ARCHIVES

PARLEMENTAIRES



ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Fondé par MM. J. MAVIDAL et E. LAURENT

ET CONTINUÉ SOUS LA DIRECTION DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AVEC LA COLLABORATION

DE MM. LOUIS CLAVEAU ET CONSTANT PIONNIER.

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME XLIX

DU 26 AOUT 1792 AU 15 SEPTEMBRE 1792 AU MATIN.



PARIS 1896

KRAUS REPRINT
A Division of
KRAUS-THOMSON ORGANIZATION LIMITED
Nendeln/Liechtenstein
1969

Printed in Germany
Lessingdruckerei Wiesbaden

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS XVI

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Dimanche 26 *août* 1792.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. DELACROIX, *président*.

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 23 août 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Le même secrétaire donne lecture de la *notice des adresses des corps administratifs, des communes et des citoyens* dont le nom suit, qui toutes portent l'adhésion la plus solennelle aux mesures prises par l'Assemblée pour le salut de la patrie et la destruction du despotisme et contiennent le serment de préférer la mort à la perte de la liberté et de l'égalité :

1° *Adresse du conseil général de la commune de Tonnerre;*

2° *Adresse du conseil général de la commune de Boulogne;*

3° *Adresse des citoyens du Pont-de-l'Arche;*

4° *Adresse du conseil général de la commune de Dunkerque;*

5° *Adresse du conseil général du district de Reims;*

6° *Adresse du conseil général du district de Cany;*

7° *Adresse du conseil général de la commune de Vendôme;*

8° *Adresse des citoyens d'Arcis-sur-Aube;*

9° *Adresse du conseil général de la commune de Bolbec;*

10° *Adresse du conseil général et des citoyens de la commune de Rigny-le-Féron;*

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ces différentes adresses au procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Arthur Dillon, datée de Valenciennes*, le 24 août 1792. Ce général attribue les doutes élevés sur la pureté de ses intentions au ressentiment d'un sieur Turin de Rices, employé sous son commandement en qualité de sous-lieutenant (1). Le sieur de Rices, dit-il, ayant eu une rixe avec le quartier-maître du régiment, me sollicita d'y prendre part. Je n'ai point voulu m'en mêler, et le sieur Rices, irrité, me menaça d'obtenir de l'Assemblée nationale une destitution. Les dangers de la guerre, ajoute M. Dillon, ne sont rien pour celui qui veut mourir pour sa patrie; mais, en butte aux traits de la calomnie, je ne puis me défendre d'une sensibilité naturelle à l'homme qui n'a rien à se reprocher.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire pour en faire le rapport séance tenante.)

2° *Lettre de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Chartres*, qui fait déposer sur l'autel de la patrie une somme de 419 livres, montant de deux souscriptions qu'elle a ouvertes dans son sein, l'une de 311 l. 10 s., dont 18 livres en argent, destinées à subvenir aux frais de la guerre, et la seconde de 107 l. 10 s., dont 3 livres en argent, en faveur des veuves et enfants des citoyens morts dans la journée du 10 de ce mois.

(L'Assemblée nationale accepte l'offrande, en décrète la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.)

3° *Lettre du sieur Changey*, président du district de Beauvais, qui envoie sa croix de Saint-Louis pour le soulagement des veuves et orphelins des défenseurs de l'égalité. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offrande, en décrète la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.)

4° *Adresse des trois bataillons de fédérés* qui sont en cantonnement à Soissons et qui demandent à avoir le droit de voter dans les assemblées primaires.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

5° *Lettre des écoliers du collège d'Avallon*, qui regrettent de n'avoir pas l'âge et la force nécessaires pour marcher aux frontières, mais qui

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 6 août 1792, page 130, la pétition du lieutenant Thuring-Rhy, et non Turin de Rices, contre M. Arthur Dillon.

prient l'Assemblée d'accepter les 200 livres qu'ils envoient pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

6° *Adresse du conseil général de la commune de Dreux*, qui transmet à l'Assemblée le procès-verbal d'une délibération qu'il a prise le 22 août, par laquelle il applaudit aux mesures que l'Assemblée nationale a prises et adhère au décret qui suspend le chef du pouvoir exécutif et à tous ceux qu'elle a rendus depuis. Il adresse en même temps l'acte du serment prêté par tous ses membres de maintenir la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du patriotisme du conseil général de Dreux et qu'un extrait leur en sera envoyé.)

7° *Adresse des notaires de la ville de Soissons*, qui envoient pour les veuves et les orphelins des victimes du 10 août 300 livres en assignats.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le sieur Balthasard Plasson, ci-devant lai-minime, est admis à la barre.

Il expose qu'il a donné au ci-devant ordre dont il était membre 4,500 livres; qu'il n'a jamais été employé à des ouvrages serviles. Il demande le même traitement que celui qui a été accordé aux prêtres et il fait une offrande de deux assignats de 5 livres pour le soulagement des veuves et orphelins des citoyens morts le 10 août.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande et passe à l'ordre du jour sur sa pétition.)

Une députation des canonniers de l'Arsenal est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Les événements qui ont rendu la journée du 10 mémorable ont réchauffé nos âmes faites pour aimer la liberté, mais attiédies par les systèmes d'une fausse modération que l'intrigue et la perfidie s'efforçaient d'inspirer; elle nous rendra à la dignité d'hommes libres, que nous ne perdrons jamais. Nous jurons d'être libres et égaux, et si quelque distinction est accordée parmi nous, elle sera constamment le prix des talents et des vertus. (*Vifs applaudissements.*) Je demande à l'Assemblée la permission de lui faire hommage de deux fusils pour armer deux des défenseurs des droits du peuple. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de leur civisme et de leur don dans son procès-verbal.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Duvignet, administrateur du département de la Nièvre*, qui fait hommage à l'Assemblée de l'éloge funèbre qu'il a prononcé en l'honneur des citoyens français morts dans la journée du 10 août.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

2° *Lettre du sieur Chevet, maire de Vendôme*, qui prie l'Assemblée d'agréer que 270 livres d'indemnités qui lui sont accordées annuellement comme maître de poste soient consacrées à secourir les veuves et les orphelins des citoyens du district de Vendôme qui mourront à la guerre, ou à soulager ceux d'entre eux qui seront grièvement blessés. Il annonce qu'il lui est dû une année de cette indemnité et il supplie l'Assemblée nationale d'en disposer.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Le sieur Carpentier est admis à la barre.

Il présente des vues sur l'administration des finances. Il propose que les commissaires de la comptabilité soient à la nomination du peuple et invite l'Assemblée à s'occuper des forêts nationales.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande à convertir cette pétition en motion, et je propose que le comité des domaines présente un rapport sur l'organisation provisoire de l'administration des forêts nationales.

M. **Lecointe-Puyraveau**. J'appuie cette motion et je propose que le soin de veiller à leur conservation soit confié aux administrations de district.

(L'Assemblée charge son comité des domaines de lui faire, mercredi, un rapport sur cet objet.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie l'état des décrets adressés le 25 août aux corps administratifs et aux municipalités.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

2° *Lettre des administrateurs du district de Clermont, département de la Meuse*, qui proteste de son adhésion et de son dévouement aux décrets de l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

3° *Lettre du sieur Chiboust, citoyen de la section Mauconseil*, qui demande un emplacement dans l'enceinte de la salle du Corps législatif pour y rédiger un journal.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des inspecteurs de la salle.)

Le sieur Gossédée, lieutenant-colonel du 105e *régiment d'infanterie*, est admis à la barre.

Il fait offrande de sa croix de Saint-Louis pour le soulagement des veuves et orphelins des victimes du 10 août et sollicite que son régiment, licencié à la malheureuse affaire de Nancy, reprenne le rang de 23e régiment qu'il avait autrefois.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande et renvoie la pétition au comité militaire.)

Des volontaires nationaux qui se sont fait enregistrer pour le camp de Paris sont admis à la barre.

Ils représentent qu'ils n'ont ni commandant, ni subsistances. Ils sollicitent, en outre, d'être payés, en attendant qu'ils soient en assez grand nombre pour former une compagnie.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition au pouvoir exécutif.)

M. **Jacob Dupont**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait une *seconde lecture de plusieurs projets de décret relatifs au répartement de la contribution foncière, aux rentes, aux droits d'enregistrement, au timbre et aux patentes.*

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Jacob Dupont**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait une *troisième lecture du projet de décret* (1) *sur les demandes en décharge et réduction de la contribution mobilière;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'article 38 de la loi du 18 février 1791, relative à la contribution mobilière, n'a pas prescrit la forme qui doit être suivie pour les demandes en réduction ou décharge de ladite contribution, après avoir entendu les trois lectures faites les 26 juillet, 3 août et celle de ce jour, décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tout contribuable qui aura été compris dans les rôles de la contribution mobilière de deux communautés, se pourvoira contre ce double emploi auprès du directoire du district dans l'arrondissement duquel il ne doit pas rester cotisé; il joindra à son mémoire un extrait de la matrice du rôle de la communauté de sa principale habitation, c'est-à-dire celle dont le loyer est le plus cher.

Art. 2.

« Si les deux communautés sont situées dans le même district, l'extrait sera certifié par les officiers municipaux du lieu de la principale habitation.

« Si elles sont situées dans deux districts d'un même département, l'extrait certifié par les officiers municipaux sera visé par le directoire du district dont dépend cette municipalité.

« Si enfin elles sont situées dans deux départements, l'extrait certifié par les officiers municipaux, visé par le directoire de district, sera en outre revêtu du *visa* du directoire du département.

Art. 3.

« Le directoire du district examinera s'il résulte de l'extrait produit par le contribuable, que l'habitation qu'il indique est réellement telle, c'est-à-dire si c'est là que le loyer qui a servi de base à la cote est le plus fort; et dans ce cas il prononcera la décharge.

Art. 4.

« La décharge accordée d'après l'article ci-dessus ne portera point sur les taxes à raison des domestiques et des chevaux, attendu que, conformément à l'article 29 de la loi du 18 février 1791, le contribuable doit rester cotisé pour les domestiques et chevaux qu'il peut avoir dans la communauté.

Art. 5.

« Tout particulier qui n'ayant point les facultés équivalentes à celles qui donnent la qualité de citoyen actif, se trouvera néanmoins compris dans le rôle de contribution mobilière, s'adressera au directoire de district qui, d'après la vérification du fait, prononcera la décharge, s'il y a lieu.

Art. 6.

« Aucune demande en réduction ne pourra être admise, si elle n'est formée dans les trois mois qui suivront la publication du rôle de la contribution mobilière dans la communauté, et si le réclamant ne justifie avoir payé les termes de la cotisation échus au jour où la demande sera formée.

Art. 7.

« Tout contribuable qui réclamera une réduction, sera tenu de joindre à sa demande : 1° Un extrait de la matrice du rôle de sa communauté, contenant chaque article de ses taxes; 2° une déclaration de son loyer, du nombre de ses domestiques, de celui de ses chevaux, et d'adresser le tout au directoire du district.

Art. 8.

« Le directoire du district fera enregistrer par extrait, au secrétariat, sur un registre d'ordre, toutes les demandes qui lui seront adressées, après avoir vérifié que les formalités prescrites par les deux articles précédents ont été observées par le réclamant, et renverra ensuite dans la huitaine chaque mémoire à la municipalité.

Art. 9.

« A la réception de la demande, le conseil général de la commune sera convoqué et sera tenu de délibérer, dans la huitaine au plus tard, si la demande lui paraît fondée ou non, en exprimant sur chaque article, dans le cas de l'affirmative, à quelle somme la réduction lui paraîtra devoir être réglée.

Art. 10.

« Le procureur de la commune renverra dans la huitaine suivante le mémoire et pièces y jointes, avec une expédition de la délibération, au directoire du district.

Art. 11.

« Lorsque le conseil général de la commune aura reconnu que la réclamation est juste, le directoire du district prononcera la réduction demandée.

Art. 12.

« Lorsque le conseil général de la commune

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 3 août 1792, page 403, la seconde lecture de ce projet de décret.

aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, la délibération sera communiquée au réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à la délibération; et, dans le cas d'adhésion, le directoire de district prononcera la réduction qui aura été délibérée par le conseil général.

Art. 13.

« Dans le cas de refus de la part du réclamant, ou lorsque le conseil général de la commune aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le directoire de district ordonnera une vérification.

Art. 14.

« Si la contestation a pour objet le refus d'accorder au contribuable la réduction qu'il aura demandée à raison du payement d'une contribution foncière, ou le refus de le classer en raison de sa qualité de père de famille, d'artisan, de manouvrier, marchand ou commis; si elle a également pour objet la taxe d'un célibataire, des trois journées de travail, ou celle à raison des domestiques ou à raison des chevaux, le directoire commettra un visiteur des rôles, ou un citoyen résidant sur les lieux, pour vérifier le fait.

Art. 15.

« Le commissaire recevra du directoire de district le mémoire et les pièces du réclamant, et la délibération du conseil général de la commune; le directoire de district fixera trois jours à l'avance celui où le commissaire devra remplir sa commission, et il en sera donné avis à la municipalité et au réclamant.

Art. 16.

« La municipalité nommera de son côté un commissaire pour assister aux opérations du commissaire du district, qui se feront au lieu ordinaire des assemblées de la commune. Le réclamant y assistera par lui ou un fondé de pouvoirs; et il sera du tout dressé procès-verbal, lequel sera envoyé de suite au directoire de district.

Art. 17.

« Si la réclamation a pour objet la taxe mobilière ou d'habitation, le directoire de district nommera deux experts pour procéder à une nouvelle évaluation des loyers.

Art. 18.

» Les experts prendront au directoire du district le mémoire et les pièces du réclamant et la délibération du conseil général de la commune. Le directoire du district fixera trois jours à l'avance celui de leur descente sur les lieux, et il en sera donné avis à la municipalité et au réclamant.

Art. 19.

« La municipalité nommera deux commissaires pour être présents aux opérations des experts, et le réclamant y assistera par lui ou un fondé de pouvoirs. Les commissaires et le réclamant indiqueront les loyers et fourniront les autres renseignements qui seront demandés. Les commissaires représenteront même la matrice de rôle de la communauté, si les experts la demandent, et il sera du tout rapporté procès-verbal, lequel sera envoyé de suite au directoire du dictrict.

Art. 20.

« Le directoire du district prononcera dans la quinzaine après le dépôt des procès-verbaux; et il enverra sa décision à la municipalité, qui sera tenue de la faire publier le dimanche suivant.

Art. 21.

« La décision du directoire du district sera exécutée provisoirement; et si la partie réclamante ou le conseil général de la commune se croient fondés à se pourvoir devant le directoire du département, il y sera procédé à la discussion et à l'examen de la réclamation, de la même manière que devant le directoire du district.

Art. 22.

« Aucune demande en réclamation ne sera reçue au département, si elle est formée avant le délai de quinzaine après la publication de la décision du directoire du district, ou si elle n'est pas formée dans la quinzaine suivante.

Art. 23.

« Toutes les fois que, d'après la réclamation sur la taxe mobilière ou d'habitation, il aura été procédé par experts à une évaluation des loyers, aucun des articles ainsi réglés ne pourra être cotisé qu'en conformité de cette évaluation, pendant les dix années suivantes, à moins qu'il ne soit ajouté de nouvelles constructions à l'habitation, ou qu'avant ce temps, il ne soit procédé à une évaluation générale des loyers de la communauté.

Art. 24.

« Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir et de former leur demande en commun; elle devra être formée, instruite et décidée conformément aux dispositions ci-dessus prescrites.

Art. 25.

« Lorsque les demandes en réduction seront formées par un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution mobilière de la communauté, et qu'il sera nécessaire d'ordonner une vérification par experts et une nouvelle évaluation des loyers, le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, nommera deux experts pour faire une évaluation générale.

Art. 26.

« Les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, pourront encore nommer des experts pour faire l'évaluation des loyers d'une communauté, lorsque cette demande aura été faite par le conseil général de la commune, même avant qu'il soit formé aucune demande en réduction.

Art. 27.

« Les demandes en réduction que formeront les communautés ne seront admises qu'autant qu'elles seront adressées aux directoires de département, dans les deux mois du jour où elles auront reçu le mandement, et qu'elles justifieront avoir mis les rôles en recouvrement.

Art. 28.

« Les demandes en réduction ne pourront être faites que par délibération du conseil général de la commune; et la délibération sera adressée, avec les pièces au soutien, au directoire de département, qui, après vérification, la fera enregistrer sur le registre d'ordre au secrétariat et la renverra, dans huitaine, au directoire du district.

Art. 29.

« Le directoire du district communiquera, dans huitaine, le mémoire et la délibération aux communautés du district non réclamantes, dont le territoire sera contigu à celui de la communauté qui aura réclamé; et dans le cas où toutes les communautés contiguës seraient réclamantes, le directoire en indiquera deux autres des plus voisines; aussitôt que la communication sera reçue, le conseil général de chaque commune sera convoqué et sera tenu de délibérer, dans la quinzaine, si la réclamation lui paraît fondée ou non, et à quelle somme la réduction demandée lui paraîtra devoir être réglée.

Art. 30.

« Les communautés pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour se rendre dans la communauté réclamante, prendre connaissance de la matrice de rôle, dont la représentation ne pourra leur être refusée, et vérifier les évaluations données aux loyers.

Art. 31.

« Les délibérations et avis des communautés sur les demandes des communautés réclamantes seront adressées au directoire du district, qui, sur le tout, donnera son avis motivé et l'adressera au directoire du département.

Art. 32.

« Le directoire du département prononcera sur la demande en réduction, d'après l'avis du directoire de district.

Art. 33.

« Si le directoire de district est d'avis que la réclamation n'est fondée qu'en partie, son arrêté sera communiqué à la communauté réclamante, qui sera tenue de déclarer si elle adhère ou non à l'arrêté ; et, dans le cas d'adhésion, le directoire du département prononcera la réduction proposée par le directoire du district.

Art. 34.

« Dans le cas où la communauté refuserait de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le directoire du district aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le directoire du département nommera deux experts pour procéder à une évaluation des loyers de toutes les habitations de la communauté.

Art. 35.

« Les experts prendront sous leur récépissé, au secrétariat du département, le mémoire de la communauté réclamante, avec les pièces y jointes. Le directoire du département fixera huit jours à l'avance celui de leur descente sur les lieux, et en informera le directoire du district, pour qu'il en soit donné avis à la communauté réclamante et à celles qui l'avoisinent.

Art. 36.

« Le directoire du district et la communauté réclamante nommeront chacun deux commissaires; et les communautés qui auront reçu la communication, chacune un, pour donner aux experts les renseignements qui seront demandés; les deux commissaires de la communauté réclamante représenteront même la matrice du rôle de leur communauté, si elle est demandée.

Art. 37.

« Il sera rapporté par les experts procès-verbal de leur opération; ils le remettront au directoire de département, qui prononcera aussitôt, et adressera sa décision au directoire du district, pour la transmettre à la municipalité, laquelle sera tenue de la faire publier le dimanche suivant.

Art. 38.

« Les demandes en réduction de la part des districts seront formées dans l'année, et par délibération du conseil de district. Cette délibération, avec les pièces au soutien, sera adressée au directoire de département.

Art. 39.

« Le conseil du district justifiera que ses rôles ont été mis en recouvrement aux époques fixées par la loi, sans quoi sa réclamation ne sera pas admise.

Art. 40.

« La délibération portant réclamation sera enregistrée au secrétariat du département, dont le directoire communiquera la demande aux directoires des districts, pour donner leur avis sur la réclamation.

Art. 41.

« Les directoires de district pourront, avant de donner leur avis, nommer des commissaires pour prendre connaissance des matrices de rôles des communautés du district réclamant, lesquelles ne pourront en refuser la communication.

Art. 42.

« Les délibérations et avis des directoires de district auxquels aura été faite la communication, seront adressées au directoire du département, pour être statué sur le tout par le conseil du département.

Art. 43.

« Lorsque le conseil du département aura reconnu que la réclamation est juste, il enverra la décision aux directoires de tous les districts qui lui sont subordonnés.

Art. 44.

« Lorsque le conseil du département aura délibéré que la réclamation n'est fondée qu'en partie, il fera connaître son arrêté au directoire du district réclamant, qui sera tenu de déclarer s'il adhère ou non à l'arrêté; et, dans le cas d'adhésion, l'arrêté sera publié et aura son exécution.

Art. 45.

« Dans le cas où le directoire du district réclamant refuserait de faire la déclaration prescrite par l'article précédent, ou lorsque le conseil du département aura délibéré que la réclamation n'est pas fondée, le conseil de département, dans une séance publique, fera tirer au sort une communauté par chaque canton du district réclamant, et ordonnera l'évaluation des loyers dans chacune de ces communautés.

Art. 46.

« Le directoire du département nommera deux experts pour procéder à cette évaluation; il leur fera remettre la demande en réclamation et les pièces y jointes; il fixera quinze jours à l'avance celui de la descente sur les lieux, et en donnera avis au directoire du district réclamant et à ceux des deux districts les plus voisins, qui nommeront chacun un commissaire pour être présent aux opérations des experts, et faire les réquisitions qu'ils croiront utiles.

Art. 47.

« Le produit net des loyers du district sera calculé d'après l'évaluation faite de celui des communautés, vérifiées dans la proportion de leur quote-part avec le contingent général du district.

Art. 48.

« Il sera rapporté par les experts procès-verbal de leur opération; ils le remettront au directoire du département, et le conseil général du département prononcera lors de sa première session, après le dépôt des procès-verbaux, et fera connaître sa décision à tous les districts qui lui sont subordonnés.

Art. 49.

« Dans tous les cas où il aura été nommé des experts, les parties intéressées à la réclamation seront tenues d'adresser leurs moyens de récusation, si elles en ont, au directoire de district ou de département, avant le jour fixé pour la descente des experts, et le directoire prononcera sur ces moyens.

Art. 50.

« Les experts rédigeront leurs procès-verbaux sur les lieux; les commissaires et les réclamants seront interpelés de les signer; et, s'ils s'y refusent, il sera fait mention de leur refus. Ces procès-verbaux ne seront soumis ni au timbre, ni à l'enregistrement; l'original sera déposé au secrétariat du corps administratif qui aura ordonné le procès-verbal; il y sera numéroté et enregistré, et il en sera remis des copies aux districts et aux municipalités, pour ce qui les concerne.

Art. 51.

« Les réductions accordées seront, pour l'année courante, imputées sur le fonds des non-valeurs, et rejetées, lors de la confection du rôle de l'année suivante, sur les autres contribuables, communautés ou districts, suivant les cas exprimés aux articles 40, 41, 42 et 43 de la loi sur la contribution mobilière du 18 février 1791.

Art. 52.

« Dans le cas où le montant des réductions prononcées en faveur d'un ou plusieurs particuliers d'une communauté excéderait le sixième du montant total du rôle de la communauté, ces réductions ne seront pas imputées sur les fonds des non-valeurs; mais le montant sera réparti sur le rôle de l'année, en exceptant les réclamants au profit desquels les réductions auraient été prononcées.

Art. 53.

« Les frais d'expertise seront réglés au pied des procès-verbaux, par les corps administratifs qui les auront ordonnés. Dans le cas de réclamation d'un contribuable contre l'évaluation faite par la municipalité de sa communauté, les frais seront supportés par le réclamant, soit que sa demande en réclamation ait été rejetée, soit qu'il ait refusé la réduction offerte par le conseil général, si elle est jugée suffisante; et ils seront supportés par la communauté, si elle a mal à propos contesté la demande, ou n'a consenti qu'à une réduction inférieure à celle qui sera fixée.

Art. 54.

« Il en sera de même lorsque plusieurs contribuables seront réunis pour former leur demande en réclamation, et lorsqu'elle n'aura point donné lieu à l'évaluation générale des loyers de la communauté.

Art. 55.

« Dans le cas où la demande en réclamation d'un ou plusieurs contribuables, dont les cotisations réunies excéderont le tiers du montant du rôle de la contribution mobilière de la communauté, sera rejetée après avoir donné lieu à une évaluation générale des loyers de la communauté, les frais seront supportés par tous les contribuables de la communauté, en évaluant pour cette répartition, au double de leur produit, les loyers des contribuables réclamants.

Art. 56.

« Dans le cas, au contraire, où la réclamation des contribuables sera admise, les frais seront supportés par tous les contribuables de la com-

munauté, en évaluant pour cette répartition les loyers des contribuables réclamants, à la moitié seulement de leur produit.

Art. 57.

« Dans le cas où une communauté aura demandé l'évaluation générale des loyers de son territoire, les frais seront supportés par tous les contribuables de la communauté, au marc la livre de leur contribution mobilière.

Art. 58.

« Les frais auxquels aura été condamné le particulier seront, à défaut de payement dans le mois, portés par émargement à sa cote, avec les taxations du receveur en proportion, et le contribuable sera obligé au payement de la somme émargée, comme pour la contribution même.

Art. 59.

« Le montant des frais auxquels sera condamnée une communauté, sera émargé sur le rôle de la contribution mobilière, les cotes des réclamants exceptées; mais ces émargements ne pourront, chaque année, excéder la moitié du principal de la contribution.

Art. 60.

« Si, d'après la vérification ordonnée par le conseil du département, sur la réclamation d'un conseil de district, la demande est rejetée, les frais seront supportés par le district, et répartis, l'année suivante, sur toutes les communautés du district.

Art. 61.

« Si la réduction est ordonnée au profit du district, les frais seront répartis, l'année suivante, sur les autres districts du département. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *pétition des citoyens de Lisieux* relative à l'emplacement d'un hôpital.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Des fédérés marseillais, ayant à leur tête des membres de la municipalité provisoire de Paris et celle de Longjumeau, se présentent à la barre.

L'orateur de la députation représente à l'Assemblée qu'ils se sont dévoués à la recherche des complots contre la liberté et qu'ils veulent employer leurs forces à en arrêter les progrès. Il observe que la lenteur des jugements de la Haute-Cour nationale leur a inspiré des soupçons; qu'ils ont appris que le projet était formé d'enlever les criminels détenus par la loi dans les prisons d'Orléans et qu'ils ont formé le dessein de se transporter dans cette ville pour empêcher qu'il ne s'effectuât; qu'arrêtés à Lonjumeau par la communication qui leur a été donnée par M. Bourdon, du sage décret de l'Assemblée, ils ont senti la nécessité d'en attendre l'effet. Il prie l'Assemblée de statuer promptement sur ce nouveau projet de conspiration qu'il lui dénonce.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète que sa commission extraordinaire des Douze lui fera, séance tenante, un rapport sur cet objet.)

Le sieur Lemoine est admis à la barre.

Il fait donc de sa croix de Saint-Louis à la patrie et supplie l'Assemblée de l'autoriser à échanger son nom, qui doit être, dit-il, effacé du dictionnaire français, en celui de Menileau.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre rappelle qu'il existe une loi de l'Assemblée Constituante, qui interdit cette faculté, et demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture de la notice des lettres d'adhésion, de dévouement et de prestation de serment des corps administratifs et municipaux et des citoyens dont les noms suivent :

1° *Adresse des citoyens d'Avranches ;*

2° *Adresse des administrateurs et des citoyens du district de Saint-Junien ;*

3° *Adresse des citoyens de Montelimar ;*

4° *Adresse du conseil général du département du Doubs ;*

5° *Adresse des administrateurs du district de Rocroy ;*

6° *Adresse des administrateurs du district de Blanc ;*

7° *Adresse du conseil général de la commune de Laval ;*

8° *Adresse du conseil général du district de Châtillon-sur-Seine ;*

9° *Adresse du conseil général du district de Moulins ;*

10° *Adresse du conseil général du département de la Haute-Vienne ;*

11° *Adresse des administrateurs du district de Saint-Brieuc ;*

12° *Adresse du conseil général de la commune et du directoire de Vouzières ;*

13° *Adresse des membres composant le conseil général des représentants de la ville de Metz.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable de toutes ces adresses.)

Un vétéran national de la ville de la Fère est admis à la barre.

Il vient demander des armes dont lui et ses camarades sont dépourvus.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Jaucourt, ex-député,* détenu dans les prisons de l'Abbaye par ordre de la commune. Il réclame l'inviolabilité des députés, qui ne cesse qu'un mois après qu'ils ont abandonné leurs fonctions législatives. Il demande que l'Assemblée prenne connaissance de son affaire.

M. **Delacroix.** Je réclame l'ordre du jour sur cette demande. Il est bien certain que les députés sont inviolables pendant le temps de leurs fonctions, il est bien certain encore que même après leur démission, ils ne peuvent être inquiétés pour tout ce qu'ils auraient pu faire ou dire pendant l'exercice de leurs fonctions; et

sans doute ce ne peut être sur ce que M. Jaucourt a pu dire ou faire comme député, qu'a porté son arrestation; sans doute, en ce cas, la commune de Paris vous aurait informés officiellement des poursuites qu'elle aurait crues nécessaires. Je dois, au reste, relever une erreur qui est échappée à M. Jaucourt dans sa lettre. Les membres de l'Assemblée nationale ne sont point, comme il le prétend, investis de leur inviolabilité durant un mois après qu'ils se seront démis de leurs fonctions. Au moment même de sa démission, M. Jaucourt a cessé d'être député; il est rentré dans la classe des simples citoyens, et c'est dans cet état que la commune de Paris l'a fait arrêter.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Goujon** donne lecture d'une *lettre des administrateurs du district de Beauvais*, qui annoncent qu'un quartier-maître a renvoyé de l'armée, pour raison de petitesse de taille, deux hommes qu'ils y avaient envoyés.

(L'Assemblé renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

M. **Benoiston**, *au nom du comité de législation,* présente la rédaction du *projet de décret* (1) *relatif à la déportation des prêtres insermentés.* Cette rédaction est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant que les troubles excités dans le royaume par les ecclésiastiques non sermentés, est une des premières causes du danger de la patrie;

« Que dans un moment où tous les Français ont besoin de leur union et de toutes leurs forces pour repousser les ennemis du dehors, elle doit s'occuper de tous les moyens qui peuvent assurer et garantir la paix dans l'intérieur, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Article 1er

« Tous les ecclésiastiques qui, étant assujétis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, et celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous huit jours, hors des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine hors du royaume; ces différents délais courront du jour de la publication du présent décret.

Art. 2.

« En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire du district ou la municipalité de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer; et il lui sera délivré sur-le-champ un passeport qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

Art. 3.

« Passé le délai de quinze jours ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non sermentés, qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés à la Guyane française; les directoires de districts les feront arrêter et conduire, de brigades en brigades, aux ports de mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire, et celui-ci donnera en conséquence des ordres pour faire équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires au transport desdits ecclésiastiques.

Art. 4.

« Ceux ainsi transférés, et ceux qui sortiront volontairement en exécution du présent décret, n'ayant ni pension ni revenus, obtiendront chacun 3 livres par journée de dix lieues, jusqu'au lieu de leur embarquement, ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route; ces frais seront supportés par le Trésor public et avancés par les caisses de district.

Art. 5.

« Tout ecclésiastique qui serait resté dans le royaume après avoir fait sa déclaration de sortir, et obtenu un passeport, ou qui rentrerait après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant dix ans.

Art. 6.

« Tous autres ecclésiastiques non sermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs minorés ou frères lais, sans exception ni distinction, quoique n'étant point assujettis au serment par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasionnés des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

Art. 7.

« Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret, avec sommation d'y obéir et s'y conformer.

Art. 8.

« Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes dont les infirmités seront constatées par un officier de santé, qui sera nommé par le conseil général de la commune du lieu de leur résidence, et dont le certificat sera visé par le même conseil général; sont pareillement exceptés les sexagénaires, dont l'âge sera aussi dûment constaté.

Art. 9.

« Tous les ecclésiastiques du même département qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article seront réunis au chef-lieu du département dans une maison commune, dont la municipalité aura l'inspection et la police.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 24 août 1792, page 693, la précédente discussion sur cet objet.

Art. 10.

« L'Assemblée nationale n'entend, par les dispositions précédentes, soustraire aux peines établies par le Code pénal les ecclésiastiques non sermentés qui les auraient encourues ou pourraient les encourir par la suite.

Art. 11.

« Les directoires de district informeront régulièrement de leurs suites et diligences, aux fins du présent décret, les directoires de département qui veilleront à son entière exécution dans toute l'étendue de leur territoire et seront eux-mêmes tenus d'en informer le conseil exécutif provisoire.

Art. 12.

« Les directoires de district seront, en outre, tenus d'envoyer tous les 15 jours au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire des directoires de département, des états nominatifs des ecclésiastiques de leur arrondissement qui seront sortis du royaume ou auront été déportés; et le ministre sera tenu de communiquer de suite à l'Assemblée nationale lesdits états. »

(L'Assemblée adopte la rédaction présentée par M. Benoiston.)

Un membre propose que la municipalité de la ville maritime dans laquelle les prêtres seront obligés de se transporter et de séjourner en attendant l'embarquement soit tenue de leur fournir les subsistances nécessaires.

Un autre membre demande l'ordre du jour sur cette proposition, motivé sur les lois existantes relativement aux citoyens qui seront déportés.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **le Président**. Je viens de recevoir une lettre de la commune de Paris qui m'annonce que la *cérémonie funèbre* qui se prépare en l'honneur des conquérants de l'égalité, morts dans la journée du 10, aura lieu ce soir à huit heures.

M. **Merlin**. Je demande que l'Assemblée toute entière y assiste et qu'à cet effet la séance soit suspendue à cinq heures jusqu'à demain huit heures du matin. Pendant cet intervalle, trente membres resteront dans la salle et expédieront les affaires courantes.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Merlin.)

Un membre propose, pour la cérémonie, le cérémonial de l'habit noir.

M. **Delacroix**. Ne ressuscitons pas l'aristocratie d'habits que nous avons détruite, rapprochons-nous du peuple et ne portons d'autres marques distinctives que la décoration tricolore. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des cinq lettres suivantes :

1° *Lettre de deux citoyens, nommés Rutteau et Dumont*, qui demandent la permission de se présenter à l'Assemblée pour proposer la levée de deux corps de cavalerie légère, sous le titre de *Hussards de la liberté*.

(L'Assemblée décrète leur admission.)

2° *Lettre du citoyen Samuel Jatton*, qui se plaint d'avoir été victime du despotisme de Bouillé et demande une gratification pour 20 ans de service dans les régiments d'Ernest et de Châteauvieux.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

3° *Lettre du sieur Boucher, secrétaire-commis au comité de l'extraordinaire des finances*, qui dépose sur l'autel de la patrie la somme de 10 livres pour subvenir aux besoins des femmes et orphelins des patriotes massacrés le 10, et envoie en même temps la prestation de son serment.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

4° *Lettre du sieur Bazencrye, secrétaire-commis au comité de l'examen des comptes*, qui envoie son serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

5° *Lettre du sieur Delaroche, ci-devant curé de Saint-Clément, district de Chalon-sur-Saône*, qui envoie un double louis et en assignat de 50 livres pour le soulagement des infortunés. Il déclare qu'il fait de bon cœur le sacrifice de sa pension, qu'il n'a jamais intrigué en aucune manière et qu'il demande la permission de rester dans la terre qui l'a vu naître.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de son offrande et passe à l'ordre du jour.)

Des citoyennes, admises à la barre, demandent qu'il soit sursis à la contrainte par corps pour le payement de dettes et que l'Assemblée abolisse cette contrainte.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Henry-Larivière**. Je convertis en motion cette pétition. La législature actuelle doit emporter la gloire d'avoir fait cette loi. Je demande que les comités de législation et de commerce réunis fassent, sous trois jours, un rapport sur cet objet.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation pour faire son rapport sous trois jours.)

Le sieur Etienne Marlet, fédéré de Beaune, est admis à la barre. Il s'exprime ainsi :

« Messieurs, j'ai vu tomber à mes côtés, dans la journée du 10 août, mes concitoyens et mes frères. Recevez mes épaulettes pour contribuer au soulagement de leurs veuves et de leurs orphelins. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention de l'offrande au procès-verbal, dont un extrait sera remis au sieur Marlet.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre du sieur Tallien, secrétaire greffier de la commune de Paris*, qui instruit l'Assemblée que plusieurs de ses membres se disposent à prendre des passeports et à quitter leur poste en cas de besoin, contre le vœu d'un décret qui porte qu'aucun député ne quittera le lieu des séances du Corps législatif tant que la patrie sera en danger.

M. **Lerembourе**. Je demande, afin d'avoir des renseignements plus étendus sur cet objet, que l'Assemblée décrète que M. Tallien sera appelé à la barre sur-le-champ pour lui faire connaître les députés qui demandent des passeports.

(L'Assemblée décrète que M. Tallien sera mandé sur-le-champ à la barre.)

M. **François** (*de Neufchâteau*). Il se répand dans les départements et districts des adresses et lettres circulaires tendant à empêcher que la Convention nationale ne se tienne à Paris. Ces insinuations perfides sont les dernières ressources des ennemis intérieurs de la patrie. Il importe de dissiper promptement les nuages qu'ils s'efforcent de répandre sur les dispositions de la commune de Paris, dans le sein de laquelle les députés de tous les départements de l'Empire à la Convention nationale sont assurés de ne trouver, comme les députés actuels, que des concitoyens, des amis et des frères. Il convient également de mettre la commune de Paris à portée de faire connaître elle-même son respect unanime pour la loi et sa confiance entière dans les législateurs. Sans vouloir influencer l'opinion du peuple souverain, l'Assemblée nationale se doit à elle-même de donner à tout l'Empire un témoignage éclatant de l'intention où elle est de ne point quitter son poste avant que la Convention nationale, qu'elle a convoquée, ne puisse être mise en activité. En conséquence, je demande que tous les membres de l'Assemblée nationale prêtent à l'instant le serment de ne pas quitter leur poste à Paris, qu'ils ne soient remplacés par la Convention nationale, dont les membres, aux termes de l'acte du Corps législatif du 10 août, doivent être rendus à Paris pour le 20 septembre.

(A cette proposition, toute l'Assemblée se lève par un mouvement spontané et unanime; tous ses membres lèvent la main et répètent ce serment avec acclamation.)

M. **François** (*de Neufchâteau*). Je demande que ce serment soit rédigé et envoyé, à l'instant même, dans tous les départements, à toutes les assemblées électorales, aux 48 sections de la capitale et à la commune de Paris.

(L'Assemblée nationale ordonne que cette partie du procès-verbal de la séance sera sur-le-champ imprimée, publiée et affichée, envoyée au département de Paris, pour le transmettre sur-le-champ à la commune de Paris, aux 48 sections de la capitale aux 83 départements et à leurs assemblées électorales, par des courriers extraordinaires.)

M. **Guadet**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la sûreté des prisonniers détenus à Orléans, sous l'accusation de crimes de haute trahison*.

Il expose combien fondée était la pétition des citoyens de Paris, partis pour Orléans et arrêtés à Longjumeau, au sujet des prisonniers appelés à être jugés par la Haute-Cour nationale. Les citoyens d'Orléans eux-mêmes, inquiets sur le sort de ces prisonniers, avaient formulé des plaintes analogues. C'est pour céder à ces diverses réclamations, parvenues de différents côtés, que la commission s'est décidée à proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que des inquiétudes se sont élevées sur la garde et sur la sûreté des prisonniers détenus à Orléans pour accusation de crimes de haute trahison; que ces inquiétudes lui avaient déjà été témoignées par un grand nombre de citoyens même d'Orléans, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le pouvoir exécutif est tenu de faire passer à Orléans une force suffisante, pour, de concert avec les citoyens d'Orléans, veiller à la garde et à la sûreté des prisons de cette ville, dans lesquelles sont détenus les accusés auprès de la Haute-Cour nationale. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Guadet**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze et du comité d'instruction publique réunis*, présente un *projet de décret relatif au titre de citoyen français à décerner à des citoyens étrangers, distingués par leurs actions ou leurs écrits en faveur de la liberté, de l'humanité et des bonnes mœurs*; ce projet de décret est ainsi conçu (1).

« L'Assemblée nationale, considérant que les hommes qui, par leurs écrits et par leur courage, ont servi la cause de la liberté et préparé l'affranchissement des peuples, ne peuvent être regardés comme étrangers par une nation que ses lumières et son courage ont rendue libre;

« Considérant que si cinq ans de domicile en France suffisent pour obtenir à un étranger le titre de citoyen français, ce titre est bien plus justement dû à ceux qui, quel que soit le sol qu'ils habitent, ont consacré leurs bras et leurs veilles à défendre la cause des peuples contre le despotisme des rois, à bannir les préjugés de la terre, et à reculer les bornes des connaissances humaines;

« Considérant que, s'il n'est pas permis d'espérer que les hommes ne forment un jour devant la loi, comme devant la nature, qu'une seule famille, une seule association, les amis de la liberté, de la fraternité universelle n'en doivent pas être moins chers à une nation qui a proclamé sa renonciation à toute conquête et son désir de fraterniser avec tous les peuples;

« Considérant enfin, qu'au moment où une Convention nationale va fixer les destinées de la France, et préparer peut-être celles du genre humain, il appartient à un peuple généreux et libre d'appeler toutes les lumières et de déférer le droit de concourir à ce grand acte de raison, à des hommes qui, par leurs sentiments, leurs écrits et leur courage, s'en sont montrés si éminemment dignes;

« Déclare déférer le titre de citoyen français au docteur Joseph Priestley, à Thomas Payne, à Jérémie Bentham, à William Wilberforce, à Thomas Clarkson, à Jacques Mackintosh, à David Williams, à N. Gorani, à Anacharsis Cloots, à Corneille Pauw, à Joachim-Henry Campe, à N. Pestalozzi, à Georges Washington, à Jean Hamilton, à N. Madison, à H. Klopstock et à Thadée Kosciuszko. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Rühl** demande que le sieur Giller, publiciste allemand, soit compris dans la liste de ceux à qui l'Assemblée vient d'accorder le titre de citoyen français.

---

(1) Procès-verbaux du comité d'instruction publique, publiés et annotés par J. Guillaume, p. 116.

Un citoyen admis à la barre, demande que Junius et Manuel Frais soient admis au même honneur.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie les demandes au comité d'instruction publique.)

M. **Basire.** J'observe à l'Assemblée qu'on peut abuser de ce mode d'adoption. Ainsi, si l'abbé Raynal, était né Anglais et qu'il se présentât à une assemblée primaire avec son livre et l'éclat de sa réputation, sans doute il serait élu par acclamation; et cependant les citoyens seraient trompés sur ses sentiments actuels. Necker pourrait surprendre la même confiance. Je demande que le comité d'instruction publique présente un mode d'admission au titre et aux droits de citoyen français, tel qu'il soit impossible de l'accorder à ceux qui ne le mériteraient pas.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Baignoux**, *au nom du comité des décrets*, présente la *rédaction du décret d'accusation contre les sieurs Duport, Duportail, Tarbé, ex-ministres, Barnave et Alexandre Lameth, ex-députés à l'Assemblée constituante.*

Cette rédaction est ainsi conçue :

Acte d'accusation contre : 1° *le sieur Duportail, ex-ministre de la guerre;* 2° *le sieur Duport, ex-ministre de la justice;* 3° *le sieur Tarbé, ex-ministre des contributions publiques;* 4° *le sieur Barnave, député à l'Assemblée nationale constituante;* 5° *le sieur Alexandre Lameth, aussi député à l'Assemblée constituante.*

« Dans la séance du 15 de ce mois, après la lecture d'un acte trouvé dans un des secrétaires du cabinet du roi, par les commissaires de l'Assemblée nationale, intitulé : *Projet des ministres, concerté avec MM. Lameth et Barnave*, des dispositions duquel il paraît résulter un concert entre les ministres du roi et les conseillers secrets désignés en tête de cet acte, pour prendre des mesures d'une activité apparente, et dont le véritable but semble avoir été d'entraver l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, de détruire ainsi le pouvoir législatif par la résistance sous divers rapports, et sous d'autres rapports, par l'inertie du pouvoir exécutif, concert qui paraît encore se manifester dans une lettre trouvée chez le sieur Delaporte, adressée à M. Théodore Lameth, datée de Maubeuge le 9 août présent mois; l'Assemblée nationale a, par son décret dudit jour 15 de ce mois, décrété qu'il y avait lieu à accusation : 1° contre le sieur Duportail, ex-ministre de la guerre; 2° le sieur Duport, ex-ministre de la justice; 3° le sieur Tarbé, ex-ministre des contributions publiques; 4° le sieur Barnave, ci-devant député à l'Assemblée nationale constituante; 5° le sieur Alexandre Lameth, aussi député à l'Assemblée nationale constituante, et, par le présent acte, elle les accuse devant la Haute-Cour nationale, comme prévenus d'avoir conspiré contre la Constitution, la sûreté générale de l'Etat, la liberté et la souveraineté de la nation française. »

M. **Henry-Larivière**. Je ne m'oppose point au projet de décret qui vous est présenté par votre comité, mais je demande à rectifier un fait que quelques journalistes n'ont pas rapporté avec assez d'exactitude.

Lorsque j'eus l'honneur de vous donner lecture de la pièce qui sert de base à l'accusation sur laquelle vous allez prononcer, et que j'avais trouvée dans le secrétaire de Louis XVI, en ma qualité de commissaire de l'Assemblée nationale, au château des Tuileries, je vous observai qu'après avoir confronté avec l'écriture du roi la note portant ces mots : *Projet du comité des ministres, concerté avec MM. Barnave et Alexandre Lameth;* je vous observai, dis-je, que cette note nous avait paru écrite de la main du roi; mais je ne l'assurai point, n'étant pas assez expert en écritures, et connaissant d'ailleurs jusqu'à quel point cette sorte de vraisemblance peut être défectueuse.

Je demande donc que l'Assemblée nationale veuille bien peser, dans sa sagesse, l'observation que j'ai l'honneur de lui soumettre, et que je devais, à la vérité, à la justice et à ma conscience.

M. **Goupilleau**. J'adhère à cette déclaration, et j'en ajoute une autre. Nous vous avons dit, en vous présentant la pièce, que nous croyions qu'elle était tout entière de la main de M. Delessart, mais nous ne l'avons point assuré.

(L'Assemblée adopte la rédaction présentée par M. Baignoux, mais, en ce qui concerne l'original de la note trouvée dans le secrétaire du roi : *Projet des ministres, concerté avec MM. Lameth et Barnave*, elle ordonne que cet original sera envoyé par le comité des décrets aux grands procurateurs de la nation.)

Le sieur Lefebvre d'Arles, commandant du bataillon des Petits-Augustins, est admis à la barre.

Il fait hommage de sa croix de Saint-Louis pour les veuves et orphelins des victimes du 10 août.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au sieur Lefebvre.)

Un officier du 29e régiment de ligne est admis à la barre.

Il donne lecture d'une *lettre de M. Lecomte, lieutenant-colonel du second bataillon de Loir-et-Cher, commandant la place de Philippeville*, qui est ainsi conçue :

« Législateurs, après avoir rendu compte au commandant de la 2me division, au général de l'armée du Centre et au ministre de la guerre, de la disparition inopinée de M. Herman-Wimpffen, commandant dans cette place, et après avoir, par là, rempli les formalités exigées par les lois militaires, je dois instruire les représentants de la nation, que me trouvant investi du commandement, j'ai sur-le-champ assemblé un conseil de guerre pour m'entourer des lumières des officiers qui le forment. Je joins ici copie de l'arrêté qu'on a pris, qui vous sera remis par un officier du 29me régiment d'infanterie, député à cet effet par le conseil de guerre de la place. Je puis vous assurer que dans la défense de cette place, la garnison donnera des preuves non équivoques de son patriotisme et de son attachement à la chose publique; elle versera, j'en suis caution, jusqu'à la dernière goutte son sang pour le maintien de la liberté et de l'égalité et l'exécution de vos décrets. J'emploierai tous les moyens qui sont en moi pour entretenir la concorde et la tranquillité qui règnent parfaitement.

« *Signé :* LECOMTE. »

M. **le Président** répond au messager et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

M. **Rühl**. Je demande que le comité militaire déclare s'il a des moyens de procurer des armes aux citoyens.

M. **Merlin**. J'en ai un. Tout le monde sait que tous les ci-devant nobles avaient chacun chez eux 4 ou 5 fusils à deux coups. Je demande que les municipalités soient autorisées à en disposer en faveur des compagnies de troupes légères.

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Merlin au comité militaire.)

M. **le Président**. Un courrier extraordinaire, dépêché de Bar-le-Duc, me remet à l'instant une *lettre des administrateurs du conseil général du département de la Meuse*. Un de Messieurs les secrétaires va en donner connaissance à l'Assemblée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de cette lettre qui est ainsi conçue :

« Bar-le-Duc, le 25 août 1792, l'an IV[e] de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Les commissaires que le conseil général a nommés pour prendre des informations sur la situation du département de la Meuse, nous en ont rendu un compte très alarmant. Il paraît constant que la ville de Longwy s'est rendue aux ennemis le 23 de ce mois, après une capitulation qui a donné à la garnison les honneurs de la guerre. Ils ont conféré avec les corps administratifs de Verdun, sur la situation actuelle de cette place infiniment importante par les approvisionnements qu'elle renferme; ses fortifications sont en très mauvais état; pour qu'elle pût tenir, il faudrait qu'elle eût 175 bouches à feu, Verdun n'en a que 50. Il n'y a point d'armes dans l'arsenal; les troupes qu'elle renferme ne sont que des troupes non exercées, et qui n'ont que de jeunes chevaux. Cette ville n'a que 50 hommes d'artillerie, et 600 fusils de rempart, outre 1,200 qui ont été distribués aux gardes nationaux de Verdun... »

Un membre : Il ne faut pas lire publiquement ces choses-là.

M. **Merlin**. Je demande qu'on n'interrompe pas la lecture des dépêches, surtout quand elles sont alarmantes. C'est quand la patrie est véritablement en danger qu'il faut tout dire aux citoyens pour qu'ils volent à son secours; et si la Moselle et la Meuse sont menacées, je l'ai dit et je le répète, la patrie tout entière ira les délivrer. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire continue la lecture :

« Les habitants des campagnes, dans le district d'Etain, se sont repliés dans les bois, ont abandonné leurs moissons, leurs habitations; nous ne pouvons vous exprimer la consternation dont ils sont pénétrés. La ville d'Etain est dans les plus grandes alarmes. Les piétons et les courriers du département n'ont pu s'y rendre pour y porter les ordres de l'Administration. C'est dans cette situation que le département de la Meuse, après avoir fourni de si nombreux défenseurs à la patrie, est encore couvert de citoyens soldats, qui ne demandent qu'à périr pour elle; mais ils n'ont ni armes, ni munitions, ni moyens de défenses. Nous voyons nos frontières abandonnées, l'intérieur menacé par des armées ennemies, prêtes à pénétrer dans les départements environnants, et nos bras, qui pourraient les repousser, invoquent vainement le dieu de la patrie et de l'humanité.

« Nous vous prions, Monsieur le Président, d'exposer nos alarmes à l'Assemblée nationale, de mettre nos concitoyens à même de se signaler dans les dangers qui nous menacent, et d'arrêter les atteintes des ennemis de la souveraineté nationale.

« *Les administrateurs du conseil général du département de la Meuse,*

« *Signé :* CERNON, AUBRY, etc... etc... »

Suit l'extrait du registre des arrêtés du conseil général du département de la Meuse, du 25 *août* 1792, *l'an IV[e] de la liberté.*

« Le conseil général du département de la Meuse, après avoir entendu le procureur général syndic, et de l'avis des corps administratifs assemblés dans le lieu de ses séances ;

« Considérant que les dangers de la patrie sont plus imminents que jamais, que les villes frontières du département, notamment Montmédy et Verdun, ne renferment pas suffisamment d'armes pour leur défense ; que cependant les patriotes qui en réclament, se multiplient, et semblent, si l'on peut parler ainsi, sortir de terre ;

« Considérant que l'invasion du territoire français par l'ennemi n'a pas découragé les défenseurs de la liberté nationale, qui semblent s'animer davantage de l'amour de la patrie, et brûler plus que jamais du courage qu'exige sa défense ;

« Considérant que sous quelques jours l'ennemi peut s'avancer dans l'intérieur, mais que le patriotisme des Français peut préserver l'Empire des calamités dont il est menacé ; que néanmoins les citoyens manquent d'armes pour sceller de leur sang la cause de la patrie.

« Le conseil général arrête que l'Assemblée nationale sera priée de faire délivrer, dans le plus court délai, avec les munitions nécessaires pour l'armement du département de la Meuse, la quantité de 20,000 armes, qui seront distribuées aux citoyens et gardes nationales par les corps administratifs, pour se rendre, aux réquisitions des généraux, sur les différents points qu'ils indiqueront, à l'effet de quoi le présent arrêté lui sera porté par un courrier extraordinaire.

« *Les administrateurs du département de la Meuse.*

« *Signé :* CERNON, AUBRY, etc..., etc... »

(L'Assemblée renvoie ces différentes pièces au pouvoir exécutif.)

M. **Jean Debry** (*Aisne*). Je pense qu'un revers ne doit pas nous étonner et nous faire adopter des mesures fausses, ou prématurées, ou irréfléchies. (*Vifs applaudissements.*) Je crois néanmoins qu'après avoir décrété des mesures révolutionnaires contre les conspirateurs intérieurs, il faut en décréter également contre les chefs ennemis. C'est pour en proposer une qui paraîtra peu commune que j'ai demandé la parole.

Alors M. Jean Debry, après en avoir développé les motifs dans un discours très énergique, propose la levée et l'organisation d'un corps de 1,200 *volontaires dont la mission sera principalement de s'at-*

tacher corps à corps aux chefs des armées ennemies et des rois qui les dirigent.

Il conclut ainsi : Cinq ou six hommes prétendent renverser la liberté d'un grand peuple ; les soldats qui défendent la cause des rois ligués contre la liberté française, ne sont retenus dans leur parti que par l'ignorance de leurs véritables intérêts ; nous devons, pour épargner leur sang autant que le nôtre, diriger tous nos coups sur les têtes seules qui la font mouvoir. C'est d'après ces principes, dont les conséquences paraîtront peut-être extraordinaires, mais qui pourtant sont puisées dans les sentiments de l'humanité, que je propose le décret suivant :

« Art. 1er. Il sera levé un corps de 1,200 hommes, qui seront placés dans les armées et formés de la même manière que les bataillons de volontaires ; leur unique destination sera de prévenir les grands malheurs de la guerre en s'attachant directement et corps à corps aux chefs des armées ennemies et aux rois ligués contre la France.

« Art. 2. Les amis de la liberté et de l'égalité sont invités à se présenter et à s'inscrire pour la formation de ce corps, qui sera toujours tenu au complet : ces volontaires porteront le nom *des Douze cents.*

« Art. 3. Les soumissions des citoyens qui désireront s'inscrire, s'adresseront au ministre de la guerre, avec des certificats de civisme, et le ministre en fera passer l'état à l'Assemblée nationale.

« Art. 4. Ces volontaires seront armés d'une carabine rayée, de deux pistolets, d'un sabre court et d'un poignard : ils auront l'uniforme des autres volontaires nationaux, et cependant ils pourront, suivant les circonstances, s'habiller ou s'armer à leur gré. *Ces Douze cents* seront entretenus pendant toute leur vie aux dépens de l'Etat; leur traitement sera de 2,000 livres. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Jean Debry** (*Aisne*) donne lecture des articles 1et 2 qui sont adoptés sans modifications, après deux déclarations, l'une de M. MERLIN, l'autre de M. CHABOT, qui annoncent qu'aussitôt après la cessation de leurs fonctions législatives, il iront se ranger dans ce corps qu'on pourrait nommer *Vengeur de l'humanité.*

A ce moment, M. VERGNIAUD, qui était absent au début de la discussion, demande la parole pour en attaquer le principe.

Plusieurs membres demandent qu'on la lui refuse.

M. **Henry-Larivière**, invoquant les principes de la saine politique, le droit des gens et les lois de la justice, insiste pour que non seulement M. Vergniaud soit entendu, mais encore tous les membres qui voudront discuter ce projet important.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Henry-Larivière.)

M. **Vergniaud**. Je ne traiterai point cette question sous le rapport de sa moralité; la solution en est dans toutes les âmes. Je n'examinerai point si c'est à nous à nous charger du soin de délivrer les peuples des tyrans par lesquels on dit qu'ils sont opprimés. Nous avons une guerre à soutenir contre des rois; nous avons le droit de prendre des moyens pour la faire avec avantage : mais c'est une guerre loyale que vous voulez faire. (*Murmures.*) J'entends par guerre loyale, celle dans laquelle, les armes à la main, on combat un ennemi qui a aussi les armes à la main. J'examine la question sous ce point de vue politique ; et il ne faut qu'une seule observation pour la faire décider. Si vous organisez un corps de tyrannicides, vos ennemis organiseront un corps du généralicides. (*Murmures et applaudissements.*) Votre décret sera peut-être un décret d'assassinat contre vos propres généraux, et vous auriez à craindre d'être les premières victimes du projet immoral qu'on vous a proposé d'adopter. Je demande le rapport des articles décrétés, et à ceux qui y tiendraient, les moyens d'éviter les représailles.

M. **Mailhe.** On ne doit pas raisonner sur la guerre actuelle comme sur les guerres anciennes. C'est une lutte contre le despotisme et la liberté ; ce doit être une guerre à mort. Si l'on considère cette question sous le point de vue de sa moralité, le projet de décret ne peut pas être qualifié d'immoral, parce que la liberté ne peut se maintenir que par la chute des tyrans. Il n'est rien qui ne paraisse juste, pour soustraire un peuple à l'esclavage. Les dernières extrémités même me paraissent salutaires dans les principes de la nature, sous ce point de vue politique : oui, je crois avec M. Vergniaud que vos ennemis useront de représailles; mais ils ne le feraient pas moins, quand même nous ne porterions pas ce décret. Ils raisonnent pour le maintien de leur despotisme, comme nous raisonnons pour le maintien de notre liberté. Je ne vois donc, dans le projet de M. Debry, aucun nouveau danger pour vos généraux ; j'y vois des avantages pour la liberté des peuples; je demande qu'il soit adopté.

M. **Sers.** La France n'est pas le premier peuple qui ait joui de la liberté, et cependant c'est la première fois qu'on fait une pareille proposition. Scevola, dont le nom commande l'admiration, combattait un Romain sorti de sa patrie pour l'opprimer ; il n'avait d'autre mission que celle de sa passion pour la liberté. Sans doute, il se trouvera aussi des Français qu'un si bel exemple enflammera; mais l'Assemblée ne peut rendre la loi qu'on lui propose sans se déshonorer devant toutes les nations civilisées.

M. **Jean Debry** (*Aisne*). On me dit que ma proposition peut coûter la vie à d'honnêtes citoyens qui sont maintenant la proie de l'ennemi. Comme j'estime plus la vie d'un homme libre que celle de tous les rois, je demande moi-même que ma proposition soit soumise à l'examen d'un comité.

M. **Henry-Larivière**. Le renvoi même est une injure au peuple français, je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée rapporte les deux articles déjà décrétés et renvoie à la commission extraordinaire la proposition de M. Jean Debry.)

Plusieurs pétitionnaires sont admis à la barre.

L'orateur de la députation demande le rapport d'un décret rendu dans une séance peu nombreuse et sans discussion, dans la matinée du 25 août (1), exemptant du droit d'enregistrement les billets de la caisse d'escompte et autres papiers-monnaie.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 25 août 1792, page 702, ce projet de décret.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'ordinaire des finances pour en faire son rapport vendredi matin.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il dépose sur l'autel de la patrie 25 livres pour les frais de la guerre et promet d'en donner autant chaque mois; il tait son nom.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'hommage et de la modestie de ce citoyen.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une *adresse des administrateurs composant le conseil général du département du Bas-Rhin et du district de Strasbourg*; ils adhèrent aux décrets de l'Assemblée, et prêtent serment de maintenir la liberté et l'égalité.

A cette lettre est jointe une copie d'une instruction aux citoyens, relative à la convocation des assemblées primaires, dans lesquelles sont exprimés les sentiments du plus pur patriotisme.

(L'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse et l'envoi aux 83 départements.)

Une seconde députation des canonniers du bataillon des Pères de Nazareth est admise à la barre.

Ils partagent l'enthousiasme patriotique de leurs camarades: ils jurent de préférer la mort à la perte de la liberté et de l'égalité.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et leur accorde les honneurs de la séance.

Les sous-officiers et gendarmes nationaux du département de Seine-et-Oise se présentent à la barre.

Ils demandent le licenciement de leurs officiers dont ils dénoncent l'incivisme et que le décret rendu pour les gendarmes de Paris leur soit commun.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition au comité militaire pour en faire son rapport demain au soir.)

M. **Duquesnoy**. Je viens donner connaissance à l'Assemblée d'une *pétition des citoyens d'Arras*, par laquelle ceux-ci dénoncent les administrateurs de leur ressort qui ont conduit leurs enfants au delà des frontières et demandent leur destitution.

Je demande à l'Assemblée à joindre mes instances à celles des pétitionnaires, qui me paraissent d'autant mieux fondées que j'ai un parent dans ce cas. Autant je suis patriote, autant ce scélérat est aristocrate; il est pourtant à la tête d'une administration. Je convertis en motion la pétition de ces honnêtes citoyens.

(L'Assemblée renvoie cette motion à la commission extraordinaire des Douze.)

Plusieurs membres font la motion de renouveler les corps administratifs, dont les membres sont opposés aux principes de la Révolution.

MM. **Merlin** et **Cambon** combattent cette proposition. Ils représentent que ce serait attenter à la souveraineté nationale, de prendre cette mesure au moment où le peuple, réuni en assemblées primaires, va s'expliquer sur cet important objet par la voix de ses représentants à la Convention nationale.

(L'Assemblée nationale, considérant que les assemblées primaires n'ont nommé des électeurs que pour élire les membres de la Convention nationale, qui auront droit de prononcer sur la destitution, ou une nouvelle organisation des corps administratifs et judiciaires, passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de la commune de Bordeaux*, qui exprime le brûlant patriotisme dont les citoyens de cette ville sont animés, et qui annonce qu'à la proclamation du danger de la patrie, plus de mille Bordelais se sont enrôlés pour l'armée de ligne, et qu'en outre il s'est formé un nouveau bataillon de gardes nationaux armés, équipés et prêts à voler sur les frontières.

M. **Ducos**. Je demande que cette adresse soit renvoyée au ministre de la guerre pour qu'il ait à indiquer la destination de ce bataillon. Je le réclame avec d'autant plus d'empressement, que j'ai le bonheur d'avoir un frère dans ce bataillon. (*Applaudissements.*)

M. **Merlin**. Je demande que l'Assemblée fasse en faveur de la ville de Bordeaux la déclaration exprimée dans un décret rendu à l'égard de la ville, qui aura le plus fourni de forces à l'armée.

M. **Cambon** Je le dispute en faveur de Montpellier, qui a déjà envoyé trois bataillons.

(L'Assemblée, n'étant point en nombre compétent pour délibérer, ne prend aucune détermination.)

Le sieur Demery, ci-devant caporal au 43e régiment d'infanterie, est admis à la barre.

Il supplie l'Assemblée de prononcer sur les vexations qu'il a éprouvées et sur son expulsion de son régiment.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète que le rapport de cette affaire sera fait à sa séance du lendemain.)

Le sieur François Lagonge, colonel du 11e régiment de cavalerie, est admis à la barre.

Il demande que ce régiment, dispersé dans l'intérieur, soit rassemblé et puisse marcher aux frontières. Il demande encore que l'Assemblée lève quelques difficultés qui arrêtent le recrutement et présente des vues sur les moyens d'augmenter et de bien organiser les régiments de cavalerie. Il prête son serment.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie son rapport au comité militaire pour en faire son rapport incessamment.)

Un membre donne lecture d'une *lettre du lieutenant général Custine*, écrite de Laudau, le 22 août, et à laquelle sont jointes deux autres lettres: l'une du maréchal Luckner au général Biron; l'autre, une réponse de M. Custine à cette lettre, qui lui a été communiquée par le général Biron.

Dans celle adressée à M. Biron, le maréchal Luckner donne ordre à ce général de faire remplacer, dans les villes de son commandement, les trois régiments suisses de Castella, Stener et Schomberg, qui y sont en garnison, par des bataillons de volontaires nationaux, et de porter ces régiments suisses sur l'extrême frontière, dans les villes de Blamont, Sarreguemines, Marsal et Toul.

M. Biron ayant communiqué cet ordre au général Custine, en a reçu cette réponse :

« J'ai lu avec attention, mon cher général, l'ordre dont vous m'avez donné communication; rien n'est plus instant que d'en instruire l'Assemblée nationale auparavant d'y obtempérer. Je ne puis comprendre les motifs de l'envoi de régiments aussi suspects à Blamont, Marsal, Sarreguemines et Toul. En les plaçant sur l'extrême frontière le maréchal Luckner veut-il faciliter les moyens de passer à l'ennemi? Et, en formant une échelle composée de ces corps, veut-il ouvrir le pays aux Autrichiens? Si ce n'est pas là une trahison, c'est au moins une ineptie capable de désiller les yeux sur le compte du maréchal.

« Voilà mon opinion; je ne crains pas d'être cité, et je signe:

« *Le lieutenant général commandant à Landau.*

« CUSTINE. »

(L'Assemblée donne de vifs applaudissements à cette conduite et renvoie les pièces à l'examen de la commission des Douze, pour en faire le rapport à sa séance du lendemain.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de plusieurs citoyens* qui prient l'Assemblée d'ordonner à la municipalité de leur délivrer des passeports pour aller en pays étranger, où ils disent avoir des affaires importantes de famille.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

2° *Lettre de la Société des amis de la Constitution de Villefranche*, qui présente son adhésion à l'Assemblée et envoie 703 livres, dont 72 livres en or, pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

3° *Lettre d'un pétitionnaire* qui demande l'interprétation d'un décret relatif aux nouveaux gendarmes nationaux.

(L'Assemblée ajourne au lendemain cette discussion.)

4° *Lettre des administrateurs composant le conseil général du district d'Argentan*, qui félicitent l'Assemblée de son courage et de sa fermeté et jurent de périr sous la hache des bourreaux plutôt que de violer le serment qu'ils ont fait de maintenir la liberté.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

5° *Lettre de la Société des amis de la liberté, séante maison d'Uchat, district de Villefranche, et affiliée aux Jacobins*, qui offre 149 l. 10 s., dont 33 livres en argent pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

6° *Adresse des citoyens de la ville d'Arcis*, qui adhèrent aux décrets de l'Assemblée et prêtent le serment de servir la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

7° *Adresse du conseil général de la commune de Hennebond*, qui applaudit aux sages mesures prises par l'Assemblée nationale et prête le serment du 10 août.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Des citoyennes se présentent à la barre.

L'une d'elles, portant la parole, prie l'Assemblée d'excepter la maison hospitalière, dite des *Cent-filles-Saint-Marcel*, de la suppression portée à l'égard des congrégations religieuses. Elle demande que cette maison, qui fournit des secours à cent orphelins, soit conservée jusqu'à l'organisation de l'instruction publique.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition au comité d'instruction publique.)

(La séance est suspendue à cinq heures.)

A huit heures et demie du soir, pendant qu'une partie de l'Assemblée nationale est restée au service funèbre célébré aux Tuileries en mémoire des citoyens morts dans la journée du 10 août, pour la liberté et l'égalité, le ministre de la guerre rentre dans la salle, et communique aux trente membres qui s'y trouvent en permanence pendant la suspension de la séance, une *lettre du maréchal Luckner* annonçant la *reddition de Longwy.*

Cette lettre porte, en substance, que l'ennemi s'est présentée au nombre de 6 à 7,000 hommes devant cette place; que le 21 de ce mois il en a fait l'attaque par une canonnade et un bombardement qui ont duré quinze heures; que la bourgeoisie et les corps administratifs ont pressé M. Lavergne, commandant, de se rendre, et que la garnison n'a point résisté à leurs sollicitations. Elle a obtenu une capitulation et sa retraite. Quinze hommes seulement ont péri dans l'attaque. L'armée ennemie est entrée à Longwy sans y commettre de désordre et il paraît qu'elle va occuper le poste de Sautoy, abandonné par le maréchal Luckner, pour se porter de là sur Thionville, qui n'est qu'à six lieues de Longwy.

Le nombre des députés présents n'étant pas suffisant pour rendre des décrets, la délibération est suspendue, et les membres en permanence s'empressent de donner des ordres pour rassembler les députés.

Bientôt, ils sont réunis au nombre de 200; l'Assemblée se forme sous la présidence de M. Hérault de Séchelles, *vice-président*, et vers neuf heures, reprend sa séance.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président.*

Un de MM. les secrétaires donne une seconde lecture de la lettre du maréchal Luckner, annonçant la reddition de Longwy.

M. **Crublier d'Optère**. Ce ne peut être que par trahison qu'une place telle que Longwy a été livrée après quinze heures seulement d'attaque, sans brèche, sans assaut. Cette forteresse avait des approvisionnements de toute espèce, artillerie formidable, 71 pièces de canon, vivres, munitions, fortifications, casemates, triples mines, dispositions nécessaires pour éviter l'effet des bombes, tout était prévu. La place avait près de 4,000 hommes de garnison, sans compter les citoyens armés; elle devait tenir plusieurs mois.

M. **Lecointre**. Lorsque je songe au langage tenu à la barre de l'Assemblée nationale par le maréchal Luckner et que j'examine la vacillation de ses démarches, surtout depuis les événements du 10 août, je ne puis m'empêcher de faire tomber sur lui une partie du reproche que mérite cette étrange défection de la part

de soldats qui avaient juré de mourir pour la liberté.

A cette heure, je pense qu'il faut prendre des mesures extraordinaires si on veut sauver la patrie. Je demande que les 30,000 gardes nationales de Paris et des départements voisins soient commandées sur-le-champ pour se rendre aux frontières sous huit jours.

M. **Choudieu**. J'observe à l'Assemblée que cet échec, loin de nous alarmer, ne doit produire en nos cœurs qu'un redoublement de courage. Vous savez, en effet, que nos ressources sont immenses, que la supériorité de nos forces est réelle et que l'ennemi ne tenterait pas sans doute impunément de pénétrer profondément en deçà de nos frontières, puisqu'il serait exposé à perdre tout espoir de retraite, qui ne manquerait pas de lui être coupée par nos camps de Sedan, Mouzon, Maulde, Maubeuge, etc... Le plus sûr moyen de nous perdre serait de nous décourager, et quand un peuple a juré de maintenir sa liberté, c'est à mesure qu'il éprouve des revers, qu'il doit redoubler d'énergie, car autrement, que signifieraient les serments répétés de *vivre libre et mourir*, si quand le moment approche on faiblissait devant le danger!

M. **le Président**. Voici, Messieurs, une *lettre écrite de Metz par vos commissaires envoyés à l'armée de Luckner;* comme elle pourrait peut-être apporter quelques renseignements nouveaux à la discussion, un de MM. les secrétaires va en donner lecture.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la *lettre des commissaires de l'Assemblée à l'armée du maréchal Luckner.*

Elle confirme la reddition de Longwy, avec toutes les circonstances exposées par M. Crublier d'Optère. Les commissaires ajoutent que la garnison de Metz n'est composée que de 4,000 hommes, la plupart sans habits et sans armes, et qu'il en manque aussi à plusieurs volontaires du camp de Luckner.

M. **Cambon**. Il est temps de réclamer des citoyens l'exécution des promesses et des serments qu'ils ont souvent renouvelés à cette barre. Je ne doute pas que le patriotisme des citoyens de Paris n'aille au delà des besoins de la patrie; je ne doute pas que les fédérés ne s'empressent de voler à sa défense. Je demande que l'Assemblée décrète à l'instant la levée de 30,000 hommes armés et équipés, pris dans le département de Paris et dans les départements voisins, et que la commission extraordinaire soit chargée de présenter, séance tenante, une proclamation portant réquisition aux citoyens de ces départements.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Cambon.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait une proclamation, portant réquisition aux gardes nationales de Paris et des départements voisins, pour fournir 30,000 hommes armés pour renforcer l'armée de Luckner; charge sa commission extraordinaire de lui présenter incessamment la rédaction de la proclamation. »

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Delacroix**, *président*.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président*.

M. **Chabot** renouvelle sa proposition de nationaliser l'armée de ligne et de lui donner la même organisation qu'aux bataillons volontaires.

Ils propose de décréter, comme principe, que toutes les places actuellement vacantes dans l'armée, et qui vaqueront dans la suite, seront à la nomination du soldat.

Un membre observe qu'une pareille mesure mérite un profond examen, et rappelle que les commissaires à l'armée ne sont pas favorables à l'adoption de ce système, qui pourrait désorganiser l'armée en présence de l'ennemi et déranger les vieux militaires.

M. **Chabot** répond qu'il n'entend rien préjuger sur l'avancement accordé par la loi au titre d'ancienneté et qu'il n'a en vue que les dispositions de cette loi qui laisse au pouvoir exécutif le droit funeste d'influencer l'esprit militaire par des nominations inciviques.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité militaire.)

M. **Choudieu**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret relatif au renforcement des armées par les brigades de la gendarmerie nationale;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de renforcer les armées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les brigades de la gendarmerie nationale, dans toute l'étendue de l'Empire, seront sur-le-champ réunies dans les lieux qui seront indiqués par le ministre de la guerre, pour être employées à renforcer les armées.

Art. 2.

« Les gendarmes qui, par des routes forcées ou par tout autre accident, perdraient leurs chevaux, seront remontés aux frais de la nation.

Art. 3.

« Les directoires de département sont autorisés à faire remplacer les gendarmes qui seront portés aux frontières, par des surnuméraires ou autres sujets à leur choix.

Art. 4.

« Les gendarmes de nouvelle formation, tant à pied qu'à cheval, recevront la même solde que les anciens et jouiront des mêmes avantages. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Bréard** annonce qu'il y a à Rochefort 30 à 40,000 fusils destinés au service de la marine et demande qu'il soit nommé des commissaires pour les faire transporter à Paris afin d'en armer les citoyens requis.

(L'Assemblée adopte cette proposition et nomme comme commissaires pour se rendre à Rochefort, MM. Niau et Ruamps.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que deux commissaires pris dans son sein se transporteront à Rochefort, pour faire charger et en-

voyer à Paris les canons qui leur paraîtront ne ne pas être en ce moment nécessaires en cette ville, et les fusils et autres ustensiles de guerre qui se trouvent dans les différents arsenaux de ladite ville, en telle quantité qu'ils jugeront convenable; et procédant à la nomination de ces commissaires, MM. Ruamps et Niau ont obtenu la majorité des suffrages. »

M. **Lecointre**. J'observe qu'il y a 170,000 fusils dans nos arsenaux, mais que plusieurs municipalités s'opposent à leur transport, notamment celle de Thionville, qui arrête les fusils qui se fabriquent dans cette ville.

M. **Cambon**. Si toutes les communes s'isolent et ne s'occupent que de la défense de leur clocher, nous serons bientôt vaincus. Tous les citoyens qui ont des armes doivent partir ou les céder. Il est temps que les propriétaires aillent défendre eux-mêmes leurs propriétés; et s'ils restent oisifs, il faut leur prendre leur habit d'uniforme et leurs fusils pour en armer les sans-culottes. (*Vifs applaudissements.*) Il faut aussi prendre les chevaux des oisifs de Paris, et les donner aux citoyens qui ont déjà servi dans la cavalerie. Je demande que l'Assemblée nationale décrète que tous les citoyens qui ont des armes, et qui ne se rendront pas aux frontières, les fourniront à ceux qui s'inscriront pour y aller.

M. **Lasource**. C'est une étrange perfidie que celle d'une pouvoir exécutif qui a laissé constamment sans armes les bons citoyens que leur zèle avait portés sur les frontières pour la défense de la patrie. Ce serait une folie et un crime que de laisser plus longtemps sans moyens de défense les généreux soldats de la liberté qui sont en présence de l'ennemi. Le courage ne suffit pas, il faut des armes; ce n'est pas à coup de poings qu'on repousse des coups de fusil. Il est un moyen d'armer promptement tous les bataillons de volontaires, et de suppléer à la pénurie momentanée qu'avait occasionnée l'inaction dans laquelle un ministère ennemi de la liberté avait tenu vos fabriques. Tout bon citoyen doit se faire un honneur de marcher aux frontières, ou de céder son arme à ceux qui y volent. Les départements de l'intérieur peuvent remplacer les fusils de munition par des fusils de chasse, et ceux-ci par des piques; mais devant les Prussiens il faut des fusils de guerre. Je vous propose donc de décréter que les armes distribuées aux départements de l'intérieur seront données provisoirement aux volontaires nationaux qui vont aux frontières ; sauf à remplacer ces armes à mesure que vos fabriques vous fourniront.

Voici le texte de mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que les armes n'ont été confiées aux citoyens que pour la défense de la patrie, et que ceux qui s'y dévouent particulièrement en marchant aux frontières doivent être promptement armés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les fusils distribués aux départements de l'intérieur seront remis aux citoyens qui se sont rendus ou se rendront aux frontières pour la défense de la patrie.

Art. 2.

« Tout citoyen des départements de l'intérieur qui aura reçu un fusil sera tenu de le remettre ou de marcher aux frontières.

Art. 3.

« Les armes cédées par les citoyens à leurs frères qui auront marché ou marcheront aux frontières seront remplacées par de nouvelles distributions, au fur et à mesure de la fabrication.

Art. 4.

« Toutes les communes de l'intérieur qui auront eu part à la distribution des 97,000 fusils déjà faite sont invitées à tenir ceux qu'elles ont reçus à la disposition du pouvoir exécutif, qui est chargé de les faire passer sans délai aux bataillons qui en manquent. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres d'adhésion suivantes :

1° *Adresse du conseil général du district de Dôle, département du Jura;*

2° *Adresse du conseil général du canton de Turenne, département de la Corrèze;*

3° *Adresse du conseil général de la commune de Semur, département de la Côte-d'Or.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Les sieurs Laplace, Magnier, Fournier, Jannel et Guillot, de la section de Saint-Magloire, se présentent à la barre.

Ils demandent à partir pour les frontières.

M. **le Président** applaudit à leur patriotisme et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Les sieurs Gerlot et Guerdon sont admis à la barre.

Ils réclament une propriété qui leur a été illégitimement enlevée.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des domaines.)

M. **Ille** demande que le sieur Bertin, ci-devant receveur général des parties casuelles, soit tenu de rendre ses comptes.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Ille.)

Un membre, au nom du comité des secours publics, donne lecture d'un *projet de décret qui met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt seize livres, dix-sept sols, sept deniers pour être répartie entre vingt-cinq hôpitaux ou communes;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les demandes en indemnités de vingt-cinq hôpitaux ; considérant que ces demandes sont fondées sur des titres authentiques et conformes à la loi du 10 avril 1791 ; considérant que la classe des pauvres a les plus grands droits à sa justice et que le service de ces hôpitaux souffrirait d'un plus long retard de payement, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de soixante seize mille trois cent quatre-vingt seize livres, dix-sept sols, sept deniers, pour par lui être payée aux vingt-cinq hôpitaux ou communes, les diverses sommes portées en l'état ci-dessus, pour solde des six derniers mois ou de l'année entière 1791, selon les payements déjà faits.

Hôpital de Mauléon.

Il est dû à l'hôpital de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, pour les trois quarts des dîmes des paroisses de Garindein, Idaux, Meudi, Musuldy, Ordiap et Viodas, cinq mille six cent cinquante-trois livres treize sols, ci........................ 5,653 l. 13 s. » d.

Hôpital de Narbonne.

A l'hôpital de Narbonne, département de l'Aude, pour trois cent quatre-vingt quatorze setiers de blé, payés par le ci-devant archevêque de Narbonne et les différents chapitres, cinq mille trois cent dix-neuf livres, ci........................ 5,319 » »

Commune de Crévant.

A la commune de Crévant, département de l'Indre, pour une dîme de quatre-vingt seize boisseaux de seigle, cent quinze livres, ci...... 115 » »

Commune de Gerberoi.

A la commune ou municipalité de Gerberoi, département de l'Oise, pour dîme, quarante livres, ci......... 40 » »

Hôpital de Caudebec.

A l'hôpital de la Charité de Caudebec, département de Seine-Inférieure, pour une rente de sept livres, ci. 7 » »

Hôpital de Noyon.

A l'hôpital de Noyon, département de l'Oise, pour une rente en argent et pour deux cent trent-sept setiers de blé, dus par les ci-devant évêché, chapitre, abbaye, la somme de douze cent soixante et onze livres, attendu que le ministre observe qu'il a fait payer à cet hôpital la moitié de cette indemnité, ci............. 1,271 » »

Hôpital de Chars.

A l'hôpital de Chars, département de Seine-et-Oise, pour différentes parties de dîmes seulement, parce qu'il paraît avoir reçu pareille somme, quatorze cent trois livres dix sols, ci.......... 1,403 l. 10 s. » d.

Hôpital de Rabasteins.

A l'hôpital de Rabasteins, département du Tarn, pour dix-huit setiers de blé sur les biens des ci-devant Jésuites, la somme de deux cent trente quatre livres, attendu que le ministre observe qu'il a fait payer la moitié de l'indemnité réclamée par ledit hôpital, ci.... 234 » »

Hôpital de Montaigu.

A l'hôpital de Montaigu, département de la Vendée, pour différentes parties de dîmes et une redevance en grains seulement, parce qu'il a dû recevoir pareille somme, deux cent vingt-neuf livres quatre sous, ci. 229 4 »

Hôpital de Sauveterre.

A l'hôpital de Sauveterre, département de l'Aveyron, pour une aumône de dix setiers de blé, due par le ci-devant prieur du lieu, quatre-vingt onze livres cinq sols, ci................. 91 5 »

TOTAL : quatorze mille trois cent soixante-trois livres douze sols, ci.......... 14,363 l. 12 s. » d.

L'état dressé par M. Roland, le 14 avril dernier, présente la demande de vingt-sept hôpitaux; mais la plupart ne se sont pas conformés entièrement aux dispositions de la loi du 10 avril 1791. Voici ceux qui se sont mis en règle et auxquels votre comité vous propose d'accorder les indemnités qu'ils réclament.

Hôpital de Pontoise.

A l'hôpital de Pontoise, département de Seine-et-Oise, pour droit de havage pour toute espèce de grains exposés en vente dans le marché de la ville, trois mille six cent vingt-deux livres, dix-neuf sous onze deniers, ci........................ 3,622 l. 19 s. 11 d.

Hôpital de Falaise.

A l'hôpital de Falaise, département du Calvados, pour remplacement de dîmes, dix-huit cent quatre-dix livres, ci.............. 1,890 » »

Commune de Saint-Florens.

A la commune de Saint-Florens, département de Mayenne-et-Loire, pour ren-

tes et aumônes en grains, pain et vin, trois mille sept cent quatre-vingt-une livres cinq sols, ci.......... 3,781 l. 5 s. » d.

Hôpital général de Bayeux.

A l'hôpital général de Bayeux, département du Calvados, pour les droits de hallage et mesurage seulement, les autres réclamations n'étant pas autorisées par la loi du 10 avril, trois mille livres, ci............ 3,000 » »

Hôtel-Dieu de Bayeux.

A l'Hôtel-Dieu de Bayeux dont l'état est en règle, dit le ministre; mais auquel état on n'a joint ni titres, ni pièces justificatives, pour remplacement de dîmes seulement et deniers à Dieu sur les grains, dix-sept cents livres, ci.................. 1,700 » »

Municipalité de Morteau.

A la municipalité de Morteau, pour dîmes dont le produit est distribué aux pauvres, onze cent vingt-une livres dix sous, ci..... 1,121 10 »

Cette municipalité réclame pareille somme pour l'année 1790, mais le comité pense que sa demande n'est pas fondée.

Hôpital de Mane.

A l'hôpital de Mane, département des Basses-Alpes, pour dix charges de froment et cinq charges de seigle, produit d'une dîme, cinq cent quatre-vingt livres, ci. 580 » »

Hôpital de Tulle.

A l'hôpital de Tulle, département de la Corrèze, pour rentes et redevances en grains et en argent, neuf mille trente livres dix-huit sols six deniers, ci......... 9,030 18 6

Hôpital général d'Angers.

A l'hôpital général d'Angers, pour rentes en grains et en argent, sept mille neuf cent soixante-quatorze livres, ci .... 7,974 » »

On observe que les pièces justificatives n'ont pas été envoyées, mais qu'il paraît qu'elles ont été examinées par un commissaire préposé par le district.

Hôpital de Removille.

A l'hôpital de Removille, département des Vosges, pour dîme dont moitié se percevait au profit des pauvres et moitié à celui du maître d'école.

Comme la loi du 10 avril n'a pas réservé l'indemnité de la dîme au profit du maître d'école, votre comité vous propose de n'accorder, au lieu de deux cent trente-huit livres dix sols, pour la dîme entière, que la somme de cent dix-neuf livres trois sols, ci............. 119 3 »

Hôpital de Gaillac.

A l'hôpital de Gaillac, département du Tarn, pour dîme en blé et en vin, six mille six cent soixante-deux livres dix-sept sols six deniers, ci.................. 6,662 17 6

Hôpital général de Poitiers.

A l'hôpital général de Poitiers, département de la Vienne, pour dîmes, redevances en grains, etc.., dont la moitié de la valeur a été payée pour les six derniers mois de 1791, quatre mille six cent quarante-trois livres, un sol huit deniers, ci..... 4,643 1 8

Hôpital de Vitré.

A l'hôpital de Vitré, département de l'Ille-et-Vilaine, pour dîmes et redevances en grains, cinq mille huit cent soixante-dix-huit livres, ci........................ 5,878 » »

Hôpital général de Vire.

A l'hôpital général de Vire, département du Calvados, pour dîmes et droits de havage, seulement les autres demandes ne donnant pas lieu à indemnité, dix mille cent quatre-vingt-neuf livres dix sols.................... 10,189 10 »

Maison de refuge de Besançon.

A la maison de refuge de Besançon, département du Doubs, pour sept rentes en argent, dix-huit cent quarante livres, ci............. 1,840 » »

TOTAL.......... 62,033 l. 5 s. 7 d.

Rapport des états fournis par les ministres.

Premier état : quatorze mille trois cent soixante-trois livres douze sols, ci...	14,363 l.	12 s.	» d.
Deuxième état : soixante-deux mille trente-trois livres cinq sols sept deniers, ci...	62,033	5	7
TOTAL...........	76,396 l.	17 s.	7 d.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Vergniaud**. La commission extraordinaire des Douze, que vous aviez chargée de faire un rapport sur la conduite du commandant de la place de Longwy, n'a pu prendre encore une décision par le défaut de renseignements exacts sur les circonstances du siège; mais elle a décidé en attendant de soumettre à vos délibérations *un projet de décret prononçant la peine de mort contre tout citoyen qui, dans une ville assiégée, parlera de se rendre.*

Voici ce projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est défendu par la loi du 26 juillet dernier, sous peine de mort, aux commandants de rendre aucune place à l'ennemi, sans le consentement des corps administratifs qui pourraient s'y trouver, et à ceux-ci de faier d'eux-mêmes aux commandants la proposition de se rendre;

« Considérant qu'il importe que les commandants ne soient point troublés dans leurs moyens de défense, ni le courage des corps administratifs ébranlé par les manœuvres des mauvais citoyens, et que tout homme qui jette l'alarme et parle de se rendre, avant que le commandant en ait reconnu la nécessité, est un traître à la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tout citoyen qui, dans une ville assiégée, parlera de ce rendre, sera puni de mort.

Art. 2.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ, par le pouvoir exécutif, à tous les commandants et corps administratifs.

Art. 3.

« Ils le feront publier, afficher et proclamer solennellement et à son de trompe. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Hérault-de-Séchelles**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, donne lecture de la *proclamation portant réquisition aux gardes nationales de Paris et des départements voisins de fournir* 30,000 *hommes équipés et armés, destinés à renforcer l'armée de Luckner;* cette proclamation est ainsi conçue :

Aux Français habitant le département de Paris et les départements voisins.

« Citoyens,

« La place de Longwy vient d'être rendue ou livrée. Les ennemis s'avancent; peut-être se flattent-ils de trouver partout des lâches ou des traîtres; ils se trompent. Nos armées s'indignent de cet échec, et leur courage s'en irrite. Citoyens! vous partagez leur indignation; la patrie vous appelle : partez!

« L'Assemblée nationale requiert le département de Paris et les départements voisins de fournir à l'instant 30,000 hommes armés et équipés. »

(L'Assemblée adopte cette proclamation.)

M. **Cambon**. Je demande que l'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire publier et afficher demain, avec solennité, dans Paris, l'adresse aux citoyens et le décret relatif aux armes, et que le maire de Paris ou des représentants de la commune se rendent demain matin à la barre pour entendre la lecture de ces deux décrets et être invités à en hâter l'exécution.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Cambon.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de faire afficher et publier demain avec solennité dans Paris, l'adresse aux citoyens et le décret relatif aux armes, et que le maire de Paris ou des représentants de la commune se rendront demain matin à la barre pour entendre la lecture des deux décrets et seront invités à en hâter l'exécution. »

Un membre : Je demande que le ministre de la guerre rende compte de la conduite des corps administratifs et commandant de Longwy.

Un autre membre : J'observe à l'Assemblée que le ministre de la guerre a promis de donner cette communication dès que les renseignements nécessaires lui seraient parvenus; je crois qu'il serait bon, avant de les lui demander, d'attendre que le ministre fût en état de rendre des comptes.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Une députation des canonniers de la section de la fontaine Montmartre est admise à la barre.

L'orateur de la députation exprime, au nom de sa compagnie, le vœu d'offrir à la nation les 24 canons qui sont restés en quelque sorte inutiles à Paris, depuis la réduction des 60 bataillons à 48. Ils demandent à s'en servir sur les frontières contre les ennemis de la patrie.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée témoigne sa vive satisfaction du zèle de ces braves citoyens et ordonne mention honorable de leur dévouement.)

M. **Cambon**. Je demande que l'Assemblée décrète que, voulant employer utilement les canonniers de Paris, il en sera formé un corps qui sera employé dans la formation des 30,000 hommes qui doivent être fournis par le département de Paris et les départements voisins, et que le pouvoir exécutif sera chargé de procurer les canons nécessaires, en se concertant avec la commune de Paris.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Cambon.)

M. **Choudieu**, *au nom du comité militaire*, donne lecture d'un *projet de décret relatif à l'armement des gardes nationaux volontaires, ainsi que des compagnies et autres troupes nouvellement formées;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que, sur la réquisition de ses commissaires auprès des différentes armées, les généraux seront tenus d'armer dans leurs arrondissements les bataillons de gardes nationaux volontaires, ainsi que les compagnies et autres troupes nouvellement formées et non munies d'armes, avec celles qui pourraient être prêtes, sans nuire à la réserve absolument nécessaire dans les manufactures et magasins nationaux, charge en outre le ministre de la guerre de pourvoir incessamment aux remplacements desdites armes. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Choudieu**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret relatif à la solde provisoire de la gendarmerie nationale, formée des hommes du* 14 *juillet* 1789; ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de fixer la solde provisoire de la gendarmerie nationale formée des hommes du 14 juillet 1789, d'une manière uniforme pour tous les individus jusqu'à l'organisation de ce corps, qui doit avoir lieu pour le 1er septembre prochain, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le payement de la solde et des masses réglées pour la nouvelle gendarmerie nationale formée des hommes du 14 juillet 1789 aura lieu, pour tous ceux qui composent ce corps, à compter seulement du 7 août présent mois, jusqu'au 1er septembre prochain, quel que soit le grade auquel chaque soldat puisse être promu, la solde devant être jusqu'au 1er septembre égale indistinctement pour tous.

Art. 2.

« Sur les fonds que la trésorerie nationale tient à la disposition du ministre de l'intérieur, conformément au décret du 17 août présent mois, il sera délivré par ce ministre des ordonnances de comptant, suivant l'état effectif de la masse des compagnies desdites divisions de la gendarmerie, visé par le maire de Paris et signé du colonel, sous sa responsabilité personnelle. »

M. **Philibert**, *au nom du comité de liquidation*, fait la troisième lecture (1) d'un *projet de décret sur le remboursement de la dépense des troupes dont les communes du ci-devant pays de Provence ont fait l'avance pendant l'année* 1790; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le remboursement de la dépense des troupes, réclamé par les communes de la ci-devant province de Provence, qui en ont fait l'avance pendant l'année 1790, est aussi juste qu'instant; qu'un plus long retard préjudicierait autant à l'intérêt particulier de ces communes qu'à celui du recouvrement des impositions arriérées, pour l'acquittement desquelles elles ont compté et dû compter sur ce remboursement, d'après les règles de l'ancienne administration qui n'ont pas pu être suivies, par l'effet des nouvelles lois; qu'enfin les fonds morts qui sont entre les mains des trésoriers dudit pays sont plus que suffisants pour faire face à ce remboursement; après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation et les trois lectures faites les 18 juillet dernier, 10 de ce mois et cejourd'hui, et déclaré qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le remboursement de la dépense des troupes dans les communes de la ci-devant province de Provence, qui en ont fait l'avance pendant l'année 1790, suivant l'ancien ordre administratif, montant à la somme de 319,845 l. 14 s. 5 d., y compris celle de 2,513 l. 5 s. 6 d., procédant des trois articles additionnels à l'état général, et relatifs aux communes d'Hyères, Luers et Pimoisson, sera pris sur les fonds qui sont entre les mains du sieur Pin, ancien trésorier du pays, et notamment sur ceux provenant de l'imposition des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois 1789 et l'année 1790. Ce remboursement sera fait d'après l'état de liquidation définitivement arrêté le 30 octobre dernier, par les commissaires liquidateurs des affaires communes de ladite ci-devant province.

Art. 2.

« Cet état, visé par le commissaire directeur général de la liquidation, ordonnancé par le ministre des contributions publiques, sera envoyé par ce dernier au directoire du département des Bouches-du-Rhône, séant à Aix, chef-lieu de l'ancienne administration de Provence et de la résidence dudit trésorier.

Art. 3.

« Le directoire du département des Bouches-du-Rhône, sitôt après la réception du susdit état de liquidation, en fera la remise audit trésorier, lequel sera tenu de payer les sommes comprises dans cette liquidation, suivant les formes de son ancienne comptabilité; et les payements qu'il fera en conséquence, lui seront alloués dans son compte qu'il rendra en conformité des précédentes lois, auxquelles il n'est dérogé que pour l'exécution des dispositions ci-dessus.

Art. 4.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'aux départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes, formant l'ancienne consistance du pays de Provence. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

(La séance est levée à une heure du matin.)

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance de la nuit du 9 au 10 août 1792, page 631, la seconde lecture de ce projet de décret.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Samedi 27 août 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président*

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Romme**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 21 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Bouvenot** fait lecture d'une *adresse du conseil général de la commune de Besançon*, par laquelle il annonce qu'au premier cri de la patrie en danger, cette ville a formé un troisième bataillon qui est parti pour les frontières, équipé et armé. Elle fait hommage en même temps d'une somme de 8,681 liv. 9 sous, produit d'une souscription ouverte pour les frais de la guerre; elle s'oblige à payer chaque année de la guerre. 5,406 livres, non comprise une quantité considérable de meubles et bijoux en or et en argent, déposée dans la caisse du receveur du district, ainsi qu'une somme de 3,480 livres pour l'entretien et la subsistance des familles des citoyens volontaires enrôlés. Le conseil de la commune finit par assurer l'Assemblée de son obéissance et de son adhésion à ses décrets, et jure de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Bouestard**. Les administrateurs du district de Morlaix, département du Finistère, se sont hâtés de faire promulguer les décrets du 10 août avec la pompe qui convient à des hommes libres. L'exemple du civisme qu'ont donné ces administrateurs a excité celui des jeunes citoyens de cette ville, et une compagnie de 80 volontaires armés et équipés, est partie le 21 de ce mois pour se rendre aux frontières. Je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite des administrateurs et des citoyens du district de Morlaix.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle et de la fidélité des administrateurs et des citoyens de Morlaix.)

M. **Crestin**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 17 août 1792 au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Merlin**, donne lecture de deux pièces, signées Henri et datées du 25 août 1792, portant :

1° *Que le conseil de guerre défensif de Montmédy*, considérant que Longwy n'a pu être rendu en si peu de temps que par une impulsion étrangère à ceux qui s'étaient dévoués à sa défense, et voulant prévenir un semblable événement, a arrêté : 1° de faire fermer de suite toutes les portes de la ville haute et basse; 2° que la police intérieure de la ville demeurerait néanmoins entre les mains des officiers civils, la ville n'étant pas en état de siège; 3° de faire sortir de la place toutes les personnes inutiles et celles qui sont suspectes à la municipalité, au moment où l'ennemi paraîtra;

2° *Que les conseils généraux du district et de la commune de Montmédy*, considérant qu'au récit de la reddition de Longwy, les commandants, les officiers, sous-officiers, soldats volontaires canoniers, chasseurs qui y tiennent garnison, ont montré la ferme et inébranlable résolution de soutenir vigoureusement le siège de la place, suivant les lois de l'honneur et de l'Etat, tous les citoyens de cette ville, et la garde nationale partageant les mêmes sentiments, ont arrêté qu'il serait fait une adresse à l'Assemblée nationale, pour lui faire connaître ces dispositions patriotiques.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Merlin**. Je propose à l'Assemblée de décréter que deux commissaires pris dans son sein se transporteront à Versailles pour y prendre les instructions nécessaires, et y enrôler les citoyens qui ont servi dans les troupes de ligne, en former un corps de cavalerie de 1,500 hommes, leur donner 1,500 chevaux, 1,500 habits, et 300 tentes qui se trouvent dans cette ville. On peut encore former à Paris une compagnie franche, à laquelle on donnera 400 fusils à deux coups qui sont aussi à Versailles. Il faudra ne les donner qu'à des hommes expérimentés. Si vous adoptez la mesure que je propose, vous aurez dans trois jours 1,500 hommes à cheval et 400 excellents tireurs.

M. **Bréard** s'oppose aux mesures partielles. Il faut aller au but principal, dit-il, et prendre à l'instant des mesures générales. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la proposition de M. Merlin à la commission extraordinaire.)

Un membre fait lecture d'une *instruction pour les commissaires, MM. Niou et Ruamps, que l'Assemblée nationale envoie à Rochefort, département de la Charente-Inférieure, pour en faire partir les armes et munitions.*

L'Assemblée adopte cette instruction dans les termes suivants, avec le changement de rédaction de l'article 5, proposé par un membre :

Instructions données, par l'Assemblée nationale, à MM. Ruamps et Niou, députés, chargés de faire transporter de l'arsenal de Rochefort à Paris, les armes et munitions qu'ils jugeront nécessaires.

Art. 1er.

« MM. Ruamps et Niou se rendront au port de Rochefort le plus promptement possible.

Art. 2.

« Aussitôt qu'ils y seront arrivés, ils notifieront leurs pouvoirs aux Corps administratifs et municipaux, au commandant et à l'ordonnateur de ce port, requérant ces derniers de livrer les armes dont ils leur donneront l'état.

Art. 3.

« Ils requerront pareillement les commandant et ordonnateur de faire faire avec la plus grande célérité les dispositions, mouvements et travaux nécessaires pour effectuer l'envoi des dites armes et munitions; ils pourront aussi requérir l'armement d'un ou plusieurs bâtiments de mer, s'ils le jugent à propos, pour l'exécution de ce transport, et en prescriront la destination.

Art. 4.

« Les corps administratifs de Rochefort et des villes voisines seront tenus, d'après la réquisi-

tion de MM. Ruamps et Niou, de faire fournir des voitures et de faire payer les frais nécessaires pour le chargement et le charroi des armes et munitions qu'ils auront arrêté de faire rendre par terre à Paris.

Art. 5.

« Il est enjoint aux administrateurs, directeurs de l'arsenal de Rochefort, et à toutes autres personnes ayant autorité, d'obéir sans restriction aux réquisitions des commissaires : dans le cas de refus, les commissaires sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables.

Art. 6.

« Lesdits commissaires rendront compte au Corps législatif, à tous les courriers, des progrès et de la suite de leur travail.

Art. 7.

« Les armes et munitions qu'ils s'occuperont de faire transporter à Paris, sont des canons du calibre de six à vingt-quatre, des obusiers, des caronades, des mortiers, des fusils des mousquetons, pistolets, espingoles, sabres, piques, haches d'armes, boulets, bombes. »

M. **Gaston** donne lecture d'une lettre *des administrateurs du département de l'Ariège, en séance permanente à Foix*, qui applaudissent au courage et à l'énergie de l'Assemblée nationale, adhèrent à ses décrets et prêtent le serment du 10 août.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Calon** dépose sur l'autel de la patrie la croix de Saint-Louis de M. Changy, président du district de Beauvais, en faveur des veuves et orphelins des citoyens morts à la journée du 10 août. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. Tallien, greffier de la Commune de Paris, se présente à la barre en vertu du décret rendu la veille, pour donner à l'Assemblée des renseignements sur la demande de passeports qui a été faite ou que se disposent à faire quelques députés.

Il donne communication à l'Assemblée d'une lettre de député, adressée à M. le procureur de la Commune et qui lui a été transmise le 25 de ce mois. Par cette lettre, on informe M. Manuel que des *hommes noirs* de l'Assemblée nationale doivent se munir de passeports pour parcourir les départements et y répandre le fiel de l'aristocratie en égarant les esprits.

M. Tallien ajoute que plusieurs renseignements particuliers sont venus à l'appui de cette nouvelle; qu'il a connaissance que nommément à la section du faubourg Montmartre, des passeports ont été délivrés à des députés sous des noms supposés et qu'il sait, d'ailleurs, qu'il se pratique divers moyens pour en obtenir. On présente, dit-il, un homme de la stature à peu près de celui pour lequel on veut avoir un passeport, et c'est en son nom qu'on se le procure.

Il convenait donc, poursuit M. Tallien, de prendre les précautions les plus efficaces pour faire exécuter la loi qui interdit aux députés la faculté de quitter le lieu des séances du Corps législatif, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la Convention nationale.

C'est dans cet esprit que le secrétaire général de la commune a écrit le 25 de ce mois : 1° aux quarante-huit sections pour leur recommander de redoubler de vigilance à ce sujet; 2° aux commissaires chargés de délivrer des passeports pour leur rappeler la loi relative aux membres du Corps législatif, et leur recommander de renvoyer par devers lui les passeports que des sections auraient accordés, par erreur, à des députés; 3° au président de l'Assemblée nationale, pour le prier de rappeler la loi à ceux des députés qui auraient voulu la méconnaître; 4° au procureur-syndic de la commune, pour lui annoncer qu'il allait prendre des mesures pour éviter la désertion de quelques députés.

L'intérêt de la chose publique, observe-t-il, m'a forcé à prendre cette mesure et j'espère que l'Assemblée la considérera, non comme une vexation, mais comme une précaution dont elle appréciera l'utilité.

M. **le Président** témoigne à M. Tallien sa satisfaction du zèle et du patriotisme déployés par lui en cette circonstance. Il lui accorde les honneurs de la séance, si les fonctions de sa place le lui permettent.

M. **Boisrot-de-Lacour**. Je demande qu'il soit donné, nominativement, connaissance a l'Assemblée, des députés qui ont sollicité des passeports de leurs sections.

M. **Chéron-La-Bruyère**. J'appuie la proposition, et puisqu'il est avéré, à cette heure, que la plus grande partie de ces passeports a été obtenue sous des noms supposés, je propose, en outre, qu'il soit fait un appel nominal ce soir, à minuit, pour connaître le nom de ceux qui ont quitté leur poste. (*Applaudissements.*)

M. **Fauchet**. Je demande que ceux des députés qui ont prêté le serment du 10 août et qui, après avoir quitté Paris sans passeports ou avec de faux passeports, ne se trouveraient plus à leur poste, soient déclarés infâmes et traîtres à la patrie.

M. **Thuriot** combat ces différentes propositions. Il observe que la loi est précise à cet égard et, qu'au surplus, il faudrait avoir quelque reconnaissance pour ceux qui quitteraient un poste dont ils prouveraient qu'ils sont indignes. (*Applaudissements.*)

M. **Marant**. Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur toutes ces propositions.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les propositions de MM. Fauchet, Boisrot-de-Lacour et Chéron-La-Bruyère.)

Un membre, pour suppléer à l'appel nominal, propose que chacun s'inscrive dans un registre en entrant dans la salle des séances, le matin jusqu'à onze heures et le soir jusqu'à huit.

(L'Assemblé décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

M. **Merlin**. Il faudrait pourtant trouver et adopter un moyen pour obliger les députés à rester à leur poste. J'observe que lorsqu'on a voté pour Lafayette, il y avait de ce côté (*ci-devant droit*) au moins 400 membres, et depuis que les dangers de la patrie ont déterminé la permanence des séances, à peine j'en aperçois 200. (*Applaudissements.*)

M. **Thuriot**. Je demande à l'Assemblée la permission de lui présenter une opinion qui pourrait peut-être rallier tout le monde. Il suffirait que chaque députation de département

fasse connaître ceux de ses membres qui ont quitté leur poste, et que deux de leurs membres, après s'être assurés de la présence ou de l'absence de leurs collègues, en présentassent la liste certifiée par eux à l'Assemblée.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Plusieurs membres demandent le nom du député qui a dénoncé le fait dont a parlé M. Tallien.

M. **Ballue**. C'est moi, Messieurs, qui ai écrit la lettre à laquelle vient de faire allusion M. le secrétaire-greffier de la commune de Paris. Je l'ai fait à la suite d'une dénonciation particulière qui m'avait été faite, et c'est la seule nécessité d'arrêter un abus préjudiciable à la chose publique qui a dirigé ma conduite.

Les mêmes membres : Nous demandons les noms de ces députés.

M. **Thuriot** s'oppose à cette proposition qu'il trouve insidieuse.

M. **Merlin**. Je partage l'opinion de M. Thuriot et, si l'on insiste, je proposerai que tous les membres soient tenus de faire connaître leur correspondance. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu, pour M. Ballue, à faire connaître les noms de ces députés.)

M. **Merlin**. Je demande que l'Assemblée approuve expressément la conduite de M. Ballue.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un membre : Je propose que la commune de Paris fasse connaître les noms des députés à qui elle a donné des passeports depuis le premier juillet.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un autre membre : Je demande que, pour empêcher qu'aucun député ne puisse se procurer un passeport auprès des municipalités et s'absenter sans avoir obtenu un congé, l'Assemblée déroge à son précédent décret, et ordonne qu'aucun de ses membres ne pourra quitter son poste sans son autorisation.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le Corps législatif a seul le droit de délivrer des passeports à ceux de ses membres qu'il a autorisés à s'absenter de son sein, voulant empêcher qu'aucun député ne puisse se procurer un passeport auprès des municipalités, et s'absenter sans avoir obtenu de congé, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'aucun de ses membres ne pourra s'absenter qu'en vertu d'un congé qui lui tiendra lieu de passeport, dérogeant, à cet égard seulement, à son précédent décret sur les passeports. »

M. **Bournel** présente à l'Assemblée l'*expression des sentiments patriotiques du conseil général du district de Réthel et de tous les habitants de cette ville*, qui, constants dans leurs principes, ne reconnaîtront jamais d'autre maître que la loi et d'autre souverain que le peuple et ses représentants.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la pétition et de la lettre suivantes :

1° *Pétition signée par quatre-vingt-douze sous-officiers, grenadiers, canonniers et fusiliers des régiments de Bassigni, la Sarre et du corps royal d'artillerie des colonies, détachés à la Martinique*, qui se plaignent d'avoir été renvoyés en France avec des cartouches infamants, ainsi qu'une grande partie de leurs camarades destinés à rejoindre leurs corps.

Ils exposent les causes qui ont donné lieu aux persécutions qu'ils ont essuyées.

(L'Assemblée accueille leur demande qu'elle renvoie à ses comités militaire et de marine réunis.)

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui communique à l'Assemblée la copie de la lettre qu'il vient d'écrire au maréchal Luckner sur la reddition de Longwy. Indigné que 2,300 hommes, se disant Français, aient aussi lâchement capitulé, sans avoir éprouvé les horreurs d'un long siège, M. Servan représente à M. Luckner que sans doute il a déjà assemblé un conseil de guerre pour faire punir du dernier supplice des lâches qui ne doivent perdre la vie qu'avec ignominie, puisqu'ils ont refusé de la sacrifier à la cause de la liberté qu'ils avaient juré de défendre.

Il faut qu'un prompt jugement effraie ceux qui tenteraient d'imiter un aussi odieux exemple et anéantisse les conspirateurs.

(L'Assemblée accueille cette lettre avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Mallarmé** donne lecture d'*une adresse de la société patriotique de Nancy*, qui exprime avec énergie son adhésion aux décrets de l'Assemblée. Cette adresse est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Vous venez de reconnaître la nature et la profondeur de l'abîme où la patrie allait être plongée, vous avez senti le danger et vous en avez indiqué le remède. Rendant hommage au principe de tous les pouvoirs, vous venez de consacrer solennellement celui de la souveraineté du peuple français. Honneur soit rendu à votre courage, à vos lumières, ainsi qu'à votre justice.

« Les citoyens de Nancy, soussignés, pleins de respect pour les lois, applaudissent de tout leur cœur à celle que vous a dictée *le salut du peuple*, laquelle, quoi qu'en dise les ennemis, sera toujours la loi suprême, la loi imprescriptible. Ils jurent de se rallier autour de l'Assemblée nationale, et d'en soutenir les décrets au péril de leur vie. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression de l'adresse et en décrète la mention honorable.)

Le sieur Louis Marelle, domicilié à Londres et natif de Calais, est admis à la barre.

Il annonce qu'ayant séjourné longtemps en Angleterre, il a senti se développer l'attachement qu'il avait naturellement pour la liberté et il observe que les sept huitièmes du peuple anglais applaudissent à la régénération française.

Il offre un modèle de fusil, dont Robert Baruette, armurier à Londres, a une livraison toute prête.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 92 *bis*.

(L'Assemblée renvoie cette offre à la commission des armes.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Brival, député de la Corrèze, demeurant dans la section de la Butte-des-Moulins*, qui fait hommage à la patrie de quatre fusils, pour armer quatre volontaires de sa section qui se destineront pour la frontière.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Thévenet** fait sur-le-champ hommage de quatre sabres pour compléter l'armement de ces quatre volontaires. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte cette nouvelle offrande et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

MM. Rutteau et Dumont sont admis à la barre.

Ils déclarent venir des frontières du Nord et demandent à l'Assemblée d'être autorisés à former deux corps de cavalerie légère sous le nom de hussards de la liberté, qui serviront aux postes avancés de l'ennemi.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette demande au comité militaire, pour être rapportée dans le jour.)

Deux citoyens de la commune du Port-au-Pecq, près de Saint-Germain-en-Laye, sont admis à la barre.

Ils dénoncent que dans l'assemblée primaire de cette commune un grand nombre de citoyens ont été privés de leurs droits, sous prétexte qu'étant attachés à des maisons de commerce, on devait les considérer comme en état de domesticité. Ils prient l'Assemblée d'interpréter l'article de la loi qui exclut des assemblées primaires pour cause de domesticité.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(Cette pétition, convertie en motion, donne lieu à une discussion dans laquelle les opinions divergeant trop, l'Assemblée sur la proposition de M. Ducastel, renvoie le tout à la commission extraordinaire pour faire un rapport séance tenante.)

Un membre, au nom du comité de division, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret déclarant vérifiés et valables les pouvoirs de M. Joseph-Fiacre-Olivier Gérente, nommé deuxième député de Vaucluse à cette législature, par les districts de Louvèze et de Vaucluse;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, les districts de Louvèze et de Vaucluse ont, aux termes des décrets, nommé trois députés à l'Assemblée nationale. M. Joseph-Fiacre-Olivier Gérente est le deuxième de ces députés. Il présente ses pouvoirs au comité de division qui les a trouvés valides. Il vous propose, en conséquence, de les déclarer tels et d'admettre M. Gérente en qualité de membre de l'Assemblée nationale. Je donne lecture du projet de décret:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rappor de sont comité de division, déclare vérifiés et valables les pouvoirs de M. Joseph-Fiacre-Olivier Gérente, nommé deuxième député à cette législature, par procès-verbal de l'assemblée électorale des districts de Vaucluse et Louvèze, tenue à l'Isle le 16 juillet dernier et jours suivants, en exécution de la loi du 28 mars précédent; en conséquence, décrète que le sieur Olivier Gérente est admis à siéger en cette Assemblée, après avoir préalablement prêté le serment pour ce requis. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Olivier Gérente** prête serment.

M. Pétion, à la tête d'une députation de la municipalité de Paris, se présente à la barre. (*Double salve d'applaudissements.*)

M. PÉTION, *maire de Paris*. Messieurs, en exécution des ordres de l'Assemblée, nous nous rendons à sa barre pour entendre la lecture des deux décrets qu'elle a rendus cette nuit (1).

Un de MM. les secrétaires en fait la lecture :

Premier décret.

Aux Français habitant le département de Paris et les départements voisins.

« Citoyens,

« La place de Longwy vient d'être rendue ou livrée. Les ennemis s'avancent; peut-être se flattent-ils de trouver partout des lâches ou des traîtres; ils se trompent. Nos armées s'indignent de cet échec, et leur courage s'en irrite. Citoyens! vous partagez leur indignation ; la patrie vous appelle : partez !

« L'Assemblée nationale requiert le département de Paris et les départements voisins de fournir à l'instant 30,000 hommes armés et équipés. »

Deuxième décret.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de renforcer les armées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les brigades de la gendarmerie nationale, dans toute l'étendue de l'Empire, seront sur-le-champ réunies dans les lieux qui seront indiques par le ministre de la guerre, pour être employées à renforcer les armées.

Art. 2.

« Les gendarmes qui, par des routes forcées ou par tout autre accident, perdraient leurs chevaux, seront remontés aux frais de la nation.

Art. 3.

« Les directoires de département sont autorisés à faire remplacer les gendarmes qui seront portés aux frontières, par des surnuméraires ou autres sujets à leur choix.

Art. 4.

« Les gendarmes de nouvelle formation, tant à pied qu'à cheval, recevront la même solde que les anciens et jouiront des mêmes avantages. »

M. **le Président** accorde à M. Pétion et aux délégués de la municipalité de Paris les honneurs de la séance.

M. **Aubert-Dubayet**, Je suis lieutenant-colonel du régiment de Bourbonnais, placé maintenant à l'extrême frontière, près Neufbrisach.

Je demande un congé de quinze jours pour aller me ranger sous les drapeaux. Je laisse à mes concitoyens des otages sacrés, un bienfaiteur de 84 ans, une femme chérie, des enfants ; un oncle, évêque constitutionnel. Le plus beau

(1) Voy. ci-dessus, même volume, séance du dimanche 26 août 1792, page 16 ces deux projets de décrets.

jour de ma vie sera celui où je mourrai pour ma patrie. (*Applaudissements.*)

M. **Lachièze**. Je demande que l'Assemblée donne à M. Dubayet, dont la probité est connue, un témoignage de son estime en lui accordant ce congé.

M. **Choudieu**. Je rappelle à l'Assemblée que déjà la proposition faite par M. Dubayet a été soumise à sa délibération, et qu'elle n'a pas permis à MM. Mathieu-Dumas, Crublier d'Optère et Daverhoult, demandés par M. Rochambeau, d'aller servir avec un congé. Je fus chargé du rapport sur cette affaire; j'exposai combien il serait dangereux qu'un membre de l'Assemblée fût en même temps inviolable comme député et responsable comme agent du pouvoir exécutif. Si vous accordez cette faveur à M. Dubayet, vous ne pouvez la refuser à MM. Dumas et Crublier. Vous ne pourriez la refuser aux autres militaires de l'Assemblée, ni même à tous ceux qui, ayant combattu pour la liberté au commencement de la Révolution, iront défendre la patrie aux frontières aussitôt que leur mission sera finie. Je demande la question préalable sur la demande de M. Aubert-Dubayet. (*Applaudissements.*)

M. **Aubert-Dubayet**. Il est diamétralement contraire aux principes d'un vrai patriote de donner sa démission du poste où l'a placé la confiance du peuple. Je ne donnerai donc pas la mienne. Mais j'observerai à l'Assemblée que Bourbonnais, que ce régiment sans tache est à Neufbrisach, sur l'extrême frontière; je suis le seul lieutenant-colonel de cette Assemblée dont le régiment soit si près de l'ennemi. Je demandais la possibilité d'aller donner l'exemple d'un citoyen qui, après avoir, dans des temps calmes, montré de la modération, saura développer, dans les temps orageux, plus d'énergie peut-être qu'on ne lui en a supposé. C'est une grâce que je demande. Je la demande à titre de faveur. Aucun danger ne peut m'engager à quitter mon poste. Je voulais aller servir quinze jours aux frontières, y mourir, ou revenir vous rendre compte de mes succès.

M. **Charlier**. Nous devons tous nous rappeler que nous avons juré de mourir à notre poste. Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie l'état des lois qu'il a adressées la veille aux corps administratifs.

(L'Assemblée renvoie cet état au comité des décrets.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée une réclamation relative à une fondation faite en 1765, dans l'église des ci-devant religieux de Passy. Le directoire du département de Paris, celui de Saint-Denis et l'évêque métropolitain ont donné leur avis; c'est au Corps législatif à prononcer.

(L'Assemblée renvoie cet objet à son comité des domaines.)

3° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*. qui écrit au Président pour mettre sous les yeux de l'Assemblée une difficulté qui s'élève relativement à un décret du 15 avril 1791, qui accorde une indemnité à plusieurs personnes qui ont été éloignées de Cayenne dans les troubles de 1790 et qui demandaient à y retourner.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité colonial et au comité de marine réunis.)

4° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui transmet la *pétition des députés des îles de France et de Bourbon* pour demander qu'on leur envoie toute la collection des décrets rendus ou à rendre jusques et y compris le mois de septembre 1792, pour compléter celle que l'imprimeur du Corps législatif, sur l'ordre de l'Assemblée constituante, leur avait déjà faite.

(L'Assemblée renvoie au comité des inspecteurs de la salle la lettre du ministre et la demande.)

5° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, en réponse au décret rendu le 7 de ce mois qui demandait des comptes sur l'armement, l'habillement et le départ des bataillons de volontaires nouvellement levés.

Le ministre envoie un tableau des trente nouveaux bataillons à lever en exécution des lois des 6 et 27 mai dernier, qui présente tous les renseignements que l'Assemblée nationale demande.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée son rapport sur un arrêté du directoire du département de la Marne, qui autorise le directoire du district de Sézanne à donner à la fabrique de l'église du Baye les linges et ornements qui lui sont nécessaires pour remplacer ceux qui ont été volés à cette église dans le mois de juin dernier.

(L'Assemblée renvoie ce rapport avec les pièces qui l'accompagnent au comité des domaines.)

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui écrit à la municipalité du Havre, pour faire mettre en liberté le sieur Lahogue et lui faire donner un passeport pour l'intérieur du royaume seulement, ce qui a été exécuté, comme le ministre l'apprend à l'Assemblée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité diplomatique.)

8° *Pétition de la dame Chardot, hospitalière*, qui demande les trois premiers mois de son traitement et les frais de route pour se rendre dans sa famille, comme elle y est obligée par le décret de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des finances.)

9° *Pétition des dames Jeanne-Nicole Bénard et Bénigne Rebourneau*, du monastère des Annonciades supprimées par l'Assemblée, qui demandent une pension alimentaire.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours.)

10° *Adresse du conseil général du district de Beauvais*, qui se plaint à l'Assemblée du refus qu'on vient de faire dans le 104e régiment d'infanterie, de deux hommes, par défaut de taille, contre la teneur de l'instruction arrêtée par le roi, et qui n'a pas été révoquée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au conseil exécutif provisoire.)

Les officiers municipaux de Long-Pont se présentent à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (1) :

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative *Pétitions*, tome I, n° 96.

« Amour pour la liberté, obéissance aux lois, payement des impôts, respect pour les propriétés, tels sont les sentiments qui, depuis trois ans, ont animé les cultivateurs de la paroisse de Long-Pont. La voix qui a proclamé la patrie en danger, s'est fait entendre dans nos champs. Notre travail, nos sueurs nourrissaient la patrie, notre sang va la défendre.

« Cent cinquante et un citoyens actifs composent notre paroisse, trente-trois volent aux frontières. Nous laissons nos pères et nos frères mariés achever nos récoltes.

« Législateurs, nous vous les recommandons: veillez sur l'ennemi du dedans, si celui du dehors vient à vous troubler, nous ne serons plus. Nous aurons fait notre devoir; nous venger sera le vôtre. Tout homme libre, tout Français doit mourir pour défendre la liberté et l'égalité. Nous le jurons devant vous.

« La commune dépose sur l'autel de la patrie la somme de 125 livres pour les veuves et orphelins des patriotes immolés dans la journée du 10; M. Leroux, l'un des officiers municipaux, dépose 25 livres. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée nationale applaudit au bon esprit qui anime cette commune, décrète l'impression et l'envoi aux 83 départements de l'adresse, la mention honorable de l'offrande et de la bonne conduite des officiers municipaux, et l'insertion au procès-verbal de la liste des noms des trente-trois citoyens qui se dévouent aussi généreusement à la défense de la liberté et de l'égalité.)

Suit la liste :

Liste des personnes qui se sont enrôlées.

MM.

1 Jean-Baptiste Fédon, commandant en second du 6e bataillon, et volant aux frontières en qualité de volontaire.
2 Joseph Wannenson.
3 Barthélemi Durand.
4 Pierre-Honoré Leroux.
5 François Bouchard.
6 Pierre Peuvrié.
7 Jacques-Eustache Guéroux.
8 Jean-Baptiste Goufier.
9 Louis Putaux.
10 François Guignard.
11 Jean Penain.
12 Maximilien Juglin.
13 Denis Martin.
14 Nicolas-François Noisette.
15 Jean-Baptiste Martin.
16 Jean-Germain-Barthélemi Rousseau.
17 Pierre-Thomas Peuvrié.
18 Hugues Lefebvre, père de deux enfants, dont l'aîné n'a que deux ans.
19 François-Arnoult Bourbon.
20 Louis Legendre.
21 Pierre André.
22 Charles Luze.
23 Etienne Desglais.
24 Michel-Robert Houdière.
25 Jean-Omer André.
26 Antoine Astruck.
27 Georges Tapin.
28 Pierre Bonet.
29 Pierre Durand.
30 Jean-Baptiste Merle.
31 Jean-Marie Hervet.
32 François Grenier.
33 Thomas Vizelle.

Observation.

Villiers ne compose que dix maisons ou ménages, qui dépendent de la paroisse de Long-Pont, et qui cependant forment deux communes par la perception de l'imposition.

(La séance est suspendue à midi; elle est reprise à une heure.)

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président.*

M. **Baignoux**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente divers articles additionnels au *décret relatif à l'établissement d'un impôt sur les effets publics au porteur;* (1) il s'exprime ainsi :

Messieurs, le ministre des contributions publiques vous a proposé de décréter que les actions des compagnies fussent retirées, et que les intéressés dans ces compagnies eussent, au lieu d'actions, des comptes ouverts sur un registre où se feraient les transports de propriété d'un compte à l'autre, comme on le pratique en Angleterre; mais en assujettissant chaque mutation au droit d'enregistrement.

Le ministre a proposé, en outre, d'étendre cette disposition à tous les effets au porteur, provenant des emprunts publics, dont les porteurs ou propriétaires actuels seraient inscrits à la trésorerie nationale, et pourraient transférer leurs propriétés sous l'obligation des droits d'enregistrement.

Vous avez pris, Messieurs, cette seconde mesure, en décrétant dans la séance du 24 de ce mois, que les effets publics au porteur seraient assujettis au droit d'enregistrement par chaque mutation ou transport.

Quant à la première, si elle réunit quelques avantages, d'un autre côté elle présente de grands inconvénients.

Le premier, c'est la commotion que produirait parmi les créanciers de l'Etat l'ordre de rapporter au Trésor public la pièce qui forme leur titre de propriété. La plupart demanderaient sans doute qu'il leur fût donné des reconnaissances de la remise; mais alors autant vaudrait leur laisser l'effet qu'ils ont entre les mains.

2° Ces transcriptions sur les registres et les actes de transports successifs exigeraient un nombre d'agents très considérable, vu la quantité immense de ces sortes d'effets. Si cette dépense était supportée par la nation, elle absorberait en grande partie le produit du nouveau droit établi sur ces effets. Si elle l'était par les possesseurs d'actions, ce serait une nouvelle contribution qui finirait par absorber le montant des effets.

3° Ce mode de transport gênerait la liberté des citoyens, qui préféreraient, avec raison, de faire eux-mêmes leurs transports et cessions sans avoir recours à un tiers, à un teneur de registres, dont ils n'ont aucunement besoin pour opérer leurs transactions.

4° Cette manière de procéder serait extrêmement préjudiciable aux possesseurs d'effets publics qui ne résident pas dans la capitale. Il faudrait, par exemple, que les négociants de

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séances des 22 et 24 août 1792, au matin, page 613 et 679, les précédentes discussions sur cet objet.

Rouen, de Lyon, de Bordeaux, de Marseille et des autres places commerçantes, après être convenus de la cession de leurs effets avec d'autres négociants, envoyassent, ainsi que leurs cessionnaires, leurs procurations à Paris, pour faire enregistrer leurs cessions sur les registres de telle ou telle compagnie d'actionnaires; une pareille entrave, outre qu'elle occasionnerait des plaintes journalières et très fondées, porterait une cruelle atteinte au commerce qui se fait dans les départements.

Ce système, Messieurs, tendrait à fixer dans la capitale toutes les caisses, toutes les négociations; à y concentrer toutes les opérations commerciales, et à affaiblir considérablement le commerce des autres villes de la France.

Il tendrait encore à retarder considérablement l'exécution de votre décret, relatif aux droits de mutation des effets au porteur. D'ailleurs, vos comités réunis ont pensé que l'Assemblée nationale avait déjà manifesté plusieurs fois le vœu de diviser, autant qu'il serait possible, les opérations relatives au payement de la dette publique pour faire participer nos départements à l'avantage de cette répartition, et pour que la capitale n'eût pas le privilège de concentrer dans son sein tous les établissements.

Par ces considérations votre comité, en persistant dans les décrets qui ont été rendus les 22 et 24 de ce mois, sur les effets au porteur, ont cru qu'il était plus convenable de vous présenter quelques articles additionnels pour en assurer l'exécution, et procurer au Trésor public le produit qui doit résulter des mesures que vous avez déjà prises.

Voici le texte de ces articles additionnels :

« Art. 10. Les tuteurs, curateurs, notaires, receveurs de consignations, et tous autres dépositaires d'actions, coupons, quittances de finances au porteur, bordereaux d'emprunts et autres effets, stipulés au porteur, susceptibles d'être négociés, seront tenus de les faire viser et enregistrer, dans le délai porté à l'article 3, à peine d'en répondre personnellement envers les propriétaires, de la nullité prononcée par l'article 5.

« Art. 11. Il est fait défense à tous huissiers et avoués de faire aucune demande, et à tous juges et tribunaux de prononcer aucune condamnation en vertu desdits effets publics stipulés au porteur, à moins qu'ils n'aient été visés, conformément à l'article 3, et que tous les endossements qui y auront été faits n'aient été enregistrés.

« Art. 12. Le transport ou endossement, prescrit par l'article 6, énoncera à la date du transport, le prix fixé, le n° de l'effet, les noms, profession et domicile du cessionnaire, et ne pourra être signé en blanc : le tout à peine d'une amende égale au montant de l'effet, payable solidairement, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

« Art. 13. Chaque endossement ou transport sera présenté à la formalité de l'enregistrement dans les 20 jours qui suivront sa date; à ce défaut, le porteur pourra être contraint au payement du triple droit d'enregistrement.

« Art. 14. Le porteur de l'effet demeurera garant et responsable, sauf son recours de payement des droits et triples d'iceux pour les mutations antérieures à sa possession, faute par lui d'avoir veillé à ce que l'effet fût mis en règle avant de le recevoir.

« Art. 15. Les receveurs d'enregistrement, qui auront enregistré un transport ou endossement, sans que les précédents aient été enregistrés, ou qui n'auront pas perçu le triple droit pour ceux présentés après le délai, seront personnellement garants des omissions, sauf la peine de destitution, en cas de récidive.

« Art. 16. Les payeurs de ces effets seront tenus, sous peine d'en répondre personnellement, de n'acquitter, soit les intérêts ou dividendes, soit le tout ou partie du capital, que sur la quittance du dernier cessionnaire, et sur l'acquit représenté de droit d'enregistrement, tant pour la cession faite au porteur, que pour celles qui auront précédé.

« Art. 17. Lesdits payeurs seront aussi tenus, lorsqu'ils en seront requis, de communiquer leurs journaux et registres de l'année lors courante et de la précédente, aux préposés de la régie nationale de l'enregistrement, et en cas de refus, ils seront condamnés à une amende de 300 livres.

« Art. 18. Il est ordonné aux agents de change, courtiers et autres commissionnaires de porter sur le registre timbré et paraphé, qu'ils sont obligés de tenir, toutes les négociations de ces effets, avec énonciation de leur nature et de leur numéro, des noms, profession et domicile de l'une et l'autre des parties, de la date et du prix des cessions, et de communiquer ce registre, pour l'année courante et la précédente, aux préposés de la régie de l'enregistrement, sur leur réquisition, sous la même peine d'une amende de 300 livres pour chaque refus et chaque omission sur le registre.

« Art. 19. Le délai exigé pour le visa desdits effets publics au porteur et la présentation aux bureaux de l'enregistrement, les transports et endossements qui en sont faits, sera de 3 mois pour tous les possessionnés qui se trouveront hors de l'étendue du territoire français, à la charge par eux de rapporter la preuve légale de leur absence, laquelle demeurera annexée à l'enregistrement.

« Art. 20. Les procurations rappelées à l'article 8, qui auront pour objet la cession d'effets publics stipulés au porteur, seront réputées transports et devront être enregistrées comme les transports et endossements, lorsqu'elles seront suivies de la remise des effets au mandataire, sauf à rendre le droit pour ce qui excédera la perception sur les simples procurations, lorsqu'il justifiera d'un compte par lui rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire.

« Art. 21. Tous lesdits effets stipulés au porteur, soit sur l'Etat, soit sur des compagnies d'actionnaires, seront compris dans la déclaration que sont tenus de faire les héritiers légataires et donataires entre vifs ou à cause de mort, et acquitteront le droit d'enregistrement sur le même pied que l'acquittent les successions, legs et donations d'immeubles réels ou fictifs.

« Art. 22. Les possesseurs d'effets publics émis par les compagnies d'actionnaires rappelés à l'article 2, sont autorisés à faire, pour la fixation de leur contribution mobilière, la déduction de leur revenu provenant desdits effets, en justifiant de la retenue que le payeur leur aura faite de la contribution du quart, ainsi et de même qu'il en est usé pour la contribution foncière.

« Art. 23. Le versement au Trésor public du quart des intérêts, dividendes et bénéfices, ordonné par l'article 2 ci-dessus, sera fait dans le mois qui suivra leur échéance, par les direc-

teurs et caissiers des compagnies d'actionnaires, lesquels seront tenus d'en remettre l'état dûment certifié tant aux commissaires de la trésorerie nationale qu'au ministre des contributions publiques, le tout à peine d'une amende de 1,000 livres.

« Art. 24. Ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret les simples billets au porteur dus par des compagnies et pris de gré à gré pour comptant dans le commerce, lesquels continueront d'être assujettis au timbre, et ne sont susceptibles de la formalité de l'enregistrement que dans les cas prévus par la loi pour les autres sous-signatures privées. »

(L'Assemblée décrète l'urgence et adopte successivement, sauf rédaction, ces articles additionnels.)

M. **Baignoux**, *rapporteur*, observe qu'il est convenable de comprendre dans un seul décret les articles ci-dessus décrétés et ceux précédemment rendus, dans la séance du 24 août au matin, sur le même objet.

(L'Assemblée adopte cette proposition et le comité demeure chargé de les classer.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances et trois lectures du présent décret; considérant qu'il est de toute justice que les citoyens contribuent, en proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat; qu'il est du devoir des législateurs d'employer les moyens d'atteindre celles des propriétés mobilières qui, par leur nature, échappent le plus facilement à l'impôt; empressée de procurer au Trésor public toutes les ressources dont elle peut disposer, sans blesser l'égalité proportionnelle qui doit exister dans la distribution des contributions publiques, comme aussi de s'assurer la connaissance des propriétés appartenant aux Français émigrés; après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les effets publics au porteur, soit ceux sur l'Etat, tels que les anciennes actions des Indes, les quittances de finance au porteur, les bordereaux ou reconnaissances de l'emprunt, par annuités de 125 millions, et de celui de 80 millions, soit ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires, comme les actions de la Caisse d'escompte, de la nouvelle compagnie des Indes, celles des assurances contre les incendies, des assurances à vie, des eaux de Paris, et généralement tous effets publics susceptibles d'être négociés, seront sujets à la formalité de l'enregistrement établie par la loi du 19 décembre 1790, et les droits en seront payés; savoir: pour les cessions et transports à titre onéreux, sur le pied de 15 sols par 100 livres, conformément à la troisième section de la première classe du tarif annexé à ladite loi, et en cas de succession, et pour les legs et dons qui en seront faits, sur le pied et dans la forme réglés par le tarif et la loi de l'enregistrement pour les successions, legs et donations des immeubles fictifs.

Art. 2.

« Tous propriétaires et porteurs desdits effets seront tenus, dans le délai d'un mois après la publication du présent décret, de les faire viser par les receveurs du droit d'enregistrement, qui ouvriront un registre à cet effet et feront mention, tant sur ledit registre que sur les effets mêmes, des noms, professions et domiciles des propriétaires; l'enregistrement portera en outre l'énonciation de la nature de l'effet, le montant et le numéro.

Art. 3.

« Le *visa* et l'enregistrement sur ledit registre seront faits sans frais.

Art. 4.

« Aucun desdits effets ne pourra être cédé ni transporté sans un endossement, lequel contiendra la date du transport, le prix convenu, les noms, profession et domicile du cessionnaire; il ne pourra être signé en blanc; le tout à peine d'une amende égale au montant de l'effet, payable solidairement, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

Art. 5.

« Chaque endossement ou transport sera fait sur l'effet timbré, conformément à l'article 15 de la loi du 11 février 1791, et soumis à l'enregistrement dans les 20 jours qui suivront sa date et avant qu'il soit fait aucun transport subséquent; à ce défaut, le porteur pourra être contraint au payement du triple droit d'enregistrement.

Art. 6.

« Le porteur de l'effet demeurera garant et responsable, sauf son recours, du paiement des droits et triples d'iceux, pour les mutations antérieures à sa possession, faute par lui d'avoir vérifié si l'effet était en règle avant de le recevoir.

Art. 7.

« Les délais fixés pour le *visa* des effets publics, stipulés au porteur, et pour la présentation aux bureaux d'enregistrement des cessions et transports qui en sont faits, seront, pour les porteurs qui se trouveront hors l'étendue du territoire français, savoir : pour ceux qui seront en Europe, de 3 mois; pour ceux en Amérique et sur les côtes d'Afrique, d'un an; et pour ceux qui seront au delà du cap de Bonne-Espérance, de 2 années; à la charge par eux de rapporter la preuve légale de leur absence, laquelle demeurera annexée à l'enregistrement.

Art. 8.

« Tous ceux desdits effets qui n'auront pas été visés dans les délais fixés par les articles ci-dessus, sont déclarés de nulle valeur pour ceux dont le montant est dû par le Trésor public; quant aux effets dus par des sociétés d'actionnaires, la confiscation en sera prononcée au profit du Trésor public, d'après les états à remettre par les directeurs desdites compagnies, conformément à l'article 19 ci-après, et la comparaison qui en sera faite aux registres du *visa*.

Art. 9.

« Les tuteurs, curateurs, notaires, receveurs des consignations, et tous autres dépositaires desdits effets, seront tenus de les faire viser dans les délais prescrits, à peine de répondre personnellement, envers les propriétaires, de la nullité prononcée à l'article précédent.

Art. 10.

« Pour éviter les fraudes qui pourraient se commettre contre la disposition du présent décret, toute procuration qui sera donnée à l'effet de recevoir le remboursement de bordereaux, coupons et autres effets stipulés au porteur, contiendra le nom du mandataire, sous les peines portées à l'article 4. Le droit d'enregistrement en sera perçu comme pour les transports, sur le pied réglé à l'article 1er, et le receveur fera mention sur l'effet, tant du droit perçu, que des nom, profession et domicile du mandataire.

Art. 11.

« Si la procuration est donnée à l'effet de céder et transporter lesdits borderaux et effets, le nom du mandataire sera pareillement exprimé, sous ladite peine, et s'il y a remise des effets, le droit d'enregistrement sera perçu comme pour les transports, sauf à rendre le droit pour ce qui excédera celui des simples procurations, lorsque le mandataire justifiera du compte qu'il aura rendu du prix desdits effets, par acte devant notaire.

Art. 12.

« Toute personne qui se trouverait nantie d'un ou plusieurs effets publics au porteur, et qui n'en serait pas propriétaire direct, soit en conformité de la déclaration qu'elle aura faite pour le *visa*, soit en vertu de l'endossement prescrit par l'article 4, sera condamnée à une amende égale à la valeur desdits effets, indépendamment de leur nullité ou de leur confiscation prononcée au profit du Trésor public.

Art. 13.

« Seront exceptés de la disposition du précédent article les banquiers, agents et courtiers de change, pourvus de patentes, ainsi que les notaires, pour les effets qui se trouveront enregistrés sur le registre journal, timbré et paraphé, qu'ils seront obligés de tenir, avec énonciation des noms, professions et demeures des propriétaires.

Art. 14.

« Lesdites notaires, banquiers, agents et courtiers de change ne pourront recevoir le dépôt desdits effets, ni les négocier, s'ils n'ont été visés, et si tous les endossements ne sont préalablement enregistrés, à peine de nullité des transports qui en seraient faits, et d'une amende égale au montant desdits effets au porteur.

Art. 15.

« Il leur est ordonné de porter sur le registre énoncé en l'article 13 toutes les négociations de ces effets, avec mention de leur nature et de leurs numéros, des noms, professions et domiciles de l'une et de l'autre des parties, de la date et du prix des cessions, et de communiquer ce registre lorsqu'ils en seront requis, pour l'année courante et la précédente, à compter de la publication du présent décret, aux préposés de la régie nationale de l'enregistrement, sous peine d'une amende de 300 livres en cas de refus et pour chaque omission sur ledit registre.

Art. 16.

« Les payeurs desdits effets seront tenus, à peine d'en répondre personnellement, de n'acquitter, soit les intérêts ou dividendes, soit le tout ou partie du capital, que sur l'acquit du dernier cessionnaire et sur la représentation de l'effet, dûment visé, et après que tous les endossements qui y seront portés auront été enregistrés.

Art. 17.

« Lesdits payeurs seront aussi tenus, lorsqu'ils en seront requis, de communiquer les journaux et registres qu'ils tiendront à l'avenir, pour l'année lors courante et la précédente, aux préposés de l'enregistrement, et en cas de refus ils seront condamnés à une amende de 300 livres.

Art. 18.

« Les receveurs de l'enregistrement qui auront enregistré un transport ou endossement, sans que les précédents aient été enregistrés, ou qui n'auront pas perçu le triple droit pour ceux présentés, après le délai, seront personnellement garants des omissions, sauf la peine de destitution en cas de récidive.

Art. 19.

« Dans le mois de la publication de la présente loi, les directeurs et administrateurs des compagnies qui ont émis des effets au porteur, seront tenus de remettre aux régisseurs de l'enregistrement un état des actions qu'elles ont émises, et qu'elles n'auront pas retirées de la circulation.

Art. 20.

« Ceux desdits effets stipulés au porteur, qui sont émis ou le seront à l'avenir par des compagnies et sociétés d'actionnaires, seront soumis à la contribution du quart comme les immeubles réels. Les directeurs et payeurs de ces compagnies feront la retenue dudit quart aux parties prenantes, sur les intérêts, dividendes et bénéfices qui leur reviendront, et seront tenus d'en compter le montant total au Trésor public, dans le mois de l'échéance. Ils remettront en même temps aux commissaires de la trésorerie nationale et au ministre des contributions publiques, des états certifiés desdits intérêts et bénéfices, le tout à peine d'une amende de 1,000 livres.

Art. 21.

« Les possesseurs des effets énoncés à l'article précédent sont autorisés à faire, pour la fixation de leur contribution mobilière, la déduction de leur revenu provenant desdits effets, en justi-

fiant de la retenue que le payeur leur aura faite de la contribution du quart, ainsi et de même qu'il en est usé pour la contribution foncière.

Art. 22.

« Ne sont pas compris dans les dispositions du présent décret les simples billets au porteur, soit par des compagnies ou par des particuliers, et pris de gré à gér, pour comptant dans le commerce, lesquels continueront d'être assujettis au timbre, et ne sont suescptibles de la formalité de l'enregistrement que dans les cas prévus par la loi pour les actes sous signature privée. »

Un membre fait la motion d'abroger, pour les citoyens et les compagnies de commerce indistinctement, l'usage de faire des billets payables au porteur; il se fonde sur ce qu'à la nation seule doit appartenir ce droit et que ces billets au porteur ne paient qu'un seul droit de timbre dans le laps de cinq à six ans, tandis que ceux payables à ordre sont assujettis au moins quatre fois en un an à ce droit de timbre; il demande qu'à compter du premier janvier prochain les citoyens et les compagnies ne puissent mettre en circulation dans le commerce que des billets payables à ordre.

(L'Assemblée renvoie cette proposition au comité de l'ordinaire des finances pour en faire son rapport demain matin; elle fera suite au décret sur le droit d'enregistrement.)

Un autre membre propose que les actions de la Compagnie des Indes, qui, comme toutes autres, doivent être soumises au droit de patentes et ne peuvent être renouvelées que dans quatre mois au plus tôt, renouvellement ordonné par la loi du 25 juillet 1792, soient alors enregistrées sans frais, en justifiant que les anciennes avaient subi le droit d'enregistrement.

(L'Assemblée renvoie cette nouvelle proposition au comité de l'ordinaire des finances, pour en faire également son rapport à la séance du lendemain.)

M. **Henry**, *au nom du comité de législation*, présente un *projet de décret sur la pétition du sieur Demery* (1), *ci-devant caporal au* 43e *régiment d'infanterie;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition présentée par M. Demery, ci-devant caporal au 43e régiment d'infanterie; considérant qu'un jugement de police correctionnelle n'est pas infamant, et n'a pu motiver le renvoi de M. Demery, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif demeure chargé de faire replacer M. Demery dans son régiment ou dans tel autre, selon son grade, et en considération de son temps de service. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de marine, donne lecture d'un *projet de décret fixant les conditions requises pour concourir aux places vacantes de colonels de l'artillerie et de l'infanterie de marine;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant donner au pouvoir exécutif les moyens le plus prompts d'organiser l'artillerie et l'infanterie de la marine, décrète l'urgence; et, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif pourra, pour cette fois seulement, faire concourir aux places vacantes de colonels, les officiers qui auront actuellement le rang de lieutenant-colonel, sans égard à la durée de leurs services dans ce grade ou dans celui de major. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un autre membre, au nom du comité de marine, donne lecture d'un *projet de décret fixant l'uniforme des officiers de l'administration civile de la marine;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est avantageux au bien du service que les officiers de l'administration civile de la marine, dont la liste doit être publiée incessamment et envoyée dans les ports, puissent être reconnus par l'uniforme affecté à chaque grade, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les officiers composant l'administration civile de la marine, porteront un habit bleu de roi, avec doublure, revers écarlates, parements et collet cramoisi, la veste et la culotte blanches.

Art. 2.

« On se conformera, pour les boutons et les marques distinctives de chaque grade, à l'article 29 de la loi du 28 octobre, concernant l'administration de la marine. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, donne lecture d'un *projet de décret relatif à la fabrication du nouveau papier destiné à la confection des assignats de* 50 *livres;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, considérant la nécessité de faire procéder, sans délai, à la fabrication du nouveau papier destiné à la confection des assignats de 50 sols, et voulant assurer pleinement l'exécution du décret par lequel elle a donné la fabrication de ce nouveau papier, et la refonte de celui fait ci-devant, pour le même objet, à la papeterie d'Essonne, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'elle approuve le point de reconnaissance en forme de cercle, placé à la partie supérieure de l'angle gauche des assignats de 50 sols, qui se fabriquent actuellement à la papeterie d'Essonne. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente un *projet de décret relatif à une émission de monnaie d'argent faite par les sieurs Lefèvre et Lesage;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que nul

(1) Voy. ci-dessus, séance du 26 août 1792, au matin, page 14, la pétition du sieur Demery.

citoyen ne peut fabriquer ou émettre des monnaies de quelque valeur et à quelque titre que ce soit; que ce droit appartient exclusivement à la nation ; considérant cependant que les sieurs Lefèvre et Lesage, entraînés par un exemple dangereux, ont cru pouvoir émettre des pièces d'argent, sous le titre de monnaie de confiance, dont la municipalité de Paris s'est empressée d'arrêter la circulation, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La municipalité de Paris fera procéder sans délai à la levée des scellés apposés le 9 juin dernier sur les ateliers, effets, caisse appartenant aux sieurs Lefèvre et Lesage.

Art. 2.

« MM. Lefèvre et Lesage retireront de la circulation, dans le délai d'un mois, les pièces de monnaies, qui y ont été mises jusqu'à ce jour, et les échangeront à bureau ouvert contre des assignats et au pair, ainsi qu'ils s'y sont soumis. Le ministre des contributions publiques surveillera l'exécution du présent article et en rendra compte à l'Assemblée.

Art. 3.

« Les poinçons et matières qui ont servi à la fabrication des assignats seront portés et déposés à l'hôtel des monnaies. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité diplomatique, propose un *article additionnel au décret concernant les passeports accordés aux ministres et ambassadeurs des puissances étrangères ;* cet article est ainsi conçu :

« Les passeports à délivrer aux chargés d'affaires et secrétaires de légation accrédités seront délivrés en la forme prescrite par l'article 1er du décret relatif aux passeports. »

(L'Assemblée adopte cet article.)

Un membre, au nom du comité diplomatique, présente un *projet de décret relatif au numéraire arrêté à Huningue*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif, pour qu'il emploie tous les moyens qui sont en son pouvoir à l'effet de faire exporter le numéraire arrêté à Huningue et destiné au payement des pensions et retraites des officiers, sous-officiers et soldats suisses retirés dans leur patrie. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un autre membre : Je demande, par article additionnel au décret ci-dessus, que le pouvoir exécutif soit chargé de rendre compte et de produire l'état de toutes les pensions, traitements et retraites dont jouissent actuellement les officiers, sous-officiers et soldats suisses retirés tant en France que dans leur patrie.

(L'Assemblée adopte cette disposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif, pour qu'il emploie tous les moyens qui sont en son pouvoir à l'effet de faire exporter le numéraire arrêté à Huningue et destiné au payement des pensions et retraites des officiers, sous-officiers et soldats suisses retirés dans leur patrie.

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de rendre compte et de produire l'état de toutes les pensions, traitements et retraites dont jouissent actuellement les officiers, sous-officiers et soldats suisses retirés tant en France que dans leur patrie. »

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret portant organisation en régiments de ligne des troupes coloniales qui se trouvent en France ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous aviez décrété que les troupes coloniales, revenues du Port-au-Prince et actuellement en France, seraient formées en compagnies franches. Elles ont cru voir dans cette disposition une espèce d'improbabilité de leur conduite, improbabilité qu'elles n'ont pas méritée. Elles vous ont présenté une pétition pour être formées en troupes de ligne et marcher à la défense des frontières. En conséquence, je vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant, dans l'état actuel des choses, d'organiser promptement en régiment de ligne les troupes coloniales qui se trouvent en France, pour qu'elles puissent marcher à l'ennemi, et voulant leur assurer le même avancement qu'aux autres troupes de ligne, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les officiers, sous-officiers et soldats des régiments ci-devant coloniaux de la Martinique, Guadeloupe et Port-au-Prince, actuellement en France, seront formés dès ce moment en régiment de ligne sur le pied de guerre, qui fera partie des six régiments décrétés par la loi du 29 septembre 1791. Ils prendront rang parmi eux, ainsi qu'il est porté par ledit décret; les officiers, sous-officiers et soldats prendront rang respectivement entre eux, relativement à leur grade et à leur ancienneté de service. Les officiers desdits corps ne pourront être admis qu'autant qu'ils représenteront des certificats de civisme et de résidence, soit en France, soit dans les colonies.

Art. 2.

« Les officiers, sous-officiers et soldats des régiments de la Martinique et de la Guadeloupe seront d'abord employés à former un régiment qui sera porté au complet à mesure que les individus appartenant à l'un de ces deux corps arriveront en France.

Art. 3.

« Les officiers, sous-officiers et soldats des régiments du Port-au-Prince, actuellement en France, seront destinés à former un autre régiment et formeront d'abord un bataillon, en attendant qu'un plus grand nombre d'individus des régiments coloniaux rentrés en France permettent d'achever la formation de ce régiment.

Art. 4.

« Si le nombre des officiers desdits régiments de la Martinique, de la Guadeloupe et Port-au-Prince, actuellement en France, ne sont pas suffisants pour l'organisation des régiments à former, la moitié des sous-lieutenances vacantes seront données aux sous-officiers desdites troupes, conformément à ce qui est porté par la loi du 29 novembre 1791, relativement au remplacement des officiers, et l'autre moitié à des citoyens qui réuniront les qualités prescrites par la loi sur le remplacement des officiers.

« Quant aux places d'officiers, soit de l'état-major, soit de capitaines et de lieutenants qui pourraient se trouver vacantes, elles seront données, par le pouvoir exécutif, à des officiers ayant droit au remplacement, ou autres qui réuniront les qualités prescrites par la loi.

Art. 5.

« Les dispositions du décret, par lequel les troupes coloniales arrivées en France devaient être formées provisoirement en compagnies franches, sont abrogées. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Descrots-Destrées**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret relatif aux officiers étrangers employés dans les armées françaises;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« D'après les demandes faites et adressées au ministre de la guerre par des officiers étrangers qui, depuis l'époque de la guerre, sont entrés au service de la France, et ont obtenu de l'emploi dans les armées françaises; et d'après le rapport de son comité militaire concerté avec la commission extraordinaire, l'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les officiers qui ont abandonné depuis l'époque de la guerre, ou qui abandonneront les drapeaux des puissances étrangères en guerre avec la France pour embrasser la cause de la liberté, jouiront des mêmes avantages qui ont été accordés aux sous-officiers et soldats étrangers par son décret du 2 août, et que les dispositions de ce décret leur seront communes. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du conseil général de la commune de Châteaudun*, qui dénonce un imprimé incendiaire.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

2° *Lettre de M. Agneux, membre des cômmunes d'Irlande*, qui se plaint de ne pouvoir pas obtenir de passeport quoiqu'il soit muni d'acte de l'ambassadeur d'Angleterre et du ministre des affaires étrangères.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance, qui entendra à cet égard la municipalité de Paris.)

M. **Sedillez** demande que toutes les fois que les commissaires de la commune de Paris ne délivreront pas de passeport, malgré les représentations qui leur auront été faites de la loi et de titres suffisants, ils soient tenus de donner le motif de leur refus.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cette proposition.)

M. **Thuriot** propose que la commission extraordinaire des Douze soit tenue de faire, le soir, un rapport sur la libre circulation des personnes dans le royaume.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Louvet**, *au nom du comité de législation*, présente un *projet de décret relatif à la publicité des séances des directoires et conseils généraux d'administration, corps municipaux et conseils généraux des communes ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la publicité est la sauvegarde du peuple, après avoir décrété l'urgence dans la séance du 1er juillet dernier et entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les séances des directoires et conseils généraux d'administration, corps municipaux et conseils généraux des communes, seront toujours publiques, excepté dans l'article 5 ci-après.

Art. 2.

« Les directoires et conseils généraux d'administration, corps municipaux et conseils généraux des communes, seront tenus de fixer et indiquer les jours et heures ordinaires de leurs séances. Les séances extraordinaires seront indiquées par affiches.

Art. 3.

« Les délibérations et arrêtés autres que ceux relatifs aux objets énoncés en l'article 5 ci-après, qui n'auront pas été pris dans une séance publique, et qui n'en feront pas mention, sont déclarés nuls.

Art. 4.

« Si de la nullité prononcée par l'article ci-dessus il résulte un préjudice pour l'intérêt public, ou pour l'intérêt individuel, il y aura lieu à la responsabilité contre les membres des directoires, administrateurs, officiers municipaux et notables, auxquels le défaut de publicité pourra être imputé.

Art. 6.

« Il est laissé à la prudence des corps administratifs et municipaux et conseils généraux de ne point user de cette publicité pour tous les objets concernant les mesures de police et de sûreté, quand il pourra y avoir du danger à délibérer publiquement sur ces matières.

Art. 5.

« La publicité ne sera pas nécessaire pour tous les objets qui ne donnent lieu à aucune délibération sur le registre. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre demande, par article additionnel, que les membres des départements et districts ne puissent, pendant le cours de leur administration, exercer d'autres fonctions publiques, spécialement celles de notaires et d'avoués.

Un autre membre propose d'étendre cette disposition aux hommes de loi.

M. **Louvet**, *rapporteur*. Le comité de législation est prêt à faire son rapport sur cet objet.

Plusieurs membres : Le renvoi à la Convention nationale !

(L'Assemblée décrète le renvoi de ces différentes propositions à la Convention nationale.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à hâter les effets de la réquisition adressée au département de Paris et aux départements voisins de fournir* 30,000 *hommes armés et équipés;* il s'exprime ainsi :

Une ville frontière a été livrée. Les chefs à qui la garde en était confiée, et les soldats qui s'en seraient rendus complices, subiront la peine due aux traîtres. Leur conduite a irrité vos armées, et sans doute il n'est pas un citoyen assez pusillanime qui méconnaisse la puissance et la grandeur de la nation au point d'avoir pu se laisser un seul instant décourager par la nouvelle de cettte trahison. Que si vos ennemis en acquièrent plus d'audace; que s'ils rencontrent encore quelques hommes perfides qui leur préparent de nouveaux succès; que si enivrés de ces honteux triomphes, ils s'avancent dans l'intérieur de l'Empire, leur insolente joie sera courte, car nous pouvons vous le prédire, d'après les ordres sages et vigoureux donnés par le pouvoir exécutif, la France, qu'ils auront cru subjuguer, deviendra leur tombeau; mais il faut que le pouvoir exécutif ait toute son action. Il faut que les mesures proposées ou adoptées dans le sein de l'Assemblée nationale, prouvent le concert des pouvoirs, et ne nous précipitent pas dans une confusion qui entraverait la marche des ministres, et compromettrait le succès de leurs opérations. C'est d'après ces réflexions et une loi générale de l'Assemblée constituante, qui autorise le pouvoir exécutif à requérir, en cas d'invasion de notre territoire, toutes les gardes nationales du royaume, que nous croyons devoir vous proposer de lui envoyer les détails de la réquisition que vous avez décrétée cette nuit, et de nommer des commissaires qui, investis de votre confiance et secondés de toute la puissance de l'opinion, accélèrent les effets de la réquisition. Votre commission vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de donner l'effet le plus prompt à la proclamation qu'elle a faite aujourd'hui, portant réquisition au département de Paris et aux départements voisins de fournir 30,000 hommes tous armés et équipés, décrète qn'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif est chargé de donner sur-le-champ tous les ordres et de faire toutes les réquisitions nécessaires pour le rassemblement de 30,000 hommes dont la réquisition a été décrétée.

« Art. 2. Il dressera et fera parvenir, dans le jour, à l'Assemblée nationale, le tableau des départements où les réquisitions seront faites et du nombre d'hommes que chacun d'eux sera tenu de fournir. Il indiquera particulièrement, dans le jour, le lieu où la réunion devra se faire. Le pouvoir exécutif sera autorisé à faire toutes les réquisitions nécessaires pour les additions de force qu'il jugera convenables. Il fera parvenir incessamment à l'Assemblée le tableau des départements où il n'aurait pas encore été fait de réquisition.

« Art. 3. L'Assemblée nationale nommera douze commissaires pris dans son sein, qui se rendront, en se divisant ainsi qu'ils le jugeront convenable, dans les départements où se feront les réquisitions. Ils seront chargés de hâter et de surveiller l'exécution du présent décret et de seconder, par l'instruction, le zèle des citoyens. Ils correspondront exactement entre eux, et avec le comité de correspondance de l'Assemblée nationale.

« Art. 4. Ces commissaires, ainsi que ceux qui ont été nommés, et qui pourront l'être par la suite, ne pourront contrarier les opérations du pouvoir exécutif ni les ordres qu'il aura donnés. »

(L'Assemblée adopte le décret d'urgence.)

M. **Vergniaud**, *rapporteur*, donne lecture des articles 1 et 2 qui sont adoptés sans discussion, puis de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale nommera douze commissaires pris dans son sein, qui se rendront, en se divisant ainsi qu'ils jugeront convenable, dans les départements où se feront les réquisitions. Ils seront chargés de hâter et surveiller l'exécution du présent décret et de seconder, par l'instruction, le zèle des citoyens. Ils correspondront exactement entre eux et avec le comité de correspondance de l'Assemblée nationale. »

Un membre demande, par amendement, que le conseil exécutif provisoire soit autorisé à faire choix des douze nouveaux commissaires dont l'envoi aux départements est proposé.

(L'Assemblée rejette l'amendement et adopte l'article 3 du projet du comité.)

M. **Vergniaud**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 4, qui est ainsi conçu :

« Ces commissaires, ainsi que ceux qui ont été nommés et qui pourront l'être par la suite, ne pourront contrarier les opérations du pouvoir exécutif ni les ordres qu'il aura donnés. »

Un membre : Je propose l'ordre du jour sur l'article 4, pour ce fait que les commissaires ne peuvent, sans une autorisation spéciale, contrarier les ordres du pouvoir exécutif et que, connaissant l'intention de l'Assemblée nationale, ils ne manqueront pas de s'y conformer.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article 4.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de donner l'effet le plus prompt à la proclamation qu'elle a faite aujourd'hui, portant réquisition au département de Paris et aux départements voisins de fournir 30,000 hommes tout armés et équipés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif est chargé de donner sur-le-champ tous les ordres et de faire toutes les réquisitions nécessaires pour le remplacement des 30,000 hommes dont la réquisition a été décrétée.

Art. 2.

« Il dressera et fera parvenir, dans le jour, à l'Assemblée nationale, le tableau des départe-

ments où les réquisitions seront faites, et du nombre d'hommes que chacun d'eux sera tenu de fournir. Il indiquera particulièrement, dans le jour, le lieu où la réunion devra se faire. Le pouvoir exécutif est autorisé à faire toutes les réquisitions nécessaires pour les additions de forces qu'il jugera convenables. Il fera parvenir incessamment à l'Assemblée le tableau des départements où il n'aurait pas encore été fait de réquisition.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale nommera douze commissaires pris dans son sein, qui se rendront, en se divisant, ainsi qu'ils jugeront convenable, dans les départements où se feront les réquisitions. Ils seront chargés de hâter et surveiller l'exécution du présent décret, et de seconder par l'instruction le zèle des citoyens. Ils correspondront exactement entre eux et avec le comité de correspondance de l'Assemblée nationale. »

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente un *projet de décret fixant les appointements des citoyens pourvus d'un emploi public qui se rendent aux frontières;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il serait injuste que les citoyens qui ont un emploi public, et qui marcheront pour la défense de la patrie, en vertu des réquisitions qui leur seront faites, perdissent leur emploi, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens qui se sont déjà rendus aux frontières et ceux qui marcheront en vertu des réquisitions qui vont être faites, s'ils ont un emploi public, le conserveront avec un tiers de leurs appointements.

Art. 2.

« Les autres deux tiers de leurs appointements seront payés aux citoyens qui les remplaceront pendant leur absence.

Art. 3.

« Il ne sera rien changé aux exceptions portées par les précédents décrets relatifs aux ouvriers employés dans les fabriques d'armes et aux percepteurs d'impôts. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Tardiveau,** *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente un *projet de décret limitant aux seuls individus attachés au service habituel des personnes l'exclusion des assemblées politiques pour cause de domesticité* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, instruite que les exclusions résultant de la domesticité ont déjà occasionné et pourraient occasionner encore des difficultés et des retards dans les assemblées politiques;

« Considérant que ces exclusions accidentelles ont pour unique cause la dépendance momentanée de ceux qui se trouvent attachés à un service domestique, qu'elles ne peuvent conséquemment excéder les bornes et les effets de cette dépendance supprimée;

« Déclare qu'aucun citoyen ne doit être exclu des assemblées politiques pour cause de domesticité, s'il n'est attaché au service habituel des personnes; invite, en conséquence, les assemblées primaires à ne contester l'admission et le droit de suffrage d'aucun de ceux dont les travaux ordinaires s'appliquent à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, si d'ailleurs ils réunissent les conditions exigées par les lois. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de législation, présente un *projet de décret interprétatif de l'article* 8 *du décret du* 15 *août* 1792, *relatif aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à l'article 8 du décret du 15 de ce mois, conçu en ces termes : « Les commissaires provisoirement *commis par les tribunaux*, pour remplir les fonctions des commissaires du roi, seront désignés sous le nom de commissaires du pouvoir exécutif », il sera substitué l'article suivant :

« Les commissaires provisoirement *commis près les tribunaux*, pour remplir les fonctions des commissaires du roi, seront désignés sous le nom de commissaires du pouvoir exécutif. »

(L'Assemblée adopte le proje tde décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la *pétition du sieur Jean-François Besancel, ancien secrétaire greffier des ci-devant Etats généraux du Languedoc.*

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

M. **Brissot de Warville**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, demande que cette commission soit entièrement renouvelée et qu'à l'avenir elle ne soit plus composée que de 14 membres qui formeront deux sections.

M. **Aubert-Dubayet** propose la question préalable sur cette motion. Il la motive sur le degré d'utilité reconnue de la commission actuellement existante, sur le zèle et les lumières des députés qui la composent, enfin, sur l'inconvénient qu'il y aurait à les remplacer par des membres nouveaux, moins au courant des grands événements qui sont l'objet de ses importants travaux.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Brissot de Warville.)

(La séance est suspendue à trois heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Lundi 27 *août* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président.*

La séance est reprise à six heures et demie du soir.

Le sieur Jean-Baptiste Lapoule est admis à la barre.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 25, la pétition des citoyens du Port-au-Pecq.

Il réclame les biens autrefois ravis à son père, sous prétexte de religion et se plaint de la négligence de ceux que la loi a chargés de la restitution des biens appartenant aux protestants.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités des domaines et de législation réunis.)

M. **Sédillez**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Lozeran-de-Fressac, député de la Lozère et commissaire de l'Assemblée législative à Annonay*, par laquelle il envoie son serment de vivre et de mourir pour la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un pétitionnaire est admis à la barre.

Il rappelle à l'Assemblée le décret qui ordonne que des batteries de canon seront placées sur les hauteurs dans les environs de Paris. Il est nécessaire, dit-il, que ces batteries soient établies sur les montagnes les plus propres à couvrir des endroits importants situés autour de la capitale. Une montagne près de Corbeil, en Parisis, peut, par sa situation, défendre les villes de Saint-Germain, Poissy et autres; il demande qu'on y ait égard dans la disposition du camp.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemble ordonne la mention honorable de son zèle et, sur la demande de M. Thuriot, renvoie la pétition aux commissaires chargés de la formation du camp sous Paris.)

Un autre pétitionnaire est admis à la barre.

Il fait hommage à l'Assemblée de la découverte qu'il dit avoir faite des moyens de sauver les équipages des vaisseaux qui périssent fréquemment sur les côtes. Il demande que les expériences qu'il a déjà faites soient répétées et que l'ouvrage qu'il a composé sur cette matière soit imprimé aux dépens de la nation.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité de marine.)

Plusieurs citoyens de Vincennes sont admis à la barre.

Ils se plaignent d'avoir été privés du droit de citoyens par l'assemblée primaire de ce canton, pour le seul motif qu'ils ont assisté à trois séances du club de la Sainte-Chapelle.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent le renvoi de cette pétition à la commission.

M. **Thuriot** s'oppose à ce renvoi, et démontre qu'on doit plutôt soumettre le cas aux autorités qui doivent en connaître.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Une députation des citoyens de la section de la Sorbonne est admise à la barre.

L'orateur de la députation annonce à l'Assemblée que, d'après un arrêté pris unanimement par le bataillon de cette section, le drapeau que leur avait donné La Fayette, a été brûlé en public. Il en offre, au nom de ses concitoyens, les franges en don patriotique à l'Assemblée.

Il rend ensuite hommage aux sages décrets rendus par le Corps législatif depuis le 10 août et jure de consacrer sa vie au maintien de la liberté et de l'égalité. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Thuriot**. Sans doute l'Assemblée doit applaudir au civisme des citoyens qui n'ont rien voulu conserver d'un traître. Je ne voudrais certes en rien diminuer le mérite de la démarche qu'ils font auprès de nous et je rends justice à leur sentiment, mais je m'oppose à ce que l'Assemblée reçoive le don qui lui est offert : l'or impur donné par La Fayette ne doit pas entrer dans le Trésor de la nation. Je demande donc que les citoyens qui viennent vous offrir les franges du drapeau qu'ils ont brûlé, soient autorisés eux-mêmes à en faire l'usage que bon leur semblera. Pour nous, il nous suffira qu'en énonçant les applaudissements que donne l'Assemblée au patriotisme de cette section, il soit fait mention du refus au procès-verbal. (*Applaudissements.*)

M. **Charlier**. Pour concilier l'honneur et l'intérêt de la nation, je demande que cet or soit purifié par le feu, et qu'il soit reçu dans le Trésor public.

M. **Merlin**. J'appuie la motion de M. Thuriot et je demande avec lui que l'offre de ces franges, qui viennent du traître La Fayette, soit rejetée par l'Assemblée. Quand Rome se fut affranchie du joug des Tarquins, il restait encore dans le Trésor public des sommes immenses que ces tyrans possédaient. Brutus renvoya l'or des Tarquins avec la fille de l'un d'eux à l'armée de Porsenna. Imitons aujourd'hui cet exemple, et ne conservons rien d'un scélérat tel que La Fayette. (*Applaudissements.*)

M. **Albitte**. Les Romains ont eu tort et nous ne devons pas les imiter. Nous devons conserver ces franges.....

M. **Merlin**. Attachons-les alors à la guillotine!

M. **Albitte**. Non, nous devons les ajouter au Trésor public et nous en servir pour forger des armes qui doivent servir à repousser les traîtres et tous les ennemis de la patrie.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme des citoyens de la section de la Sorbonne et sur le surplus des propositions faites à cette occasion passe à l'ordre du jour.)

Un pétitionnaire, du nom de Verlac, est admis à la barre.

Il se plaint des vexations qu'il a éprouvées, et réclame, en sa qualité de père de famille, ami de la liberté, une indemnité pour la perte qu'il a faite de son état depuis trois ans.

Il fait hommage ensuite à l'Assemblée de six volumes de ses ouvrages sur la législation et sur les droits des peuples, et notamment d'un manuscrit intitulé : *La morale ou la science des droits de l'homme physiquement démontrée*, traduit de l'anglais de Jean Bruce.

Il demande que ce dernier ouvrage soit imprimé aux dépens de la nation.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

M. **Sédillez**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui envoie à l'Assemblée un exemplaire d'un pamphlet intitulé : *Déclaration des*

Princes, frères de Sa Majesté le roi de France. Le ministre annonce que cette déclaration, qui paraît être l'ouvrage de M. de Calonne, qui en a corrigé, dit-on, les épreuves, est datée du 2 août et imprimé à Bengheim.

Un membre : Je demande l'ordre du jour, et que l'Assemblée, par son refus d'en entendre la lecture, manifeste le mépris qu'elle a pour ce manifeste.

(L'Assemblée refuse d'en entendre la lecture et passe à l'ordre du jour.)

2° *Pétition de M. Le Prévôt de Baumont*, qui se plaint d'une longue captivité pour avoir dévoilé les abus de l'ancien gouvernement.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission centrale, pour que le rapport soit placé à l'ordre du jour le plus prochain.)

3° *Lettre de M. Dubois, maire de Château-Salins*, qui atteste le civisme que les citoyens de cette commune ont montré par leur zèle à se faire inscrire pour voler aux frontières; par leurs souscriptions patriotiques et enfin par leur généreux dévouement à la défense de leurs foyers. Il exprime l'indignation qu'ils ont éprouvée, en apprenant la trahison de ceux qui ont livré Longwy à l'ennemi, et fait part du serment qu'ils ont fait de s'ensevelir sous les débris de leurs murailles, plutôt que de les imiter.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette lettre).

4° *Lettre du président du tribunal du district de Briey*, qui annonce que le commissaire du roi et deux membres de ce tribunal ont quitté leur poste et qu'il n'existe pas de suppléants pour les remplacer.

M. **Thuriot**. Je demande que l'assemblée électorale de Briey soit tenue de pourvoir au remplacement des juges qui ont quitté leurs fonctions.

Un autre membre : J'appuie cette proposition, mais, considérant qu'il est important pour le bien de la justice que le nombre des juges établis par la loi soit promptement complété, je demande qu'on étende la motion de M. Thuriot à toutes les assemblées électorales du royaume et qu'un décret soit rendu dans ce sens.

(L'Assemblée adopte cette dernière proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important pour le bien de la justice que le nombre des juges établis par la loi soit promptement completé, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'à la suite des assemblées électorales qui nommeront les membres de la Convention nationale, les électeurs se rendront dans leurs districts respectifs, à l'effet d'y nommer à la place des juges et suppléants qui sont décédés, qui ont donné leurs démissions ou qui ont quitté leur poste. »

Le même secrétaire continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

5° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui instruit l'Assemblée des moyens qu'il a employés pour hâter l'exécution de ses décrets sur l'approvisionnement du camp de Soissons. Il se plaint de la lenteur de la fabrication des armes, qui toutes, dès leur livraison, sont rassemblées à La Fère, pour de là être confiées aux fédérés.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, portant envoi de lettres qui lui ont été écrites par les administrateurs du département du Pas-de-Calais et autres départements relativement à une correspondance provoquée par le département des Côtes-du-Nord.

M. **Albitte**. J'appelle toute l'attention de l'Assemblée sur le délit dont s'est rendu coupable le département des Côtes-du-Nord. Il a, par une lettre circulaire, demandé à se concerter avec les 82 autres départements et à recueillir leur avis sur les moyens de sauver la patrie des intrigues qui la déchirent. Il regarde comme une des mesures les plus efficaces la translation de la Convention nationale dans une partie de la France moins exposée que Paris à une influence dangereuse. Je demande que l'Assemblée en témoigne au moins son improbation.

M. **Saladin**. Ce n'est point parce que le département des Côtes-du-Nord a émis son vœu sur la translation de la Convention nationale dans une ville plus voisine du centre du royaume, qu'il est repréhensible; c'est dans l'arrêté par lequel il engage les autres départements à se joindre à lui. Il prend, en cela, un caractère de représentation qui ne lui appartient pas. Je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

M. **Rivoalan**. Le département des Côtes-du-Nord avait droit d'adresser son vœu à l'Assemblée relativement à la Convention nationale et l'on ne doit voir dans la lettre du Pas-de-Calais et des autres départements qu'une communication fraternelle de ce même vœu. Je réclame l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Sédillez**, *secrétaire*, continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative à la demande du département de la Haute-Saône d'être dispensé de l'exécution littérale de la loi du 22 juillet dernier, sur le complément de l'armée, attendu qu'il a déjà fourni 6,000 hommes sur la réquisition des généraux de l'armée du Rhin.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif).

8° *Lettre d'un administrateur du département de la Vienne*, qui demande que la réunion de la Convention nationale se fasse dans un lieu plus central que Paris.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

9° *Lettre d'un citoyen de la section des Invalides*, qui veut rester inconnu, et qui envoie une somme de 50 livres en assignats, ainsi qu'une paire de boucles d'argent, pour les orphelins et les veuves des victimes du 10 août.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

10° *Pétition des artistes réunis à la société du point central des arts et métiers*, qui réclament contre l'estimation faite, par des artistes privilégiés, des tableaux de M. de Rossel, qui, aux termes d'un décret, doivent être payés des deniers du Trésor public.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

11° *Lettre des sous-officiers et volontaires de la 7e compagnie du 1er bataillon des fédérés, à Soissons*, qui offrent une journée de leur paye pour venir au secours des orphelins et des veuves de ceux qui se sont dévoués à la journée du 10 août pour le salut de la patrie.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements, et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

12° *Lettre de M. Arthur Dillon, commandant de l'armée des Ardennes*, qui envoie une pièce signée de tous les officiers, sous-officiers et soldats de son armée, attestant que le sieur Thurin de Rices, qui l'a dénoncé, est un calomniateur et qu'il a été chassé du 2e bataillon des volontaires du Nord. Le général Dillon réclame de l'Assemblée justice, confiance ou retraite honorable, après l'examen le plus sévère de sa conduite.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

13° *Lettre de M. Marc-Antoine Silvy, ancien capitaine au corps du génie*, qui envoie sa croix de Saint-Louis et son brevet, pour le prix en être employé au soulagement des veuves et enfants des citoyens morts à la journée du 10 août en combattant pour la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

14° *Adresse du conseil général de la commune de Marmande*, qui proteste du civisme de tous les habitants de cette commune et dénonce une brochure intitulée : *L'esprit de Jérémie à la France.*

(L'Assemblée renvoie l'adresse et la brochure à la commission extraordinaire des Douze.)

15° *Lettre du conseil général du département de l'Aisne*, qui demande la levée de la suspension prononcée par le pouvoir exécutif contre plusieurs de ses membres, pour avoir été égarés un instant et avoir adhéré à l'arrêté du département de la Somme.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

16° *Adresse du tribunal du district de Bourg*, qui annonce le serment qu'il a prêté à la liberté et à l'égalité et offre un nouveau don patriotique de 600 livres pour équiper deux volontaires du camp de Paris.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

17° *Adresse des citoyens de la ville de Marennes*, qui envoient à l'Assemblée, avec leur adhésion à ses décrets et le serment qu'ils font à la liberté et à l'égalité, un don patriotique de la somme de 933 livres.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

18° *Lettre des quatre grands juges de la Haute-Cour nationale*, qui témoignent leur vive sensibilité sur les dénonciations faites à la barre de l'Assemblée contre la lecture de leurs jugements. Ils prétendent que, sans la suppression des ci-devant commissaires du roi, une multitude d'affaires seraient jugées en ce moment. Ils regrettent d'avoir perdu la confiance publique qu'ils ont tâché de mériter et finissent en demandant à l'Assemblée de vouloir éclairer elle-même l'opinion à cet égard ou de les remplacer.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

19° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse au Corps législatif la proclamation par laquelle le conseil exécutif provisoire ordonne la suspension des administrateurs du département de l'Indre.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

20° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui rend compte des mesures qu'il a prises relativement à l'exécution de l'acte d'accusation contre La Fayette. (*Applaudissements.*)

21° *Lettre du président du département de la Drôme*, relativement à la surveillance des lettres.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

22° *Lettre des administrateurs du département des Deux-Sèvres*, qui annoncent une invasion de brigands sur les villes de Châtillon et de Bressuire. Ces brigands ont été repoussés, les administrateurs demandent des armes.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

23° *Lettre de M. Dorly, commissaire général au camp de Soissons*, qui envoie à l'Assemblée un mémoire relatif à l'état actuel de ce camp et aux dispositions à prendre pour recevoir les fédérés qui arrivent en affluence.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité militaire.)

24° *Lettre des officiers municipaux d'Avallon*, qui envoient une somme de 200 livres, originairement destinée à l'acquisition des prix à distribuer aux écoliers du collège de leur ville et que ces derniers offrent à la patrie.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

25° *Adresse des notaires de la ville de Soissons*, qui joignent à leur serment un don de 300 livres en faveur des veuves et des orphelins des citoyens morts devant le château des Tuileries.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

26° *Adresse des citoyens de Josselin, du conseil du district, du conseil général de la commune, des tribunaux civils, de la Société des amis de la Liberté et de l'Egalité*, qui demandent la conservation du commissaire du roi près le tribunal de Josselin, dont ils attestent le patriotisme.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

27° *Lettre du conseil général du département des Ardennes*, pour se justifier de l'inculpation qui lui est faite d'avoir donné à la municipalité de Sedan l'ordre de mettre en état d'arrestation

les commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour se rendre à l'armée du Nord.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

28° *Lettre du département de Rhône-et-Loire*, qui annonce qu'il a déjà fourni 8,297 hommes pour la défense de la patrie.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

29° *Pétition du sieur Robert Payen, limonadier*, qui demande la permission d'ouvrir une porte sur la terrasse des Feuillants.

(L'Assemblée, sur la motion d'un membre, accorde la demande du pétitionnaire et renvoie au comité des commissaires de la salle pour en surveiller l'exécution.)

Le même secrétaire donne lecture de la notice des adhésions, serments et félicitations des corps administratifs, des communes et des citoyens, savoir :

1° *De la société des amis de l'égalité de la commune de Landerneau ;*

2° *De la société des amis de la liberté et de l'égalité de Cambrai ;*

3° *Des administrateurs du département de la Mayenne ;*

4° *Du conseil général du département de la Vienne ;*

5° *Des citoyens de la commune de Bourbonne ;*

6° *Des citoyens de la commune de Villefranche ;*

7° *Des administrateurs du district de la Rochelle* :

8° *Du conseil général de la commune de Nérac ;*

9° *De la société des amis de l'égalité de Dorat ;*

10° *Des citoyens de la commune de Château-Salins* ;

11° *Des administrateurs du district de Saint-Jean d'Angély ;*

12° *De la société des amis de la liberté et de l'égalité de Soissons ;*

13° *Des citoyens de la commune de Saint-Florentin ;*

14° *De la société des amis de l'égalité de Villeneuve-le-Roi ;*

15° *Du conseil général de la commune de Saint-Omer ;*

16° *De la société des amis de l'égalité de Jussey.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Benoiston** donne lecture *d'une adresse des administrateurs du district de Savenay, département de la Loire-Inférieure*, qui adhère aux sages mesures prises par l'Assemblée et prête le serment du 10 août.

(LAssemblée décrète la mention honorable.)

Le sieur Gouillart, citoyen de Soissons, est admis à la barre.

Après avoir prêté serment, il expose que, d'après le décret qui confie aux municipalités l'administration des biens des fabriques, il se trouve privé d'un revenu assez considérable qu'il avait consacré à l'entretien de deux volontaires nationaux. Il propose ensuite des vues sur l'organisation militaire et sur l'organisation judiciaire.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie les mémoires aux comités militaire et de législation.)

Plusieurs citoyens sont admis à la barre.

L'un d'eux demande, au nom de ses camarades, une loi portant que les 25 millions de la liste civile seront distribués à tous soldats étrangers, amis de l'humanité, qui, marchant sur les traces de Brutus et de Mucius Scevola, délivreront la France des généraux ennemis, des ministres, princes ou rois ligués contre elle.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leurs pétitions à la commission extraordinaire des Douze).

M. **Aréna**. On dit que l'ennemi s'avance, et qu'il croit trouver dans les citoyens de Paris la lâcheté des habitants de Longwy. Il faut se préparer à le recevoir ou plutôt à l'aller chercher. Nous avons des moyens. Les canonniers attachés aux compagnies des 48 sections de Paris ne manquent ni de zèle, ni d'exercice. Mais vous savez qu'il ne leur est permis de s'exercer que le dimanche. Je demande que les canonniers soient invités à sortir dès demain de Paris, et à se transporter avec leurs canons au camp tracé sous les murs de Paris, pour y commencer l'exercice du canon, qu'ils continueront tous les jours, et qu'ils soient dès à présent à la solde de la nation comme les autres volontaires. C'est ainsi qu'en peu de temps ils deviendront en état d'aller au-devant de l'ennemi qui ravage nos frontières, et qu'ils seront certains de la victoire. (*Applaudissements.*)

M. **Cambon**. La proposition qui vous est faite a été prévue par les canonniers eux-mêmes, dont le zèle n'a pas eu besoin d'invitation, et hier vous avez décrété tout ce qu'il fallait à cet égard. Il ne faut donc, en ce moment, que presser l'exécution de vos décrets. Mais pour repousser plus sûrement encore les défenseurs du despotisme, il faut nous occuper du sort des pauvres, il faut attacher à la Révolution cette multitude d'individus qui n'a rien ; il faut rendre le peuple propriétaire ; il faut le rendre heureux, et il défendra notre liberté. (*Applaudissements.*) Je demande donc que les biens communaux soient incessamment partagés. Occupons-nous, dès ce moment, de cet objet au lieu d'entendre des pétitionnaires, et ne laissons pas ce soin au corps constituant. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Delacroix**. M. Cambon propose pour amendement à la proposition relative aux canonniers de partager les biens communaux. Mais je pense, moi, que le plus sûr moyen d'assurer notre liberté, c'est de se mettre promptement en état de repousser l'ennemi. (*Applaudissements.*) M. Cambon est dans l'erreur quand il dit qu'hier l'Assemblée a décrété tout ce qu'il fallait à cet égard. Il est vrai qu'une compagnie est venue hier à la barre pour demander qu'il lui fût permis de marcher aux frontières. Mais cette demande ne regardait que cette seule compagnie. Aujourd'hui la proposition de M. Aréna satisfait l'amour de toutes les compagnies de canonniers de Paris pour la liberté. Ils ne peuvent s'exercer que le dimanche ; M. Aréna propose qu'il leur soit permis de s'exercer tous les jours et de former une école du canon pour l'artillerie. Et j'observe que cette proposition n'est autre chose qu'une invitation, que ceux qui seront retenus chez eux par leurs affaires seront libres de ne pas se rendre à cet exercice. J'appuie donc la proposition de M. Aréna et je demande

qu'elle soit mise aux voix. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que les quarante-huit compagnies des canonniers attachées aux sections de Paris seront autorisées, pour s'exercer, à sortir de la ville. Elle décide qu'il leur sera fourni toutes les munitions dont elles pourront avoir besoin et qu'il leur sera accordé, à titre d'indemnité, la paie des gardes nationales.)

Une compagnie de chasseurs volontaires de la section des Quatre-Nations, prête à marcher aux frontières, demande la permission de défiler dans la salle.

(L'Assemblée accorde l'autorisation demandée.)

M. **Vincent**, *leur capitaine-commandant*, s'exprime ainsi (1) :

« Législateurs, vous voyez devant vous la compagnie de chasseurs que j'ai formée dans le sein de la section des Quatre-Nations, et que j'ai déjà eu l'honneur de vous présenter. Nous partons pour la frontière (du Midi), et vous ne nous reverrez que lorsque la souveraineté du peuple sera reconnue et respectée devant l'Europe. Nous brûlons tous d'être devant l'ennemi. L'immense espace qui nous sépare de celui que nous allons combattre ne fait qu'aiguiser nos courages. Qu'ils tremblent, ces fiers soldats du despotisme : nous leur vendrons cher la route que nous allons faire. Nous ne vous promettons pas de vaincre ou de mourir, mais nous jurons d'être vainqueurs. Nous sommes libres : nous tiendrons nos serments. (*Applaudissements.*)

« Législateurs, voyez sur tous ces fronts guerriers briller les traits du patriotisme, l'amour de la liberté, l'horreur de la tyrannie. Continuez hardiment vos courageux travaux. Il n'est pas un soldat français qui ne vous fasse un rempart de son corps. (*Applaudissements.*)

« Pour moi, Messieurs, lorsque je formai cette compagnie, je n'eus d'abord pas d'autre ambition que de partir comme un simple chasseur : ni les caresses d'une épouse adorée, ni les cris de deux enfants en bas âge, ne purent me faire changer de résolution. Plein de confiance dans la loyauté de la nation, je les abandonne à la protection des lois et aux soins paternels des représentants du peuple. Né sans fortune, je partagerai ma paie avec ma famille. L'estime de mes camarades, l'amour de la patrie suffisent à mon bonheur. Puisse mon pays voir la liberté assise sur des bases durables! Puisse la douce égalité resserrer à jamais les liens sacrés de la fraternité dans le cœur de tous les Français. (*Applaudissements.*)

« Législateurs, recevez notre serment. Nous jurons tous d'être fidèles à la nation; de maintenir de toutes nos forces la liberté et l'égalité, et de mourir au poste où la patrie nous aura placés. » (*Double salve d'applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette adresse et décrète son envoi aux départements et à l'armée.)

M. **Couturier**. Messieurs, si le commandant de la ville de Longwy a eu la lâcheté de se rendre lorsque cette place pouvait tenir trois mois, je vais vous faire connaître les sentiments civiques des citoyens de Sarrelouis, qui se préparent à la plus forte résistance. Voici la lettre que m'écrit l'adjudant-major commandant la garde nationale de cette ville :

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 98.

« Monsieur,

« La place de Sarrelouis est actuellement en très bon état, et elle est commandée par le colonel du 1er régiment d'infanterie, qui est rempli de patriotisme, de talents et de zèle. Les écluses sont placées et, dans moins de six heures, tous les environs de la ville pourront être inondés. Notre garnison, qui est composée du 2e bataillon du 8me régiment d'infanterie, du 4e bataillon des volontaires de la Moselle, du 3e bataillon de la Haute-Saône, d'un bataillon de la Meurthe, d'un de la Meuse, d'un de la Haute-Marne, d'un de l'Indre, d'une centaine de canonniers et d'une centaine de hussards du ci-devant régiment Colonel-Général, est décidée à se faire hacher en pièces, plutôt que de rendre la place. (*Applaudissements.*)

« Lundi dernier, une patrouille de hussards ennemis est venue jusqu'à nos tanneries; faute de troupes à cheval, on ne pouvait la poursuivre. Les haies des jardins de la ville ont été coupées par ordre de notre commandant, les baraques et gloriettes abattues et les arbres élagués ou coupés. Les Autrichiens qui ont été repoussés de Landau, sont actuellement du côté de Mertzicy, ils y font un pont de bateau sur la Sarre; ce qui fait penser qu'avant huit jours, nous entendrons ronfler le canon, mais nous y répondrons. » (*Nouveaux applaudissements.*)

J'ai reçu une lettre du commandant en chef des gardes nationales du canton de Bourg-Saint-Chaussy, district de Metz. Il m'assure que Jarry, maréchal de camp, avait dit à ses soldats que, puisqu'il n'y avait plus de roi, il fallait mettre les armes bas ou se replier sur Paris. Je demande que le sieur Jarry, depuis si longtemps suspect, soit mis en état d'accusation.

M. **Duhem**. Personne n'a oublié l'incendie des faubourgs de Courtray ordonné par le sieur Jarry. Le ci-devant pouvoir exécutif a protégé ce traître, il mérite punition; je demanderais bien aussi le décret d'accusation, mais à quoi servirait-il? Jarry est en Allemagne, il faut une autre mesure pour purger nos armées de tous les scélérats de cette espèce. Le nouveau pouvoir exécutif s'est occupé de cet objet, mais il a été contrarié dans ses opérations par les commissaires de l'Assemblée nationale aux armées, il faut arrêter cette sorte d'usurpation d'autorité et maintenir la séparation des pouvoirs. Je demande que les commissaires de l'Assemblée, qui ont gardé dans leurs poches l'arrêté du pouvoir exécutif, soient rappelés et punis. (*Murmures.*)

M. **Delacroix**. J'appuie la proposition de M. Duhem, mais auparavant de rappeler et de condamner ces commissaires, je crois qu'il serait bon que l'Assemblée chargeât sa commission extraordinaire d'examiner leur conduite. Vous vous êtes montrés justes et sévères envers le chef suprême du pouvoir exécutif et envers ses ministres; dans un siècle d'égalité il faut montrer la même sévérité envers ceux de nos collègues qui sont répréhensibles. Je demande donc que la commission extraordinaire examine les différentes pièces et qu'elle s'assure si, oui ou non, les commissaires ont rempli leur devoir ou s'ils l'ont outrepassé.

M. **Garreau**. On ne peut pourtant pas les juger sans les entendre.

M. **Delacroix**. Il est certain qu'on ne peut

pas les juger sans les entendre, mais on peut dès à présent examiner leurs lettres et les autres pièces.

(L'Assemblée nationale décrète que la commission extraordinaire des Douze examinera la conduite de ses commissaires envoyés aux armées, de MM. Dumouriez et Luckner, et lui rendra compte des motifs qui ont pu les porter à suspendre l'exécution des ordres du pouvoir exécutif qui avait suspendu des officiers généraux, que ces commissaires ont ensuite maintenus dans leurs fonctions.)

Le sieur Anacharsis Cloots est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Législateurs, la sagesse de vos décrets et la bravoure de vos armées élèvent chaque jour la nation française à une hauteur effrayante pour les tyrans, et consolante pour les opprimés. Vous ébranlez tous les trônes en réunissant sous votre oriflamme, et ceux qui combattent l'erreur, et ceux qui combattent les errants. Les philosophes cosmopolites étaient associés à vos travaux et à vos dangers, vous les associez à votre gloire en les déclarant citoyens français (1). Les rigueurs de l'Assemblée constituante et les horreurs de la royauté constitutionnelle formaient un mur de séparation, dont la mémorable journée du 10 ne laisse que les décombres, qui seront bientôt déblayés par la Convention nationale. Charles IX eut un successeur; Louis XVI n'en aura point.

« Législateurs, vous savez apprécier la tête des philosophes, il ne vous reste plus qu'à mettre à prix la tête des tyrans. L'humanité vous conjure de pousser un cri tyrannicide contre Frédéric-Guillaume, contre le cannibale Brunswick. Les Timoléon et les Aukarstroom ont répandu quelques gouttes d'un sang impur, pour arrêter un torrent de sang humain. Le cruel Gustave ferait aujourd'hui un carnage affreux sur nos frontières, si Brutus-Ankarstroom ne s'était pas dévoué à son ingrate patrie. Un prétendu *droit des gens* fut dicté par les rois qui n'ont qu'une tête à perdre; mais une nation ne craint pas les représailles. La ligue infernale moissonnne notre valeureuse et civique jeunesse, et nous balancerions à porter la coignée à la racine de l'arbre venimeux! Votre décret en faveur des écrivains cosmopolites tue l'erreur; votre décret sur la désertion ramène les errants; un décret de proscription contre les monarques de Pilnitz terminerait promptement une longue série de calamités. Il faut de puissants motifs reprimants pour bourreler la conscience de puissants scélérats. Les républicains de la Grèce et de l'Ausonie se connaissaient en vertus publiques : imitons leur vénération pour les immortels Scævola. Donnons des couronnes de chêne et des arpents fertiles aux vengeurs immédiats des *droits de l'homme*, aux pacificateurs des Empires, aux exécuteurs courageux de la justice éternelle.

« Quant à moi, pénétré de reconnaissance pour votre dernier décret philosophique, je sens, législateurs, combien il m'honore et combien il vous est honorable. Je prononce le serment d'être fidèle à la nation universelle, à l'égalité, à la liberté, à la souveraineté du genre humain. Gallophile de tout temps, mon cœur est Français, mon âme est *sans-culottes.* » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Lasource**. Puisque vous avez admis au titre de citoyens français tous les philosophes étrangers qui ont combattu les tyrans par la force de la raison, vous devez aussi admettre au nombre des citoyens français tous les étrangers qui subjugent les despotes par la force des baïonnettes. Déjà vous avez accordé cette faveur aux Belges et aux Sardes, je demande que cette même faveur soit étendue aux Prussiens qui vous en ont déjà fait la demande, et qu'il leur soit permis de former une légion qui portera le nom de légion des Vandales.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Lasource et charge le comité militaire de lui présenter le mode d'organisation.)

Le sieur de Rudder est admis à la barre.

Il se plaint des vexations de l'ancienne administration des Postes et demande d'être compris dans le décret des vainqueurs de la Bastille.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Un administrateur du département de Seine-et-Marne, accompagné de deux volontaires, est admis à la barre.

Il expose que plusieurs volontaires nationaux allant aux frontières, qui ont reçu en route trois sous par lieue outre le logement et l'étape dans les autres départements, se persuadent éprouver une injustice de la part du département de Seine-et-Marne, qui, conformément à la loi, leur refuse les trois sous par lieue. Il demande si l'Assemblée nationale veut autoriser le département de Seine-et-Marne à accorder aux volontaires en route les mêmes avantages de trois sous par lieue qu'ils ont reçu dans quelques autres départements.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre : L'Assemblée ne saurait oublier qu'il existe une loi dont aucun département ne peut s'écarter et qui ne permet pas d'accorder trois sous par lieue aux volontaires nationaux qui reçoivent en route le logement et l'étape. Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Duquesnoy**. Je demande que la commission extraordinaire des Douze fasse un rapport sur la pétition des citoyens d'Arras, qui ont demandé la destitution de tous les fonctionnaires publics dont les fils sont émigrés et servent dans les armées ennemies.

(L'Assemblée ordonne que ce rapport lui sera fait à sa séance du lendemain.)

M. **Leboucher-du-Longchamp**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *relativement à l'exploitation des coupes ordinaires des bois compris dans les échanges de biens ci-devant domaniaux, confirmés par l'Assemblée nationale ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant : 1° que

(1) Voy. ci-dessus, séance du 26 août 1792, page 10, le décret conférant le titre de citoyen français à divers philosophes étrangers.

(1) Bibliothèque nationale · Assemblée législative. *Domaines nationaux*, V.

son décret du 7 du mois dernier (1), relatif à l'exploitation des coupes ordinaires des bois ci-devant domaniaux, tant en futaie et demi-futaie qu'en taillis recrus sur futaies coupées ou dégradées, compris dans les échanges non consommés, pourrait être susceptible d'une fausse application à l'égard des échangistes dont les échanges ont été confirmés par les décrets de l'Assemblée nationale et qui, par l'effet de cette confirmation, doivent jouir de la plénitude des droits de propriété, quoique les évaluations déjà faites et vérifiées ne soient pas encore définitivement jugées;

« 2° Qu'il est instant de prévenir toute erreur à ce sujet, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines et déclaré l'urgence, décrète :

« Que les échangistes des biens ci-devant domaniaux, dont les échanges ont été confirmés par des décrets de l'Assemblée nationale, pourront disposer, comme propriétaires incommutables, de toutes coupes ordinaires des bois quelconques qui se trouvent compris dans leurs échanges, en se conformant aux lois forestières actuellement existantes, et sans préjudice à l'exécution de la loi concernant les biens des émigrés. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Jean Debry** (*Aisne*), *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, donne lecture d'une *lettre écrite à cette commission par les six commissaires envoyés à l'armée du Nord*, et présente, comme conséquence de cette lettre, un *projet de décret tendant à ordonner la levée de la suspension prononcée par le conseil exécutif national, par sa proclamation du* 14 *août, contre les administrateurs du directoire du département de l'Aisne.*

Cette lettre est ainsi conçue :

Mézières, le 24 août, l'an 4e de la liberté.

« Vous connaissez, Messieurs, les mesures prises par les six commissaires réunis pour conserver à l'administration des Ardennes une activité nécessaire et pour les citoyens et pour l'armée. Nous vous demandons, non pas la même indulgence pour le directoire du département de l'Aisne, car ses torts ne sont pas les mêmes, mais une décision à son égard. Le département de l'Aisne est un de ceux qui fournissent des approvisionnements pour les armées. Ces approvisionnements sont demandés avec instance; le moindre retard peut devenir funeste à la chose publique. Cependant il est à craindre que quelque retard ne naisse de la désorganisation entière de cette administration; les membres qui la composent étaient connus par leur activité et leurs lumières dans l'exercice de leurs fonctions, il est important de les y rendre sans retard, et si notre mission s'était étendue à ce département, nous nous serions crus obligés de les remettre provisoirement en activité.

« D'ailleurs, Messieurs, le directoire du département a été suspendu par le conseil exécutif pour des motifs qui n'ont qu'une relation très éloignée avec les événements du 10 août, le motif de cette suspension a été puisé dans un arrêté pris par le directoire de l'Aisne, en adhésion de celui de la Somme, sur la journée du 20 juin; cet arrêté, répréhensible en lui-même, a été jugé tel par les administrateurs suspendus, puisque quelques jours après ils se sont empressés de le révoquer. Cette première faute disparaît entièrement, si vous faites attention que ces mêmes administrateurs ont fait exécuter sans retard toutes les lois relatives à la révolution du 10 août. Enfin, Messieurs, pour compléter la suite de notre mission, il est important que vous nous rendiez des administrateurs qui ont l'habitude du travail, la connaissance des localités, et les moyens de concourir efficacement avec nous au bonheur de l'Empire.

« Nous vous dirons aussi que ces administrateurs peuvent beaucoup contribuer à l'union des citoyens, en ramenant par leur exemple, ceux qu'un plus long égarement éloignerait encore des mesures adoptées par l'Assemblée nationale.

« Nous vous engageons donc incessamment de nommer un rapporteur dans cette affaire, et vous jugerez si nos motifs ne sont pas suffisants pour prononcer la levée de la suspension des administrateurs du département de l'Aisne.

« *Signé : Les commissaires de l'Assemblée nationale*, QUINETTE, ISNARD, BAUDIN, PERALDI, KERSAINT, ANTONELLE. »

Suit le texte du projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que la suspension prononcée par le conseil exécutif national par sa proclamation du 14 de ce mois, contre les administrateurs du directoire du département de l'Aisne, a eu son exécution; que cette suspension avait pour objet, non pas des actes opposés à la révolution du 10 août, mais une adresse relative aux événements du 20 juin: considérant, que, depuis, les administrateurs suspendus ont donné, soit par des déclarations écrites, soit en travaillant avec leurs autres collègues, des preuves de repentir et d'adhésion complète aux principes de la révolution :

« Décrète que l'annulation prononcée par le pouvoir exécutif, de l'arrêté du directoire du département de l'Aisne, en date du 26 juin dernier, est confirmée; improuve la conduite des administrateurs suspendus; et, déterminée par les motifs énoncés en la lettre de ses commissaires du 24 août, lève, à leur égard, la suspension prononcée par ladite proclamation. »

M. **Albitte**. Je supplie l'Assemblée de rejeter le projet de la commission. Vous êtes ici pour le peuple, vous ne devez considérer que son intérêt général. Si nous n'étions que de simples particuliers, j'applaudirais à cette indulgence perpétuelle dont on use envers les prévenus, mais nous sommes législateurs et nous devons défendre ici les intérêts de nos mandants. On parle d'erreur, de repentir; s'il ne fallait qu'un simple témoignage de repentir pour obtenir un pardon, bientôt tous les conspirateurs demeureraient impunis. Or, n'oublions pas qu'ils sont nombreux, les conspirateurs. Les uns, ouvertement déclarés et manifestement hostiles, attaquent les armes à la main, les autres, composés de la minorité de la ci-devant noblesse, de ces royalistes perfides et de leurs partisans, qui cherchent à diviser les citoyens et à allumer la guerre civile. Si vous levez la suspension des administrateurs de l'Aisne, donnez donc aussi la liberté aux Lameth, et rappelez les La Fayette et leurs complices. Comme, sans doute, ce n'est

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 7 juillet 1792, page 229, le décret auquel il est fait allusion.

pas là votre intention, je demande la question préalable sur le projet de la commisison extraordinaire. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le projet présenté par M. Jean Debry).

M. **Merlin**. Vous avez rendu différents décrets ; contre ces décrets se sont élevés les commissaires de votre armée du Nord. Ils se sont également élevés contre les arrêtés du pouvoir exécutif, qui ne doit pas cesser d'être responsable. Je demande que vos commissaires soient rappelés et que l'Assemblée nationale leur retire le droit de destituer ou de rétablir les administrateurs ou officiers.

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Merlin.)

M. **Bernard** (*de Saintes*). J'observe à l'Assemblée que M. Diétrich, maire de Strasbourg, mandé à la barre pour le 26, ne s'est pas encore rendu. Je demande qu'il y soit traduit.

M. **Couturier**. Appuyé ! appuyé !

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Merlin**. Je demande que ce décret soit étendu au président et au procureur général du directoire du département de la Moselle, qui ne se sont pas encore rendus au décret qui les mande aussi à la barre.

(L'Assemblée décrète cette nouvelle proposition.)

M. **Michel Gentil**, *au nom des comités d'instruction publique et de l'extraordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur le secours provisoire à accorder à l'Académie de Dijon*. Il s'exprime ainsi :

Messieurs, depuis la suppression des parlements et des pays d'Etats, l'Académie de Dijon manque des fonds nécessaires pour l'entretien de ses cours, et elle sollicite un secours provisoire, qui la mette à portée de faire face à ses dépenses, jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'instruction publique. Vous avez renvoyé la demande à l'examen de vos comités d'instruction publique et de l'extraordinaire des finances réunis ; voici, Messieurs, le résultat de cet examen, dont vos comités m'ont chargé de vous rendre compte.

L'Académie de Dijon doit son existence aux libéralités de M. Pouffier, doyen des conseillers du ci-devant parlement de Bourgogne. Ce magistrat avait légué des biens-fonds considérables à ses successeurs dans la place de doyen du parlement, à la charge de fournir aux dépenses des conférences de l'Académie, et des prix qu'elle devait distribuer annuellement. Malgré l'intention qu'il manifeste dans son testament de contribuer à la splendeur de la magistrature, il paraît que l'Académie était l'objet particulier de sa prédilection, puisqu'il déclare que les sommes destinées à l'entretien des conférences académiques et à la distribution des prix doivent être payées préférablement à la jouissance accordée à la place du doyen de la Cour.

Outre les biens-fonds qu'il a légués pour cet objet, il a, par un second testament, donné une somme de 40,000 livres en principaux de rente, qui devaient être changés en biens-fonds, et dont la moitié était destinée à augmenter la dotation de l'Académie. Mais les doyens du parlement, plus occupés de leurs propres intérêts que de l'avantage de ce corps littéraire, ont reçu des remboursements sur cette somme de 40,000 livres sans se mettre en peine d'en faire le remplacement au profit de l'Académie, et en général ils ont négligé d'opérer la conversion de ce legs en biens-fonds, suivant l'intention du fondateur, ce qui a privé l'Académie d'un accroissement considérable de revenus, puisque, depuis 1740, époque de la fondation, ces biens ruraux ont acquis une valeur quadruple. L'Académie a fait entendre des réclamations à différentes époques sur la lésion manifeste qu'elle éprouvait; mais sa voix a été toujours étouffée, et dans ces derniers temps, elle ne recevait chaque année du doyen du parlement que 2,100 livres, quoique les biens légués par M. Pouffier s'élevassent à 14,506 livres 16 sols de revenus. Cette distribution léonine ne surprendra pas ceux qui connaissent la tyrannie exercée par la haute magistrature sur toutes les classes de citoyens.

Malgré les obstacles qu'éprouvait l'Académie par le défaut de revenu, son zèle pour le progrès des sciences ne s'est point ralenti, et elle a obtenu en 1776, des ci-devant Etats de Bourgogne, des secours que l'avarice et l'orgueil des premiers magistrats lui avaient constamment refusés. Ces secours accordés par les Etats étaient de 4,000 livres par année pour des cours publics de minéralogie, de chimie, de botanique et de matière médicale; de sorte qu'au moment où la nation s'est emparée des biens provenant de la fondation de M. Pouffier, l'Académie, jouissait de 6,100 livres de revenu, savoir : de 2,100 livres à titre de justice rigoureuse, et de 4,000 livres à titre de secours.

L'administration du département de la Côte-d'Or n'a pas pensé qu'une telle charge dût peser sur ce seul département, surtout en considérant que les biens légués par M. Pouffier, et remis à la disposition de la nation, étaient spécialement affectés à la dépense de l'Académie, d'un autre côté, le comité d'aliénation de l'Assemblée constituante, en autorisant le receveur du district de Dijon à payer provisoirement une somme à l'Académie, n'a pas cru dans le premier moment devoir porter cette somme au delà de 2,000 livres. Deux raisons semblaient alors l'engager à user de cette réserve : la première, c'est que le produit des biens légués par M. Pouffier n'était pas encore connu ; la seconde, que les héritiers du fondateur demandaient que ces biens leur fussent rendus. Ces deux raisons ne subsistent plus depuis longtemps ; il a été constaté que les biens de la fondation s'élèvent à 14,506 livres 16 sols (1); et, par la vente avantageuse qui en doit être faite, ils pourront tenir lieu à la nation d'un revenu de 20,000 livres, attendu que ces biens-fonds sont situés dans un pays fertile. D'ailleurs l'opposition formée par les héritiers de M. Pouffier a été levée par le décret du 25 septembre 1791, qui déclare que les biens donnés aux corps et corporations supprimés font partie des biens nationaux, nonobstant toute clause de reversion; disposition surabondante à l'égard de la fondation dont il s'agit, puisqu'il était avoué par les héritiers qu'il n'y avait aucune clause de cette espèce dans les dispositions testamentaires de M. Pouffier.

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Dépenses publiques*, V.

(1) De revenu.

D'après tous ces motifs, les comités réunis d'aliénation, de liquidation et de Constitution s'étaient déterminés à présenter à l'Assemblée constituante un projet de décret pour porter à 6,000 livres le secours provisoire accordé à l'Académie de Dijon jusqu'à la nouvelle organisation de l'instruction publique. Le rapporteur n'a pas cessé de demander à toutes les séances des derniers jours de l'Assemblée constituante à être entendu pour présenter ce projet; mais la multiplicité et l'urgence des autres affaires n'ont pas permis à l'Assemblée de l'entendre.

Cependant, Messieurs, l'Académie a été frappée des inconvénients qui résulteraient d'une cessation, même momentanée, de cours publics sur des objets d'une nécessité première, dont les avantages ne sont pas bornés à un seul départemens et qui, depuis seize ans, ont été continués avec le succès le plus marqué : son zèle l'a déterminée à continuer ces cours; l'amour du bien public lui a même fait entreprendre une nouvelle correspondance, propre à exciter l'émulation parmi les agriculteurs et à favoriser le progrès des connaissances sur le premier des arts. Les professeurs qui, depuis environ deux années, ne reçoivent aucun salaire, et n'ont pas même touché le remboursement de leurs avances, s'en sont reposés sur la justice de l'Assemblée nationale : leur confiance est appuyée sur les dispositions mêmes du décret du 25 septembre, qui porte qu'en attendant l'organisation de l'instruction publique, tous les établissements d'instruction et d'éducation continueront d'exister comme auparavant.

Si, à ces idées de justice, il m'était permis de joindre quelques moyens de considération, je vous dirais, Messieurs, que le nom seul de l'Académie de Dijon doit rappeler des souvenirs chers à tous les vrais amis de la liberté. Ce sont les programmes de cette Académie qui ont éveillé le génie de Rousseau et tourné ses méditations vers les objets politiques : c'est peut-être à cette circonstance que nous devons le *Contrat social*.

Mais quand il s'agit de disposer d'une partie du patrimoine social, c'est la seule voix de la justice que vous devez écouter, c'est la seule utilité générale qu'il faut consulter. Voici le projet de décret :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant que, depuis environ deux années, l'Académie de Dijon, par l'effet des décrets qui abolissent les parlements et le régime des pays d'Etats, et qui déclarent domaines nationaux les biens de toutes les corporations, manque des fonds nécessaires pour la continuation de ses cours publics de minéralogie, de chimie, de botanique et de matière médicale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et entendu le rapport de ses comités réunis d'instruction publique et de l'extraordinaire des finances; considérant qu'en vertu du décret du 25 septembre 1791, tous établissements d'instruction et d'éducation doivent continuer d'exister jusqu'au moment de l'organisation de l'instruction publique, décrète que, pour tenir lieu à l'Académie de Dijon du revenu de 6,100 livres dont elle jouissait, le secours provisoire et annuel de 2,000 livres accordé à cette Académie, tant pour ses dépenses particulières que pour ses prix d'entretien de ses cours publics, sera porté à 6,000 livres, à compter du moment où elle a cessé de recevoir ses revenus ou secours de la part du doyen du ci-devant parlement et des ci-devant états de Bourgogne. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en décrète l'ajournement à huitaine.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret du comité féodal sur les domaines congéables de la ci-devant Basse-Bretagne*.

M. **Lequinio**, *rapporteur*, donne lecture des articles 6, 7, 8 et 9 qui sont adoptés sans discussion dans les termes suivants :

Art. 6.

« A l'égard des bois de futaie, tels que chênes, ormeaux, hêtres, sapins et autres de même nature, qui se trouveront soit en semis faits par les ci-devant seigneurs, ou existant en rabines, avenues ou bosquets, hors des clôture des terres en valeur, il sera procédé par experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une estimation desdits bois et semis, sur le pied de leur valeur, à l'époque de cette estimation, contradictoirement ou par défaut, entre les ci-devant domaniers et ci-devant seigneurs.

Art. 7.

« L'estimation desdits bois et semis sera faite sur la réquisition de l'une des parties : les ci-devant domaniers seront tenus de payer annuellement aux ci-devant seigneurs l'intérêt, au denier vingt, du prix total de l'estimation jusqu'au remboursement de ce prix, qu'ils pourront faire quand bon leur semblera. Cet intérêt courra à compter du jour de l'estimation et est déclaré soumis, au profit des ci-devant domaniers, à la rétention de la quotité de la contribution foncière réglée pour tout autre intérêt et rente quelconque.

Art. 8.

« Les ci-devant domaniers pourront néanmoins abandonner aux ci-devant seigneurs la jouissance et disposition desdits bois et semis, sauf à disposer du fonds après l'exploitation : ils seront tenus de faire cet abandon, ou de déclarer qu'ils entendent faire procéder à une estimation desdits bois et semis, dont ils se réservent les disposition et jouissance, dans le mois à compter de la publication du présent décret, par un acte fait au greffe du juge de paix du canton dans l'arrondissement duquel se trouveront situés lesdits bois et semis : les ci-devant seigneurs pourront provoquer devant le juge de paix, après ledit délai d'un mois, cette déclaration de la part des ci-devant domaniers.

Art. 9.

« Les ci-devant domaniers, dans le cas où ils se réserveraient la propriété desdits bois et semis, n'en pourront disposer qu'après l'estimation définitive qui en aura été faite conformément à l'article 6 ci-dessus : dans le cas de vente, ou

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 23 août 1792, p. 640, le rapport de M. Lequinio, et page 655 l'adoption des articles 1 à 5.

disposition desdits bois et semis de la part des ci-devant domaniers, en tout ou partie, ils seront tenus de rembourser sans délai, aux ci-devant seigneurs, le total du prix de l'estimation.

M. **Lequinio**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 10 qui est ainsi conçu :

« Les ventes de bois faites jusqu'à ce jour par les ci-devant seigneurs, par acte authentique, ou dont l'exploitation a été commencée antérieurement à la date du présent décret, auront leur pleine et entière exécution, sans que les ci-devant domaniers puissent exiger aucune indemnité, si ce n'est pour les dégâts et détériorations que l'exploitation aurait causés dans leurs fossés, clôtures et autres édifices. »

Un membre propose la préférence aux colons sur les marchés existants, en remboursant le prix sur le pied des marchés authentiques.

(L'Assemblée adopte l'amendement puis l'article 10.)

M. **Lequinio**, *rapporteur*, donne lecture des articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16, qui sont adoptés, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 11.

« Il sera libre aux ci-devant domaniers de racheter leurs redevances ci-devant convenancières; et soit avant, soit après ce rachat, ils pourront racheter aussi les rentes suzeraines ou chef-rentes dues sur leurs tenues.

Art. 12.

« Ils continueront, jusqu'au rachat effectué, de payer annuellement, comme par le passé, et aux termes ordinaires, en nature de rente purement foncière, les redevances annuelles ci-devant convenancières, en argent, grains, poules, beurre et autres denrées, ainsi que les corvées abonnées, ou expressément stipulées et détaillées par les baillées courantes et actuelles.

Art. 13.

« Les corvées exigibles en vertu de seuls usements ou d'une clause de soumission à iceux, demeurent supprimées sans indemnité, conformément au décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791.

Art. 14.

« Ne sera pareillement sujet au rachat, mais demeure supprimé sans indemnité, le droit établi par le ci-devant usement de Cornoailles, et perçu par les ci-devant seigneurs sur les terres égobuées, sous les noms de champart et terrage, et sous quelque autre dénomination que ce soit, quand même il serait stipulé expressément dans les baillées; et cependant il sera acquitté sans restitution, par les ci-devant domaniers, dans le cas où ils seraient *égobués* avant le rachat des redevances mentionnées dans l'article 12.

Art. 15.

« Les parties se conformeront au surplus, pour l'exercice de ce rachat, aux règles et formalités prescrites par les décrets rendus pour le rachat des droits ci-devant féodaux, en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 16.

« Les sommes payées pour commission de baillées consenties à fin de congément, qui ne sont point encore exécutées, seront restituées, par les ci-devant seigneurs, à ceux qui les auront avancées, avec les intérêts, à compter du jour de la demande qui leur en aura été faite. »

M. **Lequinio**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 17 ainsi conçu :

« Toute instance à fin de congément, tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant ce jour, relativement aux droits déclarés abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les frais des procédures faites, et les arrérages échus antérieurement à ce jour. »

Un membre demande que les dépens soient compensés.

(L'Assemblée adopte l'amendement, puis l'article 17.)

M. **Lequinio**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 18, qui est adopté, sans discussion, dans les termes suivants :

Art. 18.

« Il ne pourra être prétendu, sous prétexte de partage consommé, ni par les personnes qui ont ci-devant acquis des particuliers, par vente ou autre titre équipollent à la vente, des droits abolis ou supprimés par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix.

M. **Lequinio**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 19 ainsi conçu :

« A l'égard de ceux desdits droits qui ont été acquis ou qui sont tenus à ferme de la nation avec mélange ou sans mélange d'autres biens conservés, on se conformera aux dispositions des décrets précédemment rendus, relativement aux droits, rentes et devoirs féodaux. »

Un membre propose de rédiger ainsi cet article ;

« Quant aux ventes des biens nationaux composés en tout ou partie de droits de domaines congéables, les adjudicataires pourront renoncer à leur adjudication et se faire restituer le prix qu'ils auront payé, conformément aux lois précédentes sur la vente des droits ci-devant féodaux; et à l'égard de ceux desdits droits qui sont tenus à ferme de la nation avec ou sans mélange d'autres biens ou droits, on se conformera aux lois précédentes relativement aux indemnités qui pourraient être dues aux fermiers. »

(L'Assemblée adopte cette nouvelle rédaction.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblé nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de féodalité, considérant que la tenure connue, dans les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord, sous les noms de *convenant domaine congéable*, participe de la nature des fiefs, et qu'il est instant de faire jouir les domaniers des avantages de l'abolition du régime féodal, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant, en tant que de besoin, au décret des 30 mai, 1er, 4 et 7 juin 1791, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La tenure convenancière ou à domaine congéable est abolie; les coutumes locales qui régissent cette tenure sous le nom d'*usement* sont abrogées; en conséquence, les ci-devant domaniers sont et demeurent propriétaires incommutables du fonds comme des édifices et superficies de leurs tenues.

Art. 2.

« Il ne sera fait à l'avenir aucune concession à pareil titre; celles qui seraient faites ne vaudront que comme simples arrentements. L'entière propriété des terres ainsi concédées appartiendra aux concessionnaires, avec la faculté perpétuelle de racheter les rentes.

Art. 3.

« Dans les concessions précédemment faites, les droits de congément, baillées, commission et nouveautés, et le droit de lods et ventes qui ne serait point expressément stipulé dans le titre primitif de concession, sont abolis sans indemnités.

Art. 4.

« L'article 2 du décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791, concernant les baux à convenant et domaine congéable, continuera d'avoir sa pleine et entière exécution ; en conséquence, tous droits ou redevances convenancières de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par les décrets du 4 août 1789 et jours suivants, par le décret du 15 mars 1790 et autres subséquents, ainsi que par le décret du 18 juin dernier, et notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du seigneur, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ces rentes et cens, et le droit de déshérence ou échute, demeurent abolis sans indemnité.

Art. 5.

« Tous les arbres fruitiers, tels que pommiers, châtaigniers, noyers et autres de même nature, soit qu'ils existent en rabines, avenues ou bosquets, les bois appelés *courants* et *puinais*, les taillis, même les bois de futaie de toute espèce étant sur les fossés ou dans les clôtures des terres mises en valeur, sont déclarés appartenir en toute propriété aux ci-devant domaniers.

Art. 6.

« A l'égard des bois de futaie, tels que chênes, ormeaux, hêtres, sapins et autres de même nature qui se trouveront, soit en semis faits par les ci-devant seigneurs, ou existants en rabines, avenues ou bosquets hors des clôtures des terres en valeur, il sera procédé, par experts que les parties nommeront, ou qui seront nommés d'office par le juge, à une estimation desdits bois et semis sur le pied de leur valeur à l'époque de cette estimation, contradictoirement ou par défaut entre les ci-devant domaniers et les ci-devant seigneurs.

Art. 7.

« L'estimation desdits bois et semis sera faite sur la réquisition de l'une des parties; les ci-devant domaniers seront tenus de payer annuellement aux ci-devant seigneurs l'intérêt, au denier vingt, du prix total de l'estimation, jusqu'au remboursement de ce prix, qu'ils pourront faire quand bon leur semblera. Cet intérêt courra à compter du jour de l'estimation et est déclaré soumis, au profit des ci-devant domaniers, à la rétention de la quotité de la contribution foncière réglée pour tout autre intérêt et rente quelconque.

Art. 8.

« Les ci-devant domaniers pourront néanmoins abandonner aux ci-devant seigneurs la jouissance et disposition desdits bois et semis, sauf à disposer du fonds après l'exploitation; ils seront tenus de faire cet abandon ou de déclarer qu'ils entendent faire procéder à une estimation desdits bois et semis dont ils se réservent la disposition et jouissance, dans le mois, à compter de la publication du présent décret, par un acte fait au greffe du juge de paix du canton dans l'arrondissement duquel se trouveront situés lesdits bois et semis; les ci-devant seigneurs pourront provoquer devant le juge de paix, après ledit délai d'un mois, cette déclaration de la part des ci-devant domaniers.

Art. 9.

« Les ci-devant domaniers, dans le cas où ils se réserveraient la propriété desdits bois et semis, n'en pourront disposer qu'après l'estimation définitive qui en aura été faite conformément à l'article 6 ci-dessus; dans le cas de vente ou disposition desdits bois et semis de la part des ci-devant domaniers, en tout ou partie, ils seront tenus de rembourser sans délai aux ci-devant seigneurs le total du prix de l'estimation.

Art. 10.

« Les ventes de bois faites jusqu'à ce jour par les ci-devant seigneurs par authentique passé, ou dont l'exploitation a été commencée antérieurement à la date du présent décret, auront leur pleine et entière exécution, sans que les ci-devant domaniers puissent exiger aucune indemnité, si ce n'est pour les dégâts et détériorations que l'exploitation aurait causées dans leurs fossés, clôtures et autres édifices, et néanmoins lesdits domaniers auront la faculté de retenir ces bois en remboursant le prix du marché au total si l'exploitation n'est pas commencée, ou en les remboursant au prorata de ce qui reste à exploiter, et ce, par estimation à dire d'experts, aux frais du domanier.

Art. 11.

« Il sera libre aux ci-devant domaniers de racheter leurs redevances ci-devant convenancières; et soit avant, soit après ce rachat, ils pourront racheter aussi les ventes suzeraines ou chef-rentes dues sur leurs tenues.

Art. 12.

« Ils continueront, jusqu'au rachat effectué, de payer annuellement comme par le passé, et aux termes ordinaires, en nature de rente purement foncière, les redevances annuelles ci-devant convenancières, en argent, grains, poules,

beurre et autres denrées, ainsi que les corvées abonnées ou expressément stipulées et détaillées qui se trouveront stipulées et convenues par les baillées courantes et actuelles.

Art. 13.

« Les corvées exigibles en vertu des seuls usements ou d'une clause de soumission à iceux demeurent supprimées sans indemnité, conformément au décret des 30 mai, 1er, 6 et 7 juin 1791.

Art. 14.

« Ne sera pareillement sujet au rachat, mais demeure supprimé sans indemnité, le droit établi par le ci-devant usement de Cornouailles, et perçu par les ci-devant seigneurs sur les terres égobuées sous les noms de *champart* et *terrage*, et sous quelque autre dénomination que ce soit, quand même il serait stipulé expressément dans les baillées; et cependant, il sera acquitté sans restitution par les ci-devant domaniers, dans le cas ou ils feraient des *égobues* avant le rachat des redevances mentionnées dans l'article 12.

Art. 15.

« Les parties se conformeront au surplus, pour l'exercice de ce rachat, aux règles et formalités prescrites par les décrets rendus pour le rachat des droits ci-devant féodaux, en ce qu'ils ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 16.

« Les sommes payées pour commission de baillées consenties à fin de congément, qui ne seront point encore exécutées au moment de la publication du présent décret, seront restituées par les ci-devant seigneurs à ceux qui les auront avancées, avec les intérêts, à compter du jour de la demande qui leur en aura été faite.

Art. 17.

« Toute instance à fin de congément, tous procès intentés et non décidés par jugement en dernier ressort avant ce jour, relativement aux droits déclarés abolis sans indemnité par le présent décret, ne pourront être jugés que pour les arrérages échus antérieurement à ce jour, et tous dépens seront compensés.

Art. 18.

« Il ne pourra être prétendu, sous prétexte de partage consommé, ni par les personnes qui ont ci-devant acquis de particuliers, par vente ou autre titre équipollent à la vente, des droits abolis ou supprimés par le présent décret, aucune indemnité ni restitution de prix.

Art. 19.

« Quant aux ventes des biens nationaux composés en tout ou partie de droits de domaines congéables, les adjudicataires pourront renoncer à leur adjudication et se faire restituer le prix qu'ils en auront payé, conformément aux lois précédentes sur la vente des droits ci-devant féodaux; et à l'égard de ceux desdits droits qui sont tenus à ferme de la nation avec ou sans mélange d'autres biens ou droits, on se conformera aux lois précédentes, relativement aux indemnités qui pourraient être dues aux fermiers. »

M. **Tarbé**, *au nom du comité colonial*, présente un *projet de décret sur les réparations et indemnités à accorder aux sieurs Leblois, Séjournant, Noël et Langeron, citoyens de Saint-Domingue, déportés arbitrairement en France;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial sur la déportation arbitraire de plusieurs citoyens de Saint-Domingue en France, et voulant profiter du départ de l'aviso destiné pour cette colonie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de la marine procurera aux sieurs Leblois, Sejournant, Noël et Langeron, déportés arbitrairement de Saint-Domingue, leur retour en cette colonie aux frais du gouvernement, et fera compter à chacun d'eux une somme de deux cents livres une fois payée, pour subvenir à leurs frais de transport d'ici au lieu de leur embarquement, et il pourvoira à ce que ces frais soient remboursés par la colonie.

Art. 2.

« Lesdits sieurs Leblois, Séjournant, Noël et Langeron sont mis sous la sauvegarde de la loi, et autorisés à poursuivre, par les moyens de droit, ceux qui ont sollicité ou rendu les décisions arbitraires dont ils ont été victimes. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Lecointre**. Deux citoyens de ma circonscription ont été exclus d'une assemblée primaire en raison de certains jugements antérieurs prononcés contre eux, et cette assemblée, à cette heure, demande la promulgation d'une loi qui, en pareille circonstance, les autorise à prononcer légalement l'expulsion qu'ils ont déjà prononcée. Je réclame l'ordre du jour sur cette demande; il existe des lois antérieures à cet égard, elles doivent être exécutées.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Forfait**, *au nom des comités de marine et de l'extraordinaire des finances réunis*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (2) *sur l'indemnité réclamée par Mme Saint-Laurent, directrice des vivres de la marine à Dunkerqne, et Mlle Touch, sa sœur*; il s'exprime ainsi :

Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, une pétition par laquelle la dame Saint-Laurent, directrice des vivres de la marine à Dunkerque, et la demoiselle Touch, sa sœur, réclamaient de la justice de l'Assemblée nationale une indemnité à raison des pertes que leur a fait éprouver le pillage de leur maison et de leurs effets dans l'insurrection qui a eu lieu à Dunkerque le 24 février dernier.

Vous vous rappelez certainement aussi le décret de l'Assemblée nationale, en date du 9 juin,

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Secours publics*, n° 15.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 9 juin 1792, page 32, le rapport et le projet de décret de M. Coppens.

par lequel elle ordonne que cette pétition, les procès-verbaux des administrateurs du département du Nord et du juge de paix de Dunkerque, l'état d'évaluation des dommages éprouvés par la dame Saint-Laurent et sa sœur et les autres pièces justificatives de leurs pertes seraient remis au ministre de l'intérieur, pour être, par lui, envoyés aux directoire du département du Nord; et que ces administrateurs, après avoir pris sur le tout l'avis du directoire du district de Berques et de la municipalité de Dunkerque, les enverraient avec leur avis particulier au ministre de l'intérieur, qui les adresserait à l'Assemblée nationale, pour être statué par elle sur ladite pétition, conformément à l'article 2 de la loi du 2 octobre 1791.

Je n'entrerai pas aujourd'hui, Messieurs, dans tous les détails des faits dont il vous a été rendu compte, au nom de vos comités de marine et de finances, dans votre séance du 9 juin; je me bornerai à vous rappeler que ce n'est que parce que Mme de Saint-Laurent remplissait les ordres qui lui étaient donnés par les régisseurs des vivres de la marine, d'après ceux qu'ils recevaient du ministre, d'acheter et de faire passer dans les arsenaux des ports de France les blés et légumes nécessaires à la subsistance des équipages, qu'elle et sa sœur ont perdu tout ce qu'elle possédaient. Ce fait étant prouvé par plusieurs procès-verbaux et par un grand nombre de pièces, vos comités de marine et de l'extraordinaire des finances ont pensé, et vous avez décrété, Messieurs, que la dame de Saint-Laurent et sa sœur devaient être indemnisées, aux termes de la loi du 2 octobre 1791. Il ne reste donc à présent qu'à faire la quotité de l'indemnité et, à cet effet, de vous rendre compte des observations et des avis des administrateurs du département du Nord.

Les officiers municipaux de Dunkerque exposent que ces dames vivaient avec aisance, et que leur caractère *connu* porte à croire qu'elles n'ont pas exagéré la hauteur de leurs pertes; ils réclament en leur faveur les bienfaits que la loi et la Constitution leur ont garantis, et ils sont d'avis qu'elles doivent obtenir un prompt remboursement. Ils ajoutent qu'ils estiment convenable : 1° que ces dames soient tenues de déclarer par serment qu'elles n'ont rien négligé pour s'assurer de la vérité des quantités, des qualités et des valeurs des objets qu'elles réclament par leurs différents mémoires :

2° Que les objets retrouvés sont déduits de l'état de leurs pertes;

3° Qu'il ne leur soit point tenu compte des lettres de change perdues, parce qu'elles peuvent se pourvoir en remboursement en donnant caution à leurs débiteurs ;

4° Qu'il soit déduit 20,000 livres sur l'état d'évaluation fourni par ces dames, à cause de l'usage qu'elles ont eu de leur mobilier, et pour tenir lieu de preuves et perquisitions qui pourraient être difficiles et frayeuses, et ne tendraient qu'à éloigner leur payement;

5° Que ces dames seront tenues de justifier par certificat de courtiers, les négociations qu'elles ont fait faire, afin de prouver dans quel temps les assignats que les brigands leur ont enlevés leur ont été remis;

6° Ils exposent, en outre, que la ville de Dunkerque étant le lieu de tous les rassemblements de grains pour les départements du Midi; et attendu que c'est le bien général de l'Etat qui exige ces rassemblements, qui ont déterminé le peuple à se porter aux excès auxquels il s'est livré, ils pensent que cette indemnité doit être supportée par la nation.

Le directoire du district de Bergues, après avoir pris communication des pièces, et de l'avis de la municipalité de Dunkerque, est d'avis que la dame de Saint-Laurent doit se pourvoir par devant les tribunaux pour constater par ensuite la hauteur de ses pertes, et la valeur des effets qu'elle a perdus par le pillage qu'elle a éprouvé; et que le procureur général syndic du département doit être autorisé à intervenir dans la cause.

La dame de Saint-Laurent et la demoiselle Touch sa sœur, ayant eu communication des avis de la municipalité de Dunkerque, et du directoire du district de Bergues, se sont empressées de présenter au directoire du département les nouvelles pièces à l'appui de celles qu'elles avaient précédemment produites : Ces pièces ont complété les preuves désirées par la municipalité de Dunkerque; elles ont constaté : 1° les négociations effectuées par les courtiers de change pour le compte de ces dames dans les premiers jours de février, c'est-à-dire peu de jours avant le pillage de leurs meubles, effets et papiers ; 2° les divers payements que ces dames ont faits; 3° la rentrée des sommes qu'elles ont eues à la même époque; et il résulte de ces différentes preuves, que, conformément à la première déclaration de ces dames, elles avaient dans leur caisse, au moment du pillage, la somme de 48,964 livres, tant en assignats qu'en espèces.

Le directoire du département du Nord, auquel les pièces d'où résultent ces différentes preuves ont été communiquées, a trouvé qu'elles remplissaient pleinement le désir manifesté par la municipalité de Dunkerque, et l'obligation qu'elle avait imposé à ces dames.

Les administrateurs du directoire de ce département après l'examen le plus soigneux, se sont convaincus que les dames Saint Laurent et Touch ne pouvaient justifier leurs pertes et leurs réclamations d'une manière plus satisfaisante et plus précise qu'elles l'ont fait. Cet examen les a conduits et déterminés à fixer à 141,950 livres; la quotité de l'indemnité réclamée par ces dames, quoique l'état des pertes qu'elles avaient présenté offrît un résultat de 143,788 livres.

Vous verrez, Messieurs, dans l'avis des administrateurs de ce département, que je vais avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, les causes de cette réduction; elles proviennent : 1° d'une somme de 1,208 livres pour la valeur de divers objets volés à ces dames, compris dans leur état; et qui rapportés depuis à la municipalité de Dunkerque, leur ont été remis par cette municipalité : 2° d'une somme de 600 livres provenant d'un double emploi qui s'était glissé, par erreur, dans ledit état.

Avis du directoire du département du Nord.

Vu par nous administrateurs composant le directoire du département du Nord, le décret de l'Assemblée nationale, en date du 9 juin dernier, sanctionné le 14 du même mois, qui renvoie à notre avis la pétition de la dame Saint Laurent, directrice des vivres de la marine, et demoiselle Touch sa sœur, à Dunkerque, tendant à être indemnisées des pertes que leur a fait éprouver le pillage de leur maison dans l'insurrection du 14 février dernier ; vu ladite pétition et les pièces justificatives d'icelles, la restriction de la muni-

cipalité de Dunkerque, et les observations du directoire de district de Bergues;

Ouï le commissaire, procureur général syndic;

Nous, administrateurs susdits, considérant: 1° que les certificats de régisseurs des vivres de la marine, ceux de la municipalité de Dunkerque, et ceux enfin des correspondants de la dame de Saint-Laurent, pour allouer le service dont elle était chargée par le gouvernement, attestent que les conditions exigées par la loi pour le transport des grains par mer ont été remplies; 2° que les procès-verbaux donnés par le juge de paix du midi de Dunkerque, les dépositions d'un grand nombre de témoins, les déclarations faites à plusieurs reprises, en présence dudit juge de paix, par la dame Saint-Laurent et la demoiselle Touch sa sœur, que les observations de la municipalité de Dunkerque, s'accordent à constater que lesdites dames jouissaient d'un riche mobilier avant l'insurrection du 14 février 1792, où leur maison fut complètement pillée et dévastée, et qu'elles ne purent soustraire le moindre de leurs effets à la fureur des brigands qui en voulaient même à leur vie; 3° que d'après ces notions certaines sur la fortune des dames Saint-Laurent, et sur le pillage complet de leur mobilier, il est constant que les pertes qu'elles ont éprouvées dans cette malheureuse circonstance ont dû être considérables, et que, d'ailleurs, leur caractère connu ne doit laisser aucun doute sur la vérité de leur déclaration, qu'elles ne peuvent plus amplement justifier que par le certificat qu'elles ont joint à leur état;

Sommes d'avis qu'aux termes de la loi du 20 octobre 1791, la nation doit à Mme Saint-Laurent et à Mlle Touch sa sœur, l'indemnité des pertes que l'insurrection qui a eu lieu à Dunkerque le 14 février dernier leur a fait éprouver:

Estimons que l'évaluation desdites pertes peut être fixée à la somme de 141,950 livres, conformément aux détails repris dans le *visa* que nous avons ajouté à l'état desdites dames Saint-Laurent et Touch, et que ladite somme doit être remboursée sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire, dans le plus bref délai possible, vu la position affligeante où se trouvent lesdites dames Saint-Laurent et demoiselle Touch, par l'effet de la stagnation totale de leur commerce.

Estimons aussi que les motifs insérés dans la restriction de la municipalité de Dunkerque, sont de nature à être pris en considération par l'Assemblée nationale, lorsqu'elle décrétera le mode de remboursement à faire, par la caisse de l'extraordinaire, aux dames Saint-Laurent et demoiselle Touch; suppliant à cet égard, le Corps législatif de peser, dans sa sagesse, les observations de ladite municipalité, et de considérer que les circonstances qui ont amené les désordres dont la ville de Dunkerque a été le théâtre, proviennent, en grande partie, de sa position relativement au transport par mer des grains destinés aux approvisionnements du royaume.

Fait à Douai, en la séance du Directoire, le 24 juillet 1892, l'an IVe de la liberté.

Pour copie conforme audit registre.

Signé : TOP, *vice-président*, et LA GARDE, *secrétaire.*

Le ministre de l'intérieur, en adressant toutes les pièces de cette affaire à l'Assemblée nationale sollicite sa justice et son humanité en faveur de Mme Saint-Laurent; il rappelle les lettres diverses qui ont été écrites par ses prédécesseurs et les ministres de la marine, au Corps législatif pour le même objet; il expose que la cause des malheurs de cette dame ne provient que de l'exercice des fonctions que lui prescrivait la place de directrice des vivres de la marine, et il ajoute que les motifs qui ont déterminé l'avis du directoire du département du Nord lui paraissent fondés.

Vos comités de marine et de l'extraordinaire des finances, après avoir mûrement examiné toutes les pièces qui ont porté le directoire du département du Nord à fixer l'indemnité réclamée par la dame Saint-Laurent et sa sœur, à 141,950 livres; considérant que dans cette somme ne sont pas comprises les lettres de change qui leur ont été enlevées, et dont elles pourront se procurer le remboursement en poursuivant leurs débiteurs, et que ces dames ont satisfait à tout ce qu'il était possible d'exiger d'elles pour constater la hauteur des pertes qu'elles ont éprouvées, et pour justifier l'état d'évaluation qu'elles en ont donné; vos comités, dis-je, ont pensé qu'il était de votre justice de fixer le dédommagement réclamé par Mme Saint-Laurent et sa sœur, à ladite somme de 141,950 livres.

Quant à la demande de la municipalité de Dunkerque, appuyée par le directoire du département du Nord, tendant à faire supporter cette indemnité par la nation, vos comités ont pensé que vous ne pouvez avoir égard à cette réclamation. La force publique, dans toutes les villes, étant proportionnée à la population, il doit être facile de l'employer avec succès pour réprimer des excès auxquels des malintentionnés peuvent se porter. Dans l'espèce dont il s'agit, si vous vous écartiez de la rigueur des principes, vous rendriez sans effet les lois à l'abri desquelles reposent les propriétés. Il est de l'intérêt général de rappeler aux municipalités et aux communes qu'elles sont responsables de l'inexécution des lois de police et de sûreté, et que les indemnités accordées aux malheureuses victimes de l'égarement du peuple, sont des peines que doivent supporter les administrateurs négligents, ou les citoyens qui, par leur insouciance, ne s'empressent pas de donner force à la loi lorsqu'ils en sont requis à temps et légalement.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de l'extraordinaire des finances, duquel il résulte que la dame Saint-Laurent, directrice des vivres de la marine, et la demoiselle Touch, dont les magasins et autres propriétés ont été pillés dans l'émeute populaire qui a eu lieu à Dunkerque les 13 et 14 février dernier, ont justifié d'avoir rempli les formalités prescrites par le décret du 9 juin pour parvenir à constater légalement le montant de leurs pertes.

« Considérant que, d'après les avis de la municipalité de Dunkerque, du district de Bergues et du directoire du département du Nord, lesquelles dames Saint-Laurent et Touch ont droit à l'indemnité décrétée par la loi du 2 octobre 1791, relativement à la libre circulation des grains.

« Considérant enfin que tout retard dans le payement de cette indemnité ajouterait une perte réelle à celle qu'éprouvent déjà lesdites dames par la privation de leurs fonds depuis près de six mois, décrète qu'il y a urgence

Décret définitif.

« L'Assemblé nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 141,950 livres, à laquelle l'indemnité due aux dames Saint-Laurent et Touch demeure définitivement fixée, conformément à l'avis du directoire du département du Nord.

« Art. 2. Lesdites dames Saint-Laurent et Touch toucheront, sans délai et sur leur recépissé, ladite indemnité, dont le montant sera réparti par le directoire du département du Nord, sur les rôles de contribution de 1792, de la commune de Dunkerque, sauf à elle à exercer son recours contre les auteurs et tous coupables des désordres, qui ont eu lieu dans ladite ville. Le montant de ces sols additionnels sera, au fur et à mesure des rentrées, réintégré dans la caisse de l'extraordinaire.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion à huitaine.)

Un membre : Je demande à l'Assemblée de décréter que la commission des armes prendra, sous vingt-quatre heures, les mesures convenables pour lui faire connaître le nombre des pièces d'artillerie et les munitions existantes dans les arsenaux de Paris.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un autre membre : Je propose que le décret, qui vient d'être rendu en faveur des canonniers de Paris, et qui ordonne que les canons et munitions necessaires leur seront fournis pour qu'ils puissent se former à l'exercice du canon, et qui leur accorde une solde, soit étendu à toutes les compagnies de canonniers du royaume.

(L'Assemblée renvoie la proposition à la commission des armes.)

Un membre, au nom du comité de commerce, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux droits d'entrée sur les sucres, les cafés, le cacao et l'indigo venant des colonies françaises de l'Amérique ;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de fixer l'état d'évaluation sur lequel doivent être perçus les droits d'entrée dus sur les denrées coloniales, décrète qu'il y a urgence ; et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter du 1er avril 1972, jusqu'au 1er avril 1793, les sucres bruts, têtes, terrés, les cafés, le cacao et l'indigo venant des colonies françaises de l'Amérique, continueront à payer, à leur arrivée dans les ports du royaume, les droits d'entrée fixés par l'article premier du décret du 18 mars 1791, sur les valeurs déterminées par l'état d'évaluation annexé audit décret.

Art. 2.

« La tare accordée sur les sucres des colonies françaises par l'article 23 de la loi du 10 juillet 1791, sera de 14 0/0 sur les sucres têtes et terrés.

Art. 3.

« Les négociants qui ne fourniront pas aux époques fixées par ladite loi, et dans la forme prescrite, la déclaration des denrées et autres objets qu'ils se seront soumis de représenter, seront contraints au payement des droits qui seront dus sur lesdites denrées et autres objets, comme s'ils étaient entrés dans la consommation du royaume ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Piorry**. Le décret rendu sur les chevaux des émigrés est exécuté dans plusieurs communes : elles vous demandent aujourd'hui quel usage elles doivent faire de ces chevaux, et sur quels fonds elles peuvent acquitter les dépenses qu'ils occasionneront. Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de venir au secours des municipalités qui ont arrêté les chevaux des émigrés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale charge le ministre de la guerre de faire rendre à leur destination, le plus tôt possible, les chevaux de selle et de voitures des émigrés, rassemblés dans les différents chefs-lieux de district et de département. Il prendra sur les fonds de la guerre les sommes nécessaires pour les frais de garde et nourriture et transport de ces chevaux. »

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée repousse la question préalable, décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre : Je demande qu'à mesure que le nombre de chevaux nécessaires pour monter une compagnie sera rempli, le ministre soit tenu de former cette compagnie.

Un autre membre : Je propose l'ordre du jour sur cette proposition, motivé sur le vœu de la loi qui a ordonné la formation la plus prompte d'une troupe de cavalerie.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Régnier** donne lecture d'une *lettre des administrateurs du district de Trévoux*, du 24 août, qui annoncent qu'ils ont constaté un déficit de 25,437 liv. 9 s. 7 deniers dans la caisse du 101e régiment, ci-devant royal-Liégeois infanterie, dont le colonel et le lieutenant-colonel ont été destitués par ordre des commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Midi.

Les administrateurs demandent que les auteurs de ce vol soient poursuivis et que vérification soit faite des caisses des autres régiments pour connaître leur situation.

Un membre : Je convertis cette proposition en motion.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite des administrateurs du district de Trévoux, renvoie la lettre au pouvoir exécutif pour faire poursuivre les auteurs de ce vol; charge, en outre, le pouvoir exécutif de faire vérifier l'état de situation des caisses des autres régiments et d'en rendre compte à l'Assemblée nationale.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une lettre de *M. Servan, ministre de la guerre*, qui transmet à l'Assemblée un mémoire par lequel les officiers surnuméraires de la prévôté des

monnaies sollicitent leur admission dans la gendarmerie nationale.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

Un membre, au nom du comité des domaines, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour révoquer le décret du* 1er *février* 1791 *portant aliénation de domaines nationaux à la municipalité d'Ornans;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans la soumission faite par la municipalité d'Ornans pour acquérir des domaines nationaux, se trouvent compris des droits féodaux supprimés sans indemnité et des portions du domaine de la Couronne données à bail emphytéotique, circonstances qui ne permettent pas de laisser à ladite soumission son entier effet, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Elle révoque et annule le décret du 1er février 1791, portant aliénation de domaines nationaux à la municipalité d'Ornans, département du Doubs, moyennant la somme de 147,320 l. 12 s.

Art. 2.

« Au moyen de ladite révocation, ladite municipalité d'Ornans ne pourra répéter le seizième du bénéfice accordé aux municipalités sur les domaines nationaux à elles aliénés.

Art. 3.

« Les sommes que la municipalité d'Ornans pourrait avoir payées sur le prix de la susdite aliénation lui seront remboursées par la caisse de l'extraordinaire, avec les intérêts à compter du jour du versement, et seront annulées les annuités qu'elle peut avoir fournies. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre dénonce à l'Assemblée un abus du pouvoir exercé par le ci-devant Parlement de Toulouse, en la personne du sieur Brouilhet, libraire-imprimeur dans cette ville, qui fut décrété de prise de corps et condamné à une amende de 1,000 livres pour avoir imprimé des extraits d'un numéro de la Chronique de Paris. Ce membre demande qu'attendu que le sieur Brouilhet fut une des plus malheureuses victimes de son patriotisme et du ressentiment de l'ancien parlement de Toulouse, l'Assemblée nationale vienne à son secours et anéantisse à jamais cet arrêt, monument de tyrannie et d'oppression, et qu'elle charge, en conséquence, le ministre de la justice d'en poursuivre la cassation et d'en rendre compte à l'Assemblée.

Plusieurs membres : Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de poursuivre la cassation de l'arrêt rendu contre le sieur Brouilhet, par le ci-devant parlement de Toulouse, dans le mois de février 1790; ordonne que le ministre de la justice sera tenu de lui rendre compte des mesures qu'il aura prises pour faire réformer cette injustice; renvoie ledit sieur Brouilhet à se pourvoir par-devant les tribunaux, à l'effet de poursuivre la réparation des torts et dommages dont il est fondé à se plaindre, tant contre le sieur Resseguier, ci-devant procureur général, son accusateur, que contre ses fauteurs et complices, de la persécution qu'on lui a fait éprouver. »

Un membre, au nom du comité des finances, demande un décret d'aliénation.

(L'Assemblée prononce l'ajournement.)

M. **Lecointre** donne lecture d'une *lettre d'adhésion et de félicitations du conseil général de la commune de Saint-Etienne.* « Nos fabricants, porte l'adresse, s'occupent à faire des fusils pour la nation. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Oudot** donne lecture d'une *lettre d'adhésion de la ville de Beaune*. Elle annonce que tous les corps administratifs et la garde nationale ont prêté serment. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui écrit à l'Assemblée pour la prier d'autoriser le conseil exécutif provisoire à donner des passeports à tous les agents qu'il emploie tant dans l'intérieur du royaume que chez l'étranger.

Un membre : Je convertis cette demande en motion.

(L'Assemblée adopte la motion et renvoie au comité de législation pour la rédaction.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Hermann, juge au tribunal du district d'Arras*, qui demande que pour être éligible aux places de juge et de ministère public, il suffise d'avoir atteint l'âge de 25 ans et d'avoir un an d'exercice auprès des tribunaux.

M. **Duquesnoy** observe qu'on peut être élu législateur à cet âge et demande qu'on puisse également exercer toutes les fonctions publiques.

(L'Assemblée ajourne cette proposition.)

M. **Mengin** observe que trois municipalités du district de Saint-Dié, département des Vosges, ont soumissionné plusieurs biens nationaux; leurs soumissions sont déposées au comité de l'extraordinaire des finances avec le travail de M. Amelot; il demande que ce comité soit chargé de faire son rapport sur cet objet dans deux jours.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

La séance est suspendue à onze heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mardi 28 *août* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

Une députation de citoyens employés à la distribution des lettres de la petite poste de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation réclame, au nom de

ses camarades, une augmentation d'appointements, en motivant sa demande sur le surcroît de travail que leur occasionne la réunion de service de la grande et petite poste. Il présente en même temps quelques observations sur les moyens d'augmenter la célérité des distributions et offre un don de 166 l. 3 s. pour les veuves et orphelins des victimes de la journée du 10 août.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Merlin** demande le renvoi de la pétition au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs. Elle renvoie ensuite la pétition au pouvoir exécutif.)

Les acteurs et actrices du théâtre de l'Ambigu-Comique sont admis à la barre.

L'un d'eux exprime, au nom de ses camarades, les sentiments patriotiques dont ils sont animés. Il offre une somme de 431 l. 4 s. de la part des directeurs, pensionnaires et gagistes de ce théâtre, consacrée aux veuves et orphelins de la journée du 10, et jurent d'être fidèles à maintenir la liberté et l'égalité.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition de M. Jacques Dupuis, jardinier des Tuileries*, qui demande à être conservé dans sa place, qui, depuis plus d'un siècle, n'est pas sortie de sa famille.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

2° *Pétition de* 40 *citoyens artistes* qui réclament leur admission dans l'assemblée primaire de Vincennes.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

3° *Lettre d'un citoyen espagnol*, qui adresse à l'Assemblée un mémoire et des dessins sur une nouvelle machine propre au service des canons.

(L'Assemblée renvoie ces pièces à la commission des armes et décrète la mention honorable de l'offrande au procès-verbal.)

4° *Lettre de M. Colson, chirurgien*, qui fait hommage à l'Assemblée d'une méthode sûre de guérir les maux de jambes.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et renvoie la lettre au comité des secours publics.)

5° *Lettre d'un pétitionnaire* qui se plaint de ce que la commission des armes n'a pas encore fait le rapport sur les moyens qu'il avait proposés lundi dernier à la barre pour faire la guerre avec avantage.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission des armes.)

6° *Adresse des citoyens de Pecquencourt*, au département du Nord, pour rendre hommage à l'Assemblée des décrets rendus par elle depuis le 10 août et lui faire connaître leur adhésion.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

7° *Pétition des citoyens de Pecquencourt*, qui adressent à l'Assemblée leurs réclamations contre les fossoyeurs de charbon de terre.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

8° *Adresse des administrateurs du district de Julley*, qui envoient à l'Assemblée leur adhésion à ses décrets et leur serment de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

9° *Pétition du sieur Gravier, détenu pour dettes à Sainte-Pélagie*, qui demande à faire connaître à la barre les causes de sa détention et réclame une loi pour faire cesser la contrainte par corps.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

10° *Pétition du sieur Ignace-François Morelli, natif de Bastia*, qui sollicite la liquidation de sa pension.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

11° *Pétition du sieur François Paille, citoyen de Saintes*, qui sollicite un secours.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours publics.)

M. **Goujon**, *secrétaire*, donne lecture de la partie du procès-verbal de la séance permanente du 11 août 1792, dix heures du soir, jusqu'au 12, à minuit.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture des procès-verbaux des séances du 25 août 1792 au matin et du soir du même jour.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Rataud**. Absent par congé lors de la journée du 10 août, je viens à cette heure prêter à la tribune le serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. J'ai, en outre, à faire part à l'Assemblée des dispositions du peuple des départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, que j'ai parcourus pendant mon absence. Tous les citoyens, sont remplis de confiance dans le Corps législatif; ils applaudissent aux sages mesures qu'il a prises pour sauver la patrie et donnent des preuves évidentes de leur fidélité à maintenir la liberté et l'égalité. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Couthon** entre dans l'Assemblée et demande la parole.

Il est accueilli par les plus vifs applaudissements de l'Assemblée et des tribunes. Plusieurs de ses collègues l'embrassent.

M. **le Président**. La parole est à M. Couthon.

M. **Couthon**. Que l'Assemblée me permette d'abord de renouveler à la tribune le serment de défendre la liberté et l'égalité, qu'absent de Paris par congé et pour raison de santé, je lui avais adressé de Valenciennes.

Messieurs (1), je n'enlèverai pas à mes collègues les commissaires de l'armée du Nord le plaisir de vous rendre compte de l'état de cette armée, et en général du département, d'autant mieux que, par leurs soins scrupuleux à tout voir, tout observer et tout recueillir, ils seront,

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection des affaires du temps*, tome 160, n° 18.

plus que moi, à même de vous présenter un tableau, sinon plus fidèle, du moins beaucoup plus intéressant.

Je dirai seulement que si, lorsque je suis arrivé dans le département du Nord, vers la fin du mois de juillet dernier, j'ai eu la douleur de le trouver tout à fait éloigné du sens de la Révolution; si j'y ai vu le peuple entièrement livré à la perfidie des prêtres et à la scélératesse des honnêtes gens; si je l'ai vu sans confiance dans ses plus zélés défenseurs, et toujours prêt à s'agenouiller devant ses tyrans; si les troupes continuellement travaillées y étaient royalisées à l'excès; si j'y ai entendu répéter partout ces paroles insidieuses : « *La Constitution, toute la Constitution, rien que la Constitution, et guerre aux factieux qui veulent autre chose* »; si les premiers corps administratifs y étaient sans force parce qu'ils étaient bons; si les sociétés populaires, parmi lesquelles ce serait un crime de ne pas placer le camp de Maulde, qui ne sut jamais prononcer que les mots de nation, de liberté et d'égalité (*Vifs applaudissements*); si ces sociétés, dont l'influence a été si utile, étaient isolées et avilies, tout est bien changé depuis que le traître Louis XVI et l'antropophage La Fayette (permettez-moi, Messieurs, cette expression; elle convient au monstre qui a voulu dévorer ses semblables) (*Nouveaux applaudissements*); depuis, dis-je, que ces deux ennemis cruels de notre liberté sont démasqués. Dès ce moment, tous les malveillants, aussi lâches quand l'opinion les abandonne, qu'ils sont insolents quand elle semble se déclarer pour eux, ont baissé honteusement la tête, se sont repliés sur eux-mêmes comme le serpent et sont allés dans quelque antre obscur étouffer leurs sifflements sinistres, et s'empoisonner eux-mêmes de leur propre venin. Le peuple, éclairé sur les forfaits de deux hommes qu'il était accoutumé à regarder comme des divinités, est subitement revenu de son erreur et a rougi d'avoir prodigué son encens à des idoles jetées sur la terre pour le malheur des humains. J'ai été témoin que, dans différents lieux écartés, où les nouvelles politiques semblaient n'avoir aucun accès, le juste villageois se soulevait d'indignation à la seule idée de Louis XVI et de La Fayette. Les enseignes, qui portaient ou l'effigie ou le nom d'un roi, ont été brisées. La statue de Louis XV, qui souillait la principale place de Valenciennes, a été abattue et mise en pièces. Les troupes ont demandé d'elles-mêmes à prêter le nouveau serment entre les mains de vos commissaires : ce n'est pas qu'elles soient entièrement purgées de tous les intrigants qui ont tenté de les corrompre; mais leurs manœuvres seront désormais inutiles; elles seront déjouées, par cela seul qu'elles sont connues. L'esprit du soldat est excellent, son cœur est incorruptible, et tout autre cri que celui de vivre libre ou mourir va devenir pour lui un cri de trahison. Vous recevrez bientôt, si déjà vous ne l'avez reçue, la dénonciation de quatre braves canonniers de la garnison du Quesnoy, qui ont eu le courage de soutenir à leur capitaine, devant vos commissaires, qu'il était un traître; et le capitaine confondu n'a su que se taire. Votre invitation sur la tenue des assemblées primaires s'exécute paisiblement partout. L'Assemblée nationale est le point de ralliement de tous les citoyens; on ne connaît et on ne veut connaître que ses décrets.

Enfin, Messieurs, si j'en juge par ce qui m'a frappé dans le département du Nord, nous pouvons dire, avec assurance, que la patrie est sauvée, et que nous vivrons libres, malgré les efforts combinés de tous les tyrans du monde. (*Double salve d'applaudissements.*)

M. **Merlin**. Je demande le rapport du décret qui avait adjoint M. Couthon aux commissaires de l'armée du Nord.

M. **Couthon**. Messieurs, ce n'est qu'à mon retour à Paris que j'ai appris que l'Assemblée m'avait adjoint à ses commissaires de l'armée du Nord. Je vous témoigne tous mes regrets de l'avoir appris aussi tard, mais je suis tout prêt à repartir. Deux fois encore vingt-quatre heures et vous me trouverez au poste que vous m'avez fait l'honneur de me confier.

Plusieurs membres observent que les forces physiques de M. Couthon pourraient bien ne pas seconder ses forces morales et son dévouement au salut public; ils demandent qu'il reste au milieu de ses collègues; ses lumières, l'activité de son amour pour la liberté et l'égalité rendent sa présence dans l'Assemblée aussi utile à la chose publique, avec moins de risque pour sa santé, qui ne pourrait que souffrir d'un second voyage aussi précipité.

(L'Assemblée ordonne le rapport du décret qui adjoignait M. Couthon aux commissaires de l'armée du Nord.)

Un membre : Je demande l'impression du compte rendu que nous a fait M. Couthon.

(L'Assemblée décrète l'impression de ce compte rendu.)

M. **Merlin**. Je viens de recevoir du conseil général de la commune de Thionville une lettre datée du 25 courant et qui est ainsi conçue :

« L'ennemi est à nos portes et les traîtres renfermés dans nos murs instruisent chaque jour de nos opérations les armées qui nous menacent. Pour arrêter des communications si dangereuses, et ne voulant pas cependant attenter au secret des lettres, nous avons pris le parti de faire un départ de toutes celles venant de l'étranger ou y étant adressées. Nous les déposons à la commune en attendant que nous ayons reçu les ordres de l'Assemblée nationale. »

Je demande qu'il soit fait une adresse à toutes les villes menacées de siège et que l'Assemblée leur dise positivement que, dans l'extrême danger, le salut public est la suprême loi et qu'elle s'en rapporte, pour toutes les mesures extraordinaires à prendre, au zèle des municipalités.

M. **Marant**. Je propose que l'arrêté de la commune de Montmédy, parvenu à l'Assemblée, serve de base à cette instruction.

M. **Thuriot**. Et moi je réclame d'abord l'approbation des mesures prises par la commune de Thionville et le renvoi de sa lettre à la commission extraordinaire.

(L'Assemblée approuve la conduite de la commune de Thionville et ordonne à la commission extraordinaire des Douze de lui présenter, séance tenante, l'adresse demandée.)

Une députation du conseil général de la commune de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation prie l'Assemblée de prendre en considération la pétition qui lui a été présentée de la part des ouvriers de la manufacture des Gobelins. Il expose que, quoique ces citoyens fussent salariés par la liste civile, ils n'étaient pas moins animés des plus louables intentions. Leur service continuel dans la garde

nationale, leurs dons patriotiques, le grand nombre d'entre eux qui s'est dévoué à la défense des frontières, prouvent assez qu'ils méritent la bienveillance de l'Assemblée. La commune de Paris demande que l'Assemblée entende un rapport de son comité d'instruction publique sur les moyens de conserver à la nation l'établissement utile de la manufacture des Gobelins et qu'elle ordonne que les ouvriers soient payés de ce qui leur est dû et entretenus aux dépens du Trésor public.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités d'instruction publique et de commerce réunis.)

M. **Marbot**. Le bruit s'est répandu que six courriers étaient arrivés des armées; je viens observer à l'Assemblée qu'il n'est rien de plus inexact et que votre commission de correspondance n'a reçu qu'une dépêche du général Biron, qui exprime sa reconnaissance de ce qu'on lui a conféré un commandement en chef et proteste de son dévouement, comme de celui de son armée, à la cause de la liberté et de l'égalité.

M. **Albitte**. Nous ne recevons plus aucune nouvelle de nos armées; cependant, sous l'ancien régime, le gouvernement ne restait jamais plus de vingt-quatre heures sans en recevoir. Je demande que la commission nous fasse incessamment un rapport sur la proposition que j'ai déjà faite d'établir des relais pour les courriers extraordinaires.

M. **Thuriot**. Ces retards proviennent en partie de ce que le pouvoir exécutif n'est pas autorisé à faire les dépenses nécessaires. Cependant, il serait essentiel que le département de l'intérieur eût à sa disposition les dépenses secrètes, comme celui des affaires étrangères. Je sais que les nouveaux ministres ont voulu plusieurs fois en former la demande et que M. Clavière, venu hier pour cet objet, s'en est retourné sans rien dire, retenu qu'il a été par une fausse crainte. Cependant il ne faut pas que la chose publique périsse par la délicatesse des agents du pouvoir exécutif. Je demande qu'il soit mis à la disposition des ministres, sous leur responsabilité, un million pour les frais de correspondance et un million pour les dépenses extraordinaires. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera mis, dans le jour, par la caisse de l'extraordinaire, à la disposition du pouvoir exécutif provisoire, un million pour subvenir aux dépenses extraordinaires déterminées par les circonstances et dont il fera emploi sous sa responsabilité; décrète qu'il sera également mis, dans le jour, par la caisse de l'extraordinaire, à la disposition du pouvoir exécutif provisoire, la somme de 540,000 livres, laquelle, ainsi que celle de 460,000 livres, recouvrée par le ministre Servan, en assignats et numéraire, et dont la destination était contraire à l'intérêt national, seront employées aux dépenses secrètes que ledit pouvoir exécutif provisoire jugera indispensables; ordonne que le pouvoir exécutif provisoire prendra sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour que la correspondance avec les armées françaises ait la plus grande activité. »

Des pétitionnaires membres de la ci-devant confrérie de Saint-Roch, à Saint-Sulpice, apportant avec eux un saint Roch et son chien en argent, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Législateurs (1),

Il y avait dans l'Empire français un grand nombre de confréries sous diverses dénominations; c'étaient autant d'anneaux de cette chaîne sacerdotale, par laquelle le peuple français était esclave du défunt clergé; vos sages décrets l'ont rompue, et depuis la Déclaration des droits de l'homme, nous nous sommes mis dans la grande confrérie des hommes libres, et nous avons fait le serment d'y mourir. Cependant, nous n'avons cessé d'invoquer notre saint Roch afin de délivrer tous les Français atteints de cette peste politique qui menace de faire tant de ravages; il ne nous exauce point : nous avons pensé que son silence tenait à sa forme; nous vous l'apportons, législateurs, pour lui faire donner celle du numéraire, et il concourra plus facilement à éloigner tous les pestiférés de la terre de la liberté. (*Applaudissements.*)

Les membres de la ci-devant confrérie de Saint-Roch, à Saint-Sulpice.

Signé : MOYEN, GALY-GODET, AMBROISE, ELGRANT, BAUFRE ALEXANDRE, AMELIN, GAUTHIER, BEUVIN.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs. Elle décrète ensuite l'impression du discours prononcé au nom des pétitionnaires.)

Les officiers de l'état-major, les autres officiers et sous-officiers de la 29e *division de la gendarmerie nationale à cheval* sont admis à la barre.

Ils prêtent devant l'Assemblée le serment de l'égalité et déposent sur le bureau les procès-verbaux de leur élection.

M. le Président applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'*une lettre transmise par M. Lavigne, au nom du comité des assignats et monnaies, et signée de M. Lareynie*, qui, après avoir découvert et dénoncé la fabrique de faux assignats trouvés à Passy, vient de découvrir et de faire arrêter en pays étranger des fabricateurs de faux louis, des faux écus et de faux assignats. Il y avait, au moment de l'arrestation, pour 3 millions d'écus et de louis fabriqués, et il y avait deux ballots d'assignats faux de 300 livres.

Les mesures ont été assez rapides pour l'enlèvement des fabricateurs, pour qu'il n'y ait eu que 25,000 louis émis à raison de 9 livres la pièce; c'était le prix auquel les fabricateurs les livraient à ceux qui les mettaient en circulation.

(L'Assemblée renvoie la lettre à sa commission des assignats et monnaies, avec mission de lui faire un rapport sur la vérité et les détails de cette découverte.)

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 99.

M. **Veirieu**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur l'abolition des substitutions*; le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe à la propriété publique de délivrer les propriétés de toutes les entraves qui en empêchent la libre disposition;

« Considérant que l'origine des fidéicommis est odieuse; qu'ils sont le plus funeste de tous les fléaux dans les fortunes particulières; qu'ils allument les haines et jettent la désolation dans les familles, où ils sont la source de mille procès ruineux; qu'ils servent à établir une monstrueuse inégalité des richesses; que leur conservation est incompatible avec les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, et que la saine politique en réclame la plus active proscription, *décrète qu'il y a urgence.*

« L'Assemblée nationale, vu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, nul ne pourra faire aucune substitution, ou aucun *fidéicommis* quelconque, soit dans les actes entre vifs, soit dans les dispositions à cause de mort.

« Art. 2. Le Corps législatif interdit pareillement et déclare nulle toute *défense d'aliéner* qui serait faite à l'avenir dans un legs ou dans une donation entre vifs.

« Art. 3. Interdit encore et déclare pareillement nulle toute libéralité qui serait faite, à l'avenir, à plusieurs personnes, collectivement, avec prière à un tiers d'élire celle d'entre elles qu'il lui plaira pour recueillir cettte libéralité.

« Art. 4. Déclare néanmoins ne pas entendre empêcher que les testateurs lèguent la portion de biens que la loi laisse à leur disposition, à telles personnes qu'ils voudront gratifier, dans le cas où le légataire, nommé en premier lieu, ne voudrait pas ou ne pourrait pas recueillir le legs.

« Art. 5. Les substitutions *fidéicommissaires*, *pupillaires*, *quasi-pupillaires*, ou *exemplaires*, *fiduciaires*, *réciproques*, *compendieuses*, *expresses* ou *tacites*, et celles qui résultent indirectement des *défenses d'aliéner*, faites dans les actes de dernière volonté, par des personnes qui seront vivantes lors de la publication du décret, ne produiront aucun effet. Le Corps législatif les déclare *comme non avenues.*

« Art. 6. Les substitutions ou fidéicommis déjà faits, soit dans des contrats de mariage, soit dans des actes de donation pure et simple, soit dans tous autres actes entre vifs, où elles auront servi de base à des conventions synallagmatiques, conserveront leur plein effet, conformément aux lois antérieures au présent décret.

« Art. 7. Les substitutions fidéicommissaires et autres, dont les auteurs seront morts à l'époque de la publication du décret, seront conservées uniquement en faveur de ceux pour lesquels le droit de recueillir se trouvera ouvert à la même époque de la publication.

« Art. 8. Quant aux substitutions fidéicommissaires et autres dont la délivrance ne sera pas exigible à ladite époque de la publication, le Corps législatif veut qu'elles demeurent anéanties.

« Art. 9. Excepte néanmoins de cette dernière disposition les substitutions fidéicommissaires ou fiduciaires, non encore ouvertes, dans lesquelles des collatéraux du testateur, ou des personnes à lui étrangères, seraient grevés de rendre à quelqu'un de ses descendants : auquel cas, le fidéicommis ou la fiduce conserveront leur effet; mais le fidéicommis expirera sur la tête du descendant qui sera appelé le premier à recueillir. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de décret et en ajourne la discussion.)

M. **Cambon**. Le projet de décret qui vous est présenté me paraît ne pas détruire entièrement le vice de notre législation, à l'égard de ce qu'on appelle les fils de famille. Est-il cependant un homme libre qui puisse tolérer plus longtemps la puissance barbare d'un père émancipant son petit-fils, et tenant obstinément sous sa puissance un fils qui est à la soixantième année de son âge? Cet abus est bien plus révoltant encore dans des temps où il règne un dissentiment dans les opinions politiques. On voit dans nos pays méridionaux les jeunes gens être patriotes, les vieux rester abrutis par les préjugés; et n'est-il pas bien fâcheux qu'un père de famille qui n'aura pas encore été émancipé puisse être déshérité pour son patriotisme?

Un membre : J'appuie la proposition de M. Cambon. Un père doit être bien plus flatté du respect d'un enfant libre, que des égards d'un esclave.

Un autre membre : Je demande que cette question soit ajournée et qu'on achève le décret sur l'état civil des citoyens.

M. **Ducastel**. On pourrait, dès à présent, décréter le principe et renvoyer la rédaction au comité; il paraît convenable, sous tous les rapports, que la puissance paternelle n'ait plus aucun effet sur un citoyen qui aura atteint l'âge de 21 ans. Voici, en conséquence, ce que je proposerai :

« Les majeurs ne seront plus soumis à la puissance paternelle. Elle ne s'étendra que sur la personne des mineurs. »

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Ducastel et renvoie au comité de législation pour lui présenter le lendemain des articles additionnels d'exécution.)

M. **Leyris**. Je demande que l'Assemblée étende *à tous les canonniers* le décret par lequel elle a ordonné que ceux de Paris s'exerceraient aux exercices militaires et recevraient une solde.

M. **Merlin**. J'observe que les canonniers de Paris sont destinés à former un camp et que c'est à ce seul titre qu'ils ont une solde. Les canonniers de l'intérieur, au contraire, ne sont pas requis et ce n'est qu'après leur réquisition qu'on pourrait légalement les payer.

M. **Leyris**. Je n'ai jamais entendu demander que les canonniers non requis fussent payés; j'ai voulu dire simplement qu'il me paraissait nécessaire de décréter qu'il sera fourni des minutions à tous ceux qui voudront s'exercer.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Leyris, en la restreignant aux seuls canonniers attachés aux bataillons de gardes nationaux.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de fournir aux compagnies de canonniers, attachées aux bataillons de gardes nationaux,

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Le[34], n° 174.

tous les moyens de s'exercer avec succès aux manœuvres du canon, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, dans les villes où il y a des compagnies de canonniers attachées aux bataillons de gardes nationaux et ayant des pièces d'artillerie de campagne, il leur sera fourni, par la municipalité du lieu, la quantité de poudre et boulets qui sera réglée par l'administration du département pour servir aux exercice à feu. »

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente la *rédaction de l'adresse* (1) *dont l'Assemblée a décrété l'envoi* (2) *aux habitants des frontières;* elle est ainsi conçue :

« Citoyens,

« Votre position vous assure la gloire de combattre les premiers pour la liberté et l'égalité; la patrie compte sur votre courage, comptez sur sa reconnaissance; vos enfants seront les siens, elle aura soin de vos épouses, et, si les tyrans ravagent vos propriétés, elle regardera dès ce moment comme une dette sacrée de vous indemniser des pertes que vous aurez souffertes. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée approuve la rédaction de cette adresse et en ordonne l'impression.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente un *projet de décret tendant à faire ordonner par l'Assemblée à ladite commission de présenter le lendemain un projet de proclamation afin d'inviter les citoyens à prendre les armes pour la défense des propriétés, de la liberté et de l'égalité;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que sa commission extraordinaire présentera demain un projet de proclamation pour inviter les citoyens à prendre les armes pour la défense des propriétés, de la liberté et de l'égalité. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

MM. **Kersaint**, **Antonelle** et **Peraldi**, *commissaires envoyés à l'armée du Nord que commandait ci-devant M. La Fayette*, entrent dans la salle où ils reçoivent, par de nombreux applaudissements, le témoignage de satisfaction de l'Assemblée.

M. **Kersaint**. Messieurs (3), nous sommes arrivés à Paris. Notre mission a été une longue alternative d'agitation. Nous avons cru que nous devions à l'Assemblée, en arrivant, un premier rapport succinct de ce que nous avons vu, de ce que nous avons fait, et nous pensons qu'elle nous autorisera à renvoyer tous les renseignements particuliers que nous avons recueillis soit à ses comités, soit au pouvoir exécutif, dès que nous aurons mis en ordre les pièces nombreuses dont nous sommes porteurs.

L'importance des objets qui se disputent, dans les circonstances graves où se trouve la France, tous les moments de l'Assemblée nationale, nous commande de borner à des faits le rapport que nous vous devons. Nos dépêches de Reims, en date du 12, vous ont informés des détails de notre conduite à Soissons et de l'ardeur civique des habitants dans l'espace qui sépare la ville de Paris de l'ancienne cité de Reims. En décrétant, sur notre demande, que cette dernière ville a bien mérité de la patrie, en ordonnant l'impression de notre lettre et son envoi aux 83 départements, vous nous avez donné une marque de votre confiance dont nous avons senti tout le prix et dont nous avons cherché, en toute occasion, à nous montrer dignes.

Vos commissaires ne s'étaient point dissimulé les difficultés de leur mission ; et la nature des obstacles qu'ils avaient à vaincre n'était plus un mystère pour eux lorsqu'ils arrivèrent, le 14 au soir, à Sedan : un citoyen leur annonça, à la porte de cette ville, que la municipalité avait résolu de les faire arrêter; ce citoyen est le frère d'un de nos collègues, il se nomme Turgan et sert au régiment ci-devant Bouillon. Nous rappelons cette circonstance, parce qu'elle prouve que cet acte était prémédité, et que le prétendu risque auquel on a dit qu'on voulait nous soustraire était factice, et un de ces moyens vils qu'un homme fécond en ce genre de ressources avait imaginé, à tout événement, pour colorer l'attentat qu'il voulait commettre, préparant ainsi la rebellion de la force armée par celle des autorités civiles.

Ici, Messieurs, nous voudrions jeter un voile sur cette scène d'horreur; mais, nous le sentons, notre individualité disparaît devant vous, et le caractère dont nous sommes revêtus doit se montrer seul. Ce caractère sacré, la majesté nationale, la souveraineté du peuple, le titre d'envoyés, tout dans cet instant fut méconnu, outragé, et vos collègues et les représentants de la nation n'eurent plus d'autre appui que leur courage et ce sentiment de dignité qui n'abandonne jamais l'homme qui fait son devoir et qui sait mourir. (*Vifs applaudissements.*)

Permettez que, détournant notre souvenir des circonstances de cet événement qui nous sont uniquement personnelles, et dont nous avons juré l'oubli, nous vous transportions avec nous dans la tour du château de Sedan, véritable bastille, sur les ruines de laquelle la main de la liberté doit graver un jour l'outrage fait aux Droits de l'homme par un général qui se targuait d'en avoir proposé le premier la déclaration. Du 14 au 20 août, vos commissaires sont demeurés seuls avec eux-mêmes; les dangers de la patrie, nous vous le jurons, les suites d'un événement dont nous prévoyions les conséquences, l'affreuse idée de la guerre civile, firent de chaque instant de ces six journées des heures douloureuses. Il était défendu de nous répondre, l'armée campée sous nos yeux avait disparu; jugez de notre situation dans cette ignorance tourmentante. Nous pouvions écrire, il est vrai, et, sans doute, on nous en laissait les moyens dans l'espoir que nous nous en servirions de manière à compromettre l'Assemblée nationale et nous-mêmes. Nos lettres nous étaient apportées, et l'on nous forçait de les lire à haute voix. (*Mouvement d'indignation.*) Nous avions dans cette position presque autant à craindre de nos amis que de nos ennemis. Le 20, à 11 heures du matin, un grand bruit se fit entendre, des hommes qui se dire la municipalité parurent et nous annoncèrent que nous étions libres; nous reconnûmes en effet les mêmes personnes qui nous avaient interrogés à notre arrivée et qui, sans les marques extérieures de leurs fonctions, avaient cependant agi et procédé dans cette circonstance

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Lb^{39}, in-8°, n° 10865.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 53, la proposition de M. Merlin et le décret rendu à cet égard.

(3) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, n° 109.

assez importante pour des municipaux ; car les couleurs nationales, le nom de la nation n'avaient frappé ni nos oreilles, ni nos yeux à Sedan, et ces signes de la liberté, et ces mots de ralliement qui font des habitants nombreux qui peuplent la France une famille unique, ne s'y sont reproduits qu'après notre voyage à Mézières et à Charleville. Si l'on avait besoin de chercher des crimes à M. La Fayette, la tiédeur des esprits, la nature des opinions, l'ignorance du peuple sur ses droits naturels et ses intérêts, la honteuse subordination du pouvoir civil aux autorités militaires dans la ville de Sedan nous suffiraient. Cet étrange état de choses était son ouvrage, il avait donc en effet opéré la contre-révolution autour de lui ; des cris forcenés de : *Vive La Fayette!* nous assaillirent lorsqu'on nous conduisit de la maison commune à la citadelle, et nous apprirent que nous étions au pouvoir du tyran ; mais un crime rendit la liberté aux Romains, un crime a ramené l'esprit de la liberté dans le département des Ardennes. Dans ce grand mouvement que notre détention a produit, la ville de Sedan a semblé résister quelque temps : mais cette résistance est en quelque sorte excusable; cette ville, toute commerçante, est divisée en deux classes de citoyens, dont l'une tient dans ses mains l'existence de l'autre, les artisans et les propriétaires de fabriques ; cet ordre de choses était très propre à reproduire ou à perpétuer l'esprit aristocratique ; et l'on peut louer ici, du moins, le discernement des conjurés dans le choix qu'ils avaient fait de Sedan pour leur quartier général. Nous espérons cependant que, malgré les avantages que les Sédanois retirent de la richesse de leurs capitalistes et de leur commerce, le sentiment naturel de la liberté et de l'égalité se développera dans leur cœur. Une main ennemie, et contre laquelle nul d'entre eux n'était en défiance, l'ascendant d'une réputation acquise loin d'eux, des dehors trompeurs, l'artifice d'un langage où les mots *Constitution* et *liberté* se reproduisaient sans cesse, les intrigues et l'or de la cour, tout concourait à les abuser, et tout va concourir à les détromper.

Nous vous avons rendu compte, Messieurs, des regrets des autorités constituées, nous avons dû les croire sincères : nous allons vous expliquer les motifs de notre conduite à leur égard ; devions-nous punir avec le pouvoir de pardonner, nous auxquels les offenses avaient été faites ? Nous étions rendus à nos fonctions, notre autorité était reconnue; mais nous savions que les préventions ne s'effacent pas de l'esprit aussi vite que l'on révoque un ordre, qu'on casse un arrêté. Si les Sédanois avaient été détrompés, qu'eussions-nous dû trouver à la porte de notre prison? Tout le peuple abjurant son erreur, et ces mêmes magistrats, qui se vantaient de nous avoir garantis de sa fureur, forcés, à leur tour, d'implorer notre appui contre son ressentiment; mais nous ne fûmes pas, même en ce moment, l'objet d'une oisive curiosité : plus d'injures, il est vrai, mais aucun signe de satisfaction. Le ton de quelques municipaux achevait de nous dévoiler le secret des opinions, et certes il nous était aisé de voir que, si nous n'étions plus sous les verroux d'une citadelle, notre liberté dépendait encore tout entière de ceux qui venaient, en apparence, de nous la rendre ; mais nous n'étions pas moins assurés que cet état de choses serait de peu de durée, et que nous parviendrions aisément à détromper le peuple et à le ramener au point où il pourrait juger la conduite de ses magistrats et la nôtre. Il est important pour nous que vous puissiez apprécier les motifs de l'indulgence que nous avons montrée dans toute cette affaire, pour des magistrats prévaricateurs ; et que vous soyez instruits, comme nous-mêmes, de ces circonstances fugitives qui n'ont pu être aperçues et senties par d'autres que par nous ; les préventions du jugement, les erreurs de l'esprit ne sauraient céder qu'à des remèdes lents et à des moyens doux. Il nous parut sage de laisser aux citoyens le temps de la réflexion, de ne pas nous porter trop en avant, de nous montrer plus occupés des choses que des personnes, de nos devoirs que de nous; de causer avec les hommes sensés que leurs affaires conduiraient vers nous, de marquer en tout de la modération, de dissiper les méfiances : surtout de faire connaître la vérité, et de nous montrer ensuite tels que nous étions, des citoyens dévoués à l'intérêt public, incapables de ressentiments personnels et prêts à tout oublier, excepté le serment que nous avions fait de vivre libres ou de mourir; c'est ainsi que nous devions repousser l'inculpation odieuse, dont nous avaient chargés nos ennemis, d'être les agents et les envoyés d'une faction. Cette conduite produisit un bon effet, et nous vîmes la confiance se ranimer, l'esprit public se remonter par degrés; notre vue, nous le sentions, était un reproche; ce que les hommes pardonnent le moins, c'est le mal qu'ils vous ont fait ; nous songeâmes donc à nous éloigner de Sedan pour quelques moments, après nous être adressés aux citoyens dans les termes suivants (1).

L'état de l'armée, abandonnée à la fois par tous ses chefs, devait nous occuper avant tout; ce que nous en avions appris au moment où notre détention avait cessé était venu changer les inquiétudes vagues qui nous dévoraient dans notre prison, en une sollicitude douloureuse, que notre impuissance rendait plus poignante encore, et nous pouvons vous jurer que ces premiers moments de liberté ont été les plus cruels de notre mission. Notre dépêche du 20 vous a informés de ce qui s'était passé à l'armée (2). Mais tandis que, réunissant les débris de son état-major, elle tâchait de se réorganiser, nous étions informés qu'elle était menacée de manquer de subsistances, de fourrages, et qu'elle vivait au jour le jour. M. d'Hangest nous avait donné avis que son avant-garde allait être attaquée; il paraît que cet avis n'avait pour objet que de l'inquiéter et d'accroître le désordre; ce général désirait notre présence, mais ce que nous savions du bon esprit de l'armée nous rassurait : et le plus pressé, pour elle et pour nous, était de la faire vivre. Vous avez été informés des mesures que nous crûmes devoir prendre à cet instant, et auxquelles nous avons donné depuis la suite qui devait les rendre efficaces (3). Givet retenait les farines, le département de l'Aisne semblait avoir interrompu les charrois; les préposés au service nous effrayèrent; et dans l'ignorance du véritable état des choses, vous jugez quelles devaient être nos alarmes.

Nous nous rendîmes auprès de l'Administration ; les plus grands intérêts nous détermi-

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 64, la pièce justificative n° 1.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, la pièce justificative n° 2.

(3) Voy. ci-après aux annexes de la séance, les pièces justificatives n°s 3, 4 et 5.

nèrent à cette démarche. Nous avions raffermi la municipalité à son poste; il devenait important de prévenir la défection des administrateurs. Le département des Ardennes avait approuvé notre arrestation, et nous ne pouvions pas douter qu'il ne fût instruit qu'elle devait avoir lieu, lors de notre passage à Mézières; sa conduite équivoque ne nous était point échappée. On blâmera peut-être notre imprudence; mais qu'aperçûmes-nous là, que nous n'eussions prévu depuis longtemps? Si nous avions éludé notre mission, qui peut prévoir jusqu'à quel point M. La Fayette eût entraîné son armée? Il était maître des communications et du secret des lettres, il eût prolongé l'erreur de ses soldats et des habitants de Sedan; un premier pas de l'armée l'aurait entraînée sans retour, et la guerre civile était inévitable. Nous étions d'ailleurs décidés à faire, à tout prix, éclater la trahison de ce général : arriver à celui qui devait abjurer ses erreurs entre nos mains, ou l'obliger à se démasquer et à confirmer son crime par la violation de notre inviolabilité : telle était notre résolution. Revenons au département des Ardennes.

Fidèles à nos principes, nous reçûmes l'expression des regrets et du repentir des membres qui le composent, sans témoigner aucun ressentiment, et nous les rétablîmes dans leurs fonctions. Nous leur demandâmes, au nom de la patrie, de s'unir de cœur à nous pour faire triompher la cause de l'égalité et de la liberté, et nous ajoutâmes notre vœu à l'adresse qu'ils avaient faite à leurs concitoyens, et que nous vous avons fait passer (1). Cette adresse était une rétractation complète des motifs qui les avaient déterminés dans leur résistance à vos décrets; leur retour aux bons principes nous parut sincère. Nous ajoutons que nous crûmes rencontrer dans la majorité des membres qui composent ce département des citoyens plus égarés que coupables, et que les circonstances avaient entraînés. Nous éloignâmes, dans cette entrevue, tout ce qui nous était personnel; un grand concours de citoyens y assistait; nous vîmes distinctement que l'esprit public avait été bien moins comprimé à Mezières qu'à Sedan, et nous dûmes en tenir compte aux administrateurs du département et aux officiers municipaux.

Après avoir pris des mesures relatives aux subsistances de l'armée, vu et harangué le peuple, nous nous rendîmes à Charleville, tout occupés de l'objet des armes, sur lequel nous avions reçu et pris des informations qui nécessitaient de promptes mesures. Ce point, Messieurs, est un de ceux dans lequel le ci-devant pouvoir exécutif a le plus habilement conspiré contre notre liberté. Nous devions y mettre tous nos soins, car partout on nous demandait des armes. A notre arrivée à Charleville, tout retentissait d'acclamations patriotiques, et c'est là que nous commençâmes à concevoir l'espérance de réunir tous les esprits de ce département, sentiment qui doit animer aujourd'hui toute la France et la sauver. Nous vous avons rendu compte de ce que nous crûmes devoir arrêter dans cette journée, de concert avec toutes les autorités constituées (2), pour tourner avec activité l'industrie des habitants de Charleville au profit de la nation et obtenir des ateliers qu'elle renferme un nombre considérable d'armes par jour. Nous remettrons à la commission des armes et au ministre de la guerre diverses notes à ce sujet; et, si vous le permettez, nous suivrons de près cette partie sur laquelle nous avons des renseignements positifs. Il vous importe, Messieurs, que la nation sache tout le mal qu'on a voulu lui faire, qu'elle connaisse dans quelle situation était la France le 10 août, afin qu'on ne puisse vous imputer des désastres qui ne seront que l'inévitable conséquence des complots que vous avez découverts trop tard peut-être pour le salut de la patrie.

Rentrés à Mézières, les corps militaires vinrent nous visiter; nous reconnûmes les progrès que faisait la vérité de nos discours; et les lumières que nous répandîmes sur tous les esprits, la connaissance des motifs de la conduite de l'Assemblée nationale nous parurent avoir dissipé totalement les erreurs que M. La Fayette avait semées avec tant d'artifice. Sa fuite indignait et détrompait les plus aveuglés. C'est à Mézières, le 22 au soir, que nous eûmes la douceur d'embrasser ceux de nos collègues que vous aviez plus particulièrement chargés de travailler à notre délivrance; ils voulurent bien suivre quelques détails que nous avions été contraints de négliger dans ces deux villes, et nous les devançâmes le 23 au matin, à Sedan, où d'autres soins nous rappelaient. Nous eûmes lieu d'observer, en arrivant, les heureux, progrès de l'esprit public, que notre conduite mesurée et plus encore, sans doute, l'ascendant du grand exemple que donnait aux habitants de cette ville le courage civique de tous les Français, et la contenance ferme de l'armée, tendaient à développer. Mais ce qui y contribuait le plus, nous devons le dire, c'était la liberté rendue aux opinions et les lumières répandues par les amis ardents de la chose publique, et par quelques citoyens de Paris, propagateurs infatigables de la doctrine de la liberté et de l'égalité. C'est à ce moment que nous avons vu reparaître les couleurs nationales sur l'écharpe des municipaux qui vinrent nous visiter en cérémonie; ils furent suivis du district et des officiers des différents corps; des gardes d'honneur nous furent présentées, et nous en prîmes l'occasion naturelle, en les remerciant et les refusant, de haranguer les troupes et les citoyens; notre porte commença d'être entourée, et des cris de : *Vive la nation!* si doux pour ses représentants, vinrent enfin frapper nos oreilles et porter dans nos cœurs une vive émotion. (*Applaudissements.*) Des soins relatifs à l'armée et à la défense de la place nous occupèrent tout le jour : on s'était refusé jusqu'alors à préparer le barrage du pont, ce qui doit procurer à cette ville une défense naturelle par l'inondation, pour mettre à couvert d'une attaque la partie la plus faible. Nous enjoignîmes à l'ingénieur d'y faire travailler sans retard, et nous lui en rapportâmes l'ordre de son chef, M. de Villelongue, avec lequel nous en avions conféré à Mézières.

Nos collègues nous rejoignirent le soir, et nous fixâmes notre visite à l'armée pour le lendemain; nous écrivîmes au général pour la lui annoncer. Il envoya au-devant de nous des détachements, et partout nous trouvâmes les postes avancés sous les armes; nous reçûmes les honneurs dus aux représentants du souverain. M. d'Hangest nous reçut à son quartier général, à Mouzon.

(1) Voyez ci-après, aux annexes de la séance, page 69, la pièce justificative n° 6.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 69, la pièce justificative n° 7.

Ici, Messieurs, commence un ordre de choses qui nous ramène à des sensations bien opposées, bien diverses entre elles; ce que nous entendîmes au quartier général, ce que nous entendîmes au camp au milieu des soldats: au quartier général, le désespoir, le désir de quitter son poste; au camp, la fermeté, la constance, le désir de combattre, l'espoir de vaincre. (*Applaudissements réitérés.*) Mais, Messieurs, n'allez pas en conclure que les officiers de l'état-major fussent moins dévoués que les soldats à la défense de la patrie, ce serait une erreur. Mais les premiers se voyant abandonnés par des chefs et par des camarades qu'ils avaient respectés et qu'ils aimaient, apercevant l'étendue des maux qui pouvaient résulter de la désorganisation dans laquelle leur fuite inopinée pouvait jeter l'armée, ignorant la position de l'ennemi; car, en partant, M. La Fayette n'avait laissé aucune instruction, aucun plan d'opérations; et ceux qui sont demeurés se sont vus obligés de se diriger sans renseignements précis au milieu des dangers dont ils se trouvaient environnés; enfin, abattus par le malheur, nous vous l'avouerons, nous ne pûmes voir dans leurs discours que l'expression des premiers sentiments dont ils avaient été si vivement affectés en apprenant la fuite de leur général, et nous crûmes devoir écouter avec la plus grande condescendance leurs plaintes et leurs demandes. Nous les conjurâmes seulement d'attendre encore quelques jours à leurs postes, nous leur en fîmes sentir la nécessité, ils en convinrent, et nous accompagnèrent au camp. Nous devons remarquer ici que le général d'Hangest, qui nous parla plusieurs fois avec modestie de son insuffisance pour soutenir un si grand fardeau, n'y mêla jamais un mot de découragement. Dans les circonstances ou M. d'Hangest a pris le commandement de l'armée, il a rendu à la patrie un service signalé. Les Romains remercièrent, après une défaite, un général de ce qu'il n'avait pas désespéré de la République; vous devez au général d'Hangest les mêmes remerciements, et nous pensons que le rang de lieutenant général doit lui être déféré, avec mention honorable de sa conduite dans cette circonstance.

M. Pâris, commandant l'avant-garde, homme plein d'esprit et d'énergie, mais ami de tous ceux qui venaient de fuir, s'exprima dans cette occasion avec la franchise d'un brave soldat et la sensibilité d'un bon Français. Cette sensibilité était émue par tous les points; ses amis l'avaient abandonné, ses soldats le soupçonnaient, il nous dit: « *Ouvrez-moi la porte du camp, ou demain je vais chercher la mort des mains de l'ennemi.* » Nous lui promîmes tout, et nous lui demandâmes du temps. Notre dessein était de parler à l'armée pour tous ceux qui se trouvaient, comme lui, entre la défiance des troupes et les coups de l'ennemi. Nous pensions qu'en leur rendant à cette tribune la justice qui leur est due, vous feriez, pour ceux qui sont restés à leur poste, un décret qui les y rattacherait, qui dissiperait toute défiance et qui raffermirait la discipline.

Nous nous arrêtons ici, Messieurs, pour vous proposer ce décret, dont voici la formule:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses commissaires sur la conduite de l'armée qu'ils ont visitée au camp de Vaux, près Mouzon, déclare que cette armée a bien mérité de la patrie; que les officiers qui, résistant à l'ascendant de l'exemple de leur général, sont demeurés à leur poste, sont dignes de sa confiance et de celle de toute l'armée, et qu'ils ont des droits à la reconnaissance de la nation. (*Vifs applaudissements.*)

« L'Assemblée nationale remercie le général d'Hangest de sa conduite dans cette occasion. Le présent décret sera inscrit sur des enseignes à la romaine, qui seront portées désormais en avant des trois divisions de l'armée, et placées à la tête du camp. » (*Nouveaux applaudissements.*)

Nous avons, Messieurs, à vous recommander le commandant de la cavalerie et l'officier commandant le génie; ils ne nous ont rien demandé, mais nous avons appris qu'ils faisaient partout leur devoir.

Nous suivons dans cette narration le cours des événements; nous voici parvenus à la tête du camp: après avoir visité la cavalerie placée sur la route dans une très grande étendue, sa tenue, ses mouvements, sa conduite font en même temps son éloge et celui de son général. Notre position dans un chemin très étroit, qui nous faisait presque toucher la tête des chevaux, et l'étendue de la ligne que nous avions à parcourir, ne nous permirent pas de parler à cette cavalerie avec de grands développements; mais nous lui fîmes entendre partout l'objet de notre mission et la vérité; nous lûmes sur tous les visages que cette belle troupe ne voulait combattre que pour la patrie. Les premiers corps que nous rencontrâmes dans le camp étaient composés de cette réserve si soigneusement choisie, et qu'on croyait bien plus les soldats de La Fayette que les soldats de la patrie; c'est là que nous pûmes juger de l'esprit de toute l'armée et de l'insigne fausseté de cette outrageante inculpation, la plus grave des offenses qu'on puisse faire à des soldats citoyens.

« Soldats de la patrie, enfants de la liberté, leur dîmes-nous, la France vous regarde: agitée un moment au dedans, elle a mis sa confiance en vous contre ses ennemis du dehors; vous la justifierez, cette confiance, vous l'avez déjà fait. Fermes à vos postes, vous avez vu l'attentat commis par votre général; indignés de sa lâcheté, vous avez, en un instant, été détrompés. La Fayette a fui, il s'est jugé lui-même indigne de vous commander. Les commissaires de l'Assemblée nationale vous remercient, au nom de la nation, de votre conduite dans cette circonstance; ils vous rappellent à la nécessité de l'ordre et de la discipline militaire, à la confiance en ceux qui, comme vous, sont demeurés à leur poste. Voulez-vous vous venger de vos ennemis? Battez ceux de la France, faites triompher la cause de l'égalité. Repoussez, par une conduite sans reproche, la calomnie de ceux qui vous ont abandonnés; la reconnaissance publique vous attend, elle sera le prix de votre courage. Les hommes libres sont invincibles, vous combattrez pour les droits de l'homme, vous allez soutenir la cause des peuples contre les rois, vous allez venger la nation outragée et trahie; la gloire et la liberté seront votre récompense. »

Ces paroles et d'autres encore dans le même sens, inspirées par le même sentiment, servirent de bases aux discours que nous adressâmes à l'armée; ils n'étaient point préparés, et leur simplicité, l'expression dont ils étaient accompagnés, les dispositions de ceux qui les écoutaient, en ont fait tout le mérite et le succès. « *Vive la nation! vive l'Assemblée nationale! vivent*

les commissaires! » (*Applaudissements réitérés.*) Telles furent, le 24 août, les réponses que nous firent des hommes qui, disait-on, nous auraient égorgés le 14, si nous avions eu la témérité de nous présenter dans leur camp. Nous ne rappelons cette inculpation que pour rendre plus odieux celui qui, violant tout ce qu'il y a de plus sacré parmi les hommes, cherchait, en calomniant ses soldats, à se conserver, dans sa conduite tortueuse et criminelle, des moyens de se dérober à la vengeance des lois, si son parti succombait.

Après avoir passé cinq heures dans le camp et vu partout les mêmes hommes, des soldats citoyens, le général nous communiqua une lettre qu'il venait de recevoir de Stenai, et qui lui annonçait les plus grandes craintes sur l'approvisionnement du lendemain : nous lui offrîmes de partir à l'instant pour Stenai, afin d'aviser aux moyens de lever ces obstacles. Nous avons eu lieu de soupçonner depuis la vérité de l'avis donné au général et de penser qu'il pouvait avoir eu pour motif de nous attirer de ce côté.

Cette lettre était de M. Drapier, inspecteur des subsistances. Nous ne devons pas oublier ici de dire que nous ne quittâmes l'armée qu'après avoir vu l'artillerie à cheval, à laquelle nous témoignâmes la reconnaissance de la nation, pour la manière distinguée dont elle a servi dans les différentes affaires. Plusieurs mémoires nous furent remis à l'armée; nous les ferons passer au ministre de la guerre. Nous n'avons fait droit sur aucun, car il nous a paru que quels que fussent nos pouvoirs, dont les circonstances avaient étendu beaucoup trop loin les limites, nous n'en devions être que plus circonspects à nous retenir dans celles qui conviennent à des commissaires civils. Nous arrivâmes à huit heures du soir à Stenai, escortés par un détachement de dragons. C'est là que des alarmes nouvelles nous attendaient; c'est là que se confirmèrent pour nous les premiers succès de nos ennemis. Il est à remarquer que les détails de la prise de Longwy, rendue le 20, n'était pas encore connue officiellement le 24 à l'armée, qui, certes, devait se combiner avec celle de Luckner pour harceler l'ennemi, et l'empêcher de commencer ce siège. (*Mouvement d'indignation.*) Mais la fuite de M. La Fayette, de l'état-major, le manque de guides, d'espions et de renseignements, tout excuse ici M. d'Hangest; ce général n'était occupé que de renouer le fil des informations et de pourvoir à la sûreté de l'armée.

Nous reçûmes à Stenai un courrier expédié de Montmédy, qui nous instruisit que l'ennemi menaçait cette place. Les inquiétudes générales nous devinrent alors personnelles; le commandant de Stenai, M. Viviers, fut averti de se tenir sur ses gardes; nous lui demandâmes quels étaient ses moyens de résistance, il nous assura n'en avoir aucun et ne connaître d'autre ressource que celle d'une retraite, attendu le mauvais état de la place. Les volontaires nationaux du bataillon d'Eure-et-Loir étaient campés en dehors au delà de la Meuse; ils comptaient couper le pont, et s'assurer ainsi le temps d'échapper à l'ennemi, en faisant leur retraite sur Verdun, à travers les bois. C'est là cependant, Messieurs, c'est à Stenai qu'est le dépôt d'un des plus importants magasins de l'armée, en tentes, draps et eaux-de-vie, dépôt estimé au moins un million par le commandement de la place. (*Mouvement d'indignation.*) Il était minuit; nous avions vu le régisseur des fourrages et reconnu à la fois en lui l'homme le plus intelligent, le plus capable de servir ou de nuire, suivant ses intentions secrètes; nous crûmes cependant démêler quelques artifices dans ses réponses. Alors l'officier commandant le bataillon d'Eure-et-Loir, M. Huet, et le commandant de la place, nous parlèrent ouvertement sur leur crainte de nous voir à Stenai; ils nous rappelèrent diverses circonstances qui nous étaient échappées. Ils avaient remarqué des mouvements extraordinaires dans la ville depuis notre arrivée; des hommes apostés près de notre logement, la proximité de l'ennemi : leurs instances et l'inconvénient, sans aucune utilité décidée, de voir retomber les représentants du peuple aux mains de ses ennemis, nous décidèrent vers une heure à céder aux pressantes sollicitations de ces officiers patriotes, auxquels nous devons payer un juste tribut d'éloges pour leur sollicitude à notre égard, pour les sentiments énergiques dont nous les avons vus animés, et pour l'ordre et la bonne discipline qui règnent dans le poste qu'ils occupent. Nous les suivîmes donc dans leur camp au delà des ponts de l'autre côté de la Meuse, où l'on amena notre voiture, et d'où nous prîmes notre route pour traverser l'intérieur du département des Ardennes, et nous rendre à un bourg nommé le Chêne-le-Populeux, à 3 lieues 1/2 de Sedan. Cette course intérieure nous fit connaître une position dans laquelle 20,000 hommes bien commandés arrêteraient toutes les armées de l'Europe. C'est dans ce bourg que nous avons délibéré sur ce que nous devions faire ultérieurement; et repassant surtout ce qui nous était arrivé, nous avons pris le parti de nous rejoindre à vous, Messieurs, après avoir préalablement écrit les trois lettres suivantes, dont nous vous prions d'entendre la lecture (1). Elles achèveront notre rapport et vous prouveront que, depuis 16 jours, nous avons été constamment occupés de remplir notre mission; mais il nous a été démontré qu'après ce qui nous était arrivé à Sedan, d'autres y seraient beaucoup plus utiles que nous, en leur recommandant la plus grande circonspection. Nous avons pensé qu'ils termineraient facilement ce que nous pouvions laisser en arrière, tandis que rien ne pouvait suppléer près de vous aux lumières que nous avons acquises dans cette tournée sur les choses et sur les personnes, et sur l'état de nos forces dans cette partie de nos frontières. Mais, Messieurs, à l'armée il faut des généraux; des commissaires seront utiles intermédiairement pour seconder les administrations et faire concourir plusieurs départements au même but. L'effet nécessaire d'une autorité suprême est de paralyser toutes les autorités partielles et de détruire la responsabilité de ceux qui les exercent. Le moyen des commissaires est une mesure de circonstance, qui ne peut être justifiée que par la loi du salut du peuple.

L'étendue des pouvoirs dont vos commissaires étaient revêtus n'a été pour eux qu'un sujet de crainte; ils s'applaudissent de n'en avoir usé contre aucun citoyen et de vous les remettre sans avoir à se reprocher de s'en être servis pour punir ceux qui les avaient si cruellement offensés. Ils espèrent avoir plus fait pour la cause de la liberté par cette modération, que

---

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, p. 69-70, les pièces justificatives, n°s 8, 9 et 10.

par toute autre voie; et leur satisfaction est entière, puisque vous voulez bien applaudir à leur conduite.

Après l'expédition de ces dépêches aux généraux Dumouriez, d'Hangest et à nos collègues, nous prîmes notre route toujours par l'intérieur des Ardennes, et nous nous rendîmes à Vouzières, district qui n'a partagé aucune des erreurs de son département, et dans lequel nous trouvâmes le zèle et les lumières réunis au plus ardent patriotisme; sentiments dont l'expression nous touchait et nous arrêtait dans tous les lieux, dans les moindres hameaux comme dans les plus grandes villes, et qui semblaient nous être offerts partout en dédommagement de ce que nous avions souffert pour la cause de la liberté et de l'égalité.

Les assemblées primaires se sont donc formées dans le département des Ardennes sous d'heureux auspices et dans le meilleur esprit; elles vous promettent une excellente composition du corps électoral, qui vous donnera des successeurs dignes des circonstances graves où se trouve la nation.

Dans notre retour, ainsi qu'à notre premier passage, Soissons devait exciter notre admiration; nous y avons trouvé les citoyens remplis de confiance dans les chefs et dans les autorités constituées, et ces chefs et ces autorités dignes de cette confiance. Le général, M. Duhoux, l'état-major, les commissaires généraux et particuliers, les soldats, les sections de la ville dont nous avons reçu les députations, tous les citoyens nous ont chargés de vous présenter l'hommage de leur dévouement à la patrie : nous recommandons spécialement à votre vigilance le camp de Soissons; ce sont ces camps intermédiaires qui en imposeront à l'ennemi, et vous en avez la preuve dans la constante opposition qu'on a toujours manifestée à leur établissement. C'est sur ce point que nous pensons que vous devez diriger tous vos soins; c'est là qu'est le salut de la patrie qui ne peut périr, mais qu'on peut, mais qu'on veut déchirer. L'Assemblée nationale jouit de la confiance de tout l'Empire, et cette autorité tutélaire, marchant désormais sans obstacles, saura tout conserver.

Nous allons, Messieurs, nous occuper de mettre en ordre les notes que nous avons recueillies, pour les faire passer directement à vos comités et aux ministres, qu'elles peuvent instruire et intéresser. Notre zèle a été sans mesure, mais nous avons trouvé le terme de nos forces; et quelques moments de repos nous deviennent nécessaires pour pouvoir recommencer à servir notre patrie, et pour nous mettre en état de seconder vos travaux.

M. **Kersaint** descend de la tribune au bruit des plus vifs applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'impression du rapport.)

M. **Lecointre**. Je propose de remplacer l'homme qui est chargé de l'administration des vivres. (*Murmures.*)

M. **Merlin**. J'observe à l'Assemblée que, s'il importe d'écarter des places les gens indignes de les remplir, il importe également et même davantage que dans ces moments de crise on ne contrarie pas les mesures du pouvoir exécutif. Je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Sédillez** *au nom du comité de législation*, présente la *rédaction du décret adopté dans la séance d'hier soir* (1) *relativement aux passeports à accorder par les ministres;* elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important de ne mettre aucune entrave à l'activité que doit avoir en ce moment le pouvoir exécutif, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et dérogeant, en ce point seulement, à ses décrets sur les passeports, autorise les ministres à signer, de concert, les passeports nécessaires pour envoyer des agents soit à l'intérieur, soit à l'extérieur.

« Quant aux passeports qu'ils signeront individuellement dans leurs départements respectifs, ils continueront de se conformer à ce qui est prescrit par les lois. »

(L'Assemblée adopte la rédaction de ce décret.)

M. **Sédillez**, *au nom du comité de législation*, présente *une nouvelle rédaction du décret* (2) *sur la nomination des juges et suppléants qui manquent dans les différents tribunaux.*

Plusieurs membres demandent que les nouvelles assemblées électorales appelées à nommer ces juges et suppléants nomment également les administrateurs.

M. **Merlin** appuie la proposition, mais avec cette restriction qu'on puisse écarter de l'Administration les traîtres et les perfides qui ne feignent de changer que parce qu'ils ont peur.

D'autres membres proposent la question préalable.

(L'Assemblée repousse la nouvelle rédaction proposée par M. Sédillez et rapporte le décret qui y avait donné lieu.)

Un membre propose de décréter qu'il sera fait un tableau de tous les administrateurs suspendus et qu'il sera affiché deux jours avant qu'on puisse lever la suspension.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Lecointre**. Messieurs, par votre décret du 10 août 1792, vous ordonnez que tout fonctionnaire public, tout soldat, sous-officier, officier, de tel grade qu'il soit, et général d'armée qui, dans des jours d'alarmes, abandonnera son poste, *sera déclaré infâme et traître à la patrie.*

Depuis deux mois, l'ex-ministre Narbonne, l'auteur principal des malheurs qui affligent aujourd'hui l'Empire français, a quitté ses drapeaux, est rentré dans les murs de Paris, quoique employé comme maréchal de camp dans l'armée du traître La Fayette. Cet officier général était encore à Paris lorsque le roi était aux Feuillants; il est même venu le voir.

Le comité de surveillance, averti qu'il était avec le roi, a pensé que c'était le cas de mettre M. Narbonne en état d'arrestation lorsqu'il sortirait. On se disposait à agir, et conformément aux décrets. Mais le ministre venait de sortir, accompagné de Louis Noaille, dit Poix. Malgré le désir ardent que M. Narbonne vous a témoigné de se rendre à son poste militaire depuis que son patriotisme l'avait fait chasser du ministère;

(1) Voy. ci-dessus, séance du lundi 27 août 1792, l'adoption sauf rédaction de ce décret.

(2) Voy. ci-dessus séance du 27 août 1792, au soir, page 37, le texte de ce projet de décret.

malgré son empressement à s'éloigner de la capitale avant une justification complète, M. Narbonne est encore ici, loin de son poste, loin de l'ennemi.

A quelles circonstances pressantes son civisme et sa valeur ont-ils donc cédé? Que doit-on craindre ou espérer de M. Narbonne, absent depuis plus de deux mois de son poste? Que doit-on soupçonner de son assiduité auprès du roi, au moment de son arrestation, de son obstination à braver vos décrets en restant caché dans Paris? Tous ces doutes doivent être levés; et si M. Narbonne a le courage de s'élever au-dessus de la juste défiance que sa conduite inspire, vous devez sentir la nécessité de démasquer un officier général tout à la fois lâche et conspirateur. Je demande que M. Narbonne soit tenu de paraître à la barre pour rendre compte des motifs de son absence des frontières et de son long séjour dans Paris; et dans le cas où l'Assemblée nationale ne trouverait pas des motifs assez grands et assez importants pour le décréter d'accusation, je demande qu'il soit consigné dans sa maison jusqu'à l'apurement des comptes de son administration, et que le rapporteur, M. Marant, soit tenu de faire la partie du rapport qui lui a été confiée, lundi prochain pour tout délai, afin que les personnes qui voudront avoir la parole pour ou contre puissent être préparées.

M. **Cambon**. Si l'Assemblée veut m'entendre, je vais lui lire des pièces tirées du livre rouge dont vous a fait cadeau M. Servan, qui motiveront le décret d'accusation contre M. Narbonne et deux autres ex-ministres. Ici point n'est besoin d'un rapport écrit. Les pièces parlent, il me suffira de vous en lire seulement trois ou quatre.

(L'Assemblée accorde la parole à M. Cambon.)

M. **Cambon**. La loi défend de faire décider des dépenses par le roi, sans un décret préalable de l'Assemblée. En 1766, M. de Choiseul enleva l'administration des états-majors aux régiments, et créa une caisse avec un capital considérable pour payer à certains régiments ce qui leur était encore dû, et recevoir ce que devaient les autres. Cette caisse a été conservée sous le nouveau régime. Lorsque vous discutiez le traitement des ministres, votre décision leur importait peu, car ils avaient d'autres ressources. Au 1er juillet 1792, M. Lajard expose au roi que son département nécessitait des dépenses particulières et secrètes que sa fortune ne lui permettait pas de faire. Le roi lui signe un bon de 10,000 livres qui furent pris sur cette caisse de la liquidation des régiments. C'est là une atteinte portée à la fortune publique; je demande donc le décret d'accusation contre M. Lajard. (*Applaudissements.*) Vous verrez qu'il ne fut pas content de cette somme. Le même jour, il revint à la charge. Suivant le compte qu'il avait arrêté des dépenses faites par la caisse de la liquidation des troupes, il reste 502,000 livres. « Les circonstances, dit-il au roi, peuvent nécessiter des dépenses secrètes; je demande un bon de 30,000 livres, et le roi signa un bon de 30,000 livres. »

(L'Assemblée porte le décret d'accusation contre M. Lajard.)

M. **Cambon**. Je vais maintenant vous parler de M. de Grave. Voici une pièce signée de lui :

« M. Dutané, chargé des fonds de la liquidation des régiments, emploiera en dépense 20,000 livres pour différents frais de courses et de dépenses extraordinaires relatifs aux rassemblements des armées, de laquelle somme il sera suffisamment déchargé en rapportant ledit ordre à l'appui de son compte. »

Pour ces sortes de dépenses, il fallait s'adresser à la trésorerie nationale. M. de Grave a subverti l'ordre de la comptabilité; je demande contre lui le décret d'accusation. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète d'accusation M. de Grave.)

M. **Cambon**. M. Narbonne est jugé par les deux décrets que vous venez de rendre; c'est lui qui a établi cette marche de dépense; 20 millions ne lui suffisaient pas; il ouvrit ce nouvel ordre de dépense inconnu à l'Assemblée nationale et au roi; c'est lui qui a donné le modèle à M. de Grave, après avoir puisé dans cette caisse une somme de 28,000 livres. Je demande aussi contre lui le décret d'accusation. (*Applaudissements.*)

M. **Lecointre**. Appuyé!

(L'Assemblée décrète M. Narbonne d'accusation.)

Suit le texte définitif du décret rendu.

« L'Assemblée nationale décrète ainsi qu'il suit : 1° qu'il y a lieu d'accusation contre le sieur Louis Narbonne, ex-ministre de la guerre; 2° qu'il y a lieu d'accusation contre le sieur de Grave, ex-ministre de la guerre; 3° qu'il y a lieu d'accusation contre le sieur A. Lajard, ex-ministre de la guerre. »

M. **Cambon**. J'ai encore beaucoup de pièces à examiner dans ce livre rouge et je conclurai à beaucoup de restitutions.

Un de MM. les secrétaires donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui promet de remettre à l'Assemblée, tous les matins, les nouvelles reçues des armées et qui annonce que la veille il n'a reçu aucune dépêche des armées du Centre et du Nord; celles du Midi ne sont relatives qu'à des détails d'administration;

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, relative à la nomination des commissaires pour la levée des gardes nationales des départements qui environnent Paris; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser l'état nominatif des départements que j'ai pensé devoir être appelés à la formation du camp décrété le 27.

Ces départements sont au nombre de 16, savoir :

Seine-Inférieure, Calvados, Eure, Somme, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir, Loiret, Orne, Mayenne, Sarthe, Loir-et-Cher, Indre-et-Loire, Yonne, Aube.

Il faudrait que MM. les commissaires de l'Assemblée voulussent bien tenir avec force à ce que les citoyens qui marcheront soient, par leurs qualités physiques, en état de faire la guerre, à ce qu'ils soient armés et habillés. Sans ces trois conditions, nous aurons des hommes, mais point de soldats. J'ai désigné la ville de Meaux pour le lieu de ce rassemblement, attendu que le camp de Soissons nous couvre suffisamment du côté du Nord, et que si l'ennemi veut

venir, il se dirigera nécessairement de Châlons sur Montmirail.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé* : SERVAN. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire des Douze pour en faire son rapport séance tenante.)

M. **Guyton-Morveau**. Messieurs, le ministre de la guerre ayant conçu un plan de défense qui nécessite le concours d'action des trois armées, comme les opérations militaires, dont le salut de la patrie va dépendre, exigent l'accord le plus parfait entre les généraux qui les commandent, votre commission extraordinaire vous propose un projet de décret pour que M. Lacuée, qui seul a travaillé avec M. Servan et qui, par conséquent, peut seul porter aux hommes chargés de leur exécution les vues du ministre, soit chargé de porter aux armées les instructions nécessaires et de se concerter avec vos généraux. Le ministre voulait partir lui-même, mais on lui a représenté que cela entraînerait trop d'inconvénients et il a senti qu'il ne pouvait s'absenter. Je demande donc que M. Lacuée soit chargé de cette importante mission.

M. **Merlin**. La nécessité de laisser pleine et entière la responsabilité des ministres et de conserver intacte la distinction des pouvoirs nous fait une obligation de refuser l'autorisation demandée. Je demande la question préalable sur le projet présenté par la commission.

M. **Albitte**. J'ajoute qu'il convient de conserver au pouvoir exécutif toute l'indépendance nécessaire pour développer la force et la fermeté dignes d'un grand Empire qui veut donner à l'Europe une preuve éclatante de l'inutilité des rois pour la sûreté et le bonheur des peuples. Cette considération seule motive en faveur du rejet proposé par M. Merlin.

M. **Reboul**. Sans compter les inconvénients qu'il y aurait de charger de la responsabilité des événements un député inviolable.

M. **Cambon**. Je demande que si M. Lacuée veut se charger de la mission pour laquelle il est proposé, il donne auparavant sa démission de député.

(L'Assemblée repousse la motion présentée par M. Guyton-Morveau et refuse l'autorisation demandée.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du conseil général de la commune de Chauny, département de la Moselle*, pour faire connaître à l'Assemblée que 600 pistolets adressés par La Fayette à un chef de légion ont été arrêtés sur son territoire, et pour lui demander l'emploi qu'elle en doit faire.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre d'un citoyen de la ville de Metz*, datée du 24 août et adressée à un canonnier de Paris, pour lui faire savoir que cette place forte est en danger.

M. **Merlin**. Je crois qu'il faut faire peu de cas de cette lettre, qui me paraît fausse ou dictée par la peur; je rappelle les nouvelles bien différentes qui nous sont parvenues tout à l'heure de Thionville et je demande l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Le même secrétaire donne lecture *de deux lettres de MM. Lacombe-Saint-Michel, Gasparin et Carnot l'aîné, commissaires de l'Assemblée dans les départements du Midi.*

1° La première, datée de Grenoble, du 24 août, dans laquelle ils rendent compte de quelques suspensions qu'ils ont ordonnées et des remplacements provisoires qu'ils ont faits;

2° La seconde, datée de Fort-Barreau et du même jour, dans laquelle ils font connaître l'accueil qu'ils ont reçu dans tous les endroits qu'ils ont visités. Les dispositions des troupes, disent-ils, et la conduite de leur commandant, M. de Montgaillard, sont dignes de tout éloge. M. de Montesquiou mérite toujours la confiance des amis de la liberté. Partout, sur leur passage, chez les soldats, les officiers et les citoyens, ils ont trouvé l'amour le plus ardent pour la patrie; partout les gardes nationales et les troupes de ligne entremêlés et formant la haie autour d'eux, ont fait retentir leurs oreilles des cris mille fois répétés de : « Vive la nation, la liberté et l'égalité! » ; partout ils ont reçu les témoignages touchants de la confiance publique. M. de Montgaillard est venu au-devant d'eux leur offrir une garde d'honneur. Ils ont voulu s'en défendre, mais les sollicitations ont été si vives, qu'ils ont consenti à se voir accompagnés de 20 hommes. M. de Montesquiou, impatient de les voir, avait marché jour et nuit, il est bientôt arrivé. Le meilleur ordre règne dans cette armée. Après avoir pris les renseignements les plus satisfaisants, ils sont repartis pour Grenoble. Quoique le trajet fût de huit lieues, ils n'ont pas fait un pas sans être accompagnés d'un nombreux cortège de citoyens qui juraient tous de vivre libres ou mourir. En arrivant à Grenoble, ils ont trouvé la garde nationale sous les armes. Le soir, on devait célébrer une fête funèbre en l'honneur de nos frères morts le 10 août. Ils ont reçu de Valence et de tous les départements les mêmes assurances de patriotisme et de dévouement à la patrie.

(L'Assemblée renvoie ces deux lettres à sa commission de correspondance.)

M. **Aubert-Dubayet**. Messieurs, ce fut à Grenoble qu'en 1788, on opposa la plus vigoureuse résistance au despotisme de M. de Brienne. Tout ce département est animé du même sentiment et je me fais gloire de lui appartenir. Je demande qu'on fasse mention honorable au procès-verbal de sa conduite.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Lafon-Ladebat** donne lecture d'une *lettre des commissaires de la trésorerie nationale* qui font passer à l'Assemblée un arrêté des administrateurs des Bouches-du-Rhône, en date du 3 août, par lequel ce dernier fait défense aux receveurs des caisses particulières de verser dorénavant les impôts dans la trésorerie nationale, mais de les conserver pour les besoins du département et de l'entretien des routes.

M. **Merlin**. Cet arrêté est du 3 août, c'est en dire assez.

M. **Chabot**. A cette époque, l'administration des Bouches-du-Rhône sentait la trahison du pouvoir exécutif; elle voulait se servir de ces fonds pour conserver la liberté dans les quinze départements du Midi; car, n'en doutez pas, quel que soit le sort du Nord, le Midi sera toujours libre. Aujourd'hui que l'administration est instruite des événements du 10 août, je ne doute pas qu'elle ne revienne sur son arrêté.

(L'Assemblée renvoie l'arrêté au pouvoir exécutif.)

M. **Condorcet**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente une *liste des commissaires qui doivent aller surveiller la levée des gardes nationaux dans les seize départements qui avoisinent Paris;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez décrété qu'il serait envoyé des commissaires dans les départements pour exciter les citoyens à voler à la défense des frontières. Voici la liste que vous propose votre commission extraordinaire des Douze :

MM. Lecointre;
Mailhe;
Richard (Joseph-Etienne);
Merlin;
Marbot;
Debry (Jean) (*Aisne*);
Perret;
Dupont (Jacob);
Romme;
Lecointe-Puyraveau;
Chabot;
Albitte.

M. **Reboul**. Je ne conçois pas comment on ose vous proposer sans cesse d'affaiblir ainsi l'Assemblée, en la privant de ses membres les plus patriotes. Nous pouvons nous trouver dans telle proposition où le concours de tous les talents qu'elle renferme deviendrait nécessaire. Je demande donc que les ministres choisissent hors de notre sein des hommes sûrs qui, revêtus des pouvoirs de l'Assemblée et investis de sa confiance, obtiendront les mêmes succès. Messieurs, c'est ici que nous devons périr pour la liberté; je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

M. **Gaston**. Je demande le rapport du décret déjà rendu à cet égard et que le pouvoir exécutif nomme de lui-même ces commissaires.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« Sur la proposition faite par la commission extraordinaire, de nommer douze commissaires dans le sein de l'Assemblée pour requérir et surveiller la levée des 30,000 gardes nationaux dans les seize départements désignés.

« L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif, pour nommer ces commissaires. »

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la pétition et de la lettre suivante :

1° *Pétition du sieur Mel.*

(L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité de l'examen des comptes.)

2° *Lettre du sieur Verrière, commandant la nouvelle division de la gendarmerie nationale*, pour annoncer que la veille, à la barrière du Roule, près de quatre-vingt personnes ont été arrêtées et que le nombre des fusils trouvés chez elles s'élève à 2,000. M. Verrière réclame ces fusils pour armer les hommes de 1789 qu'il commande.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

Suit le texte du décret rendu :

« Après la lecture de la lettre du sieur Verrière, commandant la nouvelle division de la gendarmerie nationale, sur l'arrestation de 2,000 fusils.

« L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif la lettre du sieur Verrière, sur l'arrestation de 2,000 fusils, faite la nuit dernière à la barrière du Roule, et sur leur emploi ultérieur. »

Le même secrétaire donne lecture d'*une adresse du conseil général de la commune de Nancy*, qui est ainsi conçue :

« Législateurs (1),

« Les noires trahisons d'une cour horriblement perfide allaient anéantir la patrie, et noyer la liberté française dans des flots de sang, lorsqu'aidés de l'energie du peuple que vous représentez et forts de votre lumière et de votre justice, vous avez osé sonder l'abîme de nos maux, et en indiquer le remède. Rendant hommage au principe de tous les pouvoirs, vous avez consacré solennellement celui de la souveraineté nationale, et par cette grande mesure, vous avez acquis des droits à la reconnaissance publique.

« Les citoyens de Nancy, pleins de confiance en vous et de respect pour les lois, ont applaudi avec transport à celle que vous a dictée la première de toutes : le salut du peuple. Le même sentiment qui les animait le 22 juillet dernier, les anime et les animera toujours ; et, toujours jaloux de signaler leur amour pour la patrie, et la haine mortelle qu'ils ont vouée aux tyrans, ils se sont empressés de prêter le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en défendant l'un et l'autre. Ils ajoutent à ce serment, celui de se rallier autour de l'Assemblée nationale, et d'en soutenir le décret au péril de leur vie.

« Fait au conseil général de la commune de Nancy, le 23 août 1792, l'an IVe de la liberté.

(*Suivent les signatures au nombre de cent cinquante-quatre.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable et ordonne l'impression de cette adresse.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 28 AOUT 1792, AU MATIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES (3) *du rapport de MM. Kersaint, Antonelle et Peraldi, commissaires de l'Assemblée à l'armée du Nord.*

N° 1.

Lettre écrite à la municipalité de Sedan, au château de ladite ville.

Le 15 août, l'an IVe de la liberté.

Messieurs,

Nous vous avons communiqué hier nos passeports, dont vous nous avez promis un récépissé, qui ne nous a pas encore été remis ; en refu-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 101.

(2) Voyez ci-dessus, même séance, page 56, le rapport de MM. Kersaint, Antonelle et Péraldi.

(3) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 189.

sant de reconnaître nos pouvoirs, que vous avez considérés comme donnés par l'Assemblée dans un état de non liberté, il vous a été impossible de ne pas voir en nous trois députés, trois représentants de la nation, dont l'inviolabilité est garantie par la Constitution. Il se peut, Messieurs, qu'en partant de la supposition que l'Assemblée nationale a délibéré sur notre mission dans un état de non liberté, vous ne vous croyez pas obligés de nous reconnaître comme commissaires; mais après cette déclaration, dont vous restez responsables envers l'Assemblée nationale et la France entière, le reste n'est plus de votre ressort. Nous vous sommons de déclarer par quels motifs vous nous avez arrêtés; si c'est comme citoyens prévenus d'un délit, nous en appelons aux lois pour nous juger; si c'est comme représentants du peuple, vous savez que vous n'en avez pas le droit, et nous réclamons notre élargissement, et la sortie sûre de votre territoire, sous la sauvegarde de la loi.

Nous vous réitérons la prière, que nous vous fîmes hier de parler à M. La Fayette.

NOTA. Cette lettre est restée sans réponse, et nos passeports ne nous ont point été rendus.

N° 2.

A l'Assemblée nationale.

Sedan, le 20 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Monsieur le Président,

Les portes de notre prison viennent de s'ouvrir. La municipalité, repentante et détrompée, est venue nous exprimer ses regrets, et nous reconnaître.

Instrument d'un homme ambitieux, que toute la France va connaître, la municipalité de Sedan a commis sans doute une grande faute; mais nous croyons devoir employer les premiers moments de notre liberté à la défendre. Nous vous demandons comme une grâce personnelle, de suspendre l'exécution du décret d'accusation que vous avez lancé contre elle. Le maire, vraiment coupable a fui : M. La Fayette lui-même, s'apercevant sans doute que l'armée qu'il commandait était non la sienne mais celle de la nation, trahissant à la fois tous ses serments, a abandonné son poste. Vous jugerez de notre position ; nous ne sommes plus en prison, mais nous sommes dans une ville où les accusations les plus calomnieuses nous ont précédés et accueillis. Ignorant l'état des choses, ne connaissant encore rien à ce qui s'est passé depuis notre détention, apprenant, d'une manière encore incertaine, qu'un grand nombre d'officiers de tout grade semblent vouloir s'unir à la fortune comme aux desseins d'un général en défection, et ont fui comme lui, nous allons nous concerter avec toutes les autorités constituées de Sedan et de Mézières, pour sauver à tout prix la chose publique, si solennellement et si scélératement trahie et sacrifiée.

Nous serons aidés encore dans cette entreprise par les trois collègues qui nous sont annoncés.

La municipalité nous communique à l'instant la lettre par laquelle on l'informe de la mission et de la prochaine arrivée de MM. Baudin, Isnard et Quinette. Nous vous faisons passer copie collationnée et certifiée de deux lettres de M. La Fayette, qui peuvent se passer de nos réflexions ; le texte seul dit tout. Nous ne hasarderons pas non plus de vous en offrir aucune sur la situation de l'armée; nous ne savons rien assez précisément, ni le nombre et les projets des transfuges, ni le parti qui y domine, ni la cause et la force des divisions qui la travaillent.

D'après des notions récentes, et en revenant aussi plus attentivement sur ce que nous vîmes et entendîmes à notre arrivée, nous croyons devoir attester que les officiers municipaux ont été trompés en proportion de leur patriotisme, et que leur rigueur était à la fois l'effet et la preuve de leur sollicitude et de leur civisme. Nous le répétons, ce ne sont pas eux qui sont coupables, et ce serait en outre, dans les circonstances, une irréparable imprudence, que de sévir contre eux, et de les enlever à une ville que cette sévérité désespérerait.

Nous joignons ici la note qui nous a été envoyée par M. le maréchal de camp, commandant de l'armée, d'Hangest, dont nous avons confirmé provisoirement la nomination par une lettre que nous lui écrivons dans l'instant.

Les commissaires de l'Assemblée nationale,
Signé : KERSAINT, ANTONELLE, PÉRALDY.

N° 3.

Copie de la lettre écrite par M. d'Hangest, maréchal de camp.

Le 20 août, l'an IVe de la liberté.

Le général d'Hangest ayant assemblé M. Pâris et les officiers supérieurs des corps, pour leur faire part du départ du général La Fayette avec une partie de son état-major, il a été résolu, à l'unanimité, que M. d'Hangest prenant le commandement de l'armée, enverrait à l'avant-garde en savoir des nouvelles. M. Lallemand est absent depuis six heures du matin ; on a pris des délibérations pour tous les besoins de l'armée, et pour faire arriver le Trésor qui est à Sedan, à Mouzon ; il a été envoyé un courrier au maréchal Luckner, pour demander sa présence. Un courrier venant de Strasbourg a déposé deux paquets à l'adresse de M. La Fayette : à la pluralité des voix les paquets ont été ouverts ; c'était des imprimés des municipalités de Strasbourg et de Nancy, qui ont été lus. Il a été décidé d'écrire au ministre de la guerre et à l'Assemblée nationale.

Le maréchal de camp commandant l'armée du Nord.
Signé : D'HANGEST.

Lettre écrite à M. d'Hangest, maréchal de camp, commandant provisoire de l'armée du Nord,

Le 20 août, l'an IVe de la liberté.

Nous apprenons, Monsieur, les événements de l'armée, nous les apprenons à l'instant même ; l'étrange arrestation qui nous a séparés de l'armée et de notre mission, vient de cesser ; et dans la plus profonde ignorance encore des événements, le plus inconcevable pour nous est celui du départ de M. La Fayette, auquel nous n'aurions pu ajouter foi si la municipalité ne s'unissait en ce moment à la voix publique pour nous en instruire, et si la copie de la délibération qui nous parvient à ce moment, du choix que l'armée a fait de vous, Monsieur, ne dissipait tous nos doutes.

En présence de l'ennemi, dans un instant si critique, il fallait un chef à l'armée; vous ne pouvez avoir obtenu le témoignage de sa confiance, que parce que vous en étiez digne. Nous confirmons donc, Monsieur, ce choix autant qu'il est en nous, et provisoirement; nous en informons l'Assemblée nationale, en lui faisant passer l'extrait du procès-verbal qui nous a été remis par le lieutenant-colonel Laroque.

Il s'agit de sauver la patrie, de réunir tous les Français dans la résolution de combattre, de vaincre ou de mourir pour l'égalité et la liberté, les bases éternelles de la Constitution.

Nous attendons de vos nouvelles, Monsieur, avec impatience; nous vous soutiendrons de tous les moyens remis en notre pouvoir.

Les commissaires de l'Assemblée nationale,

Signé : KERSAINT, ANTONELLE, PÉRALDY.

N° 4.

Copie de la lettre écrite par la commission à M. le maréchal de camp, d'Hangest, commandant provisoire de l'armée du Nord.

Le 21 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Nous avons reçu, Monsieur, votre lettre du 20 août : notre premier empressement comme notre devoir le plus doux, serait sans doute d'aller à l'armée; mais nous devons d'abord la servir : nous pensons qu'en ce moment le plus grand des services que nous puissions lui rendre est d'assurer ses subsistances, et de donner un mouvement uniforme à toutes les autorités constituées, qui doivent lui assurer ses besoins. Si tout marche dans le sens de la Révolution, tous les efforts concourront alors au même but, et les succès ne sont plus douteux. Des avis reçus par un courrier arrivé cette nuit nous déterminent à revoir Mézières, d'où nous reviendrons ce soir ou demain de très bonne heure. L'avis que vous nous donnez sur l'attaque de l'avant-garde, décide M. Laroque, commandant ici, à suspendre le départ du Trésor, jusqu'à ce qu'il ait reçu de nouveaux ordres de votre part, ou des détails sur les événements et sur votre position. Tranquilles sur nous-mêmes, cependant le caractère dont nous sommes revêtus nous condamne à la plus grande circonspection : jaloux de coopérer de tous nos moyens aux succès de l'armee, nous désirons vivement que notre mission ne lui soit pas inutile. En attendant que nous puissions la voir et recueillir nous-même l'expression de son patriotisme, nous vous adressons un mot pour elle, que nous vous prions de faire passer à l'ordre; nous y joignons quelques décrets que nous avons reçus cette nuit, et l'avis certain que tout était tranquille à Paris, que la réunion de l'Assemblée nationale était entière et sincère, et qu'elle espérait celle de tout le royaume dans le même sentiment. Notre arrestation seule excitait une vive indignation, cette unique cause de mécontentement est dissipée; nous n'avons donc plus qu'un vœu à former: *Vaincre les ennemis.* Ce succès est très vraisemblable, il sera la récompense naturelle du courage des soldats de la patrie, et de votre dévouement, comme de celui de vos collègues et de vos émules, dans une situation si neuve et si critique.

Les commissaires de l'Assemblée nationale,

Signé : KERSAINT, ANTONELLE, PERALDY.

Les commissaires de l'Assemblée nationale, à l'armée du Nord.

Le 21 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Soldats de la patrie,

La liberté était en danger, des complots tramés dans les cours, par la main des princes et des émigrés, étaient près d'éclater; le roi, chef du pouvoir exécutif, secondait ces complots de tout le pouvoir que lui avait remis la Constitution. Encore un jour peut-être, et la bonne foi des Français, trompée pour la seconde fois, allait leur ravir le premier des biens de l'homme, la liberté, l'égalité. C'est à Sedan, qui le croirait? C'est parmi vous que se tramaient ces indignes manœuvres; mais votre inébranlable fidélité, votre ardent patriotisme ont trompé les espérances des perfides, qui, après avoir insulté aux représentants du peuple, les ont fait mettre en arrestation, au mépris du caractère sacré dont ils étaient revêtus. Assurés que cet outrage révolterait tout l'Empire, mais se croyant sûrs de vous, ils allumaient la guerre civile, et le fruit de quatre années, de travaux allait être le retour des rebelles et celui du despotisme.

Votre contenance et l'accord de la France ont effrayé les coupables, ils ont fui; puisse-t-il ne rester parmi nous aucun Français qui les regrette, et surtout qui leur ressemble!

Braves soldats, nous n'avons plus d'ennemis que les tyrans et les émigrés: tous les peuples sont opprimés, le Français seul est libre en Europe. Vous allez combattre pour assurer cette distinction glorieuse à votre patrie; souvenez-vous que les hommes libres n'ont jamais été vaincus. Discipline, fermeté, patriotisme, voilà les garants de la victoire.

Recevez, au nom de la nation, les remerciements des commissaires de l'Assemblée nationale, sur la conduite que vous avez tenue dans cette circonstance difficile.

Les commissaires de l'Assemblée nationale.

Signé : KERSAINT, ANTONELLE, PERALDY.

Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord, aux citoyens de Sedan.

Citoyens,

Choisis par l'Assemblée nationale pour visiter l'armée du nord, réunir tous les Français dans un même intérêt et dans la résolution de défendre la patrie et la liberté contre les ennemis du dehors et du dedans, nous avons été méconnus par votre municipalité en arrivant à Sedan. Vos magistrats, trompés par d'adroites impostures, ont un instant oublié leurs devoirs; mais le plus sincère et le plus prompt repentir accompagne leur retour vers nous. S'il en est quelques-uns qu'une aveugle prévention domine, qu'ils quittent leurs postes, ils en sont les maîtres; nous ne récriminons point contre eux; c'est l'union, la fraternité, la liberté et l'égalité des droits qui seront toujours l'âme de nos actions. Une conjuration contre ces premiers biens de l'homme a été prévenue le 10 août: l'Assemblée nationale a, par son énergie, détruit les complots de quatre années et conservé l'unité de l'empire qui fait notre force: de tous côtés la France applaudit aux sages mesures qu'elle a prises; et vous,

itoyens, qui avez donné de si constants témoignages de votre amour pour notre commune patrie, serez-vous les derniers dans cette circonstance à vous montrer? La France entière est affligée de l'outrage reçu par ses représentants dans votre ville, mais bientôt elle connaîtra la main qui dirigea ces coups, et nul doute ne restera sur la pureté de vos sentiments. Vous étiez trompés, on éloignait de vous tout ce qui pouvait vous éclairer; les décrets étaient inconnus, on voulait enfin vous séparer de vos frères. Il fallait une armée aux rebelles, une ville aux conjurés: l'armée et la ville ont reconnu le piège, et la France ne fait plus qu'une seule famille.

Les commissaires de l'Assemblée nationale,

Signé : [P. A. ANTONELLE, KERSAINT, M. J. PERALDY.

Le 21 août 1792, l'an IVe de la liberté.

N° 5.

A l'Assemblée nationale.

Mézières, le 22 août 1792, l'an IVe de la liberté, et le Ier de l'égalité.

Messieurs,

Nous vous avons montré, dans notre dernière dépêche, la municipalité désabusée et sincèrement repentante; les autorités constituées et la garde nationale honteuses et désespérées d'une erreur qu'elles abjuraient hautement; tous les citoyens rendus à leurs sentiments naturels; l'armée restant fidèle au milieu des trahisons, et devenue plus intrépide par la fuite de ses chefs. Nous négligeons quelques détails venus depuis à notre connaissance, et qui seraient sans intérêt aujourd'hui par le changement des circonstances. Il en est un cependant que nous ne devons pas vous laisser ignorer, c'est que le lendemain même de notre arrestation, le général qui l'avait ordonnée en tira l'avantage d'arracher d'une grande partie de l'armée, formant sa réserve, et qu'il rassembla à la hâte, le renouvellement du serment militaire, qui, dans l'état des choses, était en quelque sorte un serment de conjurés, et présentait l'apparence d'une protestation contre le décret de *suspension de l'exercice du pouvoir exécutif dans la main du roi.*

Depuis l'instant qui nous a rendus à nos fonctions, notre étude unique a été de les remplir; nous ne dirons pas ce qui les rendait plus délicates et plus pénibles, vous le jugerez vous-mêmes sans peine. Les suites d'une première effervescence, la fuite de plusieurs administrateurs, ou coupables ou trop intimidés, la défection inattendue du général et de son état-major, les trahisons éprouvées, celles que l'on craignait encore, jetaient dans les esprits une incertitude qui entravait toutes les déterminations. Notre premier soin a été de tout calmer, de ramener le bon accord et la confiance: nous avons nommé un commandant de la ville en remplacement de celui qui venait de fuir; nous nous sommes concertés avec lui, ainsi qu'avec le commandant du génie et celui de la garde nationale, pour les mesures de sûreté; nous avons raffermi les autorités constituées, et rappelé les fonctionnaires publics à leur poste.

Abjurant tout ressentiment personnel, nous avons demandé, au nom de la patrie, l'entier oubli du passé; la défection de M. La Fayette nous a servis : les bons esprits, ceux qui n'étaient véritablement que trompés, sont revenus à nous de bonne foi; nous avons évité toute affectation, tout empressement de nous montrer dans la ville, laissant aux citoyens le temps de réfléchir et de nous connaître par nos œuvres, et par les différents rapports de ceux qui avaient à faire à nous. L'ordre dans la ville n'a point été troublé, l'agitation s'est apaisée, la municipalité a repris ses fonctions; le district s'est rendu près de nous, nous avons reçu les témoignages les plus touchants de ses regrets. Nous les avons invités, dans ces moments difficiles, à redoubler de zèle : « C'est à ce prix que tout serait oublié, leur disions-nous; servir la patrie, voilà notre devoir à tous: et dans ce grand intérêt, malheur à qui pourrait n'apercevoir que les siens ! » Une adresse aux citoyens, dictée dans cet esprit, et que nous vous faisons parvenir, a produit les meilleurs effets; mais il était des soins plus importants encore, dont nous devions nous occuper à la fois, celui de donner un chef à l'armée, et de connaître dans quelle situation elle se trouvait. Alarmés par les uns sur ses dispositions relativement aux circonstances, rassurés par les autres, cette incertitude a fait, pendant plusieurs heures, le tourment de vos commissaires; enfin, notre crainte sur ce point a été dissipée par les députations de divers corps, et par une lettre de M. d'Hangest lui-même, qui nous apprenait que l'armée était réunie sous son commandement, dans le dessein de défendre la liberté et l'égalité : nous étions certains d'ailleurs que vous ne négligeriez rien pour remplacer promptement les officiers généraux que l'armée a perdus, et pour assurer ses subsistances. La réunion des esprits, le plus sincère retour aux principes qui ont déterminé la conduite de l'Assemblée nationale le 10 août, l'activité des autorités constituées pour faire exécuter les lois sages que vous avez rendues, voilà le compte que nous avons à vous rendre aujourd'hui de la situation des choses dans le département des Ardennes.

Nous reçûmes hier l'expression touchante de la confiance populaire, et nous ne pûmes, comme nous l'avions projeté, retourner à Sedan; car nous sentîmes qu'il importait de ne pas nous refuser aux vœux des citoyens, et des différents corps militaires qui désiraient effacer, par des témoignages de zèle, les doutes que la France avait pu former un moment sur leur civisme. Mézières et Charleville, nous en sommes garants, le disputent en ce moment à toutes les villes de l'Empire; et si l'ennemi se hasarde à vouloir inquiéter un peuple libre jusque dans ses foyers, il verra que les citoyens des Ardennes sont bons Français, il éprouvera leur courage. Tous nous demandaient des armes, comme s'ils eussent brûlé du désir d'effacer dans le sang de nos ennemis un moment d'erreur. Ce cri, nous le savons, est celui de toute la France, et le soin d'y satisfaire nous a conduits à Charleville, pour remonter aux causes qui avaient pu ralentir la fabrication des armes dans cette ville, au moment où le besoin de s'en procurer était le plus indispensable. Nous avons découvert plusieurs de ces causes; nous avons aperçu visiblement la main ennemie, qui, dans toutes les parties de l'Empire, n'était occupée que de mettre des entraves au développement de nos forces. Les détails allongeraient, sans utilité, cette dépêch ;

nous vous les ferons parvenir incessamment: mais nous vous devons compte des mesures que nous avons prises; de concert avec toutes les autorités constituées que nous avions réunies au district de Charleville, pour que les armes qu'on y fabrique ne soient plus désormais employées qu'au service de la nation. Nous avons autorisé l'administration à retenir, pour le compte de l'Etat, toutes les fabrications commandées sous divers noms, lesquelles ne sont en effet que des moyens détournés d'énerver cette fabrique, ou de spéculer de la manière la plus usuraire sur les besoins de la nation; nous y avons ajouté cette clause de justice rigoureuse de payer les armes selon le prix convenu dans les marchés particuliers. Nous avons obtenu des ouvriers qu'ils ne travailleront plus que pour l'Etat, et que toutes les armes qu'ils feront seront à la disposition de l'administration du district. Trois commissaires inspecteurs recevront les armes: ils seront tirés, l'un du district, l'autre de la municipalité, et le troisième sera militaire; et c'est M. Juchereau, inspecteur actuel de l'artillerie, officier de mérite, et qui jouit de l'estime publique, que nous avons nommé pour cet objet. Nous avons autorisé le trésorier du district à fournir les fonds nécessaires pour le succès de ces mesures, en le chargeant d'en informer le ministère. Nous espérons que l'ensemble de ces précautions atteindra le but désiré, et qu'enfin Charleville fournira très incessamment un bon nombre de fusils par jour. Le zèle des officiers municipaux, de l'administration du district, et le civisme bien prononcé des habitants de Charleville nous répondent qu'ils concourront de tous leurs moyens au succès des mesures que nous avons prises.

Nous joignons, Messieurs, à cette dépêche l'adresse que le département des Ardennes nous a suppliés de vous présenter : nous vous envoyons encore celle qu'il a faite aux citoyens de son ressort. Dans cette dernière adresse nous avons cru devoir nous réunir à ces administrateurs; car notre constante occupation est de faire connaître aux citoyens la nécessité de conserver le bon accord, et nous avons voulu leur en donner à la fois l'exemple et le précepte.

Une foule de détails, sans doute intéressants, nous échappe; mais ce qu'il vous importe de savoir, Messieurs, c'est que tout est changé dans le département des Ardennes, et que la fuite de cet homme astucieux, qui avait cru ce peuple paisible et franc, capable de seconder ses desseins criminels, ayant détrompé tous les citoyens, il n'est point de département dans l'Empire dont le zèle pour la cause de la liberté et de l'égalité soit mieux prononcé.

Hier au soir nous avons été rejoints par nos collègues. Ce jour était destiné à nous payer de toutes nos fatigues, et à mettre le comble à notre satisfaction. Le soin d'assurer, pour le moment et pour l'avenir, les subsistances de l'armée, nous appelait tout entiers. Les citoyens de Givet égarés ont refusé de laisser sortir de leur ville 3000 sacs de farine, nécessaires aux subsistances de l'armée, et inutiles à leur garnison. Les charrois suspendus dans le département de l'Aisne, faisaient craindre un manque de fourrage sous deux fois vingt-quatre heures. Nous avons dépêché deux courriers, l'un à Givet, l'autre à Soissons, pour lever les obstacles, en invitant les citoyens aux plus grands efforts pour prévenir les malheurs qui allaient résulter de leur négligence ou de leurs refus obstinés: mais ces précautions ne nous rassurant pas assez, et considérant cet objet comme de première nécessité; entraînés, d'un côté, vers ces braves soldats ou M. d'Hangest et notre inclination nous appelaient doublement, nous avons pris le parti d'écrire au général, en lui annonçant qu'une circonstance impérieuse, et qui avait le salut même de l'armée pour objet, nous forçait à différer de la visiter. Nous avons aussi fait à cette armée une adresse, que nous vous ferons parvenir par le premier courrier. Nous avons envoyé au général d'Hangest les décrets que vous nous avez adressés, en le priant de les faire proclamer à l'ordre : ils auront, nous osons vous le promettre, le même effet que notre présence, et nous ne pouvions pas ainsi nous faire suppléer auprès des corps administratifs des villes de Mézières et de Charleville, dans lesquelles la fermentation croissait à chaque instant. Nous connaissions votre décret de destitution du département; et celui rendu pour venger la souveraineté du peuple, méconnue dans la personne de ses représentants, venait encore accroître nos embarras, par les conséquences qui pouvaient en être la suite. Retenir les fonctionnaires publics à leurs postes, prévenir la désorganisation totale dans un département où le passage continuel des troupes et les besoins de l'armée exigent un concours habituel de toutes les autorités constituées pour subvenir à ces besoins, calmer les plaintes, régler les prétentions, prévenir les désordres, tout nous faisait une loi de raffermir le gouvernement, et de rallier autour de nous les esprits, les forces des citoyens et des magistrats. Vous approuverez, nous osons l'espérer, le parti que nous avons pris de maintenir provisoirement les autorités constituées à leurs postes, afin de nous occuper, de concert avec elles, des moyens de sauver la chose publique.

Nous avons trouvé dans les membres du département des Ardennes les sentiments que nous avions aperçus dans la municipalité de Sedan et les administrateurs du district, regrets, repentir, et la ferme résolution de réparer un moment d'erreur, et de le faire oublier par leur patriotisme et leur dévouement dans cet état de crise. Nous avons dû tourner ces heureuses dispositions vers l'objet important qui nous occupait, les moyens d'assurer l'approvisionnement de l'armée. Nous avons invité le département à seconder de toutes ses ressources les régisseurs et fournisseurs des vivres; ils nous ont présenté sur cet article des vues utiles qui calment nos premières inquiétudes, en nous montrant que si la France a de puissants ennemis, si leur malice a tout fait pour la perdre, sa fécondité, la nature, l'industrie des Français, et leur courage seront encore plus puissants, et répareront en peu de temps tout le mal qu'ils ont pu lui faire. Nous osons donc vous assurer que le courage de nos braves soldats ne sera plus enchaîné, ni par les desseins secrets d'un pouvoir conspirateur, ni par ses agents. Les trésors de la France n'alimenteront plus ces pestes publiques; les imprévoyances et les trames ourdies avec tant d'artifice, seront sans effets funestes, et la cause de l'égalité triomphera.

Tous nos moments sont employés à agir ou à répondre aux citoyens; il nous en reste peu pour les détails. Ce moment arrivera; mais celui où nous sommes demande de grandes mesures. Nous vous supplions de ne pas douter de notre zèle, de nous environner de votre in-

dulgence, en nous soutenant de vos forces; car nous sentons l'insuffisance des nôtres pour porter le fardeau des circonstances. Notre courage nous soutient; nous voyons tout ce qu'il faudrait faire, et nous sentons, après avoir beaucoup travaillé, que nous sommes bien loin d'avoir tout fait.

Les commissaires de l'Assemblée nationale,

Signé : KERSAINT, ANTONELLE, PÉRALDY.

N° 6.

Lettre écrite aux officiers municipaux de Laon.

A Mézières, le 22 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Si des circonstances impérieuses ne nous attachaient, Messieurs, près de l'armée, nous nous fussions rendus dans votre ville pour y ramener la tranquillité que les derniers événements ont troublée, pour y inciter vos concitoyens à se réunir à vous, pour les engager à oublier tout ce que, dans un moment d'erreur, leurs magistrats égarés ont pu faire de contraire aux sentiments nouveaux qui animent maintenant la France détrompée.

Nous vous engageons, Messieurs, à employer tout votre zèle pour opérer l'heureuse réunion des esprits et des sentiments. Nous pensons que les membres du directoire du département de l'Aisne sont trop punis, puisqu'ils ont cru éloigner d'eux quelques instants la confiance de leurs concitoyens; nous nous portons leurs garants, et nous vous répondons qu'ils feront tout pour la reconquérir. Nous avons lu au fond de leurs cœurs et nous prendrions sur nous de les restituer à leurs fonctions, si nous pouvions considérer leur suspension comme un objet de notre compétence; mais nous les recommandons à l'Assemblée nationale; et nous espérons que les citoyens de Laon donneront cette preuve d'attachement aux principes qui nous animent, qu'ils n'éloigneront plus de leurs foyers ceux des membres de l'administration qui seraient suspendus; violence qui serait injuste, puisqu'elle précéderait tout jugement, et présumerait coupables, contre le vœu de la déclaration des droits, des citoyens qui ne sont qu'accusés.

Nous vous prions, Messieurs, de rendre notre lettre publique; et nous invitons toutes les autorités constituées à redoubler de zèle pour remplir le vide que peut occasionner dans l'administration la suspension du directoire; nous les invitons aussi à seconder, de tout leur pouvoir, les opérations qui ont pour objet l'approvisionnement de l'armée, qui fait, en ce moment, toute notre sollicitude.

Les commissaires de l'Assemblée nationale,

Signé : KERSAINT, ANTONELLE, PÉRALDY.

N° 7.

Supplément ajouté à l'adresse du département des Ardennes aux citoyens de leur ressort.

Citoyens, les commissaires de l'Assemblée nationale, réunis à vos administrateurs dans tous les sentiments qu'ils vous expriment aujourd'hui, vous invitent à y mettre la confiance entière qu'ils y mettent eux-mêmes. C'est par l'union des forces, et par le concert des volontés, que vous triompherez de vos ennemis, et que vous les punirez d'avoir conçu l'affreux projet de vous armer les uns contre les autres. Jurez de défendre avec nous la liberté et l'égalité. Vous aller nommer des hommes auxquels vous conférez l'honorable mission de redonner son premier lustre à cette déclaration des droits que l'on voulait effacer dans votre sang. C'est à eux qu'il appartiendra d'affermir et de fixer une Constitution un moment ébranlée par celui que la nation avait chargé de la défendre. Le choix qui va vous occuper est le plus important des devoirs du citoyen. Nous sommes bien assurés que la vertu, les talents et l'amour de l'égalité, de la liberté, seront les seuls titres à vos suffrages.

Les commissaires de l'Assemblée nationale,

Signé : ANTONELLE, KERSAINT, PÉRALDY.

Pour expédition, GALLY.

N° 8.

Copie de la lettre écrite à M. d'Hangest, commandant provisoire de l'armée ci-devant La Fayette.

Au Chêne, le 25 août, l'an IVe de la liberté.

Nous vous informons, Monsieur le général, qu'ayant été inquiétés la nuit à Stenay par diverses circonstances dépendantes les unes de la proximité de l'ennemi, les autres de la disposition des esprits dans cette place, et de son mauvais état de défense, nous en sommes sortis pour céder au vœu de l'officier qui y commande, et des officiers du bataillon d'Eure-et-Loir, dont la vive inquiétude ne nous permettait pas sans imprudence de négliger de pourvoir à notre sûreté. Nous avons quitté cette ville à deux heures et demie du matin; et passant de l'autre côté de la Meuse, nous nous sommes rendus vers les neuf heures au Chêne.

Nous avons, en arrivant à Stenay, vu le préposé aux approvisionnements de l'armée; il ne nous a pas tranquillisés; nous avons reconnu que vous viviez au jour le jour, et cette découverte a redoublé nos alarmes; nous sommes entrés dans tous les détails de cette pénurie véritablement effrayante; elle tient d'un côté à ce qu'il n'y a jamais eu, de la part du gouvernement, un dessein réel de faire la guerre, et encore moins de se mettre en état de la bien faire. Cette pénurie tient encore à l'énorme consommation et au gaspillage de l'armée, gaspillage dont ses mouvements irréguliers sont la première cause; et la mesure forcée des rations la seconde.

Cet objet, Monsieur, mérite toute votre attention; et nous espérons que vous voudrez bien vous en occuper dès que vous en aurez le loisir; nous en ferons un des points principaux de nos observations à l'Assemblée nationale.

Nous sommes pressés, Monsieur, de passer à des considérations plus importantes par l'urgence du moment. Comment se fait-il que le dépôt des tentes, des draps, des eaux-de-vie, enfin, qu'un des plus importants magasins de l'armée soit à Stenay, ville ouverte, que la perte de Longwy livre à l'ennemi, et dont les habitants ont la réputation de ne s'être pas très énergiquement prononcés pour la Révolution. Nous pensons, Monsieur, qu'averti sur le danger que court le dépôt de Stenay, vous ferez vos efforts pour le sauver. Les détails de la reddition de Longwy vous seront parvenus cette nuit par la même voie qui nous les a transmis. Cet événement doit

redoubler votre vigilance; il ne nous appartient pas de vous donner des conseils à cet égard, vous ne les prendrez que de votre courage et de la nécessité de sauver la France des malheurs d'une invasion; mais, Monsieur, Sedan est une ville importante qu'il est instant de mettre en sûreté. Nous sommes surpris d'apprendre que des détachements de votre armée, suivant encore l'impulsion donnée par M. La Fayette, se soient portés jusqu'à Rethel, tandis qu'une ville comme Sedan manque d'une forte garnison; vous aurez sans doute pris des mesures sur ce point, qui vous sera échappé, ou plutôt qui vous était encore inconnu. (*Les détachements viennent d'être rappelés.*)

Nous ne pouvons, Monsieur, nous rendre à votre armée : faites agréer tous nos regrets à ceux de vos braves soldats que nous n'avons pu visiter; assurez-les bien, assurez-vous vous-même que c'est de tout ce qui intéresse l'armée que nous allons nous occuper : nous connaissons ses sentiments, et nous croyons que notre devoir le plus important est de lui procurer des officiers, et tout ce dont elle a besoin pour faire la guerre; que c'est la meilleure manière de répondre à son zèle pour la cause de la liberté, et aux témoignages de respect et de dévouement que nous avons recueillis en passant hier dans les rangs et que nous allons reporter à l'Assemblée nationale.

Nous écrivons à M. Dumouriez, nous lui faisons part de la situation de l'armée, nous lui déclarons que nous ne pouvons rien pour elle dans la partie militaire, et que c'est à lui seul qu'il appartient de prévenir les calamités et les revers dont elle est menacée, si l'on tarde à remplacer les officiers qui l'ont abandonnée.

Permettez-nous, Monsieur le général, de vous rappeler que vous avez pris l'engagement de faire distribuer à l'ordre les divers écrits que nous vous avons remis; ce point est très important; nous espérons être après demain à l'Assemblée nationale; c'est là que les grandes difficultés peuvent trouver leur solution, et les grands maux leur remède; c'est là encore que nous servirons mieux la chose publique, même relativement à l'armée et au département des Ardennes. Le premier accueil que nous y reçûmes ne nous laisserait jamais la même facilité d'y opérer le bien, et nous en laissons le soin à nos collègues, qui l'opéreront plus sûrement, parce qu'ils seront environnés de plus de confiance.

Signé : KERSAINT, ANTONELLE, PÉRALDY.

N° 9.

Dans notre lettre à nos collègues, nous les informions du parti que nous prenions de rejoindre l'Assemblée nationale, en les invitant à se tenir sur leur garde à Sedan; car nous ne doutons pas qu'il n'y restât beaucoup de partisans secrets de l'homme et de la doctrine dont nous avions failli être les victimes.

N° 10.

Nous invitions M. Dumouriez à tout sacrifier pour venir prendre le commandement de l'armée abandonnée par La Fayette, persuadés que c'était des mouvements combinés de cette armée et de celle de Luckner que dépendait le sort de la France.

N° 11.

ARMÉE DU NORD.

Etat de l'armée campée au camp de Vaux.

Armée campée............	23,000 hommes.
Cantonnement de Rocroy ..	5,500
Garnison de Rocroy	1,000
Celle de Mézières..........	2,000
TOTAL...............	31,500 hommes.

Cette armée consomme 1,021 sacs de farine par quatre jours —, et par mois 7,657 sacs : il manquait pour la subsistance du mois courant 1661 sacs.

Le magasin principal de farine de cette armée est à Givet; il y avait 16,000 sacs environ ; il paraît convenable d'en retirer une partie pour la verser dans les magasins de Mézières, Charleville et Sedan; ce qui assurerait les subsistances de l'armée pour deux mois. Si l'on réfléchit sur la fuite du maire de Givet et la trahison dont cette ville était le foyer, l'on doit frémir sur les dangers que la France a encourus. Il importe donc essentiellement de porter un regard sévère sur la position des magasins destinés à l'approvisionnement des armées, et de se mettre en sûreté, soit en changeant les lieux de dépôts, soit en changeant les chefs des vivres.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Mardi 28 *août* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du 26 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Choudieu**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *M. Pierre Thierry, citoyen de la section de la place Vendôme*, envoie 1,200 livres pour le soulagement des veuves et orphelins des martyrs de la liberté.

2° *La demoiselle Mulet, citoyenne de Paris*, offre un fusil pour armer un patriote dans la guerre des tyrans contre la liberté.

3° *Le sieur Duplaix* offre un fusil pour le même objet.

4° *Un citoyen anonyme* offre, pour subvenir aux frais de la guerre, une somme de 600 livres.

5° *Les citoyens du canton de Saint-Aubin d'Arquenay*, offrent en don patriotique une somme de 106 livres pour subvenir aux frais de la guerre.

6° *Un citoyen, nommé Renault*, offre un fusil pour armer un patriote dans la guerre pour la liberté.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la men-

tion honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition des habitants de la commune de Verneuil, département de Seine-et-Oise*, qui réclament contre une usurpation de biens communaux.

(L'Assemblée décrète que le comité de féodalité fera le rapport de cette affaire dans trois jours.)

2° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui envoie à l'Assemblée la note des décrets auxquels a été apposé le sceau de l'Etat.

(L'Assemblée décrète son renvoi au comité des décrets.)

Suit la teneur de cette note :

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets auxquels il a apposé le sceau de l'Etat, en vertu du décret du 10 août 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
10 août 1792.	Décret qui ordonne aux citoyens non domiciliés d'exiber des certificats de leur civisme.	24 août 1792.
20 août 1792.	Décret qui charge le pouvoir exécutif d'envoyer dans les lieux où il y a des eaux minérales les militaires invalides ou blessés.	24 août 1792.
20 août 1792.	Décret qui ordonne le payement des frais faits à l'occasion de la réunion du Comtat-Venaissin à la France.	24 août 1792.
22 août 1792.	Décret qui dispense du service militaire les ouvriers de l'imprimerie nationale exécutive.	24 août 1792.
23 août 1792.	Décret qui règle le salaire des gens de mer, et les dépenses de la marine dans les ports.	24 août 1792.
24 août 1792.	Décret portant que la solde et les masses réglées pour la nouvelle division de la gendarmerie nationale seront payées du jour de l'inscription de chaque individu.	24 août 1792.
24 août 1792.	Décret portant que l'Assemblée électorale du département du Nord se tiendra en la ville du Quesnoy.	24 août 1792.
24 août 1792.	Décret qui met à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 20,000 livres pour le payement des courriers dont les circonstances nécessitent l'envoi.	24 août 1792.
11 août 1792.	Décret qui accorde une gratification de 3,000 livres au sieur Jean-Baptiste Denis, pour une dénonciation de faux billets de la caisse d'escompte.	24 août 1792.
11 août 1792.	Décret qui accorde une gratification de 3,000 livres au sieur et dame Barthelemi, pour une dénonciation de faux billets de la caisse d'escompte.	25 août 1792.
12 août 1792.	Décret relatif au remboursement dû aux employés des haras de Chambord.	25 août 1792.
12 août 1792.	Décret qui ordonne le payement au sieur Gillet, du montant de la liquidation de son office de lieutenant général au ci-devant bailliage de St-Dizier.	25 août 1792.
15 août 1792.	Décret relatif au payement à faire aux officiers des eaux et forêts.	25 août 1792.
19 août 1792.	Décret en faveur des soldats faisant partie des compagnies du centre de la garde nationale parisienne, arrêtés aux Champs-Elysées au mois de janvier 1790.	25 août 1792.
19 août 1792.	Décret qui charge le ministre de la guerre de faire rembourser les frais de route aux sieurs Giraud, Mai et Bouquet qui sont venus dénoncer la conduite du général La Fayette.	25 août 1792.
20 août 1792.	Décret qui confirme la destitution du sieur Debart, colonel du 72e régiment d'infanterie.	25 août 1792.
20 août 1792.	Décret qui met à la disposition de la municipalité de Paris 6,000 livres pour les frais de la cérémonie destinée à honorer les mânes des victimes du despotisme.	25 août 1792.
20 août 1792.	Décret qui lève la suspension du décret qui déclare que le sieur Arthur Dillon a perdu la confiance de la nation.	25 août 1792.
20 août 1792.	Décret qui met à la disposition du ministre de l'intérieur 18,750 livres pour la dépense du bureau du cadastre du dernier trimestre de 1791.	25 août 1792.

DATES DES DECRETS.	TITRE DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
20 août 1792.	Décret relatif au don patriotique fait par le sieur Acier Perika de ses instruments de physique.	15 août 1792.
22 août 1792.	Décret qui défend aux députés de se décorer d'aucune marque distinctive hors de leurs fonctions.	25 août 1792.
22 août 1792.	Décret qui suspend jusqu'à la fin de la guerre les droits établis sur les armes à feu et blanches à leur entrée dans l'empire français.	25 août 1792.
22 août 1792.	Décret qui confirme la suspension prononcée par le pouvoir exécutif contre les sieurs Fondac, Masini, Savelli, administrateurs du district de l'île Rousse, et contre le sieur Savelli-Nobili, procureur-syndic de ce district.	25 août 1792.
22 août 1792.	Décret portant que les greffiers des juges de paix de Paris seront continués provisoirement dans leurs fonctions.	25 août 1792.
24 août 1792.	Décret qui autorise le pouvoir exécutif à choisir et à nommer aux places de l'armée tous les citoyens capables de les remplir.	25 août 1792.
24 août 1792.	Décret qui renvoie au pouvoir exécutif la demande du sieur Coliche, chargé de la levée d'une compagnie franche.	25 août 1792.
25 août 1792.	Décret relatif aux fonctions de la Haute-Cour nationale.	25 août 1792.
25 août 1792.	Décret portant que la contrainte par corps ne pourra être exercée pour dettes de mois de nourrices.	25 août 1792.
25 août 1792.	Décret qui attribue au directeur du juré du tribunal du district de Joigny l'instruction du crime commis dans les personnes des sieurs Duché et Porterat, à Auxerre.	
25 août 1792.	Décret qui ordonne la formation de compagnies de gendarmerie nationale à pied, composée des vainqueurs de la Bastile.	25 août 1792.

Paris, le 27 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : DANTON.

Le même *secrétaire* fait la lecture des adresses de différentes communes, corps administratifs et corps judiciaires, qui applaudissent aux décrets du corps législatif.

Suivent les noms :

1° *De la commune de la Rochelle*, qui annonce les mesures qu'elles a prises pour assurer l'exécution des décrets.

2° *Adhésion de la commune de Honfleur.*

3° *Du conseil du district de Guingamp.*

4° *Du conseil général du département du Gard.*

5° *Du conseil général de la commune de Clermont-Ferrand.*

6° *Du conseil permanent du département du Cantal.*

7° *De la commune de Rennes.*

8° *De la commune de Mortagne.*

9° *De la commune de Come.*

10° *Des citoyens de Saint-Malo.*

11° *Du conseil général de la commune de Blaye*, qui, en outre, a fourni 30 hommes armés et équipés. Mention honorable.

12° *Adhésion de citoyens administrateurs qui paraissent devoir être du Comtat-Venaissin.*

13° *Du conseil général de l'administration du district de Calais.*

14° *Des conseils généraux du district et de la commune de Bélesme, réunis, et d'autres citoyens réunis.*

15° *Des corps civils et militaires des districts d'Hennebon et de Ploermel*, consignées dans trois procès-verbaux envoyés par le directoire du département du Morbihan.

16° *Des corps constitués réunis de la ville de Bergerac, département de la Dordogne.*

17° *Du conseil général du district de Preuilly, département d'Indre-et-Loire.*

18° *Du district de Montluel, département de l'Ain.*

19° *Du conseil général de la commune de Montignac*, et du receveur du droit d'enregistrement.

20° *Du conseil général de la commune de Redon.*

21° *Du département de Rhône-et-Loire.*

22° *Du département de l'Hérault.*

23° *Adhésion des citoyens du canton de Saint-Aubin-d'Arquenay, district de Caen, département du Calvados.*

24° *Du tribunal du district de Cahors, département du Lot.*

25° *De la municipalité de Sceaux, district du Bourg-la-Reine.*

26° *Du conseil général de Mur-de-Barrès.*

27° *Des administrateurs du conseil du district de la Guerche.*

(L'Assemblée applaudit aux sentiments patriotiques qui sont contenus dans ces adresses, e décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal.)

Les sieurs Percier, Bassant et Blondel, portiers au pont tournant des Tuileries sont admis à la barre.

Ils rappellent une pétition qu'ils ont présentée le 16 (1) à l'Assemblée, d'après laquelle elle avait ordonné qu'ils étaient sous la sauvegarde de la loi et réintégrés dans leur place. La mention au procès-verbal avait été omise, ils en demandent le rétablissement.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre propose de décider que le décret rendu le 16 août au soir, relativement aux sieurs Percier, Bassant et Blondel, portiers du Pont-Tournant des Tuileries, portant qu'ils étaient sous la sauvegarde de la loi et maintenus provisoirement dans leurs places respectives, comme ils en jouissaient par le passé, serait mis à exécution, après avoir été rétabli dans le dit procès-verbal du 16 août au soir, et que le comité des inspecteurs de la salle ferait un rapport sur toutes les autres demandes contenues dans cette pétition.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un citoyen de Compiègne se présente à la barre, Il se dit chargé de présenter à l'Assemblée nationale l'adhésion de cette commune au nouveau serment du 10 août, et fait lecture d'un procès-verbal qui constate avec quel patriotique désintéressement elle se fait un plaisir de disposer de ses vivres pour les volontaires qui passent chez elles, en allant aux frontières.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Des élèves en chirurgie de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui ont étudié sous M. Desaulx, à la vertu duquel ils rendent hommage pour protester contre toutes les calomnies répandues contre lui, viennent s'offrir pour aller à l'armée donner leurs soins aux braves frères d'armes employés au camp sous Paris et qui vont aller combattre pour la liberté. Ils prêtent le serment de la maintenir.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de leur civisme au procès-verbal et renvoie leur pétition au comité d'instruction publique.)

Une nombreuse députation de domestiques à gages est admise à la barre et réclame la jouissance des droits de citoyens.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur leur pétition.)

Un de MM. les secrétaires continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Adresse d'un citoyen inconnu* qui offre à l'Assemblée un ouvrage sur les substitutions et les successions.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande et renvoie l'ouvrage au comité de législation.)

2° *Lettre du sieur Dominique Maréchal*, qui demande à aller aux frontières, pourvu qu'on assure 5 francs par jour à sa femme et à chacun de ses enfants.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 16 août 1792, la présentation de cette pétition.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et renvoie la lettre au comité militaire.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce que le procureur général syndic du département de la Moselle, mandé à la barre de l'Assemblée, attend ses ordres pour s'y rendre.

(L'Assemblée décrète qu'il sera admis dès qu'il se présentera.)

4° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, pour annoncer à l'Assemblée qu'il vient de requérir, par l'entremise de notre ambassadeur auprès du gouvernement génois, M. Semonville, la poursuite de l'insulte faite au pavillon français par des matelots du port de Gênes.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité diplomatique.)

5° *Adresse d'un pétitionnaire anonyme*, qui présente quelques idées sur l'attaque et la défense.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité militaire.)

6° *Lettre d'un pétitionnaire du district de Nemours*, qui demande des secours pour vingt-six communes de ce district, dont les propriétés ont été détruites par la grêle.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours.)

7° *Lettre de M. Doumer, administrateur des vivres*, qui se plaint d'avoir été inculpé sur son administration dans le sein même du Corps législatif et demande que sa lettre soit rendue publique, afin de prouver, à l'encontre des assertions de M. Lecointre, qu'il ne craint pas que ses opérations soient scrupuleusement examinées.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 28 août 1792.

« Monsieur le Président (1),

« J'apprends que M. Lecointre a parlé de moi ce matin à l'Assemblée nationale comme d'un homme qui a compromis et qui conpromet chaque jour la chose publique. Ma conscience ne me reproche rien, et je suis prêt à donner sur mon administration tous les éclaircissements qui pourront être nécessaires. Mais tant que je conserverai une place ou je n'ai resté que par le désir d'être utile, et que je suis prêt à abandonner si c'est elle qu'on ambitionne, j'ai besoin d'être environné de confiance. Je vous prie donc, Monsieur le Président, de vouloir rendre ma lettre publique, en la faisant lire à l'Assemblée nationale. Elle sera une preuve que je ne crains pas de voir appeler la lumière sur des opérations qui, soumises à l'examen du ministre de la guerre, m'ont tout récemment encore mérité de sa part des éloges et des encouragements.

« Je suis avec respect, etc...

« *L'administrateur général des subsistances militaires.*

« *Signé :* DOUMER. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

8° *Lettre des officiers municipaux de Sceaux, près Paris*, pour adresser à l'Assemblée le procès-verbal de la prestation du nouveau serment

(1) *Archives nationales*. Carton 157-326.

de tous les fonctionnaires publics et attester que, citoyens et citoyennes de cette commune, tous consacrent leur vie à la défense de la souveraineté nationale. Déjà, disent-ils, plus de quarante jeunes gens sont partis pour les frontières et les habitants se cotisent volontairement pour seconder leur zèle, en fournissant à leurs besoins.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des citoyens et citoyennes de cette commune.)

M. **Hullin**, *ci-devant commissaire du roi près le tribunal criminel d'Avignon*, est introduit à la barre; il s'exprime ainsi (1) :

Messieurs, instruit qu'il existe un décret qui mande le ci-devant commissaire du roi, près le tribunal criminel d'Avignon (2), pour s'expliquer sur les faits qui concernent ce tribunal, je me présente devant vous avec d'autant plus de confiance, qu'il me suffira de faire parler la vérité pour dissiper les nuages dont on a voulu environner sa conduite.

La mission du tribunal que vous avez établi à Avignon pour juger les attentats commis en cette ville, notamment les 16 et 17 octobre dernier, a présenté dès le principe des difficultés sans nombre, qui tenaient à la différence des usages adoptés dans le pays, à l'étendue et à l'importance de l'affaire, et surtout à l'embarras des formes qu'il fallait concilier avec la plus prompte accélération de la procédure.

Ces premières difficultés vaincues, plus de trois cent trente témoins ont été entendus dans l'information; soixante-quatre accusés ont été décrétés de prise de corps, et quarante et un d'ajournement personnel.

Avant que ces décrets eussent été lancés, déjà des dénonciations avaient été faites contre le tribunal, déjà des adresses qui le calomniaient avaient été répandues avec profusion, et des lettres menaçantes écrites à la plupart des juges.

Les terreurs qu'on avait voulu leur inspirer ne les avaient point arrêtés, et ils s'occupaient de la lecture publique de la procédure en présence des vingt-huit accusés détenus dans les prisons d'Avignon, lorsqu'on reçut dans cette ville la nouvelle de l'amnistie décrétée par l'Assemblée nationale.

Un grand nombre de témoins, que les suites de ce décret alarmaient, allèrent trouver les juges et les supplièrent de ne pas continuer la lecture de l'information pour que les accusés n'eussent pas connaissance qu'ils avaient déposé.

D'un autre côté, les prisonniers firent présenter une requête par laquelle ils demandaient ou qu'on les jugeât, ou qu'on les mît aussitôt en liberté.

Le décret n'était point encore parvenu au tribunal, et il était aussi impossible de juger qu'embarrassant de refuser la liberté demandée; les juges crurent devoir s'éloigner, et disparurent en effet successivement : je restai seul à Avignon.

J'avais informé le ministre de la justice de ces événements, ainsi que de la violation des prisons et de la sortie des prisonniers, qui eut lieu sept à huit jours après.

J'attendais ses ordres et ceux de l'Assemblée pour y conformer ma conduite. Ce n'est qu'environ un mois après que je reçus une lettre du nouveau ministre de la justice, M. Duranthon, par laquelle, d'après un décret de l'Assemblée nationale, il me chargeait de rappeler les juges à leur poste, de lui envoyer les signalements des prisonniers, et de les faire réintégrer dans les prisons, en prenant à cet égard les mesures les plus actives.

Le même jour, je fis part aux commissaires civils et à la municipalité des ordres du ministre : le lendemain les signalements furent faits et lui furent envoyés; j'écrivis aussi aux juges; enfin je requis, tant le commandant de la gendarmerie, de faire arrêter et reconstituer dans les prisons les accusés ci-devant détenus ou décrétés de prise de corps, que les commissaires civils et la municipalité de m'aider de tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour assurer l'exécution de la loi et des ordres qui m'avaient été adressés. Des événements inattendus s'opposèrent aux mesures concertées entre nous pour l'arrestation de quelques-uns d'entre eux que nous savions être à Avignon.

M. **Thuriot**. Je demande qu'on suspende la lecture de ce mémoire, dont l'Assemblée pourra prendre plus tard connaissance en en décrétant l'impression. Des sujets d'une importance plus urgente me paraissent à cette heure devoir préoccuper l'attention des représentants de la nation.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Thuriot (1), et permet à M. Hullin de se retirer.)

M. **Lecoz**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée, au nom de M. Dessalles, ancien colonel, une croix de Saint Louis, gagnée par quarante années de service et de glorieuses blessures, qu'il destine au soulagement des veuves et des orphelins des citoyens morts dans la journée du 10 août.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

Cent volontaires de Versailles, qui se sont enrôlés pour former une compagnie franche à cheval, se présentent à la barre, et demandent les armes des anciens gardes du roi.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Lecointre** (*de Versailles*). Je demande la mention honorable et le renvoi à la commission des armes pour en faire son rapport à la séance du lendemain.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et renvoie la pétition à la commission des armes, pour en faire son rapport à la séance du lendemain.)

M. **Mailhe**. Je demande à l'Assemblée la permission de lui donner connaissance d'*une lettre des administrateurs du district de Sarrelouis*, qui présente un tableau affligeant de l'état où se trouvent les campagnes, devenues la proie des ennemis.

Voici cette lettre :

24 *août*.

« Tandis que l'Assemblée nationale, secondant le vœu général, rend des décrets impérieusement commandés par le salut de la patrie et celui de nos armées, travaillées sans cesse dans tous les

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Collection des affaires du temps*, tome 148, n° 17.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 19 août 1792, page 381, le décret mandant M. Hullin à la barre.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 80, le texte in-extenso de ce mémoire.

sens; tandis que Paris, toujours menacé, toujours triomphant, châtie les factieux contre-révolutionnaires, nous gémissons ici sur le sort malheureux des habitants de la campagne, avec lesquels tout nous annonce que nous partagerons bientôt les horreurs de la famine. Une armée autrichienne, et hessoise, commandée par le prince de Hohenlohe, porte la dévastation dans la presque totalité des villages de notre district. La cavalerie se promenant avec audace, apparemment certaine de son impunité, prépare les esprits à la consternation, enlève les maires et les citoyens que leur amour pour la liberté a fait remarquer. Ce système, plus meurtrier que les combats, combiné avec nos généraux, à l'exception de Luckner et Kellermann, paraît le système adopté pour abîmer la France. Ce plan doit s'étendre jusqu'à Thionville. C'est après avoir ainsi ravagé nos départements, qu'une armée formidable doit se porter sur Paris, et y jeter la dévastation.

Nous avons vu avec plaisir le décret d'accusation porté contre des chefs perfides. Cet exemple pourra contenir bien des généraux. Notre commandant n'aime pas la suspension; mais placé par Luckner, nous espérons qu'il reviendra de son erreur. Notre adjudant général a perdu absolument notre confiance. La désolation est telle dans nos campagnes, que nous n'osons présumer que les habitants puissent se réunir pour les assemblées primaires. »

M. **Merlin**. Un système destructeur, combiné avec le château des Tuileries et les chefs, devait agir dans nos départements, de manière à les forcer de se livrer à l'armée ennemie. Votre vigueur, les mesures que vous venez de prendre, arrêteront ces malheurs. Il ne s'agit plus de lenteurs ni de vains ménagements. Il faut décréter que le pouvoir exécutif retirera à l'instant tous les agents nommés par celui qui l'a précédé. Il n'en est aucun qui ne jette les hauts cris de la suspension du roi; qui, malgré l'évidence, ne déplore sans cesse la chute du parjure Louis XVI. Je demande que l'Assemblée déclare que tous les commandants de place ont perdu la confiance de la nation. Sans doute quelques innocents seront victimes, mais je crois que le salut de la patrie doit l'emporter sur toutes considérations et qu'il importe au plus tôt de prendre cette mesure. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Duhem**. Il est très vrai qu'il y a des commandants patriotes. Ce serait une injustice de prononcer ainsi une proscription générale. Je suis d'une ville frontière où commande un excellent citoyen. Le pouvoir exécutif aurait révoqué tous ceux qui sont suspects, s'il n'eût été contrarié dans sa marche par la pusillanimité de vos commissaires. Il faut laisser agir les ministres. Ils ont votre confiance. Ils sont intéressés à ce que les choses aillent bien; car leur tête en répond vis-à-vis de vous et vis-à-vis des ennemis. Je demande que l'Assemblée se repose à cet égard sur leur vigilance.

M. **Delacroix**. Je pense bien, avec M. Merlin, que tous les commandants de place, nommés par le pouvoir exécutif, doivent être suspects et révoqués. Mais le pouvoir exécutif actuel est investi de la même autorité que le pouvoir exécutif constitutionnel que vous avez renversé. Il n'est donc pas nécessaire de rendre de décret à cet égard. Le pouvoir exécutif s'est dû procurer des renseignements sur les opinions, sur les talents, sur la conduite de ces agents. Vos commissaires, en suspendant ou arrêtant l'exécution des ordres du pouvoir exécutif, chargent l'Assemblée de sa responsabilité, et l'exposent aux reproches de la nation. Il est temps de limiter les pouvoirs de vos commissaires. Décrétez que les ordres donnés par le pouvoir exécutif ne pourront être ni révoqués ni suspendus par eux; examinez même leur conduite; improuvez-les, s'il y a lieu; car l'Assemblée ne leur a pas donné le droit de laisser en place un fonctionnaire révoqué par le pouvoir exécutif. (*Applaudissements.*)

M. **Cambon**. Je vais plus loin que M. Delacroix, et je dis que l'Assemblée doit se dépouiller entièrement d'un pouvoir que l'empire des circonstances l'a forcée de prendre dans le premier moment. Vous avez un ministère patriote; il doit être investi de votre confiance. En conséquence, je demande que vous rappeliez vos commissaires, et que ce décret leur soit porté par des courriers extraordinaires.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Merlin et adopte la motion de M. Cambon.)

M. **Mailhe**, *au nom du comité féodal*, soumet à la discussion (1) *divers articles additionnels au décret sur la proposition des droits fixes, casuels ou féodaux*, ils sont ainsi conçus :

Art. 1er.

« L'article 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, ainsi que tous édits, déclarations, arrêts du conseil et lettres patentes, qui, depuis cette époque, ont autorisé le triage, soit dans les cas, soit hors des cas permis par ladite ordonnance, et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence, sont revoqués, et demeurent à cet égard comme non avenus.

« Et pour rentrer en possession des portions de leurs biens communaux dont elles ont été privées par l'effet de ladite ordonnance et desdits édits, déclarations, arrêts, lettres patentes, jugements et actes, les communautés seront tenues de se pourvoir, dans l'espace de cinq ans, pardevant les tribunaux, sans pouvoir prétendre aucune restriction des fruits perçus.

Art. 2.

« Les édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, et tous les jugements rendus et actes faits en conséquence, qui, depuis la même année 1669, ont distrait, sous prétexte du droit de tiers denier, au profit de certains seigneurs des ci-devant provinces de Lorraine, du Barrois, du Clermontois, et autres où ce droit pourrait avoir eu lieu, des portions des bois et autres biens dont les communautés jouissent à titre de propriété ou d'usage, sont également révoqués; et les communautés pourront, dans le temps et par les voies indiqués par l'article précédent, rentrer dans la jouissance desdites portions, sans aucune répétition des fruits perçus, sauf aux seigneurs à percevoir le droit de tiers denier sur le prix des ventes des bois et autres biens, dont les communautés ne sont qu'usagères, dans les cas où ce droit se trouvera réservé dans le titre primitif de concession de l'usage, qui devra être représenté.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 25 août 1792, page 700, la présentation de ces divers articles qui alors étaient au nombre de seize.

Art. 3.

« Les dispositions portées par les deux articles précédents, n'auront lieu qu'autant que des ci-devant seigneurs se trouveront en possession actuelle desdites portions des bois et autres biens dont les communautés auront été dépossédées, mais elles ne pourront exercer aucune action en délaissement, si des ci-devant seigneurs ont vendu lesdites portions à des particuliers non seigneurs, par des actes suivis de leur exécution.

Art. 4.

« Si les ci-devant seigneurs n'ont pas reçu le prix desdites portions des biens vendus dans les cas exprimés par l'article précédent, ce prix cédera au profit des communautés, avec les intérêts qui pourraient se trouver dus; et dans le cas où lesdites portions auraient été aliénées à titre de bail à cens, emphythéose, ou de tout autre bail à rentes, les rentes stipulées, ainsi que les arrérages et le prix du rachat, tourneront également au profit des communautés.

Art. 5.

« Conformément à l'article 8 du décret du 19 septembre 1790, les actions en cantonnement continueront d'avoir lieu dans les cas de droit; et le cantonnement pourra être demandé tant par les usagers que par les propriétaires.

Art. 6.

« Et néanmoins, tous les cantonnements prononcés par édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes et jugements, ou convenus par transaction et autres actes de ce genre, pourront être revisés, cassés ou réformés par les tribunaux de district. Tous jugements, accords ou transactions, qui, sans prononcer des cantonnements, auraient statué sur des questions de propriété, de droits fonciers et d'usage, entre les ci-devant seigneurs et les communautés, pourront être également revisés, cassés ou réformés; et pour l'effet des dispositions ci-dessus, les communautés seront tenus de se pourvoir, dans le délai de cinq ans, par devant les tribunaux ordinaires.

Art. 7.

« Les communes qui justifieront avoir anciennement possédé des biens, ou droits d'usage quelconques, dont elles auraient été dépouillées en totalité ou en partie par des ci-devant seigneurs, pourront se faire réintégrer dans la propriété et possession desdits biens ou droits d'usage, nonobstant tous édits, déclarations, arrêts du conseil, lettres patentes, jugements, transactions et possessions contraires, à moins que les ci-devant seigneurs ne représentent un acte authentique, qui constate qu'ils ont légitimement acquis lesdits biens.

Art. 8.

« Les terres vaines et vagues, ou gastes, landes, biens hermes ou vacants, garrigues, dont les communautés ne pourraient pas justifier avoir été anciennement en possession, sont censés leur appartenir, et leur seront adjugés par les tribunaux, si elles forment leur action dans le délai de 5 ans, à moins que les ci-devant seigneurs ne prouvent par titres ou par possession exclusive continuée paisiblement, et sans trouble pendant 40 ans, qu'ils en ont la propriété.

Art. 9.

« Celles des terres mentionnées dans l'article précédent qui ne se trouveraient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, sont censées appartenir à la nation, sans préjudice des droits que les communautés ou les particuliers pourraient y avoir acquis, et qu'ils seront tenus de justifier par titres ou par possession de 40 ans.

Art. 10.

« Pour statuer sur les demandes en revision, cassation ou réformation de cantonnements, ou sur des questions de propriété, droits fonciers, servitudes et usages; s'il y a concours de plusieurs titres, le plus favorable aux communes et aux particuliers sera toujours préféré, sans avoir égard au plus ou au moins d'ancienneté de leurs dates, ni même à l'autorité de la chose jugée en faveur des ci-devant seigneurs.

Art. 11.

« Si les biens mentionnés dans les articles 6, 7 et 8 ci-dessus, ont été vendus par les ci-devant seigneurs; si le prix ne leur en a pas été payé, ou si lesdits biens ont été par eux aliénés à titre de cens, emphytéose, ou à titre de tout autre bail à rente, les droits respectifs des parties intéressées seront réglés conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 12.

« Tous les arbres actuellement existants sur les chemins publics autres que les grandes routes nationales, et sur les rues des villes, bourgs et villages, sont censés appartenir aux propriétaires riverains, à moins que les communes ne justifient en avoir acquis la propriété par titre ou par possession.

Art. 13.

« Tous les arbres actuellement existants sur les places des villes, bourgs et villages, ou dans des marais, prés et autres biens dont les communautés ont ou recouvreront la propriété, sont censés appartenir aux communautés, sans préjudice des droits qne des particuliers non seigneurs pourraient y avoir acquis par titre ou par possession.

Art. 14.

« Dans les cas même où les arbres mentionnés dans les deux articles précédents, ainsi que ceux qui existent sur les fonds même des riverains, auraient été plantés par les ci-devant seigneurs, les communautés et les riverains ne seront tenus à aucune indemnité, ni à aucun remboursement pour frais de plantation ou autres.

Art. 15.

« Dans les lieux où les communes pourraient être dans l'usage de s'approprier les arbres

épars sur les fonds des propriétaires particuliers, ces derniers auront la libre disposition desdits arbres.

Art. 16.

« Il est dérogé aux lois antérieures en tout ce qu'elles renferment de contraire aux dispositions du présent décret.

Art. 17.

« Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé relativement aux arbres plantés sur les chemins autrefois dits royaux, nul ne pourra s'approprier lesdits arbres et les abattre ; mais leurs fruits seulement et les bois morts ensemble, les émondages, quand il sera utile d'en faire, ce qui ne pourra avoir lieu que de l'agrément des corps administratifs appartiendront aux propriétaires vétérans, à la charge par eux d'entretenir lesdits arbres, et remplacer les morts.

Art. 18.

« Dans les cinq départements qui composent la ci-devant province de Bretagne, les terres actuellement vaines et vagues connues sous le nom de *communes*, *fuets*, *franchises*, *galois*, appartiendront exclusivement soit aux communes, soit aux habitants des villages, soit aux vancaux qui sont actuellement en possession ou inféodées, du droit de *communes*, *matoyer*, coupes *des landes*, *bois* ou bruyères, parager ou mener leurs bestiaux dans lesdites terres, situées dans l'enclave ou le voisinage des ci-devant fiefs.

Art. 19.

« Les ci-devant seigneurs seront tenus de remettre dans un an, à dater de la publication du présent décret, leur titre primitif de concession de fonds au tribunal de leur district respectif, pour que les redevables puissent en prendre connaissance ; et faute par les ci-devant seigneurs de faire ce dépôt dans le délai ci-dessus prescrit, ils seront déclarés déchus de tous leurs droits, et les fonds compris dans lesdits titres de concessions seront déclarés libres de toute redevance, sans qu'il soit besoin de jugement. »

(L'Assemblée adopte, sans discussion, ces différents articles.)

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **le Président**. Des hommes, se disant témoins oculaires de l'attaque et de la prise de Longwy, sollicitent leur admission à la barre. Ce sont disent-ils, des soldats des différents régiments qui formaient la garnison de cette place.

(L'Assemblée décrète qu'ils seront admis à l'instant.)

Ils sont introduits.

L'un d'eux portant la parole : Législateurs, un grand attentat a été commis contre le droit des gens envers la garnison de Longwy ; nous avons été attaqués entre 10 et 11 heures le 21 août. Le feu ayant été mis par les bombes à quelques maisons, les citoyens alarmés demandèrent la reddition de la ville et les corps administratifs y consentirent. Nous autres soldats, nous dîmes que nos corps serviraient plutôt de fascines, que de livrer la place : alors nos officiers nous annoncèrent que les canonniers déclaraient qu'ils voyaient l'impossibilité de continuer le feu et que les volontaires nationaux étaient disposés à obéir aux corps administratifs. Nous consentîmes à ce qu'il fût envoyé un trompette pour la capitulation, bien entendu que nous sortirions avec les honneurs de la guerre.

(*L'Assemblée et le public couvrent ces paroles d'opprobre et de honte par un cri d'indignation.*)

L'orateur continue : Nous sortîmes le 24 avec nos armes, mais à quelque distance les ennemis, après nous avoir reçu au milieu d'eux, nous en dépouillèrent...

Plusieurs voix (dans les tribunes) : C'est bien fait !

L'orateur. Ils nous proposèrent ensuite de rester et nous donnèrent des copies du manifeste du duc de Brunswick. Aucun soldat n'a accepté, il n'en fut pas de même des officiers. On nous a alors renvoyés sur-le-champ et sur le chemin, des vedettes ennemies tirant sur nous, il a fallu nous séparer pour fuir... Si nous avions cru qu'en périssant sur les remparts de Longwy, nous eussions bien servi la patrie...

Plusieurs voix (dans les tribunes). Il fallait essayer.

L'orateur. Ce qui s'est passé est l'effet des machinations des commandants...

Un grand nombre de membres. Assez! assez!

(L'Assemblée, se levant tout entière par un mouvement simultané, passe à l'ordre du jour et ordonne aux soldats de se retirer.)

M. Varlet, accompagné de trois autres citoyens de la section des Droits de l'Homme, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi : Je viens d'énoncer un fait grave. Trois jours se sont écoulés depuis la cérémonie auguste, et déjà les statuts de la loi et de la Liberté ont été indignement mutilés dans les Tuileries, où elles seraient encore à la merci des traîtres si de bons citoyens ne s'étaient offerts à les garder. Nous demandons à les transporter sur la place de la maison commune, nous passerons la nuit à les garder jusqu'à ce qu'elles soient en sûreté. (*Applaudissements*).

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle de ces citoyens et renvoie leur pétition à la commune de Paris.)

Plusieurs citoyens du canton de Sèvres sont admis à la barre.

Ils portent plainte contre les opérations des assemblées primaires de ce canton et demandent la confirmation d'une élection faite par cinq communes sur huit.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les lois antérieures doivent être exécutées.)

M. **Lasource.** Vous avez décrété que le département de Paris et ceux qui l'avoisinent fourniront 30,000 hommes ; vous avez fait une proclamation à cet effet. Il n'est pas naturel que ce département et ceux qui ont déjà fourni le sixième, soient seuls assujettis à cette mesure extraordinaire. Si c'est un fardeau, ce que je ne crois pas, il doit être supporté par tous les départements, par toutes les communes; si c'est

une gloire, comme je le pense, elle doit être partagée par tous les citoyens de l'Empire. Il ne s'agit plus de crier *vive la nation;* il faut sauver la nation. Ce n'est point avec des chants de triomphe qu'on repousse les coups de canon, c'est avec du canon. Il faut que les Français montrent s'ils sont nés pour la honte ou pour la gloire, pour l'esclavage ou pour la liberté. On disait, avant le 10 août, qu'il fallait que la France entière se levât pour faire la Révolution. Paris seul s'est levé, et la Révolution a été faite; mais il n'est pas juste qu'il la conserve seul, il faut que les autres départements y concourent. Je ne peux pas faire à ces départements l'injure de croire qu'il y ait une municipalité qui ne puisse fournir deux citoyens prêts à voler à la défense de la patrie. Je renouvelle donc ma motion d'ordonner que chaque municipalité de l'Empire fournira deux hommes armés et équipés, ce qui produirait sur-le-champ quatre-vingt mille hommes.

M. **Cambon**. Je ne doute pas que tous les Français ne veuillent défendre la liberté; mais le préopinant demande qu'on cite une municipalité qui ne puisse envoyer deux hommes. Je lui citerai 15 ou 18 municipalités de mon département où il n'y a pas plus de 8 citoyens, et tous sont municipaux. Les Parisiens veulent la liberté et l'égalité; il est temps de montrer qu'ils savent les défendre comme ils ont su les conquérir. Paris a 7 ou 800,000 habitants, Paris doit fournir son contingent. Paris a fait la Révolution, il la soutiendra. Lorsque Paris a dit qu'il y avait ici du danger, on est venu à son secours; mais quand les départements du Nord en demanderont aussi, il faut qu'à son tour Paris vole à leur défense. Les départements frontières ne sont pas les seuls qui aient fourni le sixième; car celui de l'Hérault, qui n'est pas frontière, a été requis par M. Montesquiou, et de plus a levé deux nouveaux bataillons. Il faut que Paris fournisse son contingent, et que ce contingent soit fourni dans la semaine. Je propose donc l'ordre du jour sur la motion de M. Lasource et de faire exécuter avant tout le décret rendu pour la levée de 30,000 hommes.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de Lasource et adopte la proposition de M. Cambon.)

Les ministres rentrent dans la salle.

M. Danton, ministre de la justice. Le pouvoir exécutif provisoire m'a chargé d'entretenir l'Assemblée nationale des mesures qu'il a prises pour le salut de l'Empire. Je motiverai ces mesures en ministre du peuple, en ministre révolutionnaire. L'ennemi menace le royaume, mais l'ennemi n'a pas pris que Longwy. Si les commissaires de l'Assemblée n'avaient pas contrarié, par erreur, les opérations du pouvoir exécutif, déjà l'armée remise à Kellermann se serait concertée avec celle de Dumouriez. Vous voyez que nos dangers sont exagérés. Il faut que l'Assemblée se montre digne de la Nation. C'est par une convulsion que nous avons renversé le despotisme; ce n'est que par une grande convulsion nationale que nous ferons rétrograder les despotes. (*Applaudissements*). Vous avez ordonné la levée de 30,000 hommes dans le département de Paris et dans les départements environnants. Des hommes bien intentionnés, mais inquiets, ont cru un moment que cette levée devrait être faite dans Paris seulement; ils craignaient que le centre de la Révolution ne fut tout à coup privé de ses plus braves défenseurs. Cette erreur a été dissipée et je puis assurer que les sections mettent la plus grande activité à lever leur contingent. Jusqu'ici nous n'avons fait que la guerre simulée de Lafayette; il faut faire une guerre plus terrible. Il est temps de dire au peuple qu'il doit se précipiter en masse sur les ennemis (*Applaudissements*).

Quand un vaisseau fait naufrage, l'équipage jette à la mer tout ce qui l'exposait à périr; de même tout ce qui peut nuire à la nation, doit être rejeté de son sein et tout ce qui peut lui servir doit être mis à la disposition des municipalités, sauf à indemniser les propriétaires. (*Applaudissements.*) Le pouvoir exécutif va nommer des commissaires pour aller exercer dans les départements l'influence de l'opinion. Il a pensé que vous deviez en nommer aussi pour les accompagner, afin que la réunion des représentants des deux pouvoirs produise un effet plus salutaire et plus prompt. Nous vous proposons de déclarer que chaque municipalité sera autorisée à prendre l'élite des hommes bien équipés qu'elle possède. On a jusqu'à ce moment fermé les portes de la capitale, et l'on a eu raison; il était important de se saisir des traîtres, mais y en eût-il 30,000 à arrêter, il faut qu'ils soient arrêtés demain, et que demain Paris communique avec la France entière. Nous demandons que vous nous autorisiez à faire faire des visites domiciliaires. Il doit y avoir dans Paris 80,000 fusils en état; eh bien! il faut que ceux qui sont armés volent aux frontières. Comment les peuples qui ont conquis la liberté l'ont-ils conservée? Ils ont volé à l'ennemi et ne l'ont point attendu. Que dirait la France, si Paris, dans la stupeur, attendait l'arrivée des ennemis? Le peuple français a voulu être libre, il le sera. Bientôt des forces nombreuses seront rendues ici. On mettra à la disposition des municipalités tout ce qui sera nécessaire, en prenant l'engagement d'indemniser les possesseurs. Tout appartient à la patrie, quand la patrie est en danger. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Merlin**. Je demande que l'on passe la nuit s'il le faut, pour discuter et décréter les mesures proposées par le ministre. Il faut, comme il l'a dit, nous précipiter sur l'ennemi. Citoyens, marchons tous. (*Double salves d'applaudissements.*) Que les départements enveloppent les esclaves des tyrans et qu'ils soient ensevelis sous la terre. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée déclare l'urgence et décrète sauf rédaction : 1° que toutes les municipalités du royaume sont autorisées à faire des visites domiciliaires pour la recherche des armes; 2° qu'à compter du 29 août, les communications entre Paris et tous les départements seront rétablies (1).

Sur la troisième proposition du ministre, relative à l'adjonction des commissaires de l'Assemblée à ceux du pouvoir exécutif, la discussion s'engage.

M. **Cambon.** Ne nous dissimulons point que quelques précautions qu'on prenne pour restreindre les pouvoirs, les hommes empiètent toujours sur ceux qui ne leur sont pas délégués. Les commissaires aux armées avaient été envoyés dans de bonnes intentions. Cependant, le

---

(1) Voy. ci-après, séance du 29 août 1792, au matin, page 90, le texte définitif de décret sur la recherche des armes et les visites domiciliaires.

pouvoir exécutif a déclaré qu'ils avaient contrarié sa marche et entravé ses opérations. Vous les avez rappelés. A présent on vient vous demander de nouveaux commissaires. Le Corps législatif a une grande force d'opinion, mais c'est en masse. Il doit faire des lois, mais jamais il ne doit les exécuter. Prenez une grande mesure, parlez au peuple, faites-lui voir que son intérêt exige qu'il donne sa confiance au pouvoir exécutif, parce que sa marche est plus rapide, et que 745 personnes sont lentes à délibérer. Accoutumons le peuple à sentir cette grande vérité, que nous ne sommes chargés d'aucune exécution des lois que nous devons faire. Je ne veux point que l'Assemblée détache de ses membres pour exercer le pouvoir exécutif; les agents de celui-ci sont responsables, des députés ne peuvent l'être. J'amende la proposition du pouvoir exécutif en proposant de faire une proclamation.

M. **Basire**. Nous devons en ce moment nous occuper beaucoup moins de débats de compétence, que des moyens de sauver la chose publique. Je ne vois rien de plus salutaire que cette réunion, cette intelligence, cette simultanéité d'action des deux pouvoirs. Il ne faut point, dans un régime révolutionnaire, nous parler comme si nous étions dans un régime constitutionnel. J'appuie la demande des ministres. (*Applaudissements.*)

M. **Lasource**. Je dois d'abord relever une erreur de M. Cambon. Il a confondu l'envoi des commissaires qu'on vous demande avec les premiers, revêtus presque d'un pouvoir souverain, car vous les aviez investis de fonctions législatives et exécutives; ce qui était bon dans le premier moment. Je conviens avec M. Cambon qu'il serait dangereux de les maintenir plus longtemps, ou d'en envoyer de nouveaux avec la même autorité; mais on ne vous demande point de pareils commissaires. On vous en demande pour instruire les citoyens, pour les encourager à prendre les armes, à voler à la défense de la patrie. Mais ces commissaires seront donc des recruteurs de légions? Eh oui! tant mieux, voilà ce qu'il nous faut : car c'est d'hommes que nous avons besoin. Quand les représentants du peuple lui diront : il faut marcher ou renoncer à la liberté; quand ils lui feront entendre la voix de la patrie, dont eux seuls sont les organes immédiats; alors, doutez-vous que tous les bons citoyens ne se rangent autour d'eux, et ne se précipitent aux frontières?

M. **Henry-Larivière**, après avoir fait observer que l'Assemblée avait déjà décrété le contraire, invoque la question préalable sur l'envoi des commissaires.

M. **Sers**. Hier on vous proposa d'envoyer de pareils commissaires ; vous adoptâtes cette mesure. Ce matin vous vous êtes décidés, d'après une discussion approfondie et des motifs frappants, à rapporter votre décret. Ce soir on vous propose encore de faire ce que vous avez déjà fait et défait. Il ne faut point que des commissaires de l'Assemblée aillent accompagner les commissaires du pouvoir exécutif, des proclamations sont suffisantes. Je demande comme M. Larivière, la question préalable sur cet envoi. Il faut tout faire par l'opinion, c'est vrai, mais vos décrets et vos proclamations suffisent.

M. **Basire**. Ainsi nous voilà encore asservis à une misérable étiquette, à une vaine dispute de mots; ainsi l'on va, par des considérations mesquines, repousser une grande mesure nécessaire. Commander à l'opinion, n'est-ce donc pas une mission assez belle pour nous? Eh! c'est la nôtre. (*Vifs applaudissements.*) La présence des députés influera davantage sur les citoyens; c'est surtout pour le recrutement qu'elle sera d'un grand effet. J'insiste pour la proposition du pouvoir exécutif, et je demande que l'Assemblée nomme six commissaires. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée ferme la discussion et décrète sauf rédaction la proposition de M. Basire) (1).

M. **Merlin** propose de décréter que les municipalités des départements dont la liste sera remise par le pouvoir exécutif, feront marcher sur des points fixés, autant de citoyens armés qu'elles le pourront et tous les chevaux de livrée et subsidiairement de l'agriculture qui ne seront pas absolument nécessaires, qu'enfin elles les feront suivre de chariots et de vivres.

M. **Ducos** demande le renvoi au comité militaire pour faire le lendemain son rapport sur cet objet.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Ducos.)

M. **Ballet**. L'Assemblée a ordonné l'impression des différentes pièces trouvées au château des Tuileries et chez M. Laporte, qui établissent et les trahisons et les déprédations de la Cour. Il est des pièces qui depuis deux ans sont sous le scellé, et qu'il est important que le peuple connaisse : ce sont les premières pages du fameux livre rouge. L'Assemblée constituante a voulu les dérober à l'histoire, par considération pour la mémoire de Louis XV et pour celle de Louis XVI. Comme le temps de ces sortes d'égards est passé, je demande que le scellé soit levé, et que cette partie du livre rouge soit imprimée, et envoyée aux 83 départements.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Ballet.)

M. **Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande un secours de 800,000 livres pour la fabrication des assignats.

Sur la proposition de M. **Fouquet**, qui convertit cette demande en motion, l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe essentiellement au bien du service que rien ne retarde les opérations relatives à la fabrication des assignats, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera versé par la caisse de l'extraordinaire à la trésorerie nationale, à la disposition du ministre des contributions publiques une somme de 800,000 livres, pour ladite somme être employée, sous sa responsabilité, au payement des dépenses relatives à la fabrication des assignats.)

La séance est suspendue à minuit.

---

(1) Voy. ci-après, séance du 29 août 1792, au matin, page 83, la nomination de ces commissaires.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU MARDI 28 AOUT 1792, AU SOIR.

MÉMOIRE *présenté par M. Hullin, commissaire du roi près le tribunal criminel d'Avignon, pour justifier sa conduite à l'occasion des procédures faites contre les auteurs des troubles d'Avignon* (2).

Messieurs, instruit qu'il existe un décret qui mande le ci-devant commissaire du roi, près le tribunal criminel d'Avignon, pour s'expliquer sur les faits qui concernent ce tribunal, je me présente devant vous avec d'autant plus de confiance, qu'il me suffira de faire parler la vérité pour dissiper les images dont on a voulu environner sa conduite.

La mission du tribunal que vous avez établi à Avignon pour juger les attentats commis en cette ville, notamment les 16 et 17 octobre dernier, a présenté dès le principe des difficultés sans nombre, qui tenaient à la différence des usages adoptés dans le pays, et à l'étendue et à l'importance de l'affaire, et surtout à l'embarras des formes qu'il fallait concilier avec la plus prompte accélération de la procédure.

Ces premières difficultés vaincues, plus de trois cent trente témoins ont été entendus dans l'information; soixante-quatre accusés ont été décrétés de prise de corps, et quarante-un d'ajournement personnel.

Avant que ces décrets eussent été lancés, déjà des dénonciations avaient été faites contre le tribunal, déjà des adresses qui le calomniaient avaient été répandues avec profusion, et des lettres menaçantes écrites à la plupart des juges.

Les terreurs qu'on avait voulu leur inspirer ne les avaient point arrêtés, et ils s'occupaient de la lecture publique, de la procédure en présence des vingt-huit accusés détenus dans les prisons d'Avignon, lorsqu'on reçut dans cette ville la nouvelle de l'amnistie décrétée par l'Assemblée nationale.

Un grand nombre de témoins, que les suites de ce décret alarmaient, allèrent trouver les juges et les supplièrent de ne pas continuer la lecture de l'information pour que les accusés n'eussent pas connaissance qu'ils avaient déposé.

D'un autre côté, les prisonniers firent présenter une requête, par laquelle ils demandaient ou qu'on les jugeât, ou qu'on les mit aussitôt en liberté.

Le décret n'était point encore parvenu au tribunal, et il était aussi impossible de juger, qu'embarrassant de refuser la liberté demandée; les juges crurent devoir s'éloigner, et disparurent en effet successivement; je restai seul à Avignon.

J'avais informé le ministre de la justice de ces événements, ainsi que de la violation des prisons et de la sortie des prisonniers, qui eut lieu sept à huit jours après.

J'attendais ses ordres et ceux de l'Assemblée, pour y conformer ma conduite. Ce n'est qu'environ un mois après que je reçus une lettre du nouveau ministre de la justice, M. Duranthon, par laquelle, d'après un décret de l'Assemblée nationale, il me chargeait de rappeler les juges à leur poste, de lui envoyer les signalements des prisonniers, et de les faire réintégrer dans les prisons, en prenant à cet égard les mesures les plus actives.

Le même jour, je fis part aux commissaires civils et à la municipalité des ordres du ministre: le lendemain les signalements furent faits et lui furent envoyés; j'écrivis aussi aux juges; enfin je requis, tant le commandant de la gendarmerie de faire arrêter et reconstituer dans les prisons les accusés ci-devant détenus ou décrétés de prise de corps, que les commissaires civils et la municipalité de m'aider de tous les moyens qui étaient en leur pouvoir pour assurer l'exécution de la loi et des ordres qui m'avaient été adressés.

Des événements inattendus s'opposèrent aux mesures concertées entre nous pour l'arrestation de quelques-uns d'entre eux que nous savions être à Avignon.

En effet, d'un côté les troupes qui étaient dans cette ville, reçurent l'ordre de leurs départ; d'une autre part, les sieurs Bertin et Rebecqui, nommés commissaires par le département des Bouches-du-Rhône, pour l'organisation des districts de Vaucluse et de Louvèze [écrivaient aux commissaires civils qu'ils se rendraient dans deux ou trois jours à Avignon avec les gardes nationales qu'ils avaient requises: enfin on sut que les Jourdan, les Tournal, les Mainville et les autres décrétés de prise de corps devaient accompagner les commissaires et entrer avec eux dans Avignon.

Cette entrée eut effectivement lieu le dimanche 29 avril, avec le cortège qui avait été annoncé et de la manière qu'on vous en a rendu compte dans le temps.

Je sentais combien il convenait peu que je restasse à Avignon, au milieu des gens que le tribunal avait décrétés de prise de corps, contraint de me cacher ou de baisser les yeux devant un Jourdan que j'étais dans l'impuissance de faire arrêter.

Je ne pouvais pas en effet requérir la force armée: elle ne peut agir d'après la loi que sur les réquisitions des corps administratifs; je ne pouvais pas non plus appeler à mon secours les commissaires; ceux qu'il eût fallu arrêter, étaient pour la plupart leurs amis, leurs coopérateurs, leurs convives habituels: d'ailleurs, la commission n'était pas complète, et je savais qu'aux termes de votre décret, elle ne pouvait entrer en activité que par la réunion des quatre personnes qui devaient la composer: enfin, je savais que l'ordre de faire arrêter les décrétés avait été donné aux sieurs Bertin et Rebecqui par le département qui les avait nommés, et jamais ils ne se sont mis en devoir de l'exécuter.

Dès lors, Messieurs, je n'avais plus de fonctions à Avignon; je n'y avais plus de poste non plus, mon poste étant auprès du tribunal qui était dispersé depuis un mois; je passai à Villeneuve-les-Avignon, qui n'est séparé d'Avignon que par la traverse du Rhône.

Je m'y livrai à la correspondance la plus active avec le général de l'armée du midi, dont je ne cessais d'appeler l'attention sur les événements qui se passaient à Avignon; avec le ministre que j'instruisais, jour par jour, de ces événements; avec les juges que j'étais chargé par

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 74, l'admission à la barre de M. Hullin.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection des affaires du temps*, tome 146, n° 17.

toutes les dépêches du ministre de rappeler à leurs fonctions.

Enfin, votre religion éclairée par les instructions que j'avais envoyées, et surtout par celles que vous reçutes des départements de la Drôme et des Bouches-du-Rhône et de la municipalité d'Avignon; votre religion et votre humanité prirent en considération le sort de ce pays infortuné. Un décret manda à la barre les sieurs Bertin et Rebecqui, pour rendre compte de leur conduite, ordonna qu'ils seraient remplacés par deux autres commissaires nommés par le département des Bouches-du-Rhône : vous crûtes aussi devoir assurer le libre exercice des fonctions du tribunal et mettre les juges à l'abri de toute inquiétude en les transférant à Montelimar.

La tranquilité parut renaître à Avignon: le règne de la loi sembla s'y rétablir: je réiterai auprès des nouveaux commissaires les réquisitions que j'avais précédemment faites; la plupart des décrétés ayant pris la fuite, je requis pareillement les administrations des lieux où je savais qu'ils s'étaient retirés; par l'effet de ces réquisitions, plusieurs ont été arrêtés, tant à Avignon qu'ailleurs, et conduits dans les prisons de Montélimar.

J'informai les juges de ce nouvel état des choses, et qu'il y avait toute sûreté pour leurs personnes à Avignon; ils s'y rendirent à la fin du mois de mai; je fis consigner sur les registres du tribunal la loi qui le transférait à Montélimar, et nous partîmes aussitôt.

Enfin, Messieurs, le 31 juillet est intervenu le jugement qui déclare les attentats commis à Avignon les 16 et 17 octobre dernier, relatifs à la Révolution, et y fait en conséquence l'application de l'amnistie décrétée par l'Assemblée; je suis porteur d'une expédition en forme de ce jugement, qui a aussi été envoyé au ministre de la justice.

Un mois auparavant, j'avais prévenu le ministre que je partirais aussitôt après le jugement, si je ne recevais pas d'ordres contraires dans l'intervalle ; n'ayant point eu de réponse, je suis parti après l'exécution du jugement par la sortie des prisonniers qui étaient détenus à Montélimar.

Tels sont, Messieurs, les faits dont j'ai dû vous rendre compte pour obéir à votre decret, et pour rendre à la vérité l'hommage qui lui est dû dans tous les temps : j'ose me flatter que vous y trouverez la preuve de mon dévouement entier à mes devoirs, et de ma ferme volonté de maintenir la loi et de la faire exécuter.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mercredi 21 *août* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Romme**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 27 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Des professeurs et élèves du collège du Cardinal-Lemoine sont admis à la barre.

Ils présentent une somme de 1671 liv. 18 s., en argent, que quatre écoliers de cette maison ont trouvé cachée dans leur jardin. Ils la destinent au secours des veuves et orphelins des patriotes.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte leur offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Les directeurs, inspecteurs et imprimeurs de l'imprimerie des Assignats, située aux Augustins, sont admis à la barre.

Ils prêtent le serment de servir la liberté et l'égalité et offrent une somme de 1,200 livres pour subvenir aux frais de la guerre.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un citoyen se présente à la barre et demande que les promesses de liquidation continuent à être reçues en payement des biens nationaux.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un autre citoyen se présente à la barre et demande à instruire l'Assemblée d'un fait dont il a été le témoin.

« Je me trouvais, dit-il, lundi dernier, dans l'assemblée primaire de la commune d'Issy. Il a été fait lecture d'une lettre de M. Fillassier, député de Paris, dans laquelle ce représentant calomnie d'une manière scandaleuse l'organisation de cette assemblée et tente de corrompre le bon esprit dont tous les citoyens qui la composent sont animés. J'ai aussitôt demandé le renvoi de cette lettre à l'Assemblée nationale ; ma proposition n'a pas été accueillie, elle a été seulement notée au procès-verbal.

« Je demande aujourd'hui au Corps législatif d'ordonner que cette lettre lui soit renvoyée et qu'elle soit déposée au comité de surveillance. »

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Thuriot** convertit en motion l'objet de cette pétition et demande que le comité de surveillance rende compte à l'Assemblée des mesures que sa vigilance lui aura dictées à cet égard.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Les pensionnaires du théâtre du Délassement-Comique sont admis à la barre.

Ils offrent la somme de 126 livres pour les orphelins et les veuves des victimes du 30 août.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateurs.)

M. **Aréna**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition de la veuve du capitaine Olivier Daniel,* qui réclame les indemnités dues à son mari pour les services qu'il a rendus dans la dernière guerre d'Amérique.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de marine.)

2° *Adresse des administrateurs, officiers municipaux, gardes nationaux, gendarmes et d'un grand nombre de citoyens du district de Saint-Fargeau*, portant adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

3° *Lettre du sieur Gœzman*, qui dénonce les maîtres des postes et la Cour de Louis XVI pour des injustices qu'il a essuyées.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

Le sieur Celus, officier du douzième bataillon du département de Paris, est admis à la barre.

Il offre deux billets de 5 livres et demande, au nom de ce bataillon, l'habillement et l'équipement qui lui est nécessaire pour rejoindre les frontières.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée après avoir accepté l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en avoir décrété la mention honorable au procès-verbal, pour un extrait en être remis au donataire, renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Plusieurs commissaires du conseil général de la commune de Paris, au nom de la section des Lombards, se présentent à la barre.

L'un d'eux, M. Lelièvre, qui porte la parole, s'exprime ainsi :

« Nommés par la section des Lombards pour ses représentants à la commune, nous n'avons pu voir, sans douleur, les nombreux abus qui paraissent s'introduire dans la nouvelle organisation du conseil général.

« Le rôle que nous remplissons est pénible, nous ne nous le dissimulons pas ; mais nous ne pouvons hésiter entre notre devoir et les inconvénients qui peuvent résulter pour nous de l'avoir rempli.

« Chacune des sections, en nommant des commissaires, n'a pas entendu leur donner la souveraineté en partage; toutes savaient qu'elle vous appartient par délégation, qu'elle appartient au peuple en masse, et qu'aucune section partielle ne peut s'en attribuer l'exercice. (*Vifs applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.*)

« La section des Lombards n'a pas vu sans peine que nous avons souvent outrepassé les bornes de notre mission, sous prétexte du bien public.

« Nous devions nous borner aux simples mesures de surveillance, notre mission n'avait pas d'action au delà.

« On a cru remarquer de l'incivisme dans la conduite des administrateurs de département, on les a destitués ; mais, d'un côté, nous avons pu, par cette mesure, compromettre l'intérêt public, en nommant de nouveaux membres moins exercés dans les diverses parties d'administration confiées aux soins des premiers; d'un autre côté, on a pu nous reprocher de n'avoir destitué ceux-ci, que pour nous procurer des places.

« La partie de l'administration de la police et celle des impositions exigent un travail constant et des connaissances particulières, et ce changement d'administrateurs pourra porter un grand préjudice à l'Administration.

« Ce sont ces diverses considérations qui ont déterminé la section des Lombards à prendre l'arrêté suivant. »

L'orateur en fait lecture.

Par cet arrêté, la section des Lombards rappelle à ses commissaires qu'ils ont outrepassé leurs fonctions en destituant, y est-il dit, de bons et vertueux administrateurs et en mettant le probe et vertueux Pétion dans un état de nullité absolue ; elle leur défend de prendre part aux usurpations de pouvoir que se permet le conseil général, et leur enjoint de se retirer.

« Cet arrêté, ajoute l'orateur a été communiqué au conseil général de la commune.

« La section des Lombards nous a ensuite députés pour porter son vœu à l'Assemblée nationale.

« Elle ne verra la souveraineté du peuple que dans l'expression de ses représentants.

« Elle abandonnera le charlatanisme des grands mots pour se réserver le courage des actions.

« Le conseil de la commune a jeté la pomme de discorde en dénonçant les Guadet, les Vergniaud, les Condorcet, les Brissot, qui se sont constamment et courageusement dévoués à la défense des droits du peuple et au maintien de la liberté et de l'égalité. (*Applaudissements.*)

« Les citoyens qui la composent ne se laisseront point égarer par les manœuvres perfides de ses ennemis, ni par le faux zèle des intrigants et des ambitieux.

« Le patriotisme de la section des Lombards est pur, sa confiance dans l'Assemblée nationale est sans bornes ; elle ne se laissera subjuguer par aucun parti ; elle conservera la fierté digne des hommes libres.

« C'est dans cette enceinte que les bons citoyens se rallieront, c'est ici qu'est l'arbre de la liberté ; nous ne permettrons pas qu'un souffle impur vienne en altérer la beauté.

« Je me suis dévoué, observe l'orateur en terminant, à vous faire entendre le langage de la vérité; et dût la malveillance m'atteindre en sortant de cette enceinte, j'emporterai du moins le sentiment d'une satisfaction pure qu'un homme éprouve quand il a rempli son devoir. »

M. **le Président** « Les premiers moments d'une Révolution sont toujours orageux ; mais, dès que les secouses inévitables en sont terminées, la loi doit reprendre son empire.

« La confiance des représentants de la nation envers les sections de la capitale est entière ; l'Assemblée nationale ne doute nullement de leur patriotisme; elle se persuade que le peuple se confiera aux mesures courageuses qu'elle prend pour son salut. (*Applaudissement des tribunes.*)

« Elle se fera un devoir d'en défendre constamment les droits et les intérêts, et de lui désigner ceux qui tenteraient de l'égarer, et ne s'écartera jamais des principes sacrés sans lesquels il n'existe pas de gouvernement.

« Elle s'occupera sans relâche à assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité. L'Assemblée prendra en considération l'objet de votre pétition, et vous invite à la séance. » (*Applaudissements.*)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande le renvoi de cette dénonciation à la commission extraordinaire des Douze pour nous en faire son rapport dans le jour.

(L'Assemblée renvoie la dénonciation à la commission extraordinaire pour en faire son rapport dans le jour.)

M. **Aréna**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des grands procurateurs de la nation*, qui annoncent le jugement de la Haute-Cour nationale rendu contre le sieur *Dulery*, condamné à mort; comme coupable d'avoir entretenu des correspondances criminelles avec les émigrés et d'avoir secondé leurs projets hostiles, soit en enrôlant, soit en se disposant à les joindre (1).

La lettre porte encore qu'on procède en ce moment à l'interrogatoire du sieur *Gouet de la Bigne*.

Un membre, au nom du comité des décrets, donne lecture de *l'acte d'accusation du sieur d'Abancourt, ci-devant ministre de la guerre*.

La rédaction est adoptée ainsi qu'il suit :

Acte d'accusation contre le sieur d'Abancourt, ministre de la guerre, décrété d'accusation dans la séance du 10 de ce mois (2).

« Sur l'observation d'un membre de l'Assemblée, que le sieur d'Abancourt, ci-devant ministre de la guerre, avait, en contravention aux décrets et au mépris de la Constitution, retardé le départ des gardes suisses de la ville de Paris, et qu'à cette prévarication devait être imputée la plus grande partie des malheurs de la journée du 10, l'Assemblée nationale a décrété le 11 août, présent mois, qu'il y avait lieu à accusation contre le sieur d'Abancourt, ministre de la guerre; en conséquence, elle l'accuse par-devant la Haute-Cour nationale, par le présent acte, comme prévenu de crime contre la Constitution et d'avoir attenté contre la sûreté de l'Etat. »

M. **Oudot**, au nom du comité des décrets, propose de décréter que le rapporteur d'un comité ou le membre qui fait en son propre nom la proposition d'un projet de décret d'accusation, soit tenu d'en faire lui-même la rédaction.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Un membre, au nom du comité des décrets, donne lecture de l'*acte d'accusation contre les sieurs Duportail, Tarbé, Duport-Dutertre, Bertrand, Barnave et Alexandre Lameth* (3).

La rédaction est adoptée ainsi qu'il suit :

Acte d'accusation contre : 1° *le sieur Duportail, ex-ministre de la guerre ;* 2° *le sieur Duport, ex-ministre de la justice;* 3° *le sieur Tarbé, ex-ministre des contributions publiques;* 4° *le sieur Bertrand, ex-ministre de la marine ;* 5° *le sieur Barnave, ci-devant député à l'Assemblée nationale constituante;* 6° *le sieur Alexandre Lameth, aussi député à l'Assemblée constituante.*

« Dans la séance du 15 de ce mois, d'après la lecture d'un acte trouvé dans un des secrétaires du cabinet du roi, par les commissaires de l'Assemblée nationale, intitulé : *projet des ministres, concerté avec MM. Lameth et Barnave*, des dispositions duquel il paraît résulter un concert entre les ministres du roi et les conseillers secrets désignés en tête de cet acte, pour prendre des mesures d'une activité apparente, et, dont le véritable but semble avoir été d'entraver l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, de détruire ainsi le pouvoir législatif, par la résistance sous divers rapports, et sous d'autres rapports, par l'inertie du pouvoir exécutif; l'Assemblée nationale a, par son décret dudit jour, 15 de ce mois, décrété qu'il y avait lieu à accusation contre :

« 1° Le sieur *Duportail*, ex-ministre de la guerre;

« 2° Le sieur *Duport*, ex-ministre de la justice;

« 3° Le sieur *Tarbé*, ex-ministre des contributions publiques;

« 4° Le sieur *Bertrand*, ex-ministre de la marine;

« 5° Le sieur *Barnave*, ci-devant député à l'Assemblée nationale constituante :

« 6° Le sieur *Alexandre Lameth*, aussi député à l'Assemblée constituante ;

« En conséquence, elle les accuse par le présent acte, devant la Haute-Cour nationale, comme prévenus d'avoir conspiré contre la Constitution, la sûreté générale de l'Etat, la liberté et la souveraineté de la nation française. »

Le sieur Vilate, garde national, se présente à la barre et offre une pièce de monnaie d'argent de 24 sols pour les frais de la guerre.

« Je demande, ajoute-t-il, que les parents des émigrés soient retenus dans les villes, et si les ennemis veulent les attaquer, on les leur présentera et on leur dira : « Tenez, voilà votre famille, nous sommes Français, frappez ». (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.

Un membre, au nom du comité des décrets, donne lecture d'un *projet de décret portant rectification à la loi des pensions du 2 octobre* 1791, *en ce qui concerne l'article du sieur Ricard*. Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des décrets, décrète que le mot *Honoré* omis par erreur, sera rétabli à l'article du sieur *Ricard*, désigné seulement par les noms de *Thomas Ricard*, tandis qu'il doit l'être par ceux-ci : *Honoré-Thomas Ricard*, dans le dixième état de la loi des pensions du 2 octobre 1791 ; naissance de 1723; en conséquence, que les expéditions du présent décret seront annexées à celles de ladite loi du 2 octobre 1791. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Messieurs, je suis averti qu'un des districts du département des Deux-Sèvres, le district de Châtillon, égaré par un nombre considérable de prêtres insermentés, est en état de révolte. Six patriotes ont déjà été victimes de ces fanatiques, mais quarante des séditieux ont péri. La garde nationale a développé le plus grand zèle et montré un ardent courage; vos efforts ont calmé la première effervescence. Les administrateurs demandent que le tribunal de Niort juge les auteurs de ces troubles.

Je propose à mon tour, Messieurs, de convertir cette demande en motion et d'ajouter, par amendement, que ces jugements seront sans appel au tribunal de cassation.

M. **Choudieu**. Je demande la permission à

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVIII, séance du 8 février 1792, page 693, le décret d'accusation prononcé contre le sieur Dulery.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 10 août 1792, page 673, la demande d'accusation présentée contre le sieur d'Abancourt.

(3) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 15 août 1792, page 183, la demande d'accusation présentée par MM. Cambon et Fauchet.

l'Assemblée de lui donner connaissance de la lettre des administrateurs du département des Deux-Sèvres sur laquelle M. Lecointe-Puyraveau s'est appuyé pour dénoncer à l'Assemblée le fait auquel il vient de faire allusion. Une seconde lettre, d'ailleurs, des administrateurs du département de Mayenne-et-Loire, confirme les faits énoncés dans la précédente.

Voici la lettre des administrateurs du département des Deux-Sèvres :

« Niort, le 25 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Le conseil du département vous a rendu compte, par le dernier courrier, des fâcheux événements arrivés dans le district de Châtillon. De nouveaux renseignements nous annoncent que l'attroupement continue, que les chefs des brigands, loin de les disperser, leur font tous les jours livrer de nouveaux combats et faire de nouvelles retraites. Le conseil, cependant, a pris de puissantes mesures, et il y a dans ce moment 3,000 gardes nationales dans ce pays pour y rétablir la tranquillité. Nous vous apprenons avec la plus vive douleur que six des patriotes ont déjà été victimes de cette troupe de scélérats; mais il y en a eu au moins 40 des leurs de tués.

« Nous avions lieu d'espérer que ces rassemblements cesseraient aussitôt l'arrivée de la force publique : nos espérances, ont été trompées cela nous cause les plus vives inquiétudes. Ayant disposé de toute la force armée qui était à notre disposition, les départements de la Vendée, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire nous ont donné dans cette circonstance des preuves non équivoques de fraternité et de bon voisinage en nous fournissant des secours; et sans ces départements ce malheureux pays serait aujourd'hui la proie des révoltés.

« Nous avons envoyé deux commissaires chargés de requérir des armes à Rochefort; nous nous sommes aussi procuré 2,000 livres de poudre à canon, et nous ne négligerons aucun des moyens qui sont en notre pouvoir pour ramener la paix dans ces contrées. Une commission composée de 8 membres du conseil va tenir ses séances à Bressuire, et est autorisée à prendre toutes les mesures que sa prudence lui suggérera dans cette malheureuse circonstance.

« Nous ne pouvons vous dissimuler, Messieurs, qu'il faut un exemple sévère et prompt. Déjà plusieurs de ces brigands sont arrêtés, et le conseil du déparment sollicite auprès de vous un décret pour que le tribunal criminel de Niort juge cette affaire en dernier ressort. C'est le seul moyen de ramener la paix dans ces malheureux pays; et nous espérons que vous ne vous refuserez pas à cette demande.

« *Les administrateurs du département des Deux-Sèvres.* »

M. **Thuriot**. Je prends à mon compte la motion de M. Lecointe-Puyraveau et, l'étendant à tout le territoire, je demande qu'il soit porté à cet effet un décret général par lequel il soit ordonné que tous les tribunaux criminels jugent sans appel tous les crimes de contre-révolution.

(L'Assemblée adopte sauf rédaction la proposition de M. Thuriot).

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale considérant que rien n'est plus pressant que de punir les ennemis de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les tribunaux criminels de département jugeront définitiment en dernier ressort, sans recours au tribunal de cassation, tous ceux qui s'attrouperont dans l'intention d'occasionner des troubles et des désordres tendant à renverser la liberté ou à s'opposer à l'exécution des lois, ainsi que les prévenus du crime d'embauchage; décrète, en outre, que le pouvoir exécutif sera tenu de faire passer sans délai, par courrier extraordinaire, le présent décret au département des Deux-Sèvres. »

M. **Lecointe-Puyraveau.** Comme il importe que l'exemple de ceux qui ont bien mérité de la patrie serve de leçon et d'encouragement à tous les départements du royaume, pour arrêter les révoltes que des malveillants pourraient y exciter, je demande qu'il soit fait mention honorable dans le procès-verbal de la conduite des administrateurs et des gardes nationales des trois départements de la Vendée, de la Loire-Inférieure, et de Mayenne-et-Loire.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Merlin.** Je demande la parole pour communiquer à l'Assemblée une lettre de Thionville qui prouve que nous étions le jouet de nos généraux. Heureusement le danger n'existe plus; cette lettre est de mon père.

« Thionville, le 25 août 1792.

« Longwy s'est rendu lâchement; le régiment d'Angoulême, réuni à des bourgeois, a forcé le commandant de la place à la céder; les volontaires de la Côte-d'Or se sont signalés, ils ont tué plus de 500 Prussiens. (*Vifs applaudissements.*) Le camp de Fontoy s'est replié sur celui du maréchal Luckner. Ces deux camps sont aujourd'hui derrière Metz, et tout cela faute d'hommes. On dirait que toute la France se lie pour sacrifier Thionville. Nous serons probablement investis dans peu de jours. L'ennemi est à Gayange, il pille déjà à Elbange. Il n'y a ici que des recrues. Nous voilà donc abandonnés. M. Luckner dit qu'il ne peut rien contre tant de Prussiens, Autrichiens et émigrés. Le pays est à contribution. Dumouriez ne se remue pas; au reste, il ne peut être d'aucun secours, toutes les communications étant interceptées; le régiment d'Angoulème a fait serment de ne jamais prendre les armes contre le roi. L'ennemi les a laissé aller. Beaucoup de soldats ont passé devant Thionville et n'ont osé y entrer; nous les aurions exterminés; nous avons pris notre parti. Nous ne nous rendrons pas, et nous ferons sauter la ville. (*Vifs applaudissements.*) L'Assemblée nationale ne peut, d'après ma lettre, ignorer ce qui se passe, et cependant point d'hommes, point de secours... »

M. **Hérault de Séchelles**. Je crois devoir annoncer à l'Assemblée qu'elle peut être tranquille sur l'état de nos armées. M. Kellermann commande à Metz, et M. Dumouriez est rendu au camp de La Fayette (*Applaudissements.*)

M. **Jean-Debry** (*Aisne*). Il faut que la France tout entière marche sur l'ennemi, et qu'enfin les Français soient libres. Ne nous arrêtons pas à des considérations économiques et pécuniaires. On ne calcule pas dans le péril : car si, dans 15 jours, nous ne sommes pas libres, nous n'avons plus besoin de rien. (*Applaudissements.*)

C'est dans 15 jours que la France doit périr ou être sauvée.

Je demande qu'il nous soit fait un rapport sur tout ce qui a été demandé hier par le pouvoir exécutif.

M. **Cambon**. La loi est faite, il ne s'agit que de s'assurer de l'exécution. Je demande qu'il soit procédé aux visites domiciliaires avec la plus grande célérité. Il faudrait que chaque section, chaque commune nommât un nombre de commissaires suffisants pour hâter cette opération.

M. **Thuriot**. Je demande que chaque section nomme vingt commissaires.

(L'Assemblée adopte les deux propositions de MM. Cambon et Thuriot) (1).

Un membre propose que le décret rendu la veille pour la recherche des armes et la visite domiciliaire, soit envoyé par des courriers extraordinaires aux 83 départements.

(L'Assemblée décrète cette motion) (2).

M. **Hérault de Séchelles** propose de nommer les commissaires qui doivent exciter dans les départements aux environs de Paris le zèle des citoyens qui devront composer le supplément de forces de 30,000 hommes.

(L'Assemblée députe MM. Jean Debry (Aisne), Merlin, Lecointre (de Versailles), Albitte, Lefebvre et Richard) (3).

M. **Thuriot**. Je rappelle que M. le ministre de la guerre désire pouvoir disposer des harnais, charrettes et chariots qui sont à Versailles ou dans les autres maisons, *dites royales*, pour les convois militaires. Je demande que le comité militaire se réunisse à l'instant pour présenter un projet de décret *sur les moyens à prendre pour avoir les chevaux et les chariots et tous autres objets nécessaires au service de la guerre*.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Un autre membre : Si l'Assemblée le permet, je vais lui donner lecture, au nom du comité militaire, du projet de décret demandé par le préopinant; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les circonstances exigent qu'on prenne toutes les mesures qui doivent faciliter la marche des soldats de la Liberté et de l'Egalité, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le ministre de la guerre est autorisé à disposer des chariots, chevaux et harnais qui sont à Paris, dans les écuries dépendantes du château et dans toutes les maisons qui avaient été désignées pour l'habitation du roi et de sa famille.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Albitte** donne lecture de deux adresses des soldats et citoyens faisant partie du camp de Pont-sur-Sambre, qui jurent d'être fidèles à la nation et de mourir plutôt que de souffrir qu'il soit porté atteinte à la liberté et à l'égalité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable, l'impression des adresses et l'envoi aux armées.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, donne lecture *d'un rapport* et présente un *projet de décret tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition du conseil général de la commune de Paris, à l'effet de changer le nom du directoire de ce département en celui de commission provisoire des impositions;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Vous nous avez renvoyé une pétition présentée par la municipalité provisoire de Paris, d'accord avec l'administration provisoire du département, tendant à faire appeler cette administration, département des impositions. Les administrateurs demandent si cette qualité leur suffit pour publier les lois et pour exercer leur surveillance dans les deux autres districts du département. La commission a pensé qu'il fallait s'en tenir aux principes, et conserver la dénomination qui convient aux fonctions administratives du département; elle vous propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant qu'il n'appartient qu'à la Convention nationale de changer l'ordre des pouvoirs établis par la Constitution, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des représentants provisoires de la commune de Paris, tendant à changer le nom du directoire du département de Paris en celui de commission provisoire des impositions. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de MM. Lamarque, Delaporte et Bruce, commissaires de l'armée du Centre*, datée de Metz, le 26 août 1792, sur les excellentes dispositions des soldats pour soutenir la cause de la liberté.

Ils se plaignent de la défiance qu'a paru témoigner l'Assemblée sur leurs opérations. Ils observent que l'imputation qui leur est faite d'avoir voulu entraver la marche du pouvoir exécutif, est dénuée de fondement.

Ils entrent ensuite dans quelques détails dont voici la substance :

« A notre arrivée à l'armée de Luckner, disent-ils, nous avons reçu les marques de la plus grande confiance. On nous a rendu tous les honneurs dus au caractère dont nous étions investis. M. Luckner et deux autres officiers, l'un desquels était M. Beauharnais, sont venus au devant de nous. Les soldats ont crié : Vive la liberté! vive la nation!

« Nous devons vous informer d'un fait particulier qui fixera sans doute votre attention.

« Plusieurs officiers du régiment de dragons demandaient leur démission; nous nous sommes informés au général du motif qui les portait à la désirer; mais on nous répondit : On vient d'entendre MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, il n'est plus question de démission.

« Nous avons parcouru les rangs : civisme, confiance, attachement dans les représentants de la nation; tels sont les caractères qui distinguent les soldats de l'armée.

« Nous devons rendre particulièrement justice au civisme pur des carabiniers; ils ont les premiers crié : « *Vive la nation! vive la liberté! vive l'égalité!* » Les soldats ont tous répondu, nous le jurons. Dignes frères des canonniers de Paris,

(1) Voy. ci-après, même séance, page 90, le texte définitif de ces décrets sur la recherche des armes et les visites domiciliaires.

(2) Voy. ci-après, même séance, page 90, le texte définitif de ces décrets sur la recherche des armes et les visites domiciliaires.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 28 août 1792, au soir, page 78, la motion du ministre Danton.

ils en ont l'ardent patriotisme et le courage éclairé.

« Les bataillons des volontaires nationaux, enfants chéris de la liberté, nous ont donné des témoignages de patriotisme au-dessus de tous éloges.

« Enfin l'attitude fière contre les tyrans, l'empressement à les combattre, le respect pour l'Assemblée nationale, tels sont les traits qui caractérisent l'armée entière.

« Nous donnerons encore un témoignage de satisfaction aux excellentes dispositions des officiers, MM. Valence, Chartres, Montpensier, Beauharnais, Desprès-Crassier, l'Estranger. Nous nous disposions à réclamer une récompense pour le général Luckner, dont nous distinguions la conduite patriotique et loyale, lorsque nous avons appris sa destitution. »

Enfin les commissaires demandent l'habillement des troupes et la destitution des officiers coupables ou suspects. Ils envoient une adresse des soldats de l'armée. Ces soldats déclarent que La Fayette et la plupart des généraux, nommés par le roi, n'auront jamais leur confiance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette dernière adresse.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de MM. Delmas, Dubois de Bellegarde et Dubois-du-Bais, commissaires de l'Assemblée à l'armée du Nord*, qui font passer une pétition de la ville de Valenciennes, pour obtenir que l'Assemblée électorale soit convoquée dans cette ville au lieu de l'être au Quesnoy. Cette lettre est ainsi conçue :

« Valenciennes, le 27 août 1792.

« Monsieur le Président (1),

« Nous avons l'honneur de vous adresser une pétition des corps administratifs de cette ville sur le décret qui la prive de posséder dans son sein l'Assemblée électorale pour l'établir de préférence dans la ville du Quesnoy. Après avoir pris communication des observations qu'elle contient et les avoir vérifiées scrupuleusement, nous les avons trouvées infiniment justes et nous pensons, Monsieur le Président, qu'il est de la justice de l'Assemblée nationale de les prendre en grande considération et de réparer l'erreur dans laquelle elle a été induite.

« La ville de Valenciennes étant chef-lieu de second district ne doit pas être privée seule de l'avantage accordée aux villes du même rang dans les autres départements, au surplus nous avons toujours les mêmes éloges à faire du patriotisme des citoyens de cette ville qui se manifeste chaque jour de plus en plus; leur vœu le plus cher est de vivre ou de mourir pour la liberté et l'égalité.

« Nous ferons passer incessamment à l'Assemblée nationale le résultat de nos dernières opérations, qui, jusqu'à présent n'ont été relatives qu'à l'organisation de l'armée. Nous allons maintenant nous occuper des réclamations particulières dont nous sommes accablés, ainsi que de la partie civile.

Nous espérons, Monsieur le Président, que le ministre de la guerre aura communiqué à l'Assemblée nationale une dépêche que nous lui avons adressée aujourd'hui; elle est relative à la prise de la ville de Longwy et au départ du général Dumouriez pour arrêter les progrès des ennemis sur cette partie de nos frontières. La prise de cette place nous a malheureusement paru confirmée d'une manière à n'en pouvoir douter.

« L'Assemblée nationale peut toujours compter sur notre zèle infatigable et nous avons la satisfaction de pouvoir lui renouveler l'assurance que nous n'aurons que des succès à lui annoncer dans la mission qu'elle nous a confiée.

« Les commissaires de l'Assemblée à l'armée du Nord.

« *Signé :* DELMAS, DUBOIS DE BELLEGARDE, DUBOIS-DU-BAYS. »

Suit la pétition des habitants de Valenciennes :

« Les corps administratifs du district et de la commune de Valenciennes ont vu avec peine le décret de l'Assemblée nationale du 24 de ce mois, qui change le lieu de l'assemblée électorale du département du Nord et qui désigne la ville du Quesnoy au lieu de celle de Valenciennes par le tableau annexé à la loi du 12 de ce même mois.

« Il est de la dernière évidence que ce changement est une surprise faite à la justice de l'Assemblée nationale. Il est décrété d'une manière absolue que les assemblées électorales de département tiendront leurs séances dans les seconds chefs-lieux de district, en suivant l'ordre de dénomination établi par le décret sur la division de la France en départements et en districts, sauf quelques exceptions. Or, il est très certain que la ville de Valenciennes fait le chef-lieu du département; que cette ville est, par conséquent, en second rang et avant du Quesnoy.

« Il y aurait donc une injustice de priver la ville de Valenciennes d'un droit qui lui est assuré par la loi du 12 août, le département du Nord serait le seul qui souffrirait cette étrange exception, puisque pour tous les autres départements et sauf ceux à l'égard desquels il a été rendu des décrets particuliers, c'est le premier district après le chef-lieu du département qu'on a indiqué; et on le répète, Valenciennes est précisément dans le cas de cette règle générale, on ne peut y opposer d'exception particulière, puisque le décret du 24 de ce mois, qui n'a pour base qu'une erreur de fait, et on ose le dire contraire à la vérité, rappelle lui-même le principe établi par la loi du 12 août.

« Ces motifs fondés sur les principes et sur le texte même de la loi, à laquelle l'Assemblée nationale n'a certainement point voulu déroger, ni même eu l'intention de déroger, en aucune manière, par son décret du 24, ne sont pas encore les seuls. Il s'y joint plusieurs considérations frappantes qui, par elles-mêmes et indépendamment de la loi, suffisaient pour déterminer à choisir cette ville, de préférence à celle du Quesnoy :

« 1° Les convocations sont faites, toutes les communes du département sont persuadées que l'assemblée électorale se tiendra à Valenciennes et les corps administratifs de cette ville ont déjà fait préparer toutes les dispositions nécessaires;

« 2° La ville de Valenciennes présente une meilleure disposition, elle est plus au centre, elle réunit tous les moyens de recevoir, loger et placer convenablement les électeurs qui sont au nombre d'un mille, et les forces intérieures et extérieures ne laissent ni danger ni crainte;

« 3° La ville du Quesnoy, au contraire, est moins fortifiée, l'ennemi y aurait plus d'accès.

(1) *Archives nationales*, carton 157-326.

Mais, indépendamment de cela, il serait de toute impossibilité de recevoir et de loger un si grand nombre d'électeurs dans l'enceinte d'une aussi petite ville, surtout dans un moment où sa force militaire est plus considérable que de coutume, et où elle peut à peine loger le nombre extraordinaire de troupes qui l'habitent. Enfin, la ville du Quesnoy, voisine de la forêt, est plus exposée à être cernée ou inquiétée, et Valenciennes, soutenue par la ville de Condé, ne présente pas le même inconvénient.

« Il faut encore y ajouter une observation bien importante : la ville du Quesnoy n'a même pas un seul imprimeur et il serait impossible d'y employer le seul moyen de propager l'esprit public si essentiel et même si indispensable pendant la tenue d'une assemblée électorale aussi majeure et aussi importante que celle qui va avoir lieu.

« Les corps administratifs du district et de la ville de Valenciennes demandent en conséquence, qu'il plaise à l'Assemblée nationale de décréter définitivement que l'assemblée électorale se tiendra en la ville de Valenciennes. Ils prient MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, députés à l'armée du Nord, de vouloir bien appuyer la présente pétition, et ils espèrent qu'en même temps MM. les commissaires voudront bien rendre compte à l'Assemblée nationale du patriotisme qui anime tous les fonctionnaires publics de cette ville.

« Le 17 août 1792. »

« *Signé :* CARETTE-BRIO, etc. »

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette pétition.)

M. **Rühl**. Je viens de recevoir une lettre, que je dépose sur le bureau de l'Assemblée, de M. Laquiaud, secrétaire d'ambassade auprès du corps helvétique, datée de Bâle du 23 de ce mois. Il m'annonce que sa position est effrayante; qu'il est entouré de gens au désespoir du massacre de leurs frères, qu'il n'entend autour de lui que des menaces et des imprécations; que sans la sagesse et la prudence de quelques cantons, qui font tous leurs efforts pour calmer le peuple, tout ce qui appartient à l'ambassade courrait risque de perdre la vie. Enfin, il se plaint beaucoup de ce qu'on l'a laissé sans aucun secours et déclare que si quinze jours encore, c'est-à-dire après la réunion du corps helvétique, qui s'assemble en diète générale à Haro, le 2 septembre, pour le rappel des régiments, aucune des promesses faites n'est réalisée, il en sera certainement fini avec l'ambassadeur et sa suite.

Je demande :

1° Que vous ordonniez au pouvoir exécutif d'envoyer à l'ambassadeur de France auprès du corps helvétique les secours qu'il réclame et qu'on lui a promis depuis longtemps;

2° Que vous chargiez le comité diplomatique d'examiner s'il ne convient pas de rappeler cet ambassadeur, dès qu'il aura présenté au corps helvétique la déclaration dont vous l'avez chargé; savoir, que votre intention est d'observer religieusement les anciens traités qui vous unissent avec la nation suisse;

3° Que vous hâtiez l'impression en langue allemande de la lettre trouvée dans la poche d'un caporal suisse (1), et dans laquelle il est dit que Louis XVI venait de donner à ces soldats, sur les fonds de la liste civile, une augmentation de paye, et qu'il les faisait bien boire et manger pour exterminer ce qu'il appelle la *canaille de Paris*, et que vous ordonniez en même temps l'impression des déclarations très importantes qui ont été faites par M. d'Affry;

4° Enfin, que vous pressiez le licenciement des régiments suisses, et que vous ordonniez à votre commission extraordinaire de vous faire un rapport sur la manière astucieuse dont ces régiments ont été rangés par le maréchal Luckner, tous sur la même ligne; ce qui tendrait à favoriser une percée jusque sur les frontières du département de la Marne.

(L'Assemblée décrète les différentes propositions de M. Rühl.)

Les sieurs Monier, citoyens armésde la section de la Fontaine de Grenelle, se présentent à la barre.

Ils offrent deux fusils, deux baïonnettes et deux gibernes pour armer deux citoyens qui voudront aller aux frontières.

---

(1) Nous donnons en note le texte de cette lettre, que nous avons déjà publiée dans la séance du 14 août 1792. (*Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, page 119.)

Cette lettre, écrite en langue allemande fut trouvée sur un caporal suisse, du nom de Pfeiffer, mort dans la journée du 10 août, et était adressée à sa fille, Anne Pfeiffer Schwoblich, à Densbern, près de Schomthen-Berg, canton de Berne. Elle fut déposée, au comité de surveillance le 12 août, certifiée par MM. *Sarrette*, capitaine de la garde nationale; *Seringali*, peintre, élève de M. David, commandant la musique; *Simon Le Fèvre*, sergent de la musique de la garde nationale, et *Remi*, sergent-major de la musique de la garde nationale parisienne.

Voici cette lettre traduite en français :

« Très chère aimée Madame et fille,

« Dans ces temps de tristesse et de calamité, on n'entend parler que de guerre à Paris comme dans tout le pays. Toutes les troupes sont aux frontières contre l'empereur et le roi de Prusse, car le temps approche. Le 15 du mois d'août ils se livreront une grande bataille : l'empereur et le roi de Prusse promet ent de rétablir, le 25 août, le roi et les princes dans leurs anciennes prérogatives et cela dans l'église métropolitaine. Si notre régiment a du bonheur, nous serons sauvés le 25 août. Les gens mal intentionnés ne comptent plus sur nous; ils disent que nous les trompons et ils pensent que nous sommes du parti de la noblesse, de l'empereur et du roi de Prusse. Il y a beaucoup de danger pour nous à Paris; nous sommes les seuls gardes du roi à la cour; nous sommes là tout le régiment composé de 2,000 hommes, depuis trois semaines, munis de 6 canons, de poudre et de plomb : il faut que nous soyons toujours en grande tenue, jour et nuit, nous n'avons point de repos. Plusieurs milliers veulent anéantir la famille royale et notre régiment; le 12 du mois d'août, cette canaille doit déposer le roi et nous ôter les armes; mais avant de nous laisser enlever le roi et nos armes,nous mourrons tous sur la place.

« Les Suisses ont déjà deux fois sauvé la couronne, et cette fois encore les Suisses sauveront la couronne. Actuellement tout tire à sa fin : tous les bons bourgeois sont avec nous; car si cela n'était pas, nous aurions depuis longtemps le sac sur le dos. Nous sommes obligés de coucher sous le ciel dans la cour du château ; nous n'avons pas un instant de sûreté : les vivres sont très chers à Paris, mais nous avons à boire et à manger en abondance; Louis nous donne une addition à la paye

« *P. S.* Je me porte bien, Dieu merci; je salue cordialement ma femme et ma fille et désire vous encore une fois.

« Je salue mon frère, celui de Jean, ainsi que tous mes bons amis.

« Dans ce temps-ci, je n'ose point écrire mon nom

M., *caporal.* »

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Guérin**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport sur une lettre écrite par M. Leroy (de Bayeux), député, au procureur général syndic du département du Calvados*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, il a été trouvé parmi les lettres saisies chez le procureur général syndic du Calvados, une lettre de M. Leroy (de Bayeux), député de ce département, qui prouve que ce représentant était un de ceux qui s'occupait le plus efficacement à corrompre l'esprit public sur les événements du 20 juin. On y parle de M. Pétion comme d'un scélérat qui aurait voulu légaliser les attroupements et on y donne le décret qui lève la suspension du maire de Paris comme un des actes qui deshonorent le Corps législatif. Il semble résulter de tous ces faits comme un accord établi entre quelques membres de la minorité de l'Assemblée et l'ancien ministère. De concert avec un sieur Devaux, ex-noble et ex-président du district de Bayeux, on répandait les imputations les plus calomnieuses sur l'Assemblée législative. Il y est question enfin d'un individu, désigné à M. Cahier-Gerville, pour s'être réjoui du renvoi des ministres patriotes.

Voici, d'ailleurs, cette lettre :

« Paris, le 14 juillet 1792.

« Monsieur le procureur général,

« J'ai reçu les deux adresses que vous m'avez fait passer. La première a été remise au roi par Cahier-Gerville; quant à l'autre je l'ai donnée au président de l'Assemblée, qui ne l'a point fait lire, mais on l'a fait insérer dans le *Journal de Paris;* moi, je l'ai donnée au rédacteur de la *Gazette Universelle*, qui en a mis une note dans son journal.

« J'ai vu avec plaisir, dans cette adresse, que vous êtes un sincère ami de l'ordre. Espérons que bientôt l'anarchie finira.

Cependant, les décrets que l'Assemblée vient de rendre ne sont pas de bon augure; la suspension de Pétion est levée; ce scélérat, auteur de nos maux, est blanchi; on le verra donc encore insulter la nation dans la personne de son représentant et légaliser des attentats. Ce décret, qui déshonore le Corps législatif, est l'ouvrage des Jacobins et d'autres sociétés renversées.

« Relativement à la dernière adresse que vous m'avez envoyée, je verrai le ministre de l'intérieur; j'ai remarqué qu'un personnage bien antijacobin n'a pas signé cette adresse.

« Adieu, tout est perdu, si les honnêtes gens ne se réunissent pas et ne se tiennent pas fermes.

« *Signé :* LEROY, *député.* »

Messieurs, votre comité a pensé que vous deviez décréter que M. Leroy sera mandé et que M. le Président lui fera les questions suivantes :

Quels ont été vos motifs pour écrire au procureur général syndic du Calvados que M. Pétion était un scélérat ?

Comment avez-vous pu avancer que M. Pétion voulait légaliser les attroupements et qu'il avait causé les événements du 20 juin ?

Sur quels motifs avez-vous pu dire que le décret qui lève la suspension du maire de Paris, déshonorait le Corps législatif ?

Quel est l'individu que vous avez désigné à M. Cahier-Gerville pour s'être réjoui du renvoi des ministres patriotes.

(L'Assemblée décrète que M. Leroy (de Bayeux) sera tenu de se rendre sur-le-champ dans le sein de l'Assemblée pour s'expliquer sur les faits exposés dans le rapport de M. Guérin.)

La dame Bachère, citoyenne de Versailles, se présente à la barre.

Elle offre à la Patrie une somme de 50 livres en numéraire pour subvenir aux frais de la guerre.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à la donatrice.)

Une députation, composée d'officiers municipaux et de citoyens des communes de Passy, Auteuil et Boulogne se présente à la barre.

Des ornements funèbres destinés à célébrer le courage des citoyens morts à l'affaire du 10 août sont portés devant eux.

Ils font un don de 563 livres 13 sols pour subvenir aux besoins des veuves et des orphelins de ces citoyens.

L'orateur de la députation, parlant ensuite au nom de l'Assemblée primaire du canton, présente à l'Assemblée une couronne civique portée par des jeunes citoyennes et s'exprime ainsi :

« Législateurs (1), quel est le citoyen sensible qui, à la vue de ces Assemblées formées à votre voix pour énoncer enfin la pure volonté du peuple, et assurer d'une manière irrévocable le destin du gouvernement français, n'est pas pénétré de la reconnaissance la plus vive pour l'inappréciable bienfait que vous doit la Patrie? Pleine de ces sentiments si flatteurs à son civisme et si doux à son cœur, l'Assemblée primaire du canton de Passy, composée des trois communes de Passy, d'Auteuil et Boulogne, vient vous en faire hommage.

« Oui, son obéissance à vos décrets, sa soumission à tous les actes qui expriment le vœu général, égalent le courage et le dévouement que vous avez déployés pour la chose publique. Jusqu'à la terrible, mais cependant heureuse journée du 10, l'égalité et la liberté n'existaient que dans les principes philosophiques de la Constitution; leur réalité avait été anéantie, et leur action paralysée par cette revision perfide, la source de tous nos maux actuels et de ceux dont nous sommes menacés.

« Encore un pas, encore un jour, nous étions esclaves, ou plutôt nous tombions sous le couteau parricide qu'une nation trop crédule et trop généreuse avait laissé dans les mains de son ennemi.

« Si nous vivons, législateurs, si nous sommes entièrement libres, nous le devons à votre fermeté et à la sagesse avec laquelle vous avez démêlé et déjoué toutes les intrigues. Plus vertueux que les sénateurs romains, vous avez non seulement bravé les horreurs de la mort, mais vous êtes restés purs à côté de l'or corrupteur et au milieu des prestiges de la séduction.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 100.

« Au respect le plus profond, nous joignons pour vous, pères de la patrie, cet amour filial qui n'est jamais commandé que par les bienfaits. Oui, sans doute, vous êtes les sauveurs de la chose publique, la couronne de chêne doit ceindre vos fronts. Les citoyens du canton de Passy, dans l'exercice et la plénitude de la souveraineté nationale, vous offrent cette couronne. Ils vous demandent qu'elle soit suspendue aux voûtes de ce temple auguste. Ils jurent par notre organe, en présence de nos fidèles représentants, de maintenir avec eux l'égalité et la liberté jusqu'à la mort.

Les commissaires nommés par l'Assemblée primaire pour la deputation:

Signé : DENIZOT, OLIVIER, BEAUFORT, CHAPUIS, GUNIN, DESCOINS BRÈNE, TISSERAND. »

M. **le Président**, *répondant à la députation :*

« Messieurs, l'Assemblée nationale reçoit votre offrande patriotique. Les représentants du peuple, fidèles à leurs principes et à leurs devoirs, ont toujours reconnu sa souveraineté. Ils ont cru que les circonstances difficiles exigeaient qu'il fût consulté et qu'il émît son vœu, ils ont donc convoqué une Convention nationale. En prenant ces mesures, ils n'ont fait que remplir leur devoir.

« Il ne leur est dû ni remerciements, ni reconnaissance, ni couronne civique. L'estime de leurs concitoyens leur suffira et sera leur plus douce récompense. »

L'orateur de la députation reprenant la parole, remercie le Président et annonce qu'il va se rendre avec ses camarades sur les lieux où ses frères ont combattu contre les satellites des tyrans et où ils ont expiré pour sauver la patrie. Il ne demande que la faveur, auparavant, de défiler avec eux dans la salle.

Cette autorisation accordée, les citoyens et les citoyennes de Passy, Auteuil et Boulogne défilent aux applaudissements réitérés de tous les membres.

(L'Assemblée, après leur départ, accepte l'offrande qu'ils ont déposée avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, pour un extrait leur en être remis.

Elle ordonne ensuite l'impression de l'adresse.)

M. **Damourette**. Vous n'apprendrez pas, Messieurs, sans étonnement et sans indignation, que l'audace contre-revolutionnaire a su sauver du naufrage de ses presses séditieuses et incendiaires, une imprimerie cachée dans le sein de cette capitale, d'où il est déjà sorti, depuis la journée du 10, des feuilles qui la noircissent des plus odieuses couleurs.

Il fut hier colporté et distribué une brochure encore toute fumante de sa nouveauté, et qui a pour titre : *Les bienfaits de l'Assemblée nationale*, ou *Entretiens de madame Saumon*. Dans cette brochure, les travaux de l'Assemblée sont couverts de ridicules, et les coupables captifs du Temple, présentés sous l'image de l'innocence et de la vertu opprimées par des factieux.

N'en doutez pas, Messieurs, il réside encore dans Paris une conspiration aristocratique, dont il est urgent de rechercher et d'anéantir le foyer. Je n'aime point la cohabitation de Louis XVI avec sa famille. Soyez bien certains, Messieurs, qu'on aura déjà trouvé le moyen de ménager des communications entre le Temple et Coblentz, entre Marie-Antoinette et les restes méprisables de sa ci-devant cour, qui ont échappé le 10 de ce mois à la justice du peuple. Eh! n'est-ce pas assez, Messieurs, que cette femme atroce et sanguinaire, que cette femme bourreau, qui médite jusques du fond de la retraite qu'elle habite les moyens de se baigner dans notre sang; n'est-ce pas assez que cette femme respire encore, sans que vous la laissiez jouir de la liberté d'exhaler sa rage au sein de la nature, et de se renouer au-dehors à tout ce qui nous trahit?

Si de grandes considérations vous empêchent encore, Messieurs, d'envoyer à Orleans cet implacable fléau de la Nation que vous représentez, statuez, au moins des mesures telles, que cette femme dévore toute seule ses fureurs impuissantes, et que Louis XVI livré à sa lourde nullité, ne corresponde plus qu'à sa honte et à ses remords....

Je demande qu'il soit décrété : 1° que l'on cherche la presse dont se servent les conspirateurs, 2° que le roi et les différentes personnes de sa famille, n'auront aucune communication entre elles. (*Applaudissements.*)

M. **Cambon**. J'appuie la 1re partie de la proposition de M. Damourette, mais en ce qui concerne la 2e partie de sa motion, je lui ferai observer que la garde de ce dépôt est confiée à la municipalité de Paris, et que déjà elle a pris les mesures les plus strictes pour que le roi n'ait aucune communication avec l'extérieur. Je demande donc, pour cette 2e partie de la proposition, l'ordre du jour motivé sur ce que c'est à la municipalité de Paris qu'il appartient de prendre la mesure qui vient d'être proposée.

(L'Assemblée adopte la 1re partie de la proposition de M. Damourette et passe à l'ordre du jour sur la seconde partie.)

Des citoyens de la section de Popincourt, sous la conduite de deux représentants de la commune de Paris, sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs, nous sommes tous les pères des orphelins de la patrie; à force de bienfaits, nous tâcherons de leur faire oublier qu'ils ont perdu les auteurs de leurs jours. Déjà, par un arrêté rendu à l'unanimité dans une assemblee générale, la section de Popincourt vient de prendre sous sa protection 125 enfants de la patrie. (*Vifs applaudissements.*) En voici quelques-uns que nous vous présentons. Des instituteurs se sont offerts gratuitement pour l'instruction de ces enfants. (*Nouveaux applaudissements.*) Nous en avons formé un établissement public; nous n'y recevrons que les enfants des citoyens qui sont morts et qui mourront pour la patrie. Nous vous prions, législateurs, d'adopter cet établissement civique et d'accorder les fonds nécessaires à leur entretien. »

Un des deux représentants de la commune de Paris, prenant la parole :

« Je prie l'Assemblée, au nom de la commune de Paris, d'accorder à la section de Popincourt l'adoption qu'elle demande et de lui faire remettre les fonds que l'on délivrait au sieur Paulet, instituteur de la prison militaire de Popincourt. »

M. **le Président** répond aux deux orateurs et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Thuriot**. Je demande que l'Assemblée

accorde 3,000 livres pour les premiers besoins de ce nouvel établissement et renvoie la pétition au comité d'instruction publique.

(L'Assemblée accorde les 3,000 livres et décrète le renvoi.)

M. *Elie* offre un fusil pour armer un défenseur de la patrie.

(L'Assemblée accepte l'offrande et décrète la mention honorable.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le sieur Desroches* offre sa croix de Saint-Louis pour les veuves et orphelins de la journée du 10 août.

2° *Le sieur Pierre Boissy, citoyen de la section du Mail*, offre un fusil pour armer un volontaire.

3° *L'épouse du sieur Pierre Boissy* donne pour les veuves et les orphelins des victimes du 10 août son anneau d'or.

(L'Assemblée accepte ces trois offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Choudieu**, *au nom des commissaires chargés de la formation du camp sous Paris*, propose la *rédaction définitive des décrets, rendus la veille* (1) *et dans la présente séance, sur la recherches des armes et les visites domiciliaires*; cette rédaction est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les propositions du pouvoir exécutif, converties en motion par un de ses membres, considérant que le salut public exige impérieusement de nouvelles mesures de sûreté générale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fait, par les officiers municipaux ou par des citoyens par eux commis, des visites domiciliaires dans toutes les communes de l'Empire, pour constater la quantité des munitions et le nombre des armes, chevaux, charrettes et chariots qui se trouveront chez les citoyens.

Art. 2.

« Il sera nommé dans chaque section de la ville de Paris, en Assemblée générale, 30 commissaires pour procéder aux visites ordonnées par l'article précédent. Lesdits commissaires commenceront sans retard leurs opérations.

Art. 3.

« Aussitôt que les visites ordonnées par l'article 1er seront terminées à Paris, il sera délivré des passeports à tous les citoyens qui en demanderont, en se conformant aux lois antérieures au 10 du présent mois.

Art. 4.

« Les municipalités sont autorisées à désarmer tous les citoyens suspects et à distribuer leurs armes à ceux qui se destineront à la défense de la liberté et de l'égalité.

Art. 5.

« Le pouvoir exécutif fera parvenir dans le jour le présent décret à la commune de Paris et l'adressera par des courriers extraordinaires aux corps administratifs. »

M. **Thuriot**. Je demande à l'Assemblée de décréter que tous les citoyens chez lesquels il se trouvera des armes cachées seront déclarés suspects et que ces armes seront confisquées.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot et la rédaction présentée par M. Choudieu.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les propositions du pouvoir exécutif converties en motion par un de ses membres, considérant que le salut public exige impérieusement de nouvelles mesures de sûreté générale, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fait par les officiers municipaux, ou par des citoyens par eux commis, des visites domiciliaires dans toutes les communes de l'Empire, pour constater la quantité des munitions et le nombre des armes, chevaux, charrettes et chariots qui se trouveront chez les citoyens.

Art. 2.

« Il sera nommé dans chaque section de la ville de Paris, en assemblée générale, 30 commissaires pour procéder aux visites ordonnées par l'article précédent. Lesdits commissaires commenceront sans retard leurs opérations, y apporteront la plus grande célérité et seront tenus de terminer leur mission dans la huitaine de la publication du présent décret.

Art. 3.

« Aussitôt que les visites ordonnées par l'article 1er seront terminées à Paris, il sera délivré des passeports à tous les citoyens qui en demanderont, en se conformant aux lois antérieures au 10 du présent mois.

Art. 4.

« Les municipalités sont autorisées à désarmer tous les citoyens suspects et à distribuer leurs armes à ceux qui se destineront à la défense de la liberté et de l'égalité.

Art. 5.

« Tout citoyen chez lequel il serait trouvé des armes cachées dont il n'aurait pas fait la déclaration, sera par le fait regardé comme suspect et ses armes confisquées.

Art. 6.

« Le pouvoir exécutif fera parvenir dans le jour le présent décret à la commune de Paris et l'adressera par des courriers extraordinaires aux corps administratifs. »

(1) Voy. ci-dessus, séance du 28 août 1792, au soir, page 78, les différentes motion et discussion à cet égard.

Un membre : Je demande que le projet de *décret sur la vente des biens des émigrés*, qui a été distribué, soit mis à l'ordre du jour de demain.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Arena**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du conseil général du département du Pas-de-Calais*, qui annonce à l'Assemblée que le canton d'Ardres, district de Calais, qui devait fournir 7 hommes dans le recrutement de l'armée de ligne, en a fourni 38, et il prie l'Assemblée nationale de faire mention honorable de la conduite de ce canton.

M. **Lefranc**. Je demande la mention honorable du civisme des citoyens de ce canton.

(L'Assemblée applaudit au civisme des citoyens du canton d'Ardres et décrète la mention honorable.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de M. Danton, ministre de la justice*, sur le mode de remplacer les magistrats absents.

L'Assemblée, sur la motion de M. **Thuriot** et après discussion d'un article additionnel présenté par lui sur le même objet, adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de ne pas laisser substituer plus longtemps les doutes élevés sur la validité des jugements auxquels ont concouru des gradués et des hommes de loi ;

« Considérant qu'il est également intéressant que rien ne puisse arrêter le cours de la justice, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les jugements auxquels ont concouru des gradués assermentés ou des hommes de loi, pour l'absence ou l'empêchement des juges des tribunaux, sont déclarés valides.

Art. 2.

« En cas d'absence ou d'empêchement des juges, les tribunaux sont autorisés à appeler des gradués assermentés ou des hommes de loi pour remplacer et concourir aux jugements. »

M. **Arena**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui fait part d'un jugement rendu par le tribunal de Saint-Quentin, contre le nommé Lorquin, qui porte la condamnation de mort contre ce particulier et en même temps un arrêté pour suspendre l'exécution de la peine.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation et passe à l'ordre du jour sur la suspension de la peine.)

Un membre : Je demande que les commissaires auprès des tribunaux ne puissent être nommés parmi les parents des administrateurs jusqu'au troisième degré.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Un autre membre demande que les assemblées électorales nomment les commissaires aux tribunaux.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Arena**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui adresse l'état des lois envoyées par lui aux corps administratifs;

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, relative à la nomination et à l'organisation des officiers de la gendarmerie nationale de Paris;

3° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui fait part à l'Assemblée de l'arrivée de M. Dumouriez à l'armée du Nord et lui transmet l'arrêté du conseil exécutif provisoire qui nomme Luckner généralissine.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 29 août 1792.

Monsieur (1),

« En vous prévenant que j'ai reçu hier la nouvelle de l'arrivée de M. Dumouriez à l'armée sous Sedan et celle de M. Kellermann à Metz, j'ai l'honneur de vous adresser la copie de l'arrêté que le conseil a pris relativement à M. Luckner, d'après les lettres de M. Kellermann, et l'avantage qu'il a cru pouvoir tirer de cette disposition en rendant justice aux talents et aux bonnes intentions de M. le Maréchal.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* SERVAN. »

Suit le texte de l'arrêté du conseil exécutif provisoire au sujet du maréchal Luckner :

« Au nom de la nation (2).

« Le conseil exécutif provisoire, considérant que, d'après la conduite tenue jusqu'à présent avec M. Luckner le désir de M. Kellermann de ne commander que dans le cas où le maréchal serait nommé généralissime; l'impossibilité qu'il y ait le moindre inconvénient à lui donner cette place, en adoptant la mesure de le placer dans l'intérieur à portée des trois armées et ne pouvant leur donner que des conseils.

« Considérant encore qu'en plaçant le maréchal à Châlons il pourra de ce point militairement central, et secondé des forces qu'on pourra mettre à sa disposition, secourir celles des armées qui pourraient en avoir besoin et former là un noyau soit pour recevoir les débris d'une armée battue, soit pour défendre la Marne, soit pour se grossir des braves citoyens qui accourraient pour défendre leur patrie, soit même pour rassurer Reims et tout l'intérieur,

« Arrête :

« 1° Que le maréchal Luckner est chargé, en qualité de généralissime des armées, de concourir par ses conseils aux opérations et mouvements des armées françaises;

« 2° Qu'il tiendra, de tous les ordres et délibérations, un registre exact dont copie sera envoyée dans les 24 heures au conseil exécutif;

« 3° Que, sans diminuer l'activité de la correspondance directe des généraux avec le pouvoir exécutif, le maréchal adressera dans le plus court espace de temps, au conseil exécutif, copie de toutes les lettres, rapports et nouvelles qu'il recevra des armées avec les observations dont il les croira susceptibles, le conseil donnera de même communication au maréchal de tous les ordres qu'il aura cru devoir donner;

(1) *Archives nationales*, Carton 157-326.
(2) *Archives nationales*, carton 157-326.

4° Que le conseil exécutif nommera, comme agents du ministère et pour veiller à la prompte exécution des ordres du maréchal relatifs à l'administration générale des armées, deux citoyens au moins qui correspondront avec le conseil et tous les agents employés dans les armées. (*Vifs applaudissements.*)

« *Pour copie,*

« *Signé :* SERVAN. »

Un membre, au nom du comité des assignats et monnaies, donne lecture d'un *projet de décret tendant à verser à la trésorerie nationale une somme de 2 millions en coupures d'assignats de* 10 *et* 15 *sous pour les appoints de ses payements*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les coupures d'assignats peuvent tenir lieu de numéraire pour les appoints des payements de la trésorerie nationale, et qu'il importe d'épargner à la nation une partie des dépenses que lui cause l'achat de l'argent, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le trésorier de la caisse de l'extraordinaire comptera à la trésorerie nationale une somme de 2 millions en assignats coupures de 10 à 15 sols, laquelle sera versée à titre d'avance de celle de 12,500,000 livres affectée à la trésorerie sur la première émission des coupures, conformément à l'article 2 du décret du 24 de ce mois.

Art. 2.

« Les commissaires de la trésorerie nationale emploieront les 2 millions de coupures mis à leur disposition aux appoints de leurs payements. Ils pourront en adresser aux trésoriers des armées et ils en tiendront registre de la même manière qu'ils sont dans l'usage de le faire pour l'emploi du numéraire. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Cartier-Douineau**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait la troisième lecture (1) d'un *projet de décret relatif aux réclamations des receveurs de districts du royaume pour la vente des domaines nationaux;* ce projet de décret est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale s'étant fait rendre compte des diverses réclamations des receveurs de districts du royaume, auprès du commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire; considérant qu'il est de son devoir de concilier l'intérêt national avec la justice due à ces réclamations; après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. L'article 25 de la loi du 14 novembre 1790, portant fixation des remises attribuées aux receveurs de districts, sera exécuté séparément et dans les mêmes proportions, d'une part pour celles provenant des contributions foncière et mobilière, dont le produit est versé à la trésorerie nationale; les receveurs de districts sont en conséquence et demeurent autorisés à percevoir leurs remises sur chacune de ces deux natures de recettes, dans les proportions réglées par ledit article 25 de la loi du 14 novembre 1790.

« Art. 2. Les remises desdits receveurs sur les contributions indirectes et sur le produit du remplacement fait en 1790 des divers droits supprimés seront fixées uniformément à 1 denier pour livre de la recette effective.

« Art. 3. Lesdites remises seront de 1/2 denier pour livre seulement sur le produit des ventes de sels et de tabacs, ordonnées être faites au profit de la nation, et dont les deniers doivent être versés dans les caisses de districts pour être transmis par les receveurs à la trésorerie nationale.

« Art. 4. Les receveurs jouiront d'une taxation de 12 livres par article de vente de domaines nationaux, dont le recouvrement total sera consommé, laquelle taxation leur sera allouée chaque année en proportion des échéances acquittées par chaque acquéreur.

« Art. 5. Les articles de vente ne se compteront que par le nombre des procès-verbaux d'adjudications et sans avoir égard aux actes de subrogation, cession ou rétrocession.

« Art. 6. Ils auront, en outre, une remise sur le montant net du prix des ventes; savoir : de 1 denier 1/2 pour livre, sur le premier million et au-dessous; 1 denier et 1/4 pour livre, depuis 1,000,000 jusqu'à 1,500,000 livres; 1 denier pour livre, depuis 1,500,000 livres jusqu'à 2,000,000; 1/2 denier pour livre, depuis 2,000,000 jusqu'à 4,000,000; 1/4 de denier pour livre, depuis 4,000,000 jusqu'à 10,000,000 et 1/8 de denier pour livre pour tout ce qui excédera 10,000,000.

« Art. 7. Pour le payement desdites remises, il sera formé, chaque année, un décompte, d'après les versements faits à la caisse de l'extraordinaire, lequel réglera la portion desdits versements, qui appartiendra à chaque classe, proportionnellement au montant total des ventes du district. Ledit compte sera arrêté par le commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui en fera verser le montant par la caisse de l'extraordinaire à chaque receveur de district.

« Art. 8. Au moyen desdites taxations et remises, les receveurs ne seront admis à aucune réclamation pour frais de commis, de bureau, de recouvrement, et tous autres de quelque nature qu'ils soient, et les faux assignats qu'ils pourraient recevoir demeureront à leur charge.

« Art. 9. Les receveurs de districts continueront, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1790, et celle du 28 juillet 1791, à annuler tous les assignats provenant des recettes destinées à la caisse de l'extraordinaire, sans pouvoir retenir leurs taxations ou remises; les dépenses qu'ils feraient en contravention auxdites dispositions, même sur les mandats des administrations, seront rejetées de leurs comptes, et ils en seront forcés en recette. »

(L'Assemblée ajourne jusqu'à la paix la discussion de ce projet de décret.)

M. PÉTION, *maire de Paris*, se présente à la barre. (*Applaudissements réitérés de l'Assemblée et des tribunes.*)

Il s'exprime ainsi :

Messieurs, le second bataillon de Paris, main-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIV, séance du 2 juin 1792, page 463, la seconde lecture de ce projet de décret.

tenant au camp de Maulde, m'a chargé d'être son organe auprès de vous et de vous présenter 1984 livres en numéraire, provenant de deux jours de solde. (*Vifs applaudissements.*) Je vais avoir l'honneur de vous lire la pétition de ces braves citoyens, ou plutôt de vous en faire le résumé.

Ils expriment leur indignation du massacre commis à Paris sur les patriotes. Le second bataillon, porte l'adresse, n'a pu voler à la défense de ses frères, mais il vous prie de faire agréer à leurs veuves et à leurs orphelins deux jours de sa solde en numéraire. Les défenseurs de la patrie sont à leur poste; ils la feront triompher ou s'enseveliront sous ses décombres embrasées. Ils renouvellent le serment de vivre libres ou de mourir et ils connaissent la sainteté d'un serment. (*Double salve d'applaudissements.*)

M. **le Président** répond au maire de Paris, que c'est une nouvelle preuve de civisme qu'a donnée le second bataillon de cette ville en choisissant Pétion pour être son organe. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable des sentiments civiques et généreux du second bataillon de Paris, que son offrande sera insérée au procès-verbal et qu'extrait de ce procès-verbal lui sera envoyé.)

M. **Guyton-Morveau**, *au nom du comité militaire*, donne lecture d'un *projet de décret tendant à fixer le mode d'exécution de la loi du* 3 *août* 1792, *relative aux officiers, sous-officiers et soldats des armées ennemies qui abandonneraient leurs drapeaux pour embrasser la cause de la liberté;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant assurer et faciliter l'exécution des décrets du 3 août, relatifs aux avantages accordés aux officiers, sous-officiers et soldats des armées ennemies, qui abandonneraient leurs drapeaux pour embrasser la cause de la liberté, décrète qu il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les officiers municipaux des communes situées sur les frontières seront tenus d'ouvrir un registre sur lequel ils inscriront tous les officiers, sous-officiers ou soldats qui, ayant abandonné les drapeaux des armées ennemies de la France, se présenteront pour faire, conformément à l'article 2 de la loi du 3 du présent mois, la declaration de vouloir embrasser la cause de la liberté et prêter le serment civique décrété le 10 août; de laquelle inscription il leur sera délivré un certificat par lesdits officiers, indépendamment de l'expédition du procès-verbal de la prestation de leur serment.

Art. 2.

« L'inscription ordonnée par l'article ci-dessus devra porter les signalements, les noms et surnoms de ceux qui se présenteront, le lieu de leur naissance, leur âge, l'armée et le régiment dans lequel ils servaient et le grade qu'ils y occupaient.

Art. 3.

« Ce certificat sera remis au directoire du district qui délivrera au porteur un mandat sur le receveur du district, de la somme de 50 livres, montant de la gratification réglée par l'article 3 de ladite loi et payable en assignats.

Art. 4.

« Dans le cas où le nombre de ces sortes de mandats serait tel que le receveur du district manquât de fonds pour les acquitter, le payement pourra en être ordonné par le directoire du district sur les receveurs de l'enregistrement et tous autres receveurs de son ressort, qui sont obligés de verser les fonds de leur recette dans la caisse de celui du district; lesquels receveurs seront tenus d'acquitter, sans délai, lesdits mandats et de les fournir de suite pour comptant audit receveur du district, qui leur en donnera les récépissés.

Art. 5.

« Les receveurs des districts dresseront tous les quinze jours un état nominatif des mandats qu'ils auront acquittés, ou qui leur auront été fournis pour comptant par les autres receveurs; ils feront viser cet état par le directoire du district et l'enverront ainsi visé, avec les mandats acquittés, au payeur général établi dans le chef-lieu de département, qui leur remboursera sur-le-champ le montant desdits mandats.

Art. 6.

« Le directoire du district adressera au directoire du département un double dudit état, et celui-ci fera former un état général et nominatif, divisé par districts, des mandats acquittés par les receveurs. Il enverra ledit état général au ministre de la guerre, lequel expédiera sur la trésorerie nationale les ordres de payement nécessaires pour le remplacement des sommes remboursées aux receveurs par le payeur général.

Art. 7.

« Dans le cas où lesdits officiers, sous-officiers et soldats voudraient se ranger sous les drapeaux de la nation française, les commissaires des guerres sont autorisés, en concurrence avec les municipalités, à recevoir leur serment civique, à leur délivrer une expédition du procès-verbal de la prestation dudit serment, à les inscrire suivant les formes établies par l'article 2 du présent décret, comme aussi à leur expédier un mandat de la gratification de 50 livres sur le payeur de l'armée, qui l'acquittera sur-le-champ.

Art. 8.

« Lesdits commissaires des guerres enverront tous les mois au commissaire général de l'armée l'extrait du registre d'inscription; celui-ci formera un état général nominatif de tous les extraits qui lui seront adressés par les différents commissaires des guerres; ledit état général sera visé et certifié par le général de l'armée, qui expédiera sur la trésorerie nationale l'état de distribution pour le remplacement des avances faites par le payeur de l'armée.

Art. 9.

« Lesdits états généraux et nominatifs adressés au ministre de la guerre, tant par les direc-

toires de département que par les commissaires généraux des armées, formeront les titres d'après lesquels il sera expédié à tous ceux qui y seront inscrits le brevet de 100 livres de pension viagère, en conformité de la loi du 3 du présent mois.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Arena**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du procureur de la commune d'Issoudun*, qui dénonce le directoire du département de l'Indre.

(L'Assemblée renvoie la dénonciation au comité de surveillance.)

2° *Lettre du sieur Guéroux*, pour faire hommage à la nation d'un ouvrage intitulé : « *La journée de Marathon* » et présenter un projet pour former un camp de 80,000 hommes entre Reims et Châlons.

(L'Assemblée accepte l'offrande, dont elle décrète la mention honorable, et renvoie le projet au comité militaire.)

3° *Lettre de M. Amelot, directeur de la caisse de l'extraordinaire*, qui fait part d'une difficulté qui s'élève pour le payement des 300,000 livres accordées à la ville de Strasbourg, pour les approvisionnements de cette place; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 26 août 1792.

« Monsieur le Président (1),

« La loi du 29 juillet a accordé à la ville de Strasbourg, pour se procurer les approvisionnements en grains que la durée d'un siège pourrait nécessiter, une somme de 300,000 livres par avance sur ses dîmes inféodées à prendre sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire.

« Cette commune, évidemment pressée par les circonstances, voulant éviter les délais qu'entraîneraient les formes nécessaires à l'ordre de la comptabilité, s'est fait délivrer un acompte de 112,000 livres par l'ancien receveur général des finances d'Alsace, sur les fonds qui appartiennent à la trésorerie, et à laquelle il convient de rétablir cette somme. Elle a de suite donné pouvoir à M. Koch, député à l'Assemblée, de recevoir le reste des 300,000 livres.

« M. Koch s'est présenté, muni de sa procuration, mais tel urgent qu'il soit de consommer cette opération intéressante pour la commune de Strasbourg, voici, monsieur le président, une difficulté sur laquelle j'ai cru très important d'obtenir une décision de l'Assemblée et je vous prie de vouloir bien la lui soumettre.

« Le décret du 20 du courant porte, entre autre, qu'il ne sera fait aucun remboursement de dîmes inféodées; les 300,000 livres décrétées en faveur de la ville de Strasbourg sont précisément imputées sur ce qu'elle avait à répéter pour ses dîmes inféodées; mais je ne pense pas qu'elle puisse les toucher maintenant sous ce rapport. Vous jugerez, monsieur le président, que d'après cette loi je ne puis ni ne dois faire opérer le payement de ces 300,000 livres, à moins que l'Assemblée ne change la forme sous laquelle elle doit lui être remise.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé* : AMELOT. »

(1) *Archives nationales*. Carton 157-324.

A ce sujet, et sur la proposition d'un membre, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que, par le décret du 27 juillet dernier, la caisse de l'extraordinaire a été chargée de faire une avance à la commune de Strasbourg, de 300,000 livres, à valoir sur ce qui lui était dû à raison des dîmes inféodées, laquelle somme devait servir à faire des approvisionnements de grains;

« Considérant que depuis cette époque, les dîmes inféodées qui ne seraient pas établies en vertu d'un titre primitif portant concession de fonds ont été supprimées sans indemnité, ce qui peut anéantir le gage qui avait été affecté pour l'avance décrétée en faveur de la commune de Strasbourg;

« Considérant que, dans ces circonstances, la commune de Strasbourg a besoin du fonds en avance qui a été décrété, mais qu'il importe à la nation de prendre des précautions pour en assurer le remboursement, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire fera l'avance de 300,000 livres déjà décrétée le 27 juillet dernier pour la commune de Strasbourg, à la charge par ladite commune d'en rembourser le montant sur le produit des dîmes inféodées qui pourront lui être dues par la nation, en vertu d'un titre primitif portant concession de fonds; et, en cas d'insuffisance de ce produit, le remboursement du tout ou de partie sera fait conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 31 juillet dernier, pour les avances destinées aux besoins et approvisionnements des villes menacées de siège. »

M. **Arena**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative aux secours réclamés par le département des Bouches-du-Rhône pour la réparation des chemins.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'agriculture.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, pour transmettre à l'Assemblée une lettre du directoire du département de la Haute-Saône qui annonce que la corvée en nature existe encore dans ce département, et que c'est sur la demande de la presque totalité des municipalités qu'on a fait continuer les travaux des routes en nature.

Un membre : Je demande que le ministre de l'intérieur soit chargé de recommander au département de la Haute-Saône l'exécution sévère des lois qui ont aboli la corvée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

3° *Lettre du maire de Reims*, qui annonce que le sieur Remy Hébert, conducteur des travaux des routes, a refusé de prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

4° *Lettre du conseil général du Pas-de-Calais*, concernant les Suisses licenciés qui demandent à servir dans les corps français.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

M. **Lecointre**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la*

formation en deux compagnies franches des volontaires de Versailles; il s'exprime ainsi :

Messieurs, un grand nombre de volontaires de Versailles avaient formulé la demande d'être formés en compagnies franches à cheval et d'être envoyés aux frontières. Votre comité militaire, appelé à statuer sur cette pétition que vous lui aviez renvoyée, vous présente le projet de décret suivant :

Art. 1er.

« Il sera formé dans la ville de Versailles deux compagnies franches de 80 hommes chacune, les officiers compris : ces compagnies porteront le nom de compagnies franches de Versailles.

Art. 2.

« Il sera délivré à ces compagnies, pour les monter, armer et équiper, les chevaux, armes et uniformes complets de la ci-devant garde du roi. Les galons d'argent seront préalablement retirés de ces habits et seront remplacés par des galons de laine.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif est autorisé à faire procéder sur-le-champ à la formation, composition et organisation de ces compagnies, d'après le mode fixé par le décret rendu pour l'organisation des compagnies franches de Paris.

Art. 4.

« La solde et la paye, dans tous les grades qui composent ces deux compagnies, ainsi que les masses, seront les mêmes que celles des autres régiments de cavalerie de l'armée. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Louvet**, *au nom du comité de législation*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret sur la question de savoir si les jugements de la Haute-Cour nationale peuvent être soumis au tribunal de cassation;* il s'exprime ainsi :

Une question importante vous est soumise par le ministre de la justice, celle de savoir si les jugements de la Haute-Cour peuvent être attaqués devant le tribunal de cassation.

Cette question, qui est d'autant plus digne d'attention que de sa décision dépend le sort d'un condamné à mort qui veut user du recours, a paru à votre comité de législation devoir se décider par de simples réflexions.

D'un côté la Haute-Cour est formée de juges pris dans le tribunal de cassation, et d'après la Constitution. Ce tribunal est une institution extraordinaire dans l'Etat, dont les opérations ne paraissent, en aucun cas, pouvoir être soumises à la revision d'un autre tribunal; revision qui ne saurait s'accorder ni avec le but de cette institution, ni avec la nature des fonctions qui lui sont déléguées, ni même avec le décret de son organisation, dont la disposition, non plus que celle des autres décrets sur la procédure criminelle, ne renferment rien qui donne même l'idée d'une pareille revision.

D'un autre côté, je vous prie de considérer que le tribunal de cassation n'a de pouvoir que pour déclarer si les formes ont ou non été violées, et qu'après un jugement de cassation, l'affaire doit aller à un autre tribunal que celui dont la procédure ou le jugement ont été cassés.

Or, ici à quel tribunal recourrait-on, puisque la Haute-Cour nationale est unique, et qu'aucun autre tribunal n'est compétent pour prononcer sur les matières qui lui sont spécialement attribuées par la Constitution.

Ces simples motifs ont fait juger à votre comité de législation que le recours au tribunal de cassation contre les jugements de la Haute-Cour n'était point admissible; en conséquence, il a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la question proposée par le ministre de la justice, qui est de savoir si les jugements de la Haute-Cour nationale peuvent être sujets au recours devant le tribunal de cassation, et après avoir entendu le rapport de son comité de législation; considérant que le droit de l'institution de la Haute-Cour, le mode de son organisation, la nature des fonctions qui lui sont déléguées, la circonstance que ce tribunal est unique dans l'Etat, ne permettent pas de penser que ses décisions puissent être soumises au recours devant le tribunal de cassation, recours que la lettre et plus encore l'esprit des lois existantes écartent également, décrète que par ces motifs il n'y a pas lieu à délibérer.

MM. **Ducastel et Mailhe** élèvent des difficultés. La crainte d'un innocent condamné, d'un criminel innocenté, d'un coupable puni contre les formes et le vœu de la loi paraissent laisser croire, disent-ils, à la possibilité et à la nécessité d'une revision.

MM. **Louvet**, *rapporteur*, et **Robin** combattent ces objections. Ils montrent que si l'Assemblée s'arrêtait à ces observations, on se verrait dans la nécessité d'élever un autre tribunal au-dessus de la Haute-Cour, qui, d'après les formes constitutionnelles, sort de la ligne des tribunaux.

(L'Assemblée adopte, sans modifications, le projet présenté par le comité.)

M. **Aréna**, *secrétaire*, donne lecture des adresses dont l'énoncé suit, et qui contiennent l'adhésion la plus complète aux décrets de l'Assemblée nationale du 10 août :

1° *Adresse de l'assemblée primaire du canton d'Albert ;*

2° *Des citoyens de la ville de Bergues ;*

3° *De l'assemblée primaire du canton de la Fère, district de Château-Thierry ;*

4° *Du conseil général de la commune de Coutances ;*

5° *Des maire, officiers municipaux et notables de la commune de Valoyne ;*

6° *Des administrateurs du conseil général du département de la Charente ;*

7° *Des administrateurs du district de Montbrison;*

8° *Des administrateurs du district de Saint-Sever ;*

9° *De la commune de Vézelise ;*

10° *De celle d'Argentan ;*

11° *Des corps administratif et judiciaire de la ville de l'Aigle, département de l'Orne ;*

12° *Des citoyens de la ville d'Ambert ;*

13° *Du conseil général du département du Cher ;*

14° *Des citoyens de Bar-sur-Seine ;*

15° *Des administrateurs du district d'Ustaritz et du conseil général de Bayonne ;*

16° *Du conseil général de la commune de Saint-Laon-le-Châtel.*

17° *Des administrateurs du district de Dôle, département du Jura;*

18° *Du district de Lectoure;*

19° *Des corps constitués de la ville de Senlis;*

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ces diverses adresses.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mercredi 29 *août* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président.*

La séance est reprise à six heures et demie du soir.

M. **Marant,** *secrétaire,* donne lecture *du procès-verbal des trois sections de la ville de Tulle, réunies en assemblée primaire, qui félicitent l'Assemblée nationale sur ses travaux et adressent leur serment.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Le même secrétaire remet sur le bureau, de la part de *M. Comté, citoyen de la Michaudière,* un assignat de 50 livres, dont le quart est destiné pour le soulagement des veuves des patriotes décédés le 10 août et le surplus pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Le même secrétaire présente également une *pétition des citoyens et officiers municipaux de la Massière,* relative aux mauvais effets produits dans leur pays par les eaux et les vapeurs des étangs.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'agriculture, pour en faire incessamment le rapport.)

Un pétitionnaire, nommé officier par l'ex-ministre de la guerre, M. de Grave, se présente à la barre.

Il réclame les appointements qui lui sont dûs depuis l'obtention de son brevet.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie sa réclamation au pouvoir exécutif.)

M. **Marant,** *secrétaire,* continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre des administrateurs du district de Poitiers,* qui prient l'Assemblée de prononcer la suppression des inspecteurs visiteurs généraux et particuliers des rôles et patentes.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances, pour faire le rapport, dans le plus bref délai, de cet objet, qui lui est envoyé depuis longtemps.)

2° *Adresses d'adhésion, de dévouement et de prestation de serment du conseil général de la commune d'Auxonne, du conseil général de la Charente-Inférieure et du conseil général de la commune de Montbrison.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ces diverses adresses.)

3° *Adresse d'un citoyen de la ville de Bordeaux, nommé Leymé,* qui offre de partir avec 300 jeunes citoyens des environs de son pays, pour combattre les tyrans ennemis de la liberté et de l'égalité. Ils promettent que, malgré leur petit nombre, ils auront avant peu remporté des avantages importants sur les Autrichiens et sur les Prussiens.

(L'Assemblée applaudit au civisme de ces citoyens, dont elle ordonne la mention honorable dans son procès-verbal et décrète le renvoi de leur demande au pouvoir executif.)

4° *Lettre du sieur Bordes, commis liquidateur au bureau de M. Dufresne-Saint-Léon,* qui fait offrande d'un fusil et d'une giberne pour armer le bras d'un des défenseurs de la patrie.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

5° *Lettre des expéditeurs du directoire du département de l'Aube,* pour adresser l'expédition d'un arrêté qu'ils ont pris le 11 de ce mois, relativement à l'offrande de 56 livres, faite sur leur bureau, par le sieur Lejeune, curé de Clercy, district de Troyes, pour subvenir aux dépenses de la guerre.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait, dans son procès-verbal, mention honorable de cette offrande.)

6° *Lettre d'un citoyen, député de cinq communes du canton de Sèvres,* qui prie l'Assemblée d'ordonner que le motif sur lequel elle a passé à l'ordre du jour, relativement à la décision sollicitée par ces communes dans ses séances du 28 août, soit inséré au procès-verbal.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

7° *Pétition du sieur Grimaux, citoyen de la section de la Croix-Rouge,* qui se plaint des vexations qu'il a essuyées de la part du sieur Thierry, de Ville-d'Avray, et qui réclame une pension de 600 livres, qui lui a été promise pour ses services, en qualité de garçon de magasin au garde-meuble de la Couronne.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

8° *Pétition des invalides qui n'habitent l'hôtel que depuis l'époque du* 28 *mars* 1791 *et* 1792, relative à une défaveur qu'ils prétendent avoir été commise à leur égard dans le décret rendu sur les invalides.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

9° *Lettre du sieur Allau, citoyen demeurant rue Saint-Thomas-du-Louvre,* qui demande à être autorisé de lever 1,200 soldats ouvriers, servant de principe au corps de 30,000 hommes qui doit être levé incessamment.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

10° *Pétition des sieurs Fournier et Chauvet,* qui demandent le payement de leurs honoraires pour le travail qu'ils ont fait en qualité de commis-adjoints au ci-devant greffier du Parlement

de Paris, dans l'inventaire des papiers déposés au greffe de ce Parlement.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

11° *Pétition du conseil général de la commune de Bagneux*, département de la Nièvre, qui, après avoir félicité l'Assemblée de son courage, proteste de sa soumission à toutes les lois, et de mourir en défendant la liberté et l'égalité, demande qu'il soit rétabli dans la caisse de cette commune une somme d'environ 13,000 livres, provenant d'une coupe de bois qui lui appartenait et qui est restée depuis 1789 entre les mains des officiers de la maîtrise des eaux et forêts d'Auxerre.

(L'Assemblée décrète la mention honorable des sentiments civiques de cette commune et renvoie sa demande au comité de l'extraordinaire des finances.)

12° *Lettre des citoyens de la ville et du canton d'Arras*, qui annoncent que leurs élections se sont faites en une seule assemblée et qui envoient la liste de leurs électeurs.

13° *Lettre des citoyens de la ville de Melun*, qui font la même annonce.

14° *Adresse des officiers municipaux de Compiègne*, qui rendent compte des événements survenus dans leur ville, relativement à la mauvaise qualité du pain qui se distribue à la garnison. Ils espèrent que l'Assemblée nationale approuvera les mesures qu'ils ont été forcés de prendre pour arrêter et réparer le désordre.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire.)

15° *Lettre de M. Papillon, colonel de gendarmerie*, dans laquelle il rend compte des causes de ses voyages dans plusieurs départements. Il demande à être mis sous la sauvegarde de la loi.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

16° *Lettre des administrateurs du département de l'Oise*, qui envoient l'arrêté qu'ils ont pris sur la conduite de prétendus détachements de gardes nationales, qui n'ont exhibé aucun pouvoir et qui, sans être accompagnés d'aucun commissaire, sont entrés dans plusieurs maisons nationales, y ont commis des actes arbitraires et y ont fait enlever des meubles.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

17° *Lettre d'un officier municipal de Montmorency*, qui demande que les ci-devant procureurs et leurs clercs aient l'honneur de marcher aux frontières.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour et ordonne la mention honorable du civisme particulier de ce citoyen, qui offre de marcher le premier et qui annonce avoir enrôlé 52 hommes de son canton.)

18° *Lettre d'un citoyen*, qui demande si ceux qui logent en hôtel garni ont droit de voter dans les assemblées primaires.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

19° *Pétition de la dame Marie Richard, veuve d'Olivier Daniel, capitaine de vaisseau marchand*, qui sollicite une pension à titre d'indemnité.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

20° *Adresse d'adhésion et de dévouement des citoyens de la ville de Senlis.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'adresse.)

M. **Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 17 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Chazaud** donne lecture d'une *lettre des administrateurs du directoire du département de la Charente*, qui annoncent que, dans quatre jours, environ 4,000 hommes, ont été levés et sont actuellement en marche pour se rendre aux frontières; que deux compagnies de canonniers vont être formées et ne tarderont pas à partir.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la lettre.)

M. **Aréna**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 19 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Delacroix** donne lecture d'une *adresse des trois corps administratifs et des citoyens de la ville de Chartres*, portant adhésion aux décrets de l'Assemblée, dévouement à ses lois et serment de mourir plutôt que de perdre la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait, dans son procès-verbal, mention honorable de ces sentiments.)

Des canonniers de la section du Mail sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Des ennemis féroces nous menacent. Leurs pas sont marqués par le sang et le carnage. Ils nous apportent des fers. Ils veulent replacer sur le trône les préjugés, l'orgueil, l'ignorance avec le despotisme.

« Tyrans, nous ne vous craignons pas. Nous jurons, avec nos frères de tous les départements et de la capitale, d'exterminer les ennemis de la liberté et de l'égalité ou de mourir sur le champ de bataille. (*Applaudissements*). Nous protestons de notre haine pour tous les rois quels qu'ils soient, et nous jurons de défendre les droits du peuple avec le *droit canon*. (*Applaudissements*). Plusieurs de nos camarades sont déjà partis pour les frontières, le reste les y suivra bientôt. (*Applaudissements*). »

Le pétitionnaire termine en présentant quelques observations sur les caisses patriotiques et de secours. Il demande que l'on nomme des commissaires pour vérifier les comptes de ces administrations, et que les bénéfices résultant, les intérêts des fonds à 4 0/0 prélevés, soient destinés aux frais de la guerre, et pour combler les déficits de la maison de secours.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle et du civisme des canonniers de la section du Mail, et renvoie leur pétition au comité de l'extraordinaire des finances.)

M. **Rougier-La-Bergerie** présente une adresse d'adhésion *au nom des corps administratifs et municipaux, garde et gendarmerie nationales et d'un très grand nombre de citoyens du district de Saint-Fargeau.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre d'adhésion et de prestation de serment des juges et du commissaire du roi du tribunal du district de Melle.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, pour transmettre à l'Assemblée plusieurs lettres que lui envoie le directoire du département des Ardennes relatives au suicide du sieur Daverhoult. Elles constatent que ce dernier s'est tiré un coup de pistolet qui, ne l'ayant atteint qu'au sommet de la tête, ne l'a pas encore privé de la vie.

Le ministre annonce, en outre, qu'il a donné des ordres pour l'exécution des lois contre les émigrés dans tout ce qui concernera les biens, effets et argent du prisonninr, qui est pour l'heure à Sedan.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité de surveillance.)

Le sieur Mathey, citoyen de Paris est admis à la barre.

Il présente l'idée d'une machine qu'il dit être avantageuse à la guerre.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Un autre pétitionnaire est admis à la barre.

Il annonce qu'il a présenté au ministre de la guerre 83 modèles de piques pour les 83 départements. Il a fait sa soumission pour la fabrication d'une partie de ces piques. Il demande qu'il soit nomme des commissaires pour examiner ses usines et les vérifier.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie ses demandes au pouvoir exécutif.)

M. **Dithurbide**. L'Assemblée a commencé ce matin à s'occuper d'un objet bien digne de sa sollicitude, je veux parler du sort des enfants qui perdront leurs pères en combattant pour la liberté. Je m'engage à me charger du premier de ces enfants qui, dans mon district (*celui d'Ustaritz*) aura perdu son père. (*Applaudissements*).

Un pétitionnaire se présente à la barre.

Il sollicite le payement d'une indemnité qui souffre quelques difficultés à la trésorerie nationale.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Le sieur Garnier, garde national du bataillon de Sainte-Opportune est admis à la barre.

Il présente son fils, âgé de 16 ans, qui dans la journée du 10 août, ayant été blessé par un Suisse, parvint à le tuer et lui ôta son fusil et sa giberne, qu'il vient déposer sur l'autel de la patrie. (*Vifs applaudissements*).

M. **le Président** répond au sieur Garnier et lui accorde ainsi qu'à son fils, les honneurs de la séance.

(L'Assemblée reçoit le don et décrète qu'il en sera fait mention honorable.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret relatif au payement des rentes dues aux anciens propriétaires des maisons démolies à Paris, en vertu de l'édit de septembre* 1786; ce projet de décret est ainsi conçu (1) :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa justice de faire acquitter sans retard aux anciens propriétaires des maisons démolies dans la ville de Paris, sur les Pont-au-Change, Pont-Marie, rue et quai de Gèvres, et rue de la Pelleterie, en vertu de l'édit de septembre 1786, ou autres ayant droit, les rentes échues des capitaux représentatifs des propriétés dont ils ont été privés pour l'utilité publique, en attendant que la liquidation définitive en soit faite, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

Il sera fait fonds par les commissaires de la trésorerie nationale entre les mains du sieur Vallet de Villeneuve, trésorier général des dépenses de la ville de Paris, de la somme de *deux cent deux mille huit cent cinq livres dix-sept sols six deniers*, pour être par lui employée au payement provisoire, et dans la forme usitée, des intérêts échus, qui peuvent être dus aux anciens propriétaires des maisons démolies sur les Pont-au-Change, Pont-Marie, rue et quai de Gèvres, et rue de la Pelleterie, ou autres ayant droit, depuis et y compris l'année 1787, jusques et y compris le semestre échu le 1er juillet 1792; à la charge par le sieur Vallet de Villeneuve d'en rendre compte à la trésorerie nationale, et de lui en remettre les pièces justificatives.

(L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement de ce projet de décret).

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Pétition de la section de la Halle aux blés*, qui demande à l'Assemblée de convertir en loi l'arrêté pris par elle de retirer tout pouvoir à ses six commissaires à la commune et de confirmer les anciens administrateurs.

(L'Assemblée renvoie cette pétition à la commission extraordinaire des Douze, avec mission d'en faire son rapport à la séance du lendemain).

2° *Lettre du sieur Villars, ministre plénipotentiaire de France à Mayence*, qui envoie à l'Assemblée la prestation de son serment et annonce, qu'après s'être présenté plusieurs fois à la commune pour le prêter, sans pouvoir y être admis, il serait venu lui-même à l'Assemblée nationale, n'était une indisposition qui lui est survenue.

Cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 22 août 1792.

« Monsieur le Président (2),

« Il y a déjà plusieurs jours que je me suis présenté à la maison commune, pour prêter, en

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Dette publique*, t. II, Vv.

(2) *Archives nationales*, Carton 157-326.

qualité de fonctionnaire public, le nouveau serment décrété par l'Assemblée nationale; des occupations majeures ne permirent pas à l'Assemblée de m'admettre ce jour-là dans son sein. M. Manuel à qui je m'adressais attesterait au besoin le fait que j'affirme.

« Maintenant, Monsieur le Président, je suis malade et hors d'état de sortir. Je supplie l'Assemblée de permettre que je prenne acte par cette lettre de mon respect pour les décrets des dignes représentants du peuple et de mon empressement à manifester en public, des principes que je porte depuis très longtemps dans mon cœur.

« Je fais serment de défendre jusqu'à mon dernier soupir la liberté et l'égalité et je pense que, quoique autorisé dès le commencement de juin par le ministre qui connaissait tous les dangers de ma position à partir à Mayence sans prendre congé, je serais mort à mon poste plutôt que de l'abandonner, si des raisons impérieuses et connues du public ne m'eussent forcé malgré moi à le quitter le 14 juillet.

« Veuillez bien Monsieur le Président me faire donner acte de la prestation de mon serment et recevoir les assurances de mon profond respect,

« *Le ministre plénipotentiaire de France à Mayence.*

« *Signé :* VILLARS. »

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention de cette lettre au procès-verbal).

Un membre, au nom du comité militaire, présente un *projet de décret relatif au traitement des vétérans nationaux détachés à Versailles.*

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa justice de lever tous les doutes que peut laisser l'article 38 du titre III de la loi du 16 mai dernier sur le traitement qu'elle a voulu conserver aux vétérans nationaux qui jouissaient d'un supplément de solde; considérant encore que les actes de reconnaissance de la patrie envers ceux qui l'ont bien servie doivent encourager les citoyens qui se vouent à la défense de la liberté et de l'égalité, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Tout vétéran national, officier, sous-officier et soldat qui, à raison d'un supplément de paye, pris sur le domaine, ou sur tous autres fonds, jouissait d'un traitement supérieur à celui qui est fixé par la loi du 16 mai dernier, le conservera en entier durant son activité de service, soit que, lors de la prochaine organisation des compagnies de vétérans nationaux, il demeure dans celle où il est attaché aujourd'hui, soit qu'il passe dans une autre.

Art. 2.

« Ledit traitement sera payé par la trésorerie nationale, comme il l'a été, sur l'extraordinaire des guerres, ou sur le domaine, jusqu'à la formation des nouvelles compagnies de vétérans; et, à cette époque, le mode de payement du supplément prescrit par l'article 38 du titre III de la loi citée, sera exécuté. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret).

M. **Grangeneuve**, *au nom du comité de législation*, propose un *projet de décret sur une procédure concernant des fabricateurs de faux brevets de Croix de Saint-Louis;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que depuis onze mois que l'attribution de la procédure, concernant les faux brevets, a été faite au tribunal du cinquième arrondissement, cette procédure n'est point encore terminée, que les preuves dépérissent, et que deux des principaux accusés sont morts dans les prisons, décrète qu'il y a urgence.

« Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète que l'instruction contre les fabricateurs de faux brevets, et leurs complices, attribuée au tribunal du cinquième arrondissement de Paris, par décret du 12 octobre dernier, sera continuée par le quatrième tribunal criminel provisoire de Paris, jusqu'au jugement définitif inclusivement, sauf l'appel institué par la loi; sans préjudice aux parties intéressées de se pourvoir, si elles croient y être fondées, contre les juges du tribunal du cinquième arrondissement. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret).

M. **Bouestard**, présente un *projet de décret relatif à une somme d'argent destinée aux concessionnaires des mines du département du Finistère*, ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant et juste de prévenir la suspension des travaux utiles des mines du département du Finistère, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La somme de 16,501 l. 3 s., chargée à la messagerie de Paris à Carhaix par les concessionnaires des mines, à l'adresse de Drouard, leur caissier au Poullaouen, reconnue pour être le produit des lingots envoyés à l'hôtel des Monnaies par ces mêmes concessionnaires, suivra sa destination.

Art. 2.

« Il sera libre aux concessionnaires des mines du département du Finistère de faire parvenir successivement les sommes nécessaires à leur exploitation, en justifiant toutefois par le certificat du directeur de la Monnaie de Paris et par celui du commissaire de la section des Quatre Nations, que ces sommes seront le produit des lingots provenant de ces mêmes mines, remis au directeur de la Monnaie de Paris. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret).

Le sieur Valois, citoyen de la section du Louvre et son épouse, sont admis à la barre.

Le mari fait offrande d'un fusil pour armer un volontaire marchant aux frontières; la femme donne 15 livres pour être délivrées au soldat à qui le fusil sera remis.

M. **le Président** répond aux donateurs et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte leur offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait

sera remis au sieur Valois et à son épouse).

Un membre présente un *projet de décret sur les dégrèvements* (1).

(L'Assemblée en ordonne l'impression et en ajourne à trois jours la discussion).

M. **Choudieu** fait lecture d'un *rapport des événements qui ont eu lieu lors de la reddition de la place de Longwy, présenté par les officiers, sous-officiers et volontaires du troisième bataillon des Ardennes.*

Ces militaires dénoncent les officiers municipaux de cette ville et notamment un sieur Lavergne, qui en était commandant depuis cinq jours.

« On nous a cruellement trompés et lâchement abandonnés, disent-ils. Aucun moyen de défense n'existait dans la place. Un seul canonnier était obligé de servir deux pièces. Il n'y avait point de poudre dans les bombes. Les mèches récemment faites ne pouvaient prendre. Le 18, la place fut investie. L'ennemi s'empara des postes extérieurs.

« Le 20 au soir, un parlementaire vint proposer de se rendre. Il fut, il est vrai, congédié comme il méritait de l'être.

« La nuit du 21 au 22, la ville fut bombardée ; le feu prit à quatre endroits différents. Le feu cessa à minuit, et reprit le matin avec une nouvelle violence. On ignorait où était le commandant, qui s'était mis en lieu de sûreté. On ne recevait aucun ordre. Les habitants et les corps administratifs criaient aux soldats de se rendre. M. Lavergne ouvrit un avis, et dit que si La Fayette faisait un seul mouvement, 40,000 hommes escaladeraient la place. La capitulation fut résolue.

« Le 3e bataillon des Ardennes et celui de la Côte-d'Or s'y opposèrent. Mais outre que l'artillerie n'était pas servie, il était prouvé qu'un homme avait 6 toises de terrain à défendre.

Le commandant, qui connaissait les articles de la capitulation, prit sur lui d'entrer en négociation. Et de qui se servit-il pour cela ? D'un jeune homme sans caractère, sans talent, Français, mais sortant depuis peu du service autrichien. Les honneurs de la guerre furent accordés par le duc de Brunswick.

« Si tous ces faits sont prouvés, si le commandant de la place n'a nullement communiqué avec les officiers et les soldats pour sa défense; si les corps administratifs, si le commandant de l'artillerie et le commandant de la place lui-même ont abandonné la garnison : si cette garnison a été trompée, que pouvait-elle faire?

Plusieurs membres : Mourir.

« Le nombre des ennemis était de 80,000 hommes. Nous étions 1800. Nous avons fait tout ce qui dépendait de nous. Il ne nous reste que l'honneur. (*Murmures.*) Au moins qu'on ne nous l'ôte pas. Qu'on nous rende des armes pour aller vendre chèrement notre vie.

« *Nota.* Au moment où la garnison a évacué Longwy, M. Gaston, ancien commandant de la place, y a été établi. Les approvisionnements nombreux avaient été cachés. Le lieutenant-colonel du bataillon des Ardennes s'élança en pleurant sur le drapeau, il fallut le lui arracher. Il est plus que sexagénaire, et a 45 ans de service. »

(1) Malgré nos recherches nous n'avons pu parvenir à trouver ce projet de décret.

M. **Ducos**. Une commission militaire est établie pour juger les lâches qui ont abandonné Longwy. L'Assemblée n'a rien à statuer sur cette affaire. Quant aux réclamants, si j'ai un conseil à leur donner, c'est de retourner aux frontières et d'y trouver la mort. Ils n'ont que ce moyen de conserver l'honneur. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Brival**. Mais si la capitulation leur défend de reprendre les armes ?

Un membre : La capitulation a été violée par les ennemis. D'ailleurs il n'y a point de capitulation : c'est ici un combat à mort pour la liberté.

(L'Assemblée renvoie le rapport au pouvoir exécutif.)

M. **Borie**, *au nom du comité de l'examen des comptes*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *sur la régie et la comptabilité des économats;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la régie des économats embrassait des revenus considérables, dont plusieurs millions ont été dilapidés sous l'ancien régime.

Cette régie devenue inutile du moment où les corps administratifs prirent l'administration des biens nationaux, s'est cependant perpétuée jusqu'à ce jour, sous prétexte qu'aucun décret n'a prononcé formellement sur le recouvrement de l'arriéré antérieur à 1791.

Cependant, un décret du 5 novembre 1790 avait ordonné que le receveur présenterait ses comptes au 1er janvier suivant; mais il prétend maintenant qu'il lui faut un délai de 6 ans pour les préparer, et il se fonde sur l'ensemble même de sa comptabilité; il est donc nécessaire de la rappeler ici ; et c'est ce que je vais faire le plus sommairement possible.

Les receveurs des évêques, connus d'abord sous le nom de *vidames*, établis en titres d'office sous celui d'économes-sequestres, par édit de 1691, furent ensuite supprimés en 1714, et remplacés par un économe général chargé de faire seul la régie des économats, avec la faculté d'établir des commis dans les diocèses, sous sa responsabilité.

Cette régie percevait le revenu de tous les bénéfices à la nomination du roi, tels que des archevêchés, évêchés, abbayes, prieurés, etc., à compter du 1er janvier de l'année de la vacance, jusqu'au 31 décembre de l'année où le nouveau pourvu prenait possession (2).

Le receveur s'emparait, en outre, de tout le mobilier trouvé après le décès du titulaire. Ce mobilier répondait des charges arriérées sur le bénéfice, et du montant des réparations dont le défunt pouvait être tenu.

On joignit ensuite à cette régie, partie des revenus des biens jouis par les ci-devant Jésuites.

Les recettes étaient divisées en quatre caisses : la première recevait le revenu de tous les bénéfices vacants à la nomination du roi pendant le temps dont on a déjà parlé : la seconde recevait les deniers provenants des revenus des bénéfices affectés au payement des pensions des ci-devant Jésuites : la troisième recevait les dépôts des deniers provenants des successions des bénéfi-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Comptabilité*, n° 13.

(2) Souvent on retardait la nomination, afin d'augmenter par là les revenus des économats, ou on imposait une charge pécuniaire aux nouveaux pourvus : *c'est ce qu'on pouvait appeler l'agiotage des gros bénéfices: mais ces gros bénéfices ne connaissaient pas la simonie.*

ciers : et la quatrième enfin, le montant des taxations accordées au receveur pour ses droits (1).

On ouvrait ensuite autant de comptes particuliers qu'il y avait de parties prenantes dans ces caisses.

Les héritiers du bénéficier décédé recevaient les revenus qui avaient couru depuis le 1er janvier jusqu'au décès, ainsi que le montant du mobilier, prélèvement fait des charges dont l'hérédité était tenue envers le bénéfice.

Le nouveau pourvu obtenait, de son côté, la partie des revenus qui avaient couru depuis sa prise de possession jusqu'au 31 décembre suivant. On lui faisait encore remise de deux tiers des revenus qui avaient couru dans l'intervalle de la nomination à la prise de possession. L'autre tiers était principalement affecté aux gratifications qu'on accordait aux nouveaux convertis.

On prélevait enfin sur la première caisse les frais d'administration; quelques emprunts, des aumônes, des gratifications pour de jeunes ecclésiastiques, afin de leur aider à continuer leurs études; des pensions pour des ecclésiastiques infirmes, pour d'anciens employés ou leurs veuves, et enfin le montant des réparations aux bâtiments des bénéfices en économat; constructions d'églises et monastères; les indemnités dues pour cas fortuit à des fermiers, et les frais de procès à intenter et soutenir.

Telle était, en général, la régie et comptabilité du receveur des économats : et si l'on considère que cette régie s'étendait dans toutes les parties de l'Empire, on concevra aisément que les détails en étaient immenses.

Le receveur devait présenter ses comptes tous les ans à une commission du conseil nommée par le roi; mais il paraît que cette commission ne surveilla pas de près le sieur Marchal de Sainscy, prédécesseur du receveur actuel, puisqu'en 1787 le sieur Marchal se trouva en déficit de plus de 2 millions (2); et ce fut à cette époque que le sieur Brière fit sa soumission de régir l'économat, moyennant 20,000 livres d'appointements fixes par an, et de verser 600,000 livres, pour son cautionnement, dans la caisse des successions, afin de remplacer d'autant le déficit qui se trouvait dans la recette du sieur Marchal, et de fournir par-là au remboursement à faire aux héritiers des bénéficiers et aux successeurs au bénéfice, moyennant toutefois qu'on lui ferait don du revenu de son cautionnement au denier vingt, au moyen de quoi il offrit de percevoir les droits de taxation au profit de la régie.

L'offre du sieur Brière fut acceptée : il fut en conséquence nommé économe général par un arrêt du conseil du 13 mai 1787. Il fut chargé enfin, par autre arrêt du conseil du 20 du même mois, de faire le recouvrement de l'arriéré de ses prédécesseurs, et de rendre leurs comptes. Il ouvrit, en conséquence, des registres uniquement destinés aux recettes et dépenses arriérées, et d'autres propres à son administration particulière. Il faut donc croire qu'il se proposait réellement de présenter les comptes de ses prédécesseurs. Mais un arrêt du conseil du 13 septembre, ayant acquitté le sieur Marchal du déficit qui se trouvait dans ses recettes, et obligé le Trésor public de fournir au payement de tout ce qui pourrait être dû, jusqu'à cette époque, aux héritiers et successeurs aux bénéfices, il paraît que le sieur Brière ne pensa plus à préparer les comptes de l'arriéré; et il prétend maintenant en être dispensé, sous prétexte que ces comptes deviennent inutiles : il ajoute qu'il lui faut au moins un délai de six ans pour terminer tout ce qui a trait à la régie des économats antérieurement à 1791.

Vous avez donc à décider, Messieurs : 1° si le sieur Brière présentera ou non les comptes de ses prédécesseurs; 2° si la régie de l'économat doit cesser dès ce moment, et quels sont les moyens à prendre pour hâter l'apurement des comptes; 3° dans quel délai le sieur Brière remettra les comptes que vous l'obligerez à présenter; 4° *si* M. Breteuil, ci-devant ministre, *est* responsable des dettes non connues, dont il greva le Trésor public en acquittant le sieur Marchal.

Si l'on examine l'arrêt du conseil du 20 mai 1787, on y voit que le sieur Brière a été expressément chargé de présenter les comptes de ses prédécesseurs; il ne pourrait donc en être dispensé dans ce moment qu'autant que ces comptes seraient inutiles.

Mais ces comptes sont nécessaires pour connaître la situation du sieur Marchal lors de sa faillite, et s'il était réellement nécessaire que le sieur Brière versât 600,000 livres dans la caisse des successions pour faire face au déficit : comment vérifier, en effet, les opérations du sieur Brière, relatives à l'arriéré des comptes du sieur Marchal, si l'on ne connaissait pas les comptes de ce dernier? Ce n'est qu'en comparant ce qui a été reçu à ce qui était dû, qu'on pourra juger si le sieur Brière a fait rentrer tout ce qui était dû, et on ne le peut qu'autant qu'on examinera les comptes du sieur Marchal. Le comité a donc pensé que le sieur Brière devait les présenter sous un bref délai.

On ne peut pas se dissimuler non plus qu'il est instant de supprimer la régie des économats, parce qu'elle est dans ce moment inutile et très onéreuse à l'Etat; car le décret du 5 novembre 1790 ayant nanti les corps administratifs de la régie de tous les biens nationaux, à compter du 1er janvier 1791, la régie des économats ne peut plus avoir d'objet que la rentrée de l'arriéré antérieur à 1790, et l'apurement des divers comptes relatifs à cet arriéré.

Or, il serait dans ce moment superflu de conserver cette ancienne régie, puisqu'il est inutile de distinguer les revenus appartenant à chacune des quatre caisses dont on a parlé plus haut. Il ne peut pas être question non plus de faire continuer des réparations, ni de fournir aux pensions, gratifications et autres charges affectées sur les revenus de l'économat, puisque les corps administratifs ont été chargés de pourvoir à tous ces objets, et en faisant verser au Trésor public ce qui peut être dans les caisses du sieur Brière, ainsi que ce qui peut rester dû par des fermiers. (Tandis que le commissaire-liquidateur procédera à la liquidation des dettes), on évitera ainsi les frais de la régie du sieur Brière, et on épargnera annuellement à peu près 60,000 livres.

Il est bien vrai que le sieur Brière voit beaucoup d'obstacles dans la suppression actuelle de sa régie. Il prétend qu'il sera difficile de faire faire le recouvrement de ce qui reste dû par tous autres receveurs que ses commis, et de distin-

(1) Ces taxations consistaient en 2 sols pour livre du revenu des bénéfices; 2 sols pour livre de la vaisselle d'argent; 3 sols pour livre de l'argent monnayé trouvé sous les scellés; 2 sols pour frais de recouvrement, et 6 livres pour la signature de chaque procès verbal.

(2) Un état joint aux pièces, signé du sieur Brière, porte le déficit à 2,039,032 l. 10 s.

guer ensuite ce qui reviendra dans cet arriéré à la caisse des successions, à celle des économats et à celle des taxations. Il ajoute que ses commis lui ayant rendu compte d'une partie des revenus dont ils étaient chargés de faire le recouvrement, sans faire aucune distinction de caisse il sera par conséquent impossible de distinguer ce qui restera dû pour chaque nature de comptabilité, et ce qui reviendra à chaque part prenant sur les économats, sans avoir sous les yeux les registres de la régie générale ; d'où il conclut qu'il faut conserver cette régie jusqu'à l'apurement de tous les comptes particuliers.

Mais si l'on considère qu'il n'est plus nécessaire de distinguer les recettes qui étaient versées dans chaque caisse, puisque toutes ces recettes appartiennent à la nation, en faisant raison aux créanciers de ce qui peut leur être dû, il suit de là que rien n'empêche qu'après avoir fait le relevé de l'arriéré, on ne le fasse recouvrer par les commissaires de la régie nationale, qui ont des préposés dans toutes les parties de l'Empire, et toutes les facilités possibles, en même temps qu'on fera procéder à la liquidation des dettes de l'économat par le commissaire liquidateur déjà établi ; d'où il faut conclure qu'on peut et qu'on doit même supprimer la régie des économats.

Cette mesure est même d'autant plus nécessaire, qu'il n'existe pas dans ce moment de surveillance active sur les opérations du sieur Brière; car il devait présenter ses comptes à des commissaires du conseil nommés par le roi, qui ont été supprimés. Il paraît cependant qu'il a apuré 124 comptes depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 2 juin 1792, suivant un état certifié du 12 du même mois. Il est donc très urgent d'établir un nouveau mode de liquidation surveillé par un agent responsable; et votre comité vous proposera d'organiser, à cet effet, un bureau sous la surveillance du commissaire liquidateur.

Et qu'on ne dise pas que les frais équivaudront à ceux de la régie du sieur Brière; car le traitement du sieur Brière, celui des commis de ses bureaux, ou frais de ces mêmes bureaux, s'élèvent, malgré les réductions faites en 1791, à peu près à 70,000 livres; tandis que le bureau qu'on propose dans ce moment ne coûtera pas plus de 10,000 livres ; et si les commissaires de la régie nationale perçoivent, comme il est juste, une retenue sur les recouvrements qu'ils feront, le traitement des commis que le sieur Brière a dans tous les départements, cessera d'avoir lieu, ce qui compensera la retenue des commissaires de la régie nationale : on y trouvera d'ailleurs cet avantage que les revenus de l'Etat étant confiés à moins de comptables, la nation ne peut qu'y gagner.

Il ne reste plus maintenant qu'à examiner la responsabilité du sieur Breteuil, qui paraît s'être joué de la fortune publique, en grevant le Trésor public des créances non liquidées, dont était tenu le sieur Marchal, tombé en faillite.

Mais cette question devient oiseuse, par la raison que M. Breteuil étant émigré, tous ses biens appartiennent à la nation, d'après les décrets déjà portés par l'Assemblée nationale : ainsi, il serait superflu de prononcer une responsabilité qui est devenue inutile ; et c'est par cette raison que votre comité ne vous proposera pas de la prononcer. Voici maintenant le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre.

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes, sur la régie et comptabilité des économats; considérant qu'il est instant de faire rentrer l'arriéré, et liquider et apurer tous les comptes du receveur général, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Suppression de la régie générale des économats et présentation des comptes.

Art. 1er.

« La régie générale des économats, confiée au sieur Brière-Mondetour, par l'arrêt du conseil du 13 mai 1787, est supprimée, à compter du 1er septembre 1792, à partir de laquelle époque le sieur Brière et ses commis ne pourront faire aucune recette ni dépense, ni s'immiscer en rien dans la régie des économats.

Art. 2.

« Le directoire du département de Paris nommera, aussitôt la réception du présent décret, deux commissaires pris dans son sein, qui se transporteront, dans les vingt-quatre heures, au bureau du sieur Brière, et y arrêteront tous les registres relatifs à sa régie, et à celle du sieur Marchal et de ses prédécesseurs.

Art. 3.

« Le jour même de l'arrêté des registres, le sieur Brière versera à la caisse de l'extraordinaire en mêmes espèces qu'il a reçues, la somme de 695,689 l. 6 s. 6 d. qu'il a en caisse, d'après l'état fourni le 1er juin dernier, et tous autres deniers ou valeurs qu'il peut avoir en mains, jusqu'à concurrence de ses débets.

Art. 4.

« Le sieur Brière remettra au ministre de l'intérieur, dans la huitaine de l'arrêté des registres, un état de ses différents commis dans les départements, et indiquera le lieu de leur résidence. Le ministre en donnera aussitôt connaissance aux départements où lesdits commis résident; et les directoires de département nommeront aussitôt deux commissaires, qui se transporteront chez lesdits commis, et y arrêteront leurs registres et journaux.

Art. 5.

« Les commis préposés du sieur Brière, dans les départements, verseront, au plus tard dans trois jours de l'arrêté de leurs registres, tous les deniers et valeurs du montant de leurs débets constatés provisoirement par un état ou bordereau certifié d'eux, dans la caisse du receveur du chef-lieu du département, et le récépissé du receveur leur sera alloué pour comptant.

Art. 6.

« Le sieur Brière présentera au bureau de comptabilité, d'ici au 1er janvier 1793, les comptes de ses prédécesseurs non rendus et apurés, ainsi

qu'il en a été chargé par l'arrêt du conseil du 20 mai 1787, il présentera dans le même délai les comptes qui sont propres à son administration.

Art. 7.

« Ces comptes consisteront seulement en un état au vrai des recettes et dépenses, certifié véritable par le sieur Brière, et il remettra ensuite les sommiers, journaux, registres et autres pièces justificatives, ainsi qu'il sera dit ci-après :

Art. 8.

« Le sieur Brière formera de plus, avant le 1er janvier 1793, un état général de tous les recouvrements qui restent à faire sur ses exercices et ceux de ses prédécesseurs; il en certifiera l'exactitude et le remettra dans le même délai au ministre de l'intérieur.

Art. 9.

« Le traitement du sieur Brière, ainsi que celui de ses commis et préposés, et frais de bureau, cessera d'avoir lieu, à compter du 1er septembre prochain, et il lui sera alloué pour tous les travaux qui lui resteront à faire après cette époque une somme de 10,000 livres, payable à l'instant où il remettra ses comptes dans la forme énoncée en l'article 7 ci-dessus, et à la charge par lui de se conformer en tout aux dispositions du présent décret.

Art. 10.

« Il continuera cependant à jouir de la maison qu'il occupe d'ici au 1er janvier 1793, passé lequel délai le loyer cessera d'avoir lieu, l'agent du Trésor public demeurant chargé d'en avertir le propriétaire le plus tôt possible.

Art. 11.

« Le sieur Brière se conformera à toutes les dispositions du présent décret, à défaut de quoi il perdra les intérêts de son cautionnement, et sous les peines d'ailleurs portées par la loi du 19 juillet dernier, titre Ier, article 3. »

TITRE II.

Recouvrement de l'arriéré.

Art. 1er.

« Aussitôt que le ministre de l'intérieur aura reçu l'état général des recettes arriérées qui doit lui être remis d'après l'article 8 du titre premier du présent décret, il l'enverra aux commissaires de la régie nationale pour en faire faire la rentrée par leurs préposés ou commis qui demeurent autorisés à faire les poursuites et compter des recettes, ainsi et de même qu'ils font rentrer et comptent des revenus de l'Etat confiés à leur administration.

Art. 2.

« Dans le cas où des fermiers d'objets régis par l'économat, prétendraient avoir droit à quelques indemnités ou réductions, les directoires de département demeurent chargés de les régler définitivement sur l'avis des directoires de district, lesquels prendront tous les renseignements nécessaires; le montant desquelles indemnités, s'il y a lieu, sera payé des fonds provenants des recettes énoncées au précédent article.

Art. 3.

« Les réparations qui pourraient avoir été adjugées, et qui ne seraient pas encore finies, sont définitivement suspendues, et il sera procédé à la fixation de celles déjà faites par les corps administratifs avec les entrepreneurs, ainsi qu'il est porté par l'article précédent.

Art 4.

« Les mêmes corps administratifs demeurent également chargés de faire apprécier les réparations qui restent à faire, à la charge des ci-devant titulaires des bénéfices ou leurs héritiers; et dans le cas où les objets sujets à des réparations seraient situés dans plusieurs districts, le département dans l'étendue duquel se trouve le chef-lieu du bénéfice, procédera seul à l'appréciation desdites réparations, après avoir pris des autres corps administratifs tous les renseignements qu'il jugera convenables. »

TITRE III.

De la liquidation des créances dues sur la régie des économats.

Art. 1er.

« Le commissaire directeur général de la liquidation demeure chargé de la liquidation de tout ce qui peut être dû sur la régie de l'économat. Les titres, journaux et registres lui seront à cet effet remis, sous son récépissé, dans les huit premiers jours de 1793 au plus tard, par le sieur Brière-Mondetour, qui en demeurera dès lors déchargé envers qui que ce soit.

Art. 2.

« Il sera alloué au commissaire liquidateur une somme de 10,000 livres par an, en ce compris 2,000 livres pour frais de bureau, le tout à commencer du 1er octobre prochain, pour traitement des commis qu'il emploiera dans un bureau particulier, chargés de préparer sous sa surveillance les travaux nécessaires à la liquidation de tout ce qui peut être dû sur l'économat.

Art. 3.

« Tous ceux qui se prétendront créanciers ou propriétaires sur la régie des économats, quand même ils se seraient déjà pourvus devers l'économe actuel, et dont les comptes n'auraient pas été définitivement arrêtés, présenteront leurs titres ou mémoires au commissaire liquidateur, et les feront enregistrer dans ses bureaux d'ici au 1er janvier 1793, passé lequel délai ils ne seront plus reçus à réclamer, quels que puissent être leurs droits.

Art. 4.

« Dans le cas où le commissaire liquidateur n'aurait pas dans les mains toutes les pièces nécessaires pour s'assurer du montant des charges et réparations dont les créanciers peuvent être tenus; ceux-ci seront obligés de se

pourvoir, soit devers les départements, soit devers les commissaires de la régie nationale, pour obtenir des certificats du montant des réparations et des charges, ou que les biens ne sont sujets à aucunes charges et réparations, et de remettre ces certificats au commissaire-liquidateur.

Art. 5.

« Les sommes qui seront dues d'après la liquidation, seront payées à la caisse de l'extraordinaire, après que le payement en aura été décrété par l'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui en sera fait par son comité de liquidation. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

M. **Cambon** annonce que les Sœurs de la Charité ont présenté une pétition sur laquelle elles prient l'Assemblée de fixer leur sort et de leur fournir les moyens de retourner dans le sein de leurs familles.

M. **Vincens Plauchut**. J'observe à l'Assemblée que le décret du 18 de ce mois, sur les congrégations séculières, a pourvu au traitement et au devoir des congrégations de filles dont les Sœurs de Charité font partie. Pour ces motifs, je réclame l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de M. Dumouriez*, dans laquelle il annonce qu'il va faire examiner, par une cour martiale, la conduite des auteurs de la reddition de Longwy; cette lettre est ainsi conçue :

« Mézières, le 28 août 1792.

« Monsieur,

« J'arrive dans le moment où je croyais trouver Messieurs les commissaires, qui sont repartis pour Paris. M. Delmas de Bellegarde et Dubois-du-Bay m'ont offert d'y venir si les circonstances l'exigent. C'est ce que je pourrai décider demain après avoir vu l'armée. L'esprit public me paraît très bon, les corps administratifs m'ont paru d'après leurs protestation, bien revenus aux vrais principes.

« Le lieutenant général Chazot, qui m'a précédé de trente-six heures, leur a inspiré courage et confiance et ils m'ont donné les mêmes témoignages qui me sont le gage d'une vigoureuse défense. « Je vais examiner l'état des places et pourvoir à leur approvisionnement en tout genre, je ne doute pas que je ne sois parfaitement secondé par les corps administratifs, tous m'ont paru indignés de la prompte reddition de Longwy dont je vais faire éplucher les détails par une cour martiale.

« Les expressions me manquent pour vous témoigner combien je me sens honoré et élevé par votre lettre que je n'ai reçue qu'avant-hier et par le décret qui m'assure la confiance de la plus noble des nations; c'est par ma conduite que je veux prouver que je la mérite.

« Je suis avec respect.

« *Le lieutenant général commandant l'armée du Nord.*

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

M. **Choudieu**. J'ai reçu des lettres de la commune de Verdun qui m'annoncent que l'ennemi n'est pas loin de cette place ; que les écluses sont lâchées; que tous les environs sont inondés. On se dispose à ne pas se rendre comme à Longwy. (*Applaudissements.*)

Le sieur Garnier, mécanicien, est admis à la barre.

Il offre de faire, devant des commissaires, l'épreuve d'une batterie qu'il a inventée et qu'il prétend réunir les plus grands avantages. Il s'agit d'un fusil à quinze batteries, avec lequel on peut tirer 300 coups en deux minutes et qui porte à 400 pas pour le *maximum*. Il fait don de 6 livres, au nom d'une dame patriote, pour les frais de la guerre .

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur. Elle renvoie ensuite la pétition à la commission des armes.)

Un membre fait une motion *concernant les biens des protestants.*

(L'Assemblée renvoie la motion au comité des domaines, pour en faire le rapport incessamment.)

Un membre, au nom du comité des domaines, présente un *projet de décret relatif à la suspension de l'aliénation du château de Saint-Dizier*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'exécution de son décret du 13 de ce mois, par lequel elle a autorisé l'aliénation du château de Saint-Dizier, et prononcé la résiliation du bail emphythéotique de ce château, peut être préjudiciable à la nation, vu l'estimation qui en a été faite, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines et décrété l'urgence, décrète que l'exécution de son décret du 13 de ce mois, concernant l'aliénation du château de Saint-Dizier, est suspendue : charge ses comités des domaines et de l'extraordinaire des finances réunis, de prendre les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue des engagements que la nation aurait à remplir envers la dame veuve Béraud, en cas de résiliation du bail qu'elle tient dudit château, et sur la valeur réelle d'icelui, pour connaître l'utilité ou le désavantage de la résiliation ou de la confirmation dudit bail, et de faire leur rapport à l'Assemblée sur cet objet. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

M. **Marant**, *secrétaire* donne lecture des lettres et adresses suivantes :

Adresses d'adhésion, de dévouement, prestation de serment du district de La Rochefoucault, du tribunal criminel et du juré du jugement du département du Lot, de citoyens de Farges, district de Gex, du district d'Avranches, des citoyens de Sancerre, et de ceux de la Gravelle, district de Laval; du sieur Dubois, soldat au 74e régiment d'infanterie.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ces diverses adresses.)

2° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui adresse à l'Assemblée la note des décrets sur lesquels il a apposé le sceau de l'Etat.

(1) *Archives nationales*, Carton 157-326.

(L'Assemblée renvoie la note au comité des décrets.)

La séance est levée à dix heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Jeudi 30 *août* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président.*

La séance est reprise à 10 heures du matin.

M. **Goujon**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 14 août 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction).

M. **Sédillez**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 28 août 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Un membre sollicite l'humanité de l'Assemblée pour un vieux militaire, le sieur Joseph Fouchaux, qui demande une pension ou la demeure à l'Hôtel des Invalides.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif pour faire droit sur sa réclamation et lui accorde provisoirement la subsistance à l'Hôtel des Invalides.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresses des citoyens de la ville d'Ambert, département du Puy-de-Dôme; du tribunal du district de Semur; des juges du tribunal du district, du tribunal de Commerce et des juges de paix de Riom*, qui témoignent à l'Assemblée nationale leur vive satisfaction des succès que les événements du 10 août, ont valu à la cause du peuple, adhèrent à tous les décrets et déclarent avoir prêté le nouveau serment avec enthousiasme.

(L'Assemblée décrète la mention honorable).

2° *Pétition du sieur Jacques Sulpice Carré, notable adjoint et officier de la garde nationale de Paris, inventeur de différents ouvrages de mécanique*, qui implore la bienfaisance de la nation pour être indemnisé des pertes qu'il a éprouvées dans les premiers temps de la Révolution, pour avoir approvisionné cette ville.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités d'agriculture et des secours publics réunis).

3° *Pétition du sieur Tainechon*, qui se plaint d'avoir éprouvé des mauvais traitements dans l'Assemblée primaire dont il est membre, pour avoir manifesté une opinion contraire à l'arrêté des représentants de la commune de Paris. Il demande que l'Assemblée les déclare attentatoires à la souveraineté du peuple et qu'ils soient regardés, non comme mesure impérative, mais comme simple invitation.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

4° *Adresse de la municipalité de Montargis*, portant le nouveau serment et l'adhésion aux décrets. Le sieur Raux accusateur public près le tribunal de ce district, lui a compté une somme de 120 livres en argent pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur. Elle décrète également mention honorable de l'adresse.)

5° *Lettre du sieur Duhaux, général commandant la réserve à Soissons*, qui manifeste son désir de démontrer, à l'exemple du ministre de la guerre, qu'il soutient la nation, la liberté et l'égalité, et envoie sa décoration militaire, due à des services qui datent du 15 mars 1746. Il en destine la valeur aux veuves et orphelins des malheureux péris dans la journée du 10 août.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

Le sieur Haussmann, citoyen de Montargis, est admis à la barre.

Il fait don pour les frais de la guerre et la dépose sur le bureau d'une somme de 120 livres en espèces monnayées.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au sieur Haussmann.)

Le sieur Joseph Gaître, citoyen de Paris, est admis également à la barre.

Il fait hommage d'un fusil avec sa baïonnette.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au sieur Gaître.)

Un membre observe que c'est par erreur qu'on a supposé, dans la rédaction du décret du 18 de ce mois, concernant le remplacement des commissaires du roi près des Tribunaux, que leur suppression avait été prononcée par décret du 14; qu'il n'existe, sous cette date, qu'un arrêté au procès-verbal; qu'il est indispensable, pour donner le complément à la loi, de faire, de la suppression l'objet du premier article, et par une suite nécessaire, de faire frapper la disposition de l'article 5, qui déclare les commissaires suspendus inéligibles, sur ceux qui seront en exercice le jour de la publication du décret du 18.

(L'Assemblée adopte ces changements.)

Un membre, au nom du comité de division présente un *projet de décret relatif à la suppression du plus jeune des juges de paix de la ville de Langres*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est d'une bonne administration de réduire les fonctionnaires publics au nombre strictement nécessaire, et voulant appliquer ce principe à la commune de Langres, qui a exprimé son vœu dans une pétition individuelle, relativement à la suppression de l'un de ses deux tribunaux de paix et du greffier de la police correctionnelle, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, dérogeant à la loi du 19 décembre 1790, qui établit deux tribunaux de paix pour la commune de Langres, décrète qu'il n'y aura, à dater de la publication du présent décret, qu'un seul tribunal de paix à Langres, et que le moins âgé des deux juges de paix, ainsi que le greffier de la police correctionnelle, sont et demeurent supprimés. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Thuriot**. Il s'est élevé des difficultés relativement aux greffiers des juges de paix. Il ne paraît pas qu'on ait en eux trop de confiance. Je demande qu'on autorise les nouveaux juges à prendre de nouveaux greffiers. Voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant que les motifs qui l'ont déterminée à autoriser les sections de Paris à procéder à une nouvelle élection de juges de paix, sont également décisifs pour autoriser les juges de paix nouvellement élus à choisir leurs greffiers, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les juges de paix, nouvellement élus par chaque section de Paris, sont autorisés à faire choix d'un greffier, et pourront, pour en remplir les fonctions, prendre ceux des greffiers actuels qui ont mérité la confiance publique.

Art. 2.

« Les greffiers des anciens juges de paix des sections de Paris, qui ne seront pas choisis par les nouveaux juges de paix de ces sections, seront tenus de déposer dans la huitaine de la publication de la présente loi, toutes les minutes et pièces dont ils sont dépositaires, au greffe du tribunal de district dans l'étendue duquel ils exerçaient leurs fonctions ordinaires.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale déroge à toute loi contraire au présent décret. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret présenté par M. Thuriot.)

Un membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un *projet de décret* (1) *tendant à faire avancer aux sieurs Tête-Vuide et Bédigis, une somme de* 25,000 *livres, qui sera imputée sur celle qui leur est due pour les travaux de régie qu'ils ont exécutés dans l'île de Corse et à tenir à la disposition du ministre des contributions publiques un fonds de* 38,234 *l.* 10 *s.* 6. *d. pour être employé au payement du restant des travaux à faire au terrier général de cette île;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les sieurs Tête-Vuide et Bédigis sont obligés, aux termes de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1791, d'achever, dans le délai de 18 mois, le travail du terrier général de l'île de Corse, qu'ils n'ont pas un instant à perdre pour remplir le vœu de la loi, et qu'ils ne peuvent néanmoins se livrer à leur travail, sans être mis à l'abri de toutes poursuites de la part de leurs créanciers, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera fait, par la trésorerie nationale, aux sieurs Tête-Vuide et Bédigis, l'avance d'une somme de 25,000 livres, laquelle somme sera imputée sur celle qui peut leur être due pour les travaux de régie qu'ils ont exécutés dans l'île de Corse, soit antérieurement, soit postérieurement au traité du 18 mars 1780, ou sur les indemnités auxquelles ils peuvent avoir droit.

Art. 2.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques un fonds de 38,264 l. 10 s. 6 d. pour être employé au payement du restant des travaux à faire au terrier général de l'île de Corse.

Art. 3.

« Il sera, conformément à l'article 2 du traité du 18 mars 1780, incessamment procédé au compte de liquidation de tout ce qui était dû aux entrepreneurs au 1er octobre 1780, suivant les décisions intervenues jusqu'à cette époque. En conséquence, il sera nommé par le directoire du département de Corse des commissaires, à l'effet de recevoir et d'examiner ce compte, lequel sera arrêté par le directoire du département.

Art. 4.

« Les sieurs Tête-Vuide et Bédigis remettront aux mêmes commissaires un relevé au bordereau général de toutes les sommes touchées en vertu du traité du 18 mars 1780, lequel relevé au bordereau général sera vérifié sur les journaux de la liste civile et arrêté par le directoire du département.

Art. 5.

« Les entrepreneurs rendront un compte général des travaux exécutés par eux à l'étang de Riguglia, ainsi que de tous les autres travaux de régénération qui ne sont pas compris dans ce traité du 18 mars 1780, et qui ont été faits jusqu'au 18 mars 1786, d'après les décisions rendues à ce sujet; lequel compte sera reçu, examiné et vérifié par les mêmes commissaires, et arrêté par le directoire du département.

Art. 6.

« Le directoire du département de Corse adressera une expédition, tant des comptes que des relevés du bordereau général mentionnés dans les articles 3, 4 et 5, au ministre des contributions publiques qui en présentera le résultat au Corps législatif pour être par lui pourvu aux fonds nécessaires pour le payement desdites sommes qui resteront dues aux entrepreneurs. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **le Président**. *M. Dommanget, juge du tribunal du cinquième arrondissement*, et nommé commissaire pour l'instruction du procès contre les personnes prévenues d'avoir fabriqué des faux brevets, demande à être admis à la barre, en compagnie du sieur Denouvillier, commis-greffier du tribunal.

(L'Assemblée décide qu'ils seront admis.)

Ils sont introduits aussitôt, et M. Dommanget s'exprime en ces termes :

« Le zèle que j'ai apporté à l'exercice de mes fonctions me faisait croire que j'étais même à l'abri du soupçon; cependant j'ai lu, dans une

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLII, séance du 30 avril 1792, page 545, la lettre du ministre des contributions publiques.

feuille publique, que le tribunal avait été inculpé à l'occasion d'un procès pour l'instruction duquel je suis nommé commissaire.

« On a dit (1) que les accusés n'avaient point été interrogés; que les témoins n'avaient point été entendus, et on a demandé que les accusés pussent se pourvoir contre les juges. Eh bien, voici les faits.

« Aussitôt que l'accusation a été portée, les scellés ont été mis sur les papiers du principal accusé; deux grandes malles ont à peine suffi pour les contenir; 1,400 pièces ont été mises au triage: 20 interrogatoires ont été subis, et ils ont fourni 250 rôles en minute; 40 témoins ont été entendus. Le principal accusé a présenté 14 chefs de récusation contre moi; sa demande ayant été rejetée, il en a appelé au tribunal de Rouen; et lorsque j'ai recommencé l'interrogatoire, il n'a pas voulu répondre, attendu que sa récusation n'était pas définitivement jugée. Voici la copie de l'interrogatoire. »

M. Dommanget fait déposer sur le bureau par son greffier, une rame de papier in-folio en minute. (*Applaudissements*).

M. **le Président** répond et accorde à MM. Dommanget et Denouvillier les honneurs de la séance.

M. **Gossuin**. D'après les éclaircissements qui viennent d'être présentés à l'Assemblée, je demande le rapport du décret rendu contre le président du cinquième arrondissement. L'intention de l'Assemblée est de punir les prévaricateurs, mais non pas de décourager les fonctionnaires publics. Je demande, en outre, que l'Assemblée déclare que le magistrat a bien rempli ses fonctions et qu'il lui soit délivré expédition du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète que M. Dommanget a bien rempli son devoir, ordonne le rapport du décret (2) rendu la veille et décide qu'il lui sera délivré un extrait du procès-verbal.)

M. **Romme** présente un *projet de décret* (3) *sur les droits des auteurs et la protection des ouvrages dramatiques ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, il s'est élevé des réclamations contre quelques dispositions des décrets du 13 janvier 1791, et 19 juillet de la même année, sur les théâtres; elles ont été renvoyées au comité d'instruction, et vous m'avez autorisé, dans le cas où il ne ferait pas son rapport, de vous présenter un projet de décret. Le voici :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport sur des réclamations faites contre quelques dispositions des décrets du 13 janvier 1791, et 19 juillet suivant sur les théâtres;

« Considérant que ces réclamations sont fondées sur ce que ces décrets peuvent porter atteinte aux droits des différents spectacles, pour n'avoir pas assez distingué l'état passé de l'état à venir; ainsi que la position de Paris de celle du reste de la France, relativement à la jouissance des pièces de théâtre, en vertu des conventions ou règlements, ou en vertu d'un long et paisible usage;

« Considérant que le droit de faire imprimer, et le droit de faire représenter, qui appartient incontestablement aux auteurs des pièces dramatiques, n'ont pas été suffisamment distingués et garantis par la loi;

« Considérant enfin, que les ouvrages dramatiques doivent être protégés par la loi, de la même manière que toutes les autres productions de l'esprit, mais avec des modifications dictées par la nature du sujet, et voulant ôter toute cause de réclamations, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les pièces imprimées ou gravées, mises en vente avant le décret du 13 janvier 1791, qui ont été jouées, avant cette époque, sur les théâtres autres que ceux de Paris, sans convention écrite des auteurs, et cependant sans aucune réclamation légalement constatée de leur part, pourront être jouées sur ces mêmes théâtres, sans aucune rétribution pour les auteurs.

Art. 2.

« Les conventions faites avant le décret du 13 janvier 1791, entre les auteurs et les directeurs de spectacles, seront exécutées.

Art. 3.

« Les règlements et arrêts du conseil qui avaient été faits pour les théâtres de la capitale, ayant été abrogés par le décret du 13 janvier, et ayant donné lieu, à cette époque, à divers traités entre les théâtres de la capitale, et les auteurs; ces traités seront suivis dans toute l'étendue de leurs dispositions. En conséquence, nul autre théâtre de la capitale que celui ou ceux auxquels l'auteur, ou ses ayant cause, aura permis la représentation de ses pièces, ne pourra les jouer, sous les peines de la loi.

Art. 4.

« Pour prévenir toutes réclamations à l'avenir, les auteurs seront tenus, en vendant leurs pièces aux imprimeurs ou aux graveurs, de stipuler formellement la réserve qu'ils entendront faire de leur droit de faire représenter lesdites pièces.

Art. 5.

« Le traité portant ladite réserve, sera déposé chez un notaire, ou à la municipalité du lieu, et imprimé à la tête de la pièce.

Art. 6.

« En conséquence de cette réserve, aucun spectacle ne pourra jouer lesdites pièces imprimées, ou gravées, qu'en vertu d'un consentement écrit et signé par l'auteur.

Art. 7.

« Les spectacles qui contreviendront au précédent article, encourront la peine de la confiscation du produit total des représentations.

Art. 8.

« La réserve faite en vertu de l'article 4, n'aura d'effet que pour dix ans; au bout de ce temps,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 29 août 1792, au soir, page 99, le rapport de M. Grangeneuve et le décret rendu à cet égard.

(2) Voy. ci-dessus séance du 29 août 1792, au soir, page 99, le rapport de M. Grangeneuve et le décret rendu à cet égard.

(3) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le[34], n° 191. — M. Romme a présenté ce projet de décret en l'absence de M. Quatremère-Quincy qui était rapporteur.

toutes pièces imprimées et gravées seront librement jouées par tous les spectacles.

Art. 9.

« L'Assemblée nationale n'entend rien préjuger sur les décrets ou règlements de police qu'elle pourra donner dans le Code de l'instruction publique, sous le rapport de l'influence des théâtres, sur les mœurs et les beaux-arts.

Art. 10.

« Elle déroge aux décrets antérieurs en tout ce qui n'est pas conforme au présent décret. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Un membre demande, par article additionnel, que les pièces de théâtre soient sujettes au droit d'enregistrement et que ce droit soit fixé à trente sous par chaque pièce.

(L'Assemblée renvoie la proposition aux comités de l'instruction publique et de l'ordinaire des finances réunis pour en faire leur rapport.)

M. **Romme** annonce que les *corps administratifs et tribunaux de la ville de Lyon* protestent de leur dévouement aux lois de l'Assemblée et qu'ils ont prêté le serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Amat**. Je demande, par motion d'ordre, à l'Assemblée de décréter :

1° Que toute personne qui, sans cause légitime, aura reçu du Trésor public des sommes quelconques à titre de gratification, indemnité, dédommagement, secours, soit tenue à restitution;

2° Que les recherches auront lieu depuis dix années antérieures au mois d'avril 1789;

3° Que le ministre des contributions publiques fera faire toutes vérifications nécessaires;

4° Que, chaque mois, il rendra compte des vérification et examen qui auront eu lieu dans le cours du mois précédent;

5° Enfin, que le pouvoir législatif prononcera sur les sommes qui devront être restituées.

Plusieurs membres : La question préalable.

D'autres membres : Le renvoi à la commission extraordinaire.

(L'Assemblée rejette la question préalable et décrète le renvoi à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Beaupuy**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret sur les moyens d'employer au service des armées les chevaux inutiles au commerce et à l'agriculture.*

(L'Assemblée, après une assez longue discussion, renvoie ce projet à l'examen des comités de commerce, d'agriculture et militaire réunis, pour en faire un nouveau rapport, sans délai.

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre, et de deux pièces y jointes, de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères, relativement à un congrès composé des ministres d'Etat et des généraux de l'armée sarde, tenu à Turin le* 8 *août;* cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je suis instruit qu'il s'est tenu à Turin, le 8 de ce mois, un congrès composé des ministres d'Etat et des généraux de l'armée sarde. On y a discuté la question de savoir si on agirait hostilement contre la France, ou si on garderait simplement une neutralité armée. Le prince de Piémont s'est fortement élevé contre le projet d'hostilités, et a développé les avantages de la neutralité armée. On s'est arrêté à ce dernier parti, à la grande satisfaction du public. Une des premières mesures qui a suivi cette détermination, a été de contremander l'ordre d'acheter des mulets pour le transport des équipages. Il serait possible que les événements du 10 apportassent quelques changements à ces dispositions. Il est constant que l'armée sarde n'est pas aussi forte qu'on l'a dit; elle n'est composée que de 34,500 hommes, sans compter les milices. Je joins ici les copies de deux lettres par lesquelles le consul de France à Nice rend compte de ces faits au ministre de la marine qui me les a transmis.

« Je suis avec respect, etc...

Signé : LEBRUN.

ministre des affaires étrangères.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité diplomatique.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de MM. Lacombe-Saint-Michel, Rouyer, Gasparin, commisssaires à l'armée du Midi, qui contient des détails sur les bonnes dispositions des troupes et sur leur confiance dans l'armée nationale ;* cette lettre est ainsi conçue :

« Valence, le 26 août 1792.

« Monsieur le Président (1),

« Nous allons, dans cette dépêche, vous rendre compte de quelques objets que nous avons omis dans notre dernière.

« Après avoir, le mercredi 22, visité les corps administratifs et judiciaires, le soir à 5 heures nous rassemblâmes sur la place principale de Grenoble deux bataillons de gardes nationaux volontaires et quoique, pour ne pas gêner les ouvriers, nous n'eussions demandé que quelques hommes par compagnie, la garde nationale de la ville y était en entier. Nous lui fîmes part de l'objet de notre mission devant un peuple immense remplissant la place. Après avoir rendu compte des arrêtés et des motifs qui avaient déterminé l'Assemblée nationale, nous fûmes couverts d'applaudissements et pendant trois quarts d'heure, au moins, les chapeaux furent au bout des baïonnettes et les chants alternatifs d'un cantique guerrier et de l'air *Ça ira!* furent souvent interrompus par les cris de : Vive l'Assemblée nationale. Vivent nos libérateurs! Vive l'égalité ! Périsse La Fayette et tous les traîtres qui lui ressemblent! Ils ont juré avec nous de voler, à la voix de l'Assemblée nationale, à Sedan ou dans tout autre partie de l'Empire pour y ramener les esprits égarés ou punir les perfides qui voudraient s'opposer à l'exécution de ses décrets. Nous nous rendîmes ensuite à la société des amis de l'égalité, ci-devant amis de la Constitution; l'on y traita avec calme et sagesse les grands objets qui doivent préparer et former l'opinion publique à l'approche de la Convention nationale. Il vous a été rendu compte de notre voyage au camp de Barrault. Le soldat, qui n'est qu'à un quart de lieue des postes avancés des

(1) *Archives nationales,* Carton 157-326.

Piémontais, brûle d'ardeur de les attaquer. Leur soumission entière à vos sages décrets s'est manifestée à notre voix de la manière la plus prononcée et avec les acclamations ordinaires. Partout où vos commissaires ont séjourné quelques instants, ils ont déclaré au peuple et à l'armée que, tout entiers à la chose publique, ils recevraient à toute heure les citoyens qui auraient des avis à donner, des réclamations à faire ou des plaintes à former.

« La position de Barrault, défend l'entrée de la vallée du Grési-Vaudan. Les troupes sont campées sous le canon du fort ; trois positions successives offrent aux troupes qui gardent cette entrée des moyens opiniâtres de défense.

« Avec les troupes ordinaires des souverains de l'Europe l'art pourrait calculer la défense, mais avec les soldats de la Révolution, combattant pour leur liberté avec les peuples de ces contrées qui en sont idolâtres, la résistance est incalculable.

« A notre retour de Barrault à Grenoble, l'Assemblée nationale à éprouvé les mêmes empressements ; le bruit du canon annonça l'arrivée des commissaires, les troupes formant la haie, les corps administratifs et judiciaires que nous avions surpris le 21 nous attendaient à la porte de la ville le 24 et nous conduisirent au gouvernement.

« Nous avons quitté hier le département de l'Isère pour nous rendre à celui de la Drôme et si dans la vallée du Grési-Vaudan les municipalités de Meilan, Montbonaux Crolle, Laterrasse, Lamblin, Letrouvet, Sainte-Marie, La Bussière, Rives Voreppe, Saint-Robert, etc., avaient, à la tête de leurs gardes nationaux, juré d'exécuter les décrets de l'Assemblée nationale ; le 25 août les villes de Tutins, Vinet Saint-Marcelin et village de Saint-Hilaire nous ont reçus de la même manière, partout nous avons traversé les lieux de notre passage accompagnés des corps constitués.

« Enfin, Monsieur le Président, nous avons la satisfaction de vous annoncer que chaque pas que nous avons fait dans le département de l'Isère a été un triomphe pour l'Assemblée nationale.

« A Romans, nous sommes entrés dans le chef-lieu du département de la Drôme notre entrée pendant la nuit dans cette ville faite aux flambeaux, accompagnés des corps administratifs et judiciaires qui nous attendaient à la porte, à la tête de la garde nationale et du peuple immense vous annonce les dispositions des habitants de ce département dont nous vous rendrons compte dans notre première dépêche.

« Nous sommes avec respect, etc...

« *Les commissaires de l'armée du midi*,

« *Signé :* LACOMBE-SAINT-MICHEL ; ROUYER ; GASPARIN. »

Un citoyen de la section de Marseille, nommé François-Joseph Gay, se présente à la barre.

Il offre un fusil et sa baïonnette pour armer le premier volontaire qui se présentera pour aller aux frontières.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au sieur Gay.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin*, sur la tenue des assemblées primaires et électorales.

Ils considèrent le décret qui appelle la Convention nationale comme le seul moyen de sauver l'Etat, d'assurer la liberté et l'égalité. Ils soumettent à la décision de l'Assemblée, de la part des assemblées électorales les deux questions suivantes :

Sera-t-il procédé à l'élection de nouveaux administrateurs pour remplacer ceux qui ont été suspendus par les commissaires de l'Assemblée ?

Les membres des administrations et municipalités suspendus pourront-ils être nommés à la Convention nationale, ainsi que ceux qui seraient signataires de pétitions contraires aux principes de la liberté et de l'égalité ?

Ils avertissent l'Assemblée que plusieurs de ces membres suspendus sont déjà nommés électeurs.

Un membre : Je demande le renvoi de la lettre à la commission extraordinaire des Douze.

Un autre membre : Je propose l'ordre du jour, motivé sur ce que, par l'acte du Corps législatif concernant la formation de la Convention nationale, toute l'étendue des droits des citoyens réunis en assemblées primaires ou électorales est suffisamment démontrée.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Un membre observe que les *troubles qui agitent les départements de Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres et de la Vendée* proviennent de l'appui des contre-révolutionnaires et prêtres non-sermentés qui se rencontrent dans les corps administratifs. Il se plaint notamment de la municipalité de Montaigu, département de la Vendée, dont la conduite est dénoncée depuis longtemps au Corps législatif. Il demande que toutes les pièces de cette affaire, déposées au comité de surveillance, soient renvoyées au conseil exécutif provisoire, pour y être fait droit.

(L'Assemblée décrète le renvoi au conseil exécutif provisoire.)

M. **Couturier** propose de décréter que tous les biens des abbayes et communautés étrangères, ainsi que ceux transmis à des séminaires ou qui proviennent des bénéfices et des ci-devant jésuites, et qui sont situés sous la domination française, soient vendus au profit de l'Etat, à l'instar des domaines nationaux.

M. **Vincens-Plauchut**. C'est l'avis du comité des domaines, qui est prêt à faire un rapport à ce sujet.

M. **Rühl**. J'appuie la proposition de M. Couturier et je désigne à l'Assemblée l'abbaye de Saint-Maximin, située sous les murs de Trêves, comme possédant encore en France des biens considérables.

M. **Gossuin**. J'appuie également la motion de M. Couturier. Vous ne ferez qu'user de représailles, car on a confisqué en Allemagne tous les biens que possédaient les communautés françaises sur le territoire de l'Empire. Je demande donc que vous décrétiez, à l'instant, comme principe, que les revenus des biens situés en France, appartenant au clergé étranger, seront mis en séquestre, et que vous chargiez vos comités diplomatique et des domaines réunis de vous faire demain un rapport relativement au projet d'exécution.)

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Gossuin.)

M. **Marbot**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur les moyens d'assurer à la caisse de l'extraordinaire la rentrée des sommes provenant de la vente des domaines nationaux ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe d'assurer dans la caisse de l'extraordinaire la rentrée, aux échéances, de différentes sommes provenant de la vente des domaines nationaux, et de fixer les incertitudes qui auraient pu s'élever sur l'application des principes posés par l'article 8 du titre III du décret du 14 mai 1790, concernant les retards de payement;

« Considérant que, quel que soit le mode de payement adopté par les acquéreurs, rien ne peut les dispenser de se présenter aux échéances fixées par les lois pour s'acquitter ; que tout retard dans les payements serait une perte réelle pour la nation, du moment où cette perte ne se trouverait pas compensée par la perception des intérêts pris sur la somme en retard ;

« Considérant que l'article 8 du titre III du décret du 14 mai 1790 n'a été révoqué par aucune loi postérieure, et qu'il doit, par conséquent, avoir son exécution pleine et entière, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'extraordinaire des finances et décrété qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

« Toute somme due par les acquéreurs de biens nationaux, tant en intérêts qu'en capitaux, qui n'aurait pas été acquittée à l'échéance fixée par la loi, doit intérêt, depuis le jour de ladite échéance, jusqu'à celui de l'acquittement ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires dépose sur le bureau de l'Assemblée, au nom d'un citoyen qui désire garder l'anonyme, quatre médailles académiques d'argent, en don patriotique.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Hérault-de-Séchelles**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ratifier la nomination d'un nouveau directoire de département et d'un conseil de district faite par les citoyens de Toulon ;* il s'exprime ainsi :

De grands troubles se sont élevés à Toulon, des crimes ont été commis. Quatre administrateurs du département, un juge et quelques autres citoyens ont succombé sous la fureur du peuple. Au milieu de ces événements funestes et du découragement des membres du département et des districts, quelques-uns d'entre eux cependant n'ont point abandonné la chose publique; ils se sont réunis au conseil général de la commune de Toulon. Ces administrateurs citoyens ont montré un grand courage et une grande prudence ; ils ont épargné la loi martiale, ils ont rétabli l'ordre. Nous n'avons point à vous rendre compte de ces troubles malheureux, ce genre de repression n'appartient point par sa nature aux fonctions du Corps législatif. Mais comme il a été nécessaire de créer provisoirement un directoire du département, comme l'on a nommé aussi une commission provisoire formant le conseil du district, vous avez à rendre un décret pour autoriser et confirmer ces nominations que les administrateurs n'avaient pu différer dans des circonstances aussi impérieuses.

Voici, en conséquence, le projet de décret que votre commission extraordinaire vous propose :

« L'Assemblée nationale, considérant la modération et la fermeté qu'ont montrées, dans les journées des 27, 28, 29 et 30 juillet dernier, le conseil général de la Commune de Toulon et ceux des administrateurs du département et du district, qui, dans ces mêmes journées, sont restés à leur poste, déclare qu'elle est satisfaite de leur conduite.

« Au surplus, elle confirme la formation des commissions provisoires, tant du directoire du département que du district, établie par les membres existants des trois corps administratifs réunis. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Hérault-de-Séchelles**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente un second *projet de décret, tendant à ordonner que les juges du tribunal du district de Toulon seront remplacés par l'assemblée électorale du département du Var.*

M. **Thuriot**. J'observe que l'Assemblée a rendu une loi générale portant que, lorsque le nombre des suppléants d'un tribunal sera insuffisant pour remplir toutes les places de juges, ils pourront appeler auprès d'eux des hommes de loi. Je demande que, pour ce motif, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de MM. Quinette, Isnard et Baudin, commissaires envoyés par l'Assemblée à l'armée du Nord*, qui rendent compte de leurs opérations jusqu'au 27 août; cette lettre est ainsi conçue :

Mézières, le 26 août, l'an IVe de la Liberté.

« Monsieur le Président,

« Après nous être séparés de nos collègues au camp de Vaux, nous avons terminé notre mission à l'égard de la ville de Sedan, en achevant d'éclairer ses habitants, que nous avons laissés dans les meilleures dispositions. Nous avons pris aussi quelques mesures indispensables pour seconder, dans le cas où ils seraient attaqués, le courage avec lequel ils sont résolus de se défendre.

« Arrivés hier à Mézières, nous avons été obligés d'approfondir les plaintes des habitants sur l'état dans lequel se trouvaient les moyens de défense que cette ville peut opposer à l'ennemi, en cas de siège ; et après avoir pourvu à ce que ces moyens devinssent promptement efficaces, nous avons fait mettre en état d'arrestation le commandant de l'artillerie, dont la négligence demandait un exemple de sévérité, et nous avons destitué le commissaire de la place, de laquelle nous avons confié la garde à un officier aussi patriote qu'expérimenté, M. Drouart, plus connu sous le nom de Lerey. Nous n'entrons point à ce sujet dans les détails, dont bientôt nous aurons l'honneur d'instruire de vive voix l'Assemblée nationale. Le général Chazot, qui vient d'arriver pour commander l'armée du Nord, est entré dans nos vues sur tout ce que nous avions cru devoir régler tant ici qu'à Sedan.

« La manufacture d'armes de Charleville, à laquelle nous nous rendons ce matin, exige de notre part une visite destinée à vérifier les plaintes des corps administratifs. De là nous nous rendrons à Caris, et assurés que nous sommes du patriotisme des citoyens de Givet, au lieu de nous porter à cette partie de la frontière, nous dirigerons notre route par Laon, pour affermir l'administration du département de l'Aisne dans les sentiments auxquels doivent se réunir tous les Français. Nous espérons pouvoir rejoindre l'Assemblée vendredi matin.

« *Signé :* QUINETTE, ISNARD, BAUDIN,

Commissaires de l'Assemblée à l'armée du Nord.

Le même secrétaire donne lecture des deux adresses suivantes :

1° *Adresse des citoyens et citoyennes de Port-Louis, département du Morbihan*, qui adhèrent aux décrets de l'Assemblée et prêtent le serment de servir la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

2° *Adresse des corps armés en garnison à Philippeville*, du 19 août 1792, qui dénoncent l'arrêté du département des Ardennes, les intrigues des malveillants et protestent de leur patriotisme, qui les attache invariablement à la cause de la liberté et de l'égalité.

« Les soldats, disent-ils, expriment le plus ardent patriotisme, ils se plaignent des manœuvres employées par les intrigants pour les égarer. Nous n'avons reçu ni la déclaration que la patrie est en danger, ni les instructions de l'Assemblée nationale sur la révolution du 10 août. Faites-nous parvenir la vérité et il n'est pas un soldat qui ne se dévoue pour le maintien de vos décrets. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne que mention honorable de cette lettre sera faite au procès-verbal, dont expédition sera envoyée à la garnison de Philippeville; renvoie, au surplus, la lettre au Pouvoir exécutif, pour prendre connaissance des faits qui le concernent.)

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*, rentre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*. Dans les circonstances critiques où nous sommes, il est important de pourvoir aux subsistances de la capitale. Je m'étais procuré la note exacte de celles qui s'y trouvent et j'avais pris des arrangements avec le comité de subsistance de la ville de Paris ; mais ce comité, en qui je mettais toute ma confiance, vient d'être cassé par les représentants provisoires de la Commune, ainsi que le sieur Cousin, qui en était le chef. Tous ses travaux sont suspendus par cette désorganisation, et dans cet état des choses je ne peux plus répondre de l'approvisionnement de Paris. Je prie l'Assemblée nationale de prendre des mesures promptes à cet égard; sinon, je ne réponds plus des subsistances de Paris.

Plusieurs membres : Il faut mander la municipalité !

M. **Choudieu**. Il est temps d'appeler l'attention du Corps législatif sur la conduite de la municipalité actuelle de Paris, et je ne craindrais point de parler contre elle ici, quoique ses membres se prétendent représentants du peuple. Je dirai franchement que sa conduite ne mérite pas la confiance publique. Elle désorganise tout, elle entrave tout et déjà plusieurs sections de Paris ont réclamé contre sa formation qui n'est pas légale ; car elle n'est composée que de commissaires chargés de se concerter pour quelques opérations relatives aux événements du 10 seulement. Au contraire, ils se sont érigés en municipalité; ils viennent de suspendre le maire de ses fonctions; ils se permettent des actes arbitraires ; ils veulent tout bouleverser. Je demande que le rapport dont la commission extraordinaire est chargée sur cette municipalité provisoire soit fait aujourd'hui. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Choudieu.)

M. **Cambon**. Il est important pour fixer l'Assemblée sur ce rapport, qu'elle se fasse représenter les pouvoirs qui ont été donnés à ces municipaux provisoires par le peuple ; car s'ils n'en ont pas, ce sont des usurpateurs; ils doivent être punis comme tels. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Sur la motion faite par un membre, l'Assemblée nationale, voulant assurer le maintien de la souveraineté du peuple, décrète que les commissaires provisoires, représentants de la Commune de Paris, justifieront des pouvoirs qu'ils ont reçus du peuple composant les sections de cette ville. »

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*. Je suis chargé par l'Assemblée, et sous ma responsabilité, de la conservation des effets déposés dans le garde-meuble. J'ai nommé, pour inspecteur de ce dépôt national, M. Restou, homme honnête et très estimé dans les arts. Il vient de se plaindre qu'on avait enlevé du garde-meuble un petit canon garni en argent, et porté sur le catalogue des effets dont il est responsable. Il m'annonce que la même personne a enlevé des papiers dont je ne connais pas l'importance. Comme responsable des effet du garde-meuble, j'ai dû rendre publiquement ce compte à l'Assemblée.

M. **Choudieu** fait lecture de la lettre écrite au ministre par M. Restou ; elle est ainsi conçue :

« Monsieur,

« Dimanche, 26 août, à six heures du soir, un sieur Delaunay, se disant commissaire du Conseil de la commune et accompagné d'un détachement armé de la section du Roule, est venu enlever du garde-meuble un petit canon garni d'argent, et monté sur bois d'ébène, objet de pure curiosité. J'ai cru devoir, par prudence, céder à cette incursion, le sieur Delaunay ne m'a donné qu'un reçu informe.

« Lundi 27, le même particulier est revenu au garde-meuble; il s'est fait donner les clefs de l'appartement de M. Pont-l'Abbé ; il en a fait emporter une armoire pleine d'effets. Il s'est fait ouvrir également le secrétaire et a emporté deux pistolets et tous les papiers qu'il y a trouvés.

« Comme responsable des effets du garde-meuble, je crois de mon devoir de vous rendre ce compte.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* RESTOU. »

M. **Cambon.** Il importe à la nation que le Corps législatif conserve la surveillance sur les effets nationaux qui lui ont été confiés. Il n'appartient point à une commune de s'emparer des effets nationaux. Nous avons chargé le ministre de l'intérieur du garde-meuble. Il annonce qu'on a enlevé plusieurs effets; je demande que ceux qui ont saisi ces effets sans mandat national, viennent à la barre rendre compte de leur conduite. (*Applaudissements.*)

M. **Henry-Larivière.** A tous ces faits, j'en ajoute un autre, pour que le peuple sache enfin qu'il a été trompé dans son choix, ou qu'il l'est par des hommes qui, sans mission légale, se sont placés à la tête de la commune de Paris, et y exercent illégitimement, au nom du peuple, les fonctions municipales qu'il ne leur a pas déléguées. Voici le fait : Lorsque j'étais aux Tuileries avec deux de mes collègues, pour faire, au nom de la nation, l'inventaire des effets du roi, j'aperçus un particulier revêtu d'une écharpe, et se disant membre du corps municipal : il avait rempli ses poches d'effets pris dans le château. Nous chargeâmes un officier municipal dont nous connaissions la mission et la probité, de lui faire restituer ces effets et de faire examiner sa conduite. Ce particulier eût été sans doute puni par le peuple, s'il en eût été vu ; car vous savez, Messieurs, quelle vengeance le peuple a tirée de quelques pervers qui avaient essayé de le déshonorer, en emportant des effets du château.

Aujourd'hui, Messieurs, il faut que les citoyens sachent qu'il est de leur intérêt et de leur gloire de surveiller et de réprimer ces êtres ambulants, intrigants par métier, qui cherchent à usurper le pouvoir suprême, pour s'en servir contre le peuple et opprimer les citoyens. Il faut que l'on purge la société de ceux qui la déshonorent. (*Vifs applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.*) Le temps est assez calme pour rendre justice à ceux qui la méritent, et punir ceux qui ont abusé de la confiance et des pouvoirs du peuple. (*Applaudissements unanimes.*)

(L'Assemblée, voulant rassembler sur ces faits de plus grands éclaircissements, décrète que le sieur Delaunay est mandé à la barre pour y paraître dans le jour.)

M. **Choudieu.** Je demande la permission à l'Assemblée de lui donner connaissance d'une lettre de M. Girey-Dupré, rédacteur du journal intitulé *le Patriote Français*, qui atteste que les représentants de la Commune de Paris, s'érigeant en juges dans leur propre cause, l'ont mandé à la barre mais qu'il n'a pas jugé à propos de s'y rendre. Voici cette lettre :

« Monsieur,

« Déjà des plaintes graves ont retenti dans le sein de l'Assemblée nationale, contre la conduite des commissaires provisoires de la Commune de Paris. On a réclamé contre leurs usurpations des pouvoirs du peuple qui les a choisis. On a réclamé contre leur avidité à se partager les places et recueillir les fruits de leur dictature, contre leur système d'avilissement du Corps législatif. Revêtu comme écrivain patriote, d'une sorte de magistrature morale, j'ai élevé ma voix contre ces commissaires; ils ont voulu m'effrayer par l'appareil de leur puissance; ils m'ont mandé à la barre; je n'ai pas voulu avilir la qualité de citoyen, en obéissant à un ordre tyrannique, et je n'ai pas paru à leur barre. Je savais que la loi qui permet aux municipalités de délivrer des mandats d'arrêt, ne le leur permet qu'envers les personnes prévenues de complots contre la sûreté générale de l'Etat. Quelque accoutumé que je fusse à leurs excès, j'ai donc dû être fort surpris de leur voir délivrer un mandat d'arrêt dans leur propre cause. Il est temps que l'Assemblée fasse cesser tous ces désordres, qu'elle rende au peuple ses droits, qu'elle maintienne la liberté individuelle et la liberté de la presse contre les entreprises des usurpateurs. Le moment presse, le corps électoral va s'assembler, il importe de le soustraire à l'influence de quelques intrigants. Je joins à cette lettre l'ordre des commissaires de la Commune et la réponse que je leur ai faite. »

Extrait du registre des délibérations du conseil général des commissaires des 48 sections, 28 août, l'an IVe de la Liberté et Ier de l'Egalité.

« Le conseil général arrête que l'éditeur du Patriote Français sera mandé à la barre, demain à onze heures, pour s'expliquer sur une imposture qu'il a imprimée dans sa feuille sur le compte du conseil général de la Commune.

« *Signé :* HUGUENIN, *Président*;
MEHÉE, *secrétaire-greffier-adjoint.*

Copie de la lettre écrite aux commissaires provisoires de la Commune, par J. M. Girey-Dupré.

« Vous m'avez mandé à la barre; je ne m'y rends pas, parce que vous n'aviez pas le droit de m'y mander, parce que je connais et que je maintiendrai mes droits. Si vous vous croyez calomniés ou insultés, il est des tribunaux où je vous attends : mais vous n'êtes pas un tribunal, et encore bien moins pouvez-vous juger dans votre propre cause. Si vous avez voulu essayer votre pouvoir contre les écrivains patriotes, et détourner, en les effrayant, la vérité qu'ils doivent au peuple, et *qu'ils lui diront*, vous avez mal choisi l'objet de cette épreuve. Je suis fermement résolu à défendre, jusqu'à la mort, la liberté individuelle et la liberté de la presse que vous attaquez, les droits de l'homme auxquels vous attentez, les droits du peuple que vous usurpez. Il ne tient qu'à vous de commencer une lutte que je ne redoute pas plus que je n'ai redouté la puissance des *réviseurs*, et les mandats du juge de paix Larivière.

« *P. S.* Comme je n'ai jamais refusé de donner des explications fraternelles aux citoyens qui ont cru avoir à se plaindre de moi, motivez l'objet de votre plainte, je suis prêt à soutenir la vérité, si je l'ai dite, ou à rétracter une erreur, si elle m'est échappée. »

Signé : GIREY-DUPRÉ. »

Un membre : Je demande le renvoi de la lettre à la commission extraordinaire.

D'autres membres : L'ordre du jour.

M. **Bernard** (de Saintes) : Je demande que ceux qui ont signé le mandat soient eux-mêmes mandés sur-le-champ à la barre de l'Assemblée.

Plusieurs membres : Il suffit que le président et le secrétaire se présentent.

D'autres membres : Mais le secrétaire ne peut être mandé n'ayant pas voix délibérative.

(L'Assemblée décrète que le président et le

secrétaire greffier du conseil général de la Commune de Paris seront mandés séance tenante à la barre, pour s'expliquer sur cette dénonciation).

Suit le texte définitif du décret rendu :

Sur la dénonciation qui est faite à l'Assemblée, par le sieur Girey Dupré, rédacteur du *Patriote Français*, d'un acte d'autorité arbitraire exercé contre lui, l'Assemblée nationale décrète que, séance tenante, le président, et le secrétaire greffier du conseil général provisoire de la Commune de Paris sont mandés à la barre, pour s'expliquer sur l'objet de cette dénonciation. »

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je n'ai reçu depuis hier qu'un seul courrier des armées, il venait de M. Dumouriez. Ce général me mande qu'il va faire examiner par une cour martiale la conduite de la garnison de Longwy. Il m'écrit de Mézières; il me dit que la municipalité est très patriote, que l'esprit des habitants est fort bon; le commandant l'est également, ajoute-t-il, c'est un M. Lerey, lieutenant-colonel du 25e régiment, ci-devant Poitou. Il prétend qu'il acquerra, si l'occasion s'en présente, la même gloire que Bayard a acquise en défendant la même place. Il m'annonce aussi que j'aurai un courrier de lui dès qu'il aura quelque chose d'intéressant à me mander. (*Applaudissements*).

« *Signé :* SERVAN.

Le même secrétaire donne lecture d'une *seconde lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui demande à l'Assemblée de porter le nombre des lieutenants généraux de 42 à 50; celui des maréchaux de camp de 84 à 100 et celui des adjudants généraux de 33 à 40.

Un membre convertit cette demande en motion, et propose, en outre, de charger le comité militaire de faire, dans le jour, un rapport sur l'augmentation des commissaires, des guerres.

(L'Assemblée après avoir déclaré l'urgence, adopte la proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu.

« L'Assemblée nationale, considérant que le nombre des troupes françaises vient d'être considérablement augmenté, et qu'il le sera encore; qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre des officiers généraux qui doivent les commander, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète que le nombre des lieutenants-généraux est porté de 42 à 50; celui des maréchaux de camp de 84 à 100 et celui des adjudants généraux de 33 à 40.

« Charge, en outre, son Comité militaire de lui faire, dans le jour, un rapport sur l'augmentation des commissaires des guerres. »

Un membre : Je demande le renvoi au comité de l'ordinaire des finances des tableaux qui lui ont été adressés par le ministre des contributions publiques de la situation au 25 de ce mois, de la confection des matrices de rôles de la contribution foncière de 1791 dans les 83 départements.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Un autre membre : Je demande également le renvoi au comité des décrets de l'état adressé par le ministre de l'Intérieur des lois et actes qu'il a adressés hier aux Corps législatifs et municipaux.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture des adresses d'adhésion dont la liste suit :

1° *Adhésion des administrateurs du district d'Issoire* aux Décrets relatifs à la suspension du roi et à la Convention nationale;

2° *Des citoyens formant une des deux sections de la ville de Semur;*

3° *Des juges du tribunal de district de Bar-le-Duc;*

4° *Des citoyens composant la société des hommes libres de Clamecy;*

5° *Du conseil général de la commune de Châlons;*

6° *Des administrateurs du directoire du district de Limoges ;*

7° *Des officiers municipaux de la commune de Sarreguemines;*

8° *Des citoyens et des citoyennes du Port-Louis, département du Morbihan;*

9° *Du conseil général composant le district de Saint-Claude ;*

10° *Du conseil général et du département de la Seine-Inférieure;*

11° *Du directoire du district de Mer;*

12° *Du conseil général du département de l'Ardèche ;*

13° *Des citoyens du canton de Cloye*, assemblés en assemblée primaire;

14° *Du président et de l'Assemblée primaire de la ville de Mamont;*

15° *Du procureur syndic et des citoyens de la ville de Bernay;*

16° *Du conseil général du département de l'Indre;*

17° *Du conseil général du département de l'Yonne.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *adresse du conseil général de la commune de Montivilliers*, qui ajoute, à l'expression de ses patriotiques sentiments, l'envoi d'un don patriotique de 800 livres pour les frais de la guerre. Cette commune annonce plusieurs souscriptions patriotiques qu'elle a déjà faites, tant en hommes qu'en argent; elle s'oblige à remettre pareille somme de 800 livres par an au ministre qui lui sera indiqué, jusqu'à la cessation de la guerre, et le parfait affermissement de la liberté. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée nationale décrète la mention honorable des efforts généreux de la commune de Montivilliers et décrète que les sommes qu'elle offre de payer tous les ans pour contribuer aux frais de la guerre seront versées à la caisse de l'extraordinaire.)

Le sieur Ameleing, citoyen de Paris, est admis à la barre.

Il déclare que ne pouvant, vu ses charges de famille et son âge, se rendre aux frontières, il présente un homme qu'il a complètement habillé et équipé à ses frais. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des commissaires du second bataillon de la Côte-d'Or*, qui contient des détails sur la prise de Longwy, dont les Autrichiens se sont emparés, *au nom de Sa Majesté Très Chrétienne.*

Cette lettre ajoute que la garnison, après avoir déposé les armes, a été renvoyée au centre de la France, avec promesse de ne plus servir pendant la durée de la guerre, et demande qu'il soit statué promptement sur sa destinée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre des sieurs Michel et Jacques Smith*, qui présentent des observations sur la fabrication des monnaies provenant du métal des cloches.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies.)

M. **Goujon**, *au nom du comité des domaines, de législation et d'agriculture réunis*, présente un *projet de décret* (1) *sur la vente des biens des émigrés ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, en les déclarant affectés à l'indemnité due à la nation pour les pertes et les frais immenses, autant qu'incalculables, dans lesquels les causes et les suites de cette émigration l'ont entraînée, a mis lesdits biens sous le séquestre;

« Que leur persévérance dans la désertion depuis le danger déclaré de la patrie, et au moment surtout où l'invasion du territoire français porte l'imminence du péril au plus haut degré, ne permet pas d'user plus longtemps de ménagements à leur égard, décrète qu'il y a urgence.

« Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète :

« Art. 1er. Les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, séquestrés ou qui doivent l'être, en exécution de la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, sont dès à présent acquis et confisqués à la nation, pour lui tenir lieu de l'indemnité réservée par l'article 27 de ladite loi.

« Art. 2. Les meubles seront vendus à la criée, à la poursuite et diligence du procureur-syndic du district, après les affiches et publications ordinaires, inventaire préalablement fait dans la forme prescrite par l'article 4 de la loi du 8 avril dernier.

« Art. 3. Les biens immeubles, réels ou fictifs, seront aliénés, soit par vente et à prix comptant soit à bail à rente rachetable, suivant le mode et la division qui seront ci-après expliqués.

« Art. 4. Les dettes de chaque émigré seront acquittées, autant néanmoins que les biens confisqués, tant meubles qu'immeubles, pourront suffire et non au delà.

« Art. 5. Pour fixer, préalablement à toute aliénation, les droits, soit exigibles, soit éventuels, dont les biens pourraient être grevés, la confiscation sera proclamée par trois affiches successives, de quinzaine en quinzaine, dans les municipalités, tant du dernier domicile de la personne que de la situation des immeubles réels.

« Art. 6. Tout créancier ou ayant droit, à quelque titre que ce puisse être, pourra faire pendant le délai de deux mois, à compter de la première affiche, sa déclaration et le dépôt de ses titres justificatifs au secrétariat de l'administration du district du dernier domicile connu de l'émigré. Ce délai passé, faute de déclaration, il sera déchu.

« Art. 7. Les créances et droits seront liquidés de gré à gré par le directoire du département, d'après le travail et sur l'avis de celui du district, entre le procureur général syndic et les créanciers ou ayants droit qui se seront conformés au précédent article. En cas de contestations, elles seront réglées par jugement en dernier ressort du tribunal du district du lieu du domicile de l'émigré, sur simples mémoires respectivement communiqués, et sans frais.

« Art. 8. Les portions d'immeubles qui, par l'événement de la liquidation, seront reconnues devoir répondre des droits non encore ouverts, tels que les douaires et autres réserves, soit légales, soit contractuelles, demeureront distraites de l'aliénation et continueront, jusqu'à l'ouverture desdits droits, à être régis et administrés au profit du séquestre national, conformément à la loi du 8 avril.

« Art. 9. Il sera vendu à prix et deniers comptants, autant de biens, soit meubles, soit immeubles, qu'il en faudra pour acquitter les dettes de l'émigré. En cas d'insuffisance, les lois sur l'ordre des hypothèques ou la contribution entre créanciers seront observées. En cas d'excédant, le surplus pourra être aliéné, soit à titre de vente, soit à bail à rente en argent, laquelle sera rachetable à perpétuité, sur le pied du denier vingt et franche de toute espèce de retenue.

« Art. 10. Il sera procédé soit à la vente, soit au bail à rente, suivant les formes observées pour l'aliénation des domaines nationaux. Ce jour qu'indiquera la troisième affiche, à l'expiration du délai produit par le cinquième article ci-dessus : sans néanmoins, à l'égard seulement des objets susceptibles d'être arrêtés, qu'il soit besoin d'estimation préalable et sans attendre pour aucun qu'il ait été fait des soumissions.

« Art. 11. Dans la vue de multiplier les propriétaires, les terres, prés et vignes, seront soit pour le bail à rente, soit pour la vente, divisés le plus utilement possible en petits lots, qui ne pourront excéder chacun 4 arpents. A l'égard des bois, ainsi que des ci-devant châteaux, maisons, usines et autres objets non susceptibles de division en faveur de l'agriculture, ils seront vendus ou arrentés, ensemble ou divisément, selon qu'il sera jugé par les corps administratifs être le plus avantageux.

« Art. 12. En cas de concurrence d'enchères pour le bail à rente, et pour la vente argent comptant, et à prix égal, l'enchérisseur à bail à rente aura la préférence.

« Art. 13. L'adjudicataire à bail à rente, en retard d'acquitter deux années de la redevance foncière stipulée par l'adjudication, sera exproprié de plein droit sur la simple notification qui lui en sera faite, et sans qu'il soit sous aucun prétexte, besoin de jugement : en conséquence il sera, à la diligence du procureur général syndic, procédé à nouveau bail de la manière ci-dessus prescrite.

« Art. 14. Le prix des ventes, ainsi que les rentes foncières, à mesure qu'elles échoiront, seront versés dans la caisse des droits d'enregistrement; et la régie desdits droits sera chargée d'en poursuivre le recouvrement, comme les deniers du séquestre, lequel séquestre tiendra pour tous les biens des émigrés, non aliénés.

« Art. 15. Les femmes ou enfants, pères ou

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Domaines nationaux*, Ff.

mères des émigrés, reconnu dans le cas du besoin prévu par l'article 18 de la loi du 8 avril pourront obtenir : savoir, les pères et mères ainsi que les femmes, en usufruit, et les enfants en propriété, une portion des biens confisqués, telle qu'elle sera déterminée par le Directoire du département, sur l'avis du district; ladite portion ne pourra néanmoins excéder le quart, soit du revenu net pour l'usufruit, soit de la valeur estimative desdits biens quant à la propriété.

« Art. 16. Les personnes désignées au précédent article ne jouiront du bénéfice qu'il leur accorde qu'après qu'elles auront justifié dans la forme établie pour les certificats de résidence, qu'elles n'ont cessé, depuis le 3 septembre 1791, de demeurer en France, et qu'en prêtant par elles le serment du 10 août 1792.

« Art. 17. La loi du 8 avril continuera d'être exécutée en tout ce à quoi il n'est point dérogé par le présent Décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence).

M. **Goujon**, *rapporteur*, donne lecture des *treize premiers articles* qui sont adoptés sauf rédaction.

(L'Assemblée renvoie la suite de la discussion à une séance ultérieure).

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je fais passer à l'Assemblée copie du rapport de ce qui s'est passé à l'Ecole militaire, le 19 de ce mois; vous verrez qu'une multitude armée, ayant à sa tête un officier municipal, a mutilé la statue de Louis XV et différents autres objets relatifs à la royauté. Comme il serait possible qu'on s'y portât de nouveau, il est instant de mettre cet édifice sous la sauvegarde de la nation.

« Je suis avec respect, etc...

Signé : SERVAN. »

M. **Maribon-Montaut**. Comme on n'a détruit que les monuments du despotisme, je demande l'ordre du jour.

M. **Choudieu**. L'Assemblée sait qu'il y avait aussi à l'Ecole militaire des armes et notamment des sabres; ils ont été enlevés, à ce que m'a dit le gardien, que j'ai conduit au comité de surveillance pour faire sa déposition.

M. **Kersaint**. On entraîne le peuple dans des désordres, ses ennemis cherchent à le déshonorer; c'est à nous de l'éclairer. Si le dépôt des armes a été pillé, je demande qu'on informe contre ceux qui se sont rendus coupables de cette violation de la loi. Le peuple de Paris est indigné de toutes les manœuvres par lesquelles on cherche à le déshonorer.

M. **Thuriot**. J'observe à l'Assemblée que ce n'est point le 19, mais le 10 que les armes ont été pillées; elles ont été employées à détruire le despotisme, et sans ces actes nous serions peut-être dans les fers. Il faut agir en pères de la patrie; vous avez reconnu à cette époque que le salut du peuple était la loi suprême; je demande l'ordre du jour.

M. **Kersaint**. J'ai cru qu'il s'agissait de faits postérieurs à cette journée, car il n'est permis de parler des événements du 10, que pour applaudir à la conduite et au courage du peuple de Paris.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour).

M. **Gossuin**, *secrétaire*, annonce à l'Assemblée que *Marie-Cécile, princesse ottomane, fille d'Achmet III, l'un des plus puissants monarques de l'Asie, réfugiée en France*, fait hommage d'un don patriotique de 10 livres, seule somme dont ses longues infortunes lui permettent de disposer. Elle y joint son portrait gravé.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à la donatrice.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *nouvelle lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui est ainsi conçue ;

« Monsieur le Président,

« On s'autorise de la suspension du roi pour prétendre que toutes les places de sous-officiers doivent être données à l'ancienneté. Il est important qu'on sache que rien n'est changé dans l'organisation militaire; il faut aussi que l'Assemblée statue sur la proposition qu'il lui a été faite de faire nommer tous les officiers par les soldats; l'incertitude qui naît d'une pareille proposition, peut causer dans l'armée les plus grands désordres.

« Je suis avec respect, etc....

« *Signé* : SERVAN. »

M. **Thuriot**. Je demande que dorénavant l'ancienneté soit le seul titre à l'avancement.

M. **Marbot**. Vous condamneriez ainsi Turenne à servir sous un imbécile.

Plusieurs membres demandent que toutes les propositions de cette nature, soient renvoyées à la Convention nationale.

D'autres membres proposent que le pouvoir exécutif soit autorisé à faire une proclamation pour annoncer à l'armée que rien n'est changé dans son organisation.

M. **Choudieu**. Je demande qu'il soit interdit de faire ici de ces propositions désorganisatrices; lorsqu'on aura quelques vues sur l'armée, les membres prudents doivent, avant tout, en conférer avec les militaires; car c'est de la stabilité dans les lois, que dépend la discipline, sans laquelle il ne faut point espérer de succès.

M. **Kersaint**. J'assure à l'Assemblée que la proposition de faire nommer tous les officiers par les soldats, a failli nous faire mal recevoir à l'armée. Des soldats raisonnables m'ont dit que ce serait le plus grand malheur qui pourrait leur arriver.

(L'Assemblée décrète l'ajournement).

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Leroy (de Bayeux), membre de l'Assemblée nationale*, qui, pour satisfaire au décret rendu la veille (1), donne des explications sur une de ses opinions dénoncées à l'Assemblée nationale.

Il déclare que, comme les faits postérieurs n'avaient pu l'éclairer à l'époque où il a énoncé cette opinion, non publique, mais confidentielle, sur laquelle il est interpellé, il n'a fait qu'user

(1) Voy. ci-dessus, séance du 29 août 1792, page 88, le décret rendu à cet égard.

du droit qu'ont tous les citoyens d'énoncer leurs pensées et de censurer les actes des autorités constituées, sans qu'on puisse jamais les inquiéter.

M. **Maribon-Montaut**. Je demande le renvoi de la dénonciation et de la réponse au comité de surveillance, pour les examiner et en rendre compte.

M. **Morisson**. Et moi, je propose qu'on renvoie M. Leroy à sa conscience.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre des administrateurs du département de la Meuse*, qui est ainsi conçue :

« Bar-le-Duc, le 28 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Nous rendons compte à l'Assemblée nationale d'une lettre qui nous a été écrite par l'administration du district d'Etain, qui nous apprend que cette ville est à la possession de l'ennemi.

« Le commandant de Verdun nous a informés que cette place est également menacée, et sur sa réquisition, nous y envoyons trois mille gardes nationales citoyennes armées, fournies par les districts de Bar, Clermont, Commercy, Gondrecourt et Saint-Mihiel. La garde nationale du district de Montmédy et une partie de celle de Clermont étaient déjà employées, depuis plusieurs jours, à la défense des ponts et des quais de la Meuse.

« Il est de notre devoir, Monsieur le Président, d'instruire l'Assemblée nationale du dévouement que nos concitoyens déploient dans ce moment si précieux pour les travaux de la campagne, et de vous prier d'insérer dans le procès-verbal de vos séances qu'ils ont bien mérité de la patrie.

Les administrateurs du département de la Meuse.

« *Signé :* AUBRY, *procureur général syndic ;* TERNAU, *président*, et GOSSIN, *secrétaire.* »

(L'Assemblée décrète que mention honorable sera faite au procès-verbal du patriotisme des administrateurs et des administrés du département de la Meuse, que la lettre sera insérée au département et que les citoyens de ce département ont bien mérité de la patrie.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne ensuite lecture de la *lettre écrite à l'Administration du département de la Meuse par celle du district d'Etain, du 27 août 1792, l'an IVe de la liberté.*

« Nous vous rendons compte qu'aujourd'hui à sept heures du matin, 40 hussards prussiens se sont présentés à l'entrée de la ville, qu'au même instant deux colonnes des mêmes troupes, filant le long des bois, cintraient la ville, craignant quelque résistance. Plusieurs bourgeois, s'étant présentés sans armes, ont appris d'eux qu'ils voulaient parler au maire. Ils sont entrés. Plusieurs se sont portés aux écuries de la ville où étaient les neuf chasseurs que nous avions depuis quelques jours pour la correspondance de Verdun. L'un des premiers a porté un coup de sabre qui a blessé le maréchal des logis des chasseurs. Ce coup a été riposté par un coup de pistolet qui a blessé un Prussien. Ce bruit appela toute cette troupe qui parcourant les rues, tirait dans les fenêtres et aux maisons. Le gros de la troupe s'avançait, se doutant de quelque résistance ; mais la municipalité, le tribunal et l'administration s'étaient déjà ralliés et s'étaient portés en avant pour parler à l'officier prussien et l'engager à ne point laisser commettre d'hostilité. Ce dernier, convaincu que la fusillade n'avait eu lieu qu'avec la troupe de ligne, qu'aucun bourgeois n'y avait eu part, s'avança, rétablit l'ordre et ramena les esprits. Il se fit remettre tous les fusils de munitions, au nombre de 350, deux canons, nos drapeaux, et fit charger le tout sur trois voitures qu'il fit conduire du côté de Longwy, et enjoignit à la municipalité de faire remettre à l'hôtel de ville tous les fusils de chasse, les pistolets et sabres pour, d'après les ordres du duc de Brunswick, être remis ou pris. L'arbre de la liberté fut abattu et le drapeau blanc sorti et pendu à l'hôtel de ville ; nos chasseurs passèrent par les fenêtres de l'écurie et s'échappèrent en se retirant dans les bois ; mais leurs chevaux qui étaient sellés, bridés, et leurs bagages qui étaient restés chez le bourgeois furent emmenés. Le chef de légion qui s'était rendu à Etain pour exécuter votre arrêté ne peut agir. Nous attendons incessament une garnison. L'officier prussien nous a même dit qu'il pensait que la maison du roi de Prusse viendrait loger à Etain. Nous ignorons les ordres qui pourront nous être donnés. Autant qu'il dépendra de nous, nous vous rendrons compte des différents événements ; mais nous craignons fort que notre correspondance ne soit interrompue.

« Signé : *Les administrateurs et le procureur-syndic du district d'Etain.* »

M. **Choudieu**. Je dois répéter ici que deux lettres du commandant de Verdun m'assurent que la garnison a juré de se défendre jusqu'à la mort et de ne point imiter celle de Longwy. (*Applaudissements.*)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du conseil du département de la Haute-Marne*, qui confirme celui du district de Bourmont, portant que M. Lavergne, commandant la place de Longwy, arrêté par plusieurs canonniers du premier régiment d'artillerie et des gardes nationaux de Saint-Thiébaut, restera en état d'arrestation jusqu'à ce que l'Assemblée en ait autrement ordonné. (*Applaudissements.*)

On a trouvé dans la voiture de cet officier 36,000 livres, dont 27 en argent.

M. **Ducos**. La trahison du commandant de Longwy est manifeste, matérielle ; je demande que les pièces soient renvoyées au pouvoir exécutif, qui les fera passer à la Cour martiale, et que l'Assemblée approuve la conduite des canonniers du premier régiment d'artillerie et des gardes nationaux de Saint-Thiébault.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la conduite des canonniers du premier régiment d'artillerie et de la municipalité de Saint-Thiébault, lors de l'arrestation du sieur Lavergne renvoie le registre et les pièces de cette affaire à la commission extraordinaire et à son comité militaire réunis, pour lui en faire un rapport incessamment.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion* (1) *du projet de décret du*

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII,

comité de législation sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés.

M. **Muraire**, *rapporteur*, présente la section IV du titre IV, qui traite des formes intrinsèques de l'acte de mariage, et donne lecture des articles 1 et 2 qui sont adoptés sauf rédaction dans la forme qui suit :

« Art. 1er. L'acte de mariage sera reçu dans la maison commune du lieu du domicile de l'une des parties.

« Art. 2. Le jour où les parties voudront contracter leur mariage sera par elles désigné, et l'heure indiquée par l'officier public chargé d'en recevoir la déclaration.

M. **Muraire**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 3 qui est ainsi conçu :

« Art. 3. Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune avec 4 témoins dignes de foi, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu, qui sachent signer.

Un membre demande d'exiger que les quatre témoins soient *majeurs*, ce qui serait une garantie de plus dans le cas où il ne se trouverait pas dans le lieu où doit être célébré le mariage des témoins sachant signer.

(L'Assemblée adopte l'article 3 ainsi amendé.)

M. **Muraire** *rapporteur*, donne lecture des articles 4, 5, 6, 7 et 8 qui sont adoptés, sauf rédaction, dans la forme qui suit :

« Art. 4. Il sera fait lecture en leur présence, par l'officier public, des pièces relatives à l'état des parties, et aux formalités du mariage : telles que les actes de naissance, les consentements des tuteurs ou curateurs, ceux des pères et mères, ou les réquisitions qui en auront été faites, les publications, oppositions et jugements de mainlevée.

« Art. 5. Après cette lecture, le mariage sera contracté par cette déclaration que fera chacune des parties, à haute voix, en ces termes :

« Je déclare prendre N. en légitime mariage, et lui promets fidélité. »

« Art. 6. Aussitôt après cette déclaration faite par les parties, l'officier public, en leur présence, et en celle des mêmes témoins, prononcera au nom de la loi, qu'elles sont unies en légitime mariage.

« Art. 7. L'acte de mariage sera de suite dressé par l'officier public; il contiendra :

1° Les noms, surnoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile des époux;

2° Les noms, surnoms, profession et domicile des pères, mères, tuteurs ou curateurs;

3° Les noms, surnoms, âge, profession, domicile des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties;

4° La mention des publications dans les divers domiciles, des oppositions qui auraient été faites et des jugements de mainlevée;

5° La mention du consentement des tuteurs ou curateurs, de celui des pères et mères ou de la réquisition de ce consentement, dans les cas où il y a lieu;

6° La mention des déclarations des parties, et de la prononciation de l'officier public.

« Art. 8. Cet article sera signé par les parties, par leurs pères, mères, tuteurs ou curateurs, par les quatre témoins, et par l'officier public: en cas qu'aucun d'eux ne sût ou ne pût signer, il en sera fait mention. »

---

séance du 21 août 1792, page 566, la discussion de ce projet de décret.

M. **Aubert-Dubayet**. En faisant une loi pour constater l'état des citoyens, votre intention a été de régénérer les mœurs publiques. Vous avez eu dessein d'assurer le bonheur des Français par une loi sage, juste et bienfaisante. Par une de ses dispositions, vous considérez le mariage comme un contrat civil; mais, en rendant hommage au principe, vous n'avez point encore parlé de la manière dont ce contrat pourra être rompu. Messieurs, dans la confection de votre ouvrage sur cette partie essentielle, vous avez suivi l'exemple de presque tous les législateurs. En effet, on ne voit nulle part que ceux qui ont formé des lois propres à assurer le bonheur des hommes, se soient occupés de cette classe si intéressante de l'espèce humaine, des femmes; il semble qu'elles aient échappé à l'attention des législateurs. Notre ancien Code, en effet, permet la séparation, loi barbare qui laisse subsister le lien du mariage sans qu'on puisse remplir l'engagement principal sur lequel est fondé le contrat, loi qui voue une femme vertueuse au malheur, ou qui lui commande l'adultère. Il est temps de le reconnaître, le contrat qui lie les époux est commun; ils doivent incontestablement jouir des mêmes droits, et la femme ne doit point être l'esclave de l'homme. Pour nous qui vivons sous l'empire de la liberté et qui avons juré de conserver ce bien précieux, l'hymen ne saurait admettre l'asservissement d'une seule des parties. Il semble que jusqu'à ce moment les femmes aient échappé à l'attention des législateurs; les verrons-nous plus longtemps victimes du despotisme des pères et de la perfidie des maris; les verrons-nous plus longtemps sacrifiées à la vanité ou à l'avarice? Non, Messieurs, nous voulons que toutes les unions reposent sur le bonheur, et nous parviendrons à ce but, en déclarant que le divorce est permis. (*Vifs applaudissements.*) Je sais que des âmes timorées se récrieront encore contre cette loi; respectons leur croyance, qu'elles restent dans les liens qu'elles croient indissolubles: pour nous, ne craignons pas de déplaire, par cet acte de sévérité, à un Dieu qui nous créa tous pour le bonheur. Loin de rompre ainsi les nœuds de l'hyménée, vous les resserrez davantage : dès que le divorce sera permis, il sera très rare. A Rome, il fut 400 ans en vigueur avant qu'on en usât. On supporte plus facilement ses peines quand on est maître de les faire finir. Nous conserverons dans le mariage cette inquiétude heureuse qui rend les sentiments plus vifs. Une jeune épouse maltraitée par celui qu'elle avait choisi, sûre que ses liens seront rompus aussitôt qu'elle aura déposé ses plaintes devant un juge, redoublera de patience, et fournira à son époux l'occasion d'un retour; mais si à l'injustice il joint la fréquence des procédés odieux, par malheur trop communs, tout exige que de pareils liens soient rompus.

Oserai-je à cet égard me citer pour appuyer l'opinion que je développe. Uni à une épouse de 20 ans, dont je tiens toute ma fortune, ne serait-il pas juste qu'elle jouit du bénéfice de votre loi, si j'avais le malheur de devenir un jour indigne d'elle. Il est temps que les maris se courbent sous la justice universelle : en décrétant le divorce, vous acquerrez un titre précieux à la reconnaissance de la postérité. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Cambon**. Depuis longtemps l'opinion publique est formée sur la question qui nous oc-

cupe; il n'est aucun citoyen, ami de la liberté et de l'égalité, qui puisse s'opposer au décret qu'on vous propose. Je vais plus loin; le divorce est établi dans la déclaration des droits, il en est une conséquence nécessaire : l'intention de l'Assemblée nationale est de respecter les opinions religieuses, mais elle ne souffrira jamais qu'elles puissent influencer sa législation. Les motifs de la loi qu'on vous propose ont parfaitement été développés par M. Aubert Dubayet, mais sa conclusion ne me paraît pas assez positive. Je demande que vous en décrétiez le principe, sauf à renvoyer à votre comité les moyens d'exécution. (*Applaudissements.*)

M. **Ducastel**. Je suis membre de la section systématique du comité de législation qui devait vous faire un rapport sur le divorce. Nous sommes d'avis du principe, mais je pense qu'il est une distinction à faire entre les mariages faits et les mariages à contracter. (*Murmures*). Je ne crois pas que le comité puisse vous proposer demain les moyens d'exécution qui vous sont demandés, parce que cette distinction entraîne après elle des mesures sans lesquelles l'effet de la loi perdrait tous ses avantages.

M. **Muraire**, *rapporteur*. Si le comité de législation n'a point annexé à la loi qu'il vous propose une disposition sur le divorce, c'est que son objet n'étant que de constater l'état civil, cette partie ne s'y réunit pas. Nous pouvons cependant en ce moment déclarer un principe que réclament la morale, la politique et la déclaration des droits, et charger le comité de proposer le mode d'exécution.

M. **Guadet**. Je m'oppose à ce qu'on décrète le principe, attendu qu'il l'est déjà. Des tribunaux l'ont prononcé, et moi-même, comme arbitre dans un tribunal de famille.

M. **Reboul**. Il est indispensable de consacrer le principe, attendu qu'il n'est formellement exprimé nulle part.

(L'Assemblée déclare que le mariage est un contrat dissoluble par le divorce.) (*La salle retentit d'applaudissements*).

M. **Guadet**. Voici les bases du mode d'exécution sur lesquelles le comité de législation doit être chargé de nous faire un rapport incessamment : 1° régler le sort des enfants; 2° régler le mode par lequel l'officier civil pourra s'assurer qu'un premier mariage a été rompu avant que d'en laisser contracter un second.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions).

M. **Grangeneuve**. Je demande que le comité nous présente en même temps un projet de décret sur le droit d'adoption. (*Applaudissements*).

(L'Assemblée charge son comité de lui faire son rapport incessamment).

M. **Gensonné**. Votre commission m'a chargé de vous rendre compte d'un fait relatif à la commune provisoire. Des hommes armés ont, par son ordre, investi l'hôtel de la guerre, et empêché que personne n'en sortît. Nous avons écrit au ministre pour lui demander des éclaircissements; il nous a répondu que rien n'était plus vrai, et que tout cela s'était fait, sous le prétexte que l'imprimeur du *Patriote français* était dans l'hôtel. (*Murmures d'indignation*).

M. **Grangeneuve**. Les circonstances ont fait établir à Paris une municipalité provisoire, ces circonstances sont changées; peut-être leur doit-on de la reconnaissance pour le nouvel état des choses, mais peut-être aussi conservent-ils maintenant le même esprit qu'ils avaient alors, quoique la scène soit bien changée. Je demande que l'Assemblée déclare que l'ancienne municipalité reprendra ses fonctions. (*Applaudissements*).

M. **Guadet**. L'opinion de M. Grangeneuve me dispense de tout rapport; voici le projet de la commission extraordinaire :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il s'est élevé des réclamations sur les pouvoirs des commissaires provisoires de la commune de Paris; que quelques sections ont déjà révoqué leurs commissaires, et demandé un nouveau mode d'organisation;

« Considérant qu'il importe, pour assurer la tranquillité des citoyens, le service de toutes les branches d'administration, et notamment de celle du conseil général de la commune, en attendant le terme prescrit par la loi pour les réélections, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les sections de Paris nommeront, dans le délai de vingt-quatre heures, chacune deux citoyens, lesquels réunis formeront provisoirement, et jusqu'à la prochaine élection de la municipalité de Paris, le conseil général de la commune de Paris.

Art. 2.

« D'abord après l'élection ordonnée par le précédent article, les commissaires nommés par les 48 sections, et qui ont provisoirement remplacé, depuis le 10 août, le conseil général de la commune, cesseront d'en exercer les fonctions.

Art. 3.

« Le maire de Paris, le procureur de la commune, les membres du bureau municipal, et ceux du corps municipal, qui était en exercice le 10 août dernier, continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Art. 4.

« Le pouvoir exécutif national est chargé de faire exécuter, sans délai, le présent décret, et d'assurer également l'exécution de la loi qui met la force publique de Paris à la seule réquisition du maire de cette ville. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret).

MM. **Chabot** et **Fauchet** proposent de décréter que les citoyens de Paris, la commune provisoire et les fédérés ont bien mérité de la patrie. (*Applaudissements*).

(L'Assemblée décrète cette proposition).

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du président du département de l'Isère*, qui envoie copie d'une lettre ainsi conçue de M. d'Aiguillon à M. Barnave :

« Armée du Bas-Rhin, 25 août,
l'an IVe de la liberté.

« Il est temps, mon cher Barnave, au milieu des horreurs qui nous environnent, de rompre le silence. Qu'êtes-vous devenu? que faites-vous?

où allez-vous? avez-vous le projet de vous retirer dans une terre plus paisible? Pour moi, je resterai à mon poste jusqu'à ce qu'il ne soit plus permis d'espérer qu'il y ait en France aucun parti qui veuille la Constitution, ou que les commissaires illégaux d'une Assemblée usurpatrice m'aient destitué. Ils ont été assez mal reçus ici. Biron a eu la faiblesse coupable de ne pas les chasser. Broglie vient d'être suspendu. Je le serai, j'espère, bientôt, et alors j'irai sur une terre étrangère. Faites-moi le plaisir de donner à la déclaration que je joins à ma lettre la plus grande publicité. Qui sait si nous nous reverrons? Ce qu'il y a de certain, c'est que je ne cesserai de vous aimer et estimer. »

A cette lettre sont joints le procès-verbal dressé à ce sujet en présence du sieur Barnave dans la prison où il est détenu à Grenoble et les déclarations imprimées de MM. d'Aiguillon et de Broglie.

(L'Assemblée renvoie ces pièces à la commission extraordinaire).

Le même secrétaire donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui annonce que M. Dumouriez va faire examiner par une cour martiale, la conduite de la garnison de Longwy.

2° *Adresse des citoyens de la ville de Langres*, contenant, outre l'expression de leurs sentiments patriotiques, une pétition pour la suppression d'un des deux tribunaux de paix établis dans leur ville.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du civisme des citoyens de Langres et passe à l'ordre du jour sur leur pétition, étant donné que, dans le cours même de la séance, elle a reçu par décret satisfaction (1).

La séance est levée à quatre heures et demie

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Jeudi 30 *août* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président*, ET DE FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), *ex-président.*

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Romme**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition des sieurs Moïana et Cie, négociants à Paris; Aget et Cie, négociants à Lyon*, qui demandent à l'Assemblée nationale qu'elle veuille bien entendre le rapport des comités de l'ordinaire des finances sur la réclamation qu'ils font, depuis deux ans, de la valeur d'un envoi de marchandises anglaises, incendiées à Abbeville, dans une émeute populaire, le 20 mai 1790.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances).

2° *Adresse du conseil général de la commune de Rennes*, pour transmettre à l'Assemblée deux pétitions, tendant : l'une à une prompte organisation des secours publics, l'autre à l'organisation de l'éducation nationale.

Plusieurs membres témoignent leurs vœux pour que l'Assemblée s'occupe au moins de l'établissement des écoles primaires et que l'organisation des autres branches de l'instruction publique soit renvoyée à la Convention nationale.

(L'Assemblée décrète qu'elle s'occupera de cet important sujet aussitôt qu'elle aura terminé la loi sur l'état civil des citoyens. En attendant, elle renvoie les deux pétitions aux deux comités qui les concernent et ordonne la mention honorable du civisme du conseil général de la commune de Rennes).

Le même secrétaire continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

3° *Adresse des corps administratifs et judiciaires de Gray*, qui envoient leur adhésion aux décrets de l'Assemblée et la prestation de leur serment.

(L'Assemblée décrète la mention honorable).

4° *Lettre du citoyen Dinanceau, de la section du Luxembourg*, qui propose une levée de 600,000 hommes et indique les moyens de les armer et de les approvisionner de munitions de tout genre.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire).

5° *Adresse de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Tropez*, qui offre à la patrie la somme de 81 l. 13 s. en numéraire et 575 livres en assignats.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs).

6° *Lettre du sieur Chavannes, ci-devant commandant de la garde nationale de Bullion, département de Seine-et-Oise*, qui fait hommage à la patrie de deux épaulettes, d'une dragonne en or et d'un assignat de 200 livres pour les besoins les plus pressants.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur).

7° *Adresse des citoyens libres de la ville de Langres*, qui adhèrent aux décrets de l'Assemblée et se répandent dans le département pour les interpréter et les faire aimer.

(L'Assemblée décrète la mention honorable).

8° *Adresse des citoyens de la commune de Rambervilliers*, qui, réunis en assemblée primaire, déclarent adhérer aux décrets de l'Assemblée, et demandent que le commissaire du roi, près le tribunal de cette ville, dont le civisme est reconnu par tous les citoyens, puisse être réélu et qu'il soit fait en sa faveur exception au décret.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour).

9° *Adresse des corps administratifs et judiciaires du district du Faouet, département du Morbihan*, réunis à la maison commune du Faouet, qui adhèrent aux décrets de l'Assemblée et prêtent serment.

(L'Assemblée décrète la mention honorable).

M. **Poitevin**. La loi du 15 août 1790 déter-

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 105, le décret rendu sur cet objet.

mine le nouveau mode d'après lequel doivent être acquittées les rentes dues par le ci-devant clergé et par les ci-devant pays d'Etat, pour le compte du roi, aux fabriques, hôpitaux, pauvres des paroisses, écoles et collèges, autres que ceux qui sont situés dans le département de Paris.

Les administrateurs de ces établissements et autres fonctionnaires publics, chargés par cette loi de remplir les diverses formalités qu'elle prescrit pour ce nouveau mode de payement, n'y ont pas satisfait. Ainsi, les choses en sont encore au point où elles en étaient à l'époque de ce dernier décret.

Je viens donc vous demander, Messieurs, d'étendre aux rentes échues en 1792 les dispositions de votre décret du mois de février en faveur des rentes échues en 1791.

Sans cette mesure les établissements de bienfaisance vont manquer de secours.

(L'Assemblée renvoie cette motion au comité des secours publics.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 29 août 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Romme**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de MM. Delmas, Dubois de Bellegarde et Dubois de Bais, commissaires de l'Assemblée à l'armée du Nord*, datée de Valenciennes, le 29 août 1792, dans laquelle ils informent l'Assemblée que, malgré leur perquisition et leur zèle, ils n'ont pas encore trouvé M. Rivouare, administrateur du département de l'Aisne.

« L'armée du Nord et celle du Centre, ajoutent-ils, éclairées enfin par les perfidies du pouvoir exécutif et les trahisons de La Fayette, sont déterminées à périr pour la liberté et l'égalité. Nous recevons à l'instant un courrier du général Dumouriez; nous adressons sa dépêche à la commission extraordinaire, qui en rendra compte à l'Assemblée, et nous partons pour nous réunir à ce général. »

Les commissaires annoncent qu'ils ont fait arrêter les sieurs Rieunier, capitaine au 3e régiment d'artillerie en garnison au Quesnoy, et Grégoire Dulac, major aide de camp; ils envoient à la commission extraordinaire plusieurs pièces relatives à cette arrestation (1). (*Applaudissements.*)

Le même secrétaire continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

10° *Adresse de la seconde section de la ville de Versailles*, qui envoie 147 l. 10 s. pour les veuves et les orphelins du 10 août.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

11° *Pétition du sieur Prieur, portier titulaire au pont tournant du jardin des Tuileries*, pour presser la décision qu'il attend de l'Assemblée, au sujet d'indemnités par lui réclamées en raison des dommages qu'il a subis pendant la journée du 10 août.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des inspecteurs de la salle pour en faire le rapport incessamment.)

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 128, lesdites pièces sur l'arrestation des sieurs Rieunier et Dulac.

Les sous-officiers et gendarmes de la compagnie d'Aubeuf, trentième division, casernés aux Blancs-Manteaux, sont admis à la barre.

Ils exposent que leurs officiers, qui suent le royalisme, ont voulu les faire assassiner. Ils se plaignent de la conduite de la commune et des ordres donnés par M. Santerre pour faire rentrer ces officiers suspects dans les compagnies. Ils prient l'Assemblée de prendre à cet égard une détermination.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Le citoyen Hemlin est admis à la barre.

Il présente à l'Assemblée le sieur Jean-Baptiste Duchard qu'il a armé, équipé et qu'il envoie à la frontière.

M. **le Président** félicite ces deux citoyens et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Deux citoyens, gardes nationaux du district de Châtillon, département des Deux-Sèvres, se présentent à la barre et rendent compte à l'Assemblée d'un attroupement considérable que le fanatisme avait réussi à former dans ce district.

« Le district de Cholet, disent-ils, apprenant que 6,000 brigands allaient se porter sur Châtillon, donna des ordres, ainsi que la municipalité, pour faire partir 60 hommes, avec une pièce de canon, pour voler à la défense de cette ville, mais ils arrivèrent trop tard; ils ne purent la préserver du pillage et de l'incendie.

« Le citoyen Boisard, lieutenant de la gendarmerie, commanda les 60 hommes, tous déterminés à aller à la poursuite des attroupés, malgré le danger imminent qui les menaçait. A peu de distance ils les rencontrèrent, en tuèrent 18, firent 24 prisonniers et mirent le reste en fuite.

« Cependant, le brigandage continuait ailleurs; soit par terreur ou par violence, les villages étaient déserts, les maisons des patriotes pillées, les campagnes abandonnées.

« Le bruit se répand que Bressuire était menacé du même sort que Châtillon; aussitôt il accourt, des départements voisins, 6,000 hommes, qui allaient être suivis de plus de 12,000 si le district n'eût dépêché de toutes parts des courriers pour arrêter l'ardeur des amis et des défenseurs de la liberté.

« Au nombre de ceux qui ont été tués, on a reconnu plusieurs prêtres réfractaires qui portaient sur eux des calices, des burettes et plusieurs autres ornements d'églises, et parmi les prisonniers se trouve, dit-on, le sieur Richetaud de la Coinderie, l'un des chefs de l'attroupement. On compte encore pour chefs de cette révolte, les sieurs Baudrie, Dallon et de Calais. Incendier les districts, piller les maisons des patriotes, les cures, les églises où il se trouvait des prêtres assermentés, c'est ce qu'ils voulaient faire dans tous les environs et ce qu'ils ont exécuté à Châtillon et à Rhorté. »

« En terminant, ces deux citoyens annoncent que plusieurs patriotes ont été tués et que le brave Moissé, citoyen de Cholet, a été blessé. Les bons citoyens ont secouru les veuves et les orphelins des morts, ainsi que le grenadier Moissé. Ils espèrent que l'Assemblée prendra également en compassion ces familles que les brigands et les contre-révolutionnaires ont jeté dans la misère et le désespoir. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Robouam**. J'ai entre les mains, en effet, Messieurs, une lettre des administrateurs du district de Châtillon, dans laquelle il est confirmé que le citoyen Boisard, à la tête d'un détachement de gardes nationales, a mis en déroute plus de 6,000 brigands qui avaient déjà pillé la ville de Châtillon, et que ce même soir ces brigands se portèrent sur Bressuire dont ils furent repoussés par le courage de la garde nationale. (*Applaudissements.*) Ces administrateurs ajoutent, à la fin de leur lettre, qu'ils ont pris le parti de transférer le siège d'administration du district à Bressuire, où ils supplient l'Assemblée de le fixer définitivement.

M. **Merlet**. J'observe à l'Assemblée que l'un des deux pétitionnaires a été blessé d'une balle au bras et que cela ne l'a pas empêché de se rendre à la barre. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Cambon**. L'autre citoyen est un des 60 qui ont poursuivi 6,000 rebelles, qui en ont tué 15 et fait 24 prisonniers. (*Applaudissements.*) Je propose qu'il soit mis à la disposition du ministre une somme de 3,000 livres pour subvenir aux besoins des veuves et des blessés. Je demande, de plus, que les noms des 60 volontaires qui ont combattu contre ces 6,000 brigands soient inscrits au procès-verbal, et qu'il soit fait mention honorable du civisme de M. Boisard.

M. **Chouteau**. J'appuie la motion de M. Cambon, mais je fais observer à l'Assemblée, sur la demande précisément des deux citoyens qui sont venus nous faire ce récit, que pendant qu'avec 60 de leurs camarades ils marchaient sur Châtillon, les autres, aussi ardents amis de la liberté, agissaient d'un autre côté pour la défendre. Je prie donc l'Assemblée d'étendre à toute la garde nationale de Cholet et des districts voisins la mention honorable qui est proposée.

M. **Goupilleau**. Je demande que les deux pétitionnaires qui sont venus à la barre vous rendre compte des détails de cette affaire soient défrayés de leur voyage et que les frais en soient supportés par la nation.

M. **Cambon**. Ces généreux citoyens en font le sacrifice à la patrie, et réservent cette somme pour les besoins les plus pressants de l'Etat. (*Double salve d'applaudissements.*)

L'Assemblée nationale, sur les différentes propositions qui ont été faites, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu lecture de l'arrêté du conseil du district de Châtillon, en date du 26 de ce mois, et sur la motion d'un de ses membres, considérant que les désordres commis, en différentes occasions, dans la ville de Châtillon, tant contre les propriétés de plusieurs patriotes que contre l'administration du district, dont les archives ont été brûlées le 10 de ce mois, sans que les habitants de Châtillon aient cherché à s'y opposer; considérant qu'il est important de placer l'administration dans un lieu où elle puisse être en sûreté, et que les travaux des administrateurs ne puissent être interrompus, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'administration du district de Châtillon, département des Deux-Sèvres, provisoirement transférée à Bressuire, est définitivement fixée dans cette dernière ville.

Art. 2.

« Le district de Châtillon prendra désormais le nom de district de Bressuire.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale décrète la mention honorable dans son procès-verbal de la conduite des gardes nationales des districts de Cholet, Niort, Bressuire, Parthenay et autres districts qui ont concouru à dissiper l'attroupement qui dévastait le district de Châtillon, ainsi que de celle de la gendarmerie de Cholet, et nommément du sieur Boisard, son lieutenant; décrète, en outre, qu'un extrait du procès-verbal sera remis aux deux citoyens qui ont porté ces détails à l'Assemblée. »

M. **Bréard**. Je demande que les biens de ceux qui seront convaincus d'avoir fomenté des troubles dans les départements soient confisqués et que le produit en soit versé dans le trésor national. (*Applaudissements.*)

Un membre : Je demande l'ajournement.

M. **Delacroix**. Les mauvais citoyens n'ajournent pas leurs complots. Il faut qu'ils sachent dès aujourd'hui que leurs biens sont responsables de leurs forfaits. (*Nouveaux applaudissements.*)

Un autre membre : Encore faut-il un rapport préalable du comité sur la question?

M. **Henry-Larivière**. Vous n'avez pas besoin d'un rapport pour décréter le principe. Il ne faut pas tant d'examen et de méditation pour décréter que les traîtres seront punis. Il ne faut renvoyer au comité que pour vous présenter le mode d'exécution. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète le principe proposé par M. Bréard et charge le comité de législation de lui présenter, sous trois jours, le mode d'exécution.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les biens de tous ceux qui seront convaincus d'avoir excité et fomenté des troubles et de ceux qui auront pris part aux conspirations seront confisqués au profit de la nation et que le produit en sera appliqué au soulagement de ceux qui auront souffert de ces troubles.

« Le comité de législation sera tenu de présenter, sous trois jours, le mode d'exécution.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse du conseil général du district de Bitche, département de la Moselle,* qui annonce que le régiment suisse de Châteauvieux, qui était dans la forteresse de cette ville, au lieu de se rendre à Toul, suivant l'ordre qu'il en avait reçu du maréchal Luckner, vient de passer dans le pays des Deux-Ponts, avec armes et bagages et une caisse considérable.

Le même secrétaire donne lecture d'une ***pétition du conseil général de la commune de Semur,*** département de la Côte-d'Or, qui demande que les pères d'émigrés perdent les pensions qu'ils

reçoivent de l'Etat et qu'ils font passer à Coblentz.

M. **Mailhe**. Je demande à convertir cette pétition en motion et je propose que le fonctionnaire public dont le père ou le fils majeur est émigré soit destitué. S'il est pensionnaire de l'Etat, je demande que, dans ce cas, il soit privé de sa pension.

M. **Marant**. J'observe que la plupart des maîtres de postes sont dans ce cas.

M. **Delacroix**. J'invoque la question préalable sur la proposition de M. Mailhe. Elle est contraire à l'égalité que nous avons jurée. Les fautes, d'ailleurs sont personnelles : ainsi, par exemple, mes sentiments, à moi, ne sont pas équivoques, cependant il serait possible que mon père ou mon frère fussent émigrés. Or, serait-il juste que je fusse privé de toute fonction, de tout traitement, parce que j'aurais un père ou un frère mauvais citoyen ?

Non, vous ne consacrerez pas une pareille injustice. (*Applaudissements.*)

Nous avons vu au comité un vieux militaire, blanchi sous les armes, et qui nous a fait l'aveu que cinq de ses enfants étaient émigrés. Eh bien ! il nous demandait du service dans l'armée pour défendre sa patrie contre ses propres enfants. (*Applaudissements.*)

Je demande qu'on rejette la proposition de M. Mailhe.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Mailhe.)

M. **Duquesnoy**. Je demande que tout fonctionnaire public, qui sera convaincu d'avoir conduit en pays étranger ses enfants mineurs ou favorisé leur émigration d'une manière quelconque, ou d'avoir entretenu une correspondance coupable avec des émigrés, soit destitué de sa place et déclaré incapable de remplir aucune fonction publique.

M. **Mailhe**. J'appuie la proposition de M. Duquesnoy, mais je crois qu'il serait bon pour le mode d'exécution de renvoyer la motion à la commission extraordinaire.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Duquesnoy, ainsi amendée.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir conduit en pays étranger ses enfants mineurs, ou favorisé leur émigration d'une manière quelconque, ou d'avoir entretenu une correspondance coupable avec des émigrés, sera destitué de sa place et déclaré incapable de remplir une autre fonction.

« L'Assemblée renvoie, pour le mode d'exécution de ce décret, à sa commission extraordinaire. »

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des administrateurs du département du Gers*, pour annoncer à l'Assemblée qu'il vient de former deux compagnies de troupes légères et pour rendre compte des moyens qu'il a employés pour équiper les deux bataillons qu'il a fournis d'après le vœu de la loi.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres d'adhésion, des prestations de serment et actes de civisme des corps constitués et des citoyens dont les noms suivent :

1° *Les administrateurs du district d'Auch ;*

2° *Le conseil général du district de Rieux ;*

3° *Le conseil général du département de la Dordogne ;*

4° *Le conseil général et le tribunal d'Evreux ;*

5° *Le conseil général du district d'Alais ;*

6° *Le conseil général du district de Sammières ;*

7° *Le conseil général de Cahors ;*

8° *Le conseil général de la Tour-du-Pin ;*

9° *Le conseil général de Saint-Marcellin ;*

10° *Le conseil général de Montbrison ;*

11° *La municipalité et les citoyens de la ville d'Auch ;*

12° *Les citoyens libres de la ville d'Aix ;*

13° *Les citoyens du canton de Dompcevrin, district de Saint-Michel, département de la Meuse ;*

14° *Le tribunal criminel du département de la Haute-Garonne.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un membre communique à l'Assemblée un *acte de civisme des citoyens de Libourne.*

La société patriotique de cette ville, présidée par M. Grangeneuve, père du député de ce nom, a donné aux volontaires qui partaient aux frontières, les habits, armes et bagages et l'argent dont ils avaient besoin. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Des canonniers du département de la Côte-d'Or sont admis à la barre.

Ils offrent un modèle de batterie couverte et roulante, armée de tranchants, imaginée pour rompre les phalanges ennemies, sans exposer ni les canonniers, ni les soldats employés à sa manœuvre.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du civisme des canonniers de la Côte-d'Or et renvoie leur modèle de batterie à la commission des armées.)

M. **Baignoux**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, soumet à la discussion (1) le *projet de décret sur l'indemnité accordée aux maîtres de postes, en remplacement de privilèges, et sur la suppression des postes royales*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité de l'ordinaire des finances, concernant le mode d'indemnité accordée aux maîtres de postes en remplacement de privilèges, par les décrets des 25 avril, 29 août 1790 et 16 mars 1791; considérant que, par l'inégale répartition qui résulte de ce mode d'indemnité, les secours accordés aux maîtres de postes sont insuffisants pour les uns, surabondants pour les autres, et que le service des postes éprouve de cette inégalité des préjudices considérables, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. La gratification de 30 livres par cheval, accordée aux maîtres de postes, en indemnité des privilèges supprimés, sera conver-

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 11 août 1792, page 13, la troisième lecture, puis l'ajournement de ce projet de décret. Le rapporteur était alors M. Lambert (de Lauterbourg).

tie en un traitement fixe et annuel de 450 livres, pour tous les relais du royaume sans distinction.

« Art. 2. Les cinq mois de l'indemnité arriérée due aux maîtres de postes en remplacement de leurs privilèges, leur seront payés au 1er juillet prochain, sur le pied du traitement fixé par relais, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

« Art. 3. Ce traitement sera payé à l'avenir par semestre, dans les mois de juillet et de janvier de chaque année, d'après les procès-verbaux de visite des préposés de poste, et sur l'état qui en sera présenté par le directoire des postes, et arrêté par le Corps législatif.

« Art. 4. Les formalités des certificats, exigées par les articles 4 et 5 de la proclamation du roi du 26 août 1790, sont et demeurent abrogées.

« Art. 5. En outre du traitement fixe et annuel de 450 livres par chaque relais, la taxe de 25 sols par cheval et par poste pour les courriers de routes, sera portée à 30 sols à compter du 1er août prochain jusqu'au 1er août 1793, sans que cette augmentation puisse être réclamée pour le service des malles.

« Art. 6. Le privilège de poste royale ou poste double, dont jouissent les villes de Paris, Versailles, Lyon et Brest, est et demeure supprimé, à compter du jour de la publication du présent décret.

« Art. 7. Il sera payé aux postes de Paris, pour la traversée de la ville, une demi-poste de plus que le toisé de la fixation de leur distance ne l'exige.

« Art. 8. Les distances des postes de Saint-Denis, Bondy, Nanterre et de toutes celles qui sont en communication directe avec Paris, et qui seraient trop fortes pour leur fixation, seront réglées d'après les toisés.

« Art 9. Il pourra être pourvu, par des secours particuliers, au service de quelques établissements dont la position difficile rendrait l'indemnité ordinaire insuffisante. Le directoire des postes présentera à cet effet, chaque année, l'état des secours extraordinaires exigés pour les besoins indispensables du service.

« Art. 10. Les emplois des contrôleurs généraux des postes, conservés par l'article 2 de la loi du 29 août 1790, sont et demeurent supprimés

Un membre développe une opinion contraire à l'avis du député; il demande la question préalable sur toute indemnité.

M. **Cambon** réduit le projet du décret à la seule proposition d'une augmentation de 5 sols par cheval et demande le renvoi de l'indemnité au comité.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Cambon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'ordinaire des finances sur l'indemnité accordée aux maîtres des postes, en remplacement des privilèges, et décrété, après les trois lectures, qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme 965,880 livres, pour effectuer le payement de l'indemnité de 18 mois, acquise au premier octobre prochain, à raison de 30 livres par cheval, d'après les procès-verbaux dressés par les municipalités, vérifiés et certifiés par les directoires de district et de département, sauf audit ministre à tenir compte des reliquats provenant des postes abandonnées depuis le 1er avril 1791.

Art. 2.

« A compter du 1er octobre prochain, la taxe de 25 sols par cheval et par poste, pour les courriers de route, sera portée à trente sols.

Art. 3.

« L'Assemblée renvoie à ses comités de commerce et de l'ordinaire des finances, sur ce qui concerne la conservation ou la suppression de l'indemnité accordée aux maîtres de poste, en remplacement de privilèges, par le décret du 25 avril 1790. »

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui sollicite de l'Assemblée l'expédition des deux décrets sur la suppression des commissaires du roi et le mode de leur remplacement ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je ne sais quel est le motif des retards que l'on met dans l'envoi de l'expédition des deux décrets importants sur la suppression des commissaires du roi et le mode de leur remplacement. De toutes parts je reçois des plaintes, des réclamations bien fondées sans doute ; car il est bien essentiel, pour l'affermissement du règne de la liberté et de l'égalité, d'offrir au peuple, dans les agents du pouvoir exécutif près les tribunaux, des citoyens investis de toute confiance.

« Pour la deuxième fois, je m'adresse à l'Assemblée nationale, et je la prie de donner des ordres pour que les expéditions de ces décrets me soient remises sans délai.

« Je dois à l'amour du bien public qui m'anime ; je dois à l'opinion du peuple français, que je m'étudierai toujours à fixer par mon zèle à faire exécuter les lois, de faire connaître qu'il n'a pas dépendu de moi jusqu'à ce jour d'assurer l'exécution de celles relatives à la suppression et à la réélection des ci-devant commissaires du roi près les tribunaux.

« *Signé :* DANTON. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

2° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui présente quelques observations sur l'article 7 du titre I du Code pénal, tendant à faire déroger à ses dispositions, en ordonnant que les condamnés aux fers, employés dans les ports et arsenaux, seraient enchaînés par couples comme les forçats et qu'ils seraient dispensés de traîner le boulet.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée un arrêté du conseil général de l'Indre, dans lequel il est demandé que les vicaires épiscopaux ou les directeurs de séminaires soient tenus de remplir les cures vacantes, vu la rareté des prêtres dans ce département.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre donne lecture d'une lettre qui lui est adressée d'une ville de son département, dans laquelle on lui annonce que la société des amis de la liberté et de l'égalité de cette ville ont fait une contribution patriotique à laquelle plus de cent pauvres mendiants ont participé donnant chacun un billet de 10 sous.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un autre membre rappelle à l'Assemblée que le comité des secours publics est chargé de faire un rapport sur les secours à donner à des incendiés. Il demande quel jour l'Assemblée sera décidée de l'entendre.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait samedi.)

M. **Crestin**, *au nom du comité des domaines*, présente un *projet de décret sur la révocation des aliénations de domaines nationaux déclarées révocables par la loi du* 1er *décembre* 1790 ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les intérêts de la nation commandent sa plus prompte réintégration dans les biens considérables abusivement concédés, à titre d'engagement, par l'ancien gouvernement, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, et décrété l'urgence de ce qui suit :

Art. 1er. « Toutes les aliénations des domaines nationaux déclarées révocables par la loi du 1er décembre 1790 sur la législation domaniale, autres par conséquent que celles faites en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, sont et demeurent révoqués par le présent décret.

Art. 2. Il sera incessamment procédé à la réunion des biens compris dans lesdites aliénations; la Régie des domaines est chargée de la poursuivre, et pour cet effet, elle se conformera à ce qui est prescrit ci-après.

Art. 3. « Les détenteurs desdits biens seront tenus de remettre leurs contrats, quittances de finances et autres titres relatifs à leur remboursement, au commissaire national, directeur général de la liquidation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

« Ils seront tenus de justifier cette remise, quinzaine après, en remettant le certificat du commissaire liquidateur au bureau d'enregistrement dans l'arrondissement duquel les biens seront situés, et pro duplicata, lorsque les biens compris dans un acte d'aliénation se trouveront situés dans l'arrondissement de plusieurs bureaux : le receveur en donnera récépissé.

« Cette remise tiendra lieu de consentement à la dépossession.

« Art. 4. Les détenteurs qui se seront conformés à ce qui est prescrit par l'article précédent, ne pourront être dépossédés sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir les sommes auxquelles leur finance et ses accessoires auront été liquidés; ils percevront jusqu'à cette époque les fruits et produits des biens, à la charge de les entretenir en bon état, et d'en acquitter les charges et contributions.

« Cependant l'état des biens pourra être constaté, pendant cette jouissance, en la forme prescrite par l'article ci-après.

« Art. 5. Les détenteurs qui se croiront dans quelque cas d'exception et en droit de se faire déclarer propriétaires incommutables, conformément à la loi du 1er décembre 1790 sur la législation domaniale seront tenus de se pourvoir, dans le même délai de 3 mois, devant le tribunal du district de la situation des biens, pour faire statuer ce qu'il appartiendra, contradictoirement avec la régie, en présence du Procureur-général-syndic du département, et sur les conclusions du commissaire national.

« L'instruction de ces instances aura lieu par simples mémoires, respectivement communiqués, sans aucun frais autres que ceux du papier timbré, et de signification des jugements interlocutoires et définitifs.

« Les jugements rendus par le premier tribunal de district seront sujets à l'appel.

« Art. 6. Les délais prescrits par les articles 3 et 5, sont prorogés d'une année pour les détenteurs absents du royaume, pour aucune des causes légitimes déterminées par les lois.

« Et à deux années pour les détenteurs résidents au delà du Cap de Bonne-Espérance.

« Art. 7. Les détenteurs qui ne se seront pas conformés à ce qui est prescrit par l'article 3 du présent décret, ou qui ne se seront pas pourvus devant les tribunaux, seront dépossédés à l'instant de l'expiration des délais fixés par les articles 3, 5 et 6 ci-dessus.

« Ils seront tenus de rendre compte des fruits depuis le jour de la publication du présent décret.

« La même restitution de fruits sera ordonnée contre ceux dont la maintenue sera rejetée.

« Art. 8. La régie prendra possession des biens par un procès-verbal dressé sans frais par le juge de paix du canton de la situation des biens.

« La régie en fera remettre copie, dans les huit jours qui suivront, au directoire du district dans le territoire duquel les biens seront situés; elle sera pareillement tenue de lui donner connaissance du consentement ou de l'opposition des détenteurs à leur dépossession.

« Dans le même délai de huitaine, la régie fera publier le procès-verbal de sa prise de possession dans toutes les municipalités sur le territoire desquelles lesdits biens, ou partie, se trouveront situés.

« Dès cette époque, les fermiers seront tenus de verser entre les mains des receveurs particuliers des droits d'enregistrement le prix de leurs baux ; et les intendants, ou régisseurs, le produit des biens qui leur seront confiés, et qui échéront à compter de la prise de possession.

« Art. 9. Dans les quinze jours qui suivront la prise de possession ou le consentement donné par les détenteurs, conformément à l'article 3 du présent décret, la régie fera vérifier et constater l'état des biens contradictoirement avec le détenteur.

« Le rapport des experts contiendra, en autant d'articles séparés, l'état : 1° des fonds d'héritages; 2° des bâtiments; 3° des droits incorporels : 4° des biens de toute autre nature.

« Les experts constateront et estimeront les dégradations et diminutions, ou les augmentations et améliorations faites dans lesdits biens par les détenteurs.

« Art. 10. Pour l'exécution de l'article précédent, la régie fera notifier aux détenteurs, et à leur domicile pour ceux résidant en France, et au domicile de la personne chargée de la perception des revenus pour ceux résidant hors du royaume, la personne qu'elle aura choisie pour son expert, avec sommation d'en nommer un de leur part dans le délai de huitaine; ce délai sera augmenté d'un jour par dix lieues pour ceux qui sont domiciliés au delà de cette distance du tribunal ci-après indiqué !

« Faute par les détenteurs de nommer leur expert dans le délai ci-dessus, il sera nommé d'office par le tribunal du district, sur le territoire duquel le chef-lieu, ou la majeure partie desdits biens, sera situé.

« Dans le cas où les deux experts se trouveraient partagés dans leurs avis, chacun d'eux fera dans le procès-verbal ses observations sur les articles susceptibles de difficultés; et le tribunal nommera un troisième expert pour les départager.

« Tous les experts prêteront serment de procéder en leur âme et conscience aux visites et estimations dont ils seront chargés, et ils déposeront leurs procès-verbaux au greffe du tribunal pour en être délivré des expéditions aux parties qui les requerront et à leurs frais.

« Art. 11. Les détenteurs des biens seront tenus de remettre aux experts, lorsqu'ils feront la visite des lieux, des copies sur papier libre, collationnées par un officier public, des titres de leurs engagements, des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance en vertu des dits titres, et en général de tous les actes et renseignements qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont chargés.

« Et faute par eux de faire ladite remise, ils seront condamnés à 300 livres d'amende, et à la restitution des frais à compter du jour indiqué pour la visite.

« Les condamnations seront poursuivies devant le tribunal du district dans le territoire duquel le principal manoir des biens se trouvera situé, et à requête des régisseurs des domaines nationaux, qui seront responsables de leur négligence à cet égard.

« Art. 12. Seront observées, en tout ce qui peut être relatif à l'exécution du présent décret, les dispositions de celui du 19 juillet 1791, concernant le remboursement des droits supprimés sans indemnité.

« Art. 13. S'il s'élève des contestations sur la consistance des biens elles seront portées par les parties réclamantes devant les tribunaux de district de la situation des biens, pour y être jugées en la forme déterminée par l'article 5 du présent décret.

« Art. 14. Les détenteurs qui auront poursuivi la liquidation de leur remboursement, dans les 3 mois prescrits par l'article 3 du présent décret, recevront les intérêts de leur capital, à compter du jour que les fruits auront cessé de leur appartenir.

« Quant aux détenteurs qui ne poursuivront leur remboursement qu'après ce délai, et ceux dont les demandes en maintenue auraient été rejetées par les tribunaux, les intérêts ne pourront leur être alloués qu'à compter du jour de la remise de leurs titres au commissaire national, directeur général de la liquidation.

« Les intérêts qui seront alloués à tous les détenteurs sont fixés à 4 0/0 de leurs capitaux, sans retenues.

« Art. 15. Nul détenteur ne pourra recevoir son remboursement qu'en rapportant l'attestation, donnée par le directeur de la régie des biens nationaux, de l'existence en bon état des biens dont ils sont détenteurs, et de la remise des titres et papiers terriers relatifs auxdits biens; 2° les quittances des contributions et des redevances dues pour les deux dernières années de sa jouissance. L'attestation du préposé de la régie, et les quittances des contributions seront visées par le directoire du district de la situation des biens.

« Art. 16. Pourront cependant les détenteurs qui se trouveront débiteurs, à raison des dégradations, ou des réparations à leur charge, ou des redevances par eux dues, offrir de précompter, sur leur remboursement, le montant de ce qu'ils auront à payer. Ils seront tenus, à cet effet, d'en rapporter le bordereau, visé et vérifié dans la forme prescrite par l'article précédent; ils seront tenus pareillement de précompter sur leurs remboursements et de restituer, même en cas d'insuffisance, le montant des sommes qu'ils auront pu recevoir à raison des sous-aliénations, ou sous-accensements consentis par eux ou leurs auteurs.

« Art. 17. Si les détenteurs se pourvoient en maintenue postérieurement à la prise de possession de la régie, ils ne pourront plus obtenir que la restitution des biens, tels qu'ils seront au jour de leur demande; et celle des fruits, à compter de la même époque.

« Art. 18. Les biens dont la régie aura pris possession, seront administrés et vendus avec les formalités prescrites pour l'administration et l'aliénation des biens nationaux.

« Ne seront cependant vendus aucuns des biens dont la vente a été ajournée ou exceptée par les lois précédentes.

« Art. 19. Si les biens déclarés aliénables étaient mis en vente avant que les détenteurs eussent consenti ou contesté en justice leur dépossession la première offre des soumissionnaires, ou la direction du montant de l'estimation, et la première affiche leur seront notifiées dans la forme prescrite par l'article 3; et faute par eux de s'être pourvus avant l'adjudication définitive et d'avoir donné connaissance de leurs diligences au directoire du district par-devant lequel la vente devra être faite, ils ne pourront plus obtenir que la restitution des sommes reçues par la nation avec les intérêts échus depuis le jour de la demande, et la faculté d'exercer leurs droits pour recevoir le payement de ce qui sera dû par les adjudicataires, ou leur ayant cause, dans les termes fixés par l'acte de leur adjudication.

« Art. 20. Pour accélérer la liquidation des sommes dues aux détenteurs des biens engagés, il sera établi un bureau particulier auprès du commissaire national, directeur général de la liquidation; et les rapports sur ces objets seront soumis à l'Assemblée nationale par son comité des domaines.

« Art. 21. Les baux à ferme ou à loyer, soit particuliers, soit généraux, des biens engagés, faits par les détenteurs, qui auront une date certaine antérieure à la publication du présent décret, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers même les sous-fermiers.

« Art. 22. Dans les cas où les baux généraux comprendraient plusieurs corps de ferme, ou des biens épars dans plusieurs paroisses, que les fermiers généraux feront valoir par eux-mêmes ou par des colons partiaires, il sera fait, par experts, une ventilation, afin de déterminer la somme pour laquelle chaque corps de ferme, ou les biens épars, situés dans chaque paroisse sont entrés dans le prix total du bail.

« L'estimation desdits biens sera faite d'après le produit déterminé par le procès-verbal d'évaluation; chaque corps de ferme sera mis en

vente séparément, et l'adjudication recevra du fermier le loyer de son objet, suivant qu'il aura été fixé par la ventilation.

« Art. 23. Dans le cas où les fermiers généraux auraient passé des sous-baux authentiques avant la publication du présent décret, ou suivis de prise de possession avant le 1er janvier dernier, les prix des sous-baux seront la base de l'estimation desdits biens.

« Les adjudicataires jouiront du prix entier des sous-baux généraux à la charge par eux de laisser annuellement le dixième de leur produit au fermier principal pour lui tenir lieu de toute indemnité.

« Art. 24. Dans le cas où, parmi les biens compris dans les baux généraux, il s'en trouverait une partie qui fût occupée ou exploitée par les preneurs ou leurs colons partiaires, il sera procédé, par des experts que nommeront lesdits preneurs et les procureurs syndics des districts de la situation des biens, à l'estimation des fermages qui devront être payés pour raison de cette partie.

« Art. 25. Si dans les baux soit généraux, soit particuliers, il se trouvait compris des biens ou des droits dont la vente a été ajournée ou exceptée, il sera pareillement procédé, par experts, à l'estimation des fermages qui devront être payés annuellement pour raison des objets susceptibles d'être vendus.

« Art. 26. A compter de la publication du présent décret, les détenteurs de biens engagés ne pourront passer aucun bail desdits biens ; il sera procédé à l'adjudication desdits baux, par devant le directoire du district de la situation des biens, à la requête des détenteurs auxquels la jouissance des fruits est conservée par le présent décret, et en présence du receveur des droits d'enregistrement, ou lui dûment appelé.

« Art. 27. L'Assemblée nationale se réserve de confirmer ou de révoquer les sous-aliénations et accensements faits par les détenteurs engagistes des biens nationaux, en vertu de contrats d'inféodation, baux à cens ou à rente, autres que ceux des terres situées dans les forêts ou à cent perches d'icelles.

« Et cependant, les sous-aliénaires continueront de jouir des objets à eux aliénés, à la charge par eux de payer entre les mains du receveur du district, les cens et rentes dont ils sont affectés.

« Art. 28. Demeurent exceptés de la réserve ci-dessus, les sous-aliénations et accensements faits par les seigneurs engagistes :

« Des terres vaines et vagues au-dessus de dix arpents, mesure de roi.

« Des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts, sur les bords des grandes routes;

« Des fossés et des terrains situés dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 âmes, sur lesquels les sous-aliénataires ont fait un établissement quelconque.

« Lesdites aliénations et accensements sont confirmés et demeurent irrévocables, en vertu du présent décret, pourvu qu'ils soient antérieurs au 1er décembre 1790, à la charge par lesdits sous-aliénataires : 1° de remettre, dans les 3 mois, à compter du jour de la publication du présent décret, une copie sur papier timbré, collationné par un notaire, au préposé de la régie dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; une seconde copie au directoire du district de la situation desdits biens, devant lequel ils affirmeront, sous le sceau du serment, que lesdits actes contiennent exactement toutes les sommes qu'ils ont données pour lesdites acquisitions ; et dans le cas où les sommes qu'ils ont données, soit à titre de pot-de-vin ou deniers d'entrée, ne seraient point portées dans les actes, ils en feront leurs déclarations, et y joindront les pièces justificatives qui seront en leur pouvoir;

« 2° A la charge par les sous-aliénataires de faire, dans le même délai de 3 mois, leur soumission de rembourser dans 6 années, et en 6 payements égaux, les droits incorporels, fixes ou casuels, dont lesdits biens par eux acquis peuvent être tenus envers la nation ; dans ce cas, la nation justifiera de ces droits par les titres primitifs de concession.

« La liquidation desdits remboursements sera faite dans les formes et suivant les taux prescrits par la loi, pour le remboursement des droits incorporels et casuels.

« Art. 29. Le pouvoir exécutif fera présenter tous les 3 mois à l'Assemblée nationale le compte des diligences qui auront été faites pour l'exécution du présent décret; il lui fera remettre en même temps l'état des réunions qui aurait été effectuées.

« Art. 30. Pour parvenir à effectuer l'entière rentrée dans les engagements et à découvrir plus sûrement tous ceux qui ont été faits jusqu'à ce jour, l'Assemblée nationale charge le sieur Cheyré, dépositaire des archives du Louvre, de faire le relevé desdits engagements d'après les minutes des contrats, arrêts du conseil, titres et pièces qui sont en sa possession, et d'en former des états qu'il fera passer, savoir : un double au comité des domaines et un autre à la régie des domaines nationaux.

« Art. 31. Il sera payé par le Trésor public audit sieur Cheyré la somme de 4,500 livres de gratification, pour raison des renseignements et états par lui fournis pendant 3 années au comité des domaines ; et, en outre, une augmentation de traitement de 1,500 livres par an, à compter de ce jour jusqu'à la perfection de l'opération dont il est chargé par l'article précédent, indépendamment des frais de commis aux écritures qu'il pourra employer à la formation desdits états et dont les salaires seront taxés en proportion de leurs travaux. Lesdits commis seront, au surplus choisis de concert entre le sieur Cheyré et la régie nationale. »

(L'Assemblée en ajourne la discussion au lundi suivant.)

M. **Amy**, *au nom du comité de liquidation*, soumet à la discussion (1) le *projet de décret relatif aux indemnités dues aux fermier général et sous-fermiers des anciennes messageries dont le bail a été résilié;* ce projet de décret est ainsi conçu :

PROJET DE DÉCRET.

Fermier général et sous-fermiers.........	274
Arrière-sous-fermiers.	641
Parties prenantes....	915

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 21 juillet 1792, page 6, la troisième lecture puis l'ajournement de ce projet de décret.

Indemnités	1,950,250 l.	» s.
Retenue pour débet du fermier général	1,043,465	10
A payer	906,784 l.	10 s.

« L'Assemblée nationale, sur le compte rendu par le commissaire du roi, liquidateur, et sur le rapport de son comité de liquidation, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret, en ses séances des........, et reconnu qu'elle était en état de délibérer;

« Décrète que les indemnités dues aux fermier général, sous-fermiers et arrière-sous-fermiers des anciennes messageries, conformément à la loi du 29 août 1790, sont liquidées ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. L'indemnité pour la résiliation du bail général des messageries, est fixée à 1 million 201,000 livres, fermages de 2 années sur les 6 restant à courir; à la charge par Durdan, fermier général, d'y faire participer les sous-fermiers; et ceux-ci, les arrière-sous-fermiers, à raison du prix et de la durée des sous-baux et dans la proportion du bail actuel, comparé à celui du bail résilié, sans que Durdan ni les sous-fermiers puissent réclamer aucune autre indemnité résultant de pertes quelconques par le fait de résiliation.

« Art. 2. L'indemnité résultant de non-jouissances, pendant les 6 derniers mois 1789 et l'année 1790, est fixée à 749,250 livres, savoir : pour les 6 derniers mois 1789, 249,750 livres; et pour l'année entière 1799, 499,500 livres; à la charge, par Durdan, d'y faire participer les sous-fermiers; et ceux-ci, les arrière-sous-fermiers, savoir : pour 1789, à raison d'un huitième, et pour 1790, à raison d'un quart, sur le prix des sous-baux.

« Art. 3. Attendu que le décret du 20 décembre 1790, qui a prorogé le service des messageries depuis le 1er janvier jusqu'au 1er avril 1791, n'a obligé le fermier au payement d'aucun fermage, il n'y a lieu à liquidation de l'indemnité demandée à cet égard.

« Art. 4. Sur la demande du fermier général à ce que la nation se charge du recouvrement des debets de sous-fermiers, il n'y a lieu à délibérer.

« Art. 5. Sur les bordereaux qui seront arrêtés entre le fermier général et les sous-fermiers, il sera délivré par le commissaire du roi, liquidateur, à chacun des sous-fermiers individuellement, des reconnaissances de liquidation, imputables sur l'indemnité totale, sans que les oppositions existantes sur le fermier général, puissent arrêter le payement desdites reconnaissances à la caisse de l'extraordinaire.

« Art.6. Sur la somme de 4,960,250 livres, ci-dessus fixée, il sera fait prélèvement, au profit du Trésor public, de la somme de 1,043,465 l. 10 s. 8 d., dont 1,033,465 l. 10 s. 8 d. dus par Durdan sur le prix de son bail, ainsi qu'il résulte du certificat des commissaires de la trésorerie nationale du 30 août 1791; et 10,000 l., prix d'une maison située à Châlons-sur-Marne, acquise du roi par Durdan, sauf, néanmoins, nouveau compte, s'il y a lieu, avec les commissaires de la trésorerie nationale et sous leur responsabilité.

« Art. 7. Les reconnaissances de liquidation seront expédiées à chacune des parties prenantes, en satisfaisant, par elles, aux formalités prescrites par les lois.

« Art. 8. Le présent décret sera publié dans l'étendue du département de Paris seulement. »

M. **Tardiveau** s'oppose à l'adoption des dispositions de ce projet et en demande le renvoi au comité.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Tardiveau et ajourne la discussion à trois jours.)

M. **Marant**, *secrétaire*, achève la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre du conseil général de la commune de Perpignan*, qui annonce que les matrices de rôles de 1791 sont depuis longtemps en recouvrement et que celles de 1792 sont faites; que cette commune a fourni 24 fédérés pour le camp de Soissons, dont un a péri sous les murs du château des Tuileries et envoie en outre 50 volontaires tout équipés.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

2° *Adresse des citoyens de l'Assemblée primaire de la section d'Altkirch*, qui déclarent avoir donné à leurs représentants à la Convention nationale des pouvoirs illimités.

3° *Pétition du sieur Hocquet*, qui réclame une décision sur les mémoires qu'il a renvoyés à l'Assemblée, relativement à l'inspection des armées et des places. Il prétend que si l'Assemblée eût suivi son plan, Longwy ne serait pas pris.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

4° *Lettre des administrateurs du département du Gard*, qui demandent une loi sur la vente des biens meubles des émigrés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

5° *Lettre des administrateurs du directoire du département de la Haute-Vienne*, qui dénoncent une lettre incivique à eux adressée par les administrateurs du département de la Creuse.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

6° *Lettre des administrateurs du département du Gard*, qui réclament une prompte décision relativement à la demande qu'il ont faite pour obtenir des secours en subsistances.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours.)

7° *Pétition des commis à la transcription sur parchemin des arrêts du ci-devant Parlement*, qui demandent que l'Assemblée donne une décision sur la continuation de ce travail.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS (*de Neufchâteau*), *ex-président*.

M. Delaunay, membre du conseil provisoire de la commune de Paris, mandé par un décret du 30 août 1792, au matin (1), se présente à la barre.

M. **le Président**. Est-il vrai qu'il ait été enlevé un canon au garde-meuble par ordre de la municipalité?

L'officier municipal. Depuis la journée du 10, je suis chargé d'apposer le scellé dans toutes les maisons suspectes. Une dénonciation nous a été faite contre M. Pont-l'Abbé, qui a son apparte-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 août 1792, au matin, page 112, le décret mandant M. Delaunay à la barre.

ment au garde-meuble. Je m'y suis transporté : c'était le jour de la cérémonie funèbre qui a été célébrée aux Tuileries. On m'a assuré qu'il y avait au garde-meuble une coulevrine d'une grandeur considérable qui n'était pas en sûreté. Pressé par une foule de mes concitoyens, j'ai été obligé de m'y rendre. J'ai trouvé, en effet, non une coulevrine, mais un petit canon, appelé canon de Siam, damasquiné en argent sur la culasse et monté sur un affût de bois d'acajou. Il eût été difficile d'empêcher la multitude de l'enlever. Je crus donc qu'il était prudent de m'en emparer : ce que j'ai fait. Mais j'assure que cet effet a été déposé à la section de Saint-Philippe-du-Roule, et voici la décharge que m'en a donnée le président de la section. Voilà quels ont été les motifs de ma conduite. J'attends avec sécurité que l'Assemblée me rende justice, et qu'elle efface l'humiliation qu'on éprouve de se voir mandé à la barre.

Quant à M. Pont-l'Abbé, je me suis transporté chez lui, j'ai fait la perquisition qui m'est enjoint de faire chez toutes les personnes suspectes, et je suis ensuite retourné à la commune.

M. **Fillassier**. Par quel ordre Monsieur a-t-il fait cet enlèvement?

L'officier municipal. Lorsqu'on m'a dit que le canon n'était pas en sûreté au garde-meuble, et que le peuple me pressait de m'y rendre, je n'ai pas cru qu'il ne fût pas de mon devoir de le transporter en lieu sûr, et cela sans attendre d'autorisation de personne.

M. **Grangeneuve**. Je demande si Monsieur a trouvé au garde-meuble un commissaire de l'Assemblée nationale.

L'officier municipal. Si j'eusse vu un membre de cette assemblée, j'ai trop de respect pour le corps législatif pour ne lui avoir pas fait part de cet enlèvement.

M. **Basire**. Je demande que l'Assemblée déclare qu'elle est satisfaite de la conduite de l'officier municipal.

M. **Delacroix**. Et moi, je m'y oppose; je crois que l'Assemblée ne doit prononcer que lorsque l'officier municipal lui aura mis sous les yeux les procès-verbaux qu'il promet : car, Messieurs, si les commissaires de la commune s'attribuent une autorité qu'ils n'ont pas, où en sommes-nous? Je dis donc que Monsieur ne pouvait pas enlever cet effet du garde-meuble, sans être autorisé par la commune, sinon la municipalité ne pourrait pas être responsable des effets qu'on enlèverait. D'un autre côté, c'était à la commune que devait se déposer un effet national, et non dans une section. Je crois donc que l'Assemblée ne peut pas témoigner sa satisfaction avant qu'elle ait sous les yeux les procès-verbaux qui constateront la conduite de M. l'officier municipal.

M. **Grangeneuve**. Je demande que la décision de l'Assemblée soit encore motivée sur ce que l'officier municipal n'avait pouvoir que d'apposer les scellés, et que provisoirement il a enlevé les effets.

M. **Lerembourе**. Le ministre nous a dit ce matin que l'officier avait fait forcer les serrures. Je demande à M. l'officier municipal s'il avait avec lui un serrurier.

L'officier municipal. Il n'est venu avec moi aucun serrurier d'office, il pouvait y en avoir dans le nombre des citoyens qui se pressaient autour de moi. Je n'en avais pas besoin, puisque le canon était sur l'escalier.

M. **le Président**. Mais cependant, vous avez fait forcer une armoire appartenant à M. Pont-l'Abbé?

L'officier municipal. Quant à M. Pont-l'Abbé, c'est une autre affaire. J'avais pour aller chez lui un serrurier, et je croyais que comme les propriétés de M. Pont-l'Abbé ne sont pas une propriété nationale, je pouvais faire ouvrir par un serrurier toutes les portes des appartements, armoires que je voulais visiter.

(L'Assemblée renvoie les différentes pièces au comité de surveillance, auquel M. Delaunay justifiera de ses pouvoirs et communiquera les procès-verbaux; le rapport en sera ensuite fait à l'Assemblée.)

(La séance est levée à onze heures et demie.)

PREMIÈRE ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 30 AOUT 1792, AU SOIR.

PIÈCES JUSTIFICATIVES *de l'action intentée contre les sieurs Rieunier et de Chazelle par MM. les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord.*

N° 1.

Ordre au général Dumouriez des commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord d'arrêter les sieurs Rieunier et de Chazelles.

« Nous, commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord, en vertu des pouvoirs qu'il nous a été donnés par son décret du 10 de ce mois, d'après les renseignements certains qui nous sont parvenus sur la conduite suspecte des sieurs Rieunier, capitaine au 3e régiment d'artillerie en garnison au Quesnoy, et de Chazelle, lieutenant-colonel au 49e régiment en garnison en la même ville, ordonnons provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, savoir : à l'égard dudit Rieunier, qu'il sera mis en état d'arrestation, requérons, en conséquence, le général Dumouriez de donner les ordres les plus prompts, pour que ledit Rieunier soit conduit sous bonne et sûre garde devant nous, à l'effet d'être entendu sur les faits qui lui sont imputés et être ensuite statué par voie provisoire, ce qu'il appartiendra, ordonnons pareillement qu'inventaire sommaire des papiers dudit Rieunier sera fait par le juge de paix du Quesnoy commis *ad hoc*, en présence dudit Rieunier et du sieur Rouhière, commissaire des guerres, que nous commettons à cet effet, pour, après ledit inventaire fait entre les papiers autres que ceux de la famille et de propriété, être mis en liasse et renfermés sous le scellé de la justice de paix jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et afin que le juge de paix puisse se conformer au présent arrêté, ordonnons qu'expédition en forme lui en sera remise dans le jour, et, à l'égard dudit Chazelle, ordonnons qu'il sera

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 120, la lettre desdits commissaires à l'Assemblée.

mandé à l'instant pour être entendu préalablement devant nous sur les faits qui le concernent et être pris ensuite envers lui tel parti ultérieur qu'il appartiendra, ordonnons que ces présentes seront de suite notifiées audit Chazelle par le secrétaire greffier de la commune du Quesnoy et qu'en conséquence expédition en forme en sera adressée à cette commune.

« Fait à Valenciennes, le 23 août 1792 (1).

« *Signé :* DUBOIS DU BAIS DELMAS, DUBOIS-DE-BELLEGARDE. »

N° 2.

Attestation du sieur de Chazelle que notification lui a été faite des ordres de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale.

« Le présent ordre m'a été notifié par M. Royer, et je promets de lui obéir.

« Le Quesnoy, le 23 août, à six heures et demie (2).

« *Signé :* CHAZELLE. »

N° 3.

Ordre du général Dumouriez au maréchal de camp Ferrand, d'avoir à arrêter le sieur Rieunier et de le faire conduire devant MM. les commissaires de l'Assemblée nationale.

« En conséquence de la réquisition de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale près l'armée du Nord en date de ce jour, il est ordonné à M. Ferrand, maréchal de camp, commandant à Valenciennes, de commander et tenir prêt à partir sur-le-champ sous les ordres de M. Rouhière, commissaire des guerres, qui a été commis à cet effet, un détachement de 20 hommes de cavalerie pour se transporter sans perte de temps au Quesnoy, y arrêter le sieur Rieunier, capitaine au 3e régiment d'artillerie, et le faire conduire devant MM. les commissaires, après que les formalités requises par MM. les commissaires seront remplies.

« Autorisons le sieur Rouhière de requérir les corps administratifs et militaires de la ville du Quesnoy de lui donner main-forte en cas de besoin, et de concourir de tout leur pouvoir à l'exécution de sa mission.

« Fait à notre quartier général, à Valenciennes (3), le 23 août 1792.

« *Le commandant de l'armée du Nord,*
« *Signé :* C. F. DUMOURIEZ. »

N° 4.

Interrogatoire du sieur Rieunier, par MM. les commissaires de l'Assemblée nationale (4).

« Le 23 août 1792, à dix heures du soir, a été conduit devant nous, commissaires de l'Assemblée nationale, à l'armée du Nord, en vertu de notre ordre de ce jour, le sieur Rieunier. Interrogé de son nom, âge, qualité et demeure, il a répondu s'appeler Georges Rieunier être âgé de 23 ans, 8 mois, être capitaine du 3e régiment d'artillerie, commandant l'arsenal du Quesnoy et être originaire de la ville de Rouen, lui avons fait donner lecture, par notre secrétaire, de la dénonciation faite contre lui, par les nommés Gosset, sous-officier, Drouhain, Cabridense et Ricaud, et lui avons demandé ce qu'il avait à répondre aux faits contenus dans cette dénonciation.

« Le sieur Rieunier a dicté lui-même et signé la réponse suivante : « Entendant dire tous les jours aux canonniers qu'ils verseraient mille fois leur sang pour la défense de la patrie plutôt que de céder à l'ennemi, il eût été de la plus grande imprudence et hors de vraisemblance que, d'après la connaissance répétée de ces sentiments, j'eusse pu faire à ces canonniers la proposition de passer à l'étranger et de les y accompagner. Qu'en ce qui touche MM. Chazel et Dugaigneau, je n'aurais jamais pu répondre de la façon de penser de ces Messieurs, puisque le premier a manifesté ouvertement qu'il désapprouvait l'émigration en ne voulant pas, l'annee dernière, suivre ses camarades qui ont émigré. A l'égard du second, il a toujours dit que, quand il quitterait, il ne s'en irait pas, qu'il irait dans son pays. Quant à l'argent, les scellés étant mis sur mon secrétaire en procédant à la reconnaissance et levée, on verra que j'ai à peine environ 40 louis en espèces et 350 livres en assignats.

« Par rapport à l'imputation qu'on me fait de n'être resté en France que pour correspondre avec les émigrés, notamment avec M. la Botteillière, je réponds que je n'ai jamais eu le dessein de correspondre avec les émigrés; que, quant à M. la Botteillière, j'ai reçu, à la vérité, de ses lettres relativement à ses affaires, ayant dans ma chambre une malle à lui appartenant, contenant ses effets, et qu'à fur et à mesure que je reçois des lettres, je les brûle ou déchire. Relativement aux reproches qu'on me fait d'avoir dit que l'Assemblée nationale était composée d'une bande de scélérats que j'étais las de leur obéir, que les affaires de France seraient bientôt changées; je déclare que, d'après le patriotisme des canonniers, que je fréquente tous les jours, il est impossible de supposer que j'aie jamais tenu de semblables propos; qu'à l'égard des affaires de France, ne connaissant pas les opérations du ministère, je n'ai pu prévoir le changement dont il est question. On m'impute d'avoir engagé mes dénonciateurs à solliciter beaucoup de leurs camarades à me suivre; que, s'ils restaient en France, ils seraient obligés de se battre contre moi, cette accusation tombe d'elle-même, et ma réponse au premier article suffit pour l'écarter, j'ajoute que je n'ai jamais cru mes dénonciateurs assez attachés à ma personne pour les intéresser par ce motif à me suivre. Au surplus, je n'ai jamais traité le sieur Gosset de gredin, j'ai seulement dit du sieur Picard que je le regardais comme un homme dangereux, et, bien loin d'avoir trouvé mauvais qu'on obéit aux officiers constitutionnels, et d'avoir dit que bientôt ces messieurs seraient obligés de mettre leurs épaulettes à bas, j'ai témoigné d'une manière non équivoque la satisfaction que j'éprouvais d'avoir sous mes ordres l'officier constitutionnel du détachement.

« *Signé :* RIEUNIER. »

« D'après les désaveux consignés dans cette réponse, nous, commissaires, ordonnons que ledit sieur Rieunier sera de suite confronté avec lesdits Gosset, Drouhain, Cabridense et Ricaud. Ledit Gosset ayant comparu le premier, nous lui

(1) *Archives nationales*, Carton 157.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*

avons demandé s'il connaissait le sieur Rieunier, et si c'était celui sur lequel portait sa dénonciation, il a répondu oui, et de sa part ledit sieur Rieunier a dit connaître ledit Gosset et n'avoir aucun reproche à fournir contre lui. Ayant fait relire la dénonciation audit Gosset, et lui ayant fait donner connaissance de la réponse du sieur Rieunier, il a répondu qu'il avait dit la vérité dans sa dénonciation et qu'il y persistait, dans la partie qui le concernait et qui consiste à déclarer qu'il a été chargé plusieurs fois par le sieur Rieunier de retirer ses lettres à la poste, qu'il lui en a remis plusieurs venant du pays ennemi; au surplus, ledit Gosset a ajouté, par addition à sa dénonciation, qu'étant allé, il y a quelque temps chez le sieur Rieunier avec une dragone tricolore à son sabre, ledit Rieunier lui demanda avec humeur, par quel ordre il portait cette dragone, qu'il répondit qu'ayant remarqué plusieurs sergents de son régiment qui la portaient, il avait cru pouvoir en faire de même, que sur cela ledit Rieunier lui ordonna de la quitter, ce qu'il refusa de faire jusqu'à ce que le commandant l'eût ordonné, que le dimanche suivant ledit Rieunier lui renouvela à l'inspection l'ordre d'ôter sa dragone tricolore, et lui enjoignit de se rendre aux arrêts; qu'il promit d'obéir, mais demanda qu'il lui fût permis auparavant de voir le commandant; que le sieur Rieunier y consentit d'abord, mais qu'au moment où le déclarant se retirait, il le rappela pour lui ordonner par réflexion, de se rendre en prison, que le déclarant se rendit en effet à la salle de discipline, où il a resté.

« *Signé :* DUBOIS DU BAIS, DELMAS, DUBOIS-DE-BELLEGARDE. »

N° 5.

Inventaire des objets et papiers appartenant au sieur Rieunier, fait par le juge de paix du Quesnoy, M. Vordey (1).

« L'an mil sept cent quatre-vingt-douze, le vingt-trois août, nous, François Vordey, homme de loi, juge de paix de la ville du Quesnoy en exécution des ordres à nous adressés par MM. les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord et réunis ce jourd'hui à sept heures du soir, nous nous sommes transportés en la chambre où réside le sieur Rieunier capitaine au 3e régiment d'artillerie, en garnison en cette ville, logé chez le sieur Lejeune, rue des Lombards, où, étant assisté de notre greffier et en présence du sieur Rouhière, commissaire des guerres, avons procédé à l'inventaire des papiers trouvés dans la chambre dudit sieur Rieunier; ainsi qu'il en suit :

« 1° Dans un carton à gauche d'un bureau, dans lequel nous avons trouvé différents papiers concernant le corps d'artillerie sur lequel nous avons apposé notre scellé;

« 2° Dans un autre carton à droite du même bureau, d'autres papiers concernant le service de la place, sur lequel notre scellé a été également posé, ce carton en renferme deux plus petits, contenant des lettres et quittances concernant le même service;

« 3° Sur un tiroir à main droite dudit bureau où nous avons trouvé plusieurs lettres peu intéressantes, nous avons également apposé nos scellés;

« 4° Sur un secrétaire dans lequel nous avons trouvé une multitude de papiers dont l'examen aurait entraîné une journée entière nous avons apposé nos scellés, ainsi que sur tous les tiroirs.

« Et, n'ayant plus rien trouvé en papiers susceptibles d'être inventoriés ou mis sous scellés, nous avons, du consentement dudit sieur Rouhier terminé notre opération, sauf à la continuer si le cas y échoit.

« Ainsi fait et procédé en présence dudit sieur commissaire dénommé après avoir laissé tous nos scellés apposés à la garde dudit Lejeune, propriétaire de la maison avec qui nous avons soussigné :

« *Signé :* L. LEJEUNE, ROUHIER, VORDEY, RIEUNIER, BARBRE, *greffier.* »

(1) *Archives nationales.* Carton 157.

N° 6.

Lettre du sieur Rieunier à M. le Président de l'Assemblée nationale (1).

Valenciennes, le 27 août 1792.

« Monsieur le Président,

« Je vous prie de vouloir bien faire lire à l'Assemblée nationale la pétition que j'ai l'honneur de vous adresser. Puisse cette pétition convaincre l'Assemblée de la pureté de mes intentions.

« Je suis, avec respect,

« *Signé :* RIEUNIER. »

N° 7.

PÉTITION *à l'Assemblée nationale du sieur Rieunier, capitaine au 3e régiment d'artillerie, commandant l'arsenal du Quesnoy, relativement aux imputations assignées contre lui, devant MM. les commissaires de l'Assemblée nationale députés à l'armée du Nord* (2).

A la maison d'arrêt de Valenciennes, le 25 août 1792.

« Législateurs,

« Accusé devant MM. les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord, d'avoir sollicité trois canonniers à la désertion, je ne puis opposer aux délations que ma conduite franche et loyale. Les griefs articulés contre moi, soutenus avec obstination, ne peuvent être détruits par mes réponses, puisque le serment de ces trois hommes réunis doit, d'après la loi, servir de conviction. Quel moyen donc emploierai-je pour me justifier? Le contraste évident de mes actions réelles, d'avec des propos dont la plupart me sont faussement imputés, J'ai répondu, d'après l'interrogatoire, aux différents faits allégués contre mon innocence; sans vous les rappeler de nouveau, qu'il me soit permis de vous présenter quelques réflexions qui, j'ose espérer, atténueront l'énormité du crime que l'on me suppose.

« Envoyé au Quesnoy l'année dernière avec 22 canonniers, occupés depuis ce temps aux tra-

(1) *Archives nationales.* Carton 157.
(2) *Ibid.*

vaux de l'arsenal, j'ai dû connaître la manière de penser des gens qui m'étaient confiés: leur assiduité aux séances du club, leur attachement non équivoque à la Constitution, leurs propos de chaque instant, le désir de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la liberté; leur horreur pour les émigrés: telles ont été mes observations, pendant 14 mois que je les ai commandés; est-il probable, d'après cet exposé de leurs caractères, que pour débaucher 3 hommes, je m'exposâsse au danger des dénonciations et au danger plus évident encore de révolter des gens d'honneur, fortement attachés à leurs principes, et de m'exposer à toutes les fureurs d'un ressentiment, que de voir occasionner dans des hommes libres une proposition aussi contradictoire à ces mêmes principes? Sans autres preuves que leurs dires, ils ont signé leurs dépositions: je n'ai pour leur répondre que les conséquences faciles à déduire de leurs maximes, et quelles sont-elles ces maximes? La guerre aux tyrans, l'horreur contre les Français déserteurs, et le désir de vivre libre ou mourir. Si j'eusse été capable de trahir ma patrie, leur morale m'était trop bien connue pour les admettre dans mes projets.

« L'un des faits qu'ils ont avancés et dont la fausseté est reconnue porte que je leur avais promis 400 louis, tandis qu'à la levée du scellé mis sur mes effets on trouvera à peine 40 louis en espèces et 380 livres en assignats: ils savaient d'ailleurs que je ne suis pas fortuné; ainsi, ils auraient avec raison qualifié mes promesses d'extravagances. D'ailleurs, offre-t-on jamais 400 louis d'engagement à trois jeunes gens. Ce grief étant le seul dont on puisse vérifier l'exactitude doit vous faire juger de la vérité des autres. Ils m'accusent d'avoir dit que je partirais si le pouvoir exécutif était suspendu, et cependant, malgré la suspension du pouvoir exécutif, je suis resté ferme à mon poste, croyant que l'honneur me le commandait. Sûr de mon innocence, je n'ai point fui le Quesnoy, quoique j'eusse été prévenu le jour de mon arrestation que l'on devait enlever quelqu'un de cette ville, et j'étais même si tranquille qu'en apprenant l'arrivée du commissaires des guerres chargé à mon égard des ordres de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, je me présentai au devant de lui pour prêter le serment si cher à tous les Français, de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité. Quant aux propos qui me sont prêtés contre l'Assemblée nationale, d'après ce que j'ai dit plus haut, pourrait-on me supposer assez insensé pour les avoir tenus? J'ai eu des torts, je ne chercherai point à les dissimuler, puisse cette manière franche et loyale de m'exprimer, convaincre l'Assemblée nationale de la pureté de mes intentions: j'ai tenu des propos, quels sont ces propos et quand me suis-je ainsi énoncé.?

« Législateurs! de fausses nouvelles, relativement à l'affaire du 10, étaient répandues aux frontières; on disait le roi assassiné dans son palais et les membres de l'Assemblée nationale égorgés: jugez quelle devait être l'horreur de tout Français pour les auteurs d'une pareille catastrophe; ce fut alors que, ne pouvant retenir mon indignation, je me permis de dire que, s'il était ainsi, je préférais abandonner la France que de rester sous le despotisme des scélérats instigateurs de pareils forfaits; tels sont les propos qui me sont tant reprochés. Mon horreur pour le crime me les fit prononcer, votre proclamation parut, la vérité perça: rassuré par vos sages dispositions sur le salut de ma patrie, je crus devoir rester à mon poste, pour y coopérer comme vous à la défense de la liberté et de l'égalité. Actuellement, législateurs! je vais vous exposer ma conduite depuis mon arrivée au Quesnoy, et vous jugerez si quelques propos indiscrets, que l'on ne peut attribuer qu'à mon âge, ne sont pas démentis par mes actions, tendant toutes au bien public.

« Les officiers du 49e régiment, en garnison en cette ville, ayant émigré l'année dernière, à la fin de juillet, je refusai de les suivre. Dix de mes camarades en garnison comme moi, au Quesnoy, se sont émigrés, au mois de mai de cette année, et j'ai cru devoir rester à mon poste; plusieurs autres occasions se sont offertes, et j'ai toujours résisté, mais la preuve sans réplique, qui doit attester mon innocence, et faire un contraste parfait avec mes propos, c'est que la ville importante du Quesnoy a été jugée par MM. Chermont et Dorbay, officiers généraux, inspecteurs des corps du génie et de l'artillerie; cette place, dis-je, a été jugée par ces deux officiers, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, l'une des plus capables de soutenir un siège, et tous deux ont approuvé d'une manière flatteuse pour moi les dispositions des différentes bouches à feu, en batterie sur les remparts de cette ville, je puis prouver dans ma correspondance avec M. Durtubis, colonel, directeur de l'arsenal de Douai, que non seulement j'ai demandé ce qui était nécessaire pour l'approvisionnement de la place, mais que j'ai réitéré plusieurs fois mes sollicitations. Législateurs! si j'eusse été traître, aurais-je pris toutes mes précautions nécessaires pour résister avec succès à l'ennemi? n'aurais-je pas cherché au contraire à diminuer la force des moyens qui m'étaient confiés, mais, ce que j'ai fait existe, et la calomnie est obligée de céder à l'évidence. Lors de la seconde invasion de Bavay par les Autrichiens, je fus avec M. Dugaigneau, officier du génie, escorté d'une patrouille de chasseurs, reconnaître près d'eux, les différentes routes de la forêt de Mormal, afin de prévenir leur entrée dans cette partie par des abats d'arbre. Peut-on être soupçonné de trahison, lorsque l'on s'avance vers les baïonnettes ennemies et que la crainte de la mort ne peut empêcher de faire son devoir?

« Législateurs, j'ai pu avoir des torts, par mes propos; daignez vous rappeler que je n'ai que 23 ans et qu'à cet âge une indiscrétion est excusable, lorsque surtout ces propos inconsidérés sont démentis par les actions: les certificats de MM. Dorbay, Chermont et Durtubis, qui attesteront ma conduite militaire et patriotique, et que je remettrai à MM. vos commissaires, prouveront que mes propos ne partaient point du cœur et que, toujours inébranlable dans mes principes en faisant les préparatifs nécessaires à la défense du poste qui m'était confié, je soutenais de tout mon pouvoir, la cause à jamais mémorable de la liberté et de l'égalité. Ayant à rendre compte des fonds affectés au service de l'arsenal et qui m'ont été confiés, j'ose vous supplier de vouloir bien statuer sur mon sort.

« *Signé:* RIEUNIER. »

N° 3.

Certificat d'exactitude et de zèle donné au sieur Rieunier par son chef, le colonel directeur de l'arsenal Durtubis (1).

« Nous, colonel d'artillerie, directeur de l'arsenal et direction de Douai, certifie que M. Rieunier, capitaine au 3e régiment d'artillerie, détaché au Quesnoy pour le détail de la place, d'après sa correspondance avec nous depuis le mois d'octobre dernier, et que je puis communiquer, a toujours montré le plus grand zèle et la plus grande exactitude à son service; qu'il nous a fait parvenir des projets d'état et des demandes des objets qui lui ont paru nécessaires à l'approvisionnement de la place du Quesnoy dans ce qui concerne l'artillerie; qu'il a non seulement employé ce qu'on a pu lui procurer de l'arsenal de Douai, mais a fait construire avec toute la célérité possible les attraits et effets dont la ville du Quesnoy pouvait procurer les ressources; qu'enfin, par sa correspondance et ce que nous en avons su par l'inspecteur, il s'occupait constamment de l'armement de la place du Quesnoy. Tous ces faits sont conformes à la vérité et à la connaissance que nous en avons; en foi de quoi nous avons signé le présent et apposé notre cachet.

Douai, le 27 août 1892.

« *Le colonel directeur de l'arsenal.*

« *Signé* : DURTUBIS »

DEUXIÈME ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 30 AOUT 1792, AU SOIR.

PIÈCES JUSTIFICATIVES *de l'action intentée contre le sieur Grégoire Dulac, par MM. les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord.*

N° 1

Rapport des commissaires sur la conduite du sieur Dulac (3).

Valenciennes, le 28 août 1792.

« Messieurs,

« D'après les renseignements qui nous sont parvenus sur la conduite du sieur Grégoire Dulac; informés qu'il manifestait des opinions dangereuses dans l'armée, notre premier devoir était de ne pas le juger sans l'entendre; nous le requîmes, en conséquence, de se rendre à Valenciennes et il a obéi à notre réquisition.

« Cet officier a répondu aux questions que nous lui avons faites avec une franchise peu commune. Il nous a dit qu'avant la fuite de Lafayette, il pensait qu'il n'existait pas sur la terre un citoyen plus dévoué que ce général à la liberté et à sa patrie; qu'avant sa désertion, pleinement convaincu de sa probité et de son civisme, il partageait ses opinions; mais qu'il jurait sur son honneur n'avoir jamais connu les desseins de Lafayette, qu'il n'est entré dans aucune coalition; qu'ennemi de toute section, il n'a servi aucun parti, mais qu'en homme libre et d'après la loi, il a annoncé publiquement ses opinions, parce qu'il en avait le droit. Il est convenu d'être l'auteur d'une adresse à l'Assemblée nationale et au roi sous la date du 29 juin 1792, cotée n° 1. Il nous a observé qu'il aurait pu les nier, n'étant point signées mais qu'aucune crainte ne devait empêcher un homme libre d'avouer ses écrits. Il nous a remis aussi un exemplaire de ses réflexions, coté n° 2, sur la conduite de Louis XVI Bourbon, depuis le 20 juin 1791, envoyées après sa fuite à l'Assemblée nationale constituante. En lisant cette pièce, le Corps législatif verra qu'elle contraste singulièrement avec celle qui est cotée n° 1.

« Il importe d'annoncer à l'Assemblée nationale, que le sieur Dulac a prêté devant nous le serment de mourir fidèle à la liberté, à l'égalité, à la nation et à la loi. Désirant nous convaincre de son civisme, il nous a donné sa parole d'honneur de verser au Trésor national, pour les frais de la guerre, le sixième de la valeur de ses biens échus ou à écheoir, aussitôt qu'il en sera en possession.

« Notre collègue M. Couthon était présent à toutes les interpellations que nous avons faites au sieur Dulac. Il pourra, Messieurs, vous convaincre de notre sévérité et de notre justice, il pourra vous fournir des instructions capables d'éclairer l'Assemblée nationale sur le jugement définitif qu'elle doit rendre. Quant à nous, d'après les opinions du sieur Dulac et le compte verbal qu'on nous a rendu de sa conduite, malgré ses protestations de civisme, malgré qu'il nous ait manifesté le désir de répandre son sang pour le maintien de la liberté et de l'égalité, nous aurions cru trahir nos devoirs et les grands intérêts qui nous sont confiés en le laissant plus longtemps remplir les fonctions d'aide de camp auprès du général Chazot.

« Notre arrêté est coté n° 3.

« Avant de terminer ce rapport, nous devons à la vérité de transmettre à l'Assemblée nationale la conduite généreuse du général Dumouriez envers le sieur Dulac. Ce digne commandant en chef de l'armée du Nord s'étant présenté avant la clôture de notre arrêté, le sieur Dulac lui témoigna les regrets d'avoir tenu sur son compte des propos inconsidérés; il l'assura qu'on l'avait induit en erreur et qu'il était très repentant de ce qu'il avait dit. M. Dumouriez lui répondit : « Persuadé, Monsieur, que votre repentir est sincère, que vous avez trop d'esprit pour ne pas apprécier les crimes de Lafayette, qui vous avait égaré et qui m'a injustement calomnié, j'oublie tous vos torts envers moi et je vous embrasse sincèrement. Si MM. les commissaires veulent y consentir, vous servirez près de moi, ou je vous ferai obtenir de l'emploi dans un régiment.

« L'Assemblée nationale doit sentir combien il a été douloureux pour nous de souscrire dans ce moment un acte de rigueur; mais, impassibles comme la loi, aucune espèce de considération n'est capable de nous faire écarter de nos devoirs.

« Le sieur Dulac étant détenu dans la prison militaire de Valenciennes, nous espérons que

(1) *Archives nationales*. Carton 157.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 120, la lettre desdits commissaires à cet égard.

(3) *Archives nationales*. Carton 157.

l'Assemblée nationale ne tardera pas à prononcer sur son sort.

« *Signé* : DELMAS, DUBOIS-DU-BAIS, DUBOIS-DE-BELLEGARDE ».

N° 2.

Arrêté de suspension pris contre le sieur Dulac par MM. les commissaires de l'Assemblée (1).

« Nous, commissaires de l'Assemblée nationale, près l'armée du Nord, en vertu des pouvoirs qu'elle nous a donnés par son décret du 10 de ce mois, d'après les renseignements qui nous sont parvenus sur le compte de Grégoire Dulac, aide de camp du général Chazot, l'avons provisoirement suspendu de ses fonctions, et lui défendons de les exercer jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale à laquelle le présent arrêté sera adressé avec les pièces et instructions qui y seront relatives.

« Ordonnons, que, jusqu'à ce que l'Asssemblée nationale ait prononcé, ledit Grégoire Dulac, sera mis en état d'arrestation dans la prison militaire de cette ville.

« Fait à Valenciennes, le 24 août 1792.

« *Les commissaires de l'Assemblée à l'armée du Nord.*

Signé : DELMAS, DUBOIS-DU-BAIS, DUBOIS-DE-BELLEGARDE. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Vendredi 31 *août* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président.* ET DE M. VERGNIAUD, *ex-président.*

La séance est ouverte à dix heures du matin.

M. **Malarmé** donne lecture d'une *adresse des conseils généraux du département de la Meurthe, du district, de la commune et de MM. les commandants de la légion de la garde nationale et de la gendarmerie nationale de la ville de Nancy*, qui envoient le procès-verbal de la prestation de leur serment civique, ainsi que celui du brûlement qu'ils ont fait des titres de noblesse.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Des citoyens, se disant députés par le peuple, se présentent à la barre.

L'orateur de la députation témoigne son indignation du jugement rendu en faveur du sieur Montmorin, de Fontainebleau. Il observe qu'il s'est commis une erreur dans le scrutin du juré, et que M. Violet, a porté sur son scrutin oui et non. Il réclame au nom du peuple souverain une prompte décision de l'Assemblée.

M. **le Président**. L'Assemblée se fera rendre compte de l'objet de votre pétition. Sans doute, le peuple est souverain, mais sa souveraineté est exercée par ses représentants. L'obéissance à la loi est le premier de ses devoirs ; l'Assemblée connaît sa fidélité à les remplir et elle espère qu'il attendra sa décision avec confiance et résignation. Elle vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

L'orateur de la députation observe qu'il va rendre compte à ses concitoyens de la réponse qu'il vient de recevoir.

M. **Merveilleux** demande que l'Assemblée renvoie sur-le-champ cette pétition au ministre de la justice, pour qu'il se fasse rendre compte de cette procédure. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition de M. Ambroise Pons-Carday*, qui sollicite le remboursement d'une créance sur l'Etat.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation, avec mission d'en faire son rapport sous trois jours.)

2° *Pétition d'un citoyen, électeur du district de Noyon*, qui prie l'Assemblée de décréter que l'argenterie quelconque de toutes les églises sera portée aux hôtels des monnaies.

« Les prêtres assermentés, nos concitoyens, écrit-il, ne refuseront pas ce sacrifice aux besoins de la patrie. »

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des assignats et monnaies.)

3° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée un travail considérable, fait dans ses bureaux, sur le sort des invalides qui doivent être envoyés dans les départements. Il demande que l'Assemblée le soumette à l'examen de son comité militaire.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité militaire.)

4° *Adresse des citoyens de Carlat, réunis en société des amis de la Constitution*, qui jurent de mourir pour maintenir la liberté et l'égalité et déposent sur l'autel de la patrie un don de 500 livres pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Goupilleau**, donne lecture d'une *adresse des assemblées primaires du district des Sables-d'Olonne, département de la Vendée*, qui félicitent l'Assemblée de ce qu'en suspendant Louis XVI, elle a arrêté les complots sourdement combinés par le comité autrichien. « Le peuple est tout, y est-il dit, les rois ne sont rien devant la majesté nationale. Nous avons fait le serment de mourir en défendant la liberté et l'égalité, nous y serons fidèles. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Crestin**. Je rappelle à l'Assemblée que depuis plus de 6 mois j'ai présenté deux mémoires de la part de M. Forestier de Vereux, ancien capitaine d'artillerie, chef de légion de la garde nationale du district de Gray, homme de talent et de réputation; que ces mémoires savants contiennent l'invention faite par M. Forestier de Vereux de la méthode de doubler la portée des bouches à feu, sans changer la substance de la composition de la poudre, et sans en augmenter la charge ; que cette invention précieuse en tous les temps, par l'idée qu'elle donne du progrès des sciences et de l'art militaire, augmente de valeur par les circonstances; qu'il est impos-

(1) *Archives nationales*. Carton 157.

sible de la négliger plns longtemps. Je demande que le pouvoir exécutif soit chargé de faire procéder aux expériences de cette invention par M. Forestier de Vereux, et en présence de commissaires, au polygone de Besançon, pour être rendu compte du résultat à l'Assemblée et être décrété ce qu'il appartiendra.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Crestin.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, charge le pouvoir exécutif de faire procéder incessamment, par le sieur Forestier de Vereux, ancien capitaine d'artillerie, chef de légion de la garde nationale du district de Gray, département de la Haute-Saône, aux expériences de l'invention faite par ledit sieur Forestier de Vereux, de la méthode de doubler la portée des bouches à feu, sans changer la substance de la composition de la poudre et sans en augmenter la charge.

« Décrète que ces expériences seront faites au polygone de Besançon, en présence de commissaires et gens de l'art nommés par le pouvoir exécutif, et de commissaires des corps administratifs de Besançon, du procédé et du résultat desquelles expériences il sera dressé procès-verbal par lesdits commissaires, pour être remis, par le pouvoir exécutif, au comité militaire, et sur son rapport être décrété ce qu'il appartiendra.

« Décrète que tous les frais desdites expériences seront faits sur les fonds extraordinaires mis à la disposition du ministre de la guerre et sur sa responsabilité. »

M. **Meunier**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret* (1) *relatif à l'échange de l'église paroissiale de la commune de Saint-Avold, district de Sarreguemines, département de la Moselle, contre l'église de la ci-devant abbaye des bénédictins de la même ville;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Lacommune de Saint-Avold, district de Sarreguemines, département de la Moselle, est autorisée à échanger son église paroissiale actuelle contre l'église de la ci-devant abbaye des bénédictins de cette même ville.

« Art. 2. En conséquence de cet échange, ladite église paroissiale actuelle sera mise en vente dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

« Art. 3. Le présent décret ne sera envoyé qu'au département de la Moselle. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Meunier**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait la seconde lecture d'un *projet de décret* (2) *pour autoriser le directoire du département des Hautes-Pyrénées à acquérir la maison des ci-devant carmes de la ville de Tarbes à l'effet d'y établir une maison de correction*; ce projet de décret est ainsi conçu :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 11 août 1792, page 42, la première lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 11 août 1792, page 42, la première lecture de ce projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète :

« Art. 1er. Le directoire du département des Hautes-Pyrénées est autorisé à acquérir, aux frais des administrés et suivant les formes prescrites par la loi, la maison, enclos et jardin des ci-devant carmes de la ville de Tarbes, à l'effet d'y établir une maison de correction.

« Art. 2. Le directoire est également autorisé à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et changements nécessaires à l'établissement dont il s'agit, montant à la somme de 18,554 l. 10 s. 4 d., suivant le devis dressé le 5 décembre 1791, par l'ingénieur en chef du département; les frais de cette adjudication seront de même supportés par les administrés.

« Art. 3. Le présent décret sera envoyé au département des Hautes-Pyrénées seulement. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Un citoyen garde national est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« L'intention de l'Assemblée constituante, en divisant la France en 83 départements, a été de cimenter entre tous les Français, l'union, la fraternité, la liberté et l'égalité; cette mesure pourrait être employée à l'égard des citoyens de la capitale, dont le nombre trop considérable les empêche de se connaître et de fraterniser.

« Je demande que Paris soit divisé en 83 sections, dont chacune portera le nom d'un département, et les rues, celui des cantons qui les composent :

Ce moyen, en retraçant aux citoyens de Paris la distribution géographique du royaume, enlèvera aux rues les noms de Louis le Grand, Richelieu, Mazarin. »

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité de décision.

M. **Lecointe-Puyraveau** réclame l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Dieudonné**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, soumet à la discussion un *projet de décret* (1) *sur une transaction passée entre l'agent du Trésor public et le sieur Rouessart, ci-devant trésorier de la guerre à Rennes;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur le débet du sieur Rouessart, ancien trésorier de la guerre à Rennes, envers le Trésor public ; et après avoir entendu aussi la lecture de la transaction passée le 22 mars dernier, pardevant Aleaume et Thion, notaires à Paris, entre ledit sieur Rouessart et l'agent du Trésor public en suite d'une autorisation spéciale des commissaires de la trésorerie nationale: considérant qu'il est très intéressant pour le Trésor public de jouir promptement de l'effet de cette transaction, décrète qu'il y a urgence.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 9 juin 1792, page 4, la présentation de ce projet de décret.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que c'est par le fait même des agents de l'ancien gouvernement que s'est opéré en grande partie le dérangement survenu dans les affaires du sieur Rouessart; qu'il s'est dépouillé de la totalité de sa fortune, et a employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour s'acquitter envers le Trésor public : décrète qu'elle ratifie et approuve la transaction passée le 22 mars dernier, par-devant Aleaume et Thion, notaires à Paris, entre le sieur Rouessart et l'agent du Trésor public; charge le pouvoir exécutif de la faire exécuter dans toutes les dispositions et réserves qu'elle contient. »

(L'Assemblée ajourne la discussion.)

M. **Rolland**, *au nom des comités féodal et de liquidation réunis*, fait la *troisième lecture* (1) *du projet de décret relatif au remboursement des offices des ci-devant justices seigneuriales;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités féodal et de liquidation, après avoir également entendu les trois lectures du projet de décret par eux présentés dans les séances des 6 et 13 de ce mois, et celle de ce jour, et décrété qu'elle était en état de délibérer définitivement, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les officiers des ci-devant justices seigneuriales pourvus à titre onéreux, et dont l'exercice aura cessé par l'installation des nouveaux tribunaux, ou ceux qui sont à leurs droits, seront remboursés par les propriétaires actuels des ci-devant seigneuries, suivant le mode qui sera déterminé ci-après.

Art. 2.

« Les offices aliénés à perpétuité et acquis à titre d'hérédité, qui depuis l'édit de 1771, relatif à l'évaluation des offices royaux, ont été évalués par les titulaires, dans les parties casuelles des ci-devant seigneurs, seront remboursés sur le pied de l'évaluation.

Art. 3.

« Les offices dont l'évaluation n'a pas été faite par les titulaires depuis 1771, mais qui étaient soumis annuellement, ou lors des mutations à des droits de centième denier, paulette, survivance, ou autres, seront remboursés de la manière suivante..

Art. 4.

« Si les quittances de droit annuel ou de mutation portent que ce droit forme le dixième, le cinquantième, ou le centième denier de la finance de l'office, le titulaire aura pour remboursement dix fois, cinquante ou cent fois le montant du droit annuel ou de mutation : la même règle de proportion sera suivie pour les autres quotités qui seront énoncées dans les quittances; et si celles du droit annuellement payé n'indiquent pas la portion de finance que ce droit représente, il sera censé être le centième denier.

Art. 5.

« Les titulaires dont les offices étaient soumis en même temps à des droits annuels et de mutation, seront remboursés sur le pied du capital le plus fort, calculé d'après l'un ou l'autre de ces droits; et lorsque ce capital sera inférieur au montant du dernier contrat authentique, les ci-devant seigneurs, qui, à titre de droits de mutation, de paulette, ou autres, auront par eux-mêmes, ou par leurs auteurs successivement perçu des sommes, qui, réunies à la finance primitive, égaleront ou surpasseront le taux du dernier contrat, seront tenus de rembourser, au choix du titulaire, ou la finance primitive, ou le montant du dernier contrat.

Art. 6.

« Les offices non évalués et non soumis à des droits annuels ou de mutation, seront remboursés sur le pied de la finance originaire, et supplément, et dans le cas où, pour quelques offices, elle ne serait pas connue, sur le pied des offices de même nature, et de la même justice dont la finance sera certaine.

Art. 7.

« S'il n'existe aucun office de même nature dans la même justice, les titulaires qui ne pourront justifier du montant de la finance primitive, n'auront droit à aucun remboursement, à charge toutefois de la part des ci-devant seigneurs, ou de ceux qui les représentent, d'affirmer qu'ils n'ont pas le titre de la finance primitive, qu'ils ne connaissent pas le montant de cette finance, et qu'ils n'en ont reçu aucune.

Art. 8.

« Les premiers pourvus d'un office acquis à titre perpétuel, et ceux qui en ont levé aux parties casuelles des ci-devant seigneurs depuis 1771, seront remboursés sur le pied de la finance effectivement versée dans la caisse des ci-devant seigneurs.

Art. 9.

« Les titulaires pourvus à leur vie ou à celle du ci-devant seigneur, supporteront la déduction d'un trentième par chaque année de jouissance.

« Cette déduction ne pourra néanmoins excéder les deux tiers du prix total; et ceux qui ont joui pendant vingt années, ou pendant un plus long terme, recevront également le tiers du prix total.

« Les offices seigneuriaux qui ont été laissés à bail, ou par des commissions limitées à un nombre déterminé d'années, seront remboursés sur le pied des sommes délivrées, déduction faite de la partie de ces sommes relatives au temps de la jouissance.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 13 août 1792, page 88, la seconde lecture de ce projet de décret.

Art. 10.

« Ceux qui ont traité pour des survivances d'offices seigneuriaux à vie, dont ils n'étaient pas pourvus à l'époque du 4 août 1789, seront remboursés en entier des sommes qu'ils justifieront avoir délivrées relativement à ces acquisitions.

Art. 11.

« Les officiers des justices seigneuriales dépendantes des domaines ci-devant ecclésiastiques, et aujourd'hui nationaux, seront remboursés par la nation, conformément au mode ci-dessus prescrit.

Art. 12.

« Les officiers institués à titre onéreux par provision du roi, pour connaître des cas royaux, et par provision des seigneurs, pour connaître des cas ordinaires, seront remboursés, les premiers par la nation, suivant le mode déterminé par le décret des 2 et 6 septembre 1790, et les seconds par les ci-devant seigneurs, d'après les bases ci-dessus fixées.

Art. 13.

« Le mode de remboursement ci-dessus prescrit, sera commun aux procureurs, notaires et tabellions des ci-devant justices seigneuriales; mais si, d'après ce mode, le taux du remboursement pour ceux qui ont acquis à perpétuité, est inférieur au prix porté dans le contrat authentique de leur acquisition, ou autre titre translatif, de propriété, qui n'indiquera l'acquisition d'aucuns rôles, débets ou recouvrements, le surplus du même prix leur sera payé à titre d'indemnité.

Art. 14.

« Si au contraire le contrat porte une acquisition de recouvrements dont le prix se trouve confondu, sans aucune spécification particulière, avec celui du titre et de la clientèle, l'indemnité sera réduite à la moitié de l'excédent du prix total ; et si les recouvrements sont évalués séparément, le montant de cette évaluation sera déduit du prix du contrat ; si enfin cette déduction n'absorbe pas l'excédent du même prix, la portion qui en restera formera le taux de l'indemnité.

Art. 15.

« Les titulaires des offices de greffiers, sergents et huissiers audienciers des justices seigneuriales, pourvus également à perpétuité, qui, d'après le mode ci-dessus, obtiendraient un remboursement inférieur au prix porté dans leurs titres authentiques d'acquisition, auront en outre, à titre d'indemnité, le sixième du prix porté dans ces titres et autres actes authentiques, lorsqu'ils pourront en justifier.

Art. 16.

« Celles des indemnités mentionnés dans les trois articles précédents, qui seront à la charge de la nation, comme représentant les ci-devant seigneurs ecclésiastiques, ne seront payées qu'aux titulaires qui justifieront par pièces authentiques, antérieures au 4 août 1789, que le montant du remboursement auquel ils ont droit d'après le mode ci-dessus établi, est réellement inférieur au prix stipulé dans leurs titres d'acquisition également authentiques.

Art. 17.

« Tous les officiers ci-devant désignés, seront en outre remboursés par ceux qui sont chargés du remboursement principal des droits de mutation et provision par eux payés aux ci-devant seigneurs, sous quelque dénomination qu'ils aient été perçus.

« Les droits de paulette ou de survivance qu'ils auront délivrés par anticipation, leur seront aussi restitués.

Art. 18.

« Les intérêts des sommes qui leur reviendront aux termes du présent décret, courront du jour de l'installation des tribunaux de district dans l'arrondissement desquels les ci-devant justices seigneuriales étaient situées ; ils leur seront payés à raison de 5 0/0, et sous la retenue des impositions, par ceux qui sont tenus du remboursement de ces sommes.

Art. 19.

« Sont exceptés des dispositions de l'article précédent, les notaires et tabellions seigneuriaux, au profit desquels les intérêts des sommes principales ne courront que du jour qu'ils auront été remplacés par des notaires publics.

Art. 20.

« Les dispositions des lois des 14 février et 1er mai dernier, qui prononcent la peine de déchéance contre les créanciers de la nation qui n'ont point produit leurs titres avant le premier juin dernier, ne pourront être opposées aux titulaires qui, d'après le présent décret, auront des droits à exercer sur la nation ; mais ils seront tenus, sous la même peine de déchéance, de produire leurs titres au bureau général de liquidation, avant le premier janvier 1793.

Art. 21.

« Les titulaires qui, en conséquence du présent décret, se trouveront créanciers des ci-devant seigneurs émigrés, exerceront leurs droits conformément à la loi du séquestre, sans qu'on puisse se prévaloir contre eux de ce que ces droits n'ont pas été reconnus avant l'époque de la loi du 9 février dernier, par laquelle les biens des émigrés ont été mis sous la main de la nation.

Art. 22.

« Les titulaires dont le taux du remboursement aura été fixé sur des actes publics antérieurs au 4 août 1789, auront hypothèque sur les mêmes biens, à compter du jour de ces actes, et la date de l'hypothèque pour ceux qui n'auront pu produire des actes de cette nature, sera fixée uniformément au 4 août 1789. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre du sieur Simonin et d'une délibération du directoire du district des Vosges*, qui sollicitent

l'ajournement de la discussion du projet de décret de revision de la loi sur les notaires.

M. **Tartanac** demande à convertir ces deux pétitions en motion, et propose, après avoir observé à l'Assemblée qu'il est instant de pourvoir à ce que les citoyens, qui ont volé aux frontières pour la défense de la patrie, ne soient pas privés des droits aux places que leur donnent leurs talents, de décréter que le concours fixé par la loi du 6 octobre 1791 au 1er septembre 1792 pour l'admission aux fonctions de notaires publics, sera prorogé au 1er janvier 1793. Il sollicite au surplus d'ajourner à trois jours le rapport du comité de législation, sur l'examen qui lui a été ordonné des dispositions de cette même loi.

(L'Assemblée adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de pourvoir à ce que les citoyens qui ont volé aux frontières pour la défense de la patrie, ne soient pas privés des droits aux places que leur donnent leurs talents, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète que le concours fixé par la loi du 6 octobre 1791 au 1er septembre 1792, pour l'admission aux fonctions de notaires publics, est prorogé au 1er janvier 1793; et au surplus ajourne à trois jours le rapport du comité de législation, sur l'examen qui lui a été ordonné des dispositions de cette même loi. »

Un membre, au nom du comité militaire, présente un *projet de décret pour le complément des deux compagnies de la gendarmerie nationale, employées près des tribunaux et des prisons* ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de porter au complet les deux compagnies de gendarmerie faisant le service des tribunaux et des prisons, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Le département de Paris est autorisé à procéder de suite et à terminer le complément des deux compagnies de gendarmerie nationale faisant le service des tribunaux et des prisons, en se conformant à la loi du 16 février 1791. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Deux députés extraordinaires du département de l'Aude sont admis à la barre.

L'un d'eux s'exprime ainsi :

« Messieurs, des événements funestes nous amènent vers vous; les habitants d'une grande partie du département de l'Aude ont éprouvé plusieurs années de besoin, de larmes et de souffrances. Une récolte abondante leur donnait des espérances; mais tout à coup le prix des grains a prodigieusement augmenté.

« Ils croient que les approvisionnements des armées vont bientôt les affamer, le tocsin sonne, une armée paraît sur les bords du canal.

« Les administrateurs ordonnent le sequestre des barques qui ne sont point en règle et le passage des autres; des commissaires réclament l'exécution de la loi; 1,500 hommes armés marchent à Carcassonne. Ils demandent des vivres et la diminution du pain. Au milieu de ce tumulte, le procureur général syndic tombe victime de son dévouement à la loi.

« Législateurs, les citoyens qui vous implorent ont juré une haine implacable aux tyrans, et la plus grande partie de la jeunesse a volé aux frontières : nos malheurs particuliers ne sauraient nous distraire de l'intérêt général, la patrie a reçu nos vœux les plus ardents; vos travaux, notre adhésion la plus entière. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Emmery**, *au nom du comité du commerce*, donne lecture d'*un rapport* et présente *un projet de décret relatif aux troubles survenus au sujet de la circulation des grains dans les départements de l'Aude, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Gard.*

Il s'exprime ainsi :

Messieurs, depuis 2 ans la disette et la cherté des grains faisaient souffrir le peuple de Carcassonne. A la vue d'une belle récolte, il croyait voir un terme prochain à sa misère; il s'attendait à une baisse considérable; déjà elle était sensible dans la ville, lorsque de nombreux achats faits dans les districts de Carcassonne et de Castelnaudaury, pour alimenter les départements de l'Hérault et du Gard, firent monter le blé au taux où il était avant la moisson. Le peuple s'alarme. Les agitateurs, au lieu de le rassurer, excitent ses soupçons, enflamment son courroux. La municipalité, les corps constitués redoublent de surveillance. Le 11, sur 3 barques chargées d'environ 1,200 quintaux de blé, 2 ne se trouvant pas en règle furent arrêtées; la 3e était destinée à approvisionner l'armée du Midi. Cet acte, loin de contenter les esprits, ranime, augmente la défiance. Les magistrats, dignes de leurs fonctions, arrêtent de prendre la loi pour guide, nomment des commissaires pour veiller au bord du canal des deux mers et requérir l'exécution de la loi. Le nombre des barques augmentait. Les corps administratifs avaient donné ordre d'arrêter celles qui ne seraient pas en règle. Le peuple ne s'apaisait point. Le rassemblement était porté à 6,000 hommes armés. Le 17, les mutins se réunissent au lieu des séances du département, demandent des vivres, on leur en accorde; une diminution sur le prix, elle est promise; les canons et fusils entreposés, enfin ils portent l'audace jusqu'à demander la tête des administrateurs. Nul frein n'arrête cette multitude. Forts de cette impunité, les séditieux enfoncent les portes, pillent les armes, violent l'asile des administrateurs, dispersent l'assemblée, blessent, à coups de haches, l'inspecteur général des rôles : M. Verdier, procureur général syndic, est massacré.

Le lendemain, les administrateurs se réunissent à la maison commune, s'arment de courage, et dissipent l'attroupement.

Après un récit exact des faits, le comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport son comité de commerce;

« Considérant qu'autant elle doit protéger la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume, autant elle doit surveiller l'exécution des lois contre l'exportation à l'étranger;

« Considérant que les troubles survenus au sujet de la circulation des grains du département de l'Aude à ceux de l'Hérault et du Gard, et les excès commis par le peuple au port de

Fresquel et dans la ville de Carcassonne, ont été suscités par des agitateurs, cruels ennemis du bon ordre et de la tranquillité publique qui ne veulent qu'égarer le peuple et le porter à enfreindre les lois;

« Considérant encore que l'arrestation des blés à laquelle l'administration du département de l'Aude a été forcée, ne peut qu'augmenter la disette dont peuvent souffrir les départements de l'Hérault et du Gard, ainsi que nos armées dans le Midi;

« Considérant enfin que la navigation du canal des deux mers, traversant les départements de la Haute-Garonne, l'Aude, l'Hérault et le Tarn, mérite toute surveillance et protection, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera incessamment procédé par l'accusateur public auprès du tribunal criminel de Carcassonne contre les auteurs, fauteurs, instigateurs et complices des mouvements qui ont eu lieu sur le canal des deux mers et des excès commis envers divers particuliers, notamment en la personne du feu sieur Verdier, procureur-général-syndic.

« L'accusateur public sera tenu de rendre compte de ses diligences, tous les 15 jours, au ministre de l'intérieur.

Art. 2.

« Les administrateurs du département de l'Aude feront expédier, à l'ouverture du canal, les grains dont l'expédition a été déclarée légale par les administrations, et dont elles ont tenu état; lesdites expéditions seront faites des mêmes quantité et qualité de grains portées par les lettres de voiture des barques reconnues légalement expédiées.

Art. 3.

« Le procureur-général-syndic du département de l'Aude poursuivra le jugement de droit à porter à l'égard des chargements déclarés par ladite administration expédiés irrégulièrement, par-devant le tribunal du district de Montauban en première instance, et par-devant le tribunal de district de Perpignan en cause d'appel, s'il y a lieu, attendu que les juges du tribunal de Carcassonne ont délibéré sur l'arrestation se sont réunis avec les autres corps constitués et que les expéditions ont été faites dans divers districts.

Art. 4.

« En attendant que les grains, dont l'expédition a été déclarée légalement faite, soient embarqués et expédiés à leur adresse et qu'il ait été prononcé par les tribunaux sur les autres, tous les grains transportés à Carcassonne ou dans d'autres communes, y resteront en dépôt, sous la sauvegarde de la loi, la loyauté des bons citoyens et la responsabilité des communes où ils sont entreposés.

Art. 5.

« La ville de Carcassonne est autorisée à prendre provisoirement la somme de 12,000 livres sur le produit de la vente des secours en grains accordés par la nation au département de l'Aude. Cette somme servira au remplacement de celles que les communes de Carcassonne et autres ont dépensés, tant pour les transports des grains dans les greniers publics, que pour subvenir à la subsistance, sur les bords du canal, des hommes rassemblés lors des événements dont il s'agit, sauf le remboursement de ladite somme au Trésor national, pour être pris sur le produit des confiscations prononcées, s'il y en a, ou, à défaut, sur les délinquants.

Art. 6.

« Les départements de la Haute-Garonne, de l'Aude, de l'Hérault et du Tarn sont autorisés à se concerter entre eux pour prendre les mesures les plus propres à protéger la navigation et la conservation du canal des deux mers, et à faire toutes les réquisitions nécessaires de la force armée, soit particulièrement, soit collectivement, pour le même objet.

Art. 7.

« Les gardes nationales requises seront à la solde de la nation, sur le pied des gardes nationales en activité dans le royaume.

« Les payeurs des départements seront tenus de faire les fonds pour la solde desdits volontaires, d'après les ordonnances des départements réquérants.

Art. 8.

« L'Assemblée nationale approuve les mesures provisoires prises par le district de Castelnaudary et charge la Trésorerie nationale d'en acquitter les frais, d'après les ordonnances du département de l'Aude, sur le compte qui sera fourni par le district de Castelnaudary, des dépenses faites jusqu'à la publication du présent décret.

Art. 9.

« L'Assemblée nationale charge le ministre de l'intérieur de faire parvenir incessamment aux départements de l'Hérault et du Gard une partie des grains achetés à l'étranger pour le compte de la nation, et qui sont dans les ports de la Méditérranée, aux mêmes conditions portées par le décret du 9 mars.

Art. 10.

« L'Assemblée nationale déclare que les 3 administrations réunies du département de l'Aude, du district et de la municipalité de Carcassonne, se sont comportées d'une manière digne d'éloges.

« Elle déclare encore que MM. Berliers, Serein et Moffre se sont courageusement et utilement employés.

« Elle déclare en outre que M. Verdier, procureur-général-syndic, victime de cet événement malheureux, a bien mérite de la patrie. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Crestin** fait part à l'Assemblée de l'adresse collective d'adhésion, de soumission aux décrets du 10 août et suivants, ainsi que de l'expression de la reconnaissance et du patriotisme éclairé *du tribunal du district, du directoire du district, de la municipalité et la garde nationale*

de la ville de Gray, département de la Haute-Saône.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre adressée par M. Servan, ministre de la guerre*, qui fait part à l'Assemblée des nouvelles que deux courriers de l'armée lui ont apportées ce matin. L'un, dépêché par M. Dumouriez, annonce qu'il vient de renforcer de deux bataillons la garnison de Verdun, que l'ennemi menace d'une attaque. Cette garnison est de 4,000 hommes, non compris la garde nationale de cette ville, et une foule de bons et courageux citoyens, qui se jettent dans cette place pour aider à la défendre; tout est disposé pour y faire une vigoureuse défense.

D'un autre côté, Luckner écrit qu'ayant appris la marche de l'ennemi sur Etain, il a envoyé en avant de Verdun, près d'Etain, 4 bataillons prendre un avant-poste avantageux. Ce corps de troupe est placé en avant-garde. Luckner écrit qu'il va agir avec son armée pour soutenir cette avant-garde.

(L'Assemblée renvoie ces deux dépêches à la commission extraordinaire pour lui en faire un rapport dans sa séance du soir.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Guillerault, administrateur du département de la Nièvre*, qui offre, pour les frais de la guerre, la somme de 300 livres, qu'il a déposées entre les mains de M. Leblanc-Neuilly, secrétaire général du département.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

2° *Lettre de M. Genneau, commissaire national en la monnaie d'Orléans*, qui envoie son serment, un don de 200 livres et demande une décision positive sur le décret du 11 août, relatif à la Convention nationale.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur. Elle passe à l'ordre du jour sur la décision demandée.)

3° *Lettre des administrateurs du département de la Drôme*, qui consultent l'Assemblée pour savoir si les sieurs Fressinet et Morin, membres de l'administration et en même temps haut-jurés, doivent aller remplir leurs fonctions à Orléans;

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi déjà existante.)

4° *Lettre des administrateurs du département du Nord*, qui transmettent à l'Assemblée un arrêté pris par eux sur le séquestre provisoire des biens du clergé étranger, situés en France;

(L'Assemblée renvoie l'arrêté aux comités diplomatique et des domaines réunis.)

5° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, relative à la fourniture des comestibles des jurés;

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

6° *Lettre de M. Champion, ex-ministre de l'intérieur;*

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

7° *Adresse des administrateurs du département de l'Aube*, pour annoncer qu'ils ont formé un bataillon en sus du contingent;

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

8° *Lettre des soldats de la garnison de Longwy*, pour expliquer leur conduite lors de la reddition de cette ville;

(L'Assemblée renvoie la lettre à la cour martiale nommée à cet effet.)

9° *Lettre de M. Crosnier, horloger, quai de la Ferraille, n° 30, section du Mail*, qui envoie à l'Assemblée deux pièces d'or portant les mots : *Caisse d'Escompte*, trouvées aux Tuileries par un particulier et que celui-ci voulait échanger contre une montre.

M. **Cambon** demande le renvoi de ce don à la trésorerie nationale.

M. **Victor Roux** propose de décréter la mention honorable de la conduite de ce citoyen.

(L'Assemblée adopte ces deux propositions.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture des adresses et adhésions suivantes :

1° *Des citoyens de la commune de Moulins, département de l'Allier, réunis en assemblée primaire;*

2° *Du district de Pont-Croix, département du Finistère*, dont les administrateurs offrent à la patrie 1,620 livres qu'ils ont déposées dans la caisse de leur district, pour la solde de ses volontaires nationaux;

3° *Des membres du tribunal du district de Toulouse;*

4° *Des citoyens de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme;*

5° *De l'assemblée primaire du canton de Liancourt, département de l'Oise;*

6° *De l'assemblée primaire de la ville de Beauvais, section du Nord;*

7° *Des administrateurs du district de Quimper;*

8° *Des citoyens de la ville de Montpellier;*

9° *De la commune d'Erparlion, district de Saint-Geniez, département de l'Aveyron;*

10° *De l'assemblée primaire du canton d'Emberieu, district de Saint-Rambert, département de l'Ain:*

11° *Des citoyens de Béthune, département du Pas-de-Calais;*

12° *De la commune de la ville de Mur-de-Barrès;*

13° *Du district de Loudéac, département des Côtes-du-Nord;*

14° *Du premier bataillon du département du Puy-de-Dôme, dans l'armée du Midi;*

15° *Du tribunal du district de Valenciennes;*

16° *Du conseil général et du troisième bataillon du département de l'Aube;*

17° *De l'assemblée primaire du canton de Charoux, district de Gannat, département de l'Allier;*

18° *De la commune de Valognes, département de la Manche;*

19° *De la commune de Verest, district de Tours, département d'Indre-et-Loire;*

20° *Du conseil général de la commune de Montpellier;*

21° *Du conseil général de la commune de Lille, département du Nord;*

22° *Du conseil général de la ville de Montmédy;*

23° *Du conseil général de la commune de Dourdan;*

24° *Du conseil général de la commune de Bar-sur-Seine ;*

25° *De la municipalité d'Attichy, district de Noyon, département de l'Oise ;*

26° *Des administrateurs du district de Sillé, département de la Sarthe ;*

27° *Du directoire du district de Lyon ;*

28° *De la commune de Pantin, district de Saint-Denis ;*

29° *Du premier bataillon du département de l'Orne, au camp de Maubeuge ;*

30° *Des citoyens de Strasbourg, réunis en assemblée primaire.*

(L'Assemblée nationale ordonne la mention honorable de toutes ces adresses.)

M. **Henry** (*Haute-Marne*), au nom du comité de législation, donne lecture *d'un rapport* et présente *un projet de décret sur les ménagements à avoir pour les femmes enceintes qui seraient condamnées à la peine du carcan ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

M. le maire de Paris a adressé à l'Assemblée nationale la pétition d'un citoyen, qui demande que les femmes enceintes ne soient point mises au carcan.

L'Assemblée nationale a renvoyé cette pétition à son comité de législation, qui, après l'avoir examinée, y a reconnu des sentiments d'humanité et de justice qui honorent le citoyen qui l'a présentée.

Votre comité, après avoir considéré qu'une femme enceinte, quelque criminelle qu'elle fût, est toujours un être sacré; après avoir pensé que de parents vicieux il peut sortir des enfants vertueux et que le fils innocent ne doit point expier le crime d'une mère coupable, ne balance pas à vous proposer de sauver de la peine du carcan les femmes enceintes, et de substituer à cette peine une punition plus assortie à leur état.

Sans m'appesantir sur les accidents qui résulteraient naturellement de l'exposition des femmes enceintes, j'observerai qu'une femme enceinte, par son état de constitution physique, est exposée à des infirmités singulières, dont les causes et les accidents ont quelque chose d'inexplicable et de merveilleux. Les extases, les apparitions, les frayeurs, les ravissements, et jusqu'aux inquiétudes vaporeuses, appartiennent spécialement à la sensibilité de leur situation sacrée.

Votre comité, considérant que le glaive de la loi doit se promener perpétuellement et indistinctement sur toutes les têtes, persuadé que la punition du crime est la première dette de la puissance publique envers tous les membres de la société, qui tous ont le droit d'en exiger l'acquit le plus exact, et dans le plus court délai possible; par ces considérations, votre comité estime qu'on doit publier le jugement d'une femme dont l'exécution se trouve empêchée par sa grossesse, et substituer la peine de la détention à celle du carcan.

Voici, en conséquence, le projet de décret que la commission à l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, voulant concilier les sentiments de l'humanité avec ceux de la justice, et conserver aux femmes enceintes les égards, le ménagement que mérite leur situation, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les femmes condamnées à la peine du carcan, et qui seront trouvés enceintes au moment de leur condamnation, ne subiront point cette peine, et ne seront point exposées en public; mais elles garderont prison pendant un mois, à compter du jour de leur jugement, qui sera imprimé, affiché et attaché à un poteau planté à cet effet sur la place publique.

Art. 2.

« Le présent article aura son exécution à l'égard des jugements déjà rendus : en conséquence, les femmes condamnées à la peine du carcan et qui sont enceintes, garderont prison pendant un mois, qui commencera à courir du jour de leur jugement. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Rühl**. On avait jeté du louche sur les sentiments des citoyens de Strasbourg ; on avait même annoncé de leur part l'intention de rompre les liens qui les unissent à la France. Voici les déclarations qu'ils viennent de faire dans les assemblées primaires :

« Les citoyens de Strasbourg, à la première nouvelle des événements du 10, ont suspendu leur jugement ; mais s'ils n'ont pas sur-le-champ donné leur assentiment à la suspension du roi, ils n'en sont pas moins restés inviolablement attachés à la Constitution, à la liberté et à l'égalité. Aujourd'hui ils le déclarent avec franchise, ils regardent les événements et les décrets du 10 août, comme les seules mesures qui aient pu sauver la chose publique. Ils jurent d'être fidèles à la nation, et de mourir pour la liberté. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Lagrévol** observe que quelques tribunaux, s'appuyant sur un décret de l'Assemblée Constituante, se disposent à prendre des vacances.

(L'Assemblée décide, qu'en raison du danger de la patrie, tout fonctionnaire public doit rester à son poste.)

Suit le texte du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans les circonstances urgentes où se trouve la patrie, la justice doit avoir toute l'activité possible, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que cette année les tribunaux ne pourront prendre aucune vacance. »

M. **Fouquet**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies réunis*, donne lecture *d'un projet de décret relatif à la conversion des assignats dont la création a été ordonnée par le décret du* 31 *juillet* 1792 ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, informée des difficultés survenues dans la fabrication des assignats de 100 livres, dont l'exécution a été ordonnée par le décret du 31 juillet dernier; considérant qu'il est important que ces mêmes difficultés ne puissent compromettre le service des différentes caisses décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit

Art. 1er.

« Les 50 millions d'assignats de 100 livres, et les 100 millions d'assignats de 50 livres décrétés le 31 juillet dernier, seront convertis en 100 millions d'assignats de 200 livres, et en 50 millions d'assignats de 50 livres.

Art. 2.

« Les formes et autres instruments nécessaires à la fabrication desdits assignats, déposés aux archives, en seront incessamment tirés, et remis aux commissaires administrateurs pour la fabrication des assignats.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente *un projet de décret relatif aux comptes à rendre des effets qui ont été trouvés aux Tuileries, dans les églises et maisons nationales dépendant de la liste civile*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que tous les effets déposés au garde-meuble national, ceux trouvés aux Tuileries, dans les églises, maisons nationales, maisons dépendant de la liste civile, sont tous également des effets nationaux, décrète :

« 1° Que le ministre de l'intérieur donnera des ordres dans le jour, pour faire rétablir au garde-meuble national les effets qui pourraient en avoir été retirés pour être transportés dans d'autres dépôts;

« 2° Que le ministre de l'intérieur se fera rendre compte, dans deux jours, par les commissaires des sections, qui, depuis le 20 de ce mois, ont formé le conseil de la commune, de tous les effets qui ont été trouvés aux Tuileries, dans les églises, maisons nationales, maisons dépendant de la liste civile, et dont la garde a été confiée à la surveillance des commissaires, et de tous les effets qui ont été transportés à la maison commune;

« 3° Qu'aussitôt que ce compte aura été rendu au ministre, il le fera parvenir à l'Assemblée nationale ;

« 4° Que toutes les matières d'or et d'argent, et bijoux qui auront été retirés par les commisaires de l'Assemblée nationale, de la commune et des sections de Paris, quels qu'ils puissent être, soit des maisons dites royales, soit des églises et autres lieux publics ou particuliers, seront portés, sans délai, et sous la responsabilité desdits commissaires, à la trésorerie nationale, pour être ensuite remises à l'hôtel des monnaies.

« Il sera dressé à la trésorerie nationale procès-verbal de l'entrée et de la sortie desdits objets, et lesdits procès-verbaux seront livrés à l'impression. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Cambon** demande qu'avant la séparation de l'Assemblée, les différents états des dons patriotiques pour les frais de la guerre, ou de ceux offerts pour les veuves et les orphelins de la journée du 10 août, soient imprimés et affichés sous trois jours, afin que le peuple connaisse l'emploi qui en a été fait.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente un *projet de décret relatif au mandat d'arrêt lancé contre M. Girey-Dupré, imprimeur du « Patriote français »*, par la commune de Paris ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de réprimer les atteintes portées à la liberté individuelle, par quelque autorité constituée qu'elles soient portées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les mandats d'amener à la barre et d'arrêt décernés par le conseil général de la commune de Paris, le 30 août, contre le sieur Girey-Dupré, sont attentatoires à la liberté individuelle et à la liberté de la presse, et, en conséquence, les déclare nuls et non avenus; enjoint à la municipalité de Paris de se renfermer, à l'égard des mandats d'amener et d'arrêt, dans les bornes prescrites par la loi sur la police générale et sur la sûreté de l'Etat. »

M. **Charlier**. Je demande le renvoi à la commission extraordinaire, afin qu'elle présente à l'Assemblée une simple explication du décret relatif aux mandats d'amener.

M. **Thuriot**. Il faut que l'Assemblée ne précipite point sa décision, sans avoir connu les motifs qui ont dirigé le conseil général de la commune à lancer le mandat d'amener contre M. Girey-Dupré.

M. **Vergniaud**. J'observe que le président du conseil de la commune ayant été mandé à l'Assemblée, ne s'est point conformé au décret.

M. **Thuriot**. Je réponds que cet acte n'est point l'effet de la volonté arbitraire du président de la commune de Paris, mais l'objet de la délibération du conseil : qu'en conséquence le président du conseil n'en peut être personnellement responsable. Je suis bien d'avis qu'on doit obéir au décret de l'Assemblée; mais j'observe que ce décret a pu ne pas lui être parvenu, et je dois représenter à l'Assemblée que ce décret pourrait peut-être avoir des inconvénients dangereux.

M. **Marbot**. Je demande qu'un membre de l'Assemblée, qui a peur d'un représentant de la commune de Paris, laisse faire ceux qui ont du cœur et du courage.

M. **Reboul**. Je suis bien étonné d'entendre un membre de l'Assemblée prendre la défense d'un mandat qui persécute un citoyen pour tels mots que je ne connais pas, lorsque Paris est placardé d'affiches qui appellent le fer sur l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres : Sont-elles signées?

M. **Reboul**. Elles sont signées, *Marat*. On dit qu'il ne faut pas traiter cette question dans ce moment-ci ; et moi je dirai à ceux qui craignent un mouvement dans la capitale, qu'il s'élèvera un grand mouvement dans les départements, qui étouffera celui de Paris. (*Applaudissements.*) Mais le peuple de Paris sait à qui il doit confiance et obéissance. Il verra toujours les droits là où il verra la garantie de la liberté et de l'égalité. (*Applaudissements*) Il sait que la souveraineté du peuple n'est pas celle de quelques individus, mais bien celle de la France entière; que le vœu de la France ne peut s'exprimer que par l'Assemblée de ses représentants.

Pourra-t-on lui peindre comme usurpatrice cette Assemblée qui, dans des moments difficiles, a refusé de s'emparer d'un pouvoir bien flatteur, puisqu'il était absolu ; qui a tout reporté au peuple en assemblant une Convention ; qui

lui a dit; c'est à vous à prononcer sur les grands intérêts qui nous occupent; c'est à vous à exprimer de nouveau votre volonté dans cette grande affaire. Oui, si quelques hommes pouvaient accuser l'Assemblée, qui a su respecter le principe de la souveraineté, la division des pouvoirs, le peuple de Paris reconnaîtrait lui-même la justice qui lui est due, et punirait ses calomniateurs. Je demande que la liberté de la presse soit vengée en la personne de M. Girey Dupré.

M. **Vergniaud** fait lecture du mandat d'amener.

M. **Reboul**. Je conclus à ce que ce citoyen qui n'a pu être poursuivi que par un ressentiment particulier et qui n'a point conspiré contre la sûreté de l'Etat, trouve au moins un refuge dans l'Assemblée nationale, dans l'asile de la loi. (*Vifs applaudissements*).

M. **Vergniaud** donne une seconde lecture du projet de décret.

L'Assemblée après avoir déclaré l'urgence, l'adopte ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de réprimer les atteintes à la liberté individuelle par quelque autorité constituée qu'elles soient portées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les mandats d'amener à la barre et d'arrêt, décernés par le conseil général de la commune de Paris, le 30 août, contre le sieur Girey-Dupré, sont attentatoires à la liberté individuelle et à la liberté de la presse, et en conséquence les déclare nuls et non avenus; enjoint à la municipalité de Paris, de se renfermer à l'égard des mandats d'amener et d'arrêt, dans les bornes prescrites par la loi sur la police générale et sur la sûreté de l'Etat. »

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture d'*une pétition des juges, accusateur public et commissaire national du tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme*, relativement au sieur Girard, juré de jugement et membre du district d'Issoire.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation pour que le rapport lui en soit fait incessamment.)

M. **Cambon**. Vous venez de venger un particulier d'un attentat contre sa liberté. Je viens vous demander de venger le peuple d'un attentat contre sa sûreté générale. J'ai appris par les papiers publics et par plusieurs citoyens que le ci-devant prince de Poix avait été arrêté, comme complice des événements du 10, et que pendant la nuit, et furtivement, on lui a donné des moyens d'évasion et qu'il s'est sauvé sans avoir été jugé. Vous avez voulu que tout homme accusé fût blanchi ou condamné par la justice. Je demande donc, au nom du peuple, vengeance contre ceux qui ont fait évader le ci-devant prince de Poix. (*Applaudissements.*) Je demande que l'Assemblée charge un de ses comités de faire vérifier ce fait, et de lui dénoncer les coupables.

M. **Bernard** (*de Saintes*) observe que le fait dénoncé par M. Cambon n'est point encore certain; que le comité de surveillance prend des mesures pour s'en assurer, et qu'aussitôt instruit, il lui dénoncera les coupables.

(L'Assemblée décrète qu'un rapport lui sera fait par son comité de surveillance à cet égard.)

M. **Henry-Larivière**. Cette mesure ne suffit pas. Je demande si l'Assemblée nationale est en état de faire exécuter ses décrets? Je demande aux députés des 83 départements s'ils sont encore les représentants de l'Empire et s'ils ont assez d'énergie pour exiger au nom du peuple entier le respect et l'obéissance? Je leur demande, à ceux qui se flattent d'avoir abattu toutes les tyrannies, s'ils souffriront qu'un nouveau despotisme s'élève? Je leur demande s'ils seront assez pusillanimes pour souffrir qu'un citoyen, quel qu'il soit, mette sa volonté au-dessus de la volonté générale? s'ils souffriront enfin qu'après avoir chassé un tyran du château des Tuileries, il s'élève un autre Louis XVI dans la maison d'un particulier?... (*Vifs applaudissements.*) Vous le savez, hier, fidèles aux principes qui vous ont toujours dirigés, vous ne voulûtes point juger un citoyen sans l'entendre; vous ordonnâtes, en conséquence, que le président de la municipalité provisoire de Paris se rendrait à la barre pour expliquer les motifs de sa conduite qu'on inculpe... Eh bien, ce citoyen n'a point paru, il refuse d'obéir à la loi!...

J'ai entendu dire qu'il ne fallait point agiter cette question... J'ai entendu dire que le peuple... Ah! peut-on avilir ainsi les Parisiens à leurs propres yeux? peut-on ainsi dégrader la dignité nationale, en nous supposant assez lâches pour ne pas réprimer les excès partout où ils se trouvent, et en prêtant aux citoyens de la capitale des sentiments assez criminels pour s'y opposer? Loin de nous une pareille idée. Je connais ce peuple que l'on calomnie sans cesse; il ne souillera point sa liberté par des actes indignes d'elle : n'en doutons pas, il saura distinguer la franchise de la perfidie, et les coupables caprices d'un seul de la sainte volonté générale. (*Nouveaux applaudissements.*) Quant à vous, n'écoutez que votre devoir et votre conscience. Souvenez-vous de vos commettants; souvenez-vous du compte que vous leur rendrez un jour. Songez qu'ils vous regardent, qu'ils exigent de vous courage et fermeté, et qu'ils veulent surtout que vous fassiez respecter les lois. (*Applaudissements.*)

Je demande donc pour votre honneur, pour celui de l'Empire, et pour la justification même des citoyens de Paris, que celui d'entre eux, qui d'abord n'avait été que mandé à la barre, y soit amené, séance tenante.

M. **Lagrévol**. Messieurs, votre décret a dû parvenir aux deux particuliers par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur. Il faut agir avec mesure : Je demande que le ministre vienne rendre compte à l'instant de l'exécution de votre décret.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, décrète que le ministre de l'intérieur répondra à l'instant, par écrit, s'il a fait parvenir et à quelle heure, au président et au secrétaire de la commune provisoire de Paris, le décret qui les mande à la barre de l'Assemblée ».

Un membre, au nom des comités de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies réunies présente *un projet de décret relatif aux marchés pour la fourniture de trois cents millions de papier d'assignats;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant assurer à l'avance à la Convention nationale les moyens de pourvoir au service des caisses publiques et

prévenir les retards de la fabrication des papiers d'assignats pendant l'hiver, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies, et après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

« Il sera sans délai passé des marchés pour la fourniture de 300 millions de papier d'assignats, dont la fabrication commencera immédiatement après la conclusion et la ratification desdits marchés.

Art. 2.

« Les filigranes et les couleurs des papiers ci-dessus seront les mêmes que ceux employés pour les assignats de 300 livres de la création du 12 septembre 1791, et pour les assignats de 25 livres actuellement en fabrication; mais ceux du papier de 300 livres ne porteront pas la valeur de l'assignat.

Art. 3.

« Les papiers fabriqués seront déposés, au fur et à mesure de leur préparation, aux archives de l'Assemblée nationale. Le directeur général de la fabrication des assignats, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, prendra les mesures convenables pour assurer la prompte exécution du présent décret ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom des comités de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies réunis, présente *un projet de décret relatif à l'envoi des coupures d'assignats de* 15 *sous;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les envois des coupures d'assignats dans les départements pourraient éprouver des difficultés par le volume considérable d'une forte somme en petites valeurs, dérogeant, quant à présent, à l'article 2 de son décret du 24 de ce mois, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire commenceront, à compter du 5 septembre prochain, les envois d'assignats coupures dans les départements, en adressant leurs premiers envois à ceux qui se trouvent le plus éloignés de Paris. Ils les continueront successivement dans les départements plus rapprochés, au fur et à mesure que les coupures leur seront apportées de l'atelier du timbrage, en les divisant en proportion des sommes qu'ils recevront, et de celles qui sont attribuées à chaque département, conformément au décret du 24 de ce mois ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte ce projet de décret.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Chaudelasse, adjudant général du camp de Soissons*, qui fait hommage de sa croix de Saint-Louis et des marques distinctives de son grade. Il y joint un mémoire sur l'institution d'une nouvelle décoration militaire.

(L'Assemblée accepte l'hommage avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur. Elle renvoie ensuite le mémoire au comité militaire.)

2° *Adresse de M. Primat, évêque du département du Nord*, qui envoie son serment de la liberté et de l'égalité et déclare qu'il mourra, s'il le faut, à son poste, pour les défendre. Il fait don à la patrie de sa croix, de sa bague et de ses boucles, qu'il déposera à la municipalité de Cambrai. Ses vicaires épiscopaux viendront également au secours des veuves et orphelins des défenseurs de l'Empire.

Cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs,

« Un ministre du culte catholique, placé sur la frontière du Nord, offre en don patriotique, et par amour de l'égalité, sa croix, sa bague et ses boucles.

« Les vicaires épiscopaux et les curés ses collègues déposeront aussi à la municipalité de Cambrai le produit d'une collecte au bénéfice des généreux défenseurs de la patrie, et tous ensemble ils jurent, en présence de l'ennemi qui menace leurs foyers et leur vie, de rester debout avec la nation pour soutenir la cause de la liberté et de l'égalité toute entière. »

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements, ordonne la mention honorable des sentiments civiques de cet évêque et l'insertion de son adresse au procès-verbal.)

M. **Grangeneuve**, après en avoir exposé les motifs, demande le rapport du second décret rendu relativement au tribunal du 5e arrondissement de Paris, pour sa conduite dans l'affaire de la fabrication des faux brevets de croix de Saint-Louis.

M. **Lagrévol** combat la proposition et réclame l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Grangeneuve.)

M. **Goujon**, *rapporteur, au nom du comité des domaines* soumet à la discussion *le projet de décret sur la vente des biens des émigrés* (1).

Il donne lecture du décret d'urgence et des sept premiers articles du projet de décret, qui sont adoptés, sauf rédaction, dans la forme qui suit :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, en les déclarant affectés à l'indemnité due à la nation pour les pertes et les frais immenses, autant qu'incalculables dans lesquels les causes et les suites de cette émigration l'ont entraînée, a mis lesdits biens sous le séquestre;

« Que leur persévérance dans la désertion depuis le danger déclaré de la patrie, et au moment surtout où l'invasion du territoire français porte l'imminence du péril au plus haut degré, ne permet pas d'user plus longtemps de ménagements à leur égard, décrète qu'il y a urgence.

« Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 août 1792, page 114, la présentation de ce projet de décret.

Art. 1er.

« Les biens tant mobiliers qu'immobiliers, sequestrés ou qui doivent l'être en vertu de la loi du 8 avril, relative aux biens des émigrés, sont dès à présent acquis et confisqués à la nation, pour lui tenir lieu de l'indemnité réservée par l'article 17 de ladite loi.

Art. 2.

« Les meubles seront vendus à la criée, à la poursuite et diligence du procureur-syndic du district, après les affiches et publications ordinaires, inventaire préalablement fait dans la forme prescrite par l'article 4 de la loi du 8 avril dernier.

Art. 3.

« Les biens immeubles, réels ou fictifs, seront aliénés soit par vente et à prix comptant, soit à bail à rente rachetable suivant le mode et la division qui seront ci-après expliqués.

Art. 4.

« Les dettes de chaque émigré seront acquittées, autant néanmoins que les biens confisqués, tant meubles et qu'immeubles, pourront suffire et non au delà.

Art. 5.

« Pour fixer, préalablement à toute aliénation, les droits soit exigibles, soit éventuels, dont les biens pourraient être grevés, la confiscation sera proclamée par trois affiches successives de quinzaine en quizaine, dans les municipalités, tant du dernier domicile de la personne, que de la situation des immeubles réels.

Art. 6.

« Tout créancier ou ayant droit, à quelque titre que ce puisse être, pourra faire pendant le délai de deux mois, à compter de la première affiche, la déclaration et le dépôt de ses titres justificatifs au secrétariat de l'Administration du district au dernier domicile connu de l'émigré. Ce délai passé, faute de déclaration, il sera déchu.

Art. 7.

« Les créances et droits seront liquidés de gré à gré par le directoire du département, d'après le travail et sur l'avis de celui du district, entre le procureur-général-syndic et les créanciers ou ayants droit qui se seront conformés au précédent article. En cas de contestations, elles seront réglées par jugement en dernier ressort du tribunal du district du lieu du domicile de l'émigré, sur simples mémoires respectivement communiqués, et sans frais. »

Une députation de la municipalité provisoire de Paris, ayant à sa tête le maire et le procureur de la commune, est introduite à la barre.

M. *Pétion*. Messieurs, le conseil général de la commune vient vous exposer les motifs de sa conduite, et vous présenter une mesure propre à concilier vos suffrages et l'intérêt public, une mesure qui mettra sur-le-champ l'Administration en activité.

M. *Tallien, orateur de la députation*. Législateurs, les représentants provisoires de la commune de Paris ont été calomniés, ils ont été jugés sans avoir été entendus; ils viennent vous demander justice. Appelés par le peuple dans la nuit du 9 au 10 pour sauver la patrie, ils ont dû faire ce qu'ils ont fait. Le peuple n'a pas limité leurs pouvoirs; il leur a dit: « Allez, agissez en mon nom, et j'approuverai tout ce que vous aurez fait. » Nous vous le demandons, Messieurs, le Corps législatif n'a-t-il pas toujours été environné du respect des citoyens de Paris? Son enceinte n'a été souillée que par la présence du digne descendant de Louis XI et de l'émule des Médicis. Si ces tyrans vivent encore, n'est-ce pas au respect du peuple pour l'Assemblée nationale qu'ils en sont redevables? Vous avez applaudi vous-mêmes à toutes nos mesures.

M. **le Président**. Le commandant du poste vient de me prévenir qu'il y avait un rassemblement aux portes de la salle, qu'il veut entrer et que la garde va être forcée.

Un membre : Je demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le peuple est incapable de violer cette enceinte.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.) (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

M. *Tallien, reprend :* Vous êtes remontés par nous à la hauteur des représentants d'un peuple libre; c'est vous-mêmes qui nous avez donné le titre honorable de représentants de la commune, et vous avez voulu communiquer directement avec nous. Tout ce que nous avons fait, le peuple l'a sanctionné. (*Applaudissements des citoyens des tribunes.*) Ce n'est pas quelques factieux comme on voudrait le faire croire, c'est un million de citoyens. Interrogez-les sur nous, et partout ils vous diront: « Ils ont sauvé la patrie. » Si quelques-uns d'entre nous ont pu prévariquer, nous demandons, au nom de la commune, leur punition. Nous étions chargés de sauver la patrie; nous l'avions juré, et nous avons cassé des juges de paix indignes de ce beau titre; nous avons cassé une municipalité feuillantine. Nous n'avons donné aucun ordre contre la liberté des bons citoyens; mais nous nous ferons gloire d'avoir sequestré les biens des émigrés. Nous avons fait arrêter des conspirateurs et nous les avons mis entre les mains des tribunaux, pour leur salut et pour celui de l'Etat; nous avons chassé les moines et les religieuses pour mettre en vente les maisons qu'ils occupaient; nous avons proscrit les journaux incendiaires; ils corrompaient l'opinion publique; nous avons fait des visites domiciliaires: qui nous les avait ordonnées? Vous. Les armes saisies chez les gens suspects, nous vous les apporterons pour les remettre entre les mains des défenseurs de la patrie; nous avons fait arrêter les prêtres perturbateurs, ils sont enfermés dans une maison particulière; et sous peu de jours le sol de la liberté sera purgé de leur présence. On nous a accusés d'avoir désorganisé l'administration, et notamment celle des subsistances, mais à qui la faute? Les administrateurs eux-mêmes, où étaient-ils dans les jours de péril? La plupart n'ont point encore reparu à la maison commune.

La section des Lombards est venue réclamer contre nous dans votre sein; mais le vœu d'une seule section n'anéantira point celui d'une majorité très prononcée des autres sections de Paris. Hier les citoyens, dans nos tribunes, nous ont

encore reconnus pour leurs représentants; ils nous ont juré qu'ils nous conservaient leur confiance. Si vous nous frappez, frappez donc aussi ce peuple qui a fait la Révolution le 14 juillet, qui l'a consolidée le 10 août, et qui la maintiendra. Il est maintenant en assemblées primaires, il exerce sa souveraineté; consultez-le, et qu'il prononce sur notre sort. Vous nous avez entendus: prononcez, nous sommes là. Les hommes du 10 août ne veulent que la justice, et qu'obéir à la volonté du peuple. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. *Manuel.* Permettez-moi d'ajouter une seule réflexion : L'Assemblée nationale a rendu hier deux décrets; par le premier, elle casse la commune provisoire; par le second, elle déclare que cette commune a bien mérité de la patrie : les commissaires ont à se plaindre ou de l'un ou de l'autre.

M. **le Président**. Toutes les autorités constituées dérivent de la même source. La loi, dont elles émanent, a fixé leurs devoirs, leurs fonctions, leurs limites. La formation de la commune provisoire de Paris est contraire aux lois existantes; elle est l'effet d'une crise extraordinaire et nécessaire. Mais quand ces périlleuses circonstances sont passées, l'autorité provisoire doit cesser avec elles.

Voudriez-vous, Messieurs, déshonorer notre belle Révolution en donnant à tout l'Empire le scandale d'une commune rebelle à la volonté générale, à la loi? Paris est une grande cité qui, par sa population et les nombreux établissements nationaux qu'elle renferme, réunit le plus d'avantages; et que dirait la France, si cette belle cité, investissant un conseil provisoire d'une autorité dictatoriale, voulait s'isoler du reste de l'Empire; si elle voulait se soustraire aux lois communes à tous, et lutter d'autorité avec l'Assemblée nationale? Mais Paris ne donnera point cet exemple. Un décret a été rendu hier. L'Assemblée nationale a rempli ses devoirs; vous remplirez les vôtres. (*Vifs applaudissements de l'Assemblée et d'une partie des citoyens des tribunes*).

Vous demandez le rapport d'un décret; elle examinera votre pétition. Vous devez tout attendre de sa justice. Elle vous invite à sa séance. (*Nouveaux applaudissements*).

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Vergniaud**, *ex-président.*

PRÉSIDENCE DE M. VERGNIAUD, *ex-président.*

M. **Charlier**. Je demande l'insertion de l'adresse.

M. **Masuyer**. Et moi de la réponse.

(L'Assemblée décrète l'impression du discours des commissaires, de la réponse du Président et ordonne le rapport du tout par la commission extraordinaire pour la séance du lendemain matin.)

Trois citoyens sont admis à la barre.

L'un d'eux prend la parole : Peuple des tribunes, Assemblée nationale, et vous, Monsieur le Président, nous venons, au nom du peuple qui attend à la porte, demander de défiler dans la salle pour voir les représentants de la commune qui sont ici. Nous mourrons, s'il le faut, avec eux.

Plusieurs membres observent qu'ils ne sont pas en danger.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale défendra toujours les intérêts du peuple; ils seraient compromis, si l'on manquait de respect pour les représentants de la nation, chargés de maintenir la dignité de la nation toute entière : elle vous invite à aller dire à vos concitoyens qu'elle maintiendra également la liberté du peuple et le respect dû aux autorités constituées.

M. **Delacroix**. Nous nous occupons de la vente des biens des émigrés, et il est instant de terminer ce travail, le peuple, en défilant, nous ferait perdre un temps précieux. Je demande qu'il choisisse vingt personnes seulement, qui auront les honneurs de la séance.

Un des pétitionnaires : Nous venons au nom du peuple, nous demandons à voir les représentants de la commune.

M. **Delacroix**. Et nous aussi, nous sommes vos représentants, monsieur.

Le pétitionnaire qui avait déjà porté la parole : Le peuple est libre, et on lui ôte sa liberté.

M. **Delacroix**. Je demande si nous sommes libres, nous.

Les pétitionnaires se retirent.

MM. MANUEL, TALLIEN et quelques autres officiers municipaux sortent.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le projet de décret relatif à la vente des biens des émigrés* (1).

M. **Goujon**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 8 du projet de décret qui est adopté, sauf rédaction dans la forme qui suit :

Art. 8.

« Les portions d'immeubles qui par l'événement de la liquidation seront reconnues devoir répondre des droits non encore ouverts, tels que les douaires et autres réserves, soit légales, soit contractuelles, demeureront distraites de l'aliénation, et continueront, jusqu'à l'ouverture desdits droits, à être régis et administrés au profit du sequestre national conformément à la loi du 8 avril. »

M. MANUEL, *procureur de la commune, paraît à la barre.* Il était de mon devoir de me transporter sur les lieux où l'Assemblée pouvait croire qu'il y avait un rassemblement; je n'y ai trouvé que les trois ou quatre très coupables pétitionnaires, qui viennent de paraître à la barre; je les ai fait mettre en état d'arrestation. (*Double salve d'applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée est satisfaite de la nouvelle preuve de zèle que vous venez de lui donner. Elle vous invite à sa séance.

La séance est suspendue à 4 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Vendredi 31 août 1792, au soir.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président.*

La séance est ouverte à six heures du soir.

Les sieurs Delamongue et Carpentier, députés

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 143, le commencement de cette discussion.

du conseil général de la commune de Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure, sont admis à la barre.

Le sieur Delamonque, procureur de la commune de Neufchâtel portant la parole, réitère au nom de ses concitoyens le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en la défendant.

« Le plus beau royaume de l'Europe allait périr, dit-il, par la perfidie d'un roi, qui, se laissant appeler du nom trop glorieux, sans doute, de chef d'un peuple libre, osait nous préparer de nouveaux fers. Le génie de la liberté, veillant à ses grandes destinées, l'a arrêté sur le penchant de sa ruine. Vous avez parlé, législateurs, et nous avons vu triompher une seconde fois la liberté et l'égalité. Désormais, avec une bonne direction de leurs forces, les Français pourront aussi terrasser les tyrans du dehors. De la constance, du courage, de la résignation, de l'énergie dans les revers possibles et tout est sauvé. Puissent vos successeurs, dignes de vous, mériter comme vous les bénédictions d'une patrie reconnaissante et libre. »

L'orateur dépose sur le bureau : 1° la copie d'un procès-verbal qui constate que le 24 août, le conseil général du district de Neufchâtel, le conseil général de la commune de cette ville, le tribunal du district, le bureau de conciliation, le juge de paix, les assesseurs de la garde nationale ont prêté le serment décrété le 10 de ce mois sur la place publique, en présence du peuple et avec lui ; 2° la somme de 200 livres, en assignats, pour être employée aux frais de la guerre.

« Les amis de la liberté, ajoute-t-il, ne sont pas riches dans notre village et les riches n'y aiment guère la liberté. Nous ajoutons d'ailleurs à cette offrande un don bien plus précieux, celui d'envoyer aux frontières le plus grand nombre possible de nos concitoyens. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux députés de Neufchâtel les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit aux sentiments patriotiques des citoyens de la ville de Neufchâtel, et reçoit l'offrande faite en leur nom à la patrie, après en avoir décrété la mention honorable au procès-verbal dont un extrait leur sera remis.)

M. *Delamonque, reprenant alors la parole*, se plaint d'avoir été dénoncé à l'Assemblée comme ayant voulu soustraire les fonds dont ce district l'avait chargé.

« J'étais ce matin à la séance, dit-il, lorsque j'ai entendu avec autant de peine que de surprise la lecture d'une lettre, par laquelle, en annonçant que j'avais été chargé par la commune de Neufchâtel de présenter à l'Assemblée nationale la somme de 200 livres, on insinuait que j'étais parti depuis longtemps et qu'on n'avait plus entendu parler de moi. Cette lettre, inspirée par quelque haine personnelle ou tracée par une main incivique, a évidemment pour but de me déshonorer aux yeux de l'Assemblée nationale et de la France. Je supplie le Corps législatif de décréter le renvoi de cette lettre, ouvrage de la malignité et de l'imposture, aux tribunaux de la ville de Neufchâtel. »

M. **Gossuin**, *secrétaire*, rappelle qu'en effet cette dénonciation lui a été effectivement faite, mais il observe que cette lettre n'était pas signée.

M. **Charlier** propose que l'original de cette lettre, après avoir été côté et paraphé par un secrétaire, soit remis au pétitionnaire.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Charlier.)

Des cuisinières de la section ci-devant du roi de Sicile, aujourd'hui des droits de l'homme, sont admises à la barre.

Elles offrent pour les veuves et les orphelins des citoyens morts le 10 août, une somme de 70 liv. 10 s., dont 25 liv. 10 s., en argent.

M. **le Président** répond à ces dames patriotes et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée acceuille l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donatrices.)

Les sieurs SORLET *et* BAVOILOT sont admis à la barre.

Ils offrent, au nom des facteurs des messageries nationales, rue Notre-Dame-des-Victoires, 210 livres en assignats, dont moitié pour les frais de la guerre et moitié pour les veuves et les orphelins de la journée du 10 août.

M. **le Président** répond aux sieurs Bavoilot et Sorlet et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. BUOB, *citoyen de Paris*, est admis à la barre.

Il se plaint des calomnies répandues contre lui et demande qu'il lui soit permis de prendre les armes qu'un de ses frères, juge de paix de la section Poissonnière, en abandonnant lâchement la cause de la liberté, a déposées chez un citoyen, afin de courir verser son sang pour la patrie.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et renvoie la pétition du citoyen Buob au pouvoir exécutif.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du sieur Rondel, chirurgien-major de la 21e division de la gendarmerie nationale*, qui, en cette qualité ne devait point être compris dans le licenciement de l'état-major ordonné par la loi du 16 août 1792.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le cas particulier du sieur Rondel est suffisamment expliqué par la teneur même de la loi. En conséquence, ce dernier continuera d'exercer sa place de chirurgien-major dans ladite division.)

M. **Lecoz**, fait la motion tendant aux mêmes fins dans l'esprit de la loi susdite du 16 août, en faveur *du sieur Gombeau*, qui, en sa qualité de quartier-maître, *doit partager le même avantage que les officiers de santé*, non compris dans le décret de licenciement, attendu que l'exercice de cet état est également passif dans l'armée et n'a aucun rapport au commandement.

M. **Fauchet**, appuie la proposition et rappelle comment la 21e division de la gendarmerie a très illégalement procédé à la nomination d'un quartier-maître.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur l'esprit de la loi, qui maintient le sieur Gombeau dans sa place de quartier-maître, déclarant

nulle et non avenue la nomination susdite, et ordonne qu'en conséquence il continuera d'en remplir les fonctions.)

Une députation des gardes pompes de la ville de Paris se présente à la barre.

L'orateur de la députation réclame une organisation nouvelle de leur corps, une augmentation de paye et qu'il leur soit assuré une retraite après un temps déterminé de service.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire et de l'ordinaire des finances réunis.)

Le sieur D'ARNAUD, *cavalier au 21e régiment*, vient demander que le comité militaire fasse le rapport sur la pétition qu'il avait présentée il y a quinze jours et qui lui a été renvoyée. « Au reste, ajoute-t-il, qu'on me donne deux pistolets, un sabre et un poignard et je pars à l'instant pour perdre la vie ou l'arracher à un tyran. »

M. **le Président**, répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette nouvelle pétition au comité militaire, avec mission de se prononcer et de faire incessamment son rapport sur le cas du sieur d'Arnaud.)

Des citoyens de Sedan résidant à Paris, qui, à la séance du 21 (1), s'étaient présentés à la barre pour annoncer qu'ils allaient éclairer leurs concitoyens sur les événements du 10 et la conduite perfide de la Cour et de Lafayette, sont de nouveau admis à la barre et rendent compte de leur voyage.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (2) :

« Législateurs, les citoyens de Sedan résidant à Paris, admis le 21 de ce mois à la barre, avaient demandé votre agrément pour se transporter parmi leurs concitoyens, afin de dissiper l'erreur qui leur avait fait perdre l'estime de la nation française. Vous le leur avez permis. Ils sont partis, après avoir juré de ne revenir à Paris que lorsque vos commissaires, à l'inviolabilité desquels on avait porté atteinte, seraient libres, ou de mourir en les défendant. « Ces citoyens, de retour dans la capitale, vous doivent maintenant compte de la conduite qu'ils ont tenue. La vérité seule a dicté le rapport qu'ils vous présentent; et le témoignage de leur conscience leur fait espérer que vous voudrez bien l'accueillir.

« Nous devions partir de Paris, le mardi matin, 21 de ce mois, mais nous ne l'avons pu qu'à 10 heures du soir; les démarches que nous avons été obligés de faire pour obtenir des passeports et remplir d'autres formalités que nous n'avions pas prévues, nous ont retardés jusqu'à cette heure-là.

« A 20 lieues de la capitale, un courrier venant des frontières, nous annonça que les commissaires arrêtés à Sedan avaient été remis en liberté, et que Lafayette s'était enfui en passant par Bouillon.

« Quoique l'objet de notre mission eût pu nous paraître rempli, cependant, comme nous avions reçu du comité de correspondance et du ministre de l'intérieur des instructions, des adresses et des affiches, pour les distribuer dans la ville de Sedan, dans l'armée du Nord, et dans les municipalités circonvoisines, nous n'avons pas cru devoir rétrograder, et nous avons continué notre route.

« S'il était nécessaire de vous prouver que nous n'avons pas perdu un seul instant, nous entrerions dans toutes les circonstances de notre voyage; mais ces détails consommeraient un temps précieux : nous nous bornons à dire que nous avons fréquemment éprouvé des retards; et c'est pour cela que nous ne sommes arrivés à Sedan que le 23, à cinq heures du soir.

« Alors notre premier soin fut de nous répandre dans le sein de nos parents et de nos amis, pour connaître par eux le véritable esprit public de la ville. Tout y était tranquille dans ce moment; les agitations, causées par l'arrivée et l'arrestation de vos premiers commissaires, et par la manœuvre des esprits de la chose publique, avaient cessé. La grande majorité de nos citoyens était dans l'erreur; on les avait trompés sur tout ce qui s'était passé à Paris, en dénaturant les faits, et en répandant les bruits les plus absurdes. A peine avaient-ils connaissance des décrets rendus depuis le 10, parce qu'on avait arrêté pendant plusieurs jours, la circulation des feuilles périodiques écrites dans le sens de la Révolution. D'ailleurs, depuis longtemps, les petites intrigues de Lafayette et l'affluence des écrits contre-révolutionnaires, singulièrement accrédités par les malveillants, depuis la journée du 20 juin, avaient totalement corrompu l'opinion publique.

« En effet, on était parvenu à inspirer au peuple une haine implacable contre les vrais amis de la liberté et de l'égalité; on les traitait de factieux et d'incendiaires, et, le peuple, dans son égarement, les confondait avec les aristocrates.

« Le patriotisme des Sédanais était donc frappé de paralysie; quelques jours auparavant, ils communiquaient si peu avec la capitale, qu'on leur avait fait croire aisément que toute la France était soulevée contre l'Assemblée nationale, que sa dissolution était opérée, et que dans tout l'Empire, on ne reconnaîtrait plus d'autre autorité que celle des corps administratifs. A notre arrivée on était revenu de cette erreur, mais on ne croyait pas encore à la perfidie de Lafayette; un grand nombre voyait avec peine la suspension du chef du pouvoir exécutif, les décrets relatifs en général au département des Ardennes et à la municipalité de Sedan.

« Dans ce malheureux état de choses, nous nous empressâmes de distribuer à nos concitoyens tous les écrits qui pouvaient les éclairer, tels que l'acte du Corps législatif et les pièces dont vous avez ordonné l'impression.

« Le contre-poison de l'aristocratie étant ainsi administré, nous lui laissâmes produire son effet, pendant que nous allions au camp de Vaux, près de Mouzon, pour détromper l'armée. Seulement un de nos collègues resta à Sedan, et parcourut avec quelques-uns de ses amis, pendant notre absence, les campagnes voisines, pour y annoncer au peuple, l'évangile de la liberté.

« En allant au camp nous rencontrâmes différents officiers et soldats de l'armée, qui, sachant que nous venions de Paris, nous en demandèrent des nouvelles avec le plus vif intérêt. Nous nous sommes empressés de les satisfaire. Nous leur avons donné en outre quantité

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du mardi 21 août 1792, au matin, page 429, l'admission de ces citoyens à la barre.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 103.

d'écrits patriotiques, pour les instruire, en leur recommandant de les communiquer à leurs frères d'armes. Ils nous le promirent, et nous apprîmes, bientôt après, qu'ils nous avaient tenu parole. Nous eûmes le plus grand soin, partout où nous passâmes, de distribuer et d'afficher l'acte du Corps législatif, et tout ce qui pouvait contribuer à éclairer les citoyens et les soldats.

« Arrivés au camp, vers trois heures et demie, nous y avons rencontré vos commissaires qui passaient l'armée en revue. Lorsque la revue fut terminée, nous nous sommes répandus dans les tentes, où chacun de nous eut la satisfaction de trouver plusieurs de ses anciens amis.

« L'opinion de l'armée était encore incertaine. Lafayette pour se l'attacher davantage, l'avait privée de toute communication. Nos adresses furent distribuées aussitôt, et lues avec avidité. Les soldats nous dirent : « Nos yeux sont maintenant ouverts ; mais pourquoi les adresses ne sont-elles pas parvenues plutôt? Nous-mêmes nous aurions livré le traître, nous reconnaissons aujourd'hui la perfidie dans toute son horreur; nous voyons que, dans toutes les positions qu'il nous a fait prendre et où il nous a laissés, son dessein était de nous livrer à l'ennemi; mais, d'ailleurs, la confiance qu'il avait su nous inspirer ne nous permettait pas de scruter ses intentions. »

« Voilà, Messieurs, mot pour mot, les propres expressions des soldats. Ils sont indignés d'avoir été trompés par leur général; si leur opinion a varié quelques instants, ils n'ont pas cessé pour cela d'être de bonne foi; et nous aimons à vous dire que leur patriotisme et leur courage sont plus ardents que jamais. Abandonnés par le traître Lafayette, et livrés à eux-mêmes, ils ont demandé d'une voix unanime le général Dumouriez, qui venait de leur être annoncé par vos commissaires et par l'acte du Corps législatif que nous avions affiché sur les tentes.

« Bientôt on apprit la reddition de Longwy. Le soldat, à cette nouvelle imprévue, a versé des larmes de rage. Il y avait plusieurs jours que la ville était bloquée, sans qu'il le sût, et il n'en était éloigné que de huit à neuf lieues. Il fut consterné de voir cette place au pouvoir des Autrichiens, sans qu'on lui eût fait faire le moindre mouvement pour les repousser. Depuis trois semaines, Lafayette abandonnait son armée à une oisiveté honteuse et désespérante pour des soldats qui ne demandaient qu'à courir à l'ennemi; enfin, cette armée était dans la situation la plus déplorable, il n'est pas possible de douter que l'intention de ce général liberticide ne fût de la perdre entièrement.

« Sortis du camp, vers les neuf heures du soir, pour nous rendre à Létanne, village voisin, où nous allions répandre des instructions, nous traversâmes la Meuse, près d'un ponton de l'armée. Le lendemain, en repassant, nous distribuâmes au parc d'artillerie placé sur la rive gauche de la rivière, des adresses et l'acte du Corps législatif que nous affichâmes.

« Arrivés à Mouzon, près du camp de Vaux, nous y trouvâmes différents officiers et soldats de l'armée, qui nous assurèrent que l'union la plus parfaite et le même esprit régnaient parmi la troupe de ligne et la garde nationale, et que Lafayette en était généralement abhoré! Ils nous apprirent que dans ce moment il se tenait un conseil de guerre : nous ignorons pourquoi; ils nous dirent avec confiance *que pour une ville livrée par des traîtres, il ne fallait pas désespérer de la chose publique; qu'ils étaient là, et qu'ils comptaient faire payer cher aux Autrichiens la perte de Longwy.*

« Très satisfaits de ces dispositions, nous reprîmes la route de Sedan, lorsqu'aux portes de Mouzon nous vîmes arrêter par les soldats de la garde différents volontaires sans armes venant de Longwy. On les fit entrer au corps de garde; on leur demande comment ils s'étaient laissés désarmer. Ils voulurent répondre, mais les soldats de la garde, pleins de fureur, parce qu'ignorant toutes les circonstances de l'affaire de Longwy, ils croyaient que la reddition de cette place était l'effet de la lâcheté de la garnison, leur reprochèrent, avec les termes les plus durs, d'avoir violé le serment *de vivre libre ou de mourir*; en ajoutant que pour eux on leur eût arraché plutôt le cœur que de leur ôter leurs armes. Une particularité bien capable de donner une juste idée de l'indignation de ces braves militaires, c'est que l'un des volontaires de Longwy, excédé de fatigue et de besoin, ayant demandé un verre d'eau, parce qu'il n'avait rien pris depuis cette ville, ce verre d'eau lui fut refusé. Nous avons été témoins de ce fait.

« Sur la route de Bazeilles, à une demi-lieue de Sedan, d'autres volontaires, également de la garnison de Longwy, furent maltraités par des soldats de ligne. Nous n'entrons dans ces détails, que pour vous prouver, Messieurs, combien le soldat français s'irrite à la seule apparence de la lâcheté. Cependant, comme ce rapport est consacré à la plus exacte vérité, nous vous assurons, d'après des témoins oculaires, pour la justification de la garnison de Longwy, qu'elle a été trahie par le commandant de la place, d'autres officiers, et de plus abandonnée par les corps administratifs et les citoyens.

« En revenant du camp de Vaux à Sedan, nous avons vu avec peine, qu'on avait arraché une partie des affiches que nous avions apposées la veille sur la route, dans les villages et aux portes des églises. On ne peut attribuer leur enlèvement qu'à la scélératesse des aristocrates. Comme nous avions fait ailleurs usage de toutes nos affiches, nous avons beaucoup souffert de ne pouvoir en remplacer où il n'y en avait plus.

« Rentrés dans notre ville, après deux jours d'absence, nous y avons trouvé l'esprit public avantageusement changé. La nouvelle de l'affaire de Longwy y avait fait la plus douloureuse sensation. On ne douta plus de la trahison de Lafayette; on vit combien la sécurité, dans laquelle il avait entretenu les citoyens et l'armée, était trompeuse et perfide. Aussitôt on fit la visite des magasins et des arsenaux. Les armes qui s'y trouvèrent furent à l'instant délivrées à ceux qui en manquaient. Enfin, nous pouvons vous dire que tout se dispose pour une vigoureuse résistance. Les travaux relatifs à la défense de la place sont dans la plus grande activité; à notre départ on s'occupait des moyens de barrer les arches du pont de Tercy, pour faire refluer les eaux de la Meuse dans les prairies et les fossés. On avait ouvert une souscription pour secourir les veuves et les enfants des citoyens qui périraient pendant la guerre.

« D'après ce rapport, nous croyons pouvoir vous assurer que les Sédanais défendront avec courage la barrière de l'Empire où ils sont placés, et qu'ils reconquerront bientôt l'estime de la nation française, qu'un moment d'erreur leur a fait perdre.

« Dans cette confiance, nous sommes partis de Sedan, lundi dernier, 27 de ce mois ; nous avons été retenus à Mohon, village situé à un quart de lieue de Mézières, parce que les portes de cette ville étaient fermées; le lendemain 28, nous y rencontrâmes le général Dumouriez. Un de nous lui annonça que les Sédanais et l'armée l'attendaient avec la plus vive impatience, et qu'il trouverait le camp de Vaux transporté sous les murs de Sedan. Nous lui demandâmes ses dépêches pour Paris, il accueillit cette proposition d'une manière bien flatteuse pour nous; il nous confia deux lettres, l'une pour M. le Président, et l'autre pour M. Servan, ministre de la guerre. Nous les avons remises très fidèlement. Ensuite nous nous sommes occupés de vous faire le rapport que nous avons l'honneur de vous présenter. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne l'impression de leur discours, après avoir vivement applaudi à ce récit et décrète la mention honorable de leur zèle.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture d'*une adresse du conseil général du district de Mamers et de celui de la commune de Sainte-Menehould*, qui envoient leur adhésion et prestation de serment.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Une compagnie de 450 *jeunes gens de la section des Quatre-Nations*, qui se sont fait enregistrer pour voler à la défense de la patrie, sont admis à prêter serment et à défiler dans la salle du Corps législatif.

L'un d'eux, au nom de tous ses camarades s'exprime ainsi (1):

« Législateurs,

« Nous n'occuperons pas en longs discours des moments que vous employez pour le salut du peuple.

« La section des Quatre-Nations nous a chargés de vous présenter 450 jeunes citoyens qui se sont enrôlés depuis la formation de la compagnie qu'elle a eu l'honneur de vous présenter tout récemment. Quelques intérêts particuliers avaient un moment suspendu leur ardeur; elle s'est éveillée, elle s'est embrasée au péril qui menace la patrie ; et ce feu qui brûle leur cœur ne peut plus s'éteindre que dans le sang de nos ennemis communs. Ces braves compagnons de nos armes, ces jeunes défenseurs de notre liberté, ont désiré venir au milieu de vous, Législateurs, pour recevoir à l'avance le prix de leur courage. Ils vous regardent comme les pères du peuple; et quand ils volent défendre la famille entière, ils viennent vous jurer de venir déposer, au milieu de vous, les dépouilles de leurs adversaires, assez lâches pour croiser le fer de la tyrannie avec les armes de la liberté, ou de mourir à leur poste pour un intérêt si pressant, et pour assurer le bonheur des peuples.

« Le besoin d'aller combattre s'est également fait sentir à tous les citoyens que nous avons l'honneur de vous présenter; mais il s'est particulièrement communiqué à un grand nombre d'entre eux, que la même profession a réunis, et qui, avant d'aller sur la brèche, désirent faire servir une fois encore leurs travaux et leurs veilles pour y arriver plus tôt. Ce sont des tailleurs; ils demandent le drap nécessaire pour habiller leur bataillon; ils demandent des armes, et ils vous promettent des bras prêts à renverser nos ennemis, et qui seront toujours dirigés par leur cœur, qu'enflamment l'amour de la patrie et la cause de la liberté. » (*Vifs applaudissements.*)

Un de ces jeunes gens, nommé Claude Bonnetant, dépose sur l'autel de la patrie 4 liv. 7 s. en numéraire pour les frais de la guerre. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et applaudit au zèle de ces 450 jeunes gens.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention honorable de leur civisme et que le discours prononcé par l'un d'eux sera imprimé et inséré au procès-verbal.)

M. **Tartanac**, donne lecture d'*une lettre des grenadiers de Montélimar*, qui écrivent à l'Assemblée pour se plaindre de ce que les administrateurs de Valence, n'ont fait aucune provision pour les recevoir et les ont même refusés parce qu'ils étaient en trop grand nombre. Ils demandent à être employés au poste le plus exposé sur les frontières.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

M. **Fauchet**, *au nom du comité de surveillance*, fait un *rapport sur la conduite des sieurs Carcado-Molac, père et fils, François Bertier, René-André Quinquat-Tonqueda et Jean-Baptiste Leroy, arrêtés le* 3 *de ce mois, dans la ville de Boulogne-sur-Mer, sous la prévention d'embauchage* (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Le fils du sénéchal Carcado-Molac a été arrêté, le 3 de ce mois, par la municipalité de Boulogne-sur-Mer. Il était porteur, de la part de son père, de deux lettres de recommandation adressées au comte d'Artois et au prince de Condé. Il paraît cependant, par un passeport dont il était muni, que son intention n'était point de remettre les deux lettres à leur destination, mais de passer à Londres pour recueillir des fonds qui lui étaient dûs par le prince de Galles. Le comité propose, en conséquence, le décret d'accusation contre le père; que le fils et ses compagnons de voyage soient remis en liberté et la mention honorable de la conduite de la municipalité de Boulogne-sur-Mer.

Un membre demande le renvoi de cette affaire aux tribunaux.

(L'Assemblée renvoie le sieur Carcado-Molac père, comme prévenu d'embauchage, devant le tribunal criminel du département où il est domicilié et passe à l'ordre du jour, sur ce qui concerne les quatre détenus susdits.)

Une députation des sourds-muets, introduite à la barre, présente la lettre suivante :

« Les sourd-muets, élèves de M. l'abbé Sicard, viennent ici pour vous prier de leur faire rendre leur père, leur ami, leur instituteur, M. l'abbé Sicard, qui est en prison, qui n'a jamais fait de

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, t. I, n° 102.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLVII, séance du 7 août 1792, page 548, la lettre annonçant leurs arrestations.

mal à personne, qui fait toujours du bien à tout le monde, qui nous a appris à aimer la Révolution et les principes sacrés de la liberté et de l'égalité, qui aime bien tous les hommes, les uns bons et les autres méchants. » (*Applaudissements.*)

Un des citoyens de la députation : Je suis l'ami de M. Sicard. Depuis trois jours ce vertueux instituteur est en prison, sans ressources, sans secours, sans être interrogé, sans connaître son crime. Je demande au nom de l'humanité, qu'il soit élargi et rendu à la nombreuse famille qui réclame son père et son bienfaiteur, ou qu'on lui permette d'aller professer son art dans les pays étrangers, où il a été instamment appelé. S'il faut une caution pour qu'il obtienne sa liberté, je me constitue prisonnier à la place de mon vertueux ami. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**, répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Marant**. J'observe à l'Assemblée qu'il lui a été adressé ce matin une lettre de M. Sicard, par laquelle il demande que, s'il ne peut pas rester en France, il lui soit permis de passer à l'étranger, dont il est vivement désiré.

M. **Lequinio**. Messieurs, la loi ne souffre aucune exception, et de quelque utilité qu'ait été M. l'abbé Sicard, nous ne pouvons pas la faire plier en sa faveur; mais il n'est aucun de nous, Messieurs, qui, s'il connaît les talents et le zèle que cet homme emploie avec tant de succès depuis nombre d'années au soulagement de l'humanité souffrante, ne s'intéresse à son sort et ne désire connaître les motifs de sa détention; M. l'abbé Sicard donne tous les ans à la société quelques centaines d'individus que la nature en avait sequestrés par la privation de la parole et de l'ouïe; un citoyen aussi utile doit nous intéresser tous; je demande que le pouvoir exécutif soit tenu de rendre compte, dans les 24 heures, des motifs qui ont donné lieu à la détention de M. l'abbé Sicard.

Un membre : L'ordre du jour.

M. **Delacroix**. Que celui qui demande l'ordre du jour le motive.

(L'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif rendra compte, dans les 24 heures, des motifs qui ont donné lieu à la détention de M. Sicard.)

Les employés de la caisse d'épargne du sieur Lafarge se présentent à la barre.

Ils y prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité, et ils déposent sur le bureau la somme de 987 liv. 10 s., prise sur leur économie journalière pour subvenir, partie aux frais de la guerre et partie au soulagement des veuves et orphelins.

M. **le Président**, répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un membre, *au nom du comité des décrets*, fait un *rapport sur la demande du sieur Bertrand, ex-ministre de la marine, tendant à rapporter le décret d'accusation rendu contre lui;* il s'exprime ainsi :

M. Bertrand, ex-ministre de la marine, persuadé qu'il a *servi avec autant de zèle que de civisme* la patrie dans les fonctions que le roi a bien voulu lui confier, se plaint du décret qui le met en état d'accusation et en demande le rapport.

Votre comité, persuadé de son côté que M. Bertrand a tout fait pour hâter la contre-révolution, vous propose de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les protestations civiques de l'intéressé et de renvoyer sa lettre à la Haute Cour nationale.

(L'Assemblée décrète, conformément à l'avis du comité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du sieur Bertrand et ordonne le renvoi de la lettre à la Haute Cour nationale.)

M. **Lasource**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze, des comités diplomatique et de surveillance réunis*, fait un *rapport* (1) *sur l'affaire de M. Montmorin*, *ex-ministre des affaires étrangères;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à vos trois comités des Douze, diplomatique et de surveillance, l'examen de la conduite de M. Montmorin, ex-ministre des affaires étrangères.

On a reproché à M. Montmorin :

1° D'avoir sacrifié les intérêts de la France à ceux de l'Autriche, en rejetant l'alliance avec la Prusse.

2° D'avoir caché la ligue et les préparatifs des puissances étrangères, et de n'avoir pas provoqué en France des préparatifs pour les prevenir;

3° De nous avoir caché les desseins et les mouvements des princes rebelles, et même de les avoir protégés.

Vos comités ont examiné successivement chacun de ces griefs : je vais les reprendre et vous exposer ce que nous avons pensé après un mûr examen.

Premier grief.

M. Montmorin a rejeté l'alliance avec la Prusse, et sacrifié par ce refus les intérêts de la France à ceux de l'Autriche. Vos comités se sont fait deux questions sur ce grief. Ils se sont demandé d'abord si le fait était vrai, ensuite si la vérité du fait était un sujet d'inculpation contre le sieur Montmorin.

La correspondance de cet ex-ministre, que vous aviez autorisé vos comités à se faire représenter, n'a pas laissé le moindre doute sur la première question.

Avant d'être envoyé à Berlin, M. Demoustier avait présenté un plan de diplomatie, dans lequel il s'attachait à montrer que la France devait se déterminer à soutenir la Prusse contre la Russie et l'Autriche; car il a toujours paru tenir autant à ce système que le conseil des Tuileries tenait au système opposé.

Le 10 janvier 1791, il écrivait à M. Montmorin : « Il paraît qu'il règne ici généralement une conviction intime, que je croirais volontiers au fond du cœur du roi de Prusse lui-même, qu'il convient aux intérêts de la Prusse qu'elle soit unie avec la France. »

Le 18 du même mois, il disait que, de l'aveu de la juive Ephraïm, M. Bischofswerder avait proposé, en 1790, dans le conseil du roi de Prusse, la guerre contre l'empereur. Voici le passage : « Elle m'a dit qu'il serait bien à désirer qu'un seul dirigeât le roi de Prusse, et que, malheureusement M. Bischofswerder était souvent contrarié ; ce qui était arrivé, notamment

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Diplomatie*, n° 42.

l'année dernière, lorsqu'il avait proposé de faire la guerre à l'empereur, au lieu d'entamer le congrès de Reichenbach : elle a regretté aussi qu'on eût manqué de paroles aux Belges. Il paraît que, sur ce dernier objet, le juif Ephraïm a eu des connaissances étendues, comme un des agents principaux. Ainsi ce négociateur privé du roi de Prusse paraît être destiné par son maître aux négociations les plus délicates : mais à en juger par le langage de sa femme, il se trouve malheureusement que les paroles dont il a été porteur à Bruxelles, et que le roi de Prusse a exprimées lui-même aux agents belges, ont été violées par l'effet des mauvais conseils suivis par ce prince. »

A cette lettre, dans laquelle M. Demoustier présente le juif Ephraïm comme l'agent du roi de Prusse, chargé des négociations les plus délicates, voici ce que répond M. Montmorin.

M. Montmorin à M. Demoustier.

Paris, le 23 janvier 1791.

J'ai reçu, Monsieur, les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur les numéros 4, 5 et 6.

Nous sommes portés à penser comme vous, Monsieur, que le roi de Prusse ne prendra pas un intérêt sérieux à l'affaire des princes possessionnés en Alsace, parce que nous supposons que ce prince calculera de préférence son intérêt direct, et cet intérêt est de vivre en bonne intelligence avec nous en contemplation de la maison d'Autriche. Mais sur quoi peut-on compter vis-à-vis d'un ministre qui a bouleversé tout le système politique de l'Europe, comme il a bouleversé le seul qui convînt à la monarchie prussienne? L'expérience seule pourra fixer nos idées à cet égard; ou, pour mieux dire, il faut attendre que le chaos où se trouve la politique soit débrouillé pour juger sainement des principes et des vues de la Cour de Berlin.

Si son intention a été, Monsieur, de se débarrasser des princes réclamants, en les renvoyant à la Cour de Vienne, son objet est rempli, car l'empereur vient d'écrire au roi une lettre déhortatoire en leur faveur. Sa Majesté n'a pas eu de choix dans la réponse à faire. Elle a fait sentir que la révocation des décrets de l'Assemblée nationale était impossible, et que la discussion ne pouvait être terminée que par l'arrangement qui a été proposé. Il faut voir maintenant si Léopold II donnera suite à sa première démarche. Nous faisons éclairer le ministère impérial sur le véritable état des choses, et nous ne lui dissimulons pas les conséquences que pourrait avoir la persévérance d'une partie des princes dans leur refus à traiter à l'amiable. Nous sommes portés à penser que si l'empereur n'a pas quelque arrière vue, ce que nous n'imaginons pas, il se contentera de s'être montré comme chef de l'Empire, et qu'il cherchera par ses insinuations et par ses exhortations à prévenir un éclat.

Il paraît, Monsieur, que la ligue anglo-prussienne songe sérieusement à forcer l'impératrice de Russie de faire sa paix avec les Turcs, et que si cette princesse résiste, elle doit prévoir de grands embarras pour le printemps prochain. Il faudra voir si l'amour-propre sera plus fort que le danger, ou si l'ambition personnelle du prince Potemkin prévaudra sur la volonté de sa souveraine. Quoi qu'il en puisse être, Monsieur, nous savons que l'Angleterre vient d'envoyer des couriers à toutes les Cours du Nord; que la Hollande a cru devoir la singer, et que le ministère anglais ne fait pas mystère de l'objet des armements qu'il a conservés. Il veut sans doute effectuer, par la seule menace, ce qu'il a répugnance à faire par la force des armes.

P. S. Le sieur Ephraïm, dont je vous ai parlé dans une de mes dernières lettres, me paraît n'avoir été envoyé ici que pour y intriguer, et même de la manière la plus criminelle. Il m'a été rapporté de lui des propos qu'il a tenus assez publiquement, ce que je ne me permettrai pas de répéter, parce qu'ils sont trop atroces. Je me bornerai à vous dire que cet intrigant a cherché et cherche encore à se lier avec les personnes qu'il a imaginées que leur ardeur pour la Révolution rendrait plus propres à l'écouter. Son objet est de nous compromettre avec l'empereur; et il a pensé qu'en échauffant les esprits contre la reine, il pourrait y parvenir plus facilement. Il n'est en conséquence sorte de propos et d'exhortations violentes qu'il ne se permette contre elle. Je ne crains pas l'effet de ces propos sur les membres de l'Assemblée, auxquels il a pu s'adresser; il n'en a sûrement été écouté qu'avec l'horreur que méritent de semblables propos; mais il se livre à des menées sourdes, et il cherche à agir sur les journalistes. J'ai à peu près la certitude qu'il répand de l'argent, et je sais qu'il touche des sommes considérables chez des banquiers. Je ne saurais croire que le gouvernement de Berlin emploie de semblables moyens. Ce qui pourrait cependant donner quelque fondement à cette opinion à laquelle je suis loin de me livrer, c'est que le sieur Ephraïm avait été envoyé dans le Brabant pour y soigner la révolution que la Prusse y avait excitée, et qu'il n'est venu à Paris que lorsqu'il a vu que Bruxelles n'offrait plus matière à son zèle. Je n'ai pas besoin de vous dire, Monsieur, que vous n'avez aucun usage à faire de ce que je vous dis à cet égard auprès du ministère prussien ; mais vous me feriez grand plaisir si vous pouviez découvrir les objets de la mission du sieur Ephraïm : je sens que cela doit être difficile, car, s'ils sont tels que j'ai lieu de les croire, on doit les cacher avec un extrême soin.

Pour copie collationnée, certifié véritable et conforme à l'original.

Paris, le 1er juillet 1792, l'an IVe de la liberté

Par le comité diplomatique.

Signé : KOCH, *président;* SCHIRMER.

Le 26 du même mois M. Demoustier s'exprimait de manière à ne plus laisser aucun doute sur les dispositions de la Prusse.

Voici sa lettre.

A Berlin, le 26 janvier 1791.

Monsieur,

Il est évident que la discussion sur le commerce entre la France et la Prusse, n'a été mise en avant que pour amener à des explications sur un rapprochement plus intime entre les deux puissances. La démarche décidée de M. Bischofswerder à mon égard, en venant chez moi, et son aveu, en sont la preuve. J'avais été averti par la juive Ephraïm, qui s'était rendue chez moi, que ce favori désirait me faire une visite qui vient d'avoir lieu il y a un moment. Après les premières civilités, il m'a dit que son attachement

pour la personne du roi, son maître, le portait à seconder, autant qu'il était en son pouvoir, lorsque les circonstances l'exigeaient, les agents dont les fonctions étaient de diriger les affaires publiques, de la conduite et du détail desquelles lui, qui n'était que soldat, ne se mêlait d'ailleurs généralement pas. (Le favori affecte la modestie et le désintéressement.) Il m'a ensuite exprimé ses résultats sur la méfiance et les causes secondaires qui avaient empêché que nos affaires de Hollande n'eussent pas été réglées, comme le roi de Prusse l'avait désiré, de très bonne foi et très vivement par un accord parfait entre le roi et Sa Majesté prussienne. Je me suis d'abord attaché à le convaincre qu'à cet égard il fallait écarter toute idée qu'il existe aucun ressentiment de la part du roi, et que cet événement devait être mis au nombre des malheurs qu'il faut plutôt regarder comme des sujets de regrets, que comme des sujets de reproches. Je lui ai fait ensuite très franchement, mais avec l'expression de l'intérêt, le tableau des effets des liaisons que le roi de Prusse a contractées avec des puissances avec lesquelles il n'avait nullement des rapports d'intérêts réciproques. M. Bischofswerder n'en a point disconvenu, et a même ajouté que le gouvernement anglais avait en outre, par la constitution britannique, un avantage particulier sur le roi de Prusse, en ce que ceux qui agissent au nom d'une nation en corps, sont toujours disculpés de toutes les démarches qu'ils suivent, pourvu qu'en dernière analyse l'intérêt de la nation soit satisfait, tandis qu'un monarque, parlant et agissant seul en son nom, est engagé, en quelque sorte, par l'honneur, à soutenir ses alliés, quels que soient d'ailleurs les inconvénients de l'alliance.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter sur le degré du mobile de l'intérêt ou de l'honneur dans la conduite des affaires publiques. J'observerai seulement que la remarque de M. Bischofswerder, et la suite de sa conversation, m'ont fait connaître que le roi de Prusse sentait fort bien tous les inconvénients de son alliance avec l'Angleterre et avec la Porte Ottomane; mais qu'indépendamment de ce que l'équité exigeait, il croyait encore son honneur engagé à remplir fidèlement ses engagements envers ses alliés; il paraît cependant que l'une et l'autre alliance ont été déterminées par le même mobile, la pique, la première fois contre la France; la seconde, contre la Russie. Les passions de M. de Hertzberg, dont l'influence alors était toute-puissante, ont été facilement mises en jeu; les agents de l'Angleterre se sont aussi très habilement prévalus de l'ascendant que la princesse d'Orange avait su prendre au commencement du règne du roi de Prusse sur son frère, dont la vanité, je ne crois pas devoir dire la fierté, est aisée à exciter, et qui l'a entr'autres disposé à prendre plusieurs fois le contre-pied de son prédécesseur. Ce sont de petites passions qui ont occasionné de grandes fautes de la part du roi de Prusse et de son ministère; aujourd'hui, que les effets en deviennent de plus en plus sensibles, ils y cherchent des remèdes. Si on s'est persuadé pendant longtemps en Prusse qu'il serait inutile de tenter d'établir une correspondance intime entre la France et elle; il paraît qu'aujourd'hui l'on s'y flatte que de notre côté l'on regardera comme d'un intérêt majeur d'empêcher que l'équilibre de l'Europe ne soit trop sensiblement dérangé par l'affaiblissement de la Prusse, à la conservation de laquelle, dit M. Bischofswerder, la France ne peut pas être indifférente. Ses appréhensions ne portent pas sur le danger que le roi de Prusse court du côté de la Russie, contre laquelle la guerre ne lui fait envisager que l'inutilité de la dépense et des combats, dont il n'y a aucun avantage à espérer. Ses appréhensions portent de deux autres côtés à la fois. L'exemple de l'abandon de la Suède par l'Angleterre (car il soutient que c'est celle-ci qui a manqué à ses engagements, tandis que le roi de Prusse a passé la mesure des siens), lui fait craindre beaucoup sa défection dans le moment où ce prince serait engagé dans la guerre contre la Russie. Une autre crainte qui l'affecte, est le parti que pourra prendre par la suite l'empereur dont les promesses ne paraissent guère solides, malgré les dispositions qu'il témoigne actuellement. Le roi de Prusse semble donc envisager dans l'Angleterre une amie équivoque, et dans l'empereur un ennemi couvert: son but, en cherchant à amener des explications de notre côté sur les dispositions du roi à effectuer un rapprochement, paraît être de préparer éventuellement des ressources contre les attaques auxquelles il pourrait être exposé de la part de l'empereur, soit que la guerre contre la Russie ait lieu, ou à toute autre occasion.

M. Bischofswerder s'est hâté de me dire que toute cette discussion ne pouvait avoir pour objet que des arrangements éventuels, puisqu'au point où le roi de Prusse s'était engagé avec l'Angleterre, et déclaré à l'égard de la Russie, il fallait bien commencer par se tirer de la circonstance actuelle, avant de pouvoir prendre d'autres engagements stables; je n'ai répondu à tout ce qu'il me disait que par des discours généraux sur la situation du roi de Prusse à l'égard des autres puissances.

Je me suis borné, en parlant du roi, à l'assurer des bonnes dispositions, de Sa Majesté envers Sa Majesté prussienne, et de son intérêt sincère pour tout ce qui la concernait. Je lui ai dit qu'il conviendrait que les explications de la part de son maître fussent plus développées pour qu'on vous les fît connaître, Monsieur, et j'ai ajouté que, de mon côté, je vous demanderais des instructions pour être autorisé à écouter toutes celles qui me seraient offertes de la part du roi de Prusse.

Ce qui était désirable pour nous de pouvoir obtenir semble s'offrir de soi-même: les premiers essais d'un rapprochement sont venus spontanément. J'ai cru devoir ménager soigneusement l'avantage que nous avons de pouvoir paraître nous prêter à des propositions, au lieu d'avoir été dans le cas de les entamer nous-mêmes, non peut-être sans beaucoup de difficultés. Il me paraît essentiel, sans montrer trop d'empressement, de faire sentir que le roi de Prusse peut se flatter de former, avec le temps, des liaisons avec la France, afin de lui donner plus de confiance dans ses démarches à l'égard de l'empereur; la rivalité de ces deux princes se nourrissant de plus en plus par ce moyen, et l'empereur ne pouvant alors compter sur le roi de Prusse, en deviendra plus circonspect dans ses mesures en faveur des princes allemands possessionnés en Alsace, ou le roi se ménagera à l'avance, par l'ouverture donnée à la possibilité d'une alliance avec le roi de Prusse, des moyens de contre-balancer plus efficacement les efforts de l'empereur contre la France.

Ce qui prouve l'empressement de la part du roi de Prusse de préparer des moyens de former

des liaisons avec nous, sont les démarches de ses agents à Paris auprès de toutes les personnes qui sont présumées pouvoir contribuer à les établir. Le juif Ephraïm se loue beaucoup de l'accueil qu'il en a reçu. Si vous pensez comme moi, Monsieur, qu'il peut être utile d'exciter et de fortifier la confiance du roi de Prusse et de ses confidents en ma faveur, je crois qu'il ne serait pas inutile qu'Ephraïm reçût de différents côtés l'assurance que je jouis moi-même en France, non seulement de la confiance du roi et de la vôtre, mais aussi des autres personnes à qui je présume que l'agent prussien s'adresse. Plus on croira ici que cette confiance existe en ma faveur, plus on s'abandonnera à moi. Je crois pouvoir me flatter que je mettrai utilement à profit les circonstances favorables qui s'offriront alors ici, et même que je serai en état d'en faire naître.

Je m'occupe à chercher des moyens de fournir des prétextes pour que le roi de Prusse puisse s'entretenir plus fréquemment avec moi. C'est par degrés que je m'y prépare. Il ne faut pas perdre de vue que ce prince ne fait qu'effleurer les affaires, et que le plaisir et la dissipation ont pour lui beaucoup d'attraits. Peut-être ne réussirai-je que par la facilité de faire quelques dépenses extraordinaires. Si lorsque le roi de Prusse aura quitté Berlin, je dois avoir des entrevues avec lui, ou avec M. Bischofswerder qui le suit partout, il faudra que j'ai un plus grand nombre de chevaux, et probablement des chevaux de selle pour me rencontrer avec le favori, qui est dans l'usage de monter à cheval tous les les jours. J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, de cette dépense éventuelle, afin que vous ayez la bonté de me faire connaître si je serais autorisé à la faire, ce que je ne pourrais pas sans un secours extraordinaire; autant que j'ai pu juger de ce que M. Bischofswerder m'a dit de la situation du roi de Prusse envers l'impératrice de Russie, il m'a paru qu'il croirait son honneur à l'abri si la paix que cette princesse voulait accorder aux Turcs était de nature à les rassurer contre le danger de la proximité des Russes. Ce n'est pas tant la cession d'Oczakow qui inquiète, que l'extension du territoire qui y serait annexé ; en sorte que si l'impératrice qui, malgré ses victoires, doit avoir besoin de la paix, voulait, en colorant sa condescendance, d'un air de grandeur d'âme, s'en tenir à la possession d'Oczakow démantelé avec un territoire limité, et qu'on pût en même temps faire envisager aux Turcs cette modération comme très avantageuse pour eux, on pourrait peut-être prévenir les hostilités entre l'impératrice et le roi de Prusse, et ménager les forces de ce prince qu'il est intéressant pour nous de conserver, afin de rendre son alliance plus avantageuse, si l'on en reconnaît l'utilité, et que l'on en espère la conclusion. On soupçonne ici le roi d'Espagne de méditer des liaisons intimes avec l'impératrice de Russie; il serait à désirer que ces bons offices servissent à prévenir une rupture entre la Russie et la Prusse, et surtout qu'ils fussent unis avec ceux du roi, si Sa Majesté trouvait moyen de les faire agréer. Ce sont les deux expressions de médiation de *statu quo* qu'il s'agit d'éviter : l'essentiel serait d'atteindre le but qui est la préservation de la paix.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : F. DEMOUSTIER.

J'y joins celle du 4 février, où M. Demoustier, ne voyant plus rien de douteux dans les dispositions du ministère prussien, demande à M. Montmorin s'il peut laisser ce ministère s'expliquer franchement sur l'alliance qu'il désire.

M. Demoustier à M. Montmorin.

Berlin, 4 février.

Monsieur,

J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 du mois dernier.

Vous aurez vu, par celles que j'ai eu l'honneur de vous adresser sous les numéros 7, 8 et 9, que tout ce que je puis présumer, d'après les indications que j'ai pu saisir, est que le roi de Prusse et son ministère, loin d'avoir des vues hostiles contre nous, désireraient, au contraire, que nous fussions tellement unis avec la Prusse, que cette alliance offrît à Sa Majesté prussienne une garantie contre les attaques de l'empereur, dont la puissance est aujourd'hui la principale cause de l'appréhension de la cour de Berlin; mais on ne saurait être trop en garde à l'égard d'un ministre qui, comme vous l'observez, Monsieur, a bouleversé tout le système politique de l'Europe en suivant l'impulsion de ses passions, qu'il a cherché à communiquer à son maître. Les inconvénients qui résultent des faussetés qu'elles ont fait commettre au roi de Prusse contre ses intérêts les plus évidents sont de plus en plus sensibles, mais ses agents n'ont ni assez de vertu ni assez d'habileté pour savoir y remédier convenablement. Il serait bien difficile de juger exactement des principes et des vues de la Cour. On peut facilement croire à la véracité de M. le comte de Hertzberg, lorsqu'il lui est échappé de dire que le système du ministère prussien était de n'en avoir aucun et de n'agir que selon les circonstances : sa conduite le prouve, et les effets qui en résultent ne doivent pas justifier un système aussi absurde et aussi dangereux.

Il faut cependant convenir que la première cause des fausses mesures dans lesquelles la Cour de Berlin a été successivement entraînée ne peut lui être entièrement imputée.

Le malheur du défaut d'intelligence entre le roi et le roi de Prusse, dans les affaires de Hollande, a tellement dérangé toutes les idées favorites de Sa Majesté et de son ministère, qui tendaient à un rapprochement de la France, qu'ils n'ont que trop écouté leur ressentiment contre elle. Le succès des armes prussiennes en Hollande a tellement exalté leur orgueil, qu'ils ont cru que le roi de Prusse pourrait jouer partout le même rôle.

C'est, tant par cette persuasion, que pour déprécier la France, que le comte de Hertzberg a dit que la Prusse avait pris sa place en Europe, en cherchant à en maintenir l'équilibre, et qu'elle jouerait le rôle de la France. Il n'en est pas moins vrai que cette entreprise, qui est fort au-dessus des moyens naturels de la Prusse, et de ceux qui dépendent des talents de ceux qui la gouvernent, a jeté la Cour de Berlin dans un embarras dont elle pourra difficilement se tirer sans compromettre singulièrement son honneur et sa considération, laquelle tenait en grande partie à la présomption qui subsistait en faveur d'une puissance qui jouissait de l'illustration que lui avait donnée un grand homme. Le roi de Prusse et son ministère comprennent enfin que la Prusse n'est pas en état de résister seule à des ennemis

qu'elle a gratuitement provoqués, sans avoir la résolution d'accabler celui des deux sur lequel elle avait un avantage marqué, conduite par laquelle on doit nécessairement attirer le mépris en même temps que la haine.

L'empereur paraît aujourd'hui vraiment redoutable au roi de Prusse; et si Léopold II avait la sagesse de borner ses vues à affaiblir la puissance prussienne, qui n'est déjà plus ce qu'elle était sous Frédéric II, il est à présumer qu'il en viendrait à bout sans de grands efforts, à moins qu'une autre puissance intéressée à la conservation de celle de Sa Majesté prussienne lui portât de grands secours, en faisant une puissante diversion en sa faveur, et accordant au roi de Prusse des subsides nécessaires à un Etat tel que la Prusse, qui n'a point pour lui-même de ressources extraordinaires, et où même, en temps de paix, les impôts sont déjà d'un poids difficile à supporter. Après que le roi de Prusse a cru ne pouvoir compter sur la France, parce qu'il s'est regardé comme rebuté, il a cherché dans l'alliance de l'Angleterre, l'appui qu'il jugeait nécessaire à sa sûreté; mais jamais il n'a cessé de regretter que la France ne l'eût pas accueilli, aujourd'hui que les inquiétudes que lui cause la Cour de Vienne, lui font sentir plus vivement combien l'appui de la France et un concert entre les deux Cours seraient plus utiles que des combinaisons avec l'Angleterre, dont la Prusse n'est qu'un instrument secondaire.

Les idées les plus vulgaires et les plus dépourvues de sens, étant facilement saisies à la Cour de Berlin, c'est d'après leur impression qu'on y règle à beaucoup d'égards l'opinion sur les objets les plus importants. C'est ainsi que l'on s'est figuré ici que l'alliance de la France avec l'Autriche, n'étant pas agréable à la nation française, en ce qu'elle blessait ses intérêts, n'était soutenue que par l'influence de la reine, qu'on imagine qui serait capable de sacrifier les intérêts d'une nation qui est devenue la sienne, et sur laquelle règne son époux et doit régner son fils, à l'ambition de sa famille. Tout ce que les gens malintentionnés contre la reine ont pu repandre à ce sujet, a été saisi avec avidité par la Cour de Berlin. C'est au système médité qu'on s'est plu à supposer à la reine, qu'on a attribué la froideur avec laquelle Sa Majesté a, dit-on ici, accueilli le prince Henri, et le dédain que Sa Majesté a témoigné pour M. de Alwens le Ben, lorsque celui-ci vint en France pour tâcher de concilier les vues du roi de Prusse sur la Hollande, avec celles du roi. C'est le dépit qui inspire la Cour de Berlin, lorsqu'il s'agit de l'alliance de la France avec l'Autriche; si cette alliance était reconnue contraire à nos intérêts, ce ne serait sûrement pas les intrigues des agents du roi de Prusse qui auraient éclairé le roi et la nation. Toute alliance contractée dans la vue de préserver la paix ne se soutient qu'autant qu'elle remplit son objet.

Il me paraît, d'après ces observations, que le sieur Ephraïm aura reçu ordre de détruire, à tout prix, le seul obstacle que la Cour de Berlin s'imagine qui s'oppose à la rupture de l'alliance autrichienne. J'ai cependant de la peine à me persuader que les démarches que l'agent du roi de Prusse emploie lui soient dictées par son maître. Je le croirais plus volontiers l'instrument de quelques malintentionnés, qui auront eu l'art de lui en imposer sur les vraies dispositions du roi et de la nation au sujet de l'alliance autrichienne.

Il n'est pas probable qu'on se soit hasardé ici au point de donner des instructions écrites tendant à des manœuvres aussi criminelles et, aussi outrageantes que celles auxquelles vous me marquez que se livre le sieur Ephraïm: n'étant pas venu ici avant de se rendre de Bruxelles à Paris, il n'a pas pu recevoir d'instructions verbales. Je soupçonne cet agent d'être peut-être employé et soudoyé par ceux des mécontents belges, qui n'ont pas renoncé au désir et à l'espoir d'affranchir de nouveau leur pays de la domination de l'empereur. Un agent du roi de Prusse, produisant des marques de la confiance de Sa Majesté prussienne, qui lui écrit directement, est bien fait pour en imposer à Paris, où l'on ignore que le roi de Prusse a, sans conséquence, des correspondances directes avec le premier venu. Cependant, on ne saurait disconvenir qu'à la Cour de Berlin on n'ait une idée si fausse de la politique, qu'on la confonde entièrement avec l'art d'intriguer par tous les moyens quelconques. L'immoralité dans ce genre est portée ici à un très haut degré. Assurément, rien ne prouve mieux combien on est erroné sur la voie politique, dont la base doit toujours poser sur la morale la plus saine.

Il me sera fort difficile de découvrir positivement l'objet de la mission du sieur Ephraïm; mais je ne doute pas que le vœu du roi de Prusse ne soit que nous rompions nos liaisons avec la Cour de Vienne, et qu'il ne fasse ses efforts pour écarter tous les obstacles à ses vues.

C'est en considérant la Révolution sous ce rapport, qu'elle a causé dans son principe une véritable joie à Berlin, parce qu'on s'y est flatté qu'elle détruirait infailliblement toute influence qui pouvait s'opposer à une alliance avec la Prusse, influence qu'on ne regardait pas comme bornée à la reine seule, et dans laquelle on comprenait ici tous ceux qui ont contrarié les opérations de la Prusse dans les affaires de la Hollande.

La Cour de Berlin agirait plus sagement et avec plus de sûreté si, au lieu d'employer tant de détours et de voies obliques, elle provoquait une explication franche, sur les dispositions du roi, dans le cas où le roi de Prusse serait menacé par l'empereur, pour porter à l'impératrice des secours contre l'attaque de la Prusse, agissant comme alliée de la Porte. Vous jugerez, Monsieur, s'il convient de mettre le ministère prussien sur cette voie, soit ici, soit à Paris, parce que cela dépend en grande partie des rapports qui existent actuellement entre Sa Majesté l'empereur, et vous seul pouvez apprécier la suite que Léopold II serait disposé à donner à la démarche qu'il a faite en faveur des réclamations des princes allemands; ce qui semble devoir influer beaucoup sur la détermination du roi à l'égard des relations qu'il conviendrait d'établir avec le roi de Prusse.

Pour copie collationnée, certifiée véritable et conforme à l'original.

Paris, le 1er juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

Par le comité diplomatique :

Signé : KOCH, *président ;* SCHIRMER.

Voici la réponse de M. Montmorin:

M. Montmorin à M. Demoustier.

Paris, le 4 février 1791.

J'ai reçu, Monsieur, les deux dépêches que

vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, sous les numéros 7 et 8.

Il ne peut, Monsieur, nullement être question dans ce moment-ci, d'une alliance avec la Prusse; cet événement doit dépendre de beaucoup de circonstances incertaines, et même peu probables. Tout ce que nous devons chercher, dans les conjonctures actuelles, est de nous mettre dans une mesure convenable avec la Cour de Berlin, et de la convaincre, sans affectation que nous ne connaissons pas la petite rancune dont elle nous suppose affectés : une grande puissance ne la connaît point, ou elle la sépare soigneusement de ses intérêts politiques. Quant au ressentiment que l'on se croit autorisé à avoir à notre égard, je serais assez curieux de voir comment on s'y prendrait pour l'établir : ce sont là de ces ruses de légistes qui depuis longtemps ont perdu leur valeur.

Ce que je vous dis, Monsieur, de la mesure dans laquelle nous désirons nous mettre vis-à-vis de la Prusse peut, jusqu'à un certain point, s'appliquer à la Pologne : c'est par cette raison que le roi vient de nommer M. de Sainte-Croix son ministre auprès de cette République. Au surplus, vous sentirez facilement, qu'en supposant même aux Polonais une force et une puissance qu'ils n'ont point, et qu'ils n'auront pas si tôt, leur situation géographique fournirait matière à de sérieuses réflexions s'il était question de contracter une alliance avec eux.

Je vois avec plaisir, Monsieur, que vous persistez dans l'opinion que le roi de Prusse n'appuiera pas la résistance de la plupart des princes qui ont des possessions dans le royaume. Cette notion nous autorise d'autant plus, que l'on s'échauffe beaucoup ici sur cette affaire et que l'on prend à tâche de voir des dangers que le conseil du roi ne saurait apercevoir. On parlera sûrement à Berlin d'un décret que l'Assemblée nationale vient de rendre pour porter notre armée de ligne à 150,000 hommes, et pour établir un corps auxiliaire de 100,000 hommes. Je dois présumer que l'on n'aura pas la mauvaise foi de considérer cette mesure comme suspecte : en tout cas, il vous sera facile de détruire une opinion aussi évidemment erronée. Nous ne voulons dominer nulle part; mais nous voulons être maîtres chez nous, et montrer d'avance que le patriotisme est inhérent à notre Constitution.

L'affaire de Liège, Monsieur, que l'on regardait comme terminée, semble devoir devenir plus sérieuse que jamais par les mésentendus survenus à cet égard entre les Cours de Vienne et de Berlin. Je vous prie de suivre cet objet avec votre vigilance accoutumée. Vienne veut l'exécution littérale du jugement de Wertzla, et Berlin veut soutenir la convention faite à Francfort : c'est l'électeur de Mayence principalement qui échauffe l'empereur. La disposition des esprits à Liège n'est rien moins que conciliante.

On prétend, Monsieur, qu'il s'est tenu à Berlin, dès la fin de décembre, un conseil extraordinaire auquel doit avoir assisté entre autres M. de Mollendorf : l'objet du conseil était, dit-on, de déterminer les mesures hostiles à prendre à l'égard de la Russie; M. de Hertberg soutenait la nécessité et la facilité d'attaquer cette puissance en Livonie; le général la trouvait dangereuse; le roi prêchait pour l'avis du ministre; mais celui du général doit avoir prévalu, et un courrier doit avoir été expédié en Angleterre pour y donner avis de ce résultat. Je vous prie de faire, sans affectation, les recherches nécessaires pour constater ou anéantir l'avis qui nous a été donné. Il est constant que le courrier en question a passé en Hollande.

M. Demoustier paraît déconcerté d'une réponse aussi précise, et son étonnement est consigné dans sa lettre du 19 février.

M. Demoustier à M. Montmorin.

Berlin, ce 19 février 1791.

Monsieur,

J'ai reçu la dépêche n° 5 que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 4 de ce mois.

Je m'applaudis infiniment de la réserve que j'ai mise à répondre aux avances que l'on m'a faites ici pour donner lieu, à ce que je présume, à des ouvertures sur les dispositions du roi et de son conseil relativement au roi de Prusse. Cette circonspection m'avait été dictée par la méfiance contre les démarches d'une Cour dont la conduite a paru, à plus d'un égard, versatile et insidieuse. Sans cette opinion, j'aurais d'autant plus couru risque de m'engager, que les témoignages de bienveillance ont été très sensibles à mon égard et que mes instructions semblaient me prescrire la tâche d'affaiblir et même de détruire les engagements pris de toute part par la Cour de Berlin contre les intérêts de la France. Je vois, Monsieur, par votre dépêche n° 5, que le conseil du roi a jugé que, dans la conjoncture actuelle, nous devons nous borner à un autre plan qui ne sera pas fort difficile à remplir, mais qui sera sans effet à cette Cour.

On ne peut pas se dissimuler qu'il est difficile de soutenir longtemps la tâche de tenir en suspens une puissance que ses intérêts obligent à désirer une décision. J'ai déjà eu l'honneur de vous marquer que le principe du ministère prussien était qu'il valait mieux avoir de froids alliés que de n'en pas avoir du tout. La pique a en grande partie décidé des nouvelles alliances du roi de Prusse. J'ignore ce que ses ministres pourraient le porter à entreprendre de plus pour satisfaire le ressentiment, qui est plus vif en eux qu'en lui; mais si ce ressentiment était détruit, alors on pourrait travailler à affaiblir et à détruire les engagements qui se sont établis, s'ils paraissent être contraires à nos intérêts.

Tant que nous observerons de la réserve à l'égard de la Cour de Berlin, ses engagements se maintiendront. Si l'on voulait calculer l'effet des passions, on serait souvent en défaut à cause de l'irrégularité de leurs mouvements. L'expérience ne montre que trop combien elles contrarient souvent les vrais intérêts des hommes et des nations; ainsi, il ne serait pas absolument contre la probabilité que si le ressentiment du ministère prussien contre la France était exalté à un certain point, il n'en pût résulter, avec des circonstances données, une coalition avec l'empereur. Elle pourrait être amenée par un changement de conduite de la part du roi de Prusse à l'égard des princes possessionnés en Alsace. Ce qui me rassurerait sur cet événement, c'est l'assurance que vous me donnez, Monsieur, que le conseil du roi ne saurait apercevoir les dangers que des gens malintentionnés, ou mal instruits peut-être, prennent à tache de prévoir. Les mesures que l'Assemblée nationale vient de prendre, en augmentant nos moyens de défense, sont dans le fait le vrai moyen de détruire toute inquié-

tude. Je ne pense pas que l'augmentation de notre armée puisse paraître suspecte à la Cour de Berlin. On ne m'a manifesté aucune opinion à ce sujet; mais je n'ai laissé échapper encore aucune occasion de présenter dans son vrai jour le résultat d'une Révolution qui doit produire plus de moyens de prospérité pour la France, et d'une Constitution qui doit nécessairement affermir sa puissance, dont le danger à l'égard des nations étrangères est prévenu par les principes de sagesse et de justice que l'Assemblée nationale a déclarés.

Je persiste à croire que le roi de Prusse ne précipitera rien dans l'affaire des réclamations portées à la Diète germanique de la part des princes possessionnés en Alsace; il tâtera probablement les dispositions réelles de l'empereur pour se décider. C'est de la Cour de Vienne que doit partir le premier branle. Si celle-là reste tranquille et que l'empereur s'en tienne à faire ergoter à Ratisbonne, le roi de Prusse se tiendra près la réserve. Si l'empereur voulait se conduire dans cette affaire comme à celle de Liège, où, sous le déguisement de directeur du cercle de Bourgogne, il a employé toute sa puissance, le roi de Prusse se conformerait aux circonstances. Telle est la marche que ce prince a suivie depuis son règne. Le seul point fixe qu'il ait est de se prémunir contre la puissance autrichienne, dont l'ambition lui paraît à craindre sous toutes les formes.

Il voit sans doute avec beaucoup de peine l'ascendant que Léopold a gagné partout à son détriment; mais l'on sent à Berlin que les alliés actuels de la Prusse n'ont pas une envie sincère de la soutenir. Si le ministère prussien avait prévu la témérité de ses engagements avec de pareils alliés, il ne se serait sans doute pas autant compromis; mais, aujourd'hui, il serait encore plus hasardeux d'agir seul en faveur des puissances ou des peuples dont les mouvements ont été excités ou fomentés par les agents du roi de Prusse. C'est par cette raison que les Liégeois sont défaits et abandonnés de ce prince, malgré les assurances de protection spéciale qu'il avait répétées de sa bouche à leurs députés, ainsi qu'il avait fait à l'égard des députés belges.

La Constitution germanique est un terme dont le cabinet prussien se sert également pour exciter ou pour abandonner un membre de l'Empire. Les circonstances actuelles ne permettent pas de l'employer aujourd'hui en faveur de Liège. L'empereur, couvert par les formes, joindrait toutes les forces de l'Empire aux siennes pour repousser le roi de Prusse, qui ne craint déjà que trop en ce moment les conséquences des liaisons de l'empereur et de l'impératrice de Russie; les agents du roi de Prusse à Liège ont été blâmés en dernier lieu d'une conduite que, dans le fond, le ministère prussien aurait bien voulu pouvoir appuyer; ils ont même demandé l'un et l'autre leur congé, qui ne leur a pas été accordé pour le moment.

La réception et l'expédition des courriers a été très vive à Berlin depuis mon arrivée. Il est très naturel qu'il se soit tenu un conseil au retour du général Mollendorf, sur les mesures qu'on pouvait prendre relativement à l'armée qu'il venait de former en Prusse. Je crois qu'on est encore indécis sur le plan de campagne, dans le cas où la paix entre les Turcs et la Russie, qu'on désire vivement ici au fond du cœur, ne prévînt pas la nécessité de remplir les engagements pris en faveur des premiers. Dans ce cas même, je doute que le roi de Prusse fît mettre ses troupes en mouvement avant d'être bien assuré du concours de l'Angleterre : ce prince n'est pas aujourd'hui sans méfiance sur cet allié dont il a été si longtemps un aveugle instrument. Jusqu'à présent, toutes les mesures sont en quelque sorte éventuelles. Peut-être que, si l'on connaissait exactement la cause de la disgrâce de M. Bischofwerder, on aurait la clef de la politique énigmatique du roi de Prusse, qui s'est déterminé plus d'une fois par différentes impulsions, dont la direction n'était pas absolument la même. Les ministres étrangers à cette Cour, qui ont des relations avec le favori disgracié, en parlent avantageusement et mêlent des regrets à leurs éloges. Les deux qui étaient ouvertement ses soutiens, ceux d'Angleterre et de Hollande, sont absents; ce dernier venait de partir pour Varsovie, lorsque son ami politique a été disgracié : on croit qu'il aurait hasardé d'entreprendre sa défense et sa justification, quoique aucun grief n'ait été articulé : aussi, ne peut-on pas encore affirmer que la disgrâce soit irrévocable. M. Bischofswerder a un congé de quatre semaines, et sa place n'est pas prise.

Il vient d'arriver un envoyé turc en cette ville, pour lequel on fait beaucoup de frais et de démonstrations.

Dans la situation actuelle des Turcs, un pareil hôte doit plutôt paraître incommode qu'agréable. S'il vient exprimer la reconnaissance du Grand-Seigneur sur le résultat des négociations de Reichenbach relativement aux Autrichiens, il doit solliciter vivement des secours tardifs et peu efficaces contre les progrès rapides des Russes. Il serait remarquable que l'envoyé de la Porte apprît à Berlin que le Grand-Seigneur a été forcé de souscrire à des conditions dont l'alliance avec la Prusse avait pour objet de le garantir.

M. du Barle, qui a voyagé dans le Nord et qui a remis, au mois de juin dernier, une lettre de vous à feu M. d'Esterno, vient de repasser par cette ville pour se rendre à Londres.

Je suis avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : F. DEMOUSTIER.

M. Demoustier, voyant en bon politique, ou plutôt n'étant pas peut-être dans le secret du cabinet de Paris, prévoyait, ce qui est arrivé depuis, la coalition de l'Autriche et de la Prusse. Le ministère français rejette cette crainte comme ridicule; M. Montmorin la fait envisager comme injurieuse aux dispositions amicales de Léopold, qu'on connaît parfaitement, et prétend qu'il n'y a que des gens malintentionnés, ou mal instruits, qui puissent croire à de pareils dangers. Cependant, comme M. Demoustier ne paraissait pas assez éloigné de l'alliance avec la Prusse, et afin qu'il ne revînt plus à cette idée, à laquelle ses craintes sur la coalition pouvaient le ramener, il fallait lui parler plus clairement encore qu'on ne l'avait fait jusqu'alors; c'est ce que fit M. Montmorin. Voici sa lettre.

M. Montmorin à M. Demoustier.

Paris, le 18 février 1791.

J'ai reçu, monsieur, les trois dépêches secrètes que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser. Le roi, à qui j'en ai rendu compte, s'est montré satisfait de votre zèle; et Sa Majesté met une

entière confiance dans la suite que vous donnerez aux démarches dont vous rendez compte.

Comme il vous est impossible, Monsieur, placé où vous êtes, de déterminer avec précision jusqu'à quel point elles peuvent favoriser ou contrarier le système politique que le conseil du roi veut suivre, du moins dans les conjectures actuelles, je crois devoir ajouter ici quelques observations à celles que je vous ai déjà transmises sur cette matière.

L'intention du roi est de vivre en bonne intelligence avec le roi de Prusse, et de se mettre, sans affectation, en mesure de donner à ses rapports avec ce prince le développement que les circonstances pourront exiger: mais Sa Majesté n'a point la volonté de contracter une alliance avec Frédéric Guillaume, parce qu'elle n'a aucun sujet de rompre celle qui subsiste entre elle et la cour de Vienne.

Cette disposition, qui est la base actuelle de notre politique, ne nous empêche pas de prendre un véritable intérêt au maintien et à la prospérité de la puissance prussienne. Elle ne nous empêchera pas d'y concourir, lorsque cela sera nécessaire; elle ne doit surtout pas nous empêcher de nous entendre avec le cabinet prussien sur tout ce qui peut concerner nos intérêts communs. Cette intelligence est d'autant plus naturelle et d'autant plus pratiquable, que notre alliance avec la maison d'Autriche est purement conservatoire, et que jamais elle ne favorisera des conquêtes. Le roi a prouvé cette vérité dans trois occasions importantes. Le prince Henri, lorsqu'il a été en France, en a senti toute la force, et il en avait pénétré le feu roi son frère. Nous désirons qu'il en soit de même du roi régnant; nous désirons que ce monarque soit bien convaincu que nos principes et nos vues sont entièrement en sa faveur, et qu'un traité formel n'y ajouterait rien, tandis qu'il occasionnerait sans motif une nouvelle secousse dans le système politique de l'Europe.

Ce que je viens de dire, Monsieur, vous donnera la juste mesure du langage que vous aurez à tenir, soit à M. de Bischoffswerder, soit au roi de Prusse lui-même, s'il vous en fournit l'occasion. Il nous importe infiniment que ce prince ne croie pas que nous le recherchons et que nous avons besoin de lui, parce que nous nous trouverions à sa merci, et qu'il abuserait, selon que son intérêt lui paraîtrait l'exiger, de l'intention qu'il affecterait de nous supposer.

Il faut bien prendre garde que le roi de Prusse se trouve dans de grands embarras par la politique embrouillée de son ministre dirigeant, et que, pour en sortir, il voudrait nous faire jouer un rôle qui ne nous conviendrait en aucune manière. Frédéric Guillaume s'est volontairement, et je puis dire de gaîté de cœur, mis dans la nécessité ou de prendre les armes contre la Russie, ou de reculer avec une sorte d'humiliation. Nous n'avons ni volonté ni intérêt à réparer ses erreurs; je dirai même plus, nous verrons avec indifférence les hostilités qui se préparent dans le Nord; elles donneront quelque repos à l'Europe, et à nous le temps de consolider notre nouvelle Constitution. Vous jugerez par là, Monsieur, que nous sommes sans appréhension par rapport aux vues politiques de Léopold II. En effet, nous n'en avons aucune; mais si ce prince manifeste, dans la suite, une ambition que nous ne lui supposons pas, nous saurons y mettre obstacle, autant que nos moyens nous le permettront, et ils auront sûrement plus de valeur que ceux dont nous pourrions disposer dans ce moment-ci.

Vous conclurez de ces observations, Monsieur, que je n'ai point de nouvelles instructions à vous donner, et que votre rôle doit se borner, comme vous avez fait jusqu'à présent, à bien disposer les esprits, à convaincre le roi de Prusse et ses entours de nos bonnes intentions à son égard, et à dissiper, s'il est possible, la défiance et la mauvaise volonté qu'il nous manifeste depuis trois ans. Je juge par ce que M. de Bischoffswerder lui-même vous a dit, qu'une conduite, plus explicite et plus significative de notre part, n'aboutirait à rien; ce favori vous a observé qu'il fallait attendre que les affaires actuelles fussent débrouillées: c'est précisément là ce que nous entendons et voulons faire.

Il est un objet, Monsieur, qui nous intéresse infiniment et dont j'aurais bien voulu que vous eussiez trouvé l'occasion d'entretenir M. de Bischoffswerder: c'est la discussion relative aux princes possessionnés en Alsace. Il nous importe infiniment de savoir sous quelle face le roi de Prusse l'envisage, et jusqu'à quel point son intention est d'y prendre part: de simples conjectures ne sauraient nous suffire, parce que notre marche serait nécessairement incertaine; je recommande donc particulièrement cet objet à votre vigilance et à votre dextérité. Le roi de Prusse a du crédit sur le Landgrave de Hesse-Darmstadt; il peut nous donner une marque bien satisfaisante de sa bonne volonté, en engageant ce prince à entrer en négociation sur les indemnités qui lui ont été proposées. Il nous a fait une réponse déclinatoire, en nous renvoyant à la diète de Ratisbonne. Si on vous parle de cette méthode, vous direz très péremptoirement que jamais nous ne l'adopterons.

Vous pourrez ajouter que nous sommes étonnés du langage inflammatoire que l'on nous assure que M. de Goërtz tient à Ratisbonne.

Je finis, Monsieur, en vous recommandant la plus grande circonspection; elle est d'autant plus nécessaire, que toutes vos démarches, toutes vos paroles sont fidèlement mandées au Juif Ephraïm, et que celui-ci n'en peut faire qu'un usage nuisible; car il n'est ici qu'en mauvaise intention, comme je vous l'ai déjà marqué. Son but direct est de nous brouiller avec Vienne, et ses moyens il ne les calcule que par leur effet. Il était déjà, la dernière fois que je l'ai vu, pleinement instruit de la visite que vous avez reçue tant de sa femme que de M. Bischofswerder, ainsi que de tout ce qui s'était dit de part et d'autre. Il peut sans doute, comme vous le remarquez, Monsieur, être utile que vous soyiez à portée de rencontrer le favori à la promenade; mais il est à craindre que ces rencontres ne soient remarquées, surtout si elles sont fréquentes, et qu'elles ne donnent lieu à des conjectures et à des soupçons que nous voulons éviter. Il n'est pas moins à craindre que M. de Bischoffswerder lui-même ne les provoque pour vous mettre en évidence, et pour vous donner par là de la probabilité aux vues que sa cour peut désirer qu'on nous suppose. Au surplus, Monsieur, ces remarques sont un simple avertissement, car le roi s'en rapporte entièrement à votre prudence; et si vous ne voyez aucun inconvénient à votre projet, Sa Majesté vous remboursera l'achat et l'entretien des chevaux de selle dont vous aurez besoin.

P. S. Vous avez très bien fait, Monsieur, de tâcher de convaincre M. de Bischoffswerder que

nous sommes sans rancune par rapport aux affaires de Hollande, mais j'aurais voulu que vous eussiez poussé ce favori à vous faire le développement des grandes et importantes causes de la conduite du ministère prussien, car c'est un mystère que nous désirerions bien de voir dévoilé.

Pour copie collationnée, certifiée véritable et conforme à l'original.

Paris, le 1er juillet 1792, l'an IV de la liberté.

Par le comité diplomatique.

Signé : KOCH, *président;* SCHIRMER.

D'après les pièces probantes dont je viens de vous donner lecture, il vous est démontré, Messieurs, qu'il n'a tenu qu'à M. Montmorin de faire une alliance avec la Prusse, et qu'il l'a obstinément rejetée. A-t-il trahi par ce refus les intérêts de la nation? A-t-il sacrifié la France à l'Autriche? Vos comités l'ont pensé ainsi; ils ont cru que dans le choix entre le parti qu'a pris M. Montmorin et celui qu'il pouvait prendre, il y avait plus qu'affaire d'opinion, et que la question de savoir si l'alliance de l'Autriche était ou non avantageuse à la France, question qui avait paru diviser jusqu'à présent les politiques, n'avait fait tout au plus que tracer une ligne de démarcation entre les hommes de bonne foi et les fourbes, c'est-à-dire les courtisans, entre les Français jaloux de la prospérité de leur patrie et les vils intrigants vendus à l'Autriche, entre les amis de la France et les valets de Marie-Antoinette. Ils ont cru que M. Montmorin était coupable de n'avoir pas saisi l'occasion de rompre l'alliance avec la maison d'Autriche, parce que, quelque prévenu qu'on soit en faveur du traité de 1756, quelque penchant qu'on ait à se faire illusion, il est impossible de ne pas voir qu'il n'est point de système politique plus funeste à la prospérité de la nation française que celui qui a été fondé sur le traité de 1756. Ce traité n'est dû qu'à la vénalité perfide d'un ministre auquel la nation française ne doit que des malédictions. Son premier effet fut d'entraîner la France dans la sanglante et ruineuse guerre de sept ans, guerre à laquelle elle aurait pu, sans ce traité, se dispenser de prendre part, et qu'elle ne fit que contre elle-même.

Je ne vous offrirai pas, Messieurs, dans leurs trop volumineux détails, toutes les suites désastreuses qu'a eues l'alliance avec l'Autriche : outre que personne ne les ignore, il est aisé de les voir dans Peyssonnel et Favier, dont la lecture même la plus rapide ne peut laisser aucun doute aux hommes de bonne foi.

Mais je vous ferai observer qu'après sept années de guerre, la France se trouve n'avoir fait autre chose qu'indisposer le Turc, son fidèle allié; que payer un second allié, le roi de Suède, pour faire la guerre à un troisième, le roi de Prusse; que fournir de l'argent à l'Autriche, car à la fin de la guerre il lui était dû 34 millions; que ruiner sa marine par la diversion de ses fonds absorbés par la guerre de terre, et dont les immenses dépenses, jointes aux secours stipulés dont je viens de parler, ont fait passer en Allemagne près de la moitié de son numéraire en circulation; que faire des conquêtes pour la Cour de Vienne; qu'acheter ces conquêtes par le sang de 200,000 Français; qu'intimider les ennemis de cette maison ambitieuse et perfide en s'en créant à elle-même; qu'augmenter son élévation en raison de notre abaissement; que fonder sa puissance sur notre faiblesse, sa prospérité sur nos revers, sa gloire sur notre honte, et son salut sur notre perte.

Heureusement que, quand la Cour de Vienne nous a cru assez affaiblis par ses intrigues pour pouvoir nous détruire par ses forces, elle a rompu cette alliance fatale que M. Montmorin, plus ami de cette Cour qu'elle-même, s'est obstiné à maintenir, malgré le vœu de l'Assemblée constituante et de la nation, vœu qu'il était loin d'ignorer, vœu qui lui était bien connu, comme sa correspondance le prouve. Vos comités ont pensé qu'il avait été coupable de résister à ce vœu, puisqu'il n'a pu ne pas voir que cette alliance n'était bonne à rien et nuisait à tout, et qu'elle ne pouvait manquer de produire jusqu'à la fin les effets désastreux qu'elle avait produits jusqu'en 1791.

A-t-il pu croire qu'elle fût utile pour l'agrandissement de la France? Mais, outre que nous avions renoncé solennellement aux conquêtes, les pays que la Cour de Vienne aurait pu nous aider à conquérir étaient tout à fait à sa convenance et point du tout à la nôtre, et si nous avions conquis c'eût été, comme autrefois, pour elle et non pour nous.

A-t-il pu croire qu'elle fût utile pour notre sûreté? Mais, si l'on parcourt nos frontières on ne voit que la Suisse, que la Savoie, que l'Espagne, que des puissances qui ne peuvent donner aucune inquiétude. Si l'on a eu en vue une guerre maritime, n'est-il pas évident que dans une pareille guerre la maison d'Autriche, qui n'a point de marine, ne peut nous être d'aucun secours?

A-t-il pu croire qu'elle fût utile aux intérêts du commerce? Mais, quant au commerce de terre, l'Autriche a pour le moins autant besoin de nous que nous d'elle. S'il s'agit du commerce maritime, cette alliance est nulle et nuisible : nulle, car elle ne peut ni favoriser ni arrêter notre commerce, soit dans le levant, soit dans le nord, soit dans le midi, soit en Amérique; nuisible, en ce que plus elle se resserre, plus elle aliène de nous le Turc, véritable comme unique appui de notre commerce du levant. On sait quelle supériorité peut acquérir notre commerce dans cette partie du monde, par notre bonne intelligence avec la Porte ottomane.

A-t-il pu surtout considérer cette alliance du côté du secours stipulé par le traité, sans sentir ce qu'elle avait de désavantageux pour la France? Ce secours est de 24,000 hommes, ou de 8,500,000 livres par an. Dans quel cas l'une des puissances est-elle tenue de les fournir? Dans le cas où l'autre serait attaquée : mais le secours ne porte que sur la garantie des possessions respectives des deux puissances en Europe; ridicule réciprocité, puisque la maison d'Autriche n'a pas un pouce de terre hors de l'Europe, et que la France y a la propriété d'un très grand nombre de possessions. Si nous sommes attaqués dans nos colonies, la Cour de Vienne ne nous doit aucune espèce de secours. Or, ce n'est exactement que là que nous avons des dangers à craindre; sur notre sol nous ne pouvons l'être que par la Cour de Vienne elle-même. Le secours auquel elle est tenue par le traité est donc un objet entièrement nul. Observez que l'Autriche a sur ces frontières deux ennemis naturels, intéressés à profiter de toutes les occasions favorables pour l'affaiblir; que le premier, le roi de Prusse, manqua lui déclarer la guerre en 1790; que le

second, l'empereur turc, est presque toujours en guerre avec elle. Depuis 300 ans, en effet, on a vu les sultans aux prises avec les rois de Hongrie. En supposant la continuation probable d'un pareil état de choses, notre alliance ne tend qu'à nous faire payer d'énormes subsides à la Cour de Vienne. Et pourquoi ? Pour affaiblir et pour détruire notre allié le plus fidèle, et dont la prospérité importe le plus à la nôtre, soit pour l'intérêt du commerce, soit pour la balance de l'Europe, que l'Autriche et la Russie visent depuis longtemps à tenir seules.

Enfin, Messieurs, cette funeste alliance, qui n'a cessé de nous affaiblir, tend de plus à nous anéantir, en détruisant notre influence politique; elle l'a détruite dans le levant dont nous dirigions jadis les opérations politiques, et qui n'a presque plus ni confiance ni considération pour nous, devenus alliés de son ennemi. Notre influence sur la Porte nous en donnait une très puissante dans le nord; la première étant détruite, la seconde l'est aussi. Notre influence en Empire est devenue tout aussi nulle; la France était l'appui des membres du corps germanique, par la protection qu'elle leur offrait contre les vues ambitieuses et les attentats tyranniques des chefs de la maison d'Autriche.

Lorsque les membres du corps germanique ont vu qu'ils ne pouvaient plus compter sur cette protection, ils se sont jetés dans les bras de l'Autriche; ils ont constamment placé les chefs de cette maison sur le trône impérial; ils ont plié sans résistance sous les volontés capricieuses de cette maison dominatrice, qui a étendu son influence dans l'Empire, à mesure que la France y perdait la sienne, et qui a fini par être tout, et la France rien.

Dans ce déplorable état de choses, il s'offre un moyen de faire rétrograder l'influence despotique de l'Autriche ; une maison déjà puissante ambitionne notre alliance; la protéger est le seul moyen de rétablir la balance dans l'Empire, et au lieu d'y concourir par un traité, au lieu d'aider la Prusse à gagner aux dépens de l'Autriche, M. Montmorin est sourd; il rejette cette alliance, il persiste à maintenir le système désastreux qui n'a cessé de précipiter la France vers sa honte et sa ruine.

Ici, Messieurs, vos comités répugnant autant à accuser qu'ils étaient enclins à absoudre, auraient voulu trouver des moyens d'innocenter M. Montmorin : mais c'est en vain qu'ils ont cherché des raisons de justifier sa conduite ; en vain ont-ils voulu l'attribuer à l'impéritie et à l'ignorance. M. Montmorin n'est pas sans vues, sans pénétration, sans talents, sans conceptions politiques. En vain ont-ils voulu supposer qu'il n'avait pas cru à la perfidie de la Cour de Vienne; il avait été averti des noirs projets de cette Cour ; M. Demoustier lui avait annoncé, dès le mois de février 1791, que si la Prusse était rebutée, il était à craindre qu'elle ne formât dans son dépit une ligue avec l'empereur; et quand même il n'aurait pas eu ce danger à craindre, il n'en devait pas moins saisir l'occasion de rompre un système qui conduisait à grands pas la France vers sa ruine. En vain ont-ils voulu supposer qu'il n'avait pas cru à la sincérité des avances de la Cour de Berlin : il n'était pas possible que cette Cour ne fût pas bonne de foi, et que M. Montmorin ne le crût point, puisqu'elle a été de tout temps et qu'elle ne peut être que l'ennemie naturelle de celle de Vienne, puisque M. Montmorin savait que déjà, dès 1790, il avait été question dans le cabinet du roi de Prusse de la guerre contre l'empereur; puisqu'il savait encore et avouait lui-même dans sa correspondance que la jalousie et la rivalité fermentaient plus que jamais entre ces deux Cours ; puisqu'il savait enfin et avouait lui-même que c'était le roi de Prusse qui avait excité, et qui soignait par ses agents l'insurrection des Belges et des Liégeois. Il a donc connu parfaitement les dispositions du roi de Prusse; et s'il a refusé d'adhérer à ses vues, ce n'est pas qu'il doutât qu'elles ne fussent sincères, mais c'est qu'il n'a point voulu d'alliance avec cette Cour.

Quels reproches, Messieurs, la France n'a-t-elle pas à faire à cet ex-ministre ? S'il avait fait l'alliance désirée par la Prusse, celle-ci ne serait point entrée dans les coupables vues de l'Autriche. L'Autriche elle-même aurait songé à prévenir la perte du Brabant, à se défendre contre la Prusse, à se maintenir sur son territoire, et non à intriguer pour s'immiscer dans la Révolution française, et pour engager les autres puissances dans une croisade contre nous. Elle n'aurait point excité en secret et soutenu ouvertement les réclamations des princes possessionnés; les notes officielles de Kaunitz n'auraient jamais vu le jour, et vous n'auriez pas été forcés de venger par la guerre les outrages faits par la Cour de Vienne à la souveraineté de la nation.

Ne croyez pas cependant, Messieurs, que vos comités veuillent vous faire juger M. Montmorin d'après les événements et non d'après les principes, d'après les suites de sa conduite, et non d'après sa conduite même. Mais ils ne peuvent vous cacher que dans leur opinion cet ex-ministre est coupable d'avoir rejeté une alliance, qui, quelque peu avantageuse qu'elle pût être, était toujours moins funeste que celle qu'elle rompait ; qu'il est coupable de s'être obstiné à maintenir un système politique dont il lui était impossible de ne pas voir les désavantages ; qu'il est coupable d'avoir fait céder l'intérêt national à un attachement criminel pour une maison ennemie de la France, ou à une basse et servile condescendance pour une femme qui n'a cessé de conspirer contre la nation française, et d'en être en même temps le ver rongeur et le fléau. Une chose a frappé vos comités et frappera tout le monde : c'est que l'alliance avec l'Autriche était, non pas le moyen de maintenir la Constitution, mais de la royaliser, et par là même de la détruire; non de donner de la considération à la France, mais de rendre le roi puissant : que cette alliance enfin, contraire aux intérêts de la nation, n'était favorable qu'à la famille royale, et que la maintenir avec obstination, comme l'a fait l'ex-ministre, c'était sacrifier l'intérêt général à celui d'une famille, et trahir la nation pour servir le roi. L'avis de vos comités est donc, Messieurs, que le premier grief allégué contre M. Montmorin est fondé, et que cet ex-ministre, en rejetant l'alliance avec la Prusse, a été infidèle à sa patrie, et a sacrifié les intérêts de la France à ceux de l'Autriche.

Second grief.

Il a caché à l'Assemblée nationale la ligue et les préparatifs des puissances étrangères, et n'a pas provoqué en France des mesures pour les prévenir.

C'est par la circulaire de Padoue du 6 juillet 1791, que l'empereur Léopold a jeté les fondements de la fameuse coalition couronnée, qui

a été ensuite scellée à Vienne entre lui et le roi de Prusse par un traité du 25 juillet, et à Pilnitz le 27 août par une convention additionnelle.

Quel était le but de cette coalition? C'était, d'après les propres paroles de Léopold, *de se concerter pour déclarer à la France qu'ils regardaient la cause du roi de France comme la leur propre, pour venger les attentats commis contre sa sûreté, son honneur et ceux de la famille royale, pour faire cesser le scandale d'une usurpation de pouvoir qui portait le caractère d'une révolte ouverte.*

Dans le traité du 25 juillet 1791, l'empereur et le roi de Prusse s'engagent à fournir des troupes pour mettre ces projets à exécution. Par le traité postérieur du 7 février 1792, ils ont fixé leur contingent, et c'est par suite de tous ces traités que la coalition attaque aujourd'hui la France : elle ne cache pas que son but est de rétablir le roi sur son ancien trône.

Assurément cette coalition était bien une véritable conjuration contre la Constitution française ; c'était bien, dans la force du terme, une hostilité imminente qu'il fallait se hâter de prévenir; et cependant M. Montmorin l'a cachée à l'Assemblée nationale actuelle.

Voici ce que M. Montmorin a répondu à ce grief ; vos comités ont dû peser ses réponses. Il a dit d'abord, dans son interrogatoire subi à la barre, qu'il n'avait jamais eu connaissance de la circulaire de Padoue, du 6 juillet 1791 ; et cependant M. de Noailles, alors ambassadeur à Vienne, lui annonce cette circulaire dans sa lettre du 10 août, lui en donne le contenu, et lui recommande de se tenir sur ses gardes, et de mettre les frontières en état de défense.

Il a dit n'avoir jamais eu la convention de Pilnitz, et M. de Noailles la lui a envoyée avec sa lettre du 10 septembre. On lit sur cette lettre que M. Rayneval l'a gardée.

Il a dit qu'il avait communiqué ces lettres et l'histoire de cette coalition au comité diplomatique de l'Assemblée constituante. Mais on lui reproche de ne les avoir pas communiquées à l'Assemblée actuelle, à laquelle il n'avait pas encore rendu de compte au 31 octobre 1791. Aux termes de la Constitution, il devait communiquer à l'Assemblée l'état de son département; il devait, pour agir en homme probe, le lui communiquer avec fidélité ; mais il a omis cette partie qui était la plus importante; il a caché cette hostilité imminente, qu'aux termes de la Constitution il devait communiquer.

Il répond qu'il ne l'avait pas communiquée, parce qu'il savait par ses correspondances que l'empereur avait abandonné le projet de coalition et voulait vivre en paix. Mais, Messieurs, on ne peut vous taire qu'en parcourant la correspondance de M. de Noailles dans les mois d'août, de septembre et d'octobre, on y voit que cet ambassadeur ne cesse de lui parler de dispositions hostiles. Sa lettre du 14 septembre annonce de grands mouvements de troupes. Celle du 28 du même mois, entre autres, annonce 60,000 hommes pour les Pays-Bas, refluant à la vérité par un effet de la paix avec le Turc, mais ne laissant pas que de devoir donner quelque ombrage. Dans celle du 18 octobre, il communique encore ses craintes sur la guerre, d'après les préparatifs des Cours.

M. Montmorin a dit que l'empereur ayant reconnu la Constitution, et suspendu l'effet de la coalition par une seconde circulaire, il n'y avait plus rien à craindre. Mais la lettre de l'empereur, par laquelle il reconnaît la Constitution, est du 14 novembre, et par conséquent postérieure au discours du 31 octobre. Cette lettre ne pouvait donc rassurer le ministre au 31 octobre; elle n'est d'ailleurs rien moins que très rassurante. Il en est de même, Messieurs, de la seconde circulaire; elle est datée de Vienne le 1er novembre, et par conséquent elle ne pouvait rassurer le ministre à Paris au 31 octobre. D'ailleurs, on n'y renonce point à la coalition. L'empereur y exhorte même les puissances à se tenir toujours en activité; en effet, ce concert a toujours été en activité.

Quand même tous les faits allégués par M. Montmorin seraient vrais, vos comités ont pensé qu'il serait toujours coupable d'en avoir caché la connaissance à l'Assemblée nationale. Il lui devait compte des projets formés contre la nation française. Alors, l'Assemblée aurait pris des mesures, ordonné des préparatifs, formé un plan de conduite. Ce silence n'a-t-il pas causé, peut-être, une longue inertie et beaucoup de malheurs?

Troisième grief.

M. Montmorin a caché les desseins des princes rebelles.

La correspondance de M. de Noailles, des mois de septembre et d'octobre, annonce à M. Montmorin que les princes français faisaient les plus grands mouvements pour soulever l'Allemagne et l'Europe entière contre la France. Dans sa lettre du 21 septembre M. de Noailles entre dans les plus grands détails. Il annonce la promesse faite aux princes de les soutenir, les 2,500,000 livres données par le roi de Prusse, l'expédition de divers ambassadeurs par M. d'Artois.

Des lettres des 27 et 28 septembre, 5, 19, 22, 29 octobre 1791 contiennent des détails frappants sur les sollicitations et les mouvements des princes. On ne peut disconvenir que M. Montmorin n'ait caché ces mouvements hostiles. Il les cachait au moment où l'Assemblée s'occupait des émigrants. Il est bien extraordinaire que ce fût dans ce moment même qu'il gardât sur leur compte un silence profond.

Il y a plus : vos comités n'ont pu s'empêcher de reconnaître que M. Montmorin, en même temps qu'il laissait ignorer à l'Assemblée nationale les criminelles manœuvres des princes, laissait échapper, dans sa correspondance, de coupables marques d'intérêt pour ces conjurés. Leurs crimes y sont peints avec le pinceau d'une indulgence qu'on ne saurait excuser. *Sa Majesté*, dit-il, *désire très sincèrement qu'ils mettent un terme aux démarches qu'on leur impute, et il est vraisemblable qu'ils s'y détermineront s'ils n'ont aucun espoir d'être appuyés nommément par l'Empereur. Sa Majesté impériale n'a qu'à se rendre au vœu du roi, en déclarant, de la manière la plus précise, qu'ils n'ont aucune assistance hostile envers la France à attendre de sa part, et que le parti le plus sage pour eux, comme le plus désirable pour leur patrie, est d'y rentrer.*

Vos comités, Messieurs, n'ont pas trouvé dans ces expressions le langage d'un ministre ami de sa nation et ennemi des rebelles, qui travaillaient à faire porter dans son sein le fer et la flamme. Les horreurs vomies publiquement par les princes contre la nation française, leurs projets hostiles, leurs embauchements, une Cour formée à Coblentz, une chancellerie montée, une armée levée, des cantonnements sur les frontières, des ambassadeurs expédiés de toutes parts; c'est ce que

M. Montmorin appelle des *démarches*, et des démarches qu'on leur *impute*, tandis que la France et l'Europe entière attestent ces armements, ces préparatifs, ces ambassades, ces soulèvements des puissances étrangères, et tant de crimes qui portent l'empreinte de la plus odieuse des conjurations. On ne peut pas ne pas voir percer l'intérêt du ministre pour les rebelles; mais ce n'est pas de cette indulgence que vos comités lui font un crime : c'est, encore une fois, d'avoir gardé le silence sur ces abominables manœuvres; c'est de n'avoir pas engagé le roi à démentir solennellement, par un acte formel et public, tout ce que les rebelles faisaient en son nom. Ce silence obstiné, cette négligence à faire démentir les manœuvres des rebelles par le roi constitutionnel, ont paru à vos comités une violation de la Constitution, et un grave sujet d'inculpation contre M. Montmorin.

Telle est, Messieurs, l'exposition des motifs qui ont déterminé l'opinion de vos comités; je ne chercherai point à y ajouter par des tournures oratoires, parce que je n'ai point oublié qu'un rapport n'est pas un discours, et qu'il ne faut point, quand on accuse, entraîner par des mouvements, mais laisser la raison froide, et ne déterminer le jugement que par l'impulsion de la justice.

Vos comités vous proposent de décréter qu'il y a lieu à accusation contre M. Montmorin.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Montmorin, ex-ministre des affaires étrangères et ordonne l'impression du rapport de M. Lasource.)

M. **Guadet**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la conduite des corps administratifs de la ville de Longwy et du sieur Lavergne, commandant de la place, lors de la prise de cette ville.* Il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous avez renvoyé à l'examen de votre commission extraordinaire plusieurs pièces dont M. Lavergne s'est trouvé saisi, et qui vous ont été adressées par les administrateurs du district de Bourmont. Il en résulte d'abord que la reddition de la place de Longwy est due à la trahison du chef, et à la lâcheté des habitants. C'est le 13 de ce mois qu'il a été nommé commandant. Voici ce qu'il écrivait le 16 aux commissaires ordonnateurs des guerres : « J'attends avec sécurité les ennemis. Vous m'avez fourni tous les moyens de leur résister. » Le 19, il écrivait au général La Fayette : M. Berruyer n'ayant pas voulu défendre cette place, parce qu'en effet elle ne vaut pas grand chose, M. Luckner m'en a chargé. » A quoi faut-il attribuer ce changement de la part de M. Lavergne? La commission ne prononcera rien là-dessus; mais elle vous donnera connaissance d'une lettre écrite ce même jour 19 à M. Lavergne, par un sieur Allebrade du camp ennemi :

« Pour être divisés d'opinions, les honnêtes gens ne le sont pas de sentiments. Persuadé que tu croyais avoir raison en prenant le parti que tu as pris, je n'ai point voulu t'en détourner; mais à présent que tous les crimes ont été commis, à présent que la Constitution est violée par la suspension même du roi, tu ne balanceras pas sans doute entre le parti de servir la cause du roi, ou d'être le stipendié de Pétion. Tu sais que ta femme est désolée, quelle t'a écrit plusieurs fois. Tu peux sortir honorablement de cette alternative. Ce n'est point une basse trahison que je te conseille, mais je te propose de t'expliquer franchement, en déclarant à la troupe et aux habitants que tu ouvriras les portes et les sauveras de l'ennemi. (*Murmures d'indignation.*) Je croirais te faire injure de te parler pour t'y résoudre, du traitement que tu recevrais en t'y refusant, ou des avantages qu'on te ferait si tu y consens. Tu ne peux pas, pour une gloire mal entendue, sacrifier une ville et ses habitants. Au surplus, je suis chargé de la part du roi et du duc de Brunswick, de te déclarer que ton zèle ne restera pas sans récompense; et tu penses bien que nos princes seront toujours charmés de marquer leur reconnaissance à ceux qui auront servi leur auguste frère. Si le rendez-vous a lieu, son altesse royale désirerait qu'il y eût aussi des membres du district et de la municipalité. »

C'est le 19 que cette lettre est écrite, et le surlendemain la capitulation est proposée et la ville bientôt rendue. Une cour martiale doit prononcer et sur le commandant et sur la garnison; mais la lâcheté bien avérée, bien reconnue des administrateurs et des habitants de cette place, exige de vous quelques mesures. Ils ont consigné cette lâcheté dans une déclaration qu'ils ont remise à M. Lavergne. « Nous administrateurs, et officiers municipaux de Longwy, certifions et attestons que M. Lavergne n'a accepté la capitulation que sur la demande qui en a été faite par nous, d'après la certitude du bombardement et des préparations hostiles dirigés contre notre ville. »

Avant de proposer le projet de décret, je vais mettre sous vos yeux une pièce un peu plus consolante au milieu de ces horreurs. Elle est écrite par trois canonniers en prison au moment de l'attaque.

« Notre commandant, il est malheureux pour nous de nous voir renfermés dans la prison, pendant que l'on bombarde la ville. Nous sommes trois canonniers qui demandons notre élargissement pour aller combattre l'ennemi et aider nos camarades. Après notre devoir fait, nous rentrerons en prison. » (*Applaudissements.*)

Voici le projet de décret que votre commission vous propose :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à l'honneur de la nation française et à la sûreté générale de l'Etat de prévenir par tous les moyens qui sont en son pouvoir, des trahisons pareilles à celle qui a livré la place de Longwy aux ennemis, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que la reddition de la place de Longwy est due en partie à la lâcheté des administrateurs du district, des officiers municipaux et des habitants de cette place;

« Considérant que les places des frontières appartiennent à la nation entière, puisqu'elles ont été élevées pour sa défense et que se livrer aux ennemis pour conserver les propriétés particulières, c'est sacrifier l'intérêt de tous à celui de quelques citoyens;

» Considérant enfin qu'il ne reste même pas de prétexte à l'intérêt personnel, puisque l'indemnité dûe à chaque citoyen dont les propriétés peuvent souffrir des hasards de la guerre, a été placée au rang des dettes les plus sacrées de l'Etat, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Aussitôt que la ville de Longwy sera rentrée au pouvoir de la nation française, toutes les maisons, à l'exception des maisons et édifices nationaux, seront détruites et rasées.

« Art. 2. Les habitants de Longwy sont dès à

présent privés pour dix années du droit de citoyens français.

« Art. 3. Les commandants de toute place assiégée et bombardée sont autorisés à faire démolir la maison de tout citoyen qui parlera de rendre la place pour éviter le bombardement.

« Art. 4. Le pouvoir exécutif fera passer à la cour martiale chargée de juger la conduite de M. Lavergne et de la garnison, toutes les pièces relatives à cette affaire, adressées à l'Assemblée par les administrateurs du district de Bourmont. »

M. **Henry Larivière**. Avant toute discussion, je demande qu'il soit fait mention honorable de la conduite des trois canonniers; que leur lettre soit insérée au procès-verbal et, lorsqu'on saura leurs noms, qu'on déclare qu'ils ont bien mérité de la patrie. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de la lettre des canonniers et soldats prisonniers qui ont demandé au commandant la permission de sortir de prison pour combattre l'ennemi, en s'obligeant d'y rentrer aussitôt qu'ils auraient rempli ce devoir.)

La discussion s'ouvre sur le projet de décret présenté par M. Guadet.

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Guadet**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est adopté sauf rédaction, puis de l'article 2, qui est est ainsi conçu :

« Les habitants de Longwy sont dès à présent privés pour dix années du droit de citoyens français. »

M. **Delacroix** demande que tous ceux qui ont signé la capitulation et contribué à la reddition de la ville, soient dès aujourd'hui déclarés infâmes et traîtres à la patrie. (*Applaudissements.*)

M. **Bréard** demande que l'Assemblée laisse aux tribunaux à juger la conduite des administrateurs et des officiers municipaux qui ont provoqué la reddition de Longwy. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée accorde la priorité à la proposition de M. Bréard.)

Un membre, se ralliant à la proposition de M. Bréard dont il demande de faire un article spécial, propose d'ajouter à l'article 2, ces mots : « *qu'ils soient déclarés infâmes.* »

(L'Assemblée adopte cette proposition, puis l'article 2 ainsi amendé.)

M. **Guadet**, *rapporteur*, donne lecture des articles 3 et 4, qui sont adoptés sauf rédaction.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à l'honneur de la nation française et à la sûreté génerale de l'État de prévenir, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, des trahisons pareilles à celle qui a livré la place de Longwy aux ennemis, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que la reddition de la place de Longwy est due en partie à la lâcheté des administrateurs du district, des officiers municipaux et des habitants de cette place;

« Considerant que les places des frontières appartiennent à la nation entière, puisqu'elles ont été élevées pour sa défense, et que les livrer aux ennemis pour conserver les propriétés particulières, c'est sacrifier l'intérêt de tous à celui de quelques citoyens;

« Considérant enfin qu'il ne reste même pas de prétexte à l'interêt personnel; puisque l'indemnité due à chaque citoyen dont les propriétés pourront souffrir des hasards de la guerre, a été placée au rang des dettes les plus sacrées de l'Etat, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commandants de toute place assiégée et bombardée, sont autorisés à faire démolir la maison de tout citoyen qui parlerait de rendre la place pour éviter le bombardement.

Art. 2.

« Aussitôt que la ville de Longwy sera rentrée au pouvoir de la nation française, toutes les maisons de cette ville, à l'exception des maisons nationales, seront détruites et rasées.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale déclare infâmes et indignes d'exercer jamais les droits de citoyens français, tous les habitants de la ville, à l'époque où cette ville a été livrée.

Art. 4.

« Le pouvoir exécutif est chargé de faire poursuivre devant les tribunaux ordinaires, les administrateurs du district de Longwy, et les officiers municipaux de cette ville.

Art. 5.

« Le pouvoir exécutif fera passer, sans délai, à la cour martiale chargée de juger le commandant et la garnison de Longwy, toutes les pièces saisies sur le sieur Lavergne, et adressées à l'Assemblée nationale par les administrateurs du district de Bourmont. »

Le président de la Commune de Paris et le secrétaire-greffier se présentent à la barre.

M. HUGUENIN, *président de la commune de Paris.*

Nous n'avons connu que par les papiers publics le décret qui nous mande à la barre. A l'égard du fait pour lequel nous sommes mandés, le secrétaire-greffier va vous l'exposer.

M. TALLIEN, *secrétaire-greffier.* Vous avez ordonné que les citoyens qui auraient des armes, ou marcheraient aux frontières, ou donneraient ces armes à ceux qui marcheraient. La Commune a cru qu'il fallait d'abord ôter celles des signataires de pétitions antipopulaires. Cette mesure a été traversée par l'éditeur du *Patriote français*, qui a dit dans un numéro que l'on allait faire des visites domiciliaires et désarmer les citoyens. La Commune l'a mandé à la barre. Il a refusé de s'y rendre, en prétendant qu'elle n'avait pas le droit de l'y mander. L'intention de la Commune était de s'éclaircir du fait, afin de poursuivre la calomnie si c'en était une, ou de prier l'éditeur de rectifier si c'était une erreur.

M. **le Président** invite MM. Huguenin et Tallien à la séance.

(La séance est levée à onze heures et demie.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Samedi, 1er septembre 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 août 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Trois gardes nationaux du bataillon du district de Château-Tierry se présentent à la barre.

L'un d'eux prête au nom de ses camarades le serment de l'égalité et demande des armes pour aller combattre l'ennemi.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur demande au conseil exécutif provisoire.)

M. **Jean Debry** (*de Paris*). Retenu chez moi par un accès de goutte, je n'ai pu avant ce jour qu'envoyer par écrit mon serment de servir l'égalité ou de mourir. Je monte aujourd'hui à la tribune pour prêter ce serment de vive voix. (*Applaudissements.*)

Un citoyen de Paris se présente à la barre.

Il dénonce un arrêté du conseil général de la Commune qui dépouille du droit de voter dans les assemblées primaires et déclare inéligibles ceux qui ont signé certaines pétitions ou suivi certains clubs. Il réclame la liberté individuelle.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

Un citoyen envoyé par les sans-culottes havrais, se présente à la barre.

Il expose que la société des amis de la liberté et de l'égalité du Havre, qui a devancé quelquefois par ses vœux la Révolution, témoigne sa gratitude à l'Assemblée pour les décrets qu'elle a rendus et surtout pour avoir provoqué la formation d'une Convention nationale.

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Crestin**. J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'Assemblée l'empressement du département de la Haute-Saône à concourir au maintien de la chose publique. Ce département a 6 bataillons aux frontières et il vient de faire, en quatre jours, une levée de 6,000 hommes, dont on a fait 8 bataillons qui partent à la réquisition des généraux de l'armée du Rhin.

Ce département, en outre, a terminé toutes ses matrices de rôles et les recouvrements sont presque achevés.

Un zèle aussi exemplaire est digne de l'attention de l'Assemblée nationale; je demande qu'il soit déclaré que ce département a bien mérité de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que le département de la Haute-Saône a bien mérité de la patrie.)

Le ci-devant sacristain d'un couvent est admis à la barre.

Il demande une retraite.

M. **le Président** répond au pétionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

Le grenadier national, Vincent Gentil, se présente à la barre.

Il rappelle la part qu'il a prise à l'arrestation de Louis XVI et demande une part dans les récompenses qui ont été accordées (1).

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des décrets).

Quatre citoyens de la ville de Montfort-l'Amaury, département de Seine-et-Oise, sont admis à la barre.

Ils offrent, pour le soulagement des veuves et orphelins du 10 août, le produit d'une quête faite entre les citoyens de cette ville à l'issue d'un service célébré à la mémoire des conquérants de l'égalité. Cette quête a produit 120 livres.

Une citoyenne de Montfort, la dame Boutry, offre pour la même destination, une boite d'or et une paire de boucles à pierre.

Les mêmes citoyens présentent une adresse où ils jurent de servir la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant.

M. **le Président** répond aux pétionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

LE SIEUR TALOIRI, *capitaine au bataillon des vétérants*, est admis à la barre.

Il représente que forcé d'évacuer en 24 heures la maison qu'il occupait depuis 20 ans, près des tours du Temple, il a essuyé, par la précipitation du déménagement, des pertes considérables, pour lesquelles il réclame une indemnité.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité des domaines, ainsi que celle de son associé, M. Coincy, ancien marchand orfèvre.)

Les quatres volontaires, qui étaient venus le 22 août dénoncer Lafayette, se représentent de nouveau à la barre.

L'orateur offre, au nom de ses camarades, 60 livres pour les veuves et les orphelins de leurs frères, morts à Paris dans la journée du 10 août. Il dénonce comme complices du général rebelle et transfuge, le sieur Laval, commandant du troisième bataillon de la Marne, son aide-de-camp, le sieur Jeannot, ancien gendarme, et le ci-devant marquis de Lignivilie. Il termine en exprimant le désir qu'ils ont tous de combattre les ennemis de la liberté.

« Nous allons rejoindre nos frères, dit-il, nous leur dirons, législateurs, que nous vous avons trouvés fermes à votre poste; nous leur montrerons que Servan n'est pas un intrigant comme on voulait le leur faire croire. Nous leur prouverons que Pétion n'est pas un factieux, Danton un homme farouche, mais que

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI. séance du 3 juillet 1792, page 92, le décret relatif au sieur Vincent Gentil.

tous sont les vrais amis du peuple. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux quatre volontaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de leur civisme et de leur zèle pour la patrie.)

Deux citoyens, députés par les officiers généraux de l'armée de réserve au camp de Soissons, se présentent à la barre.

Ils exposent le dénuement où se trouvent leurs frères d'armes et d'habits; ils proposent d'employer les mousquetons de la cavalerie, qui lui sont inutiles, pour en armer l'infanterie.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la proposition au Conseil exécutif provisoire, pour en rendre compte dans les vingt-quatre heures.)

Plusieurs gardes nationaux de Paris sont admis à la barre.

L'un d'entre eux expose que dans le décret relatif à la nouvelle organisation de la garde nationale parisienne, il n'est pas parlé des compagnies de grenadiers et de chasseurs. Ce silence pouvant être pris pour une suppression, il réclame, au nom des grenadiers et des chasseurs de la cinquième légion, et demande si c'est comme grenadiers et chasseurs, ou comme membres des sections armées, qu'ils sont requis et vont marcher à l'ennemi.

Au nom de tous ses camarades, il promet, avant de laisser la barre, de mourir plutôt que d'abandonner son poste.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au Comité militaire pour en faire son rapport séance tenante.)

M. **Romme** *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du Conseil général du département de la Côte-d'Or* qui expose que les caisses particulières du district, n'offrant pas assez de ressources pour les dépenses considérables que les circonstances exigent, il avait pris connaissance de l'état de la caisse du trésorier des ci-devant états de Bourgogne et qu'il avait trouvé 1,656,440 livres. Il demande que l'Assemblée l'autorise à prendre sur cette caisse les secours qui lui sont nécessaires pour des besoins urgents et inévitables; outre l'avance de 120,000 livres pour l'armement, l'habillement et l'équipement du bataillon qui va partir pour Strasbourg, il lui faut encore 70,000 livres. L'Assemblée électorale sera un autre objet de dépense : il demande, en conséquence, qu'il soit mis à sa disposition une somme de 300,000 livres, sous sa responsabilité.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'Extraordinaire des finances pour en faire son rapport séance tenante.)

Une députation de l'Assemblée générale de la section du Marais est admise à la barre.

M. Picardeau, orateur de la députation, fait lecture de l'arrêté de cette section, portant que son intention imperturbable est d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale et notamment à celui qui casse les représentants provisoires de la commune, et ordonne aux sections de nommer de nouveaux commissaires (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Lejosne** demande que cet arrêté et la réponse du président soient insérés au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Romme**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre des citoyens du Havre* pour annoncer qu'ils ont fait une masse pour les volontaires qui doivent partir et pour l'entretien des femmes et des enfants qu'ils laissent. Ils font savoir que le dixième bataillon de la première légion, composé de près de six cents hommes ne possède que 76 fusils. L'affluence des gens suspects, le voisinage de la mer obligent cependant à de fréquentes patrouilles, pour veiller à ce qu'il ne sorte ni hommes suspects, ni munitions. Ils demandent que l'Assemblée les autorise à prendre des armes dans l'Arsenal qui en contient beaucoup.

(L'Assemblée renvoie la lettre au Pouvoir exécutif.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie l'état des lois adressées le 31 août aux Corps administratifs.

3° *Pétition de ci-devant militaires de la compagnie de la prévôté de l'Hôtel* qui, après avoir rappelé les deux décrets, celui du 10 mars 1791 qui institua cette Compagnie et celui du 15 août 1792 qui l'abolit, font part à l'Assemblée qu'ils sont sans place, sans fortune, qu'ils n'ont reçu aucune récompense après trente et quarante ans de service, et demandent que l'Assemblée s'occupe de leur sort et leur accorde une retraite proportionnelle.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

4° *Pétition des maîtres crocheteurs commissionnaires des fermes unies de France*, pour le service de la douane de Lyon, qui demande que l'Assemblée lève les obstacles qui s'opposent à ce qu'ils reçoivent le traitement que l'Assemblée nationale constituante a cru devoir accorder aux divers employés des fermes et régies.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

5° *Pétition du sieur Blaise-François Trémond, menuisier*, blessé au bras, dans la journée du 10 août, d'un coup de feu qui le met hors d'état de travailler, qui recommande à l'humanité de l'Assemblée son père septuagénaire, sa femme et ses enfants qu'il ne peut plus nourrir par son travail.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la Commune de Paris, qui est chargée de présenter un état des personnes à qui l'État doit des secours pour les événements du 10 août.)

6° *Lettre des administrateurs du district de Bourmont*, pour annoncer qu'un détachement d'artilleurs et la garde nationale de Saint-Thiébaud viennent d'arrêter M. Lavergne, commandant de la place de Longwy. Le défaut de représentation de passeport, joint aux soupçons qu'a inspirés la très grande quantité de numéraire qu'il emportait, a déterminé cette arrestation. Ses papiers peuvent jeter un grand jour sur les affaires présentes. Ils ont été adressés au département pour les faire passer à l'Assemblée.

Quant à M. Lavergne, il a déclaré ne vouloir faire des déclarations que devant l'Assemblée nationale.

M. **Emmery**. C'est tout simplement une ruse qu'emploie le sieur Lavergne pour retarder son jugement. Je demande le renvoi de la lettre des administrateurs du district de Bourmont à la Cour martiale.

(L'Assemblée applaudit à la vigilance du directoire du district de Bourmont, au zèle actif des artilleurs et de la garde nationale de Saint-Thiébaud et renvoie la lettre des administrateurs à la Cour martiale.)

Un de MM. les secrétaires annonce les dons patriotiques suivants :

1° *MM. Plateau, Braille, Gautier, Vanerel, Ducroisi et Philidor* ont donné, en vertu de leur soumission, chacun un assignat de 5 livres pour les frais de la guerre, ce qui fait en tout 30 livres ;

2° *MM. Roux et l'Huillier, secrétaires-commis du comité de division*, ont donné pour le même objet, en deux *Corsets*, 10 livres ;

3° *MM. Ducroisi, Vanerel, Beffon, Cousin, Jacquemet, Bourgoin, Vignier, Villiers, Gautier, Braille, Plateau et Rosier* ont donné pour les veuves du 10, chacun un assignat de 5 livres, ce qui fait 60 livres ;

4° *Un anonyme* a offert 120 livres et une boîte d'or;

5° *Un autre anonyme*, une paire de boucles à pierres;

6° *M. Bunet, sous-lieutenant du régiment en garnison à Calais*, en assignats, 20 livres;

7° *Madame Lamarre*, pour les veuves de la journée du 10, en assignats 50 livres ;

8° *M. Corby, capitaine de la compagnie de Chatillon, deuxième bataillon du Loiret*, une timballe d'argent ;

9° *Le conseil général de la commune de Montivilliers*, pour la guerre, en assignats, 800 livres.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Sedillez**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 août 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Romme**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de MM. Carnot l'aîné, Coustard, Prieur, Duvernois et Ritter, commissaires de l'armée du Rhin*, datée de Strasbourg, le 27 août. Ils disent que, pendant leur séjour dans cette ville, il y a régné une fermentation sourde, qui cependant n'a pas troublé la tranquillité publique; des mécontents répandaient des imprimés en langue allemande, dans lesquels il était dit qu'il valait mieux se rendre aux Prussiens, que de perdre le maire et la municipalité. Les commissaires ont jugé nécessaire d'inviter M. Biron à suspendre le départ du régiment d'Estener, et, comme M. Lamorlière ne pouvait suffire à son travail, ils ont autorisé M. Biron à prendre le commandement de la place, aussitôt que le général Lamorlière serait trop surchargé. M. Biron, affecté de la pénurie d'armes pour tous les défenseurs qui se présentent, a choisi un officier, auquel les commissaires ont donné la mission d'en procurer promptement à l'armée.

A Schelestadt, ils ont trouvé une municipalité avec une garnison très dévouées à la cause de la liberté et de l'égalité. Ils ont cru devoir y suspendre un adjudant, ainsi qu'un juge de paix. Le tribunal leur a paru mauvais.

A Colmar, corps administratifs, municipalité, garde nationale, tout est digne de servir de modèle en patriotisme; la garde nationale est très bien armée et faite à la manœuvre; elle a une compagnie de cavalerie, une autre d'excellents tireurs, bien en état de faire face à l'ennemi, et une troisième de jeunes citoyens que leur courage fera marcher au besoin ; mais les commissaires ont été obligés de faire quelques suspensions dans les tribunaux civil et criminel de Colmar; ils sont allés à Neufbrisach, où commande M. Darembure; cet officier général ne leur a pas paru autant attaché à l'Assemblée nationale que les généraux Biron, Custine et Kellermann; il a donné son adhésion à la déclaration de M. Victor Broglie; cependant, comme il à la confiance des troupes et la réputation de n'être pas capable de trahir son pays, les commissaires l'ont laissé à son poste.

A Huningue, ils ont trouvé une excellente garnison et un commandant très patriote, c'est M. Laiser; le camp, qui est, sous les murs de cette place, commandé par M. d'Aiguillon, leur a paru être dans de bonnes dispositions.

Les troupes qui gardent les gorges de Porentruy, ont un commandant excellent, M. Favrières, mais elles manquent presque de tout; les commissaires s'occupent des moyens de pourvoir à ce dénuement; ils passeront ensuite à Blamont, Belfort, pour, de là, revenir à leur poste. *(Vifs applaudissements).*

Les commissaires avaient joint à leur lettre la déclaration de M. Darembure; il en a été fait lecture; il y promet de rester à son poste, en attendant le vœu légalement exprimé des Français, dont il ne trahira jamais les intérêts ni l'indépendance; il mourra plutôt que de souffrir l'invasion du territoire par des étrangers; mais il jure d'être fidèle à la Constitution et d'être fidèle au roi, dans la personne de Louis XVI, parce que tels sont les sentiments qu'il a professés dans l'Assemblée Constituante.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Ducos** fait lecture d'une *lettre de MM. Carnot l'aîné, Coustard, Prieur, Duvernois et Ritter, commissaires de l'armée du Rhin*, pour faire connaître le résultat de la négociation qui a eu lieu entre eux et les députés de la République de *Bienne*, relativement au passage de *Pierre-Pertuis*; cette lettre est ainsi conçue :

Au quartier général de Délémont,

Le 28 août 1892, l'an IVe de la liberté, 1er de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Il est important que l'Assemblée nationale connaisse le plus tôt possible le résultat de la négociation qui a eu lieu hier entre nous et les députés de la République suisse de Bienne, à laquelle appartient le passage de Pierre-Pertuis. Sur l'avis qu'avait reçu cette République, et qu'elle avait communiqué à celle de Berne, que les Français devaient s'emparer de ce passage, celle-ci avait sur-le-champ fait marcher 200 hommes du régiment d'Ernest, avec deux pièces de

canons pour le défendre; cependant, la crainte de donner lieu à la France de croire que les Suisses approchaient avec des intentions hostiles, avait changé cette première détermination, et, au lieu des 200 hommes du régiment d'Ernest, on se contenta de placer au rocher de Pierre-Pertuis 32 hommes, des milices de Bienne, sans canon. Ces dispositions étaient une suite nécessaire de la neutralité armée, conclue et arrêtée par le peuple helvétique, et de la ferme résolution de repousser indistinctement quiconque tenterait de violer son territoire. (*Applaudissements.*)

« Nous avions écrit la veille au bourgmestre de la ville de Bienne, pour l'engager à nous envoyer deux députés chargés de leurs pleins pouvoirs, à l'effet de concerter avec eux des mesures conciliatoires. Ils arrivèrent hier, et nous firent part de la crainte qui les avait déterminés à mettre une garde au rocher de Pierre-Pertuis; ils nous parlèrent avec franchise et sensibilité du désir sincère qu'eux et toute la nation helvétique avaient de ne jamais voir s'altérer l'amitié qui les unit depuis tant de siècles à la nation française; ils nous dirent qu'ils avaient lieu de croire que si leurs véritables sentiments eussent été mieux connus de l'Assemblée nationale, elle n'aurait conçu aucune défiance contre eux; que les Suisses étaient très attachés aux nouveaux principes de la Constitution française; que, si l'on avait pensé autrement, c'est qu'on avait pris le vœu d'une très petite caste aristocratique qui existe parmi eux, pour le vœu général; que les événements du 10 août avaient été jugés très impartialement; et que les mesures prises, à l'égard des régiments suisses, par l'Assemblée nationale, étant regardées par eux, aussi bien que par nous, comme une conséquence nécessaire a nos grands principes de liberté, n'avaient excité que le mécontentement de quelques familles, mais aucun de nation à nation. (*Nouveaux applaudissements.*)

« Les députés ajoutèrent, qu'ayant connaissance intime par leur séance à la Diète helvétique, de la disposition générale des louables cantons et Etats confédérés, ils s'offraient pour garants des assurances qu'ils venaient de donner aux représentants de la nation française; et que, pour preuve de leur sincérité, ils allaient, à leur retour vers leurs commettants, faire retirer aussitôt les troupes envoyées pour s'emparer du passage de Pierre-Pertuis, en y laissant seulement la garde ordinaire de surveillance, 5 ou 6 hommes, pourvu, que de notre côté, nous leur donnassions assurance, au nom de l'Assemblée nationale, que les troupes françaises n'entreraient pas sur le territoire suisse; qu'au reste, ils nous juraient que non-seulement ils ne prendraient contre nous aucune mesures hostiles, mais qu'ils étaient dans la ferme résolution de repousser énergiquement quiconque voudrait se faire un passage à travers leur pays pour attaquer les Français, et qu'enfin ils étaient décidés à mourir tous, plutôt que de trahir leurs anciens amis et alliés. (*Vifs applaudissements.*)

« Nous n'avons pas hésité, Monsieur le Président, à leur certifier que la France observerait toujours religieusement ses traités, qu'elle désirait que rien ne pût altérer l'amitié qui unit les deux peuples, qu'elle avait la plus grande confiance dans les bons et fidèles habitants de la Suisse, qu'elle n'oublierait aucune des mesures capables de les convaincre qu'elle n'a jamais eu d'autre objet que de pourvoir à sa propre sûreté, et qu'en conséquence il allait être donné des ordres au général pour qu'il eût à s'abstenir de faire marcher ou cantonner aucune troupe à ses ordres sur le territoire de la nation helvétique; et pour les assurer davantage de ces dispositions. (*Applaudissements.*)

« Nous avons écrit au bourguemestre de la République de Bienne, à laquelle appartient le rocher de Pierre-Pertuis, une lettre dont copie est ci-jointe, ainsi que de celle que nous ont remise, en nous quittant, les députés de la République.

« Nous pensons donc, Monsieur le Président, que l'Assemblée nationale ne désapprouvera pas des mesures qui nous ont paru les seules dignes de la loyauté française, qui assurent à l'empire l'amitié d'une nation brave et toujours fidèle, et qui le garantit de toute invasion de ce côté, en déjouant les projets de nos ennemis, projets dont le succès était fondé sur les manœuvres par lesquelles ils espéraient nous aliéner le peuple helvétique, en nous portant à une aggression inutile en elle-même et contraire à la foi des traités. (*Applaudissements.*)

« Nous osons vous assurer, Monsieur le Président, que le peuple helvétique nous restera fidèle, si des personnes malveillantes ou peu instruites de la disposition des esprits et des intérêts respectifs des deux puissances ne parviennent pas à tromper la religion de l'Assemblée nationale, en lui faisant prendre des mesures violentes, lorsqu'il ne faut que droiture et franchise.

« Les Français sont très aimés dans le pays de Porrentruy, grâce à la conduite sage et conciliante du général Ferrieres, dont le patriotisme et les talents militaires sont au-dessus de tout éloge. Nous croyons pouvoir assurer qu'on peut, avec des moyens doux, gagner entièrement l'affection de ce peuple paisible; mais que toute violence ou précipitation par lesquelles on voudrait le pousser à des mouvements extraordinaires pourraient l'aliéner sans retour. (*Vifs applaudissements.*)

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Rhin,*

« *Signé :* LAZARE CARNOT l'aîné, COUSTARD, PRIEUR, DUVERNOIS, RITTER, *secrétaire.* »

Un membre : Je demande l'insertion de cette lettre au procès-verbal.

M. **Henry-Larivière**. Je pense qu'il serait très bon d'en ordonner l'impression et l'envoi à l'armée et aux régiments suisses. Les détails qu'elle renferme et les sentiments de la nation helvétique ne peuvent être trop tôt connus. Il est bon que l'Europe sache qu'il est des nations étrangères qui estiment le peuple français, qui adoptent ses principes et applaudissent à sa Révolution. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

M. **Romme**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de MM. Merlin et Jean Debry (Aisne), commissaires de l'Assemblée nationale dans les seize départements en état de réquisition*, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président (1),

« Nous nous sommes rendus avec M. Legendre, l'un des commissaires du pouvoir exécutif, directement à Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise, tandis que les autres commissaires du pouvoir exécutif parcouraient les districts de ce département.

« L'objet de notre mission n'a pas été plutôt connu à Beauvais que des députations successives, tant des citoyens que des autorités constituées, sont venues nous assurer de tous les secours que nous pouvions désirer. Au district, au département, à la municipalité, à la société des amis de la liberté et de l'égalité, partout nous avons trouvé un zèle, un patriotisme au-dessus de toute expression : des registres d'inscription ont été ouverts; les citoyens s'y enregistrent, et ceux qui laissent des femmes et des enfants voient leurs frères d'armes, de toutes les classes, se cotiser pour les soigner et les secourir : argent, armes, chevaux, tout est prodigué; le cri de vaincre ou mourir est celui de ralliement aujourd'hui. Sur la demande des citoyens et des autorités constituées, nous avons reçu de la garde nationale, des magistrats et du peuple réuni au champ de la fédération, le serment du 10 août, et nous y avons joint les nôtres. L'esprit public est généralement excellent; on y chérit l'Assemblée nationale, et le nom du *roi* n'y est prononcé qu'avec mépris. Nous comptons sur un succès complet, lorsque les témoignages multipliés de civisme qui distinguent cette ville seront répandus et auront pu gagner les autres parties du département. Des dons multipliés faits par de jeunes personnes et des mères de famille, nous ont prouvé qu'elles étaient les véritables descendantes des héroïnes de Beauvais. Nous ne devons pas omettre que deux des vicaires de l'évêque, excellents patriotes comme lui, se sont fait inscrire pour partir; que d'autres se sont engagés à équiper, habiller et armer plusieurs volontaires; qu'enfin les détails mêmes consignés au procès-verbal de la séance d'aujourd'hui sont au-dessous de ce qui s'est passé.

« Nous vous prions, Monsieur le Président, d'en faire donner lecture à l'Assemblée, ainsi que des pièces jointes à notre lettre, en attendant que nous puissions lui communiquer nous-mêmes des faits aussi précieux et aussi honorables pour cette ville. Nous demandons, comme un acte à la fois de justice et d'encouragement, que l'Assemblée nationale décrète que la ville de Beauvais a bien mérité de la patrie; elle croira peut-être aussi de sa justice, et nous le sollicitons, de conserver leur traitement aux deux vicaires qui ont donné à la classe des prêtres l'exemple d'un dévouement trop peu pratiqué par elle jusqu'à présent.

« M. le commissaire du pouvoir exécutif a donné aux corps administratifs et municipaux, après en avoir conféré avec nous, les autorisations nécessaires pour faire arrêter et désarmer les gens suspects, et assurer les bons citoyens de la tranquillité intérieure pendant qu'ils combattront à la frontière les ennemis étrangers.

« Nous observons à l'Assemblée nationale qu'il est indispensable que les lieux de rassemblement soient incessamment fixés et connus, pour que l'ardeur des volontaires ne se refroidisse pas, et qu'on ne les voie plus errer dans les cités de l'intérieur, gémissant de l'inutilité forcée où ils sont retenus.

« Nous partons pour le département de la Somme; si l'ardeur y est égale à celle de Beauvais, si elle est la même dans tout l'empire, la liberté est impérissable, et la Convention nationale commencera ses séances en pleine paix.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le Président,

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale*,

« *Signé :* JEAN DEBRY, MERLIN.

(*Suit l'extrait du procès-verbal du conseil du département de l'Oise.*)

Séance du jeudi 30 *août* 1792, *l'an IVe de la liberté et de l'égalité, six heures du soir.*

« Le conseil du département de l'Oise étant assemblé, se sont présentés MM. Jean Debry et Merlin, membres et commissaires de l'Assemblée nationale, et M. Legendre, commissaire du conseil exécutif provisoire, lesquels, après avoir justifié de leurs pouvoirs, ont dit que, dans un moment où de nombreuses armées attaquaient nos frontières, le Corps législatif et le conseil exécutif attendaient de tous les Français les plus grands efforts pour défendre la liberté et l'égalité, que le patriotisme connu des citoyens du département de l'Oise était un sûr garant du zèle avec lequel ils se porteront à la défense de la patrie en danger, et qu'ils requéraient le conseil de prendre toutes les mesures que le civisme et les ressources des habitants rendaient possibles.

« Le conseil du département, par l'organe de son président, a assuré MM. les commissaires que ses concitoyens s'empresseraient de fournir à la patrie tous les secours qu'ils pourraient lui donner, et qu'aucun sacrifice ne serait épargné.

« Que le conseil s'occuperait sans relâche des moyens d'accélérer ses secours et de les rendre plus efficaces en en dirigeant l'emploi.

« MM. les commissaires ont ajouté qu'il était nécessaire qu'une foule de défenseurs se portassent sur les frontières; qu'il était urgent surtout de s'assurer de grand nombre de chevaux, voitures et conducteurs; qu'à cet égard ils s'en rapportaient aux mesures que pourrait prendre le conseil du département, qui connaissait les ressources du pays.

« MM. les commissaires s'étant retirés,

« Le conseil du département délibérant sur les moyens qu'il est possible d'employer pour venir efficacement au secours de la patrie,

« Le substitut du procureur général syndic entendu, arrête :

« 1° Que dimanche prochain, 2 septembre, le danger très imminent de la patrie sera proclamé dans toutes les communes du département, et tous les citoyens invités à s'inscrire pour voler à sa défense;

« 2° Que les conseils de district répartiront dans les vingt-quatre heures, entre les municipalités de leur ressort, le nombre de chevaux, voitures et conducteurs, conformément à l'état de répartition ci-après :

TABLEAU.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome 8, n° 114.

NOMS DES DISTRICTS.	NOMBRE DE CHEVAUX.	CON-DUCTEURS.	VOITURES.
Beauvais.......	144	48	48
Breteuil.......	87	29	29
Chaumont.	75	25	25
Clermont......	102	34	34
Compiègne. ...	102	34	34
Crespy	69	23	23
Grand-Villiers..	96	32	32
Noyon.........	123	41	41
Senlis.	102	34	34
TOTAUX.....	900	300	300

« 3° Que les conseils de district donneront les ordres les plus prompts pour que tous les chevaux de carrosses et de cabriolets, qui se trouveront dans leurs arrondissements, soient remis sans délai au chef-lieu; ils donneront les mêmes ordres pour tous les chevaux de selle qui appartiennent aux émigrés;

« 4° Que chaque commune tiendra prêt à partir, dans le délai de 3 jours, après qu'elle aura connaissance de son contingent, le nombre de chevaux, voitures et conducteurs demandés.

« 5° Que les citoyens qui ont des chevaux et voitures, seront d'abord invités à en fournir une partie;

« 6° Que s'il n'en était point offert en nombre suffisant, les commissaires, dont il sera ci-après parlé, se conformeront aux dispositions suivantes :

« 7° Que les chevaux seront fournis, savoir, un par chaque cultivateur ou voiturier, en commençant par celui qui en aura un plus grand nombre;

« 8° Que les voitures seront fournies de même en commençant par le cultivateur qui en aura un plus grand nombre;

« 9° Qu'il sera fait estimation des chevaux, harnais et voitures par les conseils généraux des communes;

« 10° Que l'indemnité résultant de la diminution de valeur de ces différents objets sera payée au retour d'après l'estimation qui en aura été faite;

« 11° Qu'en cas de perte totale, la valeur en sera payée comptant sur la première rentrée des contributions des communes, et d'après *les visa* des directoires de districts;

« 12° Que les cultivateurs sont invités à se concerter entre eux pour que le secours que chacun d'eux fournira à la patrie, soit proportionné le plus qu'il sera possible à ses facultés;

« 13° Que les citoyens aisés qui ne pourront fournir ni chevaux, ni voitures, sont invités à se cotiser pour indemniser ceux qui en fourniront;

« 14° Que les conseils généraux des communes sont autorisés à accorder par provision l'indemnité ci-après, en faveur des conducteurs et de ceux qui fourniront des chevaux ou voitures;

Savoir :

A chaque conducteur...... 60 livres.
Pour chaque cheval........ 50
Et pour chaque voiture.... 50

« 15° Que les conseils généraux des communes délivreront des mandats sur les revenus des fabriques;

« 16° Que les marguilliers ne pourront refuser le payement desdits mandats, à peine de demeurer responsables de tout retard;

« 17° Qu'à défaut de ces revenus les mandats seront délivrés sur ceux des biens communaux;

« 18° Que s'il n'existait aucune de ces deux espèces de revenus, l'indemnité serait payée par le receveur des contributions de la communauté; mais sur *visa* du directoire du district;

« 19° Que les communes ne pourront présenter que des chevaux avec leurs harnais de voitures et capables de servir utilement;

« 20° Que les charrettes ou chariots devront être en état de supporter une charge d'un millier par cheval;

« 21° Que les commissaires nommés dans chaque canton pour complément de l'armée seront chargés de surveiller et hâter la fourniture du contingent de chaque communauté;

« 22° Que les conseils de districts sont invités, au nom de la patrie et de la liberté en danger imminent, à employer avec zèle, confiance et courage tous les moyens que la confiance et les lois mettent en leur pouvoir, pour que les citoyens de ce département fournissent activement à la patrie les secours nécessaires, et que les frontières soient glorieusement défendues.

« MM. les commissaires de l'Assemblée nationale et du conseil exécutif, invités à se rendre à la séance pour prendre connaissance de cet arrêté, s'y étant présentés, il leur en a été fait lecture, afin que le conseil, d'après leurs observations et réquisitions, pût y faire les changements qui seraient utiles.

« Lesdits commissaires ayant approuvé l'arrêté en son entier, en ont demandé une expédition pour l'adresser au Corps législatif et au conseil exécutif provisoire, en assurant le conseil du département que cet arrêté, serait confirmé par l'Assemblée nationale.

« Le conseil du département, jaloux de hâter l'exécution des dispositions ci-dessus, arrête qu'extrait du procès-verbal de cette séance sera sur-le-champ adressé aux conseils des neuf districts par des courriers extraordinaires.

« Délibéré à Beauvais, le 30 août 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité le Ier.

« *Les administrateurs composant le conseil du département de l'Oise,*

« *Signé :* DAUCHY, *président*, CRESPEAUX, *secrétaire général.* »

« *Pour copie conforme, certifié par nous, députés et commissaires de l'Assemblée nationale, soussignés, à Beauvais.*

31 août 1792, l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité.

« *Signé :* JEAN DEBRY, MERLIN, *commissaires de l'Assemblée nationale.* »

M. **Goujon**. Je demande que l'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal du zèle éclairé des administrateurs du département de l'Oise et du civisme des citoyens de Beauvais; je propose, en outre, que l'arrêté du directoire

du 30 août sera imprimé et envoyé aux 83 départements.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

M. **Romme**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de l'Assemblée primaire du canton de Bielle, district de Chaumont, département de la Haute-Marne*, qui envoie à l'Assemblée nationale une lettre d'adhésion au décret du 10 août et aux suivants; cette lettre est ainsi conçue :

« Législateurs (1),

« Voici ce que vous disent les citoyens du canton de Bielle, réunis en assemblée primaire : nous avons reçu avec joie la loi du 10 août, qui suspend de ses fonctions le chef du pouvoir exécutif, et les suivantes. Comme la Providence, vous avez attendu, pour frapper, que la mesure fut comblée.

« Vous avez sauvé la patrie et la liberté.

« Législateurs, voici votre récompense : le peuple est content de vous. (*Vifs applaudissements.*)

« *Les commissaires de l'assemblée primaire du canton de Bielle,*

« *Signé :* POTHIER, GAVET, CHARLES, J. AGNUS. »

Un membre : En raison de sa laconique simplicité, je demande l'impression de cette adresse et son insertion au procès-verbal.

(L'Assemblée décrète l'impression de l'adresse et son insertion au procès-verbal.)

M. **Gossuin** donne lecture du procès-verbal de la séance du 30 août 1792, au matin.

M. **Charlier** présente quelques observations sur le décret qui prescrit aux commissaires formant le conseil général provisoire de la Commune de Paris, de justifier des pouvoirs qui les ont mis en fonctions (2). Il faut, dit-il, rapporter ce décret, en raison des services rendus à la chose publique par ces commissaires et par égard pour le peuple qui les avait nommés pour sauver la patrie. Je proposerai même une addition au décret qui déclare que la Commune de Paris et les fédérés ont bien mérité de la patrie (3), je proposerai de dire que les *représentants de la Commune* ont aussi bien mérité de la patrie.

M. **Reboul**. J'observe que l'Assemblée nationale représente uniquement le peuple; je m'oppose à ce qu'on donne aux officiers municipaux provisoires le nom de représentants de la commune.

M. **Thuriot**. Je viens combattre l'opinion de M. Reboul et appuyer celle de M. Charlier. J'observe que dans les premiers jours, l'Assemblée elle-même avait reconnu les pouvoirs des nouveaux officiers municipaux, qu'elle les avait qualifiés de représentants provisoires de la Commune de Paris, et qu'il serait ridicule qu'aujourd'hui elle méconnût les pouvoirs de ces hommes qui ont fait la révolution du 10 août et leur contestât le titre qu'elle-même leur avait donné.

Prenez garde, Messieurs, on cherche à jeter du ridicule et des soupçons sur ceux qui ont sauvé la patrie, on cherche à vous arracher un acte d'ingratitude.

M. **Charlier**. Il y a encore en ce moment de grandes conjurations.

(L'Assemblée rapporte le décret qui prescrit aux commissaires formant le conseil général de la Commune de Paris de justifier des pouvoirs qui les ont mis en fonctions, déclare que *les représentants de la Commune* ont bien mérité de la patrie, et adopte le procès-verbal de la séance du 30 août au matin, ainsi amendé.)

M. **Romme**, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce qu'un détachement de la garde nationale de Paris, conduit par trois commissaires de la municipalité s'est transporté à Chantilly et en a enlevé des statues et des bronzes, faisant partie des biens de M. de Condé.

2° *Lettre des administrateurs du département de l'Oise*, qui font connaître la recherche qu'un détachement armé a faite à Nointel et qu'il se propose de faire ailleurs et demandent au ministre quelle conduite ils doivent tenir en cette circonstance. Ils sollicitent, en outre, qu'à l'avenir, on les prévienne, par une autorité légale, de l'envoi qui pourrait être fait d'une force armée sur leur territoire.

3° *Lettre des administrateurs composant le conseil général du département de la Meuse*, du 31 août 1792. « On vient de nous assurer, écrivent-ils, que Verdun est assiégé. Cette nouvelle nous est confirmée par des gendarmes nationaux qui n'ont pu y faire parvenir les dépêches de l'administration et qui ont même été poursuivis. Les calamités de la patrie sont à leur comble (*murmures*), mais notre courage et nos espérances sont au niveau des forces et des ressources de la patrie. Nous n'avons rien reçu de l'armée; nous attendons des troupes.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze).

Le même secrétaire donne lecture des adresses suivantes d'adhésion et de prestation de serment :

1° *De la commune de Rambouillet, district de Dourdan;*

2° *De celle de Séez ;*

3° *De la municipalité de Montfort-l'Amaury, ainsi que de tous les autres corps constitués de cette ville;*

4° *Des citoyens de Bergues, département du Nord, réunis en Assemblée primaire;*

5° *De ceux de Dol, département de l'Ille-et-Vilaine ;*

6° *Du 2e bataillon de ce département;*

7° *Du 19e régiment d'infanterie, campé à Pont-sur-Sambre ;*

8° *Du 1er bataillon des Volontaires de la Marne;*

9° *Des citoyens du canton de Montfauche, département de la Nièvre, réunis en Assemblée primaire;*

10° *Des citoyens de Fécamp;*

11° *Du conseil d'administration du district de Semur, département de la Côte-d'Or.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, tome I, n° 104.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 30 août 1792, au matin, page 111, le décret à cet égard.

(3) Voy. ci-dessus séance du 30 août 1792, au matin, page 118, le décret à cet égard.

1° *Lettre du district de Château-Thierry*, qui envoie le procès-verbal de la formation du bataillon des gardes nationales sédentaires.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

2° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, relative aux secours à accorder aux enfant des colons.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité colonial.)

3e *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée deux dépêches qu'il a reçues des généraux Biron et Kellermann.

Le premier annonce qu'il a envoyé des troupes pour renforcer l'armée de Kellermann. Il dit avoir reçu des nouvelles qui lui annoncent que le canton de Berne a demandé à l'empereur, un nombre de troupes nécessaires pour se mettre en état de guerre contre la France (*Murmures*); mais il est en même temps instruit que le Corps helvétique ne partage point les dispositions des cantons aristocratiques de la République des Suisses (*Applaudissements.*)

Le général Biron ajoute qu'il a reçu une lettre de Varsovie, qui donne connaissance qu'un mouvement violent paraît se manifester en Pologne ; que le roi de Prusse aura lieu de se repentir d'avoir, par son alliance avec l'Autriche, rompu les liens qui l'unissaient à son ami naturel, le roi de Pologne.

M. Kellermann annonce que les ennemis dirigent leurs forces vers Thionville, mais il observe que les bonnes dispositions des troupes garantissent la résistance vigoureuse qu'elles se préparent à opposer aux ennemis (*Applaudissements.*) M. le ministre de la guerre termine sa lettre en demandant qui lui soit permis de changer l'armement des dragons et de donner aux gardes nationaux et volontaires des fusils de dragons.

M. **Mathieu Dumas**, convertit en motion la proposition du ministre et demande que l'Assemblée décrète que les armes des dragons seront provisoirement changées et qu'ils n'auront point de carabines, armes qui ne sont point utiles à la guerre.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Mathieu-Dumas.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par l'un de ses membres, et considérant qu'il est instant de faire le meilleur usage et la meilleur distribution des differentes armes pour la défense de la patrie, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« Le ministre de la guerre est autorisé à employer provisoirement les fusils dont sont armes les régiments de dragons, à l'armement de l'infanterie, et à faire, dans l'armement des diverses espèces de troupes, tels changements et additions qu'il jugera convenables. »

Des citoyennes de la commune d'Auteuil se présentent à la barre.

L'une d'elles après avoir fait la lecture d'une adresse pleine de sensibilite et de patriotisme, dépose sur l'autel de la patrie la somme de 681 livres, pour le soulagement des veuves et orphelins de la journée du 10 août ; elles prêtent le serment de la liberté et de l'égalité.

M. **le Président** répond aux pétionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée reçoit leur serment et accepte leur offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donatrices.)

M. **Rühl**. Il existe, sur le territoire du district de Sedan, dans la maison de Blanchampagne, dépendante de l'abbaye d'Orval, 150 chevaux, 300 bœuf ou vaches, 500 moutons et porcs, qui seraient de première utilité pour nos armées. Je propose de charger le pouvoir exécutif d'en ordonner la saisie sur-le-champ, et je demande qu'on mette sous séquestre les terres, bois, prairies, vignes et autres dépendances de ladite maison.

(L'Assemblée accepte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif est chargé de faire saisir sur-le-champ, par le district de Sedan, les chevaux, bœufs, vaches, moutons et porcs qui se trouvent dans la maison de Blanchampagne, dépendante de l'abbaye d'Orval, et de faire mettre en séquestre les terres, bois, prairies, vignes, etc., dépendantes de ladite maison. »

M. **Beaupuy**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret* (1) *ayant pour but de destiner au service des armées les chevaux inutiles au commerce et à l'agriculture.*

Plusieurs membres en combattent les dispositions.

M. **Mathieu Dumas** propose à l'Assemblée de décréter d'abord l'article qu'il lui présente en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fait une levée de chevaux pour le service public soit pour le trait, soit pour le service de la cavalerie ; cette levée sera faite seulement parmi les chevaux employés par les citoyens à des usages de luxe et de commodité. Dans cette levée ne sont point compris les chevaux employés à l'agriculture, au commerce ou à l'exercice d'une profession utile. »

(L'Assemblée adopte cette proposition et renvoie au comité militaire pour la rédaction des objets de détail.)

M. LUCE, *commissionnaire banquier à Paris*, se présente à la barre.

Il offre à la patrie un fort cheval de trait pour le service de l'armée.

M. **le Président** le remercie et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Une députation de la section de la Halle aux blés est admis, à la barre.

L'orateur de la députation annonce que ses concitoyens et lui ont fait une collecte de 9,000 livres qu'ils destinent à acheter des fusils pour armer les défenseurs de la patrie. Ils n'ont pu encore s'en procurer que six, qu'ils ont ap-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 août 1792, au matin, page 108, la décision de l'Assemblée prise à cet égard, qui avait renvoyé, avec mission de lui faire un nouveau rapport, un premier projet de décret que lui avaient présenté des comités réunis de commerce, d'agriculture et militaire.

portés à l'Assemblée nationale. Ils remettront successivement à la commission des armes tous ceux qu'ils pourront encore acheter avec cette somme, si l'Assemblée veut bien leur en donner l'autorisation.

« L'or a fait tant de mal, conclut l'orateur, que nous devons nous féliciter de le voir aujourd'hui se convertir en fer, qui assurera notre indépendance et notre liberté. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs. Elle leur donne ensuite l'autorisation d'acheter, jusqu'à concurrence des 9,000 livres, des armes et fusils, qu'ils déposeront à la commission des armes.)

Suit le texte du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les citoyens de la Halle aux blés sont autorisés à acheter, jusqu'à concurrence de 9,000 livres, montant de leur collecte patriotique, des armes et fusils qu'ils déposeront à la commission des armes. »

Un membre, au nom du comité militaire, présente un *projet de décret tendant au maintien dans leurs appointements et dans leurs grade du prince, de l'état-major et des officiers de la principauté et ville de Monaco;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'état-major de la ville de Monaco n'a pas dû être compris dans la suppression des états-majors portée par le décret du 8 juillet 1791, parce que le traité fait à Péronne le 14 septembre 1641, entre Louis XIII et le prince de Monaco, doit subsister dans toute son intégrité, jusqu'à ce que, par le consentement des deux parties ou par le manquement de l'une d'elles à ses engagements, l'autre puisse y apporter des modifications ou les annihiler;

« Considérant qu'il est instant de fixer le sort des officiers de l'état-major de Monaco, qui sont dans l'attente de la justice qui leur est due, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité militaire et décrété l'urgence, décrète que l'état-major de la ville et principauté de Monaco sera conservé, que les officiers dudit état-major seront maintenus dans leurs places et payés de leurs appointements comme par le passé, ainsi que des arrérages, s'il leur en est dû, le tout conformément au traité fait à Péronne et au tableau annexé au présent décret. »

Suit ledit tableau :

Traitement de l'état-major de Monaco, payé jusqu'au 1er août 1791 exclusivement, date de la suppression des officiers-majors des places, à l'exception des sommes revenant au prince de Monaco, à l'aumônier, au médecin et au chirurgien, pour le mois de juillet de la même année, qui leur sont dues, lequel traitement sera payé à l'avenir et tel qu'il est déterminé ci-après.

Au prince de Monaco, gouverneur de la place de Monaco, pour appointements en qualité de gouverneur	4,536 l.	f.
Comme capitaine de la compagnie franche, de son nom	1,080	
Au capitaine des gardes du prince de Monaco	3,548	8
Au Trésorier du prince de Monaco, pour l'entretien de 24 hommes	5,868	
Au lieutenant-de-roi de Monaco	3,250 l.	16 f.
Au major de la place, pour appointements	1,080	
Au même, pour ustensiles	108	
A l'aide-major	810	
Au médecin	600	
Au chirurgien	600	
A l'aumônier	360	
Au geôlier des prisons	100	
Total	21,941 l.	4 f.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*, entre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Roland**, *ministre de l'intérieur*. Je viens, Messieurs, vous rendre compte de la réception des deux décrets qui ordonnent, l'un, la restitution au garde-meuble des effets qui en ont été enlevés; l'autre, de rendre compte, de la part de la Commune, des motifs de l'arrestation de M. Sicard, instituteur des sourds et muets : le ministre va les faire exécuter; il a trouvé au garde-meuble dix chevaux, qu'il a mis sur-le-champ à la disposition du ministre de la guerre.

Permettez-moi, en outre, de déposer sur le bureau de l'Assemblée un mémoire sur les troubles qui se sont élevés dans divers départements, soit à l'occasion de la circulation des grains, soit par les manœuvres des prêtres insermentés, et d'ajouter quelques mots à cet égard.

A Lyon et dans le département de la Nièvre le premier motif a causé de grands mouvements, qui n'ont pas eu de suites très sérieuses. Il n'en a pas été ainsi à Rouen; la loi martiale y a été proclamée; un homme a été tué, trois blessés, et l'insurrection, quoique apaisée, n'est qu'un feu couvant sous la cendre. Dans le département des Deux-Sèvres, 250 des rebelles, attroupés par des prêtres et des ci-devant nobles, ont été tués, et 260 faits prisonniers. Dans celui du Finistère, la plupart des prêtres insermentés ne sont pas remplacés; ils empêchent la levée des contributions et les patriotes y sont opprimés. J'ai écrit aux administrateurs, pour les exhorter à maintenir le règne de la loi, surtout à l'égard de la circulation des grains, qui n'est évidemment entravée que par l'instigation des malveillants, car la France peut trouver dans sa récolte de cette année, pour deux ans et demie de subsistances. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie ce compte à la commission extraordinaire des Douze.)

Un membre, au nom du comité de l'ordinaire des finances, présente un *projet de décret sur la pétition du département de la Côte-d'Or* (1), *tendant à ordonner le versement dans la caisse d'un receveur du district de Dijon, des fonds trouvés chez le sieur Chartraire, trésorier général des ci-devant Etats de Bourgogne;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale informée que le sieur

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 164, cette pétition.

Chartraire, trésorier général des ci-devant Etats de Bourgogne, a été mis en état d'arrestation, et qu'il existe dans sa caisse une somme de 1,656,440 livres, au versement et sûreté de laquelle il convient de pourvoir;

« Considérant que dans cette somme une partie provenait des fonds municipaux appartenant aux départements qui se partagent la ci-devant province, et que les différentes dépenses faites ou à faire dans ces circonstances par les administrateurs de la Côte-d'Or ne peuvent souffrir le moindre retard, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, et après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« La somme de 1,656,440 livres qui se trouve dans la caisse du sieur Chartraire, trésorier général des ci-devant Etats de Bourgogne, sera versé de suite, à la diligence des administrateurs du département de la Côte-d'Or, dans la caisse du receveur du district de Dijon, pour y demeurer jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, duquel transport et versement il sera dressé procès-verbal énonciatif des valeurs et espèces.

Art. 2.

« Sur ladite somme, les administrateurs du département de la Côte-d'Or sont autorisés à disposer de celle de 300,000 livres pour le payement des avances indispensables faites ou à faire dans les circonstances, à charge d'en rendre compte et de restituer les sommes qui pourraient revenir à chacun des départements qui se sont partagés la ci-devant province de Bourgogne.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'au département de la Côte-d'Or et autres, qui se partagent la ci-devant province de Bourgogne. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret tendant à une levée de volontaires sur la totalité des sections armées de la ville de Paris, pour suppléer à la levée des demi-compagnies de grenadiers et de chasseurs devenue impossible;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la nouvelle organisation des sections armées de la ville de Paris, décrétée le 19 du mois dernier, ne doit souffrir aucun retard; considérant que les distinctions de grenadiers et de chasseurs ont été supprimées par cette organisation; voulant cependant suppléer à la levée, devenue impossible, des demi-compagnies de grenadiers et chasseurs, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète qu'il sera fait, sur la totalité des sections armées de la ville de Paris, et proportionnellement à leur force, une levée de volontaires d'un nombre égal à celui qu'aurait produit la réquisition des demi-compagnies de grenadiers et de chasseurs. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom de la commission des armes, présente un *projet de décret tendant à ordonner aux municipalités qui ont des arsenaux ou des armes de réserve, notamment a celles de Maubeuge et de Valenciennes, de livrer ces armes sur les réquisitions du pouvoir exécutif;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les circonstances actuelles exigent que les bataillons de volontaires et tous les défenseurs de la patrie qui se portent aux frontières soient promptement armés; que les corps administratifs et les municipalités doivent avoir une entière confiance dans les opérations du pouvoir exécutif, et se rassurer sur l'emploi des armes qui se trouvent dans leur sein, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les corps administratifs, municipalités, notamment celles de Maubeuge et Valenciennes, et toutes les villes qui ont des arsenaux et des armes de réserve, seront tenus de les livrer sur les réquisitions du pouvoir exécutif.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale enjoint à tous corps administratifs, municipalités, d'assurer l'exécution du présent décret par tous les moyens qui sont en leur pouvoir. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte ce projet de décret.)

M. **Romme**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de M. Roland ministre de l'intérieur*, pour transmettre à l'Assemblée une adresse des administrateurs du Pas-de-Calais, relative à certaines difficultés que ces administrateurs élèvent sur l'exécution de la loi du 26 août dernier.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

MM. **Quinette**, **Isnard** et **Baudin**, *commissaires envoyés par l'Assemblée nationale dans le département des Ardennes*, rendent compte de leur mission.

M. **Quinette** s'exprime ainsi (1) :

Messieurs, la mission que nous avons reçue de l'Assemblée nationale embrassait trois objets : la délivrance de nos collègues arrêtés à Sedan, le rétablissement de l'esprit public dans le département des Ardennes et les mesures générales commandées par le salut de l'Empire. Cette dernière disposition du décret donnait à nos pouvoirs, une latitude presque indéfinie; mais l'Assemblée ne peut avouer l'usage que nous en avons fait, qu'autant qu'il a contribué au bien public. Tel est du moins le but constant de nos travaux; et vous jugerez si nous l'avons atteint, dans le compte rapide que nous allons vous en rendre.

Nous ne retracerons pas en détail les preuves de confiance dans l'Assemblée nationale, que nous ont données les communes que nous avons traversées, nous observerons seulement que l'amour de la patrie, en s'alliant aux mœurs simples et fortes des habitants des campagnes, les a peuplées tout à coup d'hommes libres qui sentent la dignité de leur être. Nous n'avons pu nous refuser à l'empressement des citoyens de Villers-

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection des affaires du temps*, tome 144, n° 3.

Cotterets, Soissons et Fismes : nous nous sommes arrêtés quelques instants parmi eux, pour leur indiquer les derniers progrès qu'avait faits la cause de l'égalité et de la liberté, au soutien de laquelle ils se montraient si dévoués.

Les mêmes sentiments éclatèrent dans la ville de Reims avec tout l'avantage que leur donne une grande population : la commune nous offrit 3,000 hommes pour soutenir toutes nos démarches; mais pour caractériser en peu de mots l'esprit public qui règne dans cette cité, nous vous dirons qu'avant qu'on y eût appris aucun détail sur l'événement du 10 août, la statue de Louis XV avait été renversée : là, comme à Paris, le bras du peuple brisa les idoles qui ont trop longtemps trompé et asservi la France. Nous nous disposions à continuer notre route, lorsque nous fûmes avertis que le général Alexandre Lameth venait d'établir à Rhetel un poste avancé de 83 hommes d'élite, dont rien n'annonçait la destination. Le maire de Rhetel, le procureur de la commune, et le procureur-syndic du district, se rendirent à Reims sur notre invitation; et, sans pouvoir nous donner la solution de cet établissement subit d'une garnison sans objet, ils nous garantirent les bonnes dispositions des citoyens. Avec tant de moyens de vaincre, le succès n'était pas douteux; mais il était encore bien plus certain que la seule tentative, même infructueuse, d'un second outrage fait en notre personne à la dignité nationale, était le signal de la guerre civile.

La prudence et les dispositions du décret du 17 août nous prescrivaient de commencer par éclairer l'opinion du peuple et de l'armée; nous fîmes imprimer à Reims une adresse aux citoyens des Ardennes; et, tandis que nous leur parlions le langage de la vérité et de la persuasion, nous déployâmes toute l'énergie convenable à notre caractère public, par des réquisitions formelles et pressantes adressées aux corps administratifs du département et au conseil général de la commune de Sedan, avec injonction de faire cesser l'arrestation de MM. Kersaint, Antonelle et Péraldy. Nous voulûmes aussi mettre à cette épreuve décisive le général La Fayette lui-même ; nous espérions du moins en tirer cet avantage, qu'un refus formel de sa part mettrait au jour toute sa perfidie, et ferait enfin retomber sur lui les forfaits que ses lâches intrigues faisaient exécuter par des hommes égarés.

A l'appui de ces moyens, des lettres confidentielles aux citoyens les plus accrédités du département des Ardennes, des conférences avec des émissaires sûrs, qui nous développaient les causes de ce qui s'était passé; l'envoi d'un grand nombre de zélés patriotes chargés d'en répandre l'instruction et de faire connaître aux soldats l'outrage fait, en leur nom, à des représentants du peuple; enfin la correspondance officielle la plus suivie, et telle que nous expédiâmes, dans une seule nuit, cinq courriers, préparaient, autant qu'il dépendait de nous, le succès de notre mission. En effet, toutes nos opérations tendaient à provoquer cette indignation profonde qui souleva, au même instant, les citoyens et les soldats contre un général qui émigrait et Louis XVI le parjure.

Avertis de la suite de La Fayette, nous nous rendîmes à Rhétel; nous y arrivâmes à 10 heures du soir; la place publique, éclairée par des flambeaux, fut à l'instant remplie d'une foule immense de citoyens de tout âge ; tous les fonctionnaires publics de cette cité nous environnèrent : nous nous arrêtâmes sur le perron de la commune, pour parler à des hommes si dignes d'entendre le langage de la raison, et de jouir des avantages de la liberté.

Rhétel est un modèle parfait du patriotisme et de l'union qui doit régner partout entre les magistrats et les citoyens ; aussi l'esprit d'incivisme qui s'était manifesté dans le département des Ardennes n'avait pu pénétrer dans cette ville et dans les campagnes environnantes. La municipalité et le directoire du district, malgré l'arrêté du département du 15 août, avaient déclaré à tous les citoyens que les mesures prises par l'Assemblée nationale dans la journée du 10, avaient sauvé l'Empire.

Ce fut à Mézières que nous nous réunîmes à MM. Kersaint, Antonelle et Peraldy. La puissance de l'opinion publique avait fait cesser leur arrestation, et la patrie avait recouvré de courageux défenseurs. Nous les trouvâmes entourés des membres du conseil général d'administration, envers lesquels devaient commencer les rigueurs de nos fonctions. Nous avions à cet égard pris des mesures dès notre séjour à Reims, et nous avions écrit à M. Reignard, l'un des membres qui étaient restés fidèles à la nation ; à la vérité, leurs collègues nous avaient déjà adressé les protestations de leur soumission et de leur repentir, et il est juste d'observer que ces protestations étaient antérieures au départ du général La Fayette.

Nos collègues avaient pris sur eux de maintenir provisoirement ces administrateurs dans leurs fonctions. Dans une place de guerre voisine de l'armée, les mouvements continuels des troupes, leur distribution journalière chez les habitants lors des passages, le transport des vivres, des fourrages, des bagages, des munitions, exigent dans l'administration une activité continuelle, et par conséquent des hommes qui ont déjà la connaissance des affaires et l'habitude du travail. Il était douteux qu'on pût remplacer subitement le conseil d'administration et le conseil général de la commune de Sedan, autre ville de guerre plus considérable, plus peuplée et plus rapprochée de l'armée du Nord.

L'importance de ces considérations devait peut-être disparaître devant les dispositions impératives du décret; et si les choses eussent été entières, rien n'eût pu nous arrêter ; mais nos collègues avaient prononcé. A l'intérêt pressant du bien public qui les avait décidés, se mêlait sans doute un sentiment de générosité qui relevait avec éclat le caractère de représentant de la nation française. Envoyés que nous étions pour les délivrer et non pour les réformer, nous ne pouvions ni risquer d'entraver la marche de l'administration, ni diminuer, en nous établissant leurs supérieurs, la considération qu'ils s'étaient acquise, ni surtout affaiblir par la mobilité des décisions la confiance qu'il est si nécessaire d'imprimer aux citoyens envers le corps législatif, confiance qui est le principal ressort de toute autorité.

Vous jugerez, Messieurs, par la suite de nos opérations, que nous avons su, lorsqu'il le fallait, déployer une grande sévérité ; mais, dans cette circonstance, tout justifie la conduite modérée de nos collègues et la nôtre : nous nous contenterons donc d'ajouter que l'arrêté pris par le conseil général du département pour refuser la publication des lois du 10 août avait été dé

libéré en présence des officiers de l'armée de La Fayette ; ils remplissaient la salle des séances, et provoquèrent, pour ainsi dire, un acte qui, de la part des administrateurs, fut l'effet de la surprise et de l'erreur. Le procureur général avait d'abord requis la transcription sur les registres ; et une minorité de 8 membres y avait adhéré.

L'arrestation de nos collègues à Sedan était un véritable attentat : aussi fut-il préparé par de plus savantes combinaisons. Une lettre du général Lafayette en avait donné l'ordre précis : il importe de vous remettre cette pièce sous les yeux.

Copie d'une lettre de M. Lafayette, écrite, le 13 août 1792, du quartier général, à la municipalité de Sedan.

Il doit arriver des commissaires de l'Assemblée nationale pour prêcher à l'armée une doctrine inconstitutionnelle : il est démontré à tout homme de bonne foi, qu'au 10 août, époque de la suspension du roi l'Assemblée nationale a été violentée, et que les membres qui ont accepté une telle mission ne peuvent être que des chefs ou des instruments de la faction qui a ainsi asservi l'Assemblée nationale et le roi.

Je requiers, aux termes de la loi relative à l'état de guerre et sur ma responsabilité unique et personnelle, la municipalité de Sedan de retenir les individus se disant commissaires de l'Assemblée nationale et de les mettre en lieu de sûreté sous la garde d'un officier supérieur, qui, également sous ma responsabilité unique et personnelle, exécutera cet ordre, auquel il ne peut se refuser sans être immédiatement traduit à un conseil de guerre.

Je dois aussi requérir les autorités constituées des départements, en vertu des mêmes lois, d'approuver ces mesures, et je ferai la même demande au tribunal du district de Sedan, et aux différents départements où sont situées les troupes qui me sont confiées.

Cette pièce, déposée à la municipalité, doit servir de titre pour montrer que, ni la commune de Sedan, ni la garde nationale que la loi met sous mes ordres, ni les troupes de l'armée tant volontaires que les troupes de ligne, et particulièrement M. Sicard, colonel au 40e régiment, que je destine à cette mission, ni les corps administratifs et judiciaires qui pourraient concourir à l'arrestation des commissaires, ne sont sujets à aucune responsabilité, et que c'est moi qui, fidèle à mes serments, aux principes de la déclaration des droits, à la constitution que la volonté souveraine de la nation a décrétée ; que c'est moi seul qui requiers, comme j'en ai le droit, toutes les mesures qui peuvent constater la résistance à l'oppression, le premier devoir des âmes libres.

Signé : LAFAYETTE.

Cet écrit monstrueux vous indigne : apprenez cependant ce qui fut fait pour assurer l'exécution de l'ordre qu'il renferme. Les émissaires de Lafayette occupaient en grand nombre la salle où se réunit le conseil général de la commune : ils y excitèrent le soulèvement du peuple, s'écriant qu'il fallait leur livrer des factieux, des séditieux, et que c'était à lui d'en faire justice. Tout était disposé pour provoquer le dernier des crimes : tout fut employé pour le prévenir. Oui, Messieurs, telle était la cruelle position où la scélératesse du général avait mis les magistrats de Sedan, qu'ils n'étaient plus que les agents passifs de ses desseins criminels ; et vous êtes forcés, Messieurs, de reconnaître à ces traits le caractère de Lafayette. Un grand attentat est commis : c'est lui qui l'a commandé, mais il se tient dans l'ombre ; il attend le succès ; alors il se montre : son visage est serein, et son air modeste voile encore sa ridicule ambition. Mais si l'inviolabilité des représentants du peuple ne peut être impunément méconnue, si la vengeance nationale est sur le point d'atteindre le coupable qui se cache, le héros des deux mondes s'enfuit et abandonne lâchement ceux qu'il a rendus les instruments aveugles de ses forfaits.

La désertion du général Lafayette fut un trait de lumière pour les magistrats et les citoyens de Sedan : la douleur d'avoir été trompés et le repentir étaient peints dans tous les yeux ; mais à cette consternation nous vîmes bientôt succéder les élans du courage. Quelques heures après que la nouvelle de la prise de Longwy fut publique à Sedan, la garde nationale, nombreuse et composée d'hommes familiarisés avec le service militaire, avait pris les armes à notre réquisition, ainsi que la garnison : Les concitoyens de Turenne, leur avons-nous dit, laisseront-ils périr la patrie? se rendront-ils, au lieu de la défendre jusqu'à la mort ? Une acclamation vive et universelle répondit : Non ! non ! et bientôt on entendit répéter de toutes parts ces mots : *Vive la Liberté ! Vive l'Egalité !* nous les défendrons jusqu'à la mort. Après avoir visité les fortifications de Sedan, nous avons terminé nos travaux dans cette ville par autoriser le commandant du génie à préparer sans délai les moyens nécessaires pour inonder les dehors de la place. En vain, depuis un an, on avait indiqué et sollicité cette précaution comme indispensable pour la défense de la ville : toujours elle avait été ou négligée, ou éludée, ou différée.

De Sedan, nous sommes revenus sur Mézières, où régnait la plus grande fermentation. Les citoyens indignés, mais non pas découragés de la prise de Longwy, avaient demandé la visite des arsenaux et des remparts, dont la seule approche était interdite, même aux canonniers : on venait de tout vérifier, et de constater la trahison la plus criminelle. Nous réitérâmes nous-mêmes la visite en présence de plusieurs administrateurs, de plusieurs membres de la commune, des commissaires députés par les citoyens et des chefs militaires de toutes armes : il fut reconnu que les munitions d'artillerie dont la place était pourvue devenaient inutiles, faute d'avoir été préparées et mises en état de servir.

La gravité de ce délit nous parut exiger une mesure prompte et sévère. Il fallait mettre les coupables sous le glaive de la loi, et faire exécuter sur-le-champ les travaux nécessaires à la défense de la place : nous crûmes pourvoir à tout par l'arrêté suivant :

Mézières, ce 26 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Les commissaires de l'Assemblée nationale autorisés par le décret qui les envoie dans le département des Ardennes, à prendre toutes les mesures qu'exige le salut de l'Empire, considérant que l'invasion du territoire français par les armées ennemies exige que la ville de Mézières soit mise le plus promptement possible dans le

meilleur état de défense, et qu'il soit pourvu à tout ce que les plaintes du conseil d'administration du département, celles du conseil général de la commune, des citoyens, et des officiers de la garnison, ont fait connaître aux commissaires sur le mauvais état des fortifications, des arsenaux et des munitions, dont ils ont constaté par leurs yeux la situation ;

Considérant que ces plaintes ont motivé l'arrestation devenue nécessaire de M. Tulle, commandant de l'artillerie ;

Considérant enfin qu'il importe dans ces moments difficiles de remettre le commandement de la place en des mains telles, que la confiance des citoyens et des administrations investisse ceux de qui ils doivent recevoir les ordres ;

Arrêtent provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné par le conseil exécutif, le ministre de la guerre ou le général de l'armée ; savoir :

Art. 1er.

M. Devillelongue se renfermera dans les fonctions de commandant de l'école du génie, dans laquelle il restera subordonné en tout ce qui concerne le service de la place, à M. Charles-Jean-Baptiste-Antoine Drouart, ci-devant de Lercy, qui prendra le commandement en chef de toutes les parties de l'administration militaire.

Art. 2.

Il sera formé un conseil de guerre, auquel M. Drouart, ci-devant de Lercy, appellera tel nombre de militaires qu'il croira nécessaire. Le conseil général de la commune de Mézières fournira trois membres, le district de Charleville un membre, le conseil général d'administration du département deux membres, qui tous auront entrée et voix délibérative au conseil de guerre, pour y donner les éclaircissements qui sont de leur ressort, et procurer au service les ressources qui dépendent de l'administration.

Art. 3.

Le conseil est spécialement autorisé à prendre tous les moyens de mettre avec la plus grande célérité la place en état de défense, d'armer les citoyens et la garnison sans épuiser les arsenaux ni se priver des réserves convenables en cas de siège, d'appeler du secours de dehors, et de tirer de celles des places voisines les munitions de guerre que ces villes pourront fournir sans préjudice de leur propre sûreté ; comme aussi de pourvoir à la subsistance des citoyens et de la garnison.

Art. 4.

M. Tulle, commandant de l'artillerie, restera provisoirement en état d'arrestation ; les corps administratifs et le conseil de la commune demeurent chargés de veiller à sa sûreté, et rendront, sans délai, compte au ministre de la guerre, de sa détention et des motifs qui l'ont décidée, ainsi que de l'apposition des scellés, de leur levée et de l'inventaire qui sera fait de ses papiers, par des commissaires du conseil de guerre.

Art. 5.

Tous citoyens et tous militaires sans exception sont tenus d'obéir à ce que prescrira le conseil de guerre, et sont invités au nom de la patrie, à l'assister de tout ce qu'il a droit d'attendre de leur zèle, et de la confiance que sa composition doit leur inspirer.

Art. 6.

Le conseil de guerre est autorisé à se concerter, quand il le jugera convenable, avec le conseil général de la commune de Charleville, les citoyens et la garnison de la même ville, pour lui rendre communes toutes les dispositions qui seront arrêtées ;

Et ont signé : N. QUINETTE, MAXIMIN ISNARD, et P. L. BOUDIN.

Fait à Mézières, le 26 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Avant de quitter Mézières, nous fîmes assembler sur la place la garde nationale et les troupes de ligne : ils exprimèrent les mêmes sentiments que leurs frères de Sedan. Nous eûmes ensuite une conférence avec le général Chazot, qui s'empressa d'adopter toutes nos mesures : ainsi l'accord le plus parfait régnait entre les citoyens, les magistrats et les troupes. Nous aurions craint de rompre cette union, en n'autorisant pas l'administration supérieure à différer la publication du décret qui mettait, disait-on, les membres du conseil général de la commune de Mézières en état d'arrestation. Nous nous déterminâmes à cet acte de prudence, et peut-être de justice, après avoir vérifié : 1° que le général Alexandre Lameth était parti trois heures avant l'arrivée des gendarmes nationaux chargés de l'arrêter ; 2° que les décrets qui donnent aux ordres des ministres les mêmes effets qu'aux passeports des communes, n'étaient pas encore parvenus dans le département des Ardennes.

Nous étions impatients d'être à Charleville, où la manufacture des armes à feu attirait notre surveillance. Là, il fut aisé de nous convaincre que le pouvoir exécutif n'avait négligé aucun des moyens qui pouvaient diminuer la puissance de nos armées. Voici les faits. La nation paye à l'entrepreneur de la manufacture 15 0/0 du prix des bâtiments nécessaires à son exploitation, et cependant l'entrepreneur fabrique pour le commerce et non pour la nation. Autrefois, ses ateliers fournissaient 25,000 armes par an ; aujourd'hui, et depuis la Révolution, ils en donnent à peine 5,000. Encore si ces armes passaient directement dans nos arsenaux ! mais la plupart de ces fusils, vendus 20 livres la pièce en assignats, ont été rachetés par le gouvernement comme venant de l'étranger, et payés 36 livres en argent. Que faut-il encore pour douter des trahisons des ministres de Louis XVI ? Et si cet homme était encore le chef du pouvoir exécutif, quels moyens auriez-vous de distribuer des armes aux nombreux défenseurs de la patrie ? Mais cet obstacle à la volonté nationale n'existe plus : déjà les mesures ont été prises pour rendre à la manufacture de Charleville une activité qui aurait dû s'accroître avec les progrès de la Révolution. Les citoyens de Charleville, témoins de nos recherches, espèrent tout de la vigilance du Corps législatif. Ils n'ont pas paru douter de ses effets,

lorsqu'ils ont entendu l'un de nous déclarer au sous directeur de la manufacture, que les temps de la vengeance nationale étaient arrivés, et que le glaive de la loi frapperait toutes les têtes coupables.

Certains du patriotisme des habitants de Givet, nous avons résisté au désir qu'ils nous témoignaient de nous voir dans leur ville. Après leur avoir écrit et indiqué ce qu'ils devaient faire pour assurer les subsistances de l'armée de Sedan, nous dirigeâmes notre route par Laon. Notre but était de visiter les magasins qui sont établis dans le département de l'Aisne, et de connaître les mesures qu'avait prises l'administration pour assurer les approvisionnements de l'armée. En traversant les campagnes, nous avons recueilli les plaintes des habitants, sur les difficultés qu'ils éprouvaient pour le payement de leurs chevaux et de leurs voitures. Il est instant de leur rendre justice; mais on ne peut l'espérer que d'une réforme dans l'administration des vivres et fourrages. Nous avons, sur ces objets et sur beaucoup d'autres, reçu des renseignements de plusieurs commissaires des guerres, distingués par leur patriotisme. Nous nous empresserons de remettre ces notes, soit au comité militaire, soit au ministre de la guerre.

Nous avons trouvé l'administration du département de l'Aisne entièrement affermie dans les principes que professent aujourd'hui tous les hommes libres. Nous crûmes utile de développer en présence des citoyens, et des différents corps politiques réunis, les causes et les effets de la Révolution de 1792. On nous écouta avec intérêt; et les témoignages les plus marqués de respect envers le Corps législatif nous furent donnés par les fonctionnaires publics, les citoyens et la garde nationale. Nous avons été chargés de vous mettre sous les yeux l'arrêté suivant, pris par le directoire du département.

Extrait du procès-verbal de la session extraordinaire du conseil permanent du département de l'Aisne.

Séance du 28 août 1792, l'an IVe de la liberté, et le Ier de l'égalité.

Le substitut du procureur général syndic a dit :

Messieurs,

Je viens d'être informé des motifs de l'arrestation de M. Rivoire, votre ancien collègue; j'ai la certitude qu'il a requis, *au nom du département*, les généraux Lafayette et Dillon, *de négocier une suspension d'armes avec les puissances belligérantes, et de marcher sur Paris*. Cette double réquisition, du 12 de ce mois, existe entre les mains des commissaires de l'Assemblée à l'armée du Nord. Comme il est certain que non seulement le comité n'a jamais pris aucun arrêté qui ait pu autoriser une telle réquisition, mais même qu'il n'a jamais été question d'une telle proposition, qui n'aurait pu que vous révolter, et être rejetée avec horreur, si elle vous eût été faite; comme il est de votre puissant intérêt de mettre votre conduite au plus grand jour, et de ne laisser dans aucun esprit le plus léger soupçon que vous ayez pu vous prêter à une manœuvre de ce genre, je me bornerai à vous donner lecture des copies de ces pièces, dont je certifie l'authenticité, en vous observant que, comme elles ne me sont point parvenues officiellement, vous ne pouvez encore y donner la publicité qui deviendra nécessaire, mais sur lesquelles l'intérêt de la justice demande encore le secret : je vous prie seulement de vous en occuper aujourd'hui, pour vous mettre à couvert de tous les reproches non mérités; et je requiers que les scellés soient apposés sur les effets de M. Rivoire, et qu'il vous plaise m'autoriser à former telles oppositions que de droit, à délivrance entre les mains de tous dépositaires, de meubles, effets ou deniers appartenants audit Rivoire.

Lecture a été faite des copies des lettres, annoncées au réquisitoire du substitut du procureur-général syndic.

La profonde indignation que cette lecture a produite sur l'Assemblée, n'a pas permis une longue discussion.

Le conseil, considérant que les deux lettres réquisitoriales adressées le 12 août tant au général Lafayette qu'au général Dillon, par Marie-Maurice Rivoire, alors président par *intérim*, n'ont été autorisées par aucune délibération; qu'elles sont une violation manifeste des droits de l'administration; qu'elles contiennent des principes entièrement opposés à ceux que les membres du conseil se font gloire de professer; que l'on ne peut les regarder que comme un abus des fonctions de président, et qu'elles sont propres non seulement à éloigner la confiance des administrés, mais encore à attirer sur les administrateurs, et même sur tous les citoyens de ce département, au nom desquels il a eu l'audace de parler, l'indignation publique que mérite une telle réquisition;

Faisant droit, sur le réquisitoire du substitut du procureur général syndic, déclare qu'il n'a eu aucune connaissance des lettres dont les copies lui ont été lues;

Que, loin d'avoir jamais autorisé son président à en écrire de pareilles, il se serait empressé de rejeter de son sein celui de ses membres qui aurait osé lui en faire la proposition, et de le dénoncer comme traître à la patrie ;

Que, dans le cas où les deux lettres dont s'agit existeraient réellement, comme le conseil n'en doute point d'après l'assertion du substitut du procureur général syndic, il les désavoue ainsi que leur auteur ; proteste contre le contenu auxdites lettres, affirmant n'avoir jamais eu la pensée d'autoriser l'auteur de pareils actes :

Arrête que la présente déclaration sera insérée au procès-verbal ;

Qu'expédition en sera envoyée sans délai à la commission extraordinaire de l'Assemblée nationale ;

Que le substitut du procureur général syndic sera invité de déposer au secrétariat la copie des lettres dont il a fait lecture, pour, lesdites lettres et le présent arrêté, être rendus publics par la voie de l'impression, lorsque le conseil aura la certitude que cette publicité ne pourra soustraire le coupable aux poursuites de la justice.

Autorise en outre le substitut du procureur général syndic, à requérir l'apposition des scellés sur tous les meubles et effets appartenant à Marie-Maurice Rivoire, partout où il en existe, et notamment sur les papiers, et à former opposition à la délivrance de tous effets ou deniers entre les mains de tous dépositaires dont il pourra avoir connaissance.

Et de suite est paru Jean-François Blin, procureur général du département, lequel a dit : que, quoique suspendu de ses fonctions, ayant connaissance de l'arrêté que vient de prendre

le conseil, il s'empressait de venir ajouter ses protestations à celle du conseil, contre un acte dont il affirme n'avoir jamais eu connaissance, quoiqu'il fût en fonction à l'époque du 12 août, et qu'il déclarait avoir horreur des principes qui sont manifestés dans les deux lettres de Marie-Maurice Rivoire, priant le conseil de vouloir bien recevoir la présente déclaration, et lui en donner acte : ce qui lui a été accordé d'après les conclusions du substitut du procureur général syndic.

En séance, les jour et an que dessus.

Signé : L. E. BEFFROY, *substitut du procureur général syndic;* N.-H. WIGNIER, DEVISMES, VERMONT, J.-T. TRANCHANT, J.-A. CUVILIER, J.-F. BLIN, *pocureur général syndic*, et LELEU, *secrétaire général.*

Pour copie conforme.

Signé : J. TRANCHANT, *pour le département ;* LELEU, *secrétaire.*

Nous terminerons, Messieurs, notre rapport par un coup d'œil rapide sur ce qui concerne les armées. Nous étions incertains si nous devions nous rendre avec MM. Kersaint, Antonelle et Peraldi au camp de Vaux, où leur présence suffisait ; mais, instruits par une personne digne de notre confiance qu'il y régnait de la fermentation, nous nous décidâmes à partager leurs dangers ou leurs succès. Tout ce qu'ont dû vous dire nos collègues, tout ce que nous avons vu à l'armée de Vaux, démontre combien on s'abusait lorsqu'on réduisait l'opinion de l'armée à celle du général qui la commandait. Le courage et le patriotisme qu'elle a fait briller à nos yeux, nous les avons trouvés dans les garnisons de Sedan, de Mézières et dans le camp de Soissons : partout on distingue des bataillons sortis du sein des campagnes, dont la vigueur et le dévouement seront supérieurs à toutes les fatigues et à tous les périls; partout aussi on entend des plaintes sur le défaut d'armes, de vêtements et de munitions. Ce dénuement décèle la trahison la plus profonde et la plus scandaleuse ; on regrette alors que l'événement du 10 août ne soit pas arrivé plus tôt, et n'ai rompu à temps le fil de toutes les intrigues qui ont mis la patrie en danger.

Soit dans les camps, soit dans les villes, nous avons fait assembler par bataillons les soldats de la patrie; nous leur avons successivement adressé la parole, non pour leur inspirer la valeur guerrière, dont ils nous ont paru remplis, mais pour soutenir leur patience dans leurs besoins, pour les assurer que vos regards seraient continuellement tournés vers eux, pour leur recommander la discipline et la subordination, et fortifier leur juste confiance en vous, en leur indiquant ce qui leur restait à entreprendre après tout ce que vous aviez fait vous-mêmes pour assurer à tous les Français la liberté et l'égalité.

Nous devons détruire une erreur qui alarme beaucoup de citoyens. On représente nos armées comme entièrement dénuées de généraux et d'officiers : nous avons reconnu dans messieurs Chazot et Duhoux, l'un commandant au camp de Vaux, l'autre au camp de Soissons, une activité qui ne peut être que le fruit des talents militaires, et du désir constant qu'ils ont de bien servir leur pays. Il est vrai que l'on n'aperçoit plus à la tête des bataillons ces jeunes gens si renommés par leur fatuité et leur ignorance; ils ont tous, dans le cours de la Révolution, ou violé leur serment, ou déserté devant l'ennemi : mais ils sont remplacés par des officiers que le mérite et non la fortune, ont mûris dans l'exercice de toutes les vertus militaires. Ce sont des hommes actifs, intelligents, amis du soldat, amis de l'égalité ; incorruptibles dans les temps de paix et fermes à leur poste, lorsque le danger approche. On peut compter sur de tels chefs : ils sauront se battre comme ils savent aimer la patrie. Pour vous en convaincre, nous vous ferons entendre le récit que nous nous sommes plûs à recueillir de la bouche d'un de ces officiers : « Messieurs, nous disait-il, le colonel du régiment où je sers, étant de retour du conseil assemblé par le général Lafayette, à l'occasion des événements du 10 août, me répéta plusieurs fois que le roi étant suspendu, on ne devait plus reconnaître l'Assemblée nationale. Je lui répondis : Les faits on besoin d'être vérifiés ; au reste, il pourrait n'y avoir plus de roi, plus même d'Assemblée nationale ; mais ils nous restera toujours une patrie. Vous m'assurez que si le Corps législatif ne donne point de fonds pour la solde de l'armée, il y a des départements qui en fourniront : croyez-vous donc qu'un brave militaire reçoive la solde de son pays pour le trahir » ? Il ajouta ensuite avec émotion : « Messieurs, la guerre peut commencer par de grandes défaites ; nos frères périront peut-être en grand nombre; mais ils ressusciteront bientôt plus nombreux, plus forts, et ils seront plus heureux dans les combats. »

Ces expressions sublimes de patriotisme se reproduisent dans la bouche de tous les soldats et de tous les citoyens : si vous traversez les cités ou les campagnes, vous entendez partout les vieillards, les femmes, les enfants prononcer ces mots gravés par la nature au fond de nos cœurs : *Liberté, égalité.* Mais, dans les camps surtout, une jeunesse brûlante les répète avec enthousiasme. Liberté chérie, égalité sainte, puisqu'il faut vous conquérir, appelez au combat tous vos amis fidèles. Nous avons enchaîné l'ennemi qui nous dévorait dans l'intérieur : dévorons à son tour l'ennemi étranger, le tyran qui vient profaner la terre de la liberté. Que nous servirait d'avoir vaincu Louis XVI et sa cour, si le Prussien nous opprime ? Enfants de la patrie, sortez en foule du sein de cette capitale; et, réunis à tous vos frères des départements, fondez tout-à-coup sur les esclaves du Nord; écrasez leur chef insolent. Ce n'est plus dans l'enceinte des villes qu'il faut veiller pour le salut de la patrie : armez-vous; il est temps de courir sur les remparts, de descendre dans la plaine, de garnir les hauteurs, d'occuper tous les postes, de défendre tous les passages, d'attaquer le nombre par le nombre, la force par la force, de tout renverser par le courage; enfin, d'en imposer à l'ennemi par la volonté ferme de périr tous plutôt que de souffrir le joug : il faut vaincre ou mourir. Telles sont les dispositions des départements que nous avons parcourus; mais on ne peut les considérer que comme l'avant-garde de la nation entière; et le moment est arrivé, où la nation entière doit marcher à l'ennemi.

Vous pouvez, Messieurs, seconder ce mouvement nécessaire et formidable : que les derniers moments de votre existence politique soient marqués par une conduite ferme et indépen-

dante. Toutes les parties de l'Empire sont maintenant ralliées autour de vous ; mais craignez qu'un germe de division ne s'élève, si une section du peuple osait usurper un empire dont la nation vous a seule investis, si un citoyen quelconque bravait impunément votre autorité, si vous souffriez que ce citoyen se créât une puissance monstrueuse, et d'autant plus funeste à la liberté qu'elle serait placée dans la main d'un seul homme. Le règne des individus est passé ; la Convention nationale prononcera sur la royauté ; mais, en attendant, ne souffrez pas que personne s'empare de son pouvoir despotique en se masquant sous des formes populaires. Que la volonté nationale soit une, et exprimée par vous seuls ; que la puissance nationale soit une, et dans vos armées, et parmi les citoyens ; enfin, que tous les Français adoptent des Romains cette maxime salutaire : *on ne doit jamais désespérer de la chose publique.*

Vous connaissez maintenant, Messieurs, tout ce que nous avons fait pour remplir la carrière que vous nous aviez chargés de parcourir ; nous avons cru répondre à la confiance que vous nous avez témoignée, en plaçant dans ce rapport les observations que les circonstances où nous nous sommes trouvés nous ont dictées : nous espérons maintenant que vous ratifierez par vos suffrages les mesures que nous avons prises pour assurer la tranquillité publique dans le département des Ardennes, et y ranimer le patriotisme des citoyens et de l'armée ; en conséquence, nous vous soumettons les propositions suivantes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle approuve et confirme provisoirement les mesures prises par ses six commissaires pour assurer la tranquillité publique dans le département des Ardennes.

« L'Assemblée nationale, considérant que les citoyens de Rhétel ont donné dans des moments difficiles des preuves distinguées de leur dévouement à la cause de la liberté et de l'égalité, décrète que la commune de Rhétel a bien mérité de la patrie. »

(L'Assemblée nationale adopte ces propositions et ordonne l'impression du rapport.)

La séance est levée à quatre heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Samedi 1er *septembre* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président*, ET VERGNIAUD, *ancien président.*

La séance est reprise à six heures.

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses suivantes, qui, toutes, contiennent les expressions du plus pur et du plus ardent patriotisme, l'adhésion la plus formelle aux décrets de l'Assemblée nationale et le serment de mourir plutôt que de laisser attenter à la liberté et à l'égalité :

1° *Le conseil général de la commune de Saint-Lô ;*

2° *Les citoyens réunis en assemblée primaire du canton de Josselin, département du Morbihan ;*

3° *Le conseil général de la commune de Pezénas ;*

4° *Les citoyens de la ville de Cherbourg ;*

5° *Les citoyens de la ville d'Amiens, réunis en assemblée primaire ;*

6° *Les citoyens du canton de Liesse, département de l'Aisne, réunis en assemblée primaire ;*

7° *Les citoyens de Montmorillon, réunis en assemblée primaire ;*

8° *Les citoyens et membres du conseil général de la commune de Quillian et Laval ;*

9° *Les administrateurs du district d'Alais ;*

10° *Les administrateurs de la municipalité, du district et du tribunal de Saint-Marcellin ;*

11° *Les administrateurs du district de Condom ;*

12° *Les administrateurs du district de Mirande ;*

13° *Le conseil général de la commune de Montlouis, département des Pyrénées-Orientales ;*

14° *Les membres du tribunal du district de Belfort ;*

15° *Les administrateurs du district de Montflanquin ;*

16° *La société des amis de la Constitution, de la liberté et de l'égalité, séante à Saint-Valery ;*

17° *Les citoyens du canton de Montrevaux, réunis en assemblée primaire ;*

18° *Les administrateurs du district d'Arbois ;*

19° *Les membres du tribunal de commerce de Vienne, département de l'Isère ;*

20° *Les juges, accusateur public et commissaire, pour le pouvoir exécutif, du tribunal criminel du département du Loiret ;*

21° *Les citoyens du canton de Pontécoulant, réunis en assemblée primaire ;*

22° *La municipalité de Saint-Laurent-des-Eaux ;*

23° *Les différentes compagnies d'artillerie actuellement à Douai ;*

24° *Les membres du tribunal du district de Chauny ;*

25° *Les administrateurs du district de Cambrai ;*

26° *Les juges du district de Cany ;*

27° *Le conseil général de la commune de Béthune ;*

28° *Les juges du tribunal du district de Montpellier ;*

29° *Le conseil général de la commune de Valence ;*

30° *Les juges du tribunal du district d'Ernée ;*

31° *Les juges du tribunal criminel du département de l'Hérault ;*

32° *Les administrateurs du district d'Aix ;*

33° *Les administrateurs du district de Perpignan ;*

34° *Le conseil général de la commune de Vienne ;*

35° *Les citoyens de la ville de Falaise ;*

36° *Les administrateurs du district de la Rochelle ;*

37° *Les administrateurs du département du Jura ;*

38° *Le conseil général de la commune de Mâcon ;*

39° *Les citoyens de la commune et du canton d'Arras, réunis en assemblée primaire ;*

40° *Les membres composant le tribunal du district d'Uzès ;*

41° *Le receveur des consignations du district d'Uzès ;*

42° *Les citoyens réunis en société des amis de la Constitution à Jong, chef-lieu de canton du district de Pontarlier ;*

43° *Les administrateurs du district de Montélimar;*

44° *Le directoire du district de Lavaur, département du Tarn;*

45° *La société patriotique de Laval;*

46° *Le premier bataillon de volontaires nationaux du département de Haute-Garonne;*

47° *Les administrateurs du département de la Loire-Inférieure;*

48° *Les administrateurs du département de l'Eure;*

49° *Les administrateurs du canton de Couche, district d'Autun;*

50° *Le conseil général du canton du Mont-Saint-Vincent, district de Charolles;*

51° *Le conseil général de la commune de Chalamant;*

52° *Les membres composant la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Agen;*

53° *Les administrateurs du département de Lot-et-Garonne.*

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de ces différentes adresses.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de Lot-et-Garonne*, qui envoient les réclamations du district de Nérac sur le lieu où doit se tenir l'assemblée électorale.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

2° *Lettre du conseil général de la commune d'Aix*, relativement aux événements qui viennent de se passer dans cette commune.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

3° *Lettre de la municipalité de Dreux*, qui dénonce un livre incendiaire, intitulé l'*Esprit de Jérémie à la France*, envoyé par les contre-révolutionnaires sous le timbre de Luxembourg.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

4° *Lettre de M. Lostalot, député des Basses-Pyrénées*, absent par congé pour maladie, dans laquelle il envoie la prestation de son serment. Il annonce qu'aussitôt que sa santé sera rétablie, il se rendra à Paris pour y soutenir les intérêts de sa patrie ou mourir à son poste.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Chaudron-Roussau**. Je propose à l'Assemblée de décréter que son comité des décrets lui présentera demain la liste des membres absents par congé, la durée de leurs congés et le temps de leur absence. Il est des députés dont le congé est expiré et qui ne sont pas revenus à leur poste. J'observe que M. Ramond n'avait obtenu qu'un congé de quinze jours et qu'il n'a pas paru depuis deux mois à l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Tenon** annonce que *la municipalité de Massy, département de Seine-et-Oise*, composée de deux cents citoyens actifs, vient d'armer et équiper 45 hommes qui partiront lundi pour se rendre dans une de nos armées aux frontières.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait mention du patriotisme de cette commune.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du sieur Valon, officier invalide*, qui demande que, conformément à la loi du 20 août, il lui soit donné un congé pour se rendre aux eaux.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité militaire.)

M. BOUCHER, *commandant en chef de la section armée de Mirabeau*, est admis à la barre. Il s'exprime ainsi (1):

Législateurs, des armées nombreuses, disciplinées, conduites par des généraux habiles, s'avancent vers nous, secondées par les traîtres de l'intérieur. Qu'opposons-nous à cette masse énorme de forces bien combinées? Des divisions de troupes éparses, des mesures faibles et partielles, des projets de seconde et de troisième lignes d'une exécution incertaine et difficile.

Cette situation désavantageuse peut produire les défaites successives des plus courageux patriotes et grossir le nombre des contre-révolutionnaires qui n'attendent qu'une forte occasion pour prendre les armes contre leur patrie.

Que faut-il donc faire dans une circonstance si grande. Il faut employer sur-le-champ les plus grands moyens. J'entends répéter à chaque instant que toute la nation est levée. Eh bien, si elle est levée, qu'elle marche.

A ce grand peuple enthousiaste de la liberté, vous demandez en ce moment 30,000 hommes et moi j'en demande 600,000. Profitez du moment où la nation est encore tout entière et vous les trouverez facilement. Outre les armées que nous avons sur pied, il reste en France plus de 3 millions d'hommes en état de porter les armes, dont au moins 1,200,000 garçons. Que la moitié de cette jeunesse bouillante soit appelée sur-le-champ à la défense de la patrie et que la bonne volonté ou le sort désigne les combattants.

Soyez persuadés que beaucoup d'hommes mariés seront disposés à s'unir à cette masse imposante.

Si ceux qui devront partir laissent des pères et des mères, des femmes, des enfants hors d'état de subsister par leur travail, que les communes soient obligées de subvenir à leurs besoins.

Dira-t-on que les arts, que les manufactures, que le commerce, que les affaires languiront et pourront même être suspendus? Eh quoi! ne vaut-il pas mieux une suspension de quelques mois qu'une destruction générale? En marchant avec des forces imposantes, nous ne perdrons pas 2,000 hommes, et nous aurons tout vaincu, tout écrasé dans deux mois. Avec des moyens faibles et successifs, nous aurons cent ans de guerre, le commerce et les arts seront détruits; la guerre étrangère et la guerre civile dévasteront la France, nous périrons tous successivement, et la liberté tant chérie sera ensevelie pour jamais sous des monceaux de cendres et de cadavres.

Avec cette perspective, quel Français ne se décidera pas à quitter pour un moment ses jouissances et ses spéculations? Dans notre situation actuelle, avons-nous une véritable existence? L'incertitude dans laquelle nous languissons est mille fois plus affreuse que la mort.

Je ne doute pas que le décret que je vais vous demander pour secourir la patrie n'ait l'assentiment général et que la levée que je propose ne puisse s'effectuer en très peu de temps.

De cette levée, vous laisserez aux armées du

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Lb^{39}, n° 10875.

Midi 100,000 hommes, tirés des départements méridionaux. Les 500,000 hommes tirés des autres départements, marcheront vers le Nord.

En obligeant les citoyens qui resteront à donner eurs armes à ceux qui devront combattre, on aura sur-le-champ 400,000 fusils; les autres seront armés de fortes piques, de hallebardes effrayantes. On partira sans uniforme, tous les habits sont bons quand on a du cœur. (*Vifs applaudissements.*) Les départements qui auront fourni les hommes feront porter les vivres vers leur destination. Comme les grandes attaques sont au nord, de fortes garnisons seront d'abord jetées dans les places frontières. Ce qui restera, tant de la troupe aguerrie et disciplinée que de la nouvelle levée, se divisera en deux colonnes de 300,000 hommes chacune. On mettra en tête une artillerie formidable. Vous ferez notifier à tous les peuples, à tous les soldats étrangers, que vous ne voulez avec eux que la paix, que vous ne désirez que leur liberté; mais que vous déclarez une guerre implacable aux tyrans, aux nobles, aux émigrés français. Vous exigerez même que tous ces monstres nous soient livrés.

Si l'on refuse, vous annoncerez une guerre à outrance ; vous décréterez que le peuple français ne fera jamais de prisonniers. Alors nos colonnes formidables attaqueront tête baissée et les armées prussiennes et les armées allemandes, si toutefois leurs chefs ne prennent pas le parti de fuir à l'approche de tant d'hommes armés pour leur liberté, liés ensemble par le nœud sacré de l'égalité. En peu de jours nous aurons purgé la France de tous les despotes, de tous les esclaves qui fouillent en ce moment la terre libre.

Une de nos colonnes entrera dans le Brabant. Ce peuple patriote qui nous tend les bras fera sortir de la terre les armes cachées de la liberté ; nous aidera à chasser de son territoire les troupes de l'empereur qu'il déteste et dont il veut secouer le joug. Vous verrez bientôt, par le succès de cette opération, la partie saine de la Hollande abattre l'usurpation stathondérienne et demander notre Constitution.

L'autre colonne passera le Rhin; ira faire payer les frais de la guerre aux habitants de Coblentz et des autres villes qui possèdent maintenant tout l'or de France. Partout où l'on ira, on forcera les peuples à combattre pour la liberté contre les rois, les nobles et les émigrés, et l'on ne posera les armes que lorsque tous ces cannibales seront livrés et amenés à la barre.

Voilà, législateurs, les grands moyens par lesquels seuls vous pouvez faire trembler les tyrans. Si vous les adoptez, ne croyez pas que les rois, Sarde ou Espagnol, osent même commencer une attaque. Si vous les adoptez, les traîtres de l'intérieur sentiront que leurs machinations ne les mèneraient qu'à la mort, et, désespérant du succès de leurs trahisons, ils s'accoutumeront, par raison ou par crainte, au système inexpugnable de l'égalité. (*Nouveaux applaudissements.*)

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que ce n'est que par des armées nombreuses qu'on peut sauver la patrie et terminer promptement et avec avantage la guerre injuste par laquelle tous les tyrans coalisés menacent de dévaster la France, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif est chargé de donner sur-le-champ tous les ordres et de faire toutes les réquisitions nécessaires pour la levée de 600,000 hommes pris dans les différents départements, en proportion de la population.

« Art. 2. Dans les 24 heures de la publication du présent décret, toutes les municipalités fourniront la moitié des garçons en état de porter les armes, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 45.

« Art. 3. Elles inviteront d'abord ceux qui seront de bonne volonté à se présenter; et si ce mode ne donne pas la moitié, la voie du sort sera employée pour la compléter.

« Art. 4. La liste de ceux qui devront partir sera envoyée sur-le-champ, par les municipalités, aux directoires de district, qui les transmettront aussitôt aux directoires des départements, et ceux-ci au pouvoir exécutif provisoire.

« Art. 5. Si ce premier tirage ne complétait pas les 600,000 hommes, le pouvoir exécutif ordonnerait un second tirage entre les garçons restants, dans la proportion nécessaire pour le complément.

« Art. 6. Ceux que le sort aura désignés pour partir ne pourront en être dispensés qu'en équipant, habillant et armant à leurs frais les citoyens qu'ils pourront trouver pour marcher à leur place.

« Art. 7. Les hommes mariés de bonne volonté, ceux surtout qui ont déjà servi, sont invités de se joindre à cette levée.

« Art. 8. Les pères et mères, femmes et enfants de ces citoyens, qui ne pourront pas vivre de leur travail, seront aidés par les communes.

« Art. 9. Les volontaires pourvus d'emplois, qui devront partir, conserveront le tiers de leurs appointements.

« Art. 10. Les fusils des citoyens qui ne partiront pas seront remis à ceux qui marcheront aux frontières, et ils seront remplacés au fur et à mesure des livraisons qui pourront être faites par les manufactures.

« Art. 11. Les communes qui fourniront les hommes seront invitées de les habiller et équiper autant qu'il leur sera possible, et néanmoins l'uniforme ne sera pas exigé.

« Art. 12. Ces volontaires auront le même traitement que les gardes nationaux des frontières, et leurs bataillons s'organiseront de la même manière.

« Art. 13. Pour effectuer cette organisation, ils seront assemblés dans les chefs-lieux de district et de département, aussitôt que le sort les aura désignés, et ils marcheront de suite vers la destination qu'indiquera le pouvoir exécutif.

« Art. 14. Les directoires de district et de département s'occuperont de l'achat des voitures, équipages et ustensiles qui devront suivre les bataillons qu'ils fourniront, et ils feront autant qu'il sera possible parvenir des vivres tirés de leur sein au lieu de la destination de leurs volontaires.

« Art. 15. Les ouvriers employés aux manufactures de canons, fusils et autres choses nécessaires aux armées, seront seuls dispensés d'entrer dans cette formation. »

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition et le projet de décret qui l'accompagne au comité militaire.)

M. **Delacroix** demande que la commission des armes fasse le lendemain son rapport sur la pétition des volontaires de Soissons, qui ont offert d'employer avec avantage les carabines des dra-

gons qui, par le mode de leur service, peuvent se passer d'une arme inutile à la charge.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Le sieur Joseph Boiston, artiste du département du Doubs, est admis à la barre.

Il fait hommage d'un buste en marbre blanc de Junius Brutus, qu'il a exécuté à Rome. Il supplie l'Assemblée de placer, dans la salle de ses séances, le buste de ce héros de la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accueille cet artiste au milieu des applaudissements, reçoit son hommage, ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal et que ce buste sera placé dans la salle de ses séances.)

Trois citoyens, nommés Jacques Soulier, Joseph Poindrel, Georges Wolf Hugelth, se présentent à la barre.

Ils viennent demander à partir le plus tôt possible pour le camp de Maulde et que l'étape leur soit fournie en route.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur demande au pouvoir exécutif.)

Plusieurs citoyens de la section des Postes sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : « Je viens au nom des citoyens de la section des Postes demander justice des attentats commis dans la nuit du 29 au 30 contre la liberté individuelle. Seize citoyens, en effet, les plus distingués par leurs lumières et leur désintéressement, ont été enlevés pour avoir signé la pétition dite des vingt mille. M. Chignard, M. Laurent, tous deux électeurs de 1789, sont détenus à l'Abbaye et mis au secret. Nous demandons quelle peine ont encouru ceux qui ont signé la pétition des vingt mille. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la réclamation au pouvoir exécutif.)

Le sieur Télu de Brécy se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi : Le règne de la liberté et de l'égalité fera-t-il disparaître celui de la loi? fera-t-il revivre celui des ordres arbitraires? Je viens dénoncer un membre de la commune éphémère de Paris, le sieur Donnay. J'ai à me plaindre d'avoir été arrêté et d'avoir été exposé aux vexations de toute sorte. Je réclame de l'Assemblée l'exécution des lois et je viens me mettre sous sa sauvegarde.

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la réclamation au pouvoir exécutif.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de la dame Lamarre, fille du sieur Desmoulins, ci-devant commandant de la forteresse de Bitche*, qui envoie un assignat de 50 livres pour le soulagement des veuves et des orphelins des patriotes.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à la donatrice.)

Une députation des administrateurs du département de Seine-et-Oise et de la municipalité de Versailles est admise à la barre.

M. GOUJON, *procureur général syndic du département de Seine-et-Oise*, s'exprime ainsi (1) :

Législateurs, le conseil général du département de Seine-et-Oise, instruit par la trahison qui a livré Longwy aux ennemis de la France, par vos décrets et par la lettre du ministre de l'Intérieur, que le salut de la patrie était remis au courage des bons citoyens, à l'élan des âmes généreuses, a senti que le temps était venu où il fallait agir et cesser de vaines délibérations. Il a senti qu'il fallait promptement vous fournir de nombreux bataillons armés, équipés et prêts à vous défendre, et pourvoir d'un autre côté à la sûreté de l'intérieur.

Pour remplir ces objets, il a pris les mesures consignées dans l'arrêté dont je suis chargé de vous faire lecture.

Extrait du registre des délibérations du conseil général du département de Seine-et-Oise.

Séance du 30 août 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Le conseil général du département, ouï le commissaire provisoire aux fonctions de procureur-général-syndic, considérant que le danger imminent de la patrie appelle sans délai le dévouement entier des vrais citoyens, a arrêté :

« 1° Que, lié à son poste par la nécessité d'y conserver le point de réunion des hommes libres, chacun de ses membres y restera jusqu'à ce que la mort l'en arrache;

« 2° Que les citoyens seront à l'instant rassemblés pour leur faire part du danger de la patrie;

« 3° Que des registres de conscription seront ouverts à l'instant pour recevoir leurs nombreux enrôlements;

4° Que, vu l'urgente nécessité d'équiper promptement les citoyens qui vont partir, des commissaires par lui nommés seront chargés à l'instant :

« De se transporter chez les marchands de Versailles, au nom de l'Administration, et d'y acheter les chemises et guêtres faites;

« D'acheter également des toiles pour en faire faire, de pourvoir à l'établissement d'un atelier pour les couper;

« De passer des marchés pour faire fournir des habits complets, de rechercher s'il n'en existe pas de tout faits chez les marchands, et de les acheter.

« Le conseil général déclare qu'il ouvre dès cet instant au département, dans le bureau de ses commissaires, une souscription à laquelle seront admises les dames citoyennes de Versailles afin que toutes puissent jouir du bonheur de travailler à l'équipement des défenseurs de la patrie.

« Pour la plus prompte exécution de toutes ces mesures, tous les membres du conseil général ont unanimement arrêté de céder leurs propres habits, et même les armes qui seront en leur pouvoir, à ceux de leurs concitoyens qui partiront pour les armées, persuadés que tous leurs frères d'armes que les fonctions, l'âge ou les infirmités empêcheraient de voler à la dé-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Administration*, t. II, n° 79.

fense commune, s'empresseront de suivre cet exemple.

« Vu la justice et le devoir impérieux de pourvoir aux besoins de ceux qui iront nous défendre, arrête que les emplois seront conservés aux employés qui partiront, et que moitié de leurs appointements sera payée pendant leur absence à leurs femmes et à leurs enfants.

« Qu'il sera pourvu à la subsistance des femmes et enfants des autres citoyens qui partiront, et, à cet effet, les administrateurs jouissant d'appointements se réduisent dès ce moment à 1,200 livres, destinent le surplus à cet objet et invitent tous les citoyens à les imiter par les sacrifices que leur fortune peut leur permettre.

« Et pour assurer la paix et la défense intérieure, arrête qu'il sera à l'instant fabriqué des piques avec l'une des grilles de fer qui abondent en cette ville.

« Qu'il sera également fondu des balles et des boulets et fait des approvisionnements de poudre.

« Que les citoyens restants seront continuellement exercés et qu'à cet effet, des maîtres seront établis et des heures d'exercices fixées.

« Que les membres des administrations donneront eux-mêmes l'exemple de se trouver à ces exercices.

« Que des forges seront établies pour fabriquer toutes les armes nécessaires.

« Il sera pris dès l'instant des renseignements aux moulins à cuivre des Bouchets et autres circonvoisins situés dans le district de Corbeil, pour savoir de quelle utilité ils peuvent être relativement à cette fabrication.

« Et qu'enfin, si la loi est attaquée dans son centre, chacun des membres de l'administration ira faire de son corps un rempart aux citoyens.

« Se réservant de prendre, avec tout le courage des hommes libres, chacune des mesures que l'urgence des circonstances rendra nécessaires à la sûreté publique.

« Recommande au surplus aux citoyens la paix, l'union, l'ordre et la confiance dans des magistrats qui la méritent.

« Et sera le présent arrêté envoyé aux conseils généraux des districts, aux municipalités du ressort, aux quatre-vingt-trois départements, à l'Assemblée nationale et au Conseil exécutif provisoire.

« *Pour expédition :*

« *Signé :* BOCQUET; GERMAIN, *secrétaire.* »

« Lecture de l'arrêté ci-dessus ayant été faite en l'assemblée générale des citoyens de Versailles, en présence des commissaires de l'Assemblée nationale, des commissaires du pouvoir exécutif provisoire et des trois corps administratifs réunis, le procureur syndic du district de Versailles a annoncé à l'Assemblée l'adhésion à cet arrêté de la part du conseil général du district.

« Le substitut du procureur de la commune de Versailles a de même annoncé (le procureur de la commune étant absent) que le conseil général de la commune adhérait au susdit arrêté.

« *Pour expédition :*

« *Signé :* BOCQUET; GERMAIN, *secrétaire.* »

« Législateurs, il nous est doux de vous dire que nous n'avons eu qu'à diriger le civisme de nos concitoyens. A peine notre arrêté a-t-il été connu de la municipalité de Versailles que, nous secondant avec son zèle ordinaire, elle a fait battre la générale. Les citoyens étaient déjà sous les armes lorsque des commissaires pris dans votre sein pour parcourir les départements voisins de la capitale sont arrivés. Ils n'ont pas eu besoin de longs discours pour exciter nos frères. Leurs cœurs généreux s'élevaient d'eux-mêmes et il a suffi de leur dire : « la patrie a besoin de vous » pour voir leurs bataillons s'ébranler et offrir de nombreux défenseurs à la patrie.

« Que ne puis-je vous rendre, législateurs, tous les actes de dévouement dont nous avons été les témoins! Nous avons vu, dans cette ville ruinée, le pauvre, le journalier, l'artisan se confondre avec le riche pour apporter leurs épargnes et venir faire entre les mains de leurs magistrats une masse qui pût servir à nourrir les femmes et les enfants de ceux qui partiraient.

« Nous avons vu des mères se présenter dans leurs sections avec leurs fils et nous dire : « Mon soutien, ma ressource, ma consolation, c'est mon fils; mais la patrie en a besoin : le voilà. » Puis elles s'asseyaient et pleuraient. Nous avons vu des pères se précipiter au milieu de nous les larmes dans les yeux et nous dire : « Voilà mon fils; je l'aime, je n'ai que lui, il est bien jeune, veuillez lui servir de père; moi je vais défendre la patrie. Nous avons vu de braves vétérans s'écrier avec l'accent de l'indignation : « Notre sang brûle encore; et ces ennemis, nous les avons vaincus dans notre jeunesse, nous les vaincrons encore, nous voulons partir et mourir pour la liberté ». D'un côté des citoyens s'élançaient pour s'inscrire les premiers, de l'autre, ceux que des devoirs impérieux retenaient, se dépouillaient et se disputaient la gloire de donner leurs habits et leurs armes aux hommes vertueux que nulle considération ne pouvait retenir.

« Je n'entreprendrai point, Législateurs, d'achever ce tableau dont mon âme est encore si vivement émue. Avant peu de jours nous espérons vous présenter deux compagnies franches à cheval, un bataillon de 800 hommes équipés, armés et résolus à vaincre ; d'autres bataillons du reste de notre département les suivront bientôt, et enfin, s'il le faut, nous marcherons nous-mêmes et nous vaincrons, car nous sommes libres, nous voulons l'être, et nous combattons des esclaves. »

Après ce discours, dont chaque phrase est soulignée par les applaudissements unanimes de l'Assemblée, M. LE MAIRE DE VERSAILLES s'exprime ainsi :

« Législateurs, les citoyens de Versailles ont été trop longtemps témoins du despotisme des grands et des injustices d'un pouvoir arbitraire pour ne pas être les adorateurs de la liberté et les amis de l'égalité. Ils ont juré de maintenir l'une et l'autre; ils tiendront leur serment.

« Dès que nous avons appris que les soldats des tyrans avaient souillé notre territoire, nous avons dit : « Partons ». Quand nos frères de Paris ont été en danger, nous n'avons pas délibéré; nous sommes partis : eh bien! cinquante ou soixante lieues de plus de distance nous rendront-ils nos frères des frontières moins chers? Leur cause n'est-elle pas la nôtre? Allons nous joindre à eux et formons un boulevard inexpugnable qui fasse respecter aux despotes la terre de la liberté.

« Législateurs, lorsque vos commissaires sont arrivés, ils ont trouvé nos bataillons réunis faisant les dispositions pour le départ; vos commissaires, les trois corps administratifs réunis n'ont eu qu'à les diriger et nous espérons avoir

sous peu la satisfaction de vous présenter deux compagnies franches à cheval, un bataillon d'infanterie, un détachement d'artillerie et deux canons de campagne, tous bien armés et équipés, et des citoyens dont le courage égale le civisme. » (*Double salve d'applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux deux orateurs et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre : Je demande l'impression et l'envoi de ces rapports aux quatre-vingt-trois départements.

(L'Assemblée décrète l'impression et l'envoi.)

Le sieur Lebrun-Lafont, secrétaire-commis aux archives, est admis à la barre.

Il déclare s'être fait inscrire, à la fin de juil dernier, dans un bataillon qui doit marcher contre l'ennemi et qu'il pensait que ce bataillon partirait sur-le-champ. Ce bataillon est encore sous les murs de Paris; de ce fait il ne reçoit pas la solde accordée aux volontaires en marche sur laquelle il avait compté pour vivre. Se trouvant sans ressources, il supplie l'Assemblée de lui continuer ses appointements pendant le mois d'août.

Il profite de ce qu'il est à la barre pour faire hommage d'un mémoire qu'il a composé sur l'état et l'union politique où la France et l'Europe doivent se placer et se maintenir.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre du comité des décrets convertit en motion cette pétition. Il atteste que le sieur Lebrun-Lafont a travaillé avec zèle et assiduité au bureau des archives.

(L'Assemblée, après avoir accepté l'hommage du sieur Lebrun-Lafont, décrète qu'il lui sera accordé, par forme de gratification, un mois du traitement qu'il recevait.)

Des sous-officiers et gendarmes de la première division de Paris se présentent à la barre.

Ils viennent solliciter de l'Assemblée les décrets nécessaires pour l'organisation complète de leur corps.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité militaire pour en faire son rapport le lendemain).

M. **Guadet**. Je viens, au nom de votre commission extraordinaire, vous entretenir d'un plan de conjuration, heureusement déjoué, dans la ville de Grenoble et ses environs. Il y a un mois que le maire de Nancy, M. Duquesnoy, adressa à la commission extraordinaire un M. Demorillon, qui s'annonçait comme dépositaire de secrets importants, comme ayant eu plusieurs conférences avec les émigrés, comme sachant les plans d'une grande conjuration dans le Midi. La commission eut beaucoup de conférences avec ce particulier avant de lui accorder quelque confiance. Cependant, lui reconnaissant de la franchise et de la droiture, elle crut pouvoir risquer quelques fonds pour découvrir ces complots. Elle invita M. Bigot de Sainte-Croix à se rendre au lieu de ses séances et l'engagea à faire un fonds de 100 louis; elle ne jugea pas à propos de lui confier le secret. M. Bigot fit beaucoup de difficultés, il insista pour que lui, ministre, et le roi fussent l'objet de cette mission secrète; qu'il saurait déjouer les complots tout aussi bien que la commission. Enfin, la commission ayant menacé M. Bigot de Sainte-Croix de le dénoncer à l'Assemblée, après deux jours de résistance, il se détermina à faire les fonds. Le maire de Paris choisit un homme pour accompagner M. Demorillon, c'était M. Nougaret. La commission reçut il y a quatre jours une lettre de ce dernier, qu'elle n'a pas communiquée de suite à l'Assemblée, de peur qu'en divulguant le secret, on ne donnât aux complices la faculté de s'évader; mais ayant appris ce soir que c'était une affaire finie, elle s'est déterminée à vous en donner connaissance. M. Nougaret nous marque qu'à leur arrivée à Grenoble, ils se sont transportés hors de la ville, chez M. Monnier de la Carré, auquel ils se sont présentés comme émissaires des émigrés. M. Monnier leur montra la correspondance qu'il entretenait avec ces rebelles. Il les assura qu'il avait 25 à 30,000 hommes prêts à seconder leurs complots. L'arrestation de cet homme est un coup de foudre pour le parti des contre-révolutionnaires. Il a été pris avec une liste de plus de 100 chefs avec leurs noms et leurs demeures. M. Demorillon, de concert avec la municipalité de Grenoble, s'est fait arrêter avec M. Monnier de la Carré; il a manqué même d'être mis en pièces, ainsi que lui, par le peuple en fureur. M. Nougaret termine sa lettre en donnant les plus grands éloges à la franchise et à l'intelligence de M. Demorillon, au zèle des municipalités et des corps administratifs du département de l'Isère. (*Vifs applaudissements*). Il annonce que les procès-verbaux et autres pièces qui constatent évidemment l'existence de cette conjuration arriveront incessamment à l'Assemblée nationale. (*Nouveaux applaudissements*).

Un pétitionnaire, du nom de Corby, se présente à la barre.

Après avoir exprimé, en termes énergiques, sa fidélité à la nation et son amour pour la liberté et l'égalité, il dépose sur l'autel de la patrie un gobelet d'argent pour subvenir aux frais de la guerre.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, fait la première lecture d'un *projet de décret* (1) *relatif aux liquidations faites par les commissaires de la trésorerie nationale, en exécution des décrets des* 21 *septembre et* 14 *février derniers;* il est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation qui lui a a rendu compte des opérations attribuées aux commissaires de la trésorerie nationale par les décrets des 21 septembre et 14 février derniers, relativement à la liquidation des offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789, desquelles opérations les états suivent;

Comme aussi, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des..... et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera expédié par le liquidateur de la trésorerie nationale aux officiers dénommés au premier état, et dont le remboursement a été

(1) Bibliothèque nationale : [Assemblée législative. *Dette publique*, t. II, X. x.

ordonné devoir être fait comptant par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, des reconnaissances définitives de liquidation jusqu'à concurrence de 8,065 l. 5 s. 6 d., laquelle sera payée par la caisse de l'extraordinaire dans les valeurs et proportions résultant des décrets des 15 mai et 12 juin derniers.

Art. 2. A l'égard des officiers compris au second état et dont la liquidation a été ordonnée remboursable en quittances de finances par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, il leur sera délivré par le payeur principal de la dette publique à la trésorerie nationale des quittances de finances jusqu'à concurrence de la somme de 39,296 l. 7 s. 1 d.; desquelles quittances de finances les intérêts seront exigibles ou commenceront à courir aux époques indiquées par les édits ou arrêts de suppression, et relatées dans les procès-verbaux de liquidation de commissaires à la trésorerie nationale.

RÉSULTAT DES LIQUIDATIONS FAITES PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE EN EXÉCUTION DES DÉCRETS DES 21 SEPTEMBRE ET 14 FÉVRIER DERNIERS.

Propriétaires et offices remboursables comptant.

Louis-Antoine Mopinot, juré-priseur à Laon	300 l.	» s.	» d.
M. Letellier, représentant M. Neel-des-Ifs, office de président du Quart-Bouillon à Saint-Lô	4,000	»	»
Les sieur et dame Eustache, office de concierge-buvetier du palais de justice à Trévoux, dont le sieur Féjoz était pourvu	3,105	»	»
Le sieur Bez de Bère; contrat provenant d'office municipal	660	5	6
Total	8,065 l.	5 s.	6 d.

RÉSULTAT DES LIQUIDATIONS FAITES PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE EN EXÉCUTION DES DÉCRETS DES 21 SEPTMBRE ET 14 FÉVRIER DERNIERS.

Propriétaires et offices dont le remboursement doit être fait en quittances de finance.

La commune de Perpignan, vingt offices municipaux réunis à la ville	33,140 l.	s.	d.
Les représentants du sieur Bonaventure-Joseph Orry, office du procureur du roi en la police de Saint-Maixent	500 l.	» s.	» d.
Les représentants du sieur Joseph-Thomas Petit, office de receveur particuliers des eaux et forêts de la maîtrise d'Auxerre	4,275	7	1
François-Michel Danjou, garde général des bois de la maîtrise de Bayeux	600	»	»
Le curateur de Guillaume Cailho, contrat provenant d'office municipal	781	»	»
Total	39,296 l.	7 s.	1 d.

(L'Assemblée ajourne à huitaine la deuxième lecture de ce projet de décret.)

M. Morel, *au nom du comité de liquidation*, présente le *résultat des procès-verbaux de liquidation des charges de perruquiers en exécution du décret du* 17 *décembre* 1791, et fait la première lecture d'un *projet* (1) *de décret portant liquidation de ces charges;* ils sont ainsi conçus :

RÉSULTAT DES PROCÈS-VERBAUX DE LIQUIDATION DES CHARGES DE PERRUQUIERS EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1791.

Quatre cent dix-neufs charges de perruquiers, liquidées à la somme de... 606,504 l. 15 s. 11 d.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du directeur général de la liquidation dont l'état suit ;

Comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des..... et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif,

Décrète que, conformément audit résultat, il sera expédié aux officiers y dénommés et qui auront satisfait aux formalités prescrites par les précédents décrets des reconnaissances définitives de liquidation jusqu'à concurrence de la somme de 606,540 l. 15 s. 11 d., laquelle sera payée par la caisse de l'extraordinaire dans les valeurs et proportions résultant des décrets des 15 mai et 12 juin derniers.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée legislative. *Dette publique*, t. II, Xx.

TABLEAU.

RÉSULTAT DES RAPPORTS DE LIQUIDATION DES OFFICES DE BARBIERS, PERRUQUIERS, BAIGNEURS, ÉTUVISTES, REMIS AU COMITÉ PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA LIQUIDATION, LE 27 AOUT 1792.

NOMBRE DES CHARGES.	NOMS DES VILLES.	TOTAUX DES LIQUIDATIONS. l.	s.	d.
18	Pézenas	6,748	3	4
11	Gien	1,659	5	»
11	Romans	5,711	6	8
2	Saint-Quentin	1,206	»	»
15	Elbeuf	4,201	13	4
11	Figeac	2,866	12	«
8	Bellême	1,011	1	10
8	Charolles	2,400	»	»
4	Baumont-le-Vicomte	1,466	13	4
5	Saint-Nicolas	1,389	5	»
1	Badonvilliers	116	2	4
18	Brive	2,544	»	»
15	Villefranche	3.715	6	4
19	Falaise	10,062	13	4
18	Périgueux	12,184	6	8
11	Château-Thierry	2.455	6	8
17	Boulogne-sur-Mer	14,780	12	4
15	Châtellerault	5,900	6	8
19	Toul	8,806	9	8
21	Auxerre	11,749	8	8
8	Amiens	19,772	1	5
14	Libourne	4,326	16	8
7	Annonay	2,323	16	»
1	Rochefort	600	»	»
7	Saint-Jean-de-Losne	3,370	»	»
47	Paris, 20e procés-verbal 139,249 l. 2 s. 6 d.			
36	Paris, 21e procés-verbal, 136,413 l. 9 s. 6 d.	389,629	15	4
38	Paris, 22e procés-verbal, 113,947 l. 3 s. 4 d.			
25	La Rochelle	85,507	13	4
440	TOTAL	606,540	15	11

(L'Assemblée ajourne à huitaine la deuxième lecture de ce projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, fait la première lecture d'un *projet* (1) *de décret portant liquidation d'offices de judicature et ministériels, en exécution du décret du* 17 *décembre* 1791; ce projet de décret est ainsi conçu :

Dix-huit cent soixante-seize offices de judicature et ministériels, liquidés à la somme de..	10,728,374 l. 18 s. 6 d.

Dettes des compagnies.

Les dettes actives dont la nation profite montent à la somme de.........	273,488 l. 11 s. 9 d.
Les dettes passives dont elle se charge sont de..................	1,106,544 l. » s. » d.
Partant, il y a différence à la charge de la nation, de la somme de.	833,055 l. 8 s. 3 d.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative *Dette publique*, t. II, Xx.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du directeur général de la liquidation dont l'état suit;

Comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des... et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif :

Décrète que, conformément audit résultat, il sera expédié aux officiers y dénommés, et qui auront satisfait aux formalités prescrites par les précédents décrets de reconnaissances définitives de liquidation jusqu'à concurrence de la somme de 10,728,374 l. 18 s. 6 d., laquelle sera payée par la caisse de l'extraordinaire dans les valeurs et proportions résultant des décrets des 12 et 15 juin derniers.

(L'Assemblée ajourne à huitaine la deuxième lecture de ce projet de décret.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret relatif à la liquidation des jurandes et maîtrises;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'accélérer la liquidation et le rembourse-

ment des indemnités dues pour les jurandes et maîtrises, que les frais des quittances faites devant notaires et sujettes à l'enregistrement sont excessifs, relativement à la modicité des sommes liquidées pour ces objets, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Le directeur général de la liquidation se conformera aux dispositions du décret du 30 septembre 1791 et continuera de liquider sous sa responsabilité les indemnités dues pour les jurandes et maîtrises, et ces indemnités seront payées sur les états signés de lui, qu'il remettra au commissaire national administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 2. Il sera tenu de liquider sur-le-champ et sans observer l'ordre des enregistrements, les indemnités qui seront réclamées par tous citoyens qui justifieront qu'ils se dévouent à la défense de la patrie et qu'ils se sont fait inscrire pour se rendre dans les camps ou dans les armées.

Art. 3. Les payements seront faits à la caisse de l'extraordinaire sur les simples quittances des créanciers, sur papier timbre en exemption des droits d'enregistrement, et les quittances seront visées et certifiées par les commissaires de section pour les personnes domiciliées à Paris ou qui s'y trouveront lors de leur payement, ou qui y seront représentées par des porteurs de procuration ; et par les municipalités et les directoires de district pour les personnes domiciliées et résidentes dans les autres départements. A l'égard de la formalité de la décharge sur le contrôle des quittances de finances qui seront remboursées, elle sera remplie à la diligence du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, d'après les seules quittances des créanciers ainsi visées et certifiées, et sans leur intervention.

Art. 4. Les dispositions du présent décret seront applicables à la liquidation et au remboursement des charges et offices de barbiers et perruquiers.

(L'Assemblée ajourne à huitaine la deuxième lecture de ce projet de décret.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret relatif au payement des arrérages des rentes dues par les corps, communautés et établissements supprimés et par les ci-devant pays d'Etats ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, considérant que l'Assemblée constituante avait pourvu, par les articles 6, 7, 8 et 9 du titre II de la loi du 27 avril 1791, au payement des arrérages des rentes perpétuelles et viagères dues à des particuliers par les corps, communautés et établissements supprimés, en prescrivant aux créanciers ce qu'ils doivent faire pour obtenir la reconnaissance desdites rentes au nom de l'Etat, en ordonnant provisoirement le payement des arrérages jusqu'au 1er janvier 1792, sur l'avis des corps administratifs pour les parties qui ne pourraient être liquidées avant ce terme et en accordant à ceux des créanciers qui reçoivent les arrérages dans les ci-devant provinces la faculté de se faire payer dans les districts qu'ils voudraient choisir, à la charge de se conformer aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 1er septembre 1790;

Que la loi du 29 septembre 1791 avait pareillement pourvu au payement des arrérages des rentes dues par les ci-devant pays d'Etat, pour l'année 1791, en ordonnant que les créanciers seraient payés de leurs intérêts échus ou à échoir jusqu'au 1er janvier 1792, par les payeurs, receveurs ou trésoriers qui en étaient précédemment chargés ;

Que les créanciers qui ont obtenu la reconnaissance, au nom de l'Etat, des rentes qui leur sont dues n'éprouveront à l'avenir aucun retardement, mais que ceux qui n'ont pas encore obtenu une reconnaissance éprouveraient un retardement dont on ne peut fixer le terme avec précision, s'ils ne pouvaient être payés des arrérages échus et à échoir avant qu'ils eussent obtenu cette reconnaissance ;

Que ces rentes sont le patrimoine et l'unique ressource d'un grand nombre de familles, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er Les créanciers des rentes dues par les corps, communautés et établissements supprimés, et par les ci-devant pays d'Etat pour leur compte particulier, qui n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour la reconnaissance de ces rentes au nom de l'Etat, seront payés, en deux termes, des arrérages échus et à échoir jusqu'au 1er janvier 1793.

Art. 2. Ils se feront délivrer par le directeur général de la liquidation ou, sous sa responsabilité, par l'un de ses chefs de bureau qu'il commettra, un certificat du dépôt de leurs titres, de l'avis des corps administratifs s'ils étaient créanciers des corps et communautés supprimés et de l'état des trésoriers et receveurs, visé par les départements s'ils étaient créanciers des pays d'Etat.

Art. 3. Ces certificats seront présentés aux différents payeurs de l'Etat chargés de ces parties qui acquitteront le premier terme échu et en feront mention sur le certificat qu'ils remettront au créancier.

Art. 4. Les payeurs tiendront un registre particulier de cette classe de créanciers qui n'auront point encore obtenu la reconnaissance de leurs rentes et des payements qu'ils leur feront.

Art. 5. Les payeurs ne pourront acquitter les six derniers mois de 1792 sans avoir vérifié à la fin de l'année l'état des créanciers qui auront été liquidés postérieurement au présent décret, lesquels seront rayés du registre particulier et seront payés comme les autres créanciers de l'Etat dont les rentes auront été reconnues et constatées légitimes.

Art. 6. Ceux des créanciers qui voudraient être payés dans leurs districts feront remettre aux mains des payeurs, lors de la représentation du certificat du directeur de la liquidation, leurs quittances visées par les municipalités et les directoires de districts, et les payeurs leur remettront en échange un certificat des quittances fournies et, au bas, une rescription du montant de la somme sur le trésor du district.

(L'Assemblée ajourne à huitaine la deuxième lecture de ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, présente un *projet de décret sur la prorogation du délai concernant les créances exigibles.*

Plusieurs membres : La question préalable !

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce projet de décret.)

M. **Cambon**. Je propose de décréter que les

titres de créance produits jusqu'au 1er septembre et inscrits sur le registre d'échéance, tenu à cet effet par le directeur général, seront admis à la liquidation et qu'il ne pourra plus en être reçu de nouveaux de ceux qui n'en auraient pas encore produit; à l'effet de quoi, ses registres seront clos et arrêtés à compter de ce jour et extrait du procès-verbal lui sera remis pour qu'il ait à s'y conformer.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Cambon.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du conseil général de la commune de Montivilliers*, qui envoie 800 livres pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un membre, au nom du comité de l'examen des comptes, demande que les commissaires de la comptabilité soient autorisés à prendre par augmentation 14 commis et 3 garçons de bureau.

Un autre membre propose de décréter qu'avant de statuer sur cette demande, le comité de l'examen des comptes présentera un aperçu du travail des commissaires de la comptabilité depuis leur organisation.

(L'Assemblée décrète cette dernière proposition.)

M. **Delafont-Braman**, *au nom du comité de l'examen des comptes*, fait un *rapport* (1) et présent un *projet de décret* (2) *sur le mode de comptabilité de l'ancienne administration des domaines;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, lorsque vous décrétâtes, le 12 janvier dernier, qu'il n'y avait lieu à délibérer sur le mémoire qui vous avait été adressé par les anciens administrateurs des domaines (2), ayant pour objet l'établissement d'une commission de liquidation et la désignation d'un local pour former les bureaux de la comptabilité de l'ancienne administration des domaines, vous étiez sans doute bien éloignés de penser que ces mêmes administrateurs qui sollicitaient les moyens d'accélérer leur comptabilité prétendraient aujourd'hui n'être pas comptables.

Telle est cependant, Messieurs, la prétention des administrateurs des domaines; n'ayant pu obtenir ce qu'ils demandaient, ils se sont retranchés à soutenir qu'ils ne peuvent ni ne doivent être assujettis à rendre aucun compte.

Par le mémoire qu'ils ont présenté à votre comité de l'examen des comptes, ils disent qu'ils semblent apercevoir, dans le décret du 12 janvier, l'intention de l'Assemblée nationale, de les rendre comptables comme les comptables ordinaires; que les frais mêmes de leurs comptes ne leur sont alloués que lors de l'apurement; mais que c'est une erreur : que, quand ils seraient comptables, il leur faut un genre de comptabilité particulière, puisqu'au temps même de leur exercice, ils n'étaient tenus qu'à un simple devoir de surveillance, et non à une obligation personnelle de comptabilité, qu'ils n'ont jamais contractée, et dont ils sont, au contraire, dispensés par la loi de leur établissement.

Votre comité, qui a examiné avec attention le mémoire des anciens administrateurs des domaines, loin d'y trouver des motifs qui puissent les dispenser de rendre compte, y a vu, au contraire, la nécessité, aussi urgente qu'indispensable, de les y obliger; c'est ce qui l'engagea à solliciter le décret du 4 avril dernier, qui suspend provisoirement le remboursement de leurs fonds d'avance et de cautionnement.

Votre comité, convaincu de l'importance de la comptabilité de l'ancienne administration des domaines, crut devoir vous proposer cette mesure, parce qu'il est de son devoir de veiller aux intérêts de la nation et de lui assurer dans cette circonstance le plus fort gage possible et le seul qui lui restait pour faire face aux débets qui pourraient se trouver dans les comptes de l'ancienne administration des domaines: aussi l'Assemblée nationale n'hésita-t-elle pas à rendre le décret du 4 avril.

Les intérêts de la nation étant à couvert, cédant aux grands événements qui ont occupé l'Assemblée nationale depuis cette époque, votre comité n'a pas cherché à détourner votre attention; mais il n'a pas été peu surpris d'entendre, à votre séance du 1er mai, le rapporteur du comité des domaines demander le rapport de votre décret du 4 avril.

Il vous a dit que les anciens administrateurs des domaines étaient dispensés de rendre aucun compte; il a invoqué en leur faveur l'article 21 du résultat du conseil, la loi du 1er août 1791, qui ordonne le remboursement de leurs fonds d'avance et de cautionnement, sauf la retenue du dernier neuvième, qu'ils ne pourront toucher qu'après l'apurement de leurs comptes. Le rapporteur a ajouté que, quand les anciens administrateurs des domaines seraient comptables, il n'y aurait pas d'intérêt pour la nation à leur faire rendre compte, parce que, suivant la vérification qui a été faite de leur caisse par des commissaires de l'Assemblée nationale constituante, ils se sont trouvés en avance de 547,000 livres, qui ne doivent leur être payées qu'après l'apurement de leurs comptes; ce qui prouve qu'ils ne sont point en débet, mais qu'ayant été dépouillés de tous mémoires, registres et autres pièces de comptabilité, le 14 février 1791, peu de temps après leur suppression, et les commissaires des droits d'enregistrement en ayant été saisis et mis en possession, ce serait à ces commissaires à rendre compte, d'autant qu'ils ont fait les recouvrements du quartier d'octobre 1790, qu'ils l'ont continué et ont pris toutes les précautions pour remplir, et qu'ils remplissent effectivement, les fonctions anciennes et nouvelles de l'administration des domaines; qu'il serait injuste d'exiger des anciens administrateurs des travaux qu'ils ne doivent plus faire, et qu'il leur était d'ailleurs impossible d'exécuter, d'après leur dépossession et les ordres donnés.

Tels sont également les moyens employés par les anciens administrateurs des domaines, dans un mémoire intitulé : *Réflexions sur le décret du 4 avril* 1792, qu'ils ont distribué à votre comité; mais ils ne l'ont pas convaincu, et il persiste à penser qu'ils ne peuvent se dégager de l'obligation de rendre compte.

C'est par les mêmes autorités citées par le rapporteur des domaines et par les anciens administrateurs, que vous allez être convaincus de l'obligation dans laquelle sont ces anciens admi-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Comptabilité*, n° 8.
(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XXXVII, séance du 12 janvier 1792, page 353.

nistrateurs de rendre compte; mais qu'il me soit permis d'exprimer à l'Assemblée la surprise qu'a causé à votre comité de l'examen des comptes le rapport fait sur cette matière par le comité des domaines.

Tout ce qui a trait à la comptabilité est nécessairement de l'attribution du comité de l'examen des comptes; et le comité des domaines, qui n'est chargé que de la recherche et de la surveillance des biens nationaux, ne pouvait ni ne devait vous faire aucun rapport sur cet objet, qui est purement comptabilité; et le décret qui le lui aurait renvoyé ne pourrait être que l'effet d'une erreur qui ne devait pas lui faire dépasser les fonctions que vous avez confiées à chacun de vos comités.

Je reviens à l'obligation des anciens administrateurs des domaines de rendre compte, et à l'intérêt qu'il y a pour la nation qu'ils le rendent instamment.

Le résultat du conseil du 28 octobre 1777, qui est la loi de leur établissement, et dont excipent le rapport du comité des domaines et des administrateurs, dit (art. 24) « que les administrateurs des domaines feront leur soumission de s'obliger, en leurs propres et privés noms, et solidairement avec Jean-Vincent René, à l'exécution de toutes les clauses et conditions énoncées audit résultat ».

Il faut remarquer ici que Jean-Vincent René n'était qu'un prête-nom. Il était d'usage dans l'ancien régime de ne donner les fermes, régies et administrations des revenus du royaume qu'à des mannequins, pour lesquels des compagnies, sous les noms de *régisseurs fermiers-généraux administrateurs*, se rendaient caution, pour prévenir la contrainte par corps, qu'on exerçait contre le mannequin, en cas de divertissement des deniers; mais ils étaient tenus à toutes les obligations qu'on imposait au prête-nom, et l'on exigeait qu'ils en souscrivissent la soumission : de sorte que les administrateurs des domaines firent, au mois de décembre 1777, la soumission d'exécuter les clauses et conditions du résultat du conseil du mois d'octobre précédent.

Une des conditions principales du résultat du conseil du 28 octobre 1777 est l'obligation de rendre compte. Si donc Jean-Vincent René est obligé de rendre compte, les administrateurs ne peuvent pas s'y soustraire, parce qu'ils sont ses cautions, et qu'ils ont fait la soumission de remplir toutes les obligations qui lui sont imposées.

S'il restait des doutes sur l'obligation imposée à Jean-Vincent René de rendre compte, ils seraient bientôt dissipés par la lecture de l'article 8 de la déclaration du roi du 8 septembre 1784; il porte :

« Jean-Vincent René comptera incessamment, et au plus tard avant le 1er janvier de l'année prochaine 1785, en notre conseil, par état au vrai, et ensuite en notre chambre des comptes de Paris seulement, des recettes et dépenses faites par Jean Berthaux, ci-devant régisseur de nos domaines, pendant les années 1775, 1776 et 1777. Il comptera ensuite, et de la même manière, de celles par lui faites personnellement, tant des restes de ladite régie, que des revenus de nos domaines, bois et droits domaniaux, depuis le 1er janvier 1778, dans les délais qui suivent, savoir: de ses recettes et dépenses pendant les années 1778, 1779 et 1780, dans le cours de l'année prochaine 1785, ou au plus tard dans les six premiers mois de 1786; de celles faites pendant les années 1781 et 1782, dans le cours de l'année 1786; de celles des années 1783 et 1784, dans le cours de l'année 1787; et de celles des années 1785 et 1786, dans le cours de l'année 1788. »

Il n'est pas possible, je crois, de donner une preuve plus forte de l'obligation imposée à Jean-Vincent René de rendre compte; et cette obligation est celle des administrateurs des domaines; parce qu'il est de principe que la caution est tenue des faits du cautionné.

Mais la loi du 1er août 1791 les astreint bien positivement à rendre compte; car, en ordonnant que leurs fonds d'avance et de cautionnement leur seront remboursés, elle ordonne la retenue du dernier neuvième jusqu'à l'apurement de leurs comptes. C'est une nouvelle obligation de rendre compte qui leur est imposée, et à laquelle ils ont acquiescé en recevant les 7 neuvièmes de leur remboursement.

La retenue qu'ils prétendent leur avoir été faite des 547,000 livres qu'ils ont versées en trop au Trésor public, et qu'ils disent eux-mêmes devoir y rester jusqu'à l'apurement de leurs comptes, comme garantie des erreurs qui pourraient s'y trouver, fortifierait encore, s'il en était nécessaire, leur obligation de rendre compte.

J'observerai à cet article, et en cela je ne serai pas de l'avis du rapporteur du comité des domaines, que ce n'est pas par une simple vérification, par un compte de clerc à maître, qu'on peut juger d'une avance ou d'un débet dans des recettes de cette nature; il n'y a et il ne peut y avoir qu'un compte jugé, corrigé et apuré qui puisse donner un résultat certain, et non jamais une simple vérification de bordereaux qui n'a été accompagnée d'aucunes pièces justificatives; de sorte qu'il est très possible qu'en dernière analyse, le prétendu trop versé de 547,000 livres versé au Trésor public se trouve en débet.

Le dépouillement des anciens administrateurs, et la mise en possession des commissaires des droits d'enregistrement, n'est point un obstacle à la reddition de leurs comptes, parce que là où commence l'exercice des commissaires de l'enregistrement, là finit celui des administrateurs auxquels seront remises toutes les pièces de leur comptabilité.

Nous venons de voir que les administrateurs des domaines sont comptables sous tous les rapports; ils le sont en leurs noms solidairement; ils le sont comme ayant fait la soumission d'exécuter les obligations de Jean-Vincent René, ils le sont comme ses cautions: mais ils le sont encore pour les exercices faits sous le nom de Joseph-Basile Poinsignon, leur dernier prête-nom, qui fut subrogé à René, et qui, outre les obligations qui lui furent imposées, avait encore à remplir celles qui n'avaient point été exécutées par René, son prédécesseur, sous le cautionnement des administrateurs des domaines : c'est ce qui résulte de la déclaration du roi du 8 septembre 1784, qui, en substituant Poinsignon à René, fixe la forme de la comptabilité de l'administration des domaines, et le charge nommément de rendre compte; la loi du 7 février 1791 lui impose la même obligation. Il serait inutile d'insister plus longtemps sur un objet aussi clairement prouvé; mais, pour vous donner une idée de l'importance de cette comptabilité, j'ai cru nécessaire de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les différents genres de comptabilité que cette partie embrasse, avec les changements qui s'y sont opérés successivement depuis 1775. C'est à cette époque qu'il faut remonter pour

avoir une idée juste et précise de tous les objets qui composaient l'ancienne administration des domaines.

Pour les trois années 1775, 1776 et 1777, il fut créé une administration des domaines, droits domaniaux et sous pour livre de ceux desdits droits y sujets; cette administration fut régie pour le compte du roi, sous le nom de Jean Berthaux et de ses cautions.

Par l'édit du mois d'août 1777, le roi supprima tous les receveurs généraux des domaines et bois, ainsi que la régie faite sous le nom de Jean Berthaux, et ordonna qu'à compter du 1er Janvier 1778, toutes les fonctions exercées par les officiers supprimés et par les régisseurs, sous le nom de Jean Berthaux, le seraient à l'avenir par dix-huit administrateurs, dont il se réserva la nomination.

Par le résultat du conseil du 28 octobre 1777, le roi fixa les conditions de la régie des domaines et bois, qui a duré neuf années. Elle fut donnée à Jean-Vincent René, sous le cautionnement des administrateurs, dont le nombre a été successivement augmenté, ainsi que les fonds d'avance.

Le roi ordonna, par des lettres patentes du 28 septembre 1786, registrées en la chambre des comptes le 12 mai 1787, que Joseph Basile Poinsignon, sous le cautionnement des administrateurs, serait mis en possession des domaines et bois et droits domaniaux pour l'espace de six années, qui ont commencé le 1er janvier 1787.

La loi du 18 février 1791, supprima l'ancienne administration des domaines; de sorte que la régie de Poinsignon n'a pas eu sa pleine exécution, quant à la durée, qui était déterminée par le résultat du conseil du 28 octobre 1777. C'est là aussi où doit s'arrêter la reddition des comptes des exercices de Joseph-Basile Poinsignon.

Les fermes et régies du timbre, supprimées par le réglement du 9 janvier 1780, furent réunies à l'administration des domaines, ainsi que le contrôle, l'insinuation et bien d'autres objets.

Le droit du marc d'or et le recouvrement des parties casuelles y furent également réunis par l'édit de 1787.

C'est par la déclaration du 8 septembre 1784, registrée en la chambre des comptes le 18, que le roi fixa la forme de comptabilité.

L'une pour toute la recette et pour toutes les dépenses autres que celles employées dans les états du roi, qui se faisaient sous le nom de Jean-Vincent René, auquel fut subrogé François Mellin.

La seconde comptabilité était pour l'acquittement des charges assignées sur les domaines et bois, qui s'exerçait sous le nom de Poinsignon, à commencer de l'exercice de 1787.

Il y avait encore une troisième nature de comptabilité.

Les receveurs généraux des domaines et bois, supprimés en 1777, étaient chargés et faisaient la recette des deniers provenants des bois ecclésiastiques et gens de main-morte, et devaient leur compter du montant; mais ils n'en comptaient que difficilement. Les formalités auxquelles ils astreignaient les ecclésiastiques, les remises, les longueurs qu'ils leur faisaient éprouver, quelque rapace que fût cette espèce d'individus, en décourageaient un grand nombre : de sorte qu'il est plus que vraisemblable que les administrateurs des domaines ont entre les mains des sommes considérables provenant de ces ventes, qui maintenant appartiennent à la nation.

Vous avez vu que les anciens administrateurs des domaines, qui prétendent n'être pas comptables, y sont assujettis par les autorités qu'ils citent, par la loi qu'ils invoquent pour s'y soustraire, par la loi qui prononce leur suppression, et par la loi qui crée le bureau de comptabilité. Vous venez d'entendre que leur administration, sous le nom de *Poinsignon*, embrasse trois natures de comptabilité : d'après cela, l'on conçoit aisément que le cumul de trois comptabilités de ce genre résiste à l'idée de ne pas croire les administrateurs des domaines reliquataires envers la nation. Mais, pour donner à cette idée le degré de conviction qu'elle mérite, et vous mettre à même d'approximer le reliquat, je vais rapidement vous donner l'état détaillé des comptes jugés et de ceux à juger relatifs aux différentes parties qui les composent.

Tous les comptes de l'acquittement des charges des états du roi, pour les domaines et bois du ressort de la ci-devant chambre des comptes de Paris, dont Poinsignon était prête-nom, ont été jugés jusques et compris 1786.

Sur plusieurs de ces comptes, il y a des souffrances et des condamnations d'intérêts; mais je dois observer à cet égard que les administrateurs des domaines prétendent ne pouvoir pas être grevés d'intérêts, quand même ils auraient négligé de faire au trésor royal le versement des sommes auxquelles ils auraient été condamnés.

Cette prétention contrarie trop ouvertement les principes, pour mériter une réfutation.

Je passe aux autres comptes de la même nature, mais qui étaient du ressort des chambres des comptes du royaume. Il ne m'a pas été possible de déterminer le nombre de ceux qui restent à juger antérieurement à 1786, parce que les états ne sont point encore parvenus au bureau de la comptabilité; mais il y en a beaucoup.

Quant aux comptes de la régie, et administration des domaines, droits domaniaux et des bois, qui sont les comptes essentiels, les comptes de la chose, il n'a encore été jugé que ceux de 1778 et 1779, qui ont été clos en 1790.

Il reste à rendre, pour la recette totale faite sous le nom de *Jean-Vincent René* auquel Joseph-Basile Poinsignon a été subrogé, les comptes des années 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, et 1786.

Il y a beaucoup de comptes de l'acquittement des charges des états du roi, dont Poinsignon était prête-nom, antérieurement à 1787, du ressort des chambres des comptes, des ci-devant provinces, qui restent à juger, et dont il ne m'a pas été possible non plus de fixer la quantité.

A partir de l'exercice de 1787, toutes les recettes ont été faites sous le nom de Poinsignon. Ainsi, sous son nom, il est dû tous les comptes, tant pour la recette générale, que pour l'acquittement des charges des années 1787, 1788, 1789 et 1790.

Les comptes des années 1788 et 1789, qui n'ont point été jugés, excéderont par aperçu plus de 60 millions.

J'ai déjà dit que Jean-Vincent René fut subrogé à Jean Berthaux, et Joseph-Basile Poinsignon à Jean-Vincent René; le roi ayant fixé par la déclaration du 8 septembre 1784, le mode de comptabilité de l'administration des domaines, ordonna que toutes les autres recettes de Jean-Vincent René, seraient admises dans les états au vrai, et comptes sur les états de dépouillement, ou extraits des comptes rendus à René par ses directeurs, receveurs et autres préposés sur lesdits états de dépouillement ou extraits visés et

certifiés par les administrateurs généraux des domaines, et de la même manière pour la dépense, à l'exception des deniers versés au trésor royal.

C'est en vertu de cette déclaration, que la cidevant chambre des comptes de Paris a jugé les comptes de l'exercice fait sous le nom de Jean-Vincent René, pour les années 1778 et 1779, et a admis les recettes et dépenses sur l'état au vrai et sur les états de dépouillement.

Votre comité a senti que les comptes de ces deux années n'avaient pas été arrêtés en connaissance de cause, et pourraient être susceptibles d'un nouvel examen; car les états de dépouillement qui ont servi de bases au jugement de ces comptes, ne sont qu'une simple déclaration que les comptables ont faite de leurs recettes et dépenses, et qu'ils ont été les maîtres de rédiger au gré de leurs intérêts.

Pour juger des comptes d'une manière irréprochable, il est nécessaire qu'ils soient accompagnés des pièces à l'appui et des acquits au vrai, c'est-à-dire, des comptes partiels que les directeurs rendaient à l'administration, appuyés des comptereaux des receveurs particuliers, et des bordereaux que les contrôleurs ambulants étaient obligés de remettre et remettaient tous les trimestres à l'administration, il fallait les états du roi, les adjudications des bois, les procès-verbaux de récollement, de remesurage, sur remesurage, etc.

Substituer à ces formalités indispensables une simple déclaration, a paru à votre comité un mode irrégulier, une mesure incomplète. Il vous aurait proposé de faire revoir ces comptes, et tous ceux qui ont été jugés par les ci-devant chambres des comptes, dans les derniers moments de leur existence, qui n'ont été jugés que par les procureurs, sans que les officiers de ces tribunaux y aient pris d'autre part que celle de s'attribuer des épices exorbitantes; mais il a pensé qu'il y aurait une sorte de vexation à remettre un comptable en cause, lorsqu'il est jugé quitte dans les formes anciennes, qui, quoique abusives, ont été reconnues valables jusqu'à leur abrogation.

J'ai démontré que les anciens administrateurs des domaines étaient chargés d'une troisième nature de comptabilité, la recette des ventes des bois ecclésiastiques et gens de main-morte. Je crois avoir fait sentir suffisamment combien il est présumable que les administrateurs des domaines aient des sommes considérables entre les mains provenantes de ces objets, pour que l'Assemblée nationale prenne dans sa sagesse les mesures qu'elle croira convenables pour s'assurer des versements qui ont dû être faits.

Les receveurs ou administrateurs généraux comptaient directement aux propriétaires; mais ce n'était, comme je l'ai dit, qu'après leur avoir fait subir toutes les épreuves des plus rigides et souvent des plus bizarres formalités; ce qui porte à croire qu'un très grand nombre n'a pas eu la force ou les moyens de supporter les épreuves.

D'après tous ces différents genres de comptabilité réunis à l'administration des domaines, peut-on se défendre d'une juste défiance, en entendant dire à ces administrateurs qu'ils ne doivent compte que d'une simple surveillance; eux qui avaient la manutention des deux tiers des revenus du royaume, desquels on exigeait et cautionnement et fonds d'avance, c'est-à-dire supplément de cautionnement? Peut-on concilier leur refus opiniâtre de rendre compte, avec la demande qu'ils ont faite d'une commission particulière pour le rendre?

Il est vrai que la loi du 29 septembre ne renferme pas des dispositions relatives à la comptabilité de l'administration des domaines; mais elle déclare bien les administrateurs comptables, puisqu'elle charge son comité de lui présenter le mode de comptabilité de cette administration.

Cet objet lui ayant échappé, les administrateurs ne peuvent pas en conclure qu'ils ne sont pas comptables, mais que c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de régler le mode de cette comptabilité. Ce mode de comptabilité se trouve déterminé par l'article 1er du titre II du décret du 4 juillet 1791, qui fixe aussi le délai dans lequel les comptables rendront compte.

Les administrateurs des domaines prétendent bien ne devoir pas être rangés dans la classe des comptables ordinaires; mais aucune loi n'a prononcé d'exception ni de privilège en leur faveur; ils sont comptables; ils doivent, comme tous les autres comptables, présenter leur état de situation au bureau de comptabilité, faire leur soumission, rendre leurs comptes par chapitres de recette et de dépense. C'est la forme prescrite par la loi; et les administrateurs des domaines n'ont aucune raison pour en différer plus longtemps l'exécution.

Vous avez vu, par l'aperçu que je viens de vous donner de la comptabilité de l'ancienne administration des domaines, que l'arriéré est considérable. Il en existe dans toutes les natures de comptabilité, et c'est un reproche qu'on est fondé à faire à l'Assemblée constituante, qui a apporté trop de lenteur à former le bureau de comptabilité.

Il est vrai que le zèle et l'activité des commissaires qui composent ce bureau, et dont votre comité a eu occasion d'être satisfait plus d'une fois, assurent que les comptes courants et de l'arriéré seront jugés bien plus exactement et avec plus de promptitude, si, surtout, l'Assemblée nationale adopte le parti qu'ils ont proposé à votre comité, relativement à l'arriéré.

En adoptant les idées des commissaires de la comptabilité, dont une partie a été proposée à l'Assemblée nationale, et qui le seront successivement au fur et à mesure que les circonstances l'exigeront, les caisses de tous les anciens comptables vont se vider, et les débets qui pourront rentrer de leur mauvaise gestion seront établis d'une manière bien plus exacte et bien plus sûre qu'ils n'auraient pu l'être par les chambres des comptes, qui passaient tout lorsqu'elles ont prévu leur destruction, et qui d'ailleurs suivaient des formes vicieuses.

Mais le bureau de comptabilité n'a pas un nombre suffisant de commis de toute espèce, et ces commis ne sont pas à beaucoup près suffisamment salariés : je ne crains même pas de dire que le traitement qui a été accordé aux commissaires est infiniment au-dessous de la dignité, du travail et de l'assiduité qu'exige leur commission.

Votre comité vous proposera à cet égard, dans un travail particulier, les moyens qu'il croit indispensables.

Je termine ce rapport par une réflexion qui vous est connue, et qui trouve ici son application.

La finance est une mine pour la nation; mais ce n'est que par une comptabilité active et éclairée qu'on parviendra à l'exploiter utilement.

Projet de décret.

L'Assemblée nationale, considérant que les comptes de la ci-devant administration des domaines sont extrêmement arriérés, et que les obstacles qu'opposent sans cesse les anciens administrateurs pour en retarder la présentation sont nuisibles à l'intérêt public; que les soumissions qu'ils ont souscrites au pied des résultats du conseil des 28 octobre 1777, 30 avril 1780 et 29 mars 1786, ainsi que la déclaration du 8 septembre 1784, fournissent la preuve de l'obligation dans laquelle ils sont de rendre solidairement les comptes de leur gestion, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Les anciens administrateurs des domaines rendront solidairement les comptes de toutes les gestions, régies, recettes et administrations qu'ils ont faites, sous quelques dénominations et prête-noms qu'elles aient été faites jusqu'à leur suppression.

Art. 2.

Dans huitaine après la publication du présent décret, ils fourniront au bureau de comptabilité un état de situation de leur comptabilité et justifieront des derniers comptes jugés conformément à l'article 1er du titre III de la loi du 29 septembre 1791.

Art. 3.

Jusqu'à l'apurement de tous les comptes qu'ils ont à rendre, ils présenteront au bureau de comptabilité le compte d'une année de leur administration, au moins tous les deux mois, à compter de la promulgation du présent décret.

Art. 4.

Ils rapporteront à l'appui de leurs comptes ceux qui leur ont été rendus par les directeurs de l'administration, avec les pièces justificatives, indépendamment de celles que les receveurs généraux des domaines étaient dans l'usage de rapporter aux ci-devant chambres des comptes.

Art. 5.

Faute, par les administrateurs des domaines, de faire les présentations et redditions des comptes dans le délai et la forme prescrits par les articles 2 et 3 du présent décret, ils encourront les amendes prononcées par l'article 3 du titre III de la loi du 29 septembre 1791.

Art. 6.

Pour faciliter la formation et la présentation de leurs comptes, les anciens administrateurs des domaines sont autorisés à retirer des bureaux et archives de l'administration du droit d'enregistrement, toutes les pièces qui y ont été remises, et qui concernent la comptabilité de l'ancienne administration des domaines. Les administrateurs de l'enregistrement pourront prendre copie de celles de ces pièces qui leur seront utiles, et au surplus tous les registres, états et pièces dont il s'agit seront rétablis dans les dépôts de l'enregistrement, après l'apurement définitif des comptes des anciens administrateurs des domaines.

Art. 7.

Il sera joint à chaque compte un état des frais nécessaires pour le dresser, et il y sera prononcé dans la forme de l'article 4 de la loi du 29 septembre.

Art. 8.

Les anciens administrateurs des domaines se conformeront au surplus à toutes les dispositions de la loi du 29 septembre qui ne sont pas contraires au présent décret.

(L'Assemblée ajourne au lendemain la discussion de ce projet de décret.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie l'état des lois qu'il a adressées le 30 août aux corps administratifs.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

2° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui envoie la note des décrets sur lesquels il a apposé le sceau de l'Etat.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

3° *Lettre du directeur général de la liquidation*, relative à la remise qui est demandée des titres et pièces, des droits, redevances et dîmes inféodées supprimées, qui avaient été déposés dans son bureau.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de liquidation.)

4° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, relative à l'arrestation faite de plusieurs particuliers accusés d'avoir fomenté des troubles.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

5° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, relative à la nomination d'officiers généraux et d'autres officiers pour le camp de Paris.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

6° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, relative au sieur Douard, lieutenant-colonel de la 22e division de gendarmerie nationale, qui, étant en même temps haut juré près la Haute-Cour nationale, vient de recevoir la notification de se rendre, sous quinze jours, près de ce tribunal.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

7° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, relative aux différents obstacles qui entravent les opérations des cours martiales et au compte qui lui avait été demandé des jugements de ces cours sur l'incendie des faubourgs de Courtray,

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

8° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui envoie les copies des lettres qu'il a reçues de plusieurs commissaires auditeurs des guerres,

concernant les poursuites faites par contumace contre les militaires qui ont abandonné leur corps, soit en enlevant les caisses, soit en emmenant les chevaux d'escadrons, soit tous autres effets.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

9° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, concernant les poursuites faites contre le sieur Boileau-Castelnaud, capitaine en second au septième régiment d'artillerie, qui a quitté son poste sur la frontière du nord et a cherché à séduire les soldats de ce régiment.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

10° *Lettre des administrateurs du département de la Vendée*, relative aux troubles qui ont lieu dans le district de Châtillon, département des Deux-Sèvres.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

11° *Lettre du sieur Colomb-de-Gast, député du département de Rhône-et-Loire*, datée du 2 août, dans laquelle il annonce que la mauvaise santé dont il jouit l'oblige à donner sa démission.

12° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, sur l'utilité d'affecter les forges de la Chaussade au département de la marine.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de marine.)

13° *Lettre des administrateurs du département de la Côte-d'Or* relative à des arrestations faites à Dijon, et à des mesures de sûreté que ce département a prises.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

14° *Lettre des administrateurs du département des Côtes-du-Nord*, qui envoient un arrêté par lequel ils sollicitent l'Assemblée de porter une loi qui donne aux préposés des douanes la faculté de s'enrôler dans les bataillons des volontaires, et qui les y invite, en leur assurant un traitement pour la subsistance de leurs femmes et de leurs enfants.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur les lois existantes.)

15° *Pétition des sous-officiers, grenadiers, chasseurs et soldats du régiment du Cap, détaché en garnison à Auray*, qui demandent à voler à la défense de l'Etat.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

La séance est suspendue à dix heures et demie.

Elle est reprise à onze heures, sous la présidence de M. Vergniaud.

PRÉSIDENCE DE M. VERGNIAUD, *ancien président.*

M. **le Président**. Deux courriers qui arrivent à l'instant viennent de saisir le bureau de deux dépêches qu'un de MM. les secrétaires va vous lire.

M. **Marant**, *secrétaire,* donne lecture des deux dépêches :

La première émane des citoyens de Strasbourg, qui adhèrent à tous les actes de l'Assemblée nationale depuis le 10 août.

La seconde est adressée par les membres du conseil de guerre défensif de la ville et de la citadelle de Verdun et contient copie de la sommation que venait de leur faire à l'instant (10 heures du matin, 31 août) le duc de Brunswick, de rendre la place.

Voici le texte de cette sommation :

« Le commandant, les troupes et les habitants de la ville de Verdun sont sommés de rendre immédiatement cette place; ils sont prévenus en même temps que, par leur obstination dans une défense inutile, ils se rendront coupables de tous les malheurs qui peuvent accompagner les opérations militaires, qui seront poussées avec toute la vigueur nécessaire pour réduire cette place sous l'obéissance de *Sa Majesté très chrétienne, légitime souveraine du royaume de France* ; les intentions de Leurs Majestés l'empereur et le roi de Prusse ont été suffisamment manifestées par la déclaration rendue le 25 du mois dernier, au nom de Leurs Majestés impériale et royale, dont je joins ici la copie à la présente sommation, par laquelle est enjoint de reconnaître l'autorité de Sa Majesté très chrétienne, des forces de Leurs Majestés impériale et royale étant employées uniquement à réduire les rebelles à l'autorité légitime qu'ils ont méconnue, à la disposition de Sa Majesté très chrétienne ou à des personnes qui auront titre pour agir en son nom, tous les pays et villes qu'ils auront réduits sans qu'aucune conquête soit faite.

« Tous les commandants des troupes et les habitants des villes et postes fortifiés de la France, ne pourront, en conséquence, prétendre en aucune manière à se disculper, sous quelque prétexte que ce soit, de ce malheur, qu'ils ne pourraient qu'attribué qu'à leur coupable résistance; ils auront à se reprocher de voir la place et tous les habitants soumis à la discrétion du vainqueur et à toutes les fureurs des soldats. Tous ceux, au contraire, qui s'empresseront de se rendre aux sommations qui leur seront faites par Sa Majesté très-chrétienne, par les commandants de quelques corps des armées combinées, et particulièrement de la ville de Verdun que je fais expressément sommer, peuvent être assurés de la *protection spéciale* de leurs Majestés impériale et royale; les frères de Sa Majesté très-chrétienne également disposés et résolus à procurer et à garantir l'ordre et la justice au rétablissement desquels les forces de leurs Majestés impériale et royale sont principalement destinées.

« Fait au camp de Grand-Bras, ce 31 août 1792.

Signé : Le duc de BRUNSWICK.

« Certifié conforme à l'original,

« *Signé :* BEAUREPAIRE, *commandant de la place de Verdun.* »

M. **Marant**, *secrétaire*, donne ensuite lecture de la *proclamation du conseil de guerre aux citoyens de Verdun*, qui prononce la peine de mort contre tout citoyen qui parlera de se rendre ou négligera ou refusera de concourir à sa défense.

Cette proclamation est ainsi conçue :

« Le conseil de guerre défensif de la place de Verdun, instruit que le public paraît vouloir attenter à la violation du droit des citoyens, en forçant leurs habitations par des voies de fait;

et considérant qu'il importe essentiellement au salut de la place, de conserver l'union, la force et l'harmonie qui doivent, en ce moment, servir de base à tous les citoyens actuellement dans la place, arrête que toutes personnes, sans exception, qui seront convaincues d'avoir voulu attenter aux propriétés de leurs concitoyens, pour quelque chose que ce soit, et notamment les chefs de complots, seront jugés par le conseil de guerre et punis de la peine de mort, conformément à la loi; le conseil se réservant de sévir contre ceux qui, par leur conduite, seraient convaincus légalement de ne pas se prêter ou de s'opposer aux ordres qui pourraient émaner dudit conseil pour le service de la place.

« Fait et arrêté au conseil, le 30 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* BEAUREPAIRE, *commandant, de la place de Verdun.* »

M. **Marant**, *secrétaire*, fait observer que les membres du conseil défensif de Verdun, annonçaient dans leur dépêche, qu'ils y joignaient la réponse à la sommation du duc de Brunswick, mais qu'elle ne se trouve pas dans le paquet. Il pense qu'il faut attribuer son absence à la confusion des esprits et au désordre des circonstances qui ont précédé le départ du courrier. Il propose d'interroger à cet égard le militaire qui a porté la dépêche et qui est un volontaire du bataillon de Maine-et-Loire, faisant partie de la garnison de Verdun.

On introduit ce volontaire à la barre.

« Je la connais, répond-il au président qui l'interroge, la réponse des membres du conseil défensif de la place de Verdun.

« Mourir ou rester maître de notre ville, est tout ce que Brunswick a obtenu de nous; c'est tout ce qu'il obtiendra, malgré toutes ses menaces. La place est peu fortifiée, mais elle se défendra au moins deux jours ; le château tiendra huit jours au moins, et sans doute les armées auront le temps de nous secourir, mais nous ne céderons jamais. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**. Messieurs, la commission extraordinaire des Douze me transmet une lettre qui l'informe que Verdun est investi ; qu'en outre, un détachement de 30 à 50 hulans, ayant passé la Meuse, est entré dans Clermont-en-Argonne, où il a brisé des fusils. Un moment après, un détachement de 1,200 hommes de l'armée du général Dumouriez a paru, mais voyant l'ennemi supérieur en nombre, il s'est replié sur Bar-le-Duc, de peur d'être coupé.

Dans cette circonstance, qui doit être décisive pour la liberté, je suis heureux de porter à votre connaissance, que le patriotisme des Français ne s'est pas ralenti. Une adresse du conseil général de Reims me fait savoir que 10,000 gardes nationales de cette ville marchent sur l'ennemi, armées et équipées, sous le commandement de M. Sillery, qu'ils ont mis à leur tête.

La séance est suspendue à minuit.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Dimanche 2 septembre 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président*, FRANÇAIS (DE NANTES), BIGOT DE PRÉAMENEU ET VERGNIAUD, *anciens présidents.*

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *vice-président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

Un membre se présente à la tribune pour faire *un rapport, au nom du comité des assignats et monnaies*, et donner lecture d'un *projet de décret tendant à ordonner la fabrication d'une petite monnaie de cuivre.*

(L'Assemblée, ne se trouvant pas en nombre, en ajourne l'audition à midi.)

Les gardes de la ci-devant capitainerie de la Varenne du Louvre sont admis à la barre.

L'orateur de la députation rappelle qu'ils étaient payés sur la liste civile et demande, à raison de leurs longs services, que l'Assemblée étende jusqu'à eux le décret rendu pour ceux qui reçoivent au-dessous de 600 livres de gages.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde aux pétitionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

Un citoyen d'Arpajon, département de Seine-et-Oise, se présente à la barre.

Il déclare être âgé de 22 ans 1/2, avoir fait exactement son service et payé sa contribution, être inscrit dans la garde nationale de cette ville et avoir été exclu malgré cela de l'Assemblée primaire, à laquelle le décret du 11 août lui donnait droit de voter comme citoyen d'Arpajon. Il réclame la justice de l'Assemblée.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

M. **Cambon** dépose sur le bureau de l'Assemblée le bordereau des dons patriotiques qui ont été versés dans la caisse du receveur du district de Montpellier. Son résultat, qui se montait, dans le mois de juin, à 3,030 livres, se monte, à la fin de juillet, à la somme de 7,279 l. 6 sols.

(L'Asemblée décrète la mention honorable.)

M. **Cambon** annonce également que le département de l'Hérault toujours actif pour l'exécution des décrets, a complété la levée des hommes qui lui avaient été demandés, mais qu'ils étaient dépourvus d'armes et d'habits. Un bataillon du département de l'Ardèche est arrivé aussi dénué au département de l'Ardèche.

(L'Assemblée renvoie cette observation à la commission extraordinaire.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, commence la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Adresse des juges du tribunal du district d'Hennebon, séant à Lorient*, qui adhèrent aux

décrets, de l'Assemblée et prêtent le serment de servir la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'envoi d'un extrait du procès-verbal.)

2e *Adresse du conseil général du district de Sarrebourg et des citoyens de cette commune*, qui adhèrent aux décrets de l'Assemblée et jurent d'en maintenir l'exécution : « En 1661, nos pères, disent-ils, étaient républicains et libres; nous sentons que le despote qui les a subjugués, n'a pu étouffer en nous le germe des sentiments naturels. Nous jurons, par l'organe des membres du district et de la commune de périr pour assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Plusieurs membres demandent une seconde lecture de la *dépêche reçue la veille au soir à* 11 *heures, du conseil défensif de la ville de Verdun, et de la sommation de se rendre faite par le duc de Brunswick à cette place.*

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne une seconde lecture de la depêche et de la sommation faite par le duc de Brunswick à la ville de Verdun (1)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un *projet de décret tendant à autoriser la commune d'Evron, département de la Mayenne à acquérir les halles et la ci-devant église Saint-Martin de cette ville pour y établir un champ de foire ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est avantageux à la commune d'Evron, département de la Mayenne, d'avoir un emplacement assez vaste et commode pour y établir un champ de foire; après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le conseil général de la commune d'Evron, département de la Mayenne, est autorisé à acquérir aux frais des administrés, et suivant les formes prescrites par la loi, les halles et la ci-devant eglise de Saint-Martin de cette ville estimés par les experts à la somme de 6,500 livres pour y établir un champ de foire.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'au département de la Mayenne. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

M. **Thuriot**. Verdun est assiégé ; il s'agit de savoir si une armée est là pour empêcher l'ennemi de triompher. Si nos armées ne sont pas assez fortes, il faut prendre des mesures pour que tous les citoyens s'arment et marchent à l'ennemi. (*Applaudissements des tribunes*). Mais, afin d'opérer, il faut assurer l'état des corps administratifs. On a cherché par l'intrigue à altérer la portée des mesures récemment prises et à mettre la désunion parmi les citoyens de Paris. Il faut que cela cesse. Dans les grandes circonstances où nous nous trouvons, il est essentiel que le service de la commune de Paris, soit très actif ; pour cela il faut que le nombre des membres qui la composent soit très considérable. En 1789, les électeurs administrant la ville de Paris étaient 300 : ils n'avaient à s'occuper que des trames du château de Versailles. Aujourd'hui la commune aura des travaux immenses à faire ; il faut donc augmenter la représentation de la ville de Paris ; elle doit être portée à près de 300 personnes. La municipalité a bien repris l'exercice de ses fonctions, mais elle est insuffisante ; le conseil général est également insuffisant. Nous ne voyons pas que l'on s'occupe des moyens d'assurer autour de Paris des transports de grains, fourrages et autres approvisionnements nécessaires à la capitale. Je pense qu'on pourrait concilier les mesures qu'exigent les besoins avec le décret déjà rendu, en adoptant celui que j'ai l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale considérant que le danger de la patrie augmente, que la direction des armées parait être principalement contre Paris, qu'il importe, par conséquent, que l'administration de cette commune, dont les travaux sont si multipliés, soit surveillée et aidée par un plus grand nombre de citoyens ;

« Considérant, d'ailleurs, que l'organisation provisoire du conseil général de cette commune et la fixation du nombre des commissaires de chaque section dont il peut être formé, sont d'un objet purement local et particulier à la ville de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nombre des citoyens qui, aux termes de la loi du 30 août dernier, doivent former le conseil général de la commune de Paris, sera augmenté et porté à 288, non compris les officiers municipaux, le maire, le procureur de la commune et ses substituts.

« Art. 2. Les commissaires en exercice à la maison commune de Paris depuis le 10 août, seront membres du conseil général de la commune, à moins qu'ils n'aient été remplacés dans leurs sections.

Art. 3. Les sections qui, en exécution de la loi du 30 août dernier, ont nommé deux citoyens pour être membres du conseil général de la commune, désigneront ceux de leurs six commissaires qu'ils doivent remplacer.

Art. 4. Dans le jour de la publication du présent décret, les sections dont le nombre des commissaires n'est pas complet, seront tenues de le compléter.

Art. 5. Les sections auront toujours le droit de rappeler les membres du conseil général de la commune par elles nommées, et d'en élire de nouveaux.

M. **Marant**. Je demande le renvoi à la commission extraordinaire pour faire le rapport, séance tenante.

M. **Thuriot**. On a reproché aux commissaires de la commune d'avoir dépensé 2,000 livres pour des écharpes : mais on n'a pas dit qu'ils avaient décidé de rétablir cette somme, en payant chacun leur écharpe. On a osé dire encore que la commune avait dépensé 116 millions. Cela est faux, tout est faux : les dépenses dans les quatre années de révolution, ont été de 60 millions. Je demande qu'on délibère sur-le-champ sur le projet de décret que j'ai présenté. (*Applaudissements.*)

M. **Lagrevol**. La commission extraordinaire a préparé un décret où l'on ménage également ce qu'exige l'intérêt de la commune et le respect qu'on doit aux représentants de la nation. Nous sommes encore un trop petit nombre; je

(1) Voyez ci-dessus, séance du 1er septembre 1792, au soir, page 192, le texte de cette sommation.

demande que la discussion à cet égard soit ajournée à midi.

(L'Assemblée ajourne la discussion à midi.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

3° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui envoie à l'Assemblée deux états de la dépense qui résultera de la création d'une légion franche du Midi, ordonnée par la loi du 21 juillet dernier. Le second est relatif aux compagnies de chasseurs nationaux, dont la levée a été ordonnée par la loi du 28 juillet.

(L'Assemblée renvoie ces pièces aux comités militaire et des finances réunis.)

4° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui envoie l'état du traitement réglé à l'Isle-de-France aux députés des régiments de l'Isle-de-France et de Pondichéry, qui sont à Paris depuis près de 8 mois pour solliciter les décisions des sous-officiers et soldats de leurs corps respectifs. Ils demandent une avance sur leur traitement.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités colonial et militaire réunis.)

5° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui demande que l'Assemblée nationale s'occupe à déterminer le traitement des commissaires nationaux auprès des tribunaux criminels.

M. **Thuriot** réclame pour eux le même traitement que celui accordé aux commissaires près les tribunaux de district.

Plusieurs membres : Nous ne sommes pas en nombre : l'ajournement !

(L'Assemblée ajourne la discussion.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Français** (*de Nantes*), *ancien président*.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇAIS (*de Nantes*), *ancien président*.

M. **Gossuin**, *secrétaire*, continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

6° *Lettre du sieur Jean-Baptiste Lesieur, citoyen de la section de Saint-Roch*, qui fait hommage d'un fusil, d'une giberne et d'un sabre pour armer un volontaire. Il joint à cette offrande un assignat de 50 livres.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

7° *Pétition du sieur Louis Couturier, laboureur, citoyen des Essarts-le-Roi, département de Seine-et-Oise*, qui déclare avoir essuyé de grands dommages dans les produits de son travail par la grêle et la perte de plusieurs chevaux. Hors d'état de nourrir sa famille, de payer ses dettes et de faire travailler ses champs, il demande des secours.

(L'Assemblée renvoie la pétition à son comité des secours publics.)

8° *Lettre du commissaire liquidateur à la trésorerie nationale*, qui demande, avec instance, pour mettre fin à de nombreuses et pressantes réclamations, que l'Assemblée mette incessamment à l'ordre du jour le projet de décret du comité de liquidation sur le remboursement des greffes et offices domaniaux, projet qui a subi seconde lecture le 7 mai dernier.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de liquidation.)

9° *Pétition du sieur Labarthe, sergent de la troupe soldée de Toulouse*, qui demande que l'Assemblée vienne à son secours, après 41 ans de service.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

10° *Adresse d'un citoyen de Versailles* qui envoie à l'Assemblée un imprimé intitulé : *Le vrai moyen de payer la dette de l'Etat, sans argent et sans impôts ;* le tout accompagné d'une longue pétition, dans laquelle l'auteur observe qu'avec 24,800 hommes les Romains ne se sont point bornés à une guerre défensive et que, par conséquent, nous devons entreprendre une guerre offensive. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée en ordonne le renvoi à la commission extraordinaire des Douze.)

11° *Adresse des administrateurs du département des Deux-Sèvres*, qui exposent que l'insurrection qui a lieu à Châtillon a donné lieu à des dépenses qui ont épuisé presque toutes les caisses du district. Ils demandent un secours extraordinaire de 200,000 livres.

(L'Assemblée renvoie la demande à la commission extraordinaire.)

12° *Pétition du sieur Levaux*, qui fait des réclamations sur les fournitures de souliers à l'armée, qui ne sont pas suivant lui, conforme au modèle prescrit.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

13° *Pétition de la municipalité d'Irvillat, district de Landerneau, département du Finistère*, qui demande la conservation de la chapelle de Saint-Christophe comme oratoire. Cette demande est appuyée par les corps administratifs et par l'évêque.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de division.)

14° *Pétition du sieur Nicolas Bourgeois, gendarme, en résidence au Château-du-Loir*, qui réclame contre une nomination faite par le département de la Sarthe.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

15° *Lettre d'un citoyen, garde national* qui fait hommage à l'Assemblée d'une marche militaire qu'il a composée, sur des couplets qui respirent l'énergie du courage et le feu du patriotisme.

(L'Assemblée accepte cet hommage et en ordonne le renvoi au comité d'instruction publique.)

16° *Adresse du conseil permanent du département des Ardennes*, qui envoie à l'Assemblée un arrêté relatif à l'arrestation des commissaires de l'Assemblée à Sedan, avec une déclaration de MM. Isnard, Quinette et Peraldi, aussi commissaires de l'Assemblée, qui ont reconnu que le conseil du département n'avait aucunement concouru à cette arrestation.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire.)

Des fédérés de la Gironde se présentent à la barre et demandent des armes.

« Sans armes, dit l'un d'eux, nous saurons

mourir; avec des armes nous vous promettons de vaincre. « (*Applaudisssments.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur demande à la commission des armes.)

M. **Lasource**. Vous avez décrété que tout citoyen qui a reçu un fusil du gouvernement marcherait en personne ou donnerait son fusil. Cette loi ne serait pas sans danger pour les départements de l'intérieur, qui sont entre Paris et les frontières, et qu'on ne peut désarmer. Elle serait illusoire à Paris, car les fusils du gouvernement sont passés de main en main, et l'on ne sait plus quels sont les citoyens qui ont reçu des armes. Il faut rendre la loi plus générale et faire sentir que, comme la vie de tous les citoyens appartient à la patrie, à plus forte raison, les armes destinées à la défendre, lui appartiennent-elles. Je demande qu'on décrète que tout citoyen qui a un fusil le donne, ou marche. Je sais qu'on répand dans les départements qu'on veut désarmer les citoyens pour les livrer à l'ennemi. On leur dit qu'il faut attendre que les Prussiens arrivent, et non pas marcher au-devant d'eux. Conseil timide et funeste qui divise les citoyens, refroidit leur courage, présente à l'ennemi des victimes isolées, au lieu de lui montrer des hommes unis, rassemblés et aussi forts de leur amour que de leur valeur. Je demande que sur cela, il soit fait une instruction au peuple, avant d'astreindre chaque citoyen à donner son fusil. En vain crions-nous vive la nation! vive la liberté; nous ne sauvons ni l'un ni l'autre. Agissons, marchons, mais parlons au peuple: il faut battre la générale dans l'opinion publique. (*Vifs applaudissements.*)

Je demande le renvoi de ma proposition au comité.

MM. **Thuriot** et **Marant** insistent vivement pour qu'elle soit décrétée sur-le-champ.

M. **Thuriot**. C'est en temporisant qu'on perd la chose publique.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Lasource et le charge de présenter dans le jour cette instruction.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, pour transmettre une pétition du sieur Leclerc, dans laquelle ce dernier expose que les archives de la Lorraine renferment des actes de donations qui méritent d'autant plus l'attention de l'Assemblée qu'ils peuvent servir à faire rentrer dans les domaines de la nation les biens donnés à des particuliers par les ci-devant dominateurs de cette province, les princes de Guise, ducs d'Elbeuf, les anciens évêques de Metz, Toul et Verdun.

Ces actes sont, ou des donations faites sous la redevance d'un cens modique, des concessions à temps limité, ou des emphytéoses. La nation seule peut y voir aujourd'hui des actes de propriété sur les biens concédés.

Or, ces actes sont en même temps des titres de noblesse pour les concessionnaires. S'il importe conformément à la loi, que tous les monuments de l'orgueil et de l'erreur soient brûlés, il importe aussi de conserver à la nation tous les droits qu'elle peut avoir sur ces biens.

Le pétitionnaire demande, en conséquence, que le pouvoir exécutif soit chargé de prendre promptement à cet égard des mesures efficaces pour remplir ce double vœu.

M. **Marant**. J'observe que c'est un moyen adroit de perpétuer ces lettres de noblesse et j'insiste pour l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour,)

Un membre : Je demande à l'Assemblée de revenir sur son vote. Il y aurait peut-être avantage à ne pas se prononcer ainsi de suite et à laisser étudier la question par le comité. Sans me prononcer contre l'idée émise par M. Marant, je demande le renvoi au comité des domaines.)

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des domaines.)

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui demande un nouveau fonds de deux millions pour l'acquit des dépenses faites pour l'habillement des troupes.

M. **Thuriot**. Cet objet étant très urgent, je propose de décréter que la trésorerie nationale tiendra, à la disposition du ministre de la guerre et sous sa responsabilité, la somme de 2 millions pour l'acquittement des dépenses faites pour l'habillement des troupes.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Thuriot.)

Le même secrétaire donne lecture des adresses suivantes, qui contiennent l'expression du plus pur et du plus ardent patriotisme, l'adhésion la plus formelle aux décrets de l'Assemblée nationale et le serment de mourir plutôt que de laisser attenter à la liberté et à l'égalité :

Ces adresses sont celles :

1° *Des membres du tribunal criminel de la Charente;*

2° *Des citoyens du la ville de Strasbourg et de M. Corby, capitaine, au nom du 2e bataillon du Loiret*, caserné dans cette place;

3° *L'assemblée primaire du canton de Landernau, département du Finistère;*

4° *De la commune d'Angoulême;*

5° *De Cognac;*

6° *Des administrateurs du district de Bazas;*

7° *Des juges, commissaire et accusateur public du tribunal criminel des Hautes-Pyrénées;*

8° *Des membres du tribunal de commerce de Paimpol, département des Côtes-du-Nord;*

9° *Du conseil général et des citoyens de la commune de Cuiseaux, district de Louhans, département de Saône-et-Loire;*

10° *Des administrateurs du district des Sables;*

11° *Des citoyens de Castres.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ces différentes adresses.)

MM. Clément et Marie Saint Urin, députés par les généraux de l'armée de Soissons, se présentent à la barre.

Ils demandent des armes et proposent, pour en obtenir, que la cavalerie donne ses mousquetons qui lui sont inutiles, qu'on ouvre tous les arsenaux et que la sortie des armes des villes qui ont des dépôts soit favorisée par les municipalités.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

Plusieurs citoyens qui ont travaillé aux casernes de Rueil, Courbevoie et Saint-Denis se présentent à la barre.

Ils demandent la rentrée des sommes qu'ils ont avancées pour le service. Leurs comptes ont été liquidés, le rapport du commissaire de liquidation a été fait sur l'arriéré de la ci-devant généralité de Paris.

Ils désirent que la troisième lecture de décret soit faite incessamment.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

M. **Bréard**. Je demande que le pouvoir exécutif donne le tableau des mesures qu'il a prises pour la défense de l'Etat, afin que vous voyiez ce qui reste à faire.

M. **François** (*de Neufchâteau*). Il y a des détails de défense qu'on ne doit pas révéler, si l'on en désire le succès.

M. **Voisard**. Ne faisons pas perdre au pouvoir exécutif, en lui demandant des comptes inutiles ou dangereux, un temps qu'il doit employer à agir. Si les ministres ont besoin de nouvelles dispositions qu'ils vous les proposent, et vous rendrez des décrets.

M. **Gossuin**. Il faut du moins que l'Assemblée exige de ses comités les rapports des lettres des ministres renvoyées depuis 15 jours, soit aux comités diplomatique militaire et des armes, soit à la commission extraordinaire.

M. **Bréard**. Je demande seulement le compte des mesures prises par le pouvoir exécutif pour l'exécution de vos décrets sur l'armement et les approvisionnements.

(L'Assemblée accorde la priorité à la motion de M. Gossuin.)

M. **Gossuin**. Voici, Messieurs, le texte de la proposition que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de l'Assemblée :

« L'Assemblée nationale décrète que, toute autre affaire cessante, elle entendra les rapports que le conseil exécutif provisoire, la commission extraordinaire, les comités réunis des armes, diplomatique, du camp sous Paris, sont chargés de lui faire sur tous les objets qui lui ont été renvoyés et qui intéressent la position actuelle de la France. Le conseil exécutif provisoire fera aussi connaître à l'Assemblée nationale et les mesures qu'il a prises et les dépêches qu'il a reçues, autant que le salut public le rendra nécessaire pour conserver de la concordance dans les opérations du Corps législatif et le mettre à même de tracer de nouvelles mesures, s'il y a lieu. »

(L'Assemblée adopte la rédaction de M. Gossuin.)

Le sieur Joseph Candèle se présente à la barre.

Il offre son fusil et son bonnet pour armer un citoyen marchant aux frontière. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Une députation de citoyens, qui sollicitent depuis plus de quinze mois le payement de travaux faits par eux dans les ateliers de l'Etat et des avances qu'ils ont faites, est admise à la barre.

L'orateur de la députation expose les besoins pressants de ses camarades; il demande que l'Assemblée entende le rapporteur du comité de l'extraordinaire des finances qui est prêt à parler sur ce sujet.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète d'entendre sur-le-champ le rapporteur.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un *projet de décret autorisant le ministre de l'intérieur* (1) *à verser dans la caisse du sieur Schmitt, caissier des ateliers de secours, une somme de* 43,631 *livres* 18 *sols* 6 *deniers pour la liquidation définitive des comptes de ces ateliers;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant que les comptes de ce qui reste dû des ateliers de secours qui avaient été établis à Paris, et qui ont été supprimés par la loi du 19 juin 1791, soient définitivement soldés, et que personne ne puisse plus élever aucune prétention, ni former des réclamations pour cet objet, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, et déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé de faire verser sur les fonds destinés aux secours publics par la loi du 19 décembre 1790, et à défaut sur ceux destinés aux dépenses extraordinaires et imprévues pour l'année 1791, dans la caisse du sieur Schmitt, caissier des ateliers de secours établis dans la ville de Paris, la somme de 43,631 l. 18 s. 6. d. pour solde de ce qui reste dû desdits ateliers de secours, déduction faite de la somme de 12,348 livres produit de la vente des camions et brouettes appartenants à la nation et servant auxdits ateliers, laquelle somme de 43,631 l. 18 s. 6 d. sera payée par ledit sieur Schmitt aux divers créanciers portés sur l'état fourni par la municipalité de Paris, au mois de février 1792, et dans les lettres de la même municipalité des 6 mars et 7 août suivants, le tout sur les ordonnances qui seront expédiées à chacun des créanciers par la municipalité de Paris, visées par le département.

« Art. 2.

« Au moyen du payement ordonné par l'article 1er, et attendu le délai qui s'est écoulé depuis la suppression des ateliers de secours et les avertissements réitérés donnés par la municipalité de Paris aux différents créanciers de cette partie, il ne sera plus admis aucune demande pour cet objet, ni indemnité pour raison de marchés, adjudications et entreprises faits par la municipalité de Paris, avant le 1er juillet 1791, à raison desdits ateliers de secours, lesquels marchés, adjudications et entreprises demeurent résiliés.

Art. 3.

« En conséquence des articles ci-dessus, tous dépositaires de camions, brouettes et autres objets

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 19 août 1792, page 367, la lettre du ministre de l'intérieur.

relatifs à ces ateliers, seront tenus de les rendre à la première réquisition de la municipalité, pour être remis aux acquéreurs.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte ce projet de décret.)

La dame Thérèse-Joseph Jadot, veuve Mirabeau, est admise à la barre.

Elle dépose sur le bureau de l'Assemblée une pétition à l'effet d'obtenir un secours de 200 livres sur les loteries, qui lui a été accordé pour les longs services de son mari. Elle rappelle que c'est la troisième fois qu'elle se présente devant l'Assemblée.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Des citoyennes et de jeunes citoyens de la classe la moins aisée de la commune de Saint-Cloud se présentent à la barre.

Ils viennent apporter leur adhésion aux décrets de l'Assemblée, prêter le serment et faire une offrande de 733 livres pour le soulagement des veuves des citoyens soldats immolés dans la journée du 10 août, en combattant pour la liberté. Ils donnent aussi 65 livres pour les orphelins qui ont perdu leurs pères dans la même journée.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Six citoyens de la section du Mail sont admis à la barre.

L'orateur de la députation expose qu'il a été délégué avec ses cinq camarades par les citoyens de sa section pour désavouer quelques particuliers qui se sont présentés à l'Assemblée comme envoyés par elle et déclarer que la section du Mail n'a pu s'occuper de la nomination de nouveaux commissaires pour la commune de Paris, attendu que le décret qui l'ordonne ne lui a pas été notifié officiellement.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un député extraordinaire des municipalités de Bians, Laire, Luze et Chagey, département de la Haute-Saône, est admis à la barre.

Il déclare venir protester, tant au nom des catholiques que des citoyens appartenant à un autre culte, contre, la non-exécution d'un décret du 9 septembre 1790, qui accorde à ces municipalités une restitution. Par ce retard dans l'exécution, dit-il, ils sont privés de leurs églises, presbytères, cimetières et sont obligés de porter leurs morts dans les Etats voisins.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Un citoyen de Corbeil se présente à la barre.

Il offre, au nom d'un ancien commissaire des guerres, membre de ce district, une croix de Saint-Louis et une de Cincinnatus. Il les consacre aux secours des veuves et des orphelins, des conquérants de l'égalité.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Un membre, au nom de la commission des armes, présente un *projet de décret tendant à retirer le mousqueton à la cavalerie pour le distribuer aux citoyens qui se rendent sur les frontières;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de réparer promptement la criminelle négligence de l'ancien pouvoir exécutif à procurer des armes et d'user de toutes nos ressources pour armer de suite les citoyens qui se consacrent à la défense de la patrie;

« Considérant que le mousqueton dont la cavalerie est armée lui offre peu d'avantages et que, remis provisoirement à la disposition du pouvoir exécutif pour le distribuer aux citoyens qui se rendent sur les frontières, il double tout à coup nos forces;

« Convaincue que la cavalerie s'empressera de partager avec ses frères d'armes le moyen de sauver la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale supprime provisoirement le mousqueton de la cavalerie.

Art. 2.

« Le pouvoir exécutif provisoire est tenu de le faire retirer de suite des mains de chaque cavalier, de faire déposer ces armes dans le lieu qu'il croira le plus convenable.

Art. 3.

« Les mousquetons seront mis à la disposition du ministre de la guerre, qui les emploiera de la manière la plus utile et notamment pour l'armement du camp de Soissons.

Art. 4.

« Les citoyens à qui ces mousquetons seront remis, recevront également deux pistolets pour compléter leur armement. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

12° *Adresse du conseil général du département du Finistère*, qui demande, en faveur des commissaires du roi de leur arrondissement, une exception que mérite leur patriotisme, dans l'exécution du décret qui supprime les commissaires du roi et les rend inéligibles.

(L'Assemblée renvoie l'adresse à la commission extraordinaire.)

13° *Lettre de M. Amelot, commissaire du roi près la caisse de l'extraordinaire*, pour annoncer qu'il a brûlé la veille, à ladite caisse, 4 millions d'assignats provenant des recettes sur les domaines nationaux, ce qui fait un total de 611 millions.

Il reste en circulation tant en assignats qu'en billets de caisse ou promesses remplaçant encore les assignats, 1,834,292,175 l. 9 s. 6 d. Il s'en faut donc de 165,707,824 l. 10 s. 6 d., pour atteindre la somme de 2 milliards.

14° *Lettre des administrateurs du directoire des postes* qui préviennent l'Assemblée que le courrier de Strasbourg par Metz, qui devait arriver hier à Paris, n'est point encore arrivé.

Un membre, au nom de la commission extraordinaire des Douze, présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à se servir des chevaux de poste pour le transport des pièces de canon destinés au camp sous Paris;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que par un précédent décret, elle a autorisé le ministre de la guerre à retirer 100 pièces de canons de différents calibres des ci-devant provinces de Flandre et d'Artois et autres, 100 pièces de la fonderie d'Indret, pour les porter dans le camp qui se forme sous les murs de Paris, et qu'il est essentiel d'en hâter l'arrivée par tous les moyens qui sont en son pouvoir, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à se servir de chevaux de postes pour la conduite de ces différentes pièces, et les faire ainsi arriver à leur destination dans le plus court délai ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un citoyen de Paris se présente à la barre.

Il rend compte de la mission qu'il a remplie avec plusieurs de ses concitoyens pour amener à Paris les prisonniers de la Haute-Cour nationale.

Un citoyen d'Orléans, qui l'accompagne, demande, au nom de tous les corps administratifs et municipaux réunis dans cette ville, que tous les prisonniers soient sans délai transférés à Paris, et que l'Assemblée nomme des commissaires pour aller à Orléans régler toutes les difficultés qui s'élèvent actuellement relativement à cette translation.

M. **le Président** répond aux deux orateurs et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commisextraordinaire.)

M. **le Président**. Voici, Messieurs, le résultadu scrutin public pour la nomination du président. Sur 257 suffrages exprimés, M. Hérault-de-Séchelles a réuni 242 voix. Je le proclame, en conséquence, président de l'Assemblée. (*Applaudissements.*

M. **Gossuin**, *sécrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

15° *Lettre de MM. Carnot l'aîné, Rouyer et Coustard, commissaires de l'Assemblée à l'armée du Rhin*, qui annoncent le terme de leur mission et leur retour. A Belfort et à Besançon, où ils viennent de passer, le zèle des citoyens, des soldats et des corps administratifs est porté jusqu'à l'enthousiasme. Ces villes ont été illuminées en signe de réjouissance, mais ils ont reçu diverses réclamations sur la pénurie d'armes et la perte qu'éprouvent les assignats.

Par une seconde lettre, les mêmes commissaires font l'offrande à la patrie de leur décoration militaire. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette offrande et renvoie leur première lettre à la commission extraordinaire.

16° *Lettre de Pierre-Marie Leroi, ci-devant religieux*, qui demande à prêter le serment civique prescrit par la loi du 14 août dans la huitaine de la publication à tous ceux qui reçoivent un traitement ou une pension.

(L'Assemblée charge le comité de législation d'examiner, si les ex-religieux, comme pensionnaires de l'Etat, sont tenus de prêter le dernier serment dans les assemblées de section.)

17° *Adresse du conseil général de la Moselle*, qui demande un secours de 400,000 livres pour l'approvisionnement de la ville de Metz.

(L'Assemblée renvoie la lettre au ministre de l'intérieur, qui détient les fonds destinés à cet effet.)

18° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, pour faire part à l'Assemblée des préparatifs de guerre de certaines puissances contre la France; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai eu occasion de faire observer à l'Assemblée nationale que si l'impératrice de Russie n'a pas jusqu'ici pris une part active à la ligue des puissances contre la France, c'était par impuissance plutôt que par mauvaise volonté. Après avoir guerroyé avec la Turquie et la Pologne, on pourrait présumer qu'elle aurait besoin de la paix. Cependant, il paraît, d'après les informations que je viens de recevoir, qu'elle veut se ranger parmi les ennemis que nous avons à combattre. Une lettre du chargé d'affaires de France à Venise m'annonce qu'il lui a été donné avis par le proméditeur de Corfou, qu'une flotte russe a paru dans la mer Noire, où elle a beaucoup effrayé les Turcs, qu'elle doit se rendre par les Dardanelles dans la Méditerranée; qu'il est parti aussi du port d'Elseneur, pour Copenhague, 11 vaisseaux et quelques frégates qui doivent se rendre au port de Cronstadt, et qu'ils portent beaucoup de munitions de guerre.

« Enfin le ministre de France à Hambourg m'annonce que 22,000 russes doivent traverser la Pologne et l'Allemagne pour venir aussi nous combattre. Cette dernière nouvelle mérite confirmation. Le ministre de France en Pologne n'en fait aucune mention. Au surplus, ces troupes ne pourraient être arrivées à leur destination qu'à l'entrée de l'hiver, époque à laquelle nous aurons probablement triomphé de nos ennemis. La même observation est à faire sur la flotte qui s'équipe à Cronstadt. Elle ne pourrait nous attaquer que le printemps prochain... Quant à la flotte qui doit entrer dans la Méditerrannée, cette nouvelle peut encore paraître suspecte, attendu qu'elle n'est donnée que par le Sénat de Venise. Cependant comme elle n'est pas invraisemblable, le conseil exécutif va prendre les mesures nécessaires pour mettre nos côtes en bon état de défense.

Signé : LEBRUN,
ministre des affaires étrangères. »

L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

19° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui transmet à l'Assemblée une proclamation de M. Blanchelande pour annoncer que l'ordre est définitivement rétabli à Saint-Domingue..

M. **le Président** cède le fauteuil à M. BIGOT DE PRÉAMENEU *ancien président*.

PRÉSIDENCE DE M. BIGOT DE PRÉAMENEU
ancien président.

M. **Gensonné**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport sur les*

réclamations (1) *élevées relativement à l'exécution des décrets qui ordonne une nouvelle formation du conseil général provisoire de la commune de Paris.*

Il propose de maintenir le décret qui ordonne son renouvellement, sauf la réélection des membres qui ont conservé la confiance publique, et en laissant aux sections à délibérer si elles veulent y envoyer chacune six commissaires sur le pied actuel, ou seulement deux, d'après l'ordre anciennement établi.

M. **Thuriot** fait observer que, dans la crise actuelle, le pouvoir exécutif ne pouvant prendre les commissaires dont il a besoin pour ses opérations que parmi les personnes qui ont donné, dans le conseil général de la commune, des preuves de capacité pour telle ou telle opération, il importe que ce conseil soit provisoirement plus nombreux que dans les temps ordinaires. Le soin de l'approvisionnement des subsistances exige surtout que l'on mette en activité un grand nombre de commissaires. Il reproduit, en conséquence, le projet de décret qu'il avait présenté au commencement de la séance, et qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le danger de la patrie augmente, que la direction des armées paraît être principalement contre Paris, qu'il importe, par conséquent, que l'Administration de cette commune dont les travaux vont se multiplier, soit surveillée et aidée par un plus grand nombre de citoyens; considérant d'ailleurs que l'organisation provisoire du conseil général de la commune et la fixation du nombre des commissaires de chaque section dont il peut être formé, sont d'un objet purement local et particulière à la ville de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le nombre des citoyens, qui, aux termes de la loi du 30 août dernier, doivent former le conseil général de la Commune de Paris, sera augmenté et porté à 288, non compris les officiers municipaux, le maire, le procureur de la commune et ses substituts.

Art. 2.

« Les commissaires en exercice à la maison commune de Paris, depuis le 10 août dernier, seront membres du conseil général de la Commune, à moins qu'ils n'aient été remplacés par leurs sections.

Art. 3.

« Les sections qui, en exécution de la loi du 30 août dernier, ont nommé deux citoyens pour être membres du conseil général de la commune, désigneront ceux de leurs six commissaires qu'ils doivent remplacer.

Art. 4.

« Dans le jour de la publication du présent décret, les sections dont le nombre des commissaires n'est pas complet, seront tenus de compléter.

Art. 5.

« Les sections auront toujours le droit de rappeler les membres du conseil général de la Commune, par elles nommés, et d'en élire de nouveaux. »

Cette discussion est interrompue par l'arrivée d'une *députation des représentants de la Commune de Paris* se présentant à la barre.

L'orateur de la députation annonce que le conseil général. « indigné du succès de l'ennemi sur les frontières et voulant seconder le désir que témoigne un grand nombre de citoyens de marcher à sa rencontre, a pris un arrêté (1) qui ordonne que le tocsin sera sonné, que la générale sera battue pour former aujourd'hui une armée formidable et qu'il sera nommé des commissaires pour aller dans les départements rassembler les citoyens soldats qui n'attendent que le premier signal pour se réunir sous les drapeaux de la Liberté. (*Vifs applaudissements.*)

Un membre de la députation lit une adresse énergique de la commune, qui indique le lieu d'inscription des citoyens au champ de Mars. Cette adresse est ainsi conçue :

« Citoyens, l'ennemi est aux portes de Paris ; Verdun, qui l'arrête, ne peut tenir que 8 jours. Les citoyens qui le défendent, ont juré de mourir plutôt que de se rendre; c'est vous dire qu'ils vous font un rempart de leurs corps. Il est de votre devoir de voler à leurs secours. Citoyens, marchez à l'instant sous vos drapeaux; allons nous réunir au Champ-de-Mars; qu'une armée de 60,000 hommes se forme à l'instant. Allons expirer sous les coups de l'ennemi, ou l'exterminer sous les nôtres! » (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président**, *aux députés*. Les représentants de la nation, prêts à mourir comme vous, rendent justice à votre patriotisme ; ils vous remercient, au nom de la France entière, et vous invitent à la séance. (*Applaudissements*).

Les citoyens représentants de la commune sont introduits à la séance au milieu d'applaudissements unanimes.

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des administrateurs des postes* qui instruisent l'Assemblée que le courrier de Strasbourg qui était en retard, n'ayant pu pénétrer à Verdun, vient d'arriver.

M. **Vergniaud**. C'est aujourd'hui que Paris doit vraiment se montrer dans toute sa grandeur ; je reconnais son courage à la démarche qu'il vient de faire, et maintenant on peut dire que la patrie est sauvée. Depuis plusieurs jours, l'ennemi faisait des progrès, et nous n'avions qu'une crainte, c'est que les citoyens de Paris se montrassent, par un zèle mal entendu, plus occupés à faire des motions et des pétitions qu'à repousser les ennemis extérieurs. Aujourd'hui, ils ont connu les vrais dangers de la patrie; nous ne craignons plus rien (*Applaudissements*). Il paraît que le plan de nos ennemis est de se porter sur Paris, en laissant derrière eux les places fortes et nos armées. Or, cette marche sera de leur part la plus

(1) Voyez ci-dessus, séance du vendredi 31 août 1792, au matin, page 144, la pétition présentée par M. Tallien, secrétaire-greffier de la commune de Paris.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 212, le texte de cet arrêté.

insigne folie, et pour nous le projet le plus salutaire, si Paris exécute les grands projets qu'il a conçus.

En effet, quand ces hordes étrangères s'avanceront, nos armées, qui ne sont pas assez fortes pour attaquer, le seront assez pour les suivre, les harceler, leur couper les communications avec les armées extérieures. Et si, à un point déterminé, nous leur présentons tout à coup un front redoutable; si la brave armée parisienne les prend en tête, lorsqu'elles seront cernées par nos bataillons qui les auront suivies, c'est alors qu'elles seront dévorées par cette terre qu'elles auront profanée par leur marche sacrilège. Mais, au milieu de ces flatteuses espérances, il est une réflexion qu'il ne faut pas dissimuler. Nos ennemis ont un grand moyen sur lequel ils comptent beaucoup; c'est celui des terreurs paniques. Ils sèment l'or; ils envoient des émissaires pour en exagérer les faits, répandre au loin l'alarme et la consternation; et, vous le savez, il est des hommes pétris d'un limon si fangeux, qu'ils se décomposent à l'idée du moindre danger.

Je voudrais qu'on pût signaler cette espèce à figure humaine et sans âme, en réunir tous les individus dans la même ville, à Longwy, par exemple, qu'on appellerait la ville des lâches (*Applaudissements*), et là, devenus l'opprobre de la nature, leur rassemblement délivrerait les bons citoyens d'une peste bien funeste d'hommes qui sèment partout des idées de découragement, suspendent les élans du patriotisme, qui prennent des nains pour des géants, la poussière qui vole devant une compagnie de hulans pour des bataillons armés, et désespèrent toujours du salut de la patrie. (*Nouveaux applaudissements.*) Que Paris déploie donc aujourd'hui une grande énergie, qu'il résiste à ces terreurs paniques, et la victoire couronnera bientôt nos efforts. Les hommes du 14 juillet et du 10 août, c'est vous que j'invoque; oui, l'Assemblée nationale peut compter sur votre courage.

Cependant, pourquoi les retranchements du camp qui est sous les remparts de cette cité ne sont-ils pas plus avancés. Où sont les bêches, les pioches, et tous les instruments qui ont élevé l'autel de la Fédération et nivelé le Champ-de-Mars? Vous avez manifesté une grande ardeur pour les fêtes; sans doute, vous n'en aurez pas moins pour les combats; vous avez chanté, célébré la liberté; il faut la défendre. Nous n'avons plus à renverser des rois de bronze, mais des rois environnés d'armées puissantes. Je demande que la Commune de Paris concerte avec le pouvoir exécutif les mesures qu'elle est dans l'intention de prendre. Je demande aussi que l'Assemblée nationale, qui dans ce moment-ci est plutôt un grand comité militaire qu'un Corps législatif, envoie à l'instant, et chaque jour, douze commissaires au camp, non pour exhorter par de vains discours les citoyens à travailler, mais pour piocher eux-mêmes (*Vifs applaudissements*); car il n'est plus temps de discourir, il faut piocher la fosse de nos ennemis, ou chaque pas qu'ils font en avant pioche la nôtre. (*Des acclamations universelles se font entendre dans les tribunes.*)

(L'Assemblée se lève tout entière et décrète la proposion de M. Vergniaud.)

Un membre: Je suis cultivateur, je demande à être le premier!

Plusieurs membres réclament le même honneur.

M. **Rühl** donne lecture d'*une lettre de M. Galbaud, lieutenant-colonel commandant l'artillerie de la réserve,* qui vient d'être nommé commandant de Metz, tant à cause de ses talents militaires que de son patriotisme. Il annonce que cet officier est décidé, ainsi que toute la garnison et tous les citoyens de Metz, de s'ensevelir sous les ruines plutôt que de la rendre aux ennemis. Il prête en son nom le serment de maintenir la liberté et l'égalité jusqu'à la mort. Il demande enfin qu'il soit fait mention honorable du serment de M. Galbaud, qu'il lui soit envoyé extrait du procès-verbal et que le pouvoir exécutif soit chargé de changer l'état-major des armées et de retirer les commissaires des guerres.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du serment de M. Galbaud et renvoie les propositions au pouvoir exécutif.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. VERGNIAUD, *ancien président.*

PRÉSIDENCE DE M. VERGNIAUD, *ancien président.*

M. **Cambon**. Le courrier de Strasbourg, qui avait été ralenti par le détour que l'avait forcé de prendre le siège de Verdun, vient d'arriver. Il a annoncé avoir entendu près de cette ville une vive canonnade. On lui a dit que c'était l'armée de M. Dumouriez qui se battait avec les Prussiens. Il a vu tous les habitants des campagnes en état de porter les armes courir pour se joindre à l'armée. (*Applaudissements.*) Je demande que des courriers extraordinaires portent dans tout l'Empire le tocsin général qui doit s'y sonner (*Applaudissements*) et pour inviter les départements du Midi de venir au secours de leurs frères des départements du Nord.

Je demande encore que la commission extraordinaire soit chargée de rédiger une adresse d'alarme par tout l'Empire; que cette adresse soit envoyée par des courriers aux départements et aux assemblées électorales.

M. **Reboul**. Il ne suffit pas d'imprimer à l'Empire un grand mouvement, il faut que ce mouvement soit réglé. Il ne suffit pas d'appeler l'élite des Français, il faut les distribuer avec ordre, il faut des subsistances; je demande que le pouvoir exécutif exerce une espèce de dictature en tout ce qui concerne les mesures militaires, et qu'il prenne toutes les précautions nécessaires à la distribution et aux subsistances des troupes. (*Applaudissements.*)

M. **Maribon-Montaut**. Toutes ces mesures sont prises. Il suffit d'envoyer une adresse aux Français. Je demande que la commission extraordinaire soit chargée d'en présenter le projet.

M. **Thuriot** fait une troisième lecture de son projet de décret sur une nouvelle composition de la commune de Paris.

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte ce projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu.

« L'Assemblée nationale, considérant que le danger de la patrie augmente, que la direction des armes paraît être principalement contre Paris, qu'il importe par conséquent que l'administration de cette commune, dont les travaux vont se multiplier, soit surveillée et aidée par un plus grand nombre de citoyens ; considérant d'ailleurs que l'organisation provisoire du con-

seil général de cette commune, la fixation du nombre des commissaires de chaque section dont il peut être formé, sont d'un objet purement local et particulier à la ville de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le nombre des citoyens qui, aux termes de la loi du 30 août dernier, doivent former le conseil général de la commune de Paris sera augmenté et porté à 288, non compris les officiers municipaux, le maire et le procureur de la commune et ses substituts.

Art. 2.

« Les commissaires en exercice à la maison commune de Paris depuis le 10 août dernier seront membres du conseil général de la commune, à moins qu'ils n'aient été remplacés par leur section.

Art. 3.

« Les sections qui, en exécution de la loi du 30 août dernier, ont nommé 2 citoyens pour être membres du conseil général de la commune, désigneront ceux de leurs 6 commissaires qu'ils doivent remplacer.

Art. 4.

« Dans le jour de la publication du présent décret, les sections dont le nombre des commissaires n'est pas complet seront tenues de le compléter.

Art. 5.

« Les sections auront toujours le droit de rappeler les membres du conseil général de la commune par elles nommés et d'en élire de nouveaux. »

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie les détails d'une conspiration découverte dans le département du Morbihan. Le chef des contre-révolutionnaires, le sieur Corsy, entrepreneur de tabacs, a été arrêté; il faisait des enrôlements pour les émigrés à Rennes et aux environs. La Roche-Bernard était leur point de ralliement pour livrer l'attaque au département. On est à la poursuite du sieur Caradeux, commandant de la garde nationale de la Roche-Bernard; il a fui à l'approche des commissaires de l'Administration, mais ses papiers ont été saisis. Quelques autres conjurés ont été arrêtés.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de la conduite du département du Morbihan et renvoie les pièces au comité de surveillance.)

Une nouvelle compagnie franche de volontaires nationaux de la section de l'Oratoire se présente à la barre.

Le capitaine qui la commande prête, au nom de ses camarades, le serment de servir jusqu'à la mort l'égalité; il demande des armes. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif l'organisation et l'équipement de cette compagnie.)

Une députation de la gendarmerie nationale de service auprès du Corps législatif est admise à la barre.

M. **Calon**, au nom du comité d'inspection, chargé d'être présent à la nomination des officiers, présente le procès-verbal qui a été dressé de cette nomination.

Ces nouveaux officiers prêtent serment à la barre; ils supplient l'Assemblée d'entendre le plus tôt possible le rapport qui doit lui être fait sur une augmentation d'hommes qui leur est indispensable et sur le complément de leur organisation. Ils prient aussi l'Assemblée de vouloir bien peser dans sa sagesse si le galon qui les distingue de leurs frères d'armes de la gendarmerie nationale peut cadrer avec les principes d'égalité.

M. **le Président** les fait introduire à la séance.

(L'Assemblée ordonne que le rapport du comité militaire qui les concerne sera lu ce soir.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à accepter les propositions des sieurs Louis Rulleau, citoyen de Paris, et Louis Dumont, citoyen de Lille, qui ont offert à la nation de lever chacun un corps de troupes légères à cheval qui prendra le nom de* HUSSARDS DE LA LIBERTÉ (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ne voulant négliger aucun moyen d'augmenter le nombre et la bonne espèce des troupes légères, si utiles pour protéger le développement et l'action régulière des forces nationales;

« Considérant que son empressement à seconder les efforts des citoyens qui se dévouent à la défense de la patrie en danger doit être égal à leur zèle et à leur courage, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et les propositions du ministre de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera créé deux corps de troupes légères à cheval sous la dénomination de *Hussards de la liberté*. Ces corps seront composés en tout chacun de 400 hussards.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est autorisé à accepter les propositions faites par les sieurs Louis Rulleau, citoyen de Paris, et Louis Dumont, citoyen de Lille, qui offrent à la nation de lever chacun un de ces deux corps.

Art. 3.

« L'état-major de chacun de ces deux corps sera composé d'un lieutenant-colonel, un quartier-maître, un adjudant, un chirurgien, un maréchal expert.

Art. 4.

« Chaque corps sera partagé en deux divisions, quatre escadrons et huit compagnies.

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 août 1792, page 25, la pétition des sieurs Rulleau et Dumont.

« La compagnie sera divisée en deux pelotons et quatre sections.

« Commandée et formée de la manière ci-après :

1 capitaine,
1 lieutenant,
1 sous-lieutenant,
1 maréchal des logis en chef,
2 maréchaux des logis en second,
1 fourrier,
4 brigadiers,
1 trompette,
48 hussards.

Art. 5.

« Les officiers seront nommés par les hussards, à l'exception de l'état-major et des capitaines qui, pour cette fois seulement, seront nommés par le pouvoir exécutif.

Art. 6.

« Pour accélérer la levée, l'armement et l'équipement de ces deux corps, le ministre est autorisé à traiter avec les sieurs Louis Dumont et Louis Rulleau, à raison d'une somme qui ne pourra pas excéder 800 livres pour chaque hussard reçu et jugé propre au service par le commissaire chargé de suivre la formation, engagé pour la durée de la guerre, habillé, armé, monté, équipé, homme et cheval, conformément aux modèles présentés.

Art. 7.

« Les appointements, solde et masse de ces nouveaux corps seront payés sur le même pied que dans les régiments de hussards, et les routes des recrues seront aussi payées conformément à la loi sur le recrutement.

Art. 8.

« Il ne sera reçu dans ces corps que des hommes qui aient déjà servi dans les troupes légères ou dans la ligne. Dans quelques lieux que soient contractés les engagements, ils devront être constatés par les municipalités, et le hussard engagé ne sera reçu qu'autant qu'il sera porteur d'un certificat de civisme dans la forme prescrite par les lois antérieures. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte ce projet de décret.)

Une députation des canonniers de la section du Roule est admise à la barre.

L'orateur de la députation, au nom de ses camarades, prête le serment de servir l'égalité jusqu'à la mort. Nous restons, ajoute-t-il, pour la défense de la capitale, mais nous offrons de choisir trois d'entre nous, qui sont prêts à voler aux frontières.

M. **le Président**. Le canon fut longtemps la dernière raison des rois contre les peuples. Le jour des plus justes représailles est arrivé; il faut que le canon soit la dernière raison du peuple contre les rois. L'Assemblée nationale est persuadée que vous vous en servirez bien. Elle vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

M. **Mathieu Dumas**. J'observe que le décret rendu dans la séance d'hier matin, relativement à l'armement des dragons, renferme une disposition générale qui permet au ministre de faire à l'armement de toute espèce de troupes tels changements qu'il jugera nécessaires dans les circonstances.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom de la commission des armes*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à renvoyer au pouvoir exécutif la proposition faite par les sieurs Adelman et Roth, citoyens de la section des Quatre-Nations, de construire des chariots mécaniques à l'usage de l'armée;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des armes sur la proposition faite par les sieurs Adelman et Roth, citoyens de la section des Quatre-Nations, de construire des chariots mécaniques dont l'usage pourrait être utile à la guerre; considérant que cette invention mérite d'être accueillie, mais que c'est au pouvoir exécutif de la faire examiner et juger par le bureau de consultation, après avoir témoigné aux citoyens Adelman et Roth l'estime que mérite leur zèle civique et leurs travaux ingénieux, renvoie au pouvoir exécutif et passe à l'ordre du jour, ainsi motivé.

(L'Asemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Riboud**. Je viens, Messieurs, au nom des écoliers du collège de Bourg, déposer sur le bureau une somme de 150 livres en assignats, dont ces jeunes citoyens font hommage à la patrie. Cette somme était destinée à l'achat des prix qu'ils avaient, ils ont cru en faire un meilleur usage en les offrant à leur pays pour subvenir à ses frais de guerre. (*Applaudissements.*)

Ils m'ont chargé, en outre, de vous présenter une adresse, dont je vous demande la permission de vous donner lecture. Elle est ainsi conçue :

2 septembre 1792.

« Législateurs,

« La patrie était en danger; des intrigues sourdes minaient la liberté naissante; nous marchions sur un sol prêt à s'entr'ouvrir sous nos pas; mais un décret, fameux à jamais dans nos annales, a coupé la dernière tête de la tyrannie. Nouveaux Hercules, vous avez ouvert l'antre de Cacus, et les complots liberticides, les noires perfidies d'une Cour corrompue, ont été mis au grand jour; et la France indignée n'a pu voir, sans frémir, les crimes toujours constants de ce roi parjure qu'elle croyait digne encore de son amour.

« Législateurs, soyez fiers de votre victoire, comme nous le sommes de votre courage; frappez du glaive de la loi les tyrans subalternes qui voulaient nous asservir, et assurez parmi nous le règne de la liberté, de l'égalité. Tous les Français sont levés pour les défendre. La jeunesse a déserté nos villes et nos campagnes. Vingt de nos condisciples ont volé sous les drapeaux de la victoire : ceux qui touchaient à peine aux portes de l'adolescence viennent de s'arracher aux larmes de la tendresse maternelle.

« Pour nous, solitaires, désolés de ne pouvoir suivre dans les camps nos compagnons d'étude, nous reprochons à la nature sa lenteur à former nos corps. Hors d'état de supporter les fatigues de la guerre, nous venons faire à la patrie la seule offrande qui soit en notre pouvoir.

« Nous remettons sur l'autel de la *liberté et*

de l'égalité une somme de 150 livres; elle était destinée à nous procurer des prix vulgaires, on y a substitué des couronnes immortelles. Une branche de chêne ou de laurier est la récompense la plus flatteuse pour un homme libre.

« Les écoliers du collège de Bourg, au nombre de 36, qui ont signé ladite adresse. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande et l'insertion au procès-verbal de l'adresse des écoliers du collège de Bourg.)

M. **Mathieu Dumas** présente des réflexions sur l'adresse de l'Assemblée aux citoyens pour les exciter à voler à la défense de la patrie. Il demande que le pouvoir exécutif, en prenant sur-le-champ les mesures propres à accélérer un armement considérable, indique les différents points de rassemblement pour le diriger avec ordre. Il demande que le pouvoir exécutif se concerte avec le comité militaire pour assurer le succès de ce grand mouvement. Le calme et la confiance doivent accompagner la force; l'union de tous les pouvoirs constitués est nécessaire pour diriger les efforts des citoyens.

(L'Assemblée adopte ces propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que, pour rendre utile et efficace pour la défense de la patrie le zèle de tous les citoyens appelés à partager l'honneur de repousser l'ennemi, il est nécessaire que la régularité des moyens d'exécution et l'indication des points de rassemblement suivent l'adresse de l'Assemblée aux 83 départements, décrète que le ministre de la guerre rendra compte à l'Assemblée nationale, et fera connaître le plus tôt possible à tous les citoyens des départements, les points de rassemblement et la première destination pour chaque département, et joindra à cette indication une instruction qui puisse diriger le zèle des citoyens, et les assure que la patrie a pourvu à leurs besoins. »

M. **Garreau**, *au nom de la commission des armes*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret* (1) *concernant l'invention du sieur Honoré-François Barthélemy, de Recologne, sur la fabrication des poudres et salpêtres* (2); il s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens au nom de la commission des armes, à laquelle vous avez renvoyé la pétition du sieur Barthélemy, de Recologne, réclamer pour cet artiste estimable le bénéfice de la loi du 31 décembre 1790, et une récompense proportionnée à l'utilité de son invention et aux dépenses considérables qu'il a été obligé de faire pour des expériences répétées à l'infini.

Après avoir voyagé pendant près de sept années dans les différents pays de l'Europe par les ordres du gouvernement, le sieur Barthélemy a rapporté en France l'important secret de porter à un degré de supériorité, inconnu jusqu'à ce jour, la dessiccation et la cristallisation du salpêtre, par des procédés nouveaux beaucoup plus simples, plus prompts et moins dispendieux que les anciens, et de fabriquer en trois, en deux, même en une heure, en tout lieu, en tout temps, sans le secours de l'eau, et avec moins de dangers, par le moyen de moulins de son invention qui peuvent être transportés et établis avec la plus grande facilité, trois sortes de poudres non seulement aussi fortes, aussi bonnes, mais supérieures en qualité et d'un prix inférieur à celles de la régie.

Les épreuves de cette découverte précieuse commencèrent au mois de mars 1790 et furent répétées en juillet 1791, sous les yeux des commissaires nommés par le ministère, de ceux de la municipalité de Paris, de plusieurs de ses sections et d'un grand nombre de citoyens.

Ces épreuves réussirent parfaitement, ainsi qu'il est constaté par neuf procès-verbaux dressés par des commissaires qui, quoique intéressés à faire échouer l'entreprise du sieur Barthélemy, furent forcés de rendre hommage à la vérité.

Mais il suffit qu'une nouvelle invention, quelque utile qu'elle soit, choque les préjugés ou contrarie les vues de certains artistes ou gens du même état, pour que l'envie et la jalousie s'attachent à celui qui l'a *trouvée* et cherchent tous les moyens de lui nuire.

Le sieur Barthélemy eut le malheur de perdre son fils, dans une de ces premières expériences, par une détonation générale occasionnée dans un de ses moulins par du phosphore qu'une main ennemie y avait introduit.

Cet événement cruel, au lieu de servir de prétexte à la malveillance et à la calomnie, aurait dû, sans doute, rendre plus intéressant le sort de ce malheureux artiste; point du tout : ses rivaux prétendirent que l'explosion qui avait eu lieu était l'effet naturel de sa manière de procéder et du vice de la machine; ce qui refroidit tellement le zèle du pouvoir, qui déjà, et *pour cause*, paraissait ne pas se soucier d'utiliser la découverte du sieur Barthélemy, que celui-ci fut obligé d'avoir recours à l'Assemblée nationale pour obtenir de sa justice qu'elle lui accordât une indemnité et les moyens de tirer, enfin, parti de son industrie.

Mais l'Assemblée nationale, avant de faire droit sur la pétition du sieur Barthélemy, crut qu'il était de sa sagesse de se convaincre par de nouvelles épreuves de la réalité et de l'utilité de l'invention étonnante de ce citoyen : elle le renvoya en conséquence, par décret du 31 janvier dernier (1), devant le bureau de consultation des arts, afin que ce bureau, après avoir fait suivre par 4 commissaires les expériences du sieur Barthélemy et avoir pris connaissance de ses procédés, donnât sa décision, et qu'elle pût ensuite statuer ce qu'il appartiendrait.

Il est inutile de dire ici avec quel scrupule, quelle délicatesse le bureau a procédé au choix de ces commissaires et avec quel soin, quelle exactitude ceux-ci se sont acquittés de leur mission.

Je vais extraire les principaux articles du rapport qu'ils ont fait au bureau de consultation le 15 août dernier : c'est le moyen de jeter le plus grand jour sur l'objet de la question et de fixer le jugement de l'Assemblée.

« Le sieur Barthélemy, dit le rapporteur, offre à la nation un procédé nouveau, à l'aide duquel il expose :

« 1° Qu'en procurant l'épargne d'un tiers, et plus, du prix courant d'une matière qui fait une

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 117.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 13 août 1792, page 87, l'hommage de cette découverte fait à l'Assemblée par le sieur Barthelémy, de Recologne.

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 212, la pièce justificative n° 1.

des principales défenses de l'Etat, il ajoute une fabrication plus prompte, plus parfaite, plus commode et moins sujette à des accidents;

« 2° Qu'au moyen de cette nouvelle fabrication, et du moulin portatif qu'il a imaginé, une armée peut, avec très peu de dépenses, ne se trouver jamais embarrassée par de grands approvisionnements et pourvoir constamment à ses besoins.

« Dans ce simple aperçu, on sent combien un pareil perfectionnement de main d'œuvre mérite d'attention et d'intérêt, et avec quel soin il est nécessaire d'en vérifier les différentes circonstances.

« En conséquence, nous avons pensé que le procédé du sieur Barthélemy devait être considéré sous plusieurs rapports très essentiels :

1° L'économie dans les procédés, et la perfection de la manutention;

2° La sûreté dans les moyens et les résultats d'après les comparaisons avec les anciens procédés. »

PREMIER ASPECT

Economie dans les procédés et perfection de la manutention.

« Ce capital doit être considéré sous deux rapports : sous celui de la fabrication du salpêtre et sous celui de la fabrication de la poudre.

Fabrication du salpêtre.

Le rapporteur observe que, d'après les procès-verbaux signés de MM. Pelletier, Leblanc, Bertholet et Hoffenfrath, il résulte que, sur cette partie essentielle, il a été impossible à ces messieurs de reconnaître dans la méthode de M. Barthélemy, aucun moyen nouveau de fabrication; qu'ils accordent seulement à cet artiste sur cette manutention intéressante beaucoup d'intelligence, une grande pratique et une habitude consommée.

Mais il est de fait, et ce fait est constaté par les procès-verbaux des commissaires qui ont fait faire les premières épreuves en 1790, que le sieur Barthélemy possède le talent de porter jusqu'à *zéro*, non seulement la réduction des eaux d'atelier, desquelles se forme le salpêtre, mais encore celle des eaux-mères, dont on n'avait jusqu'alors pu tirer aucun parti sans employer des procédés aussi longs que coûteux.

Il est aussi constant qu'avec 2 livres d'alcali fixe végétal, le sieur Barthélemy a obtenu 43 livres de salpêtre et 11 livres 1/2 de sel, tandis que, par les procédés ordinaires, il faut employer une 1/2 livre de cet ingrédient pour obtenir *une livre* de salpêtre. Or, il est évident que la manière de procéder du sieur Barthélemy, en économisant le temps, diminue beaucoup le prix de cette matière, devenue *très rare*.

Il est aussi reconnu, d'après le procès-verbal de MM. les commissaires du bureau de consultation, qu'expérience faite des salpêtres de M. Barthélemy, comparativement avec ceux de la régie, par le moyen de la dissolution d'argent, le salpêtre brut de M. Barthélemy est aussi pur et aussi parfait que celui des deux cuites de la régie, et que celui des deux cuites dudit sieur Barthélemy est d'aussi bonne qualité que celui des trois cuites de l'Arsenal.

Fabrication de la poudre.

Ce procédé important, ajoute le rapporteur, a été suivi dans le plus grand détail et avec la plus scrupuleuse attention; et les résultats en sont constatés de la manière la plus exacte par MM. Colomb, Leblanc et Defaudray. Nous observerons à cet égard que la détonation qui eut lieu en 1790, et qui coûta la vie au fils de M. Barthélemy, ne peut pas être regardée comme étant provenue d'un vice de sa fabrication, et qu'avec la machine perfectionnée, telle qu'il l'offre aujourd'hui, de pareils accidents ne paraissent plus à redouter, ou du moins est-il facile de s'en tenir à l'*abri*.

« Deux expériences ont été faites en notre présence : la première, dans l'espace de trois heures 25 livres de poudre ont été fabriquées, ensuite gramelées et ferrées en partie dans une boîte cachetée par M. Leblanc.

« La seconde, 15 livres de poudre ont été fabriquées, gramelées et ferrées en partie dans une boîte cachetée par M. Defaudray : dans l'espace de deux heures, et au bout d'une demi-heure de fabrication, une once de la matière ayant été prise et gramelée, ensuite essayée à l'éprouvette, elle a pris feu, et a marqué constamment *quatre degrés*, tandis que la poudre ordinaire de la régie n'en a marqué constamment que deux.

M. Defaudray et M. Leblanc voulant suivre chacun séparément, avec toute l'attention possible, cette fabrication, et connaître bien parfaitement le degré de chaleur que pouvait prendre la matière pendant la trituration, ont eu soin de faire arrêter le travail toutes les cinq minutes; et, ayant appliqué chaque fois la main sur le mélange, ils n'y ont aperçu aucune espèce de chaleur, soit au commencement, soit à la fin.

Ce sont ces poudres ainsi fabriquées qui ont servi aux épreuves dont nous allons rendre compte.

Mais, avant d'entrer dans ce détail, il est nécessaire de décrire la nouvelle machine de M. Barthélemy, en observant qu'elle n'a aucun rapport avec les meules à l'aide desquelles on fabrique à Essonne la poudre dite *royale*.

DEUXIÈME ASPECT.

La sûreté dans les moyens et le résultat d'après les comparaisons avec les *anciens* procédés.

Ici, les commissaires font la description de cette machine très simple et, par là même, très ingénieuse; et puis le rapporteur ajoute : « On peut juger, d'après cette description, qu'il est très vrai de dire que cette machine a le double avantage de procurer le mélange le plus exact des matières et de retourner et broyer ce mélange de toutes les façons possibles, et dans le plus court espace de temps; de manière que le mouvement pouvant, lui être, transporté à une distance très considérable par les moyens connus ordinaires, il serait très facile de faire porter de semblables machines à la suite des armées, ou dans les places de guerre, pour y satisfaire à tous les besoins, au fur et à mesure des circonstances; ce qui éviterait les grands approvisionnements, ainsi que les accidents qui peuvent en être la suite.

« Mais, outre ces avantages d'un intérêt majeur résultant de la machine inventée par M. Barthélemy et de ses procédés pour la fabrication de la poudre, il en est encore un et même plusieurs qui ne sont pas moins précieux :

« 1° C'est que la poudre de la régie rend une fumée noire, épaisse, qui nuit infiniment à la

continuité des explosions et qui encrasse très promptement et d'une manière très sensible les mortiers et les canons, ainsi que les fusils.

« Celle de M. Barthélemy ne produit, au contraire, qu'une fumée très légère qui se dissipe presque à l'instant; de sorte qu'après toutes les épreuves qui ont été faites sous les yeux des commissaires du bureau et d'un grand nombre de députés à l'Assemblée nationale, à peine un linge blanc a-t-il été noirci en essuyant la chambre du mortier.

« 2° Il est de même reconnu que les poudres fabriquées par M. Barthélemy sont plus fortes et d'une qualité supérieure à celles de la régie; car il *conste* des procès-verbaux signés de MM. Colomb, Leblanc et Defaudray, qu'avec 3 onces de poudre dans un mortier placé à l'angle de quarante-cinq degrés pesant soixante livres, la partie constante de cinq degrés pesant 60 livres, la partie constante de la première poudre faite en 3 heures a été de 119, 120, 121 toises; et celle de la deuxième poudre faite en 2 heures, de 117, 118, 119 toises, lorsque celle de la régie n'a été que de 107, 108, 109 toises.

« 3° Une autre qualité non moins remarquable de ces poudres, c'est qu'en vieillissant elles acquièrent de la force: M. Defaudray atteste qu'il s'en est convaincu lui-même par une épreuve qu'il a faite dernièrement d'une partie de ces poudres trouvées dans une boîte cachetée en 1790 par les premiers commissaires, et dont le sceau s'est trouvé dans toute son intégrité (1).

« 4° On doit ajouter encore que ces sortes de poudres reviennent à un prix beaucoup moins considérable que celui des poudres de la régie, à cause du perfectionnement de main d'œuvre, et de la diminution des ingrédients qui entrent dans la fabrication du salpêtre. Le sieur Barthélemy promet, avec garantie et caution suffisante, de donner à 2 livres la poudre superfine que la régie donnait à 3 livres, et qu'elle vient de porter à 3 l. 10 s.; à 1 l. 10 s., celle qu'elle vendait 2 livres, et qu'elle vient de porter à 2 l. 5 s.; et à 18 sols, celle qu'elle vient de porter à 1 l. 5 s.

« Ainsi il n'est pas douteux que, sous quelques rapports qu'on envisage l'invention du sieur Barthélemy, elle ne paraisse digne de la plus grande attention et de l'accueil le plus favorable: nous estimons donc que le bureau ne peut qu'applaudir au zèle et à l'intelligence de cet artiste, et que son avis doit être qu'en s'appuyant de l'article 9 du décret du 14 mai 1792, il mérite une indemnité et des secours. »

Tel est, Messieurs, le résultat du rapport des commissaires du bureau de consultation.

Le prononcé de ce bureau y est conforme (2).

D'après cela, votre commission des armes, reconnaissant l'importance d'une découverte aussi précieuse, surtout dans les circonstances actuelles, a cru qu'il était du devoir et de la justice de l'Assemblée nationale d'en récompenser l'auteur et de lui laisser tous les moyens possibles de la porter à son dernier degré de perfection.

En conséquence, elle m'a chargé de vous proposer de donner au sieur Barthélemy, à titre de récompense et d'indemnité, une somme de 50,000 livres, à prendre sur les 2 millions destinés à l'encouragement des arts; de le laisser librement jouir des avantages de la loi du 31 décembre 1790, relative aux inventions, et de lui accorder la faculté de tirer parti de son industrie ainsi qu'il avisera. Et qu'on n'oppose pas, d'un côté, que cette somme est trop considérable; et de l'autre que la loi du 23 septembre 1791, relative à la fabrication des poudres et salpêtres, permet à la régie *exclusivement* la fabrication de ces matières essentielles. Je répondrai d'abord que les dépenses que le sieur Barthélemy a faites pour perfectionner son invention et en faire les expériences sont énormes; qu'il a été obligé, d'emprunter des sommes considérables, qu'il se trouve dans l'impossibilité de rembourser, n'ayant jamais pu obtenir du gouvernement aucune espèce de secours; qu'il a perdu dans une de ses premières expériences son fils unique, jeune homme rempli de talents, le seul appui de sa vieillesse; que depuis 11 ans il a passé ses jours et ses veilles, consommé tout son temps, ruiné sa santé à ce travail pénible et dangereux. Et puis, quels avantages précieux, quelles ressources inappréciables les procédés ingénieux de cet artiste ne peuvent-ils pas procurer à l'État? Il est facile, à l'aide de ses procédés, de convertir en quelques heures le salpêtre en une excellente poudre qui peut être employée sur-le-champ, tandis qu'il faut plusieurs mois pour préparer celle actuellement en usage: avantage d'autant plus précieux, qu'il peut fournir, dans ces circonstances urgentes, des moyens de défense à une ville assiégée, ou à une armée qui manquerait de munitions, et que d'ailleurs il peut remédier aux inconvénients nombreux des grands approvisionnements de ce genre.

On doit compter aussi pour beaucoup la double économie du temps et des dépenses qu'apporte l'invention du sieur Barthélemy dans le rafinage du salpêtre qu'il tire par une seule opération des eaux d'atelier tandis qu'on emploie ordinairement trois cuites successives pour parvenir à son entière purification, etc..., etc...

Des avantages non moins considérables, enfin, sont le degré de force que donne le sieur Barthélemy à la poudre de guerre; la simplicité, la mobilité, la sûreté des moulins de son invention, par le moyen desquels on peut exercer en tout lieu, en tout temps ses procédés, et la diminution des prix de toutes sortes de poudre, au point que, d'après des calculs très exacts, il est évident qu'il peut en résulter un bénéfice effectif pour la nation, armée commune de 2,000,000 et plus.

Je dirai en second lieu, que ce serait attaquer les droits de l'homme, le droit sacré de propriété, que d'enchaîner le talent et ses effets, en interdisant à celui qui le possède la faculté de l'exercer.

Je dirai que, sous le règne de l'égalité, tout privilège, toute exception au droit commun doit être supprimée et chaque individu libre d'exercer le même état, la même profession.

Je dirai enfin que repousser la demande du sieur Barthélemy, ce serait commettre la plus horrible injustice, décourager l'industrie nationale, occasionner l'émigration des artistes, faire passer à l'étranger les découvertes les plus importantes, étouffer le génie et anéantir la loi du 31 décembre 1790, sur les découvertes utiles.

Votre commission pense donc que l'Assemblée nationale adoptera sans difficulté le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale considérant combien il est important de récompenser les artistes qui

(1 et 2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 213, les pièces justificatives n°s 2 et 3.

font des découvertes utiles, ou qui perfectionnent celles déjà faites;

Considérant que les procédés inventés par le sieur Barthélemy de Recologne pour la fabrication des poudres et salpêtres présentent les plus grands avantages, surtout dans les circonstances actuelles;

Considérant enfin que par son décret du 31 décembre 1790, elle a reconnu et déclaré que toute idée nouvelle dont la manifestation ou le développement peut devenir utile à la société appartient *primitivement* à celui qui l'a conçue, et que ce serait attaquer les devoirs de l'homme dans son essence que de ne pas regarder une découverte industrielle comme la propriété de son auteur, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et entendu le rapport de la commission des armes décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Il sera payé à titre de récompense et d'indemnité au sieur Barthélemy de Recologne une somme de 50,000 livres à prendre sur les 2 millions destinés à l'encouragement des arts.

Art. 2.

L'Assemblée nationale accorde au sieur Honoré François Barthélemy de Recologne la faculté de jouir nonobstant toute loi contraire, du libre exercice de sa profession, et de tirer tout le parti qu'il jugera convenable des procédés par lui inventés pour la fabrication des poudres et salpêtres.

Plusieurs membres : La question préalable.

D'autres membres : L'ajournement.

(L'Assemblée décrète l'impression du rapport et des procès-verbaux et ajourne la discussion du projet de décret à huitaine.)

M. BAUDOIN, *entrepreneur de l'Imprimerie nationale* se présente à la barre.

Il annonce que tous ses ouvriers entendant sonner le tocsin et battre la générale brûlent d'abandonner leurs travaux pour s'enrôler au Champ-de-Mars. Il demande un décret de l'Assemblée pour obliger à continuer les travaux qui leur sont confiés.

M. **Basire** appuie la demande de M. Baudoin et convertit sa proposition en motion.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme des ouvriers de l'Imprimerie nationale, et décrète qu'ils continueront les travaux qui leur sont confiés.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les citoyens attachés au travail de l'Imprimerie nationale seront tenus, dans les dangers de la patrie et aux signaux d'alarme, de se rendre sur-le-champ dans leurs ateliers, qui, formant un établissement public, deviennent pour eux le poste du citoyen. « Décrète, en outre qu'elle applaudit au zèle et au civisme qui les ont portés à se rendre en leurs sections. »

Un membre demande qu'à la suite de la liste des membres qui doivent rester à l'Assemblée pendant la suspension de ses séances, les inspecteurs de la salle fassent imprimer celle des membres qui chaque jour, se rendront aux travaux du camp de Paris.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de M. Servan, ministre de la guerre* relative à la défense de Paris et à certaines opérations militaires engagées par les généraux Dumouriez et Biron; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai reçu depuis hier deux courriers des armées, un de M. Dumouriez, et l'autre de M. Biron. Ce dernier m'annonce qu'il a donné ordre à 10,000 hommes de joindre Kellerman; ils arriveront le 3 de ce mois. Il s'occupe maintenant à organiser 15,000 hommes, à la tête desquels il marchera à la défense de la capitale.

« M. Dumouriez se porte pour défendre les gorges du Clermontois et les trouées d'Autry, et m'expose la nécessité de former un gros corps à Châlons. Le besoin le plus urgent est celui de 10 à 12,000 fusils. Paris en contient plus de 80,000 mille. On pourrait inviter les bons citoyens à confier ceux dont ils ne voudront pas se servir eux-mêmes.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* SERVAN, *ministre de la guerre.*

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1° *La commune d'Aumale* abandonne à la nation une somme de 10,203 l. 4 s., pour le quart qui lui revient sur la vente des biens nationaux. Les citoyens de cette municipalité qui avaient déjà versé dans la caisse du receveur du district 12,179 l. 6 s. envoient aujourd'hui une somme de 698 l. 7 s.;

2° *Un citoyen de la section Mirabeau*, qui ne veut pas être connu, envoie, pour armer un citoyen, deux pistolets;

3° *Le sieur Varenne, huissier de l'Assemblée nationale*, donne aussi, pour armer un citoyen, une épée, un sabre et en assignats 20 livres;

4° *Les sieur et dame Jacquillard*, pour acheter deux fusils pour armer deux citoyens, donnent en assignats 50 livres;

5° *M. David, citoyen de la section du Temple, rue Saintonge*, n° 30, pour armer les citoyens, en assignats 500 livres;

6° *Un cocher* donne deux chevaux pour la guerre;

7° *M. David, l'un des secrétaires-commis au comité des décrets* pour la guerre, son armement complet et un habit uniforme;

8° *Un Anglais*, qui ne veut pas être connu, pour la guerre, en billets patriotiques 24 livres.

9° *M. Bonfin, secrétaire du bureau du contreseing*, pour la guerre, un sabre et un fusil;

10 MM. LERMIER, *président du district de Fresnay; Moreau du Boulay, vice-président; Léonard Bussonnière, membre du directoire; Brilland, procureur-syndic; Potier, secrétaire; Leguicheux, ci-devant commissaire du roi; Leguicheux, officier municipal; Herbin, chirurgien, membre du conseil de la commune; Fougué, chirurgien, membre du conseil de la commune; Avesneau, membre du conseil de la commune; Jousselin, marchand à Fresnay; Lamy, perruquier et membre du conseil de la commune; Gallay fils, marchand à Fresnay; Urbain Loudière, fabricant de toile*, tous du district de Fresnay, pour la guerre, 600 livres;

11° *M. Froidereau, brigadier, fédéré du district de Brest, département du Finistère,* pour la guerre, un fusil;

12° *Une citoyenne,* qui ne veut pas être connue, pour la guerre, en assignats 35 l. 10 s.

13° *Le citoyen Bar, chasseur,* donne, pour la guerre, habit, gilet, culotte, guêtres, giberne, sabre et 300 livres à prendre sur la cassette du roi;

14° M. MILCENT, *auteur du Créole patriote,* donne ses armes.

15° M. FRANÇOIS CABASSET; *citoyen de la section des Tuileries,* un fusil, un sabre, une giberne et en argent 20 l. 4 s.;

16° *Un inconnu,* en assignats, 64 l. 17 s.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à tous ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Beaupuy**, *au nom des comités d'agriculture et militaire réunis,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la fourniture des chevaux, voitures et chariots pour le service des armées;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'agriculture et militaire réunis, et voulant promptement déterminer le mode d'exécution des decrets rendus les 28 et 29 du mois dernier, dans ce qui est relatif à la fourniture des chevaux, voitures et chariots, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Tout citoyen, habitant la ville ou la campagne, déclarera à sa municipalité, ou à sa section, sous quatre jours à compter de la publication du présent décret, le nombre, l'espèce et l'usage habituel des chevaux et mulets qui lui appartiennent; il en sera dressé un état par colonnes, qui sera envoyé sur-le-champ aux districts, et par les districts au pouvoir exécutif et aux départements.

Art. 2.

« Lorsque les circonstances l'exigeront, le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires afin que les citoyens qui n'ont des chevaux ou mulets que pour leur agrément ou leur commodité, aient à fournir le contingent qui leur sera prescrit par les municipalités, d'après la répartition qui aura été faite par les corps administratifs pour chacune d'elles.

« Sont exceptés de cette disposition les chevaux employés au commerce, à l'agriculture ou à l'exercice d'une profession utile.

Art. 3.

« Les départements et districts pourront également, lorsque les circonstances l'exigeront, requérir dans leurs arrondissements respectifs le nombre de chevaux ou mules qui sera nécessaire à la chose publique, d'après les mêmes principes que ceux établis dans l'article précédent.

Art. 4.

« Les prix des loyers des chevaux, mulets et voitures seront acquittés à la fin de chaque course, convoi ou semaine. Le pouvoir exécutif déterminera le mode le plus propre à accélérer le payement, et le moins embarrassant pour la comptabilité.

Art. 5.

« Les prix des loyers des chevaux, voitures, et les indemnités en cas de perte desdits chevaux et voitures, seront déterminés d'après le mode prescrit par les articles 3 et 4 du décret du 18 avril dernier, auquel l'Assemblée nationale ne déroge en rien pour tout ce qui, jusqu'à ce jour, n'avait été applicable qu'aux départements frontières.

Art. 6.

« Le décret du 18 avril dernier, cité dans l'article précédent, sera réimprimé sur-le-champ et envoyé par le pouvoir exécutif en même temps que le présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Beaupuy**, *au nom du comité militaire,* présente un *projet de décret tendant à admettre dans la gendarmerie nationale attachée au service des tribunaux et des prisons les anciens officiers, cavaliers, commissionnaires et surnuméraires de la ci-devant compagnie de la prévôté générale des monnaies;* le projet de décret est ainsi conçn :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de la justice d'étendre aux officiers et à tous les cavaliers, commissionnaires et surnuméraires de la ci-devant compagnie de la prévôté générale des monnaies, gendarmerie et maréchaussée de France, les dispositions de l'article 2 du décret du 21 février dernier, et de faire promptement jouir ces officiers et cavaliers des droits que ce décret a donnés à une partie des cavaliers, commissionnaires et surnuméraires de ladite prévôté, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

« Tous les cavaliers, commissionnaires, quelle qne soit leur taille, qui, depuis l'édit du mois d'octobre 1785, ont continué de faire leur service comme surnuméraires et qui étaient portés sur le contrôle de la compagnie à l'époque du 1er janvier 1791, seront placés dans la gendarmerie nationale attachée au service des tribunaux et des prisons, pourvu qu'ils soient portés sur l'état (certifié par les commissaires des guerres, inspecteurs de la compagnie) qui, conformément au décret du 21 février dernier, a dû être fourni par le ci-devant prévôt général de la compagnies des monnaies.

Art. 2.

« Les officiers, commissionnaires de la ci-devant prévôté des monnaies sont éligibles et admissibles aux places d'officiers et de soldats de la gendarmerie nationale, pourvu qu'ils soient compris dans l'état dont il est fait mention dans l'article précédent, ou qu'ils puissent fournir

leurs commissions et les preuves de l'activité de leurs services.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale ne déroge en rien aux décrets qui concernent la compagnie de la ci-devant prévôté des monnaies en ce qui n'est pas textuellemeut énoncé par le présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret sur le mode d'aliénation des biens des émigrés* (1).

M. **Goujon**, *rapporteur* donne lecture des articles 9 à 14, qui sont adoptés, sauf rédaction dans la forme qui suit :

Art. 9.

« Il sera vendu, à prix et deniers comptants, autant de biens, soit meubles, soit immeubles, qu'il en faudra pour acquitter les dettes de l'émigré. En cas d'insuffisance, les lois sur l'ordre des hypothèques ou la contribution entre créanciers seront observées. En cas d'excédent, le surplus pourra être aliéné, soit à titre de vente, soit à bail à rente en argent, laquelle sera rachetable à perpétuité, sur le pied du denier vingt, et franche de toute espèce de retenue.

Art. 10.

« Il sera procédé, soit à la vente, soit au bail à rente, suivant les formes observées pour l'aliénation des domaines nationaux, le jour qu'indiquera la troisième affiche, à l'expiration du délai prescrit par le cinquième article ci-dessus; sans néanmoins, à l'égard seulement des objets susceptibles d'être arrentés, qu'il soit besoin d'estimation préalable, et sans attendre pour aucun qu'il ait été fait des soumissions.

Art. 11.

« Dans la vue de multiplier les propriétaires, les terres, prés et vignes seront, soit pour le bail à rente, soit pour la vente, divisés le plus utilement possible en petits lots, qui ne pourront excéder chacun 4 arpents. A l'égard des bois, ainsi que des ci-devant châteaux, maisons, usines et autres objets non susceptibles de division en faveur de l'agriculture, ils seront vendus ou arrentés ensemble ou divisément, selon qu'il sera jugé par les corps administratifs être le plus avantageux.

Art. 12.

« En cas de concurrence d'enchères pour le bail à rente, et pour la vente argent comptant, et à prix égal, l'enchérisseur à bail à rente aura la préférence.

Art. 13.

« L'adjudicataire à bail à rente, en retard d'acquitter deux années de la redevance foncière stipulée par l'adjudication, sera exproprié de plein droit sur la simple notification qui lui en sera faite et sans qu'il soit, sous aucun prétexte, besoin de jugement : en conséquence, il sera, à la diligence du procureur général syndic, procédé à nouveau bail de la manière ci-dessus prescrite.

Art. 14.

« Le prix des ventes, ainsi que les rentes foncières, à mesure qu'elles échoiront, seront versés dans la caisse des droits d'enregistrement, et la régie desdits droits sera chargée d'en poursuivre le recouvrement, comme des deniers du séquestre, lequel tiendra pour tous les biens des émigrés, non aliénés (1). »

M. **Goujon**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 15.

La discussion est interrompue par la venue des ministres.

M. **Danton**, *ministre de la justice*, demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la justice.

M. **Danton**, *ministre de la justice*. Il est bien satisfaisant, Messieurs, pour les ministres du peuple libre, d'avoir à lui annoncer que la patrie va être sauvée. (*Applaudissements.*) Tout s'émeut, tout s'ébranle, tout brûle de combattre.

Vous savez que Verdun n'est point encore au pouvoir de nos ennemis. Vous savez que la garnison a juré d'immoler le premier qui proposerait de se rendre. Une partie du peuple va se porter aux frontières, une autre va creuser des retranchements, et la troisième, avec des piques, défendra l'intérieur de nos villes.

Paris va seconder ces grands efforts. Les commissaires de la commune vont proclamer, d'une manière solennelle, l'invitation aux citoyens de s'aimer et de marcher pour la défense de la patrie. C'est en ce moment, Messieurs, que vous pouvez déclarer que la capitale a bien mérité de la France entière. C'est en ce moment que l'Assemblée nationale va devenir un véritable comité de guerre.

Nous demandons que vous concouriez avec nous à diriger ce mouvement sublime du peuple, en nommant des commissaires qui nous seconderont dans ces grandes mesures.

Nous demandons que quiconque refusera de servir de sa personne, ou de remettre ses armes, soit puni de mort. (*Applaudissements.*)

Nous demandons qu'il soit fait une instruction aux citoyens pour diriger leurs mouvements. Nous demandons qu'il soit envoyé des courriers dans tous les départements, pour les avertir des décrets que vous aurez rendus.

Le tocsin qu'on va sonner n'est point un signal d'alarme, c'est la charge sur les ennemis de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

Pour les vaincre, Messieurs, il nous faut de l'audace, encore de l'audace, toujours de l'audace, et la France est sauvée. (*Double salve d'applaudissements.*)

M. **Delacroix**. Je convertis en motion les différentes propositions du ministre de la justice, et je demande qu'on les mette aux voix.

L'Assemblée nationale décrète : 1° que tous ceux qui refuseront ou de servir personnellement, ou de remettre leurs armes à ceux qui

(1) Voy. ci-dessus séance du 31 août 1792, au matin, page 143, la précédente discussion de ce projet de décret.

(1) Cet article 14, après rédaction a formé les articles 14 et 15 du texte définitif. Voy. ci-après, page 210 et suiv.

voudront marcher à l'ennemi, seront déclarés infâmes, traîtres à la patrie et dignes de la peine de mort;

2° Sont soumis à la même peine ceux qui directement ou indirectement refuseraient d'exécuter, ou entraveraient, de quelque manière que ce soit, les ordres donnés et les mesures prises par le pouvoir exécutif;

3° Que douze commissaires pris dans le sein de l'Assemblée, seront nommés sur-le-champ, pour se réunir au pouvoir exécutif, et appuyer ses mesures.

Renvoie à sa commission extraordinaire, pour présenter la rédaction de ces décrets à six heures.

L'Assemblée nationale nomme ensuite pour commissaires à l'effet de se réunir au pouvoir exécutif pour faciliter ses opérations:

MM. Thuriot.
Lecointe-Puyraveau.
Garreau.
Jard-Panvillier.
Grangeneuve.
Granet (de Marseille).
Chabot.
Auguis.
Delacroix.
Ducos.
Bréard.
Archier.

M. Servan, ministre de la guerre, observe à l'Assemblée que la mauvaise qualité du pain de munition excite les plaintes des volontaires nationaux. Il demande la suppression de l'administration actuelle des vivres et son remplacement.

Un membre convertit cette proposition en motion.

(L'Assemblée nationale décrète la motion) (1).

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture des *lettres de MM. Lespinasse, administrateur du district de Toulouse, Ferrand, officier municipal de cette ville, ancien capitaine au régiment d'Anjou et Dubreuil, lieutenant des gendarmes nationaux à Cherbourg*, qui envoient en don patriotique leur croix de Saint-Louis. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

L'Assemblée reprend *la discussion du projet de décret sur le mode d'aliénation des biens des émigrés*, qui avait été interrompue par l'arrivée des ministres.

M. **Goujon**, *rapporteur*, donne une seconde lecture de l'article 15, qui est ajourné, et des articles 16, 17 et 18 qui sont adoptés, sauf rédaction dans la forme qui suit (2):

Art. 16.

« Les femmes ou enfants, pères ou mères des émigrés, reconnus dans le cas du besoin prévu par l'article 18 de la loi du 8 avril, pourront obtenir, savoir: les pères et mères, ainsi que les femmes en usufruit, et les enfants en propriété, une portion des biens confisqués, telle qu'elle sera déterminée par le directoire de département, sur l'avis du district; ladite portion ne pourra néanmoins excéder le quart, soit du revenu net pour l'usufruit, soit de la valeur estimative desdits biens, quant à la propriété.

Art. 17.

« Les personnes désignées au précédent article, ne jouiront du bénéfice qu'il leur accorde qu'après qu'elles auront justifié, dans la forme établie pour les certificats de résidence, qu'elles n'ont cessé, depuis le 3 septembre 1791, de demeurer en France, et qu'en prêtant par elles le serment du 10 août 1792. »

Art. 18.

« La loi du 8 avril continuera d'être exécutée en tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent décret. »

Un membre propose deux articles additionnels relatifs au droit à accorder aux acquéreurs d'évincer les fermiers actuels et à l'indemnité à leur accorder.

(L'Assemblée adopte ces deux articles, qui deviennent dans le texte définitif du décret les articles 16 et 17) (1).

Un autre membre demande que les dispositions du présent décret s'appliquent aux émigrés en état d'accusation.

(L'Assemblée adopte cette proposition, qui devient l'article 20 dans le texte définitif du décret) (2)

Suit le texte définitif du décret rendu:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis de législation, des domaines et d'agriculture, considérant que la loi du 8 avril dernier relative aux biens des émigrés, en les déclarant affectés à l'indemnité due à la Nation, les a mis provisoirement sous le séquestre; que l'obstination de ces mauvais citoyens dans une désertion coupable, depuis surtout le danger déclaré de la Patrie, et les pertes incalculables qu'elle lui a fait éprouver, ne permettent pas d'user plus longtemps de ménagements à leur égard, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète:

Article 1er.

« Les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, séquestrés, ou qui doivent l'être, en exécution de la loi du 8 avril dernier, relative aux biens des émigrés, sont, dès à présent, acquis et confisqués à la Nation pour lui tenir lieu de l'indemnité réservée par l'article 27 de ladite loi.

Art. 2.

« Les meubles seront vendus à la criée, à la poursuite et diligence du procureur-syndic du district, après les affiches et publications ordinaires, inventaire préalablement fait en conséquence de l'article 4 de la loi du 8 avril, et sur récolement des effets inventoriés.

Art. 3.

« Les biens immeubles, réels ou fictifs, seront aliénés, soit par vente et à prix comptant, soit

(1) Voy. ci-après, séance du 2 septembre 1792, au soir, page 215, la lecture de ce décret.

(2) Ces articles sont devenus les articles 18, 19 et 21 du projet définitif. Voy. ci-après, même séance, page 211 et suiv.

(1 et 2) Voy. ci-après, même séance, page 211 et suiv.

à bail à rente rachetable, suivant le mode et la division qui seront ci-après expliqués.

Art. 4.

« Les dettes de chaque émigré seront acquittées, autant néanmoins que les biens confisqués, tant meubles qu'immeubles, pourront suffire, et non au delà.

Art. 5.

« Pour fixer, préalablement à toute aliénation, les droits, soit exigibles, soit éventuels, dont les biens pourraient être grevés, la confiscation sera proclamée par trois affiches et publications successives dans les municipalités de la situation des biens meubles et immeubles.

Art. 6.

« Tout créancier, ou ayant droit, à quelque titre que ce puisse être, pourra faire pendant le délai de deux mois, à compter de la première affiche, sa déclaration et le dépôt de ses titres justificatifs au secrétariat de l'Administration du district du dernier domicile connu de l'émigré, lequel sera indiqué par les affiches. Ce délai passé, faute de déclaration, il sera déchu.

Art. 7.

« Les créances et droits seront liquidés de gré à gré par le directoire du département, d'après le travail et sur l'avis du directoire du district, entre le procureur général syndic, et les créanciers, ou ayants droit, qui se seront conformés au précédent article. En cas de contestations, elles seront réglées par jugement en dernier ressort du tribunal de district et du lieu du dernier domicile connu de l'émigré, sur simples mémoires, respectivement communiqués, et sans frais.

Art. 8.

« Les portions d'immeubles qui, par l'événement de la liquidation, seront reconnues devoir répondre des droits non encore ouverts, tels que les douaires, et autres réserves, soit légales, soit contractuelles, demeureront distraites, de l'aliénation et continueront, jusqu'à l'ouverture desdits droits, à être régis et administrés au profit du séquestre national, conformément à la loi du 8 avril.

Art. 9.

« Il sera vendu, à prix et deniers comptants, autant de biens, soit meubles, soit immeubles, qu'il en faudra pour acquitter les dettes de l'émigré. En cas d'insuffisance, les lois sur l'ordre des hypothèques, ou la contribution entre créanciers, seront observées. En cas d'excédent, le surplus, franc et libre de toutes charges, sera aliéné, soit à titre de vente, soit à bail à rente en argent; laquelle rente sera rachetable à perpétuité sur le pied du denier vingt, et exempte de toute retenue.

Art. 10.

« Il sera procédé, soit à la vente, soit au bail à rente, suivant les règles et les formes observées pour l'aliénation des domaines nationaux, le jour qu'indiquera la troisième affiche à l'expiration du délai prescrit par le cinquième article ci-dessus; sans néanmoins, à l'égard seulement des objets susceptibles d'être arrêtés, qu'il soit besoin d'estimation préalable, et sans attendre, pour aucun, qu'il ait été fait de soumission.

Art. 11.

« Dans la vue de multiplier les propriétaires, les terres, prés et vignes, seront, soit pour le bail à rente, soit pour la vente, divisés le plus utilement possible en petits lots. A l'égard des bois, ainsi que des ci-devant châteaux, maisons, usines, et autres objets non susceptibles de division en faveur de l'agriculture, ils seront vendus ou arrentés, ensemble ou divisément, selon qu'il sera jugé, par les corps administratifs, être plus avantageux.

Art. 12.

« En cas de concurrence d'enchères pour le bail à rente, et pour la vente à prix et deniers comptants, à égalité de mises entre la somme portée pour prix de la vente, et le capital offert de la rente foncière rachetable, l'enchérisseur, à prix et deniers comptants, aura la préférence.

Art. 13.

« L'adjudicataire à bail à rente, en retard d'acquitter deux années de la redevance foncière stipulée par l'adjudication, sera exproprié de plein droit sur la simple notification qui lui en sera faite, et sans qu'il soit, sous aucun prétexte, besoin de jugement; sans préjudice aux arrérages lors échus, pour raison desquels le débiteur sera poursuivi et contraint par toutes voies de droit. Le procureur général syndic fera en conséquence procéder à nouveau bail à rente, de la manière ci-dessus prescrite.

Art. 14.

« Le prix des ventes et les capitaux des rentes, lors des rachats seront versés à la diligence du procureur-syndic du district de la situation des biens vendus, dans les mains du receveur du même district, qui en fera passer successivement le montant à la caisse de l'extraordinaire. Le Trésorier de cette caisse en tiendra compte séparé de ses autres recettes.

Art. 15.

« Les rentes, formant le prix des adjudications, seront, comme les fermages et autres revenus des biens séquestrés, versées, à la diligence de la régie des droits d'enregistrement, dans la caisse du séquestre établi par la loi du 8 avril.

Art. 16.

« L'adjudicataire, à quelque titre que ce soit, pourra expulser le fermier en l'indemnisant, pourvu toutefois, à l'égard de l'indemnité, que le bail ait une date certaine antérieure au 9 février dernier.

Art. 17.

« L'indemnité sera du quart du prix du bail pour le temps qui s'en trouvera rester à parcourir, si mieux n'aime toutefois le fermier le dire d'experts. Dans ce dernier cas, les frais de l'expertise seront à sa charge.

Art. 18.

« Les femmes ou enfants, pères ou mères des émigrés, reconnus dans le cas du besoin prévu par l'article 18 de la loi du 8 avril, pourront obtenir, savoir : les pères et mères, ainsi que les femmes, en usufruit seulement, et les enfants en toute propriété, une portion des biens confisqués, telle qu'elle sera déterminée par le directoire de département, sur l'avis du district; ladite portion ne pourra néanmoins excéder le quart, soit du revenu net pour l'usufruit, soit, quant à la propriété, de la valeur estimative desdits biens, toutes charges déduites.

Art. 19.

« Les personnes désignées au précédent article ne jouiront du bénéfice qu'il leur accorde, qu'après qu'elles auront justifié, dans la forme établie pour les certificats de résidence, qu'elles n'ont cessé, depuis le 3 septembre 1791, de demeurer en France, et qu'en prêtant par elles le serment du 10 août 1792.

Art. 20.

« Les dispositions, tant du présent décret, que de la loi du 8 avril, s'appliquent aux émigrés en état d'accusation. L'Assemblée nationale dérogeant, à cet égard seulement, aux articles du titre 9 du Code pénal qui concernant la saisie judiciaire des biens des accusés contumaces; en conséquence celles qui auraient pu être faites jusqu'à ce jour sont et demeurent transférées, en vertu du présent décret, dans les mains du séquestre général des biens des émigrés.

Art. 21.

« La loi du 8 avril continuera d'être exécutée en tout ce à quoi il n'est point dérogé par le présent décret. »

Des gendarmes du département de Paris sont admis à la barre.

Ils se déclarent prêts à marcher à l'ennemi et demandent qu'on les organise.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur demande au pouvoir exécutif.)

La séance est suspendue à quatre heures et demie.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 2 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

EXTRAIT (1) *des arrêtés pris par le conseil général de la commune de Paris, dans la séance d'aujourd'hui 2 septembre.*

Aux armes... Citoyens... aux armes, l'ennemi est à nos portes!

Le procureur de la commune ayant annoncé les dangers pressants de la patrie, les trahisons dont nous sommes menacés, l'état de dénuement de la ville de Verdun, assiégée en ce moment par les ennemis, qui, avant huit jours, sera peut-être en leur pouvoir;

Le conseil général arrête :

1° Les barrières seront à l'instant fermées;

2° Tous les chevaux en état de servir à ceux qui se rendent aux frontières seront sur-le-champ arrêtés;

3° Tous les citoyens se tiendront prêts à marcher au premier signal;

4° Tous les citoyens qui, par leur âge ou leurs infirmités, ne peuvent marcher en ce moment, déposeront leurs armes à leurs sections, et on en armera ceux des citoyens peu fortunés qui se destineront à voler sur les frontières;

5° Tous les hommes suspects, ou ceux qui, par lâcheté, refuseraient de marcher, seront à l'instant désarmés;

6° Vingt-quatre commissaires se rendront sur-le-champ aux armées pour leur annoncer cette résolution, et dans les départements voisins, pour inviter les citoyens à se réunir à leurs frères de Paris, et marcher ensemble à l'ennemi.

7° Le comité militaire sera permanent; il se réunira à la maison commune, dans la salle ci-devant de la reine.

8° Le canon d'alarme sera tiré à l'instant, la générale sera battue dans toutes les sections pour annoncer aux citoyens les dangers de la patrie.

9° L'Assemblée nationale, le pouvoir exécutif provisoire, seront prévenus de cet arrêté.

10° Les membres du conseil général se rendront sur-le-champ dans leurs sections respectives, y annonceront les dispositions du présent arrêté, y peindront avec énergie à leurs concitoyens les dangers imminents de la patrie, les trahisons dont nous sommes environnés ou menacés; ils leur représenteront avec force la liberté menacée; le territoire français envahi; ils leur feront sentir que le retour à l'esclavage le plus ignominieux est le but de toutes les démarches de nos ennemis, et que nous devons, plutôt que de le souffrir, nous ensevelir sous les ruines de notre patrie, et ne livrer nos villes que lorsqu'elles ne seront plus qu'un monceau de cendres.

11° Le présent arrêté sera sur-le-champ imprimé, publié et affiché.

Signé : HUGUENIN, *président;* TALLIEN, *secrétaire-greffier.*

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 2 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

PIÈCES JUSTIFICATIXES (2) *du rapport fait par* **M. Garreau**, *au nom de la commission des armes, et relative à l'invention du sieur Honoré-*

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 200, l'admission à la barre de la délégation de la commune de Paris.

(1) Voyez ci-dessus, même séance, page 204, le rapport de M. Garreau.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 189.

François BARTHÉLEMY DE RECOLOGNE *sur la fabrication des poudres et salpêtres.*

I

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale.

31 janvier 1792, l'an IVe de la liberté.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur les procédés du sieur Barthélemy de Recologne, relativement à la fabrication des poudres et salpêtres, renvoie au bureau de consultation établi par décret du 9 septembre 1791, pour être, par ledit bureau choisi quatre commissaires, à l'effet de suivre les expériences dudit sieur Barthélemy, lesquelles seront faites à ses frais, prendre connaissance de ses procédés, pour, sur leur rapport, être statué ce qu'il appartiendra.

Collationné à l'original par nous, secrétaires de l'Assemblée nationale.

Paris, ce 6 février 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : J.-F.-B. DELMAS; F. LAMARQUE; DELACROIX; L.-M. GÉRARDIN.

II.

Bureau de consultation des arts.

Je soussigné, l'un des commissaires nommés par le bureau de consultation des arts sur l'examen des poudres de M. Barthélemy, et particulièrement du rapport des expériences faites sur la fabrication desdites poudres, ainsi que sur leur force et qualité, certifie, ainsi qu'il est déjà dit en notre procès-verbal joint au rapport : 1° que m'étant rendu chez M. Vauchel, l'un des anciens commissaires de la régie, nommé pour le même examen en 1790, cet inspecteur m'a communiqué ses procès-verbaux, et a reconnu devant moi les cachets sains et intacts d'une boîte qui renfermait de la poudre de M. Barthélemy, faite en 1790, et qui avait été enfermée dans ladite boîte au moment même où elle avait été fabriquée, et sans attendre qu'elle fût parfaitement séchée; 2° qu'épreuve de ladite poudre ayant été faite dans l'enclos des Chartreux, en présence de MM. les commissaires et de plusieurs députés de l'Assemblée nationale, cette poudre s'est trouvée de la *première qualité*, et aussi parfaite que celle qui avait été fabriquée devant nous, laquelle avait été pareillement renfermée dans des boîtes que nous avions cachetées, et dont les cachets ont été parfaitement reconnus en présence de tous les assistants. En foi de quoi, sur une nouvelle réquisition de M. Barthélemy, nous n'avons pu nous refuser au témoignage dû à la vérité, et avons signé le présent certificat pour lui servir et valoir ce que de raison.

Paris, 3 février 1792.

Signé : CH. DESAUDRAY.

III.

Prononcé du bureau de consultation, concernant M. Barthélemy de Recologne.

15 août 1792, l'an IVe de la liberté.

Le bureau de consultation, après avoir entendu le rapport de ses commissaires sur les procédés présentés par M. Barthélemy de Recologne pour fabriquer la poudre à canon, estime que ces procédés et la machine présentés par cet artiste sont dignes de la plus grande attention, et qu'en s'appuyant de l'article 9 du décret du 14 mai 1792, M. Barthélemy mérite indemnité, aide et secours, pour faire des essais suivis et plus considérables qui puissent mettre la nation à même de tirer du travail de cet artiste les avantages que les expériences partielles qui ont été faites jusqu'ici paraissent annoncer.

Signé : BORDA, *président.*

Certifié conforme à la délibération du bureau.

Signé : PRÉLONG, *secrétaire-greffier.*

IV

Procès-verbal du bureau de consultation,

Le dimanche 24 juin 1792, les commissaires soussignés s'étant rendus dans le clos des Chartreux pour procéder aux épreuves des poudres fabriquées devant eux par Honoré-François Barthélemy, et dont l'examen a été renvoyé au bureau de consultation par décret de l'Assemblée nationale, en date du 31 janvier 1762, à heure de midi; le mortier d'épreuves dont on s'est servi étant le même que celui qui est employé pour la réception des poudres de la régie, fixé à 45 degrés, et porté sur une plate-forme très peu solide qu'on avait construite à cet effet : les jalons ont été posés à 110 et 120 toises de distance; ce qui a été vérifié et pour un globe de 60 livres pesant; la charge employée a été constamment de 3 onces : c'est dans cet état que neuf épreuves consécutives ont été faites en présence de plusieurs députés de l'Assemblée nationale, de plusieurs officiers d'artillerie et de quatre commissaires nommés par le bureau de consultation. Le résultat a été, savoir :

Première épreuve.

Poudre dite grosse, faite en trois heures de temps, et laissant trois lignes de vide dans la chambre du mortier : la portée a été de 121 toises 1/2.

Deuxième épreuve.

Même poudre; mais la plate-forme ayant baissé, ce qui pouvait changer la direction, la portée a été de 117 toises 1/2.

Troisième épreuve.

Faite sur égale quantité de poudre de la régie, la portée a été de 107 toises 1/2.

Quatrième épreuve.

Poudre fine de M. Barthélemy fabriquée, également en trois heures de temps : la portée a été de 121 toises.

Cinquième épreure.

Même poudre : la portée a été de 118 toises 1/2.

Sixième épreuve.

Poudre également de M. Barthélemy, faite en deux heures de temps, et qui à l'instant avait

été enfermée dans une boîte, sans avoir eu le temps de sécher, et qui a été transportée chez M. Defaudray, aussitôt qu'elle a été cachetée : la portée a été de 118 toises, avec 6 lignes de vide dans la chambre du mortier.

Septième épreuve.

Poudre de salpêtre non raffinée, également de M. Barthélemy : la portée a été de 107 toises.

Huitième épreuve.

Avec la poudre n° 1, ci-dessus, en observant d'éviter avec du carton le vide de la chambre, la portée a été de 120 toises.

Neuvième épreuve.

Avec la poudre du n° 4 ci-dessus avec la même précaution d'éviter le vide de la chambre, la portée a été de 120 toises 1/2.

D'où il résulte : 1° que le vide de la chambre n'était pas absolument rempli pour le plus ou moins de portée; 2° que cette portée avec la poudre sèche a été constamment de 11 toises de plus que celle de la régie; et, avec la poudre faite en deux heures, et qui n'avait pas eu le temps de sécher, sa portée a été de 4 toises de plus que celle de la régie.

Enfin, il a été observé que cette poudre ne produit presque pas de fumée, et qu'elle encrasse si peu le mortier, qu'après 9 décharges ou coups tirés consécutivement, une serviette blanche à peine a été noircie en s'en servant pour nettoyer la chambre du mortier : de tous lesquels faits nous avons dressé procès-verbal.

Certifié par nous, commissaires, nommés, par le bureau de consultation, les jour et an susdits.

Signé : DESAUDRAY, LEBLANC, COLOMB, HASSENFRATH, BERTHOLET.

EXPÉRIENCES ADDITIONNELLES.

Bureau de consultation.

Le dimanche 1er juillet 1792, l'an IVe de la liberté, les commissaires soussignés s'étant rendus dans le clos des Chartreux pour procéder aux nouvelles épreuves des poudres fabriquées par M. Barthélemy, et dont l'examen a été renvoyé au bureau de consultation, par décret de l'Assemblée nationale du 31 janvier 1792, heure de midi.

Le mortier d'épreuves dont on s'est servi étant le même que celui employé pour les expériences du dimanche 24 juin :

1° Il a été fait ouverture d'une boîte cachetée, dont les cachets se sont trouvés sains et entiers, et avaient été vérifiés la veille par M. Defaudray, l'un des commissaires, qui, à cet effet, s'était transporté chez M. Vauchelle, ancien inspecteur général des poudres, demeurant rue des Quatre-Fils, au marais, lequel a certifié que les poudres fabriquées par M. Barthélemy, contenues dans ladite boîte, avaient été fabriquées devant lui en 1790, dans l'intervalle de deux heures et cachetées sans même avoir eu le temps de sécher; ladite poudre au poids de 3 onces, ayant été éprouvée avec le mortier susdit et par un globe de 60 livres pesant; le résultat est, savoir :

Première épreuve.

La chambre de mortier étant presque pleine, ce qui a fait présumer que la mesure n'était pas juste, la portée a été de 136 toises.

Deuxième épreuve.

Même poudre, mesure exactement prise avec 3 lignes de vide dans la chambre, ainsi qu'il s'y est trouvé au dimanche précédent, la portée a été de 119 toises 1/2, dont il y en a eu un peu de renversé.

Troisième épreuve.

Même poudre et même quantité : la portée a été de 124 toises 1/2.

Quatrième épreuve.

La poudre de la régie fournie par M. Luchaire, capitaine des canonniers du bataillon de Sainte-Opportune, la portée a été de 109 toises.

Cinquième épreuve.

Même poudre de la régie : la portée a été de 107 toises.

Ainsi on voit que les épreuves de la poudre fabriquée par M. Barthélemy ont donné les mêmes résultats que le dimanche précédent; ce qui prouve qu'elle n'avait nullement perdu de sa force et de sa qualité en vieillissant.

Ensuite, avec la poudre de M. Barthélemy, il a été procédé à l'épreuve du fusil : en conséquence, avec 1 livre de poudre, il a été fait 72 cartouches, tandis qu'avec 1 livre de poudre de la régie, on n'a pu faire que 45 cartouches : comparaison faites desdites cartouches, il est résulté :

1° Que les poudres de M. Barthélemy ont produit le même effet à la même distance;

2° Qu'après vingt-cinq coups tirés de suite, le fusil ne s'est point trouvé graissé, tandis qu'au premier coup de celle de la régie, il était extrêmement crassé et faisait plusieurs fois long feu;

3° Qu'après les vingt-cinq coups tirés de la poudre de M. Barthelémy, le fusil n'était nullement échauffé, tandis qu'après les dix coups tirés avec la poudre de la régie, il était tellement échauffé et brûlant, qu'il était impossible d'y tenir la main.

De tous lesquels faits lesdits commissaires soussignés ont dressé procès-verbal en présence des députés de l'Assemblée nationale, de M. Panis, officier municipal; de M. Jozeau, secrétaire; de M. Pétion, maire de Paris, de plusieurs officiers, sous-officiers et canonniers, les jour et an que dessus.

Signé : LEBLANC, COLOMB, HASSENFRATH, DESAUDRAY.

Certificat de MM. Panis, officier municipal et Jozeau, secrétaire de M. Pétion, maire de Paris.

Nous, soussignés, Panis et Jozeau, présents à trois expériences, tant au mortier qu'au fusil, certifions que les poudres de M. Barthélemy ont

des avantages considérables sur les poudres de la régie.

Fait à la mairie, le 6 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : JOZEAU, 1er *secrétaire de M. le maire; et* PANIS, *officier municipal.*

Certificat de M. Luchaire, capitaine des canonniers du bataillon de Sainte-Opportune.

Je certifie avoir donné une demi-livre de poudre de la régie au porteur du présent billet, pour servir à un second essai de poudre.

Signé : LUCHAIRE, *capitaine des canonniers du bataillon de Sainte-Opportune.*

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Dimanche 2 *septembre* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Sédillez**, *secrétaire*, donne lecture de la *rédaction du décret relatif à la régie des subsistances militaires et la qualité du pain de munition* ; (1) elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le ministre de la guerre, sur le pain de munition dont les troupes françaises sont nourries; voulant faire cesser les abus, et changer les mauvaises pratiques qui se sont glissées dans l'administration des vivres, et considérant que la conservation des farines demande le mélange d'une petite portion de seigle au froment, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La régie des vivres est dès ce moment supprimée; le pouvoir exécutif présentera, dans le plus court délai, un mode de remplacement, et veillera à ce que le service de cette partie ne perde rien de son activité dans le passage à un meilleur ordre de choses.

Art. 2.

« Le pain de munition ne pourra être fait que de farine blutée, en ôtant au moins 15 livres de son par quintal. Le mélange des farines sera dans la proportion de trois-quarts froment et d'un quart seigle. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

Des commissaires de la section de l'Isle Saint-Louis sont admis à la barre.

Ils protestent de l'obéissance de tous les citoyens de cette section aux décisions de l'Assemblée et demandent l'explication du décret relatif à la municipalité. Leur désir serait de savoir si, d'après la proclamation qui a été faite aujourd'hui dans Paris, le conseil exécutif provisoire avait encore, ainsi que les représentants de la commune, la confiance publique.

Un grand nombre de membres se lève spontanément en disant : Oui, oui, (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **le Président**, en répondant aux pétitionnaires les instruit du décret rendu par l'Assemblée et les invite à la séance.

M. **Thuriot** développe les motifs de ce décret et réclame l'ordre du jour sur la pétition de la section de l'*Isle Saint-Louis*, à cause, dit-il, des inconvénients qu'entraîneront des interprétations sans cesse réclamées auprès du Corps législatif des lois qui toutes sont précédées des motifs qui les déterminent.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Une députation des corps administratifs de la ville d'Orléans se présente à la barre.

L'orateur de la députation demande à l'Assemblée si elle juge à propos de transférer dans une autre ville du royaume la Haute-Cour nationale, ainsi que les prisonniers détenus dans les prisons d'Orléans ; que, dans ce cas, la garde nationale orléannaise est prête à les conduire dans le lieu que l'Assemblée voudra indiquer.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire, pour en faire le rapport, séance tenante.)

Une députation de la 29e *division de la garde-nationale* à cheval de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation sollicite l'honneur de voler aux frontières combattre les ennemis de la patrie. Il se plaint, au nom de ses camarades, de n'avoir pas encore reçu tout ce qui leur était nécessaire. Notre division partira demain, s'écrie-t-il, et si nous ne vous retournons pas vainqueurs, c'est que nous serons morts sur le champ de bataille, pour la défense de la liberté. Voilà la retraite que nous désirons si nous ne pouvons vaincre.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Une députation de la 30e *division de la garde nationale à pied, de Paris*, se présente à la barre.

L'orateur de la députation proteste de son zèle et de celui de ses camarades qui partent le lendemain pour l'armée du centre. Il sollicite la fixation de la gratification accordée par décret du 21 août dernier aux officiers, sous-officiers et gendarmes pour leurs frais de monture.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire avec mission de faire son rapport séance tenante.)

Quelques citoyennes se présentent à la barre.

Elles sollicitent la délivrance des prisonniers pères de famille, détenus pour mois de nourrice et la prompte punition des traîtres à la patrie.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 septembre 1792, au matin, page 210, l'adoption de ce décret.

M. **Mulot** convertit en motion la première partie de cette pétition et propose d'autoriser le ministre de l'intérieur à disposer d'une somme en faveur des pères détenus pour mois de nourrice (*Applaudissements*).

(L'Assemblée autorise le ministre de l'intérieur à satisfaire à ces créances sur les fonds mis à sa disposition.)

Des membres de la commune de Paris, sont admis à la barre.

Ils présentent à l'Assemblée M. Devirieu, ministre plénipotentiaire de la Cour de Parme en France et chargé des affaires de l'ordre de Malte, dont ils ont cru devoir retarder le départ : Ils observent qu'il est muni d'un passeport du ministre des affaires étrangères, visé par le maire de Paris, mais qu'il n'a pu justifier d'ordre de la Cour de Parme pour s'y transporter. Ils en réfèrent à l'Assemblée.

M. **le Président** répond à la députation de la commune de Paris et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Brissot de Warville** s'oppose, par respect pour le droit des gens, à ce que M. Devirieu soit publiquement interrogé, il demande qu'on renvoie l'affaire à l'examen du comité diplomatique, qui en fera son rapport séance tenante.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. Duhesmes, capitaine au 2e bataillon du département de Saône-et-Loire, est admis à la barre.

Après y avoir prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, et de défendre sa patrie jusqu'à la mort, il fait hommage d'une compagnie franche qu'il commandera, et qu'il a levée d'après l'autorisation du général de l'armée du Nord ; à l'instant de son départ de Châlons pour Paris, elle était déjà forte de cent hommes. Il demande qu'il soit pourvu sans délai au vêtement et armement de ces citoyens soldats.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée après avoir décrété la mention honorable du zèle de M. Duhesmes renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire.)

Le sieur Duchemin, cocher de place, est admis à la barre.

Il annonce à l'Assemblée qu'il quitte sa place et qu'il part avec ses chevaux, qui sont sa propriété, pour le service de l'armée. (*Applaudissements*).

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le sieur Bonjour, chef du bureau de la comptabilité, se présente à la barre.

Il renouvelle à l'Assemblée l'offre qu'il fait depuis longtemps d'un garde national aux frontières, et présente pour nouveau soldat, son domestique, tout équipé et muni d'un fusil (*Applaudissements.*)

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Lequinio**. Je demande qu'il soit fait mention honorable et du don du pétitionnaire et du zèle patriotique du serviteur estimable qui vole pour nous sur les frontières.

(L'Assemblée adopte ces propositions.)

Une députation du conseil général de la commune de Paris se présente à la barre.

Elle annonce qu'il se fait des rassemblements autour des prisons et que le peuple veut en forcer les portes. C'est en vain que la plupart des conseillers généraux de Paris se sont portés au devant du peuple, partout où il y avait du danger. Déjà plusieurs prisonniers sont immolés, les moments sont pressants. Le peuple est tout disposé à marcher aux frontières, mais il conçoit de justes alarmes sur l'intention d'un très grand nombre des personnes arrêtées et prévenues de crimes de contre révolution.

Elle prie l'Assemblée de délibérer sur-le-champ sur cet objet, et lui observe que le peuple est à la porte et qu'il attend sa décision.

M. **Basire**. Je demande que l'Assemblée envoie des commissaires pris dans son sein pour parler au peuple et rétablir le calme.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Fauchet** annonce que deux cents prêtres viennent d'être égorgés dans l'église des Carmes.

M. **le Président** nomme les commissaires. Ce sont :

MM. Basire.
Dusaulx.
Lequinio.
François (de Neufchâteau).
Duquesnoy.
Isnard.
Soubrany.
Calon.
Chaudron-Roussau.
Devaraigne.
Audrein.
Laplaïgne.

M. **Lequinio**. Je demande que deux commissaires aillent à chaque prison.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Dusaulx**. Avant de laisser l'Assemblée pour accomplir la mission qui vient de m'être confiée, je demande à remettre entre les mains d'un jeune citoyen qui part au devant de l'ennemi, un fusil qui m'a été donné par l'Assemblée constituante et que je regrette de ne pouvoir porter moi-même à cause de ma vieillesse. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Les commisssaires laissent la salle pour se rendre à leur poste.

Le sieur Bourgeois gendarme national, se présente à la barre.

Il déclare s'être équipé à ses frais et y avoir destiné la moitié de sa paye. A cette heure, il redoit 90 livres à son tailleur. Il désire à l'exemple de ce qui s'est passé en faveur d'un de ses frères d'armes, qu'il lui soit fait l'avance de cette somme.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Le sieur Lyon, électeur de Paris, de 1792, est admis à la barre.

Il se dit inventeur d'une mécanique propre à l'art de la guerre qu'il demande à faire connaître à l'Assemblée.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission des armes.)

Des membres de la section du Contrat social, ci-devant des Postes, sont admis à la barre.

Ils présentent des réflexions sur l'inactivité des troupes près de Sedan et demandent que le ministre de la guerre en rende compte.

M. **le Président**. On propose le renvoi de la demande des pétitionnaires.....

Plusieurs membres : A l'armée! à l'armée!

(L'Assemblée ne prononce point.)

La première division de la gendarmerie nationale, de service auprès des tribunaux et des prisons, est admise à la barre.

L'orateur de la députation exprime le désir qu'ont ses camarades et lui de voler à la frontière. Nous voulons partir, dit-il, et partir demain, si c'est possible. (*Applaudissements*.) Si l'Assemblée ne peut pas nous faire donner des chevaux, nous savons bien où en trouver. (*Nouveaux applaudissements*.)

M. **le Président** répond à ces braves soldats et leur accorde les honneurs de la séance. Ils entrent dans l'Assemblée, en agitant leurs chapeaux et en criant : Vive la nation, vive la liberté et l'égalité. (*Applaudissements*.)

Un membre : Je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

Un autre membre : J'observe que ce renvoi est de droit depuis le décret rendu ce matin.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Une députation des citoyens de la section de la Croix Rouge se présente à la barre.

Elle propose des moyens contre les ennemis de la patrie, dans le cas où leurs efforts se dirigeraient contre la capitale.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire.)

M. **Calon**, *l'un des commissaires, inspecteur de la salle*. Je demande que le décret relatif aux employés de l'imprimerie nationale soit rendu commun aux commis des bureaux de l'Assemblée, de ceux des ministres et des autres administrations publiques, aux ouvriers à la fabrication des armes, des assignats et des papeteries.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Calon.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les secrétaires-commis attachés aux bureaux de l'Assemblée nationale, ceux des ministres et autres administrations publiques, seront tenus, dans les dangers de la patrie, et aux signaux d'alarmes, de se rendre sur-le-champ dans les bureaux, qui deviennent pour eux le poste du citoyen. »

Un membre, au nom du comité diplomatique, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à mettre sous la protection de la loi, l'ambassadeur de Parme, M. Devirieu, jusqu'à ce que l'Assemblée ait entendu les explications du ministre des affaires étrangères;* sur le passeport qui lui a été délivré, il s'exprime ainsi :

Messieurs, M. Devirieu, ambassadeur de l'infante de Parme, vient de paraître au comité diplomatique. Il partait pour Genève; le peuple l'a arrêté aux barrières. Il est muni d'un passeport et d'une lettre qu'il a lui-même voulu décacheter. Le comité lui a demandé s'il avait reçu ordre de l'infante de quitter la France. Il a répondu que non.

En conséquence, le comité vous propose de décréter que le ministre sera tenu de vous rendre compte des motifs qui l'ont engagé à délivrer le passeport et qu'en attendant M. Devirieu soit reconduit chez lui et mis sous la sauvegarde de la loi.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, sur le départ de M. Devirieu, ministre de la cour de Parme, décrète que le ministre des affaires étrangères sera tenu de rendre compte, séance tenante, des motifs qui l'ont déterminé à délivrer un passeport à M. Devirieu et des explications qu'il peut avoir eues avec cet ambassadeur; décrète en outre qu'en attendant M. Devirieu sera reconduit chez lui et mis sous la protection et la sauvegarde de la loi. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Sédillez**, *secrétaire* donne lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Pétition de trois citoyens de la section Poissonnière*, qui se rendent aux frontières, et qui demandent un secours pour leurs femmes et leurs enfants qu'ils laissent dans l'indigence.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours).

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui rappelle l'attention de l'Assemblée pour ce qui reste dû aux sous-officiers et gendarmes de la ci-devant maréchaussée sur leur traitement de 1791. Comme ils se rendent aux frontières, il sollicite en leur faveur une prompte decision.

(L'Assemblée décrète que le comité militaire lui fera le lendemain un rapport sur cet objet.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative à la nécessité d'établir un second commissaire de police à Dieppe, eu égard à la population et à la localité de cette ville.

Un membre convertit en motion la proposition du ministre.

(L'Assemblée décrète d'urgence cette motion.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui donne connaissance d'une lettre du département de la Côte-d'Or, concernant les cantons suisses.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui demande, qu'en interprétation de l'article 12 de la loi du 13 juin 1791, l'Assemblée prononce sur ce que les receveurs de district auront à payer aux députés fonctionnaires ecclésiastiques qui ont cumulé deux traitements.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'inspection.)

6° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui réclame un fonds de 4 millions, pour pourvoir à la dépense des étapes et des convois militaires. Il observe qu'à défaut de cette somme, on a été forcé d'imputer provisoirement les dépenses relatives à cet objet sur les fonds extraordinaires,

ce qui dérange l'ordre de la comptabilité. Il demande, en outre que l'Assemblée veuille bien prononcer sur les différentes dispositions qui lui ont été soumises dans un projet de règlement pour ce service.

M. **Charlier** convertit en motion la proposition du ministre, en ce qui concerne la demande des 4 millions.

(L'Assemblée adopte d'urgence cette motion, et renvoie les autres propositions au comité militaire.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de la guerre une somme de 4 millions, pour assurer le service des étapes et convois militaires. »

Des citoyens patriotes de la section des Quinze-Vingts se présentent à la barre.

L'orateur de la députation demande que l'Assemblée veuille bien prononcer sur les moyens proposés par M. Barthélemy de perfectionner la poudre à canon (1). Il dépose sur le bureau un nouveau modèle de cartouche à balle.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

M. **Sédillez**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre annonçant que le *conseil général de la commune de Sainte-Menehould* donne de nouvelles preuves de son zèle et de son civisme; les citoyens de cette ville se sont rendus aux frontières : de ce nombre se trouvent 10 pères de famille laissant 16 enfants en bas âge; ils ont reçu des corps administratifs l'assurance que leurs femmes et leurs enfants ne souffriraient pas de leur absence, et à l'instant elle s'est confirmée : leurs concitoyens ont pris soin de leur subsistance et de leur entretien.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un pétitionnaire de Strasbourg se présente à la barre.

Il se plaint de ce que Frédéric Dietrich, maire de Strasbourg, n'a pas satisfait au décret qui lui ordonne de se rendre à la barre; il observe que par cette seule désobéissance, il doit être mis en état d'accusation, et qu'il est important de s'assurer de ses papiers. Ce pétitionnaire demande en outre que les membres du directoire du département du Bas-Rhin, suspendus de leurs fonctions, soient provisoirement remplacés jusqu'au moment des élections, et nommés par des commissaires, au choix du Corps législatif, ainsi que les autres administrateurs du département encore en place, lesquels seront tenus de rendre leurs comptes.

M. **Couturier** développe les puissants motifs qui nécessitent le décret d'accusation contre M. Dietrich, maire de Strasbourg.

(L'Assemblée décrète qu'il y a lieu à accusation contre Frédéric Dietrich, maire de Strasbourg, pour n'avoir pas paru à la barre, malgré un décret qui ordonne de l'y traduire, et que les scellés seront mis sur ses papiers, tant à sa demeure de Paris qu'à celle de Strasbourg, si fait n'a été.)

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 septembre 1792, au matin, page 204, le rapport de M. Garreau.

M. **Charlier** demande le renvoi des autres propositions à la commission extraordinaire.

(L'Assemblée décrète le renvoi des autres propositions à la commission extraordinaire.)

Les fédérés de Marseille qui se disposent à partir volontairement, se présentent à la barre.

Nous demandons à marcher, disent-ils, là où le danger est le plus grand, et que le cri du peuple ne soit plus *vive la nation*, mais *sauvons la nation*. Nous avons des tentes et la force de manœuvrer des canons; donnez-nous des armes.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit à leur dévouement et renvoie leur demande au pouvoir exécutif.)

Les vainqueurs de la Bastille, admis dans la gendarmerie dont l'organisation s'achève, sont admis à la barre.

Ils demandent l'autorisation de former parmi eux une compagnie de canonniers. Tous sont prêts à se rendre aux frontières menacées. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et renvoie la pétition au conseil exécutif provisoire.)

Le sieur Daubentis, élève du génie et de l'artillerie se présente à la barre.

Il déclare partir pour la frontière, mais il demande de pouvoir, après la campagne, continuer son service dans le génie.

Un membre convertit cette proposition en motion.

(L'Assemblée décrète la motion.)

Un autre membre propose de rendre le décret général pour tous les élèves du génie et de l'artillerie.

(L'Assemblée décrète cette nouvelle motion.)

Suit le texte du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les élèves de l'artillerie et du génie qui volent au danger de la patrie avant d'avoir subi l'examen auquel ils ont été appelés par le ministre de la guerre, seront reçus audit examen après la campagne, et qu'ils auront, par leur dévouement, acquis de nouveaux droits aux sous-lieutenances auxquelles ils allaient être nommés. »

M. Verrière, colonel de la gendarmerie nationale à pied, formée des braves gardes françaises, se présente à la barre.

Il annonce à l'Assemblée que les trois compagnies allaient être passées en revue par les commissaires, lorsque le canon d'alarme s'est fait entendre; qu'à ce signal qui, pour des hommes libres, est celui de la victoire, tous les soldats se sont écriés : *à l'ennemi, mon colonel, à l'ennemi*. Il observe qu'il n'a pu que seconder ce zèle, en les disposant à partir demain. Il demande des armes, des canons, des bagages. Il réclame également leur prêt, et que sur les 600,000 livres destinées à cet effet par le décret du 16 août dernier, le ministre de l'intérieur paye comptant.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire pour en faire son rapport séance tenante.)

M. **Sédillez**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de la dame Hesten et du sieur Hennequin, géographes*, qui offrent à l'Assemblée une carte détaillée des environs de Paris, qui pourra servir, disent-ils, à tracer les lignes de circonvallation nécessaires au plan de retranchement autour de la capitale.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offre et la renvoie à la commission du camp.)

2° *Lettre de M. Sicard, instituteur des Sourds-Muets, détenu à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, et datée de la Chambre de l'abbaye. Il témoigne de sa vive reconnaissance envers M. Monnot, citoyen de la section des Quatre Nations qui lui a sauvé la vie par son courage et sa générosité. M. Sicard allait être compris au nombre des coupables sur lesquels la vengeance du peuple était dirigée. M. Monnot s'est présenté au-devant de lui et désignant sa poitrine: frappez, dit-il au peuple, mais conservez à l'humanité un homme qui lui est si utile. Il vous suffira, pour respecter son existence de reconnaître en lui le digne successeur de l'abbé de l'Epée. M. Sicard lui-même s'est présenté au peuple et a exprimé avec l'éloquence de l'âme et la sérénité de l'innocence tous les sentiments du patriotisme qui l'anime. Des applaudissements ont éclaté, et M. Sicard annonce qu'il a été mis par le brave Monnot, sous la sauvegarde de la loi entre les mains des commissaires de la section des Quatre Nations.

M. **Lagrévol**. Je prie l'Assemblée de décréter que le citoyen Monnot a bien mérité de la patrie. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée reconnaît solennellement que le citoyen Monnot a bien mérité de la patrie, et décrète qu'un extrait du procès-verbal lui sera envoyé.)

M. **Gensonné**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, donne lecture d'un *projet de décret ayant pour objet de transférer dans le château de Blois, les prisonniers détenus dans les prisons d'Orléans* (1).

Un membre observe que le château de Blois n'est point assez fort, et que la garde nationale de cette ville est insuffisante pour la garde des prisonniers. Il demande le renvoi du projet à la commission extraordinaire pour un nouvel examen.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

Un des deux commissaires envoyés pour visiter les environs du Temple, annonce que le calme règne dans l'intérieur et l'extérieur, et qu'il n'y a aucune apparence de rassemblement.

M. **Dusaulx**. Les députés que vous avez envoyés pour calmer le peuple sont parvenus avec beaucoup de peine aux portes de l'Abbaye. Là nous avons essayé de nous faire entendre. Un de nous est monté sur une chaise; mais à peine eût-il prononcé quelques paroles que sa voix fût couverte par des cris tumultueux. Un autre orateur, M. Basire, a essayé de se faire écouter par un début adroit; mais quand le peuple vit qu'il ne parlait pas selon ses vues, il le força de se taire. Chacun de nous parlait à ses voisins à droite et à gauche; mais les intentions pacifiques de ceux qui nous écoutaient, ne pouvaient se communiquer à des milliers d'hommes rassemblés. Nous nous sommes retirés, et les ténèbres ne nous ont pas permis de voir ce qui se passait, mais je ne saurais rassurer l'Assemblée sur les suites de ce malheureux événement. Le peuple est surexité au point de n'écouter personne, il craint d'être trompé. M. Audrein lui-même a été grièvement exposé à cause de son habit ecclésiastique,

Un membre, au nom du comité des domaines, présente un *projet de décret tendant à remettre provisoirement aux administrateurs de l'hôpital de la ville de Grenoble les bâtiments et terrains qui étaient occupés par les frères et sœurs de la Charité de la même ville;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, considérant que la suppression des frères de la Charité de la ville de Grenoble, et des sœurs du même ordre, anéantit les traités faits entr'eux et l'hôpital de la même ville, pour le traitement des malades; considérant que dans ce cas il est juste de remettre entre les mains des administrateurs dudit hôpital les bâtiments et terrains qui avaient été cédés aux frères et sœurs de la Charité, pour la destination ci-dessus mentionnée; voulant d'ailleurs faciliter l'exécution des traités faits avec le ministre de la guerre et les administrateurs, pour la formation d'un hôpital militaire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'hôpital général de la ville de Grenoble jouira provisoirement des bâtiments et terrains qui étaient occupés par les frères et sœurs de la Charité de la même ville, à la charge d'entretenir, comme il le jugera convenable, l'établissement des malades des deux sexes qui y existe.

Art. 2.

« Le même hôpital jouira, aussi provisoirement, des biens acquis par lesdits frères et sœurs de la Charité, et dont le prix sera justifié avoir été acquitté par les legs-donations qui ont été faits, à la charge d'exécuter et remplir les fondations dont pouvaient être tenus les frères et sœurs de la Charité. En conséquence, renvoie aux corps administratifs du département de l'Isère, pour faire la distinction desdits biens et statuer définitivement sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard.

Art. 3.

« Le présent décret sera envoyé seulement au département de l'Isère ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom de la commission des armes, présente un *projet de décret tendant à ordonner aux frères Perrier de remettre sans délai, au ministre de la guerre, toutes les pièces de canon qui sont en leur pouvoir;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que plus les dangers de la patrie deviennent pressants, plus elle doit redoubler de soins pour augmenter ses moyens de défense, et pour fournir aux citoyens qui se rendent sur les frontières toutes les armes qui leur sont nécessaires;

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pas trouver le texte de ce décret. Il a été remplacé par celui qui désigne Saumur au lieu de Blois pour le transfert de prisonniers. Voy. ci-après même séance, page 221.

« Instruite que les frères Perrier ont, dans le moment actuel, en leur pouvoir différentes pièces de canon qu'ils avaient été chargés de fondre pour plusieurs municipalités de l'intérieur du royaume ; que ces armes, destinées à la défense commune, doivent être essentiellement portées aux endroits où le péril est le plus imminent, et que ce sera sans doute remplir le vœu le plus cher aux administrations à qui elles étaient destinées, que de les faire servir plus promptement au salut de la Patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les frères Perrier seront tenus de remettre, sans délai, au ministre de la guerre, et sur son récépissé, toutes les pièces de canon qui sont en leur pouvoir, de quelque nature et calibre qu'elles soient, à quelques personnes ou corps administratifs qu'elles appartiennent.

Art. 2.

« Il sera préalablement dressé un inventaire du nombre, de la nature et du calibre de ces canons. Dans cet inventaire sera indiqué le nom des personnes ou des corps administratifs, à qui elles appartiennent, pour qu'il leur soit incessamment remis des pièces de même nature, aux dépens de celles que les sieurs Perrier sont chargés de fondre pour le compte de la nation. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des assignats, présente un *projet de décret tendant à ordonner la fabrication d'une petite monnaie de cuivre;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est intéressant de mettre dans la circulation la même monnaie en liards et deux liards dont la rareté affecte la classe indigente des citoyens : considérant qu'il est utile d'employer toutes les matières appartenant à la nation, et notamment les cuivres jaunes provenant des vaisselles des églises, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La commission générale des monnaies fera sans délai travailler à la préparation des nouveaux poinçons pour la fabrication des pièces de 3 et 6 deniers, en se conformant au type décrété le 25 août dernier pour les pièces de 3 et de 5 sols.

Art. 2.

« La monnaie de 3 et de 6 deniers, pourra être faite avec le même alliage de bronze de cloches et de cuivre, que la monnaie des pièces de 2 sols et de 1 sol.

Art. 3.

« Les directeurs des monnaies et entrepreneurs des flaons, sont autorisés à employer le cuivre jaune dans la fabrication des flaons, dans la proportion de huit parties de bronze de cloches, de trois parties de cuivre rouge pur, et d'une partie de cuivre jaune.

Art. 4.

« Les pièces de 3, 6, 12 et 24 deniers seront fabriquées à l'avenir au remède suivant : les pièces de 2 sols, au remède d'une demi-pièce par marc; celles de 1 sol, au remède d'une pièce; celles de 6 deniers, au remède de deux pièces; et celles de 3 deniers, au remède de quatre pièces. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité des assignats et monnaies, présente un *projet de décret tendant à dispenser provisoirement du service personnel dans la garde nationale les ouvriers employés à l'hôtel des monnaies et aux ateliers de fabrication des assignats;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les citoyens employés aux travaux de fabrication des monnaies à l'hôtel des monnaies de Paris, ainsi que les citoyens employés dans les différents ateliers des assignats, soit imprimeurs, soit timbreurs, sont indispensablement nécessaires à la suite de ces travaux, et qu'ils remplissent un service public pendant tout le temps qu'ils travaillent à la fabrication des monnaies nationales en numéraire ou en assignats, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les citoyens actuellement travaillant à l'hôtel des monnaies de Paris, aux ateliers de l'impression et du timbrage des assignats, aux Augustins et aux Petit-Pères, ainsi que ceux qui travaillent aux imprimeries particulières des assignats, seront dispensés, quant à présent, de faire le service personnel dans la garde nationale, soit la nuit, soit le jour.

Art. 2.

« La commission des monnaies, le directeur général de la fabrication des assignats, et les imprimeurs chargés de l'impression des assignats, fourniront, dans trois jours, à la commune de Paris, l'état nominatif des ouvriers employés dans leurs ateliers respectifs : cet état comprendra l'indication du domicile desdits ouvriers et des sections qu'ils habitent. La commune de Paris fera passer ledit état au commandant général de la force publique, pour y avoir égard, à la formation des listes de service des citoyens.

Art. 3.

« Sont également exceptés du service de la garde nationale les ouvriers et employés des fabriques de papier, occupés de la fabrication du papier d'assignats, dans les communes où sont situées les fabriques. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. Vincens-Plauchut, *au nom du comité des domaines*, présente un *projet de décret tendant à mettre les régisseurs des domaines nationaux en possession de divers biens appartenant à la nation et situés dans le département de la Corse;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de faire rentrer dans les mains de la nation les domaines qui en sont frauduleusement sortis, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le bail emphytéotique d'une maison appelée *la Badina* et le domaine *de Imilleli*, situés dans le département de Corse, dépendant de l'instruction publique d'Ajaccio, passé le 5 novembre 1785, aux enfants mineurs du sieur Charles Buonaparte, pour 99 années, est et demeure révoqué de ce jour.

Art. 2.

« Le bail emphytéotique d'un jardin faisant partie du collège de Bastia, dépendant également de l'instruction publique, passé le 1er janvier 1787, au sieur Jean-Charles Rolier, est pareillement révoqué et annulé.

Art. 3.

« Les régisseurs de l'administration des domaines nationaux se mettront en possession desdits biens, en se conformant, pour les impenses et améliorations qui pourraient être dues, à la loi du 12 septembre 1791. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité militaire, présente un *projet de décret tendant à compléter l'entière organisation des trois divisions formées des ci-devant gardes françaises et autres soldats du Centre, par décret du 16 juillet dernier*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant qu'il importe de compléter promptement l'entière organisation des trois divisions de gendarmerie formées des ci-devant gardes françaises et autres soldats du Centre, par décret du 16 juillet, pour les mettre en état de marcher, suivant leurs désirs, au secours de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

Art. 1er.

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire délivrer les fonds nécessaires pour la solde et masse du mois de septembre, des trois divisions de gendarmerie nationale.

Art. 2.

« Le payement s'effectuera comptant sur les états qui seront fournis du complet des compagnies, et chaque état sera certifié par le colonel commandant et par un capitaine.

Art. 3.

« Le ministre fera remettre également entre les mains du colonel commandant les fonds nécessaires pour l'habillement et l'équipement, sur les états signés par les capitaines, et sur leur responsabilité.

Atr. 4.

« Conformément aux lois militaires qui ordonnent que chaque jour du mois sera payé aux troupes de ligne, le 31 d'août qui avait été retenu sur le payement fait à ces trois divisions, leur sera remboursé comptant sur la quittance du colonel, à raison de 2,240 hommes. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un citoyen, qui se rend aux frontières, se présente à la barre.

Il laisse, dit-il, sa femme et quatre enfants sans ressources : il demande pour eux un secours.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours.)

Deux autres citoyens, qui vont également aux frontières, se présentent à la barre.

Ils observent que tout homme en état de porter des armes doit se rendre à ce poste d'honneur, ils font part de leurs idées sur les enrôlements.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Le sieur Cumel, Brabançon, ancien soldat prussien, est admis à la barre.

« J'ai protégé, dit-il, deux fois la ville de Bruxelles contre la fureur du cruel d'Alton, agent des vengeances de Joseph II; deux fois j'ai combattu pour la liberté des Belges et aujourd'hui je viens offrir mes services à la France. Je proteste de mon entier dévouement, devant l'Assemblée, à sa cause qui est aujourd'hui la mienne. Depuis que j'ai l'honneur d'habiter la terre de la liberté, j'y ai toujours fait mon service et payé mes contributions. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'insertion du nom du sieur Cumel au procès-verbal.)

M. **Gensonné**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze* présente un *projet de décret, tendant à proposer le château de Saumur pour la translation des prisonniers de la Haute-Cour nationale;* ce projet de décret est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant ce qu'exigent, dans les circonstances actuelles, la sûreté des personnes détenues dans les prisons de la Haute-Cour nationale à Orléans, et la nécessité de rappeler promptement les gardes nationales parisiennes, pour, avec leurs frères d'armes, partager le service extraordinaire que la sûreté de la capitale et le salut de la chose publique exigent, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que la Convention nationale pourra seule déterminer les changements qui devront être apportés aux articles constitutionnels qui ont fixé l'organisation du tribunal de la Haute-Cour nationale, et le lieu où elle doit siéger, à la distance de 30,000 toises de la ville où le Corps législatif tient ses séances.

« Considérant enfin que le château de Saumur présente tous les moyens de sûreté pour la garde des prisonniers, et n'exige pas le concours d'une force armée considérable, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les personnes détenues dans les prisons de la Haute-Cour nationale seront, à la diligence des grands procurateurs de la nation et des commissaires envoyés par le pouvoir exécutif à Orléans, transférées sur-le-champ dans les prisons du château et de la ville de Saumur.

Art. 2.

« Le commandant de la garde nationale d'Orléans, et de la garde nationale parisienne actuellement à Orléans, seront tenus d'assurer le transport des prisonniers par une escorte suffisante.

Art. 3.

« Les gardes nationales qui se sont rendus de Paris à Orléans, se retireront sans délai au sein de la capitale et partageront le service extraordinaire auquel les citoyens de Paris vont se dévouer pour le salut de la patrie et la défense de la capitale.

Art. 4.

« Le pouvoir exécutif donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret, qui sera envoyé, par un courrier extraordinaire aux grands procurateurs de la nation et aux commissaires du pouvoir exécutif à Orléans. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Le Tourneur**, *au nom de la Commission du camp sous Paris*, présente un *projet de décret tendant à étendre les dispositions de la loi du* 21 *août dernier sur la formation de l'état-major du camp sous Paris;* ce projet de décret est ainsi conçu.

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du ministre de la guerre, considérant la nécessité d'étendre les dispositions de la loi du 21 août dernier, sur la formation de l'état-major du camp sous Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera adjoint 4 officiers généraux au commandant en chef chargé de présider à l'ensemble de la défensive du camp sous Paris et de ses postes avancés.

Art. 2.

« Outre l'état-major spécial du camp sous Paris, décrété par la loi du 21 août dernier, il sera attaché au service de l'armée qui y est destinée, 4 officiers faisant les fonctions d'adjudants généraux, un directeur général d'artillerie, deux commissaires généraux et deux commissaires ordinaires des guerres.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif est autorisé à employer le nombre d'officiers du génie qui sera jugé nécessaire pour fortifier et défendre les postes avancés du camp ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Crestin**. Je propose de décréter que le tribunal de commerce, établi à Gray, sera autorisé à connaître des contestations qui s'élèvent entre les négociants domiciliés dans les deux districts de Gray et de Champlitte.

Plusieurs membres : L'ajournement!

(L'Assemblée renvoie cette discussion à la Convention nationale.)

Un membre, du comité militaire, demande que les Douze députés désignés pour travailler le lundi 3 septembre, aux retranchements du camp sous Paris, se réunissent, à 5 heures précises du matin, dans le lieu des séances du Corps législatif, pour être conduits et installés par lui sur le terrain.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Cavellier**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur les approvisionnements, fournitures, et ouvrages de la marine* ; il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous venez d'organiser les corps civils et militaires affectés à la marine, et formant la partie active de cette force publique. Il vous reste à vous occuper de la partie passive, qui consiste dans les approvisionnements et les fournitures; et c'est de cet objet important que je viens aujourd'hui vous entretenir au nom de votre comité de marine.

En examinant cette matière avec toute l'attention qu'elle mérite, votre comité a eu principalement en vue d'assurer, par tous les moyens, l'exactitude et la célérité du service, en favorisant l'industrie et en étendant la liberté du commerce ; de porter la plus rigoureuse économie dans les achats, sans préjudice pour les particuliers ; et de concilier ainsi les intérêts de l'état avec ceux des entrepreneurs et des adjudicataires. Ce travail se divise naturellement en deux parties : la première règle la manière dont il sera pourvu aux approvisionnements des ports et des armées navales, ainsi que la formation des devis qui doivent en présenter la masse et la dépense ; la seconde détermine l'époque et la nature des actes à passer, et le mode d'après lequel se feront les fournitures.

Il est indispensable que chaque port de l'état soit toujours approvisionné des munitions et marchandises nécessaires pour entretenir et armer, au besoin, le nombre des vaisseaux qui lui est affecté ; il faut, de plus, y tenir prêts, dans tous les temps, les rechanges et remplacements qu'exigerait une année de guerre : manquer de prévoyance, à cet égard, ce serait s'exposer volontairement, sinon à l'impossibilité de se les procurer, au moins à des difficultés de tout genre, à des retards inévitables, et à un surhaussement excessif dans les prix. Cependant cette précaution ne doit avoir lieu que pour les matières premières et pour les vivres : il n'en est pas de même d'une infinité de marchandises et ustensiles, sujets à dépérissement, et qu'on trouve à mesure des besoins. Autant il est prudent d'autoriser le pouvoir exécutif à réunir, avant la guerre, tous les moyens de la faire

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Marine*, tome I, n° 38.

avec succès, autant il est avantageux de limiter, en temps de paix, l'approvisionnement des objets qui éprouvent des déchets considérables, et qu'on peut rassembler avec facilité.

Le projet de loi que votre comité a l'honneur de vous proposer, étant particulièrement fait pour des temps tranquilles, vous vous apercevrez qu'il a toujours raisonné dans cette hypothèse, et qu'il n'en est sorti que pour indiquer rapidement les exceptions que les événements peuvent nécessiter. D'après cela, votre comité pense que l'ordonnateur civil de chaque port doit à une époque déterminée, adresser au ministre un tableau présentant les achats, les travaux et les dépenses à faire dans son département pendant l'année suivante; afin que celui-ci puisse, à son tour, prendre les ordres du roi, et que le service n'éprouve aucune interruption, aucun retard. Cette disposition est de la plus grande importance pour l'ordre et l'économie : sans elle, point de certitude dans la correspondance des bureaux du ministre avec les ports; point de prévoyance dans les approvisionnements; point de guides dans les achats; point d'ordre dans les travaux; point de moyen de connaître sa situation, ni de récapituler ses dépenses; enfin, point de bases fixes pour la distribution des fonds, ni pour l'examen des comptes. Il est de plus essentiel de séparer, avec soin, les dépenses annuelles et connues de celles extraordinaires; il est indispensable de dresser des projets particuliers pour chaque mouvement qui surviendrait après l'envoi du projet de l'année : autrement, on entraverait la marche de la comptabilité, en confondant toutes les dépenses.

Il n'est pas moins nécessaire de fixer rigoureusement l'époque proposée pour la formation des devis d'ouvrages et des tableaux de dépenses, afin que le ministre se soit fait rendre compte de la situation des ports, et que le renvoi des projets approuvés ait lieu assez tôt pour qu'on puisse provoquer la concurrence des négociants des différentes villes du royaume.

Il s'ensuit évidemment que tous les traités et adjudications doivent désormais être stipulés dans les ports : les abus qui ont eu lieu, sous l'ancien régime, sollicitent cette mesure; et l'esprit des nouvelles lois la prescrit impérieusement. Depuis longtemps, une grande partie des marchés se passait à Paris; aussi en est-il résulté, entre autres inconvénients, une telle dispersion dans les achats que chaque port, en particulier, n'a pu comprendre dans ses comptes qu'une partie de ses dépenses. Aujourd'hui que la loi nomme des commissaires inspecteurs chargés de vérifier exactement l'emploi des fonds, il convient de leur donner tous les moyens de remplir l'objet de leur mission. D'un autre côté, si l'on veut que l'ordonnateur porte, dans son service, de la prévoyance et de l'économie; si l'on veut le rendre responsable de ses opérations, il faut que, lorsqu'il aura reçu les ordres du roi et le projet général, il demeure seul chargé de l'exécution; il faut que tous les achats se fassent sous ses yeux et par son ordre.

Votre comité a aussi jugé qu'il était conforme aux principes de l'équité et de la constitution, d'abolir l'usage de ces fournitures générales, comme un monopole odieux pour les négociants et fabricants qu'il tenait dans sa dépendance, et onéreux à l'état auquel il faisait la loi; de ces privilèges exclusifs qui n'avaient d'autre objet que d'enrichir quelques particuliers, sous le spécieux prétexte d'assurer l'exécution du service, et dont l'effet inévitable était d'éteindre l'émulation et d'entraver l'industrie, en écartant la concurrence : enfin, de ces traités clandestins que l'importunité obtenait de la faveur; comme autant d'abus également contraires à l'intérêt général, et aux droits des citoyens. Votre comité est, en conséquence, d'avis qu'en général toutes les fournitures et entreprises soient désormais soumises à la formalité des adjudications publiques; et que, pour donner à tous les négociants la faculté d'y assister par eux-mêmes ou par leurs correspondants, l'adjudication générale soit publiée à l'avance dans tout le royaume et fixée invariablement à une époque déterminée. Cette disposition est aussi avantageuse à l'état qu'encourageante pour le commerce; puisque la préférence sera toujours accordée à la qualité supérieure, et au plus bas prix, et que chacun peut se flatter de remplir ces conditions. Le bien du service exige cependant qu'on admette quelques exceptions en faveur des fonderies, forges et manufactures spécialement affectées à la marine, pour les bois de construction de fortes proportions, qui ne peuvent convenir qu'aux vaisseaux de ligne, et pour les mâtures du nord dont l'expérience a prouvé qu'on ne pouvait s'approvisionner convenablement qu'en envoyant un agent exprès sur les lieux, pour y faire choix des pièces nécessaires à l'assortissement des ports.

Il a aussi paru à votre comité qu'il était d'une bonne politique de donner à l'agriculture et au commerce de France la plus grande extension possible, d'encourager l'industrie et les manufactures nationales, en accordant la préférence aux productions de notre sol et aux objets fabriqués dans l'intérieur du royaume sur les marchandises tirées de l'étranger. Par ce moyen, on favorisera la culture du chanvre, trop négligée chez nous jusque aujourd'hui; on donnera une nouvelle activité aux forges, fabriques, entreprises et autres établissements nationaux; et l'on pourra se pourvoir, au besoin, de plusieurs articles qu'il fallait demander à l'avance, attendre longtemps, et que les difficultés du transport rendaient d'une cherté excessive.

Enfin, un dernier objet relatif aux fournitures a fixé l'attention de votre comité; c'est la nécessité de déterminer les conditions des différents traités. Après y avoir mûrement réfléchi, il a jugé qu'il devait y avoir des conditions générales communes à tous les marchés et à tous les ports, et des conditions particulières pour chaque espèce de fourniture, conçues dans le même esprit que les premières.

Après vous avoir entretenu des approvisionnements et fournitures de la marine, il reste à votre comité à vous soumettre quelques réflexions sur les travaux et ouvrages qui s'exécutent dans les ports. Ils doivent se faire, suivant leur nature, les uns à prix fait, les autres à la journée. Il pourra être passé des marchés pour les constructions, refontes, radoubs, réparations et fabrications de toute espèce; mais il y aurait du danger à suivre le même mode pour tout ce qui concerne le calfatage, la garniture et la mâture des vaisseaux : ce serait risquer de compromettre la solidité des bâtiments et la vie des équipages. Il est aussi convenable que les mouvements intérieurs des grands ports, tels que les transports, lestages et délestages, se fassent à la journée, tant pour la célérité du service, que pour occuper un grand nombre d'individus entretenus à la solde de l'État. Il est de plus très

important que tous les ouvrages qui se fabriquent soit à la journée, soit à l'entreprise, soient exécutés d'après des bases uniformes et constantes, et que l'on dresse à cet effet un tarif général qui en fixe invariablement les formes et les dimensions. C'est le seul moyen de mettre de la sûreté et de la célérité dans les remplacements, de se rendre un compte exact de la matière employée et du prix de la main-d'œuvre, de faciliter les recensements, et de porter le plus grand jour dans les consommations, en écartant pour toujours les obstacles et les pertes qui résultent de l'arbitraire.

Il n'est cependant pas entré dans l'intention de votre comité de priver la marine des découvertes du génie ni du fruit de l'expérience. Il pense, au contraire, qu'on ne peut trop encourager l'esprit d'invention dans un art qui fournit un aussi vaste champ à la méditation ; en conséquence, il vous propose d'autoriser les conseils d'administration établis dans les ports, à accueillir, et à examiner les projets et les procédés nouveaux qui pourront leur être soumis ; et lorsque ces inventions auront été adoptées par tous les ports, elles seront approuvées par le ministre, et leurs auteurs récompensés suivant la nature de leurs travaux, et surtout d'après l'utilité de leurs découvertes.

Voici, Messieurs, le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est indispensable de pourvoir à l'approvisionnement des différents ports de l'Etat et de faire cesser au plus tôt les abus révoltants qui se sont glissés dans cette partie importante de l'administration publique, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Approvisionnements.

« Chaque port de l'Etat sera, pendant la paix, muni au complet des bois de construction, mâtures, canons, fers, cuivre et autres principales munitions nécessaires pour l'entretien en paix et l'armement en guerre, des vaisseaux qui lui seront affectés, et pour les rechanges et remplacements qu'exige une année de guerre.

Quant aux marchandises sujettes à dépérissement et qu'on peut rassembler avec facilité, il n'en sera acheté à l'avance que les quantités indispensables pour le service courant.

Art. 2.

« L'approvisionnement annuel des vivres de chaque port de l'Etat sera, pendant la paix, fixé aux quantités suffisantes pour les armements ordinaires de paix. Cet approvisionnement sera remplacé au complet à mesure des armements, afin qu'en cas de mouvements imprévus, on puisse toujours pourvoir aux premiers besoins.

Art. 3.

« En temps de guerre, et lors des circonstances qui exigent des préparatifs instants et secrets, le pouvoir exécutif ordonnera à l'avance tous les approvisionnements de munitions et de vivres, qui deviendront nécessaires, pour que tous les mouvements des ports et des armées soient suivis avec l'activité la plus soutenue.

Art. 4.

« L'ordonnateur de chaque port adressera au ministre, du premier au 10 juillet de chaque année, un état général ou devis estimatif des achats et des travaux à faire dans son département pendant l'année suivante, pour remplir le service courant, et pour compléter l'approvisionnement de paix : il y joindra le bordereau des sommes nécessaires pour y faire face; et à mesure qu'il sera ordonné des mouvements extraordinaires, et qu'il en surviendra d'imprévus, l'ordonnateur adressera également les états des matières et des dépenses qu'ils exigeront.

« Ces différents tableaux seront, sans délai, examinés, réglés et approuvés par le ministre, et renvoyés dans les ports.

Art. 5.

« A la réception des projets approuvés, les ordonnateurs des ports seront autorisés à faire tous les achats, à passer les adjudications et marchés, et à rassembler toutes les munitions et matières nécessaires pour exécuter à temps le service prescrit. Ils en feront employer toutes les dépenses dans les comptes de leurs départements respectifs, et demeureront responsables de la prévoyance et de l'économie qui doivent être apportées dans cette partie importante du service de la marine.

Fournitures.

Art. 6.

« La fourniture des vivres de la marine se fera, soit d'après une adjudication publique, soit d'après un traité particulier qui fixera le prix commun de la ration; et les dépenses en seront réglées tous les mois par l'administration des ports, comme celles de toutes les autres fournitures. Les principales bases des conventions à passer à cet égard, seront incessamment arrêtées.

Art. 7.

« Il sera passé, dans chaque port, des traités particuliers pour tous les objets fabriqués exprès pour la marine dans les fonderies, forges et manufactures spécialement affectées à son service, ainsi que pour les bois de construction essentiellement nécessaires pour assortir l'approvisionnement des ports, et dont les fortes proportions ne peuvent convenir qu'aux vaisseaux de ligne. Il sera fait une loi particulière pour le martelage des bois de construction.

Art. 8.

« Toutes les autres entreprises de fournitures et d'ouvrages pour le service des ports et des armées seront soumises à la formalité des adjudications publiques au rabais, et ne pourront être adjugées que dans les ports.

Art. 9.

« A qualité égale, la préférence sera donnée aux matières et denrées de France, quand bien même elles coûteraient dix pour cent de plus. Cette prime pourra même être poussé jusqu'à quinze pour cent, lorsque les objets crus en France, y auront encore été fabriqués ou façonnés.

Art. 10.

« L'époque de l'adjudication générale, dans chaque port, est invariablement fixée au 1er du mois d'octobre de chaque année : elle sera solennellement publiée et affichée, dès le 15 août, dans les principales villes du royaume.

Art. 11.

« A défaut de concurrence, lors des adjudications publiques, pour quelques articles de fournitures, et dans le cas où les offres faites par les négociants assemblés excéderaient les prix courants du commerce (ce qui sera constaté par le procès-verbal), les ordonnateurs seront autorisés à en suspendre l'adjudication; et ils pourront, sur les ordres du ministre, en passer des marchés particuliers : bien entendu qu'il ne pourra être accordé des prix supérieurs aux offres faites lors des adjudications, à moins d'un surhaussement subit authentiquement constaté.

Art. 12.

« Si des circonstances extraordinaires obligent à augmenter les achats de manière que les adjudicataires ne puissent y suffire; d'après la déclaration que ceux-ci en auront faite, le ministre pourra autoriser les ordonnateurs à faire acheter directement, par des préposés, les objets dont on aura un besoin urgent; mais toujours aux meilleures conditions possibles. Il sera passé à cet effet des marchés particuliers.

Art. 13.

« Quant aux achats des mâtures que l'on tire du Nord, le ministre sera autorisé à les faire faire sur les lieux par un sous-chef ou aide des travaux, afin de se procurer à choix les pièces nécessaires pour assortir l'approvisionnement des ports.

Art. 14.

« Toutes les fournitures de la marine seront soumises à des conditions générales qui seront communes à tous les ports. On stipulera, pour les articles qui l'exigeront, les conditions particulières qui leur sont propres; sans toutefois déroger aux conditions générales, à moins de cas indispensables et motivés.

Art. 15.

« Les adjudications, traités et marchés de la marine, pour des objets au-dessus de 400 livres, seront imprimés aux frais des entrepreneurs ; ils seront exécutoires dès leur passation, et les conditions respectives en seront scrupuleusement maintenues.

Art. 16.

« Les formes à suivre pour les adjudications, traités et marchés de la marine, ainsi que les conditions générales qui doivent leur servir de bases, seront déterminées par un règlement particulier.

Art. 17.

« La rédaction en sera confiée au chef d'administration chargé des approvisionnements.

Art. 18.

« Lesdits marchés seront passés en présence du contrôleur et des chefs et sous-chefs d'administration et des travaux, chargés des détails que les matières ou les ouvrages concerneront.

Art. 19.

« Ces actes seront signés doubles par les adjudicataires : l'un des deux originaux sera déposé au bureau des approvisionnements, et l'autre au contrôle.

Art. 20.

« Il en sera adressé des expéditions au ministre, pour le mettre à même de s'assurer si les formes déterminées par la loi, ont été ponctuellement suivies. Ces copies seront déposées dans ses bureaux, et serviront à la vérification du compte général de la marine.

Art. 21.

« Lors de l'examen des comptes des ports, les adjudications, traités, marchés, passés pendant l'année, seront présentés à la commission d'inspection.

Travaux et ouvrages exécutés dans les ports.

Art. 22.

« Les travaux et ouvrages qui auront lieu dans l'intérieur des arsenaux seront, suivant leur nature, exécutés à la journée ou à prix fait, conformément à la loi du 14 octobre 1790 ; en observant que le calfatage, le perçage, la garniture et la mâture d'assemblage des vaisseaux se feront toujours à la journée.

Art. 23.

« Pourront également être exécutés à la journée les mouvements intérieurs des grands ports, pour carène, lestage, etc., ainsi que les transports et ouvrages pressés qu'exigera l'armement des flottes.

Art. 24.

« La construction et le radoub des vaisseaux et autres bâtiments de l'Etat, auront lieu en conformité des plans et devis examinés par le conseil d'administration, et approuvés par le ministre. Il ne pourra être fait aucun changement dans l'exécution que sur l'avis du conseil d'administration, et d'après une nouvelle approbation du ministre.

Art. 25.

« La même règle sera observée pour les constructions nouvelles, et les reconstructions des bâtiments civils de la marine.

Art. 26.

« Les ouvrages à exécuter, soit à la journée, soit à prix fait, dans les divers ateliers des arsenaux, tant pour la construction et l'entretien, que pour l'armement des vaisseaux, auront lieu d'après des tables de fabrication, dont le ministre de la marine sera tenu de faire dresser incessamment un tarif général pour tous les effets, outils et ustensiles de la marine.

Art. 27.

« Ces tables fixeront invariablement les proportions et les formes de chaque objet; elles détermineront la nature, la qualité et la quantité de matière qu'exige la fabrication, le déchet qu'elle doit communément éprouver, et le prix de la main-d'œuvre.

Art. 28.

« Pourra le ministre de la marine, sur les demandes qui lui en seront faites par les ordonnateurs, d'après l'avis du conseil d'administration, autoriser tous les essais jugés nécessaires pour profiter des inventions utiles qui pourront être proposées; lorsque ces inventions auront été adoptées dans un port, elles seront soumises à l'examen des autres, et ne seront ajoutées au tarif général que lorsqu'elles auront été généralement admises et approuvées par le ministre. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lasource**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente la *rédaction du décret, rendu le matin* (1), *tendant à déclarer infâme et traître à la patrie tout citoyen qui, ayant un fusil, refusera ou de marcher à l'ennemi, ou de remettre son fusil pour armer ceux qui marcheront.*

Cette rédaction est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant que le danger de la patrie rend promptement nécessaire l'armement de tous les citoyens qui se consacrent à sa défense; qu'il est indispensable de pourvoir à cet armement par tous les moyens possibles; que si tous les citoyens doivent à la patrie en danger le sacrifice de leurs jours, ils lui doivent à plus forte raison celui de leurs armes; que nul ne peut refuser ou de donner ses armes à ceux qui vont combattre les ennemis de la nation, ou de combattre lui-même, sans être réputé coupable de lâcheté, d'incivisme et de trahison; qu'il faut un granp déploiement de forces dans les circonstances actuelles, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tout citoyen, qui ayant un fusil, refusera ou de marcher à l'ennemi, ou de remettre son fusil, sur une réquisition légale, pour armer ceux qui marcheront, est déclaré infâme et traître à la patrie.

Art. 2.

« Les municipalités prendront, sous leur responsabilité, tous les moyens nécessaires pour se faire délivrer les fusils des citoyens qui auront refusé de les remettre ou de marcher. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

M. **Cambon** demande que tous ceux qui resteront à la garde des villes soient tenus de donner leurs habits d'uniformes à ceux qui partiront.

Un membre répond que ce n'est pas chez la classe riche que l'on trouvera les habits d'uniforme, mais seulement chez les bons citoyens d'une fortune médiocre qui en faisaient leur vêtement habituel. Or, Messsieurs, dit-il, vous ne voudrez pas dépouiller ces bons citoyens. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Cambon.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la proposition de M. Cambon.)

M. **Lasource**, *au nom de la commission des Douze*, présente *la rédaction du décret, rendu le matin, prononçant la peine de mort contre tout agent de l'administration de la force publique qui refuserait d'exécuter les mesures ordonnées par le pouvoir exécutif;* cette rédaction est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant que le salut de la patrie exige le plus grand développement de tous les moyens et de toutes les forces; considérant que le plus léger obstacle mis à l'exécution des ordres du pouvoir exécutif, pour la réunion des forces à opposer aux ennemis de l'Etat, peut compromettre la cause de la liberté, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que tous les agents de l'administration ou de la force publique qui résisteraient ouvertement au pouvoir exécutif, en refusant d'exécuter les mesures qu'il aurait prises pour la sûreté de l'Etat, seront réputés coupables de rebellion et punis de mort ».

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

Un membre, au nom du comité militaire, présente un *projet de décret sur les observations* (1) *présentées par les sous-officiers et gendarmes nationaux des deux compagnies à cheval dans la première division du département de Paris;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ayant entendu le rapport de son comité militaire sur les observations présentées par les sous-officiers et gendarmes nationaux des deux compagnies à cheval de la première division du département de Paris, destinées à servir à la guerre considérant qu'il est instant de lever tous les obstacles qui peuvent s'opposer à leur départ, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le pouvoir exécutif provisoire s'occupera, sans délai, des mesures à prendre pour que les compagnies de gendarmes nationaux à cheval, lorsqu'elles seront réunies aux armées, soient commandées par le nombre d'officiers supérieurs nécessaire; et, en attendant qu'ils soient nommés, le plus ancien capitaine commandera.

Art. 2.

« Les brigades formant les deux compagnies de gendarmes nationaux à cheval de la première division du département de Paris, qu'elles soient ou non portées au complet, se mettront en marche dès qu'elles en recevront l'ordre, et s'il y manque des sous-officiers, les gendarmes les nommeront ainsi qu'ils ont nommés leurs officiers.

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 2 septembre 1792, au matin, page 209, l'adoption, sauf rédaction, de ce décret.

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 217, la pétition des sous-officiers et gendarmes nationaux de la première division de Paris.

Art. 3.

« Les officiers et sous-officiers qui n'auront point encore reçu leurs brevets se feront délivrer l'extrait du procès-verbal de leur nomination, qui leur tiendra lieu provisoirement desdits brevets; les uns et les autres seront reçus par le plus ancien officier de la compagnie, et, en son absence, par le plus ancien officier de la résidence où la réception aura lieu.

Art. 4.

« Tout officier, sous-officier et gendarme, de quelque division, compagnie et brigade qu'il soit, qui refuserait de marcher après en avoir reçu l'ordre, sera destitué par l'effet seul de son refus.

Art. 5.

« Le pouvoir exécutif provisoire donnera des ordres pour que le décompte de la masse desdites compagnies soit fait dans le plus court délai, sans que le retard que pourrait éprouver cette opération empêchât lesdites compagnies de se mettre en marche.

« Les gendarmes nationaux ayant une paye particulière, et étant chargés de s'habiller ou de s'équiper à leurs frais, seront indemnisés des pertes que le nouveau service, auquel ils sont tenus, pourrait leur occasionner, conformément aux dispositions des décrets des 12 et 16 août dernier, concernant la formation des deux nouvelles divisions de gendarmerie nationale destinées à marcher à l'ennemi; lesquelles dispositions serviront également de règle pour les traitements dont lesdits gendarmes jouiront pendant la campagne ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte ce projet de décret.)

Trois Anglais se présentent à la barre.

Ils présentent des passeports qui leur ont été octroyés par la commune de Paris; ils déclarent que des affaires de la plus haute importance les rappellent dans leurs familles. Ils protestent de leur affection pour la liberté française et sollicitent de la justice de l'Assemblée nationale la permission de partir.

M. **le Président** répond aux pétionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et le ministre de l'intérieur demeure chargé de rendre compte de l'exécution de la loi.)

M. **Baignoux**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret relatif à la rectification de plusieurs erreurs qui se trouvent dans les titres et certificats de rentes viagères*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur les propositions de rectifications d'erreurs dans les titres et contrats de rentes viagères, dont le payement est suspendu à cause desdites erreurs; considérant qu'il est de sa justice de faire jouir sans délai les créanciers porteurs de titres, des arrérages échus de ces rentes, dès qu'ils ont justifié de leur propriété, et fait cesser tous les doutes que les erreurs de noms ou de qualités auraient pu faire naître, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la proposition qui lui a été faite par les commissaires de la trésorie nationale, conformément au décret du 26 septembre 1791, sanctionné le 16 octobre suivant, pour la rectification des erreurs dans les titres et contrats de rentes viagères, et déclaré qu'il y avait urgence, décrète que les erreurs d'écritures et d'expressions de noms et qualités dans les titres et contrats de rentes viagères appartenant aux créanciers dénommés dans l'état par les commissaires de la trésorerie nationale, et qui ont produit les pièces nécessaires pour établir leur identité, seront réformées comme il suit.

« Art. 1er. La partie de 480 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Gobin, notaire, le 30 octobre 1790, au profit de Victor Gomé et Marie-Françoise Saint-Lot, sa femme, sera inscrite et payée sous les noms de Nicolas-Victor Gomé et Marie-Françoise Saint-Lot, sa femme.

« Art. 2. La partie de 200 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituée par contrat passé devant Monnot, notaire, le 13 juillet 1781, au profit d'Anne Hamelin, femme de François Challier, sera inscrite et payée sous les noms d'Anne-Marguerite Hamelin, femme de François Challier.

« Art. 3. La partie de 810 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, constituée par contrat passé devant Belime, notaire, le 5 septembre 1780, au profit d'Anne-Marie de Clugny, femme de Guillaume de Thésut, sera incrite et payée sous les noms de Marie-Anne de Clugny, femme de Guillaume de Thésut.

« Art. 4. La partie de 36 livres de rente viagère, enregistrée dans la troisième classe de la dixième tontine, créée par édit du mois de décembre 1759, constituée par contrat passé devant Vanin, notaire, le 2 décembre 1760, au profit de Charlotte-Louise-Geneviève Blainville, femme de Charles Moulin, sera inscrite et payée sous les noms de Pierre-Charles-Louise-Geneviève Blainville, femme de Charles Moulin.

« Art. 5. La partie de 38 liv. 1 s. 7 d. de rente viagère, provenant des 5 millions réservés sur le prix de l'acquisition de l'Orient, constituée par contrat passé devant Gibert, notaire, le 8 mars 1787, au profit de François Filiastre, né le 25 novembre 1741, et Marie-Anne Lemort, sera inscrite et payée sous les noms de François le Filiastre, né le 26 novembre 1740, et Marie-Anne Lemort, sa femme.

« Art. 6. Les deux parties de rentes viagères, la première de 333 liv. 6 s. 8 d., à prendre dans celles créées par édit de janvier 1766, et la seconde de 400 livres à prendre dans celles créées par édit de novembre 1758, constituées par deux contrats passés devant Bricault, notaire, les 9 septembre 1766 et 27 septembre 1759, au profit de François Rat, seront inscrites et payés sous le nom de François Raet.

« Art. 7. La partie de 40 livres de rente viagère à prendre dans celle provenant de la loterie de la compagnie des Indes, établie par édit d'août 1765, constituée par contrat passé devant Regnault, notaire, le 14 mars 1766, au profit de François-Camille Toustain, sera inscrite et payée sous le nom de François-Camille-Nicolas Toustain.

« Art. 8. La partie de 180 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Ballet, notaire, le 30 octobre 1790,

au profit de Jacques-Louis Bouet, sera inscrite et payée sous le nom de Jacques-Charles Bouet.

« Art. 9. La partie de 160 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1735, constituée par contrat passé devant Rouen, notaire, le 30 août 1791, au profit de Marie-Antoinette Coulmot, fille majeure, et de Cécile-Reine Cormier, aussi fille majeure, sera inscrite et payée sous les noms de Marie-Antoinette Coulmeau et Cécile-Reine Cormier.

« Art. 10. La partie de 240 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1761, constituée, par contrat passé devant Girault l'aîné, notaire le 22 octobre 1762, au profit de Julie-Marguerite Ployard, veuve de Jean-Louis Thellusson, et de Magdeleine Thellusson leur fille, sera inscrite et payée sous les noms de Marguerite-Julie Ployard, veuve de Jean-Louis Thellusson, et Magdeleine Tellusson.

« Art. 11. La partie de 672 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par lettres-patentes du 12 juin 1771, constituée par contrat passé devant Lambot, notaire, le 2 novembre 1772, au profit de Claudine Dubois, sera inscrite et payée sous le nom de Claudine-Marie Dubois.

« Art. 12. Les deux parties de rentes viagères, la première de 204 livres à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1778, et la seconde de 480 livres à prendre dans celles créées par édit du mois de mai 1787, constituées par deux contrats passés devant Lemire, notaire, les 15 juillet 1779 et 2 mai 1788, au profit de Catherine-Elizabeth de Bas, femme de Jean-Baptiste Tournay, et Marie-Geneviève de Bas, fille majeure, sera inscrite et payée sous les noms d'Elizabeth-Catherine de Bas, femme de Jean-Baptiste Tournay et Marie-Geneviève de Bas.

« Art. 13. La partie de 336 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit de novembre 1761, constituée par contrat passé devant Dupré, notaire, le 20 mai 1763, au profit de Françoise-Marguerite Fauché, veuve de Pierre Jean Carré, sera inscrite et payée sous les noms de Françoise-Marguerite Fauchey, veuve de Pierre Jean Caré.

« Art. 14. La partie de 480 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Gasche, notaire, le 29 octobre 1791, au profit de Nicolas-Jean-Doguet, dit Armand, et d'Anne-Camille-Léonce Guillemet, sera inscrite et payée sous les noms de Nicolas-Julien Doguet, dit Armand, et Anne-Camille-Léonce Guillemet.

« Art. 15. Les trois parties de rentes viagères, la première de 160 livres, et les deux autres de 120 livres chacune, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituées par trois contrats passés devant de la Rue, notaire, les 20 et 29 octobre 1791, au profit de Jacob-Jacques Lecompte, et Marie-Françoise Girot, sa femme, et de Marie-Edmée-Lecompte, et Gaspard-Marie Lecompte leurs enfants, seront inscrites et payées sous les noms de Jacob-Jacques Leconte, et Marie-Françoise Girot, Marie-Edmée-Leconte, et Gaspard-Marie Leconte leurs enfants.

« Art. 16. La partie de 80 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit de décembre 1785, constituée par contrat passé devant l'Herbette, notaire, le 29 octobre 1791, au profit de Denis-Servais-Pascal Pilliamet, pour en jouir sur la tête de Marie-Jeanne Behin sa femme, et sur celle de Nicolas-Pascal Pilliamet leur fils, sera inscrite et payée sous les noms de Marie-Jeanne-Catherine Dehain et Nicolas-Pascal Pilliamet.

« Art. 17. La partie de 160 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Garcerand, notaire, le 22 mai 1792, au profit de Firmin Quesnel, et Marie-Jeanne Colas sa femme, sera inscrite et payée sous les noms de Firmin-Charles Quesnel et Marie-Jeanne Colas sa femme.

« Art. 18. La partie de 216 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit de novembre 1787, constituée par contrat passé devant Liénard, notaire, le 30 juin 1789, au profit de défunte Catherine-Marguerite Moreau, veuve de Jean-Vincent Marquis, et de Marie-Jeanne Louis, femme de Louis Mozard, sera inscrite et payée sous les noms de Marguerite-Catherine Moreau, et Marie-Jeanne Louis.

« Art. 19. La patrie de 108 livres de rente viagère, enregistrée dans la quatrième classe de la dixième tontine, créée par édit de décembre 1759, constituée par contrat passé devant Bouron, notaire, le 20 février 1761, au profit d'Antoinette-Sophie Grilliet, veuve d'Isaac Durand, sera inscrite et payée sous les noms d'Antoinette-Sophie Grillot, veuve d'Isaac Durand.

« Art. 20. La partie de 200 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit de mars 1781, constituée par contrat passé devant Rassenau de l'Isle, notaire, le 9 janvier 1782, au profit de Marie-Madeleine Deor, femme de Pierre-Louis-Philbert Séjourné, sera inscrite et payée sous le nom de Marie-Magdeleine Dehors, femme de Pierre-Louis-Philbert Séjourné.

« Art. 21. La partie de 320 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Larcher, notaire, le 12 août 1791, au profit de Jean-François Raffy et de Marie-Anne-Elizabeth Deslions sa femme, pour en jouir sur la tête dudit Raffy et sur celle de Joseph-François Raffy leur fils, sera inscrite et payée sous les noms de Jean-François-Sylvestre Raffy et Joseph-François Raffy.

« Art. 22. La partie de 50 livres de rente viagère, à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1778, constituée par contrat passé devant Monnot, notaire, le 4 mai 1779, au profit de Marie-Anne Louviot, sera inscrite et payée sous le nom de Marie-Anne Bertin.

« Art. 23. Les trois parties de rentes viagères, la première de 388 l. 17 s. 9 d., à prendre dans celles créées par édit du mois de mars 1781, constituée par un contrat passé devant Rendu, notaire, le 11 décembre 1781, au profit de François Mathiot et de Françoise-Gabrielle Lefèvre; la seconde de 250 livres, à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant ledit Rendu, notaire, le 6 juin 1783, au profit dudit Mathiot et d'Agathe-Marie-Geneviève Rendu; la troisième de 300 livres, à prendre dans celles créées par édit de mai 1787, constituée par contrat passé devant Castel, notaire, le 5 novembre 1787, au profit dudit Mathiot et de Marie-Augustine le Jeune, sa seconde femme, dont les quittances annoncent que ledit Mathiot est né le 2 février 1724, et le 8 mars 1748, continueront d'être payées sur quittances portant qu'il est né le 23 mars 1746.

« Art. 24. La partie de 600 livres de rente viagère, à prendre dans les 50,000 livres de rentes déléguées par Louis de Bourbon, comte de Clermont, aux officiers de sa maison, par son testa-

ment reçu par Boulard, notaire, le 11 juin 1771, à Jean-Philippe Roussel, sera inscrite et payée sous le nom de Jacques-Philippe Roussel.

« Art 25. La partie de 160 livres de rente viagère a prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Mony, notaire, le 12 août 1791, au profit de Jeanne Billiard, veuve de Claude Bontus et de Marie-Jeanne-Claudine Bontus sa fille, sera inscrite et payée sous les noms de Jeanne Billard, et Marie-Jeanne-Claudine Bontus.

« Art. 26. La partie de 6,500 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1768, constituée par contrat passé devant Bioche, notaire, le 20 juillet 1769, au profit d'Antoine-Louis de Marle, pour en jouir sur la tête de Charlotte-Marie Mazières, veuve en premières noces de Jean-Baptiste de Lieuray, et à présent femme de François-Marie de Sennevoy, sera inscrite et payée sur la tête de Marie-Charlotte Mazières, veuve de Jean-Baptiste de Lieuray, et à présent femme de François-Marie de Sennevoy.

« Art. 27. La partie de 450 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Silly, notaire, le 29 octobre 1791, au profit de François-Troiphime Bouret, sera inscrite et payée sous le nom d'Hilarion-François Troiphime Bouret.

« Art. 28. Les cinq parties des rentes viagères; la première de 200 livres à prendre dans celles créées par édit de novembre 1778, constituée par contrat passé devant Poultier, notaire, le 18 mai 1779; la seconde de 250 livres à prendre dans celles créées par édit de mars 1781, constituée par contrat passé devant Bonnomet, notaire, le 7 août 1781; la troisième de 300 livres à prendre dans celles créées par édit du mois de janvier 1782, constituée par contrat passé devant Regnault, notaire, le 24 octobre 1782; la quatrième de 400 livres à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1783, constituée par contrat passé devant ledit Regnault, notaire, le 6 août 1784; et la cinquième de 60 livres à prendre dans celles créées pour l'acquisition de l'Orient, par arrêt du conseil du 31 août 1786, constituée par contrat passé devant Gibert, notaire, le 23 mars 1787, au profit de Jean Mulnier, Mulniez ou Muniez, seront inscrites et payées sous le nom de Jean Munier, né le 12 novembre 1742.

« Art. 29. La partie de 180 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1785, constituée par contrat passé devant Castel, notaire, le 30 août 1791, au profit de Marie-Catherine Charbrol, veuve de Louis-François Richard, sera inscrite et payée sous le nom de Marie-Catherine Chabrol, veuve de Louis-François Richard.

« Art. 30. La partie de 300 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de février 1781, constituée par contrat passé devant Doillot, notaire, le 25 septembre 1781, au profit de Catherine-Anne Urenaut, femme de Alexis Joly, sera inscrite et payée sous le nom de Catherine-Anne Vregneaux, femme d'Alexis Joly.

« Art. 31. La partie de 100 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1761, constituée par contrat passé devant Sibire, notaire, le 22 octobre 1762, au profit de Catherine Preau, veuve de Louis Brunet, sera inscrite et payée sous le nom de Catherine-Suzanne Rachelle Preau, veuve de Louis Brunet.

« Art. 32. Les deux parties de rentes viagères; la première de 480 livres à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779; et la seconde de 480 livres à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1783, constituées par deux contrats passés devant Durand jeune et Périer, notaires, le 5 septembre 1780 et 30 Juillet 1784, au profit d'Anne-Hypolite-Thérèse Lagneaux, femme de Jean-Louis Durup de Baleine, et de Louise-Elisabeth Lagneaux, seront inscrites et payées sous les noms d'Anne-Pauline-Thérèse Lagneaux, femme de Jean-Louis Durup de Baleine, et de Louise-Elisabeth Lagneaux.

« Art. 33. L'office de gouverneur de la ville de Nomeny dont a été pourvu, par lettres du 19 septembre 1766, Jean-Baptiste Sigisbert, comte de Coyvillers et de Mailly, baron de Mahuet, sera inscrit et payé sous le nom de Jean-Baptiste Sigisbert de Mahuet.

« Art. 34. La partie de 50 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de décembre 1783, constituée par contrat passé devant Lormeau, notaire, le 25 juin 1784, au profit de Catherine Michel, veuve de Pierre Marteau, sera inscrite et payée sous le nom de Marie-Catherine Michel, veuve de Pierre Marteau.

« Art. 35. La partie de 210 livres de rente viagère, enregistrée dans la première classe de la dixième tontine créée par édit du mois de décembre 1759, constituée par contrat passé devant Mathon, notaire, le 25 novembre 1760, au profit d'Abraham Capadose, pour en jouir sur la tête de Manuel Capadose, sera inscrite et payée sur la tête d'Emmanuel Capadose.

« Art. 36. La partie de 90 livres de rente viagère à prendre dans celles créées par édit du mois de novembre 1779, constituée par contrat passé devant Demautort, notaire, le 26 septembre 1780, au profit de Geneviève-Henriette Cahours, femme de Jacques Charbonné, sera inscrite et payée sous le nom d'Henriette-Geneviève Cahours, femme de Jacques Charbonné.

« Décrète en conséquence, que lesdites quittances de finance et lesdits contrats vaudront comme si les erreurs ci-dessus rapportées n'eussent pas été faites; que les payeurs des rentes en réformeront les immatricules sur leurs registres en vertu du présent décret, duquel toutes mentions nécessaires seront faites par les notaires dépositaires des minutes desdits contrats, tant sur lesdites minutes et les quittances de finance, que sur les grosses desdits contrats, et partout ailleurs où besoin sera. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Borie**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un fusil de munition neuf, que j'ai fait fabriquer à la manufactare de Tulle. Je demande que l'Assemblée veuille bien l'agréer pour armer un défenseur de la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte cette offre.)

Le sieur Vautier père se présente aussitôt à la barre :

« J'ai trois fils, dit-il, qui partent ensemble pour la frontière, deux seulement sont armés, je demande le fusil pour le troisième. »

M. **Borie**. Je demande que l'Assemblée dispose, en faveur de M. Vautier, du fusil que j'ai déposé sur son bureau.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **le Président** accorde au sieur Vautier les honneurs de la séance.

La séance est suspendue à minuit.

A une heure du matin le bruit se répand dans la salle que le désordre continue et qu'on massacre toujours les prisonniers.

La commission, assemblée pendant la suspension de la séance de la nuit, écrit aussitôt au conseil général de la commune pour en recevoir des informations précises et connaître officiellement la véritable situation des choses.

La commune répond qu'elle va envoyer de suite une commission.

A deux heures, cette députation, composée de MM. *Tallien, Truchon et Guiraut* est introduite dans la salle de l'Assemblée.

M. TRUCHON, *commissaire* : Messieurs, la plupart des prisons sont maintenant vides, environ 400 prisonniers ont péri. A la prison de la Force, où je me suis transporté, j'ai cru devoir faire sortir toutes les personnes détenues pour dettes. J'en ai fait autant à Sainte-Pélagie. Revenu à la commune, je me suis rappelé que j'avais oublié à la prison de la Force la partie où sont renfermées les femmes. J'y suis retourné et j'en ai fait sortir 24. Nous avons principalement mis sous notre protection Mlle de Tourzel et Mme Saint-Brice. J'observe que cette dernière est enceinte. Pour notre propre sureté, nous nous sommes retirés, car on nous menaçait aussi. Nous avons conduit ces deux dames à la section des Droits de l'homme en attendant qu'on les juge.

M. TALLIEN, *commissaire.* On s'est d'abord porté à l'Abbaye. Le peuple a demandé au gardien les registres. Les prisonniers détenus pour l'affaire du 10 et pour cause de fabrication de faux assignats ont péri sur-le-champ. Onze seulement ont été sauvés. Le conseil de la commune a envoyé une députation pour s'opposer au désordre. Le procureur de la commune s'est présenté le premier et a employé tous les moyens que lui suggeraient son zèle et son humanité. Il ne put rien gagner et vit tomber à ses pieds plusieurs victimes. Lui-même a couru des dangers, et on a été obligé de l'enlever, dans la crainte qu'il ne pérît victime de son zèle. De là le peuple s'est porté au Châtelet, où les prisonniers ont aussi été immolés.

A minuit environ, on s'est porté à la Force. Nos commissaires s'y sont transportés, et n'ont pu rien gagner. Des députations se sont succédées, et lorsque nous sommes partis pour nous rendre ici, une nouvelle députation allait encore s'y rendre. L'ordre a été donné au commandant général d'y faire transporter des détachements; mais le service des barrières exige un si grand nombre d'hommes qu'il ne reste point à sa disposition assez de monde pour assurer le bon ordre. Nos commissaires ont fait ce qu'ils ont pu pour empêcher l'hôtel de la Force d'être pillé; mais ils n'ont pu arrêter, en quelque sorte la juste vengeance du peuple; car nous devons le dire, ses coups sont tombés sur des fabricateurs de faux assignats qui étaient là depuis fort longtemps; ce qui a excité la vengeance, c'est qu'il n'y avait là que des scélérats reconnus.

M. GUIRAUT, *troisième commissaire.* On est allé à Bicêtre avec 7 pièces de canon. Le peuple, en exerçant sa vengeance, rendait aussi sa justice; au Châtelet, plusieurs prisonniers ont été élargis au milieu des cris de *vive la nation* et au cliquetis des armes. Les prisons du palais sont absolument vides, et fort peu de prisonniers ont échappé à la mort.

M. TALLIEN, *commissaire.* Voici un fait important. Un homme vient de porter à la Commune 5 louis en or et 83 livres en argent blanc frappé au nouveau coin. Il a y un dépôt établi pour les divers effets trouvés sur les prisonniers.

M. GUIRAUT, *commissaire.* Le peuple, sur le Pont-Neuf, faisait la visite des cadavres, et déposait l'argent et les portefeuilles. Un homme pris volant un mouchoir, a été tué.

J'ai oublié un fait important pour l'honneur du peuple. Le peuple avait organisé dans les prisons un tribunal composé de 12 personnes. D'après l'écrou, et d'après diverses questions faites au prisonnier, les juges apposaient les mains sur sa tête, et disaient : « Croyez-vous que dans notre conscience nous puissions *élargir* Monsieur? » Ce mot élargir était sa condamnation. Quand on disait *oui*, l'accusé était lâché, et il allait se précipiter sur les piques. S'il était jugé innocent, les cris de *vive la nation* se faisaient entendre, et on rendait à l'accusé sa liberté.

L'Assemblée est convoquée.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Lundi 3 septembre 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président* ET DE M. FRANÇAIS (DE NEUFCHATEAU), *ancien président.*

La séance est reprise à neuf heures du matin.

M. **Baignoux,** *au nom de la commission assemblée pendant la suspension de séance de la nuit,* fait un *rapport sur les massacres qui ont eu lieu la veille et pendant la nuit, dans les prisons de Paris;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la commission assemblée pendant la suspension de la séance de la nuit, a été instruite par plusieurs citoyens que le peuple continuait à se transporter dans les différentes maisons d'arrêt et y exerçait sa vengeance.

La commission a jugé qu'il était nécessaire d'écrire au conseil général de la commune pour connaître officiellement la véritable situation des choses.

La commune a répondu qu'elle allait envoyer une députation pour rendre compte du fait à la commission.

A 2 heures, la députation, composée de 3 commissaires, MM. Tallien, Truchon et Guiraut, a été introduite dans la salle de l'Assemblée. Voici, Messieurs, le rapport littéral de MM. les commissaires, d'après la déclaration verbale qu'ils ont faite.

« M. Truchon a dit que la plupart des prisons étaient actuellement vides; qu'environ 400 prisonniers avaient été détruits; qu'à la maison de la Force, où il s'était transporté, il avait cru devoir faire sortir toutes les personnes détenues pour dettes; qu'il en avait fait autant à Sainte-Pélagie; que revenu à la Maison commune, il s'était rappelé qu'il avait oublié à la maison de la Force la partie où sont renfermées les femmes, qu'il y était retourné aussitôt, et en avait fait sortir

24; qu'il avait principalement mis sous sa protection et celle de son collègue, Mademoiselle de Tourzel et Madame Saint-Brice, observant que cette dernière était enceinte ; qu'ils ont conduit ces deux dames à la section des Droits de l'Homme, en attendant qu'on les jugeât.

M. Tallien a ajouté qu'il s'était d'abord porté à l'Abbaye ; que le peuple avait demandé au gardien les registres ; que les prisonniers détenus pour l'affaire du 10 août, et ceux pour la fabrication de faux assignats, ont péri sur-le-champ ; onze seulement ont été sauvés. Le conseil de la Commune a envoyé une députation pour s'opposer aux désordres. Le procureur de la Commune s'est présenté le premier, et a employé tous les moyens que lui suggéraient son zèle et son humanité. Il n'a pu rien gagner, et il a vu tomber à ses pieds plusieurs victimes. Le peuple s'est porté au Châtelet, où les prisonniers ont été aussi immolés. A minuit environ, on s'est porté à la Force. Les commissaires de la Commune s'y sont trasportés, et n'ont pu persuader le peuple. Plusieurs députations s'y sont succédées, et l'ordre a été donné au commandant général d'y faire transporter des détachements ; mais le service des barrières exige un si grand nombre d'hommes, qu'il ne reste pas assez de monde pour assurer le bon ordre. Les commissaires ont fait, de nouveau, ce qu'ils ont pu pour empêcher les excès ; mais ils n'ont pu arrêter, en quelque sorte, la juste vengeance du peuple ; car, nous devons le dire, a ajouté M. Tallien, les coups sont tombés sur les fabricateurs de faux assignats, et autres prisonniers qui étaient détenus depuis quatre à cinq ans. Ce qui a excité le plus sa vengeance, c'est qu'il n'y avait là que des scélérats reconnus.

« M. Guiraut, troisième commissaire, a dit : On est allé à Bicêtre avec sept pièces de canon. Le peuple, en exerçant sa vengeance, rendait ainsi sa justice. Au Châtelet, plusieurs prisonniers ont été élargis au milieu des cris de *vive la nation*, et au cliquetis des armes. Les prisons du Palais sont absolument vides, et fort peu de prisonniers ont échappé à la mort.

M. Tallien a repris, et a dit : Voici un fait important. Un homme vient d'apporter à la Commune cinq louis en or et 83 livres en argent blanc, frappés au nouveau coin, et trouvés dans la poche d'un Suisse. Il y a un dépôt établi pour les divers effets trouvés sur les prisonniers.

M. Guiraut a ajouté que le peuple faisait, sur le Pont-Neuf, la visite des cadavres, et déposait l'argent et les portefeuilles. Un homme étant pris volant un mouchoir, a été tué. J'oubliais, a dit M. Guiraut, un fait important pour l'honneur du peuple. Le peuple avait organisé dans les prisons un tribunal composé de douze personnes. D'après les registres d'écrous, et d'après diverses questions faites aux prisonniers, les juges apposaient leurs mains sur la tête du prisonnier, et disaient : *Croyez-vous que, dans notre conscience, nous puissions élargir Monsieur?...* ce mot *élargir* était sa condamnation : quand on disait *oui*, l'accusé était relâché en apparence, et il était aussitôt précipité sur les piques. S'il était jugé innocent, les cris de *vive la nation*, se faisaient entendre et on rendait la liberté à l'accusé.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera inséré au procès-verbal.)

Le sieur Toussaint Groslaire, citoyen de Greux, district de Neufchâteau, département des Vosges l'un des vainqueurs de la Bastille est admis à la barre.

Il annonce que ses blessures le mettent hors d'état de marcher contre l'ennemi, mais il prie l'Assemblée d'agréer le don qu'il fait d'un armement complet qu'il a chez lui et qui sera remis par le maire de la municipalité de Greux à un citoyen qui partira pour défendre la patrie. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée agrée l'hommage et ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 31 août 1792 au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Jounault**. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée un fusil et une baïonnette que j'avais achetés pour voler à la défense de mon pays au sortir de mon poste. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée agrée l'hommage et ordonne la mention honorable).

M. **Ducastel**. Je viens également offrir pour la patrie un fusil de chasse à deux coups, qui pourra servir à un citoyen désireux de voler aux frontières. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée agrée l'hommage et ordonne la mention honorable.)

Le sieur Girard, l'un des huissiers de l'Assemblée, se présente à la barre, il fait don d'un fusil et d'un sabre pour armer un des défenseurs de la patrie. (*Appludissements.*)

M. **le Président** le remercie et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée agrée l'hommage et ordonne la mention honorable.)

Un membre, au nom du comité des assignats et monnaies, présente un *projet de décret, sur le brûlement des assignats défectueux et des papiers blancs restés chez le sieur Didot ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la quantité considérable d'assignats défectueux et papiers blancs restés chez le sieur Didot, dont le brûlement décrété devait être fait à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, pourrait dans les circonstances, occasionner les plus graves inconvénients à la nation par le transport de tous les assignats défectueux ; que ce brûlement peut, sans aucun risque, être fait dans la cour du couvent des Petits-Augustins, qu'occupe le sieur Didot, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Les commissaires nommés par les comités de l'extraordinaire des finances et des assignats et monnaies, pour le comptage des assignats défectueux et papiers blancs, tant de la création de 600 millions, du 19 juin 1791, que celle de 500 millions d'assignats de 5 livres, des mai, septembre et 2 novembre 1791, sont autorisés à en faire le brûlement dans la cour des Petits-Augustins, en présence du public et d'un commissaire directeur à la fabrication des assignats, dont il sera dressé procès-verbal, qui sera imprimé. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un pétitionnaire est admis à la barre.

Il offre d'armer, par un moyen nouveau une grande quantité de citoyens.

M. **le Président** lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission des armes.)

Un membre : Je demande à l'Assemblée de décréter que dorénavant les citoyens qui voudront remettre leurs armes à des défenseurs de la patrie, les porteront dans leurs sections respectives.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Lambert** *(de Lauterbourg), au nom du comité de l'ordinaire des finances,* fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur la franchise et le contre-seing des lettres par la poste et sur le mode d'exécution du décret du 6 juin dernier ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances sur le mode d'exécution du décret qu'elle a rendu le 6 juin dernier, relativement à la franchise et au contre-seing des lettres par le poste, et décrété, après les trois lectures, qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Ne pourront jouir du droit de contre-seing et franchise des lettres par la poste, que l'Assemblée nationale, les fonctionnaires publics et les administrations publiques.

Art. 2.

« Les administrations publiques, comprises dans l'état ci-annexé, ne pourront jouir de la franchise qu'en nom collectif.

Art. 3.

« Le contre-seing se fera par une griffe portant dénomination du genre de service pour lequel il se fait. Nul fonctionnaire public ne pourra contre-signer de son nom et à la main.

Art. 4.

« Les griffes à l'usage des contre-seings seront fournies par le directoire des postes aux administrations et fonctionnaires publics qui en auront le droit. Il n'y en aura qu'une pour chaque administration et fonctionnaire, et l'usage ne pourra en être confié qu'à une seule personne, qui sera responsable de l'emploi qu'elle en aura fait. Les lettres et paquets ainsi contre-signés seront remis au bureau des postes, par des hommes de confiance qui auront été présentés aux chefs du bureau du départ de l'hôtel des postes.

Art. 5.

« Les lettres et paquets qui seront dans le cas d'être chargés, ne pourront être reçus et expédiés en franchise que sur un certificat signé par les fonctionnaires publics, ou collectivement par les membres des administrations. Ce certificat sera remis, avec les lettres et paquets, aux chefs du bureau du départ, et, dans les départements, aux directeurs des postes.

Art. 6.

« Le bibliothécaire national, les présidents des chambres de commerce, des administrations des ponts et chaussées, des administrations des eaux et forêts, recevront leurs lettres en franchise sous l'enveloppe du ministre de l'intérieur, et seront autorisés à se servir de son contre-seing.

Art. 7.

« Les procureurs-généraux-syndics des administrations des départements contre-signeront seuls, et avec une griffe portant le nom du département, les lettres et paquets concernant le service de l'administration, lesquels seront mis sous deux bandes croisées, d'un pouce de largeur, et ne jouiront de la franchiee que dans l'étendue de chaque département.

Art. 8.

« Les mêmes formes des bandes croisées seront observées pour les lettres et paquets adressés aux corps administratifs de départements dans l'étendue de leurs arrondissements respectifs, et ils ne seront point soumis à la taxe.

Art. 9.

« La correspondance entre les commissaires des guerres, pour les objets relatifs à leurs fonctions, continuera à passer gratuitement par la poste, suivant les articles 7 et 8 du titre IX de la loi du 14 octobre 1791, à la charge par eux de renfermer leurs lettres et paquets sous bande.

Art. 10.

« Les officiers de la gendarmerie nationale recevront en franchise les lettres et paquets qu'ils s'adresseront mutuellement pour leur service, sous les mêmes formes et conditions qu'il a été ordonné pour les commissaires des guerres, par les articles 7 et 8 de la loi ci-dessus énoncée.

Art. 11.

« Les payeurs-généraux des départements sont autorisés à faire passer leurs lettres et paquets sous le contre-seing des administrateurs des directoires des départements, et à recevoir sous leur adresse ceux qui leur sont envoyés.

Art. 12.

« Les généraux et commissaires-généraux d'armée recevront en franchise les lettres et paquets qui leurs seront adressés, et ils pourront contre-signer pour tout le royaume, avec une griffe portant ces mots : *Le général de l'armée du..... le commissaire-général de l'armée du.....*

Art. 13.

« Les officiers généraux commandant en chef des divisions militaires, contre-signeront dans l'étendue de leur commandement, et recevront en franchise les lettres et paquets relatifs à leur service. Leur griffe portera : *Le commandant de la..... division militaire.*

Art. 14.

« Les employés et préposés des postes continueront à jouir de la franchise des lettres sim-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 28 juillet 1792, au soir, page 232, la seconde lecture de ce projet de décret.

ples. Les fermiers des messageries jouiront également de la franchise du port des lettres qu'ils reçoivent par la poste.

Art. 15.

« Le décret du 12 octobre 1790, concernant la franchise et le contre-seing de l'Assemblée nationale, continuera à être exécuté en son entier.

Art. 16.

« Les lettres adressées à l'archiviste de l'Assemblée nationale seront franches de port; et celles qui en seront expédiées, seront reçues au bureau des contre-seings de l'Assemblée, de la même manière et avec les mêmes formes que celles qui y sont envoyées par les comités.

Etat des franchises et contre-seings conservés en conformité du décret du 6 *janvier* 1792.

« L'Assemblée nationale.
« La Haute-Cour nationale.
« Les ministre de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la guerre, de la marine, des contributions publiques.
« La trésorerie nationale.
« La caisse de l'extraordinaire.
« La direction générale de la liquidation.
« La comptabilité.
« La commission des monnaies.
« La commission des assignats.
» Le directoire des postes.
« Les administrations de département dans l'étendue du département.
« Les généraux d'armée.
« Les commandants en chef des divisions militaires dans l'étendue de leur commandement.
« L'Assemblée nationale renvoie à son comité de l'ordinaire des finances sur ce qui concerne la franchise et le contre-seing des régisseurs de la douane nationale, des domaines et des commissaires du pouvoir exécutif près la Cour de cassation, pour lui présenter un article additionnel au présent décret. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un pétitionnaire est admis à la barre.

Il annonce avoir trouvé le moyen d'améliorer les vins et dépose un mémoire à cet égard sur le bureau de l'Assemblée.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité d'agriculture.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à l'Assemblée une lettre du procureur-syndic du district de Sedan, qui annonce de grandes inquiétudes sur la marche des ennemis, et qui craint que la guerre étrangère, la guerre civile et l'anarchie ne laissent bientôt de la liberté qu'un triste et douloureux souvenir.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie la réponse qui lui a été faite ce matin par M. Pétion. Le maire annonce qu'il n'a appris les événements de la nuit qu'au moment où il n'y avait plus de remède à y apporter. Craignant qu'on ne se portât au Temple, il a requis le commandant général qui s'y est porté lui-même. Il n'y a point eu de trouble à cet endroit. Il l'a requis encore de faire marcher du renfort aux prisons.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

3° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui annonce n'avoir pu se refuser de donner un passeport à M. Devirieu, parce qu'il est ministre plénipotentiaire de Parme et chargé des affaires de Malte, en France.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité diplomatique.)

Le sieur Lemoine est admis à la barre.

Il demande une gratification pour les services qu'il a rendus comme employé dans la régie et dans les bureaux des impositions.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités réunis de liquidation et des secours publics.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il développe certains moyens de défense dans le cas où la capitale serait investie et dépose à cet égard un mémoire sur le bureau de l'Assemblée.

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité militaire.)

Un membre, au nom de la commission des armes, donne lecture d'*une nouvelle rédaction du décret adopté dans la séance d'hier matin* (1) *tendant à autoriser le ministre de la guerre à se servir de chevaux de poste pour le transport des pièces de canon destinées au camp sous Paris ;* elle est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, voulant accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'arrivée des 200 pièces de canon que le ministre de la guerre se propose de retirer des ci-devant provinces de Flandres et d'Artois et de la fonderie d'Indret, ainsi que de celles qu'il voudrait faire venir de toutes autres parts, pour les porter dans le camp qui se forme sous les murs de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de la guerre est autorisé à se servir des chevaux de poste pour la conduite de ces différentes pièces et les faire ainsi arriver à destination, dans le délai le plus court. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

Un pétitionnaire se présente à la barre.

Il offre un moyen de détruire, sans aucun risque, en trente-six heures, une partie de la cavalerie ennemie et dépose un mémoire à cet effet sur le bureau de l'Assemblée.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité militaire.)

Un membre, au nom du comité des assignats et monnaies, présente un *projet de décret pour défendre à tous particuliers de fabriquer ou de faire fabriquer des monnaies de métal, sous quelque dénomination que ce soit ;* ce projet de décret, est ainsi conçu :

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du dimanche 2 septembre 1792, au matin, page 199.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait que des particuliers auraient émis et fait circuler dans le royaume une monnaie sous le nom de médailles de confiance;

« Considérant que la fabrication des monnaies est une propriété qui n'appartient qu'au souverain, et que l'intérêt national exige de conserver cette propriété et d'empêcher des particuliers d'en partager les avantages, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il est expressément défendu à tous particuliers de fabriquer ou faire fabriquer, directement ou indirectement, d'introduire et de faire circuler dans le royaume des monnaies de métal, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, telles que médailles de confiance ou autres généralement quelconques, à peine d'être punis de quinze années de fers et de confiscation desdites monnaies.

« Art. 2. Les particuliers qui ont émis de telles monnaies les retireront de la circulation, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, et les échangeront au pair contre des assignats, à bureau ouvert. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

La *dame Dietrich* se présente à la barre.

Elle vient témoigner sa douleur de ne recevoir aucune lettre de son mari, adjudant-major du 182e régiment d'infanterie, et se plaint de l'administration des postes.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des finances.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à ordonner la mise en liberté de tous les étrangers retenus sur les galères de France pour crimes commis hors du territoire français;* le projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il y a des étrangers détenus aux galères en France en conséquence de jugements rendus par les tribunaux français, pour délits commis hors du royaume, et qu'il s'agit de statuer sur la liberté de ces étrangers, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que des étrangers, prévenus de délits commis dans leur patrie, n'ont pu être légalement jugés que selon les lois de leur pays et par leurs magistrats, que les peines ne doivent avoir lieu que là où les crimes ont été commis et que ce serait tolérer une atteinte à la souveraineté des peuples, pour laquelle la France donnera toujours l'exemple du respect, que de retenir sur ses galères des étrangers qui n'ont point blessé ses lois; après avoir entendu son comité de législation et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Il ne sera retenu sur les galères de France aucun étranger condamné pour crimes commis hors du territoire français. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. CAMUS se présente à la barre.

Il se plaint de ce que le président de sa section exige pour convoquer l'assemblée de section, une réquisition légale de 50 citoyens. Il demande que l'Assemblée nationale ordonne que, sur la réquisition d'un seul citoyen, le président convoque l'assemblée de section, tant que durera sa permanence.

M. **le Président** répond à M. Camus et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Delacroix** convertit en motion cette proposition.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Camus.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe, dans les circonstances présentes et toutes les fois que les sections sont en permanence, de faciliter et rendre prompt, autant qu'il est possible, le rassemblement des citoyens, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, lorsque les sections sont en permanence, si l'Assemblée n'est pas tenante, le président de la section sera tenu de convoquer les citoyens, sur la demande qui lui en sera faite par un seul citoyen. »

Une députation des jeunes gens apprenant le commerce à Paris se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« En 1789, je fus chargé par les jeunes gens du commerce de Paris d'offrir un don patriotique de 6,500 livre. Je viens aujourd'hui les offrir eux-mêmes à l'Assemblée. Nous pouvons former sur-le-champ deux bataillons. Il y a de plus parmi nous plus de 200 hommes qui savent monter à cheval et qui même ont servi dans la cavalerie. Si l'Assemblée veut ordonner qu'on donne des armes et des chevaux à ceux qui en manquent, nous pouvons partir demain. *(Applaudissements.)*

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit à leur zèle et renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

M. **Levavasseur**, *au nom du comité colonial*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur une indemnité réclamée par le sieur Claude Pelouse-Dufauré, négociant à Castries, île Sainte-Lucie, pour la goëlette l'Hirondelle qui lui a été enlevée en février* 1791, *par le commandant de la station des Iles-du-Vent, et employée depuis au service de ladite station;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'Assemblée nationale peut se rappeler d'avoir vu dans le rapport qui lui a été fait par son comité colonial, sur les troubles de la Martinique, que le parti des *planteurs*, soutenu de toute l'*agence* du pouvoir exécutif, avait résolu d'anéantir Saint-Pierre et son commerce, d'affamer ses habitants; que les vaisseaux, frégates et autres bâtiments nationaux avaient établi des croisières entre Saint-Pierre et le Fort-Royal, s'étaient emparés de plusieurs bateaux, dont les uns furent *armés pour augmenter l'escadre*, les autres vendus au profit des équipages captureurs. Un tribunal illégal déclarait de bonne prise les bâtiments appartenant à ceux qui avaient suivi le parti contraire à celui de l'assemblée coloniale.

Cette piraterie était exercée par des hommes que la nation payait pour protéger ses colonies et son commerce.

L'amnistie peut avoir remis la peine encourrue par ces brigands; mais aucune amnistie ne peut atténuer l'exécration publique qui les suivra partout.

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Colonies*, n° 34.

Le paquebot *l'Hirondelle*, appartenant au sieur Dufauré, part le 23 février 1791 de Saint-Pierre, sous le commandement du capitaine M. Millan, chargé pour compte du sieur Garrigues, et destiné pour Sainte-Lucie, à l'adresse et consignation du sieur Destoupe-de-Lo, négociant à Castries.

Le rôle d'équipage et l'extrait des registres des déclarations constatent la destination de ce paquebot : trois bâtiments lui donnent la chasse pendant la nuit, la célérité de sa marche le met bientôt hors de la portée du canon de deux de ces bâtiments; mais au point du jour il reconnaît la goëlette l'*Iphigénie*, qui faisait partie de la station et il amène devant elle.

Ses expéditions étant en règle, il ne croyait avoir rien à craindre d'un bâtiment dont la mission était spécialement de protéger le commerce et le pavillon national.

Malgré la soumission du capitaine, le sieur Clesmeur, qui commandait l'*Iphigénie*, eut la barbarie de faire tirer sur ce bâtiment amené, deux bordées de pierriers, et de faire faire une décharge de mousqueterie. Cette atrocité, que l'on ne se permettrait pas vis-à-vis d'un ennemi qui se rend à discrétion, c'est contre un Français qu'on l'exerce!

L'*Hirondelle* est amarinée et conduite à la case-navire, où étaient mouillés les vaisseaux de la station. Le sieur Rivière, commandant, applaudit à l'acte de son lieutenant. Le sieur Calabre, de procureur du roi au Fort-Royal, transformé *ad hoc* en lieutenant d'amirauté à la case-navire, prononce la confiscation de la goëlette l'*Hirondelle* et l'envoi de son chargement au camp général du parti du Gros-Morne.

Les gens de l'équipage sont chargés de fers et jetés dans les cachots, où ils sont traités avec la dernière inhumanité.

Observez ici, Messieurs, qu'on n'avait pas même pour s'emparer de ce bâtiment, à lui opposer de servir le parti de Saint-Pierre que l'on regardait comme ennemi. Son chargement était pour Sainte-Lucie, qui n'avait rien à démêler avec aucun des partis qui se faisaient la guerre.

Observez aussi qu'à l'époque de cette prise, à la fin du mois de février, il y avait plus d'un mois que l'on avait, à la Martinique, connaissance du décret du 29 novembre 1790, qui devait faire cesser toutes les hostilités.

Le propriétaire de l'*Hirondelle*, apprenant à Sainte-Lucie la confiscation de son bâtiment, fit des protestations contre cet acte illégal par devant le notaire de sa colonie; mais il attendit, pour réclamer la justice qui lui était due, l'arrivée des commissaires civils qui étaient annoncés : il leur présenta, le 19 avril 1791, sa requête, qui fut appuyée par l'ordonnateur de Sainte-Lucie, qui connaissait la légitimité de ses titres. Il s'adressa de nouveau à eux le 23 avril, et encore le 18 novembre; à cette dernière demande, voici ce que répondit le sieur Lacoste, un des commissaires, le 23 novembre :

« Peu de temps après mon arrivée, Monsieur, j'ai eu connaissance des réclamations que vous me rappelez au sujet de la goëlette l'*Hirondelle*. La vente de ce bâtiment et de sa cargaison étant dès lors consommée, en vertu de la procédure faite à Case-Navire, nous ne pûmes que transmettre ces réclamations, avec d'autres de même nature qui nous avaient été également faites, afin que l'Assemblée nationale pût prononcer. Les mêmes affaires font partie du rapport que nous sommes obligés de faire à notre retour en France, et nous ne négligerons aucun soin pour que justice soit rendue. »

Vous savez, Messieurs, que les papiers des commissaires Lacoste et Magnitot furent saisis au moment de leur départ; c'est ce qui les a empêchés de vous faire le rapport de cette affaire.

Le départ précipité des commissaires empêcha le sieur Dufauré de poursuivre auprès d'eux ses réclamations. Ils avaient été induits en erreur, lorsqu'ils lui avaient objecté que son bâtiment avait été vendu. La preuve du contraire est tirée du certificat suivant, du sieur J.-B. Boistard pilote à Saint-Pierre-Martinique, du 12 novembre 1791 :

« Je soussigné, en ma qualité de pilote, faisant en l'absence de M. Sinson, fonction de capitaine de port à Saint-Pierre-Martinique, depuis environ 1 an 1/2, certifie que la goëlette le paquebot de Sainte-Lucie, ayant été vendue l'année dernière au sieur Dufauré, par le sieur Thouneins, elle prit le nom de l'*Hirondelle*, sous lequel elle fut enlevée le 24 février dernier en allant de Saint-Pierre à Castries, et *que depuis ce temps, je l'ai toujours vue au service, montée par les équipages de la station, sous le nom de Sophie*, qu'elle porte encore. »

Le sieur Dufauré invoque en sa faveur la justice qu'a obtenue un sieur Lahorie, qui se trouvait dans un cas pareil au sien, et que le ministre de la marine, le sieur Thévenard, fut autorisé à indemniser d'un bâtiment dont s'était emparé pareillement le sieur Pontevez commandant la station de la Martinique; voici la délibération des comités réunis de la marine et des colonies de l'Assemblée constituante, relativement à cette affaire.

Le 9 *septembre* 1791.

« Délibéré par les membres des comités réunis de la marine et des colonies, qu'il sera écrit au ministre que les comités estiment que l'éloignement ne permettant pas de vérifier la valeur du bâtiment, l'*Industrie*, au moment où le sieur Lahorie, propriétaire, expose qu'il a été pris par le commandant de la station, pour le service du gouvernement, et cette prise paraissant néanmoins constatée par les certificats produits par ledit sieur Lahorie, il est juste de lui en rembourser provisoirement la valeur sur le pied du contrat d'acquisition qu'il représente, et les intérêts de ladite somme en forme d'indemnité, depuis le 10 juin 1790 jusqu'à l'époque du remboursement, mais que ce remboursement, ne peut-être fait, qu'en exigeant du sieur Lahorie une caution bonne et solvable, pour que, après vérification faite, par les commissaires civils des faits et valeurs, il soit procédé à l'estimation définitive et qu'il soit fait toute justice, soit par le rapport de tout ou partie de la somme, si elle a été indûment payée, soit par un supplément, si elle est jugée insuffisante. »

Signé : BÉGOUEN.

Le sieur Dufauré a les mêmes droits à la justice de la nation que le sieur Lahorie ; il a droit d'en attendre le même traitement : il demande que vous lui fassiez payer la valeur de sa goëlette, et une indemnité depuis le 24 février 1791 jusqu'au jour du remboursement.

La valeur de la goëlette est à peu près constatée pour la somme de 6,600 livres argent des

colonies par l'acte de vente passé le 1er décembre 1790, au greffe de l'amirauté de Sainte-Lucie, entre le sieur Thouneins, vendeur, et le sieur Dufauré, acheteur; ce bâtiment, pris trois mois après cette époque, ne peut avoir sensiblement diminué de valeur. Quant à l'indemnité pour ce que pouvait rapporter à son propriétaire le service de ce bâtiment, elle est évaluée par le pétitionnaire à 33 livres par jour, ou 1204 livres par an, argent des colonies; mais cette estimation n'ayant pas été faite contradictoirement, ni par des experts nommés *ad hoc*, ne peut vous servir de base. Votre comité vous proposera donc seulement d'adopter, à l'égard du sieur Dufauré, les principes qui ont dicté la délibération des comités réunis de la marine et des colonies de l'Assemblée constituante, à l'égard du sieur Lahorie qui était dans un cas moins favorable encore que le sieur Dufauré; car le sieur Pontevez, n'avait commis qu'un acte arbitraire, et le sieur Rivière ou son lieutenant en s'emparant par la force des armes, en pleine mer, du bâtiment du sieur Dufauré, qui naviguait sur la foi d'un congé légal et régulier, en jetant dans les fers son équipage, avait violé toutes les lois de la justice et de l'humanité, et à l'arbitraire le plus révoltant, avait joint le brigandage le plus atroce.

Voici le projet de décret :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, sur la pétition du sieur Claude Pelouse-Dufauré, négociant à Sainte-Lucie, considérant que, depuis dix-huit mois, ledit sieur Dufauré est privé de sa propriété par l'enlèvement illégal et arbitraire de la goëlette l'*Hirondelle* et que la nation, au service de laquelle est employée cette goélette dans la station des Iles-du-Vent, en doit l'indemnité au propriétaire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète :

« 1° Qu'il sera avancé provisoirement, et sur les fonds de la marine, au sieur Pelouse-Dufauré la somme de 4,400 livres pour la valeur primitive de la goëlette l'*Hirondelle*, et les intérêts de ladite somme, en forme d'indemnité, depuis le 23 février 1791 jusqu'au jour du payement.

« 2° Que le sieur Pelouse-Dufauré donnera une caution bonne et solvable, pour qu'après vérification faite par les commissaires civils envoyés aux îles-du-Vent, en vertu du décret du 24 mars dernier, de la valeur effective de la goélette l'*Hirondelle*, à l'époque de sa prise et des indemnités qui peuvent être dues au propriétaire, et sur le rapport qu'ils en feront, il soit procédé au règlement définitif de la valeur de la dite goëlette et des indemnités;

« 3° Les commissaires civils employés aux Iles-du-Vent sont spécialement chargés de se faire rendre compte de tout ce qui a rapport à la prise illégale de la goëlette l'*Hirondelle*, à l'effet d'en poursuivre les auteurs. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

Les sieurs Fontaine et Champion, élèves de l'école vétérinaire de Charenton, se présentent à la barre.

Ils offrent pour les frais de la guerre 12 livres en argent, montant de six jours de leur paye.

M. **le Président** remercie les donateurs et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux sieurs Fontaine et Champion.)

Mme Treilhard, marchande au Palais-Royal, se présente à la barre.

Elle fait don d'un cheval pour servir dans la guerre contre les ennemis de la liberté.

M. **le Président** répond à la donatrice et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à Mme Treilhard.)

Des volontaires et gardes nationaux de Vincennes sont admis à la barre.

L'orateur de la députation prête au nom de ses camarades le serment de servir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité, et dépose sur l'autel de la patrie 850 livres pour les veuves et les orphelins des patriotes massacrés le 10 août.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Les entrepreneurs, acteurs et artistes de théâtre dit de Montansier se présentent à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante :

« Législateurs, l'entrepreneur, associé de la demoiselle Montansier, directrice du théâtre de son nom, les acteurs, les danseurs, les musiciens, les artistes, ouvriers et machinistes employés audit théâtre, tous frères et amis, nous étions respectivement enchaînés par les mêmes devoirs; le danger imminent de la patrie nous dispensant aujourd'hui de ces mêmes devoirs, nous nous présentons, d'accord avec notre directrice, au nombre de 85, dont quinze armés et soixante-dix non armés; et nous vous demandons la permission de former entre nous une compagnie qui se joindra au nombre d'hommes que fournira la section dite des *Moulins*, commandée par le commandant Lebrun, pour marcher ensemble, et à la première réquisition, pour le camp qui se forme sous Paris, pour s'opposer à la marche des ennemis qui menacent et la patrie et notre liberté : ceux d'entre nous qui laissent des femmes et des enfants partent sans inquiétude et rassurés par les décrets que l'Assemblée nationale a rendus à ce sujet. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'insertion de l'adresse au procès-verbal.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de M. Forfait, député de la Seine-Inférieure*, malade depuis plusieurs jours, qui déclare ne pouvoir se rendre à son poste avant jeudi prochain.

Plusieurs citoyens se présentent à la barre.

L'un d'eux donne des détails sur ce qui s'est passé hier aux prisons. Il s'y est trouvé un jeune homme de treize ans que son maître avait fait renfermer pour un vol de 25 livres, mais à qui le peuple a fait grâce parce qu'il a été reconnu

qu'il avait dénoncé plusieurs fabrications de faux assignats qui, toutes, ont été reconnues existantes. Le citoyen observe que la communication de ces faits a été donnée au comité de surveillance et qu'il en a été donné un certificat. Il demande que l'Assemblée en constate la mention dans son procès-verbal, persuadé, dit-il, que ce jeune homme se conduira à l'avenir avec probité.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à ces citoyens les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de surveillance.)

M. **Guadet**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait part à l'Assemblée d'une *lettre des commissaires à l'armée du Nord*, datée de Saint-Amand, le 1er septembre 1792.

Ils témoignent de leur affliction d'avoir été accusés par leurs collègues d'avoir outrepassé leurs pouvoirs. Ils se disposent à obéir au décret qui les rappelle, en désirant que l'Assemblée n'ait pas à se repentir de cette mesure précipitée. Ils annoncent que des troubles se sont manifestés dans la ville de Cambrai, qu'ils ont été occasionnés en partie par les manœuvres des prêtres réfractaires, qu'une attaque vive contre les bataillons autrichiens a eu lieu au camp de Maulde, le 31 août. Les soldats y ont montré le plus grand courage, l'artillerie a été supérieurement servie. Nous avons eu 3 hommes tués, 11 de blessés, mais les Autrichiens en ont perdu 250. Nous nous sommes battus, y est-il dit, comme des enragés. La plus grande union, la plus grande fraternité régnaient parmi les soldats et les officiers, et la discipline n'en était que mieux observée. Les commissaires sollicitent l'expédition du décret sur le licenciement des Suisses.

Ils annoncent que les soldats des régiments suisses se sont engagés pour servir la cause de la liberté et de l'égalité. (*Applaudissements.*)

Ils apprennent aussi que M. Boufflers a été blessé à la cuisse en allant reconnaître un poste et qu'il est hors d'état de servir pendant la campagne. C'est une perte, disent-ils, car il était bon officier et patriote incorruptible.

Ils envoient en même temps une lettre du général Dumouriez, qui presse les commissaires de se rendre auprès de l'armée de Sedan et une adresse des commis à l'administration de Valenciennes qui envoient 300 livres et prennent l'engagement de payer la même somme chaque année de la guerre. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression de ces lettres et décrète la mention honorable de l'offrande au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui communique à l'Assemblée les nouvelles qu'il a reçues des armées; elle est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 3 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Je viens de recevoir de M. Dumouriez une lettre dont je m'empresse de vous donner communication, parce qu'elle m'a paru propre à calmer les sollicitudes que nous avions conçues. De la fermeté, du calme, des hommes et des armes, et la patrie est sauvée. Telle est, Monsieur le Président, mon opinion et celle de tous les hommes qui ont des connaissances militaires.

« Après m'avoir rendu compte de quelques opérations, et entre autres d'une escarmouche entre son avant-garde et un corps commandé par le général Clairfay, M. Dumouriez dit :

« Nos gens ont montré le plus grand courage; « nous n'avons perdu que deux dragons. Nous « avons quelques blessés, dont un premier capi- « taine du 12e régiment de dragons l'est grièvement à la tête; nous avons pris deux chevaux « aux ennemis, qui ont perdu une trentaine « d'hommes. »

« M. Dumouriez m'annonce ensuite qu'il a réuni toute son armée; qu'il marche pour couvrir la Champagne; que le camp de Pont-sur-Sambre va se joindre à lui dans une position respectable; que par ce moyen il aura 25,000 hommes. S'il arrive, ajoute-t-il, des secours de Paris par Châlons et par Sainte-Menehould, non seulement j'empêcherai l'invasion des Prussiens en Champagne, mais j'espère pouvoir donner les mains au général Kellermann pour sauver Verdun, s'il tient encore. Il est infiniment important que ce siège tienne leur grande armée assez de temps pour me donner celui de rassembler mes forces à Autry et y recevoir des secours.

« Je reçois en même temps une lettre de M. Duhoux, commandant du camp de Soissons : il est parti à la tête de toutes les troupes qu'il commande : son commissaire-général m'annonce qu'il espère que les citoyens donneront leurs armes. Chacun, ajoute-t-il, est animé du patriotisme le plus vrai, et je ne doute point qu'il n'y ait ce soir un grand rassemblement d'hommes à Reims. M. le commissaire entre ensuite dans le détail de ses opérations pour les subsistances; tous les fours sont constamment occupés; les bœufs voyagent, le pays fournit et voitures et chariots. Le commissaire-général termine ainsi sa lettre :

« Reims, défendu contre l'ennemi, couvre, par « sa position, Châlons et Soissons, villes qui, dans « ce moment-ci, renferment des effets militaires « en tout genre très dispendieux, ainsi que des « farines destinées pour la nourriture des troupes. « Je suis porté à croire, Monsieur, que le parti « autrichien, qui s'est emparé de Clermont-en- « Argonne, n'est composé que de troupes légères, « et que nous n'avons à craindre que des incur- « sions de cette espèce. Au surplus, les précau- « tions que l'on prend pour se défendre rem- « plissent un grand objet. »

« J'ai reçu hier au soir une dépêche de M. Luckner; elle est du 1er : il m'annonce que son avant-garde a repoussé le 31, avec succès, une forte reconnaissance de l'ennemi.

« Je viens, Monsieur le Président, de faire partir un courrier extraordinaire pour annoncer à M. Dumouriez les mouvements de M. Duhoux, et un autre à M. Duhoux pour lui faire connaître les mouvements du général Dumouriez. Un troisième va partir pour faire part au général Kellermann de toutes ces dispositions, parce que ce n'est que par le concert des opérations que nous parviendrons à sauver la chose publique. Oui, Monsieur le Président, soyons calmes, fermes, unis, et la patrie est sauvée.

« Les troupes qui sont déjà parties de Paris, et celles que nous enverrons successivement, se

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome III, n° 111.

joignant au lieutenant général Duhoux, nous aurons avant peu en Champagne une armée qui empêchera certainement l'ennemi de pénétrer dans l'intérieur du royaume.

« Je suis, avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« P. SERVAN. »

Un membre : Je demande l'impression de cette lettre et son envoi aux 83 départements.

(L'Assemblée décrète l'impression et l'envoi.)

M. **Emmery**. Je demande que les commissaires envoyés à l'armée du Nord soient continués dans leurs fonctions.

(L'Assemblée renvoie la proposition à la commission extraordinaire, avec mission de se concerter sur ce point avec les ministres et de faire son rapport séance tenante.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Français** (*de Neufchâteau*), *ancien président.*

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇAIS (*de Neufchâteau*), *ancien président.*

Un membre : Je m'empresse d'annoncer à l'Assemblée une nouvelle satisfaisante, la levée du siège de Verdun. (*Vifs applaudissements*). En traversant la cour des Petits-Pères, j'ai vu un grand nombre de citoyens qui se félicitaient de cette nouvelle apportée par un courrier arrivé dans ce moment. Je suis allé à la poste, où les administrateurs du directoire m'ont dit qu'un courrier venu de Strasbourg a annoncé que tous les endroits où il a passé près Verdun étaient pleins de la nouvelle et des détails de cette levée; les ennemis ont envoyé demander la reddition de la place. La garnison et les citoyens, ont répondu qu'elle ne se rendrait que quand il n'existerait plus personne pour la défendre. A cinq heures du soir le bombardement a commencé et a duré jusqu'au lendemain sept heures; et l'ennemi s'est retiré à huit. ((*Vifs applaudissements*).

On m'a observé que cette nouvelle n'était pas venue directement de Verdun, mais que le courrier qui s'était empressé de l'apporter en avait eu connaissance à cinq lieues de la ville.

M. **Brissot de Warville**. Le directeur des postes avait déjà communiqué cette nouvelle à la commission. Il est une circonstance omise par le préopinant. C'est que le courrier venant de Strasbourg n'a point passé par Verdun, mais à cinq lieues de cette ville où il a été joint par un postillon qui s'était trouvé dans Verdun au moment du bombardement. La commission a trouvé fort extraordinaire que le bombardement ayant fini samedi au matin, le ministre de la guerre n'eût pas reçu de courrier. Cependant il peut se faire qu'il ait été arrêté par des détachements de hulans. Le postillon a ajouté que l'ennemi avait essayé une attaque contre Montmédy, et s'était bientôt replié sur Longwy. (*Vifs applaudissements*).

La dame Rifauville se présente à la barre.

Elle offre trois fusils.

M. **le Président** répond à la donatrice et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à la dame Rifauville.)

L'épouse du sieur Châlons, capitaine des volontaires au camp de Soissons, est admise à la barre.

Elle offre un fusil et une giberne.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à l'épouse Châlons.)

La dame Wiliaume, marchande mercière, grande rue du faubourg Saint-Martin et la dame Desquille, marchande limonadière au même faubourg, se présentent à la barre.

Elles offrent de monter la garde et demandent que les dames citoyennes les imitent et fassent dans Paris le service des citoyens qui volent à la frontière.

La dame Wiliaume fait don d'une croix.

Sa fille, encore dans le bas âge, dépose sur l'autel de la patrie un assignat de cinq livres et une pièce de quinzes sols.

M. **le Président** répond à ces deux citoyennes et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte ces dons avec attendrissement, et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera donné aux donatrices.)

Des commis attachés au bureau des contributions publiques, se présentent à la barre. Ils se plaignent de la loi qui les retient à Paris et demandent à partir sur-le-champ. Ils sont jeunes, disent-ils, vigoureux, l'amour de la patrie est dans leurs cœurs, ils seront trop heureux de verser pour elle jusqu'à la dernière goutte de leur sang. (*Vifs applaudissements.*) Ils demandent simplement à jouir du décret qui leur assure la conservation de leurs places, et la réserve d'un quart de leurs appointements.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre demande le rapport du décret portant exception en leur faveur.

M. **Marant**, montre le danger qu'il y aurait à rapporter le décret. Tout ce qu'on pourrait faire, dit-il, ce serait de décréter que tous les ministres et les chefs d'administrations publiques, seront autorisés à permettre aux différents commis, employés dans leurs bureaux, de partir pour la défense de la patrie, lorsqu'ils jugeront que leur absence momentanée pourra être suppléée sans des inconvénients graves.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Marant.)

Un membre : J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée une somme de 300 livres en argent, qui m'a été remise aux portes de la salle par un citoyen qui n'a pas voulu se faire connaître. (*Applaudissements*).

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Marant**, *secrétaire,* donne lecture de la lettre d'un député, qui désire garder l'anonyme et qui envoie un habit, une veste et deux culottes de l'uniforme national, pour revêtir un de ces braves citoyens qui marchera contre l'ennemi. Il y joint 72 livres en écus pour compléter l'armement de celui à qui son habit sera donné. (*Applaudissements*).

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande et de la modestie du membre qui fait cette offrande à la patrie.)

Un membre : Je demande que le comité des décrets rende compte, séance tenante, des motifs qui ont retardé jusqu'à ce jour, l'impression des dons patriotiques.)

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. **Louvet**, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur le mode à établir pour suppléer aux lettres de grâce et de commutation de peines, ci-devant en usage;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, divers projets de décret vous ont été présentés (2) sur le mode à établir pour suppléer à l'insuffisance et à la barbarie de notre ancienne procédure criminelle d'après laquelle, souvent, un accusé excusable, soit par son intention, soit par les circonstances, était cependant envoyé à l'échafaud, par des juges obligés de s'en rapporter uniquement aux preuves matérielles qui leur étaient administrées.

Le premier projet qui vous fut offert avait pour but de faire revivre l'ancien et abusif usage du droit de faire grâce, et de remettre au roi l'exercice de ce droit.

On vous a prouvé que ce mode, pouvant à tous moments compromettre la justice, comme il l'avait si souvent outragée autrefois, il ne devait pas être rétabli : j'avais moi-même la parole pour ajouter à ce qui a été dit, de nouvelles considerations tirées de la déclaration des droits de la Constitution, des grands principes, en un mot, qui doivent servir de règle en cette matière; mais j'ai fait le sacrifice de ce que j'avais à dire, parce que j'ai vu l'opinion générale de l'Assemblée suffisamment formée contre cette institution du droit de faire grâce, confié au roi.

Les autres projets, et de ce nombre fut celui que je présentai, tendaient à établir un mode plus propre à prévenir l'arbitraire en faveur ou au préjudice des condamnés, et d'en remettre l'exécution à l'une des branches du pouvoir judiciaire, dont il est, en effet, exactement une dépendance.

L'Assemblée a paru d'abord s'arrêter à ces projets; mais y trouvant encore des imperfections, et d'un autre côté trouvant la matière très délicate, puisqu'il s'agissait d'un établissement destiné à influer sur le sort d'une foule de victimes de la barbarie des Puffort et des autres cannibales qui ont procédé à la rédaction de notre ancien code criminel, vous avez, Messieurs, renvoyé à votre comité pour examiner tous les projets et vous en présenter un nouveau.

Je viens aujourd'hui, Messieurs, vous présenter ce nouveau projet de décret. Je ne m'arrêterai pas à vous en développer les principes; ils sont maintenant connus dans l'Assemblée et la lecture des articles suffira pour les rappeler.

Mais avant de vous offrir ce projet, qu'il me soit permis de vous exposer quelques réflexions sur deux propositions qui avaient également été renvoyées à votre comité.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'à l'exception du premier projet, les autres s'accordaient pour remettre à des juges quelconques le droit d'abolir ou de commuer la peine, quand, par l'examen des procès, ils trouveraient le fait plus ou moins excusable.

Plusieurs membres ont proposé à ce sujet : 1° de soumettre à un juré l'examen de cette question de fait, après lequel examen les juges prononceraient l'abolition ou la commutation;

2° De porter directement aux tribunaux qui seraient chargés de prononcer sur les excuses, les appels qui seraient interjetés des jugements rendus en première instance selon les anciennes formes, afin d'éviter le circuit d'un appel à un tribunal ordinaire.

Ces deux propositions m'avaient d'abord paru pouvoir être accueillies, ou du moins je l'avais désiré, mais ensuite en réfléchissant sur la nature de l'institution des jurés, les plus grandes difficultés se sont offertes à mon esprit : je les ai exposées au comité, elles l'ont décidé; et comme, en conséquence, ces deux propositions ne se trouvent pas renfermées dans le projet que j'apporte, je demande que l'Assemblée me permette d'en expliquer les motifs.

Et d'abord, je supplie l'Assemblée de reporter son attention, sur la manière de former le juré.

Tous les trois mois, le procureur-général-syndic du département, sur tous les citoyens inscrits, choisit 200, pour en former la liste des jurés, qui doit être approuvée par le directoire du département le premier de chaque mois. Après les récusations que l'accusateur public a droit de faire, le président du tribunal criminel forme un tableau de 12 jurés que l'accusé peut d'abord récuser sans motifs; il peut aussi sans motifs récuser jusqu'à 20 jurés, et ensuite proposer indéfiniment des récusations contre tous les jurés, en les fondant sur des causes dont le tribunal est juge.

Ici, Messieurs, comment ferez-vous? Admettrez-vous la même faculté de récuser? mais comment usera de cette faculté le condamné réclamant, qui ne sera pas présent, et qui ne pourra pas même être présent, parce qu'il sera soit aux galères, soit dans une prison de détention éloignée?

D'un autre côté, ne pas admettre la faculté de récuser, ce serait détruire une règle qui doit être égale pour tous et qui seule garantit l'impartialité du juré qui prononce; ce serait porter, pour ce cas particulier, une atteinte dangereuse à une institution qui ne peut conserver la vénération des citoyens qu'autant qu'elle sera toujours à l'abri des soupçons.

Je suppose ces premières difficultés levées : n'aurez-vous chaque mois qu'un seul juré dans chaque département, pour prononcer sur toutes les demandes en abolition ou commutation de peines qui pourront être formées? Ou aurez-vous autant de jurés qu'il y aura de ces sortes de demandes? Dans le premier cas, voyez, Messieurs, quelles séances vous imposez aux jurés; dans le second, voyez combien de citoyens vous obligez à la fois à remplir les fonctions de jurés, indépendamment de ceux qui seront appelés à ces fonctions pour les affaires qui seront véritablement propres à cette institution.

Je suppose encore ces nouvelles difficultés levées : en voici de bien plus graves.

Il est de l'essence de l'établissement des jurés, qu'ils ne prononcent qu'après avoir entendu les témoins en débat avec l'accusé, et non pas sur une instruction par écrit : cette règle a toujours été invariablement observée en Angleterre et, sans elle, il est bien reconnu que l'institution de jurés ne pourrait pas aller.

Or, Messieurs, comment pourrait-on, ici, ramener les témoins et le condamné à débat devant les jurés? D'abord, dans une foule de cas, dans celui, par exemple, où le condamné est aux galères, il serait impossible de le présenter aux jurés et aux témoins. Ensuite, dans un procès

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection des affaires du temps*, tome 148, n° 14.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 20 août 1792, au matin, page 388, la discussion du projet de décret de M. Goujon.

qui aurait été instruit à une époque plus ou moins éloignée, où retrouver les témoins, dont il serait possible même que plusieurs n'existassent plus?

Enfin, Messieurs, vers le mois de janvier dernier, vous avez décidé que toutes les plaintes alors décrétées, c'est-à-dire suivies d'un décret d'ajournement personnel ou de prise de corps, seraient instruites selon les formes anciennes de la procédure criminelle, et non pas renvoyées aux jurés, parce que vous avez pensé que ce commencement d'instruction ne pouvait pas concorder avec l'institution des jurés.

Or, aujourd'hui, comment voudrait-on revoir par la forme des jurés une procédure entièrement instruite selon l'ancienne forme criminelle? et comment pourrait-il y avoir lieu à rappeler les témoins devant les jurés, lorsqu'après les récolements et confrontations dont ils ont essuyé les épreuves, tout est terminé pour eux?

Que si vous ne vous décidez pas à prendre la voie de rappeler les témoins, ce qui, quant à moi, ne me paraît point praticable, il resterait toujours, dans le cas où l'on voudrait employer le ministère des jurés, il resterait, dis-je, la ressource de faire lire tout le procès aux jurés par le président du tribunal criminel.

Mais c'est ici, Messieurs, que je vous conjure de faire attention à tout le danger de cette mesure.

Vous n'oubliez pas, Messieurs, la composition de votre juré : vous savez que les membres d'un juré sont d'autant plus propres à remplir dignement cette sainte mission, qu'ils ignorent plus les formes multipliées de la procédure, les arguties de la chicane, et que la bonne foi et la candeur sont plus éminemment leur partage.

Maintenant, je vous prie de vous représenter ce que c'est qu'une lecture rapide d'une longue procédure, dont les différentes parties, l'information, les récolements, les confrontations, les faits justificatifs, forment ordinairement des volumes : à peine une telle lecture permet-elle aux esprits les plus exercés de suivre la trace des différentes preuves, de leur plus ou moins de valeur.

Or, comment des hommes simples, pour la plupart étrangers aux affaires, pourraient-ils, sur une pareille lecture, trouver sûrement la vérité et le point sur lequel ils auraient à prononcer, à travers les tortuosités, les variations, les contradictions de la plainte, de l'information, des récolements, des confrontations, des faits justificatifs et de leurs preuves, et de tous les autres incidents qui se rencontrent dans une procédure criminelle? Quelle règle auraient-ils même pour apprécier le mérite des témoins et des témoignages?

Indépendamment de ces graves inconvénients, je vous prierai, Messieurs, de remarquer encore que le juré, présent au débat établi par notre nouvelle procédure entre les témoins et l'accusé, se décide souvent non pas tant par ce qu'il a entendu dire aux uns et aux autres, que par l'embarras ou l'air de franchise qu'il remarque dans leur langage, dans leurs traits, dans leurs gestes, et dans tous les autres signes muets, plus sûrs garants de la vérité que les paroles.

Ainsi, Messieurs, vos jurés, à la place des indices certains qu'ils trouvent dans le débat entre les accusés et les témoins, n'auraient que le vain son d'une lecture qui ne laisserait et ne pourrait rien laisser de fixe dans leurs esprits.

J'ai tâché de vous exposer quelques-uns des inconvénients qu'il y aurait à employer le ministère des jurés dans ces sortes d'affaires ; je pense qu'ils sont tels qu'ils doivent écarter la proposition faite de leur renvoyer les demandes en abolition et commutation de peines. Il en est de même des appels des jugements de condamnation rendus en première instance, sur une procédure écrite en entier; appels qui, suivant les lois existantes, doivent être portés devant un autre tribunal composé du même nombre de juges que celui qui a prononcé d'abord, et ne peuvent, pour les raisons que j'ai déduites, être en aucune manière du ressort des jurés.

L'Assemblée nationale d'ailleurs considérera qu'il ne s'agit ici que d'un établissement momentané dont la durée ne saurait être longue, puisque les jugements rendus par jurés ne peuvent pas y être soumis; et elle ne se décidera pas à dénaturer dès son origine l'institution des jurés, à l'user en quelque sorte en la faisant entrer dans un établissement qui lui est étranger ; elle croira que c'est simplement à des juges qu'elle doit remettre cet établissement.

Le comité vous propose les juges de tribunaux criminels de département.

On peut, je le sais, dire contre eux, qu'ils ne sont institués que pour appliquer la loi sur un fait décidé par des jurés ; mais je supplie l'Assemblée de considérer qu'aussitôt qu'elle aura rendu une loi pour les rendre compétents à l'effet de prononcer seuls sur les abolitions et commutations, l'objection sera levée ; or, l'Assemblée peut bien leur donner cette compétence, surtout pour un objet momentané qui sort de la nature ordinaire des contestations judiciaires, pour un objet auquel ils sont d'autant plus propres que par leur composition formée de juges pris dans les divers tribunaux d'un département, ils sont au-dessus de tout soupçon de partialité et de prévention.

Et croyez, Messieurs, que les condamnés, dont les demandes n'eussent pas été écoutées sous l'ancien régime et ne l'eussent peut-être pas encore été sous le nouveau, si vous eussiez laissé subsister ce prétendu droit de faire grâce exercé par le roi ; croyez, dis-je, que les condamnés excusables béniront une institution sage qui les renverra devant un tribunal équitable.

Voici, Messieurs, le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre (1).

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que, parmi les personnes condamnées selon les formes anciennes de la procédure criminelle, et encore vivantes, il est possible qu'il s'en trouve plusieurs dont le jugement aurait été différent si les juges eussent pu combiner le fait avec l'intention et les circonstances, et prononcer d'après leur conviction morale; que la justice et l'humanité demandent qu'on vienne promptement à leur secours par une loi qui répare à leur égard, autant qu'il est possible, l'insuffisance de la procédure ancienne, en prévenant l'arbitraire attaché aux lettres de grâce, et qui, dans tous les cas, fasse participer les condamnés vivants aux adoucissements que notre nouveau

---

(1) Le texte du projet de décret adopté en séance diffère sensiblement de celui qui avait été imprimé au mois d'août par ordre du comité. Nous insérons ce dernier projet aux annexes de la séance. Voy. ci-après, page 251.

code pénal a apportés aux peines, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les demandes en abolition ou commutation des peines afflictives ou infamantes, prononcées contre des personnes qui sont encore vivantes, par des jugements rendus en dernier ressort sur des procès instruits selon les formes auxquelles a été substituée la procédure par jurés, seront portées devant les juges des tribunaux criminels des départements, dans le ressort desquels les procès auront été instruits en première instance.

Art. 2.

« Aussitôt que les juges d'un tribunal criminel de département seront saisis d'une demande en abolition ou commutation de peines, ils se feront envoyer l'expédition du procès auquel cette demande sera relative, avec toutes les pièces servant à charge et à décharge; et ces juges, après avoir tout vu, tout examiné, pris tous les renseignements qu'ils croiront nécessaires pour éclairer leur religion, décideront en leur âme et conscience si le délit qui a donné lieu à la peine prononcée, était excusable ou non.

Art. 3.

« S'ils trouvent que le délit était excusable, ils prononceront la rémission de la peine, quel qu'en soit le genre.

Art. 4.

« S'ils trouvent que le délit n'était point excusable, ils examineront si la peine prononcée est plus rigoureuse que celle portée au Code pénal actuellement en vigueur contre le même délit; et dans ce cas ils la réduiront à celle qu'aurait subie le coupable, s'il eût pu être jugé selon les dispositions du Code pénal.

Art. 5.

« La peine des fers, de la réclusion, de la gêne et de la détention, ne pouvant, dans aucun cas, d'après le Code pénal, être perpétuelle; la perpétuité des galères ou des prisons autrefois en usage, est, à compter de ce jour, anéantie pour tous ceux qui ont pu y être condamnés.

« En conséquence les condamnés qui auront subi ces sortes de peines pendant un temps égal au plus long terme fixé par le Code pénal pour les fers et la réclusion, seront de suite, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, rappelés des galères et mis en liberté, à moins qu'il ne s'agisse d'une récidive dans le cas prévu par l'article 1er du titre II du Code pénal; dans lequel cas ils seront, aux termes de cet article, transférés, pour le reste de leur vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

Art. 6.

« A l'égard de tous les autres condamnés aux galères ou aux prisons, soit perpétuelles, soit à temps, qui n'auront pas encore subi leur peine pendant le temps fixé par leur jugement, ou pendant un temps égal au plus long terme fixé par le Code pénal, la peine, si elle est des galères, sera commuée en celle des fers, de la réclusion ou de la gêne, selon qu'il est réglé par le Code pénal pour le délit qui aura donné lieu à la condamnation, et la peine de la prison en celle de la détention.

« Tout le temps pendant lequel ils auront subi la peine qui leur aura été infligée leur sera compté; de manière que si ce temps surpasse ou égale celui fixé par le Code pénal, ils seront de suite mis en liberté, et s'il lui est inférieur, ils ne subiront la peine substituée que pendant un temps nécessaire pour compléter la durée fixée par le Code pénal.

Art. 7.

« Les commissaires du roi près les tribunaux criminels de département, dans la huitaine qui suivra la prononciation du jugement, en enverront les expéditions au pouvoir exécutif, qui est chargé de les faire exécuter sans délai. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Marant**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le sieur Plock, rédacteur au Journal des Débats*, envoie 25 livres en assignats pour les frais de la guerre;

2° *Le sieur Verget, citoyen des Invalides*, fait hommage d'un sabre;

3° *Le sieur Lacroix, élève en chirurgie*, offre 9 livres en assignats pour les frais de la guerre;

4° *La municipalité de Verneuil, département de l'Eure*, y compris un reçu de 18 livres, pour les frais de la guerre, 405 livres.

5° *Une inconnue*, pour le même objet, donne en argent, 48 livres.

6° *M. Bussière, officier au bataillon des volontaires du département de la Nièvre*, pour les veuves et orphelins, ses épaulettes;

7° *Le ministre des contributions publiques*, pour les veuves, 100 livres;

8° *Les employés de ses bureaux*, 1,280 livres.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Les élèves en chirurgie se présentent à la barre.

Ils offrent de former une compagnie franche et demandent à consacrer leurs talents et leurs personnes au service de leur patrie, soit en qualité de soldats soit en qualité de chirurgien. Ils déposent en même temps sur l'autel de la patrie, pour les frais de la guerre, une somme de 2,644 liv., 2 s., à laquelle le sieur Desaux, chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu, a contribué pour une somme de 600 livres.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur permet de défiler dans la salle.

(L'Assemblée accepte leur offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Regnault-Beaucaron**. Dans le moment où Paris entier s'élance aux frontières, les départements de la ci-devant province de Champagne se montrent avec une énergie non moins louable. Le courage, le patriotisme se développent d'une manière éclatante. Une lettre que je reçois du département de l'Aube en est la preuve. Elle m'est écrite par un membre de l'Administration, qui de concert avec les autres corps administratifs de Troyes, dont je dois aussi faire l'éloge, veille à la chose publique, avec un zèle infatigable : elle est datée de samedi soir 1er du

mois. Je vais en donner lecture à l'Assemblée; elle ne peut qu'intéresser dans la crise où nous nous trouvons (1).

« Tout est en mouvement dans notre département; on peut dire pour le coup que le peuple se lève tout entier; il faut vous dire le pourquoi. Ce matin à quatre heures, est arrivé un courrier du département de la Marne muni de deux lettres, l'une du district de Sainte-Menehould, datée d'hier après midi, laquelle portait que Verdun était assiégé, qu'un parti autrichien s'était porté à Clermont et dans les villages voisins, dont il avait désarmé les habitants; qu'au moment où l'on écrivait, la générale battait à Sainte-Menehould, que toute la garde nationale allait se porter à la rencontre d'un parti ennemi qui paraissait disposé à venir aussi désarmer cette ville; le district finissait par demander des secours à son département. L'autre lettre de MM. les administrateurs de la Haute-Marne, portait qu'à la réception de l'avis à eux venus de Sainte-Menehould ils ont requis toute la force armée de leur département, tant en gendarmes qu'en gardes nationales, et qu'ils espèrent que nous les imiterons. Pareil avis à Chaumont chef-lieu de la Haute-Marne que nous avons envoyé de leur part : avertissement par nous donné à Auxerre chef-lieu de l'Yonne. Au surplus, on a envoyé d'ici, ce matin, des réquisitions à toute la gendarmerie, de se rendre sur-le-champ ici, pour se porter ensuite à Châlons. Nous avons fait avertir tous les districts d'envoyer toute leur force armée; savoir, Nogent, Bar-sur-Aube, et Arcis, directement à Châlons, Ervy, et Bar-sur-Seine ici, pour prendre ensuite la même route.

« Que va-t-il résulter de là? Que ce seul département va probablement envoyer environ 12,000 hommes à Châlons; Troyes seul en fournira près de 3,000; on va dans toutes les maisons trouver les *aimables du jour* (*Applaudissements réitérés.*) et leur dire qu'il n'y a pas à s'en dédire, qu'il faut qu'ils soient de la fête. (*On applaudit*) Si Chaumont, Auxerre, Châlons, et tous les autres départements du voisinage en font autant, comme je n'en doute pas, je pense qu'il va se rassembler du côté de nos frontières 2 ou 300,000 hommes, et peut-être plus. J'ignore comme on s'y prendra pour nourrir et loger tout ce monde-là : si l'armée ennemie était seulement à 25 lieues au-dedans du royaume, il serait possible qu'elle se trouvât investie par 4 ou 500,000 hommes, et quelle y restât tout entière. Nous ne sommes pas tous armés, disciplinés, exercés comme l'ennemi, mais nous avons déjà des hommes exercés à leur opposer, et le reste pourrait porter de grands coups. Notre troisième bataillon, qui devait partir lundi pour Metz, prendra, je crois, aussi demain la route de Châlons; il est tout armé et composé d'hommes superbes.

« On s'occupait de la formation d'un bataillon de grenadiers, requis par le général de l'armée du Rhin; mais au moyen de cette aventure inattendue, et, si toute notre force se rend à Châlons, adieu le bataillon de grenadiers; au surplus, tous sont disposés à mourir plutôt qu'à porter de nouveaux fers. » (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre, et la distribution de six exemplaires à chacun de ses membres.)

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 113.

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres et adresses suivantes :

1° *Adresse des citoyens de la ville de Sens*, qui adhèrent aux décrets rendus par l'Assemblée et envoient une somme de 3,785 livres 3 sous, pour subvenir aux frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera adressé à cette commune.)

2° *Lettre du sieur Lafaye-des-Rabiers, député de la Charente*, qui envoie 240 livres, pour remplir la soumission patriotique qu'il avait faite, et 160 livres pour les frais de la guerre; il se soumet en même temps à donner une pareille somme de 160 livres tous les ans, et même, s'il le faut, la moitié de tous ses revenus fonciers et mobiliers : il fait serment de maintenir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité, et de donner constamment l'exemple de la soumission aux lois.

(L'Assemblée décrète qu'il en sera fait mention au procès-verbal.)

3° *Lettre du sieur Mourain, député de la Loire-Inférieure*, qui annonce que ses deux fils n'ont pu être témoins des dangers de la patrie, sans se sentir pressés du besoin de voler à sa défense; il demande qu'ils soient enrôlés, en qualité de cavaliers, dans l'armée qui va partir de Paris : il joint à cette offrande celle d'un assignat de 300 livres, pour être employée soit à leur équipement, soit aux frais de la guerre.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de MM. Merlin et Jean Debry (Aisne), commissaires de l'Assemblée nationale et Legendre, commissaire du pouvoir exécutif* (1).

Amiens, le 2 septembre 1792,

Monsieur le Président,

Nous sommes arrivés à Amiens avec M. Legendre, commissaire du pouvoir exécutif, le samedi premier du mois. Nous avons fait assembler les autorités constituées, et nous nous sommes rendus conjointement dans l'église de la cathédrale, au milieu d'un peuple immense; différentes pétitions et réclamations nous y ont été adressées; nous avons arrêté et pris à cet égard les mesures qui pouvaient le mieux tranquilliser la cité; et concourir au but de notre mission dans le département de la Somme; comme elles sont toutes du ressort du pouvoir exécutif, nous lui en faisons passer les détails par ce courrier.

Mais, Monsieur le Président, ce que nous devons dire à l'Assemblée nationale, ce que nous devons publier dans toute la France, ce qui ne peut se rendre, c'est le dévouement et l'ardeur des citoyens de cette ville. S'il était possible de se porter à l'époque où des administrateurs inciviques avaient pris sur eux de faire calomnier leurs administrés, nous opposerions à ce souvenir l'image d'un peuple doux autant que fier et généreux, connaissant ce qu'il doit à la loi, s'unissant d'intérêt avec ses organes et sachant réclamer ses droits en satisfaisant à ses devoirs; mais toutes ces observations disparaissent au

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 112.

milieu des scènes touchantes dont nous sommes les témoins. Depuis trois heures nous sommes assemblés avec les magistrats et le peuple : il en est huit et les dons et les inscriptions se multiplient et s'augmentent. Les citoyens pauvres s'offrent pour partir; les citoyens plus aisés font publiquement avec eux l'échange de leurs habits et de leus armes, prennent des engagements pour secourir les femmes et les enfants des défenseurs de la patrie, les adoptent, promettent de leur donner un état; les noms sacrés de patrie, de liberté rallient tous les cœurs, et la sainte égalité brille ici dans tout son lustre.

Nous avons vu des mères de famille, des jeunes filles, des enfants même, donner leurs bijoux en pleurant d'attendrissement, et aux applaudissements d'un peuple immense : quoique nous ne puissions rien préciser, c'est évaluer modérément ces dons, que de porter à 60,000 livres ce qui a été déposé en moins de deux heures dans la seule ville d'Amiens, pour le soutien des femmes et enfants de ceux qui volent aux frontières.

Après avoir rendu justice à cette grande et patriotique cité, l'Assemblée nationale n'apprendra pas avec un moindre intérêt le dévouement digne de Sparte et de Paris, d'une petite commune voisine, celle de Mailly ; elle avait en tout 60 gardes nationaux, 24 étaient déjà sur les frontières ; le surplus s'est rendu armé et équipé dans l'assemblée et s'est engagé pour partir : nous devons à cet égard toutes sortes d'éloges aux deux frères Hourlier, l'un commandant de la garde de Mailly, et l'autre procureur général syndic, par remplacement, au département.

L'Assemblée nationale, au récit de tous ces traits héroïques que nous ne lui rendons qu'imparfaitement trouvera dans sa morale les moyens d'encourager, nous disons mieux, de récompenser, ces sentiments sublimes, qui, de tous les Français, ne font qu'une famille de frères. Pour nous, Monsieur le Président, honorés, de la part de deux pouvoirs, d'une mission aussi belle et aussi heureuse jusqu'à présent, nous vous prions d'assurer le corps législatif d'une reconnaissance égale aux douces émotions que les citoyens d'Amiens et les élans de leur patriotisme nous font éprouver.

Les commissaires de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif.

« *Signé :* MERLIN, *commissaire de l'Assemblée nationale*, JEAN DEBRY, *commissaire de l'Assemblée nationale*, LEGENDRE, *commissaire du pouvoir exécutif provisoire.*

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre, et vivement pénétrée des traits d'héroïsme, de générosité et de dévouement civique, des communes d'Amiens et de Mailly, elle déclare qu'elles ont bien mérité de la patrie.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de MM. Lecointre (de Versailles) et Albitte, commissaires de l'Assemblée nationale* (1).

Evreux, le 2 septembre 1792.

Messieurs,

Les six commissaires que vous avez chargés de parcourir les quinze départements voisins de Paris, pour y exciter les citoyens à marcher à la défense de la patrie, après s'être partagés en trois sections, se sont divisé l'étendue du pays qu'ils auraient à visiter. M. Lecointre et moi nous avons eu en partage les départements de Seine-et-Oise, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Seine-Inférieure. Nous sommes partis de Paris jeudi matin pour nous rendre à Versailles, chef-lieu du département de Seine-et-Oise. En passant par Sèvres, nous sommes descendus dans le lieu des assemblées primaires, où les citoyens étaient rassemblés; nous leur avons lu vos décrets, et ils vont envoyer à Meaux 150 hommes armés, équipés et habillés en partie par les soins et les dons de ceux de leurs frères qui ne peuvent les accompagner, et dont plusieurs en notre présence ont déposé sur le bureau des armes et différentes sommes, qui se trouveront considérablement augmentées par le dévouement de tous les habitants de ce canton. Arrivés dans le courant de l'après-midi à Versailles, nous y avons trouvé les corps administratifs prévenus de notre arrivée et rassemblés, ainsi que la garde nationale qui était sous les armes. Nous sommes allés au milieu de ces braves citoyens; et des cris de *Vivent la liberté et l'égalité* ont retenti au lieu des séances de l'Assemblée constituante ; bientôt ce vaste local a été rempli ; vos décrets ont été connus et applaudis, et l'on a ouvert une souscription dont le montant se porte actuellement à plus de 45,000 livres. Les administrateurs, les maires et officiers municipaux, les membres du district et le procureur-général-syndic dont le zèle et le patriotisme avaient préparé ces succès, faisaient connaître un arrêté digne des plus grands éloges, et dont nous vous envoyons copie imprimée par nos soins.

Nous nous sommes, après cette séance, répandus dans les assemblées primaires, accompagnés des membres des différents corps administratifs : là nous avons parlé au peuple assemblé le langage que nous inspiraient les circonstances et l'amour de la chose publique ; partout nous avons trouvé les mêmes sentiments, partout le même enthousiasme pour la liberté.

Le lendemain vendredi, réunis aux trois corps administratifs, nous nous sommes rendus à la place d'armes : la garde nationale, divisée en huit bataillons, y était rassemblée ; un amphithéâtre y était élevé : et a été bientôt chargé de citoyens qui venaient s'inscrire, ou contribuer par leurs dons à l'armement ou au secours à accorder aux femmes et enfants des défenseurs du pays; en moins d'une heure, nous avons vu s'inscrire plus de 500 citoyens qui concourront à composer un bataillon de 800 hommes armés, équipés et habillés, que fournira la seule commune de Versailles ; elle lui donne deux pièces de canon montés sur leurs affûts, et envoie encore plus de deux cents hommes à cheval formés en compagnies franches d'après le mode déterminé par un second arrêté du département dont nous vous envoyons également copies imprimées.

Nous sommes partis, le même jour, de cette ville sur le midi, avec l'espérance de voir propager l'exemple de patriotisme qu'elle donne,

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Militaire*, tome III, n° 112.

touchés jusqu'à l'attendrissement de mille traits de générosité et de dévouement dont nous ne pouvons vous rendre compte, mais qui vous seront mis sous les yeux par une députation des habitants qui doivent aller vous porter le procès-verbal de ces journées, et vous assurer qu'en tout temps on les trouvera les mêmes qu'ils se sont montrés jusqu'à présent.

Nous avons laissé MM. les commissaires du pouvoir exécutif, au patriotisme et au zèle desquels est confié le soin de faire exécuter promptement vos décrets. Ils se sont répandus dans les divers districts de ce département, et nous avons tout lieu de penser que leurs travaux seront fructueux.

Vendredi soir, nous sommes passés par Saint-Germain, nous nous sommes rendus sur la place appelée le Parterre, où la garde nationale était sous les armes; nous y avons été conduits par les corps administratifs, et en leur présence nous avons fait connaître aux citoyens vos décrets et les dangers de la patrie; des registres d'inscription ont été ouverts à l'instant, et nous sommes partis avec l'espérance que Saint-Germain fournira environ 250 hommes et que le district entier imitera l'exemple du chef-lieu. Nous sommes également passés par Mantes, où nous avons aussi fait rassembler les corps administratifs, et employé tous les moyens propres à stimuler le zèle des citoyens.

Arrivés hier au soir à Evreux, chef-lieu du département de l'Eure, notre premier soin a été de conférer avec les corps administratifs sur les moyens de mettre promptement à exécution vos décrets. Une proclamation que nous venons de faire, le rassemblement des citoyens sous les armes, le zèle de tous les bons citoyens nous fait espérer que cette ville imitera l'exemple de Versailles, et que ce département concourra avec ardeur à fournir un contingent honorable à l'armée des 30,000 hommes.

Nous allons nous empresser de remplir avec fruit notre mission ; veuillez croire que nous ne négligerons rien pour réussir, et que nous brûlons du désir d'être utiles à notre patrie de quelque manière que ce soit. Notre vœu, en ce moment, est de revenir promptement parmi vous, de vous annoncer des succès, et de pouvoir, s'il le faut, mourir honorablement en défendant la liberté et l'égalité.

Nous vous envoyons, Messieurs, un exemplaire de l'adresse que nous venons de faire imprimer et afficher : nous ne pouvons vous rendre tout ce que nous disons au peuple partout où nous pouvons le rassembler ; mais nous pouvons vous assurer que nous parlons toujours le langage de l'égalité et de la vérité, et que partout il est parfaitement entendu.

Nous finissons en vous annonçant que l'esprit public s'anime dans tous les lieux que nous avons visités, d'une manière à faire croire que s'il était refroidi un instant, c'est au système du modérantisme et des prétendus honnêtes gens qu'il faut s'en prendre : nous tâcherons de le diriger au plus grand avantage de la chose publique, et nous croirons avoir fait notre devoir en employant tous nos moments à effectuer cette promesse.

Nous sommes dévoués à la patrie et à ceux qui l'aiment.

Signé : LECOINTRE, ALBITE, députés, *commissaires de l'Assemblée nationale.*

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et décrète la mention honorable des traits d'héroïsme et du dévouement civique qu'elle exprime.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de MM. Lacroix et Ronsin, commissaires du pouvoir exécutif* (1).

« le 2 septembre.

Monsieur le Président,

Envoyés par le conseil exécutif, dans le département de Seine-et-Marne, en qualité de commissaires nationaux, nous nous empressons de vous annoncer que dans le district de Melun, le peuple nous a paru animé du patriotisme le plus ardent. Les routes sont couvertes de volontaires qui partent pour l'armée.

Des chevaux nous ont été offerts dans plusieurs communes, et les districts accélèrent la fabrication des piques. Partout il n'y a qu'un cri, *liberté et égalité.*

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Président,

Les commissaires nationaux dans le département de Seine-et-Marne.

« *Signé :* LACROIX, RONSIN.

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Lacoste** donne lecture d'une lettre que lui remet, un canonnier, par laquelle M. Jouneau, député de la Charente-Inférieure, prisonnier à l'Abbaye, le prie de demander à l'Assemblée nationale de le sauver, si c'est possible.

M. **Delacroix**, propose de décréter que M. Jouneau sera élargi sur-le-champ.

(L'Assemblée décrète que M. Jouneau sera sur-le-champ élargi et tenu de se rendre dans la salle du Corps législatif. Elle charge le canonnier et un huissier de porter ce décret.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de MM. Sébastien Delaporte et François Lamarque, commissaires de l'Assemblée à l'armée du centre* (2).

« Metz, le 29 août 1792.

Messieurs,

C'est parce que nous connaissons les ressources immenses de la nation française, et l'énergie des citoyens, que nous avons cru ne devoir rien nous dissimuler sur la force de nos armées et sur celle de nos ennemis. Le ministère ancien, infiniment attentif à cacher tout ce qui pouvait nous donner de salutaires alarmes, c'est-à-dire nous mettre en mesure, n'avait jamais voulu dire quel était le nombre des soldats, ni vous faire connaître la quantité des armes, des approvisionnements, la situation de nos places fortes, et le caractère des chefs. Il craignait, disait-il, que ce qui se prononçait à la tribune ne fût connu de l'Europe, et que nos ennemis n'en profitassent. Longtemps, Messieurs, nous avons eu la faiblesse de donner dans ce piège grossier ; et qu'en est-il résulté? Que nous avons tout ignoré, et que vos ennemis savaient tout.

Ce n'est qu'au moment où quelques citoyens

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, t. III, n° 112.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 113.

déterminés ont levé audacieusement le voile, que nous avons connu le danger de la patrie, et que nous l'avons déclaré.

Et c'est aussi au moment où la nation entière a connu ce danger, qu'on a pris des mesures rigoureuses, capables de sauver la patrie.

Si nous nous étions entièrement reposés sur les hommes qui se croient prudents, et qui ne sont que timides, ne disons pas, Messieurs, que nous eussions à craindre pour la liberté française; car la liberté soutenue par 20 millions de citoyens, ne peut pas périr; mais il est facile de calculer que nos armées eussent été divisées, corrompues, presque anéanties, et la moitié de nos places livrées.

Loin de nous donc à jamais cette fausse et meurtrière politique, qui tiendrait à garantir du danger, en dissimulant les instructions et les moyens de défense. Il ne faut plus que la vérité soit cachée dans les bureaux ou dans les comités. Il faut que nous sachions tout, que nous disions tout à l'Assemblée nationale, et que l'Assemblée nationale dise tout au peuple français, parce que c'est au peuple, qui maintenant est debout, à sauver la liberté, et parce qu'il la sauvera infailliblement, puisqu'il en a la volonté et la force.

Par nos premières dépêches, Messieurs, nous vous avons donné quelques légères inquiétudes : nous avons cru le devoir, parce qu'étant sur les lieux et bien informés, nous nous sommes convaincus que l'Assemblée nationale et le ministère patriote étaient trompés par des récits infidèles, et qu'il était indispensable, en sortant d'une sécurité funeste, de déployer toutes nos forces et de leur donner le plus grand mouvement.

L'effet a prouvé que cette combinaison n'était pas insensée, et que peut-être il eût été moins sage de soumettre nos instructions aux adoucissements que la commission extraordinaire eût pu y apporter; car d'après les mesures qui ont été prises conformément à ces instructions, nous n'avons plus à vous annoncer, Messieurs, que des circonstances heureuses ou extrêmemenent encourageantes.

Nous devons vous dire d'abord que notre mission politique, en ce qui concerne les dispositions des citoyens et de l'armée, relativement à la journée du 10 août, est entièrement et heureusement terminée; c'est-à-dire, Messieurs, que nous n'avons plus besoin ni d'endoctriner, ni de haranguer à cet égard, et que ceux que nous voudrions maintenant exciter au patriotisme, sont aussi patriotes que nous.

Voici le langage que nous avons entendu de toutes parts, soit dans la troupe de ligne, soit parmi les volontaires nationaux : « *Il n'est pas nécessaire*, disent ces braves soldats, *de nous inviter à défendre la liberté et l'égalité; nous ne respirons que pour elle. Que nous ayons des habits, du pain et du fer, et nous repousserons bien loin les ennemis de la patrie.* »

Tel est, Messieurs, le sentiment universel qui se manifeste dans toute l'armée, non seulement parmi les soldats, mais même parmi les officiers, dont la plupart n'étaient qu'égarés par quelques chefs perfides tellement déconcertés par notre présence, qu'il ne se permettent plus le moindre mouvement.

Hâtons-nous donc d'écarter toute inquiétude relativement aux troubles intérieurs, et portons, Messieurs, la plus active et la plus confiante attention sur les ennemis d'Outre-Rhin.

L'arrivée du général Kellerman et sa réunion au général Luckner, viennent de porter au plus haut degré la confiance des citoyens et de l'armée, et déjà les ennemis qui s'avançaient sur Verdun, et qui se flattaient qu'on leur laisserait libre la route de Paris, commencent à mesurer leurs pas et à regarder en arrière. Ils ont fait mine d'attaquer Thionville; mais on s'apprête à les y recevoir un peu plus vertement qu'ils ne l'ont été à Longwy; et déjà, sur une première attaque qui avait pour objet d'épouvanter, M. Wimphen les a reçus à coups de canon, et a fait ensuite une sortie vigoureuse qui les a repoussés, et où ils ont perdu plusieurs hommes.

Nous avons cru, Messieurs, dès le moment où nous avons appris cette nouvelle, devoir écrire à M. Wimphen, au nom de l'Assemblée nationale, une lettre de satisfaction, et nous l'avons encouragé pour le patriotisme et le véritable honneur à défendre son poste ou à y périr. Nous en avons fait autant à l'égard du conseil général de la commune, qui, hier, a député vers nous, pour nous assurer de la ferme volonté où sont les citoyens de présenter à l'ennemi la plus vigoureuse résistance.

Nous arrivons dans ce moment même du camp de Frescaty, où nous nous étions rendus à cinq heures du matin, et où nous avons assisté à une très courte délibération entre les généraux Luckner et Kellerman, à la suite de laquelle le vieux et brave Luckner s'est écrié, avec la vivacité d'un jeune homme : *Allons, Kellerman à cheval.* L'un et l'autre sont partis à l'instant pour soutenir M. Valence qui était en face d'un corps ennemi; et, lorsqu'on les a vus ainsi, aller de concert, les soldats rayonnaient de joie et manifestaient la plus vive impatience de combattre.

Le général Kellerman a donné ici, Messieurs, la plus haute idée de son caractère, de son esprit et de ses talents militaires; et telle est, à son égard, l'opinion générale, que le jour où il sera publié qu'il a le commandement de l'armée du centre et que Luckner est généralissime, sera pour tous les soldats et citoyens de ces contrées un jour de confiance et d'allégresse, et pour nos ennemis un jour de consternation et de terreur.

Nous devons, Messieurs, rendre ce témoignage public au maréchal Luckner, que, déjà avant notre arrivée, il s'était montré extrêmement ferme pour la nation, la liberté et l'égalité. Une foule d'actes le prouvent, mais notamment sa conduite avec le régiment suisse de Château-Vieux, en garnison à Bitche. *Au nom de la nation*, écrivait-il au commandant, *je vous ordonne de sortir de Bitche*; et sur le refus du commandant, motivé par la suspension du roi, il lui écrivit de nouveau en ces termes : *Vous refusez d'obéir à l'Assemblée nationale. Je marche sur vous, et vous envoie à Orléans.*

D'après cela, Messieurs, et lorsque d'un autre côté une foule de gazettes et de papiers publics annoncent sa destitution; et que dans les départements qui nous avoisinent, on publie que nous l'avons suspendu, nous n'hésitons pas à demander comme une réparation due à la sensibilité de ce généreux vieillard, un témoignage de satisfaction de l'Assemblée nationale. Il le mérite d'autant plus, qu'il nous a convaincus que la confiance de la nation française lui était extrêmement précieuse, et qu'il ne se consolerait pas de la perdre. Les soldats le chérissent; et nous vous répétons, Messieurs, qu'avec Luckner et Kellerman, il n'est rien qu'ils ne fassent.

Un autre sujet de confiance pour les citoyens et pour l'armée, c'est la promesse que nous leur

avons faite, et qui ne sera pas vaine, de pourvoir à leurs besoins, autant qu'il dépendrait de nous, et d'éloigner des places tous les officiers et fonctionnaires publics justement suspects.

Déjà, Messieurs, il nous a paru nécessaire de suspendre le commandant général de la division de Metz, dont le fils est émigré, et qui, par cela seul, avait perdu toute confiance; le commandant de la place et divers officiers de l'armée, qui, par leurs principes et leur caractère, ne pouvaient y faire que le plus grand mal. Nous envoyons à la commission les actes de suspension et de remplacements motivés.

Quant aux secours à donner aux soldats, rien ne nous a paru aussi pressant que de les habiller. Nous avons déjà dit, Messieurs, que plusieurs régiments d'infanterie ou bataillons de volontaires manquaient d'habits, nous nous en sommes convaincus par nous-mêmes; et en voyant nos concitoyens et nos frères combattant ainsi pour nous, et supportant, dans cet état de délabrement, les fatigues de la guerre, nous avons eu l'âme déchirée. Nous avons pensé, Messieurs, qu'il n'était plus permis de différer, lorsque l'ennemi est en face, et que l'un des premiers devoirs était de mettre le soldat français en état de défense sous tous les rapports. Nous nous sommes déterminés, en conséquence, après avoir consulté les généraux, à prendre un arrêté qui autorise dans le moment même à subvenir à un besoin aussi pressant.

Si cette mesure que nous a dictée la première de toutes les lois, celle de l'équité et de l'humanité, et dont la commission vous communiquera les détails, paraissait à l'Assemblée nationale excéder nos pouvoirs, veuillez, Messieurs, nous le faire connaître, et il n'y aura rien d'exécuté; si, au contraire, vous la jugez bonne et utile, nous demandons que le pouvoir exécutif s'empresse de la ratifier, de la compléter et d'en faciliter l'exécution.

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Centre.*

« *Signé* : SÉB. DELAPORTE, F. LAMARQUE. »

(L'Assemblée décrète l'impression de cette lettre.)

M. **Chéron-La-Bruyère**. Je demande que l'Assemblée donne une marque de satisfaction au général Luckner.

M. **Duhem**. Je demande qu'on ne prodigue plus de récompenses tant que les ennemis seront en France et que nous n'aurons pas pris le Brabant et les Electorats. (*Applaudissements.*)

M. **Kersaint**. Messieurs, les désordres publics sont les fruits de l'erreur et vous savez avec qu'elle avidité vos ennemis ont saisi ce moyen pour égarer le peuple. C'est à vous qu'il appartient de lui faire connaître la vérité. En cet instant peut-être on jette dans le public des nouvelles exagérées, sur lesquelles il faudra revenir; et l'on espère par ce moyen arrêter l'ardeur civique de Paris; et en cas de revers, car on peut en éprouver, jeter le découragement dans les âmes trompées par une fausse espérance. Il faut donc faire connaître au peuple la vérité; il faut lui faire parvenir les faits dans leur exactitude et vos décrets dans leur intégrité. On a fait autrefois un *Logographe* contre-révolutionnaire; il faut avoir un *Logographe* national. Il serait possible de rappeler quelques-uns des citoyens qui se livraient à ce travail avec tant d'intelligence et qui sont patriotes. Il faut que vous établissiez près de vous des écrivains qui répandront les nouvelles, les faits et vos opérations d'une manière certaine et légale. Des journalistes bien intentionnés, mais mal placés ici, les impriment souvent d'une manière inexacte.

Je demande qu'il soit nommé une commission chargée de recueillir les faits et vos opérations, d'en faire un bulletin national et de le faire imprimer et publier chaque jour.

M. **Basire** demande que ce soit l'exposé pur et simple des faits sans réflexions.

M. **Delacroix** propose que le bulletin national contienne la correspondance de l'Assemblée nationale avec ses commissaires.

M. **Kersaint**. On vous accuse d'avoir des lumières que vous ne communiquez pas au public. Allez au-devant de cette calomnie et faites un bulletin national.

(L'Assemblée nationale décrète qu'il sera rédigé tous les jours, par la commission de correspondance, un bulletin officiel, contenant l'état exact de la situation de l'Empire et la correspondance des commissaires près des armées; que ce bulletin sera affiché dans Paris, et qu'il en sera distribué à chaque membre un nombre d'exemplaires suffisant pour éclairer les citoyens des départements.)

Une députation de la section des Gravilliers se présente à la barre.

L'orateur de la députation demande si M. Maupertuis est réellement l'un des commandants de la garnison de Thionville. Les citoyens, observant, dit-il, que M. Maupertuis n'avait pas leur confiance pendant qu'il était commandant de la légion, prient l'Assemblée de les rassurer à l'égard de cet officier.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Un membre, au nom du comité des décrets, annonce que plusieurs tableaux des dons patriotiques sont déjà imprimés et que plusieurs autres le seront demain et jours suivants.

(L'Assemblée décrète que l'intitulé de ces tableaux sera rédigé ainsi : *Etat des dons patriotiques faits à l'Assemblée nationale pour les frais de la guerre et versés à la caisse de l'extraordinaire, depuis telle époque jusqu'à telle époque;* elle décrète en outre que la liste des soumissions patriotiques faites par des députés, sera imprimée à part et incessamment.)

M. **Marant**, *secrétaire*, commence la lecture *d'une lettre du sieur Lavergne, commandant de Longwy, détenu dans les prisons de Bourmont;* il parle de son patriotisme.

(L'Assemblée refuse de l'entendre et passe à l'ordre du jour.)

Un commissaire de la commune de Paris se présente à la barre.

Il annonce qu'il a commencé la levée des scellés apposés au château de Saint-Cloud; il demande à être autorisé à continuer ses opérations et à faire transporter à l'hôtel des monnaies l'or et l'argent qui s'y trouvent. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Haussmann**. Considérant qu'il est pressant de rendre utile le plus tôt possible l'or et l'argenterie qui se trouveront dans les maisons ci-de-

vant royales et des émigrés, je propose de décréter que les départements où sont situées des maisons ci-devant royales, feront transporter sous leur surveillance, et d'après les inventaires et procès-verbaux à la trésorerie nationale, l'or et l'argent qui se trouveront dans lesdites maisons. Les départements feront également remettre aux hôtels des monnaies les plus voisins de chacun d'eux, l'or et l'argenterie trouvés chez les émigrés, le tout en se conformant aux lois ci-devant rendues sur les monnaies et argenteries des églises.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Haussmann.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est pressant d'utiliser, le plus tôt possible, l'or et l'argent qui se trouvent dans les maisons ci-devant royales et des émigrés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les départements où sont situées des maisons ci-devant royales, feront transporter, sous leur surveillance, et d'après des inventaires et procès-verbaux, à la trésorerie nationale, l'or et l'argent monnayés qui se trouveront dans lesdites maisons; les départements feront également remettre aux hôtels des monnaies les plus voisins de chacun d'eux, l'or et l'argent trouvés chez les émigrés; le tout en se conformant aux lois ci-devant rendues sur les monnaies et sur l'argenterie des églises. »

Une nombreuse députation de citoyens et de citoyennes de Chaillot se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Les citoyennes de Chaillot sont bien persuadées que les mères et les veuves des braves citoyens qui, à la journée du 10, ont scellé de leur sang leur dévouement à la patrie, sont plus honorées de la gloire de ces héros du patriotisme, qu'affligées de leur perte; aussi, n'est-ce pas pour les consoler, mais pour participer, autant qu'il est en nous, à leur gloire, que nous venons déposer à vos pieds cette modique somme. Il ne nous restera, Messieurs, désormais d'autres vœux à faire que celui de donner à la patrie des enfants dignes de marcher sur les traces de ces héros de la liberté et de l'égalité. »

Cela dit, il dépose sur le bureau une somme de 424 liv. 19 s., à laquelle ont contribué les élèves du sieur Serane, instituteur, pour le soulagement des veuves et orphelins des patriotes morts le 10 août.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit à cet engagement généreux et décrète la mention honorable de cette offrande dans son procès-verbal dont un extrait sera remis aux pétitionnaires.)

M. **Lacoste-Monlausur**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait *la troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur les dettes arriérées des ci-devant provinces;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, s'étant fait représenter le décret du 22 décembre 1789, concernant la liquidation des dettes des anciennes administrations provinciales, et portant formation de commissariats, composés de deux commissaires de chaque département, se partageant les anciennes provinces d'administration ; celui du 12 avril 1791, sanctionné le 17, qui déclare à la charge de la nation les dettes des pays d'Etats; celui du 21 septembre, qui en règle la liquidation, et la forme de payement des intérêts ou capitaux remboursables; enfin, celui du 29 septembre 1791, relatif à l'acquit des dépenses arriérées de 1790, dans tous les départements;

« Considérant qu'il est instant, autant que juste, de mettre de l'uniformité dans les nouvelles administrations, et dans les charges de tous les départements du royaume, ainsi que le plus grand ordre dans les finances de l'Etat;

« Que les ci-devant pays d'administration provinciale n'ont pu faire face à des dettes particulières laissées à leur charge, que par des répétitions qu'ils forment sur le Trésor public, d'après les travaux des commissariats formés en vertu de l'article 10 de la troisième section de la loi du 22 février dernier;

« Que les ci-devant pays d'élection et pays conquis ont aussi contracté, dans le cours de l'année 1790, des dettes exigibles auxquelles ont donné lieu les premiers frais d'établissement de l'ordre judiciaire, et la nouvelle administration à laquelle ils ont été soumis dès les premiers mois de ladite première année, par l'organisation des départements ou des districts;

« Que pour subvenir à ces dépenses de diverses natures, mises, par les nouvelles lois, à la charge des administrés, les nouveaux corps administratifs ont tous promptement absorbé, et quelques-uns même excédé la portion de dons connus, ci-devant sous la dénomination de fonds libres et de fonds variables d'administration et autres à la charge des provinces et généralités;

« Qu'il est absolument nécessaire de pourvoir à l'acquittement de toutes les dépenses non soldées qui sont antérieures aux charges des départements et de districts, pour l'année 1791, assignées sur le produit des sols pour livre additionnels ;

« Que, d'un autre côté, il est également indispensable de mettre un terme à ces payements irréguliers, exigés des anciens percepteurs, par des mandats des corps administratifs ou commissariats, qui diminuaient ainsi, sans ordre et sans mesure, les rentrées, dans le Trésor public, du produit des impositions de 1790, quoique, aux termes du décret du 29 septembre 1791, les départements ne doivent plus être chargés d'aucune dépense des années 1790 et antérieures non-soldées au 1er janvier 1791 ; ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, après avoir entendu les trois lectures, les 28 mai, 9 août et 3 septembre, et déclaré qu'elle est en état de délibérer, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les mandats de payement délivrés, tant par les corps administratifs, que par les commissariats nommés en vertu de la loi du 22 février 1790, sur les fonds de l'exercice de 1790 et exercices antérieurs, qui auront été acquittés, soit par les ci-devant receveurs et trésoriers généraux, soit par les commis aux recettes générales, soit enfin par les ci-devant receveurs particuliers des finances, avant la date du présent décret,

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 9 août 1792, page 617, la seconde lecture de ce projet de décret.

seront alloués sans difficulté, auxdits receveurs et trésoriers, dans leurs comptes des susdits exercices, par les commissaires à la Trésorerie nationale, et partout où il appartiendra, sauf le recours contre les ordonnateurs qui auront indûment tiré ledit mandat.

Art. 2.

« A compter du jour de la date du présent décret, il est défendu aux commis des ci-devant recettes générales des finances, aux ci-devant receveurs particuliers des impositions, aux trésoriers-receveurs généraux des ci-devant pays d'Etats, d'acquitter, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns mandats délivrés sur eux par les corps administratifs ou commissariats, sur le produit d'aucunes impositions antérieures à l'exercice de 1791, sauf les dispositions du décret du 16 août dernier, rendu pour la ci-devant province de Provence.

Art. 3.

« Les commissariats qui ont été nommés en vertu de la loi du 22 février 1790, qui sont sur le point de déterminer la liquidation des ci-devant provinces, mettront fin à leur travail dans le plus court délai, dresseront leurs états détaillés, y joindront les pièces justificatives, et feront passer ensuite le tout au ministre des contributions publiques, avec leurs observations; les autres commissariats cesseront toutes fonctions à l'avenir.

Art. 4.

« Attendu le décret du 3 juillet dernier, qui ordonne le versement, au Trésor public, de tous les fonds appartenant aux ci-devant provinces, il est accordé au commissariat de la ci-devant province de l'Isle-de-France, sur les fonds qui étaient à sa disposition, la somme de 6,000 livres, pour subvenir à ses dépenses journalières à partir dudit jour 3 juillet, jusqu'à l'apurement définitif des comptes de ladite province : lesdits commissaires rendront compte dudit emploi au directoire du département de Paris.

Art. 5.

« Les procureurs généraux syndics de département sont spécialement chargés de poursuivre l'entière exécution du décret du 28 décembre 1789, sanctionné par lettres patentes du 10 avril suivant, concernant les comptes à rendre aux nouvelles administrations par les anciennes.

« Les anciens administrateurs remettront tous les renseignements qui leur seront demandés; et lesdits procureurs-généraux pourront commettre les procureurs-syndics des districts, et procureurs des communes de leur ressort, pour contraindre tous administrateurs, collecteurs trésoriers des villes et corps municipaux, à rendre et à apurer leurs comptes. Les directoires de département rendront compte du tout, chaque mois, au pouvoir exécutif, qui en fera son rapport aussi, quinzaine après, au Corps législatif.

Art. 6.

« Au moyen des dispositions du décret du 3 juillet dernier, l'Assemblée déclare à la charge de la nation toutes les dettes des ci-devant provinces, antérieures à l'année 1791, qui ont été autorisées dans les formes ci-devant prescrites et usitées, tant dans les pays d'Etats, que dans ceux d'administration provinciale, pays d'élection et pays conquis; et il sera pourvu à leur payement ainsi qu'il va être ordonné.

Art. 7.

« Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 29 septembre dernier, seront exécutés, en ce qui concerne le payement des rentes et le remboursement des capitaux, lesquels seront effectués par la Trésorerie nationale; à l'égard des dettes exigibles qui n'auraient pas déjà été liquidées par les commissariats, toutes personnes ayant à répéter pour l'année 1790, et années antérieures, des traitements, frais de construction, réparations, et toute espèce de salaires ou fournitures, ainsi que toutes autres créances exigibles, adresseront aux directoires des départements dans lesquels ils auront exécuté quelques travaux, fait quelques avances, prêts ou fournitures, les titres de leurs créances, pour être examinés, vérifiés et visés par lesdits directoires.

Art. 8.

« Lesdits commissariats et directoires de départements seront tenus d'adresser, tous les quinze jours, au ministre des contributions publiques, un état détaillé de toutes celles desdites créances et dépenses qu'ils auront vérifiées, portant séparément les sommes dues, tant sur les anciennes que sur les nouvelles administrations, jusqu'au 1er janvier 1791. Ces états exprimeront : 1° le nom du créancier; 2° la nature et les causes de la créance; 3° la somme réclamée; 4° celle à laquelle elle aura été reconnue, par le commissariat ou directoire, devoir être fixée; 5° enfin, la date du délibéré pris à cet effet.

Art. 9.

« Les états dans lesquels chaque article devra être numéroté, seront accompagnés de toutes les pièces servant à établir chaque créance, et du délibéré pris par le commissariat ou par le directoire de département, pour la vérification de chacune desdites dépenses, et seront lesdites pièces réunies en autant de liasses particulières, portant un numéro correspondant à l'article de l'état général auquel elles sont relatives.

Art. 10.

« Le ministre des contributions publiques es autorisé à faire acquitter par la Trésorerie nationale, à charge de remplacement par la caisse de l'extraordinaire, la moitié seulement des créances comprises auxdits états qui auront été régulièrement présentés par les directoires de département, ou par les commissaires, pourvu que cette moitié n'excède pas 10,000 livres.

Art. 11 et dernier.

« Enfin, les mêmes états qui auront été adressés par les commissariats ou directoires, et par lesquels le ministre des contributions publiques fera énoncer à chaque article la moitié payée acompte, en exécution de l'article précédent, seront, par le ministre, renvoyés, avec toutes les pièces y relatives, au commissaire liquidateur général, pour, sur son rapport présenté par le comité de liquidation, être statué par le Corps législatif ce qu'il appartiendra. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Jouneau** rentre dans la salle, accompagné par dix citoyens armés qui lui servent d'escorte. (*Vifs applaudissements.*) M. Jouneau embrasse un de ces citoyens. On l'invite à monter à la tribune.

M. **Jouneau.** Je viens faire un récit bien honorable pour les citoyens qui sont à la barre et qui seraient venus en bien plus grand nombre si la salle avait pu les contenir.

Avec votre décret sur la poitrine, je suis sorti de ma prison au milieu des acclamations du peuple et des témoignages de respect et d'amitié. Rien n'égale le courage de ces braves citoyens; ils m'ont protégé de leurs corps jusqu'à l'Assemblée. C'est à votre décret, Messieurs, et non pas à ma personne, que j'attribue les égards et les respects des citoyens. (*Applaudissements.*)

Un des citoyens obtient la parole et dit : Lorsque nous avons vu M. Jouneau un décret à la main, nous l'avons respecté et nous le respecterons toujours; car nous le savons, sans vos décrets, nous ne serions rien (*Applaudissements*). Nous prions l'Assemblée nationale d'examiner si M. Jouneau est fautif ou s'il est innocent.

M. **le Président** répond aux citoyens, leur témoigne la satisfaction de l'Assemblée et leur accorde les honneurs de la séance.

M. Jouneau prête le serment de servir la liberté et l'égalité, puis va se placer au milieu de ses collègues.

M. **Maribon-Montaut.** Ce serait intervertir les règles ordinaires que de laisser siéger au milieu de vous un de vos membres décrété d'accusation. Je demande qu'il reste sous le glaive de la loi.

M. **Delacroix.** M. Jouneau n'est pas sous un décret d'accusation; il est poursuivi par un de ses collègues pour une querelle particulière, jugée comme telle par l'Assemblée. Cela est si vrai que si M. Grangeneuve voulait renoncer à ses poursuites, M. Jouneau serait libéré et devrait reprendre sa place parmi nous. Je demande que l'Assemblée considérant qu'il n'aurait pu, sans risquer pour sa vie, rester dans la maison d'arrêt qui lui avait été prescrite, il lui soit donné pour en tenir lieu, un comité de l'Assemblée où il restera sous la parole d'honneur.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix.)

Trois citoyens, qui occupent cinq cents ouvriers à établir une verrerie sur un domaine national, se présentent à la barre.

Ils annoncent qu'ils les amèneront demain pour travailler aux retranchements avec MM. les députés. Nous leur offrirons, dit l'orateur, les outils de l'égalité (*Applaudissements*). La France commence comme la République romaine sous les Brutus et les Publicola. Nous espérons qu'elle ne finira pas comme elle par la tyrannie des Césars. (*Applaudissements*).

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Une députation des citoyens de la section du Marais est admise à la barre.

L'orateur de la députation apporte à l'Assemblée l'arrêté que cette section a pris, portant que tous les citoyens de ladite section feront le serment de ne jamais violer l'asile de Louis XVI au Temple.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des commissaires du Conseil général de la commune*, qui est ainsi conçue :

Au Temple, ce 3 août.

« L'asile de Louis XVI est menacé. La résistance serait impolitique, dangereuse, injuste peut-être. L'harmonie des représentants du peuple avec les commissaires de la commune pourrait garantir le désordre. Nous demandons que vous vouliez bien nommer six membres pour, conjointement avec nous, calmer l'effervescence. »

Un membre convertit cette proposition en motion.

(L'Assemblée décrète que six de ses membres se transporteront au Temple pour représenter au peuple qu'il est de l'honneur des Français de garder les otages que cet édifice renferme et sur lesquels la loi seule doit prononcer.)

Un membre propose de faire une proclamation aux citoyens.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

M. **le Président** désigne ces six commissaires.

Ce sont MM. Delacroix.
Choudieu.
Dusaulx.
Chabot.
Basire.
Thuriot.

M. **Duvant**, *au nom du comité des domaines*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur les 25 contrats d'échanges de la forêt de Senonches*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les contrats de vente faits par le roi au cours des années 1771, 1772, 1773, et 1774, de différentes portions de la forêt de Senonches, aux particuliers y dénommés, sont déclarés feints et simulés, conséquemment nuls et non translatifs de propriété.

Art. 2.

« Les contrats qualifiés d'échanges, par lesquels ces particuliers ont postérieurement rétrocédé au roi ces portions de forêt et reçu, en remplacement, des domaines nationaux, sont des engagements purs et simples; les sommes qu'ils justifieront avoir payées pour prix desdites portions de forêt, leur tiendront lieu de finances et toutes les lois relatives aux domaines engagés, et notamment l'article XXVI de celle du 1er décembre 1790, leur seront appliquées. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Calvet**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret* (2) *sur la levée d'une*

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XL, séance du 22 mars 1792, page 356, la seconde lecture de ce projet de décret.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome IV, Tt.

légion étrangère, sous le nom de Germains (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la demande, autorisée par le conseil exécutif provisoire, de la levée d'une nouvelle légion,

« Considérant que les circonstances exigent une augmentation de forces dans nos armées, et que c'est surtout en troupes légères qu'il importe de les augmenter, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera formé, dans le plus court délai, une légion étrangère sous le nom de *Germains* dans laquelle ne pourront être admis, sous aucun prétexte les déserteurs de l'armée française. »

« Art. 2. Cette légion, composée de quatre escadrons de cuirassiers légers, de quatre escadrons de piqueurs à cheval, de deux bataillons de chasseurs à pied, d'un bataillon d'arquebusiers, et d'une compagnie d'artillerie, ne pourra être portée au-delà de 3,000 hommes, dont 1,000 à cheval et 2,000 à pied.

« Art. 3. Les escadrons et bataillons seront divisés en compagnies, conformément au plan annexé au présent décret.

« Art. 4. Les divers corps dont la légion des Germains est composée, sont assimilés, à savoir : les cuirassiers à cheval, à la cavalerie; les piqueurs à cheval, aux dragons; les chasseurs à pied, aux bataillons d'infanterie légère; les arquebusiers, à l'infanterie; et les artilleurs, à l'artillerie. Ils auront les mêmes prérogatives.

« Art. 5. Le ministre de la guerre est autorisé à remettre entre les mains du conseil de l'administration, pour subvenir aux frais indispensables et urgents pour la formation de la légion, une somme de 700,000 livres, dont le conseil comptera de clerc à maître avec les ministres.

« Art. 6. Conformément à la capitulation dont le double, signé des parties contractantes, qui sont le ministre de la guerre et le conseil d'administration, est annexé au présent décret, la formation, organisation, composition, discipline, et tout ce qui a trait au régime intérieur, à la tenue, à l'habillement et équipement, armement, remontes, recrues, transports, réparations, appartiennent au conseil de l'administration, sous la surveillance du pouvoir exécutif provisoire.

« Art. 7. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, les sommes nécessaires pour l'acquittement de toutes les parties, et elles seront délivrées à fur et à mesure sur ses ordonnances jusqu'à la concurrence de 700,000 livres.

« Art. 8. Le ministre de la guerre désignera sur-le-champ le lieu du rassemblement de la légion; il enjoindra aux commissaires d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer par tous les moyens qui sont en son pouvoir ladite formation; il rendra compte nécessairement au Corps législatif de sa situation et de son emploi dans les armées.

« Art. 9. Comme les armes, à l'usage de cette légion, ne sont pas les mêmes que celles usitées dans les autres troupes et que la fabrication d'une invention nouvelle prendra nécessairement quelque temps, le département de la guerre aura soin de fournir provisoirement les armes aux premières recrues, pour que le service ne souffre pas et le comité d'administration s'engagera à remettre lesdites armes dans les arsenaux les plus voisins, à mesure qu'il aura fait fabriquer et distribuer les nouvelles.

« Art. 10. La légion des Germains n'étant point composée d'hommes enrôlés, mais de volontaires libres, il ne sera rien alloué pour cette partie, mais il sera accordé 100 livres au conseil d'administration pour chaque homme qu'il aura engagé au service de la nation pendant trois ans de guerre, et cette somme sera répartie par le conseil d'administration en haute paye, supplément d'équipement et masse.

« Art. 11. En cas de licenciement, les masses seront partagées entre les sous-officiers et soldats, et ils auront un mois de paye en sus; mais les officiers qui n'auront pas eu part à cette distribution, outre deux mois de paye, auront la faculté d'être remplacés dans l'armée, suivant le mode qui sera déterminé par l'Assemblée nationale.

« Art. 12. Les canons et obusiers, nécessaires pour le service de l'artillerie de la légion, seront fournis par le département de la guerre.

« Art. 13. La nomination des officiers sera faite par le pouvoir exécutif, sur la présentation du conseil d'administration; mais les brevets, tant de l'état-major que des autres officiers, ne seront délivrés qu'à mesure que le corps se complètera. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret et en ajourne la discussion à demain soir.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze* fait lecture d'*une adresse aux Français*, qui est ainsi conçue :

« Citoyens! Vous marchez à l'ennemi, la victoire vous attend; mais prenez garde aux suggestions perfides. On égare votre zèle. On veut d'avance vous ravir le fruit de vos efforts, le prix de votre sang; on vous divise, on sème la haine, on veut allumer la guerre civile, exciter des désordres dans Paris: on se flatte qu'ils se répandront dans l'Empire et dans vos armées. On se flatte qu'invincibles si vous êtes unis, on pourra. par des dissensions intestines, vous livrer sans défense aux armées étrangères.

« Citoyens, il n'y a plus de force là où il n'y a plus d'union; il n'y a plus ni liberté, ni patrie, là où la force prend la place de la loi.

« Citoyens, au nom de la patrie, de l'humanité, de la liberté, redoutez les hommes qui appellent la discorde et provoquent aux excès. Entendez la voix des représentants de la nation qui, les premiers, ont juré l'égalité. Combattez l'Autriche et la Prusse. Sous peu de jours, la Convention va poser les bases de la félicité publique : travaillez à les rendre inébranlables par des triomphes; instruisez, par vos exemples, à respecter la loi. »

(L'Assemblée adopte la rédaction de cette adresse, ordonne qu'elle sera insérée au procès-verbal, imprimée et affichée dans Paris et envoyée aux 83 départements.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de la dame Rolland, veuve d'un lieutenant au* 104e *régiment*, qui fait offrande d'un habit

(1) Voy. ci-dessus, séance du 27 août 1792, au soir, page 41, l'adoption d'une motion de M. Lasource, relative à la levée de cette légion.

de garde national, d'une veste et d'un bonnet de police, pour revêtir un des braves citoyens qui partent pour les frontières.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

2° *Lettre du sieur Brunck, commissaire auditeur de la* 5e *division*, qui envoie pour les frais de la guerre, la croix de Saint-Louis qu'il a reçue il y a environ trois mois, et qu'il n'a pas encore tirée de l'enveloppe sous laquelle elle lui a été adressée; il ne désire, pour décoration, que l'estime de ses concitoyens.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Une députation de la commune de Paris se présente à la barre.

L'orateur de la députation propose à l'Assemblée d'autoriser le conseil à envoyer aux département vingt-quatres membres pris dans son sein, pour entretenir parmi les citoyens la fraternité, l'union et l'esprit public et rallier tous les bons Français autour des représentants de la nation et aux vrais principes de la liberté et de l'égalité.

M. **le Président**, après avoir répondu que l'Assemblée prendra en considération la demande du conseil général, demande quelle mesure il a prise pour assurer la tranquillité dans le Temple.

L'orateur de la députation répond qu'à l'instant où celui-ci avait été averti qu'il s'élevait des mouvements vers le Temple, il avait députe le maire et le procureur de la commune pour s'y porter. Ils attendent l'issue de cette démarche et ils en espèrent les meilleurs effets.

Le peuple, disent-ils, saura toujours reconnaître la voix de ses magistrats, celle de Pétion, celle des vrais amis de la liberté et de l'égalité. (*Applaudissements*).

(L'Assemblée décrète que la délibération cesse un instant, mais qu'elle ne suspendra sa séance qu'après avoir appris le résultat de la mission que ses commissaires sont allés remplir.)

Il est quatre heures et demie.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 3 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

PROJET DE DÉCRET (2) *présenté par* M. LOUVET, *au nom du comité de législation sur le mode à établir pour suppléer aux lettres de grâce et commutation de peines, ci-devant en usage.*

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant que parmi les personnes condamnées selon les formes anciennes de la procédure criminelle, et encore vivantes, il est possible qu'il s'en trouve plusieurs dont le jugement aurait été différent si les juges eussent pu combiner le fait avec l'intention et les circonstances, et prononcer d'après leur conviction morale; que la justice et l'humanité demandent qu'on vienne promptement à leur secours par une loi qui répare à leur égard, autant qu'il est possible, l'insuffisance de la procédure ancienne, en prévenant l'arbitraire attaché aux lettres, de grâce, et qui dans tous les cas fasse participer les condamnés vivants aux adoucissements que notre nouveau Code pénal a apportés aux peines, décrète qu'il y a urgence. »

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les demandes en abolition ou commutation des peines afflictives ou infamantes, prononcées contre des personnes qui sont encore vivantes, par des jugements rendus en dernier ressort sur des procès instruits selon les formes auxquelles a été substituée la procédure par jurés, seront portées devant les juges des tribunaux criminels des départements, dans le ressort desquels les procès auront été instruits en première instance.

Art. 2.

« Aussitôt que les juges d'un tribunal criminel de département seront saisis d'une demande en abolition ou commutation de peines, ils se feront envoyer l'expédition du procès auxquel cette demande sera relative, avec toutes les pièces servant à charge et à décharge, et ces juges, après avoir tout vu, tout examiné, pris tous les renseignements qu'ils croient nécessaires pour éclairer leur religion, décideront en leur âme et conscience si le délit qui a donné lieu à la peine prononcée était excusable ou non.

Art. 3.

« S'ils trouvent que le délit était excusable, ils prononceront la rémission de la peine, quel qu'en soit le genre.

Art. 4.

« S'ils trouvent que le délit n'était pas excusable, ils examineront si la peine prononcée est plus rigoureuse que celle portée au Code pénal actuellement en vigueur contre le même délit; et dans ce cas, ils la réduiront à celle qu'aurait subie le coupable s'il eût pu être jugé selon les dispositions du Code pénal.

Art. 5.

« La peine des fers, de la réclusion, de la gêne, et de la détention ne pouvant, dans aucun cas, d'après le Code pénal, être perpétuelle, la perpétuité des galères ou des prisons, autrefois en usage, est, à compter ce jour, anéantie pour tous ceux qui ont pu y être condamnés.

« En conséquence, les condamnés qui auront subi ces sortes de peines pendant un temps égal au plus long terme fixé par le Code pénal pour les fers et la réclusion, seront de suite, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, rappelé des galères et mis en liberté, à moins qu'il ne s'agisse d'une récidive dans le cas prévu par l'article 1er du titre II du Code pénal; dans lequel cas, ils seront, aux termes de cet article, transférés, pour le reste de leur vie, au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

(1) Le texte de ce projet diffère sensiblement de celui qui a été adopté en séance. Voy.ci- dessus, même séance, la note de la page 240.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection des affaires du temps*, tome 148, n° 14.

Art. 6.

A l'égard de tous les autres condamnés aux galères ou aux prisons, soit perpétuelles soit à temps, qui n'auront pas encore subi leur peine pendant le temps fixé par leur jugement, ou pendant un temps égal au plus long terme fixé par le Code pénal, la peine, si elle est des galères, sera commuée en celle des fers, de la réclusion ou de la gêne, selon qu'il est réglé par le Code pénal pour le délit qui aura donné lieu à la condamnation, et la peine de la prison en celle de la détention.

« Tout le temps pendant lequel ils auront subi la peine qui leur aura été infligée leur sera compté ; de manière que si ce temps surpasse ou égale celui fixé par le Code pénal, ils seront de suite mis en liberté ; et s'il lui est inférieur, ils ne subiront la peine substituée que pendant un temps nécessaire pour compléter la durée fixée par le Code pénal.

Art. 7.

« Les commissaires du roi près les tribunaux criminels de département, dans la huitaine qui suivra la prononciation du jugement, en enverront les expéditions au pouvoir exécutif, qui est chargé de les faire exécuter sans délai.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mardi 3 septembre 1792, au soir.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE MM. FRANÇAIS (DE NANTES) ET DE FRANÇOIS (DE NEUFCHATEAU), *anciens présidents.*

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇAIS (DE NANTES).

(La séance est reprise à sept heures du soir.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture des procès-verbaux des séances des 21 et 24 août 1792.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Rougier la Bergerie** annonce que M. le général Biron ayant requis le département de l'Yonne de fournir 300 hommes, il s'en est présenté 975.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'envoi du procès-verbal au département.)

M. **Masuyer** donne lecture *d'une adresse du quatrième bataillon des volontaires du département de Saône-et-Loire* qui demande des armes pour marcher à l'ennemi.

(L'Assemblée décrète la mention honorable au procès-verbal et renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

M. **Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre d'un citoyen détenu en prison pour faits relatifs à des mouvements excités à cause de l'accaparement des grains dans les marchés*, qui demande que l'Assemblée statue sur son sort.

M. **Marant** observe que la section de Marseille a déjà sollicité à cet égard la décision de l'Assemblée.

M. **Thuriot** demande l'abolition et suppression de tous procès relatifs à ceux qui ont été compromis dans les mouvements excités à cause des grains. Il propose en même temps que tous ceux qui auront donné de l'argent et ceux qui en auront reçu ne participent point à l'amnistie. Il sollicite enfin que tous les procès et instructions criminels relatifs aux biens communaux soient éteints et abolis. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité sollicite en faveur des citoyens malheureux qu'une augmentation progressive a déterminés à s'opposer à la libre circulation et vente des grains, et en faveur des citoyens contre lesquels des prétentions à la propriété de biens communaux ont donné lieu à des instructions criminelles, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous procès criminels et jugements contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de violation des lois relatives à la libre circulation et vente des grains, demeurent éteints et abolis.

Art. 2.

« Sont exceptés de l'extinction et de l'abolition les procès et jugements contre les personnes qui ont donné ou reçu de l'argent pour s'opposer à la libre circulation ou vente des grains.

Art. 3.

« Tous procès criminels et jugements contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, pour faits relatifs à la propriété et au partage des biens communaux, demeurent éteints et abolis, sauf les droits à la propriété et les dommages et intérêts qui peuvent être légitimement réclamés.

Art. 4.

« Les citoyens détenus dans les prisons et dans les fers, en conséquence des procès et jugements énoncés aux articles 1er et 3 du présent décret, seront mis sans délai en liberté. »

M. *Boucher, juge au tribunal du district de Clermont, département de l'Oise*, est admis à la barre.

Il présente un citoyen armé et équipé pour la défense de la patrie et exprime ses regrets de ne pouvoir aller combattre avec lui les ennemis de la liberté. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Haussmann** donne lecture *d'une adresse de dix-huit paroisses du canton de Magny*, portant adhésion à tous les décrets de l'Assemblée nationale rendus depuis le 10 août.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Chabot**, *au nom des citoyens de la ville et canton de Blois, réunis en assemblées primaires*, prête le serment de soutenir la liberté et l'égalité jusqu'à la mort et adhère aux décrets rendus depuis le 10 août par l'Assemblée.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Une députation des volontaires nationaux du département de Mayenne-et-Loire est introduite à la barre.

M. Cordier, d'Angers, orateur de la députation, s'exprime ainsi :

Le commandant de la ville de Verdun et du bataillon de Mayenne-et-Loire a juré de ne rendre cette place qu'à la mort. Ce serment a retenti jusqu'à notre cœur. Nous aussi, nous sommes du bataillon de Mayenne-et-Loire, et nous demandons de rejoindre nos camarades et de combattre avec eux jusqu'à la mort. (*Applaudissements.*)

Des armes, législateurs, des armes! Nous jurons de ne revenir qu'après avoir triomphé des ennemis de la liberté et de l'égalité (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et invite la députation aux honneurs de la séance.

M. Cordier, orateur de la députation, reprenant la parole: Quand nous aurons vaincu l'ennemi, sans doute il nous sera bien doux d'obtenir les honneurs de votre séance; mais dans ce moment notre premier objet est d'avoir des armes et de partir.

Il traversent la salle au milieu des plus vifs applaudissements.

M. **Choudieu**. Qu'il me soit permis de profiter de cette occasion pour faire connaître à l'Assemblée le dévouement et la généreuse délicatesse des volontaires du bataillon de Mayenne-et-Loire. Ils m'ont fait parvenir le fruit de leurs épargnes; ils m'ont chargé de les faire passer à leurs parents, de les consoler, en leur disant qu'ils étaient morts pour la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

Je demande que l'Assemblée ordonne mention honorable de l'héroïsme des volontaires de Mayenne-et-Loire, et qu'elle charge le pouvoir exécutif de donner des armes à ceux qui viennent de se présenter à la barre, de manière qu'ils puissent partir demain.

(L'Assemblée nationale applaudit au dévouement patriotique de ces jeunes citoyens, décrète la mention honorable et renvoie au pouvoir exécutif pour les armer.)

M. **Jacob Dupont**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret tendant à faire payer, sans ordre de numéro, à tous ceux qui partent pour les frontières, les arrérages des rentes qui leur sont dues par la nation;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est juste de donner promptement des facilités aux citoyens qui ont des rentes sur l'Etat et qui partent pour les frontières, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Les citoyens qui partiront dans le cours de cette semaine pour les frontières, et auxquels il est dû des rentes par la nation, seront payés, à toutes lettres et sans délai, de tout ce qui est échu jusqu'au 1er juillet dernier. Les payeurs des rentes se feront représenter les certificats des sections, qui justifieront de l'enrôlement desdits citoyens, lesquels seront joints aux autres pièces exigées par les lois précédentes. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Chaubry-de-Laroche**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret* (1) *sur les droits d'enregistrement;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, je viens, au nom de votre comité de l'ordinaire des finances, vous entretenir d'un objet important, et dans ses rapports avec la fortune nationale et dans ses considérations politiques. Veuillez, je vous prie m'accorder toute votre attention; je la réclame avec d'autant plus d'instance que la matière est plus contentieuse et plus abstraite.

Lorsque l'Assemblée nationale constituante a parlé des impôts en général, elle n'a point assez fait sentir la nécessité de diviser une somme considérable de contributions en impôts directs et en impôts indirects; elle n'a point assez fait connaître les avantages et les inconvénients qui sont propres aux uns et aux autres. Il me suffit d'asseoir vos idées dans cette discussion majeure, pour vous éclairer et vous convaincre.

Toutes choses provenant de la terre, il ne faut qu'un seul impôt. Telle est l'opinion de quelques-uns; elle serait fondée, sans doute, si les terres de l'Empire étaient toutes de même qualité, divisées par égale portion entre chaque individu, de sorte qu'aucun des membres de la grande famille ne fût plus riche qu'un autre; mais, s'il est vrai de dire qu'en dernière analyse tous les impôts proviennent des productions, il serait faux d'en conclure qu'ils portent tous également sur les propriétaires. Il est aisé de voir, par exemple, que l'impôt territorial n'atteint nullement la fortune de l'armateur, du négociant, du marchand dont le commerce consiste en objets d'un autre climat; car, comme les hommes industrieux échangent leur fortune pour des productions d'un sol étranger, il est évident que, dans l'hypothèse d'un seul impôt sur les biens-fonds, ils ne payeraient aucune contribution sur les bénéfices qu'il font; et sans vouloir examiner ici quel est le genre et l'étendue de commerce qui conviennent dans un pays libre, je dis que les négociants dont je parle accroissent véritablement le nombre des jouissances de leurs concitoyens; que, par cette raison, le fisc doit les atteindre, et qu'il doit peser plus ou moins sur eux d'après les principes du gouvernement sur la nécessité ou l'utilité de leur commerce.

Il me paraît démontré, Messieurs, que ceux-là n'ont point assez médité qui ne voudraient qu'un seul impôt, l'impôt territorial, puisqu'ils n'ont pas prévu que la classe des citoyens dont je viens de vous entretenir, échapperait totalement à la contribution.

Si maintenant je les suis dans les conséquences de leurs abstractions métaphysiques, je ne vois que les procédés d'une imagination systématique, qui d'un principe incontestable tire de fausses conséquences. En effet, Messieurs, la régularité du recouvrement de l'impôt territorial suppose au moins des récoltes communes et de l'économie dans les redevables; or, une mauvaise année, une mortalité de bestiaux, des maladies, les dépenses et la perte de temps qu'exige une famille naissante et nombreuse, sont autant d'obstacles à l'aisance du propriétaire; et peut-on croire que des vieillards accablés sous le poids des ans, que des infirmes, que des hommes fortement pressés par les premiers besoins de la vie, auraient toujours la possibilité de faire ou

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Contributions publiques*, n° 24.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Contributions publiques*, n° 24.

de conserver la somme à laquelle ils seraient imposés? Il en résulterait donc un déficit considérable pour le Trésor national, ou bien il faudrait le couvrir par un rôle supplétif. Dans le premier cas, l'impôt unique serait insuffisant, et dans le second il deviendrait insupportable, puisque les propriétaires payeraient plus, par la raison qu'ils auraient moins recueilli, ce qui serait absurde, vexatoire et inexécutable. Encore une fois, Messieurs, le projet d'une seule contribution sur les terres ne serait admissible que dans une petite République, à l'abri de toute invasion, sans commerce, sans arts, sans industrie, exclusivement et universellement agricole, dont la totalité du sol, ainsi que je l'ai dit plus haut, serait de même nature, de même valeur, et dont chaque individu aurait une portion égale. Cette conception indigeste est donc une véritable chimère pour un peuple policé, dont le territoire est fertile et varié dans ses productions.

J'ai cru, Messieurs, devoir m'appesantir un peu sur cette matière, parce que, dans les circonstances actuelles, il est du plus grand intérêt, pour tous les citoyens, de pouvoir la discuter dans ses principes et dans ses rapports avec les divers gouvernements.

Si je cherche la cause de l'aversion bien prononcée que le public avait naguère pour les impôts indirects, je la trouve toute entière dans le principe même qui consacre leur utilité dans un État libre et bien constitué. Je vais vous démontrer que cette assertion, loin d'être un paradoxe, est puisée dans la nature des choses; qu'elle est le fruit d'une profonde méditation, et qu'elle émane d'un amour ardent et éclairé pour la justice distributive.

Les impôts indirects que le despotisme avait établis, n'ont eu d'autre origine que les dilapidations des princes et de leurs courtisans. Les trois derniers rois de la monarchie française particulièrement, fonctionnaires infidèles d'un peuple confiant et généreux, prodiguant, sans mesure comme sans scrupule, la fortune publique, étaient toujours pressés par le besoin. Il fallait, à quelque condition que ce fût, se procurer promptement des fonds considérables, se mettre, par conséquent, à la discrétion des usuriers, dont la rapacité fort éclairée leur inspirait le désir de faire créer des impôts indirects qu'ils régiraient; sur lesquels ils sauraient faire d'énormes bénéfices, tant par les traitements qui leur seraient accordés sur des produits fixes, que par les remises qui leur seraient allouées sur des excédents de fixation. Ces vampires faisaient des lois fiscales sur lesquelles ils fondaient leurs fortunes ; aussi ressemblaient-elles parfaitement à ces anciens oracles d'où l'on tirait à volonté des significations opposées; et les citoyens tourmentés, vexés, volés, ne voyaient pas même le moyen de se plaindre, tant les lois bursales étaient obscures et arbitraires.

Ne croyez pas, au surplus, Messieurs, que les gênes, les exactions, les procès auxquels le public était exposé, fussent les seuls vices de ces régies. Les tarifs de ces perceptions étaient rédigés dans des considérations vraiment criminelles ; car la quotité des droits était ordinairement en raison inverse des fortunes, et c'est ainsi que dans un gouvernement tyrannique le pauvre est constamment courbé sous les iniquités du riche. Enfin, les Français sont revenus de cette léthargie profonde dans laquelle ils sont restés depuis Charles VII, le premier des rois qui ait usurpé le souverain en matière d'impôts ; enfin, le peuple a voulu, et ses représentants ont fait disparaître ces œuvres de ténèbres et de rapines.

L'Assemblée nationale constituante a décrété des droits pour l'enregistrement des actes civils et judiciaires, des droits sur les marchandises à leur passage aux frontières, des droits de timbre et des droits de patentes. Ces quatre espèces d'impôts sont les seuls indirects qui, dans ce moment, aient lieu.

Il est certain, Messieurs, et il est facile de concevoir que les impôts indirects établis avec discernement, offrent le moyen le plus convenable et le plus doux d'atteindre les citoyens aisés. Le redevable se porte naturellement vers le receveur ; il a toujours la faculté de payer, puisqu'il n'est mû que par sa volonté, et les produits de ces perceptions répondent plus sûrement aux besoins des gouvernements que l'impôt direct. Les seules difficultés consistent dans l'application des principes d'une part, et de l'autre, dans le mécanisme de régies peu dispendieuses.

Comme je ne dois vous entretenir par ce rapport que des droits d'enregistrement, j'ai l'honneur de vous exposer, Messieurs, que la loi du 19 décembre 1790, rédigée d'après un plan bien conçu, bien développé, est cependant défectueuse en quelques points; mais que le tarif qui y est annexé ne remplit pas le triple objet qui doit le caractériser : 1° parce qu'un grand nombre de cas ne sont pas prévus; 2° parce qu'il prête à l'arbitraire dans une infinité de circonstances ; 3° parce que la quotité des droits n'a pas été fixée dans des proportions convenables. En conséquence, Messieurs, je suis chargé par votre comité de l'ordinaire des finances de vous présenter un travail nouveau, dont je vais vous faire connaître les principes, le plan et les principaux motifs.

Tous les actes de la société doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement : ils doivent être passibles des droits relatifs à la nature et à leur objet. La loi du 19 décembre 1790 les renferme dans trois classes, dont la rédaction est ainsi faite.

« La première comprendra les actes dont les objets ont une valeur déterminée, dont il résulte immédiatement transmission, attribution, obligation ou libération.

« La seconde comprendra ceux dont les objets ne seront pas évalués, soit parce que cette évaluation dépend des circonstances éventuelles, soit parce qu'il n'y a pas lieu à exiger l'évaluation.

« La troisième comprendra tous les actes de formalité ou de précaution, les actes préparatoires, ceux qui ne contiennent que l'exécution, le complément ou la consommation de conventions antérieures passées en forme d'actes publics, dont les droits auront été payés sur le pied de la première classe, les donations éventuelles d'objets déterminés et généralement tous les actes non compris dans les deux classes précédentes. »

Les exceptions propres à ces trois classes sont dans les termes qui suivent :

« Il sera payé pour l'enregistrement des actes et titres de propriété ou d'usufruit de la première classe, un droit proportionnel à la valeur des objets qui y seront désignés. Cette perception suivra chaque série de 100 livres inclusivement et sans fraction.

« La quotité en sera graduée par plusieurs sections, depuis 5 sols jusqu'à 4 livres, par 100 li-

vres, conformément au tarif qui sera annexé au présent décret.

« Le droit d'enregistrement des actes de la seconde classe sera payé à raison du quinzième du revenu des contractants ou testateurs, et leur revenu sera évalué d'après leur cote d'habitation dans la contribution personnelle, sans que le droit puisse être moindre de 1 livre 10 sols. Mais, dans le cas où un acte de la seconde classe ne transmettrait que des propriétés immobiliaires, il sera fait déduction de la somme payée pour l'enregistrement de cet acte, sur celle que le propriétaire acquittera lors de la déclaration qu'il sera tenu de faire pour raison de ces immeubles.

« Le droit d'enregistrement des actes de la troisième classe consistera dans une somme fixe pour chaque espèce, depuis 5 sols jusqu'à 12 livres, suivant le degré d'utilité qui en résulte, et conformément aux différentes sections de la troisième partie du tarif.

« Tel est, disait le rapporteur, le mécanisme de l'opération que votre comité vous propose. Un petit nombre d'articles, et le tarif qui y est annexé, rassemblent, dans un corps de lois, dont l'intelligence et l'exécution sont également faciles, tous les objets épars de cette obscure et volumineuse législation. Si ce nouvel ordre laissait, dans le premier moment, quelque prétexte à l'incertitude des interprétations respectives, ces erreurs ne pourraient être que momentanées, puisque le percepteur trouvera sans cesse dans la loi les limites de ses prétentions, et le contribuable, son protecteur et son juge. »

Eh bien, Messieurs, l'expérience, cet arbitre sans appel, a déjà fourni des preuves sans nombre que, dans cette matière infiniment variée, l'on ne peut se promettre de succès qu'à l'aide de ses leçons; que si le génie invente, l'expérience perfectionne; que si la théorie conçoit, l'expérience découvre les difficultés dans la pratique.

Les question multipliées que les ministres des contributions et que des particuliers ont soumises à l'Assemblée nationale, ont fait sentir à votre comité la nécessité de retoucher la loi du 19 décembre 1790, et de recomposer le tarif. Jaloux de vous présenter un travail précieux par son exactitude et sa clarté, il a réuni les lumières de tous les employés de l'Empire. Il s'est approprié toutes leurs idées, et il croit, par cela seul, avoir répondu dignement à votre confiance.

La difficulté reconnue d'appliquer tous les actes de la société aux trois classes que présente la loi du 19 décembre 1790, a déterminé votre comité de l'ordinaire des finances à fixer les droits d'après une nomenclature générale des actes. Ces taxations particulières pour chacun d'eux, offrent une simplicité de perception bien précieuse pour l'enregistreur et pour le public. Votre comité a pensé, Messieurs, que cet ordre était le seul à l'aide duquel on pût enchaîner l'arbitraire, et l'arbitraire est le seul inconvénient de cette branche importante du revenu public.

Entre autres vices que présente la division par classe, je vais seulement vous observer que le droit exigé par la seconde, à raison du quinzième du revenu des contractants ou des testateurs, évalué d'après leur cote d'habitation dans la contribution personnelle, s'éloigne absolument de la justice distributive, puisque, par l'effet d'une mauvaise répartition, il est souvent trop fort de moitié, et quelquefois de plus; que pour les immeubles réels compris dans la première classe, la loi ordonne que le droit sera réglé d'après la déclaration que les parties seront tenues de faire de ce que ces immeubles payent de contribution foncière, et dans le rapport du principal au denier 25 du revenu desdits biens. Si les terres étaient cadastrées, chacun payerait ce qu'il doit, et rien de plus; mais il résulte de cette base qu'un redevable surchargé à la contribution foncière paye le droit d'enregistrement en raison; ce qui donne lieu à des restitutions fréquentes et complique la comptabilité.

Votre comité a jugé, Messieurs, que ces perceptions injustes et gênantes devaient disparaître d'un Code dont le grand mérite est la précision et la clarté. A ces bases fautives il a substitué la déclaration des parties; elles auront, par ce procédé, la certitude de ne pas payer plus quelles ne doivent; et pour mettre un frein au parjure de ceux qui voudraient se soustraire à la juste quotité des droits, les receveurs enverront aux municipalités copies des déclarations qu'ils suspecteront d'omission ou d'insuffisance, avec prières de leur fournir les preuves ou les renseignements qu'elles auront. Cette faculté consultative sera d'autant plus puissante sur des hommes libres qu'elle est toute morale, et qu'elle leur rappellera sans cesse que l'impôt est une dette sacrée envers la société.

Enfin, Messieurs, le tarif que vous présente votre comité est plus méthodique que celui qui est annexé à la loi du 19 décembre 1790; il est plus concis, encore qu'il soit mieux développé, plus facile dans ses applications; il prête si peu à l'arbitraire que le public ne peut avoir d'inquiétudes sur la cupidité des receveurs. Il frappe l'homme aisé, soulage d'autant le pauvre, et donnera, je crois, une augmentation de revenu de 30 millions. Oui, Messieurs, les produits des droits d'enregistrement, du timbre, des hypothèques, des douanes et des postes, couvriront, à peu de chose près, les dépenses du gouvernement, lorsque les réformes dont l'administration est susceptible seront faites, lorsque les troupes de ligne seront réduites au moindre nombre possible, et lorsqu'en conformité de la déclaration des droits, le culte cessera d'être aux frais de l'Etat.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale considérant que les lois des 19 décembre 1790 et 9 octobre 1791, relatives aux droits d'enregistrement, et le tarif annexé à la première, ont donné lieu à des interprétations sans nombre; que les préposés, les notaires, les autres personnes publiques et les contribuables n'y ont pas trouvé cette précision et cette clarté depuis si longtemps désirées;

Que les contributions directes données pour servir de bases en différents cas à la fixation des droits, ont souvent déterminé des perceptions excessives, ces contributions n'étant pas réparties dans une juste proportion;

Que s'il est des actes translatifs de propriété et des mutations qui doivent être assujettis à des droits égaux dans leur quotité, il en est d'autres qui, par leur nature, doivent supporter des droits plus forts, en ce que la fortune des contribuables s'accroît sans bourse déliée, par donations et successions collatérales;

Que différentes charges annuelles et d'autres éventuelles dont les biens immeubles étaient grevés, ne subsistant plus, il est juste d'asseoir sur ces biens, ainsi que sur les immeubles fictifs

et autres, un droit au-dessus de la fixation faite par le tarif actuel;

Que les mesures propres à empêcher et à réprimer la fraude n'ont pas été suffisamment développées;

Ayant senti la nécessité de retoucher ces deux lois, et de refondre le tarif, après avoir entendu les trois lectures faites, et après avoir décrété qu'elle est en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

A compter du 1er novembre 1792, les droits d'enregistrement seront perçus sur le pied réglé par le nouveau tarif qui sera annexé au présent décret.

Art. 2.

La formalité de l'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'article 24 du décret de l'Assemblée nationale des 6 et 7 septembre 1790, non, comme ci-devant, aux bureaux d'enregistrement établis près les tribunaux de district, mais au greffe desdits tribunaux, ou de ceux qui pourraient les remplacer, tant du domicile des donateurs, que de la situation des biens, sous les peines portées par la déclaration et l'ordonnance de 1731; pour lequel enregistrement il sera payé à chaque greffier un droit fixe de 20 sous, indépendamment des autres droits qui auront été perçus sur les minutes.

Art. 3.

Les actes des notaires, et les exploits des huissiers et autres ayant droit d'en faire, continueront d'être assujettis, dans toute l'étendue de l'Etat, à un enregistrement, pour assurer leur existence, et constater leur date.

Les actes judiciaires recevront la même formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les actes sous signature privée, dans les cas prévus par l'article 8.

Enfin, le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles, tant réels que fictifs.

Dans tous les cas de mutation par décès, ou autre événement, il sera fait enregistrement de la déclaration que le nouveau propriétaire ou usufruitier sera tenu de fournir sur le registre à ce destiné, de la consistance, nature et juste valeur tant des immeubles réels et fictifs, que des meubles et effets mobiliers de toute espèce.

A raison de cette formalité, il sera payé un droit, suivant les proportions déterminées ci-après, relativement à la nature des actes et à celle des mutations.

Le tout sera divisé en quatre chapitres.

Le premier comprendra les actes publics et privés.

Le second, les mutations par décès et autre événement.

Le troisième, les actes des huissiers et autres ayant pouvoir d'en faire.

Le quatrième, les actes judiciaires.

Art. 4.

Il sera payé, pour les actes publics et privés, un droit fixe ou proportionnel, suivant leur nature.

Le droit proportionnel sera perçu sur le prix porté par les actes et le montant des charges, ou, à défaut de prix, sur l'évaluation que les parties seront tenues de faire.

La réserve d'usufruit étant une des charges de l'acte, elle sera ajoutée, tant au prix qu'aux autres charges, sur le pied de la moitié du tout.

Pour les mutations de propriété ou d'usufruit, par décès ou autre événement, un droit proportionnel et relatif à leur qualité, perceptible sur la déclaration détaillée et précise de tous les objets : savoir, pour les meubles et effets mobiliers, pour les rentes constituées, pour les rentes viagères, et autres immeubles fictifs, au bureau du domicile du dernier possesseur; et, pour les immeubles réels, à celui de leur situation.

Pour les actes des huissiers, et autres, un droit fixe.

Et pour les actes judiciaires, un droit proportionnel ou fixe, aussi suivant leur nature.

Il n'y aura point de fraction pour la perception des droits réglés par le tarif, dans les séries de 100 livres, de manière que de 100 livres et au-dessous, le droit sera le même, excepté pour les baux de 50 livres et au-dessous.

Art. 5.

Dans le cas où une déclaration ne comprendrait pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou leur juste valeur, ou dans le cas d'une fausse estimation dans les actes, il sera payé deux fois le montant du droit sur la valeur des objets omis, ou deux fois le montant du droit sur l'objet de l'insuffisance.

Toutes les fois que les préposés ne pourront s'assurer de la sincérité des déclarations, ils pourront s'adresser aux officiers municipaux pour avoir les renseignements nécessaires, à l'effet de faire procéder ensuite, s'il y a lieu, à l'estimation par experts.

Art. 6.

L'enregistrement se fera en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait, et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte civil ou judiciaire contiendra; la somme du droit sera réglée suivant les différents articles du tarif auxquels se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

Art. 7.

Tout acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date, lorsque le notaire résidera dans le lieu où le bureau sera établi, et dans les 20 jours, lorsqu'il résidera ailleurs.

Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions par transcription littérale de la quittance du receveur.

Si le notaire délivre un acte, soit en brevet, soit par expédition, avant l'enregistrement, il sera tenu de la restitution des droits et du double, ainsi qu'il est prescrit par l'article suivant. Il sera interdit, s'il y a récidive; et dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

Art. 8.

A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le notaire sera responsable envers les parties, des dommages qui

pourront résulter de l'omission, et contraint, sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des droits, dont l'un sera à sa charge, et l'autre à celle des contractants.

Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise, acquerra la fixité de la date et l'hypothèque, à compter du jour de l'enregistrement; et en cas de retard du notaire, sur la demande qui lui en aurait été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement, en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auraient déjà payé, et sauf au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention.

Les notaires seront obligés de payer comptant, lors de la présentation et enregistrement de leurs actes, les droits demandés par les préposés, et ils ne pourront en différer le payement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, pardevant les juges compétents.

La même obligation est imposée aux greffiers, huissiers et autres officiers ministériels, et à tous les redevables.

Aucun notaire, aucun greffier ou autre homme public, ne pourra passer aucun acte ou contrat en conséquence d'un acte privé, ni en recevoir le dépôt, sans qu'il ait été préalablement enregistré, à peine de payer deux fois le montant des droits de l'acte qui n'aura pas reçu la formalité de l'enregistrement.

Et si un notaire fait dans un acte des ratures, changements ou renvois qui n'auront pas été approuvés par les parties, il sera condamné à 50 livres d'amende, sans préjudice des poursuites que lesdites parties pourront faire contre lui, aux fins de leurs dommages et intérêts.

Tout notaire ou autre officier ministériel, qui passera ou recevra un acte, et tout huissier qui fera un exploit en conséquence d'un contrat ou acte privé, sera tenu de faire mention de la date de l'enregistrement, du nom de l'enregistreur, et de celui du bureau, à peine de 50 livres d'amende pour chaque contravention.

Tous les actes sous seing privé, en conséquence desquels il sera formé quelque demande principale, incidente, ou de toute autre manière, seront enregistrés au bureau du domicile du demandeur, ou à celui établi près la juridiction où il formera sa demande, avant d'être signifiés ou produits en justice, quelles qu'en soient les dispositions, et ce à ses frais et diligences, sauf répétition, s'il y a lieu, contre la partie.

Toutes poursuites et significations faites au préjudice de cette disposition, seront nulles; les juges n'y auront aucun égard, et ne pourront rendre aucun jugement avant que ces actes aient été enregistrés.

Tout acte privé, qui contiendra mutation de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, sera soumis à la formalité dans les trois mois, non compris le jour de la date, ni celui de l'échéance.

Un acte sous seing privé non enregistré pourra être énoncé dans un autre acte sous seing privé fait en conséquence; mais si cet autre acte devient ensuite public par le dépôt qui en aura été fait, ledit acte énoncé, sera préalablement enregistré, à peine de 50 livres d'amende contre le notaire ou autre officier qui en aura reçu le dépôt, et sans préjudice de la restitution des droits et du double d'iceux, s'il y a lieu; de tous lesquels droits l'officier dépositaire sera tenu de faire l'avance, sauf son recours contre les parties.

Les redevables des droits résultant des actes sous seing privé, contenant mutation de propriété ou d'usufruit de fonds et d'immeubles fictifs, pourront être contraints à en faire le payement, lorsque l'existence de ces actes aura été constatée par leur énonciation, ou lorsqu'il sera établi qu'il y aura eu mutation par le changement de propriétaire ou d'usufruitier autrement qu'à titre successif, sans que la date desdits actes sous seing privé puisse être opposée pour preuve de prescription contre la demande desdits droits.

Les transactions et autres actes faits aux bureaux de paix, étant des actes privés, ni les secrétaires-greffiers ni les membres desdits bureaux ne pourront en délivrer des *duplicata* avant qu'ils aient été revêtus de la formalité, à peine de 50 livres d'amende contre celui ou ceux qui auront délivré ces *duplicata*.

Toute convention prétendue faite verbalement, dont on demandera l'exécution, de quelque manière que ce soit, sera assujettie aux droits réglés par le présent tarif, suivant la nature de la convention, sans que les juges puissent y avoir aucun égard avant le payement d'iceux, qui sera quittancé sur l'exploit de demande, et indépendamment du droit de l'exploit; et dans le cas où il résulterait du jugement que la convention n'a eu aucune exécution, les droits perçus seront rendus.

Les traités de mariage sous seing privé seront enregistrés dans les trois mois, à compter du jour de leur date, sous peine du double des droits en résultant qui seront réglés d'après le chapitre Ier du tarif; et si l'un des futurs vient à décéder après les trois mois, le survivant ne pourra profiter d'aucun des avantages stipulés ou déférés par les lois, qu'à compter du jour de l'enregistrement.

Les actes passés en pays étrangers ou dans les colonies, n'étant considérés en France que comme des actes sous seing privé, ils seront sujets à la formalité de l'enregistrement dans tous les cas où les actes de cette nature y sont assujettis, et sous la même peine, avant qu'on puisse en faire aucun usage.

Art. 9.

Les exploits et actes des huissiers et autres, ayant droit d'en faire, seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de la résidence des huissiers, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

Ces actes seront nuls à défaut de la formalité dans le délai ci-dessus prescrit, et les juges n'y auront aucun égard; ceux qui les auront faits seront responsables envers les parties des suites de cette nullité; ils seront, en outre, contraints à payer personnellement une amende de 10 livres pour chaque exploit qu'ils auront omis de faire enregistrer, sans être tenus d'aucun droit, vu la nullité de l'acte, et soumis aux mêmes peines que les notaires, en cas de fausse mention d'enregistrement.

Art. 10.

Tous les actes judiciaires seront enregistrés sur la minute et dans le délai d'un mois, au bureau établi près la juridiction, lorsqu'ils con-

tiendront transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs.

Les greffiers qui n'auraient pas reçu des parties les sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement, ne seront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits.

Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la première section de cet article; et sur cet extrait, après trois mois du jour de la date de l'acte, les parties seront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits.

Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité par les greffiers, avant qu'elles puissent être délivrées, sous la même peine du doublement des droits.

Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur l'expédition.

Les actes judiciaires portant transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, auront hypothèque, à compter du jour de leur date, lorsqu'ils seront enregistrés dans le délai ci-dessus prescrit.

Dans tous les autres cas, ils n'auront hypothèque que du jour de l'enregistrement de l'expédition.

Art. 11.

Les procès-verbaux, délibérations, et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs, qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront, directement ou immédiatement, à l'exercice de l'administration intérieure et police, seront exempts de la formalité et des droits d'enregistrement.

A l'égard de tous les autres actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle et d'enregistrement, et qui pourront être passés par lesdits corps municipaux et administratifs, tels que les marchés, adjudications d'entreprises et autres objets, baux de biens nationaux et communaux, cautionnements y relatifs, ils seront soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois, à peine de 50 livres d'amende, pour chaque contravention, contre les secrétaires-greffiers; et lesdits secrétaires-greffiers ne pourront inscrire ni faire inscrire sur les registres aucun acte que ceux ci-dessus désignés, sous pareille peine.

Art. 12.

Les notaires seront tenus, à peine d'une somme de 50 livres pour chaque omission, d'inscrire jour par jour, sur leurs répertoires, les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux délivrés en brevet.

Les testaments, tant qu'ils auront lieu, ou lorsqu'ils seront faits devant notaires, et les actes de dépôt des testaments olographes, seront aussi inscrits sur leur répertoire, sans autres indications que celles de la date de l'acte, et du nom du testateur, et sans qu'aucun préposé puisse prendre communication de ces actes, ni aucunes notes qui y soient relatives, avant le décès des testateurs.

Les greffiers tiendront, sous la même peine, des répertoires de tous les actes volontaires dans les lieux où ils sont dans l'usage d'en recevoir, et de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens immeubles.

Les huissiers tiendront pareillement des répertoires de tous les actes et exploits sous peine d'une somme de 10 livres pour chaque omission; et au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domiciliaire ou recherche générale, dans les dépôts des officiers publics, qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toutes réquisitions, et de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication aura été demandée.

A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture qu'en indiquant leur date et les noms des parties contractantes : s'ils en demandent des expéditions, elles leurs seront délivrées en payant 2 s. 6 d. pour chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais de papier timbré.

Art. 13.

Il sera établi, si fait n'a été, des bureaux pour l'enregistrement des actes et déclarations, et pour la perception des droits qui en résulteront, dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration, ou tribunal de district, et, en outre, dans les chefs-lieux de cantons où ils seront jugés nécessaires par la régie, d'après l'avis des corps administratifs : aucun notaire, avoué, greffier, huissier, aucun juge, ni autre personne attachée à l'ordre judiciaire, administratif ou municipal, ne pourra être receveur des droits d'enregistrement.

Les préposés à la perception de ce droit seront tenus, comme ci-devant, de prêter le serment prescrit par les lois : savoir, les receveurs, au tribunal du district dans lequel le bureau se trouvera placé, et les employés supérieurs, au tribunal du district chef-lieu des départements. Cette prestation ne donnera lieu à d'autres frais qu'à ceux du timbre de l'expédition.

Art. 14.

Les préposés ne pourront, sous aucun prétexte, même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés; ils ne pourront suspendre ni arrêter le cours des procédures, en retenant aucun acte ou exploit; mais si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contenait des renseignements dont l'extrait peut être utile, le préposé aura la faculté d'en tirer une copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aurait présentée ; et sur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme, à ses frais, sauf la répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

Art. 15.

Toute demande et action tendante à un supplément de droit sur un acte ou contrat, sera prescrite après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement.

Les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

Toute contravention par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des

héritiers, des donataires et autres nouveaux possesseurs généralement quelconques, sera pareillement prescrite après le laps de trois années.

Enfin, toute demande de droits, résultants des successions directes ou collatérales, ou de donations éventuelles, ou mutations en vertu de dispositions pour raison des biens meubles et effets mobiliers, immeubles réels ou fictifs, échus en propriété ou en usufruit, sera prescrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits.

Art. 16.

Les préposés à la perception des droits sur les actes, continueront de faire la recette des amendes et peines pécuniaires de toute nature, qui auront été prononcées par les tribunaux.

Art. 17.

Les collecteurs des contributions directes, personnelles ou foncières, et tous dépositaires des rôles desdites contributions, seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en laisser prendre des extraits à toute réquisition, sur papier libre, et de les certifier sans frais.

Art. 18.

L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, continueront d'avoir lieu par simples requêtes ou mémoires, respectivement communiqués sans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré et des significations des jugements interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit besoin d'employer le ministère d'aucun avoué ou homme de loi, dont les écritures n'entreront point en taxe ; il en sera de même des instances relatives à la régie des biens et domaines nationaux.

TARIF

CHAPITRE PREMIER

Abandonnement de biens par un débiteur à ses créanciers, pour être vendus en direction, 20 sous.

Abandonnement des biens par un débiteur à ses créanciers, pour, par eux, les garder ou les vendre à leur profit, comme pour les acquisitions.

Abandonnement pour cause d'assurance, 5 sous 0/0 de la valeur de la prime.

Acceptation de succession ou de communauté, 20 sous.

Acceptation d'offre, comme quittance.

Acceptation de transport, comme cession.

Acceptation de délégation, comme délégation.

Acquiescement pur et simple, 20 sous.

Acquisition. — Savoir, pour les meubles et effets mobiliers, 1 0/0.

Pour les immeubles fictifs, 2 0/0.

Pour les immeubles réels, 5 0/0.

Il ne sera payé pour l'usufruit que la moitié de ces droits.

Accroissement d'usufruit ou de rentes viagères. Le droit sera payé à l'événement. (Renvoyé à l'article des successions.)

Acte et contrat d'assurance, ou obligation à la grosse aventure, et celle pour retour de voyage, 5 sous 0/0.

Acte pur et simple, 20 sous.

Acte de notoriété, 20 sous.

Adjudication pour construction, réparation, et autres dont l'objet sera payé par le Trésor public, 5 sous 0/0.

Adjudication pour la levée des impositions, à raison de l'objet de la remise, 1 livre 0/0

Adjudication de coupes de bois nationaux, taillis ou futaies, à raison de ce qui en forme le prix et les charges, 5 sous 0/0.

Affirmation, 20 sous.

Attermoiement ou accord entre un débiteur et ses créanciers, soit qu'ils lui fassent remise ou non sur le montant des sommes qu'il s'obligera de payer, 1 livre 0/0.

Attestation ou certificat, 20 sous.

Autorisation par un mari à sa femme, 20 sous.

Attribution de sommes ou valeurs, 1 livre 0/0.

Bail à rente, comme pour acquisition.

Bail à nourriture des mineurs, 5 sous 0/0 sur le prix d'une année.

Bail à loyer ou à ferme de neuf ans, et au-dessous, 1 l. 10 s. 0/0.

Sur le prix d'une année, et au-dessous de 50 l. 10 s.

Bail à moitié ou par tiers, sur la valeur de ce qui doit revenir au bailleur, même prix que ci-dessus.

Les mêmes droits seront également payés pour le sous-bail, cession, transport, rétrocession ou subrogation.

Bail à cheptel, croît et décroît, ou de pâturage, 5 sous 0/0.

Bail au-dessus de neuf ans et jusqu'à dix-huit, 3 livres 0/0.

Bail au-dessus de dix-huit ans, et celui à vie sur une ou plusieurs têtes, à raison du capital au denier 10, tant du capital que des charges, 5 livres 0/0.

Billet simple ou promesse de payer, 1 livre 0/0.

Billet à ordre, et chaque endossement d'icelui, 5 sous 0/0.

Ces effets pourront être présentés à l'enregistrement avec le protêt qui en aura été fait.

Cautionnement pour l'exécution d'un contrat, sur le pied de l'objet du cautionnement, soit qu'il soit contenu dans le même acte, ou consenti par un acte séparé, 10 sous 0/0.

Ce droit ne pourra, dans aucun cas, excéder celui de l'acte pour raison duquel il aura été fait.

Cautionnement en faveur des collecteurs des contributions directes, 1 livre.

Cautionnement pour sûreté des deniers publics, 5 sous 0/0.

Cautionnement pour marché, traité, entreprise, adjudication et autres actes dont l'objet est indéterminé, le même droit que celui résultant de la convention qui y aura donné lieu.

Certification de caution, 1 livre.

Certificat de vie, par quelques officiers qu'il soit donné, 1 livre.

Cession, transport, subrogation, même droit que pour l'acquisition.

Collation de pièces ou extraits, pour chaque pièce, 10 sous.

Compromis, 1 livre.

Compte, précompte, de tutelle et autres, sur le reliquat, ou sur l'excédent de la dépense, 1 livre 0/0.

Connaissement ou reconnaissance des chargements par mer, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois sont adressés, 1 livre.

Consentement pur et simple, 1 livre.

Constitution de rente perpétuelle ou viagère sur le prix, 1 livre 0/0.

Contrat de mariage, sur la totalité des biens appartenant aux futurs, tant de leur chef que provenant des pères et mères, ou autres ascendants, dont il sera fait estimation et évaluation, 10 sous 0/0, sans que le droit puisse être moindre de 3 livres, outre les droits à percevoir sur les donations par les collatéraux ou étrangers, conformément à l'article des donations.

Contre-lettre d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation d'un bail ou autre acte, comme pour le contrat ou acte pour raison duquel elle sera faite, quand même le contrat ou acte ne subsisterait qu'en partie, tant pour la chose que pour le prix, sans qu'il puisse être tenu aucun compte du droit payé pour le premier acte.

Décharge pure et simple, 20 sous.

Déclaration pure et simple qui n'aura rapport à aucun contrat, ou qui ne contiendra que des dispositions préparatoires ou de formalité, 20 sous.

Déclaration au profit d'un tiers pour le tout ou partie d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation de bail, ou autres actes, les mêmes droits que pour l'acte qui en fera l'objet.

Dédit, sur le pied des sommes convenues, 20 sous 0/0.

Délégation d'une somme, 20 sous 0/0.

Délégation d'une somme dans un contrat public, en faveur d'une personne dénommée, dont le titre n'est pas énoncé, 20 sous 0/0.

Dépôt ou consignation chez un officier public, 20 sous.

Dépôt d'acte, 20 sous.

Désistement pur et simple, 20 sous.

Démission ou donation entre vifs de biens meubles et immeubles, en ligne directe ou collatérale, ou entre étrangers; même droit que pour les successions, en suivant la différence des cas.

Donation mutuelle et don mutuel, 20 sous.

Les autres droits payables à l'événement comme pour succession.

Donation de rente viagère, sur le capital, au denier 10, comme pour succession.

Dissolution de société ou de communauté pure et simple, 20 sous.

Et lorsque dans l'un ou l'autre cas elle contiendra partage, 10 sous 0/0.

Echange ou vente réciproque sur l'évaluation qui sera faite dans l'acte de tous les biens changés; comme pour acquisition.

Election d'ami, ou déclaration de command, pourvu qu'il soit dénommé dans l'acte premier, et que l'élection ou déclaration soit faite dans les trois mois, et aux mêmes conditions y exprimées; 20 sous.

Election d'héritier, tant qu'elle aura lieu, lorsque celui qui la fera ne sera ni héritier, ni usufruitier, mais seulement chargé d'élire par le testateur; 20 sous, sans préjudice des droits auxquels la succession aura donné l'ouverture.

Endossement de tous effets publics au porteur, suivant le décret du 27 août 1792, et en conformité de ses dispositions.

Engagement antichrese, ou contrat pignoratif; comme acquisition.

Engagement de matelot, et autres, pour l'équipage des navires armés, soit pour le négoce ou pour la course, le cahier sera enregistré dans les vingt jours, à compter du jour de la clôture d'icelui, qui sera aite au plus tard le jour du départ du bâtiment; à raison, pour chaque matelot, de 5 sous.

Exhérédation, tant qu'elle aura lieu, 20 sous.

Extrait de livres des marchands, 20 sous.

Et lorsqu'il contiendra reconnaissance de la vente et livraison de marchandises, comme pour acquisitions de meubles.

Facture, ou état de marchandises, 20 sous.

Indemnité pour raison d'obligations, contrats ou actes, comme pour l'acte à raison duquel elle aura été consentie.

Indemnité pure et simple qui n'aura rapport à aucun contrat ou acte, pour quelque cause que ce soit, 20 sols.

Inventaire après décès, de meubles, effets mobiliers, titres ou papiers, 20 sols.

Inventaire de commerce entre associés, 1 livre 0/0.

Legs de meubles ou immeubles, tant que la faculté de léguer aura lieu; comme pour succession, en suivant la différence des cas.

Lettre de voiture, à raison du nombre des personnes à qui les envois sont faits, et pour chacune, 20 sols.

Lettre missive pure et simple, 20 sols.

Et si elle contient reconnaissance ou autre disposition, le droit sera payé suivant l'article du présent tarif auquel elle se trouvera applicable.

Licitation entre cohéritiers, coacquéreurs ou autres; comme acquisition sur le prix de l'objet cédé.

Main-levée de saisie ou d'opposition, qui ne contiendra aucune autre disposition, 20 sols.

Mandat ou mandement de payer, 1 livre 0/0.

Marché, société, traité, sous-traité, pour quelque cause que ce soit, sur toutes les sommes qui en feront l'objet, 1 livre 0/0.

Et lorsqu'il ne sera pas possible de fixer les sommes, 6 livres.

Nomination d'experts, arbitres, ou autres semblables, 1 livre.

Nomination de tuteur ou curateur, pour chaque pupille ou mineur, 1 livre.

Obligation ou promesse de payer des sommes déterminées, 1 livre 0/0.

Le même droit pour la cession ou transport.

Offre pure et simple qui ne contiendra que refus de recevoir, ou protestation, 1 livre.

Offre suivie de payement, soit que l'acte soit fait par un notaire, greffier, huissier, ou autre personne publique, 1 livre 0/0.

Opposition pure et simple, pour quelque cause que ce soit, 1 livre.

Partages sans retour, 20 sols.

Partage avec retour.

Sur le prix du retour ou des retours cumulés, faits par la même personne.

Comme pour acquisition.

Partage entre associés.

Sur la masse, 10 sols 0/0.

Prise de possession, 20 sols.

Procès-verbal de rapport d'experts, d'arpentage, mesurage et estimation, et autres semblables, 20 sols.

Procuration pure et simple pour agir, plaider, transiger, consentir, requérir, contracter, etc., 20 sols.

Promesse de garder succession, 20 sols.

Protestation ou protêt, autrement que par huissier, 20 sols.

Quittance pour quelque cause que ce soit, 1 livre 0/0.

Quittance pour reste d'une plus grande somme.

Comme si elle était pour le total, sur le pied ci-dessus, à moins qu'il ne soit justifié que les quittances du surplus auront été enregistrées; auquel cas il ne sera payé qu'à proportion de la somme y contenue.

Quittance de remboursement de rentes qui ont toujours été rachetables, 1 livre 0/0.

Quittance de remboursement de rentes ci-devant non-rachetables, 15 sols.

Ratification pure et simple, qui ne contiendra aucune autre disposition que celles contenues dans les actes ratifiés, 20 sols.

Reconnaissance de chargement par mer, comme pour connaissement.

Reconnaissance de titres ou pièces, 20 sols.

Reconnaissance de sommes, comme pour obligation.

Reconstitution de rentes, comme constitution.

Renonciation ou répudiation de succession, par chaque renonçant ou répudiant, et pour chaque succession, 20 sols.

Résiliement d'acte, avant qu'il ait eu son exécution, 20 sols.

Retrait de réméré exercé par le vendeur, dans le délai stipulé dans le contrat de vente sur le prix, charges, et loyaux coûts, 20 sols 0/0.

S'il est exercé après le délai, comme pour acquisition.

S'il l'est par un cessionnaire, comme pour acquisition.

S'il l'est par un donataire ou héritier, comme pour donation ou succession.

Résolution de tous actes quelconques pour cause de nullité inhérente, lorsqu'elle aura été prononcée en justice, 20 sols.

Résolution en vertu d'une clause expressément résolutoire, insérée dans l'acte, lorsqu'elle aura été également prononcée en justice, 20 sols.

Résolution non prononcée en justice, comme pour le contrat même.

Rétrocession de choses, portée par toutes sortes d'actes, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. Même droit que pour l'acte rétrocédé.

Réunion par acte de l'usufruit à la propriété, autrement que par cession, 20 sols.

Sentence arbitrale, accord, transaction en matière civile ou criminelle, par résultat desquels les parties déclareront qu'elles sont respectivement quittes, et au même état qu'avant leur discussion, 20 sols.

Mais si ces actes contiennent d'autres dispositions, les droits en seront payés conformément aux articles du présent tarif auxquels elles seront applicables.

Séparation volontaire entre mari et femme, 3 livres.

Société, comme pour marché, 20 sols 0/0.

Testament, codicile, donation ou autre acte, à cause de mort, tant que cette manière de disposer subsistera, 20 sols.

Sauf le payement du droit des legs, et de la mutation, ainsi qu'il est fixé au chapitre des successions.

Titre nouveau de rentes constituées ou foncières 20 sols.

Transaction en matière civile ou criminelle, comme pour sentence arbitrale.

Traité pour la levée des impositions : *Voyez* adjudication pour le même objet.

Vente de meubles, effets mobiliers, bois de haute-futaie et taillis non nationaux, soit qu'elle ait lieu par acte devant notaire, ou par procès-verbal d'huissiers, ou autrement, 20 sols 0/0.

Ventilation par acte particulier, 20 sols.

Union de créanciers, 20 sols.

Acte qui ne se trouvera pas expressément dénommé dans le présent tarif.

Le droit sera payé comme pour celui auquel il aura plus de rapport.

Acte qui ne pourra recevoir d'application à ceux compris dans le présent tarif.

Le même droit que pour acte simple.

CHAPITRE II.

Succession, ou mutation par décès, donation ou autrement en propriété et usufruit.

Savoir, pour la propriété, en directe,

Pour les meubles et effets mobiliers,

Les immeubles fictifs,

Et les immeubles réels, 20 sous 0/0.

En collatérale, et entre étrangers pour les meubles et effets mobiliers,

Les immeubles fictifs,

Et les immeubles réels, 10 livres 0/0.

Entre mari et femme, même droit qu'en collatérale lorsqu'il n'y aura pas d'enfants du mariage; et s'il y a des enfants, comme en ligne directe.

Et pour l'usufruit, la moitié de ce qui est fixé pour la propriété.

CHAPITRE III

Exploits.

Chaque exploit contenant assignation, sommation, déclaration, saisie, signification d'acte, ordonnance ou jugement, et généralement tous ceux faits par les huissiers, sergents et autres ayant droit d'en faire, pourvu qu'il n'y ait qu'un demandeur et un défendeur, 20 sous.

Il sera dû autant de droits qu'il y aura de demandeurs ayant un intérêt personnel contre une seule personne, quoique par un même exploit.

Il sera pareillement dû autant de droits qu'il y aura de personnes auxquelles, chacune en particulier, l'exploit aura été fait.

Les copropriétaires, cohéritiers, parents réunis, codébiteurs, créanciers unis par un acte d'union, associés, séquestres, experts, témoins, gardiens de meubles établis par un même procès-verbal, mari et femme dans une affaire qui leur sera commune, ou qui concernera la femme, ne seront comptés que pour une seule personne, soit en demandant, soit en défendant.

Mais en matière de crime, délit ou injure, où tout est personnel, il sera compté autant de personnes qu'il y aura d'accusés ou délinquants.

Tout exploit ou procès-verbal qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, et pour toutes les contraventions aux règlements généraux de police municipale, correctionnelle et rurale et d'impôt, tant en action qu'en défense, 5 sous.

Il ne sera perçu qu'un seul droit pour chaque procès-verbal, en quelque nombre que soient les délinquants; mais si la signification est faite par le procès-verbal et dans le même contexte, il sera perçu autant de droits qu'il y aura de délinquants.

Chaque signification entre les défenseurs des parties, suivant le principe ci-dessus établi quant à la pluralité des droits, 5 sous.

Ne seront réputées significations entre les défenseurs de parties celles qui pourront être valablement faites au domicile des parties.

CHAPITRE IV

Actes judiciaires.

Ordonnance sur requête, de quelque tribunal qu'elle émane, mandat, commission, enquête, information, audition de témoins, interlocutoire, prorogation, renvoi de cause, et généralement tout jugement préparatoire ou définitif, qui ne contiendra aucune condamnation provisoire de sommes ou objet mobilier, 20 sous.

Tout autre acte judiciaire fait au greffe sans que le ministère du juge soit nécessaire, comme présentation, défaut et congé, affirmation de voyage, acte de production et autres de cette nature, 20 sous.

Tout jugement portant condamnation provisoire ou définitive de sommes ou valeurs mobilières, condamnation principale, incidente, récursoire, condamnation sous contrainte d'une somme déterminée, collocation de deniers, exécutoire de frais et dépens, et autres semblables, comme s'il s'agissait d'un acte volontaire entre les parties fait devant notaire, 20 sous par 100 livres.

Il en sera de même du jugement par défaut; mais si la condamnation est réduite par un jugement subséquent, le droit sera rendu en proportion, et si elle est anéantie, il sera rendu en entier, sauf la retenue de *vingt sous* pour la formalité donnée au premier jugement, et le second ne donnera lieu qu'à un pareil droit de 20 sous.

Tout jugement ou acte judiciaire portant adjudication ou envoi en possession de biens meubles et immeubles, tant fictifs que réels, comme pour acquisition.

Tout jugement portant renvoi en possession pour cause de nullité inhérente dans un contrat de vente, donation ou autres, ou pour cause d'inexécution d'un contrat, comme lorsque l'acquéreur ne sera pas entré en jouissance, ou qu'il n'aura payé aucune partie ou qu'une portion du prix, pourvu que dans le contrat il ait été stipulé expressément une clause résolutoire, 20 sous.

Tout jugement préparatoire ou définitif, rendu en matière d'imposition, 10 sous.

Exceptions.

Tout exploit et signification à la requête du ministère public, sans jonction de partie civile, soit par un huissier, soit par un gendarme et autre dépositaire de la force publique, pour la poursuite des crimes et délits, sera enregistré *gratis*, sauf le recouvrement du droit et des autres frais de la procédure contre la partie, après le jugement de condamnation.

Tout procès-verbal de délit dans les bois nationaux sera enregistré *pour mémoire* avant que l'affaire puisse être portée à l'audience; le recouvrement du droit sera fait avec celui des amendes et frais qui auront été prononcés contre les délinquants.

Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le présent tarif, pour tout ce qui appartiendra et sera délivré, adjugé ou donné par vente, donation ou autre acte de libéralité, transaction ou jugement, en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction et d'éducation, et autres établissements publics de bienfaisance; l'Assemblée nationale se réservant de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les acquisitions, à quelque titre que ce soit, de biens immeubles réels ou fictifs, qui pourront être faites par les hôpitaux, collèges, académies et autres établissements permanents, et sur les formalités qui seront nécessaires pour autoriser ces acquisitions.

Toutes les acquisitions de domaines nationaux faites par les municipalités, les ventes, reventes, adjudications, subrogations qu'elles en feront, ensemble les actes d'emprunts de deniers pour parvenir auxdites acquisitions, avec affectation de privilèges sur lesdits fonds, soit de la part des municipalités, soit de la part des particuliers, en faisant d'ailleurs la preuve de l'emploi réel et effectif des deniers en acquisition de fonds nationaux, ainsi que les quittances relatives au payement du prix des acquisitions, continueront d'être enregistrées sans être assujetties à autre droit que celui de *quinze sous*, pendant les quinze années accordées par le décret du 14 mai 1790.

Toutes les acquisitions des mêmes domaines, faites par les particuliers, les ventes et cessions qu'ils en feront, et les actes d'emprunt fait pour les causes et aux conditions portées ci-dessus, continueront pareillement de jouir de la même faveur *pendant les cinq années* accordées par les décrets des 25, 26 et 29 juin 1790.

Toutes les quittances de remboursement d'offices, dettes arriérées et autres créances sur le Trésor public, qui ont été exceptées de la formalité et du droit d'enregistrement par le décret du 3 avril 1791, seront enregistrées dans le délai fixé par la loi, mais au simple droit de 5 sous.

Exemptions.

Les lettres de change *tirées de place en place* et leurs endossements, les mémoires d'avances et frais des officiers de justice, lorsqu'ils ne contiendront pas d'obligation, les passeports délivrés par les officiers publics, les extraits des registres de naissance, mariages et sépultures, et les certificats des bureaux de paix, continueront de jouir de l'exemption du droit d'enregistrement.

Seront pareillement affranchis de cette formalité, les certificats de résidence, pourvu qu'ils soient purs et simples et conçus de manière à ne pouvoir suppléer à d'autres certificats.

Toutes citations devant les juges de paix, sans distinction de celles faites par les huissiers ou par les greffiers, ne seront assujetties ni au droit d'enregistrement ni à la formalité, mais cette exemption ne pourra porter que sur les citations introductives d'instance.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret et en ajourne la seconde lecture à huitaine.)

M. **Aréna**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *M. Guillot-Delacour, ancien capitaine d'infanterie, lieutenant-colonel du premier bataillon des volontaires de la Meuse*, donne une croix de Saint-Louis pour les frais de la guerre.

2° *Mme Martin, de la section des fédérés*, offre pour les frais de la guerre un assignat de 100 livres.

3° *Les enfants de la pension de M. Robin, rue Saint-Jean-de-Beauvais*, envoient un paquet de gros sols montant à 9 l., 4 s., 6 d.; un paquet d'assignats avec un ruban tricolore, contenant 31 l. 17 s.; en tout la somme de 41 l. 1 s., 6 d.

4° *M. Boucher, commis de l'extraordinaire des finances*, envoie en assignats 20 livres et promet

10 livres par mois, pour toute la durée de la guerre.

5° *Les employés au timbre des assignats* envoient pour les frais de la guerre 163 livres et pour les veuves et orphelins de la journée du 10 août pareille somme de 163 livres, faisant en tout la somme de 326 livres.

6° *Le conseil général de la commune de la Fère* envoie la somme de 400 livres pour les frais de la guerre.

7° *Les élèves du collège de Gray, département de la Haute-Saône* font hommage d'un assignat de 200 livres, valeur des prix qu'ils ont mérités à la fin de cette année.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le sieur Truffaut, Pierre, négociant, auteur de plusieurs mémoires sur l'agriculture et le commerce dont il a fait hommage à l'Assemblée, est admis à la barre.

Il offre 200 livres pour le soulagement des veuves et des orphelins de la journée du 10 août.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M. Féline, citoyen de la section de Beaubourg et fournisseur de la marine, se présente à la barre.

Il déclare que, ne pouvant marcher en personne contre les ennemis de la patrie, il offre pour marcher à sa place son cocher, deux chevaux et un chariot.

M. **le Président** remercie l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Des citoyennes de la section de la Halle-au-Blé, se présentent à la barre.

Elles offent un don patriotique de 3,713 l., 14 s., pour les veuves et orphelins de ceux qui ont succombé dans la journée du 10 août; elles déposent aussi, pour le même objet, quatre épaulettes, une dragonne et une chaîne à glands, au nom des citoyens Harmant, Chaulin, Meissen et Duban, et six autres épaulettes et des galons, au nom des citoyens Courteille, Boulangé, Holivier, Gavet, Etienne et d'Abancourt.

M. **le Président** les remercie et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donatrices et donateurs.)

Les pensionnaires du théâtre du Palais-Royal, sous la direction de M. Beaulieu, sont admis à la barre.

Ils viennent offrir de travailler à la formation du camp sous Paris et prennent l'engagement de courir aux frontières, si les dangers de la patrie exigent la clôture totale des spectacles. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Le maire et les officiers municipaux de la commune de Sannois, département de Seine-et-Oise, se présentent à la barre.

Ils présentent leur adhésion à tous les actes du Corps législatif formés depuis le 10 août et prêtent le serment de mourir pour la liberté et l'égalité. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Morivaux** dépose sur l'autel de la patrie, pour subvenir aux frais de la guerre, une somme de 150 livres de la part de *M. Renault, ancien major commandant de Cherbourg*, à qui l'âge et les infirmités font regretter de ne pouvoir servir en personne la cause de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Dochier** fait lecture, au nom des *habitants de la ville de Romans*, d'une adresse qui renferme l'adhésion la plus énergique aux décrets de l'Assemblée nationale rendus depuis le 10 août dernier. Ces citoyens jurent, par cette adresse, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir pour leur défense.

(L'Assemblée applaudit à ces sentiments civiques et décrète la mention honorable.)

M, **Saladin** annonce une *adresse des dix assemblées primaires d'Amiens* qui adhèrent aux décrets rendus depuis le 10 août.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Pieyre** fait lecture *d'une adresse du département du Gard*, qui annonce qu'en peu de jours il a fourni le double de son contingent et que plus de 5,000 citoyens soldats ont marché vers les frontières. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Moreau** (*Yonne*) dépose sur l'autel de la patrie, *au nom de la ville de Sens*, une somme de 3,785 livres, 3 sols, dont 346 livres, 10 sols en espèces.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation de jeunes citoyens de différents départements, réunis sous la dénomination de Cantabres de la liberté, au nombre de cinq cents, se présentent à la barre.

Ils demandent des habits, des armes et des ordres pour partir vers la frontière. Si les Cantabres, disent-ils, ont servi sous le despotisme, nous vaincrons sous les drapeaux de la liberté et de l'égalité.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la pétition au pouvoir exécutif.)

Quarante citoyens de la commune de Vanves, district de Bourg-la-Reine, se présentent à la barre.

Ils se présentent armés et équipés, prêts à partir, et demandent, après avoir renouvelé le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, de défiler au sein de l'Assemblée.

(L'Assemblée leur donne cette autorisation.)

Tous ces citoyens, placés dans l'enceinte de

l'Assemblée, se lèvent aussitôt et agitent leurs chapeaux, en criant : Vive la nation.

Les citoyens témoins de cette scène y répondent par des applaudissements réitérés.

M. **Duhem** observe que ces braves citoyens qui se dévouent à la défense de la patrie doivent, pour que leurs efforts soient profitables, être commandés par des chefs qui aient la confiance publique. Il propose, en conséquence, d'autoriser le pouvoir exécutif à donner une retraite à ceux des officiers supérieurs qui, par leurs opinions politiques, n'auraient pas mérité la confiance, ou qui, par leur âge ou leurs infirmités, seraient jugés incapables de servir. (*Applaudissements.*)

M. **Mathieu Dumas** demande que pendant la durée de la guerre toutes les lois d'avancement aux places soient suspendues, et que depuis le grade de général d'armée jusqu'à celui de maréchal de camp inclusivement, les places soient au choix du pouvoir exécutif seulement, sans égard à l'ancienneté de service.

(L'Assemblée décrète ces propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la plus grande latitude donnée au pouvoir exécutif pour toutes ses opérations, doit surtout s'appliquer à la plus entière liberté dans le choix des officiers généraux, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Depuis le grade de général d'armée, jusqu'à celui de maréchal de camp inclusivement, les places seront données seulement au choix du pouvoir exécutif, sans avoir égard à l'ancienneté, pendant la durée de la guerre.

Art. 2.

« Les officiers supérieurs qui, par leur rang d'ancienneté, se trouveraient devoir être promus au grade de maréchal de camp, et cependant ne seraient pas choisis par le pouvoir exécutif, obtiendront la retraite dont ils sont susceptibles, aux termes de la loi, toute disposition contraire, pendant la durée de la guerre, demeurant suspendue. »

M. **Charlier**. Je propose d'étendre ces dispositions aux commissaires des guerres.

Un grand nombre de membres : Adopté! adopté!

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Charlier).

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est important de porter un œil sévère sur la conduite des commissaires des guerres, et que les circonstances exigent que le nombre en soit augmenté, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif pourra destituer les commissaires des guerres nommés précédemment, qu'il pourra en augmenter le nombre, s'il le croit nécessaire, et les choisir parmi tous les citoyens qui lui paraîtront avoir les connaissances nécessaires, à la charge de rendre compte de ses opérations au Corps législatif. »

Deux citoyennes se présentent à la barre.

Elles offrent 10 livres pour venir en soulagement aux veuves et orphelins de la journée du 10 août.

M. **le Président** les remercie et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donatrices.)

MM. Fabre, Bertin et Robert sont admis à la barre.

Ils présentent, au nom de la section de Marseille, un don patriotique de 252 livres pour les frais de la guerre.

M. **le Président** les remercie et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation de la 29e *division de la gendarmerie nationale* se présente à la barre.

M. Depéret, orateur de la députation, s'exprime ainsi :

« Nous venons vous demander encore, comme hier, l'honneur de voler à la défense des frontières. Nous demandons aussi qu'il nous soit permis de porter une aiguillette aux trois couleurs. Quand nous l'aurons méritée, nous viendrons la déposer au milieu de vous. Nous demandons qu'il nous soit permis, à la gendarmerie à cheval, de venir offrir ses mousquetons. Nous n'en avons pas besoin. Nos sabres sont bien aiguisés. Nos pistolets ne rateront pas. (*Vifs applaudissements.*) Nous demandons que la commission extraordinaire fasse son rapport sur la pétition que nous avons présentée hier, et qu'elle nous procure le doux plaisir d'aller combattre sous la conduite de ce brave homme qui nous commande, et qui a 43 ans de service. Si nous ne partons pas tous, au moins aurons-nous des représentants aux frontières. Ces représentants seront purs. Ils ne trahiront pas le serment qu'ils réitèrent de mourir pour la liberté et l'égalité. (*Nouveaux applaudissements.*) Voici notre colonel, homme respectable et par conséquent rebuté par le ci-devant pouvoir exécutif, après quarante ans d'exercice. Nous demandons la permission de le décorer de l'aiguillette. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Mathieu Dumas**. Comme conséquence des décrets rendus, je demande que la 29e division soit employée par le pouvoir exécutif. Je propose, en outre, qu'elle accorde aux pétitionnaires l'aiguillette aux trois couleurs.

(L'Assemblée adopte les propositions de M. Mathieu-Dumas.)

En conséquence le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le pouvoir exécutif provisoire est autorisé à prendre, dans la gendarmerie nationale à cheval de la 29e division, le nombre de gendarmes qu'il jugera nécessaire à envoyer aux frontières, en se concertant pour cet objet, avec la commune de Paris; décrète, en outre, que les gendarmes sont autorisés à porter, pendant la durée de la guerre, une aiguillette aux trois couleurs. »

M. Louis Aurran, vice-consul de la nation à Salo, en Catalogne, se présente à la barre.

Il offre pour les frais de la guerre un assignat

de 300 livres et une épée d'argent pour être remise au premier soldat qui enlèvera un drapeau à l'ennemi. Il se plaint ensuite d'avoir été destitué arbitrairement de son emploi de vice-consul en Catalogne, pour y avoir donné des preuves de patriotisme.

M. le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et ordonne la mention honorable. Elle décrète ensuite le renvoi de la pétition au pouvoir exécutif avec mission de lui rendre compte des mesures qu'il aura prises.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale applaudit au dévouement du sieur Aurran, vice-consul de la nation française à Salo en Catalogne, renvoie au pouvoir exécutif l'objet de sa pétition, relativement aux persécutions que son patriotisme lui a méritées dans l'exercice de ses fonctions publiques, chez une puissance étrangère, où il n'a été persécuté que pour avoir prédit la destruction de la noblesse et de la féodalité, et l'affermissement du règne de la liberté et de l'égalité ; charge le pouvoir exécutif de s'occuper promptement des réclamations et des droits du sieur Louis Aurran, et de lui rendre compte des mesures qu'il aura prises, soit pour réformer les injustices dont il a à se plaindre, soit pour pourvoir à son remplacement. »

Des pétitionnaires se présentent à la barre.

Ils demandent que la compagnie franche dite des Hussards de la Mort, soit organisée en légion et formée de quatre compagnies de 200 hommes chacune. Il faut, disent-ils, des hommes intrépides pour être placés devant l'ennemi aux postes les plus exposés. Nous sommes tous jeunes, nous avons presque tous servi et nous brûlons d'entrer chez l'ennemi pour lui faire crier : Vive la nation française.

M. le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Des canonniers du faubourg Saint-Denis sont admis à la barre.

Ils déclarent attendre des ordres pour partir et demandent deux pièces de canon.

M. le Président leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition au pouvoir exécutif.)

Les sieurs Paroisse, ingénieur, et Châtelain, professeur de l'école de dessin de Paris, sont admis à la barre.

Ils présentent un projet pour des retranchements portatifs.

M. le Président leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et renvoie la pétition au comité militaire.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre* (1) *de M. Roland, ministre de l'intérieur, à l'Assemblée nationale*, sur les circonstances présentes, cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 3 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

Monsieur le Président,

Je viens remplir un devoir sacré, dont l'accomplissement peut me coûter cher; mais je n'ai jamais capitulé avec ma conscience, et je serai docile à sa voix, quoi qu'il puisse en arriver.

Je ne rappellerai point ici quelles circonstances m'ont porté la première fois dans le ministère que je n'avais ni désiré, ni attendu : je n'y ai vu que l'occasion de développer des principes dont l'amour de l'humanité fait la base. J'ai dit hautement la vérité à un roi que je voyais compromettre le salut de l'Empire, en se perdant lui-même. Aucune considération n'a influé sur mon courage : j'aime trop mon pays, pour songer même à la gloire; et quand il s'agit de l'intérêt de tous, je ne vois plus rien qui me soit personnel. La confiance nationale m'a imposé de nouveau le fardeau du ministère, dans un temps plus orageux encore : je l'ai reçu sans hésiter, parce que cette confiance m'en faisait une loi; je le soutiens sans faiblesse, et j'y sacrifierai ma vie tant que je pourrai le porter utilement; mais je devrai le déposer, du moment où je ne serais plus qu'un fantôme représentatif, sans action et sans influence. (*Applaudissements.*)

Quel est cependant l'état des choses dans lequel nous existons? quelles suites doit-il avoir? quelle obligation impose-t-il?

Je sais que les révolutions ne se calculent point par les règles ordinaires; mais je sais aussi que le pouvoir qui les fait doit bientôt se ranger sous l'abri des lois, si l'on ne veut qu'il opère une entière dissolution. La colère du peuple et le mouvement de l'insurrection sont comparables à l'action d'un torrent qui renverse des obstacles qu'aucune autre puissance n'aurait anéantis, mais dont le débordement va porter au loin le ravage et la dévastation, s'il ne rentre bientôt dans son lit. Sans la journée du 10, il est évident que nous étions perdus. La cour, préparée depuis longtemps, attendait l'heure de combler toutes ses trahisons, de déployer sur Paris l'étendard de la mort, et d'y régner par la terreur. Le sentiment du peuple, toujours juste et prompt quand l'opinion publique n'est pas corrompue, a prévenu l'époque marquée pour sa perte, et l'a rendue fatale aux conspirateurs.

Il est dans la nature des choses et dans celle du cœur humain, que la victoire entraîne quelques excès : la mer agitée par un violent orage, mugit encore longtemps après la tempête; mais tout a ses bornes, on doit enfin les voir déterminées.

Si la désorganisation devient une habitude; si des hommes zélés, mais sans connaissances et sans mesures, prétendent se mêler journellement de l'administration et entraver sa marche; si, à l'appui de quelque faveur populaire obtenue par une grande ardeur et soutenue par un plus grand parlage, ils répandent la défiance, sèment les dénonciations, excitent la fureur, dictent les proscriptions..., le gouvernement n'est plus qu'une ombre; il n'est rien; et l'homme de bien commis au timon des affaires, doit se retirer dès qu'il ne peut plus le diriger, car il n'est point placé pour faire image, mais pour agir. La commune provisoire a rendu de grands services; elle n'a pas besoin de mon témoignage à cet égard; mais je le lui rends avec effusion de cœur. La commune provisoire s'abuse actuellement par

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Le^{34}, n° 137.

l'exercice continué d'un pouvoir révolutionnaire, qui ne doit jamais être que momentané pour n'être pas destructeur; et elle nous prépare de grands maux, si elle tarde encore à se renfermer dans ses justes limites : voilà un autre témoignage que je rends aussi hardiment que le premier; car on doit la vérité aux peuples comme aux rois, et je ne la tairai pas plus aux uns qu'aux autres. (*Applaudissements.*)

L'Assemblée a rendu de sages décrets, qui conservent en *conseil général* les commissaires auxquels les sections continuent d'accorder leur confiance; mais ce *conseil*, ainsi que le nom l'indique, n'est que pour les délibérations; l'*action* doit être concentrée dans le corps municipal, pour être plus une et plus vive : c'est lui qui est chargé de l'exécution, c'est par lui qu'elle doit être faite. Le maire doit jouir de l'influence qui lui est attribuée par la loi. (*Applaudissements.*) Cependant les limites respectives continuent d'être oubliées ou méconnues; les ordres se croisent; on ignore souvent de qui ils émanent, et la responsabilité du ministre et du maire devient illusoire ou cruelle, puisqu'elle tombe sur des faits dont ils n'ont point connaissance, ou qu'ils ne peuvent empêcher. Jamais l'unité d'action ne fut plus nécessaire. Des ennemis aguerris et nombreux sont établis sur notre territoire; ils s'emparent de quelques villes; ils menacent la capitale; c'est vers elle que se dirigent leur rage et leur désespoir; c'est là qu'ils ont à exercer des vengeances; c'est là qu'ils espèrent dissoudre le gouvernement, et profiter de leurs avantages. Sans doute l'énergie du peuple, bien dirigée, leur opposera des barrières insurmontables : mais c'est précisément pour cette direction qu'il faut de l'ensemble et de l'activité; l'une et l'autre sont impossibles, lorsque tout le monde commande. (*Applaudissements.*) J'ai vu le ministre de la guerre gémir des lenteurs qu'apportait à la formation du camp l'intervention d'une commission ardente et zélée, mais étrangère aux dispositions de cette nature.

Le peuple doit être là en personne ou par ses commissaires, pour voir ce que fait le pouvoir exécutif : soit; mais il doit le laisser agir, sous peine de périr au milieu de ses propres débats. Car, de deux choses l'une : les personnes chargées de ce pouvoir jouissent de sa confiance, ou ne l'ont pas; dans cette dernière supposition, il faut qu'elles se retirent; dans la première, elles doivent user, dans toute son énergie, du pouvoir qui leur est confié. Une jalouse inquiétude fermente et aigrit encore contre ce pouvoir, comme s'il rendait essentiellement vicieux les hommes auxquels il est réparti; comme si l'identité des noms faisait celle des choses, et que des ministres responsables pussent avoir rien de commun avec ce qu'était un roi inviolable! (*Applaudissements.*)

Hier, au sein même de la maison commune, on dénonçait les ministres, vaguement quant au fond, parce qu'on manquait de sujets de reproches, mais avec cette chaleur et cette force d'assertion qui frappe l'imagination, la séduit un moment, qui égare et détruit la confiance, sans laquelle nul homme en place ne doit y rester dans un gouvernement libre.

Hier encore, dans une assemblée des présidents de toutes les sections, convoquée par les ministres chez M. le maire, dans l'intention de concilier les esprits, de s'éclairer mutuellement, j'ai reconnu cette méfiance qui suspecte, interroge, entretient le trouble et entrave les opérations.

Hier! fut un jour sur les événements duquel il faut peut-être laisser un voile. Je sais que le peuple, terrible dans sa vengeance, y porte encore une sorte de justice; il ne prend pas pour victime tout ce qui se présente à sa fureur; il la dirige sur ceux qu'il croit avoir été trop longtemps épargnés par le glaive de la loi, et que le péril des circonstances lui persuade devoir être immolés sans délai. Mais je sais qu'il est facile à des scélérats, à des traîtres, d'abuser de cette effervescence, et qu'il faut l'arrêter; je sais que nous devons à la France entière la déclaration, que le pouvoir exécutif n'a pu prévoir ni empêcher ces excès : je sais qu'il est du devoir des autorités constituées d'y mettre un terme, ou de se regarder comme anéanties. (*Vifs applaudissements.*) Je sais encore que cette déclaration m'expose à la rage de quelques agitateurs. Eh bien! qu'ils prennent ma vie; je ne veux la conserver que pour la liberté, l'égalité : si elles étaient violées, détruites, soit par le règne des despotes étrangers, ou l'égarement d'un peuple abusé, j'aurais assez vécu; mais jusqu'à mon dernier soupir, j'aurai fait mon devoir : c'est le seul bien que j'ambitionne, et que nulle puissance sur la terre ne saurait m'enlever. (*Applaudissements.*)

Le salut de Paris exige que tous les pouvoirs rentrent à l'instant dans leurs bornes respectives : l'approche des ennemis, les grandes mesures à prendre contre eux, nécessitent, je le répète, une unité d'action, un ensemble qui ne peuvent se trouver dans le conflit des autorités. C'est à l'Assemblée nationale à se prononcer à cet égard avec l'élévation et la vigueur que réclament d'aussi grands intérêts. J'ai dû lui peindre cet état de choses, afin que sa sagesse prît aussitôt les déterminations convenables; et que, dans la supposition affligeante, mais gratuite, que ces déterminations n'eussent point l'effet désiré, la perte de la capitale n'entraînât point celle de l'empire.

Mais le peuple docile à la voix de ses législateurs dès qu'ils sont au niveau des circonstances, éclairé par eux sur ses intérêts, rappelé par eux à la marche régulière qu'il doit tenir, sentira bientôt qu'il doit honorer son propre ouvrage, et obéir à ses représentants jusqu'à l'époque qui va les renouveler avec de plus grands pouvoirs. Il apercevra que le sort de la capitale tient à son union avec les divers départements. Il sait que le Midi plein de feu, d'énergie et de courage, était prêt à se séparer pour assurer son indépendance, lorsque la Révolution du 10 août nous a valu une Convention qui doit tout rallier. Il aperçoit que les sages et les timides se réuniraient aisément pour établir cette Convention ailleurs, si Paris n'offrait pas la réunion de la liberté la plus grande aux lumières qui soutiennent l'opinion. Il jugera, dès le premier moment de calme et de réflexion, que les secours et l'appui qu'il attend de tous les départements ne peuvent être que le fruit de l'union, de la confiance qu'établissent et justifient le maintien de l'ordre et l'observation des lois; il reconnaîtra enfin que ses ennemis cachés peuvent se servir de sa propre agitation pour nuire à ses meilleurs amis, à ses plus redoutables défenseurs. (*Applaudissements.*) Déjà l'exemple commence : qu'il frémisse et s'arrête! Une juste colère, l'indignation portée à son comble, commencent les proscriptions qui ne tombent d'abord que sur les cou-

pables, mais dans lesquelles l'erreur ou les passions particulières enveloppent bientôt l'homme juste.

Il en est temps encore, mais il n'est plus un moment à perdre : que les législateurs parlent, que le peuple écoute, et que le règne de la loi s'établisse.

Quant à moi, qui brave également l'erreur et la malveillance, parce que je ne veux que le bien de tous, et que je dois le faciliter par tous les moyens qui sont en mon pouvoir, j'ai consacré ma vie à la justice, à la vérité; je leur serai fidèle.

Je reste à mon poste jusqu'à la mort, si j'y suis utile et qu'on me juge tel : je demande ma démission, et je la donne, si quelqu'un est reconnu pouvoir mieux l'occuper, ou que le silence des lois m'interdise toute action. (*Double salve d'applaudissements.*)

Le ministre de l'intérieur,

Signé : ROLAND.

M. **Fauchet**. Je demande le renvoi de cette lettre à la commission extraordinaire.

M. **Lagrevol**. J'en demande l'impression et l'envoi avec l'extrait du procès-verbal aux sections de Paris, à la municipalité et aux 83 départements.

L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre avec l'extrait du procès-verbal et en décrète l'envoi aux sections de Paris, à la municipalité et aux 83 départements.)

M. **Crestin**, *au nom du comité des domaines*, soumet à la discussion (1) un *projet de décret sur la révocation des aliénations des domaines nationaux déclarées révocables par la loi du 1er décembre* 1790 ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les intérêts de la nation commandent sa plus prompte réintégration dans les biens considérables abusivement concédés, à titre d'engagement, par l'ancien gouvernement, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toutes les aliénations des domaines nationaux déclarées révocables par la loi du 1er décembre 1790 sur la législation domaniale, autres par conséquent que celles faites en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, sont et demeurent révoquées par le présent décret.

Art. 2.

« Il sera incessamment procédé à la réunion des biens compris dans lesdites aliénations ; la régie des domaines est chargée de la poursuivre, et, pour cet effet, elle se conformera à ce qui est prescrit ci-après.

Art. 3.

« Les détenteurs desdits biens seront tenus de remettre leurs contrats, quittances de finances, et autres titres relatifs à leur remboursement au commissaire national, directeur général de la liquidation, dans les trois mois qui suivront la publication du présent décret.

« Ils seront tenus de justifier de cette remise, quinzaine après, en remettant le certificat du commissaire liquidateur au bureau d'enregistrement dans l'arrondissement duquel les biens seront situés, et *pro duplicata*, lorsque les biens compris dans un acte d'aliénation se trouveront situés dans l'arrondissement de plusieurs bureaux : le receveur en donnera son récépissé.

« Cette remise tiendra lieu de consentement à la dépossession.

Art. 4.

« Les détenteurs qui se seront conformés à ce qui est prescrit par l'article précédent ne pourront être dépossédés sans avoir préalablement reçu ou été mis en demeure de recevoir les sommes auxquelles leur finance, et ses accessoires, auront été liquidés ; ils percevront jusqu'à cette époque les fruits et produits des biens, à la charge de les entretenir en bon état, et d'en acquitter les charges et contributions.

« Cependant l'état des biens pourra être constaté, pendant cette jouissance, en la forme prescrite par l'article ci-après.

Art. 5.

« Les détenteurs qui se croiront dans quelque cas d'exception, et en droit de se faire déclarer propriétaires incommutables, conformément à la loi du 1er décembre 1790 sur la législation domaniale, seront tenus de se pourvoir, dans le même délai de trois mois, devant le tribunal du district de la situation des biens, pour faire statuer ce qu'il appartiendra, contradictoirement avec la régie, en présence du procureur-général-syndic du département, et sur les conclusions du commissaire national.

« L'instruction des finances aura lieu par simples mémoires, respectivement communiqués, sans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré, et de signification des jugements interlocutoires et définitifs.

« Les jugements rendus par le premier tribunal de district seront sujets à l'appel.

Art. 6.

« Les délais prescrits par les articles 3 et 5 sont prorogés d'une année pour les détenteurs absents du royaume pour aucune des causes légitimes déterminées par les lois.

« Et à deux années pour les détenteurs résidant au delà du cap de Bonne-Espérance.

Art. 7.

« Les détenteurs qui ne se seront pas conformés à ce qui est prescrit par l'article 3 du présent décret, ou qui ne se seront pas pourvus devant les tribunaux, seront dépossédés à l'instant de l'expiration des délais fixés par les articles 3, 5 et 6 ci-dessus.

« Ils seront tenus de rendre compte des fruits depuis le jour de la publication du présent décret.

« La même restitution de fruits sera ordonnée contre ceux dont la maintenue sera rejetée.

Art. 8.

« La régie prendra possession des biens par un procès-verbal dressé sans frais par le juge

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 août 1792 au soir, page 124, la présentation de ce projet de décret.

de paix du canton de la situation des biens.

« La régie en fera remettre copie, dans les huit jours qui suivront, au directoire du district dans le territoire duquel les biens seront situés; elle sera pareillement tenue de lui donner connaissance du consentement ou de l'opposition des détenteurs à leur dépossession.

« Dans le même délai de huitaine, la régie fera publier le procès-verbal de sa prise de possession dans toutes les municipalités sur le territoire desquelles lesdits biens, ou partie, se trouveront situés.

« Dès cette époque, les fermiers seront tenus de verser entre les mains des receveurs particuliers des droits d'enregistrement le prix de leurs baux; et les intendants, ou régisseurs, le produit des biens qui leur sont confiés, et qui échéront, à compter de la prise de possession.

Art. 9.

« Dans les quinze jours qui suivront la prise de possession, ou le consentement donné par les détenteurs, conformément à l'article 3 du présent décret, la Régie fera vérifier et constater l'état des biens contradictoirement avec le détenteur.

« Le rapport des experts contiendra, en autant d'articles séparés, l'état: 1° des fonds d'héritages; 2°. des bâtiments; 3° des droits incorporels; 4° des biens de toute autre nature.

« Les experts constateront et estimeront les dégradations et diminutions, ou les augmentations et améliorations faites dans lesdits biens par les détenteurs.

Art. 10.

« Pour l'exécution de l'article précédent, la régie fera notifier aux détenteurs, et à leur domicile pour ceux résidant en France, et au domicile de la personne chargée de la perception des revenus pour ceux résidant hors du royaume, la personne qu'elle aura choisie pour son expert, avec sommation d'en nommer un de leur part dans le délai de huitaine; ce délai sera augmenté d'un jour par dix lieues pour ceux qui sont domiciliés au delà de cette distance du tribunal ci-après indiqué.

« Faute par les détenteurs de nommer leur expert dans le délai ci-dessus, il sera nommé d'office par le tribunal du district, sur le territoire duquel le chef-lieu, ou la majeure partie desdits biens sera situé.

« Dans le cas où les deux experts se trouveraient partagés dans leurs avis, chacun d'eux fera dans le procès-verbal ses observations sur les articles susceptibles de difficultés; et le tribunal nommera un troisième expert pour les départager.

« Tous les experts prêteront serment de procéder en leur âme et conscience aux visites et estimations dont ils seront chargés, et ils déposeront leurs procès-verbaux au greffe du tribunal pour en être délivré des expéditions aux parties qui les requerront, et à leurs frais.

Art. 11.

« Les détenteurs des biens seront tenus de remettre aux experts, lorsqu'ils feront la visite des lieux, des copies sur papier libre, collationnées par un officier public, des titres de leurs engagements, des procès-verbaux qui ont dû précéder l'entrée en jouissance en vertu desdits titres, et en général de tous les actes et renseignements qui pourront en constater la consistance, la valeur et le produit, et faire connaître le montant des charges dont ils sont chargés.

« Et faute par eux de faire ladite remise, ils seront condamnés en 300 livres d'amende, et à la restitution des frais, à compter du jour indiqué pour la visite.

« Ces condamnations seront poursuivies devant le tribunal du district dans le territoire duquel le principal manoir des biens se trouvera situé, et à la requête des régisseurs des domaines nationaux, qui seront responsables de leur négligence à cet égard.

Art. 12.

« Seront observées, en tout ce qui peut être relatif à l'exécution du présent décret, les dispositions de celui du 19 juillet 1791, concernant le remboursement des droits supprimés sans indemnité.

Art. 13.

« S'il s'élève des contestations sur la consistance des biens, elles seront portées par les parties réclamantes devant les tribunaux de district de la situation des biens, pour y être jugées en la forme déterminée par l'article 5 du présent décret.

Art. 14.

« Les détenteurs qui auront poursuivi la liquidation de leur remboursement, dans les 3 mois prescrits par l'article 3 du présent décret, recevront les intérêts de leur capital, à compter du jour que les fruits auront cessé de leur appartenir.

« Quant aux détenteurs qui ne poursuivront leur remboursement qu'après ce délai, et ceux dont les demandes en maintenue auraient été rejetées par les tribunaux, les intérêts ne pourront leur être alloués qu'à compter du jour de la remise de leurs titres au commissaire national, directeur général de la liquidation.

« Les intérêts qui seront alloués à tous les détenteurs, sont fixés à 4 0/0 de leurs capitaux, sans retenue.

Art. 15.

« Nul détenteur ne pourra recevoir son remboursement qu'en rapportant l'attestation, donnée par le directeur de la régie des biens nationaux, de l'existence en bon état des biens dont il sont détenteurs, et de la remise des titres et papiers terriers relatifs auxdits biens; 2° les quittances des contributions et des redevances dues pour les deux dernières années de sa jouissance. L'attestation du préposé de la régie, et les quittances des contributions seront visées par le directoire du district de la situation des biens.

Art. 16

« Pourront cependant, les détenteurs qui se trouveront débiteurs, à raison des dégradations, ou des réparations à leur charge, ou des redevances par eux dues, offrir de précompter, sur leur remboursement, le montant de ce qu'ils auront à payer. Ils seront tenus, à cet effet, d'en rapporter le bordereau, visé et vérifié dans la forme prescrite par l'article précédent; ils seront tenus pareillement de précompter sur leurs remboursements, et de restituer, même en cas d'insuffisance, le montant des sommes qu'ils auront pu recevoir à raison des sous-aliénations, ou

sous-accensements, consentis par eux ou leurs auteurs.

Art. 17.

« Si les détenteurs se pourvoient en maintenue postérieurement à la prise de possession de la régie, ils ne pourront plus obtenir que la restitution des biens, tels qu'ils seront au jour de leur demande; et celle des fruits, à compter de la même époque.

Art. 18.

« Les biens dont la Régie aura pris possession, seront administrés et vendus avec les formalités prescrites pour l'administration et l'aliénation des biens nationaux.

« Ne seront cependant vendus aucuns des biens dont la vente a été ajournée ou exceptée par les lois précédentes.

Art. 19.

« Si les biens déclarés aliénables étaient mis en vente avant que les détenteurs eussent consenti ou contesté en justice leur dépossession, la première offre des soumissionnaires, ou la direction du montant de l'estimation, et la première affiche leur seront notifiées dans la forme prescrite par l'article 3; et faute par eux de s'être pourvus avant l'adjudication, et d'avoir donné connaissance de leurs diligences au directoire du district par devant lequel la vente devra être faite, ils ne pourront plus obtenir que la restitution des sommes reçues par la nation avec les intérêts échus depuis le jour de la demande, et la faculté d'exercer leurs droits pour recevoir le payement de ce qui sera dû par les adjudicataires, ou leur ayant-cause, dans les termes fixés par l'acte de leur adjudication.

Art. 20.

« Pour accélérer la liquidation des sommes dues aux détenteurs des biens engagés, il sera établi un bureau particulier auprès du commissaire national, directeur général de la liquidation; et les rapports sur ces objets seront soumis à l'Assemblée nationale par son comité des domaines.

Art. 21.

« Les baux à ferme ou à loyer, soit particuliers, soit généraux, des biens engagés, faits par les détenteurs, qui auront une date certaine antérieure à la publication du présent décret, seront exécutés selon leur forme et teneur, sans que les acquéreurs puissent expulser les fermiers, même les sous-fermiers.

Art. 22.

« Dans le cas où les baux généraux comprendraient plusieurs corps de ferme, ou des biens épars dans plusieurs paroisses, que les fermiers généraux feront valoir par eux-mêmes, ou par des colons partiaires, il sera fait, par experts, une ventilation, afin de déterminer la somme pour laquelle chaque corps de ferme, ou les biens épars, situés dans chaque paroisse, sont entrés dans le prix total du bail.

« L'estimation desdits biens sera faite d'après le produit déterminé par le procès-verbal d'évaluation; chaque corps de ferme sera mis en vente séparément, et l'adjudicataire recevra du fermier le loyer de son objet, suivant qu'il aura été fixé par la ventilation.

Art. 23.

« Dans le cas où les fermiers généraux auraient passé des sous-baux authentiques avant la publication du présent décret, ou suivis de prise de possession avant le 1er janvier dernier, les prix des sous-baux feront la base de l'estimation desdits biens.

« Les adjudicataires jouiront du prix entier des sous-baux généraux, à la charge par eux de laisser annuellement le dixième de leur produit au fermier principal pour lui tenir lieu de toute indemnité.

Art. 24.

« Dans les cas où, parmi les biens compris dans les baux généraux, il s'en trouverait une partie qui fût occupée ou exploitée par les preneurs ou leurs colons partiaires, il sera procédé, par des experts que nommeront lesdits preneurs et les procureurs-syndics des districts de la situation des biens, à l'estimation des fermages qui devront être payés pour raison de cette partie.

Art. 25.

« Si dans les baux soit généraux, soit particuliers, il se trouvait compris des biens ou des droits dont la vente a été ajournée ou exceptée, il sera pareillement procédé, par experts, à l'estimation des fermages qui devront être payés annuellement pour raison des objets susceptibles d'être vendus.

Art. 26.

« A compter de la publication du présent décret, les détenteurs des biens engagés ne pourront passer aucun bail desdits biens; il sera procédé à l'adjudication desdits baux, par devant le directoire du district de la situation des biens, à la requête des détenteurs auxquels la jouissance des fruits est conservée par le présent décret, et en présence du receveur des droits d'enregistrement, ou lui dûment appelé.

Art. 27.

« L'Assemblée nationale se réserve de confirmer ou de révoquer les sous-aliénations et accensements faits par les détenteurs engagistes des biens nationaux, en vertu de contrats d'inféodation, baux à cens ou à rente, autres que ceux des terres situées dans les forêts ou à 100 perches d'icelles.

« Et cependant les sous-aliénataires continueront de jouir des objets à eux aliénés, à la charge par eux de payer entre les mains du receveur du district, les cens et rentes dont ils sont affectés.

Art. 28.

« Demeurent exceptés de la réserve ci-dessus, les sous-aliénations et accensements faits par les seigneurs engagistes.

« Des terres vaines et vagues au-dessous de 10 arpents, mesure de roi,

« Des terres défrichées en vertu des anciennes ordonnances, sur les lisières des forêts sur les bords des grandes routes,

« Des fossés et des terrains situés dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de 10,000 âmes, sur lesquels les sous-aliénataires ont fait un établissement quelconque.

« Lesdites aliénations et accensements sont

confirmés, et demeurent irrévocables, en vertu du présent décret, pourvu qu'ils soient antérieurs au 1er décembre 1790, à la charge par lesdits sous-aliénataires : 1° de remettre, dans les trois mois, à compter du jour de la publication du présent décret, une copie sur papier timbré, collationnée par un notaire, au préposé de la régie dans l'arrondissement duquel les biens seront situés; une seconde copie au directoire du district de la situation desdits biens, devant lequel ils affirmeront, sous le sceau du serment, que lesdits actes contiennent exactement toutes les sommes qu'ils ont données pour lesdites acquisitions; et dans le cas où les sommes qu'ils ont données, soit à titre de pot-de-vin ou deniers d'entrée, ne seraient point portées dans les actes, ils en feront leurs déclarations, et y joindront les pièces justificatives qui seront en leur pouvoir;

« 2° A la charge par les sous-aliénataires de faire dans le même délai de trois mois leur soumission de rembourser dans dix années, et en six payements égaux, les droits incorporels, fixes ou casuels, dont lesdits biens, par eux acquis, peuvent être tenus envers la nation; dans ce cas, la nation justifiera de ces droits par les titres primitifs de concession.

« La liquidation desdits remboursements sera faite dans les formes et suivant les taux prescrits par la loi, pour le remboursement des droits incorporels et casuels.

Art. 29.

« Le pouvoir exécutif fera présenter tous les trois mois à l'Assemblée nationale le compte des diligences qui auront été faites pour l'exécution du présent décret; il lui fera remettre en même temps l'état des réunions qui auront été effectuées.

Art. 30.

« Pour parvenir à effectuer l'entière rentrée dans les engagements et à découvrir plus sûrement tous ceux qui ont été faits jusqu'à ce jour, l'Assemblée nationale charge le sieur Cheyré, dépositaire des archives du Louvre, de faire le relevé desdits engagements d'après les minutes des contrats, arrêts du conseil, titres et pièces qui sont en sa possession, et d'en former des états qu'il fera passer, savoir : un double au comité des domaines et un autre à la régie des domaines nationaux.

Art. 31.

« Il sera payé par le Trésor public audit sieur Cheyré la somme de 4,500 livres de gratification, pour raison des renseignements et états par lui fournis pendant trois années au comité des domaines; et, en outre, une augmentation de traitement de 1,500 livres par an, à compter de ce jour jusqu'à la perfection de l'opération dont il est chargé par l'article précédent, indépendamment des frais de commis aux écritures qu'il pourra employer à la formation desdits états et dont les salaires seront taxés en proportion de leurs travaux. Lesdits commis seront, au surplus, choisis de concert entre le sieur Cheyré et la régie nationale. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.

M. **Servan**, *ministre de la guerre*, accompagné de M. Roland, ministre de l'intérieur, se présente à l'Assemblée et demande la parole.

Il fait lecture d'une lettre qui lui est parvenue par un courrier de Châlons; elle annonce que la ville de Verdun, après avoir soutenu quatre assauts, a été prise. Les citoyens se sont retirés dans le château, qu'ils se disposent à défendre vigoureusement. Il paraît, ajoute-t-il, que les ennemis harrassés, rebutés, en ont abandonné l'attaque. Il observe aussi que ces notions ne sont pas officielles, qu'elles lui sont parvenues par des lettres particulières.

M. Servan présente ensuite quelques observations sur la situation de la France et sur la position actuelle de Paris.

J'aime trop sincèrement ma patrie, dit-il, pour ne pas l'éclairer sur les dangers les plus imminents. Les ennemis de notre liberté n'ont pas seulement compté sur leurs forces, ils savent que le courage des Français peut les dissiper; mais ils ont pensé que leurs moyens les plus victorieux contre nous serait de les désunir. Aussi devons-nous leur attribuer les désunions, les défiances, les désordres qui nous font gémir chaque jour. En effet, quelles suggestions perfides n'emploie-t-on pas pour nous égarer; quels moyens ne met-on pas en usage pour nous détruire mutuellement? Ici ce sont des signataires de certaines pétitions qui sont désignés à la vengeance du peuple; là ce sont des propriétés menacées. Tandis que l'on répand dans les départements frontières que le duc d'Yorck est appelé au trône de France, on répand dans Paris que Louis XVI, de par la volonté de l'Assemblée, doit y remonter. Paris seconde les suggestions des ennemis de la liberté. Il est donc essentiel d'en arrêter promptement les progrès et d'en prévenir les résultats.

Je propose donc à l'Assemblée : 1° de faire une adresse au peuple pour le détromper sur toutes ces assertions mensongères et que des commissaires du Pouvoir exécutif en soient porteurs; 2° Que l'Assemblée veuille envoyer des commissaires dans toutes les sections de Paris pour les éclairer; 3° que l'Assemblée nationale soit toujours en séance jour et nuit; 4° que la garde nationale soit constamment sous les armes en nombre suffisant pour maintenir l'ordre; 5° que Paris soit illuminé pendant la nuit; 6° enfin que les décrets que l'Assemblée rendra sur ces importants objets soient publiés d'une manière solennelle.

M. **Charlier**. J'observe que, relativement à la question de l'élection d'un roi, l'Assemblée a respecté le vœu du peuple, en convoquant la Convention nationale. J'ajoute que si mon opinion personnelle était consultée, il n'y aurait en France pour rois ni le duc d'Yorck, ni Louis XVI. (*Applaudissements.*)

M. **Servan**, *ministre de la guerre*, donne lecture d'une lettre qui vient de lui être communiquée à l'instant et qui lui est transmise par son collègue, M. le ministre de la marine. Cette lettre émane d'un grenadier qui dit avoir eu une connaissance particulière de la capitulation par le moyen de laquelle Verdun avait été rendue.

M. **Bréard**. Un membre, ce matin, a annoncé qu'un courrier arrivant de Strasbourg, avait publié la levée du siège de Verdun. Je demande qu'on punisse ceux qui cherchent à induire en erreur l'Assemblée et les citoyens.

M. **Charlier**. Il ne faut pas que l'Assemblée

se décourage. (*A l'ouïe de ce mot, il s'élève un murmure d'indignation.*)

M. **Henry-Larivière**. Je demande que M. Charlier soit rappelé à l'ordre.

M. Charlier est rappelé à l'ordre.

M. **Charlier**. Quoique l'Assemblée, qui m'a mal entendu, m'ait rappelé à l'ordre, cela ne doit pas l'empêcher de m'écouter. Je disais donc que ce n'est pas par des revers qu'il faut être découragé. (*Nouveaux murmures.*)

M. **Victor-Roux**. Je prie M. Charlier de ne pas prendre son découragement pour celui de l'Assemblée.

M. **Henry-Larivière**. Je demande que la parole soit retirée à M. Charlier.

(L'Assemblée applaudit et retire la parole à M. Charlier. Elle renvoie ensuite les propositions de M. le ministre de la guerre à la commission extraordinaire.)

Un citoyen, M. Tillier, qui part pour la frontière, se présente à la barre.

Il offre un assignat de 5 livres et jure de mourir pour la patrie.

M. **le Président** le remercie et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

Des citoyennes se présentent à la barre.

Elles demandent à être armées de piques pour la défense de l'intérieur et offrent un assignat de 10 livres.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte leur offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donatrices. Elle renvoie ensuite leur pétition au pouvoir exécutif.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **François** (*de Neufchâteau*), *ancien président*.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS (*de Neufchâteau*), *ancien président*.

M. Villenet, curé de Saint-Méry, est admis à la barre.

Il offre une somme de 300 livres pour subvenir aux besoins des veuves et orphelins des victimes de la journée du 10 août.

M. **le Président** lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

Les employés de l'hospice des Incurables sont admis à la barre.

Ils présentent un citoyen armé et déposent la somme de 68 liv. 10 sols.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.

Un ancien employé de la régie se présente à la barre.

Il expose que le payement de son indemnité vient de lui être refusé, parce qu'il n'a produit qu'aujourd'hui son certificat de résidence et qu'il ignorait que cette forme fût de rigueur. Il part pour la défense de la patrie et il espère que les représentants du peuple prendront sa position en considération.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre propose de proroger jusqu'au 1er décembre prochain le délai dans lequel ceux qui pourront prétendre à des pensions et gratifications seront tenus de déposer leurs certificats de résidence.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de mettre les citoyens en état d'obtenir les pensions auxquelles ils peuvent avoir droit, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, proroge jusqu'au 1er décembre prochain le délai dans lequel tous ceux qui prétendent à des pensions ou gratifications, seront tenus de produire leurs certificats de résidence à la direction générale de la liquidation. »

Un autre membre demande que l'expédition de ce décret soit envoyée aux commissaires de la régie des domaines.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Une jeune citoyenne, nommée Grosso, l'aînée de sept enfants et dont le père est aux frontières, se présente à la barre.

Elle offre une somme de 6 livres, fruit de ses épargnes, pour les veuves et orphelins de la journée du 10 août.

M. **le Président** répond à la donatrice et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte son offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à la donatrice.)

Un pétitionnaire, du nom de Robert, est admis à la barre.

Il offre, en son nom et au nom des autres habitués de son café, 102 livres en argent et 150 livres en assignats; en tout 252 livres.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte son offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une *lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui annonce que le directoire du district de Montmédy ayant transféré le lieu de ses séances à Stenay, le receveur du district a dû y transférer également sa caisse, mais qu'il éprouve des difficultés de la part de la municipalité de Montmédy.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

M. **Malus**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret concernant les digues de l'île de Ré;* il s'exprime ainsi :

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le^{34}, n° 185.

Messieurs, les administrateurs du directoire du département de la Charente-Inférieure, appuient la demande faite par les communes de l'île de Ré à l'Assemblée nationale, à l'effet d'obtenir un secours pour le rétablissement de plusieurs parties de digues et pour la construction de quelques autres parties, toutes nécessaires pour opposer aux efforts de la mer une barrière solide, et l'empêcher de submerger des domaines les plus précieux de l'île, dont une partie appartient à la nation, et d'engloutir les habitations et les habitants de plusieurs communes.

Cette demande est accompagnée de trois devis montant ensemble à 193,552 livres.

Votre comité de l'ordinaire des finances estime qu'en général la construction et l'entretien des ouvrages publics est à la charge des départements; mais il estime aussi qu'il y a des exceptions à faire et des cas particuliers où la société entière doit venir au secours d'une de ses portions : ce serait, par exemple, si l'intérêt général était grandement uni à l'intérêt particulier dans une construction considérable, comme celle d'un pont, d'une route ou d'un canal qui ouvrirait un débouché important au commerce de tout l'Empire; ce serait encore si une construction, qui serait nécessaire à la conservation d'une seule portion de l'Empire, était cependant si onéreuse, que ses facultés seules ne pourraient suffire à lui procurer cette sûreté; alors le corps entier doit secourir un de ses membres, dont la mort partielle l'affaiblirait; et la répugnance que les autres membres pourraient témoigner à faire ce sacrifice, serait l'effet d'un égoïsme condamnable et pernicieux qui amènerait bientôt la dissolution du corps social.

Ce cas, Messieurs, paraît aujourd'hui applicable à la demande des communes de l'île de Ré; mais le Corps législatif, en fixant le secours, doit le faire avec une économie également distante de la parcimonie et de la prodigalité, afin que les administrés et les administrateurs comprennent que leur intérêt est de veiller soigneusement à la conservation de ces ouvrages par un entretien journalier et annuel, dont ils doivent toujours rester chargés.

C'est pourquoi votre comité vous propose d'accorder au département de la Charente-Inférieure un secours extraordinaire de 150,000 livres, pour être employé aux constructions et réparations des digues de l'île de Ré.

Projet de décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport fait par son comité de l'ordinaire des finances, de la pétition des communes de l'île de Ré, et sur l'avis du directoire du département de la Charente-Inférieure; considérant qu'il est instant de procurer la sûreté de cette île par des constructions et réparations de digues contre les efforts de la mer, qui tend à en submerger une partie, et que l'importance de tels ouvrages ne permet pas au département de la Charente d'en supporter seul les frais, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par la trésorerie nationale, la somme de 150,000 livres, pour être employée aux constructions ou reconstructions des digues de l'île de Ré, suivant le devis annexé au présent décret, et d'après les adjudications qui en seront faites en la forme ordinaire, en présence des administrateurs du district de la Rochelle, et sous la surveillance des administrateurs du département de la Charente-Inférieure. »

(L'Assemblée en décrète l'impression et l'ajournement.)

M. **Malus**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret cencernant l'île de Noirmoutier;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur la pétition des habitants de l'île de Noirmoutier, district de Challans, département de la Vendée, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, après trois lectures, faites les 19, 30 juin et 3 septembre, et après avoir décrété qu'elle est en état de décréter définitivement, décrète ce qui suit ;

Art. 1er.

Les digues et canaux construit, tant au dehors qu'à l'intérieur de l'île de Noirmoutier, pour la défense ou pour l'exploitation des propriétés particulières, continueront à être entretenus par les propriétaires et à leurs frais, et sous la surveillance immédiate des municipalités; mais pour l'assiette de la contribution foncière, il sera fait, à raison de cet entretien, sur le produit net de ces propriétés, les frais de culture prélevés, une déduction dont le taux, proposé par les municipalités, sera arrêté par le directoire de district, sauf le recours au département.

Art. 2.

« L'entretien et les réparations ordinaires de la digue de la pointe du Devin, et des balises nécessaires à la sûreté de la communication entre l'île et le continent, seront à la charge du département de la Vendée, et payés sur les sols additionnels de ses impositions; mais, pour les nouvelles constructions et augmentations qui seront jugées nécessaires à la sûreté de l'île, il sera accordé, sur le Trésor public, au département de la Vendée, des secours qui seront fixés par le Corps législatif, d'après les devis de l'ingénieur en chef du département, et l'avis des corps administratifs.

Art. 3.

« A l'avenir celui qui construira une digue en mer pour cultiver un attérissement, jouira, pour la contribution foncière, des exemptions portées aux articles 2 et 5 du titre III de la loi du 1er décembre 1790, pour le dessèchement des marais, et ne pourra être augmenté qu'après les 25 premières années, et toujours néanmoins sous la déduction ordonnée par l'article 1er ci-dessus.

Art. 4.

« Les règles prescrites par le présent décret sont communes à toutes les îles et a tous les territoires maritimes.

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Mallarmé**, *au nom du comité de l'ordi-*

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 30 juin 1792, page 10, la seconde lecture de ce projet de décret.

naire des finances, fait la troisième *lecture* (1) *d'un projet de décret tendant à interpréter et modifier la loi du* 17 *mars* 1791, *sur les patentes, en ce qui concerne les maîtres d'hôtels garnis et marchands de bois de la ville de Paris;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant que toute imposition, pour être juste, doit être proportionnée aux facultés de chaque contribuable, et établie sur des bases certaines et uniformes;

« Considérant que ce principe cesserait d'avoir lieu à l'égard des maîtres d'hôtels garnis, locataires ou propriétaires, marchands de bois dans la ville de Paris, si les uns et les autres étaient assujettis à prendre une patente à raison de la totalité des bâtiments, cours et hangars, chantiers et ateliers nécessaires à l'exploitation de leur commerce, et d'en payer le prix dans les proportions réglées par les articles 12 et 14 de la loi du 17 mars 1791, après trois lectures faites dans les séances des 27 juillet, 3 août et cejourd'hui et après avoir décrété qu'elle est en état de décider définitivement, en interprétant et modifiant, en tant que de besoin, ladite loi du 17 mars 1791, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les maîtres des hôtels garnis, locataires ou propriétaires et les marchands de bois dans la ville de Paris, seront tenus seulement de payer la moitié du prix fixé pour droit de patente par les articles 12 et 14 de la loi du 17 mars 1791, à raison du montant du loyer ou de la valeur locative de l'habitation, des boutiques, magasins et ateliers qu'ils occuperont, et ne pourront être assujettis, dans aucun cas, à un prix plus fort.

Art. 2.

Le présent décret sera envoyé au département de Paris seulement. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Langlois** (*Seine-Inférieure*), *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la *troisième lecture* (2) *d'un projet de décret sur la cotisation des maisons situées hors des villes habitées par leurs propriétaires;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, considérant : 1° qu'aux termes de l'article 1er du titre Ier de la loi du 1er décembre 1790, la contribution foncière doit être répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, et qu'il ne peut être établi d'exceptions que celles déterminées pour les intérêts de l'agriculture; que les dispositions de l'article 11 du titre II de la même loi, relatives aux maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires, et sans valeur locative, s'éloignent du principe général, et qu'il n'existe point de motifs suffisants pour admettre l'exception que cet article établit en faveur de ces habitations;

« Considérant encore qu'il ne peut y avoir de maisons qui, lorsqu'elles sont logeables, puissent être réellement réputées sans valeur locative;

« L'Assemblée nationale, après trois lectures faites : la première, le 7 juin ; la seconde, le 17 juin et la troisième, cejourd'hui 3 septembre, décrète qu'il sera procédé, pour l'année 1792, à l'évaluation et cotisation des maisons situées hors des villes, et habitées par leurs propriétaires, ainsi qu'il est statué par les articles 5 et 10 du titre II de la loi du 1er décembre 1790. En conséquence, l'Assemblée nationale abroge les dispositions contenues en l'article 11 dudit titre, relative auxdites maisons. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires donne lecture *d'une lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande à être autorisé à choisir les nouveaux régisseurs des poudres et salpêtres parmi les citoyens qui pourront mériter sa confiance, sans être obligé de se restreindre dans les termes de l'article 38 du titre IV de la loi du 19 octobre 1791.

Un membre demande à convertir en motion la proposition du ministre.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète, sur la demande d'un de ses membres, que le ministre des contributions publiques est autorisé à choisir les nouveaux régisseurs des poudres et salpêtres parmi tous les citoyens qui mériteront sa confiance, dérogeant, quant à présent et pour cette fois seulement, à l'article 38 du titre IV de la loi du 19 octobre 1791. »

Le Commandant des nouvelles divisions de la gendarmerie nationale est admis à la barre.

Il présente des réclamations sur l'organisation de ce corps.

M. **le Président** lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

M. **Rogniat**, *au nom des comités d'agriculture et de commerce réunis*, fait la *troisième lecture* (1) *d'un projet de décret sur le canal projeté par le sieur Chevalier, dans le département de l'Ain, pour la continuité de la navigation du Rhône, interceptée entre Seyssel et Genève;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu 1° le rapport qui lui a été fait, au nom de son comité d'agriculture, de la demande du sieur Joseph Chevalier, citoyen français, résidant à Paris, d'ouvrir et construire à ses frais un canal de navigation sur le territoire du département de l'Ain, qui prendrait sa naissance dans le fleuve du Rhône, au-dessus de la cataracte du pont de Lucey, et aurait son embouchure dans le même fleuve, auprès du ravin de Ringe;

2° Le rapport qui lui a été fait, de l'avis donné sur ce projet le 12 octobre 1790, par les administrateurs du directoire du département de l'Ain;

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 3 août 1792, page 449, la seconde lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLV, séance du 17 juin 1792, page 325, la seconde lecture de ce projet de décret.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome XLVI, séance du 11 juillet 1792, page 325, la seconde lecture de ce projet de décret.

3° Le rapport de l'avis de l'Administration centrale des ponts et chaussées.

« Après avoir pareillement entendu les trois lectures du projet de décret faites les 19 juin, 11 juillet et 3 septembre, et reconnu qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le sieur Chevalier est autorisé à ouvrir et construire à ses frais, périls et risques, un canal de navigation dans le département de l'Ain, qui prendra sa naissance dans le fleuve du Rhône, au-dessus de la cataracte du pont de Lucey, et aura son embouchure dans le même fleuve, auprès du ravin de Ringe.

Art. 2.

« La largeur de ce canal sera de trente-six pieds à la surface de l'eau, et la profondeur, depuis la même surface, sera partout de cinq pieds au moins. Il sera garni d'anses, de retraites et d'écluses, en nombre suffisant pour la plus grande commodité de la navigation ; le chemin du halage sera, dans toute sa longueur, d'une largeur de dix pieds au moins.

Art. 3.

« Le sieur Chevalier reste chargé de faire et entretenir, durant sa jouissance, à ses frais, les ponts en pierre sur les chemins que son canal pourrait traverser, et de faire construire, pareillement à ses frais, tous les ouvrages d'art qu'exigeront les rivières, torrents et ravins qui se rencontrent sur le tracé du canal.

Art. 4.

« Il est chargé, en outre, d'extirper et enlever tous les rochers, tous les blocs de pierre qui, au-dessus de la naissance de son canal jusqu'à Genève, peuvent faire obstacle à la navigation.

Art. 5.

« Il sera tenu d'indemniser tous les possesseurs auxquels il pourra occasionner des dommages et dégâts pour l'exécution de ses travaux.

Art. 6.

« Il est autorisé à acquérir les terrains et propriétés nécessaires à l'exécution du canal et de ses dépendances, suivant l'estimation qui en sera faite, à ses frais, de gré à gré, et, à ce défaut, par des experts nommés par les directoires de district ; et les difficultés, s'il en survient à cette occasion, seront terminées par le directoire de département.

« Le propriétaire d'un héritage divisé par le canal pourra, lors du contrat de vente, obliger le sieur Chevalier d'acquérir les parties restantes, pourvu toutefois qu'elles n'excèdent pas en valeur celles acquises pour ledit canal et ses dépendances. Si cependant la partie restante d'un héritage se trouvait réduite à un demi-arpent, ou au-dessous, les entrepreneurs seront obligés à les acquérir, s'ils en sont requis par les propriétaires.

Art. 7.

« Le sieur Chevalier ne pourra se mettre en possession d'aucune propriété qu'après le payement réel et effectif à laquelle elle aura été évaluée. En cas de refus ou d'autres difficultés, la consignation de la somme à payer, faite dans tel dépôt public que le directoire de département ordonnera, sera considérée comme payement, après qu'elle aura été notifiée. Alors toutes oppositions ou autres empêchements à la prise de possession seront sans effet.

Art. 8.

« Quinzaine après le payement du prix, ou la consignation dûment notifiée, le sieur Chevalier est autorisé à se mettre en possession de tous les terrains qui se trouveront dans l'emplacement du canal et de ses dépendances ; à l'égard des bâtiments, s'il s'y en trouve, ce délai sera de trois mois.

Art. 9.

« Les hypothèques dont les biens qu'il acquerra pour la construction du canal et de ses dépendances pourraient être chargés seront purgées en la forme ordinaire ; mais il ne lui sera expédié chaque mois qu'un seule lettre de ratification par tribunal pour tous les biens dont les hypothèques auront été purgées pendant ce mois.

Art. 10.

« Ce canal sera soumis aux contributions, de la même manière que les autres établissements de ce genre.

Art. 11.

« Le sieur Chevalier jouira pendant quatre-vingts ans, à compter de l'expiration du délai ci-après fixé pour l'achèvement du canal, du droit de péage qui sera décrété ; et, après ce temps, le canal et ses dépendances appartiendront à la nation, sans qu'elle ait rien à lui rembourser ; et il lui sera remis en bon état.

Art. 12.

« Mais le sieur Chevalier conservera la propriété des terrains morcelés et indépendants du canal, qu'à la forme de la seconde disposition de l'article 4 il aura été forcé d'acquérir.

Art. 13.

« Dans le délai de quatre mois, à compter du jour de la publication du présent décret, le sieur Chevalier justifiera au directoire du département de l'Ain qu'il peut disposer de quinze cent mille livres pour commencer l'exécution de ses travaux, sans y comprendre le prix de l'achat des terrains ; et il fera faire par-devant ce directoire des soumissions à concurrence de cette somme, par des personnes d'une solvabilité bien connue et constatée. Dans ce même délai de quatre mois, il mettra ses travaux en activité. Dans le délai de cinq ans, toujours à compter de la publication du décret, il achèvera ses travaux, et, à défaut d'avoir rempli ce qui lui est prescrit dans lesdits termes, il se trouvera déchu du bénéfice du présent décret, sans pouvoir rien répéter envers la nation.

Tarif du péage accordé au sieur Chevalier.

Art. 1er.

« Il sera payé pour les bateaux chargés de quelques denrées, marchandises et effets que ce

puisse être, pour toute la traversée du canal, 5 sous pour chaque quintal, poids de marc, des objets composant leur charge, dont la valeur commerciale sera de cinq livres et au-dessus dans la ville de Lyon, si c'est en descendant, ou dans celle de Genève, si c'est en remontant. Pour les objets dont la valeur, dans lesdites villes, sera moindre de cinq livres le quintal, le droit sera perçu sur le pied du vingtième seulement de ladite valeur.

Art. 2.

« Il sera payé pour les bateaux vides qui passeront sur ledit canal, 20 sous pour chaque toise de leur longueur, et le même droit sera aussi payé pour ceux qui n'auront pas au moins le tiers de leur charge, sans préjudice au droit sur les marchandises, qui sera perçu en outre comme il a été réglé à l'article 1er.

Art. 3.

Il sera perçu pour les trains de bois de toutes les formes et espèces qui passeront sur le canal, autres néanmoins que les planches, 6 livres pour chaque toise de leur longueur, sans que ce droit puisse excéder le vingtième de la valeur des bois, comme il est porté par l'article 1er. Les marchandises et effets, même les planches que porteraient lesdits trains de bois, seront, en outre, soumis au payement des droits portés par l'article 1er.

Art. 4.

« Les voyageurs par les coches, diligences et autres voitures publiques, qui passeront sur le canal, payeront 20 sols par personne, sans qu'ils puissent s'en exonérer en descendant à terre avant d'entrer dans le canal et parcourant à pied toute la longueur de ses bords; ils payeront, en outre, les droits fixés par l'article 1er pour leurs effets ou marchandises en tout ce qui excédera le poids de vingt livres.

Art. 5.

« Tous les objets transportés pour le compte de la nation ne seront sujets qu'à la moitié seulement des droits fixés par les articles précédents.

« Il sera fait un règlement pour la police du canal. »

(L'Assemblée décide qu'elle est en état de délibérer et adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité militaire, présente *un projet de décret concernant la nomination d'officiers faite par les trois divisions de gendarmerie nationale et la solde de ces officiers;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les trois divisions de gendarmerie nationale, formées par le décret du 16 juillet, ont le droit de nommer leurs officiers comme les autres divisions de gendarmerie nationale de Paris et que l'organisation doit leur être en tout assimilée, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'Assemblée confirme les nominations d'officiers faites par les trois divisions de gendarmerie nationale et ordonne au pouvoir exécutif provisoire de reconnaître les officiers tant de l'état-major général que des compagnies, pourvu que l'organisation soit en tout point conforme à celle des autres divisions de la gendarmerie nationale.

Art. 2.

« Les appointements de l'état-major et des officiers des compagnies des trois divisions compteront du 21 août, jour auquel ils ont prêté leur serment dans le sein de l'Assemblée nationale.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif fera payer le prêt du mois de septembre, et fera les fonds nécessaires pour l'habillement. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Gensonné**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente *un projet de décret sur les mesures de tranquillité publique réclamées par le ministre de la guerre* (1); ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'un des plus grands dangers de la patrie est dans le désordre et la confusion; que, sûr de résister aux efforts de tous les ennemis qui se sont ligués contre lui, le peuple français ne peut se préparer des revers qu'en se livrant aux accès du désespoir et aux fureurs de la plus déplorable anarchie; que l'instant où la sûreté des personnes et des propriétés serait méconnue, serait aussi celui où des haines particulières substituées à l'action de la loi, où l'esprit des factions remplaçant l'amour de la liberté, et la fureur des proscriptions se couvrant du masque d'un faux zèle, allumeraient bientôt dans tout l'Empire les flambeaux de la guerre civile, nous livreraient sans défense aux attaques des satellites des tyrans, et exposeraient la France entière aux dangers d'une conflagration universelle;

« Considérant que les représentants du peuple français n'auront pas vainement juré de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste; qu'ils doivent compte à la nation de tous les efforts qu'ils auront faits pour la conservation de ce précieux dépôt : que la confiance générale dont ils sont investis est un sûr garant de l'empressement de tous les bons citoyens à se rallier à leur voix, et à se réunir à eux pour le salut de la patrie;

« Considérant que l'exécration de la France entière et de la postérité poursuivra tous ceux qui oseraient résister à l'autorité que la nation entière leur a déléguée, et qui, jusqu'à l'époque très prochaine où la Convention nationale sera réunie, est la première que des hommes libres puissent reconnaître;

« Considérant que les plus dangereux ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à l'égarer, à le livrer à l'excès du désespoir, et à le distraire des mesures ordonnées pour sa défense, et qui suffiront à sa sûreté;

« Considérant enfin combien il est urgent de rappeler le peuple de la capitale à sa dignité, à son caractère et à ses devoirs, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 270, la proposition de M. Servan.

Art. 1er.

« La municipalité, le conseil général de la commune et le commandant général de la garde nationale de Paris, sont chargés d'employer tous les moyens que la confiance de leurs concitoyens a mis en leur pouvoir, et de donner chacun en ce qui concerne, et sous sa responsabilité personnelle, tous les ordres nécessaires pour que la sûreté des personnes et des propriétés soit respectée.

Art. 2.

« Tous les bons citoyens sont invités à se rallier plus que jamais à l'Assemblée nationale et aux autorités constituées, et à concourir, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif rendra compte, dans le jour, des mesures prises pour accélérer le départ des troupes qui doivent se rendre aux différents camps formés en avant de Paris, et pour fortifier les hauteurs qui couvrent cette ville.

Art. 4.

« Le maire de Paris rendra compte à l'Assemblée, tous les jours à l'heure de midi, de la situation de la ville de Paris et des mesures prises pour l'exécution du présent décret.

Art. 5.

« La municipalité, le conseil général de la commune, les présidents de chaque section, le commandant général de la garde nationale, les commandants dans les sections, se rendront dans le jour à la barre de l'Assemblée nationale, pour y prêter individuellement le serment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi.

Art. 6.

« Les présidents de chaque section feront prêter le même serment aux citoyens de leur arrondissement.

Art. 7.

« Dans toute la France, les autorités constituées prêteront le même serment et le feront prêter par les citoyens.

Art. 8.

« Le présent décret sera proclamé solennellement et porté dans chacune des quarante-huit sections de Paris par un commissaire de l'Assemblée nationale. »

Liste des commissaires nommés par l'Assemblée.

MM.

Antonelle.
Aréna.
Basire.
Bassal.
Beauvais.
Brissot de Warville.
Broussonnet.

MM.

Isnard.
Kersaint.
Lachièze.
Lagrévol.
Henry-Larivière.
Lasource.
Lecointe-Puyraveau.

MM.

Cambon.
Carnot l'aîné.
Chabot.
Charlier.
Coupé.
Delacroix.
Ducos.
Dusaulx.
François (de Neufchâteau).
Français (de Nantes).
Gamon.
Gaston.
Gensonné.
Gohier.
Gossuin.
Grangeneuve.
Guadet.
Guyton-Morveau.

MM.

Lejosne.
Mailhe.
Marbot.
Masuyer.
Maribon-Montaut.
Quinette.
Reboul.
Romme.
Rovère.
Rülh.
Saladin.
Tartanac.
Thuriot.
Torné.
Vergniaud.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte l'article premier.)

M. **Gensonné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2 qui est ainsi conçu :

« Tous les *bons citoyens* sont invités à se rallier plus que jamais à l'Assemblée nationale et aux autorités constituées et à concourir par tous les moyens qui sont en leur pouvoir au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique. »

M. **Bréard** demande quelle est cette nouvelle distinction des bons et des mauvais citoyens. Il invoque la question préalable sur l'article.

M. **Vergniaud**. Le bon citoyen est celui qui est fidèle à sa patrie et respecte les lois; le mauvais est celui qui la trahit, qui la trouble et qui viole les lois. La distinction établie dans l'article 2 est la distinction du vice et de la vertu que vous n'abolirez jamais. (*Applaudissements.*) Sans doute on a bien fait d'abolir la distinction des citoyens actifs, avec les citoyens non actifs, parce qu'elle était contraire aux droits de l'homme, mais vous ne parviendrez pas à détruire la distinction morale qui sépare les bons des mauvais citoyens, parce que cette distinction est conforme aux droits de l'homme. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je demande que l'article soit adopté.

M. **Bréard**. Mais pourquoi appeler les bons citoyens autour de l'Assemblée nationale? N'y sont-ils pas toujours ralliés? N'y sont-ils pas encore? Je ne conçois pas l'utilité de cet article.

M. **Henry-Larivière**. Et moi je ne conçois pas à mon tour l'acharnement que met le préopinant à s'opposer à cette mesure. Sans doute tous les bons citoyens sont réunis ; ils le seront toujours pour sauver la patrie, et c'est précisément dans les moments de danger que l'Assemblée nationale doit les appeler plus particulièrement autour d'elle. (*Vifs applaudissements.*)

Je demande qu'on adopte l'article.

(L'Assemblée adopte l'article 2.)

M. **Gensonné**, *rapporteur*, donne lecture des articles 3 à 8 qui sont adoptés sans discussion, ainsi que la liste des 48 députés qui doivent aller porter le décret dans chaque section de Paris.

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret portant fixation du traitement du secrétaire du*

conseil exécutif provisoire ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'ordinaire des finances, considérant qu'elle ne peut retarder la fixation du traitement du secrétaire du conseil exécutif provisoire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le traitement annuel du secrétaire du conseil exécutif provisoire sera de vingt mille livres, y compris les frais de logement, de commis et de bureaux ; et, en conséquence, la trésorerie nationale payera, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur, ledit traitement, à compter du jour où le secrétaire du conseil exécutif provisoire est entré en activité ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Choudieu**, *secrétaire* donne lecture *d'une lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui envoie la note des décrets qu'il a adressés aux corps administratifs.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

Le même secrétaire donne lecture des adresses suivantes qui adhèrent toutes aux décrets rendus par l'Assemblée :

1° *Des citoyens de la commune de Sannois, département de Seine-et-Oise;*

2° *De la commune de La Rochelle;*

3° *De l'assemblée primaire de Charpey ;*

4° *De la ville de Bayonne ;*

5° *Du conseil de district de Marigny;*

6° *Des citoyens de l'île d'Oléron;*

7° *Des administrateurs du département du Loiret ;*

8° *Des administrateurs et commis du département de Mayenne-et-Loire ;*

9° *Des citoyens réunis en assemblée primaire à Mazé, district de Baugé, département de Mayenne-et-Loire ;*

10° *Des électeurs et du conseil général de la commune de l'Isle-Adam ;*

11° *Des sections de la commune d'Amiens ;*

12° *Du conseil général du district de Sézanne, département de la Marne ;*

13° *Des sections de la ville de Blois ;*

14° *Des citoyens de Romans, département de la Drôme.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ces différentes adresses.)

Plusieurs citoyens de Bolbec, département de la Seine-Inférieure, se présentent à la barre.

Ils offrent cinq cavaliers pour se rendre aux frontières.

M. **le Président** les remercie et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte leur offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.

Un citoyen, nommé Schæringen, est admis à la barre.

Il se plaint d'avoir été détenu arbitrairement dans les prisons de Strasbourg.

M. **le Président** lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

Une députation de citoyens de Paris se présente à la barre.

L'orateur de la députation demande le rapport du décret d'accusation porté pour délit de presse contre Marat, l'ami du peuple.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Thuriot** propose d'anéantir toutes les poursuites pour faits relatifs à la presse. Il observe que la justice et l'humanité sollicitent en faveur des citoyens détenus pour de pareils délits. Il demande que tous les procès instruits et jugements rendus depuis le 14 juillet 1789, pour faits de presse, soient éteints et abolis. Il sollicite enfin pour que le pouvoir exécutif mette en liberté sans délai tous les citoyens convaincus de semblables délits.

(L'Assemblée adopte ces propositions.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'humanité et la justice sollicitent en faveur des citoyens enveloppés dans des procès criminels, ou frappés par le glaive de la loi, pour des faits relatifs à la presse, décrète qu'il y a urgence,

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous procès criminels instruits et jugements rendus depuis le 14 juillet 1789, contre des citoyens, pour faits relatifs à la presse, sont éteints et abolis.

Art. 2.

« Le pouvoir exécutif provisoire donnera les ordres nécessaires pour que les citoyens qui peuvent être détenus dans les prisons ou dans les fers, sous prétexte desdits procès ou jugements, soient mis sans délai en liberté ».

M. **Lamourette** demande que le conseil de la commune et la municipalité soient tenus de rendre compte sur-le-champ de l'état de Paris.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Henry-Larivière** demande que les commissaires choisis par l'Assemblée partent à l'instant même pour aller proclamer au peuple le décret voté, sur le rapport de M. Gensonné (1), par l'Assemblée nationale.

M. **Brissot de Warville** observe qu'il est minuit, que, par conséquent les sections ne sont pas assemblées et qu'il serait préférable d'attendre au lendemain.

(L'Assemblée décrète que la loi ne sera proclamée aux sections que le lendemain matin.)

Un jeune architecte, M. Gerbet, canonnier de la section du Luxembourg et électeur de Paris, se présente à la barre.

Je viens vous remercier du décret que vous venez de rendre. Je venais le solliciter. On aurait immolé peut-être des citoyens qui ne sont point coupables. J'ai entendu ce soir un homme qui s'était glissé parmi le peuple, dire qu'il fallait se porter chez les fabricants, les mettre à contribution et les faire partir. Je ne suis pas

---

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 276, le texte de ce décret.

suspect; je pars après-demain : mais comment veut-on que nous partions, si nous ne sommes pas certains que nous laissons ici nos pères, nos femmes et nos enfants en sûreté? (*Vifs applaudissements.*) J'ai fait arrêter le quidam, que la section de Marseille a fait conduire en prison. J'étais électeur : j'ai donné ma démission, parce que je serai plus utile aux frontières (*Applaudissements*). Je sais que des hommes voudraient faire diversion, je sais qu'au lieu de nous montrer les dangers à cinquante lieues d'ici où ils sont réellement, ils voudraient nous en faire voir à Paris où ils ne sont plus pour nous y retenir. Messieurs, les bons citoyens ne tomberont pas dans ce piège, et sans m'ériger en censeur ou en juge de vos opérations, je vous rends grâce de votre décret, au nom de tous les patriotes qui marchent à l'ennemi. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne que le nom de M. Gerbet soit consigné dans le procès-verbal, avec mention honorable.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il fait offrande de sa croix de Saint-Louis pour subvenir aux frais de la guerre et exprime à l'Assemblée ses regrets que son âge et les infirmités contractées au service l'empêchent à cette heure de voler aux frontières.

M. **le Président** applaudit à son zèle et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Jollivet**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la seconde lecture (1) d'un *projet de décret sur une nouvelle et complète organisation de la contribution foncière et du cadastre de la France pour avoir lieu à commencer de l'année* 1794.

Ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur une nouvelle organisation de la contribution foncière, pour avoir lieu à compter de l'année 1794, dont le projet a été, conformément aux règles constitutionnelles, lu trois fois aux séances des......, décrète qu'elle est en état de délibérer définivement.

« L'Assemblée nationale, considérant que les bases de la contribution foncière actuelle, résultant des lois des 1er décembre 1790; 25 février, 10 avril, sur décrets des 16 et 17 mars précédent, 17 juin, 20 juillet, 20 août, 23 septembre, 2 et 14 octobre 1791, ne peuvent s'allier avec le principe éternel d'égalité et de liberté qu'elle a solennellement proclamé par son décret du 10 août 1792 et que les moyens d'exécution de cette contribution sont d'ailleurs incomplets, erronés, contradictoires entre eux, et inapplicables au régime qui doit appeler tous les Français à jouir de l'égalité proportionnelle de répartition des contributions publiques,

Décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Des contributions directes en général et de la contribution foncière en particulier.

CHAPITRE Ier.

De la contribution foncière.

Art. 1er. Il y aura, à compter de l'année 1794, une contribution foncière répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières du royaume, à raison de leur valeur *vénale*, sans autres exceptions que celles déterminées au paragraphe 2 du chapitre IV du présent titre, pour les intérêts de l'agriculture.

Art. 2. Le principal d'une somme fixe et déterminée annuellement et versé en totalité au Trésor public.

CHAPITRE II.

Des contributions mobilière, mixte et indirectes.

Paragraphe 1er.

De la contribution mobilière.

Art. 3. Il y aura aussi une contribution mobilière répartie sur tous les habitants de l'Empire, à raison de leurs facultés mobilières suivant les proportions qui seront déterminées par une loi particulière.

Art. 4. Le principal sera pareillement d'une somme fixe et déterminée annuellement et versé en totalité au Trésor public.

Paragraphe 2.

Dénomination des contributions.

Art. 5. Ces deux contributions porteront la dénomination générique de *contributions directes;* le droit de *patente* sera désigné sous le nom de *contribution mixte*, et toutes les autres porteront la dénomination de *contributions indirectes.*

Paragraphe 3.

De la prestation des contributions.

Art. 6. Aucune contribution, en principal et accessoires, ne sera perçue en nature ou fruits de récolte, mais toutes le seront en argent ou autres valeurs numéraires, légalement admises en circulation, et les contribuables tenus de faire l'appoint.

CHAPITRE III.

Des accessoires des contributions directes.

Art. 7. Il sera ajouté aux contributions directes des deniers additionnels, à la disposition du Corps législatif, pour être employés en secours en faveur des départements qui y auront droit, et d'après les règles prescrites au titre VII, lesquels seront pareillement versés au Trésor public.

Art. 8. Les conseils généraux de départements, districts et communes, y ajouteront d'autres deniers additionnels, pour être employés par eux en dégrèvement et subvenir à leurs charges et dépenses locales, ainsi qu'il sera déterminé ci-après. Ces deniers additionnels seront versés, à l'égard des départements et districts, dans les caisses des receveurs de district; et à l'égard des communes, dans les caisses de leurs trésoriers.

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 21 août 1792, page 431, la première lecture de ce projet de décret.

CHAPITRE IV.

De la valeur ou de la matière imposable à la contribution foncière et des exceptions.

Paragraphe 1er.

De la valeur.

Art. 9. La valeur ou matière imposable à la contribution foncière, est le prix moyennant lequel la propriété territoriale a été, dans le cours des dix dernières années, ou pourrait être actuellement vendue au plus offrant et dernier enchérisseur, par adjudication publique, précédée d'affiches et faite dans des formes et par des personnes qui ne puissent faire présumer ni fraude, ni lésion.

Art. 10. Aucune propriété foncière, même les terres vaines et vagues, ne pourront être affranchies de la contribution foncière en principal et accessoires.

Art. 11. Sont néanmoins exceptés : les rues, carrefours, places, chemins vicinaux, grandes routes, et autres issues et voies publiques, ainsi que les ruisseaux et rivières qui ne donnent aucun produit de pêche, navigation ou autre, mais la déclaration de leur superficie en chaque commune sera faite comme des autres propriétés foncières.

Art. 12. Les canaux navigables, productifs de droit de navigation, ne contribueront qu'à raison de leur superficie, sur le pied du triple de la valeur *vénale* de la classe moyenne des terrains qu'ils traversent dans l'étendue de chaque commune, sans aucune déduction des frais d'entretien.

Seront considérés, comme faisant partie de la superficie desdits canaux, les terrains occupés par les ouvrages d'art, réserves d'eau, chemins de halage, berges, francs-bords et fossés.

A l'égard des moulins, fabriques, manufactures et autres usines, construits sur lesdits canaux; les maisons ou habitations des éclusiers et autres employés, les plantations et autres natures de biens qui avoisinent lesdits canaux et appartiennent aux mêmes propriétaires, ils rentreront dans la classe ordinaire des propriétés foncières.

Art. 13. Le fonds et la superficie des bois contribueront, comme si les bois étaient dans l'état ordinaire de coupes réglées, sans avoir égard à l'excédent de valeur que la futaie aurait pu leur faire acquérir momentanément.

Paragraphe 2.

Exceptions en faveur de l'agriculture.

Art. 14. Pendant les 25 premières années du desséchement des marais, ils ne contribueront que sur le pied de la valeur antérieure au desséchement.

Art. 15. Les terres vaines et vagues, en friche depuis plus de 25 ans, ne contribueront également qu'à raison de leur valeur antérieure, savoir : pendant les 15 premières années de leur défrichement et mise en culture ordinaire, pendant les 20 premières années de leur plantation en vigne, mûriers ou autres arbres fruitiers, ou enfin pendant les 30 premières années de leur semis ou plantation en bois.

Art. 16. A l'égard des terrains déjà en valeur, ou qui auraient été cultivés depuis moins de 5 ans, ils ne contribueront aussi qu'à raison de leur valeur ancienne, pendant les 8 premières années de leur plantation en vigne, et pendant les 25 premières années de leur semis ou plantation, soit en bois, soit en mûriers, ou autres arbres fruitiers.

Art. 17. Pour jouir de ces avantages, les propriétaires, avant tout desséchement, défrichement, semis ou plantations, seront tenus de faire au greffe de la municipalité, en papier du timbre énoncé en l'article 77, la déclaration de leur intention, dont il leur sera donné reconnaissance par le secrétaire-greffier, au bas du double qu'ils en auront retenu.

Art. 18. Dans la quinzaine, au plus tard, du dépôt de cette déclaration, dont le secrétaire-greffier avertira sans délai les officiers municipaux, ceux-ci, ou les commissaires qu'ils choisiront à cet effet, seront tenus de faire la visite des terrains que les propriétaires se proposent de dessécher, défricher ou planter; d'en dresser, en double minute et en papier du timbre désigné en l'article précédent, procès-verbal, au bas duquel les officiers municipaux déclareront s'ils consentent, ou non, à l'exemption proposée.

Art. 19. A l'expiration de la quinzaine, le propriétaire pourra se présenter, et se faire délivrer un double du procès-verbal de visite, contenant la mention du consentement ou refus des officiers municipaux, sinon, un certificat négatif, soit de visite, soit de délibération du corps municipal sur ladite visite, lequel certificat négatif, signé du secrétaire-greffier, sera expédié au bas du double, resté entre les mains du propriétaire, de sa déclaration prescrite en l'aticle 17.

Art. 20. Si les officiers municipaux ont négligé de faire la visite ou de statuer sur le procès-verbal des commissaires, ils seront garants envers la partie intéressée de sa cotisation faite au préjudice de l'exemption qui devait lui être accordée.

Art. 21. Dans le cas où le corps municipal refuserait l'exemption proposée, il en déduira les motifs, et après que les pièces auront été remises au propriétaire, il pourra se pourvoir par devant le directoire du district, en premier ressort, et devant le directoire de département en dernier ressort, qui y statueront dans les mêmes formes et délais prescrits par le chapitre V du titre III.

Art. 22. Lorsque le consentement aura été donné par les corps municipaux, ou suppléé par décision définitive des corps administratifs, le propriétaire sera tenu, avant le 1er septembre, pour la cotisation de l'années uivante, d'en faire et déposer dans la forme prescrite au paragraphe 3 du chapitre IV du titre II, sa déclaration foncière, énonciative des actes mentionnés aux articles 17, 18 et 21, et d'annexer les originaux desdits actes au double de la déclaration foncière, qui doit être déposé aux archives du district.

Art. 23. Les terrains précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformement aux déclarations du roi, des 14 juin 1764, 13 août 1766 et 7 novembre 1775, et autres lois sur les desséchements et défrichements, jouissaient de l'exemption d'impôt, pourront n'être estimés et déclarés qu'à raison du quart de leur valeur actuelel, pour tout le temps que doit encore durer ladite exemption, à la charge de faire mention, dans leurs déclarations foncières, tant de l'époque où l'exemption doit cesser, que des actes justificatifs de formalités qui ont dù être remplies, et d'annexer les originaux de ces actes au double de leur déclaration, qui doit être déposé au greffe

municipal, faute de quoi, tout privilège est et demeurera éteint, et il y aura lieu à déclaration d'office dans les formes et délais prescrits par les paragraphes 2 et 5 du chapitre IV du titre II.

CHAPITRE V.

Des personnes qui doivent payer la contribution foncière.

Art. 24. La contribution foncière, avec ses divers accessoires, est une charge de la propriété elle-même; en conséquence, elle sera due et payée :

1° Par les individus propriétaires, ou usufruitiers à titre purement gratuit, possédant, soit individuellement, soit en commun ou par indivis, et en cas de minorité, interdiction, absence, ou autre empêchement, par leurs tuteurs, curateurs, maris, syndics, directeurs et autres administrateurs généralement quelconques.

2° Par les communes sur leurs revenus communs, tant pour les maisons et édifices destinés aux séances et bureaux du corps municipal, que pour les autres propriétés foncières composant leurs biens communaux, ou formant la dotation des établissements qui leur appartiennent directement, ainsi que pour les marais, terres vaines et vagues, et autres biens dont la propriété n'est réclamée par personne, ou aurait été légalement abandonnée à la commune;

3° Par les administrations de district et de département, sur les fonds destinés à pourvoir à leurs dépenses locales, tant pour les bâtiments et édifices consacrés à leur établissement que pour ceux des tribunaux et autres institutions et établissements publics à la charge respective des administrés;

4° Par le Trésor public pour toutes les propriétés foncières nationales non aliénées, soit composant une portion des revenus publics, soit formant la dotation des institutions publiques, ou établissements à sa charge, à l'exception toutefois : 1° des biens nationaux faisant partie de la liste civile dont la contribution en principal et accessoire sera due par le roi; 2° des maisons destinées au logement de tous les ministres du culte salariés par le Trésor public dont la contribution sera payée par ceux qui les occupent; 3° des églises et autres édifices religieux et des biens des fabriques du même culte dont la contribution foncière sera payée sur les revenus desdites fabriques jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 25. Les locataires, fermiers, emphytéotes, usufruitiers et autres possesseurs ou concessionnaires, à titre précaire, onéreux de toutes propriétés territoriales quelconques, seront tenus, même quand il n'y aurait aucune redevance annuelle au profit de ceux dont ils tiennent les biens, d'en payer et avancer la contribution, à quoi faire ils pourront être contraints directement, par les mêmes voies et de la même manière que les propriétaires ou bailleurs, sauf leur recours contre eux, s'il y a lieu.

Art. 26. La contribution foncière qui doit être payée pendant le cours d'une année quelconque, sera due à raison de la propriété pendant le cours de l'année précécente, du 1er janvier au 31 décembre inclusivement.

Et néanmoins, les nouveaux propriétaires, ou possesseurs, encore bien que la cotisation soit faite sous le nom de l'ancien propriétaire ou possesseur, seront contraints à l'acquitter, sauf leur recours contre les précédents propriétaires, s'il y a lieu.

Sans préjudice toutefois des règles et usages généraux ou locaux qui avaient eu lieu jusqu'à présent, lesquels seront appliqués aux conventions antérieures à la promulgation du présent décret, mais sont abrogés pour l'avenir.

Art. 27. A compter du jour de la promulgation du présent décret, toute convention ou stipulation qui aurait pour objet de charger personnellement les fermiers, emphytéotes, usufruitiers et autres possesseurs ou concessionnaires à titre précaire, onéreux, du payement de la contribution foncière en principal et accessoires, au par-dessus, soit du prix du loyer ou de la redevance annuelle, soit du pot-de-vin, ou autres deniers d'entrée, soit cumulativement avec les différents prix, est nulle et ne pourra produire aucun effet contre lesdits fermiers, emphytéotes, usufruitiers et autres possesseurs ou concessionnaires à titre précaire onéreux, lesquels sont autorisés à faire à leurs propriétaires ou bailleurs la déduction de la contribution foncière qu'ils auront payée et avancée en exécution de l'article 25.

Défenses sont faites à toutes personnes de faire ou consentir ces stipulations, à tous notaires publics, juges de paix et autres officiers d'y prêter leur ministère, sous peine, contre chacun des contrevenants, d'une amende égale à la moitié du principal et accessoires de l'année alors en recouvrement de la contribution foncière des biens, étant l'objet de la convention, et dont la condamnation sera prononcée par les corps administratifs.

Les préposés aux droits d'enregistrement seront tenus de dresser procès-verbal de chacune de ces contraventions à l'instant où elles viendront à leur connaissance et d'en remettre expédition dans la huitaine au procureur syndic du district, de la situation des biens, à peine d'en demeurer personnellement garants et responsables.

Art. 28. Les conventions de cette nature intervenues avant la promulgation du présent décret seront, à l'amiable ou en justice, ramenées à la règle prescrite en l'article ci-dessus, en sorte que les bailleurs se trouvent chargés directement de la contribution foncière en principal et accessoires.

Les parties intéressées auront six mois, à compter du jour de la promulgation du présent décret, pour s'arranger ou intenter leur action, à défaut de quoi la convention par laquelle le possesseur à titre précaire onéreux se serait chargé personnellement d'acquitter la contribution foncière, en principal et accessoires, au par-dessus du prix de la jouissance, sera résolue et convertie, de plein droit, en une redevance annuelle et fixe, égale au principal et accessoires de la contribution foncière portée au rôle de l'année 1792, et payée de cette manière au bailleur, pendant toute la durée de la possession.

Art. 29. Toutes contre-lettres qui auraient pour objet de rétablir entre les contractants le vrai prix célé en tout ou partie dans les baux à loyer et autres actes portant concession à temps de la jouissance de biens-fonds, seront regardées comme frauduleuses et faites dans la vue de s'affranchir de la contribution foncière au préjudice des autres contribuables.

En conséquence, lesdites contre-lettres sont nulles et de nul effet pour l'avenir; défenses sont faites à toutes personnes de les consentir; à tous notaires publics, officiers des bureaux de

paix et autres, d'y prêter leur ministère, à tous juges d'en ordonner l'exécution, à peine de nullité de leurs actes et de cassation des jugements, et contre chacun des contrevenants, d'une amende égale au quart du montant desdites contre-lettres, dont les préposés à la perception des droits d'enregistrement seront tenus, à peine d'en répondre, de rédiger procès-verbal aussitôt que lesdites contre-lettres viendront à leur connaissance et d'en remettre, sans frais, dans la huitaine, une expédition au procureur syndic du district, qui en poursuivra la condamnation devant le tribunal du district de la situation des biens et, dans le cas où ce tribunal serait lui-même contrevenant, devant le tribunal du district le plus voisin dans le même département.

Art. 30. Les parties intéressées auront à compter du jour de la promulgation du présent décret, trois mois pour faire enregistrer aux bureaux de la perception des droits d'enregistrement les contre-lettres sous signatures privées ou qui n'ont aucune date certaine, et qui appartiendraient à des conventions principales intervenues avant la promulgation du présent décret; il ne sera perçu que le quart des droits du tarif annexé au décret du 5 décembre 1790, et de plus la peine du triple droit, qui y est portée n'aura pas lieu pendant ces trois mois, passé lequel délai lesdites contre-lettres seront rangées dans la classe de celles mentionnées en l'article précédent.

TITRE II.

De la répartition des contributions directes en général et de celle de la contribution foncière en particulier.

CHAPITRE Ier.

De la répartition entre les départements.

Art. 31. Les principaux des deux contributions directes et le fonds accessoire de chacune destiné à pourvoir aux secours seront répartis annuellement et directement pour chaque nature de contribution directe et par un décret du Corps législatif, entre les 83 départements du royaume, au marc la livre de la matière imposable de tous les départements, comme à l'époque de la répartition.

CHAPITRE II.

De la répartition entre les districts.

Paragraphe 1er.

De l'état général des charges locales de chaque département.

Art. 32. Dans le cours du mois de juin de chacun an, les directoires de département seront tenus d'adresser au ministre de l'intérieur un état général, en double expédition, outre celle qui restera déposé aux archives du département, de toutes les dépenses locales à la charge des administrés du département pour l'année suivante.

Art. 33. La confection de cet état aura lieu dans la forme et d'après la distribution du modèle n° 1 ci-annexé, qui sera imprimé et envoyé aux directoires de département, par le ministre des contributions publiques, dans le cours du mois de mai, au nombre d'exemplaires suffisant pour que les départements puissent fournir une copie de leur état à chaque administration de district qui leur est subordonné.

Art. 34. En procédant à la confection de l'état mentionné aux deux articles précédents, les directoires de département ne pourront excéder les proportions qui suivent, relativement aux charges et dépenses dénommées au présent article, savoir :

1° Pour le fonds de dégrèvement, la soixantième partie du principal de la contribution foncière assigné au département pour l'année suivante s'il est connu, sinon du principal alors en recouvrement, et la trentième partie du principal de la contribution mobilière;

2° Pour le fonds des dépenses imprévues, la centième partie des principaux réunis des deux contributions.

Art. 35. A mesure que ces états parviendront au ministre de l'intérieur, il y joindra ses observations signées sur chacun, et enverra le tout au Corps législatif, pour être approuvés, et les conseils généraux de département autorisés, s'il y a lieu, à en répartir le montant entre les districts au marc la livre du principal des contributions directes.

Art. 36. Aucune des dépenses proposées par ledit état ne pourront, sous peine de forfaiture, être réparties entre les districts, si elles n'ont été approuvées par un décret du Corps législatif, à l'exception néanmoins des dépenses fixes autorisées par les lois antérieures et des fonds tant de dégrèvements que de dépenses imprévues, jusqu'à concurrence du *maximum* porté en l'article 34, ainsi que du fonds destiné annuellement à la confection du cadastre du royaume par l'article 418 ci-après.

Art. 37. Les dépenses variables autorisées par le Corps législatif pourront être réduites par délibération des conseils généraux de département avant d'en faire la répartition, auquel cas le président sera tenu, dans la huitaine de la délibération, d'adresser au ministre des contributions publiques un état détaillé et certifié de ladite réduction, en employant à cet effet le même modèle n° 1er et d'y ajouter les motifs qui l'ont déterminée.

Paragraphe 2.

De la répartition entre les districts.

Art. 38. Les contingents assignés à chaque département par le Corps législatif dans les principaux et les premiers fonds accessoires des contributions directes seront répartis, par les conseils généraux de département, entre les districts de leur arrondissement, au marc la livre de la matière imposable de tous les districts, connue à l'époque de la répartition, d'après le modèle n° 2 ci-annexé.

Art. 39. Il y sera ajouté par lesdits conseils généraux, et réparti de la même manière, le deuxième fonds accessoire destiné à subvenir, tant aux dégrèvements qu'aux dépenses locales du département, soit fixes, soit variables, soit imprévues.

Art. 40. Avant toute session ordinaire ou convocation des conseils généraux de départements, leurs directoires seront tenus de recueillir et de préparer les renseignements les plus exacts qu'ils pourront se procurer sur la matière imposable de chacun des districts de leur arrondissement.

Art. 41. Le département des contributions directes en principaux et accessoires sera délibéré à la pluralité des voix dans une assemblée du conseil général de département, composé de plus

de la moitié de ses membres, après avoir entendu le procureur général syndic ou son suppléant.

Art. 42. Si le conseil général de département est assemblé, il y sera procédé toute affaire cessante, aussitôt la réception du décret portant fixation des contingents assignés à chacun des départements du royaume, et le répartement sera terminé dans la huitaine suivante.

Art. 43. Dans le cas où le conseil général de département ne serait point assemblé à l'instant de la réception du décret, et s'il se trouve un intervalle de plus d'un mois jusqu'au premier jour de sa session annuelle ordinaire, le président de l'administration de département et, à son défaut, celui des membres qui remplira les fonctions de président du directoire sera tenu, dans les trois jours de la réception du décret et de la répartition, et à peine de forfaiture, de convoquer ledit conseil général pour procéder au répartement, et d'indiquer sa réunion au chef-lieu de département, à une époque qui ne pourra excéder la quinzaine suivante.

Il prendra les moyens convenables de sûreté pour que les lettres de convocation arrivent à leur destination dans le plus court délai, et lorsqu'il choisira la voie des postes et messageries, les agents de cette administration seront tenus de s'en charger sous récépissé, moyennant le quadruple de la taxe ordinaire, et ils seront responsables de la célérité et de l'exactitude du service.

Art. 44. Les lettres de convocation rappelleront les dispositions de l'article suivant.

Art. 45. Tout membre d'administration convoqué, soit ordinairement en exécution des lois qui ont déterminé l'époque des sessions annuelles, soit extraordinairement par le président ou vice-président des directoires, dans les cas où la loi prescrit ou autorise cette convocation, sera tenu, à moins qu'il n'ait excuse légitime, d'en justifier ou faire justifier au conseil général dans les 3 premiers jours de sa session, passé lequel délai lesdits conseils généraux seront, à la diligence du président, tenus de rendre publics par la voie de l'impression, dans les journaux les plus accrédités, et au premier ordinaire, les noms des absents qui n'auront justifié d'aucune excuse ou dont les excuses auront été jugées insuffisantes.

Art. 46. Dans le cas où, le quatrième jour, le nombre des présents se trouverait inférieur à celui prescrit pour délibérer, il en sera, sur-le-champ, donné connaissance et envoyé la liste au ministre de l'intérieur, qui en rendra compte au Corps législatif.

Art. 47. Les conseils généraux de département ne pourront, sous aucun prétexte, et à peine de forfaiture, se dispenser de répartir, entre les districts dans le temps déterminé aux articles 42 et 43, la totalité de la portion contributive qui aura été assignée au département, dans les principaux et accessoires des contributions directes, sauf à exercer ensuite leur droit à dégrèvement, dans les formes et délais prescrits aux chapitres Ier et II du titre III.

La même peine aura lieu à l'égard des dépenses fixes dont le fonds doit être fait en exécution des lois précédentes, et, en outre lesdits conseils généraux, ensemble le procureur général syndic, à moins qu'il n'y ait réquisition formelle de sa part, en répondront solidairement, et personnellement envers les parties prenantes et le Trésor public.

Art. 48. Dans les 3 jours de la clôture du répartement, il en sera envoyé par le président de l'administration au ministre des contributions publiques une expédition scellée, signée du président et du procureur général syndic et contresignée par le secrétaire général.

Art. 49. De suite et dans le même délai, il sera expédié en double original et renvoyé à chaque directoire du district : 1° le mandement conforme au modèle numéro 3, ci-annexé, scellé et signé de la même manière, dont un double restera déposé aux archives de l'Administration de département; 2° une expédition de l'état général des charges et dépenses locales du département pour l'année suivante, ainsi qu'il est prescrit par les articles 32 et 33.

Art. 50. L'impression des modèles nos 2 et 3 sera faite à la diligence du ministre des contributions publiques, qui en enverra à chaque directoire de département le nombre suffisant d'exemplaires dans les huit jours, au plus tard, de la remise qui lui sera faite, par le ministre de la justice, de la loi portant répartition des contributions directes.

CHAPITRE III.

De la répartition entre les communes.

Paragraphe 1er.

De l'état général des charges et dépenses locales de chaque district.

Art. 51. Dans le cours du mois de mai de chaque année, les directoires de district seront tenus d'adresser au directoire de département un état général, en triple expédition, outre celle qui restera déposée à leurs archives, de toutes les dépenses locales à la charge des administrés du district, pour l'année suivante.

Art. 52. La confection de cet état aura lieu dans la forme et d'après la distribution du modèle numéro 4, ci-annexé, qui sera imprimé et, à la diligence du ministre des contributions publiques, envoyé, en nombre suffisant d'exemplaires, dans le cours du mois d'avril précédent, aux directoires du département qui le transmettront sur-le-champ à ceux de district.

Art. 53. En procédant à la confection de l'état mentionné aux deux articles précédents, les directoires de district ne pourront excéder les proportions qui suivent relativement aux charges et dépenses dénommées au présent article.

Savoir : 1° pour le fonds de dégrèvement, la soixantième partie du principal de la contribution foncière, assigné au district pour l'année suivante, s'il est connu, sinon du principal alors en recouvrement et la trentième partie du principal de la contribution mobilière;

2° Pour le fonds des dépenses imprévues, la cinquantième partie des principaux réunis des deux contributions.

Art. 54. A mesure que ces états parviendront au directoire de département et, au plus tard, dans la quinzaine du jour de la réception, il les examinera et autorisera, s'il y a lieu, les conseils généraux de district ou leurs directoires, dans le cas de l'article 45, à en répartir le montant entre les communes, au marc la livre du principal des contributions directes.

Art. 55. Un double restera déposé aux archives du département, un autre sera envoyé sans délai au ministre des contributions publiques,

et le troisième au directoire du district intéressé.

Art. 56. Aucune des dépenses proposées par ledit état ne pourront, sous peine de forfaiture, être réparties entre les communes, si elles n'ont été approuvées par l'administration de département, à l'exception néanmoins des dépenses fixes autorisées par les lois antérieures et des fonds tant de dégrèvement que de dépenses imprévues jusqu'à concurrence du *maximum* porté en l'article 53.

Art. 57. Les dépenses variables autorisées par l'administration de département pourront être réduites par délibération des conseils généraux de district avant d'en faire ou autoriser la répartition, auquel cas le président sera tenu, dans la huitaine de la délibération, d'adresser au directoire de département et en double expédition, un état détaillé et certifié de ladite réduction, en employant, à cet effet, le modèle n° 4, et d'y ajouter les motifs qui l'ont déterminée.

Et, dans les trois jours de la réception, les directoires du département en feront passer un double au ministre des contributions publiques.

Paragraphe 2.

De la répartition entre les communes.

Art. 58. Les contingents assignés à chaque district, par le conseil général de département, dans les principaux et deux premiers fonds accessoires des contributions directes, seront répartis par les conseils généraux de district, ou leurs directoires dans le cas prévu en l'article 65, entre les communes de leur arrondissement, au marc la livre, de la matière imposable de toutes les communes, comme à l'époque de la répartition, d'après le modèle n° 5 ci-annexé.

Art. 59. Il y sera ajouté par lesdits conseils généraux ou leurs directoires, et réparti de la même manière, le troisième fonds accessoire destiné à subvenir, tant aux dégrèvements qu'aux dépenses locales du district, soit fixes, soit variables, soit imprévues.

Art. 60. Avant toute session ordinaire ou convocation des conseils généraux de district, leurs directoires seront tenus de recueillir et de préparer les renseignements les plus exacts qu'ils pourront se procurer sur la matière imposable de chacune des communes de leur arrondissement.

Art. 61. Le répartement des contributions directes en principaux et accessoires sera délibéré, à la pluralité des voix, dans une assemblée du conseil général de district, composé de plus de la moitié de ses membres, après avoir entendu le procureur syndic ou son suppléant.

Art. 62. Si le conseil général de district est assemblé, il y sera procédé, toute affaire cessante, aussitôt la réception du mandement portant fixation des contingents assignés au district, et le répartement sera terminé dans la huitaine suivante.

Art. 63. Dans le cas où le conseil général de district ne serait point assemblé à l'instant de la réception du mandement, et s'il se trouve un intervalle de plus de quinzaine jusqu'au premier jour de sa session annuelle ordinaire, le président de l'administration de ce district et, à son défaut, celui des membres qui remplira les fonctions de président du directoire, sera tenu dans les trois jours de la réception du mandement, et à peine de forfaiture, de convoquer ledit conseil général pour procéder au répartement et d'indiquer sa réunion au chef-lieu de district à une époque qui ne pourra excéder la huitaine suivante.

Il prendra, pour favoriser ladite convocation, les moyens de sûreté indiqués par l'article 43.

Art. 64. Seront applicables aux districts les dispositions des articles 44 et 45, ainsi que celles de l'article 46, en ce qui concerne l'avertissement, lequel sera donné au directoire de département.

Art. 65. Pourront néanmoins lesdits conseils généraux de district, lors de leur session annuelle ordinaire, arrêter et fixer définitivement le montant de la matière imposable de toutes les communes du district, en sorte qu'il n'y ait plus qu'à appliquer le marc la livre, auquel cas la répartition des contributions directes sera faite sur cette base par les directoires de district, sans aucune convocation ou délibération ultérieure du conseil général.

Art. 66. Les conseils généraux de district, ou leurs directoires dans le cas de l'article précédent, ne pourront, sous aucun prétexte et à peine de forfaiture, se dispenser de répartir entre les communes, dans le temps déterminé aux articles 62 et 63, la totalité de la portion contributive qui aura été assignée au district dans les principaux et accessoires des contributions directes, sauf à exercer ensuite leur droit à dégrèvement dans les formes et délais prescrits aux chapitres Ier et III du titre III.

La même peine aura lieu à l'égard des dépenses fixes dont le fonds doit être fait par les districts en exécution des lois précédentes, et, en outre, lesdits conseils généraux, ensemble le procureur syndic, à moins qu'il n'y ait réquisition formelle de sa part, en répondront solidairement et personnellement envers les parties prenantes, et les caisses qui y auraient pourvu à leur défaut.

Art. 67. Dans les trois jours de la clôture du répartement, il en sera envoyé par le président de l'administration du district ou le directoire, à l'administration de département, deux expéditions scellées, signées et contresignées, dont une demeurera déposée aux archives du département et l'autre sera envoyée, dans la huitaine, au ministre des contributions publiques.

Art. 68. Dans le délai de huitaine, à compter du jour de la clôture dudit répartement, il sera fait et envoyé par les directoires de district deux doubles du mandement pour chaque commune, dont un au préposé à la confection des rôles et l'autre au corps municipal, conformément au modèle n° 6 ci-annexé, lequel sera imprimé et envoyé d'avance en nombre suffisant au directoire de district, à la diligence de ceux de département.

CHAPITRE IV.

De la répartition entre les contribuables.

Paragraphe 1er.

De l'état général des charges et dépenses locales de la commune.

Art. 69. Dans le cours du mois d'avril de chacun an, les conseils généraux des communes seront tenus d'arrêter et d'envoyer par leurs officiers municipaux, au directoire de district, en triple expédition, outre celle qui restera déposée au greffe de la municipalité, l'état général de toutes les dépenses locales à la charge de la commune, pour l'année suivante, avec l'état général des

produits de patentes et autres revenus de la commune, présumés pour la même année, outre le fonds accessoire des contributions directes.

Art. 70. La confection de cet état aura lieu dans la forme et d'après la distribution du modèle n° 7 ci-annexé, qui, à la diligence des directoires de département, sera imprimé et envoyé à ceux de district, qui le transmettront, dans la huitaine de la réception, aux municipalités de leur arrondissement, au nombre de six exemplaires au moins pour chaque commune.

Art. 71. En procédant à la confection de l'état de dépenses mentionné aux deux articles précédents, les conseils généraux des communes ne pourront excéder les proportions qui suivent, relativement aux charges et dépenses dénommées au présent article, savoir :

1° Pour le fonds de dégrèvement, tant des communes que des contribuables, la trentième partie du principal de la contribution foncière assignée à la commune pour l'année suivante, s'il est connu, sinon du principal alors en recouvrement, et la quinzième partie du principal de la contribution mobilière ;

2° Pour les frais de collecte des contributions directes et mixtes, la vingt-cinquième partie des principaux réunis desdites contributions ;

3° Pour le fonds des dépenses imprévues, la vingtième partie des principaux réunis des contributions directes.

Art. 72. A mesure que ces états parviendront aux directoires de district, et au plus tard dans la quinzaine du jour de la réception, ils les examineront, donneront leur avis au bas ; une expédition demeurera déposée dans leurs archives, et les deux autres seront envoyées au directoire du département qui, dans un délai semblable, les arrêtera définitivement et autorisera, s'il y a lieu, les préposés à la confection des rôles à en répartir le montant entre les contribuables, au marc la livre du principal des contributions directes.

Art. 73. Le directoire de département en déposera une expédition dans ses archives et enverra l'autre au directoire de district; celui-ci en retiendra copie certifiée, pour être remise au préposé à la confection des rôles; et il enverra l'original à la municipalité, après avoir fait expédier, sur celui déposé aux archives du district, l'arrêté définitif du département.

Art. 74. Aucune des dépenses proposées par ledit état ne pourront, sous peine de restitution et d'être punis comme exacteurs et concussionnaires, être réparties sur les contribuables par les préposés à la confection des rôles, ni lesdits rôles, en cette partie, être rendus exécutoires par les directoires de district, si elles n'ont été approuvées par les directoires de département, à l'exception néanmoins des dépenses fixes, autorisées par les lois antérieures, et des fonds destinés tant aux dégrèvements et frais de collecte qu'aux dépenses imprévues, jusqu'à concurrence du *maximum* porté en l'article 71.

Et cependant, faute de comprendre lesdites dépenses fixes, ainsi que les fonds de dégrèvement et frais de collecte, etc., dans l'état mentionné aux articles précédents, lesdits conseils généraux de communes, ensemble le procureur de la commune, à moins qu'il n'y ait réquisition formelle de sa part, en répondront solidairement et personnellement envers les parties prenantes et tous autres intéressés.

Paragraphe 2.

De la division en sections du territoire des communes et du nombre des rôles de répartition.

Art. 75. Dans le courant du mois de janvier 1793, les corps municipaux formeront en triple expédition, suivant le modèle n° 8 ci-annexé (imprimé à la diligence des directoires de département et envoyé à ceux de district, pour être transmis aux officiers municipaux, au nombre de six exemplaires par chaque commune), un tableau indicatif du nom et des confins, par aspects solaires, des différentes divisions ou sections du territoire de la commune, soit en se conformant aux divisions actuellement existantes, soit en les corrigeant si elles se trouvent défectueuses, mal terminées, ou hors de la proportion indiquée dans l'article suivant.

Art. 76. Ces sections seront disposées et les limites qui doivent les circonscrire déterminées de manière : 1° qu'elles soient arrondies avec le plus de régularité qu'il sera possible ; 2° qu'elles ne contiennent pas dans les villes plus de 30,000 âmes ni moins de 15,000 et dans les campagnes plus de 300 ares ni moins de 100 ; 3° qu'elles soient terminées, autant que les localités le permettront, par des rues, chemins, rivières, ruisseaux, fossés et autres démarcations fortement prononcées.

Art. 77. Il n'y aura qu'un seul rôle, soit de contribution foncière, soit de contribution mobilière, dans les villes dont la population se trouvera inférieure à 15,000 âmes et dans les communes des campagnes dont le territoire n'excédera pas 4,000 ares.

Art. 78. Pour toutes les communes d'une population ou d'une étendue plus considérable, les corps municipaux détermineront le nombre des rôles, fixeront l'étendue de territoire de chacun et détailleront les diverses sections qui doivent composer ces arrondissements, le tout dont sera fait mention à la suite du tableau des sections de la commune, prescrit en l'article 75.

Art. 79. Dans la huitaine de la formation dudit tableau, il en sera envoyé par les corps municipaux deux expéditions au directoire de district, qui en déposera une dans ses archives et fera passer l'autre, dans les trois jours, au directoire de département, dans les archives duquel elle demeurera déposée.

Art. 80. A mesure que ces tableaux parviendront aux directoires de département, ils en feront faire deux copies collationnées, certifiées par le secrétaire général, et ils adresseront l'une à l'archiviste de l'Assemblée nationale, l'autre au ministre des contributions publiques pour être par lui déposées au bureau du cadastre du royaume. Toutes ces copies seront faites et envoyées à leur destination avant la fin du mois de mars 1793.

Art. 81. Les officiers municipaux seront tenus, dans la quinzaine de la confection dudit tableau, et aux frais de la commune, de le faire imprimer en format in-8°, au nombre d'exemplaires suffisant pour que chaque contribuable puisse, moyennant le remboursement des frais d'impression, se le procurer au greffe de la municipalité, et se conformer aux dispositions contenues en la 2° partie de l'article 83, ci-après :

Paragraphe 3.

Des déclarations foncières.

Art. 82. Tous ceux qui, en exécution de l'ar-

ticle 24, doivent payer et acquitter directement la contribution foncière, ensemble les officiers municipaux, relativement aux propriétés territoriales désignées dans les trois dernières classes du même article, et à celles publiques, sans aucun produit, désignées dans l'article 11, seront tenus en personne, sinon par leurs fondés de procuration spéciale et authentique, qui demeurera annexée à celui des originaux qui doit être déposé aux archives du district, de faire et certifier véritable, en double original, séparément pour chaque commune, et même séparément pour chaque rôle, dans les communes où il doit y en avoir plusieurs, la déclaration exacte des quantités, nature et valeur *vénale* de toutes les propriétés territoriales qui leur appartiennent ou dont ils ont, soit l'usufruit soit la simple administration, soit la surveillance.

Art. 83. Ces déclarations contiendront, à peine de nullité et conformément au modèle n° ci-annexé :

1° Les noms, prénoms, professions, âge, lieu de naissance, état de mariage ou célibat, et domicile du contribuable, et sa qualité, soit de propriétaire incommutable, soit d'usufruitier ou possesseur à titre précaire ;

2° Le détail par autant d'articles distincts et séparés, rangés dans l'ordre suivant lequel l'état des sections qui divisent le territoire de la commune, ou composant l'arrondissement propre à chaque rôle, en aura été arrêté par les officiers municipaux, dans le tableau prescrit en l'article 75 de chacune des propriétés foncières du contribuable, situées dans une même commune ou arrondissement, avec la désignation des quantités et de la mesure locale, nature, espèce et destination des biens, noms de sections, rue ou champtier, et confins ou nouveaux tenants et aboutissants par aspects solaires ;

3° La valeur *vénale* de chacun arpent ou are, telle qu'elle résulterait de la vente si elle était faite, sans fraude ni lésion, au plus offrant et dernier enchérisseur, par adjudication publique, précédée d'affiches ; ou telle qu'elle résulte d'un pareil titre de propriété, s'il en est intervenu dans le cours des dix années antérieures à la déclaration foncière du contribuable. La somme pour chaque article de propriété sera écrite en toutes lettres puis tirée en chiffres hors ligne.

Si un même corps de propriété, quoique les diverses parties dont il est composé soient contiguës entre elles, ne peut être désigné suffisamment, ou ses confins clairement et distinctement exprimés, il en sera fait autant des numéros séparés à la suite immédiate les uns de autres, suivant que le besoin d'une désignation plus précise pourra l'exiger, sauf à en porter la valeur sous un seul et même résultat ;

4° L'énonciation du titre en vertu duquel le contribuable est propriétaire incommutable, ou usufruitier ou tout autrement possesseur à titre précaire purement gratuit, des différents articles énoncés en sa déclaration avec la mention des articles de propriété qu'il exploite ou fait valoir par ses mains ; et pour les autres, les noms prénoms, professions et domiciles des fermiers ou autres possesseurs à titre précaire onéreux ;

5° La date de la dernière déclaration foncière des mêmes biens, lorsque antérieurement il en aura été fait en exécution du présent décret, le nom de celui qui aura déclaré précédemment, et la mention des arrêtés des corps administratifs qui auront statué sur les réclamations antérieures des mêmes contribuables, à l'occasion des mêmes biens.

Art. 84. Elles seront terminées, sur chacun des deux originaux, par l'énonciation du lieu et de la date de leur rédaction et par la signature du déclarant, s'il sait écrire ; dans le cas contraire, elles seront certifiées véritables sous la signature de deux citoyens actifs, connus et domiciliés dans la commune de la situation des biens.

Art. 85. Lorsque le déclarant n'aura pas son domicile dans la commune de la situation des biens, sa déclaration, quoiqu'il sache écrire, sera certifiée devant notaires publics qui en rédigeront acte au pied des deux originaux, sans frais ni salaire, et en exemption de toute formalité et droits d'enregistrement.

Art. 86. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être compris dans une même déclaration, quoique faite par une même personne, des propriétés foncières appartenant divisément à plusieurs contribuables, encore que les divers patrimoines y aient été suffisamment distingués, sous peine de nullité.

Art. 87. Pour favoriser la déclaration des contributions foncières et leur reliure en un ou plusieurs volumes pour chaque commune ou arrondissement, ces déclarations, ainsi que les expéditions qui en seront délivrées par les dépositaires, seront écrites sur papier timbré fourni par les administrateurs des droits de timbre, et distribuées dans tous les bureaux de perception, à raison de 2 sols la feuille, d'un format uniforme pour tout le royaume, ayant, après avoir été coupé ou rogné par cahier de cinq feuilles, 354 millimètres de haut sur 25 centimètres de largeur, du poids de 18 livres à la rame de 500 feuilles et de fabrication de la meilleure qualité.

Art. 88. Le timbre sera particulier à chaque département et différent des autres timbres. Il y sera exprimé sa destination, pour les *contributions directes* ; et néanmoins les déclarants pourront se servir indifféremment du timbre du département dans lequel ils auront leur domicile ou de celui de la situation de leurs biens.

Préalablement à toute distribution de ce papier, il sera réglé pour en déterminer les quatre marges.

Art. 89. Les déclarants ne seront assujettis à aucune condition pour le nombre des mots ou lignes à la page ; mais les dépositaires demeureront autorisés à refuser les déclarations qu'ils jugeront n'être pas entièrement lisibles, ou dont les ratures et renvois n'auront été approuvés ni signés, ainsi que celles où les marges n'auront point été observées, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par devant le corps municipal ou corps administratif du lieu du dépôt qui décidera de l'admission de la déclaration.

Art. 90. Il y aura des déclarations générales et particulières.

Art. 91. Les déclarations générales seront faites et déposées pendant le cours des huit premiers mois, et, au plus tard, le 31 août de l'année 1793, renouvelées pendant le cours des mêmes huit premiers mois des années 1800, 1810, 1820 et ensuite tous les 10 ans.

Art. 92. Les déclarations particulières seront faites par tout nouveau propriétaire ou possesseur à titre précaire purement gratuit, devenu tel dans l'intervalle d'une époque décennale à l'autre, ainsi que par les contribuables qui, ayant déjà déclaré, voudront, soit réformer, par une

nouvelle déclaration plus exacte, les erreurs, omissions, faux ou doubles emplois qui se seraient glissés dans la dernière, soit faire cesser en l'année suivante, les peines encourues par leur négligence ou l'insuffisance de leurs précédentes déclarations.

Art. 93. Elles auront lieu pareillement soit à l'époque de la cessation d'exemption accordée par le paragraphe 2 du chapitre IV, du titre Ier, soit dans tous les cas où les propriétés territoriales auront, par des édifices ou autres améliorations, reçu un accroissement de valeur, ou éprouvé une réduction par des incendies, inondations ou autres accidents.

Art. 94. Ces déclarations particulières devront être déposées avant le 1er septembre, pour la confection du rôle de l'année suivante.

Art. 95. Après le délai exprimé dans les articles 91 et 94, les contribuables qui n'auront pas déclaré ou qui l'auront fait insuffisamment, seront taxés au principal et accessoires par les préposés à la confection des rôles, d'après la déclaration d'office qui en aura été faite dans les formes prescrites au paragraphe 5 suivant, à une double cotisation de la matière imposable omise ou celée, et cette peine durera pendant tout le temps que lesdits contribuables négligeront ou refuseront de déposer, en temps utile, pour la confection du rôle de l'année suivante, leur déclaration, soit principale, soit supplémentaire, soit corrective, sans qu'en aucun cas et sous aucun prétexte, les corps administratifs de département et de district, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, puissent décharger les contribuables de la peine de la double cotisation encourue sur la vraie valeur, sauf à statuer sur les cas de double emploi ou d'estimation exagérée de la matière imposable.

Art. 96. La peine de la double cotisation n'entrera point au Trésor public : elle tournera au profit des autres contribuables.

Art. 97. L'opération par laquelle cette peine aura lieu, consistera à doubler la matière imposable, omise ou celée, et à y appliquer le taux au marc la livre commune.

Art. 98. En conséquence de l'article 96, le montant des rôles supplémentaires sera versé en totalité dans la commune pour être distribué aux autres contribuables au marc la livre de leur cotisation ou réuni au fonds de dégrèvement en cas d'insuffisance ; à l'exception toutefois des cotisations sur déclarations d'office ordonnées par les corps administratifs, d'après le refus absolu des conseils généraux de commuer ou leur déni de décision, lesquelles cotisations appartiendront en entier aux seuls contribuables qui en auront fait la découverte, et seront versées entre leurs mains.

Art. 99. Néanmoins, lorsqu'il se sera écoulé six mois de l'année de la contribution foncière, en recouvrement à partir du 1er janvier, sans qu'il ait été formé aucune réclamation contre le défaut de déclaration foncière en tout ou partie, ou l'insuffisance de l'estimation des propriétés déclarées, il n'y aura plus lieu à aucune recherche ni cotisation pour raison de la contribution foncière de l'année dans laquelle la cotisation aurait dû être faite et recouvrée, sauf à appliquer la peine de la double cotisation pour l'année suivante, si les mêmes contribuables se trouvent encore en demeure de déclarer ou de corriger leur précédentes déclarations.

Art. 100. Tout propriétaire ou possesseur, à titre précaire purement gratuit, qui se sera exproprié ou aura cessé de posséder ou qui, par la pauvreté du sol, voudra renoncer à sa propriété actuelle pour être déchargé de sa cotisation, sera pareillement tenu d'en faire et déposer sa déclaration avant le 1er octobre ; auquel cas il cessera d'être employé au rôle de la contribution foncière de la seconde année qui suivra l'époque de sa déclaration.

Art. 101. Les terres ainsi abandonnées appartiendront à la commune, et l'ancien propriétaire ou tous autres ne pourront les cultiver ou s'en mettre en possession, sans une concession expresse délibérée par le conseil général de la commune, et passée en forme authentique, à peine de la double cotisation et sans préjudice du droit de revendication.

Art. 102. Les tuteurs, curateurs, maris, syndics, directeurs et autres administrateurs généralement quelconques de biens dont la déclaration ne peut être valablement faite par les propriétaires ou possesseurs, à titre précaire gratuit, seront personnellement garants et responsables envers eux des peines encourues par leur négligence.

Et à l'égard des officiers municipaux, la peine de leur négligence sera cotisée sous leur nom, et payée solidairement par eux, sans aucun recours ni restitution sur les caisses et deniers qui doivent subvenir au payement de la cotisation ordinaire.

Art. 103. Les officiers municipaux convaincus d'avoir, dans les déclarations foncières qu'ils sont chargés de faire, affaibli de plus d'un quart la valeur *vénale* des propriétés foncières appartenant à la commune et forcé aussi de plus d'un quart la valeur de celles appartenant aux districts et départements, ou à la nation, seront personnellement et solidairement tenus, dans le premier cas, de payer la double cotisation, et dans le second, de fournir le montant des dégrèvements qui seront prononcés sur la cotisation desdits biens, le tout sans aucun recours sur les deniers ou fonds à ce destiné.

Art. 104. Il sera imprimé en gros caractères et affiché dans le lieu des séances des conseils généraux de commune, corps municipaux et administrations de district et de département, ainsi que dans leurs greffes et archives, et partout ailleurs que besoin sera, l'avertissement qui suit :

« La contribution foncière étant d'une somme fixe et déterminée, et répartie au marc la livre, de la valeur de toutes les propriétés foncières qui composent son territoire, aucun contribuable ne peut négliger de déclarer toutes ses propriétés, ou les estimer au-dessous de leur vraie valeur, sans commettre une injustice envers les autres contribuables et rejeter sur eux, en tout ou partie, la contribution foncière dont il est tenu.

« Mais aussitôt que la négligence ou l'infidélité sont reconnues, la loi les punit, et ordonne une double cotisation au profit des autres contribuables ; elle admet tous les intéressés à réclamer contre le tort qu'ils éprouvent des déclarations fausses ou incomplètes.

« En conséquence, les contribuables sont invités à prévenir toute réclamation contre eux, en ne faisant que des déclarations vraies, et en les faisant entières et complètes. »

Paragraphe 4.

Des peines contre la collusion qui tendrait à se soustraire à l'égalité proportionnelle de répartition.

Art. 105. Défenses sont faites, sous les peines ci-après déterminées, aux contribuables tenus de déposer la déclaration foncière de leurs biens, et aux officiers publics chargés d'y suppléer par des déclarations d'office, de se prêter à aucun concert frauduleux qui aurait pour objet de ne point accuser la vérité dans lesdites déclarations foncières, et, par cette collusion, de dérober à la connaissance publique la vraie quantité et valeur de la matière imposable de chaque commune.

Art. 106. En cas de prévarication justifiée par les plans, cadastres et expertises desdites communes, elles seront, pendant deux années, taxées au double de la matière imposable soustraite à la connaissance publique, sans que néanmoins cette peine puisse frapper sur ceux des contribuables dont les déclarations foncières auront été reconnues exactes et conformes à la vérité.

Art. 107. La peine qui résultera de cette taxation contre la commune, tournera au profit des communes, districts et départements qui se seront pourvus en dégrèvement et auront justifié de l'insuffisance de la matière imposable déclarée par les contribuables de la commune assurée.

Paragraphe 5.

Des déclarations d'office.

Art. 108. Toute déclaration non faite à l'époque du 1er septembre, ou qui étant faite et déposée à cette époque, sera présumée fausse ou erronée au préjudice des autres contribuables sera suppléée d'office dans les formes et délais qui suivent.

Art. 109. Tout contribuable ayant fourni sa déclaration foncière aura le droit de réclamer, depuis ledit jour 1er septembre jusqu'au 1er juillet exclusivement de l'année alors en recouvrement, contre le défaut de déclaration ou l'insuffisance de celles des autres contribuables fonciers de la même commune.

Sa réclamation motivée et signée de lui, sinon par deux citoyens actifs connus, sera déposée au greffe municipal et enregistrée par le secrétaire-greffier sur un registre à ce destiné, et dont il donnera reconnaissance au réclamant.

Art. 110. Les officiers municipaux et procureurs de commune auront également le droit de réclamer pendant la durée de la même époque.

Art. 111. Tous les ans, dans le cours des mois de septembre, janvier et mai, lesdits officiers municipaux et procureurs de commune seront tenus d'examiner et revoir toutes les déclarations foncières déposées à ces époques, et de remettre et de faire enregistrer au greffe municipal l'état signé d'eux des omissions, erreurs et fausses déclarations préjudiciables aux autres contribuables, qu'ils auront découvertes tant par eux-mêmes que par le secours des personnes les plus versées dans la connaissance des propriétés foncières de la commune, et qu'ils pourront appeler à cet effet, moyennant tel salaire qui devra leur être accordé sur les deniers communs.

Art. 112. La convocation du conseil général de la commune aura lieu de plein droit et les membres qui le composent seront tenus de se rassembler tous les ans, le premier jour de chacun des mois d'octobre, février et juin, pour statuer, tant sur les réclamations des contribuables qui auront usé du droit qui leur appartient conformément à l'article 109, que sur celles des officiers municipaux et procureurs de communes, et autoriser, s'il y a lieu, le procureur de la commune et ses substituts à suppléer aux erreurs, omissions ou fausses estimations par des déclarations d'office, à quoi lesdits conseils généraux seront tenus de vaquer sans interruption.

Art. 113. Avant de décider sur chaque réclamation et d'autoriser la déclaration d'office, lesdits conseils généraux pourront entendre, s'ils le trouvent nécessaire, les contribuables accusés d'omissions, erreurs ou fausses estimations de la matière imposable.

Art. 114. En exécution de délibérations des conseils généraux qui auront admis en tout ou en partie lesdites réclamations, le procureur de la commune et ses substituts, même les officiers municipaux, en cas d'empêchement ou insuffisance, à peine d'en répondre, seront tenus, au plus tard le dernier jour du mois dans lequel la délibération du conseil général aura été prise, de faire et déposer en double original, séparément pour chaque contribuable, et dans les mêmes formes prescrites par les articles 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 89, les déclarations d'office autorisées par ces délibérations, dont il sera fait mention sommaire suivant le modèle n° 10 ci-annexé.

Art. 115. En cas de refus ou négligence, comme aussi dans celui où, soit les contribuables réclamants, soit les officiers municipaux, au nombre de deux au moins, auraient à se plaindre de la décision des conseils généraux de communes, ou de leur déni de décision, lesdits contribuables et officiers municipaux pourront se pourvoir par-devant le directoire du district, qui, après avoir entendu le contribuable intéressé ou l'avoir suffisamment constitué en demeure de se présenter, sera tenu d'y statuer administrativement et sans frais, dans un mois à compter du jour de la réclamation portée au directoire du district.

Art. 116. Si la réclamation est admise en tout ou partie, le procureur-syndic, en vertu de la délibération du directoire de district, et à peine d'en répondre, sera tenu, dans la quinzaine au plus tard du jour où elle aura été prise, de rédiger et déposer la déclaration d'office telle qu'elle aura été donnée et de s'en faire délivrer reconnaissance par chacun des deux dépositaires qui doivent en recevoir le dépôt.

Art. 117. En cas de refus ou négligence, comme aussi dans celui où les réclamants auraient à se plaindre en tout ou partie de la décision des directoires de district, ou de leur déni de décision, ils pourront se pourvoir par-devant le directoire du département, qui statuera en dernier ressort et sera, au surplus, ainsi que le procureur général syndic, tenu d'en user de la même manière et dans les mêmes délais prescrits par les deux articles précédents.

Art. 118. Les contribuables cotisés sur déclarations d'office conserveront le droit de se plaindre de la cotisation dans les formes et délais prescrits par le même chapitre v du titre III, quoiqu'ils aient été entendus avant toute délibération ou décision, sur la demande en déclaration d'office ; en conséquence, les corps administratifs de district et de département ne pourront ordonner sur ces demandes aucun arpentage ni expertise.

Art. 119. Si, à l'occasion desdites réclamations, il y avait de la part des corps municipaux et procureurs de commune, ou des directoires et procureurs-syndics de district, notable négligence, vexation ou prévarication, les directoires de département pourront les suspendre de leurs fonctions jusqu'à deux mois.

Paragraphe 6.

Du dépôt des déclarations directes et d'office.

Art. 120. Il y aura deux dépôts de déclarations foncières, l'un au greffe municipal de chaque commune, l'autre aux archives de l'administration de district.

Les contribuables seront admis à y déposer leurs déclarations foncières depuis le 1er janvier jusqu'au dernier jour du mois d'août inclusivement.

A l'égard des déclarations d'office, elles y seront reçues en tout temps, excepté pendant le courant des mois de novembre et décembre.

Art. 121. Dans les villes dont la population excédera 30,000 âmes, et dans toutes les administrations de district, il sera adjoint, tant au secrétaire du district, pendant le courant des mois de juillet et août des années 1793, 1800, 1810, 1820, et autres époques décennales, pour faire le service desdits dépôts, le nombre nécessaire de commis et les arrondissements ou communes dont ils auront à recevoir les déclarations, seront déterminés pour chacun, par les corps municipaux ou directoires de district, qui en feront afficher le tableau dans un lieu apparent.

Art. 122. Il sera, en chacun de ces dépôts, tenu séparément, pour chaque commune ou arrondissement de commune, répertoire exact, jour par jour, et sans aucun blanc, des déclarations foncières, soit d'office à l'instant qu'elles y seront apportées et déposées, et dont il sera délivré reconnaissance aux porteurs.

Il sera rapporté sur lesdites réclamations le numéro correspondant au répertoire.

En cas d'omission ou négligence, les dépositaires seront garants envers les contribuables des omissions, faux, ou doubles emplois de cotisation qui en seront résultés.

Art. 123. Ces répertoires, en papier non timbré, mais de même format que les déclarations foncières, et reliés, seront préalablement cotés et paraphés en tous leurs feuillets par l'un des membres du corps municipal ou administratif auquel le dépositaire est immédiatement subordonné, et ils serviront pendant toute la durée d'une époque décennale à l'autre, sans aucune interversion, et sous la même série de numéros.

Art. 124. Chaque répertoire des déclarations sera vérifié, clos, arrêté et signé tous les ans, le 1er septembre et le 1er novembre au matin, par un ou deux membres du corps municipal ou administratif, auquel le dépositaire est subordonné, et en présence du procureur de la commune et du procureur syndic.

Si à l'époque du 1er novembre, les répertoires du district se trouvent entre les mains des préposés à la confection des rôles, et ailleurs qu'au chef-lieu de district, la clôture sera faite par un ou deux membres du corps municipal du chef-lieu de canton, en présence du procureur de la commune.

Art. 125. Les déclarations foncières, soit directes, soit d'office, ne pourront être déposées à l'administration du district sans que le double destiné, pour le greffe municipal n'y ait été préalablement déposé; en conséquence, les contribuables et fonctionnaires publics chargés d'y suppléer d'office, seront tenus de faire présenter en même temps les deux originaux des déclarations foncières au secrétaire-greffier, ou son adjoint, qui en gardera un et rendra l'autre au porteur après y avoir fait mention de la date du dépôt du premier, ainsi que du numéro sous lequel il est enregistré, faute de quoi les secrétaires de district, ou leurs adjoints, ne pourront les recevoir, à peine de nullité du dépôt, et d'en répondre.

Art. 126. Tout contribuable en déposant entre les mains des secrétaires-greffiers de chaque commune ou des secrétaires des administrations de district, l'un des originaux de sa déclaration, aura la faculté de leur en présenter, sur même papier timbré, d'autres expéditions semblables, jusqu'à concurrence de trois et de les faire collationner, certifier conformes, et viser par eux, avec mention de la date du dépôt et du numéro d'enregistrement, le tout sans frais ni salaire.

Art. 127. Les corps administratif de département et de district, et les officiers municipaux rendront cette disposition aussi publique qu'il leur sera possible, afin que les contribuables puissent en profiter.

Art. 128. Dans tous les cas, les contribuables auront le droit de se faire délivrer, en tout temps, même pendant les quatre derniers mois de l'année, par les dépositaires, et en papier timbré, du même prix et format que les originaux, des expéditions de leurs déclarations ou de leurs auteurs, pour lesquelles il sera payé auxdits dépositaires, à raison de 20 sous par chaque feuillet contenant 40 lignes à la page, et au moins 50 lettres à la ligne, outre le remboursement du timbre.

Art. 129. La communication gratuite et sans déplacer, soit de toutes les déclarations foncières de leur répertoire, soit des matrices et rôles de répartition, soit des plans-cadastres, procès-verbaux de limites et d'expertise du territoire des communes, ne pourra, en quelque temps que ce soit, à peine de destitution des dépositaires et des dommages des parties intéressées, être refusée à tout contribuable d'une même commune, à tout délégué à cet effet soit par le conseil général d'une autre commune, soit par les directoires de district et de département, encore qu'ils fussent étrangers à la commune ou au district dépositaire, après néanmoins avoir justifié, de la part des contribuables, qu'ils ont fourni la déclaration foncière de leurs biens territoriaux; de la part des délégués des autres communes, que le rôle de leurs contributions directes, pour l'année actuelle, est en recouvrement, et de la part des corps administratifs de district et de département, qu'ils ont procédé au répartement desdites contributions en principaux et accessoires.

Art. 130. Aucun corps municipal ou administratif, aucun dépositaire ne pourra, sous peine de suspension et des dommages des parties intéressées, même, s'il y a lieu, d'être dénoncé au directeur du juré et puni comme perturbateur du repos public, défendre ni récuser de recevoir le dépôt des déclarations foncières, sous quelque prétexte que ce soit, même dans le cas où il prétendrait que les propriétés déclarées n'appartiennent point à celui qui en a fait la déclaration, ou sont des propriétés communales ou publiques, sauf aux réclamants ou aux officiers

municipaux, lorsqu'ils y auront été autorisés dans la forme prescrite par les lois, à se pourvoir contre les déclarants par devant les tribunaux ordinaires.

Art. 131. Dans le courant du mois de février des années 1793, 1800, 1810 et époques décennales suivantes, les directoires de département seront tenus de rendre publiques, par la voie de l'impression, publication et affiche, dans toutes les communes de leur ressort, les dispositions du présent décret relatives aux déclarations générales prescrites auxdites époques décennaires, et d'avertir tous les contribuables de s'y conformer.

Cet avertissement sera réitéré, au plus tard, dans les quinze derniers jours du mois de juillet suivant.

Les procureurs-généraux-syndics seront tenus d'en faire la réquisition sur le registre des délibérations dans la quinzaine précédente.

En cas de négligence, il y aura lieu à la peine de la forfaiture.

Paragraphe 7.

Des matrices de rôle.

Art. 132. Il y aura une matrice de rôle, en double original, pour chaque commune ou arrondissement correspondant au nombre de rôles de répartition, dont un double sera déposé aux archives du district et l'autre au greffe municipal.

Art. 133. La même matrice servira pour toute une époque décennale et ne sera renouvelée qu'à l'époque décennale suivante.

Art. 134. Elle contiendra, suivant le modèle n° 11 ci-annexé, le développement par autant de colonnes distinctes, des quantités, nature et valeur des propriétés foncières des contribuables, et les autres indications nécessaires, telles qu'elles résultent des déclarations foncières, soit directes, soit d'office, et dans le même ordre et série de numéros où elles auront été répertoriées, sans que les préposés puissent rien changer, ajouter ni diminuer auxdites déclarations, ni en admettre aucune sur la matrice qui n'aurait point été déposée et répertoriée dans les formes prescrites, à peine d'en répondre.

Art. 135. Lorsque les déclarations énonceront une espèce de biens ou de culture qui ne serait pas nommément désignée dans l'une des colonnes de la matrice, il en sera fait une colonne particulière, si cette culture est assez importante dans la commune, autrement elle sera portée dans la colonne qui y aura le plus de rapport.

Art. 136. Chaque numéro sera subdivisé en autant de parties séparées qu'il y aura de fermiers ou cultivateurs des propriétés foncières d'un même contribuable.

Art. 137. Dans la colonne à ce destinée il y sera porté, pour toutes les déclarations d'office, la matière imposable sur laquelle doit s'appliquer la peine de la double cotisation.

Art. 138. Il sera fait mention de l'année dans laquelle doivent cesser les avantages accordés en faveur de l'agriculture suivant le paragraphe 2 du chapitre IV du titre Ier.

Art. 139. Immédiatement après le développement de la dernière déclaration fournie et déposée avant le 1er novembre, la matrice sera terminée par le résumé de toute la matière imposable de la commune dans ses différentes espèces, la réduction des mesures locales à celle de l'are et la somme de la matière imposable, suivant le même modèle n° 11, ensemble la clôture, le lieu, la date de la confection finale et la signature du préposé à la confection, le tout sur les originaux de la matrice.

Art. 140. Chaque fois qu'il y aura lieu à la confection d'un rôle principal ou supplémentaire, les déclarations déposées depuis la dernière clôture de la matrice y seront développées à la suite, de la même manière, sous la même série de numéros, et avec les mêmes résultats définitifs.

Les changements résultant des nouvelles déclarations y seront établis par addition ou soustraction, et la simple indication portée dans la colonne d'observations, à côté des anciens articles, pour renvoyer aux nouveaux qui les ont changés ou corrigés, le tout conformément au même modèle, et par les procédés indiqués en l'instruction ci-annexée, avec les mêmes clôture, date et signature.

Art. 141. Le double de la matrice déposée au greffe municipal sera rapporté et remis au préposé, pour être rendu conforme à celui déposé aux archives de l'administration de district.

Art. 142. Les préposés à la confection des matrices de rôles seront tenus de fournir dans les huit premiers jours du mois d'octobre de chaque année, aux directoires de district, le bordereau, certifié d'eux et dont ils demeureront responsables, du résumé définitif des matrices de rôles dont ils auront été chargés afin de mettre les directoires à portée de procéder à la confection de l'état général de matière imposable de toutes les communes du district, prescrit par l'article 176 ci-après.

Paragraphe 8.

De la répartition entre les contribuables.

Art. 143. Les contingents assignés à chaque commune, par le conseil général du directoire de district, dans les principaux et trois premiers fonds accessoires des contributions directes, seront répartis en entier, par les préposés à la confection des rôles, entre les contribuables de la commune, au marc la livre de la matière imposable de tous les contribuables, connue à l'époque de la répartition, dans un rôle principal pour chaque contribution, dont celui de la contribution foncière sera semblable au modèle n° 12 ci-annexé.

Art. 144. Il y sera ajouté, par lesdits préposés, et réparti de la même manière, le quatrième fonds accessoire destiné à subvenir tant aux dégrèvements et frais de collecte, qu'aux dépenses locales de la commune, soit fixes, soit variables, soit imprévues.

Art. 145. A cet effet, les directoires de district seront tenus, dans la huitaine au plus tard du jour de la clôture de leur répartement, ainsi que de la réception des arrêtés des directoires de département, approbatifs de l'état général des charges et dépenses locales de la commune, d'en transmettre toutes expéditions nécessaires et certifiées aux préposés à la confection des rôles qui en délivreront reconnaissance.

Art. 146. Ils y vaqueront sans délai et seront tenus, à peine d'en répondre, de terminer la confection des rôles avant le 15 du mois de janvier, ou au plus tard dans le mois qui suivra la remise de l'expédition du répartement mentionné en l'article précédent, sans que le défaut d'envoi de l'état, dûment approuvé, des charges de la commune, puisse arrêter ou suspendre la

confection du rôle principal, sauf à en faire, par la suite, la répartition dans la colonne à ce destinée.

Art. 147. Les directoires de district veilleront particulièrement à l'exécution de l'article précédent.

Paragraphe 9.

Des rôles de répartition.

Art. 148. Il sera fait annuellement, pour chaque commune ou arrondissement de commune, un rôle principal de répartition de la contribution foncière, en triple expédition, dont deux seront déposées, l'une aux archives de l'administration du district, l'autre au greffe municipal et la troisième sera remise entre les mains du collecteur pour servir au recouvrement.

Art. 149. La répartition de la contribution foncière entre les contribuables sera faite sur la matière imposable connue et déclarée, soit directement, soit d'office, avant le 1er novembre qui précédera l'année dans laquelle le recouvrement doit être fait.

Art. 150. Toute matière imposable découverte et déclarée depuis ne pourra entrer dans la confection du rôle principal; elle deviendra seulement l'objet de rôles supplémentaires, après que les déclarations foncières d'où elle résulte auront été consignées et développées sur la matrice.

Art. 151. En conséquence, les directoires de district feront, dans le courant des mois de mars, juillet et novembre, même après cette dernière époque lorsque la réclamation sur laquelle seront intervenus les arrêtés définitfs qui prescrivent des déclarations d'office aura été formée avant le 1er juillet de l'année des contributions en recouvrement, la vérification des déclarations foncières déposées depuis la dernière confection de rôle; elles seront consignées sur la matrice, et les directoires de district feront ensuite expédier les rôles supplémentaires nécessaires par des préposés salariés et responsables.

Art. 152. L'intitulé de chaque rôle principal de répartition contiendra les divers éléments et contingents des principaux et accessoires de la contribution foncière, tels qu'ils sont développés au modèle n° 12.

L'intitulé de chaque rôle supplémentaire sera conforme au modèle n° 13 ci-annexé.

Art. 153. Chaque article de cotisation aux rôles principal et supplémentaire contiendra : 1° le numéro de l'article même; 2° celui ou ceux correspondant à la matrice; 3° les noms, prénoms, professions et domiciles des contribuables, ainsi que des fermiers et autres qui exploiteront leurs biens et auront la jouissance des fruits; 4° la matière ou valeur imposable telle qu'elle résulte des déclarations foncières consignées dans la matrice; 5° lorsqu'il y aura lieu, l'addition de matière imposable pour opérer la double cotisation; 6° la cotisation elle-même pour tout ce qui doit être versé à la caisse du district, sans aucune distinction du principal d'avec ses trois premiers accessoires; 7° et séparément de la première, la cotisation relative aux dépenses et charges locales de la commune.

Un même article sera subdivisé en autant de parties distinctes qu'il y aura de personnes exploitant séparément ou jouissant des fruits des propriétés foncières d'un même contribuable situées dans une même commune.

Les différents articles appartenant à un même contribuable, répandus dans la matrice, seront réunis sous un seul et même point de vue dans les rôles de répartition, et, à l'exception de cette seule circonstance, le même ordre observé pour la matrice aura lieu pour les rôles de répartition.

Art. 154. Les rôles, tant principal que supplémentaires, seront clos, arrêtés, datés du lieu et dernier jour de leur confection et signés, sur chaque expédition, par le préposé qui les aura faits; ils seront terminés par la table alphabétique des noms, professions et domiciles des contribuables et de leurs fermiers, avec le numéro correspondant à chaque article de cotisation.

Art. 155. Il serait fait usage du marc la livre employé au rôle principal pour déterminer les cotisations aux rôles supplémentaires, s'il y a lieu d'en former.

Art. 156. Pour arriver à la méthode la plus exacte de cotisation au marc la livre, les préposés à la confection des rôles se conformeront à l'instruction ci-annexée, et au surplus, s'il y a négligence ou notable impéritie de leur part, les directoires de district pourront les condamner à la confection de nouveaux rôles à leurs frais et dépens, sauf auxdits préposés à se pourvoir contre les arrêtés des districts, par devant le directoire de département, dans la quinzaine du jour où la notification leur en aura été faite par le ministère d'un porteur de contraintes, à la requête du procureur-syndic, passé lequel délai, ils demeureront définitifs.

Art. 157. Pendant le cours de leurs opérations, les préposés à la confection des matrices et rôles de répartition tiendront, séparément pour chaque commune ou arrondissement, une note des omissions, erreurs, fausses déclarations et estimations insuffisantes qui viendront à leur connaissance, et dans la huitaine de la clôture du rôle, ils l'enverront aux officiers municipaux, ou l'annexeront à l'original de la matrice destiné pour la commune, sans pouvoir en faire aucun autre usage.

Art. 158. A mesure que les rôles de répartition seront terminés, clos, arrêtés et signés, les trois expéditions de rôles, les deux de la matrice et les originaux des déclarations foncières, avec leur répertoire seront, par les préposés, envoyés au secrétariat de l'administration de district, dont il leur sera donné reconnaissance par le secrétaire, qui tiendra registre exact de ces envois, et en donnera sur-le-champ connaissance au directoire.

Art. 159. La perte des minutes de déclaration et de leur répertoire, ainsi que des matrices, rôles de répartition, plans cadastres, procès-verbaux de limites et d'expertises des communes, survenue par incendie, inondation ou autre force majeure, sera réparée, sans délai, par des expéditions tirées sur les doubles existants, aux frais des administrés respectifs.

S'il y a faute ou négligence du dépositaire, la perte sera réparée à ses frais et dépens, à la diligence des corps municipaux ou administratifs qui doivent en conserver le dépôt; et en cas de retard, à la diligence des directoires des administrations ou autorités auxquelles ils sont subordonnés.

Paragraphe 10.

Des préposés à la confection des matrices et rôles de répartition.

Art. 160. Les directoires de district formeront,

tous les ans, à compter du 1er août, aux époques décennales, et du 1er septembre aux années intermédiaires, un bureau composé du nombre nécessaire de commis ou préposés à la confections des matrices et des rôles de répartition, lesquels seront âgés de plus de 25 ans, intelligents, capables, de bonne conduite, répondront de leur travail, ne pourront être salariés qu'à raison du nombre d'articles qu'ils auront expédiés, prêteront serment devant le directoire, entre les mains du président ou vice-président de l'administration du district, travailleront dans l'intérieur des bureaux de l'administration pendant un mois et seront tenus d'achever leurs opérations dans le délai prescrit en l'article 146.

Art. 161. Pourront, les directoires de district, choisir ces préposés parmi ceux des collecteurs et porteurs de contraintes qui auront fait preuve d'intelligence et d'exactitude dans le recouvrement et le versement des contributions directes et mixtes.

Art. 162. Le 1er septembre des années 1795, 1800, 1810, 1820, et époques décennales suivantes, les préposés à la confection des rôles se rendront au chef-lieu du canton qui leur sera désigné par l'administration de district; ils y résideront jusqu'à la confection totale des rôles de répartition, et recevront et enregistreront, en qualité de suppléants des secrétaires de district, le dépôt des déclarations d'office, pendant les mois de septembre et octobre. A cet effet, il leur sera délivré, par le directoire de district, toutes commissions nécessaires pour y être reconnus en ladite qualité.

Art, 163. Dans les années ordinaires, ils pourront, sur la permission des directoires de district, travailler chez eux à compter dudit jour 1er septembre, mais le dépôt des déclarations d'office continuera d'être fait aux archives du district.

Art. 164. Le salaire qui sera alloué auxdits préposés ou dont il sera convenu respectivement entre eux et l'administration de district, et qui sera payé sur le fonds à ce destiné en l'état général des charges et dépenses locales du district, ne pourra être inférieur à 2 sols, ni excéder, savoir : 10 sols aux époques décennales et 7 s. 6 d. dans les époques ordinaires, le tout par chaque contribuable à la contribution foncière, y compris leur frais de voyage et de bureau, mais non le papier imprimé des matrices et rôles qui sera fourni par l'administration de département.

Art. 165. En cas d'insuffisance de ce salaire il y sera, sous l'approbation préalable et nécessaire du directoire de département, pourvu sur les fonds de dépenses imprévues du district.

Art. 166. Dans la huitaine de la formation dudit bureau, les directoires de district rendront compte à celui de département, de sa composition et du salaire arrêté; ils en donneront avis à chaque corps municipal des chefs-lieux de canton, avant le 1er septembre de chaque année, et aux autres corps municipaux aux époques décennales.

Art. 167. Il sera remis à ce bureau, sous le récépissé de chacun des préposés, les déclarations foncières des communes du district, déposées jusqu'à sa formation, et successivement celles qui le seront jusques et compris le 31 août avec les répertoires y relatifs, ensemble la matrice antérieure.

Art. 168. En cas de décès de l'un des préposés, pendant le cours de son opération, il sera pourvu sans délai, par les directoires de district, à la continuation des travaux par lui entrepris; à l'effet de quoi tous juges de paix et autres officiers publics, ayant procédé à l'apposition des scellés, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de la réquisition qui leur en sera faite par le procureur-syndic, à peine d'en répondre, de lever lesdits scellés, nonobstant toutes oppositions, sans qu'il soit nécessaire d'y appeler les parties intéressées, et de leur faire remettre, sous sa reconnaissance, les actes et papiers que le défunt avait en dépôt concernant les contributions directes, sauf à réapposer lesdits scellés, et sans préjudice des salaires acquis au défunt, dont il sera fait raison à sa succession, par celui qui achèvera l'opération.

S'il n'a pas été apposé de scellés sur ces papiers, ou qu'ils soient levés, les gardiens, ensemble les présomptifs héritiers et ayants cause du défunt, seront tenus, dans les vingt-quatre heures de la sommation qui leur en sera faite, à la même réquisition, de remettre au procureur-syndic du district, lesdits titres et papiers, à peine d'y être, dans les trois jours de la citation, condamnés par corps, ce que les tribunaux de district seront tenus de prononcer, en justifiant du récépissé du défunt, dont la signature sera provisoirement tenue pour reconnue sous la responsabilité du procureur-syndic, sous peine, contre les juges de la prise à partie et sans qu'il soit nécessaire de se pourvoir préalablement par devant les juges et tribunaux de paix.

Il en sera usé de même, en cas d'absence ou faillite du préposé, et lors de l'apposition des scellés que pourra requérir le procureur-syndic, le juge de paix sera tenu d'en distraire et de lui remettre les actes et papiers relatifs aux contributions dont l'absent ou failli se trouverait dépositaire.

Paragraphe 11.

De la vérification et ordonnance d'exécution des rôles de répartition.

Art. 169. Dans la huitaine, au plus tard, du jour de l'envoi, au secrétariat de l'administration de district, de chaque rôle principal ou supplémentaire, les directoires de district, à peine de répondre des retards de recouvrement, seront tenus de vérifier l'exactitude du marc la livre employé à la cotisation, de l'appliquer ensuite à la cotisation de cinq articles au moins pris indifféremment dans les rôles de répartition de chaque commune ou arrondissement, d'en calculer toutes les pages, de certifier de ladite vérification au pied des trois expéditions, et, par leur ordonnance, au bas de l'expédition destinée au recouvrement, de la rendre exécutoire contre tous les contribuables y dénommés, le tout conformément au même modèle n° 12.

Art. 170. Une expédition tant desdits rôles que de la matrice, ensemble les déclarations foncières, et leur répertoire, seront, à l'instant, déposés aux archives de l'administration dans lesquelles le secrétaire aura soin de les déposer alphabétiquement pour chaque canton.

Art. 171. Le procureur-syndic est chargé de faire passer dans la huitaine de la vérification des rôles, et de s'en faire délivrer reconnaissance : 1° une expédition tant de la matrice que du rôle de répartition aux officiers municipaux de chaque commune qui les déposeront, sans délai, au greffe municipal; 2° l'expédition exécutoire du rôle de répartition au collecteur qui,

après cette remise, sera tenu de vaquer, aussi sans délai, au recouvrement. Ledit procureur-syndic justifiera de ses diligences au directoire du district.

Art. 172. Les quinze et dernier jour de chaque mois, à commencer au mois de janvier, les directoires de district seront tenus d'envoyer à l'administration du département, un bordereau, conforme au modèle n° 14, ci-annexé, des rôles principaux rendus exécutoires, et mis en recouvrement dans le cours de la quinzaine précédente.

Art. 173. Ces bordereaux seront refondus en un seul par le directoire de département, suivant le modèle n° 15 ci-annexé et envoyés dans la huitaine de leur réception au ministre des contributions publiques.

Art. 174. Lorsqu'il n'y aura eu, dans la quinzaine précédente, aucune vérification ou mise de rôle en recouvrement, il y sera, tant par les directoires de district, que par ceux de département, suppléé par un certificat négatif, dans la forme indiquée aux modèles n° 14 et 15.

CHAPITRE V.

De la connaissance de toutes les propriétés territoriales du royaume en quantité, nature et valeur.

Art. 175. Afin de mettre toutes les communes du royaume, ainsi que tous les districts et départements, à portée de connaître les localités taxées dans une proportion plus faible que les autres, et de réclamer utilement contre les erreurs ou les vices de répartition, la matière imposable, dans ses diverses espèces, et la cotisation de chaque commune, avec le marc la livre correspondant, seront rendus publics par la voie de l'impression, dans les formes et délais ci-après.

Art. 176. Tous les ans, dans le cours du mois de décembre, il sera, par les directoires de district, dressé, certifié et envoyé au directoire de département, en double expédition, outre celle qui demeurera déposée aux archives du district, un état : 1° de la matière imposable dans ses diverses espèces, nature, quantité et valeur ; 2° de la cotisation à la contribution foncière, avec le marc la livre, correspondant à la valeur *vénale*, dégagée de toute addition de matière imposable, faite pour le cas de la double cotisation, le tout pour chaque commune de leur arrondissement et résumé, tant des matrices que de l'intitulé des rôles principaux de répartition.

Dans cet état, les communes seront rangées par ordre alphabétique de leurs noms, pour chaque commune, et ceux-ci seront renvoyés pareillement dans l'ordre alphabétique.

Il sera employé pour former le modèle imprimé pour les matrices de rôles n° 11, avec les changements indiqués au modèle n° 16 ci-annexé.

Art. 177. Les directoires de département, aussitôt qu'ils auront recueilli et réuni ces états, et après y avoir ajouté la récapitulation pour tous les districts, conformément au modèle n° 17 ci-annexé, seront tenus, dans le cours du mois de janvier, de les faire imprimer avec leur récapitulation, en plaçant les districts dans l'ordre alphabétique de leurs noms et, au plus tard, dans les huit premiers jours de février, de l'envoyer à toutes les communes du département par la voie des districts.

Art. 178. Soixante exemplaires imprimés et certifiés de l'état général mentionné en l'article précédent seront envoyés, dans les mêmes huit premiers jours de février, par les directoires de département, savoir : vingt-quatre exemplaires au Corps législatif, pour être distribués à ses divers comités des finances, commerce et agriculture ; deux exemplaires aux archives de l'Assemblée nationale, adressés directement à l'archiviste, cinq à chacun des six ministres, et quatre de plus au ministre des contributions publiques.

Art. 179. Aussitôt que le ministre des contributions publiques aura recueilli les états des 83 départements, et après y avoir ajouté une récapitulation générale résumée de tous les départements, il les fera réimprimer en un seul volume du même format, par adjudication publique et au rabais, dont les conditions seront préalablement déterminées par un décret du Corps législatif.

Art. 180. Chaque directoire de département et de district, et les corps municipaux des chefs-lieux de canton seront tenus, sur leurs deniers communs, et au prix réglé pour eux par l'adjudication, de se pourvoir d'un exemplaire de l'état général énoncé en l'article précédent, dans le mois de sa publication annoncée dans les journaux et papiers publics.

Art. 181. Les autres communes auront le droit par leurs officiers municipaux ou leurs commissaires, de prendre, gratuitement et sans déplacer, communication de ce volume soit au greffe municipal du chef-lieu de leur canton, soit aux archives des administrations de district et de département ; ce que les dépositaires ne pourront refuser, à peine de destitution.

Art. 182. Les directoires de district et de département, ainsi que le ministre des contributions publiques, répondront, chacun pour ce qui les concerne, de l'exactitude desdits états. En cas d'infidélité reconnue, ils seront tenus de fournir personnellement, à leurs frais et dépens, aux dégrèvements, en proportion et à raison de la matière imposable qui en aura été soustraite.

TITRE III.

Des dégrèvements de la contribution foncière.

CHAPITRE 1er.

Dispositions générales sur les dégrèvements.

Art. 183. Les départements, districts, communes et contribuables qui justifieront avoir été taxés à la contribution foncière, dans une proportion plus considérable que d'autres départements, districts, communes et contribuables, auront le droit de faire rétablir entre eux l'égalité proportionnelle pour l'avenir et, à l'égard du passé, de se faire restituer tout ce qu'ils auraient payé au delà du vrai contingent qu'ils doivent supporter, à la charge de se pourvoir en dégrèvement dans les formes et délais prescrits ci-après.

Art. 184. Le fonds accessoire de secours mentionné en l'article 7, ni aucuns autres deniers du Trésor public ne pourront être employés en dégrèvement.

Art. 185. A compter de l'année 1794, il y sera pourvu sur le fonds accessoire mentionné aux articles 34, 53 et 71, par les départements, districts et communes de la situation des biens, à l'égard des contribuables réclamants, et par la commune de la situation des biens à l'égard des contribuables réclamants.

Art. 186. La faculté accordée à tout contribuable, par l'article 3 de la loi du 10 avril 1791, sur décret des 16 et 17 mars, de réclamer contre sa cotisation, en justifiant qu'elle excède une quotité quelconque de la valeur de ses propriétés territoriales, cessera d'avoir lieu à compter des rôles qui seront mis en recouvrement pour ladite année 1794.

Art. 187. Nonobstant toute réclamation exercée, les contribuables seront tenus de payer et acquitter provisoirement les termes de leur cotisation à mesure de leur échéance, sauf la restitution, s'il y a lieu, en définitif, sur les fonds à ce destinés.

Art. 188. Il sera préalablement justifié et annexé au mémoire en dégrèvement des réclamants, et pour l'année à l'égard de laquelle la réclamation est faite, savoir : de la part des corps administratifs de département et de district, un extrait dûment certifié par leurs secrétaires, du répartement des contributions directes, justifiant que la répartition est faite et consommée en ce qui les concerne; de la part des communes, un certificat du collecteur, justifiant que les rôles sont en recouvrement, et, de la part des contribuables, la quittance du payement des termes de leur cotisation échus jusqu'au jour où la réclamation sera présentée, faute de quoi les corps administratifs et les municipalités qui doivent les décider ou y faire leurs observations ne pourront y statuer, ni les secrétaires chargés d'en faire registre ou répertoire les recevoir et admettre à l'enregistrement, le tout à peine de nullité et de répondre personnellement des répartitions et cotisations non faites ou non acquittées.

Art. 189. Toute réclamation en contiendra les motifs, avec le montant de la cotisation, celui de la matière imposable et le marc la livre correspondant; elle sera écrite sur papier libre, et les réclamants auront soin d'y laisser l'espace nécessaire pour recevoir à la suite les observations et réponses des corps ou individus opposants ou intéressés.

Art. 190. Elles seront datées et signées par les réclamants ou leurs fondés de procuration spéciale, et, s'ils ne savent pas écrire, le fait de leur réclamation sera certifié sous la signature de deux citoyens de la commune de la situation des biens. Il en sera de même de toutes les observations, réponses, nominations et récusations d'experts constitués, à peine de nullité.

Art. 191. En chaque administration de département et de district, et en chaque municipalité, il sera, par le secrétaire, tenu registre distinct et séparé pour chaque année, coté et paraphé du président ou du maire, dans lequel toutes les réclamations et demandes, soit en déclarations d'office, soit en dégrèvement, les observations et réponses qui y seront faites, nominations et récusations d'experts, déclarations de se pourvoir contre les arrêtés des directoires de district, avertissements, et généralement tout autre acte d'instruction ou de diligences, seront enregistrés sommairement, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, ni interligne, à l'instant de leur présentation, et sous une même série de numéros.

Art. 192. Les secrétaires généraux des départements, les secrétaires des districts et les secrétaires-greffiers des municipalités seront tenus de recevoir et enregistrer, à l'instant de la présentation, les pièces déposées ou notifiées, d'en délivrer récépissé aux porteurs, d'en donner connaissance, dans les vingt-quatre heures au plus tard, aux corps administratifs et officiers municipaux auxquels ils sont immédiatement subordonnés; et, à l'expiration du délai du dépôt ou notification, de délivrer auxdits porteurs ou réclamants reconnaissance, au bas des pièces mêmes qui leur seront rendues, de la durée du dépôt, contenant déclaration positive ou négative des réponses, observations, nominations, récusations, ou autres actes que lesdits corps administratifs et officiers municipaux auront dû faire dans le cas et délais prescrits aux chapitres suivants, et en outre de remettre les réponses et délibérations : le tout à l'instant de la réquisition, et à peine, contre lesdits secrétaires, d'interdiction ou de suspension, qui sera prononcée par les autorités constituées supérieures.

Art. 193. Toutes les délibérations et arrêtés des corps administratifs, de département et de district, sur lesdites réclamations et demandes, ensemble les ordonnances de dégrèvement des contribuables, communes et districts, seront portés sur des registres entièrement distincts et séparés de ceux concernant les autres parties d'administration.

CHAPITRE II.

Des dégrèvements des départements.

Art. 194. Tout département taxé dans une proportion plus faible que les autres départements, s'ils ont réclamé contre lui, fournira à leur dégrèvement jusqu'à concurrence néanmoins de la différence proportionnelle entre eux, d'après les principes et les règles développées au modèle n° 18 ci-annexé.

Art. 195. Il y sera statué par le Corps législatif seul, et si la réclamation est admise, en tout ou partie, le montant du dégrèvement sera, en vertu du décret, pris sur le fonds à ce destiné par l'article 34, et existant dans les caisses de receveurs des districts du département qui devront y subvenir; en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par réimposition en l'année suivante.

Art. 196. Afin de prévenir tout mouvement inutile de caisse, les receveurs de district, après que le décret leur aura été notifié et que la portion que chacun d'eux doit payer, aura été déterminée, dans les formes ci-après, seront tenus d'en verser le montant à la trésorerie nationale, où il sera reçu à valoir sur le contingent de la contribution foncière, assigné pour l'année suivante au département dégrevé.

Art. 197. En conséquence, lors du répartement de la contribution foncière qui suivra la date du décret qui aura prononcé le dégrèvement, le conseil général du département auquel il aura été accordé en fera, sur le contingent assigné, la déduction dans la forme indiquée au modèle n° 2 et avant toute répartition entre les districts de son arrondissement.

Art. 198. Tout droit à réclamer contre les départements prétendus taxés dans une proportion plus faible sera éteint, si la réclamation n'a été portée et notifiée avant le 1er décembre de l'année en recouvrement, au secrétariat des administrations des départements qui doivent y pourvoir.

Art. 199. Les conseils généraux de département, ou leurs directoires, qui voudront se plaindre du contingent qui leur aura été assigné en rédigeront un mémoire, dans lequel ils seront tenus d'indiquer un ou plusieurs autres

départements, soit contigus ou voisins, soit éloignés, comme étant taxés dans une proportion plus faible, sans que les départements indiqués puissent néanmoins excéder le nombre de dix.

Art. 200. Deux doubles de la réclamation ainsi précisée seront, avec copie certifiée du répartement, tel qu'il est prescrit en l'article 188, déposés avant ledit jour 1er décembre, entre les mains et sous le récépissé du secrétaire général de chacun des départements indiqués par la réclamation.

Art. 201. Les conseils généraux ou les directoires des départements réclamants choisiront parmi les membres du conseil général, autant que faire se pourra, sinon parmi ceux du directoire, un ou deux commissaires qu'ils chargeront, moyennant un salaire de 6 livres par jour, y compris leurs frais de voyage, de présenter leur réclamation aux départements indiqués, et de concourir avec le même nombre de leurs commissaires, choisis de la même manière, aux opérations déterminées par les articles suivants.

Art. 202. Dans la huitaine du jour du dépôt, les conseils généraux des départements indiqués, s'ils sont assemblés, sinon leurs directoires, répondront au pied du mémoire en réclamation par aveu ou dénégation sur le fait de l'insuffisance du contingent qui leur aura été assigné; faute de quoi, et ce délai passé, un double du mémoire, et le certificat négatif de délibération porté à la suite, sera remis par le secrétaire aux commissaires de l'administration réclamante.

En cet état, la réclamation pourra être adressée au Corps législatif pour y être statué.

Il en sera de même en cas de consentement absolu à la réclamation.

Art. 203. Si, au contraire, elle est contestée en tout ou partie, il sera nommé sans délai, par l'administration contestante, le même nombre de commissaires que celle réclamante; et copie de sa délibération, certifiée et transcrite à la suite du mémoire en réclamation, sera remise, par le secrétaire général, auxdits commisssaires réclamants, et séparément à ceux de l'administration contestante.

Art. 204. Ce commissariat s'assemblera sans délai; il tirera au sort sur la liste de chaque département, dûment certifiée et dont les commissaires auront soin de se pourvoir, un nombre de dix communes, dont une au moins par district; à cet effet, il sera procédé à un premier tirage sur la liste de chaque district, et à un second pour l'excédent, sur la liste entière de chaque département, après en avoir retiré les noms des communes tombées au sort par l'effet du premier tirage.

Art. 205. Procès-verbal de cette opération sera rédigé en double minute et signé par les commissaires, qui en rendront compte à leurs départements respectifs.

Art. 206. Les communes tombées au sort seront soumises à l'expertise de leur valeur dans les formes prescrites au chapitre II du titre IV; et préalablement à la levée des plans cadastres, suivant les formes indiquées, au chapitre Ier du même titre, excepté à l'égard de celles desdites communes qui auraient été levées antérieurement par les mêmes méthodes, soit en exécution de l'article 419, soit sur demande en dégrèvement de départements, districts ou communes.

Art. 207. Les commissaires se retireront ensuite vers leurs administrations respectives, et dans un mois, à compter du jour de la clôture du procès-verbal de tirage, s'il n'y a pas de plans cadastres, d'une ou plusieurs de la totalité des communes soumises à l'expertise, lesdites administrations s'avertiront réciproquement, par la voie du dépôt au secrétariat de l'administration avertie du choix qu'elles auront fait, chacune à leur égard, d'ingénieurs géographes, pour la confection desdits plans cadastres, et ceux-ci, conformément aux dispositions de l'article 358, informeront les administrations intéressées du jour qu'ils auront choisi pour commencer leurs opérations, afin que leurs commissaires puissent être présents à la détermination des limites des communes et assister, si bon leur semble, aux opérations desdits ingénieurs géographes.

Art. 208. Après que les plans cadastres auront été faits et leurs résultats connus, certifiés et communiqués aux administrations de département respectivement intéressées, il sera, aux frais de celles qui, en définitif, seront jugées avoir contesté mal à propos, procédé à l'expertise de la valeur territoriale des communes tombées au sort, en présence de ceux desdits commissaires qui voudront y assister, et par un nombre suffisant d'experts, respectivement choisis en nombre égal, par chacune des administrations intéressées, qui ne pourront les prendre parmi les contribuables de leur département, à peine de nullité.

Art. 209. L'administration qui voudra aller en avant fera notifier son choix aux autres administrations intéressées, par la voie du dépôt en leur secrétariat et celles-ci, dans la quinzaine suivante, outre un jour pour dix lieues de distance, s'expliqueront de la même manière sur le choix qu'elles auraient fait, passé lequel délai, il sera procédé et passé outre à l'expertise, sans que l'administration en retard puisse adjoindre aucun expert à ceux de l'autre administration, aussitôt qu'ils auront commencé leur opération en chaque commune.

Art. 210. Les récusations d'experts seront motivées et notifiées avant qu'ils aient commencé aucun travail, faute de quoielles seront considérées comme non avenues. Dans tous les cas, lesdites récusations ne pourront arrêter ni suspendre leur expertise, sauf à y être, par le Corps législatif, statué en même temps que sur la demande principale.

Art. 211. Si les ingénieurs géographes ou les experts étaient troublés dans leurs fonctions et qu'elles ne fussent pas protégées comme elles doivent l'être, ils en rédigeront procès-verbal, et, sur le rapport qui en sera fait au Corps législatif, il sera statué, soit sur le dégrèvement demandé, sans autre vérification ultérieure, soit sur les peines encourues par les fonctionnaires publics qui auraient négligé ou refusé de leur accorder sûreté et protection de la force publique.

Art. 212. Toutes ces opérations étant terminées et connues des administrations intéressées, celles en faveur desquelles il doit en résulter un dégrèvement en formeront le bordereau, dans les formes du modèle n° 18, qui sera communiqué aux autres administrations intéressées, pour y répondre, dans la quinzaine à compter du jour du dépôt en leur secrétariat; passé lequel délai, le bordereau sera rendu avec la réponse au bas, sinon un certificat négatif de délibération.

Art. 213. S'il y a insuffisance du fonds de dégrèvement qui y est destiné, le même décret autorisera la répartition de l'excédent, en l'année suivante, pour y être versé au Trésor public.

Art. 214. Tout décret du Corps législatif ayant accordé un dégrèvement sera, dans la huitaine

du jour où il aura reçu les formes constitutionnelles, envoyé par le ministre de la justice, au ministre des contributions publiques, et, par celui-ci, dans les trois jours de la réception, aux commissaires de la trésorerie nationale, qui prendront les moyens convenables pour faire verser au Trésor public le montant dudit dégrèvement, conformément aux articles 196 et 213.

Le ministre de l'intérieur en enverra de plus un exemplaire à chacun des départements intéressés, pour être imprimé et envoyé, tant aux communes du ressort qu'aux receveurs de district.

Art. 215. Tout département, contre lequel il aura été dirigé une réclamation de cette nature, suivie d'expertise dans les formes prescrites et d'un décret du Corps législatif, ne pourra être, par le même département, recherché pendant dix années à compter du jour de la réclamation enregistrée au secrétariat, sans préjudice des réclamations des autres départements qui n'y auraient pas concouru.

Néanmoins, la défense de rechercher le même département pendant dix années pourra être levée par le Corps législatif, en justifiant préalablement, par le rapport des cartes trigonométriques, énoncées en la première partie de l'article 338, et le certificat du directeur général du cadastre du royaume, que le résultat des plans cadastres, soit de masse, soit de détail, sur lesquels l'expertise est fondée, sont erronés de plus d'un 25e.

CHAPITRE III.

Des dégrèvements des districts.

Art. 216. Tout district taxé dans une proportion plus faible qu'un ou plusieurs autres districts du même département, s'ils ont réclamé contre lui, fournira à leur dégrèvement, jusqu'à concurrence néanmoins de la différence proportionnelle entre eux, d'après les principes et les règles développés au modèle n° 18.

Art. 217. Il y sera statué, par le directoire du département, et si la réclamation est admise en tout ou en partie, le montant du dégrèvement sera pris sur le fonds à ce destiné par l'article 48, et existant dans la caisse du receveur du district qui devra y subvenir, en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par réimposition en l'année suivante, sous la condition exprimée en l'article 239.

Art. 218. Afin de prévenir tout mouvement inutile de caisse, le receveur du district après que l'arrêté du département lui aura été notifié, sera tenu de verser le montant du dégrèvement à la trésorerie nationale où il sera reçu à valoir sur le contingent de la contribution foncière, pour l'année suivante assignée au district dégrevé.

Art. 219. En conséquence, lors du répartement de la contribution foncière qui suivra la date de l'arrêté du département qui aura prononcé le dégrèvement, le conseil général ou le directoire du district auquel il aura été accordé en fera, sur le contingent assigné, la déduction dans la forme indiquée au modèle n° 5 et avant toute répartition entre les communes de son arrondissement.

Art. 220. Tout droit à réclamer contre les districts prétendus taxés dans une proportion plus faible sera éteint, si la réclamation n'a été portée et notifiée avant le 1er octobre de l'année en recouvrement aux administrations des districts qui doivent y pourvoir.

Art. 221. Les conseils généraux de district ou leurs directoires qui voudront se plaindre du contingent qui leur aura été assigné en rédigeront un mémoire dans lequel ils seront tenus d'indiquer un ou plusieurs autres districts du même département comme étant taxés dans une proportion plus faible.

Art. 222. Deux doubles de la réclamation ainsi précisée seront, avec copie certifiée du répartement tel qu'il est prescrit en l'article 178, déposés, avant ledit jour du 1er octobre, entre les mains et sous le récépissé du secrétaire de chacun des districts indiqués par la réclamation.

Art. 223. Les conseils généraux ou les directoires de districts réclamants choisiront parmi les membres du conseil général, autant que faire se pourra, sinon parmi ceux du directoire, un ou deux commissaires qu'ils chargeront, moyennant un salaire de 5 livres par jour y compris leurs frais de voyage, de présenter leurs réclamations aux districts indiqués, et de concourir avec le même nombre de leurs commissaires choisis de la même manière aux opérations déterminées par les articles suivants.

Art. 224. Dans la huitaine du jour du dépôt, les conseils généraux des districts indiqués, s'ils sont assemblés, ou leurs directoires répondront au pied du mémoire en réclamation, par aveu ou dénégation sur le fait de l'insuffisance du contingent qui leur aura été assigné.

Faute de quoi et ce délai passé, un double du mémoire et le certificat négatif de délibération porté à la suite sera remis par le secrétaire aux commissaires d'administration réclamante.

En cet état, la réclamation pourra être adressée au directoire de département pour y être statué définitivement.

Il en sera usé de même en cas de consentement absolu à la réclamation.

Art. 225. Si, au contraire, elle est contestée en tout ou partie, il sera nommé sans délai, par l'administration contestante, le même nombre de commissaires que celle réclamante, et copie de la délibération certifiée et transcrite à la suite du mémoire en réclamation sera remise par le secrétaire auxdits commissaires réclamants, et séparément à ceux de l'administration contestante.

Art. 226. Ce commissariat s'assemblera sans délai; il tirera au sort sur la liste de chaque district, dûment certifiée et dont les commissaires auront soin de se pourvoir, un nombre de dix communes, dont une au moins par canton. S'il y a moins de dix cantons dans l'un des districts ou dans tous les deux, il sera procédé à un premier tirage sur la liste de chaque canton et à un second pour l'excédent sur la liste entière du district, après en avoir retiré les noms des communes tombées au sort par l'effet du premier tirage. Si, au contraire, il y a plus de dix cantons, le premier tirage déterminera les cantons qui doivent concourir pour le second tirage, lequel sera fait sur la liste de chaque canton tombé au sort.

Art. 227. Procès-verbal de cette opération sera rédigé en double minute et signé par les commissaires qui en rendront compte à leurs districts respectifs.

Art. 228. Les communes tombées au sort seront soumises à l'expertise de leur valeur, dans les formes prescrites au chapitre 2 du titre IV, et préalablement à la levée des plans cadastres, suivant les formes indiquées au chapitre Ier du même titre, excepté à l'égard de celles desdites

communes, qui auront été levées antérieurement par les mêmes méthodes soit en exécution de l'article 417, soit sur demande en dégrèvement de département, district ou commune.

Art. 229. Les commissaires se retireront ensuite vers leurs administrations respectives et lorsqu'il n'y aura pas de plans cadastres d'une ou plusieurs ou de la totalité des communes soumises, par le sort, à l'expertise de leur valeur, lesdites administrations, ou la plus diligente d'entre elles, se pourvoiront auprès de l'administration de département, en lui envoyant copie certifiée du procès-verbal de tirage, pour être procédé, s'il y a lieu, à la confection desdits plans cadastres, lesquels, dans tous les cas, seront ordonnés et les ingénieurs géographes nommés et surveillés par les conseils généraux ou directoires de département.

Art. 230. L'administration de département statuera dans la quinzaine du jour de la réception des pièces : elle fera transmettre, sans délai, aux administrations de district intéressées, sa décision, contenant les noms et domiciles des ingénieurs géographes qu'elle aura choisis pour la confection desdits plans cadastres, afin que les commissaires des districts intéressés puissent être présents à la détermination des limites des communes et assister, si bon leur semble, aux autres opérations desdits ingénieurs géographes.

Art. 231. Après que les plans cadastres auront été faits et leurs résultats connus, certifiés et communiqués aux administrations de district respectivement intéressées, il sera, aux frais de celles qui, en définitif, seront jugées avoir contesté mal à propos, procédé à l'expertise de la valeur territoriale des communes tombées au sort, en présence de ceux desdits commissaires qui voudront y assister, et par un nombre suffisant d'experts respectivement choisis en nombre égal, par chacune des administrations intéressées, qui ne pourront les prendre parmi les contribuables de leur district, à peine de nullité.

Art. 232. L'administration de département, sur le fonds de ses dépenses imprévues, pourra y faire trouver un expert de son choix qui procédera avec ceux des districts, ou y envoyer un commissaire pour assister à l'expertise.

Art. 233. L'administration de district qui voudra aller en avant fera notifier son choix aux autres administrations intéressées, par la voie du dépôt en leur secrétariat; et celles-ci, dans la quinzaine suivante, s'expliqueront de la même manière sur le choix qu'elles auront fait; il en sera usé de même à l'égard de l'administration de département : après ce délai, il sera procédé et passé outre à l'expertise, sans que l'administration en retard puisse adjoindre aucun expert à ceux de l'autre administration aussitôt qu'ils auront commencé leurs opérations en chaque commune.

Art. 234. Les récusations d'experts seront motivées et notifiées avant qu'ils aient commencé aucun travail, faute de quoi elles seront considérées comme non avenues; dans tous les cas, lesdites réclamations ne pourront arrêter ni suspendre leur expertise, sauf à y être, par le directoire de département, statué en même temps que sur la demande principale.

Art. 235. Dans le cas de l'article 215, et sur le rapport qui en sera fait au directoire du département, après avoir communiqué les procès-verbaux aux administrations de district intéressées, il pourra être statué sur le dégrèvement demandé, sans autres vérifications ultérieures; et les fonctionnaires publics qui auraient négligé ou refusé d'accorder sûreté et protection de la force publique, dénoncés, s'il y a lieu, ainsi que les auteurs et complices, à l'officier de police correctionnelle ou de sûreté, ou au directeur du juré, à la diligence du procureur syndic.

Art. 236. Toutes ces opérations étant terminées et connues des administrations intéressées, celles en faveur desquelles il en doit résulter un dégrèvement en formeront le bordereau dans une forme semblable à celle indiquée au modèle n° 18 qui sera communiqué aux autres administrations intéressées, pour y répondre dans la quinzaine à compter du jour du dépôt en leur secrétariat, passé lequel délai ce bordereau sera rendu avec la réponse au bas, sinon un certificat négatif de délibération.

Après quoi, toutes les pièces de la réclamation seront adressées au directoire du département, pour y être statué; ce qu'il sera tenu de faire dans un mois à compter du jour de l'enregistrement au secrétariat.

Art. 237. Les arrêtés définitifs des départements, sur les dégrèvements des districts, seront motivés, rédigés et conçus dans les formes indiquées aux modèles n°s 18 et 19 ci-annexés, et ils contiendront le bordereau des frais alloués.

Art. 238. S'il y a insuffisance du fonds de dégrèvement qui y est destiné, le même arrêté autorisera la repartition de l'excédent en l'année suivante, pour être versé au Trésor public.

Art. 239. Lorsque l'excédent sera supérieur au cinquième du principal de la contribution foncière, assigné au district tenu d'y pourvoir, et en recouvrement à l'époque de la décision définitive au directoire de département, la répartition n'en pourra être faite sans avoir été préalablement approuvée par un décret du Corps législatif.

Art. 240. Les arrêtés des directoires du département qui auront accordé un dégrèvement de district seront, dans la huitaine du jour où ils auront été rendus, envoyés par l'administration de département : 1° au ministre des contributions publiques; 2° aux commissaires de la trésorerie nationale; 3° aux administrations de district intéressées, qui seront tenues de les notifier, dans les trois jours de la réception, au receveur de district; 4° et aux autres administrations de district du même département.

Les commissaires de la trésorerie nationale prendront les moyens convenables pour faire verser au Trésor public le montant desdits dégrèvements, conformément aux articles 218 et 238.

Art. 241. Tout district contre lequel il aura été dirigé une réclamation de cette nature, suivie d'expertise dans les formes prescrites, et d'un arrêté définitif du département, ne pourra être, par le même district, recherché pendant 10 années, à compter du jour de la réclamation enregistrée au secrétariat, sans préjudice des réclamations des autres districts qui n'y auraient point concouru.

Néanmoins, la défense de rechercher le même district pendant dix années pourra être levée par l'administration de département, en justifiant préalablement, par le rapport des cartes trigonométriques, énoncées en la première partie de l'article 338, que les résultats des plans cadastres, soit de masse, soit de détail, sur lesquels l'expertise est fondée, sont erronés de plus d'un vingt-cinquième.

CHAPITRE IV.

Des dégrèvements des communes.

Art. 242. Toute commune taxée dans une proportion plus faible qu'une ou plusieurs autres communes du même district, si elles ont réclamé contre elle, fournira à leur dégrèvement, jusqu'à concurrence néanmoins de la différence proportionnelle entre toutes lesdites communes, d'après les principes et les règles développées au modèle n° 20 ci-annexé.

Art. 243. Il y sera statué par le directoire de district, et en cas de plainte contre sa décision, le directoire du département y statuera en dernier ressort. Si la réclamation est admise en tout ou partie, le montant de dégrèvement sera pris sur le fonds à ce destiné par l'article 71 et existant dans la caisse du trésorier de la commune qui devra y subvenir; en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par réimposition en l'année suivante sous l'approbation préalable et nécessaire de l'administration de département.

Art. 244. Tout droit à réclamer contre les communes prétendues taxées dans une proportion plus faible sera éteint, si la réclamation n'a été portée et notifiée avant le 1er août de l'année en recouvrement au greffe des communes qui doivent y pourvoir.

Art. 245. Les conseils généraux des communes auront seuls le droit de réclamer et non les officiers municipaux à peine de nullité. Lorsque lesdits conseils généraux viendront se plaindre du contingent qui aura été assigné à la commune, ils en rédigeront un mémoire dans lequel ils seront tenus d'indiquer une ou plusieurs autres communes du même district, comme étant taxées dans une proportion plus faible, sans que les communes indiquées puissent néanmoins excéder le nombre de dix.

Art. 246. Deux doubles de la réclamation ainsi précisée seront, avec le certificat du collecteur, tel qu'il est prescrit en l'article 188, déposés, avant ledit jour 1er août, entre les mains et sous le récépissé du secrétaire-greffier de chacune des communes indiquées par la réclamation.

Art. 247. Les corps municipaux des communes réclamantes, ayant l'exécution des délibérations du conseil général, choisiront dans leur sein un ou deux commissaires, qu'ils chargeront, moyennant un salaire de 3 livres par jour y compris leurs frais de voyage, de présenter la réclamation du conseil général aux communes indiquées et de concourir, avec le même nombre de leurs commissaires choisis de la même manière, aux opérations déterminées par les articles suivants.

Art. 248. Dans la huitaine du jour du dépôt au greffe municipal, les conseils généraux des communes indiquées, convoquées à cet effet par les corps municipaux, répondront, au pied du mémoire en réclamation, par aveu ou dénégation, sur le fait de l'insuffisance du contingent qui leur aura été assigné, faute de quoi, et ce délai passé, un double du mémoire, et le certificat négatif de délibération porté à la suite, sera remis par le secrétaire-greffier aux commissaires de la commune réclamante.

En cet état, la réclamation pourra être adressée au directoire du district pour y être statué en premier ressort.

Il en sera usé de même en cas de consentement absolu à la réclamation.

Art. 249. Si, au contraire, elle est contestée, en tout ou partie, il sera nommé sans délai, par le corps municipal de la commune contestante, le même nombre de commissaires que celle réclamante, et copie du tout certifiée et transcrite à la suite dudit mémoire en réclamations sera remise par le secrétaire-greffier auxdits commissaires réclamants et séparément à ceux de la commune contestante.

Art. 250. Les communes, tant réclamantes que contestantes, seront soumises à l'expertise de leur valeur dans les formes prescrites au chapitre II du titre IV et préalablement à la levée des plans cadastres, suivant les formes indiquées au chapitre Ier du même titre, excepté à l'égard de celles desdites communes qui auraient été levées antérieurement par les mêmes méthodes, soit en exécution de l'article 417, soit sur demande en dégrèvement du département, district ou commune.

Art. 251. S'il n'y a pas de plans cadastres d'une ou plusieurs, ou de la totalité des communes soumises à l'expertise, la commune réclamante, ou celle qui aura intérêt d'aller en avant, s'adressera au directoire du district pour avoir son avis sur la confection desdits plans cadastres. Il le donnera dans la huitaine au plus tard de l'enregistrement des pièces au secrétariat, et enverra le tout au directoire du département, qui sera tenu d'y statuer dans la quinzaine.

Art. 252. Si le directoire de département décide la confection desdits plans cadastres, son arrêté contiendra les noms et domiciles des ingénieurs géographes qu'il aura choisis à cet effet, pour que les commissaires des communes intéressées puissent être présents à la détermination des limites des communes et assister, si bon leur semble, aux autres opérations desdits ingénieurs géographes.

Art. 253. Après que les plans cadastres auront été faits et les résultats connus, certifiés et communiqués aux corps municipaux des communes respectivement intéressées, il sera, aux frais de celles qui, en définitif, seront jugées avoir contesté mal à propos, procédé à l'expertise de la valeur territoriale desdites communes intéressées, en présence de ceux de leurs commissaires qui voudront y assister et par un nombre suffisant d'experts respectivement choisis en nombre égal par les corps municipaux de chacune des communes intéressées, qui ne pourront les prendre parmi les contribuables de leur commune, à peine de nullité.

Art. 254. L'administration de district, sur le fonds de ses dépenses imprévues, pourra y faire trouver un expert de son choix qui procédera avec ceux des communes, ou y envoyer un commissaire pour assister à l'expertise.

Art. 255. Les corps municipaux qui voudront aller en avant feront notifier leur choix aux autres communes intéressées, par la voie du dépôt en leur secrétariat et celles-ci, dans la quinzaine suivante, s'expliqueront de la même manière sur le choix qu'elles auront fait. Il en sera usé de même à l'égard de l'administration de district. Après ce délai, il sera procédé et passé outre à l'expertise, sans que les communes ni l'administration de district en retard puissent adjoindre aucun expert à ceux de la commune poursuivante, aussitôt qu'ils auront commencé leur opération en chaque commune.

Art. 256. Les récusations d'experts seront motivées et notifiées avant qu'ils aient commencé

aucun travail, faute de quoi elles seront considérées comme non avenues. Dans tous les cas, lesdites récusations ne pourront arrêter ni suspendre leur expertise, sauf à y être, par les corps administratifs, statué en même temps que sur la demande principale.

Art. 257. En cas de trouble ou empêchement apporté à l'exercice des fonctions des ingénieurs géographes et experts, il en sera usé de la manière prescrite aux articles 211 et 235, et la dénonciation en sera faite par le procureur syndic du district.

Art. 258. Toutes coopérations étant terminées et connues des corps municipaux, ceux des communes en faveur desquelles il en doit résulter un dégrèvement en formeront le bordereau, d'après la méthode indiquée au modèle n° 20, qui sera communiqué aux autres communes intéressées pour y répondre dans la quinzaine, à compter du jour du dépôt en leur secrétariat, passé lequel délai ce bordereau sera rendu avec la réponse au bas, sinon un certificat négatif de délibération.

Après quoi toutes les pièces de la réclamation seront adressées au directoire du district pour y être statué, ce qu'il sera tenu de faire dans la quinzaine à compter du jour de l'enregistrement au secrétariat.

Art. 259. Les arrêtés des districts sur les dégrèvements des communes seront motivés, rédigés et conçus dans les formes indiquées au modèle n° 20, et ils contiendront le bordereau des frais alloués.

Art. 260. S'il y a insuffisance du fonds de dégrèvement qui y est destiné, le même arrêté autorisera la répartition de l'excédent en l'année suivante, à la charge de l'approbation préalable et nécessaire du directoire du département.

Art. 261. Les arrêtés des directoires qui auront accordé un dégrèvement de commune seront, dans la huitaine du jour où ils auront été rendus, envoyés par l'Administration de district à celle du département.

Les officiers municipaux des communes dégrevées déclareront, au pied desdits arrêtés, s'ils y acquiescent ou non, et dans cet état, ils en feront la notification au greffe municipal des communes qui doivent y pourvoir.

Art. 262. Dans la quinzaine de cette notification, les corps municipaux seront tenus de déclarer, au pied desdits arrêtés, s'ils y acquiescent ou veulent se pourvoir au directoire de département; faute de quoi, et ce délai passé, tout droit à recourir à l'autorité supérieure sera prescrit, et lesdits arrêtés demeureront définitifs à l'égard des communes qui doivent subvenir au dégrèvement.

Art. 263. Après ce délai, les corps municipaux des communes dégrevées pourront se faire restituer lesdits arrêtés avec la réponse au bas, sinon un certificat négatif.

Art. 264. S'il y a déclaration de se pourvoir, les communes intéressées s'adresseront au directoire de département, qui sera tenu de prononcer dans le mois à compter du jour de l'enregistrement, et de faire passer au directoire du district une expédition de l'arrêté définitif.

Art. 265. Aussitôt qu'il aura été justifié de l'arrêté définitif, ou que celui du district est devenu tel en conformité des articles 262 et 263, les directoires de district délivreront aux communes dégrevées les ordonnances nécessaires sur les trésoriers des communes tenues d'y pourvoir, et ce dans la forme du modèle n° 21 ci-annexé.

Art. 266. Toute commune contre laquelle il aura été dirigé une réclamation de cette nature, suivie d'expertise dans les formes prescrites et d'un arrêté définitif des corps administratifs, ne pourra être, par la même commune, recherchée pendant 10 ans, à compter du jour de la réclamation enregistrée au greffe municipal sans préjudice des réclamations des autres communes qui n'y auraient point concouru.

Néanmoins la défense de rechercher la même commune pendant 10 années pourra être, sur l'avis de l'administration de district, levée par celle de département, en justifiant préalablement, par le rapport des cartes trigonométriques énoncées en la première partie de l'article 338 et le certificat de l'un des ingénieurs géographes du département, que les résultats des plans cadastres, soit de masse, soit de détail sur lesquels l'expertise est fondée, sont erronés de plus d'un vingt-cinquième.

Art. 267. Les communes auront aussi le droit de réclamer contre la défectuosité du travail des préposés à la confection des matrices et rôles de répartition : cette réclamation pourra être délibérée par les corps municipaux; elle sera adressée directement à l'administration de district, qui y statuera en dernier ressort dans le mois, à compter du jour de l'enregistrement à son secrétariat,

En aucun cas, sur cette difficulté, le collecteur ne pourra suspendre le recouvrement, à peine d'en répondre.

Art. 268. Tout droit à se pourvoir contre les arrêtés des districts sera prescrit, et lesdits arrêtés demeureront définitifs après l'expiration du délai de quinzaine mentionné aux articles 156 et 262.

Art. 269. Les contribuables dont les cotisations réunies excèdent le tiers du montant du rôle de la contribution foncière de la commune, ou même un seul, si sa cotisation est de plus du tiers, auront le droit de réclamer contre le contingent assigné à ladite commune, et de se pourvoir en dégrèvement contre celles qu'ils prétendront taxées dans une proportion plus faible, après toutefois que les officiers municipaux auront été constitués en demeure de faire leurs diligences.

En conséquence, lesdits contribuables qui voudront user de ce droit seront tenus d'en avertir les officiers municipaux par la voie du greffe municipal, avant le 1er juin, et de désigner les communes contre lesquelles ils proposent de se pourvoir.

Art. 270. Les officiers municipaux auront un mois à compter du jour dudit avertissement pour déposer en leur greffe la preuve qu'ils ont réclamé contre lesdites communes désignées, passé lequel délai le secrétaire-greffier sera tenu de délivrer aux contribuables réclamants certificat négatif, au moyen duquel ils demeureront subrogés à la commune, et le dégrèvement, s'il lui en est accordé en définitif, appartiendra aux seuls contribuables réclamants, l'ordonnance sera expédiée à leur profit et le montant distribué entre eux au marc la livre.

Art. 271. Le certificat négatif mentionné en l'article précédent et l'extrait certifié du rôle justifiant que les contribuables réclamants sont cotisés à plus du tiers du montant du rôle de la contribution foncière, seront joints au mémoire

en réclamation, et communiqués avant le 1er août, par la voie de leur greffe.

Art. 272. Toutes les notifications qui doivent être faites auxdits contribuables réclamants, dans le cas de l'article 269, le seront au secrétariat du district, et ils prendront les précautions convenables pour en être informés en temps utile sans que les secrétaires de district soient tenus à aucune responsabilité ni diligence à cet égard.

Art. 273. Seront observées, au surplus, les autres dispositions du présent chapitre et celles de l'article 188, en ce qui concerne la justification du payement des termes échus des cotisations des contribuables réclamants.

CHAPITRE V.

Des dégrèvements des contribuables.

Paragraphe 1er.

Dispositions générales sur les dégrèvements des contribuables.

Art. 274. Le fonds à ce destiné par l'article 71, et existant dans la caisse du trésorier de la commune, pourvoira au dégrèvement accordé aux contribuables et, en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par réimposition en l'année suivante sur la commune de la situation des biens, sous l'approbation préalable et nécessaire de l'administration de département, d'après l'avis de celle de district.

Art. 275. Toutes les réclamations des contribuables en dégrèvement seront vidées par le directoire de district de la situation des biens ; et en cas de plainte contre sa décision, le directoire du département y statuera en dernier ressort.

Art. 276. Il sera libre à plusieurs contribuables de se réunir et de former leur demande en commun.

Art. 277. Tout droit à réclamer demeurera prescrit, faute par les contribuables d'en avoir usé et d'avoir notifié ou fait enregistrer leur réclamation avant le 1er juillet de l'année en recouvrement, quant au rôle principal et à l'égard des rôles supplémentaires, avant l'expiration du 4e mois de leur mise en recouvrement.

Art. 278. Au moyen des déclarations foncières, directes ou d'office, qui doivent précéder et régler la confection des rôles de la contribution foncière, les contribuables qui se prétendront cotisés au delà du vrai contingent qui devait leur être assigné ne pourront réclamer contre leur cotisation que dans les cas qui suivent :

1° Lorsqu'il y aura omission de matière imposable, ou estimation insuffisante de la part des autres contribuables ;

2° Lorsque dans la déclaration foncière des propriétés du contribuable réclamant, il y aura erreur de son fait ou de celui du fonctionnaire public qui l'aura suppléé d'office ;

3° Et lorsque l'erreur proviendra du fait, soit des dépositaires des déclarations foncières, soit des préposés à la confection des rôles.

Paragraphe 2.

Du cas d'omission de matière imposable, ou d'insuffisance de l'estimation des propriétés foncières des autres contribuables.

Art. 279. Lorsque le contribuable réclamant ne sera pas l'auteur de la découverte ou n'aura pas le premier provoqué la déclaration d'office dans les formes et délais prescrits du paragraphe 5 du chapitre IV du titre II, il ne pourra y avoir lieu à dégrèvement à son profit pour raison du préjudice qu'il aura souffert de ce qu'une matière imposable quelconque n'est point entrée dans la confection du rôle principal.

Dans le cas contraire, il y aura lieu à dégrèvement à son profit jusqu'à concurrence du tort qu'il en a souffert, indépendamment du versement ordonné par l'article 101 dans le cas qui y est prévu.

Art. 280. Néanmoins, l'auteur de la découverte ne pourra être dégrevé à l'occasion de sa découverte qu'après qu'elle aura donné lieu définitivement à la confection d'un rôle supplémentaire, et qu'il sera en recouvrement, mais le délai ordinaire de six mois, à compter du 1er janvier, ne courra point à son égard ; il ne sera soumis qu'à celui de quatre mois après la confection dudit rôle supplémentaire.

Art. 281. Il ne sera pas nécessaire de communiquer aux officiers municipaux, ni de déposer en leur greffe, les réclamations de cette nature, avant de les porter au directoire du district ; mais elles ne pourront y être décidées que sur le vu du certificat du secrétaire-greffier de la commune, justifiant que le contribuable réclamant est le premier auteur de la découverte.

Art. 282. En aucun cas, les officiers municipaux ne pourront, à raison de la cotisation de leurs biens personnels, être dégrevés relativement aux découvertes qu'ils auraient faites, et des déclarations d'office qui en seraient résultées, en exécution des articles 110 et 111 ; mais la commune y aura droit pour toutes ses propriétés communales, ainsi que les districts, départements et le Trésor public, pour toutes les propriétés publiques et nationales.

Paragraphe 3.

Des erreurs dans les déclarations foncières directes ou d'office.

Art. 283. Avant de se pourvoir auprès de l'administration du district, tout contribuable qui voudra se plaindre de l'excès de sa cotisation, résultant d'erreurs commises par son fait ou celui des fonctionnaires publics qui y auraient suppléé dans les déclarations foncières de ses biens, sera tenu, avant l'expiration des délais prescrits en l'article 277, de communiquer son mémoire en réclamation aux officiers municipaux de la situation des biens par la voie du greffe municipal où il restera pendant 15 jours, ainsi que la quittance des termes échus, conformément à l'article 188, passé lequel délai le secrétaire-greffier sera tenu de restituer les pièces au réclamant et, si le corps municipal n'y a fait aucune réponse ou observation signée par eux, de délivrer au bas du mémoire certificat négatif.

Art. 284. Si une même propriété avait été cotisée en tout ou partie dans deux communes à la fois, le mémoire en réclamation, après avoir été communiqué à la municipalité de la commune dans laquelle le contribuable prétendra que sa propriété est située, le sera ensuite, de la même manière et pendant le même délai, à l'autre commune pour y faire ses observations et réponses ; mais, dans ce cas, il suffira de justifier de la quittance des termes échus de sa cotisation faite aux rôles de l'une desdites communes.

Art. 285. Le contribuable réclamant se fera pareillement délivrer reconnaissance de la durée du dépôt et certificat, s'il y a lieu.

Art. 286. Après cette communication, la réclamation sera portée au directoire du district.

Art. 287. Dans le cas de cotisation d'une même propriété foncière en tout ou partie dans deux communes à la fois, et lorsqu'il y aura entre lesdites communes contestations sur leurs limites territoriales respectives, cette difficulté sera distraite de la cause du réclamant pour être vidée séparément dans les formes prescrites au chapitre VI du présent titre; le dégrèvement, s'il est trouvé juste, sera accordé provisoirement par l'administration du district, sauf à en ordonner par la suite la restitution, s'il y a lieu, d'une commune à l'autre.

Art. 288. Le dégrèvement provisoire, mentionné en l'article précédent, ne pourra être ordonné que par l'administration du département sur l'avis de celle du district, lorsque les deux communes dans lesquelles une même propriété aura été cotisée en tout ou partie seront situées dans deux districts différents du même département.

Art. 289. Si les deux communes sont situées dans deux départements différents, ce dégrèvement provisoire ne pourra être ordonné que par l'administration du département dont le chef-lieu se trouvera le plus voisin de ceux des deux départements intéressés et sur l'avis des districts et départements intéressés.

Art. 290. Lorsqu'une propriété foncière quelconque, employée dans une déclaration d'office, n'appartiendra pas au contribuable sous le nom duquel elle est cotisée, le réclamant sera tenu d'indiquer dans son mémoire le nom et la demeure du véritable propriétaire ou possesseur, sinon de déclarer qu'il lui est inconnu.

Art. 291. Il y aura lieu à arpentages et levées de plans des propriétés territoriales des contribuables réclamants, avant toute expertise de leur valeur, lorsque la quantité superficielle sera contestée par les corps municipaux ou contribuables réclamants, et qu'elle ne pourra se déduire complètement des plans cadastres existants.

Art. 292. Ces arpentages et levées de plans auxquels il sera procédé dans la forme indiquée au paragraphe 5 du chapitre II du titre IV, pourront être ordonnés, et les arpenteurs choisis par les directoires de district, sans que les intéressés puissent en proposer.

Art. 293. Néanmoins, lorsque les propriétés des réclamants se trouveront excéder en superficie le tiers du territoire de la commune, il y sera pourvu directement, et les ingénieurs géographes seront nommés par les directoires de département, auxquels ceux de district seront tenus de renvoyer la déclaration avec leur avis.

Art. 294. Il y aura lieu à expertise de la valeur des propriétés foncières des réclamants lorsque cette valeur sera contestée. Cette expertise sera prononcée par les directoires de district; mais la nomination des experts appartiendra aux contribuables et corps municipaux intéressés, qui ne pourront les choisir parmi leurs parents et alliés jusqu'au degré de cousins germains inclusivement, ni parmi leurs fermiers et métayers, ni parmi les contribuables de la même commune, à peine de nullité.

Art. 295. Les récusations d'experts seront motivées et notifiées avant qu'ils aient commencé aucun travail; faute de quoi, elles seront considérées comme non avenues. Dans tous les cas, lesdites récusations ne pourront arrêter ni suspendre leur expertise, sauf à y être, par les corps administratifs, statué en même temps que sur la demande principale.

Art. 296. Le réclamant et un commissaire seulement du corps municipal pourront assister aux arpentages, levés des plans et expertises.

Art. 297. Il y sera procédé aux frais du réclamant ou de la commune qui, en définitif, sera jugé avoir contesté mal à propos.

Art. 298. Chaque partie fera l'avance du salaire des experts qu'elle aura choisis; quant aux salaires de l'arpenteur, après que la taxe en aura été faite par le directoire du district ou celui de département, dans le cas de l'article 293, ils seront avancés chacun par moitié; et plusieurs réclamants réunis et procédant en commun ne seront considérés à cet égard que comme un seul et même réclamant.

Art. 299. Tout arrêté d'un corps administratif ayant prescrit soit un arpentage et levée de plan, soit une expertise, sera, à la diligence du contribuable réclamant, notifié à la commune, par la voie du greffe municipal, où il restera déposé pendant huit jours.

La déclaration des noms, professions et domiciles des experts choisis par le réclamant y sera déposée de la même manière et pendant le même temps.

Art. 300. Les corps municipaux, pendant ce délai, feront le choix de leurs experts en nombre semblable à ceux du réclamant, et la récusation motivée de ceux-ci, s'il y a lieu, dont il sera passé déclaration déposée en leur greffe pour être mise au contribuable réclamant.

Art. 301. La huitaine du dépôt étant expirée, le contribuable se fera restituer les pièces par lui déposées et remettre la déclaration du corps municipal, sinon un certificat négatif.

Après quoi il pourra faire procéder aux arpentages, levées de plan et expertises, sans que le corps municipal qui aurait refusé ou négligé de nommer des experts puisse en adjoindre aucun à ceux du réclamant aussitôt qu'ils auront commencé leur opération.

Art. 302. Le réclamant qui voudra récuser les experts choisis par le corps municipal sera tenu d'en déposer la déclaration motivée au greffe municipal avant que l'expertise soit commencée.

Art. 303. Toute opération d'expertise sera présumée commencée à l'égard des départements, districts, communes et contribuables, aussitôt que les experts auront notifié le jour qui aura été choisi par eux pour commencer leur opération.

Art. 304. Seront exécutées les dispositions des articles 211, 235 et 257, au cas de trouble ou empêchement apporté à l'exercice des fonctions des arpenteurs et experts.

Art. 305. Toutes ces opérations étant terminées, les pièces de la réclamation, ensemble les plans et procès-verbaux d'arpentage et expertises, seront adressées au directoire du district pour y être statué.

Art. 306. S'il paraît aux directoires de district ou de département qu'il y ait, de la part des corps municipaux ou de leurs agents, résistance, délais affectés ou vexations contre les contribuables réclamants, ils pourront, indépendamment de la peine d'interdiction ou de suspension encourue par les secrétaires-greffiers, condamner lesdits officiers municipaux personnellement, ou les communes, à payer et rembourser au contri-

buable réclamant ses frais de voyage, dont la taxe ne pourra excéder 20 sols par lieue de distance prise du lieu de la situation des biens, y compris le retour.

Art. 307. Lorsque, sur la réclamation des contribuables, leurs propriétés foncières auront été soumises à l'arpentage et ensuite à l'expertise, dans les formes ci-dessus, et que ces operations auront été suivies d'un arrêté définitif ou devenu tel, la quantité et la valeur desdites propriétés foncières, s'il n'y est fait aucune augmentation ou amélioration, resteront fixées sur le pied réglé par l'arrêté définitif, pendant 10 années, à compter du jour de l'enregistrement de la réclamation au greffe municipal.

Néanmoins, la défense de rechercher le même contribuable pour raison des mêmes propriétés pendant 10 années, pourra être levée par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, en justifiant préalablement, par le rapport des plans cadastres soit de masse, soit de détail ou parcellaire, et le certificat d'un ingénieur du département, que les résultats des arpentages et plans, sur lesquels l'expertise est fondée, sont erronés de plus d'un vingt-cinquième.

Art. 308. Tout contribuable dégrevé à l'occasion d'erreurs commises dans les déclarations foncières de ses biens sera tenu, pour prévenir les mêmes erreurs en l'année suivante, de faire et déposer, avant le 1er octobre précédent, dans la forme prescrite aux paragraphes 3 et 5 du chapitre IV, du titre II, une déclaration foncière contenant la mention de l'arrêté qui aura déchargé ou réduit sa cotisation.

Paragraphe 4.

Des erreurs du fait des dépositaires des déclarations foncières ou des préposés à la confection des matrices et rôles de répartition.

Art. 309. Lorsque les erreurs de cotisation auront pour origine soit la négligence des dépositaires des déclarations foncières, soit la défectuosité des matrices ou des rôles de répartition, les contribuables réclamants pourront se dispenser de toute communication préalable aux corps municipaux et s'adresser directement à l'administration de district.

Art. 310. En aucun cas, les erreurs ou négligences de l'espèce mentionnée en l'article précédent ne pourront donner lieu à aucun arpentage, levée de plan ou expertise; toute intervention des corps municipaux pour les faire ordonner sera rejetée et distraite de la cause du réclamant, qui sera vidée dans l'état ou se trouvait la réclamation au moment où elle a été faite, sauf aux procureurs de communes, s'ils se trouvent encore dans le délai utile, et qu'ils y aient été autorisés par délibération des conseils généraux des communes, à faire et déposer une déclaration d'office dans les formes et délais prescrits par les paragraphes 5 et 6 du chapitre IV du titre II.

Art. 311. Dans la quinzaine, au plus tard, du jour où la réclamation sera enregistrée au secrétariat, le directoire de district fera communiquer, sous récépissé, le mémoire en réclamations avec les pièces à l'appui, à celui des préposés qui aura commis l'erreur ou négligence, sinon l'avertira d'en venir prendre communication au secrétariat sans déplacer. A compter du jour de la communication ou de l'avertissement, le préposé aura quinzaine pour faire ses observations et réponses; passé lequel délai, soit qu'il ait ou non fourni sa défense, le directoire de district sera tenu de porter une décision définitive.

Art. 312. S'il y a erreur ou négligence du fait desdits préposés, ils pourront être condamnés à payer aux réclamants leurs frais de voyage taxés seulement d'après la distance de la commune de la situation des biens comme point de départ, et à leur rembourser les autres frais et déboursés légitimes faits à l'occasion de ladite réclamation.

Mais le dégrèvement ne pourra être prononcé et l'ordonnance expédiée que sur le fonds de la commune à ce destiné.

Art. 313. Relativement à la condamnation de frais, le préposé aura quinzaine pour se pourvoir au directoire du département contre l'arrêté du district, à compter du jour où il lui aura été notifié par un porteur de contraintes, passé lequel délai ledit arrêté demeurera définitif.

La déclaration de se pourvoir sera notifiée et déposée au secrétariat du district, où le contribuable réclamant s'en fera délivrer certificat positif ou négatif, et s'il y a déclaration de se pourvoir, le réclamant s'adressera au directoire du département pour y être statué en dernier ressort.

Paragraphe 5.

Dispositions communes aux trois espèces de dégrèvements.

Art. 314. Les corps administratifs seront tenus de statuer sur les demandes en dégrèvement des contribuables, savoir : les directoires de district dans la quinzaine, et ceux du département dans le mois, à compter du jour de l'enregistrement en leur secrétariat.

Art. 315. Tout arrêté desdits corps administratifs sera motivé et il contiendra le bordereau des frais alloués; en conséquence, les réclamants et contestants seront tenus d'en fournir préalablement le mémoire avec les quittances à l'appui.

Art. 316. Aucun arrêté des directoires de district ayant prononcé sur demande en dégrèvement de contribuable, ne pourra être exécuté s'il n'a été, à la diligence du contribuable réclamant, notifié et déposé, pendant huitaine, au greffe municipal de la commune qui doit pourvoir au dégrèvement dont il sera donné certificat au bas par le secrétaire-greffier, au moment où il en fera la restitution au contribuable réclamant.

Art, 317. Si les corps municipaux veulent se pourvoir contre lesdits arrêtés au directoire du département, ils seront tenus d'en faire la déclaration motivée au pied de l'expédition déposée en leur secrétariat, avant l'expiration de la huitaine du dépôt, passé lequel délai tout droit à recourir à l'autorité supérieure sera prescrit.

Art. 318. Lorsque le contribuable réclamant ou degrevé aura lui-même à se plaindre de la décision des directoires de district, il sera tenu de le déclarer et d'en expliquer les motifs au bas de l'expédition de l'arrêté avant d'en faire le dépôt prescrit en l'article 316, faute de quoi il n'y sera plus reçu.

Art. 319. S'il y a déclaration de se pourvoir, le contribuable réclamant s'adressera au directoire du département pour y être statué en dernier ressort; mais l'arrêté définitif du départe-

ment sera dispensé de la communication et du dépôt prescrit par l'article 283.

Paragraphe 6.

Des ordonnances de dégrèvements et de leur exécution.

Art. 320. Toute ordonnance de dégrèvement accordé aux contribuables sera délivrée par les directoires de district de la situation des biens, sur le vu des arrêtés définitifs ou devenus tels, qui y auront statué, et du certificat de leur dépôt prescrit par l'article 316, lesquels seront à cet effet rapportés au directoire de district à la diligence du contribuable dégrevé.

Art. 321. Les ordonnances de dégrèvement seront expédiées en double original, dans la forme du modèle n° 22, pour les cas ordinaires, et dans la forme du modèle n° 23 ci-annexé pour le cas de mutation de cote indiqué par l'article 283.

Art. 322. Il sera expédié autant d'ordonnances qu'il y aura de contribuables dégrévés, quoiqu'ils aient réclamé en commun.

Art. 323. Elles seront, à l'instant de leur présentation, acquittées par le trésorier de la commune, et s'il n'y en a pas elles le seront par le collecteur sur les deniers, à ce destinés par l'article 71, faute de quoi, ils y seront, à la requête des parties prenantes, contraints, même par corps, en vertu desdites ordonnances lesquelles seront remises, à cet effet, aux porteurs de contraintes qui en auront l'exécution à l'exclusion de tous autres officiers ministériels,

Art. 324. Lorsque les collecteurs auront entre leurs mains les deniers à suffire, appartenant à la commune, ils seront tenus d'acquitter lesdites ordonnances qui, en ce cas, seront prises, sans difficulté pour comptant par les trésoriers des communes.

Art. 325. Afin que la comptabilité des collecteurs et le versement des contributions ne puissent éprouver aucune difficulté, les termes échéants successivement des cotisations contre lesquels les contribuables se seront pourvus, continueront d'être payés aux collecteurs par lesdits contribuables jusqu'au moment où ils en obtiendront le dégrèvement et ensuite par les trésoriers des communes, en exécution des ordonnances délivrées par les directoires des districts, à moins que lesdits collecteurs ne les retiennent par leurs mains sur le fonds accessoire dont ils doivent faire le versement à la caisse de la commune.

Art. 326. Le fonds destiné à pourvoir aux dégrèvements des communes et contribuables ne pourra à peine de forfaiture être appliqué à d'autre usage; en cas d'insuffisance, il y sera pourvu subsidiairement sur le fonds des dépenses imprévues de la commune, et enfin sur les autres deniers de la commune.

Art. 327. S'il y a épuisement de tous ces fonds, lesdits trésoriers et collecteurs seront tenus d'en faire la déclaration au pied des ordonnances au moment où elles leur seront présentées, et de justifier de cet épuisement aux parties prenantes ou leur fondé de pouvoir s'ils l'exigent.

En cas d'épuisement justifié, les parties prenantes ne pourront être payées que sur les premiers deniers libres, mais alors l'intérêt à 4 0/0 du montant des ordonnances, courra à leur profit contre la commune jusqu'à parfait payement, à la charge toutefois de faire viser lesdites ordonnances par le secrétaire-greffier de la commune, qui entretiendra copie ou extrait suffisant, à peine d'en répondre envers le corps municipal.

Art. 328. Les conseils généraux des communes pourront délibérer la répartition sur les contribuables, d'un fonds extraordinaire et supplémentaire, à celui ordinaire des dégrèvements; ils seront tenus de prendre cette délibération pour l'année suivante, toutes les fois que le montant des ordonnances visées au greffe de la municipalité avant le 1er novembre, et non acquittées, excédera celui des fonds qui y sont destinés pour ladite année.

Art. 329. Les délibérations ne pourront être exécutées ni le montant réparti par les préposés à la confection des rôles, si elles n'ont été approuvées par les directoires de département sur l'avis de ceux de district; il sera joint à la délibération le tableau détaillé et certifié par le corps municipal, visé et approuvé par les directoires de district, de l'emploi du fonds ordinaire de la dernière année avec les pièces justificatives et le bordereau des ordonnances restant à acquitter.

Art. 330. Le montant dudit fonds extraordinaire ne pourra entrer dans la confection de l'état général des dépenses et charges locales de la commune, prescrit par le paragraphe 1er du chapitre IV du titre II. La délibération dûment approuvée sera remise séparément au préposé à la confection des rôles, qui en fera un article distinct dans l'intitulé du rôle principal de la contribution foncière, conformément au modèle n° 12.

Art. 331. Les corps municipaux qui auront négligé de convoquer le conseil général de la commune pour délibérer le fonds extraordinaire de dégrèvement mentionné en l'article 328, et lesdits conseils généraux, lorsqu'ils auront refusé d'y pourvoir suffisamment, seront personnellement et solidairement garants et responsables envers les parties prenantes des principaux et intérêts portés dans les ordonnances de dégrèvement et tenus de les acquitter, sauf leur recours, qui ne pourra néanmoins être exercé par eux que sur le fonds de dégrèvement en l'année suivante, sans aucun intérêt.

CHAPITRE VI.

Des contestations sur les limites des communes.

Art. 332. Toute contestation entre les communes, districts et départements, sur leurs limites territoriales respectives, donnera lieu à la levée et confection des plans cadastres des communes de la situation du territoire contesté; à moins qu'ils n'aient été faits antérieurement, suivant les formes et d'après les méthodes indiquées au chapitre Ier du titre IV, ou que les ingénieurs géographes n'en soient occupés au moment où la contestation s'est élevée.

Art. 333. Lesdites contestations seront décidées par les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, à l'exception toutefois de celles qui intéresseraient plusieurs départements, sur lesquels il sera statué par le Corps législatif.

Art. 334. Lesdites communes, districts ou départements qui auront intérêt de faire vider la difficulté de limite, en rédigeront un mémoire, qu'ils communiqueront aux autorités constituées des autres localités limitrophes, par la voie du dépôt en leur secrétariat; et il sera nommé, si fait n'a été déjà, les ingénieurs géographes, le

tout dans les mêmes formes et délais prescrits, à l'égard des dégrèvements, par les cinq premiers chapitres du présent titre.

Art. 335. Dans tous les cas où la contestation sera antérieure à la mise au net desdits plans cadastres, les directoires de département feront toute diligence pour la décider et notifier leur arrêté définitif à l'ingénieur géographe, lequel sera tenu de surseoir à la mise au net jusqu'à cette décision, et s'y conformera aussitôt qu'elle lui sera parvenue; mais il fournira, pour éclairer la décision, le plan particulier de la portion de territoire en litige.

Art. 336. Une expédition de l'arrêté définitif, ou de la loi qui aura statué sur la réclamation, sera annexée au procès-verbal de vérification des limites de la commune, fait et déposé aux archives du département, districts et communes, en exécution du n° 3 du paragraphe 3 du chapitre 1er du titre IV ci-après.

TITRE IV.

Du cadastre du royaume.

CHAPITRE 1er.

De la quantité et nature des propriétés territoriales par l'arpentage.

Paragraphe 1er.

Principes généraux sur les plans cadastres.

Art. 337. La confection générale du cadastre du royaume, sous le rapport de la quantité et nature des propriétés territoriales du royaume, aura lieu graduellement et successivement par les moyens indiqués dans les articles suivants, et dans les instructions du directeur général du cadastre, après qu'elles auront été approuvées par l'Académie des sciences et décrétées par le Corps législatif.

Art. 338. Il sera procédé à trois opérations distinctes :

La première, composée de la détermination trigonométrique des clochers et autres points remarquables, deviendra l'objet d'une loi particulière;

La seconde, composée de la levée des plans de masse des communes et circonscription de de leurs sections;

Et la troisième, composée de la levée des plans parcellaires ou de détail des diverses propriétés territoriales, comprises en chaque section de commune.

Ces deux dernières opérations seront faites d'après les règles et dans les formes ci-après déterminées.

Paragraphe 2.

Du dépôt d'instruments en chaque chef-lieu de département.

N° 1er.

Du dépôt d'instruments.

Art. 339. En chaque chef-lieu de département, il sera, aux frais du Trésor public, et par les ordres du ministre des contributions publiques, déposé et confié à la garde des secrétaires généraux ou archivistes, sous la surveillance des directoires de département, qui seront tenus de les faire placer dans un lieu sec, aéré, à l'abri de la rouille et de toute autre destruction :

1° Deux matrices et leurs étalons, en acier poli, donnant chacun la longueur d'un mètre, ou de la dix-millionième partie du quart du méridien; et vingt verges d'acier poli de la même grosseur et longueur (la longueur du mètre étant sur la toise de France actuelle, de trente-six pouces onze lignes, quarante-huit centièmes de ligne);

2° Deux chaînes en acier, à mailles, semblables à celles de Ramsden, employée en Angleterre pour la mesure des bases de Hounslow-Heat et Romney-Marsh, donnant chacune la longueur de 10 mètres, ou la millionième partie du quart du méridien;

3° Quatre cercles répétiteurs, en cuivre poli à volonté, divisés en quatre cents parties principales ou degrés, avec alidade et vernier, lunettes achromatiques garnies de curseur, et chaque instrument portant niveau à bulle d'air et déclinatoire d'aimant, deux de ces cercles répétiteurs auront dans la longueur de l'alidade, un diamètre de 5 décimètres, ou la vingt-millionième partie du quart du méridien, et les deux autres seront du diamètre de 3 décimètres. Ils seront accompagnés de leurs pieds à trois branches;

4° Une boussole, en cuivre poli, avec déclinatoire du diamètre de...;

5° Quatre règles en cuivre poli, chacune de 12 décimètres de long, portant les différentes échelles déterminées par le n° 2 du paragraphe 4 du présent chapitre, avec leurs subdivisions en parties décimales;

6° Deux compas à verge, l'un d'acier poli, l'autre de cuivre, de forme triangulaire, divisés en parties décimales du quart du méridien, avec vernier et vis de rappel, fournissant une longueur réelle, l'une de 15 décimètres et l'autre d'un mètre;

7° Deux rapporteurs à alidade et vernier, le cercle étant d'un rayon, l'un de 15 décimètres et l'autre d'un mètre;

8° Deux rapporteurs à alidade et vernier, le cercle étant d'un rayon, l'un de 15 centimètres et l'autre de 3 décimètres:

9° Deux thermomètres;

10° Deux baromètres.

Tous ces divers instruments renfermés dans leurs étuis doublés de velours de soie.

Art. 340. Ces instruments serviront d'objet de comparaison pour toutes les personnes qui voudront s'assurer de l'exactitude de leurs instruments semblables, dont lesdits secrétaires généraux et archivistes seront tenus de faire la vérification aussitôt qu'ils en seront requis et d'après les méthodes et procédés indiqués dans l'instruction du directeur général du cadastre du royaume.

Art. 341. Ils ne pourront être déplacés du lieu de leur dépôt, et néanmoins, il pourra être confié, sous récépissé, mais par délibération expresse de l'administration de département, des doubles desdits instruments à l'ingénieur géographe chargé de la levée des cartes trigonométriques, lequel répondra de leur parfaite conservation et sera tenu de les restituer au premier ordre de l'Administration.

N° 2.

De la fabrication des instruments.

Art. 342. Avant que ces instruments puissent être fabriqués, il en sera, par le directeur général du cadastre du royaume, dressé un prospectus, avec le prix présumé de chacun.

Art. 343. Son travail, soumis à l'examen de l'Académie des sciences, sera, par le ministre des contributions publiques, présenté à l'Assemblée nationale, pour être décrété, s'il y a lieu.

Art. 344. Aussitôt que l'Assemblée nationale y aura statué, il sera, par les ordres du ministre des contributions publiques, ouvert un concours d'artistes en instruments, de mathématiques, dont le jour sera rendu public par la voie de l'impression dans tous les journaux et papiers publics, et par affiches apposées au moins six semaines d'avance.

Art. 345. Les étrangers seront admis à concourir à la charge, s'ils sont agréés d'établir leurs ateliers en France, et d'y fabriquer leurs instruments.

Art. 346. Tous les artistes qui voudront concourir s'inscriront quinze jours d'avance au secrétariat de l'Académie des sciences de Paris, et ils indiqueront le lieu dans lequel leurs plates-formes et autres instruments à diviser, qui ne seraient pas transportables au lieu de concours, pourront être examinés.

Art. 347. Ce concours sera jugé par l'Académie des sciences, ou ses commissaires, au nombre de 7 au moins, en présence de 2 commissaires du Corps législatif, du ministre des contributions publiques et du directeur général du cadastre du royaume.

Art. 348. Les 10 artistes qui, dans ce concours, auront été jugés les plus instruits et les plus habiles dans la fabrication des instruments et dans l'art de leur division, obtiendront la préférence pour la fabrication de ceux qui doivent être déposés, en exécution de l'article 329, sans qu'en aucun cas leur prix puisse excéder celui indiqué par le prospectus.

Art. 349. Pendant dix années, à compter du jour de la remise de ces instruments au ministre des contributions publiques, les artistes qui les auront fabriqués en seront garants et responsables, quant à la solidité des pièces et à leur division.

Paragraphe 3.

Des opérations sur le terrain.

N° 1.

Des registres d'opérations.

Art. 350. Toutes les opérations des ingénieurs géographes sur le terrain seront, au fur et à mesure du travail, consignées dans des registres reliés, d'un format uniforme, ayant 29 centimètres trois quarts de haut, sur 21 centimètres de largeur, composés chacun de 50 feuillets cotés et paraphés par un membre du directoire de département, et signés, à chaque journée de travail, par l'ingénieur géographe auquel ils auront servi.

Art. 351. Ces registres seront fournis par les directoires de département qui en feront faire le nombre suffisant.

Art. 352. Les ingénieurs géographes feront mention dans ces registres de la date des jours de travail, des noms de lieux, rues, chantiers, sections, communes, cantons, districts et départements; il y sera rapporté et coté toutes les mesures sans exception, soit linéaires, soit angulaires, prises sur le terrain, ainsi que celles conclues ou déduites du calcul, mais en encre différente, comme aussi les diverses conditions, désignations, sites, et autres éléments qui doivent entrer dans la confection des plans cadastres; en sorte qu'ils puissent être rapportés sur le papier, sans le secours d'aucun autre document, même en l'absence de l'ingénieur géographe qui aura opéré sur le terrain.

Art. 353. Il ne pourra être consigné sur un même registre les opérations relatives à la confection des plans de plusieurs communes.

Art. 354. Ces registres seront déposés en même temps que les plans cadastres auxquels ils appartiendront et les ingénieurs géographes ne pourront les retenir, sous quelque prétexte que ce soit, ni les corps administratifs recevoir ou admettre les plans cadastres et en faire payer les salaires, sans que lesdits plans soient accompagnés de leurs registres originaux, à peine d'en répondre.

Art. 355. Pendant le temps accordé à chaque directoire de district et de département pour examiner lesdits plans cadastres, donner leur avis ou les recevoir, ils seront tenus, sur les deniers destinés à pourvoir aux dépenses imprévues de leur administration, de faire faire, pour être déposée en leurs archives, une copie exacte desdits registres originaux, soit par les ingénieurs géographes, soit par toute autre personne capable.

N° 2.

Des indicateurs et porte-chaînes.

Art. 356. Les corps municipaux des communes dont les plans cadastres auront été ordonnés, seront tenus, aux frais de la commune, de fournir à l'ingénieur-géographe le nombre nécessaire d'indicateurs, porte-chaînes et manœuvres pour toute la durée de l'opération.

Faute de quoi, et trois jours après que l'ingénieur géographe en aura déposé la réquisition entre les mains et sur la reconnaissance du secrétaire-greffier, il est autorisé à en choisir aux frais et dépens de la commune.

N° 3.

De la vérification des limites territoriales des communes

Art. 357. Avant de commencer aucune opération sur le terrain, les limites des communes seront reconnues par les officiers municipaux ou leurs commissaires, en présence de ceux des communes contiguës intéressées, des autres commissaires s'il en a été ou doit être délégué à cet effet, par les administrations de district ou de département, et de l'ingénieur géographe, dont il rédigera procès-verbal dans la forme du modèle n° 24, ci-annexé, sur papier timbré, semblable à celui des déclarations foncières, et en double minute signée des parties intéressées, ou contenant la mention des causes qui les en ont empêchés.

Art. 358. L'ingénieur géographe avertira au moins huit jours d'avance, outre un jour par dix lieues de distance, la commune dont le plan doit être levé, et les communes contiguës, ainsi que les administrations intéressées qui ont le droit d'y concourir, ou leurs commissaires, du jour qu'il aura choisi pour procéder à ladite vérification, à partir du nord du territoire, et successivement à l'orient, au midi et à l'occident.

Art. 359. Cet avertissement sera déposé au greffe municipal et au secrétariat des administrations, sous la reconnaissance, en double expédition, des secrétaires qui seront tenus d'en avertir les corps municipaux et administratifs intéressés, à peine d'en répondre.

Art. 360. Un double de la reconnaissance desdits avertissements sera annexé à chaque original dudit procès-verbal.

Art. 361. Au moyen de cet avertissement, il sera procédé et passé outre à la vérification des limites, nonobstant toutes oppositions des absents.

Art. 362. A l'égard des présents, s'il survient des difficultés, elles seront consignées brièvement au procès-verbal, sans qu'elles puissent arrêter ou suspendre la levée des plans-cadastres, sauf aux ingénieurs géographes à mesurer, arpenter et rapporter séparément la portion de territoire en litige.

Art. 363. Une expédition du procès-verbal sera remise par l'ingénieur géographe à chacune des communes contiguës intéressées et, à l'égard des originaux, ils seront par lui, dans la huitaine de la clôture, déposés, l'un au greffe municipal de la commune, l'autre aux archives du district, après en avoir retenu une expédition entière.

Art. 364. S'il y a réclamation sur les limites, les ingénieurs géographes, aussitôt la clôture du procès-verbal, lèveront et rapporteront à l'échelle des plans parcellaires la portion de territoire en contestation, avec le détail de chacune des propriétés qui la composent, et ils enverront, sans délai, le plan au directoire de district.

Art. 365. Dans le cas où les limites et la circonscription de quelques-unes des communes limitrophes auraient été vérifiées et procès-verbal de ladite vérification fait et rédigé antérieurement dans les formes ci-dessus déterminées, il ne sera pas nécessaire d'appeler lesdites communes ou leurs commissaires, à la charge toutefois de communiquer à l'ingénieur géographe l'extrait ou l'expédition des procès-verbaux, dont il fera mention dans celui étant l'objet de son travail.

N° 4.

De la mesure des bases.

Art. 366. Il sera toujours mesuré en chaque commune une base principale, la plus longue qu'il sera possible, et si le local est favorable, elle pourra être prolongée sur le territoire des communes contiguës; mais alors le point précis d'intersection d'une commune à l'autre sera déterminé par une borne solidement établie dans la direction absolue de la base.

Art. 367. Avant aucune mesure de la base, ses deux extrémités et les points intermédiaires, s'il y en a, seront rendus invariables par des bornes dont la forme, les dimensions et la hauteur au-dessus du sol seront déterminées en l'instruction du directeur général du cadastre.

Art. 368. Les frais de leur construction et transport sur les lieux seront payés par les administrations de département, qui auront soin d'en faire préparer à l'avance le nombre suffisant pour qu'il n'y ait aucun retard ni suspension dans le travail des ingénieurs géographes.

Art. 369. Les corps municipaux veilleront à la conservation de ces bornes et toute dégradation sera réparée aux frais de la commune, sauf son recours contre les délinquants.

Art. 370. La direction de la base sera choisie dans le terrain le plus horizontal et le plus dégagé d'obstacles.

S'il était nécessaire de traverser des bois, des murs de clôture ou tous autres intermédiaires, les propriétaires seront tenus de le souffrir pendant la durée de la mesure et l'observation des angles, jusqu'à deux mètres d'ouverture, dont le dommage leur sera préalablement remboursé de gré à gré, sinon à dire d'experts et aux frais de l'administration de département, qui disposera à l'avance les fonds nécessaires.

Néanmoins, il ne pourra être fait aucune percée à travers les édifices et habitations, autres que les simples murs de clôture, si ce n'est du consentement absolu des propriétaires.

Art. 371. Toute indemnité sera convenue en présence du corps municipal de la situation des biens.

Si les propriétaires ne peuvent s'accorder à l'amiable ou qu'ils soient inconnus, absents ou domiciliés ailleurs que dans la commune de la situation des biens, le dommage qui pourrait résulter des percées nécessaires sera estimé provisoirement par les ordres et sous la surveillance du corps municipal, et le montant déposé au greffe de la municipalité, jusqu'au règlement définitif, après lequel dépôt lesdites percées pourront être faites nonobstant toutes oppositions.

Art. 372. La base sera mesurée avec la chaîne de Ramsden, à deux fois successives, et réduite au plan de l'horizon. L'axe ou le milieu de chaque borne extrême fixera sa longueur absolue; l'ingénieur géographe aura soin de coter exactement tous les points de rencontre qui pourront se lier avec les opérations subséquentes.

Art. 373. A chaque extrémité de la base, il sera fait, avec le cercle répétiteur, les observations nécessaires pour relever et déterminer les angles que font avec la base les clochers et autres points principaux de l'horizon, ainsi que ceux qui doivent se lier avec les opérations secondaires.

Dans le cas où les extrémités de la base se trouveraient au-dessous de l'horizon, il sera pris des points plus élevés pour y faire subsidiairement les mêmes observations.

Art. 374. S'il y a déjà, dans une ou plusieurs des communes contiguës, des bases semblables, il sera fait les observations nécessaires pour assurer la distance, la position respective et l'angle d'inclinaison de chacune avec la nouvelle base.

Art. 375. Il sera pareillement fait sur la base principale, avec la boussole ou le déclinatoire du cercle répétiteur, une ou plusieurs observations pour déterminer la position et la mesure de l'angle que fait la base principale avec la méridienne du lieu d'observation.

Art. 376. Les mêmes précautions seront employées pour mesurer autant de bases de détail que le besoin pourra l'exiger; mais leurs extrémités seront assurées seulement avec de forts piquets de bois enfoncés en terre pour toute la durée de l'opération, et la position de ces bases de détail sera liée par des triangles avec la base principale, aussi directement que les localités le permettront.

N° 5.

De la levée des plans de masse de communes.

Art. 377. Au moyen des bases tant principales

que secondaires et de l'observation des angles, le territoire de chaque commune sera mesuré et arpenté en masse, et séparément ou distinctement, mais aussi en masse, à l'égard de chaque section, dont les limites qui les circonscrivent seront déterminées avec toutes leurs sinuosités, quelque petites ou insensibles qu'elles puissent paraître.

Art. 378. Seront pareillement déterminés le cours, la direction, les largeurs et dimensions exactes de tous les chemins, sentiers, rues, places, carrefours et autres issues et voies publiques, ponts et chaussées, canaux, rivières, ruisseaux, fontaines, fossés, étangs, mares et autres de cette nature, ainsi que la position des rochers, montagnes, vallées et en général de toutes les variétés importantes du local.

Il en sera de même des clochers, édifices publics et autres points de remarque, ou pouvant servir d'indice ou de positions aux mesures géographiques.

Art. 379. La superficie de chaque section sera calculée séparément et leur somme comparée avec le calcul de la masse de la commune.

Art. 380. Les ingénieurs géographes, en faisant le plan de masse, auront soin de laisser, vers les limites de chaque section, deux piquets au moins à la distance nécessaire pour servir utilement à la levée des plans parcellaires ; à moins que le local ne présente des repères naturels aussi exacts.

N° 6.

De la levée des plans parcellaires des communes.

Art. 381. Après que les plans de masse auront été levés et les limites de chaque section déterminée avec précision, il sera procédé à la levée des plans parcellaires ou de détail de toutes les propriétés foncières comprises en chaque section.

Art. 382. Il sera employé la chaîne ordinaire de 10 mètres de longueur, le graphomètre, l'équerre ou la planchette, suivant que les localités l'exigeront.

Art. 383. La superficie de chaque propriété sera déduite de ces mesures et si, avec les chemins et autres propriétés publiques ou communes, leur somme, pour chaque section, se trouve différente du résultat des plans de masse, elle y sera ramenée proportionnellement pour chaque propriété.

Art. 384. Il sera tenu note exacte de la nature, de l'espèce de culture et de la destination de chacune des propriétés.

Art. 385. En procédant à la levée des plans parcellaires, les ingénieurs géographes s'informeront soigneusement du nom des propriétaires dont sera fait mention sur leurs registres, soit dans la figure, soit au bas de la page, avec des numéros correspondants.

Paragraphe 4.

De la mise au net des plans cadastres.

N° 1er.

Du papier.

Art. 386. Il ne sera employé, pour rapporter les plans, que du papier uniforme, ayant, feuille développée et avant d'être rognée, 62 centimètres 1/6 de haut, sur 86 centimètres 4/5 de large, pesant 5 livres poids de marc actuel, à la main de 25 feuilles.

Art. 387. Avant d'y rien tracer, les marges seront déterminées, de manière à donner, pour recevoir le plan, un parallélogramme de 5 décimètres de haut sur 70 centimètres $\frac{71}{100}$ de large, terminé par un cadre formé seulement d'une ligne très fine, en sorte que les marges auront, après que le papier aura été rogné, savoir celles du haut et du bas du papier, chacune 4 centimètres $\frac{73}{100}$, et celles de côté, chacune 6 centimètres $\frac{69}{100}$, sans qu'en aucun cas et sous aucun prétexte, les marges du papier puissent être employées à rapporter la figure, sauf à distribuer le plan aussi également qu'il sera possible sur un plus grand nombre de feuilles si le besoin l'exige.

Art. 388. Les feuilles d'un même plan, après qu'il aura été fait, ne seront point attachées, ni collées ensemble par les ingénieurs géographes ni même pliées ; elles resteront isolées, sauf à les réunir sous même couverture ou dans un même carton. Elles seront numérotées et porteront sur des marges les noms des départements, districts, cantons et communes, l'échelle employée et le nombre d'ares contenus et rapportés en chaque feuille, dans la forme du modèle gravé qui sera annexé à l'instruction du directeur général du cadastre du royaume.

N° 2.

Des échelles.

Art. 389. Les plans cadastres seront rapportés sur le papier, savoir : 1° les cartes trigonométriques, à l'échelle d'un pour 20,000 ;

2° Les plans de masse des communes, à l'échelle d'un pour 5,000 ;

3° Les plans parcellaires ou de détail des villes à l'échelle d'un pour 1,000.

Art. 390. Lorsque quelques sections de campagne ne pourront être suffisamment développées à l'échelle d'un pour 1,500, elles le seront sur une ou plusieurs feuilles additionnelles à l'échelle d'un pour 1,000.

Art. 391. Les traverses des villes et villages, pour l'usage de la voirie, seront rapportées à l'échelle d'un pour 250.

Art. 392. Après que les plans de toutes les communes d'un canton, d'un district ou d'un département seront achevés, le bureau général du cadastre du royaume et les directoires de département, chacun à leur égard, les feront réduire en cartes de départements, districts et cantons, sur les échelles suivantes :

1° Les départements, à l'échelle d'un pour 100,000;

2° Les districts, à l'échelle d'un pour 40,000 ;

3° Et les cantons, à l'échelle d'un pour 15,000.

Art. 393. La même échelle d'un pour 100,000 sera employée pour faire graver et imprimer, sous les ordres du directeur général du cadastre du royaume et la surveillance du ministre des contributions publiques, la carte de la France en feuilles continues, dont chacune remplira exactement et entièrement le parallélogramme déterminé en l'article 380, outre les marges qui seront semblables.

Art. 394. Dans les mêmes dimensions pour chaque feuille, il sera gravé et imprimé deux autres cartes de la France, la première à l'échelle

d'un pour 500,000 et la seconde à l'échelle d'un pour 1,000,000.

Art. 395. Les autres conditions de la gravure, de l'impression, de la publication et vente de ces cartes seront préalablement déterminées par un décret du Corps législatif.

N° 3.

Des autres conditions de la mise au net des plans cadastres.

Art. 396. Les plans cadastres, soit de masse, soit parcellaires, seront réduits au plus grand état de simplicité, de netteté, de pureté et de précision, pour représenter le local, sans aucun accessoire inutile ou étranger à leur objet.

Art. 397. Les villes, villages, hameaux, fermes et habitations isolées, moulins, fabriques, manufactures, forges et autres usines; les sections, îles et chantiers, les rues, places, carrefours, chemins vicinaux et grandes routes, les rivières, fontaines et ruisseaux, étangs et mares importantes, ainsi que les variétés du local fortement prononcées, telles que rochers, montagnes, vallées, etc., y seront cotés de leurs noms, dans la position la plus horizontale qu'il sera possible, avec leur orthographe exacte, dont les ingénieurs géographes s'informent avec le plus grand soin, écrits en caractères distincts pour chacun, suivant qu'il sera plus particulièrement expliqué en l'instruction du directeur général du cadastre.

Art. 398. Le nord sera toujours placé en haut de la feuille de sorte que le méridien traverse le cadre de haut en bas à angles droits.

Art. 399. Toutes les mesures linéaires et angulaires seront cotées dans les plans cadastres, soit de masse, soit parcellaires.

Art. 400. Dans ceux de masse, la quantité superficielle de chaque section sera rapportée sur l'une des marges ou sur toutes les deux.

Art. 401. Dans les plans parcellaires, la quantité superficielle de chaque propriété y sera portée dans la figure en encre de chine, avec un numéro à gauche en carmin. Les noms des propriétaires n'y seront point inscrits, ils seront seulement portés dans le sommier additionnel sous le numéro correspondant.

Art. 402. Toutes les propriétés, sans exception, contenues dans les plans parcellaires de chaque commune seront numérotées sous une même série de numéros, sans interruption d'une section à l'autre, mais dans l'ordre du tableau arrêté par le corps municipal en exécution de l'article 75.

Art. 403. Il ne sera rapporté, sur une même feuille, deux ou plus grand nombre de sections, qu'autant qu'elles pourront être contenues en entier, et sans fractions, dans l'intérieur du cadre du papier.

Art. 404. Les ingénieurs géographes joindront, aux plans parcellaires des communes des villes et campagnes : 1° un sommier additionnel en une ou plusieurs feuilles du même format, et dans les mêmes marges que les plans, contenant sous une même série de numéros, avec les titres nécessaires pour distinguer chaque rue, chantier ou section, la nature, l'espèce et la destination de chacune des propriétés foncières, leur superficie résultant de l'arpentage, et les noms des propriétaires relevés tant des registres d'opérations que des déclarations foncières de la commune, lesquelles, à cet effet, seront communiquées aux ingénieurs géographes.

2° Une récapitulation de la quantité superficielle de chaque nature et espèces de propriétés territoriales contenues en chaque section, avec le résumé général, pour la commune, le tout en papier du format des plans cadastres et dans la forme des modèles qui seront développés en l'instruction du directeur général du cadastre, laquelle pour toutes les autres conditions et procédés de la confection des plans cadastres sera suivie et exécutée par les ingénieurs géographes, aussitôt qu'elle aura été approuvée par le Corps législatif, faute de quoi leurs travaux ne pourront être ni reçus ni payés.

N° 4.

Du nombre des expéditions et de la réception des plans cadastres.

Art. 405. Il sera fait, y compris la première mise au net, cinq expéditions des plans cadastres des communes, soit de masse, soit parcellaires :

La première pour la commune,

La seconde pour le district,

La troisième pour le département,

La quatrième pour les archives de l'Assemblée nationale,

La cinquième pour le bureau du cadastre général du royaume.

Art. 406. Il y aura seulement deux expéditions du sommier additionnel, l'une pour la commune, l'autre pour le district, et trois de la récapitulation énoncée en l'article 404, dont une pour le département.

Art. 407. Toutes ces expéditions signées de l'ingénieur géographe avec mention de la date de leur confection finale, et le registre des opérations, ensemble l'expédition du procès-verbal de vérification des limites, seront remis et déposés par eux au secrétariat de l'administration de district.

Art. 408. Dans la quinzaine du jour du dépôt, le directoire de district donnera son avis sur le travail et enverra le tout au directoire de département, après avoir retenu deux expéditions, tant des plans cadastres que du sommier additionnel, dont l'une sera déposée aux archives du district, et l'autre envoyée sans délai au greffe de la commune.

Art. 409. Dans le mois, à compter du jour où lesdits plans cadastres et l'avis du district seront parvenus au directoire de département, il prendra un arrêté portant réception ou rejet des plans en tout ou partie, après avoir entendu, s'il le trouve nécessaire, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées et les autres personnes de l'art, résidant au chef-lieu de département.

Art. 410. Lorsque les plans cadastres des communes contiguës à celles déjà levées seront déposés au secrétariat des directoires de district et de département, ils auront soin de les conférer entre eux et de s'assurer de la parfaite coïncidence des limites respectives.

Art. 411. En cas de réception, les directoires de département enverront sans délai deux expéditions desdits plans cadastres, l'une aux archives de l'Assemblée nationale adressée directement à l'archiviste, et l'autre, avec le registre original des opérations, au ministre des contributions publiques, qui en fera le dépôt au bureau général du cadastre du royaume, le tout dont ils se feront délivrer reconnaissance, faute de quoi, ils en demeureront responsables.

Art. 412. Pour ces envois, les directoires de

district et de département prendront les précautions convenables pour que les plans arrivent à leur destination sans aucun pli, ni autre défectuosité ou accident de voyage.

Art. 413. Une expédition desdits plans cadastres, la copie du registre des opérations et une expédition du procès-verbal de limites demeureront déposées aux archives du département.

Art. 414. Les directoires de district et de département et leurs secrétaires ou archivistes emploieront, pour la conservation des plans cadastres, les moyens indiqués dans l'instruction du directeur général du cadastre du royaume.

Art. 415. En cas de rejet en tout ou partie des plans cadastres, l'arrêté du département en contiendra les motifs. L'ingénieur géographe qui les aura faits pourra se pourvoir au bureau du cadastre général du royaume ou aux bureaux intermédiaires de l'arrondissement; le directeur, l'ingénieur en chef du département dans lequel ledit bureau sera établi décideront, en dernier ressort, de la réception ou rejet desdits plans, en présence du procureur général syndic auquel ils seront envoyés avec le registre des opérations, par celui de l'administration du département qui les aura rejetés.

Art. 416. Si les plans ne sont point admis ou définitifs, l'ingénieur géographe sera tenu de restituer les acomptes par lui touchés, et il sera fait choix d'un autre ingénieur pour les recommencer.

Paragraphe 5.

Du fonds destiné annuellement en chaque département à la confection du cadastre du royaume.

Art. 417. Tous les ans les directoires de département seront tenus de faire lever les plans cadastres de dix communes au moins de leur département, à commencer par celles dont le territoire sera le plus étendu, indépendamment des plans cadastres ordonnés sur contestations en dégrèvement des communes, districts ou départements.

Art. 418. Il pourra y être employé jusqu'à concurrence de 36,000 livres par an, dont il sera fait fonds dans l'état général des charges et dépenses locales du département jusqu'à ce que ce travail soit achevé; en cas d'insuffisance, il y sera suppléé par le fonds destiné à pourvoir aux dépenses imprévues.

Art. 419. A l'égard des plans ordonnés sur contestations en dégrèvement ou règlement de limites des communes, districts ou départements, les frais de leur confection seront supportés : 1° un tiers par le département, sur le fonds désigné en l'article précédent; 2° un tiers par le district, sur le fonds des dépenses imprévues de son administration; 3° un sixième par la commune sur le fonds destiné à pourvoir à ses dépenses imprévues et subsidiairement sur son fonds de dégrèvement : en cas d'insuffisance, il y sera pourvu par réimposition sur les contribuables au rôle de la contribution foncière; 4° et l'autre sixième sera supporté par les communes, districts ou départements qui auront contesté mal à propos, ou compensé entre eux, s'il y a lieu.

Paragraphe 6.

De la fixation des salaires et de la garantie des ingénieurs géographes.

Art. 420. Les salaires des ingénieurs géographes pour la levée et confection des plans cadastres des communes seront, s'il n'y a pas eu convention antérieure, taxés par les directoires de département sur l'avis de ceux de district et les certificats des officiers municipaux, justificatifs du temps qu'ils auront employé en chaque commune.

Art. 421. Ces salaires pourront être réglés à raison soit du temps employé, soit de la superficie des communes, en ayant toutefois égard aux difficultés de localités, sans qu'en aucun cas le prix desdits salaires puisse excéder 6 livres par jour ou de 10 sols par are.

Art. 422. Pendant le cours des opérations, les directoires de département, sur l'avis de ceux de district, et les certificats des municipalités pourront ordonner des payements à compte, jusqu'à concurrence néanmoins de 3 livres par jour ou 10 sols par are.

Art. 423. Les directoires de département délivreront sur leurs fonds les mandats nécessaires; et à l'égard de la portion de salaire, soit provisoire, soit définitive, qui devra être supportée par les districts ou communes, les ordonnances seront délivrées par les administrateurs de district ou les corps municipaux, sur leurs receveurs et trésoriers, en exécution de l'arrêté du département, et, dans les trois jours de sa notification, à leur secrétariat, faute de quoi, les parties prenantes se pourvoiront auprès des corps administratifs supérieurs qui décerneront toutes contraintes nécessaires, lesquelles seront mises en exécution par les porteurs de contraintes.

Art. 424. Néanmoins, s'il était nécessaire d'entamer le fonds de dégrèvement des communes, l'ordonnance ne pourra être délivrée que par le directoire de district, auquel la municipalité s'adressera à cet effet, en lui justifiant de l'insuffisance du fonds destiné à pourvoir aux dépenses imprévues de la commune.

Art. 425. Pendant 10 années, à compter du jour de la confection finale des plans cadastres et nonobstant toute réception qui en aurait été faite par les directoires de département, les ingénieurs géographes seront garants de l'exactitude desdits plans, et tenus de les recommencer à leurs frais et dépens, si, après examen contradictoire, et sur le rapport des cartes trigonométriques, ils seront reconnus défectueux par les trois juges désignés en l'article 415.

Paragraphe 7.

Du choix des ingénieurs géographes.

Art. 426. Aucun ingénieur géographe, même les ingénieurs des ponts et chaussées, ne pourront, à peine de nullité de leur nomination, être employés par les administrations de département, soit à la confection des cartes trigonométriques, soit à l'arpentage et levée des plans de masse et parcellaires des villes et communes s'ils ne réunissent les conditions suivantes :

1° D'avoir travaillé, pendant plus d'un mois continu, soit au bureau du cadastre général du royaume à Paris, soit aux bureaux intermé-

diaires qui seront établis dans les villes de Valenciennes, Strasbourg, Lyon, Toulouse et Nantes, et de rapporter le certificat de leur admission et capacité, signé des directeurs;

2° D'être pourvus d'un exemplaire du présent décret, de l'instruction du directeur général du cadastre du royaume, ainsi que des instruments, livres élémentaires et tables de logarithmes désignés en ladite instruction, et d'en avoir justifié au directoire de département, ainsi que du certificat de vérification des instruments par le secrétaire général ou archiviste;

3° Et enfin d'avoir prêté serment par-devant le directoire du département dans lequel ils voudront travailler.

Art. 427. Tous les ans, au mois de janvier, il sera fait un tableau des ingénieurs géographes domiciliés dans le département, qui auront fait les justifications et prêté le serment prescrit en l'article précédent.

Les directoires de département en enverront des copies, tant aux administrations de district de leur ressort qu'à celles des départements limitrophes pour être affichées dans le lieu de leurs séances.

Art. 428. Tout arrêté qui aura prescrit la confection des plans cadastres d'une commune sera, dans le délai prescrit, et par la voie du directoire de district, notifié, tant à ladite commune qu'à l'ingénieur géographe choisi pour ce travail, et, afin de le mettre à portée de faire les diligences nécessaires, le même arrêté contiendra les noms des communes, corps administratifs intéressés et ceux de leurs commissaires antérieurement nommés ou désignés.

Art. 429. Si l'ingénieur géographe ne peut s'en charger ou commencer l'opération dans la quinzaine suivante, il sera tenu d'en avertir l'administration de département, dans la huitaine au plus tard du jour où sa nomination lui aura été notifiée; faute de quoi il répondra des retards.

Art. 430. En cas de décès, maladie ou autre empêchement survenu pendant le cours de ses opérations, l'ingénieur géographe ne pourra, ou ses héritiers, être payé de tout ce qu'il aura fait, qu'autant que son registre original se trouvera parfaitement en règle, et fournira tous les éléments nécessaires pour continuer l'opération, sans être obligé d'en recommencer aucune partie.

Art. 431. Lorsqu'il y aura, de la part des ingénieurs géographes, interruption de leur travail, sans cause, ou négligence reconnue, les corps municipaux et les directoires de district seront tenus d'en avertir sur-le-champ l'administration de département, afin qu'il y soit pourvu.

Paragraphe 8.

Des arpentages et plans ordonnés sur les demandes en dégrèvement des contribuables.

Art. 432. Les arpenteurs ou ingénieurs géographes nommés par les directoires de district sur les demandes des contribuables en dégrèvement, avertiront les communes intéressées, dans les mêmes formes et délais prescrits à l'égard des plans cadastres, du jour qu'ils auront choisi pour procéder à l'arpentage des propriétés dont la quantité superflue est l'objet de la contestation.

Art. 433. Il sera fait, en double minute et sur papier du timbre, prescrit en l'article 91, procès-verbal de leur travail, dans la forme du modèle n° 25, ci-annexé, dont une sera déposée aux archives du district et l'autre remise au propriétaire, indépendamment d'une expédition qui sera fournie et déposée au greffe municipal.

Art. 434. L'arpentage desdites propriétés sera suivi de la mise au net du plan, à l'échelle d'un pour 1,500, sur papier de même qualité et de même format, avec les mêmes marges et orienté de la même manière que les plans cadastres.

Art. 435. Il sera placé dans l'intérieur du cadre, autant de propriétés foncières qu'il pourra en recevoir, contenant les cotes de mesure, tant linéaires qu'angulaires, les quantités superficielles, la nature, espèce et destination des propriétés avec la désignation des rues, chantiers et sections dans lesquelles elles sont situées.

Art. 436. Les arpenteurs en feront seulement deux expéditions pour être l'une déposée aux archives du district, l'autre remise au propriétaire.

Art. 437. Les directoires de district, lorsqu'il y aura lieu à nomination d'arpenteurs sur demandes en dégrèvement des contribuables, donneront la préférence aux ingénieurs géographes, reçus autant que les circonstances le permettront et qu'il n'en résultera aucune augmentation de salaire préjudiciable aux parties intéressées.

Art. 438. La taxe desdits salaires sera faite par les directoires du district, et, en cas de difficulté, ils seront réglés définitivement par les directoires de département et supportés par celle des parties qui aura contesté mal à propos.

CHAPITRE II.

De la valeur par l'expertise.

Paragraphe 1er.

Dispositions générale sur les expertises.

Art. 439. Les experts étant, comme les autres citoyens français, intéressés à l'exacte et proportionnelle répartition des contributions directes sur toutes les localités de l'Empire, l'usage du serment exigé dans les tribunaux avant toute expertise n'aura pas lieu à leur égard.

Ils estimeront, en leur âme et conscience, la valeur des propriétés territoriales, telles qu'elles seraient vendues sans fraude, lésion ni prix de convenance, en ayant toutefois égard aux règles et exceptions contenues au chapitre IV du titre Ier.

Art. 440. Leur expertise sera faite et rédigée dans l'ordre des sections de la commune, tel qu'il aura été arrêté par les officiers municipaux dans le tableau prescrit en l'article 75.

Art. 441. Chaque section sera estimée séparément et dans la subdivision des espèces de culture indiquée par la récapitulation générale des plans cadastres qui doit être faite en exécution de l'article 404.

Art. 442. La somme de la valeur estimée pour toutes les sections sera comparée, tant avec celle de la matrice du rôle, qu'avec le principal de la contribution foncière assigné à la commune; et il en sera déduit un nouveau marc la livre, le tout dans la forme du modèle n° 26 ci-annexé.

Paragraphe 2.

Des opérations antérieures à l'expertise.

Art. 443. Tout arrêté ou délibération ayant prescrit l'expertise d'une ou plusieurs com-

munes leur sera, dans des délais prescrits, notifié, ainsi qu'aux experts choisis, lesquels, s'ils ne peuvent s'en charger ou commencer l'opération dans la quinzaine suivante, seront tenus d'en avertir les corps et parties intéressés dans la huitaine, au plus tard, du jour où la nomination leur aura été notifiée.

Art. 444. L'arrêté de délibération portant nomination des experts contiendra les noms des communes, corps administratifs intéressés, ceux de leurs commissaires antérieurement nommés ou désignés, et les noms et domiciles des experts dont l'opération doit être faite en commun, ainsi que le lieu où les pièces doivent leur être remises.

Art. 445. Les experts qui devront procéder en commun conviendront, sans délai, du jour auquel ils pourront commencer leur opération, dont sera rédigé entre eux un concordat qu'ils notifieront au moins huit jours d'avance, outre un jour pour dix lieues de distance, aux communes et administrations intéressées, par la voie de leur secrétariat, dont ils se feront donner récépissé en double expédition qui demeurera annexée à chaque original du procès-verbal.

Paragraphe 3.

Des procès-verbaux d'expertise.

Art. 446. Il sera, par les experts, rédigé, au fur et à mesure, et sans désemparer, procès-verbal de leurs opérations, en double original, sur papier du timbre et format des déclarations foncières, en présence des commissaires intéressés qui voudront y assister.

Art. 447. Dans les huit jours de la clôture, les deux originaux seront déposés par les experts, l'un au greffe municipal, l'autre au secrétariat du district, après en avoir retenu une expédition conforme et certifiée par l'un des dépositaires, pour être déposée aux archives du département.

Art. 448. Avant ce dépôt, les experts seront tenus d'en délivrer à chaque corps municipal ou administration intéressée une expédition, si elle leur est demandée.

Paragraphe 4.

Du tiers expert.

Art. 449. Lorsque les experts ne seront pas d'accord entre eux sur la valeur d'une ou plusieurs espèces de propriétés, ou sections, ou de la totalité de la commune, leur avis sera distribué sur deux colonnes distinctes pour chacun, suivant la forme indiquée au modèle n° 25; ils proposeront chacun deux experts, parmi lesquels celui qui devra les départager sera tiré au sort, à moins qu'ils ne s'accordent auparavant sur son choix. Dans tous les cas les communes, districts ou départements, ou leurs commissaires, n'auront aucune influence sur la nomination du tiers expert.

Art. 450. Ils l'avertiront sans délai; et s'il refuse, sa nomination sera regardée comme non avenue, et il sera procédé à un autre choix dans la forme prescrite par l'article précédent.

Art. 451. Le tiers expert, en la présence de ceux qui l'auront choisi, s'ils peuvent ou veulent s'y trouver, mais sans qu'il soit nécessaire d'y appeler les commissaires des communes et administrations intéressées, examinera les localités et prononcera sur leur différend, dont sera rédigé procès-verbal à la suite des deux originaux.

Paragraphe 5.

Des actes et pièces dont il sera donné communication aux experts.

Art. 452. Les experts auront droit de prendre communication, sans déplacement, des plans cadastres de la commune, dont les résultats leur seront fournis dûment certifiés, et, avec déplacement, sous leur récépissé, des tableaux de sections, déclarations foncières et répertoires, matrices et rôles de répartitions, tant principales que supplémentaires de la commune, qu'ils seront tenus de restituer immédiatement après la clôture de leur procès-verbal.

Art. 453. Il leur sera remis et déposé en outre, sous leur récépissé, les autres pièces, s'il y a eu demande en réclamation, avec les réponses qui y auront été faites, et un exemplaire du présent décret, ils rendront le tout aux commissaires ou administrations qui les auront fournies, sans pouvoir en retenir aucune, même sous prétexte qu'ils ne seraient pas encore payés de leurs salaires, à peine de répondre des retards, dommages et intérêts.

Paragraphe 6.

Des expertises et salaires sur réclamations ou contestations.

N° 1.

Des expertises sur les réclamations ou contestations des contribuables.

Art. 454. Les formalités, règles et conditions prescrites par les articles précédents seront observées par les experts sur les réclamations des contribuables, sauf les modifications indiquées au modèle de procès-verbal n° 27 ci-annexé.

N° 2.

Des salaires des experts sur les réclamations ou contestations des contribuables, communes, districts ou départements.

Art. 455. Les salaires des experts seront payés et avancés provisoirement par les corps ou individus qui les auront choisis sur leurs contestations respectives, et ceux des tiers experts par chacun des réclamants et contestants, proportionnellement à leur nombre sans que lesdits salaires puissent excéder 10 livres par jour pour chaque expert, y compris leurs frais de voyage.

Art. 456. En cas de difficulté sur lesdits salaires, ils seront taxés par les directoires de district à l'égard des municipalités, sauf le recours à l'autorité supérieure, et par les directoires de département, tant pour ce qui les concerne directement qu'à l'égard des districts, le tout sur l'avis des administrations subordonnées. Le directoire de département y statuera définitivement et ordonnera la délivrance de tous les mandats nécessaires par les ordonnateurs des caisses, qui doivent y subvenir en exécution des différentes dispositions du titre III.

Art. 457. Les experts qui auraient antérieurement reçu de gré à gré leurs salaires seront

tenus de se conformer à la taxe définitive et, en conséquence, de restituer tout ce qui se trouvera l'excéder, à l'exception, toutefois, des salaires payés ou seulement convenus de gré à gré par les administrations de département qui auront choisi lesdits experts, pourvu que ces salaires n'excèdent pas pour chacun 12 livres par jour, y compris leurs frais de voyage.

Paragraphe 7.

Des expertises ordonnées d'office.

Art. 458. Les dix communes dont les plans cadastres doivent être levés d'office annuellement en chaque département, en exécution de l'article 417, seront soumises à l'expertise de leur valeur par deux experts pour chaque commune, nommés l'un par l'administration du district de la situation de la commune, l'autre par les administrations des autres districts du même département, lesquelles, à cet effet, choisiront chacune un commissaire, qui se réunira au chef-lieu du département, pour procéder entre eux à la nomination des experts communs, après que le directoire de département aura informé lesdites administrations des communes qui doivent être expertisées et indiqué le jour de la réunion des commissaires.

Art. 459. Ces experts pourront être choisis parmi les contribuables des départements ou districts, mais non parmi ceux de la commune intéressée, à peine de nullité de leur expertise.

Art. 460. Le salaire des deux experts et celui du tiers expert, s'il y a partage d'opinions, sera supporté un tiers par la commune, un tiers par le district, l'autre tiers par le département.

Art. 461. Seront observées, au surplus, les autres formalités, règles et conditions d'expertise, prescrites par les articles précédents, en tout ce qui ne serait pas contraire aux dispositions des trois premiers articles du présent paragraphe.

TITRE V.

Dispositions particulières à la première époque décennale commençant en 1793, *pour la contribution foncière de* 1794.

Art. 462. Pendant dix années, à compter du 1er janvier 1793, les notaires publics, les tribunaux de district et les juges de paix seront tenus d'avertir les parties intéressées de l'obligation de déclarer les quantité, nature et valeur de toutes leurs propriétés foncières, ainsi qu'il est prescrit aux paragraphes 3 et 5 du chapitre IV du titre II et d'en faire mention expresse dans tous leurs actes et jugements portant transmission d'une personne à l'autre, à quelque titre que ce puisse être, même dans le cas de partage ou licitation soit de la propriété incommutable soit de la possession à titre précaire purement gratuit, de biens territoriaux quelconques, sous peine de 20 livres d'amende pour chaque contravention et contre chaque contrevenant, dont les préposés aux droits d'enregistrement seront tenus de rédiger procès-verbal, à peine d'en répondre.

Art. 463. Les fonctionnaires publics et autres personnes désignées en l'article 459 ci-après seront tenus, sous peine de la double cotisation, de faire et déposer, avant le 1er juillet 1793, la déclaration foncière des propriétés territoriales qui leur appartiennent ou dont ils ont l'usufruit à quelque titre que ce soit, même de celles dont ils n'auraient que la gestion ou l'administration soit en qualité de tuteurs, curateurs ou maris, soit comme syndics et directeurs de créanciers unis, le tout en la forme prescrite par les paragraphes 3 et 5 du chapitre IV du titre II du présent décret.

Art. 464. Soit qu'ils possèdent ou ne possèdent pas de propriétés foncières, ils seront tenus de faire et déposer en double original, tant au greffe municipal de leur domicile ou résidence qu'au secrétariat du district, et avant ledit jour 1er juillet 1792, un certificat dans la forme du modèle n° 28, ci-annexé, contenant le nom des communes, la situation de leurs biens, ou la déclaration qu'ils n'en possèdent aucun, duquel certificat ils se feront délivrer reconnaissance pour être jointe à la quittance des salaires, traitements ou pensions des six premiers mois 1793, qui leur seront dus, soit sur le Trésor public, soit sur les caisses des départements, districts et communes, faute de quoi ils ne pourront les toucher, et tout payement qui leur sera fait en contravention au présent article est et demeure nul, sans qu'en aucun cas lesdits payements puissent être alloués aux comptables, sauf leur recours contre les parties prenantes.

Art. 465. Lorsque le certificat prescrit en l'article précédent aura été reconnu faux en tout ou partie, les propriétés foncières non déclarées audit jour 1er juillet 1793, en quelque lieu qu'elles soient situées, seront taxées à la double cotisation dans l'année qui suivra la découverte de la fausseté. Néanmoins, toute recherche à cet égard n'aura plus lieu à partir du 1er juillet 1803.

Art. 466. Les dispositions contenues aux trois derniers articles seront applicables seulement :

1° Aux membres du Corps législatif et à leurs suppléants;

2° Aux ministres du roi et à l'intendant de la liste civile pour leurs propriétés foncières patrimoniales;

3° Aux présidents des administrations, vice-présidents des directoires, procureurs généraux et procureurs syndics, secrétaires et archivistes des départements et districts;

4° Aux maires, procureurs des communes et leurs substituts, secrétaires-greffiers et archivistes desdites communes;

5° A tous les juges des tribunaux de cassation, criminels, de district et de commerce, aux accusateurs publics, commissaires du roi et leurs adjoints, greffiers et huissiers desdits tribunaux, aux juges de paix et à leurs greffiers;

6° Aux notaires publics;

7° Aux professeurs, maîtres d'école et autres personnes chargées de l'enseignement public;

8° Aux administrateurs et caissiers, tant de la trésorerie nationale que de la caisse de l'extraordinaire et au commissaire général liquidateur;

9° Aux commissaires du bureau de comptabilité;

10° Aux administrateurs des domaines et régies des diverses contributions indirectes;

11° Aux payeurs généraux et particuliers, caissiers et receveurs des départements du ministère, des 83 départements du royaume, et des districts ainsi que des municipalités dont la population excède 30,000 âmes;

12° Aux ministres du culte salariés, soit sur le Trésor public, soit sur les deniers communs des départements, districts ou communes;

13° Et à toutes autres personnes recevant sa-

laire, traitement ou pension sur l'Etat, sauf néanmoins les officiers, sous-officiers et soldats, tant des troupes de ligne que des gardes nationales en activité de service, lesquels seront rangés à cet égard dans la classe des contribuables ordinaires.

Art. 467. Relativement aux fonctionnaires publics et ministres du culte dénommés aux douze premières classes de l'article précédent, la cessation de tout exercice de leurs fonctions dans l'intervalle du 1er janvier au 30 juin 1793 inclusivement, par démission ou autrement, ne pourra les dispenser de l'exécution des articles 463 et 464, et leurs successeurs entrés en exercice avant le 1er juillet de la même année y seront pareillement assujettis.

Art. 468. Aussitôt que les états de matière imposable des 83 départements qui, en exécution de l'article 178, doivent être, dans les huit premiers jours de février 1794, envoyés au Corps législatif, lui seront parvenus, et sans attendre leur réimpression, il sera procédé à un dégrèvement général entre les départements pour ladite année 1794.

Art. 469. Dans la quinzaine, au plus tard, de la réception du décret qui aura statué sur ledit dégrèvement général, les directoires de département seront tenus de procéder à un dégrèvement général entre les districts de leur arrondissement dont expéditions nécessaires seront transmises, dans les huit jours de la clôture, tant à l'Assemblée nationale et au ministre des contributions publiques qu'aux districts intéressés.

Art. 470. Les directoires de district, dans la quinzaine de la réception du dégrèvement général, prononcé par le directoire de département, seront tenus pareillement de procéder à un dégrèvement général entre les communes de leur arrondissement, et d'en envoyer, dans la quinzaine de la clôture, toutes expéditions nécessaires, tant à l'administration de département qu'aux communes intéressées.

Art. 471. Ces dégrèvements généraux auront lieu sous la forme indiquée au modèle n° 21 et les sommes qui devront être retirées des caisses des municipalités et receveurs de district seront versées en celles des communes, districts et départements les plus voisins, qui auront été dégrevés.

TITRE VI.

Du recouvrement et versement des contributions directes et mixtes.

CHAPITRE PREMIER.

De la collecte des contributions directes et mixtes.

Des arrondissements de la collecte.

Art. 472. Les contributions directes et mixtes, en principaux et accessoires, seront recouvrées sur les contribuables par des collecteurs, établis tous les ans, dans les formes suivantes et dont les communes seront responsables.

Art. 473. Dans les communes où la population se trouvera supérieure à 15,000 âmes, il pourra y avoir le nombre de collecteurs correspondants aux arrondissements de territoire propre à chaque rôle, sans que, néanmoins, ce nombre puisse être supérieur à celui desdits arrondissements.

Art. 474. Il n'y aura qu'un collecteur dans les communes où la population se trouvera de 5,000 à 15,000 âmes.

Art. 475. Les communes dont la population se trouvera de 1,000 à 5,000 âmes pourront avoir un collecteur, ou être agrégées à d'autres communes voisines ou contiguës, pourvu que leur population réunie n'excède pas 15,000 âmes.

Art. 476. A l'égard des communes de la campagne dont la population sera au-dessous de 1,000 âmes, elles ne pourront avoir un collecteur séparément entre elles et par territoire contigu, jusqu'à concurrence d'une population qui ne pourra être moindre de 1,500 ni excéder 5,000 âmes et il y aura un collecteur pour cette population réunie.

Art. 477. Néanmoins, l'agrégation des communes pourra être réduite à une distance de 3 lieues de 25 au degré, encore que, dans ce diamètre, la population soit inférieure à 1,500 âmes.

Art. 478. Les agrégations dont il s'agit aux articles 475, 476, 477 seront faites par les directoires de district, dans le cours du mois qui suivra le jour du dépôt, fait en leurs archives, du tableau des sections de communes, mentionné en l'article 75. Il ne sera point anticipé d'un canton sur l'autre, autant que les localités pourront se prêter à cette division. Dans tous les cas il ne pourra être anticipé d'un district sur l'autre à peine de nullité.

Art. 479. Il sera, en double original, rédigé procès-verbal de ces agrégations conformément au modèle n° 30 ci-annexé, dont un restera déposé au secrétariat du district, et le second sera envoyé dans la huitaine au directoire de département, il en sera fait le nombre d'expéditions nécessaires pour être envoyées dans le même délai aux corps municipaux des communes intéressées à la diligence du procureur-syndic, dont il prendra reconnaissance des secrétaires-greffiers, lesquels en avertiront sur-le-champ le corps municipal.

Art. 480. Les communes intéressées ne pourront réclamer contre ces agrégations après quinzaine, à compter du jour du dépôt fait au greffe municipal, passé lequel délai, et à défaut de réclamations portées au directoire de département et enregistrées à son secrétariat avant l'expiration de ladite quinzaine, lesdites agrégations demeureront définitives.

Art. 481. En cas de réclamation, faite et enregistrée en temps utile, les directoires de département seront tenus, dans la huitaine, de faire passer la réclamation avec les pièces à l'appui aux directoires de district; et ceux-ci en informeront dans le même délai, s'il y a lieu, la commune principale de l'arrondissement de collecte, auquel la commune réclamante aura préféré d'être réunie, pour avoir son avis, lequel avec celui du district, sur le tout, sera renvoyé au plus tard, dans le mois au directoire de département.

Art. 482. Dans la huitaine où toutes les pièces seront de retour au directoire de département, il statuera définitivement et en dernier ressort sur la réclamation, et son arrêté sera, à la diligence du procureur-général-syndic, notifié dans la huitaine suivante au directoire de district, qui, par l'intermédiaire du procureur-syndic, le fera également, et dans un délai semblable, notifier aux communes intéressées, en la personne de leur secrétaire-greffier.

Art. 483. Après que les arrondissements de collecte seront devenus définitifs, les directoires de district en formeront l'état pour toutes les

communes de leur ressort, tant agrégées que non agrégées, conformément au modèle n° 31 ci-annexé, et en papier non timbré, mais d'un format semblable à celui des déclarations foncières. Deux doubles, dûment certifiés, seront envoyés au directoire de département qui, après avoir réuni les états des divers districts en un seul cahier, en fera passer un au ministre des contributions publiques avant le 1er juin 1793.

Art. 484. Ces arrondissements ne pourront être changés, ni le nombre des collecteurs augmenté ou diminué par la suite, sans l'approbation des directoires de département.

De l'adjudication de la collecte.

Art. 485. La collecte sera, dans les formes ci-après déterminées, adjugée au rabais à celui qui, réunissant les conditions prescrites, aura offert de s'en charger au moindre prix.

Art. 486. Avant de faire aux communes l'envoi du mandement des contributions directes prescrit par l'article 68, les directoires de district arrêteront le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication de la collecte en chaque arrondissement, sans que l'adjudication puisse être indiquée pour avoir lieu plus tôt que la quinzaine, ni plus tard que six semaines après la réception dudit mandement par les corps municipaux des communes.

Art. 487. Il sera fait mention, au bas du mandement, tant du jour arrêté que du montant des contingents en principaux et accessoires des contributions directes et mixtes et du nombre de cotisables de toutes les communes agrégées à une même collecte dans la forme du modèle n° 32 ci-annexé.

Art. 488. Pour appeler la concurrence des mêmes enchérisseurs à l'adjudication de plusieurs collectes, il sera choisi des jours différents pour chacune, suivant les diverses localités, et autant que faire se pourra le chef-lieu de canton sera désigné de préférence à tout autre endroit, à moins qu'il ne se trouve pas au nombre des communes agrégées.

Art. 489. Dans les 3 jours de la réception du mandement du district, les corps municipaux et procureurs de chaque commune seront tenus de rendre publics l'époque, le lieu et les charges de la collecte par la voie des affiches mises et apposées partout où besoin sera et qui contiendront : 1° le montant des contributions directes en principaux et accessoires pour toutes les communes agrégées ; 2° le montant exact ou par aperçu des contributions directes ou mixtes qui doivent être perçues par le même collecteur ; 3° le montant exact ou par aperçu du fonds accessoire destiné à pourvoir aux dépenses et charges locales des différentes communes agrégées, et qui doit être collecté de la même manière ; 4° le nombre exact ou par aperçu des cotisables aux rôles desdites contributions ; 5° le lieu, le jour et l'heure où se fera l'adjudication de la collecte, le tout dans la forme du modèle n° 33 ci-annexé, dont les directoires de département feront imprimer le nombre d'exemplaires suffisants pour être transmis aux communes.

Art. 490. Dans le même délai, il sera, par les corps municipaux de chaque commune agrégée, choisi parmi le conseil général de la commune ou les officiers municipaux, outre le procureur de la commune qui aura le droit d'assister à l'adjudication, deux commissaires, lesquels seront chargés de se rendre aux lieu, jour et heure indiqués par le district pour, avec les commissaires des autres communes agrégées, procéder à l'adjudication de la collecte.

Art. 491. Tous ceux qui, ayant 25 ans révolus et accomplis et jouissance de la plénitude de leurs droits civils, voudront sous-enchérir la collecte, pourront se présenter devant les officiers municipaux pour y faire connaître leur solvabilité et les cautions qu'ils seront en état de donner, dont sera fait registre au greffe municipal, après avoir justifié qu'ils sont porteurs d'un exemplaire du présent décret.

Art. 492. Dans les communes non agrégées, l'adjudication de la collecte sera faite par les officiers municipaux en présence du procureur de la commune ou son substitut, et pour celles agrégées, elle sera faite par les commissaires desdites communes sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils auront choisi à cet effet, de concert ou au scrutin, et, en outre, en présence des procureurs de commune, sans que, dans les deux cas, l'absence desdits procureurs de commune ou d'aucun desdits commissaires puisse arrêter ou suspendre l'adjudication.

Art. 493. Avant d'y procéder, les listes des concurrents, recueillies par les corps municipaux, seront réunies en une seule, arrêtée en cet état et même, si les officiers municipaux ou commissaires le trouvent convenable, réduite à un moindre nombre, en sorte qu'il n'y aura que les seuls agrégés qui puissent être admis à sous-enchérir.

Art. 494. Les officiers municipaux ou commissaires auront soin de préparer un tableau suffisamment complet du prix de la collecte à différents taux et d'en donner communication aux agrégés, pour les mettre à portée de connaître d'avance l'effet et la proportion générale de leurs enchères.

Art. 495. L'adjudication pourra être faite, à raison d'une somme fixe, ou au marc la livre, le montant de la recette effective des contributions directes et mixtes, en principaux et accessoires, suivant que les corps municipaux des communes ou leurs commissaires l'auront trouvé plus convenable, mais s'il y a agrégation et adjudication à raison d'une somme fixe, le prix commun sera ensuite réduit à un marc la livre entre toutes les communes agrégées pour déterminer la portion qu'elles en devront supporter chacune séparément.

Art. 496. Lecture sera faite d'une expédition de l'affiche mentionnée en l'article 489, dûment signée des officiers municipaux ou commissaires, laquelle demeurera annexée à l'une des minutes du procès-verbal d'adjudication. Lesdits officiers municipaux ou commissaires feront de nouveau justifier aux agrégés qu'ils sont porteurs d'un exemplaire du présent décret. Après quoi, sans être tenu d'employer la forme de l'extinction des feux ou bougies, il sera procédé à l'adjudication de la collecte au rabais et en faveur de celui des agrégés qui aura offert de s'en charger au moindre prix, dont il sera sur-le-champ, et sans désemparer, rédigé, en papier du timbre et format semblable à celui des déclarations foncières, procès-verbal en double original, signé des membres présents et de l'adjudicataire, le tout conformément au modèle n° 34 ci-annexé, dont un demeurera déposé au greffe de la municipalité du lieu de l'adjudication entre les mains du secrétaire-greffier qui en délivrera sans frais toutes expéditions ou extraits néces-

saires tant aux autres communes agrégées qu'à l'adjudicataire.

Art. 497. Dans la huitaine au plus tard du jour de la clôture du procès-verbal d'adjudication de la collecte, les officiers municipaux de chaque commune non agrégée et les commissaires de la commune dans laquelle l'adjudication a eu lieu seront tenus, sous peine d'en répondre, de déposer aux archives de l'administration de district celle des minutes originales de l'adjudication contenant l'annexe de l'affiche mentionnée en l'article 489, dont ils se feront délivrer reconnaissance par le secrétaire du district.

Art. 498. Les corps municipaux, ainsi que les commissaires des communes seront tenus, à peine d'en répondre envers leurs communes respectives, de faire fournir, dans quinzaine au plus tard du jour de l'adjudication, les cautionnements convenus, lesquels seront reçus, sans frais ni droits d'enregistrement, par-devant les directoires de district ou les corps municipaux qu'ils auront délégués à cet effet.

Art. 499. Il en sera rédigé acte en papier du même timbre prescrit en l'article 496, signé tant des cautions, s'ils savent écrire, que des officiers qui auront reçu le cautionnement, lesquels seront tenus de le déposer, dans la huitaine au plus tard, aux archives du district dans lesquelles il sera annexé à la minute de l'adjudication de la collecte.

Art. 500. Ne pourront être reçus ni admis pour caution, à peine de nullité, d'autres collecteurs ni aucuns comptables de deniers publics.

Art. 501. Il y aura hypothèque sur les biens immeubles du collecteur, à compter du jour de l'adjudication et sur ceux des cautions à compter du jour de l'acte de cautionnement, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au mode général et uniforme d'hypothèque.

Art. 502. Les formalités qui pourraient être nécessaires par la suite, pour acquérir ou conserver hypothèque, seront remplies aux frais et à la diligence des collecteurs et autres comptables.

Art. 503. Tous les quinze jours, à dater du deuxième mois qui suivra la réception du mandement du département, les directoires de district seront tenus d'envoyer à ceux de département, et ceux-ci au ministre des contributions publiques, un bordereau conforme au modèle n° 36 ci-annexé, du nombre et des frais des adjudications de la collecte, faites et déposées dans le cours de la quinzaine précédente, sinon un certificat négatif.

Un double du même bordereau, signé par le secrétaire du district, sera remis au receveur du district tous les quinze jours, jusqu'à ce que toutes les adjudications de collectes soient consommées.

Art. 504. Aussitôt que les directoires de district auront recueilli pour toutes les communes de leur ressort les procès-verbaux d'adjudication de la collecte, ils dresseront et enverront au directoire de département un état des frais de perception, et de leur taux comparé avec le principal des contributions directes assigné à chaque commune, ainsi que du taux comparé avec le principal des contributions directes, assigné au district.

Ils y joindront leurs observations sur les économies et les autres améliorations dont la perception des contributions leur paraîtra susceptible.

Il en sera usé de même par les directoires de département à l'égard du Corps législatif, le tout dans la forme du modèle n° 36 ci-annexé, qui sera imprimé et envoyé en nombre suffisant par le ministre des contributions publiques aux corps administratifs.

CHAPITRE II.

De la perception et recouvrement.

Art. 505. Les contributions directes et mixtes d'une même année seront dues par les contribuables et exigibles en douze payements égaux, le dernier jour de chaque mois à commencer du mois de janvier.

Art. 506. Elles seront payées entre les mains du collecteur à ce préposé, et non d'aucun porteur de contraintes ou autre officier public, ni individu à peine de nullité.

Art. 507. Lesdites contributions seront portables au bureau du collecteur, et non quérables par lui dans le domicile de chaque contribuable, mais si le collecteur n'a pas son domicile dans l'étendue de la commune, il sera tenu d'y établir un bureau de recettes, le lieu par lui désigné, et les jours de recette arrêtés par les officiers municipaux de chaque commune intéressée, seront rendus publics par affiches mises et apposées à la diligence, tant du collecteur que du procureur de la commune.

Art. 508. Toute réclamation, même fondée, contre la cotisation aux rôles des contributions directes, ou les contingents répartis ne pourra arrêter ni suspendre le payement des termes à mesure de leur échéance, sauf aux contribuables ou aux communes, districts et départements, s'ils obtiennent le redressement de leurs griefs, à se faire restituer dans les formes et sur les deniers déterminées au titre III du présent titre.

Défenses sont faites aux administrateurs de département et de district, ainsi qu'à tous autres corps ou individus fonctionnaires publics, à peine de forfaiture, et d'en répondre solidairement, d'accorder aucune surséance du payement des contributions, ou d'arrêter ni suspendre, soit l'exécution, soit le recouvrement des rôles de répartition dûment vérifiés, soit le versement de caisse en caisse à l'égard d'aucune communauté ou d'ancien contribuable collecteur, receveur, ou autre préposé.

Art. 509. Tout terme échu, et non payé dans la huitaine du commandement qui en sera fait au contribuable, rendra exigible la totalité de la cotisation aux rôles principaux et supplémentaires des contributions directes et mixtes pour la même année, et fera courir, au profit du collecteur, les intérêts à 4 0/0 net, à compter du jour du commandement jusqu'à parfait payement, et néanmoins, les contribuables dont toutes les cotisations réunies pour l'année entière ne s'élèveront pas à plus de 100 livres, seront admis jusqu'au moment de la vente de leurs biens meubles ou immeubles exclusivement, à payer seulement les termes échus avec les intérêts desdits termes échus, et tous les frais de bulletin, auquel cas il leur sera donné mainlevée de toute saisie, nonobstant et sans avoir égard à aucune opposition ou empêchement particulier, sans qu'aucun de leurs créanciers puissent se faire subroger aux poursuites ni exercer aucune contrainte sur les meubles desdits contribuables jusqu'à ce que lesdits meubles soient entièrement restitués à leur domicile, à peine de nullité et de tous dommages et intérêts.

Art. 510. Aucun Français, jouissant du droit de voter dans les assemblées de communes, primaires et électorales, ainsi que du droit d'éligibilité, ne pourra être admis dans lesdites assemblées, ni exercer son droit de suffrage, sans avoir acquitté tous les termes échus des contributions directes et mixtes auxquelles il est cotisé dans le lieu de son domicile, à l'exception toutefois du dernier terme échu depuis moins de quinze jours.

Art. 511. A l'ouverture desdites assemblées, il sera, sous la présidence du doyen d'âge, et avant aucune nomination de président, disposé le nombre de bureaux d'inscription nécessaires, composés chacun d'une ou deux personnes, qui auront préalablement justifié au doyen d'âge, du payement de leurs contributions directes et mixtes, ou d'un certificat du collecteur de leur domicile, contenant qu'ils ne sont point compris aux rôles desdites contributions.

Art. 512. Il en sera usé de même auprès desdits bureaux par tous les citoyens, sans aucune exception, qui voudront exercer leurs droits de suffrage dont il sera tenu des listes exactes, signées des membres de chaque bureau d'inscription, lesquelles seront rapportées au président de l'assemblée et annexées à la minute du procès-verbal.

Art. 513. Défenses sont faites aux présidents, secrétaires, membres des bureaux d'inscription et scrutateurs desdites assemblées, à peine de nullité, tant des élections qui y seront faites que des délibérations qui y seront prises, et en outre, de répondre collectivement du montant des contributions arriérées, d'admettre aucun suffrage des personnes non inscrites sur ces listes, ou qui n'auraient pas justifié, soit du payement de leurs contributions, soit d'un certificat négatif de cotisation, conformément aux trois articles précédents.

Art. 514. Les contribuables auront la faculté de payer en avance, jusqu'à concurrence de six mois. En cas de faillite du collecteur, et pour favoriser la comptabilité de son successeur, les termes ainsi payés d'avance, et non encore échus, seront versés à sa caisse par le trésorier de la commune, sur le fonds de dégrèvement et non valeurs destiné à y subvenir.

Art. 515. Il sera tenu, par les collecteurs, pour chaque rôle principal, un registre sommaire de leur recette journalière, contenant les noms des contribuables, le numéro de leur cotisation et la somme payée.

Art. 516. Les collecteurs seront tenus d'émarger exactement sur les rôles les payements à l'instant qu'ils leur seront faits, de décharger ou de croiser, en présence des contribuables, les articles entièrement soldés et, s'ils en sont requis, de leur délivrer quittance d'acomptes ou finales, soit simples, soit en duplicata, sans autres frais que le remboursement du timbre, avec un sou en sus lorsque les formules de quittance seront imprimées.

Art. 517. Les recouvrements et la caisse des collecteurs seront inspectés et vérifiés par celui des membres du corps municipal délégué à cet effet, qui pourra y vaquer toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, mais sera tenu de le faire au moins une fois par mois.

Il examinera les différents rôles et visera les quittances étant entre les mains du collecteur; il vérifiera : 1° si le recouvrement est en retard et quelles en sont les causes; 2° si les sommes recouvrées sont émargées; 3° si celles recouvrées dans le mois précédent ou les sommes qui doivent être versées dans les caisses du district et de la municipalité l'ont été en totalité; 4° si les sommes recouvrées depuis le dernier versement existent dans les mains du collecteur.

De laquelle vérification il sera fait un bordereau signé tant du collecteur que de l'officier municipal délégué, qui sera tenu de le déposer au greffe municipal dans le délai de 3 jours, après chaque vérification.

Art. 518. En cas de concussion, falsification de rôle ou autre prévarication du fait des collecteurs, les officiers municipaux, aussitôt qu'ils en auront connaissance, et, à leur défaut, le procureur-syndic du district, en feront rédiger procès-verbal qui sera, par ledit procureur-syndic, remis à l'officier de police ou au directeur du juré.

CHAPITRE III.

Du versement.

Paragraphe 1er.

Du versement par les collecteurs.

Art. 519. Les contributions directes et mixtes en principaux et accessoires seront versées par les collecteurs à la caisse du receveur du district, sauf l'exception portée en l'article suivant.

Art. 520. Le montant des rôles supplémentaires de la contribution foncière en principal et accessoires, ensemble le quatrième fonds accessoire des contributions directes et le dixième du droit de patentes, seront versés par les collecteurs dans la caisse du trésorier de la commune, ou entre les mains des contribuables qui y auront droit, dans le cas déterminé aux articles 98 et 270.

Art. 521. Dans le courant des 15 premiers jours de chaque mois, à commencer au mois de février, les collecteurs seront tenus, à leurs frais et risques, de verser et porter aux caisses de district et de commune chacune pour ce qui les concerne, la totalité du terme échu le dernier jour du mois précédent, encore que le recouvrement n'en ait pas été fait en entier; en conséquence, les collecteurs demeureront chargés d'en faire l'avance, sauf leur recours contre les contribuables arriérés.

Art. 522. A défaut de versement total, les collecteurs y seront contraints dans les formes déterminées au chapitre IV du présent titre, et du jour où ils seront légalement constitués en demeure de payer, les intérêts à 4 0/0 net des sommes arriérées courront au profit du receveur de district, ainsi que de la commune pour ce qui la concerne jusqu'à parfait payement, sans que la contrainte par corps qui aura lieu à l'égard du versement à faire à la caisse de district puisse s'étendre auxdits intérêts, ni aux frais de poursuite.

Art. 523. Les quittances délivrées aux collecteurs par les receveurs de district, à chaque versement seront en papier libre, elles contiendront le numéro sous lequel l'enregistrement en est fait au journal du receveur de district, et le bordereau des espèces, conformément au modèle n° 37 ci-annexé, à peine de destitution desdits receveurs.

Art. 524. Celles délivrées par les trésoriers des communes seront aussi en papier timbré, et en faisant leur versement en deniers, quittances ou ordonnances, les collecteurs pourront retenir

par leurs mains les frais et salaires proportionnels de la collecte.

Art. 525. Tant que la quinzaine prescrite pour le versement, par l'article 521, ne sera point échue, les receveurs de district et trésoriers des communes ne pourront refuser de recevoir les acomptes qui seront présentés par les collecteurs, et de leur en donner quittance.

Dans les quittances délivrées par les receveurs de districts, ainsi que dans leurs registres de recettes et bordereaux, il sera fait distinction de la nature des contributions pour lesquelles chaque versement sera fait par les collecteurs et autres contribuables.

Lesdits collecteurs et tous autres percepteurs et comptables des deniers publics, à quelque titre que ce soit, dont le versement doit être fait à la caisse des receveurs de districts, ne pourront être déchargés définitivement des sommes qu'ils y auront versées, qu'après avoir fait viser leurs quittances par le secrétaire de l'administration de district, dans les 3 jours de leur date, passé lequel délai, sans avoir rempli cette formalité, lesdits collecteurs et autres comptables seront responsables des deniers pendant les 6 mois qui suivront le jour du *visa*, sauf leur recours contre les receveurs du district, leurs héritiers et ayants-cause. Lesdits receveurs seront tenus de les avertir de ce *visa* et d'en faire mention au bas de leurs quittances, à compter des versements qui seront faits sur les différents exercices de l'année 1794, à peine de destitution.

En conséquence, il sera tenu au secrétariat de l'administration du district, sous la surveillance du directoire, un registre, dans la forme du modèle n° 49, ci-annexé, préalablement coté et paraphé par l'un des membres du directoire de district, dans lequel registre le secrétaire, à compter de l'exercice de l'année 1794, inscrira de suite, jour par jour, sans aucun blanc, et sous une même série de numéros, pour chaque année, toutes les quittances à l'instant où elles lui seront présentées au *visa*, sans qu'il puisse retenir lesdites quittances ni différer son *visa*, à peine d'en répondre et de destitution.

Paragraphe 2.

Du versement par les receveurs.

Art. 526. Chaque terme des contributions directes et mixtes, pour la portion qui en appartient au Trésor public, sera au plus tard 1 mois 1/2, après son échéance, telle quelle est réglée par l'article 505, versée en totalité à la trésorerie nationale, ou au moins remis aux voitures et messageries, ces deniers ou bordereaux comptables par les receveurs de district, encore que le recouvrement n'en ait pas été fait en entier : en conséquence, lesdits receveurs demeureront chargés d'en faire l'avance, sauf leur recours contre les collecteurs arriérés.

Art. 527. A défaut de versement total, lesdits receveurs y seront contraints, même par corps, à la requête de l'agent du Trésor public, poursuite et diligence des commissaires administrateurs de la trésorerie nationale, dans les formes qui en seront déterminées par une loi particulière, et du jour où ils seront légalement constitués en demeure de payer, les intérêts à 4 0/0 net des sommes arriérés, courront au profit du Trésor public jusqu'à parfait payement.

Art. 528. Les commissaires administrateurs de la trésorerie nationale pourront, sous leur responsabilité, et à la charge d'en rendre compte au Corps législatif dans les 3 jours, accorder un mois de plus seulement aux receveurs de district qui auront justifié suffisamment de la nécessité de ce délai, et après avoir recueilli l'avis des directoires de district et de département.

Art. 529. Des lois qui ont déterminé l'organisation des caisses de receveurs de district et le mode de leur comptabilité seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire aux 3 précédents articles, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

CHAPITRE IV.

Des poursuites et contraintes.

Paragraphe 1er.

Principes généraux sur les poursuites et contraintes.

Art. 530. Pendant deux annés, y compris celle du recouvrement, il y aura, en faveur des contributions directes et mixtes, en principaux et accessoires, intérêts et frais, privilège sur les meubles des contribuables et collecteurs, ainsi que sur les immeubles des contribuables cotisés aux rôles de la contribution foncière, par préférence et à l'exclusion de tous autres créanciers, même des bailleurs de fonds, passé lequel délai : 1° tout privilège cessera, et les débats de contributions seront rangés dans la classe des créances ordinaires ; 2° le payement n'en pourra être poursuivi qu'à la requête des comptables créanciers ou de leurs subrogés, d'après les règles et dans la forme introduite pour toutes les autres actions et exécutions.

Art. 531. S'il n'a été fait aucune poursuite, la prescription sera acquise en faveur des contribuables contre les collecteurs, leurs héritiers et ayants cause, après deux années, à compter du dernier jour dans lequel le recouvrement ou versement devait être fait, à la charge, toutefois, de se purger, par serment, qu'ils se sont acquittés.

Dans le cas contraire, la prescription sera acquise, après 3 années, à compter du jour des dernières poursuites, sous la condition du même serment, à moins qu'il n'y ait reconnaissance formelle et par écrit du débiteur.

Dans tous les cas, excepté lorsqu'il y aura reconnaissance formelle et par écrit du débiteur, les créanciers ou leurs subrogés seront tenus de justifier, savoir : les collecteurs, à l'égard des contribuables, du rôle de perception, et les receveurs de district, à l'égard des collecteurs, de leur journal général, faute de quoi ils ne pourront exiger, ni les juges admettre ou prononcer aucune prestation de serment.

Art. 532. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux fermiers emphythéotes et autres usufruitiers ou possesseurs à titre précaire onéreux, chargés par l'article 25 de faire l'avance de la contribution foncière, et qui l'auraient acquittée, ni aux tiers saisis, qui auraient vidé leurs mains en celles des collecteurs ou receveurs, lesquels conserveront le droit de se faire rembourser pendant le temps introduit pour toutes les autres actions et exécutions.

Art. 533. Les collecteurs, à l'égard des contribuables, et les receveurs de district, à l'égard desdits collecteurs, en justifiant dans le cours de l'année qui suivra le dernier terme échu des

contributions directes et mixtes : 1° de l'insolvabilité absolue des débiteurs et de poursuites non interrompues contre eux ; 2° qu'il n'y ait aucune négligence de la part des comptables créanciers, seront remboursés de leurs créances en principaux, intérêts et frais légitimes, sur le fonds des non-valeurs de la commune à ce destiné, et en cas d'insuffisance, par réimposition en l'année suivante sur la commune qui demeurera subrogée auxdits comptables contre leurs débiteurs.

Art. 534. Pendant l'époque de deux ans déterminée en l'article 520, les commandements à payer, saisies-arrêts, saisies mobilières et vente de meubles, en exécution de contraintes, ne pourront, à peine de faux, être faits que par le ministère de porteurs de contraintes, choisis et nommés dans les formes ci-après.

Art. 535. Toutes ces poursuites, ensemble les contraintes décernées par les corps administratifs, seront en papier timbré ordinaire et assujetties, non au droit, mais à la formalité de l'enregistrement dans le même délai que les exploits et actes des huissiers, au bureau soit du domicile des débiteurs, soit de la résidence des porteurs de contraintes, collecteurs ou receveurs, soit du chef-lieu de district.

Art. 536. Elles seront faites à la requête des procureurs syndics de district, poursuite et diligence, savoir : du collecteur à l'égard des contribuables, et du receveur de district à l'égard des collecteurs.

Paragraphe 2.

Des contraintes.

Art. 537. Les contraintes contre les contribuables seront rédigées et signées par le collecteur, en double minute, vérifiées et certifiées par l'officier municipal chargé de l'inspection de sa caisse, et, à la diligence dudit collecteur, rendues exécutoires par les directoires du district, puis enregistrées et ensuite remises, un double au porteur de contraintes, l'autre au greffe municipal dont le collecteur se fera donner reconnaissance.

Art. 538. Elles contiendront, suivant le modèle n° 38, ci-annexé, toutes les cotisations d'une même commune ou arrondissement de commune, arriérées du mois précédent, faute de quoi les cotisations omises ne pourront entrer que dans la contrainte du mois suivant. En conséquence, il n'en pourra être rendu exécutoire plus d'une par mois sous peine de nullité des secondes ou ultérieures contraintes.

Néanmoins, il sera fait autant de contraintes séparées qu'il y aura de communes dans lesquelles les contribuables cotisés dans un même rôle se trouveraient domiciliés.

Art. 539. Aussitôt qu'elles auront été vérifiées par l'officier municipal à ce délégué, tous les contribuables arriérés qui s'y trouveront employés seront, sans aucune exception, même ceux qui s'acquitteraient avant l'arrivée des porteurs de contraintes, soumis à la taxe des frais de premier bulletin, et tenus de les payer.

Art. 540. Les contraintes contre les collecteurs seront rédigées et signées par le receveur du district, en double minute, et séparément pour chaque collecteur, vérifiées sur les registres dudit receveur et rendues exécutoires par les directoires de district, puis enregistrées et ensuite remises à la diligence du receveur, un double aux archives dé l'administration de district, l'autre au porteur de contraintes.

Art. 541. Elles contiendront, suivant le modèle n° 39 ci-annexé, le débet du collecteur arriéré du mois précédent, et il n'en pourra de même être rendu exécutoire plus d'une par mois contre chaque collecteur.

Art. 542. Les porteurs de contraintes ne pourront se présenter plus de deux fois par mois dans une même commune ou arrondissement de commune, à raison d'un même rôle, l'une pour faire des commandements et saisies-arrêts, l'autre pour saisir et faire transporter les meubles, n'y séjourner au delà du temps nécessaire pour l'exercice de leur ministère, sous peine de réduction de leurs salaires, même de révocation, s'il y a lieu.

Art. 543. En arrivant dans la commune, ils seront tenus, à chaque fois, de faire constater au pied de la contrainte, par deux officiers municipaux, sinon un officier municipal et le procureur de la commune et le secrétaire-greffier, le jour de leur arrivée, et de même en se retirant, le jour et l'heure de leur départ.

Art. 544. A l'exception des cas prévus par les articles 156, 313, 323 et 423, tout porteur de contraintes ne pourra, à peine de nullité des dommages-intérêts des parties et de destitution, exercer son ministère que pour le recouvrement et versement des contributions directes et mixtes. Soumises à la collecte, n'y procéder à d'autre requête qu'à celle du procureur syndic, et sans être réellement porteurs de la contrainte.

Paragraphe 3.

Des commandements de payer.

Art. 545. Les commandements de payer, faits aux contribuables et aux collecteurs, en exécution de contraintes, seront conformes aux modèles n°s 40 et 41 ci-annexés; la copie en sera laissée au débiteur, à sa personne ou domicile, par un seul porteur de contraintes, sans aucune assistance nécessaire de témoins.

Art. 546. Tout porteur de contraintes, accusé de n'avoir pas remis à la personne ou au domicile des débiteurs la copie du commandement qui leur est fait, ou tout autrement de leur en avoir soustrait la connaissance, sera dénoncé par le procureur syndic à l'officier de police ou au directeur du juré, pour être puni comme faussaire, ainsi qu'il est statué au Code pénal.

Art. 547. Il ne sera rédigé qu'un seul original des commandements faits aux contribuables d'une même commune, par un même porteur de contraintes, pourvu que les jours se suivent sans interruption, en distinguant toutefois le travail de chaque journée.

Art. 548. Néanmoins, lorsqu'un même porteur de contraintes sera employé en même temps dans l'étendue d'une même commune, à la poursuite et diligence de plusieurs collecteurs, ou autres comptables différents, il en sera rédigé autant d'originaux séparés.

Art. 549. Avant de se retirer de la commune, les porteurs de contraintes feront viser chaque original du commandement, en même temps que ces contraintes, et par les mêmes officiers ; faute de quoi ils ne pourront être payés de leurs frais de bulletin.

Art. 550. Les défectuosités qui pourraient se trouver soit dans les copies, soit dans les originaux de commandement, sont laissées à la prudence des directoires de district, et, sur l'appel, à ceux de département, qui y statueront administrativement et en dernier ressort.

Art. 551. Lorsque, avant la saisie mobilière ou la vente, les contribuables, collecteurs ou tiers saisis se présenteront pour acquitter les contributions arriérées en principaux, accessoires, intérêts et frais, ou les débets de caisse, les comptables poursuivants seront tenus de les recevoir, quoique les frais de bulletin ne soient pas encore taxés, sauf à les recouvrer le mois suivant sur les débiteurs ou tiers saisis.

Paragraphe 4.

Des saisies-arrêts.

Art. 552. Toutes créances, même pour aliments, dues aux contribuables ou aux collecteurs, seront saisissables entre les mains de leurs débiteurs, après que lesdits contribuables ou collecteurs auront été employés en contraintes, pour les termes échus ou devenus exigibles des contributions directes et mixtes, en principaux accessoires, intérêts et frais, ainsi que pour les débets de caisse.

Art. 553. Les fermiers emphythéotes, usufruitiers et autres possesseurs, à titre précaire onéreux de biens territoriaux, ne pourront, à raison de la contribution foncière desdits biens, être rangés dans la classe de simples débiteurs des propriétaires de ces biens; en conséquence, il n'y aura pas lieu à saisie-arrêt entre leurs mains, mais ils seront contraints directement et de la même manière que lesdits propriétaires.

Art. 554. Il ne sera pas nécessaire que les saisies-arrêts soient précédées de commandements de payer faits aux contribuables ou collecteurs.

Art. 555. Lorsqu'il aura été fait entre les mains de leurs débiteurs des saisies-arrêts dans la forme ci-dessus déterminée, les tiers saisis, à compter du jour de la saisie-arrêt, si leur dette était exigible antérieurement, sinon de l'époque où elle le deviendra, seront tenus, dans la quinzaine suivante, outre un jour pour 10 lieues de distance, d'en verser le montant soit liquide, soit par appréciation, à la caisse du comptable saisissant, jusqu'à concurrence néanmoins du débet employé en contraintes ou devenu exigible et des intérêts et frais légitimes, nonobstant toutes saisies-arrêts, oppositions ou autres empêchements généralement quelconques, dont mainlevée est faite à cet égard en exécution du présent décret.

Art. 556. La partie saisie, ensemble les poursuivants et opposants, seront tenus de recevoir du tiers saisi, pour comptant, sans difficulté, la quittance de contributions et débets de caisse qu'il aura payés à la décharge de son créancier.

Art. 557. Les tiers saisis qui prétendront ne rien devoir, ou que les termes dans lesquels ils doivent payer ne sont pas encore échus, seront tenus, dans le délai prescrit en l'article 555, d'en faire la déclaration, et s'ils se reconnaissent débiteurs, de préciser les sommes en argent et denrées, et les termes de payement.

Art. 558. Cette déclaration sera faite en papier libre signé du tiers saisi, s'il sait écrire, sinon de deux citoyens connus, et remise au bureau du comptable saisissant, qui sera tenu d'en donner reconnaissance au tiers saisi et pourra faire employer en frais de bulletin, les ports de lettres et autres déboursés légitimes que les saisies-arrêts et déclarations auront occasionnés.

Pourra néanmoins, le tiers saisi, exiger que cette déclaration soit reçue par les porteurs de contraintes à l'instant de la saisie-arrêt et insérée tant dans la copie que dans l'original.

Art. 559. A défaut de déclaration dans le délai prescrit, ou de payement à l'époque indiquée dans la déclaration, les tiers saisis seront, par le comptable saisissant, employés dans la contrainte du mois suivant, et poursuivis de la même manière que les contribuables et collecteurs, et par les mêmes voies, à l'exception toutefois de la contrainte par corps, qui n'aura pas lieu contre lesdits tiers saisis.

Les intérêts à 4 0/0 net courront aussi contre eux à compter du jour du commandement, s'ils négligent de se libérer, dans la huitaine, conformément à l'article 509.

Art. 560. Tout tiers saisi ayant, dans la forme déterminée aux articles 557 et 558, déclaré ne rien devoir, ou que les termes de payement ne sont point encore échus, sera responsable envers ses créanciers de la vérité de cette déclaration, et si elle est fausse, les intérêts du montant de sa dette à raison de 4 0/0 net courront, au profit dudit créancier, à compter du jour de la saisie-arrêt sans que les juges ou tribunaux puissent en prononcer la décharge, à peine de cassation de leurs jugements.

Le tiers saisi demeurera, en outre, garant et responsable envers son créancier, des dommages, intérêts, frais et dépens, qui seront résultés de la fausse déclaration, et le jugement contiendra que le tiers saisi ayant, par sa mauvaise foi, retardé la libération de son créancier, envers les percepteurs ou receveurs des contributions directes et mixtes, il a encouru la peine portée au présent article.

Art. 561. Les collecteurs et receveurs ne pourront employer en contrainte les titres saisis au préjudice et contre leur déclaration formelle de ne rien devoir ou que les termes ne sont point encore échus; mais ils auront le droit, à leur requête et à leurs risques, de se pourvoir devant les tribunaux ordinaires pour faire annuler ou réformer, s'il y a lieu, la déclaration du tiers saisi, qu'ils voudront arguer de fausseté.

Art. 562. Toutes les fois que devant les juges de paix ou tribunaux ordinaires, le débiteur ou tiers saisi excipera contre son créancier ou le poursuivant, ou les autres opposants, d'une saisie-arrêt faite pour contributions arriérées ou débets de caisse et qui se trouverait encore dans le délai du privilège accordé par l'article 530, les juges seront tenus, à peine d'en répondre personnellement, d'ordonner le versement, entre les mains du comptable saisissant du montant de la saisie-arrêt, par privilège et préférence à tous autres créanciers ou opposants, et avant aucune distribution entre eux; et, à cet effet, de dénier toute audience aux parties intéressées jusqu'à ce qu'elles aient obéi.

Dans le cas où le délai de deux années, déterminé en l'article 530, serait expiré, sans que les tiers saisis aient vidé leurs mains en celles des collecteurs ou receveurs, leurs héritiers, ayants cause ou subrogés, lesdits tiers saisis ne pourront exciper desdites saisies-arrêts contre leurs créanciers ou les poursuivants ou sauf le droit du comptable saisissant, qui n'en pourra souffrir aucun préjudice à l'égard desdits tiers saisis.

Art. 563. Les saisies-arrêts dont le modèle est ci-annexé n° 42 ne pourront être faites que par le porteur de contraintes, en présence d'un citoyen choisi ou désigné par les officiers municipaux, lequel signera tant l'original que la copie laissée à la personne ou domicile du tiers saisi, et dont les salaires, s'il en exige, seront payés

par le trésorier de la commune, sur le fonds de non-valeurs, ou les deniers communs, d'après le mandat et la taxe desdits officiers municipaux, qui sera donné sur le rapport du certificat du porteur de contraintes.

Il sera fait autant d'originaux qu'il y aura de tiers saisis.

Art. 564. Lorsque la partie saisie ou le tiers saisi acquitteront en entier l'objet de la saisie-arrêt, il en sera donné mainlevée par le comptable saisissant dans la forme du modèle n° 42.

Pourra le comptable saisissant refuser la mainlevée, et retenir l'original de la saisie-arrêt jusqu'à ce que les frais de bulletin aient été taxés et payés.

Art. 565. S'il y a péril en la demeure, et que ce fait soit suffisamment justifié aux officiers municipaux, soit du domicile des contribuables, collecteurs ou tiers saisis, soit du lieu où il se trouverait des meubles, effets ou autres gages soustraits ou enlevés, lesdits officiers municipaux pourront, sans que les débiteurs aient été employés en contraintes, ordonner que par l'un d'eux ou leur secrétaire-greffier, sinon tout autre fonctionnaire public, sur ce requis, ou un porteur de contraintes, s'il y en a dans le lieu, il sera, à la poursuite et diligence, aux risques et périls du comptable saisissant, fait tous actes conservatoires, mieux procédé à la vente des marchandises, denrées ou bestiaux périssables, dans la même forme admise pour les porteurs de contraintes sans qu'il soit nécessaire d'observer les délais prescrits mais à la charge que toutes ces formalités seront observées à la vente des meubles, effets et marchandises que le corps municipal aura jugées non périssables.

Paragraphe 5.

Des saisies-exécutions mobilières.

Art. 566. Il y aura un intervalle de huit jours francs entre le jour du commandement de payer et celui de la saisie-exécution mobilière, à peine de nullité sauf le cas de péril en la demeure, à l'égard duquel il en sera usé conformément à l'article précédent.

Art. 567. Seront insaisissables, pour contributions arriérées, ou versement non fait, les lits et vêtements nécessaires, pain et pot-au-feu, les portes et fenêtres, les animaux de trait servant au labourage, les harnais, instruments aratoires, engrais et fumiers destinés à la culture, ainsi que les outils et métiers à travailler, et néanmoins, les animaux de trait servant au labourage, pourront être saisis, soit en foire, soit partout où ils seront trouvés, ailleurs que dans l'étendue de la commune ou de la culture à laquelle ils sont destinés, ou dans le chemin de leur pâture ordinaire.

Art. 568. Ne pourront être saisies les abeilles depuis et compris le mois de mars jusque et compris le mois de novembre, ni les vers à soie pendant leur travail et les feuilles de mûrier nécessaires à leur éducation.

Art. 569. Il sera laissé au contribuable en retard et au collecteur arriéré, si celui-ci a une femme et des enfants chez lui, une vache à lait ou une chèvre, à son choix, ainsi que la quantité de grains, graines ou semences nécessaires, pour l'année suivante, à la reproduction des biens qu'il exploite.

Art. 570. Les fruits de la terre, produits, soit naturellement, soit à l'aide de la culture, pourront être saisis, même dès le moment de la végétation, mais non pendant l'intervalle du mois qui précédera leur pleine maturité ou récolte. Le garde champêtre de la commune veillera à leur conservation, sans qu'il soit nécessaire d'y établir un autre gardien.

Art. 571. Les porteurs de contraintes qui contreviendront aux dispositions des quatre premiers articles du présent paragraphe, et à l'exception portée au cinquième article, seront condamnés en 100 livres d'amende, outre les dommages des parties intéressées : le tout dont les tribunaux connaîtront, à l'exclusion des corps administratifs.

Art. 572. Au surplus, les saisies ne pourront excéder celle des meubles, effets et marchandises d'une valeur suffisante pour acquitter les contributions arriérées, et celles devenues exigibles, en principaux accessoires et frais de bulletin : elles auront lieu de préférence sur les choses les moins nécessaires aux contribuables.

Les corps municipaux veilleront à ce qu'il ne soit fait aucunes saisies superflues ou qui, sans évidente nécessité, embrasseront l'universalité des biens mobiliers des contribuables, et ils en informeront sans délai les directoires de district.

Art. 573. Les saisies mobilières, dont le modèle n° 43 est ci-annexé, ne pourront être faites par le porteur de contraintes, qu'en présence et sous la surveillance de deux citoyens, dont un sachant écrire et signer, s'il en trouve dans la commune, choisis et désignés par les officiers municipaux et qui signeront tant l'original que la copie laissée à la personne ou au domicile du saisi, à l'instance de la clôture du procès-verbal, qui sera fait, sans désemparer. Leurs salaires, s'ils en exigent, seront taxés et payés sur les fonds et de la manière prescrite en l'article 563.

Il sera fait autant d'originaux qu'il y aura de parties saisies.

Art. 574. Les saisies-exécutions mobilières ne pourront être faites que depuis le soleil levé jusqu'au soleil couché.

Art. 575. Aussitôt que la saisie-exécution mobilière sera faite et la copie remise au redevable, ou à son domicile, les choses qui auront été saisies seront, à la diligence des porteurs de contraintes, et sous leur responsabilité, enlevées et conduites dans un lieu indiqué par les officiers municipaux, sinon à la maison commune d'où elles seront ensuite retirées pour être vendues dans les formes et délais prescrits au paragraphe suivant.

Art. 576. Il sera pareillement indiqué et fourni par les officiers municipaux, à peine d'en répondre, un gardien aux choses saisies, jusqu'à leur vente et dont les salaires taxés par lesdits officiers municipaux seront prélevés sur le prix de la vente au marc la livre du montant des différentes sommes dont le défaut de payement aura donné lieu auxdites saisies des salaires des journaliers et charretiers employés au transport des meubles soit chez le gardien, soit jusqu'au lieu de la vente, seront taxés et prélevés de la même manière.

Art. 577. Les gardiens établis aux choses saisies en seront responsables; il leur sera remis une copie de chaque procès-verbal de saisies certifié par le porteur de contraintes, qui leur en fera donner reconnaissance au bas de l'original, dans la forme du modèle n° 43.

Art. 578. Si le gardien ne sait point écrire, la signature de deux officiers municipaux ou d'un officier municipal avec le secrétaire-greffier,

sera nécessaire pour attester le fait de la garde.

Art. 579. Seront tenus lesdits gardiens de prévenir toute confusion et méprise des choses saisies à plusieurs redevables, à peine d'en répondre.

Art. 580. Les officiers municipaux et le procureur de la commune, aussitôt qu'ils en seront requis, ou qu'il y aura nécessité, seront tenus, à peine d'en répondre, d'accorder et de faire accorder toute assistance et protection de la force publique aux porteurs de contraintes pour tous les actes de leur ministère, ainsi qu'à leurs témoins ou surveillants, gardiens et personnes employés au transport et enlèvement des choses saisies, jusqu'à leur vente consommée, sauf aux officiers municipaux, collecteurs et receveurs de district à rédiger, en papier libre, des procès-verbaux des plaintes qui leur auront été faites contre les porteurs de contraintes, et qu'ils adresseront sur-le-champ au procureur syndic pour en être rendu compte au directoire de district, lequel prononcera, s'il y a lieu, la révocation de ces employés.

Art. 581. Si les plaintes étaient telles qu'il y eût lieu à une poursuite criminelle contre les porteurs de contraintes, les directoires de district feront remettre ces plaintes à l'officier de police ou au directeur du juré.

Art. 582. En cas de refus par les officiers municipaux et procureurs de commune de protéger l'exercice des fonctions des porteurs de contraintes, ceux-ci en dresseront procès-verbal en papier libre et l'enverront au directoire du district, lequel, après en avoir donné communication aux officiers municipaux et procureur de la commune prononcera, s'il y a lieu, contre eux la responsabilité solidaire du montant total de l'arrêté des contributions directes et mixtes de leurs communes.

Art. 583. L'arrêté qui aura prononcé cette responsabilité sera remis par le procureur syndic au receveur du district, lequel à sa poursuite et diligence, à la requête du procureur syndic, en fera faire la signification, sans délai, au greffe municipal, par le ministère d'un autre porteur de contraintes, et, huitaine après, s'il n'y a point eu recours au directoire de département, dûment signifiée au receveur, il sera tenu de rédiger sa contrainte, et de la faire rendre exécutoire contre lesdits officiers municipaux et procureurs de commune, lesquels payeront entre ses mains, à la décharge du collecteur, sauf leur recours.

Art. 584. En cas de rébellion par quelque personne que ce soit, le porteur de contraintes en rédigera procès-verbal sur papier libre, qu'il fera viser par un officier municipal ou le procureur de la commune, et l'enverra sur-le-champ au procureur syndic du district, lequel dénoncera les faits à l'officier de police ou au directeur du juré après y avoir été autorisé par le directoire du district.

Paragraphe 6.

Des ventes mobilières.

Art. 585. Il y aura nécessairement entre la saisie-exécution et la vente un intervalle : 1° de huit jours francs pour les meubles, effets, marchandises, fruits et autres productions récoltés, compris dans une même saisie et dont la valeur totale n'excédera pas 500 livres; 2° de quinze jours lorsque la valeur réunie des objets compris dans une même saisie excédera 500 livres, ou qu'il s'agira de grains ou autres fruits et production de la terre non encore récoltés ou pendant par les racines, sans qu'à cet égard leur vente puisse être faite plus tôt que six semaines, ni plus tard que huit jours avant leur maturité ou récolte.

Art. 586. Tout redevable de cotisation ou débet de caisse de contributions directes et mixtes pourra encore prévenir la vente de ses meubles, en se libérant de tous ses termes échus et de ceux devenus exigibles en principaux, accessoires, intérêts et frais taxés, et obtenir la mainlevée de la saisie, à la charge néanmoins de notifier ladite mainlevée au gardien, avant que les choses saisies soient retirées de ses mains pour être vendues, faute de quoi le redevable ne pourra se plaindre de la vente, sauf à en toucher le produit, à la déduction des frais légitimes.

Art. 587. Avant la quinzaine qui précédera la récolte, la partie saisie aura le droit de se faire subroger à l'adjudicataire des grains et fruits et productions de la terre, non encore récoltés, ou pendant par les racines, en payant préalablement son débet, en principaux accessoires et frais taxés, soit au comptable saisissant, si le tout ou partie lui est encore dû, soit à l'adjudicataire pour ce qu'il en aurait acquitté, ensemble ses autres frais et avances légitimes, et en outre le vingt-cinquième du prix de l'adjudication à titre de bénéfice; passé lequel délai, cette subrogation ne pourra avoir lieu que du consentement de l'adjudicataire, sans qu'en aucun cas, même dans celui où elle serait entièrement volontaire, les saisies-arrêts, oppositions et autres empêchements subsistants sur le prix de ladite adjudication de la part des créanciers de la partie saisie, puissent apporter aucun obstacle à ladite subrogation, lesquelles oppositions seront considérées comme non avenues.

Les contestations qui s'élèveraient à ce sujet seront portées devant les juges ordinaires sans aucune intervention des corps administratifs.

Art. 588. En aucun cas, il ne sera point nécessaire de notifier la vente à la partie saisie : elle sera seulement rendue publique à la diligence des comptables saisissants, par affiches mises et apposées, tant aux lieux ordinaires de la commune où la saisie aura été faite, qu'à ceux de la commune, dans laquelle la vente devra avoir lieu, lorsqu'il s'agira soit de valeurs excédant 100 livres par chaque saisie, soit de fruits non récoltés.

Art. 589. Les choses saisies et déposées au gardien ne pourront rester entre ses mains plus de huit jours au delà du terme fixé par l'article 585, passé lesquels huit jours les frais de garde cesseront de lui être dûs, s'il n'y a consentement formel de la partie saisie.

Art. 590. Les ventes de meubles, effets et marchandises seront faites sur la place publique du marché, le plus voisin de la saisie, et un jour de marché. A l'égard des fruits non récoltés, la vente s'en fera au chef-lieu de la commune de leur situation et indépendamment de l'affiche préalable prescrite par l'article 588, ladite vente sera annoncée par affiches mises et apposées, tant sur la place du marché aux grains le plus proche que dans les communes voisines les plus fortes en population.

Art. 591. Le comptable poursuivant donnera connaissance du jour de la vente au gardien, lequel sera tenu de faire transporter et d'accompagner les choses saisies au marché voisin, la veille ou au plus tard le matin du jour indi-

qué pour la vente et de les remettre entre les mains du fonctionnaire public, chargé d'y procéder, dont il lui donnera reconnaissance.

Art. 592. Il sera procédé auxdites ventes par un notaire public ou un huissier ; à leur défaut par un porteur de contraintes ou le secrétaire-greffier de la commune; dans tous les cas, elles seront faites en présence d'un citoyen délégué à cet effet par les officiers municipaux du lieu de la vente, et qui en signera le procès-verbal.

Si le témoin requiert un salaire, la taxe en sera faite par lesdits officiers municipaux sans qu'elle puisse excéder les $\frac{2}{3}$ du salaire du fonctionnaire public qui fera la vente.

Art. 593. Le salaire de l'officier chargé de la vente pourra être taxé jusqu'à 20 sous par chaque heure de travail, y compris la rédaction de la minute qui sera faite à mesure et sans désemparer, mais outre le timbre.

Art. 594. Aucun enchérisseur appelé par les affiches ne pourra prétendre d'indemnité à raison de ce que la vente annoncée n'aura pas lieu. Les officiers municipaux seront tenus d'accorder à l'officier chargé d'y procéder, toute sûreté et protection de la force publique à l'instant où ils en seront requis.

Art. 595. Toutes les ventes de choses saisies seront faites au plus offrant et dernier enchérisseur, et payées comptant entre les mains de l'officier, dont il demeurera responsable envers la partie saisissante ; et cependant les récoltes sur pied pourront être adjugées sous bonne et sûre caution jusqu'à 3 mois de terme, à la charge de payer comptant au moins la moitié du débet de la partie saisie et les frais taxés.

Art. 596. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, il ne pourra être imposé à l'adjudicataire, soit de meubles, soit de fruits pendants par les racines, la condition de payer les frais de poursuite et de vente, au par-dessus du prix de l'adjudication.

Art. 597. Il sera fait autant de procès-verbaux de vente qu'il y aura de débiteurs dont les récoltes sur pied auront été saisies, mais il n'y aura qu'un seul procès-verbal pour les autres saisies de meubles, dont la vente sera faite au marché public, le même jour et par le même fonctionnaire public, à la charge néanmoins de distinguer sous autant de titres particuliers ce qui appartiendra aux différents redevables, et d'en faire la vente successive dans l'ordre indiqué par chaque saisie, conformément au modèle n° 44 ci-annexé.

Art. 598. L'officier procédant à la vente payera sur les deniers en provenant, ou en fera l'avance, s'il n'a encore rien touché, les salaires dus aux journaliers, charretiers ayant transporté les meubles et afficheurs, ainsi qu'au gardien, le tout conformément à la taxe des officiers municipaux qui lui sera représentée et remise à cet effet. Il en fera mention dans son procès-verbal à l'instant du payement, qui sera signé de la partie prenante si elle sait écrire.

Art. 599. Il sera, dans les registres du préposé à la recette des droits d'enregistrement, fait mention du prix de la vente, tant en somme que distinctement pour chaque partie saisie.

Art. 600. Aucune opposition, de quelque nature qu'elle soit ne pourra arrêter ni suspendre le versement du prix des ventes; en conséquence, les officiers qui y auront procédé seront tenus, dans la huitaine de la clôture des procès-verbaux, de verser : 1° entre les mains et au bureau du comptable saisissant, le prix desdites ventes jusqu'à concurrence néanmoins des sommes qui lui sont dues et de celles devenues exigibles, en principaux, accessoires, intérêts et frais taxés ; 2° à la caisse des dépôts publics, et jusqu'à ce que cet établissement soit organisé entre les mains du receveur de district, le surplus du prix desdites ventes à la déduction des salaires, frais et déboursés de la vente, taxés et vérifiés par les directoires de district dans la forme prescrite au paragraphe 7 du présent chapitre ; toutes oppositions faites entre les mains de l'officier, tenantes en celles du dépositaire public, auquel il les remettra sur sa reconnaissance.

Art. 601. A défaut de versement, dans le délai prescrit, les intérêts à 5 0/0 net courront de plein droit contre l'officier qui aura procédé à la vente, à compter du jour de la clôture du procès-verbal sans aucune sommation préalable, et il sera contraint, même par corps, au payement, tant du reliquat que des intérêts d'icelui, à la requête du procureur-syndic du district, poursuite et diligence du comptable saisissant en vertu de la contrainte du directoire de district décernée sur le rapport de l'extrait du registre des préposés aux droits d'enregistrement qui ne pourront le refuser, et qui sera donné en papier libre et sans frais.

Art. 602. En faisant le versement du surplus entre les mains du dépositaire public, il lui sera communiqué la minute des procès-verbaux, et remis un extrait dûment certifié du reliquat de la vente restant pour chaque partie saisie, et bordereau des frais y relatifs, payés aux journaliers, charretiers, gardiens et assistants et autres salaires légitimes, ensemble une expédition des adjudications faites à terme, suivant l'article 595, dont le dépositaire public sera tenu de poursuivre le recouvrement à leur échéance.

Paragraphe 7.

Des frais de poursuites et contraintes.

Art. 603. Les salaires de porteurs de contraintes seront taxés par les directoires de district et réglés à la journée, sur le vu, tant des certificats prescrits aux articles 543 et 549, que des originaux des différentes poursuites et procès-verbaux, et après avoir, en conformité de l'article 592, examiné l'étendue de leur travail.

Art. 604. Les frais de premier bulletin consisteront dans tous ceux relatifs aux contraintes, commandements de payer et saisies-arrêts.

Art. 605. Les frais de second bulletin consisteront dans ceux relatifs aux saisies exécutoires mobilières et à la garde, jusqu'à la vente exclusivement. Ils seront supportés par les seules parties saisies, au marc la livre de leur débet exigible.

Art. 606. Les frais de 3e bulletin consisteront dans ceux relatifs au transport et à la vente des meubles. Ils seront supportés par les seules parties saisies, dont les meubles auront été vendus, et prélevés sur le prix de la vente, distinctement pour chaque procès-verbal séparé et au marc la livre du débet exigible, lorsqu'un même procès-verbal concernant plusieurs redevables, ou que les mêmes frais seront communs à plusieurs procès-verbaux.

Art. 607. Dans les quatre jours, au plus tard, qui suivront les actes de leur ministère en chaque commune, les porteurs de contraintes rédigeront,

sur papier timbré, en triple expédition, et feront représenter aux directoires de district, dans la forme des modèles nos 45 et 46 ci-annexés, le bordereau de leurs frais de bulletin et l'état des débiteurs qui doivent les supporter. Ils y joindront toutes les pièces à l'appui.

Art. 608. Dans le même délai de quatre jours après la clôture des procès-verbaux de vente, les officiers qui y auront procédé rédigeront, pareillement sur papier timbré, en double expédition, et feront présenter aux directoires de district, dans la forme du modèle n° 46 ci-annexé, le bordereau des frais de 3e bulletin, l'état des débiteurs qui doivent les supporter et le montant de la vente relative à chacun, en y joignant les pièces à l'appui.

Art. 609. Après que les directoires de district auront vérifié et taxé lesdits frais, ceux des deux premiers bulletins seront distribués au marc la livre des débets qui doivent les supporter, et les bordereaux rendus exécutoires contre les redevables y dénommés.

Un double demeurera déposé aux archives du district ; les deux autres seront, à la diligence des porteurs de contraintes, remis, l'un au collecteur, pour en faire le recouvrement sur les contribuables, l'autre au receveur de district, pour payer aux porteurs de contraintes leurs salaires et déboursés taxés, dont le collecteur sera tenu de compter lors de son premier versement à la caisse du district.

Art. 610. Un double du bordereau des frais de troisième bulletin, après qu'ils auront été vérifiés et taxés, restera pareillement déposé aux archives du district, l'autre sera remis à l'officier qui aura procédé à la vente.

Art. 611. Il y aura toujours au directoire de district un registre dans lequel, sous la même série de numéros pour une même année, les bordereaux des frais de bulletin seront répertoriés sommairement à l'instant de la taxe et vérification qui en sera faite.

Art. 612. Dans les huit premiers jours qui suivront chaque trimestre, les directoires de district formeront, en triple expédition, l'état des frais de bulletin des trois derniers mois, pour toutes les communes de leur ressort, conformément au modèle n° 47 ci-annexé, dont il leur sera fourni, par ceux de département, le nombre suffisant d'exemplaires imprimés. Un double demeurera déposé aux archives du district, et les deux autres seront envoyés au directoire de département qui, après avoir réuni en un seul cahier ceux de tous les districts et ajouté le résumé nécessaire, le fera passer au ministre des contributions publiques, au plus tard avant la fin du mois qui suivra le trimestre dans lequel ces frais auront eu lieu.

Paragraphe 8.

Des oppositions et réclamations contre les poursuites.

Art. 613. Les réclamations et oppositions des redevables, aux contraintes, commandements de payer, saisies-arrêts, exécutions mobilières, ne pourront arrêter la vente de leurs biens mobiliers, ni le versement des deniers en provenant, sauf à se pourvoir en restitution et dommages contre les comptables saisissants pardevant les tribunaux ordinaires, après toutefois que les réclamants se seront adressés aux directoires de district, lesquels seront tenus de leur en donner certificat s'ils n'ont pu parvenir à concilier le différend dans la quinzaine, sans que ledit certificat puisse les dispenser de recourir à la conciliation préalable devant les juges et tribunaux de paix, dans les cas déterminés par les lois.

Art. 614. Ne pourront les juges et tribunaux, à peine de nullité et de cassation de leurs jugements, connaître des formes de procéder par les porteurs de contraintes et officiers ayant fait la vente des meubles. Ils ne pourront prononcer entre le réclamant et le comptable saisissant ou poursuivant, que sur la question de libération antérieure alléguée, à moins que, par délibération des directoires de département, rendues sur l'avis de ceux de district, les intéressés n'aient été autorisés à se pourvoir par-devant les tribunaux civils ou criminels, relativement auxdites formes et règles de procéder, ou qu'il n'y ait eu dénonciation par le procureur-syndic du district.

Art. 615. Les directoires de district sont autorisés à suspendre la vente pendant quinze jours seulement, lorsqu'il leur sera présenté une quittance des comptables saisissants, pour l'objet même des poursuites, ou qu'il leur paraîtra que le débit est soldé, et à forcer lesdits comptables de venir s'expliquer dans cet intervalle.

Art. 616. Ils pourront également suspendre les poursuites pendant un mois à l'égard des tiers saisis qui auraient négligé de faire, dans le délai prescrit, la déclaration mentionnée en l'article 557, et ensuite arrêter définitivement lesdites poursuites, à la charge par les tiers saisis de fournir ladite déclaration et de payer les frais de bulletin, sans une répétition de leurs créanciers, sauf aux comptables saisissants à user de la faculté qui leur est accordée par l'article 560.

Paragraphe 9.

Des porteurs de contraintes.

Art. 617. Le nombre des porteurs de contraintes en chaque district sera déterminé par les directoires de district, après avoir entendu le receveur des contributions.

Art. 618. Ils seront nommés par les directoires de district, sur la liste de ceux qui leur auront été présentés, à cet effet, en nombre double de celui nécessaire, par le receveur du district, lequel ne pourra les choisir que parmi les citoyens, domiciliés dans l'étendue du district, sachant lire et écrire.

Art. 619. Après avoir prêté serment devant le directoire de district, les porteurs de contraintes en recevront des commissions conformes au modèle n° 48 ci-annexé.

Art. 620. Ils pourront être destitués par délibération du directoire du district, qui sera tenu d'en donner avis à celui du département et de lui en faire connaître les motifs dans la quinzaine.

Art. 621. Leurs salaires, après qu'ils auront été taxés conformément au paragraphe 8 du présent chapitre, leur seront payés par les receveurs de district. En conséquence, défenses sont faites auxdits porteurs de contraintes, sous peine de destitution, et en outre de restitution du quadruple, de rien toucher ni recevoir des contribuables ou collecteurs, même lorsqu'il leur serait volontairement offert, soit pour les frais de bulletin, soit pour les cotisations arriérées ou les versements non faits ; à moins que, rela-

tivement auxdites cotisations et débets, les comptables poursuivants ne les en aient expressément chargés, non par procuration, qui ne pourra valoir, mais en leur remettant les quittances de libération des redevables, faute de quoi tout payement fait entre leurs mains par lesdits redevables est nul et ne pourra opérer leur libération.

Art. 622. Les officiers municipaux, en chaque commune, veilleront scrupuleusement au maintien des dispositions de l'article précédent et informeront, sans délai, les directoires de district, des infractions qui pourraient y être portées.

Art. 623. Tous les six mois, dans le courant des quinze derniers jours de janvier et de juillet, les directoires de district enverront à ceux de département un état significatif et certifié des noms, surnoms, âge et domicile des porteurs de contraintes employés dans l'étendue du district, avec la date des commissions qui leur auront été délivrées. Il y sera ajouté, pour chacun, des observations sur leur zèle, capacité, genre d'écriture et de calcul, intelligence, bonne conduite, confiance acquise, et talent particulier auquel ils pourraient être utilement employés.

La même chose aura lieu pour les collecteurs, apès avoir recueilli, sur l'une et sur l'autre espèce de fonctionnaires publics, les renseignements et observations du receveur de district.

Paragraphe 10.

Des saisies réelles et ventes d'immeubles.

Art. 624. Aucune propriété territoriale des contribuables ou collecteurs arriérés ne pourra être saisie et vendue, tant qu'il existera des biens mobiliers saisissables, à eux appartenant, dans l'étendue de la commune où la cotisation aura été faite ou au domicile ordinaire du collecteur en débet.

Art 625. Les propriétés territoriales des redevables ne pourront être saisies et mise en vente, pour raison de la contribution foncière, que jusqu'à concurrence du double de leur débet exigible, suivant l'estimation portée en leur déclaration foncière, sans que, néanmoins, il y ait lieu à diviser un même article de propriété dont la valeur serait plus considérable, lorsque lesdites déclarations foncières n'en pourront présenter un ou plusieurs d'une valeur moindre pour remplir cette condition.

Art. 626. A l'égard des collecteurs, pour raison de leur débet de caisse, et de tous contribuables, pour raison de l'arriéré ou exigible de leur contribution et mixte, les saisies et ventes pourront frapper sur l'universalité de leurs propriétés territoriales, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au mode de constater antérieurement à toute disposition des biens immeubles, les hypothèques dont ils sont grevés.

TITRE VII.

Des secours aux départements, districts, communes et contribuables.

Art. 627. Indépendamment du fonds de dégrèvement dont il s'agit aux articles 34, 53 et 61, les conseils généraux des départements, districts et communes seront tenus de comprendre tous les ans, au nombre de leurs charges et dépenses locales respectives, un fonds de secours qui, comme celui à la disposition du Corps législatif, d'après l'article 7, sera uniquement destiné à pourvoir aux cas de stérilité, grêle, gelée, inondation, incendie ou autres vimaires.

Art. 628. Ce fonds de secours, qui sera à la disposition respective des départements, districts et communes, ne pourra excéder : pour les départements, la 150e partie, pour les districts, la 100e partie et pour les communes la 50e partie des principaux réunis des deux contributions foncière, mobilière, qui leur auront été respectivement assignés.

Art. 629, Les communes ne pourront rien prétendre au fonds de secours à la disposition des districts, qu'après avoir justifié de l'emploi et de l'épuisement total du fonds de secours desdites communes, et, de plus, elles seront renvoyées à se pourvoir sur elles-mêmes pour la portion dont elles n'auraient pas délibéré la répartition, conformémeut à l'article précédent.

Il en sera usé de même à l'égard des districts et départements, dans les deux cas exprimés au présent article.

Art. 630. Lorsque la récolte ou les propriétés territoriales d'un ou plusieurs contribuables ou de la totalité d'une commune auront été détruites en totalité ou en grande partie, il en sera donné connaissance, sur-le-champ, au directoire de district. qui nommera sans délai un ou plusieurs commissaires, membres du conseil de district, domiciliés ailleurs que dans la commune qui aura souffert, pour se transporter sur les lieux, vérifier les faits, estimer les pertes et en rapporter procès-verbal en double minute, dont l'une sera déposée aux archives du district, et l'autre à celles du département, dans la huitaine de clôture.

Art. 631. Si la majeure partie des communes d'un district a essuyé des pertes, il en sera donné avis par le directoire de district à celui de département, qui nommera sur-le-champ un ou plusieurs commissaires, parmi les membres du conseil du département, domiciliés ailleurs que dans le district qui aura souffert, à l'effet de se transporter sur les lieux, vérifier les faits, estimer les pertes et en rapporter procès-verbal en double minute, déposée comme il est statué en l'article ci-dessus, et dont expédition en sera envoyée au Corps législatif.

Art. 632. Pourront, chacun des commissaires du district et ceux du département, se faire rembourser leurs frais de déplacement à raison de 5 livres par jour pour les premiers et de 6 livres pour les seconds.

Art. 633. Dans le cas de l'article 630, la répartition des secours entre les contribuables qui auront souffert, ne pourra être faite par le directoire de district que sur l'avis du corps municipal.

Art. 634. Dans le cas de l'article 631, la répartition des secours entre les communes qui auront souffert, ne pourra être faite par le directoire du département que sur l'avis du directoire du district intéressé, à l'égard de la répartition entre les contribuables souffrants, elle aura lieu, ainsi qu'il est prescrit en l'article 633.

Art. 635. Lorsque le Corps législatif aura accordé des secours à un département, le conseil général de ce département en fera la répartition entre les districts qui y auront droit, et pour la répartition entre les communes et contribuables, il en sera usé de la manière prescrite aux deux articles précédents, comme dans le cas de dégrèvement.

Art. 636. Les ordonnances seront délivrées par

les diverses autorités constituées, comme dans le cas de dégrèvement.

Dispositions additionnelles.

Art. 637. Les dispositions contenues au paragraphes 3, 4, 5 et 6 du chapitre 4 du titre II du présent décret, seront, dans la quinzaine de sa promulgation dans tout le royaume, lues à tous les corps militaires, en activité de service, à la tête de chaque compagnie, soit de gardes nationales, soit de troupes de lignes. La même lecture sera réitérée dans les huit premiers jours du mois de juillet de chaque année.

Il sera choisi un officier ou sous-officier, même un soldat en chaque compagnie pour remplir, à l'égard de tous les individus composant la force armée relativement à leur procuration foncière ou procuration concernant les contributions directes, les mêmes fonctions que celles des notaires publics, sans être assujettis à aucune formalité ni droits d'enregistrement, mais à la charge de se servir du papier timbré, énoncé en l'article 87.

Art. 638. Il sera choisi par le pouvoir exécutif dix commissaires nationaux dont le traitement est fixé pour chacun à 8,000 livres par an y compris leur frais de voyage et de bureau, payables par quartier. Leurs fonctions qui ne dureront pas plus de 2 ans, à compter du 1er avril 1793, seront de se transporter dans les 8 ou 9 départements qui auront été assignés à chacun d'eux, pour y surveiller et presser l'exécution pleine et entière de toutes les dispositions du présent décret, surveiller pareillement les autres parties d'administration confiées aux directoires de département et de district, en rendre compte tous les mois, tant à l'Assemblée nationale qu'au ministre des contributions publiques.

Art. 639. Ces commissaires ne pourront donner aucuns ordres aux administrations de département et de district, à peine de nullité et de révocation.

Néanmoins, lesdits corps administratifs seront tenus de leur communiquer sans déplacer, tous les actes, registres et papiers généralement quelconques, tant de leur exercice que de celui de leurs prédécesseurs, et, à cet effet, de leur ouvrir sans difficulté, à la première réquisition, tous leurs bureaux, secrétariats et archives.

Art. 640. Il sera incessamment rédigé un bordereau des diverses matières sur lesquelles ces commissaires auront à fournir des instructions à la Convention nationale.

Art. 641. Le jour de leur arrivée auprès de chaque administration sera consigné sur le registre des séances, et, de même en se retirant, dont il leur sera délivré expédition, qu'ils enverront au ministre des contributions publiques.

Art. 642. Dans chacune de leurs tournées, ils ne pourront rester plus d'un mois de suite dans le même lieu, et cependant, ils seront tenus de faire, pendant le cours des 6 premiers mois, à compter du 1er avril 1793, au moins deux tournées en chacun des départements formant leur arrondissement.

Art. 643. Le pouvoir exécutif est autorisé à changer les arrondissements desdits commissaires, pour la seconde et dernière année de leur exercice.

Art. 644. Les directoires de département nommeront un de leurs membres pour se transporter successivement auprès des administrateurs de district, qui leur sont subordonnés, à l'effet d'exercer la même surveillance, à compter dudit jour 1er avril 1793, jusqu'au 1er janvier 1794.

Il lui sera alloué 6 livres par jour pour ses frais de voyage et de séjour en chaque district, qui lui seront payées sur les fonds du département, au par-dessus de son traitement annuel, et de ses droits de présence qui ne pourront lui être refusés.

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à huitaine.)

M. **Lambert** (*de Lauterbourg*), *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente *un nouveau projet* (1) *de décret sur l'indemnité accordée aux maîtres de poste en remplacement de privilèges et sur la suppression des postes royales;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, et après avoir décrété qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le privilège de poste royale, ou poste double, dont jouissent les maîtres de poste de Paris, Versailles (2), Lyon et Brest, est et demeure supprimé, à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 2.

« Sont et demeurent pareillement supprimés, à compter du jour de la publication du présent décret, les 20 sous qui, sous la dénomination de *petites guides*, se payent, indépendamment des guides ordinaires, aux postes de Paris à Sèvres, et de Versailles à Sèvres; les 15 sous que l'on retient pour toutes les postes où celles de Paris à Versailles conduisent, ainsi qu'à celles où le roi faisait momentanément son séjour.

Art. 3.

« A compter du même jour, les courriers du cabinet cesseront de jouir du privilège de payer les chevaux de poste à un taux moindre que les courriers de route.

Art. 4.

« Il sera payé aux postes de Paris, Lyon et Versailles, pour la traversée de la ville, une demi-poste de plus que le toisé de la fixation de leur distance l'exige.

Art. 5.

« Les distances des postes de Saint-Denis, Bondy et Nanterre, et de toutes celles qui sont en communication directe avec Paris, et qui seraient trop fortes pour leur fixation, seront réglées d'après les toisés.

Art. 6.

« Il sera créé des établissements de postes aux chevaux à Castres, Rodez, Mende, le Puy, Privas, Gap, Digne, Mont-de-Marsan, Foix et

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 11 août 1792, page 13, la précédente discussion sur cet objet.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 330, la pétition des sieurs Bailly et Verdier, maîtres de poste à Versailles contre la suppression de la poste double.

autres lieux où ils seraient nécessaires pour la communication avec les autres chefs-lieux de département.

Art. 7.

« Les emplois des contrôleurs généraux des postes, conservés par l'article 2 de la loi du 29 août 1792, sont et demeurent supprimés, à compter du 1er octobre prochain ».

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer et adopte le projet de décret.)

M. **Aréna**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre relative au régiment suisse de Vigier et au décret rendu sur les soldats suisses.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et diplomatique réunis.)

Le même secrétaire donne lecture des adresses suivantes qui toutes adhèrent aux décrets rendus par l'Assemblée :

1° *De la commune de Fontainebleau ;*

2° *De l'assemblée primaire du canton de Châtillon-sur-Loing ;*

3° *Des officiers municipaux des Riceys ;*

4° *Du conseil général de la commune de Fécamp ;*

5° *Du conseil de district d'Arcis-sur-Aube ;*

6° *De la municipalité de Calais, district de Saint-Calais, département de la Sarthe.*

7° *Du district du Château-du-Loir, département de la Sarthe ;*

8° *De la ville et district de Thiers, département du Puy-de-Dôme ;*

9° *Du conseil général de la commune de Beaucaire ;*

10° *De la municipalité d'Arbois, département du Jura ;*

11° *Des amis de la liberté et de l'égalité de Cette ;*

12° *Du district de Dreux ;*

13° *Du district de Dye ;*

14° *Du directoire du département de la Haute-Garonne ;*

15° *De la commune de Saint-Rémy, district de Tarascon ;*

16° *Des citoyens de la ville de Sarlat ;*

17° *Du conseil général de la commune d'Antibes ;*

18° *Du conseil général de la commune de Morlaix ;*

19° *Du district de Landerneau, département du Finistère ;*

20° *Des administrateurs des Bouches-du-Rhône ;*

21° *Du canton de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine ;*

22° *Du district de Château-Salins ;*

23° *Des citoyens de la commune de Péronne ;*

24° *Du district de Saint-Malo ;*

25° *Du tribunal du district de Cusset, département de l'Allier ;*

26° *Des citoyens de Roquemaure ;*

27° *Du district de Besançon ;*

28° *De la commune de Fronton, district de Toulouse ;*

29° *Des patriotes de Marvejols ;*

30° *De la commune de la Fère ;*

31° *Du district de Sarrelouis, qui envoie une croix de Saint-Louis, donnée par Guyot de la Cour, ancien capitaine d'infanterie ;*

32° *Des trois corps administratifs réunis dans la ville de Toulon ;*

33° *Du district de Marvejols ;*

34° *De la commune de Draguignan ;*

35° *Du tribunal du district de Redon ;*

36° *Des amis de la liberté et de l'égalité de Saint-Rémy, département des Bouches-du-Rhône ;*

37° *Des citoyens de Draguignan ;*

38° *De la commune de Limoges ;*

39° *Du conseil général du département de l'Indre ;*

40° *Du conseil général du district de Carentan ;*

41° *Du conseil général de la commune d'Is-sur-Tille ;*

42° *Des citoyens du département de la Vienne ;*

43° *Des citoyens de la ville et canton de Saint-Léonard ;*

44° *De la commune de Dunkerque, département du Nord ;*

45° *Des citoyens de Saint-Ambroix, département du Gard ;*

46° *Du canton de Cellefrouin, département de la Charente ;*

47° *Du district de Draguignan.*

(L'Assemblée décrète la mention honorable de ces diverses adresses.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion (1) du *projet de décret du comité de législation sur le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés.*

M. **Muraire**, *rapporteur*, soumet à la discussion *le titre V* relatif *aux décès* et les articles qui le composent.

Ces articles sont adoptés sans discussion dans la forme qui suit :

TITRE V. — *Décès.*

« Art. 1er. La déclaration du décès sera faite par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée, à l'officier public, qui sera tenu d'assister à l'inhumation.

« Art. 2. L'acte de décès, qui sera dressé sur les registres doubles par l'officier public, contiendra les nom, surnoms, âge, profession et domicile du décédé, s'il était marié ou veuf; dans ces deux cas, les noms et surnoms de l'épouse, les noms, surnoms, âge, profession et domicile des déclarants, et, au cas qu'ils soient parents, leur degré de parenté.

« Art. 3. Le même acte contiendra de plus, autant qu'on pourra le savoir, les noms, surnoms, profession et domicile des père et mère du décédé et le lieu de sa naissance.

« Art. 4. Cet acte sera signé par les déclarants et par l'officier public; mention sera faite de ceux qui ne sauraient ou ne pourraient signer.

« Art. 5. En cas de décès des religieux ou religieuses qui ont préféré la vie commune, les supérieurs ou supérieures de leurs maisons seront tenus d'en donner avis, dans les 24 heures, à l'officier public, qui assistera à l'inhumation, et dressera l'acte de décès sur les registres par lui tenus, et dans la même forme.

« Art. 6. Dans le cas où une personne sera décédée chez les chirurgiens, sages-femmes, hôteliers ou loueurs de chambres garnies, ils seront tenus d'en faire, dans les 24 heures, la déclaration à l'officier public.

« Art. 7. L'officier public est chargé de veiller à ce que le décédé soit inhumé : il assistera à l'inhumation, il dressera l'acte de décès sur les déclarations qui lui auront été faites, et sur les renseignements qu'il aura pu prendre concernant les noms, surnoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

« Art. 8. Si, dans le cas du précédent article,

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 30 août 1792, page 117, la précédente discussion sur cet objet.

l'officier public a pu connaître le domicile de la personne décédée, il sera tenu d'envoyer un extrait de l'acte de décès à l'officier public du lieu de ce domicile, qui le transcrira sur ses registres.

« Art. 9. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'après que l'officier de police aura dressé procès-verbal aux termes de l'article 2 du titre III de la loi sur la police de sûreté.

« Art. 10. L'officier de police, après avoir dressé le procès-verbal de l'état du cadavre et des circonstances y relatives, sera tenu d'en donner sur-le-champ avis à l'officier public, et de lui en remettre un extrait contenant des renseignements sur les noms, surnoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile du décédé.

« Art. 11. Celui-ci veillera à ce que l'inhumation soit faite, et il dressera l'acte de décès sur les renseignements qui lui auront été donnés par l'officier de police. »

Un membre propose, comme disposition additionnelle, de déclarer que le mariage ne saurait avoir lieu avec le meurtrier volontaire du défunt.

Un autre membre propose de présenter un projet de loi sur la police à observer pour qu'aucune personne vivante ne soit inhumée.

(L'Assemblée renvoie ces deux propositions au comité.)

M. **Muraire**, *rapporteur*, soumet à la discussion *le titre VI*, contenant *les dispositions générales de la loi*, et les articles qui le composent.

Ces articles sont adoptés sans discussion dans la forme qui suit :

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

« Art. 1er. Dans la huitaine à compter de la publication du présent décret, le maire ou un officier municipal, suivant l'ordre de la liste, sera tenu, sur la réquisition du procureur de la commune, de se transporter avec le secrétaire-greffier aux églises paroissiales et presbytères. Ils y dresseront un inventaire de tous les registres existants entre les mains des curés et autres desservants. Les registres courants seront clos et arrêtés par le maire ou officier municipal.

« Art. 2. Tous les registres, tant anciens que nouveaux, seront portés et déposés dans la maison commune.

« Art. 3. Les actes de naissance, mariage et décès continueront d'être inscrits sur les registres courants, jusqu'au 1er janvier 1793.

« Art. 4. Dans les deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret, il sera dressé un inventaire de tous les registres de baptêmes, mariages et sépultures, existants dans les greffes des tribunaux, par l'un des juges de ces tribunaux. Dans le mois suivant, les registres et une expédition de l'inventaire délivrée sur papier libre et sans frais, seront, à la diligence des procureurs-généraux-syndics, transportés et déposés au secrétariat des départements.

« Art. 5. Aussitôt que les registres courants auront été clos, arrêtés et portés à la maison commune, les municipalités seules recevront les actes de naissance, mariage et décès, et conserveront les registres. Défenses sont faites à toutes personnes de s'immiscer de la tenue de ces registres et de la réception de ces actes.

« Art. 6. Les corps administratifs sont spécialement chargés par la loi, de surveiller les municipalités dans l'exercice des nouvelles fonctions qui leur sont attribuées.

« Art. 7. Toutes lois contraires aux dispositions de celle-ci sont et demeurent abrogées.

« Art. 8. Le comité de législation rédigera une instruction simple, pour développer les motifs de la présente loi, et surtout pour en faciliter l'exécution dans les campagnes. A cette instruction seront joints des modèles en chaque espèce d'acte à recevoir. Cette instruction et les modèles seront imprimés et envoyés dans toutes les municipalités. »

Un pétitionnaire se présente à la barre.

Il observe à l'Assemblée que des émigrés ont substitué la plupart de leurs biens et demande un rapport à cet égard.

M. **le Président** lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des domaines.)

Une députation de la section du Mail est admise à la barre.

L'orateur de la députation exprime les craintes de cette section sur les dernières nouvelles de Verdun. Il demande à l'Assemblée si ces nouvelles sont certaines et s'ils doivent accélérer leur départ.

M. **le Président** instruit ces citoyens des nouvelles qui sont parvenues à l'Assemblée et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Bernard** (*de Saintes*), annonce que le courrier qui a apporté celles que le ministre a communiquées, a été arrêté, conduit au comité de surveillance, interrogé, s'est coupé sur plusieurs points. Il ajoute que ce courrier a été interpellé en allemand, qu'il a répondu en cette langue qu'il parle très bien, que, s'apercevant qu'il avait fait une imprudence, il a déclaré qu'il avait appris quelques mots d'allemand à Strasbourg. Le comité s'est assuré de sa personne.

M. **Choudieu** atteste qu'un volontaire présent à l'Assemblée, qui était encore à Verdun vendredi dernier, a fait un rapport directement contraire à celui du courrier.

(L'Assemblée décrète que le comité de surveillance rendra compte de ces interrogations.)

M. **Duhem** offre une montre d'argent de la part d'un volontaire de l'armée du Nord et une médaille d'or de la part d'un vivandier.

(L'Assemblée accepte ces deux offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

Un membre rappelle à l'Assemblée *la pétition de M. d'Elingue sur la formation de compagnies franches* et en demande le renvoi au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Marant**, *secrétaire* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 1er septembre 1792, au soir.

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 3 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui donne

connaissance à l'Assemblée d'un arrêté pris par le département de la Haute-Vienne, sur la conduite du département de la Creuse, qui a, dit-il, cherché à égarer l'opinion sur les événements de la journée du 10 août.

M. **Voysin-de-Gartempe** justifie la conduite du département de la Creuse, observe que, dès qu'il a été instruit officiellement des actes du 10 août, il s'est empressé d'y donner son adhésion.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire des Douze.)

M. **Depère**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait la troisième lecture (1) d'*un projet de décret additionnel aux lois des* 5 *novembre* 1790, 27 *mars*, 15 *mai et* 29 *août* 1791, *sur l'administration relative au mobilier dépendant des domaines nationaux; sur la destination à donner aux effets mobiliers des églises religieuses et congrégations supprimées; et sur les moyens de pourvoir aux frais du culte catholique*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète ce qui suit :

De l'administration relative au mobilier dépendant des biens nationaux.

Art. 1er.

« Tous les inventaires et états relatifs au mobilier dépendant des domaines nationaux, formés en exécution de la loi du 5 novembre 1790, et adressés au comité d'aliénation de l'Assemblée nationale constituante par les corps administratifs, et dont le dépôt a été aux archives nationales, seront incessamment remis par l'archiviste au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

Art. 2.

« Le commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à requérir des corps administratifs l'envoi de tous les états, inventaires et récolements qui n'ont pas été fournis, ou qui se seraient égarés; et les corps administratifs seront tenus de déférer à sa demande, et en outre de lui transmettre sans délai tous les éclaircissements détails et renseignements qu'il jugera lui être nécessaires, sur tous les objets qui ont dû être compris dans lesdits inventaires ou états.

Art. 3.

« Lorsque le commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire aura réuni tous les inventaires dressés dans chaque département, il formera un état ou relevé des objets compris auxdits inventaires, en les divisant en quatre classes : la première contiendra les meubles, effets et ustensiles dont la vente a été ordonnée par la loi du 5 novembre 1790; dans la seconde seront compris les ornements et effets des églises supprimées; la troisième présentera l'état de l'argenterie, des cloches, vases et ustensiles de métal des communautés et paroisses supprimées; la quatrième, enfin, sera composée des manuscrits, chartes, sceaux, livres imprimés, monuments de l'antiquité et du moyen-âge, statues, tableaux, dessins et autres objets relatifs aux beaux-arts, aux arts mécaniques, à l'histoire naturelle, aux mœurs et usages des différents peuples.

Art. 4.

« Immédiatement après que lesdits états ou relevés auront été formés, le commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire les communiquera au ministre de l'intérieur, à l'effet, par celui-ci, d'annoncer les objets qui doivent être conservés, et ceux dont il devra surveiller la destination.

Art. 5.

« Les états sur lesquels le ministre de l'intérieur fera prendre, par extrait, un relevé des objets dont il doit suivre la destination, seront par lui renvoyés au commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire, afin qu'il puisse faire passer aux corps administratifs les ordres nécessaires pour procéder à la vente et au recouvrement du produit des objets dont le ministre de l'intérieur ne devra pas disposer.

Art. 6.

« Les directoires des départements adresseront à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire un état de toutes les cloches, vases et ustensiles de métal des églises supprimées, qu'ils auront fait transporter aux hôtels des monnaies; et ces états énonceront la nature, le nombre et le poids de chacune des pièces séparément, et le poids total de toutes les pièces envoyées.

Art. 7.

« Il sera fourni à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, par le ministre des contributions publiques, un état général, tant de l'argenterie que des cloches, vases et ustensiles de métal provenant des domaines nationaux, envoyés par les corps administratifs aux hôtels des monnaies, depuis le principe jusqu'au 1er septembre 1792, et ensuite de mois en mois; chacun de ces états contiendra aussi le résultat par nature d'espèces provenant de la fabrication.

Art. 8.

« La trésorerie nationale tiendra compte, en assignats, a la caisse de l'extraordinaire, du montant des sommes en espèces provenant de la fonte des cloches, des vases et ustensiles de métal, comme il est prescrit par la loi du 27 mars 1791 pour le montant des espèces provenant de l'argenterie portée aux hôtels des monnaies.

TITRE III.

De la destination des ornements et autres effets mobiliers des églises religieuses et congrégations supprimées.

Art. 1er.

« Les ornements tissus d'or et d'argent fin, les galons et broderies détachés des étoffes où ils se trouveraient appliqués, des églises cathédrales et des chapitres convertis en églises paroissiales, et qui ont été mis sous le scellé, en exécution de la loi du 8 novembre 1790; ceux des églises

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 24 juillet 1792, page 112 la deuxième lecture de ce projet de décret.

religieuses, des congrégations et associations religieuses supprimées, seront incessamment adressés, avec les précautions nécessaires pour leur conservation, par les directoires des districts, au directeur de la monnaie le plus voisin du département, avec un état détaillé, certifié par eux, des objets envoyés, et l'indication des églises et communautés auxquelles ils appartenaient, et le directeur de la monnaie leur en fera passer un reçu par le procureur-général syndic.

Art. 2.

« Les directoires de district donneront avis à l'administrateur de l'extraordinaire, et lui enverront un double de l'état détaillé de ces ornements, par eux envoyés au directeur de la monnaie.

Art. 3.

« Demeureront exceptés de ces envois toutes espèces d'ornements des églises paroissiales et succursales supprimées, qui, en exécution de l'article 7 de la loi du 15 mai, sont passés ou doivent passer avec les autres effets mobiliers, aux églises paroissiales ou succursales conservées ou établies, auxquelles elles se trouvent réunies : et de même ceux des confréries établies dans lesdites églises, lesquels passeront également aux paroisses conservées ou établies par la nouvelle circonscription.

Art. 4.

« Au fur et mesure que les envois des ornements d'or et d'argent fin seront reçus à l'hôtel de la monnaie, le directeur en donnera connaissance au directoire du département, qui nommera deux commissaires pris dans l'Administration, et deux orfèvres, pour assister à la vérification des objets compris dans les états.

Art. 5.

« Ces ornements seront brûlés, en présence des commissaires du directoire du département et du directeur de la monnaie, par les deux orfèvres experts : les cendres en provenant seront converties en lingots; et au surplus il en sera usé à l'égard de ces lingots pour en constater le titre, ainsi qu'il est prescrit par les lois des 27 mars et 3 juin 1791, pour les lingots provenant de la fonte de l'argenterie des églises supprimées.

Art. 6.

« Toutes les opérations prescrites pour le brûlement des étoffes tissues d'or et d'argent, seront constatées par des procès-verbaux en bonne forme, de chacun desquels il sera envoyé une expédition au ministre des contributions publiques.

Art. 7.

« Les lingots provenant de la fonte seront convertis en espèces, dont le versement sera fait à la trésorerie nationale, qui en tiendra compte, en assignats, à la caisse de l'extraordinaire, en conformité de l'article 9 de la loi du 27 mars.

Art. 8.

« Les frais de transport des ornements et parements aux hôtels des monnaies, ceux du brûlé et autres frais nécessaires, seront payés par les directeurs des monnaies, auquels il en sera tenu compte sur les quittances des parties prenantes et autres pièces justificatives de ce payement, visées par les commissaires de département qui auront surveillé les opérations.

Art. 9.

« Si, par l'effet de la nouvelle circonscription des paroisses, il s'en trouve, dans la même municipalité, de trop inégalement pourvues d'effets mobiliers nécessaires au culte, les officiers municipaux convoqueront le conseil général de la commune, à l'effet de prendre une délibération explicative des besoins des paroisses les moins bien partagées. Cette délibération sera, par le directoire du district, adressée au directoire du département, avec son avis; et par celui-ci au ministre de l'intérieur, avec des observations qui lui indiqueront plus particulièrement, pour y pourvoir, les effets provenant des paroisses supprimées dans la même municipalité, qui auraient passé aux autres paroisses, en quantité superflue, et, à défaut, ceux des communautés religieuses du même arrondissement.

Art. 10.

« Le ministre de l'intérieur disposera du surplus des ornements, linges et autres effets mobiliers servant au culte des églises religieuses, congrégations et associations religieuses supprimées, en faveur des églises paroissiales et succursales, tant des villes que des campagnes, suivant les besoins de chacune, et d'après les observation des municipalités, vérifiées par les directoires des districts, et sur l'avis des directoires des départements.

Art. 11.

« Les frais de garde aux dépôts, étant relatifs aux domaines nationaux, seront acquittés ainsi qu'il est prescrit par la loi du 8 octobre 1791.

TITRE I.

Des frais du culte

Art. 1er.

« Les fonds sur lesquels sera acquittée, pour 1790, la dépense relative au culte, mise à la charge de la nation par l'article 33 du titre 2 de la loi du 5 novembre, seront fournis par la caisse de l'extraordinaire; mais le payement ne sera effectué que sur les ordonnances du commissaire ordonnateur de ladite caisse, d'après les états détaillés de ces dépenses, visés et approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 2.

« Les frais du culte catholique, auxquels étaient tenus de pourvoir les décimateurs, tant laïques qu'ecclésiastiques, à défaut, ou en cas d'insuffisance du revenu des fabriques, seront aussi acquittés, pour les années 1791 et 1792, des fonds de la caisse de l'extraordinaire, et de la manière prescrite par l'article 33 du titre 2 de la loi du 5 novembre, et l'article ci-dessus; mais toutes dépenses qui passeraient une juste proportion, seront modérées par le ministre de l'intérieur; et celles qui auraient pour objet les chapelles des évêques, seront absolument rejetées de ces états.

Art. 3.

« A compter du premier janvier 1793, les citoyens, dans chaque municipalité ou paroisse, aviseront eux-mêmes aux moyens de pourvoir à toutes les dépenses du culte, auquel ils sont attachés, autres néanmoins que le traitement des ministres du culte catholique ».

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. Dieudonné, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, donne lecture *d'un projet de décret* (1) *sur la transaction passée entre l'agent du Trésor public et le sieur Rouessart, ci-devant trésorier de la guerre à Rennes ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur le débet du sieur Rouessart, ancien trésorier de la guerre à Rennes, envers le Trésor public; et après avoir entendu aussi la lecture de la transaction passée le 22 mars dernier, par devant Aleaume et Thion, notaires à Paris, entre ledit sieur Rouessart et l'agent du Trésor public, en suite d'une autorisation spéciale des commissaires de la trésorerie nationale : considérant qu'il est très intéressant pour le Trésor public de jouir promptement de l'effet de cette transaction, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, considérant que c'est par le fait même des agents de l'ancien gouvernement que s'est opéré en grande partie le dérangement survenu dans les affaires du sieur Rouessart; qu'il s'est dépouillé de la totalité de sa fortune, et a employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour s'acquitter envers le Trésor public : décrète qu'elle ratifie et approuve la transaction passée, le 22 mars dernier, par devant Aleaume et Thion, notaires à Paris, entre le sieur Rouessart et l'agent du Trésor public; charge le pouvoir exécutif de la faire exécuter dans toutes les dispositions et réserves qu'elle contient ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, donne lecture *d'un projet de décret tendant à autoriser le ministre de l'Intérieur à payer sur le budget extraordinaire de* 1791, *la somme de* 3,488 *livres*, 6 *s.* 2 *d. due à l'architecte et aux ouvriers qui ont travaillé à l'aménagement du bâtiment de Grands-Augustins en caserne de gendarmerie*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de faire payer aux divers ouvriers qui ont travaillé et fait des fournitures pour préparer une partie du bâtiment des Grands-Augustins à servir de casernement pour les deux compagnies de gendarmerie nationale, faisant le service auprès du Corps législatif, ainsi qu'à l'architecte qui a dirigé ces travaux, le montant de leurs honoraires, frais et fournitures, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, et déclaré l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire payer, sur les fonds destinés aux dépenses extraordinaires et imprévues pour l'année 1791, la somme de 3,488 l. 6 s. 2 d., pour le montant des travaux et fournitures faites à la partie des bâtiments des ci-devant Grands-Augustins, pour la disposer à servir de casernement aux deux compagnies de gendarmerie nationale faisant le service près le Corps législatif, y compris 300 livres pour l'architecte qui a dirigé ces travaux ; le tout en exécution de la loi du 15 mai 1791.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre propose de décréter que le pouvoir exécutif se fera rendre compte, par les administrations de département, des chapelles érigées en titre de bénéfice et des services dans l'enceinte des maisons particulières et dont les biens n'auraient pas encore été vendus. Il demande que le pouvoir exécutif en fasse connaître le nombre à l'Assemblée, ainsi que les causes qui auraient retardé la vente des biens desdites chapelles.

(L'Assemblée décrète ces propositions.)

Un membre, au nom des comités militaire et de l'ordinaire des finances réunis, présente *un projet de décret sur le traitement des médecins et autres officiers de santé en campagne*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et de l'ordinaire des finances, sur une augmentation de traitement à accorder aux chirurgiens-majors des régiments, officiers de santé, aumôniers et employés d'administration des hôpitaux ambulants et sédentaires des armées, considérant qu'il importe au bien du service de les mettre en état de soutenir les dépenses et les fatigues de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

Art. 1er.

« Les chirurgiens-majors des régiments qui sont aux armées, jouiront d'un traitement de 200 livres par mois, y compris le traitement de guerre, à compter du jour où les régiments sont partis pour se rendre dans les camps ou cantonnements.

Art. 2.

« Les officiers de santé des hôpitaux ambulants des armées, recevront la gratification de campagne accordée par la loi du 29 février dernier, laquelle gratification est fixée.

Savoir :

« Pour le premier médecin, le chirurgien consultant, le chirurgien-major et l'apothicaire en chef de chaque armée à .... 400 l.

« Pour les médecins ordinaires, chirurgiens et apothicaires, aides et sous-aides-majors à .... 300 l.

« Et pour les élèves en chirurgie et pharmacie à 200

Art. 3.

« Outre cette gratification, lesdits officiers de santé jouiront, à dater de leur entrée en campagne,

Savoir :

« Le premier médecin, le chirurgien consul-

(1) Voy. ci-dessus, p. 134, la précédente discussion à cet égard.

tant, le chirurgien-major et l'apothicaire en chef, de deux rations de fourrage et de trois rations de pain.

« Et les médecins ordinaires, les chirurgiens et apothicaires, aides-majors, seulement d'une ration de fourrage et de deux rations de pain.

Art. 4.

« Le régisseur des hôpitaux ambulants détaché à chacune des armées, et les employés d'administration jouiront également, à dater de leur entrée en campagne,

« Savoir :

« Le régisseur, de trois rations de fourrage et de quatre rations de pain.

« Les directeurs principaux, gardes magasins généraux et directeurs particuliers d'ambulance, d'une ration de fourrage et de deux rations de pain.

Art. 5.

« Les officiers de santé des hôpitaux sédentaires établis pour le service des armées, en y comprenant ceux de Lille, Valenciennes, Cambrai, Metz, Strasbourg, Landau, Givet et Toulon, jouiront, à dater du 1er juillet dernier seulement, d'un traitement de guerre fixé dans la proportion de ceux réglés pour le service des hôpitaux ambulants :

Savoir :

« Pour les médecins, chirurgiens et apothicaires en chef, 250 livres par mois.

« Pour les aides-majors en chirurgie et pharmacie, à 150 livres par mois.

« Et pour les élèves chirurgiens et pharmaciens, à 83 liv. 6 s. 8 d. par mois.

« Le traitement des aumôniers desdits hôpitaux sédentaires sera comme pour les aumôniers des hôpitaux ambulants, de 100 livres par mois.

« Tous les officiers de santé, aumôniers et employés desdits hôpitaux, recevront, conformément à l'article 4 de la loi du 19 août, et dans les cas qui y sont exprimés, 50 livres par mois en numéraire.

« Au moyen des augmentations de traitement réglées par le présent décret, les indemnités qui avaient été accordées à raison de la perte sur les assignats sont supprimées.

Art. 6.

« Ces traitements de guerre, accordés en considération du service extraordinaire de campagne, cesseront à compter du jour où les troupes rentreront dans leurs garnisons ou quartiers. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Les commissaires et la municipalité de la commune de Paris se présentent à la barre.

Ils annoncent que Paris est calme, que cependant on surveille et que le commandant général a assuré qu'il n'y avait rien à craindre pour la nuit.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

La séance est suspendue à trois heures du matin.

Une grande partie des députés reste dans la salle.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 3 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

Pétition (2) *adressée à l'Assemblée nationale, par les sieurs Bailly et Verdier, maîtres de postes à Versailles, pour protester contre le décret tendant à la suppression du privilège des maîtres de poste et à la réglementation de la poste royale ou poste double.*

Le maître de la poste de Versailles, qui se voit menacé du sort le plus désastreux par la suppression de la double poste, supplie l'Assemblée nationale de lui permettre d'avoir recours à sa justice en lui soumettant les représentations suivantes.

La position où se trouve la poste de Versailles est bien différente de celle des autres postes des environs de Paris, qui n'ont la poste double ou poste royale que pour l'entrée de Paris seulement, lorsque Versailles a la poste double pour Pontchartrain, Trappes, Saint-Germain, Bernis, Orçai, etc. Le préjudice que la poste de Versailles éprouverait par cette suppression est inexprimable.

La suppression de la poste royale ou poste double diminuera d'un seul coup sa recette d'un tiers. Comment lui sera-t-il possible de supporter cette perte énorme quand toute sa recette, telle qu'elle est actuellement, suffit à peine aux dépenses de sa poste et à lui procurer l'intérêt le plus modique des fonds considérables qu'il y a mis : et ces fonds, qui composent le mobilier de la poste, faisant son unique patrimoine, courent journellement les plus grands risques dans les hasards des événements qu'entraîne une entreprise aussi incertaine que coûteuse.

Le prix du loyer qui est excessif, la cherté, la mortalité des chevaux, l'instabilité du prix des fourrages qui sont aussi chers qu'à Paris (Versailles en est trop près pour les avoir à meilleur marché), les charges, les pertes continuelles font qu'il est impossible de retirer le plus petit bénéfice pour dédommager des peines et des soins que nécessite l'exploitation de cette entreprise.

Pour convaincre de cette vérité, le maître de la poste de Versailles est prêt à donner la communication de ses registres, la connaissance la plus détaillée et la plus scrupuleuse de sa recette et de sa dépense depuis trois ou quatre ans, à tout homme juste et impartial, nommé à cet effet (3), qui jugera dans sa conscience s'il est possible que la poste de Versailles se soutienne sans le payement de la double poste, ou du moins sans une indemnité équivalente. Il verra qu'au lieu de pouvoir éprouver une aussi forte réduction, sa recette aurait plutôt besoin d'être augmentée.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance page 324, le texte de ce projet de décret.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Lo/Lf 186[18].

(3) Le directoire des Postes peut choisir telle personne qu'il jugera convenable pour cet examen. Il est bien essentiel que l'on sache à n'en plus douter que la Poste est bien loin de pouvoir le rendre riche, qu'il n'y a jamais gagné un sou, et qu'au contraire il y a beaucoup perdu, comme on le verra plus bas.

On dit que la suppression de la poste double donnera plus d'ouvrage, plus de courriers ; alors ne faudra-t-il pas aussi une augmentation proportionnée de dépenses tant de chevaux que de fourrages, de cuir, de fer, etc. Car si, par exemple, la poste de Versailles, pour ne faire absolument que la même recette qu'elle faisait avec 80 chevaux, est obligée, par la quantité de courriers, d'en avoir 100, il est évident (ces 100 chevaux ne donnant pas plus de recette que les 80, ce qui arriverait, la poste royale étant supprimée) que l'achat des 20 chevaux et, par conséquent, les frais de leur nourriture et de tout leur entretien seront à sa perte. Il est très beau d'agir pour le bien et l'aisance du public, mais est-il juste que le public voyage aux dépens de celui qui le conduit, au détriment de celui qui est obligé à des frais immenses pour l'entretien d'une entreprise considérable et utile? D'ailleurs, la suppression de la poste double écrasera la poste de Versailles sans faire un grand bien. Aujourd'hui que la liberté existe, aujourd'hui qu'il y a mille facilités pour voyager à différents prix, selon les facultés d'un chacun; aujourd'hui que l'on fait quatre lieues en voiture pour 20 sous, ceux qui ont voyagé jusqu'à présent à si bon marché n'en prendrons pas plus la poste, la poste double étant supprimée. Il n'y aura donc que les gens riches et aisés qui prendront la poste : or, les gens riches et aisés ont le moyen de payer la double poste. Personne au surplus n'est forcé d'aller en poste, si on la trouve trop chère ; on on est libre de voyager par telle autre voiture qui convient : on en a à choisir et à tout prix.

L'augmentation de 5 sous par cheval qui, encore, ne doit avoir lieu qu'un an, peut-elle être regardée comme une indemnité pour la poste de Versailles, qui, par la suppression de la poste double, verra sa recette (déjà trop modique) diminuée d'un tiers. Ce sera la même chose que si l'on donnait 2,000 livres à quelqu'un à qui l'on ôterait 20,000 livres. Quant aux 450 livres annuelles, traitement extraordinairement médiocre, que l'on veut substituer aux 30 livres par tête de cheval, fixées par l'Assemblée constituante, est-il juste de donner le même traitement à toutes les postes indistinctement, sans égard pour leur nombre plus ou moins grand de chevaux? Plus une poste est forte, plus elle a de chevaux, plus aussi elle a de frais de loyer, de dépenses, de charges; plus elle a de pertes à craindre et de risques à courir, plus enfin elle a besoin de secours. Est-il juste de ne pas donner plus à celles qui ont des malles à mener (service très onéreux), qu'à celles qui n'en ont point? En un mot, cette augmentation de 5 sous par cheval, ce traitement de 450 livres peuvent être avantageux aux postes petites et éloignées, mais ils sont bien loin d'indemniser celles des environs de Paris, surtout si elles perdent la poste double?

En quel temps encore la poste de Versailles se voit-elle même menacée d'une forte réduction? c'est dans le moment où le prix des chevaux de poste est presque doublé, dans le moment où le fer, le cuir, le charbon, tous les objets qui concernent la poste sont d'une cherté excessive dans le moment où tous les marchands quelconques augmentent considérablement le prix de leurs marchandises ; où tous les artisans et ouvriers doublent celui de leur main-d'œuvre et de leurs journées ; dans le moment en un mot où tout ce qui est relatif à l'entretien et à la vie est monté à un taux exorbitant.

Il a toujours été si reconnu que la poste de Versailles avait besoin de secours pour se soutenir, qu'elle jouissait d'une gratification annuelle de 2,000 livres, et cela dans un temps beaucoup plus heureux et plus lucratif pour elle que celui-ci, qu'elle a toujours touché cette gratification jusqu'au moment où les 30 livres par tête de cheval ont remplacé les privilèges. Ce remplacement, qui équivalait environ les 2,000 livres ci-dessus, peut-il être réduit à 450 livres? Cela est-il convenable?

Quant au service des malles, la poste de Versailles ne peut le faire à un moindre prix que celui qui lui est payé actuellement; si on diminuait encore sur ce prix la valeur de la double poste par course, il serait par trop médiocre. Outre qu'il faut prélever dessus ce prix les guides du postillon, il est à considérer que ce service est trop onéreux, exigeant des chevaux plus forts et toujours frais, qu'il est trop susceptible de peine et de soins et trop fatigant pour les chevaux (1).

Il est bien douloureux pour le maître de la poste de Versailles que les pertes considérables qu'il a faites, que sa situation particulière, si critique et si malheureuse depuis l'absence du roi, n'aient point été prises en considération. Quand M. de Polignac, en 1786, lui ôta sa poste pour la donner à un de ses protégés, il fut obligé de céder tous ses chevaux, estimés 30,000 livres, pour 13,000 livres (2); à la retraite M. de Polignac, quand M. Dogni lui rendit sa poste, l'Administration le força, pour la ravoir, à payer 400 livres, l'un dans l'autre, tous les chevaux de la poste, bons, mauvais, jeunes, vieux, usés sur la litière, indistinctement. Ces chevaux, au nombre de 148, (parmi lesquels se trouvaient les siens qu'il avait cédés au plus bas prix, par force) montant à 59,200 livres, lui occasionnèrent une nouvelle perte de plus de 20,000 livres. Après le départ du roi il a été forcé de se défaire de 50 chevaux et de les vendre 150 livres l'un dans l'autre, quoiqu'ils valussent 3, 4 et 500 livres : ce qui lui a fait encore souffrir une perte de 10 à 12,000 livres. Après tant de calamités devait-il s'attendre au coup qui le menace?

Le maître de la poste de Versailles, père de famille, ayant une femme et trois enfants, n'a point d'autre fortune que sa poste. C'est son patrimoine, le seul héritage de ses enfants. Il supplie l'Assemblée nationale, au nom de la justice et de l'humanité qui la dirigent toujours, de vouloir bien jeter un regard favorable sur sa position, et s'intéresser à son sort en lui accordant pour remplacer la double poste, si sa volonté est de la supprimer, une indemnité qui en soit l'équivalent ou moins d'alléger le poids de son malheur, en traitant la poste de Versailles, comme celle de Paris.

Signé : BAILLY, VERDIER.

A Versailles, de l'imprimerie de Cosson, pavillon Royal, avenue de Saint-Cloud, n° 41, 1792.

(1) Si l'on faisait anciennement ce service très lourd au plus bas prix, c'est qu'alors il existait pour les postes de très grands avantages. Il y en avait dont les privilèges étaient si lucratifs, qu'ils n'ont point été et ne peuvent jamais être remplacés. Il y en avait alors plus de ressources, plus de rapport à la poste; on y perdait beaucoup encore, mais on était forcé à faire ce service.

(2) Ce qui fut pour lui une perte de 17,000 livres.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Mardi 4 septembre 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CONDORCET, *ancien président.*

La séance est reprise à neuf heures du matin.

Une députation de la compagnie des artilleurs du Temple se présente à la barre.

L'orateur de la députation demande qu'il leur soit donné des armes pour partir sur-le-champ aux frontières. Il jure de mourir pour la patrie et de servir la cause de la liberté et de l'égalité.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit avec transport au zèle de ces braves citoyens et renvoie leur pétition au pouvoir exécutif.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il dénonce les abus commis dans l'administration des bureaux de la trésorerie nationale. Il demande qu'il n'y soit placé que des pères de famille et que les garçons soient tenus d'aller à la défense de la patrie. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'ordinaire des finances.)

Plusieurs gardes nationaux se présentent à la barre.

L'un d'eux se plaint, au nom de ses camarades et au sien, de l'incivisme des habitants de Clermont-en-Beauvoisis. Des détachements de Paris, dit-il, parcourent les campagnes des environs, visitent les châteaux et les maisons suspectes. Obéissant aux décrets du 30 août ils en enlèvent les armes. C'est ainsi qu'à Chantilly et dans d'autres maisons des ci-devant princes, nous avons désarmé les valets de ces traîtres, saisi les papiers et mis en état d'arrestation de nombreux prêtres réfractaires. Nous nous sommes emparés des chevaux de selle pour être employés à l'armée et nous avons mis de côté plus de 10,000 aunes de toile que nous avons recueillie pour faire des tentes.

Une seule commune nous a arrêtés, c'est la municipalité de Clermont-en-Beauvoisis. Nous demandons justice contre elle et nous venons dénoncer son incivisme à l'Assemblée nationale.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à ses camarades et à lui les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la dénonciation au conseil exécutif provisoire.)

Une députation des citoyens ouvriers de la manufacture de papiers peints, établie à l'hôtel de Longueville, rue de Bussy, et appartenant au sieur Arthur, se présente à la barre.

L'orateur de la députation offre, au nom de ses camarades et au sien, une somme de 300 livres en assignats, pour subvenir aux frais de la guerre.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation des canonniers du bataillon de la Trinité se présente à la barre.

L'orateur de la députation demande qu'il leur soit donné des armes pour partir sur-le-champ aux frontières. Nous confions, dit-il, à la sollicitude du pays, nos enfants et nos femmes; notre seul désir et de marcher à l'ennemi et de combattre jusqu'à la mort pour la cause de la liberté et de l'égalité.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit avec transport au zèle de ces braves citoyens et renvoie leur pétition au pouvoir exécutif.)

Des gardes nationaux envoyés par la ville de Brives se présentent à la barre.

Ils demandent à entrer dans un bataillon et à partir pour la frontière.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée en renvoyant à la disposition du pouvoir exécutif l'emploi de ces volontaires, décrète la mention honorable au procès-verbal de l'offre de la ville de Brives.)

M. **Romme**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 2 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M *Fache, député de l'Aisne, accompagné de son fils*, se présente à la barre.

Mon fils, dit-il, vient de s'enrôler pour les frontières, il doit partir demain, mais il a tenu auparavant à se présenter devant l'Assemblée nationale.

M. **le Président** applaudit au zèle de ce valeureux jeune homme et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Une citoyenne est admise à la barre.

Elle réclame l'exécution de la loi qu'aucun étranger ne puisse être détenu en France pour un délit commis en pays étranger.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de législation pour en faire son rapport incessamment.)

M. **Delafont-Braman**, *au nom du comité de l'examen des comptes*, donne lecture d'*un projet de décret* (1) *sur le mode de comptabilité de l'ancienne administration des domaines;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les comptes de la ci-devant administration des domaines sont extrêmement arriérés, et que les obstacles qu'opposent sans cesse les anciens administrateurs pour en retarder la présentation sont nuisibles à l'intérêt public; que les soumissions qu'ils ont souscrites au pied des résultats du conseil des 28 octobre 1777, 30 avril 1780 et 29 mars 1786, ainsi que la déclaration du 8 septembre 1784, fournissent la preuve de l'obligation dans laquelle ils sont de rendre solidairement les comptes de leur gestion, décrète qu'il y a urgence.

(1) Voy. ci-dessus même volume, séance du 1er septembre, au soir, page 187, la présentation de ce projet de décret et le rapport de M. Delafont-Braman.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'examen des comptes et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les anciens administrateurs des domaines rendront solidairement les comptes de toutes les gestions, régies, recettes et administrations qu'ils ont faites, sous quelques dénominations et prête-noms qu'elles aient été faites jusqu'à leur suppression.

Art. 2.

« Dans huitaine après la publication du présent décret, ils fourniront au bureau de comptabilité un état de situation de leur comptabilité et justifieront des derniers comptes jugés conformément à l'article 1er du titre III de la loi du 29 septembre 1791.

Art. 3.

« Jusqu'à l'apurement de tous les comptes qu'ils ont à rendre, ils présenteront au bureau de comptabilité le compte d'une année de leur administration, au moins tous les deux mois, à compter de la promulgation du présent décret.

Art. 4.

« Ils rapporteront à l'appui de leurs comptes ceux qui leur ont été rendus par les directeurs de l'administration, avec les pièces justificatives, indépendamment de celles que les receveurs généraux des domaines étaient dans l'usage de rapporter aux ci-devant chambres des comptes.

Art. 5.

« Faute, par les administrateurs des domaines, de faire les présentation et reddition des comptes dans le délai et la forme prescrits par les articles 2 et 3 du présent décret, ils encourront les amendes prononcées par l'article 3 du titre III de la loi du 29 septembre 1791.

Art. 6.

« Pour faciliter la formation et la présentation de leurs comptes, les anciens administrateurs des domaines sont autorisés à retirer des bureaux et archives de l'administration du droit d'enregistrement, sous récépissé, toutes les pièces qui y ont été remises, et qui concernent la comptabilité de l'ancienne administration des domaines. Les administrateurs de l'enregistrement pourront prendre copie de celles de ces pièces qui leur seront utiles, et au surplus tous les registres, états et pièces dont il s'agit seront rétablis dans les dépôts de l'enregistrement, après l'apurement définitif des comptes des anciens administrateurs des domaines.

Art. 7.

« Il sera joint à chaque compte un état des frais nécessaires pour le dresser, et il y sera prononcé dans la forme de l'article 4 de la loi du 29 septembre.

Art. 8.

« Les anciens administrateurs des domaines se conformeront au surplus à toutes les dispositions de la loi du 29 septembre qui ne sont pas contraires au présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Arena**, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de la Loire-Inférieure*, qui annoncent la formation de six compagnies de volontaires nationaux et leur marche à l'armée du Midi.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

2° *Lettre des administrateurs du département du Bas-Rhin*, qui réclament un supplément de 150,000 livres pour la confection et la réparation des routes.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui contient l'envoi de l'état des lois qu'il a adressées aux corps administratifs.

4° *Lettre du procureur général du département du Gard*, qui annonce l'organisation de cinq bataillons de grenadiers, chasseurs, canonniers et dragons fournis par ce département à l'armée du Midi.

« En peu de jours, dit-il, ce département a déjà fourni le double de son contingent et plus de 5,000 citoyens soldats ont marché vers les frontières. C'est ainsi que nos administrés prouvent leur civisme, et c'est en excitant et en dirigeant ce zèle que nous nous efforçons de mériter la confiance publique. »

(L'Assemblée décrète la mention honnorable des citoyens et des administrateurs du département du Gard.)

5° *Adresse des citoyens de la commune de Segonzac, district de Cognac*, relative aux droits féodaux.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de féodalité.)

6° *Lettre du président du département de la Corrèze* qui fait la prestation du nouveau serment de tous les corps constitués et des citoyens du chef-lieu.

7° *Lettre de Mme d'Harville*, qui écrit à l'Assemblée que, touchée de l'empressement avec lequel les citoyens se portent à la défense de la patrie et ne pouvant offrir ses enfants pour les accompagner, elle leur demande, au nom de M. d'Harville et au sien, de lui confier douze de leurs enfants pendant leur absence, dont elle désire que moitié soit pris dans la section de la Fontaine-de-Grenelle, où elle demeure.

Si ces enfants ont le malheur de perdre leurs pères victimes de leur généreux dévouement, cette vertueuse citoyenne se charge de les élever jusqu'à l'âge de seize ans et de leur procurer tous les moyens de choisir l'état qu'ils voudront préférer.

(L'Assemblée nationale applaudit à cet acte de civisme si propre à régénérer les mœurs sous le régime de l'égalité, en décrète la mention honorable, l'envoi du procès-verbal à Mme d'Harville et le renvoi de sa lettre à la commune de Paris.)

8° *Lettre de M. Sicard*, qui écrit à l'Assemblée que sa vie se trouve encore dans le plus grand danger ; il réclame l'intérêt de l'Assemblée sur son sort et demande la protection de la loi.

M. **Garran-de-Coulon** demande qu'il soit

ordonné à la commune de Paris de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de sa conservation.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

9° *Lettre de M. Roland ministre de l'intérieur,* qui expose que plusieurs départements, savoir : celui de l'Allier, la plupart de ceux du Midi, ceux de la ci-devant Normandie et ceux de la Haute-Guyenne, demandent des secours en grains. Il propose d'accorder des primes d'encouragement aux commerçants qui en feront venir de l'étranger dans les ports de la Méditerranée, et demande un fonds de 6 millions pour en faire venir au compte du gouvernement par l'Océan.

M. **Emmery**. Il est certain que si quelques départements éprouvent quelque disette de grains, d'autres ont fait la récolte la plus heureuse et en ont pour plusieurs années; mais la nécessité de calmer les inquiétudes qui pourraient entraver les communications intérieures exige que l'on fasse venir des grains de l'étranger pour les départements disetteux. A cet égard, la mesure la plus efficace me paraît être de les acheter au compte de la nation. Les primes ne servent le plus souvent qu'à enrichir quelques particuliers; quel est d'ailleurs dans les circonstances actuelles l'homme qui aurait le courage de se charger de pareil commerce, qui pourrait le faire passer aux yeux du peuple pour accapareur? J'observe que la surabondance ne peut pas être nuisible, et je demande qu'il soit mis à la disposition du ministre de l'intérieur un fonds de douze milions qu'il emploiera et dont il rendra compte après les formes prescrites par les lois antérieures sur cet objet.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de pourvoir aux besoins des départements et notamment pour les subsistances, après avoir déclaré l'urgence, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 12 millions pour employer en achat de grains chez l'étranger et pour donner des secours aux départements suivant les localités. »

10° *Lettre des administrateurs du département de la Marne,* qui annonce que le commandant de l'armée, campée à Sainte-Menehould, a requis le département de disperser dans l'intérieur les troupes qui lui sont adressées sans armes.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

M. **Arena** demande que le ministre de la guerre rende compte des moyens qu'il a dû prendre pour que tous les citoyens qui partent pour les frontières soient armés.

M. **Garran-de-Coulon** observe que le ministre a fait à cet égard tout ce qui a dépendu de lui; mais qu'il avait déjà annoncé que les villes de Maubeuge et de Charleville refusaient de laisser partir les armes et que la commission avait pris avec lui toutes les mesures nécessaires. Il réclame en conséquence l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la proposition de M. Arena.)

Un membre propose d'entretenir à Reims, à Soissons et à Châlons des commissaires de l'Assemblée nationale avec ceux du conseil exécutif provisoire.

(L'Assemblée renvoie cette motion à la commission extraordinaire pour en faire son rapport, séance tenante.)

Un membre de cette commission déclare qu'il est chargé de présenter un projet de décret sur cet objet à l'Assemblée.

Ce projet de décret est adopté dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale considérant qu'il est utile au service de la chose publique, de proroger les pouvoirs donnés à ses commissaires auprès des armées, décrète que l'exécution du décret qui les rappelle dans son sein demeure suspendue et qu'elle confirme provisoirement les fonctions qu'elle leur a confiées. »

M. **Isnard** demande que les commissaires nommés dans la nuit pour se transporter dans les sections de Paris se rendent à leur poste et que l'Assemblée décrète, comme articles additionnels, que les sections fourniront des provisions de bouche pour trois jours aux bataillons qui partent aux frontières.

M. **Thuriot** réclame l'ordre du jour sur cette seconde partie de la proposition de M. Isnard. Il observe que les sections, par cette mesure, entraveraient la marche du pouvoir exécutif qui, seul, est chargé de ces objets.

(L'Assemblée décrète que les commissaires nommés par l'Assemblée pour se transporter dans les sections se rendront de suite à leur poste. Elle décide ensuite qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la seconde partie de la proposition.)

M. Pierre Dedellay, chargé d'une mission concernant la réception des chevaux dans plusieurs départements, est admis à la barre.

Il fait don pour les frais de la guerre de sa croix de Saint-Louis.

M. **le Président** le remercie et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

Une citoyenne se présente à la barre.

Elle demande que l'Assemblée décrète de suite des articles d'exécution sur le divorce.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de législation.)

M. **Chabot**, *l'un des commissaires chargés de parcourir les sections de Paris :* Vous n'ignorez pas que nos ennemis cherchent à désorganiser toutes les autorités constituées, qu'ils cherchent même à dépopulariser l'Assemblée nationale, pour élever sur elle une autorité usurpatrice; je vous annonce qu'ils n'ont pas réussi à vous dépopulariser; car partout où vos commissaires passent des cris : Vive la nation, vive l'Assemblée nationale! se font entendre; mais il ne serait pas impossible qu'il y réussissent, et certes le moyen qu'ils emploient est le plus dangereux. On répand que vous n'avez suspendu Louis XVI que pour placer le duc de Brunswick ou le duc d'Yorck sur le trône. (*Il s'élève un mouvement d'indignation.*) Je dois répéter ces calomnies atroces, parce que je les ai entendues; sans doute il ne vous appartient pas de juger la grande question de savoir si nous aurons encore des rois, vous n'êtes pas constituants; c'est à la Convention nationale à prononcer, et au peuple à ratifier, et

vous avez fait l'acte généreux d'en appeler à la nation entière ; mais pouvez-vous permettre que l'on calomnie vos intentions et vos principes? pouvez-vous souffrir que l'on publie que vous êtes disposés à vous rendre au parti d'un prince étranger, et à entrer en capitulation avec lui? Non, je lis dans tous vos cœurs que vous abhorrez d'une manière égale tous les rois quelconques. (*Un cri unanime : Oui, oui! se fait entendre avec force dans l'Assemblée et dans toutes les tribunes*). Voulez-vous ôter à vos ennemis cette arme dangereuse, la seule qui leur reste : eh bien! laissant à la nation le droit de se donner le gouvernement qu'elle jugera convenable, déclarez individuellement que vous êtes convaincus, par une funeste expérience, des vices des rois et de la royauté, et que vous les détesterez jusqu'à la mort. (*Nombreux applaudissements.*)

L'Assemblée se lève tout entière, en criant : *Oui, nous le jurons : plus de roi!*

M. **Chabot**. Vous en faites le serment; eh bien, avec cette déclaration, je m'engage à détruire toutes les calomnies, à déjouer, soit dans la capitale, soit dans l'armée soit dans les départements, toutes les manœuvres de nos ennemis. Je suis persuadé que le peuple français, qui ne veut plus d'autre roi que lui-même, d'autres lois que celles de la Liberté et de l'Egalité, nous conservera toute sa confiance, en dépit de nos calomniateurs.

M. **Aubert-Dubayet**. Je demande que dans le moment où l'on répand les absurdes imputations dénoncées par M. Chabot, nous déclarions en même temps que nous ne souffrirons jamais qu'un étranger donne des lois à la France, et que jamais nous ne capitulerons avec lui. (*Même acclamation de l'Assemblée unanime.*)

M. **Henry-Larivière**. Il n'est pas question seulement d'étrangers; nous jurons par tout ce qu'il y a de plus sacré que jamais, de notre consentement, aucun monarque ni étranger ni français ne souillera la terre de la Liberté. (*Vifs applaudissements.*) Je demande que M. Chabot soit invité à rédiger la formule de ce serment.

M. **Guadet**. La commission extraordinaire a prévenu le vœu du préopinant et celui de l'Assemblée dans sa séance de cette nuit ; elle s'est occupée de rédiger un projet d'adresse qui contient le serment que vous venez de prêter; elle est jalouse de manifester hautement à cet égard quels sont ses sentiments.

Un grand nombre de membres : Lisez, lisez.

M. **Guadet**, *rapporteur*, au nom de la commission extraordinaire des Douze donne lecture du projet d'adresse, qui est ainsi conçu :

« Citoyens, c'est par le mensonge que des Français parjures ont excité contre leur patrie les armes de l'Autriche et de la Prusse, c'est à force de mensonges qu'une cour conspiratrice était parvenue à cacher la sourde destruction ou la destination perfide des moyens que vos représentants avaient préparés pour la défense des frontières ; c'est aussi en employant le mensonge que ceux de vos ennemis qui sont encore au milieu de vous, se flattent d'égarer votre patriotisme ou de refroidir votre valeur, et qu'ils espèrent répandre parmi vous ou le découragement ou la défiance.

« Ils ont dit à ceux qu'ils voulaient irriter, que l'Assemblée nationale se préparait à rétablir Louis XVI ; ils ont dit à ceux dont ils voulaient décourager la résistance contre les soldats de la tyrannie, que l'Assemblée nationale avait le projet d'élever sur le trône un prince étranger, et même le général des armées ennemies, ce duc de Brunswick qui s'est déclaré l'ennemi de la souveraineté des peuples et de la liberté du genre humain.

« Citoyens, vos représentants vous ont prouvé qu'ils ne voulaient pas d'un pouvoir qui ne leur aurait point été conféré par le peuple; ils ont appelé une Convention nationale, et elle seule peut régler quelle forme de gouvernement convient à un peuple qui veut être libre, mais qui ne veut l'être que sous la loi de l'entière égalité. Usurperaient-ils un pouvoir illégitime, après s'être renfermés avec scrupule dans les limites de ceux qu'ils avaient reçus de la Constitution, au moment même où des circonstances extraordinaires auraient pu les excuser?

« Dira-t-on qu'ils chercheraient alors à se couvrir du voile de la nécessité? Non. En jurant de mourir à leur poste ou de maintenir les droits du peuple, en jurant d'y attendre la Convention nationale, ils ont juré de ne point déshonorer par de lâches traités les derniers moments de leur existence; ils rempliront toute l'étendue de leur serment, et ils prêteraient celui que ces indignes calomnies semblent exiger d'eux, si le respect pour l'Assemblée, chargée par le peuple de déclarer la volonté nationale; si le respect pour le peuple lui-même auquel il appartient d'accepter ou de refuser la Constitution qui lui est offerte, pouvaient leur permettre de prévenir, par leur résolution, ce qu'ils attendent de la nation française, de son courage et de son amour pour la liberté. Mais ce serment qu'ils ne peuvent prêter comme représentants du peuple, ils le prêtent comme citoyens et comme individus, c'est celui *de combattre de toutes leurs forces les rois et la royauté.* »

M. **Thuriot**. Je demande à faire une observation sur cette adresse. En appelant la Convention nationale, vous avez laissé au peuple le plein exercice de son pouvoir et de sa souveraineté; vous avez voulu que la France entière connût sa volonté suprême dans une question sur laquelle vous avez senti n'avoir pas droit de prononcer aujourd'hui. Messieurs, par le vœu que vous venez de manifester, vous n'avez point encore entendu préjuger sa volonté. (*Murmures.*) Messieurs, il est dans votre cœur, le serment que vous venez de prêter; j'aime à penser que vous avez pressenti le vœu de la Convention nationale, mais vous n'avez pas pu le déterminer. S'il arrivait par impossible que la Convention nationale voulût se créer des rois (*Murmures*) : je ne fais qu'une supposition, car moi j'abhorre les tyrans, et tous les rois ne peuvent qu'être des tyrans. (*Applaudissements.*) Si donc la Convention nationale, ce que je ne présume pas, énonçait un vœu contraire à votre espoir, vous ne pourriez être rebelles à la loi; mais vous pouvez aujourd'hui, non comme représentants du peuple, mais comme citoyens, jurer individuellement que vous vous opposez de tout votre pouvoir à la domination des rois.

M. **Fauchet**. J'observe que l'adresse qui vient d'être lue ne laisse aucun doute à cet égard; ce n'est pas comme législateurs, c'est comme citoyens que nous venons de prêter ce serment, et en cette qualité, quand même la Convention nationale rétablirait le roi sur le trône, nous aurions encore le droit de ne pas nous soumettre à la royauté, et de fuir un pays qui consentirait

à vivre sous le joug des tyrans. (*Applaudissements unanimes et réitérés.*)

(L'Assemblée décrète à l'unanimité le projet d'adresse lu par M. Guadet.)

M. **Isnard** demande que les commissaires nommés par l'Assemblée pour se rendre dans les sections de Paris soient chargés de communiquer l'adresse aux Français qui vient d'être adoptée.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Isnard.)

M, **Rühl** annonce à l'Assemblée qu'il vient de faire imprimer en langue allemande le décret qui accorde cent francs de rente aux déserteurs des drapeaux du despotisme étranger. Le citoyen Jérémie Oberlin, professeur de philosophie de l'Université protestante de Strasbourg, s'est chargé de son impression. Cet ardent ami de la liberté ne s'est point contenté de faire connaître ce décret, il y a joint des adresses aussi en langue allemande et une en langue latine pour les Autrichiens et les Hongrois. Il y développe les motifs de l'Assemblée nationale en rendant ce décret et les principes les plus énergiquement établis de la liberté et de l'égalité.

M. Rühl dépose sur le bureau cette traduction et ces adresses. Il sollicite leur impression en allemand et en latin et demande la mention honorable pour ce professeur, ainsi que la déclaration qu'il a bien mérité de la patrie.

(L'Assemblée applaudit au zèle de ce citoyen, en décrète la mention honorable au procès-verbal et la déclaration qu'il a bien mérité de la patrie, et ordonne l'impression de ces adresses en allemand et en latin.)

Des gardes nationaux du département du Gers paraissent à la barre et annoncent qu'ils partent pour les frontières.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. *Lejai, imprimeur libraire*, se présente à la barre.

Il offre, pour subvenir aux frais de la guerre, le produit d'un ouvrage de Mirabeau qui est en numéraire 100 l. 7 s.

M. **le Président** applaudit à son zèle et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M. *Prooto, garde national*, se présente à la barre.

Il dépose sur l'autel de la patrie, pour subvenir aux frais de la guerre, ses épaulettes en or.

M. **le Président** le remercie et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Granet** (*de Marseille*). Je viens, au nom d'un citoyen qui ne veut pas être connu, déposer sur l'autel de la patrie une chaîne de montre en or avec un cachet. Le tout est destiné à faire la somme nécessaire pour pourvoir à l'habillement d'un volontaire qui partira pour les frontières.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable.)

Des citoyens de la section du Louvre se présentent à la barre.

Nous sommes réunis, dit l'un d'eux, en une compagnie de cent hommes volontairement enrôlés, tous armés et équipés, qui demandons à partir. Nous ne vous réclamons rien que le chemin qui conduit à l'ennemi. Nous vous assurons que ce chemin sera celui de la gloire. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** applaudit au zèle de ces courageux citoyens et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

La section du Pont-Neuf, qui a organisé une compagnie franche dans un jour, se présente à la barre et demande à défiler dans la salle.

(L'Assemblée lui en accorde la permission.)

La compagnie passe en bon ordre au milieu des applaudissements et prête le serment.

La section des Tuileries, après elle, se présente également à la barre et demande la même autorisation pour une compagnie qui doit aller aux frontières.

(L'Assemblée donne l'autorisation.)

Tous ces volontaires jurent de revenir vainqueurs et défilent au milieu des plus vifs applaudissements.

Plusieurs citoyens, Auvergnats d'origine, commissionnaires et porteurs d'eau à Paris, tous robustes et bien déterminés, se présentent à la barre.

Au nom de trente mille de leurs camarades, ils demandent de partir pour aller exterminer les tyrans, et sollicitent la faveur de défiler dans la salle.

(L'Assemblée leur accorde cette autorisation.)

Ils traversent l'enceinte du Corps législatif, au milieu des applaudissements, en criant : « Vive la Nation. »

M. **Gossuin**. Ces braves gens sont très mal vêtus, j'offre un uniforme complet pour en équiper un.

MM. **Garreau** et **Rougier-La-Bergerie** suivent l'exemple de M. Gosserin.

M. **Guérin**. J'en offre un également, et j'invite chacun des membres de cette Assemblée à en faire de même.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Guérin.)

M. Ménier, acteur au Théâtre-Italien, qui assistait à la séance en compagnie d'une dame dont le désir est de rester inconnue, descend aussitôt à la barre et offre, en son nom et au sien, un habillement complet pour un de ces volontaires.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements.)

Un membre observe que ces ouvriers ont déclaré qu'ils ne partiraient qu'après les bourgeois de Paris.

M. **Thuriot**. Je demande qu'on revienne aux vrais principes : il faut avoir le même zèle pour tous les citoyens et ne point se livrer à ces mouvements d'enthousiasme. Je propose que chaque membre aille à sa section, qu'il y fasse la soumission de fournir un uniforme complet et qu'il déclare qu'il ne partira qu'après l'expiration de ses fonctions législatives et dans le cas où aucun devoir public ne le retiendrait encore.

MM. **Cambon, Henry-Larivière** et **Couthon** appuient cette motion.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

M. **Aréna**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *M. Lacombe Saint-Michel, l'un des commissaires de l'Assemblée à l'armée du Midi*, envoie sa croix de Saint-Louis.

2° *Un anonyme* envoie par la poste de Château-du-Loir une croix de Saint-Louis et un cachet d'or.

3° *Le lieutenant-colonel commandant le deuxième bataillon de l'Ain* envoie sa croix de Saint-Louis.

4° *M. Bastard* envoie en complément au don, qu'il a fait dans une séance précédente, un habillement complet.

5° *Un anonyme*, fait déposer sur le bureau un assignat de 5 livres.

6° *Le sieur Fabre l'aîné*, envoie 300 livres pour les frais de la guerre, de la part du sieur Paltain, artiste étranger et résidant en pays étranger.

7° *Un père de famille*, qui ne veut pas être nommé, offre la somme de 300 livres pour l'achat de dix fusils.

8° *Le sieur Charles Troist et sa dame*, natifs de Livourne, en Italie, offrent 5 livres pour les frais de la guerre.

9° *Le sieur Pierre Roger* offre un habillement et un équipement complet d'un garde national.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs qui se sont fait connaître.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres dont l'extrait suit :

1° *Lettre de M. Danton, ministre de la Justice*, qui annonce que la loi sur la translation des prisonniers d'Orléans à Saumur a été exécutée.

2° *Lettre de M. d'Egmont, ancien lieutenant de vaisseau*, qui fait don à la patrie de sa pension de retraite de 800 livres et demande à continuer son service.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements et renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

3° *Lettre du conseil général de la commune de Cambrai*, qui annonce que les prêtres réfractaires passent à l'ennemi et que les citoyens se réunissent pour défendre la patrie.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

Les directeurs, professeurs et élèves de l'école vétérinaire d'Alfort se présentent à la barre.

Ils offrent vingt-deux élèves qui ont fini leurs cours et qui demandent à se rendre à l'armée pour employer leurs talents et leurs connaissances dans les corps de cavalerie. Ils déposent un exemplaire des ouvrages que l'école a fait imprimer avec une somme de 410 livres pour les frais de la guerre.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable.)

Un des élèves de l'école demande alors, en son nom et au nom de ses camarades, la faculté de jouir de leur traitement jusqu'à ce que le danger de la patrie ait cessé.

(L'Assemblée accorde cette autorisation.)

Un citoyen armurier se présente à la barre et offre à l'Assemblée un projet pour la fabrication des fusils. Il propose d'établir à Paris et dans les principales villes de France des manufactures d'armes.

M. **le Président** remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le projet à la commission des armes.)

Une députation de la section des Thermes de Julien est admise à la barre.

L'orateur de la députation fait lecture de l'arrêté qu'elle a pris d'employer tous les jours aux travaux du camp sous Paris le huitième de sa population. Il demande qu'on punisse ceux qui refuseront de coopérer aux mêmes travaux. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des citoyens de la section des Thermes de Julien.)

Des citoyens et citoyennes de Melun se présentent à la barre et déposent sur le bureau une somme de 821 livres 5 sols et 6 deniers pour le soulagement des veuves et des orphelins des citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août.

M. **le Président** remercie les pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs et donatrices.)

Le citoyen Pierre Gérard, orfèvre, est admis à la barre.

Il dépose pour subvenir aux frais de la guerre une tabatière d'argent.

M. **le Président** remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur).

Une dame Malvault est admise à la barre.

Elle présente son fils qui, le soir même, part pour la frontière.

M. **le Président** applaudit au zèle patriotique du fils et de la mère et les invite à la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable).

Le sieur Louis Garsaint, tailleur à Paris, offre un uniforme complet et abandonne en don patriotique le prix de la façon de plusieurs habits pour les défenseurs de la patrie.

M. **le Président** remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur).

M. **Chabot** donne lecture d'une lettre d'un de ses amis, qui est ainsi conçue :

« Les soldats tout armés sortent de terre; la patrie est sauvée. Mon ami, je pars. » (*Vifs applaudissements*).

(L'Assemblée décrète la mention honorable).

La compagnie des chasseurs de la Liberté se

présente à la barre et demande à défiler dans la salle.

(L'Assemblée lui accorde l'autorisation).

La compagnie passe en bon ordre au milieu des applaudissements et prête le serment.

Un gendarme national se présente à la barre.

Il expose qu'il a perdu son cheval dans la journée du 10 août et qu'il n'a pas les moyens de le remplacer. Il supplie l'Assemblée de lui en procurer un autre pour pouvoir se rendre aux frontières.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Théodore Lameth** offre de lui en donner un des siens, mais attendu que sa section les a notés, il demande à l'Assemblée la faculté de pouvoir en disposer en faveur du pétitionnaire.

(L'Assemblée accorde cette autorisation).

M. **Mathieu Dumas** après avoir rappelé la formation de plusieurs corps nouveaux, tels que compagnies franches, hussards, légion germaine, propose à l'Assemblée d'autoriser le ministre de la guerre à mettre à la disposition des chefs de ces différents corps les sommes nécessaires à leur équipement, sauf l'obligation de la part de ces chefs d'en rendre compte au ministre.

(L'Assemblée adopte la proposition).

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à faire remettre aux officiers chargés de la formation des corps de nouvelle levée, telles avances qui seront jugées nécessaires, lesquelles seront déduites sur les payements qui devront être faits auxdits corps, d'après les revues qui en constateront l'effectif. »

Les citoyens Rulleau et Dumont, qui ont été autorisés à lever deux compagnies de hussards de la Liberté, se présentent à la barre.

Ils demandent à être autorisés à prendre les chevaux des anciens gardes du corps et de tous les ennemis de la Révolution pour former une cavalerie légère.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif).

M. **Vergniaud**. Messieurs, votre commission extraordinaire a reçu des circonstances une influence imprévue. Tous ses travaux, depuis le 10 août, ont été nécessités par ces circonstances; tous ont porté l'empreinte de cette influence étrangère : il le fallait pour sauver la patrie. La multiplicité de ses travaux éloignait nécessairement de vos séances la plupart des membres de la commission. Ils vous demandèrent leur renouvellement; de puissants motifs vous déterminèrent à le leur refuser; ils sont forcés aujourd'hui à vous faire la même demande.

Je sais que l'homme public qui s'est dévoué à la liberté est nécessairement exposé aux traits de la calomnie; mais quand cette calomnie est l'ouvrage de ces hommes pervers qui semblent s'attacher à diviser les citoyens et à désorganiser toutes les parties du gouvernement, l'homme public serait coupable, s'il sacrifiait le bien général à sa vanité personnelle. A plus forte raison est-ce un devoir pour lui, quand la calomnie s'étend et que la défiance devient générale, de renoncer à ses fonctions et de rentrer dans la foule.

Or, Messieurs, des bruits absurdes ont été répandus sur la commission extraordinaire, et la commission est assez sûre de sa conscience et revendique assez hautement la responsabilité de ses actes pour vous en faire l'aveu. Accueillis par la crédulité publique, ces bruits ont pénétré dans le conseil général de la commune et dans les sections de Paris.

Votre commission extraordinaire, dans ces moments de crises et de soupçons, croit devoir vous remettre la mission dont vous l'aviez chargée, surtout lorsqu'il n'y a pas d'imprudence à le faire.

Elle vous propose l'article suivant :

« Il sera nommé un comité de dix-huit membres auxquels seront remis tous les travaux de la Commission extraordinaire qui demeure supprimée. »

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

M. **Lasource**. Le mouvement d'indignation qui se manifeste en ce moment dans l'Assemblée honore les membres de votre commission, mais il leur est impossible de ne pas redoubler leurs instances. Il n'est aucun membre parmi nous qui ne sente dans sa conscience qu'il est irréprochable, qu'il n'a travaillé qu'au salut public, qu'il s'était fait un devoir de sauver la patrie et la liberté. Mais lorsque par les calomnies on fait naître la défiance du peuple, lorsqu'il devient impossible de faire le bien, on doit renoncer à ce devoir.

Les membres de votre commission ont besoin de l'estime publique; on les dénonce, on les calomnie, on les poursuit. La continuité de leurs fonctions devient le prétexte des intrigants. Il est instant de le leur ôter, en acceptaut la démission que nous vous présentons. Ici, à cette tribune, nous saurons défendre contre les intrigants cette liberté, cette égalité, ces droits sacrés du peuple qu'on nous accuse de trahir. Ici, à cette tribune, nous protégerons, nous éclairerons ce peuple, que des audacieux entraînent au crime. Ici, à cette tribune, nous combattrons ce tyran sanguinaire qui nous menace d'une mort politique, de l'anarchie. Ici, à cette tribune, au milieu de nos collègues qui nous estiment, nous attendrons la mort du fer de ces vainqueurs farouches, à qui nos accusateurs vendent la patrie et ouvrent, de concert avec les émigrés, les portes de l'Empire.

(*Les cris « à l'ordre du jour » s'élèvent de toutes parts et interrompent l'orateur avec les applaudissements qui font retentir la salle*).

Messieurs, au nom de mes collègues, au nom de la patrie, je vous supplie de nous renouveler et de nommer d'autres membres : vous ne pouvez pas refuser à des collègues le bienfait qu'ils vous demandent.

Un grand nombre de membres : L'ordre du jour!

M. **Cambon**. Messieurs, la commission extraordinaire vous prie de la renouveler : l'Assemblée a déjà écarté cette proposition. Aujourd'hui ses membres vous disent : On nous a calomniés à la commune, dans les sections, nous ne pouvons être utiles à la patrie. Eh! Messieurs, ne voyez-vous pas qu'après avoir calomnié des membres dans les comités, on les

poursuivrait jusqu'à la tribune? Ne voyez-vous pas qu'on veut discréditer, qu'on veut perdre les vrais amis de la liberté? Il est temps de nous élever à la hauteur des circonstances.

Il est temps que nous sortions de cette insouciance ou de cette réserve qui compromet chaque jour la chose publique. Il est temps que nous disions si nous voulons maintenir la dignité dont le peuple français nous a revêtus ou si nous céderons l'empire, la souveraineté à la commune de Paris.

Si tous les Français doivent subir ses lois, ayons le courage de nous soumettre, portons, comme on faisait à Rome, la tête sous le billot, nous l'aurons mérité. Mais s'il vit encore dans nos âmes ce sentiment impérieux de nos devoirs, si nous conservons quelque idée du caractère sacré de représentants de la France, élevons-nous plus hautement encore contre les attentats dont on voudrait se rendre coupable. On accuse, on calomnie les membres de votre commission, les hommes dont le zèle et les travaux ont justifié votre confiance et ils veulent donner leur démission. Je me suis opposé en leur rendant justice à une organisation nouvelle qu'ils vous ont proposée il y a quelque temps. C'est parce que je n'ai pas cru ce mode convenable à la liberté; mais je n'ai pas voulu, je n'ai pas cru pouvoir les accuser. Le motif qui me conduisit alors est le même aujourd'hui. Au nom de la liberté et de l'indépendance nationale, n'acceptons pas cette démission, méprisons et apprenons à nos collègues à mépriser ces lâches calomniateurs, ces misérables moyens d'intrigues, que votre fermeté, unie au vœu bien exprimé de la nation, déjouera aisément. (*Applaudissements.*)

Ils vous disent, ces membres, qu'ils ne peuvent continuer des fonctions dans lesquelles on les accuse, et ils défendront, ajoutent-ils, les intérêts de leurs commettants à cette tribune. Non, Messieurs, si vous cédez au calomniateur qui les poursuit dans la commission, il les suivra à la tribune et alors que deviendra la représentation? Que deviendra la liberté, l'égalité? Je frémis sur le sort de ma patrie; déjà j'entends parler autour de nous de protectorat, de dictature, de triumvirs. On prépare la France à tous les déchirements de l'ambition, à toutes les fureurs de l'anarchie. Je vois s'élever un fantôme qui, proscrivant la royauté, parlant sans cesse de peuple, proscrira à son tour le règne du bonheur et de l'égalité, ne connaîtra que les vengeances; et alors ce peuple nous appellera vainement à son secours; nous n'aurons plus qu'à pleurer avec lui. (*Vifs applaudissements.*)

Ils se trompent cependant ceux qui espèrent arriver à ce comble de malheur pour la France. Si Paris devenait la proie de ces hommes, plus barbares, plus criminels et surtout plus lâches que les ennemis qui infectent nos campagnes frontières et égorgent leurs paisibles cultivateurs avec leurs épouses et leurs enfants; si ces méprisables calomniateurs devenaient, par notre aveuglement et notre faiblesse, des dominateurs féroces, croyez-le, Messieurs, ces citoyens généreux du Midi, qui ont juré de maintenir la liberté et l'égalité dans leur pays, viendraient au secours de la capitale opprimée. (*Vifs applaudissements.*)

Il existe, en effet, dans mon pays, dans les départements méridionaux, des Français que la liberté enflamme. Je parle des Marseillais, de ces généreux patriotes qui, lorsqu'ils ont su que le *veto* allait perdre la patrie, sont accourus à Paris pour demander l'abolition de la royauté, et qui vous ont donné le 10 août un si bel exemple de leur courage. (*Applaudissements.*) Eh bien, Messieurs! ils ont confiance en leurs députés, et si, par malheur, une fois la liberté vaincue, ils étaient forcés de rétrograder, sans pouvoir porter contre les nouveaux tyrans la haine, la soif de vengeance et la mort, je n'ai pas de doute qu'ils n'ouvrissent dans leurs foyers impénétrables, un asile sacré aux malheureux qui pourraient échapper à la hache des Sylla français. (*Double salve d'applaudissements.*)

Je termine par une leçon à ces agitateurs pervers, dont le but secret n'est que de se faire nommer à la Convention nationale. (*Applaudissements.*) Je leur dirai : Vous pouvez égarer le peuple, et le porter contre l'Assemblée nationale; mais prenez garde à vous: vous aspirez à remplacer ces représentants du peuple; croyez que demain il s'élèvera d'autres intrigants qui vous culbuteront à votre tour, et vous rendront avec usure tout le mal que vous aurez fait à vos prédécesseurs. (*Vifs applaudissements.*) Des intrigants, des rebelles désolent notre patrie; les Prussiens les payent peut-être pour tout désorganiser; (*applaudissements*), et quand ils nous auront fait égorger mutuellement, ils prendront nos femmes, nos enfants, nos vieillards; ils les chargeront de fers, et pilleront nos propriétés... Ah! Messieurs, prévenons ces désastres, réprimons ces forfaits, maintenons notre dignité, et passons à l'ordre du jour.

(*Applaudissements réitérés de l'Assemblée et d'une partie des tribunes.*)

(L'Assemblée toute entière, pénétrée d'indignation contre les auteurs de semblables manœuvres et rendant justice au zèle et au patriotisme des membres de la commission extraordinaire, passe à l'ordre du jour.)

Un membre observe que les citoyens des départements qui arrivent à Paris n'ont plus la facilité d'en sortir, qu'ils se sont adressés à la commune sans aucun succès et qu'il convient enfin d'ouvrir la communication entre la ville de Paris et les départements.

(L'Assemblée renvoie cette motion au comité de surveillance et à la commission extraordinaire réunis.)

M. **Aréna**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Parmier*, chargé de la confection des tentes et de l'habillement militaire pour le service des armées, qui demande que quatre de ses chefs, Couturié, Mangin, Mauchamp, Quinot, soient censés gardes nationales en activité, avec injonction de ne pas quitter leur poste tant que la guerre durera.

M. **Basire**. Je demande à convertir en motion la demande du sieur Parmier et je propose de déclarer que les fabricants et manufacturiers d'effets de campement ne pourront être requis en personne pour marcher à la défense des frontières.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Basire.)

2° *Lettre de MM. Lacombe-Saint-Michel, Gasparin et Rouyer, commissaires de l'armée du Midi*, qui annoncent que les tambours de cette armée ont quitté les galons du roi et qu'il conviendrait de porter sur cet objet une loi générale.

(L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète qu'ils ne porteront plus les galons du roi.)

3° *Lettre de MM. Lacombe-Saint-Michel, Gasparin et Rouyer, commissaires de l'armée du Midi*, qui écrivent qu'ils ont assisté à la fête funèbre que les citoyens de Grenoble ont célébré en l'honneur des patriotes morts à Paris le 10 août.

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée l'état de la distribution des fonds sur les trois millions destinés à subvenir aux places fortes menacées de siège.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des finances.)

5° *Adresse des corps administratifs, judiciaires et militaires de la ville de Rochefort*, contenant l'adhésion aux décrets de l'Assemblée et la prestation de serment.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

6° *Adresse des membres composant le directoire du district de Château-Thierry*, qui font part à l'Assemblée des mesures qu'ils prennent pour la défense de la ville.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Le fils d'un patriote liégeois, persécuté dans son pays et maintenant capitaine d'une compagnie franche est admis à la barre.

Ce jeune homme rend compte, au nom de son père, d'un combat qu'il a livré à Stenay aux Autrichiens et qui a duré depuis deux heures jusqu'à neuf heures du soir.

« Le comte de Cleufait, dit la lettre dont le fils donne lecture à l'Assemblée, s'est avancé avec une colonne de 6,000 hommes. 1,200 Français, qui étaient chargés de défendre Stenay et qui étaient hors de ses murs ont soutenu le choc. Le combat a duré depuis deux heures du soir jusqu'à neuf, mais enfin nos soldats ont été obligés de se retirer.

« L'ennemi a écharpé plusieurs chasseurs, mais *à bon chat, bon rat.* »

M. **le Président** remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite et du courage du capitaine liégeois et de ses compagnons.)

Un grand nombre de citoyens, formant une compagnie de cavalerie légère, sont admis à la barre.

L'un d'eux s'exprime ainsi : Nous voulons défendre la liberté, nous avons tous servi dans les dragons. Nous demandons à être employés en cette qualité, sous le titre de dragons de la liberté et de l'égalité. Nous nous habillerons, mais nous demandons des chevaux et des armes et nous voulons partir tout de suite.

Tous ces citoyens répètent aussitôt : Nous voulons partir tout de suite!

(L'Assemblée applaudit à leur zèle et renvoie leur demande au pouvoir exécutif.)

M. **Basire** propose, par amendement, qu'on ne pourra entrer dans cette compagnie sans un certificat de civisme délivré par la section.

Tous ces citoyens prêtent le serment et sortent de la salle.

Il en reste deux au bureau qui demandent qu'on leur délivre à l'instant une expédition du décret.

M. **Bernard** (*de Saintes*). Messieurs, la compagnie de dragons qui vient de défiler devant vous et qui demande si vivement des chevaux et des armes pour partir aujourd'hui pourrait être composée de ci-devant chevaliers, d'anciens gardes du corps, qui cherchent à se faire donner des chevaux et à sortir de France. Il se peut que tous ces particuliers se soient coalisés pour exécuter ce projet.

Un de ces dragons qui était resté dans la salle se place à la barre et dit :

Nous ne recevrons dans notre compagnie aucun citoyen qui n'ait été reçu dans sa section comme bon citoyen. Nous ferons tout ce que vous voudrez et, après notre formation, nous passerons en revue devant l'univers s'il le faut.

M. **Marant**, *secrétaire*, lit la rédaction du décret qui les concerne.

M. **Thuriot**. Je demande que tout citoyen qui voudra servir soit obligé de s'inscrire dans sa section, afin qu'on sache s'il a le patriotisme nécessaire, et que les étrangers s'inscrivent au lieu qui sera indiqué par la commune de Paris à cet effet.

M. **Mailhe**. J'appuie la proposition de M. Thuriot et je demande le rapport du décret.

(L'Assemblée rapporte son décret relatif à ces nouveaux dragons et adopte la proposition de M. Thuriot.)

Un membre, au nom du comité de division, fait la seconde lecture (1) d'un *projet de décret sur le nombre et le placement des notaires dans le département de la Sarthe.*

(L'Assemblée renvoie la troisième lecture à huitaine.)

La veuve Robert Hesseln et Hennequin, topographes de l'Assemblée, se présentent à la barre.

Ils offrent à la patrie une carte topographique, à grands points, des environs de Paris.

M. **le Président** les remercie et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et décrète la mention honorable.)

M. Chalons, commandant le bataillon de la section de la Fontaine de Grenelle, se présente à la barre.

Il offre à la nation, pour subvenir aux frais de la guerre, un cheval de cabriolet et 50 livres en assignats.

M. **le Président** remercie le pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Des dames de Saint-Denis se présentent à la barre.

L'une d'elles, au nom de ses compagnes, offre à la nation, pour les frais de la guerre, en assignats 376 livres et en argent 9 livres ; en tout la somme de 385 livres.

M. **le Président** les remercie et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donatrices.)

Quatre frères, nommés Duquenée, ayant déjà servi dans la cavalerie, se présentent à la barre.

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 18 août 1792, page 336, la première lecture de ce projet de décret.

Ils demandent à servir de nouveau dans le même corps et à partir au plus tôt pour la frontière.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'inscription de leur nom au procès-verbal.)

La dame Isemberg, accompagnée de trois de ses fils, est admise à la barre.

Elle présente trois de ses fils pour aller aux frontières rejoindre leur aîné qui combat déjà pour son pays. Elle demande que pendant leur absence la patrie lui accorde quelques secours pour subsister.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et renvoie la pétition au comité des secours.)

Trois Anglais équipés se présentent à la barre.

L'un d'eux s'exprime ainsi : d'Anglais esclave je suis devenu Français libre; je n'attends que votre bénédiction et je vole à la victoire pour défendre la liberté de ma nouvelle patrie. Mais je laisse ma femme et mes enfants sans ressources, ils vivaient du produit de mon travail. Je demande un passeport pour les renvoyer, pendant la guerre, au sein de leur famille.

M. **Garreau** s'oppose à cette demande et montre que c'est à l'Etat à venir en aide aux nécessiteux dont les soutiens sont aux frontières pour repousser l'ennemi. Il propose que le comité des secours soit chargé de pourvoir à l'entretien de cette famille, pendant que ce nouveau Français fera la guerre.

(L'Assemblée, applaudissant au zèle de cet étranger, accepte son offrande et charge le comité des secours de faire un rapport sur sa pétition.)

La séance est suspendue à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Jeudi 30 *septembre* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Mulot** annonce à l'Assemblée qu'il s'est présenté, pendant la suspension de la délibération, un citoyen de la section du Finistère, ci-devant des Gobelins, qui se disposait à rejoindre à Saint-Denis une compagnie franche dans laquelle il désirait s'enrôler; mais que, connaissant par un arrêté de cette section que ce citoyen était père et grand-père de quinze enfants, il avait proposé que ce bon citoyen restât dans sa famille.

M. **Rühl** appuie la motion de M. Mulot et propose à l'Assemblée de décréter que ce citoyen se fera remplacer sur les frontières.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et autorise ce bon père de famille à se faire remplacer.)

M. **Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 28 août 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui écrit à l'Assemblée pour le prier de nommer trois commissaires, qui, avec les trois commissaires de la commune, concourraient avec lui au ministère de la guerre.

M. **Rougier-la-Bergerie** demande le renvoi de cette lettre à la commission extraordinaire pour en faire son rapport séance tenante.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

2° *Lettre des employés de l'administration des Postes* qui envoient une somme de 4,090 l. 10 s. pour subvenir aux frais de la guerre et pour venir en aide aux veuves et aux orphelins des victimes de la journée du 10 août.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

3° *Lettre du procureur général du département des Vosges*, qui annonce à l'Assemblée que tous les citoyens en état de porter les armes se disposent à marcher à l'ennemi.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Deux citoyens, les sieurs Levrain et Cordier, sont admis à la barre.

Ils présentent chacun un garde national équipé à leurs frais et auxquels ils donnent 25 livres d'avance et 5 livres par mois pendant toute la durée de la guerre.

M. **le Président** répond aux deux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

La compagnie des hussards, dits de la Mort, se présente à la barre et demande l'autorisation de défiler dans la salle.

(L'Assemblée accorde l'autorisation.)

La compagne défile en bon ordre, au milieu des applaudissements de l'Assemblée et aux cris de : Vive la nation !

Un citoyen, nommé Aubry, est admis à la barre.

Il présente des observations sur la manière de se servir plus utilement des piques et fournit de nouveaux moyens de défense contre l'ennemi.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

M. JAGOT est admis à la barre.

Au nom des élèves du collège de Nanterre, il fait hommage à la patrie pour les frais de la guerre de la somme de 80 livres destinée à l'achat des prix qui devaient couronner leurs travaux.

M. **le Président** répond à M. Jagot et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le sieur Schrecken est admis à la barre.

Il offre en don patriotique une carabine et demande la permission de lever une compagnie de chasseurs tyroliens.

M. **le Président** répond à M. Schrecken et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et, après en avoir décrété la mention honorable, renvoie la pétition au comité militaire.)

Un citoyen, M. d'Hervilly, que l'Assemblée a exempté du service personnel, sur l'exposé de M. Mulot, est admis à la barre.

Après avoir fait un nouvel exposé de sa situation et déposé sur le bureau le certificat de sa section attestant qu'il est à la tête d'une très nombreuse famille, il présente à l'Assemblée l'heureux citoyen, dit-il, qui doit le remplacer. Il remet ensuite une somme de 200 livres pour son équipement.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

Deux citoyens, les sieurs Léonard et Chesneau, sont admis à la barre.

Ils offrent leurs biens à la patrie.

M. **le Président** les remercie et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Choudieu**, *secrétaire*, continue la lecture des lettres et adresses suivantes :

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative aux ponts et chaussées.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités d'agriculture et des finances réunis.)

5° *Lettre du conseil général de la commune de Versailles*, pour annoncer qu'il s'est trouvé à Saint-Cloud 1,703 marcs d'argenterie, que la ville de Versailles forme un second bataillon et que les habitants ont formé une bourse de plus de 100,000 livres pour pourvoir à la nourriture des femmes et des enfants de ceux qui partent.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du civisme des habitants de Versailles.)

6° *Lettre des administrateurs du département de la Meuse*, qui annonce que les nouvelles de la reddition de Verdun se sont réalisées, que la correspondance avec l'Administration de cette ville et avec celle de Montmédy a cessé et qu'il leur est parvenu les détails les plus affligeants sur le blocus et siège de cette place, dont la capitulation a eu lieu hier à 5 heures du soir. Ils ont écrit au général Luckner à cet égard. Ils ont reçu de M. Kellermann une lettre qui a augmenté leurs alarmes sur les circonstances de ce siège. Ils réclament une somme de 100,000 livres pour la réparation des routes afin de favoriser le transport des convois militaires. Ils demandent aussi qu'il soit accordé pour les dégrèvements une exception en faveur des villes frontières, en considération de leurs pertes. Ils envoient la réponse de M. Laplaye, lieutenant colonel, aide de camp du général Kellermann, qui leur écrit de Metz, le 1er septembre, que le 7, la légion Kellermann sera rendue près de Verdun pour s'opposer à l'irruption de l'ennemi et que le maréchal Luckner se portera aussi à Châlons pour couvrir la campagne.

Une autre lettre jointe à cette dépêche de M. Laplaye, et écrite, le 3 septembre, par les administrateurs du district de Saint-Mihiel, annonce qu'aussitôt après la reddition de Verdun, deux détachements d'infanterie autrichienne et un détachement de hussards prussiens sont allés se faire remettre la caisse du district et demander qu'on leur livrât M. Saulce, procureur-syndic de Montmédy, qui avait arrêté Louis XVI à Varennes. M. Saulce était absent; en sa qualité d'électeur, il se trouvait à Gondrecourt.

7° *Lettre du conseil général de la commune de Reims*, datée du 3 septembre, qui annonce qu'un courrier vient de lui confirmer la nouvelle de la prise de Verdun. Les membres du conseil demandent des armes, des munitions et protestent de leur courage et de leur fermeté à défendre la liberté et l'égalité.

M. **Delacroix.** Je ne conçois pas comment nous apprenons la nouvelle de la prise de Verdun, sans apprendre en même temps la marche de nos armées. On ne voit point qu'aucune soit venue à son secours. La distance de Metz à Verdun est de douze lieues et le lieutenant général Kellermann annonce qu'il ne peut donner des secours que le 7. Je commence à dire que je ne connais rien aux opérations de nos officiers généraux et qu'il faut scrupuleusement vérifier leur conduite. Comment se fait-il que nos généraux ne nous donnent point connaissance de la prise des villes? Il n'y a plus de temps à perdre, il faut enfin que nous sachions ce que nous devons faire. L'ennemi s'avance, il faut que nous sachions si nous devons tous aller au devant de lui, si nous devons couvrir nos villes de nos corps. Je demande que la commission extraordinaire soit chargée de se concerter avec le pouvoir exécutif provisoire, de prendre tous les renseignements propres à s'assurer des opérations de nos généraux et de vous dire enfin la conduite que nous devons tenir dans cette circonstance.

M. **Bréard** appuie cette proposition, en ajoutant qu'il est d'autant plus nécessaire de connaître la vérité, qu'on répand le bruit qu'à Verdun les poudres ne valaient rien et qu'il fallait double charge pour faire partir le canon.

(L'Assemblée décrète le renvoi de toutes les pièces à la commission extraordinaire pour en rendre compte à sa séance du lendemain.)

Une députation des dragons, dits de la Liberté, et de l'Egalité, se présente à la barre.

Ils protestent à l'Assemblée que, quoiqu'il se trouve dans leur sein des ci-devant gardes du roi, ils n'en sont pas moins disposés à défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité. Ils demandent que pour écarter tout soupçon défavorable, on veuille prendre à leur égard tous les renseignements nécessaires pour s'assurer de leur patriotisme. Ils ajoutent : S'il se trouvait un traître parmi nous, il serait à l'instant livré par nous à la sévérité des lois.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Des citoyens se présentent en foule à la barre et demandent à être organisés pour marcher à l'ennemi.

M. **Delacroix** propose que désormais tous les citoyens prêts à partir, qui manqueraient d'armes, fussent tenus de ne s'adresser pour cet objet qu'au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée renvoie ces citoyens et tous ceux qui pourraient se présenter par la suite au pouvoir exécutif.)

Une députation de la commune de Paris, est admise à la barre.

M. GUIRAULT, *portant la parole :* Législateurs, les prisons sont vides, l'innocence a échappé au glaive de la vengeance du peuple. Des citoyens innocents étaient en état d'arrestation, leur tête était menacée; ils se sont adressés à nous. Nous avons volé à leur secours; nous avons dissipé les baïonnettes, et un ruban tricolore a suffi pour arrêter un peuple armé. (*Vifs applaudissements.*) Les jours de l'abbé Sicard, instituteur des sourds et muest, étaient menacés, il était au comité de la section des Quatre-Nations. Nous l'avons réclamé; on nous l'a rendu, et nous l'amenons à la barre de l'Assemblée nationale; le voici. J'ai encore à dire que son collègue, qui avait été arrêté avec lui, est aussi élargi. Les braves citoyens de la section des Quatre-Nations les ont accompagnés jusqu'ici, en assurant qu'ils les défendraient contre toute violence.

L'ABBÉ SICARD. Législateurs, je viens exprimer devant vous la vive reconnaissance dont je suis pénétré pour l'intérêt que vous avez pris à ma personne, en invitant la commune à pourvoir à ma sûreté. Je rends grâce à M. Monot, à qui je dois la vie, et à MM. les commissaires de la commune, qui ont mis tant de soins et d'activité à me préserver de la fureur d'un peuple égaré, moi et mon collègue que vous voyez devant vous; mais vous ne voyez pas ici un homme dont le souvenir me sera toujours cher, et qui laissera dans mon âme d'éternels regrets, M. Laurent, qui avait été plongé avec moi dans les fers; il a été massacré à mes côtés... Législateurs, laissez-moi le pleurer. Vous avez beau faire en ma faveur, vous ne réparerez jamais la perte que j'ai faite en perdant cet ami. La seule consolation que vous puissiez me donner encore, la seule que je réclame de vous, c'est de me rendre à ma famille, à mes enfants, à qui l'on m'a si cruellement et si injustement arraché. Ces enfants sont venus à cette barre vous redemander leur père, et moi je viens vous redemander mes enfants. Jamais un seul mot injurieux à la cause de la liberté n'a pu sortir de ma plume, et cependant des scellés insultants pour une âme patriote ont été apposés sur mes papiers. Non, celui qui a juré avec profusion de cœur, soumission à toutes vos lois, celui qui a juré de mourir pour elles, ne devait pas s'attendre à être traité comme un ennemi de la liberté. Pères de la patrie, apprenez à l'Europe que les pères de la patrie savent si bien réparer les maux du nouveau régime, que ceux-mêmes qui en sont les victimes sont forcés de le chérir et de le défendre. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** : Ceux qui ont si bien mérité de l'humanité, en sauvant un homme si précieux pour la société, en ont trouvé la récompense dans leur cœur. L'Assemblée prendra en considération les objets de votre pétition; en attendant, elle vous invite à vous asseoir tous les quatre au milieu des législateurs qui ont la gloire et le bonheur de vous rendre à vos concitoyens. (*Vifs applaudissements.*)

L'Assemblée ordonne la mention honorable de la conduite des citoyens Monot et Guirault.

M. **Chabot**. Je viens de la section des Quatre-Nations, c'est la section où la vengeance du peuple a été exercée avec le plus de fureur, ces jours derniers; c'est la section de Paris la plus peuplée. En arrivant au milieu des citoyens de cette section, je leur ai fait lecture du décret que vous aviez rendu; je leur ai ajouté qu'il était temps de mettre fin à leur vengeance. Aussitôt tous ces citoyens ont juré qu'il ne serait plus commis la moindre violence, ils ont pris l'arrêté de ne reconnaître d'autre autorité que celle de l'Assemblée nationale, qu'il fallait que toutes les autres marchassent sous son ordre. Ils ont prêté entre mes mains le serment de maintenir la liberté et l'égalité, et de s'ensevelir pour l'Assemblée nationale. Je leur ai demandé la liberté de M. l'abbé Sicard, M. l'abbé Sicard était libre avant que j'eusse fini de parler. Je demande, au nom de la section des Quatre-Nations, que M. l'abbé Sicard soit rendu à ses élèves.

M. **Vincens-Plauchut**. Je fais la même demande et je supplie l'Assemblée de la voter au plus tôt.

(L'Assemblée nationale décrète que l'abbé Sicard sera rendu à ses fonctions et qu'il est sous la sauvegarde de la loi.)

La gendarmerie nationale du département de Seine-et-Oise se présente à la barre.

Elle demande des chevaux pour partir dans la soirée, si c'est possible, et en même temps l'autorisatiou de choisir elle-même ses officiers.

M. **le Président** répond à ces braves gens et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la première partie de leur pétition au pouvoir exécutif et la seconde au comité militaire avec mission d'en faire le rapport incessamment.)

Un membre propose que tous les employés des messageries donnent un récépissé de toutes les sommes qui leur seront remises soit en assignats, soit en argent, pour être transportées d'un lieu à un autre et la note du numéro de leur enregistrement. Il observe qu'il importe que toutes les parties de l'administration publique soient régies de manière à inspirer la plus grande confiance à tous les citoyens, et qu'en raison de cette considération le vote de sa motion s'impose.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que toutes les parties de l'administration publique doivent être régies de manière à inspirer la plus grande confiance à tous les citoyens, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les employés des messageries donneront un récépissé de toutes les sommes qui leur seront remises soit en assignats, soit en argent, pour être transportées d'un lieu à un autre, et la note du numéro de leur enregistrement. »

Le courrier extraordinaire qui a remis au ministre de la guerre les dépêches qui annoncent la prise de Verdun, est admis à la barre.

Il obtient la parole et s'exprime ainsi :

« Monsieur le Président, le 30 août, M. Dumouriez a fait faire un mouvement à son armée. Il a vu que l'ennemi avait pour objet d'empêcher qu'il ne communiquât avec la garnison de Verdun. Alors le général a fait la plus habile manœuvre. Il a fait traverser à son artillerie toute la chaîne du Mont-Dieu. Il s'est porté sur les côtes d'Argonne; cependant son but est de gagner Varennes, où il doit se joindre avec Kellermann, de manière qu'il ne doute pas que l'ennemi ne soit repoussé avec le plus grand avantage. Nous n'avons aucune nouvelle de Verdun. Quant à moi, je parierais cent contre un

que cette ville n'est pas prise, car m'étant trouvé tout près de cette ville au moment prétendu de l'attaque, je n'ai entendu tonner le canon que pour faire des signaux.

Lorsque l'ennemi s'est porté sur Stenay, il s'y est présenté guidé par des aristocrates de l'intérieur : les habitants, les soldats du régiment Bourbon cavalerie, et la garde nationale se sont battus comme des diables... et c'est ainsi que se battra l'armée. (*Applaudissements.*) Les ennemis ne sont point animés d'un tel courage, la cavalerie prussienne a commis des horreurs à Stenay. Un seul régiment a tenu en échec pendant cinq heures un corps considérable de prussiens. Retranché dans un bois, l'ennemi a cru qu'il n'était pas en force supérieure, il s'est retiré. (*Applaudissements.*)

Le général Dumouriez occupe actuellement les gorges d'Argonne; il va se porter sur Sainte-Ménehould; il est ami de ses soldats; il couche sur la paille comme eux. Il est bon de vous dire qu'il a trouvé l'armée de Lafayette presque entièrement désorganisée ; mais que l'ordre y est bien rétabli. (*Applaudissements.*)

Le général Dumouriez a reçu cette nuit des affiches, des ordres du maire de Stenay, qui assurent que l'ancien régime est parfaitement rétabli. Voici des pièces originales :

« Nous maire et officiers municipaux de la ville de Stenay, pour le service de l'armée impériale, etc.

Cette pièce est relative à la taxe des denrées, fixées par Sa Majesté l'empereur et roi très chrétien.

« Nous maire et officiers municipaux, en vertu d'un ordre des commissaires de sa majesté l'empereur et roi très chrétien, ordonnons, etc.

Je n'oublierai pas de dire qu'une femme a empoisonné deux tonneaux de vin, qu'elle en a bu la première et qu'elle en a fait boire à 400 autrichiens qui en sont morts.

Le 2 septembre, la garde nationale de Bautort a arrêté un espion chargé de plusieurs pièces contenant des ordres au nom de Sa Majesté impériale et royale à diverses communes que l'on sommait de contribuer avant même qu'elles fussent en puissance de l'ennemi. A Stenay, le prix des vivres est fixé au prix le plus bas, sous peine à ceux qui ne s'y conformeraient pas, d'être traités militairement. Le pain y est à 2 sous la livre, et la viande à 5 sous.

Je n'ai pas cru devoir taire tous ces détails, parce que je pense que l'exécution de ces projets sera accomplie avant que l'ennemi puisse en être instruit.

M. **le Président** remercie le courrier des détails qu'il vient de donner à l'Assemblée : il lui accorde les honneurs de la séance.

Le même courrier donne alors lecture d'*une adresse du général Dumouriez*, qui est ainsi conçue :

Avis du général Dumouriez (1) *à tous les citoyens français des deux départements des Ardennes et de la Marne et particulièrement des districts de Vouzières, Grandpré. Sainte-Menehould, Clermont, Sedan, Mézières, Rocroy et Rethel.*

Citoyens,

« L'ennemi fait des progrès sur le territoire des hommes libres, parce que vous ne prenez pas la précaution de faire battre vos grains, de les porter sur les derrières, pour qu'ils soient sous la protection des troupes françaises ; d'apporter au camp de vos frères les fourrages et les pailles, qui vous seraient payés comptant par vos compatriotes, qui respectent votre propriété : au lieu de cela, toutes vos subsistances sont dévorées par les satellites des despotes ; leurs chevaux sont nourris de vos fourrages sans qu'il vous en revienne aucun payement : c'est ainsi que vous-mêmes vous donnez à nos cruels ennemis les moyens de subsister au milieu de vous, de vous accabler d'outrages et de vous remettre dans l'esclavage. Citoyens, je vous somme, au nom de la patrie et de la liberté, de faire apporter dans nos différents camps vos grains et vos fourrages, en faisant constater par vos officiers municipaux les quantités que vous apporterez.

« Je vous somme pareillement de faire retirer vos bestiaux et chevaux derrière nos camps; sinon je serai obligé, pour le salut de la patrie, de sacrifier vos intérêts particuliers, de me conduire avec vous comme se conduisent nos barbares ennemis, et de faire fourrager et tout enlever dans vos villages, afin qu'eux-mêmes n'y trouvent pas à subsister.

« Vous particulièrement districts de Sedan, Mézières, Grandpré, Houyières et Sainte-Menehould, je vous invite à profiter de l'âpreté de vos montagnes et de l'épaisseur de vos forêts, pour m'aider à empêcher l'ennemi d'y pénétrer.

« En conséquence, je vous annonce que, si les Prussiens et les Autrichiens s'avancent pour traverser les défilés que je garde en force, je ferai sonner le toscin dans toutes les paroisses en avant et en arrière des forêts d'Argonne et de Marjarin : à ce son terrible, que tous ceux d'entre vous qui ont des armes à feu se portent chacun en avant de sa paroisse sur la lisière du bois, depuis Cheveuge jusqu'à Passavant; que les autres, munis de pelles, de pioches et de haches, coupent les bois sur la lisière, et en fassent des abatis pour empêcher les ennemis de pénétrer; par ce moyen prudent et courageux, vous conserverez votre liberté, ou vous nous aiderez à donner la mort à ceux qui voudront vous la ravir.

« Je requiers, au nom de la loi et au nom de la patrie, tous les administrateurs de départements et de districts, tous les officiers municipaux, de donner les ordres sur leur responsabilité pour l'exécution des différents objets de cette proclamation : quiconque y mettra obstacle sera dénoncé à l'Assemblée nationale comme lâche ou parjure; mais, comme cette mesure serait trop lente, je déclare qu'en cas que j'y sois forcé, j'emploierai tous les moyens militaires que j'ai dans les mains pour faire exécuter ce que je crois nécessaire pour le salut de la patrie.

« *Le général en chef de l'armée du Nord,*

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

(L'Assemblée accueille cette adresse, remplie d'énergie, avec les plus vifs applaudissements et en décrète l'impression.)

M. **Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Servan* (1), *ministre de la guerre*, qui transmet à l'Assemblée une proclamation du gé-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome 3, n° 116.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. L³³/V²⁴.

néral Dumouriez, qu'il a trouvée dans ses dépêches. Elle est ainsi conçue :

« Au nom de la patrie, au nom de la sainte liberté que nous avons conquise, de l'égalité qui est la base de notre gouvernement et de notre bonheur, braves citoyens français, venez vous joindre à une armée qui attend ses frères pour marcher contre les barbares satellites des tyrans, qui portent la désolation, le meurtre, le pillage et les outrages les plus violents dans la terre sacrée de la liberté. Ils sont entrés chez nous par la lâcheté des habitants de Longwy, par la trahison des chefs à qui vous avez accordé votre confiance; ces factieux ont disparu; un seul esprit, un seul sentiment dirigent l'armée que je vais mener contre les brigands de la germanie; tous les braves soldats, tous leurs officiers qui sont restés fidèles jurent avec moi de périr ou de triompher. Venez donc vous joindre à nous; que ceux qui ont des chevaux et des armes viennent augmenter nos escadrons; que ceux qui ont des uniformes et des fusils viennent grossir nos bataillons; que les administrateurs des départements et des districts ordonnent qu'il nous soit fourni des vivres et des fourrages nécessaires pour notre expédition, afin que rien ne nous arrête dans notre marche, et qu'après avoir chassé de France cette horde de barbares, nous puissions aller propager nos principes, les armes à la main, dans leur propre pays, et faire trembler les tyrans et les renverser de dessus leurs trônes. Jurons de ne poser nos justes armes, que lorsque tous les pays qui nous environnent sentiront le prix de la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

« Quartier général de la Berlière, le 2 septembre 1792, l'an 4e de la liberté.

« *Le général en chef de l'armée du Nord,*

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

(L'Assemblée décrète l'impression de la proclamation de Dumouriez et en ordonne l'envoi aux 83 départements.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de MM. Lecointre (de Versailles) et Albite, commissaires de l'Assemblée nationale* (1), au sujet de la levée à faire dans les départements voisins de Paris pour les recrutement du camp de 30,000 hommes; cette lettre est ainsi conçue :

Evreux, le 2 septembre 1792.

« Messieurs,

« Les six commissaires que vous avez chargés de parcourir les quinze départements voisins de Paris, pour y exciter les citoyens à marcher à la défense de la patrie, après s'être partagés en trois sections, se sont divisé l'étendue du pays qu'ils auraient à visiter. M. Lecointre et moi nous avons eu en partage les départements de Seine-et-Oise, de l'Eure, de l'Orne, du Calvados et de la Seine-Inférieure. Nous sommes partis de Paris jeudi matin pour nous rendre à Versailles, chef-lieu du département de Seine-et-Oise. En passant par Sèvres, nous sommes descendus dans le lieu des assemblées primaires, où les citoyens étaient rassemblés ; nous leur avons lu vos décrets, et ils vont envoyer à Meaux 50 hommes armés, équipés et habillés en partie par les soins et les dons de ceux de leurs frères qui ne peuvent les accompagner, et dont plusieurs, en notre présence, ont déposé sur le bureau des armes et différentes sommes, qui se trouveront considérablement augmentées par le dévouement de tous les habitants de ce canton. Arrivés, dans le courant de l'après-midi, à Versailles, nous y avons trouvé les corps administratifs prévenus de notre arrivée, et rassemblés, ainsi que la garde nationale, qui était sous les armes. Nous sommes allés au milieu de ces braves citoyens, et des cris de *vivent la liberté et l'égalité* ont retenti au lieu de l'Assemblée constituante; bientôt ce vaste local a été rempli; vos décrets ont été connus et applaudis, et l'on a ouvert une souscription dont le montant se porte actuellement à plus de 45,000 livres. Les administrateurs, les maire et officiers municipaux, les membres du district et le procureur général syndic, dont le zèle et le patriotisme avaient préparé ces succès, faisaient connaître un arrêté digne des plus grands éloges, et dont nous vous envoyons copie imprimée par nos soins.

« Nous nous sommes, après cette séance, répandus dans les assemblées primaires, accompagnés des membres des différents corps administratifs : là, nous avons parlé au peuple assemblé le langage que nous inspiraient les circonstances et l'amour de la chose publique ; partout nous avons trouvé les mêmes sentiments, partout le même enthousiasme pour la liberté.

Le lendemain vendredi, réunis aux trois corps administratifs, nous nous sommes rendus à la place d'armes; la garde nationale, divisée en huit bataillons, y était rassemblée; un amphithéâtre y était élevé, et a été bientôt chargé de citoyens qui venaient s'inscrire, ou contribuer par leurs dons à l'armement ou au secours à accorder aux femmes et enfants des défenseurs du pays : en moins d'une heure nous avons vu s'inscrire plus de 500 citoyens qui concourront à composer un bataillon de 800 hommes armés équipés et habillés, que fournira la seule commune de Versailles ; elle lui donne deux pièces de canon montées sur leurs affûts, et envoie encore plus de 200 hommes à cheval, formés en compagnies franches d'après le mode déterminé par un second arrêté du département, dont nous vous envoyons également copies imprimées.

« Nous sommes partis le même jour de cette ville sur le midi, avec l'espérance de voir propager l'exemple de patriotisme qu'elle donne; touchés jusqu'à l'attendrissement de mille traits de générosité et de dévouement dont nous ne pouvons vous rendre compte, mais qui vous seront mis sous les yeux par une députation des habitants qui doivent aller vous porter le procès-verbal de ces journées, et vous assurer qu'en tout temps on les trouvera les mêmes qu'ils se sont montrés jusqu'à présent.

« Nous avons laissé MM. les commissaires du pouvoir exécutif, au patriotisme et au zèle desquels est confié le soin de faire exécuter promptement vos décrets; ils se sont répandus dans les divers districts de ce département, et nous avons tout lieu de penser que leurs travaux seront fructueux.

« Vendredi soir, nous sommes passés par Saint-Germain; nous nous sommes rendus sur la place appelée le Parterre, où la garde nationale était sous les armes ; nous y avons été conduits par les corps administratifs, et en leur présence nous avons fait connaître aux citoyens vos dé-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. L[33]/V[3].

crets et les dangers de la patrie. Des registres d'inscription ont été ouverts à l'instant, et nous sommes partis avec l'espérance que Saint-Germain fournira environ 250 hommes, et que le district entier imitera l'exemple du chef-lieu.

« Nous sommes également passés par Mantes, où nous avons aussi fait rassembler les Corps administratifs, et employé tous les moyens propres à stimuler le zèle des citoyens.

« Arrivés hier au soir à Evreux, chef-lieu du département de l'Eure, notre premier soin a été de conférer avec les corps administratifs sur les moyens de mettre promptement à exécution vos décrets. Une proclamation que nous venons de faire, le rassemblement des citoyens sous les armes, le zèle de tous les bons citoyens nous fait espérer que cette ville imitera l'exemple de Versailles, et que ce département concourra avec ardeur à fournir un contingent honorable à l'armée des 30,000 hommes.

« Nous allons nous empresser de remplir avec fruit notre mission : veuillez croire que nous ne négligerons rien pour réussir, et que nous brûlons du désir d'être utiles à notre patrie, de quelque manière que ce soit. Notre vœu, en ce moment, est de revenir promptement parmi vous, de vous annoncer des succès, et de pouvoir, s'il le faut, mourir honorablement en défendant la liberté et l'égalité.

« Nous vous envoyons, Messieurs, un exemplaire de l'adresse que nous venons de faire imprimer et afficher : nous ne pouvons vous rendre tout ce que nous disons au peuple partout où nous pouvons le rassembler, mais nous pouvons vous assurer que nous parlons toujours le langage de l'égalité et de la vérité, et que partout il est parfaitement entendu.

« Nous finissons en vous annonçant que l'esprit public s'anime dans tous les lieux que nous avons visités, d'une manière à faire croire que s'il s'était refroidi un instant, c'est au système du modérantisme et des prétendus honnêtes gens qu'il faut s'en prendre : nous tâcherons de le diriger au plus grand avantage de la chose publique, et nous croirons avoir fait notre devoir en employant tous nos moments à effectuer cette promesse.

« Nous sommes dévoués à la patrie et à ceux qui l'aiment.

« *Signé :* LECOINTRE, ALBITE,

« *Députés, commissaires de l'Assemblée nationale.* »

(L'Assemblée nationale accueille la lecture de cette lettre avec les plus vifs applaudissements et décrète la mention honorable du zèle de ces citoyens.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de MM. Lacroix et Ronsin, commissaires du pouvoir exécutif*, sur le résultat de leur mission dans le département de Seine-et-Marne; cette lettre est ainsi conçue :

« Ce 2 septembre.

« Monsieur le Président,

« Envoyés par le conseil exécutif, dans le département de Seine-et-Marne, en qualité de commissaires nationaux, nous nous empressons de vous annoncer que dans le district de Melun, le peuple nous a paru animé du patriotisme le plus ardent. Les routes sont couvertes de volontaires qui partent pour l'armée. Des chevaux nous ont été offerts dans plusieurs communes, et les districts accélèrent la fabrication des piques. Partout il n'y a qu'un cri : *liberté et égalité*. (*Vifs applaudissements.*)

« Nous avons l'honneur d'être, Monsieur le Président,

» *Les commissaires nationaux dans le département de Seine-et-Marne,*

« *Signé :* LACROIX, RONSIN. »

(L'Assemblée décrète la mention honorable du patriotisme des citoyens de Melun.)

Les citoyens enrôlés dans la section du Ponceau se présentent à la barre et demandent à défiler dans la salle des séances.

(L'Assemblée accorde cette autorisation.)

La compagnie défile en bon ordre au milieu des applaudissements et aux cris de : Vive la nation!

M. **Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, par laquelle il annonce que le peuple n'étant pas encore calmé et que, rassemblé autour des prisons de l'Abbaye, il veut encore égorger les signataires de la pétition Guillaume, il vient d'écrire à M. Santerre, pour lui enjoindre d'employer les moyens qui sont en son pouvoir pour empêcher que les personnes et les propriétés ne soient pas violées.

Le ministre met sous la responsabilité des dépositaires de la force publique la vie d'un seul citoyen arbitrairement sacrifié. (*Vifs applaudissements.*)

Le même secrétaire donne lecture d'une autre *lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui observe que le défaut de numéraire en échange des assignats occasionne la démission de plusieurs officiers de la gendarmerie nationale du département du Var, et demande que les troupes des départements frontières soient payées en argent

M. **Guérin** propose le renvoi de cette lettre au comité militaire; il demande qu'en attendant, le tiers de la solde des gendarmes des départements frontières soit payé en argent.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Guérin.)

En conséquence, le décret suivant est rendu

« L'Assemblée nationale décrète que le tiers de la solde des gendarmes des départements frontières, sera payé en argent et sur le surplus des demandes du ministre, renvoie au comité militaire. »

M. **Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture d'*une adresse de la commune de Marseille*, qui félicite l'Assemblée du décret qui a suspendu le ci-devant pouvoir exécutif et de celui sur la convocation d'une Convention nationale; cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs,

« La France entière applaudit à votre courage et à votre énergie : vous avez montré que les législateurs du 10 août n'étaient pas les lâches ou les traîtres indignes du beau titre de représentants du peuple, dont si souvent, jusqu'à cette époque célèbre, l'insolente et corrompue majorité avait contrarié les principes de la liberté et de l'égalité, et entravé la marche des

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, $L^{33}e$, 3V.

amis du peuple, les seuls et véritables délégués de la souveraineté nationale. Aujourd'hui que ces hommes vils ont fui le sanctuaire de la liberté, que le remords dans le cœur et la honte sur le front, ils ont délivré le sénat français de leur odieuse influence; aujourd'hui que votre Assemblée, sortie du creuset épuratoire, n'offre plus que les éléments d'une véritable représentation populaire, le feu sacré du patriotisme échauffe, ranime tous les cœurs; et les âmes timorées, qui tremblaient à l'aspect des traîtres, reçoivent de vous le courage et la vie.

« Législateurs, nous ressentons le prix du service que vous avez rendu à la France en prononçant la suspension du pouvoir exécutif, de ce pouvoir terrible qui ne devait point balancer le vôtre, entre les mains d'un homme perfide que l'indulgence ou la pitié nationale seule fit roi, et qui, par une lâche hypocrisie, jurant tout haut de maintenir nos lois, jurait tout bas de les détruire, et secondant, de tous ses efforts, les conspirations intestines et étrangères, se promettait d'abreuver du sang du peuple cette terre libre sur laquelle il voulait encore régner en despote. Nous vous remercions de votre sage décret sur la convocation de la Convention nationale. Cette grande mesure décide du sort de la France, et c'est d'elle que 25 millions d'hommes attendent l'établissement d'un gouvernement le mieux approprié à leurs mœurs, à leur sol, et surtout à leurs droits.

« Législateurs, vous avez bravé l'orage qui grondait sur vos têtes et sous vos pieds; tout entiers à vos travaux, inébranlables au milieu des dangers qui vous menaçaient, vous avez voulu mourir à votre poste. Anathème à tous ceux qui ont déserté le poste d'honneur! L'opinion, de son doigt de fer, gravera leurs noms dans l'histoire en traits flétrissants et ineffaçables, tandis que les noms des dignes représentants du peuple, qui ont veillé au salut de la patrie dans le moment de son danger, passeront, à la postérité la plus reculée, couverts du respect et de la reconnaissance des peuples.

« Législateurs, nous partageons les sentiments de tous nos frères, les patriotes des 83 départements; et, si le plus pur civisme a toujours guidé nos démarches, c'est que, comme vous, pénétrés de l'étendue de nos devoirs, comme vous, quelque danger qui nous menaçait, nous voulions aussi mourir à notre poste.

« Législateurs, nous avons vu avec amertume et indignation que la plupart des administrateurs de l'empire ont démérité de la patrie par un lâche abandon de la cause publique. Sans doute l'or de l'infâme liste civile coulait aussi pour eux; mais le souverain, en tarissant cette source de corruption, ne laisse à tous les vils mercenaires qu'elle suspendait, que la honte et le remords d'y avoir puisé. Quant à nous, fidèles aux principes que nous avons conservés dans toute leur intégrité, nous attendons, sans le redouter, le moment où une régénération salutaire ne laissera plus, parmi les défenseurs des droits du peuple, que ceux qui ne les auront jamais trahis : nous applaudirons à ces actes de justice; et comme un grand acte de rigueur nationale est encore nécessaire, nous bénirons les mains qui consommeront la chute du tyran Louis XVI, et de tous les adorateurs de cette idole de sang.

« Législateurs, nous jurons de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à notre poste.

« *Suivent les signatures au nombre de douze.* »

(L'Assemblée accueille la lecture de cette adresse avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, ainsi que l'impression.)

M. **Deliège** se plaint de ce que le comité de surveillance ait fait arrêter un citoyen qui venait d'apporter au ministre de la guerre des nouvelles de Verdun. Il trouve que c'est bien mal récompenser le zèle de ce patriote, il demande son élargissement.

M. **Grangeneuve**, *membre du comité de surveillance*, représente que ce particulier, qui s'est dit de Clermont, ce grenadier de la garnison de Verdun, pendant que la place était assiégée, a débité des faits si contradictoires et si incroyables, entre autres que personne n'avait voulu commander à la place du commandant d'un bataillon de Mayenne-et-Loire, qui s'était brûlé la cervelle, et que ce seul événement avait jeté le désordre dans Verdun, que le comité le soupçonnant fort, avait jugé nécessaire de le mettre en état d'arrestation.

(L'Assemblée approuve la décision du comité de surveillance et décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la proposition de M. Deliège).

Les présidents et membres de la section des Quatre-Nations et de celle de 1792, sont admis à la barre.

Ils viennent conformément à la loi prêter le nouveau serment.

M. **le Président** les invite à la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

La municipalité de Montmartre est admise à la barre.

Elle présente 29 citoyens, armés et équipés, qui partent aux frontières.

Ces citoyens jurent de demeurer à leur poste, aussi inébranlables que le mont de Montmartre l'est devant Paris. Ils se sont engagés à secourir les mères, femmes et enfants de ceux qui volent à la défense de la patrie. Ils prêtent le serment de revenir vainqueurs ou de mourir.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Les employés de l'administration des Coches d'eau sont admis à la barre.

Ils offrent 600 livres en assignats et un volontaire armé et prêt à partir.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte leur offrande avec les plus vifs applaudissements et on décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Guyton-Morveau** rend compte de sa mission auprès des *sections de Mirabeau et de la place Vendôme*. Partout il a été reçu avec des témoignages de respect; les serments ont été prêtés par acclamation, les citoyens se sont engagés à soutenir jusqu'à la mort la liberté, l'égalité, d'obéir à la loi, de respecter les décrets des représentants du peuple, de défendre les personnes et les propriétés, d'avoir en exécration les rois et la royauté.

MM. **Quinette** et **Français** (*de Nantes*) ont

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, t. I, n° 105.

trouvé le même enthousiasme patriotique dans les *sections de Saint-Roch et de l'Oratoire.* Partout ils ont reçu les témoignages les plus flatteurs de la confiance du peuple et de son respect pour la loi, partout il a manifesté sa haine pour les rois et pour la royauté.

Les fédérés prussiens et germains, qui ont obtenu la faveur de combattre pour la liberté, sont admis à la barre.

Ils réclament avec instance l'ordre de partir.

Un des braves volontaires de la légion Vandale dépose sur le bureau six louis en or pour armer d'autres citoyens et demande que son nom soit ignoré.

M. **le Président** applaudit à ce zèle et leur accorde la faveur de défiler dans la salle.

Ils défilent en bon ordre aux applaudissements de l'Assemblée et aux cris de vive la nation.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du don de ce volontaire.)

Le lieutenant-colonel du 105e *régiment d'infanterie, ci-devant du roi*, est admis à la barre.

Il réclame contre le décret de l'Assemblée constituante qui a licencié ce régiment pour le former sous une autre dénomination. Il supplie l'Assemblée de décréter que ce régiment n'a pas démérité de la patrie.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Chabot** attribue tous les crimes commis à Nancy au traître Bouillé, à Lafayette, et aux officiers, leurs complices.

Les soldats des ci-devant régiments du roi et de Mestre-de-Camp étaient, dit-il, des instruments passifs de la perfidie de ces assassins, et c'est à tort qu'on les a chargés de toute l'iniquité des scélérats qui les commandaient. Je demande que ces deux régiments soient réintégrés dans le rang et que mention soit faite qu'ils n'ont jamais démérité de la patrie.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Chabot.)

En conséquence le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les régiments ci-devant du roi et Mestre-de-Camp n'ont perdu leur rang dans l'armée que par une erreur de fait dans laquelle a été entraînée l'Assemblée Constituante; considérant qu'il est de son devoir de réparer cette erreur, sans troubler l'ordre actuel des corps qui composent l'armée, qui ne pourrait être interverti sans inconvénient, déclare que ces deux régiments n'ont jamais démérité de la patrie et qu'extrait du procès-verbal leur sera envoyé. »

M. **Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des juges du tribunal du district d'Angers et de ceux du tribunal du district de Châteauneuf, département de Maine-et-Loire*, qui adressent leur prestation de serment.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

2° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, relative à la nomination d'un curateur aux biens des condamnés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

M. **Grangeneuve**, envoyé à la *section du Gros-Caillou*, atteste que tous les citoyens sont dévoués au maintien des lois et ont prêté les trois serments avec enthousiasme.

M. **Delacroix**. Dans les *sections des Tuileries et du Roule*, la même union, le même zèle, le même dévouement.

M. **Saladin** atteste au nom des *sections du Pont-Neuf et de Marseille* que tout rentrera dans l'ordre, que les autorités constituées exerceront les pouvoirs qui leur sont délégués et que le glaive des lois rentrera dans les mains auxquelles il avait été confié. (*Applaudissements.*)

Une députation des canonniers de la section du contrat social est admise à la barre.

Donnez-nous, disent-ils, du fer et des canons et la patrie est sauvée. Ils prient l'Assemblée de leur faire remettre les deux canons du ci-devant bataillon de la Jussienne pour les emmener aux frontières.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de leur zèle et renvoie leur pétition au pouvoir exécutif).

MM. **Gohier et Masuyer** assurent que les citoyens des *sections de la Halle au Blé et du Louvre* se réuniront tous contre les tyrans et qu'ils sont pénétrés d'horreur pour les rois et la royauté. Ces deux sections ont arrêté de regarder comme suspect quiconque ne se soumettrait pas aux décrets de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. **Basire** fait le même rapport des *sections du Ponceau et du Temple.* Toutes les deux également ont juré de se rallier autour de l'Assemblée nationale et de ne reconnaître d'autre autorité que la sienne. (*Applaudissements.*)

MM. **Rühl et Tartanac** se sont rendus dans les *sections du Luxembourg et de la Croix-Rouge*; ces deux sections ont applaudi aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. **Rühl**. Dans la section du Luxembourg, un citoyen a dénoncé la commission extraordinaire, et particulièrement l'un de ses membres, M. Brissot de Warville, qu'il a accusé d'avoir voulu vendre Paris à M. Brunswick. (*Murmures.*) Il soutenait que ces députés accusés de crime devaient se laver de cette inculpation (*Nouveaux murmures.*) Je lui ai répondu que cette inculpation n'ayant aucun fondement, ne devait être regardée que comme une calomnie absurde. Le particulier a ajouté qu'il tenait ce fait de M. Robespierre : à quoi j'ai répondu que M. Robespierre ne pouvait être regardé que comme un calomniateur, tant qu'il n'aurait pas fourni de preuves de cette assertion. (*Applaudissements.*) Les citoyens ont applaudi, et ont voulu chasser de la section l'auteur de la motion. Nous avons observé aux citoyens assemblés que le citoyen pouvait n'être que trompé, et que personne ne pouvait être exempt de l'erreur, car l'erreur est l'apanage de notre faiblesse humaine. Nous les avons priés de lui pardonner. Après avoir obtenu notre demande nous nous sommes retirés, on nous a couverts de bénédictions et d'applaudissements (*Vifs applaudissements.*)

MM. **François** (*de Neufchâteau*) **et Lagrevol** sont revenus des *sections de la cité et de l'Isle.* Ils en ont rapporté le respect et les serments de tous les citoyens. Ils ont remarqué le discours d'un vieillard patriote dont le vœu a été consacré par sa section : il demandait que les fédérés partissent avec la jeunesse parisienne. (*Vifs applaudissements.*)

MM. **Mailhe et Gamon** ont reçu les serments des *sections de Bonne-Nouvelle et de Bondy.* Ils ont trouvé partout une soumission absolue aux décrets de l'Assemblée nationale et les témoignages du respect dû à des représentants du peuple.

M. **Thuriot** a été couvert d'applaudissements dans les *sections de l'Arsenal et des Arsis.* On avait fait à celle de l'Arsenal une dénonciation contre la commission extraordinaire ; mais cette section ayant reconnu qu'elle était sans base l'a rejetée avec indignation et tous les citoyens se sont écriés : « Vive l'Assemblée nationale, nous ne voulons plus entendre de calomniateurs. » (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs pétitionnaires se présentent à la barre. Ils demandent que les citoyens qui partent pour la frontière puissent toucher ce qui leur est dû par la nation pour suppression de maîtrises.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de législation pour en faire incessamment son rapport.)

Des vétérans de la garde nationale parisienne se présentent à la barre et prêtent le serment au nom de leurs frères d'armes.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

MM. Antonelle et Romme ont proclamé les décrets de l'Assemblée dans les *sections de Mauconseil et des Halles.* Nous ne devons pas les séparer, dit M. ANTONELLE, puisqu'elles nous ont offert un spectacle uniforme de dévouement civique. Elles ont fait serment d'union parfaite entre les citoyens et de combat à mort contre les tyrans (*applaudissements.*)

MM. **Vergniaud et Rovère** ont été applaudis avec transport dans *la section du faubourg Saint-Denis*, quand ils ont parlé d'ordre public, de respect pour les lois et de serment contre la royauté. (*Applaudissements.*)

M. **Vergniaud** rappelle une pétition faite par ces citoyens sur les moyens de se procurer les armes.

(L'Assemblée renvoie la demande à la commission des armes avec mission de lui faire le lendemain un rapport à cet égard.)

M. *Belair, ingénieur, chargé des travaux du camp sous Paris*, est admis à la barre.

Il se plaint des obstacles qu'on oppose à son zèle et à l'exécution de son plan. Il manque d'outils, de tentes, de piquets, de brouettes. Il demande qu'on lui fournisse les moyens d'accélérer son travail.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande à la commission extraordinaire pour concerter les moyens de défense et en faire son rapport.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il annonce qu'il a connaissance que des tentes et autres objets de campement sont déposés dans la rue Bergère, en la maison dite des *Menus-Plaisirs du roi.*

M. **le Président** remercie ce citoyen et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette déclaration au pouvoir exécutif, déjà chargé de la recherche de ces objets pour la formation du camp sous Paris.)

MM. **Broussonnet, Marbot et Lasource** rendent compte des actes de civisme dont ils ont été les témoins dans les *sections de Beaubourg, du Marais et des Gravilliers.* Cette dernière section a déjà 1500 hommes d'inscrits. Sur ce nombre 550 partiront demain. (*Applaudissements.*) Elle a fait arrêter une voiture chargée de cinq cents culottes de fer pour se garantir des coups de sabre. Cette voiture était expédiée de la Fère pour Saint-Denis.

M. **Isnard** rapporte que les *sections des fédérés et des droits de l'homme* ont juré en sa présence de mourir tous plutôt que de souffrir qu'il soit porté atteinte à la sûreté des personnes et des propriétés. (*Applaudissements.*)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom de la commission des armes*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à allouer au sieur Bisson, canonnier de la garde nationale à Cherbourg, une somme de* 2.400 *livres pour son invention d'une manière d'accélérer le tir du canon.*

Il rappelle les différentes pétitions et les mémoires relatifs à certaines inventions déjà présentées, soit d'armes, soit de machines ingénieuses, soit de perfectionnements de poudre. La commission a distingué parmi ces inventions celle de l'accélération du tir du canon. Cette invention est non seulement digne d'encouragement, mais applicable aux besoins actuels pour la défense des retranchements; elle n'expose point les canonniers à une charge précipitée. Pour ces motifs, il propose à l'Assemblée le décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des armes sur l'invention d'une nouvelle manière d'accélérer le tir du canon; considérant que les avantages constatés par le procès-verbal et l'avis des commissaires chargés par le pouvoir exécutif de suivre les épreuves, ne sauraient être trop tôt saisis; voulant indemniser l'inventeur et reconnaître son zèle civique, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera payé à M. Bisson, canonnier de la garde nationale de Cherbourg et ancien canonnier de la marine, une somme de 2,400 livres, à titre d'indemnités pour voyages, expériences et autres frais relatifs à son invention ;

« Renvoie au pouvoir exécutif le soin d'appliquer, le plus tôt possible et suivant les circonstances, ce perfectionnement de nos moyens de défense. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Calvet**, *au nom du comité militaire*, soumet à la discussion le *projet de décret sur la formation d'une légion étrangère, sous le nom de Germains ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la demande, autorisée par le conseil exécutif provisoire, de la levée d'une nouvelle légion;

« Considérant que les circonstances exigent une augmentation de forces dans nos armées, et que c'est surtout en troupes légères qu'il importe de les augmenter, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera formé, dans le plus court délai, une légion étrangère sous le nom de *germains*, dans laquelle ne pourront être admis, sous aucun prétexte, les déserteurs de l'armée française.

Art. 2.

« Cette légion, composée de quatre escadrons de cuirassiers légers, de quatre escadrons de piqueurs à cheval, de deux bataillons de chasseurs à pied, d'un bataillon d'arquebusiers, et d'une compagnie d'artillerie, ne pourra être portée au delà de trois mille hommes, dont mille hommes à cheval et deux mille à pied.

Art. 3.

« Les escadrons et bataillons seront divisés en compagnies, conformément au plan annexé à la minute du présent décret.

Art. 4.

« Les divers corps dont la légion des Germains est composée, sont assimilés; à savoir : les cuirassiers à cheval, à la cavalerie; les piqueurs à cheval, aux dragons; les chasseurs à pied, aux bataillons d'infanterie légère; les arquebusiers, à l'infanterie; et les artilleurs, à l'artillerie. Ils auront le même avantage, la même paye et les mêmes prérogatives.

Art. 5.

« Conformément à la capitulation dont le double, signé des parties contractantes, qui sont le ministre de la guerre, et le conseil d'administration, est annexé à la minute du présent décret, la formation, organisation, composition, discipline, et tout ce qui a trait au régime intérieur, à la tenue, à l'habillement et équipement, armement, remontes, recrues, transports, réparations, appartiennent au conseil de l'administration, sous la surveillance du pouvoir exécutif provisoire.

Art. 6.

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre, les sommes nécessaires pour l'acquittement de toutes les parties, et elles seront délivrées au fur et à mesure sur ses ordonnances, jusqu'à la concurrence de 700,000 livres.

Art. 7.

« Le ministre de la guerre désignera sur-le-champ le lieu du rassemblement de la légion; il enjoindra aux commissaires d'assister aux revues particulières, de faire payer le prêt à mesure que la troupe se formera, et d'accélérer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, ladite formation; il rendra compte incessamment au Corps législatif de sa situation et de son emploi dans les armées.

Art. 8.

« Comme les armes, à l'usage de cette légion, ne sont pas les mêmes que celles usitées dans les autres troupes, et que la fabrication d'une invention nouvelle prendra nécessairement quelque temps, le département de la guerre aura soin de fournir provisoirement les armes aux premières recrues, pour que le service ne souffre pas, et le comité d'administration s'engagera à remettre lesdites armes dans les arsenaux les plus voisins, à mesure qu'il aura fait fabriquer et distribuer les nouvelles.

Art. 9.

« La légion des Germains n'étant point composée d'hommes enrôlés, mais de volontaires libres, il ne sera rien alloué pour cette partie, mais il sera accordé 100 livres au conseil d'administration pour chaque homme qu'il aura engagé au service de la nation pendant trois ans de guerre; et cette somme sera répartie par le conseil de l'administration en haute paye, supplément d'équipement et masse.

Art. 10.

« En cas de licenciement, les masses seront partagées entre les sous-officiers et soldats, et ils auront un mois de paye en sus; mais les officiers qui n'auront pas eu part à cette distribution, outre deux mois de paye, auront la faculté d'être remplacés dans l'armée, suivant le mode qui sera déterminé par l'Assemblée nationale.

Art. 11.

« Les canons et obusiers, nécessaires pour le service de l'artillerie de la légion, seront fournis par le département de la guerre.

Art. 12.

« La nomination des officiers sera faite par le pouvoir exécutif sur la présentation du conseil d'administration; mais les brevets, tant de l'état-major que des autres officiers, ne seront délivrés qu'à mesure que le corps se complètera. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Choudieu**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Madame Chambel* envoie pour les frais de la guerre, une paire de boucles, des épaulettes, deux piastres.

2° *Un citoyen de la section de Popincourt*, qui ne veut pas être connu, donne un huilier d'argent et deux boucles d'argent.

3° *M. Marcy, de la section du Roule*, offre, en assignats, pour les frais de la guerre, 25 livres.

4° *Les ouvriers imprimeurs du Moniteur* envoient pour subvenir aux besoins de la guerre 132 livres.

5° *M. Sevin, citoyen de Mennecy-Villeray*, envoie pour les frais de la guerre 12 livres en or.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs qui se sont faits connaître.)

MM. **Cambon**, **Reboul et Maribon-Montaut** annoncent que les *sections des Lombards*, *du Contrat social* et *de la Fontaine Montmartre* sont toutes ralliées autour de la loi et ont prêté le serment par acclamation (*Applaudissements.*) Dans la section du Contrat social, ils ont trouvé au milieu de l'église cinq cents citoyennes travaillant à faire des sacs pour les défenseurs de la patrie (*Applaudissements.*) Cette même section avait reçu l'arrêté de celle du Roule, dans lequel les membres de la commission extraordinaire

étaient accusés de vouloir faciliter l'arrivée du prince de Brunswick; mais les citoyens du Contrat social ont reconnu que les ennemis les plus à craindre étaient non pas les prussiens, mais les agitateurs perfides. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Bassal** a été témoin du même respect pour la loi dans les *sections de la Bibliothèque* et *du Mail*. Elles ont arrêté que tout citoyen se rendrait personnellement responsable des dommages faits aux propriétés et auxquels il aurait dû s'opposer (*Applaudissements.*)

M. **Henry-Larivière** se dit tellement affecté des témoignages de fraternité, de respect, de dévouement qu'il a reçus dans les *sections du Jardin des Plantes et de l'Observatoire*, qu'il se déclare impuissant à en faire le détail. Il n'est, dit-il, que des calomniateurs impudents qui puissent faire craindre du mouvement de la part de ces citoyens. Ils ont tous juré de périr mille fois plutôt que de cesser de respecter l'Assemblée nationale, la loi, les propriétés, la liberté, les droits de l'homme. (*Applaudissements.*)

M. **Chabot**. Je viens de la section des Quatre-Nations, la plus peuplée de toute la capitale, celle où le peuple a exercé ces jours derniers sa justice immédiate, et peut-être des vengeances. L'église était pleine de citoyens. Je leur ai lu votre décret. J'ai demandé à ajouter quelques réflexions, moins comme député que comme citoyen adopté par la ville de Paris, qui m'avait fait l'honneur de m'appeler à la place d'électeur de ce département. Les citoyens m'ont accordé le plus grand silence. J'étais à côté de M. le président dans une tribune élevée, d'où j'ai eu le bonheur de me faire entendre de plus de 5,000 citoyens. J'ai été couvert d'applaudissements. Les cris de *vive la liberté*, *vive l'Assemblée nationale*, ont été universels. Après un discours de trois quarts d'heure, j'ai requis en votre nom le serment prescrit par votre décret. Le mouvement a été unanime : le serment a été prêté avec un enthousiasme qui m'a arraché des larmes d'attendrissement; mais elles ont coulé avec plus d'abondance et de douceur, quand les citoyens ont ajouté, sans réquisition et par un mouvement spontané, le serment de poser les armes de la vengeance, pour ne se servir de leurs bras que pour chasser les tyrans et leurs esclaves du sol de la liberté, comme je les y avais invités au nom de leurs plus chers intérêts, dans le cours de mon discours : et pour donner une nouvelle preuve de leur attachement à l'Assemblée nationale, ils ont juré de se rallier autour d'elle, de l'entourer d'une nouvelle confiance qu'elle a si bien méritée dans tous les temps, surtout depuis le 10 août; qu'ils respecteront toujours ses décrets, et qu'ils déclareront à toute autorité qui voudrait rivaliser avec l'Assemblée nationale, que les citoyens de la section des Quatre-Nations ne reconnaîtront que celles qui marcheront sous ses ordres, et qui se conformeront en tout aux décrets des pères de la patrie. J'ai profité de ce mouvement généreux pour demander aux citoyens, au nom de l'Assemblée nationale, de protéger au nom de l'humanité, au nom des intérêts de leurs frères et de leurs enfants, celui qui, pour être égaré par des opinions religieuses que la philosophie du peuple a proscrites, n'en a pas moins servi la patrie, en donnant à nos frères, les sourds et muets, un supplément aux sens que la nature semblait leur avoir refusés. Tous les citoyens ont juré de le protéger envers et contre tous et de le rendre à ses élèves. Des citoyens ont été députés pour aller le délivrer et l'amener au milieu de nous. Il était déjà libre et conduit au sein de cette Assemblée, en preuve de la soumission de ces braves citoyens aux ordres de l'Assemblée.

Les citoyens ont ordonné au président de m'embrasser; nous avons mêlé nos larmes d'attendrissement, je suis sorti au milieu des cris de *vive la liberté et l'Assemblée nationale!* Tous les citoyens se sont pressés après moi. Je les ai conjurés, au nom de l'égalité, de rester à leur poste, parce que j'étais tout en eau, et obligé de prendre une voiture; que je risquerais en allant à pied, comme je le serais si les citoyens venaient avec moi. Je me suis engagé d'être leur organe auprès de vous ; c'est la seule résistance que j'aie éprouvée. J'ai conjuré le président d'user de son autorité auprès de ces citoyens pour les arrêter dans leur section. Le président leur a défendu de nous suivre, au nom de l'Assemblée nationale. A ce mot, ils se sont arrêtés et m'ont suivi des yeux jusqu'au bout de la rue, en criant : *vive la liberté! vive l'Assemblée nationale!*

(L'Assemblée, qui a interrompu par de nombreux et vifs applaudissements le compte rendu de M. Chabot, en décrète l'inscription au procès-verbal.)

Une députation de la section des Quatre-Nations se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'arrêté pris par cette section, dans lequel elle invite les représentants de la commune à se réunir aux représentants du peuple français. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du sieur Carrière, de Marseille, l'un des conquérants de l'égalité dans la journée du* 10 *août*, qui demande à l'Assemblée de l'autoriser à lever une compagnie franche dans le département des Bouches-du-Rhône.

M. **Granet** (*de Marseille*) convertit en motion la demande du sieur Carrière.

(L'Assemblée accorde l'autorisation.)

2° *Adresse de la section de la Fontaine-Montmartre*, qui envoie un arrêté par lequel, délibérant sur celui de la section du Roule, tendant à inculper des membres de l'Assemblée nationale, elle improuve cet arrêté et déclare qu'elle regardera comme un mauvais citoyen tout homme qui méconnaîtra l'obéissance due aux lois et le respect dû aux législateurs du peuple. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

3° *Lettre de l'assemblée électorale du département de l'Yonne*, contenant adhésion, félicitation et serment à l'égalité. Elle demande l'autorisation de régénérer toutes les autorités constituées. (*Applaudissements.*)

M. **Reboul** observe que le peuple, réuni en assemblées primaires et électorales, exerce toute sa souveraineté. Le Corps législatif, dit-il, n'a plus rien à lui prescrire; il ne peut que l'inviter. Par conséquent, l'assemblée électorale a le droit de changer tous les mandataires du peuple. Je demande que, par ces motifs, l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Reboul et

décrète la mention honorable du civisme des électeurs de l'Yonne.)

La séance est suspendue à onze heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mercredi, 5 septembre 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Sédillez**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 2 septembre 1792, au matin.

M. **Garreau** observe sur ce procès-verbal que M. Barthélemy n'a pas présenté à l'Assemblée deux procédés, mais un seul qui est relatif à la fabrication de la poudre. M. Barthélemy a présenté aussi, sur la purification du salpêtre, un nouveau procédé, qui a été pareillement examiné par le bureau de consultation. Le rapport qui en a été fait en atteste la supériorité; je demande qu'il en soit fait mention expresse dans le procès-verbal qu'on vient de lire.

(L'Assemblée ordonne la rectification demandée par M. Garreau et accepte la rédaction ainsi modifiée du procès-verbal de la séance du 2 septembre).

M. **Brival**, l'un des commissaires chargés de se rendre auprès des 48 sections de Paris, rend compte de sa mission auprès des *sections de Port-Royal et Dumoulin*. Partout il a reçu les témoignages les plus flatteurs de la confiance du peuple et de son respect pour la loi; partout il a rencontré la haine des rois et de la royauté.

La section de Port-Royal, notamment, a arrêté qu'elle donnait une entière adhésion à la lettre du ministre de l'intérieur, qu'elle enjoignait à ses représentants à la commune de se renfermer dans les principes de la loi et dans la hiérarchie des pouvoirs constitués et de se rallier plus que jamais à l'Assemblée nationale, et qu'elle retirerait sa confiance aux membres de la commune qui violeraient sa volonté. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable des sections Dumoulin et Port-Royal).

Une députation de la section du Luxembourg se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'un arrêté de cette section qui adhère aux dispositions de la lettre du ministre de l'intérieur et ordonne à ses commissaires à la commune d'exécuter la loi et de se rallier à l'Assemblée nationale (*Applaudissements.*)

Le président de cette section prête ensuite le serment.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Tartanac** demande la mention honorable du dévouement civique de cette section.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande que la mention honorable soit étendue à toutes les sections; car leurs sentiments sont unanimes. J'en ai été témoin dans la section de la Fontaine-de-Grenelle. Tous les citoyens ont prêté vos serments. Nous résisterons, ont-ils dit, au despotisme des rois, à toutes les tyrannies, et si nous avons détruit le despotisme militaire de Lafayette, nous détruirons également le despotisme d'un officier civil. (*Vifs applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable de toutes les sections de Paris, et ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de la promesse qu'elles ont faite de faire respecter les actes du Corps législatif et de maintenir l'exécution de ses décrets.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie à l'Assemblée plusieurs exemplaires d'un tableau qui présente l'état de situation, au 1er septembre, de la confection des matrices des rôles de la contribution mobilière de 1791, dans les 83 départements.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

2° *Lettre du conseil général du district de Soissons et de celui de la commune de cette ville*, qui envoient à l'Assemblée une expédition d'un arrêté en seize articles, qu'ils viennent de prendre, tant pour porter des forces à Reims et à Châlons, que pour procurer des fusils aux citoyens qui s'offrent de marcher et des piques à ceux qui, restant pour la défense de leurs foyers, auraient donné leurs fusils conformément à la loi.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

3° *Lettre du conseil général de la ville de Réthel, département des Ardennes*, qui a revendu pour 3,634,400 livres de domaines nationaux et qui, à raison du seizième que la loi lui accorde, aurait à réclamer 227,162 livres, demande que sur cette somme il lui soit avancé 20,000 livres. Elle envoie un état des biens estimés et compris dans sa soumission.

L'Assemblée renvoie la lettre aux comités des domaines et des finances réunis.)

4° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui envoie un mémoire du commandant de la marine à Rochefort, par lequel les maîtres d'équipage entretenus demandent à être traités comme les maîtres pilotes.

(L'Assemblée envoie ces réclamations au comité de marine.)

5° *Lettre des administrateurs du district de Beauvais*, qui réclament contre la malveillance des administrations des régiments, qui renvoient, faute de taille, des hommes très propres au service.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

6° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui envoie un rapport du directeur général de la confection des assignats, sur la pétition de M. Martin, qui avait montré quelque inquiétude sur la construction d'une forge au-dessous dudit lieu où sont déposés les assignats, dans le bâtiment des Grands-Augustins.

Il résulte de l'examen qui a été fait que les assignats sont absolument hors de toute atteinte du feu de la forge.

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie l'état des lois qu'il a adressées aux corps administratifs le 4 septembre; il envoie aussi le compte que la commission administrative, élue par le peuple pour remplacer le dé-

partement de Paris devait rendre, en conséquence du décret du 22 du mois dernier, des causes qui ont retardé jusqu'ici l'exécution de la loi sur la nouvelle organisation de l'hôtel des Invalides.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

8° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui demande comment doit être administrée la ci-devant principauté de Charleville, qui appartient concurremment au prince de Salm-Salm, au duc d'Ursel, tous deux étrangers, et à Louis-Joseph, prince français. La loi du 8 avril ne s'explique pas sur ce point.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des domaines.)

9° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui envoie, conformément au décret du 16 août dernier, la liste des officiers qui ont obtenu la décoration militaire depuis le mois de mai 1789.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

10° *Pétition d'un avoué de la section de la Cité*, qui demande que les notaires, les avoués, les huissiers, les marchands et les gens mariés soient exempts de marcher en se faisant remplacer.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

11° *Pétition des ci-devant ursulines de Saint-Denis*, qui n'ont reçu sur leurs pensions que de modiques acomptes et qui demandent à être liquidées.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

12° *Pétition du sieur Siveton, prêtre infirme*, qui demande que son traitement, que le département du Rhône-et-Loire avait fixé à 500 livres, soit porté à 700 livres, à titre de retraite, comme pour tout ministre des autels.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de division.)

13° *Adresse des citoyens réunis en assemblée primaire à Bourbon l'Archambault*, qui expriment leur vœu de voir révoquer la disposition du décret qui déclare inéligibles les commissaires du roi : ils voudraient avoir la faculté de conserver dans leur place ceux d'entre eux qui ont montré du civisme.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité de législation.)

M. David, commis au bureau d'expédition des décrets, est admis à la barre.

Il déclare que, ne pouvant aller au-devant de l'ennemi, comme père de trois enfants, il fait hommage de son armement complet et d'un habit d'uniforme pour un volontaire qui en manquerait et s'enrôlerait pour l'armée. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande au procès-verbal.)

Un membre demande une nouvelle lecture de *l'arrêté pris par la section de la Fontaine-Montmartre*, lu la veille en fin de séance et que fort peu de députés ont entendu.

M. **Romme**, *secrétaire*, en donne lecture. Il porte que cette section a déclaré à l'unanimité qu'elle regarderait comme mauvais citoyen quiconque chercherait à aliéner les cœurs de l'Assemblée nationale, et que tous ceux qui la composent feront de leur corps un bouclier pour la défendre.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du civisme des citoyens de la section de la Fontaine-Montmartre.)

Le même secrétaire fait lecture d'*un billet des grands procurateurs de la nation*, ainsi conçu :

« Nous avons la douleur de vous envoyer notre procès-verbal qui vous prouvera jusqu'à quel point la loi a été violée par ceux-là même à qui vous en aviez confié l'exécution.

« Les prisonniers sont en route pour Paris. »

Au billet est joint une lettre des administrateurs du département du Loiret, qui annoncent qu'ils ont fait ce qu'ils ont pu pour s'opposer à cette violation de la loi, et envoient leur procès-verbal.

(L'Assemblée renvoie toutes ces pièces à la commission extraordinaire, avec mission de lui faire un rapport (1) à cet égard séance tenante.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret tendant à autoriser M. Alexandre Crevecœur, ancien capitaine au régiment ci-devant Navarre, à poursuivre devant une cour martiale, spécialement convoquée à cet effet, le redressement des vexations que lui a fait éprouver l'ancien major de ce régiment;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la réclamation de M. Alexandre Crévecœur, ancien capitaine au régiment ci-devant Navarre;

« Considérant qu'il est de sa justice de donner à cet officier tous les moyens de détruire les calomnies dont il se plaint, et de poursuivre le redressement des vexations que lui a fait éprouver l'ancien major de ce régiment, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera formé une cour martiale, soit dans l'armée, soit dans l'arrondissement militaire où se trouve actuellement le 5e régiment d'infanterie, ci-devant Navarre, devant laquelle seront portées les plaintes qu'aura à former M. Alexandre Crevecœur, et en conséquence desquelles seront faites, conformément à la loi, toutes poursuites qui pourraient en résulter. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Romme**, *secrétaire*, continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Adresse du 2e bataillon du 34e régiment d'infanterie*, qui réclame contre une dénonciation mal fondée qui a été faite contre lui dans le sein de l'Assemblée.

Un membre observe que publier cette réclamation dans le procès-verbal, c'est mettre à même de l'apprécier et d'y faire droit. Il propose, en conséquence, l'ordre du jour.

(L'Assemblée accepte l'ordre du jour ainsi motivé.)

2° *Adresse des citoyens libres du département du Puy-de-Dôme*, qui demandent que les cens soient abolis sans indemnité pour ceux qui ne justifieront pas d'un titre primitif.

---

(1) Voy. ci-après, même séance, page 372, le projet de décret présenté par M. Vergniaud.

Un membre observe que le décret a précédé le vœu de ces citoyens. Il propose, en conséquence, l'ordre du jour.

(L'Assemblée accepte l'ordre du jour ainsi motivé.)

3° *Adresse de l'assemblée électorale du département de l'Oise*, qui voudrait renouveler les corps administratifs et judiciaires, même les juges de paix. Elle demande l'autorisation de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée applaudit aux principes de liberté et de justice qui animent les électeurs de l'Oise et renvoie leur demande à la commission extraordinaire.)

4° *Lettre du maire de Lagny*, qui instruit l'Assemblée que la garde nationale, requise par la municipalité, a visité le château de Beaubourg, où elle a trouvé 90 canons de fusils et 85 baïonnettes. Ce château appartient au sieur Tissard, ci-devant marquis de Rouvres, émigré.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

5° *Pétition des sieurs Dumont et Rulleau*, qui demandent chacun une avance de 24,000 livres. Ils rappellent que, le 2 septembre, l'Assemblée a décrété la création de deux corps de troupes légères à cheval sous la dénomination de hussards de la liberté et qu'elle a autorisé le ministre de la guerre à accepter leurs propositions pour faire cette levée à raison de 800 livres par homme monté, habillé et équipé.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

Les pensionnaires du théâtre de la rue Feydeau se présentent à la barre.

Ils offrent, en assignats, 1,583 livres 15 sols pour les frais de la guerre. Ils jurent le maintien de la liberté et de l'égalité (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

« Merci, Monsieur le Président, répond l'un d'eux, nous allons exercer nos bras à la formation du camp sous Paris. »

(L'Assemblée applaudit à un si beau zèle et décrète la mention honorable de leur offrande au procès-verbal, dont un extrait leur sera remis.)

Une députation de la municipalité de Montrouge est admise à la barre.

Elle offre, pour les frais de la guerre, 1,050 livres, dont 960 livres en assignats et 90 livres en argent. Elle prête ensuite le serment de servir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité.

M. **le Président** remercie l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une citoyenne, Mme *Marguerite*, se présente à la barre.

Elle s'exprime ainsi : Ayant perdu mon fils, je ne puis donner que la moitié de ma subsisance. Je donne douze louis en numéraire.

Une autre citoyenne, qui demande à rester inconnue, se présente aussitôt après elle, et dépose sur le bureau un écu de six livres, fruit de ses économies.

M. **le Président** applaudit au dévouement civique de ces généreuses donatrices et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable des deux offrandes au procès-verbal.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *M. Moulins, membre du directoire du département de la Vendée*, donne pour les frais de la guerre, sa croix de Saint-Louis.

2° *M. Boyard*, pour les femmes et les enfants des victimes de la journée du 10 août, envoie la somme de 300 livres.

3° *M. Caumard, de la section Popincourt*, donne pour subvenir aux frais de la guerre une somme de 300 livres.

4° *M. Belmont, citoyen de la commune de Seissel, département de l'Ain*, envoie pour les frais de la guerre en assignats une somme de 800 livres.

5° *Les officiers, sous-officiers et soldats du 3e bataillon du Nord, au camp de Maulde*, donnent en assignats et en un récépissé de la poste, 280 livres 10 sols.

6° *MM. Buisson et Garnery* envoient un second don, savoir : le premier de 300 livres et le second de 150 livres, en tout 450 livres.

7° *M. Caumard, ci-devant nommé*, envoie également un deuxième don de 150 livres en argent pour les frais de la guerre.

8° Trois particuliers anonymes offrent pour subvenir aux armées 48 livres.

9° *M. Thuillard, ancien capitaine du génie, citoyen de Seure, département de la Côte-d'Or*, envoie sa croix de Saint-Louis.

10° *M. Charles Augustin Noguez Lagarde, ancien sous-brigadier des mousquetaires*, donne également sa croix de Saint-Louis.

11° *Un inconnu* envoie enfin sa croix de Saint-Louis pour subvenir aux frais de la guerre.

(L'Assemblée accueille ces diverses offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Goujon**. Une statue de Louis XIV en bronze était oubliée depuis plus de 60 ans, dans les broussailles voisines des ruines du château du maréchal Boufflers, à qui le despote en avait fait présent en 1703. L'intendant de Paris trouva utile à ses vues de la faire transporter, en 1788, sur la grande place de Beauvais, qui n'en est qu'à trois lieues. Ce projet, facilement adopté par ce qu'on appelait alors les *échevins*, entraîna la commune dans une dépense de plus de 40,000 livres. La présence d'un tel monument contrastait fort avec l'esprit beauvoisin. Rien ne l'a mieux manifesté que la chute du colosse, précipité de son piédestal aussitôt la nouvelle des événements de la journée à jamais mémorable du 10 août. Cette statue est aujourd'hui en pièces. La commune de Beauvais demande à disposer de la matière, et à en employer la valeur, partie à compléter le payement de cinq canons, dont elle a fait hommage à l'Assemblée nationale, il y a 6 mois, le surplus en achat d'armes.

Ce vœu est appuyé par le directoire du département de l'Oise, mais simplement comme vœu, à l'appui duquel les plus puissantes considérations viennent se réunir. Par son arrêté du 29 août, il en réfère à l'Assemblée nationale; je le convertis en motion, et je vous propose de le consacrer par le décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant qu'on ne

saurait mieux employer la valeur matérielle des monuments que la servitude avait élevés à l'orgueil du despotisme, qu'à procurer aux mains généreuses qui en ont secoué le joug, les moyens de défendre la liberté et l'égalité qu'elles viennent de conquérir, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la commune de Beauvais est autorisée à disposer du métal composant les débris de la statue équestre qui existait avant le 10 août sur la principale place de cette ville, et à en employer la valeur conformément à l'arrêté pris par le conseil général de la commune le 21 du même mois, partie au payement des canons dont elle s'est pourvue en dernier lieu, et le surplus, en cas d'excédent, en achat d'armes. Le métal, s'il est jugé propre à être converti en numéraire, sera porté à l'hôtel des monnaies le plus prochain, et la valeur y sera payée comptant en assignats. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Calon**. L'Assemblée électorale du département de l'Oise, séante à Beaumont, adresse à l'Assemblée nationale l'expression de son hommage et de son admiration. Elle adhère à tous les décrets rendus depuis le 10 août. Elle a nommé pour ses représentants à la Convention nationale, MM. Calon et Coupé, membres de l'Assemblée actuelle, l'évêque Massieux, un exconstituant et Anacharsis Cloots. Il est à présumer que l'un de ses prochains élus sera le célèbre Thomas Payne. (*Vifs applaudissements.*)

Je suis, en outre, chargé par le sieur Charles Villette, électeur du département de l'Oise, d'offrir à la patrie pour subvenir à l'équipement et à l'armement des généreux défenseurs de la liberté qui vont aux frontières, trois fusils, trois uniformes, trois sabres, trois piques et sa croix de Saint-Louis. (*Nouveaux applaudissements.*) Je les dépose sur le bureau de l'Assemblée.

(L'Assemblée, après avoir applaudi au civisme des électeurs du département de l'Oise, décrète la mention honorable de l'offrande du sieur Villette au procès-verbal et ordonne qu'un extrait lui en sera remis.)

M. **Coustard** dépose sur le bureau sa croix de Saint-Louis, qu'il offre à la patrie pour subvenir aux frais de la guerre.

Le citoyen Bellanger, de la section des Plantes, est admis à la barre.

Il offre 70 livres pour les frais de la guerre; il se plaint d'être persécuté par un commissaire de la commune et menacé par des scélérats.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée, après avoir décrété la mention honorable de l'offrande, renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

MM. Molé, Saint-Prix et Dessessarts se présentent à la barre.

M. MOLÉ, *orateur de la députation*. Législateurs, les citoyens et les citoyennes composant la société de la Comédie Française, viennent déposer sur l'autel de la patrie une somme de 1,500 livres pour contribuer à la guerre de la liberté et de l'égalité. Ce faible hommage ne les dégage pas de la soumission qu'ils ont faite au commencement de la guerre, de payer tous les ans une pareille somme. Ceux d'entre eux qui ne sont pas partis pour les frontières se sont réunis à leurs sections pour s'y rendre utiles à la chose publique. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte leur offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un citoyen, le sieur Moras, se présente à la barre.

Il dénonce les gens suspects qui forment des bataillons particuliers, et lit un arrêté de la section Dumoulins, qui porte que nul ne sera reçu dans les bataillons et les compagnies qu'en présentent un certificat de civisme.

M. **le Président** applaudit au zèle de ce citoyen et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Le tribunal du premier arrondissement de Paris se présente à la barre et prête, par l'organe de son premier président, le serment de servir la liberté et l'égalité ou de mourir.

M. **le Président** répond et accorde à ces magistrats les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Le président de la section de l'Isle est admis à la barre.

Il prête au nom de cette section le serment de servir la liberté et l'égalité et déclare que tous ses concitoyens donnent une adhésion entière aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Romme**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Adresse des administrateurs du département d'Indre-et-Loire* qui annonce que son second bataillon vient de partir. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable du patriotisme des habitants du département d'Indre-et-Loire et du zèle de ses administrateurs.)

2° *Lettre de M. Baudouin*, qui envoie à l'Assemblée le premier exemplaire du Bulletin national. Il observe que s'il n'était pas signé, des malintentionnés pourraient le contrefaire pour égarer l'opinion publique; il demande que deux membres de la commission de correspondance signent chaque jour le Bulletin national.

Un membre convertit en motion cette demande.

(L'Assemblée décrète que deux membres du comité de correspondance signeront chaque jour le Bulletin national.)

3° *Lettre du conseil général du département de la Meuse*, qui communique à l'Assemblée deux ordres du conseil de guerre du roi de Prusse qui enjoignent au président et au procureur général syndic de ce département, séant à Bar, de se rendre à Verdun, pour rendre compte des affaires du département; cette lettre est ainsi conçue :

« Bar-le-Duc, le 4 septembre 1792.

« Nous avons l'honneur de faire passer à l'Assemblée nationale copie de deux ordres qui ont été militairement intimés au président et au procureur général syndic, auxquels nous avons été obligés d'obtempérer d'après l'avis des corps

administratifs et du conseil général de la commune de Bar.

Copie de la sommation faite à M. Gossin, procureur général syndic.

« Nous, les députés du grand conseil de guerre de Sa Majesté Prussienne, au nom et par l'autorité de ladite Majesté et de son commandant général le maréchal duc régnant de Brunswick, enjoignons à M. Gossin, de se rendre, sans faute, demain 4 septembre, à 3 heures après-midi précises, à Verdun, pour y régler les affaires concernant le département; et ce, sous peine d'une exécution militaire et d'être poursuivi en sa personne et ses biens. »

Le conseil général du département observe que la même dépêche a été adressée au président de l'administration, M. Ternot. Il ajoute que l'un et l'autre, procureur général syndic et président ont été obligés d'obtempérer à la sommation.

M. **Cambon**. Une aussi lâche conduite n'est pas tolérable, il fallait mourir plutôt que de se rendre à la sommation prussienne, je demande le renvoi à la commission extraordinaire avec mission de nous faire aujourd'hui même un rapport sur la question.

(L'Assemblée nationale renvoie cet objet à la commission extraordinaire, qu'elle charge d'examiner la conduite des administrateurs et d'en faire son rapport (1) incessamment.)

Une députation des gendarmes de service auprès des tribunaux se présente à la barre.

L'orateur de la députation expose le désir de ses camarades de marcher à l'ennemi et sollicite de l'Assemblée que ceux qui ne sont pas absolument nécessaires pour la garde des tribunaux partent pour la frontière.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Thuriot**, *au nom de la commission extraordinaire*, propose un *projet de décret, qui autorise le pouvoir exécutif provisoire, à faire partir pour les frontières les gendarmes en exercice auprès des tribunaux de Paris*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que tous les moyens d'augmenter la force armée destinée à combattre les ennemis de la France, doivent être faits avec empressement décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Art. 1er.

Le pouvoir exécutif provisoire est autorisé à faire partir pour les frontières tous les gendarmes en exercice auprès des tribunaux de Paris, qui ne sont pas absolument nécessaires pour le service de ces tribunaux.

Art. 2.

Le pouvoir exécutif pourra former des compagnies de cavalerie de ceux desdits gendarmes qui ont servi dans la cavalerie, et qui sont en état de le justifier par des congés en bonne forme. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. Mosnier, marchand épicier, est admis à la barre.

Il présente un de ses camarades Noël Brijan qui va partir à sa place; il offre de l'armer, de l'équiper et de l'entretenir à ses frais.

M. **le Président** applaudit à son zèle et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. Helman, graveur, est admis à la barre.

Il rappelle qu'il a déjà présenté à l'Assemblée trois estampes; il offre aujourd'hui le serment du Jeu-de-Paume.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et ordonne mention honorable des talents et du civisme de l'artiste.)

M. Telman, président de la section de l'Observatoire, se présente à la barre.

Il prête le serment prescrit par le décret de la veille et annonce que tous les citoyens de sa section donnent une entière adhésion aux décrets rendus par l'Assemblée.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Lejosne**, l'un des commissaires envoyés dans cette section, rend un témoignage avantageux du patriotisme dont tous les citoyens qui la composent sont animés. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable du civisme des citoyens de la section de l'Observatoire.)

Des citoyens des colonies sont admis à la barre.

Gémissant des troubles qui agitent les lieux de leur domicile et désirant exercer leur droit de nommer à la Convention nationale, ils demandent à être autorisés à se réunir à Paris en Assemblée primaire pour faire leurs élections.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités colonial et de législation réunis.)

Plusieurs citoyens sont admis à la barre.

Ils se plaignent de la difficulté qu'ils éprouvent à retrouver, dans les bureaux, les décrets rendus et de l'inexactitude à les expédier.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des décrets.)

M. **Romme**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de MM. Merlin et Jean Debry commissaires envoyés par l'Assemblée dans les départements circonvoisins de Paris pour le recrutement du camp de* 30,000 *hommes*, qui font part de leur mission dans les départements de la Somme et de l'Oise.

Ils annoncent que ce dernier département tient à la disposition du ministre de la guerre 2,000 hommes bien armés et bien équipés, 900 chevaux, 300 voitures et autant de conducteurs.

A Amiens, ils ont trouvé le même empressement; le même enthousiasme. Dès qu'ils ont fait connaître le décret de l'Assemblée, les enrôlements, les dons patriotiques se sont multipliés à l'envi. Des pères présentaient eux-mêmes leurs

(1) Voy. ci-après, séance du 5 septembre 1792, au soir, page 378, le texte du rapport et du projet de décret présenté à cet égard par M. Gensonné.

fils, l'on ne pouvait suffire à l'empressement des citoyens. Les cris de vive la nation, vive la liberté et l'égalité étaient mille fois répétés.

Le nombre des citoyens enrôlés sera de 4,000. Ils sont habillés et presque tous armés. Il y a avec eux 900 chevaux, 300 voitures et autant de conducteurs. Plus de 60,000 livres, des épaulettes et des bijoux ont été déposés entre les mains des commissaires de l'Assemblée pour secourir les femmes et les enfants de ceux qui marcheraient à l'ennemi. (*Vifs applaudissements.*)

L'Assemblée décrète la mention honorable du patriotisme des citoyens des départements de la Somme et de l'Oise.)

Le même secrétaire continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre de M. Jagestrans, officier suédois*, qui propose la formation d'une légion gothique.

(L'Assemblée renvoie la proposition au conseil exécutif provisoire.)

2° *Lettre de M. Legrand, citoyen de Clermont, département de l'Oise*, qui annonce à l'Assemblée sur le rapport d'un soldat du 34e régiment d'infanterie, sortant de Longwy, qu'on a vérifié que ni les boulets, ni les bombes en provision dans cette place n'étaient du calibre.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

3° *Lettre du citoyen Lalleman, de la section de la Cité*, qui présente certains aperçus sur la formation des légions de volontaires.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

4° *Pétition des sœurs de l'Hôpital des Enfants trouvés de Paris*, qui ne se croyant pas dans le cas du décret qui prononce la dissolution de toutes les associations religieuses, puisqu'elles-mêmes ne forment point une association, réclament l'attention du Corps législatif, pour protéger les soins qu'elles donnent aux pauvres infortunés et qu'elles abandonneraient à regret.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire.)

5° *Adresse de la section de la Butte des Moulins, ci-devant du Palais-Royal*, pour demander à l'Assemblée qu'il soit décrété que personne ne pourra être admis dans la cavalerie que sur un certificat d'un civisme constant depuis 1790, donné par la section ou la personne a son domicile.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur cet objet, attendu que cette disposition est comprise dans un décret rendu dans la séance d'hier.)

M. **Dieudonné**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret relatif au versement à la trésorerie générale par la caisse de l'extraordinaire d'une somme de* 14,899,732 *livres pour remplir la différence qui s'est trouvée en moins entre les recettes et les dépenses du mois d'août* 1792; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, qui lui a présenté le tableau des recettes et des dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, faites par la Trésorerie nationale dans le courant du mois d'août dernier, et duquel il résulte que les dépenses ordinaires ont excédé les recettes d'une somme de 14,899,732 l. et que les dépenses extraordinaires des exercices 1791 et 1792, acquittées pendant le même mois, se sont portées à la somme de 101,251,502 livres; considérant que le service du Trésor national exige le plus prompt remplacement de ces sommes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« La caisse de l'extraordinaire versera sans délai à la trésorerie nationale : 1° la somme de 14,899,732 livres pour remplir la différence qui s'est trouvée en moins entre les recettes et les dépenses ordinaires du mois d'août dernier; 2° la somme de 2,217,301 livres pour dépenses extraordinaires de l'exercice de 1791, acquittées durant le cours du même mois; 3° et celle de 98,934,201 livres pour dépenses extraordinaires de l'exercice de 1792, aussi acquittées pendant le même mois. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre annonce qu'au mépris des décrets il se fait une *exportation considérable de numéraire converti en monnaie étrangère*. Il demande que l'Assemblée nationale défende l'exportation de toute matière d'or et d'argent, soit monnayée, soit non monnayée, et qu'elle décrète que les trois quarts des sommes saisies appartiendront à la nation et l'autre quart aux saisissants.

(L'Assemblée décrète que toute exportation de matières d'or et d'argent, monnayées ou non, est défendue; elle charge le comité de législation de présenter dans le jour, une rédaction, un mode d'exécution ou une disposition pénale pour cette prohibition (1).

Un citoyen, de la section de l'Oratoire, M. *Mariage*, se présente à la barre.

Il offre 300 livres pour les frais de la guerre et pour habiller les généreux sans-culottes qui, pour sauver la liberté et l'égalité, vont aux frontières.

M. **le Président** remercie le donateur et lu accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à M. Mariage.)

Un citoyen de la section des Quinze-Vingts est admis à la barre.

J'ai servi, dit-il, dans la cavalerie et je demande d'être employé dans la gendarmerie à cheval.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

Plusieurs invalides se présentent à la barre.

Ils offrent en leur nom une somme de 22 livres et de la part de leur commandant celle de 360 livres consacrées au soulagement des veuves et orphelins de leurs frères sacrifiés dans la journée du 10 août.

M. **le Président** répond à ces généreux citoyens et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Français**, *de Nantes*. Je propose à l'As-

(1) Voy. ci-après, même séance, page 372, le projet de décret présenté par M. Louvet à cet égard.

semblée un moyen de se procurer 12,000 fusils. Il existe 15,000 commis employés sur les frontières, 3,000 environ sont occupés à écrire; les autres sont armés de fusils, de baïonnettes et de sabres, dont ils ne se servent jamais. Des piques leur suffisent, au moins provisoirement; car on sait que la contrebande a considérablement diminué. Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, voulant pourvoir promptement à l'armement des citoyens qui s'empressent d'aller défendre la cause de la liberté, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit.

Art. 1er.

« Vingt-quatre heures après la promulgation du présent décret, les directeurs des douanes nationales enverront des commissaires dans tous les postes de leurs directions, pour se faire fournir les fusils et baïonnettes de tous les préposés à la police extérieure du commerce, faisant un service extérieur et actif, et qui leur sont subordonnés, et ils remettront ces armes aussitôt après, au directoire du département, ou du district, séant au chef-lieu de la direction des douanes.

Art. 2.

« Les armes seront estimées à leur plus juste valeur par les commissaires, et ils les remettront au directoire, ainsi qu'un état de leur estimation, afin qu'elles soient rendues à chacun des propriétaires, après la guerre, ou que la valeur en soit payée.

Art. 3.

« L'employé qui sera convaincu d'avoir caché, changé ou refusé son fusil et sa baïonnette, sera révoqué sur-le-champ par le directeur des douanes, sans préjudice des peines portées par la loi, contre ceux qui ne pouvant, ou ne voulant marcher sur les frontières, refuseront de céder leurs armes aux défenseurs de la patrie.

Art. 4.

« Les directoires de département et de district, enverront lesdits fusils et baïonnettes, vingt-quatre heures après les avoir reçus, au ministre de la guerre ou aux généraux de nos armées.

Art. 5.

« Les régisseurs des douanes tiendront la main à l'exécution du présent décret, et ils seront tenus de révoquer et de dénoncer les directeurs des douanes et autres employés, qui pourraient en retarder ou entraver l'exécution.

Art. 6.

« Le conseil exécutif provisoire enverra dans les vingt-quatre heures, le présent décret aux directeurs des douanes nationales. »

M. **Gossuin**. Je demande qu'au lieu de rendre leurs armes ces employés soient formés en compagnies.

M. **Delacroix**. Ils sont bien montés, mais leurs chevaux et eux n'aiment pas la Révolution. (*Rires.*)

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la proposition de M. Gossuin et après avoir décrété l'urgence, adopte le projet de décret de M. Français (de Nantes.)

M. **Destrem**, *au nom du comité du commerce*, fait la troisième lecture (1) *d'un projet de décret relatif à la fixation des droits d'entrée sur les tabacs étrangers;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce dans ses séances du 30 juin et 10 juillet et dans celle de ce jour, sur la nécessité de réduire les droits d'entrée sur le tabac et d'accélérer la vente et répartition de produit des tabacs et autres objets qui auront été saisis en fraude ou contrebande et après avoir déclaré qu'elle est en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« A compter du 1er octobre prochain, l'importation de toutes espèces de tabacs en feuilles est permise, en payant 10 livres du quintal pour les tabacs qui sont assujettis au droit de 18 livres, 15 sols; 12 livres, 10 sols pour ceux qui payent 25 livres et 15 livres pour tous les autres, excepté ceux en cigares qui payeront 25 livres. Les droits de 10 livres et de 12 livres seront perçus tant sur les tabacs qui seront importés, à compter de ladite époque, que sur ceux qui seront alors en entrepôt. Les tabacs du Levant seront admis en balles, ceux d'Amersfort et autres de Hollande en paniers, et ceux des colonies en paquets.

Art. 2,

« Les tabacs en feuilles importés par mer, jouiront de dix-huit mois d'entrepôt; ils pourront même passer, par continuation d'entrepôt, d'un port à un autre; ils n'acquitteront le droit que sur le poids net effectif, et seulement à l'expiration du délai de l'entrepôt, ou lorsqu'ils en seront retirés pour la consommation nationale; le tout à la charge que les magasins ne pourront être que sur les ports choisis et fournis par les négociants à leurs frais, et que les préposés de la régie en auront une clé.

Art. 3.

« Les tabacs fabriqués, qui seront vendus par suite de saisie, seront assujettis au droit de 15 livres par quintal.

Art. 4.

« Les tabacs saisis sur des inconnus et non réclamés, pourront être vendus trois jours après la signification; le produit net de la vente sera remis de suite aux saisissants, répartis d'après les règles établies et à établir.

Art. 5.

« Lorsque plusieurs saisies de tabac auront été faites séparément sur des inconnus dans le ressort d'un même tribunal de district, et que la valeur de chaque partie saisie n'excédera pas 50 livres en argent; la régie pourra en deman-

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 10 juillet 1792, au soir, page 317, la seconde lecture de ce projet de décret

der la confiscation par une seule requête, laquelle contiendra l'estimation de chaque partie de tabac. Il sera statué sur ladite demande par un seul et même jugement.

Art. 6.

« Les dispositions des deux articles précédents seront exécutées à l'égard de toutes les saisies faites sur des inconnus, d'objets qui n'auront pas éte réclamés. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer et adopte le projet de décret.)

M. **Destrem**, *au nom du comité de commerce* présente un *projet de décret relatif aux objets de comptabilité dont les chambres de commerce étaient chargées;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de commerce, sur la nécessité d'un décret relatif aux objets de comptabilité dont les chambres de commerce étaient chargées, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les droits que percevaient les chambres de commerce sont provisoirement conservés; le payement devra en être fait jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et les percepteurs sont autorisés à poursuivre, par les voies de droit, les débiteurs de l'arriéré.

Art. 2.

« Les directoires de département confieront aux districts, aux municipalités, ou à tels autres préposés qu'ils jugeront convenable d'établir, la perception de ces droits.

Art. 3.

« Leur produit sera employé, comme il l'était par la chambre de commerce, à acquitter les dépenses à leur charge, les intérêts de leurs dettes, et les directoires de département sont également chargés de pourvoir à l'exécution de cet article.

Art. 4.

« Les administrateurs des chambres de commerce remettront leurs comptes de liquidation et leur état de situation aux directoires de département, qui les feront passer au ministre, et le ministre en donnera connaissance à l'Assemblée nationale.

Art. 5.

« Dans la ville de Marseille, les marchandises sujettes à acquitter les droits de la chambre, devant être déchargées au Lazaret, parce qu'elles viennent de la Turquie, les conservateurs de la santé sont chargés, par le présent décret, de la perception de ce droit, et de celui de 10 sous par millerole sur les huiles importées d'Italie, sans préjudice des droits de tarif pour celles qui entreront dans le royaume.

Art. 6.

« Les conservateurs de la santé verseront tous les mois le produit de leurs recettes dans la caisse du receveur du district.

Art. 7.

« Ce receveur payera les salaires, pensions, retraites, intérêts des créances et autres objets de dépenses que la chambre était autorisée à payer, et dont les administrateurs supprimés lui remettront un état signé d'eux et du secrétaire.

Art. 8.

« Les négociants qui composaient la chambre, lors de sa suppression, nommeront entre eux quatre commissaires liquidateurs, qui veilleront à la conservation des fonds libres, destinés au payement des créanciers, et qui feront dresser les comptes de liquidation, l'état des capitaux et des dettes, pour mettre l'Assemblée nationale à même de pourvoir, par un nouveau décret, à l'aliénation des capitaux, et à l'entier payement des créanciers.

Art. 9.

« Cette commission sera présidée par un officier municipal, au choix de la municipalité, et bornera ses fonctions aux seuls objets de liquidation, sous l'inspection du département.

Art. 10.

« La municipalité gardera le dépôt des archives de la Chambre, et le bureau municipal suppléera ses fonctions dans tout ce qui n'aura pas été prévu par le présent décret.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui annonce que M. Narbonne, lieutenant général, est arrivé ce matin à Paris, et qu'il a laissé M. Luckner à Châlons avec l'avant-garde des volontaires nationaux qui s'était portée sur Stenay, mais qui a été obligée de se replier.

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de MM. Carnot l'aîné, Coustard, Ritter et Prieur-Duvernois, commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Rhin*, qui envoient un rapport sur l'état de cette armée.

Ils observent qu'ils ont trouvé l'armée de Phalsbourg à Besançon dans la meilleure tenue; qu'elle reçoit chaque jour de nouvelles forces par le grand nombre de recrues qui y parvient de toutes parts. Le contingent actuel est de 48,000 hommes.

Ils ont visité les manufactures d'armes. Ils observent que les fusils ne sont point encore en nombre suffisant; que la fabrication des piques est très peu avancée et que les nouveaux modèles n'ont point encore été envoyés.

Ils se plaignent que le service des vivres se fait mal et que la disette du numéraire y apporte des obstacles.

Ils dénoncent l'école d'artillerie établie à Châlons comme livrée à la plus honteuse aristocratie et que les chefs et les élèves sont dominés par des opinions très répréhensibles. Ils prient l'Assemblée de fixer son attention sur la conduite de MM. Victor et Joseph Broglie, dont les dispositions sont des plus anticiviques. Le premier, ci-devant chef de l'état-major de l'armée du Rhin, précédait partout les commissaires, pour indisposer contre eux les habitants; le second, commandant un corps de cavalerie, s'est montré en révolte ouverte contre les lois nouvelles et a employé les moyens les plus vils

pour corrompre sa troupe. Dans un discours à ses chasseurs, il peignait l'Assemblée nationale sous les couleurs les plus révoltantes. On a dû le mettre en état d'arrestation.

Ils font ensuite des plaintes très vives contre les juges du district de Colmar; ils ont suspendu celui de Saverne, qui affichait l'aristocratie la plus révoltante et conservait un attachement intime pour le cardinal de Rohan.

Le tribunal du district de Vissembourg est composé de juges dont les dispositions ne sont pas meilleures; ils y commettent des vexations qui rappellent le règne des parlements, mais, faute de sujets, il n'a pas été possible de les remplacer.

Ils demandent qu'il soit accordé une exemption des droits d'entrée en faveur de la ville d'Huningue, pour les marchandises venant de Bâle.

L'hôpital de la ville d'Huningue est en bon ordre, le zèle et l'attention des religieuses sont au-dessus de tout éloge, on ne peut leur reprocher que leur fanatisme religieux.

Sur 10,000 fusils, ou plutôt canons de fusils, mis au rebut dans l'arsenal d'Huningue, 5,000 ont paru être propres à servir.

A Besançon et à Strasbourg, le peuple est pénétré des meilleurs principes: celui des campagnes est absolument dans les meilleures dispositions; tous demandent une réforme dans le gouvernement. Les noms des rois sont partout effacés, leurs statues renversées (*Applaudissements*) et tous espèrent que la Convention nationale établira la République, forme de gouvernement qui seule puisse actuellement convenir à la France.

Les commissaires finissent par annoncer à l'Assemblée que le nombre des citoyens qui marchent à l'ennemi est considérable et que l'aspect du danger, loin de ralentir leur courage, ne fait que l'enflammer; enfin leur confiance dans l'Assemblée nationale égale leur amour pour la liberté et l'égalité.

Un membre : Comme il paraît bien certain après la lecture du rapport de MM. les commissaires à l'armée du Rhin qu'une coalition existait entre La Fayette et les deux Broglie, je demande que ces deux derniers soient mis en état d'accusation.

M. **Delacroix**. Il serait préférable auparavant, je crois, d'entendre le rapport de la commission extraordinaire, à laquelle je demande le renvoi de toutes ces pièces. On se prononcerait ainsi à bon escient.

(L'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire la lettre de MM. les commissaires à l'armée du Rhin avec mission de lui faire le soir même un rapport sur la conduite de MM. Broglie.)

Un membre : Je demande qu'on fasse aussi le rapport sur la correspondance entre M. Barnave avec M. d'Aiguillon.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

M. PÉTION, *à la tête d'un grand nombre de membres de la commune de Paris, et* M. SANTERRE *commandant général de la garde nationale*, sont admis à la barre.

M. PÉTION *s'exprime ainsi :* Messieurs, nous venons avec empressement au milieu de vous prêter un serment que nous avons tous dans le cœur et dont nous sentons la nécessité. Si nous ne sommes pas accompagnés d'un plus grand nombre de nos collègues, c'est qu'ils sont occupés dans cet instant.

M. **le Président**. L'Assemblée reçoit votre serment et compte sur votre zèle patriotique pour assurer la liberté des personnes et le maintien des propriétés. Elle vous invite à sa séance. (*Vifs applaudissements.*)

La municipalité de Nanterre est admise à la barre.

Elle présente 100 citoyens armés qui se rendent aux frontières, ayant à leur tête le sieur Monséchal, adjudant général, et qui jurent de combattre jusqu'à la mort pour la liberté et l'égalité.

L'un d'eux demande l'autorisation de défiler dans la salle.

(L'Assemblée accorde l'autorisation.)

Ces 100 jeunes gens défilent en bon ordre au milieu des applaudissements de tous les membres et aux cris de: Vive l'égalité! Vive la nation!

M. **le Président** accorde à la municipalité de Nanterre les honneurs de la séance.

(L'Assemblée donne mission au conseil exécutif provisoire d'assurer à ces jeunes gens une destination.)

Une députation des citoyens de la section de la Cité est admise à la barre.

Elle présente sa première compagnie de volontaires qui part pour l'ennemi et forme le vœu que les fédérés qui sont encore à Paris continuent de bien mériter de la patrie en se rendant aussi aux frontières. (*Applaudissements.*)

L'orateur de la députation ajoute : Mes deux fils et tous mes amis volent à la défense de la liberté et m'ont promis de ne revenir que lorsqu'il ne resterait plus d'ennemis. Si mes jambes étaient aussi bonnes que mes bras je les accompagnerais. Je vous demande en leur nom l'autorisation de défiler dans la salle.

(L'Assemblée accorde l'autorisation.)

Ils défilent au milieu des applaudissements au son du : *Ça ira.*

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de MM. Ruamps et Niou, commissaires de l'Assemblée, envoyés à Rochefort*, qui rendent compte de leur mission. Ils annoncent qu'ils envoient à Paris par Rouen, sous l'escorte d'une compagnie de canonniers marins dont la valeur égale l'expérience, 38 pièces de fonte de 18 et 13 de 8; 4 pièces longues de 16; 4 mortiers de 8 pouces; 2 de 8 pouces 3 lignes; 43 mortiers ou caronnades du calibre de 36; un mortier obusier de 6 pouces 6 lignes; 30 pièces de canon de fer du calibre de 8; 2,000 fusils; 250 pistolets; 300 haches d'armes; 400 piques; avec les bombes, boulets, affûts et ustensiles nécessaires.

Ils donnent des éloges aux corps administratifs et à l'ordonnateur du port de Rochefort, qui secondent parfaitement leurs opérations.

Les citoyens, sur leur passage, ont montré la plus grande déférence pour les représentants du peuple; on veut uniquement le règne de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle patriotique des citoyens de Rochefort et des corps administratifs qui sont à leur tête.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de la commune d'Ecouen*, qui se plaint des variations fréquentes du marché des grains et demande que l'Assemblée prenne des mesures pour arriver à une fixation définitive du prix du pain.

Un membre observe que pour arriver à ce résultat il faudrait prendre sans délai des dispositions nécessaires pour éviter l'accaparement et l'importation des grains.

(L'Assemblée décrète que les comités d'agriculture et de commerce réunis proposeront sans délai des mesures propres à éviter l'accaparement et l'exportation des grains.)

M. **le Président** annonce que le résultat du scrutin pour la vice-présidence a donné la majorité à M. Cambon.

En conséquence, M. **Cambon** est nommé vice-président de l'Assemblée.

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies* donne lecture *d'un rapport* (1) et présente un *projet de décret* (2) *contenant divers détails pour compléter le Code monétaire et particulièrement relatifs à l'organisation de la commission administrative de ce département;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

L'Assemblée nationale constituante a supprimé par la loi du 27 mai 1791, les anciens officiers des monnaies, organisé une commission et déterminé le nombre des nouveaux fonctionnaires qui ont été établis dans chaque hôtel. Le traitement de ces divers fonctionnaires n'est point encore fixé, quoiqu'ils soient en exercice depuis le 1er octobre dernier, et il reste à décréter quelques lois règlementaires pour compléter le code monétaire.

Votre comité des monnaies a senti, dès l'instant de sa formation, la nécessité de ces objets; mais il n'a pas cru devoir vous présenter de travail à cet égard, sans avoir pris toutes les connaissances qu'exige son importance.

Chargé de vous mettre sous les yeux les observations de votre comité et de vous proposer quelques changements aux lois existantes, je diviserai mon rapport en autant de sections que le projet de décret qui en est le résultat contient de titres.

SECTION PREMIÈRE.

De la commission générale des monnaies et des fonctionnaires généraux.

La commission générale des monnaies est composée de huit membres, et présidée par le ministère des contributions publiques.

Ces commissaires sont chargés de la surveillance générale ; ils prononcent la décharge des directeurs, lorsque les espèces par eux fabriquées sont trouvées au titre et au poids; ils sont, à l'égard des fonctionnaires particuliers des monnaies, corps administratif et judiciaire.

Les fonctions de cette commission sont de la plus haute conséquence, puisqu'il s'agit du signe représentatif des fortunes, et que la plus légère infidélité ou négligence compromet à la fois, et l'intérêt général de l'Etat, et l'intérêt particulier des individus, mais ces fonctions ne sont pas très multipliées, et nous croyons qu'il suffirait que cette commission fut composée de six membres.

La loi du 27 mai 1791 accorde à la commission un secrétaire, et un garde de dépôts tenu de fournir caution en immeubles : votre comité s'est convaincu que ces deux places doivent être réunies.

(1) *Archives nationales :* Carton C 163, chemise 373.
(2) *Archives nationales:* Carton C 163, chemise 373.

Les fonctionnaires généraux des monnaies sont au nombre de trois : un inspecteur général des essais, un essayeur général, et un graveur général. A chaque fonte on fait passer des hôtels des monnaies à la commission une certaine quantité de métal monnayé, avec le procès-verbal qui constate le résultat de l'opération de l'essayeur particulier. L'essayeur général fait un essai : s'il est concordant avec l'essayeur particulier, et que d'ailleurs des pièces prises dans la circulation soient au poids, la commission prononce la décharge du directeur : si, au contraire, il est discordant, c'est-à-dire, si de son essai il résulte que le métal monnayé n'est ni au titre ni au poids, alors la commission fait faire un essai par l'inspecteur général, et on ne prononce qu'après l'opération de ce fonctionnaire : ainsi l'essayeur général est toujours en fonction, et l'inspecteur général des essais n'est appelé à opérer que lorsqu'il y a doute.

Le graveur général doit être un artiste célèbre ; et c'est de son habileté qui dépend en majeure partie la beauté des espèces; il fournit aux graveurs particuliers les poinçons et matrices.

Les poinçons présentent le type de la monnaie en relief; ils ne contiennent que la partie principale du type, et servent au graveur particulier à former l'empreinte en creux sur les carrés.

Les matrices de modèles sont au nombre de deux pour chaque matrice d'espèces : l'une offre le type en entier avec les légendes, etc., du côté de la tête ; l'autre celui du revers; elles ne servent que de modèle au graveur particulier, pour le guider dans la distribution des lettres, du grénetis, etc. ; elles sont en creux ; les matières des lettres, grénetis et ornements contiennent en creux toutes les lettres, chiffres, grénetis et accessoires du type principal.

C'est dans ces matrices que le graveur particulier forme des petits poinçons de lettres, de grénetis, etc., que le graveur général ne lui fournit pas.

Il serait à désirer qu'il n'y eût avec le graveur général qu'un graveur particulier qui fut chargé de la fourniture de tous les carrés; on éviterait cette disparate qui existe entre les monnaies fabriquées dans différents hôtels : mais les circonstances actuelles ne permettent pas de se passer quant à présent des graveurs particuliers, à cause de la quantité immense de pièces de cuivre et de métal de cloches qu'on est obligé de monnayer, du changement du type de la monnaie, qui nécessitera une refonte générale, devenue d'ailleurs utile par la différence de valeur intrinsèque entre notre monnaie d'or et notre monnaie d'argent.

Votre comité a pensé qu'il était juste d'accorder aux divers fonctionnaires des monnaies un traitement proportionné aux places que chacun d'eux occupe, à l'importance de ses fonctions, et à sa responsabilité; et il croit que le traitement des commissaires des monnaies doit être porté à 5,000 livres.

Celui du secrétaire général garde des dépôts, à la somme de 5,000 livres et 5,000 livres pour frais de bureau, à charge d'entretenir deux commis aux écritures;

Celui de l'inspecteur général des essayeurs, à 3,000 livres.

Celui de l'essayeur général à 3,600 livres.

Celui du graveur général à 2,000 livres.

Enfin, votre commission vous propose d'accorder un garçon de bureau aux gages de 725 liv.

Jadis le graveur général ne recevait pas de

traitement fixe; ses poinçons lui étaient payés à 50 livres, et les matrices à 20 livres;

Votre comité s'est assuré que ce prix n'était pas exorbitant, et qu'il n'était que le juste salaire du travail. Au premier aperçu, il semble que les prix des poinçons et matières doivent être diminués en raison du traitement fixe accordé au graveur général; cependant votre comité vous proposera de les payer, à la même somme que par le passé; en voici les raisons.

1. Les nouveaux types adoptés par l'Assemblée nationale pour le revers des espèces d'or et d'argent, diffèrent actuellement de l'ancien, qui n'était formé que de trois fleurs de lis entourées d'une branche d'olivier; ceux actuels présentent un génie gravant avec le sceptre de la raison la Constitution, sur une table d'airain appuyée sur un autel, un coq, et un faisceau surmonté du bonnet de la liberté; ce qui donne plus de travail et rend la composition des poinçons et des matières plus difficile.

2. Sous l'ancienne administration, le graveur général était payé des poinçons quels qu'ils fussent, bons ou mauvais; il ne répondait pas de leur qualité. Il a paru juste de ne lui allouer que ceux qui, après un essai, auraient été reconnus bons et en état d'être employés à la fabrication de Paris; mais de cet essai, il en résulte des non-valeurs qui auraient dû être compensées par une augmentation de prix, s'ils ne l'étaient par le traitement annuel, qui a été calqué sur ces considérations.

Le sieur Dupré, graveur actuel, a été obligé de fournir depuis le temps qu'il est en fonction, près de 500 poinçons; et il est certain que dans son année il en fournira plus que dans huit années ordinaires: cependant, votre comité a réglé son traitement sur l'aperçu des fournitures des annnées communes: ainsi, et par l'augmentation du travail d'un nouveau type, et par la proportion du rejet des poinçons comparé avec les années ordinaires, le sieur Dupré se trouverait beaucoup en perte s'il n'y était pourvu. On pense qu'il doit lui être accordé une indemnité que votre comité vous propose de fixer à 2,400 livres. Jusqu'à ce jour la commission a eu un secrétaire général et un garde des dépôts: Votre comité vous a proposé de réunir ces deux places, et de fixer le traitement qui sera accordé au secrétaire général garde des dépôts; mais il faut que les fonctionnaires maintenant existants, soient payés jusqu'à la réunion.

Nous croyons qu'il convient d'accorder au secrétaire général actuel un traitement à raison de 4,000 livres par an, et pareille somme au garde des dépôts, en outre leurs frais de bureau.

Nous croyons aussi qu'il convient de fixer la suppression du secrétaire général à quinze jours, à partir de la promulgation de votre décret. Vous penserez sans doute comme nous, Messieurs, que lorsque des vues d'économie portent une grande nation à supprimer un fonctionnaire public, il est digne d'elle, il est de sa justice, d'accorder une indemnité à celui qui, par ce changement, se trouve privé d'une place lucrative: nous vous proposons de décréter qu'il sera payé au fonctionnaire supprimé, en sus du prorata qui lui sera dû au jour où il quittera ses fonctions, 2,200 livres, somme égale à une demi-année de son traitement.

SECTION II.

Du nombre des hôtels des monnaies et des fonctionnaires publics y employés; des cautions à fournir par les directeurs, du traitement des divers fonctionnaires, des droits de fabrication attribués aux directeurs, des déchets et du payement des essayeurs pour les essais de commerce.

Il y a en France 17 hôtels des monnaies: ce nombre paraîtra presque incroyable à ceux qui savent qu'en Angleterre, une simple maison de particulier suffit pour fabriquer toutes les espèces qui circulent dans les trois royaumes; aussi plusieurs de ces hôtels ne font rien ou presque rien, et il y en a qui n'occupent pas un balancier pendant deux mois de l'année. Ce simple narré suffira, Messieurs, pour vous faire sentir la nécessité d'un changement, et nous vous proposerions la réduction des hôtels des monnaies à 4 ou 5 au plus, et peut-être même à un seul, si nous n'étions arrêtés par la force des circonstances et si le besoin pressant des monnaies de billon, de cuivre et de métal de cloches, ne forçait d'établir des moutons dans les lieux éloignés des hôtels des monnaies; mais il viendra sans doute un temps plus heureux, qui permettra à l'Assemblée nationale de mettre dans cette partie toute l'économie dont elle est susceptible; il est d'observation qu'un tel nombre d'hôtels des monnaies exige, de la part de la commission, une plus grande surveillance, et facilite l'infidélité.

Les fonctionnaires particuliers des monnaies sont au nombre de 5 dans chaque hôtel: un directeur, un commissaire d'hôtel, un adjoint, un essayeur et un graveur particulier. Paris fait exception; il y a dans cet hôtel deux adjoints du commissaire de l'hôtel.

Le directeur est l'entrepreneur de la chose; il fait les avances des matières apportées au change, fait les fontes, fabrique les flaons, est chargé de l'ajustage, et répond du titre.

Le commissaire de l'hôtel est chargé de vérifier les poids et le monnayage; il surveille la fabrication et les autres fonctionnaires des monnaies; il est responsable du poids des pièces et de la beauté des empreintes.

L'essayeur constate le titre des pièces monnayées.

Le graveur fournit pour le monnayage les carrés nécessaires.

Les directeurs sont tenus, par l'article 7 du titre II de la loi du 29 mai 1791, de donner une caution en immeubles. Votre comité a divisé les directeurs des monnaies en trois classes, en proportion de la quantité d'espèces qui sont fabriquées dans chaque hôtel.

La première classe est portée à.	100,000 liv.
La deuxième	80,000
La troisième...............	60,000

L'Assemblée nationale ayant décrété que les directeurs jouiront d'un traitement fixe, proportionné à l'intérêt des avances qu'ils seront obligés de faire pour le payement des matières apportées au change, nous avons suivi les errements déjà pris pour fixer la caution que ces directeurs doivent fournir; et votre comité vous propose de leur accorder le traitement suivant:

4,000 livres à ceux compris dans la	1re	classe.
3,200 —	2e	—
2,400 —	3e	—

Il est bon d'observer à ceux à qui le traitement paraîtra trop considérable que la loi du 27 mai oblige les directeurs de pourvoir à leurs frais aux réparations des laboratoires, des fourneaux et machines servant à la fabrication des flaons et à l'ajustage, et de prendre pour leur compte, sur estimation, tous les ustensiles qui appartenaient ci-devant au roi. On sent assez quelle décharge il en résulte pour l'Etat de n'être plus obligé à ces réparations et à la fourniture de ces ustensiles.

Les officiers des monnaies touchaient ci-devant peu d'honoraires fixes, parce qu'il leur était accordé un droit sur la fabrication; mais l'Assemblée nationale constituante a décrété que le traitement des fonctionnaires des monnaies sera fixé en argent. Votre comité vous propose d'accorder à ces fonctionnaires un traitement qui les mettra au-dessus du besoin, et qui cependant soit proportionné, et à leurs travaux, et à leur responsabilité, et il a suivi encore les mêmes bases déjà prises pour la caution à fournir par les directeurs, et la fixation de leur traitement, en exceptant les fonctionnaires de la monnaie de Paris, dont le traitement est porté au delà du taux de la première classe, à cause du prix des denrées et autres objets de nécessité, qui, dans cette capitale, est plus haut que dans les autres villes du royaume; il a fixé le traitement ainsi qu'il suit :

Au commissaires de l'hôtel de la monnaie de Paris	3,600 liv.
A chacun des deux adjoints	2,400
A l'essayeur	2,400
Au graveur	1,200
Au commissaire de l'hôtel des monnaies compris dans la 1re classe	3,000
Aux adjoints	2,000
Aux essayeurs	2,000
Aux graveurs	1,000
Aux commissaires de l'hôtel compris dans la seconde classe	2,700
Aux adjoints	1,800
Aux essayeurs	1,800
Aux graveurs	900
Aux commissaires de l'hôtel compris dans la 3e classe	2,400
Aux adjoints	1,600
Aux essayeurs	1,600
Aux graveurs	800

L'Assemblée constituante ayant décrété qu'outre le traitement fixe, il serait accordé aux directeurs un droit de fabrication à tant le marc, il est nécessaire d'établir des bases pour fixer ce droit.

Dans l'ancien régime, il y avait dans les hôtels des monnaies des officiers connus sous le nom d'ajusteurs; ils ont été supprimés et n'ont point été remplacés dans la nouvelle administration; maintenant les directeurs sont chargés de l'ajustage.

Avant l'édit de novembre 1785, il était payé pour droit de fabrication par marc d'or, y compris la marque sur tranche, au directeur 6 sous et 2 sous à l'ajusteur, total 8 sous.

Par l'édit, ce droit a été porté à 9 sous pour le directeur et à 3 sous pour l'ajusteur : total 12 sous. Avant l'édit, le droit sur l'argent était par marc au directeur 5 s. 6 d., à l'ajusteur 1 sou : total 6 s. 6 d.

Il fut porté pour le directeur à 8 s. 3 d., pour l'ajusteur 1 s. 6 d. : total 9 s. 9 d.

En outre de ce droit, il était d'usage d'accorder une gratification pour la fabrication des pièces de 12 et 6 sous, qui était pour le directeur de 5 sous et 2 sous à l'ajusteur.

Depuis l'augmentation résultante de l'édit de 1785, les charges des directeurs produisaient des bénéfices immenses, qu'il est intéressant, qu'il est juste de modifier; il ne faut cependant pas réduire le droit de fabrication aux taux où il était fixé avant l'édit de 1785, car le prix des denrées et autres objets de nécessité, étant plus considérable qu'il ne l'était au temps de la fixation, il convient que le prix du travail soit proportionné.

C'est ici, Messieurs, l'instant de vous mettre sous les yeux l'injustice du mode adopté sous l'ancien régime pour la fixation des droits de fabrication; injustice plus grande encore pour les monnayeurs que pour les directeurs; mais je ne traite actuellement que des droits de fabrication des directeurs, je remettrai à parler du droit des monnayeurs lorsque je serai aux articles qui les concernent.

Les droits étaient fixes pour l'or et l'argent, sans distinction du nombre des pièces au marc : ainsi ils étaient les mêmes soit qu'on fabriquât des pièces d'or de 48 livres, ou de 24 livres, soit qu'on fabriquât des pièces d'argent de 6 livres, 3 livres ou 24 sous.

Cependant, un marc de pièces de 24 sous occasionne plus de dépense au directeur qu'un marc de pièces de 6 livres, le coulage en lame et laminage, le découpage en flaons, la marque sur tranche et l'ajustage sont d'autant plus dispendieux qu'il y a plus de pièces au marc : on sentait bien cette vérité sous l'ancien régime puisqu'on était dans l'usage d'accorder une gratification pour les pièces de 12 sous et de 6 sous. Sur toutes ces considérations, nous estimons qu'il est juste de fixer les droits des directeurs pour les pièces d'or de :

48 livres par marc	8 s. 6 d.
24 —	9 6

d'argent de :

6 livres par marc	7 s. 6 d.
3 — —	8
30 sous —	9
15 — —	10

Par édit du mois d'avril 1769, il était accordé aux directeurs, pour la fabrication des espèces de cuivre, 4 s. 6 d. par marc; ils étaient obligés de s'approvisionner de métal, et il leur en était tenu compte à raison de 12 s. 6 d. du marc; ils rendaient cette fabrication très lucrative en tirant le cuivre en flaons, soit des usines nationales, soit de l'étranger. L'administration, pour faire tourner cette spéculation au profit de l'Etat, a tiré des flaons des manufactures où on travaille ce métal, et en a approvisionné plusieurs monnaies.

Nous proposerons d'accorder aux directeurs, pour droit de fabrication pour les pièces de :

2 sous par marc	3 s. 6 d.
1 sou —	3 9
6 deniers —	4 »
3 deniers —	4 3

et seulement un denier par marc, lorsque le gouvernement aura fait faire les flaons de cuivre ou de métal allié au cuivre, dans des manufactures particulières.

On accordait autrefois pour les déchets 1 once et demie par 100 marcs d'or au titre de 22 carats

4 onces et demie par 100 marcs d'argent au titre de 11, etc., et 6 marcs par 100 marcs de cuivre : cela nous paraît équitable.

Dans certains temps, actuellement par exemple, la grande activité de la fabrication exige que les commissaires se fassent aider par des personnes qu'ils choisissent pour la délivrance des pièces; il faut que ces fonctionnaires touchent une indemnité, à la charge de payer les personnes par eux employées, et de demeurer personnellement responsables du poids des pièces et de la beauté des empreintes; la commission seule peut être chargée de régler cette indemnité sur le vu de l'état du nombre des personnes employées et des espèces fabriquées.

Les essayeurs étaient autorisés à se payer des essais qu'ils faisaient pour le compte du commerce, de la manière suivante :

Sur les matières d'or, ils prenaient 18 gros, et 1 gros sur les matières d'argent; pour le doré ils recevaient 1 gros de la matière ou 15 sous, et pour l'or tenant argent, 36 grains de matière ou 5 livres.

On ne conçoit pas la raison de cette différence de prix, l'opération étant la même pour l'or, le doré et or tenant argent; dans l'un comme dans l'autre, on est obligé d'allier un métal pour le coupler, une portion d'argent fin, et d'employer l'eau forte pour le départ : l'essai de l'argent exige une opération beaucoup plus simple, et qui n'entraîne que peu de temps et presque aucun frais. Nous ne croyons pas qu'on doive diminuer le prix des essais; les denrées ont beaucoup augmenté, le prix des agents et des substances qui servent à ces opérations est double, et cependant le salaire est le même qu'il était il y a 50 ans. Il ne s'agit donc pour satisfaire l'article 7, chapitre VI, titre III, loi du 27 mai 1791, que d'évaluer la retenue qui était faite par l'essayeur sur l'argent et l'or, et d'assimiler à l'or le doré et l'or tenant argent. Les 18 grains d'or, sur le pied de 24 carats, conformément au tarif de 1785 valent 3 l. 4 s. 8 d.; sur le pied de 18 carats, 2 l. 8 s. 6 d.; on porte le prix de l'essai pour l'or, l'argent doré, et or tenant argent, à 3 livres.

Le gros d'argent à 12 deniers conformément au tarif de 1773 est de 13 s. 8 d. or; on le réduit à 16 sous.

SECTION III ET IV.

De la nécessité d'obliger les fonctionnaires des monnaies à résidence. Des monnayeurs et de leurs droits sur la fabrication.

Inutilement, Messieurs, vous auriez décrété le meilleur code monétaire possible, si les fonctionnaires, tant généraux que particuliers, n'étaient tenus à résidence : les détails que nous vous avons donnés des obligations de ces divers fonctionnaires, vous en ont assez convaincus pour que nous ne soyons pas obligés de déduire les motifs qui nous engagent à vous proposer qu'ils ne pourront s'absenter sans un congé préalablement obtenu : nous passerions donc aux monnayeurs et en ce qui les concerne,

Ce que nous avons dit, en traitant des droits de fabrication, des directeurs et de l'injustice de les payer à tant le marc, sans considération du plus ou du moins de pièces contenues au marc, s'applique encore plus particulièrement aux monnayeurs : en effet un balancier frappe aisément 16,000 pièces de 6 livres par jour, et on n'en frappe que difficilement 20,000 de 24 sous dans le même laps de temps : cependant il n'y a que 8 pièces 3 dixièmes de 6 livres au marc, et il y en a 41 et demie de 24 sous : il est vrai qu'il faut des balanciers plus longs, et qui exigent plus de force pour frapper les premières que pour les dernières; que les unes n'emploient que 7 hommes, et les autres 14; mais il n'en est pas moins constant que la différence de bénéfice pour les monnayeurs est exorbitante : nous allons l'etablir.

Les droits des monnayeurs ont été portés, par l'édit de 1785, de 2 sous le marc d'or à 3 sous; de 1 sou, sur l'argent, à 1 s. 6 d.; ils sont toujours restés, pour le cuivre, au même prix : 10 deniers pour tous les hôtels, à l'exception de Paris où les monnayeurs reçoivent un sou.

Un balancier peut fabriquer par jour 16,000 pièces de 6 livres, qui font 1,932 marcs; dans un jour on aura frappé 20,000 pièces de 24 sous composant 483 marcs. Il sera payé, pour 1,932 marcs, à 1 s. 6 d., 144 l. 18 s. pour 483 marcs au même prix, 36 l. 4 s. 6 d.; au premier balancier on aura employé 4 hommes à 30 sous : — 21 livres à déduire de 144 l. 18 s., reste net 123 l. 18 s.; partagés entre deux monnayeurs, nombre nécessaire à chaque balancier, ils recevront chacun 61 l. 19 s. pour le travail du jour.

Les 483 marcs monnayés, en espèces de 24 sous, n'ont rendu que 36 l. 4 s. 6 d.; il faut en déduire le payement de 7 hommes à 30 sous : — 10 l. 10 s., reste net 25 l. 14 s. 6 d. qui partagés en deux, produisent, pour chaque monnayeur, 12 l. 17 s. 3 d.

La même disproportion existe entre les pièces d'or de 48 livres et 24 l., les pièces de cuivre de 12, 6 et 3 d., et cependant il est juste que l'homme qui travaille également soit également payé; et c'est pour établir cette uniformité de payement, que, dérogeant aux anciens règlements, nous vous proposons de décréter que les monnayeurs seront payés à un prix proportionné au nombre de pièces qui sont au marc.

Or, pièces de 48 livres, de 16 au marc	1 s.	» d.
Or, pièces de 24 livres, de 32 au marc	1	6
Argent, pièces de 6 livres, 8 3/10 au marc	»	7
Argent, pièces de 3 livres, 16 3/5	»	10
Argent, pièces de 30 sous	1	6
Argent, pièces de 15 sous	2	»
Pièces de cuivre, ou métal de cloches allié au cuivre	»	»
Pièces de 2 sous, 10 au marc	»	6
Pièces d'un sou, 20 au marc	»	9
Pièces de 6 deniers, 40 au marc	1	»
Pieces de 3 deniers, 80 au marc	1	6

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale voulant compléter le code monétaire, ouï le rapport de son comité des assignats et monnaies et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Art. 1er.

« Le nombre des membres de la Commission des Monnaies, qui, par la loi du 27 mai 1791, avait été porté à 8, sera réduit à 6, le cas de vacance par mort ou démission arrivant.

Art. 2.

« La place de secrétaire de la commission est et demeure supprimée, à dater du présent décret, et est réunie à celle du garde des dépôts, qui fournira caution en immeubles de la somme de 60 mille livres.

Art. 3.

« Le traitement annuel des membres de la commission des monnaies demeure fixé à 5,000 livres, et ils seront logés à l'hôtel des Monnaies.

Art. 4.

» Le traitement du secrétaire général garde des dépôts demeurera fixé à 5,000 livres, et il lui est en outre accordé pareille somme de 5,000 livres pour les frais de bureau, à charge de payer les appointements de deux commis aux écritures, qui prêteront serment, et pourront être révoqués à volonté.

Art. 5.

« Le secrétaire général garde des dépôts sera logé à l'hôtel des monnaies.

Art. 6.

« Il sera attaché au secrétariat de la commission un garçon de bureau, aux gages de 725 l.

Art. 7.

« Le secrétaire et le garde des dépôts seront payés jusqu'à l'époque de la réunion des deux places, chacun à raison de 4,000 livres par an, en outre les frais de bureau.

Art. 8.

« Au secrétaire supprimé il sera payé, à titre d'indemnité de la perte de sa place, une somme de 2,000 livres.

Art. 9.

« L'inspecteur général des essais jouira d'un traitement fixe de la somme de ,3000 livres.

Art. 10.

« Le traitement de l'essayeur général demeure fixé à 3,600 livres.

Art. 11.

« Le traitement du graveur général, sera de 2,000 livres.

Art. 12.

« L'inspecteur général des essais, l'essayeur général et le graveur général, seront logés à l'hôtel des Monnaies.

Art. 13.

« Le graveur général remettra, conformément à la loi du 27 mai, au dépôt de la commission, les poinçons qu'il fournira pour le service des monnaies, et il lui en sera délivré un récépissé par le secrétaire garde des dépôts, qui les adressera de suite au commissaire de l'hôtel de la Monnaie pour laquelle ils seront destinés.

Art. 14.

« Le commissaire de l'hôtel qui aura reçu les poinçons, en fera faire l'épreuve en sa présence par le graveur particulier, et en dressera procès-verbal, qu'il adressera à la commission.

Art. 15.

« Si le procès-verbal constate que le poinçon a bien supporté l'épreuve, et est bon à faire des carrés, le membre de la commission qui aura été chargé de l'inspection, mettra son *visa*, contenant la date du procès-verbal d'épreuve, sur le récépissé délivré au graveur général par le secrétaire garde des dépôts, qui sera payé de ses poinçons sur la représentation de ce récépissé, ainsi visé.

Art. 16.

« Si le poinçon n'a pu supporter l'épreuve, le commissaire de l'hôtel l'adressera avec son procès-verbal au dépôt de la commission ; le secrétaire garde des dépôts le remettra au graveur général, et fera mention du rejet du poinçon sur le récépissé que ce dernier sera tenu de représenter.

Art. 17.

« Il sera payé au graveur général 50 livres pour chaque poinçon, et 20 livres pour chaque matrice qu'il aura fournie, et dont il représentera récépissé du secrétaire général garde des dépôts, visé comme il est dit en l'article 14.

Art. 18.

« Il sera payé au graveur général actuel, à titre d'indemnité, pour le travail extraordinaire de la fourniture des poinçons de pièces de 30 sous, 15 sous et 2 sous, pendant l'année actuelle, 2,400 livres.

TITRE II.

Art. 1er.

« La caution en immeubles, qui, aux termes de l'article 7 du titre 2 de la loi du 27 mai 1791, doit être fournie par chaque directeur, demeure fixée ainsi qu'il suit :

Pour les directeurs des monnaies de Paris, Lyon, Marseille, Bayonne et Perpignan.............................. 100,000 l.

Pour ceux de Bordeaux, Toulouse, Rouen, Lille, Nantes et Pau...................... 80,000 l.

Pour ceux de Montpellier, Strasbourg, la Rochelle, Limoges, Metz et Orléans..... 60,000 l.

Ces cautions, et celle fournie par le secrétaire garde des dépôts, seront vérifiées par la commission, et reçues par le ministre des contributions publiques, sans être sujettes à aucuns frais d'enregistrement, et ne seront les actes assujétis qu'à un simple *visa*.

Art. 2.

« Le traitement des directeurs des monnaies demeure fixé :

SAVOIR :

Pour les directeurs de Paris, Lyon, Marseille, Bayonne et Perpignan, à............. 4.000 l.

Pour ceux de Bordeaux, Toulouse, Rouen, Lille, Nantes et Pau, à..................... 3,200 l.

Pour ceux de Montpellier, Strasbourg, la Rochelle, Limoges, Metz et Orléans, à.... 2,400 l.

Art. 3.

« Le traitement des fonctionnaires particuliers des monnaies sera, au commissaire de l'hôtel des monnaies de Paris............... 3,600 l.

A chacun des adjoints desdits commissaires..........................	2,400 l.
A l'essayeur.......................	2,400
Au graveur.........................	1,200
Au commissaire de l'hôtel de Lyon, Marseille, Bayonne et Perpignan................	3,000 l.
Aux adjoints desdits commissaires..	2,000
Aux essayeurs......................	2,000
Aux graveurs.......................	1,000
Aux commissaires de l'hôtel des monnaies de Bordeaux, Toulouse, Rouen, Lille, Nantes et Pau..................	2,700
Aux adjoints desdits commissaires..	1,800
Aux essayeurs......................	1,800
Aux graveurs.......................	900
Aux commissaires de l'hôtel des monnaies de Montpellier, Strasbourg, la Rochelle, Limoges, Metz et Orléans......	2,400
Aux adjoints desdits commissaires..	1,600
Aux essayeurs......................	1,600
Aux graveurs.......................	800

Art. 4.

« Le prix des carrés de toutes grandeurs sera payé aux graveurs particuliers, à raison de 20 livres par paire.

Art. 5.

« Les droits de fabrication accordés aux directeurs, demeurent fixés.

Pour le marc d'or, pièces de 48 l.	8 s.	6 d.
Pour — pièces de 24 livres.	9	
Pour le marc d'argent, pièces de 6 livres.........	7	6
Pour — pièces de 3 livres..	8	
Pour — pièces de 30 sols...	9	
Pour — pièces de 15 sols...	10	
Pour les pièces de cuivre et métal de cloches, de 2 sols.	3	6
Pour les pièces de 1 sol..........	3	9
Pour les pièces de 6 deniers.....	4	
Pour les pièces de 3 deniers.....	4	3

Art. 6.

« Il sera alloué au directeur, pour les déchets, une once et demie par 100 marcs d'or au titre de 22 carats; 4 onces et demie par 100 marcs d'argent au titre de 11 deniers, et 6 marcs par 100 marcs de cuivre, ou de métal de cloches allié de cuivre.

Art. 7.

« Lorsque le pouvoir exécutif fournira aux hôtels des monnaies le cuivre ou le métal de cloches allié de cuivre, nécessaire à la fabrication des espèces en flaons prêtes à être monnayées, il sera seulement attribué aux directeurs, à titre de frais de régie, un droit de un denier par marc.

Art. 8.

« Les commissaires de l'hôtel de chaque monnaie pourront, si la quantité de pièces à délivrer l'exige, se faire aider par des personnes qu'ils choisiront, à la charge de demeurer seuls personnellement responsables du poids des pièces et de la beauté des empreintes; dans ce cas ils adresseront à la commission, à la fin du mois, un état du nombre des personnes employées et des pièces fabriquées, et il leur sera accordé, s'il y a lieu, une indemnité proportionnée.

Art. 9.

« Les essayeurs devant être à l'avenir payés en argent, conformément à l'article 7 du chapitre 6 du titre III de la loi du 27 mai 1791, des essais qu'ils feront pour le compte du commerce, le prix demeurera fixé pour les essais d'or, de doré, et or tenant argent, à 3 livres et pour les essais d'argent, 16 sols, quel que soit le titre des matières essayées.

TITRE III

Art. 1er.

« Les fonctionnaires géneraux des monnaies, établis par la la loi du 27 mai, ne pourront s'absenter de Paris sans un congé de la commission des monnaies, dont il sera fait mention sur les registres d'icelle, et duquel il sera délivré expédition au fonctionnaire qui l'aura demandé.

Art. 2.

« Les directeurs et autres fonctionnaires particuliers de chaque hôtel des monnaies, ne pourront s'absenter sans un congé par écrit de la commission générale des monnaies, obtenu sur l'avis du commissaire de l'hôtel, et visé par lui; et dans le cas où le commissaire de l'hôtel demanderait un congé, il sera tenu de le faire viser par son adjoint.

TITRE IV.

Art. 1er.

« Il sera attribué aux compagnies des monnayeurs conservés par la loi du 27 mai, pour droits de fabrication par marc :

Sur l'or, pièces de 48 livres......	1 s.	» d.
Sur l'or, pièces de 24 livres......	1	6
Argent, pièces de 6 livres.......		7
— pièces de 3 livres.......		10
— pièces de 1 l. 10 s.......	1	6
— pièces de 15 sols........		2
— pour celles au dessous de 15 sols.................	2	6

Cuivre, ou métal de cloches allié de cuivre.

Pièces de 2 sous................		6
— d'un sou.................		9
— de 6 deniers..............	1 f.	d.
— de 3 deniers..............	1	6

Art. 2.

« Dans le cas où le nombre des monnayeurs se trouverait insuffisant dans quelques hôtels des monnaies, et jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'existence des monnayeurs provisoirement conservés, les enfants et parents des monnayeurs, qui, conformément aux anciens réglements, auraient eu droit de se faire recevoir ajusteurs ou monnayeurs, pourront être admis parmi les monnayeurs, par un arrêté de la commission.

Art. 3.

« Les droits attribués aux monnayeurs ne

commenceront à avoir lieu qu'à compter du 1er octobre prochain; jusqu'à cette époque, ils seront payés pour le monnayage des espèces d'or et d'argent, conformément aux prix fixés par l'édit de novembre 1785, pour les pièces de 30 sols, à raison de 1 s. 5 d. par marc; pour celles de 15 sols, à raison de 2 sols; pour celles de cuivre ou de métal de cloches allié de cuivre, à raison de 10 deniers par marc; les monnayeurs de Paris continueront jusqu'à la même époque à être payés du monnayage des espèces de cuivre ou de métal de cloches allié de cuivre, sur le pied de 1 sol par marc.

Art. 4.

« Le pouvoir exécutif pourra néanmoins faire employer dans les hôtels des monnaies, pour le monnayage des espèces, toute autre machine que le balancier; et dans ce cas, il sera autorisé à les faire monnayer par telles personnes et à telles conditions qu'il jugera convenables, pourvu néanmoins que les frais de monnayage soient inférieurs au prix qui en serait payé aux monnayeurs conformément à l'article 1er. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Les sieurs Bayart, président de la section des Gravilliers et Roux, président de la section de la place Vendôme se présentent à la barre.

Ils prêtent individuellement le serment prescrit par l'article 5 du décret rendu dans la séance de la nuit du 4 au 5 août.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un membre, au nom du comité diplomatique, présente un *projet de décret tendant au renvoi au pouvoir exécutif d'une dépêche arrêtée par la municipalité de Rochefort sur un citoyen chargé de la remettre au ministre plénipotentiaire de France à la Haye*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique sur la dépêche arrêtée par la municipalité de Rochefort, sur un citoyen chargé de remettre cette dépêche au ministre plénipotentiaire de France à la Haye, décrète le renvoi de cette dépêche au pouvoir exécutif. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune, au nom du comité militaire,* présente un *projet de décret relatif à l'organisation, la police et l'administration des camps destinés à la défense de Paris*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire, considérant qu'il importe essentiellement au bien du service de déterminer, d'une manière précise et par un règlement particulier, tous les objets de détails relatifs à l'organisation, la police et l'administration des camps destinés à la défense de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER

Organisation des citoyens destinés à camper.

Art. 1er.

« Les compagnies composées de 126 hommes chacune, y compris les officiers que devront fournir les sections armées de Paris pour le service des camps, seront réunies en bataillons.

Art. 2.

« Chaque bataillon sera composé de la réunion de 6 compagnies, formant au total 756 hommes.

Art. 3.

« Toutes les troupes d'infanterie nationale soldées pour le service du camp, seront organisées par bataillons, conformément à la loi du 6 mai 1792; lesdits bataillons ayant un état-major composé de 2 lieutenants-colonels, 1 adjudant-major, 1 quartier-maître, 1 chirurgien-major, 1 adjudant et 1 armurier. Lesdits bataillons seront formés de 8 compagnies de fusiliers et une de grenadiers, les compagnies de fusiliers à 88 hommes, et celles de grenadiers à 89; total pour chacun desdits bataillons, 800 hommes, y compris les officiers.

Art. 4.

« Les bataillons seront divisés en brigades : 4 bataillons formeront une brigade.

Art. 5.

« 2 brigades formeront une division, laquelle sera composée de 8 bataillons, et commandée, pour les bataillons de gardes soldées, par le plus ancien commandant; et pour les bataillons composés de 6 compagnies des sections armées de Paris, par le plus ancien capitaine.

» Le plus ancien adjudant de la division sera sous les ordres du commandant de ladite division.

Art. 6.

« Chaque section armée commettra un adjudant au camp, dont le service sera de recevoir les compagnies lors de leur remplacement : le plus âgé des adjudants de chaque bataillon fera les fonctions de quartier-maître dans chaque brigade.

Art. 7.

« Il sera attaché à chaque bataillon 2 pièces de canon, lesquelles seront servies par 18 hommes; savoir, 1 officier, 1 sergent, 1 caporal et 15 canonniers.

TITRE II.

Cavalerie nationale.

Art. 1er.

« L'organisation de la cavalerie nationale sera établie par compagnies, par escadrons et par brigades.

Art. 2.

« Chaque escadron sera formé de 2 compagnies, organisées conformément à la loi du 21 août dernier.

Art. 3.

« Chaque brigade sera composée de 6 escadrons.

Art. 4.

« Il sera formé par brigade un état-major,

composé d'un chef de brigade et d'un adjudant; le chef de brigade et l'adjudant seront choisis parmi les plus anciens capitaines.

TITRE III.

Effets de campement pour l'infanterie.

Art. 1er.

« Il sera fourni une tente pour 16 hommes, et il sera distribué, en outre, à chaque bataillon, soit de troupe soldée, soit des sections armées de Paris, sept tentes de 8 hommes, et quatre tentes de 16 hommes pour le bureau du quartier-maître, le petit état-major, les ouvriers, les gardes de police et de camp, les domestiques, les vivandiers, etc. Lesdites tentes seront garnies de leurs mâts, traverses et piquets, et ne pourront être, telles qu'elles sont désignées, augmentées à la suite de chaque bataillon, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. 2.

« Il sera fourni une tente pour loger chaque officier supérieur et capitaine; les lieutenants logeront deux à deux.

Art. 3.

« Chaque tente de 16 hommes représentant deux ordinaires, il sera fourni pour chaque ordinaire composée de 8 hommes, une marmite, une gamelle, un grand bidon, une pioche, une pelle, une hache, une serpe, et un petit bidon pour chaque homme.

Art. 4.

« Il sera fourni deux manteaux d'armes et leurs faisceaux pour chaque compagnie, et un manteau d'armes de piquet, garni de son chevalet, pour chaque bataillon.

Art. 5.

» Indépendamment des différents effets de campement ci-dessus, il sera délivré par bataillon deux cordeaux pour tracer le camp, dont un pour le front, et l'autre pour la profondeur, ainsi qu'un fanion par compagnie.

TITRE IV.

Effets de campement pour la cavalerie.

Art. 1er.

« Il sera fourni une tente de l'ancien modèle, renfermant 8 hommes; il sera distribué, indépendamment, une tente de 16 hommes et deux tentes de 8, à la suite de chaque escadron pour le petit état-major, garde de police, ouvriers et domestiques des officiers, etc., lesquelles tentes seront garnies de leurs mâts, traverses et piquets, et un manteau d'armes pour le piquet, garni de son chevalet.

Art. 2.

« Il sera fourni une tente pour loger chaque officier supérieur et capitaine; les lieutenants logeront deux à deux.

« Il sera fourni pour chaque ordinaire de 8 cavaliers, une marmite avec son couvercle et son sac, une gamelle, un petit baril garni de sa banderolle, et quatre outils garni de leurs étuis propres à être adaptés à la selle; savoir : une pelle, une pioche, une hache, une serpe; et il sera fourni de plus un petit bidon à chaque sous-officier et cavalier.

Art. 4.

« Il sera de plus fourni par compagnie deux cordes à piquets pour attacher les chevaux à un piquet non ferré, par chaque cheval tant pour ceux des compagnies que pour ceux du grand et petit état-major, et une troussière pour chaque cavalier, composée de deux cordes pour aller au fourrage. Ces fournitures seront également faites aux officiers.

Art. 5.

« Indépendamment des différents effets ci-dessus, il sera délivré par escadron trois cordeaux pour tracer le camp, dont un pour le front, et les deux autres pour la profondeur, ainsi que deux fanions par escadron pour l'alignement dudit camp.

Art. 6.

« Il sera formé dans chaque camp un dépôt pour un hôpital ambulant, lequel sera assujetti pour sa police au règlement.

TITRE V.

Police observée dans le camp pour les distributions.

Art. 1er.

« Un officier de l'état-major, faisant les fonctions d'adjudant général, sera spécialement chargé, conjointement avec le commissaire des guerres attaché à cette partie d'administration, de la surveillance et de la police supérieure de toutes les distributions en tout genre.

Art. 2.

« Ledit officier d'état-major aura sous ses ordres les adjudants de chaque section pour l'infanterie, et les adjudants de chaque escadron pour la cavalerie.

Art. 3.

« Cet officier indiquera l'heure pour les distributions de chaque espèce; ces distributions ne pourront être faites partiellement; les effets de campement, les vivres, la paille et le bois seront toujours distribués à chaque quartier-maître de bataillon, lequel donnera les reçus particuliers au garde-magasin général de la nation, pour décharge et pour constater les livraisons qu'il aura faites.

« La même forme sera observée par rapport aux reçus qui seront donnés par lesdits quartiers-maîtres aux gardes-magasins des vivres, à l'administrateur des fourrages, à l'entrepreneur des bois, à l'entrepreneur de la paille à coucher, et à celui de la viande.

Art. 4.

« La viande sera fournie aux troupes, conformément à la loi du 27 février 1792, à raison d'une demi-livre par jour et par homme; la distribution en sera faite conformément aux dispositions des deux articles précédents.

Art. 5.

« Il sera désigné, sur la réquisition qui en sera faite par le commissaire ordonnateur en chef, un nombre de voitures attelées des chevaux nécessaires toujours existants au camp pour faciliter les transports.

Art. 6.

« Les troupes seront tenues d'aller prendre au magasin la distribution du pain; les effets de campement et la paille à coucher leur seront transportés à la tête du camp; mais les distributions et les reçus auxquels elles donneront lieu, seront faits au magasin, de manière que chaque quartier-maître se trouve chargé, au magasin même, de surveiller, sous sa responsabilité, le transport des effets de campement, et de la paille affectée à son bataillon.

Art. 7.

« Il sera formé, dans l'emplacement désigné par l'officier faisant les fonctions d'adjudant général chargé de surveiller les distributions, trois dépôts, un au centre et un à chaque aile, pour les distributions de la viande, lesquelles seront faites au camp, dans les trois emplacements désignés.

Art. 8.

« Il sera formé, au centre du camp, une baraque pour le distributeur principal du bois, et un dépôt général, lequel fournira deux dépôts particuliers de bois à chacune des deux ailes du camp.

Art. 9.

« Toutes les distributions en foin, paille et avoine, pour la subsistance des chevaux, seront faites également au magasin général et assujetties aux formes prescrites par l'article 6 du présent titre.

Art. 10.

« Les fournitures de pain, viande et fourrage seront faites conformément au règlement du 5 avril 1792, en exécution de la loi du 29 février et de l'article 10 de la loi du 21 août 1792. La ration de pain sera la même, et la retenue en sera faite conformément à ce qui a été réglé pour les troupes en campagne. La ration de viande sera d'une demi-livre par homme et par jour; la retenue en sera faite sur le pied d'un sol 6 deniers par ration; il n'en sera point dû aux officiers, ni aux employés aux différents services.

« Il sera fourni à chaque homme, sans retenue, une once de riz, ou deux onces de pois, fèves, haricots ou lentilles.

« Il sera fourni une livre de sel par mois et par homme, sans retenue.

» La ration de fourrage, pour les chevaux de la cavalerie, sera de 20 livres de foin et un boisseau d'avoine, ainsi que pour les chevaux des officiers de l'état-major, infanterie, artillerie, génie et commissaires des guerres, et pour ceux de l'artillerie, des vivres et des hôpitaux.

« La ration de fourrage, pour les chevaux de peloton et des équipages de l'armée, sera de 15 livres de foin et deux tiers du boisseau d'avoine.

« Il sera fourni une botte de paille, du poids de 10 livres, par homme, pour le couchage, laquelle sera renouvelée tous les quinze jours et à chaque changement de camp; lesdites fournitures pourront néanmoins être plus souvent renouvelées, d'après les ordres du général ou sur la réquisition des commissaires de la commune de Paris.

« Il sera de plus fourni 40 bottes de paille par bataillon.

« La fourniture du bois sera faite à chaque bataillon d'infanterie à raison de trois quarts de corde par jour, et à chaque escadron de troupes à cheval à raison de trois seizièmes de corde par jour.

« Il pourra être fourni du bois aux officiers, mais ils en payeront alors le prix à l'entrepreneur, à raison de son marché.

Art. 11.

« Les commandants de bataillon recevront les distributions de lieutenants-colonels.

Art. 12.

« Les compagnies fournies temporairement par les sections armées de Paris recevront, sans retenue et sans distinction de grade, les distributions de viande et de pain, conformément aux dispositions de l'article 10 du présent titre.

Art. 13.

« Le conseil général de la commune ayant, en exécution de la loi du 21 août dernier, la surveillance des camps, de concert avec le ministre de la guerre, ledit conseil nommera deux commissaires qui résideront habituellement au camp. Ces magistrats du peuple écouteront les plaintes que pourront avoir à faire les citoyens composant les sections armées, pour être statué par eux ce qu'il appartiendra.

« Le commissaire ordonnateur en chef du camp sera tenu de faire auxdits commissaires de la commune les réquisitions nécessaires pour les voitures à fournir, et pour lui donner tous les moyens de transport, de quelque nature qu'ils puissent être.

Art. 14.

« Toutes les fois que les troupes établies dans un camp se porteront dans un autre, le nombre des voitures nécessaires au transport des effets de toutes espèces et des approvisionnements sera donné sur la réquisition du commissaire ordonnateur en chef par les commissaires de la commune, en exécution de leurs ordres.

Art. 15.

« Le payement desdites voitures sera réglé par les commissaires de la commune et les états en vertu desquels les ordonnances de remboursement seront expédiées devront être également visés par lesdits commissaires; la même forme sera observée pour le payement des voitures habituellement affectées au service du camp. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Romme**, *au nom du comité de l'instruction publique*, fait *un rapport* et présente *un projet de décret* (1) *sur la demande en indemnité faite*

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés : procès-verbaux du comité d'instruction publique de l'Assemblée législative publiés par J. Guillaume, page 360. U. 784, n° 2.

par M. Richard, qui a voyagé pendant huit ans, comme naturaliste, par ordre du gouvernement, dans la Guyane française et les îles voisines ; il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Vous en avez confié l'examen à MM. Lacépède, Prieur et Romme. Autorisés par vous, Messieurs, nous nous sommes adjoints deux membres de la société des naturalistes, MM. Lamarck et L. Bosc, Leur zèle pur et éclairé pour tout ce qui intéresse l'utilité publique nous garantissait d'avance leur empressement à répondre à notre demande. Ils ont examiné avec nous quelques-unes des richesses naturelles rapportées du Nouveau-Monde par M. Richard et nous ont remis leur rapport.

Pour ne rien omettre de ce qui pouvait nous guider dans notre jugement, nous avons pris connaissance du rapport fait sur le même objet à l'Académie des sciences, le 15 mai 1790, par trois de ses membres, MM. Thouin, Jussieu et Lamarck.

Le compte que j'ai l'honneur de vous rendre aujourd'hui est le résultat des observations propres de vos commissaires, ainsi que tous les moyens de lumière dont ils se sont entourés.

M. Richard, connu avantageusement de l'Académie des sciences, fut recommandé par elle au gouvernement, qui le chargea en 1781 d'aller étudier les productions naturelles et la constitution physique des Antilles et de la Guyane française. Les îles qu'il a parcourues sont : la Martinique, la Guadeloupe, Antigua, Sainte-Croix, Saint-Thomas, Saint-Jean, Tortuga, Spanishtown.

C'est au milieu des marais fétides, des savanes brûlantes, des forêts épaisses et ténébreuses, des dangers les plus imminents et toujours loin des routes frayées, que cet observateur intrépide a cherché pendant huit années des faits et des productions utiles à la science.

Il allait recueillir les germes précieux de quelques vérités nouvelles au milieu des germes meurtriers de quelques maladies funestes dont il n'a pas toujours pu se garantir; mais il a tout surmonté par son courage, par une activité soutenue et un travail opiniâtre, par sa conduite fraternelle et amicale avec les nègres et les naturels au milieu desquels il vivait, dont il parlait la langue, qu'il traitait dans leurs maladies, qu'il récompensait de sa propre fortune lorsqu'il en recevait des services ou qu'ils lui apportaient quelques objets dignes de son attention et de la collection qu'il formait.

Les fruits de tant de courses périlleuses dont il fait aujourd'hui l'hommage à sa patrie consistent :

1° Dans environ quinze cents échantillons ou variétés de terres, sables, pierres, cristaux, sels, minéraux, laves, rangés méthodiquement et qui, entre les mains de ce savant, vont devenir les pièces justificatives de l'organisation physique des contrées qu'il a parcourues, de la formation des îles Basses, de leur réunion ou de leur séparation, de l'action combinée ou séparée de l'eau et du feu des volcans des Antilles, et enfin, de l'abaissement des mers; il pourra ébaucher une carte minéralogique de quelques-unes de ces îles et présenter aux géologues le premier ouvrage systématique qui ait encore paru sur l'organisation physique du globe dans quelques contrées extra-européennes;

2° Deux mille quatre cent soixante-dix espèces distinctes de plantes, dont plus de la moitié sont nouvelles, suivant le calcul de M. Richard; toutes sont rangées dans un ordre systématique et avec une grande précision; l'auteur a pris la peine de les décrire sur les lieux et de les dessiner; il a recueilli, autant qu'il lui a été possible, des observations sur les propriétés médicales et économiques des plantes, ainsi que sur le perfectionnement des travaux agraires des colonies;

3° Une collection de graines, de fleurs et de fruits mous conservés dans le tafia (nous n'avons pu voir cette dernière partie qui aurait souffert de l'accès de l'air, à moins qu'on eût pourvu sur-le-champ au remplacement du tafia qui a dû se perdre en route);

4° Une collection très nombreuse d'insectes, dont plusieurs espèces nouvelles qui enrichiront prodigieusement la collection du cabinet national;

5° Une belle collection d'oiseaux fort bien préparés et qui servira à renouveler et accroître celle du cabinet;

6° Plusieurs quadrupèdes dont quelques-uns manquent dans nos collections publiques;

7° Plusieurs portefeuilles de dessins fait, par M. Richard sur les lieux, qui présentent des observations intéressantes sur l'anatomie comparée et qui peuvent éclairer la physiologie du corps humain;

8° Des observations importantes sur nos colonies, sur les mœurs des habitants, sur leurs maladies et quelques-uns des moyens qu'ils emploient pour les guérir.

Cette immense collection consiste en soixante et une caisses dont plusieurs sont encore fermées, faute d'un local assez vaste et de moyens pour mettre en évidence tous les objets qu'elles contiennent.

Les événements publics, une maladie longue et coûteuse, la modicité de la fortune de ce savant voyageur ne lui ont pas permis jusqu'à présent de publier ses utiles recherches, et, si l'on ne veut point que tant de travaux se perdent ou restent enfouis, il est instant de venir à son secours.

Le gouvernement lui avait alloué pour sa dépense alimentaire mille écus par an, sur quoi on lui a toujours retenu sur cette somme environ un cinquième. Cette somme a toujours été au-dessous de ses besoins; aussi a-t-il dépensé au delà 50,000 livres, prises sur les épargnes de plusieurs années de travaux et de privations ou dans des emprunts auxquels il doit répondre aujourd'hui, et c'est cette somme de 50,000 livres qu'il a demandée, comme une juste indemnité, au ministre, à son retour en France, en 1789.

Dans le même temps que M. Richard parcourait les Antilles, un autre voyageur a été envoyé également en Amérique par le gouvernement, avec un traitement de 6,000 livres ; on lui accorde de plus la permission de prendre dans les magasins nationaux tous les instruments dont il peut avoir besoin et de se faire accompagner des hommes nécessaires à ses travaux, avantage que n'avait pas M. Richard, et, sous ce rapport, pendant les 8 années, il aurait pris sur sa propre fortune, et il lui serait dû, à titre de complément pour son traitement la somme de 36,800 livres, non compris les acquisitions nombreuses qu'il a faites pour sa collection. Joignez à cela, Messieurs, que la nation ne peut pas se contenter d'accorder le strict nécessaire à ceux qut travaillent pour elle; il est juste qu'elle encourage les talents utiles par des récompenses proportionnées, surtout lorsque, comme M. Ri-

chard, on enrichit les collections publiques de productions nouvelles, et qu'on étend le domaine de nos connaissances en histoire naturelle et dans les arts.

Vos commissaires évaluent cette récompense, dans le cas particulier dont il s'agit, à 15,000 livres une fois payées qui, jointes aux 36,800 livres que nous avons calculées plus haut être le juste complément de son traitement, feraient la somme de 51,800 livres. L'Assemblée constituante lui a accordé une pension viagère de 3,000 livres, ce qui équivaut à une somme, une fois payée, de 30,000 livres.

Cette somme n'indemnise pas complètement M. Richard des sacrifices considérables qu'il a fait pour le succès de sa mission; et ce succès nous est garanti par le témoignage de MM. Jussieu, Lamarck, Thouin et L. Bosc, que nous citons pour fortifier le nôtre.

Nous pensons donc que la justice la plus sévère ne peut pas refuser à M. Richard une somme de 20,000 livres, à titre de gratification, à prendre sur les 2 millions consacrés par l'Assemblée nationale à l'encouragement des arts et des sciences.

Ceux qui, au milieu des périls et par de grands sacrifices, vont recueillir les tributs des deux mondes pour en enrichir l'Europe, méritent bien sans doute que leur patrie les accueille par une grande considération et de justes récompenses. Ces sentiments ont dicté à l'Assemblée constituante la loi du 3 août 1790, que nous invoquons pour vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique sur la pétition de M. Richard et s'être fait rendre compte du décret par lequel l'Assemblée constituante a accordé à ce voyageur naturaliste une pension viagère de 3,000 livres à titre d'indemnité;

« Considérant que cette pension n'est pas proportionnée aux sacrifices que M. Richard a faits de sa propre fortune dans le cours d'un voyage qu'il a fait par ordre du gouvernement;

« Considérant que le même décret, en lui prescrivant de déposer dans les collections nationales les productions d'histoire naturelle qu'il a rapportées d'Amérique, lui réserve le payement des déboursés qu'il est dans le cas de faire tant pour leur préparation que pour leur conservation;

« Voulant d'ailleurs favoriser la publication des observations recueillies par ce savant et qui peuvent servir à l'avancement de la science, décrète définitivement ce qui suit :

« 1° Il sera payé, à titre de gratification et d'encouragement, à M. Richard, pour son voyage en Amérique, la somme de 20,000 livres à prendre sur celle des 2 millions consacrés par décret du... à l'encouragement des sciences et des arts.

« 2° M. Richard placera, dans le cabinet d'histoire naturelle du jardin national des plantes, un échantillon de toutes les variétés de productions des trois règnes qu'il a rapportées d'Amérique.

« 3° M. Richard donnera cent exemplaires de l'ouvrage qu'il publiera sur ses voyages en Amérique, pour être distribués dans les bibliothèques consacrées à l'instruction publique. »

Un membre : L'Assemblée nationale ne pouvant se livrer actuellement sur cette demande, à la discussion dont elle est susceptible, je propose qu'elle décrète, sans rien préjuger sur les droits de M. Richard à une indemnité, que le ministre de l'intérieur soit autorisé à veiller à la conservation des objets rapportés par ce voyageur et qui doivent être déposés dans les collections nationales, conformément au décret du 29 septembre 1791.

(L'Assemblée adopte cette proposition et ajourne à une séance ultérieure la discussion du projet de décret de M. Romme.)

M. DE SAINT-HURUGUE se présente à la barre. Il fait lecture d'une lettre qu'il reçoit à l'instant. Cette lettre porte qu'il s'est engagé un combat près de Stenay. *Le canon a fait des effets.* 3,400 Prussiens ont été tués; le reste de l'armée s'est réfugié dans un bois. On y a mis le feu. Le fils du roi de Prusse est du nombre des officiers tués. On attend de nouveaux événements et l'on ne *se battra pas plus mollement.* (*Applaudissements.*)

M. **le Président** accorde à M. de Saint-Hurugue les honneurs de la séance.

M. **Basire**. Je ne demanderais certes pas mieux que d'applaudir des deux mains aux succès rapportés dans cette lettre, mais je ne puis malgré moi m'empêcher d'une certaine défiance, quand on sait notamment que la tactique ordinaire du duc de Brunswick est d'annoncer des défaites, pour que nos revers nous soient plus sensibles. N'oublions pas que c'est en répandant de fausses nouvelles qu'on égare les esprits. Vous avez senti vous-même d'ailleurs la nécessité de ne pas laisser circuler des rapports trompeurs, puisque vous avez décrété hier un bulletin officiel.

Je demande qu'on ne lise plus aucune lettre particulière en séance. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Garreau**. Je partage l'avis de M. Basire et comme lui je ne puis croire à l'authenticité absolue des renseignements donnés dans la lettre lue par M. de Saint-Hurugue. Il y a eu effectivement une affaire à Stenay, mais ce n'est qu'une escarmouche. Le combat ne comporte certainement pas un si grand nombre de morts.

Je demande également qu'on ne lise plus à l'Assemblée que les lettres officielles. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète, afin de ne pas égarer les esprits et d'éviter qu'il circule des rapports trompeurs, qu'à l'avenir il ne sera plus fait lecture dans le sein du corps législatif d'aucune lettre particulière. Les citoyens sont invités de les communiquer à la commission de correspondance.)

M. **Delacroix**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret relatif à l'expédition des brevets des officiers de la gendarmerie et des compagnies franches ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est essentiel de compléter l'organisation de la gendarmerie nationale de Paris et des compagnies franches, tant à pied qu'à cheval, de seconder le désir qu'ils manifestent d'entrer en campagne et de combattre les ennemis de la liberté et de l'égalité, décrète qu'il y a urgence :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Les officiers de la gendarmerie nationale de Paris, des compagnies tant à pied qu'à cheval, dont les emplois sont à la nomination de leurs frères d'armes, obtiendront sans délai du pouvoir exécutif les brevets ou commissions de leurs grades respectifs, sur l'exposé du procès-verbal de leur élection. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, présente *un projet de décret pour la sûreté des prisonniers d'Orléans, et une proclamation à la force armée qui les accompagne pour la rappeler au respect des lois.*

L'Assemblée adopte ce projet de décret et cette proclamation dans la forme qui suit :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu lecture du procès-verbal des corps administratifs d'Orléans (1), décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le conseil provisoire exécutif donnera sur-le-champ les ordres, et prendra les mesures nécessaires pour l'exécution du décret du 2 de ce mois, relatif aux prisonniers détenus à Orléans.

Art. 2.

« Il pourra les faire conduire provisoirement dans tel lieu qu'il jugera convenable, hors du département de Paris ; il donnera des ordres pour qu'il soit pourvu à leur sûreté et à leur garde.

Art. 3.

« Le conseil provisoire exécutif enverra sur-le-champ des commissaires au-devant de la force armée qui conduit les prisonniers, et fera lire à la tête du bataillon l'instruction suivante :

« Citoyens,

« Un décret de l'Assemblée nationale a ordonné le transport des prévenus du crime de haute trahison à Saumur. Vous avez été requis au nom de la loi, de concourir à l'exécution de ce décret ; et vous avez méconnu l'empire de la loi, vous avez résisté à l'autorité des représentants de la nation.

« Citoyens, dans quel égarement vous ont jetés des suggestions perfides !

« L'homme qui résiste aux ordres que le peuple lui donne par l'organe des autorités constituées, se trompe s'il se croit patriote ; il n'est qu'un rebelle. Pensez-vous que s'il échappait à la peine qu'il aurait encourue, il échapperait au mépris public ? Pensez-vous que les soldats qui combattent pour la liberté voudraient le recevoir sous leurs drapeaux ?

« Cette réflexion alarme votre courage ; eh bien, qu'elle porte aussi le repentir dans votre cœur. Obéissez sur-le-champ, la patrie oubliera votre faute, et elle vous marquera une place parmi les défenseurs. »

M. **Beauvais** donne communication *d'un arrêté de la section du Mail* décidant qu'elle demeure responsable de tout dommage qui pourrait être causé, soit aux personnes, soit aux propriétés, dans le cas où elle n'aurait pas fourni une force suffisante pour s'y opposer. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme et du zèle des citoyens de la section du Mail.)

M. **Choudieu** donne lecture *d'une pétition à lui adressée par les administrateurs du département de Maine-et-Loire,* qui interviennent en faveur de la veuve d'un ancien militaire, mère de vingt-deux enfants dont sept sont employés à la défense de la patrie. Les administrateurs réclament des secours en faveur de cette intéressante mère de famille ; ils lui sont nécessaires par l'absence de ses enfants, du travail desquels elle tirait sa subsistance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Une députation des gendarmes nationaux de la 4e compagnie de la 2e division se présente à la barre.

L'orateur de la députation annonce que M. Bergeron, commandant le 10e bataillon de la 6e division, sous les ordres duquel, lui et ses camarades ont servi, vient d'émigrer. Il dépose sur le bureau sa médaille civique qui lui avait été aveuglément donnée.

Sa mère, ajoute-t-il, nous l'a remise en vouant à l'exécration ce fils qu'elle a eu le malheur de donner à la patrie.

M. **le Président**. L'Assemblée nationale par tage votre noble et patriotique indignation, elle vous félicite pour votre zèle et vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète que le montant de cette médaille sera consacré aux dépenses de la guerre.)

M. **Louvet**, *au nom du comité de législation*, présente *un projet de décret* (1) *tendant à prohiber l'exportation des matières d'or et d'argent ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que dans un moment où la malveillance et l'incivisme multiplient leurs efforts pour éluder la prohibition précédemment prononcée, d'exporter le numéraire, tantôt en convertissant le numéraire en lingot ou matière ouvragée, tantôt en le convertissant en monnaie au cours des puissances étrangères ; considérant aussi que les lois prohibitives rendues jusqu'à ce jour, n'assujettissent les contrevenants à aucune peine, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Provisoirement, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, l'exportation hors du royaume des matières d'or et d'argent, soit en lingots ou ouvrage, soit employées au cours de France ou au cours étranger, est prohibée.

Art. 2.

« La peine contre ceux qui, allant à l'étranger, seront trouvés en contravention, à l'article ci-dessus, sera 1° la confiscation des objets saisis, qui seront appliqués aux frais de la guerre ; 2° une amende équivalente au quart de la valeur des objets saisis, et qui appartiendra à celui ou à ceux qui auront arrêté les contrevenants ; 3° 6 mois de détention.

Art. 3.

« Les étrangers, autres cependant que les

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 353, la lettre des grands procurateurs de la Haute-Cour nationale

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 357, la motion présentée à cet égard par un membre de l'Assemblée.

ambassadeurs et envoyés des puissances étrangères, seront comme les régnicoles assujettis aux dispositions ci-dessus.

Art. 4.

« Néanmoins, les étrangers qui en entrant en France et en arrivant sur les frontières, auront fait constater la nature et la quantité des matières d'or et d'argent monnayée ou non, dont ils seront porteurs, pourront les emporter en quittant la France.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret,)

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du conseil permanent du district de Vouziers, département des Ardennes*, en date du 1[er] septembre 1792, qui annonce que Stenay a été lâchement livré à l'ennemi, que les Prussiens occupent tout le territoire français jusqu'à Beaufort, que trois mille personnes se sont rassemblées, sur les réquisitions du district, dans les bois circonvoisins, mais que la plupart ne sont armés que de faulx et de hallebardes.

En ce qui les concerne, ils protestent de leur courage à défendre la cause de la liberté et de l'égalité. (*Applaudissements.*)

M. **Basire**. Il n'est pas étonnant que Stenay se soit rendu sans résistance; depuis longtemps cette ville est en état de contre-révolution; elle est d'ailleurs ouverte de toutes parts. Ce que je veux retenir dans toute cette affaire, c'est le fait qu'on ne saurait passer sous silence de la brillante conduite de M. Ransonnet et de sa compagnie franche au combat de Stenay. C'est la première des compagnies franches qui s'est rendue à l'armée. Dans l'espace de deux mois, elle a été levée, habillée, armée et exercée à tirer à la cible. Elle s'est conduite avec autant de valeur que d'adresse dans cette attaque qu'elle a essuyée de la part des dragons autrichiens. M Ransonnet se loue beaucoup de la bonne conduite de sa troupe ainsi que de la bravoure de son lieutenant, M. Nogant. (*Vifs Applaudissements*).

Je demande que l'Assemblée décrète la mention honorable de tous ces braves gens et qu'en ce qui concerne la demande d'armes du conseil permanent du district de Vouziers elle renvoie leur lettre au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Basire.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une adresse des juges, hommes de loi et avoués près le tribunal du district de Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres*, qui s'empressent de prêter le nouveau serment civique.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Un membre demande que le comité de législation fasse incessamment son rapport sur la réclamation présentée contre l'élection illégale d'un maire à Armay, district de Béthune.

(L'Assemblée décrète la proposition.)

Un membre, au nom du comité de marine, présente un *projet de décret relatif aux formules des congés et passeports du commerce maritime;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de marine, considérant que les opérations relatives au changement des formules et congés, et à la notification aux puissances, exigent des délais que ne peut souffrir le commerce maritime, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Les congés et passeports du commerce maritime, signés *Louis*, et contresignés *Dubouchage*, continueront d'être expédiés, et les feuilles imprimées seront employées jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement ordonné ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

La séance est suspendue à 4 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mercredi 5 *septembre* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice-président*, ET DE MURAIRE, *ancien président*.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice-président*.

La séance est reprise à six heures du soir.

Le commandant de la section des Gravilliers se présente à la barre.

Il prête le serment particulier à sa fonction, en vertu du décret du 3 septembre.

M. **le Président** lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Fouquet** donne lecture d'*une lettre du maire et du conseil général de la commune de Saint-Amand, département du Cher*, qui adressent leur serment.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Destrem** donne lecture d'une pareille *lettre du conseil général de la commune de Castelnaudary.*

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Archinard** fait part à l'Assemblée des sentiments qui animent *les citoyens de Crest, dans le département de la Drôme*, et lit à cet égard une lettre du conseil général de cette commune.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lequinio** donne lecture d'une *adresse des administrateurs de la commune et des corps militaires de Belle-Isle-en-mer*, qui adhèrent aux décrets de l'Assemblée et jurent de servir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Monestier** donne lecture d'une pareille *adresse des administrateurs de la commune de Florac.*

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Des volontaires du département de la Charente se présentent à la barre.

L'un d'eux portant la parole : Le nombre actuel, dit-il, des citoyens soldats du département de la Charente, en marche pour le camp de Soissons est de 8,000 et le total des volontaires que ce département a fourni est de 10,000 hommes. Nous marchons aujourd'hui sur les traces de nos frères et accourus à la voix de la patrie en danger, nous allons combattre l'ennemi. Mais auparavant nous avons tenu à prêter entre les mains de l'Assemblée nationale un serment que nous ne

violerons pas. Nous jurons de mourir sur le champ de bataille plutôt que de retourner dans nos foyers, si la liberté et l'égalité ne sortent pas triomphantes du grand combat que les Français vont livrer aux tyrans étrangers. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée instruite du grand nombre de défenseurs de la patrie qu'a fourni le département de la Charente, décrète que ce département a bien mérité de la patrie.)

Les volontaires de la section des Invalides, prêts à partir pour la frontière se présentent à la barre et sollicitent la faveur de défiler au sein de l'Assemblée.

(L'Assemblée donne cette autorisation.)

Ils défilent en bon ordre au son du *ça ira* et prêtent le serment.

Le Président de la section prête après eux le serment particulier à sa fonction, en vertu du décret du 3 septembre.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.

Quatre volontaires de l'île d'Oléron sont admis à la barre.

Ils offrent une somme de 25 livres pour les veuves et les orphelins des victimes de la journée du 10 août, et prêtent le serment. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** remercie ces généreux volontaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande et du zèle patriotique de ces quatre jeunes gens.)

Une compagnie de volontaires de la commune de Bercy se présente à la barre et demande l'autorisation de défiler dans la salle.

(L'Assemblée donne cette autorisation,)

Cette compagnie défile en bon ordre au milieu des applaudissements et aux cris de vive l'égalité, vive la nation. Elle jure de servir jusqu'à la mort la cause de la liberté.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Marant**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 3 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Sédillez**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions :

1° *Lettre d'une dame inconnue* qui envoie une somme de 20 livres en assignats pour contribuer aux frais de la guerre (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

2° *Lettre de M. Capitaine, premier ingénieur de la carte de la France*, qui envoie trois exemplaires des numéros qui composent l'étendue de l'ouest à l'est, depuis Meaux jusqu'à Toul et du nord au sud, depuis Rethel jusqu'à Bar-sur-Aube, et quatre exemplaires d'une carte abrégée, divisée par départements, pour servir au commandant de l'armée située à Sainte-Menehould.

(L'Assemblée ordonne que mention honorable sera faite du don de M. Capitaine et que les cartes seront envoyées au pouvoir exécutif, pour les faire passer à leur destination).

3° *Lettre de M. Lazare Carnot, l'aîné, député du Pas-de-Calais et commissaire de l'Assemblée à l'armée du Rhin*, qui envoie sa décoration militaire (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

4° *Lettre des commissaires de la Trésorerie nationale* qui annoncent qu'on a répandu dans Paris qu'il circulait des feuilles d'assignats de 10 et 15 sols, qu'on avait données en payement à la Trésorerie à des volontaires, qui les avaient ensuite mises en circulation. Ils sont remontés à la source et ils ont reconnu que le bruit n'était pas fondé, car cette émission n'avait pas eu lieu.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

M. **Lafon-Ladebat**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait *un rapport* et présente *un projet de décret pour la distribution d'une somme de* 10,000 *livres en petits assignats à chaque bataillon de volontaires nationaux qui vont aux frontières;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, parmi les mesures que vous pouvez prendre pour faciliter le départ des citoyens qui se dévouent à la défense de la patrie, il en est une que vous approuverez sans doute avec empressement, parce qu'elle aura d'ailleurs l'avantage de répandre avec plus d'égalité les coupons d'assignats.

Toutes les sections de Paris ont dans ce moment des sommes assez considérables en dons offerts pour la défense de la patrie, je vous propose de décréter que la caisse de l'extraordinaire échangera dans la journée de demain une somme de 10,000 livres à chacune des 48 sections de Paris en coupons d'assignats de nouvelle création. Les sections échangeront ensuite ces coupons pour les sommes qu'elles détermineront à chacun des citoyens qui se rendront aux frontières. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous proposer.

« L'Assemblée nationale, considérant que la patrie doit aux citoyens qui se dévouent pour elle, toutes les facilités qui peuvent concourir à accélérer leur réunion aux armées qui la défendent, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La caisse de l'extraordinaire délivrera sans délai, à chacune des 48 sections de Paris, une somme de 10,000 livres en petites coupures d'assignats, pour une égale valeur en assignats de plus forte somme, qui seront remis dans ladite caisse.

Art. 2.

« Chacune des sections de Paris échangera ensuite aux citoyens prêts à partir pour la frontière, la somme qu'elle jugera convenable pour faciliter leur départ.

Art. 3.

« Le ministre de l'intérieur est chargé d'envoyer dans le jour le présent décret aux 48 sections. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret).

Une députation des citoyens de la section du Luxembourg est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Nous avons pensé qu'une vierge d'argent serait d'une plus heureuse influence sur nos succès

dans la caisse du trésor national que dans la niche d'une église, et nous vous apportons cette belle vierge en argent doré, connue sous le nom de *Vierge de Saint-Sulpice* et qui plaisait tant aux prêtres. Nous vous apportons également des effets qui ont appartenu à cette paroisse; ils consistent en 266 marcs d'argent et 37 marcs en vermeil. La statue pèse 292 marcs.

Les catholiques furent d'or tant qu'ils n'eurent que des saints en bois; c'est pour revenir à ce temps que nous faisons hommage de la statue dorée et que nous demandons en échange la vierge en marbre blanc qui se trouve à l'église des Carmes.

Partageant d'ailleurs avec tous les Français la haine des rois et des tyrans nous sommes heureux de penser que cette matière précieuse, convertie en monnaie, ne sera pas souillée par l'effigie de Louis XVI. (*Applaudissements.*) Nous tenons enfin à nous conformer à l'arrêté de la commune de Paris qui a ordonné la réduction de l'argenterie des églises. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Mulot.** Je demande que la mention honorable de la conduite des pétitionnaires soit inscrite au procès-verbal; que l'Assemblée autorise ces derniers à transporter la vierge d'argent et les autres pièces d'argenterie à la Trésorerie nationale; enfin qu'on autorise la commune de Paris à délivrer à l'église de Saint-Sulpice la vierge de marbre qu'on dit exister dans l'église supprimée des ci-devant Carmes.

(L'Assemblée décrète ces trois propositions.)

M. Berthaut, citoyen de Paris, tenant son jeune fils, âgé de cinq ans, par la main, se présente à la barre.

Le jeune enfant s'avance et offre pour la patrie un don de 5 livres en numéraire.

M. **le Président** remercie et accorde à M. Berthaut ainsi qu'à son fils les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

Une députation de seize citoyens envoyés, par le peuple qui garnit la terrasse des Feuillants, est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Une affiche, qui a pour titre : *Marat, l'ami du peuple*, a été publiée avec affectation dans Paris et particulièrement près du lieu de vos séances. Elle a révolté le peuple qui, à l'unanimité et par acclamation, nous a députés vers vous pour vous la dénoncer. Afin de vous donner une idée du poison qu'elle renferme, nous vous prions de nous permettre de vous en faire connaître le contenu.

Cette affiche indique tous ceux qui, au jugement de l'auteur, doivent être appelés à la Convention nationale ou rejetés des élections. L'Assemblée constituante et notamment l'Assemblée législative, y sont désignées, sous les plus noires couleurs. L'auteur désigne dans cette dernière les Guadet, Vergniaud, Condorcet, Brissot de Warville, Lasource, Delacroix comme des députés infidèles (*Rires ironiques*). Enfin l'auteur conclut par rappeler aux citoyens, que dans le nombre de ceux qui mériteront son suffrage, il pense que ses services le porteront à ne point l'oublier. Je ne puis me persuader, continue l'orateur de la députation, que cette affiche soit l'ouvrage de Marat, ami sage et zélé du peuple en 1789 et 1790. Je demande le renvoi au Comité de surveillance, afin de connaître par l'imprimeur de cette affiche le véritable nom de son auteur.

M. **le Président.** C'est aux tribunaux à punir cette espèce de délit de presse, l'Assemblée ne saurait s'en occuper. Au surplus les vrais amis du peuple sauront toujours se montrer supérieurs à toutes les calomnies en ne s'occupant que de son bonheur malgré les malveillants qui travaillent à leur en enlever les moyens. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Guérin** réclame l'ordre du jour pur et simple.

M. **Delacroix** appuie l'ordre du jour, mais motivé, dit-il, sur ce que les injures et les calomnies de Marat honorent les bons citoyens.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour pur et simple.)

Trente-quatre canonniers de la Cité se présentent à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Législateurs, vous voyez à cette barre trente-quatre canonniers de la même compagnie, qui se sont réunis, organisés au premier cri du danger de la patrie, pour voler à son secours et se sont présentés à la section de la Cité. Ils ont fait en vain des démarches pour obtenir l'ordre de partir. Leur patriotisme et leur courage s'indignent de ce retard. Ils craignent que leurs frères ne leur disent : « Nous avons combattu tel jour, nous avons vaincu, et vous n'y étiez pas. (*Vifs applaudissements.*) Nous jurons une haine éternelle aux rois et à la royauté. Nous jurons, non de mourir, mais de vaincre. (*Nouveaux applaudissements.*) En attendant, nous sollicitons l'autorisation de défiler devant vous.

M. **le Président** les félicite sur leur zèle et leur accorde cette autorisation.

Ces braves canonniers défilent avec la seconde compagnie de volontaires de la même section, le havre-sac sur le dos, au milieu des applaudissements universels.

(L'Assemblée renvoie leur pétition au pouvoir exécutif, pour en rendre compte dans vingt-quatre heures.)

De jeunes volontaires de Taverny, Chauvry et Bethemont, passant près des murs de Paris pour voler aux frontières, se présentent à la barre.

Ils renouvellent leur serment et sollicitent l'autorisation de défiler dans la salle.

M. **le Président** les félicite de leur zèle et leur donne cette autorisation.

Ils défilent en bon ordre au milieu des applaudissements de l'Assemblée et aux cris de vive la nation.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Les sieurs LABITTE, CAUTELLE ET SAMER sont admis à la barre.

Ils demandent des fonds pour l'établissement et l'équipement d'une compagnie de 200 hommes, sous le nom de *chasseurs libres des départements de Somme et d'Oise*, composée d'anciens braconniers et de chasseurs très exercés.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité militaire, pour en faire son rapport le lendemain.)

Des fédérés des départements du Var, des Basses-Alpes, du Tarn et de l'Ille-et-Vilaine se présentent à la barre.

Ils demandent à être organisés sur-le-champ et à partir pour les frontières. Ils jurent de mourir plutôt que de voir trahir une aussi belle cause. Enfin ils sollicitent l'autorisation de défiler au sein de l'Assemblée.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde cette autorisation.

Ils défilent en bon ordre, au milieu des applaudissements de l'Assemblée et aux voix de vive l'égalité, vive la nation.

Dans le nombre des volontaires fournis par le département des Basses-Alpes on remarque un père accompagné de ses cinq enfants. Arrivé devant la barre il s'arrête et les présentant tous les cinq à l'Assemblée il les offre tous à la patrie promettant de ne les ramener que vainqueurs ou de mourir avec eux pour la défense de la liberté.

(L'Assemblée accueille le dévouement généreux de ce bon citoyen et ordonne que son nom et ceux de ses enfants seront inscrits au procès-verbal.)

Le père se nomme Jean-Baptiste Terrasson et les enfants, Jean-René, Jean-Baptiste, Jean-Joseph, Marin et Magloire.

(L'Assemblée décrète légalement la mention honorable des fédérés des départements du Var, de Basses-Alpes, du Tarn et de l'Ille-et-Vilaine, et renvoie leur pétition au pouvoir exécutif.)

Des volontaires de Paris, appartenant au bataillon de la section des Lombards qui part le lendemain pour les frontières, sont admis à la barre.

Ils émettent le vœu que les fédérés des départements, dont quelques-uns paraissent différer leur départ, après avoir été les premiers à s'armer et à répondre à l'appel de la patrie en danger, aillent de concert avec eux à l'ennemi cueillir les lauriers de la victoire.

Nous venons nous plaindre en même temps disent-ils, des inculpations atroces vomies contre nous par des individus qui savent se targuer de patriotisme mais ne savent point combattre pour la patrie, et nous avons confianec dans l'Assemblée pour nous donner réparation de pareils outrages.

On prétend que le bataillon de la section des Lombards, composé en grande partie de négociants, part aux frontières moins pour défendre que pour trahir la patrie.

Qu'ils viennent avec nous, on verra qui de nous tous sait le mieux mourir.

M. **le Président** observe aux pétitionnaires que c'est une pure calomnie, que le civisme, du bataillon des Lombards est connu et que personne ne doute qu'ils imposeront par leurs belles actions silence à leurs détracteurs. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée applaudissant à leur noble dévouement leur prouve combien elle les croit au-dessus de la calomnie.

M. **Guérin** fait observer à l'Assemblée que de 7 à 800,000 hommes bientôt réunis sous les drapeaux de la patrie et disposés à combattre pour elles, 2 à 300,000 se trouveront sans armes et deviendront inutiles, si l'Assemblée n'ordonne une très prompte fabrication de piques. Il demande, en conséquence, que les municipalités fassent travailler jour et nuit les ouvriers pour cette fabrication.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Guérin.)

La municipalité de Colombes, près Paris, est admise à la barre.

Elle présente 30 hommes armés et équipés à ses frais et promet d'en fournir encore.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la municipalité les honneurs de la séance.

Ces 30 hommes défilent en bon ordre et prêtent le serment de vaincre ou de mourir.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Le sieur Weyland-Stahl est admis à la barre.

Il offre de fabriquer la quantité nécessaire à la patrie d'une poudre de qualité supérieure suivant les expériences qui en ont été faites le 28 août.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le mémoire à la commission des armes avec mission d'en rendre compte le lendemain.)

Le sieur Blainville homme de loi, se présente à la barre.

Il offre un don patriotique de 48 livres en or et propose de fabriquer un boulet inflammable propre à la guerre.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande et renvoie l'examen de cette invention à la commission des armes.)

Les citoyens armés de la section de la place Vendôme se présentent à la barre.

Ils prêtent le serment de vaincre ou de mourir et sollicitent l'autorisation de défiler dans la salle.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde cette autorisation.

Ils défilent en bon ordre dans la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée et aux cris de vive la nation.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Des citoyennes de la section du Théâtre-Français sont admises à la barre.

Elles offrent un assignat de 5 livres et 12 livres en argent et promettent de veiller en l'absence de leurs maris et de leurs enfants, à la garde des propriétés, au maintien de la liberté et de l'égalité.

M. **le Président** répond à ces courageuses citoyennes et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donatrices.)

Plusieurs Irlandais se présentent à la barre.

Ils offrent une somme de 145 livres pour l'équipement d'un volontaire.

M. **le Président** remercie ces généreux donateurs et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande.)

Une députation des citoyens de la section des Arcis est admise à la barre.

L'orateur de la députation assure l'Assemblée que tous les citoyens de cette section se rallie-

ront toujours autour d'elle. Il ajoute que tous autour de lui reconnaissant solennellement pour amie de la liberté cette même commission des 21, que l'on s'est efforcé de peindre aux yeux du peuple comme vendue aux ennemis de la France et de la liberté, il jure, au nom de tous ses camarades, de ne plus écouter les calomniateurs. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du civisme des citoyens de la section des Arcis.)

Une députation de la section du Marais, ci-devant des Enfants-Rouges, est admise à la barre.

M. *Louvet, orateur de la députation*, s'exprime ainsi (1) :

Législateurs,

Un membre a représenté que, témoin de l'enthousiasme vraiment patriotique avec lequel l'assemblée a reçu hier la députation de l'Assemblée nationale, qui, pour consacrer à jamais les principes de l'égalité, est venue dans son sein y faire lecture d'une loi rendue dans la nuit du 3 au 4 de ce mois, ainsi que d'une adresse aux citoyens, il l'avait partagé, mais qu'il ne suffisait pas que l'Assemblée nationale rendît de bonnes lois; qu'il fallait qu'elles ne fussent pas infructueuses, que tous les bons citoyens, amis de l'ordre, de la paix et de la tranquillité publique (moyens sans lesquels il ne peut exister d'union), fissent tous leurs efforts pour en assurer et maintenir l'exécution (*Applaudissements*); que pour pouvoir espérer de dompter avec avantage les tyrans assez audacieux pour oser se liguer contre le peuple français, qui veut la liberté et l'égalité, et qui la maintiendra au péril de sa vie, toute idée de division doit être à jamais bannie; en conséquence, il a fait la motion de charger M. le Président d'inviter M. Bouchu, commandant de la section armée, de rendre compte chaque jour, autant qu'il lui sera possible, des mesures qu'il aura reçu ordre de prendre pour assurer et maintenir d'une manière imperturbable l'exécution du décret de l'Assemblée nationale, rendu dans la nuit du 3 au 4 de ce mois, tendant à assurer à chaque citoyen la sûreté de sa personne et de ses propriétés. (*Nouveaux applaudissements.*)

Cette motion appuyée a été mise aux voix et adoptée unanimement par l'Assemblée. Il a été, en outre, arrêté que la section prenait sous sa sauvegarde, et d'après la loi, les signataires de pétition, que copie en sera envoyée aux 47 autres sections, avec invitation d'y adhérer, à la commune de Paris, et à l'Assemblée nationale, par des commissaires nommés à cet effet. (*Vifs applaudissements.*)

L'Assemblée a nommé MM. LOUVET, *président;* MARTINEAU, *secrétaire-adjoint;* GOUNION, HUBERT, DEVILLE, TESSURE, pour se transporter à l'Assemblée nationale à l'instant.

M. **le Président** répond à M. Louvet et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Tartanac**. C'est par la soumission à la loi que se distinguent les bons citoyens. Cette section vient d'en donner un exemple éclatant. J'en demande mention honorable et insertion au procès-verbal.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. L^{34}/160°.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme des citoyens de la section du Marais.)

M. **Delacroix** demande l'impression et la distribution de l'adresse aux 47 autres sections de Paris.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Delacroix.)

Les secrétaires-commis de l'Assemblée nationale sont admis à la barre.

Ils offrent à l'Assemblée de se partager entre le travail des bureaux et celui du camp de Paris et de prendre sur leur sommeil et leur repos pour mener de front l'un et l'autre.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires au zèle desquels il applaudit et rend hommage.

(L'Assemblée ordonne que mention honorable de leur civisme sera faite au procès-verbal.)

MM. GUIRAULT *et* HENNISSART, *officiers municipaux de Paris*, sont admis à la barre.

M. GUIRAULT présente à l'Assemblée une nouvelle victime arrachée au glaive du peuple armé. Ce citoyen, nommé Flood, prêtre irlandais et procureur du collège de Boncourt, a été sur le point d'être compris au nombre des prêtres réfractaires attachés comme lui au même collège.

M. Guirault, au nom de la loi et à la voix de l'innocence, est parvenu à le délivrer ; il prie l'Assemblée, en le mettant sous sa sauvegarde, de donner au peuple anglais une nouvelle preuve de fraternité et de générosité et de lui procurer les moyens de retourner dans sa patrie. (*Applaudissements.*)

MM. Guirault et Hennissart prêtent ensuite le serment du 3 septembre.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Choudieu** convertit en motion la proposition relative au citoyen Flood et demande une seconde mention honorable de la conduite de M. Guirault.

(L'Assemblée décrète que le sieur Flood, prêtre irlandais, est mis sous la sauvegarde de la nation française et ordonne que le nom de M. Guirault sera inscrit au procès-verbal pour avoir sauvé deux fois la vie d'un homme.)

Une députation des gendarmes à cheval de la 29e division se présente à la barre.

L'orateur de la députation annonce que ses camarades et lui partent après-demain pour se rendre aux frontières; il expose que, s'étant équipés à leurs frais, ils ont été obligés de faire des dettes, il demande que le ministre de l'intérieur soit autorisé à leur avancer la somme de 60,000 livres. à escompter sur les parties de masse à échoir.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Arena** convertit en motion la demande des pétitionnaires et propose d'autoriser le ministre à faire l'avance demandée.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de faciliter le départ des gendarmes nationaux qui se destinent aux frontières, décrète l'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à avancer la somme de 60,000 livres

aux gendarmes à cheval de la 29e division, laquelle somme sera retenue sur les parties de leur masse qui sont à échoir. »

Le sieur Thuring-Rhis est admis à la barre.

Il se plaint d'avoir été destitué d'un emploi de lieutenant dans une compagnie franche et demande à y être rétabli.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité militaire.)

Le sieur Dupuis, *domicilié à Paris*, est admis à la barre.

Au nom des citoyens du canton de Mormans, département de Seine-et-Marne, il se plaint de la violation de la loi dans une section de l'assemblée primaire de ce canton et formule des plaintes et des inculpations contre le département de Seine-et-Marne, dont il demande la cassation.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

M. Salley, *secrétaire commis du comité colonial*, est admis à la barre.

Il dépose sur l'autel de la patrie, pour les frais de la guerre, un uniforme avec les épaulettes en or. Je désire, dit-il, que le brave citoyen qui en sera revêtu me rapporte en échange, après la victoire, les moustaches d'un uhlan. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** remercie M. Salley et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande au procès-verbal.)

M. Devetelle du Chaillot se présente à la barre.

Père de famille et ne pouvant aller aux frontières, il demande à remplacer dans les bureaux de l'Assemblée celui des secrétaires commis qui voudrait marcher aux frontières. Il promet de lui conserver son traitement en entier. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offre généreuse et la renvoie aux commissaires de la salle.)

M. **Sedillez**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Russinger, propriétaire de la manufacture de porcelaine de la rue Fontaine-au-Roi*, envoie pour les frais de la guerre, en argent 51 livres, en assignats 50 livres, en tout 101 livres;

2° *M. Ordinaire, citoyen de Besançon*, envoie pour les frais de la guerre 100 livres en assignats;

3° *Des notaires d'Orléans* envoient, pour venir en aide aux nombreux défenseurs qui partent aux frontières combattre l'ennemi, 250 livres.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ceux des donateurs qui se sont fait connaître.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Bacon, électeur de* 1790, qui envoie à l'Assemblée un exemplaire d'ouvrage intitulé : *Essai sur la théorie militaire*, à l'usage des troupes de la patrie.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offre.)

2° *Lettre de M. Sionini, italien d'origine*, qui envoie nn assignat de 5 livres et offre le travail de sa femme et de sa belle-mère pour les ouvrages de couture et de lingerie relatifs au camp de Paris.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de cette offre.)

Une députation des citoyens de la section du Contrat social, ci-devant des Postes, est admise à la barre.

L'orateur de la députation commence par présenter une députation des 500 citoyennes qui ont travaillé à faire des sacs aux volontaires. (*Vifs applaudissements.*) Puis il rend compte de l'enthousiasme et du délire qu'a excité parmi eux, la veille, la visite des députés de l'Assemblée nationale, au moment où ces mêmes citoyennes et leurs enfants étaient occupées à travailler à l'équipement des volontaires qui partent pour défendre la patrie.

Après avoir lu le décret à la section délibérante, ils ont annoncé, dit-il, le terme prochain de leurs travaux. « Ah ! quels regrets n'emporteront pas les généreux défenseurs, les vrais amis du peuple! Puissent ceux qui les suivront les prendre pour modèles! » Les députés ont lu aussi le décret aux femmes et ont quitté la section au milieu des applaudissements universels, des embrassements des citoyens et citoyennes, et des cris de vive la Nation! vive la Liberté! et vive l'Egalité! vive l'Assemblée nationale! (*Vifs applaudissements.*)

Il est résulté de cette venue, continue l'orateur, que nous avons tous oublié les haines particulières qu'une divergence d'opinion avait fait naître parmi nous ; les sentiments du patriotisme le plus pur ont tout réuni. Nous venions d'apprendre qu'il fallait de nouveaux bras, chacun a concouru à fournir le contingent de la section.

A l'heure actuelle, la partie délibérante de la section a pris un arrêté dans lequel elle vote des remerciements à l'Assemblée et jure, au nom de tous les citoyens, d'être les fidèles et respectueux sujets des décrets votés et de maintenir de tout son pouvoir la sûreté des biens et des personnes. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond à ces citoyens qu'après avoir donné en sa présence des preuves non équivoques de leur patriotisme ardent et de leurs dispositions fraternelles, l'Assemblée éprouve la plus vive satisfaction de les entendre en développer les principes. Elle y reconnaît, dit-il, l'impression que les maximes de l'immortel auteur du Contrat social ont fait sur l'esprit des citoyens de cette section. Je vous invite à la séance. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable du civisme des citoyens et des citoyennes de la section du Contrat social.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Muraire**, *ancien président*.

PRÉSIDENCE DE M. MURAIRE, *ancien président*.

M. **Gensonné**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur la conduite du pré-*

sident et du procureur-général-syndic du département de la Meuse (1); il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre commission a examiné la conduite du procureur-général-syndic du département de la Meuse et celle du président de ce département. Nous vous proposerons contre ces deux administrateurs des mesures sévères; nous les justifierons par le récit de leur défection honteuse.

Voici, la lettre écrite par Messieurs les administrateurs du département au Président de l'Assemblée nationale et la copie de l'ordre intimé de la part du roi de Prusse au procureur-général-syndic de la Meuse :

« *Bar-le-Duc, le* 4 *septembre* 1792.

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de faire passer à l'Assemblée nationale copie de deux ordres qui ont été militairement intimés au président et au procureur-général-syndic, auxquels nous avons été obligés d'obtempérer d'après l'avis des corps administratifs et du conseil général de la commune de Bar. »

Copie de la sommation faite à M. Gossin, procureur-général-syndic.

« Nous, les députés du grand conseil de guerre de Sa Majesté prussienne, au nom et par l'autorité de ladite Majesté et de son commandant général le maréchal duc régnant de Brunswick, enjoignons à M. Gossin de se rendre, sans faute, demain, 4 septembre, à 3 heures après midi précises, à Verdun, pour y régler les affaires concernant le département, et ce, sous peine d'une exécution militaire et d'être poursuivi en sa personne et ses biens. »

L'ordre intimé au président est pareil.

Il ne paraît pas que les administrateurs aient concouru à cet acte de félonie, mais il ne paraît pas non plus qu'ils s'y soient opposés.

Cette lecture suffira sans doute pour déterminer votre jugement.

En conséquence, voici le projet de décret que vous propose votre commission extraordinaire :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de sa commission extraordinaire, considérant que MM. Ternaux et Gossin, président et procureur-général-syndic du département de la Meuse, en obtempérant à l'ordre qui leur a été notifié au nom du roi de Prusse, ont trahi leur serment et violé, par la plus insigne lâcheté, les droits et la souveraineté de la nation française, décrète qu'il a urgence.

« L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il y a lieu à accusation contre les sieurs Ternaux, président du département de la Meuse, et Gossin, procureur-général-syndic du même département.

Art. 2.

« Les membres de l'administration du district de Bar, et ceux du conseil général de la commune, qui ont pris part à la délibération par laquelle les sieurs Ternaux et Gossin ont été invités à obtempérer à l'ordre qui leur a été intimé, sont destitués et déclarés incapables d'exercer en aucun temps les droits de citoyens français.

Art. 3.

« L'assemblée électorale procédera sur-le-champ au remplacement de tous les membres du conseil général du département de la Meuse.

Art. 4.

« Les corps administratifs et électoraux, dans tous les départements exposés à l'invasion des troupes étrangères, sont autorisés à transporter le siège de leurs séances dans tous les lieux où ils le jugeront convenable ; comme aussi à commettre des administrateurs provisoires dans tous les districts où de semblables commissaires pourraient devenir nécessaires.

Art. 5.

« Tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui obéira aux ordres et réquisitions des ennemis de la France ou acceptera d'eux une proposition de quelque genre qu'elle soit sera, par ce seul fait, déchu de toutes fonctions et puni de mort.

Art 6.

« Les biens des fonctionnaires publics qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent seront vendus au profit de la nation et dans les formes prescrites pour la vente des biens des émigrés. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Gensonné**. Je suis chargé par deux de mes concitoyens dragons au régiment ci-devant Dauphin, et qui s'appellent les sieurs Jean Betus et François Dupuis, de renouveler le serment en leur nom. Je le prête devant l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète la mention honorable du civisme de ces deux dragons.)

M. **Rougier-La-Bergerie** annonce que M. **Garran-de-Coulon**, *grand procurateur de la Haute-Cour nationale*, a été nommé par le département du Loiret à la Convention nationale et a obtenu 345 voix sur 384 votants. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Ducos**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze et du comité de correspondance réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à nommer trois commissaires pris dans son sein pour surveiller et accélérer la formation de l'armée sous Châlons*; il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre commission extraordinaire et votre comité de correspondance réunis, m'ont chargé de vous faire une proposition qui peut influer avantageusement sur la prompte organisation du camp qui va se former sous les murs de Châlons; déjà un grand nombre de soldats de la liberté, appelés par le danger de la patrie, se rassemblent sur ce point de l'Empire; chaque jour, vous voyez défiler dans votre sein des cohortes citoyennes, qui vont rejoindre et renforcer leurs frères d'armes; mais, si le courage et le civisme suffisaient à nos armées, dès longtemps les ennemis de la liberté auraient disparu de notre territoire; nos ennemis suppléent au

(1) Voy. ci-dessus, séance du 5 septembre 1792, au matin, page 355, la lettre du conseil général du département de la Meuse.

courage et à l'ardeur d'hommes libres par la précision de leurs manœuvres et la sévérité de leur discipline : Eh bien! il faut les combattre avec leurs propres armes. Ce résultat heureux ne peut s'obtenir que par la prompte formation du camp de Châlons. Si tous les efforts du pouvoir exécutif ne se dirigeaient pas vers ce but, les braves citoyens qui vont protéger la capitale n'auraient de ressources contre les attaques des Prussiens et des Autrichiens que dans leur valeur individuelle, qui, loin de leur assurer la victoire, ne servirait qu'à accroître leur danger et rendre leur défaite plus meurtrière. Vos comités ont pensé qu'un moyen très actif pour hâter l'organisation de l'armée de Châlons c'était d'en confier la surveillance à trois commissaires pris dans votre sein; le ministre de la guerre qui, placé au centre des opérations militaires, a jugé des heureux effets qu'a produits l'envoi de députés aux différentes armées, sent lui-même tout le prix de la mesure que nous vous proposons, et vous a priés de la décréter dans une lettre dont vous avez ordonné le renvoi à la commission extraordinaire; elle vous invite à considérer que, dans la crise extraordinaire où nous sommes, la confiance est le plus certain, peut-être l'unique moyen de salut; et qui la réunira plus sûrement que les délégués du Corps législatif, qui en ont déjà recueilli les consolants témoignages dans le cours de la mission qu'ils viennent de remplir.

Un autre motif influera sans doute sur votre détermination : au milieu des mouvements journaliers de nos armées et des accablantes occupations du pouvoir exécutif provisoire, il est difficile de s'assurer de l'état de nos forces et des opérations de nos généraux; vous avez pu remarquer cependant que ces cruelles incertitudes suspendaient l'action de vos travaux et influaient sur la tranquillité publique; cet inconvénient disparaît par l'envoi de commissaires, qui ne manqueront pas de vous rendre compte des événements propres à diriger votre marche et à satisfaire la civique impatience des citoyens de l'Empire. Nous vous proposons, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la prompte formation du camp qui va s'établir sous les murs de Châlons importe à la sureté de l'Empire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissions extraordinaire et de correspondance réunies et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera nommé trois commissaires, pris dans le sein de l'Assemblée nationale, pour surveiller et accélérer la prompte organisation de l'armée sous Châlons.

Art. 2.

« MM. Carnot l'aîné, Prieur-Duvernois et Beaupuy, membres du Corps législatif, sont nommés pour remplir cette mission » (1).

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Les employés des bureaux des subsistances militaires de Paris sont admis à la barre.

Ils renouvellent leur serment et s'engagent d'entretenir, pendant le cours de la guerre actuelle, dix volontaires armés. Ils s'obligent de faire les fonds d'avance tous les quatre mois et déposent sur le bureau la somme de 1,400 livres pour le premier terme.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

MM. Tilhard, président de la section de la Réunion, ci-devant Beaubourg, et Millet, commandant en chef de cette section, sont admis à la barre.

Ils prêtent le serment consacré par le décret du 3 septembre et assurent l'Assemblée de leur fidélité et de leur soumission absolue.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Rovère**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze et du comité de surveillance réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à l'ouverture des Barrières de Paris;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous aviez chargé votre commission extraordinaire et votre comité de surveillance d'étudier la question de savoir si on pouvait à l'heure présente ouvrir les barrières de Paris. Ces deux comités, après une étude approfondie de la question, ont pensé que la communication entre les citoyens de tout l'Empire devait être établie et que les barrières de la capitale devaient être ouvertes. Si elles restaient plus longtemps fermées, en effet, les approvisionnements de Paris seraient bientôt insuffisants. Les habitants des environs, trompés par la malveillance, craignent d'entrer dans cette ville et de n'en pouvoir plus sortir. Les ouvriers du camp sont arrêtés aux barrières et obligés de rester dans Paris. Le commerce souffrirait d'une plus longue stagnation. Les étrangers admirateurs de notre Révolution éprouvent la privation de ne pouvoir aller éclairer leurs concitoyens sur la vérité de nos événements. Les femmes et les enfants de nos citoyens français partis pour les frontières ne peuvent aller choisir dans le centre du royaume un asile contre les incursions de l'ennemi. Si cette gêne et ces entraves se prolongeaient plus longtemps, ce serait une véritable calamité pour la ville de Paris.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale considérant qu'il importe dans les circonstances actuelles, d'étendre et multiplier le plus promptement possible les approvisionnements dans la ville de Paris, pour pourvoir à la subsistance soit des habitants, soit des armées nombreuses qui vont le défendre;

« Considérant qu'il importe également d'accélérer la formation des camps destinés à protéger Paris :

« Considérant que la crainte des entraves qui gênent la circulation des personnes s'oppose à cet approvisionnement et arrête l'ardeur des citoyens qui se porteraient avec empressement aux travaux du camp;

« Considérant enfin que la loi du 28 mars, sur les passeports, en favorisant la libre circulation des citoyens, donne des sûretés suffisantes

(1) Par décret du 6 septembre 1792, M. Broussonet a été nommé pour remplacer M. Carnot l'aîné.

pour arrêter les conspirateurs, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Toutes les barrières de Paris seront ouvertes sur-le-champ, et tous les citoyens pourront entrer et sortir librement. Lorsqu'une nécessité indispensable exigera la fermeture des barrières, la municipalité sera tenue d'en donner sur-le-champ avis au Corps législatif.

« Art. 2. Les citoyens qui voudront voyager hors du département seront tenus de se munir de passeport, conformément à la loi du 28 mars qui sera exécutée suivant sa forme et teneur.

« Art. 3. Les sections de Paris seront autorisées à continuer de délivrer des passeports en se conformant à la loi du 28 mars, et les passeports seront visés par les municipalités.

« Art 4. Le pouvoir exécutif est chargé de notifier sur-le-champ le présent décret à la municipalité qui le transmettra aux 48 sections. Il sera pareillement chargé de veiller à son exécution et d'en rendre compte dans le jour.

« Art 5. La loi du 28 mars sera imprimée à la suite du présent décret, proclamée et affichée. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Rovère**, *rapporteur*, donne une seconde lecture de l'article 1er qui est ainsi conçu :

« Toutes les barrières de Paris seront ouvertes sur-le-champ et tous les citoyens pourront entrer et sortir librement. *Lorsqu'une nécessité indispensable exigera la fermeture des barrières, la municipalité sera tenue d'en donner sur-le-champ avis au Corps législatif.* »

M. **Voisard**, propose par amendement, que les barrières ne puissent être fermées *que par décret du Corps législatif.*

M. **Thuriot** combat cette proposition, Il est possible encore, dit-il, que quelque conspiration éclate à une heure même ou l'Assemblée nationale ne sera point assez nombreuse pour rendre un décret (*Murmures.*) Oui, Messieurs, les malveillants sont encore en très grand nombre dans Paris et s'ils parvenaient à se rallier, ils pourraient déterminer quelques mouvements. Il faut que, dans ce cas seulement, la municipalité ait le droit de porter des hommes aux barrières pour en interdire provisoirement la sortie et qu'à l'instant même elle vienne en rendre compte au Corps législatif s'il est assemblé. (*Applaudissements*).

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la proposition de M. Voisard et adopte l'article 1er du projet de décret.)

M. **Rovère**, *rapporteur*, donne lecture des articles 2, 3, 4 et 5 qui sont adoptés sans discussion, ainsi que l'ensemble du projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale considérant qu'il importe dans les circonstances actuelles d'étendre et multiplier le plus promptement possible les approvisionnements dans la ville de Paris pour pourvoir à la suffisance soit des habitants, soit des armées nombreuses qui vont la défendre ;

« Considérant qu'il importe également d'accélérer la formation des camps destinés à protéger Paris ;

« Considérant que la crainte des entraves qui gênent la circulation des personnes s'oppose à cet approvisionnement et arrête l'ardeur des citoyens qui se porteraient avec empressement aux travaux du camp ;

« Considérant enfin que la loi du 28 mars, sur les passeports, en favorisant la libre circulation des citoyens, donne des sûretés suffisantes pour arrêter les conspirateurs, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

Toutes les barrières de Paris seront ouvertes sur-le-champ, et tous les citoyens pourront entrer et sortir librement. Lorsqu'une nécessité indispensable exigera la fermeture des barrières, la municipalité sera tenue d'en donner sur-le-champ avis au Corps législatif.

Art. 2.

Les citoyens qui voudront voyager hors du département seront tenus de se munir de passeport, conformément à la loi du 28 mars qui sera exécutée suivant sa forme et teneur.

Art. 3.

« Les sections de Paris seront autorisées à délivrer des passeports en se conformant à la loi du 28 mars, et les passeports seront visés par les municipalités.

Art. 4.

« Le pouvoir exécutif est chargé de notifier sur-le-champ le présent décret à la municipalité qui le transmettra aux 48 sections. Il sera pareillement chargé de veiller à son exécution et d'en rendre compte dans le jour.

Art. 5.

« La loi du 28 mars sera imprimée à la suite du présent décret, proclamée et affichée. »

Une députation des citoyens de la section de l'Isle est admise à la barre.

Elle apporte le vœu de cette section pour le rétablissement de la tranquilité intérieure de la capitale, qui ne peut plus être troublée que par les effets des malveillants.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme des citoyens de l'Isle.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune, au nom du comité militaire*, présente *un projet de décret sur les moyens d'exécution relatifs à la construction et à la formation du camp sous Paris* ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la sûreté de Paris, exige que les mesures relatives au camp, soient concertées entre toutes les autorités qui doivent concourir à sa formation ;

« Considérant que tout obstacle qui entraverait l'exécution de ces mesures, put rendre inutiles les dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale et le conseil exécutif provisoire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le conseil général de la commune de Paris

nommera dans le jour trois commissaires, qui se réuniront, avec les ministres de la guerre et de l'intérieur, à trois commissaires de l'Assemblée nationale, pris parmi ceux déjà nommés par elle le 12 août dernier, pour se concerter sur la confection des projets, et sur toutes les autres mesures d'exécution quelconque, relatives à la construction et à la formation des camps et retranchements sous les murs de Paris.

Art. 2.

« Le comité s'assemblera chaque jour chez le ministre de la guerre, aux heures qui seront par lui iudiquées ; il sera tenu registre des délibérations, et elles seront prises en quelque nombre que soient les membres présents ; le ministre de la guerre et celui de l'intérieur demeureront seuls chargés, dans leurs départements respectifs, de l'exécution de tout ce qui aura été délibéré et arrêté, l'Assemblée nationale dérogeant, à cet égard, à toutes lois qui pourraient être contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 3.

« Toute autorité qui porterait le moindre obstacle à l'exécution des mesures relatives à la construction et à la formation des camps et retranchements, est déclarée ennemie de la nation française, et il est enjoint au pouvoir exécutif d'user à son égard de toute la rigueur des lois. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre demande, comme disposition additionnelle, que les travaux du camp soient divisés en quarante-huit parties et que chaque section soit invitée à y envoyer des ouvriers.

Un autre membre demande que ces travaux soient divisés en cinquante portions et que les deux districts voisins soient appelés comme les sections à y travailler.

(L'Assemblée renvoie ces deux propositions à la commission exécutive.)

Une députation des citoyens de la section des Tuileries est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'un arrêté de cette section, qui envoie une somme de 127 l. 1 s. 10 d., provenant de l'échange fait à la monnaie des matières d'argent trouvées dans les décombres des bâtiments incendiés au château des Tuileries. Il demande que cette somme soit employée à soulager les veuves et les orphelins de la journée du 10 août.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée nationale décrète que cette somme sera envoyée à la trésorerie nationale.)

Une députation de la section Mirabeau se présente à la barre.

L'orateur de la députation dénonce le pouvoir exécutif, qui, sur les demandes réitérées d'armes, de la part de son bataillon au camp de Maulde, a répondu qu'il fallait lorsqu'on donnerait une bataille, qu'il suivît l'armée pour prendre les fusils à la place des morts. Il annonce que la section vient de fournir au-delà de son contingent. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Une députation de la commune de Bourg-la-Reine est admise à la barre.

Elle vient prêter le serment consacré par le décret du 3 septembre, et sollicite l'autorisation de changer le nom de la commune en celui de *Bourg-de-l'Egalité*. Il ajoute que la municipalité a équipé vingt-quatre de leurs concitoyens prêts à marcher aux frontières. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Reboul** convertit en motion la demande des pétitionnaires.

(L'Assemblée décrète que la commune ci-devant appelée le *Bourg-la-Reine* portera désormais le nom de Bourg-de-l'Egalité.)

La séance est suspendue à minuit.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Jeudi 6 *septembre* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président.*

La séance est reprise à 10 heures du matin.

M. **Français** (*de Nantes*), offre, *au nom de Madame de Bourbon*, 4 chevaux d'un grand prix, outre celui qu'elle a déjà donné à un officier de la gendarmerie. Il dépose en même temps sur le bureau, au nom de la même dame, la somme de 600 livres pour le soulagement des veuves et orphelins qui ont été victimes de la journée du 10 août. Il présente enfin de la part de la même personne 14 ouvriers qu'elle destine au travail du camp. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme de cette dame et ordonne l'inscription de ses offrandes au procès-verbal dont un extrait lui sera remis.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie l'état des décrets adressés aux corps administratifs;

2° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, relative aux indemnités à accorder aux présidents et juges des tribunaux criminels pour les ports de lettres; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 5 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité le 1er.

« Monsieur le Président (1).

« La plupart des présidents des tribunaux criminels, la plupart des accusateurs publics exposent qu'à défaut de franchise des paquets, dans une correspondance aussi étendue que la leur, le service public devient pour eux très onéreux. Plusieurs assurent que les émoluments de leurs places ne sont quelquefois pas suffisants pour les mettre au pair avec les ports de ces mêmes paquets. Un de mes prédécesseurs avait pensé qu'il pouvait pour ces sortes de frais, accorder une indemnité aux présidents des tribunaux; il

---

(1) *Archives nationales*. Carton DVIII, I, pièce, n° 121.

avait mandé à celui du département du Gard, de dresser un état de ses déboursés, certifié de lui, de s'en faire délivrer un exutoire par le tribunal et de le présenter au visa du département.

« Mais, comme la loi n'accorde pas formellement ni cette indemnité, ni la franchise réclamée par MM. les présidents et accusateurs publics, j'ai cru qu'il était de mon devoir de mettre leur demande sous les yeux de l'Assemblée nationale, afin de solliciter d'elle un décret sans lequel je ne puis donner aucune réponse positive à ceux qui me demandent des indemnités.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Le ministre de la justice,*

» *Signé :* DANTON. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice,* relative au traitement des huissiers des tribunaux criminels.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités des finances et de législation réunis.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui sollicite, en faveur du département du Bas-Rhin, une nouvelle avance de 150,000 livres; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 5 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président (1),

« Le directoire du département du Bas-Rhin représente que la somme de 150,000 livres qui lui a été accordée à titre d'avance, et sauf remplacement par la loi du 30 mai dernier, est insuffisante et qu'il lui reste encore différents travaux qui sont infiniment urgents pour assurer la marche des troupes et la sûreté des convois militaires; il demande à cet effet une nouvelle avance de 150,000 livres.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de mettre cet objet sous les yeux de l'Assemblée nationale et de l'inviter à s'en occuper le plus promptement qu'il sera possible : je joins ici une copie de la lettre de ce directoire.

« *Le ministre de l'intérieur.*

« *Signé :* ROLAND. »

Copie de la lettre écrite par MM. les administrateurs du directoire du département du Bas-Rhin au ministre de l'intérieur, le 29 *août* 1792.

« La somme de 150,000 livres Monsieur, qui a été mise à notre disposition par le décret du 30 mai dernier pour être appliquée à la réparation des routes, se trouve insuffisante pour satisfaire à cette dépense et nous nous voyons dans la nécessité de différer ces travaux qui seraient infiniment urgents pour assurer la marche des troupes et la sûreté des convois militaires.

« L'augmentation du prix des travaux, lorsqu'ils sont payés en assignats, et la perte que ceux-ci éprouvent à leur escompte ont réduit cette première avance à environ 80,000 livres et nous nous voyons dans la nécessité de vous demander un nouveau secours de 150,000 livres pour être à même de satisfaire à différentes réquisitions que les généraux de l'armée du Rhin seront dans le cas de nous faire.

« Nous vous prions, Monsieur, de prendre cette demande dans la plus grande considération et de nous donner incessamment le moyen de remplir cette partie si essentielle du service public.

« *Signé : Les administrateurs du département du Bas-Rhin.* »

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de l'extraordinaire des finances.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre de M. Danton, ministre de la justice,* relative aux comédiens de Marseille, qui voudraient se soustraire aux patentes; cette lettre est ainsi conçue :

Paris le 5 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité le premier.

« Monsieur le Président (1),

« Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal du district de Marseille m'écrit que ce tribunal a cru devoir référer au Corps législatif une contestation qui a pour objet d'assujettir les comédiens et les comédiennes des différents théâtres au droit de patente, établi par la loi du 17 mars 1791. Il m'a adressé une copie du jugement rendu à ce sujet (2).

« J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous la transmettre et de vous prier d'engager l'Assemblée nationale à fixer l'incertitude des juges du tribunal de Marseille.

Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la justice.*

« *Signé :* DANTON. »

Un membre : Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une profession lucrative ne peut être exercée sans patente.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Guérin** annonce que le département de la Sarthe vient de nommer, au premier scrutin, M. Richard, pour son représentant à la Convention nationale. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Ducastel** fait savoir également que le département de la Seine-Inférieure vient de nommer, au premier scrutin, M. Albitte, député à la Convention nationale. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Duhem**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Pétition du sieur Bouy, fils*, qui demande à être indemnisé des avances qu'il a faites pour équiper promptement un certain nombre de jeunes gens partis pour Metz.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

2° *Adresse des administrateurs du département de l'Ain*, qui adhèrent à tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale et prêtent le serment de mourir à leur poste.

(1) *Archives nationales.* Carton DVII, I, pièce n° 120.

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 385, pièce n° 45.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 408, la copie du jugement rendu par le tribunal de Marseille.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

3° *Lettre du sieur Lacaze, grenadier de la section de l'Oratoire*, qui envoie pour l'équipement d'un volontaire son équipement et son armure. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

4° *Pétition du sieur François Raucourt*, qui, après avoir rappelé ses services passés et sa situation malheureuse, sollicite comme ancien militaire la liquidation de sa pension.

(L'Assemblée renvoie la demande aux comités militaire et des finances réunis pour en faire incessamment un rapport.)

5° *Pétition de pauvres citoyens de Limoges*, incendiés ou ruinés par des orages, qui sollicitent des secours.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

6° *Adresse des administrateurs du département de la Haute-Vienne*, qui sollicitent un secours pour les victimes des nombreux incendies et orages survenus dans ce département.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité des secours publics.)

7° *Lettre du sieur Fontaine, limonadier*, qui envoie pour les frais de la guerre 160 livres, de la part de M. Vikery, négociant à Londres et 140 livres pour lui.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

8° *Lettre de Mme Fleury, citoyenne de la section Grange-Batelière*, qui envoie une offrande de 50 livres pour subvenir aux frais de la guerre et prend l'engagement d'entretenir, pendant le temps de la guerre, la femme et un enfant d'un des citoyens de sa section qui aura volé à la défense des frontières.

Un membre : Je propose la mention honorable de l'offrande de cette citoyenne et le renvoie de sa soumission à la commune de Paris.

(L'Assemblée décrète les deux propositions.)

M. **Destrem.** Je demande que le comité de commerce nous fasse incessamment son rapport sur le mémoire relatif à l'exportation du sel dans les départements des Vosges, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Il y aurait urgence dans les circonstances actuelles d'assurer pareille consommation dans ces départements.

(L'Assemblée décrète la mention de M. Destrem.)

Les sieurs Gabriel Cornu, président de la section des Thermes de Julien et Jean-Jacques Charras, commandant en second, se présentent à la barre.

Ils prêtent le serment consacré par le décret du 3 septembre et jurent d'assurer de tout leur pouvoir la sécurité des personnes et des biens.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Le sieur Jean-Jacques Guérin, citoyen de la section Poissonnière, est admis à la barre, avec la citoyenne Marie-Anne Richard de la même section.

Il offre à l'Assemblée un bon fusil et 50 livres pour les frais de la guerre. La citoyenne Richard donne 6 livres en numéraire.

M. **le Président** remercie ces deux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte ces deux offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il offre de travailler pendant un mois au camp de Paris et demande qu'on lui indique son poste.

M. **le Président** remercie ce bon patriote et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte cette offre et en ordonne la mention honorable.)

M. **Lequinio**, *au nom du comité d'agriculture*, fait *un rapport* et présente *un projet de décret portant autorisation de joindre la mer du Nord à la Méditerrannée par l'ouverture d'un canal du Rhône au Rhin par les rivières de la Saône, du Doubs, de l'Haleine et de l'Ill, et par un canal artificiel intermédiaire de l'Ill à Huningue;* il s'exprime ainsi :

Messieurs (1),

Parmi les objets importants dont s'était occupée l'Assemblée constituante, et qu'elle s'est vu forcée de léguer à votre activité, se trouve le projet du canal de jonction du Rhône au Rhin. Les comités d'agriculture et de commerce s'en étaient occupés soigneusement, ils en avaient examiné tous les détails, et l'avaient scellé de leur approbation le 22 septembre dernier; mais le peu d'instant qui restait avant l'ouverture de votre session, ne permit pas d'y statuer. Cependant vous-mêmes avez reçu de nouvelles pétitions tendantes à presser l'exécution de ce projet infiniment avantageux; et votre comité me charge de vous en présenter le rapport.

Dessécher des marais, livrer à l'agriculture des terres d'une extrême fécondité, soustraire les riverains aux pernicieuses influences des vapeurs qu'exhale le limon, et aux maladies qui en résultent; procurer des travaux et de la subsistance à un grand nombre de journaliers; ouvrir des communications; faciliter les transports, aider, étendre, encourager le commerce et l'industrie; accroître la population et par conséquent augmenter la force sociale : tels sont, Messieurs, les effets nécessaires et habituels de l'établissement des canaux destinés à la navigation intérieure, ils ne varient que du plus au moins, et par des nuances assez généralement peu sensibles.

Celui dont je suis chargé de mettre aujourd'hui le plan sous vos yeux, est d'une importance si supérieure, qu'il sort absolument de la classe commune, et le bien qui doit en résulter pour la France entière est tel, que vous n'avez rien à négliger pour l'entreprendre.

Joindre la mer d'Allemagne à la Méditerranée directement, au grand Océan et à la Manche; donner au commerce intérieur une activité qui se soutienne malgré les temps d'hostilités et en dépit de toutes les circonstances contraires; ravir aux flottes ennemies les productions de nos départements méridionaux; assurer et doubler nos traites du Levant par la facilité, la promptitude et la sécurité des transports, non seulement chez nous, mais dans la Suisse, dans les Pays-Bas et dans toute l'Allemagne; créer dans tout l'intérieur du royaume mille nouvelles branches commerciales, impraticables jusqu'à ce moment, à cause de l'énorme cherté des transports par

(1) *Archives nationales*, Carton C 163, chemise 374.

terre, arrêter la masse prodigieuse de numéraire que nous portons chaque année dans l'étranger pour l'acquisition de nos bois de marine, et nous donner le moyen d'exploiter nous-mêmes nos immenses forêts des Vosges et du Jura!

Tel est, Messieurs, l'aperçu des avantages commerciaux et économiques que ce canal assure à la France; mais combien ils s'étendront au delà, si les nations voisines sortent un jour de la léthargie politique où elles existent ensevelies depuis tant de siècles; ou même, si leurs monarques, ouvrant l'oreille à la voix de leurs propres intérêts, veulent se prêter à une communication commerciale, qui deviendrait immense, presque sans coûter aucuns frais!

En effet, Messieurs, il n'y a presque rien à faire pour ouvrir au Rhin une tranchée dans le Danube, et, par cette ouverture projetée depuis longtemps, établir une communication très facile jusqu'à la mer Noire à travers la Souabe et l'Autriche, la Hongrie, la Valaquie, la Bulgarie et la Moldavie; une autre communication peut encore s'établir aisément par le Danube et la Vistule, jusqu'à la mer Baltique, en traversant la Moravie, la Pologne et la Prusse; et voilà presque toute l'Europe, communiquant et commerçant dans son intérieur, sans redouter la lutte funeste des orages et des éléments si souvent conjurés contre la navigation des mers.

Une si ample et si belle communication ne contribuerait pas peu sans doute au rapprochement moral des nations de ces différentes contrées, et à l'accélération de l'instant heureux où je vois toute l'Europe ne faire qu'un peuple de frères divisé par familles et par tribus, mais uni par les liens de l'intérêt et de la philosophie, de la liberté réciproque et de la raison. Mais si la torpeur des nations voisines, si l'indifférence ou les calculs privés de leurs souverains, s'opposent encore longtemps à cette majestueuse communication, au moins, Messieurs, est-il absolument dans votre pouvoir de porter dans tout l'intérieur de la France, d'une de ses extrémités à l'autre, et dans toutes ses plus longues traversées, une communication libre, et dont la dépense est infiniment modique en raison de ses immenses et précieux résultats.

Louis XIV a joint dans le dernier siècle, la mer de Gascogne à la Méditerranée par le canal de Languedoc; cette communication, quelque intéressante qu'elle soit, n'est qu'une faible image de celle que vous offre la jonction du Rhône au Rhin; et celle-ci cependant sera trois fois moins coûteuse. Une grande nation devenue libre ne pourrait-elle, ou n'oserait-elle pas entreprendre aujourd'hui, lorsqu'il en coûtera si peu, ce que fit il y a cent ans un individu? La majesté, la force et le pouvoir des nations, n'égaleraient-elles donc pas celle d'un roi despote? et voudriez-vous laisser croire à la postérité que les Français libres ont eu moins de pouvoir que la France esclave?

Je ne vous ai montré, Messieurs, que les avantages commerciaux et économiques du canal de jonction du Rhône au Rhin; cependant, il en est un autre bien précieux, et qui nous sera peut-être encore utile pendant plusieurs siècles : c'est la défense, la fortification même de nos frontières, et le transport des munitions et des forces, sans bruit, sans dépense et sans délai, en temps de guerre, d'un lieu dans l'autre, et précisément aux endroits des besoins.

La navigation projetée prend de la Méditerranée jusqu'à Lyon; et, sortie de cette ville, elle doit passer par Mâcon, Châlons-sur-Saône, Verdun sur le Doubs, Dôle, Besançon, Colmar, Schélestat, Strasbourg et toutes les petites places intermédiaires; c'est-à-dire près de cent lieues de marche dans la ligne même de nos frontières, et de manière à opérer par le canal, à l'insu de l'ennemi, tous les transports nécessaires de Strasbourg à Lyon. Depuis Lyon jusqu'à la Méditerranée, l'on doit encore se regarder comme dans la frontière, à cause de la chaîne de montagnes qui nous défend, et par la facilité de protéger les départements à l'Orient du Rhône, en faisant courir sur ce fleuve les armées et les munitions de guerre descendues une fois jusqu'à Lyon.

Avec quelques jonctions peu dispendieuses, et quelques canaux, dont plusieurs existent déjà depuis longtemps, dont quelques-uns s'exécutent en ce moment, et qui tous sont projetés, on établirait cette communication au Nord de la France ainsi qu'au Midi, par la ligne même des frontières, en passant par Nancy, Verdun, Sedan, Mézières, Landrecies, Bouchain, Douai, Lille, Aire et Saint-Omer, d'où l'on descend, par deux canaux actuellement existants, à Gravelines et à Dunkerque : la France aurait donc vraiment alors, pour se défendre des incursions des peuples du Nord, non pas comme les Chinois, un mur de deux cents lieues, mais un canal continu de près de trois cents lieues, dont les deux rives seraient à nous, à les prendre même des bouches du Rhône jusqu'à Dunkerque.

Dans le projet dont il s'agit essentiellement en ce jour, et qui prend de la mer d'Allemagne à la Méditerranée, les fleuves et les rivières navigables de leur nature, ou rendus tels par quelques travaux, forment presque toute l'étendue de la navigation, car le canal artificiel n'aura que vingt-cinq lieues de long tout au plus, depuis le port de Colmar jusqu'au dessous de Montbéliard.

Mais dans cet espace, qui présente actuellement des entrées libres à l'ennemi, les terres provenant de la fouille pour creuser le lit des eaux, peuvent très naturellement, et par une légère addition de dépense, être disposées en forme de rempart et de parapet sur la rive intérieure, en forme de glacis sur la rive externe, et nous faire en cet endroit une vraie ligne de défense : nous allons donc être absolument, et sans interruption, protégés déjà de Strasbourg jusqu'à la Méditerranée par l'effet de ce canal.

Cette navigation sort du territoire français au-dessous de Strasbourg, et le quitte absolument à Hert; de cet endroit nous ne pouvons plus la considérer sous ses rapport militaires, mais seulement sous ses relations mercantiles dans la descente du Rhin jusqu'à la mer d'Allemagne. Au reste, il ne faut pas se le dissimuler, ce sont ces aspects commerciaux qui lui donnent pour nous la plus haute et la plus précieuse importance. En effet, cette navigation nous rend en quelque sorte les voituriers de l'Allemagne, et même de la Hollande. Tous les objets que ces pays tirent du Levant et de la Méditerranée, peuvent leur être portés par nous; mais quels que doivent être leurs messagers, nous sommes du moins toujours assurés du transit depuis Marseille à Strasbourg, c'est-à-dire, dans une traversée de près de cent quatre-vingt lieues.

Ce trajet heureusement long en notre faveur, est bien court et bien précieux pour l'homme de négoce, qui le compare aux périls sans fin et à l'immense étendue de sa route actuelle par la navigation maritime.

Un vaisseau chargé du Levant pour se rendre au Texel, est obligé de cotoyer l'Egypte et la Barbarie, l'Espagne, la France et l'Angleterre, pour arriver péniblement à travers les écueils de Gibraltar, les agitations de l'Océan et les tempêtes continuelles de la Manche; c'est une traversée de onze à douze cents lieues au milieu de mille dangers, et d'une durée toujours incertaine, au lieu d'une navigation très courte, à l'abri de tout écueil, de tout retardement imprévu, de tout accident.

Tant d'avantages réunis cautionnent à la France la certitude d'un transit très actif, et les succès commerciaux de l'entreprise.

Il ne faut pas oublier qu'en remontant le Rhin, notre navigation se reporte par Bâle dans tout l'intérieur de la Suisse; une très courte branche de jonction du canal principal au-dessous de Mülhausen jusqu'à Huningue, et qui entre dans le projet proposé, abrège de cinquante lieues, et facilite extrêmement cette communication intéressante, et qui d'ailleurs serait possible, néanmoins, quoique beaucoup plus longue en remontant le Rhin, depuis l'embouchure même de Lisle au-dessous de Strasbourg.

Nous voilà donc nécessairement, par le canal actuellement proposé, les entremetteurs de toute la Suisse, de l'Allemagne, et même de la Hollande pour son commerce du Levant.

Le grand intérêt des puissances voisines alors sera de s'ouvrir elles-mêmes un canal de jonction, très peu dispendieux et déjà projeté, du Rhin dans le Danube, pour se faire à leur tour les entremetteurs de toute la partie intérieure de l'Europe, de la Souabe, de l'Autriche et de la Hongrie. Nos industrieux voisins ne négligeront sûrement pas cette ressource précieuse, qui ne peut augmenter pour eux sans doubler pour nous : un transit immense versera donc alors ses richesses sur notre territoire depuis les bouches du Rhône jusqu'à Strasbourg, et fécondera directement dix ou douze de nos départements des moins commerçants jusqu'à ce jour : cette superbe communication du Rhône au Rhin nous offre donc également des spéculations précieuses, et d'un succès certain, soit que nous l'envisagions sous des aspects lucratifs ou sous des considérations militaires.

Près de Val-Dieu, point de partage du canal artificiel, à égale distance à peu près entre Strasbourg et Besançon; et au centre des frontières du nord et du midi, existent deux positions destinées par la nature, l'une à une place de guerre, arsenal de frontière, l'autre à une citadelle qui pourrait être construite à loisir dans des temps opportuns, et d'où résulterait encore plus de facilité pour faire descendre de l'un ou de l'autre côté les armes, troupes et munitions nécessaires à la protection des lieux attaqués, soit vers le nord, soit vers le midi.

Deux ingénieurs, l'un militaire, l'autre des ponts et chaussées, ont successivement fait les observations et les recherches nécessaires pour l'exécution de l'entreprise; et ils s'accordent parfaitement sur la possibilité, sur la facilité même de la réaliser, également que sur ses avantages incalculables et sa dépense modique.

Cette dépense est évaluée par l'un à 13 millions; et la commission mixte, chargée de l'examen des deux projets, dit que cette évaluation ne paraît pas s'éloigner beaucoup de la vérité. Mais quand elle s'élèverait jusqu'à 15 millions, que serait-ce en comparaison de la beauté, de la grandeur et de l'importance du projet (1)? Quelle entreprise, en effet, peut davantage être digne d'une nation devenue libre et faite pour substituer de grands objets utiles à la société en général, au bronze inutile et à mille fastueux monuments, témoins injurieux et trop durables de la longueur de son esclavage et de l'orgueil de ses tyrans? La nature qui, dans un espace assez peu considérable, a réuni vers ces lieux les sources des quatre grands fleuves de France, celles du Danube et de plusieurs grandes rivières, et préparé tous les sites, semblait avoir caché ce projet à la vanité de nos anciens despotes, pour en réserver l'exécution aux premières années de la liberté française.

Déjà, Messieurs, le comité de commerce et d'agriculture de l'Assemblée constituante s'était, ainsi que je vous l'ai dit, occupé de ce vaste et utile dessein; et son vœu, consigné dans ses registres, se trouve parfaitement conforme à celui de votre comité d'agriculture, et entièrement favorable à l'exécution du canal. Les affaires pressantes dont s'occupait, en ses derniers instants, l'Assemblée constituante, la força d'en ajourner la discussion, ainsi qu'elle a fait de beaucoup d'autres objets également importants.

Conformément à l'article 6 du titre 1er du décret du 31 décembre 1790, sur l'organisation des ponts et chaussées et d'ingénieurs militaires, à cause des fortifications, avait examiné les différents plans et projets fournis par les contendants, sur l'exécution de ce canal; et c'est sur l'avis de cette commission et d'après les assertions les plus formelles et les plus satisfaisantes, que sont établies les bases du rapport fait au comité d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante, ainsi que celle du rapport de votre comité : il ne peut donc vous rester aucun doute, ni sur l'utilité, ni sur la possibilité de l'exécution, ni même sur sa facilité, ni enfin sur le peu de dépense qu'elle occasionnera; car, je l'ai déjà dit, il faut regarder comme vraiment légère une somme de 12 à 15 millions, pour une entreprise de ce genre; et la pénurie de notre trésor n'est pas à mes yeux un motif plausible pour la rejeter. Nous devons mettre en opposition de cette avance les profits directs et considérables, dont je vous parlerai tout à l'heure, et qui feront rentrer vos fonds avec usure : d'ailleurs, il ne s'agit pas de tirer à l'instant de la caisse nationale, la somme nécessaire à l'entreprise; il ne s'agit même pas actuellement de son exécution subite : au surplus, les travaux ne peuvent s'exécuter dans le cours d'une seule année; avec toute l'activité possible, il faut au moins l'espace de six à sept ans pour la plus prompte exécution du canal. C'est donc seulement 2 millions, tout au plus, de dépense par année.

Mais quel genre de dépense? C'est un argent qui ne sort point de chez vous; pendant tout ce temps il alimentera un nombre considérable d'ouvriers de la classe la plus dénuée, celle de l'infortuné citoyen qui n'a d'autre propriété que son corps, d'autre industrie que sa force, d'autre instrument que ses bras, d'autre ressource que

(1) Le canal du Languedoc a coûté 17 millions et demi dans le temps où le marc d'argent ne valait que 28 l. 10 s.; ce qui monterait actuellement au triple de la dépense nécessaire pour celui dont il s'agit. Or, quelle comparaison cependant entre les deux pour les avantages dans tous les genres.

son travail, et d'autre bonheur que sa liberté; vous procurerez la subsistance à cette portion nombreuse de malheureux que l'avarice ou la méchanceté des ennemis de la Révolution a réduits à la misère la plus extrême, en portant sur des terres étrangères les trésors que la France leur fournissait.

Ce seront des milliers d'amis nouveaux que vous ferez à la Révolution, ou plutôt de ses partisans, que vous affermirez contre les sollicitations mensongères des traîtres, dans ces départements où le fanatisme, où l'orgueil et le dépit coalisés travaillent avec une criminelle constance les classes indigentes, parce qu'ils comptent toujours arracher à la misère publique et au désespoir ce qu'ils n'ont pu obtenir jusqu'ici de tant de promesses déloyales et de perfides insinuations.

Il pourrait même se faire au besoin que cet argent ne fût pas une dépense nouvelle pour vous; et le moyen en est très simple et très juste en même temps. Vous destinez tous les ans 12 ou 15 millions aux travaux de charité : or, le canal dont il s'agit devant être d'une utilité générale au royaume, quoiqu'il soit plus particulièrement avantageux à dix ou douze départements riverains, ne pourriez-vous pas extraire de ce fonds un million par an, pris sur la masse générale, et un million pris sur ce qui revenait aux dix ou douze départements voisins; ce qui formerait la somme de 2 millions, plus que suffisante pour établir, en sept ans, la navigation dont il s'agit, et toute employée nécessairement en travaux conformes à ceux des ateliers de charité?

Enfin, Messieurs, une raison plus forte que toutes les autres et qui laisserait les opposants sans réplique, en cas qu'il pût s'en trouver, c'est que cet argent, tiré du Trésor national, serait en très peu d'années bénéficié au centuple par le produit de vos forêts pour la fourniture de notre marine et par la plus-valeur des domaines nationaux couverts de bois, dont l'impossibilité actuelle de l'exploitation annihile en quelque façon l'existence.

Pour vous montrer vos gains en cette partie, Messieurs, il suffira de vous dire que le seul département du Jura contient 52,348 arpens de forêts nationales, la plupart en sapins presqu'aussi anciens que la cime des roches qu'ils couvrent, et où ces beaux arbres périssent par succession, après avoir, pendant plusieurs siècles, inutilement surchargé les côteaux qui les ont vu naître, et sollicité en vain jusqu'à ce jour l'industrieuse activité de l'espèce humaine. Ajoutez à cela les immenses et aussi inutiles forêts du Doubs et des Vosges, de la Haute-Saône, du Haut et Bas-Rhin qui restent également presque sans valeur, faute de débouchés.

Enfin, Messieurs, il suffira de vous apprendre que des portions des départements des Haut et Bas-Rhin d'où l'on peut faire quelqu'exploitation, les Hollandais achètent journellement de vous des pièces de mature qu'ils charroient à grands frais, qu'ils font ensuite naviguer sur le Rhin, sortir par le Texel, descendre toute la Manche; et qu'ils vous remettent enfin, après ce long, pénible et dangereux trajet, à Brest et à Rochefort où vous les payez 150 et 200 livres le pied, qui leur avait coûté 10 à 12 livres sur les lieux.

Or, une fois la communication du Rhône au Rhin ouverte, ces arbres descendront et se rendront, presque sans aucuns frais, en tout temps et sans risques, jusqu'à Rouen, Nantes, Marseille et Toulon, car le Rhône va communiquer à la Loire par le canal du Charolais, qui s'exécute actuellement; la Loire est liée depuis longtemps à la Seine par le canal de Briare; et une communication plus commode entre ces deux grandes rivières s'ouvre en ce moment par la forêt d'Orléans, entre cette ville et Corbeil.

Dans la suite il sera possible de faire parvenir les bois jusqu'à Dunkerque, par une route intérieure que j'ai succinctement indiquée ci-dessus; et même jusqu'à Brest, par une navigation de canaux projetés dans la ci-devant Bretagne avant la révolution. Les Etats de cette province furent sur le point d'en arrêter la confection à leur dernière tenue. Les plans et les devis en sont dressés; une compagnie hollandaise se formait, et l'exécution serait peut-être actuellement en pleine activité, sans les inconvénients qui ont éteint l'ancienne administration dans ce pays; mais la révolution, qui a pressé son bonheur en le réunissant plus intimement au reste du royaume, ne peut qu'augmenter l'espérance de voir se réaliser cet utile projet. Les compagnies ne manqueront pas, si la nation persuade qu'elle accueille de pareilles entreprises. La France, d'un moment à l'autre, verra dans son intérieur s'ouvrir de nouvelles communications; et traversée de canaux peut-être un jour autant que la Chine, elle n'aura plus à désespérer d'atteindre aux richesses et à l'immense population de ce vaste Empire.

Quoiqu'il en puisse arriver ultérieurement, les jonctions actuelles de la Seine à la Loire, et de la Loire au Rhône, garantissent l'exploitation, facile et très lucrative de nos forêts des frontières, aussitôt que la jonction du Rhin au Rhône aura lieu.

L'emploi des fonds nécessaires pour l'exécution du canal dont il s'agit aujourd'hui, ne serait donc vraiment qu'une avance précieuse, un déboursé usuraire, si je puis me servir de cette expression, une collocation infiniment et directement profitable au trésor national l'est surtout par cette considération, qu'il ne faut jamais perdre de vue, que la confection de l'entreprise dont il s'agit, ne ressemble en rien à toutes les autres du même genre. Elles sont toutes utiles à la Nation, il est vrai, puisqu'elles accroissent toutes la population, le commerce et l'industrie; mais aucune d'elles ne produit sur-le-champ une mine d'exploitation semblable à celle de nos immenses et jusqu'ici très inutiles forêts des Vosges et du Jura.

Malgré l'immensité, la réalité, la certitude des avantages que ce canal présente à la France, peut-être, Messieurs, les circonstances où nous nous trouvons pourraient vous laisser du doute sur le mode de l'exécution, lorsque vous en serez venus à ce point; il est donc essentiel de vous présenter quelques réflexions à cet égard.

La plupart des canaux s'exécutent par des compagnies intéressées à l'entreprise, et l'on ne peut douter que ce ne soit en général le mode le plus avantageux à un Etat que l'embarras de ses finances contraint à la plus sévère économie dans l'avance de ses fonds : bien des gens pourraient même aller jusqu'à croire que le trésor public ne doit jamais être chargé de pareils travaux.

Cependant, Messieurs, il en est de si majeurs et de si importants, qu'ils ne semblent devoir être l'ouvrage que de la Nation elle-même; et certainement aucun, jamais, ne sera plus dans le

cas de l'exception que la navigation dont il s'agit aujourd'hui, aucune ne mérite plus d'être exécutée par vous, que celle-là, qui doit porter avec elle, et présenter aux peuples de l'Europe, tous les caractères de la puissance et de la dignité nationales. Mais je vais plus loin encore, et je soutiens que votre intérêt demande qu'elle ne soit faite que par vous : je veux dire aux frais de l'Etat.

Lorsque vous permettez à quelque compagnie d'ouvrir un canal dans l'intérieur de l'Empire, il faut trois choses essentielles à l'opération : la première que vous établissiez un tarif des droits de passage ou transports; la seconde, que ce tarif soit assez fort pour présenter à la compagnie de l'entreprise un profit clair et certain; la troisième enfin, que vous accordiez à cette compagnie la jouissance du canal pendant un espace de 50, 60 ou 80 ans, et même davantage, suivant l'importance de ses mises-dehors, afin qu'elle ait le temps de s'en récupérer avec usure.

De pareilles dispositions ne peuvent avoir de grands inconvénients dans l'intérieur du royaume parce que c'est vous-même que vous y soumettez, parce que le canal ne sert qu'à votre trafic particulier, parce qu'il n'y a que vous qui payez, comme il n'y a que vous qui jouissez : c'est un tribut que vous mettez sur vous-mêmes; c'est une taxe que la France impose aux Français, privativement à eux seuls, et pour leur propre jouissance.

Mais il n'en sera pas de même pour le canal dont il s'agit : outre la jouissance propre de vos forêts, celle de votre commerce particulier, et de votre défense militaire, vous devez envisager comme un point capital le commerce de vos voisins, le transit immense pour la Suisse, l'Allemagne et la Hollande; c'est là surtout ce qui doit donner de l'éclat et de l'importance à l'entreprise actuelle; c'est là ce qui doit en faire un article de haut intérêt pour les commerçants étrangers : ce qui doit jeter sur toute l'Europe le premier fil des liens nationaux, et vous acquérir des droits permanents à l'admiration, comme à la juste reconnaissance des peuples voisins.

Il faut donc, Messieurs, que vous ameniez, par tous les moyens possibles, les autres nations à trouver leur plus grand intérêt dans le transit du Rhône et du Rhin sur votre territoire. Il faut donc que vous dégagiez, autant que faire se pourra cette navigation de toutes entraves, quelles qu'elles soient; il faut que vons la rendiez presque aussi gratuite que la navigation des mers et l'usage des grands chemins et si la nécessité de l'entretien vous force à imposer quelques droits de transports, il faut du moins qu'ils se réduisent à une si petite valeur, qu'elle soit insensible; ce qui ne peut avoir lieu, comme je vous l'ai fait voir, si vous chargez de l'exécution de ce canal une compagnie forcée d'en retirer ses avances avec bénéfices. Il serait donc bon que cette haute entreprise pût s'exécuter par la Nation elle-même : au surplus, ce n'est pas encore sur cet objet définitif que votre comité vous propose de statuer aujourd'hui.

Il est temps de vous dire, Messieurs, que sur la direction du canal projeté, se trouve la principauté de Montbéliard, qu'il traverse l'espace de deux lieues, et la république de Mülhausen l'espace d'une lieue et demie. L'on peut aisément, par un détour éviter le territoire de Mülhausen; mais il n'est pas aussi facile d'éviter celui de Montbéliard.

Au reste, ces petits Etats, perdus, en quelque sorte au milieu du continent, sont trop intéressés à se procurer une communication commerciale de cette importance, pour que l'on ait à redouter qu'ils se refusent au passage du canal chez eux; et Mülhausen a même manifesté ses intentions à cet égard : mais il est essentiel que cet objet soit traité le plus tôt possible par le ministre des affaires étrangères, afin que l'on prenne les détails nécessaires des nivellements qui n'ont point été pris sur ces territoires, où l'on n'a pu opérer qu'à vue d'œil. Il est essentiel qu'on le fasse la toise à la main, et que l'on vous fournisse dans son entier un devis exact et très détaillé, très circonstancié de chaque partie des ouvrages: opérations que ces obstacles ont rendues incomplètes jusqu'à ce jour.

Quoique le passage par ces deux petits Etats étrangers soit plus court, par conséquent moins dispendieux, et par cela même à préférer sous certains rapports, il a paru cependant nécessaire à votre comité que l'on sût à combien monterait la même navigation en la conduisant par des détours et sans jamais quitter le territoire français. La comparaison des deux plans vous détermineront ensuite à vous décider auquel donner la préférence; car, jusqu'ici, l'on n'avait point songé à ce détour, parce que, nécessairement, il sera plus long et plus coûteux.

Votre comité, Messieurs, ne peut terminer sans vous entretenir un instant des deux ingénieurs auxquels vous devez le projet dont il s'agit, et les travaux préliminaires qui vous ont procuré les connaissances propres à déterminer son exécution.

Ces deux hommes, également pleins de talents et de connaissances de leur art, sont MM. de la Chiche maréchal de camp, ancien officier du génie militaire, et Bertrand, inspecteur général des ponts et chaussées : ils avaient tous les deux fixé l'attention du comité de commerce et d'agriculture de l'Assemblée constituante, et votre comité de même a cru qu'ils devaient fixer la vôtre.

M. de la Chiche est l'inventeur reconnu du projet, il le conçut en 1744, n'étant encore que volontaire. Il découvrit l'heureux point de partage constamment fourni d'eaux très abondantes; circonstance de laquelle dépend essentiellement le succès de l'opération. Il jeta son plan dans toute la grandeur de conceptions vastes et dignes de cette entreprise : une théorie brillante, des recherches immenses, des mémoires nombreux et d'une profonde érudition, étayent son système, qui consiste principalement à rendre le Doubs navigable ainsi qu'il l'était il y a plusieurs siècles, en supprimant toutes les digues, lesquelles ont dérangé son cours, encombré son lit et même son ancienne navigation, et en donnant un autre moteur aux usines établies sur ce fleuve, et pour le jeu desquelles on avait construit les digues.

Cet ingénieur mit, dès 1753, son projet sous les yeux du gouvernement, et il est amplement muni de pièces qui prouvent l'intérêt que les différents ministres y ont pris successivement. Il réclamait un privilège d'exécution pour lui, et des secours pour l'achèvement des travaux préliminaires; mais la versatilité du ministère sous l'ancien régime, a toujours mis obstacle à ses desseins. D'ailleurs, auprès d'une cour ambitieuse et pleine de corruption, c'était se rendre coupable que de vouloir le bien avec trop de modestie, trop de franchise et trop d'ardeur.

La basse jalousie, l'intérêt et l'intrigue, ont failli rendre pour toujours M. de la Chiche vic-

time de son zèle, et lui faire payer les sacrifices de sa fortune, l'opiniâtreté de ses travaux et l'importunité de ses démarches par la privation de son état.

Cependant en 1773, le ministre sollicité par la Franche-Comté de réaliser enfin cette spéculation, chargea M. Bertrand, ingénieur des ponts et chaussées dans cette ci-devant province, de lever les plans et de dresser des devis : il s'est acquitté de cette mission lui-même avec un zèle, avec une capacité qui le rapprochent, autant que faire se peut, du mérite de l'invention ; il est à même de soumettre à vos regards une masse de plans très bien exécutés qui prouvent ses soins suivis et entendus, et d'immenses travaux ; et si la théorie brillante de l'inventeur est digne d'éloges, il est également de la justice d'en accorder aux détails lumineux des plans, nivellements et devis exécutés par le second, dont le système d'ailleurs diffère absolument en ce qu'il conserve tous les ouvrages de l'art dans leur état actuel, et qu'il réalise la navigation du Doubs par le moyen des écluses et du rehaussement des digues.

Cependant, Messieurs, les comités de l'Assemblée constituante avaient été d'avis que la nation fît à M. de la Chiche une remise de 12,000 livres pour récompense et indemnité de ses dépenses et de ses travaux; mais cet officier m'ayant chargé de renoncer pour lui à cette offre, votre comité n'a eu sur ce point qu'à applaudir à cette nouvelle preuve de désintéressement dont je me suis fait l'organe en sa présence.

Il ne vous reste donc en ce moment qu'à statuer sur la demande faite également, et par les deux ingénieurs, et par la commission mixte nommée l'an dernier par le pouvoir exécutif, pour l'examen de leurs plans, et agréée par les comités d'agriculture et de commerce de l'Assemblée constituante, et par le vôtre.

Ces demandes consistent : 1° dans la négociation avec les gouvernements de Mülhausen et de Montbéliard pour la levée des plans sur leur territoire; 2° la levée d'un second plan sans quitter le territoire français; 3° la remise par le Trésor national, aux mains du pouvoir exécutif, d'une somme de 25,000 livres pour la levée de ces plans, prise des nivellements, dresse des levis, et en un mot pour l'achèvement de tous les travaux préliminaires.

Un jour viendra, Messieurs, et c'est à grands pas qu'il s'avance ce jour fortuné pour les races futures, où l'homme enfin songeant à réfléchir, connaîtra toute la dignité de son être, et où les peuples sentiront toute la force de leur puissance, ce jour de la création morale où les nations sont appelées par la philosophie vers une existence nouvelle : il arrivera malgré les despotes, ce moment heureux, où, dépouillées des préjugés de leur ignorance, élancées du gouffre ténébreux de leur servitude antique, et fondant leur chaîne au flambeau de la raison, elles reconnaîtront qu'elles peuvent tout ce qu'elles veulent, et que pour réussir elles n'ont besoin que d'oser : c'est alors que foulant tant de trophées élevés jusqu'ici par leurs mains esclaves, aux despotismes religieux et politique, et marchant avec sagesse et courage, elles feront rentrer au néant la tyrannie qui si longtemps les écrasa.

C'est alors qu'au champs d'une fédération générale, et livrées sans obstacles aux sentiments de la nature, confondant leurs intérêts et leurs besoins, pressées devant l'autel de l'égalité sociale et politique, elles effaceront entre elles toute rivalité; elles se jureront amitié franche, communications réciproques, union indissoluble, paix éternelle et parfait oubli de leurs anciennes calamités.

Rien, Messieurs, ne peut conduire plus promptement à ce but si désirable, que le développement des communications de pays à pays; et cette considération étaye puissamment les motifs que vous trouvez dans les avantages particuliers à la France, pour vous déterminer sans délai à l'ouverture de la navigation intérieure que votre comité vous propose.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture, considérant les avantages qui doivent résulter du canal de jonction du Rhône au Rhin par l'intérieur des départements du Doubs, du Jura, du Haut et Bas-Rhin, non-seulement pour ces contrées et celles adjacentes, mais pour la France entière, à laquelle il procure une navigation libre par son intérieur d'une extrémité du royaume à l'autre dans tous les sens, et la communication avec la Méditerranée, la mer d'Allemagne et la Suisse ;

« Considérant que, du rapport de la commission mixte nommée par le ministère, pour l'examen du projet et des deux plans des sieurs la Chiche et Bertrand, et de l'avis de cette commission en date du 23 juin 1791, il résulte que le canal est d'une facile exécution ;

« Considérant la certitude des profits réels que la France en doit retirer, par l'augmentation du produit des forêts nationales restées jusqu'ici sans valeur en ces pays, faute de débouchés, et par le prix qu'il doit mettre aux autres biens nationaux situés dans les départements voisins, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera établi une navigation intérieure pour faire communiquer le Rhône au Rhin par les rivières de la Saône, du Doubs, de l'Haleine et de l'Ill, et par un canal artificiel intermédiaire avec une branche de jonction de l'Ill à Huningue.

Art. 2.

« Le pouvoir exécutif est chargé de négocier avec les gouvernements de Montbéliart et de Mulhausen, la faculté de faire lever les plans, dresser les devis, prendre les nivellements et toutes autres mesures préparatoires de cette navigation, dans l'étendue de leur territoire, et de se concerter avec ces deux puissances sur le mode et les conditions du transit.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif fera lever aussi des plans et dresser les devis pour opérer cette navigation sans quitter le territoire français, et mettre ultérieurement l'Assemblée nationale à même de statuer sur la préférence à donner à l'un ou à l'autre de ces deux plans.

Art. 4.

« Ces plans seront dressés de manière à faire concourir, autant qu'il sera possible, cette navigation à la défense des frontières.

Art. 5.

« L'Assemblée nationale reconnaissante du zèle et du désintéressement que les sieurs la Chiche, maréchal de camp, ancien officier du gé-

nie militaire, et Bertrand, inspecteur général des ponts et chaussées, ont montré constamment dans la suite des travaux relatifs à ce projet, déclare qu'elle est satisfaite de leur zèle et de leurs talents, et que leurs noms seront inscrits au procès-verbal de ses séances, comme citoyens bien méritants de la patrie.

Art. 6.

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera remis, par le Trésor public, entre les mains du pouvoir exécutif, une somme de 25,000 livres, pour fournir à la dépense de la levée des plans, devis et nivellements dont il vient d'être parlé ; elle se réserve de statuer ultérieurement sur le mode de l'exécution, et sur quels fonds seront prises les sommes nécessaires pour y parvenir. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret)

Un membre expose qu'il est un canal à ouvrir, non moins important que celui qui vient d'être décrété ; c'est celui du Rhône au Rhin par la Saône et la Moselle. Les Romains en avaient conçu le projet. En le réalisant, on ouvre le trajet le plus direct, en traversant le royaume, de la Méditerranée à l'Océan. Ce canal donnerait de plus une valeur considérable aux forêts de la ci-devant Lorraine et de la Franche-Comté. Il propose, en conséquence, l'article suivant, additionnel au décret qui vient d'être rendu :

« L'Assemblée nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment ses vues sur l'utilité du canal de jonction du Rhône au Rhin par la Saône et la Moselle et de se concerter à cet effet avec les députés des départements voisins de ces rivières. »

(L'Assemblée adopte cet article additionnel au décret précédemment rendu.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui annonce à l'Assemblée que le sieur Vivier a été placé convenablement par l'administrateur des messageries ; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 4 septembre 1792,
l'an IV de la liberté.

« Monsieur le Président (1),

« Un décret du 17 août dernier a renvoyé au pouvoir exécutif une pétition du sieur Vivier, ci-devant commis conducteur des messageries, et a ordonné qu'il serait rendu compte à l'Assemblée nationale des moyens pris pour faire réintégrer cet employé dans sa place, ou lui en confier telle autre pour laquelle il aurait plus d'aptitude.

« L'administration des messageries a nommé le sieur Vivier à un emploi qui lui convient et qu'il remplit fort bien.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien informer l'Assemblée nationale de l'exécution de son décret.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

Un citoyen, dont le désir est de taire son nom, se présente à la barre.

Il offre 10 livres en assignats pour les veuves et les orphelins du 10 août.

(1) *Archives nationales*, Carton 164, chemise 385, pièce n° 44.

M. **le Président** remercie ce citoyen et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Albitte**, offre, de la part d'un pauvre jardinier anglais, un écu de 6 livres pour les frais de la guerre (*Vifs applaudissements*).

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte.)

M. Duhem, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de M. Clamaran*, qui réitère la rétractation envoyée par lui, le 18 juin dernier, de sa signature dans la pétition du camp de 20,000 hommes et offre 10 livres pour les veuves et les orphelins du 10 août ; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 5 septembre 1792,
L'an IV de la liberté et l'an I de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« J'ai eu le malheur, dans les premiers jours de juin dernier, de signer une pétition relative à la formation du camp de 20,000 hommes décrété par l'Assemblée nationale.

« Une lecture rapide ne m'avait pas permis d'apercevoir le venin caché dans cette pétition, on me l'avait présentée, et je n'y avais vu qu'un témoignage du zèle de la garde nationale, dans laquelle je sers depuis le commencement de la Révolution. Mon erreur, Monsieur le Président, n'a pas été de longue durée et, dès le 18 du même mois, j'ai eu l'honneur décrire à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale pour retracter ma signature.

« Un certificat de ma rétractation me serait bien précieux dans ce moment, mais j'ai fait de vaines recherches pour retrouver la trace de ma lettre ; elle n'a point été nominativement mentionnée au procès-verbal, et je ne sais si elle est passée soit au comité de surveillance, soit dans quelque autre bureau de l'Assemblée nationale.

« Permettez-moi, Monsieur le Président, de déposer ma douleur dans le sein du Corps législatif, dont j'ai toujours chéri et respecté l'autorité, et d'y renouveler le dernier serment que j'ai déjà fait à la commune d'être fidèle à la nation et de soutenir la liberté et l'égalité de tout mon pouvoir.

« Je suis avec un profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : CLAMARAN, *l'aîné*,

Employé aux postes, volontaire du bataillon de Saint-Martin-des-Champs, maintenant section armée des Gravilliers.

« Je joins ici deux assignats de cinq livres pour venir au secours des veuves et orphelins de la journée du 10 août ».

(L'Assemblée accepte le don, en ordonne la mention honorable, ainsi que de la rétractation et l'envoi du procès-verbal à ce citoyen).

Le même secrétaire donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Pétition du sieur Alexandre*, qui sollicite l'autorisation de former une compagnie de cent gendarmes.

(1) *Archives nationales*. Carton 165, chemise 391.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif pour en rendre compte incessamment.)

2° *Adresse des citoyens des communes de la Canarde et de la Flotte*, qui, réunis en assemblée primaire, envoient leur adhésion et leur serment.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

3° *Lettre d'un citoyen de Paris, désireux de taire son nom*, qui envoie un plan de défense pour couper court à l'invasion étrangère.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire et ordonne la mention honorable du zèle de ce citoyen.)

Plusieurs citoyens de Passy se présentent à la barre.

Ils prêtent entre les mains de l'Assemblée le serment de l'égalité et de la liberté.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Les épouses des officiers du 103° *régiment d'infanterie* sont admises à la barre.

Elles demandent qu'il leur soit permis de s'armer pour la défense de la liberté et remplacer leurs maris s'ils meurent en combattant pour la patrie. Elles font hommage d'une somme de 315 livres en assignats et prêtent le serment.

M. **le Président** applaudit au courage et au zèle patriotique de ces généreuses citoyennes et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donatrices.)

Un membre, au nom du comité des décrets, propose *un projet de décret relatif au paiement des commis aux rôles, employés extraordinairement dans les bureaux de l'Assemblée;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale charge son comité des décrets de fixer le paiement à allouer aux commis employés extraordinairement et aux rôles dans ses bureaux, par suite des circonstances auxquelles a donné lieu la journée du 10 août, et cependant décrète que ces mêmes employés ne pourront être payés plus de 11 livres et moins de 9 livres par jour de travail, y compris la nuit. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom des comités de commerce et de l'extraordinaire des finances réunis, présente *un projet de décret* (1) *tendant à autoriser la municipalité de Briénon-l'Archevêque à emprunter la somme de* 30,000 *livres pour les réparations de son pont ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de l'intérêt public que le pont de Briénon-l'Archevêque soit incessamment réparé, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété que la commune de Briénon-l'Archevêque demeure autorisée à emprunter une somme de 30,000 livres, aux conditions qu'elle jugera les plus avantageuses, pour être, ladite somme, employée aux réparations dudit pont. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

MM. CORDIER, *président, et* GAGNANT, *commandant de la section de Montmartre*, sont admis à la barre.

Ils prêtent le serment consacré par le décret du 3 septembre et jurent d'assurer de tout leur pouvoir la sécurité des personnes et des biens.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Vingt-quatre citoyens de la commune de Charenton-Saint-Maurice se présentent à la barre.

Ils exposent que leur commune, après avoir acquitté les impositions, a trouvé encore moyen d'offrir à la patrie un contingent de 24 hommes sur 60 qui forment sa population. C'est eux qui ont l'honneur de former ce contingent : ils ont tenu à se présenter devant l'Assemblée nationale et à prêter devant elle le serment de vaincre ou de mourir.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à ces 24 citoyens les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du dévouement et du patriotisme des habitants de la commune de Charenton-Saint-Maurice.)

M. GILBERT DUFLOS, *lieutenant au* 33e *régiment d'infanterie, député par l'armée campée à Saint-Louis, sous Huningue*, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Législateurs (1).

La nouvelle de l'infâme reddition de Longwy nous est parvenue : la honte dont s'est couverte une partie de l'armée française a seule affecté nos cœurs, mais, que dis-je, ils n'étaient pas Français, les lâches ! Les dangers de la patrie redoublent, dit-on; eh non ! le triomphe momentané de nos ennemis nous est un sûr garant de leur ruine totale !... pensez donc, législateurs, que si le peuple n'eût été écrasé par un triple joug, il n'eût jamais connu la sainte insurrection, les droits sacrés de l'homme. Pensez que sans les haines perfides, sans les trahisons multipliées de Louis-le-Faux, sans la canonnade du 10, la France aurait encore un roi... le peuple s'endort dans le calme trompeur de la paix... Il sommeillait déjà : l'ennemi vient de sonner le tocsin... réveil heureux qui va assurer notre indépendance.

Placés sur une frontière que menacent de nombreuses phalanges d'esclaves, nous venons vous jurer de la défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang. Tout ce que peut l'enthousiasme de la liberté, vous pouvez l'attendre de l'armée campée à Saint-Louis et de la garnison d'Huningue. Nous ne calculons pas le nombre de nos ennemis, fussent-ils dix contre un. Que peuvent dix esclaves contre un soldat armé pour sa liberté, pour sa patrie : le sort des armes est douteux, il est vrai, peut-être même est-il dans les destinées de l'Empire français de ne devoir son triomphe, sa liberté qu'à des premiers échecs; nous comptons sur la victoire; mais notre position, notre petit nombre, mille circonstances peu-

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 409, les procès-verbaux des séances du conseil général de la commune de Briénon-l'Archevêque, ceux du district et ceux du département.

(1) *Archives nationales*, Carton C 167, chemise 408, pièce, n° 12.

vent la balancer. Vous pouvez du moins être sûrs, législateurs, que vous n'aurez jamais à décréter pour nous que des couronnes civiques ou des honneurs funèbres... Les traîtres et les tyrans qui veulent porter le fer et le feu dans notre patrie ne trouveront pas à Huningue les lâches qui leur ont abandonné Longwy. Nous nous offrirons s'il le faut comme autant de victimes à la liberté française ! mais croyez que notre sang ne coulera pas seul : nous saurons nous noyer dans celui des despotes.

Les besoins de la ville d'Huningue, le petit nombre de troupes destinées à la défendre, mille autres vues, qui vous seront communiquées en détail ont sollicité du patriotisme des habitants, de la garnison et de l'armée une députation à l'Assemblée nationale et au conseil exécutif. Cette portion de nos frontières, législateurs, est bien faite pour fixer votre attention : Un objet sur lequel l'armée qui la défend insiste le plus, c'est sur le vœu qu'elle vous exprime d'*avoir M. Ferrière pour chef*. Ce patriote, ce guerrier réunit tous les suffrages, et vous savez combien la confiance dans le général ajoute au courage de l'armée. Ferrière fut soldat, Ferrière servit sa patrie dans tous les grades : il ne fut jamais intrigant ; aux talents militaires les plus distingués, anx vertus civiles les plus connues, Ferrière joint un avantage ; un sang corrompu ne coule point dans ses veines : Ferrière n'est point noble. Je ne proscris point tous ceux qui le furent, mais cette caste a produit tant de crimes et si peu de vertus que je crois qu'on doit rougir de lui devoir le jour et que c'est un titre de moins à notre confiance...

Un grade manque a Ferrière pour le commandement, mais il l'a si bien mérité que nous ne le sollicitons pas pour lui : ses vertus, ses services sont plus éloquents que nous...

Continuez, législateurs, à conduire d'une main ferme et savante le gouvernail de l'Empire jusqu'à ce que vos vertus publiques, vous plaçant dans le sein de la Convention nationale, vous mettent dans le cas de lui rendre des services plus grands encore. Nous vous jurons de rester inviolablement attachés aux représentants du peuple, de nous rallier toujours autour de vous, de vaincre pour la liberté, oui, législateurs, nous vous jurons de vaincre.

Qui dit vaincre ou mourir est vaincu trop souvent !

Nous nous lions à la cause du peuple dont nous faisons partie, au peuple que nous avons juré de défendre jusqu'à la mort par le serment le plus sacré, de rester invariablement attachés aux droits de l'homme, à la liberté, à l'égalité : voilà nos idoles, nous les adorons. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à cet officier, le félicite de son zèle et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Gilbert Duflos** reprend : Je ne saurais accepter qu'avec réserve les éloges de M. le Président, car je dois avouer à l'Assemblée que j'ai violé la loi ; je suis parti sans congé de M. d'Aiguillon, mais l'intérêt du peuple et des soldats m'a entraîné. D'ailleurs j'étais député par la société des amis de la Constitution d'Huningue, dont tous les adhérents font partie de l'armée et qui m'avaient ordonné de demander à l'Assemblée nationale la suspension de M Martignac, commandant de l'armée campée à Sarrelouis, et qui a eu l'audace de prendre le commandement, bien qu'il ait été chassé de Landau par le maréchal Luckner. Malgré le décret qui le suspend, il est encore dans cette ville, au moment où elle va être assiégée.

Je dois ajouter encore, comme je l'ai dénoncé tout à l'heure à la commission extraordinaire, qu'on avait découvert une conspiration tramée entre les aristocrates d'Huningue et les contre-révolutionnaires réfugiés à Bâle, à la tête desquels se trouvent Condé et Mirabeau. Il y avait à craindre que notre petite armée ne fût broyée entre le canon d'Huningue et celui de l'ennemi.

Tels sont les motifs qui m'ont porté à violer la consigne, fait d'ailleurs dont je m'excuse et pour lequel je suis prêt à obéir à tout ce que décidera l'Assemblée.

J'oubliais de dire, en terminant, que cette armée d'Huningue, qui sollicite la destitution de M. d'Aiguillon par le pouvoir exécutif et son remplacement par M. Ferrière, prépare une offrande patriotique pour les veuves et les orphelins des victimes du 10 août. (*Vifs applaudissements*,)

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du civisme de l'armée campée à Saint-Louis et de la garnison d'Huningue. Elle renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture de deux adresses suivantes :

1° *Adresse des administrateurs du district de Rochefort*, qui envoient leur adhésion et leur serment à l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

2° *Adresse de la commune de Dijon*, qui félicite l'Assemblée sur sa fermeté, et envoie son serment et sa quittance du receveur du district, par lequel il est constant que les citoyens de cette ville ont déposé pour les frais de la guerre 2,507 l. 6 d , dont 384 livres en louis d'or, 552 l. 5 s. 6 d. en argent et monnaie et 1,570 l. 15 s. en assignats et billets de confiance et plusieurs effets précieux.

(L'Assemblée en ordonne la mention honorable, ainsi que de l'adhésion et du serment.)

M. **Bernard** (*de Saintes*). On m'écrit que le commissaire du roi du tribunal du district de Saintes a fait émigrer ses enfants et a refusé de publier les décrets de l'Assemblée nationale, notamment celui qui suspend le pouvoir exécutif. Je demande que ce commissaire du roi soit mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite et, dans le cas où il y mettrait quelque hésitation, qu'il y soit traduit.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« Le commissaire du roi près le tribunal du district de Saintes sera traduit à la barre de l'Assemblée nationale dans le plus court délai possible, pour rendre compte de sa conduite. »

Une députation des ouvriers de l'imprimerie nationale exécutive est admise à la barre.

L'orateur de la députation exprime le regret de ses camarades et le sien de ne pouvoir voler aux frontières. Il offre, afin de pouvoir contribuer en quelque chose au dévouement qui pousse à cette heure tous les Français, 1,000 livres en assignats pour ses camarades et pour lui.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Une députation des membres du tribunal de cassation et du tribunal criminel est admise à la barre, et demande à prêter le serment.

M. **le Président**. Vous venez faire un serment que vous remplissez tous les jours; l'Assemblée va l'entendre avec confiance. Voici la formule . « Je jure de maintenir la liberté et l'égalité et de protéger les propriétés et les personnes. »

Tous les membres répètent : Je le jure! (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et accorde à la députation les honneurs de la séance.)

M. **Ducos**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, propose M. BROUSSONET pour remplacer M. LAZARE CARNOT, empêché, comme commissaire de l'Assemblée nationale au camp de Châlons.

(L'Assemblée adopte cette mesure.)

M. **Rühl**. Je propose d'adjoindre aux trois commissaires, envoyés au camp de Châlons pour ordonner et presser les travaux, M. Crublier d'Optère. Il n'a pas voté de mon côté, mais c'est un ancien militaire qui a passé par tous les grades; il est loyal et expérimenté, il est surtout incapable de mentir à ses serments.

(L'Assemblée décrète d'adjoindre M. Crublier d'Optère aux trois commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour surveiller et presser l'organisation et les travaux du camp de Châlons.)

Une députation du second bataillon des gardes nationales du département du Puy-de-Dôme est admise à la barre.

Le sieur Barbat, orateur de la députation, s'exprime ainsi :

Législateurs (1),

Vous avez déclaré que la patrie était en danger; à ce cri qui ralluma le courage des bons citoyens, c'est-à-dire de ces jacobins qui, pleins d'amour pour leurs semblables et d'horreur pour les rois qui de tout temps furent des despotes, des brigands, en un mot, les monstres de l'humanité, l'antique Auvergnat valeureux et amant de son pays, descendit des montagnes; il quitta, l'un son épouse, l'autre son amante; et fier des sentiments qui l'animaient, s'enrôla sous le drapeau de la liberté et de l'égalité. Dans sept jours, nous avons eu neuf cents tyrannicides; ils sont aujourd'hui à Bar-sur-Aube; et plus indignés que jamais, ils ont juré la perte des Bourbons, gens pervers et corrompus, qui constamment ont sué le crime et qui n'ont trouvé de délices que dans le sang d'une nation brave et généreuse. Que dis-je! ils avaient juré votre mort; et si le succès avait couronné leur désir, la France serait aujourd'hui un vaste cimetière. Mais nous connaissons leur perfidie; Louis XVI et Médicis, la chaste épouse, ont mis le comble à leurs forfaits; ce sont des tigres dont il faut délivrer le genre humain; c'est la femme de Capet qui allumait le feu du despotisme, et c'est le roi qui, lourdement et méchamment, levant son marteau, frappait sur l'enclume, et forgeait des fers à la nation. Ce sont ces deux êtres qui ont fait passer à l'ennemi nos fusils, nos canons, notre or, nos munitions, nos vivres : et leur crime resterait impuni! Non, vos concitoyens vont vous appeler à la Convention nationale, vous prononcerez, et le glaive de la loi abattra ces têtes homicides. Les trônes vont tomber, les crimes des rois sont souvent des bienfaits publics; le despote prussien, le tyran de l'Autriche, sont armés contre la liberté; mais la liberté, plus forte qu'eux tous, les frappera de mort; et les peuples qui, aveuglément, soutiennent leur parti jouiront bientôt des droits imprescriptibles que leur donne la nature. Ces tyrans sont responsables du sang patriote répandu avec eux; il nous faut un combat à mort : s'il périt beaucoup de Français, ils périront honorablement : mourir pour son pays est un sort plein d'appas.

Quels que soient vos décrets, nos bras les soutiendront. Recevez notre adhésion à vos arrêtés de la journée du 10; on a calomnié les sans-culottes parisiens; qu'on nous calomnie, nous le sommes aussi. Nous offrons notre sang à la patrie : c'est d'elle que nous avons reçu la vie; et pour elle nous le sacrifierons avec générosité. Recevez notre amitié, agréez notre hommage : quant à nos sentiments, c'est le pur jacobisme; haine à tous les rois, liberté, égalité ou la mort : détruisons tous les despotes, soyons vraiment Français; alors le peuple sera heureux, et le bonheur et les vertus règneront sur la terre. (*Double salve d'applaudissements.*)

M. **le Président**. Messieurs, les représentants de la nation répondent du fond de leurs cœurs à la brûlante énergie que vous venez de manifester. Les hommes qui vous ressemblent ne peuvent connaître que la victoire ou la mort. Allez, recevez nos adieux, et revenez vainqueurs. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée satisfaite de leur civisme, ordonne l'impression de leur adresse et de la réponse du président et l'envoi du tout aux 83 départements).

M. Boucher, commandant de la section armée du Marais, se présente à la barre.

Il prête le serment de maintenir la liberté et l'égalité et d'assurer de tout son pouvoir la sécurité des personnes et des biens.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

La municipalité de la commune de Saint-Ouen est admise à la barre.

Elle présente quinze de ses habitants, dont quatre pères de famille, qui vont partir pour la frontière, et qui ont voulu avant de partir prêter entre les mains de l'Assemblée le serment de vaincre ou de mourir.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde à la municipalité ainsi qu'à ces quinze citoyens les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Trois commissaires de la section de la place Vendôme, accompagnés de Michel Jacquemin et de Jean-François Thouin, citoyens de la même section sont admis à la barre.

Ils déposent sur l'autel de la patrie des effets, papiers, de l'or et de l'argent monnayés, des

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, n° 106.

assignats et des bijoux, que les deux citoyens ci-dessus nommés ont trouvé sur l'un des satellites justement immolés dans le combat du 10 août et qui leur appartenaient par droit de guerre. Parmi ces objets se trouve une bourse renfermant deux portefeuilles en maroquin rouge. Dans le premier, s'est trouvé un assignat de 200 livres, douze assignats de 5 livres, deux espèces d'agrafes d'argent à un ruban de croix de Saint-Louis, plus une bague montée en or et deux petites clefs d'acier. Dans le second, s'est trouvé un petit portefeuille double, pareil au premier, contenant dix doubles louis d'or, 28 l. 4 s. en argent, une pièce d'argent et une pièce de 18 deniers.

Ces deux citoyens veulent doublement servir la patrie et par l'offrande qu'ils font aujourd'hui pour les frais de la guerre et en s'enrôlant eux-mêmes pour combattre les ennemis de la liberté.

M. **le Président** remercie ces courageux donateurs et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit à leur civisme, en décrète la mention honorable et ordonne qu'un extrait du procès-verbal sera donné aux citoyens Jacquemin et Thouin).

M. Couthon. *Mme Lebel-Mabru* m'a chargé de déposer sur l'autel de la patrie les décorations de son mari défunt. Elle m'a remis, en outre, pour les frais de la guerre, une grande et une petite croix de Saint-Michel. Je demande la mention honorable.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à la donatrice.)

M. Calvet. Les officiers de la gendarmerie de l'Assemblée nationale licenciés par le décret du 5 août 1792 ont fait parvenir au comité militaire une lettre dans laquelle ils demandent que l'Assemblée statue sur leur sort. Voici cette lettre :

A Messieurs les députés du comité militaire.

« Messieurs (1),

« L'Assemblée nationale dans son décret du 15 août sur le licenciement des officiers de gendarmerie attachés à son service, les renvoie auprès de vous, Messieurs, pour prononcer sur le mode de leur traitement.

« Ils ont l'honneur de vous supplier de ne pas les abandonner dans un moment où ils sont confondus si injustement avec ceux qui ont pu encourir quelque blâme.

« Daignez, Messieurs, les mettre dans le cas de jouir des droits qui sont dus à des services non interrompus, et rendus avec honneur; ce sont des militaires qui depuis 30 ou 40 ans sont sous les armes et qui n'ont d'ailleurs aucun moyen de subsister.

« Sept d'entre eux font hommage à la patrie de leur décoration militaire.

« Les sieurs Dutilloy, Remcourt, Belleville, Charaillot, Delafaye, Levasseur et Boüyn prient instamment MM. du comité militaire de faire agréer cet hommage à l'Assemblée nationale.

« *Nota bene.* — Par la loi des 24 et 25 juillet 1791, l'article 3 porte qu'à l'égard des officiers qui ont été forcés de quitter leur corps, en conséquence des soupçons élevés contre eux, mais non légalement vérifiés, ils reprendront leurs places dans leur régiment, ou s'ils l'aiment mieux, ils seront pourvus de places équivalentes dans d'autres corps, pourvu que ces officiers n'aient pas refusé le serment prescrit par le décret.

« Certes les exposants l'ont prêté de grand cœur, ce serment, et ils en ont rempli toutes les obligations.

« *Signé :* GAUDRON, DUTILLOY, BELLEVILLE, BOUYN, CHARAILLOT, TERGAT, LEVASSEUR, BRULON, CAILLEUR, REMCOURT, MALEVILLE, DELAFAYE. »

Le comité militaire vous prie de faire connaître votre intention à cet égard et de dire s'il doit faire avant peu un rapport sur cette pétition.

(L'Assemblée reçoit l'offrande des sieurs Dutilloy, Belleville, Remcourt, Charaillot, Delafaye, Levasseur et Boüyn et en décrète la mention honorable. Elle charge ensuite son comité militaire de faire incessamment un rapport sur leur pétition.)

Les sieurs Thomas Blandin, juge de paix et président des affaires primaires de la section des Lombards et Jean-Baptiste Louvet, vice-président de la même section, sont admis à la barre.

Ils prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité et jurent d'assurer de tout leur pouvoir la sécurité des personnes et des biens.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le sieur Armand, né Beaupoil, huissier de la Salle, se présente à la barre.

Il s'engage à faire don de 25 livres par mois pour les frais de la guerre et dépose sur le bureau 50 livres pour les deux premiers mois.

M. **le Président** remercie le donateur et applaudit à son zèle.

(L'Assemblée accepte l'offrande et en ordonne la mention honorable au procès-verbal.)

Les sieurs Droz et Nicolet sont admis à la barre.

Ils offrent l'un 80 livres et l'autre 25 livres pour l'équipement d'un volontaire.

M. **le Président** remercie ces généreux donateurs et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux sieurs Droz et Nicolet).

M. **le Président** fait connaître le résultat du scrutin public pour la nomination de six nouveaux secrétaires.

Sont nommés secrétaires :

MM.	Tartanac.	MM.	Fillassier.
	Goupilleau.		Lequinio.
	Lejosne.		Henry-Larivière.

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre d'un citoyen, désireux de taire son nom,* qui envoie 200 livres en assignats pour l'équipement d'un de ces nombreux volontaires qui font si généreusement le sacrifice de leur vie et marchent aux frontières pour la défense de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus

(1) *Archives nationales*, Carton 165, chemise 391.

vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui communique à l'Assemblée l'extrait des nouvelles officielles qu'il vient de recevoir sur la position de nos armées. Le général Biron lui marque qu'il prend toutes les précautions possibles pour s'opposer aux progrès de l'ennemi et surtout empêcher, soit sur le Rhin, soit aux gorges de Porentruy, son passage, s'il le tentait. Le commandant de la place de Metz l'informe que les fortifications et préparatifs de toute espèce y sont autant en règle qu'il est permis aux hommes de le faire. Le maréchal Luckner lui annonce sous la date du 5 septembre, de Châlons, qu'il a envoyé au général Dumouriez plusieurs corps de grenadiers et des pièces de position, et que M. Galbaud a repris son poste à Sainte-Menehould. Le ministre observe ensuite que c'est à Châlons que doivent principalement se réunir nos forces; il désirerait que les fédérés de Paris partissent le plus tôt possible pour se joindre aux autres bataillons.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission de correspondance.)

Des soldats enrôlés dans la cavalerie nouvellement formée pour le camp de Paris, sont admis à la barre.

Ils représentent à l'Assemblée que des Suisses, ces gardes du vautour auquel la Révolution a coupé les serres se sont enrôlés parmi eux. Ils demandent leur renvoi.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité militaire.)

Une députation des volontaires du 2e bataillon de la Dordogne se présente à la barre.

L'orateur de la députation observe qu'ils sont venus sans armes et demande que le département soit tenu de leur en faire parvenir à Meaux où le bataillon se trouve pour l'instant. Il proteste de son patriotisme et de celui de ses camarades.

Si un petit nombre d'hommes libres, dit-il, a vaincu à Platée et à Marathon, nous avons les mêmes droits et la même cause à défendre et les mêmes succès à espérer. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Marbot** convertit en motion leur proposition et demande que le transport ait lieu par la diligence.

(L'Assemblée adopte la motion de M. Marbot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le directoire du département de la Dordogne fera rassembler, immédiatement après la réception du présent décret, les fusils qui ont été attribués au département par une loi précédente et qu'il les enverra à Meaux par la voie des diligences, pour armer le 2e bataillon de ce département. »

Une compagnie franche du département de la Gironde se présente à la barre.

Elle vient, avant de partir, *faire ses adieux* à l'Assemblée et demande des armes. « Nous vous les rapporterons, disent-ils, ou vous ne nous reverrez plus. » (*Applaudissements.*)

Un des officiers : Messieurs les législateurs, nous jurons de vaincre ou de mourir. — Oui, oui, s'écrient tous les soldats. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** prononce la formule : tous les soldats prêtent le serment au milieu des applaudissements.

Ils défilent en bon ordre dans la salle aux cris de : Vive la liberté! vive l'égalité!

(L'Assemblée renvoie leur pétition au pouvoir exécutif.)

M. Pétion, maire de Paris, est introduit à la barre. (*Vifs applaudissements.*)

Il s'exprime ainsi :

Messieurs (1),

Vous avez voulu être instruits chaque jour de la situation de Paris : je viens vous en rendre compte. Permettez-moi de jeter un voile sur le passé, d'éloigner de vos regards ces scènes qui contristent l'âme ; espérons qu'elles ne se reproduiront plus; espérons que l'harmonie qui va régner entre les autorités constituées maintiendra la tranquillité publique.

Les citoyens les moins éclairés sentent bien qu'un état d'insurrection ne peut pas être un état habituel; que si un moment de crise est salutaire dans les maladies politiques, il devient nuisible s'il se prolonge; qu'il détruit au lieu de conserver.

Ils sentent que le règne des lois est aussi celui de la liberté.

Ils sentent qu'on fuirait une ville où le citoyen ne serait pas protégé, où les propriétés seraient violées.

Ils sentent enfin que ce n'est pas lorsque l'ennemi est à nos portes, qu'ils doivent se déchirer entre eux, et allumer le flambeau de la guerre civile.

Tout nous promet donc l'ordre et la paix. L'intérêt général, l'intérêt particulier, et ce sentiment de justice gravé dans le cœur de l'homme, qu'on peut égarer un instant, mais qui reprend bientôt sa pureté, sa rectitude, se réunissent également pour concourir à ce but si désirable.

Les liens de l'administration vont se resserrer; la surveillance va avoir un centre commun, et l'action de l'unité.

Les mesures que j'ai prises à cet égard me promettent quelque succès; et les différents rapports que j'ai reçus offrent des faits consolants.

Déjà la fraternité reprend son empire, et les haines, les passions particulières commencent à se calmer; tout fait place à l'amour de la patrie, et à ce noble désir de sauver la chose publique.

Chaque section voit accourir dans son enceinte des citoyens prêts à sacrifier leur vie pour la défense commune. Ils se pressent pour l'enrôlement; ils veulent tous voler à l'ennemi; et le repousser est leur premier besoin.

Les barrières s'ouvrent à l'activité du commerce et à la liberté des citoyens. Bientôt nous n'aurons plus que les brigands étrangers à combattre. Paix dans l'intérieur, union parmi les citoyens, la victoire est à nous. La France sera toujours une terre libre.

Comptez, Messieurs, sur le zèle du maire de Paris; sur son sincère amour du bien et sur son dévouement à l'Assemblée nationale. (*Double salve d'applaudissements.*)

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Administration*, n° 80.

M. **le Président**. Je vous remercie, Monsieur le Maire, des paroles que vous venez de prononcer. L'Assemblée nationale est satisfaite d'opposer à des temps malheureux la présence d'un homme de bien, elle se repose sur vos vertus et sur votre zèle dans l'exécution des lois. Elle vous invite à sa séance. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète l'impression et la publication du discours de M. le maire de Paris et de la réponse de M. le président. Elle en ordonne ensuite l'envoi aux 83 départements.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre de l'Assemblée électorale du département de l'Oise*, qui annonce qu'elle a déjà nommé à la Convention nationale MM. Thomas Payne, Calon, Coupé, Massieu, Thomas Villette, Anacharsis Clootz, Louis Portiez, Godefroy de Breteuil, et que ces élections se sont faites à haute voix et sans scrutin; cette lettre est ainsi conçue :

Chaumont, département de l'Oise, 5 septembre 1791, l'an IV[e] de la liberté, le 1[er] de l'égalité.

« Monsieur le Président, (1)

« L'Assemblée électorale du département de l'Oise séante à Chaumont me charge d'annoncer qu'elle vient de nommer pour un de ses députés à la prochaine convention nationale, Thomas Payne, citoyen français. (*Applaudissements.*) Elle craint d'être privée de l'honneur de l'avoir nommé la première, et d'ailleurs elle ignore s'il est en France en ce moment. Nous nous empressons en conséquence de vous adresser le procès-verbal de notre séance où s'est faite cette nomination et l'un de nos électeurs M. Sallé, négociant de Beauvais, s'offre à notre assemblée pour vous en informer, vous prier de lui faire indiquer la demeure de Thomas Payne et de lui faire délivrer promptement tous les passe-ports nécessaires, pour aller informer notre nouveau député de sa nomination.

« Nous avons déjà neuf députés qui sont :

« Coupé, député à la législature.

« Calon, député à la législature.

« Massieu, de l'Assemblée constituante.

« Mathieu, président de la 2[e] section du tribunal criminel provisoire de Paris.

« Charles Villette, quai Voltaire, à Paris.

« Anacharsis Clootz, orateur du genre humain, citoyen français.

« Louis Portiez de Beauvais.

« Godefroy de Breteuil.

« Thomas Payne, citoyen français.

« Nous procédons à haute voix et sans scrutin dans nos nominations, et nous pensons qu'elles n'en sont pas plus mauvaises, nous informerons l'Assemblée nationale de nos autres voix. (*Vifs applaudissements.*)

« Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de mon respect.

« *Signé :* J.-B. MASSIEU, *président de l'Assemblée électorale du département de l'Oise.* »

2° *Lettre de l'Assemblée électorale du département de l'Aisne* qui fait savoir qu'elle a nommé au premier scrutin M. Quinette, député à la Convention nationale. (*Applaudissements.*)

3° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice* (1) qui fait passer à l'Assemblée une lettre du corps électoral d'Eure-et-Loir qui annonce qu'il a nommé pour députés à la Convention MM. Delacroix, Brissot de Warville et Pétion, et demande s'il peut procéder au renouvellement des corps administratifs et judiciaires; ces deux lettres sont ainsi conçues :

« Le ministre de la justice supplie Monsieur le Président d'engager l'Assemblée à statuer sur l'objet de la demande du corps électoral du département d'Eure-et-Loir dont il a eu l'honneur de lui transmettre ce matin la lettre. Un courrier extraordinaire attend impatiemment la réponse chez le ministre de la justice.

« Ce 6 septembre l'an IV[e] de la liberté et le 1[er] de l'égalité.

« *Signé :* DANTON. »

Suit la lettre de M. Lesage (2), *président de l'Assemblée électorale du département d'Eure-et-Loir.*

Dreux, ce 5 septembre, l'an 1[er] de l'égalité.

« Monsieur,

« L'Assemblée électorale du département d'Eure-et-Loir, formée à Dreux, en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, désire savoir si elle n'a pas d'autres nominations à faire que celles des députés à la Convention et de leurs suppléants. Plusieurs électeurs croient que de nouvelles lois exigent que plusieurs fonctionnaires publics soient renouvelés; il serait désagréable pour les électeurs qui sont assemblés de se séparer pour se réunir dans un temps très voisin. S'il y avait d'autres lois que celles relatives à la Convention nationale, je vous prie Monsieur, de me les envoyer par le courrier que je vous adresse.

« Vous n'apprendrez pas sans doute avec indifférence que déjà nous avons nommé trois députés et que ce sont MM. Delacroix, Brissot et Pétion. Que partout on nous imite et la patrie est sauvée. (*Vifs applaudissements*).

« On a répandu ici la nouvelle de la levée du siège de Verdun et de la reprise de Longwy, dites-nous, je vous prie, si nous devons y croire.

« Le Président de l'Assemblée électorale du département d'Eure-et-Loir.

« *Signé :* LESAGE. »

Un membre observe que la commission extraordinaire est chargée de faire un rapport sur cet objet. Il propose de passer à l'ordre du jour jusqu'à ce que cette dernière ait présenté à cet égard un projet de décret à l'Assemblée.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Un grand nombre de volontaires de la section de l'Observatoire se présentent à la barre.

Ils prêtent, avant de partir, le serment de vaincre ou de mourir et sollicitent la faveur de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde cette autorisation.

Ils traversent la salle en bon ordre au milieu

(1) *Archives nationales*, carton C 167, chemise 408.

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton 164, chemise 385, pièces n[os] 48 et 50).

des applaudissements et aux cris de : Vive la liberté! Vive l'égalité!

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Dieudonné**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret, tendant à la suppression du payement de la rente viagère d'un million sur la tête de Louis XVI et sur celle de Louis-Stanislas-Xavier, son frère;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur la constitution d'une rente viagère d'un million sur la tête de Louis XVI et sur celle de Louis-Stanislas-Xavier, son frère, faisant partie des rentes viagères de l'édit du mois de janvier 1782; considérant qu'il est très instant de décharger le Trésor national du payement des sommes qui n'ont été mises au rang des dépenses publiques que par une suite des malversations et des dilapidations de l'ancien régime, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article 1er.

« La rente d'un million constituée, par contrat des 30 avril et 23 juillet 1784, au profit de Louis XVI, sur sa tête et celle de Louis-Stanislas-Xavier, son frère, sera rayée des registres et états des payeurs des rentes; les titres qui l'établissaient sont déclarés nuls et comme non avenus; et il est fait défense à tous payeurs, trésoriers, agents ou manutenteurs des deniers du Trésor national, de continuer le payement de ladite rente, soit à Louis XVI, soit à Louis-Stanislas-Xavier, prince français, soit enfin à toutes autres personnes se prétendant les fondés de pouvoirs, commissaires ou ayant cause des rentiers, sous peine, par lesdits payeurs, trésoriers, agents ou manutenteurs de deniers publics et nationaux, d'être poursuivis comme prévaricateurs et concussionnaires.

Art. 2.

« Il sera fait, à la diligence de l'agent du Trésor national, mention du présent décret, tant en marge des minutes des contrats des 30 avril et 23 juillet 1784, que de l'article des registres et états des payeurs des rentes, qui concerne la rente dont il s'agit; et sera, ledit agent du Trésor national, obligé de justifier à l'Assemblée nationale de l'exécution du présent article, dans la huitaine de la publication du présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Le tribunal du quatrième arrondissement de Paris se présente à la barre.

Le président, en son nom et au nom de ses collègues, prête le serment de maintenir la liberté et l'égalité et d'assurer de tout leur pouvoir la sécurité des maisons et des biens.

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde, ainsi qu'à ses collègues, les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lacoste-Monlausur**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait *un rapport* (1) et présente *un projet de décret, tendant à mettre une somme de deux millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour subvenir aux dépenses urgentes qui ont été faites, ou que seraient obligés de faire, dans des circonstances imprévues, les départements du royaume contre les ennemis intérieurs;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Les administrateurs, en conseil permanent, le procureur général du département des Deux-Sèvres vous ont fait parvenir deux demandes, pour un secours extraordinaire, de 200,000 livres, qui leur devient urgent pour pourvoir aux paiements des divers frais occasionnés par une insurrection violente dans le district de Châtillon, où des contre-révolutionnaires ont suscité contre eux un rassemblement de 8,000 hommes armés des départements voisins.

Votre comité de l'ordinaire des finances, auquel vous avez renvoyé cette pétition a pensé qu'il était un peu dans l'ordre de vos idées de faire de pareilles distributions de fonds, dans chacun des départements qui les sollicitent.

1° Parce que, malgré la meilleure volonté du comité et de l'Assemblée, des rapports trainent nécessairement en longueur et les circonstances pourraient être cependant telles que le moindre retard s'opposerait à l'efficacité des secours;

2° Parce que les départements pourraient s'accoutumer à faire directement à l'Assemblée de pareilles demandes, réitérées sous différentes formes, qui jetteraient du désordre dans vos finances et de la confusion dans les pouvoirs.

Votre comité a donc pensé que la célérité du service, dans ces circonstances, l'ordre dans les finances et le maintien de la tranquillité intérieure, devait décider l'Assemblée nationale à mettre à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme quelconque pour obvier à ces besoins de défense et de sûreté intérieures, sur la demande des départements, jugée par le ministre, et d'après les comptes remis.

Par là, vous éviterez des longueurs, des doubles emplois qui pourraient avoir lieu dans une Administration aussi étendue : et vous confirmerez la confiance due au pouvoir exécutif provisoire, par tous les départements.

En conséquence, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que différents complots contre-révolutionnaires ont pu ou pourront nécessiter, dans quelques départements intérieurs, le développement de la force armée, et sa réunion de divers points; que ces réunions de forces ont occasionné ou pourraient occasionner à ces départements des dépenses auxquelles il convient de pourvoir avec ordre, économie et célérité, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

« Il sera remis, par la caisse de l'extraordinaire dans celle de la trésorerie nationale, à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de deux millions pour subvenir aux dépenses urgentes qui ont été faites, ou que seraient obligés de faire, dans des circonstances imprévues, les départements du royaume, contre les ennemis intérieurs. Les administrateurs en remettront les comptes en double, détaillés et certifiés d'eux, au ministre qui en rendra compte à l'Assemblée nationale, chaque mois. »

(1) *Archives nationales*, Carton C, 163, chemise C, I, 374.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Une députation des citoyens de la section du Mail, se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs (1),

« Sur l'invitation de la section du Marais, qui a « arrêté, entre autres dispositions, qu'elle pre- « nait sous sa sauvegarde, et d'après la loi, les « signataires des pétitions, et que copie de son « arrêté serait communiqué aux 47 autres sec- « tions... »

« L'Assemblée générale de la section du Mail considérant que l'arrêté ci-dessus contient, dans les circonstances où se trouve la patrie, des principes de justice, d'union et de fraternité, propres à réunir toutes les forces de la nation contre les ennemis de la chose publique, a arrêté à l'unanimité d'adhérer à l'arrêté de la section du Marais; et la délibération en a été prise en présence des députés de ladite section qui ont emporté, en se retirant, le vœu de toute l'Assemblée.

« Et de suite, d'après la demande de plusieurs membres de l'Assemblée qui en applaudissant à la sagesse de l'arrêté ci-dessus, ont cependant observé que les dispositions dudit arrêté n'étaient peut-être pas suffisantes.

« Que dans un moment où le salut de la patrie dépend de la réunion de tous les citoyens; où les persécutions pour des opinions différentes tendraient à semer des divisions, à fomenter des haines dont le résultat entraverait la force publique, et rendrait peut-être inutiles les efforts généreux de la nation pour maintenir la conquête de la liberté et de l'égalité qu'elle a jurées.

« Que dans les dangers de la patrie les vœux de tous les citoyens doivent tendre au même but; que parmi ceux, qui avant la journée du 10 août ont manifesté des sentiments différents de ceux que l'universalité de la nation professe aujourd'hui, la plus grande partie était abusée par des ennemis de la chose publique qui prenaient le masque du patriotisme pour les égarer.

« Qu'enfin le seul moyen de repousser victorieusement la ligue des tyrans conjurés contre une nation libre, était d'étreindre dans une réunion fraternelle, et d'ensevelir dans un oubli profond jusqu'à la moindre trace des divisions intestines.

« L'Assemblée générale arrête ce qui suit :

« 1° Que les listes imprimées ou manuscrites des citoyens de la section qui ont signé la pétition déposée chez les Notaires, ou qui ont été membres des clubs de la Sainte-Chapelle et des Feuillants, et tous autres compris dans l'exclusion des assemblées et des fonctions publiques seraient et demeureraient supprimées, et que ceux des exemplaires qui se trouveraient sur le bureau, seraient à l'instant brûlés en présence de l'Assemblée.

« 2° Que par le présent arrêté l'Assemblée déroge expressément à tous arrêtés précédents contraires aux dispositions du présent lesquels, seront nuls et regardés comme non avenus.

« 3° Que le présent arrêté sera imprimé et affiché dans l'étendue de la section en nombre suffisant d'exemplaires pour que tous les citoyens en aient pleine connaissance.

« 4° Et enfin que le présent arrêté serait porté par des commissaires nommés par l'Assemblée générale; à l'Assemblée nationale; au conseil général de la commune et aux 47 autres sections avec invitation d'y adhérer. (*Vifs applaudissements.*)

« Fait à l'Assemblée générale de la section du Mail, le 3 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et premier de l'égalité.

« *Signé :* GARNIER, *Vice-président*, LE TELLIER, *Secrétaire.* »

M. le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle civique et du patriotisme des citoyens de la section du Mail.)

M. **Brissot de Warville**. Vous avez renvoyé à votre commission extraordinaire un arrêté pris par l'Assemblée électorale du département de l'Oise, par lequel elle vous demande de l'autoriser à renouveler les corps administratifs et judiciaires. La commission a cru voir dans cet arrêt une usurpation de la souveraineté nationale, usurpation bien innocente il est vrai; car, par les choix qu'elle a déjà faits, cette assemblée électorale a donné une grande preuve de patriotisme. Mais la commission extraordinaire, instruite que plusieurs assemblées électorales se disposaient à suivre cet exemple, croit que vous devez l'arrêter en adoptant un projet de décret dont la principale disposition consisterait à annuler tous les arrêtés pris par les assemblées électorales, sur des objets étrangers à la nomination des députés à la Convention nationale.

M. **Cambon**. Nous ne devons ni attaquer, ni laisser usurper la souveraineté du peuple. La commission extraordinaire s'est écartée de ce devoir en songeant à restreindre les droits dûs aux assemblées primaires. Lorsque le peuple est en assemblées primaires, il exerce toute sa souveraineté; on ne peut y mettre de bornes. Des assemblées primaires ont donné des mandats aux électeurs pour renouveler les administrations; l'Assemblée législative ne peut annuler ces mandats, elle n'en a pas le droit. Mais elle peut annuler, et je demande qu'elle annule, tous les actes que des assemblées électorales auront faits sans mandat spécial du peuple souverain. (*Vifs applaudissements des tribunes.*)

M. **Crestin**. Sans doute le peuple est souverain, mais il ne peut exercer sa souveraineté que collectivement. S'il arrivait que des assemblées primaires pussent donner mandat à une assemblée électorale pour destituer des fonctionnaires publics ou désorganiser des administrations, il arriverait que chaque Assemblée primaire exercerait le pouvoir souverain dans son arrondissement.

Si, sur les quarante-quatre mille assemblées primaires, quelques-unes méconnaissaient l'Assemblée nationale et refusaient les lois générales, je soutiens que ce serait illégalement et que cet acte serait attentatoire à la souveraineté du peuple français. La division de la souveraineté, comme l'entend M. Cambon, serait la désorganisation de l'empire. Mais non, il est encore organisé, chaque administration publique, chaque tribunal appartient à la nation, et quelques assemblées primaires n'ont pas le droit de les

(1) *Archives nationales*, Carton 167, chemise 408, pièce n° 26.

changer avant le terme fixé par les lois générales. Je demande donc l'ordre du jour sur l'observation de M. Cambon.

M. **Brissot de Warville**. Cette discussion est oiseuse : il n'est point question d'assemblées primaires, et c'est par erreur que le nom a pu peut-être se glisser dans cette discussion : nous ne voulons parler que des assemblées électorales. Si cependant on entamait la discussion au fond, je voudrais prouver que la souveraineté est une et indivisible, qu'elle n'appartient qu'à la réunion des 25 millions de Français, et qu'ils ne peuvent l'exercer qu'en masse.

M. **Cambon**. Je m'oppose encore au projet de la commission, parce que les grandes questions qu'il pourrait renfermer ne sont pas de votre compétence, et qu'elles attaquent la souveraineté du peuple. Vous avez reconnu ce pouvoir, et vous n'avez voulu rien décréter relativement à la Convention; vous n'avez fait qu'inviter la nation. Le peuple était maître d'adhérer à cette invitation ou de la rejeter; il s'est assemblé parce que telle a été sa volonté. Il est en assemblée primaire et il peut examiner tout ce qui convient à ses intérêts : c'est un droit naturel. Qu'importe, en effet, au département de l'Hérault que celui de Paris change son administration? Mais en réfléchissant davantage sur le projet que vous avez l'intention de nous proposer, on trouve encore une usurpation plus directe de la souveraineté. Vous semblez dire que « *tout arrêté sera annulé.* » Il y a là de quoi frémir d'horreur. (*Applaudissements*)

Messieurs, je sais que des assemblées primaires ont déjà chargé leurs électeurs de donner mandat aux députés contre la royauté : or, nous n'avons pas la puissance d'annuler ces mandats. Je demande donc la question préalable sur le projet de la commission. (*Applaudissements.*)

M. **Robin**. M. Cambon aurait raison, si la France n'avait pas une organisation provisoire par laquelle elle est une et indivisible. Si la France n'était pas un état provisoirement indivisible, si aucune institution n'existait encore, si nul pacte social n'avait été convenu, alors chaque assemblée primaire aurait bien le droit de s'organiser partiellement, mais l'organisation générale de la France ne peut être détruite que de la manière dont elle a été formée; et c'est la Convention qui aura ce droit. En attendant la réunion des vœux de toutes les portions du peuple français, en attendant la volonté générale de la nation, nulle assemblée primaire ne peut détruire partiellement les anciennes institutions. Ainsi, on peut déclarer nuls tous les arrêtés des assemblées électorales à cet égard.

M. **Brissot de Warville**. Certainement, M. Cambon a raison s'il ne s'agit que du droit qu'ont les assemblées primaires d'émettre leur vœu sur un point constitutionnel. Nous ajouterons, si l'Assemblée le désire, cette explication à l'article 1er de notre projet de décret, mais il n'en est pas moins vrai qu'aucune assemblée, soit primaire, soit électorale, ne peut désorganiser partiellement l'Empire. Il en résulterait des calamités incroyables.

M. **Cambon**. Vous n'avez pas le droit de vous mêler des opérations des assemblées électorales, ni d'annuler leurs arrêtés. Cela pourrait servir quelques intrigues. Je demande qu'on nous passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : A l'ordre du jour!

M. **Charlier**. Ces grandes questions ne sont point du ressort de l'Assemblée nationale. Elle ne peut pas prononcer; et je ne conçois pas comment, parce que les assemblées primaires et électorales exercent la souveraineté du peuple, on veut entraver leurs opérations. Je demande que le projet de la commission soit rejeté par la question préalable. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de la commission extraordinaire.) (*Applaudissements des tribunes.*)

Les grenadiers, canonniers et volontaires du bataillon de la section du Ponceau sont admis à la barre.

Ils sont tous armés et équipés et prêts à partir. Ils prêtent le serment de mourir ou de vaincre et sollicitent l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde cette autorisation.

Ils défilent en bon ordre au milieu des applaudissements de l'Assemblée et aux cris de : vive la liberté! vive l'égalité!

Arrivé devant la barre, *le porte-drapeau* s'arrête et s'exprime ainsi :

Ce drapeau est le drapeau de la Bastille, c'est nous-mêmes qui l'avons conquis, permettez, législateurs, qu'il nous accompagne aux frontières. (*Applaudissements.*)

M. **Charlier**. J'appuie la motion du pétitionnaire, le drapeau de la Bastille appartient à ces braves citoyens par droit de conquête. Je demande qu'il soit pour eux le gage de la victoire. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que le bataillon de la section du Ponceau emportera avec lui le drapeau de la Bastille, qu'il a conquis le 14 juillet 1789.)

Une députation du conseil général de la commune de Meudon, accompagnée d'une compagnie de volontaires et de plusieurs citoyennes, se présente à la barre.

L'orateur de la députation présente à l'Assemblée cette compagnie de volontaires que la commune de Meudon a équipée à ses frais. Ces braves citoyens offrent pour le soulagement des orphelins et des veuves des victimes de la journée du 10 août la somme de 120 livres, montant de deux journées de leur solde. (*Applaudissements.*)

Les citoyennes de cette commune offrent également pour la même destination la somme de 424 l. 16 s. (*Nouveaux applaudissements.*)

Mlle Ducroisy, jeune fille de cette commune, donne sa bague d'or. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à ces courageux citoyens et à ces généreuses citoyennes les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte ces deux offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs et donatrices.)

Des demoiselles anglaises, en pension chez Mme François, quai de la Conférence, n° 34, sont admises à la barre.

Elles offrent à la patrie 111 l. 10 s.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable.)

Un tout jeune enfant de six ans et demi, accompagné par son père, M. Fourcray, est admis à la barre.

Il dépose sur le bureau, pour le soulagement des orphelins et des veuves des victimes de la journée du 10 août, une bague de prix.

M. **le Président** remercie ce jeune donateur et lui accorde, ainsi qu'à son père, les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en ordonne la mention honorable.)

M. **Aubert-Dubayet**. L'Assemblée a décrété que son comité de législation lui présenterait aujourd'hui des articles pour l'exécution de la loi du divorce; je demande qu'il soit entendu.

M. **Robin**. Le comité demande quelques jours encore pour la mise au point du rapport et du projet de décret; je demande l'ajournement.

(L'Assemblée prononce l'ajournement.)

M. **Lamarque**, *l'un des commissaires de l'Assemblée envoyés à l'armée du Centre,* monte à la tribune et fait *un rapport* (1) *sur l'état où il a trouvé cette armée;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Nous venons de parcourir les départements de la Meuse, de la Moselle et toute cette partie du territoire français que menacent dans ce moment les principales forces de l'ennemi.

C'est à la fois sous le rapport politique et sous le rapport militaire que nous avons considéré la situation de notre armée, celle de nos places fortes, et les dispositions des corps administratifs et des citoyens.

Nous allons mettre sous vos yeux le résultat de nos observations.

Ce fut, Messieurs, le 23 août dernier que nous arrivâmes dans le département de la Moselle. L'armée que commandait alors le maréchal Luckner, ayant la première fixé notre attention, ce sera aussi le premier objet de notre rapport. Nous vous parlerons ensuite des villes fortifiées, principalement de celle de Metz; nous vous rendrons compte des diverses administrations civiles et militaires; et enfin, Messieurs, nous fixerons votre attention sur les habitants des campagnes, qui, se trouvant perpétuellement exposés aux incursions de l'ennemi, exigent qu'on prenne des mesures particulières pour leur défense et pour leur sûreté.

Vous avez vu, Messieurs, par notre correspondance, que l'armée du Centre s'était éloignée de Thionville et qu'elle se trouvait, au moment de notre arrivée, sous les murs de la ville de Metz.

Nous vous avons fait connaître avec quel intérêt cette armée de citoyens-soldats avait entendu le récit des événements du 10 août, avec quel respect elle avait écouté les décrets de l'Assemblée nationale, avec quelle docilité elle s'y était soumise; et combien de zèle et d'ardeur elle avait montré dans le serment *de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.*

Quelque intéressant que soit cet objet, comme déjà nous vous en avons retracé les détails dans notre lettre du 26 août (2), nous nous abstiendrons de vous les rappeler ici; et, en cela, nous ferons un sacrifice aux circonstances qui nous pressent.

Cependant, Messieurs, nous voudrions graver dans votre mémoire le trait de ces officiers d'un régiment de troupes légères, qui avaient, quelques jours auparavant, demandé leur démission, et dont le colonel, immédiatement après avoir entendu la lecture des décrets et le récit des circonstances de la journée du 10 août, dit à haute voix, au maréchal Luckner : « *Mon général, nous sommes maintenant instruits des faits, nous avons entendu MM. les commissaires de l'Assemblée nationale; il n'est plus question de démission.* » (*Applaudissements.*)

Nous voudrions graver dans la mémoire de tous les citoyens ces paroles remarquables qui furent prononcées par plusieurs soldats de l'armée, et que tous adoptèrent par la plus solennelle adhésion : « *Ne nous invitez plus,* dirent-ils (en nous reprochant en quelque sorte d'avoir douté de leur civisme), *ne nous invitez plus à défendre la liberté et l'égalité, nous ne respirons que pour elles; faites seulement qu'on ne nous trompe pas, qu'on nous donne des habits, du pain et des armes, et nous repousserons bien loin les ennemis de la patrie.* » (*Double salve d'applaudissements.*)

Nous vous avons dit, Messieurs, que tel était le sentiment universel qui se manifestait aujourd'hui dans l'armée du Centre.

Nous n'avons pas entendu par là qu'il n'y eût aucune exception. Plusieurs officiers nous ont paru dans de mauvais principes; nous les avons suspendus et provisoirement remplacés.

Voici les noms de ces officiers :

M. Despérières, colonel du 24e régiment d'infanterie, remplacé par M. Boisragon, lieutenant-colonel du 44e régiment, ci-devant Vintimille.

M. de Raincourt, colonel du 2e régiment des carabiniers, remplacé provisoirement par M. Dayac, lieutenant-colonel au même régiment et patriote connu.

Nous avons cru aussi devoir suspendre MM. de Maillet, de Feuquières et d'Assas, le premier lieutenant-colonel et les deux autres capitaines au 11e régiment de cavalerie.

Dans ces états, Messieurs, nous ne comprenons que les officiers de l'armée sous les tentes. Nous vous ferons connaître, dans un moment, les commandants de places, directeurs d'artillerie et autres fonctionnaires publics que nous avons cru également devoir suspendre et remplacer.

Dès que nous avons été fixés sur les dispositions générales de l'armée et que les officiers suspects en ont été éloignés nous avons jugé, Messieurs, que notre mission était terminée sous le rapport politique, c'est-à-dire en tout ce qui concernait les événements du 10 août.

Mais d'autres objets non moins importants nous restaient à remplir; il fallait connaître la force effective de l'armée, l'état des approvisionnements, des habits, des armes, des hôpitaux.

Nous avons porté successivement notre attention sur chacun de ces objets; et il en est trois surtout qui nous ont spécialement occupés : *les armes, l'habillement et la force effective de l'armée.*

Aucun de nous, Messieurs, dans le temps même de la plus juste et de la plus forte méfiance, ne s'était fait, à cet égard, une idée exacte de la perfidie et de la scélératesse du pouvoir exécutif; tout était profondément, adroitement et presque infailliblement combiné pour que les en-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 115.

(2) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 410, le texte de cette lettre.

nemis pussent pénétrer sans résistance et arriver jusqu'à Paris.

L'armée du Centre, que nous avions cru de 50,000 hommes dès l'instant de sa formation, qui avait dû être augmentée depuis de divers bataillons de volontaires et de troupes de ligne, n'était effectivement que de 17 à 18,000 hommes, lorsque nous l'avons vue au camp de *Frescaty*. Nous nous sommes empressés, Messieurs, de vous instruire de ce fait; et le conseil exécutif a donné, en conséquence, des ordres pour que 10 à 12,000 hommes de l'armée du Rhin vinssent renforcer celle du Centre, et que, d'un autre côté, M. Dumouriez s'avançât pour la soutenir. Tout nous annonce que ces deux mesures si urgentes et si salutaires ont été effectuées.

Les armes étaient incomplètes même dans la troupe de ligne; nous nous sommes crus autorisés à faire distribuer sur-le-champ celles qui manquaient, et nous l'avons fait.

Quant *à l'habillement*, ce n'était plus de la part du pouvoir exécutif une perfidie adroite, c'était une criminelle audace dont il n'est pas d'exemple, et que notre indignation, quelque profonde et quelque vive qu'elle soit, ne saurait vous peindre.

Il nous suffira de vous dire, que si nous ne l'eussions vu par nous-mêmes, quelque récit qui en eût été fait, nous n'aurions jamais pu croire qu'on eût porté à ce point la négligence, l'abandon, ou plutôt le sacrifice de ces braves défenseurs de la liberté.

Sans doute, Messieurs, on les avait trompés bien souvent; car, malgré la confiance que nous leur avions inspirée, et qu'ils manifestaient sans équivoque, ils n'ont pu s'empêcher de nous témoigner des inquiétudes sur l'effet de nos promesses. Alors nous leur avons dit avec force : *Rassurez-vous, généreux citoyens, le temps des perfidies est passé. Nous ne prononçons point ici des paroles vaines. C'est au nom de la patrie que nous vous parlons; tous ses enfants lui sont également chers, et ceux qui combattent pour elle n'en seront point abandonnés.* (*Applaudissements.*)

Voici, Messieurs, l'arrêté que nous avons pris à cet égard :

« Nous, commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Centre, nous étant convaincus par nous-mêmes qu'une très grande partie de soldats de cette armée manquent d'habits, ou que ceux qu'ils ont dans ce moment sont absolument détériorés;

« Considérant que des soldats qui peuvent être attaqués à chaque instant, et qui supportent toutes les fatigues de la guerre, doivent être équipés et habillés, que le défaut de mesures prises à cet égard occasionne dans l'armée un mécontentement fondé et donne aux malveillants l'occasion de tenir aux soldats des propos extrêmement fâcheux et préjudiciables à la chose publique;

« Considérant, enfin, qu'il n'est plus permis de différer lorsque l'ennemi est en face, et que l'un des premiers devoirs est de mettre le soldat français en état de défense sous tous les rapports;

« Ordonnons, en vertu des pouvoirs qui nous sont délégués par le décret de l'Assemblée nationale du 20 août présent mois, que sur l'état qui sera fourni par M. le général Kellermann, des soldats de son armée qui manquent d'habillements, M. Lasalle (1), commissaire ordonnateur, se procurera dans les magasins de Metz tous les draps et autres étoffes nécessaires pour l'habillement de 6,000 hommes, en habits, vestes et culottes, auquel habillement les ouvriers seront employés sans aucune perte de temps.

« Ordonnons en outre, que provisoirement et avant tout, il sera acheté de la toile pour 6,000 pantalons destinés pour les mêmes soldats, et que le travail de ces 6,000 pantalons sera commencé dans les vingt-quatre heures, à compter de la publication et notification du présent arrêté.

« A Metz, ce 23 août 1792, l'an IVe de la liberté et le 1er de l'égalité.

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Centre,*

« *Signé :* BRUA, DELAPORTE et LAMARQUE (1). »

(*Nouveaux applaudissements.*)

Les choses étaient en cet état lorsque le général Kellermann est arrivé à Metz.

A cette même époque, le maréchal Luckner venait d'apprendre indirectement qu'il était suspect et qu'on voulait le remplacer.

« Je suis innocent, nous dit-il, je n'ai rien à me reprocher. Je quitterai, si on l'ordonne; mais je resterai en France, je me fixerai à Strasbourg; » et portant la main sur son habit de général français : « Assurez, ajoutait-il, assurez l'Assemblée nationale que jamais je ne *déserterai* cet habit. » (*Applaudissements.*)

La veille, il avait dit en notre présence à tous ses soldats : *La nation est avant tout. Obéissez à la nation;* et ses soldats avaient crié : *Vive la nation! vive la liberté et l'égalité! vive le général Luckner!* (*Applaudissements.*) La garnison, la ville de Metz, et tous les citoyens ne l'honoraient pas moins que les soldats de son armée.

Dans de pareilles circonstances, le brave Kellerman tint une conduite également noble, ferme et intelligente. Il prit la direction de l'armée de concert avec le général, et cependant il écrivit au conseil exécutif provisoire.

De notre côté, Messieurs, nous fîmes part de nos observations à la commission extraordinaire, *en déclarant formellement que nous n'entendrions en aucune manière, ni arrêter la marche du pouvoir exécutif, ni rien prendre à cet égard sur notre responsabilité.* (*Applaudissements.*)

Tel fut aussi notre langage auprès du général Kellermann.

Quoi qu'il en soit, la vérité se fit jour de toutes parts, et le maréchal Luckner fut déclaré généralissime des armées du Centre, du Nord et du Rhin.

Après avoir prêté le serment de la liberté et de l'égalité, il fit aux divers discours qui lui furent adressés cette courte et énergique réponse : *La nation sera contente de moi.* (*Vifs applaudissements.*)

Ce même jour, on vint annoncer que les ennemis paraissaient sur les hauteurs de Metz, et qu'ils se disposaient à attaquer. Les généraux firent marcher sur-le-champ M. Valence, avec

(1) Ce M. Lasalle a été depuis suspendu et remplacé.

(1) En communiquant cet arrêté à l'Assemblée nationale, par notre lettre du 26 août, nous avons demandé que le conseil exécutif s'empressât de le ratifier, de le compléter et d'en faciliter l'exécution. Après notre rapport, nous en avons fait passer une expédition au ministre de la guerre; et la minute a été déposée à la commission des vingt-un.

son avant-garde, composée de 2,000 hommes. Celle des ennemis était de 5,000, cependant elle fut victorieusement repoussée, et il y a ici, Messieurs, un trait particulier qui ne doit pas rester ignoré.

Un régiment, placé pour défendre un poste avantageux, fut forcé par son colonel à abandonner ce poste : dans le même instant les ennemis s'en emparèrent et y placèrent du canon. Dès que M. Valence s'en aperçut, il courut aux soldats et leur dit : *Camarades, n'avez-vous pas juré de vivre libres ou de mourir à votre poste?* — Oui, mon général. — *Eh bien, vivent la liberté et l'égalité! marchons vers l'ennemi et allons reprendre ce poste ou y mourir.* Les soldats le suivent avec ardeur; le poste est forcé, et les ennemis prennent la fuite. (*Vifs applaudissements.*)

La conduite de M. Valence dans cette affaire a été louée, comme elle devait l'être, par les deux généraux Luckner et Kellermann.

Quant à nous, Messieurs, dès que nous eûmes pris des mesures pour le renforcement de l'armée, pour l'armement et l'habillement des soldats, pour la facilité et la sûreté des approvisionnements, après avoir déjoué les complots et intimidé les malveillants par plusieurs exemples de sévérité, nous crûmes que notre caractère nous obligeait aussi à faire au nom de la nation un acte de reconnaissance et d'encouragement pour les bons citoyens.

Le brave grenadier Pie était dans l'armée du Centre.

Nous nous empressâmes de demander au maréchal Luckner la satisfaction d'être assis à sa table à côté de ce généreux soldat. Nous étions au camp, le bataillon du brave Pie venait de partir pour Metz. Nous ne pûmes pas le voir; mais dès que nous eûmes demandé pour lui de l'avancement, le général Kellermann dit avec chaleur qu'il était sous-lieutenant dans sa légion ; au même instant, le maréchal Luckner le proclama lieutenant dans la sienne; et cette noble dispute, cette distribution de place où l'intrigue n'avait aucune part, où le mérite faisait tout, furent généralement applaudies. Tel est, Messieurs, le dernier acte où nous avons eu quelque part dans l'armée du Centre.

Ce fut le même jour que nous nous déterminâmes à partir, sur la lettre du comité de correspondance, qui nous annonça que l'Assemblée nationale rappelait les différents commissaires.

Mais nous avons cru, Messieurs, vous devoir aussi, comme tenant à notre rapport sur l'armée, quelques observations sur les préparatifs qui se font à Châlons.

Au moment où nous y arrivâmes, le maréchal Luckner s'y trouvait avec 2 ou 3,000 hommes seulement, et déjà, Messieurs, quelque faible que fût encore ce rassemblement, nous fûmes à même de pressentir tout ce qu'offrait d'avantageux à notre défense ce centre d'unité, ce point de correspondance et de ralliement que le conseil exécutif patriote venait d'établir.

Nous jugeâmes dès lors que nos trois armées se prêteraient facilement un secours mutuel; qu'elles agiraient en même temps; et que la disproportion qu'on avait vue, jusqu'à ce jour, contre nos forces et celles des ennemis, allait disparaître. Nous en conçûmes les plus heureuses espérances.

Mais nous n'en devons pas moins, Messieurs, vous rappeler ici que l'armée ennemie est en deçà de Verdun, et que l'infériorité des forces de M. Dumouriez ne lui permet pas de l'arrêter seul.

Il est donc indispensable qu'une armée se lève à la fois pour se mettre en face de l'ennemi, pendant que le général Kellermann le harcèlera à gauche, et le général Dumouriez à droite.

Et pour que cette armée puisse agir utilement et arrêter l'audace et l'impétuosité des ennemis, il nous a paru, Messieurs, que les bataillons ne devaient pas marcher successivement vers Châlons ; mais que dans le même jour, et pour ainsi dire dans le même instant, il fallait les réunir au même lieu, les former en corps d'armée, en confier la direction et la marche aux généraux qui doivent la commander, et la mettre ainsi en état de soutenir celle du général Dumouriez, qui se replierait sur elle, et se trouverait, par cette réunion, capable de repousser avec vigueur et succès celle des ennemis.

Nous avons pensé que, dans la supposition contraire, il serait à craindre que les ennemis ne fissent quelques progrès, avant que les bataillons fussent réunis à Châlons et formés en corps d'armée.

Nous soumettons ces réflexions à votre sagesse; mais nous sommes fortement convaincus, Messieurs, que, dans ce moment de crise, il ne faut pas seulement que tous les citoyens armés, équipés et exercés à la manœuvre, partent à la fois de tous les points du royaume pour se rendre au lieu du péril ; mais qu'il faut encore que partout où ils seront en assez grand nombre pour former un corps d'armée, cette armée soit à l'instant même organisée et confiée à des chefs.

Nous pensons que cette mesure est à Paris, plus que partout ailleurs, d'une facilité extrême; nous demandons, en conséquence, qu'il nous soit permis de communiquer à la commission extraordinaire et au comité militaire réunis le développement des observations dont nous vous présentons ici l'aperçu ; que, dans le cas où elles offriraient quelque avantage, il vous soit présenté dans le jour un projet de décret, et que l'exécution suive sans aucun délai la détermination que vous aurez prise.

Il nous semble, Messieurs, que cette mesure seule doit prouver que la nation est debout, c'est-à-dire que tous les citoyens sont en mouvement et que tous les guerriers sont armés et réunis.

C'est, en effet, par cette réunion d'armes et de forces que les Français prendront une attitude vraiment imposante ; c'est par ce moyen qu'ils repousseront facilement loin des frontières les esclaves et les satellites des tyrans. (*Double salve d'applaudissements.*)

M. **Delaporte**, *le second des commissaires de l'Assemblée nationale envoyés à l'armée du Centre*, succède à M. LAMARQUE et fait *un rapport* (1) *sur l'état où il a trouvé la ville de Metz;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, après avoir visité l'armée du Centre, instruit le soldat, reçu de lui le serment et écouté les justes réclamations, la plus grande sollicitude de vos commissaires a dû se tourner sur la ville de Metz.

Nous ne vous dirons pas de quelle importance est cette place, par la nature de ses fortifications, par sa position sur la partie de nos fron-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 115.

tières la plus exposée aux attaques de l'ennemi, par l'arsenal formidable qu'elle renferme dans son sein, il n'est personne ici qui l'ignore, et l'ennemi lui-même en est aussi bien instruit que nous.

Mais, Messieurs, ce que nous ne pouvons pas vous taire, c'est que, jusqu'à notre arrivée, on n'avait presque rien fait pour mettre cette place en état de défense.

Des ouvrages commencés, et par cela même plus nuisibles qu'avantageux, puisqu'ils ne pourront être finis cette année, ont d'abord frappé nos regards.

Pas une pièce de canon, pas un mortier, pas un obusier n'avait jusqu'alors été placé sur les remparts; et cependant l'ennemi était aux portes!

Non seulement la ville n'était point en état de siège, mais elle n'était pas même en état de guerre par le fait, quoique depuis longtemps elle eût été déclarée telle par décret.

10,500 hommes au moins doivent former la garnison, d'après la loi; et nous n'y avons trouvé qu'environ 4,000 hommes;

Savoir :

Deux compagnies d'artillerie, bien insuffisantes pour le service en cas de siège;

Quelques bataillons de volontaires nationaux qui n'étaient point complètement armés;

Une compagnie franche de nouvelle levée;

Et le surplus n'était autre chose que des dépôts de différents régiments de ligne, soit de cavalerie, soit d'infanterie.

Les alarmes des citoyens, sur un tel état de choses, étaient portées à leur comble; nous fûmes de toutes parts assiégés de plaintes et de réclamations qui annonçaient de la défiance contre les chefs au commandement desquels la place se trouvait alors confiée; nous sentîmes la nécessité d'user au plus tôt du pouvoir de suspendre ces chefs insouciants ou coupables; et si nous avons été retenus un instant, ce n'a pu être que par l'embarras où nous nous trouvions de les remplacer par des hommes tout à la fois patriotes, instruits, et, par-dessus tout, bien déterminés à défendre la place jusqu'à leur dernier soupir.

M. Favart, maréchal de camp de génie, investi de la confiance des citoyens, nous fut désigné par eux et par le général Kellermann; et nous l'avons nommé provisoirement pour commandant de division, en place de M. Bellemont, lieutenant général, que nous avons suspendu.

M. Deville nous ayant été pareillement indiqué par les représentants de la commune comme capable de bien commander dans la ville, nous avons cédé à leur vœu en suspendant M. de Sappel, qui n'avait pas la confiance.

M. Grand-Champ, officier d'artillerie, était connu depuis longtemps des citoyens de Metz, par son patriotisme et ses talents militaires; ils nous l'ont désigné pour l'arsenal, et nous n'avons point hésité de lui en conférer la direction en chef, à la place de M. Rissau, dont il serait à désirer que le civisme eût égalé les talents, dans la partie des arsenaux.

M. Delasalle, commissaire des guerres, avait mécontenté les généraux par la négligence avec laquelle il remplissait ses devoirs, et le public par l'aristocratie dont ses discours le rendent plus que suspect; nous l'avons suspendu en rappelant aux fonctions de sa place M. Blanchard, que le général Kellermann nous a proposé.

Nous aurions peut-être poussé encore plus loin les suspensions, si nous n'avions consulté que notre ardent désir de ne voir, dans toutes les places militaires de la ville de Metz, que des amis chauds et vigoureux de la liberté.

Mais, Messieurs, nous nous sommes arrêtés là, où il ne nous a pas été possible de remplacer avantageusement les différents sujets; et nous avons pensé que lorsqu'il y aurait des chefs supérieurs, sur les sentiments desquels on pût se reposer, les inférieurs seraient bien forcés de remplir leurs devoirs avec plus de zèle et d'activité qu'auparavant.

Nous n'avons pas tardé à nous apercevoir que notre présidence dans la ville de Metz était un stimulant salutaire.

Des pièces d'artillerie de toute espèce ont été distribuées sur les fortifications; les ouvrages de défense ont été repris avec une grande activité.

Les différents chefs ont eu l'air de se réveiller enfin de leur léthargique indifférence.

Les citoyens et la garnison offraient leurs bras à l'envi pour hâter l'achèvement des travaux commencés.

Les arbres, les vignes et tout ce qui pouvait, aux alentours de la ville, empêcher les assiégés d'apercevoir les manœuvres des assiégeants furent bientôt abattus.

Les dépôts ont été retirés de la place, et on y a introduit une garnison de troupes faites pour renforcer les bataillons et compagnies de volontaires.

Un conseil de guerre doit avoir été tenu le jour même de notre départ pour proclamer la ville en état de siège, et régler tout ce qui restait encore à faire pour sa sûreté.

Nous avons requis qu'on fît l'essai des écluses, afin de s'assurer qu'au premier signal du péril, l'inondation des fossés et de toutes les parties adjacentes ne rencontrerait aucun obstacle.

Chaque soldat, chaque citoyen aura son poste marqué, et il doit même, depuis notre départ, avoir été donné une fausse alarme dans la ville, afin de s'assurer qu'à l'instant du danger réel, chacun exécutera fidèlement ce qui lui aura été prescrit d'avance.

Des règlements sévères seront publiés, pour empêcher les femmes, les enfants et les êtres inutiles de sortir de leurs maisons, et de s'attrouper dans les rues pour y occasionner du trouble et du désordre, à l'instant où il ne sera plus question de discourir, mais plutôt d'agir en silence et avec courage et sang-froid.

Enfin, Messieurs, tout nous permet d'espérer que la ville de Metz, cette clé importante de l'Empire français, sera, sous très peu de jours, si dès maintenant elle n'y est déjà, en état de faire une vigoureuse résistance; et qu'en cas de siège, vous aurez plutôt des couronnes civiques à déférer au courage et à la vertu, que des châtiments et des anathèmes à prononcer contre la lâcheté ou la trahison... (*Vifs applaudissements.*)

Il y a à Metz de l'artillerie, des bombes, des boulets et de la poudre en quantité suffisante, mais il y manque des fusils : on sait que, dans une garnison de 10,000 hommes, il devrait y avoir un égal nombre de fusils de rechange; il n'en reste plus dans l'arsenal que 3,500.

Nous avons jugé que deux compagnies d'artillerie étaient insuffisantes, en cas de siège; et

nous avons invité tous les volontaires qui avaient servi dans cette arme à se présenter pour y être employés par forme de supplément; plusieurs s'étaient déjà fait inscrire avant notre départ, et nous ne doutons pas que depuis il ne s'en soit présenté un plus grand nombre qui, dans le cas de besoin, feront un service plus utile à la suite des artilleurs que dans leurs bataillons respectifs.

Les approvisionnements à bouche, pour la place de Metz, étaient composés au 27 août,

Savoir :

Froment, ci......	9,335 sacs de 200 l. l'un.
Seigle, ci........	2,752
Farine, ci........	11,888
Farine blanche, ci.	78
Total, ci...	24,053 sacs.

Nous devons observer que cet approvisionnement, qui suffirait pour une garnison de 12,000 hommes pendant un an, fournit à l'armée un secours d'environ 150 sacs par jour, ce qui affaiblirait bientôt les ressources de la place, si cet ordre de choses devait durer; il est donc bien important qu'on prenne des mesures pour que l'approvisionnement de l'armée soit totalement indépendant de celui de la ville.

Quant à la solde de la garnison, elle se trouve assurée; M. le maréchal a laissé, dans Metz, 500,000 livres en numéraire et 500,000 livres en assignats, pour faire face à cet objet.

Après avoir rendu compte des dispositions militaires, nous devons, Messieurs, fixer un moment votre attention sur les autorités civiles, dont l'influence, en cas de siège, peut être si avantageuse, lorsqu'elles sont fermes et prévoyantes; ou si funestes, lorsqu'elles sont faibles et irrésolues.

Déjà vous savez combien le département, séant à Metz, s'était montré dans le sens de la Cour et du perfide ministère, dont les trahisons font aujourd'hui tous nos malheurs.

Ces administrateurs sont heureusement suspendus et remplacés par des citoyens en qui nous avons remarqué le civisme le plus ardent et le dévouement absolu à l'exécution de vos projets.

Le nouveau conseil du département fait publier des proclamations salutaires, il veille nuit et jour, et s'occupe sans relâche du salut public : il a invité les campagnes de son ressort à retirer leurs denrées dans la ville de Metz, où des bâtiments spacieux et commodes peuvent les recevoir.

La municipalité de Metz ne jouissait pas de la confiance publique; les citoyens se sont réunis dans leurs sections respectives et ont choisi des représentants provisoires dont le zèle égale le courage et la persévérance. Ils ont à leur tête un maire connu par son amour pour la liberté; c'est M. Antoine, que nous connaissons tous. (*Applaudissements.*)

Nous devons aussi des éloges à M. Delatre, procureur de la commune, dont la surveillance est infatigable. (*Nouveaux applaudissements.*)

Cette nouvelle municipalité a juré, dans nos mains, de plutôt mourir que de consentir jamais à ce que la place fût rendue.

Il s'est établi, dans la ville de Metz, un comité de surveillance, composé d'une section du conseil général; c'est à ce comité que vont aboutir toutes les dénonciations; elles sont ensuite portées au conseil général, qui prend en définitif les mesures nécessaires à la sûreté publique.

Il existe, dans Metz, un grand nombre d'individus qu'il faut veiller de près, et c'est de quoi le comité s'occupe. C'est, comme on peut s'y attendre, des prêtres réfractaires; des parents, des émigrés, et beaucoup d'autres amis du vieux régime, qui tous soupirent en secret après la contre-révolution, et qui en lèveraient volontiers l'étendard, si l'œil vigilant des hommes libres n'en imposait à ces vils esclaves.

La commune prendra des moyens pour garder les uns comme otages, ou expulser les autres comme bouches inutiles; et nous pensons qu'à cet égard on ne peut que s'en rapporter à la sagesse des représentants, qui savent mieux que nous ne pourrions vous le dire, tout ce que la nécessité des circonstances et le salut de la place peuvent exiger.

Enfin, messieurs, il nous reste à vous parler de la garde nationale : elle est composée d'environ 4,000 citoyens faisant un service régulier: nous ne pouvons en faire un éloge plus digne d'elle, qu'en la comparant pour la tenue, comme pour le patriotisme, à la garde nationale de Paris. (*Vifs applaudissements.*)

Le jour même de notre arrivée, elle a pris les armes; et avec cet enthousiasme, dont les hommes libres sont seuls capables, elle a juré de maintenir la liberté, l'égalité ou de mourir sur la brèche.

Un dernier trait, dont nous avons été témoins, pendant notre séjour à Metz, doit achever le tableau. L'ennemi se présente aux environs de la ville, au nombre de 10,000 hommes : il est attaqué par l'avant-garde de Luckner, commandée par Valence, le canon se fait entendre dans la ville, les ponts sont levés, la générale battue, la garde nationale prend ses postes, 15,000 citoyens déterminés demandent à sortir des murs, pour partager l'honneur et les périls du combat, le reste se dispose à garnir les remparts; Kellermann et Favart courent au fort, des canons sont braqués pour protéger au besoin la retraite des nôtres. Eh bien! messieurs, tel avait été jusque-là l'imprévoyance ou la perfidie des chefs militaires, que, dans ce moment d'alarme, le zèle de la garde nationale se trouve enchaîné, on n'avait encore pas distribué de cartouches.

Nous nous rendîmes aussitôt à la maison commune, et nous en fîmes distribuer aux chefs de bataillons la quantité suffisante; à l'instant, nous apprenons que Valence a repoussé bien loin les ennemis, que les grenadiers volontaires de Paris se sont distingués, que nous n'avons pas perdu un seul homme, quoique plus de 4,000 coups de fusils aient été tirés dans cette affaire, et le calme est aussitôt rétabli. (*Applaudissements.*)

Maintenant, Messieurs, que la ville de Metz est en état de se défendre par elle-même, parce qu'elle est pourvue d'une garnison d'élite, parce qu'elle a des commandants patriotes, parce que les citoyens sont bien déterminés, parce que les autorités civiles sont régénérées, parce qu'il y a des approvisionnements suffisants, le général Kellermann se voit en mesure de disposer librement de l'armée du Centre, ce que le maréchal Luckner n'aurait pu faire jusqu'alors sans exposer une place où presque aucune précaution n'avait été prise.

Il est donc à croire que, dans ce moment, le général Kellermann, se repliant du côté de Châlons, longe le flanc gauche de l'ennemi; tandis

que le général Dumouriez faisant la même manœuvre sur le flanc droit, se rapproche aussi du point de réunion indiqué. Il est à croire également que si une nouvelle armée de 60,000 hommes se forme incessamment sous Châlons, appuyée d'un rempart de bouches à feu pour présenter un front formidable à l'ennemi qui s'avance; que si nos trois armées fondent à la fois et de concert; que si enfin le courage des citoyens est à la hauteur des grandes circonstances où nous nous trouvons, vous verrez bientôt, Messieurs, ces phalanges de barbares, d'esclaves et de traîtres, trouver leur tombeau dans la Marne et dans la Moselle; et la liberté sortir triomphante de cette lutte, qui doit être la dernière entre une nation libre, et les vils instruments du despotisme. (*Double salve d'applaudissements.*)

M. **Brua**, *le troisième des commissaires de l'Assemblée nationale envoyés à l'armée du centre*, succède à M. Delaporte et fait *un rapport* (1) *sur la situation du département de la Moselle et des autres départements qu'il a parcourus*; il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Vous venez d'entendre l'historique fidèle de la situation politique et militaire de l'armée et de la ville de Metz, il nous reste à vous donner un tableau du département même de la Moselle et de ceux que nous avons eu occasion de parcourir. Nous avons regretté plus d'une fois, de ne pouvoir nous arrêter partout, car partout nous recevions le premier élan du cœur, des bénédictions et des vœux pour l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Sous le rapport militaire, toutes les villes du département offrent un coup d'œil imposant. Metz était à la vérité dans une sécurité perfide, ou tout au moins dangereuse, nous y avons pourvu. Verdun est pris, et l'on devait s'y attendre; cette place de seconde ligne ne pouvait soutenir un long siège, qu'autant qu'elle serait elle-même soutenue par une armée : mais tel avait été le plan de l'ancien ministère que là où l'ennemi réunissait toutes ses forces, on n'avait donné à Luckner que 17,000 hommes à opposer, dont il eut encore fallu jeter 6,000 dans Metz au moment où il eût voulu s'en écarter, et l'on savait de reste que si avec 11 ou 12,000 hommes Luckner était assez hardi pour se présenter de front et en campagne, il était infailliblement tourné, enveloppé et pris.

Nous ne vous dirons rien de Longwy, il n'a pas été pris, mais rendu, et n'offre en résultat qu'une loi à faire contre les traîtres et contre les citoyens qui préfèrent l'esclavage à voir brûler quelques maisons.

Quant aux autres places de première ligne, elles présentent un front respectable, elles sont bien gardées, bien approvisionnées, et annoncent les intentions les plus décidées de s'ensevelir, s'il le faut, sous leurs ruines.

Thionville est dans le plus bel état de défense, et approvisionnée de tout pour plusieurs mois. Sa garnison est au complet de guerre et bien composée. Son commandant Félix Vimpfen, à qui nous avons écrit, nous a répondu de sa fermeté et du devoir de son poste. Les citoyens et les généraux comptent sur lui, et nous savons déjà qu'il s'est parfaitement montré à la première approche de l'ennemi. (*Applaudissements.*)

Il annonce seulement que, répondant de faire son devoir, il prendra, pour n'en être point empêché, toutes les mesures qu'il croira nécessaires, et heureusement il sera secondé. Le conseil-général de la commune nous a fait dire et nous a écrit que, citoyens et soldats, tous dans Thionville brûlaient de réparer le déshonneur de Longwy. (*Nouveaux applaudissements.*)

Quant à Bitche, débarrassé de Château-Vieux qui d'abord avait résisté aux ordres du général, et disait qu'il n'en recevait que du roi; qui depuis forcé d'évacuer, a si bien justifié la méfiance de la nation française, Bitche, dis-je, est le château fort où Luckner désirerait de préférence, soutenir un siège en personne. Il y avait difficulté sur le commandement de cette place, mais elle est levée aujourd'hui, et le commandement est du choix du général et des citoyens. (*Applaudissements.*)

Nous n'aurions pu vous en dire autant de celui de Sarrelouis, M. de Courcy. Des propos indiscrets, des négligences expresses ou de hasard dans les préparatifs de défense ont fait suspecter sa bonne foi, et au moment où, pénétrés de la même méfiance, nous allions le suspendre, il a écrit lui-même au général que, ne pouvant plus être utile dès qu'il n'avait pas la confiance, il demandait sa démission. Aux termes de la loi, nous ne pouvons la lui accorder, mais nous l'avons suspendu de ses fonctions, et avons nommé pour les remplir provisoirement M. Deserviez, ancien capitaine au 54e régiment d'infanterie, qui nous a été présenté par des fonctionnaires civils et militaires pour un officier d'un mérite et d'un patriotisme reconnus. (*Applaudissements.*)

Nous devrions aussi, Messieurs, vous parler de Marsal; mais cette place de seconde ligne, qui a la facilité d'inonder ses avenues, se trouve dominée par des hauteurs et n'a pas été considérée comme importante : nous remettrons cependant au ministre l'état de ses approvisionnements.

Voilà, Messieurs, ce que nous pouvons vous dire de la situation militaire du département *de la Moselle;* les citoyens commencent à la sentir et se rassurent. Ils seraient même assez dévoués à la patrie pour désirer que l'ennemi s'occupât sérieusement à faire des sièges et perdît ainsi cette campagne, afin de nous mettre en mesure pour l'autre.

Il est bien satisfaisant pour nous, Messieurs, de pouvoir vous rendre compte d'aussi bonnes dispositions. Nous y ajouterons que, partout où nous avons passé, nous avons trouvé l'esprit public parfaitement renouvelé et à la hauteur de la Révolution du 10 août. Les nouveaux administrateurs du département de la Moselle mettront autant d'activité dans leurs fonctions que les anciens y mettaient de tiédeur et de malveillance. (*Applaudissements.*)

Je dois dire en mon particulier ce que j'ai vu et entendu dans une course rapide que j'ai faite du côté de Château-Salins, Vic, Moyen-Vic et Marsal. C'était pour m'assurer partout de l'exécution des décrets, éclairer le peuple sur l'événement du 10, lui demander ses besoins et recevoir ses pétitions. Partout où j'étais annoncé, les municipalités, les corps administratifs et militaires sont venus me recevoir et me rendre leur admiration et leurs remerciemens pour les grands travaux, l'énergie, la fermeté et la prudence du Corps législatif. Citoyens! leur disais-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 115.

je, la journée du 10 sauvera la France ou l'ensevelira sous ses ruines. Voulez-vous enfin vivre libres ou mourir? Je n'entendais qu'un cri : *libres ou mourir. Nous jurons de maintenir les décrets de l'Assemblée nationale, la liberté, l'égalité, ou de mourir en les défendant.* (*Vifs applaudissements.*)

Partout obéissance à la loi, soumission aux autorités constituées, parce que généralement elles sont bonnes; partout conséquemment, la plus prompte, la plus belle exécution des décrets, ceux-là surtout qui appellent les citoyens à la frontière, et les arrêtés des corps administratifs à cet égard sont remplis à l'instant même. Le département de la Meurthe se montre entre autres d'une manière éclatante; outre dix bataillons qui, la plupart, se distinguent à la frontière, nombre de citoyens sont venus au nom de leurs amis, de leurs frères, nous offrir 6,000 hommes, et d'apporter avec eux toutes les provisions de bouche qu'ils pourraient faire voiturer. Seulement ils demandaient des armes. C'était avant la prise de Verdun, à présent que la nation s'élance, jugez ce qu'ils sont capables de faire : déjà, en passant à Pont-à-Mousson, ville distinguée par son patriotisme, ainsi que toutes celles de ce département, les administrateurs, les citoyens, tous se dévouaient sans réserve à la patrie. Nous n'avons eu qu'un regret, celui de ne pouvoir communiquer longtemps avec tous les groupes patriotes que nous rencontrions partout autour de nous; nous ne finirions pas cependant, si nous vous rendions compte de tous les élans patriotiques qui se succédaient sur notre route; mais ce que nous ne pouvons taire, est le rassemblement, au milieu duquel nous nous sommes trouvés tout à coup, à Roche, petit village près Joinville, d'une élite nombreuse de jeunes gens. Ils savaient que l'ennemi n'était pas loin d'eux, et ils n'éprouvaient d'autre mouvement que celui de l'impatience de s'armer pour aller à sa rencontre. En un mot, les seules inquiétudes, les seules plaintes générales sont le défaut d'armes : quelques plaintes, pourtant, nous ont frappés contre quelques fonctionnaires publics. Nous les avons vérifiées soigneusement, et nous avons prononcé quelques suspensions de juges de paix et d'officiers municipaux. Nous en donnerons l'état à la commission extraordinaire, ainsi que des remplacements provisoires. Au reste, rien ne trouble la tranquillité publique, si ce n'est quelques prêtres insermentés qui n'ont pu encore être remplacés faute de sujets. A cet égard, nous proposerons à l'Assemblée nationale une mesure décisive.

J'oubliais, ou plutôt je rendrai compte au ministre d'une opération particulière que, de l'avis de mes collègues, j'ai cru devoir faire à Vic et à Marsal.

Le régiment suisse de Sonnemberg a été envoyé dans ces deux villes en attendant son licenciement. J'ai été informé que ce régiment donnait au peuple des craintes plus ou moins fondées sur un départ pareil à celui de Châteauvieux. J'ai d'abord rassuré le peuple, interrogé le corps des officiers qui m'avait fait visite, et j'ai vu avec beaucoup de satisfaction, je l'ai annoncé de même aux officiers en présence des municipaux, que je serais dispensé de prendre aucune précaution de rigueur : au contraire, comme je voyais les meilleures dispositions pour laisser aux soldats le choix libre de rester en France ou de rentrer en Suisse; que tout annonçait que beaucoup prendraient parti parmi nous, j'ai cru devoir faire assembler successivement les deux bataillons. Je leur ai lu les décrets que j'avais reçus du ministre, je les ai expliqués dans les deux langues; et tout en rendant justice aux troupes helvétiques, je n'ai pas eu de peine à faire saisir les motifs de prudence qui avaient commandé leur licenciement.

Une seule chose affectait vivement ceux qui se trouvent pour ainsi dire obligés de retourner dans leur patrie, c'était le désarmement. Ils se croiraient déshonorés d'y rentrer sans armes. Ils invoquent à cet égard le rapport du décret, en donnant toutes les assurances possibles de retourner paisiblement, comme de suivre exactement telle route qu'on voudra leur indiquer. Je n'ai pu rien prendre sur moi que de me charger de leur pétition : ils sont venus le lendemain la renouveler à vos trois commissaires, qui ont promis de la présenter; et nous verrions, Messieurs, d'autant moins d'inconvénient d'y faire droit, que nous avons tout lieu d'espérer, par les engagements qui se sont faits sur-le-champ aux municipalités, que le nombre des sortants ne sera pas bien considérable.

Tels sont, Messieurs, les détails dans lesquels vos commissaires ont cru devoir entrer en vous rendant compte de leur mission. Ils sont porteurs de pièces nombreuses qui seront la base du tableau. Leurs moments, pas plus que les vôtres, ne leur ont permis de l'embellir; mais quelque précieux qu'ils soient, nous ne pouvons nous empêcher de vous soumettre quelques réflexions et quelques projets de lois bien essentiels.

Au civil, nous nous bornerons pour l'instant à un décret qui oblige les prêtres non sermentés de desservir provisoirement, et au choix des administrateurs, les bénéfices vacants, à peine de privation de la pension qu'ils reçoivent. La nécessité est là qui commande le service, qui réclame la loi, et la tranquillité publique en dépend beaucoup. Mais au politique, au militaire surtout, dans le moment où la France entière prend les armes, que d'objets importants à remplir! Les plus pressants qu'on demande de toutes parts sont les armes, l'habillement, l'équipement et les provisions de guerre en suffisance. Nous ne saurions vous dire assez, Messieurs, à quel point les anciens ministres vous ont trompés à cet égard. Nous avons vu partout l'enthousiasme de la liberté, le désir le plus ardent, l'espoir le plus flatteur de vaincre pour elle; des hommes de la plus belle espérance, de vieux guerriers et de jeunes soldats, non seulement dans les bataillons de volontaires, mais dans les troupes de ligne; non seulement sous la tente, mais au bivac, couchant sur la terre, portent des habits usés, déchirés et sont à demi-nus : cependant on n'a jamais rien refusé aux ministres; les dépenses sont excessives, et la nation est mal servie. Elle est volée de toutes parts; des régies infernales, vicieuses en elles-mêmes, contre-révolutionnaires par nomination du pouvoir exécutif royal, se tourmentent en mille sens pour s'approprier les deniers de l'Etat au détriment du service et du soldat qui souffre; et quand on veut y porter un œil sévère, c'est un labyrinthe dont les initiés seuls peuvent sortir. Les commissaires des guerres surtout, eux qui sont pourtant si essentiels à l'activité des armées, sont la plupart gangrenés d'aristocratie; et quand on leur parle ferme, ils parlent de la loi, de la stricte exécution de la loi; vous diriez qu'ils y mettent de la bonne volonté : et cependant tel est l'état des choses, qu'avec l'argent qu'on leur prodigue,

d'un jour à l'autre différentes provisions peuvent manquer dans une armée.

Nous remettrons au ministre des notes importantes sur cette partie, et nous espérons que son zèle lui suggérera des mesures vigoureu-es et des remèdes efficaces à tant de désordres : car enfin il n'est plus temps d'être dupe du langage de la loi. Les patriotes doivent avoir leur tour, et les gens suspects ne sont plus bons à servir une nation libre, franche et généreuse. (*Vifs applaudissements.*)

Une autre mesure grande, indispensable et qui déjà aurait dû être prise, est de faire ramasser les denrées de toutes espèces dans les campagnes : non seulement elles servent à l'ennemi, qui, projetant de s'étendre en France, aurait une peine infinie de tirer de chez lui; mais encore, dès que l'ennemi les aura consommées, quand bien même on le repoussera hors des frontières, il ne restera rien à leurs malheureux habitants; tandis qu'en les emmagasinant dans l'intérieur et ne leur laissant que le nécessaire du moment, ils retrouveront après, tout ce qu'ils auront déposé : le salut de la patrie, l'intérêt de l'habitant, tout exige cette grande précaution; mais pour fixer à cet égard tout homme ignorant ou douteux, il faut une loi coërcitive et dont l'exécution soit confiée à des agents particuliers.

Enfin, une loi bien essentielle et que sollicite de toute part la sûreté et la tranquillité des villes assiégées, est contre les citoyens malintentionnés qui crient : à la trahison, on nous brûle, on veut nous faire assassiner, il faut se rendre. Est-ce la peur? il faut expulser, renvoyer les peureux, les femmes et les enfants. Est-ce malveillance? Est-ce un homme fait? il faut que la peine de mort le frappe à l'instant; nous nous dispensons de citer Longwy et Verdun. Ces exemples font frémir.

Messieurs, comme nous, vous sentirez l'importance de ces mesures; mais il est un besoin plus urgent à remplir. L'ennemi s'avance, et certes, sans l'événement du 10 août, qui, un peu tard malheureusement, a rendu à la nation son énergie et le droit d'exercer ses pouvoirs, il serait peut-être aux portes de Paris. Je ne ferai point le tableau des perfidies horribles par lesquelles on voulait l'y conduire en ayant l'air de lui résister. 50,000 hommes effectifs étaient promis, étaient impudemment dénombrés pour chaque armée, et Luckner, le brave Luckner en avait 17 : et dans quelle position encore? dans celle-là même qui devenait le chemin de l'ennemi. Et à qui, loin de là, à qui avait-on confié le soin de nous défendre, et l'armée la plus nombreuse? à Lafayette, valet de la Cour, à ce dictateur insolent, qui, rétrograde à Courtray, a fini par abandonner ses drapeaux en postant son armée dans des gorges où elle devait périr, si elle eût été attaquée? Où postait-on enfin le reste de nos forces? Au Midi, là où il n'y a qu'une poignée de montagnards qui font semblant de se mouvoir, et où les gardes nationales seules du pays suffiraient au besoin pour les repousser; là, enfin, où il n'y aura peut-être pas un coup de fusil de tiré.

Si on n'a pas positivement consulté les rois de Prusse et de Hongrie pour distraire ainsi nos forces, au moins faut-il convenir qu'ils n'auraient eux-mêmes pu s'y prendre mieux. Heureusement les choses ont changé; un ministère actif et patriote fait tout pour réparer toutes les brèches à la fois. Déjà les troupes de la Flandre s'avancent et se portent sur la droite de l'ennemi. Déjà celles du Rhin, réunies à celles du Centre, sont sur sa gauche et le harcèlent; il ne faut plus qu'un noyau en tête assez fort pour arrêter sa marche, au moins pour la retarder jusqu'à ce que les troupes du Midi, jusqu'à ce que toute la France arrivent. Nous rendrons grâce alors à la Providence de nous avoir ainsi livré au milieu de nous cette horde d'esclaves qui n'a ni foi ni loi, et qui, dans la fureur des tyrans, s'est liguée contre la cause de l'humanité. Il s'agit donc dès aujourd'hui, dès demain, de faire sortir de Paris, d'appeler des environs tout ce qui sait manier une arme. Il s'agit de rassembler à Châlons ou à Meaux, 50 à 60,000 hommes bien armés, bien équipés, et que rien ne soit plus en retard pour les approvisionnements. Déjà le ministère a obvié à un danger bien grand, celui de laisser chaque commandant d'armée maître de suivre ses projets; un vieux guerrier, capitaine supérieur dans le mouvement d'une grande masse, soldat le plus actif de son armée, jouissant, malgré quelques erreurs auxquelles son cœur n'a jamais pris part, de la confiance de la troupe et de la nation, est devenu l'âme de tous nos mouvements, et la nation, quoi qu'on en dise, sera contente de lui. Déjà tout s'achemine, tout vole sous ses drapeaux; et tandis que le peuple s'émeut de toute part, Paris, cette grande cité, deux fois mère de la Révolution, Paris seul est capable de la soutenir et d'arrêter lui-même l'ennemi dans la course qu'il méditait. Son civisme le lui dit, et son intérêt le veut; car ce n'est pas à cette ville qui ne peut fléchir sous les despotes, ce n'est pas à elle sans doute qu'il serait pardonné. (*Vifs applaudissements.*)

Aussi, je n'ai pas besoin d'exciter son zèle, Paris marche tout entier : mais je terminerai par une réflexion consolante pour tout l'Empire; c'est que lorsqu'Annibal, marchant de triomphe en triomphe, arrivait aux portes de Rome, Rome était encore dans toute sa fierté; un citoyen de sang-froid sauva l'Empire. Mais si, contre toute attente, l'ennemi trompait nos plus chères espérances, Français, rappelez-vous que l'Empire n'est pas dans Paris. 200,000 hommes auraient replacé le roi sur son trône, assemblé un parlement pour faire le procès aux patriotes, lancé des arrêts de mort et des édits sanguinaires, ces 200,000 hommes, si vous ne capitulez pas, n'auraient rien fait. On ne subjugue point une nation grande et belliqueuse. 83 départements exigeraient 83 armées pour le despote qui voudrait s'y faire reconnaître; et le seul, le dernier qui n'en aurait pas, resterait libre. (*Double salve d'applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression des rapports de MM. Lamarque, Delaporte et Brua.)

M. **Chaudron**. Je demande que la personne de M. Lavergne soit transportée dans la prison de Langres.

M. **Henry** (*Haute-Marne*). Mais il est à Bourmont, en lieu sûr.

M. **Chaudron**. Peu importe, je persiste dans ma demande.

M. **Henry** (*Haute-Marne*). Je demande que M. Chaudron, mon collègue, s'explique sur le transport qu'il a demandé de M. Lavergne hors de la ville de Bourmont. Si c'est par suspicion du patriotisme des corps administratifs et des citoyens, l'Assemblée a vu l'adresse patriotique des administrateurs et y a applaudi.

M. **Chaudron**. Je suis le premier à rendre hommage au patriotisme des citoyens et des corps administratifs de Bourmont; si j'ai demandé le transport de M. Lavergne à Langres, c'est que je considère cette place comme plus sûre et moins à portée d'un coup de main de l'ennemi. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne le transport de M. Lavergne dans les prisons de Langres.)

M. **Delage**. Je renouvelle la demande que j'avais faite de vouloir bien mettre en liberté la personne qui ces jours derniers, nous apporta la nouvelle de la prise de Verdun.

M. **Victor Roux**. Je crois comme le disait M. Grangeneuve avant-hier, qu'il serait préférable d'entendre auparavant les explications du comité de surveillance.

M. **Delaporte**. Je puis si l'Assemblée le désire satisfaire à la demande du préopinant. J'ai entre les mains toutes les pièces concernant la capitulation de Verdun et les lettres de sommation écrites par le conseil de guerre et le duc de Brunswick.

(L'Assemblée en ajourne la lecture à la séance du soir.)

Une députation de la municipalité de Neuilly, accompagnée de 84 *volontaires, tous équipés, et de citoyennes de cette commune,* se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs, la commune de Neuilly, composée de 350 hommes en état de porter les armes, vient vous présenter 84 défenseurs de la liberté, qui brûlent du désir de rejoindre leurs frères déjà répandus dans nos armées. Dès que ces généreux citoyens ont entendu le canon d'alarme, leurs cœurs ont été bientôt résolus : pères, mères, enfants, épouses, ils ont tout quitté pour la défense commune. Français, ne respirant que pour la liberté, pouvaient-ils hésiter un instant? aussi leur départ n'a été différé qu'autant de temps qu'il nous a fallu pour armer leurs bras. Législateurs, que cet empressement est consolant pour nous, combien leur ardeur nous enorgueillit! nos frères, en abandonnant ce qu'ils ont de plus cher, se sont reposés sur nous du soin de ce dépôt précieux. Leur espoir ne sera point trompé. Tant qu'il nous restera des bras, nous acquitterons religieusement ce devoir sacré. Notre patrimoine sera celui de leurs femmes et leurs enfants.

« Marchez donc sans inquiétude, chers amis, volez à la victoire; jamais peuple n'a servi une plus belle cause : allez repousser dans leurs antres les tigres de la Germanie ; purifiez de leur sang les souillures que leurs pas ont imprimées sur le sol de la liberté.

« Législateurs, vous allez entendre leurs serments, ils y seront fidèles. Jamais, non jamais les fers des esclaves ne souilleront leurs mains généreuses.

« Pour nous, fidèles à nos devoirs, nous resterons à notre poste jusqu'à ce que la destruction totale des tyrans et le salut de la patrie, les ramenant dans notre sein, nous permettent de goûter avec eux les douceurs de la liberté et de l'égalité. » (*Double salve d'applaudissements.*)

Une citoyenne, prenant alors la parole, s'écrie :

« Législateurs, nous avons voulu partager les sentiments de nos maris et de nos parents et si notre sexe nous condamne à rester ici, nos cœurs seront aux frontières et nous répéterons sans cesse à nos enfants : vivent l'Egalité et la Liberté! »

Tous ensuite d'un commun accord prêtent le serment de vaincre ou de mourir et sollicitent l'autorisation de défiler dans la salle.

M. **le Président** après avoir répondu à l'orateur leur accorde cette autorisation.

Ils défilent en bon ordre, suivis de citoyennes de leur commune au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle de la commune de Neuilly et l'insertion du discours au procès-verbal.)

La séance est suspendue à quatre heures.

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU 6 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

Extrait (2) *du greffe du tribunal du district de Marseille, contenant le texte du jugement rendu par ce tribunal sur l'instance des comédiens et comédiennes de cette ville, qui refusaient de se soumettre à la loi du* 29 *avril* 1791, *sur les patentes.*

Louis, par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, salut.

Le tribunal du district de Marseille a rendu le jugement dont la teneur suit :

En la cause de Monsieur le procureur de la commune :

Demandeur aux fins et conclusions par lui prises dans les citations données à divers comédiens et comédiennes et autres pensionnaires des deux théâtres de cette ville, par exploit fait les 17, 18, 19 et 20 du courant, par les officiers ministériels auprès du tribunal de police, dûment enregistrés, lesquels font savoir :

Aglaé Azau (Mlle).
Aimée (Mlle).
Antony (Mlle).
Bonnet.
Bamdel (Mlle).
Backoffel Fréderick.
Buquery.
Biu (Mlle).
Bidaud.
Calza.
Chevrier (Mlle).
Combaco.
Augustin Chevalier.
Crosy.
Chompy.
Desperieux.
Dejean.
Deville (Mlle).
Donjean.
Denan.
Ducroffy.
Deylau (Mlle).
de Salle (Mlle).
de Saint-Jame (Mlle).
Derville (Mlle).
Ducournois.
La dame son épouse.
Foly.
Flavigny.
Félicien.
Gervais (Mlle).
Gavaudan (Mlle).
Guerce.
Germain.
Ignace.
Jarville.
Lily (Mlle).
Justine Labaulen.
Lépée.
la dame Lochou.
Le Beuf.
Lemele.
Autre Lépée.
Laurin.
Massy.
Melchior Mocker.
Meunier (Mlle).
Martin (Mme).

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 383, la lettre de M. le ministre de la justice à cet égard.

(2) *Archives nationales*, Carton 164, chemise 385, pièce n° 46.

Dessage (Mlle).
Durosel (Mlle).
Delisle.
Desaule.
Mozon.
Martel.
Moison (Mlle).
Onoraty.
Ollier (Mlle).
Poussin.
Papavoine.
Première.
Paris (Mlle).
Remval.
Roubaud.
Saint-Ange (Mlle).
Marie-Anne (Mlle).
Martin.
Savary (Mlle).
Servier.
Savary (Mme).
Thenard.
Tony.
Velluet.
Verteuil.
Vigano.
Valville.

Le sieur Emerigou, avoué de M. le procureur de la commune, a requis que, faisant droit aux dites fins et conclusions, tous les susnommés soient condamnés respectivement au payement du quadruple de la patente dont ils auraient dû se pourvoir à raison de la profession qu'ils exercent, et aux dépens, en conformité des dispositions de la loi du 17 mars 1791.

Le sieur Pras, avoué, agissant en qualité de défenseur officieux, de tous les ci-dessus dénommés suivant les pouvoirs par écrit qu'il a exhibés.

A dit que les comédiens et tous les autres pensionnaires attachés au théâtre, sont exempts de patente à l'instar de tous ceux qui, comme eux, n'exercent point une profession libre, indépendants pour leur compte et à leur bénéfice, mais aux service et aux gages d'autrui; en conséquence, il a requis qu'ils soient déchargés des citations à eux données.

Le sieur Emerigou, avoué de M. le procureur de la commune, a répondu que tout citoyen qui exerce une profession a sujet de se munir d'une patente et à en acquitter les droits qui ont été établis pour remplacer les anciens impôts, que la sagesse de l'Assemblée constituante a abolis, que les comédiens et autres pensionnaires attachés aux spectacles ne doivent point être assimilés aux commis, aux compagnons ouvriers, journaliers et autres qui, par la loi du 15 mars 1891, sont exempts de patentes; que cela est d'autant plus vrai qu'il existe une décision émanée de l'Assemblée nationale contenue dans le supplément au recueil alphabétique des questions sur les patentes, contenant bien d'autres décisions, toutes approuvées par le roi, le 29 avril dernier, envoyé officiellement au directoire du département des Bouches-du-Rhône, qui l'a émané à la municipalité après l'avoir fait enregistrer dans les archives le 18 mai suivant :

La question ainsi posée.

« Les comédiens sont-ils assujettis au droit de patente?

« Quelle patente doivent-ils?

« Sur quel pied doit-elle être fixée? »

A été répondu en ces termes :

« Il faut distinguer s'ils ne sont que comédiens ou sont directeurs et comédiens en même temps. Dans le premier cas, ils doivent la patente simple d'après la valeur locative de leur habitation. Dans le second, la patente doit être fixée sur le pied de la valeur locative de leur habitation et de leur salle de spectacle. »

En conséquence, ledit sieur Emerigou a assisté a l'entérinement des fins prises par M. le procureur de la commune.

Le sieur Pras a répliqué que la décision qu'on présente comme l'ouvrage du Corps législatif n'est que le vœu particulier du ministre des contributions, incapable, par conséquent, de forcer la détermination du tribunal, que cela est tellement vrai que les entrepreneurs des deux théâtres ayant été cités à raison du droit de patente sur la valeur de leurs salles de spectacle, le tribunal a rendu, le 19 et le 30 juin dernier, deux ordonnances portant qu'il en serait référé à la diligence de M. le commissaire du roi, au Corps législatif qui ne s'est point encore expliqué; si les exceptions élevées par les entrepreneurs des spectacles ont paru au tribunal assez majeures pour devoir suspendre son jugement et le soumettre à la sagesse de nos législateurs, comme il n'y a pas de parité entre la profession libre, volontaire et indépendante des entrepreneurs des spectacles avec l'état subalterne des comédiens devenus l'esclave des plaisirs du public, par les engagements qu'ils ont contractés et qu'ils ne sauraient enfreindre sans s'exposer aux justes peines prononcées par les lois sur la police des spectacles, le tribunal doit rejeter dès à présent les fins et conclusions prises par M. le procureur de la commune contre tous ses clients, ou du moins en référer au Corps législatif.

« Et le sieur Emerigou a dit que M. le procureur de la commune ne saurait s'opposer à ce que la contestation actuelle soit référée au Corps législatif si le tribunal le juge à propos.

« Sur quoi, ouï maître Esquier, juge suppléant du tribunal faisant fonction de commissaire du roi en empêchement,

« Le tribunal, présents MM. Etienne-Jean Lejourdeau, Gabriel-Antoine Richard, Antoine-Paul-Joseph Courmer et Jean-François Chéry, président et juges du tribunal du district de Marseille, attendu le consentement des avoués des parties, a ordonné que la contestation dont il s'agit sera, à la diligence du commissaire du roi, référée au Corps législatif.

« Fait en jugement, à Marseille, le 25 juillet 1792.

« *Signé :* LEJOURDAN, *président, à l'original.*

« Par quoi, nous, à la requête du procureur de la commune, mandons à tous huissiers sur ce requis mettre ledit jugement à exécution, à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront requis légalement.

« Donné à Marseille au greffe du tribunal du district le 9 août 1792.

« *Collationné :*

« *Signé :* AUGIER, *greffier.* »

« A l'extrait enregistré à Marseille, le 16 août 1792.

« *Signé :* GIROUD. »

DEUXIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU 6 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

Procès-verbaux (2) *des séances du conseil général*

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 391, le décret autorisant l'emprunt sollicité par la commune de Brienon-l'Archevêque.

(2) *Archives nationales :* Carton 166, chemise 397.

de la commune de Briénon-l'Archevêque, du district de Joigny et du département de l'Yonne, tendant à obtenir de l'Assemblée nationale, en faveur de cette commune, l'autorisation d'emprunter 30,000 *livres pour la reconstruction de son pont.*

1° *Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de la ville de Briénon-l'Archevêque.*

« Cejourd'hui, dimanche, premier juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, heure d'une après midi, le conseil général de la commune dudit Briénon, assemblé à la manière accoutumée en personne de François Béranger, maire; Edme Rolland, Pierre-Louis Regnault, Pierre Oudin, Jean-Baptiste Guillot et Edme Bertrand, officiers municipaux; Nicolas Olaive, Thimothée Chauviré, Jean Pasquelin, Pierre Himot, Jean Thierriat, Olivier Chaulmet, Charles Bergère, Thomas Planson et Pierre Bézine, notables, en présence du procureur de la commune de ladite ville et assisté du secrétaire-greffier ordinaire;

« Disposé à effectuer la promesse qu'il a faite de contribuer des deniers communs de cette ville, pour une somme de 30,000 livres, à la célérité de la confection de ses ponts, dont la nécessité pour le bien public est impérieuse;

« Après avoir pris en considération l'état de l'actif et du passif de cette commune, duquel il résulte que cette ville ne peut pour le moment payer de ses deniers ladite somme de 30,000 livres, ni même faire aucun acompte;

« Vu des intérêts présents et à venir, et ayant égard à la facilité qu'elle trouvera dans un emprunt de cette somme à raison de 5 0/0 jusqu'au rachat qu'elle pourra parvenir aisément à faire de ses économies dans les douze à quinze années suivantes;

« Et après avoir mûrement délibéré sur l'importance de cet objet, le procureur de la commune entendu, a arrêté que la municipalité de cette ville fera incessamment un emprunt de la somme de 30,000 livres, pour être employée au payement de partie du prix de l'adjudication qui sera faite, dans les formes et pour les causes énoncées dans les délibérations des 22 mars et 2 juin derniers, et que pour cet effet ladite municipalité se pourvoira tant auprès des administrations que du Corps législatif pour y être autorisée.

« *Signé sur la minute des présentes :* PASQUELIN, THIERRIAT, P. HIMOT, BERGÈRE, CHAULMET, OLAIVE, CHAUVIRÉ, PLANSON, BERTRAND, GUILLOT, OUDIN, REGNAULT, BÉRANGER et DENIS, *secrétaire-greffier, soussigné.*

« *Signé :* DENIS. »

2° *Extrait du registre des délibérations du conseil général du district de Joigny.*

« Vu le présent acte de délibération, le directoire, après avoir entendu le procureur syndic, considérant :

« 1° La nécessité de reconstruire le pont de Briénon;

« 2° L'offre que fait la commune dudit lieu d'y contribuer pour la somme de 30,000 livres;

« 3° Que ladite ville de Briénon possède des biens communaux capables de faire face à l'emprunt de cette somme dans la suite;

« Estime, comme il a fait précédemment, que ledit pont doit être reconstruit le plus tôt possible et qu'*en ce cas seulement*, la commune de Briénon doit être autorisée à faire l'emprunt de ladite somme de 30,000 livres.

« Ce 4 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Les administrateurs du district,*

« *Signé :* GUILLOT, FINOT, MOISET, X... MORISET, *syndic.* »

3° *Extrait du registre des délibérations du directoire du département de l'Yonne.*

Extrait du procès-verbal de la séance du dix-sept juillet mil sept cent quatre-vingt-douze au matin, tenue par Messieurs les administrateurs du directoire du département de l'Yonne.

« Il a été fait rapport d'une délibération du conseil général de la commune de Briénon du 1er de ce mois, tendant à être autorisée à faire un emprunt de 30,000 livres à raison de 5 0/0 pour pouvoir réaliser l'offre qu'il a faite de contribuer pour pareille somme à la reconstruction du pont de ladite ville de Briénon situé sur la route d'Auxerre à Troyes;

« Vu ladite requête et l'avis du district de Saint-Florentin, M. le procureur général syndic entendu;

« Le directoire du département considérant que l'objet auquel la commune de Briénon destine la somme dont il s'agit est d'une importance qui semble en quelque sorte appartenir à tout le royaume, puisque son utilité intéresse en général la circulation nécessaire au commerce, que ses propriétés communales sont une hypothèque plus que suffisante pour l'emprunt auquel elle désire être autorisée, que ses économies et le produit annuel de la vente de ses bois et surtout de 300 arpents de réserve laissent espérer que non seulement elle acquitterait facilement l'intérêt de son emprunt, mais parviendrait encore bientôt à en rembourser le capital, arrête qu'expédition de la délibération du 1er de ce mois et de l'avis du district de Saint-Florentin sera sans délai renvoyée au Corps législatif, qui sera instamment prié de prendre cet objet en considération et d'accorder à la commune de Briénon l'autorisation qu'elle demande.

« *Signé sur le registre :* LE PELLETIER, *président;* PARADIS, MENIER, DECOURT, BOURBOTTE, TUREAU, FERNET, *administrateurs;* CAMPENON, *procureur général syndic;* FOATTIER, *secrétaire général.*

« *Collationné sur le registre et délivré par nous, secrétaire du département.*

« A Auxerre, le 22 juillet 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* BONNEVILLE, *secrétaire.* »

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU 6 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

Lettre (2) *de MM. Lamarque, Delaporte et Brua,*

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 400, le rapport fait par M. Lamarque à l'Assemblée nationale.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Militaire*, tome III, n° 115.

commissaires à l'armée du Centre, sur l'état où ils ont trouvé cette armée.

« Metz, ce 26 août 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« C'est dans ce moment que nous arrivons de l'armée de Luckner, campée à une lieue de cette ville. Nous recevons, dans le même instant, la lettre qui nous annonce sa destitution.

« Cette circonstance ne changera rien au récit que nous allions vous faire; et s'il se trouve quelques personnes qui eussent une idée désavantageuse de l'armée de Luckner, nous les prions de donner quelque attention aux détails suivants, dont nous leur garantissons la plus exacte fidélité.

« Déjà, Messieurs, on nous avait annoncé que cette armée nous attendait avec impatience : une garde d'honneur, de 50 dragons de la plus belle tenue, et commandée par M. Merlin, frère de notre collègue, est venue nous prendre à notre logement et nous a escortés toute la journée avec un zèle infatigable.

« A une demi-lieue du camp, le général Luckner et son état-major, dans lequel nous avons distingué MM. Valence et Beauharnais, sont venus au devant de nous; et bientôt après, ils nous ont conduits à l'avant-garde, composée de quelques régiments, qu'on nous avait dit être extrêmement travaillés par des officiers, depuis la journée du 10 août. A peine avions-nous terminé l'exposition des circonstances de cette mémorable journée, que tous les soldats se sont écriés d'une voix unanime : *Vive la nation! vive l'Assemblée nationale!* et ils ont prêté, avec la plus vive énergie, le *serment de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste.*

« Ici, Messieurs, nous avons été témoins d'un fait particulier, qui est bien digne de vous être transmis. Plusieurs officiers d'un régiment de dragons avaient, quelques jours auparavant, demandé leur démission, et insistaient pour l'obtenir : lorsque nous étions tous réunis au centre de cette armée, M. Valence a invité le général à écouter ces officiers, et à voir, en notre présence, s'il était possible de leur accorder ce qu'ils demandaient. Alors le colonel de ce régiment s'est avancé, et a dit : *Mon général, on vient d'entendre MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, et je vous annonce qu'il n'est plus question de démission; nous n'avons plus rien à dire.*

« Nous avons parcouru successivement tous les rangs et tous les corps de l'armée. Partout nous avons trouvé le même caractère de civisme, de courage, de respect pour les représentants de la nation, et de soumission à vos décrets : mais ce n'est pas, Messieurs, une soumission servile et forcée, c'est celle qu'inspire l'amour de la liberté, celle qui convient à des Français amis de la patrie.

« S'il était permis de distinguer un corps particulier dans une armée dont la totalité s'est si honorablement montrée, nous vous parlerions des carabiniers, qui, avant même que nous leur eussions parlé, et de si loin qu'ils nous ont aperçus, ont manifesté leur patriotisme, et ont fait entendre, au milieu d'une musique guerrière, ces cris plusieurs fois répétés : *Vivent l'Assemblée nationale, la liberté et l'égalité!* Lors du serments, les chefs se sont empressés de crier les premiers : *Je le jure!* et tous les officiers et soldats l'ont prêté avec enthousiasme. Mais, vous n'en serez pas étonnés, Messieurs, lorsque vous saurez que ces braves soldats sont commandés par MM. Valence, Berruyer et Destranges, trois patriotes aussi fortement prononcés qu'il soit possible de l'être.

« Nous vous parlerions des soldats d'artillerie, dont on ne peut mieux faire l'éloge qu'en vous disant que ce sont les dignes frères des canonniers de Paris, et qu'ici, ils ont témoigné le même civisme et la même ardeur.

« Nous distinguerions la troupe commandée par M. de Chartres, ayant son frère pour aide de camp, et où nous avons vu les soldats et les chefs se montrer de la manière la plus énergique dans la prestation du serment; nous vous parlerions des régiments d'infanterie...

« Enfin, Messieurs, nous offririons à la reconnaissance publique les bataillons des volontaires nationaux, ces enfants chéris de la liberté, qui ont devancé tous nos vœux, et qui nous ont parfaitement prouvé qu'ils n'avaient nul besoin d'encouragements, et qu'ils étaient au-dessus des éloges.

« Mais, nous l'avons déjà dit, Messieurs; l'armée entière s'est montrée telle que les patriotes les plus ardents pouvaient le désirer; et, pour tout dire en un mot, nous l'avons vue dans l'attitude la plus fière contre les tyrans, et la plus respectueuse pour l'Assemblée nationale et pour la loi. Nous pouvons vous garantir qu'elle défendra vigoureusement la liberté, qu'elle est impatiente de combattre, et que, pour peu qu'elle soit renforcée, elle repoussera vigoureusement les oppresseurs et les traîtres.

« A la suite de ce rapport général sur l'armée, nous croirions manquer à la justice la plus rigoureuse, si nous n'avions soin de distinguer, comme méritant de l'Assemblée nationale des marques particulières de satisfaction, MM. Valence, Berruyer, Després-Crassier, Beauharnais et Daboville, officiers généraux; M. Entaff, Anglo-Américain, adjudant-major; M. Destranges, lieutenant-colonel des carabiniers, et M. de Montpensier, aide de camp de M. de Chartres. Tous ces officiers se sont montrés de la manière la plus distinguée, et ils nous ont secondés avec autant de patriotisme que d'intelligence et de zèle; aussi avons-nous remarqué qu'ils étaient extrêmement chéris des soldats, et que, surtout, ils méritaient de l'être.

« Quant au général Luckner, sa conduite, dans cette circonstance, a été aussi loyale, aussi patriotique qu'il fût possible de le désirer; et nous allions vous proposer de lui décerner des récompenses, lorsque nous avons appris son remplacement.

« Les commissaires à l'armée du centre :

« *Signé :* F. LAMARQUE, SÉBASTIEN LAPORTE, BRUA.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Jeudi 6 *septembre* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. DELACROIX, *ancien président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

Une députation de la municipalité de Marne est admise à la barre.

M. LINGUET, *maire de cette commune*, s'exprime ainsi :

Le tiers des bras et tous les cœurs de notre commune, voilà l'offrande que nous sommes chargés de présenter à la patrie, attaquée sur ses frontières. Sur 24 habitants vous en voyez 8 qui vont à l'ennemi, dévoués à combattre pour la liberté, à concourir à son triomphe ou à périr avec elle et avant elle.

Notre commune, aussi pauvre que peu considérable, a cependant fourni en trois minutes 920 livres, consacrées à l'habillement et à l'équipement de ces braves gens. Elle a fait plus, elle a pourvu à la subsistance des femmes, des mères, que le départ de leurs époux, de leurs fils, paraissent laisser sans soutien.

Après avoir rempli ce double devoir envers nos défenseurs vivants, elle a cru avoir encore une dette à acquitter envers les morts. Instruite que les veuves des victimes sacrifiées dans la trop mémorable journée du 10 août, voulaient bien agréer, non pas comme indemnité, mais comme un hommage rendu à la mémoire de ces martyrs de la patrie, les contributions que leur offraient la reconnaissance, le civisme, elle a fait une collecte dont nous venons vous offrir le produit. Deux citoyennes, épouses et mères, ont été chargées de les déposer entre vos mains. Elles vont, si vous le permettez, s'acquitter de leur honorable mission. (*Vifs applaudissements.*)

Les deux citoyennes sus-désignées déposent sur l'autel de la patrie la collecte des citoyens de Marne, qui s'élève à 100 livres.

M. **le Président** les remercie et après avoir répondu à M. Linguet, accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte les deux offrandes avec les plus vifs applaudissements et ordonne la mention honorable du civisme et du zèle patriotique des habitants de Marne.)

M. *Jean Prat, capitaine au* 83e *régiment d'infanterie,* est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Législateurs,

Dans un moment où la patrie, en danger, réclame nos bras et nos secours, un militaire citoyen vient jurer ici de vaincre pour la liberté et l'égalité ou de mourir sur la brèche, ses biens sont à son pays et la victoire est tout ce qu'il désire. (*Applaudissements.*)

Je fais donc hommage à la patrie de ma montre ; on n'a pas d'heure fixe pour sauver son pays ; de mes bagues ; elles me rappellent mes chaînes ; de ma croix de Cincinnatus ; vos décrets ont consacré la sainte égalité. D'ailleurs, que servent au patriote des distinctions, des bijoux ? Quand nous aurons épuisé notre or ne nous restera-t-il pas du fer ? (*Vifs applaudissements.*)

Je viens vous proposer, en outre, la levée d'un corps expéditionnaire, tout armé et prêt à marcher sans délai sous le titre de *légion nationale du Midi.*

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable des offrandes, l'insertion au procès-verbal du discours qu'il a prononcé et le renvoi de la pétition au comité militaire pour en faire le rapport incessamment.)

Plusieurs soldats de la compagnie des chasseurs de la Mort sont admis à la barre.

L'un d'eux portant la parole : C'est peu, dit-il, de courir aux armes ; il faut porter à la frontière un cœur brûlant de civisme et qui ne sente d'autre élan que celui de la liberté. Ce serait grossir le nombre de nos ennemis, que de porter au devant d'eux des hommes qui appelaient, il y a quelques mois, à leur secours, et comme leurs amis, des hordes barbares qui inondent et dévastent nos campagnes frontières. Pénétrés de ces sentiments, les hussards de la Mort, au nom desquels j'ai l'honneur de parler devant vous, ont purgé leur troupe de l'alliage impur qui l'avait souillée ; mais aussitôt ceux qui avaient été chassés les ont calomniés. A l'heure actuelle des doutes existent sur le civisme de ce corps. Nous demandons à représenter, devant un comité de l'Assemblée, nos cartouches, que l'on dit sans balle, et nos certificats de civisme. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Le président et quelques citoyens de la section de la Halle aux blés se présentent à la barre.

Ils prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et celle des propriétés, ou de mourir en les défendant. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** applaudit au patriotique zèle de ces citoyens et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme de la section de la halle aux blés.)

Une autre députation de la section de la Halle aux blés ayant à sa tête M. Margotin, président, accompagné de MM. Martin, secrétaire, Olivier, Perret, Mouy, Fougerot, Orset et Vannart, se présente ensuite à la barre.

M. MARGOTIN, s'exprime ainsi :

Législateurs, (1)

Les préjugés, les erreurs qui nous ont retenus tant de siècles dans l'esclavage, dans le malheur, tiraient leur source de l'instruction publique. Tous les gens éclairés, pénétrés de l'influence de l'éducation sur les hommes, ont regardé l'organisation des écoles primaires et secondaires comme extrêmement pressantes. Cependant la génération qui s'élève ne reçoit pas encore les idées, saines, patriotiques et plus propres à la rendre heureuse que lui donneraient de nouveaux instituteurs. La partie la plus nombreuse reste sans instruction ou n'en recueille que de mauvaise.

L'établissement des écoles primaires ou secondaires ne nous paraît pas devoir donner lieu à de longues discussions ni devoir retarder vos travaux. Que le peuple tienne encore ce bienfait de vous. Si vous laissez ce soin à la Convention nationale, elle sera d'abord occupée de donner une Constitution à la France et le pauvre restera encore dans l'ignorance et dans l'erreur.

Nous ajouterons une dernière considération. Un grand nombre de bons citoyens sont actuellement sans moyens de subsister ; l'établissement des écoles primaires et secondaires les occupera et les fera vivre.

Législateurs, il suffit de vous présenter un

(1) *Archives nationales,* Carton F^{17}, n° 1692.

bien à faire pour le voir s'opérer. Nous espérons dans l'accomplissement de notre vœu.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'instruction publique.)

M. PRAULT, *imprimeur libraire*, est admis à la barre.

Il fait hommage à l'Assemblée nationale d'un ouvrage intitulé : *Répertoire au Mémorial chronologique des lois*, qu'il publie tous les mois depuis celui d'octobre, et du *Répertoire national au Mémorial chronologique des actes authentiques relatifs à la Révolution, avec une table des matières*.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'hommage de M. Prault, qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements, et renvoie les ouvrages à son comité d'instruction publique.)

Le sieur Barré est admis à la barre.

Il supplie l'Assemblée de faire faire le plus tôt possible le rapport du comité de marine, mis à l'ordre du jour il y a plus d'un mois, sur sa découverte des *trirèmes, rangs de rames des anciens*, qu'il a déjà fait connaître dans sa pétition du 22 novembre dernier, et renvoyée, à cette époque, au comité de marine.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la nouvelle pétition au comité de marine.)

M. Bouton est admis à la barre.

Il se plaint que, sous prétexte du décret qui interdit la sortie du numéraire français, on a saisi des piastres qu'il envoyait en Espagne en payement.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie cette affaire à son comité de commerce.)

Le sieur THOMAS-JACQUES DELANET, *ancien sergent dans les troupes de France au Canada*, se présente à la barre.

Il vient, quoique âgé de 68 ans, offrir d'aller servir aux frontières; mais, comme il se trouve sans argent et que l'Assemblée nationale n'a point encore statué sur une réclamation qu'il a formée, depuis plusieurs mois, sur différents objets dont il assure que la nation lui est redevable, il demande provisoirement de quoi pourvoir à son habillement, équipement et à quelques dettes auxquelles il désire faire honneur avant de partir.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie sa demande au comité des pensions.)

Les officiers municipaux de la commune de Rochefort, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise, sont admis à la barre.

Ils viennent prier l'Assemblée de statuer sur la destination de deux canons que cette commune a trouvés au château de Rochefort, appartenant au sieur Rohan et réclamés par la commune de Versailles, à laquelle il les a cédés, pour remplacer ceux que cette commune a remis entre les mains des volontaires nationaux qu'elle a fait partir pour les frontières.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse de la municipalité de Charolles, département de Saône-et-Loire*, qui envoie son adhésion aux décrets du 10 août et jours suivants.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

2° *Lettre des employés à la direction générale de la liquidation*, qui envoient à l'Assemblée la somme de 567 l. 13 s., somme à laquelle se monte leur contribution patriotique et volontaire pour le mois d'août, selon la soumission libre qu'ils en ont antérieurement faite pour les dépenses de la guerre.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

3° *Adresse des citoyens de la commune de Bayonne, réunis en assemblée primaire dans l'église des ci-devant Augustins de cette ville*, qui font passer une adresse d'adhésion aux décrets du 10 août dernier et des jours suivants. Ils joignent à cette adresse l'offrande d'une croix de Saint-Jacques, ordre militaire d'Espagne; cette croix est donnée par M. Roubin de Célis, ancien officier d'artillerie, capitaine de la marine espagnole, fixé en France depuis la Révolution et qui délaisse la pompe de ses titres espagnols pour vivre sous l'étendard de l'égalité française et de la liberté. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée accepte l'offrande et fait mention honorable des sentiments civiques de cet officier étranger devenu Français, ainsi que l'adhésion des citoyens de Bayonne.)

M. **Merlin**, *au nom du comité de surveillance*, donne lecture *de la rédaction du décret d'accusation rendu le* 14 *août* 1792 *contre M. Blancgilly, député des Bouches-du-Rhône à l'Assemblée nationale* (1); ce décret d'accusation est ainsi conçu :

Acte d'accusation contre M. Blancgilly, député du département des Bouches-du-Rhône au Corps législatif.

« Deux dénonciations des citoyens de Marseille, des 26 juillet et 14 août derniers :

« Trois copies de lettres de M. Blancgilly, jointes à ces dénonciations;

« Plusieurs lettres et enveloppes à l'adresse de M. Blancgilly et de la société des amis de la Constitution, séante aux Jacobins, venant de celle de Marseille, trouvées chez le ci-devant roi des Français, au château national des Tuileries, le 10 août dernier;

« Les faits détaillés dans le rapport du comité de surveillance, et qui a été suivi du décret d'accusation;

« Etablissent que M. Blancgilly est prévenu d'avoir trahi la confiance de ses commettants, qu'il avait su tromper par le masque séduisant du patriotisme;

« D'avoir lâchement violé le dépôt sacré d'une correspondance, en remettant à Louis XVI les lettres que ces concitoyens de Marseille, les amis de la liberté, lui adressaient pour parvenir plus

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, page 130, séance du 14 août 1792, le rapport de M. Merlin, et le décret rendu à cet égard.

sûrement à la société des Jacobins, ce qui était criminellement trahir les uns et les autres;

« De s'être dévoué d'une manière bien prononcée à la cause du roi au préjudice de la cause populaire, qu'il était spécialement chargé de défendre;

« D'avoir osé, dans ses lettres aux sieurs Boyer, Mougendre et Simon, dégrader les troupes françaises, et faire un éloge scandaleux de nos ennemis;

« D'y avoir ajouté des vœux impies pour le succès des armes autrichiennes, le triomphe du despostisme et de l'aristocratie et la perte des Français les plus sincèrement amis de la liberté;

« De s'être trouvé le 10 août, sur les 4 heures du matin, au jardin des Tuileries, au milieu de gens armés qui formaient le projet de tirer sur le peuple, surtout sur les patriotes Jacobins, et de les y avoir excités par ses propos et ses applaudissements;

« Enfin, d'avoir lâchement, et sans congé, déserté son poste du Corps législatif, et d'avoir désobéi au décret qui lui enjoignait de se présenter en personne pour rendre compte de sa conduite.

« Pourquoi, l'Assemblée nationale a dans sa séance du 14 août dernier, décrété qu'il y a lieu à accusation contre M. Blancgilly.

« En conséquence, elle l'accuse devant la Haute-Cour nationale comme prévenu de complots attentatoires à la liberté publique de violation à la sûreté et à la fidélité des correspondances, de trahison à ses serments et de désobéissance à la loi. »

(L'Assemblée adopte cette rédaction.)

M. **Bordas** donne lecture et remet sur le bureau *une adresse des citoyens formant la première section des assemblées primaires de la ville de Saint-Yrieix, département de la Haute-Vienne.* L'adhésion aux décrets du 10 août et jours suivants, des expressions de reconnaissance envers l'Assemblée nationale et le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir pour les défendre, forment cette adresse.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Couthon** présente à l'Assemblée la *pétition de Claude Pierre, sexagénaire, père de six enfants et citoyen de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme.* Ce vieillard a perdu, par une émeute populaire, un grand établissement, où l'industrie la plus éclairée s'exerçait de la manière la plus utile pour les premiers besoins de la vie. Il demande un secours au nom de la justice et de l'humanité.

(L'Assemblée renvoie la pétition à son comité des secours publics.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyés à l'Assemblée :

1° *Pétition du sieur Bellier, soldat de la 7e compagnie du 3e bataillon du département de Seine-et-Oise*, blessé dans une explosion des poudres de ce bataillon et actuellement convalescent à Versailles, qui demande des secours pour se rendre à Landrecies, où est son bataillon.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre du sieur Portier, de Cherbourg*, qui présente à l'Assemblée des vues sur le perfectionnement des affûts de canon et sur un moyen propre à remplacer la cavalerie.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

3° *Lettre de MM. Lacroix et Roussin, commissaires envoyés dans les départements par le pouvoir exécutif*, pour hâter le recrutement et procurer à la nation des armes, des chevaux, des munitions et des vivres, qui rendent compte à l'Assemblée de leur succès dans le département de Seine-et-Marne, par lequel ils ont commencé leur mission.

Ils n'ont trouvé dans ce département, disent-ils, que des bataillons serrés de soldats de la liberté. Les citoyens sont disposés à couper tous les arbres des forêts et des routes, pour arrêter la marche de l'ennemi, s'il pénètre, et rendre sa cavalerie inutile. (*Applaudissements*). De tous côtés on entend le bruit des forges et des marteaux employés à la fabrication des piques; toutes les municipalités sont en permanence, les visites domiciliaires organisées par décret, ont été faites avec le plus grand soin. Un grand nombre de chevaux, d'armes et de munitions ont été saisis; plusieurs conspirateurs sont arrêtés. (*Nouveaux applaudissements.*) Les rois et la royauté sont en horreur à tous les citoyens; l'un d'eux, bon fermier, a demandé qu'il fût fabriqué un canon du calibre de la tête de Louis XVI, pour l'envoyer à ses chers et fidèles amis, au lieu de boulet. (*Vifs applaudissements.*) Le corps électoral, composé d'excellents patriotes, a juré de ne plus reconnaître de roi; il a remis aux commissaires du pouvoir exécutif pour les frais de la guerre la somme de 1234 livres en assignats (*Vifs applaudissements.*)

Rendu défiant par une malheureuse expérience, le peuple ne veut pas donner une aveugle confiance à ses représentants. Il a déclaré à Melun, à Montereau et dans diverses autres communes, qu'il conserve le droit d'improuver ou de sanctionner les actes qui émaneront de la Convention nationale, et de retirer les pouvoirs à ses députés, s'ils s'écartent des principes de la liberté. (*Applaudissements.*)

A la suite de ce récit, MM. Lacroix et Roussin se plaignent de ce que dans plusieurs lieux la circulation des subsistances est arrêtée, par les inquiétudes qu'inspire au peuple le souvenir des anciens accaparements. Ils demandent que tous les fermiers soient tenus de porter leurs grains dans les marchés. Ils représentent cette mesure comme très propre à donner des défenseurs à la patrie, parce que les citoyens ne seront plus retenus par la crainte de laisser leurs familles livrées, sans appui, aux spéculations des accapareurs. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme des populations de Seine-et-Marne. Elle décrète également la mention honorable du zèle des commissaires du pouvoir exécutif. Elle ordonne enfin le renvoi à ses comités de commerce et d'agriculture réunis de la réclamation dont ils se sont fait l'écho.)

M. **Destrem**, *au nom du comité de commerce*, fait la seconde lecture (1) d'un *projet de décret pour le transit des marchandises, d'étranger à étranger, par les départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle;* ce projet de décret est ainsi conçu :

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVI, séance du 6 juillet 1792, page 187, le rapport de M. Destrem et la première lecture de ce projet de décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant que le commerce de l'étranger mérite toute protection; considérant encore qu'il convient de donner quelque extension à la loi du 10 juillet dernier, pour que les départements des Haut et Bas-Rhin jouissent pleinement de la justice que l'Assemblée constituante voulut leur rendre par ladite loi; considérant, enfin, qu'il y a des mesures à prendre pour empêcher la fraude, et que ces mesures n'ont pas été toutes prévues par la loi dont s'agit décrète.

« Art. 1er. Le transit de l'étranger à l'étranger par les départements respectifs des Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, et l'entrepôt de Strasbourg des marchandises qui peuvent en être l'objet, continueront d'avoir lieu, nonobstant le changement de régime de ces départements relativement aux droits de traite, en remplissant les formalités qui seront ci-après prescrites.

« Art. 2. Les marchandises importées sur voiture, de l'étranger à Strasbourg, par le Pont-du-Rhin, soit pour y attendre leur destination conformément à ce qui sera réglé ci-après, soit pour passer de suite à l'étranger, par l'un des départements désignés dans l'article 1er ne seront point vérifiées au bureau placé sur ledit pont. Les conducteurs seront seulement tenus de représenter aux préposés de la régie des douanes audit bureau pour être visées par eux, les lettres de voiture contenant les espèces, poids et quantités desdites marchandises, et la marque de chaque colis; après quoi, chaque voiture sera plombée par capacité, et conduite à la douane.

« Les marchandises étrangères arrivant audit Strasbourg, par la navigation du Rhin ou de la rivière d'Ill, seront également dispensées de la ville au département. Les bateliers seront seulement tenus, avant de pouvoir faire ce débarquement, d'en prévenir les préposés de la régie, et de représenter les lettres de voiture dont ils seront porteurs et qui devront être dans la forme ci-dessus prescrites. Après le visa des lettres de voiture par les préposés, les marchandises seront conduites à la douane.

« Dans les deux cas ci-dessus, la déclaration détaillée des marchandises sera transcrite et signée aussitôt leur arrivée à la douane et celles qui devront y rester, seront déposées de suite dans un magasin particulier, sous la clef respective des préposés de la regie et du commerce.

« Art. 3. Les marchandises présentées au bureau de Rulzheim ou de Saint-Louis, avec destination pour l'entrepôt de Strasbourg, et pour lesquelles les conducteurs représenteront des lettres de voiture dans la forme prescrite par l'article 2, seront également dispensées de la visite : mais, après la déclaration transcrite et signée, chaque colis sera ficelé et plombé, et les marchandises expédiées par acquit à caution. Il en sera usé de même pour ce qui sera présenté à ces bureaux, à la destination directe de l'étranger, en passant par le département du Haut ou du Bas-Rhin. Dans le premier cas, les marchandises pourront être vérifiées à leur arrivée à l'entrepôt de Strasbourg; dans l'autre, les préposés des douanes aux bureaux de sortie, qui reconnaîtront que les plombs et cordes apposés aux colis et sur la voiture n'auront reçu aucune altération, déchargeront les acquits à caution sans visite.

« Art. 4. Dans le cas où une partie des marchandises présentées aux bureaux de Rulzheim ou de Saint-Louis, ne serait destinée ni pour Strasbourg ni pour l'étranger, et que le surplus du chargement aurait l'une ou l'autre destination, les premières acquitteront les droits au premier bureau d'entrée; les autres seront plombées, et expédiées par acquit à caution, qui sera déchargé à la douane de Strasbourg, ou au dernier bureau de sortie.

« Art. 5. Les négociants à qui les marchandises laissées à la douane auront été adressées, seront tenus de faire, dans les trois mois du jour de leur arrivée, la déclaration de celles qu'ils voudront faire entrer dans la conformation du royaume, et de celles qu'ils destineront à faire passer à l'étranger. Ils acquitteront les droits des marchandises déclarées pour le royaume, et seront tenus de les retirer sur le champ de l'entrepôt. Les autres seront entreposées dans un magasin séparé, d'où elles ne pourront être retirées, pendant la durée de l'entrepôt, que pour transiter à l'étranger. Ce magasin sera sous la clef respective des préposés de la régie et du commerce, et on ne pourra, dans aucun cas, y diviser les marchandises contenues dans chaque colis.

« Art. 6. La durée de l'entrepôt, à compter du jour de l'arrivée, ne pourra excéder une année, à l'expiration de laquelle les marchandises qui n'auront pas été expédiées en transit pour l'étranger, y seront envoyées sans pouvoir être retirées pour la consommation du royaume, et sans que celles arrivées par les bureaux du Pont-du-Rhin ou la rivière d'Ill, puissent être réexportées par les mêmes bureaux.

« Art. 7. Le transit des marchandises entreposées à Strasbourg, ne pourra avoir lieu par terre que par les bureaux de Rulzheim, Saint-Louis et Pont-du-Rhin, par la rivière d'Ill; et la navigation du Rhin, que par les bureaux de la Wantzenau ou Drufenheim. Chaque colis qui devra être exporté par ces deux premiers bureaux sera plombé, et la voiture qui les contiendra recevra un plomb par capacité.

« Les marchandises qui seront expédiées de l'entrepôt de Strasbourg pour l'étranger par le Pont-du-Rhin, ne seront plombées que par capacité de voiture, quand la voiture ne portera point d'autres marchandises. Celles qui devront suivre leur destination par la navigation du Rhin ou de la rivière d'Ill, seront plombées par colis. Il est défendu aux bateliers, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende, de décharger aucune partie desdites marchandises dans les îles du Rhin, ou d'aborder, sous aucun prétexte, sur la rive gauche de ce fleuve, ailleurs que dans les lieux où il y a des bureaux ou des préposés établis; et les conducteurs seront tenus, à peine de 100 livres d'amende, de faire viser leurs acquits, aussitôt leur arrivée, par les préposés des postes ou bureaux où ils aborderont. Les acquits à caution délivrés pour cette exportation, seront déchargés après la reconnaissance du nombre des colis, et que les plombs et cordes y apposés, auront été trouvés en bon état.

« Art. 8. Le transit et l'entrepôt à Strasbourg, conservés par l'article 1er du présent décret, aux marchandises qui, pour aller de l'étranger à l'étranger, emprunteront le territoire des départements de la Meuse et de la Moselle, ne pourront avoir lieu qu'autant que ces marchandises seront expédiées à l'entrée et à la sortie par les bureaux de Montmédy, Longwy, Thionville et Sarreguemines, et par ceux désignés dans l'article 7, et qu'elles seront assujetties à la visite

et à toutes les autres formalités prescrites par la loi du 22 août 1791, pour assurer leur destination.

« Art. 9. Le transit, dans ces différents cas, ne sera assujetti qu'aux frais du plombage. Quant à l'entrepôt établi à Strasbourg, le commerce en fournira et entretiendra les magasins à ses frais, et paiera également les préposés qu'il chargera de la tenue de l'une des clefs.

« Art. 10. Les entrepreneurs des manufactures de toiles peintes, établies actuellement dans les départements des Haut et Bas-Rhin, jouiront du remboursement des droits du nouveau tarif qu'ils auront acquittés sur les toiles de coton blanches, tirées de l'étranger par les bureaux de Saint-Louis et de Strasbourg, pour être peintes dans les manufactures nationales et réexportées à l'étranger, en se conformant aux formalités prescrites par les articles suivants.

« Art. 11. Les toiles qui auront cette destination devront, au moment de leur introduction, être déclarées pour celle des manufactures des départements des Haut et Bas-Rhin à laquelle elles seront destinées; elles seront pesées et aunées par les préposés de la régie du bureau par lequel elles entreront, et seront marquées à la rouille aux extrémités de chaque pièce, et à toute autre partie que les négociants désireront.

« Art. 12. Le remboursement des droits qu'elles auront acquittés ne pourra s'effectuer qu'autant que ces toiles n'auront pas changé de main ; que la réexportation en sera faite dans l'année par le bureau par lequel elles auront été importées; qu'elles auront la marque prescrite par l'article ci-dessus; et qu'elles seront accompagnées de l'acquit de payement des droits d'entrée, lequel sera émargé à chaque expédition par le receveur et le contrôleur, pour les quantités et poids dont la sortie aura été constatée.

« Art. 13. Le remboursement des droits, accordé par l'article précédent, sera effectué par le receveur de la douane qui aura perçu les droits sur le visa du directeur des douanes de l'enregistrement.

« Art. 14. Les manufacturiers qui justifieront avoir fourni au directoire de leur district respectif une caution bonne et valable en immeuble libre et exempte de toute hypothèque, jouiront d'un crédit égal aux deux tiers dudit cautionnement pendant l'espace d'une année, sur des toiles qui seront introduites avec la destination indiquée par l'article 10, à la charge d'acquitter à l'expiration de l'année les droits des toiles qui, dans ce délai, n'auront pas été réexportées, teintes ou imprimées dans les manufactures du Haut et du Bas-Rhin.

« Art. 15. Pour empêcher les abus auxquels peut donner lieu le transit accordé par les articles précédents, les conducteurs seront tenus, à peine de 1,000 livres d'amende, de souffrir, à toute réquisition, la vérification des plombs apposés aux voitures. Dans le cas où les préposés s'apercevront que lesdits plombs ont été détachés ou la voiture débâchée, ils sont autorisés à conduire ladite voiture au plus prochain bureau de la route où le nombre des colis et les plombs qui y auront été apposés, seront reconnus. En cas de déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, ou s'il se trouve des colis dépourvus de plombs, le voiturier sera condamné en 2,000 livres d'amende par chaque colis manquant ou sans plombs, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée; pour sûreté de laquelle amende la voiture et les chevaux seront saisis. L'amende ne sera que de 100 livres, lorsque le plomb apposé à la voiture aura été détaché, sans qu'il y ait d'autre contravention. Elle sera de 500 livres, si la voiture est trouvée débâchée en tout ou en partie. S'il s'agit de colis que l'on aura vu décharger, le colis sera saisi et le voiturier condamné en 500 livres d'amende. Si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu décharger, et celui qui lui aura été substitué, seront saisis, avec pareille amende de 500 livres. »

(L'Assemblée ajourne la troisième lecture à la séance du lendemain soir.)

M. **Lequinio** *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du procureur-syndic et président du département de la Meuse*, écrite de Bar-le-Duc et datée du 5 septembre; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Nous vous prions de mettre sous les yeux de l'Assemblée notre triste position, et d'appeler sa sollicitude sur les malheurs qui nous accablent. Nous réclamons de prompts secours... Nous nous sommes rendus à Verdun; et par notre dernière dépêche, nous avons eu l'honneur de vous adresser l'ordre qui nous avait été signifié de la part du grand conseil de guerre du roi de Prusse; nous avons répondu que nous ne pouvions ni ne devions engager d'aucune manière notre conscience; on nous a donné ordre de rester en permanence.

« La ville de Verdun est dans un état déplorable, elle est dépavée et brûlé dans plusieurs endroits. Les Prussiens publient que Thionville a été pris, après s'être longtemps défendu. On croit à Verdun que les Anglais ont débarqué à Brest, au nombre de 20,000. Le président du district de Varennes est arrêté et actuellement dans les cachots. La caisse d'Etain a été enlevée, elle contenait 200,000 livres. Celle de Verdun l'a été également. Nous avons vu les habitants des campagnes récolter leurs champs. Nous ne pouvons rien vous dire de plus en ce moment; mais nous réclamons des secours.

« *Signé :* TERNAUX, *président*; et GOSSIN, *procureur général syndic du département.* »

M. **Basire**. J'observe à l'Assemblée que la crainte et la mauvaise foi seules font agir ces deux administrateurs. Les détails qu'ils donnent dans leur lettre sur Verdun et Thionville sont dictés par la peur. Quant à la nouvelle relative au débarquement à Brest de 20,000 anglais, je vois là un moyen d'égarer les esprits. Mais ils ont beau faire, ils prétendent et essaient en vain d'éviter le décret d'accusation déjà moralement porté contre eux. Je réclame l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Un membre : Le ministre de la justice ayant fait part au comité des décrets, du désir qu'il aurait d'être autorisé à faire imprimer de suite toutes les lois qui lui sont envoyées, au lieu de les imprimer séparément sur chaque feuille avec un timbre particulier et sa signature, attendu que, par cet expédient, il ménagerait à la fois son temps, celui des ouvriers de l'imprimerie et surtout l'argent de la nation, à cause de la quantité immense de papier perdu dans cette distribution isolée des lois, le comité a pensé qu'il y avait une réforme à faire à cet égard et a fait sienne la proposition du ministre. Il vous propose de l'adopter.

(L'Assemblée autorise le ministre de la justice à faire imprimer de suite toutes les lois qui lui sont envoyées, au lieu de les imprimer séparément sur chaque feuille avec un timbre particulier et sa signature.)

Le président et quelques citoyens de la section des filles Saint-Thomas sont admis à la barre.

Ils prêtent le serment de maintenir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et celle des propriétés ou de mourir en les défendant.

M. le Président applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

Une députation de la section des Droits de l'homme est admise à la barre.

Elle présente une compagnie franche tout équipée et partant pour rejoindre l'armée.

L'orateur de la députation annonce que ces citoyens soldats viennent donner *le bonsoir* à l'Assemblée avant d'aller donner *le bonjour* à l'ennemi. Il jure, au nom de tous ses camarades, de conserver haut et ferme jusqu'à la mort le nom porté par cette section et de ne rentrer dans ses foyers qu'après avoir terrassé les tigres de la Germanie. Il demande l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. le Président répond à l'orateur et accorde cette autorisation.

La compagnie défile en bon ordre au milieu des applaudissements et aux cris de : Vive la liberté! vive l'égalité!

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle patriotique des citoyens de la section des Droits de l'homme.)

Une compagnie de soldats nationaux de Choisy-sous-Etiole habillés et partant pour la frontière, se présente à la barre.

Elle vient faire le serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

L'orateur annonce que ces braves défenseurs de la patrie sont armés, mais qu'ils ont, par respect, déposé leurs fusils à la porte de l'Assemblée. Il sollicite en leur nom l'honneur de défiler dans la salle.

M. le Président répond à l'orateur et accorde cette autorisation.

La compagnie défile en bon ordre au milieu des applaudissements et aux cris de : Vive la liberté! vive la nation!

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle patriotique des citoyens de Choisy-sous-Etiole.)

M. Lequinio, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du tribunal du district de Machecoul, département de la Loire-Inférieure*, qui fait passer, avec son adhésion aux décrets des 10 août et jours suivants, une somme de 150 livres pour la défense de la patrie et promet de la renouveler tous les trois mois.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

2° *Lettre du sieur Méquillet, commandant de Neuf-Brisach*, qui écrit à l'Assemblée que l'incivisme de MM. Capriolle, directeur général de l'artillerie de cette place, Barbier, commissaire des guerres et Thévenin, augmente de plus en plus. Il s'est aperçu que Neuf-Brisach était dénué de munitions et d'approvisionnements, que la forteresse n'avait pas de moyens de défense pour deux jours, et que ce n'est qu'à force de menaces qu'il est venu à bout de réunir dans cette ville tous les approvisionnements nécessaires.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif avec charge de rendre compte à l'Assemblée des objets qu'elle énonce.)

3° *Lettre du conseil général du district de Boulogne*, qui fait passer à l'Assemblée l'extrait de son procès-verbal de la séance du 4 de ce mois, qui prouve que Jean-Baptiste Gaudy offre, pour la défense de la patrie, son fils tout habillé et tout armé.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle des sieurs Gaudy père et fils.)

4° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui adresse à l'Assemblée, au sujet du sieur Tisserand, condamné à trois ans de galères par arrêt du Parlement de Besançon, du 9 mars 1789, une réclamation ainsi conçue :

« Monsieur le Président, (1)

« Il paraît que, le 12 mai 1788, Etienne Tisserand enleva le cadenas qui fermait un réservoir de poissons sur le territoire de Chemasceix, district de Besançon et qu'il prit à deux fois dans le réservoir sept poissons dont il vendit trois le même jour dans le lieu de Quingey.

« L'information relative à ce fait, donna la preuve ou l'indice d'autres vols antérieurs d'objets minutieux et il paraît aussi que vingt ans auparavant Etienne Tisserand avait été condamné aux galères pour excès par lui commis envers son père.

« Les charges du procès déterminèrent contre lui la condamnation aux galères pendant trois ans. Elle fut prononcée par une sentence seigneuriale de Chemasceix, confirmée par un arrêt du Parlement de Besançon du 9 mars 1789.

« Etienne Tisserand a demandé des lettres de rémission ou de commutation de peine, et le 11 avril 1789, M. Barentin, alors garde des sceaux, donna un sursis à l'exécution de l'arrêt.

« Depuis cette époque, les lettres de rémission ou de commutation n'ont pas été accordées. Etienne Tisserand est toujours resté dans la prison de Besançon et aujourd'hui qu'il a subi une détention plus longue que les trois années de galères auxquelles il était condamné, il sollicite vivement pour être mis en liberté. Les officiers municipaux de Besançon se joignent même à lui pour demander au nom de l'humanité qu'il leur soit donné des moyens de faire cesser la captivité d'Etienne Tisserand et de rendre ce père à ses enfants.

« J'ai cru, Monsieur le Président, devoir référer à l'Assemblée nationale de cette affaire particulière : j'espère qu'elle voudra bien prononcer sur le sort d'Etienne Tisserand et décider si les trois années et demi de prison qu'il a subies, ne l'acquittent pas des trois années de galères auxquelles il a été condamné, et si, en conséquence, il ne doit pas être mis en liberté.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Paris, le 31 août 1792, l'an IV[e] de la liberté et de l'égalité.

« *Le ministre de la justice*,
« *Signé :* DANTON. »

(1) *Archives nationales*, Carton 164, chemise 385, pièce n° 51.

Un membre convertit en motion la demande du ministre.

(L'Assemblée décrète que les trois ans et demi de détention dans la prison suffisent pour acquitter Etienne Tisserand des trois années de galères auxquelles il avait été condamné.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre du directoire du département des Deux-Sèvres*, qui demande que le directeur du juré du tribunal de district de Niort soit chargé d'instruire la procédure relative aux troubles du district de Bressuire, et de remplir même, en tant que besoin, les fonctions d'officier de police.

M. **Bernard** (*de Saintes*) convertit en motion cette demande du directoire du département des Deux-Sèvres.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'assurer et d'accélérer la punition des coupables des troubles survenus dans le district de Bressuire, département des Deux-Sèvres, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le directeur du juré du tribunal de district de Niort instruira la procédure relative aux troubles du district de Bressuire, département des Deux-Sèvres, et qu'il remplira même, à cet égard, en tant que besoin, les fonctions d'officier de police. »

Un membre, au nom du comité des Domaines, présente un *projet de décret* (1) *concernant le mode d'aliénation des bâtiments du Palais-Royal*, et propose d'en décréter l'urgence.

(L'Assemblée rejette la proposition d'urgence, décrète cette lecture comme seconde et ajourne la troisième lecture à huitaine.)

Le doyen de la régie nationale du droit d'enregistrement se présente à la barre. Il dépose sur le bureau pour les frais de la guerre, la somme de 2,356 livres en assignats, pour un quartier de la contribution volontaire des employés de cette régie, résidant à Paris. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte.)

Une députation des vétérans du 59[e] *régiment d'infanterie* est admise à la barre.

L'orateur de la députation observe que ces vétérans avaient demandé leur retraite au mois d'octobre 1791, et qu'ils ne l'ont pas obtenue. Cependant, sous le prétexte de cette demande, on semble ne plus les compter au régiment. Ils demandent, aujourd'hui, ou d'être admis à continuer leur service, ou qu'on leur accorde décidément leur retraite. Ils iront dans ce dernier cas, combattre sur les frontières. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle de ces vétérans et renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Une députation de la compagnie des canonniers volontaires du bataillon des Jacobins Saint-Dominique, partant pour combattre les ennemis de la France, se présente à la barre.

Elle vient prêter le serment d'être fidèle à la nation et de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

Ces soldats de la patrie demandent que l'Assemblée leur permette d'emmener avec eux les deux canons qu'ils ont depuis la formation de leur compagnie et dont ils se sont servis avec succès à la journée du 10 août dernier.

M. **le Président** répond à ces pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée reçoit leur serment, décrète la mention honorable de leur zèle patriotique et renvoie leur demande au pouvoir exécutif, chargé de leur indiquer le bataillon avec lequel ils marcheront.)

M. **Regnier** donne lecture *d'une lettre des administrateurs du district de Trévoux*, qui demandent le licenciement des officiers et soldats du 101[e] régiment, dont ils allèguent l'incivisme, attesté par un procès-verbal de la municipalité de Saint-Trivier.

Tous les jours, dit la lettre, ce sont de nouvelles plaintes contre les officiers et soldats, qui ne valent pas mieux les uns que les autres et pillent tout dans les campagnes. Le peu de patriotes qui s'y trouvent, sont forcés de déserter, quatre cents déjà ont été forcés de se retirer, étant perpétuellement en butte aux mauvais traitements de leurs camarades. M. de Nussé est le seul officier qui mérite d'être distingué par son patriotisme. Les ennuis dont il a été l'objet et que sa fidélité lui a fait éprouver le recommandent tout spécialement à la bienveillance du Corps législatif.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire, pour en faire son rapport à la séance du lendemain matin.)

M. Bonfond citoyen fédéré, blessé dangereusement à la journée du 10 *août*, se présente à la barre.

Il rappelle qu'il a perdu dans le combat son portefeuille, qui faisait toute sa fortune. Il vient demander des secours pour rejoindre sa famille et la faire subsister.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre convertit en motion la demande du sieur Bonfond, et sollicite pour lui à titre de secours provisoire une somme de 150 livres.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'accorder un secours provisoire au sieur Bonfond, blessé pour la défense de la patrie dans la journée du 10 août, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 150 livres pour être délivrée, à titre de secours provisoire, au sieur Bonfond, et renvoie, pour le surplus, sa demande à la commune. »

Le président et plusieurs citoyens de la section des Tuileries se présentent à la barre.

Ils prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(1) Malgré nos recherches, nous n'avons pu trouver ce projet de décret, qui, d'ailleurs, n'a pas eu de troisième lecture à l'Assemblée législative.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme des citoyens de la section des Tuileries.)

M. Thiercelin, économe des Invalides, est admis à la barre.

Il dépose sur le bureau deux tablettes d'or, estimées 122 livres.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à M. Thiercelin.)

Une compagnie de la commune de Chantilly-les-Bayeux, tout armée et habillée se présente à la barre.

Elle jure de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir pour les défendre. Elle sollicite également l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde cette autorisation.

La compagnie défile en bon ordre, aux cris de : Vive l'égalité, vive la nation!

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre des commis et employés du département de la Loire-Inférieure*, qui adressent leur prestation du serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

2° *Lettre du tribunal du district de Clamecy*, qui jure également de maintenir la liberté et l'égalité, et d'assurer de tout leur pouvoir la sécurité des personnes et des biens.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

3° *Lettre du deuxième bataillon des volontaires de l'Hérault*, qui envoie de même la prestation du serment de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste en les défendant.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Delaporte**, *l'un des commissaires envoyés par l'Assemblée nationale à l'armée du Centre, après la journée du 10 août* fait lecture des *pièces relatives à la prise de Verdun;* il s'exprime ainsi :

Le 31 août, sommation de la part du duc de Brunswick au commandant, aux troupes et aux habitants, de remettre cette place en possession de Leurs Majestés le roi de Prusse et l'empereur, au nom de Sa Majesté très chrétienne, leur seul et légitime souverain (*Murmures*). Il y est dit que toute résistance sera inutile, attendu que les opérations militaires seront poussées avec toute la vigueur nécessaire. En cas de reddition on promet protection et sûreté; en cas de refus, menace d'exécution militaire.

Réponse du conseil défensif de Verdun, en date du même jour. Elle est ainsi conçue :

Le conseil de guerre, après avoir entendu le rapport de M. Bellemond, commandant du génie et de l'artillerie, sur la situation de la place, arrête qu'il sera fait au duc de Brunswick la réponse suivante :

« Le commandant et les troupes ont l'honneur d'observer à M. le duc de Brunswick que la défense de cette place leur a été confiée par le roi des Français, de la loyauté duquel ils ne peuvent douter. En conséquence, ils ne peuvent, sans manquer au roi, à la nation et aux lois, la livrer tant qu'elle sera en état de défense. Ils croient que, sous ce rapport, leur résistance ne peut que leur mériter l'estime de *l'illustre* guerrier qu'ils ont l'*honneur* de combattre, et nous comptons sur son humanité. » (*Vifs murmures*).

Réponse du duc de Brunswick.

« Les sentiments de générosité et de justice qui animent Leurs Majestés l'empereur et le roi de Prusse, ont suspendu les opérations qu'elles auraient pu ordonner pour mettre sur-le-champ la ville de Verdun en leur pouvoir; elles désirent prévenir, autant qu'il est en elles, l'effusion du sang. En conséquence, j'offre à la garnison de livrer aux troupes autrichiennes les portes de la ville et celles de la citadelle, de sortir dans les 24 heures avec armes et bagages, à l'exception de l'artillerie. Dans ce cas, elle et les habitants seront mis sous la protection spéciale de Leurs Majestés; mais si elle rejetait cette offre généreuse, elle ne tarderait pas d'éprouver les malheurs qui seraient la suite nécessaire de ce refus; elle serait soumise à une exécution militaire, et les habitants livrés à toute la fureur du soldat. »

Le conseil de guerre s'assemble de nouveau. On discute sur la réponse du duc de Brunswick. M. Beaurepaire, commandant de la place, se tue d'un coup de pistolet en pleine municipalité, quand il entendit la plupart des habitants demander la reddition. (*Vifs applaudissements.*) Le commandement est alors confié au sieur Neyen et la délibération suivante est prise :

Délibération du conseil, en date du 1er septembre.

« Le conseil militaire considérant qu'il est bien plus avantageux à la Nation de garder les 3,500 hommes qui composent la garnison avec leurs armes et leurs bagages, que de faire une résistance qui ne retarderait que de quelques jours la prise de la place, et qui s'opposerait à une ruine totale; considérant que sa reddition dans l'état où elle se trouve, est conforme, sinon à la lettre, au moins à l'esprit du décret du 26 juillet; qu'il est impossible d'atténuer les effets terribles de la bombe, attendu la supériorité du terrain sur lequel les ennemis font jouer ce mobile; que la plus grande partie des remparts est sans parapets; qu'il n'y a au dehors de la place ni chemins couverts, ni traverse, ni contrescarpe, qu'une autre partie est hors d'état de soutenir longtemps l'effet de l'artillerie, et qu'elle peut être considérée comme une grande brèche; qu'il n'y a ni retranchements intérieurs, ni moyens d'en pratiquer; qu'il n'y a que 32 pièces de canon et un seul canonnier expérimenté pour le service de chacune; considérant aussi l'état de désespoir où se trouvent les citoyens à la vue de l'incendie de leurs maisons, etc., etc., accepte la capitulation proposée. » (*Vifs murmures.*)

A cette délibération est jointe celle du conseil général du district et de celui de la commune, qui s'étaient réunis en même temps.

Délibération du conseil général du district et de celui de la commune.

Nous, etc.... Considérant que la loi du 26 juillet, relative aux moyens de défense des places assiégées, ne peut être exécutée dans cette circonstance par la raison que, dans l'attaque de cette place, il n'est question ni de brèche, ni

d'assaut; mais que l'on paraît ne s'attacher qu'à incendier les maisons des habitants; que le bombarbement de douze heures, qui vient d'avoir lieu, peut être regardé comme une brèche; que d'ailleurs la place est pour ainsi dire ouverte, dans plusieurs parties : voulant en prévenir la subversion totale, adhère à la capitulation proposée. (*Nouvaux murmures.*)

C'est alors que fut envoyée au duc de Brunswick la lettre suivante de M. Neyen, qui faisait les fonctions de commandant :

Lettre de l'officier faisant les fonctions de commandant, au duc de Brunswick, en date du 22.

« J'accepte la capitulation *honorable* que vous nous avez proposée hier. Je n'y ajoute qu'une demande, c'est que les bataillons de Mayenne-et-Loire et de la Charente conservent les quatre pièces de campagne qu'en entrant dans cette ville ils avaient amenées avec eux. (*Vifs mouvements d'indignation.*)

« *Signé :* NEYEN. »

Voici le texte de cette capitulation honteuse :

Capitulation.

Les sentiments d'humanité et de générosité qui animent Leurs Majestés impériale et prussienne les ont déterminées à préférer les moyens de douceur aux maux de la guerre, et voulant éviter aux habitants de Verdun les malheurs d'une attaque soutenue par ordre de S. A. S. Monsieur le duc régnant de Brunswick, maréchal-général et commandant des armées de Sa Majesté, le soussigné accorde au commandant de ladite ville de Verdun les conditions suivantes :

« Art. 1er. La garnison, c'est-à-dire toutes les troupes sans exception qui la composent, sortira par la porte de France, en tel nombre qu'elle voudra, avec armes et bagages, et se retirera de la place jusqu'aux stations où elle désirera aller; des conducteurs prussiens la garantiront de tout désagrément quelconque.

« Art. 2. Ceux qui voudront sortir par la porte de Chaussée ou Saint-Victor en auront pareillement la permission et seront sous la protection de Sa Majesté prussienne jusqu'à Metz.

« Art. 3. On donnera des voitures *gratis* à la garnison jusqu'à la première station qu'elle aura choisie; si elle préfère jusque là les fourgons du roi, ils lui seront accordés, sous condition de les renvoyer de Clermont ou de la première station quelconque.

« Art. 4. Tous les habitants de la ville et des environs sont dès ce moment sous la protection de Sa Majesté prussienne, sous condition qu'ils remettront les armes de l'Etat, drapeaux et munitions.

« Art. 5. Le conseil de guerre remettra à un officier prussien, commis à cet effet, l'état des magasins et tout ce qui y appartient, tels qu'ils sont en ce moment.

« Art. 6. L'officier d'artillerie remettra l'état d'artillerie et des munitions.

« Les officiers de la garnison qui voudront passer par ici comme particuliers, pour retourner chez eux, en auront la permission; les officiers et troupes qui ne pourront pas partir aujourd'hui et ne s'en iront que demain, restent sous la protection spéciale de Sa Majesté; si la garnison passe par une porte occupée par les Prussiens, elle y passera jusqu'après demain sous les conditions de la capitulation, et si les membres de la garnison reviennent comme particuliers, ils seront traités comme particuliers.

« A Verdun, le 2 septembre 1792.

« *Signé :* KALEKETH. »

« Je soussigné certifie l'authenticité des pièces ci-dessus et des autres parts, conformes à la copie collationnée à l'original.

« Châlons, le 4 septembre 1792.

« *Le commandant de Mayenne-et-Loire,*

« *Signé :* L. LEMAINE. »

(*Long murmure d'indignation.*)

M. **Ducos**. Je propose le renvoi de toutes ces pièces à la commission extraordinaire, pour nous faire un rapport à cet égard.

M. **Dusaulx**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. Qu'avez-vous entendu dans toute cette capitulation? Un opprobre versé sur la nation française : on devrait épargner à l'Assemblée nationale un récit aussi flétrissant pour des Français.

M. **Ducos**. Je m'oppose à l'ordre du jour. Ces lectures ont, au contraire, l'avantage de faire connaître les traîtres, et ces traîtres, il faut les punir. D'ailleurs, il importe de se rendre un compte exact de l'étendue du danger pour y porter un remède convenable. Je persiste à demander le renvoi de ces pièces à la commission extraordinaire, qui examinera si ces lâches officiers ont exécuté la loi comme ils osent dire ou trahi leur patrie.

Je propose, en outre, que le brave commandant qui s'est brûlé la cervelle, le seul Français qui se soit trouvé dans Verdun, ait un monument au Panthéon. (*Applaudissements unanimes.*)

M. **Charlier**. Sans vouloir porter atteinte en quoi que ce soit à la gloire du vertueux et loyal soldat, auquel je suis le premier à rendre un solennel hommage, j'observe qu'on n'a pas encore de renseignements suffisants pour décerner les honneurs. Je propose l'ajournement et le renvoi à la commission extraordinaire.

M. **Choudieu**. J'appuie la motion de M. Charlier, d'autant qu'il se trouvait à Verdun, à côté du commandant Beaurepaire, d'autres braves soldats qui n'ont pu rien obtenir des habitants. Il serait préférable, à mon avis, qu'un conseil de guerre examinât la conduite de tous ceux qui étaient dans Verdun.

(L'Assemblée renvoie toutes les pièces lues par M. Delaporte à la commission extraordinaire.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire*, présente un *projet de décret relatif à la rétention des ouvriers, qu'un excès de zèle porte à abandonner en masse leurs ateliers, pour voler tous à la défense des frontières;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de ne pas interrompre les travaux d'administration publique, de subsistances, d'armes, de chariots de transports, et autres de cette nature, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« On ne pourra requérir, pour l'enrôlement

dans les bataillons de gardes nationales qui vont marcher sur les frontières, les imprimeurs et compagnons des imprimeries nationales, les ouvriers employés aux subsistances, comme boulangers et bouchers, ceux employés aux fabrications d'armes et chariots de transports, comme armuriers, taillandiers, charrons, les hommes employés pour les voitures d'eau et autres voitures publiques, et ceux employés, de telle manière que ce soit, aux travaux de l'administration.

Art. 2.

« Si le zèle des ouvriers les engage à se présenter sans être requis, on ne pourra les enrôler qu'autant qu'ils présenteront un certificat de leur section attestant qu'il reste un nombre d'ouvriers suffisant pour le service public. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. Marc Guolet, fédéré du département d'Ille-et-Vilaine, district de Rennes, se présente à la barre.

Il annonce qu'il a été blessé à la journée du 10 août dernier et demande que l'Assemblée décrète une somme pour son retour dans sa patrie. Il dépose sur le bureau un certificat de ses compagnons d'armes, qui atteste ses assertions.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande à la commune de Paris.)

M. Léoni, citoyen anglais, se présente à la barre.

Il demande que l'Assemblée donne des ordres pour qu'il puisse faire un voyage qu'il entreprenait pour Tours; il a été arrêté dans Paris, quoiqu'il eût son passeport en règle.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

M. Garnier, inventeur d'une pique à feu, est admis à la barre.

Il en présente un modèle à l'Assemblée et demande qu'elle veuille bien nommer des commissaires pour en faire l'examen.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition et le modèle de pique à feu à la commission des armes.)

M. **Basire**. Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je propose que l'Assemblée déclare nulles toutes les élections faites dans une ville où le drapeau rouge serait déployé.

M. **Thuriot**. Je réclame l'ordre du jour sur une pareille proposition. L'Assemblée législative n'a pas le droit de faire une pareille loi, ce n'est qu'à la Convention seule qu'appartiendra ce pouvoir.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la motion de M. Basire.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du tribunal du district de Mur-de-Barrès*, qui envoie son adhésion aux décrets du 10 août et jours suivants.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui écrit à l'Assemblée relativement aux dispositions du général Kellermann; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 6 septembre 1792.

« Monsieur le Président,

« J'ai reçu aujourd'hui une dépêche de M. Kellermann; elle est datée du 4 de ce mois. Ce général va faire proclamer Metz en état de siège et y placera une forte garnison. Vous ne devez point avoir d'inquiétude pour cette ville qui est bien approvisionnée; il lève son camp pour se porter vers Châlons. Vous me permettrez de garder le silence sur son plan de marche; vous n'ignorez pas que c'est là le secret de l'Etat.

« Je vous observerai que l'opinion de ce général éclairé est que l'ennemi n'a pas l'intention de s'avancer vers Paris, qu'il y aurait beaucoup de folie de sa part à le faire.

« M. Kellermann a vu avec plaisir qu'un décret de l'Assemblée nationale débarrasse les officiers et sous-officiers de leurs fusils, pour les remettre aux volontaires nouvellement arrivés, et qui sont sans armes. »

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* SERVAN. »

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1° *M. Jean Brack* offre en assignats, pour les frais de la guerre, 563 livres;

2° *M. Rovère*, deux couverts d'argent ;

3° *MM. les secrétaires commis du bureau des renvois* offrent, pour les frais de la guerre et pour leur soumission volontaire du mois d'août, 35 livres en assignats.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

La séance est suspendue à minuit.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Vendredi 7 septembre 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche 2 septembre 1792 au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Une citoyenne est introduite à la barre.

Elle expose qu'après avoir inutilement réclamé son état dans plusieurs tribunaux, elle a été renvoyée, d'après le nouvel ordre des choses, au sixième tribunal criminel, établi pour terminer les affaires arriérées, mais qu'elle est sur le point d'être éconduite encore, par la séparation de ses nouveaux juges. Elle prie l'Assemblée natio-

nale de vouloir bien prononcer sur son sort.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de législation.)

Les membres composant le tribunal du deuxième arrondissement du département de Paris sont admis à la barre.

L'orateur assure qu'ils saisiront toujours avec empressement les occasions de se rallier à l'Assemblée nationale. « Nous sommes venus, dit-il, il y a un mois, prêter dans votre sein le serment de maintenir la liberté et l'égalité, nous venons aujourd'hui, en réitérant ce serment, prêter celui d'employer tout le pouvoir, qui nous est délégué, à protéger et les propriétés et les personnes, et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi.

M. **le Président** répond à l'orateur, et accorde aux membres du tribunal du deuxième arrondissement de Paris les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Goujon**. Messieurs, le signal donné dans Paris, le 2 de ce mois, s'est promptement communiqué aux départements voisins. Le mouvement qu'il a excité aurait pu y devenir funeste, si l'instruction ne l'eût accompagné. Vous entendrez sûrement avec intérêt celle du conseil général du département de l'Oise à ses concitoyens.

Je demande la permission à l'Assemblée de lui en donner lecture. Elle est empreinte du patriotisme le plus profond et montre quelle communauté de dévouement et d'amour porte tous les vrais Français à oublier au moment du danger leurs divisions intérieures et à marcher à l'ennemi d'un commun accord pour la défense des deux conquêtes les plus chères de la Révolution : la liberté et l'égalité. Voici cette adresse; elle est datée du 3 septembre, lendemain de l'alarme, au moment de la nouvelle.

« Citoyens, la patrie est dans le plus imminent danger; nos frontières sont entamées; les ennemis ont pénétré dans l'intérieur; le canon d'alarme a retenti dans la capitale; l'Assemblée nationale appelle au secours de la liberté et de l'égalité, tous ceux qui sont en état de porter les armes. Citoyens, attendez les ordres de la patrie avec un courage calme, ils ne tarderont pas à vous parvenir; que toutes les divisions intérieures s'éteignent; que l'ennemi tremble en voyant que tous les Français sont frères, et qu'ils n'ont tous qu'un même vœu, celui de sauver la patrie, de vivre libres et égaux, ou périr pour une si belle cause « (*Vifs applaudissements.*)

Messieurs, les mesures, très sages que l'administration de l'Oise a prises pour prévenir les suites incalculables d'une effervescence subite, ont eu le succès que l'on en devait attendre. Les citoyens sont debout et en armes ils attendent le signal du départ. Faites, Messieurs, que le courage ne soit plus longtemps enchaîné. (*Applaudissements.*)

Je demande que l'Assemblée, après avoir applaudi aux mesures de prudence contenues dans cette adresse, ordonne la mention honorable du civisme des administrateurs du département de l'Oise et qu'elle charge le conseil exécutif provisoire de faire passer, sans délai, les ordres que les citoyens de ce département attendent pour se rendre en armes, aux lieux où la défense générale exige une augmentation de forces. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme des administrateurs du département de l'Oise et charge le conseil exécutif provisoire de faire passer, sans délai, les ordres que les citoyens de ce département attendent pour se rendre en armes au lieu où la défense générale exige une augmentation de forces.)

M. **Christinat**. Je viens à mon tour faire part à l'Assemblée d'une lettre que m'ont adressé pour lui remettre les membres composant le bureau municipal du Havre. Ils écrivent que, dans un moment où la patrie trouve plus de bras que d'armes pour la défendre, la municipalité de cette ville s'est fait représenter l'état des fusils, sabres et pistolets renfermés dans l'Arsenal. Désirant que ces armes ne restent pas plus longtemps inutiles, il en fait passer le détail au ministre de la guerre; savoir; du modèle de 1777, 2,647 fusils; d'ancien modèle, 1,000.

Total: 3,639 fusils de service et 291 à réparer.

Ils annoncent, au surplus, qu'ils viennent d'envoyer l'artillerie qui leur avait été demandée pour la formation d'un camp sous Paris, et que leurs braves canonniers ont redoublé de zèle pour hâter l'expédition de ce convoi qu'ils veulent escorter jusqu'à Saint-Denis, avec un détachement de leurs frères d'armes.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme des membres du bureau municipal du Havre et renvoie leur lettre au ministre de la Guerre.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de MM. Garran-de-Coulon et Pellicot, grands procurateurs de la Haute-Cour nationale*, qui observent que la loi, qui ordonne la translation des prisonniers d'Etat, n'a rien statué sur la Haute-Cour nationale, qu'il serait cependant bien important que le corps législatif leur prescrivît la marche qu'ils doivent suivre relativement aux hauts jurés qui se sont déjà rendus, ou qui sont près de se rendre à Orléans.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire.)

2° *Lettre du sieur Blésimard, garde-marteau de la ci-devant maîtrise des eaux et forêts de Saint-Germain-en-Laye*, encore en exercice pour la conservation des forêts nationales et accusateur public provisoire près le tribunal du district de cette ville, qui prie l'Assemblée nationale de vouloir bien lui permettre de quitter ces fonctions pour voler à l'ennemi.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

3° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui, sur une pétition à lui écrite par les administrateurs du département du Nord, prie l'Assemblée nationale de prononcer sur la question de savoir : si les secrétaires de départements et de districts, les principaux employés dans les bureaux d'administration, les receveurs et payeurs publics, les préposés à la régie des biens nationaux, douanes et messageries, les greffiers des tribunaux et des municipalités, enfin, les ingénieurs et professeurs chargés de l'éducation publique peuvent, lorsque le sort pour marcher est tombé sur eux, être reçus à se faire remplacer.

Un membre: Je demande l'ordre du jour,

motivé sur ce qu'il existe un décret qui dispense du service les fonctionnaires publics.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

4° *Adresse de l'Assemblée primaire du canton de Valence d'Agen, section de la Ville, département de Lot-et-Garonne*, qui envoie son adhésion aux décrets rendus par l'Assemblée et prête le serment de toujours maintenir la liberté et l'égalité, la sécurité des personnes et des biens.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

5° *Lettre des administrateurs composant le conseil général du département de l'Aube*, qui annoncent qu'aux termes de la lettre du ministre des contributions, en date du 11 octobre 1791, et de leur délibération du 17 du même mois, le receveur du district de Troyes a fait toucher à la Monnaie les parts de celle de cuivre qui lui étaient accordées jusqu'au 20 juillet dernier; mais que plusieurs de ces parts sont arrêtées au bureau de la messagerie de Troyes à Paris, depuis le 22 août dernier. Ils prient l'Assemblée nationale de donner incessamment des ordres pour que le service des caisses publiques ne soit pas interrompu.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

Le même secrétaire donne lecture des adresses suivantes, où l'amour de la patrie et la haine des tyrans sont exprimés avec autant de force que d'intérêt, et qui adhèrent toutes d'une façon unanime aux décrets rendus par le Corps législatif.

Ces adresses sont celles :

1° *Du conseil général de la commune de Béziers ;*

2° *Du conseil général du district de Moulins-Engilbert, département de la Nièvre ;*

3° *De l'Assemblée électorale du département d'Indre-et-Loire ;*

4° *Du maire et des officiers municipaux du canton de Luçon, département de la Vendée ;*

5° *Du conseil général de la ville de Cusset, département de l'Allier ;*

6° *Des administrateurs du conseil général du district de Hazebrouck, département du Nord ;*

7° *Des habitants des campagnes du canton de la Flèche, réunis en Assemblée primaire.*

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de ces différentes adresses.)

Plusieurs boursiers du collège de Montaigu, prêts à partir pour la défense de la patrie, sont admis à la barre.

Ils demandent à participer au bénéfice de la loi qui accorde aux boursiers du collège national ci-devant Louis-le-Grand, la jouissance de leur bourse, pendant tout le temps qu'ils seront sur les frontières.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur demande au comité d'instruction publique.)

Le sieur Trouvé, l'un des rédacteurs de la « Gazette nationale », est admis à la barre.

Jaloux d'employer ses talents à célébrer la gloire de sa patrie, à faire envier le bonheur dont il jouit et admirer les héros qui la défendent, il fait hommage aux représentants du peuple d'une ode qu'il a composée sur cet objet intéressant.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'hommage et en ordonne la mention honorable.)

Un pétitionnaire se présente à la barre.

Il demande, au nom de la dame Cosq, veuve du sieur d'Assigniés d'Oisy, une juste interprétation de la loi du 8 avril dernier, concernant les émigrés.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la requête au comité de législation.)

Les sieurs Malapeau et George, graveurs, sont admis à la barre.

Ils exposent que c'est à leurs soins et à leur talent qu'on doit en partie la découverte des faux assignats fabriqués à Passy ; ils demandent la confirmation du décret du 17 juillet dernier ; ils protestent, au surplus, de leur patriotisme et jurent de vivre libres ou de mourir.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

L'Assemblée renvoie la pétition au comité des assignats et monnaies.)

M. **Marant** annonce à l'Assemblée qu'un bon citoyen du département des Vosges, cocher à Paris, père de quatre enfants, a fait depuis longtemps la soumission de 5 livres par mois pour les frais de la guerre.

L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente *un projet de décret, portant que la maison nationale, dite des Capucines, sera exclusivement destinée à réunir tous les ateliers et tous les travaux de la fabrication des assignats ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant assurer la surveillance la plus active sur la fabrication des assignats, par la réunion de tous les travaux et de tous les ateliers nécessaires à cette fabrication, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La maison nationale, *dite des Capucins*, sera destinée à recevoir les ateliers de fabrication des assignats et servira exclusivement d'atelier général pour tous les travaux de cette fabrication.

Art. 2.

« Le directeur général de la fabrication des assignats, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, fera toutes les dispositions nécessaires pour assurer le transport des divers objets de fabrication dans l'atelier général et pour leur placement, sans que l'activité des travaux puisse en souffrir ou être ralentie ; le directeur général fournira ensuite à l'Assemblée nationale l'état nominatif des agents employés pour surveiller les opérations de l'atelier général et l'état des traitements qui leur seront attribués. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, donne lecture d'*un projet de décret qui exempte quant à présent, du service de la garde nationale, les ouvriers employés à la fonte*

des caractères des assignats; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, en ajoutant à son décret du 2 de ce mois, décrète que les serruriers et fondeurs en caractères employés au travail des machines à timbrer et à la fonte des caractères des assignats, sont également exempts du service de la garde nationale de jour et de nuit. L'état nominatif des citoyens qui y sont employés sera envoyé à la commune de Paris et aux sections. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente *un projet de décret relatif aux ouvriers des fabriques de papier de Courtalin, du Marais, d'Essonnes et de Bruges*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, instruite que les ouvriers des fabriques de papier de Courtalin, du Marais, d'Essonnes et de Bruges, employés à la fabrication du papier des assignats, entraînés par leur zèle et leur courage, veulent se joindre aux braves citoyens de leurs cantons qui volent aux frontières; considérant que, par la nature de leurs travaux, ces ouvriers servent aussi utilement la patrie qu'ils le feraient par des services militaires, et que l'abandon des fabriques exposerait aux plus grands dangers le service des caisses publiques, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il est défendu aux ouvriers employés à la fabrication des papiers d'assignats dans les fabriques de Courtalin, du Marais, d'Essonnes et de Bruges, de quitter leurs ateliers, même pour s'enrôler et marcher aux frontières.

Art. 2.

« Les fabricants de papier des fabriques ci-dessus fourniront à leurs municipalités respectives l'état nominatif de ceux de leurs ouvriers qui sont spécialement occupés aux papiers d'assignats, et les municipalités veilleront avec soin à empêcher que ces ouvriers soient compris dans le registre des enrôlements; ils les obligeront au contraire, par tous les moyens que la loi a mis dans leurs mains, à rentrer dans leurs ateliers, où le bien de la nation a fixé leur poste. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte ce projet de décret.)

M. **Demées**, *commissaire de l'Assemblée pour surveiller et activer l'organisation du camp de Paris, rend compte des travaux qui ont lieu à Montmartre.*

Il résulte de son rapport que ces travaux avancent rapidement. Plus de six cents ouvriers y sont occupés, indépendamment d'un grand nombre de citoyens et de citoyennes qui s'y rendent sans cesse. Tous travaillent avec ordre et activité. Les députés y ont été acceuillis par les cris de « Vive la nation ! Vive la liberté et l'égalité! »

D'après l'observation qui lui en a été faite par plusieurs des citoyens employés à ces travaux, il demande qu'il soit dressé des tentes auprès du camp pour y déposer des habits et des provisions.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

Plusieurs électeurs du département de Seine-et-Oise sont admis à la barre.

Ils félicitent l'Assemblée d'avoir fait son devoir en écrasant le tyran qui voulait écraser le peuple. Ils demandent que les hommes de 1790 soient remplacés par les hommes de 1792 et qu'il leur soit permis de renouveler les corps administratifs de leur département. Ils font part de l'élection de M. Lecointre à la Convention nationale. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond que l'Assemblée prendra cette demande en considération et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de leur civisme et renvoie leur pétition à la commission extraordinaire.)

Plusieurs députés de la commune de Fleury-Merogis sont admis à la barre.

Au nom de leurs concitoyens, ils adhérent aux décrets du Corps législatif. S'ils n'ont pas été les premiers à s'acquitter d'un devoir aussi précieux, c'est parce qu'étant cultivateurs, ils n'ont pu s'absenter avant la fin de la moisson. Mais, ajoutent-ils, nous n'en avons pas moins servi la chose publique, puisque, sur trente-quatre hommes seulement en état de porter les armes, y compris les officiers municipaux, neuf sont aux frontières. Ceux que leur grand âge ou leur nombreuse famille ont privés d'accompagner leurs frères d'armes, se sont empressés de former entre eux une somme assez considérable pour subvenir aux femmes et aux enfants de ceux de leurs frères qui ont été assez heureux pour pouvoir voler à l'ennemi. Ils offrent à la patrie pour un de leurs concitoyens qui les en a chargés, une somme de 5,000 livres, faisant la moitié de celle dont il est créancier sur la ville de Paris. Ils prient l'Assemblée nationale, en son nom, d'autoriser la trésorerie nationale à lui payer l'excédant de cette somme, sur lequel il contracte encore l'engagement d'employer 1,000 livres pour l'armement, équipement et autres besoins de sa commune.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit à leur zèle civique et renvoie la pétition à la commission extraordinaire pour en faire incessamment son rapport.)

M. **Grégoire**, *au nom du comité de marine*, fait un *rapport* (1) *et* présente *un projet de décret* (2) *tendant au maintien provisoire du poste d'inspecteur et directeur général des hôpitaux de la marine et des colonies, supprimé par la loi du* 16 *octobre* 1791, *et confirmant également provisoirement dans ce poste M. Poissonnier, l'ancien titulaire*: il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Votre comité de marine, en exécution du décret du 19 du mois de juillet dernier, a examiné la question soumise à votre décision par la dépêche du ministre de la marine, du 9 dudit mois de juillet, concernant M. Poissonnier, inspecteur et directeur général des hôpitaux de la marine et des colonies.

Le ministre de la marine vous a proposé, Mes-

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton C, 163, chemise 3-74.

sieurs, de résoudre si la loi du 16 octobre 1791, qui a supprimé tous les officiers militaires, ingénieurs, officiers de santé, officiers d'administration de la marine ou des colonies, et généralement toutes places de personnes attachées près du ministre à Paris, n'ayant point de fonctions actives ou permanentes, a compris dans cette suppression M. Poissonnier, dont la résidence a toujours été fixée à Paris.

M. Poissonnier étant le seul officier de santé de la marine qui ait résidé près le ministre de la marine, l'Assemblée nationale constituante avait certainement entendu le supprimer par l'article 2 de la loi du 16 octobre dernier, en désignant nommément les officiers de santé comme supprimés, parce que le comité de marine de l'Assemblée constituante avait chargé M. Roussillon, l'un de ses membres, de dresser un plan général d'organisation des officiers de santé de la marine, qui devait paraître de suite et aurait pourvu au remplacement d'un chef, dont il importait au bien du service de ne pas interrompre les fonctions, sans y suppléer par un nouvel établissement.

Votre comité de marine, Messieurs, s'occupant de cette partie du service, a chargé M. Michel, l'un de ses membres, de vous présenter un nouveau plan général à ce sujet.

Vous en avez ordonné le renvoi à vos comités de marine, militaire, de secours et d'instruction publique, réunis, pour en faire l'examen; mais, en attendant que ce travail soit achevé, M. Poissonnier a eu le zèle généreux de continuer ses fonctions, quoique le ministre de la marine ait supprimé depuis le 1er octobre de l'année dernière, son traitement de 14,000 livres, dans lequel sont compris les frais de divers voyages qu'il est obligé de faire dans les ports.

Les circonstances actuelles ont rendu les fonctions de M. Poissonnier tellement utiles à Paris pour l'administration générale, que le ministre de la marine ayant besoin de faire recueillir dans les principaux ports les renseignements nécessaires à l'organisation générale des officiers de santé de la marine, à chargé de cette mission importante M. Coulomb, médecin de la marine à Toulon, qui s'en est déjà acquitté en partie.

Par ces considérations, votre comité de marine estime que M. Poissonnier doit être provisoirement maintenu dans sa qualité d'inspecteur général des hôpitaux de la marine et des colonies, jusqu'à ce que vos comités réunis soient en état de vous présenter le résultat de leur travail sur l'organisation générale des hôpitaux.

Alors il vous paraîtra juste sans doute, Messieurs, que M. Poissonnier jouisse de son même traitement, depuis le 1er octobre dernier jusqu'au jour auquel il cessera ses fonctions.

En conséquence, votre comité de marine m'a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la place d'inspecteur et directeur général des hôpitaux de la marine et des colonies est supprimée par l'article 2 de la loi du 16 octobre dernier, et que les circonstances actuelles exigent une activité qui ne permet pas d'interruption dans le service ;

« Considérant que M. Poissonnier a donné une nouvelle preuve de son zèle et de ses services distingués, en continuant ses fonctions, quoique le ministre de la marine ait fait cesser son traitement depuis le 1er octobre dernier ;

« Considérant qu'il est de toute justice de conserver à M. Poissonnier son traitement, tant qu'il continuera ses fonctions, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« La place d'inspecteur et directeur général des hôpitaux de la marine et des colonies, qui a été supprimée par la loi du 16 octobre dernier, est provisoirement conservée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 2.

« M. Poissonnier continuera d'en remplir les fonctions tant qu'il ne sera pas pourvu à son remplacement, sans que la mission dont M. Coulomb, médecin de la marine à Toulon, est chargé souffre d'interruption, parce que le dit sieur Coulomb s'entendra avec M. Poissonnier sur tout ce peut y être relatif.

Art. 3.

« M. Poissonnier jouira du même traitement de 14,000 livres par an, depuis le 1er octobre dernier jusqu'à l'époque de la cessation de ses fonctions. »

Un membre observe que la place d'inspecteur des hôpitaux de la marine et des colonies avait été avec raison supprimée, et après en avoir rappelé les motifs, propose sur le projet de décret présenté par M. Grégoire la question préalable. Mais attendu, dit-il, qu'il se trouve des circonstances où le ministre de la marine a besoin d'être aidé par un officier de santé qui soit instruit du service de ce département, surtout lorsqu'il s'agit d'examiner et de régler les états et mémoires de fournitures et de médicaments à envoyer dans les colonies et dans les ports, je demande que ce ministre soit autorisé à se faire aider au besoin, pour ce qui concerne cette partie du service, par tel officier de santé attaché à ce département qu'il jugera convenable.

(L'Assemblée adopte la question préalable sur le projet de décret présenté par M. Grégoire au nom du comité de marine, et autorise le ministre de ce dernier département à se faire aider, en cas de besoin, pour ce qui concerne cette partie du service par tel officier de santé, attaché à ses bureaux, qu'il jugera convenable.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de plusieurs membres du tribunal du district de Briey, département de la Moselle*, datée de Metz, le 31 août 1792, qui exposent l'impossibilité où ils ont été réduits d'exercer plus longtemps leurs fonctions sur un sol couvert d'ennemis, et la nécessité qui leur a été faite de se retirer à Metz pour y attendre les ordres du Corps législatif. Il résulte de leur lettre, en effet, que les habitants de cette ville sont allés bassement au-devant du roi de Prusse, et qu'après s'être mis ainsi à la discrétion de l'ennemi, ils ont substitué le drapeau blanc aux signes de la liberté. (*Vif mouvement d'indignation.*)

M. **Rühl**. La lettre des membres du tribunal du district de Briey n'a rien qui doit surprendre quand on sait les abus commis dans l'administration de l'armée. La peur est souvent mauvaise conseillère, surtout lorsqu'on craint de n'être pas suffisamment protégé. Or, il est de fait notoire que le service des approvisionnements est insuffisant et

tout particulièrement la négligence des charretiers, haut-le-pied et conducteurs de l'artillerie compromet la marche de nos armées et peut les mettre parfois dans une situation très périlleuse. Aussi, sans excuser en rien l'indigne conduite et le lâche abandon des habitants de Briey, et après avoir demandé le renvoi de la dénonciation qui les signale, à la commission extraordinaire, je propose qu'on charge le pouvoir exécutif du soin de mettre un terme aux abus dont je viens de parler.

(L'Assemblée renvoie à la commission extraordinaire la lettre des membres du tribunal du district de Briey, et transmet au pouvoir exécutif, avec mission de la mettre à exécution, la proposition de M. Rühl.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre* (1) *de M. Servan, ministre de la guerre*, qui communique deux dépêches des généraux Luckner et Dumouriez, et qui est ainsi conçue :

Paris, le 7 septembre 1792, l'an VI[e] de la liberté et de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Je viens de recevoir une lettre de M. le maréchal Luckner et une de M. Dumouriez, dont je m'empresse de vous donner connaissance.

« M. Luckner m'annonce qu'il hâte le plus qu'il lui est possible l'organisation des troupes à mesure qu'elles lui arrivent; il m'annonce une infraction aux lois qu'il est instant de faire cesser : c'est un empêchement qu'ont mis au départ d'un convoi de farines qui passait pour Soissons des bataillons qui s'y sont rendus. Vous sentez, Monsieur le Président, que, si un pareil exemple était suivi, la France serait perdue. Je viens de faire partir un courrier extraordinaire pour avertir M. de la Bourdonnaye de cette contravention et pour lui prescrire de la réprimer sans délai.

« M. Dumouriez m'envoie une dépêche du plus grand intérêt ; elle contient le détail de ses projets pour arrêter la marche de l'ennemi s'il veut pénétrer en France, et de ses plans s'il veut au contraire retourner dans les départements de la Meuse, de la Moselle, etc.... Je ne puis qu'approuver les vues de M. Dumouriez, parce qu'elles sont exactement conformes aux miennes.

« Par des mouvements que le général a fait, il aura avant très peu de temps 35,000 hommes d'excellentes troupes, qui, pleines d'ardeur, de civisme et de confiance en leurs chefs, forment à l'ennemi une barrière impénétrable.

« M. Dumouriez m'annonce que la ville de Reims lui a offert 1,500 hommes dont 800 grenadiers armés et habillés et 4 pièces de canons. Ce renfort joindra aujourd'hui le général. Il est bien important, Monsieur le Président, que les Français suivent ce bel exemple ; mais nous ne pouvons le redire, ce sont des hommes armés qu'il nous faut; les autres, loin de nous servir, nous nuisent.

« Le général Dumouriez me transmet une anecdote qui trouvera place dans l'histoire et qui sûrement obtiendra des applaudissements et des témoignages de reconnaissance de la part du Corps législatif.

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 386, pièce n° 10.

« Cent dix hommes de la petite ville de Mouzon, « presque tous vétérans, ont abandonné leurs « foyers et leurs propriétés, ont sauvé leur « drapeau et ont ramené deux chariots remplis « d'effets appartenant à la nation. Ils ont fait « une retraite honorable devant l'ennemi, sans « être entamés et sont venus se joindre au camp « de Grand-Pré, où je les ai logés et d'où ils ont « juré de partir avec moi pour faire la cam- « pagne. Si les habitants de Longwy et si Verdun « avaient montré le même courage et le même « patriotisme, la France ne serait pas encore « entamée. Je crois nécessaire de rendre compte « de ce trait honorable à l'Assemblée nationale « et de solliciter une récompense pour ces braves « gens. (*Vifs applaudissements*.)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* SERVAN. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à la commission extraordinaire.)

M. **Bréard**. Je demande que la commission extraordinaire fasse ce soir un rapport sur les récompenses à accorder aux citoyens vétérans domiciliés à Mouzon, qui ont réuni le courage au patriotisme, qui ont sauvé plusieurs voitures chargées d'effets nationaux et qui se sont engagés à rester dans l'armée du général Dumouriez.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Bréard.)

Le même secrétaire fait encore lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Sausse, procureur syndic du district de Varennes et électeur du département de la Meuse*, qui expose l'état affligeant où se trouve sa famille à Varennes, et les craintes qu'il éprouve pour sa femme et ses six enfants, dont l'ennemi voudra certainement tirer vengeance, en raison de l'arrestation qu'il fit du roi au mois de juin 1791. Il demande en même temps que le siège du district soit transféré dans un lieu moins exposé aux ravages des ennemis.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de correspondance.)

2° *Lettre de M. Amelot, commissaire de la nation auprès de la caisse de l'extraordinaire*, qui adresse à l'Assemblée l'état de cette caisse à la date du 6 septembre 1792.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire).

M. **Cambon** demande : 1° que les commissaires de la caisse de l'extraordinaire et de la trésorerie nationale soient obligés de dresser, avant l'installation de la Convention nationale, un compte des finances sous l'Assemblée constituante et sous l'Assemblée législative; 2° que le commissaire liquidateur établisse le mémoire des dettes qui restait à acquitter par la nation.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

3° *Lettre de MM. Lamarque, Delaporte et Brua, commissaires de l'Assemblée à l'armée du Rhin*, qui transmettent une réponse de M. Ferrier, commandant des troupes françaises dans le pays de Porentruy, une lettre du maire, bourgmestre et conseil de la république de Bienne et une lettre de M. de Buren, colonel membre du conseil souverain de la république de Berne, qui fait part des ordres reçus par lui des souverains seigneurs de cette ville, de maintenir la bonne harmonie qu'ils désirent entretenir avec des voisins aussi chers que les Français.

Ces diverses lettres (1) sont ainsi conçues :

« Monsieur le Président,

« Nous avons l'honneur de vous transmettre deux lettres que nous a adressées M. Ferrier, commandant des troupes françaises dans le pays de Porentruy, et une réponse de ce général à MM. les maires, bourgmestre et conseil de la république de Bienne. Nous vous envoyons également une lettre de M. de Buren, colonel, membre du conseil souverain de la république de Berne. Il vous sera facile de juger par elles, combien sont encore étroits les liens d'amitié qui nous unissent aux pays suisses et combien sûre est l'harmonie qui règne entre les deux nations.

« Nous sommes avec respect, etc.

« *Signé :* LAMARQUE, DELAPORTE et BRUA, *commissaires de l'Assemblée à l'armée du Rhin.* »

Copie de la lettre écrite par M. le général Ferrier, à MM. les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Rhin.

« Delémont, le 1er septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

« Messieurs,

« Je m'empresse de vous envoyer ci-jointes les copies de la lettre qui m'a été écrite par MM. les maires, bourgmestre et conseil de la ville et république de Bienne et de la réponse que j'ai faite à cette lettre, jugeant qu'il était très important que vous fussiez informés de leur contenu.

« *Le maréchal de camp, commandant les troupes françaises dans le pays de Porentruy.*

« *Signé :* FERRIER. »

Copie de la lettre écrite au général Ferrier par MM. les maires, bourgmestre et conseil de la ville et république de Bienne.

« Monsieur le général,

« Pour ne pas vous laisser des inquiétudes que notre lettre d'hier pourrait vous avoir causées au sujet du séjour des troupes bernoises sur notre territoire, nous nous empressons à vous mander, que notre député n'a pas trouvé d'obstacle à leur rappel qui doit être décidé aujourd'hui par le souverain conseil qui avait donné ordre au commandant de s'y transporter, de quoi nous vous aviserons aussitôt.

« Au surplus, nous pouvons vous assurer, monsieur le général, que la déclaration de MM. les commissaires que nous avons rendue aussi publique que possible a produit la sensation la plus favorable chez nos voisins pour le maintien de la paix et bonne harmonie avec la France.

« Nous sommes avec les sentiments que vous nous connaissez, monsieur le général, vos affectionnés à vous servir.

« *Signé : Les maires, bourguemestre et conseil de la ville de Bienne.* »

Donné ce 31 août 1792.

« *Pour copie conforme à l'original.*

Le maréchal de camp, commandant les troupes françaises réparties dans le pays de Porentruy.

« *Signé :* FERRIER. »

Copie de la réponse du général Ferrier à la lettre de MM. les maires, bourguemestre et conseil de la ville et république de Bienne.

« Messieurs,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire aujourd'hui : les démarches que vous me mandez avoir faites présentent de nouvelles preuves de la persistance de vos sentiments envers la nation française et vous acquièrent de nouveaux droits sur sa reconnaissance. Je ne doute pas que le conseil souverain de Berne ne donne les ordres que vous m'annoncez devoir être incessamment expédiés, et je serai fort aise que vous veuilliez bien, ainsi que vous me le faites espérer, me donner avis de leur exécution, désirant infiniment d'avoir occasion d'en informer le plus tôt qu'il sera possible Messieurs les commissaires de l'Assemblée nationale députés à l'armée du Rhin. J'ai appris avec plaisir, mais sans étonnement, que leur déclaration, que vous avez pris le soin obligeant de faire publier a produit la sensation la plus favorable chez vos voisins pour le maintien de la paix et de la bonne harmonie avec la France; il est certain qu'une attitude de méfiance entre les nations suisses et françaises présenterait un état de choses monstrueux qui choquerait tous les principes, qui ne pourrait pas soutenir les regards de la raison et que la plus petite réflexion ferait disparaître; mais je me plais à remarquer vos procédés parmi ceux de vos Etats, et en appelant l'attention de mes concitoyens sur la distinction qu'ils méritent, j'honorerai certainement à leurs yeux mon discernement.

« *Le maréchal de camp, commandant les troupes françaises réparties dans le pays allié de Porentruy.*

« *Signé :* FERRIER. »

Copie de la lettre écrite par M. le général Ferrier à MM. les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Rhin.

« Delémont, le 2 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

« Messieurs,

« Je m'empresse de vous adresser la copie ci-jointe de la lettre qui m'a été écrite hier par M. de Buren, commandant les troupes du canton de Berne, sur la frontière de la République de Bienne. Je ne doute pas, Messieurs, que le contenu de cette lettre ne vous soit agréable et que l'Assemblée nationale n'apprenne avec plaisir que nous sommes parvenus à déjouer les projets de nos ennemis tendant à exciter contre nous la malveillance de nos alliés anciens et naturels. Effectivement une attitude d'inimitié et même une attitude prononcée de méfiance entre les nations française et suisse serait une monstruosité politique et tout se réunit pour me persuader que malgré toutes les menées qui ont ici pour objet de l'enfanter, elle n'existera jamais.

« *Le maréchal de camp, commandant les troupes françaises dans le pays de Porentruy,*

« *Signé :* FERRIER. »

(1) *Archives nationales*, Carton, C 164, chemise 386, nos 5, 6, 7 et 8,

Copie de la lettre écrite par M. de Buren, commandant les troupes du canton de Berne, sur la frontière de la République de Bienne, au général Ferrier.

« Monsieur le général,

« J'ai l'honneur de recevoir votre lettre du 30 du mois passé; j'ai tout aussitôt expédié mon fils à mes souverains seigneurs à Berne. J'ai reçu aujourd'hui l'ordre à la suite de vos assurances, auxquelles je mets toute la confiance, qui m'ont convaincu de maintenir la bonne harmonie avec des voisins aussi chers que la France et un général envers lequel j'ai toute la vénération.

« A la suite de vos ordres donnés, nous sommes parfaitement tranquilles dans nos environs et je me retire demain avec toutes mes troupes qui étaient postées ici dans notre canton.

« J'ai du regret de quitter ce pays sans que j'aie l'honneur de vous voir et de vous assurer de bouche tous les sentiments avec lesquels je resterai toute ma vie avec la plus haute considération, monsieur le général, votre très humble serviteur.

« *Le colonel, membre du conseil souverain de la République de Berne et chevalier de l'ordre du mérite militaire,*

« *Signé* : DE BUREN. »

« Souceboz, le 1er septembre 1792.

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Le maréchal de camp commandant les troupes françaises réparties dans le pays de Porentruy et district de Belfort.*

« *Signé :* FERRIER. »

(L'Assemblée nationale applaudit à cette lecture.)

M. **Rülh** saisit cette occasion pour demander la destitution de M. Martignac, commandant d'Huningue, déjà dénoncé comme très suspect. Il rappelle à l'Assemblée que, lorsqu'il fut placé à Landau par M. Custine, les ennemis qui s'étaient avancés, soutenus par ses dispositions inciviques, ont été obligés de se retirer sur les terres du margrave de Bâle. Il propose que le ministre de la guerre soit autorisé à lui retirer le commandement d'Huningue, ou plus généralement que le conseil exécutif provisoire soit autorisé à prononcer, à l'avenir, toutes suspensions ou destitutions qu'il jugera nécessaires pour le bien du service des armées, sauf à en rendre compte au pouvoir exécutif. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif provisoire sera autorisé à prononcer, à l'avenir, toutes suspensions ou destitutions qu'il jugera nécessaires pour le bien du service des armées, sauf à en rendre compte au pouvoir exécutif.)

Une députation de l'assemblée électorale du département du Pas-de-Calais est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée électorale de ce département qui demande :

1° Que le Corps législatif veuille bien rendre un décret pour le renouvellement de tous les corps administratifs, municipaux et judiciaires, sans aucune exception, sauf à pouvoir réélire les membres qui auront conservé la confiance de leurs commettants;

2° Que le chef-lieu du département du Pas-de-Calais soit transporté de la ville d'Arras en celle d'Aire;

3° Que tout ecclésiastique qui percevrait aucun casuel soit privé de son traitement;

4° Que les talents et les vertus soient désormais les seules qualités requises pour être éligible aux places de judicature et que l'âge de vingt-cinq ans suffise pour pouvoir les exercer.

Après cette lecture, il dénonce M. Haudouart, un de leurs députés à l'Assemblée législative, comme ayant quitté son poste pendant deux mois consécutifs, sans sujet ni prétexte.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Thuriot** observe sur la première partie de la pétition présentée par les électeurs du Pas-de-Calais et sur la demande unanimement faite de transférer le chef-lieu dudit département d'Arras à Aire, que l'Assemblée législative n'a aucun pouvoir pour délibérer à cet égard et il en demande le renvoi à la Convention nationale.

(L'Assemblée se range à l'avis de M. Thuriot, et, s'occupant d'abord de ce premier point, renvoie à la Convention nationale la demande des électeurs du Pas-de-Calais de transférer le chef-lieu du département d'Arras à Aire.)

M. **Cambon** appuie leur demande de priver de son traitement tout ecclésiastique qui percevrait aucun casuel, et il propose que cette peine soit prononcée par les tribunaux de district.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les ecclésiastiques salariés par l'Etat, qui recevront un casuel sous quelque dénomination que ce soit, seront condamnés par les tribunaux de district à perdre leur place et leur traitement. »

M. **Delacroix**, sur la demande de renouvellement de tous les corps administratifs, municipaux et judiciaires, après avoir rappelé la discussion de la veille sur cet objet entre MM. Brissot de Warville, Cambon, Crestin et Robin, observe que, d'après les principes mêmes énoncés par M. Cambon et adoptés par l'Assemblée, les électeurs peuvent procéder à toutes les nominations dont ils ont été chargés par les assemblées primaires, mais aussi qu'ils ne peuvent s'écarter des bornes de ce mandat. En conséquence, il propose l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé. En ce qui concerne la dénonciation portée contre M. Haudouart, elle décrète ensuite le renvoi aux commissaires de la salle. Enfin elle ordonne la mention honorable au procès-verbal du civisme et du désintéressement des électeurs du Pas-de-Calais.)

M. RAIMOND, *à la tête d'une nombreuse députation des citoyens de couleur résidant à Paris*, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Législateurs (1),

« Lorsque votre loi bienfaisante du 24 mars nous rappela à nos droits, nous fîmes le serment de verser notre sang pour le service de la patrie. (*Applaudissements.*)

---

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Pétitions*, n° 107.

« Ce serment sacré, nous venons le tenir. Ainsi que tous les Français, nous brûlons de voler aux frontières. (*Applaudissements.*)

« Législateurs, nous sommes encore en petit nombre; mais, si vous daignez seconder notre zèle, bientôt il s'augmentera, et nous formerons un corps nombreux. En conséquence, nous vous supplions d'autoriser le ministre de la guerre à nous organiser le plus promptement possible en légion franche, sous le nom qu'il vous plaira lui donner.

« Si la nature, inépuisable dans ses combinaisons, nous a différenciés des Français par des signes extérieurs, d'un autre côté elle nous a rendus parfaitement semblables, en nous donnant, comme à eux, un cœur brûlant de combattre les ennemis de l'Etat. (*Nouveaux applaudissements.*)

« Pour moi, Messieurs, choisi par mes frères pour être l'interprète de leurs sentiments, je suis privé par mon âge et par une mission particulière de les suivre dans la carrière de l'honneur; mais je contribuerai d'une somme de 500 livres par chaque année (dont voici le premier trimestre) aux frais de l'équipement de cette troupe, et j'ajouterai un prix de pareille somme pour celui d'entre eux qui fera une action digne de votre éloge. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président.** Messieurs, la vertu dans l'homme est indépendante de la couleur et du climat. L'offre que vous faites à la patrie de vos bras et de votre force pour la destruction de ses ennemis, en honorant une grande partie de l'espèce humaine, est un service rendu à la cause du genre humain tout entier. L'Assemblée nationale apprécie votre dévouement et votre courage. Vos efforts seront d'autant plus précieux, que l'amour de la liberté et de l'égalité doit être une passion terrible et invincible dans les enfants de ceux qui, sous un ciel brûlant, ont gémi dans les fers de la servitude. Avec la réunion de tant d'hommes qui vont se presser autour des despotes et de leurs esclaves, il est impossible que la France ne devienne bientôt la capitale du monde libre et le tombeau de tous les trônes de l'univers. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Gossuin**. Je demande la mention honorable du patriotisme et du zèle des citoyens de couleur. Je propose l'insertion de leur adresse au procès-verbal. J'en sollicite enfin l'impression et l'envoi aux 83 départements, afin que les citoyens de couleur qui s'y trouvent soient instruits de la formation de ces compagnies et puissent s'y réunir.

(L'Assemblée, après avoir applaudi à leur patriotisme et à leur zèle, renvoie leur demande au pouvoir exécutif, ordonne la mention honorable et l'insertion de leur adresse au procès-verbal et en décrète l'impression et l'envoi aux 83 départements. Elle leur accorde ensuite les honneurs de la séance.)

M. **Delacroix** demande qu'afin de ne plus séparer des autres Français les citoyens de couleur, ils soient disséminés dans les bataillons des volontaires nationaux.

M. **Cambon** combat la proposition, il pense que cette mesure ne leur serait pas avantageuse. Il faut, dit-il, qu'ils participent à tous les emplois, et je verrais avec plaisir un maréchal de France d'une couleur étrangère. (*Applaudissements.*)

D'ailleurs, ajoute-t-il, s'ils forment momentanément une compagnie séparée, ils n'en sont pas moins réunis aux Français d'Europe par l'exercice des mêmes droits; et l'Amérique saura mieux que nous abolissons tout préjugé à cet égard.

M. **Grangeneuve** partage l'avis de M. Cambon. Il propose qu'on les forme en compagnies particulières, afin de leur fournir l'occasion de prouver leur civisme. Il faut, dit-il, que les citoyens de couleur justifient ce que la France a fait pour eux.

(L'Assemblée décrète que les citoyens de couleur sont autorisés à former des compagnies franches.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des membres du tribunal du district de Montauban*, qui envoient une adresse dans laquelle ils applaudissent au courage et à la fermeté qu'a développés le Corps législatif dans les grandes mesures qu'il a prises pour sauver la patrie.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'adresse au procès-verbal.)

2° *Lettre des citoyens de la ville et commune de Saint-Antonin*, réunis en assemblée primaire, qui jurent de périr mille fois plutôt que de cesser un seul instant d'être libres. Législateurs, ajoutent-ils, la patrie fut en danger, mais votre patriotisme l'a sauvée.

3° *Lettre des citoyens du canton de Châteauneuf, district de Marcigny, département de Saône-et-Loire*, qui prient l'Assemblée nationale d'agréer leur reconnaissance et l'hommage éternel qu'ils rendent aux sauveurs de la nation.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

4° *Lettre des citoyens du district d'Issoire, département du Puy-de-Dôme*, réunis en assemblée primaire, qui envoient leur adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale, dont le courage, disent-ils, n'a connu aucun danger dès qu'il s'est agi du salut du peuple.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le même secrétaire donne lecture :

1° *D'un procès-verbal dressé, le* 5 *septembre, par les trois corps administratifs réunis à Chartres, département d'Eure-et-Loir*, apporté par un courrier extraordinaire, contre M. Desterzan, premier lieutenant-colonel du 20e régiment de cavalerie, en quartier à Chartres, mis en état d'arrestation;

2° *D'une lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, par laquelle il fait part à l'Assemblée des détails qu'il a reçus de cette affaire et propose la suspension provisoire de cet officier jusqu'à ce qu'il se soit procuré des renseignements ultérieurs.

Un membre convertit en motion la demande du ministre.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est essentiel de ne pas laisser le commandement dans les mains d'un officier dont la conduite suspecte a éloigné la confiance de ses soldats, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que M. Desterzan, premier lieutenant-colonel du 20e régiment de cavalerie, demeure provisoirement suspendu de ses fonctions et qu'il sera mis en liberté, à la charge de

fixer sa résidence dans l'intérieur de l'Empire, au moins à vingt lieues des frontières et des armées ennemies et d'en donner connaissance au ministre de la guerre. »

Les commissaires chargés de l'enrôlement volontaire des citoyens de la section de 1792 sont admis à la barre.

M. TRÉFONTAINE, *orateur de la députation*, annonce que 300 citoyens volontaires de cette section, armés, habillés, équipés à ses frais, viennent de partir. « Ils se sont dérobés, dit-il, au plaisir de défiler devant l'Assemblée nationale, pour être plus tôt à leur poste. (*Applaudissements.*) Ils se sont dit : Nos frères iront à l'Assemblée nationale, ils jureront en notre nom la liberté et l'égalité, et nous, nous les défendrons jusqu'à la mort. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. TRÉFONTAINE ajoute que 3 compagnies de 150 hommes chacune partiront demain, ainsi qu'une compagnie de cavalerie armée et équipée aux frais de la section. (*Applaudissements.*) Il fait observer que la section de 1792, quoique la moins peuplée, aura fourni 500 défenseurs à la patrie, qu'elle a donné 200 fusils de guerre à la commune, et que depuis le 10 août les offrandes patriotiques s'élèvent à 18,000 livres. (*Vifs applaudissements.*)

Cela dit, il prête, au nom de tous ses concitoyens, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, puis il termine en donnant lecture d'un arrêté pris par la section, qui porte qu'elle maintiendra la sûreté des personnes et des propriétés dans toute la capitale; qu'elle prend sous sa sauvegarde les signataires des pétitions, que chaque citoyen se rend responsable des désordres auxquels il aurait pu s'opposer; qu'elle est satisfaite de la lettre du ministre Roland, et qu'elle ordonne à ses commissaires à la commune de se restreindre dans les simples fonctions du conseil général. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme des citoyens de la section de 1792.)

M. **Marbot**, *l'un des membres de la commission de correspondance*, annonce à l'Assemblée que l'excellent esprit qui anime la section de 1792 commence à devenir général dans toutes les sections de Paris et que la commission vient d'établir entre elle et les sections une correspondance directe dont les effets sont déjà très satisfaisants. Elle en a déjà reçu des lettres, dit-il, qui attestent les meilleures dispositions. Il lit celle de la section du Pont-Neuf. Elle annonce que les citoyens de cette section partent bien armés, que les citoyennes travaillent à leur habillement et leur équipement et que 200 citoyens sont toujours prêts à réprimer les désordres et à porter du secours dans les quartiers qui en réclameraient. (*Applaudissements.*)

Une députation des citoyens de la commune d'Aubervilliers se présente à la barre.

L'*orateur de la députation* annonce qu'ayant appris que les brigands autrichiens et prussiens avaient eu l'audace de souiller de leur présence le sol de la liberté, ils se sont fait inscrire au nombre de 45 pour voler aux frontières, *afin d'apprendre à ces vils esclaves ce que peuvent* des hommes libres contre des scélérats couronnés.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable des citoyens de la commune d'Aubervilliers.)

M. **Vergniaud** dépose sur le bureau de l'Assemblée, de la part de deux dames qui ont voulu rester inconnues, une somme de 144 livres, dont 60 livres en assignats, un louis et deux écus de 6 livres pour équiper deux soldats.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable à son procès-verbal de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Maignet** dépose sur le bureau, au nom d'une veuve du Puy-de-Dôme qui désire rester inconnue, 30 livres en numéraire.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *M. Vatry* donne sa croix de Saint-Louis, plus un assignat de 100 livres pour les frais de la guerre.

Sa nièce donne une somme de 25 livres, dont 15 livres en numéraire et le surplus en assignats.

2° *M. Melcion, de la section des Fédérés*, envoie 15 livres pour trois mois et s'engage à en donner autant tous les mois. Il rappelle que le 22 mai dernier il a donné 5 livres.

3° *M. Godet, citoyen de Paris*, envoie deux assignats de 100 livres, dont moitié pour les veuves et orphelins de la journée du 10 août et l'autre moitié pour les frais de la guerre.

4° *M. Lebedesse* envoie sa croix de Saint-Louis.

5° *Les ouvriers du timbrage des petits assignats de Saint-Augustin*, pour les frais de la guerre, 530 livres.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Guyton-Morveau** donne lecture à l'Assemblée d'*une adresse de la 3e compagnie des artilleurs de la ville de Dijon, département de la Côte-d'Or*, qui demande à partir avec le bataillon de grenadiers au moment de la réquisition et à emmener une pièce d'artillerie de guerre. Il observe que de vieilles pièces de rempart venaient d'être refondues à Mont-Cenis aux frais des citoyens de cette ville, mais qu'ils ne pouvaient encore faire servir ces pièces à leurs exercices faute d'affûts pour les monter. Il demande qu'il leur soit accordé d'en prendre dans les magasins de l'arsenal d'Auxonne, qui en est amplement fourni.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du dévouement des citoyens de Dijon et renvoie au pouvoir exécutif la pétition et la motion pour être par lui donné les ordres nécessaires tant pour le départ de la compagnie d'artilleurs, que pour la délivrance des affrets pour mettre en état de service les pièces d'artillerie dont il s'agit.)

M. **Aréna**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre* (1) *de M. Danton, ministre de la justice*, concernant la réélection aux places de commissaire national et de substituts du commissaire national près le tribunal de cassation; cette lettre est ainsi conçue :

(1) *Archives nationales*, Carton, C 164, chemise 386 n° 4.

« Monsieur le Président,

« M. Abrial, ci-devant commissaire du roi près le tribunal de cassation m'a adressé plusieurs fois des réclamations relativement à l'exercice de ses fonctions qu'il ne peut plus remplir, aux termes de la loi du 13 août dernier. Il observe cependant qu'il n'exerçait les fonctions de ci-devant commissaire du roi que par intérim et comme remplaçant M. Hérault, député à la législature ; que par conséquent la loi ne peut frapper que M. Hérault et ne peut pas lui être appliquée : il croit être dans le cas d'une exception à la règle générale, et il ajoute pour moyens de considération — que le tribunal de cassation est extrêmement chargé ; que l'on y juge tous les jours un très grand nombre de causes, et qu'il est très important pour l'intérêt des justiciables de ce tribunal qu'il n'abandonne pas des fonctions auxquelles il s'est livré jusqu'à présent, avec la plus grande activité et qui l'ont mis à portée de connaître et de donner, promptement ses conclusions dans la plupart des affaires qui sont sur le point d'être jugées : j'ai cru devoir soumettre toutes ces considérations à l'Assemblée nationale, afin qu'elle puisse m'indiquer promptement les sages mesures que je dois prendre pour qu'un tribunal, aussi important et aussi chargé d'affaires, ne perde rien de son activité.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Paris, ce 6 septembre 1792, l'an IV[e] de la liberté et le 1[er] de l'égalité.

« *Signé :* DANTON. »

M. **Louvet.** Le comité de législation s'était préoccupé également de cette situation et il avait résolu la question dans le sens proposé par M. le ministre de la justice. Si l'Assemblée le permet, je vais lui donner lecture du projet de décret qu'il avait préparé à cet effet.

Un grand nombre de membres : Lisez ! lisez !

M. **Louvet**, *au nom du comité de législation*, présente un *projet de décret, tendant à accorder aux juges du tribunal de cassation la faculté de réélire aux places de commissaire national et de substituts du commissaire national établis près ce tribunal, les personnes qui en ont jusqu'ici exercé les fonctions ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant qu'après avoir laissé au tribunal de cassation le droit d'élire le commissaire national et les substituts du commissaire national établis auprès de ce tribunal, il n'y a aucun inconvénient à lui donner la faculté de réélire ceux qui en ont jusqu'ici exercé les fonctions, et que l'expédition des affaires exige sur ce point une prompte décision, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les juges du tribunal de cassation auront la faculté de réélire aux places de commissaire national et de substituts du commissaire national établis auprès de ce tribunal, les personnes qui en ont jusqu'ici exercé les fonctions, dérogeant, quant à ce, aux dispositions des lois antérieures. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Le même secrétaire donne lecture d'une autre *lettre* (1) *de M. Danton, ministre de la justice*, au sujet de l'arrestation de différentes personnes dans les environs de Paris ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée que, informé de l'arrestation de différentes personnes dans les environs de Paris, tant en vertu de décrets d'accusation que de mandats d'arrêts, j'ai donné des ordres pour qu'elles ne fussent pas transférées à Paris, attendu les circonstances, mais qu'elles restassent détenues dans les prisons des lieux où elles ont été arrêtées. J'espère que le Corps législatif approuvera cette mesure.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Ce 7 septembre 1792, l'an IV[e] de la liberté et le 1[er] de l'égalité.

« *Le ministre de la justice,*
« *Signé :* DANTON. »

Le même secrétaire donne encore lecture d'*une lettre de M. Pétion, maire de Paris,* relative à la sécurité de cette ville.

Il annonce que le cours ordinaire des choses tend à se rétablir, mais ne l'est pas entièrement ; le peuple se groupe, se rassemble, s'échauffe ; des malveillants se glissent au milieu de lui et mettent tout en œuvre pour l'égarer. Il a prévenu de nouveaux excès à l'hôtel de la Force ; les citoyens l'ont écouté avec intérêt ; ils parurent abjurer toute idée de vengeance et d'injustice ; mais, à peine retiré, des hommes pervers soufflaient dans leur âme le feu de la discorde et le mépris des lois. Les prisonniers qui sont restés à la Force ont été transférés dans un autre dépôt. Un spectacle plus consolant pour l'humanité est celui qui a eu lieu hier sur la place. Deux cents Suisses, ravis à la mort, ont prêté le serment d'être Français, de servir dans nos armées, d'être fidèles à la nation, et de mourir pour elle. (*Applaudissements*).

L'esprit des sections est bon ; tous les vrais citoyens sentent vivement la nécessité de se réunir pour le rétablissement de l'ordre. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

Une députation des citoyens de la section de la Croix-Rouge est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture d'un arrêté pris par cette section pour éclairer le peuple sur ses véritables intérêts.

Nous nous sommes tous engagés, dit-il, à veiller à la sûreté des personnes et des propriétés, non seulement dans notre section, mais dans tout Paris. C'est de l'union seule, en effet, de tous les citoyens que peut naître notre force. Ce n'est qu'en donnant d'un commun accord notre sang s'il le faut contre les ennemis du dehors et en vivant au dedans dans la fraternité et la concorde que nous serons invincibles et qu'il sera possible de conserver à jamais la liberté et l'égalité. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable

(1) *Archives nationales*, Carton, C 164-386, n° 1.

du civisme des citoyens de la section de la Croix-Rouge.)

Une députation des citoyens de la section des Champs-Elysées est admise à la barre.

L'orateur de la députation se plaint qu'ils ont été privés de l'avantage qu'ont eu toutes les autres sections de Paris de posséder dans leur sein des commissaires du Corps législatif.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée nomme MM. Dusaulx et Delacroix pour se rendre à l'instant à cette section et y communiquer les décrets de l'Assemblée relatifs à la sûreté des personnes et des propriétés.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente un *projet de décret tendant à accorder des récompenses aux dénonciateurs des faux assignats de Passy*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les motifs qui lui ont fait suspendre l'exécution de son décret du 17 juillet dernier, relatif aux récompenses accordées au sieur Lareynie et autres citoyens, pour la découverte de la fabrique de faux assignats de Passy, ne subsistent plus, et que le jugement qui condamne les accusés a reçu une pleine et entière exécution; considérant qu'il est de sa justice de faire concourir aux récompenses dues à tous les citoyens qui ont eu part à la découverte, en proportion de leurs services, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La récompense accordée au *sieur Lareynie*, par le décret du 17 juillet dernier, sera réduite à 50,000 livres.

« Celle accordée au *sieur Malapaux, graveur*, sera portée à la somme de 10,000 livres.

« Celle accordée à la *dame Cerclerond* sera portée à 20,000 livres.

« Celle accordée à la *demoiselle Desgranges*, de la somme de 3,000 livres, sera conservée en entier.

« Il sera payé au *sieur George, graveur*, la somme de 12,000 livres.

« Il sera payé au *sieur Petit, graveur*, la somme de 3,000 livres.

Art. 2.

« Les sommes ci-dessus seront payées sous la déduction de celles que la trésorerie nationale aura avancées pour faciliter la découverte. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Les membres du tribunal du troisième arrondissement de Paris sont admis à la barre.

Ils prêtent le serment ordonné par l'article 5 du décret rendu la nuit du 3 au 4 août dernier.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Une députation des citoyens de la section du Louvre est admise à la barre.

Elle propose, pour arrêter les entreprises et la marche de l'ennemi, des mesures qu'elle croit sûres pour s'opposer à son passage et détruire sa cavalerie.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité militaire pour en faire son rapport à la séance du lendemain.)

M. **Aréna**, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, relative à plusieurs épreuves de poudre à canon, dont le sieur Weyland Stalh est inventeur.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

2° *Adresse des citoyens de Perpignan, réunis en assemblée patriotique*, qui jurent de maintenir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité. Ils abhorrent les rois et la royauté. Ils ont envoyé des commissaires dans les campagnes pour éclairer le peuple.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Un officier du camp de Soissons, lieutenant-colonel du 17e bataillon des volontaires nationaux, se présente à la barre.

Il se plaint du dénuement d'armes, d'habits et de chaussures qu'éprouve une partie des soldats. Souffrirez-vous, dit-il, qu'ils aient la douleur de ne plus trouver d'ennemis quand ils auront des armes? (*Applaudissements.*) Il offre, au nom du commandant de son bataillon, une croix de Saint-Louis. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'officier et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offre et renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Un membre du comité de surveillance propose à l'Assemblée d'entendre la lecture de diverses lettres qui justifient pleinement M. Filassier, député de Paris, contre lequel on avait cherché à élever des soupçons.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur la certitude qu'elle a de la pureté des intentions de M. Filassier.)

M. **Robin**, *au nom du comité de législation*, donne lecture d'*un rapport* et présente un *projet de décret qui propose un mode d'exécution et donne un développement au principe adopté sur le divorce;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Votre amour pour la liberté vous faisait désirer depuis longtemps de l'établir au milieu même des familles, et vous avez décrété que le divorce avait lieu en France.

La déclaration des droits et l'article de la Constitution qui veut que le mariage ne soit regardé par la loi que comme un contrat civil, vous ont paru avoir consacré le principe, et votre décret n'en est que la déclaration. Mais quels doivent être les causes, le mode et les effets du divorce? C'est ce que ne disent ni la déclaration des droits, ni la Constitution; et en conséquence vous avez chargé votre comité de législation de vous présenter un projet de décret sur cette importante matière.

Votre comité, Messieurs, l'a méditée autant qu'il était possible, il l'a profondément discutée, et je viens vous soumettre le résultat de ses travaux.

Le temps a à peine suffi depuis votre décret

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. $L^{34}/177^{e}$.

pour les achever, et vous voudrez bien m'excuser si au lieu d'un véritable rapport, d'un rapport tel que semblait l'exiger l'importance du sujet, je me borne à une exposition sommaire des vues et des motifs de la loi que je suis chargé de vous présenter.

Le comité a cru devoir conserver ou accorder la plus grande latitude à la faculté du divorce à cause de la nature du contrat de mariage, qui a pour base principale le consentement des époux, et parce que la liberté individuelle ne peut jamais être aliénée d'une manière indissoluble par aucune convention.

Ainsi, divorce par le simple consentement mutuel des époux.

Divorce par la volonté d'un des époux seulement, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Divorce sur la demande d'un des conjoints pour différentes causes déterminées qui seront expliquées dans le décret.

Divorce pour séparation de corps déjà jugée et exécutée entre époux.

Divorce pour séparation de fait déjà existante depuis longtemps entre les conjoints.

Mais le comité a cru devoir employer ses soins à prévenir et empêcher les abus de la faculté du divorce livrée à une si grande latitude.

Il a considéré que le mariage n'était point un contrat du pur droit naturel qui pût être abandonné aux caprices des conjoints; il a vu que c'était aussi une institution politique consacrée par la loi; que sa conservation n'intéressait pas seulement les époux, mais encore et les enfants qui en sont nés ou en doivent naître, et la société entière, pour laquelle le mariage, sa sainteté et sa durée sont les garants les plus assurés des bonnes mœurs.

Dans la vue donc de soustraire autant qu'il est possible une aussi importante institution sociale, aux bizarreries, à l'instabilité des humeurs, du caractère et des affections des conjoints, le comité a environné le divorce, dans les cas où ces inconvénients sont le plus à craindre, de délais et d'épreuves propres à les écarter, et à assurer la société de l'indispensable nécessité du divorce pour la liberté et le bonheur des époux.

A l'égard des effets du divorce, le comité les considérant par rapport aux époux, y a trouvé de nouveaux moyens d'en prévenir les abus, d'un côté en ne permettant pas ce que l'honnêteté publique seule semble défendre, savoir que les époux divorcés puissent contracter un nouveau mariage ensemble; ni même qu'ils puissent convoler avec d'autres, à de secondes noces, immédiatement après le divorce; d'un autre côté en privant de tous les avantages pécuniaires du premier mariage celui qui en a demandé la dissolution sans cause déterminée, ou celui qui a occasionné cette dissolution par des faits qui peuvent lui être reprochés.

A l'égard des enfants, ces êtres innocents des fautes de leurs pères, ces êtres qui ne peuvent souffrir qu'injustement des divisions ou de l'instabilité des affections des auteurs de leurs jours, le comité s'est spécialement attaché à pourvoir par les plus sages mesures à leurs intérêts personnels ou pécuniaires.

Le divorce a-t-il lieu par le consentement mutuel des époux, le législateur peut suivre pour l'éducation et l'entretien des enfants, ce qu'indique la nature, et ce que désire la différence des sexes dans l'éducation des garçons et des filles; il peut confier à la mère tous les enfants, quel que soit leur sexe, âgés de moins de sept ans; passé cet âge les garçons doivent être remis au père.

Si le divorce a lieu sur la demande de l'un des époux, *sans cause déterminée*, aucun des enfants ne doit être laissé à sa charge et confiance; il est trop suspect, dans un pareil divorce, de légèreté ou de torts graves.

Mais si c'est pour cause déterminée et juste qu'il a demandé le divorce; en ce cas, tous les torts sont à son conjoint, et les enfants doivent être confiés à celui qui s'est vu forcé de faire dissoudre un lien déshonorant ou justement insupportable.

Les frais de l'éducation et de l'entretien des enfants ne doivent pas moins, dans tous les cas, être à la charge des deux époux divorcés, chacun en proportion de ses facultés.

Dans tous les cas aussi, chacun d'eux doit conserver la surveillance sur l'éducation des enfants confiés à l'autre; et l'intérêt de ces enfants, si chers à la société, exige que la même surveillance soit également accordée aux familles des époux divorcés.

Enfin, à l'égard des droits et intérêts pécuniaires des enfants, ceux qui résultent du mariage dont ils sont nés, soit par la loi, soit par les conventions matrimoniales, doivent leur être conservés dans tous les cas de divorce. Ils ne doivent pas perdre par le divorce, mais aussi ils ne doivent pas gagner contre leurs père et mère divorcés. Ainsi l'ouverture de ces avantages ne doit toujours avoir lieu à leur profit qu'aux termes des lois, ou des conventions qui les ont établis.

Telles sont, Messieurs, les vues générales, tels sont les principaux motifs du projet de décret que je suis chargé de vous soumettre. Sa rédaction divisée en quatre paragraphes, l'un, sur les causes du divorce; l'autre sur le mode; le troisième, sur ses effets par rapport aux époux; le quatrième, sur ses effets par rapport aux enfants, vous présentera, je pense, méthodiquement tous les développements que vous pouvez désirer.

Décret d'urgence.

« L'Assemblée nationale, considérant combien il importe de faire jouir enfin les Français de la faculté du divorce qui résulte de la liberté individuelle, dont un engagement indissoluble serait la perte; considérant que déjà beaucoup de conjoints n'ont pas attendu, pour jouir des avantages de la disposition constitutionnelle, portant que le mariage n'est qu'un contrat civil, que la loi eut réglé le mode et les effets du divorce, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète sur les causes, le mode et les effets du divorce, ce qui suit :

§ 1er. *Causes du divorce.*

« Art. 1er. Le divorce, c'est-à-dire la dissolution du mariage, pourra avoir pour cause le consentement mutuel du mari et de la femme, ou la demande de l'un d'eux, fondée, soit sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou caractère, soit sur des motifs déterminés; savoir : 1° sur la démence, la folie ou fureur de l'un des époux; 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes;

3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre; 4° sur le dérèglement de mœurs notoire; 5° sur l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme pendant deux ans au moins; 6° sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles au moins pendant cinq ans.

« Art. 2. Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

« Art. 3. Toutes demandes et instances en séparation de corps, non jugées, sont éteintes et abolies; chacune des parties payera ses frais; les jugements de séparation, non exécutés, demeurent comme non avenus, le tout sauf aux conjoints à recourir à la voie du divorce, aux termes de la présente loi.

« Art. 4. Les époux vivant de fait en séparation de corps depuis plus de deux ans, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

« Art. 5. A l'avenir, aucune séparation de corps ne pourra être prononcée; les époux ne pourront être désunis que par le divorce.

« Art. 6. Le divorce, selon qu'il sera demandé par les deux époux conjointement, ou par l'un d'eux, pour simple cause d'incompatibilité, ou sur l'un des motifs déterminés, ci-dessus désignés, sera assujetti aux différents modes, et produira les effets divers expliqués dans les articles qui suivent.

§ 2. *Modes du divorce.*

« Art. 1er. Lorsque le divorce sera demandé par le mari et par la femme conjointement, ils n'auront d'autre cause à alléguer que leur consentement mutuel; mais ils seront assujettis aux formalités et aux délais suivants.

« Art. 2. Le mari et la femme seront tenus de convoquer une assemblée de six au moins des plus proches parents qu'ils auront dans le district du domicile du mari.

« Art. 3. Trois des parents seront ceux du mari; les trois autres seront ceux de la femme : au défaut des parents il y sera suppléé par des amis ou des voisins.

« Art. 4. L'assemblée sera convoquée dans un lieu désigné et à jour fixe; il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convocation et celui de l'assemblée.

« Art. 5. Les deux conjoints se présenteront en personne à l'assemblée; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce; les parents, amis ou voisins assemblés leur feront les représentations convenables, pour les détourner de leur dessein; s'ils ne peuvent y réussir, ils délivreront aux conjoints un certificat, contenant qu'ils les ont entendus en assemblée dûment convoquée, et qu'ils n'ont pu les concilier : ce certificat sera rédigé par un notaire public, qui en gardera minute, laquelle sera signée, tant par lui que par tous les membres de l'assemblée et les deux conjoints : si quelqu'un d'eux ne sait ou ne peut signer, il en sera fait mention.

« Art. 6. Un mois au moins, et six mois au plus, après la date du certificat, les conjoints pourront se présenter devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile; et, sur leur demande, cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce, sans entrer en connaissance de cause. Les parties et l'officier public se conformeront aux formes prescrites à ce sujet, dans la loi sur les actes de naissance, mariage et décès.

« Art. 7. Après le délai de six mois mentionné dans le présent article, les conjoints ne pourront être admis au divorce par consentement mutuel, qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

« Art. 8. Les différents délais seront doubles, en cas de minorité des conjoints, ou de l'un d'eux, ou s'ils ont des enfants nés de leur mariage.

« Art. 9. Dans le cas où le divorce sera demandé par l'un des conjoints contre l'autre, pour cause d'incompatibilité d'humeur ou caractère, sans autre indication de motif, il convoquera dans la forme ci-dessus, une première assemblée de parents, amis ou voisins, laquelle ne pourra avoir lieu qu'un mois après la convocation.

« Art. 10. Le conjoint demandeur en divorce se présentera en personne à l'assemblée; il entendra, ainsi que le conjoint défendeur, s'il comparaît, les représentations des parents, amis ou voisins à l'effet de les concilier; si la conciliation n'a pas lieu, l'assemblée se prorogera à deux mois; les conjoints y demeureront ajournés.

« Art. 11. A l'expiration des deux mois, le conjoint provoquant sera tenu de comparaître de nouveau en personne : si les représentations qui lui seront faites, ainsi qu'à son conjoint, ne peuvent encore les concilier, l'assemblée se prorogera à trois mois, et les conjoints y demeureront ajournés.

« Art. 12. Enfin, si à la troisième séance de l'assemblée, à laquelle le provoquant sera également tenu de comparaître en personne, il résiste aux représentations réitérées, et persiste dans sa demande, il lui sera délivré un certificat de non-conciliation. Ce certificat sera dressé par un notaire public, dans la forme prescrite par l'article 2 ci-dessus.

« Art. 13. Huitaine au moins, et six mois après la date de ce certificat, le conjoint provoquant pourra se présenter pour faire prononcer le divorce, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile. Après les six mois, il ne pourra y être admis qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

« Art. 14. En cas de divorce demandé pour les motifs déterminés, indiqués dans les articles 1, 2 et 4, § 1 ci-dessus, il n'y aura lieu à aucun délai d'épreuve.

« Art. 15. Si les motifs déterminés sont établis par des jugements ou actes publics, comme dans le cas de la séparation de corps par jugement exécuté, et dans celui de la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, le conjoint qui demandera le divorce, pourra se présenter pour le faire prononcer devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage, dans la municipalité du domicile du mari. L'officier public ne pourra entrer en aucune connaissance de cause; il sera tenu de renvoyer les parties en justice, s'il s'élève des contestations sur la nature ou la validité des jugements et actes représentés.

« Art. 16. Dans le cas de divorce pour longue absence sans nouvelles, le conjoint qui le demandera pourra également se pourvoir directement devant l'officier public de son domicile, lequel prononcera le divorce sur la présentation qui lui sera faite d'un acte de notoriété, constatant cette longue absence.

« Art. 17. A l'égard du divorce fondé sur les autres motifs déterminés, indiqués dans les articles 1 et 4 du § 1 ci-dessus, le demandeur sera tenu de se pourvoir devant les arbitres de fa-

mille, en la forme prescrite dans le code de l'ordre judiciaire pour les contestations d'entre mari et femme.

« Art. 18. Si, d'après la vérification des faits, les arbitres jugent la demande fondée, ils renverront le demandeur devant l'officier civil du domicile du mari, pour faire prononcer le divorce.

« Art. 19. L'appel du jugement arbitral sera suspensif; mais, pendant l'instruction sur l'appel, le conjoint qui provoque le divorce sera autorisé à vivre séparément.

§ 3. *Effets du divorce par rapport aux époux.*

« Art. 1er. Les effets du divorce, par rapport à la personne des conjoints, sont de rendre au mari et à la femme leur entière indépendance, avec la faculté de contracter un nouveau mariage; mais ils ne pourront le faire qu'un an au moins après le divorce; et, en aucun temps, ils ne pourront se remarier ensemble.

« Art. 2. A l'égard des biens, droits et intérêts pécuniaires des époux, si le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux, les conventions matrimoniales et droits légaux des époux seront entièrement abolis ; ils resteront comme non avenus. Les époux pourront, soit avant, soit après le divorce, faire telles conventions qu'il leur plaira sur ses effets; et, à défaut de conventions, la femme n'aura d'autre action que celle de la reprise de tous les biens qu'elle a eus en se mariant, ou qui lui sont échus depuis.

« Art. 3. Dans le cas du divorce sur la demande de la femme pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou caractère, sans autre indication de motifs, elle perdra tous ses avantages matrimoniaux, légaux ou conventionnels, et ne pourra répéter que les biens qu'elle a eus en se mariant, ou qui lui sont échus depuis. Le mari, au contraire conservera les avantages légaux ou conventionnels. Toutefois, en cas de communauté de biens, le mari ne pourra faire participer sa femme aux dettes de la communauté, dont elle ne sera pas admise à réclamer le bénéfice; et elle sera indemnisée de celles auxquelles elle se sera personnellement engagée.

« Art. 4. Si c'est le mari qui a demandé et obtenu le divorce pour cause d'incompatibilité sans autre indication de motifs, il perdra tous les avantages légaux et ceux qui auront pu lui être faits par le contrat de mariage, et la femme conservera les siens.

« Art. 5. En cas de divorce pour les motifs déterminés, mentionnés dans l'article 1er du paragraphe 1er ci-dessus : si c'est la femme qui l'a obtenu, elle conservera tous les avantages matrimoniaux légaux ou conventionnels, et le mari perdra les siens. Si, au contraire, c'est le mari qui a obtenu le divorce, il conservera ses avantages, et la femme perdra les siens, toutefois, comme dans le cas de l'article 3 ci-dessus, elle ne participera pas plus aux dettes, qu'aux bénéfices de la communauté; et elle sera indemnisée de celles auxquelles elle se sera personnellement engagée.

« Art. 6. Il sera fait exception aux dispositions de l'article précédent, pour le divorce fondé sur la démence, folie ou fureur de l'un des époux; il en sera usé en ce cas, comme en celui du divorce par le consentement mutuel des époux.

« Art. 7. Dans le cas où la femme divorcée sera fondée comme conservant ses avantages matrimoniaux, à demander le douaire ou autres gains de survie, elle n'en aura néanmoins la pleine jouissance qu'après le décès du mari, et, jusqu'à cette époque, elle jouira sur les biens de celui-ci, d'une pension égale à la moitié du revenu que produiraient le douaire et autres gains de survie.

« Art. 8. Il en sera usé de même, à l'égard des avantages, dons ou gains de survie, accordés au mari, dans les cas où aux termes des articles ci-dessus il doit les conserver.

« Art. 9. Les parties pourront néanmoins, après le divorce prononcé sur la provocation de l'une d'elles pour simple incompatibilité ou pour cause déterminée, faire sur les effets de leur divorce telles conventions qu'il leur plaira, conformes ou contraires aux règlements portés aux précédents articles.

« Art. 10. En cas de divorce pour cause de séparation de corps déjà prononcée et exécutée, les droits et intérêts des époux divorcés resteront réglés comme ils l'ont été par les jugements de séparation, et selon les lois existantes lors de ces jugements, ou par les actes et transactions passés entre les parties.

« Art. 11. Si le divorce a lieu, pour séparation de fait depuis plus de deux ans, les parties seront réglées par les actes ou transactions qu'elles ont passées ou passeront à ce sujet; et à défaut de conventions, il en sera usé comme en cas de divorce par consentement mutuel.

« Art. 12. Tout acte de divorce sera sujet aux mêmes formalités d'enregistrement et publication que l'étaient les jugements de séparation, et le divorce ne produira à l'égard des créanciers des conjoints que les mêmes effets que produisaient les séparations de corps et de biens.

§ 4. *Effets du divorce par rapport aux enfants.*

« Art. 1er. Les effets du divorce par rapport à la personne des enfants qui peuvent exister du mariage dissout, seront différents selon que le divorce aura eu lieu par le consentement mutuel des époux ou sur la demande de l'un d'eux.

« Art. 2. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, les filles seront confiées à la mère, les garçons âgés de moins de 7 ans, lui seront également confiés; au-dessus de cet âge, ils le seront au père; et néanmoins le père et la mère pourront faire à ce sujet amiablement ou de l'avis de leur famille, tel autre arrangement que bon leur semblera.

« Art. 3. Si le divorce a été demandé par la femme pour simple cause d'incompatibilité, sans autre indication de motif, aucun des enfants, de quelque sexe ou âge qu'il soit, ne lui sera confié qu'avec le consentement formel du mari.

« Art. 4. Si c'est le mari qui a obtenu le divorce pour simple cause d'incompatibilité, les enfants mâles même âgés de 7 ans, ne lui seront confiés qu'avec le consentement formel de la femme.

« Art. 5. Dans tous les cas de divorce pour cause déterminée, les enfants, de quelque sexe et âge qu'ils soient, seront confiés à celui des deux conjoints qui l'aura fait prononcer.

« Art. 6. En cas de divorce pour cause de séparation de corps, prononcée et exécutée, les enfants resteront à ceux auxquels ils ont été confiés par jugement ou transaction, ou qui les ont à leur garde et confiance depuis plus d'un an; s'il n'y a ni jugement ou transaction, ni possession annale, il sera réglé en assemblée de famille, auquel du père ou de la mère séparés, les enfants seront confiés. Il en sera usé de même dans le cas où des époux vivant en sépa-

ration de fait depuis plus de deux ans, obtiendraient le divorce sur ce motif.

« Art. 7. Si le mari ou la femme divorcés contractent un nouveau mariage, les enfants qui leur étaient confiés leur seront retirés, et seront confiés à l'autre conjoint, s'il n'est lui-même remarié. En ce dernier cas, il sera décidé en assemblée de famille, auquel des deux ci-devant conjoints, ou à quelle autre personne les enfants seront confiés.

« Art. 8. Dans tous les cas, le père et la mère conserveront respectivement le droit de surveillance sur l'éducation et l'entretien de leurs enfants confiés à l'un ou à l'autre, ou à une tierce personne, et il auront action en justice pour y faire pourvoir, la même surveillance et la même action appartiendront aux familles assemblées du père ou de la mère, conjointement ou séparément.

Soit que les enfants, garçons ou filles, soient confiés au père seul, ou à la mère seule, soit à l'un ou à l'autre, soit à une ou plusieurs tierces personnes, le père et la mère ne seront pas moins obligés de contribuer aux frais de leur éducation et entretien; ils y contribueront en proportion des facultés et revenus réels et industriels de chacun d'eux.

« Art. 9. La dissolution du mariage par divorce ne privera dans aucun cas les enfants nés de ce mariage, des avantages qui leur étaient assurés par les lois ou les conventions matrimoniales; mais le droit n'en sera ouvert à leur profit, que comme il le serait si leurs père et mère n'avaient pas fait divorce.

« Art. 10. Les enfants conserveront leur droit de successibilité à leur père et à leur mère divorcés; s'il survient à ces derniers d'autres enfants de mariages subséquents, les enfants des différents lits succèderont en concurrence et par égales portions.

« Art. 11. Les époux divorcés ayant enfants ne pourront, en se remariant, faire de plus grands avantages pour cause de mariage, que ne le peuvent, selon les lois actuelles, les époux veufs qui se remarient ayant enfants.

« Art. 12. Les contestations relatives au droit des époux divorcés d'avoir tels ou tels de leurs enfants à leur charge et confiance; celles relatives à l'éducation, à l'entretien, aux droits et intérêts de ces enfants, seront portées devant les arbitres de famille, et les jugements rendus en cette matière seront, en cas d'appel, exécutés par provision. »

Un membre : Je demande le renvoi à la Convention nationale.

Un autre membre s'oppose à ce renvoi; il propose l'impression de ce projet de décret et l'ajournement de la discussion à trois jours.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret et en ajourne la discussion à trois jours).

M. **Aréna**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée une lettre à lui écrite par le sieur Jujardé, commissaire auditeur de l'armée du Nord, relativement aux poursuites qui ont eu lieu contre le sieur Jarry, qui a incendié les faubourgs de Courtrai.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

2° *Lettre de M. Manuel, procureur-syndic de la commune de Paris*, qui adresse à l'Assemblée un projet formé par le conseil de la commune, dont le but est la formation d'un tribunal de sûreté, composé de juges élus par les sections, qui ne sera occupé qu'au maintien du calme dans Paris, à poursuivre les coupables et à rendre une prompte justice.

(L'Assemblée renvoie le projet au comité de législation, avec mission de lui en rendre compte dans trois jours.)

3° *Lettre des propriétaires et administrateurs de la manufacture d'armes de Charleville*, qui adressent un mémoire ayant pour objet de faire connaître à l'Assemblée les moyens qu'ils ont employés depuis le mois de juillet 1789 pour augmenter la fabrication des armes.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

4° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui envoie la note des décrets sur lesquels il a apposé le sceau de l'Etat, en vertu du décret du 10 août 1792; cette lettre est ainsi conçue :

Le ministre de la justice a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée nationale la note des décrets sur lesquels il a apposé le sceau de l'Etat, en vertu du décret du 10 août 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
11 août 1792.	Décret portant que la déclaration faite par M. Clavière, relative à l'*intérim* qu'il a exercé, lui tiendra lieu de compte rendu.	29 août 1792.
11 août 1792.	Décret relatif au payement de la somme de 500,000 livres, décrétée pour l'entretien du roi.	29 août 1792.
29 août 1792.	Décret qui affecte à la trésorerie nationale 2 millions en assignats de coupures de 10 et 15 sols pour le payement des appoints.	29 août 1792.
16 août 1792.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre le sieur Jouneau, député.	30 août 1792.
30 août 1792.	Décret qui accorde, à titre d'avance, au sieur Hennequin d'Herbonville, la somme de 3,000 livres.	30 août 1792.
1 août 1792.	Décret relatif à la suppression des commissaires du roi près des tribunaux, et au mode de leur élection.	30 août 1792.
25 août 1792.	Décret relatif à l'armement des sergents de l'infanterie et des bataillons des volontaires nationaux.	30 août 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
25 août 1792.	Décret qui met sous la sauvegarde de la loi le sieur Paris, économe de la maison des missionnaires du Mont-Valérien.	30 août 1792.
25 août 1792.	Décret qui assujettit au droit d'enregistrement les actions de la caisse d'escompte et des autres compagnies, et en excepte leurs billets.	30 août 1792.
25 août 1792.	Décret qui attache à l'île d'Ouessant un maître d'équipage pour la direction et la surveillance des signaux.	30 août 1792.
29 août 1792.	Décret qui suspend l'aliénation du château de Saint-Dizier.	30 août 1792.
30 août 1792.	Décret concernant l'élection d'une municipalité provisoire à Paris.	30 août 1792.
30 août 1792.	Décret relatif aux conventions faites entre auteurs dramatiques et les directeurs de spectacle.	30 août 1792.
25 août 1792.	Décret qui autorise les artistes de Lyon à fabriquer pour le compte de la nation, des espèces de bronze.	31 août 1792.
26 août 1792.	Décret relatif à la forme qui doit être suivie pour les demandes en réduction ou décharge de la contribution mobilière.	31 août 1792.
27 août 1792.	Décret qui assujettit au droit d'enregistrement les effets publics au porteur susceptibles d'être négociés.	31 août 1792.
27 août 1792.	Décret relatif aux citoyens pourvus d'emplois publics, qui se rendront aux frontières sur réquisition.	31 août 1792.
29 août 1792.	Décret contenant acte d'accusation contre le sieur Dabancourt, ministre de la guerre.	Le conseil exécutif en ordonna l'exécution le 31 août 1792.
31 août 17 92.	Décret relatif aux assignats décrétés le 31 juillet dernier.	31 août 1792.
31 août 1792.	Décret relatif aux mandats d'amener à la barre et d'arrêts décernés par le conseil général de la commune de Paris contre le sieur Girey-Dupré.	31 août 1792.
31 août 1792.	Décret qui proroge, au 1er janvier 1793 le concours fixé, par la loi du 29 septembre 1791, au 1er septembre 1792, pour l'admission aux fonctions des notaires publics.	31 août 1792.
31 août 1792.	Décret relatif à la remise à faire par le conseil général de la commune de Paris des effets du garde-meuble, des Tuileries et des maisons nationales.	31 août 1792.
11 août 1792.	Décret relatif aux fonds à verser à la trésorerie par la caisse de l'extraordinaire.	1er septembre 1792
19 août 1792.	Décret qui mande à la barre de l'Assemblée le sieur Hulin, ci-devant commissaire du roi près le tribunal d'Avignon.	1er septembre 1792
26 août 1792.	Décret relatif au remboursement de la dépense des troupes dans les communes de la ci-devant province de Provence.	1er septembre 1792
29 août 1792.	Décret relatif à la suppression et à la présentation des comptes de la régie générale des économes.	1er septembre 1792
29 août 1792.	Décret relatif au traitement des vétérans nationaux.	1er septembre 1792
29 août 1792.	Décret relatif aux concessionnaires des mines du département du Finistère.	1er septembre 1792
29 août 1792.	Décret relatif à l'instruction de la procédure contre les fabricateurs de faux brevets.	1er septembre 1792
29 août 1792.	Décret portant que la trésorerie nationale mettra à la disposition de la section de Popincourt la somme de 3,000 livres pour les enfants abandonnés par le sieur Poulet.	1er septembre 1792
30 août 1792.	Décret portant que les revenus des biens des abbayes et communautés religieuses étrangères sont mis en séquestre.	1er septembre 1792
31 août 1792.	Décret qui autorise le ministre de la guerre à employer les fusils des dragons pour armer l'infanterie.	1er septembre 1792
1er septembre 1792	Décret relatif à l'emploide 1,656,440 livres, qui se trouvent dans la caisse du sieur Chartrère, trésorier général des ci-devant états de Bourgogne.	1er septembre 179
1er septembre 1792	Décret portant que les représentants de la commune de Paris ont bien mérité de la patrie.	1er septembre 1792

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
1er septembre 1792	Décret qui ordonne la saisie des chevaux, bœufs etc, qui se trouvent dans la maison de Blans Champagne, dépendante de l'abbaye d'Orval.	1er septembre 1792
1er septembre 1792	Décret relatif à une levée de volontaires nationaux dans chaque section armée de Paris.	1er septembre 1792
25 août 1792.	Décret qui défend les substitutions.	2 septembre 1792.
27 août 1792.	Décret relatif aux officiers de la marine, susceptibles de concourir aux places vacantes de colonel.	2 septembre 1792.
27 août 1792.	Décret qui ordonne la publicité des séances des corps administratifs et municipaux.	2 septembre 1792.
27 août 1792.	Décret qui exclut des assemblées politiques ceux qui sont attachés au service habituel des personnes.	2 septembre 1792.
27 août 1792.	Décret relatif aux officiers qui abandonneront les drapeaux des puissances étrangères en guerre avec la France.	2 septembre 1792.
27 août 1792.	Décret relatif aux passeports à délivrer aux ambassadeurs et ministres étrangers.	2 septembre 1792.
27 août 1792.	Décret qui approuve le point de reconnaissance des assignats de 50 sols.	2 septembre 1792.
27 août 1792.	Décret relatif à la caisse des sieurs Lesage, Lefèvre et compagnie.	2 septembre 1792.
27 août 1792.	Décret relatif à l'uniforme des officiers de l'administration civile de la marine.	2 septembre 1792.
29 août 1792.	Décret portant que la caisse de l'extraordinaire avancera 300,000 livres à la municipalité de Strasbourg.	2 septembre 1792.
1er septembre 1792	Décret qui accorde au sieur Lebrun-Delafont, commis aux archives, un mois de son traitement.	2 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret relatif aux ouvriers de l'imprimerie nationale.	2 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret portant que le nombre des citoyens composant le conseil général de la commune de Paris, sera augmenté et porté à 288.	2 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret qui supprime la régie des vivres de l'armée, et détermine la composition du pain de munition.	2 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret relatif aux secrétaires-commis de l'Assemblée nationale, à ceux des ministres et des administrations publiques.	2 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret relatif à la translation dans les prisons de Saumur des personnes détenues dans les prisons de la Haute-Cour nationale.	2 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret relatif à la création de deux corps de troupes légères à cheval sous la dénomination de *hussards de la liberté*.	2 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret qui charge le ministre de la guerre d'indiquer les points de rassemblements des troupes dans les départements.	2 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret relatif aux personnes qui refuseront ou de servir personnellement, ou de remettre leurs armes.	2 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret relatif au payement de la solde des trois divisions de la gendarmerie nationale, créées par le décret du 16 juillet dernier.	2 septembre 1792.
19 août 1792.	Décret relatif à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises.	3 septembre 1792.
19 août 1792.	Décret relatif au sieur Dumas, commissaire à la papeterie d'Annonay.	3 septembre 1792.
19 août 1792.	Décret relatif à la légende du sceau de l'Etat.	3 septembre 1792.
19 août 1792.	Décret relatif au payement des troupes de l'intérieur.	3 septembre 1792.
30 août 1792.	Décret qui approuve la conduite de M. Dommanger juge du tribunal du cinquième arrondissement de Paris.	3 septembre 1792.
30 août 1792.	Décret relatif aux choix des greffiers des juges de paix de Paris.	3 septembre 1792.
30 août 1792.	Décret relatif au paiement de l'indemnité accordée aux maîtres de postes.	3 septembre 1792.

DATES DES DÉCRETS.	TITRES DES DÉCRETS.	DATES DE L'APPOSITION DU SCEAU DE L'ÉTAT.
30 août 1792.	Décret portant qu'il n'y aura qu'un seul tribunal de paix à Langres.	3 septembre 1792.
30 août 1792.	Décret relatif aux troubles excités dans la ville de Châtillon.	3 septembre 1792.
30 août 1792.	Décret relatif à la confiscation des biens de ceux qui seront convaincus d'avoir excité et fomenté des troubles.	3 septembre 1792.
30 août 1792.	Décret additionnel à la loi sur la suppression des commissaires du roi près les tribunaux.	3 septembre 1792.
30 août 1792.	Décret relatif aux fonctionnaires publics qui auront conduit en pays étrangers leurs enfants mineurs ou favorisé leur émigration.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret qui autorise le ministre de la guerre à se servir des chevaux de poste pour le transport des canons.	3 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret qui autorise le ministre de la guerre à disposer de différentes pièces de canon que les frères Perrier avaient été chargés de fondre pour plusieurs municipalités de l'intérieur du royaume.	3 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret portant que le sieur Jouneau restera dans un comité de l'Assemblée comme en maison d'arrêt.	3 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret relatif aux deux compagnies à cheval de la gendarmerie de la première division du département de Paris.	3 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret relatif aux citoyens employés aux travaux de la fabrication des monnaies et dans les différents ateliers des assignats.	3 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret qui autorise le conseil général de la commune d'Evron à faire une acquisition.	3 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret additionnel à la loi du 21 août dernier sur la formation de l'état-major du camp sous Paris.	3 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret relatif à la révocation du bail emphytéotique de plusieurs domaines nationaux du département de Corse.	3 septembre 1792
2 septembre 1792.	Décret relatif à la fabrication des pièces de 3, 6, 12 et 24 deniers.	3 septembre 1792.
2 septembre 1792.	Décret portant qu'il y a lieu à accusation contre M. Diétrich.	3 septembre 1792
3 septembre 1792.	Décret relatif aux employés des administrations qui demanderont à partir pour la défense de la patrie.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif à la convocation des sections de Paris, lesquelles seront en permanence.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif au paiement des rentes de ceux qui partent pour les frontières.	3 septembre 1792
3 septembre 1792.	Décret relatif à l'or et à l'argenterie qui se trouveront dans les maisons ci-devant royales et dans celles des émigrés.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret qui autorise le pouvoir exécutif à prendre, dans la gendarmerie nationale à cheval de la 29ᵉ divivion, des gendarmes pour être envoyés aux frontières.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret relatif au brûlement des assignats défectueux.	3 septembre 1792.
3 septembre 1792.	Décret qui abolit tous procès criminels et jugements pour faits relatifs à la circulation des grains et aux biens communaux.	3 septembre 1792.

Paris, le 6 septembre 1792, l'an IVᵉ de la liberté.

Signé : DANTON.

(L'Assemblée renvoie la note au comité des décrets.)

Un membre, au nom du comité des secours publics, présente un *projet de décret tendant à accorder une somme de* 12,000 *livres, en forme de gratification, aux sieurs Joseph Margnier et Pierre Simon Charlin qui ont été renvoyés d'Espagne pour avoir refusé le serment prescrit par la cédule du roi d'Espagne, en date du* 20 *juillet* 1791 ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, désirant venir au secours des sieurs Joseph Margnier et Pierre-Simon Charlin, Français de naissance ; le premier, ancien soldat au régiment des gardes Valones, et depuis dans celui de Naples infanterie, au service d'Espagne ; le second, maître tailleur

d'habits, en la ville de Corogne en Galice, tous deux renvoyés d'Espagne pour avoir refusé de prêter le serment prescrit par le cédule du roi d'Espagne, en date du 20 juillet 1791 ;

« Considérant que ces deux citoyens, dont la bonne conduite est attestée par des certificats authentiques, sont éloignés du lieu de leur naissance, où ils désirent se rendre, et de là aux frontières pour y défendre la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, et décrété l'urgence, décrète qu'il sera délivré des fonds de la caisse de l'extraordinaire, auxdits sieurs Joseph Margnier et Pierre Simon Charlin, pour chacun la somme de 600 livres, en forme de gratification, une fois payée. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Arena**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de la municipalité de Nogent-sur-Seine*, qui envoie une dépêche qui lui a été transmise sans cachet volant par le maréchal Luckner à laquelle est jointe une proclamation. La municipalité observe que le courrier qui était chargé de cette lettre lui a paru suspect et qu'elle désire que l'Assemblée ordonne la vérification de la signature.

Par ces deux pièces, le maréchal Luckner invite les municipalités de retenir les volontaires qui seraient envoyés par les départements sans armes, et de leur procurer les moyens de s'en retourner par un dédommagement de trois sols par lieue.

M. **Delacroix** observe que, si cette mesure était suivie, le découragement en serait la suite et que ralentir le zèle des bons citoyens, ce serait porter un préjudice considérable à la chose publique. Il demande, qu'au lieu de renvoyer les gardes nationaux par défaut d'armes, le pouvoir exécutif prenne les mesures convenables pour faire approvisionner le camp de Châlons de tout ce qui lui est nécessaire et qu'il fasse les dispositions nécessaires pour empêcher qu'aucun d'eux, après s'être rendu au camp, même sans armes, en soit congédié et renvoyé. (*Applaudissements.*)

M. **Calvet** complète la proposition de M. Delacroix en demandant que ces volontaires soient formés en compagnies et bataillons et cantonnés dans les villes, bourgs et villages des environs et des districts et départements voisins. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte ces deux propositions.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif provisoire, afin qu'il prenne les mesures convenables pour faire approvisionner le camp de Châlons de tout ce qui lui est nécessaire, et qu'il fasse les dispositions nécessaires pour empêcher qu'aucun des gardes nationaux qui se sont rendus au camp, même sans armes, en soit congédié et renvoyé, mais qu'ils soient formés en compagnies et bataillons, et cantonnés dans les villes, bourgs et villages des environs et des districts et départements voisins. »

M. **Dusaulx**, *commissaire de l'Assemblée auprès de la section des Champs-Elysées*, rend un témoignage satisfaisant du patriotisme des citoyens qui la composent, de sa confiance en l'Assemblée, de son adhésion à tous les décrets et notamment à celui rendu dans la nuit du 3 au 4, dont la connaissance lui a été donnée. (*Applaudissements.*)

Les membres de cette section ont prié particulièrement MM. les commissaires de vouloir bien fixer l'attention du Corps législatif, relativement aux prisonniers d'Orléans, qui sont près, ont-ils dit, d'être amenés à Paris.

Un membre : Je demande que M. Petion informe sur-le-champ l'Assemblée des mesures prises pour empêcher le transport à Paris des prisonniers d'Orléans.

M. **Sedillez**. On m'avertit à l'instant qu'un courrier apporte au moment même où je parle, à la commission extraordinaire des renseignements à cet égard. Je propose donc d'attendre le rapport que vous fera certainement à cet égard votre commission extraordinaire.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Sedillez. Elle décrète ensuite la mention honorable du civisme des citoyens de la section des Champs-Elysées.)

Des citoyens de Gagny en Laonnais se présentent à la barre.

Ils exposent qu'avant de se rendre aux frontières, ils viennent jurer à l'Assemblée de vaincre ou de mourir. Ils demandent la permission de défiler dans la salle.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde cette autorisation.

Ils défilent en bon ordre, au milieu des applaudissements de l'Assemblée et aux cris de « Vive la liberté ! Vive l'égalité ! »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Rovère** demande que 15,000 hommes qui se trouvent armés et équipés dans le département du Gard et le district de Vaucluse soient autorisés à se rendre à Châlons.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

M. **Mathieu-Dumas**, *au nom du comité militaire*, propose un *article additionel au décret pour la formation du camp sous Paris*; cet article est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale voulant seconder le zèle des artistes des théâtres de la Liberté, de l'Egalité et du Palais-Royal, qui ont déjà témoigné le désir de faire un service régulier au camp, le rendant compatible avec le service de leur art, décrète comme article additionnel au décret relatif à l'organisation de la force publique destinée à former le camp sous Paris, que les citoyens artistes des théâtres de la Liberté, de l'Egalité et du Palais, formeront trois compagnies franches, lesquelles feront alternativement le service du camp. »

(L'Assemblée adopte cet article additionnel.)

Une députation des citoyens de Saint-Prix-Périlleux est admise à la barre.

L'orateur de la députation demande que les meubles et effets des emigrés qui ont été soustraits à la recherche des administrateurs et dont ils ont fait la retrouve soient vendus et le prix employé à armer les citoyens de leur commune.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Thuriot** demande l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi, sur la vente des biens des émigrés, doit être textuellement exécutée, que,

d'ailleurs, les municipalités sont suffisamment autorisées à faire des achats d'armes.

"L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé; elle décrète ensuite la mention honorable du zèle des citoyens de Saint-Prix-Périlleux.)

M. **Lacoste-Monlausur**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret tendant à autoriser les communes d'Aramon, de Sarreguemines, de Cahors et de Nanterre, à faire des emprunts;* ce projet de décret est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Article 1er.

« La commune d'Aramon, district de Beaucaire, département du Gard, est autorisée à faire l'emprunt d'une somme de 28,000 livres, pour être employée aux réparations des dégâts causés par les débordements du Rhône, conformément à la délibération du 29 juillet dernier, à la charge par elle de se libérer de ladite somme et intérêts sur la vente de ses biens patrimoniaux et, en cas d'insuffisance, par imposition en sols additionnels sur ses contributions foncière et mobilière, dans l'espace de cinq années.

Art. 2.

« La commune de Sarreguemines, département de la Moselle, est autorisée à faire l'emprunt de la somme de 10,000 livres, nécessaire au payement de diverses dépenses auxquelles la suppression de ses revenus et octrois l'a empêchée de pourvoir jusqu'à ce jour, à charge par ladite commune de se libérer de ladite somme principale et intérêts dans 6 années, au moyen de la vente du quart de réserve de ses bois communaux et, à défaut, par imposition en sols additionnels sur ses contributions foncière et mobilière, conformément à sa délibération du 26 avril dernier et aux avis des corps administratifs.

Art. 3.

« Vu l'avis du directoire du département du Lot et du ministre de l'intérieur, le directoire du district de Cahors, département du Lot, est autorisé à acquérir du sieur Boisse, aux frais des administrés, et moyennant la somme de 14,000 livres, la partie gauche de bâtiments qui bordent la grande cour de la maison occupée par les ci-devant chartreux de la ville de Cahors, à l'effet d'y placer deux brigades de gendarmerie nationale.

« Ledit directoire est, en outre, autorisé à faire procéder à l'adjudication au rabais des ouvrages nécessaires, suivant les plans et devis estimatifs qui en ont été dressés par le sieur Périé, ingénieur en chef des ponts et chaussées audit département : le montant de ladite adjudication, jusqu'à concurrence de 10,645 livres sera supporté par les administrés et imposé par sols additionnels sur les contributions foncière et mobilière dudit district.

Art. 4.

« La commune de Nanterre, district de Saint-Denis, département de Paris, est autorisée à faire l'emprunt de la somme de 6,300 livres conformément à ses délibérations des 30 mai et 11 octobre 1791; à la charge par ladite commune d'imposer annuellement les intérêts sur les sols additionnels de la contribution foncière et mobilière et de se libérer par la même voie, dans l'espace de 10 années, de la somme principale. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu-Dumas** propose d'employer, pour obtenir des nouvelles certaines et promptes, et pour transmettre les paquets, bulletins et lettres officielles de nos armées d'une manière fréquente et régulière de tous les points qui peuvent intéresser l'Assemblée, les mêmes moyens dont on se sert ordinairement en temps de guerre. On placerait de distance en distance des postes de gendarmerie nationale qui transmettraient les bulletins des généraux. Ces gendarmes pourraient se rallier ou se replier suivant le besoin.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

M. **Elie Lacoste**, *au nom du comité des secours publics*, fait *un rapport* et présente un *projet de décret tendant à accorder une pension annuelle de* 400 *livres à la veuve Poissoneau;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, je parais dans ce moment à la tribune pour faire un rapport sur l'intéressante pétition de la veuve Poissoneau, que vous avez renvoyée à votre comité des secours publics. Mère de 22 enfants, dont 7 survivants ont, ainsi que leur père, servi la patrie et les 5 qui restent aujourd'hui la servent avec le dévouement le plus généreux. Cette vertueuse citoyenne, dénuée maintenant de tous secours, invoque votre justice et votre humanité. Dans un temps où les service rendus à la patrie sont si bien reconnus et consacrés, où le mérite et les vertus sont récompensés, où la voix du malheureux se fait toujours entendre favorablement parmi vous, la veuve Poissoneau sollicite des secours de la patrie reconnaissante. Si le sentiment sublime de la liberté est le germe des plus grandes vertus, s'il exige de tous les citoyens les plus grands sacrifices; s'il peut devenir le germe des plus grandes actions, s'il est d'un législateur moraliste de le développer dans tous les cœurs, de l'exciter dans toutes les armes, il est d'une nation généreuse de le récompenser par des bienfaits. Heureux cet Empire où la voix de la patrie étouffe celle du sang et de la nature! La liberté est assurée d'y établir un trône durable, contre lequel viendront se briser les vains efforts des tyrans. Pénétré de toutes ces vérités, guidé par les principes qui dirigent par vos mains la bienfaisance nationale et assuré, par toutes les pièces qui sont entre mes mains, de la régularité de la pétition de la veuve Poissoneau, par des certificats d'ailleurs authentiques, votre comité des secours publics a l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que la veuve Poissoneau, dont le mari avait servi pendant 8 ans la patrie, se trouve aujourd'hui dans l'indigence, par le dévouement généreux de 5 enfants qui lui restent de 22, et qui servent actuellement sous les drapeaux de la liberté et de l'égalité; considérant que cette vertueuse citoyenne a des droits incontestables et sacrés à la bienfaisance publique, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète définitivement ce qui suit :

Article 1er.

« Il sera accordé à la veuve Poissoneau, sur les fonds publics destinés aux pensions ou gratifications, une pension annuelle de 400 livres, payable en deux parties égales, et toujours d'avance.

Art. 2.

« Le présent décret sera envoyé, sans délai, au département de Maine-et-Loire, sur lequel habite la veuve Poissoneau. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Une députation des marchands de bois flotté, tenant chantier à Paris, se présente à la barre.

L'orateur de la députation expose, qu'animés du patriotisme le plus pur, indépendamment des dons particuliers que chacun d'eux a pu faire dans sa section, ses amis et lui viennent déposer sur le bureau la somme de 4,047 livres, pour subvenir aux frais de la guerre et prouver leur entier dévouement à la chose publique.

Il prête ensuite, au nom de tous, le serment de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Aréna**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *La femme Bernard Gauthier* offre un fusil que son oncle a enlevé dans les dernières guerres aux Prussiens; elle y ajoute un sabre. Son fils, âgé de 10 ans, donne deux écus de 6 livres pour l'achat des balles destinées au service du fusil.

2° *Un citoyen de Nantes, département de la Loire-Inférieure*, offre à la patrie un sabre de cavalier et un assignat de 50 livres; il ajoute qu'il donnerait jusqu'à son sang pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs qui se sont fait connaître.)

M. **Sédillez**. M. Brissot de Warville devait vous annoncer un fait dont je vais vous instruire. Les prisonniers d'Orléans étaient déjà sortis d'Etampes; ils y ont été reconduits je ne sais par quel ordre; il est à présumer que c'est l'effet du décret qui ordonne la translation à Saumur de ces détenus. (*Applaudissements.*)

La séance est suspendue à quatre heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Vendredi 7 septembre 1792, au soir.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice-président*.

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne encore lecture de *plusieurs adresses d'adhésion* aux mesures prises par l'Assemblée nationale depuis le 10 août dernier et d'abjuration des rois et de la royauté.

Suit la liste de ces adresses :

1° *Adresse des citoyens de la commune de Gimont, réunis en assemblée primaire;*

2° *Autre, du conseil général de la commune de Béziers;*

3° *Autre, d'un grand nombre de citoyens de Pézénas;*

4° *Autre, de tous les corps administratifs et judiciaires de la ville de Manosque;*

5° *Autre, du conseil général du département des Pyrénées-Orientales, y joint le procès-verbal du serment à la liberté et à l'égalité;*

6° *Autre, du conseil général du district de Romans, y joint semblable procès-verbal;*

7° *Autre, de l'assemblée primaire de la commune de Guéret;*

8° *Autre, du conseil général des citoyens et gardes nationaux du district de Blamont;*

9° *Autre, des administrateurs du district de Fréjus;*

10° *Autre, d'un grand nombre de citoyens de Brignoles, département du Var;*

11° *Autre, du conseil général de la commune de Nîmes;*

12° *Autre, de l'assemblée primaire du canton de Saillans;*

13° *Autre, du directoire du district d'Exideuil;*

14° *Autre, du tribunal du district d'Alençon;*

15° *Autre, de l'assemblée primaire du canton de Hennebont, département du Morbihan;*

16° *Autre, du conseil général de la commune de Die;*

17° *Autre, des administrateurs du district de Louvèze, département de la Drôme;*

18° *Autre, des administrateurs du district de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône;*

19° *Autre, du conseil général du département de l'Ardèche, y joint le procès-verbal du brûlement de divers titres de noblesse;*

20° *Autre, du conseil permanent de la commune de Saint-Claude;*

21° *Autre, du conseil général du département de la Drôme et du district de Valence;*

22° *Autre, du tribunal du district de Montlieu;*

23° *Autre, des officiers municipaux de la commune d'Auray;*

24° *Autre, des membres du bureau de conciliation de jurisprudence charitable, des juges de paix et assesseurs du chef-lieu du département de l'Indre;*

25° *Autre, des citoyens du canton de Pessac, réunis en assemblée primaire, au département de la Gironde;*

26° *Autre, des assemblées primaires de la Ville et du canton de Saint-Geniez-d'Olt, département de l'Aveyron;*

27° *Autre, d'un grand nombre de citoyens de la ville de Toulon;*

28° *Autre, des citoyens composant la société des Amis de la liberté et de l'égalité, séant en la ville des Sables-d'Olonne, département de la Vendée;*

29° *Autre, du conseil général du district de Lusignan, département de la Vienne;*

30° *Autre, des citoyens du canton de Bouconville, district de Saint-Michel, département de la Meuse.*

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal du dévouement et des sentiments patriotiques qui ont dicté ces différentes adresses.)

M. **Archinard** fait lecture d'*une adresse des administrateurs du district de Crest*, contenant l'expression des sentiments de tous les habitants de ce district, et de leur adhésion à tous les dé-

crets de l'Assemblée nationale, notamment à ceux du 10 août et jours suivants; l'inscription en un seul jour de 270 citoyens pour voler à la défense des frontières, et une souscription par les habitants de cette ville de la somme de 25,000 livres pour aider ces généreux citoyens à former leurs équipages ou secourir leurs femmes et leurs enfants.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs. Elle ordonne également la mention honorable du patriotisme et du zèle civique des citoyens de Crest.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre des officiers municipaux de la ville de Lille, département du Nord*, qui demandent une somme de 405,000 livres pour l'approvisionnement en grains de cette place. « Nous sommes pourvus, disent-ils, des provisions de guerre qui nous sont nécessaires, mais nous manquons de provisions de bouche. »

M. **Emmery** observe que le ministre de l'intérieur a entre les mains les fonds nécessaires ; il demande que cette lettre lui soit renvoyée.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

2° *Pétition de M. Saint-Phar, architecte des hôpitaux*, au traitement annuel de 4,000 livres, sur le ci-devant Trésor royal, qui demande un reliquat de 944 livres, qu'il prétend lui être dû depuis sa suppression, prononcée par décret du 6 juin 1790.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

3° *Lettre du président du district de Saint-Omer*, qui envoie un procès-verbal du conseil général de ce district. Cette administration se plaint de la cessation du travail des moulins à poudre d'Equerde, qui manquent de salpêtre et qui n'en peuvent plus tirer de Paris, depuis que la commune de cette ville en a défendu la sortie. Le conseil sollicite les ordres les plus prompts pour approvisionner cette fabrique importante.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le procès-verbal au pouvoir exécutif.)

4° *Pétition des sieurs Bertin, Brissy et Baillot, détenus dans les prisons d'Arras*, qui se plaignent de l'irrégularité des procédures dirigées contre eux et de la lenteur que le tribunal affecte dans l'instruction.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

5° *Lettre du sieur Duval, citoyen soldat*, qui se plaint de ce que les fédérés marseillais ne partent point avec leurs frères d'armes de Paris pour la défense des frontières. Il propose un moyen pour garantir le fantassin du coup de sabre du cavalier.

(L'Assemblée renvoie le premier objet au pouvoir exécutif et le second à la commission des armes.)

6° *Adresse de plusieurs citoyens de Lyon*, qui proposent des vues pour subvenir au soulagement des femmes et des enfants des citoyens indigents qui partent pour la défense des frontières. Ils présentent également un moyen pour déjouer les accapareurs de grains.

(L'Assemblée renvoie ces propositions respectivement au comité des secours, du commerce et de l'agriculture.)

7° *Adresse des administrateurs du département du Gers*, qui se disculpent du reproche qui leur a été fait d'avoir gardé le silence sur les événements du 10 août. Ils protestent de leur dévouement au maintien de la liberté et de l'égalité, et déclarent adhérer à tous les décrets rendus depuis cette époque mémorable.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le bataillon de Saint-Leu-Taverny, district de Pontoise se présente à la barre.

Il demande, avant de partir aux frontières, la permission de défiler dans le sein de l'Assemblée.

L'orateur prête ensuite, au nom de tous ses camarades, le serment de vaincre ou de mourir pour la liberté et l'égalité.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation de défiler dans la salle.

Le bataillon défile en bon ordre au milieu des applaudissements de l'Assemblée et aux cris de : « *Vive la Nation !* »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le bataillon de la commune de Puteaux se présente à la barre.

Il demande avant de partir aux frontières la permission de défiler dans le sein de l'Assemblée.

L'orateur prête ensuite, au nom de tous ses camarades, le serment de vaincre ou de mourir pour la liberté et l'égalité.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation de défiler dans la salle.

Le bataillon défile en bon ordre au milieu des applaudissements de l'Assemblée et aux cris de : « *Vive la nation !* »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le bataillon de la ville de Saint-Denis se présente à la barre.

Il demande, avant de partir aux frontières, la permission de défiler dans le sein de l'Assemblée.

L'orateur prête ensuite, au nom de tous ses camarades, le serment de vaincre ou de mourir pour la liberté et l'égalité.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation de défiler dans la salle.

Le bataillon défile en bon ordre au milieu des applaudissements de l'Assemblée et aux cris de « *Vive la nation !* »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le bataillon de la commune d'Auteuil, se présente à la barre.

Il demande, avant de partir aux frontières, la permission de défiler dans le sein de l'Assemblée.

L'orateur prête ensuite, au nom de tous ses camarades, le serment de vaincre ou de mourir pour la liberté et l'égalité.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation de défiler dans la salle.

Le bataillon défile en bon ordre au milieu des applaudissements de l'Assemblée et aux cris de « *Vive la nation !* »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le bataillon de la commune de Boulogne-sur-Seine se présente à la barre.

Il demande, avant de partir aux frontières, la permission de défiler dans le sein de l'Assemblée.

L'orateur prête ensuite, au nom de tous ses camarades, le serment de vaincre ou de mourir pour la liberté et l'égalité.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation de défiler dans la salle.

Le bataillon défile en bon ordre au milieu des applaudissements de l'Assemblée et aux cris de « *Vive la nation !* »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le bataillon de la section des Gravilliers, ci-devant Saint-Martin, se présente à la barre.

Il demande, avant de partir aux frontières, la permission de défiler dans le sein de l'Assemblée.

L'orateur prête ensuite, au nom de tous ses camarades, le serment de vaincre ou de mourir pour la liberté et l'égalité.

« Nous jurons, dit-il, une haine éternelle aux despotes, sous quelque dénomination qu'ils puissent exister. Nous faisons, en même temps, le serment des Spartiates, de revenir avec nos boucliers ou d'être portés dessus. Nous nous ferons tous couper en morceaux, plutôt que de céder à l'ennemi le champ de bataille, et nous nous servirons encore de nos dents pour dernières armes. Nous promettons de rapporter à chacun, pour crinière, la longue chevelure d'un Germain. »

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation de défiler dans la salle.

Le bataillon défile en bon ordre au milieu des applaudissements de l'Assemblée et aux cris de « *Vive la Nation !* »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Les trois bataillons fournis par la section du faubourg Saint-Denis se présentent à la barre.

Ils demandent, avant de partir aux frontières, la permission de défiler dans le sein de l'Assemblée.

L'orateur prête ensuite, au nom de tous ses camarades, le serment de vaincre ou de mourir pour la liberté et l'égalité.

Il ajoute : « Notre section a fait une collecte ; le produit s'en est élevé beaucoup plus haut qu'on aurait pu l'espérer de *sans-culottes*, elle est de 10,219 livres. Nos concitoyens l'ont destinée à payer la solde de nos volontaires jusqu'au moment de leur départ. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation de défiler dans la salle.

Les trois bataillons défilent en bon ordre au milieu des applaudissements de l'Assemblée et aux cris de *Vive la Nation !* »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Un membre : Je demande que tous les citoyens qui partent pour la frontière soient payés du jour de leur enregistrement.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

MM. Dumoulin, président de la section de Mauconseil, Bourgeois et Feraille, commandants de la même section, sont admis à la barre.

Ils prêtent, au nom des citoyens de leur section, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. Larèche, commandant de la section des Thermes de Julien se présente à la barre.

Il prête au nom des citoyens de sa section le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir s'il le faut, pour l'exécution de la loi. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

MM. Barba, commandant en chef et Brossard, commandant en second de la section des Invalides, se présentent à la barre.

Ils prêtent, au nom des citoyens de leur section, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir s'il le faut, pour l'exécution de la loi. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. Hémont, commandant la section du Panthéon-Français, se présente à la barre.

Il prête au nom des citoyens de sa section le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir s'il le faut, pour l'exécution de la loi.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. Henriot, commandant de la section du Jardin des Plantes, dite des Sans-Culottes, se présente à la barre.

Il prête, au nom des citoyens de sa section, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir s'il le faut, pour l'exécution de la loi. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. le président de la section du faubourg Saint-Denis, les chefs et commandants de la troisième légion des sections armées de Paris, se présentent à la barre.

Ils prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir s'il le faut, pour l'exécution de la loi. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Les juges composant le tribunal de commerce de Paris, se présentent à la barre.

Ils prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir s'il le faut, pour l'exécution de la loi. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Une députation des citoyens de la commune de Cambron est admise à la barre.

L'orateur de la députation se plaint de l'admi-

nistration du district de Gonesse, qui, dit-il, met obstacle à leur départ pour la défense des frontières.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif avec mission d'en rendre compte incessamment.)

M. **Basire**, *au nom du comité de surveillance*, donne lecture d'un *rapport* et présente *un projet de décret tendant à interdire de s'emparer des cercueils de plomb placés dans les églises, et enjoignant à la municipalité de Paris de prendre des mesures à cet effet;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, il a été rendu compte à votre comité de surveillance, que plusieurs exhumations avaient été faites par des particuliers dans différentes églises de Paris, sous le prétexte d'employer les cercueils de plomb à faire des balles. Votre comité, considérant que cette manière extrême ne répond pas à la grandeur de nos moyens dans les circonstances et qu'elle ne pourrait être employée qu'avec de grandes précautions pour le maintien de la salubrité de la ville de Paris, a pensé qu'il y avait certaines mesures à prendre sur ce point. Il a décidé, en conséquence, qu'il serait interdit à tout citoyen de se porter davantage dans les églises pour en retirer les cercueils, puis il a chargé la municipalité de Paris de prendre sur-le-champ avec les hommes de l'art, toutes les mesures nécessaires pour arrêter les progrès du méphitisme qui pourrait se manifester dans les lieux où l'on a déjà fait quelques exhumations.

Voici, Messieurs, le projet de décret de votre comité :

« L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs citoyens se sont portés dans les églises à l'effet de s'emparer des cercueils de plomb pour fabriquer des balles; considérant que cette manière extrême ne répond pas à la grandeur de nos moyens dans les circonstances, et qu'elle ne pourrait être employée qu'avec de grandes précautions pour le maintien de la salubrité dans la ville de Paris;

« Décrète qu'il est interdit à tout citoyen de se porter davantage dans les églises pour en retirer les cercueils de plomb, et charge la municipalité de Paris de prendre sur-le-champ, de concert avec des hommes de l'art, toutes les mesures nécessaires pour arrêter les progrès du méphitisme qui pourrait se manifester dans les lieux où l'on a déjà fait quelques exhumations. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

La dame Bernard, nièce du brave Gilet, nommé maréchal des logis, se présente à la barre.

Elle offre le fusil que son oncle avait autrefois pris sur les Prussiens, ainsi qu'un second fusil et un troisième. Ces deux derniers, dit-elle, sont l'armure de celui qui sauva l'innocence de la brutalité de deux Prussiens. (*Applaudissements.*)

Elle dépose également, au nom de son fils, 12 livres en numéraire pour subvenir aux frais de la guerre.

M. **le Président** répond à la dame Bernard et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis à la donatrice.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Servan, ministre de la guerre, qui transmet à l'Assemblée une dépêche* (1) *du général Kellermann;* cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 7 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« J'ai reçu depuis ce matin un courrier venant de M. Kellermann. La lettre qu'il m'écrit est datée de Toul, elle est du 6 de ce mois à 3 heures du matin.

« M. Kellermann, après avoir achevé de mettre la ville de Metz en un état imposant, y avoir jeté une garnison très forte, avoir fait proclamer avec pompe la ville en état de siège et s'être assuré en un mot qu'il pouvait s'en éloigner sans danger, s'est mis en marche sur Pont-à-Mousson; il a joint le secours qui lui venait des bords du Rhin, et s'est porté sur Toul : Quant à la suite de sa marche, M. Kellermann me dit : « Je veux la faire sans mettre dans ma confidence bien des gens indiscrets, ne connaissant que cette mesure pour parvenir à des succès. » J'espère que le Corps législatif me permettra de ne point trahir le secret du général Kellermann qui est celui de l'État et par conséquent celui de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

« M. Dumouriez m'annonce enfin qu'il me donnera incessamment de ses nouvelles, que les mouvements de l'ennemi lui serviront de règle, car, dit-il, comme je suis toujours prêt, je lève le piquet d'une heure à l'autre. (*Nouveaux applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* SERVAN. »

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui transmet à l'Assemblée une adresse du conseil du département des Deux-Sèvres concernant l'instruction du procès des auteurs de l'insurrection qui a eu lieu dans le district de Châtillon; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 7 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, et le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée nationale a décrété le 29 du mois dernier, que le tribunal criminel établi à Niort jugerait en dernier ressort et sans recours au tribunal de cassation tous ceux qui occasionneraient des troubles tendant à renverser la liberté et à empêcher l'exécution des lois.

« Le conseil du département des Deux-Sèvres sollicite avec instance un nouveau décret qui autorise le juré du tribunal de Niort à instruire le procès des auteurs de l'insurrection qui a eu lieu dans le district de Châtillon et de leurs complices.

« Il représente que cette mesure est d'autant plus importante que déjà 52 prisonniers sont détenus dans les prisons de Niort, qu'il serait dangereux et impolitique de les transférer à Châtillon; dangereux en ce que cette translation pourrait oc-

(1) *Archives nationales*, Carton, C 164, chemise 386, n° 14.

(2) *Archives nationales*, Carton, C 164, chemise 386, n° 15.

casionner de nouveaux attroupements qui parviendraient peut-être à enlever les coupables, impolitique en ce que les citoyens de Châtillon craignent ces prisonniers à qui il serait difficile d'arracher la vérité.

« Je m'empresse de soumettre ces représentations à l'Assemblée nationale, je la supplie de les prendre en considération.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé* : ROLAND. »

Un membre : Je demande l'ordre du jour motivé sur ce qu'il existe un décret d'après lequel le tribunal de Niort peut agir.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, relatives à la réclamation faite par la régence de Montbéliard contre la loi qui défend la sortie de toute espèce de bétail.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités diplomatique et de commerce réunis.)

Des citoyennes se présentent à la barre.

Elles demandent à être autorisées à se former en légion pour préparer la toile qui doit servir à camper et à vêtir les défenseurs de la patrie.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

Un citoyen est admis à la barre.

Il propose ses vues pour l'établissement d'une correspondance prompte et active entre les armées et l'Assemblée nationale.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire.)

Des volontaires de la commune de Villejuif se présentent à la barre.

Ils prêtent le serment de vaincre ou mourir pour la liberté et l'égalité. Ils se plaignent ensuite des entraves que quelques-uns de leurs officiers municipaux mettent à leur départ pour la frontière.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de surveillance et au pouvoir exécutif.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre du président de l'assemblée électorale de la Sarthe*, qui annonce la nomination de M. Condorcet à l'Assemblée nationale; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Depuis ma dernière dépêche nous avons nommé Condorcet. *Vive la Nation!* Je charge le courrier de descendre directement à l'Assemblée, afin que notre député, qui s'y trouve sans doute, apprenne plus tôt cette nouvelle. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé* : PHILIPEAU, *président de l'assemblée électorale du département de la Sarthe.* »

Le même secrétaire donne lectures des trois lettres et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, relativement à la détention, dans les prisons du tribunal de Laon d'un garde national prévenu de désertion.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités militaire et de législation réunis.)

2° *Lettre des administrateurs du département du Haut-Rhin*, qui transmettent à l'Assemblée un arrêté qu'ils ont pris relativement à la conduite de la commune de Belfort vis-à-vis du duc de Vittemberg.

(L'Assemblée charge son comité diplomatique de lui rendre compte des faits contenus dans cet arrêté.)

3° *Pétition de la dame Rabier-Labaume* sur différents objets de liquidation et sur un projet d'élever les enfants trouvés au moyen d'un allaitement artificiel.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités de liquidation et de secours publics réunis.)

M. **Basire**, *au nom du comité de surveillance*, donne lecture d'*un rapport* et présente *un projet de décret sur les réclamations de MM. Delambre et Méchin, chargés de la mesure des degrés du méridien;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, vous aviez renvoyé à votre comité de surveillance une lettre de M. Delambre, membre de l'Académie des sciences, chargé avec M. Méchin, en vertu de la loi du 22 août 1790, de la mesure des degrés du méridien. Ce savant s'était plaint des interruptions continuelles qu'opposent à ses opérations les communes de divers départements. Votre comité, considérant combien il est instant que ces citoyens puissent continuer sans trouble les travaux, importants pour la chose publique, qu'ils ont entrepris conformément aux décrets de l'Assemblée nationale constituante, a pensé qu'il y aurait peut-être certaines précautions à prendre à cet égard.

En conséquence, il a décidé que les corps administratifs, les municipalités et gardes nationales de tous les lieux où MM. Delambre et Méchin croiront devoir étendre leurs opérations, veilleraient à ce qu'il ne soit apporté aucun obstacle à leurs travaux et leur accorderaient toutes facilités pour la prompte exécution de leur mission.

Voici, Messieurs, le projet de décret de votre comité :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance sur les réclamations de M. Delambre, membre de l'Académie des sciences, et chargé avec M. Méchin, en vertu de la loi du 22 août 1790, de la mesure des degrés du méridien, considérant combien il est instant que ces citoyens puissent continuer sans trouble les travaux importants pour la chose publique, qu'ils ont entrepris conformément aux décrets de l'Assemblée nationale constituante, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète que les corps administratifs, les municipalités et les gardes nationales de tous les lieux où MM. Delambre et Méchin croiront devoir étendre leurs opérations, veilleront à ce qu'il ne soit apporté aucun obstacle à leurs travaux, maintiendront le libre transport des instruments qu'ils croiront devoir employer, et leur procureront toutes les facilités qui seront en leur pouvoir pour qu'ils puissent terminer prompte-

ment et avec sûreté la mission dont ils ont été chargés. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre* (1) *de M. Danton, ministre de la justice*, concernant la nomination des commissaires du pouvoir exécutif près des tribunaux; cette lettre est ainsi conçue:

« Monsieur le Président,

« Des réclamations sans nombre me sont adressées chaque jour sur les difficultés qu'éprouvent les administrations dans le choix des commissaires du pouvoir exécutif. Une des plus grandes sans contredit est l'âge fixé pour être admis au titre de l'éligibilité.

« Une réflexion, Monsieur le Président, fondée sur l'expérience et sur l'étude du cœur humain semble prouver qu'à 25 ans on convient mieux aux emplois publics quand on réunit, d'ailleurs, l'étude et les connaissances nécessaires pour les bien remplir, que dans un âge plus avancé. Si l'homme alors en but aux nombreuses passions qui l'assiègent, peut, quelquefois, se laisser entraîner à leur violence, n'est-ce pas cette même violence qui entretient son génie, qui agrandit ses idées, et qui donne à son caractère cette force et cette énergie nécessaire, surtout, dans des temps de révolution? L'amour de la liberté ne peut entrer que dans des âmes ardentes; il faut du courage pour la défendre; et c'est à la jeunesse, principalement, que sont réservées les succès dans cette lutte pénible. Je propose donc à l'Assemblée, Monsieur le Président, de fixer à 25 ans l'âge compétent pour être admis aux fonctions de commissaire du pouvoir exécutif. Les tribunaux y gagneront de bons citoyens, nourris dans les principes de la liberté et de l'égalité, et plus propres à les bien soutenir que des hommes vieillis dans les préjugés et la servitude. Un second avantage qu'on retirerait de cette disposition, c'est que les choix étant plus prompts et plus faciles, la marche de la justice ne sera pas plus longtemps entravée.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la justice.*

« *Signé :* DANTON.

« Paris ce 7 septembre 1792, l'an 4e de la liberté et de l'égalité, le 1er. »

Un membre convertit en motion la proposition de M. le ministre de la justice et demande que, pour aplanir les difficultés qui pourraient s'opposer au choix des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux, l'Assemblée décrète que ceux qui, à l'âge de 25 ans acccomplis, réuniront les autres conditions d'éligibilité exigées par les lois précédentes, pourront être nommés commissaires du pouvoir exécutif.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'aplanir les difficultés qui peuvent s'opposer au choix des commissaires du pouvoir exécutif, décrète que ceux qui, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, réuniront les autres conditions d'éligibilité exigées par les lois précédentes, pourront être nommés commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux. »

M. **Destrem**, *au nom du comité militaire*, fait la troisième lecture (1) *d'un projet de décret pour le transit d'étranger à étranger par les départements du Haut et du Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, considérant que le commerce de l'étranger à l'étranger mérite toute protection ; considérant encore qu'il convient de donner quelque extension à la loi du 10 juillet dernier, pour que les départements des Haut et Bas-Rhin jouissent pleinement de la justice que l'Assemblée constituante voulut leur rendre par ladite loi ; considérant, enfin, qu'il y a des mesures à prendre pour empêcher la fraude, et que ces mesures n'ont pas été toutes prévues par la loi dont s'agit, décrète :

Art. 1er.

« Le transit de l'étranger à l'étranger par les départements respectifs des Haut et Bas-Rhin, de la Meuse et de la Moselle, et l'entrepôt à Strasbourg des marchandises qui peuvent en être l'objet, continueront d'avoir lieu, nonobstant le changement de régime de ces départements relativement aux droits de traite, en remplissant les formalités qui seront ci-après prescrites.

Art. 2.

« Les marchandises imposées sur voiture, de l'étranger à Strasbourg, par le Pont-du-Rhin, soit pour y attendre leur destination conformément à ce qui sera réglé ci-après, soit pour passer de suite à l'étranger, par l'un des départements désignés dans l'article 1er ne seront point vérifiées au bureau placé sur ledit point. Les conducteurs seront seulement tenus de représenter aux préposés de la régie des douanes audit bureau, pour être visées par eux, les lettres de voiture contenant les espèces, poids et quantité desdites marchandises, et la marque de chaque colis ; après quoi chaque voiture sera plombée par capacité et conduite à la douane.

« Les marchandises étrangères arrivant au dit Strasbourg, par la navigation du Rhin ou de la rivière d'Ill, seront également dispensées de la visite au débarquement. Les bateliers seront seulement tenus, avant de pouvoir faire ce débarquement, d'en prévenir les préposés de la régie, et de représenter les lettres de voiture dont ils seront porteurs et qui devront être dans la forme ci-dessus prescrite. Après le *visa* des lettres de voiture par les préposés, les marchandises seront conduites à la douane.

« Dans les deux cas ci-dessus, la déclaration détaillée des marchandises sera transcrite et signée aussitôt leur arrivée à la douane ; et celles qui devront y rester seront déposées de suite dans un magasin particulier, sous la clef respective des préposés de la régie et du commerce.

Art. 3.

« Les marchandises présentées au bureau de Rulzheim ou de Saint-Louis avec destination pour l'entrepôt de Strasbourg, et pour lesquelles les conducteurs représenteront des lettres de

(1) *Archives nationales*, Carton, C 164, chemise 386, n° 12.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 6 septembre, p. 414, la seconde lecture de ce projet de décret.

voiture dans la forme prescrite par l'article 2, seront également dispensées de la visite; mais, après la déclaration transcrite et signée, chaque colis sera ficelé et plombé, et les marchandises expédiées par acquit-à-caution. Il en sera usé de même pour ce qui sera présenté à ces bureaux, à la destination directe de l'étranger, en passant par le département du Haut ou du Bas-Rhin. Dans le premier cas, les marchandises pourront être vérifiées à leur arrivée à l'entrepôt de Strasbourg; dans l'autre, les préposés des douanes aux bureaux de sortie, qui reconnaîtront que les plombs et cordes apposés aux colis et sur la voiture n'auront reçu aucune altération, déchargeront les acquits-à-caution sans visite.

Art. 4.

« Dans le cas où une partie des marchandises présentées aux bureaux de Rulzheim ou de Saint-Louis ne serait destinée ni pour Strasbourg ni pour l'etranger, et que le surplus du chargement aurait l'une ou l'autre destination les premières acquitteront les droits au premier bureau d'entrée; les autres seront plombées et expédiées par acquit-à-caution, qui sera déchargé à la douane de Strasbourg ou au dernier bureau de sortie.

Art. 5.

« Les négociants à qui les marchandises laissées à la douane auront été adressées seront tenus de faire, dans les trois mois du jour de leur arrivée, la déclaration de celles qu'ils voudront faire entrer dans la consommation du royaume et de celles qu'ils destineront à faire passer à l'étranger. Ils acquitteront les droits des marchandises déclarées pour le royaume et seront tenus de les retirer sur-le-champ de l'entrepôt. Les autres seront entreposées dans un magasin séparé, d'où elles ne pourront être retirées, pendant la durée de l'entrepôt, que pour transiter à l'étranger. Ce magasin sera sous la clef respective des préposés de la régie et du commerce, et on ne pourra, dans aucun cas, y diviser les marchandises contenues dans chaque colis.

Art. 6.

« La durée de l'entrepôt, à compter du jour de l'arrivée, ne pourra excéder une année, à l'expiration de laquelle les marchandises qui n'auront pas été expédiées en *transit* pour l'étranger y seront envoyées sans pouvoir être retirées pour la consommation du royaume, et sans que celles arrivées par les bureaux du Pont-du-Rhin ou la rivière d'Ill, puissent être réexportées par les mêmes bureaux.

Art. 7.

« Le *transit* des marchandises entreposées à Strasbourg ne pourra avoir lieu par terre que par les bureaux de Rulzheim, Saint-Louis et Pont-du-Rhin, par la rivière d'Ill; et la navigation du Rhin, que par les bureaux de la Wantzenau ou Drufenheim. Chaque colis qui devra être exporté par ces deux premiers bureaux sera plombé, et la voiture qui les contiendra recevra un plomb par capacité.

« Les marchandises qui seront expédiées de l'entrepôt de Strasbourg pour l'étranger par le Pont-du-Rhin ne seront plombées que par capacité de voiture, quand la voiture ne portera point d'autres marchandises. Celles qui devront suivre leur destination par la navigation du Rhin ou de la rivière d'Ill seront plombées par colis. Il est défendu aux bateliers, sous peine de confiscation et de 500 livres d'amende, de décharger aucune partie desdites marchandises dans les îles du Rhin, ou d'aborder, sous aucun prétexte, sur la rive gauche de ce fleuve, ailleurs que dans les lieux où il y a des bureaux et des préposés établis, et les conducteurs seront tenus, à peine de 100 livres d'amende, de faire viser leurs acquits, aussitôt leur arrivée, par les préposés des postes ou bureaux où ils aborderont. Les acquits-à-caution délivrés pour cette exportation seront déchargés après la reconnaissance du nombre des colis et que les plombs et cordes y apposés auront été trouvés en bon état.

Art. 8.

« Le *transit* et l'entrepôt de Strasbourg, conservés par l'article 1er du présent décret aux marchandises qui, pour aller de l'étranger à l'étranger, emprunteront le territoire des départements de la Meuse et de la Moselle, ne pourront avoir lieu qu'autant que ces marchandises seront expédiées à l'entrée et à la sortie par les bureaux de Montmédy, Longwy, Thionville et Sarreguemines, et par ceux désignés dans l'article 8, et qu'elles seront assujetties à la visite et à toutes les autres formalités prescrites par la loi du 22 août 1791, pour assurer leur destination.

Art. 9.

« Le *transit*, dans ces différents cas, ne sera assujetti qu'aux frais du plombage. Quant à l'entrepôt établi à Strasbourg, le commerce en fournira et entretiendra les magasins à ses frais et paiera également les préposés qu'il chargera de la tenue de l'une des clefs.

Art. 10.

« Les entrepreneurs des manufactures de toiles peintes, établies actuellement dans les départements des Haut et Bas-Rhin, jouiront du remboursement des droits du nouveau tarif qu'ils auront acquittés sur les toiles de coton blanches, tirées de l'étranger par les bureaux de Saint-Louis et de Strasbourg pour être peintes dans les manufactures nationales et réexportées à l'étranger, en se conformant aux formalités prescrites par les articles suivants.

Art. 11.

« Les toiles qui auront cette destination devront, au moment de leur introduction, être déclarées pour celle des manufactures des départements des Haut et Bas-Rhin à laquelle elles seront destinées; elles seront pesées et aunées par les préposés de la régie du bureau par lequel elles entreront, et seront marquées à la rouille aux extrémités de chaque pièce et à toute autre partie que les négociants désireront.

Art. 12.

« Le remboursement des droits qu'elles auront acquittés ne pourra s'effectuer qu'autant que ces toiles n'auront pas changé de main; que la réexportation en sera faite dans l'année par le bureau par lequel elles auront été importées; qu'elles auront la marque prescrite par l'article ci-dessus; et qu'elles seront accompagnées de l'acquit de payement des droits d'entrée, lequel

sera émargé à chaque expédition par le receveur et le contrôleur, pour les quantités et poids dont la sortie aura été constatée.

Art. 13.

« Le remboursement des droits accordés par l'article précédent sera effectué par le receveur de la douane qui aura perçu les droits, sur le visa du directeur des douanes de l'arrondissement.

Art. 14.

« Les manufacturiers qui justifieront avoir fourni au directoire de leur district respectif une caution bonne et valable en immeuble libre exempt de toute hypothèque jouiront d'un crédit égal aux deux tiers dudit cautionnement pendant l'espace d'une année, sur les toiles qui seront introduites avec la destination indiquée par l'article 10, à la charge d'acquitter à l'expiration de l'année les droits des toiles qui, dans ce délai, n'auront pas été réexportées, teintes ou imprimées dans les manufactures du Haut et du Bas-Rhin.

Art. 15.

« Pour empêcher les abus auxquels peut donner lieu le *transit* accordé par les articles précédents, les conducteurs seront tenus, à peine de 1,000 livres d'amende, de souffrir, à toute réquisition, la vérification des plombs apposés aux voitures. Dans le cas où les préposés s'apercevront que lesdits plombs ont été détachés ou la voiture débâchée, ils sont autorisés à conduire ladite voiture au plus prochain bureau de la route, où le nombre des colis et les plombs qui y auront été apposés seront reconnus. En cas de déficit de colis, ou s'il est constaté qu'une marchandise a été substituée à celle qui aura été déclarée, ou s'il se trouve des colis dépourvus de plombs, le voiturier sera condamné en 2,000 livres d'amende par chaque colis manquant ou sans plombs, ou dans lequel on aura mis une marchandise autre que celle déclarée ; pour sûreté de laquelle amende la voiture et les chevaux seront saisis. L'amende ne sera que de 100 livres, lorsque le plomb apposé à la voiture aura été détaché, sans qu'il y ait d'autre contravention. Elle sera de 500 livres, si la voiture est trouvée débâchée en tout ou en partie. S'il s'agit de colis que l'on aura vu décharger, le colis sera saisi et le voiturier condamné en 500 livres d'amende. Si c'est un colis qu'on a voulu échanger, le colis qui aura été vu décharger, et celui qui lui aura été substitué, seront saisis avec pareille amende de 500 livres. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Brissot de Warville.** Le courrier extraordinaire qui a rapporté la réponse à la lettre aux commandants des troupes qui amenaient les prisonniers de la Haute-Cour nationale, annonce que ces troupes sont dans les meilleures dispositions, qu'elles exécuteront le décret rendu, et que les prisonniers ne seront point conduits à Paris, mais à Versailles (*Applaudissements.*)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne lecture d'*une adresse* (1) *de l'assemblée électorale du département de l'Eure*, dans laquelle cette assemblée exprime avec énergie son dévouement à la défense de la liberté et de l'égalité, et son adhésion absolue aux grandes mesures prises par l'Assemblée nationale ; cette adresse est ainsi conçue :

« Législateurs,

« L'assemblée électorale du département de l'Eure, profondément affligée d'avoir vu le directeur de ce département publier une désapprobation scandaleuse de la conduite héroïque de nos frères de Paris à la journée du 20 juin ; indignée du silence criminel que l'administration entière a gardé sur l'énergie déployée par vous au milieu des orages, des dangers qui vous environnaient le 10 du mois dernier, brûle du désir de réparer des torts que ses commettants n'ont jamais partagés.

« Ils reconnaissent tous par la voix de leurs électeurs que vous avez bien mérité de la patrie. Ils louent votre courage, ils adhèrent aux mesures vigoureuses que vous avez prises pour sauver l'Etat. C'est avec le sentiment profond de la plus vive satisfaction qu'ils mêlent leurs voix à celles de tous les Français pour vous combler de bénédictions.

« Législateurs, vos commissaires députés vers les citoyens de l'Eure ont paru au milieu de nous. Ils vous attesteront les plans du patriotisme qui anime notre assemblée ; ils vous peindront la rapidité du sentiment qui nous a déterminés à prendre, sur-le-champ, toutes les mesures qui sont en notre pouvoir pour assurer le succès de leur honorable commission.

« Nous avons voté une adresse à nos commettants pour les instruire des dangers imminents de la patrie, et leur tracer leurs devoirs.

« Il s'est formé un bureau pour recevoir les offrandes patriotiques des électeurs ; et désirant délivrer de toute inquiétude les défenseurs de la patrie, sur le sort de leurs femmes et de leurs enfants, l'assemblée, d'une voix unanime, a arrêté que toutes les municipalités seront invitées à ouvrir dans leur sein une souscription volontaire, dont le produit sera employé à secourir les femmes, les enfants des citoyens qui voleront à la défense de la patrie.

« Législateurs, l'assemblée électorale aurait cru remplir imparfaitement ses obligations sacrées, si elle n'eût entièrement brisé les entraves mises jusqu'ici au succès de ses travaux.

« De quelle utilité seraient, pour la patrie, les lumières, les talents, les vertus de vos successeurs, si les lois qui émaneront d'eux étaient mises à exécution par des mains maladroites ou perfides ? Ne serait-ce pas en vain que le peuple les aurait appelés pour perfectionner, pour rendre inébranlable l'édifice auguste de la liberté ? Ah ! la liberté, et le bonheur qui la suit toujours, s'évanouiraient bientôt, sans cette régénération générale !

« L'assemblée a frappé du tonnerre de l'indignation publique l'administration du département, celle du district d'Evreux. Elle a flétri leur conduite incivique, qui tendait à favoriser la subversion totale de l'Empire.

« Elle a déclaré, elle déclare à vous, à tous les Français que les administrateurs du département de l'Eure, que ceux du district d'Evreux ont perdu la confiance de leurs administrés, qu'ils ne peuvent la recouvrer.

« Que les administrations des différents dis-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Pétitions*, tome I, n° 108.

tricts, composées, en majeure partie, d'hommes pusillanimes ou ignorants, doivent être enveloppées, avec celle du département et du district d'Evreux, dans une refonte générale.

« Qu'un grand nombre de membres des tribunaux, tant criminels que judiciaires, des juges de paix, leurs greffiers et un assez grand nombre de municipalités, gangrenés d'un attachement indestructible pour le système oppresseur et tyrannique de l'ancien régime, doivent être également destitués et remplacés.

« Sans doute, il se trouvera quelques bons citoyens enveloppés dans cette destitution générale. L'assemblée les connaît, elle leur rend la justice qu'ils méritent. Que leur importe leur destitution! Peuvent-ils ignorer que le peuple est juste et sait connaître aujourd'hui ses vrais amis?

« L'assemblée, considérant que parmi les prêtres assermentés il en est qui ne se sont soumis à la loi que par la plus criminelle hypocrisie; qu'ils fomentent les troubles religieux par le refus de communiquer avec l'évêque du département et de publier les lois ou arrêtés qui leur sont envoyés par les autorités constituées, juge qu'il importe à la tranquillité publique de les remplacer par de nouvelles élections.

« Considérant encore la difficulté de pourvoir à toutes les cures, par le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques de remplacer un curé destitué, demande que ceux qui n'accepteront pas de telles nominations soient déclarés inéligibles à toujours, et privés de leur traitement.

« Et vu les dangers imminents de la patrie, l'assemblée électorale a arrêté qu'après la nomination des députés à la Convention nationale, il sera aussitôt procédé au remplacement des membres des administrations de département, de district, des tribunaux civils et criminels, et desdits curés.

« Que les assemblées primaires des différents cantons et communautés seront invitées à procéder incessamment au remplacement des juges de paix et des municipalités qui ont perdu leur confiance.

« Que toutes les élections appartenant au corps électoral du département seront faites dans sa présente session, et que celles appartenant aux électeurs de chaque district seront faites séparément par le corps électoral de chaque district, sans désemparer.

« Et pour prévenir la désertion des fonctionnaires publics, l'assemblee électorale a arrêté que ceux d'entre eux qui, collectivement ou individuellement, quitteraient leur poste avant d'être remplacés, seront déclarés traîtres, infâmes à la patrie, et comme tels dénoncés à l'Assemblée nationale, au nom du corps électoral entier, auquel tous les citoyens du département, et particulièrement la municipalité d'Evreux, sont invités d'en donner avis.

« Que les arrêtés contenus en la présente adresse seront notifiés, par les commissaires envoyés à l'Assemblée nationale, au conseil général du département, qui en donnera récépissé.

« Qu'elle sera imprimée, envoyée à tous les corps électoraux de l'Empire, et distribuée aux électeurs de ce département en nombre suffisant, pour être transmise, par eux, à tous les fonctionnaires publics de leurs cantons respectifs.

« Après avoir ainsi résolu de purger l'atmosphère de la liberté de tous les miasmes pestilentiels, répandus çà et là, qui la corrompaient, l'assemblée électorale de l'Eure a arrêté qu'il sera envoyé deux de ses membres à l'Assemblée nationale, pour lui faire hommage de ses premiers travaux, en solliciter l'approbation, et l'assurer que les citoyens du département de l'Eure n'ont d'autre désir que de faire respecter ses lois, et de fixer à jamais parmi eux le règne de la liberté et de l'égalité.

« Certifié conforme et collationné sur l'original inséré et faisant partie du procès-verbal de l'assemblée électorale de l'Eure par nous président et secrétaire de ladite assemblée.

Signé : F. N. L. BUZOT, *président*,
DUREY, secrétaire. »

Un membre : Je demande l'impression et la mention honorable.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et l'impression de l'adresse.)

M. **Calon**, L'assemblée électorale du département de l'Oise dénonce à l'Assemblée nationale deux adresses du directoire, l'une relative aux événements du 20 juin, l'autre tendant à alarmer les habitants des campagnes et empêcher les citoyens de marcher aux frontières.

(L'Assemblée renvoie les deux adresses au comité de surveillance et au pouvoir exécutif.)

M **Lasource** *au nom de la commission extraordinaire*, présente un *projet de décret tendant à ordonner diverses mesures de police pour la sûreté des places assiégées et pour autoriser les commandants des places à en faire sortir les citoyens lâches ou suspects*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'une Cour conspiratrice, secondée par un ministre perfide, avait ménagé dans toutes les villes de guerre des intelligences tendant à livrer ces places à l'ennemi, à mesure qu'elles seraient attaquées; que c'est par l'effet de ces trahisons combinées que les villes de Longwy et de Verdun ont été lâchement livrées aux ennemis de la patrie; que rien n'importe plus au salut public que de contenir les traîtres, d'intimider les conspirateurs, de chasser les lâches qui pourraient se trouver dans les places menacées, et d'empêcher qu'ils n'y déshonorent le nom Français en imitant la bassesse et la perfidie des habitants de Longwy et de Verdun, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans toutes les places en état de siège ou même menacées, le commandant militaire pourra faire sortir, après les avoir désarmés, tous les citoyens qui lui paraîtront suspects, et tous ceux dont la presence pourrait être inutile ou nuisible à la défense du poste.

Art. 2.

« Tout commandant de place ou poste est autorisé à faire exécuter de vive force et militairement les ordres qu'il aurait donnés en vertu de l'article ci-dessus.

Art. 3.

« Pourront également, les commandants des

places assiégées, faire démolir et raser la maison de tout citoyen qui aura parlé de se rendre et s'il ne possède point de maison, ses meubles seront brûlés publiquement; il sera saisi pour être puni conformément à la loi du 26 juillet dernier.

Art. 4.

« La présente loi sera imprimée à la suite de celle du 26 juillet dernier, et envoyée, par des courriers extraordinaires, à tous les commandants de place pour la faire publier et afficher. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

Des commissaires de la section de la Réunion, ci-devant Beaubourg, se présentent à la barre.

Ils mettent sous les yeux de l'Assemblée les observations de leur section sur les inconvénients des Compagnies franches. Ils déposent également deux lettres cachetées, trouvées chez un citoyen suspect.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le premier objet de leur pétition au comité militaire, le second au comité de surveillance.)

La séance est suspendue à onze heures du soir.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Samedi 8 septembre 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice-président et de* M. HÉRAULT DE SECHELLES, *président*.

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Romme**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche, 2 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Mouysset**. Absent par congé, pour cause de maladie, je rentre aujourd'hui seulement du Lot-et-Garonne et je me hâte de prêter devant vous le serment du 10 août. Je jure de maintenir toujours la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant (*Vifs applaudissements*).

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée l'état des lois et actes du Corps législatif qu'il a adressés la veille aux corps administratifs et municipaux.

(L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité des décrets).

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de M. Baudouin, imprimeur de l'Assemblée nationale* qui demande à quel nombre il doit tirer l'imprimé in-quarto des dons partriotiques.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux inspecteurs de la salle.

M. **Sédillez**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi, 5 septembre 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction).

Une députation des citoyens de Saint-Denis se présente à la barre.

L'orateur de la députation rappelle qu'ils ont déposé la veille sur l'autel de la patrie un don de 387 livres pour le soulagement des veuves et des orphelins que l'affreuse journée du 10 août a privés de leurs époux ou de leurs pères; il supplie M. le Président d'ordonner la rectification des récits inexacts que les papiers publics ont fait de cette offrande.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité des procès-verbaux.)

Une députation des conducteurs des messageries nationales se présente à la barre.

L'orateur de la députation dépose, au nom de ses collègues, les 200 livres qu'ils se sont obligés de donner tous les mois pour les frais de la guerre. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette exactitude civique et qu'elle leur soit constatée par l'envoi de l'extrait du procès-verbal.)

M. **Guyton-Morveau**. Je viens déposer sur l'autel de la patrie, de la part de M. Régnier, mécanicien de Semur, département de la Côte d'Or, un mousqueton arasé en forme de trompe et remarquable par un bassinet de sûreté, d'une composition non moins ingénieuse que les serrures de combinaison, que l'éprouvette en forme de romaine et les autres découvertes mécaniques de cet artiste célèbre. Ce n'est pas un brevet d'invention que l'auteur vous demande : lui-même a propagé généreusement le fruit de ses études, en envoyant ce bassinet dans plusieurs manufactures : un simple témoignage de votre approbation sera la plus glorieuse récompense de ses travaux et le plus puissant encouragement à de nouveaux succès.

(L'Assemblée renvoie l'examen de l'arme au pouvoir exécutif, elle ordonne ensuite la mention honorable de l'hommage qui lui en est fait et qu'un extrait du procès-verbal sera envoyé à M. Régnier.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de M. Rabaut (de Saint-Etienne)*, membre de la ci-devant Assemblée constituante, qui annonce sa nomination de député à la Convention nationale par le département de l'Aube et qui prête le serment de maintenir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai été nommé député à la Convention nationale par l'assemblée électorale du département de l'Aube. En acceptant cette honorable mission, j'ai juré de maintenir la liberté, l'égalité et de mourir en les défendant; j'ai juré surtout une haine mortelle aux rois et à la royauté; c'est ma profession de foi civile, je la fais publiquement, et c'est la réponse que je fais à quelques erreurs nées à mon sujet dans mon pays, propagées par d'autres erreurs et accueillies avec facilité par une méfiance que justifient les trahisons que la nation a éprouvées Mes écrits auraient dû prévenir ces vains nuages; ma conduite les dissipera; je le jure à la nation.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* RABAUT (*de Saint-Étienne*). »

(L'Assemblée applaudit à ces sentiments et en consigne la persévérance par la mention honorable.)

Le même secrétaire continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre de M. Johannot, président du département du Haut-Rhin*, qui envoie à l'Assemblée un acte précis d'adhésion à ses décrets rendus depuis le 10 août, et renouvelle son serment en annonçant que tous ses collègues sont pénétrés des mêmes principes, malgré les doutes qu'a pu faire naître une adresse arrêtée par les conseils généraux des corps administratifs réunis et que l'impérieuse nécessité des circonstances a forcé de publier dans le département.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

2° *Adresse des administrateurs du district de Machecoul, département de la Loire-Inférieure*, qui manifestent l'adhésion la plus inébranlable. Ils se promettent que la Convention nationale, en couronnant les sages et courageux travaux de l'Assemblée actuelle, établira d'une manière irrévocable l'empire de la liberté et des lois sur les ruines odieuses du despotisme et du parjure.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

3° *Adresse aux citoyens du neuvième canton du district de Grenoble, département de l'Isère, réunis en assemblée primaire à Claix*, qui annoncent qu'ils adoptent toutes les mesures, qu'ils sanctionnent tous les décrets qui ont eu lieu depuis le 10 août. « Nos électeurs, s'écrient-ils, emportent notre vœu. Nous leur avons dit : Les rois sont les ennemis naturels des peuples; si la France n'avait eu qu'une tête, elle serait déjà tombée. Nous avons une Constitution, mais, si nous ne pouvons être heureux et libres par elle, si c'est du trône que sont venus tous nos maux, déchirez le chapitre des rois. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

4° *Adresse des administrateurs du district de Saint-Flour, département du Cantal*, qui se félicitent d'être auprès de l'Assemblée nationale les interprètes de l'adhésion générale que leurs concitoyens donnent, ainsi qu'eux, aux décrets dictés par les dangers et le salut de la patrie. Celui qui suspend le pouvoir exécutif a été proclamé avec la plus grande solennité; le peuple l'a reçu avec autant de sensibilité que de calme et sa vigilance a redoublé pour que les propriétés et les personnes fussent également respectées. Le serment de la liberté et de l'égalité retentit de toutes parts dans ce district, et les administrateurs s'empressent de transmettre à l'Assemblée le procès-verbal de celui qu'ils ont prêté eux-mêmes.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

5° *Adresse des amis de la liberté et de l'égalité de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône*, qui applaudissent à toutes les mesures prises par l'Assemblée et déclarent sanctionner tous les décrets promulgués par elle depuis la date mémorable du 10 août.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

6° *Pétition de M. Debriel, prêtre et curé de la Croix, en Brie*, mis en état d'arrestation, sous prétexte qu'il s'etait rétracté de son serment, réclame contre l'illégalité de sa détention et demande son élargissement.

(L'Assemblée renvoie la pétition et les pièces qui l'accompagnent au comité de surveillance.)

7° *Pétition de M. Louis Caffarelli-Dufalga, capitaine au corps du génie*, suspendu de ses fonctions en vertu d'une réquisition faite au général de l'armée du Rhin par les commissaires de l'Assemblée nationale, qui la supplie d'autoriser les généraux à l'employer comme volontaire.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

8° *Adresse du corps électoral du département du Loiret*, qui annonce que, convaincu que la souveraineté du peuple et l'autorité royale sont deux éléments contraires, il jure une haine éternelle aux rois et à la royauté. Il ajoute que les députés qu'il a nommés ont juré la même exécration et que ces députés sont MM. Michel Gentil; Douzouer (1), législateur; Garran-de-Coulon, grand procurateur de la Haute-Cour nationale; Louis Le Page, procureur de la commune de Montargis; Pelé, juge de Beaugency; Guérin le jeune; Degrin; Lombard-Lachaux, maire d'Orléans; Caritat-Condorcet et Brissot de Warville, législateurs.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du corps électoral du département du Loiret.)

M. **Duquesnoy** demande un congé de huit jours pour se rendre dans le Pas-de-Calais et vaquer à ses affaires avant la réunion de la Convention nationale, à laquelle il est nommé.

(L'Assemblée accorde le congé.)

M. **Fouquet**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente un *projet de décret concernant le compte à rendre à la Convention nationale de la situation de toutes les opérations relatives à la fabrication des assignats;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de préparer et réunir, dès à présent, tous les renseignements nécessaires pour que la Convention nationale puisse connaître, au moment même de sa réunion, la situation de toutes les opérations relatives à la fabrication des assignats décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre des contributions publiques, le commissaire directeur à la fabrication des assignats, et le trésorier à la caisse de l'extraordinaire, se concerteront pour présenter, dans la huitaine, à l'Assemblée nationale, et chacun en ce qui le concerne, un mémoire énonciatif de la situation, au premier septembre 1792, de la fabrication et du compte des assignats provenant des différentes fabrications et créations qui ont eu lieu jusqu'à ce jour.

Art. 2.

« Audit mémoire, signé du ministre des contributions publiques, du directeur à la fabrication et du trésorier à la caisse de l'extraordinaire, sera joint un tableau comparatif, et à plusieurs colonnes, des différentes créations, et fabrications, dont les résultats devront être tels, que la totalité des assignats versés à la caisse de l'extraordinaire, ou fautés, tant au timbre qu'à l'imprimerie, ensemble les bouts de chaque série, brûlés ou à brûler, compose avec le papier blanc

(1) Il n'y a pas eu de député de ce nom à la Convention nationale.

qui pourrait rester desdites fabrications, une quantité de papier égale à celle déposée aux archives nationales pour chaque fabrication.

Art. 3.

« A compter du lundi 10 de ce mois, il sera procédé de suite et sans interruption, par le directeur à la fabrication, sous la surveillance et responsabilité du ministre des contributions publiques, et par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, au comptage et brûlement des assignats fautés tant au timbrage qu'à l'impression, le tout en présence des commissaires de l'Assemblée nationale, conformément aux lois qui ont été rendues pour les précédents brûlements.

Art. 4.

« Le brûlement sera fait à la caisse de l'extraordinaire ou en tout autre lieu suivant ce qui sera jugé le plus convenable pour cette opération.

Art. 5.

« Le ministre des contributions publiques est autorisé à prendre, s'il est besoin, de l'ancien commissaire du roi, de service à la confection des assignats, tels renseignements qu'il jugera nécessaires relativement aux opérations désignées dans les articles précédents; il pourra même l'y employer, et, dans ce cas, les émoluments dudit commissaire, pendant le temps des opérations, seront les mêmes que ceux du commissaire directeur à la fabrication des assignats. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de M. le maire de Paris*, qui est ainsi conçue :

« Monsieur le Président (1),

« Les différents rapports que j'ai reçus, quoique en petit nombre, annoncent que le calme renaît ; les patrouilles se font avec exactitude; beaucoup de citoyens éclairent l'extérieur de leurs maisons; la surveillance des sections est très active; les enrôlements continuent avec le plus grand succès.

« Il serait à désirer que les citoyens casernés fussent promptement armés, organisés, et qu'ils se missent de suite en marche : cette réunion d'hommes qui vit dans l'inaction, qui ne s'assujettit même pas aux exercices militaires, cause de l'inquiétude. On ne voit pas d'ailleurs avec indifférence, que des jeunes gens restent tranquillement dans des casernes, tandis que des pères de famille quittent leurs foyers pour voler à l'ennemi.

« Je n'entretiendrai pas l'Assemblée des petits détails : je lui dirai seulement que les délits particuliers de police ne sont pas plus communs que dans les temps les moins agités.

« Il paraît que des perturbateurs indiquent encore des victimes; mais le peuple sent de plus en plus la nécessité de se reposer sur les lois, du soin de sa vengeance.

« Hier, m'élevant avec indignation, à la maison commune, contre les proscriptions et contre les vils agents qui les colportaient, j'eus la satisfaction d'entendre un grand nombre de citoyens s'écrier : Nous les arrêterons. (*Applaudissements.*)

« Voici l'extrait qu'en présence du conseil général de la commune, M. Santerre, commandant général de la garde nationale, a adressé aux tribunes :

« Ne sentez-vous pas, a-t-il dit, que si pour poursuivre un citoyen, il vous suffit d'entendre dire qu'il a crié *vive le roi*, ou tenu quelque autre propos incivique, vous deviendrez à tout moment des instruments de haines et de vengeances personnelles, des scélérats? Vos ennemis, se déguisant sous l'habit du pauvre pour paraître patriotes, vous donneront de lâches conseils; le désordre sera sans terme, vous mériterez de perdre l'estime des hommes justes et vous chasserez la liberté de votre patrie après l'avoir rendue malheureuse. » (*Nouveaux applaudissements.*)

« Je suis avec respect, etc.....

Signé : PÉTION, *maire de Paris.* »

(L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre et son renvoi au pouvoir exécutif, pour rendre compte de ce qui concerne la partie administrative.)

M. **Kersaint**, *au nom du comité de marine*, présente *un projet de décret relatif au complément de l'organisation des régiments d'infanterie et d'artillerie de la marine;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la pétition des officiers, sous-officiers et canonniers-matelots de la division du port de Toulon et sur la lettre du ministre de la marine, converties en motion par l'un de ses membres voulant donner au pouvoir exécutif les derniers moyens de compléter l'organisation des régiments d'artillerie et d'infanterie de la marine, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et ouï le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La forme de l'instruction et des jugements, pour les délits militaires, sera la même pour les troupes d'artillerie et d'infanterie de la marine, que pour les troupes de ligne.

Art. 2.

« Les gardes principaux d'artillerie des ports, en exercice lors de la formation de l'artillerie de la marine, auront l'option de conserver leurs places ou d'occuper, dans l'artillerie, celles auxquelles ils seront portés par leur ancienneté de service.

Art. 3.

« Les gardes principaux qui entreront dans les régiments d'artillerie y prendront rang parmi les officiers, savoir :

« Ceux qui ont été pourvus du brevet d'officier antérieurement à celui de garde d'artillerie, de la date de leur lettre d'officier; ceux qui ont été maîtres-canonniers entretenus, de la date de leur lettre d'entretien, conformément à l'article 34 du titre II de la loi du 14 juin, concernant l'organisation de l'artillerie de la marine; et, enfin, ceux qui n'étaient que sous-officiers, de la date de leur brevet de gardes principaux d'artillerie. »

(1) Bibliothèque nationale. Assemblée législative. *Administration*, n° 81.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un grand nombre de citoyens de la commune de la Villette, district de Saint-Denis, département de Paris, accompagnés de leurs officiers municipaux, se présentent à la barre.

Ils offrent, avec le témoignage de leur reconnaissance pour les décrets rendus par l'Assemblée, 18 jeunes guerriers, armés et équipés, par une contribution volontaire, pour voler à l'ennemi, et une somme de 600 livres, qui est déposée sur le bureau par une respectable citoyenne, choisie pour cette honorable fonction et présentée par le maire, qui lui-même se dépouille des franges d'or de son écharpe. (*Applaudissements.*)

Un lieutenant des Invalides, le sieur Jacques Caron, qui sert la patrie depuis 1745, c'est-à-dire depuis 52 ans, partageant le zèle et l'enthousiasme de ses concitoyens de la Villette, dépose sa croix de Saint-Louis et l'état de ses services auprès des franges d'or du maire, et demande à suivre ses enfants, qui sont du nombre des 18 qui se dévouent à la cause de la liberté et de l'égalité. (*Nouveaux applaudissements.*)

L'orateur jure ensuite, au nom de tous, de vaincre ou de mourir pour la défense de la liberté et de l'égalité; il sollicite ensuite l'autorisation de défiler dans la salle.

M. **le Président** répond aux différents orateurs et applaudit à un si beau zèle; il donne ensuite l'autorisation de défiler au sein de l'Assemblée.

Les citoyens et les citoyennes de la Villette s'avancent en bon ordre, précédés des dix-huit volontaires et conduits par le brave Caron; ils chantent le *ça ira;* l'Assemblée les acclame.

(L'Assemblée ordonne ensuite la mention honorable de leur civisme et de leurs offrandes, principalement du dévouement héroïque du brave Caron, qu'elle renvoie, quant à sa demande, au pouvoir exécutif.)

Le sieur François Babut, demeurant à Paris, place de l'Etoile, est admis à la barre.

Il présente un projet de nouvelles lances-baïonnettes, ainsi que de nouveaux arcs, canons de campagne et mortiers à bombes.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission des armes.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de la municipalité de Paris*, qui adresse à l'Assemblée une dépêche de M. Billaud-Varenne, l'un de ses commissaires aux armées ; cette lettre est ainsi conçue :

Château-Thierry, département de l'Aisne, 7 *septembre l'an IV*e *de la liberté et I*er *de l'égalité.*

« Je m'empresse, mes chers collègues, de vous rendre compte de ma première station. Je suis parti hier soir à 9 heures; tous les chemins sont des camps; toutes les auberges sont autant de casernes. Si jamais la France n'eut à soutenir une guerre plus redoutable ni plus décisive, jamais aussi elle n'a trouvé ni plus de défenseurs, ni des défenseurs aussi animés du désir de vaincre. Partout on s'enrôle avec un tel empressement, que ceux qui sont ou trop vieux, ou trop jeunes pour marcher sous les drapeaux de la liberté pleurent et se désespèrent. A Dormans, quand la nouvelle de la prise de Verdun y est arrivée, tous sont partis pour Châlons, à l'exception seulement des femmes et d'un vieillard de 75 ans. Voilà, mes amis, l'expansion du patriotisme qui se développe dans tout l'Empire, et quand nous allons combattre les esclaves des tyrans, je vous demande si nous ne marchons pas sûrement à la victoire?

« Hier soir, j'ai trouvé près de Claye un détachement de gendarmerie ; et ce matin le bataillon du Marais, à la Ferté-sous-Jouarre, qui marchaient dans le meilleur ordre; ils ont salué vos commissaires par des cris redoublés de : *Vive la nation! vive la liberté!* Je suis maintenant à Château-Thierry, où je viens d'apprendre que les ennemis étaient bloqués; comme vous le verrez dans la copie du procès-verbal que je joins à ma lettre, et que je vous prie de faire afficher sur-le-champ...... Je pars à l'instant pour Châlons, où M. Luckner est déjà, et demain j'espère être au camp de M. Dumouriez. Je vous avoue qu'il me tarde d'arriver où je pourrai voir de près nos ennemis. Je m'en approche avec une entière confiance, et l'espoir que j'ai de les voir exterminer, en me promettant le salut de ma patrie, la mort des tyrans et la liberté du peuple, ne laisse place dans mon âme à aucun autre sentiment.

« Adieu, mes chers collègues, courage et énergie, les hommes du 14 juillet sont incapables d'en manquer; mais, entourés d'ennemis qui n'ont que les ressources de l'astuce pour vous renverser, permettez-moi de vous rappeler que les machinations de l'intrigue sont cent fois plus redoutables que toute l'artillerie des Prussiens. Veillez donc jour et nuit, le salut public vous le commande, le peuple qui vous a choisis vous en fait un devoir sacré. Il n'est pas moins glorieux de défendre ses droits que de combattre pour lui. Ainsi, qu'à Paris comme au camp, *liberté, victoire* soit la devise universellement adoptée.

« *Signé :* BILLAUD-VARENNE.

« *P. S.* J'apprends dans le moment que l'ennemi est bloqué. »

Extrait des procès-verbaux des corps administratifs de la ville de Château-Thierry. — Séance du 6 *septembre* 1792, *l'an IV*e *de la liberté, I*er *de l'égalité.*

« Les corps administratifs de la ville de Château-Thierry, réunis, Nicolas-Fampette Degranprés, colonel de la 30e division de la gendarmerie nationale, arrivé cejourd'hui, avec deux bataillons, pour se rendre à Châlons aujourd'hui, a dit qu'au nom de toute la gendarmerie et de tous les citoyens, il importait de statuer si cette nouvelle était vraie ou fausse, pourquoi il demandait à être autorisé à dépêcher cinq gendarmes, lesquels seraient précédés d'un courrier, pour se rendre sur-le-champ à Châlons, ou partout où ils le jugeront convenable, pour connaître la situation de l'armée, et pouvoir en rapporter des nouvelles certaines, demain, avant le départ des bataillons. Les corps administratifs, trouvant que cette demande va au-devant de leurs désirs, l'ont adoptée à l'unanimité; en conséquence, ils ont arrêté que M. François, maître de la poste, sera tenu de fournir les meilleurs chevaux, et requièrent tous les maîtres de postes, au nom de la nation, de faire de même.

« M. le maréchal Luckner reposant dans le

moment que le présent arrêté m'a été remis pour lui être présenté, et pouvant attester que l'ennemi n'est point dans la proximité de Châlons, j'ai cru ne devoir pas interrompre M. le maréchal dans son sommeil. J'ai, en conséquence, donné les assurances ci-dessus en répondant de la vérité de mon énoncé.

« Au quartier général de Châlons-sur-Marne, le 6 septembre 1792, à 11 heures du soir, l'an IVe de la liberté, Ier de l'égalité.

« *L'aide de camp du maréchal Luckner*,

« *Signé :* KLER. »

Ensuite est écrit : « Nous, officiers municipaux en permanence en l'hôtel commun de la ville de Châlons, déclarons que, par les événements certains arrivés hier à notre département, l'ennemi qui a paru et a passé à Clermont en Argonne, est passé ensuite du côté de Bar-le-Duc, et que la côte de Bienne au-dessus de Sainte-Menehould est actuellement occupée par M. de Biron, qui commande l'avant-garde de M. Dumouriez; qu'indépendamment des 6,000 hommes qui composent cette avant-garde, il a requis un nombre de citoyens dudit Sainte-Menehould, qui travaillent aux retranchements de son camp. M. de Biron est en possession de cette hauteur d'avant-hier à midi. On regarde cette position comme très avantageuse.

« Les électeurs qui s'étaient assemblés à Bar-le-Duc pour députer à la Convention nationale ont transféré le siège de leur assemblée dans notre ville et la commencent demain. Les corps administratifs de Bar-le-Duc ont été requis par le roi de Prusse d'envoyer des députés, sous des menaces de traitement très violents, conférer avec lui à Verdun. Lorsqu'ils ont été arrivés, il a requis que le département leur fournisse 25,000 sacs de farine et d'avoine sous trois jours, et il a gardé lesdits députés en otage.

« Ce sont là les faits qui sont à notre connaissance officielle.

« Fait en l'hôtel commun au conseil permanent, le 7 septembre 1792, l'an IVe de la Liberté, Ier de l'Égalité, à demi-heure après minuit.

Signé : REGNAULT et PAINDAVOINE.

Pour copie conforme :

Signé : J.-F.-N. MAUGIN, *vice-président*.

Contresigné par le secrétaire-greffier du district de Château-Thierry,

A. LEGROS.

Conforme aux originaux déposés à la maison commune.

Signé : TALLIEN, *secrétaire-greffier*.

Étaient jointes à ces pièces des lettres que M. Billaud-Varenne avait recueillies de la correspondance de M. Rivoire, vice-président du département de l'Aisne, avec MM. Dillon et Lafayette, et qu'il avait envoyées à ses collègues de la commune de Paris.

(L'Assemblée les renvoie à la commission extraordinaire pour examiner la conduite du général Dillon; elle passe à l'ordre du jour sur le reste.)

M. **Massey**, *au nom du comité de commerce*, présente un *projet de décret autorisant le pouvoir exécutif à donner mainlevée des espèces étrangères arrêtées à Collonges, et enjoignant leur remise aux négociants lyonnais, leurs légitimes propriétaires*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la pétition de divers négociants de Lyon, relative à l'arrestation d'espèces monnayées étrangères, faite le mois dernier à Collonges, département de l'Ain, décrète que le pouvoir exécutif est autorisé à donner mainlevée des espèces étrangères arrêtées, pour les remettre aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs, en les obligeant à les reporter à Lyon et à en justifier, dans le délai de quinze jours, à la municipalité de Collonges, par un certificat de celle de Lyon. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Le sieur Violette, négociant de Mâcon, en compagnie d'un volontaire, se présente à la barre.

Il déclare être père de famille et livré aux travaux d'un commerce utile, ne pouvant lui-même voler aux frontières, et il charge de cette obligation patriotique un brave citoyen qu'il présente tout équipé à ses frais et qui jure, avec lui, de maintenir jusqu'à la mort la sainte égalité, sans laquelle la liberté n'est qu'un vain mot. Il supplie l'Assemblée de lui donner acte de son offrande, afin qu'à son retour dans son département il puisse justifier de son civisme.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée lui accorde le certificat demandé.)

Une députation des citoyens de la section du Temple est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne communication d'un arrêté pris dans son sein par lequel les citoyens de cette section abjurent toutes divisions, font le serment de ne former qu'une seule famille que l'amour de la patrie réunit et déclarent que les listes de proscription qui leur ont été adressées seront brûlées. (*Applaudissements.*)

Il prête ensuite, au nom de tous ses concitoyens, le serment de maintenir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité et d'assurer, autant qu'il sera en leur pouvoir, la sûreté des personnes et des biens. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il termine en témoignant l'horreur qu'inspire à tous les citoyens de la section l'esprit de délation et de calomnie que les ennemis de l'ordre public et de l'union civique essaient de perpétuer dans une ville immense. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** applaudit à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme et du zèle civique des citoyens de la section du Temple.)

M. Lesaure se présente à la barre.

Il donne lecture, au nom des ouvriers arquebusiers, qu'il a rassemblés par ordre du sieur Dabancourt, ex-ministre de la guerre, et en son nom, d'une pétition tendant à les envoyer le plus tôt possible aux frontières pour vaincre ou mourir en défendant la liberté et l'égalité.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Une députation des troupes de la marine du port de Toulon, département du Var, est admise à la barre.

Elle prête, au nom de ses camarades, le serment de l'égalité et dépose, sur l'autel de la patrie, une somme de 1,500 livres pour l'entretien des braves guerriers qui volent aux frontières,

Quant à nous, disent-ils, si les Russes osent entrer dans la Méditerranée, nous jurons d'aller arborer sur leurs vaisseaux le pavillon national. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à la députation et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de ce patriotisme héroïque et décrète l'envoi de l'extrait du procès-verbal à ces braves guerriers.)

Un pétitionnaire de Paris est admis à la barre.

« Je viens solliciter, dit-il, l'Assemblée nationale de ralentir le zèle des habitants des campagnes qui avoisinent cette ville. Bientôt elles resteront sans bras, si nos infatigables travailleurs continuaient de consacrer exclusivement à la défense des frontières cette rigoureuse activité qui force notre sol ingrat à la fécondité. »

M. **le Président**. La gloire, qui invite tout le monde, ne force personne, tandis que personne n'est exemptée par la loi, qui oblige tout le monde. L'Assemblée n'a pas le droit de prononcer d'exception. Elle vous invite à sa séance. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé par son président.)

Le sieur MONGEOT, *instituteur, rue de Valois, n°* 80, est admis à la barre.

Il demande qu'il soit fait un service pour le repos des âmes de ceux de ses frères, morts non criminels et autres par accident, les 2, 3, 4 et 5 de ce mois de septembre, et que l'on accorde des soulagements à leurs veuves et orphelins.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Une députation des ouvriers du sieur POTERS, *citoyen anglais et manufacturier à Chantilly*, est admise à la barre.

L'orateur de la députation expose que ses camarades et lui, excités par le patriotisme de leur patron et désireux de suivre son exemple, viennent déposer sur l'autel de la patrie une somme de 205 l. 18 s. Ils regrettent de ne pouvoir faire davantage. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président**. L'Assemblée applaudit à un si beau zèle et accepte avec joie cette offrande comme le denier de la veuve. Elle vous invite à vous asseoir sur les *bancs de l'égalité nationale* (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et décrète qu'il sera envoyé à la manufacture de Chantilly un extrait du procès-verbal, qui témoigne à ces généreux citoyens la joie qu'elle ressent de leur offrande.)

Les commis du département des affaires étrangères se présentent à la barre.

« Nous sommes, dit l'un d'eux, enfants de la patrie et pour prouver au monde que cette proclamation n'est point un vain hommage, nous venons la ratifier devant vous, par le don d'une somme de 2,000 livres que nous déposons sur le bureau. Cette somme est une retenue sur six mois de nos appointements, à compter du 1er avril. Nous l'offrons à la patrie à la suite de l'obligation consentie par nous de subvenir aux frais de la guerre. »

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde ainsi qu'à ses camarades les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit au civisme de ces commis et elle ordonne qu'il leur sera donné acte de la mention honorable qu'un tel patriotisme exige de sa justice.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Regnier, père de quatre enfants et propriétaire d'une manufacture qui en nourrit cent*, qui envoie, de Nangis, sa croix de Saint-Louis, et annonce qu'il vient de déposer à sa municipalité l'équipement nécessaire à un volontaire qui s'est offert de marcher en sa place aux ennemis.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal à M. Régnier.)

2° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui fait passer à l'Assemblée une lettre écrite par un patriote polonais, dont le désir est de taire son nom.

Ce citoyen, père de famille, fait les vœux les plus ardents pour le triomphe de la cause des Français ; ami de la liberté, comme eux, il sent que si elle succombe, l'univers est esclave, les hommes rentrent sous le joug des tyrans et le despotisme des prêtres. La nécessité de veiller à sa famille ne lui permettant pas de s'unir aux Français pour terrasser les despotes qui oppriment sa patrie, il a offert au ministre de France à Varsovie, 3 sabres et 5 ducats. Il s'engage à donner 100 livres chaque année, tant que durera la guerre contre le déloyal roi de Prusse. (*Vifs applaudissements.*)

M. Lebrun regrette que la modestie de ce généreux étranger s'oppose à l'empressement qu'il aurait mis à le nommer.

(L'Assemblée témoigne sa sensibilité par des applaudissements, accepte l'offrande du patriote polonais, consacre son civisme par la mention honorable et ordonne qu'un extrait du procès-verbal lui sera envoyé.)

M. **Guyton-Morveau**, *au nom de la commission extraordinaire des Douze*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret ordonnant la mise en liberté de l'adjudant général Bellegarde et enjoignant au pouvoir exécutif de lui rendre compte de la conduite de cet officier*.

Il expose que M. Bellegarde, adjudant général, commandant la place de Belfort, avait été suspendu de ses fonctions et incarcéré à cause de ses opinions politiques qui se joignaient pour l'accuser à l'absence de ses deux fils servant dans l'armée des princes. L'Assemblée nationale avait renvoyé l'affaire à sa commission extraordinaire et l'avait chargée de lui faire un rapport à cet égard.

La commission a entendu les explications de M. Bellegarde. Ce général a présenté un mémoire apologétique qui détruit tous les soupçons et le justifie surtout de la conduite de ses fils. Ce mémoire a été envoyé par les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Rhin, qui sont d'accord sur l'innocence manifeste de cet officier, mais qui n'ont voulu prendre aucune mesure pour ne préjuger en rien sur les décisions de l'Assemblée.

Il propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses commissaires à l'armée du

Rhin, qui lui ont rendu compte des circonstances de l'arrestation du sieur Bellegarde adjudant de place à Belfort et des papiers trouvés à son domicile, ordonne que le sieur Bellegarde sera élargi et mis en liberté; renvoie au pouvoir exécutif à se faire rendre compte de la conduite de cet officier dans ses fonctions militaires.

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Vincens-Plauchut**, *au nom des comités diplomatique et des domaines réunis*, fait *un rapport* (1) et présente un *projet de décret sur l'ordre de Malte;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

L'ordre de Malte a été l'objet de tant de discussions dans l'Assemblée constituante; elles ont donné lieu à un si grand nombre d'écrits, répandus dans toutes les mains; le développement de la motion de M. Camus, qui, appuyé de titres positifs, et les appliquant aux principes, a fait entendre le langage de la raison et de la vérité, a porté sur cette question une si grande lumière que ce serait abuser aujourd'hui des trop courts instants que le salut public laisse aux représentants de la nation, si je ne me bornais à un résumé succinct des faits, et aux conséquences qui ont paru en découler à vos comités diplomatique et des domaines réunis.

§ Ier.

Dans ces temps malheureux de notre histoire, où les idées de religion et de chevalerie exaltaient tous les esprits; lorsque la cupidité des moines excitait et égarait l'ignorance et l'orgueil féodal, et entraînait les Français dans des climats lointains, à une conquête imaginaire, vers le XIIe siècle, quelques Français formèrent, sous l'invocation de Saint-Jean, un hospice à Jérusalem pour le soulagement du reste malheureux des croisés, échappés au fer, à la famine et aux intempéries. L'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem fut le berceau de l'ordre de Malte. Des frères clercs et des frères laïques le desservaient; il y avait des novices, des profès; il était sous l'autorité des papes, et ses membres soumis aux trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance (2) : on ne peut méconnaître de véritables religieux.

Un Provençal dirigea et dota cet établissement naissant; son exemple fut suivi de plusieurs seigneurs français, qui prirent l'habit de Saint-Jean; mais dans leur humble dévouement, ils ne purent oublier qu'ils étaient nés gentilshommes; le noble frère qui entrait dans l'ordre, consentait bien à être serviteur des pauvres, mais seulement des pauvres seigneurs.

Les premiers maîtres de l'hôpital de Saint-Jean avaient su intéresser la noblesse française aux succès de la nouvelle fondation : elle fut bientôt riche. Les donations se multiplièrent et l'ordre eut dans les différents Etats de l'Europe un grand nombre d'hospices bien dotés, qui correspondaient avec l'hôpital de la Palestine.

Ces hospices forment aujourd'hui les chefs-lieux des commanderies; ils ne ressemblent guère à leur primitive institution.

Soit qu'avec les richesses, arrivât l'ambition des conquêtes qui avaient toujours été l'espérance des croisés, ou soit que les moines de Saint-Jean ne se crussent pas en sûreté, ces religieux, fondés pour secourir les blessés, ceignirent l'épée sur le cilice et firent vœu de se battre contre les infidèles.

Auprès de l'hôpital de Saint-Jean et du prétendu temple de Salomon, venait de s'élever, presque tout à coup, une milice de pèlerins occidentaux armés, qui avaient pris le nom de Templiers; riches et rivaux, les Templiers et les Hospitaliers de Saint-Jean, tournèrent bientôt les uns contre les autres les armes qu'ils avaient, par un esprit de piété, destinées contre les Musulmans; ils se battirent toutes les fois qu'ils le purent, et avec un tel acharnement, que dans un combat entre ces moines militaires, il ne resta pas un seul Templier en vie.

Au XIVe siècle, les religieux de Saint-Jean s'emparèrent avec vaillance de l'île de Rhodes, et ils en prirent le nom; ils gardèrent leur conquête, et ils la défendirent avec courage. Le pape venait de sa seule autorité d'abolir l'ordre des Templiers; les Hospitaliers de Saint-Jean, alors chevaliers de Rhodes, profitèrent des dépouilles de leurs rivaux, qu'on leur accorda en France, en Italie, en Angleterre et en Allemagne; ils y réunirent celles de quelques autres ordres obscurs qu'ils avaient su anéantir, à l'aide des bulles de Rome; et en dernier lieu, Malte a augmenté ses revenus de ceux de l'ordre des Antonins en France.

Après 400 ans de jouissance, les moines chevaliers de Rhodes perdirent leur île. Sans asile, errant pendant huit années de ville en ville, ils vinrent à Madrid implorer les secours de Charles V. Cet empereur leur concéda, non à titre de souveraineté, comme on l'a faussement répété, mais à titre de fief, l'île de Malte; les principales conditions de l'inféodation, sont la foi et l'hommage à genoux, la reconnaissance du fief à chaque mutation de seigneur, la redevance annuelle d'un épervier et la clause que dans le cas où la religion changerait de résidence, elle ne pourrait aliéner les terres inféodées sans le consentement des rois de Naples auxquels ces terres retourneraient.

C'est dans cette île que l'ordre de Malte prit une consistance stable : Malte n'était qu'un rocher stérile; mais les Carthaginois y avaient autrefois forcé, par le travail, la terre d'être fertile : les nouveaux chevaliers imitèrent cet antique exemple, et il se créèrent une petite marine qu'ils employèrent à inquiéter les Turcs dans la Méditerranée. Soliman voulut en vain détruire ce faible ennemi, en 1565, 700 chevaliers avec 8,000 soldats étrangers seulement, commandés par Jean de la Valette, âgé de 71 ans, soutinrent un siège de 4 mois contre 30,000 soldats turcs, et sauvèrent l'île. Le grand maître la Valette fit bâtir alors une cité nouvelle, qui rendit Malte imprenable : ses successeurs y ont ajouté d'autres ouvrages non moins utiles. Depuis lors cette petite île a bravé toute la puissance ottomane : ce monastère de guerriers, dont les seuls revenus sont les redevances qu'il impose sur des bénéfices situés dans les Etats

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Domaines nationaux*, n° 19.

(2) « Moi, M..., fais vœu et promets à Dieu tout-puissant, à la bienheureuse Vierge Marie sa mère et à Saint Jean-Baptiste de rendre toujours avec l'assistance divine une vraie obéissance au supérieur qui me sera donné de Dieu et de notre Ordre, comme aussi de vivre sans rien posséder en propre et d'observer la chasteté. » Le supérieur répond : « Nous le reconnaissons pour serviteur des seigneurs pauvres malades, et pour être dédié à la défense de la foi catholique. »

catholiques, n'étant pas assez riche pour tenter des conquêtes, s'est borné à faire la guerre aux Barbaresques, à être corsaire habituel par représailles, pour l'utilité du commerce du Levant et pour la défense de la foi catholique.

§ 2.

L'ordre de Malte est une véritable portion du clergé romain : c'est un ordre de religieux militaires, dont le chef-lieu et le général sont à Malte, comme le chef des autres religieux non armés est à Rome, et dont les membres, également répandus dans les différents Etats de l'Europe, y jouissent des bénéfices, pieuses dotations d'une bienfaisance peu éclairée. Tous ces ordres religieux avaient des services à acquitter à raison de ces bénéfices : les uns étaient chargés de prier pour le repos des morts; les autres d'exercer l'hospitalité et la bienfaisance en faveur des vivants; les chevaliers maltois sont dans cette dernière classe.

Consultez leurs statuts, vous y reconnaîtrez une véritable règle monastique; examinez leurs propres assertions, elles contiennent la preuve que les chevaliers de Malte sont des religieux, que leurs vœux sont les vœux solennels de religion. Si les droits de l'homme méconnaissent ces engagements, ils existent et lient encore sous le régime abusif des préjugés sur lesquels repose l'autorité de la tiare, et elle compte les chevaliers de Malte au nombre de la milice de l'Eglise (1).

L'ordre de Malte est immédiatement soumis à la suprématie du pape : c'est le prêtre de Rome qui règle le régime de ce monastère et sa police; qui termine sans appel toutes les difficultés qui s'y élèvent. Si quelquefois ces religieux soldats agissent sans une autorisation spéciale, c'est que le pontife le leur a permis, mais sous la réserve du souverain ressort. S'agit-il d'échanges, d'acquisitions, de réunions? Le pape seul autorise et sanctionne; et encore, en 1776 et en 1777, deux bulles de Pie VI furent nécessaires pour réunir à Malte les revenus français de l'ordre de Saint-Antoine : enfin ces bulles sont les seules lois auxquelles l'ordre se soumette.

Lorsqu'il s'est agi de partager les privilèges et les immunités du clergé de France, Malte s'est empressé d'être reconnu membre de cet ordre; il s'est efforcé, au contraire, de s'en faire séparer quand il a fallu contribuer aux charges. Mais c'est en vain que les religieux Maltais ont voulu se séparer de l'Eglise, M. Camus les y a fait rentrer avec des preuves trop évidentes prises dans leurs propres titres : elles sont connues de l'Assemblée. Je rappellerai seulement qu'en lisant le titre de la *Composition des Rhodiens*, le traité de 1606, on ne peut méconnaître dans cette contribution un véritable abonnement du contingent de Malte aux taxes ecclésiastiques de France (2); que les mêmes traités dans l'ordre excipe, que les privilèges, les exemptions qu'il invoque sont encore de nouvelles preuves contre lui; car une indemnité ou une dérogation au droit prouvent évidemment que ce droit est légitimement établi : l'Eglise a tellement reconnu les individus, les religieux chevaliers comme de véritables ecclésiastiques, qu'elle les a rendu susceptibles de ses dignités honorifiques en même temps qu'elle leur a donné le droit de partager toutes les faveurs utiles.

On a vu que tous les revenus dont les chevaliers de Malte jouissent en France, proviennent des donations particulières faites à l'ordre, non pas pour en jouir à titre de souveraineté, mais à la charge d'acquitter des services d'utilité publique; non pas seulement à Jérusalem, non pas à Malte, mais dans tous les lieux où ces revenus sont situés (1). Consultez ces titres de la piété peu éclairée de nos ancêtres, ouvrez les nombreux diplômes des rois de France, vous reconnaîtrez partout que ces dons ont pour but l'hospitalité dans les différentes parties du royaume.

D'après les principes posés dans l'Assemblée constituante, reconnus et adoptés par la législature actuelle, toutes les donations d'institution et d'utilité publique retournent nécessairement à la nation lorsqu'il lui convient d'en acquitter les charges. La nation n'a pas disposé des biens des religieux du royaume, parce que des individus de main-forte en jouissaient, mais parce que ces biens appartenaient à des établissements publics. Les formes de ces établissements ne cadrent plus avec le système de gouvernement adopté par la nation : il a donc fallu les changer. La nation veut acquitter elle-même les charges, elle a donc le droit de disposer des biens qui leur étaient affectés.

L'hospitalité dans le royaume à laquelle les religieux de Malte sont obligés sera sans doute plus efficacement, plus économiquement exercée par les délégués de la nation et sous sa surveillance, que par des individus isolés qui ne s'humiliaient en apparence que pour acquérir les titres et les hochets de l'orgueil, et qui ne faisaient des vœux de pauvreté que pour s'enrichir du bien des pauvres; quant à l'hospitalité à Malte, c'est un point de convenance qui doit être examiné séparément.

L'ordre de Malte ne peut exciper dans cette occasion de sa souveraineté; le pape a pu le créer souverain ; les nations mêmes de l'Europe ont pu le reconnaître dans cette qualité, mais ce n'a jamais été à titre de souveraineté qu'il a joui des fondations hospitalières établies en France.

S'il avait plu au prêtre de Rome d'ériger en souverain le général électif des Bénédictins ou des Bernardins; si quelque roi dévot avait concédé les droits régaliens d'une partie de son domaine à ce moine privilégié, avec la faculté d'exercer les actes représentatifs, mais localement circonscrits de la souveraineté déléguée, résulterait-il de ces arrangements particuliers et contraires aux droits des peuples, que les biens dont les Bénédictins ou les Bernardins étaient usufruitiers en France, appartinssent à titre de souveraineté à ces moines; que ces religieux en

(1) Leur général s'intitule : frère M. . humble maître de la sacrée maison, etc.

(2) « Sur leurs différends, transigent et accordent que.. l'ordre paiera des mains des receveurs du clergé 28,000 livres par an : à ce moyen les parties sont mises hors de cause et de procès. »

Dans tous les contrats et lettres-patentes, relatifs à ce qu'on appelait *don gratuit du clergé*, on lit la clause suivante : « Ne seront compris dans les départements (pour la contribution au don gratuit) les grands prieurés et commanderies de l'ordre de Malte, en considération des grandes dépenses que les chevaliers et commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le clergé le jugera à propos, *suivant le traité fait avec eux.* »

(1) Inter ordinis nostri Xenodochia per universum orbem constituta, et eleimosynas quæ ab eo paguntur.

eussent la supériorité territoriale? Ces rois tonsurés de Citeaux ou de Clairvaux, entourés de tout leur chapitre, armés des plus fulminantes bulles du Vatican, auraient-ils le droit de disposer des dotations usufruitières de l'ordre de Saint Benoît ou des disciples de Saint Bernard, faites aux dépens du peuple?

Et si, par une convention des moines-soldats de Malte, ils venaient à renoncer à leur île; à rompre leur confédération; à dire: « nous ne voulons plus exercer l'hospitalité; notre port ne sera plus le refuge des vaisseaux de la Méditerranée, battus de la tempête; nous ne courrons plus sur les forbans qui infectent ces parages; nous ne serons plus ennemis de ceux qui préfèrent la croyance de Mahomet à l'infaillibilité du pécheur romain; » l'ordre de Malte aurait-il le droit de disposer des biens dont l'usufruit seulement lui a été concédé; dont il n'a pu jouir que sous l'autorité des rois de France, représentant alors la nation seule souveraine: usufruit qui n'avait été donné qu'à la charge d'acquitter des services spécialement désignés? Pourrait-il céder à la Russie, à l'Autriche, ou au Savoyard, les domaines affectés à l'hospitalité trop négligée et dont la nation se charge, ou dire aux chevaliers: prenez en propriété vos commanderies, l'ordre n'existe plus, votre portion dans le partage est celle dont vous jouissez? Non, sans doute, des usufruitiers précaires ne peuvent exercer les droits de la propriété; c'est celle de la nation, la nation seule peut en disposer et l'aliéner: c'est la loi immuable de tous les temps et de tous les pays.

Les établissements de l'ordre de Malte ne sont point un Etat dans l'Etat, dit M. le bailli de Flachflanden; *souverains* à Malte, ses membres sont sujets en France, c'est-à-dire *sujets de la loi*: or, cette loi veut que lorsque les biens ont été concédés à la charge d'un service public, si ce service est supprimé, le donateur rentre aussitôt dans ses droits.

Si les concessions faites à Malte l'eussent été à titre de souveraineté, cet ordre aurait-il eu besoin de les faire renouveler à chaque règne? Ces nouveaux titres n'établissent-ils pas l'identité avec celles que le corps constituant a déclaré être des démembrements du domaine national et qui doivent lui être réunies? Quand on est propriétaire incommutable, en vertu d'un titre non litigieux, qu'a-t-on besoin de se faire donner de nouveaux titres à des époques déterminées? Vos comités ont conclu à ce que vous déclariez que *la nation a le droit de disposer des biens dont l'ordre de Malte jouit en France.*

Il est une considération bien importante pour proposer d'user dès aujourd'hui de ce droit et d'aliéner ces revenus nationaux.

Si l'ordre de Malte continuait de jouir en France de ses revenus au même titre qu'il l'a fait jusqu'à ce jour, on ne peut se le dissimuler, ce serait perpétuer la caste privilégiée que les droits de l'homme proscrivent, que vous avez tant d'intérêt de faire disparaître dans le régime de la liberté et de l'égalité. Pour posséder les divers bénéfices situés dans les différentes langues françaises, les chevaliers de Malte qui appartiennent à ces langues sont obligés à des preuves que la qualité de Français proscrit, qui excluent même ce titre de Français. Il serait donc aussi absurde qu'impolitique que la nation payât de ses deniers des individus qu'elle rejette de son sein, qu'elle entretînt à grands frais des privilèges que le système fondamental de son gouvernement proscrit. Dans une même famille, parmi les enfants d'un même père, l'un serait citoyen français soumis aux lois de l'égalité dans son existence civile comme dans sa fortune; l'autre, noble moine maltais, serait richement doté par la nation pour être un privilégié étranger à elle; et si, avec les faveurs pécuniaires vous laissiez subsister encore les décorations, que l'égalité politique a chassées de France et qui annoncent l'une des plus importantes prérogatives que vous avez intérêt de détruire, vous offririez à des Français les moyens d'abjurer leur patrie; vous les récompenseriez de cet abandon. Et quelle étrange nation est donc celle qui, formée d'individus dont aucun ne peut être indigène, dont l'obligation spéciale est la rénonciation au droit naturel et sacré de la reproduction et à celui de la propriété individuelle, ne compense ces bizarres abandons que par sa seule composition de nobles de race? Une pareille Constitution peut-elle exister autre part que sous l'empire des plus absurdes préjugés que l'Eglise romaine ait jamais enfantés pour agrandir sa puissance abusive?

§ III.

Pour détourner l'Assemblée nationale de disposer des biens de Malte, diverses considérations lui ont été présentées; celles de l'amitié et de la convenance, celles de l'inimitié et de la guerre. L'Assemblée doit quelques égards aux premières, et ces sentiments se trouvent dans le caractère de la nation française; quant aux menaces d'hostilités ou de la cession de l'île à une puissance ennemie, ces motifs sont sans fondement.

Sans doute, la France libre, qui n'a pas perdu son influence dans l'empire des mers, redoutera peu les trois vaisseaux et les quatre galères dont est composée la marine de la religion; et les forces que nous avons habituellement dans la Méditerranée sont apparemment suffisantes pour faire respecter l'indépendance et les droits de la nation française, même lorsque la coalisation des rois attaque sa liberté de toutes parts?

Malte, dit-on, cédera son rocher à une puissance formidable pour la France; et alors cette puissance, dont l'ambition n'a de bornes que son pouvoir; qui aspire à déployer ses voiles de la Dvina au Borysthène; non contente de dominer sur trois mers, voudra encore asservir la Méditerranée et s'asseoir sur le trône des Constantins comme au centre de son Empire. Mais le rocher de Malte, quelque inexpugnable qu'on puisse le supposer, suffit-il à l'exécution de ces vastes projets, qui ébranleraient le système politique de l'Europe?

Ne serait-ce pas faire dépendre d'un moyen minime, l'un de ces grands événements dont l'histoire présente de rares exemples?

L'ordre de Malte ne peut céder son île; l'inféodation de Charles V y est formellement contraire; ou si cet événement avait lieu, il amènerait une révolution étrangère aux moines chevaliers. Si, aux principes d'amitié et de respect réciproque, les nations voisines voulaient, ce qui est peu vraisemblable, substituer le droit de la force, alors, sans doute, la nation française, dégagée à son tour de ces considérations, trouverait dans son énergie les moyens de faire respecter ses droits et d'attacher quelque prix à son amitié.

On craint que les Maltais ne nuisent au commerce de France, soit en refusant de protéger nos vaisseaux contre les barbaresques, soit en

leur fermant le port et l'hôpital de Malte. La protection maltaise est souvent illusoire. Nous sommes en paix avec les régences africaines, et s'il fallait se défendre contre elles en guerre déclarée, l'ordre serait loin d'être en forces suffisantes. Pourquoi, d'ailleurs, payer des moines-soldats pour porter chez des alliés la guerre et ses cruelles suites? Et quant à la protection de notre commerce, si Malte se refuse à garantir notre navigation, la France ne trouvera-t-elle pas de plus grands avantages à armer ses propres vaisseaux, à les faire croiser dans les parages où le danger peut être à craindre, à les envoyer plus fréquemment dans les échelles du Levant? N'y aurait-il pas de l'économie pour les finances, de l'utilité pour l'instruction de nos marins peu occupés?

Mais il y a plus : les escadres maltaises sont sans utilité contre les forbans que fournit l'Archipel, les plus dangereux comme les plus nombreux ennemis du commerce; elles ne peuvent aller croiser dans ces parages. Vainement un défenseur de l'ordre avance-t-il que c'est par une convention avantageuse à la France que cette prohibition a été établie; elle n'en existe pas moins de fait.

Quant à l'utilité dont les armes de Malte peuvent être à une religion, à un culte particulier pour lequel elles sont aiguisées: que ce culte acquitte les avantages qu'il en retire! Ces pieux combats sont étrangers aux droits des nations, qui ne doivent contribuer qu'aux avantages que Malte peut procurer au commerce qui les unit.

Le port de Malte et son hôpital, sans doute, sont utiles à la France; mais ils sont également ouverts à toutes les puissances. Lorsque Henri VIII, en Angleterre, lorsque les princes protestants, en Allemagne, disposèrent des biens de l'ordre, Malte leur déclara-t-il la guerre? ses ports, son hôpital leur sont-ils fermés? sont-ils traités par ces chevaliers différemment que les Français, qui contribuent avec tant de prodigalité à enrichir des baillis et des commandeurs? Dans la pénultième guerre, une frégate anglaise, mouillée à l'embouchure du port de Malte, insultait à nos navires, et cependant les canons de l'ordre, qui vante tant son affection pour les Français restèrent muets. Tonnèrent-ils lorsque quatre vaisseaux britanniques forcèrent la frégate *la Rose* à s'échouer et à s'incendier sous le fort Saint-Elme? Quelle est donc la contribution de l'Angleterre à l'entretien de Malte?

En temps de guerre, entre la France et les autres puissances, un décret de conseil de l'ordre ne permet qu'à quatre vaisseaux de chaque escadre belligérante d'entrer successivement dans le port de Malte pour y faire de l'eau : il n'existe donc aucun avantage particulier en faveur de la France.

Si Malte refusait à nos vaisseaux ce qu'il accorde indifféremment à ceux des autres nations, ce genre de secours qui appartient à toutes, ne manquerait-il pas au droit des gens? ne vous forcerait-il pas à les traiter en ennemi? tandis que de nombreux avantages se trouvent pour lui dans l'amitié d'une grande nation libre, sa voisine.

Malte est dans l'usage de s'équiper à Marseille; on a dit que cette branche d'exportation commerciale nous serait enlevée; mais les Maltais ne préfèrent dans leurs achats nos ports, que parce qu'ils y trouvent de l'avantage. Si cet avantage est réel, peut-on craindre que Malte s'adresse aux nations voisines? l'intérêt particulier est plus éclairé.

On a voulu vous alarmer sur votre commerce du Levant; on a avancé que, sans l'usage du port de Malte, il serait anéanti; mais la Corse offre une protection utile, et des avantages marqués. La nature, prodigue envers cette île, n'attend que les ressources de l'industrie pour déployer tous ses trésors. La Corse présente au commerce des rades et des ports aussi sûrs que nombreux; des bois, des agrêts, des rafraîchissements dont la diversité égale l'abondance.

Il faut l'avouer, cependant, le rocher de Malte se trouvant seul à la hauteur où la nature l'a placé; son port étant le plus sûr de cette mer; son hôpital le plus salubre du monde, rien ne peut dans ces parages remplacer de pareils avantages réunis.

S'ils sont utiles à la France, comme aux autres nations qui en profitent, il faut entrer dans l'association maltaise, et contribuer aux frais de son établissement, les chambres maritimes françaises le demandent; qu'un traité nous assure ces facultés communes avec la plupart des nations européennes.

Payons à l'ordre, avec générosité, notre portion de l'usage que nous ferons des ports et de l'hôpital de Malte; les secours qu'il donne à notre commerce; mais non l'inutile repos d'un commandeur à 300 lieues de l'île.

§ 4.

Les chevaliers bénéficiers de Malte ne peuvent, sans injustice, être entièrement dépouillés d'un revenu qu'ils ont acquis par de grandes dépenses et par des services souvent utiles à la nation française : leur histoire en fournit des preuves non équivoques. Ils ont d'ailleurs renoncé à leur patrimoine, et acquitté des droits de réception dans l'espérance, je dis plus, avec l'assurance d'en être dédommagés par des bénéfices lucratifs. Il est de l'équité, il est de la générosité française de leur conserver à titre de pension viagère, ces revenus sur lesquels ils ont dû compter, et qui ont réglé leur état.

Dans ces revenus ne peuvent être compris les dunes et les droits supprimés sans indemnité; si vous consentez à payer à l'ordre de Malte, pour l'usage que vous ferez de son port, de son hôpital et de sa marine, une somme équivalente à celle qu'il imposait sur les bénéficiers à titre de *responsion*, il est convenable d'en faire la retenue aux nouveaux pensionnaires, puisqu'ils la supportaient déjà; vous aurez enfin à leur déduire les frais d'administration ou d'entretien des bâtiments.

En 1777, les biens de Saint-Antoine furent réunis à Malte, qui se chargea de payer une pension déterminée aux religieux antoniens; en rentrant aujourd'hui dans ces biens, il est de toute équité que vous acquittiez les pensions dont ils sont grevés : mais comme les titulaires des commanderies de Saint-Antoine auront droit à un traitement comme les autres commandeurs que ces bénéfices sont compris dans la masse totale de ceux de l'ordre, il est indispensable de retenir encore aux titulaires, le montant des pensions antoniennes.

Pour fixer ces retenues, pour établir leur quotité, vos comités se sont appuyés de la déclaration que l'ordre de Malte a faite pour sa contribution patriotique, le 13 décembre 1789, par devant Gibé et Martinon, notaires de Paris : on

ne soupçonnera pas cette base d'être au-dessus de la vérité.

L'ordre jouissait en France de 4,284,651 livres net de frais d'administration, évaluées au 1/10 du revenu brut; il faut donc ajouter 1/9 au revenu net pour avoir le revenu total; il s'élève à........................ 4,760,753 l.

D'un autre côté, le produit des bénéfices antonins (1) est de.... 315,126

Total des revenus arbitrés..... 5,075,879 l.

Les bénéfices de Malte paient à l'ordre, sous le nom de *responsions*, pour leur contingent aux dépenses communes, suivant la déclaration déjà citée........................... 962,686 l.

Pour l'entretien des bâtiments et et frais de régie................. 507,587

Pour les pensions antoniennes qui seront à la charge de la nation............................ 276,885

Total à retenir............. 1,747,158 l.

C'est-à-dire en nombre rond 1/3 du revenu.

Cependant les chevaliers qui ne jouissent que de pensions sur commanderies, ne peuvent être grevés de l'entretien des bâtiments, qui est une charge locale de l'usufruitier du domaine.

Toutes les commanderies de la langue bavaroise de l'ordre de Malte, forment un corps de principauté particulière dans l'empire d'Allemagne; le chef connu sous la dénomination de grand prieur de l'ordre de Saint-Jean en Allemagne, est élu par un chapitre siégeant à Heitersheim dans le Brifgavo; il est investi de cette principauté, non par le grand maître de Malte, mais par l'empereur et l'Empire; et à ce titre, il exerce du chef de cette principauté voix et séance à la diète et dans les assemblées du cercle du Haut-Rhin.

Quelques commanderies de l'ordre en Alsace et en Lorraine, relèvent encore aujourd'hui de ce grand prieur considéré comme prince de l'Empire; elles lui ont été confirmées par les traités de Westphalie, de Rysvick, de Bade et de Vienne; ces propriétés sont parfaitement semblables à celles des princes allemands possessionnés en France, et doivent être traitées de même.

Enfin, les langues françaises de Malte ont des possessions dans les Etats voisins, tandis que les langues maltaises de ces Etats jouissent de domaines situés en France; cette disposition nécessite un arrangement réciproque qu'il sera facile au pouvoir exécutif de négocier.

Tels sont les principes sur lesquels repose le projet de décret que vos comités vous proposent; dans un devoir rigoureux, ils ont cherché à allier les convenances à la justice; l'ordre de Malte a réclamé auprès de vous la conservation de ses biens, comme étant le plus ancien et le plus utile de vos amis : la générosité fut, dans tous les temps, l'apanage de la nation française, et ce sentiment qui l'animait puissamment sous les fers du despotisme, reprendra une nouvelle énergie au milieu des élans de la liberté; mais lorsque la liberté et l'égalité commandent à la nation l'exercice rigoureux de ses droits, la générosité déplacée serait un attentat au bonheur du peuple. L'intérêt personnel d'un petit nombre d'individus privilégiés ne peut prévaloir sur des principes qui doivent assurer le bonheur de 24 millions de citoyens libres.

Sans doute que ces individus, nés dans une classe que les abus avaient séparés du peuple, et qui croyaient lui être supérieurs; sans doute que les chevaliers de Malte auxquels la nation conservera des pensions lucratives, se ressouviendront qu'ils sont nés Français; que si, au nom de l'intérêt général, la nation leur commande quelques sacrifices, c'est à ce seul titre de Français qu'ils doivent d'ailleurs les avantages pécuniers qu'elle leur accorde : s'ils l'oubliaient, la France est quitte envers des enfants qui la méconnaissent.

PROJET DE DÉCRET.

« Art. 1er. Les biens dont l'ordre de Malte jouit en France, seront dès à présent administrés, et les immeubles réels vendus, dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux.

« Art. 2. Les usufruitiers actuels desdits biens, tels que les prieurs, baillis, commandeurs, servants, diacres et pensionnaires, seront payés sur le Trésor public, leur vie durant, à titre de pension, du revenu net des bénéfices de Malte, ou pensions sur lesdits bénéfices dont ils jouissaient sur les pieds des baux à ferme, en forme authentique, antérieurs au 1er janvier 1792, à la déduction des dîmes, droits féodaux, supprimés sans indemnité, des pensions dont ils peuvent être grevés, et du tiers du restant desdits revenus.

« Art. 3. Il sera retenu un dixième de moins à ceux qui ne jouissent que de pensions sur les commanderies.

« Art. 4. Tous ceux auxquels il est accordé des pensions à raison des biens de Malte, qui jouiraient en même temps d'un traitement, à cause d'un service en France, conserveront, avec la totalité de la pension, la moitié du traitement, s'il est inférieur à la pension; ou la moitié de celle-ci avec l'entier traitement, si ce dernier est supérieur.

« A l'expiration du traitement avec le service, ils reprendront la totalité de la pension.

« Art. 5. Les Français qui, reçus à Malte, jusqu'à ce jour, avaient l'expectative sur les bénéfices de cet ordre, situés dans le royaume, recevront, à titre de pension, 10 0/0 des avances qu'ils ont faites pour leur réception, lesquelles avances seront liquidées, par le commissaire directeur de la liquidation, dans les trois mois de la publication du présent décret.

« Art. 6. La décoration de Malte est prohibée en France, à tous les pensionnaires, à raison des biens de cet ordre.

« Art. 7. Les pensions ci-dessus courront du premier trimestre qui suivra la publication du présent décret : elles seront payées, de trois en trois mois, par le receveur du district, où les pensionnaires fixeront leur domicile, et par le receveur du district de Marseille, pour ceux qui établiront leur résidence à Malte : cependant le premier terme sera acquitté par le receveur du district où se trouve situé le chef-lieu du bénéfice, ou de celui du plus grand produit, en cas de pluralité.

« Art. 8. Le règlement des pensions sera fait par les directoires, conformément aux règles établies dans le décret du 11 août 1790 par les ar-

(1) Tableau communiqué par le chevalier d'Estournel, receveur général de l'ordre.

ticles 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 17, 18, 20, 21, 29, 30, 37, 38, 39, sur le traitement du clergé, lesquels articles sont déclarés communs au présent décret.

« Art. 9. La nation se charge d'acquitter les pensions antoniennes, elles le seront dans la même forme que les pensions ecclésiastiques établies par la loi du 24 juillet 1790.

« Art. 10. Le pouvoir exécutif est chargé de régler avec l'ordre de Malte, sous l'autorité du Corps législatif, la somme annuelle pour laquelle la France contribuera à l'entretien du port et de l'hôpital de Malte, et pour les secours que les vaisseaux de cet ordre donneront au commerce maritime français dans la Méditerranée.

« Art. 11. La langue bavaroise de Malte sera traitée pour ses possessions en France, comme les princes d'Allemagne possessionnés.

« Art. 12. Quant aux propriétés que les langues francaises ont dans les Etats voisins, ou que les langues étrangères ont réciproquement en France, le pouvoir exécutif est chargé de négocier un arrangement, tant avec l'ordre de Malte qu'avec les puissances respectives. »

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et du projet de décret et en ajourne la discussion à trois jours après la distribution.)

M. **Rivoalan**, *au nom du comité de liquidation*, fait la troisième lecture (1) d'un *projet de décret tendant à allouer une pension alimentaire à la dame Morgan, veuve d'un employé aux travaux des carrières, près Paris, décédé le* 14 *février* 1791; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, après avoir entendu les trois lectures faites dans ses séances des 7 et 14 août 1792 et 8 septembre présent mois et après avoir déclaré qu'elle était en état de rendre le décret définitif, décrète ce qui suit :

« La veuve de Morgan, dit Flamand, commis aux travaux des carrières près Paris, sera employée sur l'état des ouvriers et commis estropiés ou péris aux carrières près Paris, et de leurs veuves, pour recevoir, de la trésorerie nationale, la somme de 240 livres de pension alimentaire et annuelle, à compter du 14 février 1791, jour de la perte de son mari; laquelle pension sera acquittée par trimestre de la même manière que toutes celles de même nature et pour la même cause et sur les ordonnances du ministre de l'intérieur. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Rivoalan**, *au nom du comité de liquidation*, fait la troisième lecture (2) du résultat du *projet de décret concernant le remboursement des brevets de retenue sur charges et offices militaires et de finances.*

RÉSULTAT DU PROJET DE DÉCRET.

Savoir :

85 parties prenantes.	1,270,645 l.	6 s.	4 d.
Officiers du ci-devant régiment des gardes françaises.			
8 parties prenantes.	149,000	»	»
Officiers de la gendarmerie.			
2 parties prenantes.	63,125	»	»
Colonels propriétaires.			
2 parties prenantes.	200,000	»	»
Offices de magistrature et de finances.			
22 parties prenantes.	1,625,589	8	10
119 parties prenantes...............	3,308,359 l.	15 s.	2 d.

A l'égard du sieur Chicauneau de Gaffey, ci-devant commissaire des guerres, qui réclame le remboursement d'une somme de 8,404 l. 2 s. 10 d. par lui payée pour droits de mutation, de marc d'or, frais de sceau, droit de rachat de centième denier et autres, l'Assemblée nationale, considérant que ledit sieur Chicauneau de Gaffey a été réformé par édit du mois d'avril 1788, et qu'aux termes de l'article 2 du décret du 29 mars 1891, sanctionné le 3 avril suivant, aucun office supprimé et liquidé avant le décret du mois d'août 1789 n'est admissible à une liquidation nouvelle, décrète qu'il n'y a pas lieu à rembourser la somme réclamée.

A l'égard de la réclamation faite par le sieur Teynier du Pradellet, ci-devant commissaire des guerres, tendant à être remboursé d'une somme de 4,000 livres payée par le sieur Boncourt, son prédécesseur, en exécution de la déclaration du 20 août 1767, pour jouir de la dispense du droit du prêt annuel, et dont ledit sieur du Pradellet rapporte aujourd'hui la quittance. L'Assemblée nationale, considérant qu'un décret du 9 juillet 1791 a déclaré que les sommes versées au Trésor public en exécution de la déclaration du 20 août 1767 ne seraient remboursables qu'aux titulaires actuels, et que le sieur du Pradellet était titulaire à l'époque du décret du 9 juillet 1791, décrète que la somme de 4,000 livres par lui réclamée lui sera payée par la caisse de l'extraordinaire, en observant les formes prescrites pour la liquidation de la dette publique.

Sur la demande du sieur Jean de Goissou, capitaine dans le 8e régiment de cavalerie, ci-devant cuirassier du roi, tendant au remboursement d'un brevet de retenue, à lui accordé sur sa charge de capitaine, l'Assemblée nationale considérant que, aux termes du décret des 28 et 29 mai 1791, sanctionné le 3 juillet suivant, les porteurs de brevets de retenue ne peuvent en être remboursés qu'en cas de mort, de démission, de changement de grade, de suppression ou de licenciement, et que ledit sieur Goissou ne remplit aucune des conditions exigées par cette loi, décrète qu'il n'y a lieu à le rembourser quant à présent, sauf ses droits lorsqu'il sera dans le cas de l'article du décret ci-dessus cité.

PROJET DE DÉCRET.

« l'Assemblée nationale, considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 24 novembre 1790, le payement de l'intérêt des finances des receveurs particuliers des finances chargés de l'exercice de 1789, a dû cesser au 31 décembre de l'année dernière, mais que ce n'est que

(1) Voy *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 14 août 1792, page 112, la seconde lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 14 août 1792, page 111, la seconde lecture de ce projet de décret.

postérieurement à cette loi, et pendant le cours de l'année 1791 que lesdits receveurs ont pu connaître les formalités qu'ils avaient à remplir pour faire constater leur entière libération, qu'en conséquence il est juste de prolonger le payement de leurs intérêts audelà du terme fixé par la loi précitée, et qu'il est instant de s'expliquer sur cet objet, plusieurs receveurs particuliers se trouvant en état d'être liquidés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera tenu compte aux receveurs particuliers des finances chargés de l'exercice de 1789, liquidés ou a liquider depuis le 1er janvier de l'année 1792, de l'intérêt de leurs finances à compter du 1er janvier 1791, jusqu'à l'époque de leur liquidation et de leur remboursement ; l'Assemblée nationale dérogeant à cet effet aux dispositions de l'article 1er de la loi du 25 novembre 1790, portant que le payement des intérêts cessera en entier à la fin de l'année 1791 : mais lesdits intérêts cesseront irrévocablement d'avoir cours au 31 décembre de la présente année 1792, quand même lesdits receveurs n'auraient pas fait procéder à leur liquidation et au remboursement qui doit en être la suite.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale se réserve de fixer l'époque où devra cesser l'intérêt des finances des receveurs particuliers, qui crées pour les exercices pairs, ont été chargés de celui de 1790, après que le mode de leur comptabilité aura été déterminée. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement puis adopte le projet de décret).

MM. Desbordes et Deliot, commandants de la section armée du Temple se présentent à la barre.

Après avoir prêté le serment de maintenir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité et d'assurer de tout leur pouvoir la sécurité des personnes et des biens, ils observent que les canons de leur bataillon sont partis et que le dépôt qui est confié particulièrement à leur section, exige que l'Assemblée ordonne qu'il en soit délivré deux pièces dans le plus court délai possible.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur demande au Pouvoir exécutif.)

Une députation des citoyens de la section de la Fontaine Montmartre se présente à la barre.

L'orateur de la députation propose à l'Assemblée, au nom de sa section, de décréter que tout citoyen qui, après s'être enrôlé pour la défense de la patrie et avoir été armé et équipé par l'une des sections de Paris, déserterait ou abandonnerait les drapeaux sous lesquels il aurait été incorporé, soit puni de la peine de mort, ainsi que tous ceux qui n'auraient pas rejoint leurs drapeaux, après en avoir contracté l'engagement.

Il propose encore de remettre à la disposition du Corps législatif une somme de 15,000 livres en espèces, dûe par M. Lenoir, trésorier général des aumônes, pour reliquat de son compte et dont ce vieillard, agé de 83 ans, aurait pu profiter, en ne la payant qu'en papier.

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre demande à convertir cette proposition en motion, et propose de décréter que ladite somme de 15,000 livres en espèces, sera versée par ledit sieur Lenoir dans la caisse de la trésorerie nationale et que récépissé lui en sera remis par les commissaires de la section pour lui servir de décharge.

(L'Assemblée décrète cette proposition; elle ordonne, en outre, mention honorable du civisme et du généreux désintéressement dudit sieur Lenoir, auquel il sera remis une expédition du procès-verbal.)

MM. les musiciens de la garde nationale parisienne se presentent à la barre.

L'un d'eux s'exprime ainsi : La musique de la garde nationale parisienne s'était partagée en deux sections, l'une pour la défense des frontières, l'autre pour la garde du camp de Paris. Aujourd'hui qu'ont été célébrées les fêtes que le civisme consacrait à la liberté, les deux sections ne vont plus en faire qu'une. La musique toute entière suspend sa lyre pour marcher à l'ennemi, et lorsque les ennemis seront terrassés, elle espère revenir faire éclater ces accents guerriers qui exaltent la valeur et qui changent en superbes honneurs les scènes sanglantes du théâtre de la guerre. (*Applaudissements*).

L'orateur demande en terminant la permission de défiler devant l'Assemblée, il jure au nom de tous de vaincre ou de mourir.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation demandée.

La musique s'avance en bon ordre au son du *Ça ira* et traverse lentement la salle, tandis que les applaudissements de l'Assemblée et des tribunes les acclament.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lequinio**, *secrétaire* reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Adresse des amis de la Constitution de la ville de Moulins-Engilbert, département de la Nièvre,* qui offrent, avec leur adhésion, leur vie et une somme de 280 livres en numéraire pour la cause de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

2° *Pétition de la commune de Fleury-Mérogis,* qui demande que, sur une somme de 6,000 livres, offerte par l'un de ses citoyens, celle de 1000 livres, soit distraite pour l'armement et l'équipement de ses volontaires, selon l'intention du donateur.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire pour en faire son rapport de suite.)

3° *Adresse du sieur Picho, au nom de tous les citoyens qui sont en état de domesticité,* qui demande que l'égalité des hommes soit entière et que la classe nombreuse des gens de service puisse, comme tous les autres membres du Corps social, jouir de tous les droits inaliénables et imprescriptibles de l'homme.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

4° *Lettre du sieur Reboul-Sénébier*, qui propose d'accorder le délai d'un an pour payer les biens nationaux à ceux qui pour s'acquitter avaient compté sur le produit des dîmes inféodées, supprimées sans indemnité.

(L'Assemblée renvoie la lettre à son comité des domaines.)

5° *Pétition du sieur Macaire*, privé de l'œil gauche, tombé au sort pour le service des frontières, qui demande à être exempté et appuie sa pétition sur le besoin de pourvoir à la conservation d'un père septuagénaire.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

6° *Pétition de la dame Marie-Joséphine Mahi, veuve de Pierre Giraudin gendarme de la* 29e *division*, tué, étant de service, sur la place autrefois dite de Louis XV, qui réclame les secours de la nation.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commune de Paris.)

7° *Pétition de la veuve Conillaud-la-Pironnière*, relative aux atterrissements de la baie de Morbihan.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'agriculture.)

8° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui demande que ce soit la trésorerie nationale et non la caisse de l'extraordinaire qui tienne à sa disposition les fonds décrétés pour secours, attendu que la caisse de l'extraordinaire, qui verse en masse dans le Trésor national les suppléments de fonds dont il a besoin pour fournir à toutes les dépenses, ne paye jamais aucune de ses dépenses en particulier.

Un membre convertit en motion la demande du ministre.

(L'Assemblée décrète que ce sera la trésorerie nationale et non la caisse de l'extraordinaire qui mettra à la disposition du ministre de l'intérieur les fonds décrétés pour secours.)

9° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui expose à l'Assemblée les inconvénients de l'exécution de la loi sur les passeports dans l'intérieur du royaume, par rapport au commerce et à la circulation des subsistances.

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune* convertit en motion la demande du ministre. Il demande que la faculté de voyager sans passeports dans l'intérieur soit accordée. Il considère cette mesure comme utile sous deux points de vue, à l'égard du commerce et des subsistances et pour donner aux mauvais citoyens que la capitale peut recéler les moyens de la purger de leur présence.

M. **Thuriot**. Sans repousser *a priori* la proposition présentée par M. Carnot le jeune et M. le ministre de l'intérieur, je crois qu'il y aurait intérêt à ce que cette question fût auparavant attentivement examinée. Je demande le renvoi à la commission extraordinaire.

(L'Assemblée ordonne le renvoi (1).)

M. **Germignac**, *au nom du comité des secours publics*, donne lecture d'*un rapport* (2) et présente un *projet de décret relatif à la distribution d'une somme de* 322,548 *livres aux incendiés des divers départements;* il s'exprime ainsi :

Messieurs,

Vous avez renvoyé à votre comité plusieurs demandes de secours pour cause d'incendie, afin qu'il vous en fît son rapport. Déjà, diverses affaires de cette nature vous ont été rapportées. Celles que je vais soumettre à votre délibération ne sont pas moins importantes. Toutes vous offriront des malheureux à secourir, tous dans une extrême misère, et appartenant à cette classe laborieuse de citoyens, dont les travaux sont la principale et la plus solide richesse de l'Etat. La nation française a, par sa Convention sociale, pris l'engagement solennel et sacré de subvenir aux besoins de ceux de ses membres qui, de leur côté, n'ont jamais manqué eux-mêmes à ce principe, qu'ils sont tributaires de leur travail envers la société. S'il pouvait exister des raisons de préférence, je dirais que l'agriculteur devrait passer avant tous, puisqu'il exerce la première des professions, la plus noble et la plus utile à tout gouvernement. Mais toutes les considérations disparaissent devant la loi. Elle est la même pour tous, soit qu'elle punisse ou qu'elle protège.

Des incendies ont fait de grands ravages dans plusieurs départements. Les pertes qu'ils ont occasionnées sont des pertes réelles pour l'Etat. Comme les pétitions de ce genre sont nombreuses, je vais vous en présenter le tableau par ordre de départements.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

Flers, district de Mondidier.

La nuit du 6 au 7 du mois de juillet 1791, le feu prit au village de Flers, district de Montdidier. Malgré les soins des habitants de ce lieu et des lieux circonvoisins, l'incendie fit des progrès rapides, et consuma plusieurs maisons. Tous les effets, papier-monnaie, argent et espèces, furent perdus pour les propriétaires. L'évaluation des pertes, faite avec un soin détaillé et circonstancié, présente un total de soixante-onze mille sept cent soixante-dix livres, ci. 71,770 livres.

Plessis-Rosenvilliers, district de Montdidier.

Un incendie s'est manifesté dans la nuit du 20 au 22 mars dernier au Plessis-Rosenvillier, même district, et a totalement consumé la manufacture de bonneterie qu'y avaient établie à grands frais les sieurs Sennar et Richer. Des magasins immenses qui renfermaient une quantité considérable de laines de toutes espèces, et qui devaient alimenter cette manufacture pendant plusieurs années; les divers ateliers garnis de métiers et ustensiles nécessaires; le corps de logis des manufacturiers contenant les fonds qui étaient en caisse, les registres, titres et papier-monnaie, ainsi que tous les meubles et effets, ont été la proie des flammes. La perte résultant de cet incendie a été évaluée par le procès-verbal qui en a été dressé par la municipalité du lieu, à la somme de sept cent quinze mille neuf cent quatre vingt-dix-neuf livres, ci........................ 715,999 l.

Noyon, district.

Le directoire du district de Montdidier pense même que cette évaluation est très modérée. Cet événement est d'autant plus déplorable et digne de fixer votre attention, qu'il a réduit à une misère inévitable au moins cinq mille ouvriers qui étaient journellement occupés dans cette manufacture.

(1) Voy. ci-après, même séance, page 472 le rapport et le projet de décret présentés par M. Lasource.

(2) Bibliothèque de la chambre des députés, Bf''' 165, tome 148, n° 39.

Longpré-les-Corps-Saints, district d'Abbeville, canton d'Ablencourt.

Le 21 du mois de septembre 1790, le feu prit au village de Longpré-les-Corps-Saints, district d'Abbeville, canton d'Ablencourt. Deux enfants qui avaient été la cause de cet incendie furent brûlés; et telle fut la rapidité des flammes, que, dans l'espace de quelques heures, quarante familles se trouvèrent dénuées de tout et réduites à la plus affreuse misère. L'estimation des pertes en porte le total à cent vingt-neuf mille cinq cent soixante-seize livres, ci....... 129,576 l.

Naones, district de Doullens.

Le 30 du mois de mai dernier, le feu consuma dans le village de Naones, district de Doullens, cinquante-quatre maisons. Les pertes ont été évaluées à la somme de quarante mille cinq cent quarante livres, ci............ 40,540 l.

Belloy, district de Péronne.

Le 18 novembre 1791, le feu prit à Belloy, district de Péronne. Trente-deux familles furent incendiées et réduites à une misère absolue. Le total des pertes consignées dans des procès-verbaux revêtus de toutes les formalités requises, se monte à une somme de quatre-vingt-cinq mille neuf cent vingt-cinq livres, ci. 85,925 l.

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

Mouchy-Humières, district de Compiègne.

La nuit du 23 au 24 du mois d'août dernier, le feu prit au lieu de Mouchy-Humières, district de Compiègne. Cinquante maisons couvertes en chaume, comme elles le sont presque toutes dans la ci-devant province de Picardie, furent la proie des flammes. Les malheureux propriétaires de ces maisons ne purent rien sauver. Les pertes qu'ils ont éprouvées dans cet incendie, constatées par un procès-verbal du 15 septembre 1791, déposé au district le même jour, et dont copie a été envoyée au directoire du département, montent à la somme de soixante-six mille deux cent soixante livres, ci.................................. 66,260 l.

Les incendiés s'étaient adressés aux administrateurs du Directoire de département. Ceux-ci, n'ayant aucun fonds disponible, se contentèrent de leur faire une remise des arrérages des impositions de 1790. Mais, par surcroît de malheur, remarquent les incendiés de Mouchy, leur exactitude à payer leurs impositions rendit absolument nul l'arrêté du directoire du département: car ces arrérages ne se montaient qu'à la somme de 16 livres 7 sols; encore était-elle due par cinq particuliers des plus pauvres. Dans leur triste situation, les habitants de Mouchy attendent tout de l'Assemblée nationale. Mais il est un trait qui caractérise leur pétition, et que je ne dois pas passer sous silence. « De tous les malheurs qui nous accablent en cet instant, disent-ils, le plus sensible est la crainte de cesser d'être citoyens actifs. » Voilà comment pensent les hommes libres, et qui ont recouvré le sentiment de leur dignité. Il n'appartient qu'aux peuples totalement abrutis par l'esclavage de ne pas désirer le bonheur inappréciable de prendre part aux affaires du gouvernement. L'évaluation des pertes, disent les corps administratifs, n'est pas exagérée.

Méry, canton de Léglantier, district de Clermont.

La société a souffert dans cinq de ses familles, disent les incendiés de Méry, par l'incendie qui a eu lieu le 23 novembre 1791, de toutes leurs récoltes, de leurs bâtiments et de tout ce qu'ils possédaient. Les pertes résultant de cet incendie se montent, par l'évaluation qui en a été faite, à la somme de seize mille six cents livres, ci.......................... 16,600 l.

Breuil-le-Sec, canton et district de Clermont,

Quarante maisons, qui renfermaient cinquante familles et deux cents individus, dans la paroisse de Breuil-le-Sec, canton et district de Clermont, ont été incendiées avec les autres bâtiments qui en faisaient partie, ainsi que les récoltes et beaucoup de meubles qui en faisaient partie. Cet incendie arriva le 21 août dernier. La rapidité des flammes fut telle, que les malheureux habitants de cette paroisse n'eurent que le temps de s'échapper de leurs bâtiments, pour éviter une mort cruelle. Manquant de tout, ils ont été obligés de s'expatrier chez leurs parents et voisins, qui les logent et les nourrissent. Les pertes qu'ils ont éprouvées ont été évaluées à quatre vingt-huit mille livres, ci........... 88,000 l.

Noyon district.

Le 5 avril 1790, soixante-dix familles de Corzet et de Méricourt, faubourgs de Noyon, essuyèrent un incendie. Sur la pétition qu'ils adressèrent alors aux corps administratifs, le directoire du district avait reçu de celui du département de l'Oise, deux mandats au profit de ces malheureux, dont l'un de 8,000 livres, sur le receveur général des finances de la généralité de Soissons, et l'autre de 16,103 livres, formant le dixième des frais de reconstruction. Le premier fut acquitté par le receveur particulier des finances de la ci-devant élection de Noyon; mais il refusa d'en faire autant pour le second. Cependant, c'est d'après la promesse de 16,103 livres qui avait été faite aux incendiés par l'Assemblée constituante, qu'ils ont fait reconstruire leurs maisons, et contracté des engagements envers des ouvriers et entrepreneurs, Les soixante-dix familles de Noyon réclament la somme 16,103 livres pour alléger leur misère et remplir les engagements qu'ils ont pris envers les ouvriers qui ont reconstruit leurs maisons.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS.

Le tableau général des incendies qui nous a été envoyé par le directoire de ce département, nous présente des pertes énormes, et un très grand nombre de malheureux à secourir. Comme ce tableau n'est lui-même que le résultat des différents procès-verbaux dressés par les officiers municipaux des lieux incendiés, et que ces procès-verbaux sont certifiés véritables par le directoire du département, je vais le copier dans le même ordre qu'il nous a été présenté, en élaguant cependant les incendies partiels dont le comité des secours publics a arrêté de ne pas s'occuper.

Fampoux, district d'Arras.

Dans la municipalité de Fampoux, district d'Arras, ont été incendiées soixante-douze familles. Le total des pertes se monte à cent dix-huit

mille trois cent cinquante livres, ci. 118,350 liv.

Noison, district de Montreuil.

A Noison, district de Montreuil, canton de Fressein, trois familles. Total des pertes, sept mille huit cent quatre-vingt-quatre livres, ci. 7,884 liv.

Offin, même district.

A Offin, même district, même canton, treize familles. Total des pertes, trente huit mille neuf cent cinquante livres, ci......... 38,950 liv.

Wirwignes, district de Boulogne.

A Wirwigne, district de Boulogne, canton de Samer, quatre familles. Total des pertes, cinq mille quatre cent soixante cinq livres, ci. 5,465 liv.

Villers-lès-Cagnicourt, district de Bapaume.

A Villers-lès-Cagnicourt, district de Bapaume, cinq familles. Total des pertes, deux mille deux cent quarante-huit livres, ci....... 2,248 liv.

Famechon, district d'Arras.

A Famechon, district d'Arras, canton de Sas, quatre familles. Total des pertes, trois mille livres, ci................................ 3,000 liv.

Hébuterne, district de Bapaume.

A Hébuterne, district de Bapaume, canton de Fouques-Villers, onze familles. Total des pertes, quarante-neuf mille trois cents livres, ci................................ 49,300 liv.

Russanville, district de Montreuil.

A Russanville, district de Montreuil, canton de Fougères, huit familles. Total des pertes, onze mille huit cent quatre-vingt-une livres, ci................................ 11,881 liv.

Vitry, district d'Arras.

A Vitry, district d'Arras, vingt-deux familles. Total des pertes, seize mille neuf cent cinquante livres, ci........................ 16,950 liv.

Samer, district de Boulogne.

A Samer, district de Boulogne, canton de Samer, huit familles. Total des pertes, trois mille trois cent soixante-dix-huit livres, ci..... 3,378 liv.

Saint-Sauveur, district d'Arras.

A Saint-Sauveur, district d'Arras, six familles. Total des pertes, six mille six cent quatre-vingt-quinze livres, ci.................. 6,695 liv.

Hamelincourt, district de Bapaume.

A Hamélincourt, district de Bapaume, canton des Croisilles, trois familles. Total des pertes, cinq mille quatre cent soixante-une livres, ci................................ 5,461 liv.

Aubrometz, district de Montreuil.

A Aubrometz, district de Montreuil, canton de Wail, neuf familles. Total des pertes, trente mille trois cent quatre-vingt-huit livres ci. 30,388 liv.

Avesnes-le-Comte, district de Saint-Pol.

A Avesnes-le-Comte, district de Saint-Pol, dans trois incendies consécutifs, cent cinquante huit familles. Total des pertes, trois cent dix-neuf mille huit cent huit livres, ci. 319,808 liv.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Gomelin, district de Cambrai.

Un incendie, arrivé le vingt-trois du mois de juillet 1791, à Gomelin, district de Cambrai, canton de Ribecourt, consuma les habitations de trente-trois familles, et ensemble tous leurs effets et denrées de toute espèce qui y étaient renfermées. Le procès-verbal qui a été dressé pour constater les pertes, en porte le total à cent quatre-vingt sept mille cinq cents livres, ci................................ 187,500 liv.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE.

Sauvigny-les-Augiray, district de Gray.

Le 28 septembre 1791, le feu prit au village de Sauvigny-les-Augiray, district de Gray. Vingt-et-une familles perdaient dans cet incendie, maisons, effets, bestiaux, outils aratoires; enfin, presque tout ce qui composait leur fortune. Dans leur pétition, ils vous demandent une remise de la moitié de leurs pertes, qui s'élèvent à quarante-deux mille six cent seize livres, ci................................ 42,616 liv.

DÉPARTEMENT DU LOT.

Castelnau-Montratier.

Dans l'installation d'un vicaire-régent nommé par l'évêque pour remplacer provisoirement le curé de cette municipalité, il y eut une émeute populaire. Les détails de cette émeute seraient ici superflus; il me suffira de vous dire que deux familles y furent la victime de leur dévouement à la chose publique. Le feu ayant pris à leurs maisons, beaucoup d'effets ont été incendiés. Les pertes sont évaluées à vingt-trois mille six cent soixante-huit livres, ci. 23,668 liv.

DÉPARTEMENT DE L'AISNE.

Vailly, district de Soissons.

Le 13 du mois d'août dernier, le feu se manifesta à Vailly, chef-lieu de canton, district de Soissons. En très peu de temps plusieurs maisons appartenant à des agriculteurs, furent réduites en cendres : grains, fourrages, bestiaux, outils aratoires, effets, tout fut perdu pour ces malheureux citoyens : ils sollicitent de votre justice des secours suffisants pour reconstruire leurs habitations et pour remettre en valeur des champs qu'ils n'ont pu cultiver depuis cet incendie. Les pertes sont évaluées à une somme de trente-deux mille quatre-vingt livres, ci................................ 32,080 liv.

Coincy, district de Château-Thierry.

L'incendie, arrivé à Coincy, district de Château-Thierry, comprend quarante-six familles, dont les pertes en effets ont été évaluées par les procès-verbaux à vingt-six mille sept cent quatre-vingt-quatorze livres, ci.... 26,794 liv.

Et en bâtiments à treize mille cinq cent soixante-dix-huit livres, ci........ 13,578 liv.

Total............ 40,372 liv.

DÉPARTEMENT DU DOUBS.

Mazerolle, district de Besançon.

Le vendredi 16 septembre 1791, le feu prit au village de Mazerolles, district de Besançon ; quarante maisons furent réduites en cendres dans l'espace de trois heures, sans qu'il fut possible d'y porter aucun secours, ni d'en soustraire aucun effet. Un citoyen seul, qui osa entrer dans sa maison, périt dans les flammes. Les citoyens de ce village ont été réduits à une indigence d'autant plus complète, que leurs abondantes récoltes, qui étaient faites dans un temps où aucun grain n'était encore semé, ont été incendiées avec leurs effets. Ces malheureux auraient passé l'hiver sans asile, sans meubles, sans denrées et sans pain, s'il n'eût été le secours des âmes bienfaisantes. Ils ont reçu la somme de deux mille livres de la part des administrateurs du directoire de district de Besançon : mais ce secours provisoire était bien modique, eu égard au nombre des personnes auxquelles il a été distribué, et à la totalité des pertes qu'elles avaient éprouvées. Ces pertes ont été évaluées, par le commissaire nommé à cet effet, à la somme de cent vingt-six mille cent livres, ci.................................. 126,100 liv.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Mittelscheffelsheim, district d'Haguenau.

Le 1er du mois de septembre dernier, la communauté de Mittelscheffelsheim éprouva un incendie qui consuma 17 maisons, ainsi que les bâtiments en dependant qui renfermaient toutes les récoltes des pétitionnaires. Les pertes qu'ils ont éprouvées sont évaluées, par le procès-verbal qui en a été dressé, à la somme de quatre-vingt-dix-sept mille deux cents livres, ci. 97,200 liv.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

Pouilly, district de Bourbonne.

Trente familles du village de Pouilly, district de Bourbonne, furent incendiées en 1790. Les pétitionnaires s'adressèrent dans le temps à l'Assemblée constituante, mais leur pétition resta sans réponse. Leurs pertes s'élèvent à cent vingt-cinq mille huit cent cinquante-quatre livres, ci.................................. 125,854 liv.

Bourbonne-les-Bains et Sarrey.

L'Assemblée nationale, en accordant par son décret du 14 octobre 1791 un secours provisoire de 25,000 livres aux habitants incendiés de Bourbonne-les-Bains et Sarrey, avait ordonné que, pour statuer définitivement sur cet objet, il lui serait rendu compte des procès-verbaux qui constatent les pertes de ces habitants. Ces procès-verbaux nous ayant été remis, nous avons trouvé qu'ils étaient rédigés avec beaucoup de soin et de méthode, et que le total des pertes éprouvées par les habitants de Bourbonne-les-Bains et Sarrey se monte à trois cent trois mille quatre-vingt-onze livres, ci...... 303,091 liv.

Telles sont, Messieurs, les différentes pétitions dont vous nous aviez chargés de vous faire le rapport. Persuadés que les pétitionnaires ne sauraient trop tôt éprouver les salutaires effets d'une Constitution fondée sur les principes éternels de la raison, de la justice et de l'humanité, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera pris, sur les fonds qui sont à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de deux cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-onze livres, ci.. 292,491 liv.

« Pour être distribuées aux incendiés des départements suivants : savoir, à celui de la Somme, cent mille trois cent dix-huit livres, ci.................................. 100,318 liv.

« Dont sept mille cent soixante-dix-sept livres pour la municipalité de Flers, district de Montdidier, ci.................................. 7,177 liv.

« Soixante-et-onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres pour la municipalité du Plessier-Rozainvillers, même district, ci.... 71,599 liv.

« Douze mille neuf cent cinquante livres pour la municipalité de Longpré-les-Corps-Saints, district d'Abbeville, canton d'Ablencourt, ci. 12,950 liv.

« Huit mille cinq cent quatre-vingt-douze livres pour la municipalité de Belloy, district de Péronne, ci.................................. 8,592 liv.

« Au département de l'Oise, trente-trois mille cent quatre-vingt-une livres, ci.... 33,181 liv.

« Dont six mille cent vingt-six livres pour la municipalité de Mouchy-Humières, district de Compiègne, ci.................................. 6,126 liv.

« Mille six cent soixante livres pour la municipalité de Méry, canton de Léglantier, district de Clermont, ci.................................. 1,660 liv.

« Huit mille huit cents livres pour la municipalité de Breuil-le-Vert, canton et district de Clermont, ci.................................. 8,800 liv.

« Seize mille cent trois livres pour la municipalité de Noyon, ci.................. 16,103 liv.

« Au département du Pas-de-Calais, soixante-un mille neuf cent soixante-dix livres, ci. 61,970 liv.

« Dont onze mille huit cent trente-cinq livres pour la municipalité de Fampoux, district d'Arras, canton de Boueuse, ci.............. 11,835 liv.

« Sept cent quatre-vingt-deux livres pour la municipalité de Noison, district de Montreuil, canton de Fressain, ci.............. 782 liv.

« Trois mille huit cent quatre-vingt quinze livres pour la municipalité d'Offin, même district, même canton, ci.................. 3,895 liv.

« Cinq cent quarante-six livres, pour la municipalité de Wirwignes, district de Boulogne, canton de Samer, ci.................. 546 liv.

« Deux cent vingt-huit livres pour la municipalité de Villers-lès-Cagnicourt, district de Bapaume, ci.................. 228 liv.

« Trois cents livres pour la municipalité de Famechon, district d'Arras, canton de Sas, ci.................................. 300 liv.

« Quatre mille neuf cent trente livres pour la municipalité d'Hebuterne, district de Bapaume, canton de Fouques-Villers, ci....... 4,930 liv.

« Mille cent quatre-vingt-huit livres pour la municipalité de Russanville, district de Montreuil, canton de Fougères, ci.............. 1,188 liv.

« Mille six cent quatre-vingt-quinze livres pour la municipalité de Vitry, district d'Arras, ci.................................. 1,695 liv.

« Trois cent trente-huit livres pour la municipalité de Samer, district de Boulogne, ci 338 liv.

« Six cent soixante-neuf livres pour la municipalité de Saint-Sauveur, district d'Arras, ci.................................. 669 liv.

« Cinq cent quarante-six livres pour la municipalité d'Hamelincourt, canton de Croisilles, district de Bapaume, ci.................. 546 liv.

« Trois mille trente-huit livres, pour la municipalité d'Aubrometz, district de Montreuil, canton du Wail, ci.................... 3,038 liv.

« Trente-un mille neuf cent quatre-vingt livres pour la municipalité d'Avesnes-le-Comte, district de Saint-Pol, ci........... 31,980 liv.

« Au département du Nord, dix-huit mille sept cent quatre-vingt livres pour la municipalité de Gonnelieu, canton de Ribecourt, district de Cambrai, ci......................... 18,780 liv.

« Au département de la Haute-Saône quatre mille deux cent soixante-et-une livres pour la municipalité de Sauvigny-lès-Augiray, district de Gray, ci.............................. 4,261 liv.

« Au département du Lot, deux mille trois cent soixante-six livres pour la municipalité de Castelnau-Montratier, ci............ 2.366 liv.

« Au département de l'Aisne, six mille quatre cent trois livres, ci................ 6,403 liv.

« Dont deux mille trois cent soixante-six livres pour la municipalité de Vailly, district de Soissons, ci...................... 2,366 liv.

« Quatre mille trente-sept livres pour la municipalité de Coincy, district de Château-Thierry, ci.................................. 4,037 liv.

« Au département du Doubs, douze mille six cents livres pour la municipalité de Mazerolle, ci.............................. 12,600 liv.

« Au département du Bas-Rhin, neuf mille sept cent vingt livres pour la municipalité de Mittelschelffelsheim, district d'Haguenau, ci. 9,720 liv.

« Au département de la Haute-Marne, quarante-deux mille huit cent quatre-vingt quatorze livres, ci.......................... 42,894 liv.

« Dont douze mille cinq cent quatre-vingt-cinq livres pour la municipalité de Pouilly, district de Bourbonne, ci.................. 12,585 liv.

« Trente mille trois cent neuf livres pour la municipalité de Bourbonne-les-Bains et Sarrey, ci.............................. 30,309 liv.

« Art. 2. Les sommes énoncées dans l'article précédent, seront réparties entre les pétitionnaires incendiés, par les directoires de leurs districts respectifs, et sur l'avis des municipalités, au marc la livre des pertes supportées par chaque famille. »

(L'Assemblée décrète l'urgence).

M. **Germignac**, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 1er du projet de décret et en redonne lecture.

M. **Chaudron-Roussau** observe que l'indemnité de 30,309 livres accordée aux municipalités de Bourbonne-les-Bains et Sarrey est insuffisante et qu'il y aurait lieu, pour répartir avec plus de justice les crédits accordés, d'établir une division entre ces deux communes et de voter un nouveau crédit. Il demande pour la commune de Sarrey un crédit équivalent à celui de Bourbonne.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Chaudron-Roussau et après vérification faite par son rapporteur accorde un crédit de 29,257 livres à la commune de Sarrey.)

M. **Lemalliaud** fait observer que le département du Morbihan a été oublié dans cette distribution et qu'il y aurait pourtant lieu, en raison des incendies qui ont éclaté dans le district d'Auray d'accorder à la commune de Quiberon un secours de 800 livres.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Lemalliaud et accorde le secours de 800 livres, après vérification du rapporteur, à la commune de Quiberon. Elle adopte ensuite l'article 1er ainsi amendé.)

M. **Germignac**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 2, qui est adopté sans discussion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera pris sur les fonds qui sont à la disposition du ministre de l'intérieur, une somme de trois cent vingt-deux mille cinq cent quarante-huit livres, ci................ 322,548 livres.

« Pour être distribués aux incendiés des départements suivants, savoir : à celui de la Somme, cent mille trois cent dix-huit livres, ci............................ 100,318 livres.

« Dont sept mille cent soixante-dix-sept livres pour la municipalité de Flers, district de Montdidier, ci......................... 7,177 livres.

« Soixante-et-onze mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf livres pour la municipalité de Plessier-Rozainvillers, même district, ci. 71,599 livres.

« Douze mille neuf cent cinquante livres pour la municipalité de Long-Pré-les-Corps-Saints, district d'Abbeville, canton d'Ablencourt, ci........................... 12,950 livres.

« Huit mille cinq cent quatre-vingt-douze livres pour la municipalité de Belloy, district de Péronne, ci.................... 8,592 livres.

« Au département de l'Oise, trente-trois mille cent quatre-vingt-une livres, ci. 33,181 livres.

« Dont six mille cent vingt-six livres pour la municipalité de Mouchy-Humières, district de Compiègne, ci................. 6,126 livres.

« Mille six cent soixante livres pour la municipalité de Méry, canton de Léglantier, district de Clermont, ci............... 1,660 livres.

« Huit mille huit cents livres pour la municipalité de Breuil-le-Vert, canton et district de Clermont, ci....................... 8,800 livres.

« Seize mille cent trois livres pour la municipalité de Noyon, ci............ 16,103 livres.

« Au département du Pas-de-Calais, soixante-et-un mille neuf cent soixante-dix livres, ci............................ 61,970 livres.

« Dont onze mille huit cent trente-cinq livres pour la municipalité de Fampoux, district d'Arras, canton de Boueuse, ci..... 11,835 livres.

« Sept cent quatre-vingt-deux livres pour la municipalité de Noison, district de Montreuil, canton de Freffain, ci............ 782 livres.

« Trois mille huit cent quatre-vingt-quinze livres pour la municipalité d'Offin, même district, même canton, ci................ 3,895 livres.

« Cinq cent quarante-six livres pour la municipalité de Wirwignes, district de Boulogne, canton de Samer, ci.................. 546 livres.

« Deux cent vingt-huit livres pour la municipalité de Villers-les-Cagnicourt, district de Bapaume, ci..................... 228 livres.

« Trois cents livres pour la municipalité de Famechon, district d'Arras, canton de Sas, ci............................. 300 livres.

« Quatre mille neuf cent trente livres pour la municipalité d'Hebuterne, district de Bapaume, canton de Fouques-Villers, ci..... 4,930 livres.

« Mille cent quatre-vingt-huit livres pour la municipalité de Buffanville, district de Montreuil.

canton de Fougères, ci.......... 1,188 livres.

« Mille six cent quatre-vingt-quinze livres pour la municipalité de Vitry, district d'Arras, ci.............................. 1,695 livres.

« Trois cent trente-huit livres pour la municipalité de Samer, district de Boulogne, ci.............................. 338 livres.

« Six cent soixante-neuf livres pour la municipalité de Saint-Sauveur, district d'Arras, ci.............................. 669 livres.

« Cinq cent quarante-six livres pour la municipalité d'Hamelincourt, district de Bapaume, canton de Croisilles, ci........... 546 livres.

« Trois mille trente-huit livres pour la municipalité d'Aubrometz, district de Montreuil, canton de Wail, ci.................. 3,038 livres.

« Trente-et-un mille neuf cent quatre-vingt livres pour la municipalité d'Avesnes-le-Comte, district de Saint-Pol, ci....... 31,980 livres.

« Au département du Nord, dix-huit mille sept cent quatre-vingt livres pour la municipalité de Gomelin, canton de Ribecourt, district de Cambrai, ci............... 18,780 livres.

« Au département de la Haute-Saône, quatre mille deux cent soixante-et-une livres pour la municipalité de Sauvigney-les-Augiray, district de Gray, ci.......................... 4,261 livres.

« Au département du Lot, deux mille trois cent soixante-six livres pour la municipalité de Castelnau-Montratier, ci......... 2,366 livres.

« Au département de l'Aisne six mille quatre cent trois livres, ci............ 6,403 livres.

« Dont deux mille trois cent soixante-six livres pour la municipalité de Pailly, district de Soissons, ci .... 2,366 livres.

« Quatre mille trente-sept livres pour la municipalité de Coincy, district de Château-Thierry, ci.............................. 4,836 livres.

« Au département du Doubs, douze mille six cents livres pour la municipalité de Mazerolle, ci............................ 12,600 livres.

« Au département du Bas-Rhin, neuf mille sept cent vingt livres pour la municipalité de Mittelschefflelsheim, district d'Haguenau, ci. 9,720 livres.

« Au département de la Haute-Marne, soixante-douze mille cent cinquante-et-une livres, ci.............................. 72,151 livres.

« Dont douze mille cinq cent quatre-vingt cinq livres pour la municipalité de Pouilly, district de Bourbonne, ci.......... 12,585 livres.

« Trente mille trois cent neuf livres pour la municipalité de Bourbonne-les-Bains, ci. 30,309 livres.

« Vingt-neuf mille deux cent cinquante-sept livres, pour celle de Sarrey, ci... 29,257 livres.

« Au département du Morbihan, la somme de huit cents livres pour la municipalité de Quiberon, district d'Auray, ci......... 800 livres.

Art. 2.

« Les sommes énoncées dans l'article précédent, seront réparties entre les pétitionnaires incendiés par les directoires de leurs districts respectifs, et sur l'avis des municipalités, au marc la livre des pertes supportées par chaque famille. »

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Hérault de Séchelles**, *président*.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES *président*.

M. **François** (*de Neufchâteau*), *au nom du comité d'agriculture* donne lecture d'*un rapport sur le mode de partage des biens communaux* (1).

Il rappelle le décret rendu à cet égard dans la séance du 14 août 1792, et qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur la motion d'un de ses membres, après avoir décrété l'urgence décrète ; 1° que cette année immédiatement après les récoltes, tous les terrains et usages communaux, autres que les bois, seront partagés entre les citoyens de chaque commune; 2° que ces citoyens jouiront en toute propriété de leurs portions respectives; 3° que les biens connus sous le nom de *sursis ou vacants* seront également divisés entre les habitants; 4° que pour fixer le mode de partage, le comité d'agriculture présentera dans trois jours le projet de décret. »

Il expose que le comité d'agriculture, après mûre délibération et en face des difficultés sans nombre qui viendraient à surgir, a préféré laisser les communes *libres* et ne point présenter de projet de décret à cet égard.

M. **Cambon** combat cette manière de voir et déclare qu'il faut ordonner *impérativement* le partage égal des communaux entre les citoyens infortunés qni n'ont pas de propriétés. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Cambon** demande ensuite le renvoi au comité pour présenter ses vues sur le mode de partage. Mais, a-t-il dit, si l'on veut discuter aujourd'hui cette question, je demande que le partage soit fait par individu indistinctement. Si vous adoptez ma proposition, un père de famille qui aura huit enfants recevra neuf portions, et le célibataire n'en aura qu'une. Ce mode de partage me paraît être conforme à la plus stricte équité. (*Applaudissements.*)

Un autre membre propose que le partage soit fait en sens inverse des propriétés des citoyens, c'est-à-dire que le plus riche ait la plus faible portion et le plus pauvre la plus considérable.

M. **Bréard** appuie le mode présenté par M. Cambon : Le père de famille, dit-il, doit être plus recommandable aux yeux du législateur, que le célibataire qui n'a rien fait pour la patrie. (*Applaudissements.*)

M. **Lecointe-Puyraveau**, après avoir cité les usages du département des Deux-Sèvres, demande le renvoi au comité pour juger et proposer à l'Assemblée les exceptions indispensables.

(L'Assemblée ordonne le renvoi et ajourne la discussion à une prochaine séance.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre du sieur Clesse*, qui réclame la recherche d'un paquet cacheté qu'il a fait remettre sur le bureau le 20 ou 24 du mois dernier, et qui contenait la demande d'un secours pour les malheurs qu'il a éprouvés à Tabago.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

2° *Lettre du sieur Rebergres, second contrôleur au dépôt des sels de Châtellerault, direction de Tours*, qui demande à être payé ou dédommagé de ses appointements supprimés.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 14 août 1792, page 118, la motion de François de Neufchâteau à cet égard.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de liquidation.)

3° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui annonce qu'il a reçu depuis la veille quatre courriers.

Le premier, de M. Luckner, ne lui apporte que des détails militaires qu'il ne peut faire connaître.

Le second, envoyé par M. Labourdonnaye, a apporté la nouvelle de l'arrivée au camp de Soissons de toutes les farines nécessaires à son approvisionnement. M. Labourdonnaye ajoute qu'il a envoyé à Châlons tout ce qui est nécessaire pour le camp. Il prie le ministre d'empêcher que les citoyens se présentent au camp sans armes, parce que dans ce cas ils ne font qu'y consumer des vivres.

Le troisième courrier, de M. Moreton, commandant de l'armée du Nord, annonce le départ du secours qui doit renforcer M. Dumouriez.

Le quatrième courrier est de M. Dumouriez. Il écrit que les Prussiens sont toujours au camp d'Oudeville, sous Verdun. Le général Dumouriez communique au ministre les plans pour tomber à propos sur l'ennemi.

M. Servan déclare, sans découvrir le secret de M. Dumouriez, qu'il est satisfait des vues de cet actif et prudent officier.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

4° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui annonce que dans différents essais qui lui ont été présentés pour l'amélioration du pain des troupes, celui qui a le mieux réussi est le pain de pur froment, avec extraction de 15 livres de son par quintal; il le trouve préférable au pain dans lequel il y a du seigle et propose de l'adopter.

Un membre : Je convertis en motion la proposition du ministre et je propose à l'Assemblée de rapporter son décret du 2 septembre et de décréter que le pain sera de pur froment.

(L'Assemblée rapporte son décret du 2 septembre, décrète que le pain sera de pur froment et ordonne le renvoi de la lettre du ministre au comité militaire.)

5° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui sollicite un décret pour lever quelques difficultés relatives au rôle de la contribution mobilière de Paris.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

6° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui communique une dépêche, datée de Charleville, du 4 de ce mois. Deux voitures chargées d'armes partaient de Charleville pour le camp de Châlons; le peuple, sous prétexte que ces armes étaient destinées pour les ennemis, les a arrêtées, et a massacré l'officier d'artillerie qui en avait la conduite. (*Vif mouvement d'indignation.*) Les magasins de cette ville qui contiennent des armes sont menacés d'être incendiés; je prie l'Assemblée de prendre les mesures nécessaires pour arrêter ces excès infiniment dangereux aux moments actuels.

Plusieurs membres demandent qu'on envoie des commissaires à Charleville.

M. **Mathieu Dumas**. Je ne m'oppose pas à l'opinion émise par plusieurs collègues d'envoyer des commissaires à Charleville, mais je crois qu'avant de prendre une décision il serait bon peut-être d'examiner la question de plus près et d'avoir l'opinion de la commission extraordinaire qui pourrait nous faire un rapport à cet égard.

(L'Assemblée renvoie la lettre du ministre à la commission extraordinaire.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui annonce à l'Assemblée que M. Adrien Duport, ex-député à l'Assemblée constituante, vient d'être arrêté à Melun. Il communique à l'Assemblée le procès-verbal qui lui a été adressé à ce sujet et il dit qu'il a ordonné qu'on ne le transférât pas en ce moment à Paris. (*Applaudissements.*)

Immédiatement après cette lecture, M. **Lequinio** porte à la connaissance de l'Assemblée la lettre écrite par M. Duport à M. le Président. Il décrit les circonstances de son arrestation par la garde nationale de Bazoche; il expose ses moyens de justification; il invoque les lois et la justice de l'Assemblée nationale; il la prie de remettre une prompte décision et de le faire rendre en liberté.

M. **Sédillez** dépose sur le bureau plusieurs pièces de cette affaire, qui lui ont été adressées par la municipalité de Melun.

(L'Assemblée renvoie toutes ces pièces au pouvoir exécutif, pour faire statuer sur la légalité de la détention.)

Un bataillon de chasseurs d'Evreux, département de l'Eure, se présente à la barre. Il prête le serment de vaincre ou de mourir et sollicite l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** accorde l'autorisation.

Le bataillon défile en bon ordre au milieu des applaudissements et aux cris : de vive la liberté ! vive l'égalité !

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le sieur François Kindler est admis à la barre.

Il déclare être âgé de 21 ans, d'être l'aîné de vingt frères ou sœurs, dont douze sont encore vivants, et il offre une médaille d'or et d'argent qu'il a obtenue en prix à l'école vétérinaire d'Alfort. (*Applaudissements.*)

Il offre également ses services, s'il y a besoin de vétérinaire dans la gendarmerie nouvellement levée. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande et, sur la demande, renvoie le sieur Kindler au pouvoir exécutif.)

Un membre, au nom du comité de législation, fait un *rapport* et présente un *projet de décret concernant la pétition de la demoiselle Sophie-Laferté Senecterre, et chargeant le pouvoir exécutif d'empêcher que le cours de la justice soit ralenti ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, Mlle Sophie Laferté Senecterre sollicite depuis longtemps de la trop lente justice la possession de son état civil que la calomnie lui refusait.

Elle allait en jouir, enfin, lorsque le sixième tribunal criminel de Paris, saisi de son procès, pensant être en vacances, parce que les prisons sont vides, refusait de juger. Elle s'en plaint à l'Assemblée.

Votre comité de législation a pensé qu'il y avait à cet effet des mesures: il vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« Sur le rapport du comité de législation, l'Assemblée nationale, considérant que les tri-

bunaux criminels provisoires doivent continuer à juger toutes les affaires qui restent à leur décision, renvoie au pouvoir exécutif la pétition de la demoiselle Sophie, qui se prétend fille de la dame Laferté-Senecterre. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Le sieur Etienne Boisaubert, maître maçon, est admis à la barre.

Il déclare être caporal dans la compagnie des grenadiers du canton de Nangis, district de Provins, département de Seine-et-Marne et il donne ses galons de caporal.

M. **le Président** répond au sieur Boisaubert et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lozeran-de-Fressac** offre sa croix de Saint-Louis pour le soulagement des veuves et des orphelins de la journée du 10 août. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Guyton-Morveau**, *au nom de la commission extraordinaire*, présente un *rapport* et donne lecture d'un *projet de décret tendant à la mise en liberté du sieur Grégoire Dulac, aide de camp du général Chazot.*

Il expose que la commission extraordinaire a été saisie d'un rapport (1) de MM. Delmas, Dubois de Bellegarde et Dubois de Boys, commissaires à l'armée du Nord au sujet du sieur Grégoire Dulac, aide de camp du général Chazot, incarcéré à Valenciennes en raison de ses opinions qu'on a considéré comme dangereuses pour l'armée.

La commission a pris connaissance du rapport et d'accord avec les commissaires de l'Assemblée, d'accord également avec le général Dumouriez lui-même, elle a considéré comme patente l'innocence de cet officier.

En conséquence, elle propose à l'Assemblée le projet de décret suivant;

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire, sur l'arrestation ordonnée provisoirement par ses commissaires à l'armée du Nord, du sieur Grégoire Dulac, aide de camp du général Chazot, décrète que ledit sieur Dulac sera élargi et mis en liberté, à la charge de se conformer à la loi, qui enjoint aux officiers suspendus de se retirer à vingt lieues des places ou armées dans lesquelles ils étaient employés; charge le pouvoir exécutif de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret.»

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Massey**, *au nom du comité de commerce*, présente un *projet de décret tendant à assurer la fourniture du sel nécessaire à la consommation dans les départements du Haut et du Bas-Rhin ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il est intéressant, dans les circonstances actuelles, d'assurer la fourniture du sel nécessaire à la consommation du Haut et du Bas-Rhin, décrète qu'il y a urgence, et, après avoir décrété l'urgence, décrète que les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1791, pour l'approvisionnement du sel dans divers départements, seront communes aux départements du Haut et du Bas-Rhin. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre propose à l'Assemblée de décréter que le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour que chaque membre de l'Assemblée reçoive, sans délai à son domicile, tous les décrets et actes du Corps législatif et proclamations imprimés jusqu'à ce jour à l'imprimerie ci-devant royale, et ce, depuis le dernier envoi qui a eu lieu.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

(L'Assemblée nationale décrète que le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour que chaque membre de l'Assemblée reçoive sans délai, à son domicile, tous les décrets et actes du Corps législatif et proclamations imprimés jusqu'à ce jour, à l'imprimerie ci-devant royale, et ce, depuis le dernier envoi qui a eu lieu. Il veillera à ce que le dernier envoi se fasse exactement à l'avenir au domicile de chaque député, aussitôt l'impression de chaque décret assurée. »

M. **Oudot** annonce que le sieur Passerat, curé de la Rochepot, canton de Nolay, district de Beaune, département de la Côte-d'Or, s'est enrôlé et est parti avec quinze de ses paroissiens pour aller défendre la patrie. (*Applaudissements.*)

Il demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du zèle patriotique du sieur Passerat, et qu'il soit décrété que ce curé conservera sa cure et son traitement, sur lequel il sera pris de quoi salarier un desservant pour sa paroisse pendant son absence.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle et du patriotisme du sieur Passerat, et sur la seconde proposition, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il a été décrété le 27 août dernier, que les citoyens qui marcheront en vertu des réquisitions faites, s'ils ont un emploi public, le conserveront avec un tiers de leurs appointements et que les deux autres tiers seront payés aux citoyens qui les remplaceront pendant leur absence.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret tendant à la formation d'une légion nationale du Midi;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale considérant l'utilité des troupes légères, et de l'augmentation de cette espèce de troupes, pour couvrir les marches et les mouvements de nos armées; après avoir entendu le rapport de son comité militaire et les propositions du ministre de la guerre, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera créé un corps de troupes légères, sous la dénomination de *Légion nationale du Midi.* Ce corps sera composé d'infanterie et de cavalerie, savoir : 800 chasseurs à pied et 200 à cheval.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est autorisé à accepter les propositions faites par le sieur Jean Prast, capitaine au 83e régiment d'infanterie et à lui confier le commandement de ce corps, qu'il se charge de lever.

(1) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 473, le texte de ce rapport.

Art. 3.

« Chaque compagnie sera composé de la manière suivante :

Capitaine	1
Lieutenant	1
Sous-lieutenant	1
Sergent-major	1
Sergents	3
Caporal-fourrier	1
Caporaux	6
Tambours	2
Chasseurs	84
Total	100 hommes.

Art. 4.

« L'état-major sera composé, savoir :
D'un colonel commandant-légionnaire;
D'un lieutenant-colonel;
D'un adjudant-major d'infanterie;
D'un adjudant-major de cavalerie;
De deux adjudants;
D'un chirurgien-major;
D'un chirurgien aide-major;
D'un trésorier quartier-maître;
D'un armurier;
D'un maréchal-expert;
D'un tambour-major;
D'un trompette-major.

Art. 5.

« Les officiers composant l'état-major, et les capitaines composant les compagnies, seront nommés par le pouvoir exécutif, sur la proposition du colonel-légionnaire. Tous les autres officiers et sous-officiers seront élus par les chasseurs.

Art. 6.

« Pour accélérer la levée, l'armement et l'équipement de la légion nationale du Midi, le ministre de la guerre est autorisé à traiter avec le sieur Jean Prast, à raison de 200 livres pour chaque chasseur à pied, habillé et armé; de 700 livres pour chaque chasseur à cheval, habillé, armé, monté et équipé, conformément aux modèles approuvés par le ministre.

Art. 7.

« Les appointements, solde et masse de la légion nationale du Midi, seront payés sur le même pied que les chasseurs à pied, et les chasseurs à cheval des troupes de ligne.

Art. 8.

« Aucun citoyen ne pourra être admis à s'engager dans cette légion, s'il n'est muni, conformément à la loi, d'un certificat de civisme, et s'il ne justifie pas qu'il a fait personnellement son service dans la garde nationale. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre propose de discuter la question de savoir s'il n'y a pas lieu de délibérer sur l'existence des aumôniers dans l'organisation militaire.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette question.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire*, présente un *projet de décret, relatif aux mesures à prendre pour faire sortir des départements menacés, tout le superflu des grains, fourrages et autres denrées* ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les armées ennemies ont déjà successivement enlevé dans leur marche et transporté jusque sur le territoire étranger, une grande partie des subsistances qui se trouvaient dans les départements qu'elles ont envahis;

« Considérant qu'il est de la plus urgente nécessité de prévenir la continuation d'une telle manœuvre, et d'empêcher, en les mettant sous la protection de nos armées, que nos denrées ne soient la proie de l'ennemi, et ne lui préparent, à nos dépens, de nouveaux moyens de nous combattre, ou d'exciter des troubles, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le Pouvoir exécutif provisoire prendra, sur-le-champ, les mesures les plus propres à faire sortir des départements menacés tout le superflu des grains, fourrages et autres denrées qu'ils peuvent contenir, à démontrer aux habitants la nécessité de les transporter aux lieux les moins exposés, à leur acheter tout ce qu'ils seront disposés à vendre pour le compte de l'Etat, et à employer ainsi, de concert avec eux, tous les moyens d'assurer leur subsistance et d'en priver l'ennemi. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lasource**, *au nom de la commission extraordinaire*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret relatif à la libre circulation des personnes et des choses dans l'Empire;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, dans le cours de cette séance vous avez renvoyé, sur la proposition de M. Thuriot, à la commission extraordinaire une lettre de (1) de M. le ministre de l'Intérieur, qui exposait à l'Assemblée les inconvénients de l'exécution de la loi sur les passeports dans l'intérieur du royaume, par rapport au commerce et à la circulation.

Votre commission, après en avoir délibéré, a pensé, comme M. Carnot le jeune l'avait d'ailleurs fait observer à l'Assemblée, qu'il était impolitique de retenir dans Paris les personnes qui veulent en sortir. Il y a dans cette ville beaucoup de femmes, d'enfants, de vieillards, de gens faibles, timides, lâches, poltrons, peut-être, aussi quelque malintentionnés qu'il faut s'empresser de laisser partir, car ils seraient ici plus dangereux qu'utiles.

D'ailleurs l'approvisionnement de Paris souffre beaucoup des entraves mises à la circulation des personnes et des choses. Déjà les citoyens s'aperçoivent qu'ils sont exposés à manquer de subsistances et ils commencent à se plaindre. Il faut prévenir ces dangers.

Votre commission vous propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que le meilleur moyen d'assurer la défense et la tranquillité de Paris, et d'y maintenir l'abondance des approvisionnements de toutes espèces, et principalement des subsistances, que le moindre

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 464 la lettre du ministre de l'intérieur à cet égard.

obstacle opposé à la libre circulation des personnes et des choses, dans des circonstances où toute la France est en mouvement, jetterait dans les approvisionnements de Paris et des armées une lenteur funeste, et pourrait même les rendre insuffisants, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la libre circulation des personnes et des choses, est rétablie dans l'Empire; la loi du 28 mars, relative aux passeports, ne sera exécutée qu'à dix lieues des frontières, ou des lieux occupés par des armées étrangères. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

La séance est suspendue à trois heures et demie.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 8 SEPTEMBRE 1792.

Rapport (2) *de MM. Delmas, Dubois de Bellegarde et Dubois-du-Bais, commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Nord, sur la conduite de Grégoire Dulac, aide de camp du général Chazot.*

Messieurs,

D'après les renseignements qui nous sont parvenus sur la conduite de Grégoire Dulac, informés qu'il manifestait des opinions dangereuses dans l'armée, notre premier devoir était de ne pas le juger sans l'entendre. Nous le requîmes, en conséquence, de se rendre à Valenciennes; il a obéi à notre réquisition.

Cet officier a répondu aux questions que nous lui avons faites, avec une franchise peu commune; il nous a dit qu'avant la fuite de Lafayette, il pensait qu'il n'existait pas sur la terre un citoyen plus dévoué à la liberté et à sa patrie, que ce général; qu'avant sa désertion, pleinement convaincu de sa probité et de son civisme, il partageait ses opinions; mais qu'il jurait sur son honneur, n'avoir jamais connu les desseins de Lafayette; qu'il n'est entré dans aucune coalition; qu'ennemi de toute faction, il n'a servi aucun parti; mais qu'en homme libre et d'après la loi, il a énoncé publiquement son opinion parce qu'il en avait le droit.

Il est convenu être l'auteur d'une adresse à l'Assemblée nationale et au roi, sous la date du 29 juin 1792, côtée, n° 1.

Il nous a observé qu'il aurait pu la nier, n'étant point signée, mais qu'aucune crainte ne devait empêcher un homme libre d'avouer ses écrits.

Il nous a remis aussi un exemplaire de ses réflexions, sur la conduite de Louis XVI Bourbon depuis le 20 juin 1791, envoyées après sa fuite, à l'Assemblée nationale constituante.

En lisant cette pièce, le Corps législatif verra qu'elle contraste singulièrement avec celle qui est côtée n° 1.

Il importe d'annoncer à l'Assemblée nationale que le sieur Dulac a prêté devant nous le serment de mourir fidèle à la liberté, à l'égalité, à la nation et à la loi : désirant nous convaincre de son civisme, il nous a donné sa parole d'honneur de verser au Trésor national, pour les frais de la guerre, le sixième de la valeur de ses biens échus ou à échoir, aussitôt qu'il en sera en possession.

Notre collègue M. Couthon, était présent à toutes les interpellations que nous avons faites au sieur Dulac, il pourra, Messieurs, vous convaincre de notre sévérité et de notre justice; il pourra vous fournir des instructions capables d'éclairer l'Assemblée nationale sur le jugement définitif qu'elle doit rendre.

Quant à nous, d'après les opinions du sieur Dulac et le compte verbal qu'on nous a rendu de sa conduite, malgré les protestations de civisme, malgré qu'il nous eût manifesté le désir de répandre son sang pour le maintien de la liberté et de l'égalité, nous aurions cru trahir nos devoirs et les grands intérêts qui nous sont confiés en le laissant plus longtemps remplir les fonctions d'aide de camp auprès du général Chazot.

Avant de terminer le rapport, nous devons à la vérité de transmettre à l'Assemblée nationale la conduite généreuse du général Dumouriez envers le sieur Dulac.

Ce digne général s'étant présenté avant la clôture de notre arrêté, le sieur Dulac lui témoigna ses regrets d'avoir tenu sur son compte des propos inconsidérés; il l'assura qu'on l'avait induit en erreur, et qu'il était très repentant de ce qu'il avait dit.

Le patriote Dumouriez lui répondit.

« Persuadé, Monsieur, que votre repentir est sincère et que vous avez trop d'esprit pour ne pas apprécier les crimes de Lafayette qui vous avait égaré et qui m'a injustement calomnié, j'oublie tous vos torts envers moi et je vous embrasse sincèrement. Si messieurs les commissaires veulent bien y consentir, vous servirez près de moi où je vous ferai obtenir de l'emploi dans un régiment. » Vous sentez, Messieurs, combien il a été douloureux pour nous, de souscrire dans ce moment un acte de rigueur, mais impassibles comme la loi, aucune espèce de considération n'est capable de nous faire écarter de notre devoir.

Le sieur Dulac étant détenu dans la prison militaire de Valenciennes, nous espérons que l'Assemblée nationale ne tardera pas à prononcer sur son sort.

Pièce cotée n° 1.

Lettre (1) *à ceux de MM. les officiers de l'armée française qui doivent se l'adresser.*

Phalsbourg, 11 avril, l'an IVe de la liberté.

« Messieurs, du sein d'un bataillon de volontaires, j'espérais que tous les ennemis de la Constitution se déclaraient ouvertement tels; j'espérais que tous les esclaves d'un inepte orgueil, ou d'un intérêt sordide, iraient se ranger sous les bannières de la rebellion, la plus exécrable, si elle n'était la plus ridicule. Né Français, je n'aurais jamais cru qu'il fût des êtres

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 471 le rapport et le projet de décret présentés par M. Guyton-Morveau.

(2) *Archives nationales*, Carton DXL 17, chemise 98, n° 6.

(1) Cette lettre se trouve imprimée dans le n° 981 du patriote français du mardi 17 août 1792. Elle se trouve aux *Archives nationales*. Carton DXL 17, chemise 98, n° 8.

assez vils, assez lâches pour rester à la solde d'une nation qu'ils méprisent, qu'ils haïssent, qu'ils outrageraient tous les jours si leurs calomnies venéneuses, si leurs jalouses diatribes n'étaient pas encore plus méprisables qu'eux. Et vous vous dites d'une caste privilégiée pour l'honneur! et vous ne vous dites pas qu'à Coblentz, ces hommes que la furie des préjugés a égarés jusqu'au plus grand des crimes, mais qu'ils ont commis du moins avec loyauté et franchise, vous ont autant en horreur que nous. L'estimable ex-ministre vous l'a donc répété en vain que la trahison n'est d aucune langue; l'histoire vous apprend donc en vain que les forfaits qu'elle tente restent rarement impunis. C'est assez, vous devez m'entendre; je veux être bref, parce qne je désire être public. Puissent mes expressions être aussi véhémentes que l'indignation qui les dicte, puissent-elles, vibrant en vous le remords et la honte, vous décider enfin à nous délivrer de vous, à vous délivrer de nous. — Sans doute, les hommes se doivent de l'indulgence pour leurs erreurs, pour leurs vices; mais pour une aussi détestable conduite, en attendant que la providence la châtie, ils ne se doivent qu'objurgation.

« *Signé* : G. DULAC, *aide de camp.* »

Pièce cotée, n° 2.

Réflexions (1) *sur la conduite de Louis XVI Bourbon, depuis le* 20 *juin* 1791.

« Des courriers extraordinaires ont annoncé partout que Louis XVI, avec sa femme, ses enfants et le reste de sa famille, s'étaient enfuis de Paris; qu'il avait adressé à l'Assemblée nationale ce manifeste connu de tous, inséré dans le *Moniteur* du 22 juin.

« Parlons de ces faits comme incontestables.

« Il a donc trahi les serments les plus solennels, celui qui fut honoré de la confiance et de l'affection d'un peuple libre; il a donc, par l'hypocrisie la plus vile, par la scélératesse la plus profonde, évoqué le fléau de la guerre sur ce peuple qui, pouvant se venger de vexations sans nombre, venait de lui conférer la plus belle place qu'un homme puisse occuper! Il a donc coalisé pour notre ruine et sous les apparences les plus perfides, avec ces tyrans de la terre, qui ne voient dans les hommes que de vils troupeaux!

« Il était donc le chef secret, le centre de désolation de tous ces forcenés qui n'ont cessé jusqu'ici d'attiser parmi nous les feux dévorants des dissensions féodales et religieuses!

« O nos concitoyens! comme ils ont abusé de notre générosité, j'allais dire comme ils ont usé de notre indolent patriotisme! Comment, au mépris de tout bon sens, de tous les moralistes, comment avons-nous pu croire à la bienveillance de ces êtres qui, nourris dans les cours, alimentés par le vice, ne peuvent pas plus vivre sans lui que ces animaux immondes, rebuts de la nature, ne peuvent s'échapper de la fange où ils doivent croupir.

« Réponds-moi, Louis XVI : tu ne peux donc vivre déchu de l'honneur de pouvoir tyranniser 25 millions d'hommes? celui d'être ami d'eux, celui de faire le bien, de secourir le pauvre, celui-là n'est pas digne de toi? Tu ne peux donc vivre si nous nous opposons aux caprices de ta femme et de ses favoris, si nous ne les engraissons de nos larmes et de nos sueurs, si nous ne les énorgueillissons de notre servitude et de notre stupidité?

« 35 millions ne peuvent soutenir la splendeur de ton trône (ce sont ses paroles)... Infâme! as-tu calculé combien il faut arracher au cultivateur de sa subsistance pour former cette immense proie!... Tu ne l'as pas osé; que ne nous proposais-tu de nous attacher à la glèbe, de nous faire bêtes de somme, pour suffire à ton insatiable avidité.

« Tu te plains aussi de ne pouvoir suivre la religion de tes pères (ce sont ses paroles)... C'est celle des tyrans qu'il te faut! ce n'est pas celle de Jésus-Christ, ce n'est pas la nôtre! Celle-ci te prescrirait impérieusement l'amour des hommes, l'abnégation de soi-même, la vertu. Les tiens et toi, vous ne pouvez avoir une telle religion qu'en horreur; il vous faut celle des Pontifes, celle qui commande, au nom de Dieu, d'abrutir et de torturer les hommes, celle dont les ministres absolvent facilement, sans doute, les forfaits les plus atroces, puisqu'ils en ont donné, jusqu'ici, les plus grands exemples.

« C'est assez, citoyens; il me serait trop pénible d'en douter : vous porterez sur ce grand criminel le même jugement que moi; jugement que la France ne peut atténuer sans s'avilir. Pour moi, je le déclare au nom de tous les hommes libres, s'il était possible que ma patrie reconnût encore constitutionnellement Louis XVI Bourbon, pour son chef, je le déclare, dis-je, je ne me regarde plus comme Français; je défendrai leur cause, parce que c'est celle de la vérité; mais, soumis à leur lois, je cesserai, le plus tôt possible, de partager leur honte et leur démence : j'irai au sein de l'Amérique jouir de la nature et de la liberté.

« Je propose donc, comme dispositifs essentiels du jugement, les articles suivants :

« La Nation française décrète Louis XVI Bourbon, coupable de lèse-nation et de haute trahison, au premier chef, le déchoit, en conséquence, des fonctions constitutionnelles qu'elle lui avait confiées.

« Décrète qu'en punition de leurs attentats, sa femme et lui subiront une détention perpétuelle, au milieu de Paris, et de telle sorte, qu'étant la moins pénible et la plus salubre, ils ne puissent néanmoins commettre aucun crime contre l'Etat.

« Décrète que ceux qui seront chargés de garder leurs personnes, en répondront sur leurs têtes; et qu'il sera notifié à toutes les puissances de l'Europe, que la première agression sur nos frontières, sera vengée par la mort des deux prisonniers.

« Décrète jusqu'à la première convention nationale seulement, que l'héritier présomptif de la couronne sera retiré des mains de ses parents, puisqu'il ne pourrait y trouver qu'une école de crimes et de vices; et qu'il sera confié aux soins des hommes vertueux que les représentants de la Nation française choisiront pour ses instituteurs.

« Décrète que les ministres actuels seront, chacun dans leur département, chargés du pouvoir exécutif, et qu'ils ne seront destitués par le Corps législatif, que d'après un jugement rendu public.

« A Clermont, le 25 juin 1791.

« *Signé* : GRÉGOIRE DULAC. »

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, 17, chemise 98, n° 7.

« P. S. — Il serait fâcheux, m'a-t-on dit, que M. Philippe d'Orléans fut appelé à la régence. Exprimez-vous donc avec franchise; dites que cet homme est jugé dans l'opinion publique, que la France répugnerait à l'idee de lui confier aucunes fonctions importantes, à plus forte raison celle-là. Je sais combien, dans les circonstances actuelles, il est juste de se défier des décisions de l'Assemblée nationale; pour moi, ce ne sont pas seulement des craintes, j'ai la persuasion qu'elle se montrera telle qu'elle est depuis si longtemps, pusillanime et partialisée; mais je sais aussi que, sous un gouvernement représentatif, il n'est de stable que ce qui est ratifié par le vœu général : ce qui lui est contraire, ne peut exiger qu'une obéissance provisoire.

« En dernière analyse, je pense que, s'il est un devoir sacré pour tout citoyen, pour tout homme, c'est celui de maintenir, par toutes sortes de sacrifices, l'ordre public et la Constitution. Mais je ne pense pas que l'intégrité de celle-ci soit tellement irrévocable, qu'il faille élever au poste le plus important, à la félicité nationale, un homme justement suspect, et préférer un Philippe d'Orléans aux Sieyès et aux Larochefoucault. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Samedi, 8 *septembre* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

Une députation des citoyens de la commune de Bezancourt, district de Beauvais, se présente à la barre.

L'orateur de la députation prête au nom de tous le serment de vaincre ou de mourir et sollicite pour le bataillon dont il fait partie l'autorisation de défiler dans la salle.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation.

Le bataillon défile en bon ordre au milieu des applaudissements de l'Assemblée et des tribunes et aux cris de vive la liberté, vive l'egalité.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Une députation de la compagnie des canonniers de la section Mauconseil se présente à la barre.

L'orateur de la députation se plaint, au nom de ses camarades, de ce que le ministre de la guerre ne leur a pas encore donné l'ordre de se porter au devant de l'ennemi. Il demande que leur plainte soit renvoyée au ministre de la guerre pour y faire droit le plus tôt possible.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

M. Heray, citoyen de Paris, est admis à la barre.

Il présente deux pétitions, l'une relative à la refonte de toutes les monnaies de l'ancien régime et à l'adoption de nouveaux coins à employer pour le battage de la nouvelle monnaie, l'autre relative au perfectionnement de l'art de l'artillerie.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie au comité des assignats et monnaies la partie de cette pétition qui s'y rapporte et au pouvoir exécutif celle relative à l'artillerie.)

Les commissaires de la section du Louvre sont admis à la barre.

Ils présentent à l'Assemblée une compagnie de chasseurs, formée de jeunes artistes, pour laquelle ils demandent la permission de défiler dans son sein.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde cette autorisation.

La compagnie entre dans la salle; elle s'arrête.

L'officier porte la parole. Les jeunes artistes ont entendu la trompette de la guerre: aussitôt, abandonnant leurs travaux, ils se sont réunis, il se sont armés pour voler au combat, ils brûlent du désir de se signaler dans les plaines de la Champagne. Plus tard, de même qu'Eschyle, de retour de la bataille de Marathon, rentra au Lycée pour y finir les Perses, une de ses plus belles tragédies, de même, après la victoire, nous jurons de revenir au Muséum pour animer sur le marbre et sur la toile les belles actions dont nous aurons partagé la gloire, et nous nous efforcerons d'immortaliser le souvenir de cette guerre, la guerre de la liberté. (*Vifs applaudissements.*) Nous prêtons également le serment de maintenir et de défendre la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant.

M. **le Président**. Les artistes ont toujours été les enfants de la liberté, puisqu'ils ne vivent que par elle; et sans doute aussi cette liberté n'aura pas de plus zélés défenseurs que vous. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre* (1) *de M. Merlin*, ainsi conçue :

« Guise le 6 septembre 1792,
l'an Ier de l'égalité, IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Lorsqu'on m'annonça que Thionville était investi par l'ennemi, je dépêchais à mes concitoyens un courrier extraordinaire pour leur promettre de prompts secours, et leur rappeler que le moment était venu de tenir le serment de vivre libre ou de mourir ; que s'il était violé à Thionville, je n'existerais plus. Je vous envoie leur réponse, je vous prie de ne pas priver l'Assemblée nationale et mes concitoyens de la publicité qu'elle a méritée. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect et fraternité, Monsieur le Président.

« Votre concitoyen.

« *Signé :* MERLIN, *commissaire de l'Assemblée nationale.* »

Réponse de la municipalité de Thionville à M. Merlin, député, commissaire de l'Assemblée nationale.

« Thionville le 29 août 1792,
l'an IVe de la liberté, Ier de l'égalite.

« Nous recevons, cher concitoyen, le courrier

(1) *Archives nationales :* Carton C 164 chemise 386 pièces n° 18 et 19.

extraordinaire que vous nous avez adressé avec votre lettre toute patriotique. Vous rendez justice à notre cité qui a bien résolu d'opposer aux efforts des ennemis qui l'environnent, tout ce que peut le courage. Dites à l'Assemblée nationale que nous portons la patrie dans notre cœur. Et que ne peut le feu brûlant qui dévore les âmes transportées du désir d'être libres? Le courrier nous annonce un secours considérable. Hâtez-le! Qu'il soit dit, à la gloire de Thionville, que *là ont échoué les puissances ennemies de notre bonheur.* (*Vifs applaudissements*).

« Le conseil général de la commune de Thionville.

« *Signé* : LOLLY, *maire.* »

(*Suivent douze signatures d'officiers municipaux.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme et de la fermeté des habitants de Thionville.)

Une députation des citoyens de la commune de Sceaux est admise à la barre.

L'orateur de la députation, après avoir rappelé que cette commune avait déjà envoyé quarante de ses concitoyens aux frontières, sollicite pour quarante autres volontaires qui l'accompagnent l'autorisation de défiler dans la salle et de prêter devant l'Assemblée le serment de vaincre ou de mourir.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation.

Les quarante volontaires entrent dans la salle, ils sont accompagnés de citoyennes qui avec eux viennent prêter le serment.

Une des citoyennes portant la parole. Législateurs, nous offrons à la patrie une modique somme de 92 livres en espèces et 118 livres en assignats. Mais il est un sacrifice plus grand que nous faisons aujourd'hui à notre patrie : nous venons lui présenter nos frères, nos pères, nos amis, nos époux, et ceux qui devaient bientôt le devenir. Qu'ils partent, qu'ils volent à la gloire que la faiblesse de notre sexe nous empêche de partager. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président.** Le patriotisme est la plus grande de toutes les vertus. La nature semblait n'avoir fait les femmes que pour le charme de la société, le patriotisme les rend intrépides, courageuses, guerrières; l'Assemblée voit avec plaisir le sentiment commun qui vous anime, vous et vos époux; et c'est avec satisfaction qu'elle va vous faire prêter un serment commun. (*Applaudissements.*)

Tous ensemble, les citoyens et citoyennes de Sceaux prêtent le serment.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de leur offrande qu'elle accepte et décrète qu'extrait du procès-verbal leur sera donné.)

Une députation des gendarmes près les tribunaux de Paris se présente à la barre.

L'orateur de la députation demande que le sieur Huchon soit admis parmi eux, quoiqu'il lui manque quelques années du service exigé par les décrets.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Une députation des citoyens de la section des Lombards se présente à la barre.

M. JOLY, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Les citoyens, les citoyennes de la section des Lombards, toujours prêts à la voix de la patrie, viennent tous en corps dans le sanctuaire des lois, jurer de défendre la liberté, l'égalité, et déclarer qu'ils maintiendront la sécurité des personnes et des propriétés jusqu'à la mort.

« Nous déclarons solennellement à la France, à l'univers entier, et surtout à ceux qui voudraient s'ériger nos maîtres, que nous n'en voulons pas; que les hommes fiers et courageux, qui, les premiers, ont ébranlé la colonne du despotisme, qui, les premiers, ont bravé la rage et le feu des assassins de la Bastille et des Tuileries, qui ont abattu le tyran, ne serviront jamais sous un autre ; qu'ils ne veulent servir que sous les bannières de la liberté et de l'égalité.

« Oui, législateurs, oui, en dépit des tyrans, vous resterez, nous resterons tous libres; nous en faisons le serment, et périsse le lâche qui oserait le violer!

« Le peuple a porté une vengeance terrible, mais juste, mais nécessaire, sur la tête des coupables et des conspirateurs; nous savons que des agitateurs secrets se cachent au milieu de nous sous le manteau du patriotisme; mais qu'ils tremblent. Les citoyens de toutes les sections ont fait une confédération sainte et conservatrice; ils ont mis sous leur sauvegarde, et les propriétés et les personnes. Tous les yeux sont ouverts : nous veillons, nous chercherons et nous découvrirons les scélérats qui égarent le peuple, proscrivent les citoyens et les propriétés, fomentent le brigandage, entretiennent l'anarchie et mûrissent la guerre civile; nous les poursuivrons à outrance et en les déclarant infâmes et traîtres à la patrie, nous les livrerons à la loi qu'ils voulaient anéantir, et son glaive sacré vengera les citoyens et la liberté.

« Législateurs, un germe de division alimente cette fureur de certains hommes, qui, nés pour l'anarchie, parlent sans cesse de la liberté et la violent sans cesse, qui exposent sans cesse le peuple à la calomnie, loin de l'élever à la hauteur de sa souveraineté. Vous le savez, une différence d'opinion a éloigné de nous quelques citoyens trompés et égarés; mais, à la voix de la patrie, ils se sont réveillés, ils ont repris l'énergie qui convient à des hommes libres, ils sont venus nous avouer franchement leurs fautes et se jeter dans nos bras; nos cœurs, qui s'entendaient, ont ensemble palpité, et la fraternité nous a réunis; et c'est sur l'autel de la patrie, c'est entre vos mains que nous jurons de ne faire qu'un. Ils viendront, ces citoyens, au milieu de nous, dans nos assemblées; ils y entendront le langage fier et énergique des hommes libres; ils apprendront avec nous à bien servir la patrie, à défendre ses intérêts sacrés; la haine des tyrans se placera dans leurs cœurs, à côté de l'amour de la liberté. Législateurs, anéantissez donc ce germe de division; faites disparaître ces listes de proscription, ces pétitions anticiviques, connues sous le nom des vingt mille et des huit mille, et qu'il n'en reste d'autre trace que notre générosité et le repentir des signataires.

« Législateurs, 900 de nos frères de la section des Lombards, tous armés et équipés, volent dans ce moment, avec deux pièces de

canon, combattre les esclaves que des brigands couronnés ont fait venir à grands frais du fond du nord ; la victoire les attend dans les plaines de la Champagne, qui deviendront aussi célèbres que les plaines de Morat ; sur leurs étendards, ainsi que dans leurs cœurs, sont gravés ces mots : *nous vaincrons*. Leurs femmes et leurs enfants brûlent du même courage, et, avec nous, elles combattront les intrigants, les ennemis de l'intérieur, tous ensemble nous préparerons ainsi le triomphe de l'humanité et de la liberté universelle.

« De malheureux Suisses sont au milieu de nous, ils y sont comme des frères ; avec nous, ils combattront les tyrans et se montreront les dignes descendants de *Guillaume Tell*.

« Les citoyens de la section font hommage à l'Assemblée d'une nouvelle arme, dont chaque coup porte la mort; c'est un fléau armé de lames tranchantes et de dards : cette arme peut être mise entre les mains des habitants des campagnes. Nous prions l'Assemblée nationale de l'accepter et de la faire examiner.

« Législateurs, 6,000 de nos concitoyens, tous prêts à vous couvrir de leurs corps, attendent l'honneur de défiler devant vous; déférez à leur impatience, et recevez la plus douce récompense de vos travaux, les bénédictions du peuple. » (*Applaudissements.*)

Une jeune enfant, la demoiselle Jacquemin, s'avance alors et dépose sur le bureau 25 livres pour les frais de la guerre. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accorde l'autorisation de défiler devant elle.)

Tous ces citoyens s'avancent en bon ordre traversent la salle aux cris de : Vive la liberté ! vive l'égalité !

M. **Lequinio**. Le discours des pétitionnaires est un modèle de civisme et de générosité, j'en demande la mention honorable, l'impression et l'insertion au procès-verbal.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable, l'impression et l'insertion au procès-verbal.)

M. **Choudieu**. C'est au moment où les Français s'arment contre les ennemis de leur liberté que l'union entre eux doit assurer leurs moyens de défense en multipliant leurs forces.

Nous devons oublier, en ce moment, nos anciennes divisions, ne voir que l'amour de la patrie et voler tous ensemble contre les ennemis communs. Je demande que l'Assemblée, en applaudissant aux sentiments de concorde et de générosité qui lui ont été exprimés, décrète que les pétitions connues sous le nom de 8,000 et de 20,000 soient brûlées par son ordre. (*Applaudissements.*)

M. **Henry-Larivière**. J'appuie de tout mon pouvoir la proposition de M. Choudieu. Elle est dans les principes de la justice et de l'humanité. Vous vous rappellerez, Messieurs, qu'un grand nombre de signataires de ces pétitions sont venus réclamer à la barre et rétracter des signatures qui leur avaient été surprises ; mais ces réclamations sont oubliées, ces rétractations se sont perdues ; et si ces listes de proscriptions subsistaient plus longtemps, on pourrait confondre l'innocent avec le coupable, le patriote égaré avec le conspirateur. Je demande que les pétitions et les lettres soient brûlées. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Brissot de Warville**. Je propose un amendement aux propositions déjà émises par MM. Choudieu et Henry-Larivière ; c'est de déclarer et de tenir pour mauvais citoyens tout ceux qui se serviraient de ces listes pour proscrire les citoyens dont les noms s'y trouveraient incrits. (*Applaudissements.*)

M. **Choudieu**. Parfaitement, mais pour clore cette discussion et traduire complètement la pensée de nous tous, je crois qu'il faudrait faire précéder le décret du considérant suivant :

« L'Assemblée nationale considérant qu'au moment où tous les Français prennent les armes pour voler à la défense de la patrie, toutes les haines doivent s'éteindre et tous les sentiments se confondre dans un seul sentiment, l'amour de la patrie, décrète, etc... » (*Vifs applaudissements.*)

M. **Brissot de Warville**. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'au moment où tous les Français prennent les armes pour la défense de la liberté et de l'égalité, tous les sentiments doivent se confondre dans le seul amour de la patrie, et les haines particulières s'anéantir, décrète que l'original de la pétition dite des *huit mille* et celui de la pétition contre le camp de 20,000 hommes et autres pétitions seront brûlés.

« L'Assemblée nationale invite tous les citoyens qui auront ces listes imprimées à les anéantir et déclare ennemis de l'union fraternelle qui doit régner désormais entre tous les Français, ceux qui voudraient donner quelque effet à ces listes. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Henry-Larivière**. L'Assemblée a donné un grand exemple en proscrivant toutes les pétitions tendant à jeter la division dans les esprits. Il existe un autre germe de discorde : c'est cette liste connue sous le nom de *Tableau comparatif des appels nominaux*. Si cette liste n'est pas une calomnie atroce, elle est du moins bien fautive, car elle a compromis les meilleurs patriotes, les plus vrais défenseurs des droits du peuple. Il y a de nos collègues qui ont eu leurs propriétés détruites par elle et je pourrais citer aussi de nos collègues qui ont travaillé à cette liste. Je demande qu'elle soit également proscrite.

Un membre : Je demande l'ordre du jour sur cette demande.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Henry-Larivière.)

M. Pétion, à la tête d'une députation de la commune de Paris, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Législateurs, nous venons vous offrir un projet que nous croyons utile. La salle où vous siégez maintenant présente les plus grandes incommodités; elle est étroite, malsaine ; elle ne peut contenir qu'un petit nombre de spectateurs; elle ne convient point à la majesté nationale, à l'importance de vos discussions; les avenues qui y conduisent sont difficiles. Qu'on ne croie pas que la disposition du local soit indifférente. Nous avons jeté les yeux sur un cadre plus vaste ; il fait partie du château des Tuileries : c'est l'ancienne salle du Théâtre-Français. Les palais, jusqu'à ce jour, ont

été pour les rois, il est temps que le peuple ait le sien. (*Vifs applaudissements.*) Nous vous prions d'attacher quelque importance à nos observations. Le local que nous avons choisi est très ample, commode et propre également à favoriser la voix des orateurs, à procurer l'accession d'un peuple plus nombreux aux assemblées de ses représentants et à mettre toute la dignité possible dans les séances.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la proposition à son comité d'instruction publique avec mission de lui en faire son rapport à la séance du lendemain) (1).

Cent vingt hommes de la section de la place Vendôme, armés et partant pour les frontières, se présentent à la barre.

M. Arthur, manufacturier de papier, prenant la parole en leur nom, s'exprime ainsi :

Législateurs,

« Cent vingt hommes libres et dignes de l'être se présentent devant vous : ils marchent aux frontières. Les hommes mariés nous ont chargés de veiller, en leur absence, à la sûreté de leurs femmes et de leurs enfants; les garçons nous ont recommandé les ennemis du dedans, qui sont encore en grand nombre. Nous leur avons juré que nous ne souffririons pas, non seulement les aristocrates, mais pas même les modérés. (*Vifs applaudissements.*) Nous leur avons déclaré que nous prenions sous notre protection (car c'est sous notre protection) ceux qui jusqu'à présent ont montré de l'incivisme, mais que nous ne pouvions leur accorder ni place civiles, ni places militaires. (*Nouveaux applaudissements.*) La compagnie que vous voyez est la seconde fournie, nous en donnerons bientôt une troisième. (*Nouveaux applaudissements.*)

Maintenant permettez-leur, avant de partir de défiler devant vous. Tous jurent devant vous de vaincre ou de mourir pour la liberté, l'égalité et la nation.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à ces 120 volontaires l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

Ils traversent la salle en bon ordre au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme des citoyens de la section de la Place Vendôme.)

La municipalité de Franconville-la-Garenne se présente à la barre.

Elle offre 23 hommes équipés et armés, partant pour la défense de la patrie. C'est la seconde fournée, dit l'orateur qui part aux frontières. Nous vous demandons pour elle la permission de défiler devant vous.

(1) Le projet de décret demandé au comité d'instruction publique fut présenté à la date du 10 septembre par M. Brissot de Warville. Le rapport ne fut pas lu. Nous n'avons trouvé sur cette matière qu'un rapport de M. Lambert (de Bolan) qui ne fut jamais lu en séance, mais que le comité d'instruction publique eut à examiner à la date du 12 février 1892. Nous donnons ce rapport et le projet de décret qui l'accompagne en annexes (voir même séance, page 483.) Ils paraissent avoir servi de base en partie au projet présenté par la municipalité de Paris.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation.

Ces 23 hommes s'avancent en bon ordre au milieu des applaudissements.

Arrivés devant le bureau, ils jurent de vaincre ou de mourir pour la liberté et l'égalité.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

La deuxième compagnie de la section de la Halle aux Bleds, se présente à la barre.

Elle sollicite l'autorisation de défiler devant l'Assemblée avant de partir pour les frontières.

M. **le Président** applaudit à son zèle et accorde l'autorisation.

La compagnie défile en bon ordre et prête le serment de vaincre ou de mourir.

(L'Assemblée décrète la mention honorable).

Le citoyen Carra se présente à la barre.

Il expose qu'en 1782 il avait dédié un ouvrage de physique en 4 volumes au prince royal, actuellement roi de Prusse. Ce prince, qui se disait philosophe, envoya à l'auteur une boîte d'or et une lettre de sa main.

« J'avais cru, en effet, poursuit l'orateur, que celui qui n'était encore qu'héritier présomptif serait quelqu'un et c'est bien pour marquer cet espoir que j'avais ajouté comme dédicace à l'envoi de mon livre : *J'espère qu'un jour sur le trône vous serez un homme.*

« Je me suis trompé : Frédéric-Guillaume est devenu un tyran oppresseur de la liberté française; aussi ce présent que j'ai reçu de lui est-il devenu pour moi un objet de mépris.

« J'offre la boîte d'or pour payer les soldats qui combattront le tyran, et devant vous, Messieurs, je viens déchirer la lettre et en déposer les morceaux sur le bureau. »

Il déchire la lettre (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président.** Qu'y a-t-il de commun entre un roi et un peuple libre? entre un despote couronné et des hommes qui ont consacré leurs talents à la défense des droits des nations? L'Assemblée partage votre indignation vertueuse et votre amour pour la liberté; elle vous accorde les honneurs de la séance. (*Vifs applaudissements.*)

Un membre : Je demande l'impression du discours de M. Carra et de la réponse de M. le Président.

(L'Assemblée décrète l'impression.)

M. **Brissot de Warville**. L'Assemblée apprendra avec satisfaction que le patriote Carra, qui depuis quatre ans a défendu la Révolution, vient de recevoir la récompense de ses travaux. Il a été nommé par deux départements à la Convention nationale. (*Vifs applaudissements.*)

Le sieur Cazeau se présente à la barre.

Il demande que l'Assemblée entende sur-le-champ un rapport qui l'intéresse, dont est chargé M Brissot de Warville et qui est prêt depuis longtemps. Si l'Assemblée accorde sa demande, il offre, sur la rentrée de ses biens, 50,000 livres pour la défense de la liberté.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète que le rapport, concernant l'affaire du sieur Cazeau, sera fait séance tenante.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département*

de l'Isère qui font passer à l'Assemblée une adresse de 300 citoyens de la ville de Grenoble, qui témoignent la plus grande ardeur de porter la guerre en Savoie, pour empêcher les troupes rassemblées dans ce pays de faire incursion en France.

M. **Lasource**. Cette adresse prouve qu'au moment où nous sommes attaqués par deux puissances, une partie des Français, loin de se décourager, comme quelques malveillants le répandent, demande encore la guerre contre un troisième tyran. Elle prouvera que, si on écoutait le courage des Français, on ferait la guerre à tous les tyrans de l'univers. (*Applaudissements.*) Je demande le renvoi au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la lettre des administrateurs du département de l'Isère, au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre de M. Antoine Douard, président du conseil de guerre, établi à Mézières*, qui envoie sa délibération du 3 courant.

Elle porte que les citoyens et la garnison, brûlant du plus ardent patriotisme, sont disposés à combattre jusqu'à la mort. Il a été décidé dans le conseil, à la veille d'un siège, à l'apparition de l'armée ennemie, qu'on ne se rendra pas et que le premier qui proposera une lâcheté sera dégradé pour la vie et déclaré infâme. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et en décrète le renvoi à la commission extraordinaire.)

3° *Lettre de M. Brémond, ci-devant commissaire du roi près le tribunal du district de Mézières*, qui écrit à l'Assemblée sur la position désagréable où il se trouve et fait passer l'arrêté qu'il a pris le 19 août dernier au sujet de l'arrestation des commissaires envoyés par l'Assemblée nationale à Sedan.

Ces différentes pièces sont ainsi conçues (1) :

Lettre de M. Brémond, ci-devant commissaire du roi à Mézières.

« Monsieur le Président,

« J'étais président d'un tribunal de district, lors de la formation des tribunaux criminels : la place de commissaire du roi m'ayant paru préférable à cause de sa stabilité, j'en ai sollicité une et j'ai regardé comme un bonheur d'en avoir obtenu une. Cependant j'apprends qu'un décret supprime tous les commissaires du roi et les exclut des élections qui vont avoir lieu pour leur remplacement provisoire.

« Sans doute, la crainte d'intelligences entre le pouvoir exécutif et ses agents a déterminé cette mesure sévère; mais j'espère que l'Assemblée nationale voudra bien accueillir la justification et peut-être faire une exception en faveur de ceux qui pourront lui donner des preuves de leur innocence.

« Vous verrez, Monsieur le Président, par l'écrit dont je joins ici copie, qu'aussitôt que j'ai eu connaissance de la détention de MM. Kersaint, Antonelli et Peraldi, j'ai dénoncé cet attentat à l'accusateur public, et j'oserais dire, si je ne craignais de paraître ressembler à la mouche du coche, que peut-être j'ai eu le bonheur d'accélérer l'instant de leur liberté, puisqu'elle leur a été rendue une heure après l'arrivée de ma dénonciation à Sedan.

« Je ne cherche point, Monsieur le Président, à me faire un mérite d'avoir rempli mon devoir, mais je me crois autorisé à dire que cette démarche de ma part, dans une circonstance assez délicate, ne doit laisser aucun doute sur mon patriotisme, et si elle peut obtenir l'approbation de l'Assemblée nationale, ce me sera du moins un motif de consolation en quittant, s'il le faut, une place qui ne sera pas remplie par un meilleur citoyen.

« Je suis avec un profond respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Le ci-devant commissaire du roi, près le tribunal criminel du département des Ardennes.

« *Signé :* BRÉMOND. »

Mézières, le 26 août 1792, l'an IV[e] de la liberté et de l'égalité le 1[er].

Arrêté pris le 19 août par M. Brémond, contre les commissaires de l'Assemblée nationale à Sedan.

« Le commissaire du roi près le tribunal criminel du département des Ardennes, informé que, le 14 de ce mois, vers le soir, plusieurs particuliers ont été arrêtés à Sedan et conduits dans le château de la ville, où ils sont détenus.

« Considérant que, suivant l'article 10 du chapitre 5 de la loi constitutionnelle du royaume,

« Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, etc. »

« Et que cette formalité n'a pas été remplie, puisque ces particuliers n'ont été conduits devant aucun juge de paix, officier de police ordinaire.

« Considérant que, selon l'article suivant,

« Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou, au plus tard, dans les 24 heures; s'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté, ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours. »

« Que cet examen n'a point eu lieu et que les détenus n'ont point été envoyés à la maison d'arrêt de Sedan, quoique le délai de trois jours soit expiré.

« Considérant que, suivant l'article 13 du même chapitre,

« Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, maison de justice ou de prison. »

« Et que les détenus ont été conduits, et sont encore dans la citadelle de Sedan, appelée le château, et non en la maison d'arrêt qui est dans l'intérieur de la ville.

« Considérant que les articles 14 et 15 ont été visiblement enfreints, puisqu'il ne pouvait y avoir ni geôlier, ni registre de geôle, dans un lieu qui n'est ni maison d'arrêt, ni maison de détention.

« Que, de même, il a été contrevenu à l'article 16 qui déclare coupable du crime de détention arbitraire quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, 7, chemise n° 7, pièces 22 et 23.

retiendra un citoyen, dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné, etc. »

« Considérant enfin que l'article 26 du même chapitre porte que les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré (ce qui doit s'entendre à l'accusateur public pour le tribunal criminel) les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, et qu'on ne peut qualifier autrement la détention pendant quatre jours, de citoyens, quels que soient leur état et les causes de leur arrestation, dans une citadelle où ils sont au secret, sans pouvoir communiquer avec personne, quoiqu'aucune autorité légale ne l'ait ordonné; privés de tous les moyens de défense que la loi accorde même aux prévenus des plus grands crimes, où, enfin, ils n'ont pas même été entendus par ceux que la loi a commis à cet effet.

« Dénonce les faits ci-dessus à M. l'accusateur public et le requiert à prendre, sans délai, les mesures convenables pour que les particuliers actuellement détenus au château de Sedan, soient entendus le plus tôt possible et de suite relaxés ou conduits en la maison d'arrêt de la même ville, s'il y a lieu à agréer leur audition.

« Fait à Mézières le 9 août 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé* : BRÉMOND. »

(L'Assemblée renvoie ces pièces à la commission extraordinaire.)

Le président et quelques citoyens de la section de Mirabeau se présentent à la barre.

Ils déposent sur le bureau l'arrêté que cette section a pris le 6 de ce mois, sur la sûreté des personnes et celles des propriétés. Ils renouvellent, en outre, le serment de maintenir la liberté et l'égalité, la sûreté des personnes, et des biens.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.

M. **Brissot de Warville,** *au nom des comités diplomatique et des secours réunis,* présente un *projet de décret enjoignant au pouvoir exécutif d'appuyer les réclamations faites par le sieur Cazeau au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et lui accordant, en attendant, à titre d'indemnité une somme de* 6,000 *livres;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et des secours réunis, considérant que François Cazeau, Canadien, a, d'après la proclamation du roi du mois de novembre 1778, adressée aux Canadiens, cherché à seconder les armées françaises et américaines dans la guerre de l'indépendance américaine, qu'il lui est dû des sommes considérables par le congrès des Etats-Unis, et qu'il est de sa justice et de la générosité française d'appuyer ses demandes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le pouvoir exécutif est chargé de donner les ordres nécessaires au ministre de France près les Etats-Unis d'Amérique, pour y appuyer les réclamations faites par François Cazeau, Canadien; décrète qu'il sera payé à François Cazeau, à titre d'indemnité, une somme de 6,000 livres par les commissaires de la trésorerie nationale. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lequinio.** J'ai l'honneur e déposer sur le bureau de la Chambre une offrande de 600 livres, en assignats, que M. Pinon, ci-devant chef de la cinquième légion et ingénieur directeur général des travaux du camp sous Paris, offre pour contribuer à pousser vivement la guerre des peuples libres contre les tyrans.

M. Pinon s'engage, en outre, à fournir, extraordinairement à ses autres impositions, la somme de 300 livres par an tant que la guerre durera.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Une députation des citoyens de la section de 1792 se présente à la barre.

M. J. Chenier, orateur de la députation, s'exprime ainsi :

« Nous venons, au nom des citoyens de la section de 1892, vous faire part que cette dernière a déjà fourni 216 hommes destinés à combattre les ennemis de la patrie, que dimanche prochain la troisième compagnie sera en état de marcher, que tous sont bien armés, bien équipés, et bien décidés à vaincre ou à mourir pour la cause de la liberté et de l'égalité.

« La section tient à vous faire part encore qu'elle a envoyé 200 fusils à la maison commune; que, dans une seule séance, il a été déposé près de 1,700 livres pour les frais de la guerre; qu'elle tient à sa disposition un grand nombre de chevaux, qu'elle n'oublie rien enfin pour contribuer à repousser les valets des despotes au dehors, et à ramener, au dedans, les concitoyens que l'on tâche d'égarer. »

« La section m'a chargé de vous demander, en terminant, qu'on laisse encore pour quelque temps, aux sections de Paris, le pouvoir de délivrer des passeports; il lui a semblé qu'il ne serait peut-être pas inutile au salut de la patrie de retenir quelque temps encore les parents des émigrés à Paris.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire,* présente un *projet de décret tendant à ce que le pain de munition soit désormais de pur froment;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la proposition du ministre de la guerre sur la qualité actuelle du pain de munition, et voulant procurer aux troupes une nourriture plus substantielle, en même temps qu'elle deviendra plus agréable, et voulant pourvoir d'une manière efficace à ce qu'il n'en résulte aucun retard ni aucun embarras dans le service, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

Art. 1er.

« Le régime actuel de la régie est dès à présent supprimé; le pouvoir exécutif présentera, dans le plus court délai, un nouveau mode, et veillera à ce que le service de cette partie ne perde rien de son activité par l'effet des changements à faire.

Art. 2.

« Le pain de munition, après la consommation des matières actuellement existantes dans les magasins ne pourra plus être fait que de pur froment, dont il sera extrait 15 livres de son par quintal; la même quantité de son sera extraite des matières mélangées qui sont encore dans les magasins, jusqu'à leur entière consommation. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Robin**, *au nom du comité de législation*, présente un *projet de décret sur le payement des juges et greffiers du tribunal d'appel de la police correctionnelle de Paris ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la loi du 22 juillet 1791, pour l'établissement du tribunal d'appel de la police correctionnelle à Paris, n'a rien disposé sur le traitement des officiers de ce tribunal, et qu'il est juste que ces officiers reçoivent le salaire de leur travail pour tout le temps qu'ils y auront employé, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ci-devant commissaire du roi, et celui qui l'a remplacé auprès du tribunal d'appel de la police correctionnelle de Paris, le greffier et le commis-greffier de ce tribunal, auront un traitement égal à celui qui est affecté dans les tribunaux d'arrondissement.

Art. 2.

« Les huissiers auront chacun un traitement de 1,200 livres, et ils feront gratuitement et sans frais tous les actes et significations nécessaires pour l'instruction des affaires soumises à la décision du tribunal.

Art. 3.

« Le département de Paris fera faire, pour les menus frais du tribunal, en papier, registres, bois, lumières et concierge, le même fonds que pour les tribunaux d'arrondissement. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Reboul** rend compte de sa mission auprès de la section du faubourg Montmartre. Tous les citoyens se sont embrassés en signe de concorde et d'union; ils ont prêté le serment par acclamation. Ils ont fait, en outre, une offrande patriotique d'une nouvelle espèce : c'est un boulet de canon prussien qui a été envoyé par un citoyen de cette section, aux pieds duquel est venu rouler ce boulet.

« J'en demande, dit M. Reboul, le renvoi aux Prussiens. » (*Rires et applaudissements.*)

M. **Ducastel** donne lecture, *en son nom personnel, d'un projet* (1) *de décret sur la puissance paternelle ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la puissance des pères aurait dû être purement le droit d'élever et de protéger leurs enfants; que néanmoins ce pouvoir qui devait exister pour le seul intérêt de ceux-ci leur est devenu très onéreux en diverses parties de l'Empire, et que cet abus intolérable ne peut être trop promptement réformé, a décrété qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, ayant décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les majeurs, soit pour leur personne, soit pour leurs biens de toute espèce, ne seront plus soumis à la puissance paternelle, ou des ascendants sur les descendants, sous quelque dénomination que ce soit.

« Art. 2. En conséquence, les personnes majeures pourront réclamer l'entière propriété et la pleine jouissance des biens quelconques dont elles étaient privées par l'effet de cette puissance.

« Art. 3. Le droit des ascendants à cet égard cessera le jour où la remise de ces biens leur sera demandée par les descendants auxquels ces biens appartiennent.

« Art. 4. La demande sera constatée par un acte authentique.

« Art. 5. Les mêmes biens seront remis en l'état où ils se trouveront lors de la demande.

« Art. 6. Les demandeurs seront tenus de maintenir les baux, même sous seing privé, faits de bonne foi avant la publication du présent décret; la bonne foi sera présumée tant que la fraude et le vol ne seront point légalement constatés.

« Art. 7. La puissance paternelle ne s'exercera dorénavant que sur la personne des mineurs.

« Art. 8. Cette puissance ne donnera aucun droit lucratif sur leurs biens.

« Art. 9. Tout ascendant saisi de ces biens le régira comme tuteur comptable.

« Art. 10. Il retiendra néanmoins sur les revenus de ces biens ce qu'il dépensera raisonnablement pour la nourriture, l'entretien, l'éducation et l'avantage desdits mineurs.

« Art. 11. Quand la dépense sera supérieure au produit net de ces revenus, l'ascendant dont il s'agit ne pourra exiger l'excédent, à moins qu'il n'ait été régulièrement autorisé à le faire.

« Art. 12. Les dispositions ci-dessus seront observées après la publication du présent décret.

« Art. 13. L'Assemblée nationale déroge aux lois, coutumes et usages contraires. »

Un membre demande que M. Ducastel soit autorisé à faire imprimer son projet de décret, afin qu'il puisse être distribué et mis ensuite à la discussion.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

M. **Lesueur**, *au nom du comité de législation*, présente un *projet de décret* (1) *sur l'abolition des substitutions, le mode de succéder, les donations et les testaments ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de la section systématique de son comité de législation, considérant que l'égalité était blessée par les droits d'aînesse et de masculinité, qu'ils ont été abrogés par la loi du 15 avril 1791 ; que néanmoins, d'après cette loi, les ordonnances, les coutumes, les usages et la jurisprudence, il existe des abus trop longtemps tolérés, relativement aux successions, testaments, legs, donations et substitutions, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, ayant décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Le³⁴, 99, — 144.

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, Bf''' 164, tome LXVI, n° 28.

SUCCESSIONS.

« Art. 1er. Les biens d'un défunt seront réputés de même nature, quant à ses héritiers, sans aucune distinction de meubles, d'immeubles réels, d'immeubles fictifs, de propres quelconques et d'acquêts. Les préférences, les affectations de ligne et le droit de retour légal ou coutumier sont abolis.

« Art. 2. Les successions qui écherront après la publication du présent décret seront réglées ainsi qu'il va être dit :

« Art. 3. Les descendants de la personne décédée excluront les autres parents.

« Art. 4. Les ascendants excluront les collatéraux, ceux-ci excluront le conjoint survivant, sauf ses droits particuliers, et ce dernier la nation.

« Art. 5. Dans toutes successions, chacun exclura ses descendants.

« Art. 6. En succession descendante, lorsque les héritiers mâles ou femelles seront au même degré, ils partageront par têtes.

« Art. 7. Quand ils ne seront pas au même degré, il y aura toujours lieu à la représentation, et le partage se fera par souches.

« Art. 8. En succession ascendante, les ascendants paternels ou maternels les plus proches excluront les autres, et partageront par têtes.

« Art. 9. En succession collatérale, les parents paternels et maternels auront le même droit; mais les plus proches excluront les plus éloignés; cependant la représentation aura lieu, en faveur des neveux ou nièces du défunt, quand il aura pour héritiers un ou plusieurs frères ou sœurs.

« Art. 10. Les collatéraux au même degré succèderont par têtes. Au cas de la représentation, le partage sera fait par souches.

« Art. 11. Les exemptions admises par l'article 11 du titre Ier du décret du 15 mars 1790, et par l'article 5 et 6 de la loi du 15 avril 1791, en faveur des personnes mariées ou veuves, avec enfants, sont abolies pour les successions qui écherront après la publication du présent décret.

« Art. 12. Les renonciations qu'une fille mariée serait censée avoir faites en vertu de la loi, ou aurait faites par son contrat de mariage, ou de toute autre manière à une succession qui n'était pas échue avant la publication de ladite loi du 15 avril 1791 ne pourront être opposées, soit à cette fille, soit à ses ascendants, sauf le rapport de ce qu'elle aurait reçu pour sa part héréditaire ou légale dans la succession dont il s'agira.

INSTITUTIONS.

Art. 13. Toute institution d'héritier faite après la publication du présent décret sera nulle.

« Art. 14. Toute institution faite avant cette publication pour une succession qui ne serait échue que depuis sera nulle également.

DONATIONS ET TESTAMENTS.

« Art. 15. On ne pourra rien donner entre-vifs, ou léguer à l'un ou à plusieurs de ses ascendants au préjudice des autres.

« Art. 16. Quiconque aura des descendants ou des ascendants, lors de son décès, pourra léguer à tous autres que ses descendants, jusques à la la valeur du cinquième des biens qu'il laissera, toutes charges préalablement déduites.

« 17. Quand on n'aura ni descendants, ni ascendants, on pourra léguer à qui l'on voudra jusques à la valeur de deux cinquièmes.

« Art. 18. On pourra être héritier et légataire de la même personne.

« Art. 19. Tous testaments et legs contraires aux dispositions ci-dessus y seront réduits, si le testateur est vivant, lors de la publication du présent décret.

« Art. 20. Lorsqu'on aura des descendants, on pourra donner entre-vifs à tous autres qu'à ses descendants, jusques à la valeur du cinquième de ses biens actuels, si on ne l'a pas déjà donné.

« Art 21. On aura la même faculté pour les biens futurs, quand on en sera propriétaire.

La personne qui n'a point de descendants, mais qui a des ascendants, pourra donner entre-vifs à qui elle voudra, jusques à la valeur de deux cinquièmes.

« Art. 22. Ceux qui n'auront ni descendants ni ascendants, pourront donner entre-vifs à qui ils voudront, jusqu'à la totalité de leurs biens actuels.

« Art. 23. On pourra être donataire et héritier de la même personne.

SUBSTITUTIONS.

« Art. 24. A partir du jour où le présent décret sera publié, on ne pourra faire aucune substitution par un acte quelconque, soit entre vifs, soit à cause de mort.

« Art. 25. Toute substitution fidéi commissaire existante au même jour, sera nulle, si le substituant vit encore.

« Art. 26. La substitution quelconque faite par une personne décédée, au profit, soit de tous les héritiers du grevé originaire, soit de l'un, soit de plusieurs de ses héritiers, sera pareillement nulle, et le grevé actuel deviendra seul propriétaire des substitués.

« Art. 27. Les autres substitutions, auront leur effet une seule fois, et uniquement en faveur de ceux, qui vivant au jour de la publication du présent décret, se trouveront appelés à recueillir lesdites substitutions, autrement les grevés, lors de ladite publication, deviendront aussi seuls propriétaires des biens substitués.

M. **Veirieu**. Je demande l'impression du discours de M. Lesueur, et je propose d'en ajourner la discussion à demain midi. Je compte déposer moi-même à cette heure un contre-projet sur l'abolition des substitutions.

(L'Assemblée ordonne l'impression du projet de M. Lesueur et en ajourne la discussion à la séance du lendemain.)

M. **Vincens-Plauchut**. Je demande qu'on discute séance tenante le rapport du comité des domaines sur le cours des eaux.

Plusieurs membres : Après les successions et le projet de décret sur la puissance paternelle.

(L'Assemblée renvoie la discussion du projet de décret sur le cours des eaux, après celle sur les successions et celle sur la puissance paternelle.)

M. **Saladin**, *au nom du comité de législation* présente un *projet de décret, portant suppression des six tribunaux criminels provisoires de Paris, et renvoyant les affaires qui y restaient pendantes, aux tribunaux de districts;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant l'inutilité de l'existence actuelle des six tribunaux

criminels établis à Paris par la loi du 14 mars 1791, la nécessité de renvoyer à leur poste les juges qui composent ces tribunaux et qui ont été pris dans les différents districts, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les six tribunaux criminels créés à Paris par la loi du 14 mars 1791 sont et demeurent dissous; les juges qui composent lesdits tribunaux se rendront à leur poste.

Art. 2.

« Les procès criminels restant dans lesdits tribunaux et qui seraient dans le cas d'être poursuivis, seront reportés aux différents tribunaux d'arrondissement de Paris, auxquels ils appartiennent, pour y être jugés conformément aux lois subsistantes, suivant les derniers erremments, et sans nouvelle assignation.

Art. 3.

« Les scellés seront apposés par la municipalité de Paris sur les greffes desdits six tribunaux, ainsi que sur les lieux de dépôt qui étaient destinés à leur usage.

Art. 4.

« Il sera incessamment procédé, par des commissaires qui seront nommés à cet effet par la municipalité de Paris, en présence des greffiers desdits tribunaux, à l'inventaire de tous les titres, papiers et effets existant dans lesdits greffes et lieux de dépôt. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Moreau, lieutenant au 5e bataillon de chasseurs en garnison à Saint-Jean-Pied-de-Port*, qui offre un habit de garde national qu'il a laissé chez sa mère, la dame Moreau, domiciliée rue et île Saint-Louis, n° 4, pour le citoyen que l'Assemblée voudra bien désigner et auquel il sera remis sur ses ordres.

(L'Assemblée décrète la mention honorable et renvoie la lettre à la commission des armes pour remplir les vues patriotiques du donateur.)

2° *Adresse de l'assemblée électorale d'Eure-et-Loir* qui transmet à l'Assemblée son adhésion aux décrets du 10 août et jours suivants.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

3° *Lettre de M. Salignan, commandant de la citadelle de Montélimar*, qui offre sa croix de Saint-Louis et joint son adhésion aux décrets du 10 août et jours suivants.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

4° *Adresse de la municipalité du Faouet, département du Morbihan*, qui fait passer à l'Assemblée le procès-verbal du serment d'adhésion aux décrets du 10 août et jours suivants, prêté dans cette ville, au pied de l'arbre de la liberté, le 19 août, par les corps administratifs, judiciaires et militaires du lieu, accompagnés d'un peuple très nombreux.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

5° *Lettre de M. Victor Broglie*, qui écrit de Bourbonne-les-Bains, en date du 2 septembre courant, pour demander à aller servir comme volontaire à l'armée.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

6° *Adresse des citoyens de la vallée de Montmorency*, qui font hommage de leur adhésion aux décrets du 10 août et jours suivants et assurent l'Assemblée de leur respect pour la sûreté des personnes et celle des propriétés.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Mayerne** donne lecture d'une adresse de félicitations et d'adhésion aux décrets de l'Assemblée de la part des membres du bureau de conciliation et des juges de paix et assesseurs du chef-lieu du département de l'Indre.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

La séance est suspendue à minuit.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU SAMEDI 8 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

OPINION *et projet de décret* (2) *pour la translation des séances de l'Assemblée nationale et des grands établissements publics au Louvre, par M.* **Lambert** (*de Belan*), *député de la Côte-d'Or.*

Messieurs,

Si l'on vit jadis les Romains, réduits aux dernières extrémités et bloqués par un camp ennemi, trafiquer des terres de la République comme en pleine paix; ne serait-ce pas au milieu de crises les plus orageuses de la Révolution que l'Assemblée nationale devrait, avec la même sécurité, tracer, d'une manière convenable à sa dignité, le plan d'un établissement durable, pour en faire le siège de ses délibérations? et par cette mesure, que différents motifs sollicitent, ne devrions-nous pas montrer aux malveillants une confiance pour l'avenir, qu'ils nous reprocheront toujours de ne pas avoir nous-mêmes, tant que nous resterons dans un lieu aussi indécent, aussi inaccessible que celui où nous sommes?

La nécessité seule et le défaut de tout autre emplacement plus commode dans un moment pressant a pu suggérer l'idée d'y placer nos séances; mais quand je réfléchis que nos archives, qui sont l'arsenal de la liberté française, qui sont et qui deviennent tous les jours le dépôt le plus précieux que nous ayons à conserver sont tellement exposées sous une charpente gothique, qu'une étincelle suffirait pour les réduire en cendres; quand je vois que notre salle même est un véritable bûcher sur lequel nous sommes assis (3), et que le soupçon seul du feu, bien ou mal fondé, suffirait pour faire

---

(1) Voy. ci-dessus même séance, page 477, l'admission à la barre de M. Pétion et de la municipalité de Paris.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Le33, 3, C, *Assemblée nationale* Q.

(3) L'incendie tout récent des bâtiments du parlement d'Irlande et du panthia de Londres, n'est pas propre à nous rassurer sur cette inquiétude.

étouffer une partie de ceux qui l'occupent; quand enfin l'exemple de tous les lieux et de tous les temps nous atteste que tous les édifices publics où il entre une grande partie de bois de construction finissent toujours par être la proie des flammes, je vous avoue que je n'ai pu me défendre de soumettre ces considérations à votre sollicitude.

Il est encore un autre inconvénient dont je ne vous parle pas, Messieurs, et qui nous fait perdre un temps infini; je veux dire la mauvaise distribution de nos bureaux, de nos comités et de tous les autres accessoires de notre salle, quoique les terrains immenses qu'ils occupent coûtent à la nation plus de 300,000 livres de rente, et forment un capital d'au moins 7 à 8 millions (1). Il n'est personne de vous qui ne sente combien il serait convenable, sous tous les rapports, que les législatures suivantes eussent un local plus sûr, plus commode, plus décent. Eh bien! Messieurs, vous pouvez leur procurer cet avantage, sans qu'il en coûte une obole à la nation, c'est-à-dire rien autre chose que la valeur de ces mêmes terrains que nous occupons aujourd'hui.

Le Louvre est au centre de Paris un palais national, destiné, par le décret du 26 mai 1791, à la réunion de tous les monuments des sciences et des arts : vous pouvez donc, dès ce moment, décréter cette réunion, et y établir non seulement le siège de l'Assemblée nationale, ses archives, son imprimerie, etc., mais encore les bureaux de la comptabilité, qui ne peuvent en être éloignés, la trésorerie et la bibliothèque nationale, la monnaie des médailles, et toutes les académies ou instituts qui en tiendront lieu. Vous y aurez le jardin de l'infante à votre disposition : le Corps législatif communiquera avec le pouvoir exécutif par une magnifique et immense galerie qui semblera avoir été faite pour cet usage; et ce qui sans doute sera de quelque prix pour les amateurs des beaux-arts, c'est que cette mesure, si vous l'adoptez, sera peut-être le seul moyen qui puisse nous procurer l'achèvement du plus superbe et du plus vaste monument d'architecture qui existe dans le monde; monument si précieux, que Voltaire vous a dit, si je ne me trompe, que l'on viendrait encore de 2,000 lieues pour admirer les ruines, si jamais il était abandonné aux injures du temps ou à la barbarie de quelques vandales.

En vain vous dirait-on, Messieurs, que les principes de la Constitution permettent à chaque législateur d'aller fixer ses séances en telle ville du royaume que bon lui semble, et qu'ainsi nous ne pouvons nous occuper que de notre législature et non des législatures suivantes; vous sentez ce qu'un pareil raisonnement a de défectueux, et qu'il n'est qu'un paralogisme tout pur; car en supposant ce que toutes les probabilités doivent faire admettre, c'est-à-dire que l'Assemblée nationale tiendra toujours ses séances à Paris, avec le droit de les transférer partout ailleurs, il s'ensuivrait qu'elle serait condamnée à occuper éternellement le lieu où nous sommes, quelque incommode, quelque dangereux qu'il fût, puisque jamais le terme de deux années ne suffirait pour décréter et construire un autre édifice plus convenable. C'est donc pour nous un devoir d'assurer à ceux qui nous succéderont des avantages incontestables, surtout quand il est démontré que ces avantages ne peuvent leur être procurés que par une sage prévoyance de notre part; qu'ils n'occasionneront à la nation aucune dépense extraordinaire, et qu'ils formeront de grands ateliers, de grands travaux publics, qu'il sera toujours de la sagesse de l'Assemblée d'entretenir en faveur des artistes et des ouvriers de cette capitale.

Je passe, Messieurs, à une autre objection que j'ai entendu faire à quelques membres de cette Assemblée, qui paraissent redouter d'être placés aussi près du trône; mais, à cet égard, mon opinion est bien différente; je pense, au contraire, et je me flatte que vous penserez avec moi que les représentants du souverain ne peuvent être trop près de celui à qui le pouvoir exécutif a été confié, et qu'ils ne doivent jamais le perdre de vue, ni au physique, ni au moral.

En effet, nous ne sommes plus ces anciens Etats généraux, ces vains simulacres d'une Assemblée nationale, ces fantômes ridicules d'une autorité fictive que l'autorité et la proximité de la Cour tenaient dans une dépendance servile; nous devons avoir le sentiment de nos forces et de notre dignité, et alors ce ne sera pas l'Assemblée nationale qui sera placée à côté du trône, mais bien le trône, qui se trouvera à côté de l'Assemblée nationale.

Enfin, je sais que quelques personnes ont proposé, pour tenir nos séances, le palais de justice, qui est infiniment trop resserré pour la réunion de tous les grands établissements que je propose, et qui, d'ailleurs, est presque entièrement occupé par différents tribunaux qu'il faudrait transférer à grand frais; que d'autres, et particulièrement le département de Paris, voudraient convertir la nouvelle église de la Madeleine en un palais d'Assemblée nationale, sans songer que le trop grand éloignement et les principes constitutionnels ne permettront jamais cette métamorphose; sans songer que, dans ce cas, il faudrait bâtir une autre église et reconstruire les bâtiments de la bibliothèque nationale, étayés de toutes parts si on ne trouvait pas les moyens de la placer ailleurs (1).

Vous voyez donc, Messieurs, que le vice radical de ces différents projets est une dépense extraordinaire d'un côté et de l'autre une opposition manifeste aux principes de la Constitution; que tout vous invite à adopter le plan général de sûreté et d'économie que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen : l'instabilité présumée de la Révolution, l'expectative d'un nouvel ordre de choses, serait le seul argument dont on pourrait faire usage pour le combattre, et nous faire rester où nous sommes; mais à Dieu plaise que je présume aucun de mes collègues coupable de cette pensée!

Quant à la distribution et à la translation de

(1) L'évaluation du département de Paris qui les porte à 20 millions, c'est-à-dire, à 1,500 livres la toise carrée est évidemment exhorbitante et hypotétique; au reste, tant mieux pour le Trésor public, s'ils produisent cette somme.

(1) Il n'est pas aisé de concevoir comment le Corps législatif consentirait à devenir locataire de la municipalité de Paris, dans un terrain presque hors de cette ville, tandis qu'il a au centre un bâtiment national à sa disposition, aussi sûr que commode pour les députés et tous les citoyens de la capitale. Mais ce qui est facile à deviner, c'est que, n'ayant aucun moyen pour achever l'église de la Madeleine, on a voulu y suppléer en donnant à ce superbe monument une autre destination, et en engageant, par beaucoup de raisonnements spécieux, l'Assemblée nationale d'y transférer ses séances.

ces différents établissements, ainsi qu'à l'achèvement du Louvre, je me garderai bien, pour ne pas abuser de vos moments, d'entrer dans aucun détail à ce sujet : je me bornerai seulement à demander aux artistes qui en seront chargés, et qui auront plus de 10 millions à y employer, que le Louvre soit absolument isolé; qu'on y ouvre, s'il est possible, les portiques qui règnent dans tout le pourtour de l'intérieur; qu'on établisse une communication facile entre ce palais et celui des Tuileries; que toutes les constructions et distributions intérieures soient faites d'une manière incombustible, suivant la méthode employée dans les nouveaux bâtiments du Palais-Royal, et enfin qu'ils ménagent dans un des points de la salle destinée à nos séances, une loge grillée pour le roi et le prince royal, afin qu'ils puissent, toutes les fois qu'ils le voudront, venir entendre des vérités tout entières et toutes nues, avec lesquelles il leur importe si fort de se familiariser, et que ne lui dissimulent que trop les ministres et les courtisans qui les entourent; afin que, frappés sans cesse du zèle ardent qui anime les représentants du peuple dans la discussion des grands intérêts qui leur sont confiés, ils se pénètrent bien sincèrement de la nécessité de faire cause commune avec eux pour assurer la félicité publique.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, considérant que le décret du 26 mai 1791, porte expressément : article 1er, que le Louvre et les Tuileries réunis seront destinés à l'habitation du roi, à la réunion de tous les monuments des sciences et des arts et aux principaux établissements de l'instruction publique, se réservant, l'Assemblée nationale, de rendre cet établissement digne de sa destination et de se concerter avec le roi sur cet objet;

Considérant combien il importerait au bien et à la célérité du service que ses archives et ses séances fussent placées dans un lieu sûr, isolé et inaccessible au feu, et que l'on pût réunir dans la même enceinte les bureaux de la comptabilité, la trésorerie et la bibliothèque nationale, ainsi que l'imprimerie, la monnaie des médailles et toutes les académies ou instituts qui en tiendront lieu, avec des logements particuliers pour les principaux directeurs de ces différents établissements;

Considérant enfin que toutes les probabilités et toutes les convenances ne permettant pas de douter que les législatures successives ne continuent de tenir leurs séances à Paris, quoique la Constitution leur laisse la liberté de les transférer partout ailleurs, c'est pour elle un devoir de leur assurer provisoirement une position également sûre et avantageuse sous tous les rapports, et que la valeur des terrains occupés aujourd'hui par ces différents établissements, estimée environ 10 millions, sera plus que suffisante, tant pour l'achèvement total du Louvre, que pour faire les différentes distributions et constructions intérieures qui seront jugées nécessaires à cet effet, et par conséquent remplir l'objet du décret de l'Assemblée constituante, du 26 mai 1791, ainsi que le vœu de tous les bons citoyens, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le roi sera invité de déclarer le plus tôt possible s'il consent que son habitation soit restreinte au palais des Tuileries, et que celui du Louvre soit destiné en totalité à recevoir les grands établissements nationaux qui ont besoin d'être réunis dans un même lieu; ou, au contraire, s'il veut, d'après les dispositions du décret du 26 mai 1791, occuper une partie de ces deux palais; et, dans ce dernier cas, de désigner quelles seront ces parties dont il voudra se réserver la jouissance.

Art. 2.

« Aussitôt que les intentions du roi à ce sujet seront connues, et dans le cas où il acceptera le premier parti, le directoire du département de Paris sera chargé de faire, dans le plus bref délai, un devis estimatif, avec des plans figurés de toutes les dépenses qui seront à faire, tant pour l'achèvement total du Louvre, d'après les dessins qui en ont été arrêtés depuis longtemps par l'Académie d'architecture, que pour les différentes distributions et constructions intérieures nécessaires pour recevoir dans ce palais : 1° l'Assemblée nationale, ses archives, son imprimerie, etc.; 2° les bureaux de la comptabilité; 3° la trésorerie nationale; 4° la bibliothèque nationale et toutes ses dépendances; 5° la monnaie des médailles, et 6° enfin toutes les académies actuellement existantes, ou les instituts qui en tiendront lieu, avec des logements particuliers pour les principaux directeurs de ces différents établissements.

Art. 3.

« Une des premières conditions de ce devis, sera que toutes les distributions intérieures ne puissent être exécutées que d'une manière incombustible, suivant la méthode employée dans les nouveaux bâtiments du Palais-Royal, et cet édifice sera isolé de toutes parts, à l'exception du côté du jardin de l'Infante, où aboutit la grande galerie qui règne le long de la rivière.

Art. 4.

« Il sera fait un devis séparé, tant des décorations extérieures à faire au frontispice appelé colonnade, en statues, médaillons, bas-reliefs relatifs à la Révolution, etc., que des frais et dépenses nécessaires pour établir entre ce palais et celui des Tuileries, une communication que les circonstances rendent indispensable.

Art. 5.

« Quand ces devis seront faits, ils seront rendus publics; et si quelques artistes en présentent de meilleurs, c'est-à-dire, de plus économiques, toutes choses égales d'ailleurs, l'Assemblée nationale prononcera d'après l'avis de l'Académie d'architecture.

Art. 6.

« Aussitôt que les plans et devis auront été arrêtés et adoptés, les terrains occupés par les ci-devant capucins et feuillants situés rue Saint-Honoré, seront mis en vente, ainsi que tous les bâtiments dépendants de la trésorerie et de la bibliothèque nationales, situés rue de Richelieu et des Petits Champs, pour le produit en être versé dans la caisse de l'extraordinaire, en huit payements égaux, qui commenceront à cou

rir de six mois en six mois, à dater du jour où les adjudicataires entreront en jouissance.

Art. 7.

« L'entrée en jouissance des adjudicataires, n'aura lieu que du moment de la translation effective des différents établissements mentionnés ci-dessus, à des époques fixées pour chacun d'eux.

Art. 8.

« Si le produit de la vente de ces terrains et bâtiments excède les dépenses fixées, tant par les devis agréés, que par l'adjudication qui en sera faite à la diligence du directoire du département, le surplus sera versé dans la caisse de l'extraordinaire ; mais, si, au contraire, les dépenses à faire excédaient ce produit, elles seront réduites, en supprimant celles qui ne sont pas d'une première nécessité, comme la communication à établir entre les deux palais, les décorations du péristyle, etc., qui pourraient être remis à des temps plus heureux.

Art. 9.

« La grande galerie, qui réunit le Louvre aux Tuileries, sera mise en état de recevoir les monuments les plus précieux des arts en tous genres, ainsi que les statues et bustes des grands hommes, qui n'y seront placés que d'après un décret du Corps législatif, et tous les logements intérieurs resteront à la disposition du roi : elle formera un muséum français qui sera entretenu et conservé aux frais du Trésor public.

Art. 10.

« Les fonds nécessaires pour commencer les travaux du Louvre, seront avancés par la caisse de l'extraordinaire du directoire du département, à la vigilance et aux soins duquel ils sont confiés comme dépense nationale, pour en rendre compte au Corps législatif, à raison de 150,000 livres par mois, à dater du jour où ils entreront en pleine activité ; et comme ces fonds doivent nécessairement être avancés avant la rentrée de ceux provenant de la vente des terrains mentionnés dans les articles ci-dessus, l'intérêt du prix principal de ces avances, à raison de 5 0/0, sera déduit du prix principal de la vente au profit du Trésor public ; de façon que, dans aucun cas, la nation n'ait à employer que le produit net de ces mêmes ventes, déduction faite des intérêts qui résulteront de la non-jouissance pendant un temps déterminé.

Art. 11.

« Les premiers travaux seront dirigés de manière à établir, le plus tôt possible, une salle propre à recevoir l'Assemblée nationale et tous ses accessoires ; de façon que les terrains des ci-devant capucins et feuillants puissent être promptement livrés aux acquéreurs ; ensuite les bureaux de la comptabilité, la trésorerie, la bibliothèque, et, en dernier lieu, tous ceux qui ne seraient que de décorations ou constructions extérieures.

Art. 12.

« Dans le cas où le roi voudrait conserver une partie du Louvre en cédant une portion des Tuileries, le directoire du département de Paris sera chargé de faire faire un devis séparé, et toutes les dispositions nécessaires pour y transférer ceux des établissements nationaux qui peuvent, avec le moins d'inconvénients, être éloignés du Corps législatif, tels que les académies, l'imprimerie, la monnaie des médailles, etc.

Art. 13.

« Les constructions au Louvre commenceront par le côté méridional qui règne sur le jardin de l'Infante ; ensuite le côté de la principale façade, et celui du Nord qui regarde la rue Saint-Honoré : quant au côté occidental qui se trouve en face des Tuileries, on n'y touchera qu'après que les trois autres seront entièrement finis, afin de ne point déplacer les académies ou instituts qui en tiendront lieu, avant de leur avoir préparé un autre local.

Art. 14 *et dernier.*

« Aussitôt que le roi aura fait connaître ses intentions à l'Assemblée nationale, relativement à la démarcation des bâtiments et terrains qu'il se réserve à lui seul, le directoire du département de Paris sera autorisé à donner congé à tous ceux qui habitent le Louvre, à commencer par le côté de la rivière, et de suite en suite, à mesures que les travaux l'exigeront, et il se concertera avec le comité de division, pour tout ce qui n'est pas prévu par les dispositions des articles ci-dessus. »

Renvoyé au comité d'instruction publique, le 12 février 1792.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Lundi 9 *septembre* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture d'adresses de félicitations et d'adhésion aux décrets de l'Assemblée nationale ; ces adresses sont les suivantes :

1° *Du conseil général du département du Bas-Rhin ;*

2° *De l'assemblée primaire de la première section du canton de Villedieu, district d'Avranches ;*

3° *Des citoyens de la commune de Lesparre-de-Tournes, district de Saint-Maximin ;*

4° *Des citoyens de la commune de Marmande, département de Lot-et-Garonne ;*

5° *Des électeurs du département de la Somme ;*

6° *Du conseil général de la commune de la ville d'Agde ;*

7° *Des citoyens composant l'assemblée primaire du canton de Tanavelle, district de Saint-Flour ;*

8° *Des citoyens de la ville de Mauriac, département du Cantal ;*

9° *Des citoyens de la commune de Rosières-aux-Salines, district de Nancy ;*

10° *Des citoyens de Graffe ;*

11° *Du corps municipal de la commune de Danazé ;*

12° *Des deux corps administratifs et du tribunal du district de Barjols ;*

13° *Des citoyens du canton de Saint-Nazaire et de Bandol réunis ;*

14° *Des administrateurs du conseil permanent du district de Pontarlier;*

15° *Des administrateurs composant le conseil du district de Broons;*

16° *Du directoire du district de Lesparre;*

17° *Du tribunal du district de Lannion, département des Côtes-du-Nord;*

18° *Du conseil général de la commune de Cambrai;*

19° *Du conseil municipal de Château-Thierry;*

20° *Des maire et officiers municipaux de la commune de Perpignan;*

21° *Des maire et officiers municipaux du bourg de la Chapelle-Gauthier, district de Melun;*

22° *Des administrateurs du district de Cambrai;*

23° *Des maire et officiers municipaux de la commune de Peyzehozade;*

24° *Des administrateurs du district de Saint-Flour.*

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de ces différentes adresses.)

Le même secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'Orne*, qui font passer un exemplaire de la délibération prise par le conseil en session permanente, lors de l'arrivée des deux commissaires envoyés par l'Assemblée nationale dans les départements voisins de celui de Paris.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

2° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Lille* qui, en envoyant copie du procès-verbal de prestation de serment des employés de la direction des loteries de France, font hommage, au nom de ces employés, d'une somme de 250 livres en assignats pour contribuer aux frais de la guerre.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

3° *Lettre des commissaires de la comptabilité*, qui adressent à l'Assemblée le tableau des comptes réunis au bureau de comptabilité pendant la seconde quinzaine du mois d'août dernier.

(L'Assemblée renvoie le tableau au comité de l'examen des comptes.)

4° *Lettre de M. Souchard, commissaire de l'Assemblée nationale pour la fabrication du papier des assignats à Courtalin*, qui rend compte du bon esprit que produit dans les départements l'envoi des commissaires patriotes choisis par le conseil provisoire exécutif; cette lettre est ainsi conçue :

« A Courtalin, le 5 septembre, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Je crois devoir rendre compte à l'Assemblée nationale du bon effet que produit dans les départements l'envoi des commissaires patriotes choisis par le conseil exécutif.

« Hier à une heure après midi, je fus informé que l'on venait de convoquer une assemblée générale des citoyens de la ville de Faremoutier située à un quart de lieue de la papeterie de Courtalin. Présumant qu'il s'agissait de prendre quelques mesures relatives aux circonstances actuelles, je me rendis sur-le-champ au lieu où se tenait l'Assemblée dans l'intention de contribuer à éclairer les citoyens et à encourager leur patriotisme. Je trouvai cette assemblée présidée par MM. Roussin et La Croix, commissaires, accompagnés des officiers municipaux de Faremoutier. Les citoyens, qui d'abord, avaient conçu des inquiétudes sur les motifs de leur rassemblement, passèrent de leurs craintes à la joie et aux plus vifs applaudissements, dès qu'ils eurent entendu le discours de ces deux commissaires dont les talents égalent le patriotisme. Chacun de ces citoyens s'est retiré en bénissant l'Assemblée nationale, le ministère actuel et les commissaires qu'il a envoyés : ils ont tous promis et juré de redoubler de zèle et d'efforts pour augmenter la force de nos armées en augmentant le nombre d'hommes qui les composent et de mourir pour la défense de la patrie, de la liberté et de l'égalité.

« *Le commissaire de l'Assemblée nationale pour la fabrication du papier assignat, à Courtalin,*

« *Signé :* SOUCHARD. »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme des citoyens de la ville de Faremoutier.)

Le même secrétaire continue la lecture des lettres envoyées à l'Assemblée :

5° *Lettre du directoire du département des Deux-Sèvres*, qui écrit à l'Assemblée pour lui témoigner toute sa sensibilité de ce que les gardes nationales de son territoire n'ont pas été comprises dans le décret qui ordonne la mention honorable de la conduite de celles des départements de la Vendée, de Mayenne-et-Loire et de la Charente-Inférieure.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Je demande que cette omission soit réparée et qu'extrait du procès-verbal en soit envoyé aux volontaires du département des Deux-Sèvres.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

6° *Lettre des commissaires de la comptabilité* qui envoient un rapport sur la comptabilité arriérée du Trésor public.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée nationale une lettre et un arrêté des administrateurs du département des Bouches-du-Rhône, ledit arrêté portant qu'ils se transporteront provisoirement à Marseille, ainsi que le tribunal criminel.

(L'Assemblée renvoie ces différentes pièces au comité de division.)

8° *Lettre de MM. Souchard, commissaire de l'Assemblée nationale pour la fabrication du papier des assignats à Courtalin, et Guérin, directeur à la fabrication*, pour annoncer qu'ils ont requis la force armée de Pommeuse, Lagny et Vincennes pour escorter le papier assignat à transporter aux Archives; cette lettre (1) est ainsi conçue :

(1) *Archives nationales*. Carton C 164, chemise 386, n° 20.

(1) *Archives nationales*. Carton 164, chemise 386 n° 21.

Courtalin, 5 septembre 1792 l'an IVe de la liberté et le 1er de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« La gendarmerie nationale ne pouvant plus s'occuper de l'escorte du papier assignat que nous envoyons aux Archives, nous avons cru devoir requérir la municipalité de Pommeuse de nous faire fournir deux gardes nationaux pour accompagner jusqu'à Lagny la voiture qui part aujourd'hui. Nous avons donné un pareil réquisitoire à la municipalité de Lagny et à celle de Vincennes. Nous avons inséré dans ces réquisitoires que les gardes nationaux seraient payés en service extraordinaire suivant ce qui serait par nous réglé, après que nous y aurions été autorisés par l'Assemblée. Nous vous prions donc, Monsieur le Président, de vouloir bien l'engager ou à nous donner cette autorisation, ou à pourvoir d'une autre manière au payement du service.

« *Le commissaire de l'Assemblée nationale et le directeur général des assignats à la manufacture de Courtalin.*

« *Signé :* SOUCHARD, *commissaire de l'Assemblée nationale;* GUÉRIN *directeur à la fabrication.* »

Un membre convertit en motion la demande des deux commissaires.

(L'Assemblée décrète que l'escorte qui aura accompagné le papier assignat de Courtalin aux Archives sera payée de ce service, suivant ce qui sera réglé par les commissaires de l'Assemblée.)

M. **Tartanac**, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres adressés à l'Assemblée :

9° *Lettre de M. Amelot, commissaire de la nation près la caisse de l'extraordinaire*, qui prévient l'Assemblée qu'il a été brûlé la veille, à cette caisse, 4 millions d'assignats provenant des recettes sur les domaines nationaux.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités des finances et des assignats réunis.)

10° *Lettre de M. Léchevin*, qui sollicite un délai de 2 mois pour vider le logement qu'il occupe au Louvre.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des domaines.)

11° *Lettre des commissaires de la trésorerie nationale*, qui font part à l'Assemblée qu'ils ont passé, il y a plusieurs mois, un traité avec l'administration des messageries pour le transport des fonds destinés au service dans les départements. Ils observent qu'aux termes du traité, les prix convenus doivent être payés en assignats de la plus petite valeur et que les administrateurs des messageries demandent d'être payés en assignats de 10 et de 15 sols.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

12° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative à M. Philibert Simond, vicaire épiscopal à Strasbourg, qui s'était plaint à la barre de l'Assemblée d'un ordre à lui donné, le 10 du mois d'août dernier, par le comité permanent de la commune de cette ville, d'en sortir dans les 24 heures.

Le ministre, chargé par un décret de rendre compte de cette affaire, donne à cet égard les éclaircissements les plus détaillés et envoie une copie de la proclamation que le pouvoir exécutif provisoire a envoyé dans cette ville.

(L'Assemblée renvoie ces 2 pièces à la commission extraordinaire.)

13° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui adresse à l'Assemblée un état des payements ordonnés jusqu'au 31 du mois dernier sur les fonds assignés pour les dépenses extraordinaires de la guerre.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de l'extraordinaire des finances et militaire réunis.)

M. **Thuriot**. Je demande qu'à l'avenir les actes des notaires, au lieu de porter ces mots : *Sous le scel du roy*, portent ceux-ci : *Sous le scel de la nation.* »

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot.)

M. **Allain-Launay**, *au nom du comité de division*, présente un *projet de décret portant que le canton de Hanau, district de Landernau, département du Finistère, continuera d'être formé, jusqu'à la prochaine élection des juges de paix des ci-devant paroisses du Trihon, des Trevers, des Lorivais et de l'Hôpital;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de ne pas apporter de changement à la formation du canton de Hanau, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, ouï le rapport de son comité de division, décrète ce qui suit :

« Le canton de Hanau, district de Landernau, département du Finistère, continuera d'être formé, jusqu'à la prochaine élection des juges de paix, des ci-devant paroisses du Trihon, des Trevers, des Lorivais et de l'Hôpital. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Allain-Launay**, *au nom du comité de division*, demande à donner lecture d'un *projet de décret sur le placement des notaires du département du Finistère.*

Un membre propose l'ajournement de ce projet et de tous les nouveaux décrets relatifs au placement des notaires à la Convention nationale.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

MM. Horques, Bataille et André Marville sont admis à la barre.

Ils demandent qu'il soit accordé à leurs frères d'armes partis pour les frontières un sursis contre toutes poursuites de la part de leurs créanciers.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de législation.)

M. Borchan se présente à la barre.

Il réclame un prompt rapport sur l'invention d'une arme présentée par lui à l'Assemblée et qu'il dit infiniment avantageuse.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande à la commission des armes, pour en faire incessamment son rapport.)

M. **Lecointe-Puyraveau**. Il importe, Messieurs, d'extirper sans délai jusqu'aux dernières racines de la féodalité et de mettre fin à tous les procès qui pourraient la rappeler ou en être la suite directement ou indirectement. C'est le devoir du pouvoir exécutif provisoire de veiller à

ce que tous les corps administratifs et tous les tribunaux des départements prêtent la main pour terminer au plus tôt cette œuvre de justice. Mais le gouvernement ne peut agir qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée : C'est pourquoi je lui demande d'ordonner que tous les procès pendant devant les tribunaux et qui ont été occasionnés par des discussions qui se sont élevées entre des notaires ou autres officiers publics et des feudistes, commissaires à terriers et autres, employés spécialement par les ci-devant seigneurs de fiefs, pour la reconnaissance ou recouvrements de leurs prétendus droits, demeurent à jamais éteints et anéantis, ainsi que les jugements qui peuvent avoir été rendus sur ces procès et qui n'ont point encore reçu leur exécution : chaque partie restant tenue de payer les frais qu'elles auront faits.

(L'Assemblée décrète l'urgence sur la proposition de M. Lecointe-Puyraveau et l'adopte.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe d'extirper sans délai jusqu'aux dernières racines de la féodalité, et de mettre fin à tous les procès qui pourraient la rappeler ou en être la suite directement ou indirectement, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que tous les procès pendants devant les tribunaux, et qui ont été occasionnés par des discussions qui se sont élevées entre des notaires ou autres officiers publics, et des feudistes, commissaires à terriers et autres, employés spécialement par les ci-devant seigneurs de fiefs, pour la reconnaissance ou recouvrement de leurs prétendus droits, demeurent à jamais éteints et anéantis, ainsi que les jugements qui peuvent avoir été rendus sur ces procès, et qui n'ont point encore reçu leur exécution; chaque partie restant tenue de payer les frais qu'elles auront faits.

« Décrète en outre que le pouvoir exécutif sera tenu de faire passer sans délai le présent décret à tous les corps administratifs et tribunaux des départements. »

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Philippeaux, président du corps électoral du département de la Sarthe*, qni annonce la nomination de trois membres de la législature actuelle, MM. Richard, François-Primaudière et Salmon, à la Convention nationale. *(Applaudissements.)* M. Philippeaux qui se trouve aussi nommé ajoute : « Que les autres départements fassent de même et l'on pourra mettre dans les affiches : *Trône à vendre.* (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **Louvet** donne lecture *d'une lettre de M. Hanocq, juge au tribunal du district de Montdidier*, par laquelle ce citoyen, qui déjà dans sa municipalité, a contribué aux frais d'habillement des volontaires qui en sont partis pour la frontière, déclare faire, pour le même objet, l'abandon à la nation de son droit d'assistance pendant le trimestre de juillet, c'est-à-dire du tiers de son traitement.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des juges au tribunal de commerce de Granville*, qui demandent, en raison du nombre toujours croissant des affaires de leur ressort à s'adjoindre deux suppléants.

Un membre propose l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il existe une loi qui autorise tous les tribunaux de commerce à s'adjoindre trois ou quatre suppléants, suivant le besoin des justiciables.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Allain-Launay**, *au nom du comité de division*, présente un *projet de décret tendant à l'établissement de tribunaux de commerce dans les villes de Romorantin et de Blaye*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division, décrète qu'il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Romorantin et de Blaye. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Allain-Launay**, *au nom du comité de division*, présente un *projet de décret tendant à établir un commissaire de police dans la ville de Beauvais, département de l'Oise*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de division décrète ce qui suit :

« Il sera établi dans la ville de Beauvais, département de l'Oise un commissaire de police. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Callon** offre de la part de M. Villeminot, lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale servant auprès du Corps législatif, la croix de Saint-Louis dont cet officier était décoré pour subvenir aux besoins des veuves et des enfants des citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Fauchet**. Vous avez autorisé hier un sieur Prat à lever une légion. Déjà le comité de surveillance avait reçu des plaintes graves contre lui; aujourd'hui il vient de recevoir communication d'une lettre de ce particulier écrite à un jeune officier, pour l'inviter à entraîner ses soldats dans le parti du roi. Nous avons eu même la preuve qu'il était un agent secret de La Fayette. D'après cela, nous vous proposons le rapport du décret.

M. **Fauchet** fait la lecture de la lettre qu'il vient d'annoncer.

(L'Assemblée décrète le rapport du décret qui autorisait le sieur Prat à lever une compagnie franche.)

Un membre : Je demande que l'Assemblée n'accorde plus à des particuliers l'autorisation de lever aucun corps armé, qu'au préalable ils n'aient produit des certificats authentiques de leur civisme et l'état nominatif des membres qui devront entrer dans ce corps.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, fait la seconde lecture (1) d'un *projet de décret relatif aux liquidations faites par les commissaires*

(1) Voy. ci-dessus, même volume, séance du 1er septembre 1792, au soir, page 183, la première lecture de ce projet de décret.

de la trésorerie nationale, en exécution des décrets des 21 septembre et 14 février derniers, ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation qui lui a rendu compte des opérations attribuées aux commissaires de la trésorerie nationale par les décrets des 21 septembre et 14 février derniers, relativement à la liquidation des offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789, desquelles opérations les états suivent ;

Comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances du 1er, du 9 et du 10 septembre 1792 et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera expédié par le liquidateur de la trésorerie nationale, aux officiers dénommés au premier état, et dont le remboursement a été ordonné devoir être fait comptant par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, des reconnaissances définitives de liquidation jusqu'à concurrence de 8,065 l. 5 s. 6 d., laquelle sera payée par la caisse de l'extraordinaire dans les valeurs et proportions résultant des décrets des 15 mai et 12 juin derniers.

« Art. 2. A l'égard des officiers compris au second état et dont la liquidation a été ordonnée remboursable en quittances de finances par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, il leur sera délivré par le payeur principal de la dette publique à la trésorerie nationale des quittances de finances jusqu'à concurrence de la somme de 39,296 l. 7 s. 1 d. ; desquelles quittances de finances les intérêts seront exigibles ou commenceront à courir aux époques indiquées par les édits ou arrêts de suppression, et relatées dans les procès-verbaux de liquidation de commissaires à la trésorerie nationale.

RÉSULTAT DES LIQUIDATIONS FAITES PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE EN EXÉCUTION DES DÉCRETS DES 21 SEPTEMBRE ET 14 FÉVRIER DERNIERS.

Propriétaires et offices remboursables comptant.

Louis-Antoine Mopinot, juré-priseur à Laon	300 l.	» s.	» d.
M. Letellier, représentant M. Neel-des-Ifs, office de président du Quart-Bouillon à Saint-Lô	4,000	»	»
Les sieur et dame Eustache, office de concierge-buvetier du palais de justice à Trévoux, dont le sieur Féjoz était pourvu	3,105	»	»
Le sieur Bez-de-Bère, contrat provenant d'office municipal	660	5	6
Total	8,065 l.	5 s.	6 d.

RÉSULTAT DES LIQUIDATIONS FAITES PAR LES COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE EN EXÉCUTION DES DÉCRETS DES 21 SEPTEMBRE ET 14 FÉVRIER DERNIERS.

Propriétaires et offices dont le remboursement doit être fait en quittances de finances.

La commune de Perpignan, vingt offices municipaux réunis à la ville	33,140 l.	» s.	» d.
Les représentants du sieur Bonaventure-Joseph Orry, office du procureur du roi en la police de Saint-Maixent	500	»	»
Les représentants du sieur Joseph-Thomas Petit, office de receveur particulier des eaux et forêts de la maîtrise d'Auxerre	4,275	7	1
François-Michel Danjou, garde général des bois de la maîtrise de Bayeux	600	»	»
Le curateur de Guillaume Cailho, contrat provenant d'office municipal	781	»	»
Total	39,296 l.	7 s.	1 d.

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, présente le *résultat des procès-verbaux de liquidation des charges de perruquiers en exécution du décret du 17 décembre 1791*, et fait la seconde lecture d'un *projet* (1) *de décret portant liquidation de ces charges* ; ils sont ainsi conçus :

RÉSULTAT DES PROCÈS-VERBAUX DE LIQUIDATION DES CHARGES DE PERRUQUIERS EN EXÉCUTION DU DÉCRET DU 17 DÉCEMBRE 1791.

Quatre cent dix-neuf charges de perruquiers, liquidées à la somme de	606,504 l. 15 s. 11 d.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du directeur général de la liquidation dont l'état suit;

Comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des 1er, 9 et... septembre 1792, et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif.

Décrète que, conformément audit résultat, il sera expédié aux officiers y dénommés et qui auront satisfait aux formalités prescrites par les précédents décrets des reconnaissances définitives de liquidation jusqu'à concurrence de la somme de 606,504 l. 15 s. 11 d., laquelle sera payée par la caisse de l'extraordinaire dans les valeurs et proportions résultant des décrets des 15 mai et 12 juin derniers.

(1) Voy. ci-dessus, même volume, séance du 1er septembre 1792, au soir, page 184, la première lecture de ce projet de décret.

TABLEAU

RÉSULTAT DES RAPPORTS DE LIQUIDATION DES OFFICES DE BARBIERS, PERRUQUIERS, BAIGNEURS, ÉTUVISTES, REMIS AU COMITÉ PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA LIQUIDATION, LE 27 AOUT 1792.

NOMBRE DES CHARGES.	NOMS DES VILLES.	TOTAUX DES LIQUIDATIONS. l.	s.	d.
18	Pézenas	6,748	3	4
11	Gien	1,659	5	»
11	Romans	5,711	6	8
2	Saint-Quentin	1,206	»	»
15	Elbeuf	4,201	13	4
11	Figeac	2,866	12	»
8	Bellême	1,011	1	10
8	Charolles	2,500	»	»
4	Baumont-le-Vicent	1,466	13	4
5	Saint-Nicolas	1,389	5	»
1	Badonvilliers	116	2	5
18	Brive	2,544	»	»
15	Villefranche	3.715	6	4
19	Falaise	10,062	13	4
18	Périgueux	12,184	6	8
11	Château-Thierry	2.455	6	8
17	Boulogne-sur-Mer	14,780	12	4
15	Châtellerault	5,900	6	8
19	Toul	8,806	9	8
21	Auxerre	11,749	8	8
8	Amiens	19,749	1	5
14	Libourne	4,326	16	»
7	Annonay	2,323	16	»
1	Rochefort	600	»	»
7	Saint-Jean-de-Losne	3,370	»	»
47	Paris, 20e procès-verbal 139,249 l. 2 s. 6 d.			
36	Paris, 21e procès-verbal, 136,413 l. 9 s. 6 d.	389,629	15	5
38	Paris, 22e procès-verbal, 113,947 l. 3 s. 4 d.			
25	La Rochelle	5,507	13	5
419	TOTAL	906,504	15	11

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, fait la seconde lecture d'un *projet* (1) *de décret portant liquidation d'offices de judicature et ministériels, en exécution du décret du* 17 *décembre* 1791; ce projet de décret est ainsi conçu :

Dix-huit cent soixante-seize offices de judicature et ministériels, liquidés à la somme de..	10,728,374 l. 18 s. 6 d.

Dettes des compagnies.

Les dettes actives dont la nation profite montent à la somme de..........	273,488 l. 11 s. 9 d.
Les dettes passives dont elle se charge sont de...	1,106,544 l. » s. » d.
Partant, il y a différence à la charge de la nation, de la somme de .	833,055 l. 8 s. 3 d.

(1) Voy. ci-dessus, même volume, séance du 1er septembre 1792, au soir, page 185, la première lecture de ce projet de décret.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du directeur général de la liquidation dont l'état suit;

Comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des 1er, 9 et ... septembre 1792, et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif :

Décrète que, conformément audit résultat, il sera expédié aux officiers y dénommés, et qui auront satisfait aux formalités prescrites par les précédents décrets de reconnaissances définitives de liquidation jusqu'à concurrence de la somme de 10,728,374 l. 18 s. 6 d., laquelle sera payée par la caisse de l'extraordinaire dans les valeurs et proportions résultant des décrets des 15 mai et 2 juin derniers.

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, fait la seconde lecture (1) d'un *projet de*

(1) Voy. ci-dessus, même volume, séance du 1er sep-

décret relatif à la liquidation des jurandes et maîtrises ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le directeur général de la liquidation se conformera aux dispositions du décret du 30 septembre 1791 et continuera de liquider sous sa responsabilité les indemnités dues pour les jurandes et maîtrises, et ces indemnités seront payées sur les états signés de lui, qu'il remettra au commissaire national administrateur de la caisse de l'extraordinaire.

« Art. 2. Il sera tenu de liquider sur-le-champ et sans observer l'ordre des enregistrements, les indemnités qui seront réclamées par tous citoyens qui justifieront qu'ils se dévouent à la défense de la patrie et qu'ils se sont fait inscrire pour se rendre dans les camps ou dans les armées.

« Art. 3. Les payements seront faits à la caisse de l'extraordinaire sur les simples quittances des créanciers, sur papier timbré en exemption des droits d'enregistrement, et les quittances seront visées et certifiées par les commissaires de section pour les personnes domiciliées à Paris ou qui s'y trouveront lors de leur payement, ou qui y seront représentées par des porteurs de procuration, et par les municipalités et les directoires de district pour les personnes domiciliées et résidentes dans les autres départements. A l'égard de la formalité de la décharge sur le contrôle des quittances de finances qui seront remboursées, elle sera remplie à la diligence du trésorier de la caisse de l'extraordinaire, d'après les seules quittances des créanciers ainsi visées et certifiées, et sans leur intervention.

« Art. 4. Les dispositions du présent décret seront applicables à la liquidation et au remboursement des charges et offices de barbiers et perruquiers. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, fait la troisième lecture (1) *d'un projet de décret relatif aux taxations et augmentations de gages créées au denier 20 et au-dessous ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des incertitudes qu'éprouve le directeur général de la liquidation, relativement aux taxations et augmentations de gages subsistantes au denier 20 et au-dessous ; désirant ne pas priver plus longtemps les propriétaires de ces taxations et augmentations du payement des arrérages auxquels ils ont droit, et à l'égard desquels il n'a pas été statué par les lois du 23 octobre 1790 et 13 mai 1791 ;

« Comme aussi, après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des 30 juillet, 1er et 9 septembre, et après avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toutes taxations et augmentations de gages créées héréditaires, actuellement possédées par toutes autres personnes que par les titulaires des offices auxquels elles avaient été attribuées, et dont le produit est au denier 20 et au-dessous, ou qui ont été réduites à ce taux par l'article 11 de l'édit du mois d'août 1784, appartiendront à la dette publique constituée et ne seront pas susceptibles de remboursement. A l'égard de celles qui ont été de tout temps possédées par les tribunaux d'offices, payées sur les mêmes états, et assujetties aux mêmes formes que les anciens gages, elles seront remboursées, avec le prix desdits offices, lors de la liquidation qui en sera faite, pourvu toutefois qu'elles aient été formellement exceptées des évaluations, conformément à l'article 11 du décret du 5 mai 1791.

Art. 2.

« Les propriétaires des taxations et augmentations dénommées de l'article précédent, et non susceptibles de remboursement, seront tenus d'en rapporter les quittances de finances déchargées du contrôle, et les autres titres, ensemble les pièces servant à établir leur propriété individuelle, entre les mains du directeur général de la liquidation, lequel en échange de la quittance à fin de reconstitution, qu'ils donneront par devant les notaires résidants à Paris, du capital desdites taxations et augmentations de gages, et des arrérages reçus à compter du même jour, et dont le capital ne pourra, en aucun cas, être plus fort que le denier 20 du capital de la rente, conformément à l'article 11 de l'édit du mois d'août 1784, laquelle reconnaissance tiendra lieu auxdits propriétaires d'anciens titres, et leur vaudra contrat ou titre nouveau, en sorte qu'ils puissent en disposer par voie de reconstitution ou autrement, comme de toute rente due par l'Etat, en se conformant d'ailleurs aux formalités prescrites pour semblables dispositions.

Art. 3.

« Les arrérages attachés à ces reconnaissances définitives seront payés sur le même taux auquel ils l'étaient précédemment par les payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville, et de la même manière que ceux des autres rentes sur l'Etat.

Art. 4.

« Il ne pourra cependant être délivré de reconnaissances définitives sur des parties de taxations et augmentations de gages possédées par des non-pourvus d'offices antérieurement au 30 décembre 1775, qui, ayant négligé d'obtenir des titres nouveaux, auraient encouru la déchéance prononcée par l'article 8 de la déclaration du 30 juillet de la même année. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui envoie une lettre du général Montesquiou, datée du camp de Seissieux, le 4 septembre 1792. Ce général fait part du mauvais esprit qui règne dans le 101e régiment, ci-devant Royal-Liégeois, de sa conduite incivique et de l'insurrection de 3 compagnies contre un officier qui voulait les

tembre 1792, au soir, page 185, la première lecture de ce projet de décret.

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 30 juillet 1792, page 299, la première lecture du projet de décret. La seconde lecture qui a eu lieu le 1er septembre 1792, a été omise au procès-verbal.

ramener aux bons principes. M. Montesquiou finit par proposer le licenciement de ce régiment.

M. **Régnier** convertit en motion la demande du général Montesquiou.

(L'Assemblée décrète la motion.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est très instant de statuer sur la proposition du général Montesquiou, convertie en motion par un de ses membres, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le 101e régiment, ci-devant Royal-Liégeois, en cantonnement dans le district de Trévoux, est licencié. Renvoie au pouvoir exécutif pour prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer ce licenciement, placer les officiers patriotes et pour incorporer ou former tel corps qu'il trouvera convenable au bien du service, des soldats qui auront donné des preuves de civisme, et qu'il croira devoir conserver. »

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre* (1) *de M. Servan, ministre de la guerre*, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 9 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Après avoir rendu compte au Corps législatif que je n'ai reçu pendant cette nuit aucune nouvelle de l'armée, je dois le prier de me faire connaître ses intentions relativement à la demande que font les administrateurs du département de la Manche d'être autorisés à suspendre le départ de 3 bataillons de volontaires nationaux qui sont formés dans leur territoire. Ayant déjà eu l'honneur d'entretenir l'Assemblée nationale de cet objet et lui ayant annoncé que je ne voyais pour le moment aucun inconvénient à accorder la demande de ces administrateurs, je vous prie avec instance, Monsieur le Président, de vouloir bien engager l'Assemblée nationale à m'autoriser à suspendre la marche des bataillons du département de la Manche et des autres départements maritimes de première ligne.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* SERVAN. »

(*Suivent les lettres* (2) *des administrateurs des différents districts du département de la Manche.*)

Un membre : Je propose l'ordre du jour, motivé sur le fondement que le pouvoir exécutif provisoire a le droit de requérir et de suspendre, ainsi qu'il le croit avantageux pour la nation, le départ des bataillons volontaires nationaux.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de MM. Albitte et Lecointre (de Versailles), commissaires de l'Assemblée nationale envoyés dans les départements circonvoisins de Paris pour le recrutement du camp de* 30,000 *hommes*, qui rendent compte de leur mission dans les départements qu'ils ont parcourus.

A leur arrivée dans le département de l'Eure, écrivent-ils, ils ont reconnu que les événements de la journée du 10 août avaient réchauffé les esprits, que l'aristocratie et le faux modérantisme avaient attiédis. Les administrateurs et autres fonctionnaires, par leur attachement plus spécieux que vrai à la lettre de la loi, avaient arrêté les progrès de l'esprit public, mais comme la plupart ont donné des témoignages satisfaisants de leur bonne foi et de leur probité, les commissaires ont espéré que leur conduite ultérieure justifierait leur confiance. Tous les citoyens ont donné des preuves non équivoques de leur patriotisme pur et de leur confiance en l'Assemblée. Partout le danger de la patrie a exalté les âmes, des enrôlements formés tout à coup ont donné à la liberté un grand nombre de défenseurs, et nous avons vu deux pères de famille emmenant chacun avec eux un de leurs enfants. (*Applaudissements.*)

Les dons en numéraire, en armes, en habits se sont prodigieusement accrus. Les décrets de l'Assemblée ont été ponctuellement exécutés. Les assemblées électorales sont animées d'un ardent amour de la patrie. Nous visitons toutes celles qui se trouvent dans les endroits où nous passons, pour y répandre la lumière. Les choix répondront sans doute à notre attente.

Les villes d'Alençon, Argentan, Falaise et Caen ont fixé l'attention des commissaires ; mêmes dispositions, même zèle, mêmes sentiments. Les corps administratifs de la première ont réglé leur conduite sur celle de Versailles. Le patriotisme des citoyens d'Argentan est très prononcé ; les commissaires y ont reçu un accueil distingué et des marques de la plus grande confiance. A Falaise, quelques officiers de la gendarmerie nationale ont manifesté des dispositions inciviques, les commissaires les ont désignés au ministre de la guerre. Il y a eu à Caen une émeute populaire, les commissaires s'y sont rendus avec empressement ; le procureur général syndic de Bayeux avait été immolé par le peuple ; mais leur présence a rétabli le calme et la confiance, et réparé les effets toujours funestes de l'erreur.

Les commissaires prient l'Assemblée d'ordonner la vente des biens de l'ordre de Malte. Ces biens, qui sont en très grand nombre dans le département de l'Eure, servent en ce moment de repaire aux contre-révolutionnaires ; ils demandent aussi que l'Assemblée réduise les traitements des chanoines au simple taux de ceux accordés aux moines. Ils annoncent qu'ils vont se rendre à Bayeux.

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire.

M. **Marbot**, *au nom de la commission de correspondance*, donne lecture des *dernières dépêches des commissaires nationaux envoyés à Châlons*, qui sont ainsi conçues :

Châlons, le 8 septembre, 4 heures du soir.

« Le maréchal Luckner est encore ici seul de son état-major ; le reste arrivera ce soir ou demain matin. Il a envoyé successivement d'ici à l'armée de Dumouriez et à celle de Kellermann, quelques bataillons armés qui s'étaient rendus ici, où il ne reste dans ce moment pas plus de 2,000 volontaires, mais leur nombre s'augmente à chaque instant. Le maréchal ne compte pas garder ici plus de 12,000 hommes. Il fera passer aux deux armées l'excédent, qui sera en état de servir.

(1) *Archives nationales*, Carton 164, chemise 386, n° 21.

(2) Voy. ci-après aux annexes de la séance, page 504, le texte de ces lettres.

« Le camp de Châlons va être établi au premier jour, et successivement sur la rive gauche de la Marne, à côté du pont. Ce camp est de commodité et d'instruction, car il n'y a pas de position militaire à prendre dans ces environs. Le maréchal est résolu à renvoyer sur les derrières tout ce qui n'est pas armé, ou qui n'a pas la force de corps suffisante, et ce, pour ne pas épuiser les vivres, et prévenir la turbulence des gens oisifs.

« Observez que Châlons doit être l'entrepôt de la presque totalité des vivres pour les armées Dumouriez, Kellermann, et pour le camp à établir ici. On doit donc avoir la plus grande attention à ne pas s'encombrer de bouches inutiles. Nous ne saurions donc trop insister pour que le pouvoir exécutif et la commune de Paris ne laissent partir pour Châlons que les gens valides et armés, et qu'après avoir préalablement donné avis de leur nombre, tant au maréchal qu'au régisseur des vivres qui est ici. Sans ces précautions, nous vous prévenons qu'il pourrait en résulter de grands malheurs. Les régisseurs des vivres travaillent avec activité aux approvisionnements des farines, et à la construction des fours. Ils se louent beaucoup des secours qu'ils reçoivent à cet égard des corps administratifs et de la municipalité. On fait avec activité des balles; on en fournit par jour le poids de 800 livres, il y a 120,000 cartouches de faites.

« Voici les détails succincts que le maréchal nous a donnés sur la position des ennemis et sur les armées Kellermann et Dumouriez.

« L'armée du duc de Brunswick est placée entre Verdun et Clermont ; il l'évalue à 50,000 hommes. Les émigrés sont au nombre de 15,000 en arrière de Longwy, avec environ 5,000 hommes d'autres troupes. Le général Clairfait est avec 30,000 Autrichiens du côté de Carignan. Environ 25,000 Autrichiens se trouvent entre Sarrelouis et Longwy ; ce qui, avec d'autres petits corps, fait en tout environ 32,000 hommes, non compris les troupes de Brisgaw et de la Flandre, qu'il évalue en tout à 80,000 hommes.

« Il dit qu'il se forme aussi des troupes dans l'Empire, mais qu'elles ne seront pas en activité pendant cette campagne.

« Les ennemis tirent des fourrages de Verdun pour les faire passer dans le Luxembourg, ce qui fait présumer qu'ils en manquent.

« Les projets des armées ennemies ne sont pas assez développés pour qu'on puisse savoir quel est leur but, et s'ils veulent pénétrer dès ce moment dans l'intérieur, ou s'ils chercheront avant à s'emparer de Thionville et de Metz. Le maréchal conjecture qu'ils doivent prendre ce dernier parti. La communication de Thionville à Metz est interceptée.

« Le maréchal reçoit un courrier par jour des armées Dumouriez et Kellermann.

« Le général Dumouriez occupe avec son armée la position de Grandpré; son avant-garde, commandée par Arthur Dillon, est à Sainte-Menehould, et un poste de cette avant-garde occupe le point qui est au-dessous des Iletes, village entre Clermont et Sainte-Menehould ; la manière dont ces différents corps sont placés, rend ces passages inattaquables, parce que la nature offre à l'art des ressources infinies. L'armée de Kellermann est aux environs de Bar-le-Duc ; les généraux Dumouriez et Kellermann correspondent facilement avec Luckner, aucun obstacle ne s'y oppose pour le moment.

« L'avant-garde commandée par M. Arthur Dillon, est de 7,000 hommes. Le 12 de ce mois, l'armée de Dumouriez, y compris cette avant-garde, sera de 42,000 hommes. L'armée de Kellermann est de 16,000 hommes. Le nombre d'hommes de ces deux armées est indépendant de celui dont le maréchal Luckner pourra successivement les augmenter. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre* (1) *de M. Pétion*, sur l'état des travaux du camp de Paris et sur la situation de la capitale ; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, 9 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Les travaux du camp prennent de l'activité, ils emploient un grand nombre de bras; les ouvriers en tous genres ne peuvent pas suffire; le pauvre laborieux trouve à vivre, et cet état de choses répand l'aisance dans la classe industrieuse et est aussit très favorable au bon ordre.

« Paris est tranquille ; l'effervescence des esprits tourne insensiblement au profit de la chose publique en se dirigeant vers l'ennemi commun. Liguons nous contre ces esclaves armés, comme ils se liguent contre nous, et faisons-les disparaître du sol de la liberté.

« Les inquiétudes des citoyens paisibles commencent à se calmer. Si nous sommes assez heureux pour maintenir cette tranquillité précieuse, Paris continuera d'attirer dans son sein les étrangers, les riches propriétaires, les amis des beaux arts et de la liberté.

« Que tous les bons s'unissent et les méchants perdront tout espoir.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président.

« *Le maire de Paris*,

« *Signé :* PÉTION. »

M. **Garreau**. J'observe que les ouvriers employés au camp de Paris ne peuvent en même temps se livrer aux travaux qu'ils nécessitent et monter leur garde. Je demande que ces citoyens en soient exemptés.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

En conséquence le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les ouvriers salariés et employés par les ingénieurs au travail du camp, ne seront pas assujettis au service de garde national pendant la durée de leur travail. »

Le même secrétaire donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des administrateurs du département de la Côte-d'Or*, qui rendent compte de l'inexécution du décret du 1er septembre 1792 pour mettre en sûreté la caisse du trésorier des ci-devant états de Bourgogne et demandent qu'il soit pourvu au recouvrement de 1,860 livres d'arriéré.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances, pour en faire le rapport incessamment.)

2° *Lettre du sieur Richard Dupin, chevalier de Saint-Louis, officier au* 57e *régiment d'infanterie et vainqueur de la Bastille*, qui est ainsi conçue :

---

(1) *Archives nationales*. Carton 164-386, n° 27.

« Législateurs,

« Nous sommes à Landau, ville où il nous faudrait plus de cent mille braves gens, s'il fallait la reprendre sur l'ennemi. Tous les mois on change de commandant; depuis le 8 mai, j'ai vu Favard, Martignac, Custine et de Blond. Les fortifications ne sont nullement dans l'état où elles doivent être, malgré l'énergie du troisième; nous n'avons ni casemates, ni même le tiers du bois indispensable pour le blindage, palissade, gabion, fascine, chauffage et cuisson du pain pendant l'hiver. Les ouvriers en bois ont quitté en grande partie, et veulent déserter, parce qu'on leur vole impunément des tiers et des quarts de jour, et qu'on ne leur donne point la totalité du salaire qu'ils gagnent : les préposés à la fourniture de la viande ne cherchent qu'à soulever le soldat, en lui donnant de la mauvaise vache en place de bœuf.

« Nous sommes quelques-uns qui avons juré, et nous tiendrons notre serment, de laisser entrer l'ennemi lorsqu'il n'y aura plus aucun moyen de l'empêcher, de nous rendre ensuite aux divers magasins à poudre, et après avoir tâché de sauver les vieillards, les femmes et les enfants, de nous faire sauter, et d'entraîner avec nous nos vainqueurs (*Applaudissements*.)

« Mais, législateurs, en attendant ce moment, ne serait-il pas possible de créer, pendant la guerre seulement, en chaque ville de guerre, un conseil général civil, militaire, et de comptabilité, pour aider les chefs des places, les redresser, s'ils se trompent, afin de ranimer la confiance du soldat, et de faire renaître la discipline.

« *Signé :* RICHARD DUPIN. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

M. **Français** (*de Nantes*). Messieurs, la commission extraordinaire vous présentera tout à l'heure un projet de décret tendant à ordonner l'envoi des commissaires, pris dans le sein de l'Assemblée, dans les diverses manufactures d'armes, chargés de surveiller l'exécution des lois relatives à la fabrication des armes. Je voudrais qu'il vous soit donné connaissance de ce projet de décret, dont M. Muraire est rapporteur, vous en proposer un autre, en mon nom personnel, qui va un peu au même but et qui est relatif au moyen de se procurer des armes.

Nous ne devons pas perdre de vue, en effet, Messieurs, que par suite du système de trahison adopté par l'ancien pouvoir exécutif, les armes manquent à ce nombre considérable de citoyens qui partent de tous les points de la France pour défendre nos frontières.

C'est pour essayer de réparer promptement le vide qui existe à cet égard que je viens vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que par la suite du système de trahison adopté par l'ancien pouvoir exécutif, les armes manquent à ce nombre considérable de citoyens généreux qui partent de tous les points de la France pour défendre nos frontières, et voulant, par de nouveaux moyens, réparer promptement le vide à cet égard, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le conseil exécutif provisoire enverra vingt-quatre heures après la réception du présent décret, un ou plusieurs commissaires dans chacune des villes du Havre, Nantes, La Rochelle, Bordeaux et autres ports faisant le commerce pour la côte d'Afrique ou pour Mozambique.

Art. 2.

« Ces commissaires se feront fournir, aussitôt après leur arrivée dans chacune de ces villes par les directeurs des douanes et autres employés, l'état certifié des armes de toute espèce entreposées ou déclarées pour le commerce.

Art. 3.

« Les négociants qui auront des armes en entrepôt pour le commerce, les déclareront à leur municipalité aussitôt après l'arrivée des commissaires.

Art. 4.

« Les commissaires feront la visite et l'épreuve de ces armes, ils se feront remettre sur-le-champ les pistolets, les fusils de réforme des armées hollandaises et prussiennes, les sabres et baïonnettes en tel nombre et de telle qualité qui seront fixés par le ministre de la guerre, pour le besoin de nos armées, et ils les enverront sur-le-champ, par des chevaux de poste, dans les lieux qui leur seront indiqués par le même ministre.

Art. 5.

« L'estimation des armes qu'ils se seront fait fournir, sera faite suivant le cours de la place ; et dans le cas de contestations sur leur valeur, elles seront sommairement décidées par les corps administratifs.

Art 6.

« Les états d'estimation de ces armes, certifiés par les commissaires, les corps administratifs et négociants propriétaires, seront sur-le-champ ordonnancés par le ministre de la guerre, de manière que le payement de leur valeur n'éprouve aucun retard.

Art. 7.

« Les corps administratifs, sur les réquisitions des commissaires, seront tenus de leur donner tous les moyens nécessaires pour la pleine et prompte exécution du présent décret.

« Les commissaires veilleront aussi à l'exécution de la loi qui ordonne à tous les employés des douanes de fournir leurs fusils; et pour cet effet, ils se concerteront avec les corps administratifs, et ils donneront les ordres qu'ils jugeront nécessaires aux directeurs et autres employés desdites douanes. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Vincens-Plauchut**, *au nom du comité des domaines*, présente un *projet de décret relatif à la situation et aux comptes de l'administration des eaux de Paris;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, considé-

rant qu'il importe d'être instruit le plus tôt possible de l'administration de la Compagnie des eaux de Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les administrateurs de la Compagnie des eaux de Paris remettront dans le mois, au département, l'état de situation de l'entreprise, dans lequel état ils comprendront le détail de tout ce qui a été reçu et payé, à quelque titre que ce soit, depuis l'origine de cette Compagnie jusqu'à ce jour.

Art. 2.

« Les porteurs des quittances des eaux de Paris sont autorisés à nommer un syndic, qui, concurremment avec l'agent du Trésor public, pourra assister auxdits comptes.

Art. 3.

« Lorsque les susdits comptes auront été apurés par les départements, le ministre des contributions publiques fera, s'il y a lieu, la recherche des malversations qui ont pu être commises au préjudice de la nation dans les différents traités passés avec les agents du gouvernement, ou dans les opérations faites pour le compte de ladite entreprise, avec ses propres agents ou tous autres particuliers.

Art. 4.

« L'Assemblée nationale renvoie, après l'apurement desdits comptes, de statuer sur le sort définitif de l'établissement des pompes à feu, sur les droits des porteurs de quittance et sur la réclamation des sieurs Pachettes frères. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret relatif à la levée des compagnies de chasseurs à cheval, sous le nom de hussards braconniers ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la proposition faite par le sieur Andrieux, et approuvée par le ministère de la guerre, de lever des compagnies de chasseurs à cheval, sous la dénomination de hussards braconniers ; considérant que la formation de compagnies franches, tant à pied qu'à cheval, déjà décrétée, est la manière la plus régulière et la plus prompte de former l'espèce de troupes proposées, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre est autorisé à donner aux compagnies de chasseurs à cheval, dont la levée est proposée, la dénomination de hussards braconniers, en se conformant d'ailleurs, pour la formation, solde et autres détails, aux décrets relatifs aux compagnies franches.

Art. 2.

« Le ministre est autorisé à traiter avec M. Andrieux pour le prix de 800 livres pour chaque homme engagé, monté et équipé.

Art. 3.

» Aucun citoyen ne pourra être admis dans ces compagnies, s'il n'est porteur d'un certificat de civisme, conformément à la loi, et s'il ne justifie qu'il a fait un service actif et personnel dans la garde nationale. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret qui détermine des conditions auxquelles il sera permis de lever les corps armés de troupes légères ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant empêcher que l'accueil qu'il était de son devoir de faire aux citoyens qui ont proposé de lever différents corps de troupes légères puisse servir de masque et de prétexte aux ennemis de la chose publique, qui oseraient faire parade d'un faux zèle pour trahir plus sûrement la cause de la liberté et de l'égalité, décrète qu'il a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il ne sera plus levé à l'avenir et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aucun corps de troupes légères, sous quelque dénomination que ce puisse être, avec l'état-major, formation et administration particulière.

Art. 2

« Toutes les troupes légères, soit à pied, soit à cheval, seront à l'avenir levées par les compagnies franches, conformément aux décrets qui ont déterminé leur formation, leur solde et leur service, et pour laquelle le pouvoir exécutif est suffisamment autorisé par les lois antérieures.

Art. 3.

« Tout citoyen qui se proposera de lever une compagnie de troupes légères sera tenu de faire afficher, pendant trois jours, dans sa section ou dans sa municipalité, son nom, le précis de ses services, ou de ses titres civiques, et sa proposition, et d'en rapporter un certificat, soit à l'Assemblée s'il y présente une pétition, soit au pouvoir exécutif, s'il s'adresse directement à lui.

Art. 4.

« Tout citoyen qui devra s'engager dans un corps de nouvelles levée, sera tenu de produire un certificat de civisme de sa section ou de sa municipalité, d'une date postérieure au 1er septembre de la présente année, et de justifier d'ailleurs, qu'il a fait un service actif et personnel dans la garde nationale.

Art. 5.

« La liste des citoyens qui se seront engagés dans une troupe nouvellement formée, sera affichée pendant 3 jours dans les sections ou dans les municipalités, avant d'être reçue par le pouvoir exécutif. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret tendant à la*

suppression des canonniers gardes-côtes; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant rendre plus précis le sens de la loi du 20 mars 1791, relative à l'abolition du régime des milices, et faire connaître, le plus tôt possible, que l'institution des gardes-côtes, remplacés de fait par les gardes nationales, se trouve comprise dans cette abolition, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la troupe connue sous la dénomination de canonniers gardes-côtes, est et demeurera supprimée aux mêmes termes que les milices, et conformément à la loi du 20 mars 1791. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre propose, au nom de plusieurs départements, qu'il soit formé des bataillons de gardes nationales volontaires gardes-côtes.

Un autre membre : Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce que l'organisation générale de la force armée et les principes d'unité et d'égalité qui doivent être soigneusement conservés, ne permettent pas d'établir des bataillons sous des dénominations particulières.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes.

1° *Lettre du président de l'Assemblée électorale du département de l'Orne*, qui annonce la nomination qu'a faite ce corps électoral du docteur Priestley à la Convention nationale.

Un membre : Je demande à ce sujet que le pouvoir exécutif soit chargé de faire parvenir incessamment au docteur Priestley la lettre que lui écrit le corps électoral de ce département.

(L'Assemblée adopte la proposition.)

Un autre membre : Je demande que le pouvoir exécutif soit également tenu d'envoyer aux étrangers à qui l'Assemblée nationale a accordé les droits du citoyen français, le décret rendu en leur faveur.

(L'Assemblée adopte cette nouvelle proposition.)

2° *Lettre de M. Bacon*, qui fait hommage à l'Assemblée d'un écrit qu'il vient de publier sur l'art militaire; il observe que cet ouvrage est le fruit d'une longue expérience.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et décrète le renvoi au comité militaire.)

3° *Lettre de M. Lerouge*, qui offre un moyen d'abreuver, à défaut de vin et de bière, une armée, quelque nombreuse qu'elle soit, et la dépense n'excédera pas 4 deniers par soldat.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité militaire.)

4° *Lettre de M. Bonavant*, relative à l'approsionnement des blés.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de commerce et d'agriculture réunis.)

5° *Pétition de la dame Marie Romœuf, veuve de Jean Rouchaud*, qui demande la restitution de certains effets qui lui ont été saisis lors de son arrestation.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

6° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui annonce que les gardes nationaux de Belfort sont allés, avec du canon, s'emparer de la ville de Montbéliard; mais comme cette ville appartient au duc de Wurtemberg, avec lequel nous ne sommes point en guerre, le directeur du Haut-Rhin vient de prendre des mesures pour la reddition de cette place.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité diplomatique.)

7° *Adresse de la municipalité de Die*, pour se plaindre d'un arrêté du conseil d'administration du département de la Drôme, relativement à une soumission pour l'acquisition des biens nationaux.

(L'Assemblée renvoie l'adresse au comité de l'extraordinaire des finances.)

8° *Adresse des officiers, sous-officiers et soldats du 2ᵉ bataillon du 34ᵉ régiment de ligne*, qui, après avoir assuré l'Assemblée qu'ils vivront pour la liberté, l'égalité, ou périront pour les défendre, lui soumettent toute la sensibilité qu'ils ont éprouvée, en apprenant, par la voie des journaux, que M. Merlin a lu, dans le sein de l'Assemblée nationale, une lettre de Monsieur son père, où il est dit : « Le régiment d'Angoulême s'est déshonoré en jurant de ne point prendre les armes contre le roi. »

Un membre : Je propose l'ordre du jour, motivé sur ce que ce bataillon n'a pu être compris dans l'inculpation mentionnée, vu qu'il n'est pas sorti de Mézières depuis 4 mois qu'il y est en garnison.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, empressée de donner aux soldats citoyens qui composent ce bataillon le témoignage de sa confiance en leur courage, est passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que ce bataillon n'a pu être compris dans l'inculpation mentionnée, vu qu'il n'est pas sorti de Mézières depuis 4 mois qu'il y est en garnison. »

9° *Lettre du sieur Samuel Johnston, Anglais*, qui fait hommage d'un assignat de 100 livres en faveur des veuves et orphelins des défenseurs de l'égalité et de la liberté, dans la journée du 10 août; il adresse en même temps une pétition dirigée contre l'ancien despotisme ministériel colonial.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offre et le renvoi de la pétition au comité colonial.)

10° *Pétition de Pierre Mille, garde national du bataillon des Blancs-Manteaux*, inscrit pour la nouvelle gendarmerie, qui demande, lorsqu'il sera en activité de service de gendarme à conserver le cheval dont le cavalier venait d'être tué et dont il s'empara dans la journée du 10 août; il observe qu'ignorant à qui ce cheval appartenait et ne se croyant pas en droit de le garder, il s'empressa, le surlendemain de la journée du 10 août, de le remettre à la section des Enfants-Rouges.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

11° *Pétition du sieur Dulac, chamoiseur*, qui réclame que l'Assemblée pourvoie à ce que ses ouvriers soient dispensés de se porter sur les frontières, vu que le service pour la buffleterie et havresacs ne comporte pas de retard.

Un membre : Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il y a un décret qui dispense les ouvriers nécessaires pour l'équipement de se rendre aux frontières.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

12° *Lettre des commissaires de la Trésorerie nationale*, pour être autorisés à accepter la proposition d'échange de 900,000 livres en espèces contre les assignats de 15 sols et au-dessous et monnaie de cuivre, qui leur a été faite par les administrateurs de la caisse d'escompte.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies.)

16° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui donne connaissance à l'Assemblée que plusieurs citoyens détenus, depuis la journée du 10 août dernier, dans les prisons de différents départements, notamment le nommé Duportail, arrêté à Villeneuve-le-Roi, demandent à être conservés dans leurs prisons actuelles, cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président (1),

« Sur la demande qui m'a été faite par plusieurs citoyens détenus depuis la journée du 10 août dernier, dans les prisons des différents départements, notamment par le nommé Duportail, ci-devant juge de paix à Paris, arrêté à Villeneuve-le-Roi, j'ai cru que les circonstances et que la tranquillité exigeaient que je cédasse momentanément à leur sollicitude. En conséquence, j'ai recommandé aux officiers municipaux et aux commissaires du pouvoir exécutif de conserver ces prisonniers dans les prisons dans lesquels ils sont détenus et de suspendre leur arrivée à Paris jusqu'à nouvel ordre, je m'empresse d'en référer à l'Assemblée nationale afin qu'elle décide sur les mesures qu'il convient de prendre pour la sûreté de ces prisonniers que la loi doit absoudre ou punir.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la justice.*

« *Signé :* DANTON.

Paris, ce 7 septembre 1792,
L'an IV[e] de la liberté et de l'égalité le I[er].

(L'Assemblé passe à l'ordre du jour.)

17° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui appelle la justice et l'humanité de l'Assemblée nationale en faveur d'un grand nombre de soldats des régiments de la Martinique et de la Guadeloupe.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité colonial.)

18° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui écrit à l'Assemblée pour lui faire part qu'un courrier extraordinaire vient de lui apporter un procès-verbal dressé par les corps administratifs du département d'Eure-et-Loir, relatif à l'arrestation de M. Escessan, premier lieutenant-colonel du 20[e] régiment de cavalerie en quartier dans cette ville.

(L'Assemblée renvoie ces différentes pièces à la commission extraordinaire.)

Les entrepreneurs de l'Opéra, tous les artistes, préposés et ouvriers composant ce spectacle sont admis à la barre.

Ils déposent sur l'autel de la patrie une somme de 2,275 livres, provenant d'une partie de leurs appointements, pour servir aux frais de la guerre.

(1) *Archives nationales*, Carton 164, chemise 386, n° 28.

Ils annoncent qu'ils ont versé une pareille somme il y a 15 jours dans la caisse de la commune, au profit des veuves et des orphelins des braves citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août, non compris la recette, qui montait à la somme de 2,967 livres, 10 sols.

Cette somme est encore indépendante, disent-ils, de la somme de 3,000 livres, qu'ils renouvelleront chaque année, tant que la guerre durera.

M. **le Président** répond aux donateurs et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

L'orateur du genre humain, Anacharsis Cloots, à la tête de plusieurs artistes typographes, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Législateurs philanthropes, architectes de la Constitution universelle, vous les voyez devant vous, ces artistes dont les mains habiles élèvent les matériaux du vaste édifice dont votre génie conçoit le plan et calcule les proportions. Le bronze de leurs ateliers prête une voix sonore à vos conceptions sublimes ; et la vérité, que le bronze du canon étouffe souvent, sort toujours victorieuse et retentissante à l'aide du métal typographique. Si Dieu inventa le soleil, l'homme inventa l'imprimerie. Le soleil de Dieu dissipe les ténèbres physiques; le soleil de l'homme dissipe les ténèbres morales. L'un éclaire silencieusement l'esclavage; l'autre foudroie les tyrans avec les inspirations du génie, avec une voix qui ébranle les portes du levant et du couchant.

« Nous venons vous demander les apothéoses du Panthéon pour Gutenberg, pour un homme divin, qui, à l'instar de l'Eternel, dit : *Que la lumière se fasse, et la lumière se fit*. Ce créateur de la parole, le *Verbe* des philosophes, vécut dans une de nos principales communes, à Strasbourg, ville célèbre, que la Germanie ne disputera plus à la France, car tous les hommes seront des frères, des Germains : le monde entier va devenir une heureuse Germanie par la manifestation des Droits de l'homme, dont votre sanctuaire auguste est le dépositaire inviolable. Le crime ne trouvera plus d'asile nulle part, et l'innocence cosmopolite cessera de gémir sur les forfaits de l'impunité locale. Le morcellement des peuples fut trop longtemps la sauvegarde des scélérats subalternes et des scélérats couronnés. Le crime sera très rare, les hostilités seront bannies du monde, l'immoralité politique ne scandalisera plus, n'affaiblira point la morale naturelle, lorsque les nations n'auront plus de frontières; lorsque le criminel se trouvera partout dans le centre de l'empire; lorsque les hommes ne connaîtront pas d'autre corporation, d'autre alliance, d'autre traité, que la confédération des individus sur l'autel de la loi, de la volonté, de la force universelle. Tout ce qui est utile sera juste, et la politique de Thémistocle ne sera plus en opposition avec la morale d'Aristide. Un peuple solidaire ne saurait être vicieux. » (*Applaudissements.*)

« Il appartient au sénat du genre humain d'honorer la mémoire du premier révolutionnaire, du premier bienfaiteur des humains. Nous

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative *Pétitions*, n° 109.

trouvons dans la main de Gutenberg le fil de la régénération du monde. Et vous, législateurs, vous accélérerez le déroulement des félicités humaines en décrétant la translation solennelle des cendres d'un homme qui rallie tous les hommes dans la fraternité commune, dans la Germanie des deux hémisphères. Célébrons un inventeur sans lequel nous serions comme muets et isolés sur la terre, sans lequel nous n'aurions eu ni un Voltaire, ni un Rousseau, ni un Panthéon.

« Une pensée profonde, un plan invariable conduisit les Romains par delà les colonnes d'Hercule. Leur politique aplanit les Alpes et les Pyrénées; et, semblable au vaste Océan, Rome vit couler dans son domaine le Rhin et la Tamise, l'Oronte et l'Euphrate. Si telle fut la puissance d'une pensée sanguinaire, osera-t-on nier l'ascendant d'une pensée bienfaisante? Le principe de l'unité souveraine du peuple humain rendra le monde aussi heureux et paisible que le principe de l'envahissement universel rendit le peuple romain convulsif et misérable. Rome, par la fausse politique, couvrit la terre de chaînes et de cadavres; son existence incohérente fut une série de guerres étrangères, sociales et civiles. La France, par la sagesse de sa Constitution homogène, couvrira la terre de guirlandes et de gardes nationales. (*Applaudissements.*)

« C'était donc à l'orateur du genre humain à vous présenter la pétition des imprimeurs du chef-lieu du globe; chef-lieu qui, par sa nature, son intérêt, sa masse et ses lumières, porte dans son sein tous les éléments de l'union. Paris, en éteignant les brandons de la discorde, déconcerte tous les agitateurs de la nation nivelée. Ma mission, sanctionnée par la législation constituante, m'a fait découvrir un vaste horizon: elle a été pour moi ce que la pomme, tombée d'un arbre dans le jardin de Newton, fut pour le philosophe anglais. Les lois de la pesanteur, calculés par Kepler, furent les préliminaires du système de la gravitation universelle. Les lois de la souveraineté partielle des peuples me conduisirent à la découverte de la souveraineté indivisible de l'espèce humaine.

Ce principe salutaire, simple et fécond ne trouvera de contradicteurs que parmi ceux qui méconnaissent tous les principes; et qui, au mépris de Locke et de Rousseau et de vous-mêmes, législateurs, ne rougissent pas de concentrer les droits de l'homme dans les mains d'un sultan ou d'une agrégation usurpatrice. La multitude des individus est forcée au silence par une minorité de corps privilégiés; ces oracles menteurs sont intéressés au morcellement des peuples, mais une sainte insurrection rétablira le niveau entre les hommes, comme les éruptions de l'Océan ont rétabli le niveau des mers. (*Vifs applaudissements.*)

« L'Assemblée de 1789 ébranla tous les trônes en remettant la souveraineté entre les mains de la nation.

« Voulez-vous, Messieurs, exterminer d'un seul trait tous les tyrans? Déclarez authentiquement que la souveraineté est le patrimoine commun et solidaire de la totalité des hommes, de la nation unique. Cette latitude est d'autant plus naturelle, qu'aucun de nos articles de la Déclaration des droits ne s'adapte à la France exclusivement. Les principes éternels ne se mesurent pas sur des noms fugitifs, sur des localités éphémères, sur des rivalités homicides. Les Français, les Anglais, les Allemands et tous les membres du souverain perdront leur étiquette gothique, leur isolement barbare, leur indépendance respective, contentieuse, belligérante, ruineuse; ils perdront, dis-je, le souvenir de tous les maux politiques, dans la fraternité universelle, dans l'immense cité de Philadelphie. La nature, plus puissante que les hommes dénaturés, nous ramène impérieusement à l'arbitrage de la famille humaine; et cette famille est unique comme la nature. (*Applaudissements.*)

« Le premier peuple voisin qui s'amalgamera avec nous, donnera le signal de la confédération universelle. La fallacieuse bascule des tyrans sera rompue brusquement. Les circonstances nous pressent; occupons-nous de la solution d'un grand problème. Nous trouverons dans la nation unique le meilleur gouvernement possible, avec le moins de dépense possible. Les humains, débarrassés de leurs fers, nous demanderons conseil; nous les détournerons de la fédération précaire des masses, en les invitant à la fédération salutaire des individus. Il n'y a qu'un océan: il n'y aura qu'une nation. Législateurs, décrétez le principe: les conséquences en découleront comme des fleuves de lait et de miel.

« Ce principe est si fécond, si heureux; il est conforme aux espérances, aux intérêts de la majorité humaine, que nous risquerions d'allumer une guerre sociale, en refusant l'affiliation des communes soi-disant étrangères. L'univers a voulu être Romain malgré Rome et sa tyrannie: l'univers a voulu être libre avec la France et sa Déclaration des droits. Au lieu d'une guerre sociale, nous aurons une paix sociale. La République universelle des Français fera des progrès plus rapides et plus heureux que l'église universelle des chrétiens, la catholicité d'un catéchisme sacerdotal. L'erreur prosterne tous les musulmans vers la Mecque: la vérité relèvera le front de tous les hommes fixant les yeux sur Paris. Une opinion fausse est le tyran du monde; une opinion sage est la législatrice du monde. (*Applaudissements.*)

« L'énergie de notre Constitution remonte de la base au sommet; elle remonte de la société au gouvernement; mais chez les esclaves, toute la force coercitive part du sommet pour tomber lourdement sur le public. Chez nous, le mouvement de la montre fait marcher l'aiguille; les rouages de l'horloge font frapper l'heure au marteau: c'est le contraire en Russie, en Turquie, en Prusse, en Autriche. Plaignons, éclairons les citoyens débonnaires qui s'imaginent qu'en surchargeant l'aiguille exécutive d'une fleur de lis d'or ou d'émeraude, elle en ira mieux. Je soutiens qu'on ne saurait trop alléger le poids du cadran. Une Constitution est vicieuse, lorsqu'elle reçoit l'impulsion du gouvernement; nous donnons l'impulsion au nôtre, car la société ne perd pas son droit d'aînesse; elle existe par elle-même et pour elle-même. Il ne s'agit que d'écarter de la route civique tout ce qui inspire la méfiance, tout ce qui sème la zizanie, tout ce qui multiplie les frottements. L'agrandissement du territoire affaiblit les ressorts d'un gouvernement arbitraire; mais cette extension fortifie les ressorts d'un gouvernement constitué. L'attraction se développe dans celui-ci; la répulsion se développe dans l'autre. Il faut des moyens violents et absurdes, des sbires et des prêtres, des janissaires et des satrapes, un manteau royal et des robes sénatoriales pour retenir une immense population sous le joug des aristocrates. Il ne faut que l'instinct de l'ordre, le

désir d'exercer son industrie et de jouir de son travail, pour faire régner l'union sur le globe organisé à la française, organisé départementalement. La confiance est notre centre de gravitation. Le vrai système social est simple comme le vrai système planétaire : le génie le trouve ; le bon sens l'adopte. Plus le nombre des départements augmentera, plus la majorité pacifique en imposera à la minorité turbulente. Un milliard d'hommes couvrira mille départements qui enverront, chacun, deux députés à la législature cosmopolite. Cette représentation suffirait ; car il n'y aurait plus de guerre à déclarer, de paix à conclure, d'alliance à contracter, d'emprunt à négocier, de tyran à surveiller, de voisin à réprimer, d'ambitieux à redouter, de boulevard à défendre, de colonie à conserver, d'esclavage à tolérer, de nouveaux impôts à lever, de vieilles dettes à payer. (*Applaudissements.*)

« Ceux qui veulent exclure de notre association fraternelle, de notre église vraiment catholique, les individus qui habitent hors de l'Europe, commettent une injustice par erreur géographique ; car il y a telle partie de l'Europe plus écartée et moins abordable que telle partie de l'Asie et de la Mauritanie. Cette exclusion impolitique, cette injustice calamiteuse, cette excommunication fanatique, cet isolement dispendieux et sanguinaire, suppose que la distance des lieux serait un obstacle à la propagation de la république universelle : comme si la liberté avait moins de vigueur que le despotisme qui contraint le Kamtchatka, voisin de l'Amérique et du Japon, à subir la loi d'un trône voisin de Suède ! Le despotisme fait trembler l'autre hémisphère à l'aspect d'un prêtre papiste, d'un familier de Valladolid ; le despotisme soumet le Canada et le Bengale aux Anglais, Java et Surinam aux Hollandais, malgré la distance des lieux et la résistance des opprimés. Les rois européens ont des sujets, des forteresses et des armées par delà les tropiques ; et l'on ne voudra pas que la liberté maintienne les hommes dans la fraternité universelle ! Si les despotes ont su franchir toutes les montagnes et toutes les mers pour s'égorger inhumainement, les peuples sauront franchir les mêmes barrières pour s'embrasser fraternellement, et pour goûter à jamais les fruits de l'âge d'or sous la souveraineté indivisible du genre humain. C'est alors que les vicissitudes du change monétaire, du commerce maritime et continental ne troubleront plus la valeur des marchandises. La nourriture, le vêtement, la santé, le tranquillité, ne dépendront plus des spéculations de l'agiotage et de l'avarice des corporations étrangères. La circulation des subsistances et des médicaments ne trouvera aucun obstacle nulle part. Tous les hâvres seront des ports francs. Le vœu des philosophes économistes sera exaucé ; car le bon prix se soutiendra partout à la même hauteur par les nombreux canaux d'un commerce permanent et invariable, par la concordance des poids, des mesures et des monnaies. Les brusqueries de la hausse et de la baisse n'enrichiront plus les accapareurs aux dépens des consommateurs, les négociants ne craindront plus la flétrissure de l'infâme banqueroute. L'agriculture et les manufactures, jamais troublées par la guerre, ne se ressentiront point de l'inclémence locale des saisons. La France entière serait frustrée, un an, de sa récolte, que ni la France, ni le monde n'en éprouveraient aucune secousse dans la balance des comestibles, semblable au fleuve du Rhône qui cesserait de couler dans la Méditerranée, sans que les riverains de l'Italie et de la Grèce s'en aperçussent ; mais le Rhône ne saurait refuser ses eaux limpides au lac de Genève, sans que tous les voisins du lac n'en fussent consternés.

« Voulez-vous guérir la plupart de nos maux ? Dissipez les erreurs politiques : or l'erreur la plus funeste c'est le morcellement de la souveraineté. L'homme commença son malheur par revêtir un homme de la qualité de souverain ; il diminue son malheur en découvrant le principe de la souveraineté nationale ; et il sera parfaitement heureux lorsque nous ne reconnaîtrons qu'un seul souverain sur la terre. Le polythéisme historique est aussi déraisonnable que le polythéisme mythologique. Les hostilités divines sont des guerres civiles imaginaires : mais les hostilités humaines sont des guerres civiles trop réelles. Vraisemblablement la ridicule diplomatie de notre petite planète a fourni les matériaux de l'histoire fabuleuse du ciel d'Homère et de l'enfer de Dante. (*Applaudissements.*)

« Grâce aux vérités éternelles, grâce aux amis courageux de la sagesse proscrite, une nouvelle ère commence : la France est libre, le damier départemental va niveler la terre. Les juges de paix éteindront les foudres de la guerre ; ils feront oublier les usurpateurs et les conquérants. Un mandat d'amener sera plus équitable et plus efficace que la dernière raison des rois. (*Applaudissements.*)

« Les mêmes causes qui font prononcer librement à la ci-devant nation Corse et aux ci-devant provinces conquises sur l'Espagne, sur l'Italie, sur l'Allemagne, qu'elles ne forment qu'une nation, un souverain avec nous ; ces mêmes causes, l'avantage individuel, la prospérité commune, la paix assurée, la sécurité générale, l'économie publique et particulière, le commerce sans entraves, sans bornes et sans limites, feront répéter tôt ou tard au reste de l'Europe et à toute la terre, que le genre humain ne fait qu'une nation, un souverain dont chaque membre est un homme, non pas une collection d'hommes. Le philanthrope, par une fatalité remarquable, regrette aujourd'hui que les conquêtes de Louis XIV n'aient pas étendu plus loin les frontières de ce que nous appelons encore la France. Tout serait dit en faveur de la liberté du monde, si nous avions maintenant un Empire aussi vaste et populeux que la Chine : quinze jours après l'écroulement de la Bastille, la balance politique eut entraîné tous les despotes dans le néant. (*Applaudissements.*)

« L'art de Gutenberg sera désormais notre principal véhicule : « ce grand art vous a faits, non pas les mandataires de 83 départements ni de 6,000 cantons, mais les représentants de 25 millions d'individus : il vous fera un jour les représentants d'un milliard de frères. L'univers, casé en mille départements égaux, perdra le souvenir de ses anciennes dénominations et contestations nationales, pour conserver éternellement la paix fraternelle sous l'égide d'une loi qui, n'ayant plus à combattre des masses isolées et redoutables, ne rencontrera jamais la moindre résistance nulle part. L'Univers formera un seul Etat, l'Etat des individus-unis, l'Empire immuable de la Grande-Germanie, la République Universelle. » (*Double salve d'applaudissements.*)

M. **le Président**. L'homme pour la cendre duquel vous venez réclamer une place au Pan-

théon français, l'homme qui par sa sublime découverte a sauvé toutes les vérités et révélé à l'Univers les crimes de la tyrannie et les bienfaits de la liberté : Gutenberg a droit à la reconnaissance d'une nation dont la destinée est d'affranchir l'espèce humaine.

Lorsque l'imprimerie fut découverte, la Sorbonne jugea ce ressort politique inconnu aux anciens et prévit avec douleur sa toute-puissance ; elle persécuta les compagnons de Gutenberg.

L'Assemblée nationale, qui ne tient sa force que de l'opinion éclairée de ses contemporains et de la volonté des Français, se chargera sans doute d'acquitter la dette du monde entier; et, dans un moment où tous les citoyens demandent des armes, elle consacrera la mémoire, elle recherchera religieusement l'urne du grand homme qui a fourni des armes impérissables à la raison et à la liberté! (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression du discours prononcé par M. Anacharsis Cloots, ainsi que la réponse du Président. Elle renvoie ensuite la pétition au comité d'instruction publique.)

M. **Rühl** orbserve que l'urne du baron de Gutemberg, le seul baron allemand qui ait bien mérité de l'humanité, est déposée dans la cathédrale de Mayence. Il demande qu'on place, dans le Panthéon français, le buste de ce grand homme avec cette inscription : *Gutenberg inventa à Strasbourg en telle année, l'imprimerie en caractères mobiles.*

M. **Français** (*de Nantes*) cite quelques particularités relatives à Gutenberg et à son ami Schoepler, qui imagina de faire en bronze les caractères mobiles que Gutenberg n'avait exécutés qu'en bois. Il demande qu'un monument soit élevé à Schoepler.

(L'Assemblée renvoie ces diverses propositions au comité d'instruction publique.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom de la commission des armes*, présente un *projet de décret sur l'invention par le sieur de Bezis de nouvelles batteries de campagne à dos de mulet et en enjoignant au pouvoir exécutif la mise en pratique et l'expérimentation le plus tôt possible ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des armes sur l'invention de nouvelles batteries de campagne à dos de mulet, ne voulant négliger aucun moyen de défense, et considérant que celui qui lui est proposé par le sieur de Bezis, paraît offrir des avantages que l'expérience peut confirmer, applaudit au zèle du citoyen inventeur, et renvoie au pouvoir exécutif, pour que l'épreuve, et, s'il y a lieu, l'application de cette invention soient faites le plus tôt possible.

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **Rühl**. Vous le savez, et toute la nation le sait, qu'un très grand nombre de mauvais citoyens et de traîtres, pour éviter la confiscation et le séquestre de leurs biens, sont restés en France, mais ont fait, ou ont laissé émigrer leurs fils auxquels on ne peut rien confisquer. Les deux départements du Rhin offrent surtout plus de deux cents exemples de cette lâche trahison et il est temps de la punir quant au passé et de la réprimer ou prévenir quant à l'avenir. Il n'est pas nécessaire, Messieurs, de vous représenter qu'il serait souverainement injuste que les bons citoyens, restés fidèles à leur poste et soumis sans réserve aux lois de leur pays soient seuls dans le cas de supporter les dangers de la patrie, causés et provoqués par les émigrants, et d'exposer leur vie pour garantir les propriétés futures et éventuelles de ces traîtres et de ces lâches, de l'invasion des ennemis de la France, dont ils augmentent le nombre, ou dont ils dirigent la marche, en leur servant d'indicateurs et d'espions. Comme il n'est personne parmi vous qui puisse se refuser à cette vérité, je demande que vous décrétiez sur-le-champ (1) :

« Que dans un bref délai, tous les pères et toutes les mères aient à constater à leurs municipalités respectives de la résidence en France de leurs fils disparus ou bien de leur mort, ou de leur emploi en pays étranger pour le service de la nation ; qu'à défaut de quoi, ledit délai passé, les municipalités seraient tenues sous une peine sévère que vous voudrez bien édicter, de faire à leur district la dénonciation des absents, qui dans ce cas seront réputés émigrants, et leurs pères ou mères tenus de fournir à leurs frais un soldat à la patrie en place de chacun de leurs fils émigrants, sauf à imputer cette dépense sur leur portion héréditaire. »

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Rühl.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que dans quinze jours, à compter de la publication du présent décret, les pères et mères seront tenus de justifier devant leurs municipalités, de la résidence actuelle en France de leurs enfants qui ont disparu, ou de leur mort, ou de leur emploi, enfin, en pays étranger, pour le service de la nation ; à défaut, ledit délai de quinze jours expiré, les municipalités enverront aux directoires de district un état nominatif des enfants absents de chez leur père et mère, qui, dans ce cas, seront réputés émigrés, et leur père et mère assujettis à fournir à leurs frais un soldat à la patrie pour chaque enfant, dont la résidence ne sera pas constatée dans le royaume, sauf la répétition de la dépense qu'ils auront faite à cet égard, sur les biens propres à leurs enfants. »

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre* (2) *de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui est ainsi conçue :

« Paris, le 8 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai eu l'honneur d'adresser le 1er juin dernier à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale un mémoire, concerté avec le ministre de la marine, relativement aux forges de la Chaussade, et qui avait pour objet d'établir l'avantage qu'il y aurait sous tous les rapports, d'affecter à la marine toute la partie de cette propriété consistant en usines, bâtiments, cours d'eau et bois servant à l'exploitation des forges, et de remettre le surplus composé de tous les biens territoriaux, cens, rentes et autres droits fixes et casuels, aux régisseurs nationaux de l'enregistrement, domaines et droits réunis, à l'effet pour eux de le régir et administrer pour le compte de la nation, sous la surveillance des corps administratifs, et dans la forme prescrite par la loi du 12 septembre 1791. Ce mémoire était accompagné de plusieurs pièces contenant les divers renseignements nécessaires. J'ai prié en

(1) *Archives nationales :* Carton, C 163, chemise 375.
(2) *Archives nationales*, Carton 164, chemise 386, n° 29.

même temps, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre le tout sous les yeux de l'Assemblée en lui témoignant l'espoir que j'avais que l'Assemblée trouverait cette opération digne de son attention, et qu'elle daignerait s'occuper de fixer incessamment le sort d'un établissement qui intéresse aussi essentiellement le service de la marine.

« Les grandes et importantes occupations de l'Assemblée ne lui ont pas sans doute permis de prononcer sur l'objet dont il s'agit. En conséquence M. Chardon, chargé de l'administration des forges de la Chaussade, me soumet différentes opérations, sur lesquelles il désire avoir une autorisation. Il me demande entre autres choses, de lui faire connaître mes intentions sur les moyens de mettre en sûreté et à l'abri des événements les fonds existants dans la caisse générale de ces forges, établie à Paris, et qui s'élèvent aujourd'hui à une somme de 800,000 livres.

« Ce dernier objet m'a paru trop important pour ne pas y pourvoir sans délai et je viens de donner ordre à M. Chardon de déposer ces fonds à la trésorerie nationale, sur laquelle il sera expédié des mandats pour le service des forges au fur et à mesure du besoin.

« Quant aux autres objets, je crois devoir attendre que l'Assemblée nationale ait statué sur le projet qui lui est soumis.

« Permettez-moi donc, Monsieur le Président, de vous demander avec instance, de vouloir bien rappeler ce projet à l'attention de l'Assemblée nationale, et de l'engager a prendre à cet égard et le plus tôt qu'il lui sera possible, telle détermination que dans sa sagesse elle jugera convenable aux intérêts de la nation et au lieu du service de la marine.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* CLAVIÈRE. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de marine.)

Le même secrétaire donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Bosque*, qui sollicite un secours provisoire de 10,000 livres en attendant que le pouvoir exécutif le nomme à la présidence d'un tribunal en échange de celle qui lui a été injustement enlevée.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité colonial.)

2° *Lettre du sieur Charles Rony*, qui renouvelle la proposition déjà présentée par lui, d'établir dans tous les points de l'empire des manufactures d'armes qui pourraient fournir 25 à 30,000 fusils par semaine et qui demande que que tous les ouvriers en fer y soient employés, et que ceux de Paris soient placés dans la grande galerie du château des Tuileries.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes, pour en faire incessamment son rapport.)

3° *Lettre du sieur Marre, chirurgien-major du premier bataillon du Pas-de-Calais*, qui envoie pour les frais de la guerre, deux corsets, une quittance de 14 l. 5 s.; en tout la somme de 24 l. 5 s.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait remis au donateur.)

Des volontaires de la commune d'Arcueil, précédés par leur municipalité, se présentent à la barre.

Ils prêtent le serment de vaincre ou de mourir pour la défense de la liberté et de l'égalité, et sollicitent l'autorisation de défiler dans la salle.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde cette autorisation.

Ils passent devant l'Assemblée en bon ordre au milieu des applaudissements et aux cris de : *Vive la nation!*

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le sieur Achille Audibert est admis à la barre.

Il fait, au nom d'un officier anglais à qu'il n'est pas permis de se nommer et de servir à l'étranger, hommage d'une épée pour être remise à un défenseur de la liberté.

« Puisse-t-elle, ajoute-t-il, récompenser une belle action, en combattant les ennemis de la France et du genre humain! »

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal.)

La municipalité de Sérincourt est admise à la barre.

Elle prête le serment de maintenir la liberté et l'égalité, d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

M. **le Président** applaudit à son zèle et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Une députation des fédérés des 83 *départements* est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs, les hommes du 10 août se sont vus avec douleur accusés à votre barre d'insouciance sur le salut de la patrie. On a osé vous dire que nous voyions d'un œil froid les pères de famille abandonner leurs foyers, et que nous restions tranquilles spectateurs; et nous aussi nous avons abandonné nos foyers, nos pères. Pourquoi? Pour réveiller avant Paris le patriotisme de ses habitants engourdi avant la journée du 10 août. Ils ont rempli leur tâche; ils se sont montrés aux Tuileries, et ils osent dire que depuis ce jour la France est libre. (*Applaudissements.*) Législateurs, nous brûlons de combattre les ennemis du dehors; mais nous n'avons pas d'armes. Qu'on nous en délivre, et à l'instant nous partons. (*Vifs applaudissements.*) Vous verrez, lorsque nous serons en mesure avec l'ennemi, si nous sommes les hommes du 10 août. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif, pour être promptement pourvu à l'objet de leur pétition.)

M. **Servan**, *ministre de la guerre, accompagné de M. Berruyer*, entre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. **Servan**. M. Berruyer, lieutenant général, destiné à commander le camp de Paris, demande à prêter le serment.

M. **le Président** accorde cette autorisation et invite cet officier à la séance.

M. BERRUYER prête le serment de servir la liberté et l'égalité, et de maintenir la sécurité des personnes et des biens.

M. **Servan**. Plusieurs personnes désirent connaître le nombre des hommes qui composent nos armées, leur position et l'état de nos places; cela pourrait entraîner des inconvénients, en instruisant l'ennemi des points faibles. Si cependant l'Assemblée l'ordonne, je suis prêt à donner tous les renseignements.

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Des volontaires de la section de la Fontaine de Grenelle, prêts à marcher aux frontières, se présentent à la barre.

Ils demandent que le sieur Désormaux, l'un des gendarmes de service près l'Assemblée, qu'ils ont choisi pour leur capitaine, ait la faculté de reprendre sa place dans la gendarmerie lorsque la guerre sera terminée. Ils demandent également à prêter le serment et à défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** les admet à la prestation du serment et les autorise à défiler dans la salle.

Ils prêtent le serment de vaincre ou de mourir et défilent au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. **Choudieu**. Je demande qu'à la fin de la guerre, les volontaires nationaux soient reçus à reprendre leur poste dans leurs corps respectifs.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Muraire**, *au nom de la commission des armes et de la commission extraordinaire réunies*, présente un *projet de décret tendant à l'envoi des commissaires dans les manufactures d'armes de Maubeuge, Charleville, Saint-Etienne, Tulle et Moulins;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir pris lecture de la lettre du ministre de la guerre sur l'événement arrivé à Charleville le 4 de ce mois et entendu le rapport de sa commission des armes et de sa commission extraordinaire réunies;

« Considérant que le moyen le plus assuré d'attirer l'obéissance aux lois, est d'en démontrer l'utilité et la sagesse ;

« Qu'il importe surtout, dans la circonstance actuelle, d'éclairer le peuple sur les motifs de la loi, qui, sous les peines les plus sévères, veut que la circulation des armes soit libre et respectée sous les ordres du pouvoir exécutif, de lui faire sentir combien la violation de cette loi et les arrestations arbitraires d'armes contrarieraient les moyens dont l'Assemblée nationale s'occupa sans cesse pour défendre et sauver la patrie;

« Considérant que les événements malheureux arrivés à Charleville exigent plus instamment encore que l'Assemblée nationale emploie tous les moyens de raison et de persuasion qui dépendent d'elle, en même temps qu'une justice sévère à poursuivre les auteurs de ces instigations criminelles par lesquelles on égare le peuple, et on le conduit aux plus funestes excès ;

« Considérant enfin qu'une fabrication d'armes plus prompte et plus considérable est un objet tellement instant, qu'il doit occuper tous les soins du corps législatif.

« Décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera envoyé deux commissaires de l'Assemblée nationale dans chacune des manufactures d'armes de guerre établies à Maubeuge, Charleville, Saint-Etienne et Tulle.

Art. 2.

« Les commissaires seront chargés de surveiller l'exécution de la loi du 19 août dernier, relative aux manufactures nationales d'armes de guerre, d'aviser à tous les moyens d'accélérer l'organisation de ces manufactures et de hâter et augmenter la fabrication des armes.

Art. 3.

« Ils emploieront tous les moyens qui seront en eux pour éclairer les citoyens sur la nécessité de la libre circulation des armes, d'après les ordres du pouvoir exécutif; et les commissaires qui se rendront à Charleville mettront plus particulièrement tous leurs soins à ramener le peuple à l'exécution des lois du 1er et du 2 de ce mois, en lui faisant connaître combien est funeste pour la patrie, et dangereux pour la liberté, l'égarement dans lequel il s'est laissé entraîner.

Art. 4.

« Le pouvoir exécutif demeure chargé de faire poursuivre les moteurs et instigateurs des délits commis à Charleville le 4 de ce mois. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Damourette** demande, par article additionnel, que la nation prenne soin de la femme et des enfants de l'officier d'artillerie qui a été fait victime à Charleville.

(L'Assemblée renvoie la demande à la commission extraordinaire.)

M. **Maribon-Montaut** demande qu'il soit rédigé une instruction qui développe pleinement aux commissaires, nommés pour la visite des fabriques d'armes, l'objet de leur mission. Il propose, en outre, d'augmenter le nombre des manufactures d'armes et que les ouvriers soient tenus de donner l'état des armes qu'ils peuvent fournir chaque semaine.

(L'Assemblée renvoie ces deux propositions à la commission extraordinaire.)

M. **Lasource** demande que le pouvoir exécutif rende compte à l'Assemblée des mesures qu'il a dû prendre pour la fabrication des armes.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un membre observe que les ministres se plaignent de n'avoir pas encore reçu des décrets qui sont rendus depuis longtemps. Il demande que l'Assemblée prenne des mesures pour éviter un pareil inconvénient.

M. **Fillassier** propose, pour éviter cet inconvénient, qu'à l'avenir chaque rapporteur ou tout autre membre de l'Assemblée qui aura fait adopter un décret, soit tenu, après l'avoir fait signer par le secrétaire rédacteur du procès-verbal de le faire expédier lui-même, sans délai, au bureau des procès-verbaux, où il sera tenu de déposer la minute.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Fillassier.)

Les volontaires de Clichy et Monceaux, présen-

tés par le maire et les officiers municipaux de leur commune, sont admis à la barre.

Ils prêtent le serment de vaincre ou de mourir et sollicitent l'autorisation de défiler dans la salle.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde cette autorisation.

Ils traversent l'Assemblée en bon ordre au milieu des applaudissements et aux cris de vive la nation.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

La séance est suspendue à quatre heures et demie.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

Lettres (2) *des administrateurs des différents districts du département de la Manche, sollicitant du ministre de la guerre la suspension du départ du* 3ᵉ *bataillon de ce département, en cas d'invasion ou d'attaque de la part des émigrés de Jersey.*

1° *Lettre des administrateurs du département de la Manche.*

Coutances 6 septembre 1792.

« Monsieur le ministre de la guerre.

« Nous avons cru devoir dans les circonstances actuelles prendre des renseignements de toutes parts sur le nombre des émigrés qui sont à Jersey. Les rapports qui nous viennent de Cherbourg et Granville paraissent se combattre; mais la nouvelle d'un armement dans les ports d'Angleterre, annoncé par une lettre dont nous vous envoyons copie, nous a parue assez importante pour vous la transmettre par un courrier extraordinaire. Nous vous faisons part en même temps des inquiétudes qui règnent parmi les habitants des côtes voisines de Jersey.

« Nous n'avons pas cru, Monsieur, que les dispositions de la loi du 26 août pussent nous concerner, puisqu'elles ne sont relatives qu'aux départements de l'intérieur, et que par la loi du 4 février 1791 comme par sa position notre département est rangé dans la classe des départements maritimes de première ligne : Nos trois bataillons sont bientôt prêts à se mettre en marche ainsi que notre gendarmerie nationale, et nous nous occupons des moyens de hâter leur départ; mais d'après la position où se trouve notre département, d'après nos précédentes observations dont vous avez senti parfaitement toute la force et que vous voudrez bien de nouveau prendre en la plus grande considération, nous vous prions de nous marquer positivement si après avoir fourni cinq bataillons y compris les deux premiers et toute notre gendarmerie, un département aussi exposé que le nôtre peut l'être au premier moment, et qui fournit un grand nombre de matelots, doit être privé de défenseurs et des armes qui lui restent et qui peuvent lui être bientôt nécessaires pour repousser les attaques d'un nouvel ennemi. Nous vous prions donc de nouveau au nom de nos administrés, au nom de l'intérêt général de l'Empire aussi cher à nos cœurs que leur sûreté particulière, de nous conserver des moyens de défendre l'entrée du royaume dans le cas d'une attaque par mer, que les armements annoncés peuvent faire craindre. Nous nous empresserons, Monsieur, de suivre les instructions que vous nous adresserez à cet égard et nous sollicitons de votre prudence une réponse prompte et positive.

« Les administrateurs composant le conseil général du département de la Manche.

« *Signé :* LAURENT, *vice président,*

« LE TELLIER, *secrétaire général.* »

2° *Lettre des administrateurs du district de Granville.*

Granville, 5 septembre 1792, l'an IVᵉ de la liberté.

« Monsieur,

« Nous ne pouvons vous rendre un compte positif de la quantité d'émigrés passés à Jersey; ce que nous pouvons assurer, c'est qu'il passe pour être considérable au point que la ville ne pouvant plus en contenir, la garnison a dû quitter le château et se mettre sous des tentes, pour faire place aux Français; ce ne sont en très grande partie que des prêtres et des femmes.

Nous ajoutons, Monsieur, que le sieur Richardson a déclaré à M. le Maire, qui a pris des renseignements à cet égard, qu'on travaille en Angleterre à l'armement de trente-quatre voiles, dont huit vaisseaux de ligne presque entièrement équipés, et qu'il y a des ordres du gouverment de traiter les ecclésiastiques avec toute la douceur et l'honnêteté possible.

« *Les officiers municipaux de la commune de Granville,*

« *Signé :* HUGON DE LA COUR, LA HOUSSAYE, ALEXANDRE.

« *Certifié conforme à l'original déposé au secrétariat de la Manche.*

« *Signé :* LE TELLIER, *secrétaire général.* »

3° *Lettre du procureur syndic du district de Cherbourg.*

Cherbourg, 5 septembre 1792, l'an IVᵉ de la liberté.

« Monsieur,

« J'ai pris dans plusieurs municipalités qui ont des rapports commerciaux avec les îles anglaises de Jersey, Guernesey et Aurigny, les renseignements que le conseil du département désire, et je vous en communiquerai le résultat. Nous savons par les rapports communs qu'on souffre à peine les émigrés dans les îles de Guernesey et Aurigny et qu'il leur en coûte beaucoup pour y vivre, ce qui les y rend plus rares, mais qu'ils sont accueillis et vivent à meilleur compte dans l'île de Jersey où ils doivent être près de 800, et surtout beaucoup de prêtres; je ne crois pas, tant que l'Angleterre ne prendra pas parti contre nous, qu'ils puissent être dangereux, parce que le gouvernement anglais ne se permettrait pas de concourir à aucun mauvais dessein de leur part; cependant, comme les forts des côtes sont en état et armés, il serait toujours prudent de

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 493, la lettre du ministre de la guerre et la décision prise à cet égard.

(2) *Archives nationales,* C 164, chemise 386, nᵒˢ 23, 24, 25 et 26.

les faire garder par les gardes nationales, et il en résulterait le double avantage que des patrouilles seraient à portée de seconder l'activité, bonne à stimuler, des préposés aux douanes et arrêteraient les émigrants et les objets dont la sortie est prohibée.

« *Le procureur syndic du district de Cherbourg,*

« *Signé :* AVOINE.

« *Certifié conforme :*

« *Signé :* LECONTE, *secrétaire.* »

° *Lettre des administrateurs du district de Coutances.*

« Messieurs les administrateurs du département de la Manche,

« Le cri d'alarme retentit de toutes parts, la patrie demande les bras de tous ses enfants et l'on nous instruit dans l'instant d'un décret qui ordonne à tous les citoyens de marcher sous peine de mort, ou de donner leurs armes dans les cas de remplacement. Nous venons, Messieurs, jurer obéissance et soumission aux décrets de nos représentants, mais nous venons aussi vous prier de prendre en grande et prompte considération la position alarmante des communes situées sur le bord de la mer. Nos côtes, Messieurs, sont les plus voisines de Jersey. Nous ne pouvons nous dissimuler que nos personnes et nos propriétés ne deviennent la proie de tous les monstres que la patrie a vomis trop tard de son sein, si vous n'employez pas promptement les moyens de défense les plus rigoureux. L'heure est venue, Messieurs, nous devons tous être debout, mais il faut qu'à l'instant tout soit rédigé pour la défense de la liberté.

« Les habitants de Jersey ne nous dissimulent plus et nous ont découvert les desseins perfides des émigrés qui sont plus en force et en plus grand nombre que les habitants mêmes. On nous annonce encore que les officiers de cette île sont mandés à Londres. Ce départ, dont le sujet nous est inconnu, nous alarme et nos ennemis seront conduits par des pillards dont cette île est remplie; et cependant, Messieurs, nous sommes sans armes et le peu qu'il existe sont entre les mains d'hommes suspects, et, il faut le dire, capables non seulement de recevoir les ennemis, mais même de se joindre à eux, surtout dans les paroisses de Pirou et de Créances. Nos maisons sont déjà marquées et nous sommes désignés : voilà, Messieurs, voilà notre position, elle n'abat pas sans doute le courage d'hommes qui veulent et ont juré d'être libres ou de mourir; mais pour mourir d'une manière utile à la patrie, il faut nous donner des armes et des moyens de défense. Nous vous demandons, Messieurs :

« 1° La défense de tous embarquements, exportation et correspondances;

« 2° De faire mettre dans un dépôt sous la surveillance d'un commissaire toutes les armes qui existent dans les cantons voisins de la côte et pour que le commissaire nommé, qui, aura sans doute la confiance des bons et vrais patriotes, ne les délivre qu'aux amis de la liberté et de l'égalité et qui sont comme nous décidés à défendre la terre de la liberté ou à mourir;

« 3° De prendre dans ces circonstances tous les moyens d'augmenter nos forces et de faire les rassemblements que vous jugerez nécessaires.

« Il faut enfin, Messieurs, que tout patriote soit armé, que la surveillance soit générale; il nous faut enfin des moyens d'éviter de grands désastres.

« Nous vous soumettons, Messieurs, une dernière réflexion qui, nous le croyons, déterminera de votre part une prompte exécution.

« La foire de Cessay arrive le 14, le rassemblement des citoyens qui s'y rendent sera immense et nul doute qu'il ne s'y trouve un grand nombre de malveillants.

« Ainsi, Messieurs, des hommes, des armes, des munitions, voilà ce dont nous avons le plus grand et le plus pressant besoin.

« A Coutances, 6 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité.

Signé : L. PERROCHEL; GARLONDE; ELIE LAROZE; LE DENTU; DELACOTTE.

« *Certifié conforme à l'original déposé au secrétariat du département de la Manche.*

« *Signé :* LE TELLIER, *secrétaire.* »

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Lundi 9 *septembre* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président*

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 7 septembre 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Destrem** communique une lettre du président des électeurs du département de l'Aude, séant à Castelnaudary, qui annonce que M. Azéma, député à la législature, a été nommé député à la Convention nationale. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du conseil permanent de la commune de Vailly, district de Soissons*, à laquelle il joint un procès-verbal de l'arrestation de deux religieuses qui fuyaient sans passeports, dans un bateau, sur la rivière de l'Aisne, sur lesquelles on a saisi trois couronnes d'argent de différentes grandeurs, provenant de l'abbaye de Soissons, dont le conseil permanent fait hommage à l'Assemblée. Il réclame en même temps le seizième qui lui revient dans la vente des biens nationaux de son canton.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du zèle et du civisme du conseil permanent de Vailly et le renvoi du tout au pouvoir exécutif.)

2° *Adresse du conseil général du département de l'Hérault*, par laquelle les administrateurs qui le composent se plaignent de ce que le procès-verbal de l'Assemblée n'ait point encore fait mention de leur adhésion à tous ses décrets et du serment qu'ils ont prêté de soutenir la liberté et l'égalité, quoiqu'ils se fussent empressés de les manifester au Corps législatif par l'organe de leur président.

(L'Assemblée décrète la mention honorable dans son procès-verbal des serments patriotiques qui animent les administrateurs du département de l'Hérault.)

3° *Lettre de M. Cloître dit Dauphiné*, qui fait

hommage au Corps législatif d'une pique ingénieusement inventée, au bout de laquelle il a adopté deux pistolets.

(L'Assemblée renvoie sa pétition à la commission des armes, pour en faire le rapport incessamment.)

4° *Pétition du sieur Brunot*, qui demande le remboursement d'un office de secrétaire du roi dont il était pourvu et dont la liquidation est faite depuis un an.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de liquidation.)

5° *Lettre du corps électoral du département du Puy-de-Dôme*, qui annonce qu'il a nommé pour la Convention nationale :

MM. Couthon, Gibergues, Maignet, Romme, Soubrany — députés à la législature actuelle.

(*Vifs applaudissements.*)

6° *Adresse du conseil général de l'administration du district de Langres*, par laquelle il adhère aux décrets des 10 et 11 août. Il y joint une invitation qu'il a faite aux citoyens du district de voler aux frontières à la défense de la patrie.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

7° *Lettre du corps électoral du département de Mayenne-et-Loire*, qui annonce qu'il a nommé pour la Convention nationale :

MM. Pierre Choudieu, Joseph Delaunay — députés à la législature actuelle.

(*Vifs applaudissements.*)

8° *Lettre du corps électoral du département du Tarn*, qui annonce qu'il a nommé pour la Convention nationale :

MM. Coubé (1), Lasource — députés à la législature actuelle.

(*Vifs applaudissements.*)

9° *Pétition de plusieurs citoyens aveugles*, qui demandent des secours et se plaignent de M Haüy, chef de l'institution des aveugles-nés.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours pour en faire le rapport mardi.)

Un grand nombre de citoyens et de cioyennes de Clamart se présentent à la barre.

L'un d'eux, prenant la parole, fait part de son adhésion et de celle de tous ses camarades aux décrets de l'Assemblée. Il présente ensuite trente-quatre volontaires qui partent pour les frontières et demande pour eux l'admission au serment et l'autorisation de défiler dans la salle. Il ajoute que la municipalité a fait conduire à la ville trois biscaïens et deux mille de mitraille pour combattre les ennemis de la liberté. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation.

Ils s'avancent en bon ordre, prêtent le serment de vaincre ou de mourir et défilent au milieu des applaudissements.

Une citoyenne de cette commune dépose, en passant devant le bureau, une somme de 20 livres en assignats pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Plusieurs citoyens se présentent à la barre.

L'un d'eux, prenant la parole, expose que deux mille citoyens, enrôlés et casernés à l'École militaire, s'étaient organisés eux-mêmes, quand les sieurs Boétedoux et Chazane ont voulu, au nom du ministre de la guerre, changer cette organisation et dissoudre les compagnies déjà formées.

« Je viens me plaindre, ajoute-t-il, au nom de nous tous, de cet acte arbitraire. Je demande que les compagnies restent telles qu'elles sont, que les chefs soient confirmés dans leurs postes et la prompte organisation du corps dans lequel nous désirons servir la patrie.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à ces pétionnaires les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur demande au comité militaire pour en faire le rapport à la séance du lendemain.)

Deux commissaires de la section des Gardes-Françaises se présentent à la barre.

Ils font le détail des vexations en tout genre qu'à éprouvées le sieur Poussot et de l'injustice qu'on lui a faite en lui ôtant la place militaire qu'il occupait. Ils déposent sur le bureau toutes les pièces justificatives de son innocence.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie ces pièces au comité militaire.)

Un grand nombre de citoyens et de citoyennes de la Chapelle Saint-Denis se présentent à la barre.

L'un d'eux, prenant la parole, expose qu'ils ont tenu à venir en grand nombre accompagner leurs frères partant pour les frontières et prêter avec eux le serment de maintenir la liberté et l'égalité. Il exprime le vif désir qu'ils ont tous de défiler dans la salle.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation.

Ils s'avancent en bon ordre, prêtent le serment de vaincre ou de mourir et défilent au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Sédillez** donne lecture d'*une lettre des administrateurs du directoire du district de Nemours*, qui rendent compte des mesures actives qu'ils ont prises pour procurer des défenseurs à la patrie, des armes à ces généreux défenseurs et des approvisionnements de toute espèce au camp de Meaux. Les administrateurs ont donné l'exemple du dévouement et de la générosité patriotique et ont été parfaitement imités et secondés par tous les citoyens. Les premiers ont fait don de leur traitement pendant 6 mois; le district de Nemours a fourni 300 soldats pour le recrutement de l'armée.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de la conduite et du zèle des administrateurs du directoire du district de Nemours et qu'extrait du procès-verbal leur sera envoyé.)

M. **Michaud** donne lecture d'*une adresse des amis de la Constitution de la commune de Pontarlier*, qui est ainsi conçue :

« Messieurs (1),

« Nous serions indignes de la confiance pu-

(1) Coubé n'a pas été député à la Convention nationale.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. L^{39}, n° 10458.

blique, si au milieu des applaudissements de la capitale, nous vous laissions ignorer davantage les alarmes des provinces. Organes, tout à la fois, du district administratif, de la municipalité du district judiciaire et de la garde nationale de Pontarlier, nous sommes sous tous ces rapports représentants d'un peuple nombreux, et par délibération commune et unanime, nous venons vous faire part de ses trop justes craintes.

« De tous côtés la France est menacée; les nouvelles publiques nous apprennent que l'Angleterre arme les flottes; que l'Espagne dirige vers nos frontières une armée de 60,000 hommes : et des députés de cette ville viennent d'être témoins des préparatifs de guerre qui se font avec la plus grande célérité vers les confins de la Suisse, sur les terres de l'empire.

« La société des amis de la Constitution séante à Pontarlier, dans le dessein de rassurer les peuples de leurs fausses inquiétudes, ou de faire sortir la nation de sa longue sécurité léthargique envers les ennemis du dehors, a député deux de ses membres dans les villes de Suisse et d'Allemagne, accusées par la voie publique de prêter les mains aux transfuges Français, dans leur dessein contre-révolutionnaire. Les nouvelles répandues par des journalistes peu instruits, tantôt confirmées, tantôt contredites sur la coalition des ci-devant princes et seigneurs français, avec les princes allemands, pour s'opposer à la nouvelle constitution, ne sont plus de vains bruits; le rapport de nos envoyés constate de la manière la plus authentique l'existence d'une armée déjà formidable et prête à tenter le passage du Rhin. Une cavalerie nombreuse que les transfuges portent à 10,000 hommes, sous le commandement de M. Mirabeau : 10,000 hommes et plus d'infanterie; sans compter 20 ou 30,000 que l'empereur doit incessamment envoyer, forment une partie du camp établi à Worms et dans les environs; ce camp est à chaque instant grossi par l'effrayante émigration, concertée de tous les ci-devant seigneurs français, chargés du reste de notre numéraire qu'ils emportent à l'étranger (1).

Dans ces circonstances, quoique les plus urgeantes, notre respect pour la liberté individuelle consacrée par vos décrets, ne nous a pas permis de mettre obstacle aux émigrations, par des arrestations personnelles; mais le numéraire ayant presque entièrement disparu de nos cantons, nous force à prendre des moyens pour en arrêter le transport. Nous avons délibéré par prévision, et jusqu'à ce que vous nous ayez fixé une règle certaine et uniforme avec les autres frontières, de faire saisir l'argent des transfuges, destiné à solder les ennemis de la patrie.

« C'est dans l'ordonnance de Philippe de Valois de 1343, renouvelée par Louis XIV, en 1693, et par Louis XV en 1726, que nous trouvons la règle qui nous dirige; puisque ces lois ne sont point abrogées, et la plus impérieuse de toutes les lois, l'indigence publique, nous met dans la nécessité de pourvoir aux besoins des peuples qui nous ont honoré de leur confiance.

« Nos démarches sont pures, c'est la crise actuelle du peuple qui nous a déterminés; et si nous n'étions pas applaudis. on rendra toujours justice aux vues patriotiques qui nous animent.

« Le mal est pressant, nous le dénonçons; et quoi qu'il arrive nous aurons rempli les devoirs de notre mission. Sans doute, les sentiments patriotiques qui nous animent nous mettent au-dessus des craintes de la foudre même; mais ce n'en est pas moins à vous, Messieurs, à prevenir les orages, et nous sommes si assurés du zèle et des lumières de ceux qui représentent notre brave nation, que de quelque manière qu'ils ordonnent, ce sera toujours pour le bien de la chose commune. (*Applaudissements.*)

» Messieurs, en vous envoyant cette copie de notre adresse, nous vous invitons instamment à vous joindre à nous pour solliciter la levée et l'organisation d'une armée imposante qui, placée vers nos frontières puisse faire face à l'ennemi et l'empêcher de mettre les pieds sur les terres de France. Il nous paraît nécessaire de mêler les gardes nationales avec les troupes de ligne, soit afin de diriger l'inexpérience des unes, soit pour soutenir le patriotisme des autres. (*Vifs applaudissements*). Nous sommes avec les sentiments de la plus parfaite fraternité. »

(*Suivent les signatures.*)

Un membre : Je demande l'impression de cette adresse et la mention honorable.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du civisme des amis de la Constitution de Pontarlier, décrète l'impression de leur adresse et renvoie leur demande au pouvoir exécutif.)

M. **Oudot** donne lecture d'une *adresse du conseil général de la commune de Beaune,* qui annonce qu'il a été forcé de mettre en état d'arrestation 40 individus, ci-devant nobles, prêtres et autres, qu'il accuse d'avoir conspiré contre la patrie. Ce conseil est parvenu à empêcher qu'on ne se portât à aucun excès contre eux. Il demande que l'Assemblée prononce sur le sort de ces individus.

M. **Fauchet**. Il est bien difficile à l'observateur attentif et impartial de se déguiser aujourd'hui le vaste complot tramé par la Cour, de concert avec tous les agents et les ennemis du dehors. M. Michaud vous disait tout à l'heure les mesures qu'avait été obligée de prendre la Société des amis de la Constitution de Pontarlier; M. Oudot vient de vous lire à l'instant même le récit des arrestations qu'a dû opérer le conseil général de la commune de Beaune; il n'est pas douteux que ce sont quelques-uns des fils de cette trame infernale qui partait du château des Tuileries pour s'étendre sur toutes les principales villes du royaume. Je demande que dans tous les départements, les personnes prévenues d'avoir conspiré contre la sûreté générale de l'Etat soient arrêtées et qu'elles soient envoyées au tribunal criminel de leur département, pour y être jugées en dernier ressort. (*Applaudissements.*)

M. **Lasource** appuie la proposition du préopinant, en faisant observer que la mesure réclamée par lui a déjà été prise pour quelques départements.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Fauchet.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que, dans tous les départements de l'Empire, ceux qui seront prévenus d'avoir trempé dans la conspiration du 10 août ou d'avoir conjuré contre la sûreté de

(1) L'émigration est telle, qu'il n'y a pas de jour où il ne sorte par la seule route de Pontarlier, quinze ou vingt berlines remplies de monde, et escortées d'un nombre considérable de domestiques; sans compter les hommes à pied et à cheval.

l'Etat seront, sur la dénonciation du conseil général de la commune de leur résidence, poursuivis par-devant le juré d'accusation de leur district et ensuite envoyés, s'il y a lieu, au tribunal criminel de leur département, pour être jugés dans les formes prescrites par le tribunal criminel provisoire de Paris. »

Les citoyens composant le régiment d'artillerie de Pondichéry, et de l'Ile-de-France, sur leur départ pour leur destination, sont admis à la barre.

Ils demandent le remboursement de ce qui leur est dû et, après avoir prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, ils sollicitent la faveur de défiler dans la salle.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde cette autorisation.

Ils s'avancent en bon ordre aux cris de : Vive la liberté! vive la nation! et défilent au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée décrète que le rapport les concernant sera fait séance tenante.)

Un membre, au nom du comité de liquidation, présente un *projet de décret tendant à accorder une indemnité aux sous-officiers et soldats des régiments de l'Ile-de-France et de Pondichéry;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, considérant que les sous-officiers et soldats du régiment de l'Ile-de-France, de celui de Pondichéry et de l'artillerie coloniale ont été payés de leur indemnité de solde dès la fin de 1790; que les sous-officiers et soldats qui ont été congédiés avant cette époque desdits régiments et corps n'ont pas moins de droit que ceux qui sont restés aux drapeaux, à ses indemnités de solde qui leur sont dues depuis le 1er janvier 1778; considérant aussi que les pétitionnaires vont de nouveau exposer leur vie pour la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera payé pour toute indemnité à chacun des sergents des régiments de l'Ile-de-France et de Pondichéry la somme de 75 livres pour chaque année pendant laquelle le service est réputé continué, à commencer du 1er janvier 1778, jusques et compris l'année 1790; la somme de 60 livres à chaque caporal, et celle de 50 livres à chaque soldat, et à l'égard de ceux qui sont entrés au service postérieurement au 1er janvier 1778, le nombre des années ne se comptera qu'à dater du jour de leur entrée au service.

Art. 2.

« Il sera payé à chacun des sergents de l'artillerie, 90 livres, à chaque caporal, 75 livres et 60 livres à chaque soldat, pour chaque année de service, à compter des mêmes époques.

Art. 3.

« Il sera versé par la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale, la somme de 150,000 livres, qui sera mise à la disposition du ministre de la marine. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Muraire**, au nom de la commission extraordinaire et de la commission des armes réunies, propose de nommer pour commissaire dans le Nord et à la manufacture d'armes de Maubeuge, M. **Gossuin**, qui concurremment avec MM. **Duhem** et **Sallengros**, prendront des mesures que leur prudence leur suggérera pour assurer le libre transport des fusils, tant au camp sous Paris qu'à Châlons. Il propose également d'inviter tous les citoyens à se prémunir à cet égard contre toutes les insinuations perfides des ennemis de la patrie.

(L'Assemblée adopte la motion présentée par M. Muraire.)

M. **Clavière**, *ministre des contributions publiques*, entre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des contributions publiques.

M. **Clavière**, *ministre des contributions publiques*. Je viens me plaindre de la difficulté qu'éprouve le conseil exécutif provisoire à obtenir l'expédition des décrets. L'envoi des décrets urgents est retardé de la manière la plus remarquable et quand l'aristocratie se serait glissée dans vos bureaux, les choses n'iraient pas plus mal. Je vous prie de remarquer que la plupart des décrets que vous rendez depuis quelque temps sont très urgents, et qu'il n'en est pas un qui, rendu le matin, ne doive être le soir entre les mains du pouvoir exécutif. Il y a plus de 10 jours que vous avez rendu un décret relatif à la désertion des soldats étrangers en France; depuis ce temps, nous n'avons cessé de le demander sans pouvoir l'obtenir; actuellement, il se trouve perdu. Vous avez rendu un décret qui affranchit du droit d'entrée les armes importées en France de l'étranger; depuis ce décret, plusieurs négociants étrangers ont envoyé des armes en France, et ils ont payé un droit d'entrée, et cela parce que le décret n'avait pas été expédié, etc.

Je prie l'Assemblée de vouloir s'occuper incessamment des observations que vous adresse le conseil exécutif provisoire.

M. **Thuriot** observe que c'est la faute des commis; il demande que les comités de surveillance et des inspecteurs de la salle réunis prennent sous trois jours des mesures pour écarter des comités les commis qui ont montré de l'incivisme.

M. **Fillassier** propose que deux commis soient placés au bureau par le comité des décrets et qu'ils ne le quittent qu'à la suspension de chaque séance. Ces commis, dit-il, seront du bureau des décrets et des procès-verbaux; ils recevront des mains du rapporteur les décrets, les présenteront au secrétaire de service, qui en prendra la note sur son procès-verbal, et s'ils sont urgents, les feront expédier sur-le-champ et, après l'expédition, en rapporteront les minutes au secrétaire.

M. **Guyton-Morveau**. Je crois qu'il serait plus équitable d'attribuer ce retard à ce que le bureau n'est pas au complet, étant donné que bien des secrétaires chargés par l'Assemblée de missions dans les départements n'ont pas été remplacés. Je demande qu'il soit pourvu au complément des secrétaires. Je propose, en outre, que ces derniers s'entendent avec le membres du comité des décrets pour présente un état des procès-verbaux qui ont été rédigé depuis le 10 août.

(L'Assemblée décrète ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que les comités d'inspection et de surveillance prendront sous trois jours les renseignements nécessaires pour être en état de prononcer sur la conduite de tous les commis employés dans les bureaux de l'Assemblée nationale, et charge lesdits comités d'éloigner des bureaux ceux qui se sont rendus indignes de leur emploi par leur inexactitude et leur incivisme.

2° Que MM. les secrétaires s'entendront avec MM. les membres du comité des décrets pour présenter un état des procès-verbaux qui ont été rédigés depuis le 10 août.

« 3° Que les secrétaires nommés commissaires seront remplacés par d'autres secrétaires.

« 4° Deux commis seront placés au bureau par le comité des décrets, et ne le quitteront qu'à la suspension de chaque séance. Ces commis seront du bureau des décrets et des procès-verbaux; ils recevront des mains du rapporteur les décrets, les présenteront au secrétaire qui en prendra la note pour son procès-verbal, et s'ils sont urgents, les feront expédier sur-le-champ, et, après l'expédition, en rapporteront les minutes au secrétaire. »

M. Clavière, ministre des contributions publiques, demande, en interprétant le vœu de l'Assemblée, que l'argenterie des églises et des maisons dépendantes de la liste civile soit portée aux hôtels des monnaies les plus voisins, pour être monnayée.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un membre observe qu'il serait peut-être temps que la monnaie de France portât l'emblème et l'empreinte de la liberté et qu'elle ne conservât aucun vestige de l'ancienne monarchie.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité des assignats et monnaies pour en faire le rapport incessamment.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret relatif aux frais de route des gardes nationaux;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les décrets rendus sur l'étape ou sommes qui doivent être accordées, pour les frais de route, aux gardes nationaux qui se rendent à l'armée, ont été différemment interprétés par plusieurs départements, et qu'il est instant de dissiper tous les doutes et d'établir sur cet objet un mode uniforme, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que tout garde nationale, compagnie ou bataillon de gardes nationaux qui se rendra à l'armée, recevra pour frais de route l'étape ou trois sols par lieue de poste; mais, dans aucun cas, il ne pourra recevoir et l'étape et les trois sols par lieue. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret tendant à accorder une indemnité aux sous-officiers de la gendarmerie faisant partie de la ci-devant maréchaussée;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les sous-officiers de gendarmerie faisant partie de la ci-devant maréchaussée, ont droit, conformément à la loi du 29 avril dernier, à une indemnité pour leur traitement de l'année 1791; considérant que cette loi pourrait entraîner des longueurs qui ne permettraient pas de payer avant leur départ, à ceux des sous-officiers et gendarmes destinés à se porter aux frontières, l'indemnité qui leur est due, après avoir entendu les observations du ministre de l'intérieur et le rapport de son comité militaire, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les sous-officiers et gendarmes faisant partie de la ci-devant maréchaussée, et qui, d'après l'article 1er du titre V de la loi du 29 avril dernier, doivent être payés de leur traitement, à compter du 1er janvier 1791, sur le pied fixé, par l'article 5 du titre IV de la loi du 16 février de la même année, recevront, pour tenir lieu de supplément au traitement qu'ils ont reçu et pour toute indemnité, savoir, chaque maréchal des logis 200 livres; chaque brigadier, 150 livres; et chaque gendarme, 134 livres. Cette indemnité aura lieu indépendamment du compte de la masse pour 1791.

Art. 2.

« La gendarmerie nationale du département de Paris n'est pas comprise dans les dispositions de l'article précédent, non plus que les sous-officiers et gendarmes qui faisaient partie de la ci-devant maréchaussée de l'Isle de France; ces derniers seulement auront droit au compte de la masse.

Art. 3.

« En conséquence du présent décret l'Assemblée nationale annule les dispositions de l'article 1er du titre V de la loi du 29 avril dernier. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Une compagnie des chasseurs volontaires de la section des Minimes, partant pour la frontière et ayant à leur tête leur commandant, se présente à la barre.

Le commandant s'exprime ainsi :

« Législateurs, les amis de la liberté viennent demander à leurs pères la bénédiction nationale. Nous jurons sur ces sabres de vous en faire un rempart, et de ne les poser qu'après avoir purgé la France des brigands qui la désolent.

« Et vous chasseurs, qui m'avez donné l'honneur de vous commander, je ne vous tiendrai pas de longs discours pour vous engager au combat; je vous dirai seulement : Voilà l'ennemi, marchons! »

M. **le Président** répond au commandant et accorde aux volontaires l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

La compagnie s'avance en bon ordre et traverse la salle au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Trois canonniers volontaires de Strasbourg sont admis à la barre.

L'un d'eux expose que les départements du Rhin souffrent beaucoup de l'accaparement du numéraire. Il annonce qu'à Strasbourg l'assignat perd encore 40 0/0. Il demande que l'Assemblée rende un décret par lequel tout citoyen français, dans toute l'étendue de l'Empire, qui refusera les assignats pour leur valeur réelle, sera déclaré traître à la patrie et puni de mort. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Gaston** convertit cette pétition en motion, et propose, en outre, pour mettre l'argent et les assignats au pair, que l'on convertisse le plus qu'on pourra l'or et l'argenterie des églises, surtout les statues et couronnes d'or et d'argent qui sont à Saint-Denis.

(L'Assemblée renvoie la pétition à son comité des assignats et monnaies pour en faire le rapport sous trois jours, et, sur le surplus, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle a rendu des décrets antérieurs sur le même objet.)

M. **Coppens**, *au nom des comités de marine et militaire réunis*, présente un *projet de décret relatif à la garde des forts, lignes, châteaux et places des côtes et frontières maritimes;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et militaire réunis, sur la lettre du ministre de la guerre, du 15 août dernier, considérant que la nécessité de fournir des garnisons aux vaisseaux de l'Etat et d'augmenter la force des armées, a obligé de retirer presque toutes les troupes qui étaient placées dans les départements maritimes; que les places fortes et châteaux construits sur les côtes, se trouvent réduits par là aux propres forces des habitants; qu'il est instant de pourvoir à la garde et à la sûreté de ces points importants, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commandants dans les départements maritimes sont autorisées à requérir le nombre des garde nationales qu'ils jugeront nécessaires pour la garde des forts, lignes, châteaux et places des côtes et frontières maritimes qui seront jugés devoir être mis en état de défense.

Art. 2.

« Les gardes nationales, qui, d'après les réquisitions, seront employées à ce service, jouiront du même traitement et de la même solde, suivant la proportion des grades, que les autres bataillons ou compagnies de gardes nationales actuellement sur pied. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Coppens**, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 1 et 2 qui sont adoptés sans débat.

Un membre propose un article additionnel ainsi conçu :

« Les commandants qui retiendront des gardes nationales pour la défense des côtes, seront tenus de leur fournir des pièces de canon et les munitions nécessaires pour s'exercer au service de l'artillerie. »

(L'Assemblée adopte cet article qui devient l'article 3 du projet de décret.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et militaire réunis, sur la lettre du ministre de la guerre, du 15 août dernier, considérant que la nécessité de fournir des garnisons aux vaisseaux de l'Etat et d'augmenter la force des armées, a obligé de retirer presque toutes les troupes qui étaient placées dans les départements maritimes; que les places fortes et châteaux construits sur les côtes se trouvent réduits par là aux propres forces des habitants; qu'il est instant de pourvoir à la garde et à la sûreté de ces points importants, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commandants dans les départements maritimes sont autorisés à requérir le nombre des gardes nationales qu'ils jugeront nécessaires, pour la garde des forts, lignes, châteaux et places des côtes et frontières maritimes qui seront jugés devoir être mis en état de défense.

Art. 2.

« Les gardes nationales, qui, d'après les réquisitions, seront employées à ce service, jouiront du même traitement et de la même solde, suivant la proportion des grades, que les autres bataillons ou compagnies de gardes nationales actuellement sur pied.

Art. 3.

« Les commandants qui retiendront des gardes nationales pour la défense des côtes, seront tenus de leur fournir des pièces de canon et les munitions nécessaires pour s'exercer au service de l'artillerie. »

Des citoyens de la commune d'Issy-sur-Vaugirard se présentent à la barre.

Ils dénoncent à l'Assemblée que plusieurs églises et couvents recèlent une grande quantité d'argenterie, dont ils demandent la conversion en armes pour combattre l'ennemi.

M. **le Président** répond à ces citoyens et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des assignats et monnaies.)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre des élèves du collège de Bagnols, département du Gard*, par laquelle ils annoncent que trop jeunes encore pour servir la patrie, ils offrent, pour les frais de la guerre, 100 livres en assignats, que le conseil général de leur commune leur a donnés pour l'achat de prix à la fin de cette année d'étude. Ils y joignent 20 livres, produit d'une collecte faite entre eux, ce qui fait en tout 120 livres.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateurs.)

2° *Lettre d'un anonyme*, qui envoie une paire de boucles d'oreilles et un assignat de 5 livres pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Calvet**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret relatif aux services qu'a rendus le sieur Huchon;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant les services du sieur Huchon et la demande des gendarmes près les tribunaux, autorise son admission dans cette gendarmerie, quoiqu'il lui manque quelque temps de service pour être admissible, aux termes des précédents décrets. »

L'Assemblée adopte le projet de décret.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de décret* (1) *sur la propriété, l'administration et la police des cours d'eau, et la pêche non-maritime.*

M. **Crestin**, *rapporteur*, donne lecture des sept articles du titre Ier relatif *aux sources d'eau.*

(L'Assemblée adopte ces sept articles dans la forme qui suit :

TITRE Ier.

Des sources d'eau.

Art. 1er.

« Les sources d'eau appartiennent au propriétaire du sol où elles naissent; mais les propriétaires des fonds supérieurs et adjacents peuvent creuser dans leurs terrains, couper les filets d'eau, et en user sans être tenus à aucune indemnité.

« Sont exceptées de la disposition du présent article les sources d'eau thermales et minérales, dont il sera parlé ci-après.

Art. 2.

« Les communes et les individus ont pu et peuvent acquérir, par titre ou possession, la propriété et l'usage des sources d'eau situées sur le terrain d'autrui.

Art. 3.

« La possession, à défaut de titre, sera déterminée à cet égard par un article du nouveau Code; et jusque-là, on suivra la disposition des lois et des coutumes, par lesquelles les sources d'eau ont été régies jusqu'à ce jour.

Art. 4.

« La propriété des sources d'eau ne donne aucun droit actif ni prohibitif sur le sol voisin ou supérieur d'où les eaux peuvent venir.

Art. 5.

« Le sol inférieur doit supporter l'écoulement du sol supérieur.

Art. 6.

« La propriété des sources d'eau ne donne point le droit d'en faire aucune disposition nuisible, ou qui rende l'écoulement des eaux plus dommageable que dans l'état naturel, soit aux propriétaires des fonds supérieurs, soit à ceux des fonds inférieurs.

Art. 7.

Il n'est aucunement préjudicié par la disposition des articles précédents aux conventions, jugements ou droits d'usage légitimement établis, en ce qui concerne les sources d'eau. »

M. **Crestin**, *rapporteur*, donne lecture des deux articles du titre II, relatif aux eaux pluviales.

L'Assemblée adopte ces deux articles dans la forme qui suit :

TITRE II.

Des eaux pluviales.

Art. 1er.

« Toute personne a le droit de disposer des eaux pluviales qui tombent ou arrivent sur son fonds, ainsi que de celles qui s'écoulent dans les rues, places et chemins publics, le long de sa propriété, à la charge néanmoins de ne pas dégrader ni intercepter la voie publique, et de ne pouvoir faire aucunes levées ni turcies particulières.

Art. 2.

« Nul n'a le droit de changer le cours naturel des eaux pluvieuses ou d'écoulement au dommage d'un autre. »

(L'Assemblée ajourne la suite de la discussion à une séance ultérieure.)

M. **Muraire**, au nom de la commission extraordinaire et de la commission des armes réunies, propose M. **Romme**, comme commissaire délégué à la manufacture d'armes de Saint-Etienne, en remplacement de M. **Bo**, qui a observé que l'état de sa santé ne lui permettait pas de voyager en voiture.

(L'Assemblée adopte la motion présentée par M. Muraire.)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre d'un Anglais, ami de la liberté française*, qui réclame ses chevaux qui ont été saisis chez un émigré.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif avec mission d'en rendre compte sous trois jours.)

M. **Destrem**, *au nom des comités d'agriculture et de commerce réunis*, présente un *projet de décret sur l'exportation des grains à l'étranger* ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et d'agriculture, considérant que les lois faites contre l'exportation des grains à l'étranger, sont suffisantes pour prévenir toute espèce de fraude;

« Considérant que celles qui ordonnent et protègent la libre circulation des grains dans l'intérieur, produiraient un bien général, si elles n'éprouvaient pas d'entraves :

« Considérant encore que la récolte en grains, a été, en général, abondante cette année, et que la France, a dans son sein, plus de grains qu'il ne faut pour la subsistance de ses habitants;

« Considérant enfin que les approvisionnements qui ont été faits et se font pour nos armées, pour la ville de Paris, pour certains départements, et le manque de bras dans les campagnes pour battre les grains, sont les principales causes du défaut d'approvisionnement des marchés, décrète qu'il y a urgence;

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les municipalités sont autorisées à retenir, chacune dans son arrondissement, le nombre d'ouvriers nécessaire pour le battage des grains et la culture des terres.

Art. 2.

« Les Corps administratifs se feront rendre

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVIII, séance du 20 août 1792, page 401, la seconde lecture de ce projet de décret.

compte par les municipalités, de l'état de l'approvisionnement des marchés; ils pourront, d'après les renseignements qui leur seront donnés, faire les réquisitions et donner les ordres nécessaires à tous propriétaires, cultivateurs et fermiers, qui, ayant des grains, négligeraient d'en porter aux marchés de leurs arrondissements respectifs.

Art. 3.

« Le Conseil exécutif provisoire tiendra la main à l'exécution des décrets relatifs à la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume; il donnera les ordres les plus précis pour que les lois n'éprouvent point d'obstacle dans leur exécution. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Le sieur Prat, officier au régiment ci-devant de Foix, est admis à la barre.

Il réclame contre le rapport d'un décret qui l'autorisait à lever une compagnie franche. Il rappelle les preuves de patriotisme et de courage qu'il a données dans les différentes attaques qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre; il se plaint des manœuvres qu'on a employées pour lui faire perdre la confiance de ses soldats; il rappelle la nécessité d'avoir des compagnies franches; et il offre à prouver qu'avec deux compagnies franches il a combattu 4,000 Autrichiens. Il demande avec la plus vive instance que l'Assemblée rétablisse le décret qu'elle a rapporté.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités militaire et de surveillance réunis pour en faire le rapport à la séance du lendemain.)

Deux officiers municipaux de la commune de Paris à la tête de plusieurs particuliers qui étaient détenus pour l'affaire des grains d'Etampes, sont admis à la barre.

Ils remercient l'Assemblée du décret qui leur rend la liberté et sollicitent des secours pour des malheureux qui sont dans le plus pressant besoin.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

M. **Rovère**, *au nom du comité de surveillance*, présente un *projet de décret relatif aux suites à donner aux événements de septembre;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète que les juges de paix et commissaires de la section des Quatre-Nations seront tenus de constater les noms des personnes qui ont péri dans les journées des 2 et 3 septembre et jours suivants aux prisons de l'Abbaye; de rechercher les titres, effets, papiers et bijoux qui ont appartenu à chacun des décédés et de déposer le tout à la Commune, qui fera droit aux réclamations des héritiers. »

M. **Crestin**. Je demande l'ordre du jour sur ce projet; j'observe que cet objet est purement du ressort de la police de Paris et qu'il ne serait pas convenable que les registres de l'Assemblée continssent des détails de ce genre.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur le projet présenté par M. Rovère.)

Un membre de la commission des armes demande que les pouvoirs donnés aux commissaires nommés pour aller à la manufacture de Saint-Etienne soient les mêmes que ceux accordes aux commissaires qui sont partis pour celle de Moulins.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Le commandant de la section de l'Observatoire et plusieurs citoyens de cette section se présentent à la barre.

Le commandant s'exprime ainsi :

« Législateurs, il s'agit de la vie de quatre personnes. Dans la section de l'Observatoire, il s'était ouvert une liste d'enrôlement pour la formation des compagnie de chasseurs. 300 hommes s'étaient inscrits, et deux compagnies furent formées. La première est celle que je commande; la seconde s'est présentée à votre barre pour demander d'être armée et équipée. Vous lui avez promis de prendre sa demande en considération. Elle s'est ensuite présentée chez le ministre de la guerre; il lui a répondu qu'il ne pouvait ni l'équiper, ni lui fournir de prêt. Depuis huit jours ces chasseurs ont vécu aux dépens de quelques particuliers de la section. Ils sont prêts à partir; mais ils ne peuvent avoir ni équipement, ni prêt. Ils s'adressent à ceux qui les ont enrôlés; mais nous n'avons pas le sou, et nous ne pouvons rien leur fournir. Les citoyens qui les commandent courent des dangers, la compagnie est dans le plus grand désordre, etc. Ordonnez au pouvoir exécutif de pourvoir sur-le-champ à l'équipement de cette compagnie, et sur ce simple décret tout rentrera dans l'ordre. »

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde ainsi qu'aux citoyens qui l'accompagnent les honneurs de la séance.

M. **Mathieu Dumas**. Il n'y a là qu'un malentendu. Ce matin nous avons décrété qu'il serait mis à la disposition du ministre les fonds nécessaires pour solde et équipement des troupes légères. Ainsi, les pétitionnaires doivent se rassurer, et se persuader qu'il n'y a de la faute de personne. Je demande que, puisque la chose est urgente, dès ce soir on envoie au ministre l'expédition du décret rendu, pour qu'il ait à pourvoir à la solde et équipement de cette compagnie. Il nous appartient aussi de donner à nos concitoyens cette instruction fraternelle, qu'en partant pour aller combattre, il faut donner l'exemple de l'obéissance. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Mathieu Dumas.)

Suit le texte du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, sur la pétition des citoyens de la section de l'Observatoire, convertie en motion par l'un de ses membres, considérant que par le décret rendu dans la séance d'hier, le ministre de la guerre est suffisamment autorisé à faire pour la levée, l'armement et l'équipement des compagnies franches, toutes les avances qu'il jugera convenables; considérant que les citoyens pétitionnaires qui ont formé une seconde compagnie franche semblable à celle déjà levée dans la même section ont agi conformément à la loi, et doivent profiter des avantages qu'elle assure, renvoie ladite pétition au pouvoir exécutif. »

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de l'Assemblée électorale du département de la Gironde*, qui annonce qu'elle a nommé pour députés à la Convention nationale :

MM. Vergniaud........	députés de la législature actuelle.
Guadet............	
Gensonné........	
Condorcet........	
Jay (de Ste-Foy)...	
Grangeneuve.....	
Ducos............	
Sieyès, ancien constituant.	

(*Vifs applaudissements.*)

M. **Rivoalan**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret tendant à ordonner que les personnes portées sur les états de distribution pour l'année* 1791 *recevront, à titre de secours, pour l'année* 1790, *les sommes pour lesquelles elles sont portées dans lesdits états de distribution;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la pétition de la dame veuve Morabran tendant à obtenir, pour l'année 1790, la jouissance du secours de 200 livres qui lui avait été accordé sur les fonds de 150,000 livres pour l'année 1791; considérant que les secours accordés sur ces fonds à ceux qui en avaient ci-devant obtenu sur les fonds de bienfaisance, ne l'ont été qu'en raison des besoins pressants des personnes portées dans les états de distribution annexés aux différents décrets, et qu'il est de la justice de ne pas priver lesdites personnes de ces secours pendant l'année 1790, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les personnes portées dans les états de distribution des fonds de 150,000 livres, créés en remplacement des fonds de bienfaisance pour 1791, recevront, à titre de secours pour l'année 1790, les sommes pour lesquelles elles sont portées dans lesdits états de distribution. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Une députation des citoyens de la section du Faubourg Poissonnière se présente à la barre.

L'orateur de la députation annonce que les ouvriers qui travaillent au camp sous Paris sont prêts à cesser leurs travaux s'ils n'en obtiennent pas le prix.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif).

M. **Coppens**, *au nom du comité de marine*, donne lecture d'un *rapport*, et présente un *projet de décret qui annule la nomination du sieur Buthor à la place du capitaine du port de Boulogne;* il s'exprime ainsi :

Messieurs (1),

L'Assemblée nationale constituante a décrété, le 9 août 1791, que nul ne pourra être élu capitaine ou lieutenant de port s'il n'a 30 ans accomplis et le brevet d'enseigne dans la marine française. Cette loi ayant excité plusieurs réclamations de la part des maîtres de quai qui craignaient de ne pas être appelés à la nouvelle formation des capitaines et lieutenants de ports qui devaient les remplacer, vous avez pensé, Messieurs, que ces officiers supprimés, dont la plupart remplissaient depuis un grand nombre d'années leurs fonctions à la satisfaction des commerçants et des navigateurs, devaient être appelés au concours, quoiqu'ils ne fussent pas pourvus du brevet d'enseigne. En conséquence, vous avez décrété le 11 décembre 1791, que seraient admis à concourir les maîtres de quai âgés de 30 ans, et ayant cinq ans de service en cette qualité.

Le conseil de la commune de Boulogne a cru qu'il pouvait étendre les dispositions de cette loi en faveur du sieur Buthor, qui avait été pourvu le 26 janvier 1786, par M. de Penthièvre, ci-devant amiral, d'une commission de survivancier adjoint du sieur Leporcq de Belleval, maître de quai au port de Boulogne; mais cette nomination ayant excité de vives réclamations de la part d'un grand nombre de négociants et capitaines, ils se pourvurent au directoire du département du Pas-de-Calais qui, malgré leurs représentations, confirma l'élection du sieur Buthor. Cependant, ces négociants et capitaines persistant à croire que le sieur Buthor n'était pas éligible parce qu'il n'était que le survivancier adjoint du sieur Leporcq de Belleval, ils ont adressé leur pétition à l'Assemblée nationale pour faire annuler cette nomination. Votre comité, après avoir examiné toutes les pièces de cette affaire et la loi du 11 décembre dernier, il a reconnu que cette nomination était illégale, parce que la loi qui a permis aux maîtres de quai de concourir avec les navigateurs pourvus de brevets n'a pas étendu la même faveur aux survivanciers et aux adjoints des maîtres de quai. D'après ces considérations, je suis chargé Messieurs, d'avoir l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'article 1er de la loi du 11 décembre 1791, qui autorise les conseils généraux des communes d'admettre les maîtres de quai en concurrence avec les navigateurs pourvus de brevets d'enseigne dans la marine française, aux élections des places de capitaines et lieutenants de ports, n'a pas étendu cette même faveur aux survivanciers et adjoints des maîtres de quai; considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre public que ceux qui sont chargés de l'exécution des lois s'y conforment scrupuleusement, sans se permettre d'en étendre les dispositions les plus précises, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« La nomination du sieur Buthor, ci-devant survivancier et adjoint du sieur Leporcq de Belleval, maître de quai du port de Boulogne, à la place de capitaine de port de cette ville, est nulle et illégale, comme étant contraire à la lettre et à l'esprit de la loi du 11 décembre 1791; en conséquence, le conseil général de la commune de Boulogne procédera, dans le délai de trois jours après la réception du présent décret, à une nouvelle élection, en se conformant à ladite loi. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Les employés de la direction des loteries se présentent à la barre.

Ils offrent pour les frais de la guerre, en assignats, 250 livres.

M. **le Président** répond aux donateurs et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande, qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

Un jeune citoyen de la section de Marseille, qui

(1) *Archives nationales.* Carton 163, chemise 375.

se dispose à partir pour les frontières, se présente à la barre.

Il demande la prompte liquidation d'une lettre de maîtrise de bonnetier qui lui appartient, pour en donner le montant à sa mère septuagénaire, qu'il laisse dans le besoin.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de liquidation.)

La séance est suspendue à dix heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Lundi 10 *septembre* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Gossuin**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 5 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Deux députés de la commune de Fontainebleau sont admis à la barre.

Ils font part de l'arrestation que cette commune a cru devoir faire de quatre voitures chargées de bagages, armes, boulets, munitions destinés pour Saumur. Ils demandent les ordres de l'Assemblée à cet égard.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Pétition du sieur Pierre Legrain, laboureur en la commune du Châtellier-Saint-Pierre, district de Bernay*, dont la maison et les récoltes ont été incendiées, qui sollicite des secours.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

2° *Lettre du sieur Couton, citoyen de la section de Grenelle*, qui se plaint de la lenteur des travaux au camp près Paris, et propose ses vues pour les accélérer.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission du camp.)

3° *Adresse de la commune de Donzy, département de la Nièvre*, qui offre aux défenseurs de la patrie qui vont aux frontières, 100 fusils de munitions réservés pour sa sûreté particulière. Ses citoyens, armés de piques, opposeront encore un rempart aux tentatives des ennemis intérieurs de la liberté et de l'égalité. Ils adressent leurs félicitations et leur adhésion entière aux décrets de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée applaudit au patriotisme des citoyens de Donzy et en ordonne la mention honorable.)

4° *Adresse des citoyens de la commune de Brie-sur-Marne, district de l'Egalité*, qui protestent de leur dévouement au maintien de la liberté et de l'égalité, de la sûreté des personnes et des propriétés, de leur entière adhésion et soumission aux lois décrétées par l'Assemblée nationale. Ils envoient, avec leur lettre, une somme de 400 livres pour subvenir aux frais de la guerre.

(L'Assemblée applaudit au patriotisme des citoyens de Brie-sur-Marne et ordonne la mention honorable de leur offrande qu'elle accepte.)

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1° *M. Auguste Bonnet, capitaine au* 80e *régiment*, envoie sa croix de Saint-Louis pour les frais de la guerre.

2e *M. Dufresne, citoyen de la section des Lombards*, fait don d'un assignat de 5 livres et envoie ses vœux pour que les manœuvres des agitateurs du peuple soient enfin déjouées.

3° *M. Delamare, citoyen de Paris*, envoie à l'armée deux chevaux et un chariot conduit par son cocher.

4° *M. Jacques Goussault, ci-devant exempt des gardes du corps*, offre sa croix de Saint-Louis, ses titres de garde du corps qu'il voue au plus profond mépris et donne 1,200 livres à échanger contre des assignats.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Duhem**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 6 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Meunier**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait la troisième lecture (1) d'*un projet de décret relatif à l'échange de l'église paroissiale de Ferrières, département du Loiret, contre l'église des ci-devant Bénédictins de la même ville;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur la demande formée par la commune de Ferrières, département du Loiret, relative à l'échange de son église paroissiale, vu l'avis du ministre de l'intérieur et après avoir entendu son comité de l'extraordinaire des finances, et les trois lectures faites dans ses séances des 6 et 13 août dernier et de ce jour, déclare qu'elle est en état de délibérer.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La commune de Ferrières est autorisée à échanger son église paroissiale et les cloches en dépendant contre l'église des ci-devant Bénédictins de ladite ville, ensemble les reliques, ornements et cloches qui en dépendent.

Art. 2.

» La plus-value de l'église paroissiale se trouvant compensée par l'excédent du poids des cloches dépendant de l'église des ci-devant Bénédictins, ledit échange se fera sans qu'il y ait lieu à aucun retour.

Art. 3.

« En conséquence du présent échange, l'église paroissiale actuelle de Ferrières sera vendue

---

(1) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 6 août 1792, page 518, la seconde lecture de ce projet de décret.

dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

Art. 4.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'au département du Loiret. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Meunier**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait la lecture (1) d'*un projet de décret relatif à l'échange de l'église paroissiale de la commune de Saint-Avold, district de Sarreguemines, département de la Moselle, contre l'église de la ci-devant abbaye des Bénédictins de la même ville;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, et les trois lectures faites dans ses séances des 11 et 31 août dernier et de ce jour, décrète qu'elle est en état de délibérer.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La commune de Saint-Avold, district de Sarreguemines, département de la Moselle, est autorisée à échanger son église paroissiale actuelle contre l'église de la ci-devant abbaye des Bénédictins de cette même ville.

Art. 2.

« En conséquence de cet échange, ladite église paroissiale actuelle sera mise en vente dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

Art. 3.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'au département de la Moselle. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Meunier**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, fait la troisième lecture (2) d'*un projet de décret pour autoriser le district du département des Hautes-Pyrénées à acquérir la maison des ci-devant Carmes de la ville de Tarbes, à l'effet d'y établir une maison de correction;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, et les trois lectures dans ses séances des 11 et 31 août dernier et de ce jour, déclare qu'elle est en état de délibérer.

« L'Assemblée nationale, après avoir déclaré qu'elle est en état de délibérer, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le directoire du département des Hautes-Pyrénées est autorisé à acquérir, aux frais des administrés, et suivant les formes prescrites par la loi, la maison, enclos et jardin des ci-devant Carmes de la ville de Tarbes, à l'effet d'y établir une maison de correction.

Art. 2.

« Le directoire est également autorisé à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et changements nécessaires à l'établissement dont il s'agit, montant à la somme de 18,554 l. 19 s. 4 d., suivant le devis dressé le 5 décembre 1791, par l'ingénieur en chef du département ; les frais de cette adjudication seront de même supportés par les administrés.

Art. 3.

« Le présent décret sera envoyé au département des Hautes-Pyrénées seulement. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret tendant à la farmation d'une compagnie franche, sous la déno-minntion de chasseurs bons tireurs;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, considérant qu'une compagnie de bons tireurs peut faire le service le plus utile dans nos armées, soit en harcelant l'ennemi, soit en les opposant aux chasseurs tyroliens, dérète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera donné une compagnie franche de chasseurs, sous la dénomination de chasseurs bons tireurs des départements de l'Oise et de la Somme.

Art. 2.

« Cette compagnie sera composée de 150 hommes et sera commandée par 1 capitaine commandant, 1 capitaine en second, 2 lieutenants, 1 sergent-major et 2 sergents, lesquels seront tous choisis à la pluralité absolue des suffrages.

Art. 3.

« La paye des chasseurs sera de 25 sols par jour, celle des sergents de 30 sols, celle du sergent-major de 35 sols et la paye des officiers sera la même que celle qui est attribuée aux officiers de chasseurs à pied.

Art. 4.

« Au moyen de la paye énoncée en l'article précédent, les chasseurs seront obligés de se fournir leurs habillements et armements, ne recevront aucun engagement, et ne pourront exiger ni tentes, ni autres effets de campement.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre est autorisé à leur délivrer, à compte de leur paye et par avances, les sommes nécessaires pour l'achat de leur habillement ; il est chargé, en outre, de prendre les mesures nécessaires pour que cette compagnie soit incessamment formée, et se rende à la destination qu'il jugera le plus convenable. »

(1) Voy. ci-dessus, même volume, séance du 31 août 1792, au matin, page 134, la seconde lecture de ce projet de décret.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 30 août 1792 au matin, page 134, la seconde lecture de ce projet de décret.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture de plusieurs adresses d'adhésion aux décrets rendus depuis le 10 août et d'abjuration des rois et de la royauté.

Suit la série de ces adresses :

1° *Les membres de la société des Amis des Lois, de la Liberté et de l'Egalité, séante à Donzy, district de Cosne, département de la Nièvre;*

2° *Le tribunal du district de Château-du-Loir, département de la Sarthe;*

3° *Les citoyens de la ville de Saint-Gengoux-le-National;*

4° *Les citoyens du département de Saône-et-Loire et particulièrement les Amis de la Liberté et de l'Egalité de la ville de Châlons-sur-Saône;*

5° *Les citoyens de la ville de Cluny;*

6° *Les membres du conseil général de la commune de Limoux;*

7° *Les administrateurs du département de l'Yonne;*

8° *Les citoyens du district de Béziers.*

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de ces différentes adresses.)

M. **Blanchon** (*Charente*), *au nom des commissaires chargés de la vérification des archives* : Messieurs (1), j'ai satisfait, l'année dernière, lors du renouvellement de la législature, à l'article 16 de la loi du 12 septembre 1790, qui ordonne à l'archiviste de rendre compte chaque année des dépenses faites pour les archives, ainsi que de l'état des archives mêmes, afin qu'on puisse s'assurer du maintien et du progrès de l'ordre dans la distribution et la conservation de ce dépôt, et afin encore qu'il soit plus facile à ceux qui ont besoin de quelques pièces, de les indiquer et d'en faire la demande.

Dans le compte que j'ai rendu l'année dernière j'ai dit d'abord ce que l'Assemblée constituante avait fait et ordonné pour l'établissement des archives nationales; j'ai fait connaître la disposition du dépôt; j'ai présenté l'état des dépenses auxquelles il a donné lieu. Je vais suivre le même plan pour l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis le 1er octobre 1791, jusqu'au 10 septembre 1792. Ce compte étant rendu sous les yeux de MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, je dois m'arrêter à une époque qui prévienne le terme des séances de la législature.

Art. 1er.

« *Dispositions de l'Assemblée nationale législative concernant les archives, depuis le* 1er *octobre* 1791.

« L'état des archives, tel qu'elles se trouvaient au 1er octobre 1791, a été adressé à M. le président de l'Assemblée nationale, le 4 octobre, avec une lettre pour le lui annoncer et le prier de faire nommer, aux termes de l'article 4 de la loi du 12 septembre 1790, les deux commissaires que chaque législature, doit nommer pour le temps de sa durée, dans son sein, à l'effet de prendre connaissance de l'état des archives, en rendre compte à l'Assemblée, et s'instruire de l'ordre qui y est gardé, de manière qu'ils puissent remplacer momentanément l'archiviste en cas de maladie ou autres empêchements. Cet état a été imprimé et distribué à tous les membres de l'Assemblée nationale.

(1) Bibliothèque nationale : *Assemblée nationale législative*, 1791-92 n° 13.

« Le 8 octobre, l'Assemblée désirant s'assurer de l'état des archives avant de procéder à la nomination de deux commissaires pour toute la durée de la session, a nommé dix commissaires vérificateurs provisoires, pris dans chacun des dix bureaux qui partageaient alors tous les députés. Le 10, les commissaires ont fait leur rapport; ils ont donné lecture de leur procès-verbal qui constatait le bon état des archives; et sur leur proposition, l'Assemblée a ordonné la continuation de la transcription des actes de convocation de 1789, qui employait quelques commis extraordinaires dans le bureau des archives.

« Les deux commissaires des archives permanents pour la durée de la session, ont été proclamés le 8 novembre 1790. L'Assemblée avait choisi MM. Baudin et Blanchon. Ils ont rempli leurs fonctions avec beaucoup d'exactitude; ils se sont réunis aux archives au moins une fois chaque semaine, pour conférer avec l'archiviste. L'état des dépenses leur a été remis fidèlement tous les mois. Ils ont vu par eux-mêmes les dispositions successives pour le maintien de l'ordre et pour la sûreté du dépôt.

Je passe aux décrets particuliers rendus par l'Assemblée nationale concernant les archives.

La nécessité de rectifier beaucoup d'erreurs qui s'étaient glissées dans la rédaction des minutes des décrets d'aliénation de biens nationaux aux municipalités, et dans les expéditions de ces décrets, a donné lieu à un décret du 3 novembre 1791 portant que ces minutes et expéditions seront collationnées aux archives en présence de l'archiviste. Je reviendrai dans l'article sur ce décret et sur son exécution.

La communication facile aux divers comités des papiers relatifs à leurs travaux, sans nuire à la conservation de ces papiers, et sans compromettre la responsabilité de l'archiviste, a été le sujet de plusieurs décrets tant généraux que particuliers. Il est superflu de rendre compte en détail de ces derniers. A l'égard des premiers, leurs dispositions ont été fondues et rassemblées dans un décret prononcé le 27 décembre 1791, sur le rapport de MM. les commissaires aux archives. Il contient en huit articles toutes les dispositions relatives, soit à la communication, soit au déplacement des pièces et à l'authenticité des expéditions des actes de l'Assemblée nationale. Le même décret a ordonné un inventaire général de tous les papiers déposés par les comités de l'Assemblée constituante à la fin de sa session et qui, ne paraissant pas appartenir précisément à aucun des comités établis par l'Assemblée législative, n'avaient pas été remis aux nouveaux comités en exécution d'un décret antérieur du 23 octobre 1791.

L'Assemblée législative a rendu plusieurs décrets pour ordonner le dépôt de divers effets ou papiers aux archives. L'objet le plus considérable est une très grande quantité de papier pour les assignats de différentes coupures au-dessous de 50 livres.

Je reviendrai dans l'article 3 à l'exécution des décrets concernant le dépôt du papier pour les assignats.

Art. 2.

Etat du dépôt des archives au 10 *septembre* 1792.

Dans le détail que je vais donner, je suivrai les objets selon leur importance, et autant qu'il sera possible, selon l'ordre du temps où ils ont été placés aux archives; je parlerai d'abord du

travail ordinaire, et ensuite des travaux extraordinaires.

1° *Procès-verbaux de l'Assemblée constituante.* Ils sont complets. Les archives contiennent à cet égard minutes et expéditions authentiques. Ce que j'appelle minute est le brouillon du secrétaire qui a rédigé le procès-verbal; les motions et projets de décrets remis sur le bureau par leurs auteurs et par les rapporteurs des comités.

Ces pièces sont rangées selon l'ordre des dates dans des cartons qui portent la lettre A. J'ai joint aux minutes des procès-verbaux, et remis dans les mêmes cartons, les lettres et notes relatives aux démissions, annonces de décès, demandes de congés des députés; les lettres du roi, celles des ministres et des autres administrateurs, relatives aux faits énoncés dans les procès-verbaux. Toutes ces pièces étant rangées par ordre chronologique se trouvent facilement à leur date. Cette partie, dans laquelle ont été compris les actes d'élection des députés à l'Assemblée constituante, contient 811 liasses, chacune, l'une portant l'autre, formée d'environ vingt pièces.

L'expédition authentique des mêmes procès-verbaux, signée des officiers de l'Assemblée, forme 47 volumes in-folio, contenant ensemble 19,280 feuillets ou 38,560 pages. Chacun de ces feuillets est paraphé de ma main, de manière qu'il est impossible d'en ajouter ou d'en soustraire un seul. Les décrets d'aliénation de biens nationaux aux municipalités, décrets au nombre d'environ 3,300, la plupart très volumineux, à raison des états qui y sont joints, sont la principale cause de la masse énorme du procès-verbal de l'Assemblée constituante.

J'ai deux observations à faire sur cette expédition authentique des procès-verbaux. Elle seule régulièrement fait foi, puisqu'elle est seule signée des officiers de l'Assemblée. On ne devrait donc pas être dans le cas de donner aucune attention aux minutes et brouillons que j'ai conservés. Mais comme l'expédition signée, ou n'a point été collationnée, ou l'a été avec peu de soin, il est devenu indispensable de conserver les minutes primitives, pour être en état de corriger les erreurs des copistes.

La seconde observation est relative au défaut des signatures des officiers de l'Assemblée qui manquaient en plusieurs endroits, notamment aux décrets d'aliénation de biens nationaux prononcés en faveur des municipalités. L'Assemblée constituante me commit avec trois de mes collègues, MM. Bouche, Target et Brianzat, par un décret du 29 septembre 1791, pour signer tous ceux de ses actes auxquels la signature de ses présidents ou secrétaires aurait dû être apposée et se trouverait manquer. Le travail a été considérable. J'invite les Assemblées nationales à réfléchir sur ces deux observations, et à peser les conséquences de l'une et de l'autre.

Les procès-verbaux de la première législature sont conservés de la même manière que ceux de l'Assemblée constituante. Les minutes et autres pièces qui y sont relatives composent, quant à présent, 255 liasses, parmi lesquelles sont compris les actes d'élection des députés à la législature, et différentes pièces dont le dépôt a été ordonné aux archives. Ces minutes ne comprennent que la partie du procès-verbal jusqu'au 31 mai dernier; il n'a rien été apporté de plus du bureau des procès-verbaux. L'expédition authentique du procès-verbal qui est aux archives ne va pas non plus au delà du 22 janvier dernier; il n'en a pas été remis davantage. La partie qui a été remise forme trois volumes, dont tous les feuillets ont été paraphés et reliés avec le même soin que ceux de l'Assemblée constituante; on en est au feuillet 1420. Je parlerai des procès-verbaux imprimés, ci-après, au numéro 5.

2° *Décrets de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative.* Dans les premiers temps de la session de l'Assemblée constituante, il n'était porté à la sanction qu'une seule expédition de chaque décret; elle restait entre les mains du garde des sceaux, et l'on envoyait aux archives seulement une expédition en parchemin, portant le sceau.

Le décret du 2 novembre 1790 ayant ordonné qu'il serait fait à l'avenir deux expéditions, servant de minutes, de tout décret présenté à la sanction, et que la sanction serait apposée sur chacune des deux minutes, dont l'une serait renvoyée aux archives, indépendamment de l'expédition en parchemin, scellée du sceau de l'Etat, il est conservé aux archives : 1° la minute originale en papier; 2° l'expédition en parchemin scellé du sceau de l'Etat; 3° divers exemplaires imprimés des décrets et des lois.

Les minutes originales en papier, renfermées dans des coffres en fer blanc, au nombre de vingt-huit, sont placées dans la double armoire de fer. L'original de la Constitution relié et renfermé dans une boîte particulière est dans la même armoire. Ces minutes sont à l'abri du feu.

Les expéditions en parchemin sont placées dans des layettes doublées de fer blanc, le sceau de chacune enfermé dans une boîte de fer blanc.

A l'instant où ces minutes et expéditions arrivent aux archives, par l'envoi que le ministre de la justice en fait, elles sont enregistrées sur un registre (côté D), sous une suite de numéros reportés tant sur la minute en papier que sur l'expédition en parchemin.

Cet enregistrement sert à constater le jour où la loi a été remise aux archives, et à établir la responsabilité de l'archiviste. Ces mêmes lois sont en même temps inscrites dans une double table chronologique, l'une selon la date de la prononciation des décrets, l'autre selon la date de la sanction.

Les décrets de la législature sont conservés et disposés de la même manière que ceux de l'Assemblée constituante, avec cette différence néanmoins qu'au lieu d'un seul registre pour les inscriptions, il y en a trois : le premier (côté D 1) destiné aux décrets sanctionnés; le second (côté F) aux décrets que le roi s'est réservé d'examiner; le troisième (côté G) destiné aux actes du Corps législatif non sujets à être sanctionnés, mais dont le pouvoir exécutif ordonne l'exécution. Les coffres qui les renferment sont au nombre de sept.

Les décrets de l'Assemblée constituante enregistrés sont au nombre de 5,077. Il manque encore quelques expéditions en parchemin; il y a aussi quelques décrets, mais en très petit nombre, dont la minute n'a pas été mise, quoi qu'ils soient postérieurs ou mois de novembre 1790, l'expédition en parchemin est seule aux archives.

Les décrets de la législature, dont les minutes originales ont été envoyées aux archives, sont portés au nombre de 791, sur le registre des décrets sanctionnés; au nombre de 222, sur le registre des actes non sujets à la sanction; au

nombre de 4, sur le registre des décrets que le roi s'est réservé d'examiner.

Il est à observer que la forme des expéditions en parchemin et leur conservation entraînent une dépense considérable et à peu près inutile. L'usage du sceau pendant, au lieu du sceau appliqué, l'augmente encore. Il faut une boîte particulière pour chaque sceau, afin qu'il ne reste pas exposé à se briser; il faut de grandes layettes pour y ranger ces expéditions, et les remplacer par un simple exemplaire en papier, sur lequel le sceau de l'Etat serait appliqué. Ces exemplaires seraient tels que ceux qu'on adresse aux corps administratifs et aux tribunaux; on les conserverait reliés, et cette collection suffirait pour avoir l'expédition authentique des lois, dont les minutes originales seraient d'ailleurs en sûreté dans l'armoire de fer.

Les collections imprimées des décrets qui se trouvent aux archives sont d'abord, celle de l'édition qui se fait au Louvre. Les lois publiées jusqu'au 31 décembre 1791, forment quinze volumes reliés, chacun avec sa table chronologique particulière. On est actuellement occupé à reviser ce recueil sur les tables générales de l'impression du Louvre, afin de se procurer les pièces qui pourraient manquer; on en formera un volume de supplément qui contiendra en même temps les tables. La collection se suivra pour l'année 1792.

M. Baudouin a fait présent à l'Assemblée d'un exemplaire tiré sur vélin, des deux premiers volumes de la nouvelle édition complète de tous les décrets, exécutée conformément à un décret du 9 janvier 1791.

Il y a de plus un exemplaire complet de la collection in-8°, pareillement imprimée chez Mr Baudouin, un exemplaire de la double collection de M. de Saint-Martin, l'une par ordre chronologique, l'autre par ordre de matières; un exemplaire des collections de M. Nyon de M. Lambert de Toulon, de M. Alexandre, (par ordre chronologique) de M. Devaux (par ordre de matières); ces quatre dernières collections ne sont pas complètes.

Je n'ai pas continué le recueil manuscrit des décrets qui avait été fait jusqu'au 30 décembre 1790, et qui jusqu'à cette époque forme six volumes in-folio. La dépense m'a arrêté. Cependant ce recueil ne serait pas sans quelque utilité : le procès-verbal où il faut chercher les décrets étant devenu très volumineux à cause des décrets d'aliénation, de liquidation et d'états de pensions, que je ne comprendrais pas dans cette collection; et aucune collection imprimée n'étant parfaite, soit pour la pureté du texte, soit pour la généralité des décrets.

3° *Pièces adressées à l'Assemblée constituante et à la première législature.* Les pièces que je comprends sous cet article sont des adresses et des hommages à l'Assemblée, des dons patriotiques, des mémoires, etc.

Toutes les pièces de ce genre qui ont été adressées à l'Assemblée constituante et qui étaient en grand nombre, sont enregistrées (reg. B.); jusqu'au commencement de l'année 1791. La table alphabétique en a été faite. Parmi celles qui sont postérieures au 1er janvier 1791, un très grand nombre a rapport à l'établissement des corps administratifs, à la circonscription des paroisses et autres objets qui tiennent à la division du royaume. Elles sont la matière d'un travail particulier dont je vais parler dans un moment.

Il avait été disposé un registre pour inscrire les pièces adressées à la législature, de la même manière que celles qui l'avaient été à l'Assemblée constituante. Dans les premiers mois de la législature, il a été remis effectivement aux archives quelques pièces adressées à l'Assemblée; mais aujourd'hui, les pièces étant exactement renvoyées aux divers comités, il ne vient aux archives presque plus aucune pièce qu'on puisse séparer de la classe de celles qui s'enregistrent avec les minutes du procès-verbal. Il faudra voir ce qui sera ordonné à la fin de la législature, touchant les différents mémoires qui lui ont été adressés; et alors on prendra un parti sur la distribution et l'enregistrement de ceux qui sont déjà aux archives.

4° *Résultat des travaux des comités de l'Assemblée constituante.* Tous les papiers des comités de l'Assemblée constituante, à l'exception de ceux des comités des finances, des contributions publiques, de liquidation et des pensions, ont été remis aux archives, en exécution du décret du 21 septembre 1791. La plus grande partie en est sortie en exécution d'un décret du 23 octobre suivant. Voici quels sont ceux qui y sont demeurés.

La partie des papiers du comité de contribution qui n'avait pas de rapport à la législation; les papiers du comité de division, avec les originaux des cartes portant la circonscription des départements et des districts: 2,121 liasses pour le comité de constitution, et 632 liasses pour le comité de division, outre les cartes topographiques.

La partie des papiers du comité des finances, qui contient les originaux des comptes envoyés à l'Assemblée constituante; les mémoires et les décisions sur les affaires terminées: 926 liasses.

La partie des papiers du comité ecclésiastique qui n'avait pas de rapport aux objets domaniaux : 700 liasses.

Les papiers du comité des lettres de cachet : 73 liasses.

Les papiers du comité des rapports : 292 liasses et 29 cartons.

Les papiers du comité des recherches : 247 liasses.

Les papiers du comité de judicature : 136 liasses.

Les papiers du comité d'aliénation des biens nationaux, qui aux termes du décret du 26 août 1791 ont dû être réservés aux archives, et qui sont les minutes des décrets et états de ventes faites aux municipalités : 172 cartons, compris 3 cartons relatifs à l'ordre intérieur du comité et à la surveillance dont il avait été chargé pendant quelque temps sur la caisse d'escompte.

Deux cartons sur Avignon.

Un carton contenant les inventaires du garde-meuble de la Couronne.

L'inventaire de tous ces papiers a été fait en exécution du décret du 27 décembre 1791, à l'exception de celui des papiers du comité d'aliénation, qui, vu leur nature, sont suffisamment renseignés par les décrets d'aliénation auxquels ils se rapportent, et qui sont exactement distribués par département.

Les registres de ces inventaires sont cotés de la lettre E. J'ai porté sur le registre commun de tous ces papiers, renseigné de la même lettre E, les papiers relatifs aux archives; à la correspondance des ministres pour les envois des lois et autres pièces; à celle des commissaires des assignats, pour le papier destiné à leur fabrication, etc. Ils composent quarante-quatre liasses,

outre six registres, et ils constatent tout ce qui s'est fait et a dû se faire aux archives.

Une dernière classe de papiers déposés aux archives, est la collection des procès-verbaux d'assemblées des conseils de département, qui doivent y être remis en exécution de l'article 19 du décret du 15 mars 1791.

Les procès-verbaux des sessions de 1790 sont en très petit nombre aux archives, parce que la loi qui ordonnait le dépôt aux archives n'existait pas encore. Les procès-verbaux des sessions de 1791 ne sont pas complets : j'ai donné avis au ministre de l'intérieur de ceux qui manquaient.

Ces procès-verbaux font partie d'une nouvelle classe d'objets dans laquelle j'ai pensé qu'il fallait réunir tout ce qui appartenait à la division et à l'administration du royaume. Je la subdiviserai en 83 départements. Les premières pièces que je ferai enregistrer dans cette classe seront les actes de la division des anciennes provinces en départements ; ensuite on enregistrera, sous le nom de chaque département, la carte et le procès-verbal de la formation ; la formation et la circonscription de ses divers établissements ; les procès-verbaux et sessions de ses conseils et les autres actes relatifs aux opérations intérieures du département. On aura ainsi aux archives la suite du travail et des opérations de chaque département, de la même manière que celle des opérations des Assemblées nationales.

5° *Livres imprimés, monuments et recueils.* On a fait l'hommage à l'Assemblée constituante et à l'Assemblée législative de livres, de bustes, de tableaux, gravures. Ces objets, exposés aux archives, sont tous inscrits sur un registre coté C, au nombre de 262 articles.

Quelques-uns qui étaient nécessaires aux comités pour leurs travaux leur ont été remis d'après leurs demandes.

Les recueils de pièces relatives aux travaux des Assemblées nationales m'ont paru, dès le principe, un des objets les plus importants à conserver.

Personne n'ignore combien les rapports, les opinions, les écrits qui paraissent au moment d'une discussion sont nécessaires pour l'intelligence parfaite des décisions qui ont été prononcées ; et pour servir dans la suite à connaître, soit la nécessité de maintenir leur exécution, soit l'avantage et les motifs qu'il peut y avoir, ou de les changer, ou de les modifier. Les pièces que j'ai recueillies d'après les distributions seulement, parce qu'il n'a été assigné aucun fonds aux archives pour s'en procurer, ces pièces, dis-je, sont en très grand nombre. Elles forment actuellement 18 volumes in-4°, et 141 in-8° reliés; on peut en disposer encore une cinquantaine. Je les ai rangées sous 23 divisions dont voici les titres : 1. Constitution et division du royaume. 2. Matières ecclésiastiques. 3. Finances. 4. Contributions. 5. Liquidation et remboursement de la dette de l'Etat. 6. Liste civile, rentes apanagères, dette des princes. 7. Monnaies, domaines, forêts, ponts et chaussées, mines. 8. Education, instruction publique. 9. Militaire, gendarmerie et garde nationale. 10. Marine. 11. Agriculture. 12. Arts. 13. Commerce. 14. Rapports de la France avec les puissances étrangères. 15. Récompenses, pensions et secours. 16. Législation, nature et qualité des biens, suppression du régime féodal, notaires et hypothèques. 17. Ordre judiciaire. 18. Colonies. 19. Affaires d'intérêt général pour l'Etat. 20. Mémoires et demandes particulières sur divers objets. 21. Police de l'Assemblée, ordre et suite de ses travaux. 22. Récits des événements de la Révolution, procès-verbaux et cahiers d'assemblées primaires, listes de députés, journaux, récits particuliers classés par ordre de date. 23. Ecrits sur, pour et contre la Révolution.

Cette collection est jointe à l'édition in-8° des procès-verbaux ; aux premières parties de l'édition des procès-verbaux en vélin in-4°, qui ont été données par M. Baudouin ; à l'édition du procès-verbal par ordre de matières dont M. Gaber a donné les 3 premiers volumes à l'Assemblée; aux procès-verbaux des assemblées des notables en 1787 et 1788; aux mémoires envoyés à l'Assemblée nationale par le roi et par ses ministres.

J'ai eu le même soin de rassembler les pièces imprimées et distribuées pendant le cours de la première législature, pour les réunir à l'édition imprimée du procès-verbal in-8°, qui forme actuellement 9 volumes reliés.

Il est sensible que si l'on conserve cette collection dans son entier, si on l'entretient, encore plus si l'on destine quelques fonds à l'augmenter et à la compléter, elle fournira en tout temps des recherches utiles aux membres de l'Assemblée, et des matériaux abondants à la postérité, pour lui présenter l'histoire de la Révolution dont nous avons été les acteurs et les témoins.

Une autre collection déposée dans les archives est le recueil manuscrit de tous les actes relatifs à la convocation de l'Assemblée de 1789. Il forme actuellement 162 volumes reliés, et il faut environ 12 volumes pour le compléter.

Ce recueil est unique, la totalité des pièces qu'il contient et qui toutes ont été prises sur les originaux ne se trouve réunie nulle part ailleurs. Il est extrêmement précieux en ce qu'il montre quelle était la disposition des esprits dans chacune des parties du royaume à la fin de l'ancien régime ; ce que l'on désirait dans le nouveau régime; les causes et les objets de la Révolution.

Tels sont les divers monuments de notre histoire, déposés aux archives nationales. On peut concevoir déjà, d'après cet état, le travail qui a dû être fait aux archives et celui qui y est nécessaire encore : mais ce n'est pas assez d'un aperçu général; toute personne payée par la nation lui doit un compte fidèle de son temps, et je vais donner le détail des travaux de chaque jour.

Art. 3.

Etat du travail fait aux archives depuis le 1er octobre 1791 *jusqu'au* 10 *septembre* 1792.

Les personnes attachées aux archives pour les travaux ordinaires sont l'archiviste et 4 secrétaires-commis : MM. Vigneux, Sarthe, Foucault et Baudouin.

J'ai, pour ma part, veillé continuellement aux divers travaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, et aux classements de tous les papiers, tant manuscrits qu'imprimés. J'ai personnellement entretenu toute la correspondance, à l'exception des lettres qui contiennent uniquement des accusés de réception de pièces ; répondu le plus exactement qu'il m'a été possible aux demandes des comités ; satisfait soit ceux de MM. les députés, soit tous les autres citoyens qui venaient prendre communication aux archives des originaux des cartes de département et des minutes des autres pièces qui y sont conservées. J'ai disposé seul

tout ce qui regardait les procès-verbaux, soit pour leurs minutes originales, soit pour les expéditions authentiques. Les signatures qui manquaient, le paraphe de tous les feuillets, le triage des papiers qui appartenaient au procès-verbal et de ceux qui y étaient étrangers, ont exigé beaucoup de temps. Le triage et la disposition des écrits qui composent le recueil des pièces dont j'ai parlé ci-devant page 12 ont pareillement exigé un temps considérable, mais j'y ai été aidé par M. Sarthe.

Un grand nombre d'heures se sont trouvées absorbées par la nécessité de répondre aux demandes des comités, par celle de rechercher les minutes des décrets d'aliénation aux municipalités à mesure qu'on en avait besoin pour les corriger. Ces pièces importantes n'ont été remises que par moi personnellement.

Il en a été de même pour le papier destiné à la fabrication des assignats. Lorsque par son décret du 4 novembre 1790, l'Assemblée nationale décréta que le papier destiné à l'impression des 800 millions d'assignats, émis le 29 septembre précédent, serait apporté aux archives et remis par l'archiviste à l'imprimeur, ce n'était qu'un objet peu considérable parce que les premiers assignats décrétés portant de fortes sommes, la quantité du papier était modique.

Elle s'est grandement accrue par les nouvelles émissions qui ont été décrétées, et elle est devenue immense depuis les nouvelles coupures ordonnées par les décrets des 17, 23 décembre 1791, et 4 janvier 1792. Il est vrai que depuis le décret du 13 juin 1792, on n'apporte plus aux archives les assignats imprimés, ils passent directement de l'imprimeur aux administrateurs, d'après la disposition du décret du 13 juin 1792. Mais le papier destiné à la fabrication ne cesse pas d'arriver aux archives. Depuis le 1er janvier dernier, il en est entré 30,776 rames qu'il a fallu recevoir, faire resserrer, et qu'il faut ensuite délivrer.

J'ajoute ici le dépôt que l'on a fait aux archives, soit de dons patriotiques, soit d'autres objets apportés à l'Assemblée. Quoique la place d'archiviste ne m'obligeât pas à recevoir ces dépôts, j'ai cru devoir déférer au désir de MM. les Commissaires de la salle, pour que je les reçusse temporairement. Ces dépôts n'entrent pas et ne sortent pas sans emporter quelque portion de temps pour constater leur entrée et leur sortie.

D'autres causes encore ont employé, pour l'intérêt public et par l'ordre de l'Assemblée, une partie de mon temps. C'est sur l'invitation de l'Assemblé, contenue dans le procès-verbal de la séance du 22 octobre 1791, que j'ai travaillé aux notices des principaux décrets de l'Assemblée constituante; travail extrêmement long à cause des recherches minutieuses qu'il entraîne. J'ai donné vingt de ces notices : il en reste quatre a publier; elles paraîtront incessamment, et elles compléteront l'indication de tous les travaux de l'Assemblée constituante.

La commission qui tient des séances aux quatre nations pour l'examen des monuments à conserver, m'ayant appelé dans son sein, avec l'agrément du comité d'instruction publique de l'Assemblée nationale, je me suis trouvé du nombre de ceux qui ont été chargés, en exécution du décret du 12 mai 1792, de faire l'examen des papiers du cabinet des ci-devant ordres du roi. Ce travail, aussi fort avancé, a employé à peu près la moitié des matinées de chaque semaine, depuis le mois de mai. J'en ai rédigé les procès-verbaux.

J'ai été exact, au surplus, à écarter toute affaire et occupation particulière. Les personnes qui avaient désiré entrer en correspondance avec moi pour des objets de ce genre, peuvent rendre compte des réponses que je leur ai faites. Si je me suis déterminé à entreprendre un travail pour la publication du recueil de nos nouvelles lois par ordre de matières, c'est par la conviction que ce travail, loin d'être étranger à ma place, me mettrait en état d'en mieux remplir les devoirs, en m'obligeant à étudier de plus en plus les décrets, à les avoir sans cesse sous les yeux, à les comparer : en un mot à les bien connaître et à me donner de nouvelles facilités pour répondre aux personnes qui, ayant besoin d'en prendre incommunication, les demandent sous des indications incomplètes, où ne les ont lus que dans des exemplaires fautifs.

M. Vigneux a été spécialement chargé de l'enregistrement des actes de l'Assemblée constituante, et de celui des décrets tant de l'Assemblée constituante que de l'Assemblée législative, envoyés par le ministre de la justice, en minutes originales et en expéditions authentiques. C'est lui qui a fait la double table chronologique par date des décrets et par date des fonctions. On ne doit pas oublier qu'il est question de 5077 articles d'une part, et de 1017 d'autre part; ces articles inscrits presque tous quatre fois : une première pour l'enregistrement de la minute originale; une seconde pour l'expédition en parchemin; une troisième pour la table par ordre chronologique de la date des décrets; une quatrième pour la table par ordre chronologique de la date des fonctions. M. Vigneux a fait d'ailleurs avec beaucoup de soin les frontispices de tous les volumes, tant des procès-verbaux de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative, que de la collection des actes de convocation de 1789. Il a employé le surplus de son temps à des expéditions de pièces demandées par les comités, de lettres pour accuser la réception des décrets, et à faire quelque partie de la table du procès-verbal de l'Assemblée constituante dont je parlerai dans un moment.

M. Sarthe m'a aidé dans plusieurs parties de mes travaux personnels, singulièrement dans la distribution des recueils de pièces. Il en faisait une première disposition lorsqu'elles arrivaient aux archives; il séparait les pièces doubles, et recherchait à l'imprimerie nationale celles qui manquaient. Il a disposé seul, dans leur ordre, les lois de l'édition de l'imprimerie du Louvre. Il a constamment surveillé le travail de la transcription des actes de 1789; distribué les pièces originales de cette collection aux commis qui les transcrivaient, et dressé les états de chaque mois pour le payement de tous les employés du bureau, ainsi que pour celui des ouvriers et fournisseurs.

La rédaction des procès-verbaux d'entrée et de sortie du papier pour les assignats; les états et les vérifications que les commissaires, soit de l'Assemblée, soit du pouvoir exécutif, lui ont demandés relativement à ces livraisons, ont emporté la majeure partie de son temps, surtout depuis le mois de janvier. Il travaillait alors à la revision d'une table par ordre alphabétique des décrets d'aliénation aux municipalités, dont je parlerai bientôt; il a été obligé de l'interrompre, sans cesse distrait pour ce qui regardait les assignats. M. Sarthe a encore tenu le

registre des députés à la législature, et de leurs suppléants; il a été chargé de l'expédition des extraits de ce registre, demandés par presque chacun des députés; de quelques lettres, de plusieurs expéditions pour les comités, de la collation des actes expédiés sous le sceau des archives; et en général des détails journaliers du bureau auxquels je ne pouvais pas me livrer moi-même.

M. Foucault a été chargé principalement de deux objets; l'enregistrement des actes émanés de la législature, et la confection d'une double table alphabétique par ordre de matières, et chronologique par ordre de date des opérations de la législature. Il commença ce travail dès les premiers jours de la législature. J'avais espéré qu'il pourrait faire marcher la table chronologique des opérations, avec la table alphabétique des matières, tant du procès-verbal que du moniteur et du logographe, et qu'il serait chaque jour au courant des opérations de l'Assemblée. Quelque assiduité que M. Foucault ait apportée, il a été impossible qu'il restât à jour avec les travaux de l'Assemblée.

La table alphabétique des matières du procès-verbal en est encore à la fin d'avril; la table du *Logographe* et du *Moniteur* est restée au mois de mars; la table chronologique est suspendue depuis le mois de janvier.

Le travail particulier de M. Baudouin a été la table des matières du procès-verbal de l'Assemblée constituante. Elle avait été commencée avant la clôture de la session de cette Assemblée. On en était alors à la fin de 1789. Je chargeai M. Vigneux de la continuer à cette époque, et je pensais qu'il pourrait rejoindre son travail avec celui de M. Baudouin, auquel je donnais les procès-verbaux du mois de décembre 1790 au mois de septembre 1791. Mais M. Vigneux a presque toujours été occupé des objets que j'ai indiqués page 17 et 18; et M. Baudouin n'a pu faire que la table des mois de décembre 1790, janvier et février 1791, ayant été employé à d'autres travaux dont voici l'état.

Les décrets d'aliénation aux municipalités sont, comme je l'ai dit, au nombre d'environ 3,300.

Plusieurs personnes venaient fréquemment s'informer aux archives si un décret demandé par telle municipalité avait été prononcé; si tel autre décret, dont on ignorait la date, avait été expédié, s'il avait été présenté à la sanction, etc. Je sentis que les tables chronologiques ne suffisaient pas pour satisfaire à ces demandes, et qu'il était indispensable d'avoir une table des décrets d'aliénation aux municipalités, disposée par ordre alphabétique, distribuée en plusieurs colonnes, où l'on aperçut d'un coup d'œil tout ce qui concernait la prononciation, l'expédition, et la sanction de chaque décret. M. Baudouin a formé cette table d'après divers états partiels de décrets d'aliénation réunis aux archives, d'après les tables des procès-verbaux et les autres renseignements qu'il a été possible de réunir. Il a été aidé pendant un mois, par un des commis employés aux travaux extraordinaires; mais il y a personnellement employé plusieurs mois.

M. Baudouin a fait d'ailleurs les tables d'un grand nombre de volumes de recueils de pièces tant *in*-4° qu'*in*-8°; il a fait la plus grande partie des expéditions gratuites à la charge des archives; des copies assez longues de quelques pièces qui manquaient dans les recueils; enfin une maladie grave l'a forcé à une absence longue.

Tel a été l'emploi du temps des secrétaires commis employés aux travaux ordinaires des archives.

A l'égard des travaux extraordinaires, il en a été fait de trois classes: 1° la suite de la transcription des actes de convocation; 2° l'inventaire des papiers apportés des comités; 3° la collation et correction des décrets d'aliénation en faveur des municipalités.

La transcription a été continuée comme elle avait été commencée, à raison de 9 sols par rôle.

Le nombre des commis qui y ont été employés a varié; mais il est indifférent, parce que, quand on ne paie qu'à raison de l'ouvrage fait, la quantité de mains qu'on emploie n'augmente ni ne diminue la dépense. Le nombre des commis le plus habituel a été de six.

L'inventaire des papiers apportés des comités, a été fait en exécution du décret du 27 décembre 1791. On l'a commencé au mois de janvier 1792, et on y a travaillé jusqu'au 10 août suivant; six commis y étaient employés. A la fin du mois d'août, quelques petites parties restaient à terminer; mais j'ai pensé qu'il valait mieux rompre le travail à la fin du mois, sauf à reprendre quelque temps après, s'il était nécessaire, une seule personne pendant un mois, que de laisser le bureau entier entamer un nouveau mois. La dépense de cet inventaire est grande, non seulement à raison du nombre des commis qu'il a occupés, mais encore à raison de ce qu'il a fallu qu'alors une partie des commis employés à la transcription se retirassent dans un bureau particulier, d'où il est résulté un accroissement de la dépense du chauffage et de celle de la lumière. Une pareille dépense n'aura plus lieu à l'avenir, si l'on exécute l'article 7 du décret du 27 décembre 1791, qui porte que les comités feront inventorier les pièces qui leur seront envoyées à mesure qu'elles leur arriveront; mais j'observe qu'il n'a été remis aux archives aucun des doubles de ces inventaires, qui doivent, d'après une autre disposition du même article, y être portés tous les trois mois.

Le travail de la collation et de la correction des décrets d'aliénation aux municipalités, n'a appartenu que très improprement aux archives.

Il se faisait dans le bureau des archives, parce qu'il n'était pas possible de transporter au dehors les minutes des décrets d'aliénation qui étaient la base du travail; mais les commis, au nombre de cinq, ont été nommés par MM. du comité des décrets, et payés sur leurs ordres. Je ne compterai pas la dépense de leurs appointements parmi la dépense des archives; leur travail dans le bureau y a augmenté la dépense de la lumière.

Après avoir rendu compte du travail fait, il me reste à dire celui qui est à faire, et dont on s'occupe depuis le 1er septembre. Je ne parle ni de la suite de la collation des décrets, qui regarde, comme j'en ai averti, MM. du comité des décrets, ni de l'inventaire des papiers des comités, parce que s'il reste quelque chose à faire en cette partie, c'est un objet très modique, qui exige à peine un mois de travail, d'un commis extraordinaire.

La transcription des actes de convocation tire absolument à sa fin. Tout ce qui regardait les bailliages et sénéchaussées est terminé, mais il reste des délibérations de villes et communautés qui peuvent fournir la matière d'environ huit volumes. Il faudra ensuite parcourir de nouveau tout le recueil, pour s'assurer s'il n'a

été rien oublié : cela pourra exiger un mois de travail d'un commis. La transcription des huit volumes qui restent à faire, peut occuper quatre commis pendant deux mois. On voit ainsi le terme absolu et très prochain de ce travail.

J'attendais avec empressement la fin du mois d'août, qui devait être celle de l'inventaire des comités, pour commencer le travail dont j'ai parlé, sur la disposition des actes relatifs à la division du royaume en départements, et à l'administration des départements. Il m'était impossible d'y employer aucun des secrétaires commis des archives, le temps de chacun étant rempli. Je pense qu'en travaillant un mois avec un des commis qui est devenu vacant par la cessation du travail sur les papiers des comités, l'opération sera très avancée ; et que dans un second mois ce commis aura achevé tous les enregistrements de cette partie.

Toute la dépense en travaux extraordinaires se reduira donc, pour l'année qui va commencer au 1er septembre, s'il ne survient pas d'événement qui change ces combinaisons, à cinq commis extraordinaires pendant deux mois, et à un seul pendant un troisième mois.

Les secrétaires commis continueront leurs travaux accoutumés. M. Vigneux fera l'enregistrement et les tables des décrets ; mais cette partie étant moins considérable qu'elle ne l'était précédemment, il a déjà été chargé de préparer le registre pour l'inscription des députés à la Convention nationale ; il fera leur inscription à mesure qu'ils arriveront ; il en dressera une table alphabétique en même temps qu'il les inscrira, et il expédiera les certificats de leur inscription.

M. Foucault continuera la table des opérations de la première législature ; je me joindrai à lui pour l'avancer, et pour tenir la table de celles de la Convention nationale au pair.

M. Baudouin continuera la table du procès-verbal de 1790 et 1791. M. Vigneux y donnera tous les instants qu'il aura libres après les enregistrements et les expéditions dont il sera chargé.

Par rapport à M. Sarthe, il sera suffisamment occupé des procès-verbaux relatifs au papier pour assignats, du soin de disposer avec moi les recueils de pièces qui restent à faire relier, de suivre les détails du bureau, de collationner les expéditions, et de les délivrer. Il aura encore un dernier coup d'œil à donner au registre alphabétique des aliénations aux municipalités.

L'ordre à établir dans les papiers qui seront remis aux archives à la clôture de la session de la première législature, sera ma principale occupation personnelle. Tout le temps qu'elle me laissera, je le donnerai à accélérer les répertoires qui ne sont pas encore terminés ; mais je me chargerai personnellement de la table du procès-verbal des séances de la Convention nationale. Je désire savoir par ma propre expérience, s'il n'est pas possible de tenir cette table exactement à jour, tant pour l'ordre chronologique, que pour l'ordre alphabétique.

Art. 4.

Dépenses faites pour les archives, depuis le 1er octobre 1791, jusqu'au 10 septembre 1792.

Les dépenses faites aux archives sont, ou dépenses ordinaires, ou dépenses extraordinaires. Les premières sont fixes ou variables. Les secondes sont, les unes, propres aux archives ; les autres, relatives aux travaux extraordinaires qui y ont été ordonnés.

Dépenses ordinaires fixes. Elles consistent dans le traitement de l'archiviste, des quatre secrétaires-commis et du garçon de bureau, le tout réglé par le décret des 4 et 7 septembre 1790, à 13,900 livres par année (1).

Dépenses ordinaires variables. Elles sont le résultat de la fourniture des registres, papiers, plumes, bois, lumières, cartons, reliures, blanchissage de rideaux, et autres menues dépenses de ce genre. Elles se portent à la somme de 3,227 l. 7 s.

Ce qui les élève à cette somme, est l'augmentation de prix dans les reliures, et le grand nombre des volumes du procès-verbal de l'Assemblée constituante. Cet article des reliures monte à 1,029 l. 2 s. ; dans cette somme est renfermée le prix de 37 peaux de maroquin achetées d'avance pour les continuer ; l'article des reliures déduit, il ne reste pour les fournitures de bureau, bois et lumière que la somme de 1,298 l. 5 s.

Dépenses extraordinaires pour les archives. Elles consistent en deux articles. Un reste de dépenses pour le premier établissement des archives faites en 1791, mais dont le mémoire n'avait pas été fourni avant le 1er octobre 1791...... 1,840 l.

L'établissement d'armoires pour resserrer les cartes originales de départements ; la dépense d'un lit pour le garçon de bureau, et de quelques autres autres fournitures peu importantes de même genre ; boîtes, coffres et layettes pour les minutes et expéditions des lois et pour leur sceau .... 1,370 l. 17 s. 6 d.

Dépenses extraordinaires pour la transcription des actes de convocation jusqu'au 1er septembre.

Sommes payées aux employés, à raison de 9 sols du rôle.....	11,867 l.	18 s.
Papier, plumes, encre, etc...	758	12
Reliures.....................	1,188	
Lumière	292	11
	14,107 l.	1 s.

Dépenses extraordinaires pour les inventaires des comités.

Sommes payées aux six employés, dont quatre recevaient 150 livres par mois, et les deux autres 130 livres par mois......	6,765 l.	16 s.	
Papier, plumes, encre, etc...............	619	14	
Lumière et augmentation de bois pour le chauffage........................	123	7	4 d.
	7,508 l.	7 s.	4 d

Dépenses extraordinaires pour la collation des décrets d'aliénation.

Lumière................. 122 l. 14 s. 6 d.

Toutes les pièces qui établissent ces dépenses sont demeurées aux archives, où elles seront communiquées à quiconque le désirera.

Signé : CAMUS.

(1) On doit se rappeler que le traitement de l'archiviste cesse absolument quand il se trouve membre de l'Assemblée nationale. Decret des 4 et 7 septembre 1790 art. 8.

Les commissaires de l'Assemblée nationale, soussignés, certifient avoir vérifié l'état des archives, les pièces produites à l'appui du présent compte, et s'être assurés que le meilleur ordre règne dans toutes les parties du dépôt confié à l'archiviste.

A Paris, aux archives, le 10 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

Signé : P.-C.-L. BAUDIN, J.-F. BLANCHON.

(*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Blanchon.)

La municipalité du Grand-Chantilly, sous la conduite de M. Pierre de Bouvé, maire, est admise à la barre.

Elle présente le bataillon que cette commune a armé pour la défense des frontières et sollicite l'autorisation d'être admise au serment et à défiler avec lui dans la salle.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et leur accorde l'autorisation.

Le bataillon, précédé de la municipalité, prête le serment de vaincre ou de mourir, puis il traverse la salle en bon ordre, au milieu des applaudissements.

M. *Pierre de Bouvé*, en passant devant le bureau, donne les franges de son écharpe pour concourir au soulagement des veuves et des orphelins.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

La municipalité de la commune de Saint-Maur est admise à la barre.

Elle expose que, sur une population de 200 hommes, elle en présente 50 armés et équipés. Elle sollicite pour eux l'admission au serment et l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation.

Ces volontaires défilent en bon ordre et prêtent le serment de vaincre ou de mourir.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

La municipalité de la commune de Ris est admise à la barre.

Elle présente 44 hommes armés qu'elle envoie aux frontières et sollicite pour eux l'autorisation de défiler dans la salle.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation.

Ces volontaires défilent en bon ordre et prêtent le serment de vaincre ou de mourir.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Levavasseur**, *au nom du comité colonial*, donne lecture d'un *rapport* (1) et présente un *projet de décret tendant à allouer au sieur Bec, une somme suffisante pour les frais de son retour à Cayenne*, il s'exprime ainsi :

L'Assemblée nationale constituante a décrété le 9 avril 1791 que les sieurs Le Blond, Mathelin, Orban, L'homond, Bec et autres, embarqués à l'effet des troubles qui ont eu lieu à Cayenne les 9 et 10 août de l'année 1790, sans qu'il y ait eu contre eux aucun jugement légal, seront libres de retourner à Cayenne et qu'il leur sera fourni sur les fonds du Trésor public une somme suffisante pour les frais de leur séjour en France et de leur retour à Cayenne.

(1) *Archives nationales*, Carton 163, chemise 376.

Elle a décrété en outre que, par les commissaires civils qui doivent se rendre à Cayenne, il sera pris les informations les plus précises relativement aux événements qui se sont passés dans cette colonie les 9 et 10 août 1790 pour, sur le compte qui en sera rendu à l'Assemblée, être pris tel parti qu'il conviendra.

Les sieurs Le Blond, Mathelin et Orban se présentèrent les premiers au ministre qui leur accorda, comme vous l'avez vu dans le rapport que vous a fait votre comité sur l'île de Cayenne, une somme exorbitante de 500 livres par mois. Un sieur Iprentz venu depuis a été payé sur le prix de 200 livres, ainsi qu'un sieur L'homond qui a même touché quelque chose de plus à raison du temps qu'il avait été contraint de passer à la Martinique.

Le ministre de la marine vous a fait passer la demande d'un sieur Bec, l'un des déportés qui se trouve dans un cas particulier.

Ce citoyen, transporté d'abord à la Martinique comme les autres, n'y a pas été embarqué pour la France, mais mis en liberté à la Martinique, il a usé de son droit pour retourner à Cayenne, d'où il avait été déporté.

Arrivé à Cayenne il a appris le décret rendu en sa faveur par l'Assemblée constituante, et se trouvant sans ressource, il supplie l'assemblée coloniale de la Guyane de vouloir bien lui accorder quelques secours jusqu'à l'arrivée des commissaires. Sur quoi l'assemblée arrête à l'unanimité qu'il lui sera accordé les vivres et 50 livres par mois jusqu'à l'arrivée des commissaires, en déduction de ce que l'Assemblée nationale lui attribue par son décret du 15 avril 1791.

Ici, Messieurs, l'assemblée coloniale de la Guyane est tombée dans l'erreur; l'Assemblée constituante n'avait jamais entendu rien attribuer aux déportés de la Guyane pour cause de leur déportation, mais seulement leur accorder quelques secours pour le temps qu'ils avaient été forcés de rester en France, et leur donner le moyen de retourner sur la terre dont ils avaient été illégalement bannis, et où les tribunaux leur étaient ouverts pour poursuivre leurs persécuteurs. Dans ce cas, le sieur Bec qui se trouvait à Cayenne n'avait rien à réclamer, et l'assemblée de la Guyane ne pouvait à son égard constituer la nation en aucune dépense, si ce n'était pour le passage de la Martinique à Cayenne, s'il avait été fait aux frais du sieur Bec, ce qu'elle devait vérifier.

Le sieur Bec reste dans cette position à Cayenne pendant 2 mois, recevant 50 livres par mois et les vivres montant à 83 l. 7 s. 3 d., total 283 l. 7 s. 3 d. Au bout de ce temps ne voyant pas arriver les commissaires et comptant toujours, d'après la fausse interprétation du décret, qu'une indemnité l'attend en France, le sieur Bec demande et obtient son passage pour la France aux dépens de l'Etat, et s'adresse au ministre de la marine pour toucher la même indemnité qui a été accordée à ses compagnons d'infortune; c'est cette demande que vous réfère le ministre de la marine et que vous avez renvoyé à l'examen de votre comité des colonies.

Votre comité, Messieurs, pense qu'en droit il n'est rien dû au sieur Bec, que rien n'a forcé de repasser en France, qu'à la rigueur même on pourrait lui faire tenir compte du passage aux frais de l'Etat qu'il a obtenu, ainsi que de la subsistance qu'il a touché à Cayenne où l'Etat ne lui devait rien, puisqu'il y était sur ses foyers. Votre comité ne se dissimule pas d'ail-

leurs combien vous devez être en garde des mouvements d'une générosité qui vous porterait à prodiguer des secours dans la distribution desquels votre premier devoir est la plus sévère économie. Cette réserve est d'autant plus nécessaire qu'est plus grand le nombre de ceux qui ont à vous présenter des réclamations justes et plausibles. Son premier mouvement a donc été de vous proposer de décréter qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la demande du sieur Bec, mais réfléchissant sur la situation extraordinaire dans laquelle se trouve cet infortuné induit en erreur par l'arrêté même de l'assemblée coloniale de la Guyane, venu, sous l'appât d'une fausse espérance, de Cayenne à Marseille, d'où il s'est transporté à Paris, où il manque de tout, considérant qu'il ne peut obtenir justice de ses persécuteurs que dans le lieu du délit, et qu'il est absolument hors d'état d'entreprendre à ses frais ce nouveau voyage, votre comité réclame pour le pétitionnaire votre humanité et vous propose de procurer encore à cette malheureuse victime du despotisme le moyen de retourner à Cayenne.

Voici, en conséquence, le projet de décret qu'il a l'honneur de vous soumettre :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité colonial, sur la pétition du sieur Philippe Bec, déporté illégalement de Cayenne dans les troubles des 9 et 10 août 1790, considérant combien il importe au pétitionnaire d'être promptement mis en état de retourner dans la colonie dont il a été banni pour y faire valoir ses droits et exercer son recours contre qui il appartiendra, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera avancé par le Trésor public, sauf son recours contre la colonie de la Guyane, au sieur Philippe Bec, une somme suffisante pour les frais de son retour à Cayenne. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret concernant les pensions à accorder aux officiers d'état-major des places supprimées par la loi du* 10 *juillet* 1791 ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états adressés par le ministre de la guerre, concernant les pensions à accorder aux officiers d'état-major des places supprimées par la loi du 10 juillet 1791, considérant que, d'après la vérification faite desdits états par son comité, toutes les pensions qui y sont comprises sont établies d'après les bases fixées par le titre II de la loi du 10 juillet 1791, et qu'il est de la justice et de l'humanité de l'Assemblée nationale de venir au secours d'anciens officiers qui n'ont, pour la plupart, d'autres ressources que les pensions de retraites que la loi leur accorde, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les pensions comprises en l'état nominatif annexé au présent décret, montant à la somme de 1,123,166 l. 12 s. 3 d., seront payées, par la Trésorerie nationale, sur des fonds indépendants de ceux ordonnés par la loi du 22 août 1790.

Art. 2.

« Conformément à l'article 13 du titre II de la loi du 10 juillet 1791, les pensions accordées par l'article 1er du présent décret, auront lieu à compter du 1er août 1791, sauf l'impuration de ce que chacun desdits officiers dénommés en l'état annexé pourrait avoir reçu, à titre de secours provisoire en vertu de la loi du 7 mars 1792.

Art. 3.

« Les pensionnaires dénommés en l'état annexé au présent décret seront tenus de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensionnaires de l'Etat. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret, relatif aux pensions de retraite à accorder aux commissaires des guerres, réformés en* 1788, *et à ceux supprimés par la loi du* 14 *octobre* 1791, *ainsi qu'aux ingénieurs géographes militaires, supprimés par la loi du* 16 *octobre* 1791 ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états adressés par le ministre de la guerre, relativement aux pensions de retraite à accorder aux commissaires des guerres réformés en 1788, et à ceux supprimés par la loi du 14 octobrs 1791, ainsi qu'aux ingénieurs géographes militaires, supprimés par la loi du 16 dudit mois d'octobre, et de l'examen fait desdits états par le comité, qui a reconnu que les pensions y énoncées sont toutes établies d'après les bases fixées par les lois des 14 et 16 octobre 1791 ; considérant que ces fonctionnaires publics sont sans appointements depuis près d'un an et voulant venir promptement à leur secours, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les pensions énoncées au premier état annexé au présent décret, montant à la somme de 90,638 livres 3 sols 7 deniers, seront payées par la trésorerie nationale, à compter du 1er juillet 1791 ; et les commissaires des guerres, compris audit état, seront payés, jusqu'à cette époque du 1er juillet, des traitements et pensions qui leur avaient été accordés en 1788, le tout conformément à l'article 3 du titre VI de la loi du 14 octobre suivant.

Art. 2.

« Les pensions énoncées au deuxième état annexé au présent décret; montant à la somme de 73,293 livres 2 sols 10 deniers, seront payées par la trésorerie nationale, à compter du 1er janvier 1792, en conformité de l'article 1er du titre VI de la loi du 14 octobre 1791.

Art. 3.

« Les pensions énoncées au troisième état annexé au présent décret, montant à la somme de 16,149 livres 17 sols 2 deniers, seront payées par la trésorerie nationale, à compter du 16 octobre 1792, époque de la loi qui a supprimé les ingénieurs géographes, compris audit état.

Art. 4.

« Toutes les sommes mentionnées au présent décret seront indépendantes, et ne feront point partie des 10 millions ordonnés par l'article 14, du titre 1er de la loi du 22 août 1790.

Art. 5.

« Les pensionnaires dénommés au présent décret seront tenus de se conformer aux lois précédemment rendues sur les pensionnaires de la nation. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret relatif aux pensions de retraite à accorder aux officiers des troupes provinciales supprimées par la loi du* 20 *mars* 1791 ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications faites du travail envoyé par le ministre de la guerre, sur les pensions de retraite à accorder aux officiers des troupes provinciales supprimées par la loi du 20 mars 1791 ; considérant que la plupart de ces officiers sont dans la plus grande détresse, n'ayant touché aucun appointement depuis près de 18 mois, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblé nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les pensions énoncées en l'état annexé au présent décret, montant à la somme de 186,254 livres 14 sols 7 deniers, seront payées par la trésorerie nationale, à compter du 20 mars 1791, jour de la suppression des troupes provinciales.

Art. 2.

« Les pensions comprises dans l'état annexé au présent décret seront indépendantes, et ne feront point partie des 10 millions ordonnés par l'article 14, du titre Ier de la loi du 22 août 1790.

Art. 3.

« Les pensionnaires dénommés au susdit état se conformeront aux lois précédemment rendues sur les autres pensionnaires de la nation. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Henry-Larivière** donne lecture d'une *lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, datée du 9 septembre 1792, par laquelle il dément le prétendu manque de vivres à Landau, que des officiers de cette place avaient dénoncé à l'Assemblée.

Le ministre déclare qu'il y avait à Landau, le 24 août.

14,937 sacs de grains ou de farine;
100,102 rations de biscuits;
13,533 quintaux de foin;
21,202 quintaux de paille;
4,900 sacs d'avoine.

Il ajoute qu'il ne peut refuser aux munitionnaires les éloges que méritent leurs soins et leur civisme.

M. **Goupilleau**, à qui cette dénonciation avait été adressée et qui en avait fait lecture à l'Assemblée, demande qu'elle soit renvoyée au pouvoir exécutif pour en faire justice. Il demande, en outre, l'impression de la lettre de M. Servan, et l'affiche, afin de détruire les impressions de la première.

(L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre du ministre, et le renvoi de la lettre désignée par M. Goupilleau au pouvoir exécutif.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, datée de ce jour, qui rend compte des dépêches qu'il vient de recevoir des généraux Kellermann, Biron et Ruault; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« M. Kellermann m'annonce qu'il arrive à Saint-Avold et à Vry-Boulay. Il va marcher sur Ligny. Il se loue infiniment des bonnes dispositions des troupes, de l'ordre et de la discipline qui régnent entre elles. Ce général est, comme vous voyez, très à portée de se réunir aux généraux Dumouriez, Labourdonnais et Luckner : ainsi le chemin de Paris ne sera pas aussi facile à parcourir.

« M. Biron ne m'envoie que des détails militaires, le territoire confié à ses soins jouit d'un calme très heureux.

« M. Ruault me communique des craintes sur Lille. Quoique je ne vois pas les choses sous le même point de vue, je prends des mesures pour lui envoyer des secours.

« Je n'ai reçu aucune nouvelle de Valenciennes; ce qui me paraît d'un heureux augure. J'ai écrit à M. Dumouriez, pour lui recommander cette partie de la frontière. Les ennemis ont fait sommer la ville de Thionville de se rendre; la réponse ferme que les officiers militaires et administratifs leur ont faite, donne l'espoir que les étrangers apprendront enfin avec quel courage nous savons garder nos places, et maintenir notre serment, de défendre, jusqu'à la mort, la liberté et l'égalité.

« Je suis avec respect, etc... »

« *Signé :* SERVAN. »

Paris, le 10 *septembre* 1792.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

M. **Deverneilh**, *au nom du comité de législation*, donne lecture d'un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur le mode de purger les hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, en exécution d'un arrêt du ci-devant conseil, le roi acheta différentes maisons situées à Paris, pour servir à la formation d'une place et à l'ouverture d'une nouvelle rue devant le palais.

Pour assurer ces acquisitions et en purger les hypothèques, il fallait, conformément à la déclaration du 18 décembre 1773, observer les formalités des décrets volontaires, établis par l'édit du mois de juillet 1693.

En conséquence, des décrets volontaires furent commencés sur quelques-unes de ces acquisitions; mais la suppression du parlement de Paris, devant lequel ces procédures avaient été commencées, a empêché de les terminer.

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Législation*, n° 17.

Depuis la suppression du parlement de Paris, d'autres acquisitions ont été faites pour le même objet; et l'on n'a pu suivre, ou du moins l'on n'a pas encore suivi à leur égard les formalités prescrites par l'édit de 1693.

Dans cet état de choses, le ministre de la justice a proposé à l'Assemblée nationale de vouloir bien prescrire les mesures qu'il convient d'adopter pour purger les hypothèques des biens vendus à la nation. Je viens, Messieurs, au nom de votre comité de législation, auquel vous aviez renvoyé l'examen de cette affaire, vous présenter le résultat de sa délibération.

Deux moyens se sont présentés à votre comité. Le premier serait d'observer ou de continuer les formes des décrets volontaires devant les tribunaux dans le ressort desquels les biens vendus se trouvent situés; le second, c'est de suivre la formalité des lettres de ratification établies par l'édit de 1771.

Votre comité n'a pas cru devoir s'arrêter au premier de ces moyens, soit parce qu'il lui a paru difficile à concilier avec la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, soit parce qu'il entraînerait des longueurs et des dépenses considérables, soit enfin parce que, sous le régime de la justice et de l'égalité, la nation acquéreuse doit n'être soumise qu'aux mêmes règles et aux mêmes formes que les citoyens qui la composent.

Il a donc préféré la formalité des lettres de ratification, comme plus simple, plus prompte et plus économique; et, en cela, il n'a fait que se conformer à l'exemple de l'Assemblée constituante, qui, par deux décrets des 17 mai et 17 septembre 1791, adopta la même mesure au sujet des acquisitions des Forges de *la Chaussade*, et du délaissement de certains biens fait par la compagnie *Perrault*.

Il a pensé encore qu'afin d'éviter à l'Assemblée nationale le besoin d'un décret particulier, dans tous les cas de semblables acquisitions que l'utilité publique pourrait exiger jusqu'à la confection définitive du Code civil, qui portera sans doute des changements dans le régime actuel des hypothèques, il convient de prescrire provisoirement, et par une disposition générale, la formalité des lettres de ratification pour toutes les acquisitions à faire par le roi au nom de la nation, et que ces lettres doivent être affranchies de toute perception de droits.

La seule difficulté qui se soit présentée consiste à prononcer sur le sort des procédures de décrets volontaires, commencées et non encore terminées.

Ces procédures seront-elles supprimées pour être remplacées par des lettres de ratification, ou bien faudra-t-il les continuer?

J'observe que ces procédures consistaient essentiellement dans des publications et affiches multipliées à des intervalles déterminés, ayant uniquement pour objet d'avertir les créanciers des vendeurs. Or, cela sera suppléé par les formes simples et expéditives de l'édit de 1771.

J'observe de plus qu'elles ont été commencées aux seuls frais de la nation, puisque les procureurs généraux des ci-devant parlements étaient exclusivement chargés de les poursuivre.

D'après cette double considération, votre comité est d'avis qu'on abandonne ces procédures, dont le complément exigerait encore beaucoup de soins et de dépenses, surtout lorsque cet abandon ne peut nuire aux droits de personne.

Il a cru néanmoins devoir distinguer dans les procédures commencées et non encore terminées celles où le prix des acquisitions aurait été consigné, et celles où il n'y aurait pas eu encore de consignation effectuée.

Au premier cas, c'est-à-dire, s'il n'y a pas eu de consignation, comme alors les choses sont entières, on peut, sans inconvénient, abandonner des poursuites commencées aux seuls frais de la nation, pour obtenir des lettres de ratification, jusqu'à l'obtention desquelles les créanciers qui auraient formé des oppositions, suivant l'édit de 1693, seront tenus de les renouveler.

Dans le second cas, c'est-à-dire s'il y a eu consignation aux greffes des ci-devant parlements, comme alors la nation se trouve libérée, et que d'ailleurs le prix consigné est devenu le gage ou la propriété des créanciers opposants, votre comité a pensé que les procédures commencées devaient être continuées devant les tribunaux qui doivent en connaître.

C'est d'après ces bases que j'ai à vous proposer le projet de décret suivant :

Décret d'urgence.

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa justice, autant que de l'intérêt public, de prendre au plus tôt les mesures nécessaires pour assurer les acquisitions faites par le roi au nom de la nation, décrète qu'il y a urgence.

Décret définitif.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de législation, et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

A compter du jour de la publication du présent décret, l'usage des formalités établies par l'édit du mois de juillet 1693, pour purger les hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation, est abrogé.

Art. 2.

Les acquisitions faites jusqu'à ce jour, dont les hypothèques n'auraient pas encore été purgées, et celles qui pourront être faites à l'avenir par le roi au nom de la nation, seront soumises à la formalité des lettres de ratification, suivant les règles établies par l'édit du mois de juin 1771.

Art. 3.

Ces lettres seront prises à la diligence des commissaires du roi près les tribunaux de district ou d'arrondissement, dans le ressort desquels seront situés les biens vendus ou aliénés.

Art. 4.

Elles sont affranchies de tous droits dus d'après l'édit de 1771, lesquels ne seront portés que pour mémoire sur les registres des receveurs chargés de leur perception, et elles seront scellées sur la simple représentation du *visa* des percepteurs, qui tiendra lieu de la quittance des droits.

Art. 5.

« Les procédures commencées dans les ci-devan parlements, suivant l'édit de 1693, qui n'auraien pas été terminées par arrêt définitif, et dans les quelles le prix des acquisitions n'aurait pas été

consigné, sont et demeurent supprimées. Il sera pris sur les contrats desdites acquisitions des lettres de ratification, conformément aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 6.

« Les créanciers qui auraient formé des oppositions aux greffes des ci-devant parlements, suivant l'édit de 1693, seront tenus de les renouveler, suivant les formes prescrites par l'édit de 1771, à peine de déchéance de leurs hypothèques.

Art. 7.

« Pour donner un temps suffisant à ceux qui peuvent prétendre des privilèges ou hypothèques sur les immeubles acquis par la nation, de faire leurs oppositions, il ne sera scellé, à cet égard, aucune lettre de ratification, que trois mois après la publication du présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Deux officiers de l'armée du Rhin, MM. Villequier et Ducos, sont admis à la barre.

M. *Villequier* confirme tout ce que son collègue, M. Ducos, avait déjà écrit à l'Assemblée sur la conduite de M. Martignac, commandant d'Huningue et du camp Saint-Louis. Il ajoute que M. d'Aiguillon a émigré jeudi dernier et que M. Martignac a été arrêté partant pour Bâle, avec armes et bagages. Il rend un témoignage avantageux du général Ferrières, né dans cette classe autrefois si méprisée, mais recommandable par ses services, son courage et son patriotisme.

« L'armée, dit-il, apprendra avec joie que ce général, qui était relégué dans les gorges de Porentruy, vient d'être fait lieutenant général et nommé au commandement du camp Saint-Louis. Cette armée brûle d'aller combattre les Prussiens, et nous avons remarqué que nos volontaires soupiraient pour garder ce poste. Le passage du Rhin de ce côté est très difficile et la troupe de Mirabeau, que nous entendons et que nous voyons manœuvrer de l'autre côté de ce fleuve, opère si mal, qu'elle n'est nullement dangereuse; on pourrait donc lever le camp de Saint-Louis et nous porter sur Metz, ou tel autre lieu plus exposé au feu de l'ennemi. »

M. *Villequier* dénonce ensuite le mauvais état des arsenaux et des magasins. Il prévient qu'il a été trouvé, dans l'arsenal d'Huningue, 1,500 bois et 100 canons de fusils, cachés sous de la vieille ferraille, et qu'on avait réformé, disait-on, à la manufacture; 45,000 grenades où l'on n'avait point mis de poudre et des faux de siège sans manches. Il demande qu'aucun congé ne puisse être accordé à un volontaire soldé tant que la patrie sera en danger, et qu'après la guerre chacun garde les armes qu'il aura si bien gagnées.

Il offre enfin, de la part de l'armée, un don de 192 livres en argent et de 120 livres en assignats, destinés aux veuves et aux orphelins de leurs frères d'armes, morts dans la journée du 10 août. (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à ces deux officiers et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte et renvoie les deux autres objets de la pétition au pouvoir exécutif.)

M. **Cambon**. La dénonciation qui vient de ous être faite sur la mauvaise tenue des arsenaux est de la plus grande importance. Je demande que des commissaires soient nommés pour en faire l'examen.

M. **Thuriot**. Je crois qu'il serait préférable de prendre des dispositions répressives contre ceux qui, étant préposés à la garde des armes et munitions, n'en feraient pas connaître l'état exact. On pourrait appliquer à ce cas une peine de six ans de fers.

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte la proposition de M. Thuriot.)

Suit le texte du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les citoyens qui, cédant à des impulsions perfides, ou se livrant à des calculs coupables, gardent le silence sur les dépôts militaires qui leur ont été confiés par le pouvoir exécutif, ou font des déclarations infidèles, commettent un crime qui exige une prompte mesure de répression, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Tout citoyen qui, dans la huitaine de la publication du présent décret, n'aura pas fait au greffe de la municipalité, dans l'étendue de laquelle il demeure, une déclaration fidèle des munitions, armes, ustensiles de guerre, de tous objets relatifs à l'habillement, équipement, campement des troupes françaises, et des vivres et fourrages, dont le dépôt lui a été confié par le pouvoir exécutif, ou ses agents, sera puni de six ans de fers. »

M. **Goupilleau** appelle l'attention de l'Assemblée sur la composition d'un grand nombre de troupes qui volent en ce moment aux frontières. Il remarque que des contre-révolutionnaires se mêlent aux braves citoyens que l'amour de la patrie et de la liberté conduit aux frontières. Il demande que les troupes légères nouvellement levées ne puissent partir avant que les citoyens qui les composent n'aient justifié de leur civisme par des certificats de leurs sections. (*Applaudissements.*)

M. **Thuriot** appuie la proposition et la rédige en ces termes :

« Les citoyens inscrits et formés en compagnies antérieurement au présent décret seront tenus de justifier de leur civisme, et ils ne pourront recevoir l'ordre de partir pour combattre les ennemis de la liberté et de l'égalité, sans en avoir remis un certificat authentique ès mains de leur officier supérieur, qui l'attestera au pouvoir exécutif, sous sa responsabilité; lequel certificat sera délivré à Paris par les commissaires des sections et dans les autres communes par les municipalités. »

(L'Assemblée adopte la rédaction proposée par M. Thuriot.)

M. **Guyton-Morveau**, *au nom de la commission extraordinaire*, présente un *projet de décret relatif à la conservation au secrétaire de l'académie de médecine du logement qu'il occupe au Louvre*; ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, considérant que la société de médecine, qui tient ses séances ordinaires dans la salle de l'académie des sciences au Louvre, n'a point de local particulier pour son secrétariat et pour sa bibliothèque, et voulant prévenir toute interception des travaux de cette société, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

le rapport de sa commission extraordinaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le logement occupé maintenant au Louvre, par le secrétaire de la société de médecine, continuera d'être employé pour le bureau de correspondance, pour le dépôt des pièces, pour la bibliothèque et le logement du secrétaire de cette société. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des électeurs du département de la Corrèze*, qui annoncent qu'ils ont nommé comme députés à la convention nationale :

MM. Brival, Borie, Germignac : députés à la législature actuelle.

Chambon, administrateur du département.

Lanot, accusateur public.

Lidon, président de l'administration de ce département.

(*Vifs applaudissements.*)

2° *Lettre du corps électoral du département de l'Ardèche*, qui annonce qu'il a nommé comme députés à la Convention nationale :

MM. Soubeyrand-Saint-Prix, Gamon : députés à la législature actuelle.

Boissy-d'Anglas, Saint-Martin : anciens constituants.

(*Vifs applaudissements.*)

3° *Lettre de M. Pétion maire de Paris*, sur l'état d'esprit et la situation de cette ville ; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, ce 10 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Paris continue à être tranquille, la surveillance est active, la force publique s'organise, les patrouilles se font bien, les comités de section sont permanents, l'esprit public a de l'énergie; des bruits alarmants circulent encore mais les bons citoyens se rallient; chacun aperçoit que son intérêt particulier est dans l'intérêt général ; chacun sent la nécessité de veiller à la sûreté de tous. Le respect pour les autorités constituées et pour les lois achevera de maintenir l'ordre social et la tranquillité sur des bases solides. C'est le moment que tous les vrais amis de la liberté attendent avec impatience et qu'ils espèrent.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, etc.....

« *Le maire de Paris.*

« *Signé :* PÉTION. »

Le même secrétaire donne lecture d'une lettre *du maréchal de camp Miaczinski commandant à Sedan et ses environs*, qui donne connaissance d'une proclamation adressée par le général Dumouriez aux administrateurs du district, officiers municipaux, citoyens de la ville de Sedan, officiers, sous-officiers et soldats, chargés de la défense de cette place; cette lettre est ainsi conçue :

Sedan, le 7 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président (1),

« J'ai l'honneur de vous envoyer un imprimé de la proclamation du général Dumouriez à la garnison, et aux citoyens de la ville de Sedan. C'est une marque de confiance qui m'est bien précieuse et qui vous exprime encore qu'à peine le zèle et l'ardeur que je mettrai à servir la patrie que je viens d'adopter ; je défendrai cette place imposante pour le salut de l'empire, jusqu'à mon dernier soupir; daignez en assurer l'Assemblée nationale, ainsi que du profond respect avec lequel je suis Monsieur le Président.

« Votre très humble et obéissant serviteur.

« *Signé :* MIACZINSKI. »

Suit le texte de la proclamation du général Dumouriez (2).

Quartier général de Grand-Pré, le 7 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

Administrateurs du district, officiers municipaux, citoyens de la ville de Sedan, officiers, sous-officiers, soldats de toutes armes qui êtes chargés de défendre cette place importante.

« Je vous envoie le brave général Miaczynski, marchal de camp, pour commander dans l'arrondissement du département des Ardennes. Il va résider parmi vous, faire cesser le désordre et la vaine terreur que les ennemis de la patrie et de votre liberté servent dans vos murailles pour vous désorganiser, vous mettre hors d'état de vous défendre en cas que vous soyez attaqués, et vous porter ensuite aux mêmes lâchetés qui ont déshonoré à jamais les villes de Longwy et de Verdun que le peuple français punira lorsqu'il aura chassé les féroces Allemands qui ravagent notre patrie.

« M. Miaczynski a défendu pendant plusieurs années la liberté de la Pologne, sa patrie, sous mes yeux avec un courage héroïque; c'est un excellent patriote qui ne vous donnera que des ordres et des conseils dignes d'un peuple libre et généreux. Obéissez-lui avec confiance, rentrez dans l'ordre, reprenez cette fraternité et cet amour mutuel qui est la seule force de toute société : ne vous déshonorez point par des actes de cruauté aveugle ; ne souillez pas vos mains, faites pour combattre les ennemis de votre patrie, par des assassinats, la loi est là ; le général que je vous envoie la fera exécuter avec vigueur et sans exception. (*Applaudissements.*)

« Je vous envoie pour commander sous lui un lieutenant-colonel plein d'expérience, de talent et de fermeté, M. Naulzier, lieutenant-colonel du 83e régiment. Il connaît les détails de l'artillerie et la défense des places. Obéissez-lui et exécutez avec zèle tous les travaux qu'il vous commandera pour assurer votre défensive. J'espère

(1) *Archives nationales*, Carton 164, chemise 386, n° 33.

(1) *Archives nationales*, Carton 164, chemise 386, n° 34.

(2) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 386, n° 35.

que vous mettrez de l'ordre dans la ville; j'espère que les autorités civiles ne s'aviseront pas comme à Longwy et Verdun de contrecarrer l'autorité militaire.

J'autorise le général Miaczinski à suspendre de ses fonctions, et à faire sortir même de la ville si cela est nécessaire quiconque osera proposer une trahison ou une lâcheté. Je vous envoie pour renfort la compagnie des braves vétérans de Mouzon; ils ont de bonnes armes, et un grand courage; ils ont honorablement abandonné leurs propriétés et leurs familles, plutôt que de plier leurs têtes sous le joug des barbares.

« La France récompensera ce dévouement héroïque; en attendant, empressez-vous de les loger dans vos maisons, de les accueillir comme des frères qui vous donnent l'exemple des vertus civiques et militaires (*Applaudissements.*)

« Le général Miaczinski commande dans tout l'arrondissement; je l'autorise à ordonner aux troupes qui sont à Douchery de rentrer dans la ville et à faire venir 200 hommes de la garnison de Bouillon, ainsi vous ne manquerez pas de combattants; vous avez des munitions et des vivres : il m'arrive du département du Nord encore 15,000 hommes, d'excellentes troupes, commandés par de braves généraux et animés d'un esprit très contraire à celui du traître Lafayette; ainsi ne craignez pas qu'on vous assiège et ne vous laissez pas aller à de vaines terreurs, indignes d'un peuple libre. (*Vifs applaudissements.*)

« Le général en chef de l'armée du Nord.

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

« Vu et enregistré au Conseil général permanent de la commune de Sedan sur le registre à ce destiné le 7 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le 1er de l'égalité.

« Par ordonnance. Le secrétaire de la municipalité.

« *Signé :* DUMONT. »

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre* (1) *de MM. Ruamps et Nion, commissaires de l'Assemblée envoyés à Rochefort*, qui annoncent que des chariots chargés de fusils et d'approvisionnements de toute espèce viennent de partir pour Rouen et seront avant peu à Paris; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président.

« Nos opérations sont enfin terminées. Notre première équipe composée de 37 charrettes, arrive aujourd'hui à Maujé sous bonne et sûre garde. La seconde de 40 charrettes part aujourd'hui de Rochefort et va coucher à La Rochelle. Elle est escortée par 28 canonniers marins de la garde nationale de cette ville, et l'une et l'autre sont précédées de 2 pièces de campagne chargées à mitraille à tout événement. La troisième sera de 14 à 15 charrettes, et comme les objets, à 1,600 fusils près, ne sont autre chose que des boulets et des affûts, nous avons pensé qu'un brigadier de la gendarmerie de la marine à qui nous avons donné pouvoir de requérir la force publique au besoin, suffirait pour cette escorte.

« Les 2 navires chargés de canons de fer, boulets, etc., sont sortis de la rivière hier soir. Ils mettent à la voile aujourd'hui pour Rouen, et nous nous flattons que le tout arrivera sous peu et à bon port à Paris.

« *Les commissaires de l'Assemblée nationale,*

« *Signé :* RUAMPS, NION. »

Rochefort, 5 septembre 1792.
L'an IVe de la liberté, Ier de l'égalité.

M. **Choudieu**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance, du lundi, 3 septembre 1792, au soir.

Un membre : Je demande le rapport du décret qui autorise M. Chevalier à faire ouvrir un canal dans le département de l'Ain, pour rendre le Rhône navigable jusqu'à Genève.

(L'Assemblée, sous réserve de cette discussion qu'elle ajourne à sa séance du soir, adopte la rédaction du procès-verbal de la séance du lundi 3 septembre 1792, au soir.)

M. Vallée, grenadier du bataillon de Saint-Roch, se présente à la barre.

Il expose que, se trouvant à la veille de partir pour les frontières, il demande qu'une rente viagère sur l'Etat, dont ses père et mère doivent jouir sur sa tête, leur soit continuée sur la leur, s'il est tué en servant la patrie.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

Un membre convertit cette pétition en motion; il demande qu'elle soit étendue à tous les enfants enrôlés qui peuvent être dans le même cas.

(L'Assemblée décrète cette motion.

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le dévouement des citoyens qui s'enrôlent pour le service de leur patrie, ne doit pas nuire aux intérêts de leur famille, dans le cas où ce dévouement généreux entraînerait le sacrifice de leur vie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, dans le cas ou les citoyens sur la tête desquels existent des rentes viagères dûes par l'Etat, et dont jouissent ou doivent jouir leurs père et mère, perdraient la vie au service de la patrie, ces rentes viagères seront continuées sur la tête de leurs dits père et mère. »

La municipalité de Vitry est admise à la barre.

Elle présente 36 volontaires habillés, équipés et armés, auxquels elle a fourni des vivres pour deux mois, des chariots attelés des meilleurs chevaux du pays et tous les approvisionnements nécessaires. (*Vifs applaudissements.*)

« Pour cela dit l'orateur de la municipalité, nous n'avons point forcé la main des aristocrates, il a suffi des dons de patriotes... *Applaudissements.*) Aussi nous avons dit à ces défenseurs : « Revenez après les combats, l'hôtel des invalides de nos volontaires est dans nos cœurs... (*Vifs applaudissements.*)

La municipalité sollicite ensuite pour eux leur admission au serment et l'autorisation de défiler dans la salle.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde cette autorisation.

Ces volontaires s'avancent en bon ordre, jurent de vaincre ou de mourir et traversent la salle au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Le Tourneur**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret relatif à la*

(1) *Archives nationales.* Carton 1, chemise 387.

nomination, des commissaires des guerres, pour le service de l'armée destinée à la défense de Paris; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la proposition du ministre de la guerre ; considé- qu'il importe à l'ordre de la comptabilité et à la sûreté du service des camps, d'employer dans les armées le nombre de commissaires des guerres proportionné aux différents détails dont la surveillance est confiée à ces officiers, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le pouvoir exécutif est autorisé à employer au service de l'armée destinée à la défense de Paris le nombre de commissaires des guerres qu'il jugera nécessaire, pour surveiller les différents détails de l'administration. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Le Tourneur**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret, tendant à mettre à la disposition du pouvoir exécutif toutes les toiles de chasse qui se trouveront exister dans les établissements dits du Vautrait;* ce projet de de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est du plus pressant intérêt de réunir tous les moyens qui peuvent concourir au salut de la chose publique, et d'accélérer la confection des effets de campement, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toutes les toiles de chasse qui se trouveront exister dans les établissements dites du Vautrait, seront mises à la disposition du pouvoir exécutif, pour êtres converties en objets d'utilité publique.

Art. 2.

« Il sera délivré à la commune de Saint-Germain-en-Laye, sur le territoire de laquelle se trouvent la plupart de ces établissements, la quantité de toile nécessaire à l'équipement des volontaires nationaux fournis par ladite commune. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Torné**. Il existe un grand abus dans les colonies françaises, abus de tous les temps, palpable, qui, depuis la Révolution, était révoltant, et qui dans les circonstances présentes, est intolérable.

Le pontife romain exerce dans toutes vos colonies, par des préfets apostoliques, une juridiction directe sur les ministres du culte catholique, établis dans ces îles. Par ce moyen, il exerce une influence indirecte sur toutes les consciences dans ces parties importantes de l'Empire français. C'est ainsi que, sous les yeux du gouvernement, une puissance étrangère, essentiellement ennemie de notre Révolution, conserve et met en œuvre de puissants moyens de l'entraver, sans que personne paraisse s'occuper de ce désordre politique.

Ce n'est pas qu'il manque une loi pour le faire cesser; mais soit fraude de la part du pouvoir exécutif précédent, soit qu'il attendît que le législateur développât davantage sa loi, elle est restée absolument sans exécution dans nos colonies.

Voici le décret dont je parle; quoique tiré de la constitution civile du clergé, il est conforme aux grands principes, et vraiment politique.

On lit au titre Ier, article 5... « Il est défendu à toute église ou paroisse de France et à tout citoyen français, de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France, ou ailleurs, le tout sans préjudice de l'unité de foi et de communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'église universelle. »

Qui pourrait croire qu'au mépris de cette loi, sans laquelle on ne peut assurer l'indépendance et le repos d'un gouvernement quelconque, on ait toléré que l'évêque de Rome continuât d'être l'évêque de nos colonies, et d'y exercer, par ses délégués, l'autorité pontificale?

Qui pourrait croire que le pontife, à qui on permet de disposer de toutes les cures des colonies, par des moines auxquels il en a délégué le pouvoir, soit ce même pontife, qui, dans Rome, vient de publier un jubilé pour obtenir du ciel qu'il se fasse en France une contre-révolution sanglante, qui ordonne des prières publiques pour le succès des armées qui nous menacent d'une invasion, et pour l'asservissement éternel de la nation française?

Ici, Messieurs, l'indignation se joint à la plus saine politique, pour vous faire adopter la mesure de chasser de nos colonies, ces hommes revêtus d'un pouvoir exotique, colporteurs d'opinions ultramontaines, ennemis nés de la tolérance des cultes et de la liberté, vils esclaves du Vatican, et subordonnant à leur maître toutes les puissances de la terre. Pressez-vous, Messieurs, de faire une réforme aussi nécessaire; nous ne pourrions, sans honte, l'abandonner à nos successeurs. C'est donc avec confiance que je vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'indépendance du gouvernement français est inconciliable avec la juridiction qu'exerce l'évêque de Rome dans les colonies françaises, par des délégués connus sous le nom de *Préfets apostoliques*, et que, dans les circonstances présentes, une telle autorité doit être moins tolérée que jamais, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence. décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les délégués de l'évêque de Rome, établis dans les colonies françaises, et connus sous le nom de *Préfets apostoliques*, sont supprimés.

« Art. 2. Le pouvoir exécutif nommera des commissaires nationaux ecclésiastiques, pour remplir provisoirement les fauteuils des préfets. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Torné**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est adopté sans discussion; puis de l'article 2.

Plusieurs membres : La question préalable.

(L'Assemblée prononce la question préalable sur l'article 2.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que

l'indépendance du gouvernement français est inconciliable avec la juridiction qu'exerce l'évêque de Rome dans les colonies françaises, par des délégués connus sous le nom de *Préfets apostoliques*; et que, dans les circonstances présentes, une telle autorité doit être moins toléré que jamais, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les délégués de l'évêque de Rome, établis dans les colonies françaises, connus sous le nom de *Préfets apostoliques*, sont supprimés. »

Des pétitionnaires se présentent à la barre.

Ils demandent qu'on étende à tous les titulaires d'offices remboursables l'effet du décret qui ordonne que le prix des maîtrises, dont les propriétaires partent pour aller au secours de la patrie, sera remboursable sur-le-champ.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

M. **Loysel**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente un *projet de décret relatif à la confection de l'inventaire des meubles, effets et ustensiles en or et en argent, employés au service du culte*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les meubles, effets et ustensiles en or et en argent, employés au service du culte dans les églises conservées, sont de pure ostentation et ne conviennent nullement à la simplicité qui doit accompagner ce service ;

« Que lorsque la patrie est en danger et que les besoins sont urgents, il est nécessaire d'y pourvoir par les ressources qui peuvent être utilement employées sans surcharger les citoyens;

« Que tous les objets dont les églises conservées sont actuellement garnies appartiennent incontestablement à la nation, qui a le droit d'en faire l'application réclamée par les circonstances actuelles, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Dans les 24 heures qui suivront la publication du présent décret, il sera fait, par des citoyens que choisiront les conseils généraux des communes et pris dans leur sein, un état exact et détaillé de tous les meubles, effets et ustensiles en or et en argent, qui se trouveront dans chaque église, soit cathédrale, paroissiale, succursale, oratoire ou chapelle quelconque ; cet inventaire contiendra la désignation précise de chaque pièce, la nature et son poids.

Art. 2.

« Ces effets seront, dans le jour suivant, à la diligence et sous la responsabilité des municipalités, envoyés, avec une copie de l'inventaire énoncé en l'article précédent, au directoire du district, qui en donnera décharge aux municipalités avec la même désignation.

Art. 3.

« Le directoire du district enverra, par la voie la plus sûre et la plus prompte, à mesure de leur réception, toutes les pièces d'or et d'argent qui lui parviendront à l'hôtel des monnaies le plus voisin de son territoire, avec une copie de l'état détaillé qui en sera formé, contenant la désignation : 1° de l'église d'où elles proviennent; 2° de la nature de chaque pièce ; 3° de son poids.

Art. 4.

« Une autre copie de ce même état sera adressée par le directoire du district à celui du département, qui la transmettra sans délai au ministre des contributions publiques.

Art. 5.

« Le directeur de la monnaie, après avoir vérifié le nombre, l'espèce et le poids des pièces reprises en l'état, fera passer au procureur général syndic du département une reconnaissance portant décharge, et celui-ci en enverra copie au directoire du district.

Art. 6.

« Ces pièces, à l'instant de leur arrivée, seront converties en monnaie, qui sera employée au payement du prêt des différentes armées françaises.

Art. 7.

« Les frais de caisse et emballage, soit de la part des municipalités, soit de la part du district, seront remboursés sur le mémoire justifié qui en sera arrêté par le directoire du district, visé et approuvé par celui du département. Le receveur du district en fera l'avance, sauf le remplacement dans sa caisse par la trésorerie nationale.

Art. 8.

« Le directeur de la monnaie paiera et avancera le port des caisses qu'il recevra, sur la facture dont seront porteurs les voituriers, et ses déboursés lui seront alloués en dépense.

Art. 9.

« Sont exceptés des dispositions du présent décret les soleils, ciboires, calices et autres vases sacrés seulement.

Art. 10.

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de donner les ordres les plus exprès et les plus positifs pour le prompt envoi et l'exécution du présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lesueur**, *au nom du comité de législation*, fait la *seconde lecture* (1) *d'un projet de décret sur l'abolition des substitutions, le mode de succéder, les donations et les testaments ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ayant décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

SUCCESSIONS.

« Art. 1er. Les biens d'un défunt seront réputés de même nature, quant à ses héritiers, sans aucune distinction de meubles, d'immeubles réels, d'immeubles fictifs, de propres quelcon-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 8 septembre 1792, au soir, page 481, la première lecture de ce projet de décret.

ques et d'acquêts. Les préférences, les affections de ligne et le droit de retour légal ou coutumier sont abolis.

« Art. 2. Les successions qui écherront après la publication du présent décret seront réglées ainsi qu'il va être dit :

« Art. 3. Les descendants de la personne décédée excluront les autres parents.

« Art. 4. Les ascendants excluront les collatéraux, ceux-ci excluront le conjoint survivant, sauf ses droits particuliers, et ce dernier la nation.

« Art. 5. Dans toutes successions, chacun exclura ses descendants.

« Art. 6. En succession descendante, lorsque les héritiers mâles ou femelles seront au même degré, ils partageront par têtes.

« Art. 7. Quand ils ne seront pas au même degré, il y aura toujours lieu à la représentation, et le partage se fera par souches.

« Art. 8. En succession ascendante, les ascendants paternels ou maternels les plus proches excluront les autres, et partageront par têtes.

« Art. 9. En succession collatérale, les parents paternels et maternels auront le même droit, mais les plus proches excluront les plus éloignés; cependant la représentation aura lieu, en faveur des neveux ou nièces du défunt, quand il aura pour héritiers un ou plusieurs frères ou sœurs.

« Art. 10. Les collatéraux au même degré succéderont par têtes. Au cas de la représentation, le partage sera fait par souches.

« Art. 11. Les exceptions admises par l'article 11 du titre I du décret du 15 mars 1790, et par l'article 5 et 6 de la loi du 15 avril 1791, en faveur des personnes mariées ou veuves, avec enfants, sont abolies pour les successions qui écherront après la publication du présent décret.

« Art. 12. Les renonciations qu'une fille mariée serait censée avoir faites en vertu de la loi, ou aurait faites par son contrat de mariage, ou de toute autre manière à une succession qui n'était pas échue avant la publication de ladite loi du 15 avril 1791, ne pourront être opposées, soit à cette fille, soit à ses ascendants, sauf le rapport de ce qu'elle aurait reçu pour sa part héréditaire ou légale dans la succession dont il s'agira.

INSTITUTIONS.

« Art. 13. Toute institution d'héritier faite après la publication du présent décret sera nulle.

« Art. 14. Toute institution faite avant cette publication pour une succession qui ne serait échue que depuis sera nulle également.

DONATIONS ET TESTAMENTS.

« Art. 15. On ne pourra rien donner entre-vifs, ou léguer à l'un ou à plusieurs de ses descendants au préjudice des autres.

« Art. 16. Quiconque aura des descendants ou des ascendants, lors de son décès, pourra léguer à tous autres que ses descendants, jusqu'à la valeur du cinquième des biens qu'il laissera, toutes charges préalablement déduites.

« Art. 17. Quand on n'aura ni descendants, ni ascendants, on pourra léguer à qui l'on voudra jusques à la valeur de deux cinquièmes.

« Art. 18. On pourra être héritier et légataire de la même personne.

« Art. 19. Tous testaments et legs contraires aux dispositions ci-dessus y seront réduits, si le testateur est vivant, lors de la publication du présent décret.

« Art. 20. Lorsqu'on aura des descendants, on pourra donner entre-vifs à tous autres qu'à ses descendants, jusques à la valeur du cinquième de ses biens actuels, si on ne l'a pas déjà donné.

« Art. 21. On aura la même faculté pour les biens futurs, quand on en sera propriétaire.

La personne qui n'a point de descendants, mais qui a des ascendants, pourra donner entre-vifs à qui elle voudra, jusques à la valeur de deux cinquièmes.

« Art. 22. Ceux qui n'auront ni descendants, ni ascendants, pourront donner entre-vifs à qui ils voudront, jusqu'à la totalité de leurs biens actuels.

« Art. 23. On pourra être donataire et héritier de la même personne.

SUBSTITUTIONS.

« Art. 24. A partir du jour où le présent décret sera publié, on ne pourra faire aucune substitution par un acte quelconque, soit entre-vifs, soit à cause de mort.

« Art. 25. Toute substitution fidéi commissaire, existante au même jour, sera nulle, si le substituant vit encore.

« Art. 26. La substitution quelconque, faite par une personne décédée, au profit, soit de tous les héritiers du grevé originaire, soit de l'un, soit de plusieurs de ses héritiers, sera pareillement nulle, et le grevé actuel deviendra seul propriétaire des substitués.

« Art. 27. Les autres substitutions auront leur effet une seule fois, et uniquement en faveur de ceux qui, vivant au jour de la publication du présent décret, se trouveront appelés à recueillir lesdites subtitutions, autrement les grevés, lors de ladite publication, deviendront aussi seuls propriétaires des biens substitués. »

(L'Assemblée ajourne à huitaine, *la troisième lecture* de ce projet de décret.)

M. **Henry-Larivière** donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Servan, ministre de l'intérieur*, qui écrit à l'Assemblée que la commune de Bourbonne, département de la Marne, a mis en état d'arrestation MM. Jean Briche, Victor Broglie (1)

(1) Le général Victor Broglie, à la date du 2 septembre 1792, avait écrit à l'assemblée de Bourbonne-les-Bains, pour lui demander de servir comme volontaire. L'assemblée avait prononcé l'ordre du jour sur cette demande (Voy. ci-dessus, séance du 8 septembre 1792, page 483). C'est à la suite de cette décision que l'arrestation de M. Victor Broglie fut exécutée.

Voici sa lettre :

Bourbonne-les-Bains, département de la Haute-Marne, le 2 septembre 1792, l'an IV° de la liberté et le 1er de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Au moment où je m'étais retiré à Bourbonne pour satisfaire au décret de l'Assemblée nationale, qui ordonne aux officiers suspendus de leurs fonctions de s'établir à 10 lieues des armées et à 20 lieues des frontières, j'ai appris que les ennemis se sont emparés de la place de Longwy. Cette nouvelle faite pour affliger tout bon français, devait surtout affecter un citoyen aussi dévoué que je le suis à la cause de la liberté, aussi n'ai-je pu résister au désir de vous témoigner, Monsieur le Président, combien il m'en coûterait d'être

et Caffarelli-Dufalga, officiers ci-devant employés dans les armées françaises.

(L'Assemblée renvoie la lettre de cette commune et le procès-verbal d'arrestation au comité de surveillance.)

2° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui rend compte de l'état actuel de la fabrication des monnaies à la date du 2 septembre 1792; cet état est le suivant :

Etat de la fabrication des monnaies.

Espèces de cuivre et de métal de cloches	15,566,773 l.
Pièces d'argent de 15 et 30 sols.	19,926,564 l.

Remises faites par les départements, en cuivre et en métal de cloches.

Cuivre	359,240 l.
Métal de cloches	3,833,804 l.

3° *Lettre du conseil permanent de la commune de Soissons*, qui informe l'Assemblée qu'il a fait arrêter 819 mousquetons qui étaient conduits à Paris.

(L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif le procès-verbal de cette arrestation et la lettre qui l'annonce.)

4° *Adresse de l'Assemblée électorale d'Indre-et-Loire*, qui envoie une adresse d'adhésion et de félicitation à l'Assemblée nationale, et annonce, en même temps, que le canton de Bléré a fourni 200 volontaires et payé toutes ses contributions. Elle demande que l'Assemblée déclare que ce canton a bien mérité de la patrie.

(L'Assemblée décrète que le canton de Bléré a bien mérité de la patrie.)

Le même secrétaire donne lecture des autres lettres qui suivent et qui sont des lettres d'adhésion aux décrets rendus par l'Assemblée; ce sont :

Les adresses du Corps électoral du Gard;
— — *de la Charente-Inférieure;*
— — *du Puy-de-Dôme;*
— — *de l'Oise;*
— — *du Loir-et-Cher;*
— — *de la Côte-d'Or;*
— — *de la Haute-Vienne;*
— *de la commune de Carentan;*
— *de la ville du Hâvre;*
— — *d'Amboise;*
— *de la commune de Gignac;*
— — *du Pont Saint-Esprit;*
— *de la ville de Béziers;*
— *de la commune de Calvisson;*
— *de la ville de Quimper;*
— *des administrateurs du district de Grasse;*
— *du canton de Pléneuf;*

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de ces différentes adresses.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture des *listes des députés à la Convention nationale :*

Département du Cher.

MM. Torné, de la législature actuelle,
Allasœur
Foucher,
Beaucheton
Fauvre-Labrunerie,
Elie-Dugenne.

Département du Calvados.

MM. Fauchet, Dubois-du-Bais, Henry-Larivière, Lomont, Bonnet-de-Meautry, Vardon, } membres de la législature actuelle.

Département du Loir-et-Cher.

MM. Grégoire, ex-constituant,
Chabot, Brisson, Frécine, } membres de la législature actuelle.
Bernardin de Saint-Pierre,
Leclerc,
Carra.

Département du Nord.

MM. Merlin, ex-constituant,
Duhem, Gossuin, Cochet, Carpentier, Sallengros, } membres de la législature actuelle.
Fockedey,
Briez,
Lesage-Senault,
Poultier,
d'Aoust, ex-constituant,
Boyaval.

Département de la Meurthe.

MM. Mallarmé, Levasseur, Bonneval, } membres de la législature actuelle.
Salle, ex-constituant.
Lalande, *évêque de Nancy*,
Mollevaut,
Michel de Vic,
Zangiacomi.

Département de Maine-et-Loire.

MM. Choudieu, Delaunay, Dehoulière, } membres de la législature actuelle.

---

longtemps privé de la faculté de servir ma patrie dans une circonstance aussi importante.

« Je suis loin de prétendre accélérer la décision qui pourra être prise à mon égard, mais ce que j'ambitionne en ce moment, ce que je regarde comme une faveur à laquelle j'attacherai le plus grand prix, c'est la permission d'aller servir comme volontaire à l'armée, ainsi que j'en avais obtenu l'agrément du général Biron.

« Attaché à la Constitution parce qu'elle émanait de la volonté souveraine du peuple, je respecte cette volonté qui se manifeste aujourd'hui par l'assentiment de toute la nation aux décrets de l'Assemblée, et personne n'y obéira avec plus de fidélité que moi.

« Je suis avec respect, etc...

« *Signé :* VICTOR BROGLIE. »

Revellière-Lépeaux (La), ex-constituants.
Pilastre, ex-constituants.
Leclerc, ex-constituants.
Delaunay le jeune,
Dandenac, l'aîné,
Pérard,
Dandenac, le jeune,
Lemeignan.

Département de l'Aisne.

MM. Quinette, membres de la législature actuelle.
Jean Debry,
Belin,
Condorcet,
Fiquet,
Loysel,
Beffroy,
Thomas Paine,
Saint-Just,
Le Carlier, ex-constituant,
Dupin, *jeune*.

(L'Assemblée et les tribunes donnent de vifs applaudissements à ces nominations.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion (1) *du projet de décret sur la propriété, l'administration et la police des cours d'eau et de la pêche maritime.*

M. **Crestin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er du titre III, qui est adopté sans discussion, dans les termes suivants :

« Les ruisseaux et petites rivières s'entendent des cours d'eau non navigables, ni flottables de leur propre fonds, et sont, lesdits ruisseaux et petites rivières, à l'usage des propriétaires riverains. »

La séance est suspendue à quatre heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Lundi 10 *septembre* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice-président* ET DE M. FRANÇAIS (DE NANTES), *ex-président*.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice président*.

La séance est reprise à dix heures du soir.

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi, 6 septembre 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Le même secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi, 8 septembre 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Chaubry-de-Laroche**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait la seconde lecture (2) du *projet de décret sur les droits d'enregistrement ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les lois des 19 décembre 1790 et octobre 1791, relatives aux droits d'enregistrement, et le tarif annexé à la première, ont donné lieu à des interprétations sans nombre ; que les préposés, les notaires, les autres personnes publiques et les contribuables n'y ont pas trouvé cette précision et cette clarté depuis si longtemps désirées ;

« Que les contributions directes données pour servir de bases en différents cas à la fixation des droits, ont souvent déterminé des perceptions excessives, ces contributions n'étant pas réparties dans une juste proportion ;

« Que s'il est des actes translatifs de propriété et des mutations qui doivent être assujettis à des droits égaux dans leur quotité, il en est d'autres qui, par leur nature, doivent supporter des droits plus forts, en ce que la fortune des contribuables s'accroît sans bourse déliée, par donations et successions collatérales ;

« Que différentes charges annuelles et d'autres éventuelles dont les biens immeubles étaient grevés, ne subsistant plus, il est juste d'asseoir sur ces biens, ainsi que sur les immeubles fictifs et autres, un droit au-dessus de la fixation faite par le tarif actuel ;

« Que les mesures propres à empêcher et à réprimer la fraude n'ont pas été suffisamment développées ;

« Ayant senti la nécessité de retoucher ces deux lois, et de refondre le tarif, après avoir entendu les trois lectures faites, et après avoir décrété qu'elle est en état de rendre un décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

A compter du 1er novembre 1792, les droits d'enregistrement seront perçus sur le pied réglé par le nouveau tarif qui sera annexé au présent décret.

Art. 2.

La formalité de l'insinuation sera donnée aux actes qui exigent la publicité, ainsi qu'il est prescrit par l'article 24 du décret de l'Assemblée nationale des 6 et 7 septembre 1790, non, comme ci-devant, aux bureaux d'enregistrement établis près les tribunaux de district, mais au greffe desdits tribunaux, ou de ceux qui pourraient les remplacer, tant au domicile des donateurs, que de la situation des biens, sous les peines portées par la déclaration et l'ordonnance de 1731 ; pour lequel enregistrement il sera payé à chaque greffier un droit fixe de 20 sous, indépendamment des autres droits qui auront été perçus sur les minutes.

Art. 3.

Les actes des notaires, et les exploits des huissiers et autres ayant droit d'en faire, continueront d'être assujettis, dans toute l'étendue de l'Etat, à un enregistrement, pour assurer leur existence, et constater leur date.

Les actes judiciaires recevront la même formalité, soit sur la minute, soit sur l'expédition, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Les actes sous signature privée, dans les cas prévus par l'article 8.

Enfin, le titre de toute propriété ou usufruit de biens immeubles, tant réels que fictifs.

Dans tous les cas de mutation par décès, ou autre événement, il sera fait enregistrement de la déclaration que le nouveau propriétaire ou usufruitier sera tenu de fournir sur le registre à ce destiné, de la consistance, nature et juste valeur tant des immeubles réels et fictifs, que

(1) Voyez ci-dessus, séance du 9 septembre 1792, au soir, page 511, la précédente discussion de ce projet de décret.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 3 septembre 1792, au soir, page 253, le rapport et la première lecture de ce projet de décret.

des meubles et effets mobiliers de toute espèce. A raison de cette formalité, il sera payé un droit, suivant les proportions déterminées ci-après, relativement à la nature des actes et à celle des mutations.

Le tout sera divisé en quatre chapitres.

Le premier comprendra les actes publics et privés;

Le second, les mutations par décès et autre évènement.

Le troisième, les actes des huissiers et autres ayant pouvoir d'en faire.

Le quatrième, les actes judiciaires.

Art. 4.

Il sera payé, pour les actes publics et privés, un droit fixe ou proportionnel, suivant leur nature.

Le droit proportionnel sera perçu sur le prix porté par les actes et le montant des charges, ou, à défaut de prix, sur l'évaluation que les parties seront tenues de faire.

La réserve d'usufruit étant une des charges de l'acte, elle sera ajoutée, tant au prix qu'aux autres charges, sur le pied de la moitié du tout.

Pour les mutations de propriété ou d'usufruit, par décès ou autre événement, un droit proportionnel et relatif à leur qualité, perceptible sur la déclaration détaillée et précise de tous les objets : savoir, pour les meubles et effets mobiliers, pour les rentes constituées, pour les rentes viagères, et autres immeubles fictifs, au bureau du domicile du dernier possesseur; et pour les immeubles réels, à celui de leur situation.

Pour les actes des huissiers et autres, un droit fixe.

Et pour les actes judiciaires un droit proportionnel ou fixe, aussi suivant leur nature.

Il n'y aura point de fraction pour la perception des droits réglés par le tarif, dans les séries de 100 livres, de manière que de 100 livres et au-dessous, le droit sera le même, excepté pour les baux de 50 livres et au-dessous.

Art. 5.

Dans le cas où une déclaration, ne comprendrait pas tous les objets sur lesquels elle doit s'étendre, ou leur juste valeur, ou dans le cas d'une fausse estimation dans les actes, il sera payé deux fois le montant du droit sur la valeur des objets omis, ou deux fois le montant du droit sur l'objet de l'insuffisance.

Toutes les fois que les préposés ne pourront s'assurer de la sincérité des déclarations, ils pourront s'adresser aux officiers municipaux pour avoir les renseignements nécessaires, à l'effet de faire procéder ensuite, s'il y a lieu, à l'estimation par experts.

Art. 6.

L'enregistrement se fera en rappelant sur le registre à ce destiné, par extrait, et dans un même contexte, toutes les dispositions que l'acte civil ou judiciaire contiendra; la somme du droit sera réglée suivant les différents articles du tarif auxquels se rapporteront les dispositions qui ne dériveront pas nécessairement les unes des autres.

Art. 7.

Tout acte de notaire sera présenté à l'enregistrement dans les dix jours qui suivront celui de la date, lorsque le notaire résidera dans le lieu où le bureau sera établi, et dans les 20 jours, lorsqu'il résidera ailleurs.

Il sera fait mention de la formalité dans les expéditions par transcription littérale de quittance du receveur.

Si le notaire délivre un acte, soit en brevet, soit par expédition, avant l'enregistrement, il sera tenu de la restitution des droits et du double, ainsi qu'il est prescrit par l'article suivant. Il sera interdit, s'il y a récidive; et dans le cas de fausse mention d'enregistrement, il sera condamné aux peines prononcées pour le faux matériel.

Art. 8.

A défaut d'enregistrement dans les délais fixés par l'article précédent, un acte passé devant notaire ne pourra valoir que comme un acte sous signature privée. Le notaire sera responsable envers les parties, des dommages qui pourront résulter de l'omission, et contraint, sur la demande du préposé, à payer deux fois le montant des débits, dont l'un sera à sa charge, et l'autre à celle des contractants.

Cependant l'acte ayant reçu la formalité omise, acquerra la fixité de la date et l'hypothèque, à compter du jour de l'enregistrement; et en cas de retard du notaire, sur la demande qui lui en aurait été faite, les parties pourront elles-mêmes requérir cet enregistrement, en acquittant une fois le droit, sauf leur recours contre le notaire à qui elles l'auraient déjà payé, et sauf au préposé à poursuivre le notaire pour le second droit résultant de sa contravention.

Les notaires seront obligés de payer comptant, lors de la présentation et enregistrement de leurs actes, les droits demandés par les préposés, et ils ne pourront en différer le payement sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque cause que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, pardevant les juges compétents.

La même obligation est imposée aux greffiers, huissiers et autres officiers ministériels, et à tous les redevables.

Aucun notaire, aucun greffier ou autre homme public, ne pourra passer aucun acte ou contrat en conséquence d'un acte privé, ni en recevoir le dépôt, sans qu'il ait été préalablement enregistré, à peine de payer deux fois le montant des droits de l'acte qui n'aura pas reçu la formalité de l'enregistrement.

Et si un notaire fait dans un acte des ratures, changements ou renvois qui n'auront pas été approuvés par les parties, il sera condamné en 50 livres d'amende, sans préjudice des poursuites que lesdites parties pourront faire contre lui, aux fins de leurs dommages et intérêts.

Tout notaire ou autre officier ministériel, qui passera ou recevra un acte, et tout huissier qui fera un exploit en conséquence d'un contrat ou acte privé, sera tenu de faire mention de la date de l'enregistrement, du nom de l'enregistreur, et de celui du bureau, à peine de 50 livres d'amende pour chaque contravention.

Tous les actes sous seing privé, en conséquence desquels il sera formé quelque demande principale, incidente, ou de toute autre manière, seront enregistrés au bureau du domicile du demandeur, ou à celui établi près la juridiction où il formera sa demande, avant d'être signifiés ou produits en justice, qu'elles qu'en soient les

dispositions, et ce à ses frais et diligences, sauf répétition, s'il y a lieu, contre la partie.

Toutes poursuites et significations faites au préjudice de cette disposition, seront nulles; les juges n'y auront aucun égard, et ne pourront rendre aucun jugement avant que ces actes aient été enregistrés.

Tout acte privé, qui contiendra mutation de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, sera soumis à la formalité dans les trois mois, non compris le jour de la date, ni celui de l'échéance.

Un acte sous seing privé non enregistré pourra être énoncé dans un autre acte sous seing privé fait en conséquence ; mais si cet autre acte devient ensuite public par le dépôt qui en aura été fait, ledit acte énoncé, sera préalablement enregistré, à peine de 50 livres d'amende contre le notaire ou autre officier qui en aura reçu le dépôt, et sans préjudice de la restitution des droits et du double d'iceux, s'il y a lieu; de tous lesquels droits l'officier dépositaire sera tenu de faire l'avance, sauf son recours contre les parties.

Les redevables des droits résultant des actes sous seing privé, contenant mutation de propriété ou d'usufruit de fonds et d'immeubles fictifs, pourront être contraints à en faire le payement, lorsque l'existence de ces actes aura été constatée par leur énonciation, ou lorsqu'il sera établi qu'il y aura eu mutation par le changement de propriétaire ou d'usufruitier autrement qu'à titre successif, sans que la date desdits actes sous seing privé puisse être opposée pour preuve de prescription contre la demande desdits droits.

Les transactions et autres actes faits aux bureaux de paix, étant des actes privés, les secrétaires greffiers ni les membres desdits bureaux ne pourront en délivrer des *duplicata* avant qu'ils aient été revêtus de la formalité, à peine de 50 livres d'amende contre celui ou ceux qui auront délivré ces *duplicata*.

Toute convention prétendue faite verbalement, dont on demandera l'exécution, de quelque manière que ce soit, sera assujettie aux droits réglés par le présent tarif, suivant la nature de la convention, sans que les juges puissent y avoir aucun égard avant le payement d'iceux, qui sera quittancé sur l'exploit de demande, et indépendamment du droit de l'exploit; et dans le cas où il résulterait du jugement que la convention n'a eu aucune exécution, les droits perçus seront rendus.

Les traités de mariage sous seing privé seront enregistrés dans les trois mois, à compter du jour de leur date, sous peine du double des droits en résultant qui seront réglés d'après le chapitre Ier du tarif; et si l'un des futurs vient à décéder après les trois mois, le survivant ne pourra profiter d'aucun des avantages stipulés ou déférés par les lois, qu'à compter du jour de l'enregistrement.

Les actes passés en pays étrangers ou dans les colonies, n'étant considérés en France que comme des actes sous seing privé, ils seront sujets à la formalité de l'enregistrement dans tous les cas où les actes de cette nature y sont assujettis, et sous la même peine, avant qu'on puisse en faire aucun usage.

Art. 9.

Les exploits et actes des huissiers et autres, ayant droit d'en faire, seront enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de leur date, soit au bureau de la résidence des huissiers, soit au bureau du lieu où les actes auront été faits.

Ces actes seront nuls à défaut de la formalité dans le délai ci-dessus prescrit, et les juges n'y auront aucun égard; ceux qui les auront faits seront responsable envers les parties des suites de cette nullité; ils seront, en outre, contraints à payer personnellement une amende de 10 livres pour chaque exploit qu'ils auront omis de faire enregistrer, sans être tenus d'aucun droit, vu la nullité de l'acte, et soumis aux mêmes peines que les notaires, en cas de fausse mention d'enregistrement.

Art. 10.

Tous les actes judiciaires seront enregistrés sur la minute et dans le délai d'un mois, au bureau établi près la juridiction, lorsqu'ils contiendront transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs.

Les greffiers qui n'auraient pas reçu des parties les sommes nécessaires pour satisfaire aux droits d'enregistrement, ne seront point tenus d'en faire l'avance; mais ils ne pourront délivrer aucune expédition desdits actes avant qu'ils aient été enregistrés, sous peine d'être contraints à payer de leurs deniers deux fois le montant des droits.

Lorsque les greffiers n'auront pas reçu des parties la somme des droits, ils seront tenus de remettre aux préposés, dans le délai d'un mois, un extrait certifié des actes mentionnés en la première section de cet article ; et sur cet extrait, après trois mois du jour de la date de l'acte, les parties seront contraintes à payer pareillement deux fois le montant des droits.

Dans tous les autres cas, les seules expéditions des actes judiciaires seront soumises à la formalité par les greffiers, avant qu'elles puissent être délivrées, sous la même peine du doublement des droits.

Lorsqu'un acte judiciaire aura été enregistré sur la minute, il en sera fait mention sur l'expédition.

Les actes judiciaires portant transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles réels ou fictifs, auront hypothèque, à compter du jour de leur date, lorsqu'ils seront enregistrés dans le délai ci-dessus prescrit.

Dans tous les autres cas, ils n'auront hypothèque que du jour de l'enregistrement de l'expédition.

Art. 11.

Les procès-verbaux, délibérations, et autres actes faits et ordonnés par les corps municipaux et administratifs, qui seront passés à leurs greffes et secrétariats, et qui tendront, directement ou immédiatement, à l'exercice de l'administration intérieure et police, seront exempts de la formalité et des droits d'enregistrement.

A l'égard de tous les autres actes ci-devant assujettis aux droits de contrôle et d'enregistrement, et qui pourront être passés par lesdits corps municipaux et administratifs, tels que les marchés, adjudications d'entreprises et autres objets, baux de biens nationaux et communaux, cautionnements y relatifs, ils seront soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai d'un mois, à peine de 50 livres d'amende, pour chaque contravention, contre les secrétaires greffiers; et lesdits secrétaires greffiers ne pourront inscrire ni faire inscrire sur les registres aucuns

actes que ceux ci-dessus désignés, sous pareille peine.

Art. 12.

Les notaires seront tenus, à peine d'une somme de 50 livres pour chaque omission, d'inscrire jour par jour, sur leurs répertoires, les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux délivrés en brevet.

Les testaments, tant qu'ils auront lieu, ou lorsqu'ils seront faits devant notaires, et les actes de dépôt des testaments olographes, seront aussi inscrits sur leur répertoire, sans autres indications que celles de la date de l'acte, et du nom du testateur et sans qu'aucun préposé puisse prendre communication de ces actes, ni aucunes notes qui y soient relatives, avant le décès des testateurs.

Les greffiers tiendront, sous la même peine, des répertoires de tous les actes volontaires dans les lieux où ils sont dans l'usage d'en recevoir, et de ceux dont il résultera transmission de propriété ou de jouissance de biens immeubles.

Les huissiers tiendront pareillement des répertoires de tous les actes et exploits sous peine d'une somme de 10 livres pour chaque omission ; et au moyen de ces dispositions, les préposés ne pourront faire aucune visite domiciliaire ou recherche générale, dans les dépôts des officiers publics, qui ne seront tenus que de leur exhiber leurs répertoires à toutes réquisitions, et de leur communiquer seulement les actes passés dans l'année antérieure, à compter du jour où cette communication aura été demandée.

A l'égard des actes plus anciens, les préposés ne pourront en requérir la lecture qu'en indiquant leur date et les noms des parties contractantes : s'ils en demandent des expéditions, elles leur seront délivrées en payant 2 s. 6 d. pour chaque extrait ou rôle d'expédition, outre les frais de papier timbré.

Art. 13.

Il sera établi, si fait n'a été, des bureaux pour l'enregistrement des actes et déclarations, et pour la perception des droits qui en résulteront, dans toutes les villes où il y a chef-lieu d'administration, ou tribunal de district, et, en outre, dans les chefs-lieux de cantons où ils seront jugés nécessaires par la régie, d'après l'avis des corps administratifs : aucun notaire, avoué, greffier, huissier, aucun juge, ni autre personne attachée à l'ordre judiciaire, administratif ou municipal, ne pourra être receveur des droits d'enregistrement.

Les préposés à la perception de ce droit seront tenus, comme ci-devant, de prêter le serment prescrit par les lois : savoir, les receveurs, au tribunal du district dans lequel le bureau se trouvera placé, et les employés supérieurs, au tribunal du district chef-lieu de département. Cette prestation ne donnera lieu à d'autres frais qu'à ceux du timbre de l'expédition.

Art. 14.

Les préposés ne pourront, sous aucun prétexte, même en cas de contravention, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur auront été payés ; ils ne pourront suspendre ni arrêter le cours des procédures, en retenant aucun acte ou exploit ; mais si un acte dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contenait des renseignements dont l'extrait peut être utile, le préposé aura la faculté d'en tirer une copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aurait présentée ; et sur le refus de l'officier, il s'en procurera la collation en forme, à ses frais, sauf la répétition en cas de droit, le tout dans les vingt-quatre heures de la présentation de l'acte au bureau.

Art. 15.

Toute demande et action tendant à un supplément de droit sur un acte ou contrat, sera prescrite après le délai d'une année, à compter du jour de l'enregistrement.

Les parties auront le même délai pour se pourvoir en restitution.

Toute contravention par omission ou insuffisance d'évaluation dans les déclarations des héritiers, des donataires et autres nouveaux possesseurs généralement quelconques, sera pareillement prescrite après le laps de trois années.

Enfin, toute demande de droits, résultant des successions directes ou collatérales, ou de donations éventuelles, ou mutations en vertu de dispositions pour raison des biens meubles et effets mobiliers, immeubles réels ou fictifs, échus en propriété ou en usufruit, sera prescrite après le laps de cinq années, à compter du jour de l'ouverture des droits.

Art. 16.

Les préposés à la perception des droits sur les actes, continueront de faire la recette des amendes et peines pécuniaires de toute nature, qui auront été prononcées par les tribunaux.

Art. 17.

Les collecteurs des contributions directes, personnelles ou foncières, et tous dépositaires des rôles desdites contributions, seront tenus de donner communication de ces rôles aux préposés à la perception des droits d'enregistrement, même de leur en laisser prendre des extraits à toute réquisition, sur papier libre, et de les certifier sans frais.

Art. 18.

L'introduction et l'instruction des instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, continueront d'avoir lieu par simples requêtes ou mémoires, respectivement communiqués sans aucuns frais, autres que ceux du papier timbré et des significations des jugements interlocutoires et définitifs, sans qu'il soit besoin d'employer le ministère d'aucun avoué ou homme de loi, dont les écritures n'entreront point en taxe ; il en sera de même des instances relatives à la régie des biens et domaines nationaux.

TARIF

CHAPITRE PREMIER

Abandonnement de biens par un débiteur à ses créanciers, pour être vendus en direction, 20 sous.

Abandonnement de biens par un débiteur à ses créanciers, pour, par eux, les garder ou les vendre à leur profit, comme pour les acquisitions.

Abandonnement pour cause d'assurance, 5 sous 0/0 de la valeur de la prime.

Acceptation de succession, ou de communauté, 20 sous.

Acceptation d'offre, comme quittance.

Acceptation de transport, comme cession.

Acceptation de délégation, comme délégation.

Acquiescement pur et simple, 20 sous.

Acquisition. — Savoir, pour les meubles et effets mobiliers, 1 0/0.

Pour les immeubles fictifs, 2 0/0,

Pour les immeubles réels, 5 0/0.

Il ne sera payé pour l'usufruit que la moitié de ces droits.

Accroissement d'usufruit ou de rentes viagères.

Le droit sera payé à l'événement. (Renvoyé à l'article des successions.)

Acte et contrat d'assurance, ou obligation à la grosse aventure, et celle pour retour de voyage, 5 sous 0/0.

Acte pur et simple, 20 sous.

Acte de notoriété, 20 sous.

Adjudication pour construction, réparation, et autres dont l'objet sera payé par le Trésor public, 5 sous 0/0.

Adjudication pour la levée des impositions, à raison de l'objet de la remise, 1 livre 0/0.

Adjudication de coupes de bois nationaux, taillis ou futais, à raison de ce qui en forme le prix et les charges, 5 sous 0/0.

Affirmation, 20 sous.

Attermoiement ou accord entre un débiteur et ses créanciers, soit qu'ils lui fassent remise ou non sur le montant des sommes qu'il s'obligera de payer, 1 livre 0/0.

Attestation ou certificat, 20 sous.

Autorisation par un mari à sa femme, 20 sous.

Attribution de sommes ou valeurs, 1 livre 0/0.

Bail à rente, comme pour acquisition.

Bail à nourriture des mineurs, 5 sous 0/0 sur le prix d'une année.

Bail à loyer ou à ferme de neuf ans, et au-dessous, 1 l. 10 s. 0/0.

Sur le prix d'une année, et au-dessous de 50 l. 10 s.

Bail à moitié ou par tiers, sur la valeur de ce qui doit revenir au bailleur, même prix que ci-dessus.

Les mêmes droits seront également payés pour le sous-bail, cession, transport, rétrocession ou subrogation.

Bail à chetel, croît et décroît, ou de pâturage, 5 sous 0/0.

Bail au-dessus de neuf ans et jusqu'à dix-huit, 3 livres 0/0.

Bail au-dessus de dix-huit ans, et celui à vie sur une ou plusieurs têtes, à raison du capital au denier 10, tant du capital que des charges, 5 livres 0/0.

Billet simple ou promesse de payer, 1 livre 0/0.

Billet à ordre, et chaque endossement d'icelui, 5 sous 0/0.

Ces effets pourront être présentés à l'enregistrement avec le protêt qui en aura été fait.

Cautionnement pour l'exécution d'un contrat, sur le pied de l'objet du cautionnement, soit qu'il soit contenu dans le même acte, ou consenti par un acte séparé, 10 sous 0/0.

Ce droit ne pourra, dans aucun cas, excéder celui de l'acte pour raison duquel il aura été fait.

Cautionnement en faveur des collecteurs des contributions directes, 1 livre.

Cautionnement pour sûreté des deniers publics, 5 sous 0/0.

Cautionnement pour marché, traité, entreprise, adjudication et autres actes dont l'objet est indéterminé, le même droit que celui résultant de la convention qui y aura donné lieu.

Certification de caution, 1 livre.

Certificat de vie, par quelque officier qu'il soit donné, 1 livre.

Cession, transport, subrogation, même droit que pour l'acquisition.

Collation de pièces ou extraits, pour chaque pièce, 10 sous.

Compromis, 1 livre.

Compte, précompte, de tutelle et autres, sur le reliquat, ou sur l'excédent de la dépense, 1 livre 0/0.

Connaissement ou reconnaissance des chargements par mer, à raison d'un droit par chaque personne à qui les envois sont adressés, 1 livre.

Consentement pur et simple, 1 livre.

Constitution de rente perpétuelle ou viagère sur le prix, 1 livre 0/0.

Contrat de mariage, sur la totalité des biens appartenant aux futurs, tant de leur chef que provenant des pères et mères, ou autres ascendants, dont il sera fait estimation et évaluation, 10 sous 0/0, sans que le droit puisse être moindre de 3 livres, outre les droits à percevoir sur les donations par les collatéraux ou étrangers, conformément à l'article des donations.

Contre-lettre d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation d'un bail ou autre acte, comme pour le contrat ou acte pour raison duquel elle sera faite, quand même le contrat ou acte ne subsisterait qu'en partie, tant pour la chose que pour le prix, sans qu'il puisse être tenu aucun compte du droit payé pour le premier acte.

Décharge pure et simple, 20 sous.

Déclaration pure et simple qui n'aura rapport à aucun contrat, ou qui ne contiendra que des dispositions préparatoires ou de formalité, 20 sous.

Déclaration au profit d'un tiers pour le tout ou partie d'un contrat d'acquisition, constitution, obligation de bail, ou autres actes, les mêmes droits que pour l'acte qui en fera l'objet.

Dédit, sur le pied des sommes convenues, 20 sous 0/0.

Délégation d'une somme, 20 sous 0/0.

Délegation d'une somme dans un contrat public, en faveur d'une personne dénommée, dont le titre n'est pas énoncé, 20 sous 0/0.

Dépôt ou consignation chez un officier public, 20 sous.

Dépôt d'acte, 20 sous.

Désistement pur et simple, 20 sous.

Démission ou donation entre vifs de biens meubles et immeubles, en ligne directe ou collatérale, ou entre étrangers; même droit que pour les successions, en suivant la différence des cas.

Donation mutuelle et don mutuel, 20 sous.

Les autres droits payables à l'événement comme pour sucession.

Donation de rente viagère, sur le capital, au denier 10, comme pour succession.

Dissolution de société ou de communauté pure et simple, 20 sous.

Et lorsque dans l'un ou l'autre cas elle contiendra partage, 10 sous 0/0.

Echange ou vente réciproque sur l'évaluation qui sera faite dans l'acte de tous les biens changés; comme pour acquisition.

Election d'ami, ou déclaration de command, pourvu qu'il soit dénommé dans l'acte premier,

et que l'élection ou déclaration soit faite dans les trois mois, et aux mêmes conditions y exprimées; 20 sous.

Élection d'héritier, tant qu'elle aura lieu, lorsque celui qui la fera ne sera ni héritier, ni usufruitier, mais seulement chargé d'élire par le testateur; 20 sous, sans préjudice des droits auxquels la succession aura donné l'ouverture.

Endossement de tous effets publics au porteur, suivant le décret du 27 août 1792, et en conformité de ses dispositions.

Engagement antichrese, ou contrat pignoratif; comme acquisition.

Engagement de matelot, et autres, pour l'équipage des navires armés, soit pour le négoce ou pour la course, le cahier sera enregistré dans les vingt jours, à compter du jour de la clôture d'icelui, qui sera faite au plus tard le jour du départ du bâtiment; à raison, pour chaque matelot, de 5 sous.

Exhérédation, tant qu'elle aura lieu, 20 sous.

Extrait de livres des marchands, 20 sous.

Et lorsqu'il contiendra reconnaissance de la vente et livraison de marchandises, comme pour acquisitions de meubles.

Facture, ou état de marchandises, 20 sous.

Indemnité pour raison d'obligations, contrats ou actes, comme pour l'acte à raison duquel elle aura été consentie.

Indemnité pure et simple qui n'aura rapport à aucun contrat ou acte, pour quelque cause que ce soit, 20 sols.

Inventaire après décès, de meubles, effets mobiliers, titres ou papiers, 20 sols.

Inventaire de commerce entre associés, 1 livre 0/0.

Legs de meubles ou immeubles, tant que la faculté de léguer aura lieu : comme pour succession, en suivant la différence des cas.

Lettre de voiture, à raison du nombre des personnes à qui les envois sont faits, et pour chacune 20 sols.

Lettre missive pure et simple, 20 sols.

Et si elle contient reconnaissance ou autre disposition, le droit sera payé suivant l'article du présent tarif auquel elle se trouvera applicable.

Licitation entre cohéritiers, coacquéreurs ou autres; comme acquisition sur le prix de l'objet cédé.

Main-levée de saisie ou d'opposition, qui ne contiendra aucune autre disposition, 20 sols.

Mandat, ou mandement de payer, 1 livre 0/0.

Marché, société, traité, sous-traité, pour quelque cause que ce soit, sur toutes les sommes qui en feront l'objet, 1 livre 0/0.

Et lorsqu'il ne sera pas possible, de fixer les sommes, 6 livres.

Nomination d'experts, arbitres, ou autres semblables, 1 livre.

Nomination de tuteur ou curateur, pour chaque pupille ou mineur, 1 livre.

Obligation ou promesse de payer des sommes déterminées, 1 livre 0/0.

Le même droit pour la cession ou transport.

Offre pure et simple qui ne contiendra que refus de recevoir ou protestation, 1 livre.

Offre suivie de payement, soit que l'acte soit fait par un notaire, greffier, huissier, ou autre personne publique, 1 livre 0/0.

Opposition pure et simple, pour quelque cause que ce soit, 1 livre.

Partages sans retour, 20 sols.

Partage avec retour.

Sur le prix du retour ou des retours cumulés, faits par la même personne.

Comme pour acquisition.

Partage entre associés.

Sur la masse, 10 sols 0/0.

Prise de possession, 20 sols.

Procès-verbal, de rapport d'experts d'arpentage, mesurage et estimation, et autres semblables, 20 sols.

Procuration pure et simple pour agir, plaider, transiger, consentir, requérir, contracter, etc., 20 sols.

Promesse de garder succession, 20 sols.

Protestation ou protêt, autrement que par huissier, 20 sols.

Quittance pour quelque cause que ce soit, 1 livre 0/0.

Quittance pour reste d'une plus grande somme.

Comme si elle était pour le total, sur le pied ci-dessus, à moins qu'il ne soit justifié que les quittances du surplus auront été enregistrées; auquel cas il ne sera payé qu'à proportion de la somme y contenue.

Quittance de remboursement de rentes qui ont toujours été rachetables, 1 livre 0/0.

Quittance de remboursement de rentes ci-devant non rachetables, 15 sols.

Ratification pure et simple, qui ne contiendra aucune autre disposition que celles contenues dans les actes ratifiés, 20 sols.

Reconnaissance de chargement par mer, comme pour connaissement.

Reconnaissance de titres ou pièces, 20 sols.

Reconnaissance de sommes, comme pour obligation.

Reconstitution de rentes, comme constitution.

Renonciation ou répudiation de succession, par chaque renonçant ou répudiant, et pour chaque succession, 20 sols.

Résiliement d'acte, avant qu'il ait eu son exécution, 20 sols.

Retrait de réméré exercé par le vendeur, dans le délai stipulé dans le contrat de vente sur le prix, charges, et loyaux coûts, 20 sols 0/0.

S'il est exercé après le délai, comme pour acquisition.

S'il l'est par un cessionnaire, comme pour acquisition.

S'il l'est par un donataire ou héritier, comme pour donation ou succession.

Résolution de tous actes quelconques pour cause de nullité inhérente, lorsqu'elle aura été prononcée en justice, 10 sols.

Résolution en vertu d'une clause expressément résolutoire, insérée dans l'acte, lorsqu'elle aura été également prononcée en justice, 20 sols.

Résolution non prononcée en justice, comme pour le contrat même.

Rétrocession de choses, portée par toutes sortes d'actes, pour quelque cause et pour quelque manière que ce soit. Même droit que pour l'acte rétrocédé.

Réunion par acte de l'usufruit à la propriété, autrement que par cession, 20 sols.

Sentence arbitrale, accord, transaction en matière civile ou criminelle, par résultat desquels les parties déclareront qu'elles sont respectivement quittes, et au même état qu'avant leur discussion, 20 sols.

Mais si ces actes contiennent d'autres dispositions, les droits en seront payés conformément aux articles du présent tarif auxquels elles seront applicables.

Séparation volontaire entre mari et femme, 3 livres.

Société, comme pour marché, 20 sols 0/0.

Testament, codicile, donation ou autre acte, à cause de mort, tant que cette manière de disposer subsistera, 20 sols.

Sauf le payement du droit des legs, et de la mutation, ainsi qu'il est fixé au chapitre des successions.

Titre nouveau de rentes constituées ou foncières 20 sols.

Transaction en matière civile ou criminelle, comme pour sentence arbitrale.

Traité pour la levée des impositions : Voyez adjudication pour le même objet.

Vente de meubles, effets mobiliers, bois de haute futaie et taillis non nationaux, soit qu'elle ait lieu par acte devant notaire, ou par procès-verbal d'huissiers, ou autrement, 20 sols 0/0.

Ventilation par acte particulier, 20 sols.

Union de créanciers, 20 sols.

Acte qui ne se trouvera pas expressément dénommé dans le présent tarif.

Le droit sera payé comme pour celui auquel il aura plus de rapport.

Acte qui ne pourra recevoir d'application à ceux compris dans le présent tarif.

Le même droit que pour acte simple.

CAPITRE II.

Succession, ou mutation par décès, donation ou autrement en propriété et usufruit.

Savoir, pour la propriété, en directe,

Pour les meubles et effets mobiliers,

Les immeubles fictifs,

Et les immeubles réels, 20 sous 0/0.

En collatérale, et entre étrangers pour les meubles et effets mobiliers,

Les immeubles fictifs,

Et les immeubles réels, 10 livres 0/0.

Entre mari et femme, même droit qu'en collatérale lorsqu'il n'y aura pas d'enfants du mariage; et s'il y a des enfants, comme en ligne directe.

Et pour l'usufruit, la moitié de ce qui est fixé pour la propriété.

CHAPITRE III.

Exploits.

Chaque exploit contenant assignation, sommation, déclaration, saisie, signification d'acte, ordonnance ou jugement, et généralement tous ceux faits par les huissiers, sergents et autres ayant droit d'en faire, pourvu qu'il n'y ait qu'un demandeur et un défendeur, 20 sous.

Il sera dû autant de droits qu'il y aura de demandeurs ayant un intérêt personnel contre une seule personne, quoique par un même exploit.

Il sera pareillement dû autant de droits qu'il y aura de personnes auxquelles, chacune en particulier, l'exploit aura été fait.

Les copropriétaires, cohéritiers, parents réunis, codébiteurs, créanciers unis par un acte d'union, associés, séquestres, experts, témoins, gardiens de meubles établis par un même procès-verbal, mari et femme dans une affaire qui leur sera commune, ou qui concernera la femme, ne seront comptés que pour une seule personne, soit en demandant, soit en défendant.

Mais en matière de crime, délit ou injure, où tout est personnel, il sera compté autant de personnes qu'il y aura d'accusés ou délinquants.

Tout exploit ou procès-verbal qui aura pour objet le recouvrement des contributions directes ou indirectes, même des contributions locales, et pour toutes les contraventions aux règlements généraux de police municipale, correctionnelle et rurale et d'impôt, tant en action qu'en défense, 5 sous.

Il ne sera perçu qu'un seul droit pour chaque procès-verbal, en quelque nombre que soient les délinquants ; mais si la signification est faite par le procès-verbal et dans le même contexte, il sera perçu autant de droits qu'il y aura de délinquants.

Chaque signification entre les défenseurs des parties, suivant le principe ci-dessus établi quant à la pluralité des droits, 5 sous.

Ne seront réputées significations entre les défenseurs des parties celles qui pourront être valablement faites au domicile des parties.

CHAPITRE IV.

Actes judiciaires.

Ordonnance sur requête, de quelque tribunal qu'elle émane, mandat, commission, enquête, information, audition de témoins, interlocutoire, prorogation, renvoi de cause, et généralement tout jugement préparatoire ou définitif, qui ne contiendra aucune condamnation provisoire de sommes ou objet mobilier, 20 sous.

Tout autre acte judiciaire fait au greffe sans que le ministère du juge soit nécessaire, comme présentation, défaut et congé, affirmation de voyage, acte de production et autres de cette nature, 20 sous.

Tout jugement portant condamnation provisoire ou définitive de sommes ou valeurs mobilières, condamnation principale, incidente, récursoire, condamnation sous contrainte d'une somme déterminée, collocation de deniers, exécutoire de frais et dépens, et autres semblables, comme s'il s'agissait d'un acte volontaire entre les parties fait devant notaire, 20 sous par 100 livres.

Il en sera de même du jugement par défaut ; mais si la condamnation est réduite par un jugement subséquent, le droit sera rendu en proportion, et si elle est anéantie, il sera rendu en entier, sauf la retenue de *vingt sous* pour la formalité donnée au premier jugement, et le second ne donnera lieu qu'à un pareil droit de 20 sous.

Tout jugement ou acte judiciaire portant adjudication ou envoi en possession de biens meubles et immeubles, tant fictifs que réels, comme pour acquisition.

Tout jugement portant renvoi en possession pour cause de nullité inhérente dans un contrat de vente, donation ou autres, ou pour cause d'inexécution d'un contrat, comme lorsque l'acquéreur ne sera pas entré en jouissance, ou qu'il n'aura payé aucune partie ou qu'une portion du prix, pourvu que dans le contrat il ait été stipulé expressément une clause résolutoire, 20 sous.

Tout jugement préparatoire ou définitif, rendu en matière d'imposition, 10 sous.

Exceptions.

Tout exploit et signification à la requête du ministère public, sans jonction de partie civile, soit par un huissier, soit par un gendarme et

autre dépositaire de la force publique, pour la poursuite des crimes et délits, sera enregistré *gratis*, sauf le recouvrement du droit et des autres frais de la procédure contre la partie après le jugement de condamnation.

Tout procès-verbal de délit dans les bois nationaux sera enregistré *pour mémoire* avant que l'affaire puisse être portée à l'audience; le recouvrement du droit sera fait avec celui des amendes et frais qui auront été prononcés contre les délinquants.

Il ne sera payé que la moitié des droits fixés par le présent tarif, pour tout ce qui appartiendra et sera délivré, adjugé on donné par vente, donation ou autre acte de libéralité, transaction ou jugement, en faveur des hôpitaux, écoles d'instruction et d'éducation, et autres établissments publics de bienfaisance; l'Assemblée nationale se réservant de statuer sur la fixation des droits qui seront payés pour les acquisitions, à quelque titre que ce soit, de biens immeubles réels ou fictifs, qui pourront être faites par les hôpitaux, collèges, académies et autres établissements permanents, et sur les formalités qui seront necessaires pour autoriser ces acquisitions.

Toutes les acquisitions de domaines nationaux faites par les municipalités, les ventes, reventes, adjudications, subrogations qu'elles en feront, ensemble les actes d'emprunts de deniers pour parvenir aux dites acquisitions, avec affectation de privilèges sur lesdits fonds, soit de la part des municipalités, soit de la part des particuliers, en faisant d'ailleurs la preuve de l'emploi réel et effectif des deniers en acquisition de fonds nationaux, ainsi que les quittances relatives au payement du prix des acquisitions, continueront d'être enregistrées sans être assujetties à autre droit que celui de *quinze sous*, pendant les 15 années accordées par le décret du 14 mai 1790.

Toutes les acquisitions des mêmes domaines, faites par les particuliers, les ventes et cessions qu'ils en feront, et les actes d'emprunt fait pour les causes et aux conditions portées ci-dessus, continueront pareillement de jouir de la même faveur *pendant les cinq années* accordées par les décrets des 25, 26 et 29 juin 1790.

Toutes les quittances de remboursement d'offices, dettes arriérées et autres créances sur le Trésor public, qui ont été exceptées de la formalité et du droit d'enregistrement par le décret du 3 avril 1791, seront enregistrées dans le délai fixé par la loi, mais au simple droit de 5 sous.

Exemptions.

Les lettres de change *tirées de place en place* et leurs endossements, les mémoires d'avances et frais des officiers de justice, lorsqu'ils ne contiendront pas d'obligation, les passeports délivrés par les officiers publics, les extraits des registres de naissance, mariages et sépultures, et les certificats des bureaux de paix, continueront de jouir de l'exemption du droit d'enregistrement.

Seront pareillement affranchis de cette formalité, les certificats de résidence, pourvu qu'ils soient purs et simples et conçus de manière à ne pouvoir suppléer à d'autres certificats.

Toutes citations devant les juges de paix, sans distinction de celles faites par les huissiers ou par les greffiers, ne seront assujetties ni au droit d'enregistrement ni à la formalité, mais cette exemption ne pourra porter que sur les citations introductives d'instance.

(L'Assemblée ajourne à huitaine la troisième lecture de ce projet de décret.)

Le citoyen Pierre-Paul Lemercier, de la section des Gravilliers, se présente à la barre.

Il fait lecture d'une pétition relative aux subsistances de l'armée.

M. **le Président** lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de civisme du citoyen Lemercier et renvoie sa pétition au pouvoir exécutif.

Les volontaires du second bataillon du département du Tarn, se présentent à la barre.

Ils sollicitent leur prompt armement pour pouvoir marcher aux frontières. « Ils brûlent, disent-ils, de se mesurer avec l'ennemi et d'établir enfin le règne éternel de la liberté et de l'égalité. » (*Vifs applaudissements*) Ils réclament l'autorisation de défiler dans la salle.

M. **le Président** les loue de leur zèle et leur accorde cette autorisation.

Ils s'avancent en bon ordre, jurent de vaincre ou de mourir, et traversent la salle aux cris de vive la liberté, vive l'égalité.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Les canonniers et citoyens-soldats de la section du Luxembourg se présentent à la barre.

« Nous sommes prêts, disent-ils, à partir pour la défense de la patrie, et nous venons pour retracer à l'Assemblée nationale l'impression de nos sentiments. Nous jurons à la face de l'univers de périr plutôt mille fois que de souffrir jamais une capitulation honteuse pour la nation. C'est la liberté tout entière, c'est l'égalité la plus parfaite que nous nous voulons. Amour ardent de la patrie, obéissance aveugle à nos chefs, haine éternelle pour les tyrans, pour la royauté, voilà notre devise. Nous ne rentrerons dans nos foyers que lorsque le triomphe de nos convictions sera assuré, et que cette liberté et cette égalité, auxquelles nous venons de rendre hommage seront assises, l'une et l'autre, sur des bases certaines. »

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

Ils traversent la salle en bon ordre, et, en passant devant le bureau, leur chef dépose entre les mains des secrétaires un drapeau blanc qu'ils ont pris sur les gardes-suisses à la journée mémorable du 10 août. (*Vifs Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Les canonniers et soldats-citoyens de la section du Mail sont admis à la barre.

Prêts à voler à la défense de la liberté, ils jurent de ne revenir du combat que chargés des lauriers de la victoire et des dépouilles des ennemis. Ils sollicitent l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde cette autorisation.

Ils s'avancent en bon ordre et traversent la salle, aux cris de vive l'égalité, vive la nation.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Les canonniers de la section du faubourg Montmartre sont admis à la barre.

« Nous venons, disent-ils, prêter le serment de maintenir de tout notre pouvoir la liberté et

l'égalité, ou de mourir en les défendant, et, comme nous sommes sur le point de partir pour l'armée du Centre, nous demandons que l'Assemblée nationale nous procure l'honneur d'exécuter nous-mêmes le renvoi aux Prussiens du boulet envoyé au camp de Maulde, par le jeune Leclerc à son père, citoyen de notre section et dont ce dernier, par l'intermédiaire de M. Reboul, a fait honneur à l'Assemblée. »

M. **le Président** applaudit au courage de ces braves citoyens et leur accorde l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

Ils s'avancent en bon ordre et traversent la salle aux cris de vive l'égalité, vive la nation.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. Demaure, journalier, de la section de la Cité, se présente à la barre.

Il dépose sur l'autel de la patrie un assignat de 5 livres, pour les frais de la guerre.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au sieur Demaure.

Des citoyens de plusieurs sections de Paris et des fédérés se présentent à la barre.

Ils sollicitent la permission de former la première des compagnies d'artilleurs à cheval que produira la ville de Paris. « Casernez-nous dès ce soir, disent-ils, et, jour et nuit, nous nous livrerons à un travail qui peut sauver la patrie. » Ils offrent le contrôle des noms des volontaires qui se proposent de former cette compagnie.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de leur zèle, et renvoie leur pétition au pouvoir exécutif pour ce qui regarde le casernement et au comité militaire pour l'objet de la formation et de l'organisation de cette compagnie, avec ordre d'en faire son rapport très incessamment.)

Le sieur Guibert, demeurant rue de Fourcy, est admis à la barre.

Il se plaint d'avoir été arbitrairement destitué de sa place de directeur en chef des travaux du Panthéon, par le ci-devant département de Paris, qui lui a substitué à force d'intrigues, le sieur Quatremer.

Ce citoyen, père de famille, unique soutien d'une mère aveugle et septuagénaire, demande justice de cet acte arbitraire.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

Le sieur Louis Aumant est admis à la barre.

Il implore la bienfaisance de l'Assemblée et demande une indemnité de secours.

« Je suis, dit-il, la victime du despotisme espagnol, j'ai été forcé de fuir cette terre odieuse, parce que je n'ai pas voulu abjurer ma patrie et prêter l'affreux serment de vivre dans la plus dure des servitudes, celle des rois et des prêtres. J'ai perdu mon état et ma fortune, aujourd'hui je suis dans la misère. »

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités diplomatique et des secours réunis, pour en faire son rapport incessamment.)

Un député du district et de la commune de Soissons se présente à la barre.

« J'ai mission de présenter d'abord, dit-il, l'adhésion, de tous mes concitoyens de la commune et du district de Soissons, aux décrets rendus par l'Assemblée.

« Je viens, en outre, vous faire part des mesures que nous avons prises avec M. de La Bourdonnaye, pour approvisionner les armées en habits, armes, vivres, etc., etc. Nous avons envoyé à Châlons 10,000 hommes armés et 58 pièces de canon qui se trouvaient dans l'arsenal de la Fère.

« J'ai mission de vous assurer également que nous avons porté la plus grande surveillance à la partie des vivres et que le pain est actuellement de très bonne qualité. (*Applaudissements.*)

« La municipalité de Soissons demande une avance de la somme de 80,000 livres, à valoir sur le seizième qui lui revient du produit de la vente des biens nationaux. »

M. **le Président** répond au député et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée nationale décrète la mention honorable des sentiments patriotiques des administrations du district, des membres de la commune et des citoyens de Soissons, et renvoie la pétition au pouvoir exécutif pour ce qui est relatif au camp et au comité de l'extraordinaire des finances pour le second objet.)

La seconde compagnie des volontaires de la section de la Fontaine-Montmorency, se présente à la barre.

Pressée du besoin d'aller combattre les ennemis de la patrie et sur le point de partir pour les frontières, elle demande à prêter le serment de fidélité à la nation, et de maintenir de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

Elle sollicite également l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation.

Ils s'avancent en bon ordre et traversent la salle aux chants du *Ça ira!* et aux cris de vive la nation.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Servan* (1), *ministre de la guerre*, qui, après avoir rappelé la loi du 10 juillet 1791, relativement à l'établissement d'un comité des fortifications et d'un dépôt de ses archives, demande à être autorisé à effectuer sur le fonds de 2,400,000 livres, réglés aux ouvrages ordinaires et annuels de la fortification, les sommes qui seront nécessaires, tant pour assurer, à l'avenir, les dépenses des objets matériels de ces établissements, que les traitements des différents agents qui y sont employés; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« La loi du 10 juillet 1791 relative aux places de guerre a ordonné l'établissement d'un comité des fortifications et d'un dépôt de ses archives, ainsi que la conservation et l'entretien

(1) *Archives nationales.* Carton 164, chemise 387.

de la galerie des plans en relief qui, par un décret du 18 juillet dernier, a été maintenue dans l'emplacement actuel de l'hôtel national des Invalides et sous l'administration du département de la guerre.

« Cette loi porte en même temps que, « le ministre de la guerre proposera l'organisation « et la dépense de ces établissements, ainsi que « le supplément d'appointement qu'il croira né- « cessaire d'accorder aux officiers qui y seront « attachés. »

« Ces dépenses étant annuelles et variables, ont été jusqu'à ce moment prises sur les fonds ordinaires de la fortification, d'après des toisés et comptes rendus, semblables à ceux qui ont lieu pour les places fortifiées.

« Ce mode d'organisation étant le seul que l'on puisse admettre, attendu la variabilité de ces dépenses, je supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien le confirmer, en m'autorisant à affecter sur le fond de 2,400,000 livres réglés aux ouvrages ordinaires et annuels de la fortification les sommes qui seront nécessaires, tant pour assurer à l'avenir les dépenses des objets matériels des susdits établissements que les traitements des différents agents qui y seront employés.

« J'observe que le décret que je sollicite à cet égard de l'Assemblée nationale, est indispensable pour remplir toutes les formes et prévenir tout obstacle relativement à la comptabilité de ces dépenses.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la guerre*,
« *Signé :* SERVAN. »

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, accorde sur la proposition d'un de ses membres. l'autorisation sollicitée par le ministre de la guerre.)

2° *Lettre de* M. *Servan* (1), *ministre de la guerre*, qui demande que les corps qui ont été appelés depuis le 10 juin et qui seront appelés successivement à la défense de la patrie, reçoivent la gratification telle qu'elle a été fixée par la loi du 5 mai 1792, pour leur arme et leur grade; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« La loi du 29 février fixe une gratification, pour faciliter aux officiers des corps destinés à faire la campagne, la formation de leurs équipages.

« Une loi du 5 mai suivant, augmente cette gratification pour tous les corps qui entreront en campagne avant le 10 juin.

« Tous les corps qui y sont entrés postérieurement à cette époque sollicitent la gratification et son augmentation, sur le fondement que les circonstances étant devenues plus difficiles, la formation des équipages est aussi plus dispendieuse.

« Contenus par la loi du 5 mai, mes prédécesseurs ont été contraints de rejeter ces demandes; mais elle me paraissent si bien fondées que je crois devoir les communiquer à l'Assemblée nationale et les recommander à sa justice, avec tout l'empressement que m'inspire le patriotisme reconnu de tous ceux qui réclament. J'ai l'honneur de lui proposer en conséquence, de décréter que les corps qui ont été appelés depuis le 10 juin, et qui seront appelés successivement à la défense de la patrie en danger, recevront la gratification telle qu'elle a été fixée par la loi du 5 mai, pour leur arme et leur grade. J'attends la détermination de l'Assemblée nationale sur cette proposition, pour répondre aux diverses demandes qui m'ont été adressées.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très-humble et très obéissant serviteur,

« *Le ministre de la guerre*,
« *Signé :* SERVAN. »

(L'Assemblée, après avoir rendu le décret d'urgence, décrète que les corps qui ont été appelés successivement à la défense de la patrie en danger, recevront la gratification telle qu'elle a été fixée par la loi du 5 mai dernier, pour leur arme et leur grade.)

3° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui demande que l'Assemblée prononce sur la proposition que fait M. d'Hingue, ancien militaire, de lever une compagnie franche, *dite de la liberté*, à Rosenthal, vallée placée entre les deux ci-devant provinces d'Alsace et de Franche-Comté.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire pour en faire son rapport incessamment.)

4° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, par laquelle il propose d'inviter les braves citoyens qui se sont empressés d'accourir à la défense de la patrie en danger et qui sont encore sans armes, à se réunir aux braves soldats de ligne et engage l'Assemblée à prononcer dans sa sagesse, sur un mode d'encouragement à cet effet.

(L'Assemblée renvoie la lettre à son comité militaire pour en faire son rapport le 11 de ce mois.)

5° *Lettre de M. Servan* (1), *ministre de la guerre*, par laquelle il propose de mettre à sa disposition un fonds de un million pour subvenir aux dépenses pressantes du camp sous Paris; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris le 9 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Il a été mis à la disposition du pouvoir exécutif le 16 août 1792 une somme de 500,000 livres, pour les effets de campement nécessaires à la formation du camp sous Paris.... 500,000 liv.

« Plus 800,000 livres par la loi du 17 août 1792 pour subvenir aux premières dépenses des travaux du même camp............ 800,000 liv.

« Les premières 500,000 livres sont à peu près consommées par des dépenses de diverses natures relatives à ce camp, montant à 479,380 livres.

« Il n'a rien encore été payé sur les 800,000 livres. Mais la régie des hôpitaux ambulants a reçu pour l'approvisionnement du même camp 700,000 livres qui ont été imputées provisoirement sur les dépenses extraordinaires des armées du Nord et qui doivent en être déduites lorsqu'il aura été décrété des fonds pour les hôpitaux du camp de Paris.

« Je me propose d'adresser très incessamment, à l'Assemblée nationale, des états approximatifs des dépenses de ce camp et de ceux établis dans

(1) *Archives nationales*, Carton 164, chemise 387.

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 387, n° 8.

l'intérieur de la France, afin qu'elle détermine les fonds nécessaires pour acquitter ces dépenses.

« En attendant je la supplie de décréter un fonds d'un million pour subvenir aux dépenses urgentes du camp sous Paris dont je rendrai compte conformément à la loi.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : SERVAN »

(L'Assemblée sur la demande d'un de ses membres qui convertit cette proposition en motion, décrète l'urgence, puis accorde le crédit de un million sollicite par le ministre.)

6° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui annonce que la procédure instruite par un juge de paix du département de l'Ardèche, contre les sieurs Dublond et Durand, accusés de correspondance criminelle avec le traître du Saillant, doit être déposée dans les bureaux de l'Assemblée nationale et en demande la vérification.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets pour en faire la recherche et en rendre compte le 11 de ce mois.)

7° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait part à l'Assemblée de son empressement à exécuter le décret du 4 de ce mois, relatif à la somme de 12 millions, mise à sa disposition pour être employée en achat de grains et lui soumet les trois questions suivantes :

1° Quelle est la caisse qui sera chargée de fournir les 12 millions décrétés ?

2° Comment et à qui les municipalités remettront-elles les deniers provenant de la vente de grains qui leur auront été distribués ?

3° Enfin, dans quel délai les départements rendront-ils les sommes qui leur seront avancées à titre de prêt, pour se procurer des subsistances ?

(L'Assemblée renvoie la lettre à son comité du commerce pour en faire son rapport dans trois jours.)

8° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui demande que l'Assemblée autorise la Trésorerie nationale à verser, soit dans la caisse du département de Seine-et-Oise, soit dans celle du régisseur général des domaines de Versailles une somme suffisante pour payer, sans délai, les faibles secours qui sont déterminés provisoirement par l'article 5 du décret du 23 août dernier, à ceux à qui ce décret y donne droit, sur la simple production d'un certificat de service, suffisamment probant ou de leur brevet de pension, et, en outre sur les justifications exigées dans l'article 3.

(L'Assemblée renvoie la lettre à son comité de l'ordinaire des finances, pour en faire son rapport le 11 de ce mois.)

9° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie à l'Assemblée la proclamation du pouvoir exécutif, qui lève la suspension des administrateurs du département de l'Indre, prononcée le 24 août pour cause d'incivisme ; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 10 septembre 1792, l'an IV[e] de la liberté et le I[er] de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« Le conseil exécutif provisoire avait, par une proclamation du 24 août suspendu les administrateurs du département de l'Indre de leurs fonctions, pour cause d'incivisme. Sur les représentations qu'ils ont faites, et d'après un examen scrupuleux des pièces qu'ils ont produites pour leur justification, le conseil exécutif a pensé qu'il était de sa justice de les rétablir dans leurs places et dans l'opinion publique.

« J'ai l'honneur d'envoyer à l'Assemblée nationale la proclamation qui lève leur suspension elle approuvera sans doute les motifs qui l'ont déterminée.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé* : ROLAND. »

Proclamation (1) *du conseil exécutif provisoire qui relève les administrateurs du département de l'Indre de leur suspension.*

« Vu par le conseil exécutif provisoire la proclamation par lui rendue le 24 août dernier, laquelle a suspendu de leurs fonctions les administrateurs du département de l'Indre sur les motifs :

« 1° Que le directoire avait entretenu avec le département de Paris une correspondance inconstitutionnelle relativement à la journée du 20 juin :

« 2° Que l'adresse du conseil du département de l'Indre du 12 août dernier était rédigé de manière à tromper les citoyens sur la cause des événements qui avaient eu lieu le 10 précédent ;

« 3° Que le conseil, en envoyant aux districts de son ressort la loi du 10 du même mois d'août relative à la suspension du pouvoir exécutif, les avait invités purement et simplement à la transmettre aux municipalités de leur arrondissement respectif, tandis que cette loi avait prescrit impérieusement de la faire proclamer avec la plus grande solennité ;

« Vu le mémoire des administrateurs du département de l'Indre à l'Assemblee nationale, par lequels ils assurent qu'ils ont toujours été animés d'un amour ardent pour la liberté et l'égalité ; que leur lettre au directoire du département de Paris n'avait eu d'autre but que d'acquérir une connaissance exacte de ce qui s'était passé le 20 juin aux Tuileries, et non pas d'établir comme on l'avait prétendu une coalition entre les départements ; que, si telle eût été leur intention, ils ne se seraient pas bornés d'écrire au seul département de Paris ; ils auraient d'ailleurs agi secrètement ; et ils ont, au contraire mis leur conduite dans le plus grand jour ;

« Que s'ils avaient paru hésiter à faire publier la loi du 10 août, c'est qu'ignorant les faits qui l'avaient déterminée, ils avaient craint qu'une démarche prompte et décisive ne servît les ennemis de l'État au lieu de les terrasser ; mais que lorsqu'ils en ont été instruits, ils se sont empressés d'adhérer aux opérations de l'Assemblée nationale ;

« Vu l'arrêté du conseil du département pris le 18 août, lequel contient des mesures répressives contre les prêtres non assermentés ;

« Vu la lettre d'adhésion écrite le 19 suivant à l'Assemblée nationale ;

« Vu son adresse à ses concitoyens sur le complément de l'armée adresse où sont développés les principes les plus patriotiques ;

« Vu, enfin, différentes pièces qui constatent

(1) *Archives nationales*. Carton 164, chemise 387.

(1) *Archives nationales*. Carton 164, chemise 187, n° 8.

que MM. les administrateurs du département de l'Indre ont toujours servi la chose publique avec zèle;

« Le conseil exécutif, considérant que les démarches de ce département relativement à la journée du 20 juin et la négligence qu'il a fait paraître pour assurer l'exécution de la loi du 10 août, ont été occasionnées par son ignorance de ce qui s'était passé au mois de juin et les 9 et 10 août dernier au château des Tuileries;

« Que, lorsqu'il en a eu connaissance, il a applaudi aux mesures prises par l'Assemblée nationale, que l'adhésion authentique qu'il y a donnée est antérieure à la dénonciation dirigée contre lui et, par conséquent, à la proclamation qui l'a suspendu de ses fonctions;

« Que sa conduite antérieure à cette adhésion ne devant plus être considérée que comme une erreur, elle est expiée par la durée de la suspension;

« Que ceux qui ont remplacé provisoirement les administrateurs suspendus ont adressé leurs vœux pour leur voir reprendre leur place; que beaucoup d'administrés ont témoigné le même vœu;

« Par toutes ces considérations, le conseil exécutif provisoire les a relevés et les relève de la suspension prononcée contre eux par la proclamation du 24 août;

« Ordonne que les administrateurs tant du conseil que du directoire, ensemble le procureur général syndic du département de l'Indre seront réintégrés dans leurs places;

« Et sera la présente proclamation inscrite sur les registres du département, imprimée, publiée, affichée et envoyée aux districts du département.

« Fait au conseil exécutif provisoire à Paris le ... septembre 1792 l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* SERVAN, CLAVIÈRE, ROLAND, MONGE, LE BRUN, DANTON.

« *Contresigné :* GROUVELLE, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Le Ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* ROLAND. »

M. **Reboul** observe que cet objet est purement du ressort du pouvoir exécutif, que l'Assemblée n'a rien à prononcer.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Des commissaires du conseil général provisoire de la commune de Paris se présentent à la barre.

Ils déposent, après en avoir donné lecture, sur le bureau de l'Assemblée, *une lettre de M. Billaud-Varenne*, commissaire de la commune aux armées, qui donne à la date du 9 septembre 1792, des renseignements sur la marche des troupes vers Châlons et sur les moyens de s'en servir efficacement et promptement pour la défense de la patrie; cette lettre est ainsi conçue :

Lettre de Billaud-Varenne aux membres du conseil général de la commune de Paris.

Châlons-sur-Marne, département de la Marne, le 9 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, et le Ier de l'égalité.

« Voici, mes chers collègues, le bulletin que je vous ai promis et que je dois au peuple. Je suis entré dans de grands détails pour que l'opinion publique formée d'après ces éclaircissements puisse rendre plus coercitives les mesures qui restent à prendre.

« Si l'Assemblée nationale et le pouvoir exécutif savent donner tous les ordres nécessaires, vous aurez la victoire la plus complète.

« Mais si nos armées allaient manquer de munitions, soit de guerre, soit de bouche, leur énergie serait dans peu paralysée. Il faut craindre surtout les maladies si fréquentes dans le mois de septembre et que le manque de nécessaire servirait infailliblement à provoquer. Nos armées sont toujours placées dans la meilleure position, et malgré qu'elles soient encore très faibles, elles tiennent parfaitement l'ennemi en échec. Mais il est instant de les renforcer, car Brunswick travaille lui-même à doubler ses lignes; et d'ailleurs je crois que, pour porter des coups plus sûrs, il faut frapper promptement. Demain, aussitôt la revue, qui doit être faite, des troupes que nous avons ici, je partirai pour le camp du général Dumouriez. Nous attendons ici ce soir le général La Bourdonnaye, et sa présence y est très nécessaire. C'est lui qui doit commander le camp de Soissons où régnait le même désordre qu'ici à notre arrivée. Sans doute il y aura rétabli la discipline militaire sans laquelle une armée est plus nuisible qu'utile à l'État. Courage, mes chers collègues. Brunswick doit trembler, car les Parisiens ne sont plus qu'à dix lieues de ses retranchements.

« *Signé :* BILLAUD-VARENNE. »

Bulletin des commissaires de la commune de Paris au camp de Châlons (1).

Sur la route de Château-Thierry à Châlons, nous avons remarqué que la marche des troupes se ralentissait extrêmement; ce qui nous a particulièrement étonnés, c'est de voir une assez grande quantité de volontaires formant la garnison de Verdun, et qui marchaient du côté de Meaux. De ce nombre était un détachement du régiment appelé ci-devant Walche, tout armé, qui a été arrêté à Dormans par un détachement de gendarmerie et qui vient d'être à l'instant reconduit ici par elle.

Ces hommes, qui tournaient ainsi le dos à l'ennemi, paraissent munis d'ordres du maréchal Luckner qui les envoie former un camp à Meaux, quoique le pouvoir exécutif n'ait pris aucune détermination à cet égard.

Cette considération nous a fait sentir la nécessité de hâter notre arrivée à Châlons, et nous sommes entrés dans cette ville à 11 heures hier matin. Pour dire la vérité, notre surprise a été à son comble en trouvant Châlons dans un état de quiétude qui ne convient guère quand on a l'ennemi à dix lieues de là; mais après avoir pris connaissance des lieux et des individus, nous avons reconnu que l'esprit qui a livré Longwy et Verdun règne ici complètement.

Nous avons commencé par faire une visite au maréchal Luckner. Lui ayant demandé qui l'avait déterminé à renvoyer à Meaux une partie de la garnison de Verdun, nous n'avons obtenu sur cet objet qu'une réponse insignifiante. Il en a à peu près été de même pour toutes les questions que nous lui avons faites. Le maréchal Luckner nous a paru très peu au courant des détails d'administration et de campement. Nous lui avons même trouvé une mémoire très ingrate, car il ne se rappelait pas des ordres qu'il avait donnés,

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, 17, chemise 103, pièce n° 1.

quoique les ordres ne datassent que de 24 heures.

Pour le faire rentrer sur la ligne des dispositions générales, nous lui avons appris qu'il ne devait point être formé de camp à Meaux, et qu'ainsi il ne fallait plus y renvoyer aucun volontaire. Cette mesure devenait d'autant plus instante que la marche rétrograde des militaires de la garnison de Verdun servait avec un succès effrayant une perfidie manifeste. Ces hommes semaient tour à tour sur leur route la consternation et la sécurité : la consternation, en publiant, comme cela ne paraît que trop certain, que Verdun avait été livré par les corps administratifs et par les habitants de cette ville, qui avaient paralysé le courage de la garnison en la forçant de se rendre. Ces mêmes volontaires inspiraient une sécurité fatale en annonçant que le roi de Prusse et le prince de Brunswick les avaient comblés de bienfaits et leur avaient dit, ainsi qu'au peuple : *Vous n'avez rien à craindre de nos armées*; *nous ne venons pas pour vous faire la guerre, mais seulement pour rétablir Louis XVI sur le trône. Loin donc de vous opposer à nos efforts, votre intérêt exige, ou que vous suiviez nos drapeaux ou que vous restiez tranquille. D'autant mieux que vous êtes trahis partout, et que, par conséquent, votre défaite est assurée.*

On conçoit quelle impression funeste doit faire un pareil langage, quand surtout il est rapporté avec l'air de la conviction par ceux-là même qui devraient le désavouer et le combattre. Certes, les hommes du 10 août et tous les braves Parisiens ne pourraient, en l'écoutant, que sentir redoubler leur énergie et leur indignation contre la politique astucieuse des tyrans. Mais, malheureusement, tous les Français ne sont pas encore au niveau des vrais citoyens qui, dans l'espace de quatre années, ont deux fois renversé les repaires du despotisme.

Nous avons également demandé au maréchal où en était la formation du camp qui doit être établi à Châlons, et nous avons reçu pour réponse que rien n'était encore commencé. A l'instant, nous l'avons requis de donner les ordres nécessaires pour les travaux du camp; on s'en est occupé aussitôt, et demain vraisemblablement le campement sera formé. Du moins, le maréchal nous a fait annoncer une revue qui nous en donne l'assurauce.

En sortant de chez lui, nous nous sommes transportés à la municipalité, où nous avons trouvé les corps administratifs réunis. Là nous avons observé distinctement le principe de cette tiédeur générale, si alarmant dans la circonstance. Les explications qu'on nous a données ne nous ont offert aucune de ces mesures vigoureuses propres à électriser le peuple. Il est ici sans armes, comme partout ailleurs; et la fabrication de celles nécessaires paraît se faire avec beaucoup de négligence.

Aujourd'hui, nous nous proposons de faire faire une proclamation solennelle pour amener enfin le moment du réveil. Le directoire du département, dont la suspension a été prononcée par le conseil provisoire du pouvoir exécutif, sera renouvelé aujourd'hui même, et cette opération servira nécessairement à l'impulsion que nous voulons donner. Il entre même dans notre projet, après avoir pris de plus amples informations, de casser pareillement la municipalité si nous n'obtenons pas la certitude que la majorité soit dans les principes de la Révolution.

Le citoyen Prieur, député à l'Assemblée constituante et appelé à la Convention nationale, qui se trouve en même temps membre du département, est presque le seul patriote prononcé que nous ayons rencontré ici. C'est encore fort heureux, puisque, connaissant le pays, il doit nous être du plus grand secours.

Les provisions ne manquent pas encore; mais plus le rassemblement est nombreux, plus il faut se mettre en mesure pour envoyer à la proximité des différents camps le plus de farine possible.

Il n'est pas moins instant de faire arriver des munitions de guerre. Il y a ici des salpêtres mais peu de poudre, parce qu'on a envoyé deux cent mille cartouches à Sainte-Menehould. Il faudrait donc donner des ordres pour le transport des salpêtres soit à Essonne, soit dans une manufacture plus rapprochée. A l'égard des poudres on fera bien de faire passer au camp toutes celles dont on pourra disposer. On a arrêté hier ici un premier envoi de 252 boulets demandés par le ministre de la marine pour Paris; mais comme il n'y en a pas un seul pour le camp de Châlons, et qu'il faut toujours pourvoir à la sûreté des lieux les plus près de l'ennemi, nous avons cru prudent de souscrire à cette arrestation, sauf au pouvoir exécutif à donner des ordres pour le surplus des envois commandés. Il ne faut pas manquer d'envoyer sans délai une partie des pièces d'artillerie que le ministre de la marine doit avoir fait conduire à Paris, car encore une fois le dénuement d'armes de toute espèce, est ici absolu.

La pénurie des objets de campement ne paraît pas moins grande. On n'a guère de ces objets que pour 8 à 10,000 hommes; il ne faut donc pas oublier de pourvoir promptement au surplus.

Dans différents points de ralliement, il n'y a pas encore de commissaires des guerres, ou ceux qui s'y trouvent ne peuvent suffire à la multiplicité des opérations dont ils sont chargés; quelques-uns d'ailleurs paraissent imprégnés d'aristocratie, et la mauvaise volonté de ceux-ci deviendrait bientôt plus funeste que leur insuffisance. Telle est la position où se trouve particulièrement Châlons. Il n'y existe qu'un seul commissaire des guerres, et nous avons cru remarquer en lui autant d'incivisme que de nullité. Car il n'y a encore ici que 3 à 4,000 hommes, et dans un rapport que ce commissaire des guerres est venu faire hier, en notre présence, aux corps administratifs réunis, il a dit, avec beaucoup d'humeur qu'il lui était impossible de rester plus longtemps à son poste comme s'il eut dû oublier que tout fonctionnaire public a juré d'y mourir. Quoiqu'il soit, il est pressant de lui donner des collègues, et des collègues qui aient plus de courage et plus de zèle. A cet égard, nous observons qu'il serait essentiel que le ministre de la guerre et les généraux des différents camps fissent passer tous les quatre jours un tableau exact des mouvements de chaque régiment, car les commissaires des guerres ignorant la position de ces régiments, ne peuvent l'indiquer au soldat qui veut rejoindre l'endroit de sa destination. D'ailleurs ce même tableau, rendu public, mettra en évidence la distribution des troupes soldées et le peuple justement inquiet n'aura plus à demander : *Que sont donc devenues les troupes de ligne?* C'est une question que nous entendons faire à chaque instant.

On a grand besoin d'un détachement de garçons boulangers pour le camp de Châlons; ceux qui s'y trouvent étant en nombre insuffisant.

Nous nous trouvons réunis dans cette ville

avec quelques députés de l'Assemblée nationale. Parmi eux est M. Broussonnet qui nous les a fait connaître. Dans ce moment de confusion il ne peut qu'être avantageux de voir rassemblés sur un des principaux points de ralliement, des députés des différentes autorités constituées. Cette réunion met plus d'ensemble dans les opérations et contribue davantage à rétablir l'ordre si nécessaire.

Voilà quelle est la situation actuelle de Châlons. Mais déjà l'impulsion est donnée et demain le camp qui n'existait pas hier, sera formé, n'en doutez pas. Les hommes du 10 août sont là. C'est vous dire que l'ennemi qui menaçait cette ville n'est plus à craindre. Ils méprisent également et la fureur des Autrichiens et les caresses empoisonnées de Brunswick; ils n'ont qu'une ambition : celle de vaincre pour être libres : et après avoir tout sacrifié pour briser dans l'intérieur l'idole de la tyrannie, ils sauront la réduire en cendres sur les frontières ou s'engloutir sous ses décombres. Ainsi soyez tranquilles : secondez nos efforts et puissent les despotes de l'Europe conjurée se réunir à nos ennemis pour rendre notre victoire plus complète et plus décisive, car puisque nous sommes en train, il ne nous en coûterait pas davantage.

Signé : BILLAUD-VARENNE, BROCHET.

M. **le Président** répond aux commissaires du conseil général de la commune de Paris et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Charlier**. La quiétude que M. Billaud-Varenne semble reprocher aux citoyens de Châlons, atteste, au contraire, leur courage et la confiance qu'ils ont dans leurs frères.

Je dois, comme citoyen de Châlons, rendre compte d'un fait qui m'a été annoncé par le patriote Prieur. Dès qu'on a cru que Châlons allait être attaqué, les citoyens ont volé à Sainte-Menehould demander des armes. Ils avaient de la quiétude, parce que de tous côtés les bons citoyens marchaient au-devant de l'ennemi. Ils avaient de la quiétude, parce que je leur avais marqué qu'on envoyait de Paris des patriotes à leur secours; il y a dans mon pays autant de civisme qu'ailleurs, autant qu'à Paris; mais Châlons n'est point une ville de défense. Il n'a point de fortification; c'est à Sainte-Menehould qu'il faudrait placer nos forces. Un autre fait, c'est qu'à mesure que les volontaires arrivaient à Châlons, on les envoyait à MM Kellermann et Dumouriez.

Je demande le renvoi de la lettre de M. Billaud-Varenne à la commission extraordinaire et que demain le ministre rende compte des mesures prises à cet égard.

Un membre propose qu'on attende des nouvelles de l'Assemblée.

M. **Lequinio**, donne communication d'une lettre particulière qu'il vient de recevoir de M. Broussonnet, datée du 9 septembre. Il lui mande l'arrivée du général de la Bourdonnaye à Châlons avec son état-major : les fourrages sont en quantité suffisante; il vient de s'y former un hôpital pour 1,500 malades, bien entretenu. La fonte des boulets se fait avec activité. La poudre est de bonne qualité. Deux compagnies de volontaires doivent aujourd'hui coucher sous la tente et 800 gendarmes à pied sont arrivés de Paris avec quatre pièces de canon de quatre. Le surplus de la lettre contient des détails les plus rassurants.

M. **Lecointe-Puyraveau** insiste de nouveau pour le renvoi de la lettre à la commission extraordinaire.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire pour en donner communication au pouvoir exécutif et recevoir ses observations.)

Un membre, au nom du comité diplomatique, fait un *rapport sur une difficulté subsistante entre le sieur Bouër, de Genève et le sieur Besson de Marseille, au sujet d'une fourniture de farines.*

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Les officiers civils et militaires de la section de l'arsenal sont admis à la barre.

Ils présentent à l'Assemblée les volontaires de cette section qui se disposent à voler au secours de la patrie et demandent, en leur nom, qu'il leur soit permis de défiler dans la salle et d'y renouveler leur serment de fidélité à la nation et d'attachement aux principes éternels de la déclaration des droits de l'homme. « Il faut, disent-ils, qu'ils délivrent leur pays des tyrans et des satellites qui ont l'insolence de le menacer, ou qu'ils périssent. »

M. **le Président** leur répond et accorde l'autorisation demandée.

Ces jeunes guerriers, précédés d'un grand nombre de citoyens et de citoyennes aveugles, chantant des hymnes en l'honneur de la liberté et de l'égalité, défilent dans la salle, au bruit d'une musique qui joue *la Marseillaise*, prêtent serment et reçoivent les applaudissements réitérés de l'Assemblée et des tribunes.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Les commissaires de la section du Marais sont admis à la barre.

M. Target, orateur de la députation, présente la troisième compagnie des volontaires de cette section, qui partent pour les frontières.

« La section du Marais, ajoute-t-il, a pris une délibération ordonnée par la justice; c'est d'inviter tous les citoyens chez qui ces jeunes gens occupent des places, de les conserver à ceux qui, selon nos cœurs, reviendront recevoir de nouveaux embrassements après la victoire. Elle a désiré que ce vœu, approuvé par l'Assemblée nationale, devint comme la loi de tous les Français, et établit dans l'âme des citoyens soldats la sécurité et la paix, encouragement bien dû au zèle, à la bravoure et aux vertus de nos défenseurs. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à M. Target et accorde l'autorisation de défiler dans la salle.

(L'Assemblée décrète cette proposition, convertie en motion par un de ses membres. Au surplus, elle charge la commission extraordinaire de rédiger, dans le plus court délai, une instruction à ce sujet,)

On introduit ensuite les jeunes citoyens qui forment cette compagnie.

M. **le Président** reçoit leur serment et ils défilent, comme les précédents, au milieu des applaudissements de l'Assemblée et des tribunes.

M. **Brissot de Warville**, *au nom de la commission extraordinaire et du comité d'instruction publique réunis*, présente un *projet de décret* (1) *tendant à transférer aux Tuileries les séances de*

(1) Voy. ci-dessus, séance du 8 septembre 1792, page 477, l'admission à la barre de M. Pétion et la pétition présentée par la municipalité de Paris.

la Convention nationale; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de fixer les séances de la Convention nationale dans le local le plus convenable à la dignité nationale; qu'aucun ne peut mieux remplir cet objet que le château des Tuileries;

« Après avoir entendu le rapport de la commission extraordinaire et du comité d'instruction publique, sur la pétition présentée par la municipalité de Paris et sur les observations du ministre de l'intérieur décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à faire préparer aux Tuileries, d'après le plan proposé par le sieur Viguan, un emplacement propre à recevoir le plus promptement possible, la Convention nationale sans que les dépenses à faire pour cet établissement puissent excéder la somme de .... livres; l'Assemblée nationale met a cet effet à la disposition de M. le ministre de l'intérieur la somme de .... livres dont il rendra compte à la Convention nationale. »

M. **Cambon** cède le fauteuil à M. **Français** (*de Nantes*), *ancien-président.*

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇAIS (*de Nantes*), *ancien président.*

M. **Cambon**. Comme on ne saurait prendre avec trop de zèle les intérêts du peuple, je viens m'élever avec force contre une pareille dépense L'économie dans la répartition des finances est le premier devoir d'une Assemblée. Je demande qu'avant tout des devis estimatifs nous soient présentés et que le maximum de cette dépense soit d'abord établi. (*Applaudissements.*)

M. **Reboul** démontre les avantages de cette nouvelle salle et par rapport aux importants travaux de la Convention et pour qu'un plus grand nombre de spectateurs puissent s'y trouver.

M. **Vergniaud** fait valoir la vente du terrain qu'occupe actuellement l'Assemblée, comme un ample dédommagement des dépenses qu'occasionnera le changement.

M. **Lecointe-Puyraveau** demande l'ajournement à une séance ultérieure et que l'état approximatif des frais soit produit.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Lecointe-Puyraveau.)

Les officiers de santé et les employés de l'Hôtel-Dieu, des Enfants-Trouvés et de l'hôpital du Saint-Esprit sont admis à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi : Instruits des dangers de la patrie et ne pouvant tous la servir de nos personnes, nous voulons au moins jouir de la douce satisfaction de lui procurer efficacement des défenseurs. C'est pourquoi nous vous présentons trois volontaires, d'un patriotisme pur, ardents amis de la liberté, que nous avons armés et équipés à nos frais et que nous nous chargeons de solder pendant toute la durée de la guerre. En conséquence, nous déposons sur le bureau une somme de 205 livres pour leur solde des trois premiers mois et nous prenons l'engagement de renouveler, de trois mois en trois mois, cette somme jusqu'à la paix.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

MM. Gandon, Blairet et Bergeron, gendarmes de la quatrième compagnie, deuxième division, se présentent à la barre.

Ils apportent la médaille du 14 juillet, qui avait été donnée à M. Bergeron fils et qu'ils ont reconnu indigne de la porter.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Muraire**, *au nom de la commission extraordinaire et de la commission des armes réunies,* présente un *projet de décret relatif aux fonctions des commissaires envoyés dans les manufactures d'armes*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il n'y a rien de plus urgent que de procurer des armes aux généreux citoyens, qui se dévouent à la défense de la patrie, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires des guerres nommés par la loi du 9 de ce mois pourront faire toutes réquisitions nécessaires pour l'exécution des lois relatives à l'organisation, à l'activité des manufactures d'armes, à l'armement des citoyens et des troupes, ainsi qu'aux convois militaires de tout genre.

Art. 2.

« Ils pourront provisoirement, et à charge d'en instruire incessamment l'Assemblée nationale et le conseil exécutif provisoire, révoquer tous les agents qui entraveraient l'exécution des lois rappelées en l'article précédent et généralement faire tout ce qu'ils croiront utile et nécessaire pour remplir la mission qui leur est confiée.

Art. 3.

« Amable Soubrain sera adjoint à Gilbert Romme et à N. Jamon, pour surveiller la nouvelle manufacture établie à Moulins, ainsi que celle de Saint-Etienne. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un officier des chasseurs nationaux casernés à Paris se présente à la barre.

Il demande pour lui et ses camarades une augmentation de solde pendant leur séjour dans cette ville. « Il est impossible, dit-il, que nous puissions vivre avec 15 sols par jour, sur quoi on nous retient 5 sols pour les frais d'armement et d'équipement. »

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande à son comité militaire pour en faire son rapport à la séance du lendemain.)

M. **Gentil**, *au nom des comités d'instruction publique et des secours réunis*, donne lecture d'un *projet de décret sur la pétition* (1) *présentée par les élèves des deux établissements des sourds-muets et des aveugles-nés, qui sollicitaient pour l'année*

(1) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, page 549, le texte de cette pétition.

en cours la continuation des pensions qui leur avaient été jusqu'à ce jour accordées ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'en attendant le moment de l'organisation générale de l'instruction publique, il est instant de pourvoir provisoirement à la subsistance des élèves des deux établissements des sourds et muets et des aveugles-nés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence et entendu le rapport de ses comités réunis d'instruction publique et des secours publics, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les pensions gratuites accordées pour l'année 1791 à 24 élèves de l'établissement des sourds et muets par l'article 4 de la loi du 29 juillet 1791, et à 30 élèves de l'établissement des aveugles-nés par l'article 2 du décret du 28 septembre de la même année, continueront à être payées par la trésorerie nationale, jusqu'au moment de la nouvelle organisation de l'instruction publique.

Art. 2.

« Le pouvoir exécutif emploiera tous les moyens qui sont à sa disposition pour faire jouir, dans le plus bref délai, l'établissement des aveugles-nés des sommes qui lui sont attribuées par le décret du 28 septembre dernier, en prélevant, s'il y a lieu, la part que peuvent réclamer ceux des 30 élèves qui n'ont pas été nourris dans l'établissement ou qui ont des droits à exercer sur lesdites sommes, à quelque titre que ce soit.

Art. 3.

« Le pouvoir exécutif fixera, sans délai, d'après la loi et les principes de l'équité, l'époque où doit commencer le traitement de chacun des maîtres qui ont été ou sont encore en activité dans l'établissement des aveugles-nés.

Art. 4.

« Il prendra les informations les plus positives pour s'assurer du degré d'utilité de chacune des places de maîtres qui restent à remplir dans ledit établissement, et il en rendra compte à l'Assemblée nationale, pour y être statué par elle. »

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Une députation de la section de la Fontaine de Grenelle, est admise à la barre.

L'orateur de la députation fait lecture d'une pétition, qui sollicite que les femmes, enfants et parents des émigrés, soient exceptés, comme otages nationaux, de la liberté de la circulation intérieure des personnes.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de législation pour en faire son rapport à la séance du lendemain.)

M. **Crestin** propose, par une motion d'ordre, comme principe, que les corps administratifs seront chargés de la surveillance des forêts nationales.

Un membre : L'ajournement à demain.

(L'Assemblée décrète l'ajournement à la séance du lendemain.)

La séance est suspendue à dix heures et demie.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU LUNDI 10 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

Pétition (1) *présentée par les élèves des deux établissements des Sourds-Muets et des Aveugles-nés, qui sollicitent pour l'année en cours la continuation des pensions qui leur ont été accordées jusqu'ici.*

Législateurs,

Organes de nos frères qu'un sort cruel a privés de la lumière, nous venons, au nom du patriotisme et de l'humanité, réclamer l'exécution d'un décret, rendu en leur faveur le 28 septembre 1791, sanctionné le 12 octobre suivant, enregistré le 15 au département, dont eux-mêmes vous avaient déjà demandé l'exécution le 12 février dernier par une pétition d'urgence, mais inutilement; puisqu'à cette époque la majorité de cette assemblée conduisait à grands pas la patrie vers sa ruine, et qu'elle était insensible à toute réclamation capable d'exciter la pitié! En sollicitant pour ces malheureux votre justice, nous vous demandons la radiation de l'article qui attribuait à l'abbé Sicard le droit de présenter leurs instituteurs, attendu que, de concert avec le département il s'est constamment opposé à leur réception, en traitant les aveugles de pures machines qui n'avaient pas besoin d'éducation. Cependant législateurs, les fédérés des 83 départements réunis ont eu des preuves bien évidentes que des hommes privés de la vue sont encore susceptibles de talents et de sciences : ces infortunés ont exécutés en leur présence un morceau de musique en l'honneur des citoyens morts dans la journée du 10, de la composition de l'un d'eux, et imprimé par quelques autres. En excitant l'admiration de l'Assemblée, ils ont en même temps excité sa sensibilité. Vous vous demandons pour eux, législateurs, une prompte justice. Nous osons croire que vous ne souffrirez pas qu'ayant contracté des engagements sur la foi de votre décret, ils seraient dans l'impossibilité de les remplir (car il leur est dû dix-neuf mois de leurs honoraires.) Nous espérons donc que vous ordonnerez la délivrance des fonds de 1791 et 1792 qui leur sont dus entre les mains du sieur Haüy, leur instituteur ; que vous accorderez la continuation des 30 bourses en leur faveur pendant la présente législature ; qu'enfin cet établissement sera mis par vous sous la surveillance de Paris. Ainsi vous prouverez qne les talents et la vertu sont les seuls titres qui aient des droits réels aux bienfaits de la nation.

(Suivent 24 signatures).

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Mardi 11 *septembre* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture du

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 548, le projet de décret présenté par M. Gentil à cet égard.

procès-verbal de la séance du dimanche, 9 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du dimanche, 9 septembre 1792, au soir.

Le même secrétaire donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre du directoire du district de Saint-Jean-d'Angely*, pour annoncer l'incendie et l'explosion d'un moulin à poudre et des matières qu'il contenait.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

2° *Adresse d'un citoyen de Paris*, qui désire taire son nom, mais qui envoie 50 livres pour les frais de la guerre. Il déplore de ne pouvoir marcher aux frontières, avec les nobles volontaires qui vont combattre l'ennemi.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

3° *Adresse des habitants du Bourg d'Auxy-le-Château, district de Montreuil-sur-Mer*, qui expriment à l'Assemblée leur horreur pour les tyrans, leur dévouement à la douce égalité et leur civique émulation pour la défense de la patrie.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

4° *Pétition du sieur Charles Parizot* qui demande un emploi, soit dans le camp de Paris, soit dans les armées.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

5° *Adresse des sieurs Plassat, aîné et jeune, Pouradier, Pemeroux, Thabaud, Tortal, Gource et Rivarenne, citoyens de la Châtre*, pour faire connaître à l'Assemblée qu'ils se sont chargés, dans cette ville, du service de la gendarmerie, et pour lui apprendre qu'ils ont consacré le traitement auquel ils ont droit de prétendre, au soulagement des femmes et des enfants des gendarmes, partis pour un autre poste.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

6° *Adresse des officiers municipaux de la ville de Peyrchorade-Igaas*, qui envoient l'engagement qu'ils ont contracté de fournir par quartier et d'avance une somme de 821 l. 5 sols, pendant la durée de la guerre, pour la solde de trois volontaires, à raison de 15 sols par jour.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

7° *Lettre du président du corps électoral des Ardennes*, pour annoncer à l'Assemblée que ce département a nommé comme députés à la Convention nationale.

MM. Baudin, de la législature actuelle,
Blondel,
Dubois-Crancé,
Ferry,
Mernnesson,
Piette,
Robert,
Thierriet,
Vermon.

(*Vifs applaudissements.*)

8° *Adresse des citoyens du canton de Rives, district de Saint-Marcellin, département de l'Isère*, qui envoient le procès-verbal de leur prestation de serment.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

9° *Adresse des administrateurs du département de l'Isère*, qui présentent, dans un procès-verbal, l'intéressant tableau du concours guerrier des cantons de la Côte-Saint-André, Bourgoin et Verlaod, pour fournir des défenseurs aux frontières du Midi.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

10° *Adresse des citoyens de Givet*, qui désavouent authentiquement l'adresse du traître Taupet, leur ci-devant maire, et envoient le discours que leur a fait M. Delécolle, leur maire actuel, à la fête de la plantation de l'arbre de la liberté, qui a eu lieu le 2 septembre à Charlemont. Ils ont tous juré, avec ce digne magistrat, la haine des tyrans et ils adhèrent à tous les décrets de l'Assemblée.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable,)

11° *Adresse des citoyens du département du Loir-et-Cher*, qui annoncent que leurs bataillons se forment, et que sous la conduite de M. Lige, leur commandant, ils se promettent de donner l'exemple dans le poste qui leur sera confié.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Les canonniers de la section de la place des fédérés sont admis à la barre.

Ils prêtent le serment de maintenir la liberté et l'égalité et sollicitent l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président**, applaudit à leur zèle et leur accorde cette autorisation.

Ils s'avancent en bon ordre et traversent la salle au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Les sieurs Girardot, Cottin père et fils, et Jauge, citoyens de Paris, se présentent à la barre.

Ils déclarent que ne pouvant partir, ils fourniront quatre volontaires, les équiperont, et les entretiendront à leurs frais tout le temps de la campagne.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture des adresses suivantes, qui toutes envoient leur adhésion aux décrets de l'Assemblée et prêtent le serment de servir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité :

1° *de la commune d'Aix, département des Bouches-du-Rhône;*

2° *des citoyens d'Aiguillon, district de Tonneins, département de Lot-et-Garonne ;*

3° *de l'Assemblée électorale de la Drôme;*

4° *de l'Assemblée électorale de Mayenne-et-Loire ;*

5° *de l'Assemblée électorale de Rhône-et-Loire ;*

6° *du conseil général et des citoyens du département de la Haute-Vienne.*

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de ces différentes adresses.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *au nom du comité d'agriculture*, donne lecture d'un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur les étangs marécageux ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, la féodalité avait asservi à son empire toutes les propriétés territoriales ; l'orgueil et l'intérêt étaient ses principaux satellites ; toujours actifs toujours éveillés, comme le sont tous les tyrans, les seigneurs des fiefs épiaient les occasions où ils pouvaient s'enrichir et dominer ; la na-

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. *Agriculture*, n° 11.

ture avait destiné plusieurs cours d'eau à fertiliser les prairies, à grossir les ruisseaux et rivières. Des hommes avides les ont arrêtés et en ont formés de vastes étangs. Sans bornes dans leur avidité, comme sans humanité pour les habitants, ils ont élevé successivement les chaussées. Cette élévation en apparence modique, faisait inonder ou couvrir d'eau des terrains immenses.

Le monachisme, digne compagnon de la féodalité, n'a pas moins créé d'étangs ; mais il mêlait dans son envahissement la cause de la religion, et son envahissement était religieusement respecté.

Une quantité immense du territoire de l'empire, est encore couvert d'étangs ou de marais ; leur utilité est presque douteuse, et le désastre qu'ils occasionnent est certain. Ils sont la plupart le foyer de plusieurs maladies qui accablent les habitants de la campagne, surtout pendant les automnes. Le retour périodique de ces maladies les rend tristes et languissants, et abrège de beaucoup le cours de leur vie.

Le malheureux pays de la Bresse, plusieurs contrées des départements de la Corrèze, de l'Aube, de l'Eure, de la Vienne, du Cher, de l'Indre, sont réduites à ce sort déplorable.

Parmi ces étangs il y en a surtout, dont les émanations sont plus funestes, et où la décomposition des matières végétales et animales se fait avec plus de facilité et d'abondance, soit par la nature des productions ou de la vase, soit par la retraite successive des eaux qui laissent au soleil toute l'action possible pour exciter la fermentation. C'est à ces effets qu'il faut attribuer toutes ces fièvres millières, ces épidémies et ces épizooties qui ravagent nos campagnes : en quelques endroits l'agriculteur semble ne pas s'en plaindre, parce qu'il n'en connait pas la cause ; l'habitude d'ailleurs et le sentiment qu'il demeure dans le séjour de ses pères lui font garder un silence taciturne.

Mais en d'autres endroits, l'air pur de la liberté a fait sentir plustôt aux citoyens et l'injustice des hommes et l'injustice morbifique de ces étangs ou marais ; égarés ou indignés, ils se sont fait eux-mêmes une justice que les tribunaux ou les administrations rendaient trop lentement. Ils ont brisé la chaussée : les eaux en s'échappant, ont fait de grands ravages ; et les propriétaires ont supporté des pertes considérables qu'il eût été possible de prévenir.

C'est dans de telles circonstances, que le législateur doit se féliciter de pouvoir rendre à une vie saine et pure, des milliers de citoyens que leur existence même importune en quelque sorte, pour rendre à l'agriculture des milliers d'arpents depuis si longtemps condamnés à l'inculture, et à servir la table de moines fainéants ou de privilégiés despotes, de pouvoir faire disparaître du voisinage de ces étangs ou marais, des bestiaux maigres, chétifs et mal conformés, pour y en faire élever d'autres qui rivaliseront avec ceux de nos contrées les plus riches en pâturages.

Toutes les saisons ne sont pas propres au desséchement des étangs ; l'entrée de l'hiver est la seule qu'on puisse choisir. Alors, l'air est moins susceptible de véhiculer les miasmes, le froid laisse moins faire d'évaporations, et les émanations sont moins funestes. Cette précaution, au surplus, sera sentie et exactement observée par tous les corps administratifs. Il ne faut pas néanmoins confondre les étangs marécageux avec ceux dont les eaux limpides reposent sur un sol sabloneux, sont ravivés par des sources ou des ruisseaux, et qui sont utiles ou nécessaires à des irrigations, à des usines, à la salubrité de l'air et à la fertilité des champs ; il faut encore éviter d'exciter des rivalités entre des propriétaires d'usines le long des rivières et entre ceux qui en auraient au bas des étangs.

Vous penserez sans doute, Messieurs, que, si l'intérêt public et l'humanité sollicitent cette mesure d'administration publique, il est juste aussi qu'en détruisant des étangs plus ou moins productifs, des usines ou moulins toujours précieux aux propriétaires, on accorde une indemnité proportionnée à la perte.

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il existe dans plusieurs départements un grand nombre d'étangs marécageux, dont les émanations occasionnent des maladies et des épizooties, que l'humanité et l'agriculture en commandent la destruction, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Lorsque des étangs, d'après les avis et procès-verbaux de gens de l'art, pourront occasionner, par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou des épizooties, ou que par leur position ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départements sont autorisés à en ordonner la destruction, sur la demande formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrations de district.

« Art. 2. Les communes qui auront demandé et obtenu la destruction de quelques étangs, supporteront les frais qu'elle pourra occasionner, ainsi que les indemnités qu'il y aura lieu d'accorder, pour la destruction d'usines et moulins. Ces frais et indemnités seront déterminés par les directoires de département, ainsi que toutes les contestations qui y seront relatives. »

(L'Assemblée décrète l'urgence.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 1er qui est adopté sans discussion, puis de l'article 2.

Un membre : Je propose la question préalable sur l'article 2 ; et je demande que la distance des fours à chaux, des moulins et usines qui avoisinent les vignes soit déterminée par une loi, attendu leur influence sur la qualité des vins.

(L'Assemblée prononce la question préalable sur l'article 2 et charge le comité d'agriculture de présenter ses vues sur ce sujet.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'agriculture, considérant qu'il existe dans plusieurs départements, un grand nombre d'étangs marécageux, dont les émanations occasionnent des maladies et épizooties, que l'humanité et l'agriculture en commandent la destruction, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Lorsque des étangs, d'après les avis et procès-verbaux des gens de l'art, pourront occa-

sionner par la stagnation de leurs eaux, des maladies épidémiques ou épizooties, ou que par leur position ils seront sujets à des inondations qui envahissent et ravagent les propriétés inférieures, les conseils généraux des départements sont autorisés à en ordonner la destruction sur la demande formelle des conseils généraux des communes, et d'après les avis des administrations de districts. »

Un membre propose, comme article additionnel, d'accorder une indemnité aux acquéreurs d'étangs nationaux qui se trouveraient dans les cas prévus par le décret.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité des domaines.)

M. **Rougier-La-Bergerie**, *au nom du comité d'agriculture*, donne lecture d'un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur les encouragements à accorder aux départements pour l'agriculture ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, l'agriculture est le premier, le plus utile de tous les arts : cependant l'Assemblée constituante l'avait oublié dans les dépenses publiques. Cet art, en apparence si facile est encore au berceau, relativement à l'économie politique : le besoin seul, semble le stimuler dans une grande partie de l'Empire : il faut donc l'encourager, l'honorer ; ce sentiment, dirigé vers l'utilité publique, est pour les vrais Français le plus puissant mobile : il serait donc de la plus haute importance, et en même temps de la plus stricte justice, d'accorder à chaque département, sur les deux millions destinés aux encouragements des arts, une somme de 2,000 livres qui serait employée à récompenser les cultivateurs qui auraient bien mérité par leurs travaux, ou par leurs découvertes. Les conseils généraux des départements choisiraient les époques où il y aurait une grande réunion de citoyens; ils donneraient à ces récompenses l'appareil des fêtes des peuples libres ; la fraternité en serait le symbole le plus marquant; la liberté, l'égalité, en seraient les compagnes inséparables ; elles se fortifieraient mutuellement; tous les détails en seraient laissés aux corps administratifs, qui sûrement les varieraient d'après les localités, les mœurs des habitants, et les besoins du commerce et de l'agriculture.

Ce moyen peu dispendieux, qui ne coûtera d'ailleurs aucuns nouveaux fonds au Trésor national, ferait disparaître des milliers de préjugés si difficiles à vaincre sur les habitants de la campagne, et plus encore sur certains agriculteurs théoriciens et abstraits, ferait élever des bêtes à laine des plus belles races, améliorerait celles qui sont chétives et peu profitables au commerce, ferait prospérer toutes nos manufactures, augmenterait la main-d'œuvre du journalier, ferait encore croître et multiplier des arbres précieux, ou acclimater des plantes ou arbrisseaux utiles aux hommes, aux animaux et aux arts.

C'est en tournant ses regards vers l'agriculture, que le Français sentira et gravera dans son âme un attachement invincible pour la liberté, pour l'égalité ; car ce n'est que dans les campagnes que cette dernière divinité a eu un culte constamment suivi et respecté.

C'est en nous livrant à ces nobles et utiles travaux, que nous bénirons tous la Révolution. L'agriculture seule peut faire oublier les hochets et les délassements inventés sous le règne du despotisme.

Les législateurs d'un peuple libre et agricole ne peuvent donc faire un meilleur emploi des sommes destinées aux arts.

Je propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'agriculture est le premier et le plus utile de tous les arts; qu'il est aussi juste que nécessaire d'employer aux progrès de l'agriculture une partie des fonds effectifs affectés par les décrets de l'Assemblée constituante aux encouragements des arts ; considérant encore qu'il est du devoir des législateurs de favoriser, le plus tôt possible, l'industrie des citoyens et cultivateurs, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur, sur les 2 millions destinés aux encouragements des arts, une somme de 400,000 livres, pour être répartie par portions égales entre tous les départements; cette somme sera employée à récompenser les travaux et les découvertes utiles à l'agriculture ; les conseils généraux de départements sont chargés à chaque section de faire cette distribution de la manière qu'ils croiront la plus convenable et la plus utile à l'art agricole, aux mœurs et usages des citoyens, et de régler tous les détails qui y seront relatifs. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre du président du corps électoral de la Charente-Inférieure*, qui annonce que ce département a nommé pour députés à la Convention nationale :

MM. Bernard..........
Eschasseriaux....
Ruamps..........
Niou.............
Bréard..........
} membres de la législature actuelle.

(*Vifs applaudissements.*)

2° *Lettre du président du corps électoral de l'Aude*, qui annonce que ce département a nommé pour députés à la Convention nationale :

MM. Azema, de la législature actuelle.
Ramel-Nogaret, ex-constituant.
Bonnet.
Tournier.

(*Vifs applaudissements.*)

Les sieurs Saget, président, et Renault, commandant de la section des Fedérés, sont admis à la barre.

Ils prêtent le serment, au nom de leur section, de maintenir la liberté et l'égalité, et d'assurer de tout leur pouvoir la sécurité des personnes et des biens.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le sieur Boyer, officier du 18e régiment d'infanterie, ci-devant Auvergne, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi : Les officiers et soldats du 18e régiment d'infanterie, ci-devant Auvergne, pleins du courage qui animait d'Assas, se déclarent les vengeurs de la liberté et de l'égalité, et m'ont chargé de déposer sur l'autel de la patrie

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Le^{34}, n° 186.

une somme de 835 livres, pour secourir les veuves et les orphelins dont les époux et les pères ont péri victimes des vils satellites du lâche et perfide Louis XVI.

M. **le Président** répond au sieur Boyer et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis à ce régiment, actuellement au camp retranché de Maubeuge.)

Les volontaires de la commune de Bièvres, district de Corbeil, département de Seine-et-Oise, se présentent à la barre.

Ils prêtent le serment de vaincre ou de mourir, jurent d'exterminer tous les tyrans de la terre et sollicitent l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde l'autorisation.

Ils s'avancent en bon ordre, et traversent la salle aux cris de : « Vive la liberté ! vive l'égalité ! »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Moreau** observe que le sieur Saget, vice-président du département de la Moselle n'a point eu une connaissance officielle du décret qui le mande à la barre, et sollicite pour lui un certain laps de temps pour lui permettre de se rendre aux ordres de l'Assemblée.

(L'Assemblée maintient son premier décret qui mande à la barre le sieur Saget, mais suspend l'exécution d'un second décret, rendu par elle le 27 août dernier, qui ordonnait que ce fonctionnaire public sera amené devant elle de brigade en brigade.)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du conseil général de la commune du Havre*, qui transmet à l'Assemblée le procès-verbal d'arrestation du sieur Chapelle, ci-devant marquis de Jumillac.

(L'Assemblée renvoie le procès-verbal au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre des commissaires des guerres, adjudant général et commissaire du pouvoir exécutif au camp de Soissons*, qui demandent, pour que le service n'éprouve aucune entrave, un décret particulier, qui suspende jusqu'à la Convention nationale les renouvellements que projettent dès aujourd'hui les électeurs du district de Soissons.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie l'état des lois expédiées la veille aux directoires des départements.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

4° *Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure* qui font l'énumération des forces qu'ils ont fournies, qu'ils fournissent encore et qui s'agitent pour le salut de la patrie, sans parler de quinze à seize mille marins; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Déjà trois de nos bataillons opposent à l'ennemi un front imposant; un autre traverse les mers pour rétablir le calme dans nos colonies. Nous venons de faire partir deux compagnies armées pour escorter douze pièces de canon demandées par le conseil national pour la défense de Paris.

« Demain huit autres compagnies se dirigeront vers le camp de Maulde. Nous espérons, Monsieur le Président, qu'il se présentera encore des défenseurs, quoique notre département ait fourni une grande quantité de recrues pour l'armée de ligne et que le nombre de matelots puisse s'évaluer de quinze à seize mille. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle des administrateurs du département de la Seine-Inférieure.)

M. Pierre-Jean Treich-Desfarges, homme de loi, notaire et administrateur du département de la Corrèze, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Législateurs (1),

En qualité de citoyen-notaire royal, en qualité de député d'autres citoyens-notaires royaux du district d'Ussel, département de la Corrèze, je viens réclamer contre le décret du 29 septembre dernier, sur l'organisation du notariat, qui contient une violation manifeste de l'article 17 des droits de l'homme et du titre 1er de la Constitution, qui abolit la *vénalité des offices publics*.

Législateurs, le mode de liquidation adopté par l'Assemblée constituante, sur son déclin, à l'egard des offices de notaires, est souverainement injuste, en ce qu'il a pour base une évaluation notoirement connue pour être au-dessous de la valeur reelle de ces offices ; une évaluation faite en 1771, sous un gouvernement despotique, où tout propriétaire cachait soigneusement la valeur réelle de sa propriété, pour échapper à des impôts arbitraires et vexatoires. Je suis porteur de pièces authentiques, que je joins à ma pétition, qui prouvent que des offices évalués à 4, à 500 livres, se vendaient 2,000 livres sans aucun recouvrement : il est donc sans réplique que ce décret heurte de front l'article 17 des Droits de l'homme.

Mais ce qui révolte davantage est de voir, que l'article 1er du titre 1er de cette loi détruit l'*hérédité et la vénalité* de ces sortes d'offices, et que la section 2e de ce même titre rétablit cette vénalité sous le nom de cautionnement. Certes, Messieurs, si les notaires sont avec raison sujets à ce cautionnement, pourquoi rembourser ceux des receveurs d'enregistrement qui ont un maniement de deniers nationaux qui semblerait exiger cette précaution fiscale bien plus impérieusement ? Pourquoi ne pas en exiger de tous les receveurs, de tous les avoués, de tous les huissiers ? Pourquoi, enfin, en changeant le nom de la vénalité supprimée, ne pas rétablir la chose qui coûte pour rembourser des sommes si considérables à l'Etat; car, sérieusement, aux yeux d'un homme sensé, on n'établira jamais aucune raison qui assujettisse équitablement les notaires à ce cautionnement, et qui en dispense les autres fonctionnaires que j'ai cités.

Ce n'est pas tout, et vous allez frémir, Messieurs : si, dans les deux mois fixés par la loi, un notaire délicat qui, se contentant d'une juste rétribution, ou qui se trouvant peu occupé, ou

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés, Bf'', tome 144, n° 20.

chargé de famille, n'aura pu rassembler assez d'argent ou de crédit pour fournir son prétendu cautionnement, si dans ces deux mois, dis-je, il n'a pas compté la somme exigée, il est déchu de sa place, son office est réputé vacant; cet homme qui n'a pas d'autre ressource, d'un âge à ne pouvoir prendre d'autre état pour sustanter sa famille, par le seul crime peut-être d'avoir été honnête homme, est réduit aux aumônes avec sa femme et ses enfants.

De tous les décrets qui ont obscurci la gloire de l'Assemblée constituante, il n'en est pas d'aussi détestable, d'aussi attentatoire à la Constitution que celui-là.

Quand je considère, Messieurs, que les offices de judicature, les charges ci-devant ennoblissantes ont été liquidées sur un pied au-dessus de leur valeur reelle; que le remboursement s'en est fait sans retard : quand je vois que les ci-devant procureurs, rétablis sous le nom d'avoués, dont les offices étaient évalués 5 ou 600 livres, ont été liquidés sur le pied de 6, de 8, de 10,000 livres; quand enfin se présentent les faveurs insignes dont jouissent, à l'égard de leur liquidation, les notaires au Châtelet de Paris, puis-je dire qu'il existe une égalité, une justice? puis-je convenir de la suppression des privilèges?

Ah! Messieurs, qu'il en coûte à mon cœur, dévoré du saint amour de la liberté, adorateur de la Constitution, de venir à la barre réclamer des intérêts, au moment où tous les bons citoyens n'y paraissent que pour faire des offrandes sur l'autel de la patrie; je suis navré d'être contraint de répandre des nuages sur une Assemblée à qui nous avons d'ailleurs les plus grandes obligations, et de donner par là occasion aux ennemis de la liberté de dire : *et les patriotes sont aussi obligés de se plaindre !*

Oui, Messieurs, il semble que toutes les circonstances se réunissent pour rendre plus saillante l'oppression qu'éprouvent les notaires. Un remboursement juste et prompt a été fait aux propriétaires de charges et offices dont les privilèges énormes accablaient l'Etat : les procureurs ont eu une augmentation considérable, en conservant leur même emploi, par la raison que le ressort des tribunaux est plus resserré, et que les produits d'une instruction de procédure doivent être moindres dans le nouveau régime que ci-devant : tout cela est vrai, tout cela est juste; mais les notaires ont les mêmes raisons, et je vais vous démontrer que, quoique conservés par la loi, ils sont détruits par l'effet de la Constitution, et on n'a pas voulu le voir.

La suppression des droits féodaux et des biens ecclésiastiques emporte aux notaires les actes les plus conséquents, les plus lucratifs; les tribunaux de conciliation, de paix et de famille, leur ôtent les transactions : les projets de loi sur l'état des citoyens, et sur la manière de succéder, annoncent la suppression des donations et testaments; les contrats de mariage ne seront que des actes de famille qu'on déposera dans les registres des municipalités; tous les autres actes en usage peuvent être passés sous signature privée; les notaires ne seront donc que pour les citoyens qui ne savent ni lire ni écrire; l'éducation publique va faire des progrès très rapides, tout citoyen sent la nécessité de s'instruire; de manière que les notaires publics n'ont qu'une existence précaire, et qu'à mesure que nous jouirons des bienfaits de la Constitution, que la nation se régénérera, ils deviendront de plus en plus inutiles, et se détruiront par le fait, quoique conservés par les décrets.

C'est donc bien injustement que, pour leur laisser une place aussi peu durable, on exige d'eux une finance plus considérable dans les campagnes surtout, que celle qu'ils avaient ci-devant donnée; car, abstraction faite des mots, et examinant les choses telles qu'elles sont, n'est-il pas de principe, d'après la Constitution, que les offices de notaires sont une propriété, qu'en en disposant pour l'utilité publique, la nation doit une préalable et juste indemnité de la valeur réelle de ces offices à ceux qui en sont pourvus? cependant, après en avoir ôté les trois quarts du produit, leurs propriétaires qui voudront consacrer leur place, qui ira en diminuant toujours de valeur, seront obligés encore de payer l'excédent d'une liquidation faite à vil prix, ou ils seront dépouillés comme dans une forêt. Ces notaires si maltraités sous la nouvelle loi, étaient, de tous les officiers supprimés, les plus utiles au peuple dans l'ancien régime; en général, le notaire était le juge de paix, le médiateur, le dépositaire du repos des familles : c'est lui qui recevait des transactions, qui réparait, avec le temps, les sottises dont profitaient avec tant d'adresse les pourvus d'offices de judicature, que l'Assemblée constituante a si généreusement traités.

On dira peut-être que la pénurie des finances, sur la fin de leur carrière, a conduit les premiers législateurs à commettre cette injustice; je ne relève pas cette excuse, il suffit de la rapporter pour la réfuter (1); mais si la nation n'est pas puissamment riche, pourquoi cette énorme liste civile? pourquoi des ci-devant évêques réfractaires, ennemis déclarés de la Constitution, reçoivent-ils des secours de 10,000 livres; des abbés commandataires, des pensions de 6,000 livres? Est-ce qu'un célibataire n'aurait pas assez de 2,000 livres par an? Doit-on encore distinguer les rangs et les conditions? Avant d'être généreux, il faut être juste. La nation accorde des secours à des rebelles, elle enleverait les propriétés des notaires! Non, Messieurs, vous ne le souffrirez pas; vous avez juré de maintenir la Constitution; vous avez rendu justice aux hommes de couleur et aux nègres libres, vous n'endurerez pas que le décret du notariat supprime ces offices sans une juste et préalable indemnité, vous ne permettrez pas que le serpent de la vénalité d'offices s'insinue sous un nom nouveau dans l'édifice de la Constitution qui l'écrase; et vous ne priverez pas de leur état des citoyens utiles qui ont rendu les plus grands services sous l'ancien régime (2), tandis que vous accorderez des secours à des

---

(1) La pénurie des finances est la principale raison qui a déterminé le cautionnement; cependant la nation a tant de moyens pour payer en décrétant la vente des forêts nationales qui dépérissent, qui coûtent des sommes immenses et dont on ne retirera rien si on ne les vend point; d'ailleurs tout le monde sait qu'il est impossible de finir de rembourser sans cette ressource; tout le monde sait que les capitalistes et les pourvus d'offices considérables ont été remboursés, qu'ils ont échangé leurs assignats en numéraire, et qu'ils fomentent la contre-révolution et la banqueroute envers les plus petits, mais les plus légitimes, mais les plus nombreux, et par conséquent les créanciers les plus sacrés de l'Etat, qu'on eut dû rembourser les premiers, et qu'on a sacrifiés parce qu'ils tiennent pour la Révolution.

(2) L'Assemblée constituante voulait revenir sur ses

employés aux fermes, à tous ceux dont le bien public vous oblige de supprimer l'état, que vous laissez gratuitement, après une juste indemnité, aux ci-devant procureurs, sous le nom d'avoués, leur même place; enfin, vous n'abandonnez pas même les prêtres réfractaires, nos ennemis déclarés.

Je demande donc que l'Assemblée nationale rende les articles de décrets suivants :

Art. 1er.

« La liquidation des offices des notaires royaux sera faite sur le pied de la valeur réelle établie par pièces authentiques, ou, au défaut, par approximation des offices où ces pièces existeront (1).

Art. 2.

« Les notaires royaux actuellement en exercice continueront, leur vie durant, d'exercer concurremment dans toute l'étendue de leur département et résideront dans le lieu fixé par leurs titres de création et non ailleurs, sans préjudice aux fixations à venir, qui seront proposées par les directoires des départements et confirmées par l'Assemblée nationale.

Art. 3.

« Sont réputés en exercice, les notaires qui sont aux frontières pour le service de la patrie.

Art. 4.

« Il ne sera exigé, conformément à la Constitution, aucune finance des notaires et autres fonctionnaires publics, sous quelques dénominations que ce puisse être, sans préjudice des cautionnements d'immeubles prescrits pour les receveurs de deniers publics et autres.

Art. 5.

« L'Assemblée nationale emploiera tous les moyens qui sont en elle, afin que les liquidations se fassent promptement, et sans que les pourvus d'offices soient obligés de charger personne de leur procuration, ni de faire aucun frais, n'étant pas juste que les créanciers payent pour faire liquider leur dû (2). »

M. **le Président** répond à M. Treich-Desfarges et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités de liquidation et de législation réunis.)

M. **Calon**, *au nom des comités militaire et des inspecteurs de la salle réunis*, présente un *projet de décret sur l'organisation des grenaiders de la gendarmerie de service auprès du Corps législatif*, et *de la Haute Cour nationale*, du tribunal de cassation et du ministre de la justice; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale reconnaissant l'utilité et le zèle des deux compagnies de grenadiers de la gendarmerie nationale, spécialement chargées de l'exécution de la police dans l'enceinte des lieux où siège le Corps législatif, de la garde des archives nationales, du service près la Haute Cour nationale, et de celui près le tribunal de cassation; voulant aussi donner à ce corps la facilité de faire un service dont l'extension nécessite une augmentation d'hommes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, et de celui de l'inspection réunis, ayant décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE Ier.

Composition et formation.

Art. 1er.

« Le corps des gendarmes nationaux spécialement attachés au service de la nation, près le Corps législatif, conservera la dénomination des grenadiers de la gendarmerie nationale, et sera composé ainsi qu'il suit :

Savoir :

1 lieutenant-colonel;
2 capitaines;
6 lieutenants;
1 quartier-maître trésorier;
1 chirurgien-major;
6 maréchaux des logis;
12 brigadiers;
144 gendarmes;
2 tambours.

Art. 2.

« Chaque compagnie sera divisée en trois divisions, chaque division sera composée d'un maréchal des logis, de trois brigadiers et de vingt-quatre gendarmes.

Art. 3.

« Chaque division sera partagée en trois brigades, composée chacune d'un brigadier et de huit gendarmes.

Art. 4.

« Le lieutenant-colonel aura le commandement en chef des deux compagnies, et ne dépendra que de l'Assemblée nationale.

---

pas, rien de plus sûr, et un député patriote m'a dit que les contre-révolutionnaires de cette Assemblée comptaient beaucoup sur le mécontentement des notaires des campagnes, qui ont assez la confiance du peuple. J'aime à croire que leur projet à cet égard est parfaitement manqué, et que l'intérêt blessé n'a porte aucun patriote notaire a changer d'opinion, encore moins à prêcher l'aristocratie.

(1) Je ne vois pas pourquoi on n'a pas fait faire les liquidations d'offices dans chaque département par les directoires de district et de département, comme on a fait pour le traitement du clergé. Les propriétaires perdent leurs pièces en les envoyant par la poste; par ignorance ils n'envoyent pas la moitié des choses nécessaires; ils sont obligés d'avoir des fondés de procurations à salaire compétent, et cela pour maintenir en activité des bureaux de l'ancien régime, dont les commis en général sont pourris d'aristocratie. Législateurs, ce n'est ni juste ni politique. Voyez s'il est possible d'y remédier. Je vous préviens que les bureaux en ont pour 10 ou 12 ans avant de finir, et que vous ne connaîtrez jamais la dette nationale.

(2) Quand on coupe un héritage pour une grande route, on paye la valeur d'après l'estimation du fonds, et non d'après le montant du contrat d'acquisition; il n'y a nulle différence de propriété à propriété; l'évaluation des offices devrait donc être fixée dans chaque département, par les directoires à la valeur réelle, eu égard aux localités qu'un bureau de liquidation situé à Paris ne peut connaître.

Art. 5.

« Le quartier-maître trésorier sera chargé de tous les détails de comptabilité èt de distribution du corps, sous l'autorité du lieutenant-colonel et du conseil d'administration.

TITRE II.

Admission, rang et avancement.

Art. 1er.

« Pour porter les deux compagnies au complet auquel elles sont fixées, on nommera d'abord les surnuméraires ; ensuite, et pour cette fois seulement, le lieutenant-colonel, de concert avec le comité d'inspection, choisira dans le corps de la gendarmerie de Paris nouvellement formé, les sujets dont on aura besoin pour remplir les places de grenadiers gendarmes qui seront encore vacantes.

Art. 2.

« Lorsqu'il vaquera par la suite des places dans ces compagnies, elles seront remplies par des sujets pris dans la gendarmerie de tous les départements, lesquels pourvoiront à ce remplacement à tour de rôle, en suivant l'ordre alphabétique dans la forme qui sera indiquée dans les articles ci-après.

Art. 3.

« Pour avoir droit à une place dans une des compagnies, il faudra être en activité dans le corps de la gendarmerie nationale depuis trois ans révolus, de la taille de cinq pieds six pouces au moins, pieds nus, savoir lire et écrire, avoir trente ans accomplis, et pas plus de soixante ans.

Art. 4.

« Lorsqu'il y aura une place de grenadier gendarme à nommer, le comité d'inspection du Corps législatif en donnera avis au directoire du département qui sera dans le cas de pourvoir à ce remplacement, et il y sera procédé de la manière suivante.

« Chaque brigade du département s'assemblera en présence des officiers municipaux du lieu de la résidence, et fera son choix au scrutin, à la pluralité absolue des suffrages. Ce scrutin sera dépouillé, et le résultat, après avoir été scellé, sera envoyé par les officiers municipaux du directoire du département, qui fera le nécessaire et dépouillement général des scrutins des différentes brigades en présence des officiers, sous-officiers et gendarmes du lieu. Le procès-verbal qui en sera dressé sera envoyé sur-le-champ au ministre de la guerre, lequel fera expédier au gendarme qui aura réuni la majorité des suffrages, les provisions de son emploi.

Art. 5.

« La moitié des places vacantes d'officiers et de sous-officiers, excepté celles de lieutenant-colonel et de quatier-maître trésorier, appartiendra de droit à l'ancienneté ; l'autre moitié sera donnée par le choix des officiers, sous-officiers et grenadiers gendarmes aux sujets de leurs corps qu'ils jugeront les plus dignes de les occuper ; mais leur choix ne pourra porter que sur ceux d'un grade qui suivra immédiatement la place vacante.

Art. 6.

« La place de lieutenant-colonel sera donnée à l'un des deux capitaines choisis pour tous les officiers à la pluralité absolue des suffrages.

« Lorsqu'il sera question de nommer un quartier-maître trésorier, les officiers présenteront trois sujets pris parmi les sous-officiers et les gendarmes au lieutenant-colonel, lequel en désignera un pour occuper cette place, mais il ne l'exercera qu'après avoir été agréé par le comité d'inspection.

TITRE III.

Appointements et traitements.

Art. 1er.

« A compter du 1er octobre prochain, les appointements et la solde des officiers, sous-officiers et gendarmes, demeureront fixés ainsi qu'il suit :

Au lieutenant-colonel.......... ..	5,000 liv.
A chaque capitaine........	3,500
A chaque lieutenant.............	2,400
A chaque maréchal des logis....	1,600
A chaque brigadier.............	1,300
A chaque grenadier gendarme...	1,100
Au quartier-maître trésorier......	2,400
Au chirurgien-major............	2,400

Art. 2.

« Moyennant ces appointements, les officiers, sous-officiers et gendarmes seront chargés de leur habillement et petit équipement : il ne leur sera fait d'autres retenues que celles qui seront arrêtées par le conseil d'administration.

Art. 3.

« L'armement pour le service des sous-officiers et gendarmes sera fourni et entretenu par les magasins nationaux.

Art. 4.

« Le casernement des sous-officiers et gendarmes sera fourni en nature par le département de Paris, et déterminé par le directoire, sur l'avis du lieutenant-colonel ou du commandant.

Art. 5.

« Le conseil d'administration réglera tous les ans le compte qui sera rendu par le lieutenant-colonel : 1° des avances que les circonstances auront pu rendre nécessaires, et qui devront être remboursées par retenue sur sa solde; 2° du bénéfice obtenu sur le payement au complet.

Art. 6.

« Le compte arrêté par le conseil d'administration, sera présenté chaque année à la revision du directoire du département de Paris; et si l'une ou les deux compagnies demandent l'examen de la comptabilité, il ne sera fait qu'en présence du directoire du département.

TITRE IV.

Habillement.

Art. 7.

« L'uniforme des officiers, sous-officiers et gendarmes nationaux composant ce corps, sera semblable à celui de la gendarmerie nationale : l'épaulette sera rouge; il y aura des grenades sur le retroussis de l'habit, ils auront pour coiffure un bonnet de peau d'ours sans plaque.

Fonctions des deux compagnies de gendarmes nationaux.

Art. 1er.

« Ce corps remplira auprès de la Convention nationale et des législatures suivantes, les fonctions qui seront déterminées par un projet de règlement qui sera soumis incessamment à l'Assemblée nationale par le comité d'inspection.

Art. 2.

« Il fournira une garde pour la sûreté des archives nationales.

IIe SECTION. — TITRE II.

Fonctions auprès de la Haute Cour nationale, du tribunal de cassation et du ministre de la justice.

Art. 1er.

« Ce corps continuera de fournir un lieutenant et deux gendarmes auprès du ministre de la justice pour l'honneur et la sûreté du sceau de l'Etat; le service de ce poste roulera alternativement sur les deux compagnies et sera relevé tous les quinze jours. Le ci-devant Cent-Suisses attaché au sceau de l'Etat, est supprimé.

Art. 2.

« Les grenadiers-gendarmes feront auprès de la Haute Cour nationale et auprès du tribunal de cassation, le service que les autres divisions de la gendarmerie nationale font auprès des tribunaux de justice.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale déroge à la loi du 25 mai 1791, concernant ladite compagnie, dans tout ce qui serait contraire aux dispositions du présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Le sieur Caudot officier municipal d'Ambenay, district de Verneuil, se présente à la barre.

Il offre pour les veuves et orphelins du 10 août, une croix de Saint-Louis qu'il tenait de son oncle. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lecoz**, Messieurs, la commune de Rennes, dont les inépuisables sacrifices doivent étonner d'autant plus que cette ville a, par la Révolution, perdu tous les établissements publics auxquels tenait, sinon son existence, du moins toute son aisance; la commune de Rennes, dis-je, instruite que le danger de la patrie augmentait, s'est hâtée de réunir en un corps de volontaires, sous le nom de *compagnie de Rennes*, tout ce qui lui restait de jeunes gens en état de porter les armes.

Ces jeunes gens, bien exercés, bien armés et complètement équipés, les uns à leurs propres frais, les autres aux frais de la commune, se sont rendus directement sur les frontières, où ils demandent d'être placés dans le poste le plus périlleux. Je demande que l'Assemblée applaudisse aux généreux sacrifices de la ville de Rennes et à l'ardeur patriotique de ces jeunes gens. Je propose également qu'il en soit fait une mention honorable au procès-verbal. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du patriotisme des habitants de Rennes.)

Une députation [des citoyens de la section des Quinze-Vingt se présente à la barre.

L'orateur de la députation propose à l'Assemblée d'ordonner l'établissement d'une fabrique de piques dans la ci-devant abbaye Saint-Antoine.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission des armes.)

M. **Duhem**, annonce qu'un citoyen a découvert, dans le château de Marly, puis à Versailles, 40 millions de plomb propre à faire des balles et une grande quantité de fer dont on pourrait fabriquer des piques. Il ne s'agirait de rien moins que de 150 milliers de vieux plomb avec plus de cinquante voitures de fer de fonte.

Je demande, ajoute M. Duhem, que le pouvoir exécutif soit chargé de faire incessamment enlever ces matières, pour les convertir aussitôt en balles, boulets ou mitraille.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Duhem.)

La compagnie franche des chasseurs de la mort se présente à la barre.

Elle jure de ne reconnaître sur la terre d'autre souverain que le peuple, d'autre idole que la liberté et l'égalité et exprime le désir, après avoir offert une somme de 300 livres, de défiler dans l'enceinte du Corps législatif.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation demandée.

La compagnie s'avance en bon ordre, traverse la salle et son maintien formidable lui vaut les applaudissements unanimes de l'Assemblée et des tribunes.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le sieur Drior est admis à la barre.

Il fait hommage d'un petit imprimé intitulé : *des Chandeliers* et présente un moyen de suppléer à la pique pour combattre la cavalerie.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie le mémoire à la commission des armes.)

Le sieur Dupart, prêt à partir pour l'armée du Midi, est admis à la barre.

Il supplie l'Assemblée de fixer le traitement qui lui est dû pour la suppression d'un office qu'il possédait dans le ci-devant ordre de Saint-Lazare.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ajourne sa décision jusqu'après le dépôt du rapport qui est prêt sur cet objet.)

M. **Dupont-Granjardin**, *au nom du comité militaire*, donne lecture d'*un rapport* et présente *un projet de décret relatif à la nouvelle organisation des commissaires des guerres;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, il vous a été présenté quantité de plaintes sur l'incivisme de plusieurs commissaires des guerres.

Il vous en a été porté un plus grand nombre encore sur la disproportion qu'il y a entre le nombre de ces officiers, chargés de l'administration militaire, et l'immensité des travaux dont la rapide et merveilleuse augmentation de nos armées, les surcharge.

On s'est plaint aussi de la lenteur des procédures qui s'instruisent dans les cours martiales, lenteur qu'il est facile d'apercevoir provenir ou de l'insuffisance ou des occupations trop multipliées des commissaires auditeurs qui les président.

Votre comité militaire auquel vous avez renvoyé ces différentes plaintes les a prises en la plus grande considération. Elles lui ont toutes paru fondées et il s'empresse de vous proposer les moyens d'y remédier promptement.

Vous écarterez les maux occasionnés par l'incivisme des commissaires des guerres et par leur petit nombre, en autorisant le pouvoir exécutif, sur la probité duquel vous devez vous reposer, à destituer ceux qui se sont montrés indignes des fonctions où la confiance la plus entière est indispensable, à les remplacer par des hommes de talents, et patriotes, et à en augmenter le nombre suivant qu'il le jugera nécessaire.

Il est plus difficile de remédier aux abus provenant de la mauvaise organisation des cours martiales.

Les commissaires des guerres ne doivent être considérés que comme des officiers d'administration chargés de tout ce qui est relatif au service militaire.

La plupart ne paraissent pas avoir les connaissances et l'expérience nécessaires pour remplir les fonctions judiciaires, dont ils ont été éloignés par la nature de celles dont ils ont été toujours occupés.

Il vous paraîtra plus convenable d'attribuer aux juges des tribunaux ordinaires la connaissance des délits militaires en leur adjoignant des officiers et sous-officiers des troupes.

Dans ce cas, et pour simplifier, autant que pour accélérer les opérations du tribunal militaire, qui connaîtrait en même temps de tous les objets de police correctionnelle militaire, et de ceux relatifs aux juges de paix, il vous paraîtrait peut-être convenable de supprimer les jurés de l'accusation, dont le nombre et la fréquente convocation nuisent à la célérité des procédures, et sont cause, ainsi que l'insuffisance des commissaires des guerres, qu'un grand nombre d'accusés ont été détenus plusieurs mois en prison sans pouvoir obtenir un jugement. Il serait facile de trouver un moyen de suppléer à ce juré.

Je n'entrerai pas pour le moment dans un plus grand développement, parce que vous n'en avez pas chargé votre comité militaire, je me bornerai à vous proposer en son nom de lui ordonner de vous présenter incessamment un nouveau plan sur l'organisation de la cour martiale et sur les jugements militaires. Ce sera l'objet du 5e article du projet de décret dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture ; voici ce projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la demande du pouvoir exécutif provisoire, tendant à ce qu'il soit fait une nouvelle organisation des commissaires des guerres, considérant qu'il est de toute nécessité d'assurer promptement le service dans toutes les parties de l'administration militaire, et de faire disparaître les obstacles qui s'opposent au choix des sujets, et à leur répartition dans les armées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il n'y aura plus que des commissaires ordonnateurs, des commissaires ordinaires et des aides-commissaires : en conséquence, le titre de commissaire auditeur demeure supprimé.

Art. 2.

« Le ministre de la guerre est autorisé à employer les aides-commissaires qui ont atteint l'âge de 21 ans, et les citoyens au-delà de 45 ans, qui auront été jugés capables de remplir les places qui viendront à vaquer.

Art. 3.

« Le ministre pourra destituer ceux des commissaires-ordonnateurs, auditeurs ou ordinaires, qui, par incivisme, incapacité, ou mauvaise administration, se sont rendus inhabiles à exercer des fonctions où la confiance la plus entière est indispensable.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre est autorisé à choisir, sans distinction de grade et de rang, ceux des commissaires des guerres ordonnateurs, commissaires ordinaires ou aides qui seront susceptibles d'être employés, soit dans les armées, soit dans les divisions.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre est autorisé à augmenter le nombre des commissaires des guerres autant qu'il le jugera nécessaire pour le prompt et bon service des différentes armées.

Art. 6.

« Le comité présentera incessamment un nouveau plan sur l'organisation de la cour martiale et les jugements militaires ».

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Carnot-Feuleins**, *le jeune*, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret, tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre une somme de trois millions pour être employés aux travaux extraordinaires des fortifications;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que dans les circonstances actuelles le moindre retard dans les travaux des fortifications deviendrait irréparable, et qu'il est nécessaire de pourvoir à toutes les dépenses qui y sont relatives, et particulièrement au surcroît indispensable de

celles occasionnées par des indemnités et des travaux extraordinaires et imprévus, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Indépendamment des fonds décrétés le 16 avril dernier, il sera remis à la disposition du ministre de la guerre par la trésorerie nationale une somme de trois millions, pour être employee aux travaux extraordinaires des fortifications pour l'année 1792.

Art. 2.

« Les fonds nécessaires tant pour les construction et entretien des plans en relief, que pour toutes dépenses relatives au comité des fortifications et au dépôt de ses archives, crées par la loi du 10 juillet 1791, ainsi qu'aux indemnités à accorder aux agents qui y seront employés, continueront à être pris, d'après les ordres du ministre de la guerre, sur les fonds ordinaires des fortifications, et en conséquence des comptes rendus semblables à ceux qui ont lieu pour les places fortifiées. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. Mathieu Dumas, *au nom de la commission extraordinaire et de la commission des armes réunies*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret pour accélérer la remise des armes par les diverses municipalités;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, les hommes affluent, de toutes les parties du royaume, pour anéantir l'ennemi de la liberté; mais, tous n'ont pas d'armes et, par une inconséquence que l'on doit sans doute mettre sur le compte des perfidies de l'ancien pouvoir exécutif, les volontaires des départements de l'intérieur ont laissé chez eux des armes, qu'à présent il serait si utile d'avoir aux frontières. Je ne crois pas avoir besoin de démontrer la nécessité d'armer de fusils de guerre uniformes ces nombreux bataillons; l'Assemblée constituante en avait d'ailleurs, tout comme vous, compris les raisons, puisqu'elle avait ordonné la distribution d'un grand nombre d'armes dans les départements de l'intérieur.

Eh bien, Messieurs, c'en est trop d'avoir deux fois violé la loi que vous avez rendue, et c'est à tort que presque tous les bataillons levés dans les départements de l'intérieur ont été forcés de laisser leurs armes dans les municipalités.

Tous les volontaires qui ont marché les premiers connaissaient le maniement des armes, et on les a privés des fusils de guerre qu'ils possédaient, pour les donner à des hommes inexpérimentés, et entre les mains desquels ces armes se sont déjà détériorées.

Je citerai à ces départements le grand et bel exemple qu'a donné la ville de Paris, et qu'il serait à désirer que tous les départements de l'intérieur voulussent suivre dès ce moment. Cette ville, la plus fortement, la plus prochainement, la plus directement menacée, s'est cependant dénuée de ses armes pour la défense commune. Le zèle des citoyens de Paris avait même devancé votre décret. Dernièrement encore quelques sections ont envoyé une adresse à toutes les autres pour les engager à fournir le contingent de fusils pour armer les fédérés qui sont encore à Paris.

Il est à désirer, Messieurs, que cette invitation ait du succès et que l'exemple de Paris soit imité par tous les départements intérieurs. Il faut prendre des mesures pour que les bras et le courage de ces volontaires ne soit pas inutile à la patrie, dans une circonstance où son salut dépend des grands coups que les amis de la liberté doivent porter à la fois, pour jouir bientôt des bienfaits de la Révolution ; il faut faire en sorte d'avoir autant d'armes que d'hommes.

C'est pour y parvenir que la commission extraordinaire réunie à la commission des armes m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

M. Cambon. Avant d'entendre et surtout de voter sur le projet de décret qui vous est soumis, je crois qu'il serait préférable que la commission des armes nous rendit compte de l'état des arsenaux et du nombre des fusils disponibles. Le rapport, fait au nom de cette commission, sur la manière de faire fournir des armes par les départements de l'intérieur serait imprimé et distribué de suite et on pourrait le discuter après la reddition du compte.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé !

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Cambon.)

Plusieurs citoyens, précédés d'un officier municipal, sont admis à la barre.

L'orateur s'exprime ainsi : Législateurs, un des vrais defenseurs du peuple, qui a eu l'honneur de sauver 236 Suisses, détenus à l'abbaye et de les amener sous sa responsabilité à l'Assemblée nationale, le sieur Duffort, de la section du Ponceau, l'un des administrateurs du comité de surveillance de la commune de Paris, vient d'être requis de se transporter à la conciergerie pour sauver encore deux citoyens, prévenus d'avoir emporté la caisse de leur régiment. Le peuple en voulait faire justice, mais à la voix de ce citoyen, il a bien voulu suspendre l'exécution jusqu'à aujourd'hui. Les juges du tribunal criminel vont vous instruire du reste.

On introduit les juges du tribunal criminel.

L'un deux lit une lettre adressée à M. Treilhard, président du tribunal criminel du département et par laquelle on le priait de convoquer promptement le tribunal, pour juger les deux prévenus. Il fait ensuite lecture de la réponse de M. Treilhard, par laquelle il propose de renvoyer ces deux prévenus au tribunal créé pour juger les crimes du 10 août.

« Aussitôt que ces lettres me sont parvenues, ajoute le juge, j'ai convoqué le juré d'accusation ; il travaille en ce moment à l'instruction de cette procédure. J'ai pareillement convoqué le juré de jugement ; il attend l'acte d'accusation et le tribunal a fait une adresse à l'Assemblée nationale, relativement à ces sortes de crimes et aux circonstances difficiles où il se trouve.

« Voici cette adresse : (1)

Le tribunal criminel établi par la loi du 17 août à l'Assemblée nationale.

« Législateurs,

« Dans les temps de calamité, les scélérats se montrent avec plus d'audace parce qu'ils comptent sur l'impunité, ils espèrent que les troubles

(1) *Archives nationales*, Carton C, 163, chemise 377.

publics couvriront leurs crimes particuliers.

« La désorganisation momentanée des tribunaux ne laisse aux citoyens que la crainte de voir la justice paralysée. Dans ces derniers moments les prisons encombrées d'une foule immense de conjurés et de conspirateurs, ne présentaient au peuple écrasé que des repaires affreux où fermentait encore le crime ; la lenteur des formes, salutaire et juste dans les temps de calme, était meurtrière dans un temps où les prisons elles-mêmes étaient devenues des foyers de conspiration et des ateliers de révolte où des criminels déjà jugés par leur pays ne méditaient qu'une explosion meurtrière de leurs forfaits.

« Le peuple a encore prévenu ces grands malheurs, le foudre national a frappé les parricides ; le peuple et le ciel sont vengés.

« Mais les scélérats qui ont pu échapper à cette justice populaire vont se montrer avec plus d'audace parce qu'ils auront plus d'espoir de l'impunité, ils se flattent que les troubles publics couvriront leurs crimes particuliers ; ils paraissent envisager surtout la désorganisation momentanée des tribunaux comme une paralysie judiciaire qui semble les soustraire au supplice.

« Le peuple est prêt à remettre le glaive de la loi aux magistrats appelés par lui dans le sanctuaire de la justice.

« Mais la loi du 17 août rendue pour la répression des crimes du 10 attendu la latitude que présentent aux jurés les expressions de « circonstances et dépendances » va faire refluer sur le tribunal de nouvelle création tous les crimes et délits dont le peuple veut une justice subite ; et nous sommes forcés de la rendre aujourd'hui même contre deux hommes prévenus d'avoir emporté la caisse ou le prêt de leur compagnie. Quelle que soit, Messieurs, l'influence que peut avoir eue sur ce délit la journée fatale du 10 août, quelle que probabilité qu'on puisse admettre que ce fait tient à la trame horrible des crimes commis au château des Tuileries, nous ne pouvons nous dissimuler que le tribunal criminel du département nous en aurait renvoyé la connaissance quand bien même la liaison eût été encore bien moins apparente, et que si vous n'aidez notre tribunal par une attribution qui rejette le tribunal du département, nous pourrons arriver à un point tel que le peuple nous commandera des fonctions que la loi nous refusera de remplir ; cette position nous amène à la nécessité de laisser le peuple sans justice ou d'être parjure à notre serment qui nous circonscrit comme notre attribution ; la dernière partie nous déshonore, la première nous expose à la juste fureur du peuple, et nous ne balancerions pas sans doute à perdre la vie.

« Mais, Messieurs, vous pouvez tout concilier d'un seul mot et nous vous proposons de décréter après l'urgence, l'article additionnel qui suit à la loi du 17 août.

« Le tribunal criminel établi par la loi du 17 août, connaîtra dans l'étendue du département de Paris, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et dans les formes qui lui sont particulières, de tous les crimes et délits qui auront pour motif la tranquillité publique. »

M. **Thuriot** convertit en motion la proposition présentée par le tribunal criminel de Paris. Il propose, en outre, de nommer par chaque canton du bourg de l'Égalité et de Saint-Denis, deux jurés d'accusation et deux jurés de jugement dont il sera formé une liste séparée.

M. **Robin** appuie la proposition de M. Thuriot, mais avec cette restriction que ces deux jurés ne seront convoqués que pour le jugement des délits commis dans l'étendue desdits districts.

M. **Couthon** présente la rédaction suivante, qu'il demande à l'Assemblée de voter d'urgence.

« Le tribunal criminel établi par la loi du 17 août, connaîtra provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et dans les formes prescrites par la loi du 19 du même mois, de tous les crimes commis dans l'étendue du département de Paris.

« Il sera nommé par chaque canton de district du bourg de l'Égalité et de Saint-Denis deux jurés d'accusation et deux jurés de jugement, dont il sera formé une liste séparée, et ils ne seront convoqués que pour le jugement des délits commis dans l'étendue desdits districts. »

(L'Assemblée décrète la rédaction présentée par M. Couthon.)

M. **Lemalliaud**, *au nom du comité des domaines*, présente un *projet de décret relatif aux acquéreurs des biens nationaux* ; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que plusieurs citoyens ont acquis des biens nationaux sans l'espoir du remboursement des dîmes inféodées qui ont été supprimées par le décret du 25 août dernier, et que par l'effet de cette suppression, ils peuvent se trouver hors d'état de payer le prix de leurs acquisitions, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les acquéreurs des biens nationaux, qui n'ont point donné en payement du prix de leurs acquisitions le montant des liquidations provisoires ou définitives qui leur ont été délivrées, à raison des dîmes inféodées par eux prétendues, ainsi que ceux qui auront justifié ou justifieront, dans les délais et les formes prescrites par les décrets, qu'il leur était dû des dîmes de cette nature, auront la faculté de renoncer à leurs acquisitions.

Art. 2.

« Ils seront tenus de faire cette renonciation dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, au secrétariat de chaque directoire du district de la situation des biens vendus, sous peine d'en demeurer déchus sans retour, et d'être pousuivis pour l'exécution de leurs adjudications comme tout autre acquéreur.

Art. 3.

« Les sommes que les renonçants auront payées leur seront remboursées par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, au moyen d'une ordonnance de l'administration de ladite caisse, sur la représentation de l'acte de renonciation certifié par le directoire de district et visé par celui du département ; l'intérêt desdites sommes demeurera compensé avec les jouissances perçues.

Art. 4.

« Les biens ainsi rentrés dans les mains de la nation, seront remis en vente dans les formes prescrites par les décrets. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Marbot**, *au nom de la commission de correspondance*, donne lecture à l'Assemblée *d'une lettre des commissaires de l'Assemblée à Châlons.*

Ils demandent d'abord que les compagnies ou bataillons de volontaires non armés qui sont en route s'arrêtent dans les municipalités où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il soient pourvus de piques ou de fusils.

Ils regardent comme important que les volontaires ne marchent pas sans être requis et que, dès leur formation en compagnie ou en bataillon, ils se réunissent pour s'exercer à la marche et aux manœuvres.

Ceux qui ne sont point armés et qui se trouvent à Châlons dans ce moment vont être envoyés dans des cantonnements. Les commissaires du pouvoir exécutif ont requis les municipalités environnantes de faire fabriquer, avec activité, des piques.

Le magasin de fourrages est bien approvisionné.

L'hôpital, situé dans un local très salubre, sera bientôt en état de recevoir 1,500 malades.

Les commissaires annoncent qu'ils ont reçu deux députés de la ville de Metz. Ils leur ont donné des détails satisfaisants sur les dispositions de ses habitants et sur les préparatifs qu'on y fait pour repousser l'ennemi. Cependant, ils demandent un renfort pour seconder le courage de la garnison, et ranimer encore l'esprit public dans les citoyens. Le général y envoie deux bataillons de Paris, qui rempliront parfaitement ce double objet.

Le bataillon de l'Allier a couché cette nuit sous la tente; 8,000 hommes doivent camper aujourd'hui. Les effets de campement arrivent tous les jours en grande quantité.

Les commissaires annoncent que le général Kellermann est arrivé avec son armée à Bar-le-Duc. M. Dumouriez n'est plus qu'à douze lieues de son avant-garde. On doit concevoir les plus heureuses espérances sur la position des armées; leur rapprochement facilite entre les généraux des communications nécessaires au succès de leurs plans.

Les mêmes commissaires rendent compte, par une autre lettre, des troubles excités dans la ville de Châlons par des gardes nationaux et des gendarmes. Leur dessein était de se porter aux prisons pour en faire sortir les innocents, et punir les conspirateurs qu'on leur avait dit y être renfermés. Les commissaires ont employé les moyens de la persuasion, toujours si puissants sur le peuple, et sont parvenus à le ramener à la voie de la justice et de la raison. M. Prieur, membre de l'Assemblée constituante leur a enlevé à cette occasion le bonheur de délivrer un citoyen retenu dans les prisons depuis deux ans pour une dette de 50 livres.

Un seul malheur est à déplorer: un prisonnier, prévenu d'assassinat, a été tué.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire.)

Le sieur Jean-Etienne Porcher, commandant en second de la section des Halles, se présente à la barre.

Il prête le serment de servir la liberté et l'égalité et de maintenir de tout son pouvoir la sécurité des personnes et des biens.

M. **le Président** répond au sieur Porcher et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes:

1° *Lettre de M. Moreton, officier général au quartier de Saint-Amand*, qui se plaint d'une visite domiciliaire faite dans sa maison, sise rue de la Croix-Rouge, à Paris; cette lettre est ainsi conçue:

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour la réparation d'une injustice dans la visite de ma maison à Paris. M. Delaborde, commissaire, a ordonné qu'on prît mon argenterie et mes armes. Il ignorait sans doute qu'elles appartenaient à un ami de la liberté.

« Je suis avec respect, etc.

« *Signé :* MORETON. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre de M. Pétion, maire de Paris*, qui rend compte de l'état actuel de cette ville; cette lettre (1) est ainsi conçue :

Paris, 11 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, 1er de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« La tranquillité publique a été sur le point d'être altérée un instant. Deux gendarmes, accusés d'avoir enlevé la caisse du régiment, ont été conduits hier à la maison commune; un concours immense de citoyens s'y porta à l'instant, le peuple voulait punir le délit; on a mis les prévenus sous la main de la loi. J'ai pris toutes les mesures qui étaient en mon pouvoir pour que prompte justice fût rendue: c'est le plus sûr moyen de ramener le calme.

« Les sections continuent à exercer une surveillance salutaire. Les citoyens sont prêts à se réunir au premier coup de tambour pour maintenir l'ordre.

« Les prédications pour exciter le trouble et l'anarchie commencent à ne plus produire les mêmes effets; elles ne sont pas néanmoins sans danger. L'instruction est le meilleur préservatif; qu'on ne se lasse point de la répandre.

« La puissance de la raison finira par triompher de toutes les intrigues et de toutes les factions.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président.

« *Le maire de Paris,*

« *Signé:* PÉTION. »

3° *Lettre des commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Midi*, datée de Grasse, le 30 août et qui contient les faits suivants:

Le calme et la paix règnent dans la ville d'Avignon. La municipalité mérite d'être distinguée par son zèle et son patriotisme. On y conserve la plus profonde vénération pour l'Assemblée nationale, et les différents rapports qui sont parvenus à l'Assemblée et qui ont eu pour but de jeter de la défaveur sur les habitants de cette ville ont souvent été faux ou exagérés. Les commissaires y ont reçu les témoignages les moins équivoques de leur confiance; ils y ont

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, 18, chemise 60, n° 193.

trouvé deux bataillons de la Drôme au complet de 800 hommes qui brûlent de voler sur les frontières; ils ont requis le général Montesquieu de remplir leur vœu. M. Barbantanne les a accompagnés au club et leur a donné des preuves d'un patriotisme ardent. A Aix, le peuple est enflammé de l'amour de la liberté et de l'égalité. Il l'a manifesté par l'accueil qu'il a fait aux commissaires. Partout les cris de : Vive l'Assemblée nationale! vive la liberté! vivent les bons patriotes! se sont fait entendre.

Les commissaires réclament des fonds pour la réparation de la route d'Aix à Antibes, que la circulation des convois de l'armée rend indispensable.

Au camp du Var, que les commissaires ont visité, ils ont reçu de nouvelles preuves du patriotisme de M. Dubois de Crancé, qui en est commandant. Un seul commissaire des guerres s'y trouve, encore est-il attaché à la marine; les autres sont malades.

MM. les commissaires adressent les décorations militaires du général Dubois de Crancé et de MM. Massiac et Anselme. Ils observent qu'elles ont été remplacées par un petit bonnet de la liberté, qui se porte à la boutonnière et qui est en usage parmi tous les citoyens. Ils finissent par annoncer qu'ils vont se rendre à Toulon, de là à Marseille et que cette ville sera le terme de leur voyage. (*Applaudissements.*)

4° *Lettre des administrateurs du district de Bayonne*, qui demandent que cette place soit visitée par les commissaires de l'Assemblée nationale. Ils se plaignent de manquer de munitions et du nombre de canons nécessaires à la défense de la place; ils observent que les pièces d'artillerie adoptées aux fortifications sont tellement couvertes de rouille, qu'on les prendrait pour des curiosités antiques.

M. **Garreau** propose que la commission écrive aux commissaires de comprendre cette place au nombre de celles qui doivent fixer leur attention.

M. **Lerembourc** remarque que Bayonne étant notre unique rempart du côté de l'Espagne, il est essentiel que cette ville soit promptement pourvue de tout ce qui peut lui manquer et la mettre dans un état respectable de défense. Il demande que le pouvoir exécutif s'en occupe sur-le-champ.

(L'Assemblée renvoie la lettre des administrateurs du district de Bayonne au pouvoir exécutif.)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée :

1° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui communique à l'Assemblée les dépêches qu'il a reçues des généraux Moreton, Kellermann, Luckner et Biron; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 11 septembre 1792, l'an IV de la liberté et de l'égalité le 1er.

« Monsieur le Président,

« J'ai reçu des lettres des généraux Moreton, Kellermann, Luckner et Biron.

« Le général Moreton, rend compte de la levée du camp de Maulde; il se loue beaucoup de la confiance que les généreux soldats ont témoigné dans cette circonstance délicate à leurs chefs (1); tout est rentré avec le plus grand ordre dans les garnisons; les soldats ont fait un grand sacrifice en obéissant ainsi à des ordres qui ne leur permettaient pas de se mesurer avec l'ennemi, quoiqu'il fût bien supérieur en nombre et en forces. Nous avons à nous louer de la belle défense de Mortagne par le bataillon de la Côte-d'Or, dont les hommes se sont battus comme des lions, de celle du Château-l'Abbaye, par le bataillon du Pas-de-Calais et de la bonne évacuation de Saint-Amand. Nous avons perdu fort peu d'hommes.

« L'Assemblée comprendra les motifs qui m'empêchent de lui donner les motifs qui ont fait lever aussi précipitamment le camp de Maulde, j'ai l'espoir que, dans peu de temps, nous serons à même de réparer, et au delà, ce léger échec.

« Le général Kellermann m'écrit de Ligny, où il occupe une situation qui lui permet de harceler sans cesse l'ennemi et de combattre sans être provoqué. C'est ainsi qu'il peut se porter ou sur la Meuse, ou partout ailleurs, suivant les circonstances, et qu'il peut enfin recevoir sans crainte d'être coupé les renforts que lui envoie de Châlons le maréchal Luckner.

« Ce dernier annonce que deux députés de la ville de Metz à l'Assemblée nationale l'ont instruit que le patriotisme avait besoin d'être réchauffé dans cette ville, d'ailleurs en bon état

(1) Pour donner une idée de cet état d'esprit, nous publions en note *une adresse du 1er bataillon de Paris à l'Assemblée nationale*, que ces généreux soldats, à la suite de la levée du camp de Maulde, avaient remise aux commissaires de l'armée du Nord. Voici cette lettre :

Du camp de Pamars, le 8 septembre 1792, l'an IV de la liberté et le 1er de l'égalité.

« Législateurs,

« Nous ne crions pas à la trahison, mais nos cœurs sont empreints des plus vives alarmes : le poste de Maulde, ce poste si terrible pour nos ennemis, ce poste enfin qui a coûté tant de sueurs n'est plus à nous. O douleur! nous avons vu plus de dix mille de nos frères courir çà et là, sauvant tout ce qu'ils pouvaient de leurs propriétés; nous les avons vus verser des larmes et nous reprocher de les abandonner. Législateurs! le premier et le second bataillon des gardes nationales du département de Paris, familiarisés avec tous les citoyens de Saint-Amand et de son canton, avec lesquels ils vivaient dans la plus grande fraternité, ne voient pas sans frémir les maux les plus déchirants, la perte d'une si belle propriété, qui couvrait des atteintes de l'ennemi tout le département du Nord.

« Nous ne pouvons comprendre ce qui a donné lieu à la levée du camp, où une heure avant, le soldat de la patrie employait son bras pour le rendre plus formidable. Nous sommes inquiets sur notre marche. La loi nous ordonne d'obéir, nous nous y soumettons, comme nous avons toujours fait. Mais que vont devenir nos frères, sans force, exposés à la férocité de nos ennemis enragés? Législateurs, nous sommes loin de suspecter le patriotisme de nos généraux; s'ils nous trompent, ah! qu'ils sont scélérats! La désolation de nos concitoyens de Saint-Amand, les inquiétudes de tous les soldats de l'armée du Nord, les murmures des citoyens de Valenciennes, tout nous fait frémir. Pères de la patrie, éclairez nos craintes; de notre côté, nous ne pouvons que vous répéter que nous ne quitterons nos armes que lorsque nos ennemis nous auront fait mordre la poussière, et que la terre sacrée de la liberté sera teinte de notre sang.

« *Les membres composant la députation du 1er bataillon de la garde nationale de Paris.*

« *Signé* : TRAVERSE, POCHET, ARNAULT. »

Cette lettre, qui ne fut pas lue à l'Assemblée, est donnée par l'*Auditeur National*, dans son n° 347, p. 5.

de défense; cependant ils ont demandé encore du renfort, et le maréchal, pour remplir doublement leur vœu, a fait marcher de suite à Metz un bataillon de Paris.

« Le maréchal Luckner annonce encore qu'il a établi un bureau de correspondance à Châlons. La plus grande harmonie règne entre les généraux. Si la confiance et le zèle des soldats répondent à cette union, il ose espérer que nous resterons indépendants, libres et égaux. (*Applaudissements.*)

« Le général Biron me mande que parmi les officiers suspendus, il y en a quelques-uns de l'artillerie et du génie, dont il est urgent de lever la suspension. J'invite l'Assemblée nationale à statuer sur cet objet.

« Je suis avec respect, etc.

« *Le ministre de la guerre,*

Signé : SERVAN. »

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire.)

2° *Lettre des commissaires départis dans le Nord par le pouvoir exécutif,* qui écrivent d'Amiens et font une description touchante du civisme qui anime les habitants des campagnes de la Somme.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

3° *Lettre de M. Amelot, commissaire national près de la caisse de l'extraordinaire,* pour annoncer qu'il reste pour cent soixante et quelques mille livres de coupons d'assignats, dont la circulation a dû rigoureusement cesser le 1er mai. Comme ils sont pour la plupart entre les mains de la classe moins aisée, il engage l'Assemblée à prendre cet objet en considération.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

4° *Lettre des commissaires des guerres joints au commissaires de l'Assemblée nationale et du pouvoir exécutif,* qui font part à l'Assemblée de leurs craintes sur les effets que peut produire le renouvellement des membres du district de Soissons, dans un temps où les volontaires y accourent en foule. L'Assemblée électorale se dispose à faire une nouvelle élection d'administrateurs.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'elle ne peut pas enchaîner la volonté du peuple assemblé.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui annonce que les assemblées primaires de la ville de Tours se sont déclarées permanentes. La municipalité de cette ville a pris à ce sujet un arrêté sur lequel il est important que l'Assemblée statue. Il y a désaccord entre la municipalité et les sections de cette ville, au sujet de délibérations prises par la première, relativement à plusieurs bateaux chargés de farines pour les communes de Nantes et de Bordeaux.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

6° *Lettre des grands procurateurs de la nation,* qui transmettent à l'Assemblée leur serment individuel de combattre les rois et la royauté de tout leur pouvoir.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lasource**, *au nom de la commission extraordinaire,* présente un *projet de décret tendant à lever les scellés apposés sur les papiers de M. Bonnecarère, ci-devant directeur général des affaires étrangères;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de lever par scellés apposés sur les papiers du sieur Bonnecarère, ci-devant directeur général des affaires étrangères, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les scellés apposés le 11 août dernier sur les papiers du sieur Bonnecarère seront levés par un juge de paix, en présence de deux membres du comité de surveillance de l'Assemblée nationale et du ministre des affaires étrangères, qui est autorisé à retirer les papiers relatifs aux affaires de son département. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. Pallay, à la tête des chasseurs de la section des Sans-Culottes, se présente à la barre.

Il jure, au nom de ses camarades et au sien, de vaincre ou de mourir et sollicite l'honneur de défiler devant l'Assemblée. Il promet d'envoyer la tête du premier tyran qu'ils pourront frapper.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et leur accorde l'autorisation.

Les chasseurs s'avancent en bon ordre et traversent la salle au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire,* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 10 septembre 1792, au matin.

M. **Le Tourneur** demande que l'on répare l'omission faite du décret par lequel il a été passé à l'ordre du jour sur une pétition envoyé à l'Assemblée nationale par un courrier extraordinaire, au nom du corps électoral du département de la Manche, qui sollicite d'être autorisé à procéder à une nouvelle élection des corps administratifs, municipaux et judiciaires.

(L'Assemblée décrète que cette omission sera réparée et que l'ordre du jour sur la pétition ci-dessus, a été déterminé par les mêmes motifs qui l'ont déterminée sur plusieurs pétitions semblables adressées depuis quelques jours à l'Assemblée.)

La séance est suspendue à trois heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Mardi 11 septembre 1792, au soir.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice-président,* ET DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président.*

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice-président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

Un citoyen est introduit à la barre.

Il proteste de son entier dévouement au Corps législatif et de son respect pour tous les décrets qui en sont émanés.

Il demande qu'avant de terminer sa session, l'Assemblée nationale décrète un hospice ouvrier pour y recevoir les artistes et entrepreneurs qui, n'ayant pas réussi dans leurs affaires, se trouvent le plus souvent réduits à une misère telle qu'il leur est impossible de faire usage de leur talent, dont il serait cependant utile à la société de tirer parti.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui fait passer la note des décrets sur lesquels il a apposé le sceau de l'Etat.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

2° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, qui prie l'Assemblée de vouloir bien prononcer sur la question de savoir : 1° si les expéditions des jugements qui interviennent sur les demandes mentionnées en l'article 9 de la loi du 1er décembre 1790 sont ou non passibles du droit d'enregistrement de 12 livres; 2° si, dans la dénomination des frais dont ils sont dispensés, les instances et les jugements auxquels ces demandes donnent lieu, les droits d'imposition, tels que ceux de timbre et d'enregistrement, doivent en faire partie ou si ces frais doivent se borner à ceux d'instruction, communément appelés frais judiciaires ; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 11 septembre 1792,
l'an IVe de la liberté et Ier l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« L'article 2 de la loi du 1er décembre 1790, relative à la formation du tribunal de cassation, porte que les fonctions de ce tribunal seront de prononcer sur toutes les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort; de juger les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction, les règlements de juges et les jugements de prise à partie contre un tribunal entier.

« L'article 9 ordonne que les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, les conflits de juridiction et règlements de juges *seront portés devant le bureau des requêtes et jugés définitivement par lui, sans frais, sur simples mémoires, par forme d'administration et à la pluralité des voix.*

« La 8e section de la 3e classe du tarif du droit d'enregistrement assujettit au droit fixe de 12 livres le premier acte portant notification de recours au tribunal de cassation et les expéditions des jugements de cette Cour.

« A l'époque de l'ouverture des séances de ce tribunal, il s'est élevé la question de savoir si les expéditions des jugements qui interviendraient sur les demandes mentionnées en l'article 9 de la loi du 1er décembre 1790 étaient ou non passibles du droit d'enregistrement de 12 livres.

« Les régisseurs nationaux de cette partie ont pensé que la perception ne devait point avoir lieu; ils ont donné des ordres en conséquence à leurs préposés, et le greffier du tribunal de cassation s'est dispensé de soumettre à la formalité de l'enregistrement les expéditions de ces sortes de jugements.

« D'après un nouvel examen qu'ils ont fait des dispositions de la loi du 19 décembre 1790 et du tarif y annexé qui ne contiennent aucune exception en faveur des jugements du tribunal de cassation de la nature de ceux compris en l'article 9 de la loi du 1er décembre 1790, ils ont l'opinion que les expéditions de ces jugements doivent être soumises à la formalité et au paiement du droit fixe d'enregistrement de 12 livres avant de pouvoir être délivrées, et ils demandent d'être autorisés à établir cette perception.

« Je n'ai pas cru, Monsieur le Président, pouvoir prendre sur moi de décider cette question; j'ai pensé qu'elle devait être soumise à l'Assemblée nationale.

« Je me bornerai à observer que la loi du 19 décembre 1790 concernant l'enregistrement, assujettit à cette formalité et au paiement du droit tous les jugements des tribunaux, et qu'elle ne contient d'exception que pour les jugements préparatoires ou définitifs rendus en matière criminelle sur la poursuite du ministère public, sans fonction de partie civile.

« La loi du 19 avril 1792, a étendu cette exception à tous actes de procédures criminelles et à tous jugements et ordonnances dans les procès criminels ; mais ni la loi du 19 décembre 1790, ni celle du 19 avril 1792, ne contiennent de dispositions qui dispensent de la formalité et du droit d'enregistrement les expéditions des jugements rendus au tribunal de cassation sur les demandes de renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, et en matière de conflit de juridiction et de règlement de juges; d'ailleurs cette loi étant antérieure à celle de l'enregistrement, il paraîtrait que la disposition qui porte que ces demandes seront jugées sans frais, se trouve abrogée par la loi du 19 décembre 1790, et que les jugements qui interviennent sur ces demandes, doivent être soumis à la formalité et au paiement du droit.

« Je crois devoir aussi appeler l'attention de l'Assemblée sur la question de savoir, si dans la dénomination des frais dont sont dispensés les instances et les jugements auxquels ces demandes donnent lieu, les droits d'imposition, tels que ceux de timbre et d'enregistrement doivent en faire partie ou si ces frais doivent se borner à ceux d'instruction ou communément appelés frais jucidiaires.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien mettre cet objet sous les yeux de l'Assemblée nationale et de l'engager à y statuer le plus promptement qu'il lui sera possible.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre des contributions publiques.*

» *Signé :* CLAVIÈRE. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

3° *Lettre de M. Amelot* (1); *commissaire national près la caisse de l'extraordinaire*, qui demande la copie du registre sur lequel sont portées les soumissions des membres du Corps legislatif pour les frais de la guerre, afin de mettre sous les yeux de l'Assemblée, ainsi qu'il le doit, des résultats sur toutes les parties dont l'administration lui est confiée; cette lettre est ainsi conçue :

(1) *Archives nationales*, Carton DIII, 369, chemise, n° 8

(1) *Archives nationales*. Carton 164, chemise 387, n° 9.

Paris le 11 septembre 1792.
L'an IVe de la liberté, le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Il a été ordonné, par un décret du 5 juin dernier qu'il serait délivré à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, une note des dons et soumissions faites à l'Assemblée nationale, pour subvenir aux frais de la guerre, par extrait du procès-verbal de chaque séance. Le même décret porte que les commissaires inspecteurs de la salle, rendront compte à l'Assemblée, sous deux jours, du montant des dons patriotiques dont ils sont dépositaires; les verseront dans la caisse de l'extraordinaire et remettront à l'administrateur de cette caisse, copie du registre sur lequel les membres du Corps législatif ont fait leurs soumissions, afin que cet administrateur puisse en surveiller le recouvrement.

« Les premières dispositions de ce décret ont été remplies, par la remise qui m'a été faite des soumissions, et de l'extrait du procès-verbal pour les dons effectués à l'Assemblée; mais je n'ai pas encore pu obtenir la copie du registre sur lequel sont portées les soumissions des membres du Corps législatif; il n'a été fait aucun versement à la caisse de l'extraordinaire sur le produit de ces soumissions, et je ne puis en suivre le recouvrement, n'ayant aucun renseignement quelconque à cet égard.

« Le moment approche où je dois mettre sous les yeux de l'Assemblée, des résultats sur toutes les parties dont l'administration m'est confiée; je désire lui faire connaître celui relatif aux dons effectués et aux soumissions souscrites pour les frais de la guerre : je ne pourrais le faire que d'une manière incomplète si MM. les inspecteurs de la salle ne me remettaient pas très promptement la copie du registre dont il s'agit.

« Je vous prie en conséquence, Monsieur le Président, d'inviter l'Assemblée à prendre sur-le-champ, l'objet de cette lettre en considération.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* AMELOT. »

M. **Goupilleau**, observe que plusieurs membres n'ont point encore réalisé leur soumission et il propose d'autoriser les inspecteurs de la salle à en faire la retenue sur les mandats que l'on délivre aux députés pour toucher leur indemnité.

M. **Reboul** observe qu'on doit donner un avertissement avant que les commissaires de la salle fassent la retenue dont il s'agit.

M. **Thuriot** ajoute qu'il faut distinguer entre ceux qui ont souscrit définitivement pour une somme fixe et déterminée et ceux qui n'ont concontracté cette obligation qu'autant qu'ils toucheraient leur indemnité. Il conclut en demandant : 1° Qu'il soit retenu sur leurs mandats, aux membres qui n'ont point encore réalisé leur soumission, la somme proportionnelle au temps où elles ont été faites jusqu'à la dernière séance de la législature, sauf aux députés qui sont élus à la convention nationale et à ceux qui, n'y étant point élus, voudraient acquitter leur soumission toute entière, à en faire la déclaration; 2° qu'il ne soit rien rendu à ceux qui auraient déjà acquitté en entier leur contribution patriotique.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il ne sera rien rendu à ceux de ses membres qui ont payé en entier leur contribution volontaire pour les frais de la guerre, et que les commissaires de la salle ne délivreront de mandats aux autres membres pour toucher à la trésorerie nationale que du montant des sommes qui peuvent leur revenir, déduction faite de la somme qu'ils doivent payer pour leur contribution volontaire, à proportion du temps qui s'écoulera depuis le décret qui invite à la faire, jusqu'au jour où la Convention nationale commencera ses séances, et de celui pendant lequel devait durer la législature actuelle; sauf aux députés qui, sans être de la Convention nationale, se trouvent en état de remplir leur soumission, à en faire leur déclaration au bureau des commissaires de la salle. »

Un membre propose, au surplus, que les commissaires de la salle soient tenus de verser dans la caisse du sieur Amelot le produit effectué des soumissions faites par les députés pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

4° *Pétition du sieur Landier, capitaine de vaisseau et de la dame Dorothée Fabre, son épouse, domiciliés à Marseille*, qui adressent à l'Assemblée nationale une réclamation relative à une affaire de commerce qu'ils furent obligés d'entreprendre en l'année 1762, époque de la guerre entre la cour britannique et celle de France, avec la maison Pozzo Boggiano et compagnie de la ville de Gênes.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité diplomatique pour en faire son rapport dans huit jours.)

5° *Lettre des employés de l'administration municipale des biens nationaux*, qui font parvenir les 200 livres en assignats, auxquelles ils se sont obligés chaque mois pour les frais de la guerre; c'est le cinquième payement qu'ils ont déjà fait depuis leur soumission.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

6° *Lettre d'un citoyen des Côtes du Nord*, qui demande que le rapport sur la libre circulation des assignats par la poste soit enfin terminé.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies pour faire ce rapport le lendemain.)

Une députation de la commune de Villejuif se présente à la barre.

L'orateur de la députation déclare que cette commune instruite du danger de la patrie et désirant, comme tous les Français, concourir à la sauver, s'est empressée d'assembler ses concitoyens, qui tous animés du même zèle, se sont présentés sur-le-champ pour voler à l'ennemi. Il sollicite pour eux leur admission au serment et l'honneur de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

Les volontaires de cette commune sont alors introduits. Ils protestent de leur pleine confiance dans le Corps législatif. « Le temps est

arrivé, disent-ils, où l'homme sera enfin ce qu'il doit être. La loi, voilà le seul maître que nous voulons reconnaître. »

Ils défilent ensuite en bon ordre et traversent la salle au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le sieur Viala, capitaine de grenadiers, est admis à la barre.

« Je viens, dit-il, au nom de 40 de mes camarades qui partent pour les frontières, adhérer aux décrets de l'Assemblée nationale. Législateurs, recevez ce mouvement de notre amour. Vos décrets nous assurent la liberté et l'égalité, et nos cœurs, qui sauront conserver à jamais un bien si précieux, seront aussi les dépositaires sacrés de notre éternelle reconnaissance. »

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée applaudit à l'expression de ces généreux sentiments et en décrète la mention honorable.)

Le sieur Tarlet, greffier du tribunal du district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire est admis à la barre.

Il fait don à la patrie d'une somme de 300 livres, sur celle de 495 livres qui lui est dûe, pour cause de paiement qu'il a fait des dépenses occasionnées par la tenue des assemblées primaires de 1789.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au sieur Tarlet.)

Les officiers municipaux de la commune de Villefranche sont admis à la barre.

Ils protestent de leur attachement aux lois, offrent à la patrie une somme de 300 livres et jurent de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le sieur François Barbet est admis à la barre.

Il demande que l'Assemblée veuille bien statuer sur des difficultés qui lui ont été faites par le ministre de la guerre, relativement à l'obtention de son congé.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il expose quelques observations sur les biens nationaux et demande que tous les biens quelconques, appartenant aux communautés, soient soumis au partage proposé par le comité d'agriculture, soit que ces biens consistent en terres labourables, prairies, maisons, soit qu'ils consistent en d'autres objets.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité d'agriculture.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente un *projet de décret relatif à l'offre faite par les administrateurs de la caisse d'escompte, d'échanger contre des assignats une somme de* 900,000 *livres en numéraire*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre des commissaires de la trésorerie nationale, sur l'offre civique faite par les administrateurs de la caisse d'escompte, d'échanger contre des assignats une somme de 900,000 livres en numéraire ; considérant qu'elle ne peut donner aux administrateurs de la caisse d'escompte un témoignage plus éclatant de sa satisfaction qu'en acceptant cette offre généreuse, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à effectuer l'échange de 900,000 livres proposé par les administrateurs de la caisse d'escompte, et à y faire entrer en coupures d'assignats et en monnaie de cuivre la somme que les administrateurs eux-mêmes jugeront nécessaire aux appoints des paiements de la caisse d'escompte, en observant de ne la verser que successivement et par intervalle.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale, touchée de l'acte civique et désintéressé des administrateurs de la caisse d'escompte, décrète qu'il en sera fait mention honorable dans son procès-verbal, et qu'expédition du présent décret sera adressée auxdits administrateurs.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les nouvelles propositions qui pourraient être faites aux commissaires de la trésorerie nationale pour des échanges de numéraire contre des assignats coupures. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

MM. Prosper Dubail et Léonard Bourdon, commissaires du pouvoir exécutif pour la translation des prisonniers d'Orléans, sont admis à la barre.

Ils demandent à rendre compte de leur mission et à donner lecture du rapport qu'ils ont rédigé à cet égard.

(L'Assemblée en décrète l'audition séance tenante.)

M. Léonard Bourdon s'exprime ainsi :

RAPPORT *de Léonard Bourdon et Prosper Dubail, commissaires envoyés par le pouvoir exécutif auprès de la Haute Cour nationale à Orléans, en vertu de la loi du 26 août, et chargés ensuite de l'exécution de celle du 2 septembre.*

Du 10 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, et de l'égalité, le Ier.

Nommés commissaires, mon collègue et moi, pour prendre tous les renseignements nécessaires sur l'état des procédures et des prisons de la Haute Cour nationale, chargés ensuite de la mission délicate et pénible d'assurer la translation au château de Saumur, des prisonniers prévenus de conspirations contre la souverai-

neté du peuple, nous venons vous rendre compte de l'exécution entière de notre premier mandat, et des efforts que nous avons faits pour assurer également le succès du second.

Nous nous disposions à partir pour remplir la première mission, lorsque le ministre de la justice fut instruit qu'un nombre assez considérable de citoyens étaient sortis par la barrière d'Enfer, et que leur dessein paraissait être de prendre la route d'Orléans, et de ramener à Paris les prisonniers de la Haute Cour. Le ministre nous invita à prendre en passant, des renseignements sur le véritable motif du voyage, et à employer tous les moyens qui seraient en notre pouvoir pour faire rentrer nos concitoyens dans Paris.

Arrivés à Longjumeau vers les quatre heures du matin, nous les trouvâmes déjà formés en bataillon, et se disposant à partir. Pendant plus de quatre heures, nous employâmes vainement tous les raisonnements et les moyens de persuasion possibles pour les retenir : ils étaient transportés d'indignation sur les lenteurs funestes de la Haute Cour; chacun faisait l'énumération des sommes immenses qu'elle avait coûtées au peuple; quatre jugements avaient été prononcés, et ces quatre jugements étaient quatre absolutions. La troupe persistait obstinément à suivre son premier dessein. Nous nous réduisîmes à lui proposer au moins d'envoyer une députation auprès du Corps législatif, pour lui soumettre les motifs qui les engageaient à faire ce voyage, d'attendre cependant le retour des commissaires qu'ils auraient chargés de porter leur adresse; ils consentirent à cette mesure; nous obtînmes même leur promesse de rentrer dans Paris, si l'Assemblée nationale n'agréait pas leur demande.

Les commissaires envoyés auprès du Corps législatif, partirent avec le sieur Tallien pour Paris, et nous continuâmes notre route vers Orléans.

A notre arrivée dans cette ville, nous eûmes la satisfaction de recueillir, ainsi que nous l'avions fait sur toute la route, les vœux et les bénédictions d'un peuple qui sentait que la journée du 10 août, et les décrets du Corps législatif qui avaient été rendus en conséquence, l'avaient régénéré à la liberté et à l'égalité.

Notre premier devoir était de présenter la loi au tribunal de la Haute Cour, aux trois corps administratifs, et de la faire transcrire sur leurs registres, et nous l'avons rempli; nous calmâmes en même temps les inquiétudes qui s'étaient répandues dans la ville et dans les environs, sur la marche des troupes de Paris. Ce qui se passa dans ces premières séances est consigné, ainsi que la lettre que le directoire du département nous invita à lui écrire, dans les pièces cotées 1, 2, 3, 4 et 4 *bis*, que nous avons remises au ministre de la justice.

Nous nous transportâmes ensuite aux prisons; nous y fîmes la visite la plus exacte des prisonniers qui étaient au nombre de 54; nous nous informâmes de chacun d'eux, de la manière dont ils étaient traités; aucun ne nous porta de plaintes à ce sujet. Ce premier devoir de l'humanité rempli, la sûreté des prisonniers nous occupa tout entiers.

La prison des Minimes, confiée à la garde nationale seule; celle de Saint-Charles, confiée en même temps aux invalides, à la garde nationale et au détachement du 88e régiment, ci-devant Berwic, nous présentèrent des mesures satisfaisantes, au moins du côté de l'activité des citoyens employés à leur garde; car, sous tous autres rapports, la prison de Saint-Charles, située au-delà du pont, hors de la ville et sur les bords de la Loire, pouvait être aisément forcée la nuit, avant que la ville pût lui porter des secours.

D'après les renseignements que nous nous sommes procurés, il paraît que, sur la réclamation des citoyens, le régime intérieur de ces prisons avait, peu de jours avant notre arrivée, subi de grandes réformes, et que c'est à ces réclamations plusieurs fois réitérées, qu'est dû l'état où nous les avons trouvées.

L'enregistrement de la loi, tant au tribunal qu'aux corps administratifs, et la visite des prisons nous ont occupés le 26 et le 27.

Le 28, à une heure du matin, nous nous rendîmes au tribunal; depuis le matin du 27, il était occupé à prononcer sur le sort du sieur Dulery prévenu d'enrôlements pour Coblentz; nous assistâmes à la conclusion du jugement; à quatre heures il fut prononcé, et le coupable fut condamné, à l'unanimité absolue des jurés.

Une opinion peu avantageuse sur le patriotisme du plus grand nombre des hauts jurés, était répandue dans toute la ville. Les quatre premiers accusés avaient été acquittés; l'absolution du dernier, M. Delâtre, coupable du même crime que M. Dulery, et qui avait contre lui la preuve la plus irrésistible pour la conscience d'un juré, celle qui résulte d'un écrit tout entier de sa main, et avoué par lui, avait jeté la plus grande indisposition dans tous les esprits, auprès desquels la condamnation juste de M. Dulery était un argument invincible contre l'absolution de M. Delâtre. Chacun nous fit remarquer les effets de la journée du 10, et de notre arrivée à Orléans. Chargés d'une mission importante, nous croyons devoir compte à l'Assemblée nationale, non seulement de nos actions, mais encore de l'opinion publique, et des diverses impressions que nous en avons reçues.

Empressés de remplir un des objets les plus importants de notre mission, nous invitâmes les membres du tribunal et les deux grands procurateurs de la nation, au patriotisme et au zèle desquels l'hommage qu'il est de notre justice de rendre, sera généralement avoué, à nous donner une connaissance entière et approfondie de l'état de l'instruction des différentes affaires. Tous ces résultats sont consignés dans les pièces que nous avons remises au ministre, depuis le n° 5 jusqu'au n° 25 inclusivement; chaque affaire y est présentée dans une feuille séparée, avec l'indication précise de la marche journalière qu'a reçue la procédure, et des observations des procurateurs généraux sur les causes paticulières de la lenteur que chacune a essuyée.

Sans entrer dans des détails qui nous mèneraient trop loin, nous nous contenterons de présenter quelques observations générales, celles qui nous ont le plus frappés, et qui portent également sur toutes les affaires soumises à la Haute Cour.

La loi du 25 août répond, pour l'avenir, à quelques unes de ces observations; l'activité et le patriotisme que l'on doit attendre du pouvoir exécutif provisoire, remédieront à quelques autres, et l'organisation nouvelle qu'il est absolument nécessaire que la Haute Cour reçoive de la Convention nationale, ôtera enfin l'espoir aux ennemis de la nation de voir leurs conspirations impunies, et tarira ces sources de dépenses qui

jusqu'ici ont consumé, dans des instructions vaines et mal préparées, tant de millions enlevés à la subsistance du peuple.

La première observation porte sur l'inertie de l'ancien pouvoir exécutif, sur ce que le ministre de la justice, le conspirateur Duport qui avait été requis officiellement, dès le mois de février, de corriger des erreurs qui s'étaient glissées dans la liste des hauts jurés, n'en a instruit ni les grands juges, ni le commissaire du roi, ni l'Assemblée nationale; que ce n'est que plus de trois mois après que le tribunal instruit de ces erreurs, après avoir procédé aux tirages des hauts jurés dans presque toutes les affaires, tirages qui se sont trouvés ainsi annulés, est parvenu à les faire rectifier par l'Assemblée nationale.

Ce même pouvoir exécutif a témoigné autant de mauvaise volonté dans presque toutes les circonstances; et que pouvait-on attendre autre chose des alliés de Coblentz ! Ainsi, ce n'est qu'à main armée, c'est-à-dire, par des jugements du tribunal signifiés par huissiers, que la Haute-Cour a reçu la plupart des procès-verbaux d'appositions de scellés, et des procès-verbaux de contumaces; ainsi, des accusés décrétés depuis plus d'une année, ne sont arrivés que depuis quelques jours à Orléans; ainsi, jusqu'au mois de juillet, les payements du greffier et de tous les employés subalternes auprès du tribunal ont été arrêtés. De là est résultée la plus grande lenteur dans toutes les opérations du tribunal dont une grande partie des copistes s'étaient retirés faute de salaire. Ainsi, le tribunal ignore encore, malgré toutes ses démarches, si les scellés ont été ou non apposés chez Etienne Larivière; ainsi, l'acte de d'Abancourt ne lui était point encore parvenu; ainsi, le tribunal relégué dans un local d'emprunt où l'on n'a fait aucune des dispositions nécessaires pour la facilité du service, et où il est resserré d'une manière à gêner toutes ses opérations, ne pourra pas avant trois mois, jouir du nouvel emplacement qu'on lui prépare.

Le second article de nos observations porte sur la loi qui assujettissait les grands juges à recevoir directement eux-mêmes, les déclarations indicatives des témoins, au lieu de les faire recevoir sur les lieux.

2° Sur la faculté laissée aux coaccusés d'étendre à l'infini le nombre des récusations, et sur les longs délais qui devaient nécessairement en résulter;

3° Sur les abus qui devaient naître de la faculté indéfinie accordée aux accusés de faire entendre des témoins au nombre et aux époques qu'ils jugeront à propos;

4° Enfin le tribunal compte au nombre des causes de la lenteur de ses opérations, le long et volumineux recueil d'observations présentées par un grand amateur des formes, le haut juré Tronchet; il a fallu discuter toutes ces objections qui, suivant la déclaration des grands procurateurs généraux, ne tendaient à rien moins qu'à anéantir entièrement l'activité de la Haute Cour.

De toutes ces causes de retard, les unes ont été terminées par la loi nouvelle, et les autres par la suspension du premier fonctionnaire public: et si elles étaient les seuls obstacles qu'eût à éprouver la Haute Cour, nous serions persuadés que dorénavant sa marche serait rapide.

Mais il est d'autres obstacles qui naissent de la nature même des affaires portées à la Haute Cour, de l'organisation entièrement vicieuse de ce tribunal, et de la manière de procéder aux actes d'accusations, usitée par le Corps législatif.

Dans la plupart des affaires portées à la Haute Cour, il n'y a point de véritables corps de délit matériel, de faits sensibles qui constatent évidemment qu'il existe un délit; ce délit et ceux qui en sont coupables, ne peuvent être connus qu'en recueillant une multitude d'indications dont le rapprochement est long et difficile, surtout lorsqu'on est à 150 ou 200 lieues de l'endroit où le délit a été commis.

L'activité du tribunal est encore paralysée par la nécessité d'évoquer de toutes les parties du royaume les hauts jurés qui doivent connaître du fait.

Enfin, dans la plupart des accusations, il n'y a point de déclarations de témoins reçues par les juges de paix; dans aucune, ces déclarations n'ont été reçues par les directeurs du juré. Lorsque le Corps législatif donne un décret d'accusation, il supplée ceux-ci en vertu de la loi; mais cependant il ne remplit pas leurs fonctions, puisqu'il ne fait pas consigner par écrit les déclarations des témoins, lorsqu'il croit devoir en appeler à sa barre; aussi la Haute Cour se trouve obligée, pour chaque jugement, de faire successivement presque toutes les parties de l'instruction préparatoire, que, dans toutes les affaires ordinaires, font les juges de paix et les directeurs de jurés.

L'Assemblée nationale pourra se convaincre de la vérité de ces observations, si elle charge ses comités de faire passer successivement sous ses yeux l'état des différentes affaires dont l'instruction a été commencée par la Haute Cour. Elle se convaincra que la Haute Cour nationale ne remplira d'une manière vraiment utile, l'espoir du peuple, qu'elle n'effraiera d'une manière salutaire les conspirateurs, que lorsqu'elle sera ambulante, et qu'elle ira sur les lieux entendre les témoins, y recueillir une multitude de preuves qui échappent à 100 ou 150 lieues de distance, et juger sur-le-champ les prévenus.

Nous étions occupés à nous procurer ces divers renseignements, et nous étions en état de retourner à Paris pour y rendre compte de notre mission, lorsque nous reçûmes, le 20, la nouvelle que le Corps législatif avait autorisé la marche d'une troupe armée de Paris vers Orléans, pour y veiller à la sûreté des prisonniers. Nous nous rendîmes sur-le-champ au département, où nous trouvâmes les trois corps administratifs réunis; nous les disposâmes à recevoir favorablement et avec fraternité, nos concitoyens. Il fut arrêté en notre presence, qu'une portion de la force armée d'Orléans irait à leur rencontre avec une députation des trois corps administratifs.

Le vendredi, à six heures du matin, l'un de nous, Léonard Bourdon, fut avec le maire d'Orléans au-devant du détachement jusqu'à Artenay. Tout ce qui pouvait assurer la bonne conduite de la troupe pendant son séjour, tout ce qui était propre à dissiper les inquiétudes semées à dessein par les malveillants sur la réception qu'on leur préparait à Orléans, fut mis en usage avec le plus grand succès. La troupe arriva en bel ordre, jusqu'à une lieue d'Orléans, où les citoyens des deux villes se réunirent, s'embrassèrent avec la plus grande fraternité, et partagèrent au milieu des cris répétés de *Vive la*

nation, la liberté et l'égalité! un repas frugal qui y avait été préparé.

Une heure après, les deux troupes réunies se disposèrent à marcher vers Orleans, où elles entrèrent en bon ordre; elles furent mises en bataille sur la grande place du Martrois, au milieu de laquelle s'exécuta sur-le-champ le jugement de la Haute Cour rendu contre Dulery.

Cette exécution finie, une grande quantité de citoyens se portèrent autour de l'échafaud, en demandant à haute voix la tête du scélérat : nos représentations ne furent point inutiles, et le peuple conserva sa dignité.

A peine la loi eut-elle été satisfaite, que les détachements commandés pour la garde des prisons, se rendirent à leur poste : nous nous y rendîmes au même moment. Les citoyens des deux villes qui composaient cette garde, s'empressèrent d'enlever aux prisonniers leurs bijoux, argent et papiers. Nous les déterminâmes à rendre l'or et l'argent aux prisonniers, quoiqu'on nous observât qu'il pouvait être dangereux de laisser entre leurs mains ce moyen de corruption, et nous nous assurâmes de la fidélité avec laquelle cette restitution fut faite : quant aux papiers, ils étaient déposés dans des corbeilles, ou resserrés dans des portefeuilles : la troupe crut qu'il était de l'intérêt public de ne pas les remettre aux prisonniers, et ils furent portés avec soin à notre auberge. Nous sommes parvenus depuis à en recueillir d'autres qui avaient été dispersés; nous avons déposé le tout, sans nous permettre aucune inspection, au greffe du tribunal de la Haute Cour, et l'acte de dépôt est joint aux autres pièces.

Dès ce moment, la garde de toutes les prisons fut doublée. Vers les 7 heures du soir, le peuple se porta à la prison de Saint-Charles, et en fit sortir deux prisonniers; l'un soldat du 88e régiment, détenu pour délit militaire; l'autre, un habitant de Beaugency, condamné à 16 ans de fers pour attroupement relatif au blé. Il était déjà tard lorsque ce fait parvint à la connaissance des commissaires.

Le 31, nous apprîmes à notre réveil que les prisonniers délivrés avaient été conduits dans notre auberge; et pendant que l'un de nous, Prosper Dubail fut à la municipalité pour y concerter les mesures nécessaires pour entretenir la bonne intelligence entre les troupes, moi Bourdon je fus aux prisonniers qui avaient été délivrés. Je trouvai en eux de bons et honnêtes habitants de la campagne, dont le crime était d'avoir partagé quelques instants les inquiétudes qu'avaient eus tous les habitants de Beaugency sur leur subsistances, et de s'être attroupés sans armes autour d'un bateau de blé. Je leur fis concevoir aisément, parce qu'ils ne se croyaient pas coupables, que l'obéissance qu'ils devaient à la loi, exigeait qu'ils se réintégrassent volontairement dans les prisons; je leur offris de les y conduire seul et sans escorte : ils me suivirent, et reçurent ma promesse de leur rendre tous les services d'un défenseur officieux. Je leur promis également d'engager le corps législatif à prendre dans la plus haute considération tous les infortunés qui, placés comme eux entre l'impossibilité d'atteindre aux prix d'une denrée de première nécessité, ou l'inquiétude d'en manquer, et une loi très imparfaite et peu favorable au peuple, s'étaient cru permis de troubler l'exécution de celle-ci. (Nous avons ressenti une grande satisfaction en apprenant, peu de jours après, que l'Assemblée nationale avait jeté un regard de bienfaisance sur les citoyens prévenus de délits pareils, et nous nous sommes empressés d'en faire part à nos nouveaux clients qui ont été légalement élargis.) En les reconduisant à la prison au travers du marché, je profitai de la circonstance pour haranguer le peuple et lui proposer la conduite de ces honnêtes prisonniers, comme un modèle propre à inspirer à tous l'amour de l'ordre et le respect de la loi. Ils rentrèrent à la prison au milieu des applaudissements universels, et nous n'eûmes encore, dans cette circonstance, qu'à applaudir aux motifs d'humanité qui avaient d'abord dirigé le peuple, et à ceux de raison et de sagesse qui le ramenèrent ensuite à la loi.

A peine ces citoyens vertueux s'étaient-ils réintégrés dans les prisons sous ma conduite, que je fus instruit d'un autre événement survenu dans la maison d'arrêt ordinaire.

Plusieurs de nos frères de Paris avaient été entraînés dans le même moment par une autre portion du peuple, et 20 soldats du bataillon du 88e régiment, détenus pour différents délits militaires, venaient d'être mis en liberté. Je fus au-devant d'eux ; je les déterminai à se rendre avec moi à la municipalité, où je rejoignis mon collègue : nous obtînmes de ces soldats la même satisfaction que des autres prisonniers ; ils consentirent à rentrer dans la prison, sous la promesse que nous leur fîmes de solliciter pour eux la permission d'aller combattre les Autrichiens. Trois jours après ils sont sortis légalement et sont en route pour les frontières.

N'oublions pas un trait de générosité digne des Français libres. Plusieurs de nos frères de Paris voyant ces braves soldats rentrer volontairement dans la prison, s'y consignèrent eux-mêmes, et jurèrent d'y tenir compagnie à leurs concitoyens jusqu'à ce que ceux-ci recouvrassent leur liberté Ils ne sont sortis en effet que les uns avec les autres.

L'après-midi du même jour, s'est élevé un grand mouvement dans la ville relativement au prix du pain ; le peuple réuni en grande masse, voulait en faire fixer le prix, et réduire à cent sous le prix de la mine, qui s'élevait à plus de 12 livres.

Sur la demande des corps administratifs, nous nous rendîmes au milieu du peuple dont nous avions la confiance. Après avoir essuyé quelques désagréments, suite nécessaire de la fermentation du moment et de la difficulté de notre mission, nous parvînmes cependant à obtenir plus de faveur, et à lui faire sentir que la taxe qu'il demandait, détournerait le commerce d'apporter dans la suite des grains dans leur ville. Un nouvel incident appela bientôt encore toute notre sollicitude : la municipalité d'Orléans avait été prévenue par celle de Nantes, que des bateaux chargés de farines, appartenant à un sieur Adam de Nantes, violemment suspecté de faire, au mépris de la loi, le commerce d'exportation, devaient incessamment arriver à son port, et elle avait été invitée à les arrêter jusqu'à plus amples éclaircissements ; ces nouvelles s'étaient répandues dans la ville, et l'on se disposait à piller les deux premiers bateaux qui venaient d'arriver. Les commissaires parvinrent encore à apaiser ce mouvement, et les deux bateaux respectés par le peuple furent arrêtés sur les ordres de la municipalité.

Le 1er du mois, les commissaires furent invités à se réunir aux trois corps administratifs, aux chefs de l'armée orléanaise et parisienne.

L'objet de cette conférence était d'aviser aux mesures à prendre pour rétablir l'ordre dans la ville, et prévenir les effets fâcheux qui pourraient résulter du vœu manifesté par tous les citoyens, de voir transférer les prisonniers à Paris. Les corps administratifs auxquels ce dépôt avait été confié, croyaient devoir s'opposer à ce vœu. Cette discussion entraîna de longs débats, à la suite desquels fut arrêtée l'adresse que les administrateurs du département envoyèrent le même jour, par une députation, au Corps législatif.

Le 2, moi Léonard Bourdon, instruit que le détachement de Paris s'était réuni à sept heures du matin, conformément à l'invitation que nous en avions faite la veille aux chefs, je m'y rendis, je les instruisis de l'adresse qui avait été envoyée à l'Assemblée nationale, et leur présentai tous les motifs propres à les engager à conserver l'ordre et la discipline nécessaires, pour que les citoyens d'Orléans qui les recevaient avec tant de cordialité, n'eussent qu'à les regretter lorsqu'ils retourneraient dans leurs foyers. Satisfait de leurs dispositions, je rejoignis mon collègue, et nous fûmes ensemble visiter les prisonniers.

En rentrant à notre auberge, nous y trouvâmes une députation des corps administratifs. Ceux-ci instruits la veille, que regardant notre mission comme terminée, nous nous disposions à retourner à Paris, et jugeant que notre présence était encore nécessaire, avaient pris chacun séparément un arrêté pour nous requérir d'y rester encore quelques jours. La députation nous ayant remis ces arrêtés, et y ayant ajouté toutes les considérations puisées dans les circonstances, nous crûmes que le bien public exigeait de nous d'obtempérer à leur demande.

Le lendemain un nouveau trouble s'éleva dans la ville; des malveillants répandirent parmi les citoyens de Paris, que le bataillon du 88ᵉ régiment avait reçu l'ordre de marcher contre ceux-ci, et d'enlever leurs canons. On vint annoncer aux commissaires que la troupe de Paris, assemblée sur la place du Martrois, y avait disposé la bouche de ses canons vers les deux rues principales qui y conduisent, et que le peuple se portait chez les fourbisseurs; nous nous y transportâmes sur-le-champ; nous assurâmes nos frères de Paris de la fausseté du bruit qui s'était répandu, puisque le 88ᵉ régiment avait été consigné, sur notre demande, dans ses casernes, et nous les engageâmes à se retirer dans leurs logements et à faire rentrer leurs canons : pleins de confiance dans nos paroles, ils le firent sans difficulté.

Le même jour 3 septembre, à cinq heures après midi, un citoyen envoyé par le pouvoir exécutif, nous remit la loi du 2 de ce mois, qui ordonne la translation à Saumur des prisonniers d'Etat détenus aux prisons d'Orléans, et charge les procurateurs généraux et les commissaires du pouvoir exécutif de faire les diligences nécessaires pour son exécution. Nous fîmes aussitôt toutes les réquisitions légales aux corps administratifs, et toutes les dispositions convenables furent prises pendant la nuit.

Nous nous rendîmes ensuite aux prisons pour assister à la descente des prisonniers; chacun d'eux fut déposé dans les voitures qui leur avaient été destinées, et se mirent en marche pour se rendre à la place du Martrois, où était le rendez-vous général.

Il serait difficile d'exprimer l'indignation qu'excita parmi le peuple la vue de ces conspirateurs; chacun les accusait de tous les malheurs de la France; chacun leur reprochait les sommes énormes qu'ils avaient coûtées en pure perte à la nation. « A quoi bon tant de dépenses, « tant de ménagements, s'écriait-on, pour des « scélérats qui, s'ils eussent été les plus forts, « nous auraient tous assassinés sans forme de « procès; les listes de proscription de tous les « patriotes n'étaient-elles pas faites? ne les « a-t-on pas trouvées dans les portefeuilles des « conspirateurs? qu'ils meurent. »

Nous parvînmes cependant à modérer la fureur du peuple, et les prisonniers, sous la protection des citoyens armés, arrivèrent sains et saufs à la place de Martrois. A peine y furent-ils rendus, que des cris s'élevèrent de toutes parts, *à Paris à Paris*. Nous cherchâmes en vain à modérer ces transports; la troupe pressée de toutes parts n'avait d'autre issue qu'au travers d'une multitude immense rangée sur deux haies sur la route de Paris, et elle avait en tête une grande quantité de soldats du 88ᵉ régiment d'infanterie, du 2ᵉ de cavalerie et de la garde nationale d'Orléans qui s'y étaient joints.

Ne pouvant au milieu du tumulte qui régnait dans la place, nous faire entendre du peuple, nous nous hâtâmes de rejoindre le commandant de la troupe de Paris pour lui rappeler son devoir, et l'engager à joindre ses efforts aux nôtres, pour que les prisonniers fussent conduits à leur destination : il nous répondit qu'il n'était pas plus maître que nous de contenir le peuple, qu'il avait déjà fait tout ce qui était en lui. Nous vîmes alors que tout ce que nous ferions nous-mêmes ne produirait rien, et que la volonté du peuple était trop évidemment prononcée pour que nous puissions raisonnablement espérer de pouvoir lutter avec succès contre elle; nous fûmes forcés de nous retirer.

Nous avions, pour mieux assurer l'exécution de la loi du 2 septembre, pris le parti d'accompagner les prisonniers dans leur translation à Saumur; mais nous avons pensé, après en avoir conféré avec MM. les procurateurs généraux, que dès que les prisonniers étaient conduits ailleurs, et que nos efforts pour leur faire suivre leur destination avaient été vains, notre mission était finie.

Pendant le temps de notre séjour à Orléans, nous avons profité avec avidité du peu de moments que les différents objets de notre mission nous ont laissés libres pour échauffer le patriotisme des citoyens, y éveiller l'esprit public, instruire le peuple, et l'élever à la hauteur à laquelle le peuple de Paris est monté. Le fruit de nos premières instructions a été la destruction de tous les monuments honteux de la féodalité, du despotisme et du fanatisme dont à chaque pas les emblêmes choquaient la vue; le sacrifice des signes frivoles de la vanité, des épaulettes et des bonnets a été fait. Nous avons provoqué et assuré l'exécution des décrets relatifs à l'évacuation des maisons religieuses, et à la déportation des prêtres réfractaires. Nous avons, en retraçant vivement les dangers de la patrie, opéré la formation d'un 3ᵉ bataillon de 800 hommes qui se sont assemblés à notre voix. Les citoyens que leur âge, leurs infirmités ou leurs fonctions retenaient dans la ville, se sont empressés à notre demande, de déposer leurs armes entre les mains de ceux qui avaient le bonheur de partir. Nous avons provoqué l'établissement d'un comité central chargé des pleins pouvoirs du peuple. Nous sommes parvenus à faire concevoir aux citoyens qu'on cherchait à

égarer, que s'ils se portaient à faire taxer la denrée de première nécessité, ce serait le moyen infaillible d'éloigner les marchands et les fermiers de l'apporter aux marchés subséquents. Enfin nous nous sommes occupés avec une infatigable activité, à dissiper toutes les alarmes, toutes les inquiétudes que les mauvais citoyens avaient cherché à répandre entre les citoyens d'Orléans et le détachement de Paris, et nous avons encore obtenu à cet égard le succès le plus complet.

Quant au second objet de leur mission, les commissaires n'ont jamais cru devoir perdre de vue un seul instant, que s'ils étaient chargés d'assurer le transport des prisonniers à Saumur, c'était uniquement par la voie de la persuasion, que toutes autres voies leur étaient interdites. Ils devaient se précipiter au-devant des baïonnettes et des canons pour remplir leurs devoirs, et ils l'ont fait; mais lorsque tous leurs efforts ont été inutiles, devaient-ils, pour que quelques conspirateurs fussent conduits plutôt sur une route que sur une autre, troubler l'heureuse harmonie qui régnait entre tous les citoyens, faire des réquisitions sanglantes; contre qui? contre tout un peuple animé d'un sentiment vif et profond, d'un sentiment que le souvenir de dix-huit cents années d'esclavage et de quatre années de misère, d'oppression et d'inquiétude sous le régime apparent d'une liberté fausse, avait encore exalté? Et quand ils eussent été assez barbares, assez ennemis du peuple auquel ils ont consacré toute leur existence, pour en concevoir l'horrible pensée, à qui se fussent-ils adressés, seuls avec les deux grands procurateurs de la nation, au milieu de tous les autres citoyens armés et non armés, qui tous étaient mus par le même esprit, n'avaient tous qu'une pensée, et qui étaient tellement pressés les uns contre les autres, qu'ils ne paraissaient faire qu'un corps comme ils n'avaient qu'une âme?

Nous devons même à ceux qui nous ont envoyé, le compte de nos plus secrètes pensées. Nous l'avouerons, lorsque nous avons vu évidemment que le seul motif qui engageait les citoyens de Paris, forcés d'ailleurs dans leur marche par tout le peuple d'Orléans, à ne point aller à Saumur, était la crainte de perdre dans un voyage long et pénible, des moments précieux pour le salut de la patrie; qu'ils ne revenaient sur leurs pas que pour marcher plus vite contre les Autrichiens, nous avons applaudi intérieurement au motif, en nous voyant forcés par un ministère rigoureux et bien difficile, à en condamner extérieurement l'effet.

Voici donc les fruits consolants que nous avons recueillis de notre mission; c'est la certitude que le peuple d'Orléans, que les habitants de toutes les autres villes, de toutes les campagnes que nous avons parcourues, ressemblent au peuple de Paris: comme lui, ils veulent et veulent fermement la liberté et l'égalité; comme lui, ils périront tous pour le maintien de leurs droits, et le dernier adieu que nous avons reçu des Orléanais, est le serment qu'ils ont prêté entre nos mains pour être rapporté dans celles du corps législatif; de détester à jamais les rois et la royauté, sources funestes des malheurs de la terre.

Nous observerons qu'il y a dans ce moment à Orléans, cinq à six cents témoins et des hauts jurés salariés à un prix fort haut, et que leur séjour dans cette ville, au moyen du départ des prisonniers, devient absolument inutile.

Signé : LÉONARD BOURDON. PROSPER DUBAIL.

M. **le Président** répond aux deux commissaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Vergniaud.** J'observe que c'est au pouvoir exécutif que ce compte devait être rendu et je propose le renvoi de ces deux commissaires au pouvoir exécutif qui les a nommés.

(L'Assemblée renvoie ces deux commissaires au pouvoir exécutif.)

Le sieur Maillet est admis à la barre.

Il offre de procurer les moyens d'empêcher la contrefaçon des assignats.

M. **le Président** lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des assignats et monnaies.)

Le sieur Aubry, capitaine de grenadiers, est admis à la barre.

Il demande qu'il soit admis trois compagnies de piquiers, pour la défense des ouvrages extérieurs de Lille, Metz et Strasbourg et présente des vues à cet égard, ainsi qu'un modèle d'armure plus facile et plus sûre.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission des armes et au comité militaire réunis.)

Le sieur Hébert, dit Pleignière, directeur breveté de l'Académie d'équitation de la ville de Caen, se présente à la barre.

Il offre de se rendre auprès du général Berruyer pour y instruire ses frères d'armes dans un exercice qu'il a pratiqué et enseigné pendant un grand nombre d'années.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire pour en faire son rapport incessamment.)

Une députation des citoyens de Fontainebleau, est admise à la barre.

L'orateur de la députation annonce que trois cents hommes de cette ville, les seuls en état de porter les armes, sont prêts à voler aux frontières.

« Nous serons toujours debout, dit-il, tant que la patrie sera en danger. Nous nous sommes levés et les aristocrates et les modérés se sont enfoncés dans les ténèbres. Liberté sous l'empire de la loi, voilà notre devise.

« Mais avant de quitter nos murs, ajoute-t-il, nous vous dirons la vérité toute entière.

« Nous vous dénonçons nos administrateurs pour cause de plusieurs malversations consignées dans notre pétition et dont nous vous demandons justice au nom de la patrie. »

L'orateur demande en terminant pour ces trois cents hommes l'honneur de défiler devant l'Assemblée et l'admission au serment.

M. **le Président** répond et accorde l'autorisation demandée.

On introduit ces trois cents volontaires qui s'avancent en bon ordre, jurent de vaincre ou de mourir et traversent la salle au milieu des applaudissements.

Un membre fait la mention que la pétition des volontaires de Fontainebleau soit renvoyée au pouvoir exécutif pour prendre des renseignements sur la plainte formulée contre les administrateurs de cette ville.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture de plusieurs adresses, dans lesquelles sont exprimés, avec autant d'énergie que de sensibilité, le respect et l'attachement des signataires pour les représentants du peuple.

« Exécuter fidèlement vos décrets, disent ces généreux citoyens, c'est ici donner la meilleure et la plus solide adhésion ; nous le faisons en ce moment, nous le ferons toujours ; nous voulons la mort ou le triomphe de la liberté et de l'égalité. »

Ces adresses sont celles :

1° *Des administrateurs du département des Hautes-Alpes ;*

2° *Des citoyens de Château du Loir, département de la Sarthe, réunis en assemblée primaire ;*

3° *Des amis de la liberté et de l'égalité du canton d'Auray, département du Morbihan ;*

4° *Des électeurs du département de l'Isère ;*

5° *Des administrateurs du département de la Lozère :*

6° *Des électeurs du Finistère ;*

7° *Des électeurs du département du Puy-de-Dôme.*

(L'Assemblée applaudit à ces différentes adresses et décrète que mention honorable en sera faite au procès-verbal.)

Le même secrétaire annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le sieur Bigot, citoyen de Château-du-Loir*, pénétré de cette grande vérité, que, sous un gouvernement libre, on doit proscrire tout ce qui peut rappeler l'idée d'un despote, dépose sur le bureau une croix de Saint-Louis, qu'il destine au soulagement des veuves et enfants des républicains morts à la journée du 10 août.

2° *Le sieur Garnier, citoyen de Château-du-Loir*, envoie par les électeurs de cette ville à l'Assemblée nationale, un cachet d'or qu'il destine pareillement aux veuves et enfants des citoyens morts à la journée du 10 août, ainsi qu'une soumission qu'il fait de contribuer annuellement d'une somme de 100 livres pour les frais de la guerre, à partir du 27 août dernier.

(L'Assemblée accepte ces deux offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.

Le sieur Bérard, commandant en chef de la section de 1792, à la tête des deux compagnies de canonniers et de fusiliers de sa section, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi :

« Législateurs, vous voyez ici une compagnie de canonniers et une autre de fusiliers, formées dans la même section, dont 300 hommes ont déjà volé à l'ennemi. C'est pour rejoindre leurs frères d'armes, c'est pour aller vaincre ou mourir avec eux, que les nouveaux volontaires de la section de 1792 paraissent devant vous et qu'ils demandent à prêter un serment qu'ils ne trahiront jamais.

« Laissez-moi solliciter pour eux l'honneur de défiler devant l'Assemblée. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

(Les deux compagnies s'avancent en bon ordre, prêtent le serment de vaincre ou de mourir, et traversent la salle au milieu des applaudissements.)

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture d'une *pétition pour secours*, formée par les familles des quatre volontaires du Gard, noyés dans le Rhône, en exécutant la loi contre la ville d'Arles.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

Un volontaire, envoyé par les fédérés du camp de Soissons, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi : « Je viens rendre compte d'un trait intéressant de zèle et de patriotisme de l'armée campée à Soissons. Le fait a eu lieu le 10 de ce mois.

« Deux particuliers étrangers sont venus dans le camp se promener; ils ont demandé si on avait des armes, des munitions, quelle était la quantité des canons et des canonniers. On les a pris pour des espions. Arrêtés et conduits à la municipalité, ils ont été reconnus pour des patriotes et de bons citoyens, mais leur vie courait quelque danger. Aussitôt, le commandant requiert un bataillon ; en un demi-quart d'heure vous eussiez vu les volontaires, l'arme au bras, le havresac sur le dos ; c'était un plaisir de voir ce zèle et cette promptitude. (*Applaudissements.*)

« On a délivré ces bons citoyens, ils sont maintenant libres comme nous. (*Nouveaux applaudissements.*) Je remets sur le bureau le procès-verbal de la municipalité.

« Je suis, en outre, chargé, continue le volontaire, de vous dire que nos frères de Soissons brûlent de combattre pour la liberté et l'égalité, mais ils manquent d'armes. Qu'on nous donne des fusils, des gibernes, des canons. »

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Kersaint** représente que ces plaintes ne sont pas fondées; tous les rapports contradictoires faits sur le même objet lui ont paru un véritable problème ; et, après avoir ajouté que le pouvoir exécutif fait tout ce qu'il peut pour recueillir des armes, il demande que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

M. **Clavière**, *ministre des contributions publiques* entre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des contributions publiques.

M. **Clavière**, *ministre des contributions publiques*. Je demande à l'Assemblée la permission de lui donner quelques éclaircissements qui importent à ma tranquillité. Le zèle très civique de M. Cambon l'entraîna hier dans des plaintes très peu fondées, j'ose même dire très peu réfléchies, contre une mesure qui met 2 millions à la disposition du pouvoir exécutif. Il n'est aucun temps où le gouvernement d'une grande nation ne soit exposé à faire quelques dépenses qui échappent à la prévoyance du calculateur le plus minutieux.

L'Assemblée a donc pris une mesure sage, lorsque pour des dépenses impossibles à calculer d'avance, elle a mis ces 2 millions de livres à la disposition du pouvoir exécutif. Tout périra, si l'on n'a plus de confiance en ce pouvoir.

Le conseil exécutif a réparti ces 2 millions entre les cinq ministres, auxquels il n'a été rien alloué pour des dépenses extraordinaires et secrètes. C'est par cet arrangement qu'ils ont chacun 400,000 livres, dont moitié pour en rendre

compte, l'autre moitié pour en faire l'usage que les circonstances et la prudence exigeront. C'est cet arrangement que M. Cambon appelle presque une dilapidation. Je n'ai pu, jusqu'à présent, répondre que par mon impuissance aux demandes d'une foule de malheureux pères de famille, privés par la Révolution de leurs emplois. Je n'ai pas cru que, dans la plus terrible des crises, il me fût défendu de répandre quelques secours momentanés. Il faut de l'ordre dans les finances : oui, je l'ai prêché avant M. Cambon; mais il ne faut pas de parcimonie; il faut se garder de livrer à la calomnie si dangereuse des hommes, qui, dans ces jours périlleux, se sont dévoués à la cause de la liberté et se sont fait un devoir de sauver la patrie; il faut savoir faire des sacrifices au besoin de l'union, de la confiance et du courage. (*Vifs applaudissements.*)

Plusieurs membres : Le renvoi aux comités des finances!

M. **Thuriot**. Lorsque l'Assemblée a accordé ces 2 millions de livres au pouvoir exécutif, ce n'est pas sans de mûres réflexions : il faut avoir confiance en lui. Je m'oppose au renvoi, et je demande l'ordre du jour.

(M. **Cambon** cède le fauteuil à M. **Hérault de Séchelles**, *président.*)

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président.*

M. **Cambon**. Il faut que l'Assemblée se rappelle les motifs du décret par lequel elle a mis les 2 millions à la disposition du pouvoir exécutif. On représentait que le ministre de la guerre ne recevait pas assez promptement les nouvelles de l'armée (*Murmures*); on profita de cette occasion, pour demander qu'il fût mis à la disposition du pouvoir exécutif un million qui servirait à avoir plus tôt les nouvelles. Si nous économisons d'un côté, ce n'est pas pour augmenter de l'autre nos dépenses. Vous avez déterminé que la dépense de ces 2 millions se ferait en nom collectif; et voilà que le conseil arrange cela différemment : il arrête que ces 2 millions seront répartis par portions égales entre les cinq ministres. Or, tandis que le ministre de la guerre a des besoins urgents, des besoins considérables pour son département, je ne sache pas que le ministre de la justice, que celui de la marine, que celui de l'intérieur aient un grand besoin de faire des dépenses extraordinaires et secrètes. L'Assemblée peut, tout aussi bien que le pouvoir exécutif, faire des aumônes et des charités. On vient nous dire qu'il faut de l'ordre, mais qu'il ne faut pas être parcimonieux : c'est toujours avec ce grand mot qu'on vous arrache de l'argent.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour.

M. **Thuriot**. Il est bien étonnant qu'après quinze jours M. Cambon vienne s'élever contre un décret rendu dans un moment où l'Assemblée avait senti le besoin d'un grand nombre de dépenses secrètes. Si M. Cambon avait réfléchi de bonne foi sur l'arrêté du conseil exécutif, il y aurait vu la convention précise, que dans le cas où les sommes attribuées à chacun des ministres, n'auraient pas été employées, il en serait fait réversion au profit de la nation.

M. **Cambon**. J'ai dans les mains l'arrêté du conseil, je n'y vois point cette convention.

M. **Thuriot**. M. Cambon ne veut pas sans doute détruire la confiance dans le pouvoir exécutif. Je demande que, sans s'arrêter à ces misérables minuties, l'Assemblée approuve les délibérations du conseil, et passe à l'ordre du jour. Sauvons l'Etat, au lieu de nous occuper à économiser 100 ou 200,000 livres. (*Applaudissements.*)

M. **Cambon**. Je ne croyais pas qu'on pût me faire le reproche de vouloir enlever la confiance d'aucun pouvoir. C'est moi qui toujours ici ai prêché que le Corps législatif devait avoir confiance dans le nouveau pouvoir exécutif. Je sais que, pour être libre, il faut faire de grands sacrifices; et, quoique je voie avec peine les dépenses énormes que nous faisons, m'entend-on demander l'exécution des formes pour l'achat des armes, des approvisionnements? S'il faut des sacrifices personnels, il n'est ici personne que je ne puisse défier. Mais enfin il est étonnant qu'un pouvoir exécutif qui a déjà 9 millions pour les dépenses secrètes, en obtienne encore deux autres, sans justifier de ses besoins. S'il est nécessaire d'affecter 20 millions à des dépenses secrètes, ayons le courage de l'avouer à la nation; et qu'on ne vienne pas, en demandant 3 millions un jour, 2 millions un autre, déranger l'ordre de la comptabilité. Veut-on avoir six ministres indépendants les uns des autres? Je ne le crois pas. Sans doute, le ministre de la guerre peut avoir à faire des dépenses secrètes; mais moi, qui ai fait décréter d'accusation un ministre pour avoir fait 40,000 livres de dépenses secrètes, je déclare que je poursuivrai toujours tout ministre qui se trouvera dans le même cas, de quelque parti qu'il soit. J'ai confiance dans les individus qui sont au ministère; mais dans cette distribution de 400,000 livres, je ne vois qu'un moyen d'appauvrir la nation, et d'enrichir certaines personnes; car on pourrait encore mettre en dépense l'ameublement de certain hôtel pour lequel on nous a compté 80,000 livres. (*Vifs murmures.*) Si les 9 millions sont dépensés, qu'il faille de nouveaux fonds, nous les décréterons; car nous voulons être libres. Si les dépenses extraordinaires doivent être connues, elles peuvent être prévues. S'il existe des nécessiteux qu'il faille soulager, il faut obtenir l'autorisation du Corps législatif. Je demande qu'on n'intervertisse point l'ordre de la comptabilité, et que les 460,000 livres du livre rouge soient versées à la trésorerie nationale. Voilà mes propositions. (*Applaudissements des tribunes.*)

M. **Clavière**, *ministre des contributions publiques* demande de nouveau la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des contributions publiques.

M. **Clavière**, *ministre des contributions publiques.* M. Cambon a confondu les objets des dépenses secrètes; elles sont de deux natures : celles du ministre des affaires étrangères, le conseil n'a rien à y voir; et celles que pourrait occasionner le payement de tels ou tels agents employés par les autres ministres, et qui voudraient rester secrets. M. Cambon a parlé de 9 millions; mais M. Cambon n'a pas dit que 6 de ces millions sont à peu près dépensés, puisqu'ils ont été alloués à M. Dumouriez, auquel a succédé un ministre sur les dilapidations duquel il ne reste plus aucun doute. M. Cambon dit qu'il a confiance dans les individus qui sont au ministère, et il fait entendre que tel ou tel ministre pourrait employer les fonds de l'Etat à s'enrichir. Je serais le plus malheureux, le plus lâche des hommes, si j'avais en quelque manière justifié

les soupçons de M. Cambon, je demande qu'il soit rappelé à l'ordre. (*Il s'élève de violents murmures.*)

M. **Choudieu**. Pour l'honneur du Corps législatif je demande que cette discussion finisse et que l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

MM. **Henry-Larivière** et **Tartanac**. Appuyé! appuyé!

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

(M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Cambon**, *vice-président.*)

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice-président.*

Un officier municipal et un volontaire national sont admis à la barre.

Ils annoncent que le ci-devant archevêque de Lyon vient d'être arrêté, avec un de ses complices, à sept lieues de Paris. Ils ont été amenés à la commune qui les a fait conduire à l'hôtel de la mairie. On a trouvé sur eux une correspondance avec des émigrés et beaucoup d'argenterie d'église.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Une députation des citoyens de la section du Marais est admise à la barre.

L'orateur de la députation sollicite un décret qui, en assurant l'existence des prêtres non assermentés, dont la conduite, d'ailleurs, n'a rien de criminel, rend leur déportation possible. A cet effet, il propose de changer la forme de leurs passeports.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de cette pétition au procès-verbal et la renvoie au comité de législation, pour en faire incessamment son rapport.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre du sieur Amelot, qui expose à l'Assemblée nationale les inconvénients graves que peut entraîner pour la fortune publique l'ajournement à la Convention nationale du décret relatif aux remises et aux traitements à accorder aux receveurs du district.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'extraordinaire des finances.)

Un citoyen se présente à la barre.

Il présente et dépose sur le bureau un mémoire sur les moyens d'augmenter le nombre des défenseurs de la liberté et de garantir les frontières du côté de la Suisse.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités diplomatique et militaire réunis.)

M. **Deusy**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret sur le traitement à faire aux officiers de gendarmerie supprimés;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ayant, par son décret du 13 août dernier licencié les officiers de la gendarmerie nationale du département de Paris, et leur ayant donné par son décret du 15 août dernier le droit de prétendre à des pensions proportionnées à leurs services;

« Considérant que la plupart de ces officiers sont pères de famille, sans fortune, et qu'ils ont besoin d'un prompt et juste secours, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les officiers de la gendarmerie nationale licenciés par le décret du 13 août dernier recevront pour pension annuelle autant de cinquantièmes parties des appointements respectifs de leur grade qu'ils ont d'années de service.

Art. 2.

« Les campagnes ou embarquements compteront pour deux années de service, d'après le mode établi par la loi du 22 août 1790.

Art. 3.

« Dans le cas où lesdits officiers obtiendraient des places dans les armées, leurs pensions cesseront du jour où ils toucheront les appointements respectifs de l'emploi qu'ils auraient obtenu, et ceux qui prendront du service dans les volontaires nationaux conserveront la moitié de leurs pensions.

Art. 4.

« Les appointements affectés aux grades de ces officiers leur seront payés jusqu'au jour de leur licenciement ou de la cessation de leurs services inclusivement, et leurs pensions commenceront à courir dès le lendemain. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Borie** propose d'ajouter à la loi l'article additionnel suivant ;

« Que les ingénieurs qui se sont portés sur les frontières et qui ont quitté leur état conserveront, pendant qu'ils sont en activité de service, le tiers de leur traitement, à prendre sur les fonds des ponts et chaussées. »

(L'Assemblée renvoie cet article additionnel au comité militaire, pour en faire son rapport et examiner s'il n'est pas juste de conserver le traitement entier.)

M. **Deusy**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret relatif à l'habillement et à l'équipement des citoyens reconnus pour s'être distingués à la prise de la Bastille;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est juste que les citoyens reconnus par l'Assemblée constituante pour avoir concouru le plus efficacement à la prise de la Bastille, et qui ont été autorisés par la loi du 25 août dernier à former des compagnies de gendarmerie à pied, jouissent des mêmes avantages que les ci-devant gardes françaises, avec lesquels ils ont servi d'une manière aussi distinguée la cause de la liberté, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète ce qui suit :

« Le pouvoir exécutif est autorisé à faire les dépenses nécessaires pour l'habillement et l'équipement des citoyens reconnus par l'Assemblée constituante pour s'être distingués le 14 juillet 1789, à la prise de la Bastille, et qui, en conséquence de la loi du 25 août dernier, se sont formés en compagnie de gendarmerie à pied. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Guyton-Morveau**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, demande à faire la troisième lecture d'un *projet de décret sur les demandes en dégrèvement et les formalités à observer pour obtenir décharge ou réduction sur les contributions directes.*

M. **Jacob Dupont** propose, en raison du dépôt du rapport sur ce projet de décret qui date du 1er août 1792, de faire un rapport supplémentaire, et demande que l'Assemblée ajourne *la troisième lecture* vingt-quatre heures après l'impression et la distribution de ce nouveau rapport.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Jacob Dupont.)

M. **Reboul** propose à l'Assemblée *d'autoriser la commune de Pézénas à transporter son hôpital dans le couvent des Ursulines.*

(L'Assemblée après avoir décrété l'urgence, adopte la proposition de M. Reboul.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu les avis du directoire du département de l'Hérault et du ministre de l'intérieur sur la pétition présentée par les administrateurs de l'hôpital de la ville de Pézénas, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la maison des dames.... de la ville de Pezénas est et demeure échangée contre celle des dames Ursulines de ladite ville, et qu'en conséquence l'hôpital pourra être transporté dans la maison de ces dernières. »

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion (1) du *projet de décret sur la propriété, l'administration et la police des eaux et de la pêche maritime.*

M. **Crestin**, *rapporteur* soumet à la discussion l'article 2 du titre III qui est ainsi conçu : « Nul n'a droit de changer le lit naturel ou accoutumé des ruisseaux et petites rivières, si ce n'est sur son terrain et sans pouvoir diminuer le volume de l'eau au préjudice d'autrui. »

(L'Assemblée adopte cet article sans modification, puis ajourne la suite de cette discussion à une séance ultérieure.)

M. **Calon** observe que la loi relative à la liberté de voyager dans l'intérieur du royaume sert de prétexte à des demandes multipliées au bureau des procès-verbaux ; sur quoi il propose de décréter de passer à l'avenir à l'ordre du jour sur toutes ces demandes, étant donné que que les lois promulguées n'ont pas besoin d'être certifiées par des expéditions des registres de l'Assemblée délivrées aux particuliers.

(L'Assemblée adopte la proposition présentée par M. Calon.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret tendant à accorder un supplément de solde, de 10 sols, aux volontaires formés en troupes quelconques et admis par le pouvoir exécutif*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que la paye de 15 sols, fixée pour les volontaires nationaux qui se forment dans ce moment, soit en bataillons, soit en compagnie, dans la capitale, ne peut, vu les retenues indispensables, suffire à leur entretien pendant le séjour qu'ils sont obligés de faire à Paris depuis le moment de leur formation et casernement jusqu'à celui de leur départ, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Qu'il sera accordé aux volontaires formés en troupes quelconques, admis, conformément à la loi, par le pouvoir exécutif, un supplément de paye de 10 sols, depuis le jour de leur inscription jusqu'à celui de leur départ inclusivement. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lasource** observe à l'Assemblée, que par suite de faux certificats de résidence, par lesquels on a trompé la bonne foi des municipalités et échappé à leur surveillance dans diverses villes de l'Empire, plusieurs émigrés ont soustrait leurs biens à la loi du séquestre. Il demande, pour redresser un abus si contraire aux intérêts de la nation, que le pouvoir exécutif ordonne aux administrateurs de district de lui faire passer, sans délai, la liste de tous les citoyens absents dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du séquestre et des motifs de ces exemptions.

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte la proposition de M. Lasource.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que par de faux certificats de résidence, par lesquels on a trompé la bonne foi des municipalités et échappé à leur surveillance dans diverses villes de l'Empire, plusieurs émigrés ont soustrait leurs biens à la loi du sequestre, et qu'il est instant de redresser un abus si contraire aux intérêts de la nation, décrète qu'il y a urgence :

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le pouvoir exécutif ordonnera aux administrations de district de lui faire passer sans délai la liste de tous les citoyens absents dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du séquestre et des motifs de ces exemptions. »

M. **Chabot**. Je viens rendre compte à l'Assemblée d'une arrestation importante que j'ai eu le bonheur d'opérer en compagnie des commissaires de la section du Luxembourg et de celle du Panthéon Français. Il s'agit d'un des principaux agents contre-révolutionnaires, employés par la ci-devant Cour.

Il vous sera prouvé, par ce fait, Messieurs, qu'il se trame encore à Paris des complots pour protéger Louis XVI.

Nous avons saisi chez cet agent, qui nous était dénoncé, 21,192 livres en or (*Applaudissements.*)

D'abord nous n'avions trouvé qu'environ 300 livres en or, dans sa chambre, et un billet qui dévoile assez sa façon de penser et ses complots. Cet homme furieux a voulu arracher ce billet ; mais M. Prière, l'un des commissaires l'a si bien retenu, que le conspirateur n'a pu en déchirer qu'une partie non écrite. Nous avons laissé à sa garde un jeune caporal de 17 à 18 ans, et nous avons été à la recherche des 21,192 livres que je sentais devoir être là. (*Applaudissements.*) Pendant que nous étions à cette recherche, le contre-révolutionnaire a dit au jeune caporal : « si vous voulez me laisser déchirer le billet, je vous donne les 3,000 livres que voilà. » Ce vrai sans-culotte, car c'est un compagnon menuisier,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 10 septembre 1792, au matin, page 534, la précédente discussion de ce projet de décret.

lui a répondu que pourvu qu'il eût du pain et du fer pour faire la guerre aux aristocrates, il aurait assez. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres : Quel est le nom de ce jeune homme?

M. **Chabot**. Il se nomme Buchard, et part ce soir pour la frontière. (*Applaudissements.*)

Je dépose, Messieurs, sur le bureau le portefeuille du prévenu. Ce portefeuille a été scellé. Je déposerai aussi au comité de surveillance deux sacs remplis de papiers que nous ne connaissons pas encore et qui étaient cachés. Je ne nommerai pas le contre-révolutionnaire, que nous avons mis à l'abbaye, avec quelques-uns de ses adhérents. Il serait imprudent de le nommer pendant la recherche des complices.

Voici, maintenant, Messieurs, un billet dont je vous demande la permission de lire les phrases les plus saillantes :

« Je n'alimente plus que deux chefs qui sont débarrassés de la majeure partie de leurs hommes. J'entretiens aussi ceux du comité de S... (*Ce n'est pas le comité de surveillance*) et deux au palais pour me rendre compte du nouveau. — Vous et B... êtes toujours sous le chandelier. (*Je demande à l'Assemblée la permission de ne pas lui donner l'explication des lettres initiales*). Encore une cinquantaine de feuilles me suffiront (*ces feuilles sont des rouleaux de louis d'or*) pour faire face à tout jusqu'au dénouement de la pièce, qui, je crois, touche à sa fin. (*On rit.*) Nos ennemis doivent partir aujourd'hui s'ils ne le sont déjà. »

(L'Assemblée et les tribunes applaudissent à cette découverte.)

M. **Thuriot.** Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du civisme du sieur Buchard, et qu'il lui soit délivré, à titre de récompense nationale, par la trésorerie nationale, une somme de 300 livres.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Thuriot.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre des administrateurs de l'encan national, établi pour les ventes volontaires, rue Saint-Thomas du Louvre, qui proposent de faire à l'encan la vente des biens mobiliers des émigrés.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité des domaines.)

La séance est suspendue à onze heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Mercredi 12 septembre 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice-président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Aréna**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 7 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des habitants de Dampierre, département des Vosges*, qui demandent que les ci-devant seigneurs soient tenus d'abandonner aux communes le terrain dont ils n'auront point les titres de propriété.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de féodalité.)

2° *Lettre de M. Dumas, président du corps électoral du département de la Haute-Vienne*, qui annonce avoir nommé à la Convention nationale :

MM. Jean-Michel Lacroix;
Benoît Lesterpt-Beauvais, *ex-constituant;*
Pardoux Bordas, Léonard Gay-Vernon, Gabriel Faye } *de la législature actuelle.*
François Rivaud;
Jean-Baptiste Soulignac.

(*Vifs applaudissements.*)

Les garçons de bureau de la salle de l'Assemblée nationale sont admis à la barre.

Ils déposent sur l'autel de la patrie, pour leur contribution volontaire pour le mois d'août, la somme de 78 livres pour la défense de la patrie.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi, 10 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

3° *Lettre de l'évêque président du corps électoral du département du Cantal*, qui annonce avoir nommé à la Convention nationale :

MM. Thibault, *ex-constituant.*
Milhaud,
Méjansac,
Lacoste
Malhes (Joseph),
Chabanon,
Peuvergue,
Carrier.

(*Vifs applaudissements.*)

4° *Lettre du président du corps électoral du département des Vosges*, qui annonce avoir nommé à la Convention nationale :

MM. Joseph-Clément Poullain-Grandprey,
Nicolas François de Neufchâteau, de la législature actuelle,
Joseph Hugo,
Jean-Baptiste Perrin,
Jean-Baptiste Noël,
Joseph-Julien Souhait,
Jean-Baptiste-Marie-François Bresson, suppléant à la législature actuelle.
François Couhey.

(*Vifs applaudissements.*)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à l'Assemblée la note des lois envoyées aux directoires de départements le 11 de ce mois.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

6° *Pétition du sieur Havart, greffier du juge de paix du 4e arrondissement de la ville de Nimes*, qui demande s'il doit tirer au sort pour le service des frontières, ou seulement être soumis à la taxe de remplacement.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de législation.)

7° *Lettre de MM. Lacroix et Ronsin, commissaires du pouvoir exécutif envoyés dans les départements autour de Paris*, qui rendent compte de leur mission. Ils se trouvent, pour l'heure, à Epernay à la date du 9 septembre, ils vont poursuivre leur route. Ils rencontrent partout le même enthousiasme; la levée extraordinaire et le recrutement du camp de Paris, s'accomplit dans les meilleures conditions. (*Applaudissements.*)

Dans le cours de leur lettre ils font part d'une lutte glorieuse qui s'éleva entre deux bataillons du camp de Châlons, l'un du Lot, l'autre de Paris. La cause de cette lutte était un ordre donné par le généralissime aux bataillons venus de Paris de marcher aux armées. Celui du Lot, croyant que cet ordre le concernait aussi, voulait avoir le pas, et il se disposait à marcher, lorsque le général lui fit entendre que n'étant point armé, et celui de Paris ayant des armes, la justice voulait qu'il marchât le premier. Cette explication a calmé l'impatience courageuse des volontaires du Lot. C'est ainsi que, chez les Grecs, les défenseurs de la liberté se disputaient la gloire de porter les premiers coups aux satellites du grand roi. La cause des Français est la même, et nous osons le prédire, ajoutent en terminant les commissaires, si leurs sentiments et leurs actions les font déjà comparer aux Grecs, leur destinée sera la même; ils repousseront les tyrans et seront libres, malgré tous les efforts qu'auront fait les rois pour les asservir. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

8° *Lettre de administrateurs du district de Cambrai* qui adressent à l'Assemblée une lettre datée de Mons, le 7 septembre courant, qu'ils ont reçue de Ferdinand de Rohan, ci-devant archevêque de Cambrai, qui prétend qu'en vertu de loi *fabriquée*, dit-il, par l'Assemblée constituante, la vente du mobilier qu'il a laissé dans son palais épiscopal ne peut avoir lieu. Ce prélat rebelle prétend qu'en 1789, il était encore à son poste et que cette loi ne porte que sur ceux qui ont émigrés depuis 1790. Il s'adresse aux administrateurs qu'il menace et qu'il rend responsables de toute dilapidation. Ceux-ci espèrent qu'il aura bientôt lieu de se repentir de son insolence.

Cette protestation du ci-devant archevêque de Rohan est appuyée d'une copie de la déclaration du duc de Brunswick et d'un grand nombre de déclamations contre la Révolution.

M. **Tartanac** demande le renvoi des deux lettres au comité de surveillance, avec mission d'aviser aux moyens de poursuivre soit le ci-devant archevêque de Rohan, soit les émissaires et l'officier public qui a reçu sa protestation.

(L'Assemblée ordonne le renvoi.)

9° *Lettre de M. Amelot, commissaire national près la caisse de l'extraordinaire*, sur la distribution des coupures d'assignats, datée de Paris, ce jour 12 septembre.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies.)

10° *Adresse de M. Bermond, propriétaire américain*, qui se plaint des vexations auxquelles son patriotisme l'a exposé dans nos îles et demande des secours.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité colonial.)

M. **Baignoux**, *au nom du comité des domaines*, présente un *projet de décret relatif à la rentrée des fonds qui doivent servir à l'éducation et aux hôpitaux;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant assurer avec promptitude la rentrée des fonds qui doivent servir à l'éducation et aux secours des citoyens qui trouvent un asile dans les hôpitaux, écoles et collèges, et autres établissements de cette nature, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les dispositions du décret du 7 février dernier relativement aux arrérages de l'année 1791, des rentes dues sur les domaines et autres revenus sur le ci-devant clergé, sur les emprunts des anciens pays d'états, aux hôpitaux, fabriques, écoles, collèges et autres établissements, s'étendront aux arrérages de l'année 1792, qui continueront d'être acquittés et remis par les payeurs des rentes.

Art. 2.

« Il est enjoint aux administrateurs desdits établissements à ceux des districts et départements, et à tous autres agents du pouvoir exécutif, d'exécuter, chacun en ce qui le concerne, dans trois jours pour tout délai, à compter du jour de la première publication du présent décret, tout ce qui est prescrit par celui du 15 août 1790, à peine de demeurer personnellement et solidairement responsables des suites de leur négligence. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Cunin**, *au nom du comité des domaines* présente un *projet de décret sur le puits de Saltzbronn;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale considérant que la situation des finances de l'Etat exige que la nation emploie tous les moyens autorisés par la prudence, pour tirer parti de ses ressources; que le puits salé de Saltzbronn, district de Sarreguemines, département de la Moselle, bien loin de produire un revenu à l'Etat, lui coûte en pure perte une somme de 20,000 livres par an;

« Considérant que la ferme générale et la régie actuelle des salines n'ont pas osé tenter de mettre ce puits en valeur, et qu'il se présente des compagnies qui offrent de l'exploiter et de lui faire produire un revenu considérable à leurs risques et périls, sans que la tentative expose la nation à aucuns frais ni pertes; considérant que l'estimation de ce puits ne se porte pas à deux années du produit que l'on en espère; que peu d'hommes ont les fonds et les connaissances nécessaires pour créer une saline; d'où il est probable que la vente de ce puits serait très désavantageuse; considérant que le peu de temps qui reste jusqu'à l'expiration de la session de l'Assemblée législative ne lui laisse pas la possibilité de prononcer sur la généralité des salines et salins auxquels on voudrait lier le sort du puits de Saltzbronn; que l'époque à laquelle la Convention nationale pourra s'occuper de ces domaines est probablement très éloignée, et que le puits de Saltzbronn serait dans l'abandon pendant cet intervalle; considérant enfin qu'il

est également dans le prescrit des décrets, et dans l'intérêt de la nation, de diviser les enchères des domaines trop considérables pour espérer beaucoup de curieux, si on les adjugeait en gros; l'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et des domaines réunis, décrète qu'il y a urgence. et, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le pouvoir exécutif est autorisé à laisser à entreprise, par la voie des enchères, l'exploitation du puits salé de Saltzbronn, district de Sarreguemines, département de la Moselle, aux clauses et conditions ci-après.

« Art. 2. La compagnie dont les offres seront agréées, entreprendra l'exploitation à ses risques, périls et fortune, et fera l'avance de tous les frais de construction, sans espoir de récupérer contre la nation, en cas de non réussite.

« Art. 3. Si les entrepreneurs parviennent à donner à ce puits la valeur qu'on en espère, la compagnie en fin de bail remettra à la nation tous les édifices de la nouvelle saline en bon état : la nation lui en payera la valeur à dire d'experts,

« Art. 4. La compagnie se soumettra expressément à n'user que de la houille pour alimenter la nouvelle usine, excepté le fagotage nécessaire pour allumer le feu; sauf à elle à se pourvoir de bois dans le pays étranger, si bon lui semble; à n'employer que des Français pour l'exploitation de la saline, et à remettre aux préposés de la nation, la généralité des sels qu'elle formera, dont on lui payera le quintal au prix réglé par le bail à entreprise.

« Art. 5. Les clauses et conditions du bail seront présentées à l'Assemblée nationale par le ministre des contributions publiques, pour être discutées et approuvées, s'il y a lieu. »

Un membre : Je demande l'impression de ce projet de décret et l'ajournement de la discussion à une séance ultérieure.

(L'Assemblée décrète l'impression et l'ajournement.)

Une députation de la commune de Châtillon est admise à la barre.

L'orateur de la députation offre à l'Assemblée l'hommage des sentiments patriotiques dont tous les citoyens qui la composent sont animés. Leur empressement à s'enroler égale leur civisme. Ils ont fourni aux frontières la presque totalité des citoyens en état de porter les armes.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

MM. François Bach et René-Marie Dumas-Golard, sont admis à la barre.

« La recompense décernée par le despotisme, disent-ils, ne peut qu'être odieuse aux amis de la liberté et de l'égalité; mais en offrant celle-ci à la patrie, elle aura pour la première fois un but d'utilité publique. (*Applaudissements.*)

Ils déposent l'un et l'autre sur le bureau la croix de Saint-Louis dont chacun était décoré.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le sieur Claude Micholet, dit la Paix, soldat du régiment, ci-devant Austrasie, est admis à la barre.

Il se plaint des vexations que lui ont fait éprouver son amour pour la liberté et son attachement aux lois. On l'a persécuté parce qu'il avait acheté un code des lois militaires pour sa propre instruction et celle de ses camarades. On l'a arbitrairement emprisonné et condamné sous prétexte qu'il avait parlé contre le roi. Il demande à se pourvoir au tribunal de cassation contre la cour martiale de Metz.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif pour en rendre compte dans la huitaine.)

Plusieurs dames, marchandes du marché des Innocents et des autres terrains des halles de Paris sont admises à la barre.

L'une d'elles, au nom de ses camarades, se plaint du privilège exclusif des parasols établis dans les marchés.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre observe qu'il existe à ce sujet un rapport du comité des domaines, prêt depuis longtemps et demande qu'il soit fait sur-le-champ.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait séance tenante.)

M. Boulanger se présente à la barre.

Il offre de nouveau les moyens qu'il a inventés pour démonter la cavalerie ennemie.

M. **le Président** lui répond et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

M. **Lequinio**, *secrétaire,* continue la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

11° *Pétition de la dame veuve Hureaut,* qui demande le payement d'une pension de 300 livres, qui lui fut accordée en 1787.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

12° *Pétition des ouvriers employés à la corderie nationale du Havre,* qui demandent à l'Assemblée de décréter que leur salaire journalier sera augmenté.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de marine.)

13° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui fait passer à l'Assemblée nationale un mémoire tendant à obtenir une prompte détermination sur les fonds des ponts et chaussées des six derniers mois de 1792.

(L'Assemblée renvoie le mémoire au comité d'agriculture pour en faire le rapport incessamment.)

14° *Lettre de M. Leblanc* qui adresse à l'Assemblée ses vues sur le perfectionnement du battage des blés, avec un plan d'exécution.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'agriculture.)

15° *Adresse des électeurs du département des Vosges,* qui envoient leur adhésion aux décrets du 10 août et jours suivants:

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

16° *Lettre du sieur Reynard, datée de Mézières, le 9 septembre,* contenant des expressions de civisme et de désintéressement.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Goujon**, *au nom du comité des domaines*, présente un *projet de décret relatif au droit exclusif de louer des parapluies dans les marchés publics ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale considérant que, sous le règne de la liberté, on ne saurait souffrir un établissement qui, bien qu'utile sous certains rapports ne laisserait pas, s'il était maintenu, d'en gêner l'exercice, décrète qu'il y urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le bail emphytéotique fait au sieur Courvoisier et Cie, du droit exclusif de louer des parasols et autres abris, étaux ou ustensiles quelconques, à l'usage des marchands et marchandes étalant sur le carreau, soit du marché dit des Innocents, soit de tout autre emplacement des halles de Paris, sera et demeurera résilié, à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 2.

« En conséquence, le sieur Courvoisier et Cie, seront remboursés des sommes qu'ils justifieront avoir versées au trésor public, à titre de caution, aux termes et en vertu du bail ci-dessus résilié. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

Une députation des citoyens de la section du Mail, est admise à la barre.

L'orateur de la députation présente une seconde compagnie de jeunes gens tout équipés et prêts à partir avec une partie des vingt-cinq Suisses qui leur ont été confiés et qui se sont enrolés avec eux sous les drapeaux de la liberté, pour aller de ce pas combattre les tyrans ses ennemis. Il sollicite pour eux l'admission au serment et l'honneur de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

Précédés des citoyennes de la section, qui ont contribué de leur fortune et de leur travail à leur équipement, ces jeunes gens s'avancent en bon ordre, prêtent le serment de vaincre ou de mourir, et traversent la salle au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre du sieur Lapointe*, qui sollicite un secours et demande à être autorisé à déposer au comité les pièces qui en fondent la légitimité.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de secours.)

M. **Baignoux**, *au nom du comité des domaines* présente un *projet de décret tendant à ordonner que les trésoriers et autres payeurs de rentes présenteront dans 2 mois un état des rentes, pour qu'il soit fait la radiation du nom des émigrés ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à l'intérêt national de connaître, sans délai, les rentes et pensions qui peuvent appartenir aux émigrés pour en prononcer la radiation en conformité des décrets des 12 février et 30 mars derniers, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Les payeurs de rentes, trésoriers et autres agents du pouvoir exécutif seront tenus de former, dans le délai de 2 mois, sous peine de responsabilité, des états des rentes et pensions qui n'auront pas été payés à défaut de certificats de résidence exigés par la loi, lesquels états seront envoyés au ministre des contributions publiques, qui les transmettra à l'Assemblée nationale pour la mettre à portée de prononcer la radiation des rentes et pensions appartenant aux émigrés. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre d'un citoyen*, qui refuse de faire connaître son nom, mais qui envoie un assignat de 5 livres, pour les travaux du camp de Paris.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

2° *Lettre de M. Pétion, maire de Paris*, qui annonce que la tranquillité régne dans la capitale, cette lettre est ainsi conçue :

Paris, 12 septembre 1792 l'an IVe de la liberté, 1er de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« N'avoir rien à dire à l'Assemblée c'est la meilleure nouvelle que je puisse lui donner. L'état d'hier est celui d'aujourd'hui. La tranquillité règne ; le désir de marcher à l'ennemi loin de se ralentir augmente. Ce sont les armes qui manquent et non pas les soldats.

« Guerre avec les tyrans étrangers, paix entre nous ; voilà le cri de ralliement de tous les amis de la patrie et de la liberté.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Le maire de Paris*,

« *Signé :* PÉTION. »

3° *Lettre du lieutenant général Custine*, qui apprend à l'Assemblée que le second bataillon du département de la Charente-Inférieure, quoique formé depuis le 13 mai et qui est sur le point de combattre l'ennemi, se trouve, à l'approche d'un hiver rigoureux, dans l'état de nudité le plus cruel. Il observe que les administrateurs de ce département ne lui ont point fourni d'habillement comme ils y étaient obligés, et il demande que l'Assemblée veuille bien statuer sur les moyens de leur en procurer.

Un membre : Je demande le renvoi de cette lettre au pouvoir exécutif, qui sera tenu de rendre compte, dans sa séance de demain matin, des mesures qu'il aura prises pour habiller, le plus tôt possible, les volontaires nationaux du deuxième bataillon du département de la Charente-Inférieure.

M. **Lecointe-Puyraveau**. Il ne suffit pas de réparer le mal, il faut aussi en punir les auteurs. Je propose, par addition à la précédente proposition, que le pouvoir exécutif soit aussi tenu d'examiner la conduite des administrateurs du département de la Charente-Inférieure, relativement au défaut d'habillement du deuxième bataillon de ce département, pour les suspendre, les casser ou les punir d'une manière plus sévère s'il y a lieu.

(L'Assemblée décrète ces deux propositions.)

(1) *Archives nationales*, Carton, C 164, chemise 387 n° 10

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de M. Clavière*, (1) *ministre des contributions publiques*, qui écrit à l'Assemblée que des côtes de France, voisines des îles anglaises, qui sont à l'entrée de la Manche, on exporte dans ces îles des bestiaux pour la consommation des prêtres et ci-devant nobles de France, qui s'y sont retirés en grand nombre. Il demande que l'Assemblée prenne des mesures à cet égard; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, ce 12 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le 1er de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Je suis informé qu'il s'exporte beaucoup de bestiaux et de comestibles à la destination des îles anglaises voisines de nos côtes; qu'un grand rassemblement d'émigrés, et surtout des prêtres qui s'y sont rendus de tous côtés, est cause de cette exportation, et qu'elle fait fermenter les esprits : ces circonstances me porteraient à penser qu'il y aurait lieu d'étendre à nos côtes la prohibition qui existe déjà sur les bestiaux et les comestibles à la sortie du royaume par les frontières. Mais l'Assemblée nationale a seule le droit de faire une disposition de ce genre. Je vous prie en conséquence de soumettre cet objet à sa considération.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre des contributions publique*,
« *Signé* : CLAVIÈRE. »

M. **Lequinio**. Je convertis en motion la proposition du ministre des contributions publiques, et je demande à l'Assemblée d'étendre aux côtes maritimes la défense d'exporter des bestiaux et autres munitions de bouche ou de guerre portée en ses décrets des 31 décembre, 14 mai, 8 et 12 juin derniers.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Lequinio.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est instant de réprimer les abus qui se commettent par l'exportation des bestiaux et autres comestibles dans les îles anglaises voisines de nos côtes, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète qu'elle étend aux côtes maritimes la défense d'exporter des bestiaux et autres munitions de bouche ou de guerre, portée en ses décrets des 31 décembre, 14 mai, 8 et 12 juin dernier. »

M. **Lequinio**, *secrétaire* donne lecture d'une *lettre* (2) *des grands juges de la Haute Cour nationale*, qui est ainsi conçue :

Orléans, le 6 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

« Messieurs,

« La loi qui ordonne la translation des prisonniers d'État, n'a rien statué sur la Haute Cour nationale : il serait cependant bien important que l'Assemblée nationale nous prescrivit la marche que nous devons suivre relativement aux hauts jurés qui se sont déjà rendus ou qui sont prêts à se rendre à Orléans en exécution de quarante mandements : l'incertitude dans laquelle nous sommes à cet égard ne pouvant se prolonger sans entraîner des frais considérables et sans nuire à la chose publique car la plus grande partie des hauts jurés est composée de fonctionnaires publics dont la présence est nécessaire dans leurs départements respectifs. Les témoins qui sont presque tous des militaires et qui désirent impatiemment de rejoindre leurs drapeaux dans les circonstances actuelles, ne méritent pas moins de fixer votre attention. Nous avons cru qu'il était de notre devoir de mettre ces objets sous vos yeux et nous attendons les ordres que vous voudrez bien nous transmettre.

« *Les grands juges de la Haute Cour nationale.*
« *Signé* : MARQUIS, CAILLEMER, ALBARET, J.-A. CREUZÉ. »

M. **Destrem**. Dans un moment où la nation est obligée à des dépenses considérables, l'Assemblée ne doit rien négliger pour faire cesser celles qui sont inutiles; or, il y a dans ce moment à Orléans près de quatre cents personnes, tant juges que jurés ou témoins appelés auprès de la Haute Cour nationale, qui coûtent plus de 4,000 livres par jour à la nation. Cette cour étant aujourd'hui sans fonctions à remplir, et la Convention nationale devant s'occuper incessamment d'une nouvelle et meilleure organisation, je propose à l'Assemblée de charger le pouvoir exécutif de donner des ordres nécessaires, afin que les hauts jurés et les témoins qui avaient été appelés auprès de la Haute Cour nationale d'Orléans, vu que leur présence est aujourd'hui inutile, se retirent chez eux.

(L'Assemblée adopte la motion présentée par M. Destrem et en décrète le renvoi au pouvoir exécutif.)

M. **Destrem**. Je proposerai, en outre, à l'Assemblée de charger le comité de législation de faire demain un rapport pour savoir s'il ne conviendrait pas de rappeler les grands juges et les grands procurateurs de la nation, pour que chacun d'eux puisse reprendre ses fonctions.

(L'Assemblée décrète le renvoi au comité de législation.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre de l'amiral Philippe Joseph, prince français*, qui prie l'Assemblée de se faire faire le rapport du comité des domaines, relativement à la vente des bâtiments de la Cour des Fontaines du Palais-Royal.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des domaines.)

2° *Lettre des administrateurs du département du Nord*, qui écrivent que l'assemblée électorale de ce département a arrêté le renouvellement de toutes les autorités constituées.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

3° *Lettre des administrateurs du département de Seine-et Oise*, qui demande à l'Assemblée de fixer son attention sur les objets conservés à la manufacture de Sèvres, devenue propriété nationale.

M. **Vincens-Plauchut**. J'appuie la proposition des administrateurs du département de Seine-et-Oise, et je demande à l'Assemblée d'or-

(1) *Archives nationales*, Carton, C 163, chemise 377.
(2) *Archives nationales*, Carton DXL 11, chemise 43, n° 127.

donner qu'il lui sera présenté un état des effets précieux que ce dépôt renferme et à la conservation duquel nous devons tous nous attacher.

M. **Goupilleau**. Pour compléter la proposition de M. Vincens-Plauchut, je demande que le pouvoir exécutif nomme des commissaires pour procéder à cet inventaire.

(L'Assemblée charge le pouvoir exécutif de nommer quatre commissaires pour procéder, sans délai, à l'inventaire de la manufacture de Sèvres.)

M. **Rühl**, *au nom de la commission extraordinaire*, présente la *rédaction du décret, précédemment rendu sur sa proposition* (1), *relativement aux parents dont les fils ont émigré;* cette rédaction est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale, considérant que beaucoup de mauvais citoyens sont restés en France pour éviter le séquestre et la vente de leurs biens, mais qu'ils ont fait émigrer leurs fils, auxquels ils fournissent les moyens de subsister parmi nos ennemis, et d'en augmenter le nombre; considérant qu'il serait injuste que les bons citoyens, restés fidèles à leur poste, et soumis aux lois de leur pays, fussent seuls dans le cas de supporter les dangers de la patrie, provoqués par les émigrés, et d'exposer leur fortune et leur vie pour défendre et pour garantir les propriétés futures et éventuelles de ces individus, de l'invasion des ennemis de la France;

Considérant que ces mêmes émigrés, en même temps qu'ils augmentent le nombre de nos ennemis, concourent à diriger leur marche et leur servent d'indicateurs et d'espions, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les pères et mères dont les fils sont absents, sont tenus de justifier, dans le délai de trois semaines, à leur municipalités respectives, de l'existence en France de leurs fils disparus, ou de leur mort, ou de leur emploi au pays étranger pour le service de la nation.

Art. 2.

« Les pères et mères qui ont des enfants émigrés sont tenus de fournir l'habillement, armement et solde de deux hommes pour chaque enfant émigré et d'en verser la valeur dans la caisse du receveur de district de la situation de leur domicile.

« Ce versement sera fait dans la quinzaine de la publication du présent décret; le montant de la solde, à raison de 15 sols par jour par chaque homme, sera versé d'avance pour chaque année tant que durera la guerre.

Art. 3.

« Pour l'exécution de l'article 2, les officiers municipaux de chaque commune feront, à peine de destitution, passer à l'administration de district le tableau de tous ceux desdits pères et mères qui n'auront pas fait la preuve ordonnée. »

(L'Assemblée adopte la rédaction présentée par M. Rülh.

M. **Lequinio**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 9 septembre 1792, page 501, la proposition présentée par M. Rülh.

1° *M. Cerceau, curé de Nangis*, village composé de soixante feux, écrit à l'Assemblée que soixante jeunes citoyens d'élite viennent de partir pour aller, sous les drapeaux de la liberté, combattre les tyrans, et que, si le Dieu des armées marque ces généreux enfants du sceau de la mort, les auteurs de leurs jours en ont fait d'avance le sacrifice au salut de la patrie. Ce curé patriote, ne pouvant offrir son corps, envoie un assignat de 50 livres, pour sa contribution libre aux frais d'une guerre, comme celles des despotes, marquée au coin de l'injustice et de la tyrannie.

(L'Assemblée décrète la mention honorable du patriotisme des habitants et du curé de Nangis.)

2° *Les employés des Messageries nationales rue Notre-Dame-des-Victoires*, annoncent qu'ils ont versé à la caisse de l'extraordinaire une somme de 210 livres pour leur contribution libre aux frais de la guerre pour le mois d'août dernier.

(L'Assemblée décrète la mention honorable.)

3° *Le secrétaire de la mairie* envoie la somme de 230 livres en assignats pour les frais de la guerre. Il ajoute que cette somme provient de celle plusieurs fois répétée de 57 l. 10 s., que les différents commis de ce bureau se sont engagés à payer tous les mois et qui complète ceux de mai, juin, juillet et août.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Guyton-Morveau**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances* présente un *rapport supplémentaire* (1) et fait la troisième lecture (2) *du projet de décret sur les demandes en dégrèvement et les formalités à observer pour obtenir décharge ou réduction sur les contributions directes;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, dès que les administrations de départements ont eu connaissance de la part des contributions directes qui étaient mises à leur charge, une juste sollicitude a porté leur attention vers cet objet d'un si grand intérêt pour les citoyens de leur arrondissement : elles ont examiné les bases qui avaient servi à cette répartition, vérifié les calculs, comparé l'étendue, la fertilité, la population, l'industrie des départements voisins, et recueilli avec soin toutes les circonstances qui pouvaient motiver une exception à la règle adoptée pour mesure commune de l'assiette de l'impôt.

De là le grand nombre de pétitions qui vous ont été successivement adressées, afin d'obtenir des dégrèvements, et dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité de l'ordinaire des finances, pour vous faire un seul et même rapport de toutes les demandes, préjugeant ainsi, avec toute raison, que s'il fallait distribuer par

(1) Ce rapport supplémentaire fait sur la demande de M. Jacob Dupont (voy. ci-dessus, séance du 11 septembre 1792, page 575) n'est qu'un diminutif du rapport fait par le même rapporteur à la date du 13 août 1792 (voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 1er août 1792, page 348). L'auteur semble avoir procédé par coupures, et avoir pris dans ce premier rapport les principaux points qui peuvent mettre ses collègues en état de se prononcer définitivement sur le projet de décret en discussion.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLVII, séance du 9 au 10 août 1792, page 619, la seconde lecture de ce projet de décret.

forme de dégrèvement la somme ajoutée à la contribution, excédant celle qui devait entrer effectivement dans le Trésor public, cette distribution ne pouvait se faire avec équité qu'après avoir entendu et apprécié toutes les réclamations, qu'après les avoir jugées en quelque sorte contradictoirement.

C'est ce rapport, Messieurs, que je suis chargé de vous présenter avec l'avis de votre comité.

Soixante départements vous ont adressé leurs réclamations : ils demandent tous un dégrèvement plus ou moins considérable ; la plupart ont déterminé la somme ; les autres s'en sont rapportés à votre justice pour la fixer ; mais en lui donnant la plus faible estimation, d'après les motifs de leurs pétitions ; elles s'élèvent à un total de plus de 48 millions, tandis que la portion des fonds de non-valeur réservée à la disposition du corps législatif n'est que de 8 millions sur la contribution foncière, de 3 millions sur la contribution mobilière, et qu'au moyen des dégrèvements accordés pour 1791, par l'Assemblée nationale constituante, il ne vous reste à disposer pour cette année que de 4,519,600 livres sur la contribution foncière, et de 2,112,000 livres sur la contribution mobilière ; et vous n'avez pas perdu de vue que ces fonds de non-valeur sont affectés non seulement aux *réductions* à accorder aux départements qui apportent des preuves de surcharges, mais encore à ceux à qui des malheurs momentanés donnent droit à une *modération*.

Votre comité a dû examiner d'abord s'il y avait lieu à procéder à un dégrèvement général, et successivement s'il ne convenait pas du moins de distribuer une partie du fonds de non-valeur réservé à la disposition du Corps législatif entre ceux des départements réclamants qui auraient le mieux prouvé la surcharge.

La solution de ces questions dépendant absolument des mêmes principes, il suffira d'en faire une fois le rapprochement, pour en déduire ensuite les conséquences applicables à l'une et à l'autre de ces propositions.

Vous avez vu, dans la première partie de ce rapport, qu'il y avait une grande différence à faire entre ce que les premières lois de l'Assemblée nationale constituante, sur les contributions, appellent décharge ou *réduction*, et ce qu'un décret postérieur a nommé *dégrèvement*.

Ce n'est pas ici une pure distinction de mots : la *réduction* est une voie de recours régulière et toujours ouverte aux départements lésés ; le *dégrèvement* est une opération purement arbitraire, justifiée momentanément par la nécessité de revenir sur une répartition trop évidemment inégale. La *réduction* fixe le contingent du département. même pour les années suivantes ; elle opère le rejet de l'excédent sur tous les autres départements ; le *dégrèvement* ne produit qu'un émargement sur les rôles, il ne préjuge pas en rigueur la continuation de la décharge. La *réduction* n'est prononcée que sur des faits vérifiés, qu'après les preuves acquises de l'impossibilité de rejeter sur les autres districts du département l'excès dont se plaignent avec justice quelques districts, qu'en suite d'une instruction contradictoire avec les départements voisins ; le *dégrèvement* ne suppose pas toutes ces formalités, il s'accorde sur le simple exposé de l'administration, qui, sans légitime contradicteur, souvent trompée elle-même par les murmures qu'excite en quelques parties une répartition appuyée sur de fausses bases, n'a plus qu'à suivre les mouvements de son zèle pour procurer aux citoyens de son ressort la condition la plus avantageuse possible.

Il n'est pas surprenant après cela que cette forme de réclamation ait été adoptée de préférence et comme de concert par tous les départements, qui se sont crus dans le cas de présenter à ce sujet leurs pétitions au Corps législatif, quoiqu'ils n'aient pu ignorer la marche plus régulière qui leur était prescrite par les décrets des 20 novembre 1790, 13 janvier et 4 août 1791. A la vérité, le rapport du comité de contribution de l'Assemblée nationale constituante, qui a précédé le décret du 29 septembre, a pu contribuer à décider les départements à donner cette forme à leur réclamation, en ce qu'on y annonçait la possibilité d'un dégrèvement général, mais on supposait en même temps que la confection des rôles serait achevée avant le 1er janvier suivant : on supposait qu'à cette époque la législature aurait pu rassembler des renseignements plus précis, des états comparatifs plus concluants ; en un mot, des bases plus fixes, qui lui manquent encore aujourd'hui ; et dans les principes même de ce rapport, ce ne devait être qu'une seconde rectification de répartition, déterminée principalement par la nécessité de confirmer, après un nouvel examen, les dégrèvements qui n'étaient accordés que pour l'année.

Dans ces circonstances, votre comité a pensé qu'il n'était pas possible de procéder à un dégrèvement général, à moins que d'abandonner tous les principes établis par les lois existantes sur les contributions ; et que mettriez-vous à la place de ces principes, qui pût dans l'état présent des choses, mieux concilier les deux grands intérêts de la fortune publique, et de l'égalité de tous les citoyens ? Le premier repose sur la nécessité d'une communication préalable des motifs de la pétition ; si l'on dispense de cette instruction avec des contradicteurs légitimes, excités par la juste appréhension de porter une plus grande part de la charge commune, il n'y a plus de terme au *déficit* que le trésor national peut éprouver. Le second intérêt, celui de la justice distributive, est mis à couvert par la loi qui réduit toute cote à une proportion déterminée, qui assure à tout contribuable qu'il ne peut être contraint à payer au-delà. Enfin ces deux dispositions concourent à former progressivement des bases plus fixes, à corriger en connaissance de cause les erreurs de la première assiette, à amener enfin l'égalité.

On peut donc conclure qu'un dégrèvement général ne serait désormais qu'une opération *arbitraire* pour les départements, *inutile* pour les contribuables, et *onéreuse* pour le trésor public.

Ce serait une *opération arbitraire* : il est certain qu'on n'a pas les données suffisantes pour comparer les forces de chacun des départements réclamants ; et sans cette comparaison, de quel droit accorder aux uns et refuser aux autres ? On serait donc réduit à juger à l'aveugle, et sur des faits non vérifiés. Autant vaudrait, sans doute, distribuer le fonds de non-valeur au marc la livre des demandes, et c'est ce que personne n'osera proposer. Les demandes s'élèvent à environ 50,000,000 livres ; le fonds de non-valeur n'est que de 13,460,000 livres, si l'on prélève pour 1792 le montant des dégrèvements partiels accordés pour 1791. Au lieu de diminuer le nombre des mécontents, on ne pourrait que l'augmenter, et les murmures produiraient une im-

pression d'autant plus fâcheuse, que l'on pourrait reprocher avec quelque apparence de fondement que cette application des fonds de non-valeur serait plutôt l'effet d'une chance que d'un jugement.

Cette opération est *inutile pour les contribuables* : on a vu que la loi avait prononcé d'avance la réduction des cotes de tous ceux qui vérifieraient qu'ils sont surtaxés, c'est-à-dire, qu'ils sont imposés au-delà de la quotité de revenu net déterminé pour chaque année : cette loi répond à tout, et si l'on y ajoute les dispositions nécessaires pour qu'aucun ne puisse être contraint au payement de plus forte somme, même pour les termes échus, ainsi que le comité a arrêté de vous le proposer, c'est tout ce que l'on peut demander.

Il paraît que quelques-uns ont pensé que la loi du *maximum* n'assurait la décharge aux contribuables surtaxés que jusqu'à la concurrence d'une certaine somme, et qu'ils ont fondé cette opinion sur ce que le fonds de non-valeur était divisé en deux parts, dont l'une était laissée aux administrations, et l'autre réservée à la disposition du Corps législatif. C'est une erreur manifeste, erreur démontrée par l'article même qui prévoit le cas où le montant des réductions prononcées en faveur des contribuables d'une commune, excéderait le sixième de la part contributive qui lui aurait été assignée, puisque ce sixième absorbé n'empêche pas que de nouveaux réclamants ne puissent encore invoquer avec effet la même disposition. Qui ne voit d'ailleurs qu'une pareille limitation rendrait la loi tout à la fois injuste et illusoire.

Lors de la fixation du montant de la contribution, les besoins de l'Etat étaient bien connus ; il n'en était pas de même de la matière imposable ; il a donc fallu s'assurer une ressource pour couvrir les déficits auxquels on devait s'attendre : voilà le véritable, ou pour mieux dire, la principale destination du fonds de non-valeur ; car une partie est affectée aux secours à accorder dans les cas de calamités. Cette destination se trouve égalemeut remplie, soit que le corps législatif en dispose, en réduisant le contingent de quelques départements ; soit que les réductions prononcées régulièrement par les corps administratifs diminuent le versement effectif au trésor national : si ces réductions s'élèvent au dessus du montant de ce fonds de non-valeur, c'est un sacrifice que la nation a consenti, qu'elle a dû consentir pour qu'aucun citoyen ne fut victime des erreurs de la première assiette du nouvel impôt.

Enfin cette opération serait *préjudiciable à la chose publique* : car, si le fonds destiné à couvrir les non-valeurs est distribué d'avance à quelques départements, cela n'empêchera pas qu'il n'y ait et dans ces départements et ailleurs d'autres non-valeurs produites par les réductions prononcées en faveur des individus, des communes et des districts qui se seront pourvus dans les formes établies. Ainsi l'effet le plus sûr d'une pareille distribution serait d'occasionner un déficit bien plus considérable sur la rentrée des contributions, sans atteindre le but de l'égalité, sans donner de soulagement sensible à ceux qui ne souffrent que des vices de la répartition dans l'intérieur des départements ; il serait d'épuiser tout à coup les ressources préparées pour les départements qui éprouveraient momentanément des pertes par des accidents, puisque c'est uniquement sur le produit du sou additionnel que l'on peut prendre les sommes à accorder dans ces circonstances par forme de *modération* ou de *secours*.

Mais si l'opération d'un dégrèvement général est reconnue contraire à tous les principes, en opposition avec tous les intérêts, ne convient-il pas du moins de sortir de la classe commune un certain nombre de départements, qui auraient eu l'avantage de donner à leur réclamation une plus grande apparence de fondement, sans attendre qu'ils aient rempli les formalités de l'instruction contradictoire avec les départements voisins ? Le comité a pensé qu'il y avait ici même raison de décider que pour le dégrèvement général ; car à quel titre les uns seront-ils préférés aux autres, si la comparaison ne les embrasse tous, si elle ne porte que sur des bases incertaines ou non régulièrement vérifiées ? On ne pourrait donc faire qu'un choix très hasardeux, et il serait d'autant plus imprudent de s'exposer au reproche d'une erreur même involontaire que, comme je l'ai fait voir précédemment, l'intérêt des contribuables est d'ailleurs suffisamment à couvert.

On objectera peut-être qu'il faut au moins distinguer ceux des départements qui ont relevé des erreurs dans les opérations qui ont servi à fixer leur part contributive, puisque c'est moins une réduction qu'une rectification de calculs qu'ils réclament ; mais cette objection, qui présente au premier coup d'œil quelque chose de spécieux, ne soutient pas l'examen de la réflexion. Il est très possible, en effet, qu'une erreur, soit dans la fixation des bases élémentaires, soit dans le résultat des opérations arithmétiques, ait fait porter à une plus forte somme la part contributive d'un département, et cependant qu'il ne soit pas encore au niveau des départements voisins, ou même que cette somme soit encore au-dessous du taux proportionnel avec le revenu net ; il faudrait n'avoir aucune idée de l'inégalité des impositions directes dans les anciennes généralités, et de l'imperfection avouée du système que l'on a été forcé d'adopter relativement à la distribution présumée des impôts indirects, pour contester cette possibilité : or, ce n'est pas le vice des éléments de la répartition, c'est la surcharge prouvée qui donne droit à une réduction. Il faut donc toujours revenir à cet argument : si les cotes des contribuables s'élèvent au-dessus du *maximum*, ils ont la voie ouverte pour faire prononcer leur décharge ; si elles ne l'atteignent pas, il n'y a pas lieu à réclamation.

La seule exception que votre comité croit devoir vous proposer, sera donc en faveur des 17 départements dénommés au tableau des dégrèvements du 16 août 1791, et pour les mêmes sommes pour lesquelles ils y sont compris. C'est précisément parce que nous ne sommes pas plus avancés dans la connaissance des richesses territoriales, parce que nous ne sommes pas en état de comparer les forces des divers départements, que ceux dont il s'agit se trouvent dans la même position où ils étaient, quand l'Assemblée nationale a décidé qu'il y avait des motifs assez puissants pour leur accorder cette décharge sans attendre leur pétition, sans les soumettre à l'observation des formalités rigoureuses établies par les lois précédentes. Nous avons vu que le comité de contribution, en proposant, le 29 septembre, à l'Assemblée nationale constituante de porter ces départements au même taux qu'en 1791, dans l'état général de répartition, a

expressément déclaré que son intention n'était pas de les priver de ce soulagement, mais seulement de laisser à la législature à prononcer d'après les lumières qu'il présumait qu'elle pourrait avoir recueillies. Si l'on ajoute qu'il n'y a rien à imputer à ces départements des difficultés qui éloignent encore le moment où il sera possible de perfectionner les bases de la répartition, on n'hésitera pas de conclure qu'il serait aussi dur qu'injuste de tromper les espérances que les administrations de ces départements ont été autorisées à concevoir; mais en leur accordant pour 1792, le même dégrèvement qu'en 1791, votre comité vous proposera d'y apposer les mêmes conditions, pour que l'on ne puisse en induire une décision ayant caractère de réduction prononcée dans les formes rigoureuses, et qui semblerait exclure un nouvel examen, lorsqu'il sera question d'arrêter l'état de répartition de 1793.

Avant de vous présenter le projet de décret arrêté par votre comité d'après ces principes, je dois vous prévenir que l'examen approfondi qu'il a fait des lois relatives aux contributions directes, l'a convaincu qu'il était important de suppléer par quelques dispositions à ce qui y manque pour en assurer l'exécution, et pour diriger soit les contribuables dans leurs réclamations, soit les corps administratifs dans leurs décisions.

Voici maintenant le projet de décret dont je vous demande la permission de vous faire une troisième lecture :

« L'Assemblée nationale ayant entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les pétitions qui lui ont été adressées par plusieurs départements, afin d'obtenir un dégrèvement sur leur part dans les contributions des années 1791 et 1792, ainsi que les trois lectures du projet de décret dans ses séances du 1er, 9 août et 12 septembre, et décrété qu'elle était en état de délibérer définitivement;

« Considérant qu'aucun de ces départements n'a suivi la marche tracée par les décrets des 20 novembre 1790, 13 janvier et 4 août 1791, à l'effet de vérifier la surcharge de commune à commune, de district à district, et d'obtenir, ensuite de communication de leurs réclamations aux départements limitrophes, une réduction sur les fonds de non-valeur; qu'aucun n'a encore satisfait à l'obligation que lui imposait l'article 3 du titre IV de la loi du 1er décembre, en envoyant au Corps législatif ses décisions sur les réclamations des districts, avec les motifs de ces décisions; que plusieurs n'ont pas distingué les moyens qui pouvaient appuyer cette demande, des accidents qui ne leur donnaient droit qu'à un secours momentané;

« Considérant d'autre part qu'un dégrèvement général ne pourrait être déterminé dans ces circonstances que sur des probabilités, des faits non suffisamment constatés, et des considérations qui rendraient cette opération plus arbitraire, et peut-être plus défectueuse que celle que l'on voudrait perfectionner; que l'intérêt des contribuables, de n'être pas forcés au payement au-delà des sommes qu'ils doivent en proportion de leur revenu net, se trouvera suffisamment à couvert par la loi qui fixe le *maximum* de la contribution, en accordant à ces contribuables le délai nécessaire pour faire prononcer la réduction de leurs cotes avant qu'ils puissent être contraints pour la totalité des échus;

« Considérant néanmoins que, d'après les principes qui ont déterminé le dégrèvement accordé par le décret du 16 août à quelques départements, comme fondé sur des motifs capables de justifier une mesure extraordinaire, et qui précédât les formalités rigoureuses auxquelles les demandes en réductions ont été assujetties, il est juste de conserver à ces départements pour 1792 la même décharge qui leur avait été accordée pour 1791;

« Considérant, enfin, que les lois concernant les décharges et réductions, laissent désirer plusieurs dispositions également importantes pour mettre à couvert les intérêts des contribuables, et assurer la rentrée du produit des contributions au Trésor public, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les décharges accordées, en forme de dégrèvement, par le décret du 16 août dernier sur les contributions directes de 1791, aux 17 départements dénommés dans le tableau qui y est annexé, auront lieu pour 1792, de la même manière et pour les sommes pour lesquelles ils y ont été compris, et conformément au tableau qui sera joint au présent décret, lesdits départements demeurant chargés d'en faire la répartition suivant les dispositions du décret dudit jour 16 août 1791.

Art. 2. Il ne sera accordé à l'avenir aucune décharge sous le titre de dégrèvement, sauf aux administrations de départements qui se prétendraient lésées dans la répartition, à se pourvoir ainsi qu'il est prescrit par les décrets des 20 novembre 1790; 13 janvier et 4 août 1791, pour obtenir réduction à imputer sur la partie des fonds de non-valeurs à la disposition du Corps législatif, et conformément à ce qui sera réglé ci-après, articles 10, 11, 12, 13 et 14.

« Art. 3. Les contribuables qui se croiront imposés au-dessus du *maximum* déterminé par la loi pour la présente année, pourront se pourvoir en réduction dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication du rôle dans leur municipalité, et en justifiant du payement des échus ou du moins des trois neuvièmes de la cote dont ils demanderont la réduction.

« Art. 4. A l'égard des termes qui écherront dans l'intervalle de la réclamation au jour où il y sera définitivement statué, le contribuable sera tenu de les acquitter dans la proportion de l'évaluation qu'il aura dû fournir en exécution de l'article 7 du décret du 4 août dernier.

« Dans le cas où cette évaluation serait jugée au-dessous de la valeur réelle, le contribuable payera, outre la cote qui aura été réglée, un quart de l'excédent de ladite cote sur le montant de l'évaluation fournie, ce dont il sera fait la mention dans la décision du directoire du district. Les sommes qui en proviendront seront portées en diminution ou moins imposé sur le rôle de la commune de l'année suivante.

« Art. 5. Si, à l'époque de la réclamation, le payement du montant des échus, soit pour 1791, soit pour la présente année, dans les délais fixés par le décret du 20 mars dernier, excède la somme à laquelle ladite cote se trouve définitivement modérée après l'instruction, il sera accordé au contribuable par le directoire de district une ordonnance de restitution dudit excédent sur le receveur du district, laquelle ordonnance lui sera passée pour comptant.

« Art. 6. Dans le cas où il aura été prononcé, en faveur des contribuables d'une commune, des réductions qui excéderaient le sixième de la somme à laquelle sa portion contributive est

fixée, le rejet de l'excédent sera fait sur les rôles de la même année, conformément à l'article 53 de la loi du 28 août.

« Art. 7. Si les réductions accordées à quelques communes d'un même district excédent le neuvième de la part contributive de ce district, le rejet de l'excédent sera fait la même année sur toutes les communes de ce district, les communes réclamantes demeurant exceptées.

« Art. 8. Enfin, s'il a été accordé, sur la réclamation d'un ou de plusieurs districts, des réductions qui s'élèvent au-dessus du douzième de la part de contribution mise à la charge du département, il sera tenu d'en faire le rejet par addition aux contributions de la même année sur tous les districts autres que ceux qui auront obtenu lesdites réductions; si ce n'est que l'administration de département ne fût en état de vérifier la surcharge du département, suivant les formes établies par la loi du 28 août, ce qu'elles pourront faire dans le délai de deux mois, passé lequel elles ne pourront se dispenser de procéder à la réimposition dudit excédent.

« Art. 9. Toutes les fois qu'il y aura lieu à un rejet pour la contribution de la même année, soit sur les communes d'un même district, soit sur les districts d'un même département, seront exceptés de ladite réimposition les contribuables dont la cote aura été fixée d'après le *maximum* déterminé par la loi, ainsi que les communes ou districts dont la part contributive aura été réduite sur leur réclamation et d'après les formes établies par les décrets.

« Art. 10. Les administrations de départements qui se croiront fondées à demander décharge ou réduction de la part contributive qui leur aura été assignée, seront tenues de se conformer à ce qui est prescrit par l'article 3 du titre IV de la loi du 1er décembre 1790, et d'adresser à l'Assemblée nationale leurs décisions sur les réclamations des administrations de districts, avec les motifs de ces décisions.

« Art. 11. Un double des pétitions ou mémoires ayant pour objet d'obtenir réduction à imputer sur les fonds de non-valeurs à la disposition du Corps législatif, sera envoyé en même temps par les administrations de départements au ministre des contributions publiques.

« Art. 12. Lesdites pétitions ne conitendront que l'exposé des faits et moyens servant à établir la surcharge ou la lésion du département dans la répartition générale, sans qu'il puisse y être fait mention des pertes ou diminution de récoltes et autres accidents fortuits, qui donneraient droit auxdits départements à des secours ou modérations, pour lesquels lesdites administrations se pourvoiront par mémoires séparés.

« Art. 13. Aussitôt que le ministre des contributions publiques aura reçu la pétition d'une administration de département qui se prétendra surchargée, il en donnera sans délai communication aux administrations des départements dont le territoire sera limitrophe à celui du département réclamant; et les administrations de ces départements seront tenues de lui envoyer dans le mois leurs avis motivés sur la demande en réduction.

« Art. 14. Ces avis seront remis à l'Assemblée nationale par le ministre des contributions dans la huitaine de leur réception, pour être par elle statué sur la demande en réduction. »

Suit l'état des dégrèvements accordés pour 1791, *et conservés pour* 1792, *aux départements ci-après :*

NOMS des DÉPARTEMENTS.	MONTANT des bases élementaires résultant des impositions indirectes perçues dans la totalité ou presque totalité du royaume.	MONTANT des contributions foncière et mobilière.	PROPORTION des dégrèvements accordés avec les contributions foncière et mobilière.			MONTANT des dégrèvements accordés.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENTS ACCORDÉS	
							Sur la contribution foncière.	Sur la contribution mobilière.
	liv.	liv.	s.	d.		liv.	liv.	liv.
Landes	472,092	1,518,300	4	7	23/24	354,000	291,800	62,000
Haute-Loire	632,204	1,980,600	3	2	7/24	316,000	260,000	56,000
Cantal	1,046,670	3,267,200	3	2	5/12	523,000	424,100	98,900
Puy-de-Dôme	1,572,996	4,638,300	8	4	2/3	786,000	642,100	143,900
Haute-Vienne	692,935	3,227,300	3	1	9/32	346,000	281,200	64,800
Corrèze	731,407	2,284,400	3	2	17/48	365,000	296,700	68,300
Creuse	690,337	1,885,400	3	7	11/12	345,000	276,500	68,500
Charente	976,654	3,276,300	1	5	7/8	244,000	201,400	42,600
Hautes-Alpes	271,769	897,300	1	6	5/32	67,900	55,100	12,800
Aube	1,001,171	3,320,200	1	6	1/12	250,200	204,300	45,900
Haute-Marne	897,577	2,879,200	»	9	11/32	112,100	92,100	20,000
Marne	1,632,413	5,077,600	»	9	31/48	204,000	166,900	37,100
Loir-et-Cher	954,287	2,842,300	»	10	1/12	119,200	94,900	24,300
Hautes-Pyrénées	308,896	887,500	»	11	13/24	42,700	36,200	6,500
Lozère	284,408	1,023,500	»	8	1/3	35,500	29,300	6,200
Ardèche	406,690	1,505,000	»	8	1/10	50,800	41,500	9,300
Jura	857,401	2,141,300	1	»	»	107,000	86,300	20,700
TOTAUX...	13,429,957	41,652,200	....			4,268,400	3,480,400	788,000

M. **Guyton-Morveau**, *rapporteur*, redonne lecture du considérant et des articles 1 et 2 du projet de décret qui sont adoptés sans discussion.

(L'Assemblée ajourne la suite de la délibération à une séance ultérieure.)

M. **Le Tourneur**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret autorisant le pouvoir exécutif à donner les ordres nécessaires pour faire les abatis et démolitions qui seront jugés indispensables par le général chargé de la défense de Paris, sauf l'indemnité préalablement réglée s'il y a lieu;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe à la sureté des dispositions relatives à la défense de Paris de prendre à l'avance toutes les mesures qui peuvent y concourir efficacement, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le pouvoir exécutif est autorisé à donner les ordres nécessaires pour faire les abatis et démolitions qui seront jugés indispensables par le général de l'armée chargé de la défense de Paris, sauf l'indemnité préalablement réglée, s'il y a lieu. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Le Tourneur**, *au nom du comité militaire* présente un *projet de décret, tendant à mettre à la disposition du général de l'armée destinée à la défense de Paris, la maison située rue Louis-le-Grand, ci-devant occupée par le sieur d'Egmont Pignatelly, notoirement émigré;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission militaire du camp de Paris, considérant qu'il est convenable de procurer au général de cette armée toutes les ressources qui peuvent faciliter l'ordre à établir dans les différentes parties du service, et lui donner les moyens de placer les aides de camp et les bureaux dans un local commode, qui le mette à portée d'exercer la surveillance qu'exigent les détails importants qui lui sont confiés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La maison située rue Louis-le-Grand, ci-devant occupée par le sieur d'Egmont Pignatelly, notoirement émigré, sera mise à la disposition du général de l'armée destinée à la défense de Paris.

Art. 2.

« Le conseil général de la commune de Paris est autorisé à faire lever les scellés apposés sur les effets de ladite maison, lesquels effets resteront à la disposition du général, sur le reçu qu'il sera tenu d'en donner d'après l'inventaire qui sera fait dans le plus bref délai. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Rühl** donne lecture d'une *lettre du colonel Vanhelden, adjudant général de l'armée du Rhin*, qui apprend que l'armée est campée sur la Hantter. Elle est tous les jours renforcée par les lignes entre Wissembourg et Lauterbourg, qui sont en très bon état. Le colonel Vanhelden, indigné de la conduite du traître Daverhoult, Batave comme lui, a promis qu'il mourrait à son poste et servirait la nation comme un véritable français. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Rühl** donne également communication d'une *lettre des officiers municipaux de la ville de Landau*, qui se plaignent du défaut de subsistances qu'elle éprouve et qui, dans le cas où elle serait assiégée, lui causerait un dommage considérable. Ils se plaignent aussi que les décrets ne leur parviennent pas exactement.

(L'Assemblée renvoie la réclamation au ministre de l'intérieur.)

M. **Rühl**. Je crois enfin, Messieurs, devoir faire connaître à l'Assemblée quels sont les trophées sur lesquels Mirabeau cadet, autrement dit Mirabeau Tonneau, vient d'établir sa gloire. Neuf bateliers de Strasbourg, s'étant approchés un peu trop près de la rive droite du Rhin, il est tombé valeureusement sur eux avec sa troupe et a voulu les faire prisonniers, mais ces braves Français se sont jetés à la nage, ont regagné l'autre bord aux yeux de l'ennemi, et n'ont laissé que leurs bateaux à sa disposition (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre des admininistrateurs du département du Morbihan*, qui envoient un arrêté pris par eux le 4 de ce mois, relatif à la gendarmerie nationale. Ces administrateurs regardent comme essentiel d'établir une brigade à Mezuillac.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre de M. Bosque, juge de paix de la section de* 1792, qui renvoie le procès-verbal de la levée des scellés apposés à la maison dite de *secours*.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

3° *Lettre du conseil exécutif provisoire* (1) sur une proclamation concernant les habitants des pays envahis par l'ennemi ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Le conseil exécutif provisoire vient de prendre la délibération ci-joint qu'il vous prie de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale, à l'effet de prohiber et faire cesser les communications, de quelque nature qu'elles soient, entre les pays envahis par les armées étrangères et les villes et villages qu'ils avoisinent.

« Si l'Assemblée nationale approuve cette mesure qui nous a paru conforme aux vrais intérêts de la nation, elle jugera sans doute qu'il importe de statuer au plus tôt sur la peine que pourront encourir ceux qui enfreindront la défense qui va être faite et continueront d'entretenir des rapports jugés contraires au salut du peuple.

Paris, le 12 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Le conseil exécutif provisoire.*

Signé: DANTON, *président ;* ROLAND ; LE BRUN ; MONGE ; CLAVIÈRE.

« Par le conseil : GROUVELLE, *secrétaire.* »

(1) *Archives nationales.* Carton DXL, 17, chemise 96, nos 1 et 2.

Suit le texte de cette délibération :

Extrait du registre des délibérations du conseil exécutif.

Séance du 8 septembre 1792, l'an IV° de la liberté.

« Le conseil délibérant sur la situation du département attenant aux pays envahis par les armées étrangères, a considéré :

« Que les villes et pays dont l'ennemi est en possession en France, continuent de communiquer avec les villes et pays limitrophes;

« Que cette facilité donnée par l'ennemi n'est profitable que pour lui-même, puisqu'elle contribue à lui procurer les approvisionnements de tout genre qui lui sont nécessaires et dont, sans ces communications, il ne pourrait se pourvoir qu'au dehors et avec beaucoup de frais et de lenteur ;

« Qu'au contraire cette facilité est très nuisible à la France, puisque non seulement elle est d'un grand secours pour ses ennemis, mais même qu'elle leur donne des moyens de pratiquer et d'entretenir des intelligences dans nos villes, de se procurer des notions certaines sur les mouvements de nos armées, de préparer des surprises et des trahisons, et généralement de s'ouvrir l'accès des pays jusqu'ici garantis de l'invasion.

« En conséquence, le conseil a jugé et arrêté qu'il convient de prohiber et faire cesser, dès le moment même, toute correspondance, tout commerce et tous rapports quelconques entre les villes et villages de la France jusqu'ici préservés de l'invasion des troupes étrangères et les pays occupés par l'ennemi ;

« Que le conseil exécutif, par une proclamation publiera dès à présent, cette défense et prohibition et qu'il donnera les ordres nécessaires pour fermer les passages et intercepter les communications;

« Qu'a cet effet, il sera enjoint par le ministre de l'intérieur aux corps administratifs et municipaux des départements qui se trouvent sur la ligne du territoire occupé par l'ennemi, même aux administrations particulières des postes et messageries, de faire toutes les dispositions convenables et que ce ministre leur indiquera les plus importantes ;

« Qu'en outre, le ministre de la guerre enjoindra pareillement à tous les commandants et agents militaires de seconder, autant qu'il sera en eux, les dispositions des officiers civils, d'y suppléer même au besoin, et d'établir des patrouilles, des postes et des cordons de troupes pour arrêter les transports, les voitures, et généralement faire cesser les communications d'hommes et de choses entre le territoire libre et le territoire envahi.

« Le conseil, considérant en outre que les défenses et prohibitions qui seront faites pour empêcher les communications nécessitent une loi pénale contre les infractions, ainsi qu'un mode de jugement pour ce genre de délit public, arrête que la présente délibération sera communiquée à l'Assemblée nationale, afin qu'elle puisse statuer dans sa sagesse ce qu'elle jugera nécessaire.

« *Pour ampliation conforme au registre*,

« *Le secrétaire du conseil*,

« *Signé:* GROUVELLE. »

(L'Assemblée renvoie les deux pièces à la commission extraordinaire pour en faire le rapport ce soir après la lecture du procès-verbal.)

La séance est suspendue à quatre heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE

Samedi 12 septembre 1792, au soir.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice-président et de* M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président.*

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice-président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture du procès verbal de la séance du 8 septembre 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Henry-Larivière**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 11 septembre 1792, au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Un canonnier de la section du Mail se présente à la barre.

« J'ai perdu un bras, dit-il, en combattant, pour la liberté en Auvergne ; malgré cela je puis encore servir mon pays et demain je pars pour les frontières. Je n'ai pu, ces jours derniers, accompagner mes frères d'armes, lorsque, marchant à l'ennemi, ils vinrent devant le Corps législatif prêter le serment de vaincre ou de mourir. C'est pourquoi je demande à prêter aujourd'hui le même serment. Je jure de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité et de ne revenir que vainqueur. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde à ce canonnier les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Pontard**. Je demande la permission à l'Assemblée de lui donner connaissance d'une lettre qui vient de m'être adressée. Il vous sera facile, Messieurs, de juger par son contenu, combien sont perfides les moyens employés par Brunswick, pour corrompre les régiments qui combattent pour la cause de la liberté française.

On m'apprend, en effet, que le régiment Walch-Irlandais, qui a été arrêté à Dormans, n'était point envoyé par le maréchal Luckner, comme on l'avait annoncé. Les soldats de ce régiment sortaient de Verdun, et leur mission était de répandre sur leur passage la terreur ou une fausse et perfide confiance.

Telle est, Messieurs, la tactique du général prussien ; son triomphe jusqu'ici n'a été fondé que sur la ruse et la trahison, mais il ne s'attend pas à ce qu'on lui prépare, il verra bientôt ce dont est capable le courage des soldats français. Ses émissaires ont été arrêtés par un capitaine de la gendarmerie nationale, qui a été tellement secondé par sa compagnie, que, quoique supérieurs en nombre, ils ont tous été faits

prisonniers. (*Vifs applaudissements.*) On a trouvé dans une des caisses des cocardes blanches.

Une autre lettre, Messieurs, qui m'est adressée de l'armée même du général Dumouriez, rend le meilleur témoignage du patriotisme des troupes. Il y a pourtant encore, y est-il dit, quelques chefs très véreux, mais la bonne contenance des soldats leur en impose. L'armée a été sur le point de manquer de fourrages; on a été obligé de nourrir les chevaux avec de la paille. Le général Dumouriez est impatient de seconder l'ardeur des soldats; il n'attend que le moment d'aller chasser l'ennemi, qui souille de sa présence le sol de la liberté. (*Applaudissements.*)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse du corps électoral du département de la Dordogne*, qui adhère à tous les décrets rendus par l'Assemblée nationale depuis le 10 août.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

2° *Lettre de M. Troémé, administrateur du district de Cambrai*, forcé de rentrer à son poste et ne pouvant avec regret se servir de ses armes contre les ennemis de la patrie, en fait don en faveur d'un volontaire à qui la fortune aura refusé les moyens de s'en prémunir. Il se plaint du directoire de son district et de quelques abus exercés par le département dans l'administration des propriétés nationales.

(L'Assemblée décrète la mention honorable des offres du sieur Troémé et renvoie le surplus de sa pétition au pouvoir exécutif.)

3° *Lettre des citoyens de la Côte-d'Or*, qui réclament la justice de l'Assemblée pour le second bataillon des volontaires de leur département, indignement trahis à Longwy, lors de la reddition de cette place. Ils demandent pour lui l'avantage de voler les premiers à l'ennemi et de recouvrer l'éclat dont avaient brillé ses premières armes.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

4° *Lettre de MM. Gintrand et Courthiade, commissaires de la commune de Cahors*, par laquelle ils rendent compte d'une somme de 3,000 livres, qui leur avait été remise pour procéder à l'arrestation du sieur Chotard, directeur des postes de Cahors. Ils y joignent les pièces justificatives et ils demandent si l'intention de l'Assemblée est qu'ils retiennent 646 livres qui leur restent de cette somme, ou s'ils en doivent tenir compte à la municipalité.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de surveillance.)

5° *Adresse des administrateurs du district de Belfort*, qui envoient à l'Assemblée l'extrait du procès-verbal de la formation des compagnies et bataillons des gardes nationales du canton de Giromagny.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

6° *Adresse des officiers et soldats du 67e régiment, ci-devant Auvergne*, qui jurent de s'ensevelir sous les ruines de la place de Neuf-Brisach qu'ils défendent, plutôt que de souffrir que l'ennemi arrache le drapeau tricolore qu'ils tiennent dans leurs mains.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

7° *Lettre de M. Corbeau, commandant un bataillon d'artillerie à Neuf-Brisach*, qui supplie l'Assemblée de déterminer sur quels fonds seront prélevés les sommes dont les soldats d'infanterie incorporés dans l'artillerie, pourraient être redevables à la masse du régiment qu'ils ont quittés, et celles nécessaires pour acheter auxdits soldats des souliers, chemises et autres effets. Il annonce que le plus grand ordre et la plus parfaite harmonie règnent dans le bataillon qu'il commande.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de l'ordinaire des finances et militaire réunis.)

8° *Lettre de M. May, citoyen de la section Beaubourg*, qui donne des renseignements relatifs au sieur Prat, capitaine au 83e régiment.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

9° *Pétition des citoyens libres de Lisieux*, qui demandent que la loi du 19 juin 1792, qui ordonne le brûlement de titres de noblesse dans divers dépôts publics, s'étende jusqu'à ceux que les particuliers conservent par une ridicule vanité.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

10° *Pétition du colonel de Croisbergt*, qui supplie l'Assemblée d'ordonner qu'il sera fait droit sur plusieurs demandes qu'il a présentées, relatives à son traitement, et qui, renvoyées au pouvoir exécutif, sont restées jusqu'ici sans réponse.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de liquidation.)

11° *Pétition du sieur Martin*, qui demande qu'un rapport soit fait sur la demande, présentée par lui à la date du 19 août, et qui avait pour but de faire fabriquer des couvertures imperméables à l'eau.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission des armes.)

M. **Vergniaud**. Je demande que tous les comités, et surtout le comité militaire, fassent un état ou plutôt un tableau détaillé de tous les décrets rendus sur les objets qui les concernaient durant le cours de la législature.

M. **Guyton-Morveau**. J'appuie la proposition de M. Vergniaud et, pour en permettre une exécution plus facile et plus prompte, je demande que chaque comité nomme dans son sein un commissaire à cet effet. Ce commissaire relèvera les décrets sur les procès-verbaux de l'Assemblée et en dressera un état raisonné.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Vergniaud, ainsi amendée.)

M. **Vergniaud**. Je demande l'exécution du décret par lequel la commune de Paris est tenue de faire passer, au ministre de l'intérieur, un état de l'argenterie et des effets précieux sortis des maisons ci-devant royales et des églises paroissiales ou supprimées. Je demande, en outre, que, le ministre de l'intérieur en rende compte sous deux jours à l'Assemblée.

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre* (1) *de M. Servan ministre de la guerre*, qui annonce les différentes dispositions des armées et des généraux et à laquelle est joint l'avis donné par le général Dumouriez à tous les citoyens français des deux départements des Ardennes, Grandpré, Sainte-Menéhould, Clermont, Sedan, Mézières, Rocroy et Réthel; cette lettre est ainsi conçue :

---

(1) *Archives nationales*, Carton, 164, chemise 378, n° 16.

Paris, le 12 septembre 1792, l'an IV[e] de la liberté et I[er] de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« J'ai reçu depuis ma dernière lettre au Corps législatif des dépêches de M. Ruault, commandant à Lille; de M. le maréchal Luckner, de M. La Bourdonnaye, de M. Kellermann, de M. Dumouriez et de M. Biron. Je vais Monsieur le Président, faire passer sous les yeux du Corps législatif une esquisse fidèle de ces différentes dépêches.

« M. Ruault, commandant à Lille m'annonce que les ennemis ont voulu attaquer ses avant-postes, mais il me mande en même temps que des troupes qu'il a fait sortir les ont déterminés à faire leur retraite.

« Ce général m'annonce que les Autrichiens se fortifient au bourg de Lannoy, et qu'ils envoient des détachements pour piller et faire contribuer nos villages frontières. J'ai donné des ordres à M. Morton, commandant par intérim; j'en adresse à M. La Bourdonnaye pour lui procurer des renforts, j'ai demandé, un des chefs de l'armée de M. Dumouriez pour les commander.

« M. Dumouriez a envoyé des instructions sur la conduite à tenir sur cette frontière qu'il connaît bien; je n'ai, en un mot, rien négligé pour rassurer les esprits et pour nous faire reprendre avant peu l'offensive que nous avons été momentanément obligés d'abandonner pour nous préparer à frapper un grand coup sur la grande armée. Nous attacher fortement au tronc, c'est je crois, Monsieur le Président, le parti que nous devons prendre : si nous parvenions à le déraciner, nous serons aisément maîtres de ses branches. Il serait, Monsieur le Président, infiniment utile que les citoyens convaincus de cette vérité ne prissent pas de l'émoi pour de petits événements qui sont inséparables d'une guerre défensive sur une frontière aussi étendue que celle de la France.

« M. Dumouriez m'a fait passer une adresse qu'il a faite aux citoyens des départements qui avoisinent son armée. Cette adresse dont je joins ici un exemplaire est digne d'être connue du Corps législatif : il y reconnaîtra l'énergie d'un français qui ne respire que pour être libre, et prêt à tout sacrifier pour l'indépendance de son pays.

« M. Dumouriez m'annonce que les ennemis ont abandonné un de leurs camps avec une précipitation extrême. Les soldats disent que cette précipitation est l'effet de quelque grand événement arrivé dans l'intérieur de l'armée ennemie; M. Dumouriez, sans croire à la cause, a profité des effets en s'emparant de tout ce que les ennemis avaient abandonné.

« Dans une dépêche du 10, M. Dumouriez me fait passer le plan de différentes opérations militaires des plus importantes et qui pourront amener avant peu des événements majeurs; si la fortune ne trahit les plans sagement combinés de nos généraux, peut-être bientôt apprendrons-nous que nos ennemis ont eu tort de penser que les Français ressemblent tous à ceux qui ont lâchement vendu Verdun et Longwy.

« M. Kellermann m'annonce son arrivée à Saint-Dizier; les hussards de sa légion se sont plusieurs fois mesurés avec l'ennemi, toujours ils ont eu un avantage marqué; ils ont fait quelques prisonniers de guerre, pris quelques chevaux et tué quelques hommes. L'accord parfait dans les vues et les moyens d'exécution qui règnent entre M. Kellermann et M. Dumouriez me paraît du plus heureux augure.

« La marche des ennemis est encore incertaine, mais comme ils se sont ébranlés, nous saurons avant peu quels sont leurs vrais projets. Nos généraux paraissent les avoir tous prévus.

« M. Biron me dit qu'il ne s'est passé aucun événement militaire dans l'étendue de son commandement, mais il m'annonce qu'une forte inondation a fait quelques ravages à ses lignes de la Loutre; le général Custine s'occupe de la manière de remédier à ce contre temps. M. Biron m'annonce en même temps que le général Ferrière vient d'être établi par lui commandant à Huningues.

« M. La Bourdonnaye a commencé à mettre de l'ordre à Reims et à Châlons; j'espère tout du zèle et du civisme de ce général; il fait fabriquer un grand nombre de piques.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé* : SERVAN. »

Suit l'avis (1) *à tous les citoyens français des deux départements des Ardennes et de la Marne, et particulièrement des districts de Vouzières, Grand-Pré, Sainte-Menehould, Clermont, Sedan, Mézières, Rocroy et Rethel.*

« Citoyens, l'ennemi fait des progrès sur le territoire des hommes libres, parce que vous ne prenez pas la précaution de faire battre vos grains, de les porter sur les derrières, pour qu'ils soient sous la protection des troupes françaises, d'apporter au camp de vos frères les fourrages et les pailles qui vous seraient payés comptant par vos compatriotes, qui respectent votre propriété. Au lieu de cela, toutes vos subsistances sont dévorées par les satellites des despotes; leurs chevaux sont nourris de vos fourrages sans qu'il vous en revienne aucun payement; c'est ainsi que vous-mêmes, vous donnez à vos cruels ennemis les moyens de subsister au milieu de vous, de vous accabler d'outrages, et de vous remettre dans l'esclavage. Citoyens, je vous somme, au nom de la patrie et de la liberté, de faire apporter dans nos différents camps, vos grains et vos fourrages, en faisant constater par vos officiers municipaux les quantités que vous apporterez.

« Je vous somme pareillement de faire retirer vos bestiaux et vos chevaux derrière nos camps, sinon je serai obligé, pour le salut de la patrie, de sacrifier vos intérêts particuliers, de me conduire avec vous comme se conduisent nos barbares ennemis, et de faire fourrager, et tout enlever dans vos villages, afin qu'eux-mêmes n'y trouvent pas à subsister.

« Vous particulièrement, district, de Sedan, Mézières, Grand-Pré, Vouzières et Sainte-Menehould, je vous invite à profiter de l'âpreté de vos montagnes et de l'épaisseur de vos forêts, pour m'aider à empêcher l'ennemi d'y pénétrer.

« En conséquence, je vous annonce que si les

(1) Par suite d'une erreur du procès-verbal, cet avis du général Dumouriez a été publié à la séance du 4 septembre (voy. *Archives parlementaires*, même volume, page 344). Nous ne l'avons redonné ici que parce c'était d'abord sa place réelle, ensuite parce que la présente copie prise sur l'original aux *Archives nationales*, Carton 164, chemise 378, n° 16, pouvait permettre le contrôle du texte de la Bibliothèque nationale.

Prussiens et les Autrichiens s'avancent pour traverser les défilés que je garde en force ; je ferai sonner le tocsin dans toutes les paroisses en avant et en arrière des forêts d'Argonne et de Mazarin ; à ce son terrible que tous ceux d'entre vous qui ont des armes à feu se portent chacun en avant de sa paroisse sur la lisière du bois depuis Chevenge jusqu'à Passavant, que les autres munis de pelles, de pioches et de haches, coupent les bois sur la lisière, et en fassent des abatis pour empêcher les ennemis de pénétrer ; par ce moyen prudent et courageux, vous conserverez votre liberté, ou vous nous aiderez à donner la mort à ceux qui voudront vous la ravir.

« Je requiers, au nom de la loi et au nom de la patrie, tous les administrateurs de départements et de districts, tous les officiers municipaux de donner les ordres sur leur responsabilité pour l'exécution des différents objets de cette proclamation ; quiconque y mettra obstacle sera dénoncé à l'Assemblée nationale, comme lâche ou parjure ; mais comme cette mesure serait trop lente, je déclare qu'en cas que j'y sois forcé, j'emploierai tous les moyens militaires que j'ai dans les mains pour faire exécuter ce que je crois nécessaire pour le salut de la patrie.

« *Le général en chef de l'armée du Nord.*

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

(L'Assemblée applaudit vivement à la lecture de cet avis et en décrète l'impression.)

M. **Charlier**. Je demande à appeler l'attention de l'Assemblée sur la conduite des citoyens auxquels cette adresse est envoyée. Il semble d'après le ton même de cette proclamation que le général Dumouriez ait eu quelques difficultés à se procurer des fourrages pour les chevaux de son armée. M. Pontard nous disait tout à l'heure qu'on avait craint, en effet, la disette pendant quelques jours à l'armée du Nord. Il faut que cela n'existe plus à l'avenir. Je demande que tous ceux qui n'obéiront pas aux proclamations des généraux, ne puissent profiter désormais des indemnités accordées par les décrets pour les pertes qu'ils auront éprouvées.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Charier.)

Une députation de la municipalité de Montgeron, district de Corbeil, se présente à la barre.

L'*orateur de la députation*, présente vingt-deux de ses concitoyens qui, avec quarante, qui sont partis pour les frontières, forment un corps de soixante-deux défenseurs, sur cent cinquante dont cette commune est composée. Il sollicite pour eux l'admission au serment et l'autorisation de défiler devant le Corps législatif.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

Ces jeunes gens s'avancent en bon ordre, jurent de vaincre ou de mourir et traversent la salle au milieu des applaudissements.

En passant devant le bureau neuf hommes mariés de cette commune exposent que leur pays est entouré de bois dangereux et qu'ils n'ont pas de gendarmerie nationale. Ils se chargent de les garder pourvu qu'on leur fournisse des chevaux.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable, et renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

Les canonniers de la commune du Havre, qui ont conduit à Saint-Denis les canons et 2,400 boulets pour le camp de Paris, se présentent à la barre.

Ils prêtent le serment de servir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité et de maintenir autant qu'il sera en leur pouvoir la sécurité des personnes et des biens.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **le Président** cède le fauteuil à M. **Hérault de Séchelles**, *président.*

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SECHELLES, *président.*

Le curé de Meaux est admis à la barre.

Il se plaint de ce que le maire de sa paroisse s'est refusé à offrir à la patrie le don d'un soleil d'argent, d'un calice et de deux cloches qu'il destinait aux besoins de la guerre.

M. **le Président**. L'Assemblée applaudit à votre civisme, elle se félicite de recevoir dans son sein un prêtre citoyen et patriote. Je vous accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée envoie cette réclamation au pouvoir exécutif, pour que le maire de cette paroisse soit tenu de se conformer aux décrets.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un *projet de décret pour mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de* 150,000 *livres pour subvenir aux frais faits par le département des Deux-Sèvres pour réprimer les contre-révolutionnaires du district de Châtillon.*

Un autre membre demande la question préalable, fondée sur ce que déjà on a mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de deux millions pour subvenir aux frais faits dans le département des Deux-Sèvres, ainsi que dans les autres départements qui se sont vus obligés de développer une force importante pour réprimer les ennemis intérieurs.

(L'Assemblée prononce la question préalable.)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du président de l'assemblée électorale du département de Lot-et-Garonne*, qui annonce que ce département a nommé pour ses représentants à la convention nationale;

MM. Vidalot, *de la législature actuelle*,
Laurent,
Paganel, *de la législature actuelle*,
Claverie, *ex-constituant*,
Larroche.

(*Vifs applaudissements.*)

2° *Lettre du président de l'assemblée électorale du département du Gers*, qui annonce que ce département a nommé pour ses représentants à la Convention nationale :

MM. Laplaïgne, Descamps, Cappin, Maribon-Montaut, Laguire } *de la législature actuelle.*
Barbeau du Barran.

(*Vifs applaudissements.*)

3° *Lettre de plusieurs volontaires nationaux du département de la Charente-Inférieure*, en route pour la frontière, qui demandent à être payés de leurs appointements qu'on leur avait promis à Rouen et qu'on leur y a refusé.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

4° *Lettre de M. Roland*, (1) *ministre de l'intérieur*, qui envoie la copie d'une lettre du directoire du département de l'Allier, par laquelle on lui marque que les ouvriers demandent le prix excessif de 12 livres pour la fabrication de chaque pique et si on doit en passer l'adjudication au rabais; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 12 septembre 1792 l'an IV[e] de la liberté.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre que le directoire du département de l'Allier vient de m'écrire pour me faire part du prix excessif de 12 livres par pique que les ouvriers exigent pour leur fabrication et pour me demander s'il doit en passer l'adjudication au rabais à ce prix. J'y joins aussi copie de la réponse que je fais à ce corps administratif; l'Assemblée nationale verra que je lui propose d'employer à cette fabrication les grilles en fer des différentes maisons religieuses supprimées, comme devant diminuer beaucoup la dépense, sans détériorer la valeur de ces maisons; mais que cette disposition particulière d'une portion de biens nationaux n'étant pas avouée par le Corps législatif, j'avais l'honneur de lui en écrire, pour avoir à cet égard son assentiment.

« Je vous supplie, Monsieur le Président, de vouloir bien lui soumettre cette proposition qui me paraît intéressante dans les circonstances, et l'engager à y statuer le plus promptement qu'il sera possible, en rendant sa décision commune à tous les départements.

« Je suis, avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée adopte cette proposition, convertie en motion par un de ses membres.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui envoie le compte des dépenses dont il a ordonné le payement pendant les trois dernières semaines du mois d'août, comme ministre de l'intérieur.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

6° *Lettre de M. Santerre, commandant général provisoire de la garde nationale*, qui demande que la trésorerie nationale soit autorisée à délivrer des coupures d'assignats pour faire compter le prêt à tous les volontaires enrôlés, tant pour les frontières, que pour le camp de Paris; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 12 septembre 1792, l'an IV[e] de la liberté, I[er] de l'égalité.

« Monsieur le Président (2),

« Chargé de faire compter le prêt à tous les volontaires enrôlés tant pour les frontières que pour le camp de Paris, je ne puis le faire qu'avec des coupures d'assignats.

(1) *Archives nationales*, Carton, 164, chemise 387, n° 13.

(2) *Archives nationales*, Carton 164, chemise 387, n° 12.

« Lorsque j'en ai fait demander à la trésorerie nationale, on a répondu qu'on ne pouvait m'en donner sans une autorisation de l'Assemblée nationale.

« J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de faire autoriser la trésorerie nationale à m'en donner dans la proportion d'un dixième de tous les payements qu'elle me fera.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Le commandant général provisoire*,

« *Signé :* SANTERRE. »

(L'Assemblée décrète la proposition, convertie en motion par un de ses membres.)

Un jeune pensionnaire de Vincennes, le sieur Pellée est admis à la barre.

Il fait hommage à la patrie du fruit de ses épargnes, montant à 10 livres 4 sols, il regrette que son âge ne lui permette pas de voler aux frontières.

M. **le Président** répond à ce jeune citoyen et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

La Société des amis de la liberté et de l'égalité de Fontainebleau se présente à la barre.

L'orateur de la société dépose sur l'autel de la patrie, pour le soulagement des veuves et orphelins des conquérants de l'égalité 1,012 livres, plus une paire de boucles d'argent, donnée par le sieur Févret, l'un de ses membres et sous-officier invalide, qui, ayant déjà contribué de deux journées de sa solde et tout couvert de blessures honorables, vient encore de s'inscrire pour voler à la défense des frontières.

M. **le Président** applaudit à cette offrande et admet ceux qui la présentent aux honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. TURBAN se présente à la barre.

Il offre à la nation un habit d'uniforme, une pique et 12 livres pour les frais de la guerre. Auteur du plan qui a servi de base au décret portant établissement du droit d'enregistrement, il se plaint des injustices qu'il a éprouvées de M. Delessart; et il réclame les droits dûs aux auteurs pour la propriété de leurs ouvrages.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de l'offre et renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

M. **Delaunay**, (*d'Angers*), *au nom de la comsion extraordinaire*, donne lecture d'un rapport (1) et présente un *projet de décret sur les honneurs à rendre à M. Beaurepaire, commandant à Verdun, qui préféra de mourir, plutôt que de consentir à la reddition de la place :* il s'exprime ainsi :

« M. Beaurepaire, commandant du I[er] bataillon de Mayenne et Loire, s'est donné la mort à Verdun, en présence des fonctionnaires publics lâches et parjures qui ont livré le poste confié à son courage.

« Les volontaires qu'il commandait ont cru que les cendres d'un ami de la liberté s'indigneraient

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le[34], /n° 175.

d'être ensevelies dans une terre souillée par les despotes étrangers; ils ont porté ses restes à Saint-Menehould, et ils ont juré sur sa tombe de le venger.

Je viens, au nom de la commission extraordinaire, vous proposer de rendre à sa mémoire les honneurs que vous décernez aux citoyens qui ont bien mérité de la patrie; celui qui n'a pu soutenir la pensée que des Français aient été capables de craindre un ennemi, et de céder à ses sommations menaçantes, celui qui a mieux aimé mourir que de donner à la France le spectacle d'un général capitulant avec des despotes; un tel homme est un héros, la reconnaissance nationale doit l'immortaliser dans les fastes de la patrie, ou plutôt elle doit solemnellement reconnaître son immortalité; car, un grand homme ne meurt pas; et lorsque c'est par un sentiment profond du salut du peuple, qu'il périt pour le peuple, il continue de vivre pour ses contemporains et pour la postérité.

Nous devons regretter sans doute que Beaurepaire ne se soit pas conservé pour la patrie; mais en devons-nous moins applaudir au sentiment sublime qui lui a fait désirer la mort? Et parce qu'il a tranché lui-même le fil de son existence, devons-nous en être moins justes et moins reconnaissants? Qu'il tombe devant nous, le préjugé insensé, qui trop longtemps nous a fait donner le nom de faiblesse et de fureur au courage des *Brutus* et des *Caton*.

Ce n'est pas que je croie que celui qui n'invoque la mort que pour fuir l'adversité, et parce qu'il ne sait pas être malheureux, fait une action glorieuse; mais Beaurepaire n'est pas mort en homme faible et désespéré; son trépas n'a été que le refus de revoir la lumière après qu'elle a éclairé des trahisons et des perfidies : il a jugé que sa mort nous serait plus utile que sa vie; qu'il fallait que cette grande et terrible leçon encourageât les timides, raffermît les chancelants, qu'elle devînt le premier supplice des cœurs lâches qui ont abjuré la liberté; et qu'enfin elle apprît aux satellites de la Prusse et de l'Autriche, qu'on n'asservit point un pays tant qu'il existe des hommes qui n'ont pas vainement juré de vivre libres ou de mourir.

Nous vous proposons de traiter Beaurepaire, comme Rome, si elle eût conservé sa liberté, eût traité Caton et Brutus. Plaçons sa cendre dans le Panthéon français; que son nom y soit gravé pour la honte éternelle de ceux qui ont réduit cette âme énergique à l'extrémité de renoncer à servir son pays, autrement que par l'exemple d'un rare et sublime dévouement.

Le territoire français, depuis le Panthéon jusqu'à Sainte-Menehould, est couvert, en ce moment, de bataillons hérissés de baïonnettes et de piques. Imaginez de quelle impression profonde seront frappés tous nos guerriers, en voyant passer au milieu d'eux un char funèbre, portant les restes d'un homme mort pour la liberté : cette vue élèvera les âmes, inspirera le courage, et animera tous les cœurs du désir de la vengeance.

Dira-t-on que les honneurs du Panthéon doivent être réservés aux grands talents? Le plus beau des talents c'est de servir sa patrie et de mourir pour elle.

Chez un peuple libre, n'allons pas peser dans une froide balance les récompenses dues au courage, et celles dues au génie; honorons, dans un soldat parvenu à des grades supérieurs après quarante années de services sans reproches, honorons cette classe de militaires si dédaigneusement traitée par l'orgueil aristocratique, et chez laquelle cependant, depuis la Révolution, nous n'avons trouvé que du patriotisme, du courage et des talents.

Craindriez-vous de multiplier les honneurs publics? Eh! quel homme, illustré par un grand génie ou par des services éclatants, ne sera pas honoré d'être placé à côté de celui dont la mort fut un tribut à la gloire de la nation, et qui s'est montré véritablement un Français.

Croyez, que cet acte de la reconnaissance publique ne sera pas perdu pour votre gloire; il rappellera à nos descendants des souvenirs honorables pour vous : ils diront : Dans cette urne reposent les cendres d'un soldat citoyen qui s'immola pour la liberté, le jour où les représentants du peuple, rassasiés des rois, vouèrent la tyrannie à l'exécration publique, et jurèrent de nous délivrer des rois et de la royauté. Voici le projet de décret que la commission vous propose :

« L'Assemblée nationale, décrète que le corps de Beaurepaire, commandant du premier bataillon de Mayenne-et-Loire, sera transporté de Sainte-Menehould à Paris, et déposé au Panthéon français.

« L'inscription suivante sera placée sur sa tombe :

Il aima mieux se donner la mort,
Que de capituler avec les tyrans.

« Sa pension de retraite continuera d'être payée à sa veuve, et ensuite à son fils.

« Le président est chargé d'écrire à la veuve. Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution du présent décret. »

(L'Assemblée adopte à l'unanimité ce projet de décret. Elle en ordonne l'impression, ainsi que celle du rapport et en décrète leur envoi à l'armée.)

M. **Choudieu**. La nation française s'est acquittée envers M. Beaurepaire par le monument qu'elle élève à sa mémoire, mais, Messieurs, elle ne l'est pas envers la veuve de ce brave homme et de son fils unique. M. Beaurepaire, qui servait depuis quarante-cinq ans dans le corps des carabiniers n'avait d'autre fortune que sa pension; je demande que cette pension soit continuée à sa veuve et à son fils jusqu'à leur décès.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Choudieu.)

Les canonniers de la section des Quatre-Nations sont admis à la barre.

Ils sollicitent, avant de marcher aux frontières, leur admission au serment et l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

Ces braves citoyens s'avancent en bon ordre, jurent de vaincre ou de mourir et traversent la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Des marchands de bois, tenant chantier à l'Isle Louvier à Paris, sont admis à la barre.

Ils offrent à la patrie et pour les frais de la guerre 1,475 livres; ils regrettent de ne pouvoir faire davantage.

M. **le Président** leur répond et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M. **Marbot**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, présente un *projet de décret, tendant à proroger jusqu'au 1er janvier prochain la circulation des coupons d'intérêt d'assignats, époque à laquelle ils seront brûlés;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le remboursement des coupons d'intérêt annexés aux assignats, fixé au 1er mai 1792, n'a pu s'effectuer entièrement dans ce délai, et que beaucoup de citoyens, soit à cause de leur éloignement des caisses, soit par d'autres obstacles, n'ont pas été à même d'en faire l'échange au terme prescrit par le décret du 30 janvier 1792, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de l'extraordinaire des finances et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Jusqu'à l'époque du 1er janvier prochain, les receveurs des contributions publiques et la caisse de l'extraordinaire recevront en payement les coupons d'intérêt d'assignats connus dans les valeurs de 3 livres, 4 livres 10 sols et 15 livres.

Art. 2.

« Ces coupons après avoir été échangés à la caisse de l'extraordinaire contre des assignats de 5 livres et de plus basses valeurs, seront brûlés dans les formes ordinaires.

Art. 3.

« Les receveurs des contributions publiques sont autorisés à recevoir dans leurs caisses les coupons portant le millésime de 1791, soit qu'ils soient réunis à ceux de 1792 et 1793, soit qu'ils en soient séparés.

Art. 4.

« Ceux desdits coupons qui ne porteraient que les millésimes de 1792 et 1793, seront refusés dans toutes les caisses, et ne pourront être remboursés sous aucun prétexte. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un citoyen soldat venant de Châlons, se présente à la barre.

Il donne plusieurs renseignements sur la situation de l'armée. Le maréchal Luckner a donné ordre à ses troupes de se porter à Sainte-Menehould au devant de l'ennemi. L'obéissance des troupes envers leurs chefs promet une victoire assurée. A Dormans, des volontaires des armées ont été arrêtés et forcés de retourner à Châlons. Le régiment Walch-Irlandais, arrêté à Epernay, n'était point muni d'ordres du généralisime. Des cocardes blanches ont été trouvées sur eux et ont servi à découvrir leurs intentions perfides. On s'est emparé de vingt et un gentilshommes verriers, dont les dispositions étaient plus que suspectes. A Châlons, quelques soldats ont voulu se porter aux prisons et ont excité du trouble. Un espion, reconnu pour tel, a été tué; mais la présence du maréchal Luckner, qui y est accouru, a rétabli l'ordre et le calme. Le bataillon de Paris, déjà très fatigué, a paru mécontent de se transporter à Sainte-Menehould, mais le désir de combattre l'ennemi a ranimé son courage.

M. **le Président** applaudit à ces détails et accorde à ce citoyen les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie ce compte rendu à la commission extraordinaire.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret sur les cantonnements où doivent se rendre les bataillons et compagnies de volontaires nouvellement formés*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le zèle du grand nombre de citoyens qui volent à la défense de la patrie, et qui les porte tous avec un égal empressement au poste le plus près de l'ennemi, pourrait, s'il n'était dirigé suivant le plan général des opérations, nuire à leur succès, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Après la publication du présent décret, aucun bataillon ou compagnie ne pourront être retirés du département où il en aura été formé, qu'après que les citoyens formant ces bataillons et compagnies, seront armés, équipés, et que leur destination aura été déterminée par le pouvoir exécutif.

Art. 2.

« Le pouvoir exécutif est chargé d'indiquer les cantonnements où devront se rendre successivement les bataillons et compagnies de volontaires nouvellement formés, et dont ils ne devront sortir que par les ordres du ministre ou des généraux. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret sur le recrutement des troupes de ligne;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le recrutement des troupes de ligne est nécessairement ralenti par la prompte formation d'un grand nombre de bataillons de volontaires et de compagnies franches; considérant qu'il serait d'autant plus utile de recruter les régiments, qu'à mesure qu'il y manque des hommes au complet, les armes restent inutiles; voulant indiquer aux citoyens les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour défendre la patrie en danger, après avoir entendu son comité militaire, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tout garde national volontaire qui, déjà compris dans la formation d'un bataillon qui ne serait pas encore armé et équipé, préférerait de s'engager dans un régiment de troupes de ligne, recevra une somme de 30 livres pour chaque année d'engagement.

Art. 2.

« Le garde national volontaire qui se sera en-

gagé recevra 3 sous par lieue pour se rendre à son régiment; et, lorsqu'il y sera arrivé, on lui fera le décompte de sa paie à dater du jour qu'il aura cessé de le toucher dans le bataillon de volontaires où il servait.

Art. 3.

« L'Assemblée nationale, déroge à toutes lois antérieures qui pourraient être contraires à la disposition de l'article précédent. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Mathieu Dumas**, *au nom du comité militaire*, présente un *projet de décret sur la levée d'une compagnie franche, proposée par M. d'Hingue, sous la dénomination de compagnie franche de la liberté de Rosenthal;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la proposition du ministre de la guerre, pour la levée d'une compagnie franche proposée par M. d'Hingue, sous la dénomination de *Compagnie franche de la liberté de Rosenthal;* considérant que le décret du 9 de ce mois, en arrêtant toute nouvelle formation de corps de troupes légères, laisse au pouvoir exécutif le soin de les former, soit en bataillons, soit en compagnies franches, conformément aux lois antérieures, et le pouvoir de les désigner sous telle dénomination qui sera jugée convenable, renvoie au pouvoir exécutif, et passe à l'ordre du jour ainsi motivé. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de l'examen des comptes, présente un *projet de décret sur la pétition du sieur Bertin, ci-devant receveur général des parties casuelles, tendant à obtenir une compensation de 400,000 livres, sur le prix de son office;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom du comité de l'examen des comptes, sur la pétition du sieur Bertin ci-devant receveur général des parties casuelles, par laquelle il demande à compenser, avec une partie du prix de son office, la somme de 400,000 livres, qu'il est tenu de verser à la trésorerie nationale, en vertu du décret du 10 août dernier, comme provenant des fonds de sa recette, décrète qu'il n'y aura lieu à délibérer sur ladite demande, sauf audit sieur Bertin à porter dans la dépense de son compte les reprises qu'il prétend devoir lui être allouées, pour être soumises à la vérification des commissaires de la comptabilité, et, sur le tout, être statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret.)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*. reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée:

1° *Lettre de M. Custine, lieutenant général, commandant l'armée campée sur la Lauter*, concernant l'indemnité à accorder en faveur des masses des régiments, pour la perte qu'elles éprouvent sur les assignats, cette lettre est ainsi conçue :

Au quartier-général, à Wissembourg.

le 8 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président (1).

« J'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale, la nécessité de décréter une indemnité en faveur des masses des régiments pour la perte qu'elles éprouvent sur les assignats, perte qui dans les garnisons et cantonnements du Bas-Rhin est presque de la moitié.

« L'envoi de cette indemnité est d'autant plus pressante, que faute des objets auxquels elle doit servir, la santé du soldat pourrait souffrir considérablement à l'entrée de la mauvaise saison dans un climat rigoureux.

« *Le lieutenant-général commandant l'armée campée sur la Lauter.*

» *Signé :* CUSTINE. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire, pour en faire son rapport incessamment.)

2° *Lettre d'un haut juré du département de l'Aude, à la Haute Cour nationale d'Orléans*, qui observe que dans l'état actuel de la Haute Cour nationale sa présence n'est plus nécessaire à Orléans; il demande à s'en retourner dans son département.

M. **Garreau** fait remarquer que les grands juges n'ont pas encore terminé leur mission. Il s'étonne que jusqu'à présent, ils ne se soient pas occupés de la contumace contre les princes et demande qu'ils soient tenus d'en rendre compte. (*Applaudissements.*)

M. **Thuriot**. La question présentée par M. Garreau ne saurait être discutée après le décret rendu hier par l'Assemblée; il s'agit, d'ailleurs, à cette heure de se prononcer sur la lettre adressée par un haut juré. Je suis d'avis de le renvoyer dans son département, car, si sa mission est achevée, c'est une dépense onéreuse et sans utilité que de le retenir à Orléans.

M. **Goujon**. Je propose l'ordre du jour motivé sur ce que c'est à la Haute Cour à juger du besoin qu'elle peut avoir des grands jurés envoyés par les départements et que c'est à elle de les renvoyer s'ils lui deviennent inutiles.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

3° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui envoie une lettre d'adhésion du tribunal de district de Lavaur aux décrets de l'Assemblée nationale depuis le 10 août.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

4° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, à laquelle sont jointes des réclamations de plusieurs anciens employés qui ont bien mérité de la patrie et que le nouvel ordre de choses a privés de leurs places et des traitements qui y étaient attachés, et qui réclament, depuis le mois de janvier dernier, le quartier alors échu des appointements qui leur étaient attribués et des gratifications dont ils auraient dû jouir jusqu'alors à titre de supplément d'appointements.

(L'Assemblée renvoie la réclamation au comité de l'ordinaire des finances.)

(1) *Archives nationales*, Carton 164, chemise 387, n° 19.

5° *Pétition de M. Marchand, militaire*, qui se plaint des vexations, qu'il a essuyées et demande justice.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

6° *Pétition de plusieurs citoyens militaires*, qui se plaignent de la levée du camp de Maulde et de la disposition des armées.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire.)

7° *Pétition des facteurs des messageries*, qui se plaignent des vexations et des injustices qu'ils éprouvent journellement du sous-fermier du transport des marchandises.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de de surveillance.)

8° *Pétition du conseil général de la commune de Villiers, département de l'Eure*, par laquelle il demande des récompenses certaines pour les généraux qui remporteront des victoires. Il demande encore qu'on mette à prix la tête du duc de Brunswick.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire.)

9° *Pétition du sieur Chasserant, lieutenant et commissaire du département de l'Eure, district d'Evreux*, par laquelle il dénonce plusieurs abus existant dans son département et résultant de la diversité des mesures et de l'étendue des arpents.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité de l'instruction publique.)

La veuve Mathias Robert-Hesseln et le sieur Hennequin, topographes de l'Assemblée nationale, sont admis à la barre.

Ils viennent lui proposer d'étendre les connaissances qu'ils ont dans leur art et d'ajouter cette branche d'utilité nationale à celles déjà reconnues par l'Assemblée.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leurs accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie leur pétition au comité d'instruction publique.)

La séance est suspendue à onze heures du soir.

ASSEMBLÉE NATIONALE LEGISLATIVE.

Jeudi 13 septembre 1792, au matin.

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président*.

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi, 10 septembre 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

Un citoyen nommé Fressard, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi :

Représentants d'un peuple libre et digne de l'être!

« La journée du 10 août 1792 formera une époque à jamais mémorable dans les fastes de la Révolution; chacun était à son poste : les serviteurs du despotisme pour massacrer les amis de la liberté! les vrais citoyens pour la reconquérir; vous, pour prononcer le vœu national. Votre intrépidité n'est point restée au-dessous du courage des généreux patriotes qui achetaient de leur sang la plus éclatante des victoires du peuple français; en vain connaissiez-vous tous les périls de la tyrannie victorieuse : vous êtes demeurés inébranlables, et par la plus indulgente hospitalité, par la contenance la plus héroïque, par les plus sages dispositions, par le plus sublime appel à la souveraineté nationale, vous avez sauvé la France. Tous les vrais citoyens sanctionnent vos énergiques mesures; ils y adhèrent avec d'autant plus d'enthousiasme, qu'ils placent en elle la certitude de la liberté et de l'égalité, de la paix et de la prospérité nationale.

« Mais, avant de déposer vos éminents pouvoirs entre les mains des nouveaux représentants que vous demandez à la nation, permettez-moi, législateurs, de vous rappeler deux importants devoirs. Si vous quittez votre poste avant de les avoir remplis, vous n'auriez point fait pour la patrie tout ce que vous auriez dû faire : elle vous demande avec instance d'organiser l'instruction nationale et de fixer définitivement les secours publics; rien n'est plus urgent.

« Il s'agit d'épurer les mœurs dissolues des citoyens, de rendre la génération naissante meilleure que la génération actuelle; il s'agit encore d'accélérer (*sic*) les plus cruelles incertitudes, de tarir les pleurs des infortunés, d'extirper pour jamais la mendicité.

« Si vous déléguez à la Convention nationale cet important travail, combien de mois s'écouleront avant qu'elle puisse l'entreprendre! Et cependant l'hiver est la saison de l'étude; l'hiver est la saison des besoins.

« Pères de la patrie! voyez toute la jeunesse française vous demander des instituteurs patriotes, éclairés et vertueux; pères des malheureux! voyez tant de malades, de vieillards, d'orphelins solliciter un asile et des secours.

« Tous les préliminaires sont terminés; les rapports étant imprimés depuis plusieurs mois, vos réflexions les ont approfondis : quelques jours suffiront pour développer toutes les opinions et parvenir aux sages résultats. Veuillez donc, au moins consacrer trois séances par semaine à ces discussions. Sauveurs de la patrie! qu'elle vous doive encore ce double bienfait. Ne retournez pas dans vos foyers que vous n'ayez élevé un temple à la science et un hospice à l'infortune : alors votre nom, déjà si chéri par tous les amis de la liberté et de l'égalité, sera cité avec vénération, tant que les hommes sentiront le prix d'une éducation libérale et qu'ils souriront à la vue de l'indigence soulagée. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette pétition et son inscription au procès-verbal.)

Un citoyen de Ruffec, qui désire taire son nom, est admis à la barre.

Il dépose sur l'autel de la patrie un don patriotique de 20 livres pour les frais de la guerre.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Gamon** *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques*, relative à une nouvelle fabrication de poudre du sieur Dutertre.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes.)

2° *Lettre de M. Clavière ministre des contributions publiques*, qui envoie plusieurs exemplaires du tableau qui présente l'état de situation, au 8 septembre présent mois, de la confection des matrices de rôles de la contribution foncière dans les 83 départements, pour l'année 1791,

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des finances.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui annonce qu'il est parvenu à faire dresser sur l'état de la maison de secours, un rapport qui mettra l'Assemblée en état de juger la situation de cette caisse.

(L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre au comité de l'extraordinaire des finances et le charge de faire incessamment un rapport sur cet objet.)

4° *Adresse des administrateurs de Château-Thierry*, qui annoncent que deux compagnies de gendarmerie nationale à cheval du département de Paris, ont nommé leurs officiers et qu'ils sont impatients de se mesurer avec l'ennemi.

(L'Assemblée applaudit à leur courage et ordonne la mention honorable.)

5° *Adresse du conseil de la commune d'Agen*, qui écrit à l'Assemblée qu'il s'ensevelira sous les ruines de l'état plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte à la souveraineté nationale.

(L'Assemblée applaudit aux sentiments civiques de la commune d'Agen et en ordonne la mention honorable.)

6° *Lettre du procureur syndic du district de Rozay*, qui annonce que M. Baudouin, concierge de M. Varsal, fait don à la patrie : 1° d'un bassin à barbe; 2° de deux timbales en formes de cassolette, avec leurs couvercles; 3° d'une lampe de nuit et de sa bobèche; 4° d'un petit verre monté sur pied, en forme de calice, le tout en argent, poinçon de Paris pesant 4 marcs, 2 onces; 5° de deux épaulettes à graine d'épinard et d'une dragonne à glands d'or, pesant avec les garnitures en drap rouge et bleu, 4 onces, deux gros; 6° d'une paire de pistolets d'arçon, marqués sur le tonnerre du nom de Guillard à Paris; 7° enfin d'un fusil de petit calibre sans baïonnette.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

Le sieur d'Ossemont, citoyen de la section des Arcis, se présente à la barre.

Il fait hommage d'un bouclier, utile, dit-il. aux citoyens armés de piques.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et renvoie le bouclier à la commission des armes.)

Le sieur Duvivier, lieutenant en troisième à la suite du corps d'artillerie des colonies, est admis à la barre. Il se plaint de son incorporation illégale dans le corps de l'artillerie de la marine.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de législation.)

M. **Perrin** demande à l'Assemblée de décréter que le ministre de la guerre sera autorisé à délivrer les passeports nécessaires pour le transport de deux canons fabriqués dans les ateliers de Chaillot, pour la commune de Lons-le-Saulnier, département du Jura.

(L'Assemblée rend le décret demandé par M. Perrin.)

Le sieur Sibon se présente à la barre.

Il demande pour récompense de ses services une place à l'hôtel des Invalides.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

M. **Gamon**, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre des écoliers du collège de Louhans, du maire et de plusieurs citoyens de cette commune* qui offrent en don patriotique, *les écoliers*, la somme de 100 livres, provenant des prix qui devaient leur être distribués; *le maire, une somme de* 100 *livres également*; *un journalier, Claude Savaye*, le produit de sa pêche, évaluée à 20 sols.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de ces diverses offrandes qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Masuyer**. Je demande le renvoi au comité de l'instruction publique de l'examen de la question des secours à accorder au collège de Louhans, qui a perdu ses revenus par la suppression des revenus patrimoniaux de la ville de ce nom.

(L'Assemblée ordonne le renvoi.)

M. Bonabel, capitaine du corps de la gendarmerie nationale, est admis à la barre.

Il fait hommage de sa croix de Saint-Louis, qu'il destine, dit-il, au secours des veuves et enfants des braves citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août.

M. **le Président** répond à M. Bonabel et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le maire et les gardes nationales de Villecresnes sont admis à la barre.

Ils exposent que, venus à Paris pour escorter une caisse remplie d'argenterie, qui a été trouvée dans la maison des dames Montboissier et le Touchel, située à Cercay et déposée au comité de surveillance, ils seraient heureux de prêter le serment de l'égalité devant l'Assemblée.

M. **le Président** applaudit à leur civisme et les admet au serment.

Ils jurent de servir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité et d'assurer autant qu'il sera en leur pouvoir, la sécurité des personnes et des biens.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le sieur Lafontan négociant français, arrivant d'Espagne, est admis à la barre.

Il expose que les vexations qu'ont éprouvées les Français dans ce pays doivent être attribuées à la malveillance et à l'impéritie des agents de l'ancien pouvoir exécutif et que les pertes de notre commerce avec ce royaume viennent de la malversation de ces agents. Il offre de donner à cet égard des renseignements certains.

M. **le Président** répond à M. Lafontan, et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Rühl**. Je demande qu'il soit fait mention du zèle du pétitionnaire et qu'on renvoie la dénonciation au comité diplomatique. Je propose, en outre, qu'on l'autorise à se retirer devant le pouvoir exécutif, pour lui faire part des renseignements particuliers qu'il peut avoir.

(L'Assemblée renvoie la dénonciation au comité diplomatique et après avoir décrété la mention honorable de son zèle, invite le sieur Lafontan à donner ses renseignements au pouvoir exécutif.)

La municipalité de Nogent-sur-Marne est admise à la barre.

Elle offre en don patriotique la somme de 665 livres 9 sols pour les frais de la guerre et 162 livres 5 sols pour les veuves et enfants des citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août.

Cette commune annonce, en outre, que malgré le petit nombre de ses habitants, elle a fait partir pour les frontières un détachement de volontaires nationaux armés et équipés à ses frais; qu'un second, aussi armé et équipé, attend avec impatience l'ordre du départ et que ces braves volontaires ont juré de ne revenir qu'après avoir exterminé les tyrans; enfin, qu'elle adhère à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande, qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Gamon**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

1° *Lettre des élèves du collège de Tarbes*, qui offrent à la patrie, pour les frais de la guerre, la somme de 300 livres, provenant des prix qui devaient leur être distribués.

« Le directoire du département, disent-ils, a arrêté que les prix à distribuer consisteraient en des branches de laurier et de chêne. »

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

2° *Lettre du sieur Fleury, administrateur de la manufacture de coton appartenant à l'hôpital de Cherbourg, département de la Manche*, qui offre en don patriotique quatre habits nationaux et une pique.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande, qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Baignoux**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, donne lecture d'un *rapport* (1) et présente *un projet de décret tendant à autoriser la commune de Bléré à acheter aux héritiers du sieur Thomas Meusnier, un terrain destiné à pratiquer une communication commode au marché aux blés de cette ville;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, votre comité de l'extraordinaire des finances a été saisie d'une proposition de M. le ministre de l'intérieur au sujet de la commune de Bléré, dont voici les termes :

« Vu la délibération du conseil général de la commune de Bléré, du 12 juillet 1791, par laquelle il demande d'être autorisé à acheter avec le seizième qui lui revient sur la vente des biens nationaux dont il est soumissionnaire, un terrain d'environ 5 chaînées appartenant aux héritiers du sieur Thomas Meusnier, lequel terrain serait employé à pratiquer une communication du marché de Bléré à une rue appelée des Fossés, attendu que les voies qui aboutissent à ce marché ne sont pas assez nombreuses, qu'il arrive souvent que les voitures s'y trouvent embarrassées, et qu'il peut en résulter des malheurs pour les citoyens;

« Vu le plan de ce terrain, l'état estimatif de sa valeur porté à 270 livres;

« Vu une délibération de la municipalité, qui constate que ses dettes passives ne sont que de 1,910 livres ;

« Vu enfin les arrêtés du district d'Amboise des 2 avril et 23 mai 1792, un autre arrêté du département d'Indre-et Loire du 2 juillet dernier approbatifs de cette demande.

« Le ministre de l'intérieur est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser le conseil général de la commune de Bléré à acheter le terrain ci-dessus mentionné, à condition toutefois que ce qui lui est attribué dans la revente des domaines nationaux dont il est soumissionnaire, sera suffisant, après toutes ses dettes payées, pour acquitter les 270 livres auxquelles a été estimé le terrain en question, et qu'il assignera conformément à l'article 7 de la loi du 10 août 1891, un fonds pour le payement des arrérages et le remboursement de ce capital suivant la progression et dans les délais qui seront fixés par le décret à intervenir.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé :* ROLAND. »

Il a paru, après examen, à votre comité, qu'il y avait lieu d'accorder l'autorisation demandée.

C'est pourquoi j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est avantageux que les issues du marché aux blés de la ville de Bléré soient assez vastes pour éviter toute espèce d'accidents aux citoyens de cette commune; vu les délibérations et arrêtés du conseil général de la commune de Bléré, du district d'Amboise, du département d'Indre-et-Loire, et l'avis du ministre de l'intérieur; après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Le conseil général de la commune de Bléré, département d'Indre-et-Loire, est autorisé à acquérir le terrain désigné dans sa délibération du 12 août, appartenant aux héritiers du sieur Thomas Meusnier, estimé par experts à la somme de 270 livres, ledit terrain destiné à pratiquer une communication commode au marché aux blés de cette ville.

« L'acquisition de ce terrain sera faite aux frais des administrés, et la commune de Bléré, se conformant au surplus à l'article 7 de la loi du 10 août 1791, assignera un fonds pour le payement des arrérages et le remboursement de ce capital, suivant la progression et dans les délais qui seront fixés par le décret à intervenir.

« Le présent décret ne sera envoyé qu'au département d'Indre-et-Loire seulement. »

(1) *Archives nationales*, Carton DVII, pièce n° 122.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité militaire, donne lecture d'un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur la milice de Pondichéry;* il s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Vous avez chargé votre comité militaire de vous proposer un nouveau mode de formation pour les deux bataillons de cipayes qui par décrets du 29 décembre et 30 mai doivent être conservés et affectés à la garde de Pondichéry et comptoirs dépendants.

Votre comité, Messieurs, est d'avis que l'organisation de ces deux bataillons doit être, en grande partie assimilée à celle des régiments français avec cette observation que les officiers sous-officiers et caporaux seront composés mi-partie d'Européens mi-partie d'Indiens autant que faire se pourra et qu'à parité de grade, le commandement sera réservé aux Européens par la raison que les Indiens sont très confiants envers les Européens et qu'ils marchent toujours avec assurance lorsqu'ils les ont à leur tête. En conséquence voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la nécessité de donner une nouvelle formation aux troupes indiennes; et considérant qu'il en résultera un bien pour le service de la nation, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, decrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les deux bataillons de cipayes conservés et affectés à la garde de Pondichéry et comptoirs dépendants, seront assimilés, en grande partie, aux régiments français de manière cependant que les officiers, sous-officiers et caporaux seront, autant que faire se pourra, composés mi-partie d'Européens et d'Indiens, et qu'à parité de grade, le commandement sera réservé aux Européens.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale autorise en conséquence le conseil exécutif provisoire à prendre le mode qui pourra le plus promptement opérer la nouvelle formation de ces deux bataillons.

Art. 3.

« La dépense de ce corps ne pourra, dans tous les cas, excéder celle de 297,240 livres, pour la solde et les appointements des officiers et soldats. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Gamon**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre *des administrateurs composant le conseil du département du Nord*, qui annoncent qu'ils ont requis 20,000 gardes nationaux de marcher à l'extrême frontière, pour mettre ce département à couvert des ravages et des insultes de l'ennemi. Ils ont pourvu à la subsistance de ces valeureux défenseurs de la patrie, au moyen des secours que le Corps législatif leur avait déjà accordés; mais la marche et la solde de cette armée exigent de nouvelles avances. Ils demandent que l'Assemblée décrète qu'il sera mis entre leurs mains les fonds nécessaires pour subvenir aux besoins de ces généreux citoyens.

(L'Assemblée renvoie cette pétition au pouvoir exécutif et l'autorise à fournir au conseil général du département du Nord, les fonds qui lui sont nécessaires.

M. **Crestin**, *au nom du comité des domaines*, propose un *article additionnel au décret du* 11 *septembre* 1792 (1), *relatif aux acquéreurs de biens nationaux, qui pourraient avoir droit à un remboursement, à raison de dîmes inféodées;* cet article est ainsi conçu :

« Ceux des acquéreurs mentionnés en l'article 1er du décret du 11 de ce mois, qui désireront conserver leurs acquisitions, jouiront du délai d'un an pour le paiement du premier terme du prix de leur adjudications, en payant l'intérêt prescrit par les décrets. Ils seront tenus, à cet effet, de le déclarer à chaque directoire du district de la situation des biens vendus, dans le délai de deux mois, à compter de ce jour. Les directoires de district enverront une expédition de chaque déclaration, tant au receveur du district qu'au commissaire près la caisse de l'extraordinaire. »

(L'Assemblée adopte cet article additionnel.)

M. **Gamon**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des commissaires du pouvoir exécutif*, qui écrivent à l'Assemblée, que dans une conférence qu'ils ont eu avec les administrateurs du département de la Somme, ceux-ci désireraient savoir si les prêtres réfractaires, âgés de plus de 70 ans, qui ne peuvent être déportés, sont dans le cas d'obtenir des passeports.

Un membre observe que la loi est précise à cet égard, que les passeports peuvent être accordés. Il demande, en conséquence, l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Deux officiers municipaux de la commune de Versailles sont admis à la barre.

Ils demandent, au nom des trois corps administratifs réunis, un acompte de 150,000 livres pour les créanciers des ci-devant princes, citoyens patriotes, qui vont partir pour les frontières.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Baignoux**. La demande, qui fait l'objet de la démarche des corps administratifs de Versailles auprès de l'Assemblée, a déjà fait la préoccupation du comité de l'ordinaire des finances, qui, s'il n'a pu accorder 150,000 francs, a du moins proposé une somme assez forte pour permettre aux pétitionnaires de désintéresser les créanciers en question.

Je suis prêt si l'Assemblée le permet, à donner lecture du projet de décret.

(L'Assemblée ordonne que le projet de décret sera lu séance tenante.)

M. **Baignoux**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, présente un *projet de décret tendant à accorder un prompt secours aux pensionnaires et gens à gages qui se vouent aujourd'hui au ser-*

(1) *Archives nationales*, Carton, C 163, chemise 378.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 11 septembre 1792, page 560, le texte de ce projet de décret.

vice de la patrie, après avoir été au service de Louis XVI et de ses frères; ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, considérant qu'il est nécessaire de fournir un prompt secours aux pensionnaires et gens à gages qui se vouent aujourd'hui à la défense de la patrie, après avoir été au service de Louis XVI et de ses frères ; sur la demande du ministre de l'intérieur, et sur le rapport du comité de l'ordinaire des finances, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 60,000 livres pour être remise par lui à la municipalité de Versailles.

Art. 2.

« La municipalité de Versailles est autorisée à payer, sur ladite somme, un quartier de gages ou pensions à tous ceux des pensionnaires ou gens à gages qui étaient au service de Louis XVI ou de ses frères, et qui se sont enrôlés dans les bataillons de volontaires marchant contre l'ennemi, en se conformant au maximum fixé par le décret du 23 août dernier.

Art. 3.

« La municipalité de Versailles tiendra registres séparés des sommes payées à ces pensionnaires ou gens à gages, en distinguant ceux qui étaient au service de Louis XVI ou de ses frères ; elle tiendra compte de ladite somme, et versera au Trésor public les sommes qui n'auraient pas été employées.

Art. 4.

« Les sommes payées aux pensionnaires et gens à gages des frères de Louis XVI, seront à valoir sur les rentes apanagères qui forment le gage des créanciers desdits frères de Louis XVI. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Le sieur Sir est admis à la barre.

Il représente que pour récompense de 30 ans de services militaires, il n'a obtenu qu'une pende 300 livres, qui ne peut suffire à ses besoins et réclame une augmentation de secours.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de liquidation.)

Huit canonniers, conduits par les sieurs Perrier frères, sont admis à la barre.

Les sieurs Perrier font offrande à la nation d'une pièce de canon du calibre de 4 livres de balles, de leur construction et numérotée 191. Ils regrettent de ne pouvoir abandonner le poste où les attache la nature de leurs travaux pour aller combattre les ennemis de la patrie. « C'est pourquoi, disent-ils, nous avons armé et équipé à nos frais, 8 citoyens qui feront le service de cette pièce, auxquels nous ferons payer, outre la solde nationale qu'ils recevront, 20 sols par jour, tant que durera la guerre. »

Ces huit citoyens s'avancent alors et jurent de vaincre ou de mourir pour la patrie. « Nous sommes impatients, s'écrient-ils d'arriver au poste où nous pourrons nous mesurer avec l'ennemi, et nous demandons à l'Assemblée de nous indiquer le lieu où nous devons nous rendre.

M. **le Président** reçoit leur serment et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de leur courage, ainsi que de l'offrande des sieurs Perrier, et renvoie la pétition au pouvoir exécutif, pour pourvoir, le plus promptement possible au départ de ces braves défenseurs de la patrie et seconder leur généreuse ardeur.)

Les canonniers de la section des Tuileries sont admis à la barre.

Ils jurent de servir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité, et sollicitent l'honneur de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

Ces courageux citoyens s'avancent en bon ordre et traversent la salle au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Gamon**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Pétition d'une veuve du 14 Juillet, la dame Auclin,* qui sollicite une pension.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de liquidation.)

2° *Lettre de M. Clavière ministre des contributions publiques,* relative à la loi concernant l'enregistrement des actes civils et judiciaires.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

3° *Lettre de MM. Albitte et Lecointre, commissaires de l'Assemblée envoyés dans les départements circonvoisins de la capitale pour y aider le recrutement du camp de Paris,* qui continuent à rendre compte de leur mission.

Ils se sont rendus à Caen ; ils y étaient appelés par la scène tragique qui venait de s'y passer. Ils y ont trouvé les autorités constituées réunies et occupées à arrêter les suites de cet évènement. Voici quelle fut sa cause. Le sieur Bayeux, procureur général syndic du Calvados, était depuis longtemps soupçonné d'entretenir avec les émigrés une correspondance contre-révolutionnaire. Il avait été mis en état d'arrestation ; son procès fut instruit, son jugement prononcé ; il était absous, on voulut l'élargir ; mais le peuple croyant voir dans ce fonctionnaire public un coupable et un traître, s'oppose fortement à l'élargissement. Les prisons furent forcées et le sieur Bayeux fut immolé. Aujourd'hhui la tranquillité est parfaitement rétablie.

Les corps administratifs, ajoutent les commissaires, étaient feuillantistes corrompus ; l'Assemblée électorale s'occupe de leur remplacement. Falaise a fourni 500 hommes armés. Nous sommes maintenant à Lisieux ; la municipalité et les citoyens y sont très patriotes ; les prêtres réfractaires et les parents des émigrés y causent de la fermentation ; quelques châteaux ont été incendiés.

Le sieur Boullanger, père de sept enfants les a tous envoyés à la défense de la patrie. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie cette lettre à la commission extraordinaire ; mais en ce qui concerne le zèle et le patriotisme des habitants de Falaise, elle décrète que mention honorable en sera

faite au procès-verbal et qu'il leur en sera envoyé un extrait.)

4° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui fait passer des observations sur les commissaires de la commune de Paris envoyés dans les départements ; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Je crois devoir instruire l'Assemblée que des commissaires de la municipalité de Paris circulent dans les départements, et y exercent une autorité qui excite de l'inquiétude, et qui ne me permettrait pas de supporter la responsabilité des événements. Deux de ces commissaires viennent de se transporter dans le château de Mme Louvois, et en ont enlevé l'argenterie. Leurs pouvoirs sont signés de quatre membres de la municipalité, qui s'y qualifient d'administrateurs du salut public. Ils sont ainsi conçus : » Nous invitons tous nos concitoyens armés des villes où passeront MM..... commissaires de la municipalité de Paris, à leur prêter aide et assistance pour exécuter les ordres dont ils sont porteurs. Nous leur ordonnons principalement de se transporter dans la ville d'Arcy-le-Franc, pour s'emparer des personnes suspectes, et des effets précieux qui s'y trouvent. D'autres commissaires ont pouvoir d'examiner la conduite des personnes suspectes. Le même comité du salut public a adressé aux administrateurs généraux des polices, des réquisitions pour qu'ils aient à fournir à leurs commissaires des chevaux, des voitures, et tout ce dont ils auront besoin pour opérer le salut public. A Rouen, d'autres commissaires ont déployé une autorité qui donne de l'inquiétude aux corps administratifs ; ils veulent même rivaliser les commissaires du conseil exécutif.

« Deux autres se sont rendus dans l'Assemblée électorale de Meaux, où (je copie leurs expressions) ils ont eu la satisfaction de voir prévaloir enfin les principes de la liberté et de l'égalité par une solennité imposante, dans un arrêté qui porte que les députés seront nommés, à haute voix, en même nombre que ceux de la première Assemblée constituante ; que les curés seront élus par les communes ; qu'il sera fondu une pièce de canon du calibre de la tête de Louis XVI, afin qu'en cas d'invasion, on puisse envoyer aux ennemis la tête de ce traître.

« Je suis avec respect, etc...

Le ministre de l'intérieur,

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée charge son comité de surveillance de lui faire, dans le jour, un rapport sur la conduite de ces administrateurs.)

M. **le Président** donne lecture de la lettre qu'il avait été chargé d'écrire, par l'Assemblée, à la veuve de l'intrépide Beaurepaire, qui n'a pas voulu survivre à la lâcheté des habitants de Verdun ; cette lettre est ainsi conçue :

« Madame,

« L'intrépide Beaurepaire, votre époux, a terminé par une mort héroïque quarante années d'une vie guerrière; il n'a pu se résoudre à vivre dans une ville qui ne voulait plus être Française. Il laisse un grand modèle à tous les soldats de la liberté. L'Assemblée nationale, sensible à votre perte, qui est à la fois une perte publique, me charge de vous écrire et de vous envoyer le décret qu'elle vient de rendre ; vous y verrez, Madame, que la nation française est digne d'avoir des Brutus pour la défendre. Puisse la reconnaissance de la patrie consoler votre douleur et celle du fils qui vous reste ! Son père est mort pour la liberté ! Il ne peut manquer d'être un citoyen précieux à son pays, s'il se rappelle toujours qu'il est le fils d'un héros. » (*Vifs applaudissements.*)

« *Le président de l'Assemblée nationale,*

« *Signé :* HÉRAULT DE SÉCHELLES. »

(L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre.)

M. **Couthon.** J'ai mission de vous offrir, Messieurs, de la part du sieur Boyer, artiste et domicilié à Clermont-Ferrand, un atelier complet pour la fabrication et la confection des canons. Je dépose sur le bureau la lettre qui a pour objet de me confirmer cette offrande. Je vous demande de l'accepter, d'en décréter la mention honorable, et, puisque nous sommes sur cette question, de vouloir bien charger votre commission extraordinaire d'examiner, s'il ne convient pas de réduire à une seule cloche toutes les églises des départements et de faire du canon avec toutes les cloches qui seront supprimées. (*Applaudissements des tribunes.*)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle civique du sieur Boyer et décrète le renvoi de la proposition de M. Couthon à la commission extraordinaire.)

M. **Lavigne,** *au nom du comité des assignats et monnaies,* donne lecture d'un *rapport* concernant *deux projets de décrets* qu'il présente en même temps et qui ont trait ; *le premier, aux marchés pour la fourniture du papier et la confection des assignats ;* le second, *à la fabrication du papier pour assignats*; il s'exprime ainsi :

« Messieurs,

L'Assemblée, par son décret du 29 août dernier, a ordonné qu'il serait fabriqné, par prévoyance, du papier-assignat ; mais elle n'a point voulu fixer la valeur qu'aurait ce papier, et elle n'en a déterminé ni les dimensions, ni la quantité de rames. Cependant la saison avance ; nos dépenses augmentent ; et si l'on tarde à statuer sur la mesure de la fabrication du papier, on expose la Convention nationale à manquer de ressources, quand même elle aurait le temps de calculer nos besoins. Il faut donc lui disposer des moyens tout préparés ; et si l'on ne veut pas fixer la valeur que représenteront les assignats, il faut au moins déterminer la grandeur, la division des feuilles, et le nombre de rames. Vos comités se sont attachés à l'hypothèse où la Convention se déciderait pour des assignats de 200 livres et de 50 livres, et ils vous proposent d'en adopter les dimensions. Reste à prononcer sur la quantité. Les comités pour fixer leurs idées sur ce point, ont calculé les probabilités d'une guerre dont le succès est assuré pour nous, mais dont les événements varient et multiplient nos dépenses. Ils ont porté leurs regards au-delà, et ils ont pensé qu'il ne suffirait pas que cette fabrication préparatoire couvrît à l'avance les besoins de la guerre, et qu'elle devait encore conduire vos finances jusqu'au moment où l'on aurait effectué l'importante opération de la refonte des assignats, dont l'honneur est réservé à la Convention nationale. Toutes

vos fabrications, sollicitées par l'urgence, se sont ressenties de la précipitation que l'on y mettait. Vous avez eu un papier et des assignats indignes du faste national qui doit se prononcer dans toutes les institutions d'un grand peuple. L'intérêt même de l'état vous commande de porter à une perfection suprême les papiers nationaux pour les avantages de leur crédit, et pour déjouer sûrement les contrefacteurs : on imite le médiocre ; on n'atteint pas au fini.

Votre fabrication de papier aura donc à subvenir non seulement aux besoins qui se produiront pendant l'hiver, mais encore au laps de temps qui s'écoulera jusqu'au moment où nos successeurs, après avoir mûrement comparé tous les moyens de perfectibilité, prononceront d'un seul jet, la refonte générale de nos assignats. Les travaux préparatoires peuvent nous conduire jusqu'au printemps. Le papier que vous décréterez doit en conséquence satisfaire à toutes les émissions qui auront lieu jusqu'à ce temps ; et en supposant qu'il devienne nécessaire d'émettre indépendamment des fabrications courantes, 600 millions pour atteindre le mois de mai prochain, vous pouvez les composer avec 750 rames d'une sorte, et 3,000 rames d'une autre. La Convention nationale qui prendra connaissance des bases que vous aurez suivies, pourra, selon l'exigence, réduire ou élever cette valeur, puisque le papier ne la désignant pas, la recevra de l'impression.

Voici, Messieurs, en attendant, les deux projets que vous propose votre comité des assignats et monnaies :

Premier projet relatif aux marchés pour la fourniture du papier et la confection des assignats.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies, considérant qu'il importe essentiellement de favoriser toutes les mesures propres à accélérer l'avancement de la fabrication des assignats, décrète qu'il y a urgence ; et après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« 1° Le marché passé, le 20 août dernier, avec le sieur Pierre François Didot le jeune, pour la fourniture de papier des assignats de 50 sols, à raison de 30 sols la livre, la rame n'excédant pas 18 livres ;

« 2° Les conventions passées le même jour par le directeur général de la confection des assignats, sous le visa du ministre des contributions publiques, avec la dame veuve Lejay et le sieur Patris, imprimeurs, pour l'impression des assignats de 50 sols et de 25 sols, à raison de 15 livres la rame, auront leur pleine et entière exécution, aux clauses et conditions portées par lesdites conventions.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale approuve également et confirme les marchés suivants ; savoir ; ceux passés le 20 août dernier, avec les sieurs Pierre Didot et Eleuthère Irénée Dupont fils, pour l'impression des assignats de 15 et 10 sols, à raison de 16 livres la rame.

Art. 3.

« Ceux passés le 21 août dernier avec Mme veuve Delagarde, co-propriétaire, avec ses fils, des manufactures de Courtalin et du Marais, pour la fourniture du papier des 50 millions d'assignats de 100 livres, et des 100 millions d'assignats de 50 livres décrétés le 31 juillet dernier, à raison de 50 livres la rame ;

« Celui passé à ladite dame Delagarde, le 21 août dernier, pour la fourniture du papier de 50 millions d'assignats de 5 livres décrétés le 31 juillet, à raison de 35 sols la livre ; la rame n'excédant pas le poids de 26 à 28 livres ;

« Celui passé avec ladite veuve Delagarde, le 2 septembre présent mois, pour la fourniture du papier des 100 millions d'assignats, de 200 livres, décrétés le 31 août dernier, à raison de 50 livres la rame ;

« Celui passé le 26 août dernier, avec le sieur Aze, pour l'impression en taille douce des assignats de 25 livres et 10 livres, à raison de 13 livres le cent de bonnes feuilles ;

« Enfin ceux passés, les 10 et 11 du courant, avec le sieur Pierre Didot, et le sieur Patris, pour l'impression des assignats de 25 livres, et de 10 livres, à raison de 15 livres la rame.

« Tous les marchés ci-dessus auront leur pleine et entière exécution, aux clauses et conditions y énoncées.

Art. 4.

« Le marché passé le 21 août dernier, avec Mme veuve Delagarde, pour la fourniture du papier des 50 millions d'assignats de 100 livres, décrétés le 31 juillet dernier, est et demeure résilié, attendu la conversion de cette nature d'assignats en celle d'assignats de 200 livres.

Art. 5.

Le marché passé, le 21 août dernier, avec la dame Delagarde, pour la fabrication du papier des 100 millions d'assignats de 50 livres, décrétés le 31 juillet dernier, n'aura lieu que pour la fourniture de 50 millions, conformément au changement porté par le décret du 31 août dernier. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Second projet relatif à la fabrication du papier pour assignats.

« L'Assemblée nationale, considérant que, pour assurer à la Convention nationale les moyens d'effectuer la refonte générale des assignats, et la mettre à portée de le faire avec succès et célérité il est de son devoir de lui préparer un dépôt de papier d'assignats proportionné au besoin du service des caisses publiques, décrète qu'il y a urgence ;

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera sans délai fait des marchés pour la fabrication des 750 rames de papier d'assignats de la forme des assignats de 200 livres, et de 3,000 rames de la forme des assignats de 50 livres.

Art. 2.

« Ces deux sortes de papier seront préparées en blanc et dans la grandeur ordinaire, c'est-à-dire de 40 assignats par feuille.

Art. 3.

« Le directeur général de la fabrication des assignats, sous la surveillance du ministre des contributions publiques, fera parvenir, le plus promptement possible au comité des assignats et monnaies, les doubles des marchés qu'il aura passés, pour être ratifiés par l'Assemblée nationale; et il se concertera avec le comité pour déterminer la nature des filigranes qui devront être employés auxdits papiers. »

L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Guyton-Morveau** expose que la prochaine émission des coupures d'assignats ayant affaibli le crédit des billets de confiance, les administrateurs des postes se voient dans l'impossibiité de continuer le service, ne pouvant plus recevoir, ni donner en appoints ces billets de confiance, dont plusieurs d'ailleurs ont été falsifiés.

M. **Lavigne** répond que cette question a déjà préoccupé le comité des assignats et monnaies qui a un projet de décret tout prêt sur cet objet.

(L'Assemblée ordonne que le projet de décret sera lu séance tenante.)

M. **Lavigne** *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente un *projet de décret relatif à des remises de coupures d'assignats pour échange, à la section du Théâtre Français et au directoire des Postes;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des assignats et monnaies, décrète que les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire sont autorisés à donner en échange d'assignats, à la section du Théâtre-Français, la somme de 10,000 livres en coupures, pour les appoints des avances que fait ladite section aux volontaires et citoyens qui marchent aux frontières.

« Les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire sont autorisés à échanger par semaine contre des assignats 3,000 livres de coupures de 10 et 15 sous en faveur du directoire des postes, pour être employées à faciliter le service des postes. »

(L'Assemblé adopte ce projet de décret.)

Les volontaires de la commune de Villeneuve Saint-Georges se présentent à la barre.

Ils sollicitent leur admission au serment et l'honneur de défiler devant l'Assemblée.

« Il ne reste plus dans notre commune, disent-ils, qu'un garçon, des époux et des pères, et, s'il le faut, ils marcheront aussi pour la défense de la liberté à laquelle ils ne voudraient pas survivre. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

Ces jeunes gens s'avancent en bon ordre, jurent de vaincre ou de mourir et traversent la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable).

La municipalité de Fontenay-sous-Bois est admise à la barre.

Elle présente 40 volontaires qu'elle a armés et équipés, et après avoir exprimé les sentiments patriotiques qui les animent, elle sollicite, en leur nom, leur admission au serment et l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président**, répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

Ces jeunes volontaires s'avancent en bon ordre, jurent de vaincre ou de mourir, et traversent la salle au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Gamon** *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Redon, directeur des spectacles de Charleville*, qui ayant donné une représentation, moitié pour les frais de la guerre, moitié au profit des veuves et des enfants des citoyens qui ont péri dans la journée du 10 août, en envoie le produit, qui s'élève à la somme de 300 livres. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée applaudit au patriotisme de M. Redon et ordonne la mention honorable de l'offrande.)

2° *Lettre de M. Conte, lieutenant-colonel des volontaires du département d'Eure-et-Loir, en détachement à Philippeville*, qui fait passer à l'Assemblée une somme de 287 livres, 7 sols en numéraire. Elle est le produit d'un cheval que ces braves défenseurs de la patrie ont pris en combattant l'ennemi. Cette garnison présente en même temps de justes réclamations sur leur situation.

(L'Assemblée décrète la mention honorable de leur offrande et renvoie leur réclamation au pouvoir exécutif.)

M. **Vergniaud**. A Crépy-en-Valois, il y a eu une petite émeute; deux jeunes gens, dont les pères étaient chefs d'ateliers, et qui s'étaient rendus au district pour les frontières, aux termes de la loi ont été réclamés par leurs pères; ils ont été remis en liberté : mais les jeunes gens de Crépy enrôlés, se sont récriés, et ont dit qu'ils ne partiraient qu'avec les deux citoyens qui avaient été renvoyés dans leurs foyers. Je demande le renvoi de cette affaire au pouvoir exécutif.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

M. **Méricamp**, *au nom du comité de liquidation* donne lecture d'un *rapport* (1) et présente un *projet de décret relatif au paiement des sommes exigibles dues par les communautés ecclésiastiques ou laïques, additionnel à la loi du* 11 *avril* 1792; il s'exprime ainsi :

Messieurs,

La loi du 11 avril porte que les directoires des départements liquideront définitivement les créances de 300 livres et au-dessous sur les communautés ecclésiastiques ou laïques.

Plus à les faire payer par les receveurs de district, sur les reconnaissances que ces directoires délivreront.

Cette loi porte que les parties donneront quittance entre les mains des directoires des départements, qu'elles leur remettront leurs titres et de plus des certificats qu'il n'y a pas d'opposition.

Enfin elle charge par l'article 3 les directoires des départements de faire passer tous les mois au directeur de la liquidation les pièces des créances liquidées avec un état ou bordereau des sommes qui auront été payée, afin que ce direc-

(1) *Archives nationales*, Carton 163, chemise 387.

teur en fasse opérer incessamment le remboursement.

Le 30 juillet 1792 les commissaires de la trésorerie nationale écrivent à M. Amelot que le receveur du district de Tours leur annonce que le département dans lequel cette ville est comprise, va tirer sur lui des ordonnances pour le paiement de ces créances et que ces ordonnances seront payées sur le produit des impositions. Ils observent avec raison qu'il convient pour le bon ordre de la comptabilité que ces paiements soient faits sur les fonds de la caisse de l'extraordinaire.

De son côté M. de Saint-Léon écrit à M. Amelot l'embarras où il se trouve relativement à l'exécution de l'article 3 de cette loi, qui le charge de faire opérer le remboursement ou plutôt le remplacement aux receveurs de districts, des sommes qu'ils auront avancées pour l'acquit des reconnaissances des directoires sur les créances dont il s'agit.

OBSERVATIONS.

Il est clair que la loi a entendu que les directoires fissent tout ce que fait le liquidateur général.

Le directeur de la liquidation liquide définitivement : de même les directoires doivent liquider définitivement les créances dont il s'agit.

Les parties donnent quittance des remboursements à M. de Saint-Léon, de même les porteurs de ces créances donnent quittance aux directoires.

Les titres sont remis à M. de Saint-Léon, de même on les remet aux directoires, sauf toutefois à ceux-ci de les faire repasser ensuite à M. de Saint-Léon, comme devant avoir en définitif la collection générale des titres sur la nation.

Enfin les directoires doivent comme lui délivrer aux parties des reconnaissances de liquidation, en rapportant certificat qu'il n'y a pas d'opposition; et ces reconnaissances deviennent comme celles de M. de Saint-Léon de simples effets au porteur qui se paient à vue par les receveurs des districts.

Ainsi il convient de maintenir cette marche, sauf le mode à déterminer pour le fourniment des fonds aux receveurs du district par la caisse de l'extraordinaire.

La marche qui paraît devoir être suivie va être indiquée dans le projet ci-contre.

« L'Assemblée nationale, par addition à l'article 3 de la loi du 11 avril dernier, concernant la liquidation définitive et le remboursement à faire des créances exigibles de 500 livres et au-dessous, dues par des corps ou communautés ecclésiastiques ou laïques, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les directoires de départements, autorisés par les articles 1er et 11 de cette même loi, à liquider définitivement les créances ci-dessus mentionnées, à en délivrer des reconnaissances de liquidation, et à les faire payer par les receveurs de district, adresseront à l'administrateur, avant de délivrer leurs reconnaissances de liquidation aux parties prenantes, un état détaillé de ces mêmes reconnaissances, pour par l'administrateur en faire verser le montant aux receveurs de district, chargés de les acquitter.

Art. 2.

« Il sera fait autant d'états séparés qu'il y aura de receveurs de districts chargés de ce payement; chaque état présentera le numéro d'enregistrement, la date et la somme de chaque reconnaissance, le nom de la partie, et l'énoncé succint de la créance.

Art. 3.

« Les receveurs de district feront passer, le 1er de chaque mois, au trésorier de la caisse de l'extraordinaire, les reconnaissances qu'ils auront acquittées ; ils y joindront un état de ces mêmes reconnaissances, dressé dans la même forme que celui mentionné ci-dessus, lequel état aura été visé par le directoire du département.

« Ils adresseront un semblable état à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire. »

Art. 4.

« Conformément à l'article 3 de la dite loi, les directoires de départements continueront d'adresser au directeur de la liquidation générale, les titres et pièces des créances par eux liquidées, avec un état sommaire de ces créances. Il n'est dérogé à cet article qu'en ce qui concerne l'obligation qui prescrivait au directeur de la liquidation d'en faire opérer le remboursement.

Art. 5.

« Le directeur de la liquidation générale, aussitôt la notification qui lui aura été faite du présent décret, remettra a l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire les états ou bordereaux qui auraient pu lui être adressés jusqu'à ce jour, par les directoires de départements de leurs reconnaissances de liquidation déjà acquittées ou à acquitter, pour les fonds en être faits ou remplacés aux receveurs de districts par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, sur les ordonnances de l'administrateur.

Art. 6.

« Les propriétaires des créances mentionnées au présent décret, qui, aux termes de l'article 2 de la loi plus haut citée, devaient joindre à la quittance qu'ils ont à donner aux directoires de départements, un certificat constatant qu'il n'y a pas sur eux d'opposition, seront à l'avenir dispensés de fournir ce certificat. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Gamon**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre des commissaires de l'Assemblée à l'armée du Nord*, qui exposent que les événements extraordinaires et imprévus arrivés les 7 et 8 septembre derniers les forcent à renvoyer à leur prochain rapport les détails historiques de leurs voyages.

Ils ont visité, disent-ils, les places du Quesnoy, Landrecies, Avesnes, Maubeuge et le camp sous cette ville et ils ont remarqué avec satisfaction que l'esprit des troupes est excellent. Plusieurs officiers et fonctionnaires publics leur ont été dénoncés, mais avant de les suspendre ils ont cru devoir prendre des informations; ils ont entendu à cet égard plusieurs citoyens, excellents patriotes, et ont remis au lendemain pour prononcer sur leur compte.

Revenus à Valenciennes le 7, ils ont appris

qu'une division de 5,000 hommes venait d'être envoyée pour renforcer l'armée de Dumouriez; qu'elle était commandée par Beurnonville, et devait camper à Famars. Vers 6 heures du soir, ils furent informés que la division commandée par Moreton venait d'être attaquée, que les caissons rentraient dans la ville, et que le plus grand mécontentement régnait parmi les soldats: les commissaires apprirent par un officier du camp de Famars que le général Beurnonville était rentré dans Valenciennes. Ils le mandèrent; alors il était couché; car depuis 64 jours, il n'avait pas dormi. Avec lui, ils se rendirent sur la place d'armes, et parvinrent à calmer les esprits qui dans cet instant étaient très échauffés. Leur premier soin fut de mander M. Moreton, pour savoir les motifs d'une retraite aussi précipitée. L'état-major resté pour protéger la retraite, rentra sur les 9 heures du soir; alors M. Moreton fit lecture des arrêtés du conseil de guerre et des motifs de la retraite.

Il résulte du compte rendu par le général Moreton :

1° Que la levée du camp de Maulde est le résultat de l'opinion d'un conseil de guerre;

2° Que la levée de celui de Bruille a été impérieusement dictée par les circonstance et par les dispositions préliminaires faites avant son arrivée sur le terrain ;

3° Qu'à l'exception du poste de Château-L'abbaye qui a été maltraité, il y a eu peu de monde de tué, et qu'en renforçant la garnison des troupes campées à Bruille, il n'a fait qu'avancer de quelques jours la mesure que l'opinion des membres du conseil de guerre lui avaient indiquée, pour l'instant où les places de guerre seraient complètement approvisionnées.

Sur la réquisition des commissaires, on tint conseil de guerre le lendemain à 10 heures du matin : les officiers généraux y furent appelés, et les ordres furent donnés pour réparer ce premier échec. A 3 heures, le poste de Saint-Amand fit part des craintes qu'il avait d'être attaqué, il réclama des munitions avec instance. Les munitions furent envoyées. On assembla de nouveau le conseil de guerre : bientôt Saint-Amand fit part d'une sommation qui lui était faite de rendre la ville telle qu'elle était avec les canons. Le conseil de guerre délibéra de faire marcher le camp de Famars, et l'on fit sortir une division de Valenciennes, sous les ordres de M. Lamorlière : mais une autre ordonnance apprit que par une très bonne ruse de guerre, la garnison composée de 5,000 hommes était sortie de Saint-Amand, et s'était repliée sur Valenciennes : que par ce moyen, elle enveloppait l'ennemi, et que les citoyens de Saint-Amand, préférant livrer leurs propriétés au pillage, plutôt que de courber leurs têtes sous le joug de la tyrannie, avaient suivi la garnison. (*Vifs applaudissements.*)

Le 9, on apprit que le fils du maître de poste de Saint-Amand avait été soupçonné de trahison, et suspecté d'être l'espion des Autrichiens. Il fut arrêté. La municipalité voulut le sauver, ce qui excita quelques troubles et empêcha qu'il ne fût jugé : car il perdit la vie avant qu'on pût le citer au tribunal. L'ordre pourtant se rétablit à Valenciennes.

Le jeudi à 9 heures du matin, les commissaires requirent le licenciement du régiment Courten, suisse, en vertu de la loi qu'il firent proclamer. Les compagnies déposèrent leurs armes dans les arsenaux ; cette opération se fit avec beaucoup de tranquillité. Les Suisses rentrèrent dans leurs casernes. Il s'agissait de les incorporer dans les régiments: cette mesure éprouva quelques difficultés. Les officiers s'opposaient à l'enrôlement: mais ils furent forcés de se soumettre à la loi.

A cet égard, les commissaires observent qu'il serait peut-être plus utile de former en légion ces Suisses, que de les disséminer ainsi dans les régiments. Ils soumettent leur opinion à la décision de l'Assemblée.

Les commissaires appellent aussi son attention sur les abus et dilapidations qui ont lieu dans les compagnies franches. Ils observent qu'elles sont composées d'une infinité de personnes dont les opinions sont suspectes, et que ce sont autant de petites républiques mal organisées, où chacun veut commander et où personne n'obéit. Ils pensent qu'il serait utile de créer pour elles, un état-major peu nombreux, ou de les organiser en bataillons francs; qu'alors ces compagnies seraient moins dispendieuses et procureraient plus d'avantages.

Les commissaires ajoutent : « Les progrès des ennemis ne s'étendront pas plus loin : ces légers succès ne doivent point nous effrayer. C'est vainement qu'ils voudraient nous tromper par des marches adroites; nous connaissons le vrai but de leurs tentatives. On répand avec affectation qu'une grande quantité de grosse artillerie de siège est arrivée à Mons. C'est apparemment par la terreur qu'ils voudraient nous combattre; mais plus les circonstances seront difficiles, et plus nous redoublerons de courage et d'énergie. Tous les corps administratifs, tous les tribunaux nous ont été dénoncés. On en demande l'entière suppression.

« Quoique l'ennemi exerce particulièrement ses ravages autour de Saint-Amand, de Maulde et de Maubeuge; que cette terre, cultivée par des mains libres, ne paraisse avoir été fertilisée que pour les tyrans, les habitants de ces contrées n'ont qu'un désir, celui d'anéantir la horde d'esclaves, qui voudraient nous remettre sous le joug. » (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire et à la commission extraordinaire réunis, et les charge de lui faire le lendemain un rapport sur le moyen d'employer le plus utilement les soldats suisses.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre du maire et des officiers municipaux de Valenciennes*, qui font part à l'Assemblée des événements survenus dans cette ville et lui envoient le procès-verbal du conseil de guerre tenu au camp de Maulde le 6 septembre et le récit des faits qui se sont passés les 6, 7 et 8 du même mois par le général Moreton, lieutenant général commandant sur la frontière du Nord; cette lettre est ainsi conçue :

Valenciennes, le 8 septembre 1792.

« Monsieur le Président,

« Le lieutenant-général Beurnonville, ayant reçu jeudi l'ordre de M. Dumouriez de faire avancer une division du camp de Maulde du côté de Sedan et Verdun, les généraux tinrent un conseil de guerre le même jour, dont le résultat fut de lever totalement le camp de Maulde; et, à cet effet, les ordres les plus précis furent donnés à tous les chefs et commandants des différents bataillons, de se tenir prêts à faire la retraite. En conséquence, hier, à 2 heures du matin, tous les postes de Maulde ont été abandonnés; les géné-

raux n'ont laissé pour défenseurs de la redoute qu'on avait faite à l'extrémité de ce camp, que 2 hommes de paille en factions, sur lesquels les Autrichiens ont d'abord tiré 6 coups de canon vers les 5 heures du matin. L'armée a pris la route de Bruille, et il paraît que l'intention des généraux était, ou de harceler l'ennemi, en se retirant, ou d'établir en cet endroit, sur les bords de l'Escaut, le reste des forces du camp de Maulde; en conséquence, les troupes ont marché toute la nuit et le jour; mais soit que cette position n'ait pas paru assez avantageuse, soit que les généraux aient eu d'autres plans, toutes les troupes extrêmement fatiguées et harassées se sont repliées sur Valenciennes.

« On avait donné ordre au troisième bataillon de la Côte-d'Or, qui se trouvait à Mortagne, et au quatrième bataillon du Pas-de-Calais, cantonné au Château-l'Abbaye, de se replier aussitôt qu'ils se verraient attaqués par des forces supérieures; les Autrichiens, étant sans doute instruits vers le matin qu'on avait évacué le camp de Maulde, se sont présentés au nombre de 4 à 5,000 hommes; l'intrépide bataillon de la Côte-d'Or, en se retirant, a soutenu un long combat, où il a montré la plus grande énergie, et un courage digne des soldats Français: l'ennemi a éprouvé une perte considérable, et nous avons perdu 9 hommes de ce bataillon. Celui du Pas-de-Calais a également fait la plus vigoureuse résistance, et a montré un courage étonnant; nous avons eu le malheur de perdre 15 hommes de ce brave bataillon qui est parvenu à sauver son trésor et son drapeau en trois morceaux. Mais tout annonce que ce valeureux bataillon a occasionné une grande perte à l'ennemi, car un seul coup de canon a détruit les trois quarts d'un peloton, sur lequel le coup a porté directement.

« Toutes les troupes sont donc arrivées ici; partie a campé à Famars et l'autre a logé chez les citoyens et dans les différents couvents et églises supprimés. Son mécontentement était à son comble, et cette journée nous représentait dans Valenciennes celle du 30 avril. Les commissaires de l'Assemblée nationale, arrivés le matin, vers les 10 heures, du Quesnoy et de leur tournée sur cette frontière, ont appris cette retraite ou évacuation de Maulde, avec surprise; ils ont, à 8 heures du soir, fait assembler les généraux à la municipalité, où après différents rapports, MM. les commissaires ont jugé convenable de convoquer un conseil de guerre aujourd'hui à 10 heures du matin, et d'y appeler les différents généraux, Moreton, Omoran, etc... Nous avons perdu le commandant du Château l'Abbaye, M. Desavennes, qui a été taillé en pièces par les Autrichiens; on l'accuse d'imprudence. Ce qu'il y a de funeste et d'étonnant dans cette retraite qui n'a été aucunement forcée, c'est que nous avons abandonné à l'ennemi une quantité effroyable de fourrages, et environ 11 cordes de bois qui sont restées au camp; il est vrai que les eaux étaient basses; mais... sur ce point, comme sur tous les autres détails de cette retraite, nous différerons d'asseoir une opinion, et nous avons invité également tous les bons citoyens à suspendre leur jugement, à ne point se laisser aller à l'abattement, au découragement, et à conserver leur énergie, car notre faiblesse serait le triomphe de nos ennemis. A deux heures après midi, les Autrichiens sont entrés dans Saint-Amand. Les troupes partent pour leurs différents cantonnements.

« Nous vous adressons le procès-verbal du conseil de guerre tenu le 16 septembre au camp de Maulde, ainsi que le récit par le général Moreton des événements survenus les 6, 7 et 8 du présent mois.

« Nous sommes avec respect, etc.....

« *Le maire et les officiers municipaux de Valenciennes,*

« *Suivent les signatures.* »

Procès-verbal du conseil de guerre tenu au camp de Maulde le 6 *septembre* 1792.

« Cejourd'hui, 6 septembre 1792, sur les ordres donnés par M. Dumouriez, général en chef de l'armée du Nord, à Beurnonville, lieutenant général, de partir du camp de Maulde avec une division de 8 bataillons et de 2 escadrons, le 8 de ce mois, pour se rendre à Avesnes, et s'y réunir avec une division partant du camp de Maubeuge, composée de 5 bataillons et 4 escadrons, et marcher ensemble à Réthel, pour être à portée d'y attendre ses ordres et de renforcer son armée, M. Moreton, lieutenant général, chef de l'état-major de l'armée, commandant provisoirement sur la frontière du Nord, a jugé à propos de rassembler un conseil de guerre au quartier général du camp de Maulde, lequel s'est trouvé composé ainsi qu'il suit :

« MM. Moreton, lieutenant-général; Beurnonville, lieutenant général; Omoran, maréchal de camp; Deforest, maréchal de camp; Lamorlière, maréchal de camp; Champmorin, colonel, directeur et commandant la brigade du génie; Chancel, colonel, adjudant général; Pille, lieutenant colonel, adjudant général; Berneton, colonel, adjudant général; Malus, commissaire ordonnateur en chef de l'armée; Gélin, maréchal de camp.

« M. Moreton a exposé l'état de la frontière et toutes les considérations qu'il fallait observer pour prendre un parti dans la circonstance critique des affaires. Il a lu les ordres exprès du général Dumouriez, exposé les motifs de protection du pays, la faiblesse où se trouverait le camp de Maulde, la nécessité de prendre un parti décisif, tant sur le départ du général Beurnonville avec les forces demandées par M. Dumouriez, que sur la position à prendre avec le reste des troupes campées à Maulde : en un mot il a été présenté toutes les questions qui résultaient de la position actuelle, lesquelles ont été posées, discutées et décidées dans l'ordre qui suit :

(*Première question*)

« Doit-on fournir à M. Dumouriez les troupes qu'il demande?

« Décidé à la pluralité qu'il fallait exécuter à la lettre l'ordre de M. Dumouriez pour le salut de la patrie.

Deuxième question.

« Quel parti prendre pour les troupes qui resteront et doit-on les laisser au camp de Maulde?

« Décidé à l'unanimité que non.

Troisième question.

« Doit-on prendre un autre camp? Doit-on jeter le reste des troupes dans les garnisons?

« Décidé à l'unanimité, qu'il faut tenir la campagne le plus longtemps possible.

Quatrième question.

« Quelle position prendre, et quand ?

« Décidé à la pluralité, qu'il faut prendre la position de Bruille, et ce soir.

« Ce fait, M. Moreton a exposé avec plus de modestie que de vérité, que ses moyens physiques et moraux ne lui permettaient pas de se charger d'un commandement aussi important que celui de cette frontière ; que plein de zèle pour le service de la patrie, il désirait se concentrer dans les fonctions où il croyait pouvoir lui être utile ; exempt d'ambition et d'un vain amour-propre, il demandait que le conseil se réunît à lui pour demander un commandant en chef, sous lequel il servirait avec constance et résignation. Sur quoi le conseil, loin d'adhérer aux motifs de M. Moreton, a, d'une voix unanime, délibéré que M. Moreton réunissant la confiance des troupes et toutes les connaissances de la frontière, qui pouvaient le mettre en état d'y diriger les opérations de défenses auxquelles on paraissait devoir se borner, le conseil ne pouvait que former le vœu de lui voir conserver le commandement provisoire dont il était investi, et qu'il s'en référait à lui seul dans le cas où ses forces lui paraîtraient insuffisantes, de demander au conseil exécutif les secours de conseil et d'adjonction dont il croirait avoir besoin.

« *Ont signé :* MORETON, *lieutenant général, commandant sur les frontières du Nord en l'absence du général d'armée;* BEURNONVILLE, *lieutenant général;* OMORAN, *maréchal de camp;* DEFOREST, *maréchal de camp;* LAMORLIÈRE, *maréchal de camp;* CHAMPMORIN, *colonel, directeur et commandant la brigade du genie;* CHANCEL, *colonel adjudant général;* PILLE, *lieutenant colonel, adjudant général;* BERNETON *colonel adjudant général;* MALUS, *commissaire ordonnateur en chef de l'armée;* GÉLIN, *maréchal de camp.* »

Récit des événements arrivés les 6, 7 *et* 8 *septembre* 1792 *par le général Moreton,*

« Conformément au vœu unanime du conseil de guerre tenu à Maulde, le 6 septembre, ce camp a été levé le même jour à 11 heures du soir; j'ai conduit les troupes et bivaqué avec elles à Bruille, et le camp a été tracé et établi vers les 6 heures du matin.

« Après l'établissement du camp, le général Beurnonville, qui ne devait partir que le 8, ayant témoigné le désir d'aller camper le même jour sous Valenciennes, pour laisser reposer le lendemain ses troupes; je n'ai pas cru devoir m'y refuser. Il est parti, avec sa division, vers les 9 heures du matin, j'avais renforcé le poste de Mortagne et j'y avais mis deux pièces de canon, il y en avait autant et un bataillon à celui de Château l'Abbaye. Le commandant de Mortagne avait eu ordre de tourner les deux ponts qui sont sur la Scarpe et l'Escaut; et dans le cas où il y aurait contre lui des forces trop supérieures, il devait se replier sur Château l'Abbaye : le dernier poste, en pareil cas, devait en faire autant sur-le-champ.

« J'étais revenu sur les 10 heures au quartier général à Saint-Amand, pour y faire quelques dispositions relatives à l'établissement du nouveau quartier général à Raismes, et prendre ensuite un peu de nourriture et quelque repos; j'avais laissé au camp, pour le commander, M. Gelin maréchal de camp avec M. Puthod, adjudant général à ses ordres. Vers une heure, je reçus presque coup sur coup, trois ordonnances, qui m'apprirent successivement la prise de Mortagne, après une défense très vigoureuse du 1er bataillon de la Côte d'Or et celle de Château l'Abbaye, où le 1er bataillon du Pas-de-Calais, avait perdu une quarantaine d'hommes, son premier lieutenant-colonel et sa caisse. La précipitation avec laquelle on avait cru devoir quitter la position de Maulde, d'après l'avis du conseil, n'avait pas laissé le temps de retirer les bateaux de fourrage qui étaient sur la rivière de Scarpe, et ce sont ces bateaux qui, facilitant le passage de l'ennemi, ont été la cause de la prise de ces deux postes.

« Enfin, j'ai reçu une lettre de l'adjudant général, qui m'annonçait que l'ennemi se dirigeait sur le camp sur trois colonnes, je m'y portai légèrement ; mais déjà le maréchal de camp Gelin, se disposant à se retirer, avait donné ordre au commandant d'artillerie de faire marcher en retraite ses pièces de position ; puis, cédant au désir que les troupes marquaient de combattre, il commençait à les mettre en bataille lorsque j'arrivai sur le terrain.

« Je pris sur-le-champ mes dispositions, je plaçai l'infanterie sur deux lignes, faisant face à l'Escaut, et la cavalerie sur les ailes ; mais, à l'instant où j'achevai mon mouvement, le commandant d'artillerie vint m'avertir que les pièces de position ayant déjà effectué leur retraite, par l'ordre du général Gelin, et étant sur le chemin de Valenciennes, ne pouvaient rétrograder, il ajouta que le général Beurnonville, ayant amené avec la division 50 ou 60 canonniers volontaires des bataillons de Paris; il n'en restait pas assez pour servir ces pièces, et qu'il avait fort peu de munitions.

« Voyant l'impossibilité de me servir de ma grosse artillerie, manquant de canonniers et presque de munition, je crus plus sage de faire une retraite prudente, que d'exposer mes braves compagnons d'armes à être battus par des forces qu'on m'annonçait très supérieures, et peut-être tournés et enveloppés, par les facilités qu'en offrait à l'ennemi la prise de Mortagne et de Château-l'Abbaye. Je me décidai donc à faire retirer ma colonne d'infanterie par le bois de Raisme, que j'eus soin de faire éclairer, ma cavalerie déployée protégeant ma retraite et formant ensuite mon arrière-garde. Les troupes arrivèrent en bon ordre aux portes de Valenciennes, où elles sont entrées vers les neuf heures du soir, et, où elles sont cantonnées, tant dans la ville que dans les faubourgs.

« Aujourd'hui 8, j'ai fait partir deux bataillons pour renforcer le camp de Maubeuge, que le départ de la division de M. Dampierre avait affaibli ; j'ai jeté deux bataillons à Douai, un au Quesnoy, deux à Condé, et j'en ai laissé cinq à Valenciennes. Je me disposais à renforcer le poste de Saint-Amand de deux bataillons avec une pièce de 8, des munitions et des vivres qui allaient arriver, lorsque j'appris, vers dix heures du matin, que l'ennemi se portait en force sur ce poste. J'ai sur-le-champ commandé trois bataillons avec le 3e régiment de cavalerie et en-

viron 60 dragons qui s'y sont portés, sous les ordres du maréchal de camp Lamorlière, avec ordre de protéger la retraite de la garnison à ce poste, si une force supérieure le forçait de l'évacuer.

« Cette retraite s'est effectuée sans perdre un seul homme, et j'ai appris qu'environ 600 autrichiens s'étant portés sur ce poste, le commandant, sommé par le général Latour, de se rendre, avait si bien manœuvré, qu'il avait dégagé sa troupe, avant que l'ennemi fut arrivé sur la place, et qu'il a fait sa retraite sans être inquiété; que 2,000 hommes environ étaient entrés dans la ville et s'y étaient établis. Notre garnison, dans ce poste, n'étant que de 800 hommes, je faisais, comme je viens de le dire, partir deux bataillons pour le renforcer, au moment où j'ai appris qu'un corps considérable marchait dessus, et que n'étant point fortifié, il serait impossible de le conserver.

« Le général Omoran, commandant à Condé, vient de me rendre compte qu'il avait envoyé ce matin à Bruille un détachement qui avait ramassé quelques effets de cantonnement, et que le défaut de chariots, au moment de la retraite, avait fait laisser sur le terrain.

« J'ai envoyé ordre au poste d'Orchies de se replier sur Douai, s'il était attaqué par des forces trop considérables, et qu'il ne pût tenir; et je n'ai encore en ce moment aucunes nouvelles de cet endroit.

« Il résulte des événements dont je viens de rendre compte;

« 1° Que la levée du camp de Maulde est le résultat de l'opinion d'un conseil général.

« 2° Que la levée de celui de Bruille a été impérieusement dictée par les circonstances, et par les dispositions prélimaires faites avant mon arrivée sur le terrain.

« 3° Qu'à l'exception du poste de Château l'Abbaye, qui a été maltraité, nous avons perdu fort peu de monde; et qu'en renforçant nos garnisons des troupes campées à Bruille, je n'ai fait qu'avancer de quelques jours la mesure que des membres du conseil de guerre m'avaient indiquée, pour l'instant où les places de guerre seraient complètement approvisionnées.

« *Le lieutenant général commandant sur les frontières du Nord, en l'absence du général d'armée.*

« *Signé* : MORETON. »

Copie de la lettre écrite à M. Moreton, du camp de Bruille, le 7 septembre 1792.

« Général, on me charge de vous marquer que l'ennemi s'avance sur le camp de Bruille, avec force et sur trois colonnes : on entend le feu de sa mousqueterie et de son canon; notre camp n'est pas encore bien établi; que faut-il faire? On demande une prompte réponse.

« *Signé :* PUTHOD, *adjudant-général.* »

Copie de la sommation faite à la garnison de Saint-Amand.

« Le général comte de Latour à la garnison de Saint-Amand, fait les propositions suivantes au commandant de la garnison.

« De rendre la ville telle qu'elle est, sans en faire sortir les canons ni la garnison, ses troupes étant en marche sur cette ville sur deux colonnes.

« *Signé : le baron* GRANLEIHME, *capitaine.* »

« Pour copie conforme aux originaux : *Le lieutenant général commandant sur la frontière du Nord, en l'absence du général d'armée.*

« J.-H. MORETON. »

« On apprend que MM. Soubeiran, capitaine; Crepin, lieutenant; Lebon et Lemercier, sous-lieutenants du 1er bataillon du Pas-de-Calais, dont on déplorait le sort, n'ont point été tués dans la malheureuse affaire de Château l'Abbaye; ils sont seulement faits prisonniers : on les a conduits à Athal et de là à Anvers. Il n'y a pas de doute que tous les autres braves officiers et soldats de ce bataillon ont été sacrifiés.

« *Signé :* J.-H. MORETON. »

(L'Assemblée renvoie ces différentes pièces à son comité militaire et à sa commission extraordinaire réunis.)

M. **Prouveur**. Je demande à compléter les renseignements que vous venez d'entendre sur les évènements qui se sont passés à Valenciennes les 6, 7 et 8 septembre derniers par la lecture d'une lettre que je viens de recevoir et qui raconte la mort du traître Dutordoir ainsi que les dernières dispositions prises par nos armées.

Voici cette lettre ;

« Valenciennes, le 10 septembre 1792.

« La levée du camp de Maulde et les suites qui en résultent ont occasionné une fermentation dans presque tous les esprits. Elle était extrême hier (*à Valenciennes*), et la vengeance du peuple a éclaté d'une manière effrayante; mais aussi cet exemple de sa vengeance est bien propre à contenir les ennemis de la liberté et de l'égalité. L'aristocratie et les menées de Dutordoir, maître de la poste aux chevaux de Saint-Amand, étaient avérées; des sujets de plaintes de la conduite atroce envers ses concitoyens, du fils Dutordoir, étaient légitimes : il se trouvait ici hier matin; sous quel prétexte?... Il est reconnu par le peuple, par le bataillon de Calvados principalement, qui a été obligé de se retirer samedi de Saint-Amand; il est arrêté et traîné par le peuple, au corps de garde de la place; on demande à grands cris sa tête; on veut le conduire sous la sauvegarde de la municipalité; il reçoit un coup de sabre, qui ne lui empêche cependant pas de monter à l'hôtel commun; le peuple s'obstine à demander sa tête, les maires et officiers municipaux font tous leurs efforts pour le mettre sous l'égide de la loi, mais c'est en vain; le peuple veut une prompte justice : il est traîné sur la place, haché à coups de sabre, sa tête et tous ses membres promenés dans la ville. On a battu la générale; tous les citoyens ont pris les armes, et le calme a été bientôt rétabli.

« La division, aux ordres de M. Beurnonville, est partie, hier matin, pour Rethel, où elle arrivera le 14.

« L'ennemi occupe Saint-Amand et Orchies, où il commet des horreurs. «

Je demande le renvoi de cette lettre, Messieurs, à la commission extraordinaire pour y être annexée aux autres pièces sur lesquelles elle est appelée à se prononcer.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

M. **Gamon**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

1° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, relative aux moyens à prendre pour garantir d'une dévastation plus grande le château des Tuileries.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

2° *Lettre du conseil général de la commune de Reims*, qui demande un secours extraordinaire de 50,000 livres, pour faire face aux avances qu'elle est obligée de faire pour les frais des illuminations de cette ville.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

3° *Lettre de M. Le Roux*, qui dit avoir fait la singulière découverte d'une étoffe élastique et propre à faire des casques et des cuirasses. Un soldat ainsi coiffé et vêtu n'a rien à redouter du choc violent des balles, ni de l'effet des baïonnettes.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes, avec l'échantillon présenté par l'auteur.)

4° *Adresse des citoyens de la section de Marseille* qui demandent qu'on distribue aux braves Marseillais, qui sont sur le point de partir, des assignats de 10 et 15 sols, en échange d'assignats de plus forte somme.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des assignats et monnaies.)

5° *Lettre du conseil général de la commune de Langres*, qui annonce que, conformément aux ordres du comité de surveillance, il a fait arrêter M. Victor Broglie et apposer les scellés sur ses papiers.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

6° *Lettre du conseil général du département de la Loire-Inférieure*, qui dénonce le tribunal du district du château, pour avoir refusé de prêter le serment du 10 août.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

7° *Lettre du président de l'Assemblée électorale du département de la Loire-Inférieure*, qui annonce que ce département a nommé pour ses représentants à l'Assemblée nationale.

MM. Méaulle, député suppléant à l'Assemblée législative.

Lefebvre,
Chaillon,
Jary, } *ex-constituants.*

Mellinet,
Villers,
Fouché,
Coustard, de la législature actuelle.

(*Vifs applaudissements.*)

8° *Lettre du président de l'Assemblée électorale du département de la Nièvre*, qui annonce que ce département a nommé pour ses représentants à l'Assemblée nationale :

MM. Sautereau,
Dameron, } *de la législature actuelle.*

Lefiot,
Legendre,
Guillerault,
Laplanche,
Jourdan.

(*Vifs applaudissements.*)

9° *Lettre du président de l'Assemblée électorale du département de la Drôme* qui annonce que ce département a nommé pour ses représentants à l'Assemblée nationale ;

MM. Jullien, député suppléant à l'Assemblée législative.

Sautayra,
Olivier-Gérente, } de la législature actuelle.

Rigaud,
Marbos, évêque du département.
Boisset.

(*Vifs applaudissements.*)

10° *Lettre du sieur Bosque, juge de paix de la section des Enfants Rouges*, qui annonce qu'il a rendu hier un jugement qui prononce un divorce.

M. **Léonard Robin**. Voilà déjà longtemps que nous avons voté le principe du divorce et que le rapport sur la manière de l'appliquer a été imprimé et distribué. La lettre que nous adresse aujourd'hui le juge de paix de la section des Enfants Rouges montre combien il serait nécessaire de prendre une décision sur cette matière. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien se prononcer et je propose de mettre cette discussion à l'ordre du jour de la présente séance.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Robin.)

11° *Lettre de la veuve Alexis Pichon*, qui fait offrande d'une batterie d'artillerie portative, construite par feu son mari, et qui a piqué la curiosité et obtenu l'approbation des savants. Elle y joint un fusil d'une structure extraordinaire et qu'elle prétend valoir celui d'un tyrolien.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

12° *Lettre de M. Pétion, maire de Paris*, qui annonçait que tous les bons citoyens de la capitale veillent et travaillent à l'affermissement de la tranquillité publique ; cette lettre est ainsi conçue :

Paris 13 septembre 1792. L'an IV de la liberté et Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président, (1)

« Aucun mouvement ne s'est fait sentir, Paris a été calme, les deux particuliers accusés d'avoir enlevé la caisse du régiment ont été jugés. Ils étaients innocents et le peuple a applaudi à leur absolution. Combien il eut eu à se repentir s'il se fut abandonné au premier sentiment d'indignation.

« Les sections veillent, les bons citoyens veillent, les patrouilles se font avec exactitude, les enrôlements continuent, nos frères des départements se rendent de toutes les parties de l'empire dans nos murs, le camp se forme, tous les regards comme tous les sentiments se tournent vers la liberté.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Le maire de Paris.*

Signé : PÉTION. »

La citoyenne Olympe de Gouge se présente avec un vieillard à la barre.

« Législateurs, dit-elle, le peuple, dans sa juste vengeance, sait respecter l'innocent; voyez ce vieillard vénérable, la hache était levée sur lui : son juge lui dit, quel est ton crime?

(1 et 2) *Archives nationales*, Carton 163, chemise 378, pièce n° 41.

« J'ai, répond-il, aimé la fille d'un noble; je la demandai au père, qui me fit passer pour fou et m'enferma à Bicêtre. Depuis 30 ans je suis dans les prisons, voilà mon crime.

« Ce noble me payait néanmoins une légère pension; c'était M. de Brissac, il a été tué le 3 septembre. En perdant mon tyran, j'ai perdu mon bienfaiteur. »

« Législateurs, poursuit la citoyenne de Gouges, ce vieillard n'espère qu'en vous. » (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond aux deux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance,

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours publics.)

M. **Gamon**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de la société patriotique de Salon*, qui expose à l'Assemblée que le sieur Leydet, ayant donné sa démission de juge, pour accepter une place de commissaire du roi, il se trouve aujourd'hui sans emploi. Les habitants de Salon demandent que M. Leydet, recommandable par ses vertus civiques, soit réintégré dans ses fonctions de juge.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation.)

2° *Le sieur Bergeron, chef de la première légion du district de Saint-Denis*, écrit à l'Assemblée pour lui demander la solution de quelques difficultés qui se sont élevées dans le bataillon de Belleville, relativement à la nomination du commandant en chef.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité militaire pour en faire incessamment son rapport.)

3° *Lettre des membres composant le conseil de guerre de Mézières*, qui annoncent à l'Assemblée un acte de patriotisme dont ils viennent d'être les témoins de la part des canonniers de la garde nationale de cette ville. Ils assurent que les citoyens de Mézières et de sa garnison, pleins du même esprit, mourront pour la défense de la liberté et de l'exécution des décrets, de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

4° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée une adresse des juges du district d'Avallon; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président (1),

« J'ai l'honneur de prévenir l'Assemblée nationale que je viens de recevoir une lettre des juges du tribunal du district d'Avallon par laquelle ils m'annoncent qu'ils ont fait le serment de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir en les défendant. Je vois avec satisfaction que les bons citoyens s'empressent d'adhérer aux décrets bienfaisants du Corps législatif. Nous devons augurer, Monsieur le Président le plus heureux effet de ce civisme pur, dont presque toutes les âmes brûlent. C'est par cette union parfaite que nous parviendrons à vaincre les ennemis de la liberté française.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, Votre très humble et très-obéissant serviteur,

Le ministre de la justice,

« *Signé :* DANTON. »

(1) *Archives nationales*, carton C 164, chemise 387.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le même secrétaire donne lecture des adresses suivantes, qui toutes, animées par les mêmes sentiments, également pénétrées d'horreur pour les rois et d'amour pour la liberté, contiennent à l'égard de l'Assemblée nationale des témoignages de reconnaissance pour la conduite ferme et courageuse qu'elle a tenue le 10 août et s'empressent de donner l'adhésion la plus entière à tous ses décret.

Ces adresses sont celles :

1° *Du conseil général de la commune d'Anse et de tous les citoyens de cette ville ;*

2° *Du corps électoral du département de la Mayenne ;*

3° *Des membres remplaçant les administrateurs suspendus du district de Lesneven ;*

4° *Du conseil général de la commune de Gap;*

5° *Des électeurs du département de la Manche;*

6° *Du troisième bataillon des volontaires des Bouches-du-Rhône ;*

7° *De la deuxième section de l'assemblée primaire du canton d'Arpajon ;*

8° *Du corps électoral du département de l'Ille-et-Vilaine ;*

9° *De la commune de Saint-André de Valborgne*;

10° *Des hommes libres de la ville de Forcalquier ;*

11° *Du département des Hautes-Pyrénées ;*

12° *Des membres du conseil général de la commune de Langres.*

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de ces différentes adresses.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi, qui propose un mode d'exécution et donne un développement au principe adopté sur le divorce* (1).

M. **Léonard Robin**, *rapporteur*, soumet à la discussion le projet de la commission et donne lecture du décret d'urgence.

M. **Sédillez** demande la parole pour développer un contre-projet.

M. **le Président**. La parole est à M. Sédillez.

M. **Sédillez** (2). Vous avez adopté le divorce; c'est moins une loi nouvelle que vous allez faire, qu'un retour à la loi naturelle.

Je n'examinerai pas les effets moraux ou politiques qui peuvent en résulter ; j'observerai seulement, en passant, que si le principe en est utile, s'il peut convenir à nos mœurs, il me semble que lorsqu'avec beaucoup d'art et de sentiment, on a cherché à intéresser votre sensibilité en faveur d'un sexe alternativement adoré et opprimé, on a produit sur vous un grand effet, sans faire un grand raisonnement en faveur du divorce.

En effet, Messieurs, je ne pense pas qu'à tout prendre, ce soient les femmes qui gagnent le plus à cette nouvelle institution.

Il est à craindre que, dans les mains du mari, ce ne soit un moyen de plus d'abuser de sa puissance; car, oserai-je le dire? la liberté et l'égalité n'existent pas encore en France pour les femmes. Le divorce ne sera jamais pour elles qu'un triste remède; et, comme l'a dit un homme

(1) Voy. ci-dessus, séance du 7 septembre 1792, page 432, le rapport de M. Léonard Robin et le projet présenté par lui au nom du comité de législation.

(2) Bibliothèque nationale : Assemblée législative. Le^{34}, 187;

célèbre, (1) c'est toujours un grand malheur pour une femme, d'être contrainte d'aller chercher un second mari, lorsqu'elle a perdu la plupart de ses agréments chez un autre. C'est un des avantages des charmes de la jeunesse dans les femmes, que, dans un âge avancé, un mari se porte à la bienveillance par le souvenir de ses plaisirs. »

Je fais cette réflexion, non pour critiquer un principe que tant d'autres raisons peuvent avoir sollicité de votre sagesse, mais parce qu'en matière de législation surtout, il peut être dangereux de laisser croire qu'on s'est déterminé à une bonne loi par un motif insuffisant.

Je reviens au développement, purement pratique, du principe du divorce, afin que, connaissant bien sa nature et ses conséquences, nous puissions réduire à un petit nombre d'articles tout le code du divorce.

Je ne suivrai point la méthode des jurisconsultes, dont le talent est d'imaginer des espèces et de prévoir des cas. La nature est encore plus fertile en cas et en espèces, que l'imagination des jurisconsultes; ils parviennent aisément à faire des volumes; et, dans ces volumes, où les uns se perdent et que les autres dédaignent de dévorer, il est bien rare qu'on puisse rencontrer le cas précis dont on a besoin.

C'est par cet esprit de détail que la législation romaine était devenue la charge de 50 chameaux; c'est par ce même esprit que notre jurisprudence était devenue une espèce de science occulte, où la chicane avait usurpé tous les droits de la justice.

Il ne faudrait pas que les législateurs fussent des savants; il leur suffirait de bien connaître les hommes. La grande loi de la nature, c'est la liberté; les dispositions que nous appelons des lois ne sont réellement que des exceptions à ce premier principe. Nous devons donc laisser à la liberté naturelle tout ce qui n'est pas indispensablement nécessaire de lui ôter.

Dans la loi importante que vous allez faire sur le divorce, donnez un modèle de cette sublime précision qui doit faire le caractère du Code civil que la France attend, et qui, si je ne me trompe, ne devrait pas être un in-folio.

Voici d'après quels principes je pense qu'on pourrait faire une loi très courte et très simple sur le divorce.

Le mariage est un contrat civil.

Il est de la nature des contrats de se résoudre de la même manière dont ils ont été formés.

Le mariage étant formé par la volonté de deux personnes, il est naturel qu'il puisse se dissoudre par une volonté contraire.

Et voilà d'abord ce qu'on appelle proprement le divorce, qui n'est autre chose que la dissolution du mariage par le consentement mutuel des parties qui l'avaient contracté.

Dira-t-on que le mariage est une société de la vie entière, puisqu'il est de la nature de toute société de comprendre les bénéfices et les charges; que ce serait une espèce de société léonine et contraire à toute raison, que de ne s'associer que pour jouir en commun des instants heureux du bel âge, et de livrer ensuite à l'abandon de la solitude l'époque de la vie où la société devient un besoin lors même qu'elle ne nous fournit plus de plaisirs?

Si le mariage semble embrasser dans son lien toutes les périodes de la vie, il ne faut pas perdre de vue un autre principe non moins vrai: que nous ne le contractons que dans la vue de notre bonheur.

Ainsi toutes les fois que les deux parties se sont convaincues qu'elles s'étaient trompées sur ce point essentiel, je ne vois aucune raison pour qu'on veuille les tenir unies malgré elles: personne n'a le droit de les contredire sur un objet qui ne regarde qu'elles, et qui les regarde essentiellement.

Il ne faut pas, Messieurs, que la loi invite les despostes qui cherchent sans cesse à étendre leur autorité; elle n'a droit d'ordonner que ce qui est utile à la société générale, et de défendre que ce qui lui est nuisible.

Or, la société n'a aucun intérêt de s'opposer à ce que deux êtres mal assortis se séparent, et aillent chercher ailleurs les douceurs et les consolations si nécessaires à la condition humaine.

Pour rompre une chaîne que l'un et l'autre trouvent trop pesante, ils ne doivent être assujettis à donner aucun autre motif que leur volonté, ni à suivre, pour se délier, d'autres formalités que celles qu'ils ont observées pour s'unir.

Il est cependant de la sagesse de la loi de préserver les citoyens de toute précipitation dans une démarche aussi importante, et d'avoir à se repentir de quelques mouvements d'humeur dont les meilleures unions ne sont pas toujours exemptes: elle doit les forcer de prendre le temps nécessaire pour y réfléchir, et pour assurer leur propre volonté;

Il me semble qu'on atteindrait ce but;

1° En mettant un intervalle nécessaire entre le projet de divorce et sa consommation;

2° En permettant aux parties, pendant cet intervalle, de vivre quelque temps séparément, pour dissiper et éteindre le premier feu de la passion;

3° En les obligeant ensuite de se réunir, de vivre et d'habiter ensemble quelque temps avant la déclaration définitive, pour essayer les derniers moyens de rapprochement.

4° En imprimant à cet acte solennel un grand caractère de réflexion qui empêche qu'il ne soit livré au caprice et à la légéreté, il est convenable d'ordonner que ceux qui auront usé de la voie du divorce, ne puissent plus se réunir par un nouveau mariage.

Lorsque deux époux auront eu le temps de réfléchir sur une démarche sur laquelle la loi ne permet plus aucun retour, il est vraisemblable qu'ils ne s'y détermineront que dans le cas où elle serait absolument nécessaire à leur bonheur.

Les autres effets du divorce sont assez simples.

Quant aux intérêts pécuniaires des parties, tout se réduit à peu près à une espèce de partage de société; et ce qui concerne les enfants, se règle d'après le principe général, que leur éducation et leur entretien est une charge commune du mariage.

Il n'est pas convenable de faire beaucoup de dispositions légales sur ces objets; jamais aucune loi n'en pourrait embrasser toutes les combinaisons variables à l'infini. Ce que la loi ne peut déterminer avec précision, doit être laissé à l'équité naturelle des arbitres et des juges.

Jusqu'ici je n'ai parlé que du divorce qui s'opère par le consentement mutuel des parties.

Mais il des cas où il est également juste que le mariage soit dissous par la volonté d'une seule des parties, indépendamment de la volonté

(1) Montesquieu, Esprit des Lois.

de l'autre; et c'est ce qu'on appelle répudiation.

Cette seconde espèce de divorce, qui paraît moins naturelle que la première, dérive cependant du même principe, que le mariage a été contracté dans la vue d'un bonheur commun ; si l'une des parties n'y peut trouver ce bonheur, il est juste que la loi vienne à son secours.

On saisit aisément les différentes conséquences qui résultent du divorce et de la répudiation.

Dans le divorce, les deux parties consentent; tout est terminé par l'effet seul de leur volonté; la loi n'a point de motifs à leur demander.

Dans la répudiation, au contraire, l'une des parties se plaint : la loi lui doit protection ; mais elle doit examiner, car elle doit justice et protection à tous deux : ce sont des intérêts divers à concilier. Il ne suffit pas que l'un dise qu'il n'est pas heureux; il faut qu'il prouve qu'il ne peut pas l'être par le fait de l'autre. Il est donc indispensable de détruire des causes ; et c'est là le point délicat.

Je ne suivrai pas encore ici les juriconsultes qui, dans les pays où la répudiation a eu lieu, ont déterminé les causes, souvent assez frivoles, qui devaient la faire admettre. Ces causes varient à l'infini, selon les temps, les lieux, les circonstances les gouvernements : énoncez-en tant qu'il vous plaira ; vous en oublierez toujours un grand nombre, qui seront plus graves encore.

Si vous en admettez beaucoup, vous affaiblissez la stabilité des mariages : si vous en admettez peu vous rendez le remède insuffisant.

Je ne voudrais donc entrer dans aucun détail à cet égard, et je me contenterai de déposer le principe, que la répudiation sera admise pour toute cause grave qui ôterait à celui qui réclame, toute espérance de trouver dans l'union qu'il a contractée, le bonheur qu'il devait naturellement y chercher.

Ici l'on dira peut-être que le principe est trop vague ; mais cet inconvénient, si c'en c'est un, n'est-il pas moins grand encore que celui de descendre dans des détails nécessairement insuffisants ?

Quand on fait des lois, on ne doit pas seulement considérer la facilité de juger, mais bien plutôt la nécessité d'être juste en jugeant.

Dans notre ancienne jurisprudence, un juge qui ne pouvait se dissimuler qu'il avait fait une injustice, se contentait de dire froidement : La loi l'a voulu. Dans toute jurisprudence raisonnable, il est absurde qu'un juge soit forcé de juger contre le sentiment intérieur de sa conscience.

Je ne vois qu'un moyen de préciser le principe que je viens de poser, et de parvenir à ce qu'il en soit toujours fait une juste application à celui qui réclame : c'est d'établir en ce cas, *un jury de répudiation*, et de confier à la conscience de ceux qui le composeront, le soin d'appliquer le principe posé par la loi.

Ce principe est-il donc plus vague que celui qui est consacré par le code pénal, et qui donne aux jurés la faculté de décider dans tous les cas, si un délit a été commis *méchamment et à dessein*.

Le seul moyen de nous procurer une justice exacte, c'est de nous former *une conscience judiciaire*, seule règle de tous les jugements : c'est ce que l'établissement du jury a opéré au criminel. Nous ne pouvons pas trop étendre cette précieuse institution et ce ne sera que par des lois infiniment simples, que nous parviendrons à l'établir au civil.

Je propose de l'appliquer, et dès ce moment-ci, au jugement des causes de répudiation ; mais, je le répète, il faut pour cela que la loi que vous ferez sur cette matière, soit infiniment simple.

Je crois que ce jury aurait atteint le degré désirable de perfection, s'il était composé de personnes nommées en nombre égal par chacune des parties, et par le procureur de la commune du lieu.

Je hasarderai aussi de proposer de composer le jury de répudiation, de femmes, si c'est le mari qui provoque, et d'hommes, si c'est la femme qui veut répudier.

Je prie de considérer qu'il est ici question de choses dont les femmes doivent être de très bons juges, et même des juges assez sévères ; et, d'ailleurs ;n'est-il pas temps enfin de compter pour quelque chose, dans notre gouvernement, dans notre législation la raison et l'esprit des femmes, qui, sous plusieurs rapports, ne le cèdent en rien à l'esprit et à la raison des hommes ?

Si le jury de répudiation est adopté, la loi est faite, puisque tout le reste se passera comme dans le cas du divorce proprement dit; à cette seule différence près, que je ne défendrais pas, dans le cas de répudiation, un nouveau mariage, si les parties jugeaient à propos de se réunir.

Le divorce est le fruit de la réflexion et de la volonté mutuelle des deux époux; il suppose une incompatibilité de caractère bien reconnue par tous deux : il est juste qu'il soit irrévocable ; sans cela, ne serait-ce pas se jouer également du mariage et du divorce ?

La répudiation n'est l'effet que d'une seule volonté; et cette volonté tient souvent à des causes qui peuvent changer, et qui peuvent faire espérer un rapprochement durable.

C'est d'après ces principes que j'ai rédigé le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale considérant que, dans l'ordre naturel et politique, le mariage est d'abord devenu une institution durable, par la nécessité de secourir la mère et d'élever les enfants; qu'elle s'est ensuite perpétuée par l'habitude de vivre ensemble, habitude qui devient un besoin dans un âge où les plaisirs de la jeunesse sont remplacés par des consolations et des secours mutuels ; qu'elle s'est prolongée iusqu'aux termes de la vie, par l'espérance de recueillir un jour, de la reconnaissance des enfants, le juste retour des soins qu'on leur a prodigués ; et qu'enfin, elle en a franchi les limites par le désir de leur transmettre nos propriétés, et de vivre encore dans leur souvenir ;

« Considérant, en outre, que le bonheur commun étant la condition essentielle et la fin principale de cette association, il est conforme à la raison, à la justice et à l'humanité, de venir au secours de ceux des époux qui n'y trouvent qu'amertume et désespoir, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le contrat civil du mariage se dissout par le divorce et par la répudiation.

« Art. 2. Le divorce s'opère par la déclaration mutuelle des deux époux, qu'ils n'entendent

plus vivre ensemble, reçue et rendue authentique par l'officier public.

« Art. 3. La répudiation s'opère sur la plainte de l'un des deux époux dont les motifs ont été reconnus par un jury. L'acte en est également délivré par l'officier public.

« Art. 4. Avant de pouvoir obtenir l'acte du divorce, les parties feront d'abord, devant l'officier public, une première déclaration du projet qu'elles ont de divorcer.

« Art. 5. Après cette première déclaration, les époux pourront vivre séparément pendant un mois; mais, avant de pouvoir faire la dernière déclaration, ils seront tenus de se réunir, de vivre et d'habiter ensemble pendant un autre mois; de manière qu'il y ait au moins deux mois d'intervalle entre la première déclaration et la déclaration définitive.

« Art. 6. Sur cette seconde déclaration, l'officier public leur délivrera l'acte du divorce.

« Art. 7. Cet acte sera constaté de la même manière que l'acte du mariage; il sera affiché pendant huit jours, dans un tableau à la porte de la maison commune; à défaut de quoi, il ne pourra nuire aux personnes tierces.

« Art. 8. Pour parvenir à la répudiation, la partie plaignante se conformera préalablement aux dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

« Art. 9. La répudiation ne sera admise que pour des causes graves et qui soient de nature à rendre la vie insupportable à celui qui la demande, s'il était forcé de rester avec l'autre.

« Art. 10. La gravité des causes sera jugée par un jury de répudiation.

« Art. 11. Le jury de répudiation sera composé de 9 personnes, dont 3 nommées par le mari, 3 nommées par la femme, et 3 nommées par le procureur de la commune.

« Art. 12. Si c'est le mari qui demande la répudiation, le jury sera composé de femmes ; si c'est la femme qui veut répudier, le jury sera composé d'hommes (1).

« Art. 13. Les suffrages des jurés seront donnés par la voie du scrutin ; chacun des jurés, avant de déposer son bulletin, prêtera serment de donner son suffrage d'après sa conscience et l'opinion qu'il a que les causes alléguées sont ou ne sont pas de la nature de celles déterminées par la loi.

« Art. 14. D'après la déclaration du jury, l'officier public délivrera l'acte de répudiation, s'il est décidé qu'il y a lieu. Cet acte sera sujet aux formes prescrites par l'article 7 ci-dessus.

« Art. 15. Lorsqu'un des époux n'aura pas de moyens suffisants pour vivre, l'époux plus aisé sera tenu subsidiairement d'y pourvoir à proportion de ses facultés.

« Art. 16. La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants mineurs sont des charges communes des deux époux et solidaires entre eux.

« Art. 17. Les conventions ou règlements qui seront faits sur l'entretien, la nourriture et l'éducation des enfants, ne préjudicieront point à leurs droits dans les successions de leurs pères et mères.

« Art. 18. Les conventions faites entre les parties sur tous ces objets, ainsi que sur tous leurs autres intérêts personnels, soit avant, soit depuis le mariage, seront exécutées : à défaut de conventions et en cas de contestation, il y sera statué souverainement par un conseil de parents et amis des deux familles, en présence du procureur de la commune, qui pourra faire toutes réquisitions, et terminer par son avis, en cas de partage d'opinions.

« Art. 19. Les parties ne pourront se remarier à d'autres qu'un an après la date de l'acte du divorce ou de répudiation.

« Art. 20. En cas de divorce, les mêmes parties ne pourront plus contracter ensemble un nouveau mariage ; elles le pourront en cas de répudiation.

M. **Ducastel**. Le projet de M. Sédillez diffère sur un point essentiel de celui du comité de législation. Le divorce peut-il être demandé pour simple incompatibilité de caractère ? le comité le soutient. M. Sédilley prétend le contraire; voilà la différence importante : or, cela se peut-il ou non ? c'est ce qu'il faut examiner.

On objecte que c'est souvent le dégoût, la mauvaise humeur, la légèreté qui demandent le divorce : l'apparence est pour mes adversaires. Mais une femme peut être maltraitée dans son ménage, ses larmes coulent en secret, elle gémit, elle souffre et ne le dit pas ; d'un autre côté, un époux peut trouver sa femme dans des lieux honteux; il n'ose le dire, il rougit de s'en plaindre. Or, forcerez-vous cette malheureuse femme à rester avec ce criminel mari, où ce malheureux mari avec cette criminelle épouse? Vous êtes trop humains pour en avoir la pensée; ce serait rendre à jamais malheureux ces deux époux, ou les forcer à se déshonorer eux-mêmes par des déclarations scandaleuses. Vous ne le voudrez pas ; vous leur offrirez un moyen simple de se séparer sans faire un éclat si préjudiable à l'un comme à l'autre : d'ailleurs cette séparation ne fait prendre aux deux individus que des avantages conventionnels auxquels ils renoncent volontairement. Ainsi je crois qu'on doit donner la priorité au projet du comité. (*Applaudissements.*)

M. **Mailhe**. Je pense qu'il est difficile de choisir entre les deux projets, et que le mieux pour l'instant est de commencer par décréter des bases. Je n'approuve certes pas, en tous points, le projet de M. Sédilley, mais je soutiens qu'il s'y trouve des vues excellentes.

Une des plus grandes difficultés sera de savoir s'il faudra le consentement respectif des deux époux pour opérer le divorce, ou la demande d'un seul : et en cela je suis entièrement de l'avis de M. Sédillez. Le divorce a lieu quand deux époux le demandent à la fois ; alors les tribunaux n'ont pas besoin d'en savoir davantage, leur lien doit être dissout. Il en est autrement pour la répudiation, c'est-à-dire lorsqu'un des époux demande à être séparé de l'autre; alors il faut des cas déterminés; il faut des motifs bien constatés pour l'obtenir ; il faut des lois qui ne laissent pas l'existence du mariage au caprice ou à l'inconstance ; il ne faut pas que l'on soit malheureux par la légèreté de l'autre. Le jury me paraît bon, mais je veux qu'il soit composé et d'hommes et de femmes; je propose donc à l'Assemblée de décréter pour bases de la loi les principes suivants : 1° le mariage pourra être dissout par le divorce ou la répudiation; 2° le divorce sera prononcé lorsque les deux époux le demanderont à la fois ; 3° la loi déterminera les cas de répudiation.

M. **Thuriot**. Nous ne sommes pas divisés sur la première idée, sur celle du divorce par le

(1) Je sens bien qu'on ne me pardonnera pas cet article ; j'y tiens pourtant.

consentement unanime, mais nous le sommes sur la question de savoir si, malgré ses réclamations, on peut enchaîner une personne à une autre qui rend l'union malheureuse. Je ne crois pas, Messieurs, que les lois d'un pays libre puissent contenir une telle disposition, elle serait tyrannique, elle serait barbare, elle troublerait la société, elle contrarierait la nature; je crois plus convenable à nos mœurs de décréter que lorsque l'un des deux époux ne trouvera plus le bonheur dans l'union, il sera libre de demander le divorce, et aura le droit de l'obtenir.

Je ne veux point ni de jury ni de tribunal de famille; je ne veux point que la personne qui demande le divorce soit tenue d'en dire la cause et d'en expliquer les motifs : il ne faut pas forcer les familles d'entrer dans des dicussions toujours désagréables et souvent déshonorantes; il faut que les enfants conservent de leurs parents des idées pures. D'ailleurs il se peut que deux individus s'estiment, mais ne puissent pas vivre ensemble, parce qu'ils n'ont plus dans l'âme l'amour, le feu sacré si nécessaire dans le mariage, et surtout dans les premières années. Je demande qu'à cet égard on fixe un délai nécessaire pour essayer si ce sentiment reprendra sa première énergie. Je demande que dans tous les cas les époux obtiennent le divorce sans en dire les causes.

M. **Léonard Robin**, *rapporteur* : Les principales difficultés sont de distinguer le divorce de la répudiation, et de savoir s'il faut déterminer les causes du divorce ou non. La première difficulté n'en est qu'une de mots; car le mot de répudiation ne se trouve pas même dans le projet du comité. Nous avons seulement distingué les cas de divorce; il faut donc passer sur cette difficulté. La seconde est de savoir si la demande en divorce sera fondée sur des motifs déterminants. Le comité a pensé, et M. Ducastel vient d'en développer les motifs avec éloquence, qu'on ne peut refuser à une personne le droit de demander et d'obtenir sa séparation d'une autre sur le simple motif qu'elles ne peuvent plus vivre ensemble. Si l'on pouvait refuser le divorce, le juré prononcerait dans ce cas un jugement d'esclavage, et cela n'est point dans nos mœurs. Je ne crois donc pas qu'on puisse insister sur le projet de M. Sédillez, qui distingue le divorce de la répudiation.

M. **Tartanac**. Laissons-là les mots et attaquons-nous aux choses, distinguons le divorce volontaire du divorce forcé. Lorsqu'il y aura consentement unanime, le divorce sera volontaire; lorsqu'il n'y aura consentement que d'un seul, le divorce sera forcé.

M. **Delacroix**. Il faut rayer de la loi le mot répudiation : il faut rejeter le jury parce qu'il exigerait des formes de procédure et entraînerait des contestations qui dégoûteraient également et les époux et leurs juges : d'ailleurs, soyez sûrs que des époux qui demandent le divorce n'allégueront jamais d'autre cause que celle de l'incompatibilité de leurs caractères. Je crois donc que l'on doit donner la priorité au projet du comité. (*Applaudissements.*)

M. **Mailhe**. Vous n'avez pas besoin de distinguer les cas du divorce, puisque vous voulez que sur la demande d'un seul il soit prononcé. Il est inutile de faire une loi si étendue, il suffit de décréter un seul principe.

M. **Cambon**. M. Mailhe confond. Le divorce sera prononcé sans retard quand les deux époux le demanderont ensemble; mais sur la demande d'un seul on veut accorder un délai avant la prononciation, afin de voir si cette demande, n'a point été faite dans un moment d'humeur ou de légèreté, on veut, en un mot, accorder le temps de la réflexion. Ainsi la loi doit distinguer ces deux cas. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée, après cette discussion, décrète l'urgence et accorde la priorité au projet du comité de législation.)

M. **Léonard Robin**, *rapporteur*, donne lecture du premier principe contenu dans l'article 1er il est adopté dans la forme qui suit :

« Le divorce est la dissolution du mariage, du vivant des conjoints : il a lieu par le *consentement mutuel* du mari et de la femme en faisant leur déclaration devant un officier public, fondée sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou caractère. »

M. **Léonard Robin**, *rapporteur*, présente le second principe contenu dans l'article 1er et ainsi conçu :

« Le divorce pourra avoir lieu sur la demande *de l'un* des époux. »

M. **Henry-Larivière**, s'élève contre ce principe. Si vous décrétez, dit-il, que la simple volonté d'un seul suffira pour rompre un mariage, demain il n'en existera plus dans la société. Je voudrais que celui qui demanderait le divorce fut tenu d'alléguer des faits sur lesquels on jugerait sa demande.

M. **Garreau** partage l'opinion de M. Henry-Larivière et appuie sa proposition.

M. **Thuriot** rappelle les principes précédemment établis par lui et fait observer que dans ce cas la loi fixera un délai avant l'expiration duquel le divorce ne pourra être prononcé.

M. **Ducastel** donne l'explication suivante : Le contrat de mariage est purement civil; c'est un contrat de société, par lequel deux personnes mettent en commun leurs biens, leurs plaisirs et leurs peines. Eh bien! tout contrat de société est dissoluble par la simple volonté de l'une des parties, sauf par elle à payer les dommages et intérêts qui résultent de cette rupture. Mais si, par exemple, une femme est frappée tous les jours par son mari, elle allègue son fait, le prouve, le mari est déclaré prévaricateur et le contrat est dissous sans dommages et intérêts. (*Applaudissements.*)

M. **Cambon** ajoute quelques exemples à ceux présentés par M. Ducastel.

(L'Assemblée adopte ce second principe et charge ensuite le comité de législation de lui présenter la rédaction définitive des principes qu'elle vient de consacrer; puis elle ajourne la suite de la discussion à une séance ultérieure.)

La séance est suspendue à quatre heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Jeudi, 13 *septembre* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice-président.*

La séance est reprise à six heures du soir.

M. *Gœzman* se présente à la barre.

Il se plaint des vexations contre lui exercées par l'ancien ministère et notamment par M. La-

porte, qu lui a obstinément refusé de remplir un engagement personnel du roi. Le pétitionnaire insiste pour qu'on lui paie ce qui lui est dû sur l'arriéré de la liste civile.

M. **le Président** répond à M. Gœzman et lui accorde les honneurs de la séance,

(L'Assemblée renvoie la pétition aux comités des secours publics et de surveillance réunis.)

MM. Aviat et Colleau, membres de la commune de Rozay et commissaires nommés par le conseil général de cette commune près l'Assemblée sont admis à la barre.

Ils demandent qu'attendu que, sur 316 habitants il ne se trouve que 130 fusils, tant bons que mauvais et que Rozay est un chef-lieu de district renfermant dans son sein plusieurs administrations, les caisses du district et d'enregistrement, un marché aux grains très considérable, les citoyens ne soient pas tenus de livrer leurs fusils, offrant, la commune de Rozay, de remettre sur-le-champ les 13 fusils que le département lui a ci-devant adressés.

M. **le Président** répond aux pétionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire pour faire son rapport séance tenante.)

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture d'une *lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée un mémoire qui lui a été adressé par le président du district de Toulon, sur la nécessité de réorganiser promptement le tribunal de cette ville; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre un mémoire qui m'a été adressé par le président du district de Toulon sur la nécessité de réorganiser promptement le tribunal de la ville de Toulon. Cet objet a déjà été présenté à l'Assemblée nationale qui a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que les tribunaux doivent appeler des gradués lorsque le nombre des suppléants est insuffisant.

« Mais le Président de district de Toulon observe que les hommes de loi de cette ville sont en très petit nombre et presque tous parents ou employés dans les administrations. Il ajoute que le tribunal criminel du département du Var se trouve aussi désorganisé par l'absence de son président, de l'accusateur public et de plusieurs autres membres. Les considérations que renferme à cet égard le mémoire ci-joint, me paraissent très prépondérantes. Je vous prie, Monsieur le Président, de les soumettre à la sagesse du corps législatif.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la justice,*

« *Signé :* DANTON. »

Paris, ce 13 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

Suit le mémoire présenté par M. le président du district de Toulon à M. le ministre de la justice.

« Monsieur,

« Le conseil du district de Toulon a chargé son président, et dans ce moment son député extraordinaire auprès de l'Assemblée nationale de prier M. le ministre de la justice de prendre en considération combien souffrent les justiciables de la désorganisatiou du tribunal de leur district.

« Deux de ses membres sont morts; deux autres ont donné leur démission. Le commissaire du roi a été obligé de s'éloigner pour ne pas rester exposé au mécontentement du peuple; le président est absent ainsi que les deux suppléants restant seuls de ceux élus par l'Assemblée électorale.

« M. Hérault, rapporteur au nom de la commission extraordinaire, avait proposé de décréter que les juges de ce tribunal seraient remplacés après l'assemblée électorale du département du Var, par les électeurs du district, mais l'Assemblée nationale passa à l'ordre du jour sur l'observation de M. Thuriot, qu'il existe une loi d'après laquelle, lorsque le nombre des suppléants sera insuffisant pour remplir toutes les places des juges, ils pourront appeler des gradués.

« On a l'honneur d'observer à M. le ministre de la justice que les hommes de loi, en très petit nombre aujourd'hui à Toulon, presque tous parents ou employés dans les administrations rendent la prévoyance de la loi inutile pour ce tribunal.

2e Objet.

« Le tribunal criminel du département du Var se trouve aussi désorganisé, par l'absence de son président et des membres des tribunaux de district appelés par leur tour de service pendant les trimestres.

« L'accusateur public n'est plus, et le commissaire du roi quoique présent est devenu sans fonctions d'après la loi.

« M. le ministre est trop pénétré de l'avantage qui résulte du maintien de l'ordre public, pour qu'il ne veuille s'occuper promptement des mesures convenables à ce que tous les objets compétents de ces deux tribunaux soient remis en activité.

« A Paris, le 13 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« *Signé :* MARTELLI CHAUTARD, *président du district de Toulon, député extraordinaire près de l'Assemblée nanale.*

(L'Assemblée renvoie ces différentes pièces au comité de législation.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de M. Danton* (1) *ministre de la justice*, pour mettre sous les yeux de l'Assemblée les expéditions de deux jugements du tribunal du district de Douai, par lesquels il a ordonné, avant faire droit, qu'il serait référé au Corps législatif de la question de savoir si les sommes saisies sous le prétexte d'exportation doivent être confisquées; cette lettre est ainsi conçue :

Paris le 13 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité le Ier.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre les expé-

(1) *Archives nationales*, Carton, C 164, chemise 387, nos 20 et 21.

(1) *Archives nationales*. Carton 164-387, nos 22, 23 et 24.

ditions de deux jugements du tribunal du district de Douai par lesquels il a ordonné, avant faire droit, qu'il serait référé au Corps législatif de la question de savoir si des sommes saisies sous le prétexte d'exportation doivent être confisquées.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien provoquer un instant l'attention de l'Assemblée nationale sur ces deux jugements et obtenir d'elle, s'il est possible, la déclaration que le tribunal de Douai a pensé lui être nécessaire.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la justice*,

« *Signé* : DANTON. »

Suit l'expédition des deux jugements du tribunal de Douai.

1° *Au nom de la nation*,

Le tribunal du district de Douai a rendu le jugement suivant auquel ont assisté MM. Wagou, Dupont, Fauvel, Plouvain et Cloteau, juges.

Entre François-Philippe-Jacques Bourval se disant né à Tourneroche, demandeur par requête du 7 du présent mois et par conclusions prises à l'audience tendant à ce qu'il plut au tribunal lui accorder acte de sa déclaration de n'avoir jamais voulu émigrer et de sa ferme résolution de rester en France jusqu'à ce qu'un nouvel ordre de choses lui permette de voyager; condamner les maires et officiers municipaux de la ville d'Orchies, à lui restituer la somme de 2,688 livres en or, les intérêts d'icelles depuis le moment de la saisie, ainsi que ses papiers, sabres et pistolets et autres effets, aux dommages occasionnés par le retard et en tous les dépens occasionnés par-devant les administrations du district et du département, et en ceux des présentes poursuites d'une part;

Les maires et officiers municipaux de la ville d'Orchies, qui ont conclu à ce qu'il plut au tribunal renvoyer le demandeur des fins et conclusions de la requête avec dépens, dommages et intérêts, frais de députation et autres, déclarant subordinément d'être prêts de remettre ladite somme et lesdits effets là et à qui par justice il serait ordonné.

Sur la contestation qui s'est élevée entre les parties et qui a présenté la question de savoir si ladite somme de 2,688 livres, doit être remise audit Bourval ainsi que les autres effets dont s'agit, ou s'ils doivent rester saisis, et même confisqués, avec amende de 500 livres prononcées par la loi du 22 août 1791;

Attendu qu'il a été reconnu que les lois qui prohibent l'exportation des espèces monnayées et marquées au coin de France, ainsi que des autres effets dont il s'agit n'en prononcent point textuellement la confiscation, qu'elles paraissent même ne défendre cette exportation que provisoirement, qu'ainsi il ne paraît pas que les tribunaux puissent prononcer cette confiscation sans donner trop d'étendue à la loi du 22 août 1791 qui déclare que toutes marchandises prohibées soit à l'entrée, soit à la sortie, que l'on introduirait ou que l'on tenterait de faire sortir seront confisquées avec amende de 500 livres, puisque les espèces marquées au coin de France non plus que les autres effets dont il s'agit ici, ne sont point reprises en l'état des marchandises prohibées annexé à ladite loi, que néanmoins l'effet desdites lois qui prohibent l'exportation des espèces marquées au coin de France serait illusoire si l'on ordonnait la remise desdites espèces aux personnes sur lesquelles elles auront été saisies, puisque ces personnes en seraient de cette manière quitte pour se présenter successivement aux différents points de la frontière jusqu'à ce qu'elles échappent à la surveillance des préposés.

Attendu qu'il a été reconnu que cette dernière considération reçoit une application particulière audit Bourval que l'on a trouvé muni de différents passeports portant des qualités et des domiciles différents qui le rendent à juste titre suspect et font présumer que l'argent dont il a été trouvé porteur n'était pas précisément celui dont il avait besoin pour voyager.

Après que M. Derkem assisté de M. Rippé avoué pour ledit Bourval, le maire de ladite ville d'Orchies en personne et le commissaire du pouvoir exécutif ont été ouïs.

Le tribunal avant faire droit ordonne qu'il en sera référé au Corps législatif pour avoir la déclaration de sa volonté; ordonne qu'entre temps la saisie des espèces et effets dont il s'agit tiendra, dépens réservés;

Au nom de la nation, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux d'y tenir la main.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président dudit tribunal et par le greffier.

Fait et prononcé sur délibéré le 30 août 1792.

Signé : ILLISIBLE.

Scellé le 7 septembre 1792 IVe de la liberté Ier de l'égalité.

Signé : WAGOU.

Enregistré à Douai le 6 septembre 1792 — 20 sous.

Signé : MOUDIVILLE.

2° *Au nom de la nation*,

Le tribunal du district de Douai a rendu le jugement suivant auquel ont assisté MM. Wagou, Dupont, Fauvel, Plouvain et Cloteau juges.

Entre Etienne Paul Carpentier, né français, demandeur par requête du 24 juillet dernier et par conclusions prises à l'audience du 30 du même mois, tendant à ce que pour les causes y reprises, il plut au tribunal ordonner que les quatre louis d'or dont il est question, lui seront remis.

Et les signifiés ci-après, condamnés aux dépens d'une part; les maires et officiers d'Orchies, signifiés qui ont déclaré s'en rapporter à justice d'autre part.

Sur la question qui s'était présentée à décider et qui consiste à savoir si les quatre louis d'or dont il s'agit ont pu être saisis, et si en conséquence de cette saisie ils doivent être confisqués au profit de la nation?

Attendu qu'il a été reconnu que par le procès-verbal de l'arrêt fait de la personne du demandeur par la garde nationale du poste d'Orchies, le 5 mai dernier; il constate que ledit demandeur faisait route pour Tournay et Louvain qui sont villes du pays autrichien; que les lois défendent l'exportation du numéraire en pays étrangers, ne distinguent pas entre les sommes plus ou moins fortes, mais qu'elles se bornent néanmoins à

permettre la saisie dudit numéraire sans en ordonner textuellement la confiscation; que comme il y a jugement du jour d'hier rendu dans la cause de François Philippe Jacques Bourval qui ordonne qu'il en sera référé au Corps législatif, il a paru conséquent de surseoir à faire droit sur l'objet de la cause actuelle, jusqu'après la décision à intervenir sur celle dudit Bourval.

Après que Boniface, avoué pour ledit Carpentier, le maire de la ville d'Orchies pour lui et les officiers municipaux, et le commissaire du pouvoir exécutif, ont été ouïs.

Le tribunal jugeant sur délibéré et en dernier ressort, déclare qu'il sera sursis au jugement de la présente cause, jusqu'après la décision de celle dudit Bourval et qu'il sera également referé au Corps législatif, la saisie néanmoins tenant état.

Au nom de la section, il est ordonné à tous huissiers sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux d'y tenir la main.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier.

Fait et prononcé à l'audience du 31 août 1792.

Signé : (Illisible).

Scellé le 7 septembre 1792, IVe de la liberté, Ier de l'égalité.

Signé : WAGOU.

Enregistré à Douai le 10 septembre 1792 — 20 sous.

Signé : MOUDIVILLE.

(L'Assemblée renvoie ces différentes pièces au comité de législation.)

3° *Le même secrétaire* donne lecture d'une *troisième lettre* (1) *de M. Danton, ministre de la justice*, pour réclamer que l'Assemblée s'empresse de réparer l'insuffisance de la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire et surtout du titre relatif aux tribunaux de famille; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« La loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ne contient que deux articles sur le *tribunal de famille*, et tous les jours, on fait de nouvelles épreuves de l'insuffisance absolue de cette loi.

« Il est surtout deux questions qui entravent, principalement l'institution du tribunal de famille et je crois devoir les proposer dès à présent à l'Assemblée nationale.

« La première : que doit-on faire lorsqu'un juge de famille refuse ou néglige de juger et ne veut pourtant pas se déporter?

« La seconde : la récusation applicable aux juges donnés par la loi peut-elle être étendue aux juges de famille qui ne sont institués que par la confiance?

« S'il était possible, Monsieur le Président, qu'au milieu des grands intérêts qui l'occupent, le Corps législatif donnât, par une loi précise, la solution de ces deux questions, des affaires particulières qui restent en souffrance depuis longtemps seraient bientôt terminées; et il en résulterait la paix et l'union dans beaucoup de familles divisées par des discussions d'intérêt.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« Paris ce 13 septembre 1792 l'an IVe de la liberté et de l'égalité le Ier.

« *Le ministre de la justice*,

« *Signé* : DANTON. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de législation pour faire incessamment son rapport.)

Le sieur Joseph Petitot, citoyen d'Aix, est admis à la barre.

Il prête le serment de servir la liberté et l'égalité, et offre pour les frais de la guerre un don patriotique de 48 livres en numéraire.

M. **le Président** applaudit à son zèle et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Regnault-Beaucaron**. J'ai à faire part à l'Assemblée d'un fait important, qui intéresse à la fois la législation et l'humanité. Plusieurs prêtres insermentés, domiciliés dans quelques départements de l'empire et notamment à Troyes, chef-lieu du département de l'Aube, qui étaient précisément dans le cas de la déportation par vous décrétée, ont demandé des passeports. Un grand nombre de personnes craignant qu'ils n'aillent grossir l'armée des émigrés, s'opposent à ce qu'ils partent. Il en résulte que les passeports leur sont refusés, et qu'ils sont consignés et gardés à vue.

Si la loi est exécutée, ces prêtres insermentés courent le risque d'être immolés; si elle ne l'est pas, ils courent celui d'être déportés à la Guyane française. Certes, cette alternative est cruelle, et il est de votre justice de la prévenir.

Rendez donc à la loi son énergie, aux autorités constituées leur pouvoir, au peuple sa tranquillité, aux prêtres insermentés la sûreté de leur existence.

Ces objets sont dignes de votre attention surveillante. Je demande donc que votre commission extraordinaire s'occupe de l'objet de mes observations, et vous en fasse son rapport demain.

(L'Assemblée renvoie cette proposition à la commission extraordinaire pour en faire son rapport le plus tôt possible.)

Deux officiers du 33e régiment d'infanterie sont admis à la barre.

L'un deux assure que l'émigration de M. d'Aiguillon est constatée, M. Martignac émigrait aussi, il a été arrêté. On a trouvé sur lui des lettres qui prouvent sa trahison. Sa vie était en danger, on l'a sauvé. Le 33e régiment demande que ce traître soit puni comme déserteur.

L'autre officier propose ensuite que les officiers de toute arme et de tout grade soient choisis au scrutin épuratoire. *(Applaudissements.)*

M. **le Président** répond aux deux officiers et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Lasource**. J'observe que l'Assemblée a été déjà saisie de nombreuses pétitions de ce genre, et qu'elle les a toutes renvoyées à l'examen de la Convention nationale. Il n'y a aucune raison pour agir différemment en ce qui concerne la présente pétition. Je propose l'ordre du jour.

M. **Fauchet**. Si on a renvoyé à la Convention

(1) *Archives nationales*, Carton 164, chemise 387, n° 25.

nationale les nombreuses pétitions que l'Assemblée a reçues sur l'admission et la destitution des officiers, il est juste d'ajouter que le comité militaire n'en est pas moins saisi d'un projet de décret sur cet objet. Je pense qu'on ne saurait retarder plus longtemps le seul moyen de purger l'armée des traîtres, et je demande à l'Assemblée de prendre le plus tôt possible une décision à cet égard.

M. **Mathieu Dumas**. Je viens combattre la proposition présentée par M. Fauchet; je pense qu'il serait extrêmement dangereux de désorganiser ainsi l'armée en présence de l'ennemi. Avec M. Lasource je réclame le renvoi de cette pétition à la Convention nationale et comme lui je propose l'ordre du jour.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la pétition présentée par ces officiers et renvoie à son comité de surveillance les lettres saisies sur M. Martignac.)

Les commissaires de la section du Louvre sont admis à la barre.

Ils présentent une compagnie franche qu'ils ont formée et équipée et sollicitent pour elle l'admission au serment et l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation demandée.

La compagnie s'avance en bon ordre et traverse la salle au milieu des applaudissements. Arrivé devant le bureau, l'officier, qui la commande, prête pour tous ses camarades le serment de vaincre ou de mourir, puis il observe que deux compagnies de la section du Louvre sont déjà parties pour combattre l'ennemi.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

La municipalité de Créteil est admise à la barre.

Elle présente à l'Assemblée une compagnie de volontaires décidés à répandre jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour assurer la liberté et l'égalité. Elle sollicite pour eux l'admission au serment et l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

Ces jeunes volontaires s'avancent en bon ordre, jurent de vaincre ou de mourir, et traversent la salle au milieu des applaudissements.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

La 6e compagnie de la section des Gravilliers se présente à la barre.

Elle prête le serment de servir jusqu'à la mort la liberté et l'égalité et sollicite l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** applaudit à un si beau zèle et accorde l'autorisation demandée.

La compagnie s'avance en bon ordre aux cris de : *Vive l'égalité! vive la nation!* et traverse la salle au milieu des applaudissements.)

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Les sieurs Crisson, Villard, Pionnier et Violet, commissaires nommés par la section des Quinze-Vingts, sont admis à la barre.

Ils font part à l'Assemblée que des hommes, revêtus d'une écharpe, se disant officiers municipaux et chargés de l'administration des hôpitaux, se sont transportés, dimanche dernier, 9 du mois courant, à l'hôpital des Enfants-Trouvés, faubourg Saint-Antoine, où ils ont fait venir le commissaire de la section de service, et que, sans lui exhiber des pouvoirs, ils ont exigé qu'il assistât à la prestation de serment des sœurs grises, qui s'étaient constamment refusées à le prêter en 1790, et qui, dès lors, ne pouvaient plus y être admises. Ils réclament d'abord contre cet acte illégal, dont le moindre inconvénient serait de livrer à des filles fanatiques l'éducation des enfants de la patrie.

Ces commissaires ajoutent que des abus révoltants et des dilapidations sans nombre ont pour prétexte la formation du camp ordonné sous Paris; ils se plaignent singulièrement de ce que les fonds publics sont employés à salarier des ouvriers qui ne font presque rien, tandis que des citoyens offrent, de toute part, de travailler gratuitement à ces retranchements et qu'il ne s'agit que de régler le travail qui devra être affecté à chaque section. (*Applaudissements.*)

L'un des commissaires fait en même temps hommage pour les frais de la guerre, d'un cachet et d'une breloque en or.

M. **le Président** répond aux commissaires de la section des Quinze-Vingts et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Thuriot**. La pensée qui a dicté la seconde partie de la pétition présentée par les commissaires délégués de la section des Quinze-Vingts m'a déjà préoccupé, et si l'Assemblée le permet, je lui donnerai lecture du projet de décret que j'ai préparé sur cet objet.

(L'Assemblée ordonne que le projet de décret sera lu séance tenante.)

M. **Thuriot**, *en son nom personnel*, présente un *projet de décret relatif à la direction des travaux du camp sous Paris;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est d'un intérêt frappant de seconder le vœu hautement exprimé par les citoyens de la capitale, et par les communes approximatimantes, de concourir gratuitement à l'accélération des travaux du camp retranché sous Paris, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les officiers chargés de la direction des travaux du camp retranché sous Paris, désigneront quarante-huit postes et parties de retranchements pour chacune des quarante-huit sections de Paris; et il sera posé sur chacune des quarante-huit parties un fanion qui portera le nom de la section qui devra y travailler.

Art. 2.

« Les citoyens de chaque section qui voudront concourir à ces travaux, se rendront à leurs sections à l'heure indiquée et seront conduits sur le terrain par un commissaire de ladite section.

Art. 3.

« Les citoyens payés pour travailler journellement aux retranchements seront divisés en quarante-huit postes désignés aux sections; ils seront tenus de se rendre à l'heure indiquée pour partir avec les autres citoyens. Les directeurs des travaux pourront cependant former une réserve des personnes payées, pour l'employer où le besoin l'exigera.

Art. 4.

« Il sera aussi destiné des postes particuliers aux communes environnantes qui le désireront;

et les citoyens desdites communes seront conduits au lieu indiqué par un officier municipal, ou par un membre du conseil général.

Art. 5.

« Les citoyens se muniront d'outils et d'instruments utiles pour les travaux, et lorsqu'ils seront rendus aux postes assignés à leurs sections ou communes, ils seront invités, au nom de l'intérêt public, à veiller à ce que l'ordre, si nécessaire au prompt achèvement des ouvrages, n'y soit jamais troublé. »

M. **Gaston**. Je demande qu'on mande à la barre les directeurs de ces travaux. Eux seuls sont cause de l'inaction des citoyens ; je demande qu'on soit sans grâce pour ces individus là.

M. **Mathieu Dumas**. Je demande que le projet présenté par M. Thuriot soit adopté et que les moyens d'exécution soient renvoyés à la commission du camp. Il n'y a pas, en effet, de meilleures manières d'accélérer et de perfectionner à la fois les travaux, que d'assigner un poste à chaque section. Il s'agit d'occuper une chaîne de postes excellents, et que la nature semble avoir préparés pour la défense de cette ville : eh bien! établissez l'émulation entre les sections et vous verrez chacune d'elles perfectionner d'une manière étonnante sa défense locale. L'émulation et l'intérêt particulier feront des miracles ; je demande que les travaux commencent dès demain. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée après avoir décrété l'urgence, adopte le projet de décret présenté par M. Thuriot, et charge la commission du camp de lui présenter les moyens d'exécution.)

La seconde compagnie des citoyens armés de la section des Droits de l'Homme se présente à la barre.

L'orateur s'exprime ainsi : La seconde compagnie de la section armée des Droits de l'Homme dite *compagnie de la liberté*, se présente devant vous, législateurs, avec quelques Suisses que nous avons embrassés comme des frères. Ce sont des enfants tendres et soumis, qui viennent donner le bonsoir à leurs pères avant de partir. (*Vifs applaudissements.*) On nous a demandé si nous voulions aller à Perpignan, à Soissons, au camp de Paris ; non, avons-nous répondu d'une voix unanime, non, à l'ennemi, et nous marcherons au pas de charge, afin que la première compagnie n'ait pas avant nous l'avantage de donner le bonjour à l'ennemi. (*Nouveaux applaudissements.*) Permettez nous avant de partir de prêter le serment et de défiler devant vous. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

Cette compagnie s'avance en bon ordre, jure de vaincre ou de mourir et traverse la salle au milieu des applaudissements.

En passant devant le bureau, Jean Julien Liard, natif de Paris, premier sergent de cette compagnie, dépose : 1° une épée d'argent pour les frais de la guerre ; 2° deux billets de cent sols pour les veuves et enfants de ceux qui ont péri dans la mémorable journée du 10 août ; 3° un autre billet de cent sols pour les pauvres femmes dont les maris ont marché aux frontières pour la défense de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée accepte cette offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au donateur.)

M. Dazemar, se présente à la barre.

Au nom des propriétaires riverains des fleuves et des rivières, il demande que l'Assemblée continue la discussion du projet de décret du comité des domaines sur le cours des eaux dont les deux premiers titres ont déjà été décrétés.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

MM. Marc Berr, Kienlin et Rivage, citoyens de Strasbourg, sont admis à la barre.

Ils demandent que l'Assemblée veuille bien décréter le renouvellement de l'état-major des gardes nationaux de leur ville et que les membres qui le composent ne puissent être réélus qu'après deux ans d'intervalle.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Rühl**. Je demande à convertir en motion la pétition présentée par MM. Berr, Kienlin et Rivage et je propose d'ordonner, en le généralisant, que le renouvellement des états-majors des gardes nationaux de toutes les villes, dont le nombre d'habitants est au-dessus de 50,000, s'étendra à toutes les villes frontières en état de guerre.

(L'Assemblée adopte la proposition présentée par M. Rühl.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le décret qui ordonne le renouvellement des états-majors des gardes nationaux de toutes les villes dont le nombre d'habitants est au-dessus de 50,000, s'étendra à toutes les villes frontières en état de guerre. »

Les commandant et adjudant de la quatrième légion de la garde nationale de Paris, sont admis à la barre.

Ils prêtent le serment de maintenir de tout leur pouvoir la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi.

M. **le Président** applaudit à leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le sieur Frédéric Chanlaire est admis à la barre.

Je suis propriétaire, dit-il, d'un titre de maîtrise : Père de famille, pressé par le besoin, je demande que l'Assemblée m'autorise à remettre mon titre de créance devers le commissaire liquidateur, nonobstant l'expiration des délais accordés pour la remise.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de liquidation.)

Les citoyens élus par les sections pour porter les dépêches nationales du pouvoir exécutif aux armées et réciproquement des armées au pouvoir exécutif sont admis à la barre.

Ils demandent à être mis en prompte activité de leur commission (1).

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission de correspondance.)

---

(1) Voy. ci-après, même séance, page 627, le texte de la lettre écrite le 6 septembre par la commission de

M. **François** (*de Neufchâteau*) dépose sur le bureau plusieurs pièces relatives à la justification de M. Victor Broglie.

(L'Assemblée renvoie ces lettres au comité de surveillance.)

M. **Tartanac**, *secrétaire* donne lecture d'une *lettre de M, Danton*, (1) *ministre de la justice*, qui transmet à l'Assemblée copie d'une lettre qui lui a été adressée de la part des grands juges de la Cour nationale au sujet des inconvénients qui résultent du séjour que font inutilement à Orléans les hauts jurés, dont la majeure partie sont des militaires, brûlant du désir ardent de rejoindre leurs drapeaux; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une lettre qui m'a été adressée le 7 de ce mois, de la part des grands juges de la Haute Cour nationale, au sujet des inconvénients qui résultent du séjour que font inutilement à Orléans, les hauts jurés, presque tous fonctionnaires publics et les témoins, dont la majeure partie sont des militaires brûlant du désir ardent de rejoindre leurs drapeaux. Vous verrez dans cette lettre, Monsieur le Président, combien cette cour est sensible aux reproches qu'on lui a prodigués sur sa lenteur qui n'était, dit-elle, qu'apparente.

« Je vous prie de donner connaissance de ces faits à l'Assemblée nationale qui voudra bien prendre dans sa sagesse, les mesures convenables à ce sujet.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la justice*,

« *Signé :* DANTON. »

« Paris, ce 13 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité. »

Suit la copie d'une lettre écrite au ministre de la justice, par MM. les grands juges de la Haute Cour nationale, le 7 septembre 1792.

« Monsieur,

« Nous avons cru devoir fixer l'attention de l'Assemblée nationale sur les hauts jurés et sur les témoins que nous avons appelés à Orléans et qui s'y trouvent rassemblés en ce moment : leur séjour, en se prolongeant sans motif, occasionnerait une dépense aussi considérable qu'inutile, et si vous considérez en même temps, que la majeure partie des hauts jurés est composée de fonctionnaires publics, dont la présence est nécessaire dans leurs départements respectifs et que presque tous les témoins sont des militaires impatients de rejoindre leurs drapeaux ; vous concevrez combien il est pressant que l'Assemblé nationale s'occupe de cet objet, qu'elle ne peut prendre, trop tôt la considération, sur le double rapport de l'économie et du service public.

« MM. les commissaires que le pouvoir exécutif a envoyés à Orléans, conformément à la loi du 25 août dernier pour y vérifier les travaux de la Haute Cour nationale vous rendront compte de nos opérations : Nous leur avons remis les tableaux les plus détaillés des différentes procédures que nous avons instruites, avec des observations sur ce qui pouvait nous concerner plus particulièrement.

« MM. les grands procurateurs, spécialement chargés de la poursuite de toutes les accusations, et, à ce titre, jaloux de repousser les reproches de lenteur, si injustement prodigués à la Haute-Cour depuis quelques mois, ont développé les véritables causes de cette lenteur apparente. Nous n'avons sans doute jamais eu besoin de justification aux yeux de ceux qui connaissent l'organisation du tribunal et nos principes : Mais il a été satisfaisant pour nous que l'Assemblée ait nommé des commissaires dont le rapport servira à éclairer l'opinion publique trop longtemps égarée, sur cet objet.

« *Suivent les signatures.* »

M. **Thuriot**. Je demande que le comité de correspondance invite les grands procurateurs de la nation à accélérer le jugement des actes d'accusation portés contre les princes français émigrés et autres prévenus de conspiration et de crimes de haute trahison.

(L'Assemblée décrète la proposition de M. Thuriot.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion (1) du *projet de décret sur les demandes en dégrèvements et les formalités à observer pour obtenir décharge ou réduction sur les contribulion directes.*

M. **Guyton Morveau**, *rapporteur* soumet à la discussion les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du projet de décret, qui sont adoptés, sans modifications, dans la forme qui suit :

« Art. 3. Les contribuables qui se croiront imposés au-dessus du *maximum* déterminé par la loi pour la présente année, pourront se pourvoir en réduction dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication du rôle dans leur municipalité, et en justifiant du paiement des échus ou du moins des trois neuvièmes de la cote dont ils demanderont la réduction.

« Art. 4. A l'égard des termes qui écherront dans l'intervalle de la réclamation au jour où il y sera définitivement statué, le contribuable sera tenu de les acquitter dans la proportion de l'évaluation qu'il aura dû fournir en exécution de l'article 7 du décret du 4 août dernier.

« Dans le cas où cette évaluation serait jugée au-dessous de la valeur réelle, le contribuable paiera, outre la cote qui aura été réglée, un quart de l'excédent de ladite cote sur le montant de l'évaluation fournie, ce dont il sera fait la mention dans la décision du directoire du district. Les sommes qui en proviendront seront portées en diminution ou moins imposées sur le rôle de la commune de l'année suivante.

« Art. 5. Si, à l'époque de la réclamation, le paiement du montant des échus, soit pour 1791, soit pour la présente année, dans les délais fixés par le décret du 20 mars dernier, excède la somme à laquelle ladite cote se trouve définitivement modérée après l'instruction, il sera accordé au contribuable par le directoire de district une ordonnance de restitution dudit excédent sur le receveur du district, laquelle

correspondance de l'Assemblée aux 48 sections de Paris pour la nomination de ces commissaires.

(1) *Archives nationales*, Carton, 164, chemise 387, n°s 26 et 27.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 12 septembre 1792, page 586, la précédente discussion de ce projet de décret.

ordonnance lui sera passée pour comptant.

« Art. 6. Dans le cas où il aura été prononcé, en faveur des contribuables d'une commune, des réductions qui excéderaient le sixième de la somme à laquelle sa portion contributive est fixée, le rejet de l'excédent sera fait sur les rôles de la même année, conformément à l'article 53 de la loi du 28 août.

« Art. 7. Si les réductions accordées à quelques communes d'un même district excèdent le neuvième de la part contributive de ce district, le rejet de l'excédent sera fait, la même année, sur toutes les communes de ce district, les communes réclamantes exceptées.

« Art. 8. Enfin, s'il a été accordé, sur la réclamation d'un ou de plusieurs districts, des réductions qui s'élèvent au-dessus du douzième de la part de contribution mise à la charge du département, il sera tenu d'en faire le rejet par addition aux contributions de la même année sur tous les districts autres que ceux qui auront obtenu lesdites réductions; si ce n'est que l'administration de département ne fût en état de vérifier la surchage du département, suivant les formes établies par la loi du 28 août, ce qu'elles pourront faire dans le délai de deux mois, passé lequel elles ne pourront se dispenser de procéder à la réimposition dudit excédent.

« Art. 9. Toutes les fois qu'il y aura lieu à un rejet pour la contribution de la même année, soit sur les communes d'un même district, soit sur les districts d'un même département, seront exceptés de ladite réimposition les contribuables dont la cote aura été fixée d'après le *maximum* déterminé par la loi, ainsi que les communes ou districts dont la part contributive aura été réduite sur leur réclamation et d'après les formes établies par les décrets.

« Art. 10. Les administrations de départements qui se croiront fondées à demander décharge ou réduction de la part contributive qui leur aura été assignée, seront tenues de se conformer à l'article 3 des titres IV de la loi du 1er décembre 1790. et d'adresser à l'Assemblée nationale leurs décisions sur les réclamations des administrations de districts avec les motifs de ces décisions.

« Art. 11. Un double des pétitions ou mémoires ayant pour objet d'obtenir réduction à imputer sur les fonds de non-valeur à la disposition du Corps législatif, sera envoyé en même temps par les administrations de département au ministre des contributions publiques.

« Art. 12. Lesdites pétitions ne contiendront que l'exposé des faits et moyens servant à établir la surcharge ou la lésion du département dans la répartition générale, sans qu'il puisse y être fait mention des pertes ou diminutions de récoltes et autres accidents fortuits qui donneraient droit, auxdits départements, à des secours ou modérations, pour lesquels lesdites administrations se pourvoiront par mémoires séparés.

« Art. 13. Aussitôt que le ministre des contributions publiques aura reçu la pétition d'une administration de département qui se prétendra surchargée, il en donnera sans délai communication aux administrations des départements dont le territoire sera limitrophe de celui du département réclamant ; et les administrations de ces départements seront tenues de lui envoyer dans le mois leurs avis motivés sur la demande en réduction.

« Art. 14. Ces avis remis à l'Assemblée nationale par le ministre des contributions, dans la huitaine de leur réception, pour être par elle statué sur la demande en réduction. »

Suit l'état des dégrèvements accordés pour 1791, *et conservés pour* 1792, *aux départements ci-après :*

NOMS des DÉPARTEMENTS.	MONTANT des bases élementaires résultant des impositions indirectes perçues dans la totalité ou presque totalité du royaume.	MONTANT des contributions foncière et mobilière.	PROPORTION des dégrèvements accordés avec les contributions foncière et mobilière.	MONTANT des dégrèvements accordés.	DÉPART DES DÉGRÈVEMENTS ACCORDÉS Sur la contribution foncière.	Sur la contribution mobilière.
	liv.	liv.	s d.	liv.	liv.	liv.
Landes..........	472,092	1,518,300	4 7 23/24	354,000	291,800	62,000
Haute-Loire......	632,204	1,980,600	3 2 7/24	316,000	260,000	56,000
Cantal...........	1,046,670	2,267,200	3 2 5/12	523,000	424,100	98,900
Puy-de-Dôme.....	1,572,996	4,638,300	3 4 2/3	786,000	642,100	143,900
Haute-Vienne....	692,935	3,227,300	3 1 9/32	346,000	281,200	64,800
Corrèze..........	731,407	2,284,400	3 2 17/48	365,000	296,700	68,300
Creuse..........	690,337	1,885,400	3 7 11/12	345,000	276,500	68,500
Charente.........	976,654	3,276,300	1 5 7/8	244,000	201,400	42,600
Hautes-Alpes.....	271,769	897,300	1 6 5/32	67,900	55,100	12,800
Aube.....	1,001,171	3,320,200	1 6 1/12	250,200	204,300	45,900
Haute-Marne.....	897,577	2,879,200	» 9 11/32	112,100	92,100	20,000
Marne...........	1,632,413	5,077,600	» 9 31/48	204,000	166,900	37,100
Loir-et-Cher.....	954,287	2,842,300	» 10 1/12	119,200	94,900	24,300
Hautes-Pyrénées .	308,896	887,500	» 11 13/24	42,700	36,200	6,500
Lozère...........	284,408	1,023,500	» 8 1/3	35,500	29,300	6,200
Ardèche..........	406,690	1,505,000	» 8 1/10	50,800	41,500	9,300
Jura.............	857,401	2,141,300	1 » »	107,000	86,300	20,700
TOTAUX...	13,429,957	41,652,200	....	4,268,400	3,480,400	788,000

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale ayant entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, sur les pétitions qui lui ont été adressées par plusieurs départements afin d'obtenir un dégrèvement sur leur part dans les contributions des années 1791 et 1792 ; ainsi que les trois lectures du projet de décret dans ses séances des 1 et 9 août, et 12 septembre 1792, et décrété qu'elle était enétat de délibérer définitivement :

« Considérant qu'aucun de ces départements n'a suivi la marche tracée par les décrets des 20 novembre 1790, 13 janvier et 4 août 1791, à l'effet de vérifier la surcharge de commune à commune, de district à district, et d'obtenir, ensuite de communication de leurs réclamations aux départements limitrophes, une *réduction* sur les fonds de non-valeurs; qu'aucun n'a encore satisfait à l'obligation que lui imposait l'article 3 du titre 4 de la loi du 1er décembre en envoyant au Corps législatif ses décisions sur les réclamations des districts avec les motifs de ces décisions ; que plusieurs n'ont pas distingué les moyens qui pouvaient appuyer cette demande, des accidents qui ne leur donnaient droit qu'à un secours momentané :

« Considérant, d'autre part, qu'un dégrèvement général ne pourrait être déterminé dans ces circonstances que sur des probabilités, des faits non suffisamment constatés, et des considérations qui rendraient cette opération plus arbitraire et peut-être plus défectueuse que celle que l'on voudrait perfectionner; que l'intérêt des contribuables de n'être pas forcés au paiment au delà des sommes qu'ils doivent en proportion de leur revenu net se trouvera suffisamment à couvert par la loi qui fixe le *maximum* de la contribution, en accordant à ces contribuables le délai nécessaire pour faire prononcer la réduction de leurs cotes avant qu'ils puissent être contraints pour la totalité des échus;

« Considérant néanmoins que d'après les principes qui ont déterminé le dégrèvement accordé par le décret du 16 août à quelques départements, comme fondé sur des motifs capables de justifier une mesure extraordinaire, et qui précédât les formalités rigoureuses auxquelles les demandes en réduction ont été assujetties, il est juste de conserver à ces départements pour 1792 la même décharge qui leur avait été accordée pour 1791 ;

« Considérant enfin que les lois concernant les décharges et réductions, laissent désirer plusieurs dispositions également importantes pour mettre à couvert les intérêts des contribuables, et assurer la rentrée du produit des contributions au Trésor public, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les décharges, accordées, en forme de dégrèvement, par le décret du 16 août dernier sur les contributions directes de 1791, aux 17 départements dénommés dans le tableau qui y est annexé, auront lieu pour 1792, de la même manière et pour les sommes pour lesquelles ils y ont été compris, et conformément au tableau qui sera joint au présent décret ; lesdits départements demeurant chargés d'en faire la répartition suivant les dispositions du décret dudit jour 16 août 1791.

Art 2.

« Il ne sera accordé à l'avenir aucune décharge sous le titre de dégrèvement, sauf aux administrations de départements qui se prétendraient lésées dans la répartition, à se pourvoir ainsi qu'il est prescrit par les décrets des 20 novembre 1790, 13 janvier et 4 août 1791, pour obtenir réduction à imputer sur la partie des fonds de non-valeurs à la disposition du Corps législatif, et conformément à ce qui sera réglé ci-après articles 10, 11, 12, 13 et 14.

Art. 3.

« Les contribuables qui se croiront imposés au dessus du *maximum* déterminé par la loi pour la présente année, pourront se pourvoir en réduction dans le délai de trois mois à compter du jour de la publication du rôle dans leur municipalité, et en justifiant du payement des échus, ou du moins des trois neuvièmes de la cote dont ils demanderont la réduction.

Art. 4.

« A l'égard des termes qui écherront dans l'intervalle de la réclamation, au jour où il y sera définitivement statué, le contribuable sera tenu de les acquitter dans la proportion de l'évaluation qu'il aura fournie en exécution de l'article 7 du décret du 4 août 1791. Dans le cas où cette évaluation serait jugée au-dessous de la valeur réelle, le contribuable paiera, outre la cote qui aura été réglée, un quart de l'excédent de ladite cote sur le montant de l'évaluation fournie : il en sera fait mention dans la décision du directoire du district. Les sommes qui en proviendront, seront portées en diminution au moins imposé sur le rôle de la commune de l'année suivante.

Art. 5.

« Si, à l'époque de la réclamation, le paiement du montant des échus, soit pour 1791, soit pour la présente année, dans les délais fixés par le décret du 20 mars dernier, excède la somme à laquelle ladite cote se trouve définitivement modérée après l'instruction, il sera accordé ou contribuable, par le directoire du district, une ordonnance de restitution dudit excédent sur le receveur du district, laquelle ordonnance lui sera passée pour comptant.

Art. 6.

« Dans le cas où il aura été prononcé en faveur des contribuables d'une commune, les réductions qui excéderaient le sixième de la somme à laquelle sa portion contributive est fixée, le rejet de l'excédent sera fait sur les rôles de la même année, conformément à l'article 53 de la loi du 28 août 1791.

Art. 7.

« Si les réductions accordées à quelques communes d'un même district, excèdent le neuvième de la part contributive de ce district, le rejet de l'excédent sera fait la même année sur toutes les communes de ce district : les communes qui auront obtenu réduction demeureront exceptées.

Art. 8.

« Enfin, s'il a été accordé, sur la réclamation d'un ou de plusieurs districts, des réductions qui s'élèvent au-dessus du douzième de la part de contribution mise à la charge du département,

il sera tenu d'en faire le rejet, par addition aux contributions de la même année, sur tous les districts, autres que ceux qui auront obtenu lesdites réductions, à moins que l'administration de département, ne fût en état de vérifier la surcharge du département, suivant les formes établies par la loi du 28 août 1791 ; ce qu'elles pourront faire dans le délai de deux mois ; passé lequel, elles ne pourront se dispenser de procéder à la réimposition dudit excédent.

Art. 9.

« Toutes les fois qu'il y aura lieu à un rejet pour la contribution de la même année, soit sur les communes d'un même district, soit sur les districts d'un même département, seront exceptés de ladite réimposition, les contribuables dont la cote aura été fixée d'après le maximum déterminé par la loi, ainsi que les communes ou districts dont la part contributive aura été réduite sur leur réclamation, et d'après les formes établies par les décrets.

Art. 10.

« Les administrations de département qui demanderont décharge ou réduction de leur part contributive, seront tenues de se conformer à l'article 3 du titre IV de la loi du 1er décembre 1790, et d'adresser à l'Assemblée nationale leurs décisions sur les réclamations des administrations de districts, avec les motifs de ces décisions.

Art. 11.

« Un double des pétitions ou mémoires ayant pour objet d'obtenir réduction à imputer sur les fonds de non-valeur à la disposition du Corps législatif, sera envoyé en même temps par les administrations de département au ministre des contributions publiques.

Art. 12.

« Lesdites pétitions ne contiendront que l'exposé des faits et moyens servant à établir la surcharge ou la lésion du département dans la répartition générale, sans qu'il puisse y être fait mention des pertes ou diminutions de récoltes et autres accidents fortuits, qui donneraient droit, auxdits départements, à des secours ou modérations, pour lesquels lesdites administrations se pourvoieront par mémoires séparés.

Art. 13.

« Aussitôt que le ministre des contributions publiques aura reçu la pétition d'une administration de département qui se prétendra surchargée, il en donnera sans délai communication aux administrations des départements dont le territoire sera limitrophe à celui du département réclamant ; et les administrations de ces départements, seront tenues de lui envoyer dans le mois leurs avis motivés sur la demande en réduction.

Art. 14.

« Ces avis seront remis à l'Assemblée nationale par le ministre des contributions, dans la huitaine de leur réception, pour être par elle statué sur la demande en réduction. »

Suit l'état des dégrèvements accordés pour 1791, *et conservés pour* 1792, *aux départements ci-après :*

NOMS des DÉPARTEMENTS.	MONTANT des bases élementaires résultant des impositions indirectes perçues dans la totalité ou presque totalité du royaume.	MONTANT des contributions foncière et mobilière.	PROPORTION des dégrèvements accordés avec les contributions foncière et mobilière.	MONTANT des dégrèvements accordés.	DEPART DES DÉGRÈVEMENTS ACCORDÉS: Sur la contribution foncière.	Sur la contribution mobilière.
	liv.	liv.	s d.	liv.	liv.	liv.
Landes	472,092	1,518,300	4 7 23/24	354,000	291,800	62,000
Haute-Loire	632,204	1,980,600	3 2 7/24	316,000	260,000	56,000
Cantal	1,046,670	2,267,200	3 2 5/12	523,000	424,100	98,900
Puy-de-Dôme	1,572,996	4,638,300	3 4 2/3	786,000	642,100	143,900
Haute-Vienne	692,935	3,227,300	3 1 9/32	346,000	281,200	64,800
Corrèze	731,407	2,284,400	3 2 17/48	365,000	296,700	68,300
Creuse	690,337	1,885,400	3 7 11/12	345,000	276,500	68,500
Charente	976,654	3,276,300	1 5 7/8	244,000	201,400	42,600
Hautes-Alpes	271,769	897,300	1 6 5/32	67,900	55,100	12,800
Aube	1,001,171	3,320,200	1 6 1/12	250,200	204,300	45,900
Haute-Marne	897,577	2,879,200	» 9 11/32	112,100	92,100	20,000
Marne	1,632,413	5,077,600	» 9 31/48	204,000	166,900	37,100
Loir-et-Cher	954,287	2,842,300	» 10 1/12	119,200	94,900	24,300
Hautes-Pyrénées	308,896	887,500	» 11 13/24	42,700	36,200	6,500
Lozère	284,408	1,023,500	» 8 1/3	35,500	29,300	6,200
Ardèche	406,690	1,505,000	» 8 1/10	50,800	41,500	9,300
Jura	857,401	2,141,300	1 » »	107,000	86,300	20,700
TOTAUX...	13,429,957	41,652,200	....	4,268,400	3,480,400	788,000

M. **Goujon**, *au nom du comité des domaines*, présente un *projet de décret relatif au séquestre des biens des émigrés;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des domaines, considérant qu'il s'est élevé des doutes fondés sur le texte littéral de l'article 1° de la loi du 8 avril, relativement aux biens des Français émigrés depuis cette époque, ou qui viendraient à émigrer par la suite; attendu qu'il importe de prévenir les erreurs que le défaut d'interprétation à cet égard pourrait occasionner, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La loi du 8 avril dernier, relative au séquestre des biens des émigrés, s'applique, sauf les exceptions y portées, à tous Français sortis du royaume, soit à l'époque de la publication du décret du 9 février précédent, soit depuis, ou qui viendraient par la suite à émigrer.

Art. 2.

« En conséquence, tous ceux qui, à raison de leur résidence dans le royaume depuis 6 mois, à l'époque ci-dessus, auraient envoyé au directoire de la situation de leurs biens le certificat exigé d'eux par l'article 9 de la loi du 8 avril, seront tenus, dans le mois de la publication du présent décret, de réitérer dans la même forme la justification de leur résidence actuelle et habituelle; faute de quoi, et le délai passé, les lois concernant le séquestre et l'aliénation des biens des émigrés, seront exécutées à leur égard.

Art. 3.

« Les personnes qui ont des biens hors le département où elles font leur résidence actuelle, seront, en outre, tenues, sous les mêmes peines, de répéter, de deux mois en deux mois, à compter du 1er octobre prochain, l'envoi de pareils certificats du directoire du département de la situation de leurs biens. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret.)

M. **Crestin**, *au nom des comités des domaines et de l'extraordinaire des finances réunis*, propose *un projet de décret relatif au rachat des rentes appartenant à la nation;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de l'intérêt de la nation d'augmenter, autant qu'il est possible, le gage des assignats ;

« Que les rentes actives constituées dont elle est en possession présentent, dans la vente de leurs capitaux, une ressource d'autant plus prompte, que les débiteurs de ces rentes s'empresseront d'user des facilités qu'il est juste de leur donner pour leur libération ;

« Qu'une grande partie de ces rentes provenant des biens du clergé, étant à un intérêt inférieur au denier vingt, une portion de leurs capitaux est, dans l'état des choses, un lieu stérile qu'il importe de rendre productif, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines, et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toutes les rentes constituées en argent, appartenant à la nation, et dont la perception et la régie ont été confiées à la régie nationale, seront mises en vente sans délai, dans la forme des biens nationaux.

Art. 2.

« Les débiteurs desdites rentes seront admis, comme toute autre personne, à faire leurs soumissions pour la vente; et, aux enchères et adjudications à prix égal, ils auront la préférence pour l'adjudication sur les autres enchérisseurs.

Art. 3.

« Aucunes desdites rentes ne pourront être divisées pour être mises en ventes, et les soumissions porteront sur la totalité du capital.

Art. 4.

« Les soumissions nécessaires pour autoriser les affiches, enchères et adjudications, ne pourront être inférieures aux taux ci-après déterminés.

« Pour les rentes à 5 0/0, elles seront de quinze fois le revenu net ;

« Pour celles à 4 1/2 0/0, de quinze fois, plus une demie, le revenu net;

« Pour celles à 4 0/0, de seize fois le revenu net ;

« Pour celles à 3 1/2 0/0 de dix-huit fois le revenu net;

« Pour celles à 2 1/2 0/0, de vingt fois le revenu net ;

« Pour celles à 2 0/0, de vingt-deux fois le revenu net.

Art. 5.

« Les adjudicataires seront tenus de payer le montant de leur adjudication dans l'année, avec l'intérêt au prorata du capital par eux acquis; et, en cas d'inexécution, il y aura lieu à la folle enchère et autres poursuites prescrites pour le paiement des autres biens nationaux.

Art. 6.

« Immédiatement après le paiement du montant total de l'adjudication, l'adjudicataire recevra du directoire du district la grosse de la vente, y compris toute autre pièce et renseignement nécessaires; le secrétaire du district tiendra registre de cette remise.

Art. 7.

« Il sera remis aux préposés à la perception des droits de timbre et d'enregistrement, des extraits des procès-verbaux d'adjudication, dans la huitaine d'icelles, pour le secrétaire du district.

Art. 8.

« Du jour de cette remise, le préposé cessera la perception et ne pourra recouvrer sur le débiteur de la rente adjugée, que le prorata des intérêts échus jusqu'au jour de l'adjudication, et les termes arriérés.

Art. 9.

« Les receveurs de districts compteront à la caisse de l'extraordinaire du montant des ad-

judications, dans la forme prescrite pour les autres biens nationaux.

Art. 10.

« L'Assemblée nationale déroge aux lois précédentes, en tout ce qui serait contraire au présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lasource**, *au nom de la commission extraordinaire*, donne lecture d'un rapport et présente un *projet de décret, contenant les dispositions pénales demandées l'avant-veille par le pouvoir exécutif, contre ceux qui communiqueraient avec les pays occupés par l'ennemi;* il s'exprime ainsi :

« Messieurs, votre commission extraordinaire, d'après la proposition du conseil exécutif, qui vous demande la forme des peines à imposer à ceux qui machineraient avec les ennemis de l'Etat et auraient quelques correspondances avec eux, vous observe que le Code pénal y a prévu, et qu'il a prononcé la peine de mort. Elle n'a eu, en conséquence, qu'à rappeler l'article déjà décrété et c'est pourquoi j'ai mission de vous proposer en son nom le projet de décret suivant :

« Toute correspondance, commerce, communications d'hommes et de choses, entre les habitants du territoire français libre et les ennemis placés sur le territoire envahis sont prohibés sous peine de mort. »

M. **Crestin**. J'observe à l'Assemblée que ce projet de décret, qui porte sur la prohibition de toute communication avec le pays envahi par les armées étrangères ne peut être discuté sur-le-champ. Il est important qu'il soit au préalable, imprimé et distribué, et je vais le prouver par un seul exemple. Ainsi nous sommes pères, nous avons des enfants prisonniers ; moi j'en ai pour ma part trois et M. Aréna est dans le même cas. Qui de vous nous empêchera ou voudra nous empêcher de leur envoyer de l'argent ou de leur écrire. J'insiste donc pour l'ajournement, et je propose encore une fois de n'entamer la discussion que lorsque chacun de nous aura été saisi de ce projet de décret.

(L'Assemblée décrète l'impression et ajourne la discussion de ce projet de décret jusqu'après sa distribution à chacun des membres.)

Une députation des citoyens de la section de Molière et Lafontaine, ci-devant de la Fontaine-Montmorency, se présente à la barre.

M. Vigée, président de la section et orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Partagés entre deux sentiments, la reconnaissance dûe à vos travaux infatigables, et l'inquiétude qui peut naître des circonstances actuelles, les citoyens de la section de Molière et de Lafontaine (ci-devant de la Fontaine-Montmorency) nous ont députés vers vous, pour vous apporter le vœu qu'ils ont formé. Législateurs, la Convention nationale va bientôt prendre le poste que vous avez honoré et que vous avez si glorieusement défendu ; mais le désir de nos concitoyens est que vous ne le cédiez qu'au moment où ceux qui devront vous remplacer, seront en état de s'occuper, qu'au moment où leurs pouvoirs auront été vérifiés, où ils pourront déjà être les organes de la volonté nationale ; le désir de nos concitoyens est que les tables de la loi ne sortent de vos mains que lorsque les députés à la Convention nationale pourront user du droit que le souverain leur aura délégué, celui d'inscrire sur ces même tables et ses volontés et ses décrets. Législateurs, en accueillant ce vœu, vous déconcerterez les malveillants, vous encouragerez les timides, et vous soutiendrez les braves. (*Applaudissements.*)

« Dans les désordres particuliers, dans les dangers publics, l'œil inquiet du citoyen se promène sur ce qui l'environne et l'appelle. Il se tourne bientôt vers le Corps législatif, il le voit assemblé et son âme se rassure.

« Vous eûtes notre confiance, législateurs, vous l'avez encore, vous l'aurez jusqu'au moment où vous rentrerez dans le sein de vos communes respectives. Il importe à l'ordre général, à la sûreté individuelle, que vos fonctions ne cessent qu'à l'instant où d'autres fonctionnaires pourront les remplir. Nous vous proposons de désigner un lieu où les députés à la Convention nationale se rassembleront pour y vérifier leurs pouvoirs, et de ne quitter le lieu de vos séances que lorsque vos successeurs se présenteront pour vous remplacer. Ainsi, quand sur la brèche nos généreux frères d'armes laissent pour un moment leur poste, ils ne cèdent l'honneur de le défendre, qu'à ceux qui se trouvent là, qui leur permettent de le défendre aussi vaillamment qu'eux. (*Applaudissements.*)

« Tel est, législateurs, le vœu de nos concitoyens; nous ne l'aurions pas exprimé tout entier, si nous ne vous assurions pas en leur nom de notre soumission invariable à vos décrets, de notre estime profonde et de notre respectueux dévouement. » (*Vifs applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Vergniaud**. Je propose d'abord l'impression de cette adresse et son renvoi à la commission extraordinaire. J'observe ensuite que cette pensée n'avait pas seulement germé dans l'esprit des pétitionnaires; votre commission l'avait déjà examinée, elle doit vous faire un rapport à cet égard.

(L'Assemblée décrète l'impression de cette adresse et son renvoi à la commission extraordinaire.)

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Adresse des citoyens de Bolbec, district de Caudebec, département de la Seine-Inférieure*, qui annonce à l'Assemblée que, du moment que la patrie a été déclarée en danger, ils ont réuni leurs soins et leurs moyens pour monter, équiper et habiller cinq hommes qui marcheront à l'ennemi. Ils ne doutent point que leur exemple ne soit bientôt suivi par toutes les communes de l'Empire.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'hommage et le renvoi de l'adresse au pouvoir exécutif.)

2° *Lettre de M. Partenay, ancien capitaine d'artillerie, commandant dans l'Inde.* Cet officier mémoratif du serment qu'il a fait de servir sa patrie toute sa vie, demande à être employé. Il joint à sa lettre un état de ses services.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du dévouement civique de M. Partenay et le

renvoi des différentes pièces au pouvoir exécutif.)

3° *Pétition du sieur Pierre Joseph Capdepon, receveur du district d'Oléron*, qui représente qu'il ne doit pas subir à pure perte le renvoi d'un assignat de 2,000 livres déclaré faux, qui lui a été fait dans le mois dernier, par M. Lecouteulx, trésorier de la caisse de l'extraordinaire. Il joint à son adresse l'assignat déclaré faux

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

4° *Adresse des citoyens de Pont-Audemer*, qui annoncent à l'Assemblée que des prêtres perturbateurs de leur département, voulant s'embarquer sur trois vaisseaux pour aller joindre les émigrés, le peuple reconnaissant ces hommes, qui jusques-là avaient fait la désolation des familles, n'a pas cru devoir les laisser partir. Il a pensé que ces fanatiques allaient grossir la horde des esclaves et des tyrans ligués contre la liberté. On était dans ces dispositions lorsque la loi a parlé. Le peuple ne veut pas leur mort, mais qu'on les éloigne de manière à ne point faire le mal. Les citoyens de Pont-Audemer terminent leur adresse en demandant qu'on étende indistinctement à tous les prêtres réfractaires la loi qui veut qu'on les exporte dans certains cas à la Guyanne sans leur laisser la liberté d'aller où ils veulent.

Un membre. Je demande qu'il soit fait de cette pétition ce qui a été déjà décrété pour la proposition de M. Regnault-Beaucaron, c'est-à-dire le renvoi à la commission extraordinaire.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

5° *Pétition de la 21° division de gendarmerie*, qui demande le rapport de la partie de son décret du 31 août (1), relatif au quartier-maître de cette division.

M. **Choudieu**. L'Assemblée se rappelle certainement qu'à la date du 31 août dernier, sur la motion de M. Lecoz, appuyée par M. Fauchet, elle décréta que le sieur Gombeau quartier-maître de la 21° division de gendarmerie, bénéficierait du même avantage que les officiers de santé, c'est-à-dire qu'il ne serait pas compris dans le licenciement de l'état-major ordonné par la loi du 16 août 1792, attendu que l'exercice de son état devait être considéré comme passif et n'avait aucun rapport avec le commandement.

Je crois qu'il importe de revenir sur ce décret :

Je considère qu'il est essentiel d'entretenir l'harmonie entre les chefs et les subordonnés dans le corps de la gendarmerie nationale, et que le meilleur moyen d'y parvenir est que tous les chefs, soit militaires, soit administratifs, de chaque division soient investis de la plus grande confiance. Je vous propose, en conséquence, Messieurs, de décréter que la place de quartier-maître de la 21° division est aux choix des gendarmes, tout comme les autres emplois militaires.

C'est d'ailleurs l'avis du comité militaire qui a déjà examiné la question et au nom duquel, si l'Assemblée le permet, je donnerai lecture du décret qu'il a élaboré.

(L'Assemblée décrète que le décret sera lu séance tenante.)

M. **Choudieu**, *au nom du comité militaire*, donne lecture d'un *projet de décret relatif à la nomination du quartier-maître de la 21° division de la gendarmerie :* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, sur la pétition de la 21° division de la gendarmerie nationale, considérant qu'il est essentiel d'entretenir l'harmonie entre les chefs et les subordonnés dans le corps de la gendarmerie nationale ; que le meilleur moyen d'y parvenir est que tous les chefs, soit militaires, soit administratifs, de chaque division, soient investis de la plus grande confiance, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète le rapport de son décret du 31 août, qui est relatif au quartier-maître de la 21° division de la gendarmerie et, en conséquence, que cette place est au choix des gendarmes ainsi que les autres emplois militaires. »

(L'Assemblée décrète l'urgence puis adopte le projet de décret).

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture des deux lettre suivantes :

Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, qui annonce à l'Assemblée que le département de la Sarthe, qui, aux termes de la loi du 22 juillet dernier, ne devait fournir que six compagnies, en a mis sur pied quatorze ; cette lettre est ainsi conçue :

Paris le 12 septembre 1792,
l'an IV° de la liberé.

Monsieur le Président (1),

« La loi du 22 juillet dernier a fixé à *six* le nombre des compagnies des volontaires qui devaient être fournies par le département de la Sarthe. Ce département m'informe qu'il en a mis sur pied *quatorze*; qu'indépendamment de ces quatorze compagnies plusieurs districts de son arrondissement ont fait passer au camp de Soissons un nombre de citoyens suffisant pour en former un quinzième.

« Ces efforts généreux paraîtront sans doute à l'Assemblée nationale mériter une mention honorable au procès-verbal et je ne crois pas devoir solliciter auprès de l'Assemblée nationale le prix des sacrifices du département de la Sarthe pour la défense de la patrie et celle de la liberté et de l'égalité.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé* : ROLAND. »

(L'Assemblée accueille avec transport le zèle de ces administrateurs et ordonne la mention honorable, dans son procès-verbal, du dévouement des citoyens du département de la Sarthe à la cause de la liberté et de l'égalité.)

Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur, qui instruit l'Assemblée que le conseil exécutif provisoire a cru devoir suspendre de leurs fonctions les conseils du district et de la commune de Sedan, ainsi que les procureurs-syndics de la commune et du directoire du département de la Marne; cette lettre est ainsi conçue :

(1) Voy. ci-dessus, séance du 31 août 1792, page 146, la motion présentée par M. Lecoz à cet égard.

(1) *Archives nationales*, C 164, chemise 187, n° 31.

Paris, le 11 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président (1),

« Le conseil exécutif provisoire a cru devoir suspendre de leurs fonctions les conseils du district et de la commune de Sedan, ainsi que les procureurs syndics de la commune et du directoire du département de la Marne. J'ai l'honneur de vous adresser des copies de deux proclamations qu'il a rendues à cet effet, et de vous prier d'en faire part à l'Assemblée.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé :* ROLAND. »

Suit la copie de la proclamation du pouvoir exécutif provisoire suspendant les conseils du district et de la commune de Sedan.

« Vu, par le pouvoir et conseil exécutif provisoire, différents mémoires et pétitions de citoyens de Sedan, contenant que les membres composant les conseils généraux du district et de la municipalité de ladite ville, donnent tous les jours des preuves d'incivisme et n'ont pas la confiance de leurs administrés.

« Que c'est dans cette ville où le caractère des représentants de la nation a été méconnu; où les administrations ont été dociles aux inspirations du général Lafayette.

« Le pouvoir exécutif provisoire, considérant que si dans tous les temps les personnes chargées d'une administration publique doivent être entourées de la confiance, surtout dans les temps où la sûreté générale, menacée par des ennemis du dedans et du dehors, repose essentiellement sur les soins de ces administrateurs.

« Considérant que la ville de Sedan, par sa position et par les projets apparents des ennemis, est exposée à une attaque qui peut être prochaine, et qu'alors il devient nécessaire d'avoir dans les administrations de cette ville des citoyens d'un ardent patriotisme qui sachent s'enflammer et enflammer leurs concitoyens contre toute proposition qui tendrait à ne pas verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour défendre la place contre les assiégeants.

« Considérant que tout porte à croire que les membres composant les conseils du district et de la commune, seraient éloignés d'avoir cette énergie et de l'inspirer.

« Par toutes ces considérations, le conseil exécutif provisoire suspend de leurs fonctions les membres composant les conseils du district et de la commune de Sedan, ensemble les procureurs syndic et de la commune; commet les citoyens Jean-Pierre Robert et de Gosse pour l'exécution de la présente proclamation, autorise lesdits commissaires à nommer tels citoyens et en tel nombre qu'ils aviseront, pour l'administration provisoire du district et de la commune.

« Autorise encore lesdits commissaires à conserver dans les administrations ceux des membres qu'ils jugeront à propos de laisser.

« Ordonne l'impression et affiche de la présente, ensemble sa transcription sur les registres du district et de la commune.

« Fait au conseil exécutif provisoire tenu à Paris, le 7 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* ROLAND, CLAVIÈRE, DANTON, SERVAN, MONGE, LE BRUN.

« *Contresigné :* PROUVELLE.

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Le ministre l'intérieur*,

« *Signé :* ROLAND. »

Suit la copie de la proclamation du pouvoir exécutif provisoire suspendant les procureurs syndics de la commune et du directoire du département de la Marne.

« Vu, par le conseil exécutif provisoire, divers mémoires, pétitions et adresses contenant des reproches d'incivisme faits aux membres composant le directoire du département de la Marne, et annonçant qu'ils ont perdu la confiance des administrés.

« Le conseil exécutif, considérant que ces motifs, qui doivent toujours être d'un grand poids, sont aujourd'hui entraînants vu les circonstances, et que le département de la Marne devient le théâtre de la guerre.

« Que dans des moments aussi dangereux pour la chose publique, il est nécessaire que les administrateurs inspirent la plus grande confiance, donnent des preuves d'un patriotisme ardent, d'un dévouement sans réserve.

« Qu'ils doivent non seulement avoir juré dans leur cœur de ne pas survivre à la perte de la liberté, mais encore inspirer ce saint enthousiasme à tous leurs concitoyens.

« Par toutes ces considérations, le pouvoir exécutif suspend de leurs fonctions les membres composant le directoire du département de la Marne, ensemble le procureur général syndic, leur défend de s'immiscer dans l'administration.

« Commet M. Prieur, ex-député à l'Assemblée constituante pour mettre à exécution la présente proclamation, et l'autorise à faire remplir les fonctions directoriales du département de la Marne par telles personnes et en tel nombre qu'il avisera, même d'y maintenir celui ou ceux des membres actuels qu'il jugera à propos, donnant au citoyen Prieur tous pouvoirs à ce nécessaires.

« Ordonne que la présente sera transcrite dans les registres de délibérations directoriales du département, imprimés, affichés et envoyés à tous les districts.

« Fait au conseil d'exécution, à Paris, le 6 septembre 1792 et l'an IVe de la liberté.

« *Signé :* ROLAND, CLAVIÈRE, DANTON, SERVAN, MONGE, LE BRUN.

« *Contresigné :* PROUVELLE.

Pour copie conforme à l'original :

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée renvoie ces différentes pièces au comité de législation.)

---

(1) *Archives nationales :* Carton 164, chemise 387, nos 28, 29 et 30.

ANNEXE (1).

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE DU JEUDI 13 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

Lettre de la commission de correspondance de l'Assemblée nationale envoyée le 8 *septembre* 1792 *aux* 48 *sections de Paris.*

« Nous avons déjà vu, Messieurs, combien la chose publique avait à gagner dans une correspondance directe et fraternelle du Corps législatif avec les sections de la capitale. Convaincus qu'il doit en résulter de jour en jour de nouveaux avantages, nous nous proposons, en notre particulier, d'en faire usage toutes les fois que nous verrons qu'elle pourra accélérer les moyens relatifs, soit à la sûreté générale, soit à celle de Paris, en particulier. C'est d'après ces principes, que la commission extraordinaire et celle de correspondance ont arrêté de proposer aux sections de Paris les observations suivantes. Dans les circonstances actuelles, le ministre de la guerre expédié à chaque instant des ouvriers chargés de paquets de la plus grande importance : ces ouvriers ne sont autre chose que des postillons, et vous sentez, Messieurs, que parmi des hommes pris ainsi, au hasard, il est possible d'en trouver qui non seulement peuvent se rendre coupables de négligence, mais encore se laisser aller à la corruption ou à des suggestions étrangères.

« Il importe par conséquent de s'assurer, autant qu'il est possible, de leur probité comme de leur intelligence. Nous pensons que les sections de Paris, qui ont donné tant d'exemples de patriotisme et de dévouement, auraient ici une nouvelle occasion de bien servir la chose publique, en choisissant chacune dans leur sein, deux sujets intelligents, actifs, habitués à courir à cheval, et d'un patriotisme comme d'une fidélité à toute épreuve. Ces courriers, ainsi nommés par les sections, seraient aux ordres du ministre de la guerre, qui les emploierait pour porter les paquets les plus importants, soit à Châlons, soit aux différentes armées : ce supplément de courriers à la disposition du ministre, lui fournirait les moyens d'avoir plus fréquemment des nouvelles des armées, comme aussi de mieux régler ses mesures par la connaissance plus exacte de ce qui se passe.

« *Les membres de la commission de corespondance,*

« *Signé* : MARBOT, LAGREVOL, LACHIÈZE, DUCOS, LEQUINIO, BASSAL. »

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Vendredi 14 *septembre* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne lecture des lettres adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de l'Assemblée électorale du département de la Haute-Vienne* qui envoie le procès-verbal de ses séances.

2° *Lettre du président de l'assemblée électorale du Pas-de-Calais*, qui annonce que ce département a nommé pour ses députés à la Convention nationale :

MM. Robespierre aîné (*constituant*).

Carnot l'aîné, Duquesnoy } *de la législature actuelle*

Le Bas.
Thomas Paine.
Personne.
Guffroy.
Enlart.
Bollet.
Magniez.
Daunou.

(*Vifs applaudissements.*)

3° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui invite l'Assemblée à nommer un ou plusieurs de ses membres pour constater, lors de la levée des scellés apposés chez le major des gardes suisses, l'état de la caisse et établir le bilan général du régiment.

(L'Assemblé renvoie la lettre au comité militaire.)

4° *Lettres des officiers du dépôt du* 99e *régiment d'infanterie ci-devant Deux-Ponts, en garnison à Philippeville*, qui écrivent pour refuter une assertion du journal du soir, rue de Chartres, qui dans sa feuille du 29 août avait inculpé leur civisme.

5° *Lettre du sieur Dably*, qui écrit de Strasbourg, pour se plaindre à l'Assemblée de son silence à son égard et du peu de succès qu'ont eu ses lettres, notamment celle du 26 mars dernier, qui est restée sans réponse, ainsi que toutes les autres.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

6° *Pétition des officiers députés pour les régiments de Pondichéry et l'Isle de France*, qui supplient l'Assemblée d'ordonner à son comité de faire enfin le rapport qu'ils attendent et qui leur est promis depuis le mois de janvier. Le temps de leur mission expire et ils vont se trouver sans moyens.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité colonial.)

7° *Pétition du sieur Guérin, grenadier d'Argenteuil*, qui demande du service et supplie l'Assemblée de pourvoir aux besoins de sa femme et de ses enfants.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

8° *Lettre des administrateurs du département des Hautes-Pyrénées*, qui demandent à l'Assemblée quels sont les électeurs qui doivent procéder à la nomination des cures vacantes : sont-ce les nouveaux ou les anciens?

(L'Assemblée déclare que ce sont les nouveaux.)

9° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui transmet à l'Assemblée une lettre des administrateurs du district de la Côte d'Or, pour demander que Collonges, qui fait partie du canton de Vergy, district de Dijon, en devienne le chef-lieu.

Cette lettre est ainsi conçue :

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 618, l'admission à la barre des citoyens élus par les sections pour porter les dépêches nationales.

Paris, le 13 septembre 1792, l'an VI[e] de la liberté et le I[er] de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« J'ai l'honneur de vous adresser une lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Côte-d'Or, en date du 5 de ce mois, et six délibérations des communes formant le canton de Vergy au district de Dijon tendant à ce que Collonges qui fait partie de ce canton en devienne le chef-lieu au lieu de Vergy. Tous les vœux des administrés se réunissent en faveur de ce changement. Je ne vois en conséquence aucun inconvénient à ce que l'Assemblée nationale les consacre par une loi.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND. »

Suit la lettre des administrateurs composant le directoire du département de la Côte-d'Or.

Dijon, ce 5 septembre 1792, l'an IV[e] de la liberté et le I[er] de l'égalité.

« Monsieur,

« Nous avons l'honneur de vous adresser six déclarations des communes formant le canton de Vergy au district de Dijon tendant à ce que Collonges qui en fait partie soit désigné chef-lieu de ce canton au lieu de Vergy. Les intérêts et les convenances des administrés nous ont paru d'après l'unanimité de leurs vœux et l'avis du district devoir nécessiter ce changement pour lequel nous vous prions de provoquer le décret nécessaire.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de la Côte-d'Or,*

« *Signé :* J.-E. CHENEVOY, M. PARIGOU, *président ;* A. HERNOUX, ARNOULD, *procureur général syndic;* H.-N. VAILLANT, *une signature illisible.*

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de division.)

10° *Lettre du président du corps électoral du département de la Somme*, qui annonce à l'Assemblée que ce département à nommé pour ses représentants à la Convention nationale :

MM. Saladin, *de la législature actuelle.*
Rivery (de Saint-Valéry), *de la législature actuelle.*
Merlin (de Thionville), *de la législature actuelle.*
Delaunay (de Mailly), *de la législature actuelle.*
Carra.
Gantois.
Dumont.
Asselin.
Hourier Eloy (de Mailly).
Dufestet (de Gapense).
Martin (de Saint-Romain).
Louvet (de Montdidier).
Devérité (d'Abbeville).

(*Vifs applaudissements.*)

11° *Lettre du président du corps électoral du département des Côtes-du-Nord*, qui annonce à l'Assemblée que ce département a nommé pour ses représentants à la Convention nationale :

MM. Coupé, Palasne } *ex-constituants.*
Gaultier, *suppléant à la législature actuelle.*
Guyomar
Girault.
Fleury.
Loncle.
Goudelin.

(*Vifs applaudissements*).

12° *Lettre d'un jeune Français, du nom de Martel*, actuellement en pays étranger, qui ne pouvant prendre les armes pour sa patrie, envoie 50 livres, afin de contribuer du moins aux frais de la guerre.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

13° *Lettre du président du corps électoral de la Dordogne*, qui annonce que ce département a nommé pour ses représentants à la Convention nationale :

MM. Lamarque, Pinet aîné, Elie Lacoste, Roux-Fasillac, Taillefer } *de la législature actuelle.*
Peyssard, maire de Périgueux.

(*Vifs applaudissements.*)

14° *Lettre du président de l'assemblée électorale de la Haute-Marne, séante à Langres*, qui annonce à l'Assemblée qu'elle a nommé pour ses représentants à la Convention nationale ;

MM. Laloy, Valdruche, Chaudron-Roussau } *de la législature actuelle*
Guyardin, Monnel } *ex-constituants.*
Wandelaincourt, évêque du département.
Roux, vicaire.

(*Vifs applaudissements.*)

15° *Lettre du président de l'assemblée électorale du Lot*, qui annonce que ce département a nommé pour ses représentants à la Convention nationale :

MM. La Boissière, Clédel, } *de la législature actuelle.*
Salleles.
Jeanbon Saint-André.
Cavaignac.
Delbrel.
Bouygnes.
Albouys.
Monmayou.
Caila.

(*Vifs applaudissements.*)

(1) A cette lettre sont ajoutées :
1 délibération du directoire du département de la Côte-d'Or.
2 délibérations de la commune de Chevannes ;
3 — — Menauge ;
4 — — Etaing ;
5 — — Bruant ;
6 — — Ternant ;
7 — — Collonges.
Tous ces pièces se trouvent aux *Archives nationales*. Carton Div *bis*, dossier de la Côte-d'Or.

16° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur* (1), *qui transmet une lettre des administrateurs du département du Haut-Rhin*, pour demander que les commissaires, appelés à remplacer ceux qu'ils viennent de destituer, soient décorés du signe des magistrats du peuple ; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 13 septembre 1792, l'an IVe de la liberté.

« Monsieur le Président,

« Les administrateurs du département du Bas-Rhin, qui ont suspendu une partie des membres du district de Haguenau, et la presque totalité du conseil général de la commune de Saverne, prévoient que quelques autres exemples de sévérité seront encore nécessaires pour intimider les ennemis de la chose publique, et désireraient que leurs commissaires fussent revêtus, pour faire respecter leur mission, des signes extérieurs dont le Corps législatif a cru devoir décorer les magistrats du peuple, afin de leur assurer l'obéissance qui leur est due dans leurs fonctions.

« J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de transmettre à l'Assemblée nationale le vœu des administrateurs du département du Bas-Rhin, et je la prie de le prendre en considération.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Signé :* ROLAND. »

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

17° *Lettre des commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Var*, qui annoncent qu'ils ont été contraints de suspendre provisoirement la dame Leblanc, directrice des postes à Avignon, et qui envoient les croix de Saint-Louis que les sieurs Danselme, lieutenant-général, commandant l'armée du Var ; Brunet, maréchal de camp ; Dubois de Crancé, adjudant-général ; Dagobert, colonel du 51e régiment ; Darods, lieutenant-colonel d'artillerie ; Millet Mureau, capitaine au Corps du génie ; de Rivres, lieutenant-colonel du 1er bataillon de Vaucluse ; et Massiac, lieutenant-colonel du 1er bataillon du département de l'Hérault, leur ont remises pour le soulagement des veuves et orphelins du 10 août.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

18° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui envoie une lettre du général Biron, relative à la Diète helvétique.

Il est dit dans cette lettre que la diète verrait avec peine une rupture entre les deux nations ; que la conciliation était possible, mais que les cantons Suisses étaient peinés de voir renvoyer leurs soldats sans armes, comme des brigands ; qu'ils demandaient qu'au moins on leur laissât emporter leurs drapeaux et qu'ils consentiraient à vendre les armes à la France.

L'envoyé M. Pottavens, qui avait communiqué au général Biron les désirs de la diète, avait demandé, en outre, que ce dernier voulut bien en référer à l'Assemblée nationale et au Ministre de la guerre, pour obtenir cette modification de la loi. Sa demande avait été formulée en termes fort convenables et très respectueux pour la souveraineté du peuple français et pour l'Assemblée.

« Mon avis, ajoute le général Biron, est d'accepter les propositions des cantons, et, je crois, qu'une tournée de trois semaines par des hommes qui auraient la confiance de l'Assemblée, ferait un grand bien en Suisse. »

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités diplomatique, militaire et à la commission extraordinaire réunis, pour en faire le rapport incessamment.)

19° *Lettre du sieur Caillemer* (1), qui demande le licenciement de la Haute-Cour nationale ; cette lettre est ainsi conçue :

Orléans, 4 septembre 1792 l'an IVe de la liberté et le 1er de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« L'Assemblée va être informée de la translation à Paris de tous les accusés détenus auprès de la Haute-Cour ; elle verra que son décret qui ordonnait leur translation à Saumur n'en a pas imposé ; tous les habitants d'Orléans n'avaient garde de s'opposer puisqu'ils sont au comble de la joie de n'avoir plus la Haute-Cour dans leurs murs. Il paraît que les Parisiens veulent, du moins désirent que tous les accusés soient jugés par le tribunal nouvellement établi à Paris. Ils n'ont aucune confiance dans les membres, surtout dans les jurés qui composaient la Haute-Cour. Pour nous, nous croyons être à l'abri de tout reproche. Si des accusés ont été relayés, c'est que les jurés ne les ont pas trouvés convaincus ; si la Haute-Cour n'a pas marché rapidement, ce n'est pas encore notre faute ; vous savez que la poursuite est l'ouvrage des grands procurateurs, que je n'entends pas inculper, parce qu'ils ne le méritent pas ; la lenteur des travaux de la Haute-Cour a procédé de sa très mauvaise organisation. Enfin la Convention nationale va entrer en activité et dans sa sagesse, elle prescrira un mode plus expéditif. En attendant c'est-à-dire pour 15 jours, devons-nous rester ici en activité avec des Hauts Jurés qui coûtent 18 livres par jour, lorsque nous n'avons plus d'accusés a juger? Non sans doute puisque ce serait une dépense considérable et absolument inutile. L'Assemblée ne peut nous appeler à Paris, puisque nous y serions a peine que nos successeurs viendraient nous remplacer. D'un autre côté, d'ici à un mois les Hauts Jurés n'y seraient pas rassemblés, et on leur nomme dans ce moment dans tous les départements des successeurs. D'un autre côté encore ils refuseraient en la plupart de s'y rendre. Enfin la constitution s'oppose à ce que la Haute Cour siège à Paris. Je dois vous dire encore que des malheurs pourraient résulter de faire aller a grands frais à Paris des jurés contre les quels s'est élevée la plus grande prévention.

« Enfin, Monsieur le Président, la loi, toutes les convenances s'opposent à ce que le tribunal actuel de la Haute-Cour se transporte à Paris, surtout à la veille de la Convention qui doit le réorganiser. Nous laissera-t-on tous ici à ne rien faire? cela ne peut pas être à tous égards. Veuillez donc nous faire relever de notre poste, et nous mettre en état de congédier bien des gens qui coûtent peut-être 2 ou 3000 livres par jour à la nation. Vous m'obligerez infiniment ainsi que mes collègues.

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 387, n° 37.

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 387 n° 11.

« Il paraît que ce qui a déterminé les Parisiens a emmener tous les accusés, car ils n'en ont pas laissé un seul, c'est qu'ils ont considéré que la Convention allait organiser un autre tribunal et qu'en attendant ils feraient mieux de garder les accusés à Paris.

« Ma demande doit vous paraître conforme au bien public, et vous m'obligerez beaucoup en l'approuvant; j'ai lieu d'espérer qu'elle aura un plein succès. En allant reprendre au tribunal de cassation mes fonctions, je volerai pour témoigner ma vive reconnaissance.

« Je suis pour la vie votre affectionné serviteur.

« *Signé :* CAILLEMER.

« Remarquez encore, Monsieur le Président, que les papiers du greffe sont en grand nombre, qu'ils seront gardés ici par le greffier, ou par le département, et qu'il convient de ne les déplacer que lorsque la Convention aura déterminé le siège du tribunal qu'elle doit former : nouvel inconvénient en nous faisant aller à Paris. »

(L'Assemblée renvoie cette pétition à la section des rapports du comité de législation.)

MM. **Merlin et Jean Debry**, *commissaires de l'Assemblée envoyés dans les départements de l'Aisne et de la Somme*, entrent dans l'Assemblée; ils sont accueillis par les applaudissements des tribunes.

M. **Merlin**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Merlin.

M. **Merlin**. Je vais vous faire le rapport de la mission dont vous m'avez chargé, concurremment avec M. Jean Debry, dans les départements de l'Aisne et de la Somme; mais avant, je vais vous faire lecture de la lettre suivante qui m'est adressée de Metz, et dont je garantis l'authenticité. (*Applaudissements.*)

Relation véritable de l'attaque de Thionville, qui a eu lieu dans la nuit du 5 *au* 6 *septembre, et de la vigoureuse résistance de la garnison de cette place.*

« Les ennemis avaient placé leurs batteries près de la chapelle Sainte-Anne, entre la porte de Luxembourg et de Metz, et dans la petite plaine qui commande le fort au-dessus de la Haute-Gust, sur la rive droite de la Moselle. Les militaires chargés de la défense du fort se sont aperçu que l'ennemi travaillait à former des retranchements, et une tranchée pour établir leurs batteries dans les deux endroits indiqués, ils sont convenus de le laisser faire, et d'agir quand il en serait temps. Les assiégés, informés que le signal de l'ennemi était un coup de canon, ont attendu patiemment jusqu'à minuit, les canonniers couchés à côté de leurs pièces; aussitôt que le signal a été donné de la part des assiégeants, leurs batteries ont commencé à jouer, le feu n'a duré qu'un quart d'heure, pendant lequel 3 bombes sont tombées dans la ville; l'une sur la paroisse; la seconde sur la maison de M. Henrion, dans la Grande rue, sans dommage; la troisième est entrée par la fenêtre du premier étage de chez M. Josse, rue de l'Hôpital, elle a fracassé les meubles et brûlé le lit; le tout s'est borné là.

« Au bout de ce quart d'heure, les batteries de la ville et du fort, éclairées par des pots à feu, ont joué pendant trois heures; la première décharge à mitraille a tué beaucoup d'ennemis qui s'avançaient pour tenter une escalade; (*Applaudissements*) ce feu continue a forcé les assiégeants d'abandonnner la place. (*Nouveaux applaudissements*). La garnison a eu pour lors la liberté de faire une sortie pour aller ramasser le butin abandonné par les ennemis; on a trouvé jusqu'à des planches destinées à escalader les remparts du fort. Après avoir rentré tous ces objets dans la place, une seconde sortie se fait pour détruire et combler tous les ouvrages qu'avait faits l'ennemi (*Applaudissements*). L'on est assuré qu'il y a eu trois princes de tués dans cette action, (*Vifs applaudissements.*) du nombre desquels se trouve le prince Valdeck, qui a eu au moins le bras emporté, et que les ennemis ont enlevé six voitures de cadavres. Dans la première sortie on a trouvé du côté des batteries de la haute Guse, bras, cuisses, armes de toutes espèces, manteaux, montres, etc. (*Applaudissements.*) Les ennemis, contents de ce premier échec, n'ont rien tenté depuis. Les déserteurs du camp de Richemont (*camp prussien*) disent qu'ils ont perdu dans cette affaire 450 hommes, et que l'on en aurait bien donné 4,000 pour conserver le prince Valdeck.

« Les environs de la ville sont inondés à présent par la rivière de Seille, dont on a arrêté le cours. On vient de renouveler aux citoyens l'avis d'abattre tout ce qui est en-deçà de 250 toises des glacis.

« L'armée de Kellermann, composée à présent de 35,000 hommes, dont 12,000 de cavalerie, (*Applaudissements*) a quitté samedi Void sur la Meuse, pour se porter du côté de Bar; d'autres veulent qu'une partie de cette armée se soit réunie à celle de Dumouriez, et que ces deux colonnes tiennent Verdun bloqué dans ce moment. (*Applaudissements.*) On ajoute que le roi de Prusse y est. (*Nouveaux applaudissements.*)

« Voici ce qui se passe à Longwy, sur le dire d'un particulier arrivé de cette ville, par permission du commandant de la place. On n'y a laissé que 1,800 hommes et les pièces de siège, les mortiers et les obusiers ont été conduits à l'armée de Thionville. La municipalité continue ses opérations; le district n'existe plus. La mortalité est parmi les chevaux, parce qu'on les a bourrés de froment à peine mûr. Le camp de Richemont a paru faire un mouvement ce matin, en se portant du côté de Briey. On prétend que c'est la cavalerie qui en est partie, et que l'infanterie est descendue dans la plaine de Thionville, où il paraît que l'on veut faire le siège en règle. »

Tant mieux, car si tel est leur projet, et s'ils ouvrent une fois la brèche, les voilà retenus pour trois mois. (*Vifs applaudissements.*)

Je vais maintenant vous faire le rapport des opérations dont vous m'avez chargé, concuremment avec M. Jean Debry (1).

Nous avons parlé en votre nom; à ce nom chéri et respecté, la confiance, volant au-devant de nous, nous a répondu. A votre voix la terre de la liberté s'est couverte de défenseurs, qui s'indignent de ne pouvoir prouver à l'instant aux tyrans ligués contre nous, que ce n'est pas en vain que nous avons juré de mourir, s'il le faut, pour assurer le triomphe de l'égalité et des droits du peuple

Le pouvoir exécutif provisoire national nous

(1) Bibliothèque de la Chambre des députés. *Collection des affaires du temps*, Bf''' 165, tome 158, n° 46.

avait donné pour collaborateurs, MM. Legendre, Bourdon, Rolland, Gonnard, Yon, Lacroix, Roussin, Parin, Corchon. La patrie doit de la reconnaissance à ces citoyens. M. Legendre ne nous a pas quittés; les autres se sont distribués les districts, les chefs-lieux de canton, et jusqu'aux plus petits villages.

Nous parcourûmes ainsi le département de l'Oise. A Beauvais, nous fûmes accueillis avec transport; la garde nationale y montre le zèle le plus ardent; elle a juré entre nos mains, au champ de la Fédération, de donner tout son sang pour sauver la liberté et l'égalité, des sommes considérables pour le soulagement de ceux qui marchent aux frontières, des bijoux, des épaulettes, déposés sur le bureau, sont des preuves éclatantes du patriotisme qui accompagnent les protestations des citoyens; le registre d'enrôlement est couvert de signatures; deux vicaires épiscopaux donnent l'exemple : un citoyen n'a plus que sa montre, il la fait remettre et ne veut pas être nommé; le président du district envoie ses deux chevaux; on les attele aux canons, et à l'instant il ajoute un don pécuniaire de 1,200 livres. Les administrations réunies appellent 2,000 hommes à la défense de la patrie; Senlis, Crepy, Pont Saint-Maixence, Noyon, Compiègne, Roye, font marcher plus de 1,200 citoyens habillés et armés; Beauvais et les autres districts complètent le nombre demandé; et ces citoyens sont suivis par 900 chevaux, 300 voitures et 300 conducteurs. (*Applaudissements.*) Vous acquitterez, Messieurs, la promesse que nous avons faite à ce département. Nous nous sommes engagés à vous demander de déclarer qu'il a bien mérité de la patrie. Nous n'avons pas voulu sortir de Beauvais sans assister à la Société des amis de la liberté et de l'égalité. Officiers municipaux, administrateurs et administrés, toute la ville y était, et toute la ville y a juré avec nous haine éternelle aux rois et à la royauté, avant que l'Assemblée nationale ne fît ce même serment. Après avoir revu plusieurs commissaires du pouvoir exécutif, qui avaient eu partout le même succès, nous arrivâmes dans le département de la Somme. Messieurs, que les administrés y diffèrent des anciens administrateurs! paisibles et tranquilles, mais courageux et adorant la liberté, les citoyens y sont étrangers à l'intrigue, et ne rampent pas, avec ces esclaves, sur les marches d'un trône souillé par les crimes du plus vil des tyrans. (*Applaudissements*). Nous leur avons fait entendre les plaintes de la patrie, et des larmes d'attendrissement furent le présage des sacrifices incroyables qui furent faits en notre présence. Le père abandonne sa famille, le fils sa mère; et ceux qui ne peuvent voler aux frontières, habillent, arment et entretiennent ceux qui se dévouent au salut de l'Empire. Nous avons vu de jeunes citoyennes donner leurs bijoux, des enfants leurs épargnes, et pleurer de ne pouvoir en faire davantage. Nous entreprendrions en vain de vous peindre les scènes attendrissantes qui se succédaient dans l'église paroissiale de la ville d'Amiens, devant plus de 10,000 citoyens, et les corps administratifs réunis; il suffira de vous apprendre qu'en moins de trois heures le bureau fut couvert de plus de 60,000 livres, destinées, soit à l'armement, soit à l'équipement des citoyens qui s'enrôlaient, soit à l'entretien de leurs femmes et de leurs enfants. (*Applaudissements.*)

Une lettre que nous avons reçue depuis des administrateurs, nous dit que les dons continuent; qu'un seul citoyen en a donné 14,000 livres et qu'on peut les évaluer à 300,000 livres. M. Hourier, procureur général, syndic provisoire, dont nous ne pouvons assez louer le zèle, le patriotisme, les lumières et l'activité, donne son cheval à l'artillerie, et sacrifie, ainsi que M. Maison-Rouge, son collègue, le produit des champarts et des dîmes que les décrets de l'Assemblée nationale leur font gagner. Ceux, enfin, qui jusqu'ici ont vu avec indifférence, avec dépit peut-être, arriver le règne de l'égalité, émus à la voix de la patrie, entraînés par l'exemple, viennent adjurer leur erreur, et promettent de se sacrifier pour une aussi noble cause; ils grossissent le trésor des veuves, des épouses et des enfants des généreux défenseurs de la liberté. Nous promîmes de vous rendre un compte fidèle de ce qui se passait sous nos yeux, et c'était tout ce qu'ambitionnaient les citoyens. Ce fut alors que M. Legendre succomba sous les efforts de son zèle, il demeura longtemps évanoui. Enfin, la patrie peut compter sur 4,000 hommes de ce département, 900 chevaux, 300 voitures et 300 conducteurs. Nous avons appris depuis qu'outre les 900 chevaux promis, les administrateurs provisoires de ce département font marcher avec les bataillons plus de 600 chevaux de luxe et d'émigrés. (*Applaudissements.*)

Nous avons déjà rendu compte du dévouement sublime de la commune de Mailly; elle n'avait que 60 gardes nationaux; 23 étaient partis; la patrie appelait à son secours tous ses enfants; les 37 autres marchent sur Reims; en un mot, les perfides administrateurs de ce département avaient offert 200 bataillons à la tyrannie : ils n'auraient pas trouvé un seul homme; et nous, nous pouvons répondre que si la patrie en a besoin, il ne restera pas un habitant dans ses foyers. (*Vifs applaudissements.*)

Nous passâmes par Péronne; l'accueil peu favorable que cette ville avait fait à vos premiers commissaires, nous engagea à ne pas nous y arrêter; mais près de là, au village de Beauvais, nous reçûmes mille accueils, un prêtre y troublait l'ordre, nous le fîmes conduire à Saint-Quentin; un citoyen n'avait pas voulu prêter serment à la nation, nous le fîmes désarmer.

Arrivés à Saint-Quentin, les témoignages les moins équivoques de respect pour l'Assemblée nationale, et d'attachement à la liberté, nous environnaient : nous n'eûmes rien à y dire, nous ne trouvâmes plus dans cette ville, riche et patriote, que les enfants, les femmes et les vieillards; tous les citoyens capables de porter les armes venaient de partir. Après que M. Legendre y eût donné aux autorités constituées les pouvoirs nécessaires, nous partîmes pour Guise : M. Jean Debry nous quitta alors pour se rendre directement à Vervins.

La ville de Guise n'est pas réputée patriote; cependant la garde nationale et la municipalité s'empressèrent de rendre au Corps législatif et au pouvoir exécutif que nous représentions, les honneurs que vous doivent les citoyens pour lesquels vous vous sacrifiez. Nous avons parlé au peuple : le peuple est bon partout; mais nous ne nous dissimulons pas qu'à Guise cependant, il paraît ne s'être soustrait au despotisme, que pour plier devant quelques municipaux ci-devant attachés au prince Condé, desquels nous distinguons notamment le procureur de la commune, chéri de tous les citoyens, dont une assez grande quantité se rendit dans un bois sur notre passage, pour nous adresser des plaintes contre

l'incivisme de leurs magistrats, et nous prier de vous demander le renouvellement de leur municipalité. Nous remettons les observations militaires sur cette ville au ministre de la guerre; nous vous dirons seulement que le sieur Zobel y forme la légion ci-devant Lafayette, actuellement du nord; que les pistolets arrêtés à Chauny étaient pour cette légion; que les citoyens qui la composent, pleins de courage et de patriotisme, ne demandent que des armes pour voler à la victoire; Guise a promis de fournir des défenseurs à la patrie; elle prouvera sans doute à la France qu'elle sait témoigner son patriotisme autrement que par des paroles, en armant des citoyens, et en payant ses contributions, que le district de Vervins nous a dit être fort arriérées. (*Applaudissements.*)

Nous nous rendîmes à Vervins, berceau de Jean Debry; là tout le monde lui ressemble en patriotisme, et nous pouvons vous dire avec vérité qu'il ne reste plus dans cette ville que des administrateurs; tous les citoyens sont aux frontières, et chérissent d'autant plus la liberté, qu'ils savaient braver le despotisme tout puissant. (*Vifs applaudissements.*)

A Laon, chef-lieu du département de l'Aisne, ville ci-devant peuplée de prêtres, de moines et de praticiens, nous trouvâmes cependant beaucoup de zèle dans les administrateurs du département purgé du *prêtre Rivoire*. Les citoyens avaient déjà fait des sacrifices à la patrie, et cette ville, déclarée en état de guerre quand elle est démantelée et désarmée, croit cependant devoir se garder, et ne pas éloigner les citoyens; nous y avons trouvé un commandant militaire très patriote et très actif. Le seizième bataillon des fédérés nous a dressé ses plaintes, nous l'avons satisfait. Le patriotisme, le désir de combattre animent ces généreux défenseurs de la patrie; nous en avons vu pleurer d'indignation de se voir inutiles et sans armes; nous lui avons recommandé la subordination la plus entière; il a promis de vaincre. Là nous avons trouvé M. Duhoux arrivant de Reims; il retourne à Lille, après avoir protesté entre nos mains, avec l'expression de la douleur, de son innocence et de son attachement inviolable à la cause de la liberté et de l'égalité. Partout nous avons parlé au peuple, ainsi que MM. les commissaires du pouvoir exécutif: ces derniers ont autorisé les administrateurs du département de l'Aisne à prendre toutes les mesures que commanderait le salut public.

Nous allions partir pour Reims; mais la paix y étant rétablie, et tous les citoyens étant prêts à verser leur sang pour la patrie, notre mission y était remplie: MM. Bourdon et Rolland y passeront cependant, et rendront compte au pouvoir exécutif des mesures que nécessiteraient les circonstances.

A Soissons nous voulions nous dérober à l'empressement des citoyens, parce que nous apprîmes que MM. Isnard, Quinette et Gaudin y avaient fait tout le bien possible; mais les corps administratifs nous environnèrent bientôt, et protestèrent de leur entier dévouement à la cause commune (*Applaudissements.*)

Dans ce district tous les citoyens veulent marcher; il ne manque que des armes; le camp se désespère de ne pas en recevoir, et ce dénuement, complément des preuves de la perfidie de la cour et de ses agents, augmente partout l'horreur pour les rois et la royauté; partout le peuple n'aime plus que la liberté et l'égalité; partout il apprend à ses ennemis impuissants, à respecter sa volonté suprême: nous lui avons montré toute l'étendue de ses droits; mais nous lui avons rappelé ses devoirs, et nous l'avons laissé convaincu que, pour conserver l'exercice de sa souveraineté, il faut la soumission la plus entière aux lois auxquelles il a concouru, et à l'autorité légitime des magistrats qu'il a choisis. Ainsi, nous avons encouragé les administrateur en les investissant de la puissance publique. Les officiers municipaux, presque partout tremblants sous l'autorité départementale, qui singeait déjà presque partout les parlements, ou les petits vivis que l'on nommait intendants, presque partout hésitant en travaillant au bonheur public, avaient besoin d'être rassurés: nous avons dit aux uns et autres que leurs pouvoirs cessaient seulement là ou s'arrêtaient les moyens de sauver l'Empire; et après avoir uni ainsi les corps administratifs entre eux, identifié les administrateurs avec le peuple pour qu'ils existent et sans lequel ils ne sont rien, nous avons eu la consolation de les voir marcher de front, et unis par les liens de la fraternité la plus intime. Nous désirons que la Convention nationale se serve de ces mesures. Les tyrans seuls avaient besoin de se rendre invincibles, pour conserver leur importance et cacher leur nullité; le peuple a besoin de voir ses représentants; il leur adresse ses plaintes avec confiance, et il est consolé quand il voit que l'on pense sérieusement à son bonheur.

En un mot, nous pouvons vous dire, après avoir consulté l'expérience, que pour sauver l'Empire il ne vous faut plus que des armes; un million d'hommes qui veulent êtres libres sont prêts à attaquer, à renverser, à anéantir nos ennemis; (*Applaudissements*) ne nous occupons donc plus d'autres mesures que de celles qui peuvent fournir des armes et des munitions. (*Nouveaux applaudissements.*) Quant aux subsistances, les récoltes ont été abondantes, et elles suffiront: ce n'est pas que l'on n'ait voulu inquiéter le peuple; mais il voit bien que l'on est forcé d'amasser des blés pour les soldats de la patrie. Les ennemis de la chose publique chercheront en vain à le diviser; la discorde, les troubles, les haines ne seront désormais que le partage des ennemis d'un peuple de frères. Partout nous avons pris avec les corps administratifs les mesures nécessaires pour rassurer les citoyens, et nous avons droit d'espérer qu'aucun sacrifice ne coûtera au peuple pour conserver la paix dans l'intérieur; et que quand nos ennemis envahiraient quelques lieues de terrain, que nous saurons bientôt leur arracher, nous remporterons des victoires plus précieuses sur les ennemis de l'intérieur, dont le front courbé sous le poids de l'ignominie, est un présage certain que nous ferons bientôt subir le même sort aux hordes étrangères. (*Double salve d'applaudissements.*)

M. **Jean Debry**. Il est une vérité, une grande vérité que partout nous avons fait sentir au peuple, et nous avons vu avec plaisir qu'il est mûr pour cette vérité. Nous lui avons dit qu'aucun sacrifice ne devait coûter pour maintenir la liberté et l'égalité; que ce n'est plus le moment de calculer les jouissances personnelles; et partout les citoyens nous ont répondu qu'ils sentaient que le règne de l'intrigue était passé; que les tyrans extérieurs n'ayant plus de rapport avec ceux de l'intérieur, allaient nous faire une guerre sérieuse, et qu'il fallait par conséquent

songer à leur faire une sérieuse résistance. (*Applaudissements.*)

Nous avons dit au riche que le soin de son commerce retient chez lui : quand le pauvre arrose de ses sueurs et de son sang l'arbre de la liberté, ne lui devez-vous pas le sacrifice d'une légère portion de votre fortune, puisqu'il combat pour vous conserver l'autre? Ne comptez pas sur vos propriétés si l'ennemi est vainqueur. Il s'idemnisera sur vous des frais de la guerre; partout où il arrivera, ce sera l'homme riche qu'il aura intérêt à regarder comme patriote : il n'ira pas piller la cabane du pauvre: l'homme opulent doit donc savoir que son intérêt est dans le maintien de la liberté et de l'égalité, et qu'il faut qu'il en ajourne les jouissances jusqu'à ce qu'il en ait recouvré les droits. Ces vérités ont été fortement senties. Le peuple est fait pour pour la liberté; il la veut; il l'aura; partout où nous avons passé, nous avons trouvé des cœurs de Romains, et des volontés de Brutus. (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Merlin, avec les observations de M. Jean Debry.)

M. **Lefebvre**, fait un *rapport au nom des commissaires envoyés dans les départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.*

Ils annoncent que leur mission est heureusement terminée, et qu'elle a produit un grand nombre d'enrôlements. Si, à leur arrivée dans les différentes villes qu'ils ont parcourues, ils n'ont pas partout trouvé le peuple à la hauteur de la Révolution, ils ont éprouvé qu'il suffisait de l'instruire pour l'y élever. L'esprit public a marqué leurs pas par les progrès les plus rapides. Les pères de La Trappe faisaient exporter furtivement un convoi de mobilier appartenant à la nation. Les commissaires ont fait rétrograder les convois, et ont ramené les révérends pères à l'esprit de leur institution, qui ne leur commande ni le vol ni la rapine.

La ville de Chartres était soupçonnée d'avoir été attiédie par le séjour d'un grand nombre de prêtres réfractaires. Elle a bientôt démenti ces soupçons en fournissant plusieurs compagnies de volontaires. Il fut proposé d'élever une pyramide infamante pour inscrire les noms des garçons qui ne donneraient pas à la patrie les secours de leurs bras. Tous partirent; les commis de l'administration en donnèrent les premiers l'exemple. Les gens mariés leur donnèrent leurs habits, et se chargèrent de remplir gratuitement leurs fonctions pendant tout le temps de leur absence. (*Applaudissements.*)

A Dreux, tous les jeunes gens ont suivi la même impulsion, et se sont enrôlés sans exception. Un prêtre réfractaire s'approcha de l'un de ces jeunes citoyens, et lui donna un coup de poignard. Il allait être mis en pièces. La présence des commissaires de l'Assemblée nationale a tout à coup enchaîné la fureur du peuple, comme par un enchantement magique. Le coupable a été conduit dans les prisons pour être puni légalement.

La petite ville de La Flèche s'était depuis longtemps mise à la hauteur de la Révolution. Les officiers municipaux montrent le patriotisme le plus ardent. Le passage des commissaires dans cette ville a été marqué par de nombreux enrôlements, et par une grande affluence de dons. (*Applaudissements.*)

La famine régnait à Tours. Les administrateurs étaient accusés par le peuple, et leur vie était en danger. La municipalité ayant ordonné la baisse du prix du pain, le calme s'est rétabli. Les commissaires se sont occupés de rechercher les causes de cette étonnante disette à la suite d'une récolte des plus abondantes. Ils ont remarqué qu'elle était l'effet d'une grande conjuration. Les grands propriétaires se font payer leurs fermages en blés, et les enferment dans leurs magasins. Les prêtres parcourent les campagnes, et font entendre aux cultivateurs que l'invasion des armées étrangères va faire tomber les assignats, et qu'il est de leur intérêt de conserver leurs grains en grange, plutôt que de les porter dans les marchés, où ils ne recevraient en paiement que du papier sans valeur. A ce mal ils ont opposé avec succès le remède de l'instruction.

A Blois, le premier spectacle qui s'est offert à leurs yeux, a été celui d'un bataillon partant pour les frontières, sous les ordres du secrétaire général du département. La plus heureuse harmonie règne dans cette ville entre les autorités constituées et entre les citoyens; effet de l'influence de l'évêque Grégoire : les commissaires l'ont vu partageant tous ses soins entre les administrations, les volontaires, à la formation desquels il a présidé, les affaires de son diocèse, etc., et embrasant de son civisme tout ce qui se trouve dans la sphère de son activité. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Richard**. Je demande à ajouter deux mots au rapport de M. Lefèvre, en compagnie duquel j'ai assisté aux si nombreux et si réconfortants témoignages de satisfaction donnés aux efforts de l'Assemblée nationale.

Partout nous avons trouvé l'amour de la liberté et de l'égalité; partout les enrôlements se multiplient; partout les citoyens remplacent temporairement et gratuitement ceux qui quittent leurs fonctions, partout les citoyens mariés, les vieillards forment des compagnies pour garder les villes et protéger les personnes et les propriétés, pendant que les volontaires font la guerre aux tyrans : des armes, uniquement des armes, et tous les habitants des contrés que nous avons parcourues, voleront à la défense de la patrie. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Lefèvre avec les obvervations présentées par M. Richard.)

Une députation des citoyens de la section de 1792 se présente à la barre.

L'orateur de la députation annonce que le peuple est indigné de la conduite frauduleuse des administrateurs de la caisse de secours, que Guillaume, l'un d'eux, est transféré d'une prison à une autre pour se soustraire à la vengeance publique; mais que cette mesure peut devenir inutile. La section de 1792 demande que l'Assemblée nationale fasse une adresse au peuple pour l'éclairer sur ses véritables intérêts. La section de Marseille a adhéré à cette proposition.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire pour en faire son rapport incessamment.)

Le sieur Lecuyer est admis à la barre.

Il offre tant en son nom qu'en celui de quelques sans-culottes de Villepreux, Fontenay, la

Ménagerie, Marly, Bailly, Sèvres et Versailles, une somme de 48 livres pour les veuves et orphelins de la journée du 10 août.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Fillassier**, *secrétaire* reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée :

Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur au sujet d'une adresse de l'assemblée électorale du département de l'Aisne, qui annonce qu'elle a procédé au renouvellemeut des administrateurs, et transmet une lettre analogue du district de Soissons ; ces deux lettres sont ainsi conçues :

Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur (1).

Paris, le 13 septembre 1792, l'an IVe de la liberté, et de l'égalité le 1er.

« Monsieur le Président,

« L'assemblée électorale du département de l'Aisne a arrêté de renouveler les administrateurs de ce département, les juges du tribunal criminel, et les hauts jurés. Elle s'est ensuite ajournée à huitaine pour nommer les administrateurs du district.

« Les membres du conseil du district de Soissons qui m'informent de ces faits par la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe, observent en même temps qu'ils sont placés entre la loi qui déclare traître à la patrie tout fonctionnaire public qui quitte son poste, et l'arrêté du corps électoral.

« Ils demandent ce qu'ils doivent faire dans les circonstances, où ils se trouvent.

« Il n'y a, Monsieur le Président, q'une loi qui puisse tracer aux administrateurs du district de Soissons, la conduite qu'ils ont à tenir. J'ai donc l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale la question que présente leur lettre et je la prie de donner une prompte décision. Je pense, au surplus, qu'il conviendrait qu'elle décrétât des mesures générales, car plusieurs administrations seront dans le même cas que celle du département de l'Aisne.

« Je suis avec respect, monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* ROLAND.

Lettre du conseil général du district de Soissons (2).

« Soissons, le 9 septembre 1792, l'an IVe de de la liberté et 1er de l'égalité.

« Monsieur,

« Nous vous prions de vouloir nous éclairer dans les circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons.

« L'assemblée électorale du département de l'Aisne a arrêté qu'elle renouvellerait toutes les administrations de son enclave.

« Le renouvellement des membres du département a été effectué ainsi que celui du tribunal criminel et les deux hauts-jurés, les électeurs du district, le tout ajourné à huitaine pour nommer les administrateurs du district.

« Placés entre la loi, qui déclare traître à la patrie tout fonctionnaire public qui quitte son poste, et l'arrêté du corps électoral, tracez-nous, Monsieur, la conduite que nous devons tenir.

« Notre soumission à la loi est entière comme notre résolulion de mourir pour le maintien de la liberté et de l'égalité.

« *Les administraleurs et procureurs syndics du conseil général du district de Soissons,*

« *Signé :* M. SEGUIN, M. GARNIER, V. QUINQUET, C. FALLERON, L. FLOBERT. »

Un membre : Je demande l'ordre du jour !

M. **Marant**. Je viens combattre l'ordre du jour, et cela parce que l'Assemblée a déjà eu le tort, à mon avis, de passer à l'ordre du jour sur la communication qui lui a été donnée de réélections d'administrateurs faites par les assemblées départementales, et que ce vote a été mal interprété par ces dernières. Je crois que les assemblées électorales n'ont reçu des pouvoirs que pour nommer des députés à la Convention nationale et qu'en les outrepassant elles attentent à la souveraineté du peuple. Je demande le renvoi de cet objet à la commission extraordinaire pour qu'elle ait à présenter un projet de décret à cet égard.

(L'Assemblée décrète le renvoi.)

2° *Pétition des instituteurs de la ville d'Aigueperse*, qui sollicitent une indemnité.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité d'instruction publique.)

3° *Lettre des administrateurs du département de la Côte-d'Or*, qui mettent sous les yeux de l'Assemblée les réclamations de M. Junot, membre du district de Semur, en faveur du second bataillon du département.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

4° *Lettre des administrateurs du département de l'Isère*, qui demandent si les nouveaux électeurs ont droit de donner un successeur à l'évêque du département qui vient de décéder.

(L'Assemblée répond affirmativement.)

5° *Lettre du commissaire du département de la Manche, faisant les fonctions de procureur général syndic*, qui envoie les preuves du généreux dévouement de deux compagnies de grenadiers de la ville de Coutances.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

6° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, (1) qui annonce à l'Assemblée qu'il se commet dans Paris, de nouveaux excès; cette lettre est ainsi conçue :

Paris le 14 septembre, l'an IV de la liberté et de l'égalité le Ier.

« Monsieur le Président,

« J'apprends à l'instant même qu'il se commet dans Paris de nouveaux excès; on arrache publiquement aux passants leurs boucles d'argent, leurs montres et leurs pendants d'oreille. Ces brigandages peuvent aller plus loin, et mettre

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 387, n° 38.

(2) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 387, n° 39.

(1) *Archives nationales*. Carton C 164, chemise 387, n° 32.

encore le trouble dans la capitale. J'ai cru devoir en instruire sur-le-champ M. le maire de Paris, et lui recommander de prendre les mesures les plus promptes pour en arrêter le cours. J'ai l'honneur de vous faire passer copie de la lettre que je viens de lui écrire à ce sujet, et je vous prie instamment de la mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

Signé : ROLAND.

Suit la copie de la lettre (1) *écrite par le ministre de l'intérieur au maire de Paris le* 14 *septembre* 1792.

« J'apprends à l'instant, Monsieur qu'il se commet dans Paris, notamment sur le boulevard du temple, du côté de la comédie italienne et de la halle, des brigandages qu'il est important d'arrêter sur-le-champ. Une vingtaine d'individus se jettent sur les passants, leur arrachent leurs boucles, leurs montres et leurs pendants d'oreilles, et ces vols publics sont déjà en très grand nombre. La force armée reste tranquille spectatrice et fonde cette inaction coupable sur ce qu'elle n'est pas requise et n'a point d'ordres pour empêcher ces excès. Si lorsqu'un délit est notoire, lorsque le vol se fait en plein jour, et qu'on emploie la violence pour le commettre, il est besoin que la force publique, qui en est témoin soit requise pour s'y opposer, je la regarde comme une ressource inutile et dérisoire. Le mal fait des progrès rapides, et avant que les ordres, pour la sûreté des citoyens soient donnés, les malveillants grossissent en nombre, amassent le peuple, l'échauffent, le mettent dans leur parti, commettent sous son nom les excès les plus répréhensibles et bientôt le mal sera sans remède. Je vous prie Monsieur, d'opposer la barrière la plus forte aux désordres qui recommencent; d'employer sans délai tous les moyens qui sont en votre puissance, pour en arrêter le cours et de faire respecter les personnes et les propriétés. Ces nouvelles scènes ne peuvent être l'ouvrage du peuple, il s'est montré trop loyal, dans toutes les circonstances, pour qu'on puisse les lui imputer, et il secondera j'en suis garant tous les efforts que vous ferez pour arrêter et mettre sous l'empire de la loi les brigands qui n'ont d'autre but que de l'avilir par des horreurs dont il est incapable. »

Le ministre de l'intérieur.

« *Signé :* ROLAND »

(L'Assemblée décrète que le maire de Paris lui rendra compte sur-le-champ, par écrit, des mesures qu'il a prises pour arrêter le cours de ces brigandages.)

M. **Leboucher-du-Lonchamps**, *au nom du comité d'agriculture*, présente un *projet de décret relatif aux concessionnaires des mines du département de l'Ille-et-Vilaine;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, voulant favoriser les utiles travaux des mines de l'Ille-et-Vilaine, et spécialement de la mine de Pompeau, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les dispositions du décret du 29 août 1792, relatif aux mines du département du Finistère, sont applicables aux mines situées dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Art. 2.

« En conséquence, il sera libre aux concessionnaires des mines du département de l'Ille-et-Vilaine d'y faire parvenir successivement les sommes nécessaires à leur exploitation, en justifiant toutefois, par le certificat du directeur de la Monnaie de Paris, et par celui des commissaires chargés de cet objet, que ces sommes seront le produit de lingots provenant de mêmes mines remis au directeur de la Monnaie. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lavigne**, *au nom du comité des assignats et monnaies*, présente un *projet de décret relatif à l'échange, dans les sections de Paris, des billets de confiance contre des assignats de* 10 *et* 15 *sols;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, désirant faire jouir promptement les citoyens de Paris des coupures d'assignats de 10 et 15 sols, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera formé dans chacune des quarante-huit sections de Paris un bureau d'échange en coupures de 10 et 15 sols contre des billets de confiance, depuis 50 sols et au-dessous seulement; les valeurs plus fortes ne seront pas admises à l'échange. En conséquence, chaque section nommera dans son sein des commissaires pour la formation du bureau d'échange.

Art. 2.

« Les administrateurs de la caisse de l'extraordinaire verseront dans les mains des commissaires des sections la somme de 2,400,000 livres, divisée entre les quarante-huit sections par portions égales, en échange de pareille somme en assignats. Cette somme fera un à compte de celle attribuée au département de Paris, conformément à l'article 3 du décret du 24 août dernier.

Art. 3.

« Les compagnies, banques, caisses, ou citoyens, qui ont émis des billets de confiance de 50 sols et au-dessous, sous quelque dénomination que ce soit, feront concurremment le dépôt des 2,400,000 livres en assignats destinés à l'échange des coupures, en proportion de leurs émissions respectives de billets de confiance. Cette somme leur sera remboursée en billets de leurs caisses, à fur et mesure qu'ils auront été retirés et échangés dans les sections.

Art. 4.

« Après l'épuisement de cette première somme de 2,400,000 livres, il en sera versé une pareille, et successivement jusqu'à l'extinction totale des billets de confiance, et en vertu d'un nouveau décret de l'Assemblée nationale, préalablement à un nouveau versement; les sections justifie-

(1) *Archives nationales*, Carton 164, chemise 378, n° 33.

ront que toute la somme en coupures mise à leur disposition, a été exclusivement employée à échanger les billets de confiance, et qu'elles se sont acquittées d'autant envers les compagnies, banques, caisses ou citoyens émetteurs.

Art. 5.

« Le dépôt d'assignats ordonné par l'article 3 du présent décret, aura lieu avant le versement de la caisse de l'extraordinaire; les sections, dans l'arrondissement desquelles se trouveront les administrations de billets de confiance, les inviteront à former ce dépôt, comme devant être le gage de l'échange à la caisse de l'extraordinaire.

Art. 6.

« Les compagnies, banques, caisses ou citoyens dont les billets doivent être retirés, pourront adjoindre aux commissaires des sections des commissaires ou des agents à eux, pour surveiller la fidélité des billets ; et cepandant il sera remis aux commissaires des sections un billet de chaque valeur, reconnu bon par les caisses ou compagnies, pour servir de pièce de comparaison.

Art. 7.

« Les billets ou coupons de confiance échangés, seront immédiatement annulés par les commissaires préposés par les sections, de manière que ces billets ou coupons ne puissent plus, sous aucun prétexte, être remis dans la circulation. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne lecture d'une *adresse de tous les corps administratifs judiciaire et militaire, ainsi que des citoyens de Janville*, qui envoient le procès-verbal de la prestation du nouveau serment et de l'adhésion entière que cette ville a donné aux décrets de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

M. **Delacroix** expose la nécessité de donner des administrateurs aux biens nationaux qui ont été affermés aux prêtres non assermentés, condamnés à être déportés ou aux émigrés.

Je demande, dit-il, que les baux des biens nationaux passés au profit des émigrés et des prêtres, non assermentés, dont la déportation a été décrétée, demeurent annulés et résiliés. Il convient, en effet, de veiller à ce qu'ils ne demeurent pas incultes, et c'est dans ce but que je propose que ceux qui s'en sont faits acquéreurs en jouissent de suite. Les biens qui n'auront pas été vendus rentreront sous l'administration et la surveillance des corps administratifs.

(L'Assemblée, après avoir décrété l'urgence, adopte la proposition de M. Delacroix.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est essentiel de veiller à ce que les biens nationaux, affermés aux émigrés et aux prêtres insermentés, ne demeurent pas incultes, et qu'ils continuent d'être surveillés et administrés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les baux des biens nationaux passés au profit des émigrés et des prêtres dont la déportation a été décrétée demeurent annulés et résiliés, à compter de la publication du présent.

Art. 2.

« Les acquéreurs de ces biens affermés en jouiront aussitôt et ceux qui n'ont pas encore été vendus, rentreront sous l'administration et la surveillance des corps administratifs. »

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la prestation solennelle du serment, fait le 18 août dernier, par le *conseil permanent du district de Vezelise.*

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Un membre, au nom du comité militaire, présente un *projet de décret sur la nécessité de donner une nouvelle formation aux troupes indiennes ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire sur la nécessité de donner une nouvelle formation aux troupes indiennes, et considérant qu'il en résulterait un bien pour le service de la nation, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les deux bataillons de Cipayes conservés et affectés à la garde de Pondichéry et comptoirs dépendants, seront assimilés en grande partie aux régiments français, de manière cependant que les officiers européens qui entreront dans la composition de ces bataillons, commandent toujours les officiers cipayes, quels que soient les grades de ces deniers.

Art. 2.

« L'Assemblée nationale autorise en conséquence le conseil exécutif provisoire à prendre le mode qui pourra le plus promptement opérer la nouvelle formation de ces deux bataillons.

Art. 3.

« La dépense de ce corps ne pourra, dans tous les cas, excéder celle de 297,240 livres, pour la solde et les appointements des officiers et soldats. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Choudieu** propose de suspendre les paiements qui doivent être faits par le Trésor national aux habitants des villes de Longwy et de Verdun, pour offices ou autres créances nationales, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la conduite des habitants de ces deux villes.

Il importe, dit-il, d'ôter à ces habitants, qui ont été déclarés traitres à la patrie, tous les moyens de consommer leur trahison, en mettant leurs propriétés sous la main de la nation, car, s'étant lâchement livrés au pouvoir de l'ennemi, ils ne font plus partie de l'Empire et doivent être traités comme les Français qui ont renoncé à leur pays.

Je demande qu'il soit fait défense au commissaire liquidateur de délivrer aux habitants de Longwy et de Verdun aucune reconnaissance, soit provisoire, soit définitive ou autres mandats sur la trésorerie nationale et à tous payeurs ou autres agents publics de payer aucune somme sur lesdites reconnaissances ou mandats délivrés ou à délivrer.

Il doit également être défendu à tous les receveurs de district de recevoir en paiement des biens nationaux lesdites reconnaissances ou mandats, sous peine, par les uns et par les autres, d'en être personnellement responsables.

(L'Assemblée après avoir décrété l'urgence, adopte la proposition de M. Choudieu.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les habitants de Longwy et Verdun ont été déclarés traîtres à la patrie, et qu'il est instant de leur ôter tous les moyens de consommer leur trahison, en mettant leurs propriétés sous la main de la nation; que, s'étant lâchement livrés au pouvoir de l'ennemi, ils ne font plus partie de l'Empire, et doivent être traités comme les Français qui ont renoncé à leur pays, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les paiements qui doivent être faits par le Trésor national aux habitants des villes de Longwy et de Verdun, pour offices ou autres créances nationales, sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur la conduite des habitants de ces deux villes.

Art. 2.

« Il est fait défense au commissaire liquidateur de délivrer aux habitants de Longwy et de Verdun aucune reconnaissance, soit provisoire, soit définitive, ou autres mandats sur la trésorerie nationale, et à tous les payeurs ou autres agents publics de payer aucune somme sur lesdites reconnaissances ou mandats délivrés ou à délivrer.

Art. 3.

« Il est également fait défense à tous receveurs de district de recevoir en paiement des biens nationaux lesdites reconnaissances ou mandats, sous peine, par les uns et les autres, d'en être personnellement responsables. »

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre des membres du conseil permanent de la commune de Saint-Claude*, qui envoient un exemplaire imprimé d'un procès-verbal qui constate le civisme dont tous leurs citoyens ont donné des preuves à la nouvelle du danger de la patrie.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

2° *Lettre de l'assemblée primaire du canton de Solliès, district d'Hyères, département du Var*, qui déclare adhérer à tous les décrets de l'Assemblée.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

3° *Lettre du corps électoral du département du Tarn*, qui se félicite de ce que Louis XVI a reçu le prix de ses forfaits.

4° *Lettre des citoyens de Vinay, bourg du district de Saint-Marcellin, département de l'Isère*, qui adhèrent à tous les décrets du corps législatif et font éclater leur indignation contre le nouveau Charles IX et la seconde Médicis, dont les grandes mesures, que l'Assemblée nationale a prises, ont déconcerté les projets liberticides.

M. **Ballet**, *au nom du comité de l'extraordinaire des finances*, présente un *projet de décret relatif au remboursement des actions et portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'extraordinaire des finances, considérant que le remboursement des actions et portions d'actions de l'ancienne compagnie des Indes, sorties par le tirage fait le 22 août dernier, conformément à son décret du 9 juillet précédent, ne doit éprouver aucun retard, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« La caisse de l'extraordinaire ouvrira incessamment le remboursement des 1,177,200 livres, montant du tirage des actions et portions d'actions mentionnées ci-dessus. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Fillassier**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

1° *Lettre de M. Monge, ministre de la marine*, qui demande à l'Assemblée de mettre le plus promptement possible à son ordre du jour les trois projets de décret dont est encore saisi le comité de marine, sur les pensions de retraite et le remplacement des officiers, sur les aspirants entretenus, sur les congés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de marine.)

2° *Pétition du sieur Suber*, qui demande la liquidation de son office d'apothicaire major de la cavalerie.

(L'Assemblée ajourne la discussion de cette pétition à la troisième lecture très prochaine du rapport.)

3° *Adresse des électeurs du département de Saône-et-Loire*, qui se promettent que les députés, qu'ils ont choisi, répondront à leur attente.

« S'ils étaient tentés un instant, disent-ils, de regarder en arrière, nous sommes là. »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

4° *Lettre des administrateurs du district de Clermont*, qui donnent avis de leur enlèvement par un détachement de hussards.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

5° *Pétition du sieur Dugas*, qui sollicite le paiement des diverses traductions qu'il a faites par ordre du ministre de la justice, en vertu d'un décret de l'Assemblée constituante des décrets qui ont été rendus jusqu'à la Convention nationale.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission extraordinaire).

6° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, pour annoncer qu'il renvoie le sieur Têtu de Brissy, qui se plaint d'avoir éprouvé des violences et des persécutions de la part du sieur Dormay, membre de la commune de Paris, devant les hommes de loi, dont les lumières le dirigeront,

dans la marche qu'il doit suivre pour obtenir justice.

7° *Lettre des administrateurs du département d'Indre-et-Loire*, qui donnent sur l'état de leur département, des détails intéressants qui sont ainsi conçus :

Tours, le 12 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Législateurs (1),

« Depuis les premiers instants de notre administration jusqu'à présent, la paix a régné parmi nous. Il y a eu de l'ordre, et si quelques agitations se sont fait sentir, elles ont aussitôt été arrêtées, tantôt par la prudence, tantôt par des mesures de sévérité. Il nous est même arrivé d'aller au-devant des événements, et notre prévoyance n'a eu que d'heureux succès.

« Deux commissaires du conseil exécutif se présentèrent le 7 de ce mois, au lieu de nos séances. Ils y prononcèrent des discours aussi propres à entretenir le feu du patriotisme dont sont animés nos concitoyens qu'à assurer la tranquillité dont on avait toujours joui notre département. L'administration qui, depuis deux mois, tient publiquement ses séances, tant du conseil que du directoire, leur rendit un compte exact de toutes ses opérations. Ce compte avait principalement rapport à trois objets : les mesures générales et particulières de sûreté; la formation de bataillons et recrutement pour la force publique; et l'armement de citoyens qui doivent combattre pour soutenir la liberté et l'égalité que nous maintiendrons toujours de tout notre pouvoir.

« Nous ne devons pas cependant Messieurs, vous dissimuler que le peuple se plaignait hautement de la cherté du pain, qui avait été taxé 3 sous la livre, et qui néanmoins se vendait 3 sous, 3 et 4 deniers : moins effrayés encore de cette cherté que de la disette en blé et de la difficulté d'avoir du pain, l'administration a voulu connaître les causes de l'une et de l'autre. Tous les boulangers ont été assemblés, et tous se sont plaints qu'il n'y avait pas une proportion exacte entre la taxe et le prix du blé. La municipalité appelée au milieu de nous, s'est défendue de l'inexactitude dans la taxe, en la rapprochant du rapport des prud'hommes qui en est la base; mais elle n'a pas disconvenu qu'il pouvait y avoir eu de l'erreur de la part des prud'hommes. De là un défaut de fabrication de pain : de là encore un défaut d'approvisionnement de la part des boulangers peut être ce qui nuit encore à un approvisionnement, c'est qu'il est impossible qu'après l'abondante récolte qui s'est faite, les grains ne diminuent pas.

« L'administration ne s'est pas bornée à attendre, d'une augmentation dans le prix du pain, que les marchés se soient approvisionnés, et que la fabrication du pain répondrait aux besoins des citoyens ; elle a pris un arrêté par lequel elle a enjoint aux municipalités de faire approvisionner les marchés et aux possesseurs de subsistances de les y apporter, et à déclarer que les uns et les autres y seraient contraints par la force. Sa prévoyance s'est même étendue jusqu'aux batteries de blé, dont on prétendait que les campagues manquaient. Cette mesure sortait un peu des règles; mais les circonstances la commandaient.

« Ce n'était pas assez faire pour nos concitoyens, dont beaucoup sont dans l'indigence par la chute ou l'affaissement de nos manufactures de soieries; tous criaient qu'ils voulaient avoir le pain à bon marché, l'avoir à deux sous la livre, encore qu'il soit plus cher qu'ici dans la plupart des départements qui nous avoisinent. L'impossibilité de remplir leurs vœux les aigrissait, nous avions de la peine à arrêter les effets de la fermentation.

« C'est dans ces circonstances que sont arrivés, MM. Richard et Lefebvre, députés et commissaires de l'Assemblée nationale : ils rendent compte des événements affreux du 10 août et de leurs suites. Tous les complots nous furent dévoilés. Nous partagions leur indignation des horribles attentats préparés pour détruire la liberté et l'égalité. A ce sentiment s'en mêlait un autre dans l'âme de la partie la moins instruite de nos concitoyens, c'était celui de leurs besoins. Bientôt ils se plaignirent de la cherté du pain et de la disette des subsistances.

L'administration fut attaquée, ses membres injuriés sous tous les rapports. Il fut même fait des menaces d'arracher la vie à plusieurs et des gestes les accompagnaient. Nous soutinmes tous avec calme ce premier effort dirigé vers nous.

« Messieurs les commissaires exprimèrent le vœu de voir la force armée de la municipalité, et de parler aux citoyens et citoyennes réunies. Des ordres furent aussitôt donnés. Les citoyens furent sous les armes, le 10 de ce mois sur la place de la nation, Après les avoir inspectés, MM. les commissaires se rendirent en l'église de Saint-Martin où se trouvèrent tous les citoyens en armes et sans armes avec les citoyennes. Les discours prononcés au lieu de nos séances, y furent répétés avec une grande énergie. Tous les citoyens en furent vivement émus, et ils produisirent l'effet qui en était attendu particulièrement sur ceux qui sont éclairés.

« Les besoins du peuple furent exposés à MM. les commissaires. Ils se virent entourés de tous les malheureux dont le nombre est fort grand en cette ville. Il leur fut déclaré d'une manière plus prononcée que la veille que le peuple voulait avoir le pain à 2 sous la livre ; quelques citoyens demandèrent même qu'il ne fut taxé qu'à 100 l. 6 d. Des promesses les calmèrent un peu et le retour à la commune se fit en ordre et avec tranquillité.

« A la maison commune il y eut un grand rassemblement, et le ferment se développa. On avait demandé le 9. à MM. les commissaires que l'administration fut destituée : la même demande avait été faite à l'église de Saint-Martin. Elle fut répétée avec violence à la maison commune. On y déclara que l'on ne voulait pas que le pain fut payé plus de 2 sous. On demandait que le boisseau de blé qui est de 18 livres fut taxé à 30 sous : les menaces suivirent les demandes ; des violences furent faites, des sabres furent levés. L'administration en fut le témoin, mais elle resta calme, parce que l'innocence doit être exempte de frayeurs; néanmoins elle crut devoir se retirer pour empêcher que la fureur ne se prolongeat plus longtemps. Le calme ne se rétablit que lorqu'après avoir conféré avec MM. les commissaires, il fut assuré aux citoyens, par la municipalité, que le pain qui était taxé 39 sous les 12 livres et que les boulangers vendaient jus-

(1) *Archives natonales.* Carton DXL 11, chemise 36, n° 8

qu'à 45 sous, ainsi qu'il a été assuré à l'administration, serait réduit à 24 sous.

« C'est après ces événements que l'administration, qui n'était composée que du président, quatre membres du directoire, et trois membres du conseil, parce que plusieurs places sont vacantes et qu'un grand nombre de membres est à l'assemblée électorale, a cru qu'il ne lui restait qu'un parti, celui de donner sa démission. MM. les commissaires, avec lesquels il en a été conféré, ont paru approuver cette résolution. La démission a été lue au conseil, en présence de citoyens, et un grand nombre y a applaudi.

« Législateurs, ce n'est pas la crainte qui nous a déterminés à cette mesure. Elle n'atteindra jamais nos amis et chacun de nous, comme citoyen, soutiendra la cause de la liberté et de l'égalité, qu'il défendait de tout son courage, comme administrateur, c'est au bien public, c'est à nos concitoyens que nous sacrifions notre existence politique ; et ce qui nous y détermine encore, c'est que nous allons faire jouir à l'instant même nos concitoyens d'avoir de nouveaux magistrats qui ayant leur confiance opéreront peut-être le bien par les mêmes moyens que nous aurions employés sans succès.

« Le corps électoral étant assemblé, il va nommer à nos places. Nous l'y avons invité, et nous ne désemparerons pas que nous n'ayons des successeurs en fonctions. Nous ne voulons pas que l'administration soit sans les délégués qui doivent la composer.

« Dans la triste et douloureuse impuissance de faire le bien, manquant de la confiance qui est nécessaire aux administrateurs, nous appelons de nouveaux magistrats désirés par nos concitoyens, pour remplir des fonctions qui nous échappent, et dont l'exercice pourrait ajouter au mécontentement général, produit par le défaut d'approvisionnement dans les marchés et la rareté du pain chez les boulangers qui fournissent presque toute la ville.

« Qu'il nous soit cependant permis dans ces derniers instants de donner une nouvelle preuve de nos sentiments à nos concitoyens, dont nous avons toujours eu le bonheur pour objet.

« Une grande mesure a été prise : le pain de 12 livres a été à une livre 4 sous. On parle de taxer le blé, on veut que l'huile et la chandelle aient le même sort. Nous ignorons jusqu'où pourront s'étendre les demandes de taxe. En nous arrêtant à celle du pain, nous ne pouvons vous dissimuler la difficulté de la soutenir. Les propriétaires de blé se refuseront à apporter des subsistances aux marchés. Comment forcer les boulangers à alimenter la ville si les grains n'y sont pas en proportion du prix du pain?

« Actuellement les sections de la ville sont assemblées pour nommer des commissaires qui, soutenus par la garde nationale, vont se transporter dans les campagnes pour forcer les cultivateurs à apporter des grains, même les battre et en faire faire le transport sous leur surveillance.

« Il est bien à craindre que ces moyens ne produisent une grande fermentation. Nous ne négligerons aucun moyen pour la prévenir et en arrêter les suites. Mais nos efforts ne seraient-ils pas impuissants s'ils n'étaient appuyés par des sacrifices ? Nous pensons qu'il est impossible de soutenir la baisse du blé et du pain sans qu'il en coûte beaucoup et c'est ce qui nous détermine à réclamer de votre justice une somme de 300,000 livres dont le remboursement sera fait sur le produit du seizième versement aux municipalités dans la vente des biens nationaux.

« Les administrateurs et procureur général syndic du conseil général du département d'Indre-et-Loire.

« *Signé* : F. DUPRAT, *président* ; SALMON, SAINT-DENYS, MARTIN, DESCHAMPS, *le jeune* ; DOÜET, *l'aîné; deux signatures illisibles*, CHALMEL, *procureur général syndic.* »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

Le bataillon du district de Montivilliers, département de la Seine-Inférieure, se présente à la barre.

L'orateur du bataillon demande pour ses camarades et pour lui, l'autorisation de défiler devant l'Assemblée.

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

Le bataillon s'avance en bon ordre, jure de vaincre ou de donner son sang pour l'égalité, et traverse la salle au milieu des applaudissements.

M. **Delacroix** donne lecture d'une lettre qui lui est adressée par un écolier âgé de 11 ans, fils de M. Galleron, officier municipal de la ville de Dreux, et dépose, au nom de ce jeune citoyen, une somme de 18 livres en numéraire, pour contribuer aux frais d'une guerre, dont il ne peut encore supporter les fatigues.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera envoyé au jeune Galleron.)

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre *de MM. Lecointre et Albitte* (1) *commissaires de l'Assemblée nationale*, qui rendent compte des événements qui se sont passés dans le district de Lisieux ; cette lettre est ainsi conçue :

Rouen, le 13 septembre 1792, l'an IV[e] de la liberté et le I[er] de l'égalité.

« Monsieur le Président et Messieurs,

« Il n'est que trop vrai qu'il a été commis les excès dont notre dernière dépêche vous a instruits; nous avons trouvé dans le district de Lisieux le château de M. Couture, prêtre réfractaire, entièrement dévasté, et dans les environs de Pont-Audemer, nous avons eu le spectacle affligeant d'un château que les flammes consumaient ; heureusement que dans celui-ci les meubles en avaient été enlevés peu de temps auparavant ; quelques-uns des coupables ont été arrêtés et conduits dans les prisons. Ces malheureux mus par l'impulsion aveugle d'un patriotisme non éclairé, croyaient exercer un acte de vengeance contre les ennemis de notre liberté sans se douter qu'ils otaient à la nation une partie des ressources destinées à les combattre; nous n'avons pas eu de peine à faire sentir cette vérité aux habitants de ces contrées ; plusieurs mêmes en étaient convaincus avant notre arrivée ; mais ils n'avaient pas assez d'ascendant pour arrêter le torrent dévastateur ; nous avons pensé

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, 17, chemise 98, pièce n° 1.

que le moyen le plus efficace d'arrêter les progrès de ces désordres était de faire exécuter les lois qui ordonnent la vente des meubles des émigrés, le désarmement des gens suspects et celles relatives aux prêtres réfractaires. Nous avons en conséquence recommandé aux corps administratifs l'exécution la plus prompte de toutes ces lois et nous avons lieu de croire que les dévastations et incendies ne se renouvelleront pas ; les habitants de ces contrées ont eux-mêmes fait en notre présence le serment de s'y opposer de toute leur force. (*Applaudissements.*)

« Nous avons repris le cours de nos opérations, nous sommes partis de Lisieux en comptant que cette ville nous donnera un secours d'au moins 400 hommes armés, équipés et composés de gens tous bien courageux et pleins de bonne volonté ; nous avons trouvé le même zèle, le même amour du bien public dans les membres du district et de la municipalité, ce qui prouve que partout où les corps constitués sont animés, d'un vrai patriotisme on retrouve le même civisme parmi les habitants. (*Applaudissements.*)

« En passant à Pont-Audemer, nous n'avons pas manqué d'y stimuler le zèle des habitants, et ce petit endroit enverra à Meaux, 60 à 80 hommes. (*Nouveaux applaudissements.*)

« Etant arrivés à Caudebec, nous nous sommes rendus à l'assemblée électorale où nous avons été accueillis avec le plus vif empressement ; cette assemblée animée du plus ardent amour du bien public a arrêté de faire une adresse qu'elle enverra dans tous les districts et cantons pour éclairer et exciter les citoyens à venir au secours de la patrie, et convaincue de la nécessité pour la chose publique de remplacer les corps administratifs de ce département, elle a arrêté de se transporter le 23 de ce mois dans la ville de Rouen pour y nommer de nouveaux administrateurs; les mêmes sentiments règnent parmi les habitants de Caudebec, et cette petite ville qui a déjà envoyé aux frontières beaucoup d'hommes dont une partie est en marche, fera partir encore au moins 50 à 60 hommes pour le camp de Meaux. (*Applaudissements.*)

« Nous sommes maintenant dans la ville de Rouen où nous voyons avec chagrin abonder une multitude d'ennemis de la Révolution, et ce qui ajoute à nos inquiétudes, c'est que les lois relatives au salut public, n'y sont point ou y sont très mal exécutées; l'esprit public dont les germes existent sans doute parmi les habitants est plutôt étouffé qu'exécuté par les corps constitués et nous ne pouvons qu'applaudir à la sage mesure prise par l'assemblée électorale de procéder au remplacement de ces administrateurs; nous allons de notre côté faire tous nos efforts pour éclairer les citoyens sur les vrais intérêts, leur donner l'éveil sur les dangers qui les menacent et les exciter puissamment à concourir à la défense de la patrie sans laquelle il n'est pas de sûreté pour les personnes et pour les propriétés.

« Nous croyons devoir insister, Messieurs, à vous demander un décret qui règle le mode de la vente des biens immeubles des émigrés. Partout on nous le demande, et la chose nous paraît urgente pour éviter des dévastations et remplir les vœux des citoyens qui de toutes parts se présentent pour les acheter.

« Il serait aussi important d'ordonner promptement la vente des biens mobiliers des fabriques et confréries.

« La révocation des passeports nous paraît offrir des dangers; on remarque partout une affluence de contre révolutionnaires qui refluent vers les frontières ou côtes maritimes ; il serait prudent de borner à dix lieues aux environs de Paris, l'exemption des passeports et d'y assujettir tout le reste du royaume afin d'empêcher l'exportation de nos richesses et de nos ennemis intérieurs qui vont accroître le nombre de ceux qui sont chez l'étranger. Beaucoup de prêtres réfractaires partent en effet pour s'embarquer, et ils excitent sur leur route les plus grands désordres. Nous vous invitons à considérer si leur exportation n'a pas plus d'inconvénients que leur détention à titre d'otage ; il serait aussi à désirer que cette détention s'étendit aux proches parents des émigrés qui cherchent à exciter partout la guerre civile. (*Vifs applaudissements.*)

« *Signé :* ALBITTE, LECOINTRE,
députés, commissaires de l'assemblée nationale.

« *P. S.* Comme nous sommes dans le dernier département que nous avons à parcourir, nous nous proposons de nous rendre successivement dans tous les districts pour y exciter le zèle des citoyens et ranimer partout l'esprit public qui en général était attiédi dans ces contrées. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

Le même secrétaire donne lecture d'*une lettre de M. Pétion* (1), *maire de Paris*, sur l'état actuel de cette ville; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, 14 septembre 1792 l'an IVe de la liberté, Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Au moment où j'allais vous annoncer que Paris était tranquille, on est venu me dire que des inconvénients se faisaient sentir.

« Des scellés apposés sur les caisses des billets de dix à vingt sols, la suspension de paiement opérée par cette apposition, ont réuni au lieu de l'établissement un très grand nombre de citoyens mécontents. Des officiers municipaux s'y sont transportés, pour les calmer; les scellés vont être levés et le cours du paiement se rétablira en versant des fonds.

« Des bandits répandus dans différents quartiers ont voulu contraindre les citoyens à leur remettre leurs chaînes de montre, leurs boucles de souliers, sous le prétexte d'en faire offrande à la patrie.

« J'ai donné les ordres les plus positifs pour qu'on arrête ces perturbateurs et qu'on les conduise d'abord devant les commissaires des sections, sauf ensuite à les remettre aux tribunaux.

« M. le commandant général prévenu de ces excès avait devancé mes ordres; des réserves sont commandées dans chaque section, des patrouilles ordonnées.

« Des personnes que j'ai mises en marche ont été dans quelques-uns des endroits, où l'on disait que ces désordres avaient lieu. Elles n'ont rien vu de semblable. Je me plais à croire qu'ils ont été rares et qu'ils seront sévèrement réprimés.

« Des hommes qui ne veulent que l'anarchie sèment les bruits les plus alarmants pour

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, 14, chemise 60, n° 199.

échauffer le peuple, pour inquiéter les bons citoyens.

« Des ordres sont également donnés pour surveiller et arrêter les malveillants.

« Des malentendus ont fait arrêter des chevaux et des voitures destinés à conduire des effets de campement; il faut espérer que l'expérience prouvera de plus en plus la nécessité de l'ordre et de l'unité dans l'action. (*Applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président,

« *Le maire de Paris*,

« *Signé:* PÉTION. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la Commission extraordinaire.)

M. **Leboucher-du-Longchamp,** *au nom du comité des domaines*, présente un *projet de décret sur la pétition de Louis-Philippe-Joseph, prince français;* ce projet de décret est ainsi conçu :

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, sur la pétition de Louis-Philippe-Joseph, prince francais;

« Considérant que, par lettres patentes du 13 août 1784, confirmées par la loi du 20 mars 1791, Louis-Philippe-Joseph, prince français a obtenu la permission d'aliéner à perpétuité 3,500 toises de terrain dépendant du Palais-Royal, avec les bâtiments qu'il avait fait construire sur ledit terrain, moyennant un cent de 20 sous par toise, emportant lots et ventes aux mutations, suivant la coutume de Paris;

« Considérant que l'abolition du régime féodal exclut pour l'avenir les aliénations à titre d'accensement, que, d'après ce principe, le Corps législatif ne doit plus autoriser dans les actes translatifs de propriété la stipulation d'aucuns droits ou profits de mutation, ni d'aucunes clauses qui présentent l'aspect des anciennes conditions et charges féodales,

« Considérant que dans ces circonstances il est nécessaire de statuer sur le mode d'exécution des lettres patentes de 1784, quant aux objets restant à aliéner, et de déterminer les conditions que le prince imposera aux acquéreurs, tant pour tenir lieu de la rente censuelle, que pour compenser les profits casuels qui ne pourront plus être réservés, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Louis-Philippe-Joseph, prince français, pourra continuer les aliénations qu'il a été autorisé de faire par les lettres patentes du mois d'août 1784, et la loi du 20 mars 1791, sous le titre de ventes pures et simples, en imposant aux acquéreurs l'obligation d'une rente foncière et apanagère de 7 livres 19 sols par toise de terrain, exempte de toute retenue et imposition prévue ou imprévue rachetable au denier 20.

Art. 2.

« Lorsque les acquéreurs voudront s'affranchir desdites rentes, ils seront tenus d'en verser le capital sur le pied fixé par l'article 1er du présent décret, entre les mains des commissaires du roi, régisseurs des domaines nationaux, conformément aux lois rendues des rentes sur le rachat et amortissemeut des rentes dues à la nation.

Art. 3.

« En cas d'amortissement la nation demeurera chargée des rentes envers le prince et ses descendants, et elle les acquittera sur le même pied que les acquéreurs auraient été tenus de le faire, tant que l'effet de la loi du 20 mars 1791 subsistera.

Art. 4.

« Les conditions portées par les différents articles, seront énoncées dans tous les contrats passés en exécution du présent décret, afin que les droits hypothécaires de la nation demeurent expressément conservés.

Art. 5.

« Le prince sera tenu de remettre aux archives nationales une expédition en forme de chaque contrat, au plus tard dans le mois de sa date.

Art. 6.

« Il déposera également aux archives, dans trois mois, à compter de la publication du présent décret, des expéditions en bonne forme de tous les contrats d'aliénation qui ont été faits jusqu'à ce jour, en vertu des lettres patentes de 1784, et de la loi du 20 mars 1791.

Art. 8.

« Seront au surplus les lettres patentes de 1784, exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Une députation des citoyens de la section de Beaurepaire est admis à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de la pétition suivante :

« Législateurs, (1)

« La section des Thermes de Julien dite aujourd'hui de Beaurepaire soumet à votre décision une question importante qu'on a présentée à la discussion dans son assemblée générale.

« Plusieurs de ses concitoyens ont quitté, ou sont prêts à quitter leurs travaux, leurs foyers, leurs femmes et leurs enfants pour voler à la défense de notre liberté. Une grande partie ne jouit pas d'une fortune égale à son patriotisme: plusieurs ont des dettes soit pour loyers, soit pour autres objets modiques.

« La patrie peut bien venir au secours des femmes et des enfants qu'ils délaissent pour aller exposer leur vie; mais quelqu'abondant que puissent être les secours, à peine pourvoieront-ils à la subsistance de ces familles privées de leurs chefs, et jamais ils ne devront ni ne pourront s'étendre jusqu'au paiement de leurs dettes.

« D'après cela, voici la question qui se présente.

« Pendant l'absence de ces citoyens, pendant qu'ils exposent si courageusement leurs jours pour la patrie, les tribunaux doivent-ils prononcer contre eux des condamnations pécuniaires en faveur de leurs créanciers.

« La loi parle en faveur de ceux-ci, et de puissantes considérations s'opposent à ce que l'activité des tribunaux soit enchaînée.

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, 14, chemise n° 183.

« Si les principaux locataires, pour payer eux-mêmes leurs loyers n'ont de ressource que dans le paiement de ceux de leurs sous-locataires, comment les dépouiller du droit de poursuivre ce paiement si nécessaire pour eux ? Comment les dépouiller du privilège naturel qu'ils ont sur les meubles ?

« Et celui qui, pour la subsistance de sa famille, pour le soutien de son commerce, a un besoin étroit de recouvrer les petites sommes qui lui sont dues, comment le dépouiller du droit de poursuivre son débiteur, droit que confère la loi.

« Si le salut public semble exiger quelquefois le sommeil de la loi, ce sommeil doit-il jamais entraîner la perte d'un individu ?

« En supposant que cette indulgence puisse avoir lieu en faveur des débiteurs malheureux mais de bonne foi, quelle mesure empêchera que cette même indulgence ne devienne pour les débiteurs de mauvaise foi le moyen de se soustraire au paiement des dettes les plus sacrées, même de celles pour aliments ?

« Sous un point de vue plus général, comment pourra-t-on exiger le paiement des contributions publiques, quand une loi suspensive du cours ordinaire de la justice mettra les créanciers hors d'état de se procurer la rentrée de leurs créances?

« Mais aussi si l'on accorde aux créanciers des sentences contre leurs débiteurs, absents pour la cause commune, pendant que ces derniers combattent pour la liberté, que leur sang coule pour la patrie, on armera donc leurs créanciers du droit terrible d'exercer contre eux des poursuites ruineuses ! La récompense de ces généreux athlètes sera donc la vente de leur petit mobilier, l'expulsion de leurs femmes, de leurs enfants, jetés nus dans la rue, et réduits à l'impossibilité de trouver un asile, une retraite, enfin la consommation de leur ruine, l'avilissement de leurs familles! Cette idée est révoltante.

« Ces différentes considérations ont été présentées dans l'assemblée générale de la section de Beaurepaire : elle a pensé qu'il n'appartenait qu'à l'Assemblée des législateurs de les peser dans sa sagesse.

« Elle a pensé que dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, la tranquillité publique exigeait que l'Assemblée nationale déterminât la règle que les tribunaux auraient à suivre, dans le cas des demandes formées en justice contre les citoyens absents pour le service de la patrie.

« Elle a donc arrêté la présente adresse avec prière à l'Assemblée nationale d'y faire droit avec la célérité que demande la circonstance.

« Délibéré en assemblée générale de la section de Baurepaire le treize septembre mil sept cent quatre-vingt douze, l'an IV[e] de la liberté et le I[er] de l'égalité. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande à la commission extraordinaire.)

Le sieur Couronne, curé de Crécy en Laonnois, se présente à la barre.

Il dépose sur le bureau une écuelle d'argent, une paire de boucles de souliers et une boucle de col du même métal : il demande du fer en échange.

M. **le Président** répond au donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis au sieur Couronne.)

Le jeune Freycinet âgé de 14 *ans*, est admis à la barre.

« Je ne connais, dit-il, ma chère patrie, que comme ma mère, par l'habitude que j'ai de lui sourire, car j'ai été élevé par les miens dans les principes de la liberté et de l'égalité; mais j'espère bientôt avoir la force de la défendre et me montrer digne d'elle par mes vertus et mes talents.

En attendant, je viens déposer sur le bureau 100 livres pour les frais de la guerre. Je ne possède rien au-dessus de cette somme. » (*Vifs Applaudissements.*)

M. **le Président** répond au jeune donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable, l'insertion du nom au procès-verbal et l'envoi de l'extrait au jeune Freycinet.)

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes.

1° *Pétition du sieur Henry-Pradon, gendarme de la brigade de Saint-Ambroise*, blessé pour la défense et le maintien des lois, au camp de Jalès et menacé, par la nature de ses blessures, de rester estropié, qui supplie les représentants d'un peuple qu'il a défendu, de prendre en considération le triste état de son défenseur.

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif pour y faire droit de suite.)

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, qui prie l'Assemblée d'affecter promptement des fonds à la nouriture et à l'entretien de ceux des ecclésiastiques insermentés et réfractaires, qui, n'ayant ni revenu, ni traitement, ni pension, et étant infirmes ou sexagénaires, doivent conformément à la loi du 26 août dernier, être réunis dans une maison commune.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des secours.)

3° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur*, pour transmettre une lettre du département de Seine-et-Marne, qui demande une somme de 500,000 livres, afin d'acheter des armes et munitions de toutes espèces, pour armer ses 5 districts et opposer aux ennemis de l'Etat la résistance la plus vigoureuse.

(L'Assemblée renvoie la pétition à la commission des armes.)

4° *Pétition relative à une expérience d'armes à feu.*

(L'Assemblée renvoie la pétition au pouvoir exécutif.)

5° *Pétition du sieur Amable Joseph Dupuis*, qui fait une pétition sur le mariage et la majorité des enfants.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

6° *Lettre de M. Tavernel, député nommé à la Convention nationale*, qui demande un congé de 15 jours.

(L'Assemblée accorde le congé.)

7° *Pétition de la dame Antoinette Clémenteaux*, malheureuse veuve, qui depuis 12 jours est à Paris et qui se plaint de la lenteur ou de l'embarras du comité de législation sur l'objet de sa requête.

(L'Assemblée renvoie à ce même comité, pour faire son rapport à la séance du lendemain.)

8° *Lettre des administrateurs du département de la Haute-Saône* qui supplient l'Assemblée de prononcer soit sur la résidence, soit sur le service des chasseurs et dragons qui se sont rendus à Vesoul, après la capitulation de Verdun.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

9° *Lettre des administrateurs du département de la Haute-Saône* qui rendent compte des troubles survenus à Vesoul les 7, 8 et 9 septembre 1792.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

10° *Lettre des administrateurs du district du Haut-Rhin*, qui envoient les pièces relatives à l'expédition de la commune de Belfort dans la principauté de Montbéliard.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

11° *Adresse des sous-officiers et soldats du* 12° *régiment d'infanterie, ci-devant* Auxerrois, qui écrivent de Dunkerque ponr renouveler le serment de défendre jusqu'à la mort la liberté et l'égalité,

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.)

12° *Lettre des administrateurs du district de Villefranche*, qui envoient l'état général des enrôlements faits jusqu'au 7 du présent mois pour le recrutement de l'armée : il se monte à 1,124 hommes.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et l'envoi de l'extrait du procès-verbal.)

13° *Lettre du* 2° *bataillon de la Haute-Garonne*, qui demande à venir défendre, avec les braves parisiens, le corps législatif.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

14° *Lettre des représentants de la ville de Rouen*, qui se plaignent des calomnies que des journaux dans Paris osent hasarder contre leur civisme, et sollicitent une loi qui contraigne les libellistes à représenter les originaux de lettres qu'ils insèrent dans leurs feuilles.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

15° *Pétition du sieur Jean Jouvet, employé depuis plus de* 40 *ans aux loteries de France*, qui sollicite une pension de 300 livres.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours.)

16° *Pétition du sieur Létang*, qui demande à être compris dans la gendarmerie nationale.

(L'Assemblée renvoie la requête au pouvoir exécutif.)

17° *Lettre des membres du directoire du département de la Creuse*, qui se plaignent de la conduite de la municipalité de Guéret et font passer l'arrêté qu'elle a pris à leur sujet le 2 septembre présent mois.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

18° *Lettre de l'assemblée électorale du département de la Manche*, qui demande une loi qui l'autorise à réorganiser tous les agents administratifs et judiciaires.

(L'Assemblée passe à l'ordre du jour.)

Le sieur Vieux, tambour-major de la garde nationale de Moret, près de Fontainebleau est admis à la barre.

Il dépose sur l'autel de la patrie ses deux épaulettes et des galons d'or.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

Le sieur Louis Carpentier, est admis à la barre. Il sollicite une proclamation en faveur des députés qui ne seront pas de la Convention nationale.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Coustard** annonce que *la ville de Nantes* envoie 110 pièces de canon de tout calibre pour la défense de Paris.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable et renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de décret* (1) *qui propose un mode d'exécution et donne un développement au principe adopté sur le divorce.*

M. **Robin**, *rapporteur*, présente la rédaction définitive des articles déjà décrétés.

§ 1er.

« Art. 1er. Le mariage se dissout par le divorce.

« Art. 2. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des conjoints.

« Art. 3. L'un des conjoints peut aussi faire prononcer le divorce contre l'autre, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère.

« Art. 4. Chacun des conjoints peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés; savoir: 1° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des conjoints ; 2° sur la condamnation de l'un deux à des peines afflictives ou infamantes ; 3° sur les crimes, les vices ou injures graves de l'un envers l'autre ; 4° sur le dérèglement de mœurs notoires ; 5° sur l'abandon de la femme par le mari, ou du mari par la femme pendant 2 ans au moins ; 6° sur l'absence de l'un d'eux sans nouvelles, au moins pendant 5 ans. »

M. **Mailhe**. Je propose de mettre au nombre des causes du divorce l'incivisme et l'émigration d'une des parties contractantes.

M. **Ducastel**. Il est impossible de permettre le divorce pour cause d'incivisme ; on sait, sans qu'il soit besoin de développement, qu'il est impossible de fonder une accusation de ce genre. Quant à l'émigration, les épouses s'entendraient avec leurs maris, et ce serait un excellent moyen de retenir une portion des biens au préjudice de la nation.

M. **Crestin**. En Prusse, l'émigration est une cause de divorce.

(L'Assemblée décrète que l'émigration est une cause de divorce, dans les cas prévus par la loi du 8 avril.)

M. **Robin** *rapporteur*, fait lecture des articles 5 et 6, qui sont ainsi conçus :

« Art. 5. Les époux maintenant séparés de corps par jugement exécuté, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

« Art. 6. Toutes demandes et instances en séparation de corps, non jugées, sont éteintes et abolies; chacune des parties paiera les frais ; les jugements de séparation, non exécutés, demeurent comme non-avenus, le tout sauf aux

(1) Voy. ci-dessus, séance du 13 septembre 1792, page 609, la précédente discussion de ce projet de décret.

conjoints à recourir à la voie du divorce, aux termes de la présente loi. »

(L'Assemblée adopte les articles 5 et 6.)

M. **Robin**, *rapporteur*, donne lecture des articles 7 et 8, qui sont ainsi conçus :

« Art. 7. Les époux vivant de fait en séparation de corps depuis plus de 2 ans, auront mutuellement la faculté de faire prononcer leur divorce.

« Art. 8. A l'avenir, aucune séparation de corps ne pourra être prononcée; les époux ne pourront être désunis que par le divorce. »

(L'Assemblée écarte les articles 7 et 8 comme inutiles.)

M. **Robin**, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9, qui est ainsi conçu :

« Art. 9. Le divorce, selon qu'il sera demandé par les deux époux conjointement, ou par l'un d'eux, pour simple cause d'incompatibilité, ou sur l'un des motifs déterminés, ci-dessus désignés, sera assujetti aux différents modes, et produira les effets divers expliqués dans les articles qui suivent. »

(L'Assemblée décrète l'article 9.)

M. **Robin**, *rapporteur*, soumet à la discussion le paragraphe 2, relatif aux modes du divorce, et donne lecture des articles 1 à 10, qui sont ainsi conçus :

§ 2.

Modes du divorce.

« Art. 1er. Lorsque le divorce sera demandé par le mari et par la femme conjointement, ils n'auront d'autre cause à alléguer que leur consentement mutuel; mais ils seront assujettis aux formalités et aux délais suivants :

« Art. 2. Le mari et la femme seront tenus de convoquer une assemblée de six au moins des plus proches parents qu'ils auront dans le district du domicile du mari.

« Art. 3. Trois des parents seront ceux du mari; les trois autres seront ceux de la femme : au défaut des parents il y sera suppléé par des amis ou des voisins.

« Art. 4. L'assemblée sera convoquée dans un lieu désigné et à jour fixe; il y aura au moins un mois d'intervalle entre le jour de la convocation et celui de l'Assemblée.

« Art. 5. Les deux conjoints se présenteront en personne à l'assemblée; ils y exposeront qu'ils demandent le divorce; les parents, amis ou voisins assemblés leur feront les représentations convenables, pour les détourner de leur dessein; s'ils ne peuvent y réussir, ils délivreront aux conjoints un certificat, contenant qu'ils les ont entendus en assemblée dûment convoquée, et qu'ils n'ont pu les concilier : ce certificat sera rédigé par un notaire public, qui en gardera m nute, laquelle sera signée, tant par lui que pai tous les membres de l'assemblée et les deux con joints : si quelqu'un d'eux ne sait ou ne peu signer, il en sera fait mention.

« Art. 6. Un mois au moins, et six mois au plus, après la date du certificat, les conjoints pourront se présenter devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile; et, sur leur demande, cet officier public sera tenu de prononcer leur divorce, sans entrer en connaissance de cause. Les parties et l'officier public ser conformeront aux formes prescrites à ce sujet, dans la loi sur les actes de naissance, mariagte et décès.

« Art. 7. Après le délai de six mois mentionné dans le présent article, les conjoints ne pourront être admis au divorce par consentement mutuel, qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais.

« Art. 8. Les différents délais seront doubles, en cas de minorité des conjoints, ou de l'un d'eux, ou s'ils ont des enfants nés de leur mariage.

« Art. 9. Dans le cas où le divorce sera demandé par l'un des conjoints contre l'autre, pour cause d'incompatibilité d'humeur ou caractère, sans autre indication de motif, il convoquera dans la forme ci-dessus, une première assemblée de parents, amis ou voisins, laquelle ne pourra avoir lieu qu'un mois après la convocation.

« Art. 10. Le conjoint demandeur en divorce se présentera en personne à l'assemblée; il entendra, ainsi que le conjoint défendeur, s'il comparaît, les représentations des parents, amis ou voisins, à l'effet de les concilier; si la conciliation n'a pas lieu, l'Assemblée se prorogera à deux mois; les conjoints y demeureront ajournés.

(L'Assemblée adopte ces dix articles, puis renvoie la suite de la discussion à une séance ultérieure.)

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne lecture d'*une lettre de M. Servan, ministre de la guerre* (1), qui envoie, sur la situation actuelle de nos armées du Nord, des renseignements qui annoncent l'heureux développement des germes de la valeur d'un peuple libre; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, 14 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le 1er de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Comme je n'ai reçu hier que des détails sur des mouvements purement militaires je n'ai point rendu de compte à l'Assemblée nationale; si je n'ai pas communiqué au corps législatif une note que M. Balbend m'a adressée hier, c'est qu'il ne me donnait sur une canonnade qu'il entendait, que des notions infiniment vagues, n'ayant reçu depuis cette époque aucune nouvelle de M. Dumouriez, je ne puis transmettre cette nouvelle comme officielle.

« Je viens de recevoir, M. le Président, 3 lettres de M. Kellermann, une du 12 à 7 heures du matin, une du même jour à 8 heures du soir, et enfin une du 13 à 11 heures du matin.

« Par sa dépêche du 12 à 7 heures du matin datée de Saint-Dizier, M. Kellermann m'annonce qu'il se porte sur Bar-le-Duc.

« Par sa dépêche du 12 à 8 heures du soir, datée de Bar, le général me mande que du moment où les Prussiens ont appris l'arrivée de son avant-garde, 6,000 hommes qui s'étaient avancés vers cette ville se sont repliés sur-le-champ et sont allés rejoindre le gros de l'armée.

« M. Kellermann me mande du 13 septembre à 6 heures du matin, qu'il vient de recevoir une lettre de M. Dumouriez par laquelle il lui annonce qu'il est attaqué sur trois points différents : M. Kellermann ne doute pas que le général Dumouriez ne résiste. Cependant comme M. Kellermann ne veut rien donner au hasard, il prend le parti de se rendre à Saint-Dizier pour couvrir Châlons et Paris.

« M. Kellermann m'annonce encore que ses

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, 93, chemise 93, n° 90.

émissaires lui ont appris qu'il se faisait un mouvement général dans le camp ennemi; ils ajoutent que la contagion est dans l'armée prussienne et que les soldats meurent même sous la tente : les habitants du pays soupçonnent qu'un grand nombre de tentes n'est point occupé.

« Dans sa troisième lettre M. Kellermann m'envoie une copie du compte rendu par M. Wimpfen commandant de Thionville. L'Assemblée apprendra avec plaisir que les ennemis rebutés par le courage de la garnison et des citoyens s'en sont éloignés. Si Verdun et Longwy avaient imité ces braves français notre territoire serait encore dans toute son intégrité. (*Vifs applaudissements.*)

« Dès que j'aurai reçu des détails de M. Dumouriez je m'empresserai de les transmettre au Corps législatif.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* SERVAN. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre de M. Servan ministre de la guerre*, (1) qui annonce qu'il vient de recevoir une dépêche du maréchal Luckner, par laquelle il lui fait part d'une lettre du général Dumouriez, envoyée par un courrier extraordinaire ; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 14 septembre 1792 l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« Je viens de recevoir une lettre de M. le maréchal Luckner dans laquelle il me donne la copie d'une dépêche qu'il vient de recevoir de M. Dumouriez.

Extrait de la lettre de M. Dumouriez à M. le maréchal Luckner.

« Je suis trop embarrassé, monsieur le maréchal, pour pouvoir entrer dans aucun détail avec vous; l'ennemi à pénétré hier au travers des abattis par la trouée de *la Croix-aux-Bois*. Ce n'est qu'une très petite tête de troupes légères; j'ai envoyé sur-le-champ le lieutenant général Chazot avec 7 bataillons, et 5 escadrons et de l'artillerie pour reprendre cet abattis et le renforcer.

« J'espère que cela sera fait à l'heure que je vous écris; ils ont attaqué ma droite et ma gauche, à Mareq et à Mortourme et ils ont été repoussés avec perte. Je m'attends a une seconde attaque aujourd'hui si le temps le leur permet car il est détestable.

« J'ai envoyé un courrier à Bernonville qui sera demain à Télet, pour qu'il fasse une marche forcée avec ce qui pourra le suivre se dirigeant sur Attigny et Vouziers.

« L'ennemi paraît avoir beaucoup de cavalerie et beaucoup d'équipages. Je vous donnerai de nos nouvelles après la journée ; envoyez-moi tout ce que vous pourrez surtout de troupes à cheval. »

« D'après ce rapport, Monsieur le Président, nous avons tout lieu d'espérer que les ennemis de l'indépendance nationale auront appris que tous les français dignes de ce nom sont réellement résolus à mourir plutôt que de renoncer à la liberté et à l'égalité (*applaudissements.*)

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* SERVAN. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire.)

M. **le Président** donne connaissance à l'Assemblée du résultat du scrutin public pour la nomination d'un secrétaire.

M. **Louvet**, ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamé secrétaire.

La séance est suspendue à 4 heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Vendredi 14 *septembre* 1792, *au soir.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. CAMBON, *vice-président*

La séance est reprise à six heures du soir.

M. **Louvet**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Turban*, qui demande l'expédition d'un décret rendu dans la séance du mercredi 12 septembre 1792, à la suite d'une offrande qu'il avait faite d'un habit d'uniforme, d'une pique et de 12 livres.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

2° *Lettre de M. Lacroix, commissaire du conseil exécutif provisoire*, qui s'élève contre l'imputation faite au peuple de Châlons, de n'avoir de patriote dans ses murs que le citoyen Prieur : il rend compte des efforts continuels de cette ville contre les ennemis de la nation et de son amour pour la liberté.

(L'Assemblée entend cette lettre avec satisfaction et la renvoie à la commission extraordinaire.)

3° *Lettre de M. Barèqui*, qui propose des vues pour assujettir au séquestre les capitaux que les émigrés peuvent avoir confiés aux banquiers, agents de change, négociants et notaires, pour les faire fructifier.

(L'Assemblée renvoie la lettre aux comités de législation, des domaines et de commerce réunies.

4° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui rend compte de la réclamation de M. Destourmel, procureur général et receveur de l'Ordre de Malte, consigné chez lui par le comité de la section des Fédérés, qui a apposé les scellés sur ses effets; et devenu étranger par sa profession dans l'Ordre de Malte, il demande la levée de la consigne et des scellés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance.)

5° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui fait passer à l'Assemblée la copie de deux lettres écrites par la Diète helvétique à M. d'Affrey et aux chefs des régiments suisses qui se trouvent encore en France.

La Diète s'attend à ce que les officiers et soldats du régiment des gardes suisses, qui, contre

---

(1) *Archives nationales*, Carton DXL, 17, chemise 93, n° 91.

les capitulations et les traités, peuvent être en état d'arrestation, seront mis sans délai en liberté et qu'il leur sera permis de retourner dans leur pays. Elle regarderait comme une sensible offense toute insulte qui pourrait leur être faite. Elle ordonne à tous les chefs de ramener dans leur patrie les troupes qui sont sous leurs ordres; leur enjoint d'y mettre toute la célérité possible; de les conduire en corps de régiments avec armes et enseignes et de se concerter à cet égard avec les commandants de garnison. La Diète espère qu'on aura d'autant plus d'égard pour ses réclamations, qu'elle a déclaré et observé la plus exacte neutralité envers la nation française dans la guerre présente.

Le ministre des affaires étrangères joint à cette lettre copie de celle qu'il a adressé à M. d'Affrey, en réponse à la communication des deux précédentes. Il y observe que le Corps helvétique paraît être mal informé des événements relatifs aux Suisses, qui ont précédé la journée du 10 août, ou qui ont eu lieu à cette époque. Il en retrace les principaux détails et démontre évidemment que les soldats suisses se sont rendus coupables d'agression, sinon de leur propre mouvement, du moins par les ordres de leur état-major, complice de la trahison de la cour. Le ministre des affaires étrangères termine sa lettre en demandant que l'Assemblée veuille bien le mettre à portée de faire connaître d'une façon définitive, non seulement aux cantons suisses, mais encore aux autres puissances, les événements de la mémorable journée du 10 août sous son véritable jour.

M. **Choudieu** observe qu'on trouve dans ces pièces la preuve d'une disposition de la part du Corps helvétique favorable à la nation française. Il paraît, dit-il, que les Suisses veulent entretenir une bonne intelligence, mais il est évident que le corps helvétique a été trompé sur ce qui s'est passé à l'égard des Suisses. Les détails qui lui sont parvenus ont sans doute été infidèles ; et tel est l'effet de la malveillance de dénaturer les faits pour égarer les esprits. La lettre du ministre des affaires étrangères peut détruire les premières impressions, mais, comme il en convient lui-même, elle n'est point suffisante. Je demande que la commission extraordinaire, réunie au comité de surveillance, soit tenue de faire incessamment son rapport des faits qui se sont passés, avant, pendant et après la journée du 10 août, relativement aux régiments suisses qui étaient alors en garnison à Paris.

M. **Sédillez**. Nous ne connaissons pas l'effet qu'a produit chez les puissances étrangères la journée du 10 août. La commission extraordinaire avait présenté il y a quelque jours, par l'organe de M. Brissot de Warville, un projet d'adresse aux nations voisines, l'Assemblée en a décrété l'impression et la distribution, mais elle n'a rien statué sur son envoi. Je demande que la discussion s'ouvre demain sur cette adresse, car il faut connaître celles des puissances étrangères qui sont nos amies et celles qui ne veulent pas l'être.

Un autre membre observe que, pour fournir au comité de surveillance et à la commission extraordinaire tous les moyens de rendre un compte exact des événements relatifs aux Suisses, il serait essentiel qu'ils fussent autorisés à prendre connaissance de tous les renseignements, documents et pièces, de beaucoup les plus importants, que la commune de Paris a conservés auprès d'elle.

(L'Assemblée décrète la motion de M. Choudieu amendée par la proposition précédente et ajourne celle de M. Sédillez.)

M. **Tartanac**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance permanente du 13 septembre 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Goupilleau**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance permanente du 12 septembre 1792, au soir.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Ballet** dépose sur le bureau, au nom de M. Michaut, électeur du département de la Creuse, pour les frais de la guerre, une somme de 35 livres qu'il a reçue à titre d'indemnité comme électeur.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au donateur.)

Le sieur Albert est admis à la barre.

Il demande que l'Assemblée s'occupe incessamment de la proposition que lui et ses frères ont précédemment faite d'un projet de lit pour les hôpitaux et d'un autre projet d'établissement de maisons de bienfaisance hors de Paris; il observe que le rapport du comité de secours sur ces objets est prêt.

M. **le Président** répond à l'orateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité des secours pour en faire son rapport incessamment.)

Le sieur Dufaut est admis à la barre.

Il sollicite, en faveur de ses trois frères, l'exécution de la loi qui accorde des secours aux enfants des habitants de Saint-Domingue, qui sont en prison en France.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité colonial.)

Un membre : Cet objet avait déjà préoccupé votre comité, et si l'Assemblée le permet je vais lui donner connaissance d'un projet de décret en deux articles qu'il a préparé à cet égard.

(L'Assemblée décrète qu'il est préférable, pour l'instant d'en ajourner la discussion et la lecture jusqu'à ce que le projet soit imprimé et distribué à chacun des membres.)

Des particuliers enrôlés pour le corps des Hussards-Braconniers, décrété le 9 *de ce mois*, se présentent à la barre.

Ils demandent à être équipés, à partir et dès à présent à être casernés.

M. **Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au pouvoir exécutif.)

Le sieur Chabanel, chef de la seconde légion du district de Corbeil, canton d'Arpajon, se présente à la barre.

Il offre à la nation en son nom et en celui de ses camarades, dont plusieurs l'ont accompagné à la barre, quinze épaulettes, neuf contre-épaulettes, cinq dragonnes, le tout en or, et deux croix de Saint-Louis.

« Lorsque l'ennemi est à nos portes, ajoute-il, l'or devient inutile, c'est du fer qu'il nous faut pour le combattre. (*Applaudissements.*) Des épau-

lettes de laine suffiront pour nous faire reconnaître de nos camarades. »

M. **le Président** répond au sieur Chabanel et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Le sieur Tavernier, accompagné d'un de ses amis, se présente à la barre.

Il rappelle, par l'organe de ce défenseur officieux, ses services dans la révolution et réclame les appointements de la place d'aide-major dans la garde nationale parisienne, depuis le 20 juin 1790, jusqu'au jour où les fonctions de l'état-major ont cessé et de l'emploi dans l'armée.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité militaire.)

Une citoyenne se présente à la barre.

Elle expose les services rendus à la patrie par ses onze enfants, qui tous sont à la guerre, la détresse dans laquelle elle se trouve à son âge de 76 ans, ainsi que son mari, qui en a 86. Elle réclame les secours que leurs infirmités et leur vieillesse rendent nécessaires.

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de secours pour en faire son rapport incessamment.)

M. **Thuriot**. Je demande que le comité recueille et vérifie soigneusement les noms des fils de cette citoyenne et que ces noms soient inscrits au procès-verbal.

(L'Assemblée accepte la proposition de M. Thuriot.)

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire*, donne lecture d'un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux commissaires envoyés dans les départements par le pouvoir exécutif provisoire ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, malgré les prescriptions formelles et le programme parfaitement délimité que le pouvoir exécutif avait donné à ses commissaires avant leur départ en mission pour les départements, des plaintes nombreuses sont parvenues contre eux à l'Assemblée. On leur reproche d'avoir outrepassé leurs pouvoirs et d'avoir exercé des fonctions dont ils n'étaient point chargés. Certes, ces fautes ne peuvent être imputées qu'à un excès de zèle, que le salut de la chose publique peut excuser. Il ne paraîtra pas étonnant, en effet, au Corps législatif, que, dans les mouvements convulsifs d'une révolution que de longues trahisons ont amenée et que l'intérêt de la patrie a rendue indispensable, quelques autorités constituées soient sorties des limites de leurs pouvoirs. Néanmoins comme ce sont quelques blessures faites au corps politique, il faut s'occuper de les guérir. C'est pour arrêter les progrès du mal que votre commission extraordinaire a proposé un projet de décret, qui, à son avis, doit y porter promptement remède.

Voici ce projet de décret.

« L'Assemblée nationale, considérant que l'envoi des commissaires dans les départements par le pouvoir exécutif, ne peut avoir d'autre objet que d'accélérer l'enrôlement des gardes nationales, et de répandre l'instruction, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les commissaires nommés par le pouvoir exécutif pour aller dans les départements, se renfermeront rigoureusement dans les bornes de l'instruction et des pouvoirs qui leur seront donnés.

Art. 2.

« Ils seront tenus de montrer leurs pouvoirs et leurs instructions aux autorités constituées des lieux où ils auront une mission à remplir.

Art. 3.

« S'ils ne se conforment pas aux articles ci-dessus, ou qu'ils se permettent des réquisitions ou des actes auxquels ils ne soient pas expressément autorisés, ils seront arrêtés sur les ordres des autorités constituées, qui seront tenues d'en donner avis sans délai au pouvoir exécutif, qui en instruira l'Assemblée nationale.

Art. 4.

« Ils ne pourront prononcer aucune suspension ou destitution contre les fonctionnaires publics nommés par le peuple, sauf à eux à faire parvenir au pouvoir exécutif provisoire les renseignements et les plaintes qu'il y aurait lieu de faire contre lesdits fonctionnaires publics. Les suspensions ou destitutions qu'ils pourraient avoir prononcées sont déclarées nulles, sauf au pouvoir exécutif à prononcer la suspension s'il y a lieu.

Art. 5.

« Le pouvoir exécutif provisoire est tenu, sous sa responsabilité, de rappeler ceux de ses commissaires contre lesquels il est parvenu des plaintes fondées, et de leur faire rendre compte de leur conduite. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Les commissaires de la section de la Butte-des-Moulins est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs, nous vous présentons le bataillon armé de la section de la Butte-aux-Moulins; à ce bataillon sont joints plusieurs de nos frères de la section des Tuileries; tous brûlent du désir de voler à l'ennemi, mais avant de partir, ils jurent devant vous une haine implacable à tous les tyrans. Bientôt ils apprendront aux satellites de ces brigands couronnés que leur tactique ne peut résister à un peuple fier qui veut être libre : c'est en leur faisant mordre la poussière qu'ils apprendront, ainsi qu'à ces hommes énorgueillis du titre de prince, qu'ils ne trouveront leurs égaux qu'en les envoyant rejoindre leurs aïeux. Permettez-leur auparavant de défiler devant l'Assemblée. »

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde l'autorisation demandée.

Ces citoyens armés se présentent aussitôt dans la salle; ils y prêtent le serment d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. Ils défi-

lent devant l'Assemblée qui voit avec une satisfaction bien vive leur bonne tenue, la régularité de leur marche et de leurs mouvements et l'ardeur qu'ils témoignent de combattre pour la liberté.

M. **Vergniaud**, *au nom de la commission extraordinaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux limites des pouvoirs qui peuvent être conférés aux commissaires des municipalités ;* il s'exprime ainsi :

Messieurs, je regrette d'avoir encore à entretenir l'Assemblée de plaintes qui nous sont parvenues des départements contre quelques particuliers se disant commissaires de la commune de Paris. Certes, votre commission est loin de croire à la parfaite exactitude de toutes ces plaintes, d'autant que quand il serait vrai que quelques-uns d'entre eux eussent reçu des ordres de la commune hors du département de Paris, il ne faudrait voir en cela que des foulures du corps politique, qu'il faudrait plutôt songer à guérir qu'à irriter. Néanmoins leur gravité a paru telle à votre commission extraordinaire, qu'elle a pensé qu'il était urgent, ne serait-ce que par mesure préventive, d'empêcher le fait de se renouveler et de prendre des mesures à cet égard.

En conséquence, voici le projet de décret que j'ai reçu mission de soumettre à votre discussion :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'ordre ne peut exister dans l'Empire qu'autant que chaque autorité constituée se renfermera dans les limites prescrites par la loi, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les municipalités ne pourront donner d'ordres, n'envoyer des commissaires, ni exercer aucunes fonctions municipales que dans leur territoire; il est défendu à tous corps administratifs ou militaires et à tous citoyens d'obéir à aucune réquisition qui leur serait faite par les commissaires d'une municipalité hors l'étendue de son territoire.

Art. 2.

« Si, après la publication du présent décret, de prétendus commissaires faisaient de pareilles réquisitions, ils seraient arrêtés, et leur procès leur sera fait comme coupables d'offense et de rebellion à la loi.

Art. 3.

« Le présent décret sera envoyé sur-le-champ aux armées et aux départements »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

MM. **Ruamps et Niou**, *commissaires envoyés par l'Assemblée à Rochefort, pour s'assurer de la nature et du nombre des armes et munitions existant dans l'arsenal et prendre les moyens de les faire transporter dans les lieux où la défense de la patrie les rend nécessaires*, entrent dans la salle. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Ruamps**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Ruamps.

M. **Ruamps**. Messieurs (1), nous vous demandons la permission de vous entretenir un instant du résultat et du succès de la mission dont l'Assemblée nationale a bien voulu nous charger par ses lois des 26 et 27 août.

Arrivés à Rochefort le 30 août sur les onze heures du soir nous allâmes de suite à la maison commune où étaient assemblés MM. les maires, officiers municipaux et le conseil général de la commune qui nous accompagnèrent au district.

MM. les commandant et intendant de la marine que nous avions fait prévenir y étant arrivés, nous fîmes connaître l'objet de notre mission; et après avoir donné lecture des lois et décrets de l'Assemblée nationale, elles furent consignées sur les registres du district, et l'envoi, par expédition, en fut fait à l'instant au département.

Le lendemain huit heures du matin nous allâmes à l'arsenal pour faire le choix des canons armes et munitions dont nous pouvions avoir besoin. Une députation du district, du conseil général de la commune et une garde d'honneur composée des gardes nationales de la ville qu'il ne fut pas en notre pouvoir de refuser nous y accompagnèrent; et nous ne tairons pas à l'Assemblée que l'empressement de M. l'intendant et autres personnes employées sous ses ordres, à nous procurer tous les renseignements et les choses dont nous avions besoin méritent les plus grands éloges.

Le résultat de notre travail nous a donné.

38	canons de bronze	du calibre de	18
6	—	—	12
13	—	—	8
6	—	—	4

43 caronades ou obusiers du calibre de 36
2 mortiers id. de 8 pouces 3 lignes.
4 mortiers de 8 pouces
Total 112 bouches à feu en bronze
30 canons de fer épuré de 8
2000 fusils
400 piques
600 haches d'armes
250 pistolets

environ 150 boulets ou plateau de mitraille, obus et bombes pour bouches à feu et tous les ustensiles nécessaires auxdites pièces comme l'Assemblée le verra par l'état que nous lui en remettront.

Malgré l'empressement et le zèle des corps administratifs de Poitiers, Rochefort, Saintes, Saint Jean de la Rochelle à nous procurer sur nos réquisitions toutes les charrettes dont nous pouvions avoir besoin, il n'a pas été possible d'en trouver en assez grande quantité pour transporter le tout par terre. Nous avons en conséquence expédié deux navires pour Rouen, chargé de trente canons de fer et d'à peu près la moitié des boulets et de quatre mortiers, que nous avons fait convoyer par un aviso, commandé par M. Noulon lieutenant de vaisseau, qui se trouvait dans cet instant tout armé.

La première équipe composée de 37 charrettes comme nous vous l'avons marqué dans nos précédentes lettres sera à Paris du 18 au 19 de ce mois; la deuxième de 39 charrettes du 20 au 21 ; la troisième de 18 charrettes du 24 au 25. Me Ganet fils préposé au service national des transports militaires et d'artillerie est chargé de la prompte exécution de ces charrois.

Vous êtes déjà instruits, Messieurs, que nous avons fait escorter ces différents convois par deux détachements, l'un composé de trente-deux

(1) *Archives nationales*, Carton C 163, chemise 379.

canonniers de la marine, de la 1re classe, et du plus grand mérite, commandés par M. Duménil, et le 2e par un détachement de 28 maîtres canonniers marins dont l'expérience égale la valeur, commandés par M. Caudrian, capitaine des canonniers nationaux.

Sur les représentations qui nous furent faites par les commandants de ces détachements que 3 sols par lieue ne suffisaient pas, attendu qu'il s'agissait d'un service extraordinaire; et que d'ailleurs les canonniers seraient obligés de suivre et de surveiller ces voitures et de marcher à petites journées.

Nous arrêtâmes qu'il serait payé pour chacun desdits canonniers au sieur Duménil par le receveur du district de Rochefort, un supplément de 2 sols par lieue.

Arrivés à Poitiers, les canonniers nationaux nous représentèrent que les divers retards qu'ils éprouvaient soit par leurs chevaux hors de service, soit par les charrettes cassées qu'il fallait faire remplacer, leur ôtaient les moyens de subsister avec le traitement que nous avons réglé.

D'après cela le directoire du département de Poitiers, sur notre réquisition, leur fit compter par le receveur du district un supplément de 5 sols par lieue pour chaque homme de Poitiers à Paris.

A Tours, les mêmes réclamations de la part des canonniers de la marine nous ayant été faites, nous y avons satisfait de la même manière.

Nous finissons, Messieurs, en rendant une justice éclatante et bien méritée aux administrateurs du district, aux officiers municipaux et aux citoyens de la ville de Rochefort qui dans cette circonstance ont travaillé nuit et jour, pour l'expédition de ces convois qui s'est effectuée dans moins de cinq jours.

Tous les habitants de cette cité qui a déjà fourni un grand nombre de soldats à nos armées et plus de 300,000 livres en dons patriotiques nous ont priés de vous offrir le reste de leurs fortunes et leurs vies pour le maintien de vos lois, de la liberté et de l'égalité. (*Vifs applaudissements.*)

Un membre : Je demande l'impression de ce rapport, la distribution à chacun des membres, et son envoi aux 83 départements.

(L'Assemblée décrète cette motion.)

Le sieur Auguste, le père, demeurant aux galeries du Louvre, est admis à la barre.

Il fait hommage à la nation d'une paire de pistolets à deux coups, d'un couteau de chasse et d'une pomme de canne d'or pour les frais de la guerre.

M. **le Président** remercie le donateur et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal, dont un extrait sera remis au sieur Auguste.)

M. **Louvet**, *secrétaire,* donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre du sieur Auguste Noularé,* qui envoie des observations sur les moyens de remédier à la circulation des faux assignats.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable du zèle de ce citoyen et renvoie la lettre au comité des assignats.

2° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur,* qui envoie la copie du compte rendu par les commissaires civils envoyés en Corse; le ministre expose que ces commissaires civils demandent une indemnité pour leur tenir lieu de la perte qu'ils ont faite sur les assignats.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de l'ordinaire des finances, pour en faire son rapport le lendemain. Elle décrète également l'impression du compte rendu, comme contenant des observations qui peuvent être utiles.)

3° *Lettre de deux citoyennes,* qui désirent taire leur nom et qui envoient une somme de 125 livres pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Ducos**, *au nom du comité de correspondance,* fait lecture d'une *lettre des commissaires de Châlons;* cette lettre est ainsi conçue :

« Châlons, le 13 septembre, à 10 heures du soir.

« Nous avons continué à nous occuper sans relâche des moyens d'accélérer la formation du camp. C'est avec satisfaction que nous pouvons vous annoncer que tous les travaux sont dans la plus grande activité. Les volontaires couchent déjà sous la tente. 900 hommes de la gendarmerie à pied, venant de Paris, sont partis pour se rendre à Vitry-le-François, ils vont renforcer l'armée de Kellermann; ils ont été suivis par un bataillon de Paris et un autre de l'Allier, qui vont rejoindre celle de Dumouriez.

« Les bataillons de Paris, qui arrivent successivement, ne campent qu'un ou deux jours, et se rendent aux armées; ils ont tous deux canons. Le succès de nos armes dépend moins du nombre d'hommes, que de l'ordre et de la discipline. Faites donc en sorte que tous les bataillons et les compagnies franches qui partent de Paris soient organisés et équipés d'une manière uniforme.

« On fabrique des piques en quantité; le département a envoyé dans toutes les municipalités un modèle uniforme. Nous pensons qu'il serait utile d'organiser à Paris un bataillon de piquiers, ainsi que l'a proposé le ministre de la guerre. On leur donnerait des chasseurs et des canons; vous nous les enverriez tout organisés et exercés et ils pourraient très utilement être employés. Nous savons qu'un officier de Paris a proposé et fait proposer un plan d'organisation à cet égard. Nous trouvons ce plan, tel qu'il a été présenté, fort convenable.

« Il serait possible de se procurer sur-le-champ 10,000 fusils, en ordonnant d'en débarrasser l'artillerie.

« La masse des approvisionnements augmente de telle sorte qu'on ne doit conserver aucune inquiétude. (*Vifs applaudissements.*)

« L'hôpital, qui est très bien situé et convenablement disposé, contient 80 malades. Les effets y arrivent, et sous peu de jours, il sera suffisant pour 2,000 personnes. On fournira aux malades des couchettes, qu'on ira prendre dans les maisons des émigrés. (*Nouveaux applaudissements.*)

« Le district de Châlons a choisi dans son arrondissement des cantonnements pour 80 compagnies.

« Demain le régiment de Castella Suisse va passer de Vitry à Troyes pour être désarmé en présence des commissaires de l'Assemblée nationale.

« On a mis en liberté les soldats du régiment de Walhs, et on a brûlé les cocardes blanches qui se trouvaient, à leur insu, mises avec les

vieux effets. L'interrogatoire n'a laissé aucun doute sur leur civisme; ils ont crié : *Vive la Nation! la Liberté et l'Egalité!* L'ardeur de nos volontaires redouble à mesure que l'ennemi approche. (*Nouveaux applaudissements.*)

« *Signé : Les commissaires de l'Assemblée au camp de Châlons.* »

M. **Ducos**. J'ai mission également de faire connaître à l'Assemblée que par une autre lettre ces mêmes commissaires se plaignent de ce que plusieurs volontaires exigent 3 sous par lieue, indépendamment de l'étape. Ils observent qu'il y a au comité militaire un rapport prît sur cette demande et demandent que ce rapport soit fait au plus tôt.

(L'Assemblée décrète que ce rapport sera fait le plus promptement possible.)

Un membre : Je demande le renvoi de la première lettre des commissaires du camp de Châlons à la commission extraordinaire pour nous faire un rapport sur la demande qu'ils ont faite d'enlever les fusils aux canonniers pour les donner aux volontaires nationaux.

M. **Merlin**. Vous voyez qu'il est indispensable de procurer, sans aucun délai, des armes aux bataillons des volontaires nationaux, qui se sont formés et rendus aux frontières pour défendre la patrie. Dans la pénurie absolue où nous sommes de fusils, tous les efforts des citoyens qui ont juré de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant, seraient sans effet, s'ils restaient plus longtemps sans être armés. C'est pourquoi je crois qu'à l'égard de la demande que font les commissaires d'ôter aux canonniers leurs fusils, un rapport est inutile. Les canonniers n'ont pas besoin de leurs fusils, qui ne font que les embarrasser; le service de leurs pièces leur suffit.

Je demande à l'Assemblée de décréter que le fusil ne fera plus partie de l'armure des canonniers. Ces fusils pourront être déposés dans le local indiqué par les officiers généraux aux canonniers qui sont en campagne et par les officiers municipaux des lieux où ils seront en garnison. Le pouvoir exécutif n'aura plus dès lors qu'à disposer de ces armes pour armer les volontaires.

M. **Delacroix**. Je propose un amendement à la motion de M. Merlin; c'est de décréter que ces fusils seront remplacés par des pistolets et qu'ils seront rendus aux canonniers aussitôt que le pouvoir exécutif s'en sera procuré un nombre suffisant pour armer tous les citoyens enrôlés pour la défense de la patrie et le maintien de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée adopte la proposition de M. Merlin, ainsi amendée.)

Suit le texte définitif du décret rendu :

« L'Assemblée nationale considérant qu'il est indispensable de procurer, sans aucun délai, des armes aux bataillons de volontaires nationaux qui se sont formés, et rendus aux frontières, pour y défendre la patrie; que dans la pénurie absolue de fusils où se trouve la nation, tous les efforts des citoyens qui ont juré de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant, seraient sans effet, s'ils restaient plus longtemps sans être armés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

« A compter du jour de la publication du présent décret, le fusil ne fera plus partie de l'armure des canonniers. Ces fusils seront déposés dans le local indiqué par les officiers généraux, aux canonniers qui sont en campagne, et par les officiers municipaux des lieux où ils seront en garnison.

« Ces armes sont mises à la disposition du pouvoir exécutif, pour en armer les bataillons de volontaires nationaux.

« Ces fusils seront remplacés par des pistolets, et seront rendus aux canonniers aussitôt que le pouvoir exécutif s'en sera procuré un nombre suffisant pour armer tous les citoyens enrôlés pour la défense de la patrie, et le maintien de la liberté et de l'égalité. »

M. **Louvet**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui fait passer à l'Assemblée plusieurs lettres d'officiers relatives à la désertion du régiment de Châteauvieux.

Dans une lettre de M. Condé, qui en fait partie, il paraît que ce n'est ni à l'incivisme des soldats, ni aux événements du 10 août qu'on doit l'émigration de ce régiment, mais aux intelligences et aux manœuvres des officiers.

L'Etat de Bâle a rappelé les deux compagnies qu'il avait dans ce régiment.

L'ambassadeur de France en Suisse écrit que cet événement paraît embarrasser beaucoup la diète, il se persuade pourtant que le corps helvétique désavouera la conduite du régiment.

(L'Assemblée renvoie ces différentes pièces aux comités diplomatique, militaire et à la commission extraordinaire réunis.)

2° *Lettre des commissaires de l'Assemblée à l'armée du Midi*, qui fait part des mesures que les circonstances les ont forcés de prendre pour le salut de la chose publique. Ils avaient des détails sur la suspension qu'ils ont faite de plusieurs officiers de l'armée, des démissions qu'ils ont reçues et des remplacements qu'elles ont occasionnés.

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif et à la commission extraordinaire.)

3° *Lettre de M. Danton, ministre de la justice*, qui envoie l'état des lois qu'il a adressées aux départements le 13 septembre, présent mois.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité des décrets.)

4° *Lettre du sieur Beaumarchais*, qui demande un rapport sur un objet par lui précédemment soumis à l'Assemblée, tendant à lui offrir un grand secours d'armes étrangères.

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission des armes et au comité militaire réunis pour faire son rapport incessamment.)

5° *Lettre de M. Roland, ministre de l'intérieur* (1), qui fait passer copie d'une lettre des trois corps administratifs de Lyon, pour donner des détails sur ce qui est arrivé dans cette ville dans la nuit du 9 au 10 septembre ; cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 14 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité le Ier.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous envoyer copie d'une

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 378, nos 34 et 35.

lettre que j'ai reçue de Lyon qui donne les détails de ce qui est arrivé pendant la nuit du 9 au 10 de ce mois. La conduite des officiers municipaux de cette ville mérite de grands éloges et il faut espérer que leur zèle et leur fermeté préviendront de nouveaux excès. Je joins à ma lettre le signe de ralliement qu'on a trouvé sur quelques personnes immolées ; il est bon que l'Assemblée connaisse le signalement des traîtres à la patrie.

« Monsieur le Président, je suis avec respect, votre très humble et obéissant serviteur.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé :* ROLAND. »

Copie de la lettre écrite par les membres des trois corps administratifs réunis dans une des salles de l'hôtel commun de la ville de Lyon au ministre de l'intérieur, le 11 *septembre* 1792, *l'an IVe de la liberté.*

« Malgré les soins infatigables des corps administratifs, notamment de la municipalité de Lyon, l'ordre public a été troublé ; la nuit du dimanche a été une scène d'horreur et le sang de plusieurs prisonniers, coupables peut-être mais non encore jugés, a été inhumainement répandu.

« Dimanche avait été jour bien délicieux pour les vrais patriotes. Les trois corps administratifs réunis, la garde nationale, les citoyens, tous avaient juré avec transport de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant. Cette cérémonie solennelle et brillante s'était passée sans désordre et rien ne faisait présumer que la nuit d'un si beau jour serait une nuit de carnage et de crimes.

« Sept officiers du 5e régiment de cavalerie, arrêtés dans la nuit du 22 au 23 août, par ordre de la municipalité, au moment où ils quittaient leur corps et la ville, sans doute pour déserter, avaient été transférés d'abord à l'hôtel commun et de là à Pierre-Cise. On attendait des ordres supérieurs avant de prononcer sur leur sort. Vers le soir du dimanche, beaucoup d'hommes, excités sans doute par de dangereux agitateurs, mais malheureusement pris de vin — et de ce nombre, faut-il le dire! il y avait 5 grenadiers d'un bataillon national prêt à partir pour servir la patrie, — se sont rassemblés. On leur a insinué de se porter vers la prison ; la municipalité, prévenue du complot, s'y est rendue en toute diligence. M. le maire et plusieurs officiers municipaux ont fait les plus courageux efforts pour sauver la vie à ces sept malheureux officiers. Ils ont plusieurs fois été menacés et mis en joue ; rien n'a rebuté leur zèle ; ils les ont couverts de leur corps ; ils ont employé tour à tour le langage de la loi et celui de l'humanité, mais en vain, le crime a été commis.

« La troupe de ces furieux s'est ensuite portée vers les prisons de Roanne et de Saint-Joseph où étaient détenus quelques prêtres réfractaires. Deux ont été immolés ; peut-être s'y serait-il commis d'autres excès, mais la garde nationale, rassemblée au premier appel, s'y est portée promptement et a prévenu de nouveaux forfaits. Un fait qui peut apporter quelque consolation sur ce funeste événement, c'est qu'on a trouvé sur le corps des officiers le signe de ralliement du fanatisme et de la rébellion.

« Le reste de la nuit a été tranquille, la municipalité avait pris les mesures les plus actives pour rétablir le calme, elle a réussi. Les trois corps administratifs qui, depuis quelque temps, correspondaient très fraternellement, se sont réunis à l'hôtel commun, toutes les mesures ont été prises hier dans cette intéressante réunion ; les volontaires sont partis ; la garde nationale entière a été toute la nuit sur pied, et tout conduit à espérer que les citoyens coupables de ce délit rentrant en eux-mêmes et voyant avec quelle perfidie ils ont été abusés par des forcenés, qu'ils croyaient les amis de la liberté, détesteront désormais ces atroces exécutions.

« Nous ne négligerons rien pour contribuer de tout notre pouvoir au rétablissement de l'ordre et du respect pour la loi : nous vous informerons exactement de l'état de notre ville.

« *Suivent les signatures.*

« *Pour copie conforme à l'original :*

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé :* ROLAND. »

M. **Lemontey**. Je demande à ajouter quelques renseignements complémentaires à ceux que vient de nous transmettre M. le ministre de l'intérieur, ils émanent d'une lettre que je reçois à l'instant et qui est ainsi conçue :

« Lyon, 10 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité le Ier.

« Monsieur,

« Hier on prêta le nouveau serment aux acclamations du peuple. Cette cérémonie paraissait se terminer tranquillement; mais la consternation succéda bientôt à la joie publique. On apprend que les prisons de Pierre-Cise sont menacées, que le maire, avec plusieurs de ses collègues, a couru au-devant d'une troupe de gens égarés qui se portaient aux prisons, et que sa voix impuissante est couverte par des cris de fureur. Les barrières sont renversées et les prisonniers sont saisis. Un d'eux est tué dans les bras du magistrat du peuple, qui voit lui-même sa vie en danger; les baïonnettes se croisent sur lui ; un homme les écarte, et n'évite un coup de sabre que par le courage du maire qui le reçoit sur le bras, pour le lui parer. Un officier municipal couvrait de son corps un autre prisonnier : « *Qu'on me perce*, s'écriait-il, *avant cet infortuné !* » ; mais il eut la douleur de ne pouvoir le sauver. Le malheureux prisonnier tombe, renversé d'un coup dans le flanc ; et, s'embarrassant dans l'écharpe, entraîne dans sa chute le généreux magistrat. Enfin, il n'est pas un seul de ces courageux officiers municipaux qui n'ait exposé sa vie pour arrêter la vengeance de ce peuple irrité. Bientôt la scène devint plus horrible. Deux têtes promenées arrivèrent aux portes de la maison commune; un des prisonniers, échappé de Pierre-Cise, est amené devant ces magistrats, mais leur voix n'est plus entendue. Le temple de la loi est ensanglanté.

« La fureur parut se calmer un instant. Le peuple semblait reprocher tous ces meurtres à la négligence de ceux qui, si longtemps, ont différé d'appesantir le glaive de la loi sur la tête des criminels de lèse-nation.

« La nuit qui termina ce jour de sang amena de nouvelles scènes. Le peuple se porte aux prisons de la ville, et met en liberté quelques prisonniers, qu'on lui désigne comme innocents. Des prêtres connus par leur fanatisme furent ajoutés au nombre des victimes. Un d'eux, déguisé en femme, fut immolé à l'instant. Enfin, des patrouilles nombreuses mirent fin à ces exé-

cutions sanglantes. Des citoyens éclairés se mêlèrent au milieu des groupes, et ramenèrent bientôt, dans le calme, le peuple toujours docile à la voix de ceux qui savent le connaître. Sans doute, ses vengeances ont été terribles, mais combien de fois ne les a-t-on pas provoquées. Une nouvelle affreuse contribua surtout à échauffer les têtes. On avait dit que les houlans mettaient tout à feu et à sang, et qu'ils égorgeaient les enfants et les femmes. Ce que l'on doit dire aussi en faveur de ce peuple, c'est qu'il n'a voulu la mort que de ceux qui veulent sa ruine et son esclavage. Or, l'argent et les effets trouvés sur les prisonniers ont été fidèlement portés à la municipalité. On a trouvé sur un grand nombre de prisonniers des signes de ralliement.

« C'était le même symbole qu'à Paris, *un enfant Jésus avec sa sainte mère et deux cœurs percés*.

« Une espèce d'insurrection arrivée à Saint-Martin, près d'ici, a fait porter à ce village un détachement de gardes nationales qui ont planté sur la place l'arbre de la liberté, et ramené quatre prêtres et trois hommes dans le moment funeste de l'exécution populaire; mais la prévoyance du commandant qui les conduisait les a sauvés; il a donné à chacun une giberne et un chapeau et ensuite ils ont été remis dans les mains de la municipalité, qui les a fait cacher dans des souterrains. »

(L'Assemblée, après avoir entendu ces deux lettres, satisfaite de la conduite des corps administratifs de Lyon et de celle de la garde nationale, dans cette circonstance, ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal, et les renvoie, ainsi que le signe de ralliement, à la commission extraordinaire.)

M. **Charlier**. J'observe à l'Assemblée que le signe de ralliement trouvé à Lyon, sur les prêtres réfractaires, donne une preuve bien évidente de la conspiration formée par ces ennemis de la Révolution, puisque ceux sur lesquels le peuple a exercé sa vengeance à Paris portaient sur eux le même signe. Je demande que tous les prêtres insermentés, existant encore, soient renfermés dans des maisons de force.

(L'Assemblée ne prononce point.)

M. **Jacob Dupont**, *au nom du comité de l'ordinaire des finances*, fait un *rapport* et présente *un projet de décret sur les opérations relatives à la confection des rôles de la ville de Paris pour* 1793 *et autres objets*.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce rapport et du projet de décret, puis ajourne la discussion à une séance ultérieure.)

M. **Louvet**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre *de M. Roland, ministre de l'intérieur* (1), qui présente à l'Assemblée quelques observations sur l'emplacement de la salle destinée à recevoir la Convention nationale, sur ce qu'il en coûtera pour l'établir et sur ses avantages; cette lettre est ainsi conçue :

« 14 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale le résultat très réfléchi de plusieurs conférences des plus habiles architectes de Paris, de savants et artistes qui tous ont examiné divers plans de salles pour les séances de l'Assemblée nationale.

« Tous n'ont rien conçu de mieux, eu égard au temps, aux circonstances, aux jours, aux débouchés, à la salubrité, commodité, économie.

« *Le ministre de l'intérieur*,

« *Signé* : ROLAND. »

Rapport sur un projet de salle pour l'Assemblée nationale.

« La nécessité de construire avec la plus grande célérité une salle commode et salubre dans l'ancienne salle des machines aux Tuileries, pour y recevoir au 1er novembre prochain la Convention nationale, n'ayant pas permis d'admettre au concours un grand nombre d'artistes, ni d'employer la forme lente des devis approximatifs et des adjudications au rabais, le ministre de l'intérieur s'est contenté de rassembler chez lui deux architectes accrédités dans l'opinion publique, un peintre célèbre, un savant de l'Académie des sciences, les sieurs Roullé, Heurtier, David et Bossut; lesquels, après avoir examiné plusieurs projets qui leur ont été soumis, ont donné la préférence à celui du sieur Vignon.

« Ce projet, par la manière dont il est conçu, a, entre autres avantages, celui d'être facile à construire, d'être dans une forme simple, de se prêter à toutes les commodités désirables, soit pour les députés, soit pour les spectateurs; et, par-dessus tout, celui de pouvoir être exécuté en peu de temps et avec une grande economie.

« Le ministre a voulu que la marche rapide de l'exécution ne nuisît pas à l'économie; et, pour cet effet, il a chargé spécialement le S....... architecte, de surveiller cette partie, et de lui en répondre en son propre et privé nom.

« Le ministre, après avoir pris toutes les précautions qui dépendaient de lui pour choisir, sinon le meilleur projet possible, au moins un projet très recommandable sous les rapports les plus essentiels, ceux de la salubrité, de la commodité, de l'économie et de la célérité, observe particulièrement :

« 1° Que le projet du sieur Vignon ne nécessite aucun ouvrage en maçonnerie;

« 2° Que par ses dispositions l'air et la lumière pourront être introduits dans l'intérieur de la nouvelle salle, dans telle direction et avec telle abondance qu'on le jugera convenable;

« 3° Que les abords de la salle projetée seront commodes et multipliés et pratiqués de manière qu'à tout événement les députés et les spectateurs pourraient sortir de la salle promptement et sans embarras.

« Le ministre observe, en outre, qu'au moyen des précautions qu'il a prises, et des moyens de surveillance qu'il emploiera, il est certain que le maximum de la dépense n'excédera pas 300,000 francs, qu'il n'atteindra pas même cette somme, et que l'économie sera surveillée avec une si rigoureuse et si sévère attention qu'il n'y aura rien à désirer sur cet article important après la besogne faite.

« Un autre projet de forme demi-circulaire avait fixé l'attention du ministre et de ses conseils, parce qu'il était heureusement conçu quant à ses dispositions intérieures, mais comme ce projet exige une construction considérable en

(1) *Archives nationales*, Carton C 164, chemise 387, n°s 40 et 41.

maçonnerie, qui demanderait beaucoup de temps et une grande dépense, qu'il en résulterait, en outre, des plâtres frais, dont l'évaporation et l'humidité seraient nécessairement nuisibles aux députés et aux spectateurs; qu'étant construit extérieurement, il présenterait au dehors un aspect désagréable, le ministre a cru devoir l'écarter, et que toutes les raisons de circonstance s'opposaient d'ailleurs à son admission.

« Il s'agit ici d'un établissement provisoire, commode, sans maçonnerie, qui soit fait promptement et avec une grande économie; et c'est d'après toutes ces conditions requises que le ministre et ses conseils se sont décidés à adopter de préférence le projet du sieur Vignon.

« *Signé* : ROLAND. »

M. **Brissot de Warville.** L'Assemblée n'ignore pas que votre comité d'instruction publique réuni à votre commission extraordinaire a déjà présenté sur cet objet un projet de décret. Je demande à l'Assemblée de s'en occuper à l'instant, je vais, si elle le permet, lui en faire une nouvelle lecture.

(L'Assemblée ordonne cette lecture.)

M. **Brissot de Warville**, *au nom de la commission extraordinaire et du comité d'instruction publique réunis*, donne une nouvelle lecture (1) du *projet de décret relatif à la construction d'une salle des séances pour la Convention nationale*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe de fixer les séances de la Convention nationale dans le local le plus convenable à la dignité nationale; qu'aucun ne peut mieux remplir cet objet que le château des Tuileries;

« Après avoir entendu le rapport de la commission extraordinaire et du comité d'instruction publique, sur la pétition présentée par la municipalité de Paris et sur les observations du ministre de l'intérieur, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que le ministre de l'intérieur est autorisé à faire préparer aux Tuileries, d'après le plan proposé par le sieur Vignon, un emplacement propre à recevoir le plus promptement possible, la Convention nationale, sans que les dépenses à faire pour cet établissement puissent excéder la somme de 300,000 livres; l'Assemblée nationale met à cet effet à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 300,000 livres, dont il rendra compte à la Convention nationale. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Louvet**, *secrétaire*, annonce le don patriotique d'une personne, qui désire garder l'anonyme, mais qui offre, pour les frais de la guerre, 100 livres et une paire de boucles d'argent.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande, qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *premier projet de décret relatif aux employés supprimés*; ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des états dressés par le commissaire directeur général de la liquidation, en conformité de la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermes et administrations supprimées, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La trésorerie nationale paiera à titre de pensions annuelles et viagères, aux employés supprimés de la première classe, compris dans le premier état annexé au présent décret, la somme de 206,190 l. 7 s. 7 d., laquelle somme sera répartie suivant la proportion établie par ledit état.

Art. 2.

« Il sera également payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères aux employés supprimés de la deuxième classe, dénommés au deuxième état annexé au présent décret, la somme de 29,107 l. 3 s. 8 d., laquelle somme sera répartie entre lesdits employés, suivant la fixation établie par ledit état.

Art. 3.

« Il sera payé de même par la trésorerie nationale, à titre de secours, aux employés supprimés de la troisième classe, compris dans le troisième état, également annexé au présent décret, la somme de 66,082 l. 17 s. 1 d., laquelle somme sera répartie entre lesdits employés, conformément à la proposition établie audit état.

Art. 4.

« Il sera payé par la caisse de l'extraordinaire aux 26 employés dénommés au quatrième état annexé au présent décret la somme de 16,201 l. 7 s., à titre d'indemnités accordées en vertu des articles 12 et 13 de la loi du 31 juillet 1791, pour raison des dégâts faits dans leurs maisons et meubles, lors des mouvements qui ont eu lieu depuis le 12 juillet 1789, laquelle somme de 16,201 l. 7. s. sera répartie entre lesdits employés, suivant la proportion établie dans ledit état.

Art. 5.

« Les pensions et secours portés au cinquième état également annexé au présent décret intitulé, réclamations de 24 employés aux entrées de Paris, seront payés par la trésorerie nationale, conformément à la fixation établie dans ledit état, et les articles qui concernent ces employés dans les décrets cités seront payés, sur la minute, et les expéditions desdits décrets ainsi que partout où besoin sera.

Art. 6.

« Les pensions accordées par les articles précédents auront lieu à compter du 1er juillet 1791, conformément à l'article 16 de la loi du 31 dudit mois de juillet, sauf la déduction des secours provisoires que chacun desdits employés aura reçus depuis ledit jour 1er juillet.

« La même déduction aura lieu sur les secours accordés par l'article 3 du présent décret.

Art. 7.

« Sur la réclamation du sieur Bataillard, ci-devant employé aux fermes générales dans

(1) Voyez ci-dessus, séance du 10 septembre 1792, page 547, la précédente lecture de ce projet de décret.

l'administration des mines, qui demande que le secours de 430 livres pour lequel il est compris dans le troisième état annexé au décret du 9 juin dernier lui soit payé, attendu que les appointements dont il jouissait dans l'administration des mines ont été suspendus au moment de la suppression des fermes, et que la place qu'il occupe maintenant n'équivaut pas aux deux tiers des appointements dont il jouissait avant cette suppression; l'Assemblée nationale prenant en considération les motifs du sieur Batailliard, décrète que ledit sieur Batailliard sera payé par la trésorerie nationale des 430 livres pour lesquelles il est employé dans le troisième état annexé au décret du 9 juin dernier.

Art. 8.

« Sur la demande faite par le sieur Jacques Duval, tendant à être payé, 1° d'une somme de 8,000 livres, qu'il déclare lui être due aux termes d'un acte de rétrocession des moulins et canal de Nogent-sur-Seine, en date du 12 décembre 1790; 2° de 600 livres d'arrérages pour trois mois échus au 1er juillet 1788, d'une somme annuelle de 2,400 livres, dont il jouissait pour raison de cette même cession.

« L'Assemblée nationale décrète que la prétention de M. Duval, relativement à ladite somme de 8,000 livres, sera renvoyée à un nouvel examen du comité de liquidation, comme faisant partie de l'arriéré des départements, et qu'à l'égard des 600 livres d'arrérages pour les trois mois qui complètent la durée de son bail, il en sera payé par la trésorerie nationale, à la charge par lui de justifier qu'il n'est pas reliquataire pour raison dudit bail.

Art. 9.

« Les sommes mentionnées dans le présent décret seront indépendantes et ne feront point partie des fonds ordonnés par la loi du 22 août 1790.

Art. 10.

« Les paiements des pensions, secours et indemnités, accordés par le présent décret, se feront conformément aux dispositions des lois précédemment rendues à ce sujet. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, présente un second *projet de décret sur les pensions, gratifications et secours;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le commissaire directeur général de la liquidation, en conformité de la loi du 22 août 1790, relative aux pensions, gratifications et secours, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les pensions énoncées au premier état annexé au présent décret, montant à la somme de 365,660 l. 6 s. 5 d., seront recréées et payées, sans aucune retenue, sur le fonds de 10 millions, ordonné par l'article 14 du titre Ier de la loi du 28 août 1790, à compter du 1er janvier de ladite année 1790.

Art. 2.

« Sur le même fonds de 10 millions il sera payé, 1° A Laurent Bouy-de-Valois une pension annuelle et viagère de 200 livres, en considération de ce qu'il reste infirme des blessures qu'il a reçues au siège de la Bastille.

« Cette pension aura lieu, à compter du 14 juillet 1789, sur l'imputation des 600 livres qu'il a reçues en vertu du décret du 21 février 1792;

« 2° Aux personnes dénommées dans le second état annexé au présent décret, sous le titre de pensions créées, et à compter du jour de sa publication, la somme de 7,634 l. 15 s., laquelle somme sera répartie suivant la proportion établie par ledit état.

Art. 3.

« Sur les fonds ordonnés par l'article 18 du titre III de la loi susdatée, il sera payé à titre de pensions rétablies, et à compter du 1er janvier 1790, la somme de 275,059 l. 19 s. 5 d. aux personnes comprises dans le troisième état annexé au présent décret, laquelle somme sera répartie conformément à la proportion établie par ledit état.

Art. 4.

« Sur le fonds de 2 millions de secours, ordonné par l'article 15 du titre III de la loi du 22 août 1790, il sera payé, à titre de secours, la somme de 25,800 livres aux personnes dénommées au quatrième état annexé au présent décret, en remplacement de leurs pensions supprimées; et les anciennes pensions dont elles jouissaient seront acquittées jusqu'au 1er janvier dernier, époque à laquelle les secours accordés en remplacement de ces mêmes pensions commenceront d'avoir lieu.

« Cette dernière disposition sera applicable à ceux des pensionnaires dont les pensions ont été supprimées et remplacées en secours sur le même fonds par les précédents décrets.

Art. 5.

« Sur le fonds de 150,000 livres ordonné par l'article 11 de la loi du 25 février 1791, et en conformité tant de ladite loi que du décret du 18 août dernier, il sera payé par le payeur principal des dépenses diverses de la trésorerie nationale :

« 1° La somme de 3,053 livres aux personnes dénommées au cinquième état annexé au présent décret, en remplacement des pensions dont elles jouissent sur les fonds de la loterie de France, de Port-Louis et autres caisses de bienfaisance;

« 2° Celle de 34,820 livres aux personnes dénommées au sixième état également annexé au présent décret, tant pour les arrérages qui peuvent leur être dus jusqu'au dernier de décembre 1791, que pour l'année entière 1792, des secours annuels dont elles jouissaient précédemment sur les fonds de leurs communautés supprimées, laquelle somme de 34,820 livres sera remise par le payeur principal des dépenses diverses de la trésorerie nationale au bureau du département de police de Paris, sur le récépissé de son président, qui sera tenu de justifier de l'emploi de ladite somme de 34,820 livres au conseil exécutif provisoire, lequel en certifiera à l'Assemblée na-

tionale dans le mois à compter du jour de la publication du présent décret.

Art. 6.

« Sur le fonds de 2 millions destiné aux gratifications par l'article 14 du titre Ier de la loi du 22 août 1790, conformément aux articles 4 et 6 dn titre Ier, 6, 7, 8 et 12 du titre II de la loi du 22 août 1790, il sera payé :

« 1° Au sieur Jacques de Horne, né le 23 juillet 1730, ancien médecin des hôpitaux militaires, la somme de 8,000 livres en remplacement et indemnité de 1,200 livres de pension dont il jouissait à titre de récompense d'un ouvrage intitulé : *Exposition raisonnée des différentes méthodes d'administrer le mercure dans les maladies vénériennes*;

« 2° Au sieur Fortanier de Castaignos, né le 4 mars 1726, ancien capitaine de grenadiers au 17e régiment d'infanterie, ci-devant Auvergne, 3,600 livres en remplacement d'une pension de 400 livres accordée pour récompense de la valeur avec laquelle ledit sieur de Castaignos avait chargé trois fois les ennemis à l'affaire de Clostercamp, où il fit prisonnier un colonel anglais;

« 3° Au sieur Jacques Roussel, né le 30 décembre 1729, la somme de 4,500 livres convertie en une rente viagère de 450 livres sur la tête dudit sieur Roussel en remplacement d'une pension de 500 livres qu'il avait obtenue pour récompense des différents travaux par lui faits dans le département de la guerre en exécution des ordres du gouvernement, et d'un ouvrage intitulé : *Tableau historique et chronologie du militaire*, imprimé en 1773, ouvrage infiniment utile et même indispensable, tant au département de la guerre qu'au commissaire directeur général de la liquidation, relativement au travail des pensions, et auquel l'auteur a été occupé pendant cinq ans sans jouir d'aucun traitement;

« 4° Aux sieurs Soulaire et Malherbes, chargés par délibération de l'Assemblée des états généraux de la ci-devant province du Languedoc de continuer, après la mort de Dom-Bourotte, l'histoire de ladite province, 600 livres chacun pour l'année 1791, et pareille somme pour 1792, afin de mettre ces deux littérateurs en état de continuer leur travail qui paraît digne d'encouragement, à la charge par eux qu'avant de toucher leur gratification pour 1792, ils justifieront des progrès de leur ouvrage auprès du directoire du département de Paris.

Art. 7.

« Les pensions portées au septième état annexé au présent décret, intitulé : *Réclamations faites par différents pensionnaires*, seront rétablies et recréées conformément à la fixation établie par ledit état, et les articles qui concernent lesdits pensionnaires dans les précédents décrets de l'Assemblée nationale seront regardés comme non avenus, rayés sur la minute et les expéditions desdits décrets, ainsi que partout où besoin sera.

Art. 8.

« Il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, à la dame Anne-Jeanne-François Dutortie, veuve Perrenot, née le 6 avril 1759, une somme de 5,000 livres à titre d'indemnité, et en remplacement d'une pension de 500 livres accordée pour valeur d'une collection de titres originaux, cédée à la bibliothèque du roi par ladite dame Perrenot.

« Et les arrérages de sa pension lui seront payés par la trésorerie nationale, jusqu'au jour de la publication du présent décret.

» Tous lesquels paiements seront faits d'après les conditions exigées par les précédents décrets de l'Assemblée nationale.

Art. 9.

« A l'égard des pensions comprises dans le huitième état annexé au présent décret, montant à la somme de 104,784 livres 7 sols 6 deniers, répartie entre les personnes dénommées audit état, l'Assemblée nationale décrète que ladite somme demeure définitivement rayée des états de pensions à la charge de la trésorerie nationale.

Art. 10.

« Quant aux demandes de pensions ou d'indemnités, faites par les personnes dénommées, au neuvième état annexé au présent décret, l'Assemblée nationale, considérant qu'aucune d'elles ne réunit les conditions prescrites par la loi du 22 août 1790, pour obtenir pension, gratification, secours ou indemnité, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. 11.

« Sur la réclamation faite par le sieur Louis-Antoine-François Fourcroy, né le 16 décembre 1720, qui prétend que sa pension doit être fixée, relativement au grade de commissaire général de la marine dont il était pourvu, au traitement de 600 livres qu'il déclarait avoir eu en cette qualité, et sur le pied de trente-huit ans neuf mois de services qu'il déclarait, au lieu de vingt-neuf ans sept mois seulement, sur lesquels sa pension a été réglée par décret du 17 septembre 1791; l'Assemblée nationale, attendu qu'il est constaté que ledit sieur Fourcroy n'a jamais joui du traitement de commissaire général, mais seulement de celui de commissaire ordinaire, et qu'il n'a fait aucun service pendant la partie du temps qu'il compte pour former les trente-huit années de services annoncées, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. 12.

« Sur celle du sieur Augustin-Louis Erard de Ray, lieutenant général, né le 27 juin 1722, auquel il a été accordé une pension de 10,000 livres par décret du 7 avril dernier, que la trésorerie nationale refuse de lui payer, sous prétexte qu'il est compris dans l'état des pensions rejetées, annexé au même décret, pour une somme de 31,550 livres, montant de ses anciennes pensions et traitements; l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les anciennes pensions dont jouissait ledit sieur Erard de Ray, n'ayant aucune identité avec celle de 10,000 livres qui lui a été accordée en représentation de celle de 31,550 livres, il doit en être payé sans difficulté, sur le brevet qui lui en a été expédié par le commissaire liquidateur, en vertu du décret ci-dessus cité.

Art. 13.

« La demoiselle Desmarais, portée pour 300 livres dans l'état de répartition du secours de 150,000 livres, annexé au décret du 5 mai 1791, et pour 200 livres dans celui du 17 septembre

suivant, sera rayée sur lesdits états, comme ayant des biens fonds suffisants pour vivre, ainsi que cela est constaté par les renseignements fournis à cet égard par les administrateurs du directoire du district de Bellac, département de la Haute-Vienne. L'Assemblée nationale enjoint aux commissaires de la trésorerie nationale de veiller à ce qu'à l'avenir il ne soit rien payé à ladite demoiselle Desmarais dérogeant à cet effet aux décrets des 5 mai et 17 septembre 1791.

Art. 14.

« L'omission faite d'un des noms de baptême de la demoiselle Marie-Jeanne Noguere, née le 14 juin 1726, sera rectifiée sur la minute et les expéditions du décret du 9 juin dernier, qui a converti sa pension de 800 livres en un secours de 500 livres dont elle sera payée aussitôt la publication du présent décret.

Art. 15.

« Dans le décret du 17 septembre 1791, sanctionné le 2 octobre suivant, le nom de Coquerel sera substitué à celui de Corquerel, et cette erreur sera rectifiée sur la minute et les expéditions dudit décret.

Art. 16.

« Le commissaire liquidateur est autorisé à délivrer au sieur Pierre Bathelot, né en 1735, un brevet de pension de 1,870 livres, à laquelle somme sa pension a été fixée par décret du 7 avril dernier dans l'état des pensions rétablies, naissances de 1725.

Art. 17.

« Dans le décret du 7 avril dernier, le nom de Jacquier du Soupat sera substitué à celui de Pacquier du Soupat, et cette erreur sera rectifiée sur la minute et les expéditions dudit décret.

Art. 18.

« L'Assemblée nationale autorise ses comités des décrets et de liquidation réunis à faire rectifier, d'après les pièces probantes qui leur seraient fournies, les erreurs et omissions qui auraient pu se glisser dans les précédents décrets rendus sur les pensions.

Art. 19.

« Sur la demande du sieur Ignace-François Morelli, natif de Bastia, en Corse, et ci-devant président au conseil supérieur de cette île, réclamant une pension pour raison de vingt-sept ans de services consécutifs, tant en qualité d'assesseur, juge de la prévôté, qu'en celle de conseiller et président au conseil supérieur de Corse, et en dédommagement de ce qu'il a eu un bras cassé dans l'exercice de ses fonctions militaires; l'Assemblée nationale, prenant en considération la position du sieur Morelli, décrète que conformément aux articles 17 et 21 du titre premier de la loi du 22 août 1790, et à compter du jour de la suppression de sa place, il lui sera créé une pension annuelle et viagère de 1,500 livres, faisant le quart des appointements dont il jouissait en activité, dérogeant à cet effet à l'article 8 du décret du 2 juillet 1791, et que l'article qui le concerne dans le sixième état annexé au décret du 7 avril dernier sera rayé sur la minute et les expéditions dudit décret, ainsi que partout où besoin sera. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lebœuf**, *au nom du comité des domaines*, fait un *rapport* (1) et présente un *projet de décret sur l'échange de la Dombes avec le sieur Guéméné, et l'acquisition des terres de Lorient, Châtel, Carmant et Recouvrance*, etc...; il s'exprime ainsi :

Messieurs,

L'Assemblée nationale constituante vous a renvoyé l'examen de l'échange fait par le roi avec le sieur Rohan Guéméné, le 3 octobre 1786, de la ci-devant principauté de Dombes, contre les ci-devant fiefs et seigneuries de la ville de Lorient, et l'acquisition faite par le roi de la terre de Châtel, près Brest et autres ci-devant seigneuries énoncées en cet acte.

M. Enjubault-La-Roche, membre du comité des domaines de l'Assemblée constituante, fit un rapport sur cet objet, et proposa deux projets de décrets.

Le premier, concernant l'union du pays de Dombes à l'empire français, a été décrété le 27 septembre dernier, et sanctionné le 16 octobre.

Le second, concernant la confirmation et l'exécution du contrat du 3 octobre 1786, par lequel le roi a reçu en échange les terres et domaines de Lorient, a acquis les terres et domaines de Châtel, Carmant, Recouvrance et leurs annexes, et racheté une rente de 18,750 livres ci-devant due sur les domaines de Bretagne, est ce que vous avez à examiner.

Ici, Messieurs, j'emprunterai la narration de M. Enjubault-La-Roche, il s'explique ainsi :

« On sait le dérangement survenu en 1782 dans les affaires domestiques de M. Rohan Guéméné. Au nombre des biens immenses qui se sont échappés de ses mains, il possédait en Bretagne la terre de Lorient et celle de Châtel avec ses annexes, dont les mouvances s'étendaient sur le faubourg de Recouvrance, faisant partie de la ville de Brest. Ces deux possessions semblaient englober deux des principaux ports du royaume; on persuada aisément au roi qu'il devait les acquérir. L'affaire s'entama en 1783, la négociation fut longue; le ministre de Louis XVI voulut la traiter avec une certaine réserve; il croyait devoir payer les convenances; mais il voulait qu'il y eût une certaine proposition entre la chose et le prix.

« L'acquisition de Lorient présentait deux difficultés; M. de Montbazon, en donnant ses terres de Bretagne à M. Guéméné en avancement d'hoiries, les avait grevées de substitution. Heureusement le donateur s'était réservé la faculté de vendre ou échanger la ville de Lorient, à la charge que le prix passerait à la substitution. Il pouvait user de cette faculté pendant sa vie; et comme elle lui était personnelle, elle devait finir avec lui. Il fut d'abord convenu qu'il le vendrait à Mme de Marsan, qui elle-même revendrait au roi, en adoptant cette mesure : M. d'Ormesson, lors contrôleur général, pensa qu'une rente de 500,000 livres, payables pendant vingt-cinq ans, suffirait pour payer tout à la fois Lorient et Recouvrance, et pour éteindre

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, *Domaines nationaux*, n° 18.

une indemnité que prétendait la maison de Rohan, et dont elle portait le capital à 1,100,000; ce plan est consigné dans un mémoire approuvé du roi le 28 août 1783.

« Cette mesure de prudence fut abandonnée par la suite, et il fut convenu que MM. Rohan vendraient directement au roi. Un autre mémoire, également approuvé le 12 septembre suivant, nous apprend que M. d'Ormesson avait écrit au cardinal de Rohan pour lui offrir le prix déterminé par le premier objet. Le cardinal demanda de plus le domaine de Trévoux. M. d'Ormesson évalua ce domaine de 30 à 40,000 livres de rente; et il en conclut qu'avec cette addition, la rente offerte devait être réduite à 460,000 liv.

« Cette évaluation du domaine de Trévoux ne s'écartait guère de la réalité. Avant vos sages réformes, qui en ont diminué le produit, il était affermé 37,000 livres : nous en avons le bail sous les yeux. Cependant, en estimant la terre au denier 30, ce second prix excédait le premier d'environ 240,000 livres.

« L'autre difficulté qui suspendit la conclusion de cet important marché, c'est qu'un ancien employé dans l'administration des domaines, fort versé dans cette partie, éclairé d'ailleurs par de puissants intérêts personnels, prétendit que Lorient était du domaine public, ou, comme on s'exprimait alors, du domaine de la couronne, et que les prétentions de la maison de Rohan sur cette propriété, devenue si précieuse, n'étaient pas fondées. M. Guéméné invoqua une foule d'anciens titres et deux arrêts récents qu'il disait l'avoir pleinement maintenu; il n'en essuya pas moins une nouvelle contestation, et un troisième arrêt du conseil lui fut également favorable.

« Nous ne sommes pas en état de vous donner notre avis sur le fonds de cette grande question. Il faudrait, pour l'approfondir, bien des travaux, de longues recherches. Le temps et notre mission ne nous permettent pas de nous livrer exclusivement à une étude de ce genre. Nous observerons seulement que l'article 13 du décret du 22 novembre, sanctionné le 1er décembre 1790, met la chose jugée sous la sauvegarde de la loi. Cette disposition n'exclut pas sans doute les remèdes de droit que la loi elle-même indique aux plaideurs injustement condamnés; elle n'a interdit ni l'appel lorsqu'il est recevable, ni la demande en cassation contre les jugements en dernier ressort; et ici les formes qu'on a suivies, et la nature du tribunal qui a prononcé, pourraient donner quelque faveur à cette dernière ressource.

Vers la fin de l'année 1783 M. d'Ormesson quitta le ministère. Le choix de son successeur glaça d'effroi tous les bons citoyens : il ne prévoyaient pas alors qu'en mettant le comble à nos maux, il en hâterait lui-même le terme. Ce changement dans la personne d'un des principaux auteurs, fit subitement changer la scène.

Le nouveau ministre des finances revit le plan que son prédécesseur avait conçu, et il l'adopta en partie; mais il en trouva les bases trop étroites. M. Calonne aimait à travailler en grand. Au lieu de se borner aux domaines de Lorient et au fief de Recouvrance, comme avait fait M. d'Ormesson, il proposa d'y joindre toutes les terres que M. Guéméné possédait aux environs de Brest, et dont l'acquisition présentait en effet d'assez grands avantages, et il en porta tout d'un coup le prix à 12 millions 500,000 livres, sans en distraire les domaines de Trévoux, qui devaient entrer dans le premier marché. Nous nous sommes procuré une copie par ampliation du mémoire, où ce projet est consigné, et du bon du roi, qui l'approuve; il est sous la date du 26 février 1786. Après un préambule que nous mettrons bientôt sous vos yeux, parce qu'il est propre à jeter un grand jour sur cette opération, le ministre propose les conditions suivantes, dont nous ne nous sommes pas même permis de changer les expressions.

« 1° Comprendre au contrat à passer au profit de votre majesté pour le même prix de 12,500,000 livres, les deux terres du Châtel et de Carman, par réunion à la seigneurie de Lorient et de Recouvrance, et au rachat de 18,000 livres de rente.

« Jouissance du 1er janvier 1786.

« 2° Prélever 4 millions en faveur des créanciers privilégiés.

« 3° En acquitter votre majesté en réservant en ses mains, en constitutions viagères :

« Le fonds des rentes de même nature montant à 2,707,000 livres; 150,000 livres qui seraient à payer à M. le duc de Lauzun pour le remboursement qu'il demande d'une portion de 15,000 livres sur la rente viagère de 65,000 livres.

« Les fonds du douaire de 300,000 livres de Mme la duchesse de Lauzun, dont les intérêts seront payés à 5 0/0.

« La moitié des arrérages de toute nature dûs en janvier 1786 : elle ne serait acquittée que successivement de 6 mois en 6 mois, en payant dès à présent l'autre moitié comptant.

« Il ne faut que 650,000 livres pour régler cette opération particulière aux privilégiés.

« 4° Réserver les 8,500,000 livres de surplus à la classe générale qu'on divisera en deux parties, après avoir préalablement épuré et fixé légitimement les créances sur les vérifications ordonnées.

« L'une, composée des créanciers dont les droits et le paiement sont assurés sur les biens connus en direction.

« L'autre formée de ceux sur qui les fonds manqueraient, et qui sont en cela dans le cas de perdre.

« 5° Appliquer à cette partie souffrante la répartition des 8,500,000 livres, lesquels dans le contrat seront caractérisés *prix de libéralité*, comme tel disponible en faveur des créanciers perdants.

« 6° Payer dès à présent cette dernière somme en contrats viagers à dix pour cent sur deux têtes; cette opération, dont le plan se concilie parfaitement avec l'état des finances, s'accorde également avec les intérêts de Votre Majesté, ceux de la maison de Rohan Guéméné, et de toutes les classes de créanciers qui la désirent.

« Elle termine à la fois et sans frais tous les plans de libération qui ont été conçus, et préserve des lenteurs ordinaires en direction, des droits que Votre Majesté a daigné protéger.

« Elle présente un corps d'acquisitions important, et qui ne permettra plus de dire que, pour un prix de 12 millions, Votre Majesté n'aurait point augmenté sensiblement son domaine.

« Au lieu d'une terre de 20,000 livres, à laquelle se réduisait le premier projet d'acquisition, Votre Majesté acquiert par celui-ci un domaine de 150,000 livres de revenu, indépendamment de la haute justice et de la directe entière dans Brest, de l'utilité des afféagements, et d'autres droits favorisés par la coutume.

« D'autre part, Votre Majesté se libère d'un

fonds exigible avec des rentes viagères, dont le capital de 11 millions environ s'éteindra chaque année à son profit; et si elle paraît sacrifier un avantage, en renonçant au bénéfice résultant d'intérêts annuels, non payés pendant 20 ans, cette perte apparente est bien compensée par la possession de deux belles terres qu'on peut évaluer 4 millions, et que Votre Majesté ne paie pas : d'ailleurs, il faut considérer que l'extinction des rentes dont le Trésor royal se trouvera chargé, sera vraisemblablement très rapide, à en juger par l'ancienneté des constitutions et par l'état des créanciers, entre lesquels ces rentes viagères seront réparties.

« Votre Majesté, à qui j'ai l'honneur de présenter cet état, y apercevra que près de la moitié des rentes est sur des têtes de 60, 70 et 80 ans.

« Je supplie Votre Majesté de me faire connaître si elle approuve cette opération, que j'ai communiquée, tant à M. le garde des sceaux, qu'à M. le comte de Vergennes, qui avaient opiné en présence de Votre Majesté sur le premier arrangement, et qui sont convenus que celui-ci était préférable : au surplus, toutes les parties intéressées y consentent, et en paraissent satisfaites. Le roi par un bon écrit de sa main approuva ce projet.

« D'autres obstacles qui auraient pu s'opposer encore à la conclusion du marché, avaient été écartés d'avance. Le domaine de Trévoux, qui devait en faire partie, était engagé au sieur de Laubepin. Il avait été retiré de ses mains à des conditions très onéreuses. La propriété de Lorient était contestée; le dernier des arrêts dont nous avons déjà parlé, maintient M. de Guéméné; et après tous les préliminaires le roi acquit, par contrat du 3 octobre 1786, Lorient, Chatel, Carmant et Recouvrance, avec leurs annexes, aux conditions proposées par M. de Calonne; tel est l'acte sur la validité duquel vous avez à prononcer.

« Pour établir la lésion énorme dont ce contrat est infecté, il suffit de l'analyser, et d'en considérer successivement toutes les parties. Par cet acte le roi a acquis; 1° le domaine de Lorient; 2° les terres du Châtel, Carmant et Recouvrance; 3° il a racheté une rente de 18,750 livres due sur les domaines de Bretagne. Nous allons évaluer l'un après l'autre ces différents objets. Les instructions qui nous sont parvenues, nous mettent en état d'en indiquer le prix, au moins par approximation. La lésion que nous vous dénonçons est telle que le comité n'a pas besoin d'une plus grande précision. Nous déterminerons ensuite l'étendue des sacrifices faits par la nation, et nous ferons connaître la valeur qu'avaient, à cette époque, les domaines de Trévoux : ces éléments connus, une simple soustraction donnera la différence, et déterminera la perte que la nation a supportée.

« Le produit de la terre de Lorient, consiste principalement en profits féodaux, et droits de mutation sur les maisons de la ville. Il y avait d'ailleurs, à la date du contrat, des droits de justice et des domaines affermés. On a pris dix années des revenus casuels pour en former une année commune; et, en joignant les revenus fixes, on a trouvé un produit moyen d'environ 20,000 livres par an. Ce produit s'est élevé, en 1788, à près de 25,000 livres : nous observerons que depuis un siècle, ce revenu, presque nul dans son principe, s'est accru graduellement avec une rapidité prodigieuse. Il a suivi les accroissements qu'a pris la ville de Lorient elle-même, et il y a lieu de croire que cette progression se soutiendra longtemps encore; on ne peut donc évaluer ce produit annuel au-dessous du denier quarante; et comme les droits purement honorifiques ne sont point entrés dans ce calcul borné aux produits effectifs, et que lors du contrat, ces droits stériles n'en avaient pas moins une valeur très réelle, nous avons cru devoir porter à un million le prix de ces domaines, ci.......... 1,000,000 l.

« Le revenu des terres de Châtel, Carment et Recouvrance peut, d'après un mémoire fourni par l'administration des domaines, être porté à cent dix mille livres, au moyen de quelques bonifications. La ville de Brest est susceptible des mêmes accroissements que celle de Lorient, ses domaines l'entourent; leur féodalité embrasse le faubourg de Recouvrance : leur produit actuel peut donc faire espérer les mêmes augmentations progressives, et le prix capital, calculé au denier quarante, s'élève à quatre millions quatre cent mille livres, ci.......... 4,400,000

« M. Guéméné a porté à onze cent mille livres, le capital de la rente de dix-huit mille sept cent cinquante livres, constituée sur les domaines de Bretagne. Vous connaîtrez bientôt, messieurs, quelles ont été les bases de cette évaluation, et vous serez à portée de les apprécier; nous les adopterons pour un instant, sauf à réduire quand vous aurez prononcé, ci.......... 1,100,000

« Prix total des objets acquis par le roi, de M. Guéméné, par le contrat du 3 octobre 1786, six millions cinq cent mille livres, ci.......... 6,500,000 l.

« Voilà la chose acquise : voyons à présent quel en a été le prix.

« La terre de Trévoux, donnée en échange, a été affermée par bail du 18 août 1775, trente-sept mille livres; le comité convient que cette terre ne présentait aucun motif de convenance à la maison de Rohan; elle était éloignée de ses autres possessions, du centre de sa fortune, et il est reconnu qu'en 1775 elle avait été affermée fort cher. Il n'est cependant pas possible de l'estimer au-dessous du denier vingt; ce qui donne sur le pied du bail, un capital de sept cent quarante mille livres.......... 740,000 l.

« Le prix donné ou promis en argent est de douze millions cinq cent mille livres, ci.......... 12,500,000

« Total de ce que les objets acquis de M. Guéméné ont coûté à la nation, treize millions deux cent quarante mille livres, ci.......... 13,240,000

« Et sur ce prix, déduisant leur valeur effective, telle qu'on vient de la présenter, c'est-à-dire, six millions cinq cent mille livres, ci 6,500,000

« L'excédant du prix sur cette valeur est de six millions sept cent quarante mille livres, ci... 6,740,000

Somme égale, ci....... 13,240,000 l.

Tel est l'état fourni par M. Enjubault-La-Roche, que nous réduirons dans un instant à sa juste valeur.

Le comité des domaines de l'assemblée constituante a éludé adroitement l'examen de la question de savoir si Lorient était ou n'était pas du domaine public; et parce que l'arrêt du conseil fut favorable aux prétentions de M. Guémené, et parce que l'article 13 de la loi du 1er décembre 1790 met la chose jugée sous la sauvegarde de la loi, il a pensé ne pas devoir se livrer à des recherches que pourtant l'intérêt de la nation exigeait.

Votre comité, Messieurs, a été moins scrupuleux, il a jeté les yeux sur cet objet intéressant; il s'est convaincu que Lorient appartenait à la nation, et que M. Guémené n'y avait aucun droit.

Avant de vous présenter le résultat de ses recherches, votre comité croit indispensable de détruire l'objection favorite des défenseurs de M. Guémené, qui se plaisent à répéter sans cesse que la chose jugée est sous la sauvegarde de la loi. Nous nous servirons un moment des moyens fournis par eux-mêmes.

« Avant la loi du 1er septembre 1790, l'exception résultant de l'autorité de la chose jugée n'était pas admise en matière domaniale; ce principe était rigoureux, mais il était conforme aux règles ordinaires de la jurisprudence, à celles de la simple équité; un jugement, quel qu'il soit, est sans force, s'il n'a pas été rendu avec un contradicteur légitime. Il ne peut être opposé à celui qui y a le principal intérêt, s'il n'y a pas été partie ou dûment appelé. Or, tous les arrêts rendus jusqu'à cette époque, en matière domaniale, sont constamment infectés de ce vice. La nation qui ne s'assemblait pas, qui n'était pas représentée ne pouvait y défendre; elle était toujours condamnée sans être entendue. Ceux qui paraissaient veiller à ses intérêts n'étaient nullement ses délégués; c'était par le roi qu'ils étaient choisis, c'était le roi seul qu'ils représentaient. Le vrai propriétaire était donc évincé sans avoir été entendu, et sans avoir été à portée de se défendre; conséquemment les jugements qui le condamnaient étaient à son égard irréguliers et nuls, et ne pouvaient lui être opposés.

« Ces principes qui ne sont point arbitraires, ont bien plus de force encore, lorsqu'il s'agit d'un arrêt du conseil, 1° parce que ce tribunal, si même c'en était un, était incompétent en matière domaniale, lorsque la question qui était agitée avait trait à la propriété; les lois en attribuaient la connaissance, d'abord aux baillis et sénéchaux, et ensuite au bureau des finances, et par appel, à la grande Chambre du parlement; 2° parce qu'au conseil, il n'y avait point de ministère public chargé par les lois de veiller aux intérêts de la nation. L'inspecteur des domaines n'était qu'un agent administratif sans caractère aux yeux de la loi; 3° parce que le roi qui était censé juger en personne, ou même juger seul au conseil, ne pouvait pas prononcer sur la validité d'aliénations, qui étaient communément son propre ouvrage. C'est par ces raisons sans doute que le conseil lui-même ne regardait ses propres arrêts que comme des actes d'administration, qu'il se donnait souvent la liberté de rétracter sans formalités, ainsi que l'a parfaitement établi le rapporteur du comité des domaines, dans l'affaire des fiefs d'Alsace. On ne pense donc pas que l'article 13 du décret cité puisse s'appliquer aux arrêts du conseil. »

Cette objection de l'autorité de la chose jugée, pleinement détruite, examinons le droit en lui-même.

M. Guémené ne possédait la directe de la ville de Lorient, qu'en vertu d'une possession usurpée, et de deux arrêts du conseil des 27 octobre 1777, et 15 septembre 1785, que l'Assemblée nationale doit annuler, comme accordés à la faveur et à l'intrigue. Votre comité a soigneusement recueilli les faits, examiné les titres et les différents mémoires publiés dans cette affaire trop légèrement décidée; il a vu que l'enclos du port, et ensuite la ville de Lorient, ont établi sur des vases couvertes par les eaux de la mer Océane, et sur les dépendances d'un manoir nommé, en 1372, Faouet, du nom d'une famille qui existait en Bretagne dès le XIIe siècle, et depuis Faouédic, Faouédic-Lezini, et quelquefois Lezini tout simplement, parce que les biens de la maison des Faouet ont passé à celle de Lezini, et qu'à ces époques reculées, le nom du vassal était celui de la terre.

Ces premiers faits posés, le seul point qui était à décider entre M. Guémené, et les officiers du domaine, c'était de savoir si les terrains dépendants de l'ancien manoir du Faouédic relèvent du roi ou de M. Guémené.

Cette question a été agitée en 1770, entre M. Guémené et l'inspecteur général du domaine, pour la partie du port de Lorient seulement qui a été prise sur ces terrains, au suite de la cession que la Compagnie des Indes a faite au roi, à cette époque, des pensions qu'elle avait à Lorient.

M. Guémené ayant considéré cette cession comme un contrat de vente, demandait que les lots en résultant lui fussent payés au huitième denier, sur le pied de 6,700,000 livres. Un arrêt rendu à Fontainebleau le 27 octobre 1777, a jugé 1° que cette cession avait dû être assimilée à un contrat de vente; 2° que la partie du port de Lorient qui se trouvait sur les dépendances du manoir du Faouédic, était dans la proche mouvance de M. Guémené. Mais comme le surplus de l'enclos de ce port a été pris anciennement sur le lit de la mer, cet arrêt a ordonné une ventilation; cette ventilation n'a pas eu lieu. On a traité à forfait en 1781, avec M. Guémené; on lui a accordé une somme de 600,000 livres, et une rente d'indemnité de 18,750 livres. L'administrateur général du domaine a démontré, page 43 de son premier mémoire, qu'on a opéré sur une somme de 3 millions. Le quatrième a été réservé pour la valeur des édifices de l'enclos de Lorient, situés sur l'ancien lit de la mer, et pour le bac de Saint-Christophe également cédé au roi, par la Compagnie. Les régisseurs ont présenté des mémoires particuliers au conseil, à l'effet d'obtenir le payement des lots résultant de ce million, ainsi que de ceux résultant de l'acquisition faite par la Compagnie des Indes, en 1765, du bac de Saint-Christophe, qui ont été payés mal à propos à M. Guémené.

On vient de voir que l'instance jugée en 1777, n'a eu pour objet que le port de Lorient, et que le fermier général des domaines, engagés en Bretagne, à M. le duc de Penthièvre, n'y a pas été partie. Cependant, si la cause du roi n'a pas été suffisamment défendue alors, faute de titres, si le lieu du Faouédic relève du domaine d'Hennebont, les régisseurs du domaine étaient non seulement fondés à demander à M. Guémené la restitution des 600,000 livres qui lui ont été payées en 1781, mais encore celle de tous les

droits seigneuriaux qu'il a perçus dans la ville de Lorient depuis 1734, époque à laquelle remontent les baux dont ils étaient cessionnaires.

Ces régisseurs ont donc eu qualité et intérêt pour se pourvoir par tierce-opposition contre l'arrêté du 27 octobre 1777, qui a adjugé à M. Guémené la mouvance de la partie du lieu du Faouédic qui a été renfermée dans l'enclos de la compagnie des Indes, et contre l'arrêt du 3 juillet 1781 qui lui a adjugé une somme de 600,000 livres à raison de cette mouvance.

Mais les régisseurs ont-ils prouvé suffisamment que le lieu du Faouédic relève du domaine d'Hennebont? M. Guémené en a prétendu la directe, en 1777, à cause de son fief de Larochemoysan, et cependant il a produit alors une foule d'actes qui n'avaient de rapport qu'à ceux de Léon et Treisfaven, qu'il possède également dans l'étendue du domaine d'Hennebont.

L'inspecteur général du domaine ne lui a opposé, à cette époque, qu'un aveu fourni au roi en 1679 pour la compagnie des Indes, pour raison de son enclos, et deux sentences des 4 octobre et 18 décembre 1683 auxquelles cet aveu a donné lieu.

Les régisseurs, par leurs premières requêtes et mémoires, ont ramené la question à son véritable point de difficulté : ils ont dit que le fief de Larochemoysan, celui de Léon et celui de Treisfaven, n'ayant eu rien de commun dans leur origine, le Faouédic ne pouvait relever que de l'un des trois, s'il ne relevait pas du chef-lieu d'Hennebont; mais que, dans tous les cas, il ne pouvait pas relever du fief de Larochemoysan.

M. Guémené a répondu, pages 30, 31, 32, 62, et 64, d'un mémoire imprimé sur la fin du mois de janvier 1784, et bien soigneusement caché aujourd'hui « que jamais il n'avait prétendu « la mouvance du Faouédic à cause de son fief de « Larochemoysan, et que c'était une inconsé- « quence, une fausseté de leur part, d'avoir voulu « le faire croire au public ».

M. Guémené a soutenu alors que le lieu du Faouédic relevait de lui à cause de son fief de Treisfaven, comme étant une ancienne portion intégrante de sa seigneurie de Léon. M. de Guémené a pris cette marche pour se réserver le droit d'argumenter de tous les actes rendus à sa seigneurie de Léon ou à son prétendu fief de Treisfaven, dans lesquels il apercevrait quelque rapport avec le lieu du Faouet ou Faouédic. En effet, par ce même mémoire, il a appuyé toute sa défense sur un prétendu hommage, rendu à Allain de Rohan, au mois de juillet 1396, à cause de son fief de Léon, où on trouve le nom de Henri de Lezini, seigneur du Faouet. Il a ensuite argumenté d'un minu, fourni en 1508 au duc de Bretagne par le seigneur de Treisfaven, et de trois aveux rendus en 1572, 1657 et 1681 à celui-ci par les propriétaires du Faouédic. Tous les autres moyens qu'il a employés dans ce mémoire sont répétés dans ceux qui l'ont suivi.

Les officiers du domaine et les cessionnaires ont répondu à M. Guémené, 1° que le prétendu hommage de 1396, dont il argumentait, n'était qu'une liste informe de noms, et qu'on ne pouvait en tirer aucune induction pour sa mouvance du Faouédic;

2° Que le minu fourni en 1508 par ses auteurs, aux ducs de Bretagne, pour la seigneurie de Treisfaven, ne parlait que d'une tenue située au village de Guerveraut, et d'une rente de 20 sols, due par les seigneurs de Lezini aux seigneurs de Treisfaven, pour raison de moulin, et que tout cela n'était ni le manoir, ni le moulin du Faouédic. M. Guémené a même obligé l'administrateur du domaine et les cessionnaires à se jeter, à ce sujet, dans une foule de digressions aussi désagréables qu'inutiles, puisqu'il est forcé de convenir, dans son dernier mémoire, page 51, que ce minu de 1508 n'a pu rien contenir pour le Faouédic; puisque, ajoute-t-il, d'après son nouveau système, le Faouédic est mouvant de Larochemoysan.

3° Que les aveux que les propriétaires du Faouédic avaient rendus en 1572, 1657 et 1681 aux seigneurs de Treisfaven, étaient des actes étrangers au roi, et d'ailleurs d'autant plus infidèles, qu'ils étaient fondés sur l'exemption d'un droit de rachat, que les propriétaires du Faouédic avaient toujours payé au domaine d'Hennebont. On lui a ajouté, d'après les jurisconsultes les plus célèbres, tel que Dumoulin et d'Argentré, qu'il était d'une jurisprudence constante en Bretagne et dans tout le royaume : « que les déclarations des vassaux, ni la mauvaise foi dans laquelle ils peuvent tomber, ne fait point de préjudice à la possession du véritable seigneur, ne pouvant pas se donner à qui bon leur semble, ni s'émanciper à leur gré, puisqu'ils ne se possédent pas eux-mêmes».

Enfin, l'administrateur général du domaine a subsidiairement objecté à M. Guémené que Treisfaven n'avait jamais eu principe de fief, parce que le titre ou principe de fief est indivisible en Bretagne, et que Treisfaven, détaché de Léon par vente ou par jeu de fief, n'a jamais pu faire une seigneurie particulière. M. Guémené, forcé de reconnaître et d'avouer lui-même la vérité de ce principe dans un mémoire manuscrit qu'il a fait signifier, a encore pris le parti de démentir son premier défenseur sur la nature première du fief de Treisfaven, et de dire dans son dernier mémoire imprimé, page 67, que Treisfaven était une seigneurie existante *per se*, aussi ancienne que celle de Léon, dont elle n'avait jamais été démembrée. On conviendra qu'il faut au moins que les actes sur lesquels M. Guémené fonde sa défense soient bien obscurs, puisque chaque nouveau défenseur qu'il a choisi leur donnait une signification nouvelle.

Aucun des actes cités ou produits par M. Guémené, ne dit si Treisfaven était ou n'était pas anciennement une portion intégrante du fief de Léon, et ils ne qualifient Treisfaven que de manoir gaignable. Or, anciennement des terres gaignables étaient des terres non cultivées; c'est un fait attesté par l'article 162 de la coutume de Normandie, dont voici les expressions mot à mot : « Les terres non cultivées, anciennement nommées gaignables, sauvages ou sauvées de la mer, doivent de relief 6 deniers au seigneur duquel elles sont tenues. »

Les actes du XIII et XIV[e] siècle ne désignent jamais par de pareilles expressions les seigneuries de Léon, de Larochemoysan et du Pontcallec, qui sont également situées dans le domaine d'Hennebont.

Au reste l'administrateur du domaine ne s'était engagé dans la question de savoir si Treisfaven avait ou n'avait pas principe de fief avant 1482, époque où il en a été véritablement revêtu, que pour suivre M. Guémené dans la marche qu'il a prise alors. Son nouveau défenseur veut-il qu'on lui accorde aujourd'hui que Treisfaven est une seigneurie existante *per se*, aussi ancienne que celle de Léon? on le satisfera sur ce point,

et il n'en résultera aucun avantage pour M. Guémené.

En effet, il est fort indifférent de savoir ce qu'ont été *ab initio* le fief de Léon, celui de la Rochemoysan, celui de Treisfaven. Les terres les plus considérables ont des bornes, tout ce qui est hors de ces bornes ne dépend nullement de ces terres. Le Faouédic a-t-il jamais été dans l'étendue des bornes de la Rochemoysan, de Léon ou de Treisfaven? L'administrateur du domaine a accordé à M. Guémené que le Faouédic avait été détaché de Treisfaven, parce que M. Guémené avait mis en fait que Treisfaven avait été dans l'origine une portion détachée de la seigneurie de Léon, et qu'en lui prouvant que ce détachement n'avait pu lui communiquer le principe de fief, qui était en Bretagne inséparable de la seigneurie; le Faouédic se trouvait une simple possession noble, mouvante du domaine d'Hennebont, comme Treisfaven. M. Guémené, forcé de convenir de la solidité des arguments de l'administrateur du domaine, changea de marche : les cessionnaires le suivirent dans toutes ces variations, et alors ils soutinrent que le Faouédic n'avait jamais été détaché de Treisfaven, ni de la Rochemoysan, ni de Léon, parce qu'il n'en avait jamais fait partie. On est fondé à dire qu'il n'en a jamais fait partie, parce que, suivant l'auteur de la coutume anonyme de Bretagne, dont l'opinion était du plus grand poids au parlement de cette province, « un héritage n'est censé faire partie d'une seigneurie que quand il en a dépendu de tout temps immémorial, ou lorsqu'il y a été réuni par retrait lignagner, après en avoir été démembré, ou quand il a été acquis d'un vassal, ou retiré par puissance de fief, suivant l'article 306; ou enfin quand il est échu au seigneur par déshérence. C'est au seigneur inférieur à administrer l'une de ces preuves, sans quoi l'inféodation qu'il aurait pu avoir faite d'un domaine cultivé ou non cultivé est nulle, et la mouvance en appartient au seigneur supérieur. C'est ce que M. Guémené lui-même a fait juger en 1667 au parlement de Bretagne, contre M. de Lantivi, » cout. anon. de Bretagne, page 349 et 350. Or, aucun des actes de 1322, 1349 et 1370, dont M. Guémené fait usage, pour prouver l'origine de son prétendu fief de Treisfaven, ne dit un mot du lieu du Faouédic. Il n'en est pas plus question dans ceux cités au procès, qui sont relatifs au fief de Larochemoysan. Conséquemment, ni les propriétaires de Léon, ni les propriétaires de Larochemoysan, ni les propriétaires de Treisfaven, n'ont pu dans aucun temps se réserver la mouvance du Faouédic.

Mais il y a plus, (et il faut prévoir toutes les hypothèses qu'on pourrait imaginer pour donner un nouveau vernis à cette affaire) M. Guémené eût-il voulu confondre ses trois fiefs et n'en faire qu'un bloc? Il nous a appris lui-même que la loi de Bretagne a été dans tous les temps que, lorsqu'un propriétaire de fief vendrait purement et simplement une portion de la seigneurie, cette portion, ainsi démembrée, relevait du seigneur supérieur, comme le surplus de la terre. Pour qu'on ne puisse élever aucun doute sur la vérité de ce principe, il faut transcrire les expressions du chapitre 262 de la très-ancienne coutume de Bretagne. « Celui qui est le seigneur d'un domaine, il le peut féager en héritage par certaine conditions rentes, comme il verra que bon sera; mais que celui qui prendra le féage ne fasse autre bonté dont il puet issir ventes à seigneur; il peut retenir l'obéissance (la directe) à soi, pour que (pourvu que) celui fief se gouverne selon l'assise au Comté Geoffroy, et si le seigneur qui en aurait fait le féage en aurait prins autre bonté pour faire le féage que 5 sous pour les scellage de son scel, ventes en devraient issir à seigneur supérieur et par suite l'obéissance. »

Conséquemment, si le Faouédic a jamais fait partie de Léon, de Larochemoysan ou de la prétendue seigneurie de Treisfaven, il en a été nécessairement détaché contre les dispositions de la coutume de Bretagne, qui était en vigueur avant 1372, puisque M. Guémené répète à chaque page de ses mémoires, que jamais le Faouédic n'a été chargé d'aucunes rentes, ni d'aucun rachat envers lui. D'après cela, la seule chose qu'on puisse supposer, sans tomber dans ce qu'on appelait alors une hérésie féodale, est que le Faouédic, s'il a jamais fait partie de l'une des trois terres ci-dessus, n'en a été détaché que par vente, et alors la mouvance en appartient à la nation, comme celle de la terre même dont on supposera qu'il a été détaché.

Voilà des principes contre lesquels les raisonnements les plus métaphysiques viendront toujours échouer. Quand on veut décider sainement et de bonne foi une question, il faut remonter à l'origine des choses, et se dépouiller même de l'amour de son opinion. C'est la véritable manière d'expliquer les actes et les faits dans lesquels on trouve de l'interversion ou de l'obscurité.

Dans l'espèce, tel est l'avantage de la cause de la nation, qu'on peut dire avec force à M. Guémené : Vous prétendez que le Faouédic relève de vous, vous êtes même parvenu à le faire juger, et cependant vous ne pouvez encore vous fixer sur le point de savoir si c'est à cause de votre seigneurie de Léon, ou de celle de Larochemoysan, ou enfin de celle de Treisfaven. Ce sera, comme on vient de vous le proposer, à cause de toutes ces terres ensemble, si vous le voulez, quoiqu'elles n'eussent rien de commun dans des temps où le Faouédic était bien connu. Mais pour que le Faouédic puisse relever de ces terres, ou de l'une de ces terres, il a dû en être détaché, car les mouvances d'un fief, ne sont autre chose que des détachements de l'ancienne glèbe de ce fief. Or, la très-ancienne coutume de Bretagne ne permettait le détachement d'une portion du fief que moyennant rentes, et si l'on prenait plus de 5 sous de deniers d'entrée pour le scellage du contrat, il y avait dévolution de mouvance au profit du seigneur supérieur. Vous établissez que le Faouédic ne vous doit ni rentes, ni rachat : il a donc été aliéné moyennant deniers d'entrée, et alors vos auteurs n'ont pu en conserver la mouvance. Direz-vous, pour dernière ressource, que c'est par un partage de famille que le Faouédic a été détaché gratuitement de vos fiefs, mais le partage en Bretagne n'établit qu'un hommage de respect et d'honneur des cadets a l'aîné: et après un certain degré, ou plutôt après que le bien est sorti du lignage, il relève du seigneur supérieur, et non de la portion de l'aîné. Ainsi sous tous les aspects, sous toutes les suppositions, la mouvance du Faouédic appartenait à la nation, et ne peut être réclamée justement par M. Guémené.

Si on passe ensuite à l'examen des actes que la maison de Rohan a rendus aux ducs de Bretagne et aux rois leurs successeurs, on verra qu'ils sont tous négatifs de sa prétention. Dans son dernier mémoire M. Guémené déclare

qu'il ne veut se servir que d'un minu du 1er avril 1372, pour prouver que le Faouédic relève de son fief de la Rochemoysan. On se rappelle que M. Guémené a répondu aux régisseurs, dans son mémoire imprimé, pages 30, 31, 32, 62 et 64, que jamais il n'avait prétendu la mouvance du Faouédic, à cause de son fief de la Rochemoysan, et que c'était une fausseté et une inconséquence à eux d'avoir voulu le faire croire au public. Ils ont répondu seulement que l'acte dont il s'agit n'a aucun rapport aux lieux contentieux, puisqu'il ne parle que de pièces d'héritages, situées aux paroisses de Guidet et Lesbin, et que le Faouédic, est et a été toujours situé dans la paroisse de Plemeur. En outre la maison de Rohan a rendu des minus en 1462 et 1508 aux ducs de Bretagne, pour la seigneurie de la Rochemoysan, et il n'y est pas dit un mot du lieu Faouédic. M. Guémené en convient dans son dernier mémoire; mais il ajoute qu'une omission n'est pas une exclusion. Le principe est vrai, mais l'application que son défenseur en a faite est fausse ; que le roi en 1400, ait reconnu une mouvance à l'un de ses vassaux ; que ce vassal ait rendu en 1450 un aveu au roi, dans lequel il ait omis cette mouvance, si les officiers du domaine ne la prétendent qu'en vertu d'actes postérieurs à 1400, sans doute l'aveu de 1450 ne nuira pas à celui qui l'aura rendu; il faudra toujours en revenir à celui de 1400; mais le roi a été servi de la mouvance de Faouédic plusieurs siècles avant que la maison de Rohan eût essayé de s'en inféoder vers le roi, c'est-àdire avant 1683. En vain on supposerait que la terre de Lezini, pour laquelle il a été fourni minu au duc de Bretagne en 1404, n'est pas celle du Faouédic, par la raison que le minu, par une erreur que la Chambre des comptes de Bretagne a relevée dans les temps, a été rendu au domaine de Quimperlé, qui touche à celui d'Hennebont, et a même des extensions dans la paroisse de Plemeur ; on nie formellement que jamais les proprétaires du Faouédic aient eu une terre de Lezini sous le domaine de Quimperlé, qui touche à celui d'Hennebont, et a même des extensions dans la paroisse de Plemeur; on nie formellement que jamais les propriétaire du Faouédic aient eu une terre de Lezini sous le domaine de Quimperlé; il est facile de reconnaître l'identité des villages énoncés dans le minu de 1404, avec ceux énoncés dans la réformation des feux de la paroisse de Plemeur de 1426, dont les cessionnaires ont donné la liste à la suite de leur troisième mémoire. De plus on y trouve des moulins, et ces moulins ont bien plus d'application à ceux ou celui du Faouet, qui a existé de tout temps au lieu même du Faouédic, que ceux situés dans la paroisse de Lesbin, énoncés dans le minu du 1er avril 1372, dont M. Guéméné a argumenté, page 27 de son mémoire. D'ailleurs, quand un acte tel qu'un compte du domaine, porte en grosses lettres qu'il a été payé rachat et fourni minu au roi en 1575, pour la terre du Faouédic, comment est-il possible de lui mettre en opposition des aveux rendus à son vassal?

Il résulte de cette discussion que M. Guémené ne peut pas plus prétendre la mouvance du Faouédic, à cause de son fief de la Rochemoysan, qu'à cause de celui de Treisfaven.

Il reste à M. Guémené un troisième fief dans le domaine d'Hennebont, pour lequel il a été rendu en 1388 un minu très détaillé au duc de Bretagne, un aveu en 1481, et un minu en 1508. Aucun de ces actes ne parle du lieu du Faouédic; mais M. Guémené a dit que ces sortes d'omissions, de quelque nature qu'elles soient, ne faisaient rien perdre au seigneur : il en est quitte, dit-il, en les réparant. Heureusement que tous les jurisconsultes, qui ont traité des matières féodales, nous apprennent que c'est le plus ancien aveu, ou ce qu'on appelle en Bretagne le plus ancien minu, qui détermine les droits d'une seigneurie. Il suffit d'écouter Hevin sur ce point, en parlant, page 8 de ces questions féodales, de deux aveux, l'un de 1555, et l'autre de 1542, produits dans une contestation de mouvance. « Quant à l'aveu de 1555, dit-il, il ne mérite pas qu'on s'y arrête par deux raisons; la première, que supposé qu'il fût contraire à celui de 1542, et qu'il contînt quelqu'attribution nouvelle, elle ne pourrait être prise que pour une vaine tentative d'usurpation, la maxime ayant toujours été certaine et renouvelée dans la dernière réformation des domaines de Bretagne, que l'aveu de plus ancienne date fait foi contre le dernier; il n'est même pas permis d'en douter d'après l'édit donné au mois d'août 1681 pour la Bretagne. »

Au reste ces actes 1388, 1481 et 1508, même une réformation des feux de la paroisse de Plemeur, de l'année 1426, dont les contradictions qu'elle contient suffisent dans tous les cas pour proscrire les avantages que M. Guémené aurait pu chercher à en tirer, ont d'autant moins d'application à la question présente, que M. Guémené ne réclame aujourd'hui la mouvance de Lorient qu'à cause de son fief de la Rochemoysan.

Tels sont les seuls actes relatifs aux fiefs de Léon, la Rochemoysan et Treisfaven dont M. Guémené a pu faire usage, puisque tous les autres, dont il a surchargé sa production, sont non seulement étrangers à la nation, mais encore ne peuvent, sous aucun point de vue, être appliqués à la mouvance du lieu du Faouédic.

Si on passe à l'époque de 1666 où la compagnie des Indes est venue s'établir au lieu du Faouédic, et à ce qui l'a suivie, on verra que tous les actes de ce temps sont contre M. Guémené.

1° C'est une déclaration du roi de 1666, qui constate que le roi possédait à cette époque des terrains vains et vagues au lieu du Faouédic.

2° C'est une déclaration fournie au roi en 1679 par la compagnie des Indes pour toutes les possessions qu'elle avait alors à Lorient.

3° C'est un hommage rendu au roi le 19 décembre 1681, par le propriétaire du Faouédic, pour le lieu et terre noble du Faouédic. M. Guémené a fait d'abord tous ses efforts pour prouver que cet hommage ne pouvait être appliqué qu'au moulin du Faouédic et à la métairie de Lemicael qui n'a jamais eu rien de commun avec le Faouédic, étant située dans une autre paroisse; mais il a pris le parti d'avouer, page 58 de son dernier mémoire, qu'il a eu pour objet la terre entière du Faouédic. En effet si la réserve est employée dans cet acte, il est clair qu'elle ne porte que sur les circonstances et dépendances du Faouédic.

4° C'est une sentence intervenue le 4 octobre 1683, sur la déclaration de la compagnie qui ne se borne pas à la recevoir, mais qui déclare, en termes bien précis, que le Faouédic est dans la proche mouvance du roi, à cause de son domaine d'Hennebon.

5° C'est une seconde du 18 décembre suivant, qui confirme celle du 4 octobre sur ce point.

6° C'est une sentence rendue 4 jours après, sur une déclaration fournie au roi, le 13 septembre 1683, par Anne de Rohan, pour raison de ses fiefs de Larochemoysan, Léon et Treisfaven, qui la déboute de tous les lieux dont S. M. a été servie jusqu'alors, par aveu et minu.

7° C'est un arrêt du parlement de Bretagne, intervenu le 11 septembre 1696, sur l'appel interjeté par Anne de Rohan des dispositions de cette sentence, qui ne lui restitue que 4 à 5 articles de mouvance, situés à 12 lieues de Lorient, dans un autre fief que ceux de Larochemoysan, Léon et Treisfaven, et ne lui accorde d'universalité de directe que dans l'étendue de ses terres. Ce qui juge d'autant moins quelque chose au sujet du lieu du Faouédic, que s'il avait jamais été dans l'étendue des terres de la maison de Rohan, les actes dn 13e siècle, dont on a ci-devant dit un mot, en feraient quelque mention; d'après cela, il y aurait une mauvaise foi marquée à vouloir persuader que les dispositions de cet arrêt doivent être appliquées par la déclaration d'Anne de Rohan, qui a mis tout ce qu'elle a voulu dans sa déclaration de 1683. Si elle y a employé des mouvances qui ne lui appartenaient pas, et qu'elle n'en ait pas été déboutée, c'est par la faute du préposé qui avait été chargé de contredire sa déclaration, et la faute du préposé ne peut pas nuire au domaine national, auquel on ne peut opposer aucune fin de non recevoir. Ainsi, ce qui, dans cette supposition, n'aurait pas été fait alors, doit l'être aujourd'hui. On répètera que ce serait un renversement absolu de tous les principes, et surtout de ceux consacrés par les lois et la jurisprudence de la Bretagne, de juger des droits prétendus par M. Guémené dans le domaine d'Hennebont, autrement que par la teneur de ses anciens aveux et minus. Toutes les mouvances qui n'y sont pas clairement énoncées, appartiennent à la nation, comme étant la source des fiefs du duché de Bretagne. C'est une doctrine que le célèbre M. d'Argentré, qui a été premier juge de la Bretagne sous cinq rois et l'un des commissaires qui ont réformé la dernière coutume de cette province, a consignée à chaque page de ses œuvres. Les actes de service qui ont été rendus au roi par les propriétaires du Faouédic, parlent de tout le lieu du Faouédic ou ils ne parlent que de partie. Ce sont des faits qu'en saine féodalité, il n'est même pas permis à M. Guémené d'approfondir. Si les propriétaires du Faouédic ont cherché à céler aux ducs de Bretagne ou à leurs successeurs quelques-unes de leur possessions pour se dispenser de leur en payer le rachat; si les officiers du domaine ne se sont pas aperçus de leur fraude, tout cela ne regarde en aucune manière M. Guémené.

Il est donc démontré, par tous les titres, que le roi, en recevant la directe de la ville de Lorient en échange de la ci-devant principauté de Dombes, n'a reçu que ce qui lui appartenait déjà; l'examen des titres et des différents mémoires ne laisse aucun doute sur cette vérité, puisque ces titres établissent en faveur de la nation la mouvance dont elle a été privée par les arrêts du conseil de 1777 et de 1785. Il en résulte que ces arrêts ont porté une atteinte formelle aux droits du domaine national et aux principes sacrés de son inaliénabilité et de son imprescriptibilité. L'Assemblée nationale peut et doit donc juger cette difficulté.

En vain répétera-t-on sans cesse l'autorité de la chose jugée; il n'y a point de jugement qui puisse former une fin de non recevoir insurmontable contre le roi, et qui ne soit sujet à nouvel examen toutes les fois que l'on propose des titres et des moyens capables d'assurer le droit dont il est privé par ces jugements. Le défenseur des droits du roi n'étant écouté que lorsqu'il propose des moyens qui peuvent balancer les raisons qui ont déterminé dans les premiers jugements, il n'est point à craindre pour ceux à qui on peut opposer des principes victorieux et des titres dont l'ignorance ou l'oubli ne peuvent nuire au domaine; et s'il était besoin de rapporter des faits, nous dirions qu'une pareille question fut agitée au conseil, en 1730, entre l'inspecteur général du domaine et le comte de Tournemine; celui-ci opposait cinq arrêts du parlement de Bretagne, l'inspecteur en rapportait du parlement de Paris; et conformément aux principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité, il intervint un arrêt de la grande direction, le 19 février 1731, par lequel les cinq arrêts du parlement de Bretagne furent cassés et annulés.

Le sieur Futran, inspecteur des domaines, a fait valoir les mêmes maximes avec un égal succès contre le sieur de Robien. Enfin, et il faut le répéter encore, toutes les objections cessent, toutes les difficultés disparaissent devant les principes éternels de la justice et de la vérité.

Maintenant votre comité va vous présenter le véritable résultat de ce frauduleux échange.

Par le contrat du 3 octobre 1786, M. Guémené a reçu en échange de la directe de la ville de Lorient, la principauté de Dombes; le même acte porte acquisition au profit du roi de la terre de Châtel, près Brest.

Les biens donnés en échange par M. Guémené consistent en la directe de la ville de Lorient, y compris une rente de 18,750 livres. Le tout est fixé, avec ses terres de Châtel, Carmant, etc., à 12,500,000 livres.

Pour vous donner une idée juste de la lésion énorme qui se trouve dans cet échange, il faut examiner : 1° la valeur des objets reçus; 2° celle des objets donnés.

D'abord il ne faut point porter en compte la valeur de la terre de Lorient, puisque nous avons prouvé que M. Guémené avait donné ce qui ne lui appartenait pas, cette terre n'ayant pu cesser de faire partie du domaine national.

Il ne reste que les terres de Châtel, Carmant et Recouvrance, dont on peut porter le revenu à 120,000 livres au plus, ce qui produit un capital de 2,400,000 livres, ci......	2,400,000 l.
Voilà tout ce que M. Guémené a donné..........................	
Voyons ce qu'il reçoit.	
1° La terre de Trévoux, évaluée au denier 20, offre un capital de 740,000 livres, ci...............	740,000 l.
2° En argent 12,500,000 livres, ci.	12,500,000
Total.....	13,240,000 l.
Si on déduit la seule valeur reçue de M. Guémené, qui est de...	2,400,000
Il est évident que la lésion est de.	10,840,000 l.

Qu'on porte la prétendue convenance à telle somme qu'on voudra, il ne sera jamais possible de faire disparaître une lésion aussi énorme. Mais ce ne sont point les convenances qu'on a

achetées. Le dérangement de la fortune de M. Guémené était complet, il était en faveur à la cour, il fallait rétablir, sinon son faste insolent, au moins la considération que ses dissipations lui avaient fait perdre. On ne pouvait, sans quelque prétexte, donner des sommes aussi considérables, mais les agents d'alors manquaient-ils jamais de moyens? Ils imaginèrent cet échange, à la faveur duquel ils crurent plus aisément donner l'air de l'intérêt, et c'est ainsi que s'écoulèrent, pendant tant d'années, du Trésor public, les trop nombreux sacrifices du pauvre et le prix de ses sueurs.

M. Enjubault-La-Roche a présenté des objections relativement aux créanciers, mais ils ne peuvent se plaindre de ce qu'on leur enlève un gage qui ne leur appartenait pas; ils doivent, au contraire, se trouver très heureux de ne pas être forcés de rendre ce qu'ils ont reçu en conséquence d'un acte frauduleux.

D'après ces considérations, votre comité des domaines m'a chargé de vous présenter les projets de décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, considérant qu'il est de l'intérêt national de ne pas payer plus longtemps des sommes considérables, en conséquence d'un acte frauduleux, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines et décrété l'urgence, décrète :

Art. 1er.

« L'Assemblée nationale révoque les traité, vente et échange passés, le 3 octobre 1786, entre les commissaires du roi d'une part; Charles de Rohan, ci-devant prince de Soubise, comme fondé de la procuration de Jules-Heraule de Rohan et de Guémené, et Henri-Louis-Marie de Rohan-Guémené, et tout ce qui a précédé et suivi; décrète en conséquence, que tous les domaines cédés au nom du roi, sont réunis au domaine national, pour être administrés par les préposés à la régie des domaines nationaux, à compter de la publication du présent décret.

Art. 2.

« L'agent du Trésor national se pourvoira par les voies de droit en restitution des sommes payées en conséquence du contrat ci-dessus, tant en capital qu'en rentes viagères, sous la déduction néanmoins des fermages et autres revenus perçus au profit de la Nation, et provenant des biens vendus par M. Guémené.

Art. 3.

« L'agent du Trésor national se pourvoira également en remise des titres et pièces relatifs aux terres et ci-devant seigneuries de Trévoux, et autres ci-devant seigneuries formant l'ancienne principauté de la Dombes, lesquels biens seront, dès à présent, mis en vente, suivant les formes décrétées pour la vente des biens nationaux.

Art. 4.

« Les terres du Châtel, Carmant et autres vendues ou cédées par le sieur Guémené, par ledit acte du 9 octobre 1786, demeurent en nantissement entre les mains de la nation jusqu'à parfait remboursement des sommes payées soit audit sieur Guémené, soit à ses créanciers, tan en capital que rentes viagères.

Art. 5.

« La terre de Lorient, n'ayant pas cessé d'appartenir au domaine national, y est définitivement réunie pour être administrée comme tous les autres biens nationaux; les biens en dépendants seront vendus suivant les formes décrétées pour la vente des biens nationaux.

Art. 6.

« Tous payements de rentes constituées ou viagères, faits jusqu'à ce jour par la trésorerie nationale, en vertu dudit acte du 3 octobre 1786, soit au sieur Guémené, soit à ses créanciers, cesseront à compter du jour de la publication du présent décret. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

Deux pétitionnaires députés de la commune de Compiègne se présentent à la barre.

« Nous recevons, disent-ils, avec une joie inexprimable, nos frères d'armes, voués à la défense de la patrie et à la sanction de la liberté et de l'égalité. Nos maisons remplies, nous avons logé le reste dans le palais; ils couchent dans ces lits voluptueux où reposaient les vices couronnés ». (*Vifs applaudissements.*)

Ils demandent un acompte sur le seizième, revenant à leur commune, sur le produit des domaines nationaux, pour subvenir aux dépenses et entretien de ces volontaires.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de l'extraordinaire des finances, pour en faire son rapport à la séance du lendemain.)

La séance est suspendue à dix heures et demie.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

Séance du samedi 15 *septembre* 1792, *au matin.*

Suite de la séance permanente.

PRÉSIDENCE DE M. HÉRAULT DE SÉCHELLES, *président*

La séance est reprise à dix heures du matin.

M. **Fillassier**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 14 septembre 1792 au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Lequinio**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 12 septembre 1792 au matin.

(L'Assemblée en adopte la rédaction.)

M. **Calon**. Le comité des inspecteurs de la salle, réuni au comité des décrets, s'est préoccupé de l'exécution de votre décret du 12 août dernier, qui a ordonné l'envoi aux 83 départements du procès-verbal de *votre permanence*. Il s'est rendu compte des difficultés matérielles qu'entraînerait un pareil envoi; il pense que votre désir serait également atteint en n'envoyant aux départements que le procès-verbal des séances du 10 et du 11 ; il vous demande de borner là

votre envoi et de rapporter le précédent décret.

(L'Assemblée rapporte son décret du 12 août dernier, en ce qui concerne l'envoi aux 83 départements du procès-verbal de sa permanence, et décrète que cet envoi en sera restreint aux séances des 10 et 11 dudit mois.)

Un membre : Je viens me plaindre à la tribune de l'inexactitude de l'imprimeur de l'Assemblée nationale dans la distribution des procès-verbaux. J'observe qu'au lieu d'envoyer à chaque député le tome XI, il a envoyé le commencement du tome XII. Je demande qu'il soit décrété que le sieur Baudoin enverra de suite à chaque député le tome XI du procès-verbal.

(L'Assemblée décrète cette proposition.)

Un autre membre : Je demande à l'Assemblée de décréter que l'imprimeur de l'imprimerie ci-devant royale sera tenu de fournir à chacun des membres, dans le délai de trois jours au plus tard, les lois antérieures aux mois de juillet et d'août, qui ne lui ont pas été envoyées. Je propose, en outre, de lui enjoindre de continuer les envois, sans interruption, au fur et à mesure que les lois seront imprimées.

(L'Assemblée décrète cette nouvelle proposition.)

Le sieur Avé, garçon du château des Tuileries, est admis à la barre.

Il représente à l'Assemblée que, dans la journée du 10 août, il a eu le malheur d'éprouver, lui et sa nièce, le sort du moment. On a pris son linge, effets, argenterie, ne laissant, dans son appartement, que ce qui ne pouvait ostensiblement être emporté. Il fait appel à la sollicitude du Corps législatif et réclame une indemnité.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande à la commune de Paris.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, de service, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de M. Dubouchage, ex-ministre de la marine,* qui fait parvenir à l'Assemblée le compte de son administration, et sollicite l'autorisation de se rendre, pour faire son inspection dans les ports et dans les différents établissements de l'artillerie de marine.

Un membre : Je propose un amendement à la demande formulée par M. Dubouchage; c'est qu'il revienne à Paris après son inspection.

(L'Assemblée décrète le renvoi du compte de l'administration de M. Dubouchage aux comités de l'examen des comptes et de la marine réunis, et l'autorise à se rendre dans les ports et dans les différents établissements de l'artillerie pour y faire son inspection, à la charge par lui de revenir à Paris aussitôt après sa revue.)

2° *Adresse de la ville de Besançon,* qui sollicite d'être approvisionnée de grains en cas de siège.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de l'extraordinaire des finances.)

3° *Adresse de la commune de Douville, canton de Saint-Pierre-sur-Dives, district de Lisieux, département du Calvados,* qui réclame contre la réunion de sa paroisse au bourg dudit Saint-Pierre-sur-Dives, demandée par cette dernière commune.

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de division.)

4° *Lettre de M. Taillefer, député du département de la Dordogne, élu à la Convention nationale,* qui demande un congé de quinze jours pour aller vaquer à des affaires domestiques très importantes et rétablir sa santé chancelante.

(L'Assemblée accorde le congé.)

5° *Lettre des administrateurs du département de la Seine-Inférieure,* qui écrivent à l'Assemblée qu'il est parti de Rouen, le 14 de ce mois, une nouvelle compagnie de volontaires pour le camp de Meaux.

« C'est, disent-ils, la onzième depuis huit jours. Elle part armée en totalité et presque équipée en entier. »

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

6° *Adresse du conseil général de la commune de Chambord district de Blois* qui déclare avoir fourni, malgré son peu de population, dix-sept gardes nationaux et offre à la patrie 24 marcs, 6 onces d'argenterie.

(L'Assemblée accepte l'offrande avec les plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

7° *Lettre des administrateurs du departement de la Moselle,* qui font passer à l'Assemblée copie de la dépêche qu'ils ont reçue des administrateurs du district de Thionville, en date du 9 de ce mois, et qui est ainsi conçue :

« Vos dernières dépêches nous donnent plus d'encouragement que d'espérances. Le peuple a peine à se persuader que tandis que le général Kellermann nous quitte pour marcher au secours de Paris, cette ville envoie à notre secours une force de 60,000 hommes. Nous vous envoyons copie des deux sommations qui nous ont été envoyées par les princes frères du roi, et des réponses fermes que nous leur avons faites. Ces dernières leur ont tellement déplu, que la nuit suivante les Prussiens ont accablé la ville d'un millier de bombes. Ils sont venus porter leur artillerie sans épanchement à la distance de deux portées de fusils des palissades. Leur feu a commencé à minuit quinze minutes et a duré sept quarts d'heures; il a été servi avec une vitesse incroyable; mais le nôtre n'a pas été moins chaud; il a été si fort et si bien dirigé que les assiégeants ont été contraints de se retirer. (*Applaudissements.*) Vous eussiez admiré le sang-froid et l'intrépidité de nos citoyens au milieu de cette pluie de feu et de fer. (*Nouveaux applaudissements.*) Aucun incendie n'a eu lieu malgré les nombreux artifices qu'ils nous jetaient. Nous avons eu un militaire tué, un volontaire mort de ses blessures, un bourgeois servant l'artillerie, aussi mort de ses blessures, et 5 à 6 blessés. Il résulte des rapports qui nous ont été faits, que les ennemis ont eu au moins 40 hommes tués, parmi lesquels trois personnes de marque, et 6 ou 7 charriots de blessés. Le même boulet a emporté le bras au prince de Nassau-Siégen, et tué deux émigrés français à côté de lui. (*Applaudissements.*) Nous craignons maintenant que l'ennemi s'occupe de grands projets de vengeance. Cependant ils ne font encore aucune disposition pour faire le siège en règle. Nous avons fait quelques sorties pour protéger des convois de bestiaux, et il y a eu quelques canonnades. Hier, dans une reconnaissance, le général Wimpfen aurait immanquablement enlevé un poste ennemi commandé par M. d'Autichamp, et situé entre Zuntzinch et Walmas-Troff, s'il eût 200 hommes de cavalerie de plus. Mais nous n'avons que 50 cavaliers. Il nous faudrait encore au moins deux escadrons, et

1,000 hommes d'infanterie, car notre garnison est absolument insuffisante pour garder l'immense front de nos fortifications. »

M. **Merlin**. Donnez à Thionville de quoi se défendre et je vous réponds, comme tous les citoyens de cette place vous ont répondu que là échoueront tous les efforts de l'ennemi. Je demande que la ville de Paris, qui dans tous les temps a donné des preuves du plus ardent patriotisme, envoie à Thionville sur-le-champ deux bataillons de volontaires qui y apprendront à recevoir avec sang-froid le feu de l'artillerie, et que le ministre de la guerre soit tenu d'y envoyer un régiment de cavalerie. Je réponds qu'alors cette forteresse fera échouer tous les efforts des Autrichiens et Prussiens, en quelque nombre qu'ils soient (*Vifs applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie au pouvoir exécutif la lettre des administrateurs du département de la Moselle ainsi que la dépêche des administrateurs du district de Thionville ; elle autorise ensuite le ministre de la guerre à faire passer, dans cette place importante, deux bataillons des volontaires nationaux sortis de Paris et un régiment de cavalerie.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation* présente un projet de décret *contenant* 3,959 *parties prenantes et formant un total de* 8,065,975 *livres*, 9 *sols*, 3 *deniers*.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, fait la troisième lecture du *projet de décret* (1) *relatif à la liquidation des maîtrises et jurandes;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation et décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le directeur général de la liquidation se conformera aux dispositions du décret du 30 septembre 1791, et continuera de liquider sous sa responsabilité les indemnités dues pour les jurandes et maîtrises, et ces indemnités seront payées sur les états signés de lui, qu'il remettra au commissaire national administrateur de la caisse de l'Extraordinaire.

Art. 2.

« Il sera tenu de liquider sur le champ, et sans observer l'ordre des enregistrements, les indemnités qui seront réclamées par tous citoyens qui justifieront qu'ils se dévouent à la défense de la Patrie, et qu'ils se sont fait inscrire pour se rendre dans les camps ou dans les armées.

Art. 3.

« Les paiements seront faits à la caisse de l'Extraordinaire sur les simples quittances des créanciers, sur papier timbré en exemption des droits d'enregistrement, et les quittances seront visées et certifiées par les commissaires de section, pour les personnes domiciliées à Paris, ou qui s'y trouveront lors de leur paiement, ou qui y seront représentées par des porteurs de procuration; et par les municipalités et les directoires de district pour les personnes domiciliées et résident dans les autres départements. A l'égard de la formalité de la décharge sur le contrôle des quittances de finance qui seront remboursées elle sera remplie à la diligence du trésorier de la caisse de l'Extraordinaire, d'après les seules quittances des créanciers ainsi visées et certifiées, et sans leur intervention.

Art. 4.

« Les dispositions du présent décret seront applicables à la liquidation et au remboursement des charges et offices de barbiers et perruquiers. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret relatif au paiement des arrérages de rentes dues par les corps, communautés et établissements supprimés, et par les ci-devant pays d'Etats;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que l'Assemblée constituante avait pourvu par les articles 6, 7, 8 et 9 du titre II de la loi du 27 avril 1791, au paiement des arrérages des rentes perpétuelles et viagères dues à des particuliers par les corps, communautés et établissements supprimés, en prescrivant aux créanciers ce qu'ils doivent faire pour obtenir la reconnaissance desdites rentes au nom de l'Etat, en ordonnant provisoirement le paiement des arrérages jusqu'au 1er janvier 1792, sur l'avis des corps administratifs, pour les parties qui ne pourraient être liquidées avant ce terme, et en accordant à ceux des créanciers qui recevaient les arrérages dans les ci-devant provinces, la faculté de se faire payer dans les districts qu'ils voudraient choisir, à la charge de se conformer aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de la loi du 1er septembre 1790;

« Que la loi du 29 septembre 1791 avait pareillement pourvu au payement des arrérages des rentes dues par les ci-devant pays d'Etats pour l'année 1791, en ordonnant que les créanciers seraient payés de leurs intérêts échus ou à échoir jusqu'au 1er janvier 1792, par les payeurs, receveurs ou trésoriers qui en étaient précédemment chargés;

« Que les créanciers qui ont obtenu la reconnaissance au nom de l'Etat, des rentes qui leur sont dues, n'éprouveront à l'avenir aucun retardement, mais que ceux qui n'ont pas encore obtenu une reconnaissance, éprouveraient un retardement dont on ne peut fixer le terme avec précision, s'ils ne pouvaient être payés des arrérages échus et à échoir avant qu'ils eussent obtenu cette reconnaissance;

« Que ces rentes sont le patrimoine et l'unique ressource d'un grand nombre de familles, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Les créanciers des rentes dues par les corps, communautés et établissements supprimés, et par les ci-devant pays d'Etats pour leur compte particulier, qui n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour la reconnaissance de ces rentes au nom de l'Etat,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 9 septembre 1792, page 492, la seconde lecture de ce projet de décret.

seront payés, en deux termes, des arrérages échus et à échoir jusqu'au 1er janvier 1793.

Art. 2.

« Ils se feront délivrer par le directeur général de la liquidation ou, sous sa responsabilité, par l'un de ses chefs de bureau qu'il commettra, un certificat du dépôt de leurs titres; de l'avis des corps administratifs, s'ils étaient créanciers des corps et communautés supprimés; et de l'état des trésoriers et receveurs, visé par les départements, s'ils étaient créanciers des pays d'Etats.

Art. 3.

« Les certificats seront présentés aux différents payeurs de l'Etat chargés de ces parties, qui acquitteront le premier terme échu, et en feront mention sur le certificat qu'ils remettront au créancier.

« Les payeurs tiendront un registre particulier de cette classe de créanciers qui n'auront pas encore obtenu la reconnaissance de leurs rentes, et des paiements qu'ils leur feront.

Art. 5.

« Les payeurs ne pourront acquitter les six derniers mois de 179 livres sans avoir vérifié à la fin de l'année l'état des créanciers qui auront été liquidés postérieurement au présent décret, lesquels seront rayés du registre particulier, et seront payés comme les autres créanciers de l'Etat dont les rentes auront été reconnues et constatées légitimes.

Art. 6.

« Ceux des créanciers qui voudront être payés dans leurs districts feront remettre aux mains des payeurs, lors de la représentation du certificat du directeur de la liquidation, leurs quittances visées par les municipalités et les directeurs de district; et les payeurs leur remettront en échange un certificat des quittances fournies, et, au bas, une rescription du montant de la somme, sur le trésorier du district. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Debranges**, *au nom du comité de liquidation*, présente un *projet de décret relatif au paiement des intérêts dus aux propriétaires des maisons démolies dans Paris;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de sa justice de faire acquitter sans retard aux anciens propriétaires des maisons démolies dans la ville de Paris, sur les Pont-au-Change, Pont-Marie, rue et quai de Gèvres, et rue de la Pelleterie, en vertu de l'édit de septembre 1786, ou autres ayant droit les rentes échues des capitaux représentatifs des propriétés dont ils ont été privés pour l'utilité publique, en attendant que la liquidation définitive en soit faite, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation et rendu le décret d'urgence, décrète ce qui suit :

« Il sera fait fonds par les commissaires de la Trésorerie nationale, entre les mains du sieur Pallet de Villeneuve, trésorier général des dépenses de la ville de Paris, de la somme de deux cent deux mille huit cent cinq livres, dix-sept sous, dix deniers, pour être par lui employés au paiement provisoire, et dans la forme usitée, des intérêts échus qui peuvent être dûs aux anciens propriétaires des maisons démolies sur les Pont-au-Change, Pont-Marie, rue et quai de Gèvres, et rue de la Pelleterie, ou autres ayant droit, depuis et y compris l'année 1787, jusques et y compris le semestre échu le 1er juillet 1792; à la charge, par le sieur Pallet de Villeneuve, d'en rendre compte à la trésorerie nationale, et de lui en remettre les pièces justificatives. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, fait la troisième lecture du *projet de décret* (1) *portant liquidation d'offices de judicature et ministériels, en exécution du décret du* 17 *septembre* 1791; ce projet de décret est ainsi conçu :

Dix-huit cent soixante-seize offices de judicature et ministériels liquidés à la somme de.	10,728,374 l. 10 s. 6 d.

Dettes des compagnies.

Les dettes actives dont la nation profite montent à la somme de..........	73,488 liv. 11 s. 9 d.
Les dettes passives dont elle se charge sont de...	1,106,544 » »
Partant, il y a différence, à la charge de la nation de la somme de.	833,055 liv. 8 s. 3 d.

PROJET DE DÉCRET

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du directeur général de la liquidation, dont l'état est annexé à la minute du présent décret;

« Comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des 1er, 9 et 15 septembre présent mois, et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif;

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera expédié aux officiers y dénommés, et qui auront satisfait aux formalités prescrites par les précédents décrets, des reconnaissances définitives de liquidation, jusqu'à concurrence de la somme de 10,728,374 livres 18 sous 6 deniers, laquelle somme sera payée par la caisse dans les valeurs et proportions résultant des décrets des 15 mai et 12 juin derniers. »

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation* présente le *résultat des procès-verbaux de liquidation des charges des perruquiers en exécution du décret du* 17 *décembre* 1791, et fait la troisième lecture du *projet de décret* (1) *portant liquidation de ces charges;* ce projet de décret est ainsi conçu :

Quatre cent dix-neuf charges de perruquiers liquidées à la somme de..................	606,584 l. 15 s. 11. d.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 9 septembre 1792, page 491, la seconde lecture de ce projet de décret.

(1) Voy. ci-dessus, séance du 9 septembre 1792, page 490, la seconde lecture de ce projet de décret.

PROJET DE DÉCRET

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations du directeur général de la liquidation dont l'état est annexé à la minute du présent décret;

« Comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des 1er, 9 et 15 septembre présent mois, et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif;

« Décrète que, conformément audit résultat, il sera expédié aux officiers y dénommés et qui auront satisfait aux formalités prescrites par les précédents décrets, des reconnaissances définitives de liquidation, jusqu'à concurrence de la somme de 606,584 livres, 15 sous, 11 deniers, laquelle sera payée par la caisse de l'extraordinaire, dans les valeurs et proportions résultant des décrets des 25 mai et 12 juin derniers. »

Résultat des rapports de liquidation des offices de barbiers, perruquiers, baigneurs, étuvistes, remis au comité par le commissaire directeur général de la liquidation, le 27 *août* 1792.

Nombre des charges.	Noms des villes.	Totaux des liquidations.		
18	Pézenas	6,748 l.	3 s.	4 d.
11	Gien	1,659	5	
11	Romans	5,711	6	8
2	Saint-Quentin	1,206		
15	Elbeuf	4,201	13	4
11	Figeac	2,866	12	
8	Bellême	1,011	1	10
8	Charolles	2,400		
4	Beaumont-le-Vicomte	1,466	13	4
5	Saint-Nicolas	1,389	5	
1	Badonvilliers	116	2	4
18	Brive	2,544		
15	Villefranche	3,715	6	4
19	Falaise	10,062	13	4
18	Périgueux	12,184	6	8
11	Château-Thierry	2,455	6	8
17	Boulogne-sur-Mer	14,780	12	4
15	Châtellerault	5,900	6	8
18	Toul	8,806	9	8
21	Auxerre	11,749	8	8
8	Amiens	19,772	1	5
14	Libourne	4,326	16	8
7	Annonay	2,323	16	
1	Rochefort	600		
7	Saint-Jean-de-Losne	3,370		
47	Paris, vingtième procès-verbal, 139,269 l. 2 s. 6 d.	389,629	15	4
46	*Id.*, vingt-unième procès-verbal 136,413 l. 9 s. 6 d.			
38	*Id.*, vingt-deuxième procès-verbal 113,947 l. 3 s. 4 d.			
25	La Rochelle	85,507	13	4
419	Total	606,504 l.	15 s.	11 d.

(L'Assemblée décrète qu elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

M. **Morel**, *au nom du comité de liquidation*, fait la troisième lecture du *projet de décret* (1) *relatif aux liquidations faites par les commissaires de la trésorerie générale en exécution des décrets des* 21 *septembre et* 14 *février derniers :* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des opérations attribuées aux commissaires de la trésorerie nationale par les décrets des 21 septembre et 14 février derniers relativement à la liquidation des offices supprimés antérieurement au 1er mai 1789, desquelles opérations les états sont annexés à la minute du présent décret :

« Comme aussi après avoir entendu les trois lectures du projet de décret qui lui a été présenté dans ses séances des 1er, 9 et 15 septembre présent mois, et avoir décidé qu'elle est en état de rendre son décret définitif, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera expédié par le liquidateur de la trésorerie nationale aux officiers dénommés au premier état, et dont le remboursement a été ordonné devoir être fait comptant par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, des reconnaissances définitives de liquidation jusqu'à concurrence de la somme de 8,065, livres 5 sous 6 deniers, laquelle sera payée par la caisse de l'extraordinaire dans les valeurs et

(1) Voy. ci-dessus, séance du 9 septembre 1792, page 489, la seconde lecture de ce projet de décret.

proportions résultant des décrets des 25 mai et 12 juin derniers.

Art. 2.

« A l'égard des officiers compris au second état, et dont la liquidation a été ordonnée remboursable en quittances de finance par les édits ou arrêts de suppression qui les concernent, il leur sera délivré, par le payeur principal de la dette publique à la trésorerie nationale, des quittances de finance jusqu'à concurrence de la somme de 39,296 livres 7 sous 1 denier; desquelles quittances de finance les intérêts seront exigibles ou commenceront à courir aux époques indiquées par les édits ou arrêts de suppression, et relatées dans les procès-verbaux de liquidation des commissaires à la trésorerie nationale. »

Résultat des liquidations faites par les commissaires de la trésorerie nationale en exécution des décrets des 21 septembre et 14 février derniers.

Propriétaires et offices remboursables comptant.

Louis Antoine Mopinot, Juré-priseur à Laon.......	300 l.	» s.	» d.
M. Letellier, représentant M. Neel-des-Ifs, office de Président du Quart Bouillon à Saint-Lô............	4,000	»	»
Les sieur et dame Eustache. Office de concierge, Buvetier du Palais de Justice à Trévoux, dont le sieur Féjoz était pourvu..	3,105	»	»
Le sieur Bez-de-Bère, contrat provenant d'office municipal..............	660	5	6
Total.....	8,065 l.	5 s.	6 d.

Propriétaires et offices dont le remboursement doit être fait en quittances de finance.

La commune de Perpignan 20 offices municipaux réunis à la ville....	33,140	»	»
Les représentants le sieur Bonaventure Joseph-Orry, office de procureur du roi en la police de Saint-Maixent................	500	»	»
Les représentants le sieur Joseph-Thomas Petit, office de receveur particulier des eaux et forêts de la maison d'Auxerre.....	4,275	7	1
François-Michel Danjou, garde général des bois de la maîtrise de Bayeux...	600	»	»
Le curateur de Guillaume Cailho, contrat provenant d'office municipal..................	781	»	»
Total...........	39,296 l.	7 s.	1 d.

(L'Assemblée décrète qu'elle est en état de délibérer définitivement, puis adopte le projet de décret.)

Un membre, au nom du comité de l'extraordinaire des finances, présente un *projet de décret qui autorise la municipalité d'Aspres à faire un emprunt;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est de l'intérêt public de faciliter par tous les moyens possibles les entreprises qui tendent à la conservation et à l'amélioration des propriétés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, et vu les délibérations du conseil général de la commune du lieu d'Aspres, district de Serres, département des Hautes-Alpes, et l'avis du directoire de district et de département, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La municipalité d'Aspres est autorisée à emprunter la somme de 12,000 livres pour être employée à acquitter partie du montant de l'adjudication des digues qu'elle fait construire sur la rive droite du torrent du Buech.

Art. 2.

« Cette somme sera remboursée, en principal et intérêts, dans dix années à compter du 1er janvier 1793. Les terrains conservés et garantis par les ouvrages dont il s'agit sont spécialement affectés au paiement de la susdite somme.

Art. 3.

« La caisse de l'extraordinaire tiendra à la disposition de la municipalité d'Aspres la somme de 7,750 livres pour le seizième qui lui revient sur la vente des biens nationaux pour lesquels cette municipalité avait soumissionné, et dont la vente a été faite. Cette somme sera employée à acquitter d'autant le prix des digues dont il s'agit.

Art. 4.

« Le présent décret sera affecté simplement au département des Hautes-Alpes qui en surveillera l'exécution. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Grégoire**, *au nom du comité de marine et de l'ordinaire des finances réunis*, présente un *projet de décret qui charge le ministre de la marine de la surveillance des phares, amers, tonnes et balises*, ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et de l'ordinaire des finances réunis; sur les phares, amers, tonnes et balises, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le ministre de la marine sera chargé de la surveillance des phares, amers, tonnes et balises.

Art. 2.

« Sur le compte qui lui sera rendu des réparations ou réédifications à faire à ces établissements, et après que l'état et devis dressés par l'ingénieur du district lui en auront été présentés, s'il juge que la dépense soit utile, le ministre de la marine requerra le ministre de l'intérieur de donner les ordres nécessaires pour son exécution.

Art. 3.

« Le ministre de la marine aura soin de prévenir tous les ans le ministre de l'intérieur, de l'étendue de la dépense de ces objets, afin que le ministre de l'intérieur puisse en former un chapitre dans le compte des dépenses de son département, qu'il doit présenter à l'Assemblée nationale, pour que les fonds qui doivent être mis à sa disposition soient décrétés.

Art. 4.

« Comme il y a plusieurs objets de ce genre dont la dépense n'avait point été prévue, qui sont de peu d'importance, et qu'il est urgent d'y pourvoir, les commissaires de la trésorerie nationale sont autorisés à tenir provisoirement à la disposition du ministre de l'intérieur, et sous sa responsabilité, les fonds nécessaires pour acquitter les dépenses qu'il aura ordonnées relativement aux phares, amers, tonnes et balises, et dont il donnera l'état, lesquels fonds seront pris sur ceux destinés aux travaux des ports.

Art. 5.

« Les corps administratifs seront spécialement chargés de veiller à la conservation de ces établissements, à l'exécution des travaux qui y seront faits, de pourvoir à tout ce qui peut être relatif à leur service, et leur entretien, et d'en assurer et certifier les comptes de dépense.

Art. 6.

« Dans le cas où les balises sujettes à être abattues par les coups de mer seraient détruites, les municipalités les plus voisines seront tenues de les faire réparer et rétablir, et d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de l'intérieur.

Art. 7.

« Il est enjoint aux pilotes lamaneurs, sous peine de trois jours de prison, de prévenir les officiers municipaux du canton, ou ceux de l'endroit où ils aborderont, de la destruction des balises, lorsqu'ils en auront connaissance, afin qu'on puisse y pourvoir.

Art. 8.

« Les trésoriers de district verseront, tous les trois mois, dans la caisse de la trésorerie nationale, les fonds que leur auront remis, tous les mois, les trésoriers préposés par les tribunaux de commerce, provenant des droits de navigation, d'amirauté, des feux et autres de ce genre.

Art. 9.

« Les administrateurs des directoires de départements, feront constater ce qui peut rester dû sur les travaux de construction ou entretien des phares, amers, tonnes et balises, en distinguant l'état de ces dépenses par exercice, et ils en feront l'envoi au ministre de l'intérieur, qui en tiendra compte à l'Assemblée nationale, pour être par elle statué ce qu'il appartiendra. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée.

1° *Pétition du sieur Hainzelin, orfèvre, citoyen de la section des Lombards, blessé dans la journée du 10 août*, en combattant pour la défense de la liberté et de l'égalité qui demande un secours de l'Assemblée nationale.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité des secours.)

2° *Pétition du sieur Marin*, qui réclame la somme de 885 livres 10 sols, à lui due pour la durée d'une campagne de mer et de sa détention dans les prisons d'Angleterre.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de marine.)

3° *Pétition du sieur Armand Lafargue, sous-lieutenant de vaisseau de la première classe*, qui a pour objet un rappel d'appointements depuis le 1er mai 1789, jusqu'à ce jour.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité de marine.)

4° *Pétition du conseil général de la commune de Villeneuve-le-Roi*, qui, après avoir protesté de sa soumission aux décrets de l'Assemblée nationale et de son ardent amour pour la liberté et l'égalité, demande que l'Assemblée nationale autorise la délibération que cette commune a prise de changer le nom de Villeneuve-le-Roi en celui de Villeneuve-sur-Yonne.

(L'Assemblée adopte, avec mention honorable, cette proposition, convertie en motion par un de ses membres.)

5° *Adresse des citoyens du Vigan, département du Gard*, qui déclarent que, fidèles au serment qu'ils ont fait de maintenir de tout leur pouvoir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant, ils ne reconnaissent d'autre point de ralliement que l'Assemblée nationale et d'autres lois que celles qui émanent d'elles.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

6° *Adresse des citoyens libres de Sainte-Foy-la-Longue, district de Libourne, département de la Gironde*, qui annoncent à l'Assemblée qu'après avoir fourni 180 hommes distribués, tant dans le 5e bataillon des volontaires de la Gironde, que dans plusieurs autres, déjà en présence de l'ennemi, ils viennent d'envoyer de nouveau, pour l'armée du Midi, 25 soldats citoyens, armés et équipés à leurs frais.

Ces citoyens, ardents amis de la liberté et de l'égalité, ont, en outre, pourvu, par une souscription volontaire, aux besoins des femmes, enfants et parents infirmes de leurs frères partis pour les frontières.

(L'Assemblée applaudit à leur générosité et à leur dévouement et en décrète la mention honorable dans son procès-verbal.)

7° *Lettre du sieur Courtois, lieutenant-colonel d'infanterie*, qui fait don à la nation de sa croix de Saint-Louis pour secourir les veuves et orphelins de ceux qui sont morts dans la journée du 10 août, pour la défense de la liberté et de l'égalité.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

8° *Lettre du sieur Jean Poujouls, de Villeneuve d'Agen, département de Lot-et-Garonne*, ancien vétéran décoré du médaillon militaire, qui demande à être placé dans une compagnie sur les frontières. Il est âgé de 60 ans, dit-il; il s'est trouvé à toutes les campagnes d'Hanôvre, il a servi en qualité de garde national de la ville d'Avranches. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au pouvoir exécutif.)

9° *Adresse des ouvriers de la fabrique de Réveillon*, qui ont fait une souscription de 1,800 livres

par an, payables en douze paiements égaux, et qui envoient 150 livres pour le mois de septembre.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable de l'offrande qu'elle accepte avec le plus vifs applaudissements.)

10° *Lettre de M. Lebrun, ministre des affaires étrangères*, qui instruit l'Assemblée que toutes les dépêches, qu'il reçoit d'Allemagne, annoncent, comme très prochaine, la guerre avec l'Empire; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, ce 14 septembre, l'an IV° de la liberté et de l'égalité le 1er.

« Monsieur le Président,

« Toutes les dépêches que je reçois d'Allemagne nous annoncent, comme très prochaine, la guerre avec l'Empire.

« Le 4 de ce mois, la diète de Ratisbonne, s'attendait à recevoir, sous peu de jours, le décret de commission pour inviter les princes d'Allemagne à cette guerre : l'empereur demandera une décision prompte et non assujettie à la formalité du délai de 6 semaines.

« La négociation des contingents est depuis quelque temps commencée ; et il est à remarquer que c'est un ministre hanovrien, M. Knebel, qui en est chargé. Il parcourt successivement tous les cercles. Il était le 8 à Deux-Ponts, mais sans doute pour un autre objet que les contingents, puisque le duc des Deux-Ponts n'a rien à fournir pour les guerres d'Empire; l'électeur Palatin s'en étant chargé par un traité particulier. Le choix qu'on a fait pour cette négociation d'un ministre de l'électorat d'Hanovre, ne saurait trop fixer l'attention de l'Assemblée nationale : il semblerait propre à dévoiler des vues depuis quelque temps présumées.

« Ceux des princes d'Allemagne qui ont quelque puissance, annoncent hautement leur opinion. Les princes, dont les forces sont bornées, se taisent et attendent le résultat. De ce nombre paraît être le duc de Wurtemberg : il fait pressentir qu'il se conformera au langage et aux desseins des autres.

« Tels sont, Monsieur le Président, les faits préliminaires qui nous annoncent définitivement le guerre de l'Empire : on en peut voir aussi des avants-coureurs certains dans les procédés de la diète de Ratisbonne envers le ministre de France.

« Il fut signifié, le 1er septembre, à M. Caillard, par le secrétaire de légation du directoire de Mayence, une résolution de la diète, du 31 août, qui lui ôte le caractère et l'existence de ministre de France. Deux jours après, M. Boirié, ministre d'Autriche, appuyé par le ministre de Prusse et la majorité de l'assemblée, fit convertir en *conclusum* une déclaration qui regarde M. Caillard, sinon comme dangereux, au moins comme suspect pour la diète, et qui, en conséquence, demande son éloignement effectif de Ratisbonne. Ce *conclusum* a été étendu à tous ceux des Français qui ne sont point établis à Ratisbonne depuis plusieurs années.

« M. Caillard en a prévenu la notification qui devait lui être faite par le grand maréchal de l'Empire. Je dois ajouter que la Cour de Vienne travaille à faire éprouver le même sort à tous les ministre de France en Allemagne.

« Je suis avec respect, etc...

« *Le ministre des affaires étrangères*,

« *Signé* : LEBRUN. »

M. **Merlin**. Il ne faut pas se le dissimuler nous avons à combattre tous les tyrans du monde, mais ils ne sont pas à craindre pour un peuple libre et armé. Il faut rompre définitivement avec eux. Je demande le rappel de tous les ministres de France.

(L'Assemblée renvoie au comité diplomatique, la lettre du ministre des affaires étrangères et la proposition faite par M. Merlin, de rappeler nos ambassadeurs.)

Le sieur Cren, de la section des Lombards, est admis à la barre.

Il présente à l'Assemblée une machine de guerre qu'il dit propre à repousser la cavalerie avec beaucoup de succès et à défendre l'approche et l'entrée des camps.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la pétition, avec le modèle de la machine, à la commission des armes et au comité militaire réunis.)

M. **Dupont-Grandjardin**, *au nom du comité militaire*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur une nouvelle organisation des cours martiales ;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale considérant que l'expérience a fait connaître que l'organisation des tribunaux militaires, telle qu'elle a été faite par la loi du 29 octobre 1790, présente plusieurs inconvénients qui en paralysent les opérations et en retardent la marche, par la multiplicité et la complication de ses ressorts ; que les formalités introduites par cette loi ne peuvent s'accorder ni avec l'activité, ni avec le mouvement continuel des troupes ; que la grande quantité des jurés qu'elle exige peut à peine se trouver dans les différentes garnisons, ce qui oblige de déplacer à grands frais les militaires des garnisons voisines pour former ce jury ; que le nombre des cours martiales est trop limité pour que les accusés militaires puissent espérer une prompte justice; que tous les amis de la justice et de l'humanité sont affligés de voir qu'une multitude d'accusés ont essuyé une longue détention avant d'obtenir un jugement, et que plusieurs d'entre eux-mêmes ne sont point encore jugés ; qu'un des autres inconvénients qui contribue à la lenteur des procédures, c'est d'en avoir confié l'instruction et le jugement à des commissaires des guerres qui ne sont point en nombre suffisant pour former les cours martiales, et qui d'ailleurs n'ont pas le temps de s'adonner aux fonctions judiciaires : chargés d'une administration particulière qui exige de leur part l'attention la plus suivie, ils sont souvent forcés par les circonstances de négliger les opérations importantes auxquelles ils étaient appelés par cette loi : en multipliant le nombre des tribunaux militaires et en simplifiant les formalités qui doivent y être observées, l'Assemblée nationale a voulu faire jouir les hommes de guerre d'un bienfait auquel ils ont droit de prétendre comme enfants de la patrie et comme particulièrement appelés à sa défense. L'état d'activité continuelle dans laquelle il se trouvent, ne peut se concilier avec des formalités qui entraînent des lenteurs et des embarras. Si ceux d'entre eux qui sont accusés, sont innocents, il est juste qu'ils soient promptement élargis et rendus à leurs corps pour y

(1) Bibliothèque nationale : Assemblée législative, Le, 34 172.

continuer leur service; s'ils sont coupables, il faut que la punition soit prompte et exemplaire, pour qu'elle puisse faire impression. L'objet de la loi, en établissant des peines, est d'inspirer une terreur salutaire à ceux qui seraient capables de troubler l'ordre de la société. Si l'application des peines est trop lente, elle ne produit plus le même effet, et l'accusé, bien loin d'exciter une juste indignation, n'inspire plus que la piété. En conséquence, après avoir entendu sur ces objets, le rapport de son comité militaire, elle a décrété l'urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Des tribunaux militaires dans les districts.

« Art. 1er. Il y aura dans l'étendue de l'Etat autant de cours martiales qu'il y a de tribunaux criminels de districts ; et toutes les troupes qui seront en garnison, en quartier ou en cantonnement dans l'étendue de chaque district, seront du ressort particulier de la cour martiale établie dans ce district.

« Art. 2. Sous la dénomination de troupes sont compris, non seulement tous les hommes de guerre attachés aux troupes de ligne, mais encore tous les volontaires nationaux réunis en bataillon et à la solde de la nation, lesquels seront sujets aux mêmes lois pour la discipline militaire, que les troupes de ligne.

« Art. 3. En temps de guerre et à l'armée, sont également compris, sous cette dénomination, tous les militaires attachés à cette armée, et toutes les personnes attachées à son service ou qui la suivent, quel que soit leur emploi.

« Art. 4. Chaque cour martiale sera composée de sept juges : savoir, de trois officiers du tribunal du district, et de quatre officiers et sous-officiers des troupes de ligne, et autant que faire se pourra, de la même arme que l'accusé.

Ces officiers et sous-officiers seront un officier supérieur ou un capitaine, un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent et un caporal. Le plus ancien des trois officiers du tribunal criminel du district remplira les fonctions de grand juge, et tous les autres seront ses assesseurs. Ils seront âgés chacun au moins de 30 ans, et le président ou grand juge, de 36 ans.

« Art. 5. Les juges militaires suppléants établis par la loi du 29 octobre 1790, sont supprimés.

« Art. 6. L'accusateur public près le tribunal criminel de chaque district remplira, à la cour martiale, les mêmes fonctions qui étaient ci-devant confiées aux commissaires auditeurs des guerres, et sera soumis aux mêmes obligations.

« Art. 7. Dans toutes les places et villes où il a été établi des secrétaires écrivains, ils continueront de remplir exclusivement les fonctions de greffier de la cour martiale. Dans les villes où il n'y a pas de secrétaire-écrivain, ce sera le greffier du tribunal criminel du district qui sera chargé des fonctions de greffier militaire,

« Art. 8. Il sera accordé au greffier de la cour martiale, pour ses vacations, frais et déboursés dans chaque procédure, jusqu'au jugement définitif inclusivement une somme de 12 livres, laquelle sera payée sur les fonds affectés aux dépenses d'administration générale.

« Art. 9. Tous les délits commis par les hommes de guerre sont ou des délits militaires, ou des délits communs, ou des délits mixtes. La connaissance de tous les délits militaires sera portée à la cour martiale, ainsi que celle des délits communs dont la peine doit-être la privation de la vie ou de l'état de l'accusé. Tout délit qui n'aura pas fait encourir une peine afflictive ou infamante, sera jugé par le tribunal de police correctionnelle militaire.

« Art. 10. Ce tribunal sera composé du plus ancien officier du tribunal criminel du district qui le présidera, d'un officier et d'un sous-officier militaires.

« Art. 11. On regardera comme délits militaires tous ceux qui sont compris dans cette classe par les différentes lois militaires; et les prévenus de ces délits, s'ils sont convaincus, seront condamnés aux peines portées par ces lois, suivant la nature de leurs délits.

« Art. 12. Dans les délits communs, on distinguera ceux qui ont fait encourir une peine afflictive ou infamante, de ceux qui ne sont soumis qu'à une peine correctionnelle. Les premiers seront jugés par la cour martiale qui condamnera l'accusé convaincu aux peines portées par les lois civiles, et les autres seront jugés suivant la loi du 22 juillet 1791.

« Art. 13. Les délits mixtes seront punis suivant les lois militaires et civiles, si les peines prononcées par ces lois sont incompatibles; et si elles sont incompatibles, ils seront punis par la peine la plus grave.

« Art. 14. Dans tous les délits militaires ou communs, commis conjointement par des individus non militaires et par des militaires, les premiers seront jugés comme les militaires, et soumis au même tribunal et aux mêmes peines, néanmoins avec les distinctions qui seront faites ci-après.

« Art. 15. Les fautes contre la discipline continueront d'être jugées par le conseil de discipline, conformément aux lois qui ont été rendues à ce sujet.

« Art. 16. Le juré de l'accusation n'aura plus lieu à l'avenir dans les cours martiales. Il n'y aura que le juré du jugement, lequel sera composé de 9 personnes qui seront prises sur le tableau qui sera formé dans chaque place, garnison, quartier ou cantonnement, ainsi qu'il est prescrit par les articles 12, 13, 14, 15, et 19 de la loi du 29 octobre 1790.

« Art. 17. Le nombre des sous-officiers et soldats qui devront composer les colonnes de ces deux grades, sera toujours proportionné à la force de la garnison mais il ne pourra, dans aucune de ces deux colonnes, être au-dessous de trente-six.

« Art. 18. Ce tableau sera renouvelé toutes les fois qu'il y aura des changements dans la garnison. Il en sera fait un double, afin qu'on puisse en déposer un dans le secrétariat militaire de la place la plus voisine, et l'autre au greffe de la cour martiale.

« Art. 19. Ce greffe sera toujours celui du tribunal criminel où se tiendra la cour martiale; le greffier de ce tribunal en sera le dépositaire sous la surveillance et l'inspection de l'accusateur public militaire.

« Art. 20. Le juré de jugement, quelque soit le nombre des accusés, ne sera jamais composé que de neuf personnes: savoir, une prise sur la colonne de chaque grade, ce qui produit le nombre de sept, et les deux de plus seront prises sur la colonne du grade de l'accusé ou des accusés. Si les accusés sont de différents grades, les deux

jurés de plus seront pris dans la colonne du grade du plus jeune des accusés.

« Art. 21. Quoique le nombre des jurés soit limité, l'accusé ou les accusés ne seront point privés de la faculté de récuser ceux qui leur seraient suspects. Mais ils seront obligés de déduire leurs motifs de suspicion. Les juges de la cour martiale connaîtront avant tout, de ces motifs, s'ils les jugent fondés, les jurés récusés seront remplacés par ceux qui les suivront immédiatement dans la colonne de leur grade, et pour que la récusation ne puisse devenir abusive, elle ne pourra plus être admise après trois récusations jugées légitimes.

« Art. 22. Dans les délits où des individus non militaires seront impliqués avec des militaires, outre les neuf jurés militaires, il y aura neuf jurés civils; ce qui formera le nombre de dix-huit. Les récusations s'exerceront contre les jurés civils par les accusés non militaires, ainsi qu'il est dit dans l'article précédent: ces jurés seront pris chacun sur leurs tableaux respectifs, suivant l'ordre de leur inscription, et les absents seront remplacés par ceux qui les suivront immédiatement; et à défaut de jurés civils, on prendra des notables habitants du lieu qui seront nommés par le grand juge.

« Art. 23. Ces dix-huit jurés voteront concurremment, sur la procédure instruite tant contre les accusés militaires, que contre les accusés non militaires; mais ils seront tous, en formant leur délibération, sous la présidence du juré militaire le plus élevé en grade. Pour former la détermination des dix-huit jurés, il faudra dix voix contre huit; et lorsque le juré ne sera composé que de neuf personnes, la majorité de cinq voix contre quatre formera la détermination.

« Art. 24. Dès que l'accusateur public militaire aura connaissance par la voie de la dénonciation, ou par la notoriété publique, d'un délit commis par un militaire, ou par des militaires et des individus non militaires conjointement, il sera tenu d'en rendre plainte sur le champ; et si le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il fera arrêter l'accusé ou les accusés, et les fera constituer provisoirement en prison, mais seulement pour s'assurer de leurs personnes et sans qu'on puisse leur faire éprouver pendant cette détention de précaution, aucune espèce de privation, jusqu'à leur jugement définitif.

« Art. 25. Tout militaire pris en flagrant délit, séparément ou conjointement avec des individus non militaires sera constitué sur le champ en prison, ainsi que ses complices, et ils seront jugés sans délai.

« Art. 26. Toute procédure criminelle instruite à la cour martiale devra être terminée au plus tard dans huit jours, quelle que soit la nature du délit imputé à l'accusé, à moins qu'il ne survienne des obstacles jugés invincibles par le tribunal réuni.

« Art. 27. Tout délit porté au tribunal de police correctionnelle militaire sera jugé au plus tard dans trois jours.

« Art. 28. La plainte sera portée au président du tribunal militaire, qui mettra son ordonnance pour faire comparaître les témoins qui devront être entendus en présence de l'accusé ou des accusés du juré et des juges. L'instruction se fera dans le lieu où le tribunal criminel du lieu tient ordinairement ses séances, et elle se fera sans autres frais que ceux des vacations accordées ci-dessus au greffier, des citations des taxes, des témoins et des frais d'exécution.

« Art. 29. Les dépositions des témoins ne seront point écrites, à moins que les circonstances et la nature du délit, où le nombre des accusés, ne déterminent les juges à ordonner qu'elles seront rédigées par écrit : ce qui est laissé à leur prudence.

« Art. 30. Le président de la cour martiale fera placer à chacun de ses côtés un des juges militaires, en suivant l'ordre du grade le plus élevé : après chacun de ces juges militaires seront placés les deux juges civils qui seront suivis immédiatement par les deux autres juges militaires; pour les places des jurés, des témoins, du greffier, de l'accusé et de son conseil, on se conformera exactement à ce qui se pratique dans les tribunaux criminels.

« Art. 31. Pour la citation, la présentation et l'audition des témoins produits tant par l'accusateur public militaire que par l'accusé, ainsi que pour toutes les autres formalités dont il ne sera point parlé dans le présent décret, on se conformera exactement à ce qui est prescrit par la loi du 29 octobre 1790, pourvu qu'il n'y ait pas été dérogé par ce décret.

« Art. 32. Tout accusé qui n'aura pas été arrêté sera poursuivi et jugé par contumace, en se conformant aux dispositions des articles 78, 79, 80 et 81 de la même loi.

TITRE II

Des cours martiales aux armées.

« Art. 1er. Lorsque les armées seront réunies auprès d'une ville, ou cantonnées, tous les délits militaires ou communs seront jugés par la cour martiale, ou par le tribunal de police correctionnelle militaire du tribunal criminel le plus prochain. Pour la formation du juré aux armées, on suivra ce qui est prescrit par la loi du 16 mai 1792, en se conformant néanmoins, pour le nombre des jurés, à ce qui est réglé par le présent décret.

« Art. 2. Si les armées sont campées, ou hors des frontières, en ce cas, pour rendre la justice militaire plus prompte et éviter les inconvénients qui pourraient résulter du déplacement des jurés et des témoins militaires, s'il n'y a point à proximité de tribunal criminel, la cour martiale sera composée d'un officier général ou supérieur, qui la présidera; d'un capitaine, d'un lieutenant d'un sous-lieutenant, d'un adjudant ou d'un sergent-major, d'un sergent et d'un caporal; tous âgés de trentre ans au moins, et ayant une connaissance particulière des lois militaires; le président aura au moins trente-six ans.

« Art. 3. Ils connaîtront de tous les délits commis par les hommes de guerre faisant partie de l'armée, et par tous les individus, sans exception, qui y ont de l'emploi ou qui sont à sa suite. Ils rempliront les fonctions de juges de la cour martiale et du tribunal de police correctionnelle militaire, en se conformant exactement aux formalités prescrites dans le titre 1er.

« Art. 4. Les juges seront placés à chaque côté du président, suivant l'ordre de leurs grades respectifs : les jurés, le greffier, et l'accusé avec son conseil, seront placés ainsi qu'il est prescrit par la loi du 29 octobre 1790.

« Art. 5. La cour martiale, et le tribunal de police correctionnelle militaire, seront assemblés sans délai dans le lieu du délit, et tiendront leur séance sous la toile et même en plein air.

« Art. 6. Le plus ancien adjudant-général, et à son défaut l'officier qui le suivra immédiatement, remplira les fonctions d'accusateur public militaire, et sera tenu de rendre plainte, sur-le-champ, de tous les délits commis à l'armée, dont il aura eu connaissance par la voie de la dénonciation ou par la notoriété publique.

« Art. 7. Dans le cas de flagrant délit, il fera arrêter le coupable et requerra la convocation de la cour martiale dans le jour, pour qu'il soit statué promptement sur son sort; il en sera de même lorsque les armées seront dans les villes ou cantonnées, attendu qu'il est indispensable que la peine suive de près le délit.

« Art. 8. Les greffiers et commis-greffiers établis aux armées, continueront de remplir les fonctions de greffiers militaires de la cour martiale et du tribunal de police correctionnelle militaire, tant au camp que dans les lieux où les armées seront cantonnées, avec les mêmes appointements et traitements qui leur ont déjà été fixés. Ils seront tenus de se conformer aux diverses dispositions faites à leur égard par le ministre de la guerre.

« Art. 9. Toute procédure sera instruite aux armées, soit dans les villes, soit au camp, de manière qu'elle puisse être terminée dans cinq jours, à compter de l'époque de la plainte qui doit être rendue, dans le jour de la dénonciation, du flagrant délit ou de la connaissance du délit, manifeste par la notoriété publique.

« Art. 10. Tout officier militaire ou civil, remplissant les fonctions du ministère public, qui n'aura pas fait ses diligences pour poursuivre la punition d'un délit parvenu à sa connaissance, n'importe par quelle voie, en demeurera personnellement responsable, et pourra être poursuivi au tribunal de cassation.

Titre III.

Des jugements et de leur exécution.

« Art. 1er. Aucun jugement de la cour martiale ne pourra être rendu que d'après la détermination du juré; pour ceux de la police correctionnelle militaire, on se conformera à ce qui est prescrit par les lois civiles.

« Art. 2. Quelle que soit la détermination du juré, celui qui en fera le rapport sera tenu d'en expliquer en même temps les motifs, pour écarter tout soupçon de faveur, de partialité ou de prévention. Les juges apprécieront ces motifs : s'ils les jugent légitimes, à la pluralité des voix, ils se conformeront à ce qui est prescrit par l'article 71 de la loi du 29 octobre 1790, suivant la nature de cette détermination; si ces motifs sont rejetés, l'accusé devra être condamné aux peines portées par les lois. Lorsque l'accusé sera déclaré coupable, mais excusable, si cette détermination est adoptée par les juges, l'accusé sera condamné à une peine moins rigoureuse que celle prononcée par la loi, et proportionnée aux circonstances qui peuvent atténuer son délit.

« Art. 3. Dans tous les jugements des cours martiales et du tribunal de police correctionnelle militaire, les juges appliqueront aux délits militaires les peines énoncées dans les différentes lois militaires; et à l'armée, ils se conformeront encore à celles établies par les règlements que les généraux et commandants en chef sont autorisés à faire par l'article 1er du titre 1er de la loi du 19 octobre 1790, et ils appliqueront aux délits communs les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires.

« Art. 4. La peine de mort ne pourra être prononcée qu'à l'unanimité des voix; celui qui y aura été condamné sera passé par les armes. Pour toute autre peine, il faudra la majorité de quatre voix contre cinq; et dans le partage d'opinion, l'avis le plus doux prévaudra.

« Art. 5. Pour la prononciation, la notification à l'accusé, et l'exécution des jugements, on se conformera à ce qui est prescrit par les articles 74, 75 et 76 de la loi du 29 octobre 1790.

« Art. 6. Aux armées, les jugements de la cour martiale et du tribunal de police correctionnelle militaire, ne seront point sujets à la cassation, ni à l'appel et seront exécutés le même jour.

« Art. 7. Partout ailleurs qu'à l'armée, il sera sursis pendant trois jours complets, à dater du jugement, à l'exécution des jugements rendus par la cour martiale, ou par le tribunal de police correctionnelle militaire, pour donner le temps, soit à l'accusé, soit à l'accusateur public militaire, de se pourvoir en cassation contre les jugements de la cour martiale, et par appel contre ceux du tribunal de police correctionnelle militaire; cet appel sera porté à la cour martiale du lieu du délit; après les trois jours expirés, il n'y aura plus lieu à la cassation ni à l'appel, et les jugements seront exécutés sans difficultés.

« Art. 8. En cas de prévarication de la part des juges, l'accusé pourra les prendre en partie, et les citer au tribunal de cassation; mais il n'aura également que trois jours complets, à dater du jugement, pour exercer cette action, après lesquels il n'y sera plus admis.

« Art. 9. Pour prévenir toutes les difficultés qui pourraient être élevées sur l'époque du jugement, le greffier militaire aura soin d'y énoncer le jour et l'heure auxquels il aura été prononcé.

« Art. 10. Dans tous les jugements portant condamnation à une peine, il faudra énoncer l'article de la loi qui a prononcé cette peine, ou l'article du règlement du général en chef, ou de l'ordre du commandant en premier qui l'aura établie, lorsque l'accusé sera jugé à l'armée.

« Art. 11. Les jugements rendus par contumace par les cours martiales seront exécutés le même jour en effigie, et il en sera envoyé des copies au ministre de la guerre, et à toutes les brigades de gendarmerie nationale, avec le signalement du condamné.

« Art. 12. Tout homme de guerre qui aura été condamné par la cour martiale ou par le tribunal de police correctionnelle militaire, à une peine afflictive ou infamante, sera dès ce moment indigne de continuer son service, et rayé du contrôle du régiment; il lui sera expédié, au lieu de cartouche, une copie de son jugement.

« Art. 13. Tout vol fait dans les armées, dans les camps, dans les casernes, dans les arsenaux, dans les marches avec la troupe, et dans les chambrées, sera regardé comme délit militaire, et puni d'une détention qui ne pourra être moins de six mois, et qui emportera la déchéance des droits de citoyen actif.

« Art. 14. Tout homme de guerre qui, en désertant, emportera d'autres effets militaires que son habit ordinaire et son sabre, sera réputé déserteur et voleur, et puni, en temps de paix, d'une détention qui ne pourra être moindre d'un an; et en temps de guerre, il sera condamné à douze ans de fers.

» Art. 15. Tout homme de guerre qui cherchera à corrompre ses camarades pour satisfaire

des passions brutales, sera condamné à une détention d'un an : toute détention prononcée par un jugement sera infâmante, et emportera la perte de l'état du condamné.

» Art. 16. Dans toutes les peines prononcées par la cour martiale, on se conformera, pour l'exécution, à ce qui est prescrit par le Code pénal, et il en sera dressé procès-verbal.

« Art. 17. Toutes les pièces originales des procédures instruites à la cour martiale, et au tribunal de police correctionnelle militaire, soit dans les villes, soit au camp, seront déposées, savoir : celles des procédures instruites dans les villes, au greffe du tribunal criminel établi dans chacune de ces villes; et celles instruites au camp, dans le greffe du tribunal criminel de la ville la plus voisine du camp. Il sera fait des copies collationnées de toutes ces pièces, pour être déposées dans le secrétariat militaire de la place la plus prochaine, à la diligence de l'officier militaire ou civil, chargé de remplir les fonctions du ministère public.

« Art. 18. Cet officier sera pareillement tenu d'envoyer sans délai, au ministre de la guerre, la copie de chaque jugement, et du procès-verbal de son exécution, et un extrait raisonné de la procédure criminelle sur laquelle ce jugement sera intervenu.

« Art. 19. Dans tout ce qui n'aura pas été prévu par le présent décret, on suivra, suivant la nature des délits, tant pour les formalités à remplir, que pour les peines à prononcer, ce qui est prescrit par les lois militaires et civiles, pourvu qu'il n'y ait pas été dérogé par les dispositions particulières de ce décret.

« Art. 20. Toutes les procédures actuellement pendantes dans les tribunaux militaires, et qui n'auront pas été jugées à l'époque de la publication du présent décret, seront recommencées, poursuivies et terminées suivant les formalités prescrites par ce décret.

TITRE IV.

Des frais de procédure.

« Article 1er. Toutes les expéditions et procédures des cours martiales, et des tribunaux de police correctionnelle militaire, seront faites sur papier libre.

« Art. 2. Le service de ces tribunaux militaires sera fait par les gendarmes nationaux, qui seront chargés de l'arrestation, de la conduite, et de l'emprisonnement des accusés, de faire observer la police dans les séances, et d'assister aux exécutions : tous ces objets faisant partie de leur service ordinaire, ils ne pourront exiger aucun salaire.

« Art. 3. Pour les citations et significations qu'ils seront dans le cas de faire, il leur sera accordé pour chaque copie de citation et signification, 5 sols; et s'ils font les citations et significations hors du lieu de leur domicile, il leur sera accordé 10 sols par lieue, outre les 5 sols; pour toute autre course qu'ils feront pour le service des tribunaux militaires, hors du lieu de leur résidence il leur sera payé 1 livre ; et quand ils seront obligés de découcher, ils auront 10 sols par lieue.

« Art. 4. Les conseils des accusés ne pourront réclamer du département de la guerre, aucune espèce d'indemnité, pour leurs frais de voyage et de séjour, ni aucune vacation pour leur ministère : leurs fonctions doivent être gratuites, ou à la charge de l'accusé.

« Art. 5. Les taxes des témoins civils seront réglées suivant l'usage adopté par les tribunaux criminels. Si ces témoins sont domiciliés, et jouissent d'une aisance indépendante de toute profession, il ne leur sera rien accordé ; mais s'ils sont obligés d'avoir un état pour vivre, ils devront être indemnisés de la perte de leur temps et la taxe qui leur sera accordée devra être proportionnée au temps qu'ils auront employé pour être entendus en témoignage.

« Art. 6. Il ne sera payé aucune taxe aux témoins militaires qui sont en garnison, ou en quartier dans le lieu où on fait l'instruction : quant à ceux qui seront appelés du dehors, leur taxe sera fixée pour chaque journée de voyage et de séjour des officiers, au double de leurs appointements, et leurs journées de voyage seront de dix lieues ; et pour les journées de voyage et de séjour des sous-officiers et soldats, au triple produit de leur solde entière ; et leurs journées de voyage seront de six lieues.

« Art. 7. Les frais d'exécution seront les mêmes que ceux qui sont accordés dans les tribunaux criminels.

« Art. 8. Tous ces frais seront réglés par l'accusateur public militaire, lequel sera tenu d'en envoyer l'état au ministre de la guerre pour qu'il le vérifie, en arrête le montant, et en autorise le paiement.

« Art. 9. Il sera envoyé des exemplaires du présent décret dans tous les tribunaux criminels de l'Etat, à la diligence du ministre de la justice, et dans toutes les divisions et armées, par le ministre de la guerre, qui sera tenu de prescrire aux commissaires ordonnateurs et auditeurs des guerres, de cesser toutes fonctions judiciaires et de faire remettre dans les secrétariats des places où étaient ci-devant établis les chef-lieux des cours martiales, toutes les pièces des procédures qui ont été instruites jusqu'à ce moment dans chacun de ces tribunaux militaires. Les pièces des procédures instruites aux armées resteront jusqu'à la fin de la campagne en dépôt entre les mains des greffiers militaires de chacune de ces armées, sous l'inspection et la surveillance du premier adjudant général de chaque division de ces armées.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce projet de décret et en ajourne la discussion à une séance ultérieure.)

Le sieur de Raquin, citoyen de Paris, se présente à la barre.

Il demande à être confirmé dans le droit d'exploitation des mines de fer et autres, découvertes et à découvrir sur les terres de la ci-devant vicomté des Partes, appartenant au sieur Bourbon-Conti.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande au comité militaire.)

Deux citoyens, délégués par la commune de Colombes, se présentent à la barre.

Ils se plaignent que des inconnus, se disant membres du conseil de la commune de Paris, et sous les noms respectés de l'Assemblée nationale et du conseil exécutif, parcourent les communes environnantes, vexent les habitants, escaladent les murailles, enfoncent les portes et s'emparent de tous les effets qui leur conviennent. La commune de Colombes demande une loi répressive contre cette sorte de brigandage.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée, après avoir témoigné toute son indignation à l'audition de ce récit, renvoie la demande à la commission extraordinaire et la charge de présenter des mesures répressives à cet égard.)

Une députation du conseil général des représentants de la commune de la ville de Metz, se présente à la barre.

L'orateur de la députation expose les motifs qui ont décidé la commune de Metz à déléguer une députation à l'Assemblée, puis il fait une lecture des arrêtés pris par cette commune à l'époque du 10 août.

« La commune de Metz, dit-il, a retiré au département la haute police, pour l'exercer provisoirement et tant que dureront les dangers de la patrie, en s'adjoignant quarante membres pris par portions égales dans chacune des sections de la ville, sous le titre de *représentants de la cité.* Elle a conservé au département l'administration des contributions publiques et la surveillance sur leur recouvrement. La commune a pensé qu'elle devait conserver la faculté de faire arrêter, détenir et interroger tous ceux qui seraient suspects ou accusés de vouloir nuire à la sûreté de la place, mais sans pouvoir prononcer contre eux aucune peine afflictive ou infamante, abandonnant aux tribunaux le soin de juger et faire punir les coupables.

« Je demande, ajoute-t-il, et tous les commissaires délégués vous demandent avec moi la confirmation de ces mesures, en protestant que quelle que soit la décision de l'Assemblée, la commune de Metz s'y soumettra avec respect. » (*Vifs Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

M. **Garreau**. J'observe à l'Assemblée que la ville de Metz, place importante du royaume est une de celles dans lesquelles les agents secrets de la Cour combinent le plus de manœuvres. Je sais que les chefs des administrations de cette ville lui sont entièrement dévoués, et qu'il a fallu, comme à Paris, que le peuple investissant de sa confiance des hommes assez courageux pour défendre ses intérêts, contre toutes les menées de l'intrigue, renversa tout à coup ces autorités conspiratrices. La commune de Metz est donc dans le cas de celle de Paris; toutes les mesures qu'elle a prises ont été dictées par l'impérieuse nécessité de sauver la patrie et de reconquérir la liberté et l'égalité. Je demande que l'Assemblée confirme tout ce qui a été fait par la commune de Metz. (*Nouveaux applaudissements.*)

(L'Assemblée applaudissant au zèle et au patriotisme des citoyens de la ville de Metz, décrète qu'elle confirme les mesures par eux prises depuis le 10 août, relativement à la formation du conseil général des représentants de la commune et aux pouvoirs qui lui sont attribués. Elle ordonne ensuite que mention honorable de leur conduite sera faite au procès-verbal et qu'extrait en sera délivré aux deux membres présents du conseil général.)

Le sieur Dulac, aide-de-camp de M. Chazeau, et officier de l'armée du Nord, accompagné de son frère, se présente à la barre.

Il proteste contre la suspension prononcée contre lui par les commissaires à l'armée du Nord. Il fait part de ses sentiments patriotiques, observe qu'il a particulièrement défendu la liberté et l'égalité; qu'en jurant de maintenir la Constitution, il a subordonné ses opinions personnelles au vœu de la majorité du peuple, mais qu'il a constamment professé son attachement à la cause de l'égalité tout entière et que ses principes lui ont même suscité des persécutions. Il offre, au nom de son frère et au sien, le cinquième de leurs biens; ils demandent tous deux à servir comme volontaires et prêtent le serment.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(L'Assemblée renvoie la demande à la commission extraordinaire et au comité de surveillance réunis, pour en faire le rapport incessamment.)

M. **Lejosne,** *secrétaire,* donne lecture d'*une lettre de M. Servan, ministre de la guerre,* (1) qui annonce que c'est par erreur que les commissaires de l'Assemblée nationale à l'armée du Midi, ont destitué de son emploi M. Félix Dumuy, lieutenant général, sous prétexte qu'il était absent, alors que son absence avait pour cause une mission particulière du gouvernement pour aller en Suisse; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 14 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et le Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président,

« J'ai appris avec peine que MM. les commissaires de l'Assemblée nationale, envoyés à l'armée du Midi, avaient destitué M. Félix Dumuy, lieutenant général, sous prétexte qu'il était absent. MM. les commissaires ignoraient sans doute que cet officier général avait une mission particulière du gouvernement pour aller en Suisse; par une dépêche que je reçois aujourd'hui, et datée de Huningue, il m'annonce être arrivé en France; que bientôt il sera à Paris, pour y rendre compte de ses opérations, d'après l'ordre que je lui en ai donné sur sa propre sollicitation. Je prie donc l'Assemblée de regarder la destitution de M. Dumuy comme l'effet d'une erreur involontaire, et de m'autoriser à continuer de l'employer dans nos armées.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.

« *Signé :* SERVAN. »

(L'Assemblée décrète la proposition du ministre de la guerre, convertie en motion par un de ses membres.)

*La demoiselle Sophie ***, qui se dit issue de la famille de Laferté-Senecterre,* est admise à la barre.

Elle demande, par l'organe de son défenseur officieux, qu'en dérogeant au décret qui a suspendu les tribunaux de Paris, l'Assemblée décrète que les juges du tribunal criminel du VIe arrondissement, qui ont entendu le rapport de l'affaire qui la concerne, soient chargés de la continuer jusqu'au jugement définitif. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à la pétitionnaire et lui accorde ainsi qu'à son défenseur les honneurs de la séance.

M. **Saladin** observe que la justice autant que

(1) *Archives nationales,* Carton C 164, chemise 388, n° 2.

l'intérêt public doivent engager l'Assemblée à accorder cette demande. Il propose que la faculté réclamée soit étendue aux autres affaires dans le même cas, et que l'Assemblée statue, par décret dérogatoire, que l'exécution de la loi rendue sera suspendue à l'égard des affaires commencées et rapportées dans les différents tribunaux criminels de Paris, jusqu'à parfaite décision. (*Applaudissements*).

M. **Henry**. Je viens appuyer la motion présentée par M. Saladin et comme lui je propose à l'Assemblée de décréter que dans le nombre des procès pendants aux six tribunaux criminels provisoires de Paris, ceux dont les pièces sont sur le bureau, et les plaidoiries et rapport commencés, seront jugés par les juges qui en ont pris connaissance, sans qu'ils puissent commencer d'autres rapports dérogeant à cet effet à la loi du 8 de ce mois relative à leur suppression.

L'Assemblée comprendra, sans qu'il soit besoin d'insister longtemps devant elle, les motifs que je puis invoquer en faveur de ma demande et que M. Saladin d'ailleurs, a développé avant moi. Il importe avant tout de ne pas retarder le jugement des affaires en cours, il y a urgence à ce que toutes les instances dont les pièces sont en mains et dont les plaidoiries ou rapports ont eu lieu, soient expédiées au plus vite.

Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de présenter sur cet objet :

« L'Assemblée nationale, considérant que par son rapport du 8 de ce mois, relatif à la suppression des six tribunaux criminels provisoires de Paris, elle n'a pas entendu retarder le jugement des affaires dont les pièces sont sur le bureau, les plaidoiries et les rapports commencés, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que, dans le nombre des procès pendants aux six tribunaux criminels provisoires de Paris, ceux dont les pièces sont sur le bureau, et les plaidoiries et rapports commencés, seront jugés par les juges qui en ont pris connaissance, sans qu'ils puissent commencer d'autres rapports, dérogeant à cet effet à la loi du 8 de ce mois, relative à leur suppression. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lagrévol**, *au nom de la commission extraordinaire et de la commission de correspondance réunies*, présente un *projet de décret relatif à l'envoi du Bulletin de l'Assemblée;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les ennemis de la chose publique cherchent à égarer l'opinion, en dénaturant le récit des événements, transmis à l'Assemblée nationale, en répandant de fausses nouvelles et des terreurs denuées de fondement; considérant que de pareilles machinations pourraient devenir funestes à la liberté, dans un moment où il importe que la vérité retentisse promptement sur tous les points de l'Empire pour y rallier les citoyens, pour y déconcerter les projets de la malveillance, pour entretenir enfin, entre le peuple et ses représentants, cette confiance et cette unité d'opinion qui fait la force des peuples libres, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le Bulletin imprimé par ordre de l'Assemblée nationale sera envoyé par le ministre de l'intérieur à tous les départements et districts de l'empire.

Art. 2.

« Les corps administratifs seront tenus de prendre sous leur responsabilité, tous les moyens convenables pour qu'il soit promptement répandu et affiché dans tous les chefs-lieux de district et autres dont la population excédera 2,000 âmes.

Art. 3.

« Toute personne qui sera convaincue d'avoir arraché lesdits bulletins, ou empêché leur publication et affiche, sera poursuivie devant les tribunaux, comme ennemie du peuple et coupable d'offense à la loi, à la diligence du procureur de la commune du lieu où seront faites lesdites affiches, et condamnée à 100 livres d'amende pour la première fois, et, en cas de récidive, à deux mois de prison. »

(L'Assemblée adopte le projet de décret.)

Une députation des citoyens de la section des Gravilliers se présente à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Législateurs,

« Le patriotisme de la section des Gravilliers vous est connu; elle a juré guerre éternelle aux tyrans et aux traîtres. Elle vient aujourd'hui vous déclarer que la patrie n'est pas sauvée. Des hommes, qui se cachent sous le voile du patriotisme, des scélérats déchirent le sein de leur mère commune. N'osant pas attaquer ouvertement les meilleurs citoyens, ils tâchent de les avilir par des calomnies adroitement répandues. La persécution suscitée contre Léonard Bourdon, est la preuve de la ligue criminelle que nous venons vous dénoncer. Nous ne vous retracerons pas les services que cet estimable citoyen a rendus à la patrie; mais ce que nous ne pouvons vous taire, c'est qu'une troupe de factieux s'efforce de ternir sa réputation. On l'accuse au corps électoral, il se justifie. Le jour suivant, on profite de son absence, pour reproduire encore les mêmes calomnies, et le corps qui devrait respecter dans ses membres les mandataires du peuple, le suspend de ses fonctions. Il demande encore à répondre à des inculpations vagues; il parle avec le calme de la vertu et la fermeté d'un homme libre; mais la haine de ses ennemis éclate dans leurs yeux, et l'arrêt prononcé par l'Assemblée électorale, n'est point révoqué. Cependant la section des Gravilliers s'assemble, et déclare que Léonard Bourdon a conservé toute sa confiance.

« Nous vous prions de vouloir bien charger le comité de snrveillance d'examiner si cette destitution n'est pas un attentat à la souveraineté du peuple ; et si Léonard Bourdon doit être puni comme un traître, ou reconnu pour un citoyen vertueux. (*Applaudissements.*)

M. **le Président** répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre observe que l'Assemblée ne peut s'occuper de cet objet, que c'est à la Convention nationale qu'il appartiendra de juger de la validité de cette suspension; il demande l'ordre du jour motivé.

M. **Couthon** pense comme le préopinant relativement aux principes; mais par les mêmes motifs qui appuyaient l'ordre du jour, il demande le renvoi de cette question à la Convention nationale.

M. **Lecointe-Puyraveau**. La question soumise à l'Assemblée, doit être envisagée sous deux points de vue, celui de la justice et celui des principes. Au point de vue de la justice, il est avéré que M. Léonard Bourdon est le premier qui ait pressenti la dernière victoire remportée sur le despotisme et invité le peuple à reprendre sa souveraineté. Relativement aux principes, cette exclusion est une atteinte portée aux droits des assemblées primaires. Je demande que la décision de l'assemblée électorale soit annulée.

M. **Cambon**. Je réponds qu'en effet cette exclusion est une usurpation de pouvoir, un acte arbitraire qui infectera d'un vice radical toutes les élections postérieures à cet acte; mais l'Assemblée nationale actuelle n'est pas compétente pour prononcer. Les assemblées électorales ont été formées par la seule volonté du peuple. L'Assemblée a provoqué la nomination d'une Convention nationale par une invitation, et non par un décret; elle n'a prescrit à cet égard aucune règle de conduite. Ce n'est donc qu'à la Convention nationale que cette contestation pourra être portée. Elle vérifiera les pouvoirs des députés du département de Paris; et si, comme je le pense, l'exclusion d'un électeur frappe ces pouvoirs de nullité, elle ordonnera qu'il soit procédé à de nouvelles élections. Je demande donc le renvoi de la pétition de la section des Gravilliers à la Convention nationale.

(L'Assemblée décrète le renvoi à la Convention nationale.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, annonce les dons patriotiques suivants :

1° *Le sieur Bernesse, capitaine des grenadiers gendarmes*, fait hommage à l'Assemblée nationale de sa décoration militaire pour les frais de la guerre.

2° *Le sieur Verbeuf, citoyen de la ville de Valognes, département de la Manche, ancien capitaine des grenadiers, employé maintenant dans le bureau du département de Paris*, offre pour les frais de la guerre, les épaulettes du grade qu'il a rempli et réitère le serment de mourir s'il le faut, pour défendre la liberté et l'égalité.

3° *Les amis de la Constitution de Libos*, envoient pour les frais de la guerre une somme de 150 livres en argent ou assignats et une paire de boucles d'argent.

4° *Les sieurs Bernard, lieutenant au 4e régiment d'artillerie et Boissère, capitaine de la gendarmerie*, donnent chacun leur croix de Saint-Louis pour les frais de la guerre.

(L'Assemblée accepte ces offrandes avec le plus vifs applaudissements et en décrète la mention honorable au procès-verbal dont un extrait sera remis aux donateurs.)

M, **le Président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, (1) sur le *projet de décret qui propose un mode d'exécution et donne un développement au principe adopté sur le divorce.*

M. **Léonard Robin**, *rapporteur*, donne lecture des articles 11, 12 et 13 du titre II, qui sont adoptés sans modifications dans la forme qui suit:

« Art. 11. A l'expiration des deux mois, le conjoint provoquant sera tenu de comparaître de nouveau en personne : si les représentations qui lui seront faites, ainsi qu'à son conjoint, ne peuvent encore les concilier, l'Assemblée se prorogera à trois mois, et les conjoints y demeureront ajournés.

« Art. 12. Enfin, si à la troisième séance de l'Assemblée, à laquelle le provoquant sera également tenu de comparaître en personne, il résiste aux représentations réitérées, et persiste dans sa demande, il lui sera délivré un certificat de non conciliation. Ce certificat sera dressé par un notaire public, dans la forme prescrite par l'article 2 ci-dessus.

« Art. 13. Huitaine au moins, et six mois après la date de ce certificat, le conjoint provoquant pourra se présenter pour faire prononcer le divorce, devant l'officier public chargé de recevoir les actes de mariage dans la municipalité où le mari a son domicile. Après les six mois, il ne pourra y être admis qu'en observant de nouveau les mêmes formalités et les mêmes délais. »

(L'Assemblée ajourne la suite de la discussion à une séance ultérieure.)

Le sieur Pottier, citoyen de Paris, se présente à la barre.

Il demande à l'Assemblée si les objets de bijouterie sont compris dans la prohibition d'exporter hors des frontières toutes espèces de matière d'or et d'argent, monnayées et autres, prononcée par le décret du 5 de ce mois.

M. **le Président** répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

M. **Massey**. Le comité de commerce s'est déjà préoccupé de la question et si l'Assemblée le permet je puis lui donner lecture du projet de décret qu'il a préparé à cet égard.

(L'Assemblée ordonne que ce projet de décret sera lu sur-le-champ.)

M. **Massey**, *au nom du comité de commerce*, présente un *projet de décret qui exempte de la prohibition faite d'exporter à l'étranger les matières d'or et d'argent, les ouvrages d'orfèvrerie et de joaillerie neufs et poinçonnés de la marque actuellement existante, la bijouterie et les tissus neufs mêlés d'or et d'argent;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant combien il est utile de conserver dans le royaume les matières d'or et d'argent, monnayées ou non, et combien il est intéressant en même temps de faire connaître les objets de l'industrie nationale, à excepter de la prohibition prononcée le 5 de ce mois, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Toute exportation à l'étranger des matières d'or ou d'argent, monnayées ou non, des vaisselles d'or ou d'argent, et des vases d'or ou d'argent servant au culte, est défendue.

Art. 2.

« Sont exceptés de cette prohibition les autres ouvrages d'orfèvrerie et ceux de joaillerie neufs et poinçonnés de la marque actuellement existante, la bijouterie neuve ornée en or ou argent, et les tissus neufs mêlés d'or ou d'argent.

Art. 3.

« Ceux qui tenteront d'exporter les matières énoncées à l'article 1er seront soumis aux peines portées par le titre V de la loi du 22 août 1791,

(1) Voy. ci-dessus, séance du 14 septembre 1792, page 643 la précédente discussion de ce projet de décret.

relatif à l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie du royaume. »

Un membre demande la question préalable sur ce projet de décret. Il observe que les ennemis de la patrie ne manqueront pas d'abuser de la faculté accordée par ce décret pour faire passer tout le numéraire en masses fondues.

M. **Kersaint**. Je viens m'élever fortement contre le rejet de ce projet de décret. Il ne faut point égarer l'opinion publique par des opinions qui semblent avoir pour but l'intérêt du peuple, et qui ne sont que spécieuses. Il faut lui dire la vérité toute entière. Le commerce de l'orfèvrerie, Messieurs, est avantageux non seulement à la ville du Paris, mais à toute la France; c'est en cela que le luxe tourne à l'avantage du peuple. Il est utile que des hommes riches procurent de l'occupation à des ouvriers, qui, retirant un sixième de la valeur qu'ils travaillent, font tourner ce sixième au profit du peuple. Je demande que l'Assemblée adopte le projet qui lui a été présenté au nom du comité de commerce par M. Massey.

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui envoie des nouvelles de l'armée de Dumouriez et instruit l'Assemblée des réclamations de la part d'un grand nombre de militaires qui ont été suspendus par MM. les commissaires de l'Assemblée nationale ; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 15 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité le Ier.

« Monsieur le Président,

« Il circule dans le public des nouvelles très avantageuses de l'armée de M. Dumouriez. J'espère, et j'ai tout lieu d'espérer qu'elles se confirmeront; mais comme je n'ai rien reçu d'officiel à cet égard, j'ai cru de mon devoir de vous en instruire. Je regarde cette incertitude comme d'un heureux augure; les mauvaises nouvelles arrivant toujours avec une promptitude extrême.

« Je reçois chaque jour des réclamations de la part d'un grand nombre de militaires qui ont été suspendus par les commissaires de l'Assemblée nationale. Quelques-uns des citoyens provisoirement suspendus de leurs fonctions, rapportent aujourd'hui des témoignages favorables; d'autres sont demandés avec instance par des généraux dont le patriotisme est incontestable. Je n'ai pas le droit de lever ces suspensions... Peut-être serait-il utile que l'Assemblée nationale voulût bien déléguer à quelque autorité le droit de juger ces suspensions en dernier ressort?

« Je vous prierai, Monsieur le Président, de vouloir bien engager le Corps législatif à faire connaître quel est le tribunal qui doit juger de ces objets.

« Je suis avec respect, etc...

« *Le ministre de la guerre*,

« *Signé* : SERVAN. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance et à la commission extraordinaire réunis.)

2° *Lettre de M. Servan, ministre de la guerre*, qui sollicite l'envoi de nouveaux commissaires à l'armée du Midi; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, le 15 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité le Ier.

« Monsieur le Président,

« Dans un moment où nos armées du Midi sont sur le point peut-être d'entrer en Savoie, l'Assemblée nationale ne croirait-elle pas digne de sa prudence et de sa sagesse d'envoyer à ses trois commissaires, qu'elle a rappelés du Midi, de nouveaux pouvoirs semblables à ceux donnés aux commissaires envoyés à Châlons; elle connait la confiance entière que le peuple accorde à ses commissaires, ils ne pourront donc qu'être très utiles dans l'exécution d'un projet qui doit porter nos armées au milieu d'un peuple qui paraît désirer aussi ardemment de marcher comme nous à l'égalité et à la liberté.

« Je suis avec respect, etc...

« *Le ministre de la guerre.*

« *Signé* : SERVAN. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à sa commission extraordinaire.)

3° *Lettre du conseil général de la commune de Farnac, département du Lot*, qui fait part à l'Assemblée du zèle et du courage des citoyens de cette commune. Ils veulent tous partir pour les frontières. Le feu sacré de la liberté, l'amour de la patrie et de l'égalité brûlent leurs âmes. Ils périront tous plutôt que de souffrir qu'il soit porté la moindre atteinte aux principes de la déclaration des droits, unique base d'une Constitution libre.

(L'Assemblée ordonne la mention honorable.)

4° *Lettre du procureur général syndic du département du Finistère*, qui fait passer à l'Assemblée copie du procès-verbal des commissaires qui ont dirigé la force armée sur le canton de Sérignac, qui s'était livré à la révolte; cette lettre est ainsi conçue :

Quimper, 8 septembre 1792, l'an IV de la liberté et Ier de l'égalité.

« Monsieur le Président (1),

« J'ai l'honneur de vous adresser copie du procès-verbal des commissaires qui ont dirigé la force armée sur le canton de Sérignac qui s'était livré à la révolte. 100 citoyens patriotes ont dispersé 3,000 rebelles. Les prisonniers sont aux mains de la justice. Il ne nous reste plus qu'une insurrection à étouffer, elle est forte, mais nous en viendrons à bout.

« Offrez, Monsieur le Président, à l'Assemblée nationale, le serment que je fais de veiller jusqu'au dernier soupir au salut de mes concitoyens et de mourir à mon poste pour défendre leurs droits et leur liberté.

« *Le commissaire procureur général syndic du département du Finistère.*

« *Signé* : BELVAL. »

Suit le rapport des commissaires du département chargés de diriger la force armée sur le canton de Sérignac.

Dans la nuit du 22 au 23 août 1792, des particuliers, tant de Sérignac que de Bollazec, se ren-

(1) *Archives nationales*. Carton DXL, 9, chemises 28, nos 13 et 14.

dirent au directoire du district de Carhaix : ils rapportèrent qu'un attroupement considérable des gens de Berrieu se grossissait de tout ce qu'ils rencontraient dans les paroisses voisines et notamment à Sérignac, où ils forçaient les particuliers à les suivre : que ces hommes, rassemblés en armes, menaçaient les propriétés, qu'ils avaient déjà commis des atrocités en pillant, volant et maltraitant les particuliers; qu'ils menaçaient de brûler la mine de Doullaouen, la ville de Carhaix, et même de se porter jusqu'à Quimper pour brûler le département. Sur quoi le directoire arrête de faire partir le détachement du Port-au-Prince, sous les ordres de MM. Gourbillon et Damé, capitaines; la brigade de gendarmerie de Carhaix avec MM. Hervé et Blanchard aîné, commissaires civils. Chemin faisant, la troupe s'augmente de 42 hommes fournis par la mine de Doullaouen. La troupe arriva à Sérignac environ vers les 11 heures du matin, le jeudi 23 août, après s'être saisi au Squirion de 2 hommes armés qui, avec 10 ou 12 autres, se disposaient à rejoindre les révoltés. A quelque distance du bourg de Sérignac, nous rencontrâmes M. Moriau père, qui pour échapper à la mort dont les révoltés l'avaient menacé, s'était caché dans un champ de genêts. Il nous rapporta que les rebelles, au nombre de 3 ou 4,000, avaient quitté depuis environ deux heures Sérignac pour aller nous attaquer à Berrrieu où ils nous croyaient, et que très certainement, ils nous attaqueraient avant la fin du jour, parce qu'ils avaient juré de nous massacrer et de tout ravager.

Nous entrâmes dans le bourg de Sérignac où nous prîmes poste sur la place, dans le cimetière, dans l'église et au presbytère que nous trouvâmes sans portes et sans fenêtres, tout pillé et tout ravagé par les rebelles. Nous crûmes le curé assassiné, ce qui n'était cependant pas, parce qu'un des rebelles s'y était opposé; il en fut quitte pour quelques coups de massue et la perte de tous ses effets. Vers les trois heures de l'après-midi, les sentinelles placées sur les tours nous firent remarquer un rassemblement d'environ 500 hommes qui se formait sur une hauteur à l'est du bourg, à la distance d'environ un quart de lieue. Tôt après, les mêmes sentinelles nous crièrent que du côté de l'ouest il se formait un autre rassemblement proche la maison du sieur Corollec et qu'il s'avançait sur le bourg. Deux gendarmes et un commissaire furent les reconnaître et les rencontrèrent à une portée de pistolet du bourg; nous les débusquâmes à coups de fusil et ils prirent la fuite vers les montagnes après quelques ripostes qui ne blessèrent aucun des nôtres, mais ils ne tardèrent pas à se rallier sur la montagne.

Environ les six heures du soir, nous vîmes descendre du côté du sud une colonne de rebelles d'environ 2,000 hommes; nous nous rassemblâmes en conseil, et au premier abord, il fut décidé que nous les attendrions dans le bourg : mais voyant bientôt qu'ils s'arrêtaient au milieu de la plaine, nous ne doutâmes plus que ces trois colonnes ne voulussent attendre la nuit pour nous assaillir, ce qui aurait pu leur réussir vu notre petit nombre qui ne montait alors qu'à 96 hommes; nous nous établîmes à tout événement : le détachement de Doullaouen à la garde du cimetière qui nous servait de retranchement; M. Gourbillon, commandant du Port-au-Prince, établit sa première division à l'entrée de la place du côté du sud, et M. Damé, commandant de la deuxième division, accompagné d'un commissaire, se porta sur la plaine où était la grande colonne : La gendarmerie appuyait cette deuxième division. Dès que nous parûmes dans la plaine, les rebelles se jetèrent à plat ventre dans les bruyères. Alors, il ne nous resta d'autre parti à prendre que de les faire lever par la gendarmerie qui les chargea vivement au milieu d'un feu très vif et les mit debout. Dès que la gendarmerie se fut reployée, la deuxième division qui fut bientôt suivie de la première avança dessus, fit environ 4 à 5 décharges de mousqueterie après avoir essuyé 3 ou 4 décharges de la part des rebelles qui s'avançaient aussi vers nous; enfin, M. Damé fit foncer dessus la baïonnette au bout du fusil; la première division en fit autant et le détachement de Doullaouen qui avait quitté le retranchement arriva sur le flanc, fit une décharge générale, fonça également dessus. Alors, la déroute des rebelles fut complète, ils furent poursuivis très loin, d'après les renseignements que nous avons pris et ce que nous avons vu, quoiqu'ils aient enlevé presque tous leurs morts, nous estimons qu'ils ont perdu environ 25 hommes tués et qu'il y en a un plus grand nombre de blessés. Nous rentrâmes au bourg avec quelques prisonniers et plusieurs fusils que nous avions saisis (car dans cette colonne il y en avait au moins 300). Les deux autres colonnes ne donnèrent point.

Nous n'avons eu que deux hommes de blessés. Tôt après notre rentrée nous apprîmes de voie sûre que les rebelles devaient nous attaquer avec 3 ou 4,000 hommes de plus avant la pointe du jour; nous eûmes quelques inquiétudes étant sans pain et presque sans munitions. Toute communication avec Carhaix étant interceptée, nous prîmes le parti de dépêcher à Morlaix un exprès avec prière de nous envoyer 3 ou 400 hommes et des munitions; environ deux heures après le départ de notre exprès, il nous arriva 150 hommes de nos braves camarades de Morlaix avec une pièce de canon et des munitions, sur la demande qu'en avait faite le district de Carhaix; et quoique ce nombre fut plus que suffisant à tout événement, Morlaix plein de sollicitude sur notre compte nous envoya encore le lendemain matin 250 hommes avec une autre pièce de canon et des munitions. Pour ne pas perdre de temps nous résolûmes de poursuivre les rebelles qui s'étaient retirés vers Berrieu; en conséquence, il ne resta à Sérignac que les 250 hommes qui venaient d'arriver avec MM. Mazurier et Hervé, commissaires civils.

Le surplus se porta à Berrieu; MM. Desforges et Blanchard, commissaires, nous apprirent que tous les rebelles s'étaient divisés bien consternés, et entraînant avec eux plusieurs blessés. Nous rassemblâmes quelques officiers municipaux de Berrieu le 24 au soir, qui nous rapportèrent comme nous l'avons vérifié nous-mêmes que tous les habitants fuyaient et qu'il n'était pas possible dans le moment de les rassembler pour capituler. Le lendemain 25 août, vu que Morlaix se trouvait à découvert, nous licenciâmes nos 150 braves camarades de Morlaix qui partirent de Berrieu. Vers les onze heures, les officiers municipaux ayant rassemblé environ 40 habitants contribuables pour la capitulation et un bien plus grand nombre d'hommes presque sans aveu. Pour la levée des volontaires ils comptèrent 6,000 livres et nous fournirent 17 volontaires pour Brest. Nous avons été forcés, vu la pénurie et l'absence de presque

tous les habitants aisés à remettre pour le surplus à un autre terme, s'ils ne préviennent.

Voilà à peu près ce qui s'est passé à Berrieu le 25. Il y a en outre que vers le soir les habitants se sentant en nombre durent projeter d'enivrer notre troupe et de tomber dessus, mais nous prévînmes le coup avant qu'il y ait trente bouteilles de vin de données par quelqu'un : nous fîmes fermer le cabaret et réprimandâmes les habitants qui se retirèrent. Le soir environ 10 heures, arrive M. Lavolette, commandant du détachement du Port au Prince. Le lendemain 26, nous envoyâmes à Sérignac les détachements du Port au Prince et de Doullaouen, la gendarmerie avec le sieur Blanchard conduisit à Carhaix les 17 volontaires de Berrieu.

Le vendredi 24 août arrivèrent à Sérignac, MM. Carquet et Veller cadet, commissaires civils départis par le département du Finistère, et M. Orace lieutenant de gendarmerie et officier de police pour l'information qui commença le 25 tant pour les prisonniers que pour les dévastations commises par les rebelles. On envoya tout le jour des patrouilles d'observations qui ne virent rien d'inquiétant. On rassembla la municipalité et quelques autres citoyens qui n'avaient point eu part à la révolte car tous les autres avaient fui; ils capitulèrent à 8,000, l'absence des rebelles nous ayant empêché de pouvoir dans le moment recouvrer l'imposition arriérée. Le 26 nous licenciâmes 200 hommes de Morlaix, il en resta seulement 53. Le 27 les mêmes opérations et informations continuèrent. La gendarmerie revint de Carhaix et 30 grenadiers arrivèrent aussi de Morlaix, sur la demande qu'on en avait faite, attendu qu'il nous fut rapporté que les rebelles se proposaient de revenir à la charge, ce qui ne fut pas confirmé. Le 28 nous licenciâmes tous nos braves camarades de Morlaix; on continua l'information et on fit des patrouilles sans rien apprendre d'inquiétant. Le 29 idem, le 30 idem : patrouilles dans les villages et saisie de M[elle] Kuaïs du Parc à la Trève de Cœtquer.

« Le 31 nous quittâmes Serignac et conduisîmes les prisonniers à Carhaix où l'information continue. Ce jour nous licenciâmes toutes les troupes jusqu'à nouvel ordre.

Signé : GRAVE, *lieutenant de gendarmerie;* VALLER, *cadet, commissaire ;* CARQUET, *commissaire ;* BLANCHARD, *aîné ;* MORVAN, *secrétaire de la commission.*

« *Pour copie conforme à l'original déposé entre nos mains.*

Quimper, le 5 septembre 1792, l'an IV[e] de la liberté.

« *Signé* : BELVAL. »

(L'Assemblée ordonne le renvoi à la commission extraordinaire.)

Le même secrétaire donne lecture d'une *lettre du sieur Dietrich, maire de la ville de Strasbourg*, qui fait part à l'Assemblée des motifs qui l'ont déterminé à passer à Bâle, au lieu de se rendre à la barre de l'Assemblée; cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le Président,

« Mon intention était de venir me justifier à la barre, lorsque j'ai appris que, par un décret rendu sur la proposition de M. Merlin, je devais y être amené de brigade en brigade. Cet acte de sévérité et les avis certains que j'ai reçu des dangers que je pouvais courir, m'ont déterminé à quitter momentanément ma patrie. J'ai craint l'effervescence qui devait régner à Paris. Pour éviter un crime à mes concitoyens et ne pas compromettre mon innocence avec ma vie j'ai préféré céder un instant devant les manœuvres de mes ennemis et aller recueillir loin de leurs atteintes les preuves qui pourront servir à ma justification. Je laisse dans mon pays deux fils pour le défendre, ma fortune a été prodiguée pour le maintien de la liberté. Je n'aspire qu'après l'heureux jour où les vrais principes de l'égalité et de l'ordre social seront proclamés et où il me sera permis de revenir dans ma chère ville et au milieu de mes concitoyens.

« Je suis avec respect...

« *Signé :* DIETRICH. »

(L'Assemblée renvoie la lettre au comité de surveillance et à la commission extraordinaire réunis.)

Le bruit se répand dans la salle que M. Dumouriez a repoussé l'ennemi et lui a tué 4,000 hommes. M. le Président envoie chez le ministre de la guerre prendre des informations.

M. *Lebrun ministre des affaires etrangères* rentre dans la salle et demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. **Lebrun**, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, je viens, au nom du conseil exécutif provisoire, rendre compte à l'Assemblée des motifs qui ont déterminé les ordres donnés au général Montesquiou d'entrer en Savoie.

Vous savez tous ce qu'avait fait la cour de Turin pour s'attirer l'animadversion de la France. Depuis longtemps, la Sardaigne avait, comme les autres rois, payé son tribut de haine et de malveillance à la Révolution française. C'est là que se formèrent d'abord ces hordes de traîtres qui inondent maintenant les rives de l'Escaut, du Rhin et de la Moselle. C'est dans ce pays surtout que, depuis trois années entières, les Français ont reçu les injures les plus humiliantes et les plus multipliées.

La guerre que nous allons faire au roi de Sardaigne devrait être allumée depuis longtemps. Il nous l'a déclarée, lorsqu'il a outragé la majesté du peuple français dans la personne de son ambassadeur, arrêté, sous les plus frivoles prétextes, aux frontières d'un royaume ouvert de toutes parts à nos ennemis. Il nous l'a déclarée, lorsqu'il a multiplié des préparatifs hostiles, et rempli de troupes la forteresse de Montmélian, contre la lettre des traités. Il nous l'a déclarée, en accédant à la ligue des princes, en permettant l'entrée et souffrant dans ses Etats des troupes autrichiennes.

La journée du 10 août ne pouvait point encore servir de prétexte à la Sardaigne, lorsqu'elle tenait envers nous une conduite aussi blâmable. Dès que la nouvelle en fût connue, on agita pendant longtemps, dans un conseil, la question de savoir si l'on nous attaquerait. Le défaut de forces, mais non pas de volonté, a contraint de rejeter cet avis.

La crainte d'avoir un jour un ennemi redoutable, en lui laissant le temps de préparer ses moyens et de les augmenter, la perte des forces d'une grande armée qui serait paralysée, si l'on n'attaquait pas; la facilité que la Sardaigne

aurait de réunir ses troupes à celles que nous combattons déjà ; de leur livrer le passage des Alpes et de nous tenir en échec jusqu'à ce que l'occasion parût favorable de nous attaquer, ont été de nombreux motifs qui ont déterminé le conseil exécutif à engager le combat. Fondé sur le décret qui autorise les généraux à entrer sur tout territoire étranger qui donne asile aux émigrés, il a, le 8 de ce mois, donné l'ordre formel au général de l'armée du Midi, d'attaquer et de mettre, avant l'hiver les Alpes entre nous et ce nouvel ennemi. (*Vifs applaudissements.*)

M. **Merlin**. Je demande l'impression du discours de M. Lebrun et son renvoi au comité diplomatique.

(L'Assemblée ordonne l'impression du rapport de M. le ministre des affaires étrangères et en décrète le renvoi au comité diplomatique.)

M. **Lejosne**, *secrétaire*, donne lecture d'une lettre de M. le ministre de la guerre (1), qui est ainsi conçue :

Paris, le 15 septembre 1792, l'an IVe de la liberté et de l'égalité le Ier.

« Monsieur le Président,

« Je viens d'avoir l'honneur d'envoyer, il n'y a qu'un moment, le bulletin, l'ayant retardé dans l'espérance de recevoir quelque courrier qui confirmât les nouvelles qui se répandent ; je vous prie de réitérer à l'Assemblée les assurances de l'exactitude avec laquelle je m'empresserai toujours de lui faire part de toutes les nouvelles que je pourrai recevoir.

« Je suis avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur,

« *Le ministre de la guerre,*

« *Signé :* SERVAN. »

Le même secrétaire, donne lecture des trois lettres suivantes :

1° *Lettre du conseil général du département des Hautes-Pyrénées* qui envoie à l'Assemblée copie d'un arrêté qu'il a pris pour mettre les frontières de ce département à l'abri de toute invasion de la part des Espagnols dont le gouvernement se dispose à nous déclarer la guerre.

Voici les principales dispositions de cet arrêté :

« L'Assemblée nationale sera priée de pourvoir à la défense de cette partie de l'Empire. Le conseil général a pensé que la mesure la plus salutaire était l'envoi de commissaires de l'Assemblée pour se concerter avec les généraux. — Bayonne paraissant menacée, il y sera mis une forte garnison. — Les chasseurs et grenadiers des départements frontières y resteront et s'exerceront tous les jours. — Les départements environnants sont invités à réunir leurs forces. — Il sera fait un achat de poudre de guerre et de balles. — Les armes confiées aux citoyens seront vérifiées, réparées et il en sera dressé un état. »

(L'Assemblée renvoie la lettre à la commission extraordinaire pour en faire son rapport incessamment.)

2° *Lettre des administrateurs du département des Hautes-Pyrénées*, qui prient l'Assemblée de leur donner des éclaircissements sur certaines dispositions du décret du 2 de ce mois, relatif à l'obligation de servir personnellement ou de remettre ses armes aux citoyens qui voudront marcher à l'ennemi.

Un membre : Je demande l'envoi officiel de ce décret aux administrateurs du département des Hautes-Pyrénées. Il n'y a pas de doute que leur hésitation vient de ce que ce décret ne leur a été connu que par les papiers publics, où il se trouve inexactement rédigé. L'envoi que je sollicite lèvera tous scrupules de leur part.

(L'Assemblée ordonne l'envoi du décret du 2 septembre 1792 aux administrateurs du département des Hautes-Pyrénées et passe à l'ordre du jour sur leur demande.)

3° *Lettre des officiers municipaux de Bayonne* qui écrivent à l'Assemblée que le conseil de Madrid a décidé d'entrer dans la coalition des puissances contre la France et qu'il a déjà nommé les généraux des armées espagnoles.

M. **François** (*de Neufchâteau*). J'observe à l'Assemblée qu'il y a beaucoup de Français dans les troupes espagnoles. S'ils combattent contre leur patrie, il faut les traiter comme les autres émigrés et vendre leurs biens; s'ils sont citoyens, ils doivent passer dans nos armées. (*Applaudissements*). Je demande qu'il soit fait une proclamation pour rappeler en France, dans un certain délai, tous les Français qui sont actuellement au service militaire de l'Espagne et qu'en cas où ces Français ne se rendront pas à la voix de leur patrie, ils soient regardés comme émigrés et rebelles, et soumis dans leurs biens et leurs personnes, aux lois déjà rendues concernant les émigrés.

M. **Merlin**. Cette proposition est subordonnée à la certitude des nouvelles que nous avons reçues. Le ministre des affaires étrangères ne nous a rien dit encore à cet égard; ce n'est qu'après la certitude que vous pourrez agir d'une manière hostile contre l'Espagne. Je demande le renvoi de toutes ces pièces au comité diplomatique pour nous en faire incessamment le rapport,

(L'Assemblée ordonne le renvoi au comité diplomatique.)

M. **Thuriot**. Je demande le renvoi au même comité de la proposition que je formule de faire une proclamation analogue pour rappeler tous les Français qui sont au service du roi de Sardaigne.

(L'Assemblée ordonne le renvoi demandé par M. Thuriot.)

M. **Merlin**. Je propose de prononcer la confiscation des biens et revenus des princes de l'Empire et autres qui favoriseront ou qui ont favorisé, directement ou indirectement, les ennemis de la France.

(L'Assemblée renvoie la motion au comité diplomatique.)

M. **Rülh**. Je demande que les propriétés du margrave de Bade, situées dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle soient confisquées au profit de la nation, en punition de la retraite que lui et son ministre d'Edelsheim ont donné, dans le petit pays de Rotalben et Grevenstein, aux traîtres du régiment suisse de Châteauvieux, lorsque ce régiment a déserté de Bitche et que, par cet exemple de sévérité, la nation française apprenne à des princes de la catégorie de celui

---

(1) *Archives nationales.* Carton C 164, chemise 388, n° 1.

de Bade et à leurs soi-disant ministres, le respect qui est dû à un grand peuple, qui ne veut offenser personne, mais qui sait se venger des insultes qu'on lui fait.

(L'Assemblée renvoie la proposition au comité diplomatique.)

Plusieurs volontaires, députés par le 5e *bataillon de Paris, campé à Soissons,* se présentent à la barre.

Ils observent que les troupes nouvelles qui arrivent journellement manquent d'instructeurs, qu'elles remplissent la ville de Soissons et qu'elles s'indignent de leur inaction. Ils demandent, au nom de leurs frères d'armes, un autre cantonnement pour se mettre plus promptement en état de combattre l'ennemi, ils renouvellent leur serment.

M. **le Président** répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

M. **Cambon**. La pétition des volontaires du 5e bataillon de Paris remet à l'ordre du jour une question déjà ancienne, celle de l'habillement de nos soldats. Nous arrivons à l'hiver, il convient de vêtir nos troupes de façon à ne pas trop se ressentir de la saison qui approche. Déjà dans nos magasins il n'existe plus ou presque plus du drap bleu qui servait d'uniforme à nos armées. Je demande que le pouvoir exécutif se préoccupe au plus tôt de cette question, et pour appuyer la pétition des volontaires, je supplie l'Assemblée de décréter qu'on s'efforcera au plus tôt également de leur donner un endroit sûr pour les mettre à l'abri des intempéries de l'automne. (*Applaudissements.*)

(L'Assemblée renvoie la pétition des volontaires et la proposition de M. Cambon au pouvoir exécutif.)

M. **Lasource**, *au nom de la commission extraordinaire*, présente un *projet de décret concernant la liste des députés élus à la Convention nationale;* ce projet de décret est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, considérant que le Corps législatif est le centre d'unité auquel aboutissent tous les mouvements qui sont la vie et la force du corps politique, et que le moindre intervalle, entre la cessation de la législature et l'ouverture de la Convention nationale, pourrait laisser aux ennemis du bien public les moyens d'exciter des désordres, décrète qu'il y a urgence.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« L'archiviste de l'Assemblée nationale sera tenu de lui faire parvenir la liste des députés à la Convention nationale aussitôt que le nombre des inscrits s'élèvera à 200.

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur fera préparer une salle dans l'édifice national des Tuileries pour y recevoir les députés à la Convention nationale pendant la vérification de leurs pouvoirs.

Art. 3.

« La législature cessera ses fonctions au moment où la Convention nationale lui aura fait connaître qu'elle est constituée. »

(L'Assemblée décrète l'urgence, puis adopte le projet de décret.)

La séance est suspendue à quatre heures.

FIN DU TOME XLIX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME XLIX

TOME QUARANTE-NEUVIÈME.

(DU 26 AOUT 1792 AU 15 SEPTEMBRE AU MATIN 1792.)

DIMANCHE 26 AOUT 1792.

LUNDI, 27 AOUT 1792 AU SOIR.

MARDI, 28 AOÛT 1792, AU MATIN.

MARDI 28 AOUT 1792, AU SOIR.

MERCREDI 29 AOUT 1792, AU MATIN.

MERCREDI 29 AOUT 1792, AU SOIR.

JEUDI 30 AOUT 1792, AU MATIN

Pages.

VENDREDI 31 AOUT 1792, AU MATIN.

VENDREDI 31 AOUT 1792, AU SOIR.

SAMEDI 1er SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

SAMEDI 1er SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

DIMANCHE 2 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

DIMANCHE 2 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

Pages.

MERCREDI 5 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

Suite de la séance permanente.

MERCREDI, 5 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR

JEUDI, 6 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

VENDREDI 7 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

SAMEDI 8 SEPTEMBRE 1792 AU SOIR.

DIMANCHE 9 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

LUNDI 10 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

LUNDI 10 AOUT 1792, AU SOIR.

Pages.

MERCREDI 12 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

Pages.

JEUDI 13 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

VENDREDI 14 SEPTEMBRE 1792, AU SOIR.

SAMEDI 15 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME XLIX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

PREMIÈRE SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU TOME QUARANTE-NEUVIÈME.

(DU 26 AOUT 1792 AU 15 SEPTEMBRE 1792, AU MATIN.)

B

Travaux. — 1792. — Projet de décret sur l'organisation de la gendarmerie de service auprès du Corps législatif (11 septembre 1792, t. XLIX, p. 555).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Travaux. — 1792. — Rapports sur le secours provisoire à accorder à l'Académie de Dijon (27 août, t. XLIX, t. p. 43), — sur la pétition du naturaliste Richard (5 septembre, p. 369), — sur le transfert aux Tuileries des séances de la Convention nationale (10 septembre, p. 547), — sur le payement de la pension des élèves des établissements des sourds et muets et des aveugles-nés (*ibid.* p. 548 et suiv.).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Travaux. — 1792. — Projet de décret sur la déportation des prêtres insermentés (26 août, t. XLIX, p. 8 et suiv.), — Projet de decret sur la pétition du sieur Demery (27 août, p. 31). — Projet de décret relatif à la publicité des séances des corps administratifs et municipaux (*ibid.* p. 33). — Projet de décret sur l'abolition des substitutions (28 août, p. 55). — Rapport sur la question de savoir si les jugements de la Haute Cour nationale peuvent être soumis au tribunal de cassation (29 août, p. 95). — Projet de décret relatif aux poursuites contre les fabricateurs de faux brevets de croix de Saint-Louis (*ibid.* p. 99). — Projet de décret sur la vente des biens des émigrés (30 août, p. 114). — Rapport sur les ménagements à prendre à l'égard des femmes enceintes condamnées au carcan (31 août, p. 140). — Projet de décret relatif aux étrangers retenus sur les galères de France (3 septembre, p. 234). — Rapport sur le mode à établir pour suppléer aux lettres de grâce et de commutation de peines ci-devant en usage (*ibid.* p. 239 et suiv.). — Projet de décret tendant à prohiber l'exportation des matières d'or et d'argent (5 septembre, p. 372). — Projet de décret concernant le tribunal de cassation (7 septembre, p. 431). — Rapport sur le mode d'exécution du divorce (*ibid.* p. 432 et suiv.). — Rapports sur la pétition de la demoiselle Sophie (8 septembre, p. 470), — sur le payement des juges et greffiers du tribunal d'appel de la police correctionnelle de Paris (*ibid.* p. 481). — Projet de décret relatif aux substitutions, successions, donations et testaments (*ibid.* et p. suiv.). — Projet de décret portant suppression des six tribunaux criminels provisoires de Paris (*ibid.* p. 482 et suiv.). — Rapport sur le mode de purger les hypothèques des biens acquis par le roi au nom de la nation (10 septembre, p. 525 et suiv.).

COMITÉ DE LIQUIDATION.

Travaux. — 1792. — Projet de décret relatif au payement des rentes dues aux anciens propriétaires des maisons démolies à Paris en vertu de l'édit de septembre 1786 (29 août, t. XLIX, p. 98). — Projets de décret relatifs à la liquidation de charges de perruquiers, d'offices de judicature et ministériels, de jurandes et maîtrises et des dettes des ci-devant pays d'Etats (1er septembre, p. 183 et suiv.). — Projet de décret tendant à accorder une indemnité aux sous-officiers et soldats des régiments de Pondichéry et de l'île de France (9 septembre, p. 508). — Projet de décret sur les secours à accorder à diverses personnes (*ibid.* p. 513). — Projet de décret concernant les pensions à accorder aux officiers d'état-major des places supprimées (10 septembre, p. 524). — Projet de décret relatif aux pensions à accorder aux commissaires des guerres supprimés (*ibid.*). — Projet de décret relatif aux pensions à accorder aux officiers des troupes provinciales supprimées (*ibid.* p. 525). — Rapport sur le payement des sommes dues par les communautés (13 septembre, p, 602 et suiv.), sur les pensions à payer aux employés supprimés (14 septembre, p. 653).

COMITÉ DE MARINE.

Travaux. — 1792. — Projet de décret fixant les conditions requises pour concourir aux places vacantes de colonels d'artillerie et d'infanterie de marine (27 août, t. XLIX, p. 31). — Projet de décret fixant l'uniforme des officiers de l'administration civile de la marine (*ibid.*). — Rapports sur la pétition de dames Saint-Laurent et Touche (*ibid.* p. 47 et suiv.), — sur les approvisionnements, fournitures et ouvrages de la marine (2 septembre, p. 222 et suiv.). — Projet de décret relatif aux formules des congés et passeports du commerce maritime (5 septembre, p. 373). — Projet de decret concernant les hôpitaux de la marine (7 septembre, p. 424 et suiv.). — Projet de décret relatif au complétement de l'organisation de l'artillerie et de l'infanterie de la marine (8 septembre, p. 453). — Projet de décret sur la garde des côtes (9 septembre, p. 510). — Rapport sur la nomination du sieur Buthor (*ibid.* p. 513). — Projet de décret chargeant le ministre de la marine de la surveillance des phares, amers, tonnes et balises (15 septembre, p. 669).

COMITÉ MILITAIRE.

Travaux. — 1792. — Projet de décret relatif au renforcement des armées par les brigades de gendarmerie nationale (26 août, t. XLIX, p. 16). — Projet de décret sur l'armement des volontaires nationaux (*ibid.* p. 21). — Projet de décret sur la solde provisoire de la gendarmerie nationale formée des hommes du 14 juillet (*ibid.*). — Rapport sur l'organisation en régiments de ligne des troupes coloniales qui se trouvent en France. (27 août, t. XLIX, p. 32). — Projet de décret relatif aux officiers étrangers employés dans les armées françaises (27 août, p, 33). — Projet de décret sur la formation en deux compagnies franches des volontaires de Versailles (29 août, p. 94 et suiv.). — Projet de décret sur le traitement des vétérans nationaux détachés à Versailles (*ibid.* p. 99). — Projet de décret sur les moyens d'employer aux armées les chevaux inutiles au commerce et à l'agriculture (30 août, p. 108). — Projet de décret relatif au traitement du prince et de l'état-major de la principauté de Monaco (1er septembre, p. 171). — Projet de décret relatif à une levée de volontaires sur la totalité des sections armées de la ville de Paris (*ibid.* p. 172). — Projet de décret relatif à la création d'un corps de troupes portant le nom de *Hussards de la liberté* (2 septembre, p. 202). — Projet de décret sur la fourniture des chevaux, voitures et chariots pour l'armée (*ibid.* p. 208). — Projet de décret sur l'admission dans la gendarmerie nationale des officiers, cavaliers et surnuméraires de la ci-devant prévoté générale des monnaies (*ibid.* et p. suiv.). — Projets de décret concernant l'organisation de la gendarmerie nationale (*ibid.* p. 221), (p. 226). — Projet de décret sur la levée d'une légion germaine (3 septembre, p. 250). — Projet de décret sur le traitement des médecins et autres officiers de santé en campagne (*ibid.* p. 329). — Projet de décret en faveur du sieur Crèvecœur (5 septembre, p. 353). — Projet de décret relatif à l'organisation de l'armée de Paris (*ibid.* p. 367 et suiv.). — Projet de décret relatif à l'expédition des brevets des officiers de la gendarmerie et des compagnies franches (*ibid.* p. 371). — Projet de décret relatif à la formation du camp de Paris (*ibid.* p. 381). — Projet de décret sur la formation d'une légion nationale du Midi (8 septembre, p. 471). — Projet de décret sur la fabrication du pain de munition (*ibid.* p. 480). — Projet de décret relatif à la levée des *Hussards braconniers* (9 septembre, p. 496). — Projet de décret relatif à la levée des troupes légères (*ibid.*). — Projet de décret portant suppression des canonniers gardes-côtes (*ibid.* et p. suiv.) — Projet de décret relatif aux frais de route des gardes nationaux (*ibid.* p. 509). — Projet de décret tendant à accorder une indemnité aux sous-officiers et soldats de la ci-devant maréchaussée (*ibid.*). — Projet de décret sur la garde des côtes (*ibid.* p. 510). — Projet de décret sur la formation d'une compagnie de chasseurs bons tireurs (10 septembre, p. 515). — Projet de décret sur la nomination des commissaires des guerres pour le service de l'armée destinée à la défense de Paris (*ibid.* p. 530). — Projet de décret concernant les toiles de chasse des établissements dits du Vautrait (*ibid.*). — Projet de décret sur l'organisation de la gendarmerie de service auprès du Corps législatif (11 septembre, p. 555). — Projet de décret sur l'organisation des commissaires des guerres (*ibid.* p. 558). — Projet de décret sur les travaux des fortifications (*ibid.* et p. suiv.). — Projet de décret sur le traitement à faire

(1) Voir page 506 la note de la première colonne.

D

(1) Voir page 452 la note au bas de la deuxième colonne.

F

G

H

M

N

O

P

Q

R

S

T

(1) Voir page 492, la note de la 1re colonne.

W

Y

Z

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME XLIX.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Boul i Cl.) 41.1